

AVIS D’AFFICHAGE

relatif à la publicité des actes

Conformément aux dispositions légales relatives à l’information des habitants et à la publication des actes des EPCI, et notamment les articles L5211-1, L2121-25, L5211-46, L5211-47 et L5211-48 du code général des collectivités territoriales, le public est informé des délibérations suivantes, dont le dispositif est tenu à sa disposition :

**Communauté d’Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
Conseil d’Agglomération réuni en date du 13 décembre 2021, 103 membres en
exercice
Présidé par Fabian JORDAN**

(Convocations envoyées les 26 novembre 2021 et 7 décembre 2021)

COMPTE RENDU SUCCINCT

PRESENTS (84) : Mme AGUDO-PEREZ (à partir du point 4°), Mme BAECHTEL, M. BECHT (jusqu’au point 24° compris), M. BEHE, M. BELLONI, M. BERGDOLL, M. BEYAZ, M. BITSCHENE (à partir du point 28°), M. BLANQUIN, Mme BONI DA SILVA, Mme BOUAMAIED, M. BOUILLÉ, Mme BUCHERT, M. BUX, M. CAUSER, M. CHAPATTE, M. CHÉRAY, M. COLOM, Mme CORMIER, Mme CORNEILLE, Mme DHALLENNE (à partir du point 7°), M. D’ORELLI, Mme DUPONT-DUFEUTRELLE, M. DUSSOURD, M. EHRET, Mme EL HAJJAJI, M. FUCHS, M. GERARDIN (jusqu’au point 15° compris), Mme GERRER, M. GIRONA, Mme GODBILLON, M. GOEPFERT, Mme GOETZ (jusqu’au point 32° compris), Mme GOLDSTEIN, M. GREILSAMMER, M. GUTH, M. HAGENBACH, M. HILLMEYER (à partir du point 4°), Mme HOTTINGER, Mme JENN (jusqu’au point 33° compris), M. JORDAN, M. JULIEN, M. JUNG, Mme KEMPF, M. KRZEMINSKI, M. LCONTE, Mme LIERMANN, M. LIPP, M. LOGEL, M. LOISEL, Mme LUTZ, Mme MATHIEU-BECHT, Mme MEHLEN, M. MENSCH (à partir du point 6°), Mme MEYER, Mme MIMAUD, M. MINERY, M. MOR, Mme MOTTE, M. NEUMANN, M. NICOLAS, M. OBERLIN, M. PAUVERT (à partir du point 32°), M. QUIN, M. RICHARD, M. RICHE (à partir du point 4°), M. RIFF, Mme RISSER, Mme RITZ, Mme SCHELL, M. SCHILDKNECHT, M. SCHILLINGER, Mme SCHMIDLIN BEN M’BAREK (à partir du point 4°), Mme SCHWEITZER (à partir du point 19°), M. SIMEONI, Mme SORNIN, M. STURCHLER (à partir du point 4°), Mme TALLEUX, M. TORANELLI (à partir du point 4°), M. VIOLA, M. WEISBECK, M. WOLFF, Mme ZELLER (à partir du point 3° et jusqu’au point 24° compris) et M. ZIMMERMANN (à partir du point 4°).

EXCUSES / ABSENTS (3) : Mme DEGLIAME, M. HOMÉ et M. PULEDDA.

PROCURATIONS (16) : Mme BOESCH à M. RICHE, M. COUCHOT à M. BOUILLÉ, M. ENGASSER à M. BEHE, Mme FAUROUX-ZELLER à M. JUNG, Mme HERZOG à M. NEUMANN, M. HORTER à M. EHRET, M. LAUGEL à Mme AGUDO-PEREZ, Mme LUTOLF-CAMORALI à M. WEISBECK, M. ONIMUS à Mme DHALLENNE, Mme RAPP à Mme SORNIN, Mme RENCK à M. WEISBECK, M. ROTTNER à Mme LUTZ, M. SALZE à M. JULIEN, M. STEGER à M. BEYAZ, Mme SUAREZ à M. NICOLAS et M. TRIMAILLE à Mme SORNIN.

Procuration temporaire : Mme GOETZ à Mme CORNEILLE (à partir du point 33°).

Le Conseil d'Agglomération a adopté les délibérations suivantes :

- 1° Désignation du secrétaire de séance
- M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 2° Projet de délibération n°511C Information du Conseil d'agglomération sur les délibérations et décisions prises par délégation (3412)
- Le Conseil d'agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION

- Administration générale

- 3° Projet de délibération n°558C Désignation de Mulhouse Alsace Agglomération au comité syndical du syndicat mixte de l'III - modification (3412)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 4° Projet de délibération n°516C Rapport d'activités 2020 (021)
- Le Conseil d'agglomération prend acte de la présente communication.
- 5° Projet de délibération n°522C Convention d'assistance entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (361)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Finances

- 6° Projet de délibération n°508C Dotation de solidarité communautaire : répartition au titre de l'année 2021 (313)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 7° Projet de délibération n°525C RUDIE : renouvellement de l'avance de trésorerie consentie à CITIVIA (313)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 8° Projet de délibération n°510C Tarifs communautaires : révision des tarifs pour services rendus en 2022 (315)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 9° Projet de délibération n°523C Attributions de compensation (ACTP) : fixation des ACTP définitives 2021 et provisoires 2022 et rapport quinquennal sur les attributions de compensation (311)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 10° Projet de délibération n°526C Budget principal : mutualisation des moyens et des services entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération (311)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 11° Projet de délibération n°527C Budget principal et budgets annexes : facturations 2021 par le budget général aux budgets annexes des transports et du chauffage urbain (311)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 12° Projet de délibération n°528C Ajustements nécessaires aux opérations budgétaires d'ouverture et de fin d'exercice (310)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 13° Projet de délibération n°539C Dissolution des budgets d'assainissement de 6 communes - reprise des résultats de clôture 2020 par Mulhouse Alsace Agglomération et transfert des résultats au SIVOM (311)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

14° Projet de délibération n°529C Transferts et créations de crédits (311)
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Ressources humaines

15° Projet de délibération n°509C Déploiement du télétravail au 1^{er} janvier 2022 (32)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

16° Projet de délibération n°514C Fixation du ratio d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe (322)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

17° Projet de délibération n°530C Promotion des mobilités durables auprès des agents de la collectivité : mise en place du forfait mobilités durables (323)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

18° Projet de délibération n°564C Régime indemnitaire des agents de Mulhouse Alsace Agglomération : mise à jour décembre 2021 (323)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS

- Enfance

19° Projet de délibération n°517C Structures petite enfance - versement de subventions d'équipement 2021 (232)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

20° Projet de délibération n°518C Structures petite enfance : versement des soldes des subventions 2021 (232)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 21° Projet de délibération n°519C Structures petite enfance : versement d'avances sur subventions au titre de 2022 (232)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 22° Projet de délibération n°548C Délocalisation et construction du multi accueil La Grande Ourse à Illzach (232)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 23° Projet de délibération n°531C Organismes gestionnaires de périscolaires - versement du solde de la subvention 2021 et passation d'un avenant (231)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 24° Projet de délibération n°532C Sites périscolaires - subventions de fonctionnement au titre de l'année 2022 - versement d'avances (231)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 25° Projet de délibération n°533C Convention d'exploitation du multi-accueil et des activités périscolaires et extrascolaires du site « la Souris Verte » à Kingersheim - avenant de prolongation (231)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 26° Projet de délibération n°544C Délégations de service public pour l'exploitation des sites petite enfance, périscolaires et extrascolaire sur les communes de Wittelsheim, Kingersheim, Mulhouse, Morschwiller-le-Bas, Heimsbrunn/Galfingue, Zillisheim, Brunstatt/Didenheim et Rixheim - engagement de la procédure (2234)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 27° Projet de délibération n°545C Délégation de service public pour l'exploitation des activités petite enfance, périscolaires et extrascolaire de Wittelsheim : constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec la Commune de Wittelsheim (2234)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 28° Projet de délibération n°547C Convention d'exploitation du site périscolaire et extrascolaire de Baldersheim et du site extrascolaire de Battenheim - passation d'un avenant (231)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 29° Projet de délibération n°541C Délégation de service public pour l'exploitation du multi-accueil « La Cour des Petits Pages » et de l'accueil périscolaire « La Pirouette » de Bollwiller - choix du délégataire et approbation du projet de convention d'exploitation (2234)
Projet envoyé le 26 novembre 2021
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 30° Projet de délibération n°542C Délégations de service public pour l'exploitation des sites périscolaires « Ilot Mômes » et « Récré ô Mômes » de Pfastatt - choix du délégataire et approbation des projets de convention d'exploitation (2234)
Projet envoyé le 26 novembre 2021
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 31° Projet de délibération n°543C Délégations de service public pour l'exploitation des sites périscolaires et extrascolaires de Dietwiller et de Habsheim - choix du délégataire et approbation des projets de convention d'exploitation (2234)
Projet envoyé le 26 novembre 2021
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Citoyenneté

32° Projet de délibération n°483C Carte Pass'Temps senior : actualisation 2022 de l'offre (114)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Politique de la ville

33° Projet de délibération n°486C Contrat de ville : rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique de la ville communautaire 2020 (131)

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport 2020 pour la Politique de la ville.

UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE

- Attractivité, développement touristique et culturel

34° Projet de délibération n°534C Pôle muséal - acomptes sur subvention de fonctionnement 2022 (513)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

35° Projet de délibération n°535C Association de gestion du Musée national de l'Automobile de Mulhouse : octroi d'une avance de trésorerie (313)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Urbanisme, aménagement et mobilité

36° Projet de délibération n°540C Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Parking gare P1 - choix du délégataire et approbation du projet de contrat (421)

Projet envoyé le 26 novembre 2021

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 37° Projet de délibération n°552C Convention Publique d'Aménagement « Renouvellement Urbain par le Développement de l'Immobilier d'Entreprises » - compte rendu d'activités à la collectivité- approbation de l'avenant n°9 a la convention (521)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 38° Projet de délibération n°549C PLU de la commune de Staffelfelden : approbation de la modification simplifiée n°2 (532)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 39° Projet de délibération n°557C PLU de la commune de Lutterbach : approbation de la modification n°2 (532)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 40° Projet de délibération n°560C PLU de la Ville de Mulhouse - modification simplifiée n°2 - bilan de la mise à disposition et approbation (532)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 41° Projet de délibération n°561C PLU de Ruelisheim - approbation de la modification n°2 (532)
- La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.
- 42° Projet de délibération n°562C PLU de Riedisheim - approbation de la modification n°5 (532)
- La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.
- 43° Projet de délibération n°553C Parc des expositions : rapport d'activités 2020 (5341)
- Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport d'activités 2020 de Mulhouse Expo SAEML.

44° Projet de délibération n°554C Centre de Création et d'Activités Nouvelles de l'Aire de la Thur/ rapport d'activités 2020 (5341)

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport d'activités 2020 de la société SOGEQUARE.

45° Projet de délibération n°555C Parking sécurisé poids lourds à l'autoport à Sausheim : rapport annuel 2020 (5341)

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport d'activités 2020 de la société CITIVIA SPL.

UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

- Environnement et énergie

46° Projet de délibération n°520C Plan Climat - évolution des modalités d'attribution du Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale (401)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

47° Projet de délibération n°536C Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt : signature d'une convention portant attribution et partage d'une subvention dans le cadre du plan de relance (401)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

48° Projet de délibération n°537C Projet Alimentaire Territorial : signature d'une convention de subventionnement avec Ecooparc pour animer « La Marmite à projets » (401)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

49° Projet de délibération n°538C Projet Alimentaire Territorial : concours « Soyons Food les fermes de demain de l'agglomération mulhousienne » (401)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

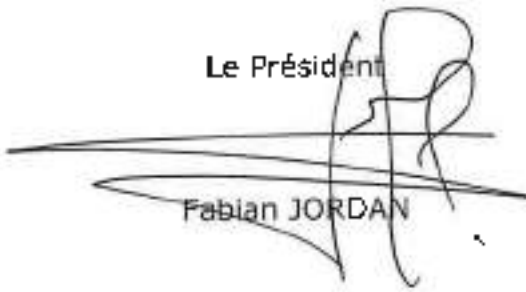
- Transport

50° Projet de délibération n°559C Gratuité des transports en commun pour les Mulhousiens âgés de 65 ans et plus (5411)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président



Fabian JORDAN

Les personnes intéressées peuvent consulter le recueil dans lequel figure l'ensemble des délibérations au Secrétariat des assemblées, 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse, entrée A, bureau n° 231-2^{ème} étage.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 13 décembre 2021

71 élus présents (103 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**INFORMATION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION
(3412/5.2.3/511C)**

I. Délibérations du Bureau

Lors de sa séance du 18 juillet 2020, le Conseil d'agglomération a délégué certaines compétences au Bureau.

Cette délégation de pouvoir est assortie de l'obligation pour le Bureau de rendre compte au Conseil d'agglomération des délibérations qu'il a approuvées.

Il s'agit des délibérations suivantes :

Bureau du 8 novembre 2021

**Délibération du
Bureau n°501B**

**Maison du Territoire : cession du mobilier
appartenant à la SAEML Maison du Territoire à
Mulhouse Alsace Agglomération**

Mulhouse Alsace Agglomération étant actionnaire majoritaire de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) « Maison du Territoire » créée en juin 2021, le Bureau a approuvé la cession par la SAEML à Mulhouse Alsace Agglomération du mobilier de la Banque Populaire resté sur place au moment de l'acquisition du bien immobilier, pour 1 euro. Par conséquent, le mobilier en bon état pourra être conservé dans les sous-sols, avant sa réaffectation en

faveur du personnel qui intégrera les locaux et celui vétuste ou obsolète pourra être évacué vers une filière de recyclage.

**Délibération du
Bureau n°477B**

Mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération au profit du Syndicat Mixte pour la gestion des Ports du Sud Alsace

Le Bureau a approuvé la mise à disposition de deux agents de Mulhouse Alsace Agglomération au profit du Syndicat Mixte pour la gestion des Ports du Sud Alsace, afin d'assurer les fonctions de Secrétaire général (0,20 ETP) et d'assistant administratif (0,10 ETP), conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une période de trois ans maximum. Pour ce faire, une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat sera établie et définira les modalités administratives et financières de la mise à disposition des agents. Les traitements, accessoires et charges sociales afférentes donneront lieu à remboursement par le syndicat.

**Délibération du
Bureau n°410B**

Ouverture d'emplois permanents à des agents contractuels

Dans le cadre du recrutement d'agents contractuels et conformément à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, le Bureau a décidé de pourvoir les 23 emplois permanents listés en annexe de la délibération par le recrutement d'agents contractuels de droit public dès lors que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, puis a fixé les niveaux de rémunération en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Délibération du
Bureau n°491B**

Mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de l'Association Sportive des PTT Mulhouse Triathlon (ASPTT Mulhouse Triathlon)

Le Bureau a approuvé la mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de l'Association Sportive des PTT Mulhouse Triathlon, afin d'assurer les fonctions d'éducateur des activités sportives, conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une période de trois ans maximum. Pour ce faire, une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'association sera établie et définira les modalités administratives et financières de la mise à disposition de l'agent. Les traitements, accessoires et charges sociales afférentes donneront lieu à remboursement par l'association. Cette association, à but non lucratif,

assure une mission de service public et s'inscrit dans la politique sportive de l'agglomération.

**Délibération du
Bureau n°492B**

**Mise à disposition de personnel de Mulhouse
Alsace Agglomération au profit de l'Association
Mulhouse Water-Polo**

Le Bureau a approuvé la mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de l'Association Mulhouse Water-Polo, afin d'assurer les fonctions d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une période de trois ans maximum. Pour ce faire, une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'association sera établie et définira les modalités administratives et financières de la mise à disposition du personnel. Les traitements, accessoires et charges sociales afférentes donneront lieu à remboursement par l'association. Cette association à but non lucratif assure une mission de service public et s'inscrit dans la politique sportive de l'agglomération.

**Délibération du
Bureau n°478B**

**Fonds d'Innovation et de Transformation
Numérique des collectivités territoriales :
proposition d'opération**

Le projet « Mise en place d'une évolution du Compte Mobilité » est susceptible d'être éligible à l'appel à projet « Développer un projet numérique ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur » proposé dans le cadre du plan de relance. Pour pouvoir répondre à cet appel à projet, le Bureau a validé le plan de financement prévisionnel qui prévoit que la participation de Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 250 680 euros HT, pour un montant total établi à 626 700 euros HT, soit 752 040 euros TTC.

Le Bureau a également approuvé la clause prévoyant qu'en cas de diminution des recettes attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation.

**Délibération du
Bureau n°446B**

**Politique sociale de l'habitat : garantie
communautaire d'emprunt à hauteur de 100 %
en faveur de 3F GRAND EST dans le cadre de
l'opération rue de Reiningue à Lutterbach**

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de 21 logements d'une surface habitable totale de 1 153,27 m², 87 rue de Reiningue à Lutterbach, le Bureau a décidé d'octroyer la garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de 3F GRAND EST pour un prêt d'un montant de 1 993 700 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires. En

outre, le coût total des travaux est estimé à 2 526 252 euros.

**Délibération du
Bureau n°447B**

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de 3F GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de l'Ile Napoléon à Rixheim

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de 41 logements, 31-33 rue de l'Ile Napoléon à Rixheim, le Bureau a décidé d'octroyer la garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de 3F GRAND EST pour un prêt d'un montant de 4 218 892 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires. Ce projet de construction est composé de deux bâtiments, de 12 et 29 logements. En outre, le coût total des travaux est estimé à 5 349 587 euros.

**Délibération du
Bureau n°487B**

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO dans le cadre de l'opération rue du Beau Site à Riedisheim

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation thermique de 70 logements, rue du Beau Site à Riedisheim, le Bureau a décidé d'octroyer la garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO pour un prêt d'un montant de 630 000 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires. En outre, le coût total des travaux est estimé à 873 957 euros.

**Délibération du
Bureau n°480B**

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de NEOLIA dans le cadre de l'opération rue des Genêts à Richwiller

Dans le cadre d'une opération de construction de 2 logements jumelés, situés dans le lotissement « Le Bosquet » rue des Genêts à Richwiller, le Bureau a décidé d'octroyer la garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de NEOLIA pour un prêt d'un montant de 221 471 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires. Ce projet de construction est constitué de deux logements T3 identiques jumelés d'une surface habitable de 70,59 m² chacun. En outre, le coût total des travaux est estimé à 314 364 euros.

**Délibération du
Bureau n°471B**

Association Musées Mulhouse Sud Alsace : subvention d'investissement

Le Bureau a approuvé le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 60 000 euros au

profit de l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace, répartie en faveur des actions suivantes :

- projet pilote de médiation numérique au Musée du papier peint - valorisation et médiation des collections dans les musées par les outils numériques, représentant un investissement financier de 50 000 euros, pour un montant de subvention de 30 000 euros,
- projet pilote de création d'une salle pédagogique à la Cité de l'Automobile - outils de médiation, proposition de contenus pédagogiques et participation à la diffusion du patrimoine de l'automobile, représentant un investissement financier de 60 000 euros, pour un montant de subvention de 30 000 euros.

Pour ce faire, une convention entre l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace et Mulhouse Alsace Agglomération sera établie.

Délibération du Bureau n°474B

Association pour le Musée de l'Impression sur Etoffes : subvention d'investissement

Le Bureau a approuvé le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 56 700 euros au profit de l'Association pour le Musée de l'Impression sur Etoffes, pour la réalisation des opérations suivantes s'élevant au total à 92 259,97 euros :

- sécurisation du musée :
 - rénovation de la corniche de la toiture du bâtiment, dont le montant des travaux est estimé à 10 940 euros,
 - sécurité du musée - rénovation du réseau de désenfumage, dont le montant des travaux est estimé à 3 253 euros,
 - rénovation du réseau électrique, dont le montant des travaux est estimé à 9 638,22 euros,
 - dispositif de vidéoprotection dans les espaces publics, dont le montant des travaux est estimé à 13 426 euros,
- chantier des collections :
 - poursuite de l'aménagement de la réserve SUD, afin d'assurer une conservation adéquate du fonds d'arts graphiques, dont le coût d'achat est estimé à 36 508 euros,
 - matériel informatique dans le cadre de la mise en œuvre du chantier des collections, dont le coût d'achat est estimé à 14 244,75 euros,
- investissement muséographique, notamment des porte-cartels utilisés dans les espaces d'expositions permanentes et temporaires, dont le coût de fabrication est estimé à 4 250 euros.

Pour ce faire, une convention entre l'Association pour

le Musée de l'Impression sur Etoffes et Mulhouse Alsace Agglomération sera établie.

**Délibération du
Bureau n°473B**

**Association pour le Musée de l'Énergie
Électrique : subvention d'investissement**

Le Bureau a approuvé le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 65 000 euros au profit de l'Association pour le Musée de l'Énergie Électrique, pour la réalisation des opérations suivantes :

- salle « hors-sac » pour les scolaires permettant de prendre les repas tirés du sac, pour un montant prévisionnel s'élevant à 135 000 euros,
- rénovation du système de vidéoprotection, pour un montant prévisionnel s'élevant à 43 500 euros.

Pour ce faire, une convention entre l'Association pour le Musée de l'Énergie Électrique et Mulhouse Alsace Agglomération sera établie.

**Délibération du
Bureau n°470B**

**Association du Musée du papier-peint :
subvention d'investissement**

Le Bureau a approuvé le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 19 476 euros au profit de l'Association du Musée du papier-peint, pour la réalisation des opérations suivantes :

- évolution du logiciel de gestion de collection et poste informatique, pour un montant de subvention de 9 860 euros, incluant le logiciel, la formation du personnel et l'achat d'un nouveau poste informatique,
- achat d'un logiciel de billetterie-caisse afin de se conformer à la législation, pour un montant de subvention de 4 936 euros,
- restauration d'un panneau du décor Elysée « La femme au tambourin », pour un montant de subvention de 4 680 euros.

Pour ce faire, une convention entre l'Association du Musée du papier-peint et Mulhouse Alsace Agglomération sera établie.

**Délibération du
Bureau n°469B**

**Association des Amis du Musée de la Moto de
Bantzenheim : subvention d'investissement**

Le Bureau a approuvé le versement d'une subvention d'investissement de 3 000 euros au profit de l'Association des Amis du Musée de la Moto de Bantzenheim, en vue de l'acquisition de matériels divers pour la restauration et la conservation des motos anciennes, ainsi qu'en vue de nouvelles acquisitions.

Délibération du Bureau n°472B

Association Kalivie- Musée de la mine et de la potasse : subvention d'investissement

Le Bureau a approuvé le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de 22 870 euros au profit de l'Association de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine du Bassin Potassique, Kalivie, pour la réalisation des opérations suivantes :

- aménagement d'un atelier pédagogique sur le thème de la géologie : acquisition de mobilier et de matériel pour sa mise en œuvre, pour un montant s'élevant à 4 686 euros,
- aménagement d'une banque d'accueil-caisse-boutique, pour un montant s'élevant à 13 291 euros,
- renouvellement de la signalétique du musée, pour un montant s'élevant à 4 893 euros.

Délibération du Bureau n°507B

Entretien des espaces verts du Parc Zoologique et Botanique : convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse

En application des dispositions légales, le Bureau a approuvé la conclusion avec la ville de Mulhouse d'une nouvelle convention d'entretien des espaces verts du Parc Zoologique et Botanique d'un an renouvelable par reconduction tacite, dans la limite de 15 ans. Les frais et charges afférents donneront lieu à remboursement par Mulhouse Alsace Agglomération à la ville de Mulhouse. Le montant total des prestations est estimé à 370 000 euros TTC en 2021.

Délibération du Bureau n°415B

Partenariat avec l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle

Le Bureau a décidé de verser une subvention de 7 500 euros à l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle afin de participer à la préservation et à la promotion de la langue régionale, gage d'attractivité, notamment touristique pour l'agglomération, en l'occurrence pour l'accompagnement des actions au sein des musées (théâtre dialectal) et des initiatives transfrontalières à destination des jeunes publics et des scolaires.

Délibération du Bureau n°479B

Eurodistrict Region Freiburg Centre et Sud Alsace : attribution d'une subvention au titre de l'année 2021

Mulhouse Alsace Agglomération étant membre fondateur du Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Eurodistrict Region Freiburg / Centre et Sud Alsace en 2020, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 15 000 euros au titre de 2021 à cette structure en construction, qui a pour objectif une meilleure efficacité dans la conduite

de projets transfrontaliers, en l'occurrence par la mobilisation des ressources accordées dans le cadre du programme européen INTERREG dédié à la coopération interrégionale.

Délibération du Bureau n°488B

Landesgartenschau/Riverhin 2022 : contribution à l'Espace Alsace

À l'occasion de la manifestation Landesgartenschau/Riverhin 2022, festival des jardins mettant en valeur les aménagements paysagers, la nature et l'environnement, qui se déroulera à Neuenburg am Rhein, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 22 000 euros en deux tranches à la Collectivité Européenne d'Alsace : 12 500 euros au titre de 2021 et 9 500 euros en 2022, sous réserve de l'inscription de ce montant au budget primitif 2022. En effet, la Collectivité Européenne d'Alsace, partenaire de Mulhouse Alsace Agglomération, assurera le rôle de chef de file pour la mise en place de l'Espace Alsace et son animation. Cette manifestation, constituant une vitrine pour le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, se matérialisera d'ici fin 2021 par un aménagement paysager, complété d'un pavillon en vue d'une programmation d'activités lors de la manifestation, en 2022.

Délibération du Bureau n°489B

Association Grenz'up : soutien aux activités

Dans le cadre de l'appel à projets de coopération transfrontalière mis en place par Mulhouse Alsace Agglomération en 2018, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 3 000 euros à l'association Grenz'up afin de soutenir les activités favorisant la pratique linguistique reliée à la dimension interculturelle et transfrontalière.

Délibération du Bureau n°496B

INFOBEST Vogelgrun/Breisach (IVB) : renouvellement de la convention de financement

Dans le cadre du renouvellement de la convention de financement pour la période 2022-2024 de la structure INFOBEST Vogelgrun/Breisach, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention annuelle de 4 250 euros, sur une période de trois ans, sous réserve de sa confirmation dans le cadre du budget de fonctionnement annuel du service des Relations internationales et transfrontalières. Cette subvention permettra de soutenir ce service d'information de proximité aux habitants sur les questions transfrontalières.

**Délibération du
Bureau n°481B**

Dispositif LIREA « Lieu Ressources pour l'Elève Adolescent » : attribution d'une subvention à la Maison des Adolescents

À l'occasion de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération au dispositif LIREA « Lieu Ressources pour l'Elève Adolescent », le Bureau a décidé de contribuer à son action par le versement d'une subvention de 11 400 euros à la Maison des Adolescents. Ce dispositif, conçu en partenariat entre la Maison des Adolescents, Mulhouse Alsace Agglomération, la Préfecture du Haut-Rhin et l'Education Nationale, contribue à prévenir les violences scolaires dans tous les collèges et plus particulièrement dans les quartiers prioritaires de l'agglomération. Son objectif est notamment de parvenir à une baisse des tensions dans les établissements scolaires, tant entre les élèves qu'avec le corps enseignant et l'équipe pédagogique.

**Délibération du
Bureau n°494B**

Association APPUIS - attribution d'une subvention pour l'aide aux victimes d'infractions pénales

Dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (STSPD), le Bureau a approuvé l'attribution d'une subvention de 66 000 euros pour 2021, au profit de l'association APPUIS qui a pour missions l'aide aux victimes d'infractions pénales, dont un cofinancement de 4 000 euros avec l'État et la ville de Mulhouse, pour le poste d'intervenante sociale au commissariat central de Mulhouse, s'adressant aux habitants de la circonscription de sécurité publique (Mulhouse, Pfastatt, Brunstatt-Didenheim et Riedisheim).

**Délibération du
Bureau n°521B**

Appel à projets prévention de la délinquance, de la radicalisation et sécurité routière : attribution de subvention 2021

Dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, un appel à projets portant sur la prévention de la délinquance, de la radicalisation et de la sécurité routière a été lancé. Un porteur de projet répondant aux critères de sélection a été retenu, pour un montant de subvention de 1 500 euros : association Vie Libre 68 - sécurité routière.

Ce projet et la subvention correspondante ont été approuvés par le Bureau.

**Délibération du
Bureau n°485B**

Contrat de ville - programmation communautaire de la politique de la ville 2^{ème} phase 2021

Dans le cadre de la programmation 2021, les actions en faveur de l'emploi, du développement économique

et de l'insertion, ainsi que les actions de lutte contre le décrochage scolaire, l'animation et la coordination du contrat de ville sont définies comme étant prioritaires.

À cette occasion, le Bureau a approuvé la 2^{ème} phase du programme d'actions 2021 et chargé le Président ou son Vice-Président délégué de le présenter aux instances concernées pour l'obtention de financements. Il a décidé d'attribuer 66 700 euros de subventions, répartis ainsi :

- ADIE : 6 000 euros,
- Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) : 12 000 euros,
- ORIV : 22 250 euros,
- Mobilité pour l'emploi : 2 950 euros,
- CIDFF : 4 000 euros,
- Unis Cité : 10 000 euros,
- Face Alsace : 4 500 euros,
- La Fabrique Opéra d'Alsace : 5 000 euros.

Délibération du Bureau n°482B

Centrale Thermique de l'Illberg : fourniture de plaquettes de bois pour le fonctionnement des équipements de chaleur

Afin de permettre le fonctionnement des équipements de production de chaleur de la Centrale Thermique de l'Illberg, le Bureau a approuvé la conclusion d'un nouveau marché de fourniture de plaquettes bois ; celui en cours arrivant à échéance le 31 décembre 2021. En raison de la pluralité d'offres potentielles dans ce secteur et en vue de retenir l'offre la plus adéquate et la plus avantageuse économiquement, il a été décidé d'ouvrir le marché à la concurrence. Pour ce faire, il fera l'objet d'un accord cadre à bons de commandes pour une durée maximale de deux ans, avec un montant global minimum de commandes fixé à 1 000 000 d'euros HT et un montant global maximal fixé à 3 200 000 euros HT.

Délibération du Bureau n°515B

Centrale Thermique de l'Illberg : approbation du règlement du service de fourniture de chaleur

Par délibération du 17 septembre 2018, le Bureau a approuvé le règlement du service de fourniture de chaleur de la Centrale Thermique de l'Illberg. Ce dernier nécessite à présent des modifications afin d'y consacrer une approche plus didactique de la relation client et de clarifier les droits et obligations du fournisseur et des usagers. C'est pourquoi, le Bureau a, dans sa délibération, approuvé le nouveau règlement du service incluant les modifications, qui sera ainsi en vigueur pour la réalisation des travaux d'extension du réseau de chaleur urbain de l'Illberg,

dans le cadre de la phase relative au « Quartier BEL AIR de Mulhouse ».

Délibération du Bureau n°512B

Le « Moulin Nature » : versement d'un acompte sur la subvention de fonctionnement 2022

Afin de permettre à l'association « Le Moulin Nature » de poursuivre ses missions, le Bureau a approuvé le versement d'un acompte à la subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 20 000 euros (subvention globale de 98 000 euros) dès le mois de janvier 2022.

Délibération du Bureau n°500B

Remise en état du passage à niveau rue de Lorraine à Wittenheim : protocole transactionnel

En raison de plusieurs dérangements sur le passage à niveau situé rue de Lorraine à Wittenheim, un diagnostic et des travaux destinés à garantir un fonctionnement de l'ouvrage en toute sécurité a été réalisé par la société ETF SAS, titulaire de l'accord-cadre à bons de commande n°A20-004. Cependant, certaines de ces prestations ne figuraient pas dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU). C'est pourquoi, le Bureau a approuvé la signature d'un protocole transactionnel entre Mulhouse Alsace Agglomération et ETF SAS à hauteur de 81 977,40 euros TTC pour les travaux exécutés.

Délibération du Bureau n°484B

Zone d'activité AMELIE tranche III - acquisition d'une parcelle complémentaire

Par délibération du Bureau du 8 février 2021, le Bureau a autorisé l'acquisition des terrains d'assiette de la troisième tranche de la zone d'activités AMELIE à Wittelsheim. Depuis, il a été constaté que la parcelle cadastrée section 32 n° 312/4 d'une surface de 42,25 ares devait également être intégrée à ces terrains d'assiette. Cette parcelle, issue d'un lot de la première tranche, a ainsi été intégrée dans le programme d'aménagement de la tranche 3, en vue de supporter notamment un bassin d'orage. Pour ce faire, le Bureau a approuvé l'acquisition de cette parcelle complémentaire, au prix identique pour l'ensemble de la tranche 3 de 316 euros HT l'are, soit 13 351 euros HT, conforme à l'avis du domaine.

Délibération du Bureau n°502B

Cession du bâtiment 60 situé sur le site du Village Industriel Fonderie à Mulhouse

À l'occasion de la commercialisation du site du Village Industriel de la Fonderie (VIF), M. MATHIEU, gérant du NoMad Café et M. MAURON se sont portés acquéreurs du bâtiment 60 en vue de la création d'une halle gourmande qui proposera une offre de consommation raisonnée et locale. Ce projet s'inscrit

dans une démarche d'économie environnementale, sociale et solidaire et constituera un lieu de rencontre, d'échange, de partage et de découverte où l'humain sera au cœur du projet. Pour ce faire, le Bureau a approuvé cette acquisition d'une emprise d'environ 2 475 m², incluant le bâtiment 60 et une bande de terrain au sud pour la réalisation d'un petit parking, au prix de 147 150 euros HT, soit 10 % inférieur à l'estimation des Domaines (estimation exprimée nonobstant les aspects de dépollution éventuelle) car la présence d'amiante en toiture générera un surcoût important pour la rénovation du bâtiment. Le preneur s'engage à obtenir un permis de construire dans un délai de 18 mois et à aménager les extérieurs en cohérence avec les objectifs qualitatifs du site.

**Délibération du
Bureau n°503B**

**Cession des bâtiments 49 et 76 situés sur le site
du Village Industriel Fonderie à Mulhouse**

À l'occasion de la commercialisation du site du Village Industriel de la Fonderie (VIF), le groupe associatif Familles Solidaires s'est porté acquéreur des bâtiments 49 et 76 afin d'y installer notamment son siège social et un démonstrateur de l'habitat inclusif. Pour ce faire, le Bureau a approuvé cette acquisition d'une emprise d'environ 1 585 m², incluant les bâtiments 49 et 76, ainsi qu'une bande de terrain pour la réalisation d'un petit parking, au prix de 67 500 euros HT, soit 10 % inférieur à l'estimation des Domaines (valeur vénale estimée à 75 000 euros) car la présence d'une pollution de sol, découverte postérieurement à l'estimation, générera un surcoût important pour la rénovation du bâtiment. Le preneur s'engage à réhabiliter les bâtiments avec un soin particulier et dans le respect de leur histoire.

**Délibération du
Bureau n°504B**

**Cession du bâtiment 47a situé sur le site du
Village Industriel Fonderie à Mulhouse**

À l'occasion de la commercialisation du site du Village Industriel de la Fonderie (VIF), M. CHAUZU, fondateur de la société CQFD Composites, s'est porté acquéreur du bâtiment 47a afin d'y installer son entreprise, dont l'activité est notamment destinée aux secteurs de l'automobile et du bâtiment. Pour ce faire, le Bureau a approuvé cette acquisition d'une emprise d'environ 3 890 m², incluant le bâtiment 47a et une bande de terrain au nord, au prix de 356 400 euros HT, après négociation de 10 % sur les 396 000 euros estimés, en raison de l'intérêt général présenté par la redynamisation du site par des activités productives et de l'état de la toiture qui présente de l'amiante, ce qui générera un surcoût. Le preneur réhabilitera le bâtiment dans le respect du passé industriel du site.

Délibération du Bureau n°505B

ZA AIRE DE LA THUR - cession de terrain à l'entreprise Coquelle Transports

Par délibération du Bureau du 17 décembre 2018, le Bureau a autorisé la cession d'une partie du lot 2 de la ZA AIRE DE LA THUR, à savoir un terrain de 236,84 ares, en vue de la construction d'un atelier-garage, au profit de la société de transport CL ALSACE qui avait également manifesté, lors de cette délibération, une éventuelle acquisition future d'une parcelle complémentaire et le reliquat du lot 2. Cette parcelle ayant depuis été classée en zone UE du PLU de Staffelfelden et l'entreprise CL ALSACE souhaitant en effet poursuivre l'extension de son activité, le Bureau a approuvé l'acquisition de cette parcelle complémentaire, au prix de 1 800 euros HT l'are, conformément à la délibération de 2018 et à l'avis des domaines, soit 367 434 euros HT pour 204,13 ares (10,49 ares correspondant à la parcelle nouvellement cadastrée et 193,64 ares correspondant au reliquat du lot 2).

II. Décisions du Président

En application des délégations de pouvoir accordées le 18 juillet 2020, le Président a pris les décisions suivantes :

- en matière de marchés publics passés par voie de procédure adaptée

N°	Service	Titulaire du marché	Objet	Date notification	Montant du marché (HT)	Nature
C2021301	53	BUREAU VERITAS EXPLOITATION 4 Rue du parc Oberhausbergen 67088 STRASBOURG Cedex 2	Diagnostic amiante et plomb avant travaux pour le bâtiment 47A rue de la Fonderie à Mulhouse	02/11/2021	5 630,00 €	Services
C2021300	414	UGAP Immeuble Saint Exupéry 2 rue des Hérons – Entzheim 67831 TANNERIES CEDEX	Fourniture d'une saleuse de 3,5m3 et de 1000 litres de saumure	19/10/2021	26 015,00 €	Fournitures
C2021299	414	HAAG 21 rue de la Gare 68600 VOLGELSHEIM	Acquisition d'un transporteur électrique	28/10/2021	21 400,00 €	Fournitures
C2021298	414	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Remplacement de la boîte de vitesse d'un véhicule	13/10/2021	4 397,00 €	Fournitures
C2021296	425	EIFFAGE ROUTE NORD EST Lieu-dit Oberhardt 68890 REGUISHEIM	Mise en place de concassé et nivellement propre sur le chemin rural le long de la RD52 à Hombourg	04/10/2021	4 387,12 €	Travaux
C2021294	414	GRAND EST AUTOMOBILES 7 rue de Berne 68110 ILLZACH	MAPA / AC Marché subséquent n°22 - Acquisition d'un véhicule de type utilitaire	26/10/2021	19 762,50 €	Fournitures
C2021293	414	ACAPDS MULHOUSE CITROEN 7 RUE DE BERNE	MAPA / AC - Marché subséquent n°20 - Acquisition d'un véhicule utilitaire deux places	26/10/2021	12 117,36 €	Fournitures

		68110 ILLZACH				
C2021292	414	UGAP Immeuble Saint Exupéry 2 rue des Hérons – Enrzheim 67831 TANNERIES CEDEX	Fourniture d'une saleuse double vis 1.5m3	19/10/2021	22 898,00 €	Fournitures
C2021291	414	UGAP Immeuble Saint Exupéry 2 rue des Hérons – Enrzheim 67831 TANNERIES CEDEX	Fourniture d'un châssis BOM OLYMPUS 19W	05/10/2021	86 120,00 €	Fournitures
C2021287	41	GRAND EST AUTOMOBILE 7 rue de Berne 68110 ILLZACH	MAPA / AC Marché Subséquent n°23 - Acquisition d'une voiture 5 places	26/10/2021	21 214,41 €	Fournitures
C2021285	4156	ATIC Rue Pasteur prolongée 68270 WITTENHEIM	Nettoyage caniveaux, évacuation des déchets, traitement boues hydrocarburées, vidange et nettoyage des séparateurs	13/10/2021	5 761,00 €	Services
C2021284	414	GARAGE MAURICE 54 rue de Brunstatt 68200 MULHOUSE	MAPA / AC - Marché Subséquent n°21 - Acquisition d'une fourgonnette avec benne basculante	26/10/2021	24 700,00 €	Fournitures
C2021283	414	DORGLER Z.I Rue de l'Industrie 67730 CHATENOIS	Fourniture et montage d'un équipement de levage à chaînes pour benne sur châssis cabine de 19 tonnes de PTAC	29/10/2021	36 755,00 €	Fournitures
C2021282	414	S2B Constructions 3 rue de la Reigne 70200 LURE	Fourniture de bennes déposables	04/10/2021	19 500,00 €	Fournitures
C2021278	232	VIVA PARC 5 rue de Londres 67150 ERSTEIN-KRAFT	Dépose et fourniture de structures de jeux au multi-accueil "Les Petits Pêcheurs de Lune" à Illzach	22/10/2021	15 890,00 €	Fournitures
C2021276	2221	BOIS ET TECHNIQUES 19 rue de l'Industrie 68360 SOULTZ	Rénovation des colombages au périscolaire de Nieffer (procédure art 142 loi ASAP)	22/10/2021	74 212,00 €	Travaux
C2021275	532	REICHEN ET ROBERT & ASSOCIES 17 Rue Brézin 75014 PARIS	Marché subséquent n° 3 de maîtrise d'œuvre urbaine Quartier DMC - volet relatif aux collèges et au secteur de la friche ex CIMITEM	27/09/2021	35 075,00 €	Services
C2021273	021	MAISON THOMAS 3 Rue du 1 ^{er} Rec 68420 EGUISHHEIM	Prestation de restauration pour le séminaire des élus	26/08/2021	6 280,00 €	Services
C2021272	021	HIPPOTYPO 60 Quai Fernand Saguet 94700 MAISONS ALFORT	Réalisation de documents institutionnels	09/09/2021	6 570,00 €	Services
C2021270	021	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES Cité de l'habitat 68460 LUTTERBACH	Partenariat m2A – Cité de l'Habitat	22/09/2021	8 000,00 €	Services
C2021267	414	UGAP Immeuble Saint Exupéry 2 rue des Hérons – Entzheim 67831 TANNERIES Cedex	Fourniture d'un châssis 26 tonnes (benne à ordure ménagère)	07/09/2021	117 975,00 €	Fournitures
C2021264	4156	VINCENTZ SOLUTIONS ELECTRIQUES ZA Rue des Alpes 68127 NIEDERHERGHEIM	Remise en état des caméras de surveillance du Centre Technique Communautaire (CTC) sis à Richwiller	13/09/2021	11 609,00 €	Services
C2021261	411	REGIE DE BOURTZWILLE 15 Rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE	Prestation de balayage manuel des espaces publics des communes de Riedisheim, Zimmersheim, Eschentzwiller, Bruebach et Flaxlanden - Balayage Riedisheim Septembre 2021	01/09/2021	7 267,00 €	Services
C2021255	541	SOLEA 97 Rue de la Mertzau 68063 MULHOUSE Cedex	Mise en place d'un Vaccibus entre le 15 mars et le 26 juillet 2021	06/09/2021	32 120,00 €	Services
C2021254	4342	DEKRA CERTIFICATION SAS Centre d'Affaires de la Boursidière 92350 LE PLESSIS- ROBINSON	Audit de certification ISO 50001 v2018 pour la Centrale Thermique de l'Ilberg	06/09/2021	7 187,50 €	Services

- en matière d'actions en justice

Mémoire en défense du 25 août 2021 suite au recours d'un agent contestant le refus d'imputabilité au service d'un accident

Mémoire en défense du 26 août 2021 contre la décision de refus d'exonération du versement transport d'une association

Mémoires en défense du 6 septembre 2021 dans le cadre du recours introduit par deux sociétés contestant la décision de refus de l'Etat de prononcer le dégrèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2018

Mémoire en défense du 18 octobre 2021 suite au recours en responsabilité d'un candidat à un emploi

- en matière de transaction

Indemnisation du 11 août 2021 versée à un tiers suite à l'endommagement de son véhicule par la chute d'une branche d'arbre

- en matière d'habitat

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 13 octobre et le 2 novembre 2021

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL (Production)

Délégation des aides à la pierre

Bailleur	Opération		Financement	Nbre logts	Montant des aides	
	Commune	Adresse			Crédits délégués	m2a
Batigère Maison Familial	Habsheim	Rue de Zurich	Agrément PSLA	12	0,00 €	0,00 €
HHA	Ottmarsheim	Rue de Hombourg	Agrément PLS	25	0,00 €	0,00 €
HHA	Kingersheim	Rue de Reims	Agrément PLS	3	0,00 €	0,00 €
m2A-Habitat	Habsheim	Rue du Cerf	Agrément PLUS	10	0,00 €	0,00 €
m2A-Habitat	Habsheim	Rue du Cerf	Agrément PLAI	10	48 096,00 €	15 000,00 €
TOTAL				60	48 096,00 €	15 000,00 €

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENTS PRIVES

1 - Ingénierie

Etudes

Bénéficiaire	Opérations	Subvention Anah
SYNCHRO	Plein Ciel 1 - Etudes complémentaires recherche amiante, analyse prélèvement amianate, résistance des structures	12 105 €
TOTAL		12 105 €

2 - Annulations-rejets-retraits - Anah

Propriétaire	Commune	Motif
Y.L.	Mulhouse	Retrait - Dossier arrivé à expiration le 29/10/18 après une prorogation de 24 mois
D.R.	Mulhouse	Retrait - Relance du 26/07/21 restée sans réponse
Y.A.	Mulhouse	Retrait - Relance du 26/07/21 restée sans réponse
L.A.	Mulhouse	Retrait - Relance du 26/07/21 restée sans réponse
M.F.	Mulhouse	Retrait - Relance du 26/07/21 restée sans réponse
H.M.	Mulhouse	Retrait - Relance du 26/07/21 restée sans réponse
R.M.	Mulhouse	Retrait - Relance du 26/07/21 restée sans réponse

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

Le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 13 décembre 2021

72 élus présents (103 en exercice, 13 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

DÉSIGNATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL - MODIFICATION (3412/5.3.3/558C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT a été désigné récemment par la Collectivité Européenne d'Alsace pour la représenter au comité syndical du syndicat mixte de l'ILL.

C'est pourquoi il est proposé, en accord avec l'intéressé, de le remplacer par Mme Monique LIERMANN pour représenter Mulhouse Alsace Agglomération dans cette instance :

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE L'ILL	32 titulaires	Isabelle GODBILLON / Pierre SALZE / Danièle GOLDSTEIN / Antoine VIOLA / Michel LAUGEL / Jean-Luc SCHILDKNECHT / Monique LIERMANN / Christiane SCHELL / Daniel BUX / Laurent RICHE / Valérie GERRER / Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI / Joseph WEISBECK / Rémy NEUMANN / Michèle HERZOG /
--------------------------------------------	---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	32 suppléants	<p>Francis HILLMEYER / Nicolas ZIMMERMANN / Rachel BAECHEL / Pierre LOGEL / Jean-Paul JULIEN / Francine AGUDO-PEREZ / Gilbert FUCHS / Claudine BONI DA SILVA / Jean-Philippe BOUILLÉ / Nathalie MOTTE / Alfred JUNG / Jean-Claude CHAPATTE / Cécile SORNIN / Florian COLOM / Marie HOTTINGER / Christophe STEGER / Thierry NICOLAS / Corinne LOISEL</p> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <p>Gérard GREILSAMMER / Loïc RICHARD / Didier RIFF / Jean-Paul MOR / Maurice GUTH / Jacques BLANQUIN / Jean-Marie GERARDIN / Alain LECONTE / Michel CHÉRAY / Nathalie BOESCH Pierrette KEMPF / Pierre LIPP / Josiane MEHLEN / Thierry BELLONI / Fabienne ZELLER / Yves GOEPFERT / Catherine MATHIEU-BECHT / Anne-Catherine GOETZ / Patrick PULEDDA / Nour BOUAMAIED / Michèle LUTZ / Nina CORMIER / Cléo SCHWEITZER / Christelle RITZ / Beytullah BEYAZ / Malika SCHMIDLIN BEN M'BAREK / Chantal RISSER / Paul QUIN / Alfred OBERLIN / Béatrice FAUROUX-ZELLER / Philippe D'ORELLI / Emmanuelle SUAREZ</p>
--	---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 15 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020 (021/5.7.9/516C)

Conformément à l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la Communauté d'Agglomération de présenter son rapport d'activités annuel.

Le rapport présente un bilan général des actions menées par l'agglomération durant l'année 2020 ; année exceptionnelle, marquée par la crise du Covid qui a durement frappé notre territoire.

Le rapport d'activité revient ainsi sur les grandes mesures d'urgence et de soutien prises par notre agglomération au cœur de la crise. Depuis le début de la crise en mars 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a ainsi déployé une série de mesures d'accompagnement des habitants et des entreprises : commande de masques, gratuité des transports sur des périodes ciblées, exonération de loyers, mise en place des pôles « Accueil/Enseignement », participation au fond régional Résistance...

Ce document de référence revient également sur les actions et projets menés par Mulhouse Alsace Agglomération dans ses grands domaines de compétences : développement économique, aménagement du territoire, logement, mobilités, transition écologique et climatique, attractivité touristique et bien évidemment, services à la population.

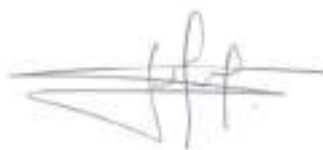
Ce rapport est quantifié, pédagogique et illustré afin de proposer une lecture très fluide de sujets sélectionnés qui reflètent l'activité globale de l'agglomération et **la mobilisation exemplaire de nos agents dans un contexte de crise sanitaire et économique historique ;** des agents dont l'action est mise en lumière page après page.

Pour rappel, le rapport d'activités sera transmis à chacune des communes-membres, pour information de leur Conseil Municipal.

PJ : 1

Le Conseil d'agglomération prend acte de la présente communication.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**Territoire
en action
face à la crise**

m2A
RAPPORT ANNUEL 2020

ÉDITO



2020 aura été une année difficile, marquée par une crise inédite qui a nous profondément marqués, mais qui a également permis une remarquable mobilisation collective et un renforcement du lien « Élu-Agent ». Des élans de solidarité ont animé le territoire et renforcé la coopération et l'agilité de tous. Résolument solidaire, m2A a mobilisé ses ressources et engagé des actions afin que ses 280 000 habitants et ses 12 500 entreprises puissent passer le cap dans les meilleures conditions.

Ainsi, une des premières actions menées par l'agglomération aura été de commander et de distribuer 560 000 masques (deux masques réutilisables pour chaque habitant) en s'associant au programme « *Un masque pour tous les Haut-Rhinois* » et en mettant en place 14 ateliers de couture qui auront réuni pas moins de 600 couturières bénévoles.

Rapidement, grâce à l'action de nos agents, des mesures exceptionnelles pour accompagner les personnels soignants et prioritaires ont été mises en place pour accueillir leurs enfants dans les périscolaires et crèches du territoire. Le dispositif a été, dans un second temps, étendu aux parents contraints de retourner travailler en présentiel afin de permettre la reprise économique. Le succès de l'opération, que nous avons étendue à tout le territoire, a nécessité la mobilisation des maires et élus de l'agglomération dans un grand esprit de responsabilité, de solidarité et d'agilité.

En lien étroit avec notre Direction « Mobilités et Transports », le réseau Soléa a également été aménagé et la validité des abonnements mensuels sur les mois d'avril et de mai 2020 a été étendue. L'accès au réseau de transport a été rendu gratuit pour le personnel des établissements de santé qui fait toujours preuve, il faut le rappeler, d'un engagement admirable pour la santé de tous les habitants.

Afin que l'économie, moteur de développement du territoire et source d'emplois pour les habitants, puisse redémarrer au plus vite et dans les meilleures conditions, un important dispositif de soutien aux entreprises a été déployé. 80 000 masques ont ainsi été commandés par l'agglomération et distribués par les communes pour les plus petites entreprises, commerces et artisans. Dans le même temps, grâce aux agents du développement économique et à ceux de la commande publique, un guichet unique m2A a été ouvert afin de répondre aux demandes des entreprises, et les marchés publics ont été soutenus pour que les artisans et entreprises (du bâtiment en particulier) gardent de l'activité. Les loyers des établissements locaux de m2A ont été exonérés et le fonds de soutien régional « Résistance » a été alimenté par m2A à hauteur de 600 000 euros.

Toutes ces actions ont été menées pour répondre aux besoins exceptionnels de la crise mais nos services communautaires ont également su se mobiliser avec exemplarité pour maintenir un service public de haute qualité. Ainsi, la collecte et le traitement des déchets, l'information et le renseignement du public, ou les services de transports ont été maintenus et souvent adaptés. Cette continuité de l'action publique a été rendue possible par un engagement, une adaptabilité et un courage remarquables des agents de la collectivité qui sont également venus en renfort dans certaines communes dans un élan exemplaire de solidarité.

Tout au long de l'année, dans des conditions difficiles et incertaines, les services de m2A ont poursuivi leurs missions de développement économique, solidaire et durable du territoire au profit des entreprises et de tous les habitants : feuille de route économique « ADN Business », redémarrage du secteur événementiel avec le grand événement « Destination Automobile », création d'un plateau technique médicalisé au sein de notre Centre Sportif Régional Alsace, accueil dynamique de tournages de cinéma dans différentes communes, maintien de l'Aventure citoyenne, renforcement de notre coopération transfrontalière avec le lancement de la *Landesgartenschau*, présentation du Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)... La liste est longue et ce rapport d'activité exprime, page après page, la puissance de travail et l'exemplarité de nos agents durant cette année tout à fait inédite.

Bonne lecture à toutes et à tous.

Fabian Jordan

Président de Mulhouse Alsace Agglomération

SOMMAIRE

8

CRISE SANITAIRE

Face à la crise Covid, m2A mobilisée sur tous les fronts.....	8
Soutenir l'activité économique	8
59 entreprises soutenues par le fonds Résistance.....	10
Accompagner la population.....	10
Soutenir les personnels prioritaires.....	11
Faciliter les déplacements pour les personnels prioritaires.....	12
Maintenir le lien et assurer la continuité du service public.....	13

14

RESSOURCES INTERNES RESSOURCES HUMAINES SYSTÈMES D'INFORMATIONS

Télétravail : un déploiement vitesse grand V	14
Pilotage de la performance : un service au service... des services ...	16
Finances, les principaux chiffres.....	18

20

ÉCONOMIE ET AMÉNAGEMENT

Développer les compétences par l'innovation.....	20
REISA, le réseau des entrepreneurs innovants sud Alsace	22
École 42 : le « Poudlard » des codeurs.....	22
Maison de l'Industrie : les délais de chantier maîtrisés.....	23
#ADN Business : vers un modèle économique innovant	24
Publicité : la réflexion est en cours.....	26
Parc des Collines	26
Euroglas / RD 52	27
Logement : « Produire au bon niveau au bon endroit »	28
Renouvellement urbain : 380 millions d'euros pour les quartiers prioritaires	29

30

RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES

Un (très) grand jardin pour rencontrer les voisins.....	30
L'Eurodistrict se structure et se muscle.....	32
Chalampé - Neuenburg : sécuriser la traversée.....	33
Raccordement ferroviaire à l'EuroAirport.....	33
Les financeurs autour de la table.....	33

34

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CLIMATIQUE

Respirez, vous êtes de sortie !.....	34
m2A à l'écoute des agriculteurs.....	36
Garder le cap des 3 R : réduire, réutiliser, recycler.....	38
Qualité de l'air : l'effet Covid.....	40
L'atlas de la biodiversité complété.....	40

42

ENVIRONNEMENT, MOBILITÉS ET PATRIMOINE

Des poubelles connectées pour optimiser le service.....	42
Label Éco-propre : m2A obtient sa première étoile.....	43



44

PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET BÂTIMENTS

Le chantier de l'accessibilité à mi-parcours.....	44
Une énergie plus verte à l'Est.....	46

48

SERVICES À LA POPULATION

Sports : le nouveau plateau médicalisé marque des points.....	48
m2A dans le peloton de tête.....	49
Les investissements dans les équipements aquatiques.....	50

52

FAMILLE ET ENFANCE

Périscolaire : priorité aux enfants des « premières lignes ».....	52
La numérisation des services périscolaires met le turbo.....	53
Petite enfance : améliorer les conditions d'accueil des petits.....	54
Le bibliobus expérimente le « prêt à emporter ».....	56

58

ATTRACTIVITÉ, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL

Tourisme : la dynamique stoppée net.....	58
« Le tapir a donné le tempo ».....	60
Nouvelle signalétique, nouveaux messages.....	61
Horizon Afrique : « On a préparé le terrain ».....	62
Masques et cerceaux pour les activités pédagogiques.....	62
Cinéma : une année record pour les tournages.....	63
Une première pour des productions plus vertes.....	64
« C'est la première fois que je dirigeais autant de personnes ! ».....	65
Musées : « Le patrimoine ne se conserve pas tout seul ».....	66
« Des missions très variées ».....	67
La numérisation des collections est lancée.....	68

70

PARENTALITÉ

7 projets pour renforcer le lien.....	70
---------------------------------------	----

71

CITOYENNETÉ

L'Aventure citoyenne : édition spéciale.....	71
Seniors.....	72

73

PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

Crash test pédagogique : la mécanique de l'accident.....	73
----------------------------------------------------------	----

74

DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL

L'opérateur du jeu collectif.....	74
-----------------------------------	----

75

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Ateliers sur le climat et rencontres nationales maintenus.....	75
----------------------------------------------------------------	----



CRISE SANITAIRE

FACE À LA CRISE COVID, m2A MOBILISÉE SUR TOUS LES FRONTS

Confrontée à une crise sanitaire inédite aux impacts considérables, m2A s'est engagée tous azimuts : continuité du service public et accompagnement des personnels prioritaires, soutien au monde économique et solidarité avec les habitants.

SOUTENIR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



m2A a travaillé, dès le début de la crise, en proximité avec les acteurs économiques

Dès le 13 mars 2020, m2A a réuni les acteurs économiques du territoire au sein d'un comité de pilotage. Objectif : mener ensemble la réflexion et prendre rapidement les mesures de soutien et d'accompagnement adaptées.

Cette instance informelle, baptisée « **Visio au monde économique** », les rencontres se faisant en visioconférence, a eu un rôle central. En regroupant chambres consulaires, fédérations et représentants du monde économique, elle a facilité la mise en œuvre des mesures de soutien à l'activité économique : fonds régional Résistance, exonération de loyers et distribution de masques.

Né dès le début de la crise, ce comité a perduré pour devenir une véritable plateforme d'échanges et de réflexion sur les problèmes rencontrés par les entreprises du fait de la crise, mais aussi sur les défis et les opportunités, notamment technologiques, à relever et à saisir. La présence de parlementaires a permis de relayer au niveau national des demandes locales.

Les mesures de soutien financier

- **Exonération totale ou partielle de loyer** pendant 3 mois pour les entreprises hébergées par m2A.
- **Accélération du paiement** des factures ouvertes.
- **Suspension des factures d'eau**, en accord avec les décisions gouvernementales, notamment pour les TPE, et **de la taxe de séjour** en soutien au secteur de l'hôtellerie.
- **Révision des plannings sans pénalités de retard et non-application des pénalités** résultant de retards de chantier lié au Covid-19, notamment dans le secteur du BTP.
- **Remboursement** de l'intégralité des sommes perçues par le Parc des Expositions (dont m2A est actionnaire majoritaire) suite aux annulations des événements 2020.

Les dispositifs d'appui et accompagnement aux entreprises

- **Participation** de m2A à hauteur de 600 000 € (soit 2 €/habitant du territoire) au **fonds de soutien régional Résistance** dédié aux entreprises et aux associations (page 10).
- Mise en place de **4 plateformes téléphoniques** pour accompagner les **entreprises et associations** du territoire dans la constitution de leur dossier de candidature à ce fonds.
- **Création d'un guichet unique m2A et d'un référent entreprises** au sein du service Développement économique de l'agglomération.
- **Accompagnement des projets éligibles au Plan de relance national** présenté en septembre pour préparer le rebond économique du territoire.

Les mesures de promotion du commerce de proximité

- Renforcement de la visibilité des commerçants et producteurs locaux, avec l'opération de promotion locale **m2A de vous à nous** et le magazine en ligne **m2A et moi**. (page 13)
- Création d'un **groupe de travail** pour définir des initiatives d'accompagnement des commerçants.



Réception des premiers masques destinés à la population

L'appui au redémarrage économique

- **80 000 masques pour les salariés des TPE, du commerce et de l'artisanat du territoire.**
- Dès le mois d'avril, m2A a décidé d'acheter des masques pour équiper les 40 000 travailleurs salariés et non-salariés des TPE, du commerce et de l'artisanat du territoire.
- Cette commande supplémentaire a porté à **640 000 le nombre total de masques** commandés à l'échelle de l'agglomération pour protéger la population (page 10).
- **Gratuité des transports en commun** les weekends d'août et les trois dimanches avant Noël.
- **Soutien au secteur événementiel avec la manifestation Destination Automobile**, organisée en septembre au Parc Expo de Mulhouse, à la Cité de l'Automobile et sur tout le territoire avec une grande parade de 150 véhicules anciens et de collection.
- Présentation en juin de la feuille de route économique **#ADN Business** pour formuler des préconisations de sortie de crise (page 24). ■

59 ENTREPRISES SOUTENUES PAR LE FONDS RÉSISTANCE

Mis en place par la Région Grand Est, la Banque des territoires, m2A et ses partenaires pour compléter les aides de l'État, le fonds de soutien Résistance a permis à 59 entreprises du territoire de couvrir leurs besoins de trésorerie et d'éviter une faillite.

Principe de cette aide : une avance remboursable à taux zéro, assortie d'un différé de remboursement de trois ans (janvier 2024).

Orientées et accompagnées par m2A via le dispositif d'information mis en place par la Région, la CCI Alsace Eurométropole et la Chambre de Métiers d'Alsace, ces 59 entreprises ont bénéficié d'une aide globale de près de 1 M€. ■



26

entreprises locataires de m2A hébergées par Citivia ou m2A Habitat, ont bénéficié de l'exonération totale ou partielle de leur loyer, pour un montant total de 64 400 €.

Lancé en juin 2020, le dispositif a été intégré à l'automne au Fonds de solidarité national, qui a pris le relais des aides.

PROTÉGER LA POPULATION

Dès le mois d'avril, m2A s'est donné pour objectif de fournir 2 masques à chaque habitant, et de coordonner les opérations d'approvisionnement.

Pour protéger la population, m2A s'est associée au programme « Un masque pour tous les Haut-Rhinois », initié par le Conseil départemental et l'Association des Maires du Haut-Rhin.

Une première commande de 280 000 masques, destinés aux 39 communes de l'agglomération, a été passée auprès du Pôle Textile d'Alsace, suivie d'une 2^e du même volume auprès d'autres fournisseurs. Soit une **commande globale de 560 000 masques** à destination des habitants.

Face à l'urgence, un formidable élan de solidarité

Pour accélérer le processus de fabrication de ces masques et faciliter la distribution aux habitants, les communes de m2A se sont mobilisées pour créer **14 ateliers de couture**.

Près de 600 couturières bénévoles ont répondu à l'appel. Grâce à ce formidable élan de solidarité, plus de 160 000 masques ont été fabriqués localement. ■



640 000

masques commandés par m2A



560 000 pour les habitants



80 000

pour les salariés des très petites entreprises (TPE).

SOUTENIR LES PERSONNELS PRIORITAIRES

Accueillir les enfants des « premiers de cordée »

Les pôles Accueil/Enseignement ont pris en charge les enfants dont les parents devaient impérativement retourner sur leur lieu de travail. Et ce grâce à l'élargissement par m2A et ses communes membres du dispositif jusqu'alors réservé aux enfants des personnels soignants et des forces de sécurité.

Ce partenariat avec l'Éducation nationale a aussi permis d'accueillir les enfants en difficulté éducative et familiale. ■

Les équipes des sites périscolaires ont su s'adapter avec agilité et professionnalisme



*14 ateliers de couture
auront mobilisé 600 couturières
au cœur de la crise*

FACILITER LES DÉPLACEMENTS POUR LES PERSONNELS PRIORITAIRES

En mars, une offre de transport réduite a été mise en place pendant le confinement, avec désinfection quotidienne des véhicules.

Ont suivi :

- L'extension de la **validité des abonnements** mensuels Soléa sur avril et mai.
- Le **renforcement de la desserte de l'hôpital** Émile Muller.
- La **gratuité du réseau** pour les personnels des établissements de santé.
- La mise en place d'un **transport gratuit à la demande** (Filéa) pour les personnels soignants et les « premières lignes » après 20h.

L'offre de transports en commun a été adaptée tout au long de l'année au regard du contexte sanitaire et des mesures gouvernementales (déconfinement, reconfinement, couvre-feu en novembre-décembre). ■



- 85%

de fréquentation du réseau Soléa lors du premier confinement

- 30% en semaine

- 65% le weekend

lors du reconfinement de novembre 2020.



Transport gratuit à la demande pour les personnels soignants

MAINTENIR LE LIEN ET ASSURER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

En dépit de la situation sanitaire, les équipes de m2A ont continué à se mobiliser sur le terrain et assuré leurs missions.

Ainsi, la collecte des ordures ménagères, le balayage mécanisé et le ramassage des encombrants et dépôts sauvages, notamment près des points de tri, ont été assurés sans discontinuer sur tout le territoire par les agents de la collectivité et leurs partenaires, avec le concours précieux des agents du service « Parc automobile ».

Seule la seconde phase d'expérimentation des corbeilles connectées (page 42) a été impactée et reportée à début 2021. ■

INFORMER LA POPULATION AU CŒUR DE LA CRISE

Dès le mois de mars, le **webzine m2A et moi** a mis en lumière les nombreuses initiatives solidaires lancées sur l'ensemble du territoire par les communes et des particuliers :

- Livraison de courses et de repas,
- Informations pratiques sur les commerces ouverts,
- Carte du territoire pour recenser les producteurs locaux,
- Contacts utiles pour les personnes ayant besoin d'aide...

En novembre 2020, pour **soutenir les commerces et producteurs locaux et renforcer la visibilité des forces vives du territoire**, m2A a lancé **De vous à nous**. Cette série d'interviews en studio puis de reportages de terrain a mis en lumière les choix de produire et de consommer local.



LES CHIFFRES RÉSEAUX SOCIAUX



+ 514 %

d'audience pour le webzine, soit 79 000 visites en plus sur l'année

+ 400 % pour les pages vues

+ 57% d'audience sur Facebook, soit près de 4000 abonnés supplémentaires

+ 55 % sur Twitter
1271 nouveaux followers sur Instagram

RESSOURCES INTERNES

RESSOURCES HUMAINES – SYSTÈMES D'INFORMATIONS

TÉLÉTRAVAIL : UN DÉPLOIEMENT VITESSE GRAND V

La décision de confiner le pays le 17 mars a obligé des centaines d'agents à travailler depuis leur domicile sur des équipements personnels. Une situation à risque maîtrisé grâce à l'engagement des collaborateurs. Explications.

Ç'aurait pu être un mardi noir. Il n'en a rien été. « D'abord parce que l'infrastructure de base, c'est-à-dire le système d'accès à distance, était déjà en place », rappelle Anthony Vargas, administrateur réseaux et système au sein de la Direction des systèmes d'informations.

Expérimentation et anticipation

« m2A expérimentait déjà le télétravail avant la crise sanitaire, poursuit Martine Reynaud, responsable du service. Ce qui nous a beaucoup aidé pour la montée en charge ». « On sentait que la situation se dégradait, même si on n'avait pas imaginé que ça irait aussi vite et à cette échelle ! Alors on avait un peu anticipé », ajoute Alain Wuhrlin, responsable de la sécurité du système d'informations.

Renforcement du réseau

« Pendant trois ou quatre jours, on a dupliqué, cloné l'infrastructure pour être sûrs qu'elle tienne. Ça a été notre première urgence. Ensuite, il a fallu travailler sur l'intégration des agents et de leurs équipements personnels au système d'accès à distance », poursuit Anthony Vargas.

Amélioration continue

« À partir du mois de mai, la situation sanitaire n'étant pas très stable, on a continué à améliorer le système pour permettre aux agents de se connecter facilement et en toute sécurité. » Car sur des équipements personnels utilisés par toute la famille, renforcer la sécurité est impératif pour éviter toute intrusion.

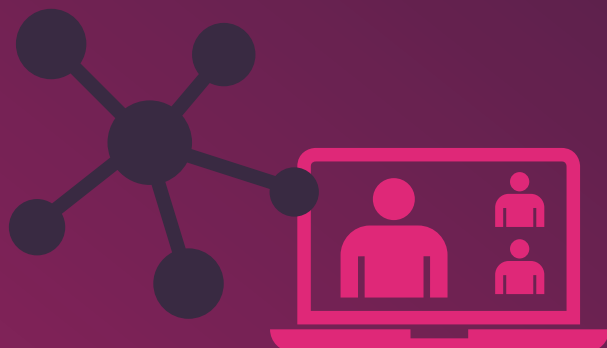
Double authentification

« Nous avons donc mis en place une procédure de double authentification et beaucoup communiqué sur les bonnes pratiques pour limiter les risques », détaille Alain Wuhrlin. Le réseau intranet et les supports de communication interne ont relayé informations et pédagogie.

Formations

Des sessions de formation ont aussi été dispensées aux élus communautaires, à la fois pour la maîtrise des outils et des risques numériques, mais aussi pour les familiariser avec la visioconférence et le vote à distance. ■

EN CHIFFRES



Plus de

800 agents

ont pu travailler à distance pendant et entre les confinements grâce à la mobilisation des différents services informatiques (administration réseaux, sécurité et risques numériques), de la Direction des ressources humaines et de la Communication interne.

« UN SACRÉ CHALLENGE ! »

« Ça a été un sacré challenge, reconnaît Anthony Vargas, mais du point de vue professionnel, ça a aussi été une période très stimulante ». « Nous avons pu déployer certains outils plus rapidement et je pense que la vision du télétravail a évolué », observe Alain Wuhrlin. « Nous avons réussi à sensibiliser les agents à ces notions de sécurité informatique qui sont souvent vues comme une contrainte, parce qu'elles prennent un peu de temps ou nécessitent des changements d'habitude », se réjouit Laura Gaymard, déléguée à la Protection des données.

Le groupe de travail de la collectivité



RESSOURCES INTERNES

PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

UN SERVICE AU SERVICE... DES SERVICES !

Ils accompagnent les collègues dans leurs projets, proposent leur expertise, se plongent dans les chiffres et animent même un laboratoire d'innovation. Focus sur le travail des agents du service Pilotage de la performance.

Huit agents permanents (tous mutualisés) composent la task force du service Pilotage de la performance, et depuis septembre 2021 le service bénéficie du renfort d'une apprentie designer. Ce service support est amené à travailler directement avec les Elus, la Direction Générale, les Directions, les agents et les structures partenaires. Avec leurs profils variés, ils interviennent principalement dans **quatre domaines**.



1. Les missions internes

« Le rôle du service est d'apporter l'appui méthodologique à l'exécutif communautaire et à la Direction Générale des Services, en mettant en place des outils décisionnels, stratégiques, opérationnels et financiers », explique Véronique Burgy, Directrice.

Exemple avec les ambitions du projet de territoire 2020-2030. Chaque ambition est déclinée en enjeu, lui-même décliné en objectif stratégique et opérationnel. Sur l'enjeu « *Garantir, sur tout le territoire, un accès à une eau de qualité élevée par une gestion sûre et durable de la ressource* » par exemple, l'objectif stratégique est de « *préserver la ressource en eau* » et l'objectif opérationnel d'« *augmenter la perméabilité des sols artificialisés* ».

Le Pilotage de la performance met également en place des tableaux de bord d'indicateurs financiers et RH et accompagne de son expertise les directions.



L'équipe du Pilotage de la performance

2. Le contrôle externe

Le service assure aussi le contrôle et le suivi de la santé financière des structures ou associations « satellites » : celles qui perçoivent plus de 20 K€ de subventions publiques par an et / ou ont une délégation de service public, comme par exemple certaines structures gérées par la petite enfance et le périscolaire.

3. Le laboratoire d'innovation

Plus connu sous le nom de « Labo », le laboratoire d'innovation et de transformation publique réunit, autour de son responsable, un designer et des contributeurs volontaires de différents services. Les profils sont issus de toutes les filières : technique, administrative, etc..., composés de femmes et d'hommes de tous âges. Leur mission est de réfléchir ensemble à améliorer le service rendu aux usagers. Le Labo travaille par exemple sur l'accompagnement des services dans le cadre du projet de la Maison du Territoire.

4. Organisation méthode

Il s'agit de la dernière mission confiée en 2019 au service. Le but est d'aider la Direction Générale à mettre en place des projets d'organisation en lien avec les Directions. L'étendue de ces missions est vaste : de l'analyse du retour d'expérience du télétravail en période de crise sanitaire, à la réorganisation des Directions (à titre d'exemple la réorganisation de la Direction Périscolaire et Petite Enfance). ■

RESSOURCES INTERNES

FINANCES, LES PRINCIPAUX CHIFFRES



Frédéric SCHIEB,
directeur des Finances

Le compte administratif 2020 de Mulhouse Alsace Agglomération s'établit à 233 M€ en dépenses de fonctionnement et 42 M€ en dépenses d'investissement pour le budget principal.

m2A dispose de 3 budgets annexes :

- pour la gestion des transports urbains,
- pour les réseaux de chaleur et les centrales thermiques,
- pour la Zone d'Activité Économique (ZAE) de Bantzenheim.

Budget Transports urbains

68 M€ pour les dépenses de fonctionnement
25 M€ pour les dépenses d'investissement.

Budget Chauffage urbain

8 M€ en dépenses de fonctionnement
1,6 M€ en dépenses d'investissement.

Budget ZAE de Bantzenheim

173 000€ en dépenses de fonctionnement
1 M€ pour l'investissement.

Le budget principal

L'essentiel des ressources de la collectivité provient de la fiscalité, des dotations et des subventions.

Les recettes fiscales représentent un total de 154,7 M€. Elles sont constituées des impôts ménages et autres recettes qui se substituent à l'ancienne taxe professionnelle (115,6 M€) ; de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (36,3 M€) et de recettes fiscales diverses (2,7 M€).

Les dotations et subventions s'élèvent à 51 M€. Elles comprennent les dotations d'État et les participations de divers partenaires, notamment la CAF (8,7 M€). ■

LES DÉPENSES COMMUNAUTAIRES

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **233 M€**.

Les frais de personnel représentent 30% des dépenses, le reversement de contributions/compensations aux communes 29 %.

Les dépenses d'investissement représentent un peu plus de **42 M€**.

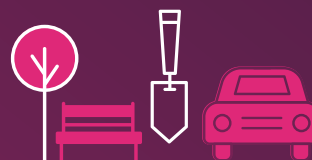
Les dépenses d'équipement représentent plus de **11,5 M€** et englobent de grands postes comme :



Learning Center
1,6 M€



Acquisitions foncières
1,6 M€



Propreté urbaine
et parc auto
1,4 M€



Équipements
aquatiques et sportifs
1,4 M€



Réalisation de pistes
cyclables
1 M€



Travaux sur les zones d'activités
673 376 €



Petite enfance
589 656 €



Péricolaire
448 687 €
+ **1,7 M€** de subventions
d'équipement

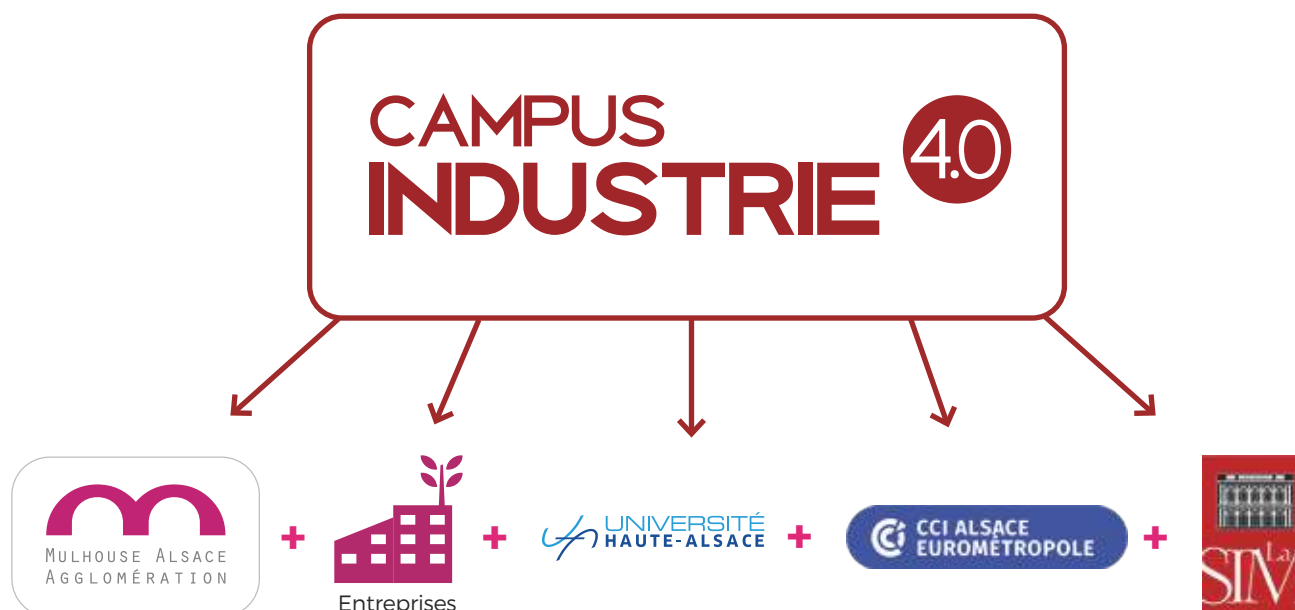


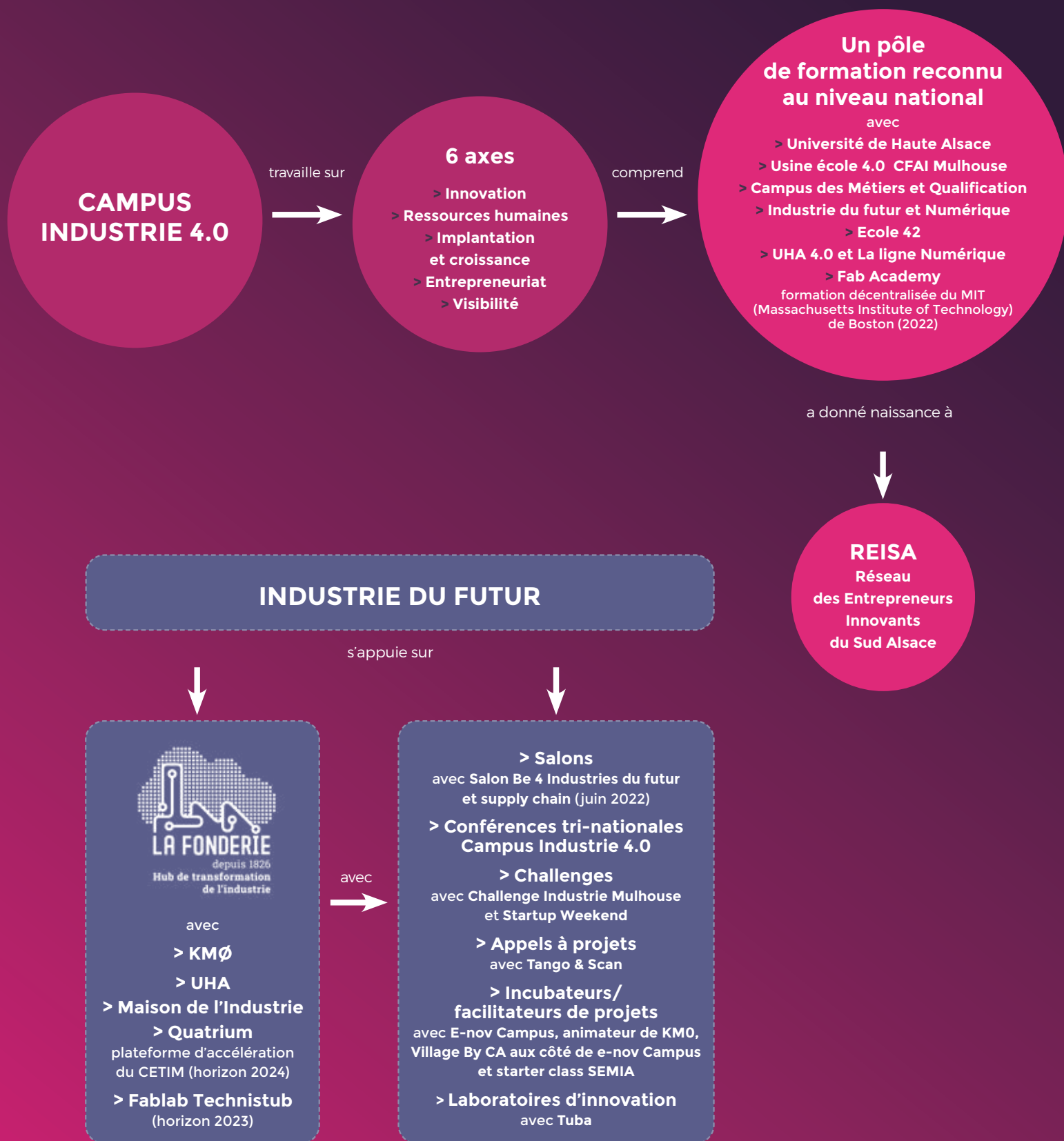
Parc zoologique et botanique
286 688 €

ÉCONOMIE ET AMÉNAGEMENT
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES PAR L'INNOVATION

Labellisée Territoires d'industrie, m2A poursuit sa stratégie de reconquête industrielle par l'innovation. Avec ses partenaires, elle mène une action forte sur le champ des compétences. Illustration.





REISA, LE RÉSEAU DES ENTREPRENEURS INNOVANTS DU SUD ALSACE

Une feuille de route commune qui s'appuie sur l'innovation pour gagner en compétitivité : c'est le principe du Réseau des Entrepreneurs Innovants du Sud Alsace ou REISA, lancé en novembre et soutenu financièrement par m2A.

Ce réseau réunit des acteurs industriels implantés sur le Sud Alsace (bassins d'emploi de Mulhouse, Saint-Louis, Pays Thur-Doller et Guebwiller) qui partagent l'envie d'échanger sur leurs expériences, de jouer la carte de l'**intelligence collective** et de la **synergie** avec les acteurs institutionnels du territoire.

Au menu des travaux :

- Industrie du futur
- Intelligence Artificielle (ou IA)
- Systèmes informatiques (ou IT).

Une réflexion qui intègre l'**innovation sociale** (nouveaux modes de travail et de recrutement, bien-être au travail...) **et environnementale**. ■

INNOVATION / INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

AIDA, l'accélérateur d'IA

Réuni au KMO, AIDA pour Artificial Intelligence Data Analysis, regroupe cinq entreprises industrielles régionales, Endress-Hauser, Sauter, Clemessy, Socomec, Bürkert, désireuses d'accélérer la **transformation numérique**.

Comment ? En expérimentant et en partageant auprès des autres entreprises les technologies IA, grâce à un **laboratoire commun**.

ÉCOLE 42 : LE « POUDLARD » DES CODEURS

L'école « 42 Mulhouse Grand Est » forme des développeurs informatiques, développeurs d'applications mobiles, administrateurs systèmes et réseaux, experts en sécurité informatique, chefs de projet et concepteurs de jeux vidéo.

Initié par Xavier Niel (Free, Le Monde, campus de start-up Station F à Paris), le concept s'appuie sur une pédagogie originale et a essaimé à l'international.

m2A a validé en novembre l'implantation d'une École 42 au KMO et acté sa participation financière au fonctionnement de la structure.

Effets attendus : combler la pénurie de compétences numériques locales, développer le tissu entrepreneurial local et le rendre plus attractif pour des entreprises ciblant le marché tri-national. Première promotion attendue début 2022. ■

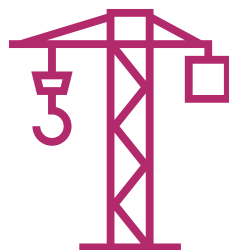
MAISON DE L'INDUSTRIE : LES DÉLAIS DE CHANTIER MAÎTRISÉS

Lancé fin 2019, le chantier de la Maison de l'Industrie a avancé nonobstant la crise sanitaire. À l'arrêt pendant le premier confinement, les travaux ont pu ensuite se dérouler quasi normalement.

Sur 5000 m² et quatre niveaux, le bâtiment abritera le Pôle formation Alsace (centre de formation des apprentis pour les métiers techniques de l'industrie) et les bureaux de l'UIMM Alsace (Union des Industries et Métiers de la Métallurgie).

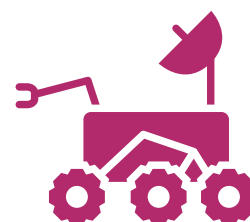
Brique supplémentaire à l'écosystème numérique florissant créée à la Fonderie, cette maison de l'Industrie 4.0 doit ouvrir ses portes en avril 2021.

Un investissement de 11 M€ pour le volet immobilier et 2 M€ pour le volet usine-école. ■



Un logo co-construit pour la Fonderie

Créée en partenariat avec l'UHA, KMØ, l'UIMM, le CETIM Grand Est et le soutien du collectif 2920 g, cette signature parachève la démarche impulsée sur le quartier Fonderie pour en faire le cœur de l'innovation industrielle et numérique de l'agglomération. Une identité visuelle pour ce site aujourd'hui référencé au niveau national.



ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

UN PETIT BOUT DE L'UHA SUR MARS

Avec sa pastille de zéolithe installée sur la super caméra du robot Persévérance de la Mission Mars 2020, un petit morceau de l'Institut de science des matériaux de Mulhouse se promène depuis février sur la planète rouge.

La zéolithe est un cristal capable de piéger tous les composés organiques volatils et permet à la lentille de la caméra d'être toujours propre. Résultat : des images martiennes toujours nettes !

Une première pastille de zéolithe mulhousienne de l'IS2M, unité mixte de recherche CNRS/UHA, équipait déjà la caméra du rover Curiosity arrivé sur Mars en 2012.

#ADN BUSINESS : VERS UN MODÈLE ÉCONOMIQUE INNOVANT

#ADN Business pose les bases d'un nouveau **modèle économique** pour faire de l'agglomération et du Sud Alsace un territoire plus **résilient**, plus **durable**, plus **innovant** et plus **attractif**.

Cette **feuille de route stratégique** intègre **6 filières d'avenir** pour le territoire :

- Supply chain
- Santé et pharma
- Chimie et matériaux
- Agroalimentaire
- Numérique
- Énergies

#ADN Business détaillait également les grands projets de territoire (extension du Parc Expo, projet Horizon Afrique, aménagement de l'échangeur de la Mertzau) avec un plan de relance et des investissements massifs.

#ADN Business est né dans la continuité des travaux du comité de pilotage économique et des groupes de travail sur la **sortie de crise** mis en place par m2A, avec des maires et élus communautaires, des chefs d'entreprises, des acteurs économiques et des représentants des chambres consulaires.

Elle s'inscrit aussi dans la démarche **Mulhouse Alsace Attractiv** qui fédère les forces vives du territoire pour valoriser l'ADN scientifique, industriel, entrepreneurial et innovant du Sud Alsace. ■





*Naissance d'ADN BUSINESS
le 24 juin 2020 à la SIM,
Société Industrielle de Mulhouse.*

ÉCONOMIE ET AMÉNAGEMENT

URBANISME

PUBLICITÉ : LA RÉFLEXION EST EN COURS

Depuis le 1^{er} janvier, le Plan local d'urbanisme (PLU) est devenu compétence communautaire. Premier dossier traité : le nouveau **Règlement local de publicité intercommunal** ou RLPI.

Après une phase de diagnostic et de concertation, des propositions vont suivre. Objectif : trouver et garantir l'équilibre entre fonction économique de la publicité et respect du cadre de vie des habitants. ■



AMÉNAGEMENT

PARC DES COLLINES

Le raccordement de l'Avenue de Strasbourg et de l'Avenue du Luxembourg dans la **ZAC des Collines II** est achevé.

Une étude de faisabilité pour la création d'un carrefour d'accès direct à la RD8 bis I (boulevard urbain) à partir du Parc des Collines et de l'Espace d'activités de Didenheim est en cours.

Implantée sur Brunstatt-Didenheim, cette 2^e ZAC du Parc des Collines couvre quelque 75 hectares et propose 50 hectares de terrains cessibles. ■





Les études préalables pour la réalisation d'une déviation et d'un carrefour giratoire sur la RD52 à Hombourg sont lancées.

Ces travaux accompagnent le nouveau projet industriel de l'usine d'Euroglas : l'extension et la construction d'un nouvelle unité de transformation du verre au sud de l'usine actuelle.

m2A assure la réalisation du projet pour le compte de la CeA (gestionnaire du réseau routier départemental) et co-finance le chantier à hauteur de 840 000 €.

Coût total des travaux, prévus en 2021 pour une mise en service à l'automne : 2,4 M€. ■



La ZAC des Collines

LOGEMENT : « PRODUIRE AU BON NIVEAU AU BON ENDROIT »

Approuvé en novembre, le Programme Local de l'Habitat de m2A préconise de construire 700 logements neufs par an et de mieux répartir le parc social sur le territoire.

Construction, traitement de la vacance, aide aux copropriétés en difficulté, action sur le parc social : le Programme local de l'Habitat (PLH) est la feuille de route de l'agglomération en matière d'habitat.

Répondre à la demande

Document stratégique, outil de planification et programme d'actions pour la période 2020-2025, le PLH fixe le volume de logements à produire par an.

« Avec 700 logements neufs par an, dont 300 en logement social, on répond à la demande dans la perspective de légère croissance de la population que nous avons retenue », indique Benoît Loos, responsable de la Direction Urbanisme, Aménagements et Habitat. Et ce « Même si l'injonction à produire du logement sans consommer d'espace ne facilite pas la tâche. »

Bonne nouvelle : « Les bailleurs sociaux sont en capacité de produire entre 350 et 450 logements par an ». Y compris sous forme de résidence pour personnes âgées, comme le projet Lacaton & Vassal à Rixheim.

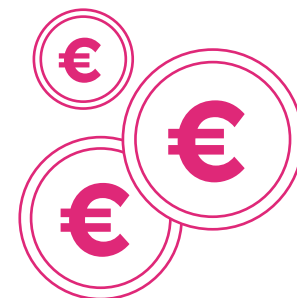
Conserver la mixité de logements

« Le PLH cherche à conserver la mixité dans la construction de nouveaux logements, tout en rééquilibrant le parc social sur le territoire », poursuit Benoît Loos. Car la situation est très contrastée dans l'agglomération mulhousienne, avec des taux de 8 à 12% pour les plus faibles (Brunstatt-Didenheim, Habsheim), des communes proches des 20% réglementaires (Illzach, Lutterbach, Pfastatt et Wiltelsheim) ou au-delà (Mulhouse, Staffelfelden et Wittenheim).

D'ici 2025, toutes les communes de l'agglomération de plus de 3500 habitants devront compter 20% de locatif social, conformément à la loi SRU (Solidarité Renouvellement Urbain). « Ce retard sur la loi SRU, au même titre qu'une nécessité partagée de faire progresser la qualité de l'habitat dans la ville centre., sont des enjeux forts pour l'agglomération. » ■



RENOUVELLEMENT URBAIN



Le projet Lacaton & Vassal à Rixheim



380 MILLIONS D'EUROS POUR LES QUARTIERS PRIORITAIRES

Grâce au **Nouveau programme national de renouvellement urbain** ou NPNRU, **cinq quartiers** - Drouot, Coteaux et Péricentre à Mulhouse, Jonquilles à Illzach et Markstein/La Forêt à Wittenheim - vont bénéficier de 380 M€ de crédits d'investissement.

Le programme de travaux porte majoritairement sur l'habitat et prévoit :

- des démolitions : 730 logements sociaux démolis et 175 logements privés démolis soit un total de 885 logements..
- 1511 logements réhabilités.
- l'intervention sur les espaces publics extérieurs après les démolitions/reconstructions.
- l'intervention sur les groupes scolaires dans le périmètre Jonquilles et Coteaux.

Mulhouse Alsace Agglomération assure la coordination de ce programme sur son territoire. ■

ÉCONOMIE ET AMÉNAGEMENT

RELATIONS TRANSFRONTALIÈRES

UN (TRÈS) GRAND JARDIN POUR RENCONTRER LES VOISINS

Véritable institution outre-Rhin, la Landesgartenschau « RiveRhin » s'ouvre pour la première fois à ses voisins alsaciens. Une formidable opportunité pour la région et l'agglomération.

Plus de 40 ans d'existence et un succès public jamais démenti : la Landesgartenschau est une tradition en Allemagne. En 2022, ce festival régional des parcs et jardins, baptisé RiveRhin en français, aura lieu à Neuenburg am Rhein. Et pour la première fois, l'Alsace y sera représentée.

200 m² et un pavillon

La Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, Colmar Agglomération, la Communauté de communes Pays Rhin-Brisach et m2A s'y partageront 200 mètres carrés plus un pavillon, installé en face de celui du Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald. Une vitrine idéale pour présenter les multiples facettes du territoire.

Trois scènes

« Avec l'espace paysager, le pavillon et les scènes dédiées aux animations, nous aurons la possibilité de présenter la diversité et la richesse de Mulhouse et de son agglomération », souligne Martine Moser, cheffe du service Relations internationales et transfrontalières m2A et Ville de Mulhouse, qui réfléchit avec ses partenaires à une « présence affirmée dans cet espace de coopération et de promotion ».

Actions concrètes

« RiveRhin est l'occasion d'aller encore plus loin entre voisins qui se connaissent déjà », se réjouit Martine Moser. m2A s'appuie en effet sur les liens anciens et les nombreuses actions concrètes menées par la ville de Neuenburg am Rhein et ses partenaires de l'ancienne Communauté de communes de la Porte de France Rhin Sud, intégrée à m2A en 2017.

« Tout est toujours plus facile quand on se connaît », confirme Martine Laemlin, chargée des relations transfrontalières pour la Ville de Neuenburg am Rhein.

De ce côté-ci du Rhin, « les gros travaux sont achevés et les appels d'offres en cours ». Si les collectivités ont eu « des difficultés à se projeter compte tenu du contexte », la réflexion a néanmoins pu avancer sur les modalités du partenariat à mettre en œuvre pour réaliser cette vitrine unique. ■



Le 16 octobre 2020, plantation du 1^{er} arbre de la Landesgartenschau pour aménager les berges du Rhin.

RIVERHIN EN CHIFFRES



6 mois
de festival
du 22 avril au 3 octobre 2022



27
hectares d'expositions
florales et paysagères



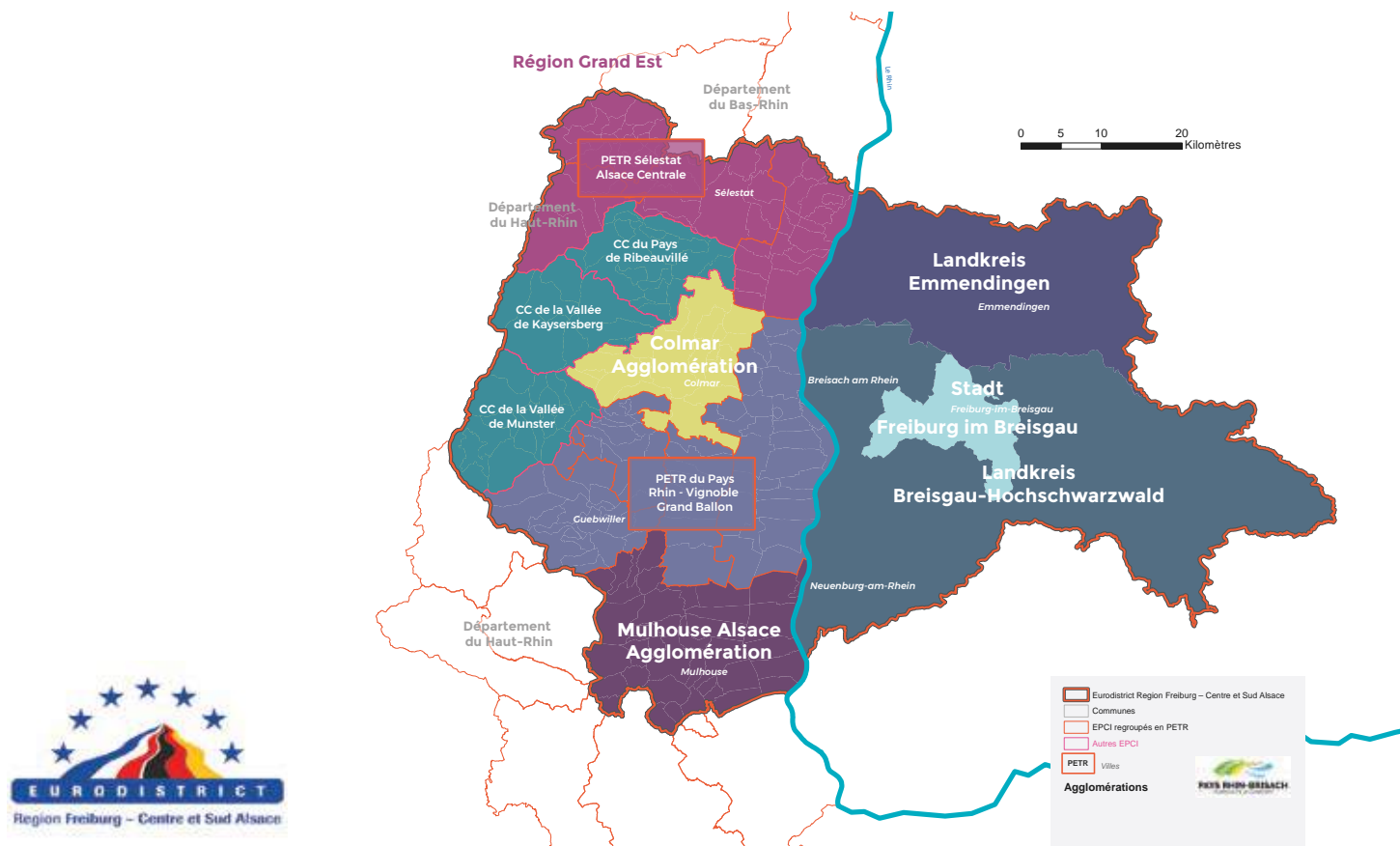
3 000
animations
programmées



750 000
visiteurs potentiels



10 M€
de budget



L'EURODISTRICT SE STRUCTURE ET SE MUSCLE

Début octobre, l'Eurodistrict s'est constitué en Groupement Européen de Coopération Transfrontalière. Une transformation qui s'accompagne aussi de nouveaux moyens.

Commer l'effet frontière et renforcer la coopération franco-allemande dans l'intérêt des habitants : c'est avec cette volonté que Freiburg, sa région et les principales villes du Centre et du Sud Alsace ont créé l'Eurodistrict en 2006.

Si la communauté de travail transfrontalière a changé de nom, ses objectifs restent identiques. Et la constitution en Groupement Européen de Coopération Transfrontalière devrait même les renforcer.

En effet, pour améliorer la qualité de vie de part et d'autre du Rhin et promouvoir les relations de voisinage, les membres du groupe travaillent sur des projets d'intérêt commun. Or cette nouvelle structuration, assortie de moyens humains et financiers, vise davantage d'efficacité dans la conduite de ses projets, notamment en matière de co-financement. La constitution du Groupement début octobre 2020 a d'ailleurs fait l'objet d'une candidature pour l'appel à projet Interreg (soutien aux projets de coopération transfrontalière). ■

LE GETC regroupe le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, le Landkreis Emmendingen, la Ville de Freiburg, la Région Grand Est, les CD 67 et 68 (Collectivité européenne d'Alsace au 1^{er} janvier 2021), Colmar Agglomération, m2A et les Pôles d'équilibre territorial et rural Sélestat Alsace Centrale et Pays Rhin Vignoble Grand Ballon.

10 membres

5200 km² au cœur de l'Europe
1,2 million d'habitants

RACCORDEMENT

FERROVIAIRE

À L'EUROAIRPORT

LES FINANCEURS AUTOUR DE LA TABLE

Le tour de table pour le financement du raccordement ferroviaire à l'EuroAirport s'est poursuivi en 2020. Il réunit, pour la partie française, l'État, la Région Grand Est, SNCF Réseau, l'EuroAirport et Mulhouse Alsace Agglomération.

Ce projet prévoit la création d'une nouvelle ligne de train à deux voies de six kilomètres de long et d'une halte à proximité directe de l'aérogare.

Les projections chiffrent à 5,8 millions le nombre de voyageurs ferroviaires qui devraient utiliser l'arrêt EuroAirport dès sa mise en service prévue en 2028, ce qui en ferait la 2^e gare d'Alsace et la 4^e du Grand Est. Prochaines étapes : les études d'avant-projet définitif, prévues entre mi 2021 et début 2023 et le lancement de l'enquête d'utilité publique, au second semestre 2021. ■

CHALAMPÉ - NEUENBURG : SÉCURISER LA TRAVERSÉE

Pour sécuriser la traversée des ponts sur le canal et le Rhin entre Chalampé et Neuenburg, la voie piétonne et cyclable sera élargie de trois mètres.

À l'étude depuis 2017, l'élargissement de la voie cyclable et piétonne sur les ponts entre Chalampé et Neuenburg est acté.

Le comité de pilotage réuni le 30 septembre a pris connaissance des résultats de l'étude diligentée pour identifier la meilleure solution technique pour cette zone située sur trois ouvrages distincts : la RD52 (avec ses 12 000 véhicules/jour en moyenne), le Grand canal d'Alsace et le Rhin.

Les partenaires de l'opération ont validé l'élargissement de la voie, option retenue par le maître d'ouvrage (la CeA). De quoi « gommer la frontière » et faciliter les relations et les rencontres de voisinage par une traversée en toute sécurité sur cette voie. L'itinéraire fait aussi le lien avec la Véloroute Rhin reliant la Suisse et les Pays-Bas et le réseau cyclable transfrontalier 2 Rives 3 Ponts.

Programmés pour juin 2021, les travaux devraient être achevés fin mars 2022, à temps pour la Landesgartenschau qui aura lieu à Neuenburg am Rhein (page 30). L'occasion de favoriser les modes de déplacements doux entre la France et l'Allemagne et séduire les cyclotouristes. ■

CHIFFRES PONTS



6 partenaires

les deux départements alsaciens
(CeA au 1^{er} janvier 2021),

le Regierungspräsidium Freiburg,
SNCF Réseau, la ville de Neuenburg am Rhein
et la commune de Chalampé.

3,1

M€ de budget,
dont la moitié financée
par des fonds Interreg

195 000€

de contribution m2A
prévue sur la période 2021-2022



TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CLIMATIQUE ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

*Une sortie nature organisée
par le CINE du Moulin à Lutterbach*

RESPIREZ, VOUS ÊTES DE SORTIE !

Avec un programme inédit de sorties nature entre juillet et octobre, le Moulin Nature de Lutterbach, la Petite Camargue alsacienne, m2A et leurs partenaires ont offert une formidable bouffée d'oxygène aux habitants du territoire.

Observer l'environnement autour de soi, garder le contact avec la nature, découvrir des milieux insoupçonnés : c'est le principe de « La nature près de chez moi ». Cette nouvelle activité, lancée par m2A et le Moulin Nature de Lutterbach, a donné à tous ceux qui rêvaient de balades spontanées et sans durée chronométrée, un grand bol d'air entre deux confinements.

55 sorties au programme

Face au Covid, les principaux acteurs de l'éducation à l'environnement du territoire ont dû annuler les animations scolaires prévues entre février et juin. Mais ils ont redéployé leurs activités sur l'été et l'automne, en ciblant le grand public.

En un temps record, le Moulin Nature à Lutterbach, la Petite Camargue alsacienne, m2A et leurs partenaires ont monté un programme d'activités. À la clé : 55 propositions de sorties couvrant l'ensemble du territoire.

La biodiversité du quotidien

Gratuites, ouvertes à tous (enfants, adolescents, adultes et familles), ces sorties animées par des professionnels ont sillonné parcs, jardins et forêts de l'ag-glo du 10 juillet au 30 octobre 2020.

Objectif : découvrir la « biodiversité du quotidien », des rives de l'Ill aux collines de Riedisheim, des berges du Quatelbach à Battenheim à la forêt du Nonnenbruch. L'occasion de faire connaissance avec les fruits sauvages d'automne dans la forêt de Galfingue, les « dents de la Doller » (castors et autres habitants de la rivière) à Reiningue, le grand chêne d'Heimsbrunn, la réserve naturelle du Rothmoos à Wittelsheim, l'île de Chalampé et même de découvrir les étoiles et constellations en sortie nocturne. ■





LES ACTIONS DE SENSIBILISATION



415 personnes ont participé à cette première édition.
8 700 personnes sensibilisées par le CINE du Moulin à Lutterbach.
+ de 11 000 personnes sensibilisées par le SIVOM.

LE SOUTIEN FINANCIER



76 000 € pour le Moulin Nature à Lutterbach
+ 20 000 € par rapport à 2018 et 2019
10 000 € pour le Centre d'Initiation à la Nature
et à l'Environnement de la Petite Camargue alsacienne
68 000 € pour L'ALME, l'Agence locale
de la maîtrise de l'énergie

UNE FRÉQUENTATION STABLE

45 000 participants contre 50 000 en 2019 : avec le report des activités du printemps à l'été ou à l'automne, les différents acteurs de l'éducation à l'environnement ont **limité l'impact de la crise sanitaire** sur la fréquentation.

20 000 enfants ont bénéficié d'animations, en classes ou en accueil de loisirs, sur les thèmes de l'éco-consommation, du cycle de l'eau, de la prévention des déchets ou de la biodiversité locale.

26 000 personnes ont participé, en famille, aux animations sur la faune et la flore locale et aux différentes activités proposées par le Parc zoologique et botanique de Mulhouse.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CLIMATIQUE

AGRICULTURE DURABLE

m2A À L'ÉCOUTE DES AGRICULTEURS

40 agriculteurs de toute l'agglomération ont participé à la consultation menée pour m2A par Terre de Liens Alsace et Bio en Grand Est. Au cœur de cette enquête sociologique : pratiques agricoles et transmission du foncier.

Six mois de travail, des centaines d'heures d'entretiens réalisés sur le terrain par deux spécialistes du sujet : avec l'enquête SensiBio - SensiTransmi, m2A dispose d'un nouvel outil pour orienter son programme d'actions en faveur d'une agriculture durable et de la souveraineté alimentaire du territoire.

Comprendre les mécanismes en jeu

But de l'opération : recueillir la parole des agriculteurs, identifier leurs préoccupations et leurs attentes, pour mieux comprendre les mécanismes en jeu lorsqu'ils prennent des décisions pour leurs exploitations.

40 agriculteurs - céréaliers, maraîchers, en conventionnel ou en bio, en début ou en fin de carrière - ont ainsi été interrogés, quelle que soit la taille de leur entreprise : de 9 hectares pour la plus modeste à 460 pour la plus étendue. Soit plus de 5400 hectares « enquêtés », représentant 39% de la surface agricole de l'agglomération.

18 candidats à la transition

Les participants ont été questionnés d'un point de vue sociologique sur la manière dont ils envisagent leur travail et se projettent dans l'avenir. La consultation portait sur deux enjeux croisés : la représentation et le rapport au métier, à la technique, à la gestion d'entreprise, la sensibilité à l'environnement, la perception de l'agriculture biologique et, pour les plus de 50 ans, leur sentiment en matière de foncier et de transmission.

À l'issue de l'enquête, 18 agriculteurs se sont dits prêts à étudier la possibilité d'aller vers l'agriculture biologique. Ils seront accompagnés dans leur transition par m2A et le pôle conversion de la Chambre d'Agriculture Alsace. ■





L'enquête SensiBio - SensiTransmi, commande de m2A, a été réalisée à l'automne par les associations Bio en Grand Est et Terre de Liens Alsace, et financée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Cette enquête s'inscrit dans les objectifs du Programme Alimentaire Territorial de l'agglomération, qui vise à développer l'autonomie alimentaire du territoire en utilisant tous les leviers à disposition :

- Foncier, avec la préservation des terres agricoles
- Environnemental, avec la promotion d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement
- Économique, avec le soutien à la filière agricole.



TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CLIMATIQUE

PRÉVENTION DES DÉCHETS

GARDER LE CAP DES 3 R : RÉDUIRE, RÉUTILISER, RECYCLER

Engagée avec ses partenaires économiques, associatifs et institutionnels dans la réduction de ses déchets d'ici à 2030, m2A a poursuivi ses actions de prévention en les adaptant au contexte sanitaire.

La SERD en format numérique

Pas question de voir la **Semaine Européenne de Réduction des Déchets** (SERD) passer à la poubelle en raison de la crise sanitaire et du deuxième confinement ! Programmée du 21 au 29 novembre, ce rendez-vous incontournable a donc bien eu lieu, mais en version numérique.

Avec le concours de différents partenaires, m2A a construit un **programme de sensibilisation** mettant en valeur les acteurs et les ressources locales sous forme de **vidéos quotidiennes**. Au total, 12 vidéos – tutoriels, conférences, rencontres – ont été diffusées sur le site de l'agglomération et sur sa page Facebook.

Pour animer ces vidéos pédagogiques destinées à inciter et à accompagner le public dans la réduction de ses déchets, m2A s'est appuyée sur **Céline Portal, experte zéro déchet** en Alsace et intervenante sur le Défi zéro déchet.

Les quelques partenaires restés ouverts au public (essentiellement les périscolaires et des commerces) ont pu réaliser leurs actions en « présentiel ». D'autres ont proposé des rendez-vous en visio à leurs adhérents.

Au total, une cinquantaine d'actions ont été maintenues.



86 familles relèvent le Défi

86 familles ont accepté de participer au **3^e Défi zéro déchet**. Soit six mois, de décembre 2019 à mai 2020, pour apprendre à réduire ses déchets à la portion congrue, expérimenter des alternatives au tout-jetable, pratiquer l'éco-consommation, apprendre à fabriquer soi-même ses produits ménagers et cosmétiques, le tout grâce aux conseils d'une formatrice experte.

Innovation 2020 :

1. L'expérimentation pendant 3 mois des couches lavables pour 10 ménages (et leur 11 bébés).
2. Le retour d'expérience des « familles zéro déchet » précédentes, sous forme d'activité complémentaires et de soutien aux participants 2020. ■



EN CHIFFRES



12 vidéos

proposées par m2A et ses partenaires
à l'occasion de la SERD



172 319 vues
(au 9 décembre)



5 400 auto-collants
Stop pub distribués



Soirée de lancement du Défi zéro déchet 2020



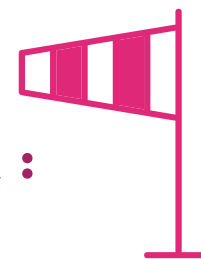
La construction de la Cité du réemploi

portée par Utilys (Envie Haute-Alsace, Haute-Alsace Recyclage et Tri services) se poursuit à Sausheim. Les travaux du bâtiment avancent, le bénévolat se structure, une nouvelle responsable a pris ses fonctions et la recherche de partenariats financiers et matériels continue.



AIR

QUALITÉ DE L'AIR : L'EFFET COVID



Partenaire de m2A dans la surveillance et la gestion de la qualité de l'air, l'association ATMO Grand Est dispose de quatre stations de mesures pour alimenter ses modèles de prévisions. La carte de la qualité de l'air ainsi établie permet d'anticiper les seuils de déclenchement des alertes pollutions à l'ozone ou aux particules fines.

Depuis 2019, m2A a également mis en place un plan d'alerte volontaire en cas de dépassements des seuils, pour contribuer à atténuer les pics ou pointes de pollution.

En 2020, ce plan a été déclenché 2 fois (contre 8 fois en 2019). Deux journées pendant lesquelles l'abonnement journalier à Vélocité est gratuit et les tarifs réduits dans les transports en commun. ■

BIODIVERSITÉ

L'ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMPLÉTÉ



9 régions naturelles, 2 861 espèces d'animaux inventoriées dont 133 espèces remarquables, près de mille espèces floristiques répertoriées : grâce à l'Atlas de la biodiversité, m2A dispose d'une cartographie détaillée de la faune et la flore de son territoire.

Le document est destiné aussi bien aux élus, agriculteurs et entreprises qu'au grand public et public scolaire.

Confiée au Conservatoire botanique d'Alsace et à Odonat Grand Est sous l'égide de l'Office français de la biodiversité, cette cartographie s'inscrit dans une démarche de préservation voire de restauration des ressources naturelles.

Après deux ans de travaux et en dépit du contexte sanitaire, les prospections de terrain pour la faune et la flore ont pu s'achever. Montant de l'investissement : un peu plus de 63 000 €. ■

Le martinet à ventre blanc...

GERPLAN

18 projets ont été validés en mars dans le cadre du Gerplan, le plan de gestion de l'espace rural et périurbain. m2A coordonne ce programme annuel piloté par le Conseil départemental, avec pour objectif de préserver la biodiversité, la qualité des paysages et la richesse du patrimoine naturel. Elle a investi 25 000 € dans les projets soutenus. ■

... et le lézard des souches, deux espèces présentes dans notre atlas de la biodiversité.



ENVIRONNEMENT MOBILITÉS PATRIMOINE

PROPRETÉ

DES POUBELLES CONNECTÉES POUR OPTIMISER LA COLLECTE ET LE RAMASSAGE

Vus de l'extérieur, les métiers de la propreté peuvent sembler « manuels ». Ils évoluent pourtant fortement.

Illustration avec les corbeilles connectées en test dans l'agglomération.

Christine, agent du service propreté, teste une corbeille connectée



La technologie a fait son entrée dans la corbeille à papiers, au sens propre comme au figuré. Explications avec Emmanuel Cantele, à la tête de la Direction Environnement et services urbains, et Stéphanie Libois, cheffe du service Propreté.

En quoi consiste ce dispositif ?

300 corbeilles, réparties sur 5 communes de l'agglomération, ont été équipées de flashcodes : 150 corbeilles dans la ville-centre et 150 sur les communes de Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch et Ungersheim.

Comment fonctionne l'application ?

En scannant le code, l'agent identifie la corbeille et la géolocalise. Puis il utilise l'application pour renseigner le taux de remplissage, signaler un besoin de maintenance, de nettoyage ou un dysfonctionnement.

Les données collectées alimentent le système d'exploitation, qui peut alors proposer une cartographie, de nouveaux circuits de vidange et/ou un planning pour les opérations de maintenance.

Quels sont les avantages de ce dispositif ?

Ces nouveaux outils visent à la fois à optimiser le service aux usagers et le travail des agents. Côté usagers, l'idée est d'utiliser les données collectées pour répondre au mieux aux besoins et placer la bonne corbeille au bon endroit. Pour les agents, premiers utilisateurs de l'application, c'est un moyen de moderniser et de valoriser le travail.

Quels sont ses objectifs ?

Simplifier, ajuster, gagner en réactivité, fluidifier les échanges d'informations et faciliter le suivi. In fine, cette optimisation globale du service permettra aussi de réduire les coûts.

L'expérimentation a obtenu le trophée 2020 de l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU) dans la catégorie Équipements. Une distinction qui vient s'ajouter au Label Ville Eco-propre décerné à l'automne (page suivante). ■

PARC AUTO

4 NOUVEAUX VÉHICULES PROPRES

Sans lui, pas de collecte des déchets ni de déneigement. Avec ses 775 engins, du 2 roues au poids-lourds, et ses 45 agents, le service Parc automobile fournit les véhicules indispensables aux opérations de nettoyage. Son activité continue pendant la crise sanitaire a permis aux autres services d'assurer leurs missions essentielles lors du confinement.

Pour réduire son impact carbone, m2A a investi 1,1 M€ pour l'achat de véhicules propres.



LABEL ÉCO-PROPRE : m2A OBTIENT SA PREMIÈRE ÉTOILE

Créé en 2016 par l'Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU), le label Eco-propre encourage les villes à améliorer durablement la propreté des espaces publics. Durablement, c'est-à-dire en valorisant les actions durables pour lutter contre les salissures (équipements, communication, sensibilisation, etc.) plutôt que les moyens pour nettoyer, même si ceux-ci restent les fondamentaux du travail.

Cette dynamique, maintenue dans l'agglomération malgré la crise sanitaire, a été récompensée en novembre par l'obtention du label Ville Eco-propre, avec une première étoile sur une échelle qui en compte cinq.

Désormais, m2A évalue la propreté d'un échantillon de ses espaces publics selon les indicateurs objectifs de propreté ou IOP établis par l'AVPU. 52 sites sont évalués mensuellement pour :

- Identifier les points sensibles sur l'agglomération,
- Trouver les solutions durables pour les corriger.

Prochaine étape : la 2^e étoile, avec la mise en œuvre de ces plans d'action adaptés. ■

4 866



corbeilles, soit 1 corbeille pour 60 habitants en moyenne.

135 nouvelles implantations

et **207** remplacements en 2020, pour un coût total de plus de **96 900 €**

517

distributeurs de canisacs, dont 32 nouvelles implantations



33 nouveaux mégotiers installés. Coût : **6980 €**.

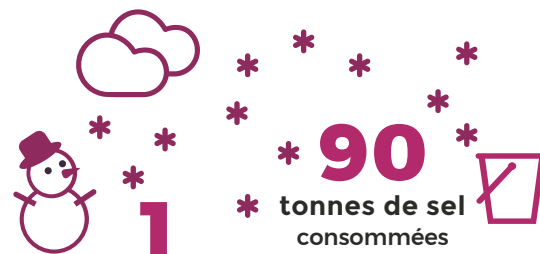
4 932

tonnes de déchets ramassés par balayage manuel et mécanisé.



40

opérations du Groupe d'intervention polyvalent de la propreté (actions de propreté globale d'un secteur ciblé)



1

opération de déneigement

90 tonnes de sel consommées

COLLECTE

Le « porte-à-porte » généralisé

7500 habitants concernés, plus de 3000 bacs bruns et autant de bacs jaunes distribués et un démarrage reporté au 1^{er} juillet en raison du Covid : avec l'intégration des communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim et Petit-Landau au système de collecte en porte-à-porte des recyclables, **le ramassage des ordures ménagères et des recyclables est désormais identique sur tout le territoire de l'agglomération.**

Plus pratique pour les habitants, la collecte en porte-à-porte est aussi plus efficace pour collecter les matières recyclables.

ENVIRONNEMENT MOBILITÉS PATRIMOINE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET BÂTIMENTS

LE CHANTIER DE L'ACCESSIBILITÉ À MI-PARCOURS

Rampe d'accès, ascenseur, signalétique : d'ici 2025, tous les bâtiments publics m2A recevant du public devront être aux normes d'accessibilité. Une course de fond arrivée à mi-parcours.

Le charme de l'ancien n'empêche pas la modernité. En 2020, l'Auberge du zoo à Mulhouse, établissement appartenant au patrimoine communautaire et recevant du public, a été mise aux normes d'accessibilité. Et ce conformément aux obligations réglementaires et au planning de travaux établi par la Direction Performance énergétiques et bâtiments, en charge de ce dossier.

Ajustements permanents

« D'ici 2025, tous les bâtiments de ce type, y compris ceux de la Ville de Mulhouse, le service étant mutualisé, devront être accessibles », souligne Julien Chazerand, responsable de la Direction Performance énergétiques et bâtiments. Un chantier d'autant plus considérable que « les normes évoluant régulièrement, les modifications, adaptations ou ajustements sont permanents ».

Rythme respecté

La programmation des travaux se fait sur neuf ans (2017-2025), par tranche de trois ans. 2020 lance donc la seconde phase de l'opération. Jusqu'ici, le rythme est respecté : d'ici 2025, 60 bâtiments doivent être mis aux normes.

« Chaque intervention nécessite une phase d'études, puis de travaux, avant la certification de conformité par les services de l'État. » Une quinzaine d'agents sont mobilisés et un coordinateur dédié organise les plannings.



Équipements et signalétique

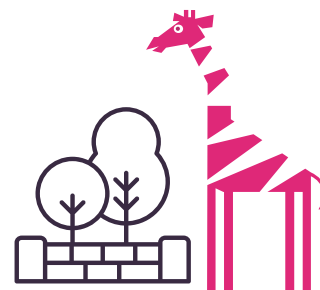
Les travaux peuvent porter sur l'installation d'un ascenseur, l'aménagement d'une rampe d'accès et la normalisation des dimensions des sanitaires, comme à l'Auberge du zoo. Mais l'accessibilité concernant l'ensemble des handicaps (auditif, visuel, etc.) « *La mise en place de signalétiques adaptées est également nécessaire* ».

Les sites périscolaires, également concernés, font l'objet d'une programmation complémentaire. ■



LE LEARNING CENTER, bibliothèque nouvelle génération de l'Université de Haute-Alsace à Mulhouse, a ouvert ses portes en septembre, mettant un point final à un projet exceptionnel à plus d'un titre :

- **Par sa nature**, avec un équipement novateur dans sa conception,
- **Par son montage**, avec une maîtrise d'ouvrage déléguée à m2A par l'Université pour l'ensemble des co-financeurs : État, Région, Conseil départemental, Ville de Mulhouse,
- **Par sa durée**, effet conjugué des aléas de chantier et de la crise du Covid.



PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE

Après quatre ans de travaux préparatoires, le **projet Horizon Afrique** du Parc zoologique et botanique de Mulhouse est prêt à démarrer (page 62). Les équipements, les matériaux et les entreprises ont été choisis.

Un investissement de 12 M€ pour ce nouvel espace immersif dédié à deux écosystèmes africains menacés : la forêt tropicale de Haute-Guinée et la savane zébrée.

UNE ÉNERGIE PLUS VERTE À L'EST



Les travaux du nouveau réseau de chaleur sur Rixheim, Riedisheim, Illzach et Mulhouse ont démarré en septembre. À terme, Valorim permettra d'éviter l'émission de 6000 tonnes de CO₂. Précisions avec Julien Chazerand.

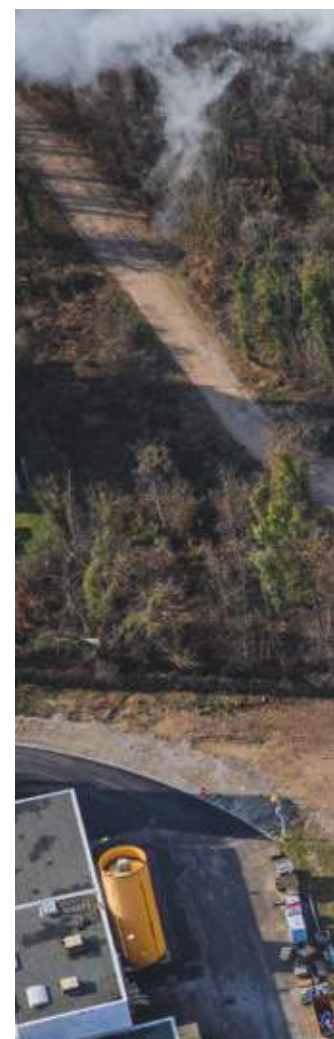
Julien Chazerand est responsable de la Direction Performances énergétiques et Bâtiments.

LE PRINCIPE. Il s'agit de récupérer l'énergie dégagée par la combustion des déchets de l'usine d'incinération du SIVOM à Sausheim pour chauffer de l'eau à 109 degrés, puis de la transporter sur plusieurs kilomètres pour alimenter le réseau de chauffage urbain, en remplacement du gaz.

LE PÉRIMÈTRE. Ce nouveau réseau intercommunal alimentera les quartiers Ile Napoléon, Entremont et Sainte-Ursule à Rixheim et Riedisheim, Jonquilles et Fleurs à Illzach et Drouot à Mulhouse.

LES TRAVAUX. Le chantier a démarré à l'automne 2020 à Sausheim, puis Rixheim pour se poursuivre à Illzach. En plus de la mise en place des réseaux, le projet comprend la construction d'une chaufferie d'appoint. L'ensemble doit être achevé fin 2021.

LES OBJECTIFS. Tout comme le projet d'extension vers le quartier Bel-Air à Mulhouse du réseau alimenté par la centrale thermique de l'Illberg, cette opération vise à développer les énergies renouvelables dans l'agglomération, pour lui permettre de produire l'énergie qu'elle consomme. **Une ambition formalisée dans le Schéma directeur des énergies et des réseaux de chaleur m2A.** ■





75 % de chaleur de récupération sont issus de l'usine d'incinération des ordures ménagères du SIVOM de la région mulhousienne.

LE NOUVEAU PLATEAU MÉDICALISÉ MARQUE DES POINTS



Conçu sur un modèle de partenariat innovant, le plateau technique médicalisé de l'IMSSA a fait un parcours sans faute. Retour sur une première année d'exploitation avec son responsable, le docteur Stéphane Lefebvre.

Le plateau technique médicalisé a trouvé son public. Et ce grâce à « *Un modèle innovant où tout le monde, sportifs, professionnels et usagers, trouve son compte* », résume le praticien.

« *À l'origine, l'idée était de créer un outil de pointe à destination des sportifs de haut niveau et de le mettre à disposition du plus grand nombre. Car le gain thérapeutique amené par ces techniques est parfois encore plus élevé pour tout un chacun que pour des sportifs de haut niveau* ».

La clé du succès : interdisciplinarité, mutualisation et attractivité.

« *L'IMSSA réunit en un seul lieu et de façon harmonieuse plusieurs disciplines. La mutualisation des moyens est un atout : elle crée un lien entre les acteurs du monde du sport* ».

« *Pour les professionnels de santé, c'est une structure très attractive, avec l'accès à des outils exceptionnels, des conditions de travail valorisantes et valorisées au sein d'un collectif.* »

Enfin, « *Le projet est évolutif, bénéficie du soutien d'une administration très réactive et d'un écosystème favorable, avec la proximité de nombreuses structures, universitaires notamment : filière STAPS - Sciences et techniques des activités physiques et sportives, Learning center...* » ■



LE PLATEAU TECHNIQUE MÉDICALISÉ fait partie de l'Institut médico-sportif sud-Alsace ou IMSSA, ouvert en février 2020 au Centre sportif régional d'Alsace (CSRA).

280 m², un médecin, trois kinésithérapeutes et deux infirmières au démarrage (l'équipe s'est étoffée tout au long de l'année, avec notamment deux rhumatologues et un neurologue) et les équipements suivants :

- Un plateau technique de kinésithérapie,
- Un plateau technique de physiothérapie,
- Un laboratoire d'isocinétique (qui mesure la capacité musculaire après une blessure ou une chirurgie par exemple),
- Des locaux de consultation.

Autant d'atouts pour accueillir les délégations sportives à la recherche d'un site de préparation en prévision des JO 2024.



m2A DANS LE PELOTON DE TÊTE

Labellisée Centre de préparation pour les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, m2A se place en 2^e position pour ses capacités d'accueil de délégations internationales. Explications avec Nicolas Wolf, référent Paris 2024 pour m2A.

Dans la compétition lancée pour accueillir en France les sportifs sur la route de Paris 2024, l'agglomération mulhousienne se place en seconde position, avec des possibilités d'accueil de sportifs dans 35 disciplines différentes : 20 olympiques, 15 paralympiques et 17 installations au service de l'excellence sportive.

Premier atout : la qualité et la diversité des équipements

« L'obtention de ce label Centre de préparation aux Jeux illustre la qualité et la richesse des équipements sportifs de l'agglomération. Car pour être homologué, il faut remplir les conditions requises pour les 35 disciplines, chacune ayant son propre cahier des charges : dimensions du terrain, hauteur de plafond, type de surface, etc. »

« Les capacités de restauration ou de traduction font également partie des critères de sélection, d'où la collaboration avec le service Développement international et l'Office de tourisme de Mulhouse et sa région. »

JOUER SUR L'ATTRACTIVITÉ

Avec ses deux labels, Terre de Jeux, obtenu fin 2019 et surtout Centre de préparation aux Jeux en novembre 2020, m2A mise sur le sport de haut niveau pour renforcer son attractivité. Elle place ainsi ses équipements sportifs communautaires dans le viseur des comités olympiques et paralympiques du monde entier.

« À l'échelle du territoire, explique Nicolas Wolf, référent Paris 2024 m2A, on espère créer une émulation autour du sport en favorisant les échanges, en donnant accès à des entraînements ou à des athlètes pour les scolaires, l'encadrement et les membres d'association sportives, le grand public... Ce sera aussi l'occasion de mettre en avant l'interculturalité. »

Deuxième atout : l'unité de lieu

« Sur un même périmètre, on a le Centre Sportif Régional Alsace avec ses capacités d'hébergement, de restauration et son plateau technique médicalisé ; la plaine de l'Ill, trois bassins olympiques, le Palais des sports et le stade de l'Ill, sans oublier la base de canoë-kayak de Mulhouse-Riedisheim et celle d'aviron à Niffer ainsi que des équipements de haute performance dans les communes de Pulversheim, Rixheim et Pfastatt. Nous avons aussi noué un partenariat avec Cernay pour intégrer le centre de tir de ball-trap. »

De quoi accueillir des équipes du monde entier en stages de préparation, d'entraînement ou « terminaux », c'est-à-dire à deux ou trois semaines des JO. Bien sûr le match ne fait que commencer : « Il a une grosse concurrence sur les CPJ, mais on a une vraie carte à jouer. À nous de bien nous positionner ! » ■

LES INVESTISSEMENTS DANS LES ÉQUIPEMENTS AQUATIQUES

387 000 €

investis en travaux de rénovation
et de maintenance dans les équipements
aquatiques communautaires,

dont **132 000 €**

pour la seule patinoire olympique
(travaux étanchéité toiture et intervention
sur production frigorifique notamment).

... ET DANS LES ÉQUIPEMENTS TERRESTRES

355 300 €

investis pour la rénovation, la maintenance
ou l'achat de matériel au Palais des sports,
au stade de l'III, au Waldeck, au centre
équestre et au stade de foot de Riedisheim,

dont **117 300 €**

pour les travaux de rénovation
au Centre sportif régional Alsace (CSRA).





EN CHIFFRES

Fréquentation : l'effet Covid

Piscines

170 000

entrées (752 000 en 2019)



École de natation :

17 187

(enfants et adultes)



Bébés nageurs
et Jardin aquatique :

1 482



Patinoire

43 387

entrées (119 000 en 2019)



AU CSRA

Le Centre sportif régional Alsace garde le rythme

18 997

nuitées (22 074 en 2019)



55 903

prestations de restauration
(70 260 en 2019)



5 472

heures de mise à disposition
des salles de sport
pour **39 746** sportifs
(8000 heures en 2019)



43

athlètes en internat
(48 en 2019)



223

demi-journées
de mise à disposition des salles de réunion
pour **4 771** personnes
(baisse considérable due à la crise sanitaire)



ENFANCE ET FAMILLE PÉRISCOLAIRE

PRIORITÉ AUX ENFANTS DES « PREMIÈRES LIGNES »

Dès le 17 mars, les équipes périscolaires se sont mobilisées pour accueillir les enfants des personnels prioritaires. Un accueil 7 jours sur 7 assuré par près d'une centaine d'agents de terrain.

Tout le service Périscolaire, 75 agents d'animation et une vingtaine d'agents de cantine se sont mobilisés pour accueillir, dès les premiers jours du confinement, les enfants des personnels prioritaires, soignants et forces de l'ordre en tête. Un accueil assuré 7 jours sur 7 et de 7h30 à 21h30.

Près de 200 enfants accueillis

« Pour organiser cet accueil prioritaire, nous avons ouvert une quinzaine de sites périscolaires sur tout le territoire : dans la bande rhénane, à Berrwiller, Bollwiller, Illzach, Kingersheim, Mulhouse, Pfattatt, Riedisheim, Rixheim, Wittelsheim », relate Sophie Guérin, responsable du service périscolaire au sein de la Direction enfance et famille.

« Les week-ends et jours fériés, les enfants étaient accueillis au centre Wallach à Riedisheim. Fin avril, nous avons jusqu'à 190 enfants à midi et jusqu'à une centaine le soir. Un accueil prioritaire a aussi été organisé en crèches. »

Un strict protocole sanitaire

Pour assurer l'accueil dans ce contexte inédit de pandémie, les agents ont dû appliquer le protocole sanitaire édicté par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En l'occurrence « Port permanent du masque et distanciation sociale pour les agents ; désignation d'assistants sanitaires parmi les agents d'animation pour assurer la désinfection des surfaces et du matériel ; limitation des interactions entre les enfants et maintien de la distanciation. Ce qui, clairement, n'a pas été facile, notamment au moment des repas. »

Tout comme le dispositif d'accueil initial, les règles sanitaires ont progressivement évolué, nécessitant « une adaptation constante des agents » soulignée par Sophie Guérin. ■

AU PÉRISCOLAIRE, LA NUMÉRISATION DES SERVICES MET LE TURBO

La crise sanitaire a mis un coup d'accélérateur à la numérisation programmée du service d'inscription et de paiement.

Avant la pandémie, les dossiers d'inscriptions en périscolaire étaient transmis aux familles en version papier, complétés puis remis directement au responsable périscolaire sur site. Le Covid a tout changé. Depuis la rentrée 2020/2021, les inscriptions se font exclusivement en ligne.

Première étape : télécharger le document sur le site www.mulhouse-alsace.fr

Puis créer un « compte famille » en envoyant fiche d'inscription, fiche sanitaire et justificatifs demandés (domicile, attestation d'emploi et avis d'imposition, scannés ou photographiés) par mail à l'adresse dédiée perisco@mulhouse-alsace.fr

La procédure peut se faire directement sur le portail périscolaire du site de m2A pour les familles disposant déjà d'un compte.

En cas d'illectronisme

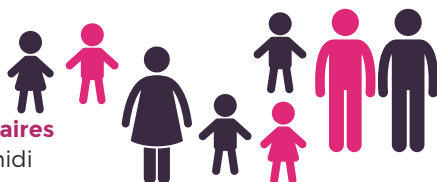
Les familles ayant des difficultés avec l'informatique ont été orientées vers les responsables de sites périscolaires au moment de la rentrée et/ou vers les espaces France Services - maisons de services au public, qui accompagnent les personnes dans leurs démarches numériques.

La réponse, elle, est envoyée par mail aux familles avant les vacances d'été. ■



92

nouvelles places périscolaires créées pour la pause de midi



et **54 le soir** à Didenheim, Eschentzwiller, Mulhouse Illberg, Mulhouse Quimper, Pulversheim et Zimmersheim

102
sites
périscolaires

68 en gestion directe,
34 en gestion déléguée

+ de 8000 places sur le temps de midi
+ de 5200 places sur le temps du soir

FINI LE PRÉPAIEMENT

Autre nouveauté de cette rentrée périscolaire 2020/2021, la fin du prépaiement. **La facturation est désormais mensuelle.** Concrètement, les familles ne versent plus d'acomptes mais paient après le service rendu, à la fin de chaque mois. Un avis de somme à payer est envoyé avec détail disponible dans le « compte famille » sur le portail périscolaire du site internet m2A. Comme pour les inscriptions en ligne, les responsables de site ont été sollicités pour aider au changement d'habitudes.

La tarification est restée la même.

ENFANCE ET FAMILLE

PÉRISCOLAIRE

AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES PETITS

Tour d'horizon des investissements réalisés pour les citoyens de demain.



OTTMARSHEIM

Après une année de travaux, L'île aux Enfants, la structure multi-accueil d'Ottmarsheim, a pris possession de ses nouveaux locaux en janvier 2020. Avec une surface de 600 m², la crèche dispose à présent de 35 places.

Coût de l'opération 833 000 € TTC, co-financés par m2A, à hauteur de 473 000 €, et par la CAF.



BRUNSTATT-DIDENHEIM

Lancés début 2020, deux chantiers pour les périscolaires sont en cours sur la commune.

Tous deux visent à augmenter la capacité d'accueil face aux besoins croissants des familles et à améliorer les conditions d'accueil des enfants.

La création de 420 m² de locaux périscolaires dans l'ancienne mairie de Didenheim va faire passer de 58 à 70 la capacité d'accueil d'enfants pour les activités périscolaires et extrascolaires de Didenheim.

Budget de l'opération de Didenheim, coordonnée par la commune : 770 400 € TTC (montant prévisionnel de l'opération, équipements et mobiliers compris) dont 650 400 € TTC financés par m2A.





ESCHENTZWILLER

La réhabilitation des locaux périscolaires, aménagés au sein de l'école, est terminée. Les locaux ont été rénovés et agrandis pour passer à 250 m². 72 enfants y sont accueillis pour la pause méridienne. Un investissement de 200 000 € TTC.



KINGERSHEIM

Le remplacement du bâtiment modulaire au sein du Village des Enfants a permis de créer sur 260 m² de nouveaux espaces d'activités et de restauration. Montant de l'investissement : 552 000 € TTC.



Avec une extension de 500 m², le périscolaire de la rue du Fossé à Brunstatt-Didenheim disposera de 120 places (au lieu de 80) pour organiser deux services de restauration pour les enfants de l'école élémentaire Prévert et pour leurs camarades de maternelle. Le nouveau bâtiment permettra aussi d'accueillir les activités extrascolaires.

Coût de l'opération, également coordonnée par la commune : 1,28 M€ TTC, dont 1,16 financés par l'agglomération.

CHIFFRES PETITE ENFANCE

34 structures collectives « Petite Enfance »
soit 1/3 des établissements d'accueil du jeune enfant du département (4 en gestion directe, 30 en gestion déléguée).

1 569 places en multi-accueil
(soit plus de 4 700 enfants accueillis)

165 places en jardin d'enfants

10 Relais Assistantes Maternelles

1 300 assistantes maternelles agréées

10 Lieux d'Accueil Enfants Parents

11 Relais Petite Enfance
(plateforme de centralisation des préinscriptions)

FAMILLE ET ENFANCE

BIBLIOBUS

LE BIBLIOBUS EXPÉRIMENTE LE « PRÊT À EMPORTER »

Crise sanitaire oblige, le bibliobus a dû faire en 2020 une très longue halte avant une reprise en juin sous une forme adaptée.

À l'arrêt pendant toute la durée du confinement, le bibliobus a repris ses activités début juin en « prêt à emporter ». Les documents réservés étaient remis aux usagers à l'arrière du véhicule.

Ce « click and collect » n'a été proposé que de ce côté-ci du Rhin, les stationnements à Fribourg, Lörrach et Neuenburg ayant été supprimés avec la fermeture des frontières. La dernière tournée des écoles début juillet a servi à récupérer l'ensemble des documents en prêt.

En septembre, les usagers ont à nouveau pu accéder au bibliobus mais en jauge limitée (deux personnes à la fois). La desserte des écoles a également repris mais avec un accès limité pour les enfants.

Le nombre de prêts a baissé de près de la moitié par rapport à 2019. Une baisse liée à l'interruption de service du 16 mars au 31 mai et à une fréquentation moindre en raison de la diminution de la jauge. ■



16 347

documents prêtés dont

5803 documents adultes

10544 documents jeunesse





ATTRACTIVITÉ DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL

TOURISME : LA DYNAMIQUE STOPPÉE NET

La crise du Covid a mis un coup d'arrêt à la tendance positive enregistrée en 2019 par les acteurs du tourisme du territoire. Le nombre de nuitées enregistrées illustre l'ampleur des dégâts.

Si la clientèle de proximité et les touristes européens ont permis de soutenir la fréquentation estivale, l'arrière-saison, avec notamment le tourisme d'affaires et les groupes, a été fortement impactée.

Le reconfinement et le couvre-feu ont pratiquement réduit à néant les nuitées généralement enregistrées sur la période des fêtes de fin d'année.

L'Auberge de jeunesse et le Camping de l'III ont continué à fonctionner en adoptant des mesures sanitaires de nature à rassurer les touristes et en s'adaptant aux nouvelles demandes. Si le camping a pu bénéficier d'une nouvelle clientèle de proximité, avec 51% de touristes français (ils étaient 32% en 2019), l'Auberge de jeunesse a durement pâti de l'absence des groupes scolaires et des clubs sportifs. ■



160 000 nuitées

sur la période estivale, soit un peu moins de la moitié des nuitées enregistrées en 2019.

Les clientèles européennes ont permis de soutenir la fréquentation ; et ce, malgré la forte baisse du nombre de touristes espagnols et italiens.

Au total, 370 000 nuitées ont été enregistrées sur l'ensemble du territoire pour l'année 2020. Soit une baisse de 60 % par rapport à 2019.



12 000 nuitées

au Camping de l'III
(32 000 en 2019)

3 567 nuitées

à l'Auberge de jeunesse
(11 509 en 2019).



SOUTIEN FINANCIER



745 000 €

c'est le montant de la subvention versée à l'Office de tourisme et des congrès de Mulhouse et sa région, qui a adapté son plan d'action pour accompagner au mieux les professionnels du secteur.



**ATTRACTIVITÉ DÉVELOPPEMENT
TOURISTIQUE ET CULTUREL**

« LE TAPIR A DONNÉ LE TEMPO »

En juin, les visiteurs du Parc zoologique et botanique ont découvert un nouvel enclos réunissant tapir malais et macaques à crête. Une cohabitation inédite pour une première européenne, racontée par Brice Lefaux, directeur du parc.

NOUVELLE SIGNALÉTIQUE, NOUVEAUX MESSAGES



Ça ressemble à une colocation : chacun sa chambre, cuisine et salon partagés. Depuis le printemps, tapir malais et macaques à crêtes se partagent un nouvel enclos au zoo. Ces deux espèces ont en commun leur pays d'origine, l'Indonésie ; d'être menacées par la déforestation et/ou le braconnage et de faire l'objet de programmes de conservation.

« *Mais dans la nature, ces deux espèces ne vivent pas ensemble. Pour les réunir dans un même espace, il a donc fallu procéder pas à pas et réfléchir à des zones de repli en cas de cohabitation non souhaitée.* » Les macaques disposent donc d'une volière, le tapir d'un pré-parc si les relations de voisinage venaient à se tendre.

Scrutés à la loupe

« *La mise en contact s'est faite très progressivement et avec beaucoup de précautions. Elle a pris plus de deux mois. Puis les interactions ont été scrutées au téléobjectif pendant quatre mois.* »

Premier à prendre possession des lieux, le mâle tapir a été rejoint par le mâle macaque puis par les deux femelles. « *C'est le tapir qui a donné le tempo : il avait un peu peur au début, les macaques étant plus à l'aise.* »

Une femelle tapir (l'espèce est monogame) doit arriver à l'hiver 2021.

Le retour des tapirs

Identifiée dans le master plan 2015-2020 comme zone à améliorer, la rénovation de l'enclos a démarré en 2018. « *On a pris l'enclos des chameaux, déplacés à l'entrée, et entièrement repensé l'espace.* »

A noter que dans les années 90, le parc était le plus grand reproducteur de tapirs malais. Avant que la tuberculose ne les décime...

Interaction et biodiversité

« *Cette stratégie de cohabitation entre espèces est développée depuis une dizaine d'années. Elle permet de réunir davantage d'espèces sur un même espace et rend concrète aux yeux des visiteurs l'idée de nature comme interaction entre espèces animales et végétales.* » Message également porté par la nouvelle signalétique. ■

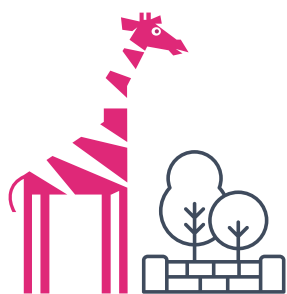
Si la crise sanitaire a chamboulé tous les projets du parc, elle a accéléré la rénovation de la signalétique.

230 jours de recherches et de travail pour 160 panneaux réalisés. Des dessins et des infographies accessibles à tous et des textes en trois langues, pour indiquer non seulement la biologie des espèces présentées, mais aussi les menaces qui pèsent sur elles, conformément à la réglementation et aux recommandations de l'European Association of Zoos and Aquaria (EAZA), dont le parc zoologique et botanique est membre.

Observer et agir

« *L'idée de cette nouvelle signalétique est à la fois de montrer un environnement naturel en interaction, c'est-à-dire la biodiversité, et de susciter la réflexion sur nos moyens d'agir en tant que consommateurs,* », explique Brice Lefaux, vétérinaire et directeur du parc. Ce type de panneaux d'information complètent par exemple l'enclos mixte tapir malais / macaques à crête que le public a découvert à la réouverture du parc, le 3 juin 2020. ■





HORIZON AFRIQUE : « ON A PRÉPARÉ LE TERRAIN »

En prévision des gros travaux de construction de l'espace Horizon Afrique, le Parc zoologique et botanique s'est mis en ordre de bataille.

« Il va y avoir des travaux sur près de deux hectares, soit près de 10% du parc : autant dire qu'on a préparé le terrain », résume Brice Lefaux, le directeur du zoo.

Programmé à l'automne 2021, le chantier Horizon Afrique va redistribuer les circulations et le sens de visite. Le projet phare du master plan 2015-2020 prévoit l'aménagement d'un nouvel espace immersif dédié à la savane et à la forêt tropicale.

Sur 1,5 hectare et avec trois nouveaux bâtiments dont une verrière, il permettra aussi d'accueillir de nouvelles espèces africaines menacées, girafes en tête.

En préalable à ces très gros travaux, plusieurs opérations ont été organisées. Du côté des équipements, l'aire de jeux a été démontée et un foodtruck de l'Auberge du zoo invité à retourner en cuisine.

Plus délicat, des espèces ont dû être déplacées : les grues ont rejoint les okapis et les flamants roses ont migré vers les zoos de Lyon et Vincennes - le trajet retour est prévu, quand les travaux seront achevés. ■



MASQUES ET CERCEAUX POUR LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Masques obligatoires pour les adultes et cerceaux pour la distanciation durant les activités avec les enfants : le Parc zoologique et botanique de Mulhouse s'est adapté aux contraintes sanitaires pour organiser ces rendez-vous.

Les animations grand public ont réuni :

200 participants à la journée spéciale Cinéma en plein air

2900 au weekend pour la protection du panda roux

4 729 pour la journée découverte.

Les animations régulières ont pu avoir lieu avec des adaptations sanitaires adéquates.

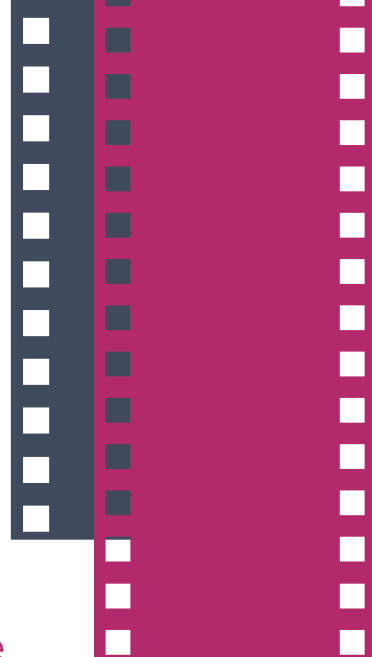
160 participants aux deux nuits de la chauve-souris

1400 rendez-vous animaliers

32 000 visiteurs sensibilisés à la protection de la nature ! ■

CINÉMA : UNE ANNÉE RECORD POUR LES TOURNAGES

Déjouant le scénario catastrophe, m2A a enregistré 74 jours de tournage. Un chiffre qui fait de 2020 une année exceptionnelle malgré la situation sanitaire.



Avec trois « grosses productions » et 74 journées de tournage, m2A est devenue la 2^e destination préférée - après Strasbourg - des productions cinéma dans le Grand Est. L'agglomération mulhousienne s'est retrouvée à l'affiche de trois productions d'ampleur :

Premier long métrage de Cécile Ducrocq avec Laure Calamy, *Une femme du monde* a démarré fin novembre. Clap de fin prévu en janvier 2021. Soit 36 jours de tournage à Bantzenheim, Kingersheim et à la Commanderie de Rixheim entre autres.

Web-série décalée créée pour Arte, *Le Somnambuliste* de Jérémy Strohm, a réuni une équipe de 25 personnes. Un tournage de 21 jours à Mulhouse et Eschentzwiller, pour tourner ces six épisodes de dix minutes, diffusés sur Arte en mai 2021.

Pour *Meurtres à Mulhouse*, téléfilm de la collection *Meurtres à...* diffusée sur France 3, 60 personnes ont travaillé 16 jours durant à Mulhouse mais aussi dans le Bassin potassique. L'épisode a également été diffusé sur la RTBF et la TSR.

Autre série de France Télévision, *En quête de vérité* a posé ses caméras pendant une journée dans les locaux du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse Sud-Alsace.

Les communes mobilisées

Sur chacun de ces tournages, les communes concernées se sont mobilisées pour apporter un soutien, sous différentes formes :

- Mise à disposition de biens immobiliers
- Accompagnement administratif
- Accompagnement logistique
- Facilitation en matière d'occupation du domaine public et de police. ■

Pour renforcer sa politique d'accueil des équipes de tournage et de production, m2A a mis en place dès 2017 deux leviers d'action :

- **Un interlocuteur unique : la Mission cinéma.** Elle informe, accompagne et facilite les tournages sur le territoire, en s'appuyant sur les forces vives locales.
- **Un fonds de soutien : le Fonds de soutien aux tournages complète le Fonds d'aide régional à la production.** Doté de 50 000 € et abondé de 50 % par le Centre national de la cinématographie (CNC), il peut appuyer un projet au cas par cas. En 2020, *Le Somnambuliste*, *Meurtres à Mulhouse* et *Une femme du monde* en ont bénéficié.

4

tournages

500 000 €
de retombées économiques



TRAVELLING ARRIÈRE SUR 2020

Janvier Présence au salon des tournages *The Production Forum*, les 16 et 17 à Paris, avec la Région et le réseau Plato.

Février *Le Clou du spectacle* au théâtre de la Sinne à Mulhouse.

Août Tournage du *Somnambuliste*.

Octobre Signature de la nouvelle convention triennale Plato. Présentation de la politique de tournages éco-responsables. Tournage du téléfilm *Meurtres à Mulhouse* et lancement de l'expérimentation éco-responsable.

Novembre Tournage de la série TV *Enquête de vérité*.

Décembre Début du tournage du long-métrage *Une femme du monde*.

UNE PREMIÈRE POUR DES PRODUCTIONS PLUS VERTES

Le secteur du divertissement réfléchit à son empreinte carbone, qui conditionnera probablement les aides publiques à la production dans les années à venir.



m2A a donc choisi de s'engager dès à présent dans la mise en œuvre de tournages éco-responsables sur son territoire. Une initiative unique en France, menée en partenariat avec la Région et le Bureau d'accueil des tournages de l'Agence Culturelle Grand Est.

Test avec France 3

Le tournage de la série télé *Meurtres à Mulhouse* a servi d'expérimentation dans une démarche écoresponsable.

La Mission cinéma et le service Développement durable de m2A ont étudié tous les scénarios où une action environnementale pouvait être réalisée.

Les mesures proposées à la production ont ensuite été formalisées par une charte.

Le réseau PLATO a été créé par la Région Grand Est, porte d'entrée des producteurs souhaitant tourner en province, et l'Agence culturelle Grand Est, avec le soutien du CNC.

PLATO fédère les collectivités désireuses de s'engager pour le cinéma dans le Grand Est. m2A en fait partie depuis sa création.

Une convention triennale liant Mulhouse Alsace Agglomération, la Région et le Bureau d'accueil des tournages de l'Agence culturelle, précise les modalités, notamment financières, du partenariat. Elle a été renouvelée pour la période 2020- 2021- 2022.

TOURNAGES ÉCO-RESPONSABLES

Alimentation, déchets, énergie, transports : le contrat d'engagement élaboré par m2A et ses partenaires de la Région et de l'Agence culturelle en faveur de productions cinématographiques plus durables, propose toute une série de mesures :

- Mise à disposition de poubelles de tri et de conteneurs pour les déchets liés à la décoration
- Distribution de gourdes en inox aux équipes pour éviter les bouteilles plastique
- Mise en relation pour l'approvisionnement en gobelets réutilisables pour les figurants, invités, etc.
- Prescription d'une cantine écoresponsable et en circuit court
- Recours aux modes de déplacements doux et compte mobilité ; location de véhicules hybrides et électriques
- Recours aux branchements électriques temporaires (coffrets forains)
- Recours aux compétences techniques locales.

Enfin, pour réduire les quantités de déchets générés par la décoration, un projet de recyclerie/ressourcerie pour le mobilier et les décors est à l'étude.



Olivier Arnold s'en amuse encore : « C'est bien la première fois que je dirigeais 300 personnes ! »

Le 25 février, pour la première de *Départ en fanfare*, son précédent court-métrage, il réunit 300 personnes au théâtre de la Sinne à Mulhouse, avec Jean-Claude Dreyfus en guest star.

Et profite de l'occasion pour tourner la dernière séquence de son nouveau court-métrage, *Le Clou du spectacle* avec ce même Jean-Claude Dreyfus, cette fois dans le rôle d'un mentaliste de gala.

« C'EST LA PREMIÈRE FOIS QUE JE DIRIGEAIS AUTANT DE PERSONNES ! »

Pour les besoins de son court métrage « *Le Clou du spectacle* », le réalisateur mulhousien Olivier Arnold a convié 300 personnes au théâtre de la Sinne et les a transformées en spect'acteurs.

Figurants acteurs

« *Le Clou du spectacle*, décrit Olivier Arnold, est un film un peu militant, inspiré de la démission de Nicolas Hulot à l'été 2018 et qui m'avait vraiment frappé. La séquence finale se déroule dans un gala de bienfaisance au profit de l'environnement. Et cette scène nécessitait la présence de 300 figurants. Mais je ne voulais pas qu'ils fassent « seulement » de la figuration. D'où cette idée d'en faire des acteurs. »

Faciliter les projets

« *La Mission cinéma* nous a largement facilité la tâche pour cette aventure, souligne Olivier Arnold. La mise à disposition du lieu, le stationnement, la communication... Des petites choses qui, mises bout à bout, permettent aux projets d'exister ! » ■

ATTRACTIVITÉ DÉVELOPPEMENT
TOURISTIQUE ET CULTUREL
MUSÉES

« LE PATRIMOINE NE SE CONSERVE PAS TOUT SEUL »

Catherine Fuchs-Roucher-Sarrazin est conservatrice du patrimoine et coordinatrice scientifique pour les Musées Mulhouse Sud Alsace. Zoom sur un travail à la fois technique, créatif et indispensable.

« Préserver des œuvres, des objets, des archives, nécessite un travail constant, beaucoup de technicité mais aussi de la créativité. » Précisément ce qui a séduit Catherine Fuchs-Roucher-Sarrazin.

Aide et conseil

Catherine Fuchs-Roucher-Sarrazin assure l'intérim sur le poste de conservateur du patrimoine au Musée de l'Auto depuis septembre 2019. Elle est également coordinatrice scientifique pour les musées de l'agglomération. « Mon rôle est d'aider les musées, de les conseiller, de leur prêter main-forte pour toutes les questions de conservation et de gestion des collections. »

Rigueur scientifique

« Les musées font appel à moi selon leurs projets et leurs besoins. Peu de gens le savent, mais nombre de nos musées sont Musées de France, une appellation qui témoigne de l'extraordinaire richesse de nos collections, pour la plupart uniques. Mais cette appellation implique aussi des obligations réglementaires et un travail scientifique rigoureux. »

Partage d'expérience

« L'intérêt de la coordination, c'est de jouer le collectif pour briser l'isolement et s'entraider. Nous échangeons sur nos pratiques, sur nos problématiques communes pour préserver et valoriser ce patrimoine unique, qui participe à l'attractivité du territoire. » ■





« DES MISSIONS TRÈS VARIÉES »

Assistant de conservation du patrimoine au musée de la Mine et de la Potasse, Loïc Demesy est le seul salarié de ce musée animé par des bénévoles de l'association Kalivie.



La Grange à bécanes à Bantzenheim

« Gestion des collections, lien avec l'équipe bénévole, accueil des visiteurs et médiation culturelle : mes missions sont très diverses », indique Loïc Demesy. Assistant de conservation du patrimoine, le jeune homme a pris ses fonctions en février 2020. Un mois plus tard, le confinement fermait les portes de l'établissement. Avant que la réouverture du musée et les visiteurs de l'été le mobilisent intégralement sur l'accueil et la médiation.

« J'aime faire découvrir le patrimoine »

Loïc Demesy jongle entre ses différentes missions selon les besoins. Une polyvalence qu'il apprécie autant que ce musée qui retrace l'exploitation de la potasse en Alsace.

« J'aime faire découvrir ce pan du patrimoine que beaucoup de gens ignorent en partie. La salle des pendus en particulier m'a beaucoup impressionné à mon arrivée ; le bâtiment lui-même est un joyau. Quant à la collection minéralogique, en particulier le remplissage sédimentaire du fossé rhénan, elle est géniale ! » ■



Le Musée du Papier peint à Rixheim

LE SOUTIEN FINANCIER DE M2A

LA NUMÉRISATION DES COLLECTIONS EST LANCÉE

C'est l'un des projets coordonnés par Catherine Fuchs-Roucher-Sarrazin : l'informatisation des collections, qui ouvre de nouvelles perspectives.

« Informatiser la gestion des collections est une obligation réglementaire pour un certain nombre de musées. Mais cela va surtout faciliter la gestion des collections pour l'inventaire, le recensement, les prêts... », explique Catherine Fuchs-Roucher-Sarrazin.

Quatre musées se sont lancés dans la numérisation de leurs collections : le **Musée National de l'Automobile - Collection Schlumpf**, la **Cité du Train - Patrimoine SNCF**, le **Musée de l'Impression sur Étoffes** et l'**Écomusée d'Alsace**.

« Si la crise sanitaire nous a obligé à annuler toutes les formations prévues pour le personnel et les bénévoles sur l'informatisation, elle nous a permis d'avancer plus vite sur la gestion et la mise en valeur des collections. »

Intérêt supplémentaire de l'opération : « Nous allons progressivement mettre nos collections en ligne. Et renforcer ainsi notre visibilité et notre attractivité. » ■



GRANGE À BÉCANES, MUSÉE RHÉNAN DE LA MOTO

Fonctionnement : **7 500 €**

Investissement : **3 000 €**

LE 1^{ER} PÔLE EUROPÉEN DE MUSÉES TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

Notre agglomération abrite le pôle de musées techniques et scientifiques le plus important d'Europe.

8 musées relèvent de la compétence tourisme de m2A :

- L'Écomusée d'Alsace à Ungersheim
- Le musée Electropolis à Mulhouse
- La Cité du train - Patrimoine SNCF
- Le Musée National de l'Automobile - collection Schlumpf
- Le Musée de l'Impression sur Étoffes à Mulhouse
- Le Musée du Papier peint à Rixheim
- La Grange à bécanes à Bantzenheim
- Le Musée de la mine et de la potasse à Wittelsheim.

Tous sont « Musées de France », à l'exception de la Grange à bécanes et du Musée de la Mine.



MUSÉE SUD A
Foncti
Invest





CITÉ DU TRAIN, PATRIMOINE SNCF

Fonctionnement : **190 000 €**
 Investissement : **150 000 €**



MUSÉE DU PAPIER PEINT :

Fonctionnement : **128 500 €**
 Investissement : **40 000 €**



MUSÉE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE

Fonctionnement : **787 600 €**
 Investissement : **345 000 €**



SYMBIO
 (Carreau Rodolphe, Écomusée
 d'Alsace, Parc du Petit Prince)
22 158 € (fonctionnement)

**MUSEES MULHOUSE
 ALSACE**

Fonctionnement : **217 000 €**
 Investissement : **62 500 €**



MUSÉE ELECTROPOLIS
50 000 € (investissement)



MUSÉE DE L'IMPRESSION SUR ÉTOFFES

Fonctionnement : **125 050 €**
 Investissement : **46 780 €**

« Depuis sa création, m2A soutient chaque année les acteurs du tourisme via une enveloppe globale de plus de 3 millions d'euros. Nous allons bien évidemment poursuivre cet engagement massif et renforcer nos actions de promotion touristique et culturelle en partenariat avec les acteurs du territoire. »

Fabian JORDAN,
 Président de Mulhouse Alsace Agglomération - m2A

PARENTALITÉ

7 PROJETS POUR RENFORCER LE LIEN

7 initiatives ont été retenues dans l'appel à projets Parentalité et Citoyenneté lancé par m2A en février :

- *On n'est jamais trop petit pour lire* / MJC de Wittenheim, pour favoriser la lecture et les temps de partage parents/enfants autour de la lecture.
- *Ber'Bol'Pulsation* / MJC CSC de Bollwiller, avec la mise en place de groupes de parole pour les parents d'ados et d'une web radio jeunes pour garder le lien pendant le confinement.
- *Danse portage* / La Passerelle Rixheim, pour développer la communication corporelle parent/bébé et le lien entre parents.
- *Des habits et nous* / Association Sahel Vert, pour sensibiliser jeunes et précaires au gaspillage et au recyclage des vêtements à travers l'histoire textile du territoire où ils habitent.
- *De la terre au ciel* / Association Sahel Vert, pour favoriser la rencontre parents/enfants et la coopération entre les enfants par la découverte de la nature et la transformation alimentaire.
- *Café des parents* / Collège François Villon Mulhouse, avec des rencontres parents/professeurs et professionnels autour de questions de santé, de scolarité, de parentalité et de citoyenneté.
- *Atelier ludique parents-enfants* / Ludothèque Pass'aux jeux Wittenheim.

Soutien financier apporté par m2A : 8 400 € (montant global). ■



CHAQUE MOIS, LE P'TIT DEJ' DES PARENTS réunit 12 familles autour d'un temps convivial et de réflexion animé par des professionnels et proposé par la Maison des familles et le service Familles et parentalité - Maison des parents de m2A.

Sur les 11 rendez-vous programmés, 5 rencontres ont pu avoir lieu, les 6 autres se sont déroulées en virtuel.

CITOYENNETÉ

L'AVENTURE CITOYENNE : ÉDITION SPÉCIALE



L'Aventure citoyenne s'est adaptée à la crise sanitaire. Retour sur une année particulière.



24 classes, **17** écoles



Berrwiller, Habsheim, Kingersheim, Mulhouse, Riedisheim, Ruelisheim et Wittenheim ont participé à la 17^e édition de L'Aventure citoyenne.

Un parcours pédagogique et ludique destiné aux classes de 3^e cycle en école primaire, pour leur faire découvrir les multiples facettes de la citoyenneté. Conçue en 5 étapes, l'opération se déroule (en temps normal) tout au long de l'année scolaire et propose animations en classe, visites extérieures, restitutions et temps festif. Comment devenir un acteur de la société ? Telle est l'ambition de L'Aventure citoyenne.

Les enfants ont eu le temps de découvrir le programme, d'ouvrir leurs carnets de Jeune Aventurier, puis de franchir la 2^e étape en plongeant dans les origines de la nationalité et de la laïcité. Mais dès la 3^e étape de L'Aventure citoyenne, le Covid a renvoyé tout le monde à la maison. Pour les 620 élèves participant à l'opération, l'aventure ne s'est pas arrêtée pour autant, même si elle a pris une forme inédite.

Un padlet pour partager ses émotions

En mai, un padlet – espace virtuel sur lequel on peut afficher, diffuser, partager toutes sortes de documents comme des textes, images, enregistrements audio et vidéos – a été conçu pour reprendre contact avec les enfants, recenser leurs témoignages sur la crise sanitaire et partager ceux des partenaires du projet.

Des élus en vidéo

Faute de pouvoir rencontrer les élus en présentiel, les entretiens se sont faits en vidéo. Des maires de communes dont les écoles participent au dispositif ont accepté de jouer le jeu et ont répondu, face caméra, aux questions sur le quotidien d'un élu dans une période de crise aussi compliquée qu'inédite. Dès la réouverture des écoles en juin, les animateurs sont retournés dans les 24 classes participantes pour conclure, symboliquement, cette Aventure citoyenne si particulière.

Sondage auprès des parents

Le sondage sur les attentes et besoins en matière de renforcement des compétences parentales a été mené en début d'année auprès des parents des enfants participant à L'Aventure citoyenne mais le contexte sanitaire n'a pas permis de mettre en œuvre le programme devant en découler (conférences, ateliers etc...). Des informations pratiques sur les sorties et activités à faire en famille ainsi que des activités ludiques pour les enfants ont été mises en ligne sur le padlet pour les familles durant l'été. ■

SENIORS

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

LA CARTE PASS'TEMPS SENIOR

LE PLEIN D'AVANTAGES POUR LES 65 ANS ET + !

Culture, loisirs, spectacles vivants, cinémas, multimédias, sports...

Offerte par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
à tous les seniors résidant dans l'une des 39 communes du territoire

+ d'infos dans votre mairie

11 073

cartes Pass'Temps

ont été distribuées,
pour une utilisation réduite de près d'un tiers
compte tenu de la crise sanitaire

avec **101** entrées à l'Opéra National du Rhin,
106 à la Filature et **1030** dans les piscines.

PRÉVENTION ET SÉCURITÉ

CRASH TEST PÉDAGOGIQUE : LA MÉCANIQUE DE L'ACCIDENT



La séance démarre toujours par un petit test sur les distances de freinage. « *Parce qu'on est toujours trop optimiste* », souligne Eric Trapp, chargé de mission Prévention et sécurité pour m2A. Puis Pascal Dragotto, qui réalise le crash test, se met en place.

La première simulation met en scène un choc voiture contre scooter à 50 km/h, la seconde un choc frontal entre deux voitures circulant à 50 km/h. Tôle froissée, odeurs, bruits, mannequin éjecté, intervention de la Police municipale pour sécuriser le périmètre et des pompiers pour porter les premiers secours : la fiction colle à la réalité.

Vocation pédagogique

« *Ce n'est pas une attraction pour autant*, précise Eric Trapp. *L'objectif est vraiment de prendre la mesure de ce qu'est un accident, en l'accompagnant d'explications pédagogiques* ». Vus les retours formulés par les spectateurs, la prise de conscience est bien réelle.

450 collégiens de m2A ont assisté à ce crash test pédagogique, proposé le 6 octobre à l'autodrome du Musée National de l'Automobile. Un lieu particulièrement bien adapté à cette opération organisée avec l'État, l'Éducation nationale, le concours de DragAuto, de la Police municipale de Mulhouse et du SDIS 68. ■



DÉVELOPPEMENT INTERCOMMUNAL

L'OPÉRATEUR DU JEU COLLECTIF

De la plateforme e-services au bibliobus en passant par les commandes groupées, la Direction du développement intercommunal a pour mission de faciliter la coopération dans l'agglomération.



Recenser les besoins des communes en masques, en gel et distributeurs de gel hydro-alcoolique ; **suivre la veille et l'analyse juridique** des textes législatifs et réglementaires liés au Covid-19 ; **coordonner le plan de continuité des services puis, en sortie de crise, de reprise d'activité** : voilà quelques-unes des missions que la Direction du développement intercommunal a pris en charge en 2020, **adaptant son action au contexte de crise sanitaire**.

L'interface entre communes membres

Conçue comme un guichet unique, la Direction du développement intercommunal a pour objectif de **faciliter la mise en œuvre de l'intercommunalité sur le territoire**. Elle compte un directeur et cinq chargés de mission et a pour principales fonctions de :

- **Conseiller, accompagner et assister les communes** dans des domaines divers tels que la veille juridique et technique, le management du risque numérique, la formation, la prévention et sécurité
- **Développer la plateforme** e-services.mulhouse-alsace.fr
- **Gérer le service de bibliobus**
- Préparer la mutualisation du service des **archives**
- **Développer les coopérations** avec les autres groupements de communes du territoire.

À ce titre, la direction a organisé à deux reprises, en janvier et novembre 2020, **la rencontre des présidents des intercommunalités du Sud-Alsace**, ainsi que l'installation du nouveau comité du **Pôle Métropolitain d'Alsace** et le passage de relais à Colmar Agglomération pour le secrétariat du Pôle.

La DDI a également mis en œuvre et animé les **3 conférences des maires** en visio ainsi que les 7 rencontres de l'ensemble des directeurs généraux des services du territoire ou **Collégiale des DGS**.

La direction accompagne également le Conseil de développement dans ses travaux (page suivante). ■

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

*L'assemblée plénière
du Conseil de développement
en octobre dernier*



LES ATELIERS SUR LE CLIMAT ET LES RENCONTRES NATIONALES MAINTENUS

Programmés en août
et en octobre, les deux
rendez-vous du Conseil
de développement
pour 2020 ont pu se dérouler
presque comme prévu.

Le Conseil de développement est l'instance de démocratie participative au niveau intercommunal. Il est composé de 130 citoyens (bénévoles et volontaires) qui réfléchissent, dialoguent, font des propositions sur des sujets qu'ils choisissent ou sont proposés par la collectivité. Ainsi, dans le périmètre des compétences de l'agglomération, ils contribuent aux politiques publiques.

Si la crise sanitaire a eu un impact sur ses travaux, le Conseil de développement a pu maintenir son rendez-vous estival avec la **Fresque du climat** pendant la période estivale.

Ces ateliers pédagogiques et ludiques, animés par l'association la Fresque du Climat, s'appuient sur un jeu collaboratif pour faire comprendre les mécanismes et conséquences du dérèglement climatique. Ouverts à l'ensemble des habitants de l'agglomération, une trentaine de personnes ont participé aux sessions proposées à Baldersheim, Kingersheim, Mulhouse et Lutterbach en août 2020. Elles sont reparties avec le jeu de cartes La Fresque du climat qu'elles peuvent à leur tour utiliser pour sensibiliser aux changements climatiques.

Autre rendez-vous maintenu, cette fois à l'automne : les Rencontres nationales de la participation citoyenne. Organisées par le think tank Décider Ensemble en partenariat avec l'Agence de la participation citoyenne de Mulhouse. Elles se sont déroulées à Mulhouse les 19, 20 et 21 octobre, sur le thème de « la démocratie bousculée ».

Six membres du Conseil de développement y ont participé et/ou animé des ateliers. L'occasion de réfléchir ensemble au fonctionnement de la démocratie participative, notamment de part et d'autre du Rhin, et aux pistes pour l'améliorer. ■







Mulhouse Alsace Agglomération

2, rue Pierre et Marie Curie
BP 90019 - 68948 Mulhouse Cedex

Tél : **03 89 32 58 58**

www.mulhouse-alsace.fr

Dépôt légal : **12/2021**. ISSN : **2270-6496**

Date de parution : **13/12/2021**

Rédaction : **Anne Schurrer**

Direction artistique : **Véronique Rapoport**

Crédits photos : **Catherine Kohler,**
Marie Nussbaumer, Grégory Muller,
Istockphoto, Tristan Vuarno





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 15 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION ET L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION
MULHOUSIENNE (361/9.1/522C)

L'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne souhaite confier à Mulhouse Alsace Agglomération la gestion, par convention, de certains services relevant de ses attributions, notamment la gestion du courrier.

Cette convention définit :

- les missions d'assistance à la gestion assurées par Mulhouse Alsace Agglomération,
- les services de Mulhouse Alsace Agglomération concernés par la mise en œuvre des missions et la détermination de la charge des dits services,
- la facturation des charges entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'AURM sur le fondement du remboursement des dépenses effectivement supportées par Mulhouse Alsace Agglomération pour le compte de l'AURM.

La convention jointe précise la liste des missions d'assistance à la gestion confiées à Mulhouse Alsace Agglomération ainsi que le règlement des charges afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- accepte les différentes conditions de la présente convention d'assistance,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tous documents en rapport avec celle-ci.

PJ : le projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



CONVENTION D'ASSISTANCE ENTRE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ET L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION MULHOUSIENNE

Entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Ci-après désignée « l'Agglomération » et représentée par son Président Monsieur Fabian JORDAN, agissant conformément à une délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2021

Et

L'AGENCE D'URBANISME DE LA REGION MULHOUSIENNE, située 33 avenue de Colmar 68200 MULHOUSE

Ci-après désignée « l'AURM » et représentée par son Président Monsieur Jean ROTTNER

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule

L'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne souhaite confier à Mulhouse Alsace Agglomération la gestion, par convention, de certains services relevant de ses attributions.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit :

- Les missions d'assistance à la gestion assurées par Mulhouse Alsace Agglomération
- Les services de Mulhouse Alsace Agglomération concernés par la mise en œuvre des missions et la détermination de la charge des dits services,
- La facturation des charges entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'AURM sur le fondement du remboursement des dépenses effectivement supportées par Mulhouse Alsace Agglomération pour le compte de l'AURM

Article 2 : Définition des missions d'assistance à la gestion

Dans le cadre de cette convention, les missions confiées par l'AURM à Mulhouse Alsace Agglomération sont les suivantes :

Gestion du courrier : acheminement, tri, affranchissement et expédition du courrier.

Reprographie/imprimerie : recours éventuels et ponctuels qui seront facturés selon les tarifs en vigueur.

Article 3 : Services de Mulhouse Alsace Agglomération concernés la mise en œuvre des missions

- Unité Courrier de la Direction des Moyens Généraux
- Unité Reprographie/imprimerie de la Direction des Moyens Généraux

Article 4 : Détermination de la facturation des services de Mulhouse Alsace Agglomération concernés par la mise en œuvre des missions dans leur périmètre de compétence.

Les fournitures supportées par ces services exclusivement pour le compte de l'AURM (affranchissement, papier...) feront l'objet d'une facturation directe par Mulhouse Alsace Agglomération sur la base des consommations, des coûts directs relevés ainsi que des tarifs en vigueur pour la reprographie.

Article 5 : Règlement des charges

Mulhouse Alsace Agglomération établira chaque semestre une facture détaillant les coûts. De plus un relevé semestriel des consommations sera transmis directement à l'AURM.

Les sommes dues seront acquittées par l'AURM dans les conditions de règlement en vigueur dans les associations.

Article 6 : entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la fin du mandat restant à courir.

Toutes modification des clauses de la présente convention devront être faites d'un commun accord et constatés par un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Fait à Mulhouse, le 2021

Le Président de
Mulhouse Alsace Agglomération

Le Président de l'Agence d'Urbanisme
de la Région Mulhousienne

Fabian JORDAN

Jean ROTTNER



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

80 élus présents (103 en exercice, 15 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : REPARTITION AU TITRE
DE L'ANNEE 2021 (313/7.8/508C)**

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil d'Agglomération a institué une dotation de solidarité communautaire (DSC) qui vise à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres.

La loi de finances pour 2020 a modifié les règles de répartition de la dotation en imposant que soient pris en compte majoritairement les critères liés :

- à l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- à l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunal.

Ces critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population de l'EPCI. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil d'agglomération.

Par conséquent, il est proposé d'apporter des modifications aux modalités d'attribution de la dotation résultant de la délibération du 9 décembre 2019.

Pour être éligibles à la DSC, les communes doivent remplir, de manière cumulative, les trois critères suivants :

- le potentiel financier par habitant de la commune inférieur à 1,2 fois le potentiel financier moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- le revenu moyen par habitant de la commune inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- l'effort fiscal de la commune supérieur ou égal à l'effort fiscal médian de l'EPCI.

Afin de donner au dispositif une plus grande stabilité, il est proposé de partager l'enveloppe en tenant compte de critères financiers (35 %), physiques (30 %) et d'accorder une part forfaitaire uniforme entre toutes les communes (35 %). La répartition de la DSC est alors opérée entre les seules communes éligibles sur la base des critères suivants :

- l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à 1,2 fois le potentiel financier moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération, pondérée de la population communale dans la population des communes éligibles : 17,5 % ;
- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération, pondéré de la population communale dans la population des communes éligibles : 17,5 % ;
- la longueur de la voirie : 15 % ;
- le nombre de logements sociaux : 15 % ;
- la part forfaitaire, uniforme entre toutes les communes : 35 %.

En cas de sortie d'une commune du dispositif, il est proposé de reconduire le mécanisme de sortie en sifflet, institué en 2019, qui permet le maintien d'une dotation sur deux années pour les communes qui ne remplissent plus tous les critères d'éligibilité à la DSC.

Ce mécanisme est retracé dans le tableau ci-dessous :

Année de sortie	Année N	Année N+1	Année N+2
Montant attribué (par référence au montant perçu la dernière année d'éligibilité)	100 %	50 %	0 %

L'introduction des critères légaux de répartition de la DSC génère des pertes de recettes qui ne reflètent pas une amélioration des indicateurs de richesse des communes.

En conséquence, pour éviter toute diminution de DSC, l'enveloppe de base de la DSC est portée à 1 000 000 € à répartir entre les communes éligibles tout en permettant la mise en œuvre du mécanisme de sortie en sifflet.

Sur cette base, la répartition de la dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2021 ressort comme suit :

Communes	DSC 2020	DSC 2021
BOLLWILLER	32 320 €	47 719 €
ILLZACH	62 244 €	67 729 €
KINGERSHEIM	60 633 €	65 610 €
LUTTERBACH	44 648 €	53 092 €
<i>MORSCHWILLER-LE-BAS</i>	32 732 €	32 732 €
MULHOUSE	366 018 €	425 686 €
PFASTATT	49 780 €	62 272 €
PULVERSHEIM	31 163 €	42 690 €
<i>RUELISHEIM</i>	29 048 €	0 €
STAFFELFELDEN	40 867 €	51 064 €
WITTELSHEIM	65 953 €	71 779 €
WITTENHEIM	71 643 €	79 627 €
Montant total réparti	887 049 €	1 000 000 €

La commune de MORSCHWILLER-LE-BAS qui ne remplit plus cette année les conditions d'éligibilité bénéficie du dispositif de sortie progressive et perçoit 32 732 €, soit 100 % du montant de DSC 2020.

La commune de RUELISHEIM ne remplit plus les conditions d'éligibilité depuis 2019 et ne perçoit plus de DSC en 2021, soit deux ans après, conformément au mécanisme de sortie en sifflet.

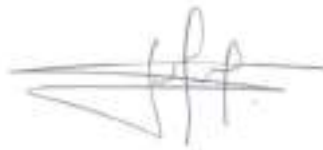
Conformément à l'article L.5211-28-4 CGCT, le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve la proposition de modification des critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire exposées ci-dessus,
- approuve, sur cette base, la proposition de répartition au titre de l'année 2021.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**RUDIE : RENOUELEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE CONSENTIE A
CITIVIA (313/7.7/525C)**

Par délibération du 23 novembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a accordé une avance de trésorerie de 4 000 000 € à CITIVIA dans le cadre de la convention publique d'aménagement « Renouvellement Urbain par le Développement de l'Immobilier d'Entreprise » (RUDIE).

La convention publique d'aménagement signée le 9 janvier 2004 prévoit en effet, en son article 21, le versement d'avances de trésorerie de manière à couvrir les besoins temporaires de trésorerie de l'opération conformément aux dispositions définies à l'article L 1523-2-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Afin d'assurer à CITIVIA la couverture des besoins de trésorerie générés par le portage foncier important et les difficultés de requalification du site industriel du fait des importantes contraintes environnementales qui s'y appliquent, et en réponse à la demande de la société, il est proposé au conseil d'agglomération de reconduire cette avance sur 2022.

Cette avance, sans intérêts, sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2022. Les crédits nécessaires pour le règlement de cette opération seront inscrits au budget 2021.


Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- accorde la reconduction sur 2022 de l'avance de trésorerie de 4 000 000 € consentie à CITIVIA sur l'opération RUDIE,
- charge M. Le Président ou son Vice-Président délégué de signer l'avenant à la convention du 28 juin 2012 dont le projet est annexé à la présente délibération.

P.J. : projet d'avenant

Ne prennent pas part au vote (12) : Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Claudine BONI DA SILVA, Jean-Philippe BOUILLÉ, Florian COLOM, Nina CORMIER, Alain COUCHOT (représenté par Jean-Philippe BOUILLÉ), Marie HOTTINGER, Fabian JORDAN, Michèle LUTZ, Rémy NEUMANN et Laurent RICHE.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

**AVENANT A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE
DU 28 JUIN 2012**

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la délibération du conseil d'agglomération du 13 décembre 2021

d' une part,

et CITIVIA ayant son siège 5 rue Lefebvre à Mulhouse, et représentée par son Directeur

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à CITIVIA de couvrir les besoins de trésorerie importants générés par un portage foncier important et des difficultés de requalification des sites industriels en raison des réglementations d'environnement qui s'appliquent, Mulhouse Alsace Agglomération lui accorde la reconduction sur 2022 de l'avance de trésorerie de 4 000 000 € consentie en 2021 sur l'opération RUDIE.

ARTICLE 2 :

Cette avance de trésorerie devra être remboursée par CITIVIA au plus tard le 31 décembre 2022.

Fait en double exemplaire
A Mulhouse, le

Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Pour CITIVIA

Antoine HOME

Le Directeur Général



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**TARIFS COMMUNAUTAIRES : REVISION DES TARIFS POUR SERVICES
RENDUS EN 2022 (315/7.10.5/510C)**

Les services rendus à la population nécessitent, comme chaque année, un réajustement des tarifs communautaires pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et pour atténuer l'effort fiscal imposé aux contribuables de Mulhouse Alsace Agglomération.

A cet effet, les tarifs ci-annexés, ont été adaptés de manière à faire participer les usagers le plus équitablement possible au coût de revient des prestations offertes.

Les frais de main-d'œuvre qui s'ajoutent le cas échéant aux tarifs sont déterminés selon les coûts horaires par catégorie de personnel.

Les tarifs sont indiqués en application du taux de TVA prévu pour le 1^{er} janvier 2022 sous réserve de modification en fonction de l'évolution législative.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

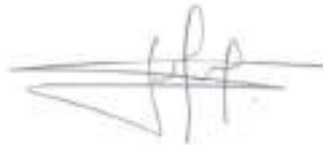
- approuve les nouveaux tarifs,
- charge Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : Tarifs communautaires

Abstention (1) : Joseph SIMEONI.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN



PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION
DIRECTION FINANCES

REVISION DES TARIFS COMMUNAUTAIRES

POUR SERVICES RENDUS (2022)

COMPARATIF 2021/2022

212 - BIBLIOBUS

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

- abonnements :

- pénalité de retard :

- documents en retard : pénalité pour envoi des lettres de relance en lettre suivie, lettre expert ou lettre en recommandé avec AR

- pénalité pour perte de carte d'abonné :

- pénalité pour détérioration ou perte de document :

Tarif 2021 €	Tarif 2022 €	%
gratuit	gratuit	0,00%
néant	néant	0,00%
tarif postal en vigueur	tarif postal en vigueur	0,00%
3,50	néant	
remplacement valeur à neuf prix éditeur	remplacement valeur à neuf prix éditeur	0,00%

Le Conseil d'agglomération donne délégation au Président ou à son représentant :

- pour faire don de documents usagés à des organisations ou associations caritatives, humanitaires, etc...

242 - EQUIPEMENTS AQUATIQUES ET PATINOIRE

*Indications relatives aux tarifs préférentiels et à la gratuité (animations et prestations)
(tarifs AGGLO)*

Le bénéfice du **tarif réduit (Agglo)** est accordé aux utilisateurs suivants, sur présentation d'une pièce justificative et d'une pièce d'identité avec photo :

- jeunes de moins de 18 ans
- étudiants
- agents communautaires et agents municipaux des communes membres
- retraités municipaux et communautaires des communes membres (sauf pour les "prestations entrées unitaires piscines et patinoire" et "prestations douches")
- chômeurs
- personnes de plus de 60 ans
- anciens combattants
- titulaires du BEESAN, BPJEPS-AAN et BNSSA pour les établissements aquatiques (uniquement prestations entrées unitaires)
- 1 accompagnateur par bénéficiaire d'une carte d'invalidité (uniquement pour les entrées unitaires)
- titulaires carte CE nominative avec photo pour les "prestations entrées" (selon convention)
- titulaires de la carte AS selon réglementation
- adultes disposant de patins et souscrivant un abonnement à la patinoire

Le bénéfice du **tarif minimum (Agglo)** est accordé aux utilisateurs suivants, sur présentation d'une pièce justificative et d'une pièce d'identité avec photo :

- IMP, IEMP, Hôpitaux de jour
- Centres Sociaux Culturels, Accueils de Loisirs sans Hébergement, MJC
- Titulaires d'une carte d'invalidité (sur présentation d'un justificatif d'invalidité en cours de validité)
- Bénéficiaires du RSA et de l'ASS
- personnes soutenues par un service d'action sociale domiciliées dans l'Agglomération
- enfants des agents communautaires et des agents municipaux des communes membres
- familles (1 ou 2 parents) à partir de 2 enfants à charges pour les "prestations abonnements piscines" (tarif individuel pour chaque membre)
- à partir du 3ème enfant inscrit pour les "animations enfants" sur présentation de justificatifs
- CE (sur facturation, selon convention)
- titulaires d'un abonnement piscine pour les "prestations forme" du même établissement
- titulaires de la carte AS selon réglementation
- enfants disposant de patins et souscrivant un abonnement à la patinoire

Le bénéfice du **tarif spécial enfants au Stade Nautique en été (Agglo)** est accordé aux bénéficiaires dépendant des associations d'aide aux demandeurs d'asile et aux réfugiés (uniquement sur facturation et selon convention)

Le bénéfice de la **gratuité** est accordé aux utilisateurs suivants, sur présentation d'une pièce justificative et d'une pièce d'identité avec photo :

- enfants de moins de 4 ans pour les entrées unitaires piscines et patinoire
- retraités municipaux et communautaires des communes membres pour les "prestations entrées unitaires piscines" et prestations douches"
- BEESAN et BPJEPS-AAN en formation pour les établissements aquatiques
- pour les groupes associatifs: 1 accompagnateur gratuit pour 8 enfants de plus de 6 ans et 1 accompagnateur gratuit pour 5 enfants de moins de 6 ans
- groupes handicapés : pour les accompagnateurs du groupe
- titulaires de la carte "AS" selon réglementation
- activités validées par convention et/ou organisées avec le service
- écoles primaires de l'Agglomération signataires d'une convention
- agents territoriaux de la commune d'Ungersheim (pour la piscine d'Ungersheim)
- titulaires de la carte sénior délivrée par la commune d'Ungersheim (pour la piscine d'Ungersheim)
- titulaires de la carte Pass' temps sénior : 5 entrées gratuites en piscines sur présentation de la carte
- pompiers, policiers et gendarmes dans le cadre de l'exercice de leurs missions (sur demande spécifique de leur supérieur hiérarchique et sur un créneau conventionné piscine)

Le SUAPS de l'UHA bénéficiera d'un tarif spécifique (selon convention) pour l'utilisation de la piscine de l'Illberg et de la Patinoire.

Remarques :

- Le tarif "AGGLO" s'applique aux habitants de Mulhouse Alsace Agglomération
- Toute heure entamée ou ne pouvant être remise à disposition sera facturée
- Aucune prolongation, ni remboursement ne sont accordés en cas de non utilisation d'une prestation
- En l'absence de tarif minimum, c'est le tarif réduit qui s'applique pour les bénéficiaires du tarif minimum.

243 - ANIMATION EVENEMENTIELLE ET VIE SPORTIVE

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

Indications relatives aux tarifs préférentiels et à la gratuité de la mise à disposition d'équipements

Le bénéfice du **tarif réduit** est accordé aux utilisateurs suivants :

- Etat
- Associations sportives (hors Mulhouse)
- Centres sociaux (hors Mulhouse)
- Fédérations
- Ligues
- Comités
- Clubs
- Centres de formations sportifs
- CE
- Services de la Ville de Mulhouse et de la m2A
- Pôles (France, espoirs, sections sportives)

Le bénéfice du **tarif minimum** est accordé aux utilisateurs suivants:

- Scolaires (secondaires et universitaires)
- Associations caritatives
- Foyers
- Centres hospitaliers

Le bénéfice de **la gratuité** est accordé aux utilisateurs suivants :

- Ecoles primaires
- UNSS-USEP
- Associations sportives mulhousiennes
- Centres sociaux mulhousiens
- Activités validées par convention et/ou organisées avec le service
- Corps constitués (pompiers, policiers, et gendarmes) dans le cadre de l'exercice de leurs missions et sur demande spécifique de leur supérieur hiérarchique
- Bénéficiaires de la carte As
- OMS
- Associations communautaires et corpo

Le SUAPS de l'UHA bénéficiera de la gratuité (selon convention et selon un volume dédié) pour l'utilisation du stade de l'Ill. Dans les autres cas, il bénéficiera d'un tarif minimum.



246 CENTRE SPORTIF REGIONAL

Tarifs hors taxe applicables à partir du 1er janvier 2022

Restauration :

Menu étudiant CREPS de Strasbourg

Supplément facturation CREPS de Strasbourg

Bar et boissons :

Bière locale

AGGLO		HORS AGGLO	
2021	2022	2021	2022
-	3,80	-	3,80
-	3,90	-	3,90
-	3,50	-	3,50

310 - DIRECTION DES FINANCES

Salaires horaires hors taxe
à mettre en compte de tiers pour travaux exécutés en régie
applicables à partir du 1er janvier 2022

CATEGORIE	Taux pour heures normales	HS		HS dimanche/jours fériés		HS nuit	
		- 14 h	+ 14h	- 14 h	+ 14h	- 14 h	+ 14h
Adjoint technique	19,07	23,84	24,22	39,57	40,20	47,68	48,44
Adjoint technique principal 2e classe	21,00	26,25	26,67	43,58	44,27	52,50	53,34
Adjoint technique principal 1e classe	24,03	30,04	30,52	49,86	50,66	60,08	61,04
Agent de maîtrise	25,17	31,46	31,97	52,23	53,06	62,93	63,93
Agent de maîtrise principal	26,74	33,43	33,96	55,49	56,37	66,85	67,92
Technicien	26,26	32,83	33,35	54,49	55,36	65,65	66,70
Technicien principal 2ème classe	24,77	30,96	31,46	51,40	52,22	61,93	62,92
Technicien principal 1ère classe	31,61	39,51	40,14	65,59	66,64	79,03	80,29
Ingénieur	35,94	44,93	45,64	74,58	75,77	89,85	91,29
Ingénieur principal	44,78	55,98	56,87	92,92	94,41	111,95	113,74
Ingénieur en chef	51,96	64,95	65,99	107,82	109,54	129,90	131,98
Ingénieur en chef hors classe	66,83	83,54	84,87	138,67	140,89	167,08	169,75
Ingénieur hors classe	52,80	66,00	67,06	109,56	111,31	132,00	134,11

Salaires horaires avec frais de gestion

CATEGORIE	Taux pour heures normales	HS		HS dimanche/jours fériés		HS nuit	
		- 14 h	+ 14h	- 14 h	+ 14h	- 14 h	+ 14h
Adjoint technique	21,55	26,94	27,37	44,71	45,43	53,87	54,73
Adjoint technique principal 2e classe	23,73	29,66	30,14	49,24	50,03	59,33	60,27
Adjoint technique principal 1e classe	27,15	33,94	34,49	56,34	57,25	67,88	68,97
Agent de maîtrise	28,44	35,55	36,12	59,02	59,96	71,11	72,24
Agent de maîtrise principal	30,22	37,77	38,37	62,70	63,70	75,54	76,75
Technicien	29,67	37,09	37,69	61,57	62,56	74,18	75,37
Technicien principal 2ème classe	27,99	34,99	35,55	58,08	59,01	69,98	71,09
Technicien principal 1ère classe	35,72	44,65	45,36	74,12	75,30	89,30	90,73
Ingénieur	40,61	50,77	51,58	84,27	85,62	101,53	103,15
Ingénieur principal	50,60	63,25	64,26	105,00	106,68	126,50	128,53
Ingénieur en chef	58,71	73,39	74,57	121,83	123,78	146,79	149,14
Ingénieur en chef hors classe	75,52	94,40	95,91	156,70	159,21	188,79	191,82
Ingénieur hors classe	59,66	74,58	75,77	123,80	125,78	149,16	151,55

- Ces tarifs sont révisés selon les données réelles N-2 (année complète), issues du service des Ressources Humaines : **2020**

- Frais de Gestion Générale :

Des frais de gestion générale de 13% seront appliqués sur les fournitures, travaux ou services facturés à des tiers. Ils sont la contrepartie des divers frais de gestion administrative et d'études à la charge de la collectivité.

310 - DIRECTION DES FINANCES

**Salaires horaires hors taxe
à mettre en compte de tiers pour travaux exécutés en régie
applicables à partir du 1er janvier 2021**

CATEGORIE	Taux pour heures normales	HS		HS dimanche/jours fériés		HS nuit	
		- 14 h	+ 14h	- 14 h	+ 14h	- 14 h	+ 14h
Adjoint technique	18,93	23,66	24,04	39,28	39,91	47,33	48,08
Adjoint technique principal 2e classe	20,62	25,78	26,19	42,79	43,47	51,55	52,37
Adjoint technique principal 1e classe	23,79	29,74	30,21	49,36	50,15	59,48	60,43
Agent de maîtrise	24,51	30,64	31,13	50,86	51,67	61,28	62,26
Agent de maîtrise principal	26,84	33,55	34,09	55,69	56,58	67,10	68,17
Technicien	26,39	32,99	33,52	54,76	55,64	65,98	67,03
Technicien principal 2ème classe	24,58	30,73	31,22	51,00	51,82	61,45	62,43
Technicien principal 1ère classe	31,62	39,53	40,16	65,61	66,66	79,05	80,31
Ingénieur	35,63	44,54	45,25	73,93	75,12	89,08	90,50
Ingénieur principal	44,70	55,88	56,77	92,75	94,24	111,75	113,54
Ingénieur en chef	52,10	65,13	66,17	108,11	109,84	130,25	132,33
Ingénieur hors classe	47,64	59,55	60,50	98,85	100,43	119,10	121,01
Ingénieur en chef hors classe	65,12	81,40	82,70	135,12	137,29	162,80	165,40
Ingénieur général	74,56	93,20	94,69	154,71	157,19	186,40	189,38

Salaires horaires avec frais de gestion

CATEGORIE	Taux pour heures normales	HS		HS dimanche/jours fériés		HS nuit	
		- 14 h	+ 14h	- 14 h	+ 14h	- 14 h	+ 14h
Adjoint technique	21,39	26,74	27,17	44,39	45,10	53,48	54,33
Adjoint technique principal 2e classe	23,30	29,13	29,59	48,35	49,12	58,25	59,18
Adjoint technique principal 1e classe	26,88	33,60	34,14	55,78	56,67	67,21	68,28
Agent de maîtrise	27,70	34,62	35,17	57,47	58,39	69,24	70,35
Agent de maîtrise principal	30,33	37,91	38,52	62,93	63,94	75,82	77,04
Technicien	29,82	37,28	37,87	61,88	62,87	74,55	75,74
Technicien principal 2ème classe	27,78	34,72	35,27	57,63	58,56	69,44	70,55
Technicien principal 1ère classe	35,73	44,66	45,38	74,14	75,33	89,33	90,76
Ingénieur	40,26	50,33	51,13	83,54	84,88	100,65	102,27
Ingénieur principal	50,51	63,14	64,15	104,81	106,49	126,28	128,30
Ingénieur en chef	58,87	73,59	74,77	122,16	124,12	147,18	149,54
Ingénieur hors classe	53,83	67,29	68,37	111,70	113,49	134,58	136,74
Ingénieur en chef hors classe	73,59	91,98	93,45	152,69	155,13	183,96	186,91
Ingénieur général	84,25	105,32	107,00	174,82	177,62	210,63	214,00

341 - SECRETARIAT GENERAL

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

1° **Abonnement annuel aux procès-verbaux
des séances du Conseil d'Agglomération par e-mail**

2° **Documents financiers**

- budgets primitif et supplémentaire, compte administratif **par e-mail**

2021 €	2022 €	%
gratuit	gratuit	
gratuit	gratuit	-

351 - AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDES PUBLIQUES

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

Photocopie
- format A 4
- format A 3

Tarif 2021 €	Tarifs 2022 €	% de variation
0,15 €	0,15 €	0,00%
0,30 €	0,30 €	0,00%

3612 - NETTOYAGE

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

Nettoyage des locaux

Taux horaire nettoyage en régie
Coût du m² de surface traitée (hausse du coût
au m² liée aux mesures sanitaires
complémentaires)

	2021 €	2022 €	%
	24,10	24,30	0,83%
	0,18	0,21	16,67%

3613 - REPROGRAPHIE

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

Reprographie - Travaux de gros volumes

	2021 €	2022 €	%
taux horaire tous travaux généraux	38,00	39,00	2,63%
taux horaire mise sous plis	79,00	80,00	1,27%
taux horaire adressage	63,00	64,00	1,59%
photocopie impression noire, support papier, par passage	0,03	0,03	0,00%
photocopie impression noire, support bristol 180 gr, par passage	0,05	0,05	0,00%
photocopie impression couleur, support papier, par passage	0,08	0,08	0,00%
photocopie impression couleur, support bristol 180 gr, par passage	0,11	0,11	0,00%

371 SYSTEMES D'INFORMATION

Tarifs hors taxe applicables à partir du 1er janvier 2022

Travaux d'informatique hors convention

- heure d'étude et de programmation
(mise au point non comprise)
- heure de technicien en informatique

2021 € / HT	2022 € / HT	%
74,51	74,51	0,00%
74,51	74,51	0,00%

381 INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

I Prix de vente de plans et de tirages de plans

1. Tirages et format pdf

- format 21 x 29,7 cm (hors plan parcellaire)
- format 42 x 29,7 cm
- format 63 x 29,7 cm
- format 84 x 29,7 cm
- format 42 x 59,4 cm
- format 63 x 59,4 cm
- format 84 x 59,4 cm
- format 52,5 x 75 cm
- format 105 x 75 cm
- format 115 x 85 cm
- format 145 x 105 cm
- plan parcellaire A4 ou A3

2. Plans sur papier photo

- format 21 x 29,7 cm
- format 42 x 29,7 cm
- format 63 x 29,7 cm
- format 84 x 29,7 cm
- format 42 x 59,4 cm
- format 63 x 59,4 cm
- format 84 x 59,4 cm
- format 52,5 x 75 cm
- format 105 x 75 cm
- format AO 115 x 85 cm
- format 145 x 105 cm

II. Travaux à façon sur ordinateur (B.D.U.)

- édition de données plan topographique numérique à l'hectomètre
- édition de plan topo/foncier numérique à l'hectare
- extraction de données et de listings
- prix des plans précités + tarif horaire fixé à : l'heure BDU
- édition de données numériques thématiques sur devis suivant nature des données et traitements, droit d'usage et volume de données

III. Implantations, travaux topographiques (Terrain)

- sur devis estimatif : l'heure

2021 €	2022 €	%
2,80	2,80	0,00%
3,55	3,55	0,00%
4,45	4,45	0,00%
5,20	5,20	0,00%
5,20	5,20	0,00%
6,55	6,55	0,00%
7,20	7,20	0,00%
6,55	6,55	0,00%
11,80	11,80	0,00%
14,80	14,80	0,00%
22,45	22,45	0,00%
2,50	2,50	0,00%
5,95	5,95	0,00%
7,50	7,50	0,00%
8,95	8,95	0,00%
10,45	10,65	1,91%
10,45	10,45	0,00%
13,65	13,65	0,00%
15,10	15,10	0,00%
13,65	13,65	0,00%
24,30	24,30	0,00%
30,55	30,55	0,00%
45,75	45,75	0,00%
96,50	96,50	0,00%
153,00	153,00	0,00%
58,50	59,40	1,54%
48,10	48,80	1,46%

411 - PROPRETE ET DENEIGEMENT PARC VEHICULES

Salaires horaires hors taxe applicables à partir du 1er janvier 2022

CATEGORIE	Sans frais de gestion générale			Avec frais de gestion générale		
	2021 en €	2022 en €	%	2021 en €	2022 en €	%
Conducteur PL et engins (en cas de mise à disposition de véhicule avec chauffeur)	42,62	43,26	1,50%	48,16	48,88	1,50%
Agent de propreté et éboueur	35,42	35,95	1,50%	40,00	40,60	1,50%
Mécanicien Carrossier Peintre	58,40	59,28	1,50%	65,96	66,95	1,50%

Ces tarifs seront réajustés lors de chaque revalorisation des salaires horaires à mettre en compte aux tiers pour travaux exécutés en régie

Les pièces détachées et consommables sont facturés au prix d'acquisition sur la période de facturation, majoré de frais de gestion et 4% du montant de la main d'œuvre sont appliqués sur chaque facture pour les petites fournitures (graisse, vis, chiffons etc ...)

Tarifs hors taxe applicables à partir du 1er Janvier 2022

NATURE	CATEGORIE	Sans frais de gestion générale			Avec frais de gestion générale		
		2021 en €	2022 en €	%	2021 en €	2022 en €	%
Tourisme utilitaire	02 12	3,72	3,77	1,50%	4,20	4,26	1,50%
Fourgon	13	5,76	5,85	1,50%	6,54	6,64	1,50%
Tracteur agricole et mini tracteur	15 17	21,56	21,88	1,50%	24,36	24,73	1,50%
Véhicule de propreté	08 18 10	4,28	4,34	1,50%	4,85	4,92	1,50%
Camion < à 9 T. de PTC	20	11,30	11,46	1,50%	12,76	12,95	1,50%
Camion > à 9 T. et < à 13T. de PTC	21	15,13	15,36	1,50%	17,11	17,37	1,50%
Voiture de tourisme	22	9,92	10,07	1,50%	11,19	11,35	1,50%
Engin spécial goudronneuse	25	52,35	53,13	1,50%	59,16	60,05	1,50%
Benne à ordures ménagères	31	45,47	46,15	1,50%	51,36	52,13	1,50%
Pelle mécanique	32	60,34	61,25	1,50%	68,15	69,17	1,50%
Hydrodécapeuse	33	122,52	124,35	1,50%	138,42	140,49	1,50%
Engin de propreté	34 37 39	63,66	64,61	1,50%	71,93	73,01	1,50%
Chargeur excavateur sur pneus	35	40,91	41,52	1,50%	46,22	46,91	1,50%
Engin de manutention	38	21,94	22,27	1,50%	24,80	25,17	1,50%
Camion < ou égal à 19 T. de PTC	41 42 81 84	43,29	43,94	1,50%	48,92	49,65	1,50%
Camion supérieur à 19 T. de PTC	43 44 85	53,48	54,29	1,50%	60,45	61,36	1,50%
Engin sur chenilles	52 53	93,14	94,54	1,50%	105,25	106,83	1,50%
Engin de déneigement	55	122,50	124,34	1,50%	138,41	140,49	1,50%
4 X 4 lourd	82	100,70	102,21	1,50%	113,81	115,51	1,50%
Nacelle PL	83 86	53,84	54,65	1,50%	60,83	61,74	1,50%
Camion 10T + grue sur conteneur 25 M3		42,86	43,50	1,50%	48,42	49,15	1,50%

Barème horaire de mise à disposition des véhicules des plateformes d'auto partage

Tarifs hors taxe applicables à partir du 1er Janvier 2022

NATURE	Sans frais de gestion générale			Avec frais de gestion générale		
	2021 en €	2022 en €	%	2021 en €	2022 en €	%
VL Urbaine	5,00	5,00	0,00%	5,65	5,65	0,00%
VL Fourgonnette	5,50	5,50	0,00%	6,22	6,22	0,00%
VL Fourgon	6,50	6,50	0,00%	7,35	7,35	0,00%
VL Nacelle	20,00	20,00	0,00%	22,60	22,60	0,00%

411 - PROPRETE ET DENEIGEMENT **GESTION DES DECHETS**

Enlèvement des déchets non ménagers par convention **Tarifs mensuels hors taxe applicables à partir du 1er Janvier 2022**

	2021 en €	2022 €	%
Pour une collecte 1 fois par semaine, pour 100 litres conventionnés	8,76 €	8,89 €	1,50%

La formule de calcul de la facturation est la suivante :

Tarif X volume conventionné en litres présentés à chaque collecte

Pour les établissements soumis à la TEOM, le volume conventionné est calculé de la manière suivante :
volume conventionné en litres présenté à chaque collecte = volume total présenté par semaine - 660 litres et divisé par la fréquence de collecte

Pour les établissements non assujettis à la TEOM, la formule est la suivante :
volume conventionné en litres présenté à chaque collecte = volume total présenté par semaine et divisé par la fréquence de collecte

411 - PROPRETE ET DENEIGEMENT

GESTION DES DECHETS

Enlèvement de déchets par conteneurs de grande capacité
Tarifs hors taxe applicables à partir du 1er janvier 2022

CLIENTS ABONNES

CAPACITE	Location bennes coût mensuel			Pose, enlèvement et vidanges		
	2021 en €	2022 en €	%	2021 en €	2022 €	%
5 M3	44,08	44,74	1,50%	124,94	126,82	1,50%
8 ET 10 M3	58,77	59,65	1,50%	124,94	126,82	1,50%
8 ET 10 M3 AVEC COUVERCLE	73,95	75,06	1,50%	124,94	126,82	1,50%
9 M3 TP	88,41	89,73	1,50%	150,98	153,24	1,50%
15 M3 AVEC COUVERCLE	112,25	113,94	1,50%	150,98	153,24	1,50%
20 M3	112,25	113,94	1,50%	150,98	153,24	1,50%
30 M3 ET COMPACTEUR	126,72	128,62	1,50%	150,98	153,24	1,50%
5, 8 ET 10 M3 9, 15, 20 ET 30 M3	Non propriété de m2A					

CLIENTS OCCASIONNELS

CAPACITE	Location de benne					
	A LA JOURNEE :			A LA JOURNEE :		
	1er jour			Jours suivants		
	2021 en €	2022 en €	%	2021 en €	2022 €	%
5 M3	16,13	16,38	1,50%	6,75	6,85	1,50%
8 ET 10 M3	20,95	21,27	1,50%	8,91	9,05	1,50%
8 ET 10 M3 AVEC COUVERCLE	22,65	22,99	1,50%	9,64	9,78	1,50%
9 M3 TP	32,52	33,01	1,50%	13,97	14,18	1,50%
15 M3 AVEC COUVERCLE	42,15	42,78	1,50%	20,24	20,54	1,50%
20 M3	42,15	42,78	1,50%	20,24	20,54	1,50%
30 M3 ET COMPACTEUR	51,81	52,59	1,50%	24,82	25,19	1,50%
5, 8 ET 10 M3 9, 15, 20 ET 30 M3	Non propriété de m2A					

CAPACITE	Location de benne			Pose enlèvement et vidanges		
	AU MOIS			2021 en €	2022 €	%
	2021 en €	2022 en €	%	2021 en €	2022 €	%
5 M3	44,08	44,74	1,50%	130,26	132,21	1,50%
8 ET 10 M3	58,77	59,65	1,50%	130,26	132,21	1,50%
8 ET 10 M3 AVEC COUVERCLE	73,95	75,06	1,50%	130,26	132,21	1,50%
9 M3 TP	88,41	89,73	1,50%	156,83	159,19	1,50%
15 M3 AVEC COUVERCLE	112,25	113,94	1,50%	156,83	159,19	1,50%
20 M3	112,25	113,94	1,50%	156,83	159,19	1,50%
30 M3 ET COMPACTEUR	126,72	128,62	1,50%	156,83	159,19	1,50%
5, 8 ET 10 M3 9, 15, 20 ET 30 M3	Non propriété de m2A					

411 - PROPRETE ET DENEIGEMENT GESTION DES DECHETS

DECHETERIES

Enlèvement de déchets par conteneurs de grande capacité

Tarifs hors taxe applicables à partir du 1er janvier 2022

Capacité	Location au mois			Pose, enlèvement et vidanges		
	2021 en €	2022 en €	%	2021 en €	2022 €	%
8 M3	58,54	59,42	1,50%	79,14	80,33	1,50%
10 M3	58,54	59,42	1,50%	79,14	80,33	1,50%
TP 8 M3	77,82	78,99	1,50%	79,14	80,33	1,50%
20 M3	93,71	95,12	1,50%	79,14	80,33	1,50%
30 M3	98,77	100,25	1,50%	79,14	80,33	1,50%
				HASENRAIN BOURTZWILLER COTEAUX		

Capacité	Pose, enlèvement et vidanges					
	2021 en €	2022 en €	%	2021 en €	2022 €	%
8 M3	86,99	88,30	1,50%	72,64	73,73	1,50%
10 M3	86,99	88,30	1,50%	72,64	73,73	1,50%
TP 8 M3	86,99	88,30	1,50%	72,64	73,73	1,50%
20 M3	86,99	88,30	1,50%	72,64	73,73	1,50%
30 M3	86,99	88,30	1,50%	72,64	73,73	1,50%
			BRUNSTATT CHALAMPE		PFASTATT / PULVERSHEIM KINGERSHEIM / WITTENHEIM	

Capacité	Pose, enlèvement et vidanges					
	2021 en €	2022 en €	%	2021 en €	2022 €	%
8 M3	57,12	57,98	1,50%	65,26	66,24	1,50%
10 M3	57,12	57,98	1,50%	65,26	66,24	1,50%
TP 8 M3	57,12	57,98	1,50%	65,26	66,24	1,50%
20 M3	57,12	57,98	1,50%	65,26	66,24	1,50%
30 M3	57,12	57,98	1,50%	65,26	66,24	1,50%
			ILLZACH RIXHEIM SAUSHEIM		RIEDISHEIM	

411 - PROPRETE ET DENEIGEMENT GESTION DES DECHETS

Locations, ventes et collectes diverses
Tarifs hors taxe applicables à partir du 1er janvier 2022

1. Location mensuelle de conteneurs sur roulettes

Capacité

Conteneur 550 L Métal
Conteneur 750 L Métal
Conteneur 660 L PVC

2. Vente de sacs plastique en polyéthylène recyclé

Capacité

SACS
30 litres par 500
50 litres (lien coulissant) par 100
100 litres (lien coulissant) par 100
110 litres renforcés par 100
ENVELOPPES
120 litres par 100
240 litres par 100
360 litres par 100
500 litres par 100
660 litres par 100
750 litres par 100

3. Vente de sacs transparents pour manifestations

Le rouleau de 20 sacs

4. Mise à disposition de supports de sacs transparents pour manifestations

Par support et par jour

5. Mise à disposition de supports de sacs transparents pour manifestations

Par support et par mois

6. Collectes sélectives

Collecte du verre, la vidange
Collecte des déchets multimatériaux, la vidange

7. Forfait d'enlèvement de déchets

Le forfait
Le traitement des déchets sera facturé en sus selon le poids et au tarif fixé par le Sivom

	2021	2022	%
	en €	€	
	26,34	26,73	1,50%
	32,56	33,05	1,50%
	20,12	20,42	1,50%
	35,19	35,71	1,50%
	16,55	16,80	1,50%
	22,90	23,25	1,50%
	39,64	40,23	1,50%
	23,77	24,12	1,50%
	30,66	31,12	1,50%
	36,86	37,42	1,50%
	48,42	49,15	1,50%
	52,67	53,46	1,50%
	66,60	67,60	1,50%
	2,89	2,93	1,50%
	2,79	2,83	1,50%
	13,55	13,76	1,50%
	29,17	29,60	1,50%
	29,17	29,60	1,50%
	100,00	100,00	0%

8. Fourniture de sel de déneigement

La tonne
Le sac de -25 kg

Tarif fixé selon prix de revient
Tarif fixé selon prix de revient

433- ENERGIE

CHAUFFAGE URBAIN DE L'ILLBERG

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

Postes	Tarifs HT € 2021	Tarifs TTC € 2021	Tarifs HT € 2022	Tarifs TTC € 2022	% sur HT	% sur TTC
- R1 : consommation par MWh	44,21	46,64	48,63	51,30	10,00%	9,99%
- R2 : abonnement par kW et par an	29,46	31,08	29,91	31,56	1,53%	1,54%
- Droit de raccordement par kW souscrit (abonnés ≤ 1 000 kW)	-	-	122,23	146,67	-	-
- Droit de raccordement par kW souscrit (abonnés > 1 000 kW)	-	-	83,33	100,00	-	-
- Droit de raccordement par kW souscrit (abonnés > 10 000 kW)	-	-	25,00	30,00	-	-
- Droit de raccordement par ml de réseau supplémentaire, au-delà de 30 ml	-	-	750,00	900,00	-	-

RAPPEL Application du taux de TVA réduit (5,5%) sur les tarifs R1 et R2 , et du taux à 20% sur les droits de raccordement.

512 - PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

BILLETTERIE SUR PLACE

I - Tarif d'entrée

- Hiver, tarif unique

- du 1^{er} janvier au 20 mars
- du 1^{er} novembre au 31 décembre

- Eté

- du 21 mars au 31 octobre

Tarif forfait famille à la journée (4 pers. Maxi dont 2 enfants de moins de 18 ans) **remise de 5€ sur le plein tarif saison été du 21/03 au 31/10**

Tarif « promotion » et tarif de groupe Eté

(plus de 15 personnes + accompagnateurs de groupes n'entrant pas dans les catégories ci-dessous)

Tarif réduit Eté (sur présentation d'un justificatif)

- jeunes de moins de 4 ans en groupe (crèches, associations, centres divers)
- jeunes de 4 à 16 ans
- étudiants
- accompagnateur personne handicapée de 80 %
- groupes encadrés enfants (scolaires, ets. sociaux, centres aérés, socio-culturels, associations)
- groupes encadrés m2a adultes (ets. sociaux)
- personnes de plus de 65 ans hors m2A (individuelle et groupe)
- personnes de plus de 65 ans de m2A en sus des 3 entrées gratuites
- carte Senior Pass Temps
- accompagnateurs des groupes (max. 3 personnes accompagnatrices)
- membres Association des Amis du Zoo

Tarif "GreenZoo" pour les personnes utilisant les transports en commun (bus/Tram Solea ou train)

sur présentation de leur ticket du jour remise de 1,50€ :

- tarif adulte saison été du 21/03 au 31/10
- tarif jeune et tarif hiver unique du 01/01 au 20/03 et du 01/11 au 20/03
- tarif plus de 65 ans et étudiant

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « promotion ou fête »

Tarif « journée découverte »

Tout visiteur (sauf pour les enfants âgés de moins de 4 ans) y compris les personnes bénéficiant habituellement de l'entrée gratuite (abonnés, Seniorpasstems, carte découverte, etc.)

Carte BOZOO (5 entrées impersonnelles sans limite de date)

Tarif réduit scolaire

- groupes scolaires encadrés y compris les moins de 4 ans
- accompagnateurs des groupes scolaires (maximum 3 personnes accompagnatrices)

Tarif groupe scolaire Région Alsace sans animation :

- groupes scolaires encadrés y compris les moins de 4 ans

Tarif animation (scolaires hors m2A, ets. Sociaux, centres aérés, socio-culturels, associations hors m2A après réservation auprès du Service)

- animation (de 20 ' à 1 h)
- animation (de 1h30 à 2 h)
- animation (de 2h30 à 3h)

	2021 en €	2022 en €	%
	10,50	11,00	4,76%
	10,50	11,00	4,76%
	16,50	17,00	3,03%
	49,00	51,00	4,08%
	13,50	14,00	3,70%
	10,50	11,00	4,76%
	15,00	15,50	3,33%
	9,00	9,50	5,56%
	9,00	9,50	5,56%
	4,00	4,00	0,00%
	4,50	4,50	0,00%
	5,00	5,00	0,00%
	6,50	6,50	0,00%
	7,00	7,00	0,00%
	7,50	7,50	0,00%
	8,00	8,00	0,00%
	8,50	8,50	0,00%
	9,00	9,00	0,00%
	9,50	9,50	0,00%
	11,50	11,50	0,00%
	10,50	10,50	0,00%
	-	12,00	
	-	12,50	
	5,00	5,50	10,00%
	67,50	70,00	3,70%
	9,50	10,00	5,26%
	10,50	11,00	4,76%
	7,50	8,00	6,67%
	61,00	62,00	1,64%
	81,00	82,00	1,23%
	101,00	102,00	0,99%

512 - PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

Tarif ateliers pédagogiques (scolaires et centre de loisirs) pour les mois de mai, juin, juillet et août

Tarif « promotion » et comités d'entreprises sur présentation carte C.E.

(titulaire de la carte et son conjoint)

Différentiel billets CE expirés

Différentiel billets CE expirés

Tarif « promotion » vente comités d'entreprises ≥ de 400 billets

adulte

enfant de 4 à 16 ans

Tarif « promotion » vente comités d'entreprises ≥ de 2000 billets

adulte

enfant de 4 à 16 ans

BILLETTERIE EN LIGNE

Tarif vente de billets en ligne : billets datés - moins 1 euro sur tarif public en réservant au minimum 3 jours avant la date de visite souhaitée (année 2022)

ÉTÉ : tarif adulte du 21/03 au 31/10/22

ÉTÉ : Tarif jeune de 4 à 16 ans du 21/03 au 31/10/22

ÉTÉ : tarif senior (65 ans et plus) du 21/03 au 31/10 et sur présentation d'un justificatif

ÉTÉ : tarif étudiant (à partir de 16 ans et sur présentation d'un justificatif) du 21/03 au 31/10

ÉTÉ : tarif agent territorial m2A (sur présentation d'un justificatif)

ÉTÉ : tarif personnes handicapées (sur présentation d'un justificatif)

ÉTÉ : tarif accompagnateurs personnes handicapés de 80% (sur présentation d'un justificatif)

ÉTÉ : tarif comités d'entreprises (sur présentation d'un carte C.E. titulaire et son conjoint)

Gratuité enfant (moins de 4 ans) accompagné par un membre de la famille

2021 en €	2022 en €	%
61,00	62,00	1,64%
13,00	13,50	3,85%
0,50	1,00	100,00%
1,00	1,50	
12,00	12,50	4,17%
10,00	10,50	5,00%
11,00	11,50	4,55%
9,00	9,50	5,56%
BILLETTERIE EN LIGNE		
<u>Tarif vente de billets en ligne : billets datés - moins 1 euro sur tarif public en réservant au minimum 3 jours avant la date de visite souhaitée (année 2022)</u>		
15,50	16,00	3,23%
9,50	10,00	5,26%
9,50	10,00	5,26%
9,50	10,00	5,26%
9,50	10,00	5,26%
9,50	10,00	5,26%
9,50	10,00	5,26%
12,00	12,50	4,17%
0,00	0,00	0,00%

512 - PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

	2021 en €	2022 en €	%
<u>Tarif vente de billets en ligne : billet daté - en réservant au minimum 3 jours avant la date de visite souhaitée</u>			
<u>Tarif forfait famille à la journée (4 pers. Maxi dont 2 enfants de moins de 18 ans)</u>	48,00	50,00	4,17%
<u>Tarif vente de billets en ligne : billets non datés (valable année 2022)</u>			
ÉTÉ : tarif adulte du 21/03 au 31/10/22	16,50	17,00	3,03%
ÉTÉ : Tarif jeune de 4 à 16 ans du 21/03 au 31/10/22	10,50	11,00	4,76%
ÉTÉ : tarif senior (65 ans et plus) du 21/03 au 31/10 (sur présentation d'un justificatif)	10,50	11,00	4,76%
ÉTÉ : tarif étudiant (à partir de 16 ans et sur présentation d'un justificatif)	10,50	11,00	4,76%
ÉTÉ : tarif agent territorial m2A (sur présentation d'un justificatif)	10,50	11,00	4,76%
ÉTÉ : tarif personnes handicapées (sur présentation d'un justificatif)	10,50	11,00	4,76%
ÉTÉ : tarif accompagnateurs personnes handicapées de 80% (sur présentation d'un justificatif)	10,50	11,00	4,76%
ÉTÉ : tarif comités d'entreprises (sur présentation d'un carte C.E. titulaire et son conjoint)	13,00	13,50	3,85%
<u>Tarif forfait famille à la journée (4 pers. Maxi dont 2 enfants de moins de 18 ans) remise de 5€ sur le plein tarif saison été du 21/03 au 31/10</u>	49,00	51,00	4,08%
ÉTÉ : gratuité enfant (moins de 4 ans) accompagné par un membre de la famille	0,00		
HIVER : tarif adulte, enfant de 4 à 16 ans, senior (65 ans et plus sur présentation d'un justificatif), étudiant (à partir de 16 ans et sur présentation d'un justificatif) du 01/01 au 20/03/22 et du 01/11 au 31/12/22	10,50	11,00	4,76%
Gratuité enfant (moins de 4 ans) accompagné par un membre de la famille	0,00		
<u>Tarif forfait famille à la journée (4 pers. Maxi dont 2 enfants de moins de 18 ans) remise de 5€ sur le plein tarif saison été du 21/03 au 31/10</u>	49,00	51,00	4,08%
Tarif Ecozoo pour les personnes venant au parc en bus solea ou ne train sur présentation			
ANIMATIONS			
<u>Kdozoo</u> (offrir 2 heures de découverte et d'émotion dans les coulisses du parc)	53,00	63,00	18,87%
<u>Anniversaire du monde au zoo (par enfant)</u>	22,00	26,00	18,18%
<u>Petit-Déjeuner à l'aube au zoo</u> (offrir 2 heures pour assister au lever des animaux, avant ouverture du parc petit-déjeuner de brousse servi à l'issue de la visite)			
Adulte et à partir de 13 ans	40,00	48,00	20,00%
Enfant jusqu'à 12 ans	31,00	37,00	19,35%
<u>Soirée privilège au zoo</u> (entrée zoo sur réservation(maximum 25 pers.)après la fermeture du parc visite guidée plus verre de l'amitié)			
Adulte et à partir de 13 ans	40,00	48,00	20,00%
Enfant jusqu'à 12 ans	31,00	37,00	19,35%
GROUPES			
<u>Formules préférentielles groupes :</u>			
<u>Formule groupe dès 60 ans</u> Parcours détente et évasion (du 1er avril au 31 octobre) accès au parc + visite en petit train + salon de thé	19,50	20,50	5,13%

512 - PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

Formule "Quand la gourmandise s'invite dans la nature" (toute l'année)

Entrée au Parc + restauration

Formule enfant (4 à 16 ans)

Formule Adulte Comité d'Entreprise du mardi au vendredi

Formule Adulte Comité d'Entreprise du mardi au vendredi

Formule Adulte Comité d'Entreprise les samedis, dimanches et jours fériés

Formule Adulte autre groupe du mardi au vendredi

Formule Adulte autre groupe du mardi au vendredi

Formule Adulte autre groupe les samedis, dimanches et jours fériés

Formule Senior du mardi au vendredi

Formule Senior du mardi au vendredi

Formule Senior les samedis, dimanches et jours fériés

Formule goûter

entrée au parc + goûter

Enfant de 4 à 16 ans en groupe (CE ou autre)

Adulte Comité d'entreprise

Adulte autre groupe

Senior

2021 en €	2022 en €	%
22,50	22,50	0,00%
35,00	35,00	0,00%
45,00	45,00	0,00%
55,00	55,00	0,00%
35,50	35,50	0,00%
45,50	45,50	0,00%
55,50	55,50	0,00%
32,50	32,50	0,00%
42,50	42,50	0,00%
52,50	52,50	0,00%
18,00	18,00	0,00%
20,50	20,50	0,00%
21,00	21,00	0,00%
18,00	18,00	0,00%

Bénéficiaires de l'entrée gratuite (sur présentation d'un justificatif) :

- enfants de moins de 4 ans actuellement accompagnés d'un membre de la famille
- groupes scolaires de Mulhouse Alsace agglomération **avec et sans animation** et certains accompagnateurs
Instituts Médicaux Professionnels (I.M.PRO) de Mulhouse Alsace Agglomération **avec et sans animation** et certains accompagnateurs
- accompagnateurs groupes selon catégorie d'âge :
 - crèches : 1 adulte responsable par tranche de 3 enfants
 - maternelles : 1 adulte responsable par tranche de 5 enfants
 - Toute Petite Section (TPS) : 1 adulte responsable par tranche de 3 enfants
 - écoles élémentaires et collèges : 1 adulte responsable par tranche de 10 enfants
 - lycées, établissements d'enseignement supérieur : 1 adulte responsable par tranche de 15 enfants
- enfants des périscolaires m2a pendant le temps scolaire
- accompagnateurs personnes handicapées si mention tierce personne précisée sur carte d'invalidité
- les retraités municipaux et leur conjoint de Mulhouse
- les membres de Musées sans Frontières
- les journalistes et photographes de presse
- le personnel des autres zoos hors conjoint et enfant
- les enseignants pour préparation des visites scolaires
- les membres du Club Wapiti
- titulaires d'une carte découvertes
- chômeurs de m2A securus, sur présentation d'un justificatif daté de moins de 3 mois délivré par Pôle Emploi et de la carte d'identité

Bénéficiaires de la carte Pass Temps Senior

- 3 entrées gratuites par an (comptage code barre)
- ou gratuité totale si prise en charge par commune de résidence

ABONNEMENTS

TARIF Hors m2A :

- Abonnement annuel : INDIVIDUEL ADULTE 43,00
- Abonnement annuel : INDIVIDUEL ENFANT (4 à 16 ans ou étudiant) 26,00
- Abonnement annuel : INDIVIDUEL(+ de 60 ans ou personne en situation d'handicap) 26,00

TARIF m2A :

- Abonnement annuel : INDIVIDUEL ADULTE 29,00
- Abonnement annuel : INDIVIDUEL ENFANT (4 à 16 ans ou étudiant) 17,50
- Abonnement annuel : INDIVIDUEL(+ de 60 ans ou personne en situation d'handicap) 17,50
- Abonnement annuel : INDIVIDUEL ENFANT (4 à 16 ans ou étudiant) à partir du 3ème enfant résidant à la même adresse 0,00

TARIF SPECIAL ASSOCIATIONS

POUR PERSONNES en situation d'handicap m2A :

- Abonnement annuel : ASSOCIATIONS et STRUCTURES pour personnes handicapées (5 personnes maxi, accompagnateurs bénéficiant de la gratuité dans la limite du nombre de personnes handicapées) 71,00

2021 en €	2022 en €	%
43,00	44,00	2,33%
26,00	27,00	3,85%
26,00	27,00	3,85%
29,00	30,00	3,45%
17,50	18,50	5,71%
17,50	18,50	5,71%
0,00	0,00	0,00%
71,00	72,00	1,41%

OFFRE POUR DETENTEURS CARTE ABONNEMENT

10 % de remise à la boutique pour les détenteurs d'une carte d'abonnement hors librairie, Musique, alimentation et promotions

10 % de remise au self de l'Auberge du Zoo pour les détenteurs d'une carte d'abonnement

OFFRE POUR AGENTS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES DE MULHOUSE

10 % de remise à la boutique hors librairie, musique, alimentation et promotions sur présentation de leur carte de légitimation munie d'une photographie d'identité et pour lesquelles la mention agent est obligatoire

512 - PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

III Boutique du ZOO

LIBELLE	2021 en €	2022 en €	%
<u>CARTERIE</u>			
Carte postale	0,42	0,42	0,00%
Poster Zoo	1,25	1,25	0,00%
<u>TEXTILE ACCESSOIRES</u>			
Bob motif animal	8,25	8,25	0,00%
Bonnet	7,42	7,42	0,00%
Chaussettes	3,25	3,25	0,00%
Sac à dos COP	21,67	21,67	0,00%
Sac ECO animaux	3,75	3,75	0,00%
Sac à ficelles COP	13,25	13,25	0,00%
Tour de cou	3,75	3,75	0,00%
Trousse COP	10,75	10,75	0,00%
Trousse de toilette COP	16,58	16,58	0,00%
Poncho	3,25	3,25	0,00%
Torchon	12,42	12,42	0,00%
Casquette	8,25	8,25	0,00%
Echarpe en soie	20,75	20,75	0,00%
Couverture en coton	33,25	33,25	0,00%
<u>TEXTILE BEBE</u>			
T.shirt	12,42	12,42	0,00%
Body M/C	16,58	16,58	0,00%
Body+bavoir	24,92	24,92	0,00%
<u>TEXTILE ENFANT</u>			
Tee shirt photo polyester	15,75	15,75	0,00%
Coupe vent	24,17	24,17	0,00%
Tee shirt coton sublimation	12,42	12,42	0,00%
Tee shirt coton sublimation autre	13,25	13,25	0,00%
Tee shirt à capuche	15,75	15,75	0,00%
Tee shirt M/L COP	20,00	20,00	0,00%
Sweat M/L photo	20,75	20,75	0,00%
T.shirt M/C COP	16,67	16,67	0,00%
Pyjama	23,25	23,25	0,00%
Nuisette	16,58	16,58	0,00%
<u>TEXTILE ADULTE</u>			
Tee shirt femme	16,58	16,58	0,00%
Tee shirt homme	16,58	16,58	0,00%
Tee shirt femme	19,92	19,92	0,00%
<u>PELUCHES</u>			
Prix du marché auquel est appliqué un coefficient de 2,5%			
<u>PAPETERIE</u>			
Marque page	3,25	3,25	0,00%
Carnet recyclé A5+ stylo	7,08	7,08	0,00%
Stylos photo	2,50	2,50	0,00%
Stylos avec plumes	3,25	3,25	0,00%
Tatouage	1,25	1,25	0,00%
Carnet 3D GM	5,75	5,75	0,00%
Carnet 3D XL	8,25	8,25	0,00%
Set papeterie	6,67	6,67	0,00%
Cahier COP	4,08	4,08	0,00%
Cahier recyclé	2,42	2,42	0,00%
Gommes	3,25	3,25	0,00%
Règle	1,25	1,25	0,00%
<u>MAGNET</u>			
Peluche	3,25	3,25	0,00%
Métal	4,92	4,92	0,00%
3D	3,75	3,75	0,00%
<u>JEU</u>			
Djembe girafe	13,75	13,75	0,00%
Caisse de transport + animal	12,42	12,42	0,00%
Balle rebondissante lumineuse	4,58	4,58	0,00%
Carte de 7 famille	5,42	5,42	0,00%
Tambourin	8,25	8,25	0,00%
<u>LIVRES</u>			
Prix de vente Hors Taxe auquel est appliqué une remise de 30% à 35%			
<u>ACCESSOIRES</u>			
Porte-clés clip peluche	4,92	4,92	0,00%

512 - PARC ZOOLOGIQUE ET BOTANIQUE

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

III Boutique du ZOO (suite)

LIBELLE	2021 en €	2022 en €	%
<u>ACCESSOIRES (Suite)</u>			
Porte-clés peluche	3,25	3,25	0,00%
Gourde 3D	8,25	8,25	0,00%
Mug animal	9,17	9,17	0,00%
Mug animaux divers	8,25	8,25	0,00%
Mug de voyage	9,92	9,92	0,00%
Mug 3D	4,08	4,08	0,00%
Gobelet bambou animal	10,00	10,00	0,00%
Parapluie adulte	12,42	12,42	0,00%
Parapluie enfant	10,42	10,42	0,00%
Blason	12,42	12,42	0,00%
Epée	8,25	8,25	0,00%
Porte-monnaie 3D	4,17	4,17	0,00%
Portefeuille 3D	7,50	7,50	0,00%
<u>OBJETS PERSONNALISES</u>			
Mug personnalisé	6,58	6,58	0,00%
Coussin microfibre	29,08	29,08	0,00%
Stylo coloré	1,67	1,67	0,00%
Stylos transparent recycle	2,08	2,08	0,00%
Stylos lumineux aimanté	4,92	4,92	0,00%
Boule à neige	4,92	4,92	0,00%
Cahier de coloriage	4,27	4,27	0,00%
P.clés	4,92	4,92	0,00%
P.monnaie	8,25	8,25	0,00%
Pochette	12,42	12,42	0,00%
Pochette microfibre	15,00	15,00	0,00%
Trousse microfibre MM	15,00	15,00	0,00%
Trousse microfibre GM	20,83	20,83	0,00%
Sac	16,58	16,58	0,00%
Règle	8,25	8,25	0,00%
Briquet	2,08	2,08	0,00%
Gourde thermos	-	16,67	
Tasse émail	-	7,42	
Magnet photo panoramique	-	2,92	
Puzzle 3D légo	-	16,67	
<u>BIJOUX</u>			
Bracelet cordelette	4,08	4,08	0,00%
Bracelet Nodova	16,58	16,58	0,00%
Collier Nodova	24,92	24,92	0,00%
Collier Nodova	29,08	29,08	0,00%
Collier Nodova	33,25	33,25	0,00%
Collier fantaisie animaux	7,42	7,42	0,00%
<u>DECORATION</u>			
Photophore	6,58	6,58	0,00%
Capteur de rêves PM	5,75	5,75	0,00%
Capteur de rêves GM	9,92	9,92	0,00%
Coussin L	13,25	13,25	0,00%
Figurine oiseaux	9,58	9,58	0,00%
<u>ARTISANAT</u>			
Pot à crayon	7,08	7,08	0,00%
Trousse feutrine croco	12,42	12,42	0,00%
Trousse feutrine	8,25	8,25	0,00%
<u>ALIMENTATION</u>			
Limonade artisanale	2,18	2,18	0,00%
Bio liness	2,37	2,37	0,00%
Confiture	3,92	3,92	0,00%
Confiture	4,45	4,45	0,00%
Lisbeth légère	2,27	2,27	0,00%
Miel PM	4,74	4,74	0,00%
Miel GM	8,53	8,53	0,00%

513 - MUSEE RHENAN DE LA MOTO "LA GRANGE A BECANES"

Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2022

I - DROITS D'ENTREE

	Tarifs 2021	Tarifs 2022	%
Visite guidée	5,00	5,00	0,00%
Plein tarif adulte à partir de 18 ans	4,50	4,50	0,00%
Tarif enfant de 4 à 17 ans inclus	-	3,50	0,00%
Tarif réduit	3,50	3,50	0,00%
Tarif famille (Formule 4 personnes dont 2 adultes maximum)	12,00	12,00	0,00%
Tarif groupe d'enfants à partir de 10 enfants de 9 à 16 ans scolaire, centre de loisirs ou périscolaire	2,50	2,50	0,00%
Tarif groupe	3,50	3,50	0,00%

Bénéficiaires des tarifs réduits :

- Membre Ircos sur présentation de la carte CEZAM (convention annuelle)
- Les personnes présentant un City Pass de l'Office de Tourisme de Mulhouse et sa région
- Demandeurs d'emploi, étudiants jusqu'à 26 ans inclus

Handicapés avec un accompagnateur quand sa présence est nécessaire à la personne handicapée, enseignants
Séniors

Bénéficiaires des entrées gratuites :

- Enfant de moins de 4 ans
- Les personnes possédant un « Pass-Musée » délivré par l'association « MUSEUMS-PASS-MUSÉES »
- Carte Inter-Musées (personnel de musées, salariés et bénévoles)
- Les personnes présentant un City Pass de l'Office de Tourisme de Mulhouse et sa région + carte protourisme des agences alsaciennes (OTC, ADT, AAA)
- Le Conseil d'Agglomération donne délégation au Président ou à son représentant pour accorder le tarif réduit, l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée.

Journalistes sur présentation d'une carte de presse

La carte de l'ICOM

La carte du ministère de la culture

II - "PASS MUSEES"

Le musée est vendeur de ce pass au tarif suivant :

	Tarifs 2021	Tarifs 2022	%
"Pass-Musées" pour 1 personne (+ 5 enfants de -18 ans)	112,00	112,00	0,00%
"Pass-Musées" réduit pour 1 personne (+ 5 enfants de -18 ans)	106,00	106,00	0,00%

Le tarif réduit s'applique sur présentation d'un justificatif pour personnes en formation, handicapées, demandeurs d'emploi, enseignants et membres de comités de soutien de musées.

Les tarifs pass-musées de l'Association des Musées du Rhin Supérieur sont imposés par l'association et sont révisés au courant de l'année.

534 - GESTION FONCIERE ET IMMOBILIERE

Tarifs m2A hors taxe applicables à partir du 1er janvier 2022

Tous les tarifs sont annuels et indivisibles prorata temporis

	Tarif 2021 €	Tarif 2022 €	%
1° <u>Locations (par are/an)</u>			
J1 - terrains parcellisés	8,07	8,19	1,49%
J2 - terrains parcellisés clôturés	15,84	16,07	1,45%
J3 - jardins isolés, clôturés, bien situés	32,92	33,41	1,49%
J4 - terrain d'agrément intégré dans une propriété privée	281,00	285,00	1,42%
J5 - terrains parcellisés destinés aux agriculteurs à titre précaire (l'are hors charges)			
- région Plaine de l'Ill	0,77	0,78	1,30%
- région Sundgau - Jura	0,57	0,58	1,75%
Terrains dépendant du domaine privé autres que les jardins (base de vie de chantier, stockage, etc...)	106,30	107,80	1,41%
2° <u>Location de locaux et terrains aux associations (sportives, culturelles ou autres)</u>			
Redevance symbolique	87,00	88,00	1,15%
3° <u>Occupation du sous-sol du domaine privé</u>			
- par mètre linéaire d'emprise et par le nombre de conduites, câbles, gaines, etc...	4,60	4,65	1,09%
- par mètre carré de surface (regard, piézomètre, etc...)	22,23	22,50	1,21%
4° <u>Terrains pour autres usages (par m²/an)</u>	10,36	10,50	1,35%
5° <u>Mise à disposition</u> de terrains pour expositions ou ventes (par m²/jour)	3,46	3,50	1,16%
6° <u>Location de la Salle de réunion Maison du Bassin Potassique</u>			
- la 1/2 journée	63,70	64,50	1,26%
- la journée	101,40	103,00	1,58%
7° <u>Location de la Salle de conférence Maison du Bassin Potassique</u>			
- la 1/2 journée	101,40	103,00	1,58%
- la journée	190,00	192,00	1,05%
8° <u>Local station zone d'équipement (par m²/an)</u>	50,80	51,50	1,38%
9° <u>Minimum de perception</u>	15,00	15,00	
10° <u>Caution</u> pour mise à disposition d'un émetteur d'ouverture de porte de garage (ce tarif est susceptible d'être modifié en cours d'année)	78,00	78,00	0,00%

Le Conseil d'Agglomération donne délégation au Président ou à son représentant pour accorder l'exonération partielle ou totale des droits de reconnaissance et de location.

535 - HABITAT

Tarifs aires des gens du voyage à partir du 1er janvier 2022

Facturation coût main d'œuvre : 25,00€ / heure

Désignation	Tarifs 2021 en €	Tarifs 2022 en €	%
<u>Tarifs de redevance d'occupation</u>			
Tarif de base (2 caravanes et jusqu'à 30 jours de stationnement)	4,55	4,55	0,00%
Tarif majoré (3 caravanes et au-delà de 30 jours de stationnement)	6,55	6,55	0,00%
Caution par emplacement	150,00	130,00	-13,33%
Wittelsheim	5€/jour par caravane	5€/jour par caravane	0,00%
<u>Tarif de l'eau TTC en m3</u>			
Mulhouse	4,15	4,15	0,00%
Kingersheim	4,15	4,15	0,00%
Wittenheim	4,15	4,15	0,00%
Rixheim	4,15	4,15	0,00%
Riedisheim	4,15	4,15	0,00%
<u>Tarif de l'électricité TTC</u>			
kWh	0,21	0,21	0,00%



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (ACTP) : FIXATION DES ACTP
DEFINITIVES 2021 ET PROVISOIRES 2022 ET RAPPORT QUINQUENNAL
SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (311/7.10.3/ 523C)**

1- ACTP définitives 2021 et ACTP prévisionnelles 2022

Suite au transfert des compétences Plan Local d'Urbanisme / Règlement Local de Publicité au 1^{er} janvier 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 6 novembre 2020 a validé le système d'évaluation du transfert de charges 2020.

A ainsi été retenu, le système dérogatoire de 1€ par habitant avec dégressivité sur 3 ans (2020, 2021 et 2022) tenant compte de la moyenne nette des dépenses réalisées sur les 3 années précédant le transfert (2017 à 2019).

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI, le rapport de la CLECT a été soumis aux 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération afin qu'elles délibèrent à la majorité simple sur ces propositions dans un délai de 3 mois.

Au vu des délibérations concordantes des 39 communes, le Conseil d'Agglomération du 31 mai 2021 a acté, à la majorité des deux tiers, les attributions définitives d'ACTP 2020 ainsi que les montants prévisionnels 2021. Le montant des ACTP 2022 provisoires est inchangé à ce stade, en l'absence de changement de périmètre ou de compétence.

Les montants 2020 (pour mémoire), 2021 et 2022 figurent dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	ACTP SYSTÈME DEGRESSIF		
	ACTP définitive 2020 (pour mémoire)	ACTP définitive 2021	ACTP provisoire 2022
BALDERSHEIM	1 177 639,00	1 176 307,50	1 174 976,00
BANTZENHEIM	1 410 607,61	1 410 607,61	1 410 607,61
BATTENHEIM	934 670,00	933 885,50	933 101,00
BERRWILLER	26 765,00	26 765,00	26 765,00
BOLLWILLER	147 282,00	145 264,50	143 247,00
BRUEBACH	77 633,00	77 090,50	76 548,00
BRUNSTATT DIDENHEIM	1 356 586,00	1 352 557,00	1 348 528,00
CHALAMPE	1 617 780,37	1 617 780,37	1 617 780,37
DIETWILLER	762 073,00	761 333,50	760 594,00
ESCHENTZWILLER	177 168,00	177 168,00	177 168,00
FELDKIRCH	50 113,00	49 608,00	49 103,00
FLAXLANDEN	182 128,00	181 376,50	180 625,00
GALFINGUE	-1 414,00	-1 824,50	-2 235,00
HABSHEIM	1 694 707,05	1 692 958,52	1 691 210,00
HEIMSBRUNN	461 253,00	460 572,00	459 891,00
HOMBOURG	1 628 632,30	1 628 484,51	1 628 336,73
ILLZACH	6 897 402,84	6 893 079,42	6 888 756,00
KINGERSHEIM	2 814 939,78	2 814 444,39	2 813 949,00
LUTTERBACH	484 876,00	483 994,50	483 113,00
MORSCHWILLER LE BAS	297 390,00	295 484,00	293 578,00
MULHOUSE	20 960 679,84	20 905 445,84	20 850 211,84
NIFFER	488 990,62	488 501,62	488 012,62
OTTMARSHEIM	2 981 527,84	2 980 603,34	2 979 678,84
PETIT LANDAU	509 644,74	509 644,74	509 644,74
PFASTATT	1 102 302,00	1 101 971,50	1 101 641,00
PULVERSHEIM	314 706,00	313 199,50	311 693,00
REININGUE	251 148,00	250 149,00	249 150,00
RICHWILLER	741 110,82	740 105,91	739 101,00
RIEDISHEIM	714 784,09	713 507,54	712 231,00
RIXHEIM	5 165 188,92	5 162 257,96	5 159 327,00
RUELSHEIM	281 893,00	280 729,50	279 566,00
SAUSHEIM	4 467 413,00	4 467 085,00	4 466 757,00
STAFFELFELDEN	28 915,38	26 945,69	24 976,00
STEINBRUNN LE BAS	19 629,00	19 257,00	18 885,00
UNGERSHEIM	969 100,00	967 955,00	966 810,00
WITTELSHEIM	1 744 026,28	1 742 725,64	1 741 425,00
WITTENHEIM	2 327 569,60	2 324 541,30	2 321 513,00
ZILLISHEIM	53 058,00	51 724,50	50 391,00
ZIMMERSHEIM	159 830,00	159 296,00	158 762,00
TOTAL	65 479 749,07	65 382 583,41	65 285 417,75
TOTAL ACTP VERSE	65 481 163,07	65 384 407,91	65 287 652,75

Les crédits nécessaires au versement des ACTP sont inscrits au budget :
Chapitre 014 – Compte 739211 - ligne de crédit 22595

2- Rapport quinquennal relatif aux attributions de compensations

L'article 148 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a modifié le 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI relatif aux attributions de compensation (AC) en instituant à compter du 30 décembre 2016, date de publication de la loi, l'obligation faite à chaque président d'EPCI de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI.

En l'absence de précision dans la loi sur la forme ou le contenu du rapport, ce dernier doit être considéré comme libre. Il doit faire l'objet d'un débat au sein de l'EPCI et est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. A ce titre, aucune date butoir n'est fixée par la loi et les conseils municipaux n'ont pas à approuver le rapport qui leur est seulement transmis pour information.

Le premier rapport doit intervenir avant le 29 décembre 2021.

Il vous est ainsi proposé de prendre connaissance des éléments impactant les ACTP, intervenus entre le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2020. Le tableau joint à la présente délibération récapitule les différentes étapes.

Il met en évidence les 2 transferts de compétences à Mulhouse Alsace Agglomération (tourisme - musée de la Mine et PLU) ainsi que les retours de compétences de Mulhouse Alsace Agglomération vers les communes (services communication et événementiel pour la Ville de Mulhouse, harmonisation de compétences avec les communes de l'ex CCPFRS).

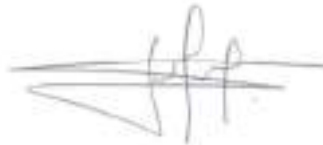
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- prend acte des propositions d'ACTP définitives 2021 et provisoires pour 2022,
- prend acte du rapport quinquennal de l'évolution des ACTP qui a donné lieu à la tenue d'un débat. Ce rapport sera après discussion au sein du conseil d'agglomération transmis aux communes pour information.

P.J. : tableau retraçant les évolutions du coût des différentes compétences transférées

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

EVOLUTION DU COÛT DES DIFFERENTES COMPETENCES TRANSFEREES

	Attribution de compensation au 1er janvier 2017	Transfert de la compétence "tourisme - musée de la Mine" - Coût déduit sur ACTP (délibération du 11/12/2017)	Retour aux communes au titre de la démutualisation du service communication - (délibération du 11/12/2017)	Retour aux communes au titre de l'harmonisation des compétences avec les communes de l'ex CCPFRS - évaluation provisoire - (délibération du 17/12/2018)	Retour aux communes au titre de l'harmonisation des compétences avec les communes de l'ex CCPFRS - évaluation définitive - (délibération du 28/11/2019)	Retour à la commune de Mulhouse au titre de la création du service événementiel m2A au 1er avril 2019 (délibération du 28/11/2019)	Finalisation retour à la commune de Mulhouse au titre de la création du service événementiel m2A au 1er avril 2019 - prise en compte année pleine (délibération du 28/11/2019)	Transfert de la compétence "PLUI" - Coût déduit sur ACTP selon 1ère année dégressivité - (délibérations du 14/12/2020 et du 31/05/2021)	ACTP 2020
date d'entrée en application		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2019	01/04/2019	01/04/2019	01/01/2020	
BALDERSHEIM	1 177 639							0	1 177 639
BANTZENHEIM	1 300 095			102 402	9 767			-1 657	1 410 608
BATTENHEIM	934 670							0	934 670
BERRWILLER	27 988							-1 223	26 765
BOLLWILLER	147 282							0	147 282
BRUEBACH	77 633							0	77 633
BRUNSTATT									
DIDENHEIM	1 356 586							0	1 356 586
CHALAMPE	1 523 206			79 614	15 929			-969	1 617 780
DIETWILLER	762 073							0	762 073
ESCHENTZWILLER	178 703							-1 535	177 168
FELDKIRCH	50 113							0	50 113
FLAXLANDEN	182 128							0	182 128
GALFINGUE	-1 414							0	-1 414
HABSHEIM	1 696 138							-1 431	1 694 707
HEIMSBRUNN	461 253							0	461 253
HOMBOURG	1 441 505			170 689	17 504			-1 066	1 628 633
ILLZACH	6 903 488							-6 085	6 897 403
KINGERSHEIM	2 827 285							-12 345	2 814 940
LUTTERBACH	489 581							-4 705	484 876
MORSCHWILLER-LE-BAS	297 390							0	297 390
MULHOUSE	20 838 416		80 721			27 695	13 848	0	20 960 680
NIFFER	387 282			84 241	17 467			0	488 991
OTTMARSHEIM	2 748 368			202 360	30 799			0	2 981 528
PETIT LANDAU	435 123			65 628	9 747			-853	509 645
PFASTATT	1 111 267							-8 965	1 102 302
PULVERSHEIM	314 706							0	314 706
REININGUE	251 148							0	251 148
RICHWILLER	742 846							-1 735	741 111
RIEDISHEIM	724 889							-10 105	714 784
RIXHEIM	5 173 649							-8 460	5 165 189
RUELSHEIM	281 893							0	281 893
SAUSHEIM	4 472 391							-4 978	4 467 413
STAFFELFELDEN	28 998							-83	28 915
STEINBRUNN-LE-BAS	19 629							0	19 629
UNGERSHEIM	969 100							0	969 100
WITTELSHEIM	1 780 665	-28 657						-7 982	1 744 026
WITTENHEIM	2 336 241							-8 671	2 327 570
ZILLISHEIM	53 058							0	53 058
ZIMMERSHEIM	159 830							0	159 830
Total ACTP	64 662 842								65 479 749
Total ACTP versé	64 664 256			704 934	101 215	27 695	13 848	-82 848	65 481 163
ACTP négative	-1 414								-1 414
Transfert de compétences des communes à m2A (= somme des coûts déduits sur chaque commune)		-28 657						-82 848	
Retour des compétences aux communes (= somme des retours aux communes)			80 721	704 934	101 215	27 695	13 848		
Coût total de la compétence pour m2A en 2020 (= selon le compte administratif 2020 de l'EPCI)		40 441,97	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	278 110,80	
Ecart entre le coût évalué en 2017 et le coût réel 2020		11 784,53						195 263	



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

BUDGET PRINCIPAL : MUTUALISATION DES MOYENS ET DES SERVICES
ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE ET MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION
(311/7.10.5/526C)

Le dispositif de mutualisation des moyens et des services entre la Ville de Mulhouse et la Communauté d'Agglomération en vigueur repose sur une convention signée fin décembre 2002, qui fait l'objet d'une réactualisation chaque année.

La dernière convention a été approuvée par le Conseil communautaire le 23 novembre 2020, et par le Conseil municipal de Mulhouse le 15 décembre 2020.

La mutualisation des services repose sur une répartition des agents entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération tenant compte des missions respectives de chacun d'eux. Ainsi, les agents assurant des missions relevant des compétences de la Ville de Mulhouse sont rattachés à celle-ci et ceux qui assurent des missions relevant de Mulhouse Alsace Agglomération sont rattachés à cette dernière.

Les agents dont les fonctions sont mutualisées entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération sont en principe rattachés à la communauté d'agglomération et le coût des postes concernés est refacturé à la Ville de Mulhouse selon les critères définis par la présente délibération.

Toutefois, certains agents dont les fonctions ont évolué et qui doivent de ce fait faire l'objet d'une mutation entre les deux collectivités, sont maintenus dans leur collectivité d'origine pendant le délai nécessaire à la procédure de mutation. Une procédure de refacturation mensuelle est de ce fait mise en place entre les deux collectivités.

Conformément à l'article 7 de cette convention, la commission mixte paritaire s'est réunie le 22 novembre 2021. Elle a approuvé le bilan présenté pour l'exercice 2020, ainsi que les propositions exposées pour l'exercice 2021.

Courant 2022 une réflexion sera engagée visant à faire évoluer et adapter le dispositif de mutualisation, de manière à traduire fidèlement les éléments découlant des réorganisations initiées en 2021 et en cours de mise en œuvre.

BILAN DE L'EXERCICE 2020

L'article 8 de la convention dispose que, chaque année, un rapport d'évaluation sur les relations financières induites par la mutualisation est à présenter aux deux assemblées.

Pour l'exercice 2020, ce bilan est détaillé dans une note jointe (annexe N° 1). En résumé, le montant total des charges mutualisées s'élève à 23 023 257 €, dont 11 635 954 € (50,54 %) sont à mettre au compte du budget de la Ville de Mulhouse et 11 387 303 € (49,46 %) relèvent du budget de la Communauté d'Agglomération.

EVOLUTIONS POUR L'EXERCICE 2021

Le dispositif de mutualisation mis en place a montré qu'il répond bien aux règles de transparence et d'équité des charges voulues par le Conseil municipal de Mulhouse et par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération. Il reste néanmoins nécessaire d'en corriger et d'en adapter chaque année certains points, en fonction de l'évolution du contexte de la mutualisation.

En 2012, suite aux constats effectués après les deux premières années d'existence de Mulhouse Alsace Agglomération (2010 et 2011) il avait semblé plus pertinent de prendre en compte pour la détermination du critère « budget », le CA n-1 des deux collectivités en lieu et place du BP.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte pour l'année 2021, comme cela se fait lors de l'élaboration de chaque convention annuelle, les propositions d'ajustement suivantes concernant :

- l'adaptation du cadre des services concernés à l'évolution de l'organigramme commun des 2 collectivités ;
- la progression du montant des charges d'occupation des bureaux par les agents mutualisés, du fait de l'évolution de l'indice du coût de la construction sur lequel il est indexé ;
- les montants de référence de l'exercice 2021 (effectifs et budget), qui servent au calcul de la clé de répartition ;
- les montants estimatifs à la charge des deux collectivités pour 2021.

Le détail est exposé dans une note jointe (annexe N° 2).

Globalement, le montant prévisionnel des charges mutualisées de 2021 est estimé à 22 472 234 €, dont 11 463 087 €, soit 51,01 %, sont à la charge du budget de la Ville de Mulhouse et 11 009 147 €, soit 48,99 %, incombent au budget de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le bilan de réalisation présenté pour l'exercice 2020,
- approuve l'ajustement de la convention pour l'exercice 2021 ainsi que le montant prévisionnel des charges de l'exercice 2021 tels qu'ils sont proposés,
- autorise le versement d'une subvention d'équipement à la Ville de Mulhouse de 23 454 € pour sa participation aux dépenses d'investissement effectuées pour les logiciels informatiques et le mobilier ainsi que prévu dans l'annexe 2,
- désigne Monsieur le Président, ou son représentant, pour signer la convention 2021 de mutualisation des moyens et des services entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération (projet annexé).

PJ : 3

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

Annexe 1 : Convention de mutualisation Ville / Agglomération – Bilan 2020

Les relations financières entre la Ville de Mulhouse et la Communauté d'Agglomération sont définies par une convention, signée conjointement fin décembre 2020 par le Président de la Communauté et le Maire de la Ville de Mulhouse.

L'article 7 de cette convention prévoit qu'une Commission mixte paritaire « est chargée d'examiner annuellement, avant chaque régularisation, la répartition des charges. Elle veille au respect des règles de répartition. Elle propose, le cas échéant, des évolutions du dispositif ou de nouvelles clés de répartition ».

L'article 8 dispose qu'ensuite «chaque année, un rapport d'évaluation sur les relations financières entre la Ville de Mulhouse et la Communauté d'Agglomération, induites par la mise en commun des moyens et des services, est à présenter au Conseil municipal et au Conseil communautaire».

1. Charges réparties

Les charges retenues dans le dispositif de répartition sont les suivantes :

1.1. frais de personnel

- masse salariale, incluant traitement, régime indemnitaire, charges sociales y compris les charges patronales
- charges accessoires : vêtements de service, frais de formation, frais de déplacements professionnels et liés à la formation ; participations versées à l'Amicale du Personnel de la Ville de Mulhouse ainsi qu'à la mutuelle, Muta Santé

1.2. frais d'administration générale : fournitures de bureau, photocopies, travaux de reprographie, produits d'entretien, affranchissement du courrier, télécommunications et maintenance informatique, les dépenses précitées relevant de dépenses de fonctionnement mais aussi d'investissement.

Le montant et la répartition des frais sont détaillés au point 5.

2. Charges facturées

La Ville et la Communauté d'Agglomération supportent des frais d'utilisation des bureaux par les agents mutualisés. Certains de ces frais d'administration générale entrent dans le cadre défini ci-dessus.

D'autres charges, plus difficiles à cerner, sont partagées d'une manière différente. Ce sont les frais de nettoyage, de chauffage, d'assurance des locaux, de maintenance courante, de consommation d'électricité, de gaz et d'eau, Elles ont été chiffrées, pour 2020, à 1 283 €* par agent.

Le montant et la répartition des frais sont détaillés au point 5.

* ce montant est revalorisé annuellement, en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction.

3. Services mutualisés

Le périmètre 2020 de la mutualisation a concerné les services suivants :

Direction ou Service	Nb d'agents
Direction Générale des Services (directeur général et directeurs généraux adjoints et assistantes)	12
Amicale du personnel (agents mis à disposition)	13
Actions évènementielles	4
Développement intercommunal	1
Direction Solidarité et Population	8
Direction Prévention et sécurité	4
Politique de la ville	3
Archives	7
Direction Education et administration	52
Direction périscolaire	3
Direction Sports et Jeunesse et administration	44
Communication interne	1
La Direction des Finances	25
Direction des Ressources Humaines et Médecine du travail	74
Pilotage de la performance	8
Secrétariat Général	5
Affaires Juridiques et commande publique	13
Direction Moyens Généraux	2
Centre Wallach	6
Service des moyens généraux	26
Systemes d'informations	31
Informations géographiques	17
Coordination administrative du Pôle 4	1
Direction environnement et services urbains	3
Direction Voirie et conception urbaine	2
Bureau d'Etudes et d'Aménagements	11
Direction Performance énergétique et bâtiments	51
Direction et administration Développement économique	1
Relations internationales et transfrontalières	3
Direction Urbanisme, Aménagements et projets stratégiques	14
Gestion foncière et gestion immobilière	11
Habitat	3
Total	459

En 2020, la cartographie des agents mutualisés a été adaptée suite à l'état des lieux effectué en lien avec les Directions et services. Le nombre d'agents mutualisés est de 459 pour l'année 2020 répartis dans les services selon le tableau ci-dessus.

4. **Modalité de répartition**

Le partage des charges a été effectué à l'aide d'une clé de répartition, basée sur deux critères :

- un **1^{er} critère, qui compte pour 60%, relatif au nombre d'agents** travaillant pour les 2 collectivités ;
- un **2^{ème} critère, qui compte pour 40%, et qui concerne les budgets de fonctionnement et d'investissement** des 2 collectivités (*mouvements réels des CA de l'année n-1*).

Ci-après le détail du calcul en appliquant ces critères pour l'exercice 2020 :

1er critère, basé sur les effectifs au 01/10/2020:			
			2020
Nombre d'agents communautaires			1 199
Nombre d'agents ville			1535
Nombre total d'agents des 2 collectivités, hors mutualisés			2 734
Nombre d'agents mutualisés			459
Nombre d'agents total m2A+Ville (communaux, communautaires et mutualisés)			3 193
% critère perso	60%	Critère personnel part m2A	26.31%
		Critère personnel part Ville	33.69%
2ème critère, basé sur les budgets (CA N-1 movmtns réels) :			
Budget m2A Général + annexes			331 906 765 €
Budget Ville de Mulhouse Général + annexes			241 673 498 €
Total des budgets des deux collectivités			573 580 263 €
% critère budget	40%	Critère budget part m2A	23.15%
		Critère budget part Ville	16.85%
Clé de répartition définitive	part m2A		49.46%
	part Ville		50.54%

En 2019, les clés étaient de 48,81 % pour l'agglomération et 51,19 % pour la Ville centre.

5. **Montants à la charge des collectivités respectives**

Le montant total des charges mutualisées à répartir au titre l'exercice 2020 s'élève à **23 023 257 €** :

Charges mutualisées - Récapitulatif des montants définitifs 2020

Charges	réalisé 2020 TOTAL	Part Ville : 50,54%	Part m2A : 49,46%
1) Frais de personnel			
Masse salariale & frais annexes	21 934 428 €	11 085 660 €	10 848 768 €
S/Total 1 :	21 934 428 €	11 085 660 €	10 848 768 €
2) Frais d'administration générale			
Moyens généraux	113 317 €	57 271 €	56 047 €
Afranchissements (courrier)	68 525 €	34 633 €	33 893 €
Télécoms	73 545 €	37 170 €	36 375 €
Maintenance informatique	244 544 €	123 592 €	120 951 €
S/Total 2 :	499 931 €	252 665 €	247 266 €
Total 1 + 2 :	22 434 360 €	11 338 325 €	11 096 034 €
3) Frais d'utilisation des bureaux			
Locaux appartenant à la Ville :	493 955 €	249 645 €	244 310 € ⁽¹⁾
Locaux appartenant à m2A :	94 942 €	47 984 € ⁽²⁾	46 958 €
S/Total 3 :	588 897 €	297 629 €	291 268 €
Total général 1 + 2 + 3 :	23 023 257 €	11 635 954 €	11 387 303 €

(1) montant dû par l'Agglo à la Ville

(2) montant dû par la Ville à l'Agglo

	Réalizations 2020	Réalisé 2019	Evolution, en %
Coût total de la mutualisation	23 023 257 €	21 966 642 €	4,8%
Part de l'Agglomération	11 387 303 €	10 721 918 €	6,2%
Part de la Ville	11 635 954 €	11 244 724 €	3,5%

Annexe 2 : Convention de mutualisation Ville / Agglomération – propositions d'évolution pour 2021

Ce dispositif conventionnel est appliqué depuis 2003. Il est actualisé chaque année, en fonction des modifications intervenues dans l'organigramme commun à nos deux collectivités, et pour répondre mieux encore à l'objectif d'un partage équilibré et transparent des charges voulu par le Conseil municipal et par le Conseil d'agglomération.

Pour 2021, les modifications proposées sont listées ci-dessous. Elles résultent de l'évolution de l'organigramme commun de nos deux collectivités.

1. Cadre des services mutualisés

Le périmètre 2021 de la mutualisation a concerné les services suivants :

Direction ou Service	Nb d'agents
Direction Générale des Services (directeur général adjoint et assistante)	2
Amicale du personnel (agents mis à disposition)	14
Actions évènementielles	4
Direction Solidarité et Population	8
Direction Prévention et sécurité	3
Politique de la ville	3
Archives	7
Direction Education et administration	50
Direction Sports et Jeunesse et administration	43
Communication interne	1
La Direction des Finances	26
Direction des Ressources Humaines et Médecine du travail	80
Pilotage de la performance	9
Secrétariat Général	5
Affaires Juridiques et commande publique	14
Moyens Généraux et Centre Wallach	35
Systèmes d'informations	31
Informations géographiques	17
Coordination administrative du Pôle 4	1
Direction environnement et services urbains	16

Direction ou Service	Nb d'agents
Direction Voirie et conception urbaine	6
Bureau d'Etudes et d'Aménagements	10
Direction Performance énergétique et bâtiments	56
Relations internationales et transfrontalières	3
Direction Urbanisme, Aménagements et Habitat	27
Total	471

En 2021, la cartographie des agents mutualisés a été adaptée suite à l'état des lieux effectué en lien avec les directions et services. Le nombre d'agents mutualisés est de 471 pour l'année 2021 répartis dans les services selon le tableau ci-dessus.

2. Domaine des charges mutualisées

2.2. Charges à répartir

La nature des charges à répartir se partage en :

- . **frais de personnel**, à savoir les rémunérations du personnel (traitement, régime indemnitaire, charges sociales y compris les charges patronales) et les charges accessoires que le service Ressources humaines engage pour l'habillement, la formation, les déplacements professionnels et dans le cadre des formations, ainsi que les participations versées à l'Amicale du personnel de la Ville de Mulhouse et à la mutuelle (Muta Santé)

- . **frais d'administration générale** : fournitures de bureau, photocopies et travaux de reprographie, frais d'affranchissement, frais de télécommunications et de maintenance informatique, études, les dépenses précitées relevant de dépenses de fonctionnement mais aussi d'investissement (prise en compte des dépenses N-1 pour l'investissement). Les dépenses d'investissement de l'année N-1 donneront lieu au versement de subventions d'équipement ainsi que détaillé à l'article 4 de cette annexe. Ainsi, la Ville de Mulhouse versera à m2A une participation au titre des dépenses engagées par cette dernière. De la même manière, m2A versera à la Ville de Mulhouse une subvention d'équipement pour les dépenses réalisées par celle-ci.

- . **dépenses d'équipement de protection des agents** : masques, gel, produits d'hygiène...

2.3. Charges à facturer – actualisation du coût d'hébergement d'un agent

La Ville et m2A supportent des **frais d'utilisation de bureaux** par des agents mutualisés. Certaines de ces charges entrent dans le cadre des frais d'administration générale détaillés ci-dessus.

Pour les autres frais, non inclus dans ceux-ci, à savoir le nettoyage des locaux, les frais d'éclairage et de chauffage, d'assurances, de maintenance et d'amortissement du bâtiment, ... un coût standard d'hébergement d'un agent a été calculé. Il est prévu de l'indexer annuellement sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Pour 2021, l'indice au 1er trimestre 2020 est de 1 770 (1 728 au 1^{er} trimestre 2019). Le coût standard unitaire passe ainsi de 1 283 € en 2020 à 1 315 € en 2021 soit +2,43 %.

Pour 471 agents mutualisés, la charge prévisionnelle 2021 s'élève par conséquent à 619 365 €. 401 agents sur les 471 occupent des locaux appartenant à la Ville et 70 des locaux de m2A.

3. Modalités de répartition pour 2021

Les modalités de répartition des charges reposent, depuis 2004, sur une seule clé de répartition. Son calcul se réfère à 2 critères :

- **un 1^{er} critère sur le personnel, qui compte pour 60%**, relatif au « nombre d'agents communautaires, divisé par le nombre total d'agents travaillant pour la Ville et pour la Communauté d'agglomération, hors agents mutualisés » ;
- **un 2^{ème} critère, budgétaire, qui compte pour 40%**. Depuis 2012, ce critère est basé sur « le budget de fonctionnement et le budget d'investissement (mouvements réels des CA) de la communauté d'agglomération, divisés par les budgets de fonctionnement et d'investissement au CA de la ville et de la communauté d'agglomération ».

Depuis leur mise en œuvre, ces critères de répartition ont démontré leur pertinence et leur efficacité pour garantir la transparence des conditions de répartition des charges de mutualisation tout en tenant compte de la montée en puissance progressive de l'agglomération. Aussi, il est proposé de les maintenir pour 2021.

Ci-après le détail du calcul en appliquant ces critères pour l'exercice 2021 :

1er critère, basé sur les effectifs au 01/10/2021:

			2021
Nombre d'agents communautaires			1 192
Nombre d'agents ville			1552
Nombre total d'agents des 2 collectivités, hors mutualisés			2 744
Nombre d'agents mutualisés			471
Nombre d'agents total m2A+Ville (communaux, communautaires et mutualisés)			3 215
% critère perso	60%	Critère personnel part m2A	26,06%
		Critère personnel part Ville	33,94%

2ème critère, basé sur les budgets (CA N-1 movmmts réels) :

Budget m2A Général + annexes			326 115 892 €
Budget Ville de Mulhouse Général + annexes			242 872 287 €
Total des budgets des deux collectivités			568 988 179 €
% critère budget	40%	Critère budget part m2A	22,93%
		Critère budget part Ville	17,07%
Clé de répartition définitive	part m2A		48,99%
	part Ville		51,01%

4. Montants estimatifs de la charge respective des collectivités pour 2021

Le montant total prévisionnel des charges mutualisées à répartir au titre de l'exercice 2021 s'élève à **22 472 234 €** pour les dépenses de fonctionnement mises en œuvre.

Les dépenses relatives à l'investissement donneront lieu au versement de subventions d'équipement par les deux collectivités ainsi que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Charges mutualisées - Récapitulatif des montants prévisionnels 2021

Charges	Prévisionnel 2021 TOTAL	Part prév Ville : 51,01%	Part prév m2A : 48,99%
1) Frais de personnel			
Masse salariale & frais annexes	21 307 539 €	10 868 976 €	10 438 563 €
S/Total 1 :	21 307 539 €	10 868 976 €	10 438 563 €
2) Frais d'administration générale			
Moyens généraux	139 701 €	71 261 €	68 440 €
Affranchissements (courrier)	69 210 €	35 304 €	33 906 €
Télécoms	74 280 €	37 890 €	36 390 €
Maintenance informatique	262 139 €	133 717 €	128 422 €
S/Total 2 :	545 330 €	278 173 €	267 157 €
Total 1 + 2 :	21 852 869 €	11 147 148 €	10 705 721 €
3) Frais d'utilisation des bureaux			
Locaux appartenant à la Ville :	527 315 €	268 983 €	258 332 € (1)
Locaux appartenant à m2A :	92 050 €	46 955 € (2)	45 095 €
S/Total 3 :	619 365 €	315 938 €	303 427 €
Total général 1 + 2 + 3 :	22 472 234 €	11 463 087 €	11 009 147 €

(1) montant dû par l'Agglo à la Ville

(2) montant dû par la Ville à l'Agglo

Charges de Fonctionnement	Prévisions 2021	Réalisé 2020	Evolution, en %
Coût total de la mutualisation	22 472 234 €	23 023 257 €	-2,4%
Part de l'Agglomération	11 009 147 €	11 387 303 €	-3,3%
Part de la Ville	11 463 087 €	11 635 954 €	-1,5%

Charges d'investissement N-1	réalisé 2020 TOTAL	Part Ville : 51,01%	Part m2A : 48,99%
Dépenses portées par m2A	534 068 €	272 428 € (3)	261 640 €
Dépenses portées par Mulhouse	47 876 €	24 421 €	23 454 € (4)

(3) montant dû par la Ville à l'Agglo

(4) montant dû par l'Agglo à la Ville

CONVENTION

relative à la répartition des charges pour les services concernés par la mutualisation

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président,

d'une part,

Et

La Ville de Mulhouse, représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire,

d'autre part,

Vu les délibérations du Conseil municipal du 9 décembre 2021 et du Conseil d'agglomération du 13 décembre 2021, relatives à la mutualisation des moyens et des services entre la Ville de Mulhouse et m2A,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

article 1 Objet

La présente convention règle les relations financières entre la Ville de Mulhouse et m2A en ce qui concerne la répartition des charges de personnel et autres frais de fonctionnement des services mutualisés.

Elle reprend les bases de la précédente convention de décembre 2020, qui sont revues et complétées compte tenu de l'évolution que connaît la communauté.

article 2 Dispositions générales

Les charges des services mutualisés sont partagées entre la Ville de Mulhouse et m2A selon des critères de répartition établis à partir d'indicateurs observés l'année civile précédente ou constatés au 1^{er} janvier de l'exercice au titre duquel ces charges sont réparties.

article 3 Charges à répartir

Les charges à répartir, afférentes à chaque service, comprennent :

- les **charges de personnel** du service mutualisé, incluant d'une part la masse salariale (traitement, régime indemnitaire, charges sociales) et d'autre part des charges accessoires : frais d'habillement (vêtements de service) ; frais de formation ; frais de déplacement (professionnels et liés à la formation) ; fourniture de boissons non alcoolisées ; participations versées à l'Amicale du personnel et à la mutuelle (Muta santé) ;
- des **charges d'administration générale** : fournitures de bureau, photocopies, reprographie, affranchissement, télécoms et maintenance informatique, études diverses. Les dépenses précitées relèvent de dépenses de fonctionnement 2021 mais aussi d'investissement relatives à l'exercice N-1 (logiciel, matériel informatique ou technique divers) le cas échéant. Les dépenses d'investissement donnent lieu au versement d'une subvention d'équipement
- des **dépenses d'équipement de protection des agents** : masques, gel, produits d'hygiène...

Le montant des prestations est estimé sur l'année. Le règlement se fait par versements d'acomptes. Ainsi, la Communauté d'Agglomération facture à la Ville de Mulhouse sa part, de la manière suivante :

- chaque mois, les rémunérations versées aux agents mutualisés, sur la base des listes mensuelles éditées par le service des Ressources humaines ;
- chaque trimestre, les charges accessoires de personnel (habillement, déplacements, formation, ...), d'administration générale (fournitures de bureau, affranchissement, télécoms, maintenance informatique) et de dépenses d'équipement de protection des agents, à raison de 1/4 du montant de l'année précédente.

L'ajustement est opéré en janvier ou février de l'année n + 1, sous forme d'une facture complémentaire, d'après le montant réel des prestations fournies, indiqué par chaque service prestataire.

article 4 Charges à facturer

Un coût standard d'hébergement d'un agent est facturé. Il englobe les charges normales d'utilisation d'un bureau équipé par les agents des services mutualisés, non comprises dans les charges à répartir ci-dessus, à savoir : nettoyage des locaux, consommation d'électricité, frais d'éclairage et de chauffage, charges d'assurance et d'amortissement de bâtiment.

La prestation fait l'objet d'une facture qui reste annuelle. Elle est établie sur les bases suivantes : un coût unitaire, chiffré à 1 315 € par agent x nombre d'agents mutualisés en 2021 x taux de répartition ressortant de l'article 5 ci-après.

Ce coût standard est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Le niveau de référence est celui du 1^{er} trimestre de l'année précédente. Ainsi pour 2021, l'indice applicable est celui du 1^{er} trimestre 2020, soit 1 770, en progression de 2,43 %.

article 5 Modalités de répartition des charges

Les charges afférentes aux services mutualisés entre la Communauté d'Agglomération et la Ville de Mulhouse, sont réparties en fonction des clés de répartition suivantes :

- **taux de prise en charge par la Communauté d'Agglomération = [60% x (nombre d'agents communautaires / nombre total d'agents travaillant pour la Ville et pour la Communauté d'Agglomération hors agents mutualisés)] + [40% x ((budget de fonctionnement au CA n-1 + budget d'investissement au CA n-1 de la Communauté d'Agglomération) / (budgets de fonctionnement au CA n-1 et d'investissement au CA n-1 de la Ville et de la Communauté d'Agglomération))]**
- **taux de prise en charge par la Ville = 100% - taux de prise en charge par la Communauté d'Agglomération**

article 6 Services dont les charges sont à répartir

Liste des services mutualisés indiqués dont les charges sont réparties en fonction des clés de répartition indiquées à l'article 5 :

- la direction générale des services (directeur général adjoint et assistante)
- l'amicale du personnel (agents mis à disposition)
- actions évènementielles
- la direction solidarité et population
- la direction prévention et sécurité
- la politique de la ville

- les archives
- la direction éducation et l'administration
- la direction sports et jeunesse et l'administration
- la communication interne
- la direction des finances
- la direction des ressources humaines
- le pilotage de la performance
- le secrétariat général
- les affaires juridiques et la commande publique
- la direction des moyens généraux et le centre Wallach
- le service systèmes d'informations
- le service informations géographiques
- la coordination administrative du pôle espaces publics patrimoine et mobilités
- la direction environnement et services urbains
- la direction voirie et conception urbaine
- le bureau d'études et d'aménagements
- la direction performance énergétique et bâtiments
- les relations internationales et transfrontalières
- la direction urbanisme, aménagement et habitat

article 7 Commission mixte paritaire

Une Commission mixte paritaire, composée de trois membres du Conseil municipal de la Ville de Mulhouse et de trois membres du Conseil d'Agglomération, et présidée conjointement par le Maire de Mulhouse, ou son représentant, et le Président de la Communauté d'agglomération, ou son représentant, est chargée d'examiner annuellement, avant chaque régularisation, la répartition des charges. Elle veille au respect des règles de répartition. Elle propose, le cas échéant, des évolutions du dispositif ou de nouvelles clés de répartition.

article 8 Information du Conseil municipal et du Conseil d'agglomération

Chaque année, un rapport d'évaluation sur les relations financières entre la Ville de Mulhouse et m2A, induites par la mise en commun des moyens et des services, est à présenter au Conseil municipal et au Conseil d'agglomération.

article 9 Substitution de convention

Cette convention se substitue à compter du 1^{er} janvier 2021 à celle ayant le même objet, signée fin décembre 2020.

Fait à Mulhouse en deux exemplaires, le 15 décembre 2021.

Le Président de m2A

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Fabian JORDAN

Michèle LUTZ



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES : FACTURATIONS 2021 PAR
LE BUDGET GENERAL AUX BUDGETS ANNEXES DES TRANSPORTS ET DU
CHAUFFAGE URBAIN (311/7.10.5/527C)**

La communauté d'agglomération assure dans le cadre de son budget général et sur la base de la convention de mutualisation des moyens et des services conclue avec la ville de Mulhouse un certain nombre de prestations. Il s'agit de prestations à caractère administratif et technique dites de supports qui sont indispensables au bon fonctionnement et l'exécution des missions opérationnelles des services gérés par le budget annexe des transports et par le budget annexe du chauffage urbain.

En conséquence il y a lieu de facturer aux budgets annexes une quote part de ces charges supportées par le budget général.

1. Facturation au budget annexe des transports :

La facturation des frais supportés par le budget général de l'agglomération pour le compte du budget annexe des transports est établie sur la base d'un taux de prise en charge déterminé de la manière suivante :

- *taux de prise en charge par le BA des transports = [95 % x (nombre d'agents BA transports de l'exercice / nombre d'agents communautaires de l'exercice)] + [5 % x ((budget CA n-1 BA des transports dépenses de fonctionnement et d'investissement réelles) / (budgets CA n-1 budget général m2A dépenses de fonctionnement et d'investissement réel))]*

Ainsi la participation à facturer au budget annexe des transports s'établit comme suit :

- Montant à facturer au BA des transports au titre de l'exercice = (Total des frais de mutualisation de l'exercice N-1 à la charge de m2A à répartir (1) x taux de prise en charge du BA des transports) + (participation à l'amicale N-1 / nombre d'agents communautaires de l'exercice X nombre d'agents de l'exercice BA des transports).

(1) Issu de la délibération annuelle relative à la répartition des frais de mutualisation entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse.

Pour l'exercice 2021 le montant ressort ainsi à 232 349 € ;

	2021
Nombre d'agents m2A	1663
Nombre d'agents BA transports	11
(Nb agents BA transports / Nb agents communautaires) pondéré à 95%	0,63%
Budget Gal m2A CA 2020 DRF + DRI	260 518 689 €
BA transports m2A CA 2020 DRF + DRI	70 447 979 €
(Budget BA transports / budget général m2A) pondéré à 5%	1,35%
Taux de prise en charge BA des transports	1,98%
Masse salariale & frais annexes CA 2020	10 848 768 €
Moyens généraux CA 2020	56 047 €
Affranchissement courrier CA 2020	33 893 €
Télécoms CA 2020	36 375 €
Maintenance informatique CA 2020	120 951 €
Hébergement CA 2020	291 268 €
Total des frais de mutualisation à la charge de m2A à répartir	11 387 302 €
Montant à refacturer au BA des transports	225 520 €
Participation à l'Amicale CA 2020	1 032 453 €
Montant à refacturer au BA des transports	6 829 €
Montant total à facturer au BA des transports	232 349 €

2. Facturation au budget annexe du chauffage urbain

La facturation des frais supportés par le budget général de l'agglomération pour le compte du budget annexe du chauffage urbain est établie sur la base d'un taux de prise en charge déterminé de la manière suivante :

- taux de prise en charge par le BA du chauffage urbain = [60 % x (nombre d'agents BA chauffage de l'exercice / nombre d'agents communautaires de l'exercice)] + [40 % x ((budget CA n-1 BA du chauffage dépenses de

fonctionnement et d'investissement réelles) / (budgets CA n-1 budget général m2A dépenses de fonctionnement et d'investissement réel))]

Ainsi la participation à facturer au budget annexe du chauffage urbain s'établit comme suit :

- *Montant à facturer au BA du chauffage urbain au titre de l'exercice = (Total des frais de mutualisation de l'exercice N-1 à la charge de Mulhouse Alsace Agglomération à répartir (1) x taux de prise en charge du BA du chauffage urbain) + (participation à l'amicale N-1/ nombre d'agents communautaires de l'exercice X nombre d'agents de l'exercice BA du chauffage urbain*

(1) Issu de la délibération annuelle relative à la répartition des frais de mutualisation entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse.

- Pour l'exercice 2021 le montant ressort ainsi à 210 288 € ;

	2021
Nombre d'agents m2A	1663
Nombre d'agents BA chauffage	15
(Nb agents BA du chauffage / Nb agents communautaires) pondéré à 60%	0,54%
Budget Gal m2A CA 2020 DRF + DRI	260 518 689 €
BA du chauffage m2A CA 2020 DRF + DRI	7 970 021 €
(Budget du BA chauffage / budget général m2a) pondéré à 40%	1,22%
Taux de prise en charge BA du chauffage	1,76%
Masse salariale & frais annexes CA 2020	10 848 768 €
Moyens généraux CA 2020	56 047 €
Affranchissement courrier CA 2020	33 893 €
Télécoms CA 2020	36 375 €
Maintenance informatique CA 2020	120 951 €
Hébergement CA 2020	291 268 €
Total des frais de mutualisation à la charge de m2A à répartir	11 387 302 €
Montant à refacturer au BA du chauffage	200 975 €
Participation à l'Amicale CA 2020	1 032 453 €
Montant à refacturer au BA du chauffage	9 313 €
Montant total à facturer au BA du chauffage	210 288 €

Ces montants sont prévus dans les budgets 2021 respectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les modalités de facturations entre le budget général et les budgets annexes des transports et du chauffage urbain détaillées dans la présente délibération au titre de l'exercice 2021,
- charge Monsieur le Président ou son représentant, de réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des dispositions approuvées par la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

AJUSTEMENTS NECESSAIRES AUX OPERATIONS BUDGETAIRES
D'OUVERTURE ET DE FIN D'EXERCICE (310/7.10.5/528C)

- **AUTORISATION DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2022**

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'exécutif, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale ne serait pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Cet article permet d'autre part, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

- **MAINTIEN DES BIENS DE FAIBLE VALEUR DANS L'ACTIF**

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit, sauf décision contraire du Président, de sortir de l'actif les biens de faible valeur totalement amortis. Cela concerne les biens d'une valeur d'origine unitaire inférieure à 150 €. Ces biens sont amortis sur un an et leur valeur comptable est donc nulle au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Pour une meilleure cohérence entre l'existence matérielle des biens et leur présence dans l'inventaire physique, Mulhouse Alsace Agglomération décide de maintenir ces biens dans son actif.

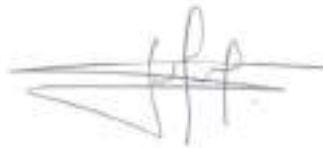
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- autorise le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater jusqu'au vote du Budget Primitif 2022, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (montants présentés dans le tableau en annexe),
- approuve le maintien dans l'actif de Mulhouse Alsace Agglomération de tous les biens physiquement existants quelle que soit leur valeur d'origine.

P.J. : tableau des montants de mandatement autorisés

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

ANNEXE

MONTANTS MAXIMUMS POUR MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

I Budget principal

	Dotations 2021	Limite avant le vote du BP 2022 25% des dotations 2021
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	2 902 330,62	725 582,66
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	21 198 040,80	5 299 510,20
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	11 446 497,85	2 861 624,46
Chapitre 23 - Immobilisations en-cours	14 466 445,69	3 616 611,42
Chapitre 26 - Participations et créances rattachées à des participations	4 967 932,00	1 241 983,00
Chapitre 27 - Immobilisations financières	4 400 000,00	1 100 000,00
Chapitre 45 - opérations pour comptes de tiers	7 104 955,91	1 776 238,98

II Budget annexe chauffage urbain

	Dotations 2021	Limite avant le vote du BP 2022 25% des dotations 2021
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	2 303 720,24	575 930,06
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	908 841,12	227 210,28
Chapitre 23 - Immobilisations en-cours	2 100 654,15	525 163,54

III Budget annexe transports urbains

	Dotations 2021	Limite avant le vote du BP 2022 25% des dotations 2021
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	1 118 321,41	279 580,35
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	8 892 440,54	2 223 110,14
Chapitre 23 - Immobilisations en-cours	4 906 757,51	1 226 689,38
Chapitre 26 - Participations et créances rattachées	1 000,00	250,00

IV Budget annexe ZAE Bantzenheim

	Dotations 2021	Limite avant le vote du BP 2022 25% des dotations 2021
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	0,00	0,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	134 680,00	33 670,00
Chapitre 23 - Immobilisations en-cours	0,00	0,00



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DISSOLUTION DES BUDGETS D'ASSAINISSEMENT DE 6 COMMUNES -
REPRISE DES RESULTATS DE CLOTURE 2020 PAR MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION ET TRANSFERT DES RESULTATS AU SIVOM
(311/7.1.5/539C)**

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015 complété par la loi Ferrand-Fesneau du 3 août 2018, et la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, les compétences eau et assainissement ont été transférées aux communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020.

Dans un souci d'efficience, Mulhouse Alsace Agglomération a souhaité que l'exercice de la compétence assainissement soit confié au SIVOM de la région mulhousienne.

A ce jour, les communes de Chalampé, Hombourg, Niffer, Petit-Landau, Steinbrunn-le-Bas et Wittelsheim ont délibéré pour le transfert de leurs résultats, suite à la clôture de leur budget d'assainissement.

Ainsi, il revient à Mulhouse Alsace Agglomération de reprendre dans son budget l'intégralité des résultats budgétaires constatés au 31 décembre 2020 sur la base des délibérations prises en ce sens par ces communes puis de les reverser au Sivom.

Ces résultats et les écritures comptables sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

communes	Résultats transmis en 2021		Ecritures comptables							
	Section de fonctionnement	Section d'investissement	m2A							
			réception des communes				transfert au SIVOM			
			fonctionnement		investissement		fonctionnement		investissement	
Chalampé	2 444,86	172 300,80	7788 R	2 444,86	1068 R	172 300,80	678 D	2 444,86	1068 D	172 300,80
Hombourg	9 954,87	487 478,39	7788 R	9 954,87	1068 R	487 478,39	678 D	9 954,87	1068 D	487 478,39
Niffer	46 577,06	-5 914,67	7788 R	46 577,06	1068 D	5 914,67	678 D	46 577,06	1068 R	5 914,67
Petit Landau	31 479,51	18 480,54	7788 R	31 479,51	1068 R	18 480,54	678 D	31 479,51	1068 D	18 480,54
Wittelsheim	466 001,54	679 277,20	7788 R	466 001,54	1068 R	679 277,20	678 D	466 001,54	1068 D	679 277,20
Steinbrunn-le bas	-22 415,48	16 648,08	678 D	22 415,48	1068 R	16 648,08	7788 R	22 415,48	1068 D	16 648,08
Totaux	534 042,36	1 368 270,34								

Le transfert de ces résultats entre les communes et Mulhouse Alsace Agglomération nécessite de recourir aux écritures comptables suivantes :

- émission d'un mandat de dépense au compte 678, LC 27600, pour la somme de 22 415,48 €, correspondant au résultat déficitaire de fonctionnement ;
- émission d'un titre de recette au compte 7788, LC 27601, pour la somme de 556 457,84 €, pour le résultat excédentaire de fonctionnement ;
- émission d'un mandat de dépense au compte 1068, LC 27603, pour la somme de 5 914,67 €, correspondant au résultat déficitaire d'investissement ;
- émission d'un titre de recette au compte 1068, LC 27602, pour la somme de 1 374 185,01 €, pour le résultat excédentaire d'investissement.

Compte tenu du transfert de la compétence assainissement au Sivom, il est proposé de lui transférer ces résultats. Les écritures qui en découlent sont les suivantes :

- émission d'un titre de recette au compte 7788, LC 27604, pour la somme de 22 415,48 €, correspondant au transfert du résultat déficitaire de fonctionnement au Sivom ;
- émission d'un mandat de dépense au compte 678, LC 27539, pour la somme de 556 457,84 €, pour le transfert du résultat excédentaire de fonctionnement au Sivom ;
- émission d'un titre de recette au compte 1068, LC 27605, pour la somme de 5 914,67 €, correspondant au transfert du résultat déficitaire d'investissement au Sivom ;
- émission d'un mandat de dépense au compte 1068, LC 27606, pour la somme de 1 374 185,01 €, pour le transfert du résultat excédentaire d'investissement au Sivom.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve ces propositions.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (311/7.1.2/ 529C)

Pour permettre aux services communautaires de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL

Dépenses réelles de fonctionnement

chapitre 67/ compte 678 / fonction 020 / ligne de crédit 27600 service gestionnaire et utilisateur 310 "Reprise déficits fonctionnement assainissement communes"	22 416,00 €
chapitre 67/ compte 678 / fonction 020 / ligne de crédit 27539 service gestionnaire et utilisateur 310 "Transfert excédents assainissement au SIVOM"	556 458,00 €

TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

578 874,00 €

Dépenses d'ordre de fonctionnement

chapitre 042/ compte 6815 / fonction 01 / ligne de crédit 11290 service gestionnaire et utilisateur 310 "Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement"	28 250,00 €
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

chapitre 023/ compte 023 / fonction 01 / ligne de crédit 37 160 050,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310
"Virement à la section d'investissement"

TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT **188 300,00 €**

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT **767 174,00 €**

Dépenses d'investissement

chapitre 10/ compte 1068 / fonction 01/ ligne de crédit 27603 5 915,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310
"Reprise déficits investissement assainissement communes"

chapitre 10/ compte 1068/ fonction 01 / ligne de crédit 27606 1 374 186,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310
"Transfert excédent investissement assainissement communes SIVOM"

chapitre 27/ compte 274 / fonction 322 / ligne de crédit 27607 300 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310
"Avance de trésorerie Musée"

chapitre 21/ compte 2158 / fonction 413/ ligne de crédit 11187 -13 248,00 €
service gestionnaire et utilisateur 241
"Matériel technique divers"

chapitre 20/ compte 2051/ fonction 413 / ligne de crédit 25227 13 248,00 €
service gestionnaire et utilisateur 241
"Logiciel NUMESIA"

TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT **1 680 101,00 €**

Dépenses d'ordre d'investissement

chapitre 040/ compte 15112 / fonction 01 / ligne de crédit 13956 188 300,00 €
service gestionnaire et utilisateur 310
"Provisions pour litige"

TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT **188 300,00 €**

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT **1 868 401,00 €**

Recettes de fonctionnement

chapitre 77/ compte 7788/ fonction 020 / ligne de crédit 27601
service gestionnaire et utilisateur 310
"Reprise excédents fonctionnement assainissement communes" 556 458,00 €

chapitre 77/ compte 7788/ fonction 020 / ligne de crédit 27604
service gestionnaire et utilisateur 310
"Transfert déficit fonctionnement assainissement SIVOM" 22 416,00 €

TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT **578 874,00 €**

Recettes d'ordre de fonctionnement

chapitre 042 / compte 7815 / fonction 01 / ligne de crédit 13957
service gestionnaire et utilisateur 310
"Reprise sur provisions pour risques et charges" 188 300,00 €

TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT **188 300,00 €**

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT **767 174,00 €**

Recettes réelles d'investissement

chapitre 10/ compte 1068 / fonction 01 / ligne de crédit 27602
service gestionnaire et utilisateur 310
"Reprise excédents investissement assainissement communes" 1 374 186,00 €

chapitre 10/ compte 1068 / fonction 01 / ligne de crédit 27605
service gestionnaire et utilisateur 310
"Transfert SIVOM déficit assainissement communes" 5 915,00 €

chapitre 27 / compte 274 / fonction 322 / ligne de crédit 27608
service gestionnaire et utilisateur 310
"Remboursement avance de trésorerie musée" 300 000,00 €

TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT **1 680 101,00 €**

Recettes d'ordre d'investissement

chapitre 040 / compte 15112 / fonction 01 / ligne de crédit 11291
service gestionnaire et utilisateur 310
"Provisions pour litiges" 28 250,00 €

chapitre 021 / compte 021 / fonction 01 / ligne de crédit 49
service gestionnaire et utilisateur 310
"Virement de la section de fonctionnement" 160 050,00 €

TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT 188 300,00 €

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 1 868 401,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve les créations et transferts de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

DEPLOIEMENT DU TÉLÉTRAVAIL AU 1^{er} JANVIER 2022 (32/4.1.8/509C)

La loi « Sauvadet » du 12 mars 2012 et son décret d'application du 11 février 2016 ont ouvert la possibilité aux agents publics d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Plus récemment, l'accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a constitué un cadre dans lequel s'inscrit le dialogue social de proximité.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées dans les locaux de l'administration sont réalisées par un agent hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il permet d'améliorer les conditions de travail en assurant une meilleure conciliation des temps de la vie professionnelle, de la vie personnelle et de la vie familiale et de réduire les impacts environnementaux en limitant les déplacements urbains.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels.

En janvier 2018, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont lancé l'expérimentation du télétravail avec des agents de catégorie A, B et C, représentant une diversité de métiers et de filières avec un objectif de parité hommes/femmes.

Le 31 décembre 2020 devait marquer la sortie de la phase expérimentale pour passer à celle de déploiement sur l'ensemble de la collectivité.

Cependant, le déclenchement de la pandémie due au virus SARS-CoV-2 et la déclaration de l'état d'urgence sanitaire accompagnée de deux périodes de confinement ont eu pour effet de développer massivement le télétravail dans l'urgence, au lieu de préparer le déploiement initialement prévu pour le 2 janvier 2021.

Un retour d'expérience sur la mise en œuvre du « travail à distance » sur ces périodes a été mené afin d'affiner les modalités d'un déploiement pérenne du télétravail qui se fera le 1^{er} janvier 2022.

Un règlement d'application fixe le cadre d'éligibilité des métiers et des agents au télétravail (annexe 1). En effet,

- certaines activités demandent par leur nature même une présence sur le terrain ou au contact de l'usager,
- il nécessite une autonomie suffisante, une bonne connaissance des services et des outils mis à disposition ainsi qu'un engagement satisfaisant.

Le règlement d'application contient également les recommandations de bonnes pratiques pour la sécurité et la protection des données puisque les agents sont amenés à accéder aux serveurs de nos collectivités depuis leur domicile.

Enfin, le règlement fixe les modalités générales d'organisation du télétravail (jour d'exercice, période d'adaptation, droits et obligations des télétravailleurs, management, accompagnement...) dans la limite d'un jour hebdomadaire, sauf pour raison médicale.

L'acceptation du règlement par l'agent est une condition préalable pour déposer une demande de télétravail.

L'accord de l'établissement, du manager et de l'agent est matérialisé par la signature d'une convention tripartite.

À tout moment de l'année, l'agent ou l'administration peut demander à interrompre le télétravail ; à défaut, il se poursuit selon les termes de la convention en cours.

Pour couvrir partiellement les frais d'abonnement à Internet, un défraiement est mis en place :

- 1 € par jour télétravaillé ; forfaitisé à 45 € annuels pour un agent en télétravail classique à 1 jour par semaine,
- pour les agents à temps partiel effectuant une demi-journée de télétravail hebdomadaire, ce forfait est ramené à 22,50 €,
- sur la même base, forfaitisé à 20 € annuels pour les agents en télétravail occasionnel (20 jours par an maximum).

Le même barème est prévu pour les frais d'équipement, à l'exception des agents qui disposent d'un ordinateur portable professionnel mis à disposition par la collectivité du fait de leurs missions.

Les crédits nécessaires seront proposés au BP 2023
Chapitre 012 – fonction 020 – article 64118 ou 64131 :
Service gestionnaire et utilisateur 320

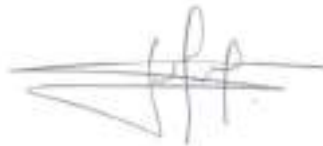
Vu l'avis du Comité technique en date du 2 décembre 2021 et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- décide l'instauration du télétravail au sein de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2022,
- approuve le règlement d'application précisant notamment les critères, les modalités d'exercice du télétravail et le défraiement tels que définis ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires pour le déploiement du télétravail.

PJ : - Règlement d'application

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



Télétravail

Règlement
d'application

■
Annexe de la
délibération

Table des matières

PRÉAMBULE	3
1 PÉRIMÈTRE	5
1.1 Définition.....	5
1.2 Champs d'application.....	5
1.3 Entrée en vigueur	5
1.4 Contractualisation et volontariat	5
1.5 Formes de télétravail	5
1.5.1 Le télétravail « Classique ».....	5
1.5.2 Le télétravail « Occasionnel »	6
1.5.3 Le télétravail « temporaire pour raisons de santé ».....	6
2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU TELETRAVAIL.....	7
2.1 Éligibilité du lieu de télétravail.....	7
2.2 Éligibilité du poste et des missions	7
2.3 Éligibilité de l'agent – Adéquation des compétences	7
2.4 Éligibilité technique.....	8
2.5 Qualité du Service public et efficience des organisations	8
3 ACCÈS AU TELETRAVAIL	9
3.1 Étapes du processus de candidature	9
3.2 Les délais de mise en œuvre	9
3.3 Recours contre une décision de refus ou d'interruption.....	9
4 CONDITIONS DE TRAVAIL EN TELETRAVAIL	10
4.1 Droits et obligations des télétravailleurs	10
4.2 Lieu de télétravail.....	10
4.3 Jours d'exercice et de non exercice du télétravail.....	10
4.4 Outils numériques.....	11
4.5 Formations et accompagnement professionnel	11
5 MODALITÉS D'EXERCICE DU TELETRAVAIL.....	12
5.1 Durée du dispositif.....	12
5.2 Période d'adaptation – Réversibilité.....	12
5.3 Nombre de jours télétravaillables.....	12
5.4 Durée de travail.....	13

5.5	Horaires et Joignabilité	13
5.6	Planification – Modifications du jour d'exercice.....	13
5.6.1	Conditions de report : à l'initiative de l'agent	13
5.6.2	Conditions de report : à l'initiative du manager	14
5.7	Organisation du télétravail	14
5.7.1	Organisation de l'équipe avec télétravailleur(s)	15
5.8	Les moyens techniques	16
5.8.1	Équipements informatiques.....	16
5.8.2	Équipement téléphonique	16
5.8.3	Mise à niveau des postes sur site.....	16
5.8.4	Assistance technique.....	16
5.9	Défraiement	17
5.9.1	Frais pour utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.....	17
5.9.2	Frais de participation au réseau (abonnement FAI)	17
6	TÉLÉTRAVAIL : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	17
6.1	Prévention des risques pour la santé et la protection des agents.....	17
6.2	Accident de travail dans le cadre du télétravail.....	19
6.2.1	Accident de trajet.....	19
6.2.2	Accident de travail	19
7	TELETRAVAIL ET EGALITE PROFESSIONNELLE	20
8	SÉCURISATION – PROTECTION DES DONNÉES.....	20
9	IMPACT DIALOGUE SOCIAL – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	21
	SOURCES ET CONTACTS UTILES	22

PRÉAMBULE

Entre 2018 et 2020, Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse ont conduit une expérimentation relative aux conditions de déploiement du télétravail parmi les services des deux collectivités. Durant cette phase, une cinquantaine d'agents a pu avec son encadrement bénéficier de cette nouvelle forme d'organisation du travail, en accompagnant la formalisation des processus nécessaires à son bon fonctionnement : gestion des ressources humaines, dispositifs informatiques, notamment.

La crise sanitaire connue à partir du printemps 2020 a conduit nos deux collectivités à positionner en « travail à distance » près d'un quart de nos effectifs. Le bilan dressé à l'issue de cette période est positif. Il met notamment au jour le souhait de voir nos deux collectivités proposer le « télétravail » comme un mode d'organisation pérenne.

Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse s'engagent aujourd'hui dans la mise en œuvre d'un accord « télétravail » **fondé sur quatre convictions conjointes** :

- **Le travail sur site constitue, pour nos collectivités, le mode premier d'accomplissement de nos activités.** Pour Mulhouse Alsace Agglomération et pour la Ville de Mulhouse, c'est par la rencontre des agents dans leurs espaces de travail, leur travail collectif, leurs échanges, par le contact quotidien avec les usagers et/ou leurs collègues que se construisent nos collectifs de travail, nos solidarités et nos cultures professionnelles.
- **La mise en place du télétravail devra permettre de respecter l'efficacité de nos organisations et maintenir la qualité du service tel qu'il est rendu en organisation présentielle.**
- **Le télétravail est mis en œuvre afin de pouvoir être, pour chacun des agents qui en bénéficie, un vecteur de bien-être et de qualité de vie au travail**, en permettant notamment un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle. Il n'est pas pour autant exempt de tout risque professionnel : notre politique « télétravail » doit intégrer cette nouvelle organisation du travail dans sa politique de santé et sécurité.
- **Le télétravail doit également pouvoir constituer pour nos deux collectivités un levier d'attractivité**, et permettre aux candidats de faire le choix de rejoindre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse, pour mettre à disposition leurs expertises et savoir-faire au bénéfice des usagers de nos services publics.

Au-delà de ces principes, « *le télétravail n'est ni un droit ni une obligation* » : il consiste en une décision partagée entre l'agent et son employeur, qui impose à chacune des parties des devoirs autant que des droits. Pour parvenir tout à la fois à améliorer le bien-être des agents, et à garantir la réalisation optimale des missions de la collectivité, l'intégration raisonnée du télétravail dans nos pratiques professionnelles impose de repenser nos organisations du travail.

Il nous faut pour cela un cadre de référence explicite, objectif et partagé, fondé sur l'équité, la responsabilité, la progressivité, qui détaille :

- Un cadre d'éligibilité explicite des métiers : Le télétravail n'est pas accessible à tous les métiers des collectivités. Certaines activités demandent par leur nature même une présence sur le terrain, au contact de l'utilisateur par exemple, qui rend impossible leur réalisation en télétravail ;
- Un cadre d'éligibilité explicite des agents : le télétravail n'est pas accessible à tous les agents des collectivités. Son exercice demande une autonomie suffisante, une bonne connaissance des services et des outils mis à disposition ainsi qu'un engagement satisfaisant pour qu'il soit efficace. Cela nécessite aussi que le lieu de télétravail choisi par l'agent se prête à une activité professionnelle régulière. Il ne doit pas servir à garder les enfants ou les petits enfants. La possibilité de recours au télétravail doit être réversible ;
- Un plan de déploiement soutenable aux niveaux financier et organisationnel : une telle démarche constitue un investissement économique, organisationnel et social qui doit demeurer progressif, à un rythme maîtrisé et cohérent avec nos capacités de financement, de transformation, de prévention des risques professionnels et de maîtrise de la qualité de vie au travail. Un tel déploiement, préparé et encadré, est à la fois une condition et une garantie de sa pérennité.
- Un travail préparatoire mené en concertation avec les organisations syndicales, dans l'objectif d'être prêts à déployer le télétravail dès la fin de la crise sanitaire en cours.

Le télétravail doit cependant rester un mode optionnel et facultatif d'organisation du travail reposant sur les principes rappelés ci-après :

- **Le volontariat ;**
- **L'alternance entre travail sur site et télétravail ;**
- **La réversibilité ;**
- **Le respect de l'égalité des traitements ;**
- **L'intégration dans un processus décisionnel ;**
- **La préservation des collectifs de travail ;**
- **L'adaptation des modes de management ;**
- **L'usage des outils numériques ;**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 et du Conseil d'Agglomération en date du 13 décembre 2021, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération ont acté le déploiement du télétravail au 1^{er} janvier 2022 au sein de leurs services. Les modalités détaillées de cette mise en œuvre ont été présentées et validées en séance du Comité Technique du 2-décembre 2021. L'approche voulue par les exécutifs s'inscrit dans un objectif de cohésion et de bien-être au travail, et permet de répondre également aux objectifs de développement durable.

Le présent règlement d'application, document de cadrage, définit les modalités générales du télétravail et les conditions génériques d'exercice du télétravail à la Ville de Mulhouse et à Mulhouse Alsace Agglomération. Toute candidature d'un agent au télétravail vaut acceptation, sans exception, de l'intégralité de ce règlement.

1 PÉRIMÈTRE

1.1 Définition

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ses locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, ou éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public ou de son lieu d'affectation. »

1.2 Champs d'application

Tous les postes et missions de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération ne se prêtent pas à l'exercice du télétravail. En effet, certains nécessitant une présence constante et inconditionnelle sur le terrain, ou utilisant des applications ou des logiciels dont la confidentialité ou la logistique n'en permettent pas l'utilisation sur un autre site que le lieu de travail habituel, ne sont pas compatibles à l'exercice du télétravail.

Les demandes de télétravail seront étudiées dans le cadre de la procédure détaillée dans le présent règlement ([cf. 3.1 du règlement](#))

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition de l'exercer en télétravail et aucun emploi ne peut être exclusivement réservé à un agent en télétravail

1.3 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 1^{er} janvier 2022.

1.4 Contractualisation et volontariat

Les conditions individuelles du télétravail de chaque agent télétravailleur sont explicitées par une convention établie entre l'agent et son responsable hiérarchique direct. Les dispositions de cette convention mentionnent les conditions individuelles et les modalités d'exercice du télétravail en tenant compte des spécificités des activités du poste.

1.5 Formes de télétravail

Il existe plusieurs formes d'exercice du télétravail. Elles sont au nombre de trois :

1.5.1 Le télétravail « Classique »

À compter du 1^{er} janvier 2022, la durée d'exercice hebdomadaire du télétravail est établie à 1 jour fixe par semaine. Par exception, il pourra être établi à 0,5 jour fixe pour les agents à temps partiel à 70% ou 90%. Cette journée ou demi-journée sera choisie par le responsable hiérarchique en concertation avec l'agent télétravailleur et en fonction des nécessités de service. Elle sera inscrite dans la convention, ainsi que pour tout éventuel renouvellement.

Par principe, la journée ou demi-journée ainsi définie ne peut pas être modifiée dans la semaine, ni reportée, ni cumulée. Toutefois et à titre exceptionnel, des changements pourront être opérés de manière ponctuelle et raisonnable, au maximum 5 fois par an, afin de ne pas perturber l'organisation en place.

Ce report ne pourra se faire que dans la même semaine ; dans l'impossibilité, ladite journée ou demi-journée sera annulée.

1.5.2 Le télétravail « Occasionnel »

Dans ce cadre, le télétravail pourra s'organiser autour d'un nombre annuel de jours flottants (20 jours par an maximum) à répartir dans l'année, non consécutifs et tenant compte de la règle des 3 jours obligatoires de présence sur le lieu de travail, choisis en concertation avec le responsable hiérarchique en fonction des nécessités de service. Ce type de télétravail est accessible à toutes les catégories d'agents et sera inscrit dans la convention pour toute la durée de l'exercice du télétravail, ainsi que pour tout éventuel renouvellement.

1.5.3 Le télétravail « temporaire pour raisons de santé »

Spécifique et temporaire, cette forme de télétravail sera proposée à des agents dont l'état de santé le justifie. Elle a pour but de favoriser l'amélioration de l'état de santé des agents ou de limiter, voire éviter un arrêt de travail en raison d'une diminution temporaire de mobilité d'origine médicale.

Le télétravail temporaire sera proposé à l'agent, sur préconisation du médecin statutaire, et sera exercée dans les mêmes conditions que la forme classique du télétravail (cf. 1.5.1 du règlement) à l'exception de sa durée, déterminée et renouvelable en fonction de l'évolution de l'état de santé de l'agent.

Cette spécificité de télétravail sera inscrite dans la convention pour toute la durée de la préconisation, et de son éventuel renouvellement

2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU TELETRAVAIL

Le télétravail nécessite un cadre de référence, clair, objectif, partagé et fondé sur l'égalité. L'éligibilité au télétravail se caractérise par le respect d'un certain nombre de conditions.

La pratique du télétravail est un projet collectif et s'apprécie de manière globale, au-delà de l'évaluation individuelle du poste de travail. Elle engage toute l'équipe, et pas seulement une somme de choix individuels. Un agent qui pratique le télétravail engage la qualité du travail et des conditions de travail de l'équipe toute entière. La capacité à mettre en œuvre le télétravail s'apprécie donc à la lumière des compétences individuelles de l'agent, de la performance collective de l'équipe et de la qualité de vie au travail de chacun de ses membres.

Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité listées ci-après amènera à un refus de la candidature de l'agent à exercer ses missions en télétravail.

2.1 Éligibilité du lieu de télétravail

La qualité du travail accompli en télétravail repose sur un lieu de travail adapté. À cet effet, l'agent candidat au télétravail s'engage à respecter certaines conditions du lieu d'exercice du télétravail. Il s'agit notamment d'attester de la conformité du lieu de télétravail aux règles de sécurité, d'ergonomie, de couverture assurance (cf. Annexe 1 du règlement – Critères d'éligibilité)

2.2 Éligibilité du poste et des missions

La décision de l'éligibilité du poste de travail et de ses missions au télétravail revient à l'encadrement. À réception de la candidature au télétravail de l'agent, le manager évalue avec l'agent la capacité de l'activité à être exercée en télétravail, à partir d'un formulaire dédié. (cf. Annexe 1 du règlement – Critères d'éligibilité)

La Direction Générale adjointe du Pôle veille à la cohérence des évaluations parmi les Directions et Services placés sous sa responsabilité. Elle veille à la transparence des critères retenus pour différencier les activités télétravaillables des activités non éligibles selon les critères définis.

2.3 Éligibilité de l'agent – Adéquation des compétences

Exécuter dans de bonnes conditions une partie de son activité professionnelle demande que l'agent dispose des compétences adéquates

Ces compétences, au nombre de 11 réparties en 7 thèmes (autonomie, rigueur, organisation, responsabilité, ...), font l'objet d'une évaluation par le manager en présence de l'agent. (cf. Annexe 1 du règlement – Critères d'éligibilité)

L'évaluation permet de valider le fait que l'agent est en capacité d'accomplir ses missions en télétravail sans incidence sur la qualité d'exécution de ses missions ou sur sa qualité de vie au travail.

2.4 Éligibilité technique

La pratique du télétravail pour un agent est soumise aux critères techniques suivants :

- L'agent doit posséder un poste informatique personnel supportant la technologie HTML5 (format de données conçues pour représenter les pages Web) ; ne sont pas concernés les agents qui disposent d'un ordinateur portable professionnel mis à disposition par la collectivité du fait de leurs missions.
- L'agent doit avoir souscrit un abonnement auprès d'un fournisseur Internet (FAI) de tout type de liaison (Wifi, câble Ethernet, galet 4G ou CPL) avec un débit minimum de 2 mégabits dédiés
- Le lieu d'exercice du télétravail doit disposer d'une couverture suffisante pour l'utilisation d'un téléphone mobile.

2.5 Qualité du Service public et efficacité des organisations

La Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération placent l'excellence du service à l'utilisateur et l'efficacité des activités exercées au cœur de l'ensemble des actions.

L'exercice de l'activité professionnelle en télétravail ne doit pas risquer de compromettre la qualité du service rendu. Aussi, l'encadrant peut, tout au long de l'année, suspendre les dispositions de télétravail existantes pour une période donnée (à convenir avec l'agent) pour les raisons suivantes :

- Charge d'activité exceptionnelle, saisonnalité particulière qui nécessite, sur une période donnée, la présence sur site de l'ensemble des personnels ;
- Nombre de postes temporairement vacants, qui entrave la polyvalence nécessaire à l'exercice correct des missions du service, ou génère une charge de travail incompatible avec le télétravail ;
- Nombre d'absences pour raisons de santé, qui entrave la polyvalence nécessaire à l'exercice correct des missions du service, ou génère une charge de travail incompatible avec le télétravail ;
- Nécessité de participer ponctuellement à une activité visant au bon fonctionnement et à la cohésion de la Direction, du Service, plus largement des équipes.

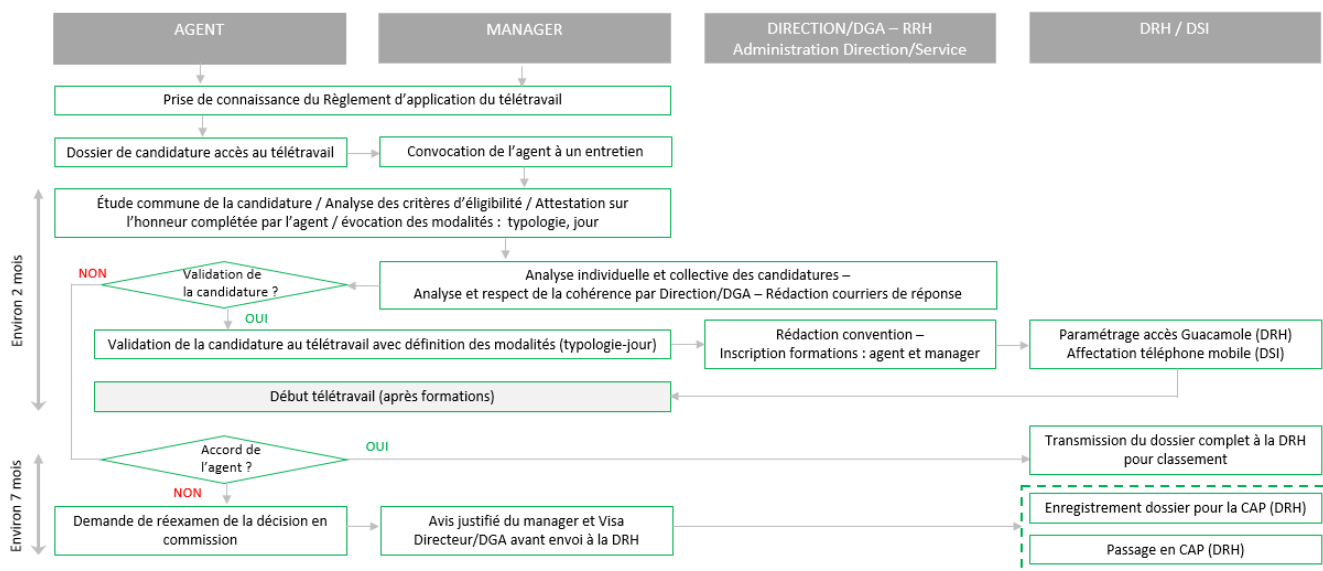
L'encadrement qui décide de mobiliser l'un de ces principes pour suspendre l'exercice du télétravail veille à prévenir l'agent concerné avec un délai de prévenance suffisant pour lui permettre de s'organiser en conséquence.

En complément et pour garantir un déploiement serein et pérenne du télétravail, le maintien de 3 jours de présence minimum hebdomadaire dans les locaux de la collectivité est impératif pour tous les agents. Cela doit intégrer les modalités particulières liées au temps partiel, aux congés et au télétravail.

3 ACCÈS AU TELETRAVAIL

3.1 Étapes du processus de candidature

Les étapes de la candidature et les délais de traitement sont notifiées dans le logigramme ci-dessous :



En régime « stabilisé », pour des facilités de gestion et d'organisation des services, les démarrages du télétravail et les évolutions se feront prioritairement le 1^{er} janvier.

3.2 Les délais de mise en œuvre

Après remise du dossier de candidature, le délai de réponse est de deux mois.

En cas de refus du télétravail, le délai de traitement du dossier par la Commission est de 7 mois maximum.

Dans tous les cas, une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans les délais impartis ci-dessus.

La Direction Générale adjointe de chaque pôle veille à la cohérence des arbitrages réalisés dans chacune des Directions et services qui le composent.

3.3 Recours contre une décision de refus ou d'interruption

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente peut être saisie, par l'agent concerné, du refus opposé à une demande de télétravail ou d'une fin imposée de télétravail.

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours hiérarchique ou d'engager un recours contentieux selon les voies habituelles.

4 CONDITIONS DE TRAVAIL EN TELETRAVAIL

Le télétravail est mis en place dans le cadre des conditions générales suivantes :

4.1 Droits et obligations des télétravailleurs

Les télétravailleurs sont assujettis aux droits et obligations fixés par les lois et règlements applicables aux agents statutaires et contractuels de la fonction publique territoriale.

En outre, il leur est fait application des mesures réglementaires en vigueur au sein des deux collectivités (application de l'aménagement du temps de travail, règlement des absences, etc...)

4.2 Lieu de télétravail

Le télétravail s'exerce au domicile de l'agent.

- L'agent certifie qu'il peut exercer son travail de façon répétée à son domicile et que l'installation de son poste de travail n'entraîne pas de modifications allant au-delà du simple aménagement. Il s'engage à respecter les conditions d'hygiène au travail et de sécurité.
- L'agent télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnel sur le lieu de télétravail convenu.

En cas de changement de lieu convenu pour l'exercice du télétravail, l'agent télétravailleur s'engage à informer, dans les meilleurs délais, son responsable hiérarchique ainsi que le Responsable/Référent RH de sa Direction/Service. Une nouvelle attestation sur l'honneur sera complétée par l'agent avec les caractéristiques du nouveau lieu d'exercice du télétravail. De fait, un avenant à la convention sera rédigé.

4.3 Jours d'exercice et de non exercice du télétravail

Pour les agents exerçant le télétravail sous sa forme classique, le jour hebdomadaire, ou la demi-journée, d'exercice du télétravail est défini conjointement entre l'agent et son manager. Il est inscrit dans la convention.

Par ailleurs, dans un souci de cohésion, une journée fixe hebdomadaire sans télétravail est laissée à l'appréciation de chaque Chef de service.

Ainsi, tous les agents d'un même service seront présents simultanément un jour par semaine.

Pour les agents exerçant le télétravail sous sa forme occasionnelle : le responsable de service peut définir en début d'année, pour son service, les « périodes à éviter » pour le télétravail des agents en télétravail occasionnel (et donc les périodes « favorables »). En cas de changement manifeste, cette information doit être communiquée au plus tôt à l'ensemble des membres de l'équipe

4.4 Outils numériques

Depuis 2015, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération mettent en œuvre un système de virtualisation du poste de travail permettant un accès via une passerelle de bureau à distance. Cette nouvelle technicité permet aux agents ainsi équipés de se connecter à leur profil informatique depuis n'importe quel poste de travail, et d'avoir des accès aux applications bureautiques quotidiennement mises à jour, rendant ainsi les conditions techniques de travail optimales.

il est donc mis à disposition de l'agent télétravailleur un accès à la virtualisation via la passerelle de bureau à distance « Guacamole ».

De ce fait, aucun poste informatique spécifique ne sera mis à disposition des agents de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération. Pour pouvoir prétendre à la pratique du télétravail, l'agent doit posséder un poste informatique personnel, à l'exception des agents bénéficiant d'un ordinateur portable professionnel du fait de ses fonctions.

Par ailleurs la collectivité fournit un téléphone mobile doté d'un abonnement sans data afin que l'agent reste joignable et puisse rester en contact avec tout autre agent de nos collectivités lors de l'exercice du télétravail.

Un agent, déjà doté d'un téléphone portable dans le cadre de ses missions habituelles, utilisera ce même téléphone dans l'exercice de ses missions en télétravail

4.5 Formations et accompagnement professionnel

Les agents publics exerçant leurs activités en télétravail ont le même accès à la formation que s'ils n'étaient pas en télétravail.

Pour pouvoir exercer ses missions en télétravail, l'agent télétravailleur bénéficie d'une formation spécifique sur l'environnement bureautique et informatique (utilisation des logiciels métiers, connexion à distance, etc.) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail. Pour ce faire, il doit suivre, avant le 1^{er} jour d'exercice du télétravail :

- la formation à l'exercice du télétravail proposée par la Direction des Ressources Humaines ;
- la formation aux bonnes pratiques ergonomiques « Prévention santé et sécurité : Le travail sur écran ».

Les agents en situation d'encadrement susceptibles de manager des agents en télétravail s'engagent à suivre la formation spécifique dédiée au comment manager une équipe mixte, organisée par la Direction des Ressources Humaines.

Pour garantir une facilité d'apprentissage, ces deux formations sont dispensées par le biais d'un support dédié et accessible dans l'espace pédagogique et/ou dans l'espace Management.

En complément, une bibliothèque de documents et de tutoriels sont à disposition de tous afin de se former sur l'utilisation des différents outils nécessaires à la bonne pratique du télétravail. Ces tutoriels sont accessibles *sur l'espace pédagogique Moodle : e-formation.mulhouse.fr*

5 MODALITÉS D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

5.1 Durée du dispositif

Dans le cadre d'un bilan annuel réalisé entre l'agent et son responsable hiérarchique, par exemple lors de l'entretien professionnel, la question de la poursuite du dispositif sera évoquée, à l'identique ou avec d'éventuels ajustements.

Toute évolution (lieu, jour, forme,...) donnera lieu à un avenant à la convention initiale.

A l'issue de ce bilan annuel, mais aussi à tout moment de l'année, l'agent ou le manager peut demander à interrompre le télétravail ; à défaut, il se poursuit selon les termes de la convention en cours.

5.2 Période d'adaptation – Réversibilité

Une période d'adaptation est fixée à trois mois à compter de la date d'effet, période durant laquelle il peut y être mis fin par l'une ou l'autre partie. Cette demande devra être formulée par écrit. Dans ce cas, il est prévu un délai de préavis maximum de 1 (un) mois, voire moins si accord entre les deux parties.

Passée la période d'adaptation, l'accord télétravail est réversible sur demande de l'une ou l'autre des parties. La réversibilité signifie qu'une des parties signataires peut demander à mettre fin à l'accord télétravail avant la fin de la période en cours.

- La demande de fin du télétravail émanant de l'agent est formulée par écrit, au responsable hiérarchique en respectant un délai de prévenance aussi court que possible, et sans autre formalité.
- La demande à l'initiative de l'Administration est formulée par écrit ; le délai de prévenance est également de deux mois mais peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. (cf. 2.5 du règlement)

Dans les deux cas, l'interruption du télétravail sera motivée et précédée d'un entretien entre le responsable hiérarchique et l'agent.

Un changement de poste (mobilité) entraînera la résiliation immédiate de l'accord en cours, à la date de fin des missions du poste pour lequel le télétravail est exercé. L'agent pourra faire une demande de télétravail pour son nouveau poste. De la même manière, une modification du lieu de travail remettant en cause les conditions de sécurité au travail, entraînera la résiliation immédiate dudit accord.

5.3 Nombre de jours télétravaillables

Dans le cadre d'un télétravail « classique », le télétravail est autorisé dans la limite de 1 jour par semaine maximum (fractionnement possible en 2 demi-journées). Pour les agents à temps partiel ou en décharge syndicale, le nombre de jours en télétravail est fixé au prorata et comme suit :

Temps de travail		Nombre de jours hebdo de travail	Nombre de jours de télétravail possibles
Temps plein	100%	5 j	1 jour
Temps partiel	90%	4,5 j	0,5 jour à 1 jour
	80%	4 j	1 jour
	70%	3,5 j	0,5 jour

5.4 Durée de travail

La durée de travail des agents télétravailleurs est la même que celle des agents non télétravailleurs (cf. circulaire temps de travail et de repos).

Le nombre d'heures devant être réalisé par le télétravailleur est celui qui figure dans son planning de travail annuel visé par son responsable hiérarchique (7h34 pour un agent à temps plein). Une journée de télétravail ne donne, en aucun cas, lieu au bénéfice d'heures supplémentaires.

Rappel des règles essentielles en matière de temps de travail et de repos :

- La durée de travail maximale quotidienne est de 10 heures ;
- L'amplitude de travail maximale quotidienne ne peut pas dépasser 12 heures ;
- Les temps de repos entre deux périodes de travail doit être au moins de 11 heures consécutives ;
- une pause de 20 minutes, incluse dans le temps de travail, doit être prise par tranche de 6 heures de travail consécutives.

5.5 Horaires et Joignabilité

L'agent télétravailleur doit être joignable pendant les plages horaires correspondant aux plages fixes inscrites dans la circulaire du temps de travail et de repos de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération : 9h00-11h30 et 14h30-17h00. En dehors de ces horaires, l'agent télétravailleur organise son temps de travail comme il le souhaite, dans le respect de la durée journalière prévue à son planning annuel.

Si des aménagements ponctuels ou pérennes des plages horaires fixes sont mis en œuvre dans nos collectivités, ceux-ci seront de facto applicables aux agents en télétravail.

Un agent en télétravail, comme au bureau, n'est pas obligé de répondre au téléphone ou au mail instantanément, mais s'engage à répondre ou à rappeler tout collègue l'ayant contacté, avec la même promptitude que s'il était en présentiel ;

5.6 Planification – Modifications du jour d'exercice

Pour chaque jour télétravaillé, l'agent posera une absence (code TELE pour TÉLÉTRAVAIL) dans l'outil de gestion des temps, justifiant ainsi de l'absence sur site, comptabilisant la valeur de la journée travaillée (7h34 pour un agent à temps plein). Ceci justifie entre autres la couverture des risques en cas de dommage ou d'accident. Dans le cas d'une modification ponctuelle de jour d'exercice du télétravail dans une même semaine, le changement est effectué par l'agent et validé par son manager.

Pour les services non équipés de l'outil de gestion des temps Chronotime, l'absence pour Télétravail sera renseignée dans les documents dédiés au suivi des temps de travail et de repos de l'agent.

5.6.1 Conditions de report : à l'initiative de l'agent

Toute évolution doit recevoir l'accord préalable du manager et faire l'objet d'une communication au responsable/référent RH de la Direction pour création d'un avenant à la convention signée :

- Dans la forme « classique », les jours de télétravail sont fixes. Par principe, ils ne peuvent pas être modifiés, reportés ni cumulés. Toutefois et à titre exceptionnel, les jours de télétravail pourront être modifiés ou reportés ponctuellement avec l'accord du manager. Le report d'une journée de télétravail se fera alors dans la même semaine, sinon le jour de télétravail sera annulé ;
- En cas d'impossibilité temporaire de télétravail pour l'agent (incident technique ou autre), l'agent devra soit regagner son lieu de travail usuel, soit déposer une journée de congés, après décision conjointe avec son manager ;

- Aucun jour télétravaillé ne pourra directement précéder ou faire suite à une période de congés, exception faite des lundis ou vendredis si ceux-ci sont habituellement télétravaillés et donc inscrits dans la convention. Cette éventualité est soumise à l'accord du manager N+1.
- Pour raison de santé, le nombre hebdomadaire de jours télétravaillés peut être augmenté, pour 6 mois maximum, renouvelable une fois, après avis du médecin du travail. Un formulaire de dérogation sera complété par le médecin du travail et sera à joindre au formulaire de candidature au télétravail ;

5.6.2 Conditions de report : à l'initiative du manager

Toute évolution doit faire l'objet d'une concertation avec l'agent.

- En cas de nécessité absolue de service (réunions, formations, missions, ...), le manager peut demander à l'agent télétravailleur de revenir dans son service d'affectation au sein de la collectivité, un jour initialement prévu en télétravail. Par anticipation, il l'informera et lui proposera de modifier le jour télétravaillé dans la même semaine.
- Le nombre de modification des jours fixés (quelle que soit la forme du télétravail) à la demande du manager, pour les besoins du service, doit être de 5 fois maximum au cours d'une année civile
- Une suspension plus longue peut être envisagée en cas de besoin de réorganisation du service (cf. 2.5 du règlement)

Seul un accord entre le responsable hiérarchique et l'agent, sur motif précis lié aux nécessités de service, pourra modifier de façon pérenne la journée ou la demi-journée initialement programmée en télétravail. Un avenant à la convention sera alors établi.

5.7 Organisation du télétravail

Le télétravail étant un projet d'équipe, le manager d'une entité accueillant des télétravailleurs doit intégrer et partager avec toute son équipe les éléments d'organisation mis en place pour favoriser le télétravail.

Le télétravail doit permettre d'améliorer la qualité de vie au travail de l'agent. Il peut avoir des effets positifs sur la concentration, l'efficacité, la conciliation des temps de la vie personnelle et professionnelle.

Lorsqu'une partie de l'équipe est en télétravail, l'encadrant perd sa capacité à ressentir facilement les « signaux faibles » lors des échanges de travail quotidiens. C'est pourquoi :

☞ L'agent s'engage à :

- Respecter les horaires standard de disponibilité de tous les agents de la collectivité (9h-11h30 et 14h30-17h). Si ces horaires évoluent, ils s'appliqueront de facto aux agents télétravailleurs ;
- Respecter le(s) jour(s) de télétravail défini(s) avec son manager et inscrits dans la convention ;
- Réaliser un reporting de son activité, suivant les modalités définies avec son manager ;
- Accepter une modification exceptionnelle (de l'ordre de 5 par an) de ses jours de télétravail pour besoin du service (une réunion où la présence de l'agent est obligatoire, en cas de formation de l'agent, pour remplacement d'un collègue afin de maintenir l'accueil du public, plus largement efficacité du service public, etc.).
- Avoir le réflexe de mettre à jour son calendrier partagé, et de rendre compte régulièrement de ses activités de manière autonome, sans attendre les sollicitations de l'encadrement, en réciprocity de l'autonomie et de la confiance témoignées par la mise en œuvre du télétravail.
- Octroyer une importance particulière à la qualité de la coordination au sein de l'équipe, en ayant de souci de partager de sa propre initiative les informations utiles au travail de l'équipe ;

➔ Le manager s'engage à :

- Accepter les demandes de télétravail dans le respect strict des règles d'éligibilité (lieu, missions du poste, compétences de l'agent, technicité, impératifs du service) ;
- Assurer des échanges réguliers avec l'agent par le moyen le plus approprié (téléphone, SMS, mail, Visio, chat), en veillant à ne pas solliciter l'agent plus qu'il ne le ferait dans les locaux de la collectivité ;
- S'assurer que l'agent a suivi la formation initiale avant de débiter le télétravail ;
- Dresser annuellement avec l'agent un bilan de l'activité en télétravail au cours de l'entretien professionnel et définir le cas échéant les besoins en formation.

5.7.1 Organisation de l'équipe avec télétravailleur(s)

Le télétravail est un projet collectif qui engage toute l'équipe, et non une somme de choix individuels : un agent qui bénéficie du télétravail engage la qualité du travail et les conditions de travail de l'équipe toute entière. Le choix de mettre en œuvre le télétravail s'apprécie aussi à la lumière de la performance collective de l'équipe et de sa qualité de vie au travail.

L'impact du télétravail sur l'ambiance au travail doit être pris en considération : le télétravail ne doit pas risquer de dégrader l'esprit d'équipe et l'ambiance de travail.

Il est de la responsabilité de l'équipe dans son ensemble, de savoir « construire la convivialité au travail », dans le contexte du télétravail.

L'accueil de télétravailleur(s) au sein d'une entité est un projet collectif. Ainsi, toutes les personnes de l'équipe sont concernées et doivent agir en responsabilité pour maintenir la qualité de service et la bonne ambiance au sein de l'équipe.

Aussi, il est proposé aux encadrants d'organiser, à l'échelle de l'équipe, la discussion collective des « bonnes pratiques de télétravail », dans le respect des règles définies dans les deux collectivités. Cela passe par :

- la garantie d'une information homogène à tous les membres de l'équipe ;
- la modification et l'harmonisation progressive des procédures de l'équipe pour tenir compte de la possible réalisation d'activités en télétravail ;
- l'adoption d'un management et de principes d'organisation du travail collectif assurant le caractère télétravaillable des postes de travail ;
- l'organisation de réunion d'équipe impliquant tous les membres de l'équipe ;

Pour ce dernier point, et pour veiller à la diffusion optimale de l'information à tous les membres d'une équipe, les réunions d'équipe doivent prioritairement être organisées en présentiel.

Il est conseillé de limiter au maximum autant que possible les réunions mixtes. En cas d'impossibilité, il convient de mettre en place quelques règles de base, comme par exemple (cf. Guide des réunions):

- Limiter au temps minimum la durée de la réunion (30 à 45 minutes maximum)
- Définir préalablement un ordre du jour et s'y tenir ;
- Demander à tous les participants d'éteindre leur micro et de signaler une demande de prise de parole (les applications Teams, Zoom permettent cette solution ➔ icône « lever la main ») ;
- Ne parler que des points qui concernent tout le monde et libérer au fur et à mesure les personnes qui peuvent l'être.

Le manager d'un service ou d'une équipe, en concertation avec son Chef de service/Directeur, peut décider, à l'échelle du service/direction, de « bonnes pratiques » facilitant et optimisant la coordination entre les agents :

- définir en début d'année, pour son service, les « périodes à éviter » pour le télétravail des agents en télétravail occasionnel, et donc de fait les périodes « favorables » au télétravail occasionnel. En cas de changement manifeste, cette information doit être communiquée au plus tôt à l'ensemble des membres de l'équipe des périodes autres...

5.8 Les moyens techniques

5.8.1 Équipements informatiques

La pratique du télétravail pour un agent est soumise aux critères techniques inhérents à l'éligibilité technique du télétravail (cf. 2.4 et 4.4 du Règlement d'application)

5.8.2 Équipement téléphonique

Chaque agent en situation de télétravail est équipé d'un téléphone mobile doté d'un abonnement sans data dont les frais sont pris en charge par les collectivités. Ainsi, sauf sur demande expresse de son manager afin de laisser l'agent réaliser une mission spécifique dans la concentration la plus totale, un transfert du poste téléphonique fixe professionnel sera organisé vers le téléphone mobile afin de pouvoir être joint et rester en contact avec la collectivité (membres de l'équipe, hiérarchie, collègues autres services, ...)

L'agent télétravailleur est soumis à la charte de bon usage des systèmes d'informations de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération.

L'agent en situation de télétravail s'engage à respecter le matériel qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'informations.

Le matériel mis à disposition est réservé à un usage professionnel. Seul l'agent visé par la convention peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

5.8.3 Mise à niveau des postes sur site

Déployer le télétravail nécessite que les agents des collectivités en interaction professionnelle avec les télétravailleurs soient en situation de pouvoir communiquer.

Aussi, les collectivités organisent la mise à niveau des postes de travail « sur site » en mettant à disposition une webcam et un casque audio. En lien avec le déploiement du télétravail, 1.500 postes de travail seront équipés progressivement en 2021 et 2022

5.8.4 Assistance technique

L'agent télétravailleur peut, pendant les heures ouvrées, et en cas de difficulté, utiliser la messagerie et les logiciels métiers accessibles à distance, contacter l'assistance informatique (SIT) via le portail intranet ou en dernier ressort la ligne hotline dédiée uniquement au télétravail : 03 89 66 70 98

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, notamment en cas de problème de connexion provenant de son fournisseur d'accès Internet (FAI), l'agent télétravailleur doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique et prendre alors les mesures nécessaires à son retour au travail dans les locaux de la collectivité, dans l'attente de la résolution des problèmes techniques.

5.9 Défraiement

5.9.1 Frais pour utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent

Pour couvrir partiellement les frais d'équipement des agents, un défraiement est mis en place :

- 1€ par jour télétravaillé ; forfaitisé à 45€ annuels pour un agent en télétravail classique à 1 jour par semaine ;
- Pour les agents à temps partiel effectuant une demi-journée de télétravail hebdomadaire, ce forfait est ramené à 22,50 € ;
- Sur la même base, forfaitisé à 20 € annuels pour les agents en télétravail occasionnel (20 jours par an maximum) ;

Ne sont pas concernés les agents qui disposent d'un ordinateur portable professionnel mis à disposition par la collectivité du fait de leurs missions.

5.9.2 Frais de participation au réseau (abonnement FAI)

Pour couvrir partiellement les frais d'abonnement à Internet, un défraiement est mis en place :

- 1€ par jour télétravaillé ; forfaitisé à 45€ annuels pour un agent en télétravail classique à 1 jour par semaine ;
- Pour les agents à temps partiel effectuant une demi-journée de télétravail hebdomadaire, ce forfait est ramené à 22,50 € ;
- Sur la même base, forfaitisé à 20 € annuels pour les agents en télétravail occasionnel (20 jours par an maximum) ;

Au regard du caractère temporaire du télétravail pour les agents intégrant la forme de télétravail « temporaire pour raisons de santé », l'agent ne perçoit pas de défraiement spécifique pour cette typologie de télétravail.

Pour un télétravail effectué l'année N, les montants ci-dessus sont versés en une fois en début d'année N+1.

6 TÉLÉTRAVAIL : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail sont applicables aux agents télétravailleurs. L'objectif est de déterminer les modalités de prévention des risques professionnels les plus adaptées à l'exercice du métier pour les agents de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération.

6.1 Prévention des risques pour la santé et la protection des agents

Le télétravail peut avoir des effets positifs sur la concentration, l'efficacité, la qualité du travail ainsi qu'un impact sur l'environnement, la conciliation des temps de la vie personnelle et professionnelle. Le télétravail peut également être source de motivation, d'implication et de satisfaction.

Toutefois, si les agents exerçant en télétravail sont exposés à des risques professionnels au même titre que leurs collègues présents dans les services, ils sont aussi exposés à des risques spécifiques.

Cette modalité d'organisation du travail, présente aussi des risques professionnels et des points de vigilance en termes de conditions matérielles de travail, d'ergonomie, de temps et de charge de travail ...

En déclinaison de l'organisation générale de l'évaluation des risques professionnels, la part de ces derniers qui concerne les agents en situation de télétravail peut être caractérisée de la manière suivante :

N°	Risque	Danger	Domage
1	Travail sur écran	Effort visuel prolongé	Fatigue visuelle
2	Organisation du poste de travail	Postures contraintes	Trouble musculosquelettique
3	Travail isolé	Tension psychologique – charge mentale	Stress, épuisement professionnel
4		Perte de l'engagement et du sentiment d'appartenance	Stress désengagement par la diminution du sens du travail
5		Engagement excessif, déséquilibre entre vie privée et vie professionnelle	Stress, épuisement professionnel
6		Altération de la qualité des relations sociales	Dégradation de l'ambiance de travail
7	Organisation du travail à domicile	Surcharge de travail faute d'une organisation adaptée des tâches	Stress, désengagement et épuisement professionnel
8	Risque électrique	Utilisation des prises électriques Installations non conformes	Électrisation
9	Risque incendie	Feu au domicile	Feu

De manière réciproque, les agents dont l'activité se poursuit dans les locaux des collectivités peuvent également connaître des risques professionnels liés à l'essor du télétravail dans la collectivité :

10	Organisation du travail dans les locaux des collectivités	Surcharge de travail faute d'une coordination satisfaisante avec les personnels en télétravail	Stress, désengagement et épuisement professionnel
----	-----------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

Les mesures de prévention prévues par nos collectivités sont les suivantes :

N°	Risque	Mesure de prévention
1	Travail sur écran	Formation aux bonnes pratiques ergonomiques => « Prévention santé et sécurité : Le travail sur écran ». Contribution à l'acquisition d'un matériel adapté (cf. chapitre suivant)
2	Organisation du poste de travail	Formation aux bonnes pratiques ergonomiques => « Prévention santé et sécurité : Le travail sur écran ». Formation à la pratique du télétravail
3	Travail isolé : tension psychologique – charge mentale	Formation à l'organisation du temps & à la gestion des priorités Mise à dispositions des ressources en santé au travail des collectivités Accompagnement managérial (formation) & organisation du travail
4	Travail isolé : perte de l'engagement et du sentiment d'appartenance	Accompagnement managérial (formation) Mise en œuvre du télétravail (1 jour/sem)

N°	Risque	Mesure de prévention
5	Travail isolé : engagement excessif, déséquilibre entre vie privée et vie professionnelle	Accompagnement managérial (formation)
6	Travail isolé : altération de la qualité des relations sociales	Accompagnement managérial (formation) Évolution des pratiques du travail en équipe
7	Organisation du travail à domicile	Formation à la pratique du télétravail Accompagnement managérial (formation) Évolution des pratiques du travail en équipe
8	Électrisation	Formation aux « bonnes pratiques » Engagement de l'agent sur la conformité des installations
9	Feu	Détecteurs de fumée installés Engagement de l'agent sur la conformité des installations
10	Organisation du travail dans les locaux de la collectivité	Bonnes pratiques managériales, évolution des pratiques du travail en équipe. Mise à niveau des postes informatiques de la collectivité

6.2 Accident de travail dans le cadre du télétravail

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance, s'agissant des accidents du travail.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

6.2.1 Accident de trajet

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers- lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

6.2.2 Accident de travail

En cas d'accident survenu au domicile de l'agent pendant la période d'activité en télétravail, celui-ci doit, dans les 24 heures après la survenance des faits, sauf cas de force majeure, en informer ou en faire informer l'administration par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique manager (procédure identique à celle en vigueur en cas d'accident de travail - formulaire à remplir, prévu à cet effet).

Dans tous les cas, l'agent doit fournir à l'administration toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident, et apporter tous les éléments permettant à celle-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident.

7 TELETRAVAIL ET EGALITE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de son engagement relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération veillent à prévenir toutes discriminations :

- Le télétravail ne doit pas introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site. Tous et toutes travaillent et doivent être traités de façon identique (répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions, etc.).
- La mise en œuvre du télétravail permet de concilier plus facilement l'activité professionnelle avec les obligations familiales, notamment par le temps de transport gagné et le temps de présence augmenté à domicile pendant la pause méridienne.

8 SÉCURISATION – PROTECTION DES DONNÉES

La Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération prennent, dans le respect de la réglementation applicable¹, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

La Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération sont responsables de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel, y compris lorsqu'elles sont traitées sur des terminaux dont elles n'ont pas la maîtrise physique ou juridique mais dont elles ont autorisé l'utilisation pour accéder aux ressources informatiques professionnelles.

L'agent télétravailleur doit respecter les règles édictées dans la charte d'utilisation des moyens informatiques et de communication de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération notamment en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité. Ce document est mis à disposition sur le portail Intranet

Le contexte particulier du télétravail, qui permet à l'agent d'accéder au système d'informations des collectivités depuis son domicile, à partir d'un poste professionnel ou personnel, nécessite en outre de veiller au respect de recommandations complémentaires rappelées dans une fiche pratique annexée au présent Règlement. Ce document est également mis à disposition sur le portail Intranet. La Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération sont libres d'accéder aux données présentes sur l'équipement professionnel confié à l'agent, étant présumé que les données qui y figurent ont un caractère professionnel. Ce n'est pas le cas pour toutes les données figurant sur l'équipement personnel de l'agent ou pour les données spécifiquement identifiées comme personnelles par l'agent.

¹ Notamment le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (« RGPD ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « loi informatique et libertés ».

La Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération se réservent le droit de conserver, au même titre que lorsque le travail est effectué sur site, le pouvoir d'encadrer et de contrôler l'exécution des tâches confiées à leur agent, dans le respect des dispositifs de contrôle mis en œuvre strictement proportionnés à l'objectif poursuivi, justifiés par la nature des missions et à ne pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée.

9 IMPACT DIALOGUE SOCIAL – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Les agents ont les mêmes droits en matière syndicale qu'ils exercent leurs fonctions en télétravail ou au sein des locaux où ils sont affectés.

Pour assurer l'effectivité de ces droits, la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération assurent que les membres représentatifs des organisations syndicales, les membres représentant les agents dans les organes délibérants des 2 collectivités, lorsqu'ils sont en télétravail, ont accès aux mêmes moyens de communication que s'ils étaient sur site.

SOURCES ET CONTACTS UTILES

Références juridiques

- Le code général des collectivités territoriales,
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant divers dispositions relatives à la fonction publique,
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité,
- Délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021 relative à la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité,

Direction des Ressources Humaines

La Direction des Ressources Humaines en charge du déploiement du télétravail depuis janvier 2018, 1^{ère} année d'expérimentation du télétravail, a désigné Philippe TORRES, Chargé de mission Pratiques organisationnelles et projets RH, comme référent dédié au Télétravail. Son rôle est d'apporter des réponses aux questions juridiques et pratiques des encadrants et des agents, et un conseil sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles organisations de travail.

Bibliothèque de documents

Une bibliothèque de documents :

- pour les agents ➔ portail Intranet => Mon quotidien => Télétravail
- pour les managers ➔ portail intranet => Mon quotidien => Télétravail + Espace Management

Catalogue de tutoriels ➔ Moodle : e-formation.mulhouse.fr.

Contact utiles

- Une adresse mail unique ➔ teletravail@mulhouse-alsace.fr
- Secrétariat de la DRH ➔ 03.69.77.77.18
- Service Médecine préventive professionnelle et sécurité au travail ➔ 03.69.77.67.49
- Groupe de travail « Déploiement Télétravail » ➔ teletravail@mulhouse-alsace.fr
- Le(la) Responsable/Référent(e) RH de votre Direction/Service



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

80 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**FIXATION DU RATIO D'AVANCEMENT A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE
D'ATTACHE HORS CLASSE (322/4.1.8/514C)**

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les taux d'avancement de grade applicables dans la collectivité et ce après consultation du Comité Technique.

Ces taux d'avancement de grade sont appliqués au nombre d'agents remplissant les conditions pour prétendre au bénéfice d'un avancement et permettent ainsi de déterminer le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être inscrits au tableau d'avancement.

Le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 a modifié la structure des grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux, et a créé le grade d'attaché hors classe. Ce grade est composé de six échelons, coiffés d'un échelon spécial doté du groupe de rémunération hors échelle A.

En application de l'article 22-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe nécessite l'inscription à un tableau d'avancement.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Technique en séance du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil d'Agglomération de fixer le taux d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe à 40 % des agents remplissant les conditions statutaires. Une règle d'arrondi à l'entier supérieur sera appliquée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif :

- Chapitre 012 / nature 64111

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

80 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**PROMOTION DES MOBILITES DURABLES AUPRES DES AGENTS DE LA
COLLECTIVITE : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
(323/4.1/530C)**

Mulhouse Alsace Agglomération inscrit depuis plusieurs années son action en termes de déplacement domicile-travail dans un cadre général de promotion et de sensibilisation des agents aux modes de déplacements doux.

Jusqu'à présent, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

La Loi d'orientation des mobilités (Lom) de 2019 a été élaborée avec pour objectif de promouvoir des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

Dans ce cadre elle a modifié le cadre juridique d'intervention des entreprises dans l'accompagnement de déplacements domicile-travail de leurs salariés.

Afin d'encourager les mobilités actives et partagées, ce texte prévoit notamment un nouveau dispositif pour les employeurs : le forfait mobilités durables (FMD). Prévu par l'article 26 de la loi d'orientation des mobilités, ce forfait prend en charge les déplacements effectués avec le vélo personnel de l'agent (y compris à assistance électrique), ainsi que le covoiturage. D'abord prévu au seul bénéfice des salariés du secteur privé, le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 a étendu la possibilité de versement du FMD aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Aussi, afin de renforcer la politique de promotion des déplacements alternatifs déjà menée par Mulhouse Alsace Agglomération, il est proposé d'une part, de faire bénéficier les agents de la collectivité du Forfait Mobilité Durable (FMD).

EVOLUTION DU PDE :

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS D'ABONNEMENT DE TRANSPORT PUBLIC OU DE SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELO :

La loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 pose l'obligation pour les employeurs de prendre en charge 50 % des frais de transport publics de leurs salariés. La collectivité répond à cette obligation via le Plan Déplacement Emploi (PDE).

Dans ce cadre, la collectivité prend en charge à hauteur de 50 % le montant des abonnements de transports en commun. Cette prise en charge avait fait l'objet d'une délibération en date du 25 septembre 2009.

Il y a lieu de compléter cette délibération afin d'intégrer au dispositif la prise en charge à hauteur de 50 % des frais d'abonnement à un service public de vélo de location.

MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES :

PRISE EN CHARGE FORFAITAIRE DES FRAIS ENGAGES AU TITRE DES DEPLACEMENTS EFFECTUES AVEC LE VELO PERSONNEL (Y COMPRIS ASSISTANCE ELECTRIQUE) OU DANS LE CADRE DU COVOITURAGE :

Le FMD indemnise l'utilisation du vélo ou du covoiturage, aussi bien en tant que passager qu'en tant que conducteur, pour effectuer les déplacements domicile-travail via le versement d'un forfait annuel. Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser le vélo (y compris électrique) ou le covoiturage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Ce seuil est modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent, ce qui n'est pas le cas pour le montant du forfait versé.

Le montant du forfait s'élève à :

- 100 €/an pour l'usage du vélo personnel ;
- 150 €/an si les agents cumulent le vélo et le covoiturage pour atteindre les 100 jours ;
- 200 € /an pour la pratique du covoiturage.

Ce montant n'est pas proratisé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent si :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;

- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le FMD ne peut se cumuler avec le bénéfice des dispositifs suivants :

- prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public via le PDE ;
- logement de fonction sur le lieu de travail ;
- véhicule de fonction ou de service avec remisage ;
- transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ;
- transport gratuit par l'employeur

Les dispositifs PDE et FMD ci-dessus exposés sont ouverts aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public et droit privé (contrats aidés et apprentis) de la collectivité.

Ces dispositifs seront mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette dépense sera imputée sur les crédits disponibles à cet effet au budget primitif.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2018 :

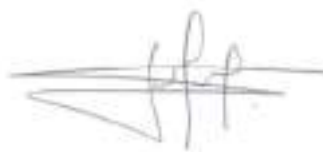
- chapitre 012/comptes 6488/fonction 020

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions,
- charge Monsieur le Président ou son représentant de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

80 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION : MISE A JOUR DECEMBRE 2021 (323/4.5/564C)

Par délibération du 25 septembre 2017, mise à jour le 9 décembre 2019, Mulhouse Alsace Agglomération a posé les principes d'attribution du régime indemnitaire de ses agents.

Dans le cadre du dialogue social mené avec les organisations syndicales, la volonté partagée de Mulhouse Alsace Agglomération et des représentants du personnel s'est exprimée en faveur d'une revalorisation du régime indemnitaire des agents territoriaux. Celle-ci nécessite de mettre à jour le cadre du régime indemnitaire applicable selon les nouvelles dispositions suivantes :

Pour les agents de catégorie C :

- Versement d'un complément indemnitaire annuel exceptionnel de 100€ bruts en décembre 2021
- Augmentation à partir du 01/01/2022 de l'indemnité de sujétion et d'expertise mensuelle :
 - o Une hausse de +0,7% pour les Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, les Agents de maîtrise et les Agents de maîtrise principaux
 - o Un passage de 84€ à 96,50€ bruts mensuels pour les autres cadres d'emplois

Pour les agents de catégorie B (hors Assistants d'enseignement artistique) :

- Revalorisation de l'indemnité de sujétion et d'expertise annuelle :
 - o De 200€ bruts en décembre 2021
 - o De 200€ bruts à partir de 2022

Pour les agents de catégorie A :

- Revalorisation de l'indemnité de sujétion et d'expertise annuelle de 200€ bruts en décembre 2021 (hors musiciens et Professeurs d'enseignement artistique)
- Revalorisation à partir du 01/01/2022 de l'indemnité de sujétion et d'expertise mensuelle des Attachés principaux : à partir du 5^{ème} échelon, l'indemnité est fixée à 6,5% du traitement de base (+ NBI si l'agent en bénéficie + un montant forfaitaire de 167,43€ bruts mensuels)

Pour les agents de catégorie A, cadres d'emplois des Assistants socio-éducatifs et Educateurs de jeunes enfants :

- Suite à l'évolution des cadres d'emplois des Assistants socio-éducatifs et Educateurs de jeunes enfants en catégorie A, application de la cotation de poste selon l'architecture à trois niveaux de la filière sanitaire et sociale Catégorie A, création de groupes de fonction et modification de leur indemnité de sujétion et d'expertise mensuelle, comme suit à partir du 01/01/2022 :

	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF TERRITORIAL EDUCATEUR TERRITORIAL DE JEUNES ENFANTS	MONTANTS MENSUELS BRUTS
Gpe 1	Postes d'encadrement avec spécialité métier	250 €
Gpe 2	Travailleurs sociaux (DE obligatoire)	220 €
Gpe 3	Autres missions	200 €

Les différentes primes sont proratisées selon le temps de travail de l'agent et dans la limite des plafonds de régime indemnitaire tels que fixés par les décrets et arrêtés et en tenant compte des montants déjà versés à titre individuel.

Suite à l'application de ces mesures et dans le cas d'une modification négative de leur régime indemnitaire, les agents bénéficient d'un maintien automatique de leur montant actuel.

Ces évolutions s'inscrivent dans le cadre du principe de parité au titre du régime indemnitaire applicable tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour la fonction publique d'Etat et transposable à la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des textes réglementaires.

Le Comité Technique a été saisi sur l'ensemble des modifications proposées.

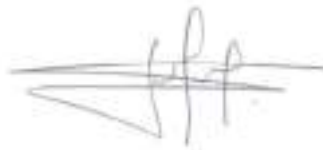
Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2021 sur le chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les principes d'attribution du régime indemnitaire proposés,
- charge Monsieur le Président ou son représentant de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**STRUCTURES PETITE ENFANCE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS
D'ÉQUIPEMENT 2021 (232/7.5.6/517C)**

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au maintien de la qualité du service rendu dans les établissements Petite Enfance du territoire par le versement d'une subvention d'équipement annuelle. Cette subvention annuelle est établie selon les demandes formulées par les gestionnaires des multi-accueils. Les demandes portent sur l'acquisition de mobiliers et d'équipements, l'aménagement des espaces et divers travaux.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'accorder les subventions suivantes :

STRUCTURES	Montant de la subvention m2A
Illzach	
Les Petits Pêcheurs de lune	3 045,00 €
Kingersheim	
La Souris Verte	9 318,00 €
	1 379,00 €
Mulhouse	
Couleurs de vie	9 835,00 €
Pfastatt	
La Ribambelle	5 004,00 €

Riedisheim	
RAM L'Eglantine	645,62 €
TOTAL	29 226,62€

Les crédits sont inscrits au budget 2021 :

Chapitre 204 – Article 20421 – Fonction 64

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 8126 : subventions équipement structures Petite Enfance.

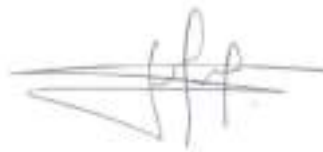
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve les subventions proposées.

PJ : Tableau de description des demandes de subventions d'équipement 2021

Ne prennent pas part au vote (5) : Pierrette KEMPF, Véronique MEYER, Paul QUIN, Chantal RISSER et Malika SCHMIDLKIN BEN M'BAREK.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION**
PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
232 - TH/KS - 517C PJ

Description des demandes de subvention d'équipements 2021

	GESTIONNAIRE	DESCRIPTION	SUBVENTION M2A
ILLZACH	Les Petits Pêcheurs de Lune	Remplacer du mobilier en mauvais état, améliorer l'espace de jeux, toile tendue, bacs à sable, dalles lumineuses et fibres optiques pour l'espace multi sensoriel	3 045,00 €
KINGERSHEIM	La Souris verte	Renouvellement du Parc informatique. Mobilier prévention Troubles musculosquelettiques	10 697,00 €
MULHOUSE	Couleurs de Vie	Mettre aux normes et reniveler les sols des différentes salles d'activités, changer les sols et murs du couloir principal	9 835,00 €
PFASTATT	La Ribambelle	Travaux de revêtement des sols des locaux	5 004,00 €
RIEDISHEIM	RAM L'Eglantine	Table pliable sur roulettes - Aménagement d'un coin cuisine	645,62 €
		TOTAL	29 226,62 €



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**STRUCTURES PETITE ENFANCE : VERSEMENT DES SOLDES DES
SUBVENTIONS 2021 (232/7.5.6/518C)**

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant ainsi un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

A ce jour, Mulhouse Alsace Agglomération a versé aux établissements un montant de subvention correspondant à 80 % de la somme attribuée en 2020.

Comme indiqué dans les conventions d'objectifs signées en décembre 2020, il est proposé de verser un solde, correspondant à 20 % de la subvention 2020.

A ce titre, le Conseil d'Agglomération autorise les versements suivants :

Commune	Versements janvier 2021 (avance de 50 %) et juin 2021 (complément de 30 %)	Soldes décembre 2021	TOTAL 2021
Brunstatt			
Association les Petits Filous	107 920 €	26 980 €	134 900 €
Illzach			

Association multi accueil d'Illzach grande ourse	231 619 €	57 904 €	289 523 €
Association multi accueil d'Illzach petits pêcheurs de lune	236 487 €	59 121 €	295 608 €
RAM	29 237 €	7 309 €	36 546 €
LAEP Fil d'Ariane	2 000 €	500 €	2 500 €
Lutterbach			
LAEP Aire Môme	27 512 €	6 878 €	34 390 €
Mulhouse			
Centre socio culturel AFSCO - multi accueils	487 621 €	3 204 €	490 825 €
LAEP AFSCO	3 216 €	805 €	4 021 €
CSC Bel Air multi accueil + LAEP	380 224 €	95 055 €	475 279 €
CSC Lavoisier Brustlein	529 081 €	132 270 €	661 351 €
CSC Porte du Miroir	263 319 €	65 830 €	329 149 €
Crèche du centre Hospitalier	117 451 €	29 362 €	146 813 €
Multi accueil Accueil d'enfants les petits soleils (anciennement 24/24)	281 400 €	70 350 €	351 750 €
Maison de la Petite Enfance Bab'Ill	454 808 €	113 701 €	568 509 €
Maison de la Petite Enfance L'atelier de la vie	299 634 €	74 908 €	374 542 €
Multi accueil J. F. Oberlin	251 785 €	62 946 €	314 731 €
Association Claire Joie	303 369 €	75 842 €	379 211 €
Maison de la Petite Enfance Couleurs de Vie	696 358 €	174 089 €	870 447 €
CSC Pax - LAEP	39 134 €	9 783 €	48 917 €
LAEP Capucine	22 800 €	5 700 €	28 500 €
Les Papillons blancs (projet inclusion)	25 000 €	25 000 €	50 000 €
Pfastatt			
la Ribambelle - multi accueil	134 995 €	33 749 €	168 744 €
la Ribambelle - RAM	23 143 €	5 785 €	28 928 €
Riedisheim			
Association l'Eglantine - multi accueil	321 560 €	80 390 €	401 950 €
Association l'Eglantine - RAM	27 284 €	6 821 €	34 105 €
Rixheim			
CSC la Passerelle - le Trèfle et LAEP	246 467 €	61 616 €	308 083 €
CSC la Passerelle - RAM	25 274 €	6 319 €	31 593 €

Commune	Versements janvier 2021 (avance de 50 %) et juin 2021 (complément de 30 %)	Soldes 2021	TOTAL 2021
Wittelsheim			
CSC Wittelsheim - multi accueil Kalinours **	223 000 €	0 € *	223 000 €
CSC Wittelsheim - LAEP	12 000 €	3 000 €	15 000 €
Wittenheim			
Multi accueil La Ribambelle	192 102 €	48 025 €	240 127 €
CSF de Wittenheim - LAEP Petit Poucet	13 254 €	3 314 €	16 568 €
TOTAL	6 009 054 €	1 346 556 €	7 355 610 €

(**Versement mensuel : sur 12 mois soit : 18 583 € x 11 + 18 587€)

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2021 :

Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 64

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 3819 : subventions fonctionnement centres sociaux et crèches

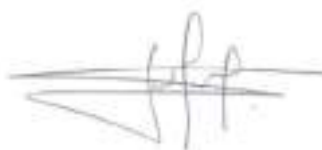
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide d'attribuer ces subventions proposées,
- autorise le Président ou sa Vice-Présidente déléguée à signer les avenants des conventions d'attribution.

Ne prennent pas part au vote (10) : Marie CORNEILLE, Pierrette KEMPF, Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI (représentée par Joseph WEISBECK), Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Paul QUIN, Chantal RISSER, Christiane SCHELL, Malika SCHMIDLIN BEN M'BAREK et Cécile SORNIN.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**STRUCTURES PETITE ENFANCE : VERSEMENT D'AVANCES SUR
SUBVENTIONS AU TITRE DE 2022 (232/7.5.6/519C)**

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant ainsi un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

La contribution de Mulhouse Alsace Agglomération dépend du nombre de places offertes, des spécialités du projet pédagogique et des résultats financiers de l'exercice de l'année écoulée.

Une convention annuelle est établie entre chaque gestionnaire de structure et Mulhouse Alsace Agglomération sur la base d'une convention type définissant les objectifs et modalités financières.

Afin d'assurer une continuité de service, il est proposé de verser un 1^{er} acompte de la subvention 2022 correspondant à :

- 50 % de la subvention 2021 au titre du fonctionnement.

Les reliquats seront proposés à versement au Conseil d'Agglomération de juin et de décembre 2022.

A ce titre, il est proposé les versements suivants :

Bénéficiaires	Attributions 2021	Avances 2022 (50 % 2021)
Brunstatt		
Association de la Petite Enfance - Les Petits Filous	134 900 €	67 450 €
Illzach		
CSC Illzach - La Grande Ourse	289 523 €	144 762 €
CSC Illzach - Petits Pêcheurs de Lune	295 608 €	147 804 €
RAM	36 546 €	18 273 €
LAEP Fil D'Ariane	2 500 €	1 250 €
LAEP L'Aire Mômes	34 390 €	17 195 €
Mulhouse		
CSC AFSCO Multi-accueil	490 825 €	245 412 €
LAEP AFSCO	4 021 €	2 010 €
CSC Bel Air Multi-accueil	468 771 €	234 386 €
LAEP Bel Air	6 508 €	3 254 €
CSC Lavoisier-Brustlein	661 351 €	330 676 €
CSC Porte du Miroir Le Carrousel	329 149 €	164 575 €
Crèche Centre Hospitalier Les Ptits Loups	146 813 €	73 407 €
Crèche et Jardin d'enfants Claire Joie	379 211 €	189 606 €
Maison de la Petite Enfance Accueil Les Petits Soleils	351 750 €	175 875 €
Maison de la Petite Enfance Bab'Ill	568 509 €	284 255 €
Maison de la Petite Enfance Couleurs de vie	870 447 €	435 224 €
Maison de la Petite Enfance L'Atelier de la Vie	374 542 €	187 271 €
Maison de la Petite Enfance J.F Oberlin Porte Haute	314 731 €	157 366 €
LAEP Capucine	28 500 €	14 250 €
LAEP CSC PAX	48 917 €	24 459 €
Les Papillons blancs (projet inclusion)	50 000 €	25 000 €
Pfastatt		
Association La Ribambelle - Multi-accueil	168 744 €	84 372 €
Association La Ribambelle - RAM	28 928 €	14 464 €
Riedisheim		
Association L'Eglantine - Multi-accueil	401 950 €	200 975 €
Association L'Eglantine - RAM	34 105 €	17 053 €
Rixheim		
CSC La Passerelle - Multi-accueil Le Trèfle et le LAEP Parent'Aise	308 083 €	154 042 €
CSC La Passerelle - RAM	31 593 €	15 796 €

Bénéficiaires	Attributions 2021	Avances 2022 (50 % 2021)
Wittelsheim		
CSC Wittelsheim - Multi-accueil Kalinours**	223 000 €	111 500 €
CSC Wittelsheim - LAEP Kangourou	15 000 €	7 500 €
Wittenheim		
Maison de la Petite Enfance La Ribambelle	240 127 €	120 064 €
LAEP Coréal Petit Poucet	16 568 €	8 284 €
TOTAL	7 303 110 €	3 651 555 €

(** Versement mensuel sur 12 mois soit : 18 583 € x 11 + 18587 €)

Les crédits seront proposés au budget primitif de l'exercice 2022 :

Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 64

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 3819 : subventions fonctionnement centres sociaux et crèches

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

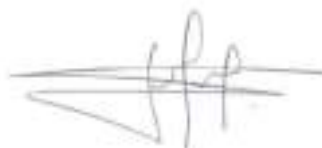
- décide d'attribuer les avances proposées,
- approuve le projet de convention type,
- autorise le Président ou sa Vice-Présidente déléguée à signer les conventions élaborées sur la base de la convention type et adaptées à chaque structure, ainsi que toute pièce nécessaire à leur exécution.

PJ : 1

Ne prennent pas part au vote (10) : Marie CORNEILLE, Pierrette KEMPF, Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI (représentée par Joseph WEISBECK), Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Paul QUIN, Chantal RISSER, Christiane SCHELL, Malika SCHMIDLIN BEN M'BAREK et Cécile SORNIN.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE
231 – SERVICE PERISCOLAIRE
N°519C PJ

**PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS
PERISCOLAIRE (nom du périscolaire) DE (nom de la commune)**

ENTRE :

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Mme Josiane MEHLEN, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Agglomération du 7 décembre 2020, désignée sous le terme " m2A ",
d'une part,

ET :

L'Association dénommée « XXXX » dont le siège est au XXXX et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président XXXX, désignée sous le terme « Association »,
d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°201-495 du 6 juin 2011, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'Association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre m2A et l'Association pour la mise en œuvre du service périscolaire pour l'année civile 2022.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

- Nombre de places midi : XXX dont XXX maternelles et XX élémentaires
- Nombre de places soir : XXX dont XXX maternelles et XX élémentaires
- Nombre d'écoles concernées : XXX
- Amplitude journalière : XXX heures dont XXX le midi et XXX le soir
- Capacité théorique maximum : XXX (pour mémoire, capacité d'accueil retenue dans le CEJ : XXX)

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population et à son projet pédagogique.

En cas de volonté de modification de cet agrément, l'association devra solliciter les services de m2A avant toute action, en raison des engagements financiers contractualisés avec la CAF dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse.

Ce temps d'accueil devra également permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Pour sa part, m2A s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE II : MISSIONS ET OBJECTIFS ASSIGNES A L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'Association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants de 3 à 12 ans scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures le midi et de 16h00 heures jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le retour des enfants vers le site d'accueil.
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles
- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

2. Critères de priorité d'accès au service

Il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- Les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- Les familles dont les deux parents travaillent ;
- Les familles monoparentales ;
- Les parents ayant besoin d'un accueil pour accéder à une formation et/ou un emploi ;
- Les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation ;
- Les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (CLIS, CAT...) ;

Par ailleurs, le maintien de la fratrie sera favorisé dans la mesure du possible.

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

4. Taux d'occupation

L'exploitant recherchera un taux d'occupation optimal, l'objectif étant d'atteindre au minimum 70 % de taux d'occupation financier sur l'amplitude journalière théorique.

Pour rappel, des réfections financières sur le Contrat Enfance et Jeunesse de m2A si :

- L'offre de service initiale, inscrite au contrat n'est pas maintenue,
- le taux d'occupation financier est inférieur à 70 %.

ARTICLE III : ENGAGEMENT DE m2A

M2A conservera tout au long de l'année 2022 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'Association les moyens nécessaires d'exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention de fonctionnement.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'Association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celle-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à la collectivité.

ARTICLE IV : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la contribution 2021, votée lors du Conseil d'Agglomération du mois de décembre 2021 dès signature de la convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
- Un deuxième versement de 30 % de cette même somme voté par le Conseil d'Agglomération du mois de juin 2022.
- Un solde voté par le Conseil d'Agglomération du mois de décembre 2022.

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par délibération du conseil d'agglomération en décembre 2021, juin 2022 et décembre 2022.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association :

XXXX

ARTICLE V : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Evaluation

Dans le cadre du suivi de la qualité de service, l'Association devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

Dans le cadre du suivi de la qualité de service, l'Association devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Le taux d'occupation

En outre, l'Association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **30 juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association 2021, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques 2022 pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes 2022
- Le rapport d'activité 2022

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 2 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

3. Sanctions en cas de non transmission des documents comptables

En cas de refus de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, la collectivité peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme aux objectifs définis par la présente convention.

ARTICLE VI : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE VII : MOYENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Le cas échéant, afin de permettre à l'Association d'exercer ses missions, la collectivité met à sa disposition des locaux situés XXXX faisant fonction de lieux d'accueil.

Quant à elle, l'association est tenue de fournir tous les biens et équipements qu'elle estime nécessaire à l'exploitation du service.

En contrepartie des biens mis à disposition, l'Association versera à m2A une redevance annuelle symbolique fixée en **2022 à XXX €**. Cette redevance est payable annuellement à Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

L'association est tenue d'assumer les travaux d'entretien et de maintenance du bâtiment mis à disposition et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins du délégataire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié du délégant. (**Annexe : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande du délégant, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;

- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable du délégant. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention

ARTICLE VIII : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles police d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE IX : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux mis à disposition pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DDCSPP, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seule responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE X : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution de l'objet décrit aux articles 1^{er} et 2 sans l'accord écrit de la collectivité, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5 (Evaluation et suivi financier de l'association).

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet décrit aux articles 1^{er} et 2, l'Association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour la modification de l'objet.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article XI : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet ou enfreint gravement ses obligations légales ou conventionnelles, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance de la convention, et ce, sans que l'association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, et exiger le remboursement de tout ou partie des fonds versés par la communauté dont l'association ne pourrait justifier d'un usage conforme aux objectifs fixés par la présente convention.

Article XII : LITIGES

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service périscolaire fera l'objet d'un échange de vues informel avant toute autre disposition.

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Le Président de
XXXX

La Vice-Présidente de
Mulhouse Alsace Agglomération

XXXX

Josiane MEHLEN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DELOCALISATION ET CONSTRUCTION DU MULTI ACCUEIL LA GRANDE
OURSE A ILLZACH (232/1.3.5/548C)**

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance et avec la volonté d'améliorer les conditions d'accueil et de travail des équipes d'encadrement du multi-accueil « La Grande Ourse », Mulhouse Alsace Agglomération envisage, en collaboration avec la Ville d'Illzach, la délocalisation et la construction d'une nouvelle structure Petite Enfance répondant aux normes d'accueil.

Le multi-accueil « La Grande Ourse » est un établissement géré par l'association des multi-accueils d'Illzach d'une capacité de 45 places qui accueille les enfants entre 10 semaines et 3 ans. Le projet permettra de développer 5 places supplémentaires pour atteindre à terme une capacité d'accueil de 50 places.

Les locaux actuels de la structure se situent au rez-de-chaussée d'un bâtiment appartenant à la Ville d'Illzach avec à l'étage des locaux occupés par diverses associations, distribués par deux cages d'escalier de part et d'autre.

Cette configuration entraîne des dysfonctionnements pour le multi-accueil au niveau des accès, de la distribution intérieure des locaux et la fonctionnalité, et l'absence de certains locaux.

Par décision du 3 avril 2017, le Bureau a approuvé la construction d'un bâtiment neuf d'une capacité d'accueil de 50 à 60 enfants, sur trois unités de vie distinctes par tranches d'âge et des locaux annexes nécessaires sur la base des référentiels Mulhouse Alsace Agglomération, CAF et PMI.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement représenté par le cabinet d'architecture Dominique Coulon et associés de Strasbourg pour un

montant prévisionnel des travaux de 1 600 000 € HT. Le coût global d'opération comprenant les travaux, les honoraires et taux de tolérance, les missions d'assistance, ainsi que les aléas et révisions des prix était arrêté à 2 200 000 € HT soit 2 640 000 € TTC.

Les études complémentaires en phase Avant Projet Définitif (APD) avaient confirmé le coût global d'opération à 2 640 000 € TTC.

La consultation des marchés de travaux a été réalisée avec une période de consultation du 6 août au 22 septembre 2021 et une première négociation a été menée avec les entreprises. Le coût travaux après cette négociation est de 2 057 000 € HT soit une augmentation de 457 000 € HT par rapport à l'estimation initiale exclusivement liée à une flambée des prix des matériaux.

Sur la base de cet appel d'offres, le coût global prévisionnel de l'opération, en intégrant une provision exceptionnelle afin de tenir compte de la conjoncture économique actuelle, est établi à 3 300 000 € TTC (2 750 000 € HT) soit une augmentation de 660 000 € TTC par rapport à la précédente délibération (05/04/2017).

Cette réalisation est susceptible de bénéficier d'une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Collectivité Européenne d'Alsace et de l'Etat.

Ainsi, le plan de financement de la construction du multi-accueil « La Grande Ourse » s'établirait comme suit :

	Montant Prévisionnel de l'opération		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT
Projet Grande Ourse	2 750 000 € HT	3 300 000 € TTC	CAF : 455 000 € (en attente de validation) CEA : 300 000 € (notifié) Etat : 414 223 € HT (notifié) Soit un total prévisionnel de 1 169 223 €

Les crédits sont inscrits :
 Chapitre 23 - article 2313
 Service gestionnaire et utilisateur 232
 Ligne de crédit n° 22623

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le nouveau coût global d'opération établi à 3 300 000 € TTC,
- charge Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué d'introduire les demandes de subvention et de signer les actes nécessaires à leurs formalisations,
- précise qu'en cas de diminution du montant des subventions attendues, Mulhouse Alsace Agglomération augmentera d'autant sa participation,
- autorise Monsieur Le Président ou son Vice-Président délégué :
 - à lancer les consultations nécessaires et à signer les marchés avec les titulaires retenus à l'issue des procédures requises ainsi que toutes pièces nécessaires à la réalisation du projet,
 - à donner tous ordres pour mener les travaux à bonne fin dans la limite des crédits qui leur sont affectés.

PJ : Bilan financier – Novembre 2021

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ORGANISMES GESTIONNAIRES DE PÉRISCOLAIRES – VERSEMENT DU
SOLDE DE LA SUBVENTION 2021 ET PASSATION D'UN AVENANT
(231/7.5.6/531C)**

En complément de la gestion directe, Mulhouse Alsace Agglomération confie à des partenaires associatifs la gestion d'activités périscolaires sous la forme de Délégations de Service Public ou de conventions d'objectifs.

Pour l'ensemble des sites périscolaires gérés via une convention d'objectifs, il convient de prévoir le versement du solde de la subvention 2021.

A noter, en raison de l'évolution de l'habilitation du site d'Ungersheim, impliquant notamment la mise en place d'un personnel supplémentaire, un avenant est mis en place pour répondre à ces évolutions. Le montant en année pleine de cet avenant est de 3 750 €.

Pour l'année 2021, le montant complémentaire versé à la MJC d'Ungersheim sera donc de 1 527 € (au prorata des jours de fonctionnement depuis la rentrée dernière). L'avenant évoqué est joint en annexe de la présente délibération.

Pour mémoire, lors des Conseils d'Agglomération du 23 novembre 2020 et du 28 juin 2021, il a été décidé le versement d'avances, respectivement à hauteur de 50 % et 30 % des subventions attribuées en 2020, afin d'atteindre 80 % du montant de la subvention versée en 2020.

De ce fait, il est proposé d'attribuer aux structures les soldes suivants :

Structures	Commune	Pour mémoire Subventions 2020	Avances 2021 50 % Janvier 2021	Deuxième acompte Juin 2021	Propositions Soldes 2021 Décembre 2021	Total Subventions 2021
APAP	BRUNSTATT-DIDENHEIM	118 416 €	59 208 €	35 525 €	45 267 €	140 000 €
AFSCO	MULHOUSE	38 088 €	19 044 €	68 402 €	140 561 €	228 007 €
CSC PORTE DU MIROIR	MULHOUSE	13 275 €	6 638 €	7 965 €	11 947 €	26 550 €
CSC BEL AIR	MULHOUSE	96 750 €	48 375 €	29 025 €	19 350 €	96 750 €
LA PASSERELLE	RIXHEIM	323 174 €	161 587 €	96 952 €	49 557 €	308 096 €
MJC	UNGERSHEIM	82 500 €	41 250 €	24 750 €	16 500 € + 1527 € (avenant proratisé)	84 027 €
MJC	WITTENHEIM	79 000 €	39 500 €	23 700 €	15 800 €	79 000 €
REUSSITE EDUCATIVE	MULHOUSE	10 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	10 000 €
TOTAUX		721 203 €	380 602 €	291 319 €	300 509 €	972 430 €

Les crédits sont inscrits au BP 2021.

Chapitre 65 – article 6574 – fonction 251

Service gestionnaire - 231

Enveloppe 3871 « subventions de fonctionnement périscolaire hors DSP »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le projet d'avenant,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant et toute pièce contractuelle nécessaire,
- approuve ces propositions de soldes d'un total de 300 509 € pour le fonctionnement périscolaire au titre de l'année 2021.

PJ : projet d'avenant à la convention d'objectifs du site de la MJC de UNGERSHEIM

Ne prennent pas part au vote (8) : Beytullah BEYAZ, Nina CORMIER, Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Chantal RISSER, Christiane SCHELL, Malika SCHMIDLIN BEN M'BAREK et Cécile SORNIN.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Le Président



Fabian JORDAN

PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION
Direction Enfance et Famille
231 – SG – 531C PJ

**AVENANT N° 01 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS 2021
DU PERISCOLAIRE LES COCCINELLES GERE PAR LA MJC
ESPACE LE TREFLE A UNGERSHEIM**

Entre

d'une part,

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à la Petite Enfance, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 13 décembre 2021,

ci-après désignée « m2A »

et

d'autre part,

L'association dénommée « MJC ESPACE LE TREFLE », dont le siège est situé au rue d'Ensisheim et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par sa Présidente, Mme Violette CAUMETTE

ci-après désignée « la MJC »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par une convention d'objectifs conclue pour l'année civile 2021 entre m2A et la MJC, cette dernière s'est engagée à gérer l'accueil périscolaire du site Les Coccinelles.

En raison du développement de 14 places supplémentaires en périscolaire pour les élémentaires sur le temps de midi, il a été décidé de revoir le montant de la subvention versée et de l'augmenter de 3 750€ pour une année pleine, portant la subvention totale 2021 à 84 027 €.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L’AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention versée par m2A à l’association.

ARTICLE 2 : SUBVENTION VERSEE PAR M2A

Le paragraphe fixant le montant de la subvention M2A est modifié comme suit :

« **La subvention annuelle 2021 s’élève à 84 027 €.**

A ce titre, les montants prévisionnels à percevoir sont les suivants :

- Avance de 50 % : 41 250 €
- Deuxième versement de 30% : 24 750 €
- **Solde : 18 027 €** le montant supplémentaire accordé étant proratisé (3 750€ / 140 jours dans l’année X 57 jours de septembre à décembre 2021). »

ARTICLE 4 – PRISE D’EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention d’objectifs, non contraires à ce qui précède, demeurent inchangées.

Fait à Mulhouse, le

Fait en un deux originaux,

Pour m2A
La Vice-présidente,

La Présidente de la MJC
Espace Le Trèfle,

Josiane MEHLEN

Violette CAUMETTE

Avenant notifié le



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**SITES PERISCOLAIRES – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU TITRE
DE L'ANNEE 2022 – VERSEMENT D'AVANCES (231/7.5.6/532C)**

En complément de la gestion directe, Mulhouse Alsace Agglomération confie à des partenaires associatifs la gestion d'activités périscolaires sous la forme de Délégations de Service Public ou de conventions d'objectifs.

Les structures en conventions d'objectifs bénéficient de subventions de fonctionnement attribuées par Mulhouse Alsace Agglomération pour assurer les activités périscolaires qu'elles proposent.

Dans ce cadre, comme les années précédentes, il est proposé au Conseil d'Agglomération de verser, en janvier 2022, des avances à hauteur de 50 % des subventions attribuées en 2021.

A noter, en raison du développement de 14 places supplémentaires en périscolaire pour les élémentaires sur le temps de midi par la MJC de Ungersheim à la rentrée 2021, il a été décidé de revoir le montant de la subvention versée et de l'augmenter de 3 750 € pour une année pleine, portant la subvention prévisionnelle totale 2022 à 86 250 €. L'avance pour cette structure prendra donc en compte ce nouveau montant.

Les versements ultérieurs, en juin et décembre 2022, prendront en compte les demandes de subventions transmises par les partenaires associatifs et les éventuels impacts de la COVID sur les comptes de ces associations.

Pour ce premier acompte, il est proposé d'attribuer aux structures les montants suivants :

Structure	Commune	Total subventions 2021	Avances versées au titre de 2022
APAP	BRUNSTATT	140 000 €	70 000 €
AFSCO	MULHOUSE	228 007 €	114 004 €
CSC PORTE DU MIROIR	MULHOUSE	26 550 €	13 275 €
CSC BEL AIR	MULHOUSE	96 750 €	48 375 €
LA PASSERELLE	RIXHEIM	308 096 €	154 048 €
MJC	UNGERSHEIM	86 250 €	43 125 €
MJC	WITTENHEIM	79 000 €	39 500 €
REUSSITE EDUCATIVE	MULHOUSE	10 000 €	5 000 €
TOTAUX		974 653 €	487 327 €

Les crédits sont inscrits au BP 2022.

Chapitre 65 – article 6574 – fonction 251

Service gestionnaire - 231

Enveloppe 3871 « subventions de fonctionnement périscolaire hors DSP »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le versement de ces avances d'un total de 487 327 € pour le fonctionnement périscolaire au titre de l'année 2022,
- autorise le Président ou sa Vice-Présidente déléguée à signer les conventions d'objectifs afférentes

PJ : 1

Ne prennent pas part au vote (8) : Beytullah BEYAZ, Nina CORMIER, Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Chantal RISSER, Christiane SCHELL, Malika SCHMIDLIN BEN M'BAREK et Cécile SORNIN.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE
231 – SERVICE PERISCOLAIRE
N°532C PJ

**PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS
PERISCOLAIRE (nom du périscolaire) DE (nom de la commune)**

ENTRE :

Mulhouse Alsace Agglomération représentée par Mme Josiane MEHLEN, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Agglomération du 7 décembre 2020, désignée sous le terme " m2A ",
d'une part,

ET :

L'Association dénommée « XXXX » dont le siège est au XXXX et inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse, représentée par son Président XXXX, désignée sous le terme « Association »,
d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils de loisirs périscolaires.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 3 à 12 ans.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°201-495 du 6 juin 2011, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'Association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre m2A et l'Association pour la mise en œuvre du service périscolaire pour l'année civile 2022.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

- Nombre de places midi : XXX dont XXX maternelles et XX élémentaires
- Nombre de places soir : XXX dont XXX maternelles et XX élémentaires
- Nombre d'écoles concernées : XXX
- Amplitude journalière : XXX heures dont XXX le midi et XXX le soir
- Capacité théorique maximum : XXX (pour mémoire, capacité d'accueil retenue dans le CEJ : XXX)

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population et à son projet pédagogique.

En cas de volonté de modification de cet agrément, l'association devra solliciter les services de m2A avant toute action, en raison des engagements financiers contractualisés avec la CAF dans le cadre du Contrat Enfance et Jeunesse.

Ce temps d'accueil devra également permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Pour sa part, m2A s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE II : MISSIONS ET OBJECTIFS ASSIGNES A L'ASSOCIATION

1. Missions de l'association

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'Association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Accueillir les enfants de 3 à 12 ans scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires, pendant deux heures le midi et de 16h00 heures jusqu'à 18h30 le soir après l'école, ceci en fonction des horaires de classe.
- Assurer le transport aller-retour des enfants, tous les jours à midi en desservant les écoles, et tous les soirs le retour des enfants vers le site d'accueil.
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles
- Proposer aux enfants des animations de qualité et diversifiées.
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur périscolaire afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service ordinaire de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

2. Critères de priorité d'accès au service

Il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- Les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- Les familles dont les deux parents travaillent ;
- Les familles monoparentales ;
- Les parents ayant besoin d'un accueil pour accéder à une formation et/ou un emploi ;
- Les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation ;
- Les enfants qui font l'objet d'une demande spécifique de prise en charge par un organisme social, la Réussite Educative, l'Education Nationale (CLIS, CAT...) ;

Par ailleurs, le maintien de la fratrie sera favorisé dans la mesure du possible.

3. Tarification

La tarification mise en œuvre sera celle de m2A. Cette dernière est votée chaque année par le Conseil d'Agglomération de la collectivité.

4. Taux d'occupation

L'exploitant recherchera un taux d'occupation optimal, l'objectif étant d'atteindre au minimum 70 % de taux d'occupation financier sur l'amplitude journalière théorique.

Pour rappel, des réfections financières sur le Contrat Enfance et Jeunesse de m2A si :

- L'offre de service initiale, inscrite au contrat n'est pas maintenue,
- le taux d'occupation financier est inférieur à 70 %.

ARTICLE III : ENGAGEMENT DE m2A

M2A conservera tout au long de l'année 2022 un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'Association les moyens nécessaires d'exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention de fonctionnement.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'Association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celle-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à la collectivité.

ARTICLE IV : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention fera l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une avance de 50 % sur la base de la contribution 2021, votée lors du Conseil d'Agglomération du mois de décembre 2021 dès signature de la convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.
- Un deuxième versement de 30 % de cette même somme voté par le Conseil d'Agglomération du mois de juin 2022.
- Un solde voté par le Conseil d'Agglomération du mois de décembre 2022.

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par délibération du conseil d'agglomération en décembre 2021, juin 2022 et décembre 2022.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association :

XXXX

ARTICLE V : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION

1. Evaluation

Dans le cadre du suivi de la qualité de service, l'Association devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

Dans le cadre du suivi de la qualité de service, l'Association devra produire trimestriellement un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Nombre d'enfants inscrits et présents au périscolaire
- Moyenne journalière d'enfants accueillis
- Le taux d'occupation

En outre, l'Association remettra, au plus tard deux mois après la fin de la présente convention un rapport comprenant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir :

- Le nombre d'enfants inscrits par année
- Le taux d'occupation annuel
- Le projet éducatif
- Le règlement de fonctionnement
- L'évolution prévisible de l'activité
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année

2. Suivi financier de l'association

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **30 juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association 2021, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques 2022 pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes 2022
- Le rapport d'activité 2022

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 2 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

3. Sanctions en cas de non transmission des documents comptables

En cas de refus de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et comptes rendus d'activités, la collectivité peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et même exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme aux objectifs définis par la présente convention.

ARTICLE VI : DUREE

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

ARTICLE VII : MOYENS IMMOBILIERS MIS A DISPOSITION

1. Biens mis à disposition

Le cas échéant, afin de permettre à l'Association d'exercer ses missions, la collectivité met à sa disposition des locaux situés XXXX faisant fonction de lieux d'accueil.

Quant à elle, l'association est tenue de fournir tous les biens et équipements qu'elle estime nécessaire à l'exploitation du service.

En contrepartie des biens mis à disposition, l'Association versera à m2A une redevance annuelle symbolique fixée en **2022 à XXX €**. Cette redevance est payable annuellement à Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C684000000 16 ou par tout autre moyen légal.

2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

L'association est tenue d'assumer les travaux d'entretien et de maintenance du bâtiment mis à disposition et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins du délégataire, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié du délégant. (**Annexe : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande du délégant, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;

- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable du délégant. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention

ARTICLE VIII : ASSURANCES

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles police d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1^{er} janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE IX : RESPONSABILITES

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux mis à disposition pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (DDCSPP, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seule responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE X : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution de l'objet décrit aux articles 1^{er} et 2 sans l'accord écrit de la collectivité, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

Il en ira de même en cas de non-exécution des dispositions de l'article 5 (Evaluation et suivi financier de l'association).

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet décrit aux articles 1^{er} et 2, l'Association devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de m2A pour la modification de l'objet.

Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article XI : RESILIATION

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si l'association détourne la subvention de son objet ou enfreint gravement ses obligations légales ou conventionnelles, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance de la convention, et ce, sans que l'association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, et exiger le remboursement de tout ou partie des fonds versés par la communauté dont l'association ne pourrait justifier d'un usage conforme aux objectifs fixés par la présente convention.

Article XII : LITIGES

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service périscolaire fera l'objet d'un échange de vues informel avant toute autre disposition.

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Le Président de
XXXX

La Vice-Présidente de
Mulhouse Alsace Agglomération

XXXX

Josiane MEHLEN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CONVENTION D'EXPLOITATION DU MULTI-ACCUEIL ET DES ACTIVITES
PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DU SITE « LA SOURIS VERTE » A
KINGERSHEIM – AVENANT DE PROLONGATION (231/1.2.2/533C)**

Par convention de délégation de service public (DSP) notifiée le 20 janvier 2016, Mulhouse Alsace Agglomération a confié au délégataire l'exploitation du multi-accueil et des activités périscolaires et extrascolaires du site « la Souris Verte » de Kingersheim à partir du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2021, soit une durée de 6 ans.

La délégation de service public arrivant à échéance au 31 décembre 2021, la procédure de renouvellement de cette DSP sera prochainement engagée. Néanmoins, le périmètre de cette nouvelle DSP ayant vocation à évoluer substantiellement d'ici l'été 2022, il est proposé de mettre en œuvre un avenant durant cette période de transition.

En effet, à ce jour, l'ensemble des activités (Petite Enfance, périscolaire et extrascolaire) s'effectuent au sein du même bâtiment et sont gérées par la même structure, l'association La Souris Verte.

Toutefois, Mulhouse Alsace Agglomération a fait le choix de construire un nouveau bâtiment dédié aux activités périscolaires et de gérer par la suite cet accueil en régie, dès que les nouveaux locaux seront finalisés, soit d'ici la rentrée 2022. Les activités extrascolaires seront également, à cette date, exclues du périmètre de la future DSP.

A terme, la future DSP « La Souris Verte » concernera donc uniquement les activités Petite Enfance.

Ainsi, il est proposé de conclure un avenant de prolongation à la convention d'exploitation concernée, afin de couvrir contractuellement la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022.

Pour la période de prolongation, il est proposé de verser une contribution financière à l'association La Souris Verte, basée sur les contributions passées et proratisée selon le nombre de jours de fonctionnement sur la période concernée.

Le montant de l'avenant et donc la contribution pour l'année 2022 sera donc de **284 352 €** pour l'ensemble des activités de la DSP.

Conformément à l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales, l'avenant à la délégation de service public a fait l'objet d'un rapport à la Commission de délégation de service public pour avis préalable.

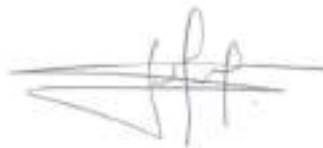
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la prolongation de la DSP précitée, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 août 2022,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention.

PJ 1 : Avenant n°1 DSP Souris Verte

Ne prennent pas part au vote (2) : Pierrette KEMPF et Véronique MEYER.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

Pour toute demande relative à la délibération n° 533C et à sa pièce jointe, merci de s'adresser au :

Service de la Commande publique

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 MULHOUSE CEDEX 9

entrée A, 2ème étage

03 69 77 65 99

ou

03 89 32 58 58 (demander le service de la Commande publique)

marches@ville-mulhouse.fr



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SITES
PETITE ENFANCE, PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRE SUR LES
COMMUNES DE WITTELSHEIM, KINGERSHEIM, MULHOUSE,
MORSCHWILLER-LE-BAS, HEIMSBRUNN/GALFINGUE, ZILLISHEIM,
BRUNSTATT/DIDENHEIM ET RIXHEIM – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE
(2234/1.2.1/544C)**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), conformément à ses statuts, entend répondre aux attentes des familles par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 0 à 12 ans.

Plusieurs délégations de service public concernant des sites Petite Enfance, périscolaires et extrascolaire arrivent à échéance au 31 août et 31 décembre 2022. Il convient donc de prévoir leur renouvellement.

Les dix délégations de service public envisagées sont les suivantes :

- Gestion des activités Petite Enfance, périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim
- Gestion du multi-accueil « La Souris Verte »
- Gestion du multi-accueil du site « L'Accueillette » de Mulhouse
- Gestion des activités petite enfance et périscolaires du site « Le Moulin des couleurs » à Mulhouse
- Gestion des activités petite enfance et périscolaires du site « La Marelle » à Mulhouse
- Gestion des activités périscolaires du site de Morschwiller-le-Bas
- Gestion des activités périscolaires des sites de Heimsbrunn et Galfingue
- Gestion des activités périscolaires du site de Zillisheim

- Gestion des activités périscolaires des sites de Brunstatt et Didenheim
- Gestion des activités petite enfance et périscolaires du site « Ile Napoléon » à Rixheim

Les caractéristiques de ces services Petite enfance, périscolaires et extrascolaires sont précisées dans le rapport annexé rappelant l'historique, les modes de gestion envisagés ainsi que les caractéristiques essentielles des projets de délégation.

Les projets de délégation de service public ont été soumis pour avis préalable à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 1^{er} décembre dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil d'Agglomération de se prononcer sur le principe de ces délégations.

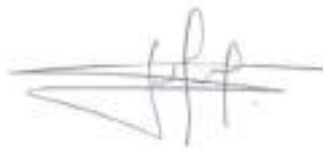
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la gestion par délégation de service public pour les services précités,
- autorise le Président ou son représentant, à mener les procédures de délégation de service public pour l'exploitation des structures susmentionnées.

PJ : Rapport de présentation des services

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION

23 - DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

2234 - Unité marchés et DSP
M) - n°1147

RAPPORT A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Du 1^{er} décembre 2021

Renouvellement des délégations de service public – Année 2022

Dans le cadre de ses compétences petite enfance et périscolaire, m2A entend répondre aux attentes des familles par le développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 0 à 12 ans.

A ce titre, plusieurs sites petite enfance, périscolaires et extrascolaires sont actuellement gérés par des partenaires extérieurs, via des délégations de service public (DSP). Plusieurs de ces contrats arrivant à échéance en fin d'année 2021, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est amenée à se prononcer sur le principe du renouvellement de ces DSP.

1/ Gestion des activités périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim

▪ Historique du service

Les activités petite enfance, périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim sont actuellement gérées via une convention d'objectifs pour la Petite Enfance et via une délégation de service public pour les activités périscolaires et extrascolaires par le CSC de Wittelsheim. La date d'échéance de la convention d'exploitation de la DSP est fixée au 31 août 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 274 668 € pour le périscolaire et de 238 000 € pour la Petite Enfance.

▪ Objet de la DSP

Le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation des sites périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim.

- **Modalités d'accueil**

La délégation associera :

- Un multi-accueil de 40 places
- Un relai d'assistantes maternelles
- Un service périscolaire maternel et élémentaire de 260 places le midi
- Un service périscolaire maternel et élémentaire de 130 places le soir
- Un service le mercredi pour les enfants de 3 à 6 ans d'une capacité de 30 places
- Un service le mercredi pour les enfants de 7 à 12 ans, d'une capacité de 50 places
- Un service extrascolaire pour les enfants de 3 à 6 ans pendant les petites et grandes vacances d'une capacité estimative de 50 places
- Un service extrascolaire pour les enfants de 7 à 12 ans pendant les petites et grandes vacances d'une capacité estimative de 70 places

Les périmètres, notamment en ce qui concerne les accueils périscolaires, pourront être revus avant le lancement de la procédure, afin que ces derniers soient fixés au plus juste au regard des demandes d'inscriptions sur le site concerné, tout en optimisant le personnel déployé au regard des taux d'encadrement en vigueur.

Les périmètres de la délégation prévisionnels pourront être revus en cours de contrat, afin d'adapter ces derniers aux besoins de places petite enfance et périscolaires sur le territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

2/ Gestion du multi-accueil La Souris Verte

- **Historique du service**

Le site petite enfance, périscolaire et extrascolaire « La Souris Verte » de Kingershelm est actuellement géré via une délégation de service public par la l'association Le Souris Verte. La date d'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2021. Cette dernière va toutefois être prolongée par voie d'avenant jusqu'à la rentrée 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 349 287 € pour la petite enfance, 32 952 € pour le périscolaire et 47 975 € pour l'extrascolaire.

- **Objet de la DSP**

Le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation du service petite enfance.

- **Modalités d'accueil**

La délégation associera :

- Un multi-accueil d'une capacité prévisionnelle de 60 places

Le périmètre de la délégation prévisionnels pourra être revu en cours de contrat, afin d'adapter ce dernier aux besoins de places petite enfance sur le territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

3/ Gestion du multi-accueil « L'accueillette » de Mulhouse

- **Historique du service**

Le site L'accueillette est actuellement géré via une délégation de service public par le CSC Papin. La date d'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 358 505 €.

- **Objet de la DSP**

Le délégataire aurait en charge l'exploitation du multi-accueil du site l'Accueillette de Mulhouse.

- **Modalités d'accueil**

La délégation comprendrait :

- Un multi-accueil de 48 places accueillant des enfants de 0 à 4 ans

Les périmètres pourront être revus avant le lancement de la procédure, afin que ces derniers soient fixés au plus juste au regard des demandes d'inscriptions sur le site concerné, tout en optimisant le personnel déployé au regard des taux d'encadrement en vigueur.

Les périmètres de la délégation prévisionnels pourront être revus en cours de contrat, afin d'adapter ces derniers aux besoins de places sur le territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

4/ Gestion des activités petite enfance et périscolaires du site « Le Moulin des couleurs » à Mulhouse

- **Historique du service**

Ce site est actuellement géré via une délégation de service public par le CSC Wagner. La date d'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 162 228 €.

- **Objet de la DSP**

Le délégataire aurait en charge l'exploitation des activités petite enfance et périscolaires du site « Le Moulin des couleurs » à Mulhouse.

- **Modalités d'accueil**

La délégation associerait :

- Un multi-accueil de 28 places accueillant des enfants de 0 à 4 ans
- Un accueil périscolaire pour les 3 à 12 ans d'une capacité de 110 places le midi (40 places pour les maternels et 70 places pour les élémentaires) et 86 places le soir (30 places pour les maternels et 56 places pour les élémentaires).

Les périmètres pourront être revus avant le lancement de la procédure, afin que ces derniers soient fixés au plus juste au regard des demandes d'inscriptions sur le site concerné, tout en optimisant le personnel déployé au regard des taux d'encadrement en vigueur.

Les périmètres de la délégation prévisionnels pourront être revus en cours de contrat, afin d'adapter ces derniers aux besoins de places sur le territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

5/ Gestion des activités petite enfance et périscolaires du site « La Marelle » à Mulhouse

- **Historique du service**

Ce site est actuellement géré via une délégation de service public par le CSC Lavoisier-Brustlein. La date d'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 380 295 €.

- **Objet de la DSP**

Le délégataire aurait en charge la gestion et l'exploitation des activités petite enfance et périscolaires du site « La Marelle » à Mulhouse.

- **Modalités d'accueil**

La délégation associerait :

- Un multi-accueil de 40 places accueillant des enfants de 0 à 4 ans
- Un accueil périscolaire pour les 3 à 6 ans d'une capacité de 24 places le midi et 16 places le soir

Les périmètres pourront être revus avant le lancement de la procédure, afin que ces derniers soient fixés au plus juste au regard des demandes d'inscriptions sur le site concerné, tout en optimisant le personnel déployé au regard des taux d'encadrement en vigueur.

Les périmètres de la délégation prévisionnels pourront être revus en cours de contrat, afin d'adapter ces derniers aux besoins de places sur le territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

6/ Gestion des activités périscolaires du site de Morschwiller-le-Bas

▪ Historique du service

Le site est actuellement géré via une délégation de service public par la FDFC68. La date d'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 270 547 €.

▪ Objet de la DSP

Le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation des activités périscolaires du site de Morschwiller-le-Bas.

▪ Modalités d'accueil

La délégation associera :

- Un service périscolaire maternel (enfant de 3 à 6 ans) d'une capacité prévisionnelle de 80 places le midi et 47 places le soir
- Un service périscolaire élémentaire (enfant de 6 à 12 ans) d'une capacité prévisionnelle de 114 places le midi et 60 places le soir.

Les périmètres pourront être revus avant le lancement de la procédure, afin que ces derniers soient fixés au plus juste au regard des demandes d'inscriptions sur le site concerné, tout en optimisant le personnel déployé au regard des taux d'encadrement en vigueur.

Les périmètres de la délégation prévisionnels pourront être revus en cours de contrat, afin d'adapter ces derniers aux besoins de places périscolaires sur le territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

7/ Gestion des activités périscolaires des sites de Heimsbrunn et Galfingue

▪ Historique du service

Le site est actuellement géré via une délégation de service public par la FDFC68. La date d'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 139 886 €.

▪ Objet de la DSP

Le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation des activités périscolaires du site de Heimsbrunn et Galfingue.

▪ Modalités d'accueil

La délégation associera :

- Un service périscolaire maternel (enfant de 3 à 6 ans) d'une capacité prévisionnelle de 20 places le midi et 20 places le soir
- Un service périscolaire élémentaire (enfant de 6 à 12 ans) d'une capacité prévisionnelle de 56 places le midi et 14 places le soir.

Les périmètres pourront être revus avant le lancement de la procédure, afin que ces derniers soient fixés au plus juste au regard des demandes d'inscriptions sur le site concerné, tout en optimisant le personnel déployé au regard des taux d'encadrement en vigueur.

Les périmètres de la délégation prévisionnels pourront être revus en cours de contrat, afin d'adapter ces derniers aux besoins de places périscolaires sur le territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

8/ Gestion des activités périscolaires du site de Zillisheim

▪ Historique du service

Le site est actuellement géré via une délégation de service public par la FDFC68. La date d'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 140 712 €.

▪ Objet de la DSP

Le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation des activités périscolaires du site de Zillisheim.

▪ Modalités d'accueil

La délégation associera :

- Un service périscolaire maternel (enfant de 3 à 6 ans) d'une capacité prévisionnelle de 25 places le midi et 10 places le soir
- Un service périscolaire élémentaire (enfant de 6 à 12 ans) d'une capacité prévisionnelle de 55 places le midi et 33 places le soir.

Les périmètres pourront être revus avant le lancement de la procédure, afin que ces derniers soient fixés au plus juste au regard des demandes d'inscriptions sur le site concerné, tout en optimisant le personnel déployé au regard des taux d'encadrement en vigueur.

Les périmètres de la délégation prévisionnels pourront être revus en cours de contrat, afin d'adapter ces derniers aux besoins de places périscolaires sur le territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

9/ Gestion des activités périscolaires des sites de Brunstatt et Didenheim

• Historique du service

Le site est actuellement géré via une délégation de service public par la FDFC68. La date d'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 118 339 €.

• Objet de la DSP

Le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation des activités périscolaires des sites de Brunstatt et Didenheim.

• Modalités d'accueil

La délégation associera :

- Un service périscolaire maternel (enfant de 3 à 6 ans) d'une capacité prévisionnelle de 30 places le midi et 20 places le soir
- Un service périscolaire élémentaire (enfant de 6 à 12 ans) d'une capacité prévisionnelle de 48 places le midi et 28 places le soir.

Les périmètres pourront être revus avant le lancement de la procédure, afin que ces derniers soient fixés au plus juste au regard des demandes d'inscriptions sur le site concerné, tout en optimisant le personnel déployé au regard des taux d'encadrement en vigueur.

Les périmètres de la délégation prévisionnels pourront être revus en cours de contrat, afin d'adapter ces derniers aux besoins de places périscolaires sur le

territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

10/ Gestion des activités petite enfance et périscolaires du site Ile Napoléon de Rixheim

• Historique du service

Le site est actuellement géré via une délégation de service public par le CSC La Passerelle. La date d'échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2022.

A titre d'information, la contribution forfaitaire versée par m2A en 2021 est de 233 420 pour la petite enfance et de 202 316 € pour le périscolaire.

• Objet de la DSP

Le délégataire aura en charge la gestion et l'exploitation des activités petite enfance et périscolaires du site Ile Napoléon de Rixheim.

• Modalités d'accueil

La délégation associera :

- Un multi-accueil collectif de 35 places accueillant des enfants de 0 à 4 ans
- Un service périscolaire élémentaire de 48 places le midi (20 maternels et 28 élémentaires) et 48 places le soir (20 maternels et 28 élémentaires)

Les périmètres pourront être revus avant le lancement de la procédure, afin que ces derniers soient fixés au plus juste au regard des demandes d'inscriptions sur le site concerné, tout en optimisant le personnel déployé au regard des taux d'encadrement en vigueur.

Les périmètres de la délégation prévisionnels pourront être revus en cours de contrat, afin d'adapter ces derniers aux besoins de places sur le territoire. Une telle modification sera actée par voie d'avenant, et la contribution de m2A ajustée en conséquence.

Le Directeur,

P.O. Sophie GUBIN

Samuel BERNE

Visas : SG



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES
ACTIVITES PETITE ENFANCE, PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRE DE
WITTELSHEIM : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES
CONCEDANTES AVEC LA COMMUNE DE WITTELSHEIM (2234/1.2.1/545C)**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), conformément à ses statuts, entend répondre aux attentes des familles des communes membres par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 0 à 12 ans.

L'actuelle délégation de service public ayant pour objet l'exploitation des activités Petite Enfance, périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim arrive à échéance le 31 août 2022. Il convient donc de prévoir son renouvellement.

La Commune de Wittelsheim, compétente en matière d'activités extrascolaires, a émis la volonté de constituer un groupement d'autorités concédantes pour le renouvellement de cette délégation de service public, dans un souci de gestion efficiente du service public et de la volonté d'avoir un gestionnaire commun.

Il a ainsi été convenu avec la Commune de Wittelsheim que le groupement serait constitué pour la passation et l'exécution de la délégation de service public suivante :

- Gestion des activités Petite Enfance, périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim

Le groupement est constitué sur le fondement des articles L3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

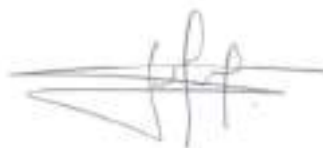
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la constitution du groupement d'autorités concédantes avec la Commune de Wittelsheim,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes,

PJ : Projet de convention de groupement d'autorités concédantes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'AUTORITES
CONCEDANTES POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
DES ACTIVITES PETITE ENFANCE, PERISCOLAIRES ET
EXTRASCOLAIRES DE WITTELSHEIM**

Entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente, Madame Josiane MEHLEN, en vertu de l'arrêté n°71/2020 du Président de m2A en date du 12 octobre 2020.

ET

La Commune de Wittelsheim, représentée par son Maire, Monsieur Yves GOEPFERT, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du,

Préambule :

Soucieux d'une gestion efficiente du service public, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), compétente dans le domaine de la petite enfance et du périscolaire, et la Commune de Wittelsheim, compétente dans le domaine de l'extrascolaire, souhaitent constituer un groupement d'autorités concédantes, afin de désigner un délégataire chargé de la gestion respective des activités Petite enfance, périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim.

En application des articles L3112-1 et suivants du code de la commande publique, la Commune de Wittelsheim et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) conviennent que la gestion de la procédure de passation de la délégation de service public soit confiée à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) selon les modalités ci-après précisées.

Article 1 : Objet du groupement

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement d'autorités concédantes, constitué pour la passation de la délégation des activités petite enfance, périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim.

Article 2 : Durée du groupement

Le groupement prendra fin à l'expiration des délégations de service public dont il est l'objet.

Article 3 : Composition du groupement

Le groupement d'autorités concédantes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention, soit :

- la communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- la commune de Wittelsheim

Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement

En application de l'article L3112-2 du code de la commande publique, Mulhouse Alsace Agglomération est chargée de mener les procédures de passation des délégations de service public objet du groupement, et à ce titre est désignée comme « coordonnateur du groupement » pour la durée de la convention. Elle est représentée par le Président de m2A ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

Article 5 : Frais de fonctionnement du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis de concessions et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 6 : Mission du coordonnateur

Mulhouse Alsace Agglomération est chargée, dans le respect des articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, du code de la commande publique, et des principes de la commande publique, de réaliser en qualité de coordonnateur les missions suivantes :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de délégation de service public
2. D'assister la Commune de Wittelsheim dans la définition de ses besoins et de les centraliser
3. D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
4. D'assurer la publication de l'avis de concession (*art. R3122-1 du code de la commande publique*)
5. D'assurer l'accès sur son profil acheteur aux documents de la consultation (*art. L3122-4 du code de la commande publique*)
6. De procéder à la réception, à l'enregistrement des plis (*art. L1411-5 du CGCT*)
7. De convoquer la Commission de délégation de service public pour l'ouverture des plis ainsi que pour l'avis sur les offres (*art. L1411-5 du CGCT et art. 9 de la présente convention*)
8. D'établir les rapports pour la Commission de délégation de service public (*art. L1411-5 du CGCT*), en lien avec Wittelsheim pour l'analyse des activités extrascolaires
9. D'assurer les négociations avec les différents candidats retenus par l'autorité habilitée à signer la convention, en lien avec Wittelsheim pour la négociation des activités extrascolaires (*art. L1411-5 du CGCT*)
10. D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du délégataire
 - Rédaction des rapports d'analyse en lien avec Wittelsheim pour les activités extrascolaires
 - Rédaction et envoi des avis d'attribution
 - Information des candidats non retenus
11. De saisir son assemblée délibérante pour l'approbation du choix du délégataire (*art. L1411-5 du CGCT*)
12. D'assurer l'envoi des pièces au contrôle de légalité avant et après notification
13. De signer les pièces constitutives de la délégation de service public et de les notifier au délégataire
14. De procéder aux mesures de publicité après attribution (*art. 32 du décret n°2016-86*)
15. D'avertir Wittelsheim en cas de litiges pouvant concerner l'ensemble des membres
16. De transmettre le contrat exécutoire à Wittelsheim

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- Avant lancement de la procédure de passation :
 - De faire se prononcer leur assemblée délibérante respective sur le principe de la délégation de service public, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des

services publics locaux et du comité technique paritaire, conformément aux articles L.1411-4 du CGCT et 33 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et les dispositions relevant de leur compétence à intégrer dans le cahier des charges
- Au cours de la procédure de passation :
- De participer à l'analyse technique des offres et à la rédaction de la convention d'exploitation pour la partie les concernant ; pour Wittelsheim, la partie relevant de l'extrascolaire, pour m2A, celle relevant de la petite enfance et du périscolaire midi et soir.
- A l'issue de la procédure de passation :
- Chaque membre est chargé d'assurer la bonne exécution des services délégués le concernant, et notamment d'assurer le paiement des contributions forfaitaires fixées dans les conventions d'exploitation.

Article 8 : Modalités de choix

Le choix du délégataire est effectué sur la base des critères de choix définis dans le règlement de consultation. Ces critères seront déterminés en lien avec chacun des membres du groupement.

Article 9 : Commission de la délégation de service public du groupement

La Commission de délégation de service public du groupement, visée par l'article L. 1411-5 du CGCT, est celle du coordonnateur. Cette commission a été élue par l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération, lors du Conseil d'Agglomération du 16 janvier 2017. Les membres de cette commission s'adjoignent les compétences strictement nécessaires, dans le domaine de la consultation, des agents des services de m2A et/ou de Wittelsheim.

Article 10 : Responsabilité du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable envers l'ensemble des membres du groupement de la bonne exécution des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention.

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 11 : Exécution du contrat de délégation de service public

Chaque membre du groupement est responsable, pour les services objets de leur contrat respectif, de l'exécution des délégations de service public, notamment :

- En application de l'article 1411-6 du CGCT : en cas de prolongation de la délégation de service public ou tout autre avenant, l'assemblée délibérante du membre du groupement concerné statue sur le projet d'avenant. Tout projet d'avenant à la convention de délégation de service public entraînant une augmentation de plus de 5 % sera soumis préalablement pour avis à la Commission de délégation de service public. L'augmentation de 5 % est appréciée sur la base du montant global du au délégataire pour la(les) service(s) délégué(s) par chaque membre du groupement.
- En application des articles L3131-5 du code de la commande publique : le(s) titulaire(s) transmettra chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes relatifs à l'exécution des délégations de service public : à m2A concernant les activités petite enfance, périscolaires midi et soir et à Wittelsheim concernant les activités extrascolaires. Chaque membre du groupement exerce le contrôle de la délégation pour la (les) service(s) qu'il a délégué, et se charge notamment de présenter les rapports annuels en réunissant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Article 12 : Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des membres du groupement. La présente convention sera alors modifiée par avenant.

Article 13 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 14 : Représentation en justice

Wittelsheim donne mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis du délégataire et des tiers à l'occasion de tout litige né de la procédure de passation de la délégation de service public, dans le cadre des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le délégataire et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de la délégation de service public n'engageront que la (les) partie(s) concernée(s).

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour la Commune de Wittelsheim,

Mme Josiane MEHLEN

M. Yves GOEPFERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

80 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CONVENTION D'EXPLOITATION DU SITE PERISCOLAIRE ET
EXTRASCOLAIRE DE BALDERSHEIM ET DU SITE EXTRASCOLAIRE DE
BATTENHEIM – PASSATION D'UN AVENANT (231/1.2.2/547C)**

Par convention de délégation de service public notifiée le 10 novembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a confié à l'association Les copains d'abord, l'exploitation des activités périscolaires et extrascolaires (mercredis et vacances) de Baldersheim et des activités extrascolaires (vacances uniquement) de Battenheim, à partir de la date de notification jusqu'au 31 août 2026.

Il est proposé que la capacité d'accueil des activités du mercredi de Baldersheim soit augmentée de 20 places (8 maternels et 12 élémentaires). L'accueil de ces 20 places supplémentaires se fera sur le site de Battenheim.

Afin d'assurer l'exploitation de cet accueil sur le site de Battenheim, les agents d'animation, intervenant le reste de la semaine, seront mis à disposition pour les activités du mercredi à Battenheim.

Des conventions de mise à disposition et/ou de refacturation de ces personnels seront établies entre le SCIN et Mulhouse Alsace Agglomération à cet effet.

En conséquence et afin d'assurer l'équilibre économique du contrat, il est proposé de conclure un avenant à la convention d'exploitation évoquée ci-dessus, en application de l'article 15.1 « Clause de réexamen » de la convention précitée.

Cette modification représente, sur la durée de la délégation de service public, une augmentation de la contribution de 164 122 €.

Conformément à l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales, l'avenant à la délégation de service public a fait l'objet d'un rapport à la Commission de délégation de service public pour avis préalable.

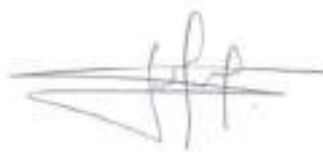
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la passation de l'avenant n°1,
- autorise le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention.

PJ 1 : Avenant n°1

Ne prennent pas part au vote (2) : Pierrette KEMPF et Danièle MIMAUD.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Pour toute demande relative à la délibération n° 547C et à sa pièce jointe, merci de s'adresser au :

Service de la Commande publique

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 MULHOUSE CEDEX 9

entrée A, 2ème étage

03 69 77 65 99

ou

03 89 32 58 58 (demander le service de la Commande publique)

marches@ville-mulhouse.fr



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

80 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU MULTI-ACCUEIL « LA COUR DES PETITS PAGES » ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE « LA PIROUETTE » DE BOLLWILLER – CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION D'EXPLOITATION (2234/1.2.1/541C)

Lors de sa séance du 15 mars 2021, le Conseil d'Agglomération a approuvé le choix de la délégation de service public en tant que mode d'exploitation des activités Petite enfance et Périscolaire de Bollwiller, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Dans le cadre de la procédure de consultation menée, un dossier de candidature a été reçu de la part de l'association « MJC de Bollwiller », délégataire actuel de la DSP.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 24 septembre 2021 pour examiner la candidature.

Les garanties professionnelles et financières telles que résultant des pièces fournies conformément à la liste des documents exigés dans le règlement de la consultation ayant été estimées suffisantes, la Commission a retenu le candidat et l'a admis à présenter une offre DSP, puis au cours de la même séance a procédé à l'ouverture des offres.

Afin d'examiner les offres et d'émettre un avis, la Commission s'est réunie le 11 octobre 2021 où elle a considéré que l'offre remise pour la DSP était acceptable au regard des critères qualitatifs et quantitatifs énoncés. Néanmoins, la Commission a préconisé l'ouverture de négociations avec le candidat pour

améliorer les propositions et solliciter une explication sur le budget prévisionnel proposé. Suite à une phase de négociation par voie dématérialisée et en présentiel, l'offre finale a été remise le 27 octobre 2021.

Sur le plan qualitatif, la MJC de Bollwiller présente, après négociation, un projet d'établissement complet et clair dans toutes ses composantes. Du fait de sa présence de longue date sur le territoire, et de son expérience dans la gestion d'accueils Petite enfance et périscolaire, l'association peut s'appuyer sur sa grande connaissance du monde de l'animation et du public accueilli.

D'un point de vue financier et après négociations, l'association « MJC de Bollwiller » propose une offre cohérente que ce soit au niveau des recettes ou au niveau des charges.

Ci-dessous la contribution annuelle demandée à Mulhouse Alsace Agglomération, pour chaque service :

Participation Mulhouse Alsace Agglomération budgétée par le candidat	2022	2023	TOTAL
MJC Bollwiller – Petite Enfance	272 330 €	285 816 €	558 146 €
MJC Bollwiller – Périscolaire	218 345 €	226 700 €	445 045 €

Les analyses financières détaillées figurent en annexe du rapport de l'exécutif.

Ainsi, il ressort de ces analyses que l'association MJC de Bollwiller présente de bonnes garanties pour assurer un service public de qualité.

Par conséquent, il est proposé de désigner la MJC Bollwiller pour assurer l'exploitation des activités Petite Enfance et périscolaires du site de Bollwiller.


Au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le choix de confier la délégation de service public pour l'exploitation des activités Petite Enfance et périscolaires du site de Bollwiller à la MJC de Bollwiller, sise à Bollwiller,
- approuve les termes de la convention de délégation de service public,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes pièces contractuelles nécessaires.

PJ : - Rapport de la commission DSP et ses annexes
- Rapport de l'exécutif et ses annexes
- Projets de convention d'exploitation et leurs annexes

Ne prend pas part au vote (1) : Pierrette KEMPF.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Pour toute demande relative à la délibération n° 541C et à ses pièces jointes, merci de s'adresser au :

Service de la Commande publique

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 MULHOUSE CEDEX 9

entrée A, 2ème étage

03 69 77 65 99

ou

03 89 32 58 58 (demander le service de la Commande publique)

marches@ville-mulhouse.fr



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

80 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SITES
PÉRISCOLAIRES « ILOT MOMES » ET « RECRE O MOMES » DE
PFASTATT- CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DES PROJETS DE
CONVENTION D'EXPLOITATION (2234/1.2.1/542C)**

Lors de sa séance du 15 mars 2021, le Conseil d'Agglomération a approuvé le choix de la délégation de service public en tant que mode d'exploitation des sites périscolaires « Ilot Mômes » et « Récré ô Mômes » de Pfastatt, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Dans le cadre de la procédure des consultations menées, un dossier de candidature a été reçu de la part de l'association « MJC de Pfastatt – La Bobine », délégataire actuel des DSP, pour chacune des DSP.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 24 septembre 2021 pour examiner les candidatures.

Les garanties professionnelles et financières telles que résultant des pièces fournies conformément à la liste des documents exigés dans le règlement de la consultation ayant été estimées suffisantes, la Commission a retenu le candidat et l'a admis à présenter une offre pour chacune des DSP, puis au cours de la même séance a procédé à l'ouverture des offres.

Afin d'examiner les offres et d'émettre un avis, la Commission s'est réunie le 11 octobre 2021 où elle a considéré que les offres remises pour chacune des DSP étaient acceptables au regard des critères qualitatifs et quantitatifs énoncés. Néanmoins, la Commission a préconisé l'ouverture de négociations avec le candidat pour améliorer les propositions et solliciter une explication sur les

budgets prévisionnels proposés. Suite à une phase de négociation par voie dématérialisée et en présentiel, les offres finales ont été remises le 5 novembre 2021.

Sur le plan qualitatif, la MJC de Pfastatt présente, après négociation, un projet d'établissement complet et clair dans toutes ses composantes. Du fait de sa présence de longue date sur le territoire, et de son expérience dans la gestion d'accueils Petite enfance et périscolaire, l'association peut s'appuyer sur sa grande connaissance du monde de l'animation et du public accueilli.

D'un point de vue financier et après négociations, l'association la MJC de Pfastatt propose une offre cohérente, pour chacune des DSP, que ce soit au niveau des recettes ou au niveau des charges.

Ci-dessous la contribution annuelle demandée à Mulhouse Alsace Agglomération, pour chacune des DSP :

DSP Pfastatt – Ilot Mômes	2022	2023	TOTAL
Périscolaire	150 421 €	153 016 €	303 437 €

DSP Pfastatt – Récré ô Mômes	2022	2023	TOTAL
Périscolaire	183 980 €	186 740 €	370 720 €

Les analyses financières détaillées figurent en annexe du rapport de l'exécutif.

Ainsi, il ressort de ces analyses que l'association La MJC de Pfastatt présente de bonnes garanties pour assurer un service public de qualité, pour les deux DSP.

Par conséquent, il est proposé de désigner La MJC de Pfastatt pour assurer, d'une part, l'exploitation du site périscolaire « Ilot Mômes » de Pfastatt et, d'autre part, l'exploitation du site périscolaire « Récré ô Mômes » de Pfastatt.

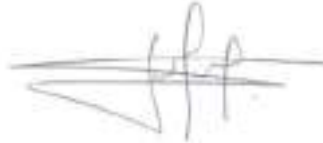
Au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le choix de confier la délégation de service public pour l'exploitation des sites périscolaires « Ilot Mômes » et « Récré ô Mômes » de Pfastatt à la MJC de Pfastatt,
- approuve les termes des conventions de délégation de service public,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions ainsi que toutes pièces contractuelles nécessaires.

PJ : - Rapport de la commission DSP et ses annexes
- Rapport de l'exécutif et ses annexes
- Projets de convention d'exploitation et leurs annexes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

Pour toute demande relative à la délibération n° 542C et à ses pièces jointes, merci de s'adresser au :

Service de la Commande publique

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 MULHOUSE CEDEX 9

entrée A, 2ème étage

03 69 77 65 99

ou

03 89 32 58 58 (demander le service de la Commande publique)

marches@ville-mulhouse.fr



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

80 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SITES
PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE DIETWILLER ET DE HABSHEIM
– CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DES PROJETS DE
CONVENTION D'EXPLOITATION (2234/1.2.1/543C)**

Lors de sa séance du 15 mars 2021, le Conseil d'Agglomération a approuvé le choix de la délégation de service public en tant que mode d'exploitation des activités périscolaires et extrascolaires des sites de Dietwiller et d'Habsheim, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Par une autre délibération en date du 15 mars 2021, le Conseil d'Agglomération a également approuvé la constitution d'un groupement de commandes avec le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN), qui a permis d'ajouter aux périmètres des délégations de service public les activités extrascolaires sur les communes de Dietwiller et Habsheim, compétence du SCIN.

Dans le cadre de la procédure des consultations menées, un dossier de candidature a été reçu de la part de l'association « L'Île aux copains », délégataire actuel des DSP, pour chacune des DSP.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'ouverture des plis s'est réunie le 24 septembre 2021 pour examiner les candidatures.

Les garanties professionnelles et financières telles que résultant des pièces fournies conformément à la liste des documents exigés dans le règlement de la consultation ayant été estimées suffisantes, la Commission a retenu le candidat et l'a admis à présenter une offre pour chacune des DSP, puis au cours de la même séance a procédé à l'ouverture des offres.

Afin d'examiner les offres et d'émettre un avis, la Commission s'est réunie le 11 octobre 2021 où elle a considéré que les offres remises pour chacune des DSP étaient acceptables au regard des critères qualitatifs et quantitatifs énoncés. Néanmoins, la Commission a préconisé l'ouverture de négociations avec le candidat pour améliorer les propositions et solliciter une explication sur les budgets prévisionnels proposés. Suite à une phase de négociation par voie dématérialisée et en présentiel, les offres finales ont été remises le 1^{er} novembre 2021.

Sur le plan qualitatif, l'Ile aux copains présente, pour chacune des DSP, après négociation, un projet d'établissement complet et clair dans toutes ses composantes. Du fait de sa présence de longue date sur le territoire, et de son expérience dans la gestion d'accueils Petite enfance et périscolaire, l'association peut s'appuyer sur sa grande connaissance du monde de l'animation et du public accueilli.

D'un point de vue financier et après négociations, l'association l'Ile aux copains propose une offre cohérente, pour chacune des DSP, que ce soit au niveau des recettes ou au niveau des charges.

Ci-dessous la contribution annuelle demandée à Mulhouse Alsace Agglomération, et au SCIN, pour chacune des DSP :

DSP Dietwiller	2022	2023	TOTAL
Périscolaire midi et soir (m2A)	105 000 €	105 000 €	210 000 €
Extrascolaire (SCIN)	127 458 €	127 458 €	254 916 €

DSP Habsheim	2022	2023	TOTAL
Périscolaire midi et soir (m2A)	250 000 €	250 000 €	500 000 €
Extrascolaire (SCIN)	226 592 €	226 592 €	453 184 €

Les analyses financières détaillées figurent en annexe du rapport de l'exécutif.

Ainsi, il ressort de ces analyses que l'association L'Ile aux copains présente de bonnes garanties pour assurer un service public de qualité, pour les deux DSP.

Par conséquent, il est proposé de désigner L'Ile aux copains pour assurer, d'une part, l'exploitation du site périscolaire et extrascolaire de Dietwiller et, d'autre part, l'exploitation du site périscolaire et extrascolaire d'Habsheim.

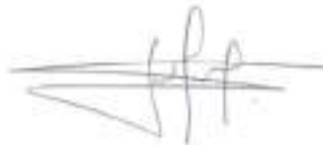
Au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le choix de confier la délégation de service public pour l'exploitation du site périscolaire et extrascolaire de Dietwiller, et pour l'exploitation du site périscolaire et extrascolaire d'Habsheim, à L'Ile aux copains,
- approuve les termes des conventions de délégation de service public,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions ainsi que toutes pièces contractuelles nécessaires.

PJ : - Rapport de la commission DSP et ses annexes
- Rapport de l'exécutif et ses annexes
- Projets de convention d'exploitation et leurs annexes

Ne prend pas part au vote (1) : Pierrette KEMPF.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

Pour toute demande relative à la délibération n° 543C et à ses pièces jointes, merci de s'adresser au :

Service de la Commande publique

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 MULHOUSE CEDEX 9

entrée A, 2ème étage

03 69 77 65 99

ou

03 89 32 58 58 (demander le service de la Commande publique)

marches@ville-mulhouse.fr



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

81 élus présents (103 en exercice, 16 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

CARTE PASS'TEMPS SENIOR : ACTUALISATION 2022 DE L'OFFRE
(114/9.1/483C)

Mise en place en 2004, la Carte Pass'Temps senior propose aux seniors de 65 ans et plus :

La gratuité de :

- trois entrées au Parc Zoologique et Botanique
- cinq entrées dans une piscine communautaire et 2 entrées Forme et Bien-Etre
- un mois d'essai au FCM Billard
- une entrée gratuite à la Foir'Expo
- une initiation gratuite à la marche nordique et à la randonnée pédestre avec le Club Vosgien Mulhouse et Crêtes

Des tarifs réduits pour :

- l'accès à l'espace multimédia de Sémaphore et de la Maison du Temps Libre
- l'accès à la Cité de l'Automobile, à la Cité du Train, au Musée du Papier Peint, au Musée de l'Impression sur Étoffes, à Electropolis et à la Grange à Bécanes
- les matchs de l'ASPTT volley féminin
- les représentations du Théâtre Alsacien de Mulhouse, du Théâtre St-Fridolin, du Cercle Théâtral Alsacien de Mulhouse
- les séances du cinéma Bel Air (6,50 € la séance), du cinéma Le Palace (trois entrées à 5,50 €) et du Kinépolis
- l'abonnement de la saison 2021/2022 et sur certains concerts de la saison 2022/2023 proposés par l'Orchestre Symphonique de Mulhouse

- certaines représentations de l'Opéra National du Rhin
- l'entrée à l'Ecomusée (une entrée enfant de 4 à 14 ans offerte pour une entrée senior achetée)
- l'entrée au Parc du Petit Prince (17 € hors événements spéciaux)
- une heure de mise à disposition d'un tricycle avec un pilote de l'association Médiacycles (cumulable avec l'heure suivante)
- les visites d'entreprises commercialisées par l'Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa région et dans la boutique
- la cotisation annuelle pour la 1^{ère} année d'inscription au Club Vosgien Mulhouse et Crêtes (50 % de réduction)
- les spectacles proposés à l'Espace 110 (billet individuel à 13 € au lieu de 20 €, pour un abonnement de 4 spectacles à 56 € une place offerte)
- la Loge du Temps...

Les communes ont la possibilité de s'associer au dispositif, en faisant figurer sur la carte une offre complémentaire, à leur charge, destinée à leur population âgée de 65 ans et plus. Plusieurs communes proposent à nouveau des offres complémentaires en 2022.

La carte Pass'Temps senior 2022 sera disponible dans les mairies à compter du 3 janvier 2022.

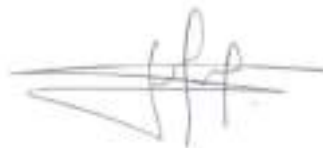
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

CARTE PASS'TEMPS SENIOR

CONVENTION 2022

Entre **Mulhouse Alsace Agglomération** représentée par Mme Francine AGUDO-PEREZ, Conseillère communautaire déléguée aux Personnes Âgées, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 11 juillet 2020, et désignée sous le terme "la Communauté d'Agglomération"

d'une part,

et,

d'autre part,

Préambule

Dispositif communal et intercommunal à destination des personnes âgées de plus de 65 ans, la carte Pass'Temps Senior vise à contribuer à la politique de prévention de l'isolement, à favoriser les activités intergénérationnelles, à faire découvrir des activités culturelles ou de loisirs.

Valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, elle favorise l'accès à des équipements communautaires pour une part, et à des équipements ou services spécifiques dont le choix est laissé aux communes d'autre part.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération souhaite favoriser l'accès des seniors à xxxxxxxxxxxxxxxx, proposé par le partenaire dans les conditions déterminées par la présente convention.

Le partenaire s'inscrit dans le dispositif Carte Pass'Temps Senior 2022 pour les seniors de l'ensemble des communes de Mulhouse Alsace Agglomération, selon les conditions à l'article 2.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de l'accès des détenteurs de la Carte Pass'Temps Senior 2022 à xxxxxxxxxxxxxxxx.

Article 2 : Conditions d'accès

Sur présentation de leur carte nominative, les détenteurs de la Carte Pass'Temps Senior 2022 des communes de Mulhouse Alsace Agglomération pourront bénéficier de

Article 3 : Obtention et validité de la carte

La carte est strictement personnelle et pourvue d'une photo d'identité. Elle est utilisable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

La carte est délivrée dans les mairies.

Article 4 : Contrepartie financière

Il n'est pas prévu de contrepartie financière spécifique à cette offre qui peut contribuer à faire connaître le partenaire à de nouveaux publics.

Le partenaire adressera à l'unité Actions et Informations seniors un relevé quantitatif semestriel des bénéficiaires de l'offre en vue de suivre l'évolution de son utilisation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle fera l'objet d'un premier bilan entre les deux parties au 30 juin 2022.

Chaque partie peut, sans indemnité, résilier la précédente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Les parties tenteront, avant d'estimer en justice, de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

en deux exemplaires originaux

Pour le partenaire

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
La Conseillère communautaire déléguée
aux Personnes Âgées,

Francine AGUDO-PEREZ



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

80 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CONTRAT DE VILLE : RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
POLITIQUE DE LA VILLE COMMUNAUTAIRE 2020 (131/8.5/486C)**

Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un Contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le Maire et le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la Collectivité au regard de la Politique de la ville et les actions qu'elle mène sur son territoire. Ce rapport est présenté au sein du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

Les éléments du rapport font l'objet d'une consultation préalable des Conseils citoyens présents sur le territoire. Le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport.

Le Contrat de ville de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a été signé le 30 juin 2015 pour la période 2015-2020 (prorogé jusqu'à 2022). Il concerne les quartiers Coteaux, Bourtzwiller, Drouot, Brustlein et les quartiers anciens du péricentre à Mulhouse, le quartier Markstein-la Forêt à Wittenheim et celui des Jonquilles à Illzach, soit un habitant sur 5 de l'agglomération.

Pour rappel, les objectifs du contrat de ville visent à réduire les écarts de développement entre ces territoires et le reste de l'agglomération, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le rapport 2020 de la mise en œuvre du volet cohésion sociale du Contrat de ville de Mulhouse Alsace Agglomération est présenté en annexe.

Par rapport à l'année précédente, il repose sur une présentation différente pour faire écho à une année 2020 exceptionnelle car marquée par la crise sanitaire.

Cette dernière a affecté le Contrat de ville :

- d'une part, sur le fonctionnement, car de nombreuses structures n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre les actions initialement prévues ;
- d'autre part, au titre du contenu des actions qui se sont adaptées aux situations vécues par les habitants des quartiers prioritaires.

De ce fait, il a été décidé de mettre l'accent sur les réponses apportées et réalisées par quartier. Concrètement cela prend la forme de zooms visant à rendre compte de l'adaptation des acteurs à la situation et notamment dans un objectif de maintien du lien social.

Plus globalement, le rapport détaille les éléments suivants :

- une année 2020 affectant particulièrement la situation des quartiers prioritaires de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- une adaptation des moyens pour faire face aux effets de la crise sanitaire et sociale ;
- l'approche par quartiers ;
- l'habitat, le cadre de vie et le renouvellement urbain ;
- la gouvernance du Contrat de ville m2A ;
- les Conseils citoyens ;
- la synthèse globale des actions et des moyens financiers ;
- l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine-cohésion sociale.

Le bilan annexé fait donc part des moyens mobilisés à la fois par les quatre collectivités concernées : Mulhouse Alsace Agglomération, Illzach, Mulhouse et Wittenheim, et par l'Etat (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires - ANCT). Les crédits sont investis en aides directes aux projets menés dans les quartiers prioritaires sur les différents objectifs visés par le contrat de ville et les enjeux propres à chaque territoire.

A cela s'ajoutent, les crédits de droit commun, la dotation de solidarité urbaine - cohésion sociale, tant des collectivités que des partenaires signataires du Contrat de Ville investis au bénéfice de ces quartiers.

Ainsi, au titre de l'année 2020, le volet cohésion sociale du Contrat de ville a mobilisé un montant de subventions de 4,7 M€ de crédits spécifiques :

- 3.2 M€ de la part de l'Etat (ANCT),
- 1.6 M€ de la part des quatre collectivités dont 91 K€ par Mulhouse Alsace Agglomération au titre de la programmation intercommunale.

Grace à ces crédits, 304 actions dont 163 nouvelles ont été soutenues dans les différents axes prioritaires.

Conformément aux obligations légales ce rapport a été transmis aux trois villes concernées qui délibéreront respectivement le 20 décembre pour Illzach, le

9 décembre pour Mulhouse et le 10 décembre pour Wittenheim. L'avis des conseils citoyens est en outre annexé au présent rapport.


Après en avoir délibéré, le conseil d'agglomération prend acte du rapport 2020 pour la Politique de la ville.

P.J. :

- Rapport annuel 2020 du Contrat Unique pour la politique de la ville
- Avis des conseils citoyens

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport 2020 pour la Politique de la ville.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION



RAPPORT



ANNUEL 2020

POLITIQUE



DE LA VILLE



#m2A



Le Rapport 2020 de la Politique de la ville de Mulhouse Alsace Agglomération tient largement compte du séisme qu'a constitué la crise sanitaire pour notre territoire dans un contexte de pandémie mondiale. Aussi, nous avons voulu rendre compte de cette réalité, du choc qu'elle a constitué pour les habitants, du bouleversement qui en a résulté pour les structures et les associations qui accompagnent et épaulent les publics les plus défavorisés et qui, au final, ont su brillamment s'adapter. Même si la situation en matière d'emploi et de niveau de vie s'est sensiblement dégradée, et alors même que les quartiers prioritaires ont été les plus exposés, une formidable chaîne de solidarité et d'entraide a vu le jour, rappelant - s'il le fallait - les ressources et le dynamisme de beaucoup de nos habitants. L'été 2020, notamment, a été l'occasion pour nos collectivités de soutenir et d'impulser l'organisation d'activités pour compenser l'absence de départ en vacances pour nombre de nos jeunes.

Ce rapport, en plus de proposer un éclairage particulier sur les actions des associations et de nos centres sociaux adaptées aux contraintes du Covid, récapitule la politique partenariale de l'État avec les communes Politique de la ville et l'agglomération à travers le cofinancement de projets qui tissent du lien et s'attaquent à la résorption des inégalités. Car il ne doit jamais y avoir de fatalité dans la recherche de l'égalité sociale et territoriale !

Bonne lecture

Fabian Jordan

Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Loïc Minery

Vice-président de m2A délégué à la cohésion sociale et à la politique de la ville



Préambule

Le contrat de ville de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a été signé le 30 juin 2015 pour la période 2015-2022.

La circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération et la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville, en rappellent les principes structurants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales
- un contrat s'inscrivant dans un processus de co-construction avec les habitants.

L'arrêté n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 a retenu, selon un critère unique de taux de pauvreté, les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Au titre de cette nouvelle géographie prioritaire, l'Etat a retenu 6 quartiers sur le territoire de m2A, concernant 1 habitant de l'agglomération sur 5, quartiers répartis sur 3 communes :

- les quartiers Bourtzwiller, les Coteaux, Péricentre et Brustlein à Mulhouse
- le quartier Drouot-Jonquilles à Mulhouse et Illzach
- le quartier Markstein-La Forêt à Wittenheim

Parmi ces quartiers, trois ont été retenus au titre d'un Projet de Renouvellement urbain d'intérêt national. Il s'agit des quartiers Péricentre, Drouot-Jonquilles et Coteaux.

D'autres bénéficient de projets d'intérêt régional ou de crédits mobilisés au titre du PRU mené antérieurement (finalisation des actions).

L'article L1111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le présent rapport porte sur l'année 2020.

Par rapport à l'année précédente, il repose sur une présentation différente pour faire écho à une année 2020 exceptionnelle car marquée par la crise sanitaire. Cette dernière a affecté le contrat de ville :

- d'une part, sur le fonctionnement, car de nombreuses structures n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre les actions initialement prévues ;

- d'autre part, au titre du contenu des actions qui se sont adaptées aux situations vécues par les habitants des quartiers prioritaires.

De ce fait, il a été décidé de mettre l'accent sur les réponses apportées et réalisées par quartier. Concrètement cela prend la forme de zooms visant à rendre compte de l'adaptation des acteurs à la situation, visant à renforcer le lien social...

Il est le fruit d'un travail en étroite collaboration entre m2A, les communes, le Pôle politique de la ville de la sous-préfecture de Mulhouse, l'AURM (Agence d'urbanisme de la région mulhousienne) et l'ORIV (Observatoire régional de l'intégration et de la ville). L'ORIV, centre de ressources politique de la ville dans le Grand Est, a animé et coordonné les travaux. ■

La rédaction de ce rapport annuel a bénéficié de l'accompagnement de l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville, centre de ressources Politique de la ville de la Région Grand Est.



Sommaire

1. Synthèse générale	7
2. Une année 2020 affectant particulièrement la situation des quartiers prioritaires de m2A	8
3. Une adaptation des moyens pour faire face aux effets de la crise sanitaire et sociale	12
4. Approche par quartier	18
4.1 Quartier Bourtzwiller (Mulhouse)	20
4.2 Quartier Les Coteaux (Mulhouse)	22
4.3 Quartier Brustlein (Mulhouse)	26
4.4 Quartier Péricentre (Mulhouse)	28
Secteur Briand	29
Secteur Fonderie	30
Secteur Franklin-Fridolin, Wolf-Wagner, Vauban, Neppert	31
4.5 Quartier Drouot-Jonquilles	34
Secteur Mulhouse	34
Secteur Illzach	36
4.6 Quartier Markstein-La Forêt (Wittenheim)	37
4.7 Inter-Quartiers : Illzach - Mulhouse - Wittenheim	39
5. Habitat, cadre de vie et renouvellement urbain	42
Focus sur le renouvellement urbain	42
Focus sur les conventions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	44
6. Gouvernance du Contrat de ville m2A	46
7. Conseils citoyens	50
8. Synthèse des actions et des moyens financiers par territoire et globale	54
Synthèse par territoire	55
Synthèse globale	60
9. Utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU-CS)	66



| Pancartes positives avec le Réseau Dédale à Briand



01

Synthèse générale

1. Les actions menées au titre de « quartiers solidaires », de « quartiers d'été » et de « quartiers d'automne » ainsi que les actions relevant de la programmation de la cité éducative ont été recensés en actions nouvelles.



Des actions en augmentation
304 actions

financées en 2020,
dont **163 nouvelles actions**¹.



Des porteurs historiques épaulés par de nouvelles structures

83 porteurs de projets

différents ayant mené des actions en 2020.



Une capacité de mobilisation face à la crise

Des actions visant à renforcer la réussite éducative et à favoriser la continuité éducative (31.3% des actions menées et 37.5% des sommes mobilisées).

En parallèle, un enjeu de maintien du lien social (30.9% des actions mais seulement 18.4% des crédits).



Une forte mobilisation financière

4 724 727€

de financements publics,
dont **3 164 133€ de l'Etat**.

Un accroissement des inégalités territoriales

Des habitants particulièrement touchés par les impacts de la crise COVID-19.





02

Une année 2020 affectant particulièrement la situation des quartiers prioritaires de m2A

Pandémie et confinement 2020 : accélérateurs des inégalités territoriales qui fragilisent encore les quartiers prioritaires

Cette partie, réalisée par l'AURM, reprend globalement les principaux impacts de la crise sanitaire sur les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville à partir de différentes publications², avec un focus sur la situation locale élaboré à partir d'une sollicitation des centres socio-culturels qui ont exprimé le ressenti des habitants (éléments en orange dans le texte).

La crise du coronavirus et les mesures de confinement se sont traduites par une **contraction sans précédent de**

l'activité économique en France. Si la COVID 19 a bouleversé la vie de l'ensemble des français, elle a à **nouveau révélé les inégalités sociales et économiques**. Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont ainsi confrontés, depuis la pandémie, à des difficultés réelles spécifiquement en matière de santé, de niveau de vie, d'emploi, d'éducation...

Leur **vulnérabilité**, liée à la fois à leur condition de vie (habitat, cadre de vie) mais aussi aux métiers occupés, fait qu'ils ont été plus touchés par la pandémie³. ■

2. Notamment INSEE Première n°1822, 14 octobre 2020 ; contributions du Réseau national des centres de ressources mais aussi de l'IRDSU.

3. Rapport 2020 de l'Observatoire de la Politique de la ville - Synthèse : http://www.onpv.fr/uploads/media_items/synth%C3%A8se-rapport-onpv-2020.original.pdf



CADRE DE VIE

La **sur-occupation** ou la **vétusté** qui caractérisent certains logements en quartiers prioritaires ont en effet complexifié le confinement. L'absence d'accès à un espace extérieur privatif et la taille modeste du logement ont également pesé sur le vécu quotidien. ■



SANTE

La santé des habitants des quartiers prioritaires est de manière significative moins bonne que celle des populations des autres territoires. Durant ce double événement (pandémie et confinement), les études nationales ont mis en évidence, dans les QPV :

- le fort taux de renoncement à certains actes médicaux,
- une surexposition significative au coronavirus,
- une plus forte prévalence au surpoids et à certaines autres pathologies,
- un déficit d'accès aux circuits habituels d'alimentation,
- des fragilités amplifiées sur le plan psychique aussi. ■

Les habitants des QPV ont plus qu'ailleurs été **confrontés à la mort**. De fait beaucoup de personnes fréquentant ou travaillant au centre socioculturel Papin (quartier Franklin-Fridolin) ont perdu un proche, un voisin, une connaissance. Malgré cette situation, Mulhouse accuse un retard sur la vaccination COVID par rapport au reste du Haut Rhin.

Le premier confinement s'est également traduit par une **plus forte sédentarisation des jeunes et des adolescents ainsi qu'une sur-utilisation des écrans**.

Il ressort de cette période un fort besoin de parler, les habitants ayant besoin de recréer du lien. De nouveaux groupes de parole se sont constitués (par exemple à Franklin, c'est un groupe de « mamans »). Les sorties familles proposées par les CSC sont prises d'assaut.

Les situations de spleen ont augmenté, sans aller jusqu'à la dépression.



EDUCATION

Le premier confinement a été marqué par une **recrudescence du décrochage scolaire** et a mis à jour l'importance de la fracture numérique. **Dans les quartiers prioritaires notamment, il s'est avéré complexe de maintenir le lien avec les élèves et /ou avec les parents.** Les familles ont eu des dif-

ficultés à prendre le relais à la maison pour différentes raisons, souvent cumulatives : absence d'accès à internet, absence de matériel adapté, débit insuffisant, absence de référents pour les enseignants, situation d'illettrisme et d'illectronisme, fort taux de populations allophones... ■

Les habitants des quartiers de Mulhouse sont globalement bien équipés en tablettes et smartphones, même s'il n'est pas toujours idéal de suivre une visio sur un smartphone. Le problème majeur, pendant le confinement, provenait du fait que les ménages n'avaient pas d'imprimante (pour imprimer les cours et les devoirs envoyés par l'établissement scolaire).

Au-delà de l'équipement numérique, la plus grande difficulté est la barrière de la langue qui ne permet pas à certains parents de suivre les travaux de leurs enfants. Les élèves qui étaient déjà en difficulté sont ceux qui ont décroché le plus vite. Au lycée, quelques enfants ont complètement décroché. Le déconfinement s'est traduit pour le CSC Papin par une très forte croissance des demandes pour l'aide aux devoirs alors que les groupes et créneaux étaient déjà complets.



NIVEAU DE VIE/PAUVRETE

Les QPV ont payé un lourd tribut à la Covid-19. Les conditions de vie s'y sont en général précarisées sous l'effet de la pandémie et des confinements successifs.

La réelle baisse des revenus des ménages des QPV, liée notamment à l'arrêt des missions des intérimaires et à l'effondrement

de l'économie informelle, se double d'une **problématique forte d'accès à l'argent liquide** (fermeture des bureaux de poste de proximité). Ces tensions importantes sur les budgets des ménages sont accentuées par la fermeture **des écoles (fermeture des cantines)** qui se combinent à un renchérissement du panier moyen des familles. ■

La crise sanitaire a généré une forte augmentation des aides financières d'urgence. Le restaurant « Le Partage » dans le quartier Franklin a ainsi vu sa « clientèle » augmenter de près de 40%.

On a assisté également à Mulhouse à une explosion de la précarité chez les jeunes et les étudiants, notamment les étudiants étrangers qui, en l'absence de petits boulots et de restaurants universitaires fermés, n'avaient plus de ressources pour s'alimenter.

Les violences intra familiales ont augmenté mais, par ailleurs, le nombre de naissances également.



EMPLOI

Les dispositifs de maintien d'activité ont amorti les effets de la chute de l'activité économique sur les ménages mais de manière inégale selon leur profil socio-démographique. ■

Localement, les données disponibles montrent un effondrement de l'emploi lié pour l'essentiel à la raréfaction des emplois intérimaires et des fins de contrats à durée déterminée courts au cours du 1er trimestre 2020.

La zone d'emploi de Mulhouse fait partie des 30 zones d'emploi de France les plus affectées par la crise sanitaire. Et, chose importante, la situation perdure. Les zones d'emploi les plus fortement impactées sont de manière générale toujours plus fortement impactées en ce début 2021 : forte remontée du chômage, croissance importante des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

4. Rapport annuel 2020 ONPV - http://www.onpv.fr/uploads/media_items/onpv-rapport-2020.original.pdf (pages 6 et 7).

L'Observatoire national de la politique de la ville a proposé une approche en termes de vulnérabilité. « La notion de vulnérabilité implique de considérer les fragilités qui peuvent avoir des conséquences néfastes en période de crise. Le caractère relativement inédit de cette crise nous oblige en 2021 à être prudents quant à l'analyse

de ses effets qui ne sont, pour l'heure, pas nécessairement complètement visibles et objectivables, sans perdre de vue les fragilités qui étaient déjà à l'œuvre dans les quartiers. [...] Ils apparaissent comme les nouvellement vulnérables de la crise sanitaire.»⁴ ■





Une adaptation des moyens pour faire face aux effets de la crise sanitaire et sociale

DES RÉPONSES FINANCIÈRES

Pour répondre aux conséquences de la crise sanitaire, le Gouvernement a initié plusieurs dispositifs en faveur des habitants des quartiers prioritaires, au courant de l'année 2020.

Dotés de moyens financiers importants, ils ont pu être déployés sur les territoires prioritaires de m2A grâce à la forte mobilisation des collectivités locales et du réseau associatif.

Le premier dispositif, « quartiers solidaires » visait à répondre aux conséquences directes de la crise sanitaire par la mise en place d'actions de solidarité en faveur des plus démunis, que ce soit à travers des actions de distribution de colis alimentaires, de fabrication de masques, d'achat de matériels informatiques pour faciliter la continuité pédagogique...

Le second dispositif « quartiers d'été » a permis de renforcer l'offre d'animations et

d'activités en faveur des habitants pendant les vacances scolaires estivales, en particulier en faveur des populations privées de départ en vacances. Il avait pour objectif de proposer des temps de respiration, de découvertes en pied d'immeubles, mais aussi des sorties du quartier en particulier à travers le dispositif des « colos apprenantes ».

Au vu du succès rencontré, et ce malgré des conditions de mise en œuvre peu favorables car tardives, le dispositif a été reconduit pour les vacances suivantes à l'automne, et rebaptisé « quartiers d'automne ».

Au total, 685 835 € ont été mobilisés sur l'ensemble des dispositifs et des territoires.

18 projets ont été soutenus au titre de « quartiers solidaires » pour un montant total de 179 550 €, mais uniquement sur les quartiers de Mulhouse (il n'y a pas eu de projets déposés sur Illzach et Wittenheim).



Les crédits délégués pour le dispositif « quartiers d'été » ont permis de soutenir 16 projets hors colos apprenantes. Ces dernières ont mobilisé une enveloppe de 150 035 € au bénéfice de 357 jeunes qui ont pu profiter du dispositif, sur l'ensemble des QPV de m2A.

Pour les vacances d'automne (et de fin d'année, même si les actions n'ont pu avoir lieu compte tenu du contexte sanitaire), 115 650 € ont été mobilisés pour soutenir 18 projets. Plusieurs colos apprenantes ont également été organisées sur cette période au bénéfice de 171 jeunes pour un montant de 82 500 €. Les actions prévues en fin d'année ont été pour la plupart reportées durant les vacances de février 2021. ■

ADAPTATION DES ACTIONS ET ÉVOLUTION DES PRATIQUES

5. Parmi celles-ci certaines font l'objet d'un focus dans la partie suivante.

Les actions menées dans le cadre du Contrat de Ville en 2020 ont été marquées par la crise sanitaire. Certaines ont dû être annulées ou reportées. D'autres ont fait l'objet d'adaptation, voire des actions nouvelles ont vu le jour.

Afin d'appréhender ces évolutions, un questionnaire a été adressé aux porteurs de projets afin de mieux connaître les actions qui ont pu être maintenues mais aussi de mieux connaître les contraintes auxquelles ils ont été confrontés. A cette occasion il a également été possible d'identifier un certain nombre d'adaptations voire des « innovations ».

Une grande diversité de structures concernées

Sur la centaine de porteurs d'actions sollicités, 42 ont répondu au questionnaire. 24 ont par ailleurs accepté de présenter une expérience⁵.

Les éléments relatifs au profil des structures montrent leur extrême diversité. Elles relèvent de domaines d'intervention très diversifiés (par ordre décroissant, ceux de l'éducation populaire et de l'éducation, de la jeunesse, du culturel, du social et de l'action sociale, de l'emploi ou encore du sport). Elles sont également de taille variable. 52,3% sont des structures qui comptent plus de 11 salariés.

Seulement un tiers de ces structures interviennent exclusivement en QPV, souvent en raison de leur localisation au sein du quartier. 14% seulement disent intervenir pour la première fois en QPV en 2020.

Sur le plan financier, la principale source de subventions (86%) demeure l'appel à projet lié au programme 147 (crédits de l'Etat mobilisés dans le cadre de la programmation annuelle). Un quart indique avoir fait appel aux crédits relevant de la Cité Educative, du dispositif « Quartiers d'été » ou encore de « Colonie apprenante », moins souvent du dispositif « Quartiers d'automne ». ■



Une crise avec un impact fort sur les actions

L'impact de la crise a été fort voire très fort pour une majorité de structures (16% « très fort » et 50% « fort »). Si globalement les structures ayant un faible nombre de salariés ont été proportionnellement plus touchées par la crise, ce sont finalement les structures de taille moyenne qui ont pu faire plus facilement face. La contrainte a surtout été marquée à l'occasion du premier confinement. Un tiers des structures ont complètement arrêté leurs activités. Lors du second confinement, le taux est tombé à seulement 14%. Sur ces deux périodes, la part de structures indiquant avoir développé de nouvelles actions reste quasiment identique et s'établit à 43%. Sachant que quasiment une structure sur deux précise qu'elle a été amenée à mettre en œuvre seulement une partie de ses activités habituelles. ■

Une transformation du partenariat

Le contexte et la mise en place de ces actions a également été l'occasion de développer ou de renforcer les partenariats. La ville est l'acteur le plus cité (acteurs de référence). On trouve ensuite les autres associations du territoire et la Préfecture puis, mais dans une moindre mesure, les établissements scolaires, les centres socio-culturels et la CAF. Le plus souvent ces partenariats sont préexistants à la crise, mais les modalités de travail, la forme et l'intensité des relations évoluent dans le contexte de crise. Les partenariats et les coopérations entre acteurs locaux sont nombreux et prennent des formes assez atypiques. ■

Une adaptation des actions menées

Ces transformations concernent principalement la forme des actions proposées. Ainsi, la plupart des structures fait état du **développement d'actions visant à maintenir le lien** (par le téléphone, les réseaux sociaux, des permanences téléphoniques, la visio-conférence), en premier lieu, avec les « usagers » habituels puis en direction de publics plus vulnérables (familles, personnes isolées...). Il s'agissait également de répondre aux urgences notamment alimentaires et de protection (confection des masques).

En dépit des actions engagées, le résultat n'a pas été probant auprès de tous les usagers. Un peu moins de 45% des structures indiquent avoir pu garder le lien.

La crise sanitaire a donc eu un impact important sur l'offre d'activités. L'adaptation des actions a été partielle pour 52% des répondants et entière pour 33%. ■

Une crise qui a marqué un changement dans les pratiques

Cette transformation des pratiques professionnelles impacte également le contenu des actions menées. Si la modification majeure passe par le recours aux réseaux sociaux et à la visio-conférence, les structures ont également évoqué une prise en compte plus fréquente des points de vue des habitants (volonté d'identifier les besoins, de comprendre les freins). Cette pratique a d'ailleurs amené des structures à **toucher de nouveaux publics**.

Au fil du temps, et une fois les contraintes de déplacement levées, les structures ont développé des démarches visant à aller au-devant des « usagers », à créer du lien en occupant l'espace public, en faisant du porte à porte, en organisant des rencontres. La dimension « aller vers » est très souvent mise en avant, associée à la modification des horaires des actions, à des horaires plus étendus (notamment sur le week-end ou encore l'été).

Ainsi, 62% des structures indiquent avoir mis en place des actions spécifiques. Le même nombre de structures précise que les contraintes ont constitué un accélérateur dans la mise en œuvre d'actions « innovantes ». La crise a nécessité de l'inventivité pour répondre aux contraintes et pour toucher les publics les plus fragiles. Elle s'est appuyée sur le recours à de nouveaux partenaires en proximité (acteurs sportifs, acteurs relevant de l'action sociale). ■

Une transformation dans la durée pour une structure sur deux

Si 28% des structures indiquent qu'elles sont revenues à leur pratique habituelle et quelques-unes reconnaissent n'avoir pas eu le temps de tirer des enseignements de la période passée, la moitié des structures en a tiré des enseignements. Les constats et les adaptations de l'année 2020 ont guidé la mise en œuvre des actions en 2021. Les enseignements portent principalement sur les modalités de réalisation des actions, une place plus importante faite aux habitants afin d'identifier les besoins ou pour construire les actions, le recours plus important aux interventions en extérieur, le travail renforcé en amont avec les financeurs. ■









Approche par quartier

Dans cette partie du rapport, il est proposé de faire un zoom sur chacun des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin de rendre compte par quelques données la manière dont les acteurs ont fait face à la crise durant l'année 2020. Nous avons choisi d'illustrer la situation sanitaire en mettant en avant le nombre d'actions menées en précisant le domaine et les moyens engagés, en illustrant par une expérience ainsi que par un indicateur, celui relatif au nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois.

Les expériences mises en avant n'ont pas de valeur d'exceptionnalité mais visent à illustrer la diversité des mobilisations et l'adaptation des actions au contexte et aux ressources locales.

Elles montrent également la richesse des actions menées au bénéfice des habitants des quartiers.

Il est également proposé d'illustrer la situation de chaque quartier suite à la crise sanitaire. Les seules données actuellement disponibles à l'échelle des quartiers prioritaires de la ville, et permettant de comparer la situation de fin 2019 à fin 2020 sont celles relatives aux demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) produit par Pôle Emploi. ■



6. Dans ce document l'usage du terme DEFM (écrit également DE) renvoie aux demandeurs d'emploi de fin de mois de catégorie A, B et C soit l'ensemble des demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sachant que la catégorie A représentent ceux en recherche d'emploi immédiat (n'exerçant pas d'activité partielle).

Une situation dégradée de l'emploi

A l'échelle de l'agglomération, le nombre de DEFM s'établissait à 31.491 personnes. Soit une augmentation de 4,9% en un an (30.032 personnes fin 2019). Parmi ces demandeurs d'emploi, ceux en recherche d'emploi disponible immédiatement (catégorie A) représentent 62,9% de l'ensemble des DEFM. Ils ont connu une croissance plus marquée entre 2019 et 2020 : + 7,6%. La part des femmes parmi les DEFM (catégorie A) est de 44,2%.

Le constat de dégradation de la situation de l'emploi concerne également les moins de 26 ans. La part des DEFM⁶ jeunes sont passés à l'échelle de l'agglomération de 4.232 à 4.445, soit une augmentation de 5%.

Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de deux ans à la recherche d'un emploi) représentent 24,3% de l'ensemble des demandeurs d'emplois (soit un quart environ des demandeurs). ■

Des habitants des quartiers prioritaires plus marqués par la crise

La part des DEFM résidant en QPV montre que les habitants de ces quartiers sont sur-représentés parmi les demandeurs d'emploi. En effet si l'ensemble des habitants des QPV représentent 20,4% de la population de l'agglomération, le pourcentage s'élève à 29,6% au sein des DEFM. Cette vulnérabilité est observée quel que soit l'indicateur retenu : la part des DEFM de catégorie A, la part des demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, la part des femmes parmi les demandeurs d'emploi ou encore la part des chômeurs de longue durée. Cette situation est valable pour les quartiers dans leur ensemble mais aussi pour chacun des quartiers individuellement.

Par contre, les quartiers présentent des situations, par rapport à l'emploi, variables (cf. présentation par quartier).

C'est le quartier de Bourzwiller qui présente la situation la plus dégradée en termes d'évolution et le quartier Markstein-La Forêt les situations les plus atypiques. ■



4.1 Quartier Bourtzwiller (Mulhouse)



20 actions
(8% sur Mulhouse)



**5 porteurs
d'action**

293 913 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Deman- deurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019- 2020	
Bourtzwiller	853	68,8	+++	38,2	---	14,1	=	25,2	+	8,4	↗ ↗
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

20 actions ont été menées sur le territoire de Bourtzwiller. C'est 8% de l'ensemble des actions menées sur Mulhouse. Ces actions ont mobilisé au niveau de l'Etat et de la Ville de Mulhouse, des crédits spécifiques à hauteur de 293 913€, soit 7% de l'ensemble des

sommes allouées à l'échelle de Mulhouse sur l'année 2020. Les actions menées visent principalement à favoriser le lien social (47.1% des moyens mobilisés) et à intervenir auprès des jeunes (43.1%). ■

FOCUS**« Déconfinés et protégés » - Le Rézo!**

lerezo-mulhouse.blogspot.com

Le Rezo! est une association de formation réciproque entre citoyens qui reconnaît chacun comme porteur de savoirs singuliers, utiles et incomparables. Il fonctionne comme un réseau d'échanges réciproques de savoirs : savoirs faire, savoirs être et expériences de vie. Dès fin mars 2020, le Rezo! s'est mobilisé pour poursuivre des échanges réciproques de savoirs mais à distance, à la fois pour les adultes mais aussi pour les plus jeunes qui risquaient de décrocher scolairement. Le maintien du lien est passé par des appels téléphoniques afin de connaître leurs besoins pour, si nécessaire, les orienter auprès des institutions, mais aussi mobiliser

les ressources internes des bénévoles et membres du Rezo!. L'action a également consisté en une reprise des échanges afin de disposer d'espaces de lien social même à distance, dans le cadre de la recherche d'emploi, des études, en appui pour éviter le décrochage scolaire. Au moment de l'été, le Rezo! a proposé des actions dans le cadre du dispositif « vacances apprenantes » au Drouot et à Bourtzwiller. Les actions alternaient du soutien scolaire en matinée et des échanges réciproques de savoirs l'après-midi sous différentes formes d'expression. Au total ce sont plus de 400 personnes qui ont été touchées au cours de l'année 2020. ■



| Vacances apprenantes avec Le REZO!

4.2 Quartier Les Coteaux (Mulhouse)



66 actions
(26.5% sur Mulhouse)



**26 porteurs
d'action**

746 126 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Deman- deurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019- 2020	
Les Coteaux	1 432	66,2	++	44,7	=	13,8	=	26,0	+	-1,9	↘
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

66 actions ont été menées sur les Coteaux. C'est 26.5% de l'ensemble des actions menées sur Mulhouse. Le nombre élevé d'actions sur ce territoire résulte du déploiement de la « Cité éducative ». Au total, les actions menées ont mobilisé au niveau de

l'Etat et de la collectivité (politique de la ville et éducation), des crédits spécifiques à hauteur de 746 126€ (soit 18,7% des sommes allouées à l'échelle de Mulhouse). Les actions menées ont permis d'agir principalement dans le champ de l'éducation. ■

FOCUS**« Micro-Folie Nomade » - La Filature**
lafilature.org/spectacle/micro-folie-nomade

L'action a notamment permis d'installer une Micro-Folie Nomade au Collège Jean Macé, c'est-à-dire : un musée numérique itinérant ouvert à tous. Les Micro-Folies sont un dispositif de médiation culturelle numérique visant à rendre accessible des œuvres muséales et patrimoniales. Le musée numérique a été déployé pendant l'été, constitué d'un écran et d'un vidéo projecteur, d'une sonorisation et de tablettes numériques, il a fait découvrir aux habitants les collections artistiques et patrimoniales d'institutions culturelles nationales et internationales. Une personne engagée par La Filature était chargée d'accueillir les publics et d'assurer la médiation du dispositif.

Le dispositif a permis d'atteindre surtout des enfants et adolescents au niveau du quartier des Coteaux. Au total ce sont 294 personnes qui ont été touchées, soit une fréquentation plus faible que prévue en raison principalement d'une organisation et d'une communication complexifiées du fait du contexte sanitaire. Déployer le musée numérique des Micro-Folie Nomade sur le territoire visait également à expérimenter le dispositif dans un réseau de partenaires et auprès de publics variés. Les retours positifs ont permis d'envisager une seconde édition en 2021. ■



| Un musée numérique itinérant ouvert à tous

FOCUS

« Le quartier prend l'air » - AFSCO

afSCO.org

Habituellement le centre social propose des actions d'animation de rue durant le mois de juillet. En 2020, il a étendu son offre d'activités sur les mois de juillet et d'août en s'appuyant sur de nombreux et nouveaux partenaires (La Nef des sciences, le Moulin Nature, Cosmosport...) afin d'être présent dans le quartier cinq jours sur sept et sur la journée entière. L'action a permis de toucher 311 personnes dont la majorité, 79%, était âgée de 6 à 17 ans. Cette mobilisation a été facilitée par la dynamique créée dans le cadre de la Cité éducative. Le centre social a proposé une grande diversité d'actions allant de l'accompagnement scolaire à la découverte de nouveaux apprentissages (nature, sciences, histoire), aux loisirs et à la culture, du partage de temps conviviaux à l'expression de paroles d'habitants. Pour faire face au besoin d'évasion, de nom-

breuses sorties ont été proposées dans des espaces naturels situés à proximité. L'action a été mise en place à partir des constats recueillis pendant la période de confinement mais aussi dans le cadre de rencontres avec les habitants, de discussions avec les acteurs locaux et du fait d'opportunité financière. Les partenariats initiés en 2020 ont pu se poursuivre au-delà de cette action. Les animateurs et partenaires ont été présents 32 jours sur le quartier sur les deux mois. Partant d'une identification préalable, ils ont investi cinq îlots fréquentés régulièrement par des jeunes et leurs parents. Chaque jour de la semaine, l'équipe d'animation occupait un espace vert différent du quartier. Au fil des jours, les jeunes mémorisaient les différents emplacements et beaucoup les ont suivis tout au long des sept semaines d'animation. ■



| Une sortie découverte au Moulin Nature de Lutterbach

FOCUS

« La Cité éducative des Coteaux »

citeseducatives.fr/cite/cite-educative-de-mulhouse

Le label « Cité éducative » est un dispositif national mobilisant des acteurs de la communauté éducative. Il est à destination des 0-25 ans, de la petite enfance et jusqu'à leur insertion socio-professionnelle. Il s'inscrit autour de 3 objectifs :

- Conforter le rôle de l'école et la réussite scolaire
 - Co-construire l'école de demain dans un climat scolaire apaisé et confiant
 - Continuer à encourager l'ambition scolaire des élèves et des familles de l'école au lycée
- Promouvoir la continuité éducative dans le temps périscolaire
 - Accompagner les parents dans leur rôle socio-éducatif
 - Renforcer le suivi personnalisé des élèves en fragilité éducative
- Ouvrir le champ des possibles
 - Promouvoir une cité plus inclusive
 - Promouvoir une cité numérique

La Cité éducative des Coteaux est un écosystème composé de multiples partenaires et acteurs travaillant ensemble pour un objectif commun, issus de milieux différents allant du monde de l'éducation - du social - du sanitaire et de la culture... Ils se retrouvent autour de groupes de travail afin de co-créer des actions en direction des habitants. Elle permet ainsi de mobiliser des acteurs autour d'une alliance éducative.

A l'été 2020, 10 porteurs de projets ont déployé 11 actions en direction des habitants. De septembre à décembre 2020, ce sont 37 actions qui ont été proposées aux 3 à 25 ans durant le temps scolaire, périscolaire et extra scolaires par 22 porteurs de projets différents. ■



| Remise de tablettes aux collégiens

4.3 Quartier Brustlein (Mulhouse)



24 actions
(10% sur Mulhouse)



8 porteurs d'action

167 860 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Demandeurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019-2020	
Brustlein	188	68,1	+++	40,6	--	13,3	-	29,8	++	-6,5	↓ ↓
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

24 actions ont été menées sur le territoire Briand-Brustlein⁷. C'est 10% de l'ensemble des actions menées sur Mulhouse. Les actions ont principalement permis de renfor-

cer le lien social. Elles ont au total mobilisé 167 860€ (4% des crédits spécifiques de l'Etat et de la collectivité). ■

7. Compte tenu de la configuration territoriale la présentation ci-dessous relève du territoire Briand-Brustlein.



FOCUS

« Gestion de la crise sanitaire » - CSC Lavoisier-Brustlein *lavoisier-brustlein.org*

2020 a nécessité un bouleversement des pratiques et des usages pour répondre au défi de la crise sanitaire. Pendant la période de confinement, le centre socio-culturel a maintenu des actions de proximité au profit des habitants du quartier mais également sur l'ensemble du territoire mulhousien. L'équipe s'est donnée comme objectif le maintien du lien social en informant, en échangeant, en partageant pendant la période de confinement et durant l'été 2020 dans le cadre de son action d'animation de rue.

Avant l'été, le centre socio-culturel a tenté de garder le lien (appels téléphoniques, une permanence téléphonique, veille) et de venir en appui auprès des personnes les plus isolées et fragilisées par des distributions alimentaires, la réalisation de repas et de paniers solidaires. Les animateurs sont allés au-devant des habitants pour être à leur écoute et répondre à leurs questionnements. Cette démarche a permis de favoriser l'entraide entre voisins. Elle a éga-

lement donné lieu à la mise à disposition de jeux, d'ouvrages, de kits et de manuels pédagogiques...

Durant l'été, la Ludomobile est devenue, de fait, un support privilégié pour garder le lien. Par ce biais, le centre socio-culturel a proposé aux habitants de découvrir et de jouer à différents jeux de société, en privilégiant des jeux coopératifs et originaux favorisant la mixité générationnelle et de genre. Il a porté une attention aux publics porteurs de handicaps, ou ne parlant pas ou peu la langue française, en adaptant les espaces et les types de jeux.

Avec l'aide du conseil participatif et du conseil citoyen, le centre socio-culturel a pu construire des partenariats solides permettant de faire le lien entre habitants de quartier, adultes comme enfants (682 personnes femmes et hommes ont été touchées par l'action), et bénévoles du centre socio-culturel. ■



| Animation de rue de la Ludomobile

4.4 Quartier Péricentre (Mulhouse)



58 actions
(23% sur Mulhouse)



**13 porteurs
d'action**

594 254 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Deman- deurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019- 2020	
Péricentre	5 775	65,9	++	40,1	--	14,3	=	24,1	=	3,6	↗
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

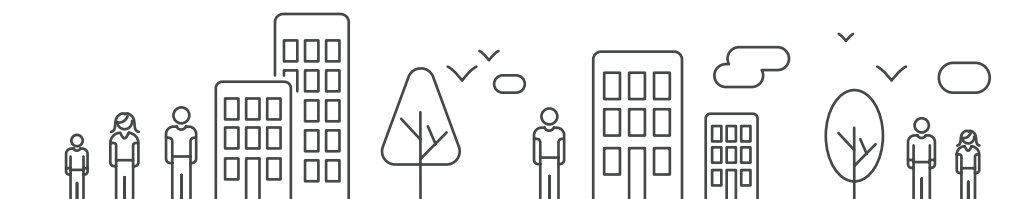
FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés⁸

Sur ces quartiers, qui couvrent une partie importante du centre de Mulhouse, 58 actions ont été proposées aux habitants et habitantes (23% des actions mulhousiennes). Elles ont permis d'agir en faveur

du lien social, des jeunes et dans le champ de l'éducation. C'est également 594 254€ mobilisés au titre des crédits spécifiques de l'Etat et de la collectivité (15% des moyens mobilisés sur Mulhouse). ■

8. Ce focus ne reprend pas le nombre d'actions et les sommes mobilisées pour le secteur Briand (cf. la partie Briand-Brustlein).



SECTEUR BRIAND

FOCUS

« Les journées sportives » - Elan sportif

elansportifmulhouse.org

L'Élan Sportif est une association d'éducation populaire et d'économie sociale et solidaire. Elle recherche une mixité sociale dans la conduite de ses activités et inscrit les rapports avec le public dans la réciprocité. En 2020, l'offre s'est déclinée autour de trois actions. Des journées sportives (28 au total) ont été organisées en après-midi et soirées, à la Box Briand et sur le parvis, à la Maison des Berges et au squash. Elles ont mobilisé environ 300 jeunes. Également quatre séjours éducatifs de proximité, basées sur les activités physiques et sportives de 2-3 jours dans l'environnement proche, pour 56 jeunes. Enfin trois master-class avec Nordine Ou-baali, champion du monde de boxe, qui ont mobilisé 150 jeunes.

Par ce biais, il s'est agi de prévenir la délinquance et contribuer à réduire les tensions en luttant contre le désœuvrement et l'inactivité des jeunes, en proposant une médiation éducative par le biais du sport et de repérer les publics les plus en difficulté afin d'engager un suivi (social, éducatif, insertion). ■



| La Box Briand

SECTEUR FONDERIE

FOCUS

« Précarité alimentaire Fonderie » - EPICES

www.epices.asso.fr/ et <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/haut-rhin/mulhouse/mulhouse-l-association-epices-propose-des-repas-a-trois-euros-pour-les-etudiants-de-l-universite-fonderie-1931476.html>

Devant la précarité renforcée du fait de la crise, l'association a proposé de développer son action par une nouvelle offre alimentaire à destination des étudiants de la Fonderie de l'Université de Haute-Alsace. Elle a été déployée le lundi, en complément des repas déjà réalisés le mardi et le jeudi midi. L'association a également proposé une offre de repas à emporter à un prix modique. L'objectif était de permettre aux étudiants rencontrant des difficultés financières de bénéficier d'un repas réalisé à partir de produits frais, sains, de saison. Il s'agissait également de réduire l'isolement social.

Au-delà, des ateliers de cuisine ont été proposés aux étudiants. L'association s'est rapprochée du Centre Socio Culturel Porte du Miroir afin de proposer une offre alimentaire inédite en direction de personnes âgées dépendantes résidentes du quartier Fonderie (préparation et distribution à domicile par les référents aux personnes âgées). Des cuisiniers volontaires de l'Auberge de l'III sont venus régulièrement prêter main forte pour réaliser les repas. Enfin, à l'occasion d'une prestation avec une artiste, l'association a offert deux cents repas distribués en priorité aux étudiants et sur tout le quartier Fonderie. ■



| Épices en cuisine : une nouvelle offre alimentaire pour les étudiants

SECTEUR FRANKLIN-FRIDOLIN, WOLF-WAGNER, VAUBAN, NEPPERT

FOCUS

« Solidarité covid » - CSC Jean Wagner

cscjeanwagner.org/le-csc-a-la-maison

L'atelier "couture" du centre socio-culturel est traditionnellement un secteur structurant de l'activité adulte. Face à la crise sanitaire et dès le début du confinement, une forte demande s'est exprimée pour répondre au manque de masques. Administrateurs, bénévoles et usagers souhaitent coudre des masques à distribuer en proximité. Le centre socio-culturel a donc construit un lien avec l'initiative "couturières solidaires". Fort de cette action, le centre socio-culturel a été sollicité par les porteurs de l'initiative "combat COVID" pour la confection de surblouse à usage sanitaire pour les personnels soignants des établissements médicaux mulhousiens.

La mobilisation, 210 jours de présence pour 17 personnes (16 femmes et un homme), a permis de réaliser environ 300 masques et plus de 700 surblouses. Cette action, au-delà de ces réalisations, a permis de rassembler les personnes, de créer de la cohésion et de donner du sens en valorisant leurs savoir-faire. ■



| Fabrication de masques à l'atelier couture du CSC Wagner

FOCUS

« Solidarité covid » - CSC Papin

Comme illustré dans la partie 3 « Une année 2020 affectant particulièrement la situation des quartiers prioritaires de m2A » (pages 9 et 10), le CSC Papin a fait également preuve d'une grande adaptation face à la situation sanitaire, tant en matière d'éducation – où

le CSC s'est notamment fait le relais entre l'école et les familles, qu'en matière de lien social / bien être – avec la mise en place de groupes de parole et sorties familles pour éviter le repli sur soi et les situations d'anxiété liées à cette crise inédite. ■



| Sortie en famille pour retrouver le lien social en période de confinement





| Quartiers d'été à Wagner

4.5 Quartier Drouot-Jonquilles

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Deman- deurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019- 2020	
Drouot - Jonquilles	831	63,3	=	40,3	--	11,6	-	25,0	+	-0,5	↘
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

SECTEUR MULHOUSE



16 actions
(6% sur Mulhouse)



**8 porteurs
d'action**
80 050 €

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

16 actions ont été menées sur le quartier Drouot visant à renforcer en particulier le lien social. C'est 6% de l'ensemble des actions menées sur Mulhouse. Ces actions

ont mobilisé au niveau de l'Etat et de la collectivité, des crédits spécifiques à hauteur de 80 050€ (2% de l'ensemble des sommes allouées). ■

FOCUS

« Des livres et des couverts » - CSC Drouot-Barbanègre

c.dna.fr/culture-loisirs/2021/02/05/mulhouse-au-drouot-barbanegre-on-garde-le-lien-avec-les-habitants-et-les-partenaires-grace-a-un-livret

Face à la crise, l'objectif premier a été de maintenir le lien avec les familles. Sur la base des constats partagés lors de la veille sociale et de proximité (fracture numérique, isolement, ennui), il a été décidé de porter une action partenariale consistant en l'élaboration d'un livret d'activités adressé aux familles pour vivre mieux le confinement. Ce livret co-construit avec les partenaires du territoire (Caritas Alsace, La Maison des familles, le Conseil départemental du Haut Rhin, le service parentalité de la Ville de Mulhouse) a permis de proposer aux familles : des activités, à partager en famille ou des activités réalisables par les enfants seuls (jeux, comptines, activités manuelles, recettes, histoires, coloriages...), des informations pour les parents ainsi que des contacts pour trouver de l'écoute et du soutien.

Il a donné lieu à une parution hebdomadaire lors du premier confinement puis à chaque période de vacances, avec des ajustements suite aux attentes exprimées par les habitants. Les sept éditions réalisées ont fait l'objet d'une distribution porte à porte et il a été diffusé par le biais des commerces, associations, structures de proximité. Ce sont près de 800 foyers qui ont été concernés. La distribution à domicile a permis de garder le lien avec les familles qui fréquentaient le centre socio-culturel et d'identifier leurs problématiques. La pertinence de ce support a été confirmée par la demande d'exemplaires supplémentaires par les familles. ■



| Distribution de livrets d'activités pour les familles afin de mieux vivre le confinement

SECTEUR ILLZACH



27 actions



4 porteurs
d'action

323 096 €

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

Les habitants et habitantes du quartier des Jonquilles ont pu bénéficier de 27 actions. Ces actions relèvent de domaines différents : majoritairement celui du lien social,

mais aussi celui de l'éducation ou encore de la santé. Ces actions ont mobilisé au niveau de l'Etat et de la collectivité, des crédits spécifiques à hauteur de 323 096€. ■

FOCUS

« Quartier Solidaire » - Fil d'Ariane

ville-illzach.fr/wp-content/uploads/2021/04/Programme-familles-2021-maj-29-03-2021.pdf

La période de confinement a donné encore plus de valeur aux espaces publics et à la nécessité d'en faire des espaces partagés. Ce projet, né de la volonté d'habitants (notamment de 8 à 10 jeunes porteurs du projet), visait ainsi à améliorer l'espace de vie du quartier des Jonquilles par la réalisation d'une fresque participative. Il s'est agi d'aménager l'espace (façades de garages de la rue principale dégradées), de donner une autre image du quartier, de rendre agréable

les espaces publics tout en soutenant un projet d'art graphique contribuant au lien social entre les habitants. Le travail collaboratif devait également permettre une appropriation par le plus grand nombre d'habitants.

Le projet a été réalisé en 2 temps. Une phase de sensibilisation et de préparation sur une demi-journée visant à présenter le projet, à découvrir la technique du dessin (matériel, pochoirs, histoire du graphe) mais aussi à sensibiliser aux actes et risques de vandalisme et à découvrir du street-art mulhousien. Une phase active sur quatre demi-journées visait à réaliser les dessins et à effectuer leur transposition sur le mur. Au-delà des jeunes porteurs du projet, une cinquantaine d'habitants - petits, parents, jeunes (en particulier des jeunes non connus du centre) - y ont participé.

L'action est positive en dépit d'une mobilisation moindre en fin de projet du fait de l'évolution de la crise sanitaire et d'une météo peu clémente. Elle a pu être menée par la mobilisation de crédits renforcés dans le cadre de « Quartiers d'automne » et « Quartiers solidaires » a été réalisée en transversalité avec la Somco (bailleur social) et le Service Familles de la Ville. ■



| Des espaces publics animés et partagés

4.6 Quartier Markstein-La Forêt (Wittenheim)



14 actions



6 porteurs d'action

125 140 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Demandeurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019-2020	
Markstein - La Forêt	245	67,8	+++	48,2	++	16,7	+	22,0	-	-0,5	↗
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

14 actions ont été déployés auprès des habitants et habitantes du quartier Markstein - La Forêt. Elles ont nécessité le recours à 125 140€ de crédits spécifiques de l'Etat et de la collectivité. ■



FOCUS

« La Colonie apprenante » - CSC Coréal

coreal.centres-sociaux.fr

Dans le contexte de sortie de confinement, et afin de donner la possibilité à quelques jeunes de quitter le quartier, l'équipe du dispositif animation de rue du centre socio-culturel Coréal a organisé une colonie apprenante au centre de Vacances les Sapins à Belmont. Il s'agissait d'un séjour équestre de 5 jours à proximité du Champ du Feu. Un groupe de 24 enfants âgés de 8 à 13 ans ont pu bénéficier des activités proposées tout au long du séjour. Ces activités visaient à mêler la dimension ludique et les apprentissages. Elles ont pris la forme d'atelier d'écriture, de séance de chant (chorale), de jeux éducatifs, de sensibilisation à la faune et à la flore.

Cette colonie apprenante a été l'aboutissement d'un stage de 3 semaines mené en amont par une équipe de 4 animateurs et 4 enseignants. Ce stage a permis de renforcer les apprentissages scolaires dits « fondamentaux » : lire, écrire et compter. L'objectif était de revoir les bases de manière ludique, détournée. Après ce stage les enfants sont partis pour la colonie. Elle a permis de faire découvrir des pratiques de loisirs éducatives nouvelles, d'intégrer des règles de vie collectives, d'apprendre aux enfants à vivre ensemble en établissant entre eux, et entre eux et à l'extérieur, des relations constructives. ■



| Séjour équestre dans le cadre d'une « colo » apprenante à Belmont

4.7 Inter-Quartiers : Illzach - Mulhouse - Wittenheim



79 actions



38 porteurs
d'action

2 394 288 €

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

79 actions ont bénéficié aux habitants et habitantes des quartiers prioritaires dans une logique de déploiement sur plusieurs quartiers politique de la ville. Il s'agit plus particulièrement d'actions en faveur de la

réussite éducative, de l'emploi ou encore d'actions visant le lien social. Ces actions ont mobilisé au niveau de l'Etat et des collectivités, des crédits spécifiques à hauteur de 2 394 288 €. ■

FOCUS

« Job booster » - CREPI Alsace *crepi.org*

9. Entreprise
de travail
temporaire.

Dans le contexte de confinement, le CREPI Alsace (réseau d'entreprises engagées pour l'emploi) a adapté ses modes d'intervention tout en essayant de répondre aux besoins identifiés. Des contacts avec des employeurs et des demandeurs d'emploi ont mis en

avant la nécessité de renforcer l'insertion par une remobilisation professionnelle. C'est ainsi que la structure a été amenée à mettre en place des ateliers en visio conférence de préparation à l'emploi.

Plusieurs ateliers ont été animés par le CREPI Alsace et certains en partenariat avec des chefs d'entreprises. Ils visaient à préparer les demandeurs d'emploi à leurs futurs recrutements. Un parcours de 5 ateliers leur était proposé. Chaque atelier était dédié à un sujet particulier : technique de recherche d'emploi, préparation de l'entretien en amont, questions durant l'entretien, candidater sur le site de l'entreprise avec ENGIE, s'entraîner aux entretiens d'embauche avec CRIT⁹.

Chaque participant était libre de s'inscrire à un ou plusieurs ateliers en visio de son choix. L'atelier durait 1h30, et un récapitulatif leur était envoyé à l'issue de l'atelier. ■



| Atelier de préparation à l'emploi en visio-conférence

FOCUS

« Accompagnement des familles et enfants à l'usage des outils numériques » - Ville de Mulhouse / Programme de réussite éducative

www.mulhouse.fr/mon-quotidien/education/projet-de-reussite-educative/

Le dispositif Programme de réussite éducative (PRE) vise à remédier à un ensemble de difficultés rencontrées par des enfants et des jeunes, en leur proposant un suivi personnalisé à travers le parcours de réussite éducative.

En cette année 2020, l'enjeu sur le plan scolaire a été celui de la continuité pédagogique. Si la question de l'absence de matériel informatique a très vite pu être réglée, notamment dans les territoires relevant de la Cité éducative (Coteaux pour Mulhouse), par l'achat et le prêt de tablettes numériques, la difficulté demeurait en termes d'usage du numérique. C'est la raison pour laquelle l'équipe du PRE a proposé une formation aux familles pour leur permettre d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques menant à une utilisation

constructive et pédagogique de tablettes à la maison. L'action comprenait également un atelier parents/enfants.

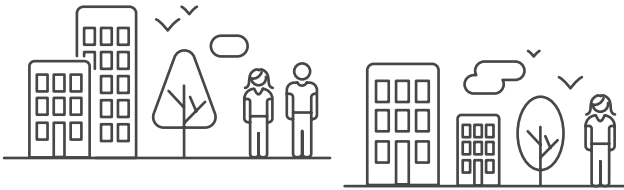
Au-delà de cette action, du fait de ce contexte particulier, l'équipe de la réussite éducative a continué à accompagner les familles suivies dans le cadre du dispositif. Un important travail pour garder le lien a été réalisé. Pendant les vacances d'été et d'automne, l'équipe du PRE a mis en place une offre dédiée aux familles fragilisées. L'action sur le numérique s'inscrit dans ce cadre. Alliant renforcement scolaire, approche numérique, activités sportives et culturelles, l'ensemble des ateliers ont pu toucher 230 familles. Enfin, la mise en place de colonies apprenantes a permis à 109 enfants de découvrir la vie en collectivité et de sortir du cadre familial après la période de confinement. ■



Une formation en famille pour apprendre à utiliser une tablette numérique à la maison et garder le lien avec l'école



| Briand en fête





Habitat, cadre de vie et renouvellement urbain



FOCUS

sur le renouvellement urbain

Livraison des dernières opérations du 1^{er} programme de rénovation urbaine :

Le premier programme est désormais achevé avec la livraison (en juillet 2021) de l'opération des « Jardins Neppert ».

Le bilan du 1^{er} programme, ce sont 364 M€ d'investissements, 80M€ de subventions ANRU :

- Démolition de 618 logements
- Création de deux éco-quartiers (Wagner et Berges de la Doller) et de 1 319 logements sociaux
- Réhabilitation de 567 logements sociaux
- Résidentialisation de 1 256 logements sociaux
- Amélioration de la qualité de service pour 1 707 logements sociaux



DROUOT, travail de mémoire autour du projet de renouvellement urbain, Collectif Random

La convention du nouveau programme national de renouvellement urbain a été signée en décembre 2020.

La phase opérationnelle a débuté avec :

Sur Drouot :

- La démolition effective du foyer d'Artois ;
- Le relogement des habitants du Nouveau Drouot ;
- La désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place Hauger ;
- Le lancement de la procédure de marché pour la réhabilitation de l'ancien Drouot.

Sur les Coteaux :

- Le relogement des habitants de la barre Verne et des tours Dumas ;
- La mise en œuvre d'une convention provisoire pour l'acquisition des premiers logements de la copropriété Peupliers Nations qui doit être recyclée ;
- Validation des conventions des plans de sauvegarde des copropriétés Delacroix et Peupliers Camus, précisant le programme d'actions pour les 5 années à venir.

Pour rappel, le programme retenu comprend :

- la démolition de 730 logements locatifs sociaux ainsi que 175 en copropriété. Les logements sociaux seront reconstitués à hauteur de 664 logements,
- la réhabilitation de 1474 logements locatifs sociaux (dont 1324 BBC) et 120 logements dégradés du parc privé,
- la résidentialisation de 2188 logements,
- les opérations d'aménagement d'ensemble suivantes portent sur les voiries et les espaces publics :
 - Drouot : aménagement des espaces publics de l'ancien Drouot avec notamment la restructuration de la place Hauger, les connexions viaires au Sud et l'aménagement de futurs espaces publics sur le nouveau Drouot après démolition
 - Jonquilles : restructuration de la rue des Jonquilles

Sur Péricentre :

- La mise en œuvre en juillet 2020 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le quartier de la Fonderie, ainsi que de l'Opération de Restauration Immobilière et du permis de louer ;
- La mise en œuvre du permis de louer sur le secteur Mertzau/Marseillaise/Colmar ;
- La définition du programme des travaux sur les 3 bâtiments « ANRU + » : 6-8 Briand, 59-61 Briand et 15 Lavoisier ;
- Les études relatives à l'établissement du Plan Guide de transformation du quartier de la Fonderie par Atelier Ruelle ;
- Les études de transformation de l'espace public des axes Briand – Franklin par le Bureau d'Etude Alfred Peter.

Sur Wittenheim :

- Le relogement des habitants de la barre Vieil Armand ;
- Le démarrage des travaux de chauffage sur les copropriétés La Forêt.

- Péricentre – Fonderie : aménagement des espaces publics du Village industriel de la Fonderie, la réhabilitation des espaces publics et voies du quartier, la création d'un mail piéton reliant la faculté au square Jacquet
- Péricentre – Briand : l'aménagement de l'avenue Aristide Briand
- Coteaux : bouclage des voiries en impasses et la création de nouveaux espaces publics à vocation sportive
- les équipements publics de proximité : intervention sur 4 groupes scolaires (3 neufs et un réhabilité) sur les quartiers des Coteaux et Jonquilles et construction d'un gymnase aux Coteaux,
- l'immobilier à vocation économique : intervention sur 6 locaux, 2 locaux portés par m2A Habitat sur le quartier Drouot, 3 locaux portés par la Ville de Mulhouse dans le cadre du projet ANRU + (quartier Briand) et un porté par m2A sur le quartier de la Fonderie. ■

FOCUS

sur les conventions d'abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Cette convention est obligatoire dans les QPV qui bénéficient d'un contrat de ville. Cela permet aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un abattement de 30% de la TFPB. En contrepartie, ils s'engagent à mener des actions pour améliorer la qualité de service et réaliser des actions spécifiques sur leur patrimoine en QPV.

Cette convention est d'une durée de 7 ans (2016-2022) signée entre les bailleurs, l'État, les Villes (Illzach, Mulhouse et Wittenheim) et l'Agglomération. Les bailleurs signataires sont : m2A Habitat, groupe 3F, SOMCO, Néolia, Domial et Batigère. Cela concerne un peu plus de 9 000 logements (cf. répartition par quartier ci-dessous) pour un montant d'abattement estimé à 1 300 000 € par an.

Quartiers	Dépenses 2020 par les bailleurs	Nb logements concernés par l'abattement
Brustlein	22 282,00 €	59
Bourtzwiller	269 157,00 €	1149
Coteaux	708 351,00 €	2419
Péricentre	493 437,00 €	3536
Drouot-Jonquilles	232 932,00 €	1577
Markstein-La Forêt	90 613,00 €	269
TOTAL	1 816 772,00 €	9009

Au titre de l'année 2020, ce sont 1 816 772 € que les bailleurs ont mobilisés pour mener des travaux ou assurer des interventions spécifiques.

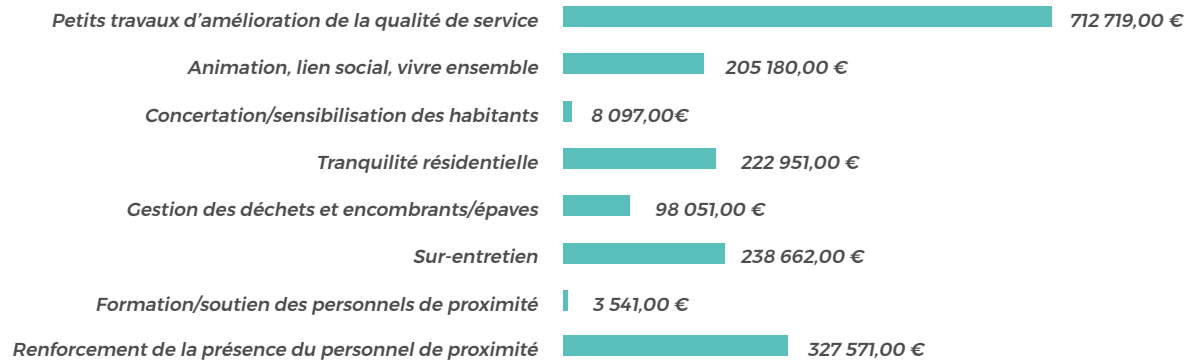
La convention précise les axes d'intervention qui peuvent donner lieu à intervention :

- le renforcement de la présence du personnel de proximité
- la formation/soutien des personnels de proximité
- le sur-entretien
- la gestion des déchets et encombrants/épaves
- la tranquillité résidentielle
- la concertation/sensibilisation des habitants
- l'animation, le lien social, le vivre ensemble
- des petits travaux d'amélioration de la qualité de service.



En 2020, l'intervention des bailleurs relève en premier lieu de petits travaux d'amélioration de la qualité de service (38% de l'enveloppe) et dans une moindre mesure du renforcement du personnel de proximité (18%), de dépenses de sur-entretien (13%) ou encore de la tranquillité résidentielle (12%) et d'actions visant l'animation, le lien social et le vivre ensemble (11%). Les domaines d'intervention les moins investis sont la concertation (5%) et la formation du personnel (0,2%).

Dépenses des bailleurs dans le cadre de l'abattement TFPB – 2020



FOCUS

Les concerts aux balcons

La SOMCO a engagé depuis 2017 une démarche « Mieux Vivre Ensemble ». En 2020, la situation liée à la pandémie du COVID 19, les périodes de confinements et le respect de règles sanitaires l'ont contraint à adapter les actions menées.

Il a été proposé, durant l'été, une série de « concerts aux balcons » dans une quinzaine de quartiers du patrimoine. Chacun reste chez soi et assiste au concert depuis son balcon, sa fenêtre, son entrée d'immeuble...

La SOMCO s'est inspirée des concerts aux fenêtres, actions menées sur le quartier du Neuhof à Strasbourg, depuis plus de 3 ans, par l'espace culturel Django Reinhardt et un collectif d'associations du quartier, la Collectivité et les bailleurs.

L'objectif est triple :

- Créer des événements festifs et conviviaux tout en respectant les règles sanitaires.
- Permettre l'accès à la culture dans les quartiers alors que les accès aux lieux culturels sont limités.
- Permettre aux artistes et acteurs culturels d'assurer des représentations.

15 concerts se sont ainsi tenus de fin mai à fin septembre sur 14 sites différents. 1114 logements ont été touchés dont 700 dans les QPV et une centaine en résidences pour personnes âgées.

Au quartier Jonquilles à Illzach, le concert avec le groupe « la Camelote » a permis aux partenaires du quartier d'organiser la fête de la citoyenneté. Les habitants ont exprimé leur plaisir de se retrouver pour ce moment festif et ont remercié la SOMCO pour la venue d'artistes dans leur quartier, ce qui n'était jamais arrivé. ■



| Concert aux balcons. Quartier Neppert



Gouvernance du Contrat de ville m2A

En 2020, les instances de gouvernance de contrat de ville de m2A se sont organisées comme suit :

RÉUNIONS POLITIQUES

- Coordination des élus en charge de la Politique de la Ville, élargie aux adjoints à la Politique de la Ville des trois communes en Contrat de ville : environ une réunion par mois.
- Comité de programmation concertée sur chaque commune et sur m2A réunissant le Sous-Préfet, l'adjoint à la Politique de la ville, éventuellement d'autres élus, des partenaires du Contrat de ville (Conseil Régional et Conseil Départemental essentiellement). Il se réunit à chaque phase des programmations annuelles pour valider les projets retenus sur les QPV (et échanger sur des sujets de fond et d'actualités), soit une à trois réunions par an pour chacune des 4 Collectivités (Villes et Agglomération). ■



RÉUNIONS TECHNIQUES

- Comité Technique Inter-partenaires réunissant les techniciens de la Politique de la ville, des Collectivités et de l'Etat.
Il précède et prépare les comités de programmation concertée et se réunit à chaque phase de programmation pour examiner les projets présentés, soit une à trois réunions par an pour chacune des 4 collectivités (Villes et Agglomération).
Chacun de ces comités est précédé par des réunions d'instructions internes aux services de l'Etat et aux services des Collectivités. A Mulhouse, les conseillers citoyens (des deux conseils citoyens actifs) participent aux instructions des projets.
- Réunions de l'équipe projet du Contrat de ville m2A réunissant les chefs de projet ou référents Contrat de ville des communes, l'équipe Politique de la Ville de l'Etat, l'ORIV, l'AURM – essentiellement dans le cadre du rapport annuel du Contrat de ville : une réunion par mois en visio-conférence notamment. ■

INGENIERIE

Ces financements concernent :

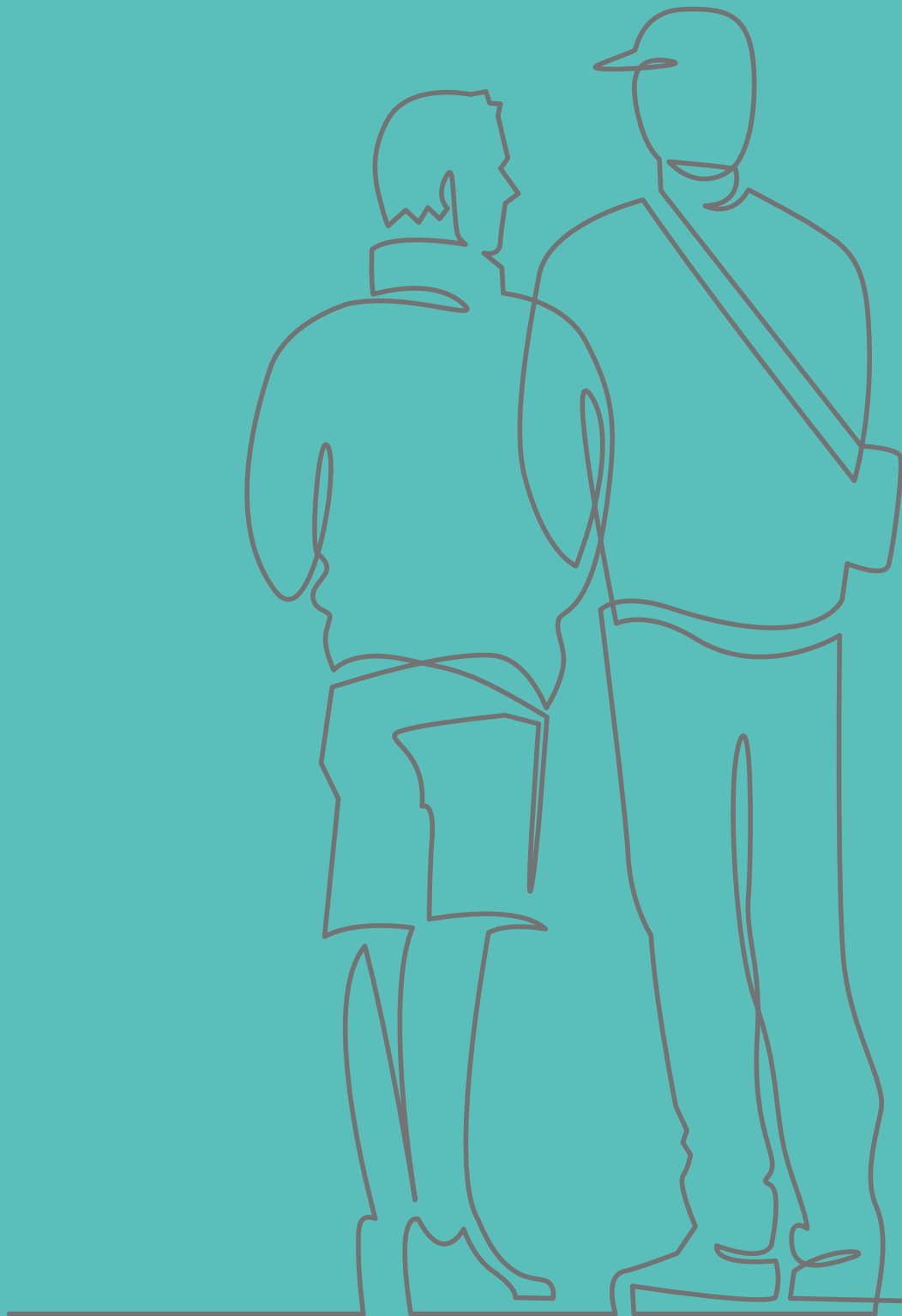
- L'animation des conseils citoyens sur les quartiers prioritaires d'Illzach et Wittenheim et le portage d'un dispositif de portage associatif et d'accompagnement de porteurs de projets afin de faciliter l'émergence de projets d'habitants et d'associations de quartier,
- L'ingénierie de m2A par le cofinancement par l'Etat d'un poste de chef de projet Politique de la Ville,
- La mission d'accompagnement de l'ORIV dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel.

Le financement mobilisé pour ces actions d'ingénierie en 2020 s'élève à 117 350 €, dont :

- 79 000 € de l'État
- 7 100 € de la Ville d'Illzach
- 3 000 € de la Ville de Wittenheim
- 6 000 € de la Ville de Mulhouse
- 22 250 € de m2A

On peut y ajouter le coût des postes liés au fonctionnement du Programme de Réussite Educative (PRE) qui mobilise 140 511€ au niveau de la Ville de Mulhouse et 167 450€ au niveau de l'Etat, soit un montant de 312 461€. ■









Conseils citoyens

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pose la co-construction avec les habitants comme principe fondateur et axe d'intervention majeur de la Politique de la Ville. La loi a rendu obligatoire la création de conseils citoyens dans chaque quartier prioritaire de la ville. Ce collectif d'habitants et d'acteurs du quartier (associations, commerçants, professions libérales...) vise la participation directe et active de l'ensemble des acteurs des quartiers prioritaires.

Cet objectif a, de fait, été rendu difficile dans le contexte sanitaire lié à la covid-19 en 2020 (confinement, réduction des déplacements et limitation des réunions en groupe). Cette situation a entraîné une forte baisse de mobilisation. Elle a été amplifiée par le contexte électoral. En effet, la démocratie participative, comme prévue dans l'article L2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est une compétence communale nécessitant la mise en place d'instances dédiées. Le report des élections a entraîné, au niveau de Mulhouse (collectivité concernée par ce texte) un report dans la mise en place de ces instances de démocratie participative. ■



A WITTENHEIM...

Le conseil citoyen de Wittenheim est composé de 25 personnes soit 21 habitants et 4 acteurs locaux, animé et porté juridiquement par le centre socioculturel CoRéal de Wittenheim. De fait, au cours de l'année 2020, ce sont une dizaine de personnes qui se sont mobilisées. Indéniablement, la crise sanitaire a eu un impact sur la dynamique collective, car tous n'ont pas pu participer aux réunions en présentiel (raisons de santé, familiales et professionnelles) et le recours à la visioconférence n'a pas été mise en place du fait d'un équipement insuffisant pour une partie des conseillers.

Dans un contexte inédit, celui de la crise sanitaire, le conseil citoyen, avec l'appui du centre socio-culturel CoRéal en charge de l'animation, a tenté de poursuivre son action autour de deux axes : rencontrer et échanger avec les acteurs locaux sur les enjeux du territoire et recueillir les points de vue des habitants du quartier. Il était prévu en 2020 de poursuivre les actions initiées en

2019, c'est-à-dire aller à la rencontre des habitants du Quartier, recueillir leur parole pour permettre aux membres du conseil citoyen d'être identifiés, reconnus et confortés dans leur rôle. Cela passe par la mise en place d'outils, d'être en capacité de recueillir les préoccupations collectives.

Ainsi, et au-delà des réunions mensuelles et préparatoires aux actions (soit 9 réunions), ils ont démarré une formation avec la Coopérative la Braise. Cette formation prévue sur 4 journées devait permettre notamment de développer une réflexion sur les principes de participation des habitants et de rencontre dans l'espace public. Une première journée a eu lieu le samedi 24 octobre et la formation devrait se poursuivre en 2021 quand le contexte sanitaire le permettra.

Les membres du conseil ont par ailleurs préparé et animé deux rencontres auprès des partenaires. L'une des rencontres, qui s'est tenue le 8 septembre 2020, a permis un échange entre acteurs (Police, Ville de Wittenheim - services prévention, population, jeunesse), pompiers, directrice d'école, et bailleurs...) sur les questions de jeunesse et de trafic de stupéfiants sur le quartier ainsi que d'encombrants. La discussion s'est poursuivie par un diagnostic en marchant qui a eu lieu le 14 octobre 2020. Un temps de discussion était envisagé avec les partenaires sur la base des constats mais n'a pas pu être réalisé en raison de la crise sanitaire. ■

A ILLZACH...

Fin 2020, le conseil citoyen comptait 19 membres, dont 7 femmes et 12 hommes. 12 d'entre eux ont entre 26 et 64 ans et 7 ont plus de 65 ans. 5 personnes ont quitté le conseil citoyen en cours d'année (3 liées à un changement d'adresse et 2 démissions) et 4 nouvelles personnes ont intégré le conseil citoyen.

Suite au départ de l'animateur et la vacance du poste jusqu'en octobre 2020, plusieurs rencontres ont été organisées entre la directrice du CSC et les conseillers citoyens, de janvier à septembre 2020. Elles ont porté essentiellement sur le projet de constitution en association exprimé par les conseillers citoyens. A l'arrivée de la nouvelle animatrice, deux rencontres ont été organisées. A noter qu'en dehors de ces réunions, les membres du conseil citoyen se sont vus hors de la présence de représentants du CSC.

Par ailleurs les membres du conseil citoyen ont participé aux actions et réunions suivantes au cours de l'année 2020 :

- Discussion sur le suivi du plan d'actions de la première marche exploratoire
- Participation à une rencontre en Mairie en présence des bailleurs et adjoints au Maire (28.09.20).
- Préparation d'une sortie pour visiter l'Assemblée Nationale mais qui n'a pas abouti du fait de la situation sanitaire.
- Participation à la réflexion autour du projet social du CSC Fil d'Ariane (organisation d'une réunion le 19.10.20).
- Implication du conseil citoyen dans des animations portées par le CSC.

Dans un contexte inédit et malgré des échanges limités, le lien a été maintenu grâce à la mobilisation d'un « noyau dur » de conseillers citoyens. ■



A MULHOUSE...

En raison de la crise sanitaire, 4 sur 6 des conseils citoyens mulhousiens ont été à l'arrêt en 2020.

Deux ont continué sur le secteur Péricentre : « Briand-Brustlein » et « Mulhouse 7 Quartiers ». Comme pour les activités qui se sont maintenues, les conseils se sont adaptés et se sont réunis en visio-conférence lorsque le présentiel n'était pas autorisé. Cela a notamment permis de maintenir une dynamique collective sur le suivi des projets en cours sur ces QPV.

Le conseil « Côté Véranda » (rapprochement entre le conseil citoyen « Mulhouse 7 Quartiers » et le conseil participatif du secteur) s'est réuni 9 fois et a notamment travaillé sur :

- l'animation et la gestion du local citoyen « Côté Véranda », dont le montage d'une expo photo pour les Rencontres Nationales de la Participation, la décoration des vitrines en fonction des saisons...
- le suivi des aménagements des Jardins Neppert, dont la participation au choix de leur nom définitif : « La Promenade des 4 saisons », des analyses et propositions collectives par rapport à des nuisances d'usage remontées par des riverains...



Le Conseil Côté Véranda présente ses activités et une expo photo réalisée pour les Rencontres Nationales de la Participation, organisées à Mulhouse en octobre 2020

- le suivi de la mise en place d'un « projet nature » sur le quartier et de « Mon été nature à Neppert » 1^{ère} édition ;
- information et suivi des actions proposées pendant et après le confinement ;
- un bilan 2019 du conseil « Côté Véranda » en lien direct avec le Contrat de Ville : avis sur le rapport annuel 2019, instruction des dossiers de demandes de subventions 2020 du quartier, pour avis consultatif.

Le conseil citoyen Briand-Brustlein s'est réuni à 8 reprises et a notamment travaillé sur :

- le suivi et la mise en œuvre de leur propre appel à projet « Il faut tout un quartier pour éduquer », avec une contribution aux dossiers de demande de subvention des porteurs auprès de la DRAC ;
- le suivi de la mise en œuvre du projet Briand (ANRU+) ;
- la mise en place d'un petit déjeuner, un samedi, afin de se faire connaître et de faire connaître le local citoyen « le 88 » sur le quartier ; selon les conseillers, ce local a permis de ne pas rompre le lien ;
- la participation à la Fête de quartier en septembre ;
- la remise d'avis sur le rapport annuel du Contrat de Ville 2019 et l'instruction des dossiers de demandes de subventions 2020 du quartier, pour avis consultatif ;
- un objectif de rapprochement progressif avec le conseil participatif Manufactures.

Si le conseil citoyen de Fonderie ne s'est pas réuni pour les raisons exposées précédemment, certaines actions qui en émanent se sont néanmoins poursuivies :

- des ateliers numériques (familiarisation à l'outil numérique, comment se servir d'un ordinateur, utiliser les plateformes dématérialisées pour l'accès aux droits, etc.) qui répondent aux besoins exprimés par les habitants ;
- un travail de diagnostic des logements situés sur le Quai des Cigognes se poursuit également. ■



Synthèse des actions et des moyens financiers par territoire et globale

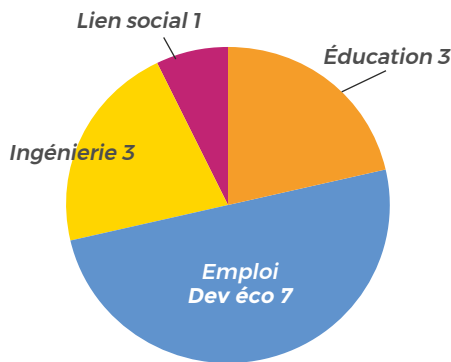
Les données financières ont été calculées sur la base des (montants) crédits Politique de la ville attribués par m2A, les communes d'Illzach, de Wittenheim et de Mulhouse, ainsi que les crédits Politique de la ville du « BOP 147¹⁰ » de l'Etat. Ont également été pris en compte les moyens alloués au titre de la Cité Educative (quartier des Côteaux) et des dispositifs « Quartiers d'été », « Quartiers d'automne » et « Quartiers Solidaire ».

Les crédits de la Politique de la ville étant par nature des crédits spécifiques complémentaires, d'autres moyens financiers ont été mobilisés de la part d'autres financeurs sur les actions 2020 sans être pris en compte dans le cadre de cette analyse. De la même manière, d'autres actions, que celles entrant dans le cadre de la programmation évoquée ci-dessus, sont également menées sur les territoires prioritaires, sans forcément émarger au dispositif Contrat de Ville. ■

10. Budget opérationnel de programme.

SYNTHÈSE PAR TERRITOIRE

Action « tous quartiers » de m2A

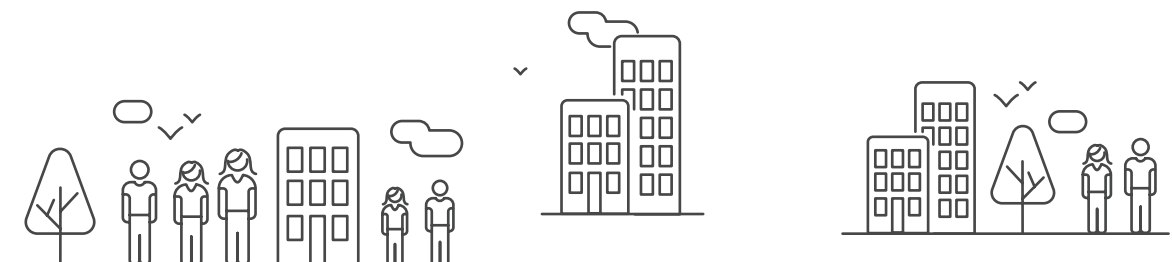


| Nombre de projets par axe

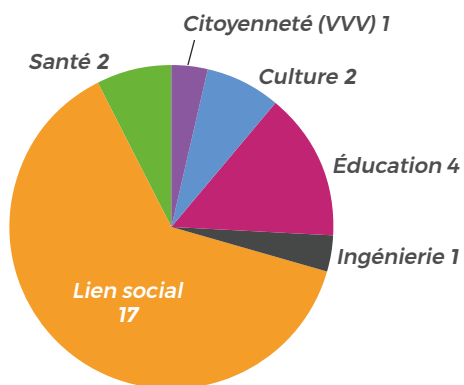
Les 14 actions menées à l'échelle de m2A et cofinancées par l'agglomération relèvent, comme les années précédentes et assez logiquement de ses compétences, à savoir le développement économique et l'emploi, ainsi que des actions relevant de l'ingénierie ou encore de la réussite éducative. Globalement les montants mobilisés à cette échelle géographique sont en baisse, la faveur allant, en 2020, aux actions territorialisées et plus en proximité compte tenu du contexte sanitaire. ■

Actions financées au titre de la programmation de l'agglomération

Axe	Nb projets	Total des moyens financiers (en €)	% de moyens financiers par axe	Dont financement de l'Etat (en €)	Dont financement Ville de Mulhouse	Dont financement m2a
Education	3	50 200 €	17,2	28 700 €	0 €	21 500 €
Emploi-Dev éco	7	164 000 €	56,3	108 000 €	13 000 €	43 000 €
Ingénierie	3	72 250 €	24,8	44 000 €	6 000 €	22 250 €
Lien social	1	5 000 €	1,7	0 €	0 €	5 000 €
TOTAL	14	291 450 €	100,0	180 700 €	19 000 €	91 750 €



Sur le QPV Jonquilles à Illzach



La partie du QPV Drouot-Jonquilles sur la commune d'Illzach représente environ 1 100 habitants. La thématique du lien social a été fortement soutenue, au titre de l'année 2020, par la ville d'Illzach et l'Etat compte tenu du contexte sanitaire. Si le nombre d'actions est en baisse par rapport à 2019 (32 actions antérieurement), les moyens dédiés à soutenir les liens entre les habitants ont mobilisé de manière exceptionnelle (17 actions et 220 150€ mobilisés). ■

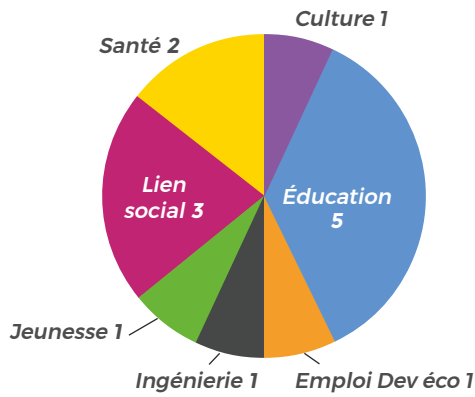
| Nombre de projets par axe

Actions financées au titre de la programmation de l'agglomération

Axe	Nb projets	Total des moyens financiers (en €)	% de moyens financiers par axe	Dont financement de l'Etat (en €)	Dont financement Ville d'Illzach	Dont financement m2a
Citoyenneté (VvV)	1	10 311 €	3,2	4 700 €	5 611 €	21 500 €
Culture	2	12 900 €	4,0	5 500 €	7 400 €	
Education	4	54 135 €	16,8	29 700 €	24 435 €	
Ingénierie	1	10 100 €	3,1	3 000 €	7 100 €	43 000 €
Lien social	17	220 150 €	68,1	113 600 €	106 550 €	22 250 €
Santé	2	15 500 €	4,8	5 000 €	10 500 €	5 000 €
TOTAL	27	323 096 €	100,0	161 500 €	161 596 €	91 750 €



Sur le QPV Markstein-La Forêt à Wittenheim



| Nombre de projets par axe

Le QPV Markstein - La Forêt compte 1920 habitants. Comme en 2019, l'axe éducation est le plus important en nombre de projets soutenus et en moyens mobilisés (48% de l'enveloppe financière). L'investissement engagé en 2019 dans le domaine de l'emploi et du développement économique s'est poursuivie. La partie du QPV Drouot-Jonquilles sur la commune d'Illzach représente environ 1100 habitants. Le nombre d'actions a continué à augmenter en 2020 dans un souci de diversification des thèmes traités (jeunes, santé, culture). ■

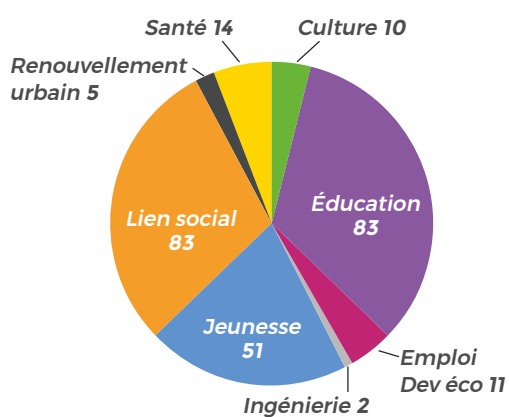
Axe	Nb projets	Total des moyens financiers (en €)	% de moyens financiers par axe	Dont financement de l'Etat (en €)	Dont financement Ville de Wittenheim	Dont financement m2a
Culture	1	4 000 €	3,2	2 000 €	2 000 €	21 500 €
Education	5	60 055 €	48,0	24 000 €	36 055 €	
Emploi-Dev éco	1	1 600 €	1,3	600 €	1 000 €	
Ingénierie	1	5 000 €	4,0	2 000 €	3 000 €	
Jeunesse	1	7 385 €	5,9	7 385 €	0 €	43 000 €
Lien social	3	31 100 €	24,9	20 100 €	11 000 €	22 250 €
Santé	2	16 000 €	12,8	8 000 €	8 000 €	5 000 €
TOTAL	14	125 140 €	100,0	64 085 €	61 055 €	91 750 €



Sur les QPV de Mulhouse

Quasiment un mulhousien sur deux habite en quartiers prioritaires politique de la ville, soit 51 412 habitants. Comme les années précédentes, 2018 et 2019, les trois thématiques ayant donné lieu à la mobilisation la plus importante sont l'éducation, le lien social et la jeunesse.

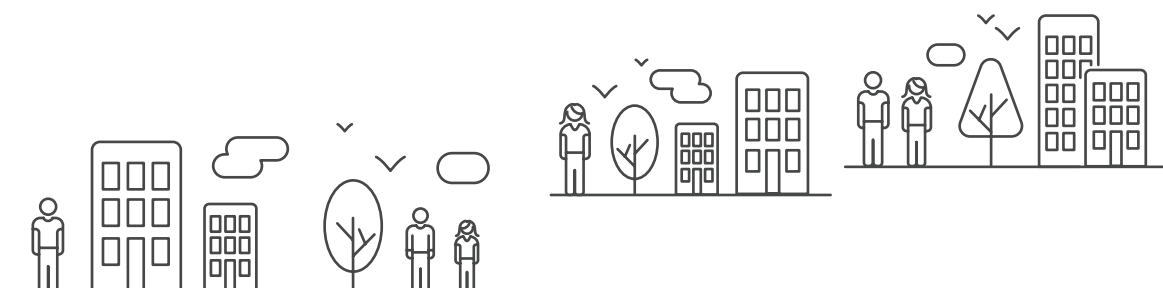
La nouveauté réside dans l'accroissement du nombre d'actions (197 en 2019 et 249 en 2020) ainsi que dans le renforcement des actions dans le domaine de la santé, la culture et l'emploi. ■

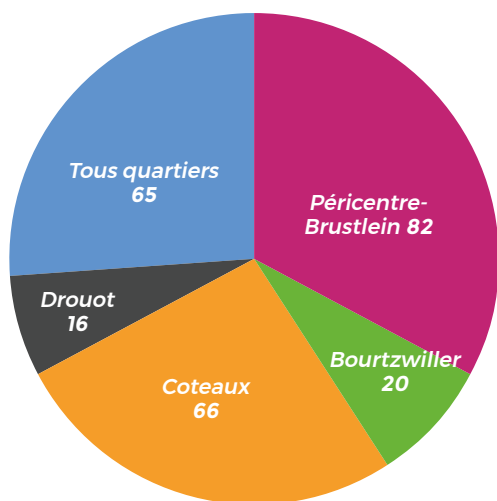


Nombre de projets par axe

Axe	Nb projets	Total des moyens financiers (en €)	% de moyens financiers par axe	Dont financement de l'Etat (en €)	Dont financement Ville de Mulhouse PV	Dont financement Ville de Mulhouse Edu
Culture	10	94 650 €	2,4	90 300 €	4 350 €	0 €
Education	83	1 605 049 €	40,3	964 015 €	31 000 €	610 034 €
Emploi-Dev éco	11	244 000 €	6,1	228 000 €	16 000 €	0 €
Ingénierie	2	337 961 €	8,5	197 450 €	0 €	140 511 €
Jeunesse	51	913 028 €	22,9	710 928 €	202 100 €	0 €
Lien social	73	613 753 €	15,4	436 955 €	176 798 €	0 €
Renouvellement urbain	5	42 000 €	1,1	15 000 €	27 000 €	0 €
Santé	14	134 600 €	3,4	115 200 €	19 400 €	0 €
TOTAL	249	3 985 041 €	100,0	2 757 848 €	476 648 €	750 545 €

A noter que l'Etat finance également des actions dans le cadre du dispositif VVV à hauteur de 69 085€ (financement Ville - Service jeunesse : 64 419€). Cela représente 24 actions.





| Nombre de projets par quartier

La répartition des financements et des actions sur le territoire mulhousien (entre les quartiers) reste globalement identique à celle de 2019. 53% des financements bénéficient à des actions « tous quartiers ». Le quartier des Coteaux, du fait du déploiement de la Cité éducative, bénéficie d'un renforcement des moyens alloués. ■

Quartiers	Nb projets	Nb habitants (RP 2013)	Part projets par quartier / ens Mulhouse (en %)	Part habitants par quartier / ens QPV Mulhouse (en %)	Total des financements (en €)	Part des financements par territoire (en % et hors actions TQ)
Péricentre et Brustlein	82	35 306	32,9	68,7	762 114 €	40,5
Bourtzwiller	20	4 419	8,0	8,6	293 913 €	15,6
Coteaux	66	8 111	26,5	15,8	746 126 €	39,6
Drouot	16	3 576	6,4	7,0	80 050 €	4,3
Tous quartiers	65		26,1		2 102 838 €	
Total	249	51 412	100,0	100,0	3 985 041 €	100,0

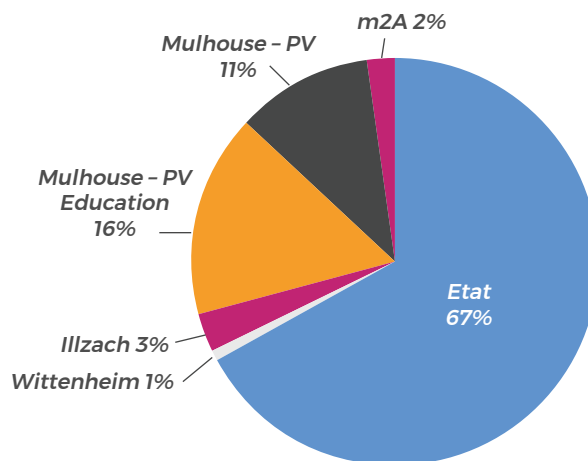


SYNTHÈSE GLOBALE

304 actions ont été menées en 2020 au profit des habitants et habitantes des quartiers prioritaires de la politique de la ville (tous dispositifs confondus) portés par 83 porteurs différents.

Ce sont 4 724 727 € qui ont été mobilisés. Au-delà des crédits habituels, des moyens complémentaires ont été mobilisés...

- pour faire face à la crise : « Quartier solidaire » - 18 actions / 179 550€, « Quartier d'été » et « Quartiers d'automne » - 46 actions / 510 030€ (dont colos apprenantes
- suite à de nouvelle contractualisation : « Cité Educative » - 49 actions / 421 265 € Etat - 77 861€ Ville de Mulhouse



Part des financements

Territoires / Financeurs	Actions	Total des financements	Etat	m2A	Ville de Mulhouse - PV	Ville de Mulhouse - PV Education	Ville d'Illzach	Ville de Wittenheim
Illzach	27	323 096 €	161 500 €				161 596 €	
m2A	14	291 450 €	180 700 €	91 750 €	19 000 €			
Mulhouse	249	3 985 041 €	2 757 848 €	0 €	476 648 €	750 545 €	0 €	0 €
Wittenheim	14	125 140 €	64 085 €					61 055 €
Total	304	4 724 727 €	3 164 133 €	91 750 €	495 648 €	750 545 €	161 596 €	61 055 €

Dans un contexte marqué par la crise sanitaire, et afin de répondre aux enjeux à la fois de maintien du lien social et de continuité éducative, les porteurs de projets ont innové. Le déploiement en lien avec la crise de crédits complémentaires et le fonctionnement de la Cité Educative ont permis de soutenir ces évolutions. Concrètement cela s'est traduit par une part importante d'actions nouvelles (54%). Si ce constat est à relativiser du fait du contexte, les données font apparaître un volume d'actions en hausse et de nouveaux porteurs de projets.

Les collectivités (Ville de Mulhouse, Ville de Wittenheim et m2a) ont porté 27 actions (9%).

Les centres socio-culturels, acteurs majeurs de la mise en œuvre des actions dans le cadre du contrat de ville, ont mené 131 actions sur l'année.

On peut également citer quelques autres acteurs ayant porté au moins 4 actions : CIDFF (14), Le Moulin Nature (10), Elan Sportif (7), EPICES (6), Le Rezo ! (5) ainsi que APSM, CDAFAL, La Filature, Pass aux Jeux, Régie PRE, Sémaphore (chacune des structures 4).

La majorité des actions relève soit du champ de l'éducation (31.3%), soit vise à renforcer le lien social (30.9%). On trouve ensuite les actions en direction de la jeunesse (17.1%). L'approche par subvention souligne le poids des actions dans le domaine de l'éducation (PRE, DEMOS, CLAS, Classes passerelles...). ■

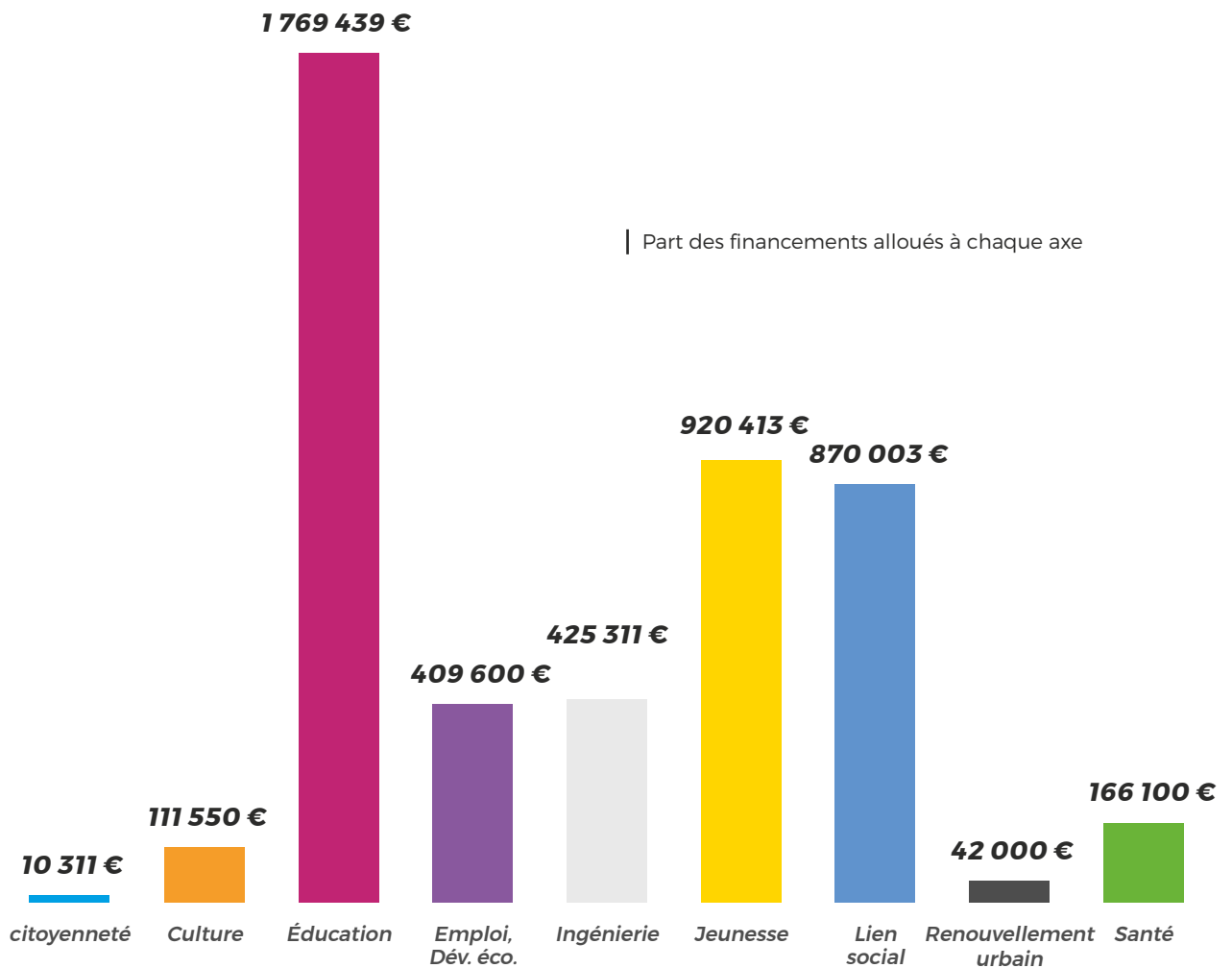
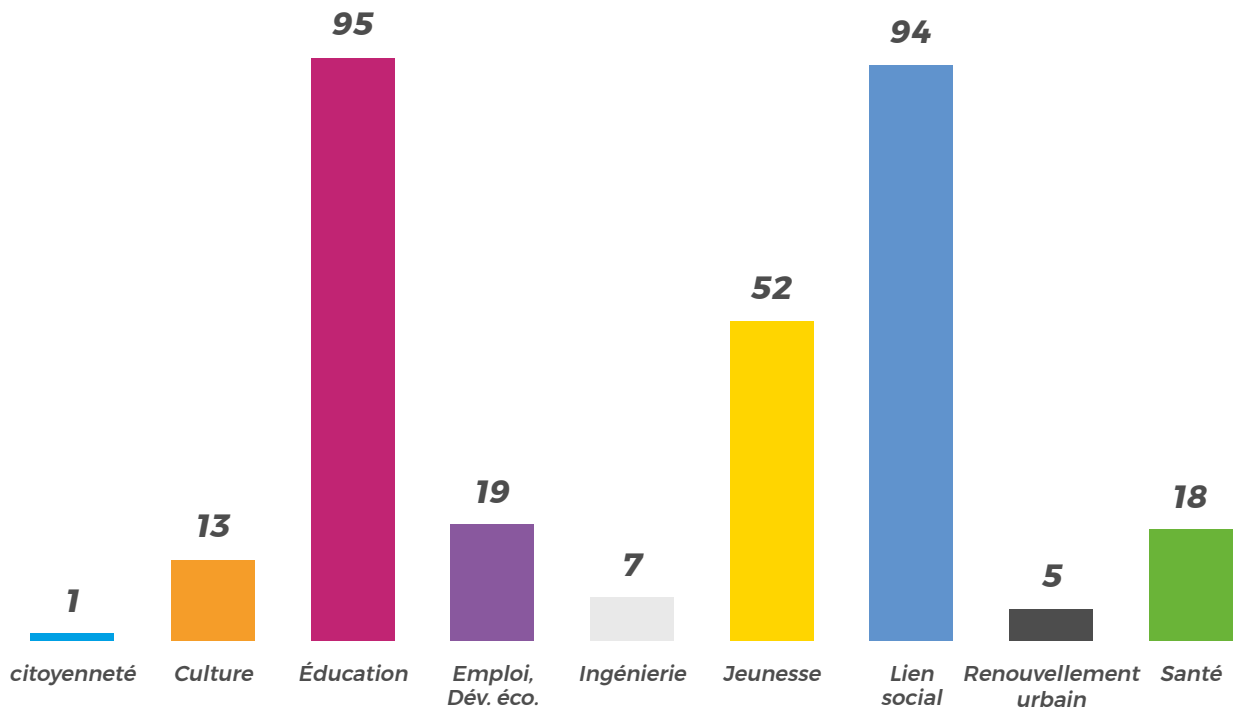


Financement par thématique et financeur

	TOTAL	Etat	m2A	Mulhouse - PV	Mulhouse - PV Education	Ville d'Illzach	Ville de Wittenheim
Citoyenneté	10 311 €	4 700 €		0 €		5 611 €	
Culture	111 550 €	97 800 €		4 350 €		7 400 €	2 000 €
Education	1 769 439 €	1 046 415 €	21 500 €	31 000 €	610 034 €	24 435 €	36 055 €
Emploi - Dév éco	409 600 €	336 600 €	43 000 €	29 000 €			1 000 €
Ingénierie	425 311 €	246 450 €	22 250 €	6 000 €	140 511 €	7 100 €	3 000 €
Jeunesse	920 413 €	718 313 €		202 100 €			
Lien social	870 003 €	570 655 €	5 000 €	176 798 €		106 550 €	11 000 €
Renouvellement Urbain	42 000 €	15 000 €		27 000 €			
Santé	166 100 €	128 200 €		19 400 €		10 500 €	8 000 €
Total général	4 724 727 €	3 164 133 €	91 750 €	495 648 €	750 545 €	161 596 €	61 055 €



| Nombre de projets par axe pour l'ensemble des quartiers





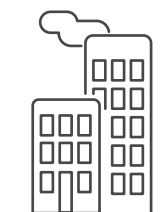




09

Utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU-CS)

L'article 250 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant à 90 millions d'euros au niveau national. Le comité des finances locales a fait le choix, le 4 février 2020, de ne pas majorer cette somme. La DSU pour 2020 s'établit donc à 2 380 738 650 €, soit une augmentation de 3,93 % par rapport au montant réparti au titre de l'exercice 2019 (2 290 738 650 €). ■



A ILLZACH...

En 2020, la Ville d'Illzach a perçu la somme de 288 956 € par l'Etat au titre de la DSU-CS, soit 7,30 % d'augmentation par rapport à 2019. Illzach est classé au 468ième rang de la DSU-CS sur 693 communes éligibles de plus de 10 000 habitants.

Pour les actions de développement social urbain, les dépenses nettes (c'est-à-dire une fois déduites les subventions dont la Ville a pu bénéficier pour les actions conduites, à savoir celles de la CAF) prises en compte, arrondies à l'euro près, sont celles réalisées par la Ville au titre du fonctionnement pour 1 568 223 €.

Sur ce montant, l'on retiendra qu'un peu plus d'1 200 000 € est consacré aux actions menées au bénéfice de la jeunesse, que ce

soit au titre des actions éducatives ou de celles organisées dans le domaine des loisirs à visée culturelle et sportive. Cet effort financier conséquent confirme la volonté de l'équipe municipale de maintenir une politique ambitieuse en direction des enfants et des adolescents.

Pour autant ne sont pas négligées les actions qui touchent à la vie sociale des quartiers et des familles et à l'expression de la solidarité communale envers les publics les plus fragilisés par la vie, actions qui mobilisent 273 000 €.

La part de la contribution de la DSU-CS aux dépenses nettes de développement social urbain est de 18,43 %. ■

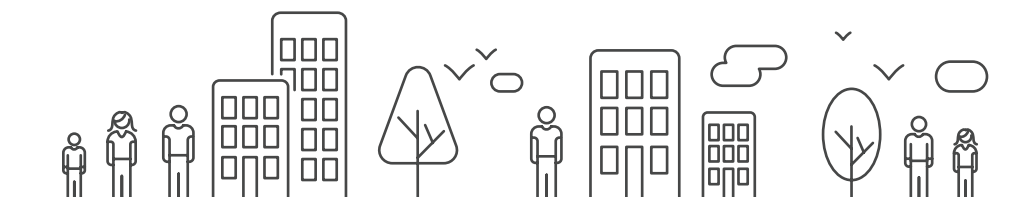
A WITTENHEIM...

En 2020, la Ville de Wittenheim a perçu la somme de 611 062 € versée par l'Etat au titre de la DSU-CS, soit 4,42 % d'augmentation par rapport à l'année 2019.

Pour les actions de développement social urbain, les dépenses nettes prises en compte, sont celles réalisées par la Ville au titre du fonctionnement (963 086 €) et de l'investissement (94 131 €). Sont retenues

les dépenses nettes, c'est-à-dire une fois déduites les subventions dont la Ville a pu bénéficier pour les projets qu'elle a conduits (subventions de l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville par exemple).

Ces dépenses concernent les domaines de l'habitat, de l'accès à l'emploi, de l'éducation et de la jeunesse, de la prévention sécurité ainsi que la vie sociale. ■



A MULHOUSE...

La DSU-CS à Mulhouse s'établit à 22 875 139€ en 2019 et à 24 798 982 € en 2020, soit une augmentation de 1 923 843 € (+8.4 %).

Cette ressource, qui n'est pas affectée (principe budgétaire de non-affectation des recettes), participe à la mise en œuvre des politiques publiques de la Ville aussi bien en fonctionnement qu'en investissement et permet de renforcer les actions au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires. Elle permet les projets novateurs mis en œuvre dans divers domaines de l'éducation, de la jeunesse, de l'emploi, de l'intégration ou de la santé pour contribuer à aller vers plus d'égalité sociale et professionnelle au profit des habitants résidant ou issus des cinq quartiers prioritaires de la ville.

Des équipes dédiées s'attachent à la mise en œuvre de ces actions en lien avec les acteurs locaux : Service politique de la ville, Régie personnalisée pour la réussite éducative, CSC, Agence de la participation citoyenne, Coordination santé, Services sports et jeunesse, service culture, prévention-sécurité.

Un effort tout particulier est fait en matière d'éducation avec notamment le programme de réussite éducative (PRE) pour contribuer à l'épanouissement des enfants et à leur réussite scolaire. Le dispositif « Cité éducative » bénéficie d'un programme d'actions multi-partenariales à destination des 0- 25ans, de la petite enfance jusqu'à leur insertion socio-professionnelle. Il a pour objectif de co-créeer une logique de synergie par différentes forces vives du territoire.

Dans le quartier des Coteaux, le paysage de la Cité des Coteaux se dessine autour de thématiques diverses par l'organisation de groupes de travail. Cette organisation répond à des besoins exprimés par des acteurs d'horizons multiples : du monde de l'éducation, du social, de la prise en charge sanitaire, de la culture, de l'insertion socio-professionnelle... Par conséquent, elle permet de mobiliser des acteurs qui n'ont pas l'habitude de co-produire des projets.

Pour permettre aux enfants des quartiers prioritaires, souvent plus éloignés de l'éducation artistique et culturelle, de nombreuses actions sont proposées et déployées. En 2020, pour pallier le contexte sanitaire, le concept « hors les murs » a été très apprécié par les habitants des quartiers prioritaires. Des bibliothèques et le conservatoire ont par exemple proposé des animations sur les différents lieux de vie, les écoles et les collèges.

Des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et la formation des publics les plus en difficulté sont également soutenus par la Collectivité, notamment dans le cadre de la programmation annuelle du Contrat de Ville (chantiers jeunes, parcours emploi et formation, etc.).

La Ville développe par ailleurs une politique de sécurité et de prévention qui vise à garantir aux habitants une ambiance apaisée sur leurs lieux de vie : Raids VTT, actions de prévention et d'éducation à la citoyenneté ou encore le dispositif « Nouvel An » pour prévenir d'éventuels débordements sur l'espace public. La ville a également mis en place un Observatoire des Violences Intra-familiales et Faites aux Femmes (OVIFF).

Afin de lutter contre les inégalités de santé et améliorer le bien-être individuel et collectif, la Ville poursuit par ailleurs son déploiement du dispositif « Mulhouse Sport Santé ». Des projets de remobilisation des habitants au sport se mettent en place depuis 2020 à travers les dispositifs « sportez-vous bien », les « olympiades de quartier » et la promotion du sport santé à travers des interventions dans les Réseaux d'Activités Physiques Adaptés de Quartier (RAPAQ). Ces actions connaissent un fort succès. Le contexte sanitaire a également permis de permettre à des jeunes issus principalement des quartiers prioritaires de partir en vacances à travers des séjours de découverte, de nature et sportifs (vacances et colos apprenantes).

Enfin, le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, validé par l'Etat et l'ANRU en 2019 se poursuit avec des phases de concertation des habitants. Des équipes pluridisciplinaires s'attachent à améliorer le cadre de vie des habitants de ces quartiers avec la participation active des Services renouvellement urbain, politique de la ville et l'Agence de la participation citoyenne (APC). Les quartiers de Drouot, Coteaux et Fonderie sont aujourd'hui concernés par ces transformations.

Le quartier Briand poursuit son projet soutenu par l'ANRU+ « Innover dans les quartiers » par la poursuite de l'accompagnement et l'animation d'acteurs locaux engagés dans le projet constituant un écosystème d'innovation local, par l'organisation en 2020 d'une Saison 2 inédite en lien avec le CSC Lavoisier-Brustlein et la fête de quartier (expérimentation de la piétonisation de l'avenue Briand et de mobilier urbain transitoire ; concertation des habitants et usagers ; association réussie des commerçants de l'avenue Briand), et l'accélération des activités de l'espace citoyen du 88 Briand. ■









MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION



Document réalisé avec les contributions
des Villes de Mulhouse, Illzach et Wittenheim,
de la Sous-préfecture de Mulhouse et de l'AURM

Coordination ORIV - Centre de ressources Politique de la Ville

Mise en page Direction de la Communication de m2A



RAPPORT ANNUEL 2020 de la Politique de la Ville

Avis et observations

des Conseils Citoyens de Mulhouse

Le Rapport annuel 2020 de la Politique de la Ville est globalement bien accueilli par les conseillers citoyens sollicités. Trois Conseils citoyens encore actifs suite à la crise sanitaire soit une trentaine de conseillers ont pris connaissance du rapport et ont émis les observations suivantes :

- Le Rapport est bien fait, et l'approche quartier par quartier a le mérite d'être claire
- Le Rapport est dense mais si on lit les pages qui concernent notre quartier, c'est intéressant bien que limité
- Le fait qu'il y ait tous les quartiers permet des comparaisons, notamment sur les données chiffrées
- Le Rapport est mieux fait que les précédents, notamment du fait de l'approche par quartier et de belles illustrations
- Dommage qu'il n'y ait pas la possibilité d'affiner par quartier sur « Péricentre », d'autant que les données statistiques sont complètes
- Ce Rapport est important pour mesurer les ajustements qui ont été faits par les associations
- C'est un document utile pour les associations dans leurs démarches de diagnostic ou de mise en place d'actions
- Certains Conseils Citoyens ont su garder une activité importante malgré le contexte sanitaire

RAPPORT ANNUEL DU CONTRAT DE VILLE 2020

CONSEIL CITOYEN D'ILLZACH

Pas d'avis

RAPPORT ANNUEL DU CONTRAT DE VILLE 2020

CONSEIL CITOYEN DE WITTENHEIM

Avis favorable



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**PÔLE MUSEAL – ACOMPTE SUR SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
2022 (513/7.5.6/534C)**

Afin d'assurer la continuité de l'activité du Pôle Muséal de l'Agglomération dès le mois de janvier 2022, il est proposé au Conseil d'Agglomération de leur allouer un acompte sur la subvention de fonctionnement qui leur sera accordée au titre de l'exercice 2022, selon le tableau ci-dessous :

Association	Subventions 2021	Acomptes proposés pour 2022	Imputation budgétaire
Association pour la gestion du Musée National de l'Automobile	787 600 €	350 000 €	Fonct. 322 Envel. 3855 Nat. 6574
Association du Musée de l'Impression Sur Etoffes	125 050 €	100 000 €	Fonct. 322 Envel. 3854 Nat. 6574
Association de la Cité du Train - Patrimoine SNCF	190 000 €	152 000 €	Fonct. 322 Envel. 3856 Nat. 6574
Association du Musée du Papier Peint de Rixheim	128 502 €	80 000 €	Fonct. 322 Envel. 13636 Nat. 6574
Association Musées Mulhouse Sud Alsace	216 998 €	160 000 €	Fonct. 322 Envel. 3947 Nat. 6574

Les crédits nécessaires seront proposés au BP 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide l'attribution des acomptes de subventions proposés,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à établir et signer les pièces contractuelles nécessaires.

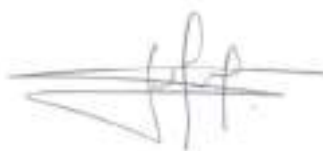
PJ : 5 conventions.

Ne prennent pas part au vote (6) : Christine DHALLENNE, Christine DUPONT-DUFEUTRELLE, Gilbert FUCHS, Anne-Catherine GOETZ (représentée par Marie CORNEILLE), Roland ONIMUS (représenté par Christine DHALLENNE) et Emmanuelle SUAREZ (représentée par Thierry NICOLAS).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021 et désignée sous le terme « m2A »
d'une part,

Et :

L'association pour la gestion du Musée de l'Automobile – Collection Schlumpf ayant son siège social au 192 avenue de Colmar 68200 MULHOUSE, représentée par sa Présidente Christine DHALLENNE et désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association pour la gestion du Musée National de l'Automobile – Collection Schlumpf gère le patrimoine du Musée.

Compte tenu de l'intérêt de cette gestion pour le développement du tourisme sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour 2022, m2A verse à l'Association un acompte sur la subvention de fonctionnement qui sera versée en 2022 d'un montant de 350 000 €, approuvé par le Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021.

Le solde de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 15135- Code guichet 09017 - Numéro de compte 08772291592

Clé RIB : 47 - Raison sociale, adresse de la banque : Caisse d'Épargne CE Grand Est Europe – Economie Sociale Mulhouse 7 bld du Président Roosevelt 68200 Mulhouse.

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre d'une part un compte rendu financier des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention et, d'autre part, un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de retirer la subvention prévue par la présente convention.

En conséquence, l'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A tout ou partie de la somme versée.

Fait à Mulhouse, .

Pour m2A,

Le Président,

Pour l'Association de gestion du Musée
National de l'Automobile-
Collection Schlumpf,
La Présidente,

Fabian JORDAN

Christine DHALLENNE

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021 et désignée « m2A » d'une part,

Et :

L'association du Musée de l'Impression sur Etoffes, ayant son siège social au 14 rue Jean-Jacques Henner 68200 MULHOUSE, représentée par sa présidente Madame Aziza GRIL-MARIOTTE, et désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association du Musée de l'Impression sur Etoffes a pour but la conservation, l'étude, l'enrichissement et la diffusion du Musée de l'Impression sur Etoffes et d'animer les activités artistiques et culturelles concernant l'impression sur étoffes auprès des publics. Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de la culture sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour 2022, m2A verse à l'Association un acompte sur la subvention de fonctionnement qui sera versée en 2022 d'un montant de 100 000 €, approuvé par le Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021.

Le solde de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 14707 - Code guichet 50821 - Numéro de compte 49195128929

Clé RIB : 17 - Raison sociale, adresse de la banque : BP Alsace Lorraine Champagne.

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre d'une part un compte rendu financier des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention et, d'autre part, un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Mulhouse, le .

Pour m2A
Le Président,

Pour l'Association du Musée de
L'Impression sur Etoffes
La Présidente,

Fabian JORDAN

Aziza GRIL-MARIOTTE

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021 et désignée sous le terme « m2A »
d'une part,

Et :

L'Association de la Cité du Train – Patrimoine SNCF ayant son siège social au
2 rue Alfred de Glehn 68200 MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Christophe CHARTRAIN, et désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association de la Cité du Train – Patrimoine SNCF a pour objet de présenter et de développer le musée français du chemin de fer à Mulhouse, d'en assurer la gestion, de poursuivre toute activité légale s'y rattachant et, plus généralement, d'accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus désigné.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du tourisme sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour 2022, m2A verse à l'Association un acompte sur la subvention de fonctionnement qui sera versée en 2022 d'un montant de 152 000 €, approuvé par le Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021.

Le solde de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 10 278- Code guichet 03000 - Numéro de compte 00020677146

Clé RIB : 38 - Raison sociale, adresse de la banque : CCM Mulhouse Europe.

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre d'une part un compte rendu financier des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention et, d'autre part, un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan

Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de retirer la subvention prévue par la présente convention.

En conséquence, l'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser m2A tout ou partie de la somme versée.

Fait à Mulhouse, le .

Pour m2A

Le Président,

Pour l'Association de la Cité du Train -
Patrimoine SNCF
Le Président,

Fabian JORDAN

Christophe CHARTRAIN

CONVENTION

Entre

La Communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président Monsieur Fabian JORDAN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021 et désignée sous le terme « m2A »
d'une part,

Et :

L'association du « Musée du Papier Peint de Rixheim », ayant son siège social au
28 rue Zuber 68170 RIXHEIM, représentée par son Président Monsieur Emile INTONDI, et désignée sous le terme « l'association »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association du « Musée du Papier Peint de Rixheim » gère le patrimoine du musée.

Compte tenu de l'intérêt de cette gestion pour le développement du tourisme sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour 2022, m2A verse à l'Association un acompte sur la subvention de fonctionnement qui sera versée en 2022 d'un montant de 80 000 €, approuvé par le Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021.

Le solde de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 10278 - Code guichet 03036 - Numéro de compte 00028486945

Clé RIB : 63 - Raison sociale, adresse de la banque : CCM Rixheim.

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre d'une part un compte rendu financier des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention et, d'autre part, un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de retirer la subvention prévue par la présente convention.

En conséquence, l'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A tout ou partie de la somme versée.

Fait à Mulhouse, le .

Pour m2A
Le Président,

Pour l'association du Musée
du Papier Peint de Rixheim »
Le Président,

Fabian JORDAN

Emile INTONDI

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021 et désignée sous le terme « m2A »
d'une part,

Et :

L'association Musées Mulhouse Sud Alsace, ayant son siège social au 7 rue Pierre et Marie Curie 68200 MULHOUSE, représentée par sa Présidente Madame
Christine DHALLENNE, et désignée sous le terme « l'Association »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Association Musées Mulhouse Sud Alsace s'engage à réaliser toutes les actions nécessaires pour favoriser l'émergence à Mulhouse et dans sa proche région d'un grand pôle de musées de la civilisation industrielle composé des musées existants et d'autres musées de société qui viendraient à être créés.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du tourisme sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour 2022, m2A verse à l'Association un acompte sur la subvention de fonctionnement qui sera versée en 2022 d'un montant de 160 000 €, approuvé par le Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021.

Le solde de la subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La subvention est virée au compte de l'Association :

Code banque : 30087 - Code guichet 33281 - Numéro de compte 00025396001

RIB : 51 - Raison sociale, adresse de la banque : CIAL CAE Mulhouse
Sinne
Colmar.

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre d'une part un compte rendu financier des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention et, d'autre part, un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de retirer la subvention prévue par la présente convention.

En conséquence, l'association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A tout ou partie de la somme versée.

Fait à Mulhouse, le .

Pour m2A
Le Président,

Pour l'Association Musées Mulhouse Sud Alsace
La Présidente

Fabian JORDAN

Christine DHALLENNE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ASSOCIATION DE GESTION DU MUSÉE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE DE
MULHOUSE : OCTROI D'UNE AVANCE DE TRÉSORERIE (313/7.7/535C)**

L'association pour la gestion du Musée national de l'Automobile de Mulhouse (AGMNAM) a pour but d'assurer, sans but lucratif et dans le cadre d'un contrat de concession, la gestion, l'animation, la mise en œuvre des fonds ou subventions au bénéfice du Musée National de l'Automobile. En 1999, l'AGMNAM a confié la gestion du Musée dans le cadre d'une convention d'exploitation à Culturespaces. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Conformément au contrat d'exploitation, l'association doit reprendre en fin de contrat les investissements effectués par l'exploitant à leurs valeurs nettes comptables, ainsi que le stock, soit 600 000 €.

Afin de disposer des liquidités nécessaires à cette reprise, l'association de gestion sollicite une avance remboursable à hauteur de 50 % du montant, soit 300 000 €.

Cette avance permettrait à l'Association de faire face à un besoin de trésorerie temporaire, engendré par le paiement en fin d'année 2021 de l'indemnité de reprise des biens, et d'assurer l'exploitation du musée début janvier 2022. Par conséquent, il est proposé de lui accorder une avance sans intérêts de 300 000 €, qui devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 2022.


Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération,
- accorde à l'Association de Gestion du Musée National de l'Automobile de Mulhouse une avance sans intérêts de trois cent mille euros (300 000 €), qui devra être remboursée au plus tard le 31 décembre 2022,
- charge Monsieur le Président ou son Vice-président délégué de signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

PJ : 1 convention

Ne prennent pas part au vote (4) : Christine DHALLENNE, Christine DUPONT-DUFEUTRELLE, Gilbert FUCHS et Roland ONIMUS (représenté par Christine DHALLENNE).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la délibération du conseil d'agglomération 13 décembre 2021,

d'une part,

et l'association pour la gestion du Musée national de l'Automobile de Mulhouse (AGMNAM), ayant son siège 17 rue de la Mertzau, et représentée par sa Présidente, Christine DHALENNE,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'AGMNAM de faire face à un besoin de trésorerie temporaire, généré par le paiement pour fin 2021 de l'indemnité de reprise des biens utiles à l'exploitation du Musée et l'exploitation du Musée à compter de janvier 2022, Mulhouse Alsace Agglomération lui accorde une avance de trésorerie de trois cent mille euros (300 000 €). Cette avance est consentie sans intérêts.

Cette avance sera versée en une seule fois, après entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 2 :

Cette avance de trésorerie devra être remboursée par l'AGMNAM au plus tard le 31 décembre 2022.

Fait en double exemplaire, à Mulhouse le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
le Vice-président délégué

Antoine HOME

Pour l'Association de Gestion du Musée
National de l'Automobile de Mulhouse,
(AGMNAM)
la Présidente,

Christine DHALENNE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DU PARKING GARE P1 – CHOIX DU DELEGATAIRE ET
APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT (421/1.2.1/540C)**

Par délibération en date du 18 juillet 2020, constitutive de la Commission de Délégation de Service Public dédiée à la seule gestion du Parking de la gare centrale de Mulhouse, le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le principe d'une gestion déléguée du service public du parking.

La Délégation de Service Public actuelle du Parking gare P1, confiée pour une durée de 10 ans à la Société Publique Locale (SPL) CITIVIA, par convention en date du 30 novembre 2011, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

En application de l'article L3211-3 du Code de la Commande Publique, une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable a été mis en œuvre en vue de renouveler le contrat pour une durée identique avec la SPL CITIVIA, cette dernière étant en situation de quasi-régie conjointe vis-à-vis de Mulhouse Alsace Agglomération.

Deux lettres de cadrage exprimant les attentes de Mulhouse Alsace Agglomération ont ainsi été adressées au candidat dans ce cadre, les 6 septembre et 6 octobre 2021.

Conformément aux dispositions des articles L1411-5 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public, dument convoquée le 6 octobre 2021 s'est réunie le 3 novembre 2021 pour examiner la candidature et l'offre remise par la SPL CITIVIA le 21 octobre 2021.

Considérant le caractère satisfaisant des garanties professionnelles et capacités financières présentées, la teneur de l'offre remise a été appréciée par la Commission.

L'offre de la SPL CITIVIA apparaît avantageuse et en adéquation avec les attentes de Mulhouse Alsace Agglomération, en ce qu'elle propose :

- un maintien du niveau de service actuel, notamment en termes de présence du personnel dans le parking,
- le déploiement de nouveaux services et travaux d'amélioration et d'embellissement, au titre desquels :
 - le remplacement du matériel de péage, avec l'engagement d'en assurer l'interfaçage avec le compte mobilité de telle sorte à permettre l'accès à l'utilisateur au parking via cette application ;
 - le renouvellement du matériel de vidéo surveillance ;
 - la réfection des peintures ;
 - la mise en place de 25 bornes de recharges électriques pour voitures ;
 - la mise en œuvre de fresques et scénographie pour rendre le parking plus convivial ;
 - la mise en œuvre d'un système de guidage à la place.
- la réalisation du programme global des investissements, à hauteur de 802 000,00 € H.T. sous 2 ans à compter du démarrage de l'exploitation de la nouvelle DSP (à l'exclusion des réfections de peintures, réalisées de manière plus échelonnée sur la durée de la DSP),
- le versement à Mulhouse Alsace Agglomération d'une redevance annuelle fixe à hauteur de 100 000 € (base 2022) et d'une redevance variable à hauteur de 40 % du CA annuel (limité aux recettes horaires et abonnés) au-delà du seuil de 800 000,00 € HT (base 2022).

Aussi, à l'issue de l'analyse de l'offre, après avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public du 3 novembre 2021, il est proposé de retenir l'offre de la SPL CITIVIA.

Le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération, transmis aux membres de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions des articles L 1411-5 et L 1411-19 du CGCT, détaille les motifs de ce choix.

Le dossier de la procédure, comprenant notamment toutes les annexes au projet de contrat, est tenu à disposition des membres du conseil pour consultation dans les locaux du service de la commande publique de la Ville de Mulhouse – 2 rue Pierre et Marie Curie – entrée A – 2^{ème} étage - 68100 Mulhouse, aux heures d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

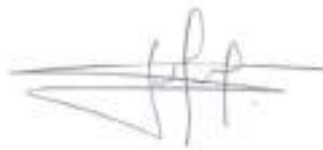
- approuve le choix de confier à nouveau pour une durée de 10 ans à la SPL CITIVIA la délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du parking de la gare centrale de Mulhouse,
- approuve l'ensemble des termes du projet de contrat de délégation de service public et ses annexes, au titre desquels l'abattement accordé sur la redevance versée par le délégataire les 2 premières années d'exploitation, à raison du volume des investissements à réaliser au démarrage de la convention, soit :
 - un abattement de 72 000,00 € sur la redevance 2022 ;
 - un abattement de 36 000,00 € sur la redevance 2023.
- autorise le Président ou son représentant à signer le contrat, après avoir procédé le cas échéant aux mises au point nécessaires et à accomplir les formalités nécessaires à son exécution.

PJ :

- Procès-verbal de la commission DSP
- Rapport de l'exécutif
- Projet de contrat de DSP et ses annexes

Ne prennent pas part au vote (12) : Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Claudine BONI DA SILVA, Jean-Philippe BOUILLÉ, Florian COLOM, Nina CORMIER, Alain COUCHOT (représenté par Jean-Philippe BOUILLÉ), Marie HOTTINGER, Fabian JORDAN, Michèle LUTZ, Rémy NEUMANN et Laurent RICHE.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

Pour toute demande relative à la délibération n° 540C et à ses pièces jointes, merci de s'adresser au :

Service de la Commande publique

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 MULHOUSE CEDEX 9

entrée A, 2ème étage

03 69 77 65 99

ou

03 89 32 58 58 (demander le service de la Commande publique)

marches@ville-mulhouse.fr



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT "RENOUVELLEMENT URBAIN
PAR LE DEVELOPPEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES" – COMPTE
RENDU D'ACTIVITES A LA COLLECTIVITE-APPROBATION DE L'AVENANT
N°9 A LA CONVENTION (521/8.4/552C)**

Par sa délibération du 22 décembre 2003, le Conseil d'Agglomération a approuvé l'établissement de la Convention Publique d'Aménagement de "Renouvellement Urbain par le Développement de l'Immobilier d'Entreprises (RUDIE)".

Cette convention, d'une durée de 25 ans, confiée à CITIVIA, a pour fonction d'assurer la gestion mutualisée des opérations d'immobilier d'entreprises de l'agglomération.

CITIVIA a établi le compte-rendu 2020 de cette convention. Ce dix-septième compte-rendu est soumis pour examen et approbation au Conseil d'Agglomération.

1. Eléments du CRACL RUDIE au 31/12/2020

A fin 2020, la Convention rassemble les opérations suivantes : "Village artisanal Drouot", "Village d'entreprises du Parc des Collines", "Hôtel d'entreprises la Fabrique", les bâtiments 33 et 48 de DMC, ainsi que le bâtiment ex LIDL.

Le "Village d'entreprises du Parc des Collines" et le bâtiment ex LIDL ont fait l'objet d'une cession en décembre 2020 conformément à l'avenant n° 7 à la convention.

Les surfaces immobilières aménagées de la Convention représentent 25 336 m² avant cession et 23 935 m² après cette cession.

Le taux d'occupation de ces opérations mutualisées dans le cadre de la RUDIE s'est élevé pour l'année à 69,3 %.

Les différentes sous-opérations de RUDIE présentent les taux d'occupation suivants :

	m ² commercialisés	Taux d'occupation
Village artisanal Drouot	8 255	97 %
Village d'entreprises du Parc des Collines	3 573	95 %
Hôtel d'entreprises la Fabrique	3 962	21,5 %
DMC Bât. 33 et 48	9 546	59 %

L'année 2020 a vu les mouvements de locataires suivants :

- site du Village Drouot : Installation de ROHRER France, départ de TPCO,
- village d'entreprises du Parc des Collines : Installation de TREX, départ de MENUISERIE CAVALIERE, liquidation judiciaire de BATISSEURS BTP,
- DMC : Sans mouvement,
- site Fabrique : Installation de OIS, Départ de SOGEQUARE.

Le montant global des études et travaux réalisés en 2020 a été de 475 K€. Les recettes de location se sont élevées à 1 488 K€.

2. Situation et perspectives d'évolution de la RUDIE

En 2018 a été entamée une réflexion relative à l'avenir de la convention au regard de ses difficultés structurelles de trésorerie.

Afin de remédier à cette situation, il avait été décidé de céder le Village d'entreprises Collines, l'ex bâtiment LIDL et le bâtiment La Fabrique.

Il avait été prévu que les bâtiments 33 et 48 DMC soient transférés dans la future ZAC DMC ou dans un futur Etablissement Public Foncier pour un montant valorisé au taux de rentabilité investisseur de 8,33 % soit 6,6 M€, une participation de 1 980 000 euros étant versée lors du transfert.

Il apparaît aujourd'hui plus opportun de conserver les bâtiments 33 et 48 DMC au sein de la RUDIE et de conforter son équilibre financier global par :

- le versement de la participation de 1 980 000 € en 2022 d'une part,
- la prolongation de la concession de 8 ans d'autre part.

Les bâtiments seront remis à Mulhouse Alsace Agglomération à l'euro symbolique au terme de la concession, en 2036, avec un boni prévisionnel de celle-ci de 280 000 euros.

Le remboursement de l'avance de 4 millions d'euros consentie par Mulhouse Alsace Agglomération interviendrait à raison de 50 % au versement de la participation et 50 % au plus tard à la cession du bâtiment La Fabrique.

Engagements financiers passés, en cours et à venir de Mulhouse Alsace Agglomération :

- 526 K€ de participation ont été versées aux opérations : (75 K€ projet Salsa-DMC ; 251 K€ Fabrique ; 200 K€ Usine).
- 4 M € d'avance de trésorerie accordées, remboursables à raison de 50 % en 2022 (au versement de la participation) et 50 % au plus tard à la cession du bâtiment La Fabrique.
- 1 M € de participation de Mulhouse Alsace Agglomération à RUDIE en 2020,
- 59 K€ de participation versée en compensation des exonérations de loyers consenties lors de la crise sanitaire COVID.
- 1,98 M € de participation en 2022.
- 231,25 K€ de participation / an sur 8 ans jusqu'à la fin de la concession (début 2029) contribuant au remboursement de l'emprunt Fabrique de 4 280 K€ à fin 2018, plus intéressant à assumer qu'à résilier.

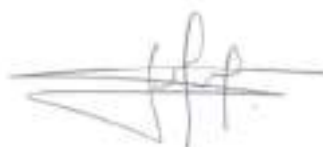
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- valide le compte rendu d'activités 2020 de la convention publique d'aménagement RUDIE,
- approuve l'avenant n°9 à la Concession RUDIE,
- autorise M. le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

P.J. : 1 compte-rendu annuel
Avenant n°9 à la convention

Ne prennent pas part au vote (12) : Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Claudine BONI DA SILVA, Jean-Philippe BOUILLÉ, Florian COLOM, Nina CORMIER, Alain COUCHOT (représenté par Jean-Philippe BOUILLÉ), Marie HOTTINGER, Fabian JORDAN, Michèle LUTZ, Rémy NEUMANN et Laurent RICHE.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

RUDIE
CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT
RENOUVELLEMENT URBAIN PAR LE DEVELOPPEMENT
DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

COMPTE - RENDU ANNUEL
A MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

2020

SOMMAIRE

1. CONTEXTE

- A. DONNEES SYNTHETIQUES DE L'OPERATION
- B. HISTORIQUE - PHASES CLEFS

2. AVANCEMENT & PROGRAMMATION

- A. CESSIONS-LOCATIONS
- B. SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS
- C. MAITRISE FONCIERE
- D. ETUDES & TRAVAUX
- E. FINANCEMENT

3. ANALYSE ET PERSPECTIVES

4. ETATS & ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES

- A. LOCATIONS
- A.1 CESSIONS
- B. SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS
- C. ACQUISITIONS
- D. EQUIPEMENTS PUBLICS
- E. EMPRUNTS

5. COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

1. CONTEXTE

A. DONNEES SYNTHETIQUES A FIN 2020

1. DONNEES CONTRACTUELLES

Signature de la concession /convention	9 janvier 2004	
Echéance	8 janvier 2029	
Avenant n° 1	10 janvier 2008	intégration sites VIF et DMC
Avenant n° 2	8 avril 2009	intégration SIAM
Avenant n° 3	23 mai 2014	sortie VIF
Avenant n° 4	13 octobre 2014	sortie DMC 35F et Garage
Avenant n° 5	17 mai 2017	ajout accompagnement technique des projets par Citivia
Avenant n° 6	27 novembre 2018	participation 75 K€ travaux conservatoires bâtiment 48-T2
Avenant n° 7	28 janvier 2020	évolution du périmètre et modif des dispositions financières
Avenant n° 8	25 janvier 2021	Renouvellement Urbain par le développement de l'immobilier d'entreprise

2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET FONCIERES néant

3. DONNEES PHYSIQUES en m²

	Bilan initial	Bilan	réalisé	à réaliser
Surfaces à aménager	-	-	25.336 m2	-
Surfaces cessibles	-	-		
SHON	-	-		

4. DONNEES FINANCIERES EN K€

	Bilan initial	Bilan	réalisé	à réaliser
Produits	112 868	101 574	74 247	27 327
<i>en indice</i>	111	100	73	27
Charges	111 215	101 287	84 258	17 029
<i>en indice</i>	110	100	83	17
Résultat	-1	287	-10 011	10 298
<i>en indice</i>				
Participation de la collectivité	0	5415	1585	3830
<i>en indice</i>		100	29	71
Valeur des équipements publics				
<i>en indice</i>				
Frais financiers	20 601	11 741	9 810	1 931
<i>en indice</i>	175	100	84	16

5. INDICE DE REFERENCE

TP 01	76,86	109,8
	70	100

6. RATIOS

	prévision	prévision
Cessions / total produits	0%	23%
Frais financiers / total charges	19%	12%

7. DONNEES INTERNES

	taux	assiette
Rémunération sur dépenses	5%	Dépenses HT
Rémunération sur recettes	7%	Recettes TTC
Rémunération commercialisation	4%	Cessions TTC
Mission accueil et animation	forfait sur 7 ans	30 k€ / an
Rémunération de liquidation		50 000 €

B. HISTORIQUE - PHASES CLEFS

La Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace a souhaité engager une opération globale et transversale d'aménagement et de renouvellement urbain, dans la perspective du maintien, de l'extension ou de la création d'une capacité d'accueil d'activités économiques au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, au travers d'un projet de développement de l'immobilier d'entreprise à l'échelle de son territoire.

Par délibération en date du 19 décembre 2003 la CAMSA a décidé, en application des dispositions des articles L 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme, de confier à la SERM, dans le cadre d'une convention publique d'aménagement, la mise en œuvre de ce projet d'équipement et de renouvellement urbain permettant à la fois la mise en valeur du patrimoine industriel et militaire et l'exploitation des opportunités de reconversion des sites, en recherchant une cohérence globale des interventions.

La convention publique d'aménagement a fait l'objet d'une délibération d'approbation le 19 décembre 2003 et a été visée par le contrôle de légalité le 22 décembre 2003.

La convention initiale concernait quatre sites (Epicerie, Village Drouot, Village d'entreprise du Parc des Collines et La Fabrique). Un cinquième (Le Village industriel La Fonderie) a été intégré par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 22 septembre 2005.

Un sixième (une partie du site industriel de DMC) a été intégré par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 15-2-2007, ce qui a fait l'objet de l'avenant 1 en date du 10-1-2008. Par avenant n°2, en date du 8-4-2009, le site SIAM a été intégré à l'opération.

L'avenant n°3 du 23-5-2014 a entériné la sortie du village industriel de la Fonderie.

La sortie de DMC 35F et 35 GARAGE a été actée par l'avenant n° 4 en date du 23-10-2014.

Un accompagnement technique des projets, en appui du dispositif d'animation et de développement mis en place par M2A a fait l'objet de l'avenant n°5, en date du 17-5-2017, avec une rémunération de la SPL à hauteur de 30 k€/an pendant 3 ans. Est aussi prévue la possibilité de recourir à des prestataires extérieurs, après accord de M2A, dans un plafond de 30 K€ annuels.

Une participation de M2A pour permettre de procéder aux travaux conservatoires urgents sur le bâtiment 48-T2 RUDIE afin d'éviter une dégradation patrimoniale irrémédiable, a été acté dans l'avenant n°6, en date du 27-11-18.

La nécessité de cession de certains bâtiments ainsi que la modification des dispositions financières ont donné lieu à un avenant n° 7 signé le 28 janvier 2020.

Avenant n°08 signé le 21 Janvier 2021 qui a pour objet de reconduire au sein de la concession RUDIE cette mission dite « d'accompagnement technique et commercial des Projets » sur le site DMC de 30 K€/an sur 2 ans supplémentaire.

Un Avenant n°09 en 2021 actera de la prolongation de la concession de 8 ans supplémentaires avec une participation d'un montant de 1 980 K€

2. AVANCEMENT & PROGRAMMATION

A. ACQUISITIONS - CESSIONS - LOCATIONS

A.1 Acquisition :

Néant.

A.2 Cession :

Cession 2020 :

- le bâtiment 45 rue des machines (ex LIDL) au prix de 350 k€ en décembre 2020
- le Village des Collines au prix de 2 700 K€ en décembre 2020

Cession programmée :

- La tranche 2 du bâtiment 48 de DMC à SALSA pour 300 k€ en juillet 2022
- le bâtiment la Fabrique pour 1 600 k€ fin Juillet 2022

Sont maintenus dans la concession jusqu'à leur terme le village Drouot et les bâtiments 33 et 48 du site DMC. A la clôture de la concession, ils seront cédés à l'€ symbolique.

A.3. Locations

Cf. tableau des entrées et sorties de locataires.

Village DROUOT : le CFAI a donné son préavis. Ils libéreront 2.465 m2 le 31 juillet 2021.

A.4. Moyens de commercialisation

Ils sont concrétisés par l'implantation de panneaux sur les sites, des annonces dans la presse, des publications sur internet, l'information auprès des commercialisateurs, et des différents partenaires économiques (M2A, CCI, CMA, CAHR, ADIRA, AAA, etc.), et un stand au stand SIMI à Paris.

B. SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS

B.1. Participations

Fabrique

L'implantation de la société NEURO 3D s'est accompagnée du versement par cette dernière d'une participation de 331 K€ en contrepartie des investissements spécifiques réalisés.

La CAMSA a versé à l'opération 251 K€ de participation en 2004.

Il est prévu également une participation de 2 850 K€ de m2A répartie ainsi :

- 1 000 K€ versé en 2020
- 231 250 €/an sur une période de 8 ans de 2021 à 2028

Village industriel de la Fonderie - usine

L'installation de la société MITSUBISHI requérant d'importants travaux de séparation avec les bâtiments occupés par WARTSILA, l'opération Usine a bénéficié d'une participation de 200 K€ de la CAMSA.

Lors de la reprise du VIF par la collectivité pour une valeur de 6 300K€, l'opération a enregistré une perte de 1 911 K€.

DMC

DMC a versé une participation de 4 K€ aux frais d'avocats et de notaires engagés dans le règlement de l'hypothèse d'un lotissement.

La deuxième tranche du bâtiment 48 nécessite la réalisation de travaux conservatoires pour un montant inscrit au bilan de l'opération de 365 K€. Dans ce contexte, une participation de 75 K€ a été mobilisée pour financer ces travaux, la différence est couverte par un financement à court terme, une autorisation de découvert bancaire en attendant le produit de cession à SALSA.

Dans le cadre du refinancement des bâtiments 33 et 48, une participation de m2A sera mise en place pour 1 980 K€, représentant 30% de la valeur des actifs estimée lors de la reconfiguration financière de RUDIE en 2019, 6 600 K€.

Epicerie

Lors de la cession Epicerie, un boni de 2 772 K€ a été enregistré sur le poste participation de la sous-opération « actions globales ».

Action répartie sur les sites

Une exonération a été octroyée par M2A dans le cadre de la pandémie COVID 19 sur le premier confinement de 3 mois de loyers pour lequel elle a versé une participation de 59 217€ en 2020.

B.2. Subventions

Village industriel de la Fonderie - Usine (pour mémoire) :

Des demandes de financement avaient été faites auprès :

- du Conseil Général
- du Conseil Régional
- du FNADT

Seul le Conseil Régional a donné suite et une convention de financement pour un montant de 200 K€ a été signée le 11 janvier 2008.

DMC :

Différentes subventions ont été demandées et certaines obtenues pour :

- . L'acquisition du site et pour la création de l'Hôtel d'Entreprises dans le bâtiment 48 :
 - Région : 200 k€ pour l'acquisition du site (convention du 17/03/08) ;
 - Conseil Général : avance de financement de 760 k€, remboursable en 8 ans ;
 - FEDER : 300 k€ pour l'acquisition du bâtiment 48 (convention du 14/08/08) ;
 - FNADT : 500 k€ pour la création de l'Hôtel d'entreprises
 - Conseil Général : 327 k€ pour la création de l'Hôtel d'Entreprises (convention du 22/12/09), dont la totalité a été versée ;
 - FEDER : 120 k€ de subventions pour la création de l'Hôtel d'Entreprises (convention du 10/03/2011).
- . Les travaux du bâtiment 75 dans la convention intégrée de développement durable :
 - Conseil Départemental : 232 K€ (dossier classé sans suite)

- Région Alsace : 324 K€ (convention du 13/02/2015)

La Fabrique : compte tenu de la non-réalisation de la tranche n°3 de NEURO 3D, le montant des subventions a été révisé à la baisse, et s'arrête comme suit :

- Objectif 2 : 1 572 k€ (au lieu de 1659 k€ soit 88 k€ de moins)
- Région : 418 k€
- Conseil Général : 418 k€

C. MAITRISE FONCIERE

Cf. tableau des acquisitions

D. ETUDES & TRAVAUX

D.1 Etudes réalisées en 2020

DMC :

- Fin DET pour les travaux conservatoires du bâtiment 48
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines
- Etudes réalisées dans le cadre de l'avenant 5 de RUDIE, notamment les études de sols et de reconnaissances structurelles du bâtiment 62.

Drouot :

- Réfection de la couverture du bâtiment n°2

D.2 Etudes à réaliser en 2021

DMC :

- Bâtiment 33 : Etudes changement d'usage (actuellement en ICPE) / Etude pour adaptation des locaux Tranche 1 (levées des réserves SDIS) / Etude de Maîtrise d'œuvre pour aménagement intérieur du plot central TRANCHE 2 (projet Formats Urbains)
- Diagnostic et mesure des impacts de la mise en application du décret tertiaire

Drouot :

- Diagnostic et mesure des impacts de la mise en application du décret tertiaire

D.3 Travaux réalisés en 2020

Village artisanal Drouot :

- réfection partielle de la couverture du bâtiment n° 2
- remplacement de brûleurs de chauffage
- maintenance et entretien courant.

Village d'entreprises du Parc des Collines

- remplacement des plaques de polyester transparent sur les toitures bac acier
- remplacement des alarmes intrusion
- maintenance et entretien courant.

Fabrique :

- maintenance et entretien courant.

DMC - garage :

- néant

DMC - 33 :

- maintenance et entretien courant

DMC - 48 :

- Fin des travaux conservatoires de la tranche 2 du bâtiment 48
- Maintenance et entretien courant

D.4.Travaux à réaliser en 2021

Village artisanal Drouot :

- maintenance et entretien courant.
- Travaux d'accessibilité handicapé de l'ancien CFAI pour nouveau locataire (APF)

Fabrique :

- Modification des locaux Entrée A - 2^{ème} étage pour futur locataire en ERP
- Maintenance et entretien courant

DMC - garage :

- néant

DMC - 33 :

- Travaux pour adaptation des locaux Tranche 1 (levées des réserves SDIS)
- Travaux pour aménagement intérieur du plot central TRANCHE 2 (projet Formats Urbains)
- maintenance et entretien courant

DMC - 48 :

- Evacuation des poussières polluées

Pour l'ensemble des sites mise en place de contrats de vérification périodique des locaux communs (électrique, Q18, chauffage etc...)

E. FINANCEMENT

E.1 Emprunts en cours

2 emprunts auprès de Dexia et 1 emprunt auprès de la Banque Populaire restent en cours pour l'opération Fabrique.

1 emprunt auprès du Crédit Mutuel et 1 emprunt auprès de la Caisse d'Epargne restent en cours pour l'opération DMC Bâtiment 33. Les 2 emprunts du Crédit Agricole sont totalement remboursés fin 2020.

1 emprunt auprès du Crédit Coopératif restent en cours pour l'opération DMC Bâtiment 48.

M2A a réalisé une avance en 2012 de 3 000 K€ et une avance complémentaire en 2019 de 1 000 K€ soit un total de 4 000K€.

Dans le cadre du contexte COVID 19, certaines banques ont reportées les échéances de remboursement.

E.2 Emprunts à souscrire

Dans le cadre de la prolongation de la concession jusqu'à fin 2036, le refinancement des bâtiments 33 et 48 vont être négociés avec les banques pour la mise en place d'un nouvel emprunt de 15 ans pour un montant minimum de 5 300 K€. Il permettra également de financer les derniers travaux d'aménagement du bâtiment 33.

3. ANALYSE ET PERSPECTIVES

Village Drouot :

L'activité locative de ce site est satisfaisante. Malgré une fragilité de certains locataires en période de crise économique, le site affiche un taux d'occupation de 97 %. Les emprunts sont arrivés à échéance en 2015.

Nous recevons régulièrement des demandes par des entreprises pour s'implanter sur le site, les cellules sont relouées rapidement.

Tout de même un point d'attention sur la relocation du CFAI, il s'agit d'un produit plus grand et avec des locaux adaptés à un centre de formation et plus particulièrement dans l'industrie (atelier adapté). Le locataire APF reprends les locaux du CFAI hors atelier, soit 70% des surfaces occupées précédemment par le CFAI.

Village Collines

Le site a été vendu en Novembre 2020, toutefois à ce jour la quote-part du locataire Viasphère reste à recouvrer. Celui-ci estimant que son activité ayant cessée pendant le 1^{er} confinement, il ne fait pas partie des bénéficiaires aux différentes aides dont l'exonération des loyers octroyée par M2A. Etant une holding il ne relève pas des critères d'éligibilité fixé par M2A. La dette s'élève à 32 K€ HT. Une procédure de recouvrement est en cours.

Fabrique :

Ce bâtiment a été conçu en partie pour un usage technologique (accueil NEURO 3D puis temporairement l'Ecole de Chimie).

Il accueille aujourd'hui, des entreprises, un organisme de formation et un restaurant.

Reste le sujet récurrent de la partie « animalerie » conçue pour Neuro 3D.

L'orientation a été de maintenir l'affectation très technique du bâtiment et de pousser la réflexion vers la chimie. Malgré d'actives recherches, nous sommes confrontés à l'absence de prospects.

Aussi une étude de banalisation de cette partie en bureaux a été réalisée et elle démontre qu'elle serait coûteuse et malgré tout aléatoire en termes de commercialisation dans la mesure où l'offre est déjà excédentaire sur le secteur.

En conséquence, il a donc été décidé de céder Fabrique au plus tôt en étant accompagné par des agents immobiliers à un prix particulièrement attractif pour limiter le poids financier de cette opération sur la concession.

DMC :

Le site a été cédé le 4 décembre 2015 à M2A au prix de 8.937 K€. La gestion du site a été confiée à CITIVIA, au travers d'un marché de services pour l'exploitation du village DMC pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2018.

Concernant le sinistre incendie du bâtiment 57 en janvier 2011, l'indemnité totale perçue a été de 1 270 k€.

Un autre sujet est apparu, l'antenne FREE MOBILE posée sur le bâtiment 58. Au moment du changement d'opérateur, celui-ci s'est aperçu que les loyers depuis le début de la location n'avaient pas été versés à CITIVIA. L'opérateur n'avait pas connaissance non plus du changement de propriétaire CITIVIA/M2A. Les loyers pour les 4 années, soit 34 K€ ont été versés à CITIVIA. Le prorata sera reversé à M2A en Mars 2021.

DMC bât 48 :

Ce bâtiment a fait l'objet d'une subvention de 1.3 M€ et devait être gardé en patrimoine. Il est en exploitation.

La deuxième tranche de ce bâtiment a nécessité la réalisation de travaux conservatoires.

Dans le cadre de la concrétisation du projet SALSA, ces travaux seront pris en compte dans le prix de cession pour la partie des locaux que ce dernier acquerrait.

Cet actif est maintenu dans la concession RUIDIE jusqu'à son terme

DMC bât 33 :

Ce bâtiment a fait l'objet d'une réhabilitation en deux tranches. En raison de l'absence de subvention et de fonds propres, son équilibre de trésorerie sera très long à obtenir.

En conséquence, le portage sur une durée plus longue est nécessaire et sera assuré par RUIDIE.

Le Garage :

Le 30 décembre 2015, le site de l'ex-garage SIAM a été cédé au groupe LIDL au prix de 3.000 K€. Cette cession est assortie d'un différé de jouissance de 7 mois pour permettre à l'entreprise BC GROUPE de libérer les lieux.

Dans le cadre du processus de la vente du site à LIDL, il a été mis fin, dans les conditions prévues par celui-ci, au bail de courte durée avec l'occupant actuel BC GROUPE. Ce dernier conteste le bienfondé de cette résiliation, et un contentieux a été engagé avec BC GROUPE. Suite à des négociations avec LIDL et BC GROUPE, il a été arrêté et signé un protocole d'accord qui conduit à un versement à LIDL d'une indemnité nette de 206 K€.

LIDL a pu démarrer ses travaux avec une ouverture du magasin le 30 août 2017.

Concernant l'acquisition du local commercial actuel de LIDL sis 45 rue des Machines à Mulhouse, celle-ci est inscrite dans l'opération RUIDIE GARAGE. Ce bâtiment a été cédé au prix de 350 K€ en Décembre 2020.

4. ETATS & ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES

A. LOCATIONS

A.1 CESSIONS

B. SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS

C.1.A ACQUISITIONS PRIVEES

C.1.b ACQUISITIONS COLLECTIVITE

D. EQUIPEMENTS PUBLICS

E. EMPRUNTS

A. LOCATIONS

Les tableaux ci-après indiquent l'état des baux en cours ou les prix et surfaces proposés à la location.

Les éléments chiffrés ne représentent donc pas le montant des loyers encaissés sur la période.

VILLAGE ARTISANAL DROUOT - SITUATION AU 31 DECEMBRE 2020



Surfaces	
Bâtiment 1	1 372
Bâtiment 2	1 585
Bâtiment 3 et 4	3 348
Bâtiment 5	1 950
TOTAL	8 255

Surface m2	en %	Situation	Loyer/ an HT	Loyer/ m2
250	3,0%	LIBRE	16 500	66,00
8 005	97,0%	LOUE	578 628	72,28
8 255	100,0%	TOTAL	595 128	72,09

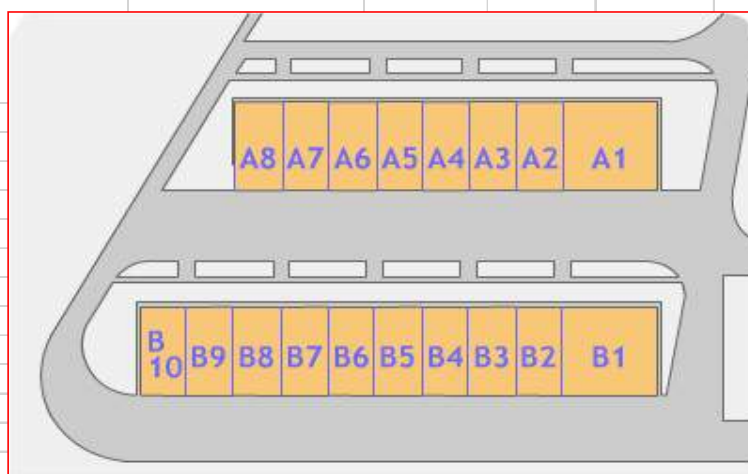
N° de lot	Surface m2	Type	Locataire	Activités	Début bail	Fin bail	Loyer/ an HT	Loyer/ m2
1.07	72	B	EUROFINS	Labo d'analyses	01/07/2017	30/06/2026	6 968	96,78
1.06	216	A	EIFFAGE CONSTRUCTI	BTP	01/07/2016	30/06/2025	14 975	69,33
1.05	216	A	METALSACE	serrurerie	01/01/2016	31/12/2025	13 573	62,84
1.04	217	A	METALSACE	serrurerie	01/01/2016	31/12/2025	13 573	62,55
1.01, 1.02, 1.03	651	A	JARDINS OUVRIERS	association	01/09/2010	31/08/2021	26 746	41,08
Total Bât. 1	1 372						75 835	55,27
2.14	137	A	GRS VALTECH	dépollution des sols	01/01/1999	31/12/2026	11 208	81,81
2.13	120	A	FIMBEL ALAIN	négoce de fleurs	01/12/2014	30/11/2023	7 666	63,88
2.12	99	A	POLE SCHOOL	école de pole dance	01/03/2015	28/02/2024	7 350	74,24
2.11	98	A	SIGN'UP EURL	sérigraphie	01/10/2008	30/09/2026	5 880	60,00
2.10	115	A	CYCLOCITY	location de vélos	01/08/2007	31/07/2025	8 681	75,49
2.09	100	A	MOBILITE POUR L'EMP	auto école d'insertion	01/09/2004	31/08/2021	8 900	89,00
2.08	100	A	NATIONALE SEPT	restauration véhicules ancien	01/06/2018	31/05/2021	6 260	62,60
2.07	134	A	GM	sanitaire, chauffage	01/04/2011	31/03/2023	9 235	68,92
2.06	101	A	TIBCO	télécoms	01/06/2013	31/05/2022	6 475	64,11
2.05	100	A	LIBRE				6 000	60,00
2.04	130	A	MSP	supports publicitaires	01/11/2015	31/10/2024	7 996	61,51
2.03	100	A	CAFE GUILLAUME TEL	stockage	01/11/2019	31/10/2028	6 000	60,00
2.02	100	A	RESTO TRUCK	restauration rapide	01/12/2014	30/11/2023	7 020	70,20
2.01	151	A	FZA	automatismes	01/03/2012	31/01/2021	9 864	65,32
Total Bât. 2	1 585						108 535	68,48
	2 465	E	CFAI	CFA de l'industrie	01/07/2017	31/07/2021	205 563	83,39
3.01	111	A	ONET	nettoyage industriel	01/07/2001	30/06/2028	9 535	85,90
3.02	0	A	CFAI	CFA de l'industrie			0	0,00
3.03	97	A	CONSTRUIRE	régie nettoyage	01/03/2003	28/02/2021	6 438	66,37
3.04	97	A	CONSTRUIRE	régie nettoyage	01/03/2003	28/02/2021	3 799	39,16
3.05	98	A	MENUISERIE LAURENT	menuiserie	01/03/2012	31/01/2021	6 450	65,82
3.06	0	A	CFAI	CFA de l'industrie			0	0,00
4.00	54	A	LOCAL TECHNIQUE	local technique			0	0,00
4.01	133	B	GRS VALTECH	dépollution des sols	01/01/1999	31/12/2026	15 054	113,19
4.02	120	B	CONSTRUIRE	régie nettoyage	01/03/2003	28/02/2021	12 461	103,84
4.03	173	B	ACTILOG	agence immo sociale	01/07/2013	31/05/2021	14 635	84,60
4.04	0	B	CFAI	CFA de l'industrie			0	0,00
Total Bât. 3 et 4	3 348						273 935	81,82
5.01	150	A	MEDIACYCLES	Locations de vélos	01/04/2018	31/03/2021	10 784	71,89
5.02	150	A	ROHRER FRANCE	Services industriels	01/08/2020	31/07/2023	10 500	70,00
5.03	150	A	PEDROSA	clim, chauffage, sanitaire	01/12/2018	31/01/2021	10 763	71,75
5.04	150	A	TREET NUTS OIL	import/export	01/04/2001	31/03/2028	14 027	93,51
5.05	150	A	HARTNER ENGINEERING	équipements industriels	01/09/2013	31/08/2021	11 290	75,27
5.06	150	A	TECHNISTUB	Fab-lab	01/01/2019	31/12/2021	0	0,00
5.07	150	A	TECHNI FERMETURES	fermetures du bâtiment	01/01/1998	31/12/2024	13 864	92,43
5.08	150	A	LIBRE				10 500	70,00
5.09	150	A	AUTOCYCLING	pièces détachées auto	01/06/2018	31/05/2027	10 955	73,03
5.10	150	A	ALMAFIL	produits d'allaitement	01/06/2007	30/06/2025	12 327	82,18
5.11	150	A	ONET	nettoyage industriel	01/03/2015	28/02/2024	11 185	74,57
5.12	150	A	ONET	nettoyage industriel	01/03/2015	28/02/2024	11 185	74,57
5.13	150	A	MT IMMO	Maîtrise d'œuvre	01/12/2017	30/11/2023	9 443	62,95
Total Bât. 5	1 950						136 823	70,17

A = Locaux d'Activités

B = Bureaux

E = Enseignement

VILLAGE ENTREPRISES PARC DES COLLINES - SITUATION AU 31 DECEMBRE 2020



Surfaces	
Bâtiment A	1 625
Bâtiment B	1 948
TOTAL	3 573


Surfaces m2	en %	Situation	Loyer/ an HT	Loyer/ m2
180	5,0%	LIBRE		0,00
3 393	95,0%	LOUE	263 068	77,53
3 573	100,0%	TOTAL	263 068	73,63

N° de lot	Surfaces m2	Type	Locataire	Activités	Début bail	Fin bail	Loyer/ an HT	Loyer/ m2
A1- A8	1 625	A	VIADOM GROUP	coiffure à domicile	01/06/1998	31/05/2026	110 000	67,69
Total Bât. A	1 625						110 000	67,69
B1	328	A	TREX	Transport	01/12/2018	15/03/2020	22 960	70,00
B2	180	A	AFC BALAYAGE SARL	nettoyage de voirie	01/08/2001	31/07/2020	15 050	83,61
B3	180	A	ARS SARL	reprographie	01/06/1999	31/05/2026	15 496	86,09
B4	180	A	NUSSBAUM MEDICAL SARL	matériel médical	01/04/1999	31/03/2026	15 178	84,32
B5,B6	360	A	PLAFOND GUIDON	cloisons, faux plafond	01/04/1999	31/03/2026	30 356	84,32
B7	180	A	LIBRE				12 600	70,00
B8	180	A	AF2S	menuiseries extérieures	01/12/2019	31/05/2022	12 000	66,67
B9	180	A	MC ELECTRONIQUE EURL	câblage électronique	01/09/2012	31/08/2021	14 098	78,32
B10	180	A	FENNEC SAS	multiservices	01/01/2008	31/12/2026	15 330	85,17
Total Bât. B	1 948						153 068	78,58

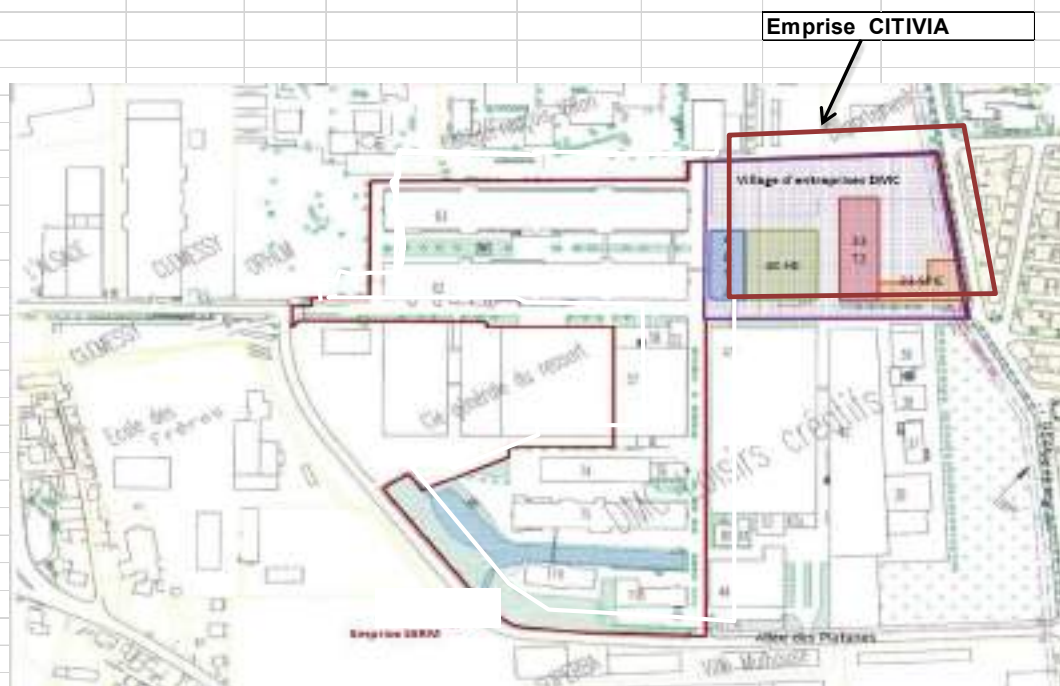
A = Locaux d' Activités B = Bureaux



FABRIQUE - SITUATION AU 31 DECEMBRE 2020

								
	Surface m2	en %	Situation				Loyer/ an HT	Loyer/ m2
	3 112	78,5%	LIBRE				338 575	108,80
	850	21,5%	LOUE				78 800	92,71
	3 962	100,0%	TOTAL				417 375	105,34
N° de lot	Surface m2	Type	Locataire	Activités	Début du bail	fin de bail	Loyer HT	m2 annuel
	188	R	AUPHIZIS	restaurant	01/06/2004	31/05/2022	18 317	97,43
	123	A	ATELIER 2	libre			8 610	70,00
	4	A	LOCAL TOILETTES	libre			0	-
	297	A	DUBERNARD	sécurité incendie	01/01/2004	31/12/2023	26 687	89,86
	200	B/L	labos bureaux 2° étage B				18 000	90,00
	653	B/L	Labos 2° étage B	libre			78 500	120,21
	174	B	ELAN FORMATION	formation adultes	01/12/2016	30/11/2020	16 548	95,10
	725	B/L	ANNIMALERIE 1° étage B	libre			97 875	135,00
	448	B/L	PLATEAU LABOS 3° étage B	libre			49 280	110,00
	191	B	OIS	stations informatiq	01/04/2020	31/03/2029	17 248	90,30
	877	B	BUREAUX - solde ex QDE	libre			78 930	90,00
	82	B	BUREAU 4° étage A	libre			7 380	90,00
Total Bât.	3962						417 375	105,34
A = Locaux d' Activités B = Bureaux R = Restauration L = Laboratoires								

DMC - SITUATION AU 31 DECEMBRE 2020



	Surface m2	en %	Situation	Loyer/ an HT	Loyer/ m2
	3 911	41,0%	LIBRE	282 079	72,12
	5 635	59,0%	LOUE	435 209	77,23
	9 546	100,0%	TOTAL	717 288	75,14


N° de lot	Surface m2	Type	Locataire	Activités	Début bail	Fin bail	Loyer HT	m2 annuel
Bât 33	1 129	B/A	SPIE EST		01/08/2017	31/07/2026	95 654	84,72
Bât 33	298	B/A	ATELIER BARRAL BARC	photos	01/02/2013	31/01/2022	22 873	76,76
Bât 33	162	B	POLE DANCE MULHOU	pole dance	01/09/2018	31/08/2021	14 782	91,25
Bât 33	154	B	SEMAPHORE	accompagnement	01/01/2014	31/12/2022	17 805	115,62
Bât 33	282	B/A	CFPPA	formation	01/08/2013	31/07/2022	33 685	119,45
Bât 33	180	B	TEAM FACTORY	escape room	01/04/2017	31/03/2026	14 854	82,52
Bât 33	268	B	ARAHM	euil d'handica	01/09/2016	31/08/2028	20 147	75,18
BÂT 33	731	A	SPIE CITYNETWORKS	ille intelligent	01/05/2018	30/04/2020	19 067	26,08
BÂT 33	48	B	SHAKE UP	Publicité	01/05/2019	30/04/2022	4 479	93,31
BÂT 33	274	B	ESSPA	formation	01/07/2019	31/12/2020	20 000	72,99
BÂT 33	122	B	ONLINE FORMAPRO	formation	01/10/2019	30/09/2022	11 070	90,74
BÂT 33	46	B	FRANKI FONDATION	fondations	01/01/2020	31/12/2022	3 713	80,72
BÂT 33	112	A	BLACK OWL STUDIO	Cosplay	01/08/2018	31/07/2027	9 348	83,46
Bât 33	2 595	B	LIBRE				229 439	88,42
Total Bât.	6 401						516 916	80,76
Tx d'occupation	59,5%							

Bât 48	290	B/A	AVENIR FORMATION	formation	01/04/2010	31/03/2028	29 465	101,60
Bât 48	569	B	DDFP du HAUT RHIN	douanes	01/01/2011	31/12/2023	72 834	128,00
Bât 48	1 086	B/A	LIBRE				43 440	40,00
Bât 48	227	A	OSKAR PHOTO	atelier photo	01/01/2020	31/12/2022	10 215	45,00
Bât 48	478	A	VM FIT	crossfit	01/09/2017	31/08/2026	22 837	47,78
Bât 48	265	A	NUMERICABLE	serveurs info	01/09/2015	31/08/2024	12 381	46,72
Bât 48	230	A	LIBRE				9 200	40,00
Total Bât.	3 145						200 372	63,71
Tx d'occupation	58,2%							

Total Bât.	9 546						717 288	75,14
-------------------	--------------	--	--	--	--	--	----------------	--------------

A = Locaux d' Activités
B = Bureaux

RUDIE - SYNTHÈSE AU 31 DECEMBRE 2020

 CITIVIA						
	Surface m2	en %	Situation		Loyer/ an HT	Loyer/ m2
	7 781	30,7%	LIBRE		672 714	86,46
	17 555	69,3%	LOUE		1 320 145	75,20
	25 336	100,0%	TOTAL		1 992 859	78,66

RUDIE - Surfaces à commercialiser - mouvements locataires en 2020				
	Village Drouot	Village Collines	Fabrique	DMC
Taux d'occupation	97%	86%	22%	59%
Surfaces disponibles	250 m ² d'ateliers Local - 2.05 et 5.08	508 m ² Local B1 et B7	123 m ² d'ateliers 82 m ² de bureaux à aménager 653 m ² de labos à aménager 1 173 m ² de labos à aménager 4 m ² toilettes 1 077 m ² de bureaux aménagés	230 m ² de locaux bruts 1 086 m ² de locaux d'activité bât 48 2 595 m ² de bureaux et ateliers bât 33
Entrées de locataires	ROHRER FRANCE 150 m ² d'ateliers Services industriels	TREX 328 m ² de locaux d'activité Transport Express	OIS 191 m ² de bureaux Prestations informatiques	FRANKI FONDATION 46 m ² de bureaux Fondations spéciales OSKAR PHOTO 227 m ² de bureaux Atelier Photos
Sorties de locataires	TPCO Résiliation bail	MENUISERIE CAVALIERE Résiliation bail BATISSEURS BTP Liquidation judiciaire	SOGEQUARE Résiliation bail	Pas de sortie en 2020

A.1. CESSIONS

CESSIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2020

Réf. Parcelles	Acquéreur	Nature	Date acte de vente	Surface terrain m ²	SHON m ²	Prix en K€
IK 73/1	AFFINE	Bâtiment L'EPICERIE	20/03/2008	6 095	6 166	5 500
Indiqué pour mémoire, le solde de l'opération apparait dans le chapitre participations pour 2.772K€						
134, 136 127,129,131 134, 136	M2A	VIF	24/06/2014	113 349	75 409	6 300
rue de Pfastatt	M2A	DMC	04/12/2015	75 093	75 636	8 937
rue de Thann	LIDL	Ex garage SIAM	30/12/2015	25 380	8 508	3 000
Rue des Machines	IMMOBILIERE MEDA	(ex LIDL) cession	09/10/2020	700		350
Village Collines	SCI RECIL	Cession	30/11/2020	3 573		2 700
sous-total				218 095	159 553	21 287

CESSIONS - STOCK / RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2020

Réf. Parcelles	Acquéreur	Nature	Date acte de vente	Surface m ²	SHON m ²	Prix en K€
Village Drouot		Cession a M2A in fine			8 255	0
Fabrique		Cession	Juin 2022		3 962	1 600
DMC bât 48		Cession T2 - SALSA	décembre 2021		2 400	300
DMC bât 48		Cession a M2A in fine			3 219	0
DMC bât 33		Cession a M2A in fine			6 099	0
sous-total				0	23 935	1 900
TOTAL GENERAL				218 095	183 488	23 187

B. 1. PARTICIPATIONS

PARTICIPATIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2020

Objet	Financier	Date de la convention	Montant en K€
<i>Participation du concédant</i>			
La Fabrique	M2A	2004	251
Village industriel La Fonderie	M2A	01/05/2006	200
DMC Bât 48 (travaux conservatoires)	M2A	2018	75
La Fabrique	M2A	2020	1 000
Loyer COVID 19	M2A	2020	59
<i>Total</i>			<i>1 585</i>
<i>Participations autres</i>			
DMC	DMC	01/06/2008	4
La Fabrique	NEURO 3D	17/03/2003	331
Epicerie	Résultat excédentaire		2 772
<i>Total</i>			<i>3 107</i>
Sous- Total			4 692

PARTICIPATIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2020

Objet	Financier	Date de la convention	Montant en K€
La Fabrique	M2A (231 250€ x 8)	de 2021 à 2028	1 850
Bat 33	M2A	2022	1 260
Bat 48	M2A	2022	720
Sous- Total			3 830
TOTAL			8 522

B.2. SUBVENTIONS

SUBVENTIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2020

Objet	Financier	Date de la convention	Montant en K€
Village artisanal Drouot	Fred	06/10/1997	127
Village artisanal Drouot	Fsu	28/12/1998	127
Village artisanal Drouot	Fisac	04/09/1998	20
Village artisanal Drouot	Etat	1997	23
Total			297
Village d'entreprises Collines	Objectif 2	1997	527
Total			527
La Fabrique	Objectif 2	03/12/2004	1 571
La Fabrique	Région	16/11/2004	418
La Fabrique	Conseil Général	18/11/2004	418
Total			2 407
Usine	Région	11/01/2008	200
Total			200
DMC	Région	17/03/2008	200
DMC	Objectif 2	14/08/2008	300
DMC	Etat FNADT	24/10/2008	500
DMC	Conseil Général	21/12/2009	327
DMC	Feder	10/03/2011	120
DMC	Région	13/02/2015	324
Total			1 772
Sous- Total			5 203

SUBVENTIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2020

Objet	Financier	Date de la convention	Montant en K€
			0
Total			0
Sous- Total			0
TOTAL			5 203

C.1.A ACQUISITIONS PRIVEES

ACQUISITIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2020

Réf. Parcelles	Vendeur	Nature	Date de l'acte	Surface Terrain en m ²	SHON en m ²	Prix en k€
MW 117/56, 133/56	SERM	Village Artisanal Drouot	1997	32 638	8 255	627
	Drouot ZAC	Charges foncières	2010		1 570	159
Total						786

ID 214/3, 221/11,224/10 227/10, 117/8, 226/10,223/10 213/3, 20/11	SERM	Terrain - village d'entreprises Parc des Collines	1997	11 320	3 573	311
Total						311

	Opération Zac Mer Rouge	Partic. Équipements pub.	16/08/2004			127
	SERM	Bâtiment la Fabrique	2002	6 359	3 962	560
Total						687

HK6/1,5/1,10/ 1;HI12/1,33/5; HL81/1,82/1;L D90/7,5,4,87/ 7	DMC	Bâtiments	17/02/2007	102 447	88 500	6 000
Rue de Thann	SIAM/PEUGEOT	Bâtiments	11/05/2009	25 380	8 500	1 900
Rue des Machines	LIDL	Bâtiment commercial	30/12/2015	3 335	700	250
Total						8 150

Sous Total				181 479	115 060	9 934
-------------------	--	--	--	----------------	----------------	--------------

ACQUISITIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2020

Réf. Parcelles	Vendeur	Nature	Date de l'acte	Surface Terrain en m ²	SHON en m ²	Prix en k€
Total						0

Sous Total				0	0	0
-------------------	--	--	--	----------	----------	----------

TOTAL				181 479	115 060	9 934
--------------	--	--	--	----------------	----------------	--------------

C.1.b ACQUISITIONS COLLECTIVITE

ACQUISITIONS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2020

Réf. Parcelles	Vendeur	Nature	Date de l'acte	Surface Terrain en m ²	SHON en m ²	Prix en k€
KW 75, 80,102 127,129,131 134, 136	Ville de Mulhouse	Site industriel WARTSILA	13.12.2005	113 349	75 409	5 000
Sous Total				113 349	75 409	5 000

ACQUISITIONS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2020

Réf. Parcelles	Vendeur	Nature	Date de l'acte	Surface Terrain en m ²	SHON en m ²	Prix en k€
Sous Total				0	0	0
TOTAL				113 349	75 409	5 000

D.1. EQUIPEMENTS PUBLICS

EQUIPEMENTS PUBLICS - REALISE AU 31 DECEMBRE 2020

Réf.	Nature	Avancement %	Date de remise	Autre collectivité compétente	Valeur H.T. en k€
	NEANT				
Sous-Total					0

EQUIPEMENTS PUBLICS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2020

Réf.	Nature	Avancement %	Date de remise	Autre collectivité compétente	Valeur H.T. en k€
Sous-Total					0
TOTAL					0

E. EMPRUNTS

EMPRUNTS & AVANCES - REALISES AU 31 DECEMBRE 2020

Objet	Financier	Date du contrat	Montant mobilisé en k€	Capital restant dû en k€
Village artisanal Drouot	CDC	27/05/1999	381	0
Village artisanal Drouot	CDC	15/02/2000	1 113	0
Village artisanal Drouot	CDC	17/07/1998	2 668	0
<i>Sous total Village artisanal Drouot</i>			<i>4 162</i>	<i>0</i>
Village d'entreprises Collines	CDC	1998	595	0
Village d'entreprises Collines	CDC	1998	861	0
<i>Sous total Village d'entrep. Collines</i>			<i>1 456</i>	<i>0</i>
La Fabrique	DEXIA	29/03/2004	2 000	667
La Fabrique	DEXIA	19/03/2004	4 700	1 567
La Fabrique (ex Garage)	Banque Populaire	14/05/2009	2 404	1 299
<i>Sous total La Fabrique</i>			<i>9 104</i>	<i>3 533</i>
Village industriel Fonderie	Calyon	19/10/2005	3 000	0
<i>Sous total La Fonderie</i>			<i>3 000</i>	<i>0</i>
Acquisition + travaux DMC	CDC		7 000	0
Travaux DMC bât 33 (CRD ex-Usine)	Calyon	19/10/2005	780	0
Travaux DMC bât 33 (CRD ex-Usine)	Calyon	19/10/2005	1 220	0
Travaux DMC bât 33	Caisse d'Epargne	13/07/2010	3 018	1 067
Travaux DMC bât 33	Crédit Mutuel	23/11/2011	2 013	975
Travaux DMC bât 48	Crédit Coopératif	06/12/2011	3 005	1 513
<i>Sous total DMC</i>			<i>17 036</i>	<i>3 556</i>
Actions globales	CITIVIA SPL		1 763	0
<i>Sous total actions globales</i>			<i>1 763</i>	<i>0</i>
Total emprunt			36 521	7 089
La Fabrique	Caisse d'Epargne	Ligne trésor	5 900	0
Total emprunt + ligne trésorerie			42 421	7 089
La Fabrique	Avance C.G.	18/11/2004	40	0
DMC	Avance C.G.	04/07/2008	760	0
<i>Sous total avance C.G.</i>			<i>800</i>	<i>0</i>
bât 33	Avance M2A	28/06/2012	1 900	1 900
Fabrique	Avance M2A	28/06/2012	1 100	1 100
Actions globales	Avance M2A	09/12/2019	1 000	1 000
Actions globales	Avance CITIVIA SPL	01/01/2020	150	150
<i>Sous total avance M2A</i>			<i>4 150</i>	<i>4 150</i>
Total Avances			4 950	4 150
Total			47 371	11 239

EMPRUNTS - RESTE A REALISER AU 31 DECEMBRE 2020

Objet	Financier	Date du contrat	Montant à mobiliser en k€	Capital restant dû en k€
Bât 33 et 48		2022	5 300	
Total			52 671	11 239

5. COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Intitulé	Bilan		Fin 2019		2020		2021		2022		2023		Au delà	Nouveau
	Initial	CRAC 2019	Année	Année	Cumul	Année	Cumul	Année	Cumul	Année	Cumul			
Produits	112 868	88 760	68 641	5 605	74 247	1 352	75 599	5 272	80 871	1 517	82 388	19 187	101 574	
CESSIONS	7 400	29 727	18 237	3 050	21 287		21 287	1 900	23 187		23 187		23 187	
Cessions collectifs														
Cessions individuelles		290						300	300		300		300	
Cessions activité	7 400	20 500	9 300	3 050	12 350		12 350	1 600	13 950		13 950		13 950	
Cessions autres		8 937	8 937		8 937		8 937		8 937		8 937		8 937	
SUBVENTIONS	5 411	5 203	5 203		5 203		5 203		5 203		5 203		5 203	
Subventions	5 411	5 203	5 203		5 203		5 203		5 203		5 203		5 203	
PARTICIPATIONS	620	6 482	3 632	1 059	4 692	231	4 923	2 211	7 134	231	7 365	1 156	8 522	
Participation du Concédant	200	3 376	526	1 059	1 585	231	1 816	231	2 048	231	2 279	1 156	3 435	
Participations autres	420	3 107	3 107		3 107		3 107		3 107		3 107		3 107	
Participation à recevoir								1 980	1 980		1 980		1 980	
PRODUITS DE GESTION	99 437	47 347	41 569	1 496	43 065	1 121	44 186	1 161	45 347	1 286	46 633	18 030	64 663	
Produits financiers court terme		102	102		102		102		102		102		102	
Produits financiers autres	134	3	3		3		3		3		3		3	
Locations autres	98 991	45 062	39 251	1 488	40 738	1 153	41 891	1 161	43 052	1 286	44 338	18 030	62 369	
Produits autres	312	2 180	2 213	8	2 222	-32	2 190		2 190		2 190		2 190	
Charges	111 215	88 673	82 681	1 577	84 258	1 650	85 908	2 078	87 986	1 571	89 557	11 730	101 287	
ETUDES	3 154	3 772	3 694	26	3 721	115	3 835	119	3 954	74	4 029		4 029	
Etudes préalables		497	493	0	493	30	523	30	553		553		553	
Etudes pré-opérationnelles		380	320		320		320		320		320		320	
Etudes opérationnelles	3 154	2 896	2 881	26	2 908	85	2 992	89	3 082	74	3 156		3 156	
Etudes révisions		0	0		0		0		0		0		0	
MAITRISE DES SOLS	8 618	15 198	15 198		15 198		15 198		15 198		15 198		15 198	
Acquisitions/Indemnités rémunérables	8 618	13 711	13 711		13 711		13 711		13 711		13 711		13 711	
Acquisitions/Indemnités non rémunérables		1 223	1 223		1 223		1 223		1 223		1 223		1 223	
Frais liés à l'acquisition		263	263		263		263		263		263		263	
TRAVAUX	43 759	27 860	26 169	449	26 618	649	27 267	876	28 143	642	28 785	2 572	31 357	
Mise en état des sols		134	134		134		134		134		134		134	
Ouvrage de viabilité		787	787		787		787		787		787		787	
Ouvrage de viabilité autres		321	321		321		321		321		321		321	
Ouvrage de bâtiments	27 402	21 107	20 546	328	20 874	449	21 324	707	22 031	505	22 536	410	22 946	
Ouvrage de bâtiments autres		405	405		405		405		405		405		405	
Entretien des ouvrages	16 357	5 106	3 977	113	4 090	199	4 289	169	4 458	137	4 594	2 162	6 756	
Travaux révisions				8	8		8		8		8		8	
Pénalités														
HONORAIRES AUX TIERS	52	120	120		120		120		120		120		120	
Honoraires sur cession		16	16		16		16		16		16		16	
Honoraires autres	52	104	104		104		104		104		104		104	
REMUNERATION	10 237	6 493	5 574	290	5 864	153	6 017	262	6 279	145	6 424	1 693	8 117	
Rémunération forfaitaire	51	150	90	19	109	34	143	11	154		154		154	
Rémunération de conduite opérationnelle	1 565	2 100	2 012	24	2 036	22	2 058	62	2 120	37	2 157	129	2 286	
Rémunération de commercialisation	354	361	129	122	251		251	91	342		342		342	
Rémunération financière														
Rémunération de liquidation		50										50	50	
Rémunération d'exploitation	8 267	3 831	3 343	125	3 469	97	3 565	98	3 663	108	3 771	1 515	5 285	
FRAIS FINANCIERS	20 601	10 385	9 679	131	9 810	179	9 989	301	10 290	264	10 554	1 187	11 741	
Frais financiers sur court terme	2 229	458	448	20	468		468		468		468		468	
Frais financiers sur emprunt	17 596	9 914	9 218	112	9 330	167	9 497	289	9 786	253	10 038	1 063	11 101	
Frais financiers divers	526	13	13		13	12	24	12	36	12	48		48	
Frais Financiers / court terme - Exploi.	250													
FRAIS DE GESTION ET DIVERS	24 794	24 846	22 247	681	22 928	555	23 482	519	24 001	446	24 448	6 279	30 726	
Frais de gestion locative	14 313	18 368	16 762	467	17 229	367	17 596	342	17 938	284	18 222	4 175	22 397	
Frais de gestion	1 002	847	847		847	14	861	20	882	19	900		900	
Impôts et taxes	9 446	5 361	4 368	212	4 580	173	4 753	155	4 908	142	5 050	2 104	7 154	
Frais d'information et de comm.	33	225	225	2	227		227	1	228	2	230		230	
TVA irrécupérable														
Frais techniques opération autres		1	1		1		1		1		1		1	
Frais d'information et de comm./Exploi.		45	45		45		45		45		45		45	
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 654	86	-14 039	4 028	-10 011	-298	-10 309	3 194	-7 115	-54	-7 169	7 456	287	
MOBILISATIONS	43 307	47 483	47 484	-1	47 483	5 300	52 783		52 783		52 783	-2	52 781	
MOBILISATION	43 307	47 483	47 484	-1	47 483	5 300	52 783		52 783		52 783	-2	52 781	
Emprunts reçus	41 267	42 381	42 381	39	42 420	5 300	47 720		47 720		47 720		47 720	
Dépôts de garantie (exploitation)		152	153	-41	113		113		113		113	-2	111	
avance de trésorerie	2 040	4 950	4 950		4 950		4 950		4 950		4 950		4 950	
AMORTISSEMENTS	43 307	47 484	34 006	2 329	36 336	904	37 240	5 314	42 554	1 326	43 880	8 906	52 781	
AMORTISSEMENTS	43 307	47 484	34 006	2 329	36 336	904	37 240	5 314	42 554	1 326	43 880	8 906	52 781	
Emprunts remboursés	41 267	42 382	33 153	2 179	35 332	882	36 214	1 299	37 513	1 326	38 840	8 895	47 720	
Dépôt de garantie		152	53		53	22	75	15	90		90		111	
avance de trésorerie	2 040	4 950	800	150	950		950	4 000	4 950		4 950		4 950	
FINANCEMENT			13 478	-2 330	11 148	4 396	15 544	-5 314	10 229	-1 326	8 903	-8 908	0	
TRESORERIE		86	816	2 829		5 371		3 251		1 870		287	287	

Mulhouse Alsace Agglomération

RUDIE

SYNTHESE DU BILAN PREVISIONNEL AU 31.12.2020

en Ké HT	BILAN PREVISIONNEL		REALISE		RESTE A REALISER	
	Approuvé au 31.12.2019	Actualisé au 31.12.2020	AU 31.12.2020	Dont en 2020	2021/2036	Dont en 2021
CHARGES						
Acquisitions foncières	15 198	15 198	15 198	0	0	0
Travaux et études	31 632	35 386	30 339	475	5 047	764
Rémunération Citivia	6 493	8 117	5 864	290	2 253	153
Frais financiers	10 385	11 741	9 810	131	1 931	179
Autres frais	24 966	30 846	23 048	681	7 799	555
TOTAL CHARGES	88 674	101 288	84 259	1 577	17 030	1 651
PRODUITS						
Cessions	29 727	23 187	21 287	3 050	1 900	0
Subventions	5 203	5 203	5 203	0	0	0
Participations m2A	3 376	3 435	1 585	1 059	1 849	231
Participation autres	3 107	3 107	3 107	0	0	0
Participation à recevoir	0	1 980	0	0	1 980	0
Produits de gestion	47 347	64 663	43 065	1 496	21 598	1 121
TOTAL PRODUITS	88 760	101 575	74 247	5 605	27 327	1 352
RESULTAT	86	287	-10 012	4 028	10 297	-299



**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT
« RENOUVELLEMENT URBAIN PAR LE DEVELOPPEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE »**

Avenant n° 9

Entre d'une part

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 mars 2017

Ci-après dénommée indifféremment « **m2A** », ou « **le Concédant** »,

Et d'autre part

La **Société CITIVIA SPL**, Société Publique Locale au capital de 3 507 153,97 €, dont le siège social est situé au 5 Rue Lefebvre – 68100 MULHOUSE, immatriculée sous le W B 378 749 972 au RCS de Mulhouse,

Représentée par Agnes PEREZ, Directrice Générale, nommé par le Conseil d'Administration du XXXXXX, mandat prenant effet à compter du XXXXXX .

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** », « **CITIVIA SPL** » ou « **la Société** »

Préambule

Par sa délibération du 22 décembre 2003, le Conseil d'Agglomération a approuvé l'établissement de la Convention Publique d'Aménagement de "Renouvellement Urbain par le Développement de l'Immobilier d'Entreprises (RUDIE)".

Cette convention, d'une durée de 25 ans, confiée à CITIVIA, a pour fonction d'assurer la gestion mutualisée des opérations d'immobilier d'entreprises de l'agglomération.

A fin 2020, la Convention rassemble les opérations suivantes : "Village artisanal Drouot", "Village d'entreprises du Parc des Collines", "Hôtel d'entreprises la Fabrique", les bâtiments 33 et 48 de DMC, ainsi que le bâtiment ex LIDL.

Les surfaces immobilières aménagées représentent 23 935 m² au total.

Le taux d'occupation de ces opérations mutualisées dans le cadre de la RUDIE s'est élevé pour l'année 2020 à 69,3 %.

En 2018 a été entamée une réflexion relative à l'avenir de la convention au regard de ses difficultés structurelles de trésorerie.

Afin de remédier à cette situation, il avait été décidé de céder le Village d'entreprises Collines, l'ex bâtiment LIDL et de bâtiment La Fabrique.

Il avait été prévu que les bâtiments 33 et 48 DMC soient transférés dans la future ZAC DMC ou dans un futur Etablissement Public Foncier pour un montant valorisé au taux de rentabilité investisseur de 8.33% soit 6,6 M€, une participation de 1 980 000 euros étant versée lors du transfert.

Ces évolutions patrimoniales ont été intégrée par l'avenant n°7 à la convention.

Il s'est avéré depuis plus opportun de conserver les bâtiments 33 et 48 DMC au sein de la RUDIE et d'assurer son équilibre financier d'une part, par le versement de la participation de 1 980 000 € en 2022 et d'autre part, par la prolongation de la concession de 8 ans.

Article 1 - Evolution patrimoniale de la RUDIE – évolution de périmètre

Les bâtiments 33 et 48 DMC sont conservés dans le périmètre de la RUDIE

Article 2 - Engagements financiers des parties :

- m2A versera une participation de 1 980 000 euros en 2022.
- L'avance de trésorerie consentie par m2A de 4 millions d'euros sera remboursée à raison de 50% au versement de la participation susmentionnée et 50 % au plus tard lors de la cession du bâtiment « La Fabrique » prévue par l'avenant n°7 à la convention.

Article 3- Prorogation de la durée de la convention :

La durée de la convention, initialement prévue de 25 ans par l'article 26, est prolongée de 8 ans.

La mise en œuvre des propositions ci-dessus permet un équilibre de l'opération à terme :

m2A deviendra propriétaire du Village Drouot et des bâtiments 33 et 48 DMC, pour l'euro symbolique, en fin de concession.

Leur valeur patrimoniale cumulée est estimée à 11 600 K€.

Toutes les autres clauses de la convention publique d'aménagement et des avenants subséquents non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Mulhouse, le
En trois exemplaires

Pour CITIVIA SPL,

Pour m2A
Le Président

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**PLU DE LA COMMUNE DE STAFFELFELDEN : APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 (532/2.1.2/549C)**

Le PLU de la commune de Staffelfelden a été approuvé par délibération en date du 15 mai 2018.

Après un peu plus de deux ans d'application et au regard des autorisations du droit des sols instruites, il est apparu nécessaire de procéder à quelques rectifications et ajustements du document pour clarifier certaines dispositions réglementaires et sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Par arrêté du 12 novembre 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a ainsi engagé une procédure de modification simplifiée du PLU à la demande de la commune de Staffelfelden, notamment pour préserver la qualité du paysage de la cité minière, et plus précisément, pour :

- préciser les règles applicables à la parcelle située à l'angle des rues « de l'eau qui court » et « cendrillon », classée en zone UC, pour laquelle la transcription des règles de cette parcelle sur le plan du PLU a été oubliée ;
- compléter les dispositions du règlement de la zone UC afin d'adapter les règles dans le cas d'extension des maisons de la cité Rossalmend ;
- revoir, dans le cadre des articles U5 et AU5 relatifs à l'intégration architecturale et paysagère, certaines dispositions concernant les clôtures.

Par délibération du Bureau, en date du 23 novembre 2020, les modalités de mise à disposition du public ont été définies comme suit :

- mise en ligne des pièces du dossier sur le site de Mulhouse Alsace Agglomération (<https://www.mulhouse-alsace.fr/>) afin qu'elles soient consultables à distance ;
- mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées, ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations, pendant un mois, à la Mairie de Staffelfelden, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par courrier en date du 3 juin 2021, le projet de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées.

Le 17 juin 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a adressé un courriel à Mulhouse Alsace Agglomération pour l'informer que ce dossier n'appelle pas d'observations de sa part.

Le 13 juillet 2021, le projet de modification simplifiée a été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) dans le cadre d'une saisine au cas par cas.

Par décision en date du 27 août 2021, la MRAe a dispensé le projet de modification simplifiée de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les modalités de mise à disposition ont été portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition par :

- la publication d'un avis dans la rubrique des annonces légales du journal l'Alsace, le 16 septembre 2021, ainsi que sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- l'affichage du même avis à la mairie de Staffelfelden et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération.

L'exposé des motifs, la décision de la MRAE et un registre de consultation ont ensuite été mis à la disposition du public du 27 septembre au 26 octobre 2021 inclus.

Par ailleurs, l'intégralité des pièces du dossier ont été publiées sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération durant toute la période de mise à disposition afin qu'elles puissent être consultées à distance par le public qui a pu, le cas échéant, formuler ses observations par voie électronique.

Durant toute la période de mise à disposition, seule une contribution, formulée par courriel, a été réceptionnée, le 26 octobre 2021. Il s'agit du message envoyé par Maître David Bozzi, pour le compte de la SCI 19, propriétaire d'un bâtiment sis au 19 rue de l'eau qui court, dans la cité Rossalmend, à Staffelfelden.

Maître Bozzi sollicite, pour le compte de son mandataire, la suppression de :

- la disposition limitant le nombre de constructions principales par unité foncière en zone UC (article U1) ;
- l'aire d'implantation obligatoire et du recul minimal obligatoire inscrits au règlement graphique n°4b pour le terrain de la SCI19.

A l'appui de sa demande, deux arguments sont avancés :

- le PADD du PLU prévoirait d'accentuer la densification du tissu urbain afin de limiter la consommation foncière ;
- les unités foncières entourant la propriété de la SCI19 comporteraient chacune « deux maisons d'habitation », comme le démontrerait le plan reproduit dans leur courrier.

Concernant la densification du tissu urbain, le PLU a identifié des zones spécifiques dévolues à la densification. Or, la cité Rossalmend n'en fait pas partie. Bien au contraire, le diagnostic du PLU précise, page 75, qu'« une densification excessive remettrait en cause de manière irréversible le visage de la cité Rossalmend, ses qualités paysagères et sa valeur symbolique ».

Il ressort par ailleurs de l'orientation stratégique n° 10 du PADD que « la préservation, la valorisation et, dans certains cas, la reconquête du paysage de la cité Rossalmend s'impose comme un objectif central du PADD ».

L'objectif de densification, invoqué par la SCI 19, ne s'applique par conséquent pas à la cité Rossalmend.

Concernant les propriétés sur lesquelles seraient construites plusieurs maisons d'habitation, il s'avère qu'en réalité, les parcelles concernées disposent toutes d'une ou plusieurs dépendances annexes aux constructions principales existantes, et non de plusieurs constructions principales.

Aussi, dans la mesure où la proposition formulée aurait pour conséquence de densifier un secteur que les rédacteurs du PLU ont souhaité préserver de toute densification, afin de maintenir les caractéristiques architecturales et paysagères de la cité Rossalmend, il est proposé d'apporter une réponse défavorable aux demandes de la SCI 19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à 153-40, L153-45 à L153-48 et R153-20 et R153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Staffelfelden approuvé le 15 mai 2018 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Agglomération au Bureau ;

Vu l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Vice-Président Rémy Neumann dans le domaine de l'urbanisme prévisionnel ;

Vu l'arrêté du Président de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 12 novembre 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU de Staffelfelden ;

Vu la délibération du Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 23 novembre 2020 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Staffelfelden ;

Vu l'avis de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 17 juin 2021 ;

Vu la décision de la MRAe, en date du 27 août 2021, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée à évaluation environnementale ;

Vu le dossier mis à disposition du public du 27 septembre au 26 octobre 2021 ;

Vu le bilan de la mise à disposition, présenté par Monsieur Rémy Neumann, Vice-Président en charge de l'Urbanisme Prévisionnel ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de Staffelfelden est prêt à être approuvé ;

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré le Conseil d'Agglomération :

- prend acte du bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Staffelfelden ;
- émet un avis défavorable concernant la demande de la SCI 19 ;
- approuve le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Staffelfelden, tel qu'il est annexé à la présente ;
- autorise le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que le dossier du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Staffelfelden et dans les locaux de Mulhouse Alsace Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Mulhouse Alsace Agglomération et à la mairie de Staffelfelden, durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Enfin, cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Mulhouse Alsace Agglomération et sera notifiée au Préfet.

PJ : Projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Staffelfelden

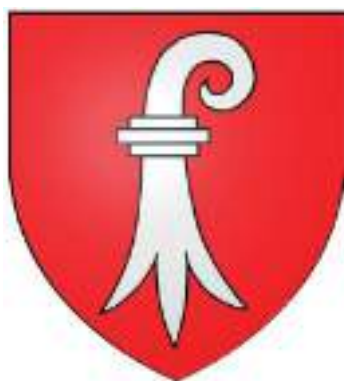
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN

PLAN LOCAL D'URBANISME



STAFFELFELDEN

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

1. Notice de présentation Complément au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Remy NEUMANN

Sommaire

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION	3
1.1 CHRONOLOGIE.....	3
1.2 OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	3
1.3 CHOIX DE LA PROCEDURE	4
1.4 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	4
2. EXPOSE DES MODIFICATIONS ET MOTIFS	6
2.1 AJUSTEMENTS DES REGLES RELATIVES AUX CLOTURES ET AJOUT DE RECOMMANDATIONS	6
2.2 AJOUT DE REGLES MANQUANTES DANS LA CITE MINIERE (AIRE D'IMPLANTATION, REcul, UNITE FONCIERE).....	14
2.3 AUTORISATION DES TOITURES MONOPAN POUR L'EXTENSION DE MAISONS MINIERES ET AJOUT DE RECOMMANDATIONS	18
3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET ARTICULATION AVEC LE SCOT	22
3.1 COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU AVEC LE SCOT.....	22
3.2 INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	22

1. Contexte et objet de la modification

1.1. Chronologie

Par délibération en date du 15 mai 2018, le Conseil Municipal de Staffelfelden a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Dans le cadre de ce PLU, les grands axes du développement futur de la commune ont été définis à travers des objectifs traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ils ont été, par la suite, transposés dans les documents réglementaires écrits et graphiques ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Par l'approbation du PLU, ces dispositions sont devenues applicables aux autorisations du sol.

Après un peu plus de deux ans d'application, et au regard des autorisations du droit des sols instruites et des projets connus, il est apparu nécessaire de procéder à quelques ajustements des documents du PLU. A l'instar d'une première procédure de modification simplifiée du PLU, déjà menée et approuvée le 16 septembre 2019.

C'est pourquoi, par arrêté en date du 12 novembre 2020, faisant suite à une demande émise par la commune de Staffelfelden en date du 26 février 2020 (lettre du maire adressée au président de m2A), Mulhouse Alsace Agglomération, devenue compétente en matière de document d'urbanisme pour l'ensemble de ses communes membres, a décidé de l'engagement d'une seconde modification simplifiée du PLU de Staffelfelden.

1.2. Objet de la modification simplifiée

Au regard des autorisations du droit des sols instruites ces deux dernières années et des projets connus, il est apparu nécessaire de procéder à quelques ajustements ponctuels du règlement écrit. Une erreur matérielle de tracé du zonage est également apparue, qu'il conviendrait de rectifier.

Plus précisément, le projet de modification a pour objectifs de :

- préciser les règles applicables à la parcelle située à l'angle des rues de « l'Eau qui court » et « Cendrillon », classée en zone UC, mais pour laquelle contrairement à toutes les autres et par erreur, aucune règle graphique ne figure sur le plan du PLU qui définit l'implantation des maisons de la cité Rossalmend ;
- compléter les dispositions du règlement de la zone UC afin d'adapter les règles dans le cas d'extension de maisons minières ;
- revoir dans le cadre des articles U5 et AU5 relatif à l'intégration architecturale et paysagère certaines dispositions concernant les clôtures (hauteur, claustras, grillage).

La présente note constitue un additif au rapport de présentation approuvé de Staffelfelden.

1.3. Choix de la procédure

L'article L153-36 du Code de l'urbanisme stipule que le PLU fait l'objet d'une modification lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions, dès lors que les modifications envisagées n'entrent pas dans les cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31.

Or, en l'occurrence, l'ensemble des modifications projetées n'entrent pas dans les champs d'application de la révision car elles ne sont ici pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les modifications envisagées pour le PLU de Staffelfelden entrent donc dans le champ d'application de la modification. Le Code de l'urbanisme prévoit en outre, à l'article L153-45, que la modification du PLU peut se réaliser sous la forme d'une procédure simplifiée lorsque les modifications projetées ont, soit pour objet la rectification d'erreurs matérielles, soit n'ont pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En conséquence, les modifications souhaitées par la commune de Staffelfelden relèvent du champ d'application de la modification simplifiée.

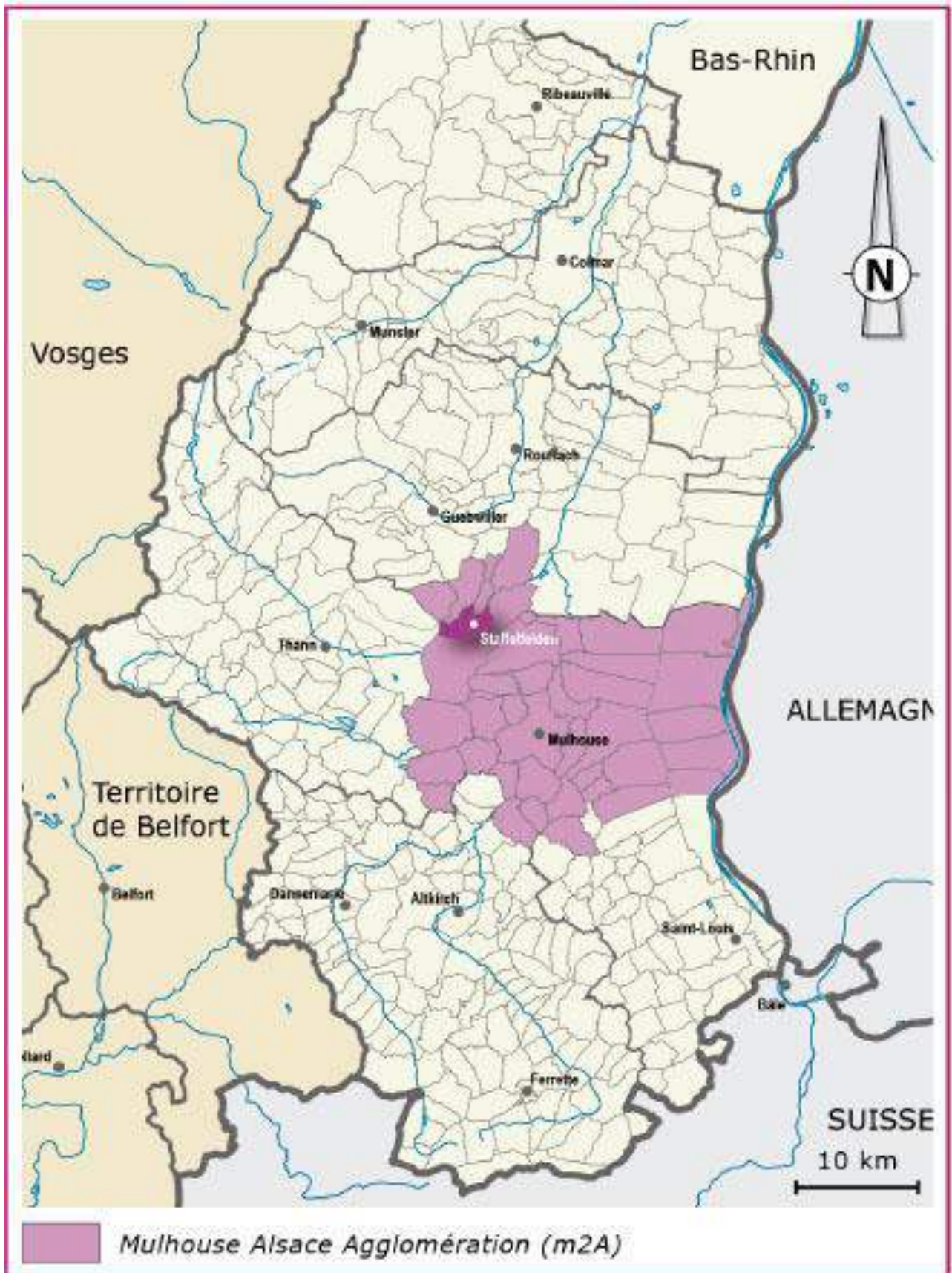
1.4. Situation géographique

Au plan administratif, la commune de Staffelfelden est située dans l'arrondissement de Mulhouse et dans le canton de Wittenheim. La commune est rattachée à la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) qui regroupe 39 communes et 267 759 habitants, soit plus d'un tiers de la population du Haut-Rhin. Au recensement de 2017, STAFFELFELDEN comptait une population de 3 959 habitants.

Au plan géographique, Staffelfelden est situé au pied du massif des Vosges à 15 km au nord-est de Mulhouse dans la zone naturelle du Bassin potassique. La commune s'étend sur une superficie globale de 742 hectares et elle est traversée par la Thur.

Grâce à la richesse du sous-sol, au début du 20^e siècle, le village agricole initial s'est transformé et développé substantiellement par l'exploitation de mines de potasse sur le ban communal. Celle-ci a cessé au début des années 2000, mais la commune a conservé le même nombre d'habitants qu'au plus fort de l'exploitation. Staffelfelden compte désormais un patrimoine historique singulier par la présence des friches minières, et de cités ouvrières, dont la cité Rossalmend (à cheval sur les bans de Wittelsheim et de Staffelfelden pour l'essentiel) comportant près de 700 maisons au style architectural très typé.

La commune est en bordure de l'aire urbaine de Mulhouse et proche en particulier, de Wittenheim, pôle secondaire qui structure le nord de l'agglomération mulhousienne par sa densité de services et sa grande zone commerciale. Staffelfelden se situe sur la ligne ferroviaire Strasbourg-Mulhouse-Bâle et la gare de Staffelfelden est encore desservie par une quinzaine d'aller-retour par jour.



2. Exposé des modifications et motifs

2.1. Ajustement des règles relatives aux clôtures et ajout de recommandations

• **Nature des clôtures en zones U et AU**

En zone U, le règlement du PLU prévoit trois types de de clôtures possibles : les haies vives, les dispositifs à claire-voie (dont les grilles et grillages) comportant ou non un mur bahut ou bien les murs maçonnés. Les clôtures de type opaques non maçonnées ne sont pas permises. Toutefois, force est de constater le recours assez fréquent des habitants aux claustras, dont un certain nombre ne sont pas toujours ajourées et se révèlent opaques ou quasi-opaques.

A l'usage, la commune n'en tire pas nécessairement un bilan négatif en termes d'aspect extérieur. La plupart des claustras s'intègrent bien, mais certains dispositifs ou matériaux se révèlent moins appropriés. C'est pourquoi, la commune de Staffelfelden entend compléter son règlement dans son paragraphe relatif aux clôtures pour autoriser les claustras.

Par ailleurs, on voit de plus en plus de murs de type gabions. La commune n'y est pas défavorable sauf dans la cité minière, où cela dénote trop avec l'identité historique et architecturale de la cité (clôture d'origine à claire-voie). Ils seront donc interdits en secteur Uc.

En zone AU, le règlement du PLU ne permet que les clôtures de type haies à dominante d'arbustes caducs d'essences locales. Il est admis en sus la pose éventuelle d'un grillage sous réserve de l'implanter côté intérieur de la haie. Si cette exigence quant à l'implantation du grillage part de la bonne intention de privilégier pour l'aspect extérieur la vue sur un élément naturel (la haie) au lieu d'un élément métallique basique (le grillage), elle s'avère pénaliser le bon entretien de la haie : en limite séparative, les haies des voisins se retrouvent enserrées entre deux grillages et, en limite sur espace public, certains propriétaires délaissent l'entretien de leur haie considérant qu'il revient à la commune.

C'est pourquoi, la commune de Staffelfelden souhaite revoir la rédaction du règlement de façon à imposer l'implantation du grillage côté extérieur et en spécifiant que l'implantation du grillage (distance entre la haie et le grillage) doit se faire de sorte à permettre un entretien aisé de la haie.

En termes de hauteur des clôtures, la commune veut simplifier avec une seule hauteur de référence en limite séparative, 1,80 mètre quelle que soit le type de clôture. Elle souhaite aussi ajuster légèrement à la hausse la hauteur maximale admise sur rue (1,40 au lieu de 1,20 mètre) pour les clôtures n'étant pas des murs, pour être plus en phase avec les dispositifs vendus dans le commerce.

Dans un souci d'équité et d'harmonie, et parce que les contextes en termes de voisinage et de besoins d'intimité sont identiques, la commune souhaite également faire appliquer des règles similaires en zones U à vocation résidentielle et en zone AU.

Ainsi, les règles applicables en zone U (principes des 3 types possibles de clôture) et les règles applicables en zone AU (principe de haie combinable à un grillage extérieur) sont combinées et reprises à la fois à l'article U5 et à l'article AU5.

• **Recommandations pour les clôtures ajoutées en annexe du règlement**

Le règlement du PLU indique que les clôtures doivent veiller à une bonne intégration urbaine et paysagère dans leur environnement urbain et/ou naturel. La diversité des matériaux, des combinaisons possibles et des contextes paysagers peut générer une multitude de clôtures, s'avérant plus ou moins heureuses en termes d'intégration. Par ailleurs, la notion de « bonne » intégration est également subjective.

C'est pourquoi, afin de guider les pétitionnaires dans leur choix de clôtures, de matériaux et de mise en œuvre vers la qualité architecturale et paysagère escomptée, des recommandations sont ajoutées en annexe du règlement. Elles sont rédigées selon les trois grands types de clôtures (murs, dispositifs à claire-voie et haie) et illustrées par des photos.

Ces recommandations visent les clôtures édifiées en zones U et AU. Pour ce faire, une mention et un renvoi à ces recommandations en annexe sont ajoutés aux articles U5 et AU5.

Rappel : Les recommandations en annexe du règlement du PLU ne peuvent être strictement opposées aux autorisations du sol (permis, déclarations). Elles ont pour objectif d'orienter et de conseiller les pétitionnaires, en amont de leur projet, vers la qualité possible et escomptée au-delà des règles. Elles peuvent être le support pour un dialogue constructif entre pétitionnaires et services instructeurs, en amont ou en aval du dépôt de l'autorisation.

ARTICLE U5

ARCHITECTURE ET PAYSAGE

U5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS
Ensemble de la zone U	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS	<p>En secteurs U_h - U_r - U_c - U_i - U_p les clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe. soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie (<i>y compris clostras si en limite séparative</i>), comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,40 m. soit par des murs maçonnés présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. <i>Les murs en gabions ne sont toutefois pas admis en secteur U_c.</i> En cas de plantation d'une haie en clôture, la pose de grillage (ou tout autre dispositif à claire-voie) en sus est autorisée en veillant à une implantation de celui-ci en termes de distance telle qu'elle permette un entretien aisé de la haie. La pose du grillage doit se faire côté extérieur de la haie, la hauteur du dit grillage ne pouvant être supérieure à celle de la haie. Veilleront à une bonne intégration urbaine et paysagère dans leur environnement urbain et/ou naturel. Voir sur ce point les recommandations pour les clôtures présentées en annexe 5 du présent règlement et le paragraphe E des recommandations architecturales dans la cité Rossalmenf en annexe 5 du présent règlement pour les clôtures en secteur U_c. Implantées en limite de l'espace public elles auront une hauteur maximale de : <ul style="list-style-type: none"> 1 m dans le cas des murs maçonnés, 1,40 m dans les autres cas, y compris le mur bahut éventuel. Implantées sur limites séparatives elles auront une hauteur maximale de : <ul style="list-style-type: none"> 1,40 m dans le cas des murs maçonnés, 1,80 m, dans les autres cas, y compris le mur bahut éventuel compris. En secteur U_c, de manière complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> La hauteur des clôtures est limitée à 1,40 m lorsqu'elles sont situées à l'avant de la ligne de reculement figurant sur le plan de règlement n°4b, c'est-à-dire quel que soit leur composition. Par ailleurs, dans le cas où la ligne de reculement est différente entre deux terrains mitoyens, la présente règle s'applique par rapport au point médian du segment séparant les deux reculements. <p>En secteurs U_e et U_{ei} les clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doivent être constituées : par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie (<i>y compris clostras si en limite séparative</i>), présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Être de conception simple, Faites de teintes sobres et discrètes, D'une hauteur maximale de 2,50 m comprenant, le cas échéant, un mur bahut, dont la hauteur ne pourra excéder 0,40 m. Veilleront à une bonne intégration urbaine et paysagère dans leur environnement urbain et/ou naturel. Voir sur ce point les recommandations pour les clôtures présentées en annexe 5 du présent règlement. Les clôtures pourront également être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> Ménager un dégagement visuel de la façade principale de l'établissement depuis la voie publique. Présenter l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe. Veiller à une distance entre la haie et la clôture permettant un entretien aisé de la haie. Concernant les clôtures implantées à proximité immédiate des accès aux établissements et des carrefours de voies ouvertes à la circulation publique, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours. Par ailleurs, la réalisation d'éléments de murs pleins maçonnés de part et d'autre de l'entrée principale de l'établissement est admise dans le cadre d'un traitement architectural qualitatif de cette entrée.

ARTICLE AU5

ARCHITECTURE ET PAYSAGE

AU5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS
Ensemble de la ZONE AU	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS	<ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements*de voirie, doit faire l'objet de réflexion au même titre que les constructions, et leur traitement doit être soigné. • Les clôtures éventuelles doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> • soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe, • soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie (y compris claustras si en limite séparative), comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,40 m, • soit par des murs maçonnés présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. • Les clôtures éventuelles seront constituées de manière dominante d'arbustes caducs d'essence locale. Leur hauteur est limitée à 1,5 mètre côté rue et 2 mètre en limites séparatives de voisinage. L'éventuelle En cas de plantation d'une haie en clôture, la pose de grillage (ou tout autre dispositif à claire-voie) en sus est autorisée en veillant à une implantation de celui-ci en termes de distance telle qu'elle permette un entretien aisé de la haie. La pose du grillage mais doit se faire côté extérieur intérieur de la haie, la hauteur du dit grillage ne pouvant être supérieure à celle de la haie. • Implantées en limite de l'espace public, les clôtures auront une hauteur maximale de : <ul style="list-style-type: none"> • 1 m dans le cas des murs maçonnés. • 1,40 m dans les autres cas, y compris le mur bahut éventuel. • Implantées sur limites séparatives, les clôtures auront une hauteur maximale de 1,80 m, mur bahut éventuel compris. • Les clôtures édifiées veilleront à une bonne intégration urbaine et paysagère dans leur environnement urbain et/ou naturel. Voir sur ce point les recommandations pour les clôtures présentées en annexe 6 du présent règlement.

6. RECOMMANDATIONS POUR LES CLÔTURES

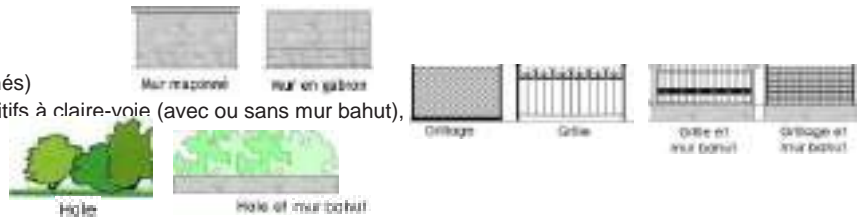
Annexe au règlement des zones U et AU.

Pour la cite minière (secteur Uc), se reporter au paragraphe E “clôtures et plantations” de l’annexe 5 “recommandations architecturales dans la Cité Rossalmend”.

Rappel : Les recommandations par leur statut ne peuvent être strictement opposées aux autorisations du sol (permis, déclarations). Elles ont pour objectif d’orienter et de conseiller les pétitionnaires, en amont de leur projet, vers la qualité possible et escomptée au-delà des règles. Elles peuvent être le support pour un dialogue constructif entre pétitionnaires et services instructeurs, en amont ou en aval du dépôt de l’autorisation.

Le règlement autorise trois types de clôtures :

1. Les murs de finition soignée (maçonnés)
2. Les grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie (avec ou sans mur bahut),
3. Les haies vives de type champêtres.



Le règlement indique par ailleurs que ces clôtures doivent veiller à une bonne intégration urbaine et paysagère dans leur environnement urbain et/ou naturel.

Les recommandations suivantes sont dès lors énoncées pour guider la qualité architecturale et paysagère des clôtures, au regard du grand nombre de matériaux, de dispositifs, de combinaisons possibles et de contextes d’implantation :



A privilégier: bonne intégration/qualité



A tolérer: intégration/qualité moyenne



A éviter : intégration/qualité faible



A ne pas retenir (interdit par le règlement) : mauvaise qualité/ intégration

1. Les murs

Rappel du règlement : Les murs maçonnés doivent présenter une finition soignée sur toutes leurs faces.

Les murs maçonnés peuvent être constitués de pierres, de briques ou d’agglomérés.

Les matériaux de maçonnerie ne présentant pas une finition soignée pour être utilisés tels quels doivent être enduits.

Les murs en pierres sèches (sans liant) monté classiquement, ou bien encadrés dans un gabion (cage de fils métalliques) constitués en sus un refuge pour les insectes, ce qui favorise la biodiversité.

Les murs en béton moulé qui reprennent la texture de la pierre ou du bois existent également.



Mur maçonné non enduit : exemple de mur en pierre de grès



Mur maçonné enduit



Mur de pierre en gabion : une version revisitée du mur de pierre avec une esthétique et un rendu plus contemporains



Mur en aggloméré non enduit (double d'une haie intérieure) : l'esthétique, la qualité et l'intégration ne sont pas satisfaisantes

2. Les grilles, grillages et autres dispositifs à claire-voie

Rappel du règlement: Les grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie peuvent comporter ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,40 m. Les claustras sont autorisées uniquement en limite séparative.

Cette catégorie de clôture regroupe tous les dispositifs à claire-voie, c'est-à-dire au travers desquels le regard peut aisément passer. Il s'agit de ne pas avoir de clôture opaque, pour autant des portions ou sections opaques au sein d'un linéaire peuvent être tolérées par endroits.

Les grilles et grillages sont des dispositifs à claire-voie de type métallique, avec des maillages ou espacements de taille plus ou moins importants. D'autres dispositifs à claire-voie existent, en bois, en métal, en PVC, voire en ciment, avec des éléments de type panneaux ajourés ou barrières. Les dispositifs opaques de type palissade ou claustra ne sont autorisés qu'en limite séparative.

Les clôtures à claire-voie peuvent être édifiées ainsi sur toute leur hauteur ou bien uniquement en partie supérieure d'un mur-bahut. Elles peuvent aussi être doublées d'une haie intérieure et/ou extérieure, en veillant à ce que l'interdistance et l'accès en permettent l'entretien.



Clôture sur rue de type barrière sur mur bahut



Clôture sur rue de type grille métallique sur mur bahut



Clôture sur rue de type grillage sur toute la hauteur



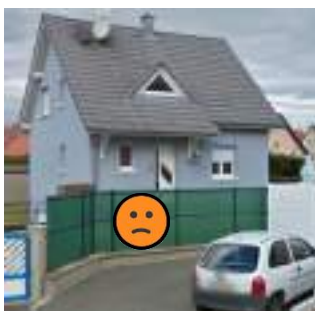
Clôture à claire-voie en ciment sur mur-bahut mais doublée par un grillage occulté par une haie artificielle



Clôture sur limite séparative de type claustra en bois doublée d'une haie contrebalançant la monotonie.



Clôture sur rue de type claustra en bois ne permettant pas ou peu de lien visuel entre l'espace privé et public.



Clôtures sur rue de type grillage ou grille, rendues opaques par des éléments en remplissage (lames) ou en doublage (canisses, films, haie artificielle, etc) : ces dispositifs dénaturent la clôture d'origine et empêchent le lien visuel entre l'espace privé et public

3. Les haies vives

Rappel du règlement: Les haies doivent présenter l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis dans la palette végétale d'essences indigènes reproduites en annexe (voir annexe 4).

Une haie peut soit constituer à elle-seule une clôture, soit agrémenter ou doubler un autre type de clôture édifié.

En sus de la fonction de délimitation des espaces et des propriétés, la haie apporte une plus-value paysagère dans le paysage urbain pour une meilleure intégration des espaces bâtis dans le grand paysage. La haie apporte surtout une plus-value environnementale par sa contribution à la biodiversité et aux écosystèmes locaux et par sa contribution à la rétention de l'eau et à la purification de l'air et à la protection contre les risques et nuisances.

Types de haies :

À privilégier :

Les haies de forme libre, composées d'arbustes de port libre et d'essences variées, permettent d'éviter les tailles régulières et les formes trop artificielles associées. Un choix judicieux d'essences locales diversifiées (voir liste en annexe 4) permet d'alterner feuillage persistant et caduc et périodes de floraison pour une variété d'effets suivant les saisons, de favoriser une biodiversité locale et garantit une meilleure adaptation au sol et une meilleure et résistance aux aléas climatiques et aux maladies.



Haie d'arbustes en limite séparative doublant un grillage : agrément paysager et biodiversité des jardins



Haie de part et d'autre d'une barrière (en limite sur rue) : agrément paysager et rafraîchissement de l'espace public



Haie champêtre seule, sans autre clôture, en limite de voie et en limite d'urbanisation : transition paysagère et écologique avec les espaces agricoles et naturels attenants.

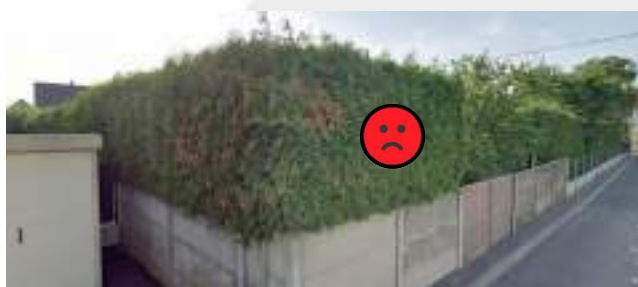


Haie de plantes grimpantes à fleurs intérieure à un grillage en limite de voie : agrément paysager et biodiversité contrastant avec le reste du linéaire traité en haie artificielle synthétique déroulée sur le grillage

À éviter ou non conforme au règlement :

Les haies monospécifiques, qui plus est composées d'essences à feuillage persistant dense et à croissance rapide, sont proscrites (thuya, laurier, épicéa, trène, etc). Ces essences sont en outre souvent plus propices aux maladies.

Les haies ne doivent pas dépasser les hauteurs autorisées par le règlement et le code civil. Elles doivent pour ce faire être entretenues et taillées en tant que de besoin.



Haie de laurier (à gauche) ou de thuya (à droite) s'étirant sur tout le linéaire sur rue et créant un écran végétal totalement opaque sans lien visuel avec l'espace public. Hauteur des thuyas très supérieure à celle réglementaire



Haies d'essences non locales (bambous) et non champêtres (épicéa), dont la hauteur dépasse celle autorisée, faute de taille des sujets.

Modes d'implantation :

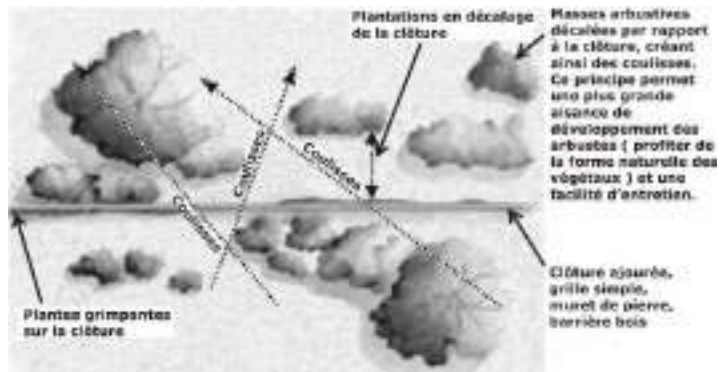
Le mode d'implantation des sujets joue sur l'effet paysager créé ainsi que sur la perméabilité des vues entre les espaces situés de part et d'autre de la haie. La hauteur des sujets et de la haie (selon les essences et/ou l'action de la taille des arbustes) est également déterminante sur ces points.



Entre parcelles privées :

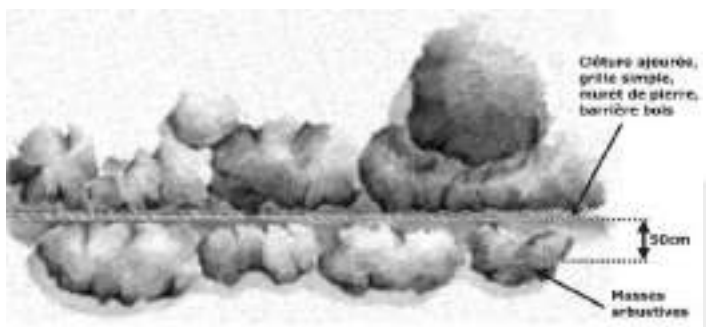
Principe de la haie à coulisses,

Pour se protéger du regard sans toutefois clore visuellement sa parcelle par une forte densité végétale. Il s'agit de planter tantôt sur la limite, tantôt en retrait et en décalage afin de créer des «coulisses» végétales, qui évitent de présenter un aménagement trop linéaire. Le principe des grimpantes peut être utilisé pour traiter les espaces de clôture dégaçés.



Principe de la haie dense,

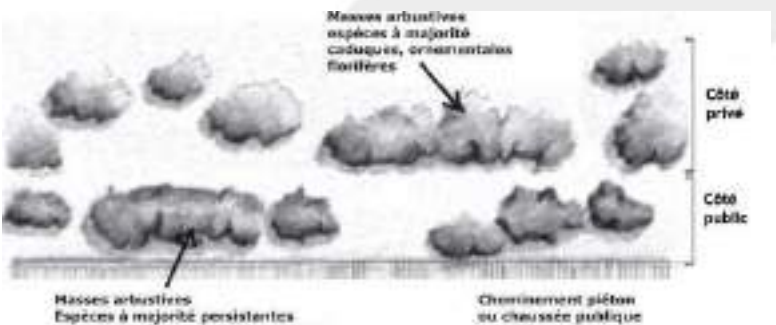
Pour un massif végétal très fourni sur deux rangs, faisant davantage écran et pour une intimité renforcée. Pour une haie jouant davantage le rôle de refuge pour la petite faune



Entre parcelles privées et voies publiques :

Principe de la haie en quinconce,

Pour créer une limite de qualité entre l'espace privé et l'espace public selon 2 rangs. La composition du rang varie en fonction de sa position (côté privé, côté public) et donc du rôle qu'elle joue. Côté espace public, on utilise en majorité des espèces persistantes (voir palette végétale), qui permettent de créer un écran visuel en toute saison. Côté espace privé, on peut employer davantage d'essences florifères, horticoles (voir palette végétale).



NB : Ce type de haie trouve tout son intérêt si elle n'est pas doublée à l'avant d'une seconde clôture opaque. L'ajout d'un élément de clôture discret de type bordure, mur bahut, ou éventuellement grille ou grillage peu dense est néanmoins compatible.

Rappel du Code civil :

Source : Guide de recommandations pour l'édification des clôtures (ville de Cholet)

DISTANCE DE PLANTATION ET HAUTEUR DES VÉGÉTAUX PRÈS DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ (EXTRAIT DU CODE CIVIL).

Article 670

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Article 671

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Article 672

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

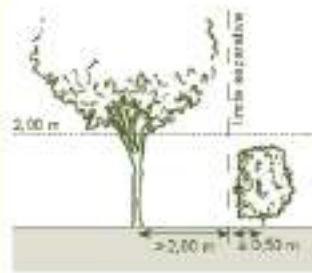
Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Article 673

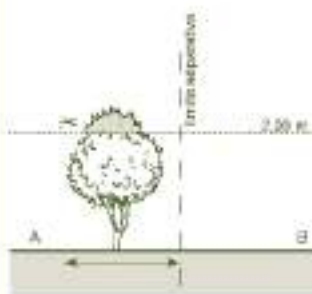
Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

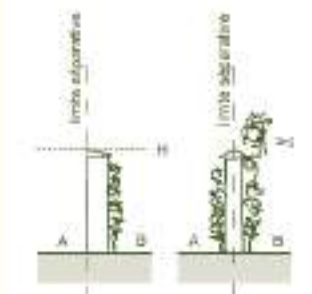
Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.



Un arbre de plus de deux mètres doit être planté à au moins deux mètres de la limite séparative. Une haie de moins de deux mètres peut être plantée à partir de 0,50 m de la limite séparative.



Si le végétal dépasse 2 mètres de hauteur alors qu'il se trouve implanté à moins de 2 mètres de la limite séparative, le voisin (B) peut exiger que A arrache l'arbre ou le réduise à la hauteur légale.



Si le mur appartient à B : A n'a pas le droit de planter en espalier. B a le droit de planter en espalier sans dépasser la hauteur H du mur.



Si le mur est mitoyen : A et B ont le droit de planter en espalier. Si l'espalier de B dépasse la hauteur H, A pourra exiger de B qu'il soit réduit jusqu'à H.



B ne peut pas couper les branches débordant sur sa propriété d'un arbre planté à la distance réglementaire par A, mais il peut contraindre celui-ci à le faire. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. B a par contre le droit de couper lui-même les racines qui dépassent la limite séparative.

2.2. Ajout de règles manquantes dans la cite minière (aire d'implantation, recul, unité foncière)

Dans le règlement graphique et écrit du PLU, les maisons de la cité minière Rossalmend font l'objet d'un zonage dédié dénommé Uc. Les dispositions réglementaires associées prévoient des règles d'implantation et d'aspect extérieur spécifiques très encadrantes de manière à préserver les caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères qui font l'identité et la valeur de ce patrimoine minier si particulier.

Parmi ces dispositions réglementaires spécifiques figure un principe d'« aire d'implantation obligatoire » ainsi qu'un principe de « reculement minimal obligatoire » par rapport aux voies publiques. Ces deux principes sont repérés au règlement graphique, sur l'annexe 4B dénommée Alignements et implantations spécifiques du bâti en secteur Uc.

Lors de l'élaboration du PLU, des oublis ont été commis :

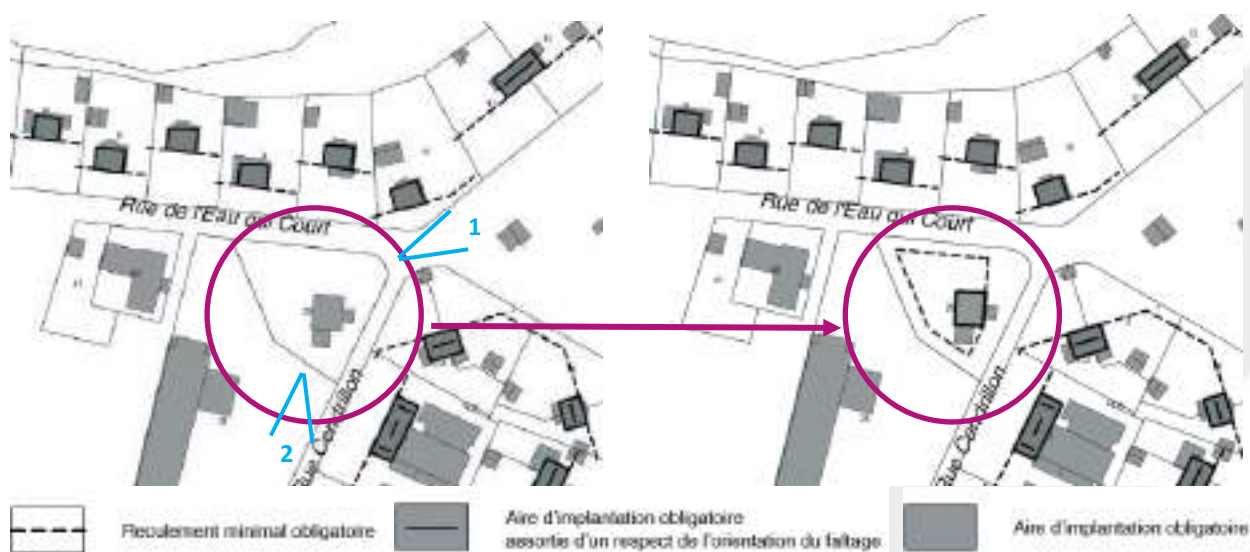
- une erreur matérielle sur une maison minière existante, oubliée pour la retranscription des règles d'implantation, car isolée sur un îlot occupé par des équipements,
- le non-report des dispositions de protection qui figuraient au PLU de 2010 (emprise constructible) pour les deux parcelles de la cité encore non bâties,
- la non-reprise de la règle limitant à une seule construction principale par unité foncière, auparavant inscrite dans le PLU de 2010.

Erreur matérielle sur une maison minière existante :

La maison minière en question est située au n°19 Rue de l'Eau Qui Court. Elle est désormais occupée par la micro-crèche les Chérubins de Staffelfelden. La parcelle de la maison a bien été classée en zone Uc comme les autres maisons minières. Mais celle-ci se trouvant isolée parmi un îlot de grands bâtiments et équipement publics, les règles graphiques d'aire d'implantation obligatoire et de reculement, apposées sur les îlots de maisons d'habitation des mines, ont été omises pour cette maison isolée.

Cette ancienne maison des mines présentant les mêmes spécificités architecturales à préserver que les autres maisons, il est justifié de lui appliquer les mêmes dispositions. Une ligne de reculement minimal est ajoutée sur tout le pourtour (car parcelle cernée par des emprises publiques) ainsi qu'une aire d'implantation obligatoire (maison isolée sur l'îlot ne justifiant d'une utile harmonie des faitages).

L'annexe 4B du règlement graphique est dès lors modifiée tel que ci-dessous :



Vue 1



Vue 2



Une maison des mines qui a déjà fait l'objet de 2 extensions. Celle à l'avant ne serait aujourd'hui plus admise.

Encadrement des implantations sur les 2 lots non bâtis de la cité :

Tous les lots de la cité minière ont été bâtis suite à sa constitution, à l'exception des parcelles cadastrées 28 section 1 et 116 section 2, toutes eux situées rue de l'Eau qui court. Dans le précédent PLU, approuvé en 2010, était apposée au règlement graphique sur chacune de ces parcelles une « emprise constructible » calée sur une limite de recul obligatoire, de manière à garantir que les futures constructions s'intègrent harmonieusement dans la composition d'ensemble de la cité minière. En évitant ainsi une implantation très en avant de la parcelle ou au contraire en fond de propriété.

Lors de la révision du PLU, il a été omis de reprendre ces dispositions. Il y a quelques années, la parcelle n°116 a fait l'objet d'un projet de construction d'une maison. Celle-ci a heureusement été implantée dans le respect de l'alignement des constructions voisines. Il s'agit de s'assurer qu'il en sera de même pour la parcelle n°28, par la reprise d'une règle graphique d'emprise constructible ainsi qu'une orientation de respect du faitage au regard des maisons voisines.



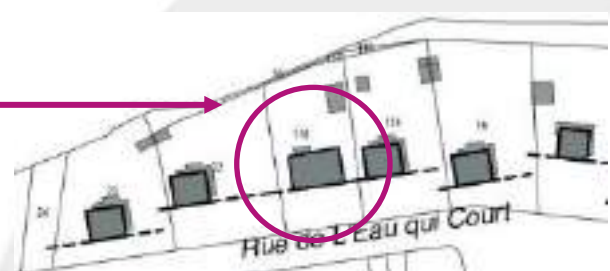
Parcelle encore non bâtie (n°28), attenante au 46 rue de l'Eau qui court

Quant à la parcelle n°116, désormais bâtie, il paraît approprié et logique d'apposer à cette construction le même principe que pour les autres constructions de la cité minière, à savoir une disposition pérennisant son implantation et encadrant ses capacités d'extensions éventuelles symbolisée par la règle graphique dénommée « aire d'implantation obligatoire » sans orientation du faitage ici au regard des maisons voisines.

Parcelle n°116 : ajout d'une aire d'implantation obligatoire

Plan 4b Cité Rossalmend en vigueur :

Plan 4b Cité Rossalmend modifié :



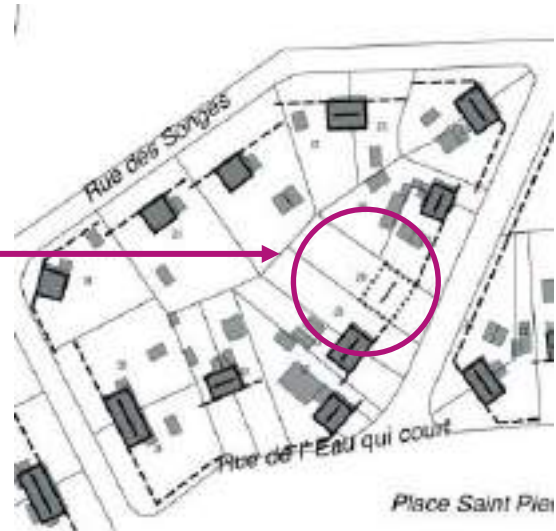
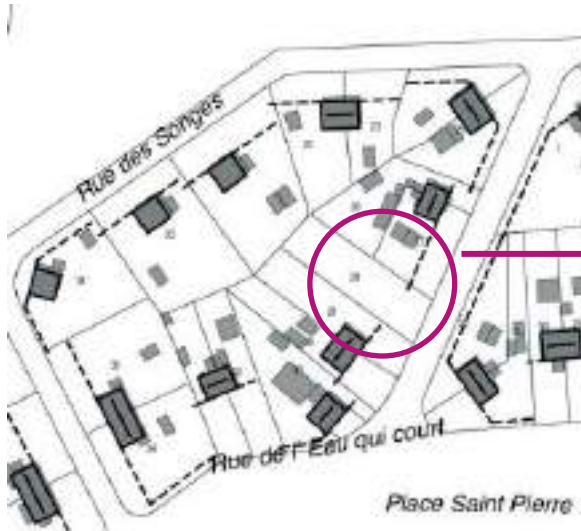
-  Aire d'implantation obligatoire
-  Emprise constructible assortie d'un respect de l'orientation du faitage

-  Recul minimal obligatoire
-  Aire d'implantation obligatoire assortie d'un respect de l'orientation du faitage

Parcelle n°28 : ajout d'une emprise constructible avec orientation de faitage

Plan 4b Cité Rossalmend en vigueur :

Plan 4b Cité Rossalmend modifié :



Aire d'implantation obligatoire



Reculé minimal obligatoire



Emprise constructible assortie d'un respect de l'orientation du faitage



Aire d'implantation obligatoire assortie d'un respect de l'orientation du faitage

Modification du règlement : ajout du second paragraphe rouge

ARTICLE U2

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

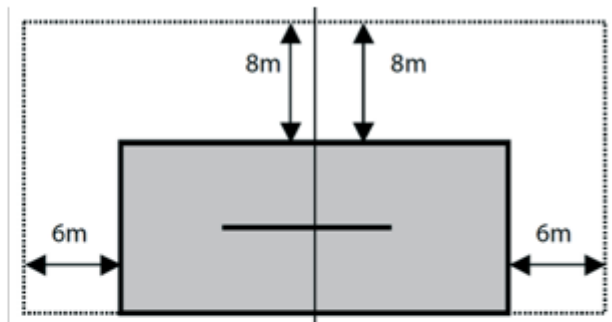
SECTEUR
Uc

- Les constructions principales doivent couvrir intégralement les emprises d'implantations obligatoires figurant pour chaque unité foncière par le plan de règlement n°4b.

Leur extension est possible à l'intérieur du périmètre obtenu en projetant de 6 m les bords latéraux de ladite aire et de 8 m son bord arrière, dans la limite d'une emprise au sol* supplémentaire cumulée de 70 m² par terrain tel que l'illustre le schéma ci-contre.

La taille et la localisation de l'extension doivent veiller à ne pas dénaturer l'identité de la maison initiale. Voir sur ce point les recommandations architecturales dans la cité Rossalmend présentées en annexe 5 du présent règlement.

Dans le cas de maisons mitoyennes, l'extension des constructions principales peut se faire au droit des limites séparatives, mais ceci dans la limite d'une hauteur maximale inférieure ou égale à celle de la gouttière de la dite maison principale (mesure prise à l'emplacement du projet d'extension).



- Dans le cas de la parcelle non bâtie, sise rue de l'Eau qui court, concernée par le figuré "emprise constructible" inscrit au plan de règlement n°4b, la future construction principale devra s'implanter à l'intérieur de l'emprise dessinée au plan.

Après édification de la construction principale, en cas d'extension ultérieure, celle-ci sera possible à l'intérieur du périmètre obtenu en projetant de 6 m les bords latéraux de ladite construction et de 8 m son bord arrière, dans la limite d'une emprise au sol* supplémentaire cumulée de 70 m² par terrain tel que l'illustre le schéma ci-dessus.

- La construction d'annexe est limitée à une emprise au sol totale cumulée de 40m² par unité foncière y compris celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU.

Leur implantation peut se faire au droit des limites séparatives ou en recul de celles-ci. Cependant, la hauteur du bâtiment ne peut excéder 3 mètres dans la partie située à moins de trois mètres des limites séparatives.

Limitation à une seule construction principale par unité foncière :

La cité minière Rossalmend se caractérise par un découpage parcellaire, une organisation des îlots, une implantation des constructions, et des composantes paysagères suivant un plan de composition d'ensemble. Lorsqu'il s'est agi d'implanter plusieurs maisons proches, ce plan d'origine les regroupe par 2, 3, 4 ou 5 avec un principe de mitoyenneté selon une composition d'origine bien calée. En dehors de ces cas, les autres parcelles ne sont occupées que par une seule construction principale accueillant un seul logement. Il est souhaité conserver cette organisation et implantation qui contribue également à l'identité de la cité.

La taille de certaines parcelles et le coût du foncier peuvent conduire les propriétaires fonciers à envisager des divisions parcellaires et une densification par des constructions en second rang, ce qui contreviendrait à l'identité patrimoniale et à la qualité urbaine et paysagère de la cité minière.

C'est pourquoi, en sus de la règle déjà prévue au PLU pour définir des aires d'implantations limitées autour des constructions existantes, la commune souhaite ajouter clairement, à l'article 1, qu'en zone Uc une seule construction est admise par unité foncière, selon l'état du foncier à la date d'approbation du PLU (15 mai 2018). Cette disposition dans sa rédaction lève toute ambiguïté potentielle ou divergence d'interprétation : même en cas de division parcellaire ultérieure, il ne pourra être édifié d'autre construction principale qu'elle en soit la destination (habitat, commerce, local professionnel, etc). L'édification d'annexes reste possible dans les conditions déjà définies au règlement.

ARTICLE U1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

U1	OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS		
	Sont interdits :	Sont autorisés uniquement :	Sont autorisés également, mais sous conditions :
SECTEURS Uh - Ur Uc - Ui		<ul style="list-style-type: none"> • La création ou l'extension de constructions destinées : <ul style="list-style-type: none"> • à l'habitat (<i>logement, hébergement</i>) ; • à l'artisanat, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; • aux équipements d'intérêt collectif et services publics ; • à l'hébergement hôtelier et touristique. • En zone Uc, n'est autorisée qu'une seule construction principale par unité foncière, selon état des unités foncière à la date d'approbation du PLU (15 mai 2018) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les commerces et commerces de gros, sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 300 m².

2.3. Autorisation des toitures monopan pour l'extension de maisons minières et ajout de recommandations

La cité minière Rossalmend située presque intégralement sur le ban communal de Staffelfelden (une partie sur Wittelsheim) est, avec ses plus de 350 constructions et ses 54 hectares, un témoignage remarquable de ses grandes compositions urbaines construites en Europe sous l'ère industrielle pour loger les ouvriers et mineurs près de leur lieu de travail. Ses qualités urbaines, architecturales et paysagères sont indéniables et lui ont valu d'être qualifiée « plus belle cité industrielle de France ».

L'ensemble architectural est cohérent et d'une grande homogénéité. Chaque maison apporte sa contribution au décor urbain, et participe à la construction d'un lieu doté d'une très forte identité, avec un subtil équilibre entre la diversité des types de maisons et des logiques d'implantation. Toutefois, la vente de toutes les maisons à leurs occupants par les Mines de Potasse d'Alsace à partir des années 1990 a ouvert la voie à une dénaturation rapide de l'aspect architectural originel des maisons, en l'absence de tout dispositif de conseil et/ou de contrôle. La cité Rossalmend ne fait en effet l'objet d'aucune protection réglementaire au titre du Code du patrimoine.

C'est pourquoi, le PLU de Staffelfelden intègre depuis 2010 un cahier de recommandations architecturales ainsi que des règles écrites et graphiques spécifiques pour encadrer l'évolution des constructions, dans un souci de préservation de l'identité de la cité. Il s'agit de permettre aux occupants d'adapter leur logement aux besoins actuels et futurs (extension, rénovation, isolation, ...) sans trop dénaturer l'identité de la cité.

Concernant les extensions des maisons, le cahier de recommandations architecturales annexé au règlement du PLU pointent trois points de vigilance quant à la volumétrie d'origine de la maison : qu'il conserve sa forme, sa prépondérance et qu'un dialogue architectural soit établi avec son extension (correspondance ou opposition).

Quant au règlement, l'article U2 impose une aire d'implantation obligatoire des extensions et l'article U3 des toitures à au moins 2 pans, de pente supérieure à 45° et avec un sens à respecter pour le faîtage. Il impose également de se caler sur la hauteur du bâtiment mitoyen.

A l'usage, un cas de figure majoritairement envisagé par les pétitionnaires pour leur projet d'extension n'apparaît à la commune pas clairement traité, à savoir celui des extensions sur un seul niveau rez-de-chaussée, pour lesquelles une toiture plate ou mono-pan a souvent la préférence des pétitionnaires pour des raisons techniques, esthétiques et/ou financières. Les recommandations ne vont pas à l'encontre de telles extensions dès lors que les trois points de vigilance sont suivis (lisibilité, hiérarchie, filiation). Toutefois, les règles de l'article U3 relatives aux toitures et hauteurs interdisent ce type d'extension.

Plusieurs extensions de rez-de-chaussée avec toiture plate ou mono-pan ont été réalisées dans la cité, récentes ou non, avec un résultat plus ou moins heureux. L'observation de ces réalisations suggère à la commune l'intérêt de revoir la rédaction du règlement et de compléter les recommandations pour autoriser les toitures mono-pan sous certaines conditions garantant la préservation de l'identité architecturale de la cité et celles plates pour les annexes.



Exemple de préservation de l'identité : extension à toiture monopan réalisée à l'arrière, ne modifiant pas la volumétrie d'origine en façade.



Exemple de perte de l'identité : extension à toiture plate, doublant et étirant la maison initiale en façade et en volume, sans décrochement marquant la façade d'origine.

La nouvelle rédaction suivante est proposée au niveau des articles U2 et U3 du règlement :

ARTICLE U2

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

<p>SECTEUR Uc</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions principales doivent couvrir intégralement les <u>emprises d'implantations obligatoires</u> figurant pour chaque unité foncière par le plan de règlement n°4b. <p>Leur extension est possible à l'intérieur du périmètre obtenu en projetant de 8 m les bords latéraux de ladite aire et de 8 m son bord arrière, dans la limite d'une emprise au sol[*] supplémentaire cumulée de 70 m² par terrain tel que l'illustre le schéma ci-contre.</p> <p>La taille et la localisation de l'extension doivent veiller à ne pas dénaturer l'identité de la maison initiale. Voir sur ce point les recommandations architecturales dans la cité Rossalmené présentées en annexe 5 du présent règlement.</p> <p>Dans le cas de maisons mitoyennes, l'extension des constructions principales peut se faire au droit des limites séparatives, mais ceci dans la limite d'une hauteur maximale inférieure ou égale à celle de la gouttière de la dite maison principale (mesure prise à l'emplacement du projet d'extension).</p> <ul style="list-style-type: none"> La construction d'annexe est limitée à une emprise au sol totale cumulée de 40m² par unité foncière y compris celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU. 	
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

ARTICLE U3

TOITURES ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

U3	TOITURES	HAUTEURS
<p>SECTEUR Uc</p>	<p>la toiture devra répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Comprendre au moins deux pans, de pente comprise entre 45° et 52°, pouvant ou non se terminer par une croupe, ou une demi-croupe. Cette disposition cependant ne s'applique pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les chiens-assis, les coyaux et les lucarnes. Pour les volumes d'extension de la construction principale, ne concernant que le niveau rez-de-chaussée d'habitation, les toitures pourront comprendre un ou deux pans, ceux-ci étant libres de pente. L'emprise au sol cumulée de ces volumes d'extension à un ou deux pans de pente libre ne devra pas être supérieure aux 2/3 de l'emprise au sol de la construction d'origine (maison minière type). Voir sur ce point les recommandations architecturales dans la cité Rossalmené présentées en annexe 5 du présent règlement. Pour les annexes (garages, pergolas, abris de jardin, etc), les toitures pourront être plates ou comprendre un ou deux pans. Respecter le sens et l'implantation du faîtage correspondant aux indications figurant au plan de règlement n°4b 	<ul style="list-style-type: none"> S'il existe un bâtiment mitoyen: le bâtiment à construire reproduira le nombre de niveaux du (ou des) bâtiment(s) mitoyen(s); en outre, la hauteur du niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée, celle de l'égout du toit ainsi que la hauteur au faîtage devront reproduire celles de la (ou des) construction(s) mitoyenne(s), avec une tolérance de +/- 0,80 m. Cette disposition cependant ne s'applique pas pour les volumes d'extension de la construction principale ne concernant que le niveau rez-de-chaussée d'habitation. Dans ce cas, les hauteurs des volumes d'extension veilleront néanmoins à opérer une bonne intégration architecturale avec la construction d'origine. Voir sur ce point les recommandations architecturales dans la cité Rossalmené présentées en annexe 5 du présent règlement. En l'absence de bâtiment mitoyen: la hauteur des constructions principales sera limitée à UN niveau habitable à l'égout du toit, un niveau habitable supplémentaire pouvant être aménagé sous combles. La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres au faîtage, mesurés par rapport au niveau fini de la chaussée au droit du terrain. Par ailleurs, le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être inférieur aux prescriptions du PFR de la Thur tel que représenté sur le plan de règlement n°4d. La hauteur des constructions annexes est limitée à 5 mètres.

Et il est proposé de compléter ainsi les recommandations à l'annexe 5 du règlement :

C. Extensions

Rappel : Les recommandations par leur statut ne peuvent être strictement opposées aux autorisations du sol (permis, déclarations). Elles ont pour objectif d'orienter et de conseiller les pétitionnaires, en amont de leur projet, vers la qualité possible et escomptée au-delà des règles. Elles peuvent être le support pour un dialogue constructif entre pétitionnaires et services instructeurs, en amont ou en aval du dépôt de l'autorisation.



A privilégier : bonne intégration/qualité



A tolérer: intégration/qualité moyenne



A éviter : intégration/qualité faible



A ne pas retenir (interdit par le règlement) : mauvaise qualité/ intégration

La question de l'extension est directement liée à l'amélioration du confort et de la surface habitable du logement. On observe que l'extension suit la vente dans un cas sur trois, mais que cette extension **a une chance présente un risque** de dénaturer la maison.

En cas d'extension, la protection de ce patrimoine est confrontée aux questions suivantes :

- lisibilité : le volume d'origine doit rester identifiable après l'extension; l'extension ne doit donc pas constituer une déformation du volume d'origine (par exemple par étirement).
- hiérarchie : le volume d'origine doit rester prépondérant après l'extension; l'extension doit donc porter sur des masses sensiblement plus petites que l'existant.
- filiation : l'extension peut dialoguer avec le bâti d'origine, soit par correspondance (respect des lignes de composition du bâti principal) soit par opposition.

Pour respecter ces trois principes garants de l'identité des maisons minières lors de leur extension, les choix suivants sont opportuns :

- localiser de préférence tout ou partie de l'extension à l'arrière du volume d'origine, pour une extension peu visible depuis l'espace public ;
OU prévoir un décalage ou un décrochement d'au moins 1 mètre de l'extension (lorsque celle-ci ne concerne que le rez-de-chaussée) par rapport à la façade principale, de sorte à laisser lisible le volume d'origine et la symétrie initiale des maisons bifamille ;
- ET limiter les surfaces d'extension cumulées à moins des 2/3 de l'emprise au sol initiale de la maison, pour ne pas remettre en cause la typologie des maisons ainsi que l'harmonie tant à l'échelle de la parcelle qu'à celles de la rue et de la cite ;
- ET jouer sur les matériaux, la forme des ouvertures et la forme de la toiture pour un dialogue intéressant et heureux entre la maison d'origine et son extension. Soit par reprise des caractéristiques marquantes (voir chapitre A précédent), soit par un parti architectural en contraste bien réalisé (toiture à pente plus faible ou plate, fenêtres en longueur, revêtement de type bardage, ...)

En cas d'extension ne concernant que le niveau rez de chaussée, les précautions ci-dessous sont opportunes, dans les cas suivants :

- extension à toiture monopan : le faitage est positionné à hauteur de l'égout du toit de la construction principale ou en dessous,
- présence en façade d'éléments de décor ou de composition caractéristiques de la cite : le volume et le positionnement de l'extension sont pensés et réalisés de façon à ne pas masquer les éléments identitaires (faux pans de bois, ouverture cintrée, etc).



Extension réalisée à l'arrière, harmonie des lignes et matériaux, toiture monopan à hauteur de l'égout du toit.



Petite extension très en recul avec toiture à double pan, style et matériaux harmonisés.



Extension en recul : toiture et matériaux en harmonie avec la maison d'origine, sans masquer les pans de bois en pignon.



Extension en recul de la façade avec toiture 2 pans à croupe. Couverture et revêtement en harmonie avec la maison.



Volume de l'extension détaché de celui de la maison d'origine. Un élément de liaison à toit plat de faible surface fait le lien entre la maison existante et l'extension. (source : UDAP, cité minière Sainte-Barbe à Wittenheim)



Extension de taille raisonnable avec harmonie de traitement. Toutefois, un léger décrochement en façade à compter du garage et/ou une longueur de lucarne raccourcie pour permettre une toiture en croupe auraient mieux mis en avant le volume d'origine.



Toiture monopan en dessous de l'égout du toit, mais extension doublant presque l'emprise au sol et absence de décrochement.



Extension doublant et étirant la façade, toiture plate. Contraste mal joué entre maison d'origine et extension.

3. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement et articulation avec le SCoT

3.1. Compatibilité du projet de modification du PLU avec le SCoT

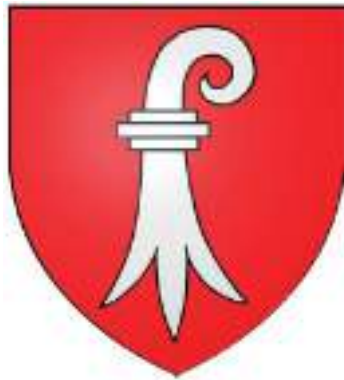
Tous les motifs de la présente modification du PLU s'avèrent compatibles avec les orientations du SCoT de la Région Mulhousienne, tel que détaillé ci-dessous :

Objet de la modification	Orientations du SCoT liées	Niveau de prise en compte
Ajustement des règles relatives aux clôtures et ajout de recommandations	2.3 Offrir un cadre de vie de qualité 2.3.1 Préserver et mettre en valeur les éléments qui font l'identité et la qualité patrimoniale et paysagère	Renforcement des dispositions du PLU pour des clôtures mieux intégrées dans leur environnement urbain et paysager
Ajout d'aire d'implantation, de recul obligatoire et d'emprise constructible pour quelques parcelles et maisons	2.3.3 Sauvegarder le patrimoine architectural et urbain : <i>Les PLU prennent en compte et préservent les cités minières</i>	Ajout de règles graphiques pour faire appliquer les dispositions de protection manquantes sur certaines parcelles (correction d'une erreur matérielle et d'oublis)
Autorisation des toitures monopan pour l'extension des maisons minières et ajout de recommandations	2.3.3 Sauvegarder le patrimoine architectural et urbain : <i>Les PLU encouragent les actions et aménagements contribuant à la remise en état et la valorisation et veillent à ne pas dénaturer l'identité et la qualité des éléments de patrimoine</i>	Assouplissement de la règle sur les toitures dans le cas des extensions, sous conditions strictes garante de la préservation de l'identité. Recommandations renforcées pour une plus grande qualité des projets d'extension et une meilleure préservation de l'identité patrimoniale

3.2. Incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement

Objet de la modification	Niveau de prise en compte de l'environnement et incidences
Ajustement des règles relatives aux clôtures et ajout de recommandations	<p>INCIDENCES POSITIVES :</p> <p>Ajout de dispositions garantant d'une meilleure prise en compte du patrimoine architectural, paysager et naturel.</p> <p>Recommandations pour favoriser les clôtures de type haies présentant une qualité paysagère et environnementale certaine.</p> <p>Recommandations pour une meilleure préservation de la cité minière Rossalmend (cité jardin de grande valeur patrimoniale)</p>
Ajout d'aire d'implantation, de recul obligatoire et d'emprise constructible pour quelques parcelles et maisons	
Autorisation des toitures monopan pour l'extension des maisons minières et ajout de recommandations	

PLAN LOCAL D'URBANISME



STAFFELFELDEN

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

3. Règlement modifié

Articles U1, U2, U3, U5 et AU5
Recommandations

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président

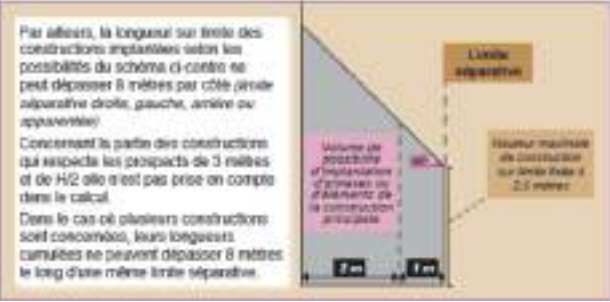
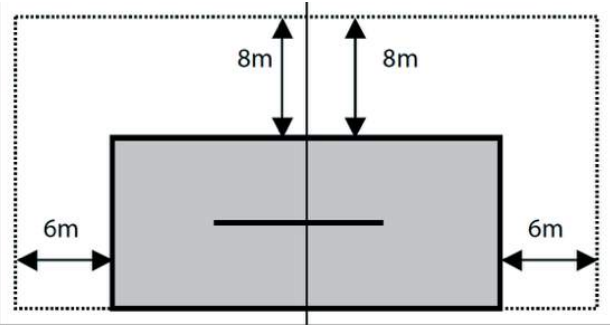


Remy NEUMANN

ARTICLE U1

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

U1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS			
	Sont interdits :	Sont autorisés uniquement :	Sont autorisés également, mais sous conditions :
SECTEURS Uh - Ur Uc - Ui		<ul style="list-style-type: none"> La création ou l'extension de constructions destinées : <ul style="list-style-type: none"> à l'habitat (<i>logement, hébergement</i>) ; à l'artisanat, la restauration, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, l'hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; aux équipements d'intérêt collectif et services publics ; à l'hébergement hôtelier et touristique. En zone Uc, n'est autorisée qu'une seule construction principale par unité foncière, selon état des unités foncière à la date d'approbation du PLU (15 mai 2018) 	<ul style="list-style-type: none"> Les commerces et commerces de gros, sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 300 m².
SECTEUR Upa	<ul style="list-style-type: none"> Les dépôts de matériaux (excepté en secteurs Ue, Uei et Ueis s'ils ne sont ni visibles depuis la voie publique, ni susceptibles d'être emportés par les vents), de déchets (excepté en secteurs Ue, Uei et Ueis s'ils ne sont ni visibles depuis la voie publique, ni susceptibles d'être emportés par les vents), de ferraille ainsi que les dépôts de véhicules désaffectés, Les affouillements et exhaussements du sol autres que : ceux liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone. 		<ul style="list-style-type: none"> L'extension des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol de 50 m². La surface additionnelle sus-citée représente un maximum constructible par rapport à la situation existante au moment de l'approbation du PLU.
SECTEUR Up	<ul style="list-style-type: none"> Excepté en secteur Uei, la création, l'extension ou la transformation d'établissements de toute nature - qu'ils comportent ou non des installations classées - s'il en résulte une augmentation significative des nuisances (notamment sonores et olfactives) pour le voisinage, ainsi que des risques accrus pour la salubrité et la sécurité publique. 	<ul style="list-style-type: none"> La création ou l'extension de constructions destinées : <ul style="list-style-type: none"> aux équipements d'intérêt collectif et services publics. 	<ul style="list-style-type: none"> Les logements de fonction ou de services liés aux équipements publics présents sur le site.
SECTEURS Ue - Uei et Ueis		<ul style="list-style-type: none"> La création ou l'extension de constructions destinées : <ul style="list-style-type: none"> aux équipements d'infrastructure d'intérêt collectif et de services publics. à la restauration, aux activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. aux activités des secteurs secondaires ou tertiaires (<i>industrie, entrepôt, bureau</i>) ; 	<ul style="list-style-type: none"> Les commerces et commerces de gros, sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 300 m². En secteur Ue et Ueis, l'habitat dans la limite d'un logement de service ou de fonction par unité foncière sous réserve que la construction de ce dernier soit intégrée au bâtiment principal de l'entreprise, ceci dans la limite : <ul style="list-style-type: none"> d'une emprise au sol inférieure à 30% en secteur Ue et à 30% en secteur Ueis par rapport au dit bâtiment principal ; d'une surface de plancher inférieure à 150 m².
SECTEUR Uet			<ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif, au recueil et au traitement des eaux pluviales et usées, au fonctionnement des services de transport et de distribution de gaz et d'électricité.

U2b	ALIGNEMENT PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES°	
<p>SECTEUR Uh</p>	<ul style="list-style-type: none"> La distance comptée horizontalement de tout point de la construction à la limite séparative qui en est la plus proche sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (ceux-ci considérés par rapport au terrain naturel), soit hauteur / 2, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> L'extension d'une construction implantée à moins de 3 mètres ou hauteur / 2, existante à la date d'approbation du présent P.L.U., pourra être réalisée dans le prolongement de l'implantation existante, ceci sur une longueur maximale de 5 mètres et sur une hauteur inférieure ou égale à celle du bâtiment agrandi. Un passage étroit entre deux constructions implantées quasiment sur limite (<i>Schlupf</i>) peut se substituer à la limite séparative. Dans ce cas, les gouttières peuvent déborder de 70 cm au maximum du plan du mur de la construction considérée, ceci sans dans la limite d'un débord inférieur à 50% de la largeur du dit Schlupf.
<p>SECTEUR Ur</p>	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, la construction sur la limite commune est autorisée. Dans le cas de l'existence d'une construction en limite, l'adossement à la partie aveugle de la façade en limite de la dite construction est autorisé. Les postes de transformation d'électricité, de télécommunications et de gaz peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait de cette limite. 	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions (principales, annexes jointes ou disjointes) peuvent être implantées soit au droit de la limite séparative, soit avec un recul minimal d'un mètre, ceci, à la condition dans les deux cas que le volume de la construction puisse s'inscrire dans le schéma ci-dessous :  <p>Le respect de ces prospectes ne s'impose ni dans le cas d'un projet architectural commun à deux unités foncières limitrophes, ni dans le cas de l'adossement à la partie aveugle d'une construction existante.</p>
<p>SECTEUR Uc</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions principales doivent couvrir intégralement les <u>emprises d'implantations obligatoires</u> figurant pour chaque unité foncière par le plan de règlement n°4b. <p>Leur extension est possible à l'intérieur du périmètre obtenu en projetant de 6 m les bords latéraux de ladite aire et de 8 m son bord arrière, dans la limite d'une emprise au sol* supplémentaire cumulée de 70 m² par terrain tel que l'illustre le schéma ci-contre.</p> <p>La taille et la localisation de l'extension doivent veiller à ne pas dénaturer l'identité de la maison initiale. Voir sur ce point les <i>recommandations architecturales dans la cité Rossalmend</i> présentées en annexe 5 du présent règlement.</p> <p>Dans le cas de maisons mitoyennes, l'extension des constructions principales peut se faire au droit des limites séparatives, mais ceci dans la limite d'une hauteur maximale inférieure ou égale à celle de la gouttière de la dite maison principale (mesure prise à l'emplacement du projet d'extension).</p>	 <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas de la parcelle non bâtie, sise rue de l'Eau qui court, concernée par le figuré "emprise constructible" inscrit au plan de règlement n°4b, la future construction principale devra s'implanter à l'intérieur de l'emprise dessinée au plan. Après édification de la construction principale, en cas d'extension ultérieure, celle-ci sera possible à l'intérieur du périmètre obtenu en projetant de 6 m les bords latéraux de ladite construction et de 8 m son bord arrière, dans la limite d'une emprise au sol* supplémentaire cumulée de 70 m² par terrain tel que l'illustre le schéma ci-dessus. La construction d'annexe est limitée à une emprise au sol totale cumulée de 40m² par unité foncière y compris celles déjà existantes à la date d'approbation du PLU. <p>Leur implantation peut se faire au droit des limites séparatives ou en recul de celles-ci. Cependant, la hauteur du bâtiment ne peut excéder 3 mètres dans la partie située à moins de trois mètres des limites séparatives.</p>
<p>SECTEURS Ui - Upa Ue - Uei - Ueis Uet - Up</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 4 mètres par rapport aux limites séparatives. Cependant, aucune distance minimale à l'alignement de l'emprise publique n'est requise pour les constructions situées en bordure des noues recueillant les eaux pluviales. 	

ARTICLE U3

TOITURES ET HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS

U3	TOITURES	HAUTEURS
SECTEUR U_c	<p><u>la toiture devra répondre aux caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Comprendre au moins deux pans, de pente comprise entre 45° et 52°, pouvant ou non se terminer par une croupe, ou une demi-croupe. Cette disposition cependant ne s'applique pas aux éléments d'accompagnement d'architecture, tels les chiens-assis, les coyaux et les lucarnes. Pour les volumes d'extension de la construction principale, ne concernant que le niveau rez-de chaussée d'habitation, les toitures pourront comprendre un ou deux pans, ceux-ci étant libres de pente. L'emprise au sol cumulée de ces volumes d'extension à un ou deux pans de pente libre ne devra pas être supérieure aux 2/3 de l'emprise au sol de la construction d'origine (maison minière type). Voir sur ce point les <i>recommandations architecturales dans la cité Rossalmend</i> présentées en annexe 5 du présent règlement. Pour les annexes (garages, pergolas, abris de jardin, etc), les toitures pourront être plates ou comprendre un ou deux pans. Respecter le sens et l'implantation du faîtage correspondant aux indications figurant au plan de règlement n°4b 	<ul style="list-style-type: none"> S'il existe un bâtiment mitoyen: le bâtiment à construire reproduira le nombre de niveaux du (ou des) bâtiment(s) mitoyen(s); en outre, la hauteur du niveau fini de la dalle du rez- de-chaussée, celle de l'égout du toit ainsi que la hauteur au faîtage devront reproduire celles de la (ou des) construction(s) mitoyenne(s), avec une tolérance de +/- 0,80 m. Cette disposition cependant ne s'applique par pour les volumes d'extension de la construction principale ne concernant que le niveau rez-de chaussée d'habitation. Dans ce cas, les hauteurs des volumes d'extension veilleront néanmoins à opérer une bonne intégration architecturale avec la construction d'origine. Voir sur ce point les <i>recommandations architecturales dans la cité Rossalmend</i> présentées en annexe 5 du présent règlement. En l'absence de bâtiment mitoyen: la hauteur des constructions principales sera limitée à UN niveau habitable à l'égout du toit, un niveau habitable supplémentaire pouvant être aménagé sous combles. La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 mètres au faîtage, mesurés par rapport au niveau fini de la chaussée au droit du terrain. Par ailleurs, le niveau supérieur de la dalle du rez-de- chaussée ne pourra être inférieur aux prescriptions du PPRI de la Thur tel que représenté sur le plan de règlement n°4d. La hauteur des constructions annexes est limitée à 5 mètres.
SECTEUR U_i	<ul style="list-style-type: none"> Les toitures seront formées de pans d'une pente comprise entre 20° et 52° ou traitées en toits plats, toitures terrasses ou attiques. 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 15 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR U_p		
SECTEUR U_{et}		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEURS U_e - U_{eis}	<ul style="list-style-type: none"> Les toitures seront formées de pans d'une pente comprise entre 10° et 45° ou traitées en toits plats, toitures terrasses ou attiques. 	<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 10 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant.
SECTEUR U_{ei}		<ul style="list-style-type: none"> La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 25 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant. Les ouvrages techniques et autres superstructures de faible emprise au sol (antennes ou cheminées notamment ...) peuvent déroger à ces règles de hauteur.
Ensemble de la zone U	-	<ul style="list-style-type: none"> En cas de dépassement de la hauteur maximale définie pour chacun des secteurs par une construction existante, la hauteur des extensions de cette dernière pourra être inférieure ou égale à celle de la construction agrandie.

		ARCHITECTURE ET PAYSAGE INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS
Ensemble de la zone U	U5	
	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS	<p>En secteurs Uh – Ur – Uc – Ui – Up les clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie (y compris claustras si en limite séparative), comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,40 m, soit par des murs maçonnés présentant une finition soignée sur toutes leurs faces, Les murs en gabions ne sont toutefois pas admis en secteur Uc. En cas de plantation d'une haie en clôture, la pose de grillage (ou tout autre dispositif à claire-voie) en sus est autorisée en veillant à une implantation de celui-ci en termes de distance telle qu'elle permette un entretien aisé de la haie. La pose du grillage doit se faire côté extérieur de la haie, la hauteur du dit grillage ne pouvant être supérieure à celle de la haie. Veilleront à une bonne intégration urbaine et paysagère dans leur environnement urbain et/ou naturel. Voir sur ce point les <i>recommandations pour les clôtures</i> présentées en annexe 6 du présent règlement et le paragraphe E des <i>recommandations architecturales dans la cité Rossalmen</i> en annexe 5 du présent règlement pour les clôtures en secteur Uc, Implantées en limite de l'espace public elles auront une hauteur maximale de : <ul style="list-style-type: none"> 1 m dans le cas des murs maçonnés, 1,40 m dans les autres cas, y compris le mur bahut éventuel. Implantées sur limites séparatives elles auront une hauteur maximale de : <ul style="list-style-type: none"> 1,80 m, mur bahut éventuel compris, En secteur Uc, de manière complémentaire : <ul style="list-style-type: none"> La hauteur des clôtures est limitée à 1,40 m lorsqu'elles sont situées à l'avant de la ligne de reculement figurant sur le plan de règlement n°4b, ceci quel que soit leur composition. Par ailleurs, dans le cas où la ligne de reculement est différente entre deux terrains mitoyens, la présente règle s'appliquera par rapport au point médian du segment séparant les deux reculements. <p>En secteurs Ue et Uei les clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> Doivent être constituées : par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie (y compris claustras si en limite séparative), présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Etre de conception simple, Faites de teintes sobres et discrètes, D'une hauteur maximale de 2,50 m comprenant, le cas échéant, un mur-bahut, dont la hauteur ne pourra excéder 0,40 m. Veilleront à une bonne intégration urbaine et paysagère dans leur environnement urbain et/ou naturel. Voir sur ce point les <i>recommandations pour les clôtures</i> présentées en annexe 6 du présent règlement, Les clôtures pourront également être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> Ménager un dégagement visuel de la façade principale de l'établissement depuis la voie publique, Présenter l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe, Veiller à une distance entre la haie et la clôture permettant un entretien aisé de la haie. Concernant les clôtures implantées à proximité immédiate des accès aux établissements et des carrefours de voies ouvertes à la circulation publique, elles doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours. Par ailleurs, la réalisation d'éléments de murs pleins maçonnés de part et d'autre de l'entrée principale de l'établissement est admise dans le cadre d'un traitement architectural qualitatif de cette entrée.
SECTEUR Uc	ESSENCES VÉGÉTALES	<ul style="list-style-type: none"> Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier : <ul style="list-style-type: none"> une approche plus naturelle 4). De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
	DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé.
	EMERGENCES ACOUSTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique.
SECTEUR Upa	CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS	<ul style="list-style-type: none"> Dans le site identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les travaux concernant les constructions originelles devront se faire dans le respect de leur caractère premier. Voir sur ce point les <i>recommandations architecturales dans la cité Rossalmen</i> présentées en annexe 5 du présent règlement. Dans le site identifié au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les travaux concernant les constructions existantes devront se faire dans le respect des volumétries et du caractère originel des dites constructions. Cependant, la transformation et le changement de destination des deux bâtiments « granges » est possible. Dans ce cas, l'apport de lumière induit par l'aménagement éventuel des combles se fera de manière privilégiée par la création de terrasses découpées dans la toiture, ceci dans une limite de 30% maximum de la surface de la toiture (surface projeté au sol).

AU5		ARCHITECTURE ET PAYSAGE
		INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE DES PROJETS
Ensemble de la ZONE AU	CONCEPTION GÉNÉRALE DES PROJETS	<ul style="list-style-type: none"> Les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains. Les constructions devront s'inscrire dans une cohérence d'ambiance, de tonalité et de matérialité.
	SOUBASSEMENT ET EXHAUSSEMENT DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> Le niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pourra être supérieur à 0,8 mètre par rapport au terrain naturel préexistant. Dans le cas de construction en pente, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval.
	AMÉNAGEMENTS DES CLÔTURES ET DES ABORDS	<ul style="list-style-type: none"> L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements*de voirie, doit faire l'objet de réflexion au même titre que les constructions, et leur traitement doit être soigné. Les clôtures éventuelles doivent être constituées : <ul style="list-style-type: none"> soit par des haies vives, à condition que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie (y compris claustras si en limite séparative), comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,40 m, soit par des murs maçonnés présentant une finition soignée sur toutes leurs faces. En cas de plantation d'une haie en clôture, la pose de grillage (ou tout autre dispositif à claire-voie) en sus est autorisée en veillant à une implantation de celui-ci en termes de distance telle qu'elle permette un entretien aisé de la haie. La pose du grillage doit se faire côté extérieur de la haie, la hauteur du dit grillage ne pouvant être supérieure à celle de la haie. Implantées en limite de l'espace public, les clôtures auront une hauteur maximale de : <ul style="list-style-type: none"> 1 m dans le cas des murs maçonnés. 1,40 m dans les autres cas, y compris le mur bahut éventuel. Implantées sur limites séparatives, les clôtures auront une hauteur maximale de 1,80 m, mur bahut éventuel compris. Les clôtures édifiées veilleront à une bonne intégration urbaine et paysagère dans leur environnement urbain et/ou naturel. Voir sur ce point les <i>recommandations pour les clôtures</i> présentées en annexe 6 du présent règlement.
	ESSENCES VÉGÉTALES	<ul style="list-style-type: none"> Les haies doivent être aménagées comme des « niches écologiques », et composées de plusieurs essences. Leur nature peut être nourricière ou esthétique et privilégier : <ul style="list-style-type: none"> une approche plus naturelle qui favorise les plantes champêtres mixtes ou mélangées composées d'essences indigènes (voir tableau <i>Palette végétale d'essences indigène</i> en annexe 4). De façon générale, toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter ainsi que les essences allergènes.
	DISPOSITIFS FAVORISANT LES ÉCONOMES D'ÉNERGIE ET L'ADAPTATION CLIMATIQUE	<ul style="list-style-type: none"> La conception bioclimatique est recommandée pour la construction des bâtiments neufs : des constructions bien orientées - bénéficiant d'apports solaires gratuits en hiver et protégées du rayonnement solaire direct en été -, compactes, très isolées, mettant en oeuvre des systèmes énergétiques efficaces et utilisant les énergies renouvelables. Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires, éoliennes, toitures végétalisées, rehaussement de couverture pour isolation thermique, sont autorisés en saillies des toitures à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant. Dans le cadre de la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur, l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs caractérisés par un albédo* élevé.
EMERGENCES ACOUSTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> Les éléments techniques extérieurs liés au bâtiment (centrales de traitement d'air, unités extérieures de pompes à chaleur, unités de climatisation) devront être traités de manière à limiter l'émergence acoustique. 	

5. RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES DANS LA CITÉ ROSSALMEND

Annexe au règlement de la Cité Rossalmend

(largement inspiré de l'annexe du projet de ZPPAUP de 1998)

C. Extensions

Rappel : Les recommandations par leur statut ne peuvent être strictement opposées aux autorisations du sol (permis, déclarations). Elles ont pour objectif d'orienter et de conseiller les pétitionnaires, en amont de leur projet, vers la qualité possible et escomptée au-delà des règles. Elles peuvent être le support pour un dialogue constructif entre pétitionnaires et services instructeurs, en amont ou en aval du dépôt de l'autorisation.



A privilégier : bonne intégration/qualité



A tolérer: intégration/qualité moyenne



A éviter : intégration/qualité faible



A ne pas retenir (interdit par le règlement) : mauvaise qualité/ intégration

La question de l'extension est directement liée à l'amélioration du confort et de la surface habitable du logement. On observe que l'extension suit la vente dans un cas sur trois, mais que cette extension présente un risque de dénaturer la maison.

En cas d'extension, la protection de ce patrimoine est confrontée aux questions suivantes :

- lisibilité : le volume d'origine doit rester identifiable après l'extension; l'extension ne doit donc pas constituer une déformation du volume d'origine (par exemple par étirement).
- hiérarchie : le volume d'origine doit rester prépondérant après l'extension; l'extension doit donc porter sur des masses sensiblement plus petites que l'existant.
- filiation : l'extension peut dialoguer avec le bâti d'origine, soit par correspondance (respect des lignes de composition du bâti principal) soit par opposition.

Pour respecter ces trois principes garants de l'identité des maisons minières lors de leur extension, les choix suivants sont opportuns :

- localiser de préférence tout ou partie de l'extension à l'arrière du volume d'origine, pour une extension peu visible depuis l'espace public ;
OU prévoir un décalage ou un décrochement d'au moins 1 mètre de l'extension (lorsque celle-ci ne concerne que le rez-de-chaussée) par rapport à la façade principale, de sorte à laisser lisible le volume d'origine et la symétrie initiale des maisons bifamille ;
- ET limiter les surfaces d'extension cumulées à moins des 2/3 de l'emprise au sol initiale de la maison, pour ne pas remettre en cause la typologie des maisons ainsi que l'harmonie tant à l'échelle de la parcelle qu'à celles de la rue et de la cité ;
- ET jouer sur les matériaux, la forme des ouvertures et la forme de la toiture pour un dialogue intéressant et heureux entre la maison d'origine et son extension. Soit par reprise des caractéristiques marquantes (voir chapitre A précédent), soit par un parti architectural en contraste bien réalisé (toiture à pente plus faible ou plate, fenêtres en longueur, revêtement de type bardage, ...)

En cas d'extension ne concernant que le niveau rez-de-chaussée, les précautions ci-dessous sont opportunes, dans les cas suivants :

- extension à toiture monopan : le faitage est positionné à hauteur de l'égout du toit de la construction principale ou en dessous,
- présence en façade d'éléments de décor ou de composition caractéristiques de la cité : le volume et le positionnement de l'extension sont pensés et réalisés de façon à ne pas masquer les éléments identitaires (faux pans de bois, ouverture cintrée, etc).



Extension réalisée à l'arrière, harmonie des lignes et matériaux, toiture monopan à hauteur de l'égout



Petite extension très en recul avec toiture à double pan, style et matériaux harmonisés.



Extension en recul : toiture et matériaux en harmonie avec la maison d'origine, sans masquer les pans de bois en pignon.



Extension en recul de la façade avec toiture 2 pans à croupe. Couverture et revêtement en harmonie



Volume de l'extension détaché de celui de la maison d'origine. Un élément de liaison à toit plat de faible surface fait le lien entre la maison existante et l'extension (source : UDAP, cité minière Sainte Barbe à Wittenheim).



Extension de taille raisonnable avec harmonie de traitement. Toutefois, un léger décrochement en façade à compter du garage et/ou une longueur de lucarne raccourcie pour permettre une toiture en croupe auraient mieux mis en avant le volume d'origine.



Toiture monopan en dessous de l'égout du toit, mais extension doublant presque l'emprise au sol et absence de décrochement.



Extension doublant et étirant la façade, toiture plate.

6. RECOMMANDATIONS POUR LES CLÔTURES

Annexe au règlement des zones U et AU.

Pour la cite minière (secteur Uc), se reporter au paragraphe E “clôtures et plantations” de l’annexe 5 “recommandations architecturales dans la Cité Rossalmond”.

Rappel : Les recommandations par leur statut ne peuvent être strictement opposées aux autorisations du sol (permis, déclarations). Elles ont pour objectif d’orienter et de conseiller les pétitionnaires, en amont de leur projet, vers la qualité possible et escomptée au-delà des règles. Elles peuvent être le support pour un dialogue constructif entre pétitionnaires et services instructeurs, en amont ou en aval du dépôt de l’autorisation.

Le règlement autorise trois types de clôtures :

1. Les murs de finition soignée (maçonnés)
2. Les grilles, grillages ou autres dispositifs à claire-voie (avec ou sans mur bahut),
3. Les haies vives de type champêtres.



Le règlement indique par ailleurs que ces clôtures doivent veiller à une bonne intégration urbaine et paysagère dans leur environnement urbain et/ou naturel.

Les recommandations suivantes sont dès lors énoncées pour guider la qualité architecturale et paysagère des clôtures, au regard du grand nombre de matériaux, de dispositifs, de combinaisons possibles et de contextes d’implantation :



A privilégier: bonne integration/qualité



A tolérer: integration/qualité moyenne



A éviter : integration/qualité faible



A ne pas retenir (interdit par le règlement) : mauvaise qualité/ integration

1. Les murs

Rappel du règlement : Les murs maçonnés doivent présenter une finition soignée sur toutes leurs faces.

Les murs maçonnés peuvent être constitués de pierres, de briques ou d’agglomérés.

Les matériaux de maçonnerie ne présentant pas une finition soignée pour être utilisés tels quels doivent être enduits.

Les murs en pierres sèches (sans liant) monté classiquement, ou bien encadrés dans un gabion (cage de fils métalliques) constitue en sus un refuge pour les insectes, ce qui favorise la biodiversité.

Les murs en béton moulé qui reprennent la texture de la pierre ou du bois existent également.



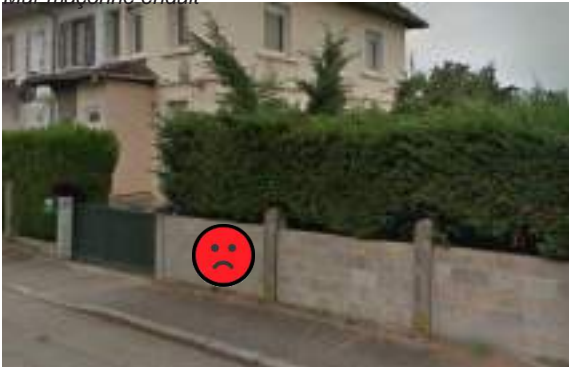
Mur maçonné non enduit : exemple de mur en pierre de grès



Mur maçonné enduit



Mur de pierre en gabion : une version revisitée du mur de pierre avec une esthétique et un rendu plus contemporains



Mur en aggloméré non enduit (double d'une haie intérieure) : l'esthétique, la qualité et l'intégration ne sont pas satisfaisantes

2. Les grilles, grillages et autres dispositifs à claire-voie

Rappel du règlement: Les grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie peuvent comporter ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra excéder 0,40 m. Les claustras sont autorisées uniquement en limite séparative.

Cette catégorie de clôture regroupe tous les dispositifs à claire-voie, c'est-à-dire au travers desquels le regard peut aisément passé. Il s'agit de ne pas avoir de clôture opaque, pour autant des portions ou sections opaques au sein d'un linéaire peuvent être tolérées par endroits.

Les grilles et grillages sont des dispositifs à claire-voie de type métallique, avec des maillages ou espacements de taille plus ou moins importants. D'autres dispositifs à claire-voie existent, en bois, en métal, en PVC, voire en ciment, avec des éléments de type panneaux ajourés ou barrières. Les dispositifs opaques de type palissade ou claustra ne sont autorisés qu'en limite séparative.

Les clôtures à claire-voie peuvent être édifiées ainsi sur toute leur hauteur ou bien uniquement en partie supérieure d'un mur-bahut. Elles peuvent aussi être doublées d'une haie intérieure et/ou extérieure, en veillant à ce que l'interdistance et l'accès en permettent l'entretien.



Clôture sur rue de type barrière sur mur bahut



Clôture sur rue de type grille métallique sur mur bahut



Clôture sur rue de type grillage sur toute la hauteur



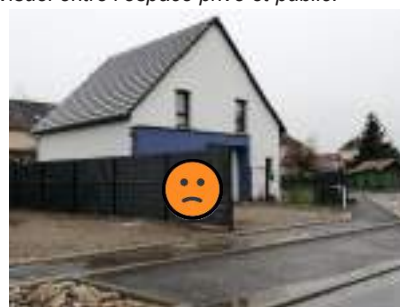
Clôture à claire-voie en ciment sur mur-bahut mais doublée par un grillage occulté par une haie artificielle



Clôture sur limite séparative de type claustra en bois doublée d'une haie contrebalançant la monotonie.



Clôture sur rue de type claustra en bois ne permettant pas ou peu de lien visuel entre l'espace privé et public.



Clôtures sur rue de type grillage ou grille, rendues opaques par des éléments en remplissage (lames) ou en doublage (films, canisses, haie artificielle, etc) : ces dispositifs dénaturent la clôture d'origine et empêchent le lien visuel entre l'espace privé et public)

3. Les haies vives

Rappel du règlement: Les haies doivent présenter l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis dans la palette végétale d'essences indigènes reproduites en annexe (voir annexe 4).

Une haie peut soit constituer à elle-seule une clôture, soit agrémenter ou doubler un autre type de clôture édifié. En sus de la fonction de délimitation des espaces et des propriétés, la haie apporte une plus-value paysagère dans le paysage urbain pour une meilleure intégration des espaces bâtis dans le grand paysage. La haie apporte surtout une plus-value environnementale par sa contribution à la biodiversité et aux écosystèmes locaux et par sa contribution à la rétention de l'eau et à la purification de l'air et à la protection contre les risques et nuisances.

Types de haies :

À privilégier :

Les haies de forme libre, composées d'arbustes de port libre et d'essences variées, permettent d'éviter les tailles régulières et les formes trop artificielles associées. Un choix judicieux d'essences locales diversifiées (voir liste en annexe 4) permet d'alterner feuillage persistant et caduc et périodes de floraison pour une variété d'effets suivant les saisons, de favoriser une biodiversité locale et garantit une meilleure adaptation au sol et une meilleure et résistance aux aléas climatiques et aux maladies.



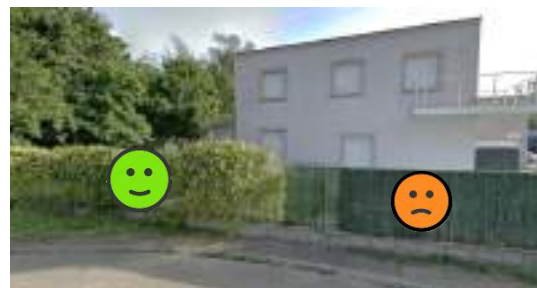
Haie d'arbustes en limite séparative doublant un grillage : agrément paysager et biodiversité des jardins



Haie de part et d'autre d'une barrière (en limite sur rue) : agrément paysager et rafraîchissement de l'espace public



Haie champêtre seule, sans autre clôture, en limite de voie et en limite d'urbanisation : transition paysagère et écologique avec les espaces agricoles et naturels attenants



Haie de plantes grimpantes à fleurs intérieure à un grillage en limite de voie : agrément paysager et biodiversité contrastant avec le reste du linéaire traité en haie artificielle synthétique déroulée sur le grillage

À éviter ou non conforme au règlement:

Les haies monospécifiques, qui plus est composées d'essences à feuillage persistant dense et à croissance rapide, sont proscrites (thuya, laurier, épicéa, troène, etc). Ces essences sont en outre souvent plus propices aux maladies. Les haies ne doivent pas dépasser les hauteurs autorisées par le règlement et le code civil. Elles doivent pour ce faire être entretenues et taillées en tant que de besoin.



Haie de laurier (à gauche) ou de thuya (à droite) s'étirant sur tout le linéaire sur rue et créant un écran végétal totalement opaque sans lien visuel avec l'espace public. Hauteur des thuyas très supérieure à celle réglementaire



Haie d'essences non locales (bambous) et non champêtres (épicéa), dont la hauteur dépasse celle autorisée, faute de taille des sujets.

Modes d'implantation :

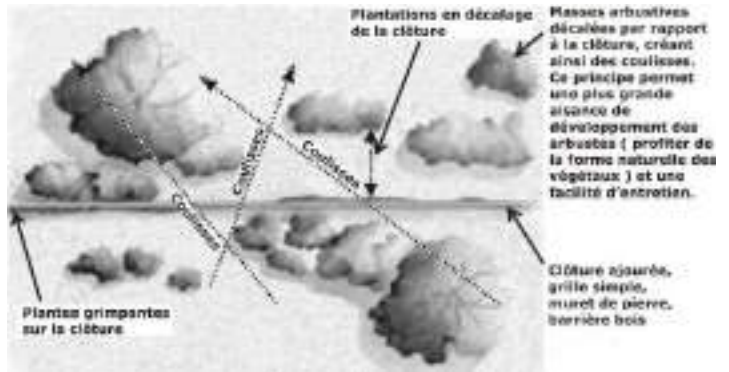
Le mode d'implantation des sujets joue sur l'effet paysager créé ainsi que sur la perméabilité des vues entre les espaces situés de part et d'autre de la haie. La hauteur des sujets et de la haie (selon les essences et/ou l'action de la taille des arbustes) est également déterminante sur ces points.



Entre parcelles privées :

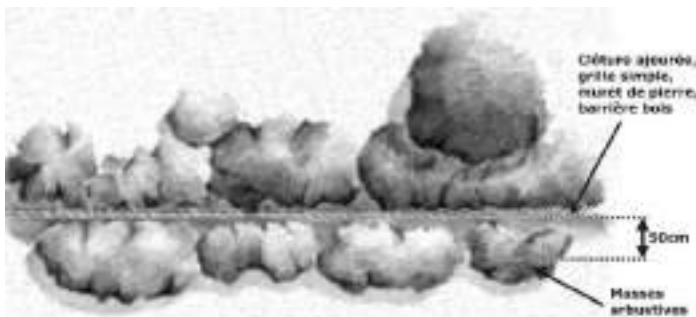
Principe de la haie à coulisses,

Pour se protéger du regard sans toutefois clore visuellement sa parcelle par une forte densité végétale. Il s'agit de planter tantôt sur la limite, tantôt en retrait et en décalage afin de créer des «coulisses» végétales, qui évitent de présenter un aménagement trop linéaire. Le principe des grimpantes peut être utilisé pour traiter les espaces de clôture dégagés.



Principe de la haie dense,

Pour un massif végétal très fourni sur deux rangs, faisant davantage écran et pour une intimité renforcée. Pour une haie jouant davantage le rôle de refuge pour la petite faune

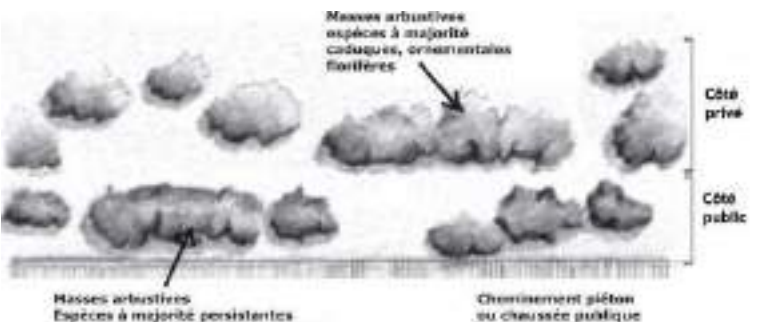


Entre parcelles privées et voies publiques :

Principe de la haie en quinconce,

Pour créer une limite de qualité entre l'espace privé et l'espace public selon 2 rangs. La composition du rang varie en fonction de sa position (côté privé, côté public) et donc du rôle qu'elle joue. Côté espace public, on utilise en majorité des espèces persistantes (voir palette végétale), qui permettent de créer un écran visuel en toute saison. Côté espace privé, on peut employer davantage d'essences florifères, horticoles (voir palette végétale).

NB : Ce type de haie trouve tout son intérêt si elle n'est pas doublée à l'avant d'une seconde clôture opaque. L'ajout d'un élément de clôture discret de type bordure, mur bahut, ou éventuellement grille ou grillage peu dense est néanmoins compatible.



DISTANCE DE PLANTATION ET HAUTEUR DES VÉGÉTAUX PRÈS DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ (EXTRAIT DU CODE CIVIL).

Article 670

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Article 671

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

Article 672

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

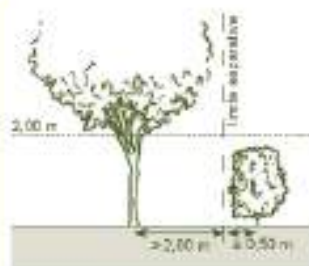
Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Article 673

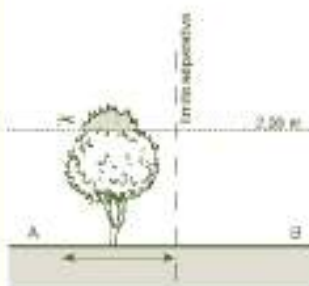
Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

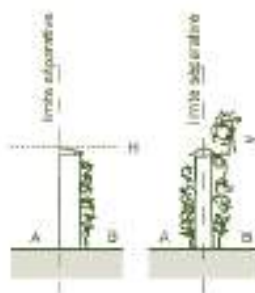
Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.



Un arbre de plus de deux mètres doit être planté à au moins deux mètres de la limite séparative. Une haie de moins de deux mètres peut être plantée à partir de 0,50 m de la limite séparative.



Si le végétal dépasse 2 mètres de hauteur alors qu'il se trouve implanté à moins de 2 mètres de la limite séparative, le voisin (B) peut exiger que A arrache l'arbre ou le réduise à la hauteur légale.



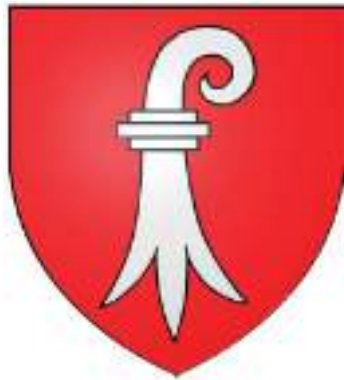
Si le mur appartient à B : A n'a pas le droit de planter en espalier. B a le droit de planter en espalier sans dépasser la hauteur H du mur.

Si le mur est mitoyen : A et B ont le droit de planter en espalier. Si l'espalier de B dépasse la hauteur H, A pourra exiger de B qu'il soit réduit jusqu'à H.



B ne peut pas couper les branches débordant sur sa propriété d'un arbre planté à la distance réglementaire par A, mais il peut contraindre celui-ci à le faire. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. B a par contre le droit de couper lui-même les racines qui dépassent la limite séparative.

PLAN LOCAL D'URBANISME



STAFFELFELDEN

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

4. Zonage modifié

Plan 4b – Alignements et implantations spécifiques du bâti en secteur UC
(Cité Rossalmend)

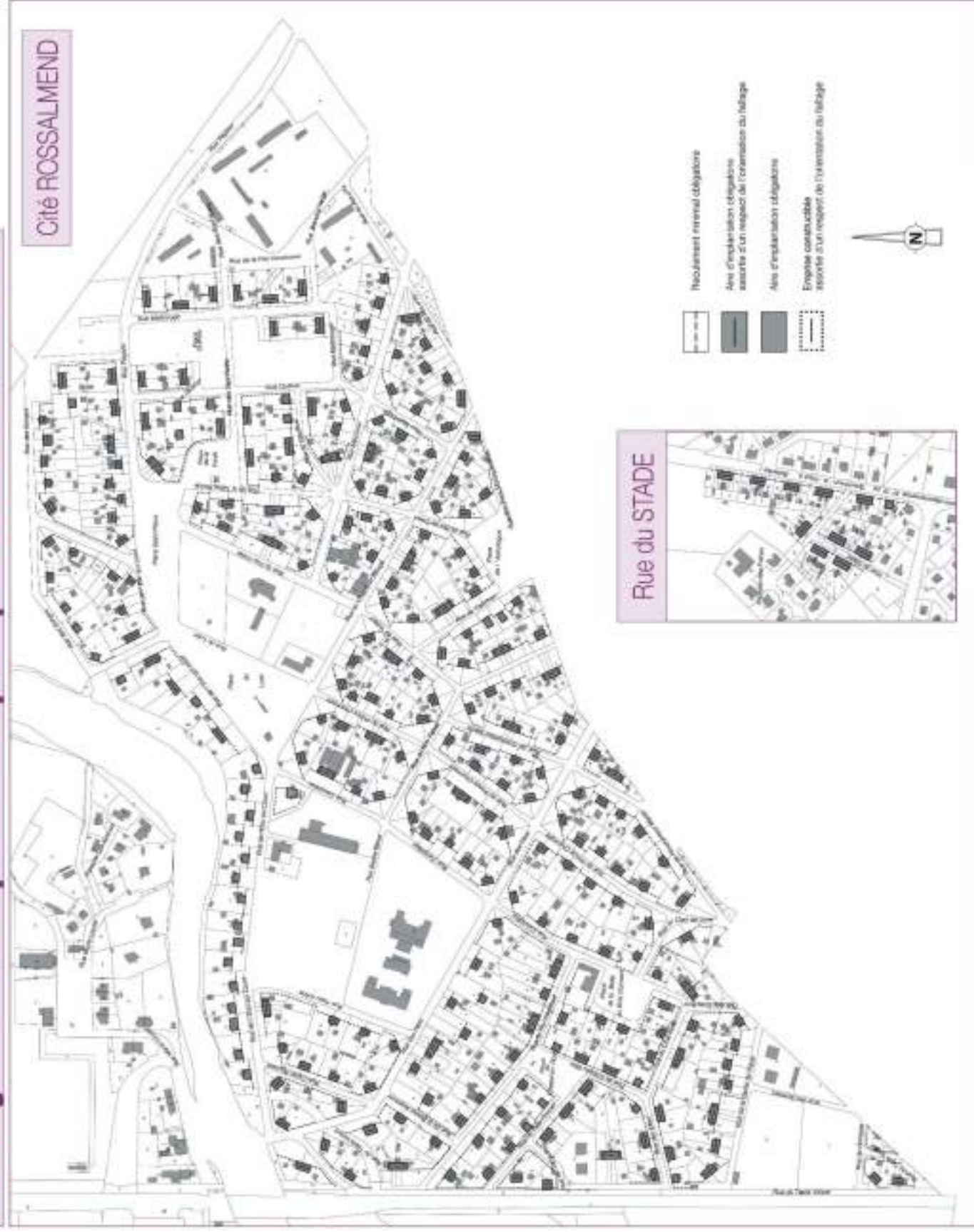
Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Remy NEUMANN

4.b - Alignements et implantations spécifiques du bâti en secteur Uc





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**PLU DE LA COMMUNE DE LUTTERBACH : APPROBATION DE LA
MODIFICATION N°2 (532/2.1.2/557C)**

Par arrêté du 7 octobre 2020, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a pris l'initiative d'engager une modification du PLU de la commune de Lutterbach dont les objectifs sont notamment tenir compte des évolutions du dossier de la ZAC des rives de la Doller et du calendrier de réalisation de la seconde phase de la LGV Rhin-Rhône qui sera réexaminé après 2038 selon le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures de 2018 (évolution des modalités d'accès et du profil du bâti notamment).

Le dossier a été transmis à la MRAe dans le cadre d'une saisine au cas par cas qui a décidé de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale le 2 décembre 2020. Le projet de modification complété a ainsi fait l'objet d'une transmission conjointe avec l'étude d'impact de la ZAC pour laquelle la MRAe a rendu un avis le 7 mai 2021. La commune de Lutterbach et Mulhouse Alsace Agglomération ont rédigé un mémoire en réponse pour lequel la MRAe a émis un avis complémentaire en date du 15 juillet 2021, portant sur les éléments relatifs à l'étude d'impact de la ZAC.

Le dossier de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 22 février 2021. La Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) a émis des remarques concernant les marges de recul par rapport au Bannwasser et son franchissement. La Chambre d'Agriculture a mis un avis réservé en demandant le report de la mise en œuvre des mesures compensatoires d'une part et la proposition de solutions pour la perte d'exploitation de l'agriculteur en place.

L'enquête publique s'est tenue du 13 septembre au 12 octobre 2021 lors de laquelle deux contributions ont été apportées :

- M. Marjollet regrette la création d'un quartier d'habitation aux dépens des espaces naturels et agricoles ;
- Alsace Nature estime que le site choisi pour l'éco-quartier est soumis à de fortes nuisances sonores et demande l'abandon du projet.

En réponse à ces observations, il est rappelé que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur a été actée par l'approbation du PLU en 2013. La présente modification vise uniquement à adapter le règlement notamment en termes de hauteur et de recul des constructions pour répondre aux évolutions du projet de la ZAC des Rives de la Doller créée en 2016. Par ailleurs, l'évaluation environnementale jointe au dossier de modification démontre que le niveau sonore du site est dans les normes.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Le dossier de modification soumis à enquête publique ne nécessite donc pas d'ajustement pour répondre aux observations recueillies pendant la phase de consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et L153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lutterbach approuvé le 13 mai 2013, modifié le 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du Président de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 7 octobre 2020 engageant la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Lutterbach ;

Vu l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 donnant délégation de fonction au Vice-Président Rémy Neumann ;

Vu l'arrêté du Président de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 6 août 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification du 13 septembre 2021 au 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis rendu par la Chambre d'Agriculture sur le projet de modification du PLU ;

Vu l'avis rendu par la Collectivité Européenne d'Alsace sur le projet de modification du PLU ;

Vu l'avis de la MRAe en date du 7 mai 2021 et du mémoire en réponse ;

Vu le dossier de modification soumis à enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de modification du PLU est prêt à être approuvé ;

Au vu de ces éléments, après en avoir débattu et délibéré le Conseil d'Agglomération :

- approuve la modification n°2 du PLU de la commune de Lutterbach telle qu'elle est annexée à la présente ;
- autorise le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Lutterbach et dans les locaux de Mulhouse Alsace Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture.

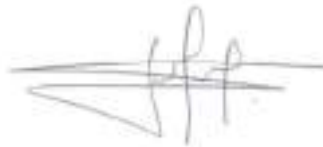
Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Mulhouse alsace Agglomération et à la mairie de Lutterbach durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Enfin, cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du CGCT.

PJ : Projet de modification du PLU de Lutterbach
Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification



LUTTERBACH

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Rémy NEUMANN



Modification du PLU de LUTTERBACH

Rapport de Présentation

BUREAUX D'ÉTUDES

Mandataire :



3 rue Spielmann
67000 Strasbourg
Tel : 0388355380
contact@section-urbaine.fr



Vu pour être à la délibération du Conseil
d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice -Président



Rémy NEUMANN

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
INTRODUCTION – PRESENTATION DU CONTEXTE.....	4
1. Situation administrative	4
2. Autorité compétente en matière de PLU.....	5
3. Champ d'application de la procédure de modification	5
4. Exposé des motifs.....	6
5. Incidences du projet sur l'environnement.....	11
6. Détail des modifications	12
7. Conclusion – Incidences de la modification	22

INTRODUCTION – PRESENTATION DU CONTEXTE

1. Situation administrative

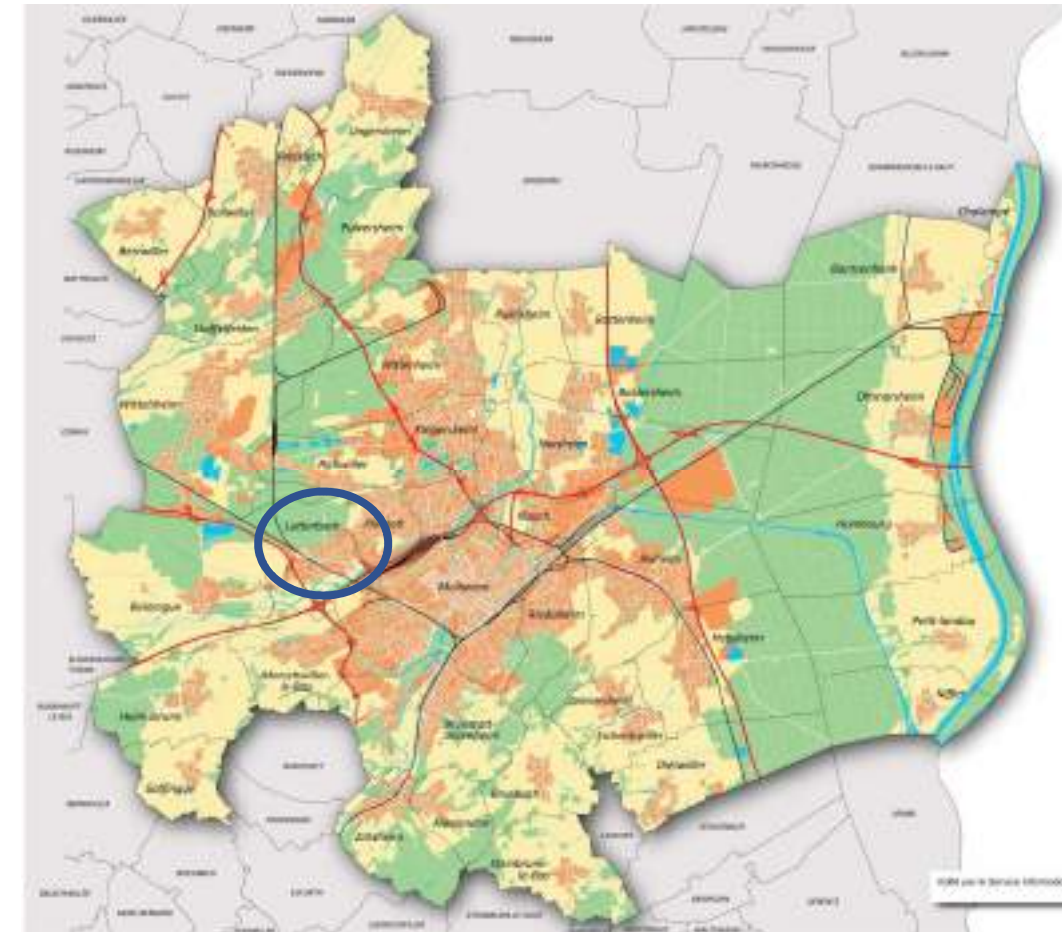
La commune de Lutterbach est située dans le département du Haut-Rhin, au sein de l'agglomération de Mulhouse. Cette commune est particulièrement bien desservie par les infrastructures qui la rendent facile d'accès (autoroute A36, RN66, RD20, RD66). Elle est également desservie par le tram-train de l'agglomération.

La commune de Lutterbach, 6310 habitants en 2017, qui appartient à la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération. Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), compte 273 000 habitants et est la deuxième intercommunalité la plus peuplée de la nouvelle Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), derrière l'Eurométropole de Strasbourg et la troisième du Grand Est. Elle fait partie du pôle métropolitain d'Alsace qui fédère les grandes intercommunalités alsaciennes. La commune de Lutterbach est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Mulhousienne qui a été approuvé le 25 mars 2019.

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2013 et modifié le 27 mars 2017. Ce document identifie le site de la ZAC comme une zone à urbaniser.

La commune de Lutterbach a été retenue pour accueillir des équipements d'envergure relevant de la compétence de l'Etat qui ont impacté ou qui impacteront fortement à la fois le paysage, la consommation foncière, les équipements publics communaux. Il s'agit d'une part de la création d'un centre pénitentiaire, dont la construction a artificialisé environ 22 ha de terres agricoles à l'ouest de la commune, qui devrait prochainement entrer en fonction. D'autre part, la future réalisation de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône a grevé une partie des terrains situés au Nord Ouest d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat sur lesquels sont implantés le Tennis Club et le Football Club de Lutterbach. Afin de préserver les équipements sportifs de la commune, les négociations avec RFF ont permis de contractualiser la reconstruction de ces équipements sur le site du Frohmatten, situé à proximité immédiate d'un futur écoquartier au lieu-dit du Guthusermatten.

Une partie du territoire de la commune est couvert par une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Les premières études sur l'urbanisation du lieu-dit « Guthusermatten » datent de 2011, et la ZAC a été créée par délibération du conseil municipal le 28 novembre 2016. La création de la ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact. Le périmètre de la ZAC est identifié au PLU en secteur à urbaniser. Il s'agit d'une ZAC à vocation principale d'habitat. Le quartier n'est pas destiné à recevoir de nouveaux services ou commerces ; la priorité étant donnée au confortement de ceux existant au centre-ville.



Plan de situation

2. Autorité compétente en matière de PLU

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, m2A est compétente en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

En conséquence, la procédure est engagée à l'initiative du Président de m2A qui établit le projet et le Conseil d'Agglomération de m2A est compétent pour approuver la modification du PLU de Lutterbach conformément aux dispositions de l'article L153-43 du Code de l'urbanisme.

3. Champ d'application de la procédure de modification

Il ressort de la combinaison des articles L153-31 et L153-36 du Code de l'urbanisme que le PLU peut faire l'objet d'une évolution par voie de procédure de modification dès lors que les évolutions envisagées :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne permettent pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La modification peut alors s'opérer par la procédure de droit commun lorsque les conditions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme sont réunies c'est-à-dire que le projet de modification :

- Majore de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminue ces possibilités de construire ;
- Réduit la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les étapes de la modification du PLU sont expressément prévues par les articles L153-40 et L153-43 du code de l'urbanisme et peuvent être résumées de la manière suivante :

- Le dossier du projet de modification est notifié, avant le début de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées.
- Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président.
- A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte du rapport du commissaire, est approuvé par délibération du Conseil d'agglomération.

4. Exposé des motifs

Suppression du COS

Le PLU de la commune de Lutterbach a été approuvé le 13 mai 2013. Dans son règlement, il régit les droits à construire par un Coefficient d'Occupation des Sols (COS) sur différentes zones. La loi Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a supprimé ce coefficient dans les PLU. En effet, ce dernier était considéré comme un frein à la densification et un facteur d'étalement urbain car il limitait la surface de plancher constructible sur un terrain. Cette disposition, bien qu'inapplicable, est toujours présente dans le règlement de la commune de Lutterbach. Pour plus de lisibilité pour les usagers et les instructeurs, il convient de supprimer du règlement toute référence au COS.

Modification de la hauteur des clôtures en secteur UA

La gendarmerie de Lutterbach est implantée rue de la Gare, en plein cœur de la commune. Des directives nationales pour la sécurisation des sites imposent que la hauteur de clôtures soit au minimum de 2 m. Or le règlement actuel de la zone UA limite la hauteur totale des clôtures à 1.50m. Aussi et dans la mesure où les ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général présentent des caractéristiques différentes des règles de constructibilité applicables dans la zone UA, ils seront exemptés des dispositions relatives aux clôtures.

Aspect des clôtures

Les clôtures présentent aujourd'hui sur l'ensemble de la commune une diversité d'aspect bien que le règlement soit homogène sur les secteurs à vocation d'habitat. Afin de permettre la réalisation d'une nouvelle forme de clôture, notamment en alternant les murs bahuts et les dispositifs à claire voie, le règlement doit être adapté. Il ne permet aujourd'hui que la création d'un mur bahut de 1.20m de hauteur maximum ou d'un dispositif à claire voie monté ou non sur un mur bahut dont la hauteur totale est limitée à 1.50m.

Ainsi, afin de tenir compte de la diversité des types de clôtures ces dernières, lorsqu'elles alternent un mur bahut et un dispositif à claire voie, auront une hauteur maximale de 1.50 m.



Évolution des règles relatives à la ZAC des rives de la Doller

Rappel du projet

La ZAC des rives de la Doller est constituée d'un quartier mixte composé d'habitat individuel et collectif et d'une maison de retraite, au Sud de la zone urbaine existante. La surface de la ZAC est évaluée à 7 ha, dont 5,4 ha constructibles. Cela devrait permettre la construction d'environ 280 logements pour un apport de 700 nouveaux habitants.

Les terrains sont actuellement occupés par des surfaces cultivées et quelques bosquets. Ce secteur se rattache et s'intègre aisément au centre du village existant, par sa proximité et ses liaisons possibles. Il est prévu d'assurer un maillage du futur quartier avec les voiries existantes par l'aménagement d'une liaison Nord-Sud pour la desserte du quartier et un réseau modes doux connecté aux parcours existants (via la rue Châteaubriand). Une liaison avec la RD20 permettra un accès aisé au lotissement depuis l'entrée de Lutterbach (côté Mulhouse).

En termes paysagers, il est prévu dans le ZAC :

- une trame paysagère pénétrant à l'intérieur du quartier par des ramifications végétales de la trame existante, support d'espaces publics et récréatifs,
- un espace végétalisé principal, bien identifié comme un lieu de repos entre deux équipements,
- une diffusion de la trame végétale par des micro-espaces, des ponctuations végétales,
- un système de noues paysagères le long des voies,
- une mise en valeur des espaces situés en zone inondable,
- un réseau de jardins privatifs.

La ZAC va faire l'objet d'un cahier de recommandations architecturales, paysagères et environnementales, décliné en un plan d'aménagement, qui permettra une déclinaison plus fine des objectifs généraux, mais aussi des règles du PLU qui sont définies sur ce secteur, notamment dans la répartition des typologies bâties (cf. plan ci-contre).

Par ailleurs, un architecte-conseil est missionné pour viser les projets en amont du dépôt de leur permis de construire, pour s'assurer de leur bonne adéquation avec les objectifs de la ZAC.

La présente modification vise à adapter le PLU de 2013 sur le secteur AUd concerné par le projet de la ZAC rive de la Doller et à tenir compte des évolutions du dossier de la 2^{ème} tranche de la Branche EST du TGV Rhin-Rhône qui a un impact sur le projet de la plaine sportive au Frohmatten.

Elle tient également compte d'une demande citoyenne sur la voirie apaisée. Une concertation entre les habitants a fait ressortir de nouvelles propositions pour limiter la circulation automobile dans la rue Poincaré.



Plan de répartition des typologies (Section Urbaine)



Plan d'aménagement des espaces publics (Artelia / Sortons du Bois)

Évolution du projet de plaine sportive

Dans les années 1990, le projet de TGV Rhin-Rhône et notamment sa branche Est entre Dijon et Mulhouse a vu le jour. Très vite, la commune de Lutterbach a été concernée par ce projet.

Courant des années 2000, une déclaration d'utilité publique a été prononcée par le 1^{er} ministre. Cela a eu pour conséquences la nécessité de rendre compatible les documents d'urbanisme avec le projet afin d'intégrer les fuseaux prévisionnels de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône et de permettre l'expropriation des terrains concernés.

La patte d'oie retenue pour Lutterbach, avec le tronçon devant relier Petit-Croix à Lutterbach dans la 2^{ème} phase du projet, impacte fortement les installations sportives du Tennis Club et du Football Club qui sont la propriété de la commune de Lutterbach. Inquiète du devenir de ses installations sportives, la commune de Lutterbach a engagé des négociations avec RFF afin qu'elles puissent être relocalisées ailleurs sur le ban communal aux frais de RFF.

Parallèlement, une révision du POS de la commune et sa transformation en PLU a été menée. Cette dernière prévoyait la création d'une zone d'extension à vocation d'habitat sur le secteur du Frohnmatten et du Guthusermatten. Les négociations avec RFF ont abouti à un accord portant sur la reconstruction des installations sportives au Frohnmatten en contrepartie des emprises foncières nécessaires au projet de la LGV Rhin-Rhône.

L'approbation du PLU en 2013 valide la création d'une zone AUf destinée à l'aménagement d'une plaine sportive au Frohnmatten permettant la restitution des équipements devant être démolis par la construction de la LGV ; et la création d'un secteur AUd destiné au développement urbain de la commune comportant de l'habitat, des équipements et des services publics.

Le PLU précise que l'aménagement des zones AUf et AUd doivent être compatibles et intégrer la voie de désenclavement du Quartier Ouest. Les OAP disposent que le développement du Frohnmatten sera concomitant au développement de la plaine habitée. Par ailleurs, le règlement mentionne que les occupations et utilisations du sol « doivent être réalisées dans le cadre d'un aménagement incluant le secteur AUf et le secteur Na ».

En juillet 2013, le gouvernement a adopté les conclusions du rapport de la Commission Mobilités 21 qui préconisent, entre autre, le report de la réalisation de la 2^{ème} phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône au-delà de 2030. En conséquence, les installations sportives du Football Club et du Tennis Club de Lutterbach restent utilisables. SNCF Réseau, qui a pris la suite de RFF, a confirmé à la commune de Lutterbach par courrier sa décision de ne plus engager de dépenses liées au transfert des équipements vers la plaine sportive, comme initialement prévu.

Le rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures publié en 2018 a recommandé qu'aucun nouveau financement ne soit retenu pour la LGV Rhin-Rhône avant 2038. Un avenant est alors signé avec SNCF Réseau qui prévoit :

- la location des installations sportives de la commune
- la possibilité de rachat par la commune de Lutterbach des équipements si le projet de la branche Est était abandonné
- ou la prise en charge de la reconstruction des installations au Frohnmatten si le projet de la LGV abouti.

Du fait du décalage important de temporalité entre les deux projets de plaine habitée et de plaine sportive, ils doivent être dissociés. Les OAP et le règlement sont donc modifiés pour permettre l'aménagement de la plaine habitée (AUd) indépendamment de la plaine sportive (AUf).

Dans l'attente, les 7 hectares du Frohnmatten, propriété de la Commune, vont être affectés à l'agriculture biologique et à une ferme urbaine locale spécialisée dans les circuits courts et les produits maraîchers.

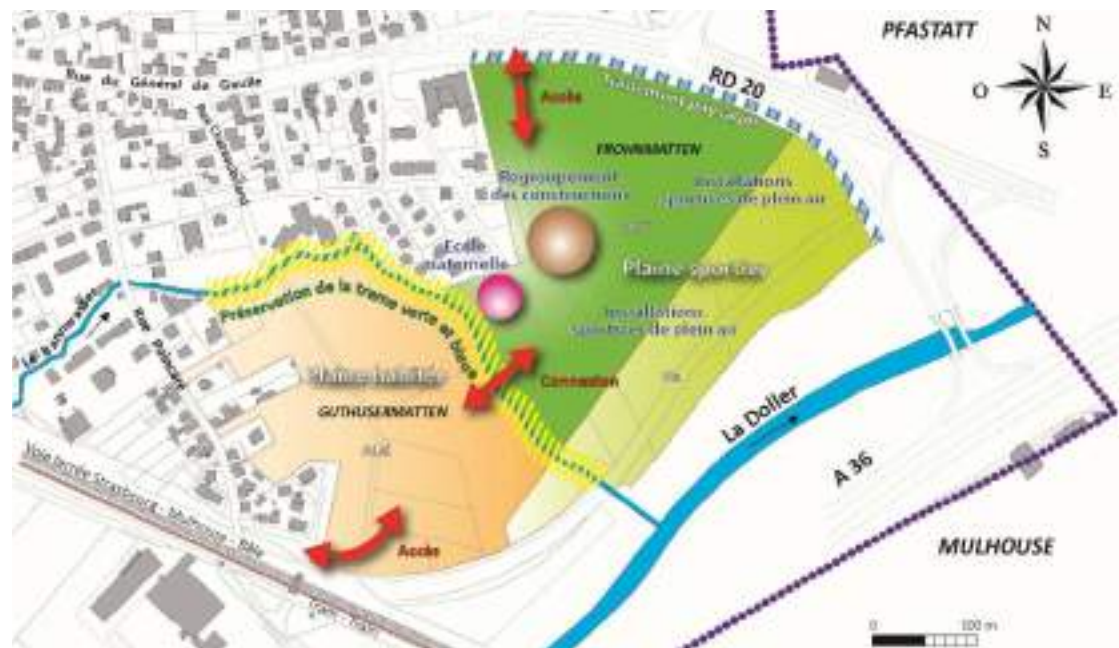
Évolution des modalités d'accès

Le dossier de ZAC prévoyait un accès par la rue Poincaré en bouclage avec les voies de la ZAC et le giratoire de la D20. L'accès à la ZAC par la rue Poincaré n'a pas été retenu dans le développement de la conception du projet. En effet, il a été fait le choix d'un accès uniquement par la nouvelle voie reliant l'entrée de ville au Bannwasser afin de permettre un accès plus direct à la rue du rail. Cela permettra de minimiser l'apport de véhicules dans la rue Poincaré qui est assez étroite et où des aménagements routiers ont été réalisés afin de pacifier la circulation. Ce le choix de transformer en impasse s'est donc imposé.

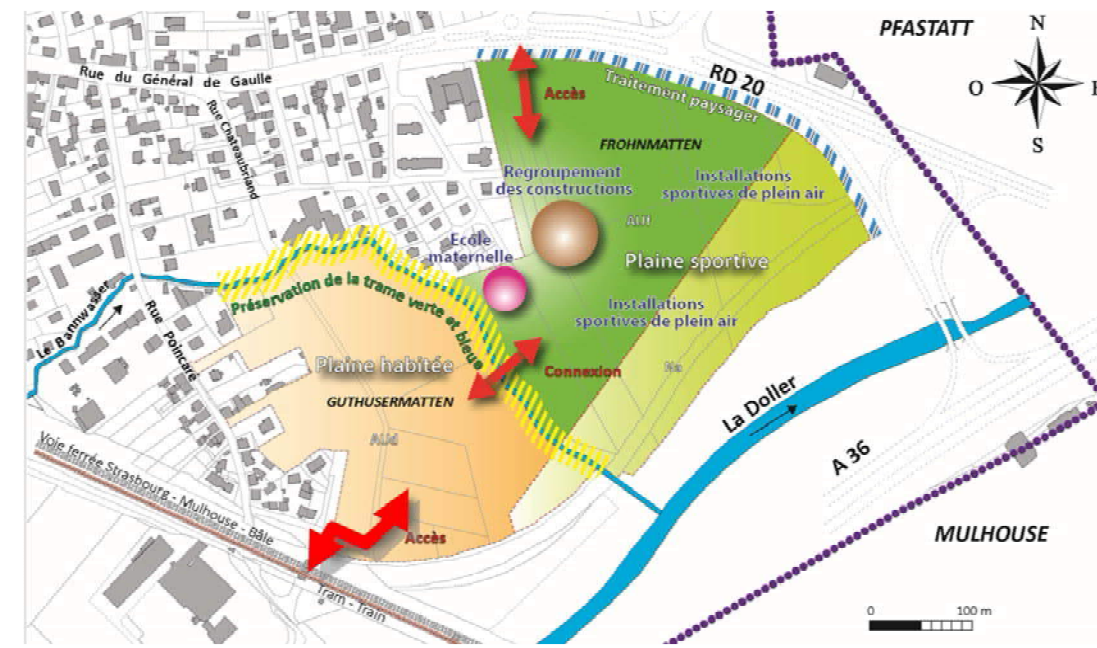
Cette adaptation du projet intègre également le souhait exprimé par les habitants dans le cadre de la concertation de disposer d'une voirie apaisée et qui s'est traduit par de nouvelles propositions pour limiter la circulation automobile dans la rue Poincaré. Il s'agit notamment de supprimer de la circulation de transit qui traverse leur quartier. En effet, les habitants du quartier ouest situé de l'autre côté de la voie ferrée, utilisent majoritairement la rue Poincaré pour aller soit vers Mulhouse et l'accès à l'A36, soit pour se rendre au centre de Lutterbach (Écoles et Commerces de proximités). La rue Poincaré absorbe ainsi un flux de plus de 1000 véhicules par jour, actuellement.

Avec la création de la ZAC et la création de la voie de contournement, cela permettrait aux habitants du quartier Ouest d'accéder directement au Rond-point de la rue du 20 janvier. De ce fait la circulation de transit de la rue Poincaré disparaîtrait (la rue deviendra sans issue) améliorant ainsi la qualité de vie des habitants de tout le quartier.

Des liaisons douces transversales préserveront cependant la perméabilité entre le nouveau quartier de la ZAC et le village, afin de favoriser les déplacements à pied ou en vélo, à moins de 10 min du centre-ville, des commerces et des services publics.



Accès à la ZAC dans les OAP en vigueur



Accès proposé dans les OAP modifiées

Évolution du règlement

La présente modification a également pour objectif de faire évoluer le règlement du PLU sur le secteur AUD concerné par le projet de la ZAC des Rives de la Doller :

- Suppression des références au règlement de la zone AUa dans celui de la zone AUD

Aujourd'hui, le PLU mentionne, dans l'article AU2, un certain nombre de conditions pour l'urbanisation du secteur AUD. Puis il est ensuite précisé que si ces conditions sont vérifiées, les constructions sont soumises aux dispositions relatives au secteur AUa des articles AU 3 à AU 14.

Or, le règlement comportent des dispositions propres au secteur AUD, notamment aux articles 7 (les prospects sont différents dans les secteurs AUa et AUD) et 10 (des hauteurs plus importantes sont autorisées en AUD par rapport à AUa). Cela nuit à la lisibilité et la compréhension du règlement toute en étant source d'incertitudes quant à la règle opposable sur ce secteur. Il est donc nécessaire de clarifier les dispositions du règlement applicable au secteur AUD dans le cadre du passage à l'opérationnel du projet de ZAC.

Pour ce faire, il s'agit dans le cadre de la présente procédure de supprimer dans le secteur AUD toute référence aux règles du secteur AUa et de faire relever le secteur AUD, des dispositions en vigueur dans la zone AU et celles spécifiques au secteur AUD.

- Règles de hauteur :

Selon les dispositions en vigueur sur le secteur AUD qui couvre le périmètre de la ZAC, le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables ou étages en attique, ne peut excéder 4. La hauteur est ensuite précisée en fonction de la typologie des combles aménageables concernée (10 mètres maximum à l'égout du toit, ou pour le dessus de la dalle haute du troisième niveau habitable en cas toitures-terrasses avec ou sans attiques)

Le secteur de la ZAC se situe à proximité du Bannwasser, et est concerné par des problématiques de nappe phréatique très haute qui impose des cuvelages couteux pour les ouvrages en sous-sol. Cela complique la création de stationnements souterrains pour les immeubles. Par ailleurs, le site se situe dans le périmètre élargi de protection du captage d'eau potable de Lutterbach. Afin de préserver la ressource en eau de toute pollution éventuelle, il est imposé par l'hydrogéologue agréé par l'Agence Régional de Santé de ne pas réaliser de fondations à une profondeur de plus de 2,50 m du niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver le libre écoulement de la nappe, d'imperméabiliser les aires de stationnement, afin de collecter, stocker et traiter toutes les eaux pluviales de voiries circulées. Si l'on souhaite éviter des surfaces imperméabilisées trop importantes et ne pas risquer de venir entraver le libre écoulement de la nappe, il serait donc préférable de gérer des stationnements sous l'emprise des immeubles, en semi-enterré voir en rez-de-chaussée.

Ainsi, la modification propose d'augmenter la hauteur des constructions autorisées sur ce secteur d'un niveau.

Par ailleurs, dans l'optique de la modération de la consommation d'espace agricole et la lutte contre l'étalement urbain, cette augmentation des hauteurs permet une densification mesurée des logements collectifs dans la ZAC, en restant dans les équilibres définis dans le dossier de création.

Ainsi, le nombre de niveaux autorisés passera de 4 à 5 niveaux (RdC, 3 étages + combles ou attiques), et les hauteurs autorisées sont adaptées en cohérence.

- Règles d'implantation par rapport aux limites

L'article 7 du secteur AUd impose des prospectus très importants avec une distance à la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 6 mètres. Seules les constructions qui n'excèdent pas 4 mètres de haut peuvent être implantées en limite.

Cette règle n'est pas adaptée à la diversité des formes urbaines qui est prévue dans la ZAC, avec des maisons individuelles, des maisons en bandes, des logements intermédiaires et des logements collectifs. Elle conduit à une consommation excessive de foncier en contraignant fortement des formes plus économes telles que les maisons en bandes. Par ailleurs, le SCoT de la région mulhousienne fixe des objectifs de densité et encourage à diminuer la consommation de foncier.

Aussi et afin de favoriser l'implantation de constructions aux formes plus économes en terme de consommation foncière, il est envisagé d'autoriser dans le secteur AUd l'implantation des constructions sur limite séparative et de réduire à 3 mètres le recul minimum lorsque la construction n'est pas implantée en limite. Le cahier de recommandations de la ZAC ainsi que le suivi architectural permettront d'assurer des implantations harmonieuses des constructions.

- Évolution des normes stationnement

Les normes de stationnement définies au PLU s'imposent sur l'ensemble de la commune, quelle que soit la vocation de la zone. Elles se déclinent, pour les logements, selon 2 modalités de calcul, qui utilisent soit le nombre de pièces des logements, soit la surface de plancher. Par ailleurs, le règlement précise une dimension minimale pour les emplacements de stationnement de 2.5 x 6 mètres.

Les demandes d'autorisations d'urbanisme ne donnant plus le détail des pièces par logements, le nombre de places de stationnement exigible ne peut être calculé que sur la base de la surface de plancher.

Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur AUd, il est souhaité par la collectivité et l'aménageur de donner un peu plus de souplesse dans le dimensionnement des exigences en stationnement qui sont aujourd'hui très élevées, tout en gardant une offre de stationnement qui reste adaptée aux besoins pour éviter des problèmes récurrents sur d'autres opérations de stationnements sauvages dans le domaine public. Enfin, la prescription pour les aires de stationnement de dimensions minimales n'est plus pertinente dès lors que ces dimensions sont régies par des normes techniques. Elles ont également pour conséquence de pénaliser le dimensionnement d'ouvrages de stationnement comme des sous-sols d'autre part.

Ainsi, il est projeté dans le cadre de la présente procédure de supprimer la dimension minimale des stationnements et d'alléger la rédaction en ne mentionnant que le calcul avec la surface de plancher, et en intégrant une règle spécifique pour le secteur AUd.

5. Incidences du projet sur l'environnement et compatibilité avec le SCOT de la Région Mulhousienne

Objet de la modification	Incidences sur l'environnement
Suppression du COS	Pas d'impact. L'objectif visé par la loi ALUR est la densification des espaces urbanisés.
Clôtures en zone UA	Pas d'impact. La gendarmerie se situe en milieu fortement anthropisé.
Aspects des clôtures	La nouvelle forme de clôture qui est autorisée permet une plus grande perméabilité des clôtures pour la petite faune présente en milieu urbain.
Plaine sportive	L'artificialisation des sols consécutive à la réalisation des équipements sportifs est reportée. Dans l'attente la zone conservera son caractère agricole avec cependant une diversité de culture qui n'existe pas à l'heure actuelle grâce à la création d'une ferme urbaine vouée au maraichage.
Modalités d'accès à la ZAC	Aucun impact
Suppression des références au secteur AUa dans le règlement du secteur AUd	Aucun impact
Règle de hauteur en secteur AUd	Le secteur de la ZAC est concerné par le risque inondation par remontée de nappe (crue extrême). Afin de préserver la ressource en eau des risques de pollutions en cas de parking enterré, le parti a été pris d'autoriser un étage supplémentaire en compensation de la création de parking en rez-de-chaussée. Par ailleurs cela permettra une plus grande densité de logements, modérant ainsi la consommation d'espace.
Règle d'implantation par rapport aux limites séparatives	L'évolution de cette règle permet la réalisation d'une forme urbaine plus dense tout en répondant aux attentes des futurs habitants, notamment en termes d'aménités vertes. Cela aura un impact modérateur sur la consommation de foncier.
Normes de stationnement	L'abaissement des exigences en matière de stationnement permet de répondre aux problèmes récurrents de stationnement tout en minimisant la consommation du foncier et l'imperméabilisation des sols.

Bien que le PLU soit antérieur à l'approbation du SCOT de la Région Mulhousienne, celui-ci avait déjà intégré autant que possible les éléments disponibles du futur SCOT.

Les modifications envisagées aujourd'hui ne sont pas de nature à rendre incompatible le PLU de la commune de Lutterbach avec le SCOT et permet, au contraire, le renforcement de la densité de logements par hectare par l'évolution de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en secteur AUd.

6. Détail des modifications

Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Modifications apportées			Justifications
Avant modification			
Dans les secteurs AUd, AUf et Na			
1	Accès et desserte	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Créer un accès rue Poincaré et un accès sur la RD 20 ❖ Garantir une connexion entre la plaine habitée et la plaine sportive ❖ Hiérarchiser les voies : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Axe structurant : liaison rue Poincaré – RD 20 ☞ Axe de distribution : voie principale du secteur AUd ☞ Axes de desserte : toutes les autres voies ❖ Assurer des liaisons en mode doux en site propre avec les commerces, équipements publics et services et avec les transports en commun ❖ Mutualiser le stationnement 	<p>L'accès à la ZAC par la rue Poincaré n'est plus souhaité ni par la mairie ni par les riverains. La voie principale de la ZAC doit rejoindre la rue du Rail, mais ne se connecte pas à la rue Poincaré.</p> <p>Ce choix est motivé par la volonté de ne pas créer de nuisances supplémentaires sur la rue Poincaré et de raccorder le site de la ZAC directement à l'entrée de ville via la nouvelle voie de circulation qui a été créée jusqu'au Bannwasser.</p> <p>Le principe proposé est globalement respecté dans le projet de ZAC avec pour exception un projet de résidence sénior implanté à proximité de la résidence existant rue Chateaubriand, qui pourrait avoir un gabarit un peu plus important que la maison individuelle voisine. En revanche, ce sont des maisons individuelles et des logements intermédiaires qui prennent place sur les autres interfaces.</p> <p>Les principes de transition avec le projet de plaine sportive ne sont plus retenus du fait de la temporalité très différente de sa réalisation (après 2038). Ainsi, on cherchera à privilégier dans la ZAC une intégration harmonieuse des projets dans le paysage urbain, mais sans forcément raisonner en termes de fronts bâtis.</p>
Dans le secteur AUd			
2	Traitement de l'interface avec le bâti existant rue Poincaré	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Privilégier les espaces verts privatifs en limite de secteur ❖ Implanter des constructions de faible gabarit à proximité des limites du secteur (annexes et habitat individuel). ❖ Garantir une transition volumétrique compatible avec le bâti existant 	
4	Répartition habitat collectif / habitat individuel	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Organiser une progression volumétrique en partant de la connexion au bâti existant => séquence Ouest Est : habitat individuel – Habitat intermédiaire – Habitat collectif 	
7	Forme urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Organisation du bâti sous forme de cours urbaines ou d'îlots avec cœur d'îlot non bâti ❖ Structuration des fronts bâtis Est et Sud ❖ Maintien de la perméabilité visuelle au droit de la connexion plaine habitée / plaine bâtie ❖ Au droit de la connexion organiser le bâti pour donner un effet de porte urbaine 	
Dans les secteurs AUd, AUf et Na			
1	Accès et desserte	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Créer un accès rue du Rail et un accès sur la RD 20 ❖ Garantir une connexion entre la plaine habitée et la plaine sportive ❖ Hiérarchiser les voies : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Axe structurant : liaison rue du Rail – RD 20 ☞ Axe de distribution : voie principale du secteur AUd ☞ Axes de desserte : toutes les autres voies ❖ Assurer des liaisons en mode doux en site propre avec les commerces, équipements publics et services et avec les transports en commun ❖ Mutualiser le stationnement 	
Dans le secteur AUd			
2	Traitement de l'interface avec le bâti existant rue Poincaré	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Privilégier les espaces verts privatifs en limite de secteur ❖ Implanter des constructions de faible gabarit à proximité des limites du secteur (annexes et habitat individuel), avec une exception possible pour le projet de résidence sénior. ❖ Garantir une transition volumétrique compatible avec le bâti existant 	
4	Répartition habitat collectif / habitat individuel	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Privilégier une diversité des gabarits en lien avec une programmation variée. 	
7	Forme urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Organisation du bâti sous forme de cours urbaines ou d'îlots avec cœur d'îlot non bâti ❖ Structuration des fronts bâtis Est et Sud ❖ Maintien de la perméabilité visuelle au droit de la connexion plaine habitée / plaine bâtie ❖ Au droit de la connexion organiser le bâti pour donner un effet de porte urbaine 	

Dans le règlement

Texte/ Article modifié	Modifications apportées		Justifications
	Avant modification	Après modification	
<p>Article UA 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</p>	<p>Sauf dans le secteur UAa 11.2. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètres ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre. <p>Le long de la rue Foch leur hauteur totale est limitée à 2 mètres ; elles sont constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie en bois ou en métal.</p> <p>La hauteur des murs de soutènement en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.</p>	<p>Sauf dans le secteur UAa 11.2. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètres ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre soit d'une hauteur maximale de 1.5m pour les clôtures alternant mur plein et dispositif à claire voie ou grille. <p>Le long de la rue Foch leur hauteur totale est limitée à 2 mètres ; elles sont constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie en bois ou en métal.</p> <p>La hauteur des murs de soutènement en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa 11.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p>	<p>Afin de tenir compte de la diversité des clôtures existantes et des nouvelles formes de ces dernières, la hauteur maximale est portée à 1.50m.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux règles régissant l'aspect des clôtures pour permettre à ces derniers de sécuriser leur site selon les recommandations nationales.</p>
	Avant modification	Après modification	
<p>Article UA 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p>	<p>14.1. Il n'est pas fixé de COS pour la zone UA.</p> <p>Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13.</p> <p>14.2. Dans le secteur UAa, le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,70.</p> <p>Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires notamment) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13.</p>	<p>14.1. Il n'est pas fixé de COS pour la zone UA.</p> <p>Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13.</p> <p>14.2. Dans le secteur UAa, le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,70.</p> <p>Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires notamment) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13.</p>	<p>Avec la mise en œuvre de la loi ALUR, la réglementation du COS en devenue caduque dans les PLU. Dans un souci de lisibilité, toutes références à cette disposition est supprimée du règlement.</p>

		Sans objet	
	Avant modification	Après modification	
Article UB 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	<p>11.2. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètre ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre. <p>La hauteur des murs de soutènement en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes</p>	<p>11.2. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètre ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre soit d'une hauteur maximale de 1.5m pour les clôtures alternant mur plein et dispositif à claire voie ou grille.. <p>La hauteur des murs de soutènement en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes</p>	<p>Afin de tenir compte de la diversité des clôtures existantes et des nouvelles formes de ces dernières, la hauteur maximale est portée à 1.50m.</p>
	Avant modification	Après modification	
Article UB 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	<p>Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol</p> <p>14.1. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,90.</p> <p>Cependant, ce COS n'est pas applicable dans le cas d'aménagement ou réhabilitation et/ou changement de destination d'immeubles existants et lors de la reconstruction de bâtiments autorisés au titre de l'article UB 2.2. Dans ce cas les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UB 3 à UB 13</p> <p>14.2. Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de</p>	<p>Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol</p> <p>14.1. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,90.</p> <p>Cependant, ce COS n'est pas applicable dans le cas d'aménagement ou réhabilitation et/ou changement de destination d'immeubles existants et lors de la reconstruction de bâtiments autorisés au titre de l'article UB 2.2. Dans ce cas les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UB 3 à UB 13</p> <p>14.2. Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de</p>	<p>Avec la mise en œuvre de la loi ALUR, la réglementation du COS en devenue caduque dans les PLU. Dans un souci de lisibilité, toutes références à cette disposition est supprimée du règlement.</p>

	l'application des dispositions des articles UB 3 à UB 13.	l'application des dispositions des articles UB 3 à UB 13. Sans objet	
	Avant modification	Après modification	
Article UC 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	<p>11.2. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètre ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre. <p>La hauteur des murs de soutènement en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.</p>	<p>11.2. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètre ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre soit d'une hauteur maximale de 1.5m pour les clôtures alternant mur plein et dispositif à claire voie ou grille. <p>La hauteur des murs de soutènement en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.</p>	Afin de tenir compte de la diversité des clôtures existantes et des nouvelles formes de ces dernières, la hauteur maximale est portée à 1.50m
	Avant modification	Après modification	
Article UC 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	<p>Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol.</p> <p>14.1. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,50.</p> <p>Pour les constructions à usage mixte d'habitation et de commerce il est porté à 0,70.</p> <p>Cependant, ces coefficients d'occupation du sol ne sont pas applicables dans le cas d'aménagement ou réhabilitation et/ou changement de destination d'immeubles existants et lors de la reconstruction de bâtiments autorisés au titre de l'article UC 2.3. Dans ce cas les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UC 3 à UC 13</p>	<p>Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol.</p> <p>14.1. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,50.</p> <p>Pour les constructions à usage mixte d'habitation et de commerce il est porté à 0,70.</p> <p>Cependant, ces coefficients d'occupation du sol ne sont pas applicables dans le cas d'aménagement ou réhabilitation et/ou changement de destination d'immeubles existants et lors de la reconstruction de bâtiments autorisés au titre de l'article UC 2.3. Dans ce cas les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UC 3 à UC 13</p>	Avec la mise en œuvre de la loi ALUR, la réglementation du COS en devenue caduque dans les PLU. Dans un souci de lisibilité, toutes références à cette disposition est supprimée du règlement.

	<p>14.2. Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UC 3 à UC 13.</p>	<p>14.2. Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UC 3 à UC 13.</p> <p>Sans objet</p>	
	<p>Avant modification</p>	<p>Après modification</p>	
<p>Article UD 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS</p>	<p>11.2. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètres ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre. <p>La hauteur des murs de soutènement en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.</p>	<p>11.2. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètres ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre soit d'une hauteur maximale de 1.5m pour les clôtures alternant mur plein et dispositif à claire voie ou grille. <p>La hauteur des murs de soutènement en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.</p>	<p>Afin de tenir compte de la diversité des clôtures existantes et des nouvelles formes de ces dernières, la hauteur maximale est portée à 1.50m</p>
	<p>Avant modification</p>	<p>Après modification</p>	
<p>Article UD 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p>	<p>Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol.</p> <p>14.1. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,40 pour les constructions isolées des limites séparatives et à 0,50 pour les constructions jumelées ou en bande</p> <p>Cependant, ce COS n'est pas applicable dans le cas d'aménagement ou réhabilitation et/ou changement de destination d'immeubles existants et lors de la reconstruction de bâtiments autorisés au titre de l'article UD 2.5. Dans ce cas les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application</p>	<p>Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol.</p> <p>14.1. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,40 pour les constructions isolées des limites séparatives et à 0,50 pour les constructions jumelées ou en bande</p> <p>Cependant, ce COS n'est pas applicable dans le cas d'aménagement ou réhabilitation et/ou changement de destination d'immeubles existants et lors de la reconstruction de bâtiments autorisés au titre de l'article UD 2.5. Dans ce cas les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application</p>	<p>Avec la mise en œuvre de la loi ALUR, la réglementation du COS en devenue caduque dans les PLU. Dans un souci de lisibilité, toutes références à cette disposition est supprimée du règlement.</p>

	<p>des dispositions des articles UD 3 à UD 13.</p> <p>14.2. Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UD 3 à UD 13.</p>	<p>des dispositions des articles UD 3 à UD 13.</p> <p>14.2. Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UD 3 à UD 13.</p> <p>Sans objet</p>	
	<p>Avant modification</p> <p>Dans le secteur AUd</p> <p>2.6. Toutes occupations et utilisations du sol qui participent à l'aménagement d'une zone de développement urbain comportant de l'habitat, des équipements publics, des services à la population ainsi que des activités compatibles avec l'habitat.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs AUd sont soumises aux conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux secteurs AUd, AUf et Na ; - Elles doivent être réalisées dans le cadre d'un aménagement incluant le secteur AUf et le secteur Na ; - Une proportion minimale de 20 % de logements locatifs sociaux dont 30% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration doit être respectée. <p>Si ces conditions sont vérifiées, les constructions sont soumises aux dispositions relatives au secteur AUa des articles AU 3 à AU 14.</p>	<p>Après modification</p> <p>Dans le secteur AUd</p> <p>2.6. Toutes occupations et utilisations du sol qui participent à l'aménagement d'une zone de développement urbain comportant de l'habitat, des équipements publics, des services à la population ainsi que des activités compatibles avec l'habitat.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs AUd sont soumises aux conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux secteurs AUd, AUf et Na ; - Elles doivent être réalisées dans le cadre d'un aménagement incluant le secteur AUf et le secteur Na ; - Une proportion minimale de 20 % de logements locatifs sociaux dont 30% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration doit être respectée. <p>Si ces conditions sont vérifiées, les constructions sont soumises aux dispositions relatives au secteur AUa des articles AU 3 à AU 14.</p>	<p>Du fait de la temporalité très différente du projet de plaine sportive sur le secteur AUf, il n'est pas possible de l'intégrer dans l'aménagement.</p> <p>Cette rédaction est incompatible avec des règles spécifiques au secteur AUd énoncées dans les articles suivants. Par ailleurs, la présente modification va préciser davantage les règles sur le secteur AUd, il n'est donc plus nécessaire de faire référence au secteur AUa.</p>
	<p>Avant modification</p> <p>Les parties des constructions qui sont enterrées ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.</p> <p>6.1. Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques ou mentionnées dans les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à</p>	<p>Après modification</p> <p>Les parties des constructions qui sont enterrées ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.</p> <p>6.1. Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques ou mentionnées dans les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à</p>	
<p>Article AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES</p>			
<p>Article AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p>			

	<p>4 mètres de l'alignement de la voie publique.</p> <p>6.2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>6.4. Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée sur une longueur maximale de 4 mètres. Il sera admis un local ou une aire de stockage par tranche de 30 mètres linéaires.</p> <p>6.5. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.</p> <p>6.6. Dans le secteur AUc, les constructions de toute nature doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit à une distance au moins égale à 1 mètre par rapport à l'alignement des voies.</p>	<p>4 mètres de l'alignement de la voie publique.</p> <p>6.2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>6.4. Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée sur une longueur maximale de 4 mètres. Il sera admis un local ou une aire de stockage par tranche de 30 mètres linéaires.</p> <p>6.5. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.</p> <p>6.6. Dans le secteur AUc, les constructions de toute nature doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit à une distance au moins égale à 1 mètre par rapport à l'alignement des voies.</p> <p>6.7. Dans le secteur AUd, les constructions de toute nature doivent être implantées à une distance d'au moins 3 mètres de la voie ou de l'emprise publique. Les espaces situés entre cette limite et les constructions doivent être aménagés qualitativement. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.</p>	<p>L'objectif est de donner davantage de souplesse pour les projets de construction de la ZAC, qui pourront s'implanter soit à proximité de la rue, avec des aménagements qualitatifs, soit plus en retrait. Les principes d'implantations sur les parcelles seront précisés dans le CCCT de la ZAC. Toutefois, la ville souhaite maintenir la possibilité pour les acquéreurs de créer des carports.</p>
	Avant modification	Après modification	
Article AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	<p>Dans le secteur AUd</p> <p>7.7. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.</p> <p>Les constructions dont la hauteur n'excède pas 4 mètres peuvent être implantées sur limites séparatives.</p>	<p>Dans le secteur AUd</p> <p>7.7. Les constructions peuvent être implantées sur limite séparative. En cas d'implantation avec prospect, la construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite et tout point de la construction sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Les constructions dont la hauteur n'excède pas 4 mètres peuvent être implantées sur limites séparatives.</p>	<p>Suite à la modification de l'article 2, les règles du secteur UAa ne s'appliquent désormais plus au secteur AUd.</p> <p>La réduction des prospects permet davantage de souplesse pour les projets, et la possibilité d'implantation en limite séparative autorise des projets d'habitats individuels denses types maisons en bande.</p> <p>Les principes d'implantations sur les parcelles sera précisé dans le CCCT de la ZAC.</p>
	Avant modification	Après modification	
Article AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	<p>8.1. Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux constructions ne peut être inférieure à 3 mètres. Cette distance est portée à 6 mètres dans le secteur AUd.</p> <p>Il n'est pas imposé de distance entre les constructions à usage d'habitation et leurs</p>	<p>8.1. Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux constructions ne peut être inférieure à 3 mètres. Cette distance est portée à 6 mètres dans le secteur AUd.</p> <p>Il n'est pas imposé de distance entre les constructions à usage d'habitation et leurs</p>	<p>Compte tenu de la maîtrise des implantations dans la ZAC, cette majoration des distances entre deux constructions n'a plus lieu d'être. Les projets de construction feront l'objet d'un visa architectural qui aura pour but de s'assurer de</p>

	annexes, ni entre les constructions à usage d'habitation et les piscines, ni entre les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	annexes, ni entre les constructions à usage d'habitation et les piscines, ni entre les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	l'implantation harmonieuse des constructions.
	Avant modification	Après modification	
Article AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	<p>Dans le secteur AUd</p> <p>10.10. Le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables ou étage en attique, ne peut excéder 4.</p> <p>10.11. <u>Dans le cas de combles aménageables</u>, la hauteur des constructions à l'égout du toit ne peut excéder 10 mètres.</p> <p><u>Dans le cas de toitures-terrasses ou de derniers niveaux en attique</u>, le dessus de la dalle haute du troisième niveau habitable est situé à 10 mètres de hauteur au maximum.</p> <p>Le volume du quatrième niveau en attique est délimité par les pignons, et par un plan partant du niveau supérieur de la dalle haute du troisième niveau habitable et incliné à 60° au-dessus du plan horizontal.</p> <p>Le gabarit des constructions ainsi défini peut être dépassé d'une hauteur maximale de 2,50 mètres pour les cages d'ascenseur, cheminées et autres ouvrages techniques affectés à ces constructions.</p>	<p>Dans le secteur AUd</p> <p>10.10. Le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables ou étage en attique, ne peut excéder 5.</p> <p>10.11. <u>Dans le cas de combles aménageables</u>, la hauteur des constructions à l'égout du toit ne peut excéder 12,5 mètres.</p> <p><u>Dans le cas de toitures-terrasses ou de derniers niveaux en attique</u>, le dessus de la dalle haute du quatrième niveau habitable est situé à 12,5 mètres de hauteur au maximum.</p> <p>Le volume du cinquième niveau en attique est délimité par les pignons, et par un plan partant du niveau supérieur de la dalle haute du troisième niveau habitable et incliné à 60° au-dessus du plan horizontal.</p> <p>Le gabarit des constructions ainsi défini peut être dépassé d'une hauteur maximale de 2,50 mètres pour les cages d'ascenseur, cheminées et autres ouvrages techniques affectés à ces constructions.</p>	<p>Le choix a été fait de majorer d'un niveau la hauteur des constructions sur la ZAC pour offrir la possibilité de gérer le stationnement dans le socle des bâtiments compte tenu des difficultés techniques et financières pour la réalisation de sous-sols et afin de ne pas risquer de venir entraver le libre écoulement de la nappe. Par ailleurs, cela permet de dégager une constructibilité satisfaisante tout en limitant l'emprise au sol des constructions.</p> <p>La surface globale constructible dans la ZAC et définie dans le dossier de création n'augmente pas, il s'agit simplement d'envisager une répartition différente afin d'offrir une bonne diversité dans les gabarits bâtis. Enfin, l'architecte-conseil de la ZAC s'assurera de la bonne insertion urbaine des projets.</p>
	Avant modification	Après modification	
Article AU 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS	<p>11.3. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètre ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre. <p>La hauteur des murs de soutènement en limite du</p>	<p>11.3. Clôtures</p> <p>L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.</p> <p>Les clôtures peuvent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètre ; - d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre soit d'une hauteur maximale de 1.5m pour les clôtures alternant mur plein et dispositif à claire voie ou grille. 	<p>Afin de tenir compte de la diversité des clôtures existantes et des nouvelles formes de ces dernières, la hauteur maximale est portée à 1.50m</p>

	domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes	La hauteur des murs de soutènement en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes	
	Avant modification	Après modification	
Article AU 12 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	12.3. Les places de stationnement pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 6 mètres.	12.3. Les places de stationnement extérieures pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 6 mètres .	Le dimensionnement des places de stationnement étant encadré par des normes, il n'est pas nécessaire de repréciser les dimensions des emplacements dans le PLU.
	Avant modification	Après modification	
Article AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol. 14.1. Le C.O.S. applicable aux secteurs AUa, AUb et AUd est égal à 0,70. Toutefois, en cas de construction de maisons d'habitations individuelles isolées des limites séparatives de terrain, le C.O.S. est ramené à 0,40. Pour les constructions à usage mixte d'habitation et de commerce ou de service, il est porté à 0,70. 14.2. Dans les secteurs AUc, AUe et AUf ainsi que dans tous les secteurs pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles AU 3 à AU 13.	Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol. 14.1. Le C.O.S. applicable aux secteurs AUa, AUb et AUd est égal à 0,70. Toutefois, en cas de construction de maisons d'habitations individuelles isolées des limites séparatives de terrain, le C.O.S. est ramené à 0,40. Pour les constructions à usage mixte d'habitation et de commerce ou de service, il est porté à 0,70. 14.2. Dans les secteurs AUc, AUe et AUf ainsi que dans tous les secteurs pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles AU 3 à AU 13. Sans objet	Le COS ayant été supprimé par la loi ALUR, cet article est caduc et la modification est donc l'occasion de le supprimer pour l'ensemble des secteurs.

Dans les annexes

La modification a pour objet de proposer des normes de stationnement spécifiques pour le secteur AUd :

<p>NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT EN VIGUEUR POUR TOUTES LES ZONES</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Logements :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">CONSTRUCTIONS COMPORTANT PLUSIEURS LOGEMENTS</td> </tr> <tr> <td colspan="2">1. Normes établies sur le nombre de logements</td> </tr> <tr> <td>Chambres individuelles</td> <td>1 place / chambre</td> </tr> <tr> <td>Studios</td> <td>1 place / logement</td> </tr> <tr> <td>2 et 3 pièces</td> <td>2 places / logement dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction</td> </tr> <tr> <td>4 pièces et plus</td> <td>3 places / logement dont au moins 2 places, aménagées à l'extérieur de la construction</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 0,5 place par logement arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Stationnement des deux-roues : il est également rajouté un local commun de 1m² / logement</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Normes établies sur la Surface de Plancher (SP)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Une place par tranche de 30 m² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 20 % de ce nombre de places arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues</td> </tr> <tr> <td colspan="2">MAISONS INDIVIDUELLES</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction</td> </tr> </table>	Logements :		CONSTRUCTIONS COMPORTANT PLUSIEURS LOGEMENTS		1. Normes établies sur le nombre de logements		Chambres individuelles	1 place / chambre	Studios	1 place / logement	2 et 3 pièces	2 places / logement dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction	4 pièces et plus	3 places / logement dont au moins 2 places, aménagées à l'extérieur de la construction	Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 0,5 place par logement arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur		Stationnement des deux-roues : il est également rajouté un local commun de 1m ² / logement		2. Normes établies sur la Surface de Plancher (SP)		Une place par tranche de 30 m ² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.		Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 20 % de ce nombre de places arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur		Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues		MAISONS INDIVIDUELLES		2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction		<p>NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT EN VIGUEUR POUR TOUTES LES ZONES</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Logements :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">CONSTRUCTIONS COMPORTANT PLUSIEURS LOGEMENTS</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Une place par tranche de 30 m² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 20 % de ce nombre de places arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues</td> </tr> <tr> <td colspan="2">MAISONS INDIVIDUELLES</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction</td> </tr> </table> <p>NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT PROPOSÉES POUR LE SECTEUR AUd</p> <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Logements :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Une place par tranche de 40 m² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Stationnement visiteurs : pour 5 places réalisées, une place supplémentaire doit être aménagée en extérieur pour les visiteurs.</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues conformément au paragraphe AU 12.4</td> </tr> <tr> <td colspan="2">MAISONS INDIVIDUELLES</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction</td> </tr> </table>	Logements :		CONSTRUCTIONS COMPORTANT PLUSIEURS LOGEMENTS		Une place par tranche de 30 m ² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.		Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 20 % de ce nombre de places arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur		Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues		MAISONS INDIVIDUELLES		2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction		Logements :		Une place par tranche de 40 m ² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.		Stationnement visiteurs : pour 5 places réalisées, une place supplémentaire doit être aménagée en extérieur pour les visiteurs.		Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues conformément au paragraphe AU 12.4		MAISONS INDIVIDUELLES		2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction	
Logements :																																																									
CONSTRUCTIONS COMPORTANT PLUSIEURS LOGEMENTS																																																									
1. Normes établies sur le nombre de logements																																																									
Chambres individuelles	1 place / chambre																																																								
Studios	1 place / logement																																																								
2 et 3 pièces	2 places / logement dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction																																																								
4 pièces et plus	3 places / logement dont au moins 2 places, aménagées à l'extérieur de la construction																																																								
Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 0,5 place par logement arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur																																																									
Stationnement des deux-roues : il est également rajouté un local commun de 1m ² / logement																																																									
2. Normes établies sur la Surface de Plancher (SP)																																																									
Une place par tranche de 30 m ² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.																																																									
Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 20 % de ce nombre de places arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur																																																									
Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues																																																									
MAISONS INDIVIDUELLES																																																									
2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction																																																									
Logements :																																																									
CONSTRUCTIONS COMPORTANT PLUSIEURS LOGEMENTS																																																									
Une place par tranche de 30 m ² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.																																																									
Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 20 % de ce nombre de places arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur																																																									
Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues																																																									
MAISONS INDIVIDUELLES																																																									
2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction																																																									
Logements :																																																									
Une place par tranche de 40 m ² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.																																																									
Stationnement visiteurs : pour 5 places réalisées, une place supplémentaire doit être aménagée en extérieur pour les visiteurs.																																																									
Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues conformément au paragraphe AU 12.4																																																									
MAISONS INDIVIDUELLES																																																									
2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction																																																									

Cet ajustement se justifie par la volonté de limiter les emprises dédiées au stationnement dans la ZAC tout en restant réaliste quant aux besoins des habitants. Par ailleurs, les pièces des Permis de Construire ne donnent plus le détail du nombre de pièces par logements, seules les normes établies par rapport à la surface de plancher sont utilisables lors de l'instruction. Ainsi ; la modification est l'occasion de toletter cette règle.

7. Conclusion – Incidences de la modification

Les modifications apportées aux différents documents concernent essentiellement le secteur AUd ainsi que quelques mesures de « toilettage » pour les autres secteurs pour s'adapter aux évolutions législatives (suppression du COS, simplification des normes de stationnement).

La ZAC a été soumise à étude d'impact au stade du dossier de création, de ce fait les impacts du projet sur l'environnement de la commune sont connus et maîtrisés.

Le projet de ZAC est aujourd'hui en phase de réalisation. Une actualisation de l'étude d'impact a ainsi été réalisée :

- afin de mettre à jour le niveau de définition actualisé de l'avant-projet et les incidences sur l'environnement liées,
- mais également afin d'apporter les réponses aux questions émises par l'autorité environnementale dans son avis rendu sur l'étude d'impact au stade création.

Cette étude d'impact actualisée est jointe au présent dossier de modification du PLU dans le cadre d'une procédure commune d'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la ZAC ne conduit pas à une augmentation des impacts du projet sur le secteur Natura 2000 de la Vallée de la Doller, car les conditions fixées dans l'étude d'impact (pas de circulation et précautions au cours des travaux, pas de lien écologique entre le site de projet et le site Natura 2000, pas d'impact sur les habitats et espèces du site Natura 2000) sont respectées et la modification n'aboutit pas à les faire évoluer.

Compte tenu de sa portée limitée et du fait que les dispositions de la modification s'inscrivent dans le cadre de celles mises en œuvre lors de l'établissement du P.L.U., la modification établie dans le cadre de la présente procédure est compatible avec l'ensemble des documents supra-communaux applicables au territoire communal et elle respecte les servitudes d'utilité publique existantes.

Enfin la procédure de modification de droit commun est adaptée car les évolutions du document :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne permettent pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisition foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Si l'on considère l'application de l'ensemble des règles sur l'assiette de projet, il n'est pas possible d'assurer que le potentiel constructible restera sur une augmentation limitée à 20%, quand bien même les équilibres de surface prévus pour la ZAC ne sont pas modifiés et qu'il s'agit simplement d'apporter plus de souplesse au cadre réglementaire de ce projet, cadre qui sera par ailleurs complété par un CCCT et une démarche de suivi architectural.

De ce fait, la procédure la plus adaptée est celle d'une modification de droit commun et non d'une modification simplifiée.

PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification

Lutterbach



2.3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

relatives aux secteurs UAa, AUa,
AUb & AUe, AUd – AUf & Na

MODIFICATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Rémy NEUMANN



Juin 2020

Avant-propos

Article R 123-1-4 du Code de l'Urbanisme

Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

Modification

Le Plan Local d'Urbanisme délimite les secteurs repérés sur la carte ci-dessous pour lesquels des orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été définies.



Pages 8 & 9

Pages 6

Pages 4 & 5

Pages 10 à 12

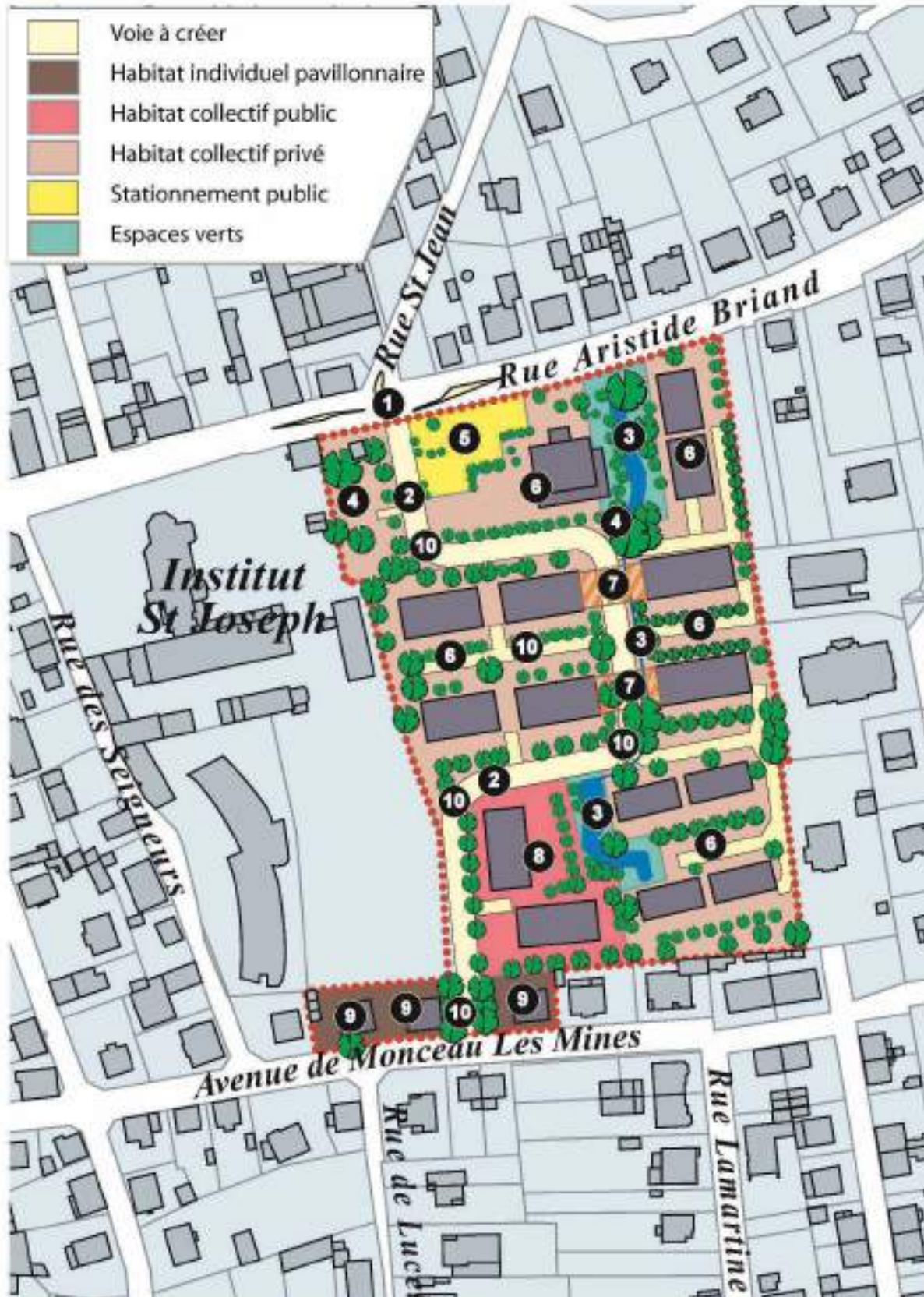
Compte tenu de leur contiguïté et de leur interaction les secteurs AUB et AUE font d'objet d'orientations communes.

L'aménagement de la plaine habitée au Guthusermatten (secteur AUd) et de la plaine sportive au Frohnmatten (secteurs AUf et Na) fait également l'objet d'orientations communes.

Dans les deux cas il s'agit de garantir une cohérence globale sans pour autant que cela impose nécessairement une mise en œuvre opérationnelle concomitante.

Modification

I - Le secteur UAa



Les conditions d'aménagement

L'aménagement de ce secteur peut être mené par tranches à conditions que ces tranches s'intègrent dans l'aménagement global dont le schéma ci-contre illustre les principes directeurs.

	CONDITION	Détail
1	Sécurisation de l'accès sur la rue Aristide Briand	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Créer des files de stockage des véhicules changeant de direction ❖ Traitement en chaussée surélevée ❖ Permettre un accès aisé au quartier nouveau ❖ Ralentir la vitesse des véhicules dans la rue Aristide Briand ❖ Hiérarchie des voies
2	Aménagement de la voie de desserte	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tracé sinueux ❖ Dissuader son utilisation comme raccourci ❖ Plantations d'accompagnement pour la voie de desserte, les aires de stationnement et les accès aux constructions ❖ Assurer des liaisons en mode doux avec les commerces, équipements publics et services
3	Aménagement d'un parcours de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> ❖ intégrer dans l'opération d'aménagement des éléments de nature à restituer ou à préserver la mémoire du lieu ❖ Aménager un stockage tampon des eaux pluviales
4	Préservation des arbres remarquables	<ul style="list-style-type: none"> ❖ conserver la mémoire du lieu par la préservation de certains arbres ou groupes d'arbres remarquables
5	Aménagement d'une aire de stationnement public	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Réserver une emprise dans la partie Nord du secteur pour l'aménagement d'une vingtaine de places de stationnement
6	Secteur logements collectifs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tendre vers la labellisation « Haute Performance Energétique » et la certification Haute Qualité Environnementale
7	Aménagement d'une porte urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Favoriser l'ambiance piétonne ❖ Traitement de sol spécifique ❖ Créer un effet de resserrement accompagnant les aménagements paysagers
8	Secteur logements collectifs sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Assurer une proportion d'au moins 20% du nombre total de logements prévus sur le secteur aux logements locatifs sociaux dont 30% de PLAI
9	Secteur logements individuels	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Compléter harmonieusement le tissu existant dans l'Avenue de Montceau-les-Mines
10	Plantations à réaliser	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Créer une porte végétale ❖ Rendre peu perceptible cet accès au secteur

II - Le secteur AUa

Les conditions d'aménagement

L'aménagement de ce secteur doit porter sur la totalité du site.

	CONDITION	Détail
1	Assurer la desserte de l'ensemble du secteur	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Aménager une voie de desserte dans le prolongement de l'emplacement réservé n° 10 ❖ Aménager une aire de retournement ❖ Rechercher un raccordement des réseaux humides avec la rue des Faisans
2	Traitement de l'interface	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Privilégier les espaces verts privatifs en limite de secteur ❖ Implanter des constructions de faible gabarit à proximité des limites du secteur ❖ Exploiter la limite Nord pour la mise en place d'un dispositif de stockage des eaux pluviales
3	Densité urbaine et mixité sociale	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Réaliser au moins 12 logements (densité 25 logements à l'hectare) ❖ Réserver 2 logements au logement locatif social dont 1 PLAI
4	Répartition habitat collectif / habitat individuel	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Privilégier l'habitat collectif et intermédiaire
5	Mixité fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Permettre l'implantation de services
6	Qualité du bâti	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tendre vers la labellisation « Haute Performance Energétique » et la certification Haute Qualité Environnementale ❖ Conception bioclimatique des constructions

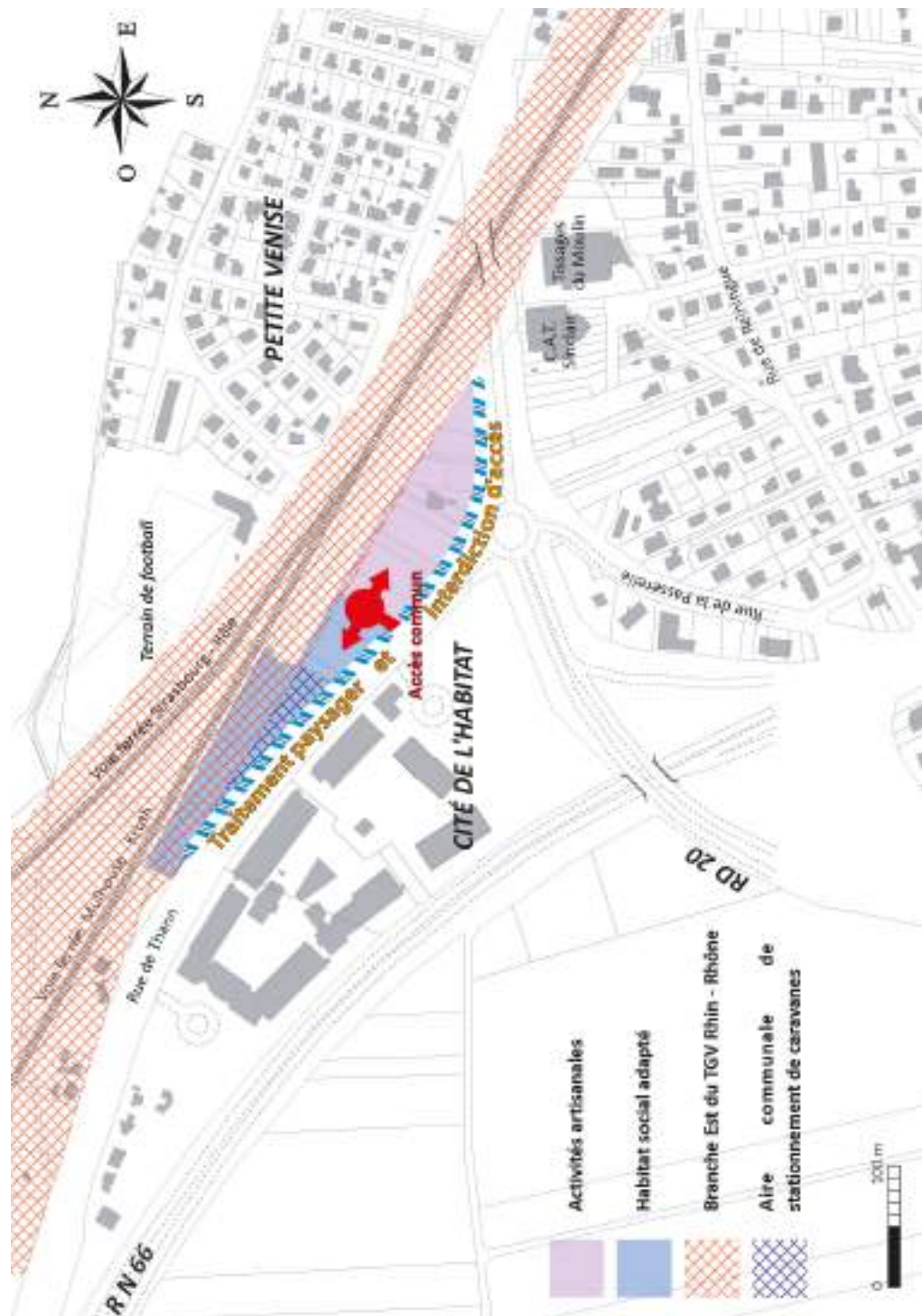
Modification

III - Les secteurs AUb et AUe

Les conditions d'aménagement

L'aménagement du secteur AUb peut être mené indépendamment de celui du secteur AUe mais il serait judicieux qu'il porte sur la totalité de l'îlot.

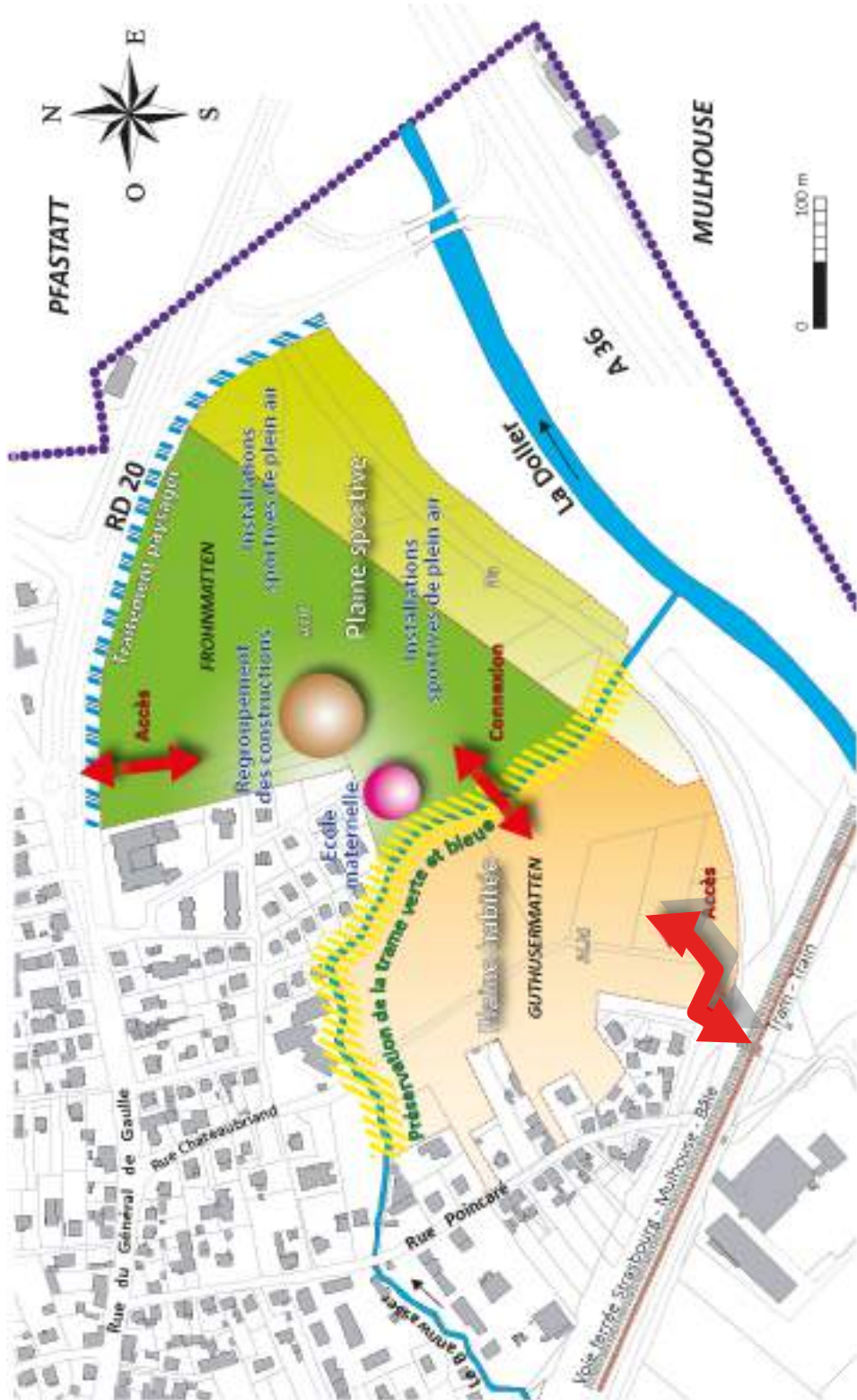
Pour le secteur AUb l'aménagement peut comporter deux phases de réalisation : l'une correspondant à l'aire communale de stationnement, l'autre à la réalisation de l'opération d'habitat social adapté.



	CONDITION	Détail
1	Créer un accès commun aux deux secteurs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Calibrage de l'accès pour un trafic de caravanes et véhicules utilitaires ❖ Sécurisation du débouché sur la rue de Thann ❖ Aménager une aire de retournement / distribution et une desserte en parapluie le long de la voie ferrée ❖ Interdiction d'accès privés sur la rue de Thann ❖ Assurer des liaisons en mode doux avec le centre-ville et les transports en commun
2	Traitement du front urbain le long de la rue de Thann	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Traitement paysager : végétalisation et plantations d'alignement + implantation des constructions dans un même plan le long de la rue ❖ Interdiction de stockage de matériaux en bordure de voie ❖ Signalétique commune
Dans le secteur AUb		
3	Densité urbaine	❖ Réaliser au moins 12 logements sociaux adaptés
4	Répartition habitat collectif / habitat individuel	❖ A déterminer en concertation avec les futurs occupants
5	Qualité du bâti	<ul style="list-style-type: none"> ❖ A déterminer en concertation avec les futurs occupants (par exemple sol du rez-de-chaussée en terre battue) ❖ Isolement acoustique
Dans le secteur AUe		
6	Densité urbaine	❖ Exploitation maximale du potentiel
7	Qualité du bâti	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tendre vers la labellisation « Haute Performance Energétique » et la certification Haute Qualité Environnementale ❖ Conception bioclimatique des constructions ❖ Isolement acoustique

IV - Les secteurs AUd, AUf et Na

L'aménagement du secteur AUd peut être mené indépendamment de celui des secteurs AUf et Na. Pour le secteur AUd l'aménagement peut comporter plusieurs phases de réalisation.



CONDITION		Détail
Dans les secteurs AUd, AUf et Na		
1	Accès et desserte	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Créer un accès rue Poincaré et un accès sur la RD 20 ❖ Garantir une connexion entre la plaine habitée et la plaine sportive ❖ Hiérarchiser les voies : <ul style="list-style-type: none"> ☞ Axe structurant : liaison rue du Rail – RD 20 ☞ Axe de distribution : voie principale du secteur AUd ☞ Axes de desserte : toutes les autres voies ❖ Assurer des liaisons en mode doux en site propre avec les commerces, équipements publics et services et avec les transports en commun ❖ Mutualiser le stationnement
2	Préservation de la trame verte et bleue et de la continuité écologique	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Inconstructibilité des abords du Bannwasser sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des berges ❖ Renaturation des berges : strate herbacée + strate arbustive +strate arborée ❖ Possibilité de cheminement piétonnier et aménagement cyclables dans la bande inconstructible en bordure extérieure ❖ Dimensionner l'ouvrage de franchissement du Bannwasser pour qu'il ne réduise pas la continuité écologique ❖ En cas de rejet des eaux pluviales dans le Bannwasser, prétraitement obligatoire par débourbeur – séparateur à hydrocarbures
Dans le secteur AUd		
1	Assurer la desserte de l'ensemble du secteur	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pas de connexion automobile entre la rue Chateaubriand et les voies du secteur AUd [sauf pour véhicules de sécurité] ❖ Connexion des modes doux avec l'ensemble du réseau viaire externe
2	Traitement de l'interface avec le bâti existant rue Poincaré	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Privilégier les espaces verts privatifs en limite de secteur ❖ Implanter des constructions de faible gabarit à proximité des limites du secteur (annexes et habitat individuel) avec une exception possible pour le projet de résidence sénior. ❖ Garantir une transition volumétrique compatible avec le bâti existant
3	Densité urbaine et mixité sociale	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Réaliser au moins 213 logements (densité 35 logements à l'hectare) ❖ Réserver au moins 42 logements au logement locatif social dont 12 PLAI
4	Répartition habitat collectif / habitat individuel	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Privilégier une diversité des gabarits en lien avec une programmation variée.

Modification

5	Mixité fonctionnelle	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Permettre l'implantation de services, de commerces de proximité et d'activités compatibles avec l'habitat
6	Qualité du bâti	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tendre vers la labellisation « Haute Performance Energétique » et la certification Haute Qualité Environnementale ❖ Conception bioclimatique des constructions
7	Forme urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Organisation du bâti sous forme de cours urbaines ou d'îlots avec cœur d'îlot non bâti ❖ Structuration des fronts bâti Est et Sud ❖ Maintien de la perméabilité visuelle au droit de la connexion plaine habitée / plaine bâtie ❖ Au droit de la connexion organiser le bâti pour donner un effet de porte urbaine
8	Plantations à réaliser, espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Créer un maillage vert prenant appui sur les voies ❖ Aménager des espaces verts pouvant comporter des dispositifs de stockage des eaux pluviales
Dans les secteur AUf et Na		
1	Traitement de l'entrée de ville	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Traitement paysager des abords de la RD 20 : réalisation d'un mail planté
2	Assurer la desserte de l'ensemble du secteur	<ul style="list-style-type: none"> ❖ En dehors de l'axe structurant desserte du secteur en mode doux et voies réservées aux véhicules d'entretien.
3	Installations sportives de plein air	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Organiser leur implantation en conciliant les impératifs sportifs et la qualité de l'aménagement ❖ Planter les installations les moins prégnantes sur le site dans le secteur Na
Dans le secteur AUf		
1	Densité urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Regroupement des constructions à usage sportif, associatif et culturel en position centrale et adossé au bâti existant ❖ Implantation d'une école maternelle en limite du secteur AUd
2	Artificialisation du site	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le rapport entre les milieux fortement artificialisés (bâti, circulations autres que mode doux, terrains de tennis, stationnement) et les milieux faiblement artificialisés doit être de l'ordre de 30%.
3	Qualité du bâti	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Tendre vers la labellisation « Haute Performance Energétique » et la certification Haute Qualité Environnementale ❖ Conception bioclimatique des constructions
4	Forme urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Organisation du bâti à usage sportif sous forme d'une cour urbaine ❖ Maintien de la perméabilité visuelle au droit de la connexion plaine habitée / plaine bâtie

Modification

Modification



PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification

Lutterbach



3.a. Règlement écrit

MODIFICATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Rémy NEUMANN



Décembre 2021

Modification

SOMMAIRE

PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE I – ZONE UA.....	7
CHAPITRE II – ZONE UB.....	17
CHAPITRE III – ZONE UC.....	25
CHAPITRE IV – ZONE UD.....	35
CHAPITRE V – ZONE UE.....	45
CHAPITRE VI – ZONE AU.....	55
CHAPITRE VII - ZONE A.....	69
CHAPITRE VIII - ZONE N.....	77
NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT	85
ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 (JO DU 28 JUIN 1996 - ENVIRONNEMENT) NOR : ENVP9650195A MODALITES DE CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	87
LISTE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 30 MAI 1996.....	94
CLOTURES – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2007 PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.421-12 DU CODE DE L'URBANISME.....	95

PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Lutterbach tel que délimité sur les plans de zonage.

1. PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

- 1.1. Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles du P.O.S. approuvé par délibération du Conseil Municipal le 20 décembre 1993, modifié par délibérations du Conseil Municipal le 18 novembre 1996, du 2 juin 1998, du 11 octobre 2004 et du 21 septembre 2009, révisé partiellement par délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 2004 et mis en compatibilité avec le projet de tram-train Mulhouse – Vallée de la Thur par Décret du 11 octobre 2004 ainsi qu'à celles de la ZAC des Brasseries approuvée par arrêté préfectoral du 13 décembre 1971, modifiée par arrêté préfectoral du 3 mai 1974.

Les règles d'ordre public définies par les articles R.111-2, R.111-4, R.111-15, et R.111-21 du Code de l'Urbanisme rappelés ci-dessous demeurent applicables.

Article R.111-2 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15 Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- 1.2. Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique transcrites et énumérées au plan des servitudes et jointes en annexe du dossier du P.L.U. s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme.
- 1.3. Les dispositions de ***l'arrêté du 30 mai 1996*** relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation s'appliquent aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre reportés sur les plans de zonage. Le texte de cet arrêté et la liste des infrastructures de transport terrestre concernées sont annexés au règlement.

Modification

- 1.4. L'édification des clôtures est soumise à une déclaration préalable conformément à **la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2007**. Cette délibération est annexée au règlement.

2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le P.L.U. de LUTTERBACH définit :

- une zone urbaine UA [noyau ancien] qui comporte un secteur UAa [Orangerie Sainte-Anne],
- une zone urbaine UB [habitat collectif de forte densité, équipements scolaires et sportifs],
- une zone urbaine UC [extensions urbaines de moyenne densité],
- une zone urbaine UD [extensions urbaines pavillonnaires de moyenne densité] qui comporte le secteur UDa [habitat en bande Les Quatre Saisons],
- une zone urbaine UE [activités économiques] qui comprend le secteur UEa [Cité de l'Habitat], le UEb [activités artisanales et tertiaires – domaine public ferroviaire] et UEc [activités artisanales - rue de Thann],
- une zone à urbaniser AU [urbanisation future] qui comprend des secteurs AUa [développement urbain Beim Kirchhofe], AUb [habitat social adapté], AUc [centre pénitentiaire], AUd [développement urbain Guthusermatten], AUe [activités artisanales] et AUf [zone d'équipements sportifs du Frohnmatten],
- une zone agricole A [constructible pour les besoins de l'agriculture] qui comprend des secteurs Aa [agricole inconstructible situé en zone inondable],
- une zone naturelle et forestière N qui comprend des secteurs Na [équipements sportifs et de loisirs de plein air], un secteur Nb [jardins familiaux], un secteur Nc [Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement] et un secteur Nd [centre de dressage canin].

Ces zones et secteurs sont délimités sur les plans de zonage 3.a et 3.b.

Le plan 3.b concerne les zones A et N ainsi que leurs secteurs respectifs.

Le plan 3.c concerne les zones UA, UB, UC, UD et AU ainsi que leurs secteurs respectifs.

Les mentions relatives aux zones et secteurs figurant entre crochets n'ont qu'un caractère indicatif.

3. ADAPTATIONS MINEURES

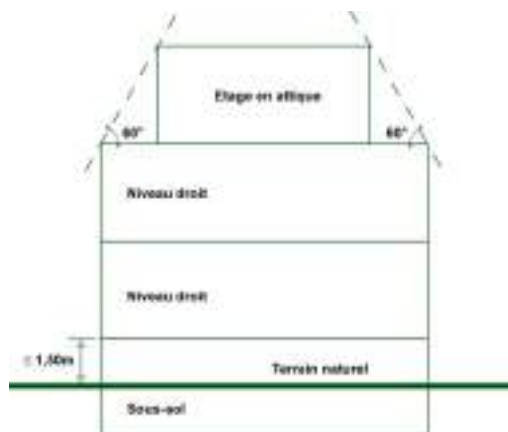
Conformément à l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte des articles 3 à 13 du règlement peuvent être autorisées en raison de la nature du sol, de la configuration des parcelles ou du caractère des constructions avoisinantes.

5. GLOSSAIRE

Annexe : un bâtiment annexe est un bâtiment de faible importance, non destiné à l'habitat, qui dépend d'une construction principale.

Une construction annexe peut être soit éloignée de la construction principale, soit accolée à la construction principale mais sans communication interne entre les deux constructions.

Attique :



Etage placé au sommet d'un édifice, en retrait sur les étages inférieurs.

Dans le présent règlement, le volume d'un étage en attique est limité par des plans inclinés à 60° au maximum vers l'intérieur des constructions.

Carport : abri totalement ouvert destinés à mettre les voitures à l'abri des intempéries.

Claire-voie : clôture formée d'éléments non jointifs dont les éléments sont assemblés de manière à laisser passer le jour.

Combles : partie d'une construction aménagée sous le toit pour servir de débarras ou de logement.

Construction principale : construction affectée à l'habitat, aux activités, aux services et équipements publics.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : Cette destination comprend les constructions et installations publiques ou privées qui sont destinées à accueillir une fonction d'intérêt général et à répondre à un besoin collectif de la population et/ou des activités. Elle recouvre les infrastructures et superstructures, y compris les locaux accessoires, ouvrages et aménagements de sols qui leurs sont liés, qui sont nécessaires aux domaines suivants :

- le fonctionnement des réseaux urbains (voirie, eau, assainissement, déchets, énergies, transports, communications électroniques et numériques ...),
- le fonctionnement des services administratifs, sociaux, sanitaires, de la défense et de la sécurité, de la justice, sportifs et de loisirs, éducatifs et de l'enfance, culturels, d'inhumation ...,
- les politiques et actions publiques ou d'intérêt collectif notamment en matière d'habitat adapté et d'hébergement temporaire, de gestion des besoins collectifs en stationnement, de protection contre les risques naturels ou technologiques, de gestion des ouvrages hydrauliques, des cours d'eau et plans d'eau, de gestion des milieux naturels et forestiers, d'entretien et de mise en valeur.

Niveau droit : doit être considéré comme niveau droit tout étage d'une construction à usage d'habitation dont la totalité des parois périphériques est verticale. Ainsi un niveau aménagé dans les combles, même s'il comporte un pied-droit sur la quasi-totalité de l'étage, ne peut être considéré comme un niveau droit.

Sous-sol / Niveau : un sous-sol est considéré comme un niveau lorsque sa hauteur au-dessus du niveau moyen du terrain naturel préexistant dépasse 1,50 mètre.

Surface de plancher : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

Modification

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Vue : Toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue.

Afin de protéger la vie privée, il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le Code civil : 1,90 m pour les vues droites, 0,60 m pour les vues obliques. Si la distance n'est pas respectée, la suppression de la vue peut être exigée ou donner lieu à l'établissement d'une servitude de vue. La servitude de vue s'acquiert soit par convention, soit par prescription trentenaire.

Limite légale du Chemin de Fer

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voies en plate-forme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur.
(figure 1)



figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2)



figure 2

c) Voie en remblai :

l'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3)



figure 3

ou

le bord extérieur du fossé
si cette voie comporte un fossé (figure 4)



figure 4

d) Voie en déblai

l'arête supérieure du talus
de déblai (figure 5)



figure 5

Modification

CHAPITRE I – ZONE UA

Caractère de la zone – Extrait du rapport de présentation

Il s'agit du noyau urbain de la commune comportant des constructions à usage d'habitat, de commerce, d'équipements collectifs et de service.

Le secteur UAa correspond à une opération d'aménagement à dominante d'habitat comportant des logements collectifs, y compris des logements collectifs publics, et des logements individuels ainsi que des équipements publics, dont une école maternelle.

Article UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Les constructions à usage de production industrielle.
- 1.2. Les établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement incompatibles avec la proximité des constructions à usage d'habitation ainsi que celles générant l'inconstructibilité de leur périmètre d'isolement.
- 1.3. Les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les parcs d'attraction,
 - le stationnement de caravanes isolées, camping cars, mobile homes,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules et les dépôts de ferrailles et matériaux divers,
 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5. La création de nouveaux établissements agricoles.
- 1.6. Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au parc urbain identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c [ancienne peupleraie].
- 1.7. La suppression des arbres remarquables identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c.

Article UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. L'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements commerciaux, artisanaux et agricoles existants à condition qu'ils n'augmentent pas les nuisances et qu'ils améliorent le caractère de la zone.
- 2.2. La démolition de tout ou partie des constructions identifiées au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c est soumise à déclaration préalable.

Modification

- 2.3.** Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration à condition :
- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone ;
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou de réduire les nuisances et dangers éventuels.
- 2.4.** La reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre sauf si ce bâtiment revêt un caractère dangereux pour l'écoulement et la sécurité de la circulation. Cette reconstruction peut être réalisée à l'identique ou de manière à ne pas dépasser le gabarit de la construction détruite.
- 2.5.** Les abris de jardins à raison d'un par unité foncière.
- 2.6.** Dans toute nouvelle opération de construction ou d'aménagement comportant 10 logements ou plus une proportion minimale de 20 % de logements locatifs sociaux dont 30% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration doit être respectée.

Dans le secteur UAa

- 2.7.** L'opération d'aménagement doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives à ce secteur.

Article UA 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles doivent avoir une largeur de plate-forme supérieure ou égale à 4 mètres

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il peut être imposé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Dans le secteur UAa

Il ne peut être réalisé qu'un seul accès carrossable sur la rue Aristide Briand et quatre accès carrossables sur l'avenue de Montceau-les-Mines.

Article UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.

4.2. Electricité et télécommunication

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Les coffrets et infrastructures propres aux branchements doivent être localisés à l'intérieur des propriétés.

4.3. Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction sauf si une dérogation est acceptée nécessitant la mise en œuvre d'un assainissement non collectif aux normes.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété il doit être mis en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Eaux pluviales

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public (article 28 du règlement du Service public de l'assainissement collectif).

En matière d'eaux pluviales, Toutes les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Hormis le secteur UAa qui est classé en zone de contrôle du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages du SIVOM.

Modification

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le SIVOM peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

Dans le secteur UAa, l'opération d'aménagement doit comporter un dispositif de stockage préalable à l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau collecteur.

4.4. Collecte des déchets

Les constructions nouvelles doivent être équipées d'un local ou d'une aire aménagée pour le stockage des déchets en attente de collecte.

Article UA 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementée.

Article UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Sauf indications contraires portées sur le document graphique, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement de la voie publique.

Dans le secteur UAa, cette distance minimale est de 4 mètres.

6.2. Dans les rues ou sections de rues où les immeubles existants forment un alignement architectural défini par le plan des façades des immeubles avoisinants, les constructions nouvelles peuvent être implantées à cet alignement.

6.3. Les extensions des constructions existantes peuvent être établies en contiguïté du volume existant dans le plan de la façade sur rue de la construction existante.

6.4. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

6.5. Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantées en bordure de voie publique ou privée sur une longueur maximale de 4 mètres. Il sera admis un local ou une aire de stockage par tranche de 30 mètres linéaires.

Modification

- 6.6. L'isolation extérieure des constructions existantes peut empiéter de 0,16 mètre sur le domaine public ou sur la marge de recul si le trottoir au droit de la construction a une largeur supérieure ou égale à 1,60 mètre.
- 6.7. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.

Article UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les 15 premiers mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement

- 7.1. Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.

Dans le secteur UAa, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres

Au-delà des 15 premiers mètres de profondeur mesurés à partir de l'alignement

- 7.2. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.
- 7.3. **Sauf dans le secteur UAa**, au-delà d'une profondeur de 15 mètres, des constructions peuvent être implantées sur limites séparatives :
- 7.3.1. - En cas d'adossement à un bâtiment existant déjà implanté sur la limite séparative voisine ; dans ce cas, la construction peut, soit atteindre sans les dépasser les dimensions du bâtiment existant, soit atteindre les dimensions fixées à l'alinéa 7.3.3.
- 7.3.2. - Dans le cadre d'un projet architectural commun à des unités foncières limitrophes.
- 7.3.3. - Lorsque leur hauteur sur limite n'excède pas 4 mètres et leur hauteur plafond dans la marge de recul définie à l'article 7.1 n'excède pas 6 mètres et que la longueur d'adossement sur limite séparative n'excède pas 7 mètres si la construction est implantée sur une seule limite séparative, ou 12 mètres cumulés si elle est implantée sur deux limites séparatives consécutives, cette longueur d'adossement s'ajoutant à celle des éventuelles constructions existantes implantées sur limites séparatives.

Autres implantations quelle que soit la profondeur

- 7.4. D'autres implantations peuvent être autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune.
Les conditions fixées à l'article 8 doivent alors être respectées.
- 7.5. La distance comptée horizontalement de tout point des abris de jardin au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2 mètres.

Modification

- 7.6. Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de la façade donnant sur limite séparative.
- 7.7. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

Article UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux constructions ne peut être inférieure à 3 mètres.

Il n'est pas imposé de distance entre les constructions à usage d'habitation et leurs annexes¹, ni entre les constructions à usage d'habitation et les piscines, ni entre les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur UAa, Il n'est pas fixé de distance entre les constructions implantées sur une même propriété.

Article UA 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1. **Sauf dans le secteur UAa**, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 2/3 de la superficie du terrain.
- 9.2. L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 8 m².
- 9.3. Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas :
- aux modifications ou extensions de moins de 15 m² d'emprise au sol, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
 - aux travaux de mise en conformité des constructions existantes,
 - aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UA 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour l'application des règles de hauteur, la référence est le niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.

Le sous-sol est considéré comme un niveau lorsque sa hauteur au-dessus du niveau moyen du terrain naturel préexistant dépasse 1,50 mètre.

¹ Voir GLOSSAIRE

Sauf dans le secteur UAa

- 10.1. La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres à l'égout du toit et 15 mètres au faîtage.
- 10.2. Le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables, ne peut excéder 4.
- 10.3. La hauteur maximale des constructions à usage d'équipement public est fixée à 18 mètres et les dispositions des articles 10.1 et 10.2 ne leur sont pas applicables.

10.4. Dans le secteur UAa

- 10.4.1 Le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables ou étage en attique, ne peut excéder 4.
- 10.4.2 Dans le cas de combles aménageables, la hauteur des constructions à l'égout du toit ne peut excéder 10 mètres.
- 10.4.3 Dans le cas de toitures terrasses ou de derniers niveaux en attique, le dessus de la dalle haute du troisième niveau habitable est situé à 10 mètres de hauteur au maximum.

Le volume du quatrième niveau en attique est délimité par les pignons, et par un plan partant du niveau supérieur de la dalle haute du troisième niveau habitable et incliné à 60° au-dessus du plan horizontal pour les 2/3 au moins du total des longueurs des façades principales (avant et arrière).

Le gabarit des constructions ainsi défini peut être dépassé d'une hauteur maximale de 2,50 mètres pour les cages d'ascenseur, cheminées et autres ouvrages techniques affectés à ces constructions.
- 10.4.5 Pour les constructions à usage d'habitation individuelle implantées le long de la rue de Montceau-les-Mines, le nombre de niveaux, y compris les combles aménageables, ne peut excéder 3.

- 10.5. La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,50 mètres.
- 10.6. En cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes dont la hauteur ou le nombre de niveaux est supérieur à ceux fixés par le présent article, la hauteur maximale est limitée à la hauteur de la construction existante et le nombre de niveaux n'est pas limité.
- 10.7. Les dispositifs de très faible emprise, garde-corps, souches de cheminée, antennes ainsi que les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, ne sont pas soumis à des limitations de hauteur.

Article UA 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Sauf dans le secteur UAa

- 11.1. Tout projet de construction, de restauration ou même d'entretien doit correspondre au caractère de la zone.

Modification

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Toute transformation de façade doit respecter le style de l'architecture préexistante. En particulier, les garages et les vitrines doivent être conçus de manière à s'harmoniser avec le reste de la construction.

Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les équipements publics.

Les toitures végétalisées sont admises.

11.2. Clôtures

L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètres ;
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre.

Le long de la rue Foch leur hauteur totale est limitée à 2 mètres ; elles sont constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie en bois ou en métal.

La hauteur des murs de soutènement¹ en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.

Dans le secteur UAa

11.3. Tout projet de construction, de restauration ou même d'entretien doit correspondre au caractère du secteur.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux mis en œuvre doivent être nobles et pérennes.

Les murs existants doivent être mis en valeur et l'aménagement du secteur doit privilégier leur maintien.

L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.

¹ Un mur de soutènement, même situé en limite de propriété n'est pas, de par sa fonction, un mur de clôture, et n'est donc pas soumis à déclaration de clôture s'il ne dépasse pas le niveau du sol. Un tel mur de soutènement constitue une construction mais est placé hors du champ d'application du permis de construire si sa hauteur est inférieure à 2 mètres.

Lorsque qu'un tel mur de soutènement est soit surmonté d'une clôture, soit surélevé pour enclorre la propriété, la partie excédant le niveau du sol est soumise au régime des clôtures.

Article UA 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas 12.1 à 12.4. Pour cette catégorie d'occupations et d'utilisations du sol, des aires de stationnement doivent être prévues en quantité suffisante et dans une localisation adaptée à leur usage.

12.1. Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies en annexe du règlement.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de logements, soit en fonction de la SP totale.

12.2. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales peuvent être adaptées compte tenu de la nature, de la situation ou d'une éventuelle polyvalence d'utilisation des aires.

12.3. Les places de stationnement pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 6 mètres.

12.4. Un ou plusieurs locaux fermés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales fixées ci-après.

Ces locaux doivent être accessibles de plain-pied. Ils doivent être couverts.

Ils ne peuvent être aménagés au sous-sol qu'à condition d'être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité et isolés du stationnement des véhicules à moteur.

Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces de plancher de plus de 250 m².

La surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes ne peut, dans le cas où elle est exigible, être inférieure au seuil minimal de 10 m².

Normes :

- Habitation, bureaux : Au minimum 2,25 % de la surface de plancher des locaux.
- Commerce, artisanat, industrie, entrepôt : La superficie à réserver au stationnement des vélos et des poussettes doit tenir compte de la nature et du fonctionnement des établissements, de leur situation géographique et de leurs utilisateurs.

Article UA 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

- 13.1.** Les surfaces non affectées à la construction, aux accès et au stationnement, doivent être traitées en jardin d'agrément, potager ou plantation.
- 13.2.** Sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les espaces libres non imperméabilisés doivent représenter au minimum 10% de la superficie du terrain.

Dans le secteur UAa

- 13.4.** L'aménagement du secteur doit faire l'objet d'un plan paysager détaillé mentionnant les arbres existants à conserver et les plantations à réaliser.

Article UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- 14.1.** Il n'est pas fixé de COS pour la zone UA.
Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13.
- 14.2. Dans le secteur UAa,** le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,70.
Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires notamment) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles UA 3 à UA 13.

Article UA 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

- 15.1. Performances énergétiques**
Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte leur consommation d'énergie primaire soit au maximum de 50 kWh / (m².an).
- 15.2. Performances environnementales**
Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour tendre vers la certification Haute Qualité Environnementale.

Article UA 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public

CHAPITRE II – ZONE UB

Caractère de la zone – Extrait du rapport de présentation

Il s'agit d'une zone d'habitat collectif de forte densité comportant des constructions à usage d'équipements scolaires et sportifs, d'équipements collectifs et de service.

Article UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Les constructions à usage de production artisanale et industrielle.
- 1.2. Les établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement incompatibles avec la proximité des constructions à usage d'habitation ainsi que celles générant l'inconstructibilité de leur périmètre d'isolement.
- 1.3. Les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les parcs d'attraction,
 - le stationnement de caravanes isolées, camping cars, mobile homes,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules et les dépôts de ferrailles et matériaux divers,
 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5. La création de nouveaux établissements agricoles.
- 1.6. Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte aux cortèges végétaux des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c.

Article UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration à condition :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone ;
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou de réduire les nuisances et dangers éventuels.
- 2.2. La reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre sauf si ce bâtiment revêt un caractère dangereux pour l'écoulement et la sécurité de la circulation. Cette reconstruction peut être réalisée à l'identique ou de manière à ne pas dépasser le gabarit de la construction détruite.

Modification

- 2.3.** Dans toute nouvelle opération de construction ou d'aménagement comportant 10 logements ou plus une proportion minimale de 20 % de logements locatifs sociaux dont 30% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration doit être respectée.
- 2.4.** Les coupes et abatages d'arbres dans les cortèges végétaux des cours d'eau identifiées au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c à condition qu'elles soient rendues nécessaires et indispensables pour des motifs de sécurité et qu'elles fassent l'objet d'une compensation intégrale.

Article UB 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles doivent avoir une largeur de plate-forme supérieure ou égale à 4 mètres

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il peut être imposé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.

4.2. Electricité et télécommunication

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Modification

Les coffrets et infrastructures propres aux branchements doivent être localisés à l'intérieur des propriétés.

4.3. Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction sauf si une dérogation est acceptée nécessitant la mise en œuvre d'un assainissement non collectif aux normes.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété il doit être mis en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Eaux pluviales

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public (article 28 du règlement du Service public de l'assainissement collectif).

En matière d'eaux pluviales, Toutes les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le SIVOM peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

4.4. Collecte des déchets

Les constructions nouvelles doivent être équipées d'un local ou d'une aire aménagée pour le stockage des déchets en attente de collecte.

Article UB 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementée.

Article UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Sauf indications contraires portées sur le document graphique, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement de la voie publique.
- 6.2. Les extensions des constructions existantes peuvent être établies en contiguïté du volume existant dans le plan de la façade sur rue de la construction existante.
- 6.3. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.
- 6.4. Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantées en bordure de voie publique ou privée sur une longueur maximale de 4 mètres. Il sera admis un local ou une aire de stockage par tranche de 30 mètres linéaires.
- 6.5. L'isolation extérieure des constructions existantes peut empiéter de 0,16 mètre sur le domaine public ou sur la marge de recul si le trottoir au droit de la construction a une largeur supérieure ou égale à 1,60 mètre.
- 6.6. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.

Article UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1 La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 mètres.
- 7.2. Des constructions peuvent être implantées sur limites séparatives :
 - 7.2.1. - En cas d'adossement à un bâtiment existant déjà implanté sur la limite séparative voisine ; dans ce cas, la construction peut, soit atteindre sans les dépasser les dimensions du bâtiment existant, soit atteindre les dimensions fixées à l'alinéa 7.2.3.
 - 7.2.2. - Dans le cadre d'un projet architectural commun à des unités foncières limitrophes.
 - 7.2.3. - Lorsque leur hauteur plafond n'excède pas 3 mètres dans la marge de recul définie à l'article 7.1 et que la longueur d'adossement sur limite séparative n'excède pas 7 mètres si la construction est implantée sur une seule limite séparative, ou 12 mètres cumulés si elle est implantée sur deux limites séparatives consécutives, cette longueur d'adossement s'ajoutant à celle des éventuelles constructions existantes implantées sur limites séparatives.

Modification

Lorsque les constructions implantées sur limites séparatives ne sont pas des constructions isolées (annexe contigüe ou élément de la construction principale implanté sur limite séparative) un traitement architectural doit garantir un raccordement harmonieux des divers volumes bâtis.

- 7.3.** D'autres implantations peuvent être autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune.
Les conditions fixées à l'article 8 doivent alors être respectées.
- 7.4.** Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de la façade donnant sur limite séparative.
- 7.5.** Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

Article UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux constructions ne peut être inférieure à 6 mètres.

Il n'est pas imposé de distance entre les constructions à usage d'habitation et leurs annexes¹, ni entre les constructions à usage d'habitation et les piscines, ni entre les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UB 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1.** L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.
- 9.2.** L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 8 m².
- 9.3.** Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas :
- aux modifications ou extensions de moins de 15 m² d'emprise au sol, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
 - aux travaux de mise en conformité des constructions existantes,
 - aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UB 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour l'application des règles de hauteur, la référence est le niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.

¹ Voir GLOSSAIRE

Modification

Sur les terrains en pente et si le terrain est de dimension importante, il est partagé en sections nivelées de 20 mètres maximum dans le sens de la pente.

Le sous-sol est considéré comme un niveau lorsque sa hauteur au-dessus du niveau moyen du terrain naturel préexistant dépasse 1,50 mètre.

- 10.1. La hauteur maximale des constructions est limitée à 18 mètres à l'égout du toit ou de la corniche.
- 10.2. Le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables, ne peut excéder 6.
- 10.3. En cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes dont la hauteur ou le nombre de niveaux est supérieur à ceux fixés par le présent article, la hauteur maximale est limitée à la hauteur de la construction existante et le nombre de niveaux n'est pas limité.
- 10.4. Les dispositifs de très faible emprise, garde-corps, souches de cheminée, antennes ainsi que les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, ne sont pas soumis à des limitations de hauteur.

Article UB 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- 11.1. Tout projet de construction, de restauration ou même d'entretien doit correspondre au caractère de la zone.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

11.2. Clôtures

L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètre ;
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre.

La hauteur des murs de soutènement¹ en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.

¹ Un mur de soutènement, même situé en limite de propriété n'est pas, de par sa fonction, un mur de clôture, et n'est donc pas soumis à déclaration de clôture s'il ne dépasse pas le niveau du sol. Un tel mur de soutènement constitue une construction mais est placé hors du champ d'application du permis de construire si sa hauteur est inférieure à 2 mètres.

Lorsque qu'un tel mur de soutènement est soit surmonté d'une clôture, soit surélevé pour enclorre la propriété, la partie excédant le niveau du sol est soumise au régime des clôtures.

Article UB 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas 12.1 à 12.4. Pour cette catégorie d'occupations et d'utilisations du sol, des aires de stationnement doivent être prévues en quantité suffisante et dans une localisation adaptée à leur usage.

12.1. Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies en annexe du règlement.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de logements, soit en fonction de la SP totale.

12.2. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales peuvent être adaptées compte tenu de la nature, de la situation ou d'une éventuelle polyvalence d'utilisation des aires.

12.3. Les places de stationnement pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 6 mètres.

12.4. Un ou plusieurs locaux fermés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales fixées ci-après.

Ces locaux doivent être accessibles de plain-pied. Ils doivent être couverts.

Ils ne peuvent être aménagés au sous-sol qu'à condition d'être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité et isolés du stationnement des véhicules à moteur.

Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces de plancher de plus de 250 m².

La surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes ne peut, dans le cas où elle est exigible, être inférieure au seuil minimal de 10 m².

Normes :

- Habitation, bureaux : Au minimum 2,25 % de la surface de plancher des locaux.
- Commerce, artisanat, industrie, entrepôt : La superficie à réserver au stationnement des vélos et des poussettes doit tenir compte de la nature et du fonctionnement des établissements, de leur situation géographique et de leurs utilisateurs.

Article UB 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

- 13.1. Les surfaces non affectées à la construction, aux accès et au stationnement, doivent être traitées en jardin d'agrément, potager ou plantation.
- 13.2. Sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la superficie des espaces verts, jardin d'agrément compris, doit être au moins égale à 30 % de la surface totale du terrain et les espaces libres non imperméabilisés doivent représenter au minimum 15% de la superficie du terrain.

Article UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol

- 14.1. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,90.
Cependant, ce COS n'est pas applicable dans le cas d'aménagement ou réhabilitation et/ou changement de destination d'immeubles existants et lors de la reconstruction de bâtiments autorisés au titre de l'article UB 2.2. Dans ce cas les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UB 3 à UB 13
- 14.2. Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UB 3 à UB 13.

Article UB 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1. Performances énergétiques

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte leur consommation d'énergie primaire soit au maximum de 50 kWh / (m².an).

15.2. Performances environnementales

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour tendre vers la certification Haute Qualité Environnementale.

Article UB 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public

CHAPITRE III – ZONE UC

Caractère de la zone – Extrait du rapport de présentation

Il s'agit d'une zone qui comporte des constructions à usage d'habitat de moyenne densité, d'équipements collectifs et de services.

Article UC 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Les constructions à usage de production artisanale et industrielle.
- 1.2. Les établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement incompatibles avec la proximité des constructions à usage d'habitation ainsi que celles générant l'inconstructibilité de leur périmètre d'isolement.
- 1.3. Les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les parcs d'attraction,
 - le stationnement de caravanes isolées, camping cars, mobile homes,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules et les dépôts de ferrailles et matériaux divers,
 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5. La création de nouveaux établissements agricoles.
- 1.6. Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte aux cortèges végétaux des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c.

Article UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. L'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements commerciaux et artisanaux existants à condition qu'ils n'augmentent pas les nuisances et qu'ils améliorent le caractère de la zone.
- 2.2. Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration à condition :
 - qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone ;
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou de réduire les nuisances et dangers éventuels.

Modification

- 2.3. La reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre sauf si ce bâtiment revêt un caractère dangereux pour l'écoulement et la sécurité de la circulation. Cette reconstruction peut être réalisée à l'identique ou de manière à ne pas dépasser le gabarit de la construction détruite.
- 2.4. Les abris de jardins à raison d'un par unité foncière
- 2.5. Les coupes et abatages d'arbres dans les cortèges végétaux des cours d'eau identifiées au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c à condition qu'elles soient rendues nécessaires et indispensables pour des motifs de sécurité et qu'elles fassent l'objet d'une compensation intégrale.
- 2.6. Dans toute nouvelle opération de construction ou d'aménagement comportant 10 logements ou plus une proportion minimale de 20 % de logements locatifs sociaux dont 30% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration doit être respectée.

Article UC 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles doivent avoir une largeur de plate-forme supérieure ou égale à 4 mètres

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il peut être imposé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article UC 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.

4.2. **Electricité et télécommunication**

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

4.3. **Assainissement**

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction sauf si une dérogation est acceptée nécessitant la mise en œuvre d'un assainissement non collectif aux normes.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété il doit être mis en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Eaux pluviales

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public (article 28 du règlement du Service public de l'assainissement collectif).

En matière d'eaux pluviales, Toutes les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le SIVOM peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

4.4. Collecte des déchets

Les constructions nouvelles doivent être équipées d'un local ou d'une aire aménagée pour le stockage des déchets en attente de collecte.

Article UC 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementée.

Article UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Sauf indications contraires portées sur le document graphique, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement de la voie publique.
- 6.2. Les extensions des constructions existantes peuvent être établies en contiguïté du volume existant dans le plan de la façade sur rue de la construction existante.
- 6.3. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.
- 6.4. Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantées en bordure de voie publique ou privée sur une longueur maximale de 4 mètres. Il sera admis un local ou une aire de stockage par tranche de 30 mètres linéaires.
- 6.5. L'isolation extérieure des constructions existantes peut empiéter de 0,16 mètre sur le domaine public ou sur la marge de recul si le trottoir au droit de la construction a une largeur supérieure ou égale à 1,60 mètre.
- 6.6. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.

Article UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Constructions à usage d'habitat collectif comportant 2 niveaux droits¹ et plus et équipements publics :

- 7.1. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

¹ Doit être considéré comme niveau droit tout étage d'une construction à usage d'habitation dont la totalité des parois périphériques est verticale. Ainsi un niveau aménagé dans les combles, même s'il comporte un pied-droit sur la quasi-totalité de l'étage, ne peut être considéré comme un niveau droit.

Modification

Autres constructions admises dans la zone :

- 7.2.** La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dispositions applicables à toutes les constructions

- 7.3.** Des constructions peuvent être implantées sur limites séparatives :

7.3.1. - En cas d'adossement à un bâtiment existant déjà implanté sur la limite séparative voisine ; dans ce cas, la construction peut, soit atteindre sans les dépasser les dimensions du bâtiment existant, soit atteindre les dimensions fixées à l'alinéa 7.3.3.

7.3.2. - Dans le cadre d'un projet architectural commun à des unités foncières limitrophes.

7.3.3. - Lorsque leur hauteur plafond n'excède pas 3 mètres dans les marges de recul définies aux articles 7.1 et 7.2., et que la longueur d'adossement sur limite séparative n'excède pas 7 mètres si la construction est implantée sur une seule limite séparative, ou 12 mètres cumulés si elle est implantée sur deux limites séparatives consécutives, cette longueur d'adossement s'ajoutant à celle des éventuelles constructions existantes implantées sur limites séparatives.

Lorsque les constructions implantées sur limites séparatives ne sont pas des constructions isolées (annexe contigüe ou élément de la construction principale implanté sur limite séparative) un traitement architectural doit garantir un raccordement harmonieux des divers volumes bâtis.

- 7.4.** D'autres implantations peuvent être autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune.

Les conditions fixées à l'article 8 doivent alors être respectées.

- 7.5.** La distance comptée horizontalement de tout point des abris de jardin au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2 mètres.

- 7.6.** Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de la façade donnant sur limite séparative.

- 7.7.** Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

Article UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux constructions ne peut être inférieure à 3 mètres.

Il n'est pas imposé de distance entre les constructions à usage d'habitation et leurs annexes¹, ni entre les constructions à usage d'habitation et les piscines, ni entre les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

¹ Voir GLOSSAIRE

Article UC 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1. L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 40% de la superficie du terrain.
- 9.2. L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 8 m².
- 9.3. Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas :
- aux modifications ou extensions de moins de 15 m² d'emprise au sol, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
 - aux travaux de mise en conformité des constructions existantes,
 - aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UC 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour l'application des règles de hauteur, la référence est le niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.

Le sous-sol est considéré comme un niveau lorsque sa hauteur au-dessus du niveau moyen du terrain naturel préexistant dépasse 1,50 mètre.

- 10.1. Le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables ou étage en attique, ne peut excéder 4.
- 10.2. Dans le cas de combles aménageables, la hauteur des constructions à l'égout du toit ne peut excéder 10 mètres.
- Dans le cas de toitures terrasses ou de derniers niveaux en attique, le dessus de la dalle haute du troisième niveau habitable est situé à 10 mètres de hauteur au maximum.
- Le volume du quatrième niveau en attique est délimité par les pignons, et par un plan partant du niveau supérieur de la dalle haute du troisième niveau habitable et incliné à 60° au-dessus du plan horizontal.
- Le gabarit des constructions ainsi défini peut être dépassé d'une hauteur maximale de 2,50 mètres pour les cages d'ascenseur, cheminées et autres ouvrages techniques affectés à ces constructions.
- 10.3. Les équipements publics d'infrastructure sont exemptés de la règle de hauteur lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.
- 10.4. La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,50 mètres.
- 10.5. En cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes dont la hauteur ou le nombre de niveaux est supérieur à ceux fixés par le présent article, la hauteur maximale est limitée à la hauteur de la construction existante et le nombre de niveaux n'est pas limité.

- 10.6.** Les dispositifs de très faible emprise, garde-corps, souches de cheminée, antennes ainsi que les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, ne sont pas soumis aux limitations de hauteur fixées par les articles précédents.

Article UC 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- 11.1.** Tout projet de construction, de restauration ou même d'entretien doit correspondre au caractère de la zone.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

11.2. Clôtures

L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètre ;
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre.

La hauteur des murs de soutènement¹ en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.

Article UC 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas 12.1 à 12.4. Pour cette catégorie d'occupations et d'utilisations du sol, des aires de stationnement doivent être prévues en quantité suffisante et dans une localisation adaptée à leur usage.

- 12.1.** Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies en annexe du règlement.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de logements, soit en fonction de la SP totale.

¹ Un mur de soutènement, même situé en limite de propriété n'est pas, de par sa fonction, un mur de clôture, et n'est donc pas soumis à déclaration de clôture s'il ne dépasse pas le niveau du sol. Un tel mur de soutènement constitue une construction mais est placé hors du champ d'application du permis de construire si sa hauteur est inférieure à 2 mètres.

Lorsque qu'un tel mur de soutènement est soit surmonté d'une clôture, soit surélevé pour enclorre la propriété, la partie excédant le niveau du sol est soumise au régime des clôtures.

Modification

12.2. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales peuvent être adaptées compte tenu de la nature, de la situation ou d'une éventuelle polyvalence d'utilisation des aires.

12.3. Les places de stationnement pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 6 mètres.

12.4. Un ou plusieurs locaux fermés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales fixées ci-après.

Ces locaux doivent être accessibles de plain-pied. Ils doivent être couverts.

Ils ne peuvent être aménagés au sous-sol qu'à condition d'être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité et isolés du stationnement des véhicules à moteur.

Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces de plancher de plus de 250 m².

La surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes ne peut, dans le cas où elle est exigible, être inférieure au seuil minimal de 10 m².

Normes :

- Habitation, bureaux : Au minimum 2,25 % de la surface de plancher des locaux.
- Commerce, artisanat, industrie, entrepôt : La superficie à réserver au stationnement des vélos et des poussettes doit tenir compte de la nature et du fonctionnement des établissements, de leur situation géographique et de leurs utilisateurs.

Article UC 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

13.1. Les marges de recul doivent être traitées en jardin d'agrément.

13.2. La superficie des espaces verts, jardin d'agrément compris, doit être au moins égale à 30 % de la surface totale du terrain.

Ils seront plantés d'arbres à raison d'un pour 200 m² d'espace libre.

Article UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol.

14.1. Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,50.

Pour les constructions à usage mixte d'habitation et de commerce il est porté à 0,70.

Cependant, ces coefficients d'occupation du sol ne sont pas applicables dans le cas d'aménagement ou réhabilitation et/ou changement de destination d'immeubles existants et lors de la reconstruction de bâtiments autorisés au titre de l'article UC 2.3. Dans ce cas les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UC 3 à UC 13

14.2. Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les

Modification

possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UC 3 à UC 13.

Article UC 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1. Performances énergétiques

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte leur consommation d'énergie primaire soit au maximum de 50 kWh / (m².an).

15.2. Performances environnementales

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour tendre vers la certification Haute Qualité Environnementale.

Article UC 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public

Modification

CHAPITRE IV – ZONE UD

Caractère de la zone – Extrait du rapport de présentation

Il s'agit d'une zone d'habitat pavillonnaire de densité moyenne dans laquelle la conservation de la spécificité des différents quartiers qui la compose n'exclut pas l'implantation d'équipements collectifs et associatifs, de commerces de proximité et de services à l'échelle de chaque quartier.

Le secteur UDa correspond au lotissement des Quatre Saisons qui se caractérise par de l'habitat en bande

Article UD 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Les constructions à usage de production artisanale et industrielle.
- 1.2. Les établissements comportant des installations classées au titre de la protection de l'environnement incompatibles avec la proximité des constructions à usage d'habitation ainsi que celles générant l'inconstructibilité de leur périmètre d'isolement.
- 1.3. Les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les parcs d'attraction,
 - le stationnement de caravanes isolées, camping cars, mobile homes,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules et les dépôts de ferrailles et matériaux divers,
 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5. La création de nouveaux établissements agricoles.
- 1.6. Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte aux cortèges végétaux des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c.

Article UD 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. L'aménagement, l'agrandissement ou la transformation des établissements commerciaux et artisanaux existants à condition qu'ils n'augmentent pas les nuisances et qu'ils améliorent le caractère de la zone.
- 2.2. Les coupes et abatages d'arbres dans les cortèges végétaux des cours d'eau identifiées au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c à condition qu'elles soient rendues nécessaires et indispensables pour des motifs de sécurité et qu'elles fassent l'objet d'une compensation intégrale.

Modification

- 2.3.** Les établissements commerciaux à condition d'avoir une surface de plancher inférieure ou égale à 150m²
- 2.4.** Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration à condition :
- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone ;
 - que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou de réduire les nuisances et dangers éventuels.
- 2.5.** La reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre sauf si ce bâtiment revêt un caractère dangereux pour l'écoulement et la sécurité de la circulation. Cette reconstruction peut être réalisée à l'identique ou de manière à ne pas dépasser le gabarit de la construction détruite.
- 2.6.** Les abris de jardins à raison d'un par unité foncière
- 2.7.** Les équipements d'infrastructure et de superstructure dans le cadre du projet de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône et les travaux y afférant qui, compte tenu de l'exiguïté des emprises ferroviaires et des nécessités techniques, ne sont pas soumis aux dispositions des articles UD 3 à UD 14.
- 2.8.** Dans toute nouvelle opération de construction ou d'aménagement comportant 10 logements ou plus une proportion minimale de 20 % de logements locatifs sociaux dont 30% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration doit être respectée.

Article UD 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles doivent avoir une largeur de plate-forme supérieure ou égale à 4 mètres

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Modification

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il peut être imposé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article UD 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.

4.2. Electricité et télécommunication

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

4.3. Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction sauf si une dérogation est acceptée nécessitant la mise en œuvre d'un assainissement non collectif aux normes.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété il doit être mis en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Eaux pluviales

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public (article 28 du règlement du Service public de l'assainissement collectif).

En matière d'eaux pluviales, Toutes les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Modification

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le SIVOM peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

4.4. Collecte des déchets

Les constructions nouvelles doivent être équipées d'un local ou d'une aire aménagée pour le stockage des déchets en attente de collecte.

Article UD 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementée.

Article UD 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 6.1. Sauf indications contraires portées sur le document graphique, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement de la voie publique.
- 6.2. Les extensions des constructions existantes peuvent être établies en contiguïté du volume existant dans le plan de la façade sur rue de la construction existante.
- 6.3. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.
- 6.4. Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantées en bordure de voie publique ou privée sur une longueur maximale de 4 mètres. Il sera admis un local ou une aire de stockage par tranche de 30 mètres linéaires.
- 6.6. **Dans le secteur UDa**, une extension mesurée des constructions existantes peut être réalisée dans la marge de recul, entre la façade sur rue et l'alignement, à condition que le volume créé s'intègre harmonieusement à l'ensemble bâti. Les projets architecturaux communs seront à privilégier, et, à défaut, une servitude de cour commune devra être produite.
- 6.7. L'isolation extérieure des constructions existantes peut empiéter de 0,16 mètre sur le domaine public ou sur la marge de recul si le trottoir au droit de la construction a une largeur supérieure ou égale à 1,60 mètre.
- 6.8. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.

Article UD 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Constructions à usage d'habitat collectif comportant 2 niveaux droits¹ et plus et équipements publics:

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Autres constructions admises dans la zone :

7.2. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dispositions applicables à toutes les constructions

7.3. Des constructions peuvent être implantées sur limites séparatives :

7.3.1. - En cas d'adossement à un bâtiment existant déjà implanté sur la limite séparative voisine ; dans ce cas, la construction peut, soit atteindre sans les dépasser les dimensions du bâtiment existant, soit atteindre les dimensions fixées à l'alinéa 7.3.3.

7.3.2. - Dans le cadre d'un projet architectural commun à des unités foncières limitrophes.

7.3.3. - Lorsque leur hauteur plafond n'excède pas 3 mètres dans les marges de recul définies aux articles 7.1 et 7.2., et que la longueur d'adossement sur limite séparative n'excède pas 7 mètres si la construction est implantée sur une seule limite séparative, ou 12 mètres cumulés si elle est implantée sur deux limites séparatives consécutives, cette longueur d'adossement s'ajoutant à celle des éventuelles constructions existantes implantées sur limites séparatives.

Lorsque les constructions implantées sur limites séparatives ne sont pas des constructions isolées (annexe contigüe ou élément de la construction principale implanté sur limite séparative) un traitement architectural doit garantir un raccordement harmonieux des divers volumes bâtis.

7.4. D'autres implantations peuvent être autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune.
Les conditions fixées à l'article 8 doivent alors être respectées.

7.5. La distance comptée horizontalement de tout point des abris de jardin au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 2 mètres.

7.6. Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de la façade donnant sur limite séparative.

7.7. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

¹ Doit être considéré comme niveau droit tout étage d'une construction à usage d'habitation dont la totalité des parois périphériques est verticale. Ainsi un niveau aménagé dans les combles, même s'il comporte un pied-droit sur la quasi-totalité de l'étage, ne peut être considéré comme un niveau droit.

- 7.8.** Dans le secteur **UDa**, les extensions mesurées admises dans la marge de recul peuvent être implantées sur limite séparative si elles sont réalisées dans le cadre d'un projet architectural commun ou si une servitude de cour commune lie deux fonds voisins.

Article UD 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux constructions ne peut être inférieure à 3 mètres.

Il n'est pas imposé de distance entre les constructions à usage d'habitation et leurs annexes¹, ni entre les constructions à usage d'habitation et les piscines, ni entre les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UD 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1.** L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain.
- 9.2.** L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 8 m².
- 9.3.** Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas :
- aux modifications ou extensions de moins de 15 m² d'emprise au sol, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
 - aux travaux de mise en conformité des constructions existantes,
 - aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UD 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour l'application des règles de hauteur, la référence est le niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.

Le sous-sol est considéré comme un niveau lorsque sa hauteur au-dessus du niveau moyen du terrain naturel préexistant dépasse 1,50 mètre.

- 10.1.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit ou de la corniche.
- 10.2.** Le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables, ne peut excéder 3.
- 10.3.** Les équipements publics d'infrastructure sont exemptés de la règle de hauteur lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

¹ Voir GLOSSAIRE

- 10.4.** La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,50 mètres.
- 10.5.** En cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes dont la hauteur ou le nombre de niveaux est supérieur à ceux fixés par le présent article, la hauteur maximale est limitée à la hauteur de la construction existante et le nombre de niveaux n'est pas limité.
- 10.6.** Les dispositifs de très faible emprise, garde-corps, souches de cheminée, antennes ainsi que les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux limitations de hauteur fixées par les articles précédents.

Article UD 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

- 11.1.** Tout projet de construction, de restauration ou même d'entretien doit correspondre au caractère de la zone.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

La longueur des constructions en bande ne peut excéder 40 mètres.

11.2. Clôtures

L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètres ;
- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre.

La hauteur des murs de soutènement¹ en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.

- 11.3. Dans le secteur UDa,** une harmonisation de la couleur des enduits, des menuiseries et des clôtures doit être recherchée.

Les extensions mesurées admises dans la marge de recul doivent faire l'objet d'un traitement architectural préservant l'harmonie de l'ensemble bâti.

¹ Un mur de soutènement, même situé en limite de propriété n'est pas, de par sa fonction, un mur de clôture, et n'est donc pas soumis à déclaration de clôture s'il ne dépasse pas le niveau du sol. Un tel mur de soutènement constitue une construction mais est placé hors du champ d'application du permis de construire si sa hauteur est inférieure à 2 mètres.

Lorsque qu'un tel mur de soutènement est soit surmonté d'une clôture, soit surélevé pour enclorre la propriété, la partie excédant le niveau du sol est soumise au régime des clôtures.

Article UD 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas 12.1 à 12.4. Pour cette catégorie d'occupations et d'utilisations du sol, des aires de stationnement doivent être prévues en quantité suffisante et dans une localisation adaptée à leur usage.

12.1. Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies en annexe du règlement.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de logements, soit en fonction de la SP totale.

12.2. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales peuvent être adaptées compte tenu de la nature, de la situation ou d'une éventuelle polyvalence d'utilisation des aires.

12.3. Les places de stationnement pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 6 mètres.

12.4. Un ou plusieurs locaux fermés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales fixées ci-après.

Ces locaux doivent être accessibles de plain-pied. Ils doivent être couverts.

Ils ne peuvent être aménagés au sous-sol qu'à condition d'être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité et isolés du stationnement des véhicules à moteur.

Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces de plancher de plus de 250 m².

La surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes ne peut, dans le cas où elle est exigible, être inférieure au seuil minimal de 10 m².

Normes :

- Habitation, bureaux : Au minimum 2,25 % de la surface de plancher des locaux.
- Commerce, artisanat, industrie, entrepôt : La superficie à réserver au stationnement des vélos et des poussettes doit tenir compte de la nature et du fonctionnement des établissements, de leur situation géographique et de leurs utilisateurs.

Article UD 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

13.1. Les marges de recul doivent être traitées en jardin d'agrément.

13.2. La superficie des espaces verts, jardin d'agrément compris, doit être au moins égale à 30 % de la surface totale du terrain.

Article UD 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol.

- 14.1.** Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,40 pour les constructions isolées des limites séparatives et à 0,50 pour les constructions jumelées ou en bande

Cependant, ce COS n'est pas applicable dans le cas d'aménagement ou de réhabilitation et/ou changement de destination d'immeubles existants et lors de la reconstruction de bâtiments autorisés au titre de l'article UD 2.5. Dans ce cas les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UD 3 à UD 13.

- 14.2.** Pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UD 3 à UD 13.

Article UD 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1. Performances énergétiques

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte leur consommation d'énergie primaire soit au maximum de 50 kWh / (m².an).

15.2. Performances environnementales

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour tendre vers la certification Haute Qualité Environnementale.

Article UD 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public

Modification

CHAPITRE V – ZONE UE

Caractère de la zone – Extrait du rapport de présentation

Il s'agit d'une zone réservée aux activités économiques incompatibles avec les zones d'habitat et notamment aux activités industrielles, artisanales et tertiaires, aux commerces de détail ainsi qu'aux services collectifs aux entreprises (restaurant, hébergement, crèche d'entreprise, ...)

Le secteur UEa correspond à la Cité de l'Habitat destinée à l'accueil d'activités et de services aux particuliers et aux entreprises liés à l'habitat.

Le secteur UEb est destiné aux activités artisanales et tertiaires.

Le secteur UEc couvre les activités artisanales implantées le long de la rue de Thann.

Article UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- 1.1. Les constructions à usage exclusif d'habitation, à l'exception des logements de service **et des logements prévus par l'emplacement réservé n° 18** répondant aux conditions énumérées à l'article UE2.
- 1.2. **Sauf dans les secteurs UEa et UEb**, les établissements à usage exclusif de bureau ou d'activité tertiaire.
- 1.3. Les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - les parcs d'attraction,
 - le stationnement de caravanes isolées,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules et les dépôts de ferrailles et matériaux divers,
 - les affouillements et exhaussements de sol autres que ceux liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.
- 1.4. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.5. La création d'établissements agricoles.
- 1.6. Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte aux cortèges végétaux des cours d'eau identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c.

Article UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. Les logements de service pour les personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et des services généraux, à raison d'un logement par établissement.

Ces logements seront incorporés ou attenants aux bâtiments à usage d'activité sauf si l'activité relève du régime des installations classées induisant un périmètre d'isolement.

Modification

- 2.2. Les installations classées soumises à autorisation et à déclaration à condition qu'il n'en résulte pas de nuisances incompatibles avec le bon fonctionnement des établissements situés à proximité et avec les zones d'habitation environnantes.
- 2.3. La reconstruction d'un bâtiment détruit par sinistre sauf si ce bâtiment revêt un caractère dangereux pour l'écoulement et la sécurité de la circulation. Cette reconstruction peut être réalisée à l'identique ou de manière à ne pas dépasser le gabarit de la construction détruite.
- 2.4. Les bureaux, bâtiments d'équipements collectifs (locaux communs de service, restaurant, hébergement hôtelier, crèche d'entreprise,) à condition qu'ils soient liés au fonctionnement de la zone et nécessaires aux usagers des zones d'activité.
- 2.5. Les constructions et installations techniques si elles sont nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif.
- 2.6. Les outillages nécessaires au fonctionnement de services publics situés sur le domaine public ferroviaire ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au maintien de la sécurité de la circulation ferroviaire ne sont pas soumis aux dispositions des articles UE 3 à UE 14.
- 2.7. Les équipements d'infrastructure et de superstructure dans le cadre du projet de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône et les travaux y afférant qui, compte tenu de l'exiguïté des emprises ferroviaires et des nécessités techniques, ne sont pas soumis aux dispositions des articles UE 3 à UE 14.
- 2.8. Les coupes et abatages d'arbres dans les cortèges végétaux des cours d'eau identifiées au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.c à condition qu'elles soient rendues nécessaires et indispensables pour des motifs de sécurité et qu'elles fassent l'objet d'une compensation intégrale.
- 2.9. Les constructions et installations prévues aux emplacements réservés n° 17 et 18.

Article UE 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles doivent avoir une largeur de plate-forme supérieure ou égale à 10 mètres.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions définies par l'article 682 du Code Civil.

Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il peut être imposé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article UE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.

4.2. Electricité et télécommunication

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

4.3. Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction sauf si une dérogation est acceptée nécessitant la mise en œuvre d'un assainissement non collectif aux normes.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété il doit être mis en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Eaux pluviales

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public (article 28 du règlement du Service public de l'assainissement collectif).

En matière d'eaux pluviales, Toutes les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages du SIVOM.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le SIVOM peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

4.4. Collecte des déchets

Les constructions nouvelles doivent être équipées d'un local ou d'une aire aménagée pour le stockage des déchets en attente de collecte.

Article UE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementée.

Article UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions de toute nature doivent être implantées à une distance au moins égale à 6 mètres de l'alignement des voies, à condition que, par leur implantation et leur volume elles ne soient pas une gêne pour la circulation notamment en diminuant la visibilité aux sorties des établissements.

Modification

- 6.2. Dans le secteur UEb, les constructions de toute nature doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement des voies et à une distance minimale de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer telle que déterminée par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.
- 6.3. Les extensions des constructions existantes peuvent être établies en contiguïté du volume existant dans le plan de la façade sur rue de la construction existante.
- 6.4. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.
- 6.5. Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantées en bordure de voie publique ou privée. Il sera admis un local ou une aire de stockage par tranche de 30 mètres linéaires.
- 6.6. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.

Article UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 7.1. **Par rapport aux propriétés limitrophes de la zone UE**
Les constructions de toute nature doivent être implantées de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 mètres.
- 7.2. **Par rapport aux propriétés de la zone UE**
Les constructions de toute nature doivent être implantées de manière à ce que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.
- 7.3. Toutefois, d'autres implantations peuvent être autorisées lorsque les propriétés voisines sont liées par une servitude de cour commune.
Les dispositions de l'article 8 sont alors applicables.
- 7.4. Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de la façade donnant sur limite séparative.
- 7.5. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

Article UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 8.1. Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la construction voisine doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé, sans être inférieure à 3 mètres.

- 8.2.** Les constructions sur limites séparatives communes à des propriétés de la zone UE sont autorisées à condition que les mesures de lutte contre l'incendie soient prises (murs coupe-feu).
- 8.3.** Il n'est pas imposé de distance entre les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1.** L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain.
- 9.2.** Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas :
- aux modifications ou extensions de moins de 15 m² d'emprise au sol, cette mesure ne s'appliquant qu'une fois et étant donc non cumulable,
 - aux travaux de mise en conformité des constructions existantes,
 - aux constructions et installations techniques, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour l'application des règles de hauteur, la référence est le niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.

- 10.1.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres à la corniche.
- 10.2.** En cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celle fixée par le présent article, la hauteur maximale est limitée à la hauteur de la construction existante.
- 10.3.** Les dispositifs de très faible emprise, garde-corps, souches de cheminée, antennes ainsi que les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, ne sont pas soumis aux limitations de hauteur fixées par les articles précédents.

Article UE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

11.1. Règles générales sur l'aspect des constructions

Les constructions, quelle que soit leur destination, doivent être aménagées et entretenues de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soit pas altérés.

Lorsqu'elles sont attenantes, les constructions à usage de logement de service et les constructions à usage d'activité devront présenter une unité de conception.

Les façades latérales ou postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

Modification

Tout stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense formant écran.

Les matériaux, produits et déchets susceptibles d'être entraînés par la pluie ou le vent doivent être entreposés dans des locaux clos ou couverts.

11.2. Clôtures

L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.

Les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.

Les clôtures sur rue doivent être constituées par des grilles, grillages ou claires-voies de conception simple, d'aspect agréable, ne dépassant pas 2 mètres de hauteur, y compris le mur bahut n'excédant pas 1,00 mètre de hauteur.

Les clôtures séparatives de propriété ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Les clôtures du poste de transformation électrique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Article UE 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas 12.1 à 12.5. Pour cette catégorie d'occupations et d'utilisations du sol, des aires de stationnement doivent être prévues en quantité suffisante et dans une localisation adaptée à leur usage.

12.1. Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies en annexe du règlement.

Dans le secteur UEb, pour les constructions à usage de bureaux ou d'activités tertiaires les surfaces affectées au stationnement doivent représenter 30 % de la surface de plancher de ces constructions.

12.2. Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales peuvent être adaptées compte tenu de la nature, de la situation ou d'une éventuelle polyvalence d'utilisation des aires.

12.3. Les places de stationnement pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 6 mètres.

12.4. Toutes dispositions doivent être prises pour réserver sur chaque propriété les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres de façon à ce que les opérations de chargement et de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

12.5. Un ou plusieurs locaux fermés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales fixées ci-après.

Ces locaux doivent être accessibles de plain-pied. Ils doivent être couverts.

Modification

Ils ne peuvent être aménagés au sous-sol qu'à condition d'être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité et isolés du stationnement des véhicules à moteur.

Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces de plancher de plus de 250 m².

La surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes ne peut, dans le cas où elle est exigible, être inférieure au seuil minimal de 10 m².

Normes :

- Habitation, bureaux : Au minimum 2,25 % de la surface de plancher des locaux.
- Commerce, artisanat, industrie, entrepôt : La superficie à réserver au stationnement des vélos et des poussettes doit tenir compte de la nature et du fonctionnement des établissements, de leur situation géographique et de leurs utilisateurs.

Article UE 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

- 13.1.** Sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les surfaces libres y compris les surfaces de stationnement doivent être plantées. Ces surfaces ne peuvent être inférieures à 10 % de la surface de la parcelle.
- 13.2.** Les marges de recul doivent être traitées en espaces verts et comporter une séquence végétale constituée d'une strate arbustive et d'arbres.
- 13.3.** Les aires de stationnement doivent faire l'objet de plantations à raison d'un arbre toutes les 8 places.

Article UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

- 14.1.** Pour les constructions à usage de logement de service, les possibilités maximales d'occupation du sol sont limitées à 120 m² de surface de plancher par activité.
- 14.2.** Pour les autres constructions les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles UE 3 à UE 13.

Article UE 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1. Performances énergétiques

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte leur consommation d'énergie primaire soit au maximum de 50 kWh / (m².an).

15.2. Performances environnementales

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour tendre vers la certification Haute Qualité Environnementale.

Article UE 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public

Modification

CHAPITRE VI – ZONE AU

Caractère de la zone – Extrait du rapport de présentation

La zone AU regroupe les terrains à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les équipements de viabilisation existant à la périphérie immédiate de cette zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation sera donc subordonnée à une modification du Plan Local d'Urbanisme.

La zone AU comporte les secteurs énumérés ci-dessous dans lesquels les équipements de viabilisation existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chacun de ces secteurs.

Les conditions d'aménagement et d'équipement de ces secteurs résultent du présent règlement, et, le cas échéant, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et des Orientations d'Aménagement et de Programmation relatives à chacun de ces secteurs.

*Le secteur **AUa** est destiné au développement de l'urbanisation dans le cadre d'opérations d'ensemble mettant en œuvre une mixité urbaine à dominante d'habitat.*

*Le secteur **AUb** est affecté à la réalisation d'une opération d'habitat social adapté.*

*Le secteur **AUc** est réservé à la création d'un centre pénitentiaire et aux constructions et équipements qui lui sont liés.*

*Le secteur **AUd** est réservé à une opération d'aménagement à dominante d'habitat au lieudit Guthusermatten.*

*Le secteur **AUe** est destiné à l'implantation d'activités artisanales.*

*Le secteur **AUf** est destiné à l'aménagement d'une plaine sportive au Frohmatten permettant la restitution des équipements impactés par la ligne ferroviaire à grande vitesse.*

Article AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article AU 2 et notamment :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les parcs d'attraction,
- le stationnement de caravanes isolées, sauf dans le secteur AUb, le stationnement de camping cars ou de mobiles homes,
- les terrains de camping et de caravanage,
- les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
- la création d'étangs,
- la création de tout bâtiment à usage agricole.

Article AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone, à condition que la réalisation des opérations d'aménagement ne soit pas compromise :

2.1. L'édification et la transformation de clôtures.

Modification

- 2.2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif.

Dans le secteur AUa

- 2.3. Toutes occupations et utilisations du sol qui participent à l'aménagement d'une zone de développement urbain mettant en œuvre la mixité urbaine.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs AUa sont soumises aux conditions particulières suivantes :

- elles doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur AUa ;
- elles doivent être réalisées dans le cadre de lotissements, groupes d'habitation ou d'associations foncières urbaines ;
- l'opération doit être contiguë à une zone équipée et porter sur l'ensemble du secteur ;
- les équipements propres à chaque opération sont pris en charge par l'aménageur et doivent être dimensionnés en tenant compte de la nécessité de garantir la desserte de la totalité du secteur et permettre une intégration satisfaisante avec les opérations voisines et les zones urbaines limitrophes.
- l'opération doit comporter une proportion minimale de 20 % de logements locatifs sociaux dont 30% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration,

Si ces conditions sont vérifiées, les constructions sont soumises aux dispositions relatives au secteur AUa des articles AU 3 à AU 14.

Dans le secteur AUb

- 2.4. Toutes occupations et utilisations du sol permettant la réalisation d'une opération d'habitat social adapté à condition qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur AUb.

Dans le secteur AUc

- 2.5. Toutes occupations et utilisations du sol permettant la réalisation d'un établissement pénitentiaire ainsi que les installations liées à son fonctionnement.

Dans le secteur AUd

- 2.6. Toutes occupations et utilisations du sol qui participent à l'aménagement d'une zone de développement urbain comportant de l'habitat, des équipements publics, des services à la population ainsi que des activités compatibles avec l'habitat.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs AUd sont soumises aux conditions particulières suivantes :

- elles doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux secteurs AUd, AUf et Na ;
- elles doivent être réalisées dans le cadre d'un aménagement incluant ~~le secteur AUf~~ et le secteur Na ;
- une proportion minimale de 20 % de logements locatifs sociaux dont 30% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration doit être respectée.

~~Si ces conditions sont vérifiées, les constructions sont soumises aux dispositions relatives au secteur AUa des articles AU 3 à AU 14.~~

Dans le secteur AUe

- 2.6. Toutes occupations et utilisations du sol à usage artisanal à condition qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives au secteur AUe.

Dans le secteur AUf

- 2.7. Toutes occupations et utilisations du sol à usage d'équipements publics de sports, de loisirs et culturels ainsi qu'un équipement scolaire à condition qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux secteurs AUd, AUf et Na.

Article AU 3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

Les principes de desserte mentionnés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et dans les orientations d'aménagement et de programmation doivent être respectés.

Dans les secteurs AUa et AUb

Les voies nouvelles devront respecter les largeurs minimales de voirie suivantes :

- 4 mètres jusqu'à 2 logements desservis ;
- 5 mètres de 3 à 6 logements desservis ;
- 7 mètres pour desservir 7 logements et plus.

Dans les secteurs AUd et AUf

La structuration de la voirie doit respecter la hiérarchisation mentionnée dans les orientations d'aménagement et de programmation relative à ces secteurs.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre d'accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, il peut être imposé que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Adduction d'eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable dans le respect des règles édictées par le service gestionnaire des réseaux.

4.2. Electricité et télécommunication

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

4.3. Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété le demandeur doit mettre en œuvre un assainissement non collectif aux normes.

Eaux pluviales

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public (article 28 du règlement du Service public de l'assainissement collectif).

En matière d'eaux pluviales, les zones AU du PLU sont classées en :

zone de contrôle : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite de la capacité de collecte, de transport, de traitement des ouvrages du SIVOM

ou

zone de compensation du ruissellement : le réseau existant n'est pas en capacité d'accueillir de nouveaux rejets. Le demandeur doit envisager une gestion à la parcelle de ses eaux pluviales. En cas d'insuffisance d'une gestion à la parcelle le demandeur peut être autorisé à rejeter dans le réseau. Cette autorisation est conditionnée par des travaux pouvant porter sur la collecte, le transport, l'épuration.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Modification

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Le SIVOM peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du SIVOM ou de son exploitant.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

4.4. Collecte des déchets

Les constructions nouvelles doivent être équipées d'un local ou d'une aire aménagée pour le stockage des déchets en attente de collecte.

Article AU 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementée.

Article AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les parties des constructions qui sont enterrées ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

- 6.1. Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques ou mentionnées dans les orientations d'aménagement et de programmation, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres de l'alignement de la voie publique.
- 6.2. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.
- 6.4. Les locaux ou les aires aménagées pour le stockage des déchets en attente de collecte peuvent être implantées en bordure de voie publique ou privée sur une longueur maximale de 4 mètres. Il sera admis un local ou une aire de stockage par tranche de 30 mètres linéaires.
- 6.5. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.
- 6.6. **Dans le secteur AUc**, les constructions de toute nature doivent être implantées soit à l'alignement des voies, soit à une distance au moins égale à 1 mètre par rapport à l'alignement des voies.
- 6.7. **Dans le secteur AUd**, les constructions de toute nature doivent être implantées à une distance d'au moins 3 mètres de la voie ou de l'emprise publique. Les espaces situés entre cette limite et les constructions doivent être aménagés qualitativement. Les carports peuvent être implantés en bordure de voie publique ou privée.

Article AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les parties des constructions qui sont enterrées ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Dans les secteurs AUa et AUb

Constructions à usage d'habitat collectif comportant 2 niveaux droits¹ et plus et équipements publics :

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Autres constructions admises dans les secteurs AUa et AUb :

7.2. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dispositions applicables à toutes les constructions

7.3. Des constructions peuvent être implantées sur limites séparatives :

7.3.1. - Dans le cadre d'un projet architectural commun à des unités foncières limitrophes [constructions jumelées ou en bande].

7.3.2. - Lorsque leur hauteur plafond n'excède pas 3 mètres dans les marges de recul définies aux articles 7.1 et 7.2., et que la longueur d'adossement sur limite séparative n'excède pas 7 mètres si la construction est implantée sur une seule limite séparative, ou 12 mètres cumulés si elle est implantée sur deux limites séparatives consécutives, cette longueur d'adossement s'ajoutant à celle des éventuelles constructions existantes implantées sur limites séparatives.

Lorsque les constructions implantées sur limites séparatives ne sont pas des constructions isolées (annexe contigüe ou élément de la construction principale implanté sur limite séparative) un traitement architectural doit garantir un raccordement harmonieux des divers volumes bâtis.

7.4. L'implantation de constructions isolées d'une emprise maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 3 mètres constituant l'annexe d'une construction principale est libre.

Dans le secteur AUc

7.5. La distance comptée horizontalement de tout point du mur d'enceinte et des constructions au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 6 mètres.

7.6. La clôture du glacis autour de l'établissement pénitentiaire et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'établissement peuvent être implantés en limite séparative.

¹ Doit être considéré comme niveau droit tout étage d'une construction à usage d'habitation dont la totalité des parois périphériques est verticale. Ainsi un niveau aménagé dans les combles, même s'il comporte un pied-droit sur la quasi-totalité de l'étage, ne peut être considéré comme un niveau droit.

Dans le secteur AUd

- 7.7. **Les constructions peuvent être implantées sur limite séparative. En cas d'implantation avec prospect**, la construction doit être implantée à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite et tout point de la construction sans pouvoir être inférieure à **3 mètres**.

~~Les constructions dont la hauteur n'excède pas 4 mètres peuvent être implantées sur limites séparatives.~~

Dans le secteur AUe

- 7.8. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Dans le secteur AUf

- 7.9. Les constructions peuvent être implantées sur limite séparative ou en retrait.

Dans l'ensemble de la zone

- 7.10. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

Article AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- 8.1. Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux constructions ne peut être inférieure à 3 mètres. ~~Cette distance est portée à 6 mètres dans le secteur AUd.~~

Il n'est pas imposé de distance entre les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, ni entre les constructions à usage d'habitation et les piscines, ni entre les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- 8.2. **Dans le secteur AUc**, il n'est pas fixé de distance entre les constructions implantées sur une même propriété.

Article AU 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1. **Dans le secteur AUa**, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.
- 9.2. **Dans le secteur AUb**, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.
- 9.3. **Dans les secteurs AUc, AUd et AUf**, l'emprise au sol des constructions n'est pas limitée.

- 9.4.** Dans le secteur **AUe**, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la superficie du terrain.
- 9.5.** L'emprise au sol des constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif n'est pas limitée.

Article AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximum des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Pour l'application des règles de hauteur, la référence est le niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.

Le sous-sol est considéré comme un niveau lorsque sa hauteur au-dessus du niveau moyen du terrain naturel préexistant dépasse 1,50 mètre.

Dans l'ensemble de la zone

- 10.1.** En cas d'aménagement ou d'extension de constructions existantes dont la hauteur ou le nombre de niveaux est supérieur à ceux fixés par le présent article, la hauteur maximale est limitée à la hauteur de la construction existante et le nombre de niveaux n'est pas limité.
- 10.2.** Les équipements publics d'infrastructure sont exemptés de la règle de hauteur lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.
- 10.3.** Les dispositifs de très faible emprise, garde-corps, souches de cheminée, antennes ainsi que les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, ne sont pas soumis à des limitations de hauteur.

Dans le secteur AUa

- 10.4.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres à l'égout du toit ou de la corniche.
- 10.4.** Le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables, ne peut excéder 3.
- 10.6.** La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,50 mètres.

Dans le secteur AUb

- 10.7.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 mètres.

Dans le secteur AUc

- 10.8.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 20 mètres à l'égout du toit ou de la corniche.
- 10.9.** Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de l'établissement pénitentiaire (miradors, pylônes, antennes, supports de filins anti-hélicoptères, ...) ne sont pas soumis à la limitation de hauteur fixée par les articles précédents.

Dans le secteur AUd

- 10.10.** Le nombre de niveaux des constructions, y compris les combles aménageables ou étage en attique, **ne peut excéder 5.**
- 10.11.** Dans le cas de combles aménageables, la hauteur des constructions à l'égout du toit **ne peut excéder 12,5 mètres.**

Dans le cas de toitures-terrasses ou de derniers niveaux en attique, le dessus de la dalle haute du **quatrième niveau habitable est situé à 12,5 mètres de hauteur au maximum.**

Le volume du cinquième niveau en attique est délimité par les pignons, et par un plan partant du niveau supérieur de la dalle haute du troisième niveau habitable et incliné à 60° au-dessus du plan horizontal.

Le gabarit des constructions ainsi défini peut être dépassé d'une hauteur maximale de 2,50 mètres pour les cages d'ascenseur, cheminées et autres ouvrages techniques affectés à ces constructions.

Dans le secteur AUe

- 10.12.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres à la corniche.

Dans le secteur AUf

- 10.13.** La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres à la corniche.

Article AU 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Dans les secteurs AUa, AUb et AUd

11.1. Bâtiments

Les constructions jumelées ou en bande ainsi que les immeubles collectifs de logement doivent présenter des décrochements dans le plan des façades sur rue de manière à rythmer les volumes soit en fonction du parcellaire soit en exprimant les fonctions internes par subdivision des grandes masses (habitation / annexes ou pièces de vie / pièces de service, ...).

11.2. Traitement des abords des constructions

Il ne peut être créé de mouvements de terrains en assise ou en appui d'une construction de pente supérieure à 20 %.

11.3. Clôtures

L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.

Les clôtures peuvent être constituées :

- d'une grille ou d'un dispositif à claire-voie montés ou non sur un mur bahut d'une hauteur inférieure à 0,60 mètre ; dans ce cas leur hauteur totale, mur bahut compris est limitée à 1,50 mètre ;

Modification

- d'un mur plein d'une hauteur maximale de 1,20 mètre.

La hauteur des murs de soutènement¹ en limite du domaine public sera examinée en fonction de la configuration du terrain naturel et des clôtures limitrophes.

Dans le secteur AUc

11.4. Règles générales sur l'aspect des constructions

Tout projet de construction doit correspondre au caractère du secteur.

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux mis en œuvre doivent être nobles et pérennes.

Les façades latérales ou postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

11.5. Clôtures

Les clôtures ne sont pas réglementées.

Dans le secteur AUe

11.4. Règles générales sur l'aspect des constructions

Les constructions, quelle que soit leur destination, doivent être aménagées et entretenues de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone n'en soit pas altérés.

Lorsqu'elles sont attenantes, les constructions à usage de logement de service et les constructions à usage d'activité devront présenter une unité de conception.

Les façades latérales ou postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

Tout stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense formant écran.

Les matériaux, produits et déchets susceptibles d'être entraînés par la pluie ou le vent doivent être entreposés dans des locaux clos ou couverts.

11.5. Clôtures

L'édification d'une clôture peut faire l'objet de prescriptions spéciales concernant, la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.

Les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux carrefours.

Les clôtures sur rue doivent être constituées par des grilles, grillages ou claires-voies de conception simple, d'aspect agréable, ne dépassant pas 2 mètres de hauteur, y compris le mur bahut n'excédant pas 1,00 mètre de hauteur.

Les clôtures séparatives de propriété ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur.

¹ Un mur de soutènement, même situé en limite de propriété n'est pas, de par sa fonction, un mur de clôture, et n'est donc pas soumis à déclaration de clôture s'il ne dépasse pas le niveau du sol. Un tel mur de soutènement constitue une construction mais est placé hors du champ d'application du permis de construire si sa hauteur est inférieure à 2 mètres.

Lorsque qu'un tel mur de soutènement est soit surmonté d'une clôture, soit surélevé pour enclorre la propriété, la partie excédant le niveau du sol est soumise au régime des clôtures.

- 11.6.** Dans le secteur **AUf**, la hauteur et la constitution des clôtures et des pare-ballons ne sont pas réglementées, mais leur intégration paysagère devra être assurée.

Article AU 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas 12.1 à 12.5. Pour cette catégorie d'occupations et d'utilisations du sol, des aires de stationnement doivent être prévues en quantité suffisante et dans une localisation adaptée à leur usage.

- 12.1.** Lors de toute opération de construction, d'extension ou de changement d'affectation de locaux, des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations doivent être réalisées en dehors des voies publiques selon les normes minimales définies en annexe du règlement.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de logements, soit en fonction de la SP totale.

- 12.2.** Les besoins en stationnement étant essentiellement fonction du caractère des établissements, ces normes minimales peuvent être adaptées compte tenu de la nature, de la situation ou d'une éventuelle polyvalence d'utilisation des aires.

- ~~**12.3.** Les places de stationnement pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 mètres et une longueur minimale de 6 mètres.~~

- 12.4.** Un ou plusieurs locaux fermés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes, conformément aux normes minimales fixées ci-après.

Ces locaux doivent être accessibles de plain-pied. Ils doivent être couverts.

Ils ne peuvent être aménagés au sous-sol qu'à condition d'être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité et isolés du stationnement des véhicules à moteur.

Les normes déterminant la surface des locaux fermés à réserver au stationnement des vélos et des poussettes s'appliquent, sauf impossibilité, à la création de surfaces de plancher de plus de 250 m².

La surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes ne peut, dans le cas où elle est exigible, être inférieure au seuil minimal de 10 m².

Normes :

- Habitation, bureaux : Au minimum 2,25 % de la surface de plancher des locaux.
- Commerce, artisanat, industrie, entrepôt : La superficie à réserver au stationnement des vélos et des poussettes doit tenir compte de la nature et du fonctionnement des établissements, de leur situation géographique et de leurs utilisateurs.

- 12.5.** Dans le secteur **AUc**, des aires de stationnement correspondant aux besoins de l'établissement pénitentiaire doivent être réalisées en dehors des voies publiques.

Article AU 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

- 13.1. Les surfaces non affectées à la construction, aux accès et au stationnement, doivent être traitées en jardin d'agrément, potager ou plantation.
- 13.2. Sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les espaces libres non imperméabilisés doivent représenter au minimum 15% de la superficie du terrain. Peuvent être comprises dans ces espaces les aires de stationnement réalisées au moyen de dalles alvéolées végétalisées non imperméables posées sur sol drainant.

Dans le secteur AUc

- 13.3. Toute plantation d'arbre à haute tige est interdite à moins de 6 mètres du mur d'enceinte. Autour de l'établissement pénitentiaire, les plantations ne doivent pas nuire à la surveillance et à la sécurité de l'établissement.
- 13.4. Les surfaces non affectées à la construction, aux accès, aux aires de service et au stationnement, doivent être engazonnées et plantées.
- 13.5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 13.4, les emprises accueillant des merlons, des bassins de rétention, etc. doivent être intégrées par un accompagnement végétal s'harmonisant à leur environnement.
- 13.6. Les plantations doivent être réalisées à base d'essences végétales qui s'apparentent, dans la mesure du possible, à la végétation locale spontanée.

Article AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

~~Les possibilités maximales d'occupation du sol sont fixées par le coefficient d'occupation du sol.~~

~~14.1. Le C.O.S. applicable aux secteurs AUa, AUb et AUd est égal à 0,70.~~

~~Toutefois, en cas de construction de maisons d'habitations individuelles isolées des limites séparatives de terrain, le C.O.S. est ramené à 0,40.~~

~~Pour les constructions à usage mixte d'habitation et de commerce ou de service il est porté à 0,70.~~

~~14.2. Dans les secteurs AUc, AUe et AUf ainsi que dans tous les secteurs pour les équipements d'utilité publique (bâtiments scolaires, sanitaires et hospitaliers, sportifs, culturels et culturels) et les équipements d'infrastructure les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des dispositions des articles AU 3 à AU 13.~~

Sans objet

Article AU 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1. Performances énergétiques

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte leur consommation d'énergie primaire soit au maximum de 50 kWh / (m².an).

15.2. Performances environnementales

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour tendre vers la certification Haute Qualité Environnementale.

Article AU 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public

Modification

CHAPITRE VII - ZONE A

Caractère de la zone – Extrait du rapport de présentation

Il s'agit d'une zone protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Aa est à constructibilité restreinte du fait de sa localisation dans la zone exposée au risque d'inondation de la Doller ou dans des parties du territoire communal à forte sensibilité paysagère.

Article A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article A 2 et notamment :

- 1.1. Le changement d'affectation des constructions existantes.
- 1.2. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - les parcs d'attraction,
 - le stationnement de caravanes isolées,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules, déchets non liés à une activité agricole.
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.4. La création d'étangs de pêche.
- 1.5. Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- 1.6. Les constructions et les clôtures fixes édifiées à moins de 4 mètres du haut de la berge des cours d'eau.
- 1.7. Les défrichements dans les espaces boisés identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.b.

Article A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. L'abattage des arbres constituant le cortège végétal des cours d'eau, identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage 3.b s'il fait l'objet d'une compensation par la plantation d'espèces équivalentes.
- 2.2. Les abris de pâture à condition que ces constructions soient réalisées sans fondation et ouvertes sur l'un de leurs grands côtés.
- 2.3. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du réseau ferroviaire qui, compte tenu de l'exiguïté des emprises ferroviaires et des nécessités techniques, ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 14.

Modification

- 2.4.** Les équipements d'infrastructure et de superstructure dans le cadre du projet de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône et les travaux y afférant qui, compte tenu de l'exiguïté des emprises ferroviaires et des nécessités techniques, ne sont pas soumis aux dispositions des articles A 3 à A 14.
- 2.5.** Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que ces constructions et installations fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère.
- 2.6.** L'aménagement et l'extension des constructions agricoles existantes et l'adjonction d'annexes à ces constructions à condition que ces annexes soient implantées à moins de 20 mètres de la construction existante et que ces travaux fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère.
- 2.7.** Les ouvrages hydrauliques s'ils sont nécessaires au fonctionnement des cours d'eau.

Sauf dans le secteur Aa

- 2.8.** Les constructions et installations liées et nécessaires à la conduite de productions animales ou végétales, y compris celles nécessaires aux unités de production hors sol, et / ou à la transformation et la commercialisation des produits de l'exploitation, à condition que le pétitionnaire puisse justifier de la mise en valeur d'une exploitation agricole au moins égale à la surface minimum d'installation au vu de la réglementation en vigueur.
- 2.9.** Les constructions à usage d'habitation liées à une exploitation agricole à condition :
- d'être destinées au logement de personnes dont la présence constante sur le lieu de l'exploitation est nécessaire pour des raisons de service ou de sécurité ;
 - d'être édifiées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation dont la construction doit être obligatoirement antérieure et de ne pas comporter au total plus de 2 logements dont la surface de plancher cumulée est limitée à 300 m² ;
 - de justifier de la mise en valeur d'une exploitation agricole au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation au vu de la réglementation en vigueur.
- 2.10.** Les bâtiments principaux des exploitations agricoles doivent être regroupés sur un même site.

Article A3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Adduction d'eau potable

En présence d'un réseau public d'eau potable, le branchement est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable.

En l'absence d'un réseau public, les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables ainsi que celles relatives aux eaux destinées à la consommation humaine.

4.2. Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Eaux usées

Les eaux usées sont traitées selon les dispositions de l'assainissement non collectif.

Toutefois le branchement sur un réseau collectif d'assainissement desservant au droit de propriété est obligatoire sous réserve que l'immeuble, le projet ou la parcelle ne soient pas considérés comme étant difficilement raccordable.

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement doivent être limitées en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables.

Les eaux pluviales y compris les eaux de surfaces imperméabilisées des aires de stationnement et des aires de circulation doivent faire l'objet d'un traitement préalable dans un ensemble débourbeur - épurateur aux caractéristiques appropriées.

Article A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour les constructions produisant des eaux usées ne pouvant être raccordées au réseau public d'assainissement, la superficie minimale du terrain d'assiette est de 4000 m² afin de permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Article A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Pour les voies ci-après, existantes ou projetées, quelle que soit leur largeur, les constructions devront être implantées à la distance minimale de l'alignement de la voie :

- Autoroute : 100 mètres
- Routes Nationales : 35 mètres
- Route Départementale : 25 mètres
- Autres voies : 10 mètres

6.2. Les aménagements et extensions des constructions existantes implantées à des distances inférieures à celles mentionnées à l'article 6.1 peuvent être établis en contiguïté du volume existant dans le plan de la façade donnant sur la voie publique.

6.3. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Article A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2. Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de la façade donnant sur limite séparative.

7.3. Les constructions et installations techniques de faible emprise, nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

Par rapport au secteur AUc

7.4. Lorsque la limite séparative se confond avec la limite du secteur AUc, les constructions de toute nature doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres de la limite séparative.

Article A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux constructions édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé sans être inférieure à 4 mètres.

Article A 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 20 m².

Article A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des règles de hauteur, la référence est le niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.

- 10.1. La hauteur totale des constructions et installations agricoles n'est pas limitée.
- 10.2. La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 3 niveaux, y compris les combles aménageables quelle qu'en soit l'affectation.
- 10.3. La hauteur des abris de pâture est limitée à 2,50 mètres.
- 10.4. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de hauteur.

En périphérie du secteur AUc

- 10.5. Dans une bande de 50 mètres mesurés à partir du mur d'enceinte de l'établissement pénitentiaire, la hauteur maximale des constructions est limitée à 11 mètres à la corniche.

Aucun dépassement de cette hauteur pour des motifs techniques ne sera autorisé.

Article A 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.1. Bâtiments

Les matériaux de couleurs vives sont interdits.

Les constructions annexes doivent être édifiées en harmonie avec les constructions principales tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments que leurs toitures ou les coloris de façades.

Les façades composées de rayures polychromes verticales ou horizontales sont interdites.

Les matériaux de couverture doivent être de couleur rouge, rouge-brun nuancé ou ayant un aspect de terre cuite.

Les enduits et les matériaux des hangars, silos, bâtiments à usage d'activité ou annexes non contiguës aux bâtiments d'habitation doivent reprendre les teintes existantes à l'état naturel dans l'environnement.

Les abris de pâture doivent avoir l'aspect du bois.

En périphérie du secteur AUc, dans une bande de 50 mètres mesurés à partir du mur d'enceinte de l'établissement pénitentiaire, aucune vue sur le mur d'enceinte n'est admise.

11.2. Clôtures

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres. Cette hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

Les clôtures sont constituées par des grilles, grillages ou dispositifs à claire-voie qui peuvent être montés sur des murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,50 mètre.

Article A 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas suivants. Pour cette catégorie d'occupations et d'utilisations du sol, des aires de stationnement doivent être prévues en quantité suffisante et dans une localisation adaptée à leur usage.

Lors de toute opération de construction ou d'extension de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques, des aires de stationnement correspondant aux besoins de l'opération et selon les normes minimales annexées au présent règlement.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de logements, soit en fonction de la SP totale.

Les places de stationnement pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 m et une longueur minimale de 6 m.

Article A 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Lors de l'implantation de bâtiments à caractère agricole ou de constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des plantations à base d'arbres à haute tige et de haies vives composées d'essences locales traditionnelles, fruitières ou feuillues doivent être réalisées afin de minimiser l'impact visuel des nouveaux bâtiments.

Ces plantations pourront être effectuées sur des merlons de terre végétale ceinturant les installations, la hauteur maximale de ces merlons étant de 1,50 mètre.

Article A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS dans la zone A.

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles A 3 à A 13.

Article A 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1. Performances énergétiques

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte leur consommation d'énergie primaire soit au maximum de 50 kWh / (m².an).

15.2. Performances environnementales

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour tendre vers la certification Haute Qualité Environnementale.

Article A 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public

Modification

CHAPITRE VIII - ZONE N

Caractère de la zone – Extrait du rapport de présentation

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de la qualité des sites et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique.

Cette zone englobe la partie de la forêt de protection du Nonnenbruch située sur le ban de Lutterbach ainsi que le périmètre de protection des captages d'eau potable de la Doller.

*Le secteur **Na** permet l'implantation d'équipements publics de sport et de loisirs de plein air.*

*Le secteur **Nb** est un secteur de jardins.*

*Le secteur **Nc** correspond au Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement.*

*Le secteur **Nd** est réservé à un centre de dressage canin.*

Article N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article N 2 et notamment :

- 1.1. Le changement d'affectation des constructions existantes.
- 1.2. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - les parcs d'attraction,
 - le stationnement de caravanes isolées,
 - les terrains de camping et de caravanage,
 - les garages collectifs de caravanes,
 - les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - les dépôts de véhicules, déchets.
- 1.3. L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.4. La création d'étangs de pêche.
- 1.5. Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- 1.6. Les constructions et les clôtures fixes édifiées à moins de 4 mètres du haut de la berge des cours d'eau.
- 1.7. Les défrichements dans les espaces boisés identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage 3.b.

Article N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 2.1. L'abattage des arbres constituant le cortège végétal des cours d'eau et les massifs forestiers, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage 3.b s'il fait l'objet d'une compensation par la plantation d'espèces équivalentes.

Modification

- 2.2. Les abris de pâture à condition que ces constructions soient réalisées sans fondation et ouvertes sur l'un de leurs grands côtés.
- 2.3. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du réseau ferroviaire qui, compte tenu de l'exiguïté des emprises ferroviaires et des nécessités techniques, ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 14.
- 2.4. Les équipements d'infrastructure et de superstructure dans le cadre du projet de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône et les travaux y afférant qui, compte tenu de l'exiguïté des emprises ferroviaires et des nécessités techniques, ne sont pas soumis aux dispositions des articles N 3 à N 14.
- 2.5. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que ces constructions et installations fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère.
- 2.6. L'aménagement et l'extension des constructions existantes et l'adjonction d'annexes à ces constructions à condition que ces annexes soient implantées à moins de 20 mètres de la construction existante et que ces travaux fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère.
- 2.7. **Dans le secteur Na**, les installations publiques de sport et de loisirs de plein air complémentaires aux équipements du secteur AUf, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité de la ressource en eau potable, qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 relatif à la protection des captages d'eau potable de la ville de Mulhouse, qu'elles permettent d'assurer un caractère naturel du site et qu'elles fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère.
- 2.8. **Dans le secteur Nb**, les abris de jardin à raison d'un abri par lot et à condition que ces abris présentent une homogénéité d'aspect et qu'ils soient démontables.

Dans le secteur Nc

Les occupations et utilisations du sol énumérées ci-dessous ne sont admises que si elles contribuent aux activités existantes ou projetées du Centre d'Initiation à la Nature et si elles font l'objet de mesures d'intégration paysagère.

- 2.9. L'aménagement, l'agrandissement, la transformation ainsi que la réalisation d'annexes aux constructions existantes en vue de l'accueil du public et de l'organisation d'expositions sur les thématiques de la nature, de l'environnement, de l'écocitoyenneté et du développement durable.
- 2.10. Les constructions légères en bois destinées à être aménagées en abris pour animaux ou en postes d'observation de la faune.
- 2.11. Les serres démontables.
- 2.12. La création d'un étang.
- 2.13. **Dans le secteur Nd**, les installations liées et nécessaires aux activités d'un centre de dressage canin à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité de la ressource en eau potable, qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 relatif à la protection des captages d'eau potable de la ville de Mulhouse et qu'elles fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère.

Article N3 : DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Un projet peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

4.1. Adduction d'eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par le réseau public d'adduction d'eau. Toute construction ne répondant pas à cette condition est interdite.

4.2. Assainissement

Tout projet doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Eaux usées

Les eaux usées sont traitées selon les dispositions de l'assainissement non collectif.

Toutefois le branchement sur un réseau collectif d'assainissement desservant au droit de propriété est obligatoire sous réserve que l'immeuble, le projet ou la parcelle ne soient pas considérés comme étant difficilement raccordable.

Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement doivent être limitées en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables.

Les eaux pluviales y compris les eaux de surfaces imperméabilisées des aires de stationnement et des aires de circulation doivent faire l'objet d'un traitement préalable dans un ensemble débourbeur - épurateur aux caractéristiques appropriées.

Article N 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour les constructions produisant des eaux usées ne pouvant être raccordées au réseau public d'assainissement, la superficie minimale du terrain d'assiette est de 4000 m² afin de permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Article N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Pour les voies ci-après, existantes ou projetées, quelle que soit leur largeur, les constructions devront être implantées à la distance minimale de l'alignement de la voie :

- Autoroute : 100 mètres
- Routes Nationales : 35 mètres
- Route Départementale : 25 mètres
- Autres voies : 10 mètres

6.2. Les aménagements et extensions des constructions existantes implantées à des distances inférieures à celles mentionnées à l'article 6.1 peuvent être établis en contiguïté du volume existant dans le plan de la façade donnant sur la voie publique.

6.3. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, sont exemptées des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Article N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction projetée au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

7.2. Les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de la façade donnant sur limite séparative.

7.3. **Dans le secteur Nc**, les annexes aux constructions existantes ne doivent pas être implantées à plus de 15 mètres des constructions existantes.

7.4. Les constructions et installations techniques de faible emprise, nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de recul par rapport aux limites séparatives.

Article N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance horizontale entre deux constructions édifiées sur une même propriété doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé sans être inférieure à 4 mètres.

Article N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

- 9.1. L'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 20 m².
- 9.2. Dans le secteur Nb, l'emprise au sol des abris de jardin est limitée à 8 m².

Article N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pour l'application des règles de hauteur, la référence est le niveau moyen du terrain naturel préexistant dans l'emprise de la construction projetée.

- 10.1. La hauteur maximale des abris de pâture est limitée à 2,50 mètres.
- 10.2. Dans le secteur Na, la hauteur totale des installations n'est pas limitée.
- 10.3. Dans le secteur Nb, la hauteur maximale des abris de jardin est limitée à 2,50 mètres.
- 10.4. Dans le secteur Nc, la hauteur maximale des aménagements ou des extensions des constructions est limitée à la hauteur des constructions existantes, la hauteur maximale des annexes est limitée à 7 mètres et la hauteur maximale des abris est limitée à 3 mètres.
- 10.5. Dans le secteur Nd, la hauteur maximale des installations est limitée à 7 mètres.
- 10.6. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont exemptées des règles de hauteur.

Article N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

11.1. Bâtiments

Les matériaux de couleurs vives sont interdits.

Les constructions annexes doivent être édifiées en harmonie avec les constructions principales tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments que leurs toitures ou les coloris de façades.

Les façades composées de rayures polychromes verticales ou horizontales sont interdites.

Les matériaux de couverture doivent être de couleur rouge, rouge-brun nuancé ou ayant un aspect de terre cuite.

Les enduits et les matériaux des constructions doivent reprendre les teintes existantes à l'état naturel dans l'environnement.

Les abris quelle que soit leur fonction doivent avoir l'aspect du bois.

11.2. Clôtures

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres. Cette hauteur est mesurée à partir du terrain naturel.

Les clôtures sont constituées par des grilles, grillages ou dispositifs à claire-voie qui peuvent être montés sur des murs bahuts d'une hauteur maximale de 0,50 mètre.

Dans le secteur Na, la hauteur et la constitution des clôtures et des pare-ballons ne sont pas réglementées, mais leur intégration paysagère devra être assurée.

Article N 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas suivants. Pour cette catégorie d'occupations et d'utilisations du sol, des aires de stationnement doivent être prévues en quantité suffisante et dans une localisation adaptée à leur usage.

Lors de toute opération de construction ou d'extension de locaux, il doit être réalisé en dehors des voies publiques, des aires de stationnement correspondant aux besoins de l'opération et selon les normes minimales annexées au présent règlement.

Le nombre de places de stationnement pourra être défini selon le mode de calcul le moins pénalisant pour le constructeur, soit en fonction du nombre de logements, soit en fonction de la SP totale.

Les places de stationnement pour véhicules légers autres que celles réservées aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 2,50 m et une longueur minimale de 6 m.

Article N 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres ne doivent pas être imperméabilisés.

Article N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de COS dans la zone N.

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des articles N 3 à N 13.

Article N 15 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

15.1. Performances énergétiques

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte leur consommation d'énergie primaire soit au maximum de 50 kWh / (m².an).

15.2. Performances environnementales

Les bâtiments nouveaux et les parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés pour tendre vers la certification Haute Qualité Environnementale.

Article N 16 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des logements ou locaux à usage professionnel par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public

ANNEXES

- **NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT**
- **ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 (JO du 28 juin 1996 - Environnement) NOR : ENVP9650195A**
Modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- **LISTE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 30 mai 1996**
- **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 24 septembre 2007 relative aux clôtures prise en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme**

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT

Logements ♦ :	
CONSTRUCTIONS COMPORTANT PLUSIEURS LOGEMENTS	
1. Normes établies sur le nombre de logements	
Chambres individuelles	1 place / chambre
Studios	1 place / logement
2 et 3 pièces	2 places / logement dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction
4 pièces et plus	3 places / logement dont au moins 2 place aménagées à l'extérieur de la construction
Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 0,5 place par logement arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur	
Stationnement des deux-roues : il est également rajouté un local commun de 1m ² / logement	
2. Normes établies sur la Surface de Plancher (SP)	
Une place par tranche de 30 m ² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.	
Stationnement visiteurs : il est exigé en plus 20 % de ce nombre de places arrondi à l'entier supérieur, le stationnement des visiteurs devant être réalisé entièrement à l'extérieur	
Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues	
MAISONS INDIVIDUELLES	
2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction	

Foyer pour personnes âgées	1 place / 10 chambres
Commerces isolés	60% de la SP avec au minimum 2 places
Centre commerciaux de plus de 2000 m ²	100% de la SP + places livraison (100 m ² minimum)
Marchés	60% de la SP + places aux véhicules des commerçants
Bureaux	60% de la SP
Ateliers, dépôts	10% de la SP
Cliniques, cabinet médicaux	60% de la SP avec au minimum 2 places S'y ajoutent les places réservées aux praticiens et au personnel
Hôpitaux	40% de la SP avec au minimum 2 places S'y ajoutent les places réservées aux praticiens et au personnel
Hôtels, restaurants	60% de la SP
Salle de spectacles	1 place / 4 personnes
Salle de réunions	1 place / 10 personnes
Lieux de culte	1 place / 15 personnes

Stades :	
entraînement	10% de l'emprise
spectacles	1 place / 10 personnes
Piscines, patinoires	100% de l'emprise

Enseignement :	
Primaire (2 roues)	1 m ² / 2 élèves
Secondaire	1 m ² / 2 élèves
Supérieur	1 place / 4 élèves

SP: Surface de Plancher

♦ Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat une aire de stationnement est suffisante.

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT DANS LE SECTEUR AUd

Logements:
CONSTRUCTIONS COMPORTANT PLUSIEURS LOGEMENTS
Une place par tranche de 40 m ² de SP arrondi à l'entier supérieur, la moitié au moins du nombre de places de stationnement devant être réalisée à l'extérieur.
Stationnement visiteurs : pour 5 places réalisées, une place supplémentaire doit être aménagée en extérieur pour les visiteurs.
Il est également exigé un local commun pour le stationnement des deux-roues conformément au paragraphe AU 12.4
MAISONS INDIVIDUELLES
2 places dont au moins 1 place aménagée à l'extérieur de la construction

**ARRÊTÉ DU 30 MAI 1996 (JO du 28 juin 1996 - Environnement) NOR : ENVP9650195A
Modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement
acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n°92-1444 (a) du 31 décembre 1992 (b) relatives à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 (b) relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 (b) relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 (c) relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 (c) relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 (d) relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1er. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE 1^{er} - CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PREFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de cinq mètres au plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure¹ de dix mètres, augmenté de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n°95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 "Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation" et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

¹ Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Modification

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence LA _{eq} (6 h-22 h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LA _{eq} (22 h-6 h) en dB (A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré. Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II - DETERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BATIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DU BATIMENT

Art. 5. - En application du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante. On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

¹ Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Modification

A) Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal DnAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois, pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B) En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance ¹	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
catégorie	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	32	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

¹ Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Modification

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : <ul style="list-style-type: none">- en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	Pas de correction - 3dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée ¹ par un écran, une butte ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : <ul style="list-style-type: none">- à une distance inférieure à 150 mètres- à une distance supérieure à 150 mètres La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : <ul style="list-style-type: none">- distance inférieure à 150 mètres- à une distance supérieure à 150 mètres	Pas de correction - 3dB (A) - 6dB (A) - 9dB (A) - 6dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : <ul style="list-style-type: none">- façade latérale²- façade arrière	- 3dB (A) - 6dB (A)

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

¹ Une portion de la façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

² Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

Modification

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de réf. en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de réf. en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'étendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Modification

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Note du Moniteur :

- (a) "Textes officiels" du 22 janvier 1993 (p. 268)
- (b) "Textes officiels" du 20 janvier 1995 (p. 284)
- (c) "Textes officiels" du 2 décembre 1994 (p. 272)
- (d) "Textes officiels" du 9 juin 1995 (p. 278)

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Modification

LISTE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 30 mai 1996

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1998 modifié le 11 octobre 1999 porte classement des infrastructures de transport terrestre du Haut-Rhin et détermine l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage. Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Lutterbach est affectée par cette réglementation pour les voies suivantes :

Autoroute :

Voie	Tronçon	Catégorie	Largeur
A 36	de la limite du Territoire de Belfort à l'échangeur de l'A 35	1	300 m

Routes nationales :

Voie	Tronçon	Catégorie	Largeur
N 66	du PR 25+320 à la RN 466	2	250 m

Routes départementales :

Voie	Tronçon	Catégorie	Largeur
D 20	de l'A 36 à la L.A. Est de Lutterbach	3	100 m
	de la L.A. Est de Lutterbach à la D 66	4	30 m
D 66	de la D 20 à la D 66	4	30 m

L.A. : limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

Voie ferrée :

Voie	Tronçon	Catégorie	Largeur
Ligne Strasbourg-Bâle	de la limite du Bas-Rhin à Mulhouse (106,500)	1	300 m
Ligne Mulhouse-Nord	de Lutterbach à Mulhouse Nord	2	250 m

Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestres sont reportés sur le document graphique 3.b.

Modification

CLOTURES – Délibération du conseil municipal du 24 septembre 2007 prise en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme

Commune de Lutterbach
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Mulhouse
Canton de Wittenheim

Extrait du procès-verbal
des délibérations du conseil municipal
Réunion du 24 septembre 2007

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Votants : 28

Objet :

4. SERVICE TECHNIQUE

4.6 Réforme des autorisations
d'urbanisme - Edifications
de clôtures

L'an deux mille sept, le vingt quatre septembre, à dix neuf heures précises, le conseil municipal de la commune de Lutterbach s'est réuni au Centre de Première Intervention des Sapeurs-Pompiers après convocation légale, sous la présidence de Monsieur André CLAD, maire.

Etaient présents : Paul FEUERMANN, Yvette BOILEAU, Michel DANNER, Benoît MENY, Noël MILLAIRE, Gérard MUNINGER, Blanche RISSER, Jocelyne SCHALCK, adjoints, Françoise BEAUTÉ, Véronique BIRY-HARIA, Eric KEIFLIN, Roland KRIEDEL, Jean-Luc NAPP, Anita RAPP, Anne-Marie RITTER, Gilbert SCHMITT, Christiane BOIVIN, Gérard CRÉDOZ, Françoise DROUET-THOMAS et Jean-Paul WEBER.

Les conseillers ci-après étaient excusés et avaient délégué leur mandat : Roland FEUERSTEIN à Blanche RISSER, Patricia LOUVIGNY à Benoît MÉNY, Adoracion MARTINEZ à Véronique BIRY-HARIA, Stéphanie MUNINGER à Gérard MUNINGER, Brigitte WAGNER à Anne-Marie RITTER, Yves CARABIN à Françoise DROUET-THOMAS et Renée ZANCHETTA-WERNER à Gérard CRÉDOZ.

Absent non excusé : Michel LUCAS.

Francis WIRA, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire en vertu de l'article 18 du règlement intérieur du conseil municipal.

Le nouveau régime des autorisations d'urbanisme dont les grands principes ont été posés par l'ordonnance du 8 décembre 2005 et concrétisés par le décret du 5 janvier 2007 entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

Outre le regroupement des différents régimes d'autorisation et de déclaration, l'unification de la procédure d'instruction, le décret définit précisément le champ d'application des nouvelles autorisations d'urbanisme en dressant des listes exhaustives de travaux soumis à permis, à déclaration préalable ou dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R421-2 du Code de l'urbanisme, seront dispensées de toute formalité préalable à compter du 1^{er} octobre 2007 l'édification des clôtures dès lors qu'elles ne sont pas notamment situées dans un secteur délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L123-1 ou dans une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager créée en application de l'article L642-1 du Code du patrimoine.

Selon les dispositions des articles R421-12d) dudit Code, le conseil municipal dispose toutefois de la possibilité de décider de soumettre à autorisation préalable la pose de clôtures.

Dès lors et dans la mesure où ces autorisations permettent par le biais du contrôle effectué dans le cadre de la procédure d'instruction de veiller à la protection du patrimoine existant et de garantir une certaine qualité et cohérence architecturale, il est proposé au conseil municipal d'instituer l'exigence de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du ban communal.

Modification

3. SERVICE TECHNIQUE

4.6 Réforme des autorisations d'urbanisme - Edifications de clôtures

(suite)

Le maire certifie que cette délibération a été rendue exécutoire par affichage à la porte de la mairie le 27 septembre 2007 et envoi à la sous-préfecture de Mulhouse pour contrôle de légalité en date du 27 septembre 2007.

La convocation du conseil avait été faite le 18 septembre 2007.

Pour le maire et par
délégation spéciale,
Le directeur général
des services,



Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1, R421-2, R421-12,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur l'ensemble du ban communal.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme

Lutterbach, le 27 septembre 2007.
Pour le maire et par délégation spéciale,
Le directeur général des services,



Modification

Modification





ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER

LUTTERBACH



ETUDE D'IMPACT

Fascicule I

Introduction & Résumé non technique

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Rémy NEUMANN



FEVRIER 2021
4.63.2937

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER
CITIVIA
ETUDE D'IMPACT
Introduction & Résumé non technique

VERSION	DESCRIPTION	Établi par	Contrôlé par	Approuvé par	Date
0.1	Document provisoire	GDE	MBG	ERL	15/12/2020
1.0	Document définitif	GDE	MBG	ERL	22/12/2020
2.0	Suite retour client	GDE	MBG	ERL	07/01/2020
3.0	Suite retour client	GDE	MBG	ERL	04/02/2020

ARTELIA Ville & Territoire
Agence de Schiltigheim – TEL : 03 88 56 93 82

SOMMAIRE

A. INTRODUCTION	5
1. CONTEXTE HISTORIQUE & REGLEMENTAIRE	6
2. LOCALISATION DU PROJET	8
3. PRINCIPALES MISES A JOUR DU DOCUMENT	9
4. STRUCTURE DE L'ETUDE D'IMPACT	11
B. RESUME NON TECHNIQUE	13
1. DESCRIPTION DU PROJET	14
1.1. JUSTIFICATION DU PROJET	14
1.2. PRESENTATION DU PROJET RETENU	14
1.3. PROGRAMMATION	19
1.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	19
2. ETAT INITIAL DU SITE	20
3. INCIDENCES ET MESURES	23

Page laissée blanche intentionnellement



A. INTRODUCTION

1. CONTEXTE HISTORIQUE & REGLEMENTAIRE

Le présent dossier constitue l'étude d'impact actualisée du projet de l'écoquartier de la Rive de la Doller à Lutterbach, dans le cadre de la phase de réalisation de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté).

L'opération est menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Lutterbach et fait l'objet d'une concession avec l'aménageur CITIVIA.

➤ SOUMISSION DU PROJET A L'ETUDE D'IMPACT

La réalisation du projet est soumise aux directives du Code de l'Environnement (article L.122-1) :

Les « projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés, qui par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact »

Selon l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à demande au cas par cas pour la nécessité d'une étude d'impact :

*Rubrique n°39 : b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².*

Après examen du projet par la DREAL (autorité environnementale), celle-ci a indiqué le **23 Avril 2015 que le projet est soumis à étude d'impact** aux motifs de :

- l'existence d'un au droit du site Plan de Prévention du Risque Inondation
- du périmètre de protection rapprochée de captage des eaux potables
- de la forte présomption de zone humide
- de l'emplacement d'une trame bleue identifiée par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)
- et de la proximité immédiate d'infrastructure de transport générant des nuisances.

Le projet a ensuite fait l'objet d'une demande de cadrage préalable auprès de la DREAL en Novembre 2015, avant un **dépôt d'une première version de l'étude en Octobre 2016**.

➤ ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE ZAC

Ce projet fait l'objet d'une procédure de ZAC.

La création de la ZAC a été prononcée le 28 Novembre 2016. Une première version de l'étude d'impact avait préalablement été déposée et visée par la DREAL en Octobre 2016.

Le projet de ZAC entre aujourd'hui en phase de réalisation. Une nouvelle étude d'impact doit ainsi être déposée afin de la mettre à jour avec le niveau de définition actualisé de l'avant-projet et les incidences sur l'environnement liées. Cette nouvelle version permet par ailleurs d'apporter les réponses à l'autorité environnementale émises dans son 1^{er} avis.

A noter par ailleurs que le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 3 Septembre 2018.

➤ **SYNTHESE HISTORIQUE**

Ci-dessous une frise synthétique résumant l'historique réglementaire du projet :



Fig.1 Historique réglementaire du projet de ZAC

A noter qu'une réunion de cadrage a été organisée le 28 Aout 2020 en présence de la DREAL et de la DDT, afin de valider les réponses apportées au 1^{er} avis de la DREAL et d'échanger sur les autres procédures auxquelles est soumis le projet.

➤ **AUTRES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

L'étude d'impact actualisée, visée par un nouvel avis de la DREAL, constituera un support pour l'instruction des procédures environnementales suivantes auxquelles est soumis le projet :

- Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.

2. LOCALISATION DU PROJET

L'opération se situe sur le ban communal de Lutterbach, à l'ouest de Mulhouse, dans le Haut-Rhin.

Le projet représente une surface de 6,3 ha env.

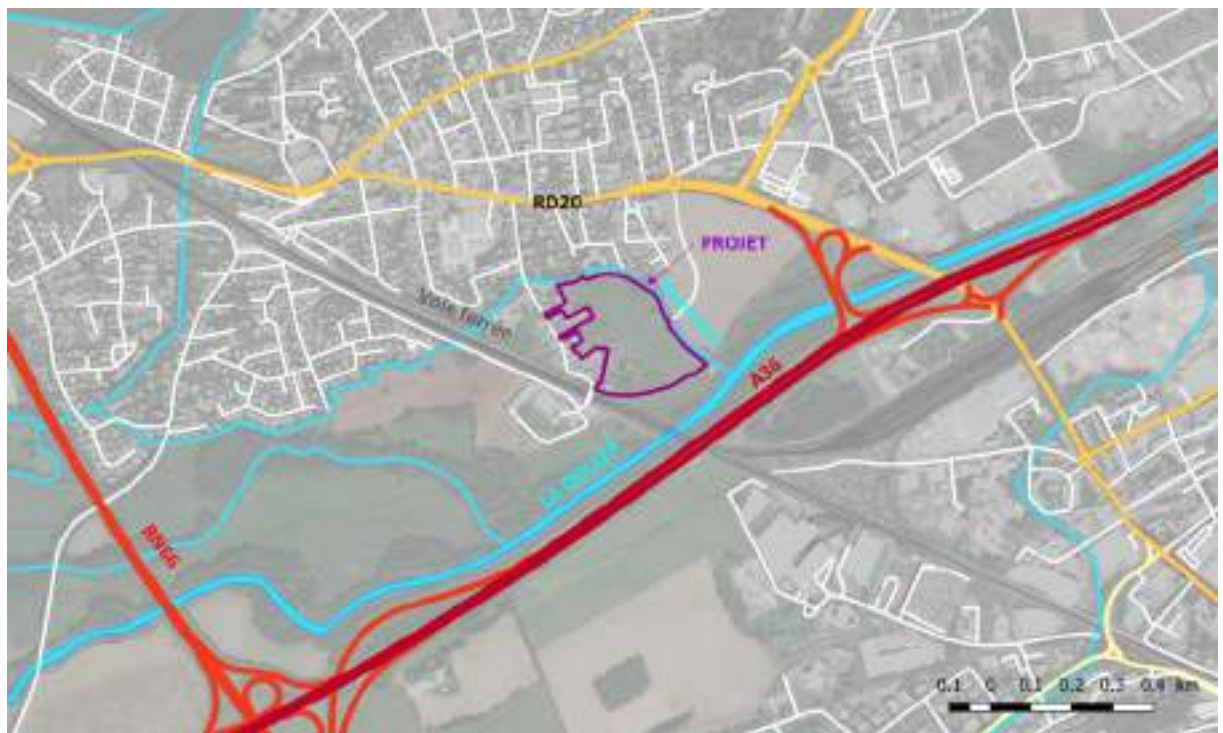
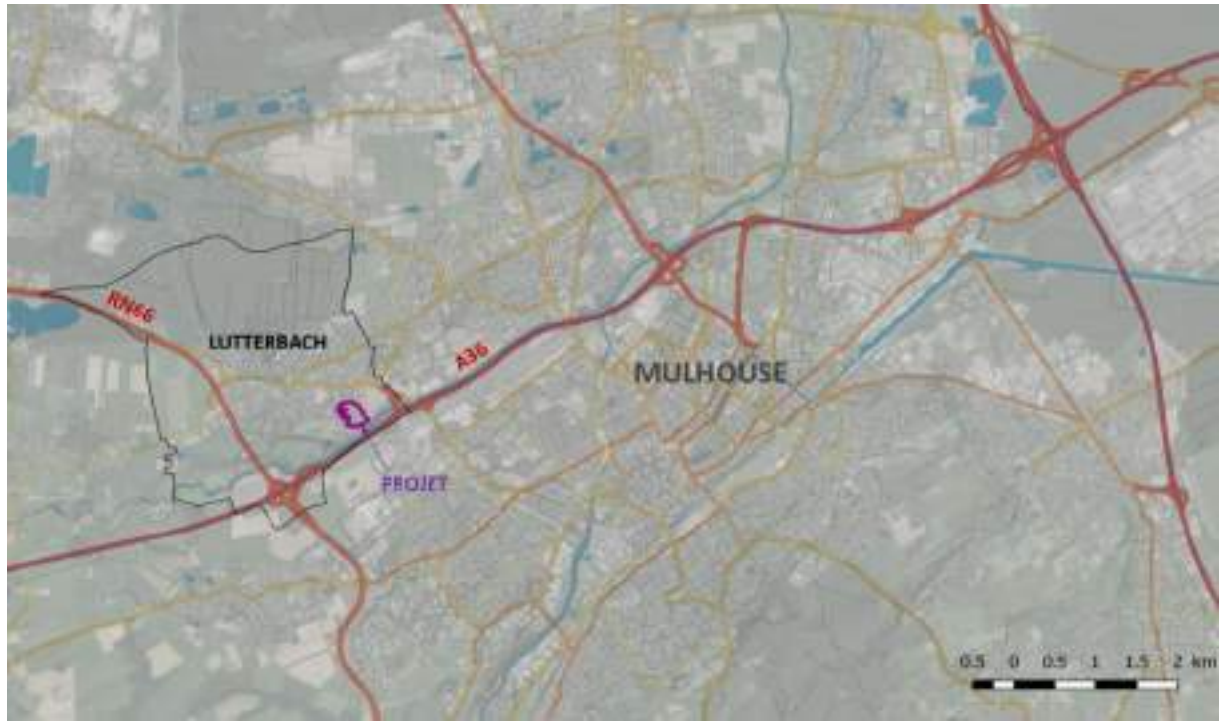


Fig.2 Localisation de l'opération

3. PRINCIPALES MISES A JOUR DU DOCUMENT

Afin de faciliter la lecture du document par rapport à la version initiale d'Octobre 2016, ce document en liste les principales mises à jour :

➤ STRUCTURE DU DOCUMENT

Tout d'abord, la structure du document a été revue afin de le séparer en 5 fascicules distincts, présentés dans le paragraphe 4.

➤ REPONSES AU 1^{ER} AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Comme indiqué plus haut, l'autorité environnementale a émis un avis le 23 Octobre 2016 sur la 1^{ère} version de l'étude d'impact, élaborée sur la base d'un plan guide.

La synthèse de l'avis indique ainsi que la 1^{ère} version de l'étude d'impact « présente plusieurs lacunes ou imprécisions » (analyse du risque inondation incomplète, absence d'inventaire complet des habitats et espèces, absence d'analyse du programme de travaux et de ses impacts ».

L'actualisation de l'étude d'impact offre l'opportunité de vérifier comment ces remarques ont été intégrées au projet et à l'étude d'incidence. Une réunion a par ailleurs été organisée en présence du service « évaluation environnemental » de la DREAL et de la DDT dans ce but, le 28/08/2020.

● Population humaine

L'avis interrogeait sur la présence d'une ligne électrique haute tension traversant le site.

➔ Cette ligne est enfouie dans le cadre de l'aménagement des espaces publics du projet (cf. fascicule « II. Projet »).

L'avis émet des remarques sur la prise en compte de la qualité de l'air et de l'ambiance acoustique dans le projet, notamment du fait de la proximité de l'autoroute A36.

➔ Le projet de mur anti-bruit le long de l'A36 au droit du projet a depuis été acté, réduisant les incidences de l'infrastructure (cf. fascicule « IV. Incidences et mesures »).

● Trafic routier

L'avis indique de l'origine des hypothèses de trafic retenu n'est pas précisée.

➔ C'est chose faite dans la présente version du document (cf. fascicule « III. Etat initial »).

● Risque inondation

L'avis demande des compléments relatifs à la sensibilité du site aux remontées de nappe. Il rappelle l'existence du TRI (Territoire à Risques important d'Inondation) sur l'agglomération mulhousienne, impliquant notamment de ne pas implanter des établissements sensibles dans l'enveloppe de la crue extrême.

➔ Une étude hydrogéologique a été menée permettant de préciser le niveau maximal de la nappe au droit du site. Le risque concernant le projet de Résidence Service Senior (RSS) a par ailleurs été vérifié (cf. fascicule « IV. Incidences et mesures »).

● Milieux naturels, faune & flore

L'avis recommande de procéder à un inventaire de la faune et de la flore pour détailler les enjeux et incidences liées. Ceci permettra notamment de détailler les enjeux relatifs au Crapaud Vert, espèce protégée par le droit communautaire dont la zone à enjeu moyen englobe le site du projet.

➔ Un tel inventaire a été réalisé par l'écologue ECOSOP et vient alimenter l'ensemble du dossier.

● Zones humides

L'avis recommande de présenter les résultats des 7 sondages pédologiques concluant à l'absence de zones humides

→ C'est chose faite dans la présente version du document, sur la base de 25 nouveaux sondages (cf. fascicule « III. Etat initial »).

- **Gestion des eaux pluviales**

L'avis indique que la question de la gestion des eaux pluviales devra être traitée de façon plus complète.

→ La gestion des eaux pluviales du site est précisée dans le document (cf. fascicule « II. Projet »). A noter que celle-ci a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé le 18/09/2019.

- **Energie et climat**

L'avis recommande de compléter les ambitions énergétiques du projet. Lors de la réunion de cadrage d'août 2020, La DREAL a par ailleurs demandé à ce que soit mise en exergue la prise en compte de l'incidence et du changement climatiques dans l'étude.

→ Une étude de faisabilité des énergies renouvelables a été depuis été menée et est intégrée l'étude.

→ Un bilan des émissions de gaz à effet de serre a par ailleurs été réalisé selon méthode Bilan Carbone® développée par l'ADEME (cf. fascicule « IV. Incidences et mesures »).

- **Programme de travaux**

L'autorité environnementale recommande que l'ensemble des opérations (giratoire, pont, plaine sportive) fasse l'objet d'un développement spécifique dans l'étude d'impact.

→ Le programme de travaux est détaillé dans la présente version (cf. fascicule « II. PROJET »). Un chapitre dédié à la plaine sportive est par ailleurs intégré (cf. fascicule « IV. Incidences et mesures »).

➤ NOUVELLES ETUDES INTEGRES AU DOCUMENT

En cohérence avec le paragraphe précédent et suite à la réalisation de nouvelles études portant à la fois sur le projet et son environnement, certaines thématiques ont été particulièrement développées dans cette nouvelle version du document :

- **Description du projet**, suite à la réalisation de l'Avant-Projet
- **Patrimoine historique**, suite à la réalisation d'un diagnostic archéologique
- **Risque inondation**, suite à la réalisation d'une étude hydrogéologique de la nappe phréatique
- **Milieux naturels, faune et flore**, suite à la réalisation de l'inventaire faune-flore
- **Gestion des eaux pluviales**, suite aux échanges avec l'hydrogéologue agréé
- **Approvisionnement en énergies renouvelables**, suite à l'étude de faisabilité ENR
- **Bilan d'émissions des gaz à effet de serre**, suite à la réalisation du Bilan Carbone®

4. STRUCTURE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le présent dossier est constitué de 5 fascicules, issu de l'article **R122-5 du Code de l'Environnement** :

FASCICULE I. INTRODUCTION ET RESUME NON TECHNIQUE

(Présent document)

« **1°** Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; »

FASCICULE II. DESCRIPTION DE L'OPERATION

« **7°** Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »

« **2°** Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

FASCICULE III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

« **3°** Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; »

« **4°** Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; »

FASCICULE IV. INCIDENCES ET MESURES

« **5°** Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.
- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) *Des technologies et des substances utilisées. »*

« **6°** *Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. »*

« **8°** *Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :*

- *éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;*
- *compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. »*

« **9°** *Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; »*

FASCICULE V. METHODOLOGIE

« **10°** *Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; »*

« **11°** *Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; »*



B. RESUME NON TECHNIQUE

1. DESCRIPTION DU PROJET

1.1. JUSTIFICATION DU PROJET

La zone d'implantation de la ZAC constitue l'une des **dernières zones du ban communal capable d'accueillir de l'habitat** conformément aux objectifs du SCOT et du PLH. La commune a en effet choisi dans son PLU de préserver la forêt du Nonnenbruch au Nord et les terres agricoles à l'Ouest et au Sud le long de la Doller. Par ailleurs la commune de Lutterbach n'a presque plus de dents creuses intra-muros susceptibles d'accueillir de l'habitat.

Le projet a pour vocation à inverser le ralentissement de la croissance démographique sur Lutterbach et a donc une **vocation principale d'habitat**. Le quartier n'est pas destiné à recevoir de nouveaux services ou commerces ; la priorité étant donnée au confortement de ceux existant au centre-ville.

1.2. PRESENTATION DU PROJET RETENU

Le projet d'Ecoquartier Rive de la Doller se veut un projet concerté et réfléchi, offrant un quartier à vocation d'habitat avec la volonté de conforter le centre-ville en équipements et services. Ci-dessous le plan masse proposé :



Fig.3 Plan masse du projet

➤ LABELLISATION ECO-QUARTIER

Le projet a fait l'objet de la signature de la charte « Eco-Quartier », constituant la 1ère des 4 étapes jusqu'à la labellisation du projet de la Rive de la Doller.

La labellisation « Eco-Quartier » repose le référentiel du même nom, qui a guidé la conception du projet de ZAC. Ce référentiel est articulé autour de 4 dimensions :

- A. Démarche & processus
- B. Cadre de vie & usages
- C. Développement territorial
- D. Environnement & climat

➤ PROJET PAYSAGER

❖ Projet interne à la ZAC

Le maillage végétal consiste en la création d'un axe paysager central combiné avec un principe de doigts verts permettant l'imbrication d'espaces naturels et urbains et qui pénètre jusqu'au cœur du quartier. Ce principe aura pour objectif de mailler les espaces paysagers, de dégager des cônes visuels paysagers, de créer ainsi le support de cheminements / des aires de repos et de stationnement.

Le projet paysager s'articule ainsi autour des axes suivants, repris dans la figure ci-dessous :

- ① La trame paysagère existante pénètre à l'intérieur du quartier par des ramifications végétales, support d'espaces publics et récréatifs
- ② Le recul de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau imposé par le PLU offre un espace de transition paysager entre le ruisseau et l'espace bâti, support de cheminements
- ③ Un système de noues paysagères le long des voies (double intérêt : récupération des eaux pluviales et aménagement paysager)
- ④ Mise en valeur des espaces inscrits en zone inondable
- ⑤ Un réseau de jardins privatifs complète la trame verte du quartier (5)

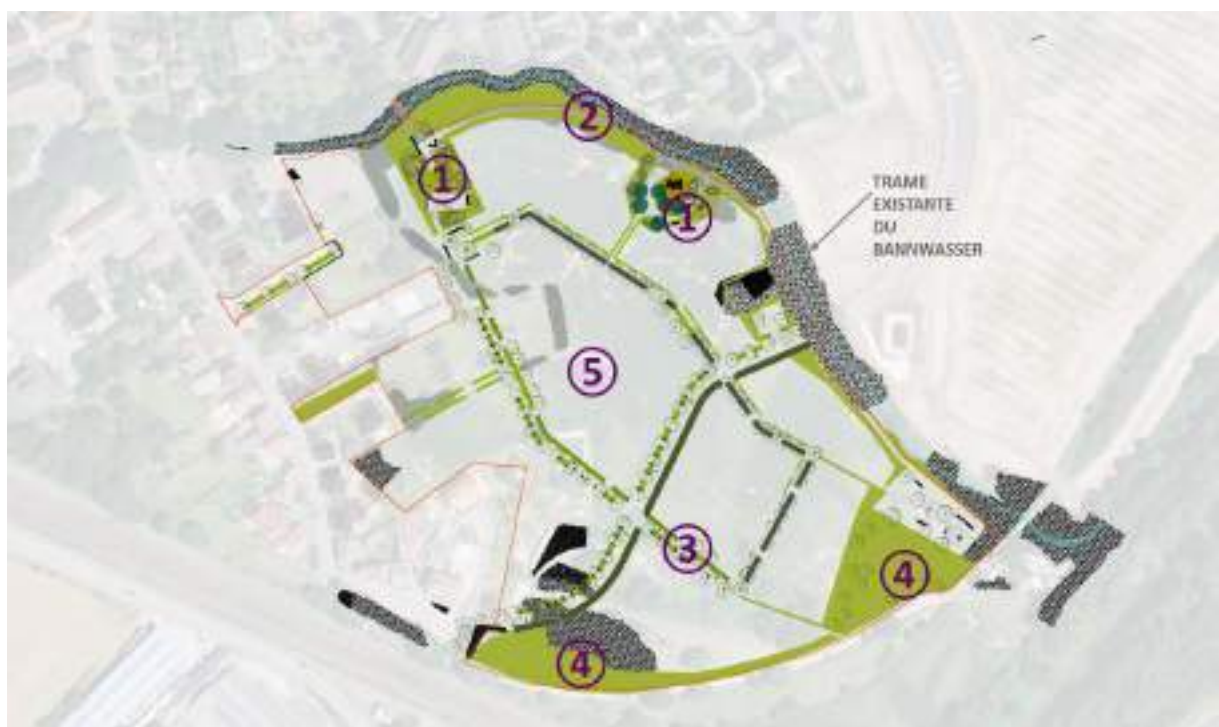


Fig.4 Trame végétale du projet

❖ **Projet de renaturation des abords de la ZAC**

Le projet d'urbanisation s'accompagne d'un **vaste projet de renaturation des abords de la ZAC**. Celui-ci répond à un besoin de compensation de l'incidence du projet urbain sur les éléments naturels existants au droit du site.

Ce projet concerne la végétalisation et renaturation de surfaces agricoles alentours, sur un total de **3,6 ha**.

Les surfaces de boisement et de fruticées prévues visent ainsi à élargir la ripisylve mésophile existante bordant la Doller dans les environs directs de la zone du projet, afin de renforcer la trame arborée qui accompagne le cours d'eau et sa fonctionnalité de corridor écologique à l'échelle régionale.

Ci-dessous en hachuré les surfaces de renaturation prévues :

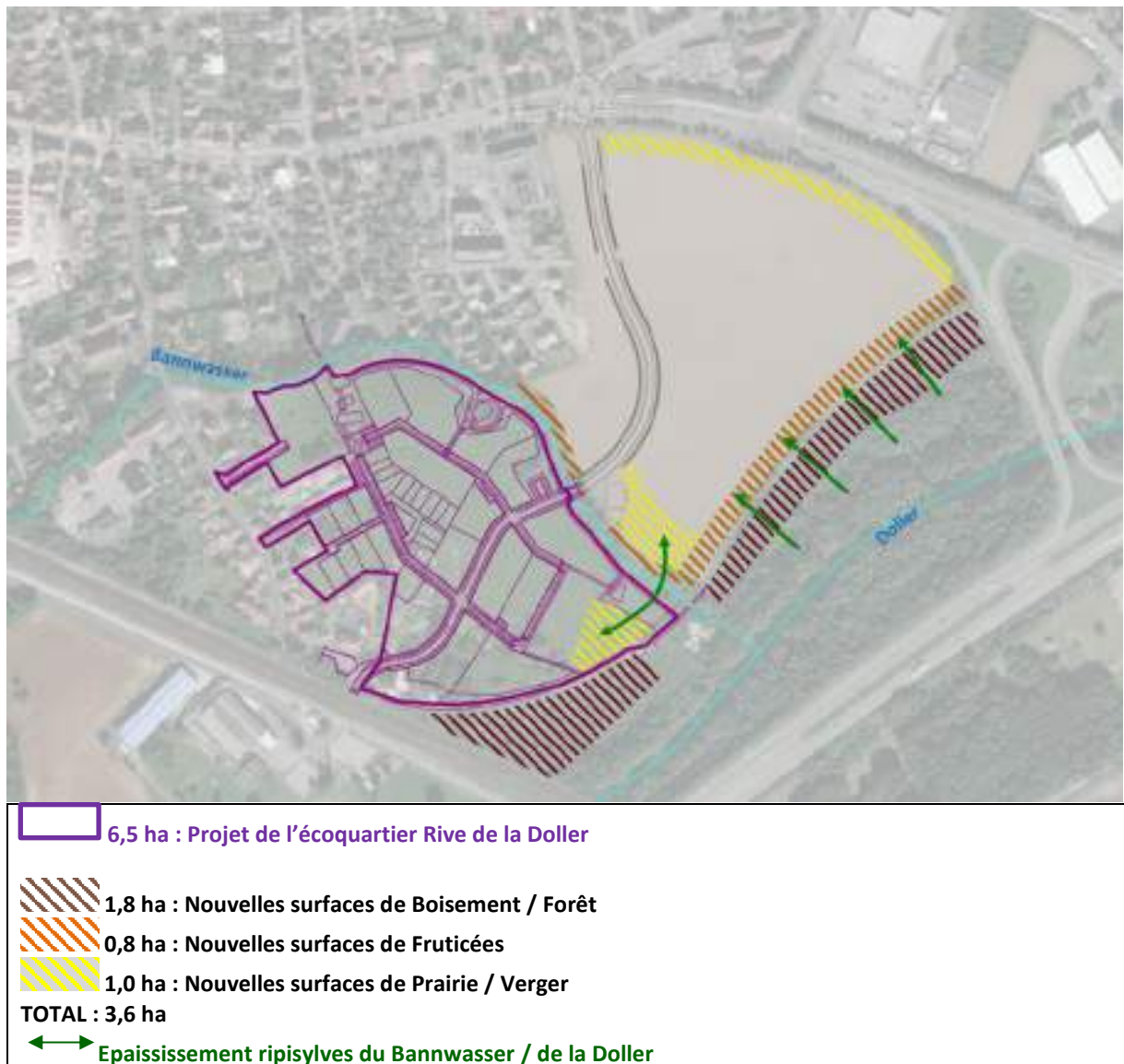


Fig.5 Surfaces compensatoires de végétalisation prévues à proximité du projet

➤ SCHEMA VIAIRE

Afin d'atténuer l'impact des voitures, les nuisances sonores et garantir la sécurité des futurs habitants, le projet de déplacements se fonde sur la volonté de réduire au maximum le trafic automobile au profit des circulations pour les piétons.

Les principes de desserte sont les suivants :

- ① La voie primaire, voie structurante de largeur 13 m, desservant l'ensemble du quartier et se connectant au réseau existant ;
- ② Une boucle de circulation secondaire à sens unique, desservant le reste du quartier et permettant d'assurer la liaison avec le centre-ville, les espaces sportifs et les pistes cyclables.
- ③ Des voies tertiaires desservant les ilots dans la profondeur.
- ④ Un système de venelles/courées assurant la desserte de certaines constructions.
- ⑤ Des cheminements modes doux irriguant le quartier et assurent la liaison avec le centre-ville, les espaces sportifs au nord et la piste cyclable au sud.

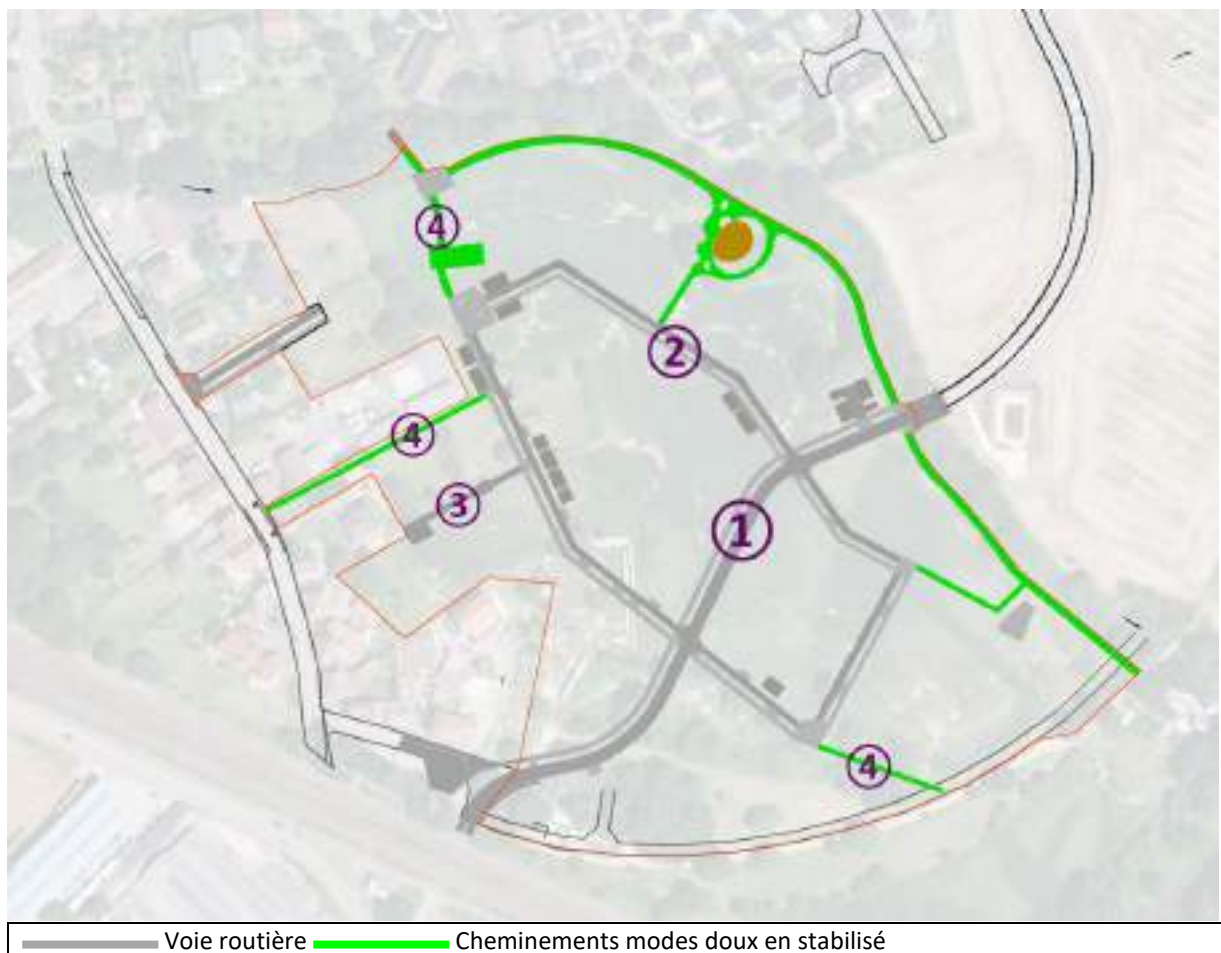


Fig.6 Principe de desserte du projet

➤ MAILLAGE MODES DOUX ET ESPACES DE LOISIRS

Le maillage mode doux est un prétexte d'aménagement des abords du Bannwasser avec 3 objectifs :

- objectif de mise en valeur de la ripisylve, et de connexion à la nature
- objectif d'usages et de mixité sociale : sport & loisir, lieux de détente, et de rencontre inter-générationnelle
- objectif de préservation «écologique» des habitats et des milieux : le cheminement longe la ripisylve.

La figure ci-dessous localise les espaces de loisirs, maillés par les cheminements modes doux



Fig.7 Localisation et illustrations types des espaces de détente

1.3. PROGRAMMATION

Ci-dessous la programmation prévisionnelle du projet :

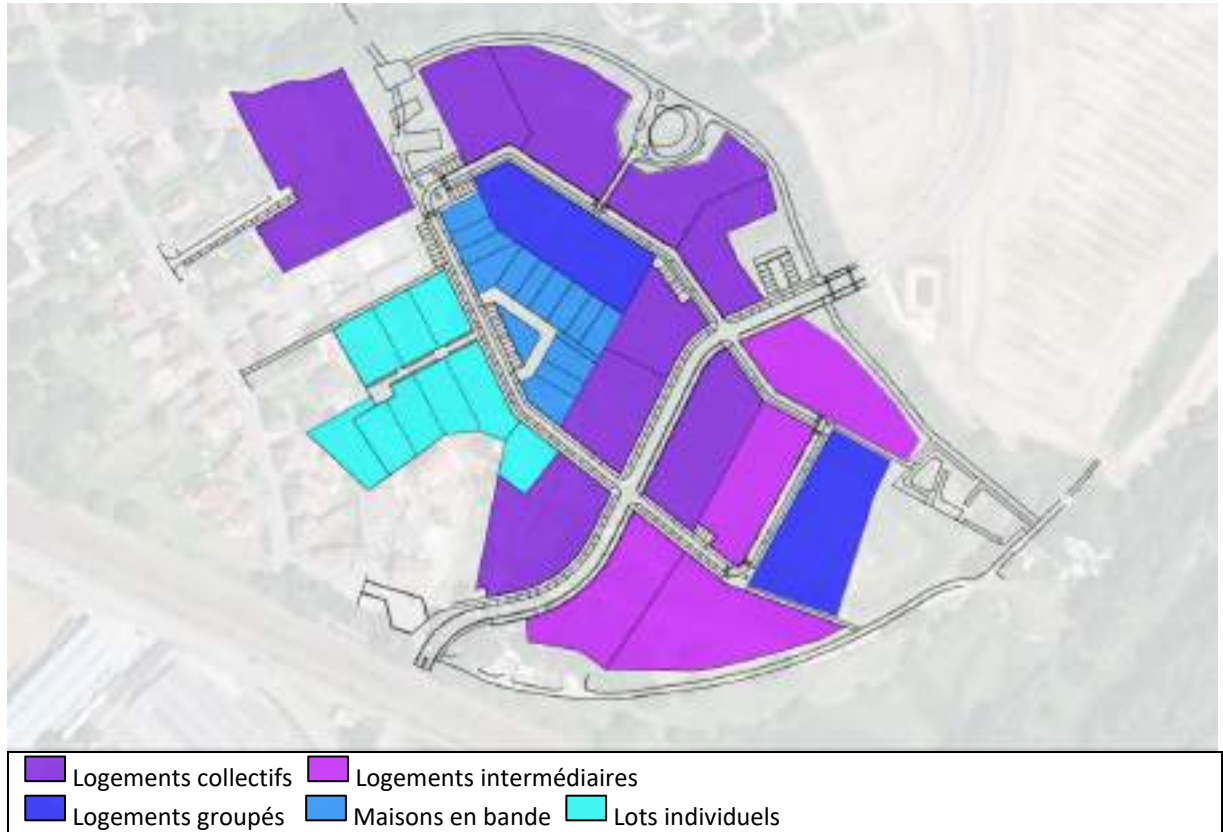


Fig.8 Programmation surfacique

Typologie de logement	Nombre de logements	Surface de plancher
Lots individuels	10	1350 m ²
Maisons en bande	13	1430 m ²
Habitat groupé	24	1680 m ²
Intermédiaires	66	3742 m ²
Collectifs	132	9214 m ²
Projet RSS	-	2267 m ²
TOTAL	245	19683 m²

Tab. 1. Programmation surfacique

Le projet représente ainsi un apport de 700 nouveaux habitants environ.

1.4. GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales proposée repose sur une gestion intégrée, la plus naturelle et superficielle possible.

L'ensemble des écoulements pluviaux des surfaces publiques et privées seront stockés et infiltrés sur place.

2. ETAT INITIAL DU SITE

L'analyse de l'état initial de l'environnement du site montre les enjeux principaux suivants :

- Une sensibilité forte vis-à-vis de la RESSOURCE EN EAU, de par notamment la proximité d'une zone de captage d'eau potable et le risque d'inondation de la Doller passant au Sud du site

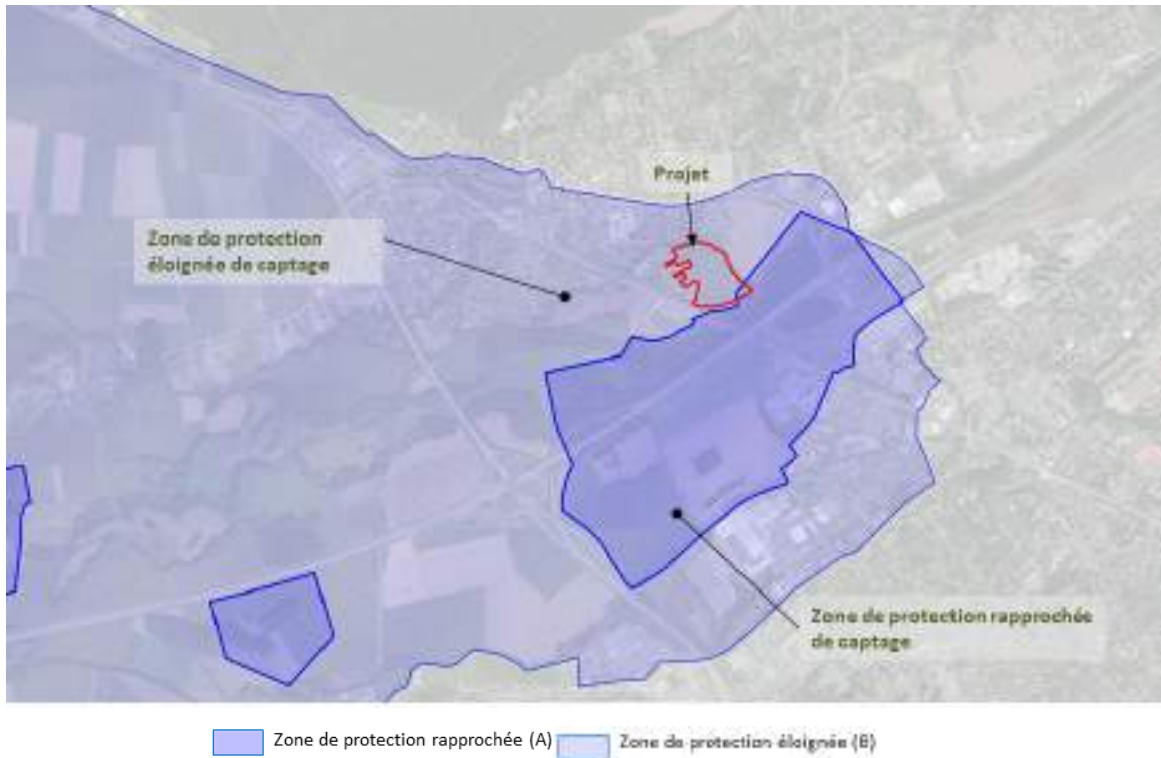


Fig.9 Périmètres de protection de captage AEP



Fig.10 Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller

- Un enjeu relatif à la FAUNE locale, de par la présence d'habitats naturels en bordure du site, offrant des habitats potentiels pour des espèces patrimoniales



Fig.11 Enjeux flore/habitats



Fig.12 Enjeux faunistiques

- Un enjeu relatif à la SANTE du fait de la proximité de l'autoroute A36 génératrice potentielle de nuisances

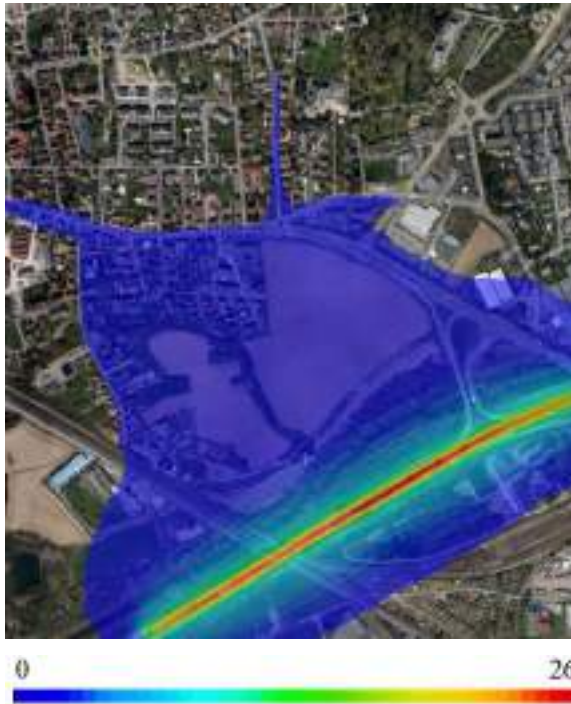


Fig.13 Concentrations en dioxyde d'azote



Fig.14 Concentrations en particules fines



Fig.15 Bruit journalier (LAeq(6h-22h))

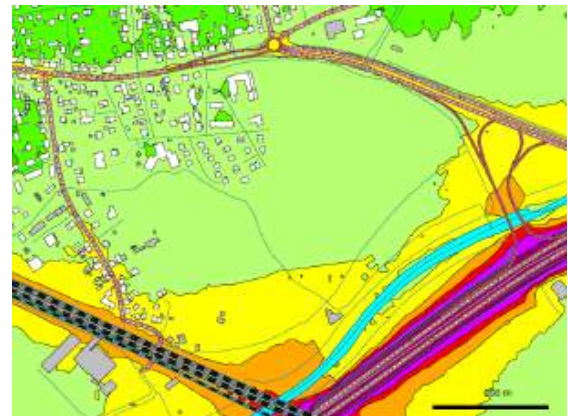
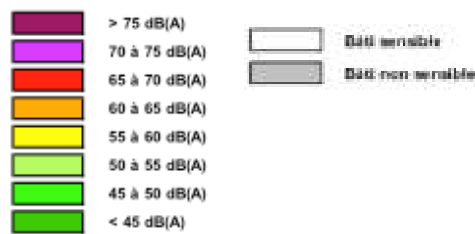


Fig.16 Bruit nocturne (LAeq(22h-6h))



3. INCIDENCES ET MESURES

Les principales incidences du projet sur l'environnement et les mesures associées sont reprises dans le tableau ci-dessous :

CLES DE LECTURE

Dans une optique de synthèse, seuls les **enjeux moyens** () et **forts** () identifiés à l'état initial ont été retenus.

Incidence : ↓ Facteur de dégradation ; → Facteur de réduction ; ↑ Facteur d'amélioration.

La troisième colonne conclue sur le degré d'incidence résiduel du projet.

THEMATIQUE	MESURES PRISES	INCIDENCE RESIDUELLE
MILIEU PHYSIQUE		
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> → Gestion des eaux pluviales par traitement et infiltration dans noues → Respect des préconisations de l'hydrogéologue ↑ Arrêt de l'utilisation de pesticides sur site et parcelles alentours 	NEGLIGEABLE voire POSITIVE
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> → Absence de rejet vers le cours d'eau (infiltration in situ) et traitement préalable dans des noues / séparateurs. → Transparence hydraulique des ouvrages de franchissement 	NEGLIGEABLE
Risques naturels	→ Respect des préconisations du PPRI pour les zones bleu foncé	NEGLIGEABLE
MILIEU NATUREL		
Habitats naturels, faune & flore	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Réduction des habitats favorables à certaines espèces ↑ Végétalisation des espaces publics (arbres et noues végétalisées) ↑ Végétalisation des parcelles privées de 40% à 50% minimum ↑ Aménagement de 36 gîtes artificiels dédiés aux chiroptères ↑ Reconversion de 3,6 ha de surfaces agricoles alentours en boisement, fruticées et prairies, renforçant les ripisylves et continuités écologiques 	NEGLIGEABLE voire POSITIVE
MILIEU HUMAIN		
Activité agricole	↓ Réduction des parcelles agricoles sur le site et à proximité	MOYENNE
Réseaux & servitudes	↑ Enfouissement de la ligne HTA	POSITIVE
Qualité de l'air Ambiance sonore	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Augmentation des nuisances liées au trafic routier interne ↑ Fermeture et pacification de la rue Poincaré ↑ Création d'un mur anti-bruit le long de l'A36 	FAIBLE
CLIMAT		
Emission de gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Génération de 944 0 tCO₂e pendant la phase chantier ↓ Génération de 63 tCO₂e par an en phase exploitation ↑ Mesures de sobriété et de réduction de l'impact carbone en phase travaux et en phase exploitation 	MOYENNE



ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER

LUTTERBACH



ETUDE D'IMPACT

Fascicule II

Description du projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
d'agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président

A blue ink signature and an official circular stamp of the Agglomération Communautaire de Lutterbach.

Rémy NEUMANN



FEVRIER 2021
4.63.2937

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER
CITIVIA
ETUDE D'IMPACT
Description du projet

VERSION	DESCRIPTION	Établi par	Contrôlé par	Approuvé par	Date
3.0	Intégration modification PLU	GDE	MGB	ERL	04/02/2020
2.0	Document définitif	GDE	MGB	ERL	22/12/2020
1.0	Document provisoire	GDE	MGB	ERL	15/12/2020

ARTELIA Ville & Territoire
Agence de Schiltigheim – TEL : 03 88 56 93 82

SOMMAIRE

A. JUSTIFICATION DU PROJET	5
1. CONTEXTE DU PROJET	6
2. RAISONS DU CHOIX DU PROJET.....	8
3. CHOIX DU SITE	10
4. OBJECTIFS DE L'OPERATION	10
B. PRESENTATION DU PROJET RETENU	12
1. PLAN MASSE.....	13
2. LABELLISATION ECO-QUARTIER.....	14
3. PROJET PAYSAGER	17
4. PROJET DES ESPACES PUBLICS.....	19
4.1. SCHEMA VIAIRE	19
4.2. PROFIL DES VOIES	20
4.3. OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DU BANNWASSER	23
4.4. MAILLAGE MODES DOUX ET ESPACES DE LOISIRS.....	25
5. PROGRAMMATION	26
6. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES	27
6.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES ESPACES PUBLICS.....	27
6.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES DES PARCELLES PRIVEES	30
6.3. GESTION DES EAUX USEES.....	32
7. ENFOUISSEMENT DE LA LIGNE ELECTRIQUE.....	33
C. RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS	34

Page laissée blanche intentionnellement



A. JUSTIFICATION DU PROJET

1. CONTEXTE DU PROJET

➤ CONTEXTE URBAIN ET ADMINISTRATIF

La commune de Lutterbach est située dans le département du Haut-Rhin, au sein de l'agglomération de Mulhouse. Cette commune est particulièrement avantagée par les infrastructures qui la rendent facile d'accès (autoroute A36, RN66, RD20, RD66). Elle est également desservie par le tram-train de l'agglomération.

La commune de Lutterbach appartient à la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération. La commune de Lutterbach est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Région Mulhousienne qui a été approuvé le 25 mars 2019.

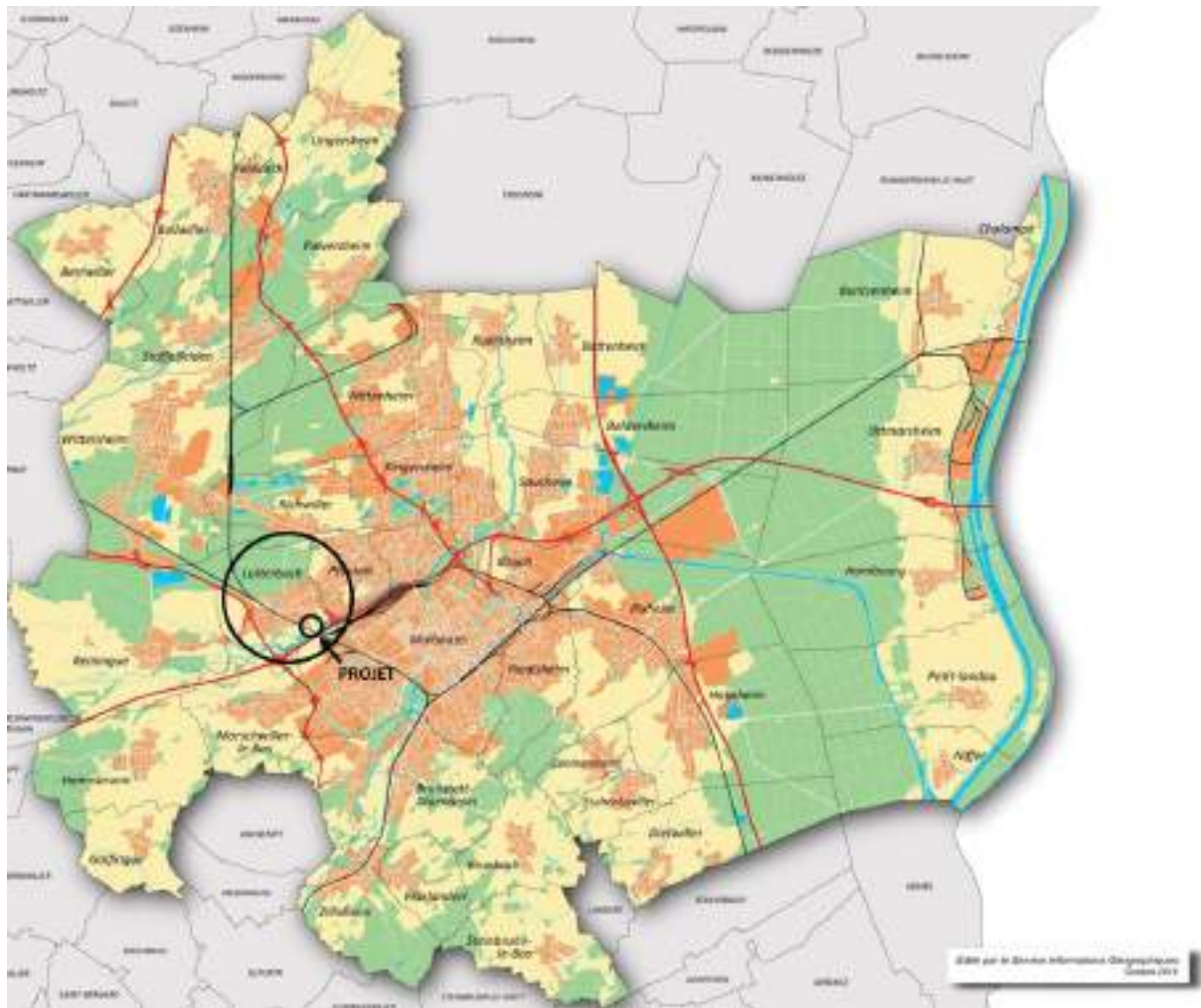


Fig.1 Localisation de la commune et du projet dans Mulhouse Alsace Agglomération

La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 mai 2013 et modifié le 27 mars 2017. Le périmètre de la ZAC est identifié au PLU en secteur à urbaniser.

➤ CONTEXTE HISTORIQUE

Dans les années 1990, le projet de TGV Rhin-Rhône et notamment sa branche Est entre Dijon et Mulhouse a vu le jour. Très vite, la commune de Lutterbach a été concernée par ce projet.

La patte d'oie retenue pour Lutterbach, avec le tronçon devant relier Petit-Croix à Lutterbach dans la 2^{ème} phase du projet, impacte fortement les installations sportives du Tennis Club et du Football Club, propriété de la commune de Lutterbach. Inquiète du devenir de ses installations sportives, la commune a engagé des négociations avec RFF afin qu'elles puissent être relocalisées ailleurs sur le ban communal aux frais de RFF.

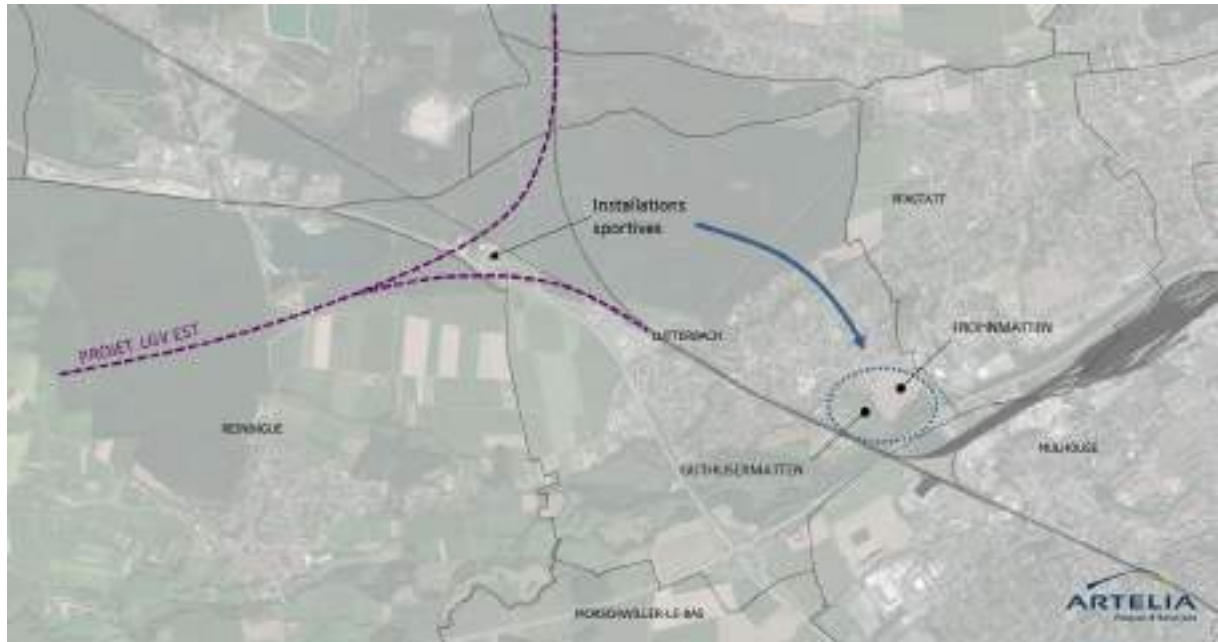


Fig.2 Relocalisation envisagée à l'époque concernant les installations sportives

Parallèlement, une révision du POS de la commune et sa transformation en PLU a été menée. Cette dernière prévoyait la création d'une zone d'extension à vocation d'habitat sur le secteur du Frohnmatten et du Guthusermatten. Les négociations avec RFF ont abouti à un accord portant sur la reconstruction des installations sportives au Frohnmatten en contrepartie des emprises foncières nécessaires au projet de la LGV Rhin-Rhône.

L'approbation du PLU en 2013 a alors validé :

- la création d'une zone AUF destinée à l'aménagement d'une **plaine sportive** au **Frohnmatten** permettant la restitution des équipements devant être démolis par la construction de la LGV ;
- et la création d'un secteur AUD au **Guthusermatten** destiné au développement urbain de la commune comportant de **l'habitat, des équipements et des services publics** (futur ZAC de la Rive de la Moselle).

En 2013, le gouvernement a adopté les conclusions du rapport de la Commission Mobilités 21 qui préconisent, entre autre, le report de la réalisation de la 2^{ème} phase de la branche Est de la LGV Rhin-Rhône au-delà de 2030. En conséquence, les installations sportives du Football Club et du Tennis Club de Lutterbach restent utilisables. SCNF Réseau, qui a pris la suite de RFF, a confirmé à la commune de Lutterbach sa décision de ne plus engager de dépenses liées au transfert des équipements vers la plaine sportive, comme initialement prévu.

La ZAC objet du présent dossier porte donc sur l'urbanisation du secteur **AUD du Guthusermatten** prévue dans le PLU communal, et ceci indépendamment au projet plaine sportive au Frohnmatten, qui reste suspendu à la décision définitive des pouvoirs publics sur la réalisation ultérieure ou non de la branche EST de la ligne LGV Rhin-Rhône de Petit-croix à Lutterbach.

2. RAISONS DU CHOIX DU PROJET

➤ UNE EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE QUI RALENTIT ET UNE POPULATION VIEILLISSANTE

L'analyse de la démographie locale montre une croissance qui tend à ralentir et qui bénéficie aujourd'hui davantage aux communes voisines : Sur la période 2006-2011, la population de Lutterbach n'a augmenté que de 133 habitants, soit 2% alors qu'elle atteignait 9% pour les communes voisines de Reiningue et Pfastatt (source : étude de marché AURM 2015).

Le nombre de logements sur la commune a été estimé à 2 864 en 2017. Les deux tiers de ce parc se composent de grands logements de plus de quatre pièces. Les logements vacants représentent 6% du parc de logements en 2017, un taux plus bas que celui des communes alentours (Richwiller, Reiningue et Pfastatt).

Depuis la crise immobilière et hormis l'année exceptionnelle de 2009 (lié au programme de l'orangerie), le rythme de constructions neuves est faible et compte moins de 10 unités annuelles.

Le projet a pour vocation à inverser cette tendance, comme prévu dans les documents et plans d'urbanisme locaux présentés ci-dessous.

➤ DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT INSCRITS DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

❖ Le SCOT

Le SCOT de la région Mulhousienne, dont la révision a été approuvée le 25 Mars 2019, incite à renforcer les principaux centres urbains dont Lutterbach fait partie. Pour Lutterbach, ceci se traduit par :

- Un **objectif de construction de 307 logements neufs** à Lutterbach sur la période 2016 à 2033 selon la part dédiée aux villes noyaux, pour l'atteinte de 13 000 logements à produire pour la même période à l'échelle de l'agglomération.
- Une consommation foncière en extension à **vocation d'habitat** qui ne peut excéder 6 ha.
- Des densités minimales de 40 logts/ha requises dans un périmètre de 300m autour des stations de transports en commun en site propre. (pour mémoire, le site du Guthusermatten se trouve à 800m de la gare de Lutterbach – station de tram-train).

❖ Le Plan Local de l'Habitat

Le PLH de la M2A, approuvé le 18 janvier 2021 pour la période 2020-2025, fixe pour la commune de Lutterbach un objectif de production annuelle de 90 résidences principales neuves entre 2020 et 2025.

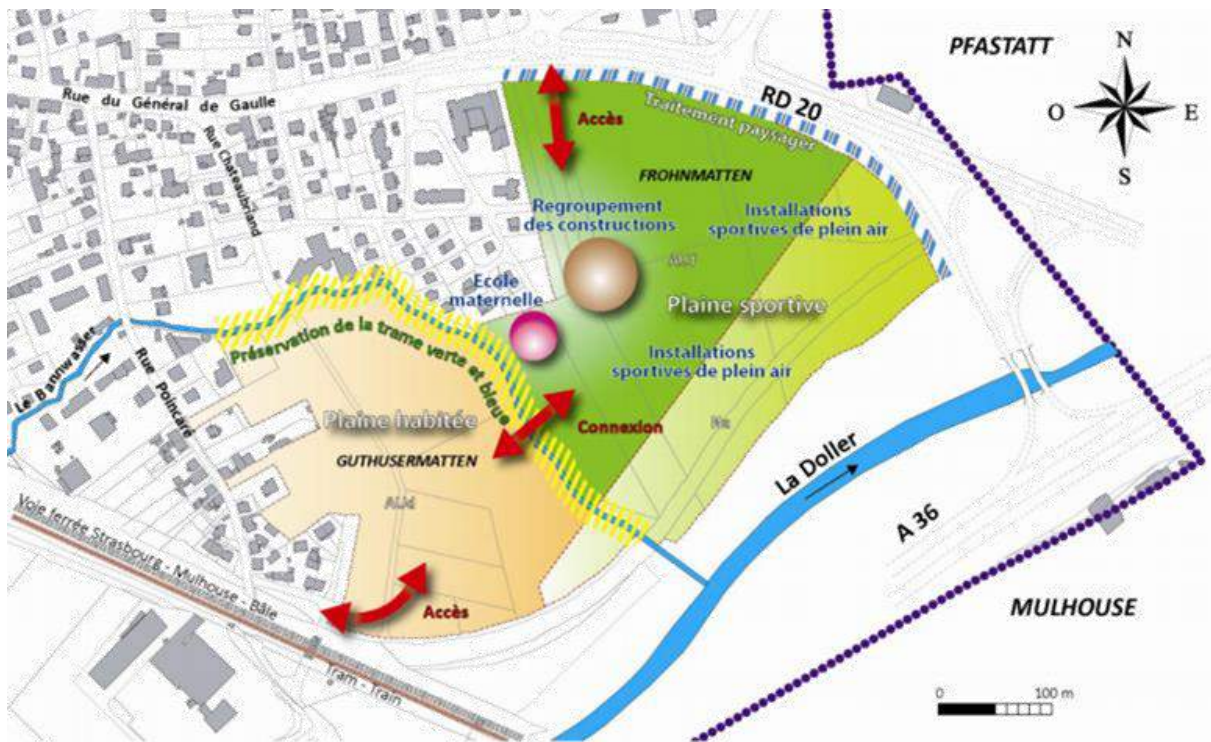
❖ Le Plan Local d'Urbanisme

Il est à noter au préalable que le PLU communal fait l'objet d'une modification en vue notamment de le rendre compatible avec le projet de ZAC. Cet aspect est abordé dans le chapitre « Compatibilité avec plans et programmes » du fascicule IV.

Ce paragraphe justifiant le projet de ZAC au regard du PLU, il s'applique aussi bien au PLU en vigueur qu'au PLU modifié, les objectifs pour ce secteur étant identiques.

Le site est inscrit en **zone à urbaniser** (zone AUd) du PLU de Lutterbach approuvé en 2013. Ce secteur est destiné à l'aménagement d'une zone de **développement urbain comportant de l'habitat**, des équipements publics, des services à la population ainsi que des activités compatibles avec l'habitat.

La présente zone AUd fait l'objet d'orientations d'Aménagement Particulières (OAP), dont le plan est repris ci-dessous :



Les principales orientations de l'OAP sont notamment les suivantes :

- **Hiérarchiser les voies**
 - Créer un accès rue Poincaré et un accès sur la RD 20
 - Garantir une connexion entre la plaine habitée et la plaine sportive
 - Créer un axe structurant : liaison rue Poincaré – RD 20
 - Assurer des liaisons en mode doux en site propre avec les commerces, équipements publics et services et avec les transports en commun
- **Densité urbaine et mixité sociale**
 - Réaliser au moins 213 logements (densité 35 logements à l'hectare)
 - Réserver au moins 42 logements au logement locatif social
- **Forme urbaine**
 - Implanter des constructions de faible gabarit à proximité des limites du secteur (annexes et habitat individuel).
 - Organisation du bâti sous forme de cours urbaines ou d'ilots avec cœur d'ilot non bâti

3. CHOIX DU SITE

Il est à noter tout d'abord que la zone d'implantation de la ZAC constitue l'une des dernières zones du ban communal capable d'accueillir de l'habitat conformément aux objectifs du SCOT et du PLH.

La commune a en effet choisi dans son PLU de préserver la forêt du Nonnenbruch au Nord et les terres agricoles à l'Ouest et au Sud le long de la Doller. Par ailleurs la commune de Lutterbach n'a presque plus de dents creuses intra-muros susceptibles d'accueillir de l'habitat.

Le site présente par ailleurs de nombreux avantages, notamment :

- Une **bonne accessibilité routière** depuis l'A36 et la RD20 et la **proximité de station de transport en commun** : halte tram train à 800m et arrêts de bus à 300m du site
- Un cadre paysager de qualité avec l'écrin boisé des rives du Bannwasser, protégées par le PLU.
- Un contexte résidentiel propice pour le développement d'un quartier d'habitat.
- La proximité d'équipements et de commerces au centre de la commune et le long de la RD20

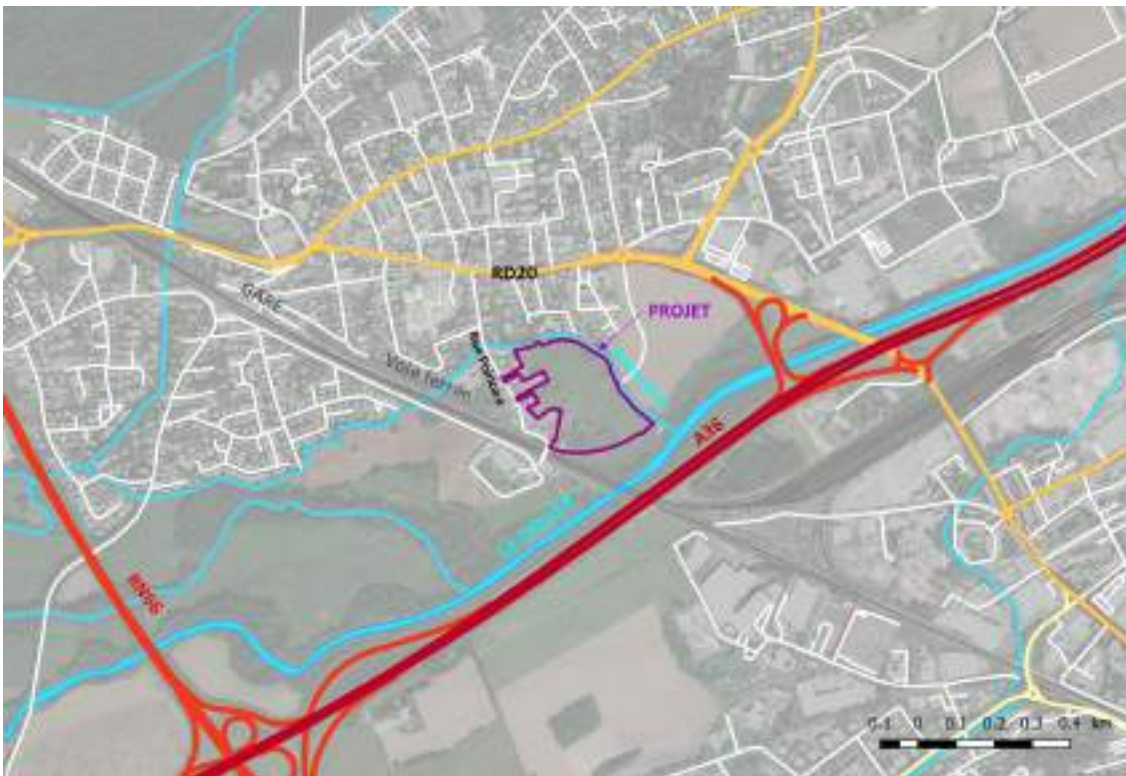


Fig.3 Localisation du projet

L'unique accès au site se fait actuellement depuis la rue Poincaré. Rue relativement étroite, elle relie le quartier de la rue du rail en passant sous les voies ferrées avec deux tubes dont un géré par feux pour le passage des piétons. Ce qui rend le site relativement enclavé, fermé sur lui-même.

4. OBJECTIFS DE L'OPERATION

La commune souhaite la création d'un **quartier mixte composé d'habitat individuel, intermédiaire et collectif, dans une volonté de conforter le centre-ville.**

Le site étant en partie occupé par les gens du voyage, il s'agit là d'une opportunité pour proposer une **offre de logements adaptée aux populations sédentarisées ou en voie de sédentarisation.**

Page laissée blanche intentionnellement



B. PRESENTATION DU PROJET RETENU

1. PLAN MASSE

La volonté d'aménagement du site répond à plusieurs enjeux et objectifs :

- **Insertion urbaine et paysagère** : assurer la greffe du nouveau quartier d'habitat au tissu urbain existant
- **Assurer le maillage du futur quartier** avec les voiries existantes, aménager une liaison nord/sud pour la desserte du quartier et un réseau modes doux connecté aux parcours existants (via la rue Chateaubriand)
- **Développer et proposer de nouvelles formes urbaines** denses, compactes et mixtes
- **Prendre en compte de l'environnement proche (habitat résidentiel) et des nuisances acoustiques** de la voie ferrée et de l'autoroute
- **Préserver et mettre en valeur la qualité paysagère du site** : valorisation de la ripisylve du ruisseau

Le projet d'Ecoquartier Rive de la Doller se veut un projet concerté et réfléchi, offrant un quartier à vocation d'habitat avec la volonté de conforter le centre-ville en équipements et services. Ci-dessous le plan masse proposé :



Fig.4 Plan masse du projet

2. LABELLISATION ECO-QUARTIER



La Mairie de Lutterbach et l'aménageur CITIVIA ont souhaité d'engager le projet dans la démarche de labellisation « **Eco-Quartier** », portée par le Ministère de la Transition écologique. La signature de la charte « Eco-Quartier » le 28/02/2028 constitue la 1^{ère} des 4 étapes jusqu'à la labellisation du projet de la Rive de la Doller.

La labellisation « Eco-Quartier » repose le référentiel du même nom, qui a guidé la conception du projet de ZAC. Ce référentiel est articulé autour de **4 dimensions** et **20 engagements**, listés ci-dessous. Les flèches indiquent la façon dont le projet répond à certains de ces engagements :

A DEMARCHE & PROCESSUS

1	Réaliser des projets répondant aux besoins de tous en s'appuyant sur les ressources et contraintes du territoire ✓ Diversité des formes bâties et des typologies de logements (individuels, semi-collectifs, en bade, collectifs) et production de 20 % de logements
2	Formaliser et mettre en œuvre un processus de pilotage et une gouvernance partagée ✓ Tenue de comités de pilotage et de réunions techniques. ✓ Rédaction d'un compte-rendu annuel d'avancé du projet
3	Intégrer la dimension financière tout au long du projet dans une approche en coût global
4	Prendre en compte les pratiques des usagers et les contraintes des gestionnaires dans les choix de conception tout au long du projet ✓ Concertation avec les services gestionnaires des espaces publics et les concessionnaires de réseaux de distribution en phase étude et chantier ✓ Etude des projets immobiliers en coordination avec les promoteurs
5	Mettre en œuvre des démarches d'évaluation et d'amélioration continue

B CADRE DE VIE & USAGES

6	Travailler en priorité sur la ville existante et proposer une densité adaptée pour lutter contre l'artificialisation des sols ✓ Densité du projet raisonnée répondant à l'objectif d'offrir des logements pour toutes les catégories
7	Mettre en œuvre les conditions du vivre-ensemble et de la solidarité ✓ Création d'espaces publics conviviaux, avec des aménités permettant la mixité intergénérationnelle : placettes de rencontre, square, aire de jeux, ...
8	Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé pour assurer un cadre de vie sûr et sain ✓ Création d'un quartier densément planté, l'arbre premier filtre des pollutions aériennes.
9	Mettre en œuvre une qualité de cadre de vie qui concilie intensité, bien vivre ensemble et qualité de l'environnement ✓ Création d'espaces publics conviviaux, avec des aménités permettant la mixité intergénérationnelle : placettes de rencontre, square, aire de jeux, ...
10	Valoriser le patrimoine naturel et bâti, l'histoire et l'identité du site ✓ Conservation et renforcement de la ripisylve du Bannwasser ✓ Renforcement du corridor écologique de la Doller

C DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

11	Contribuer à un développement économique local, durable, équilibré, social et solidaire ✓ Programmation de logements mixte et diversifiée
12	Favoriser la diversité des fonctions et leur proximité
13	Optimiser l'utilisation des ressources et développer les filières locales et les circuits courts ✓ Conception bioclimatique des bâtiments ✓ Emploi de matériaux de constructions biosourcés entre 50 et 80%. Label FSC pour les bois utilisés. ✓ Matériaux de construction issus de circuits courts/filière locale (500 km maximum).
14	Favoriser les modes actifs, les transports collectifs et les offres alternatives de déplacement pour décarboner les mobilités ✓ Limitation de l'usage de la voiture par une diminution des capacités liées à celle-ci (moindre stationnement, profils resserrés de voiries), ✓ Création des voiries « apaisées », à vitesses limitées, voir des « zones de rencontres » favorisant la sécurité des modes actifs.
15	Favoriser la transition numérique en faveur de la ville durable ✓ Réseau fibré prévu sur le projet ✓ Eclairage intelligent piloté à distance

D ENVIRONNEMENT & CLIMAT

16	Proposer un urbanisme permettant d'anticiper et de s'adapter au changement climatique et aux risques ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols ✓ Evitement des zones inondables du site
17	Viser la sobriété énergétique, la baisse des émissions de CO ₂ et la diversification des sources au profit des énergies renouvelables et de récupération ✓ Réalisation d'un bilan de gaz à effet de serre du projet en phase construction et exploitation ✓ Stratégie énergétique en faveur de l'utilisation du gisement solaire et du chauffage au bois ✓ Alimentation en biométhane avec garanties d'origines locale (maille régionale) ✓ Réduction de l'éclairage public en période nocturne et détecteurs de présence
18	Limiter la production des déchets, développer et consolider des filières de valorisation et de recyclage dans une logique d'économie circulaire ✓ Incitation à l'emploi de composteurs
19	Préserver la ressource en eau et en assurer une gestion qualitative et économe ✓ Noues végétales permettant un traitement et une infiltration locale et naturelle des eaux pluviales ✓ Cuves de rétention de l'eau pluviale pour l'arrosage des espaces publiques ✓ Déconnexion totale du quartier vis-à-vis du réseau d'eaux pluviales existant.
20	Préserver, restaurer et valoriser la biodiversité, les sols et les milieux naturels ✓ Conservation de certains arbres à cavités favorables à la faune ✓ Végétalisation des parcelles privées de 40% à 50% minimum ✓ Reconversion de 3,6 ha de surfaces agricoles en boisements, fruticées et prairies, permettant un renforcement des ripisylve et continuités écologiques alentours ✓ Pose de 36 gîtes à chiroptères

La seconde étape du label sera engagée une fois les études achevées et le chantier engagé, sur la base d'une expertise réalisée afin d'identifier les points forts du projet et proposer des pistes d'amélioration au regard du référentiel ÉcoQuartier.

3. PROJET PAYSAGER

La structure de la ZAC s'appuie sur le paysage à grande échelle du site, tel que les cours d'eau de la Doller et du Bannwasser et leurs ripisylves.



Fig.5 Paysage végétal

➤ PROJET PAYSAGER INTERNE A LA ZAC

Le maillage végétal consiste en la création d'un axe paysager central combiné avec un principe de doigts verts permettant l'imbrication d'espaces naturels et urbains et qui pénètre jusqu'au cœur du quartier. Ce principe aura pour objectif de mailler les espaces paysagers, de dégager des cônes visuels paysagers, de créer ainsi le support de cheminements / des aires de repos et de stationnement.

Le projet paysager s'articule ainsi autour des axes suivants, repris dans la figure ci-dessous :

- ① La trame paysagère existante pénètre à l'intérieur du quartier par des ramifications végétales, support d'espaces publics et récréatifs
- ② Le recul de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau imposé par le PLU offre un espace de transition paysager entre le ruisseau et l'espace bâti, support de cheminements
- ③ Un système de noues paysagères le long des voies (double intérêt : récupération des eaux pluviales et aménagement paysager)
- ④ Mise en valeur des espaces inscrits en zone inondable
- ⑤ Un réseau de jardins privatifs complète la trame verte du quartier (5)

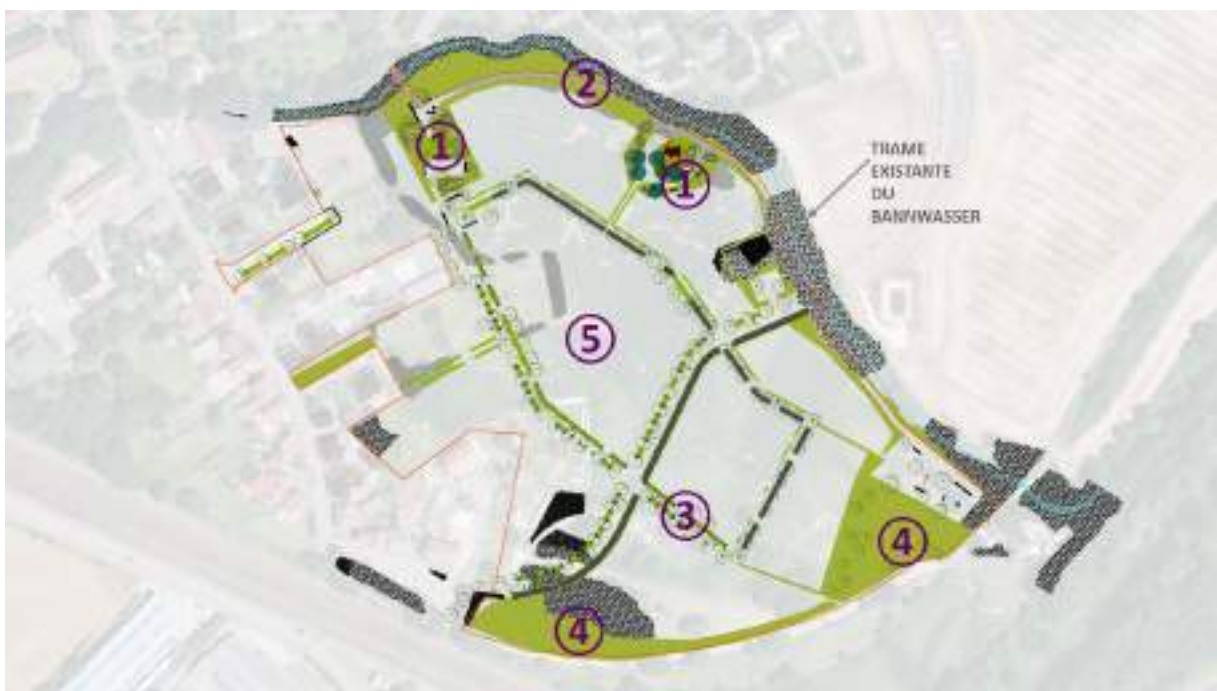


Fig.6 Trame végétale du projet

➤ **PROJET DE RENATURATION DES ABORDS DE LA ZAC**

Le projet d'urbanisation s'accompagne d'un **vaste projet de renaturation des abords de la ZAC**. Celui-ci répond à un besoin de compensation de l'incidence du projet urbain sur les éléments naturels existants au droit du site.

Ce projet concerne la végétalisation et renaturation de surfaces agricoles alentours, sur une **surface totale de 3,6 ha**.

Les surfaces de boisement et de fruticées prévues visent ainsi à élargir la ripisylve mésophile existante bordant la Doller dans les environs directs de la zone du projet, afin de renforcer la trame arborée qui accompagne le cours d'eau et sa fonctionnalité de corridor écologique à l'échelle régionale.

Ci-dessous en hachuré les surfaces de renaturation prévues :

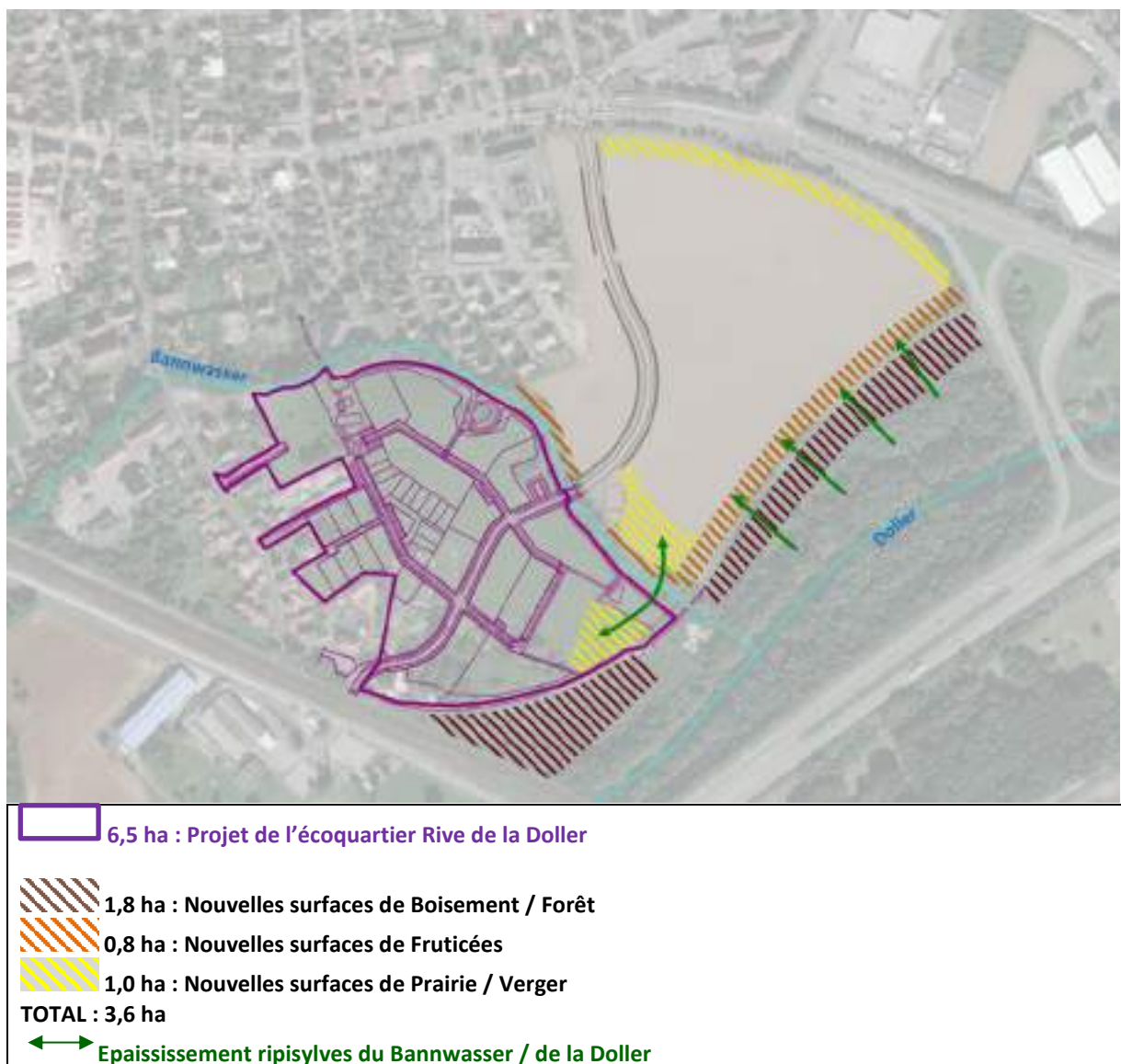


Fig.7 Surfaces compensatoires de végétalisation prévues à proximité du projet

4. PROJET DES ESPACES PUBLICS

Afin d'atténuer l'impact des voitures, les nuisances sonores et garantir la sécurité des futurs habitants, le projet de déplacements se fonde sur la volonté de réduire au maximum le trafic automobile au profit des circulations pour les piétons.

4.1. SCHEMA VIAIRE

Les principes de desserte sont les suivants :

- ① La voie primaire, voie structurante de largeur 13 m, desservant l'ensemble du quartier et se connectant au réseau existant ;
- ② Une boucle de circulation secondaire à sens unique, desservant le reste du quartier et permettant d'assurer la liaison avec le centre-ville, les espaces sportifs et les pistes cyclables.
- ③ Des voies tertiaires desservant les ilots dans la profondeur.
- ④ Un système de venelles/courées assurant la desserte de certaines constructions.
- ⑤ Des cheminements modes doux irriguant le quartier et assurent la liaison avec le centre-ville, les espaces sportifs au nord et la piste cyclable au sud.

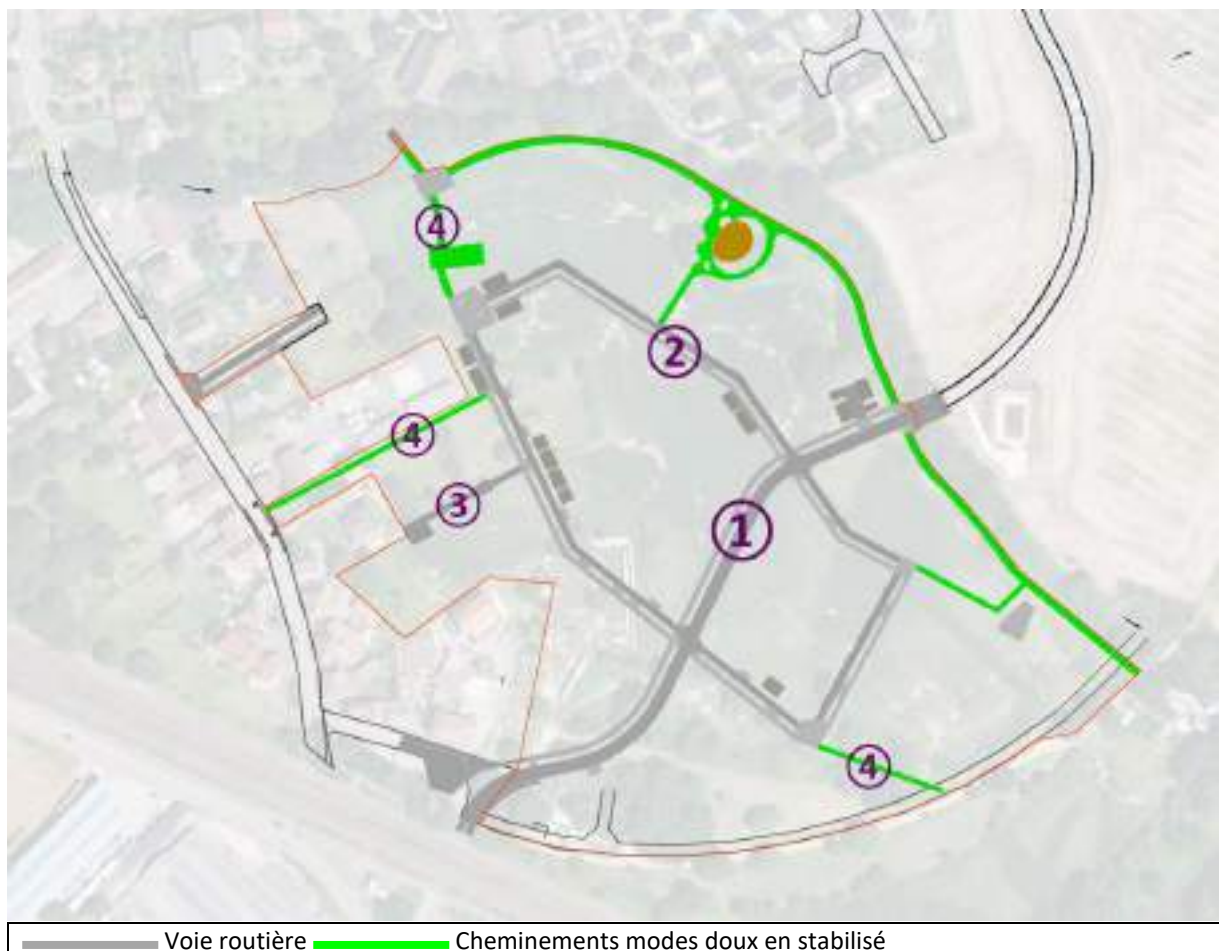


Fig.8 Principe de desserte du projet

4.2. PROFIL DES VOIES

➤ VOIE PRINCIPALE

La voie principale est une voie à double sens, en zone 30. Elle est constituée d'un trottoir ainsi que de places de stationnement longitudinales en pavés infiltrants qui seront rythmées par un alignement d'arbres tiges. Il y aura également une large noue paysagère plantée.

La voie primaire présente le profil suivant :

- une voie à double sens de 5m50, en zone 30,
- un trottoir de 2 m de large,
- un stationnement longitudinal en pavés infiltrants rythmé par un alignement d'arbres tiges (2,20 m)
- une noue paysagère plantée (2,00 m)

Soit une largeur totale de **13 m**.

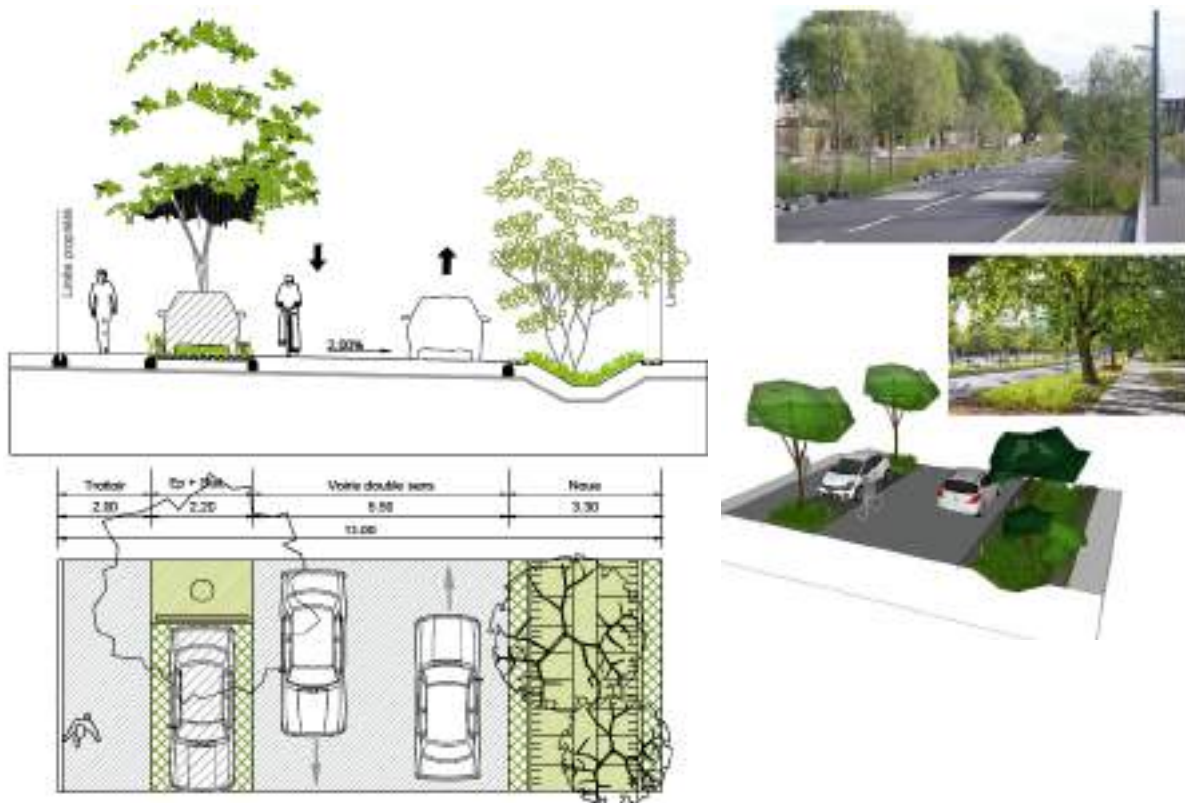


Fig.9 Profil type et illustration des voies principales

➤ VOIE SECONDAIRE

La boucle des voies secondaires seront à sens unique, en zone 20 et présenteront le profil suivant :

- une voie à sens unique de 3m, en zone 20,
- un trottoir de 2 m de large,
- un stationnement longitudinal en pavés infiltrants, rythmé par un alignement d'arbres tiges (2 m)
- une noue paysagère plantée (2m)

Soit une largeur totale de **9 m**.

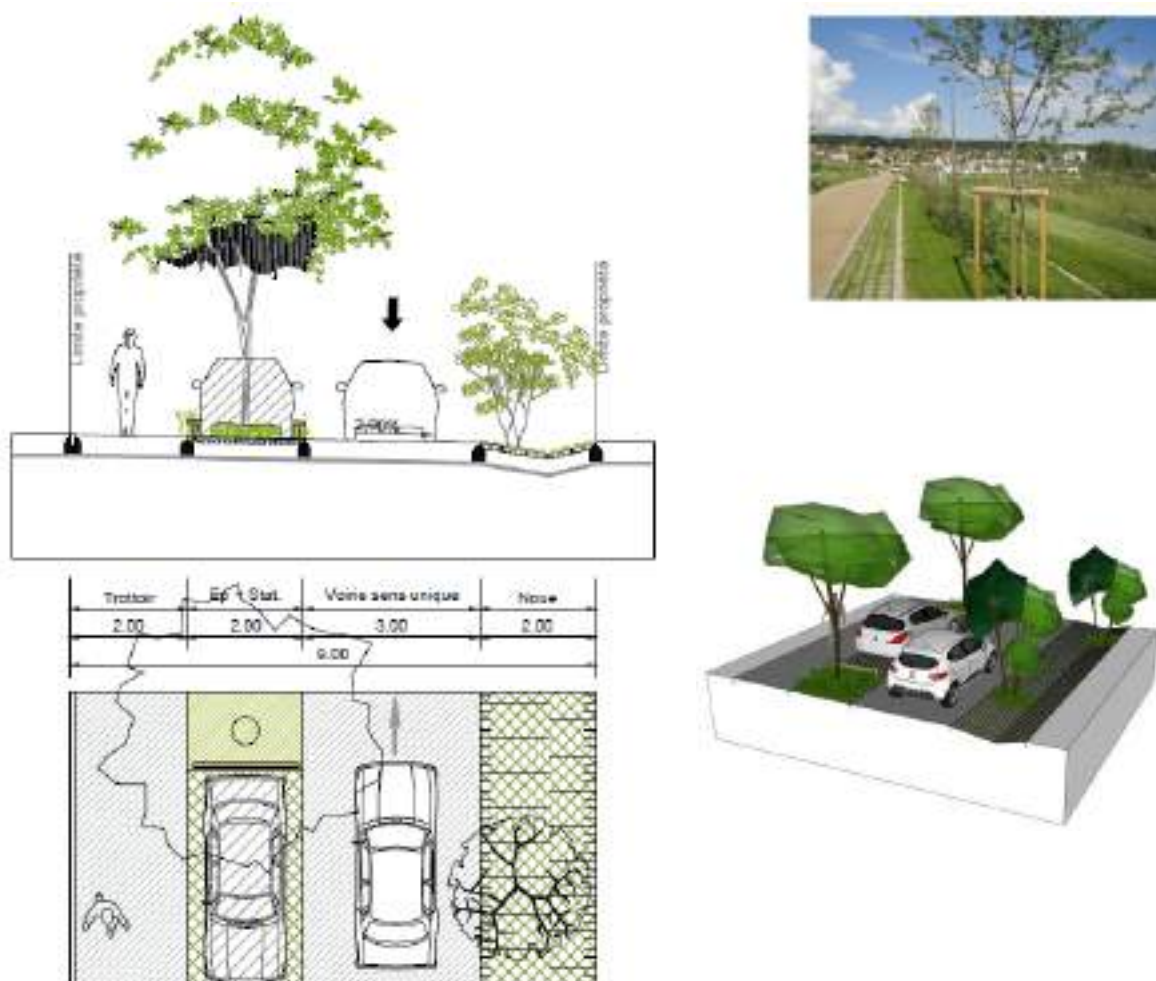


Fig.10 Profil type et illustration des voies secondaires

➤ VOIE TERTIAIRE

Une partie des voies sera à largeur moindre, en double sens ou sens unique, en zone 20 avec « chasse roue ».

Ces voies comprendront :

- Un trottoir : 1,5 m
- Une voie à sens unique (3,10 m) ou double sens/zone de rencontre (4,60 m)
- Une Nœue : 2 m

Soit une largeur totale de **7 m**.



Fig.11 Profil type et illustration des voies tertiaires

4.3. OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT DU BANNWASSER

Le projet prévoit 2 franchissements du canal de décharge du Bannwasser, comme représenté ci-dessous :



Fig.12 Ouvrages de franchissement du Bannwasser prévus

Les 2 ouvrages prévus sont les suivants :

- Une passerelle piétonne au Nord, connectant la nouvelle liaison douce avec la rue Chateaubriand au Nord
- Un ouvrage routier à l'Est, connectant la voie principale du projet avec la voie existante à l'Est. L'ouvrage envisagé est un ouvrage cadre, selon la vue en plan ci-dessous :



Fig.13 Vue en plan de l'ouvrage de franchissement

La conception de ces 2 ouvrages sera définie par un principe de transparence hydraulique :

- Cote inférieure du tablier au-dessus de la cote maximale d'inondation (définie dans le PPRI)
- Maintien de la capacité hydraulique du lit mineur du cours d'eau.
- Non aggravation du risque d'embâcle

Le détail des ouvrages et les mesures liées font l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et seront précisés dans ladite déclaration.

4.4. MAILLAGE MODES DOUX ET ESPACES DE LOISIRS

Le maillage mode doux est un prétexte d'aménagement des abords du Bannwasser avec 3 objectifs :

- objectif de mise en valeur de la ripisylve, et de connexion à la nature
- objectif d'usages et de mixité sociale : sport & loisir, lieux de détente, et de rencontre inter-générationnelle
- objectif de préservation «écologique» des habitats et des milieux : le cheminement longe la ripisylve.

La figure ci-dessous localise les espaces de loisirs, maillés par les cheminements modes doux



Fig.14 Localisation et illustrations types des espaces de détente

5. PROGRAMMATION

Ci-dessous la programmation prévisionnelle du projet :

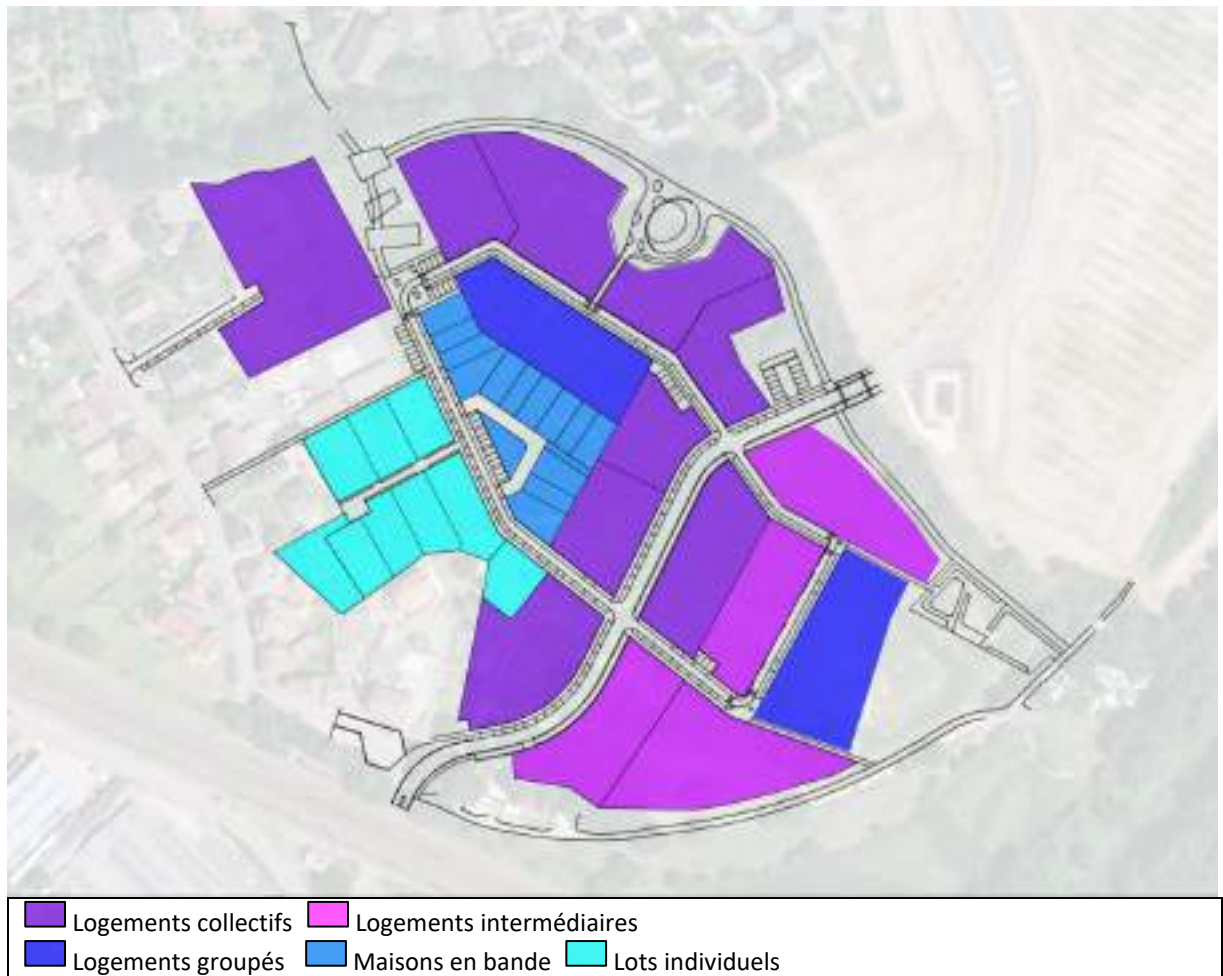


Fig.15 Programmation surfacique

Typologie de logement	Nombre de logements	Surface de plancher
Lots individuels	10	1350 m ²
Maisons en bande	13	1430 m ²
Habitat groupé	24	1680 m ²
Intermédiaires	66	3742 m ²
Collectifs	132	9214 m ²
Projet RSS	-	2267 m ²
TOTAL	245	19683 m²

Tab. 1. Programmation surfacique

Le projet représente ainsi un apport de 700 nouveaux habitants environ.

6. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX USEES

6.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LES ESPACES PUBLICS

La gestion des eaux pluviales proposée dans le cadre du projet repose sur **une gestion intégrée, la plus naturelle et superficielle possible** des écoulements pluviaux. En cela elle s'inscrit dans la note de doctrine de gestion des eaux pluviales publiée en Février 2020 en région Grand Est.

Du fait de la proximité de captages d'eau potable, la gestion des eaux pluviales présentée ci-dessous a été soumise à l'hydrogéologue agréé et fait l'objet d'un avis favorable, sous couvert du respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction reprises dans le présent document.

1/ Collecte et écrêtement des ruissellements dans les noues

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et les parkings des espaces publics seront d'abord collectées par **des noues**, présentes sur la majeure partie du linéaire de voirie, comme représenté ci-dessous :



Fig.16 Linéaire de noues prévu

Les volumes de stockage offerts permettront ainsi d'écrêter les fortes **pluies jusqu'à une occurrence de 20 ans**.

Les végétalisations des noues constituent un dispositif de prétraitement avant infiltration dans le sol pour retenir les matières en suspension et les micropolluants associés. Elles jouent un rôle dans l'élimination des micropolluants par absorption directe (ou par adsorption) à la surface des racines. Elles peuvent également favoriser la dégradation des micropolluants organiques en sécrétant les composés organiques nécessaires à la croissance et à l'activité des microorganismes.

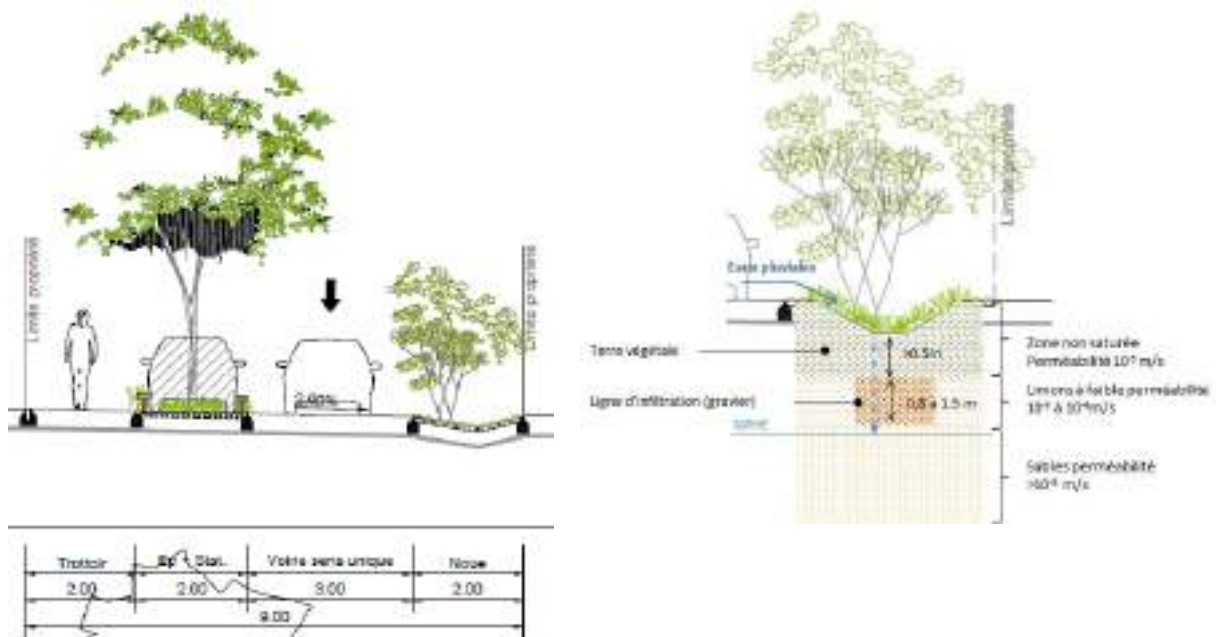


Fig.17 Profil type des voies secondaires et des noues de largeur 2,0 m

2/ Filtration à travers la terre végétale

Une épaisseur de 50cm de terre végétale au fond des noues permettra ensuite une 1^{ère} filtration biologique naturelle, une décantation de la pollution particulaire et un abattement de la pollution carbonée.

Ce tamponnement permettra par ailleurs un piégeage en cas de pollution accidentelle, offrant un temps d'intervention de 14h pour curer la terre végétale avant écoulement aval.

3/ Traitement siphonoïde

Les ruissellements seront ensuite collectés par un drain et dirigé vers un regard siphonoïde avec coude plongeur, permettant une nouvelle décantation de la pollution particulaire et une immobilisation en surface des hydrocarbures.

4/ Regard de prélèvement

Suite à la demande de la DDT, des regards de prélèvement seront disposés avant infiltration. Ceux-ci devront être accessibles pour la réalisation de contrôle des écoulements avant rejet.

5/ Infiltration dans la nappe

Les écoulements seront enfin infiltrés vers la nappe à travers des puits perdus (d'infiltration) vers les couches plus profondes et perméables du sol.

Selon la topographie du terrain plusieurs points de traitement avec siphon, regard de prélèvement et puits seront présents le long des voiries (environ une dizaine).

Conformément aux prescriptions de l'annexe 13 du SAGE, le puits d'infiltration est composé d'une zone non saturée (au-dessus de la nappe) de minimum 50 cm d'épaisseur.

6/ Synthèse

Le schéma ci-dessous récapitule le traitement proposé :

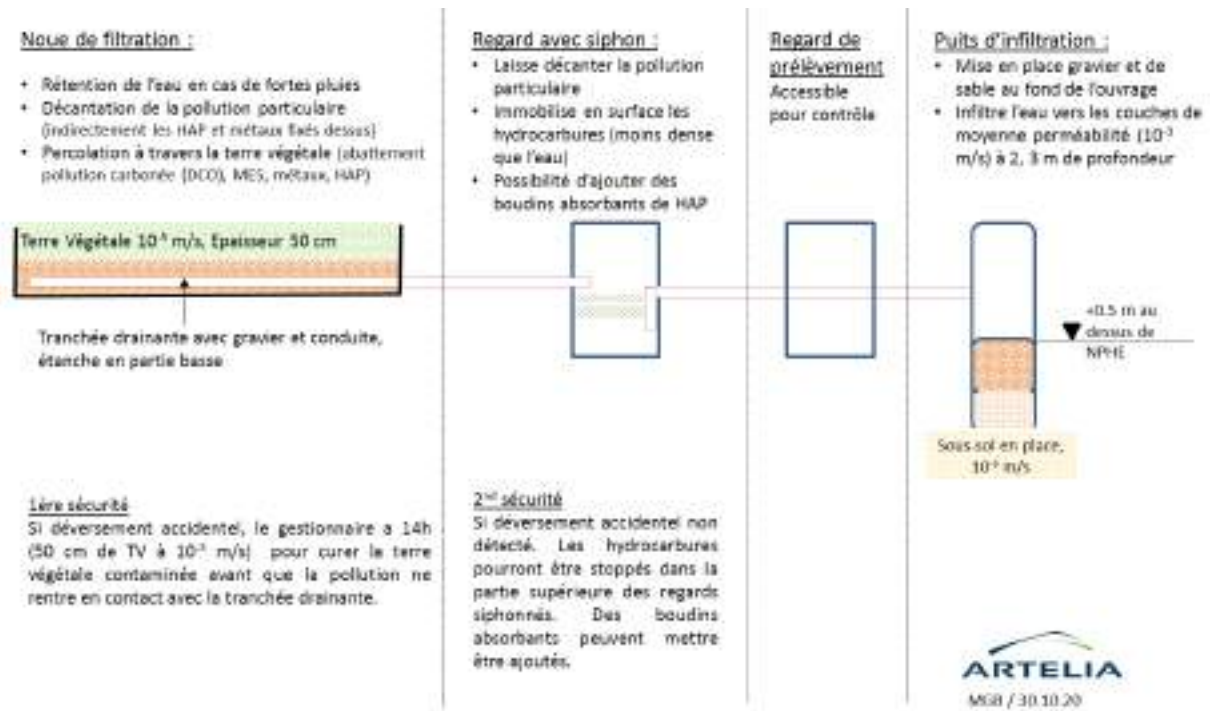


Fig.18 Principe de gestion des eaux pluviales des espaces publics

6/ Récupération des eaux pluviales pour l'arrosage

A noter également la mise en place de 2 cuves de rétention prévues sur l'espace public de 20 m³ chacune, pour l'arrosage des espaces publics végétalisés.

6.2. GESTION DES EAUX PLUVIALES DES PARCELLES PRIVEES

Les eaux pluviales des parcelles privées seront traitées lorsque nécessaires et infiltrées sur place par des puits perdus. Les espaces publics n'intégrant pas de réseau d'eau pluviale collectif, aucun rejet d'eau pluvial en dehors du site ne sera possible.

Le schéma ci-dessous récapitule le principe de gestion des eaux pluviales, qui est détaillé par la suite :

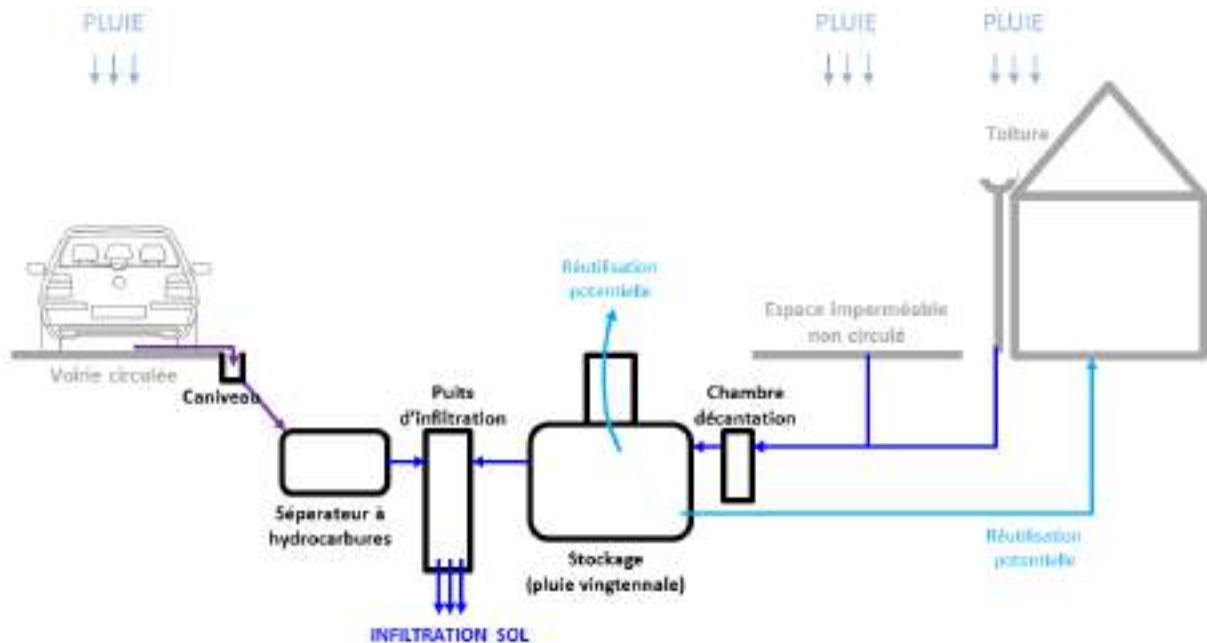


Fig.19 Principe de gestion des eaux pluviales des parcelles privées

❖ Voiries circulées et parking

En raison de la sensibilité de la nappe phréatique et la proximité des captages d'eau potable, les ruissellements pluviaux des accès circulés par des véhicules et les places de stationnement devront être traités de la façon suivante :

- Collecte des eaux pluviales par des équipements étanches sur la parcelle (avaloir, caniveau, parking drainant mais étanche en profondeur) au choix du propriétaire ;
- Pose d'un séparateur d'hydrocarbures collectant les eaux issues des voiries circulées et stationnements
- Infiltration dans des puits d'infiltration vers la nappe

Le dimensionnement devra être vérifié au cas par cas par un bureau compétent. De même un contrat d'entretien annuel des installations devra être mis en place. Un contrôle des installations pourrait être rendu obligatoire par le service des Eaux de Mulhouse.

❖ Cheminements piétons

Les chemins d'accès piétons seront quant à eux recouverts d'un revêtement perméable (imperméabilité 80%).

❖ Stockage et écrêtement des eaux pluviales

Des ouvrages de stockage des eaux pluviales seront installés afin de stocker à minima la **pluie vingtennale**.

❖ Réutilisation des eaux pluviales

Un système de récupération des eaux pluviales pourra être mis en place. Le choix du système adopté pourra se faire parmi diverses options pouvant aller de la récupération pour un simple usage extérieur à des systèmes

plus complexes permettant d'utiliser les eaux pluviales en extérieur ainsi qu'en intérieur pour certains usages (WC, lave-linge, etc.).

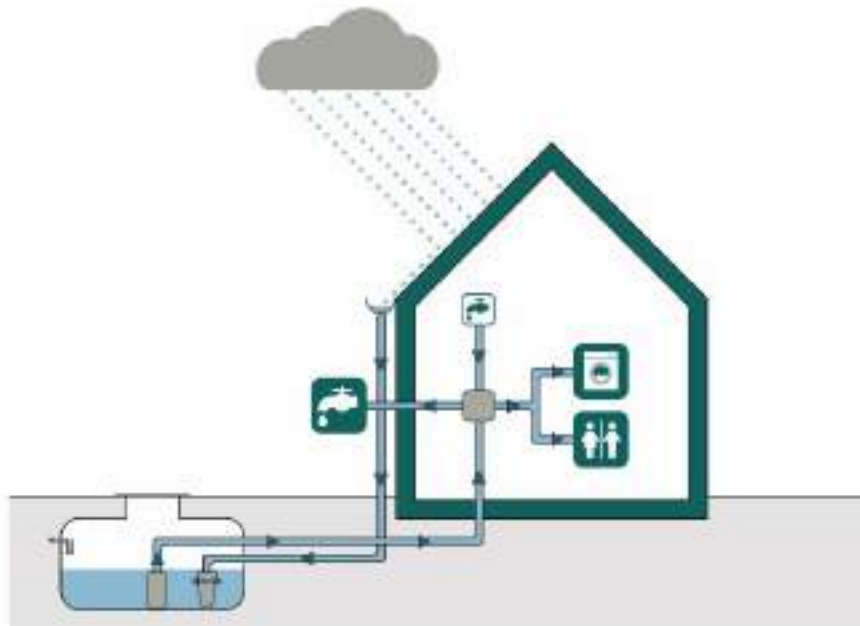


Fig.20 Exemple de système de récupération des eaux pluviales de toiture pour un usage intérieur et extérieur.

❖ **Traitement et infiltration in situ des eaux pluviales**

Les eaux des ruissellements provenant de la surverse du stockage et ne pouvant être réutilisées seront infiltrées à travers un système à double compartiment avec :

- chambre de décantation en amont équipée d'un coude plongeur ;
- puits d'infiltration, dont la zone non saturée de 50 cm sera respectée par rapport au Niveau des Plus Hautes Eaux.

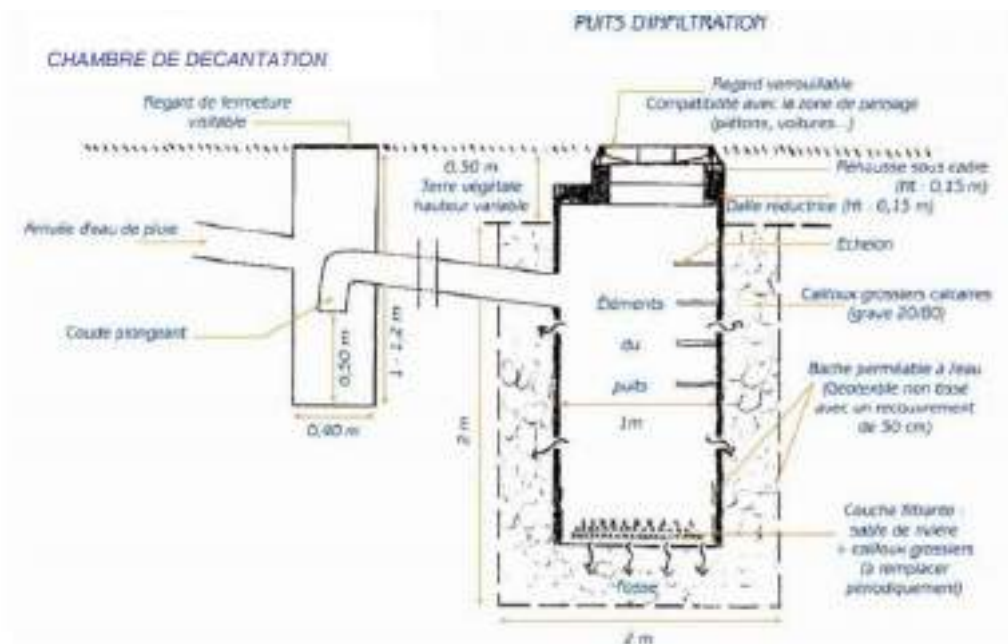


Fig.21 Principe du puits d'infiltration (source : Grand Lyon)

6.3. GESTION DES EAUX USEES

Le réseau de collecte des eaux usées a fait l'objet d'un plan de principe au stade des études préliminaires, afin de définir le tracé du réseau et de quantifier le nombre de postes de relevage et refoulement. Ce pré-dimensionnement a été réalisé sur la base des hypothèses suivantes :

- Pente du réseau > 0,5 %
- Diamètre Nominale entre 200 et 250 mm
- Profondeur maximale de réseau 3,20 m.

Les eaux usées du site sont collectées via les réseaux de collecte posés dans les voiries. Le point de convergence des réseaux est à l'intersection de la voirie principale (A) et la voirie secondaire (B). De là, les eaux s'écoulent vers le poste de refoulement existant sur le réseau unitaire de la commune. Celui-ci sera remplacé par un poste plus profond (+1,10 m) et équipé de des pompes de plus forte capacité. Ceci aura l'avantage :

- De ne pas créer de poste supplémentaire
- De pouvoir utiliser la conduite de refoulement déjà en place et donc d'éviter une ouverture de tranchée sur la rue Poincaré.

Ci-dessous le plan de principe du nouveau réseau d'eaux usées :

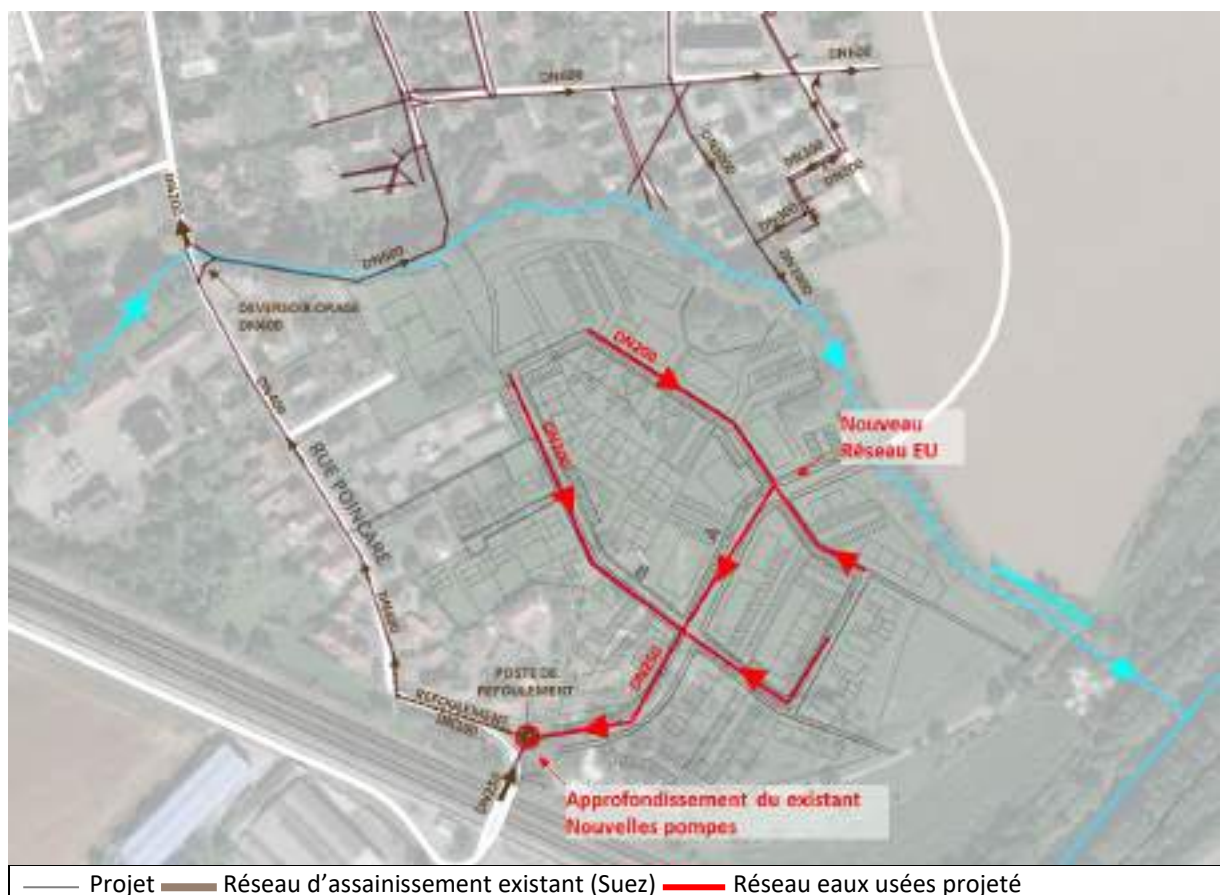


Fig.22 Plan de principe du nouveau réseau d'eaux usées

7. ENFOUISSEMENT DE LA LIGNE ELECTRIQUE

Une ligne électrique HTA aérienne passe actuellement au droit du site d'étude. Le projet prévoit l'enfouissement de cette ligne électrique dans les tranchées de la voie principale, selon la figure ci-dessous :

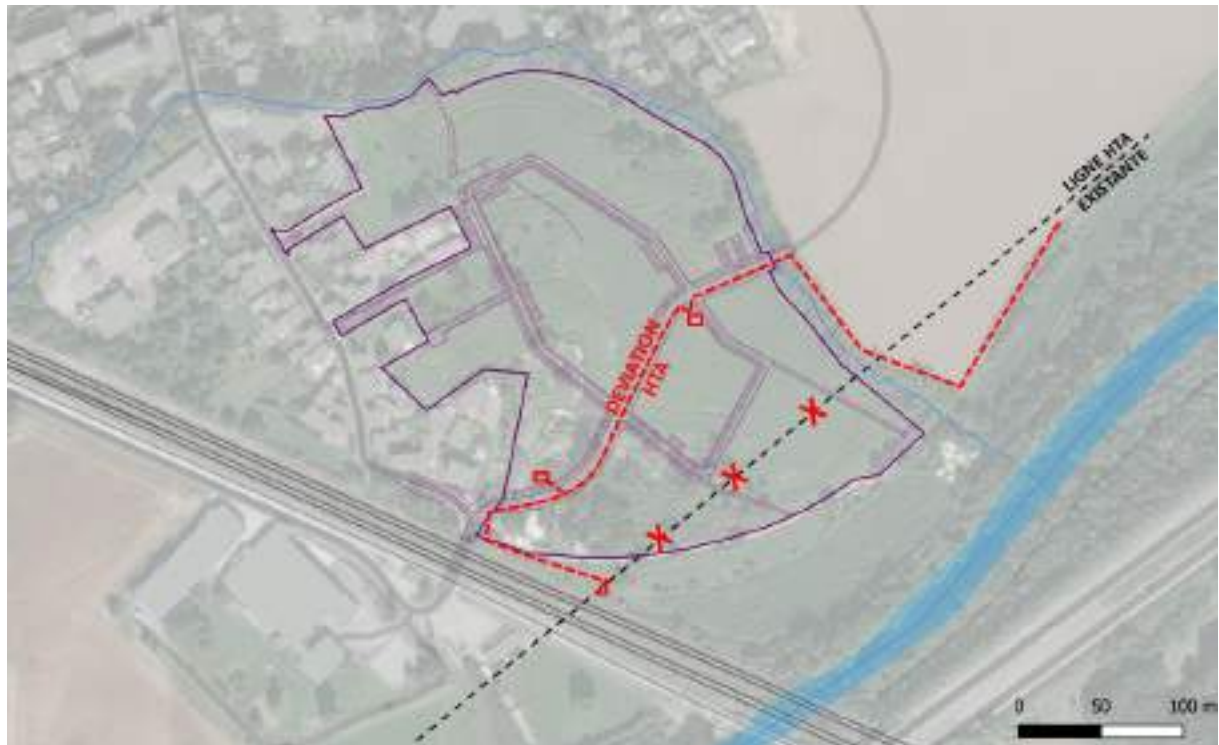


Fig.23 Enfouissement de la ligne électrique dans la tranchée de la voie principale

L'enfouissement de la ligne sera réalisé par le concessionnaire ENEDIS.



C. RESIDUS ET EMISSIONS ATTENDUS

L'article R122-5 du Code de l'Environnement demande, dans le paragraphe relatif à la description du projet,

« une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. »

Le tableau ci-dessous liste les types de résidus et d'émissions liés au projet présenté, avant mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Les enjeux liés à chaque thématique sont détaillés dans le Fascicule III relatives aux incidences du projet sur l'environnement.

TYPE DE RESIDU OU EMISSION	PHASE DE CONSTRUCTION	PHASE D'EXPLOITATION
Pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution accidentelle durant les travaux : déversement de produits Fuites issues des engins de travaux Lessivage de particules fines sur les sols mis à nus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution accidentelle avec déversement (accident de la route) • Pollution chronique : résidus d'huiles, de carburant, de pneumatiques sur la chaussée
Pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Emissions liées à la consommation de carburant des engins • Envol de particules fines en raison des circulations d'engins sur les sols mis à nus ou des travaux de terrassement 	<ul style="list-style-type: none"> • Emissions liées à la consommation de carburant des usagers
Pollution du sol et du sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> • Pollution accidentelle durant les travaux : déversement de produits Fuites issues des engins de travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Les sources prévisibles et mesures envisagées sont identiques à celles de la pollution de l'eau.
Bruit	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit lié aux circulations des engins et aux travaux : terrassement, construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Bruit lié aux circulations des usagers
Vibrations	<ul style="list-style-type: none"> • Vibrations liées aux circulations des engins et aux travaux : terrassement, construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Vibrations liées aux circulations des usagers
Pollution lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> • Lumière liée aux engins et à l'éclairage du chantier 	<ul style="list-style-type: none"> • Lumière liée aux éclairages de l'exploitation du site
Chaleur, radiation	Pas de nuisance significative attendue en termes de chaleur ou de radiation.	
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets issus des activités de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets issus de l'exploitation de des ouvrages / bâtiments

Tab. 2. Types de résidus et d'émissions attendus



ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER

LUTTERBACH



ETUDE D'IMPACT

Fascicule III

Etat initial de l'environnement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Rémy NEUMANN



FEVRIER 2021
4.63.2937

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER
CITIVIA
ETUDE D'IMPACT
Etat initial de l'environnement

VERSION	DESCRIPTION	Établi par	Contrôlé par	Approuvé par	Date
0.1	Etat initial – milieu physique & humain	GDE	MGB	ERL	20/02/2020
0.2	Document provisoire	GDE	MGB	ERL	15/12/2020
1.0	Document définitif	GDE	MGB	ERL	22/12/2020
3.0	Suite retour MOA	GDE	MGB	ERL	04/02/2021

ARTELIA Ville & Territoire
Agence de Schiltigheim – TEL : 03 88 56 93 82

SOMMAIRE

A. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	4
1. MILIEU PHYSIQUE	5
1.1. LE CLIMAT	5
1.2. LE RELIEF	7
1.3. LE SOL	8
1.4. LA NAPPE PHREATIQUE	10
1.5. EAUX SUPERFICIELLES	15
1.6. RISQUES NATURELS	18
1.7. EXPLOITATION ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	22
2. MILIEU NATUREL	26
2.1. PERIMETRES ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	26
2.2. HABITATS NATURELS	33
2.3. FAUNE	38
2.4. FLORE	57
2.5. ZONES HUMIDES	59
2.6. SYNTHESE DE L'INTERET ECOLOGIQUE DU SITE	63
3. MILIEU HUMAIN	66
3.1. PATRIMOINE HISTORIQUE	66
3.2. PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL	68
3.3. PLANIFICATION URBAINE ET ENVIRONNEMENTALE	75
3.4. SOCIO-ECONOMIE	79
3.5. ACTIVITE AGRICOLE	86
3.6. RESEAUX ET SERVITUDES	87
3.7. TRANSPORTS	90
3.8. LA QUALITE DE L'AIR	94
3.9. L'AMBIANCE SONORE	103
3.10. RISQUES TECHNOLOGIQUES	110
B. SYNTHESE DES ENJEUX	113
C. SCENARIO DE REFERENCE	116



A. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. LE CLIMAT

Influencée par la proximité de la trouée de Belfort et par la plaine d'Alsace entourée des massifs des Vosges et de la Forêt Noire, le climat du secteur est à la fois soumis à des influences océaniques en provenance de l'Ouest et Sud-Ouest et à des influences continentales provenant du Nord et de l'Est. Cette zone bénéficie donc d'un climat tempéré de transition, nommé océanique dégradé à tendance continentale.

Les données météorologiques sont fournies par www.prevision-meteo.ch pour la station de référence de Bâle-Mulhouse sur la période 2000-2017.

➤ TEMPERATURES

L'amplitude thermique moyenne annuelle est de 18,5°C, l'une des plus élevées en France.

Les températures les plus basses s'observent lors des mois de décembre à février avec des températures moyennes de l'ordre de 2,1 à 2,5°C. Le nombre de jours de gel se situe entre 16 et 19 par mois pour la période hivernale.

Les mois les plus chauds se situent de juillet à septembre. La température moyenne mensuelle est de 19,5°C pour juillet à 17,5°C pour septembre. Le nombre de jours considérés comme chauds (à partir de 25°C) est important : 23 en juillet, 19 en août.

Lors du printemps et de l'automne, les températures moyennes sont supérieures à 10°C. Les jours de gel sont cependant relativement nombreux : 11 jours en mars, 9 en novembre.

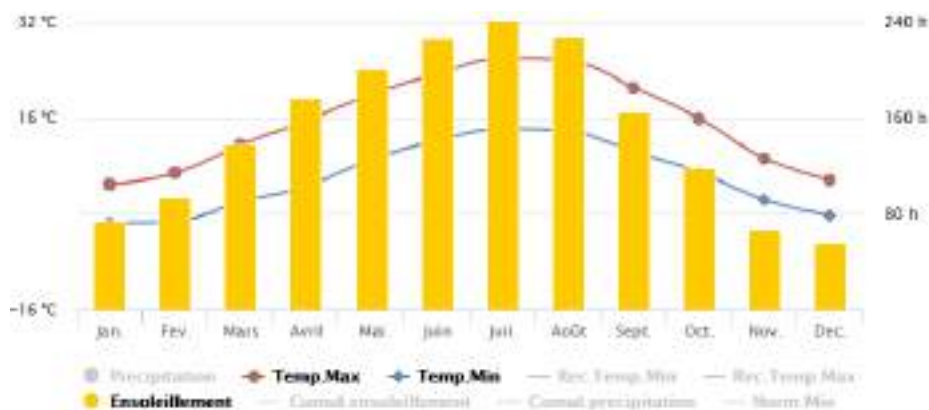


Fig.1 Ensoleillement et températures moyennes (source Météo France, station de Bâle-Mulhouse)

➤ PRECIPITATIONS

Lutterbach comptabilise en moyenne 170 jours de précipitations par an, pour une hauteur d'eau annuelle moyenne de 768,9 mm. Le régime pluviométrique se caractérise par son irrégularité.

Les mois les plus secs se concentrent en mars et avril d'une part, et septembre et octobre d'autre part. Les précipitations moyennes mensuelles sont de l'ordre de 55 mm. Les mois les plus arrosés s'observent en été, principalement le mois de juin, compte tenu de l'intensité des averses orageuses. La hauteur maximale des pluies en 24 h oscille entre 13,3 mm (mars) et 22,1 mm (juin).

Les chutes de neige, généralement faibles, s'observent en moyenne 15,2 jours par an, dont 3,9 pour le mois de février.

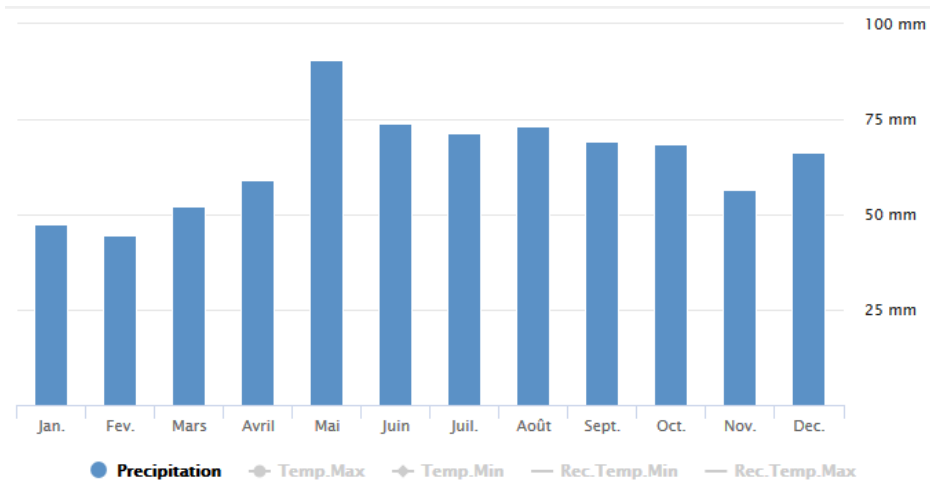


Fig.2 Normales de précipitations à la station de Bâle-Mulhouse (2000-2017)

Pour la station météorologique de référence de Bâle-Mulhouse, la plus forte précipitation enregistrée entre 1971 et 2010 est de 58.9 mm sur 24 h le 16 février 1978.

➤ ENSOLEILLEMENT

La durée d'ensoleillement annuelle moyenne entre 2000 et 2017 est de 1 845 heures. L'ensoleillement maximal est atteint de juin à août, avec des durées mensuelles d'ensoleillement de 230 à 240 heures.

➤ VENTS

Les vents d'Ouest - Sud-Ouest, et dans une moindre mesure ceux de Nord-Est, sont dominants tout au long de l'année. La moitié des vents a une vitesse supérieure à 2 m/s, et moins de 1/3 une vitesse de 3 à 4 m/s. Seul 1 % des vents atteint une vitesse supérieure à 8m/s.

Lutterbach est donc une commune peu ventilée, où les polluants atmosphériques peuvent difficilement se diffuser rapidement.

➤ CONCLUSION

➔ **Le climat général de la zone d'étude, semi-continentale, ne met en évidence aucune contrainte particulière pour un projet d'aménagement urbain.**

1.2. LE RELIEF

Le site d'étude repose sur un relief de plaine, au sein de la vallée de la Doller, à une altitude moyenne de 248 m NGF. La topographie s'élève légèrement au nord de l'aire d'étude du fait de la présence d'une colline culminant à 273 m au droit du cimetière.

Ci-dessous la carte du relief de la zone d'étude :

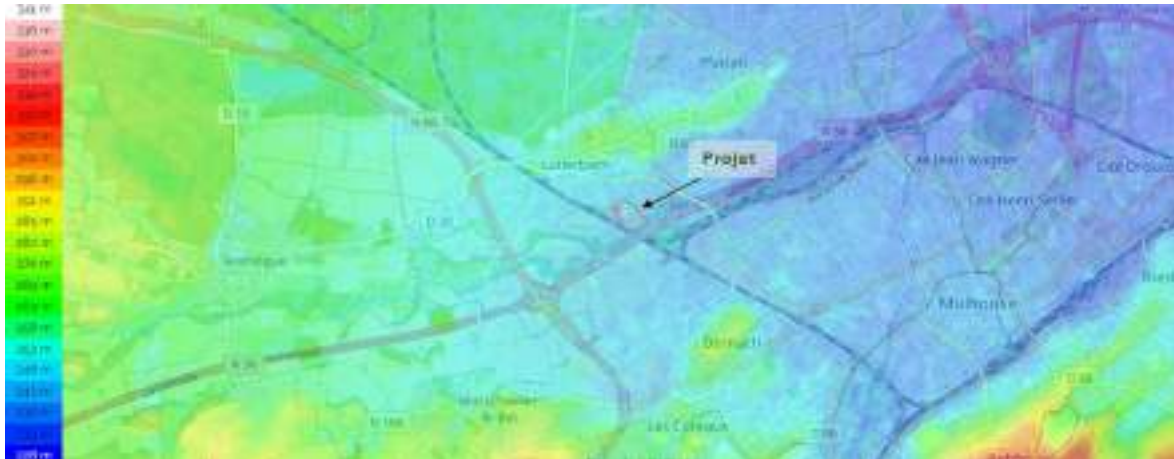


Fig.3 Carte du relief au droit de la zone d'étude (source : Topographic map)

A noter la présence d'infrastructures majeures de transport (autoroute A36, voie SNCF) construites en remblai à l'Ouest et au Sud du site.

→ La topographie de la plaine de la vallée de la Doller ne constitue pas une contrainte pour le type d'opération projetée. Au sein de l'aire d'étude, les infrastructures de transport, construites en remblais, forment des accidents topographiques locaux.

1.3. LE SOL

➤ GEOLOGIE

La commune de Lutterbach repose sur des terrains d'âge quaternaire, au sein du fossé d'effondrement séparant Vosges et Forêt noire, entre deux affluents de l'Ill, la Thur au Nord et la Doller au Sud.

Ci-dessous la carte géologique du site :

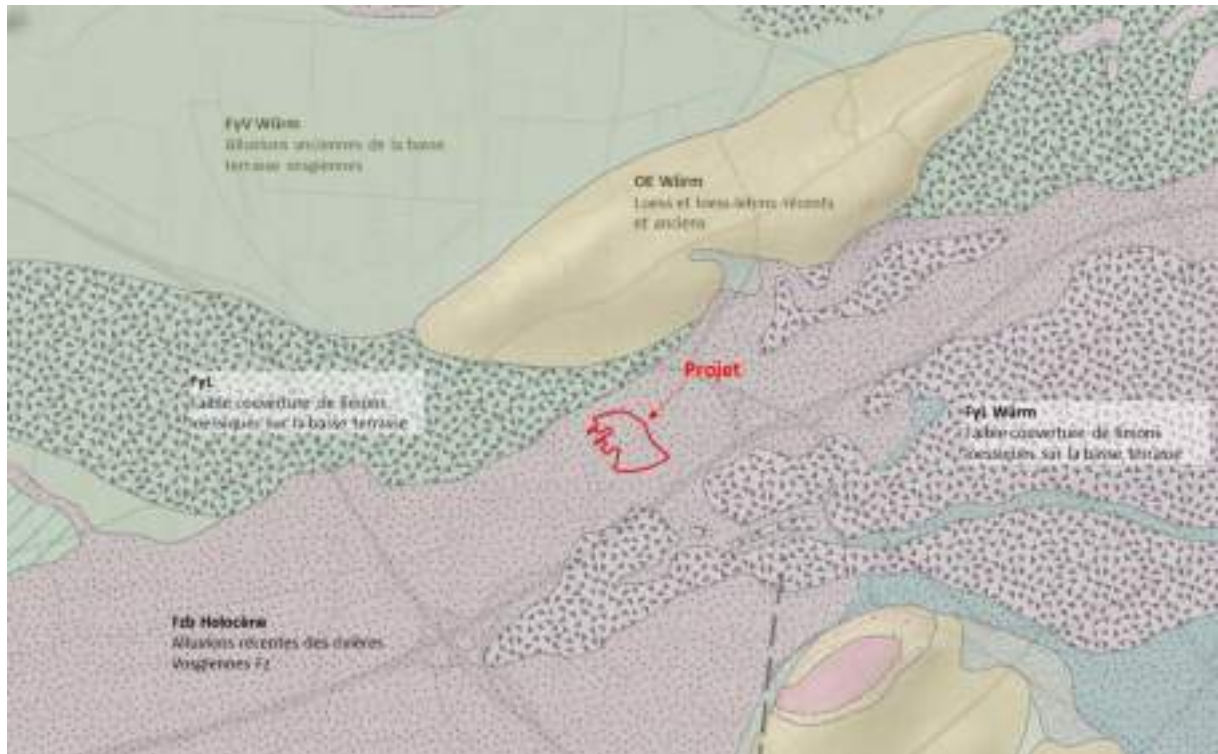


Fig.4 Contexte géologique du secteur d'étude (source : Géorisques)

Les sols de l'aire d'étude se caractérisent par un **substratum à dominante marneuse** ou marno-sableuse d'âge tertiaire (correspondant à la molasse alsacienne), et par un important **recouvrement de formations meubles plus récentes d'origine éolienne ou alluviale** retrouvées notamment au droit du site d'étude (**Fzb**).

Les alluvions anciennes de la Doller sont d'origine vosgienne et avant tout composées de sables plus ou moins argileux et de cailloutis de taille très variable (allant des graviers aux gros galets). Ces alluvions ont été déposées au cours de la dernière période froide du Quaternaire dite Würm, et forment une sorte de basse terrasse dépourvue de tout recouvrement lœssique. Elles forment une couche épaisse d'une bonne dizaine de mètres dont la nature est essentiellement siliceuse. Associées à des sols bruns légèrement acides, peu profonds, relativement grossiers et caillouteux ; un ensemble très perméable est obtenu. Cette couche est donc bien drainée en surface et hydromorphe en profondeur. Sa richesse chimique est limitée, donc de valeur agricole très moyenne, mais ses aptitudes géotechniques sont convenables.

Les Loess sont des limons plus ou moins argileux ou sableux à l'origine calcaires transportés et déposés par le vent lors des différentes périodes froides de l'ère Quaternaire sous conditions climatiques périglaciaires et en milieu steppique. Ils se sont donc parfois accumulés sur de grandes épaisseurs et sous forme des séquences superposées d'âge différent (les plus récents recouvrant les plus anciens) séparées les unes des autres par des sols fossiles.

En outre, aucune faille n'existe dans l'aire d'étude.

➤ PEDOLOGIE

Une étude géotechnique réalisée entre Mai et Juillet 2019 par le cabinet Géotec a permis de préciser la lithologie au droit de la zone d'étude :

- **Terre végétale et remblais** de sable limoneux brun à graviers et débris de briques, jusqu'à 1.00 m par rapport au terrain actuel (/TA).
- **Formations limoneuses à graviers** bruns jusqu'à une profondeur de 2.60 m/TA.
- **Formations sableuses noires à graviers** brun rouille, à galets et lentilles limoneuses et argileuses jusqu'à l'arrêt des sondages, allant entre 2.50 et 12.00 m /TA. Ce niveau correspond aux alluvions sablo-graveleuses.



Fig.5 Localisation des sondages réalisés

Des essais de perméabilité de type Porchet et Nasberg ont par ailleurs été réalisés au droit des fouilles. Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble de ces éléments :

N° fouille	Cote	Profondeur	Nature du terrain	Eau	Perméabilité k (m/s)
F1	247,75	0,00		Néant	2.10 ⁻⁵
	247,40	0,35	Terre végétale		
	246,45	1,30	Limon sableux brun à graviers		
	246,05	1,70	Limon argileux brun grisâtre		
	245,65	2,10	Argile limonneuse grisâtre		
	244,85	2,90	Sable brun rouille à graviers et galets		
F2	247,00	0,00		2,35 m en fin de forage	1.10 ⁻⁵
	246,75	0,25	Terre végétale		
	245,70	1,30	Limon sableux brun		
	244,40	2,60	Sable brun grisâtre, galet et lentilles limoneuses		
F3	246,80	0,00		2,30 m en fin de forage	
	246,10	0,70	Remblai : sable limoneux brun à graviers, galets et débris de briques		
	244,30	2,50	Sable brun à garviers, galets et lentilles (limonneuse?) noires		
F4	247,00	0,00		2,80 m en fin de forage	3.10 ⁻⁵
	246,70	0,30	Terre végétale		
	246,10	0,90	Limon sableux brun à graviers		
	245,50	1,50	Sable brun à graviers		
	245,00	2,00	Sable brun à graviers et galets		
	244,60	2,40	Limon sableux brun à graviers et galets		
	244,10	2,90	Sable brun à graviers et galets		
F5	247,20	0,00		Néant	2.10 ⁻⁵
	246,85	0,35	Terre végétale		
	245,50	1,70	Sable brun à graviers et galets		
	244,60	1,60	Sable brun à graviers, galets et lentilles limoneuses		

Tab. 1. Lithologie par zone de sondages (source : étude hydrologique du 5 juillet 2019 par Géotec)

Les essais réalisés montrent ainsi une aptitude intéressante des sols à l'infiltration (min 10⁻⁵ m/s).

Le projet repose donc sur un substrat superficiel alluvionnaire constitué par des formations sablo-graveleuses et limoneuses relativement perméables, sensibles donc aux écoulements superficiels mais offrant l'opportunité d'une gestion des eaux pluviales in situ.

1.4. LA NAPPE PHREATIQUE

Le projet se situe au-dessus de la nappe phréatique rhénane, principale ressource en eau potable de la Région Alsace. Elle constitue l'une des ressources en eau les plus importantes en Europe. La quantité d'eau stockée, pour sa seule partie alsacienne, est estimée à environ 35 milliards de m³. Elle assure la satisfaction de 75% des besoins en eau domestique, plus de 50% des besoins en eau industrielle, et la quasi-totalité de l'eau d'irrigation.

➤ PROFONDEUR ET SENS D'ÉCOULEMENT

D'après l'APRONA, la nappe phréatique s'écoule parallèlement à la Doller selon une direction Ouest-Est, avec une faible profondeur, estimée inférieure à 5 m dans la zone d'étude :



Fig.6 Niveau et circulation de la nappe (source : Aprona)

Le site du projet se situe ainsi en zone à **forte sensibilité** d'aléa de remontée de nappe :

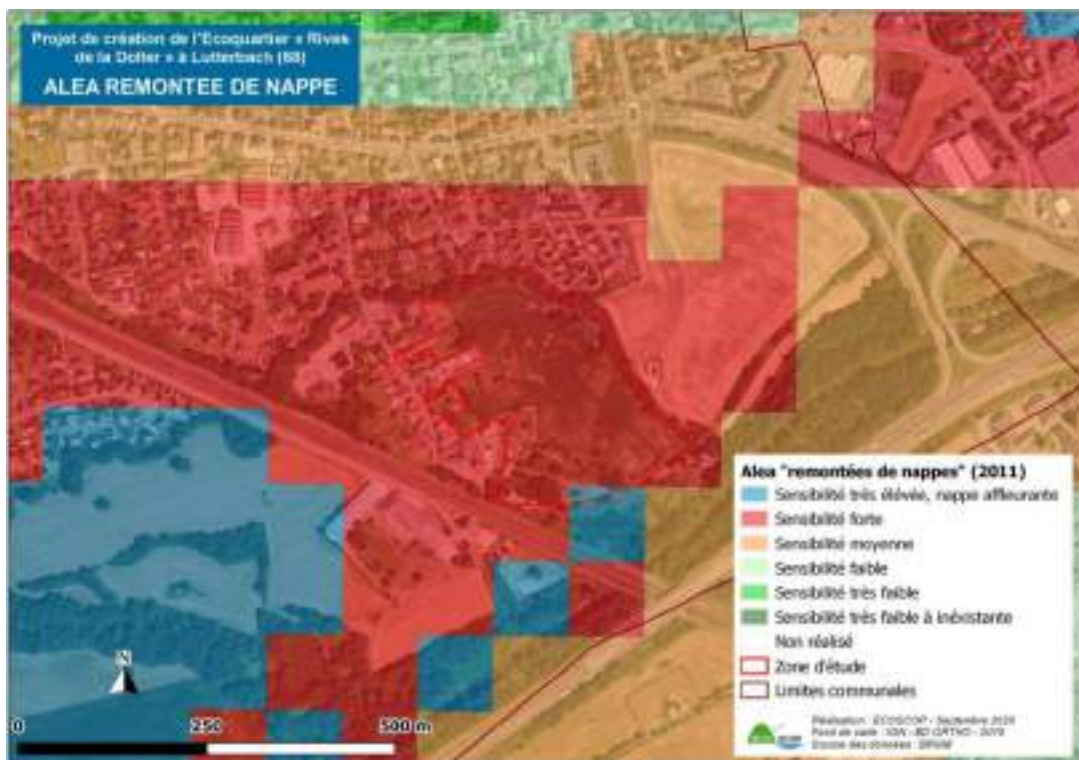


Fig.7 Aléa de remontée de nappe

Afin de préciser ce risque à l'échelle du projet, ARTELIA a réalisé en Juillet 2019 une étude hydrogéologique de façon à préciser le niveau de plus hautes eaux de la nappe au droit du site. Cette étude est jointe en ANNEXE.

La figure ci-dessous reprend ces niveaux maximaux, définis pour une période de retour de 50 ans :

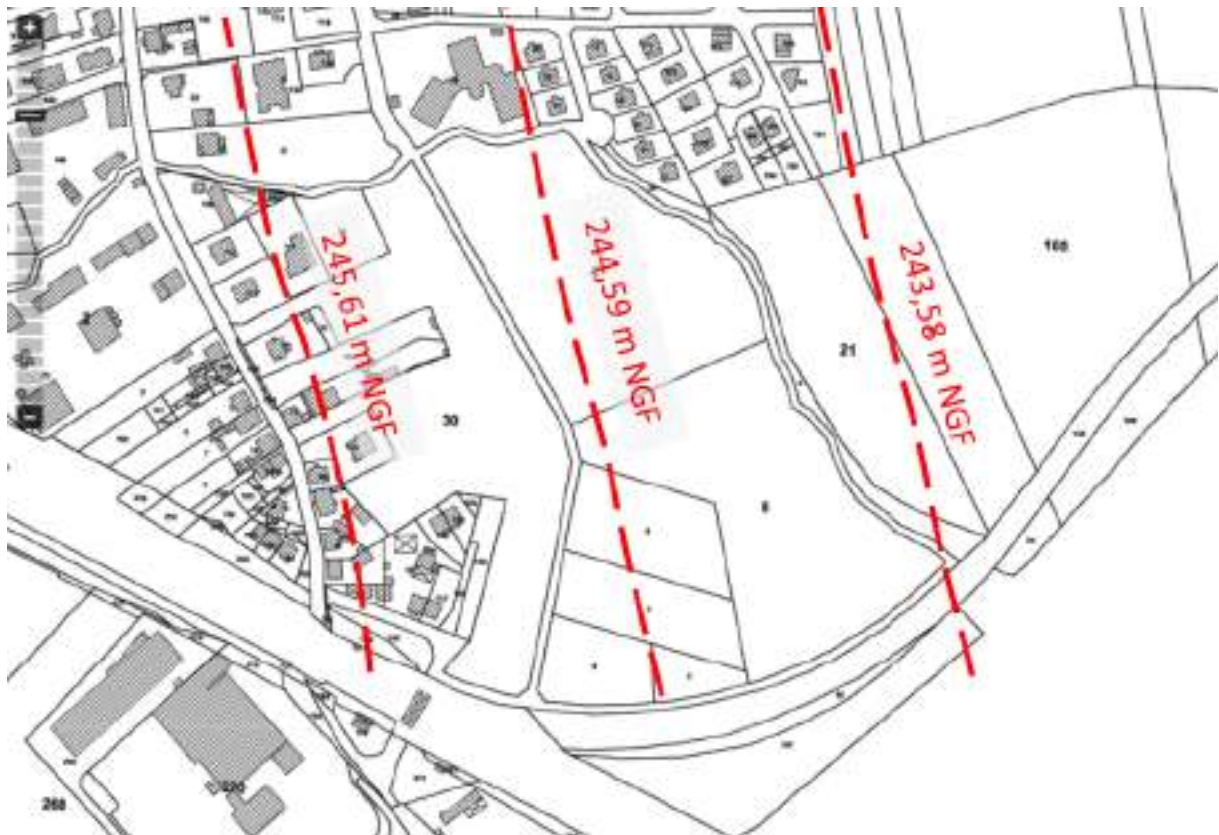


Fig.8 Définition des NPHE au droit du site (période de retour 50 ans)

Les profondeurs de nappe correspondantes sont de 2,3 à 2,8m de profondeur, comme représenté ci-dessous :



Fig.9 NPHE et profondeur de la nappe au droit du site (période de retour 50 ans)

➤ QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site du projet est concerné par la masse d'eau Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code masse d'eau CG0001). Des stations de surveillance de la qualité des eaux sont disponibles :

- Au Sud Est du site : Forage PHH3 Est (04136X0067)
- En amont hydraulique du site : Forage PHH4 Ouest (04136X0266)
- En aval hydraulique du site : Station qualité eaux souterraines 04136X0693/TEX11 (04136X0693)

Les données disponibles (source : SIERM) pour ces trois stations montrent que les concentrations de polluants sont globalement similaires au niveau des trois points. En se basant sur les mesures de concentrations en nitrates faites en 2009, on peut cependant remarquer que ce taux est plus important en amont qu'en aval. Cela s'explique par le fait que les stations Amont et Sud Est sont situées à proximité de parcelles agricoles.

Les concentrations des différents produits sont toutes inférieures aux valeurs seuil, voire inférieures à la limite de quantification. La qualité des eaux souterraines est donc bonne.

➤ CAPTAGES D'EAU POTABLE

Le site est concerné par un périmètre de protection des captages en eau potable de la Basse Vallée de la Doller à Mulhouse, gérés par le syndicat intercommunal d'AEP de Heimsbrunn et environs (arrêté préfectoral du 17/04/78). Ces périmètres sont représentés ci-dessous :

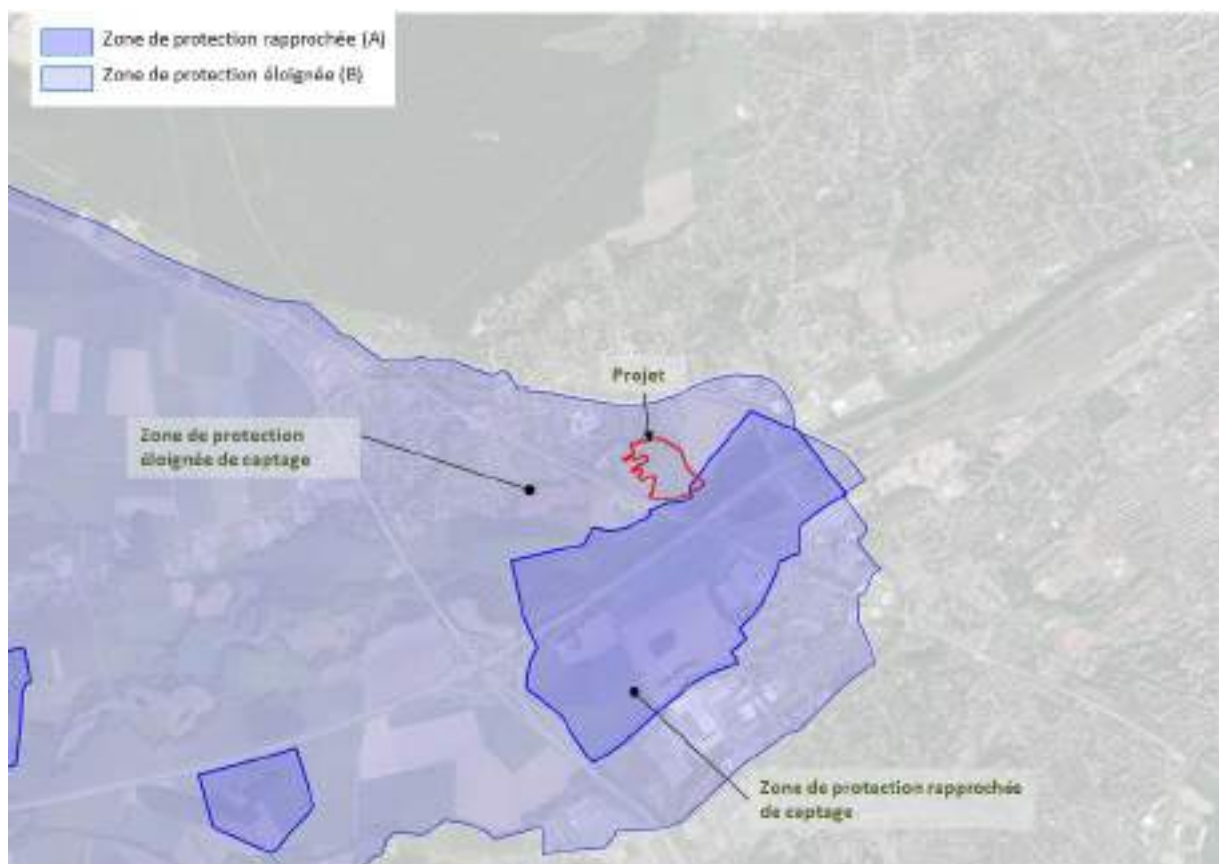


Fig.10 Périmètres de protection de captage AEP (source : Géorisques)



Fig.11 Zoom sur les périmètres de protection de captage AEP (source : Géorisques)

Le projet recoupe les périmètres de protection rapprochée A et éloignée B des captages AEP de la Basse Vallée de la Doller à Mulhouse. L'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 concernant les captages de la basse vallée de la Doller fixe la réglementation de ces périmètres de protection :

❖ **Zone A (zone de protection rapprochée)**

Celle-ci est la plus proche des puits de captage du Hirtzbach et **concerne la frange Sud-Est de l'emprise du projet.**

Dans cette zone, aucune construction ou installation produisant des eaux usées n'est admise, et, de manière générale, toute occupation ou utilisation du sol de nature à porter atteinte à la ressource en eau potable est interdite.

Parmi les activités interdites, on peut citer notamment :

- Le dépôt d'ordures ménagères,
- Immondices,
- Tout déversement, écoulement, jet ou dépôt susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- L'épandage, l'infiltration ou l'injection d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.

Sont également interdites l'implantation de canalisations transportant des hydrocarbures liquides ou tout autre produit liquide reconnu toxique ou susceptible de polluer la nappe, les installations de stockages d'hydrocarbures liquides.

Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposée pour la protection des eaux souterraines :

- L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,
- Le camping et le caravaning,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- Le forage de puits.

❖ Zone B (zone de protection éloignée)

La zone B se développe jusqu'aux abords de la rue de Gaulle, de la rue de Thann et de la RN66. Elle concerne le reste de la surface du projet.

Dans cette zone, toute occupation et utilisation du sol doit faire l'objet d'une déclaration précisant les dispositions pour parer au risque de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Parmi les activités interdites, on peut citer :

- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices de détritiques, et d'une manière générale tout déversement, écoulement, jet ou dépôt susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les installations collectives d'épuration d'eaux usées domestiques.

De même qu'en zone A, des activités sont réglementées (liste non exhaustive) :

- Les installations individuelles d'épuration d'eaux usées domestiques,
- L'implantation ou la construction de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique,
- Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées
- Le forage de puits,
- Le camping et le caravaning,
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Tout fait susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, directement ou indirectement, doivent être déclarés. Il peut dans ce cas être interdit ou réglementé.

Pour les activités, installations et dépôts dont la création est postérieure à l'arrêté : le propriétaire doit avant tout début de réalisation faire part au Préfet du Haut-Rhin de son intention. Il devra alors préciser les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

➤ SYNTHÈSE RELATIVE A L'HYDROGÉOLOGIE



Le projet s'implante donc sur un substrat alluvionnaire, sensible aux rejets en surface de par une relativement bonne perméabilité et la présence d'une nappe phréatique peu profonde faisant l'objet de captages d'eau potable à proximité.

→ CARACTÉRISATION DE L'ENJEU : FORT

1.5. EAUX SUPERFICIELLES

➤ RESEAU HYDROGRAPHIQUE

L'aire d'étude est localisée dans le bassin versant de la **Doller** circulant au Sud de la zone de projet. Le périmètre du projet est par ailleurs bordé à l'Est par le **Bannwasser**, affluent en rive gauche de la Doller.

Ci-dessous une carte récapitulative du réseau hydrographique :

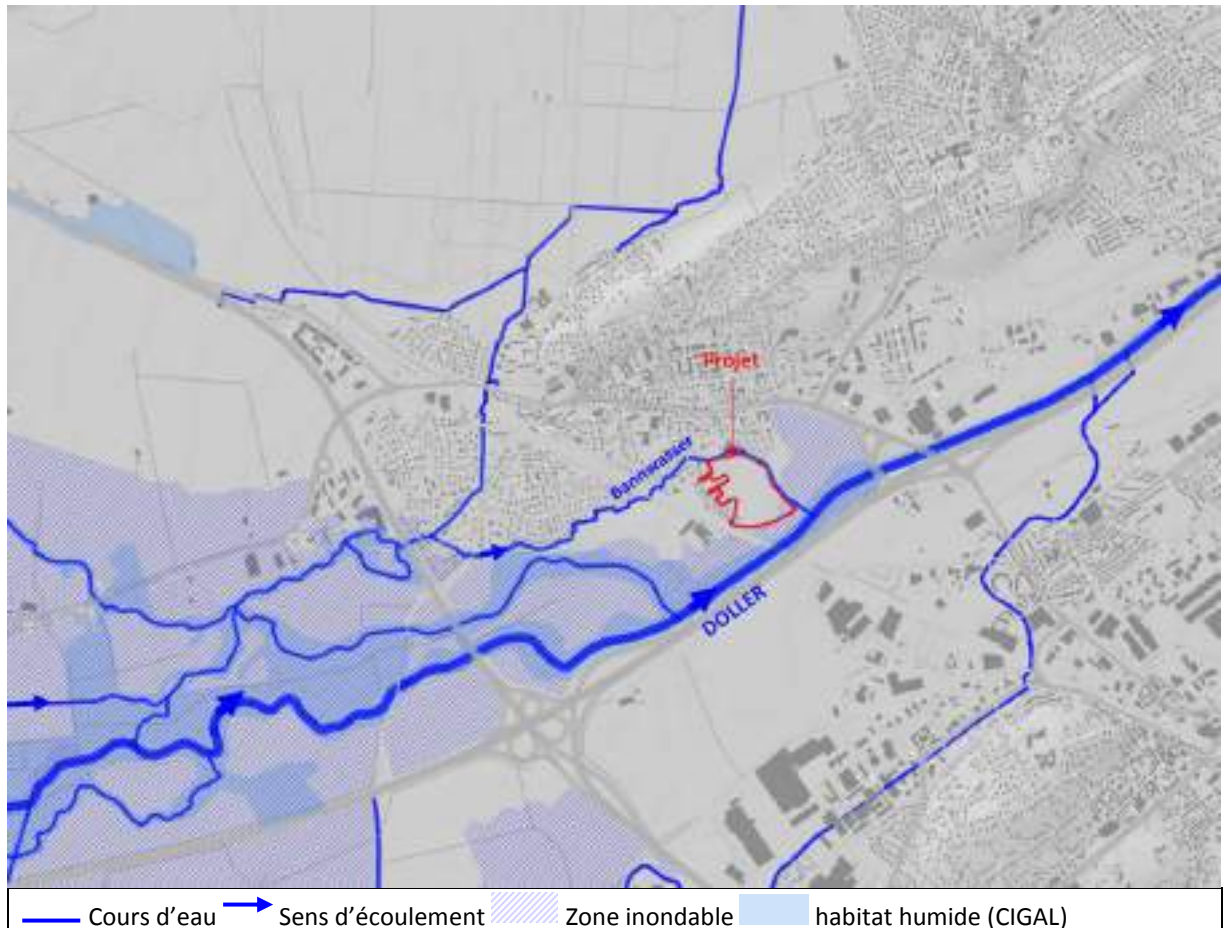


Fig.12 Hydrologie au droit de la zone d'étude

❖ La Doller

Affluent rive gauche de l'Il, cette rivière a une longueur totale de 46 km et draine un bassin versant de 250 km² environ. Elle prend sa source sur les hauteurs de Sewen à une altitude de 1 240 m au Ballon d'Alsace et se jette dans l'Il à Mulhouse à une altitude de 235 m.

Régime

Malgré la nature très filtrante des formations de plaine, favorables à l'infiltration, la Doller conserve un caractère vosgien au droit de Lutterbach qui se traduit par un régime de type pluvial - océanique : aux hautes eaux d'hiver (maximum en février) succèdent les basses eaux d'été (juillet - août). Une tendance pluvio-nivale se dégage toutefois dans le cours supérieur, mais malgré tout, la part de la fonte de neige dans l'écoulement reste assez faible, et les grandes crues sont surtout liées aux pluies.

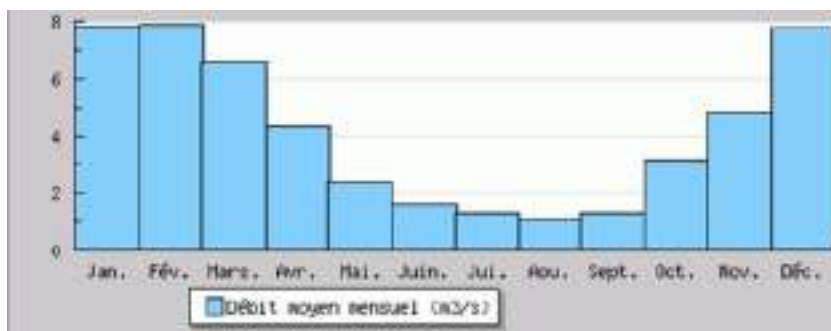


Fig.13 Régime moyen des débits de la Doller à Reiningue (1966-2011, source AERM)

D'après les données issues de la station de surveillance de la banque hydro sur la Doller située à Reiningue (68) entre 1967 et 2019, le débit moyen annuel est de 4.080 m³/s avec une lame d'eau moyenne de 718 mm.

Le débit de la crue centennale de la Doller à Reiningue est estimé à 230 m³/s.

Qualité de l'eau

La Doller est un des derniers cours d'eau alsaciens ayant conservé une eau de bonne qualité dans la partie supérieure de son cours.

D'après l'Agence de Bassin, les eaux de la Doller sont faiblement minéralisées (en Cl, SO4 et NO3) jusqu'en amont de Pfastatt. Cette bonne qualité générale est due à l'absence d'industries fortement polluantes et à un bon assainissement dans les communes où passe la Doller.

Passé ce cap, les eaux acquièrent une qualité passable jusqu'à leur confluence avec l'III.

D'après le SIERM (système d'information sur l'eau Rhin-Meuse) de l'agence de l'eau Rhin-Meuse, une station de surveillance de la qualité des eaux superficielles est disponible en amont du site : Reiningue (coordonnées XY L93 : 1017040 m, 6746858 m).

	La Doller à Reiningue (02005700)
Domaine piscicole	Salmonicole
Classe de dureté	Classe 3
Objectifs de qualité de la masse d'eau associée	Masse d'eau associée CR57, DOLLER 5
- Bon potentiel écologique	2021
- Bon état chimique	2015

Tab. 2. Caractéristiques générales de la Doller à Reiningue

La Doller présente un état écologique moyen à très bon selon les données fournies par SIERM au niveau de la station de Reiningue.

❖ Le Bannwasser

Le Bannwasser est un affluent du Dollerbaechlein coulant plus en amont, prenant naissance à Reiningue et se jetant dans l'Ill en amont d'Ensisheim après avoir sillonné Lutterbach, Pfastatt, Richwiller, Kingersheim et Wittenheim.

Au droit du projet, le Bannwasser coule à l'Est avant de se rejeter dans la Doller. Ci-dessous des photos du cours d'eau prises à proximité :



Fig.14 Photos du Bannwasser

➤ SYNTHÈSE RELATIVE AUX EAUX SUPERFICIELLES

➔ En plus de la nappe phréatique, l'eau est également un élément marquant du paysage en surface, de par la zone inondable de la Doller au Sud, et le cours d'eau du Bannwasser coulant à l'Est.

Le projet devra s'intégrer dans les objectifs d'amélioration des cours d'eau et de maintien de la transparence hydraulique du Bannwasser.

➔ CARACTÉRISATION DE L'ENJEU : MOYEN

1.6. RISQUES NATURELS

➤ LE RISQUE INONDATION

La commune de Lutterbach a subi deux épisodes ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : en 1983 pour des inondations et coulées de boue, ainsi qu'en 1999 suite à des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Les inondations du secteur sont liées aux crues de la Doller, ainsi qu'aux remontées de nappes naturelles

❖ Par débordement de cours d'eau

La commune est concernée par un risque d'inondation lié aux crues de la Doller. **Un Plan de Prévention de ce Risque Inondation (PPRI) a été prescrit par arrêté préfectoral en juillet 2014 sur le bassin versant de la Doller.**

Le risque d'inondation provient de la Doller, un affluent rive gauche de l'III. La superficie de son bassin versant est de 250 km². Le bassin versant de la Doller, comme l'ensemble du département, a connu plusieurs inondations importantes au cours des deux derniers siècles. Elles sont dues à de fortes pluies sur le massif vosgien souvent associées à la fonte des neiges.

Ci-dessous le zonage du PPRI au droit du projet :



Fig.15 Plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller

Le plan de zonage réglementaire est issu du croisement entre la carte d'aléa, qui indique la nature et l'intensité des risques naturels, et la carte des enjeux. Il permet la définition des mesures suivantes : interdiction ou autorisation, prescriptions d'aménagement, mesures de prévention, de protection et de sauvetage.

Dans les zones inondables par débordement des cours d'eau, deux zones ont été retenues :

- Une **zone bleu foncé** qui correspond à :
 - La zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues. Il est important de préserver cette zone de toute nouvelle urbanisation afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval,
 - La zone d'aléa très fort, fort et moyen Il est important de préserver cette zone de toute urbanisation afin de ne pas aggraver les dommages en cas de crue.
- Une **zone bleu clair** qui est une zone déjà urbanisée ou urbanisable de la commune et où l'aléa est faible.

Le tableau ci-dessous présente le zonage des secteurs inondables par débordement des cours d'eau :

ENJEUX \ ALÉA	Urbanisé ou urbanisable	A urbaniser dans le futur	Naturelle ou agricole
Faible			
Moyen			
Fort			
Très fort			

Tab. 1. Zonage des secteurs inondables par débordement des cours d'eau

La zone d'étude présente dans ses extrémités Sud-Ouest et Sud-Est des espaces en zone bleu foncé du PPRI.

❖ **Par rupture de digue**

La zone d'étude n'est pas concernée par un risque d'inondation causé par rupture de digue.

❖ **Par remontée de nappe**

La carte du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) sur le chapitre consacré à la nappe phréatique a montré le risque fort, à grande échelle, de remontée de nappe au droit du site.

D'après le PLU de Lutterbach, la commune est située dans la Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), soumise aux aléas de remontée de nappe (date : 19/05/2000). Cependant, selon la cartographie ci-dessous, le périmètre concerné par le projet n'est pas situé dans cette zone d'aléa réglementaire.

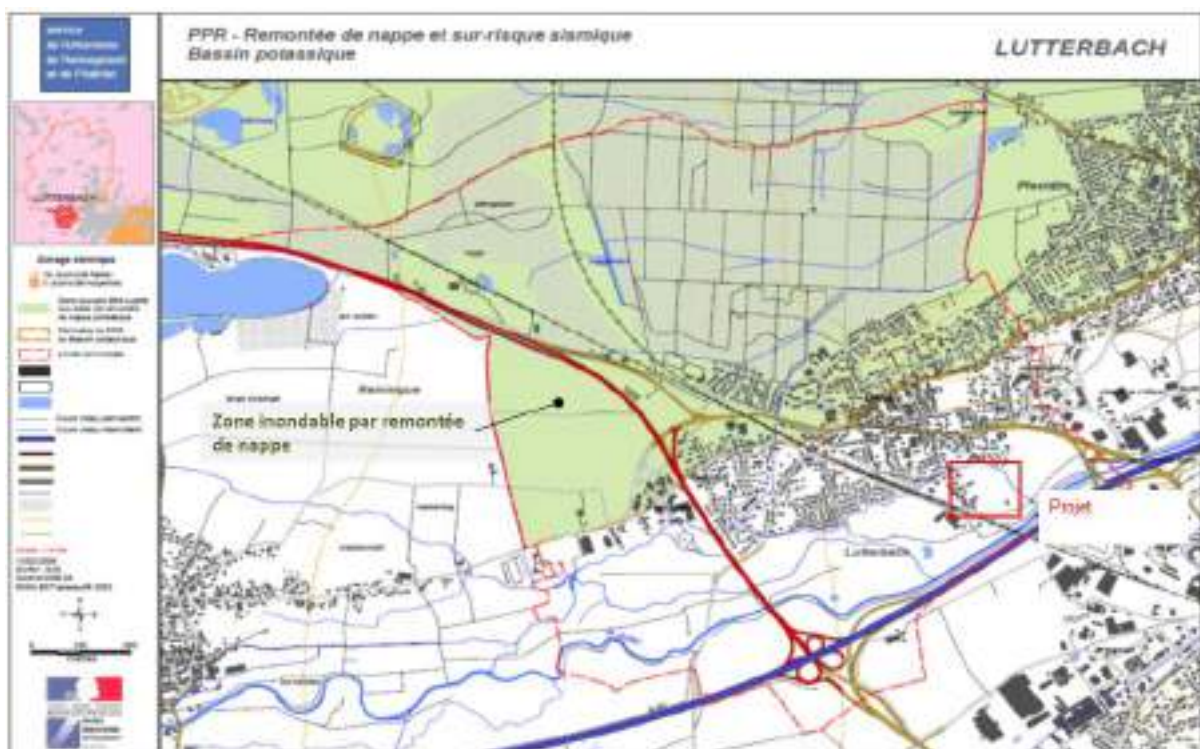


Fig.16 Extrait cartographique du PPRN "remontée de nappe du bassin potassique" (source : Plan Local d'Urbanisme de Lutterbach)

❖ Le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)

L'aire d'étude est concernée par le Territoire à Risque Important d'inondation de l'Agglomération Mulhousienne, regroupant 13 communes de Mulhouse Alsace Agglomération potentiellement impactées par les crues de l'Ill et de la Doller.

Un Territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes concernées, devant aboutir à la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007.

La carte ci-après indique les probabilités de crues dans le secteur d'étude d'après le TRI « Agglomération mulhousienne », arrêté le 18/12/2012 par le préfet coordinateur de bassin.

La cartographie présentée ci-après fait état des limites pour :

- les crues fréquentes : période de retour de 30 ans → aléa de forte probabilité.
- les crues moyennes : période de retour de 100 ans → aléa de probabilité moyenne.
- les crues extrêmes : période de retour de l'ordre de 1000 ans avec défaillance des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement (digues, infrastructures) → aléa de faible probabilité.

Ci-dessous le zonage au droit du projet :



Fig.17 TRI de l'agglomération mulhousienne – Carte de synthèse des surfaces inondables

Le périmètre du projet se situe donc dans l'enveloppe de crue extrême du TRI.

La zone d'étude présente donc une sensibilité au regard du risque d'inondation de la Doller par débordement, à ses extrémités Sud et Est.

➤ LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La zone d'étude n'est pas soumise à un risque de mouvement de terrain.

➤ RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Afin de diminuer le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, des secteurs à priori sensibles ont été délimités sur lesquels certaines règles de prévention sont à respecter.

La totalité du périmètre d'étude est classé en **zone d'aléa faible** pour le « retrait-gonflement » des argiles par le BRGM, c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).



Fig.18 Risque retrait-gonflement des argiles (source : Géorisques)

➤ LE RISQUE SISMIQUE

Un zonage physique de la France a été élaboré, sur la base de 7 600 séismes historiques et instrumentaux (séismes uniquement ressentis par les capteurs des réseaux de surveillance ou de recherche) et des données tectoniques, pour l'application des règles parasismiques de construction.

Le décret publié au JO du 24 octobre 2010 redéfinit en effet le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Les communes françaises (et non plus les cantons) se répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte".

Ci-dessous le zonage à l'échelle nationale :



Fig.19 Carte de l'aléa sismique en France

L'aire d'étude est dans une zone d'aléa modéré.

➤ SYNTHÈSE RELATIVE AUX RISQUES NATURELS

Les enjeux de la zone d'étude concernent principalement sa sensibilité au regard du risque d'inondation de la Doller par débordement, à ses extrémités Sud et Est.

➔ → CARACTÉRISATION DE L'ENJEU : **FORT**

1.7. EXPLOITATION ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

➤ SDAGE RHIN-MEUSE

Le secteur d'étude est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il indique les moyens pour y parvenir exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions :

- Les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir,
- Les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

La mise à jour du SDAGE du bassin Rhin-Meuse a été adoptée par le préfet coordonnateur le 30/11/2015 pour la période 2016-2021, après avis favorable du comité de bassin. Il fixe un certain nombre d'objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau, et notamment ceux en relation avec le projet, récapitulés dans le tableau suivant.

<p>Thème 2 – Eau et Pollution</p> <p>➔ Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines</p> <p>Orientation T2-01 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des milieux.</p> <p>T2-01.1 : poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielle et domestique pour atteindre au moins les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE</p> <p>T2-01.2 : limiter les dégradations des masses d'eau par les pollutions intermittentes et accidentelles</p> <p>T2-01.3 : adapter les concentrations en sels minéraux dans le milieu pour atteindre le meilleur état possible des eaux superficielles et souterraines en préservant le développement économique et social de la région et en confortant les usages en aval</p> <p>T2-01.4 : limiter l'impact des sites et sols pollués sur les eaux superficielles et les eaux souterraines</p> <p>T2-01.5 : limiter la contamination sédimentaire par les PCB</p> <p>Orientation T2-05 : Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole</p> <p>T2-05.1 : promouvoir les méthodes d'entretien des espaces sans phytopharmaceutique dans les villes, sur les infrastructures publiques et par les particuliers.</p> <p>T2-05.2 : améliorer la connaissance sur la présence de phytopharmaceutiques dans l'environnement et les pratiques des différents utilisateurs</p> <p>Orientation T2-07 : Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales</p> <p>T2-07.1 : favoriser la diversité biologique et la migration des espèces piscicoles amphihalines</p> <p>T2-07.2 : réduire les apports en nutriments et les polluants susceptibles d'atteindre le milieu marin</p> <p>T2-07.3 : réduire les quantités de déchets flottants</p> <p>Thème 3 – Eau, nature et biodiversité</p> <p>➔ Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques</p>

Orientation T3-O1 : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités

T3-O1.1 : rassembler les connaissances de base et construire les outils méthodologiques nécessaires à une bonne gestion des milieux aquatiques

T3-O1.2 : veiller à ce que soient prises en considération, lors de la définition des priorités d'actions, à l'échelle du bassin versant et, de façon intégrée, les fonctions principales des écosystèmes aquatiques

T3-O1.3 : s'agissant de la gestion des milieux aquatiques, définir des priorités précises d'actions en terme de contenu et de localisation, fondées sur une démarche rigoureuse

Orientation T3-O3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration

T3-O3.1 : privilégier le maintien ou la reconstitution de la dynamique latérale des cours d'eau

T3-O3.2 : préserver ou recréer la diversité écologique des berges et du lit des cours d'eau

Orientation T3-O4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques

T3-O4.1 : limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes

T3-O4.2 : mettre en place des codes de bonnes pratiques pour certains aménagements, tels que les gravières, les étangs ayant un impact négatif particulièrement fort sur les cours d'eau, ainsi que les points de rejet d'assainissement et de drainage

T3-O4.3 : mettre en place un plan de suivi et d'actions contre les espèces exotiques envahissantes ou invasives

Orientation T3-O8 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques

Le chapitre « Articulation du projet avec les documents d'urbanisme » de la présente étude d'impact détaille la manière dont le projet s'intègre à ces objectifs.

➤ SAGE ILL-NAPPE-RHIN

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable - Article L212-5-1 du Code de l'Environnement).

Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, d'un règlement fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et d'un rapport environnemental. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

La révision du SAGE III – Nappe – Rhin a été approuvée le 26/06/2015. Il fixe un certain nombre d'objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau, et notamment ceux en relation avec le projet, récapitulés dans le tableau suivant.

Eaux souterraines
Objectif A : Privilégier les actions préventives et les traitements à la source pour permettre à tout usager d'utiliser l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable sans traitement complexe
Objectif B : Lutter contre la dégradation des eaux souterraines, notamment du fait des pollutions diffuses que sont les pollutions par les nitrates et les micropolluants
Objectif C : Poursuivre les efforts de réduction des pollutions d'origines industrielles et artisanales
Objectif D : Poursuivre la décontamination des sites pollués prioritaires
Objectif E : Préserver et reconquérir la qualité de l'eau des captages d'eau potable par la mise en œuvre de programmes d'actions adaptés dans les aires d'alimentation
Objectif H : Veiller à l'intégration des problématiques liées à la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique
Eaux superficielles
Objectif A : veiller à ce que la gestion des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés soit cohérente et durable à l'échelle du bassin
Objectif B : Maintenir ou respecter un fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et des zones humides le plus proche possible de l'état naturel (pour le Rhin : état avant travaux de canalisation mais après rectification par Tulla, soit 1927), en tenant compte de la désignation, par le SDAGE Rhin, des quatre masses d'eau Rhin en Masses d'Eau Fortement Modifiées (MEFM)
Objectif C : Préserver le bon fonctionnement hydrologique naturel des milieux riediens
Objectif D : Préserver les zones humides remarquables et dans la mesure du possible les zones humides ordinaires
Objectif E : Assurer une cohérence d'ensemble des objectifs de débit d'étiage sur le réseau hydrographique
Objectif F : Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides
Objectif G : Définir des priorités dans la poursuite des programmes de lutte contre la pollution de façon à tendre vers les objectifs de qualité fixés par le SDAGE

Objectif I : Restaurer un fonctionnement hydrologique permettant d'assurer la pérennité des forêts alluviales rhénanes dans leur spécificité
Objectif J : Restaurer un fonctionnement optimal des cours d'eau, notamment assurer leur continuité longitudinale
Objectif K : Optimiser les débits transférés à partir du Rhin et adapter leur gestion à la protection des écosystèmes et à la satisfaction des usages de l'eau, en fonction des débits disponibles (à minima les droits d'eau connus)
Objectif L : Maîtriser l'occupation des sols dans les zones humides remarquables
Objectif M : Maîtriser l'occupation des sols (agriculture, infrastructure routière, urbanisation) pour éviter l'aggravation des crues ; mettre en place des mesures préventives
Objectif N : Identifier, préserver et restaurer les zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval
Objectif O : Pour tout projet portant atteinte aux espèces, habitats et/ou à la fonctionnalité des milieux humides, veiller à : 1 : éviter le dommage, 2 : en réduire l'impact, 3 : s'il subsiste des impacts résiduels, compenser le dommage résiduel identifié

Le chapitre « Articulation du projet avec les documents d'urbanisme » de la présente étude d'impact détaille la manière dont le projet s'intègre à ces objectifs.

2. MILIEU NATUREL

L'analyse du milieu naturel de la zone d'étude est issue de l'étude d'incidence faune-flore réalisée par le bureau d'études ECOSCOPI. Le document complet est joint en ANNEXE.

2.1. PERIMETRES ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

➤ PERIMETRES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION

Plusieurs dispositifs permettent la reconnaissance et la protection des milieux naturels remarquables d'un territoire. On distingue ainsi :

- **Les dispositifs de protection réglementaire** : forêt de protection, réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection du biotope, etc. Il s'agit de dispositifs réglementaires (inscrits dans le Code de l'Environnement), permettant une protection forte des milieux concernés.
- **La maîtrise foncière** : elle permet à l'acquéreur de disposer de tous les droits liés à la propriété et vise le plus souvent une acquisition de terrains à fort intérêt écologique afin de les préserver (exemple des espaces naturels sensibles des Conseils Départementaux).
- **Le réseau Natura 2000** : il a pour objectif de « développer un réseau écologique européen de sites destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ».
- Les autres dispositifs contractuels : dispositif volontaire par contractualisation (exemple des Mesures Agro- Environnementales), contrat de gestion avec un gestionnaire d'espaces naturels (par exemple le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, ou dans le cadre de Natura 2000).
- **Les dispositifs d'inventaires** : ces dispositifs permettent de mettre en évidence les espaces les plus intéressants au regard de leur biodiversité sans toutefois leur conférer un quelconque statut de protection. Il s'agit essentiellement des **ZNIEFF** (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique)

❖ Zonage au droit du site

La carte ci-dessous reprend les différents périmètres inventoriés au droit de la zone d'étude :



Fig.20 Périmètres de protection et d'inventaire

Le secteur d'étude est localisé à proximité immédiate de la rivière de la Doller, dont le lit majeur forme un ensemble d'espaces écologiquement intéressants :

- le site Natura 2000 de la « Vallée de la Doller » (ZSC)
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (« Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse »)
- la Zone Humide Remarquable (« Basse Doller : de Lauw à Lutterbach »).

Ces périmètres sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Tab. 3. Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel remarquable à proximité du projet

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Date du dernier arrêté	Communes concernées	Superficie	Distance au projet
Protection contractuelle						
Site Natura 2000 de la Directive « Habitats » : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	FR3800749	Vallée de la Doller	17/03/2008	Aspach-le-Bas, Guewenheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, ...	1 155 ha	60 m
Inventaires et autres dispositifs						
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1)	420030266	Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse	-	Lutterbach, Guewenheim, Schweighouse-Thann, Sewen, ...	1 108 ha	30 m
	420030236	Forêts, marais et landes du Rothmoos, à Richwiller, Lutterbach et Wittelsheim	-	Lutterbach, Pfastatt, Richwiller, Wittelsheim	782 ha	1 km
	420030455	Vallon du Steinbaechlein en amont de Mulhouse	-	Burnhaupt-le-Bas, Heimsbrunn, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Reiningue	103 ha	1,3 km
Zone Humide Remarquable du Haut-Rhin (ZHR68)	-	Basse Doller : de Lauw à Lutterbach	-	De Lauw à Lutterbach	23 km	80 m
	-	Lit majeur de la Doller : prairies et forêts alluviales	-	De Lauw à Lutterbach	160 ha	1,4 km

❖ Site Natura 2000 ZSC « Vallée de la Doller » (FR3800749)

L'aire d'étude est située à moins de 100 m du site Natura 2000 « Vallée de la Doller » (ZSC). D'une superficie de 1 155 ha, ce site comporte une portion de quelques dizaines de kilomètres de la rivière à son débouché en plaine. Elle contient le lit mineur et majeur, à savoir, la rivière, ses berges, les forêts alluviales, l'espace agricole attenant (champs et prairies) ainsi qu'un vaste bassin de retenue d'eau à Michelbach.

La rivière charrie des alluvions plutôt acides (granites et grauwackes), grossières, de sables et de galets. Il s'agit d'une rivière à fond mobile, régulièrement remodelé par les crues. Elle adopte un régime torrentiel lors de la fonte des neiges.

Proche de l'agglomération mulhousienne, le site de la Doller est soumis à une forte pression foncière ; de nombreux aménagements ont été réalisés depuis les années 1970 : autoroute A36, remembrement, urbanisation... Le lit majeur, axe de passage privilégié, est l'enjeu régulier de choix d'aménagement. Le site est de plus particulièrement vulnérable à toute forme de pollution des eaux puisque la retenue de Michelbach, incluse dans le site, alimente près de 300 000 personnes en eau potable.

La Doller est une rivière à fond mobile à haut degré de naturalité : annexes, bras morts, ripisylves, forêts alluviales constituent des habitats attractifs pour de nombreuses espèces animales et végétales. Depuis 1970, la vallée de la Doller accueille une population importante de Castor d'Europe.

La partie de ce site située à proximité de l'aire d'étude est l'extrémité aval d'un périmètre qui s'étend jusqu'à Guewenheim. Sa désignation a été justifiée par 8 habitats naturels figurant à l'annexe I de la Directive et 7 espèces figurant à l'annexe II. Ces taxons ne sont pas tous représentés au sein de l'aire d'étude. Les habitats et espèces déterminants qui ont justifié la désignation du site en zone Natura 2000 sont présentés dans les tableaux suivants.

Dans sa partie aval, à proximité du projet, selon la typologie de Huet (1949), le niveau typologique théorique du cours d'eau est la zone à Truite et Ombre. Le peuplement halieutique comporte la Truite fario, le Chabot, la Lamproie de Planer, l'Ombre, et leurs espèces compagnes, comme la Loche franche, le Chevaine et le Vairon.

La qualité des eaux (1B « bonne » en 2010) permet la présence du Martin-pêcheur d'Europe. Le Castor d'Eurasie a recolonisé la rivière dès 1973, après sa réintroduction en 1970, 1971 et 1973.

Les deux sites Natura 2000 suivants les plus proches sont situés à environ 10 km à l'est de la zone d'étude :

- La ZPS « Forêt domaniale de la Hardt » ;
- La ZSC « Hardt Nord ».

Tab. 4. Classes d'habitats composant la ZSC FR4201810

Classe d'habitats	% de couverture
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	28 %
Forêts caducifoliées	25 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	13 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	5 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	3 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
Pelouses sèches, steppes	1 %

Tab. 5. Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR4201810

Code	Habitat	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	2 %	23,1 ha	Significative	Bonne
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	1 %	11,55 ha	Non significative	-
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	1 %	11,55 ha	Significative	Bonne
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin	2 %	23,1 ha	Significative	Bonne
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	20 %	231 ha	Bonne	Bonne
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*	6 %	69,3 ha	Bonne	Bonne
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	4 %	46,2 ha	Bonne	Bonne
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	4 %	46,2 ha	Bonne	Bonne

* En gras : habitat prioritaire

➤ LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

❖ Généralités sur les continuités écologiques

La faune est sensible à la modification des connexions écologiques qui permet aux individus de se déplacer pour parcourir leur domaine vital, mais aussi aux populations d'échanger des individus et leur patrimoine génétique. Cependant, cette sensibilité s'exprime différemment selon les groupes faunistiques.

L'avifaune, de même que les chiroptères qui ont un mode de déplacement aérien, sont particulièrement sensibles à la disparition des corridors boisés (haies, boisements) qui guident généralement leurs déplacements.

Les mammifères et les reptiles ont en général de bonnes capacités d'adaptation, mais ils restent sensibles à la fragmentation de leur territoire et surtout à la rupture des corridors biologiques, en particulier au niveau des bandes boisées.

La petite faune est extrêmement sensible à la perturbation des corridors qu'elle utilise, car ses faibles capacités de déplacement l'empêchent souvent d'utiliser des trajets alternatifs.

L'entomofaune est sensible à la fragmentation des milieux et à la coupure des déplacements intervenant entre les pelouses et les friches calcicoles. Toutefois, la disposition des différents milieux favorables aux insectes est déjà très fragmentée.

❖ Trame verte et bleue à l'échelle du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace a été approuvé le 22 décembre 2014. Le SRCE s'inscrit en Alsace dans la continuité des actions entreprises ou initiées de longue date par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité. Il définit les orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle de l'Alsace, en faveur de la biodiversité dans son ensemble, qu'il s'agisse de nature ordinaire ou de nature remarquable. Ainsi, il donne une vision intégrée et prospective des enjeux de biodiversité, permettant d'anticiper et de concilier les besoins d'aménagement et économiques avec le maintien des continuités écologiques.

La définition de la Trame verte et bleue d'un territoire doit servir à faire apparaître un certain nombre de continuums et de corridors écologiques. Il s'agit de déplacement d'espèces terrestres (trame verte) ou du réseau constitué par les cours d'eau et les zones humides adjacentes (trame bleue).

Ce réseau s'identifie au travers des continuités écologiques (**réservoirs de biodiversité et corridors écologiques**) à préserver ou à remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

Ci-dessous l'extrait du SRCE au droit du projet :

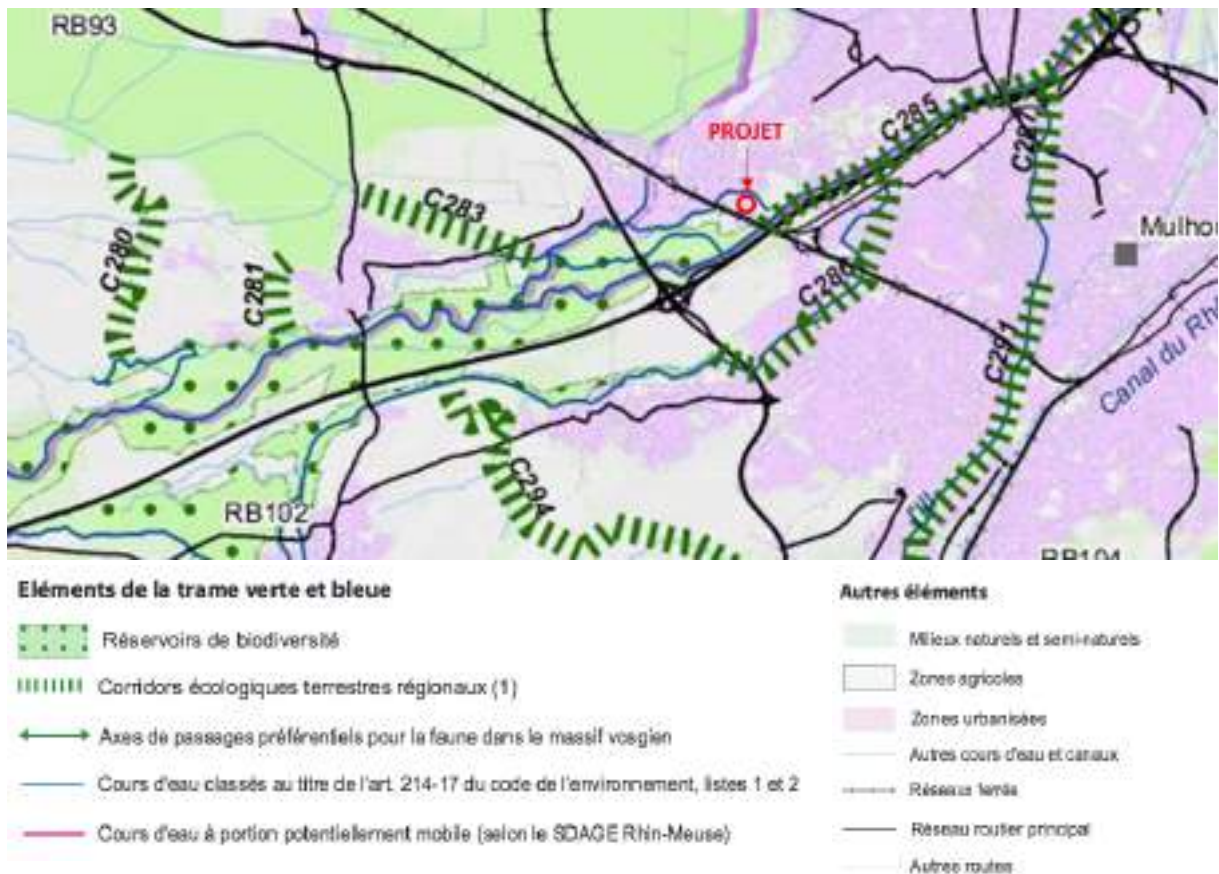


Fig.21 Extrait du SRCE au droit du projet

Le projet est situé au Nord du corridor écologique terrestre régional n°285 accompagnant la Doller.

Les points de conflit représentés par le réseau ferroviaire et routier sont identifiés à hauteur de Lutterbach. Les principaux objectifs proposés par le SRCE pour maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques sont les suivants :

- Maintien de la fonctionnalité de tous les corridors existants identifiés dans le SRCE, tout spécialement ceux qui pourraient servir de support aux corridors nationaux et transfrontaliers ;
- Maintien de la fonctionnalité des axes de passage préférentiels de la faune dans les différentes vallées vosgiennes (éviter la conurbation urbaine aux endroits concernés) ;
- Éviter la fragmentation des corridors par les nouvelles infrastructures de transport.

Le Bannwasser est indiqué en tant que cours d'eau important pour la biodiversité, à préserver. La Doller est un cours d'eau classé en listes 1 et 2, avec pour objectifs la remise en bon état.

Les enjeux pour la trame bleue correspondent aux objectifs fixés par le SDAGE sur :

- Le bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015 ;
- La résorption des points noirs à la libre circulation des populations piscicoles et des obstacles au franchissement ;
- La préservation et la reconquête des espaces de mobilité des cours d'eau visant par ailleurs à retrouver une géomorphologie fluviale fonctionnelle.

Pour les cours d'eau définis comme importants pour la biodiversité mais non classés (cas du Bannwasser), les objectifs sont définis de la façon suivante :

- Préservation (cas du Bannwasser) : cours d'eau en bon et très bon état écologique (classe bleue et verte selon l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse) ;

- Remise en bon état : cours d'eau présentant un état écologique moyen, médiocre et mauvais (classe jaune, orange, rouge selon l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

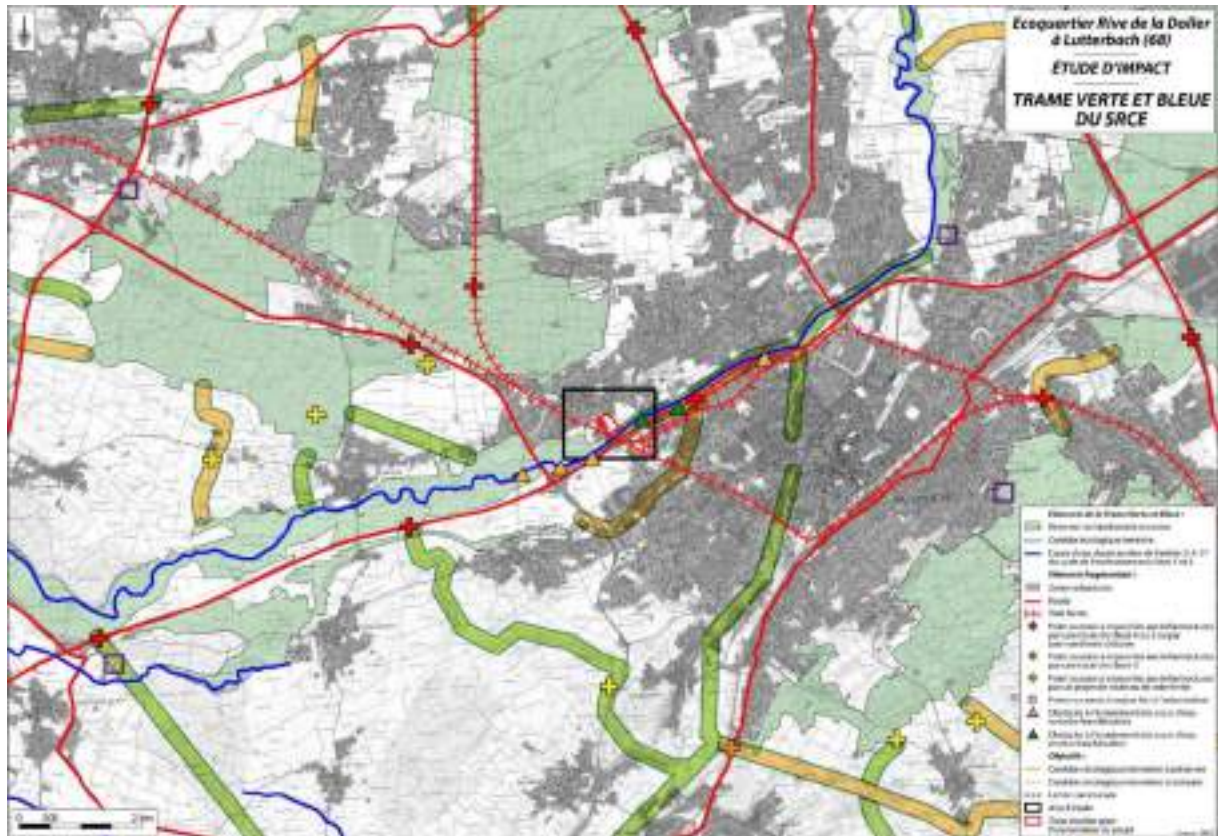


Fig.22 Trame verte et bleue du SRCE Alsace

❖ Trame verte et bleue à l'échelle du SCoT

La Trame Verte et Bleue a également été analysée et définie à l'échelle du SCoT de la Région Mulhousienne (SCoT RM, approuvé en décembre 2007), au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCoT entérine la richesse des espaces naturels et agricoles identifiés dans le diagnostic de la Région Mulhousienne.

La TVB se traduit dans le PADD du SCoT par l'orientation suivante : « Offrir un cadre de vie de qualité [...] en préservant l'essentiel des espaces naturels et agricoles [...] en assurant la mise en réseau des espaces naturels riches en biodiversité ».

Les couloirs écologiques ont vocation à :

- Faciliter les échanges faunistiques et floristiques entre les grands ensembles naturels ;
- Offrir un réseau récréatif de promenades et de déplacements doux tout autour de la Région Mulhousienne ainsi qu'au cœur des espaces agglomérés ;
- Participer au maintien d'espaces naturels jusqu'au cœur des espaces urbanisés.

Ils s'appuient sur des éléments existants, protégés et étoffés pour compléter la continuité et la consistance du réseau

- Les cours d'eau ou ruisseaux et leurs ripisylves ;
- Des bosquets, groupes d'arbres, haies et prairies permanentes qui, reliés entre eux, assureront la continuité des couloirs écologiques ;
- Les sentiers et chemins existants.

Le SCoT préconise la protection de ces milieux par :

- La préservation de la biodiversité et des ressources environnementales ;

- La pérennisation des filières d'exploitation des milieux forestiers et agricoles et de leur valeur économique ;
- L'amélioration et la valorisation de la qualité et de l'attractivité du cadre de vie.

Cette volonté de protection implique la mise en réseau des espaces naturels par une trame verte. Cette dernière est précisée et concrétisée dans le DOG (Document d'Orientations Générales). L'un des objectifs du DOG du SCoT d'« offrir un cadre de vie de qualité en réservant l'essentiel des espaces naturels et agricoles », dont les prescriptions sont les suivantes :

- Protéger et renforcer le réseau des couloirs écologiques : largeur minimale de l'ordre de 30 à 50 m (hors chemins et cours d'eau), largeur réduite au niveau de passages d'infrastructures. Dans le cas d'infrastructures déjà existantes, il est conseillé de créer des « systèmes » de franchissement (passage à faune sous les routes...);
- Protéger et valoriser les pénétrantes vertes ;
- Maintenir les coupures naturelles : largeur minimale de protection de 100 m ;
- Protéger l'environnement naturel des cours d'eau : largeur de protection minimale de 5 m ;
- Protéger et valoriser les zones humides.



Fig.23 Extrait de la carte « Protéger les espaces naturels et agricoles », (Source : SCoT RM, DOG, AURM, Novembre 2007)

L'analyse du milieu physique et naturel du secteur étudié permet de comprendre comment les éléments de ces milieux s'inscrivent dans l'environnement sur la base de la définition d'un continuum des milieux humides et aquatiques, d'un continuum des milieux ouverts et d'un continuum des milieux forestiers.

Ainsi, le SCoT identifie sur le secteur d'étude principalement des zones bâties, ainsi que les cours d'eau la Doller et le Bannwasser. Le site Natura 2000 « Vallée de la Doller » y est identifié en tant que « espaces naturels et agricoles sensibles à protéger ».

L'analyse du SCoT RM peut être déclinée à l'échelle communale. Elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, déplacement de certains éléments, ajout d'informations locales).

❖ Analyse à l'échelle de l'aire d'étude

A l'échelle de l'aire d'étude, un réservoir de biodiversité peut être défini par le site Natura 2000 « Vallée de la Doller ». La Trame verte et bleue associée au complexe fluvial de la Doller est composée d'un maillage bocager à développement linéaire orienté est/ouest qui constitue un continuum écologique entre l'agglomération mulhousienne et la haute vallée de la Doller.

Ce continuum écologique présente son extrémité orientale à Lutterbach, puisqu'au-delà de la RD20, la Doller perd son caractère naturel. Ce corridor écologique met en relation la basse vallée de la Doller avec les écosystèmes vosgiens.

Le Bannwasser et sa ripisylve constituent un corridor écologique associé fonctionnellement à celui de la Doller. Ce corridor permet une perméabilité faunistique et floristique entre les milieux urbains et les milieux agricoles et naturels. Il remplit en outre une fonction de zone refuge et milieu de reproduction aussi bien pour les espèces inféodées aux zones agricoles que celles inféodées aux zones urbaines.

La zone urbaine dense, associée à l'espace agricole, participe à l'artificialisation des milieux. La fragmentation spatiale induite par l'autoroute A36 et la RN66 amplifient cette artificialisation.

Les autres infrastructures de l'aire d'étude (route RD20, RD66), constituent des obstacles aux déplacements de la faune terrestres, mais par leur configuration restent perméables.



Fig.24 Fonctionnement écologique local

❖ Synthèse du fonctionnement écologique du site

Le territoire couvert par l'aire d'étude est concerné au sud-ouest par le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Doller ». Hormis le complexe formé par les cours d'eau et leur ripisylve, **les sensibilités écologiques de l'aire d'étude sont ASSEZ FAIBLES, les milieux présents étant déjà fortement artificialisés par l'urbanisation et l'agriculture** et ainsi peu favorables à l'établissement d'une faune et d'une flore patrimoniale.

Les seuls milieux ayant gardé un caractère naturel ou semi-naturels au sein de l'aire d'étude se situent dans la vallée de la Doller : ripisylve de la Doller et du Bannwasser, prairies en zone inondable, qui constituent en ce sens des corridors écologiques à préserver.

A noter enfin le corridor terrestre régional n°285 accompagnant la Doller au Sud du projet

2.2. HABITATS NATURELS

Le recensement des habitats naturels est issu de l'inventaire réalisé par ECOSCOPE. La méthodologie est précisée dans le fascicule IV du document. L'étude d'incidence faune-flore complète est fournie en ANNEXE.

➤ CARTOGRAPHIE DES HABITATS

La zone d'étude est principalement occupée par une **ancienne culture** (51 % du site). Les autres habitats se répartissent en périphérie de la zone d'étude et comprennent à la fois des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés.

Au total, 14 habitats ont été notés (hors jardins et espaces artificialisés) : 9 habitats ont été attribués à un syntaxon et 1 correspond à un habitat d'intérêt communautaire de la Directive « Habitats-Faune-Flore », également appelée Directive « Habitats ».

Les habitats identifiés peuvent globalement se répartir en 5 catégories :

- **Les habitats artificialisés** (4,04 ha).
- **Les habitats boisés** (1,04 ha) ;
- **Les habitats prairiaux** (0,59 ha) ;
- **Les fruticées et ronciers** (0,46 ha) ;
- **Les habitats de transition** (0,38 ha) ;

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des habitats identifiés au sein de la zone d'étude ainsi que leurs superficies.

Habitat	Syntaxon	Code CORINE	Natura 2000	Surface	Enjeux
Habitats artificialisés					
Ancienne culture	<i>Panico crus-galli - Setarion viridis</i>	82.3	-	3,33	Très faible
Espaces artificialisés	-	86	-	0,49	Nul
Jardins	-	85.3	-	0,22	Très faible
Milieux boisés					
Ripisylve mixte	-	41.23	-	0,47	Moyen
Bosquets et haies mixtes	-	84.3	-	0,33	Moyen
Bosquet nitrophile de Frêne et de Chêne pédonculé	-		-	0,24	Faible
Prairies mésophiles					
Prairie de fauche mésophile	<i>Centaureo jacea - Arrhenatherenion elatioris</i>	38.22	6510	0,27	Moyen
Prairie de fauche à tendance mésoxérophile				0,08	Moyen
Prairie de fauche eutrophile	<i>Arrhenatherion elatioris</i>		-	0,24	Faible
Fruticées, ronciers					
Ronciers	-	31.831	-	0,41	Faible
Roncier x haie	-	31.831 x 84.3	-	0,04	Faible
Fruticées	<i>Carpino betuli - Prunion spinosae</i>	31.811	-	0,01	Faible
Milieux de transition					
Friche nitrophile	<i>Galio aparines - Alliarialia petiolatae</i>	37.72	6430	0,08	Faible
Friche rudérale	<i>Dauco carotae - Melilotion albi</i>	87.1	-	0,2	Faible
	-		-		Faible
Ourlet herbacé	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i>	38.22	-	0,02	Faible
Ourlet herbacé x Roncier	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i>	38.22 x 31.831	-	0,08	Faible
TOTAL				6,50	

Ci-dessous la cartographie des habitats :



Fig.25 Habitats naturels

La carte ci-dessous présente les enjeux relatifs à chaque habitat, détaillés dans la suite du document ;



Fig.26 Enjeux flore/habitats

➤ DETAIL DES HABITATS

Milieux artificialisés (4,04 ha)

La majeure partie du site est occupée par une ancienne culture. Ce milieu est peu favorable au développement d'espèces remarquables en raison de la forte eutrophisation du sol. L'habitat est caractérisé par des espèces commensales des cultures et souvent nitrophiles. Par exemple, la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*) est très présente sur la parcelle. La friche s'est développée très rapidement sur l'ancienne culture en début d'été 2020. De nombreuses espèces non présentes lors du premier relevé ont alors été observées lors du second passage. Les enjeux sont très faibles dans cette partie du site.

Habitats boisés (1,04 ha)

Les habitats boisés observés au sein de la zone d'étude peuvent être divisés en 2 groupes : la ripisylve du cours d'eau (en limite nord et est de la zone d'étude) et les bosquets.

Les ripisylves

Les essences qui se développent le long du cours d'eau du Bannwasser sont peu caractéristiques d'une ripisylve classique. En effet, les essences arborées majoritairement observées sont le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le Frêne (*Fraxinus excelsior*). La seule espèce hygrophile indiquant la présence d'un cours d'eau est le Saules blanc (*Salix alba*).

Le Noyer (*Juglans regia*) et le Robinier (*Robinia pseudoacacia*) complètent la strate arborée, tandis que le Sureau noir (*Sambucus nigra*) occupe localement la strate arbustive. Il s'agit d'un habitat plutôt ordinaire, qui offre peu de potentialités, notamment en raison d'une strate herbacée largement dominée par les ronces. Les enjeux sont considérés comme moyens pour ces habitats.



Fig.27 Ripisylve (secteur Nord)

Les bosquets & haies

Les bosquets présents au sud de la zone d'étude sont composés de plusieurs essences arborées. L'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et le Chêne pédonculé sont les plus représentées. Le Frêne, le Noyer, le Sureau noir et le Mérisier (*Prunus avium*) sont également présents. Ils sont très semblables au cordon arboré qui se développe le long du cours d'eau, y compris dans leur strate inférieure occupée par les ronces. Le bosquet localisé au sud de la zone se démarque un peu des autres. Sa strate herbacée est peu envahie par les ronces et est relativement diversifiée, en témoigne les espèces typiques des ourlets forestiers qui la colonise (*Anthriscus sylvestris*, *Geum urbanum*, et *Alliaria petiolata*). Ces espèces sont par ailleurs indicatrices d'un milieu nitrophile.



Fig.28 Bosquet à strate herbacée eutrophile

Des bosquets de Frêne et Chêne sessile sont présents au nord en marge de la ripisylve. Ils sont très peu diversifiés, la strate herbacée étant dominée par les ronces (*Rubus* sp), l'Ortie (*Urtica dioica*) et le Brome stérile (*Bromus sterilis*), signes d'un milieu eutrophisé.

Milieux prairiaux (0,59 ha)

Les prairies de la zone d'étude sont globalement dans un état de conservation moyen. Il s'agit de prairies mésophiles assez peu diversifiées, en particulier la prairie située au centre de la zone d'étude qui présente un caractère eutrophile très marqué où le Gaillet grateron (*Galium aparine*) est très vigoureux. Un léger talus se dessine dans la continuité de cette prairie, côté est. On y observe une végétation à tendance mésoxérophile avec l'apparition du Millepertuis (*Hypericum perforatum*) et de la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*). Les prairies au nord et au sud de la zone d'étude sont un plus intéressantes car plus diversifiées. Néanmoins, cette diversité reste relativement faible pour des prairies de fauches et que les espèces relevées sont communes. A noter que le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), a été relevé dans la prairie située au sud du site (1 pied à l'échelle du relevé) ; il s'agit d'une espèce exotique envahissante.

Les enjeux sont considérés comme **moyens** pour les prairies, **faibles** pour la prairie eutrophile pauvre en espèces.



Fig.29 Prairie eutrophile



Fig.30 Prairie à tendance mésoxérophile

Ronciers & fruticées (0,46 ha)

Les ronciers sont particulièrement bien représentés sur la zone d'étude. Les plus importants sont situés au Nord, en lisière de la ripisylve, et au Sud, autour de la friche et des bosquets. Ils forment des communautés monospécifiques très denses et sont donc peu intéressants d'un point de vue floristique. Une fruticée se développe à l'avant de la ripisylve au nord du site sur quelques dizaines de mètre. Il s'agit d'un ourlet arbustif bas et dense à Prunelier (*Prunus spinosa*). Ces deux habitats sont à enjeux faibles, en raison de la faible diversité d'espèces offerte par les ronciers et de l'étendue restreinte de la fruticée.



Fig.31 Ripisylve (secteur Nord)

Milieux de transition (0,39 ha)

Un ourlet herbacé est présent autour de l'ancienne culture, sur une largeur plus ou moins importante (seuls les ourlets les plus développés apparaissent sur la carte des habitats). Cet espace de transition où se côtoient aussi bien des espèces prairiales comme la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), que des espèces de friches rudérales comme le Brome stérile et le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) ou d'ourlets comme la Lampsane commune (*Lapsana communis*) et la Stellaire holostée (*Stellaria holostea*).



Fig.32 Friche rudérale



Fig.33 L'ancienne culture en mai



Fig.34 L'ancienne culture colonisée par la friche au mois de juillet

Selon les secteurs, un caractère ressort plus qu'un autre. C'est le cas par exemple au sud-est de la zone d'étude avec la présence marquée du Bunias d'Orient (*Bunias orientalis*), donnant à l'ourlet un caractère rudéral. Une friche rudérale du *Dauco carotae* - *Melilotion albi* est observée au sud du site. Il s'agit d'un habitat qui se développe communément dans les milieux perturbés, sur substrat grossier et en contexte thermophile. Il ne présente **pas d'enjeux particuliers**, d'autant plus que le cortège observé ici est dégradé par la présence de Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) et de Sénéçon du cap.

2.3. FAUNE

Le recensement de la faune est issu de l'inventaire réalisé par ECOSCOPI. La méthodologie est précisée dans le fascicule IV du document. L'étude d'incidence faune-flore complète est fournie en ANNEXE.

➤ LES MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)

❖ Données bibliographiques

Généralités

Les données communales récoltées ont mis en évidence la présence de 20 espèces au total. On distingue plusieurs catégories d'espèces inféodées à des types de milieux naturels différents, dont les biotopes sont essentiellement :

- Les milieux forestiers comme le Chat forestier et l'Ecureuil roux ;
- Les milieux semi-ouverts comme le Hérisson d'Europe (lisière, haies, friches arbustives), le Lapin de garenne et le Putois d'Europe (à proximité de zones humides et cours d'eau) ;
- Les milieux ouverts comme le Lièvre d'Europe ;
- Les milieux aquatiques comme le Castor d'Eurasie et le Ragondin.

Description des statuts

Sur les 20 espèces recensées, 7 sont considérées comme patrimoniales (cf. Tableau ci-après) :

- 1 espèce figure à l'annexe II et 2 à l'annexe IV de la Directive « Habitats »,
- 4 espèces sont protégées au niveau national,
- 4 espèces sont inscrites à la liste rouge nationale et/ou régionale des espèces menacées.

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	LC	VU	Nulle
Chat forestier	<i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)	Art.2	IV	LC	LC	Nulle
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Forte
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Forte
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		NT	NT	Forte
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Ch		LC	NT	Faible
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	NT	NT	Nulle

Analyse des potentialités de présence

Parmi les 7 espèces patrimoniales connues dans la bibliographie, 3 espèces présentent des potentialités de présence fortes au sein de la zone d'étude (Ecureuil roux, Hérisson et Lapin de garenne). Le Castor d'Eurasie est quant à lui connu sur la Doller à l'amont du village de Lutterbach, ainsi que dans le Dollerbaechlein. Le cours d'eau du Bannwasser ne présente pas les conditions nécessaires pour accueillir cette espèce (cours d'eau peu profond à faible débit).

➔ La bibliographie relate la connaissance de 7 espèces présentant un statut particulier, dont 3 sont potentiellement présentes au sein de la zone d'étude. Aucune d'entre elles ne présente d'enjeux forts de conservation. **Les enjeux sont moyens pour l'Ecureuil roux et le Hérisson.** D'après l'écologie des espèces et les milieux naturels de la zone d'étude, les enjeux sont faibles pour le Lapin et le Lièvre. En considérant le contexte péri-urbain de la zone d'étude, peu favorable au Chat forestier et le Putois d'Europe, et en considérant que le cours d'eau du Bannwasser n'est pas assez profond pour accueillir le Castor, les enjeux sont nuls pour ces 3 espèces.

❖ Résultats des inventaires

Au total, une seule espèce de mammifère a été observée dans la zone du projet : il s'agit du Renard roux. C'est une espèce commune et largement répartie sur l'ensemble du territoire national, qui ne présente de statut de protection/patrimonialité particulier. Plusieurs terriers ont été notés le long du tas de bois à l'ouest et du Bannwasser à l'est de la zone d'étude, en plus des autres indices de présence relevés çà et là (fèces, coulées).

Néanmoins, la zone est certainement propice au Hérisson d'Europe en considérant les jardins bordants la zone ou intégrés à cette dernière, ainsi que la présence de multiples microhabitats (tas de bois, ronciers, bâtiments abandonnés avec matériaux au sol).

La recherche d'indices de présence du Muscardin (noisettes rongées, nids) n'a pas permis de noter la présence de l'espèce au sein de la zone d'étude. En effet, seuls quelques jeunes noisetiers sont intégrés aux haies de la partie sud de la zone, impliquant que l'une des principales ressources alimentaires du Muscardin est disponible en quantité insuffisante pour qu'une population puisse s'établir au sein de la zone d'étude.

→ **Au vu des résultats et en considérant que le Hérisson d'Europe est certainement présent dans le secteur d'étude, les enjeux sont jugés MOYENS pour le Hérisson et TRES FAIBLES pour le Renard. Les enjeux sont nuls pour le Muscardin.**

➤ LES CHIROPTERES

❖ Données bibliographiques

Généralités

Les données communales relatent la présence d'un total de 4 espèces. Ces espèces se distinguent selon les sites d'hibernation, de reproduction et de chasse qu'elles privilégient :

- Grand Murin : milieux souterrains naturels et artificiels (sites d'hibernation/transit), milieux souterrains naturels et artificiels, bâtiments (sites de mise bas), vieilles forêts caducifoliées, bocages et pâtures (terrains de chasse) ;
- Grand Rhinolophe : cavités de toutes dimensions, naturelles ou non (sites d'hibernation/transit), combles, grottes et ouvrages militaires (sites de mise bas), pâtures entourées de haies hautes et denses, ripisylves, forêts de feuillus (terrains de chasse) ;
- Murin à oreilles échancrées : souterrains naturels et artificiels (sites d'hibernation/transit), bâtiments (sites de mise bas), forêts diversifiées, lisières, prés, vergers (terrains de chasse) ;
- Murin de Bechstein : cavités arboricoles, cavités souterraines, fissures de roches (sites d'hibernation/transit), cavités arboricoles (sites de mise bas), forêts de feuillus âgées (terrain de chasse).

Description des statuts

L'ensemble des espèces connues sont considérées comme patrimoniales (cf. tableau ci-après) :

- Elles figurent toutes aux annexes II et IV de la Directive « Habitats »,
- Elles sont toutes protégées au niveau national,
- 3 espèces sont inscrites à la liste rouge nationale et/ou régionale des espèces menacées.

Tab. 6. *Chiroptères protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie*

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	LC	NT	Faible
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Art.2	II, IV	LC	NA ^o	Nulle
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Art.2	II, IV	LC	VU	Nulle
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	II, IV	NT	NT	Nulle

Analyse des potentialités de présence

Parmi les espèces patrimoniales connues dans la bibliographie, aucune d'entre elles ne présente des potentialités de présence moyennes ou fortes au sein de la zone d'étude. En considérant les préférences des espèces vis-à-vis des habitats forestières et anthropiques, ainsi que leur répartition et leurs effectifs en Alsace, la zone d'étude n'est de prime abord pas favorable aux chiroptères patrimoniaux relevés dans la bibliographie. En effet, seuls des arbres à cavités ont été relevés et aucun bâtiment n'est susceptible d'accueillir un site de mise bas pour ces 4 espèces. De plus, le caractère péri-urbain dans lequel s'intègre la zone d'étude limite grandement son intérêt en tant que zone de chasse pour ces espèces.

→ La bibliographie relate la connaissance de 4 espèces présentant un statut particulier. La zone d'étude ne réunit pas les conditions habitationnelles pour accueillir l'ensemble de ces espèces essentiellement forestières ou inféodées aux milieux souterrains. Ainsi, les enjeux vis-à-vis de ces espèces de chiroptères sont estimés comme nuls.

❖ Résultats des inventaires au détecteur à ultrasons

L'activité la plus élevée a été relevée sur le point 4 (66 contacts par heure en moyenne, cf. ci-dessous) situé à proximité d'une lisière arborée. *A contrario*, l'activité la plus faible a été mesurée sur le point 7 (20 contacts par heure en moyenne).

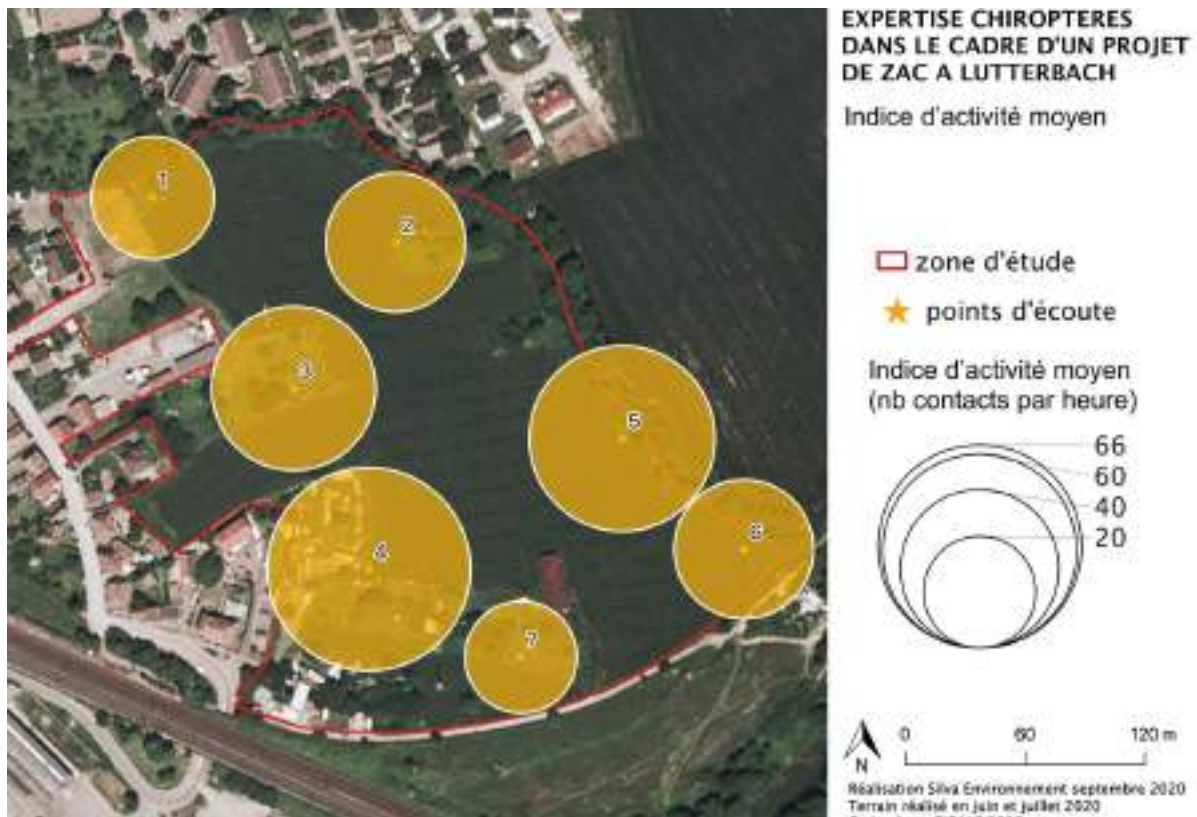


Fig.35 Indice d'activité moyen calculé sur les points d'écoute

Au total, sur les deux soirées d'écoute (tous points confondus), 4 espèces ont été contactées au détecteur d'ultrasons. 1 duo et 3 groupes d'espèces ont également été identifiés :

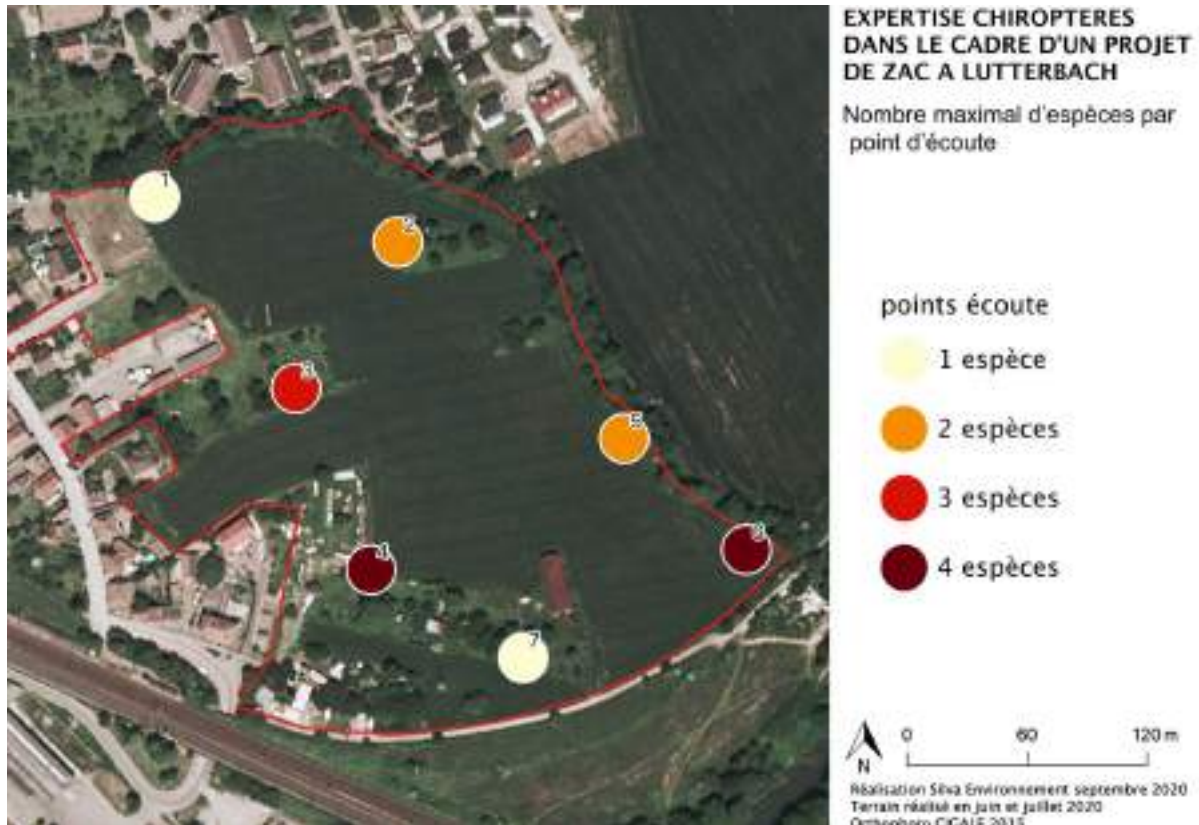
- La Pipistrelle de Kuhl/ Pipistrelle de Nathusius ;
- Le groupe des Noctules/Sérotines indéterminées ;
- Le groupe des Murins indéterminés ;
- Le groupe des Pipistrelles indéterminées.

Ces espèces sont, dans de nombreux cas, difficiles à dissocier du fait de la ressemblance de leurs signaux acoustiques. Le tableau suivant précise, pour chacune des espèces recensées, leur statut de protection national et leur statut sur les listes rouges régionales et nationales.

Tab. 7. Espèces et statuts de protection

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	LC	NT
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	IV	LC	LC
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	IV	NT	NT
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Art.2	IV	NT	LC
Pipistrelle de Kuhl / de Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817) ou <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Art.2	IV	LC/ NT	LC

Au maximum 4 espèces ont été recensées. A l'inverse, seule la Pipistrelle commune a été identifiée sur les points 1 et 7.



Le **Grand Murin** chasse préférentiellement en milieu forestier. Il inspecte la litière en volant à un ou deux mètres de hauteur avant de fondre sur sa proie qu'il capture à même le sol. En été, les mâles vivent isolément et fréquentent les cavités d'arbres, les nichoirs et les greniers où ils trouvent refuge notamment dans les mortaises. Les colonies de femelles suivies en Alsace se trouvent toute en bâtiment (combles d'églises, greniers etc.). Cette espèce a été identifiée à 3 reprises sur le point 5.

Le **Murin à moustaches** est une espèce capable de chasser en milieux forestiers mais également en milieux semi ouverts arborés comme les vergers. Cette espèce présente un régime alimentaire éclectique qui reflète la diversité des milieux prospectés. Le Murin à moustaches plus anthropophile pour l'établissement de ses nurseries. Cette espèce a été recensée à une reprise sur les points 3 et 6.

La **Noctule de Leisler** a été contactée à 2 reprises. Cette espèce typiquement forestière est inféodée aux peuplements caducifoliés et occupe occasionnellement les vergers et les parcs urbains. En Europe centrale, elle s'installe préférentiellement dans les peuplements de feuillus dominés par le Hêtre commun. Les forêts riches en vieux bois sont fortement prisées. Les trous et anfractuosités d'arbres lui servent de gîtes de mise-bas et/ou d'hibernation. Certains enregistrements n'ont pas permis de distinguer les différentes espèces de Noctules. On note alors le groupe Noctule indéterminé.

La **Pipistrelle commune** est présente sur l'ensemble des points d'écoute. Elle représente près de 79 % des contacts totaux (104 contacts au total). Cette espèce anthropophile est commune et relativement abondante en Alsace. Elle se rencontre partout dans les villages comme dans les grandes villes. Elle est fréquente dans les toitures, le lambrissage des murs ou des toits, entre les doubles murs et dans les bardages. La Pipistrelle commune capture de petits insectes au-dessus des jardins, des étangs, autour des lampadaires et fréquemment aux abords des habitations.

Les **Pipistrelles de Kuhl/Nathusius** sont des espèces qui trouvent refuge dans les cavités d'arbres, sous les écorces, dans les nichoirs artificiels pour oiseaux et chiroptères, dans les fissures de rochers et dans les bâtiments. Elle fréquente les milieux forestiers proches de points d'eau et de manière plus anecdotique les jardins des villages ou les zones ouvertes agricoles. Ce duo d'espèces a été identifié à 6 reprises sur les points 3 à 6.

Enfin, 6 Murins indéterminés ont été recensés mais les enregistrements de trop faible intensité n'ont pas permis de déterminer l'espèce avec précision.

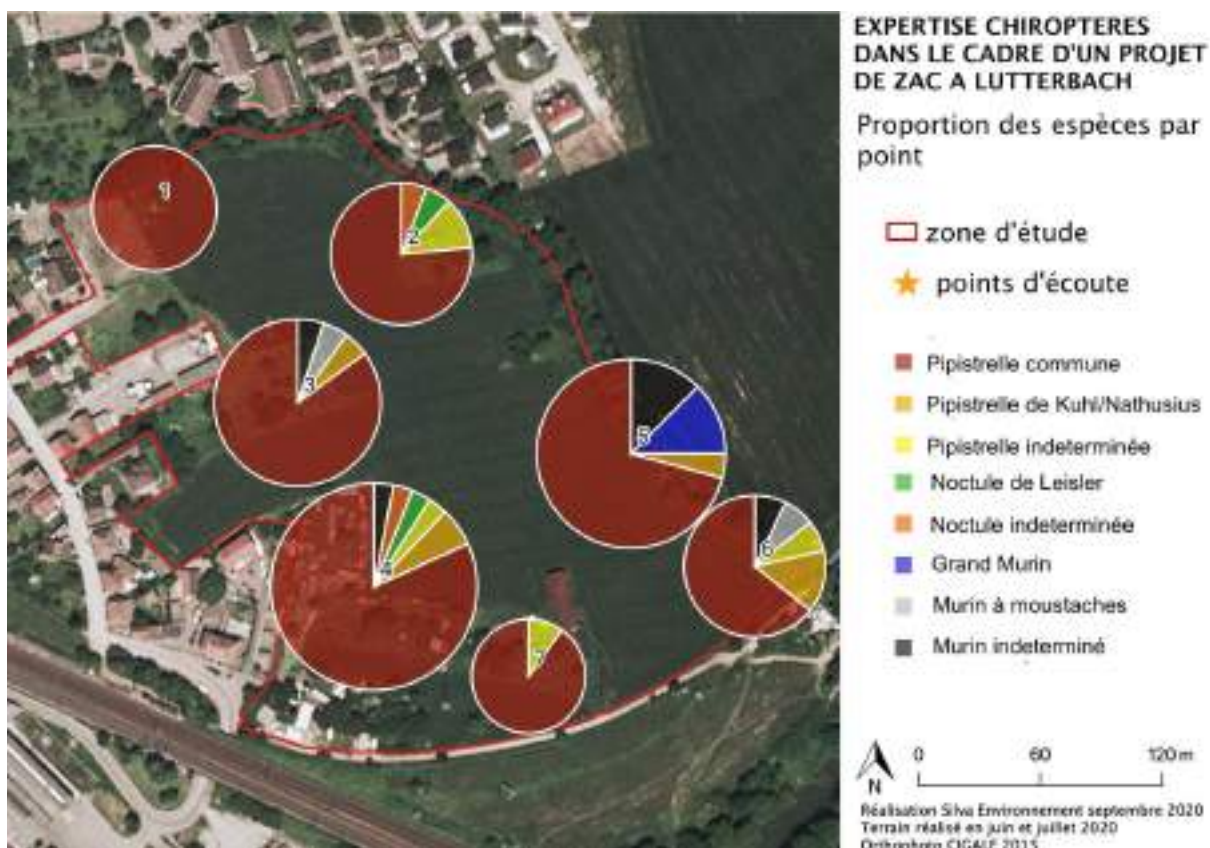


Fig.36 Proportion des espèces identifiées sur les points d'écoute 15 minutes

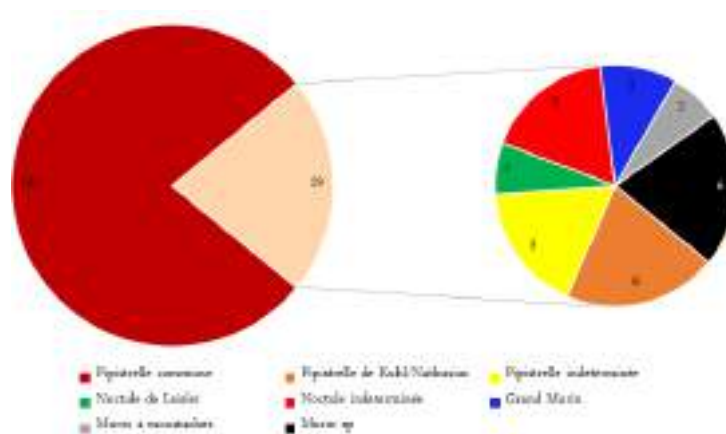


Fig.37 Proportion des espèces sur les points d'écoute

❖ Evaluation des potentialités en gîtes

Un total de 39 arbres présentant des potentialités d'accueil pour les chiroptères (cavités, écorce décollée, lierre) a été dénombré au sein de la zone d'étude. Ces arbres correspondent surtout à des fruitiers au niveau des vergers à l'ouest et au sud (arbres plus ou moins en bonne santé, voire morts), des arbres de la ripisylve du Bannwasser (Frênes, Robiniers...) et à un tronc sur pied d'arbre mort (très peu favorable à l'accueil des chiroptères en l'état).



Fig.38 Localisation des arbres favorables aux chiroptères (source ECOSCOPE)

En considérant les statuts de protection/patrimonialité des espèces, ainsi que leurs exigences en termes de choix de site de mise bas et d'hivernage, seules les espèces inféodées aux cavités d'arbres présentent des enjeux. Dans le cadre de l'étude, les principaux enjeux sont liés aux espèces pouvant fréquenter les arbres à cavité de la zone, en période de reproduction ou d'hivernage/transit.

→ Ainsi, les enjeux sont considérés comme **MOYENS** pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler. Pour les autres espèces relevées, les enjeux sont considérés comme **nuls**, étant donné qu'ils sont dépendant des milieux anthropisés à la fois en période de reproduction et en période d'hivernage/transit.

➤ AMPHIBIENS ET REPTILES

❖ Données bibliographiques

Généralités

Les données bibliographiques communales permettent de recenser un total de 11 espèces d'amphibiens. Plusieurs de ces espèces sont communes en Alsace et se caractérisent par des populations parfois importantes, c'est notamment le cas pour la Grenouille rousse, les espèces du complexe des « Grenouilles vertes », le Crapaud commun et le Triton alpestre. Les autres espèces patrimoniales comme la Grenouille agile, le Triton palmé et le Triton ponctué possèdent une répartition régionale plus sporadique et sont surtout localisés en plaine. Enfin, la Rainette verte et le Sonneur à ventre jaune présentent également une répartition particulière en Alsace. La Rainette verte colonise les abords du Rhin, la partie ouest du Sundgau et le secteur de la Doller à son passage en plaine. Le Sonneur à ventre jaune vit notamment dans les Vosges du Nord, dans le Sundgau, et enfin en plaine d'Alsace et le long du Rhin entre Obernai et Neuf-Brisach.

A noter que les seuls sites de reproduction de Crapaud vert connus dans le Haut-Rhin sont localisés au niveau des sites industriels en reconversion (Staffelfelden et Wittelsheim) et des gravières (Ensisheim notamment). A noter que la population qui colonisait une ancienne gravière à Richwiller n'a plus été observée depuis 2006. Ainsi, l'ensemble des sites de reproduction de l'espèce dans le Haut-Rhin sont localisés à une distance supérieure à 4 km par rapport à la zone d'étude. Ainsi, les chances sont infimes de trouver des individus de cette espèce au sein de la zone d'étude. Les populations du Haut-Rhin sont estimées à une centaine d'individus, réparties en 2 sous-populations distinctes, qui tendent à l'isolement.

Les données de la ZNIEFF de type 1 « Forêts, marais et landes du Rothmoos, à Richwiller, Lutterbach et Wittelsheim » mentionnent également cette espèce. Les populations de cette espèce se répartissent en 2 foyers de populations bien distincts en Alsace (région de Strasbourg, région au nord-ouest de Mulhouse).

Description des statuts

Sur les 11 espèces recensées, 9 d'entre elles bénéficient d'un statut particulier (cf. tableau ci-dessous) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une espèce figure à l'annexe II et 4 à l'annexe IV de la Directive « Habitats »,
- toutes les espèces sont protégées au niveau national, totalement ou partiellement (pêche réglementée),
- 3 espèces sont inscrites à la liste rouge nationale et/ou régionale des espèces menacées.

Tab. 8. Amphibiens protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Crapaud commun ou épineux	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Faible
Crapaud vert	<i>Bufo viridis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	NT	EN	Faible
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger in Bonaparte, 1838)	Art.2	IV	LC	LC	Nulle
Grenouille verte rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Art.3	V	LC	-	Moyenne
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NT	NT	Nulle
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	VU	NT	Nulle
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Art.3		LC	LC	Nulle
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Art.3		LC	LC	Nulle
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Nulle

❖ Analyse des potentialités de présence

En considérant que la zone d'étude ne comprend pas de zone humide et que les seuls milieux aquatiques présents correspondent au cours d'eau ombragé du Bannwasser, la zone d'étude ne présente donc pas de site de reproduction favorables aux espèces patrimoniales de ce groupe, la quasi-intégralité des espèces de la bibliographie se reproduisant presque exclusivement dans des milieux aquatiques stagnants. Seule la Grenouille verte peut éventuellement fréquenter le cours d'eau comme site de reproduction si celui-ci n'est pas déjà en assec au cours de l'été.

Par ailleurs, le secteur d'étude peut être fréquenté par des amphibiens en phase terrestre même si les grandes cultures qui occupent la majeure partie de la zone ne sont pas favorables au déplacement des espèces (absence de couvert végétal, labour annuel...). C'est notamment le cas du Crapaud vert, espèce pouvant se déplacer sur des distances assez éloignées de ses sites de reproduction. Néanmoins, les chances qu'un individu fréquente la zone d'étude sont infimes en considérant la distance assez importante entre la zone d'étude et les sites de reproduction connus et en sachant que la population départementale est très réduite (une centaine d'individus seulement).

Ainsi, en considérant les habitats de la zone d'étude et les exigences de chaque espèce en termes d'habitats de reproduction et terrestres, les potentialités de présence pour ce groupe sont estimées faibles à nulles pour l'ensemble des espèces patrimoniales connues.

→ Les espèces issues de la bibliographie sont plus ou moins communes en Alsace et réparties de manière homogène. Certaines espèces sont en effet peu fréquentes et leurs populations sont souvent localisées à l'échelle régionale, ce qui est notamment le cas du Crapaud vert, de la Rainette verte et du Sonneur à ventre jaune. Il est donc très peu probable qu'un des individus de ces populations fréquentent la zone d'étude. Au final, les enjeux inhérents aux espèces de la bibliographie sont considérés comme faibles à très faibles pour les espèces de ce groupe.

❖ Résultat des inventaires

Aucune espèce d'amphibien n'a été relevée au cours des prospections. L'unique milieu aquatique de la zone d'étude, à savoir le cours d'eau du Bannwasser, en considérant son très faible débit en période estivale, est très peu favorable aux amphibiens. De plus, ce cours d'eau est très ombragé sur la majeure partie du linéaire jouxtant la zone d'étude et seuls quelques endroits sont concernés par une ripisylve discontinue donc ensoleillée.

Même si elles n'ont pas été relevées, seules des espèces de Grenouille vertes sont considérées comme potentiellement présentes dans ce cours d'eau.

La zone d'étude n'est pas localisée à proximité d'un corridor de déplacement à Crapaud vert identifié dans le SRCE. De plus, aucune observation d'individu en phase terrestre n'a été relevée au sein de la zone d'étude et sur ses abords.

→ En tenant compte de l'absence d'espèces présentant un statut de patrimonialité particulier relevées in situ et la quasi absence d'habitats favorables, les enjeux sont considérés comme TRES FAIBLES pour l'ensemble des espèces de ce groupe.

➤ LES REPTILES

❖ Données bibliographiques

Généralités

Un total de 6 espèces de reptiles est actuellement connu dans la bibliographie communale. Les espèces fréquentent divers types de milieux naturels :

- Les milieux boisés : Lézard des souches et Orvet fragile ;
- Les milieux humides : Couleuvre helvétique et Lézard des souches ;
- Les milieux thermophiles (pierriers, lisières de boisements et haies bien exposées au soleil) : Coronelle lisse et Lézard des murailles.

Les espèces relevées sont relativement communes en Alsace et en France comme elles fréquentent des habitats naturels favorables rencontrés couramment, hormis pour la Coronelle lisse, qui est une espèce répartie de manière sporadique à l'échelle de l'Alsace. A noter la présence d'une espèce certainement échappée de captivité : la Tortue grecque. En effet, cette espèce de Tortue terrestre protégée est originaire d'Afrique du nord et a été transportée vers l'Europe à des fins commerciales jusqu'au milieu des années 80.

Description des statuts

Toutes les espèces de reptiles recensées dans la bibliographie bénéficient d'un statut de protection/patrimonialité national ou européen particulier :

- une espèce figure à l'annexe II et 4 à l'annexe IV de la Directive « Habitats »,
- elles sont toutes protégées à l'échelle nationale.

Tab. 9. Reptiles protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC	Faible
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Art.2		LC	LC	Moyenne
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC	Forte
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NE	LC	Faible
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Forte
Tortue grecque	<i>Testudo graeca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	-	-	Nulle

❖ Analyse des potentialités de présence

Les milieux non cultivés de la zone d'étude, notamment les jardins et les friches arborescentes à l'ouest, sont potentiellement favorables aux reptiles et notamment à certaines espèces connues dans la bibliographie, comme la Couleuvre helvétique, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile.

Etant donné la nature des milieux naturels de la zone d'étude, cette dernière semble peu favorable à la présence du Lézard des souches et de la Coronelle lisse. En effet, le caractère périurbain de la zone d'étude, la faible surface des milieux boisés et l'absence de milieux thermophiles limitent les capacités d'accueil de la zone pour ces deux espèces.

Il y a très peu de chance que la Tortue grecque fréquente la zone d'étude, étant donné l'absence de milieux thermophiles et que la donnée bibliographique est très certainement issue de l'observation d'un seul individu échappé de captivité en déplacement.

➔ Au regard des espèces connues dans la bibliographie et susceptibles de fréquenter la zone d'étude, il n'existe pas d'enjeux forts en termes de conservation pour ces dernières, étant donné leur caractère commun en Alsace. Les enjeux sont considérés comme moyens pour le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier et l'Orvet fragile. Les espèces comme le Lézard des souches et la Coronelle lisse sont certainement absentes de la zone d'étude, en raison de l'absence d'habitats naturels préférentiels au sein de la zone. Les enjeux sont donc estimés comme très faibles à nuls pour ces espèces.

❖ **Résultats des inventaires**

Description des statuts

Au cours des inventaires, une seule espèce de reptiles a été répertoriée : le Lézard des murailles. Elle bénéficie d'un statut de protection national ou européen puisqu'elle est inscrite en annexe IV de la directive Habitats-Faune-Flore et qu'elle est protégée à l'échelle nationale.

Tab. 10. Reptiles protégés et/ou patrimoniaux recensés

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC

Présentation des espèces à statut

Le **Lézard des murailles** est un reptile répandu dans presque toute la France, dont la distribution est plus ou moins homogène. Sa présence est liée à l'élément minéral naturel ou artificiel comme les pierriers, murets de pierre, ruines, carrières, bordures de chemins de fer, talus, haies... Sa période d'activité s'étale du mois de mars/avril au mois d'octobre. Cette espèce hiverne dans des cavités et autres interstices muraux, sous un tas de bois/pierres ou à l'intérieur d'un bâtiment. Une observation de cette espèce a été réalisée dans la partie sud-est de l'ancienne culture intégrée à la zone d'étude. A noter qu'aucune population d'importance n'a été relevée dans le secteur et que la culture correspond seulement à un site transitoire pour l'individu en déplacement.



Fig.39 Lézard des murailles – © M. Thiébaud

→ En tenant compte de leur écologie particulière et de leur statut de protection, les enjeux pour les espèces de ce groupe peuvent être considérés comme moyens (Lézard des murailles). A noter que les habitats de la zone d'étude sont favorables à la Couleuvre helvétique et à l'Orvet fragile (Bannwasser et sa ripisylve, fourrés denses, microhabitats) et que ces espèces sont très certainement présentes dans le secteur de la zone d'étude. Les enjeux sont donc considérés comme **MOYENS** pour le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique et l'Orvet fragile

➤ LES OISEAUX

❖ Données bibliographiques

Généralités

Le nombre d'espèces d'oiseaux recensées dans la bibliographie s'élève à 119 au total. Après analyse de ces données, les espèces peuvent être classées en différents cortèges selon les types d'habitats naturels fréquentés, en tenant compte de leur écologie. Du fait des caractéristiques de la zone d'étude (contexte périurbain cultivé, présence de la ripisylve du Bannwasser et friches arborescentes), les cortèges retenus sont les suivants :

- Celui des zones humides et des cours d'eau : Bergeronnette des ruisseaux, Cincle plongeur, Martin-pêcheur d'Europe... ;
- Celui des milieux semi-ouverts : Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Huppe fasciée, Hypolaïs polyglotte, Pie-grièche écorcheur, Moineau friquet, Pouillot fitis, Serin cini, Verdier d'Europe... ;
- Celui des milieux anthropisés : Choucas des tours, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet à ventre blanc et Martinet noir.

Il convient de signaler qu'un grand nombre d'espèces issues de cette liste ne sont pas reproductrices au sein de la commune étudiée et ont été relevées en période de migration ou en hivernage, ce qui implique qu'elles ne sont que de passage ou en halte (de quelques jours à quelques semaines) sur le ban communal. C'est notamment le cas pour le Faucon émerillon, la Grande Aigrette, la Grue cendrée, le Tarin des aulnes, etc.

Description des statuts

Parmi les 119 espèces connues, 99 d'entre elles possèdent un statut de patrimonialité et/ou de protection particulier :

- 12 sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux »,
- 56 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées,
- 91 sont protégées à l'échelle nationale.

Tab. 11. Oiseaux patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	NT	Faible
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	VU	Nulle
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2, III/3	CR	DD	NA ^d	RE	Nulle
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Nulle
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	LC	VU	Nulle
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	-	NT	Faible
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	NA ^c	LC	Nulle
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	VU	Forte
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Forte
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	LC	NA ^d	-	NT	Nulle
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^c	NA ^d	LC	Moyenne
Cincle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	NT	Nulle
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Moyenne
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	DD	NA ^d	-	Nulle
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Nulle
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> (Tunstall, 1771)	Art.3	I	LC	NA ^d	NA ^d	VU	Nulle
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	DD	LC	Forte

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Liste Rouge Alsace	Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France					
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage			
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/2	VU	LC	NA ^c	CR	Nulle	
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	NT	-	VU	Nulle	
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Art.3		NT	-	DD	NT	Moyenne	
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Art.3		VU	-	DD	NT	Nulle	
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	VU	Nulle	
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	NA ^d	NT	Nulle	
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	NT	LC	-	-	Nulle	
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Art.3		LC	NA ^d	-	VU	Nulle	
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	VU	Forte	
Grue cendrée	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	CR	NT	NA ^c	-	Nulle	
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	CR	Nulle	
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	NT	LC	-	VU	Nulle	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Moyenne	
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	VU	Nulle	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Moyenne	
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	EN	Nulle	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Moyenne	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^c	VU	Moyenne	
Locustelle lusciniôïde	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Art.3		EN	-	NA ^c	CR	Nulle	
Locustelle tachtée	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	NA ^c	EN	Nulle	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	NA ^c	-	NT	Faible	
Martinet à ventre blanc	<i>Apus tachymarptis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	EN	Faible	
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Faible	
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	VU	NA ^c	EN	Nulle	
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	-	NT	Moyenne	
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3	II/2	NT	LC	NA ^d	EN	Nulle	
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)	Art.3		LC	-	NA ^c	VU	Nulle	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	-	LC	Faible	
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Nulle	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Nulle	
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3, 4	I	NT	NA ^c	NA ^d	VU	Faible	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	Moyenne	
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Art.3		NT	-	NA ^d	NT	Nulle	
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	NA ^d	NA ^d	VU	Nulle	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Nulle	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	-	NA ^d	LC	Forte	
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^d	LC	EN	Nulle	
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	DD	EN	Nulle	
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Moyenne	
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	DD	NA ^d	CR	Faible	
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	VU	-	NA ^c	NT	Nulle	
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	EN	Nulle	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Forte	

Analyse des potentialités de présence

Les potentialités de présence pour l'avifaune correspondent aux potentialités de nidification au sein de la zone d'étude et sont organisées selon les types de milieux naturels fréquentés par les cortèges d'espèces. On distingue des potentialités moyennes à fortes pour plusieurs espèces d'intérêt, suivant la qualité des milieux naturels qu'elles fréquentent régulièrement ou auxquels elles sont inféodées :

- Milieux semi-ouverts : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Cigogne blanche, Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Grive litorne, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Moineau friquet, Pouillot fitis, Serin cini, Tarier pâtre et Verdier d'Europe.

Aucune des espèces relevées dans la bibliographie s'étant vu attribué des potentialités de présence moyennes à fortes au sein de la zone d'étude ne présente d'enjeux forts. En combinant la situation de la zone d'étude (proximité du bâti et donc de sources de dérangements), la qualité et l'importance relative des habitats qui la compose (cultures céréalières majoritaires, friches arbustives et ripisylve de cours d'eau) et les statuts de patrimonialité, les enjeux sont jugés comme moyens à faibles pour les espèces de milieux semi-ouverts.

Ainsi, les enjeux sont considérés comme moyens pour le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Cigogne blanche, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, le Gobemouche gris, la Grive litorne, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Moineau friquet, le Pouillot fitis, le Serin cini, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe. Enfin, les enjeux concernant les autres espèces sont considérés comme faibles (espèces protégées) à nuls (espèces non protégées et non patrimoniales, espèces protégées et/ou patrimoniales non nicheur au sein de la zone d'étude).

❖ Résultats des inventaires

Description des statuts

Les inventaires et les observations ponctuelles ont permis de dénombrer un total de 30 espèces d'oiseaux (cf. Annexes) au sein de la zone, dont un certain nombre possède un statut de protection/patrimonialité particulier :

- 8 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées,
- 20 espèces sont protégées à l'échelle nationale.

Les potentialités de nidification au sein de la zone d'étude sont également présentées dans le tableau ci-dessous **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.. Celles-ci se distinguent par 4 niveaux différents :

- *Nicheur possible* : individu contacté dans un biotope favorable ou non à sa reproduction, sans qu'aucune preuve de nidification ne puisse être apportée (individu en vol ou de passage, mâle chanteur isolé...);
- *Nicheur probable* : individu(s) relevé(s) dans un biotope favorable à l'espèce et observation d'indices, de comportements particuliers (territorialité marquée, parade nuptiale...) et/ou d'une densité importante d'individus;
- *Nicheur certain* : preuve avérée de nidification de l'espèce dans un habitat naturel favorable (découverte d'un nid, apport de nourriture régulier aux juvéniles, contacts de juvéniles récents ou d'une famille...);
- *Non nicheur* : individu observé soit en période de migration et/ou hivernage, soit dans un habitat non favorable à sa nidification.

Tab. 12. Oiseaux patrimoniaux recensés

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Statut nicheur au sein de la zone d'étude
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Probable
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Possible
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	NT	Probable
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Non nicheur
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^c	VU	Probable
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	Possible
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	-	NA ^d	LC	Possible
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Probable

Les espèces observées appartiennent au cortège des milieux semi-ouverts. Ce sont majoritairement des espèces communes, dont certaines sont ubiquistes. Les habitats majoritairement cultivés de la zone d'étude constituent un facteur limitant à la présence d'une avifaune diversifiée.

Présentation des espèces à statut

Le **Chardonneret élégant**, migrateur partiel vit dans les campagnes cultivées parsemées de bosquets, de plantations de conifères, de vergers, prairies... Cette espèce niche dans les arbres de haute futaie à l'enfourchure d'une branche. Sa distribution est uniforme en France et sur l'ensemble de l'Alsace et la taille des effectifs se situe entre 1 et 2 millions de couples. Cependant, la tendance relevée ces dernières années indique que les populations de cette espèce sont à la baisse. Un couple a été observé en vol au centre de la zone d'étude.



Fig.40 Chardonneret élégant (mâle) – © F. Cahez

Le **Faucon crécerelle** est un rapace sédentaire qui fréquente les milieux semi-ouverts avec champs, prairies, bosquets, haies... L'espèce niche en hauteur dans un arbre (souvent ancien nid de corvidé), une cavité de paroi ou d'un bâtiment. Ce faucon possède une répartition uniforme en France, y compris en Alsace. Les effectifs connus en 2012 étaient estimés à des chiffres compris entre 68 000 et 84 000 couples nicheurs et la tendance va dans le sens d'un fort déclin depuis 1989. Une observation d'un individu en vol a été faite au nord de la zone d'étude, en dehors de celle-ci.

La **Fauvette babillarde** se rencontre dans une large gamme d'habitats arborés et buissonnants semi-ouverts de plaine ou de montagne (bocages, friches, landes, gros buissons...). Migratrice en Afrique, elle niche dans nos contrées entre les mois d'avril et de septembre, à des hauteurs généralement situées entre 60 cm et 1 m du sol. La Fauvette babillarde est inégalement répartie en région Alsace, selon la présence d'habitats favorables ou non à l'espèce. En France, la population nicheuse est estimée entre 20 000 et 32 000 couples, ces chiffres étant stables ces dernières années. Un mâle chanteur a été contacté au nord-ouest de la zone d'étude.

L'**Hirondelle rustique** est, comme sa consœur l'Hirondelle de fenêtre, une espèce migratrice qui hiverne en Afrique et qui revient en France entre les mois d'avril et d'octobre. Elle montre également les mêmes mœurs en termes de nidification puisqu'elle construit ses nids à l'intérieur des bâtiments, dans les milieux semi-ouverts liés à l'agriculture extensive. Sa répartition est uniforme dans tout l'hexagone. Sa population est estimée entre 900 000 et 1 800 000 de couples nicheurs dans toute la France, avec une tendance au déclin modéré depuis ces dernières années. 2 individus ont été notés en vol au nord de la zone d'étude.

Considérée comme l'un des fringilles les plus emblématiques des espaces agricoles, la **Linotte mélodieuse** est présente toute l'année dans l'essentiel du pays. Elle s'installe en période de reproduction dans des milieux ouverts à couverts herbacé ras ou absent, à végétation basse et clairsemée, comme les mosaïques de terres agricoles avec bocage, vignoble, jachères, maquis... Elle montre également un certain intérêt pour les landes et les jeunes stades de régénération forestière. Habituellement, la Linotte édifie son nid à faible hauteur, entre 50 cm et 1,5 m. Cette espèce est courante dans la région et sa répartition est relativement régulière. La taille de sa population nicheuse française a été estimée entre 500 000 et 1 million de couples en 2012, avec cependant une tendance actuelle de fort déclin.

Le **Pouillot fitis** est un visiteur d'été (avril – septembre) qui privilégie les stades de régénération des plantations de feuillus et de résineux, les forêts clairsemées, les landes arborées, les ripisylves... Il construit son nid généralement à terre. En Alsace, sa répartition est plus ou moins homogène. Les effectifs des nicheurs étaient compris entre 100 000 et 200 000 couples au sein de l'hexagone en 2012 et suivent une tendance de fort déclin depuis 1989. 2 mâles chanteurs ont été entendus au nord-ouest et au sud-est de la zone d'étude.

Le **Serin cini** est un migrateur partiel qui hiverne dans le sud et l'ouest de l'Europe. Ses habitats de prédilection sont les milieux semi-ouverts avec quelques grands arbres (forêts claires, parcs et jardins...). Son nid est édifié en hauteur dans des essences de conifères (Pins, Sapins...) mais peut également être construit dans des feuillus. La répartition du Serin cini est assez uniforme en Alsace et ses effectifs oscillent entre 250 000 et

500 000 couples nicheurs depuis 2012, avec une tendance marquée par un déclin modéré. 2 mâles chanteurs ont été entendus au nord-ouest et au sud-est de la zone d'étude.

Sédentaire largement répandu, le **Verdier d'Europe** est généralement commensal de l'Homme et montre un attrait pour les parcs, jardins, lisières de bosquets, vergers... Il installe son nid dans des feuillus, du lierre, des thuyas, à différentes hauteurs. Il est uniformément réparti en Alsace et sa population nationale est comprise entre 1 et 2 millions d'individus, avec cependant une tendance à la baisse des effectifs. Plusieurs observations relatent la présence de l'espèce dans la zone d'étude, à savoir 1 individu de sexe inconnu, un couple et une famille de 5 individus.



Fig.41 Verdier d'Europe – © F. Cauet



Fig.42 Résultats des inventaires faunistiques (source ECOSCOP)

Concernant l'avifaune, les enjeux pour les espèces patrimoniales vont d'un niveau moyen à nul :

- **ENJEUX MOYENS** (oiseaux à statut de patrimonialité faible ou moyen, potentiellement nicheurs au sein de la zone d'étude) : Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette babillarde, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Serin cini, Verdier d'Europe ;

- **ENJEUX FAIBLES** (oiseaux protégés potentiellement nicheurs ou nicheurs avérés dans la ripisylve des cours d'eau étudiés ou les annexes hydrauliques) : Accenteur mouchet, fauvette à tête noire, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Rougequeue noir ;

- **ENJEUX NULS** (espèces non nicheuses au sein de la zone d'étude) : Hirondelle rustique.

➤ INSECTES

❖ Données bibliographiques

Généralités

La bibliographie communale indique que 129 espèces d'insectes ont été notées. Parmi ces 129 espèces, 27 sont des odonates (libellules), 57 des rhopalocères (papillons de jour) et hétérocères (papillons de nuit), 34 des orthoptères (criquets, sauterelles) et une des coléoptères xylophages. Une grande majorité de ces espèces sont communes.

Les odonates sont des espèces d'insectes inféodés aux milieux aquatiques temporaires ou permanents, pourvus ou dépourvus de végétation dense (mares, étangs, fossés, cours d'eau...). Ces espèces sont dépendantes des zones humides afin de s'y reproduire et d'y pondre leurs œufs. Une fois leur stade larvaire aquatique achevé, les adultes (ou imagos) issus de la métamorphose peuvent également fréquenter, chez certaines espèces, des habitats plus « terrestres » (haies, lisières forestières, prairies), sans pour autant s'éloigner du milieu aquatique dont ils dépendent, de manière générale. Les 5 espèces patrimoniales issues de la bibliographie fréquentent des milieux tels que :

- Les fossés, canaux, mares et étangs riches en végétation : Aesche isocèle ;
- Les cours d'eau à herbiers aquatiques et/ou fond sableux : Agrion de Mercure ;
- Les eaux stagnantes temporaires riches en végétation : Leste fiancé, Leste sauvage ;
- Les zones d'atterrissement des étangs et lacs, les marais et les tourbières : Sympétrum noir.

Les papillons de jour et de nuit vivent dans divers types d'habitats et chaque espèce dépend de plantes hôtes particulières, sur lesquelles elles vont pondre leurs œufs. Les 11 espèces patrimoniales issues de la bibliographie affectionnent :

- Les prairies maigres fleuries : Azuré des cytises ;
- Les mosaïques d'habitats, les milieux humides et les lisières forestières : Céphale, Ecaille chinée et Nacré de la Sanguisorbe ;
- Les prairies de fauche et lisières ensoleillées : Cuivré mauvin ;
- Les prairies humides et marécages : Cuivré des marais ;
- Les haies, les pelouses et prairies bocagères, les lisières : Gazé ;
- Les forêts de feuillus et leurs abords : Grande Tortue ;
- Les prairies maigres, les pelouses et les friches et talus : Mélitée du Plantain ;
- Les prairies humides, les clairières, les tourbières et les lisières fraîches : Mélitée noirâtre ;
- Les pelouses sèches à proximité des forêts : Silène.

Les orthoptères connus dans la bibliographie peuvent également vivre dans plusieurs types d'habitats naturels différents. On retrouve les 12 espèces patrimoniales de la bibliographie dans :

- Les milieux ouverts humides, les jardins et vergers : Courtilière commune ;
- Les milieux herbacés secs à mésotrophes : Criquet de la Palène ;
- Les milieux secs à humides à végétation dense : Criquet des Genévriers ;
- Les jachères, les vergers secs et caillouteux proches des cultures : Criquet des Pins et Criquet noir-ébène ;
- Pelouses, prairies sèches et landes rocailleuses : Ehippigère des vignes ;
- Les milieux humides : Criquet des roseaux, Criquet ensanglanté, Criquet verte-échine, Oedipode émeraude et Térix des vasières ;
- Les milieux secs peu végétalisés : Oedipode aigue-marine.

Le Lucane Cerf-volant, seul coléoptère xylophage patrimonial connu dans la bibliographie, occupe quant à lui des boisements caducifoliés à mixtes, des parcs et des jardins.

Description des statuts

Parmi les espèces recensées, 38 espèces bénéficient d'un statut particulier :

- 10 sont inscrites en annexe II et 6 en annexe IV de la Directive « Habitats » (2 espèces d'odonates, 5 espèces de rhopalocères et hétérocères et 3 espèces de coléoptères),
- 36 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées (10 espèces d'odonates, 13 espèces de rhopalocères et hétérocères, 11 espèces d'orthoptères et 2 espèces de coléoptères),

- 9 sont protégées à l'échelle nationale (2 espèces d'odonates, 4 espèces de rhopalocères et hétérocères et 2 espèces de coléoptères).

Tab. 13. Insectes protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Odonates						
Aeshne isocèle	<i>Aeshna isoceles</i> (Müller, 1767)			LC	VU	Nulle
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Art.3	II	LC	VU	Nulle
Leste fiancé	<i>Lestes sponsa</i> (Hansemann, 1823)			NT	NT	Nulle
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i> (Fabricius, 1798)			LC	VU	Nulle
Sympétrum noir	<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)			VU	VU	Nulle
Lépidoptères						
Azuré des Cytises	<i>Glaucopteryx alexis</i> (Poda, 1761)			LC	VU	Nulle
Céphale	<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)			LC	NT	Nulle
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	Art.2	II, IV	LC	NT	Nulle
Cuivré mauvin	<i>Lycaena alciphron</i> (Rottemburg, 1775)			LC	VU	Nulle
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)		II	-	-	Nulle
Gazé	<i>Aporia crataegi</i> (Linnaeus, 1758)			LC	NT	Nulle
Grande Tortue	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)			LC	NT	Nulle
Mélitée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i> (Linnaeus, 1758)			LC	VU	Nulle
Mélitée noirâtre	<i>Melitaea diamina</i> (Lang, 1789)			LC	NT	Nulle
Nacré de la Sanguisorbe	<i>Brenthis ino</i> (Rottemburg, 1775)			LC	NT	Nulle
Silène	<i>Brintesia circe</i> (Fabricius, 1775)			LC	NT	Nulle
Orthoptères						
Courtillière commune	<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus, 1758)			-	NT	Moyenne
Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)			-	NT	Nulle
Criquet des Genévriers	<i>Euthystira brachyptera</i> (Ocskay, 1826)			-	NT	Moyenne
Criquet des Pins	<i>Chorthippus vagans</i> (Eversmann, 1848)			-	NT	Nulle
Criquet des roseaux	<i>Mecostethus parapleurus</i> (Hagenbach, 1822)			3	NT	Moyenne
Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)			-	NT	Moyenne
Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i> (Zetterstedt, 1821)			-	NT	Nulle
Criquet verte-échine	<i>Chorthippus dorsatus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	NT	Moyenne
Ephippigère des vignes	<i>Ephippiger diurnus</i> (Dufour, 1841)			-	EN	Nulle
Oedipode aigue-marine	<i>Sphingonotus caeruleus</i> (Linnaeus, 1767)			-	NT	Nulle
Oedipode émeraude	<i>Aiolopus thalassinus</i> (Fabricius, 1781)			-	NT	Nulle
Tétrix des vasières	<i>Tetrix ceperoi</i> (Bolivar, 1887)			-	VU	Nulle
Coléoptères						
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758)		II			Nulle

Analyse des potentialités de présence

D'après l'écologie des espèces patrimoniales citées plus haut, une grande partie d'entre elles sont inféodées aux zones humides et aux milieux thermophiles ou mésophiles. En considérant l'occupation du sol de la zone d'étude (cultures céréalières, ripisylve de cours d'eau, friches arborescentes), les potentialités de présence se révèlent donc moyennes uniquement pour 5 d'entre elles, dans les zones comprenant des milieux favorables :

- Milieux aquatiques et humides : Criquet des roseaux, Criquet ensanglanté, Criquet verte-échine ;
- Milieux ouverts humides, jardins et vergers : Courtillière commune ;
- Milieux secs à humides à végétation dense : Criquet des Genévriers.

Le cours d'eau du Bannwasser ne présente pas les caractéristiques nécessaires à la présence de l'Agrion de Mercure. En effet, ce cours d'eau dispose d'une ripisylve presque continue à son passage à proximité de la zone d'étude, ce qui lui confère un caractère ombragé non favorable pour l'espèce, inféodée à des petits cours d'eau bien ensoleillés et riches en herbiers aquatiques.

Les papillons protégés et/ou patrimoniaux sont inféodés aux milieux prairiaux mésophiles à humides, aux boisements et à leurs lisières. Le secteur d'étude ne comprend pas les habitats dont dépendent ces espèces, ce qui implique qu'elles ne sont *a priori* pas présentes au sein de la zone d'étude.

En considérant que les milieux de la zone d'étude sont peu favorables aux insectes patrimoniaux, les enjeux sont considérés comme moyens pour l'Ecaille chinée et le Criquet des roseaux, comme faibles pour les autres espèces patrimoniales ayant des potentialités de présence moyennes à fortes au sein de la zone d'étude et comme nuls pour les autres espèces d'insectes (faible statut de patrimonialité, zone d'étude ne présentent pas les habitats favorables aux espèces les plus patrimoniales).

❖ **Résultats des inventaires**

Description des statuts

Les prospections de terrain de 2020 relatent la présence d'un total de 12 espèces d'insectes, relevées au sein de la zone d'étude. Aucune des espèces d'insectes relevées ne présente de statut de protection et/ou de patrimonialité particulier. L'ensemble de ces espèces sont communes et possèdent une large répartition.

Présentation des espèces à statut

<p>ODONATES</p>	<p>3 espèces de libellules ont été contactées lors des prospections. Aucune d'entre elle ne présente de statut de protection et/ou patrimonialité particulier. L'Agrion de Mercure n'a pas été observé.</p> <p>En ce qui concerne les espèces de ce groupe, les enjeux sont considérés comme TRES FAIBLES.</p>
<p>RHOPALOCERES</p>	<p>9 espèces ont été relevées au sein de l'ensemble de la zone d'étude. Aucune d'entre elles ne présente de statut de protection/patrimonialité.</p> <p>Pour les rhopalocères, les enjeux sont TRES FAIBLES étant donné l'absence d'espèces patrimoniales/protégées contactées et en considérant la diversité spécifique relevée.</p>
<p>COLEOPTERES XYLOPHAGES</p>	<p>Aucune espèce de coléoptère xylophage n'a été relevée au cours des inventaires.</p> <p>Pour ces espèces, les enjeux sont NULS étant donné l'absence d'espèces patrimoniales/protégées relevées.</p>



Fig.43 Résultats des inventaires faunistiques (source ECOSCOPE)

2.4. FLORE

➤ DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

Les statuts des 6 espèces protégées et/ou patrimoniales connues dans la bibliographie se répartissent selon les caractéristiques suivantes (cf. tableau ci-après) :

- 4 espèces sont protégées au niveau régional,
- 6 espèces sont inscrites à la liste rouge nationale et/ou régionale des espèces menacées.

Les espèces peuvent être classées en fonction du type de milieux dans lequel elles se développent. On peut alors estimer celles qui sont le plus susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude.

La Gesse hérissée (*Lathyrus hirsutus*) pourrait ainsi être observé dans la zone d'étude, elle occupe en effet les champs et friches méso à mésohygrophiles, un type d'habitat bien représenté dans la zone d'étude. Cette dernière présente a priori une tendance plutôt humide que sèche. Cependant, la Salicaire à feuilles d'hyssope (*Lythrum hyssopifolia*) et le Jonc des vasières (*Juncus tenageia*) ont besoin de sols très humides de types pelouses hygrophiles, fossés, rives ou encore berges d'étangs. Leur présence dans la zone d'étude est peu probable. La Porcelle à feuilles tachées (*Hypochaeris maculata*) est une espèce des prairies maigres et pelouses mésoxérophiles. Elle pourrait s'observer à la faveur de microhabitat offrant de telles conditions. De même, la présence de l'Alchémille oubliée (*Aphanes australis*) est possible si le site comprend des secteurs à sols sableux. En l'absence de sous-bois, le site n'est pas favorable à la Doronic à feuilles cordées (*Doronicum pardalianches*).

Tab. 14. Flore patrimoniale issue de la bibliographie

Nom scientifique	Nom commun	Statut					Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Législation Alsace	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
<i>Aphanes australis</i> Rydb., 1908	Alchémille oubliée					VU	Faible
<i>Doronicum pardalianches</i> L., 1753	Doronic à feuilles cordées			x		VU	Nulle
<i>Hypochaeris maculata</i> L., 1753	Porcelle à feuilles tachées			x		VU	Faible
<i>Juncus tenageia</i> Ehrh. ex L.f., 1782	Jonc des vasières			x		EN	Nulle
<i>Lathyrus hirsutus</i> L., 1753	Gesse hérissée					NT	Moyenne
<i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753	Salicaire à feuilles d'hyssope			x		EN	Nulle

➤ FLORE PATRIMONIALE

Aucune espèce patrimoniale (protégée et/ou inscrite en liste rouge) n'a été observée au sein de la zone d'étude.

➤ FLORE INVASIVE

Un total de **4 espèces invasives** a été relevé dans la zone d'étude :

- Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). De la famille des Fabacées, c'est une espèce arborescente originaire d'Amérique du Nord, qui colonise plus particulièrement les milieux pionniers de natures très diverses (forêts pionnières, lisières, clairières, pelouses, zones alluviales, zones rudérales...). Plusieurs individus ont été observés à proximité du cours d'eau, au nord de la zone d'étude. Quelques jeunes pieds sont également présents à proximité de la friche au sud du site.
- La Vergerette du Canada (*Coryza canadensis*). De la famille des Astéracées, cette espèce originaire d'Amérique du Nord s'installe dans les lieux incultes, les friches et les zones de cultures. Elle occupe de façon significative la friche qui s'est développée sur l'ancienne culture de maïs.

- Le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*). Originaire d'Afrique du Sud, cette espèce se développe habituellement dans les friches et les zones urbaines. Elle est peu présente au sein de la zone d'étude et seul 1 pied a été noté au niveau des relevés R1 et R3. Elle est observée plus régulièrement dans la vaste friche rudérale qui se développe sur l'ancienne culture.
- La Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*). Cette espèce de la famille des Astéracées est originaire d'Amérique du Nord. Elle s'observe surtout en milieu rudéral perturbé (friches, cultures, terrains vagues, bords de routes...) et se développe également en milieu prairial. Elle occupe la friche rudérale au sud de la zone d'étude et dans une moindre mesure l'ancienne culture.



Fig.44 Flore invasive (source ECOSCOPE)

2.5. ZONES HUMIDES

➤ DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

❖ La géologie et les sols

La zone d'étude se situe sur des alluvions actuelles composées de sables et de graviers. Bien qu'il s'agisse d'un substrat drainant, ce contexte alluvial est très favorable à la présence de zones humides.

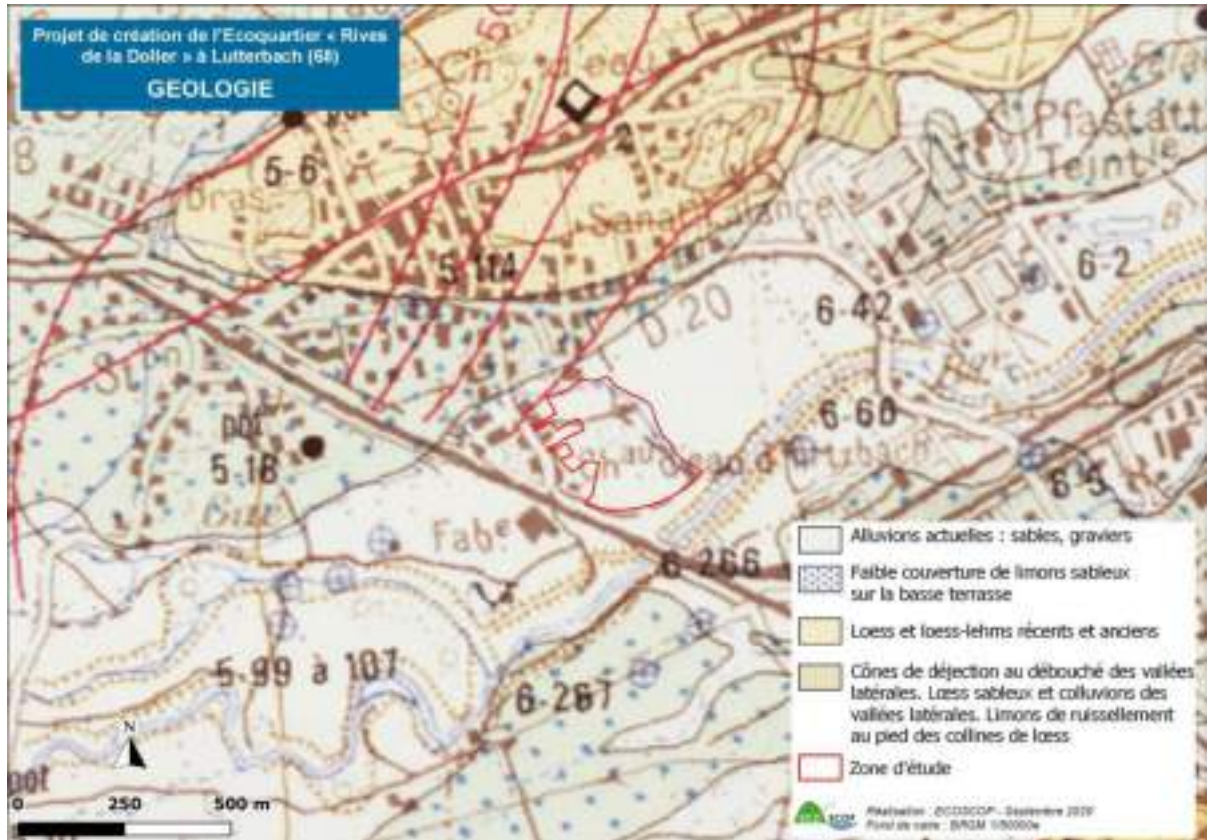


Fig.45 Contexte géologique de la zone d'étude

Le « Guide des sols d'Alsace » (ARAA - Petite région naturelle n° 12, Piémont haut-rhinois et de l'Ochsenfeld) apporte une information qui appuie davantage la potentialité de présence de sols de zone humide. Le secteur appartient à l'unité « Alluvions des rivières vosgiennes ». Toutefois, compte tenu de l'échelle de travail à laquelle a été réalisé le guide (échelle *a minima* équivalente au 50 000^e), on ne peut être certain du type de sol présent au niveau de la zone d'étude.

D'après le guide, la zone d'étude se situe sur un sol sablo-argilo-limoneux, acide, peu profond (20-40 cm), plus ou moins caillouteux. Ce sol présente également peu d'excès d'eau et repose sur un lit de gros galets localisé autour de 50 cm de profondeur. Ce type de sol alluvial ne permet pas une application des critères habituels de délimitation de zones humides. En effet, l'absence de traces d'hydromorphies dans le sol ne signifie pas nécessairement l'absence de zone humide.

➔ **La zone d'étude est située dans un contexte alluvial et pédologique favorable à la présence de zone humide.**

❖ Les zones à dominante humide et risque d'inondation

L'inventaire des zones à dominante humide (CIGAL, Région Alsace, 2008) constitue un outil d'alerte sur les potentialités en matière de présence de zones humides, à une échelle voisine du 100 000^e.



Fig.46 Zones à dominante humide sur le secteur d'étude (source ECOSCOOP)

Le Nord et l'Est du périmètre d'étude sont situés en limite de zone à dominante humide, en lien avec la ripisylve du cours d'eau qui s'y écoule.

Les potentialités en termes de zones humides peuvent également être appréhendées par le niveau de sensibilité vis-à-vis des remontées de nappe (Source : BRGM). Comme indiqué dans le chapitre relatif à la nappe phréatique, le site du projet se situe en zone à forte sensibilité d'aléa de remontée de nappe.

Un risque d'inondation dans ce secteur suggère logiquement une présence potentielle de zone humide. Néanmoins, la corrélation zone humide / zone inondable n'est pas systématique.

➔ **Les différentes sources bibliographiques disponibles indiquent globalement de fortes potentialités en termes de zones humides au niveau de la zone d'étude (contexte alluvial, remontées de nappe, risque d'inondation).**

➤ APPROCHE PAR LES HABITATS ET LA FLORE

La majeure partie du site, représentée par l'**ancienne culture centrale**, ne constitue pas un habitat de zone humide. C'est également le cas pour une partie des habitats observés en périphérie de la zone, qui ne figurent pas à la liste des habitats de l'arrêté du 24 juin 2008 et ne sont donc pas considérés comme indicateurs de zone humide.

Parmi les autres habitats relevés, plusieurs sont classés « p. » dans l'arrêté. Cela signifie qu'il ne s'agit pas systématiquement d'habitats caractéristiques de zone humide. Dans ce cas, c'est la composition floristique du milieu qui permet de trancher.

Concernant les bosquets, ceux-ci sont soit composés d'essences mixtes, soit homogènes (Frêne et/ou Chêne pédonculé). Dans tous les cas, aucune espèce hygrophile n'y a été relevée.

Le secteur de prairie eutrophile pauvre en espèces n'a pu être rattaché qu'à l'ordre phytosociologique. Il est par conséquent identifié comme habitat potentiellement humide. Cependant, aucune espèce hygrophile n'a été contactée dans ce secteur au cours des prospections.

Le raisonnement est similaire pour l'ensemble des habitats noté « p. ». Leur composition floristique (absence d'espèces hygrophiles) permet d'écartier le caractère potentiellement humide de l'habitat.

A noter que la ripisylve, bien que située à proximité immédiate du cours d'eau, ne peut être retenue comme caractéristique de zone humide. En effet, les espèces dominantes ne sont pas des espèces hygrophiles. Le Saule blanc (*Salix alba*) est la seule espèce à figurer dans l'arrêté mais il n'est présent que sporadiquement sur le linéaire.

Habitat	Syntaxon	Code CORINE	Natura 2000	Arrêté ZH	Statut retenu
Habitats artificialisés					
Ancienne culture	<i>Panico crus-galli - Setarion viridis</i>	82.3	-	Non	Non
Espaces artificialisés	-	86	-	Non	Non
Jardins	-	85.3	-	Non	Non
Milieus boisés					
Ripisylve mixte	-	41.23	-	Non	Non
Bosquets et haies mixtes	-	84.3	-	p.	Non
Bosquet de Frêne et de Chêne pédonculé	-		-	p.	Non
Prairies mésophiles					
Prairie de fauche mésophile	<i>Centaureo jacea - Arrhenatherion elatioris</i>	38.22	6510	Non	Non
Prairie de fauche à tendance mésoxérophile				Non	Non
Prairie de fauche eutrophile				p.	Non
Fruticées, ronciers					
Ronciers	-	31.831	-	Non	Non
Roncier x haie	-	31.831 x 84.3	-	Non x p.	Non
Fruticées	<i>Carpino betuli - Prunion spinosae</i>	31.811	-	Non	Non
Milieus de transition					
Friche nitrophile	<i>Galio aparines - Alliarialia petiolatae</i>	37.72	(6430)	p.	Non
Friche rudérale	<i>Dauco carotae - Melilotion albi</i>	87.1	-	Non	Non
	-		-	p.	Non
Ourlet herbacé	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i>	38.22	-	p.	Non
Ourlet herbacé x Roncier	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i>	38.22 x 31.831	-	p. x Non	Non

➔ **Aucune zone humide n'est donc identifiée sur la base du critère flore/habitats au sein de la zone d'étude**

➤ EXPERTISE PEDOLOGIQUE

Au total, 25 sondages ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'étude, et 19 d'entre eux sont conclusifs. Ils ont été effectués afin de couvrir de façon homogène l'ensemble de la zone, comme représenté ci-dessous :



Fig.47 Sondages pédologiques (source ECOSCOOP)

Le sol est globalement limoneux à limono-argileux, la teneur en argile augmentant généralement en profondeur. Ce type de sol est compatible avec l'application du critère pédologique de l'arrêté qui consiste à rechercher des marques d'hydromorphie « classiques ». Certains sondages, localisés dans la partie centrale-ouest de la zone d'étude, font apparaître des horizons plus sableux en profondeur (sondages n° 5, 6, 13 et 15).

Sur les 19 sondages conclusifs obtenus, aucun ne révèle de sol de zone humide :

- 16 sondages ne présentent aucune trace d'hydromorphie avant 50 cm ;
- 3 sondages (n° 5, 7 et 11) font apparaître des traits rédoxiques de couleur rouille entre 25 et 50 cm, qui se prolongent en profondeur mais ne sont pas suivis de traits réductiques (gley). Il ne s'agit donc pas de sols de zone humide (classe IVc du GEPPA).

Le détail des résultats des sondages pédologiques est fourni dans le fascicule V – METHODOLOGIE.

La partie sud de la zone d'étude est marquée par un terrain nettement caillouteux, dont la granulométrie va du gravillon de quelques millimètres au galet de plusieurs centimètres. Dans ce secteur, les sondages n'ont pas permis de conclure sur le caractère humide ou non du terrain en raison du blocage de la tarière. Néanmoins, au regard des résultats obtenus pour le reste de la zone d'étude démontrant l'absence de zone humide et de la topographie, il peut être présumé une absence de zone humide au sein de la zone.

➔ **Aucune zone humide n'est identifiée sur la base du critère pédologique.**

➤ CONCLUSION SUR LA PRESENCE DE ZONES HUMIDES

L'application du critère flore/habitat fait état de l'absence de zone humide dans l'ensemble de la zone d'étude.

Le critère pédologique confirme cette conclusion, en considérant les résultats de la majorité de sondages présentant des profils non caractéristiques de zone humide. Au sud de la zone d'étude, les sondages sont non conclusifs.

L'habitat qui se développe sur l'ancienne culture est encore jeune et situé sur un sol eutrophe, ce qui rend l'application du critère floristique peu fiable. Néanmoins, la présence de zone humide dans ce secteur peut être écartée au regard des autres résultats obtenus et de la topographie générale du site.

2.6. SYNTHÈSE DE L'INTERÊT ÉCOLOGIQUE DU SITE

➤ APPROCHE METHODOLOGIQUE

Les enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels ont été déterminés d'après la méthodologie explicitée ci-après. L'évaluation est basée principalement en considérant les résultats d'inventaires de 2020 et la connaissance bibliographique.

Ainsi, les enjeux liés aux milieux naturels sur la zone d'étude se basent sur des principes généraux (notamment : habitats d'espèces de différents niveaux de sensibilité), mais ils peuvent être réévalués « à dire d'expert » en fonction de caractéristiques locales et/ou de leur intérêt en termes de fonctionnement écologique d'espèces remarquables. Plus précisément, ils sont définis tels que :

- Les **enjeux très faibles** se rapportent aux milieux peu favorables pour la biodiversité, à savoir les milieux anthropisés (secteurs urbanisés, cultures céréalières, secteurs d'espèces invasives...). Ces derniers, façonnés par l'homme, ne présentent que très peu d'intérêt en termes d'habitats pour la faune et la flore, hormis les jardins qui permettent l'expression d'une biodiversité « ordinaire ».
- Les **enjeux faibles** sont surtout localisés dans des zones naturelles dégradées. Ils ont été désignés pour diverses raisons : prairies eutrophisées, milieux rudéraux, végétations à diversité floristique réduite, zones partiellement colonisées par des espèces floristiques envahissantes... En conséquence, ces zones dont la diversité floristique est très faible ne permettent généralement pas l'expression d'une biodiversité riche et variée. Ce sont des habitats d'espèces communes, non protégées.
- Les **enjeux moyens** ont été attribués à des milieux ouverts ou boisés présentant un intérêt en termes de potentialité d'accueil pour certains groupes d'espèces (espèces communes surtout) et jouant un rôle important pour le fonctionnement écologique (prairies de fauche, bosquet, ripisylves...). Ainsi, des habitats à enjeux faibles ayant un intérêt en termes de fonctionnement écologique peuvent être remontés d'un niveau si le contexte le justifie.
- Les **enjeux forts** ont été définis pour les milieux naturels correspondant à des habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles (espèces inscrites aux listes rouges nationales/régionales et aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux »). Il peut également s'agir de milieux qui ne sont pas directement des habitats d'espèces sensibles mais qui remplissent un rôle important en termes de fonctionnement écologique pour ces espèces (réseaux de haies, friches arbustives, milieux à caractère thermophile).

En l'absence d'habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles (espèces classées EN ou CR dans les listes rouges), **aucun enjeu majeur** n'a été défini.

➤ ENJEUX FLORE ET HABITAT

Après analyse des résultats des inventaires floristiques et des habitats naturels, il en ressort 4 niveaux d'enjeu différents dans l'ensemble de la zone étudiée, dont la répartition est présentée sur la carte ci-dessous :

- **Enjeux nuls : 1 habitat** : espaces artificialisés (bâti, route, chemin) ;
- **Enjeux très faibles : 2 habitats** : jardins, ancienne culture enrichie et colonisée par espèces invasives ;
- **Enjeux faibles : 9 habitats** : la majorité des habitats de la zone d'étude, hébergeant une flore commune et assez peu diversifiée, et dégradés par la présence régulière d'espèces invasives ou une eutrophisation marquée (friche rudérale, prairie dégradée, ronciers...) ;
- **Enjeux moyens : 4 habitats** : habitats de bonne naturalité, diversifiés et dans un état de conservation satisfaisant (exempts ou peu touchés par les espèces invasives). Ils correspondent aux prairies et bosquets, ainsi qu'à la ripisylve du Bannwasser.

Ces niveaux d'enjeu, évalués à l'échelle de chaque zone, associent l'enjeu lié à chaque type d'habitat et l'enjeu lié à la patrimonialité des espèces qui s'y développent. La présence ou non d'espèces invasives entre également en compte. La flore observée sur la zone d'étude est commune et ne présente aucun caractère patrimonial particulier.

Les enjeux pour les milieux naturels sont évidemment variables selon le type de milieu considéré. Globalement, **les enjeux sont très faibles à faibles au sein de la zone d'étude**, faute à des habitats très anthropisés dans un

contexte péri-urbain et dégradés par la présence régulière d'espèces invasives. Sur les secteurs où les invasives sont le plus abondantes les enjeux sont qualifiés de très faibles. Les enjeux sont faibles pour les habitats de faible diversité, rudéralisés et peu étendus comme les ourlets en bord de culture.

Les habitats qui présentent une meilleure naturalité, dont la structure est dominée par des espèces locales, constituent des zones à enjeux moyen. C'est le cas des prairies de fauches, des bosquets et de la ripisylve du Bannwasser. La flore y est diversifiée mais commune. Aucune espèce patrimoniale (protégée et/ou en liste rouge) n'a été observée.



Fig.48 Enjeux flore/habitats (source ECOSCOPE)

➤ ENJEUX FAUNE

En ce qui concerne l'étude de la faune, les enjeux liés au projet sont les suivants :

- **Enjeux nuls** : milieux artificialisés ;
- **Enjeux très faibles** : zones de culture céréalière et de l'espace bâti au sud-ouest ;
- **Enjeux faibles** : prairies de fauche, zones de dépôt divers ;
- **Enjeux moyens** : friches arbustives et arborées, boqueteaux, ronciers ;
- **Enjeux forts** : vergers avec arbres gîtes potentiels, ripisylve du Bannwasser.

Les enjeux nuls sont liés aux milieux artificialisés ponctuellement présents au sein de la zone d'étude (rues, entrées de propriété). Ces milieux sont plus ou moins imperméabilisés et présentent un sol à nu défavorable à l'ensemble des espèces faunistiques.

Les enjeux faibles correspondent d'une part à la parcelle cultivée recouvrant la majeure partie de la zone d'étude. Ce milieu ne présente pas beaucoup d'intérêt pour l'ensemble des groupes faunistiques. La zone bâtie (mobile-home, chalets...) au sud-ouest est quant à elle favorable aux mammifères et à l'avifaune. Cependant, l'intérêt de ce secteur est limité par le dérangement lié aux habitations.

Les zones d'enjeu moyens correspondent aux milieux favorables à l'avifaune et aux reptiles, incluant des espèces patrimoniales et/ou protégées. Ils sont également favorables à certaines espèces de mammifères et d'insectes communs. Ce sont également les habitats préférentiels du Hérisson d'Europe, espèce protégée potentiellement présente au sein de la zone d'étude.

Les secteurs d'enjeu forts correspondent à l'ensemble des milieux intégrant des arbres favorables à la présence des chiroptères (arbres à cavités, écorce décollée, lierre). Ces arbres correspondent surtout à des

fruitiers plus ou moins en bon état de santé et aux arbres intégrés à la ripisylve du Bannwasser (Frênes notamment).



Fig.49 Enjeux faunistiques (source ECOSCOPE)

➤ SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES DU SITE

Les enjeux ont été estimés en tenant compte à la fois des statuts de protection/patrimonialité et de l'écologie des espèces des groupes étudiés, au regard des habitats en présence dans la zone d'étude. En résumé, les enjeux considérés par thématique / groupe d'espèces sont les suivants :

- **Flore et habitats :**
 - Enjeux moyens : 4 habitats
 - Enjeux faibles : 9 habitats
 - Enjeux très faibles : 2 habitats
 - Enjeux nuls : 1 habitat
- **Mammifères :**
 - Enjeux faibles : Renard
- **Chiroptères :**
 - Enjeux nuls : Grand Murin, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl/Nathusius
 - Enjeux moyens : Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius
- **Amphibiens :**
 - Enjeux très faibles : ensemble des espèces d'amphibiens potentielles
- **Reptiles :**
 - Enjeux moyens : Couleuvre helvétique, Lézard des murailles et Orvet fragile
- **Oiseaux :**
 - Enjeux nuls : Hirondelle rustique
 - Enjeux faibles : Accentuer mouchet, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Pic vert, Pinson des arbres, Rougegorge familier...
 - Enjeux moyens : Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette babillarde, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Serin cini et Verdier d'Europe
- **Insectes :**
 - Enjeux nuls : coléoptères xylophages

3. MILIEU HUMAIN

3.1. PATRIMOINE HISTORIQUE

On entend par patrimoine historique :

- Les sites et vestiges archéologiques ;
- Les monuments historiques classés et/ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques ;
- Les sites classés ou inscrits à l'inventaire des sites ;
- Le bâti remarquable protégé (secteur sauvegardé, AVAP).

❖ Sites archéologiques

La réalisation d'un diagnostic archéologique sur le site a été prescrite par arrêté préfectoral le 26/04/2018.

Ce diagnostic a été réalisé par Archéologie Alsace sur la base d'une intervention en deux phases au gré de l'acquisition des terrains, la première en octobre 2018 et la seconde en mai 2020.

Au total 94 sondages ont été effectués à la pelle selon le plan ci-dessous :

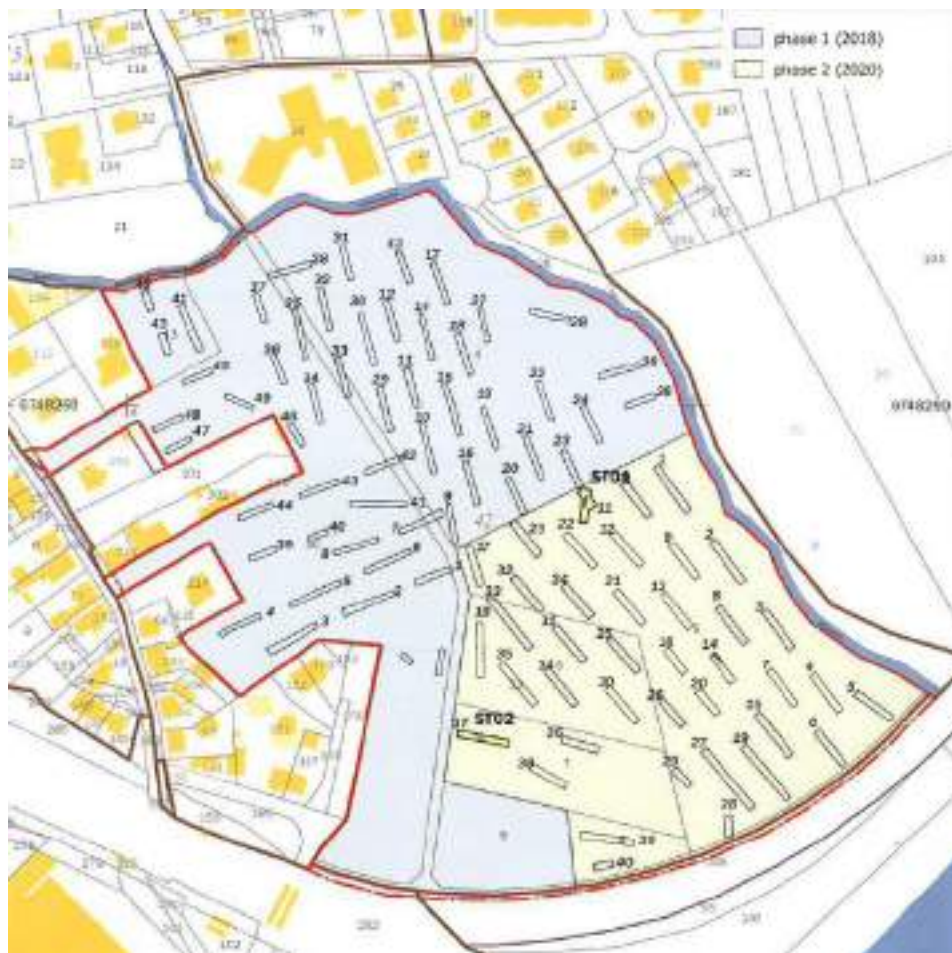


Fig.50 Localisation des sondages archéologiques

Selon le rapport fourni en Juillet 2020, **le diagnostic archéologique n'a révélé aucune trace d'occupation ancienne sur le site.** Deux structures observées (fossé et fosse dépotoirs) ne présentent qu'un intérêt archéologique mineur. A noter également la présence de fragments erratiques de carreau de poêle de couleur verte, ramassé dans une couche d'alluvions et qui fournissent un repère chronologique.

❖ **Monuments historiques**

D'après la cartographie du site Monumentum, aucun monument historique n'est situé à proximité de la zone d'étude. Le site le plus proche est le réfectoire de l'usine DMC situé à Mulhouse, à 2 km du projet.

❖ **Site classé ou inscrit**

Aucun site classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 qui a pour objet la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque n'est répertorié dans l'aire d'étude.

❖ **Bâti remarquable**

Aucun bâti remarquable protégé ne se trouve à proximité de la zone d'étude.

❖ **Synthèse sur le patrimoine historique**

La zone d'étude ne recense aucun périmètre de monument historique ni de site inscrit.



➔ **CARACTERISATION DE L'ENJEU : NEGLIGEABLE**

3.2. PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL

➤ ANALYSE PAYSAGERE

La zone d'étude est située dans l'unité paysagère de **Mulhouse et du bassin potassique**. Cette unité est délimitée :

- Au Nord par l'apparition des étendues ouvertes de grandes cultures de la Plaine d'Alsace et la fin des cités minières marquent la fin du Bassin Potassique, formant ainsi une courte transition,
- A l'Est par la sortie de la forêt de Nonnenbruch, puis de l'agglomération urbaine au nord de Mulhouse constituent une limite nette de l'unité. Le paysage s'ouvre alors sur une bande de culture limitée par l'horizon formé par la forêt de la Hardt,
- Au Sud par la sortie de la forêt de Nonnenbruch et le passage aux collines agricoles du Sundgau ou de la vallée de la Doller formant un changement franc.
- A l'Ouest par la fin des boisements et de l'organisation de l'exploitation minière forment une limite nette, renforcée par les reliefs du piémont et de la montagne vosgienne.

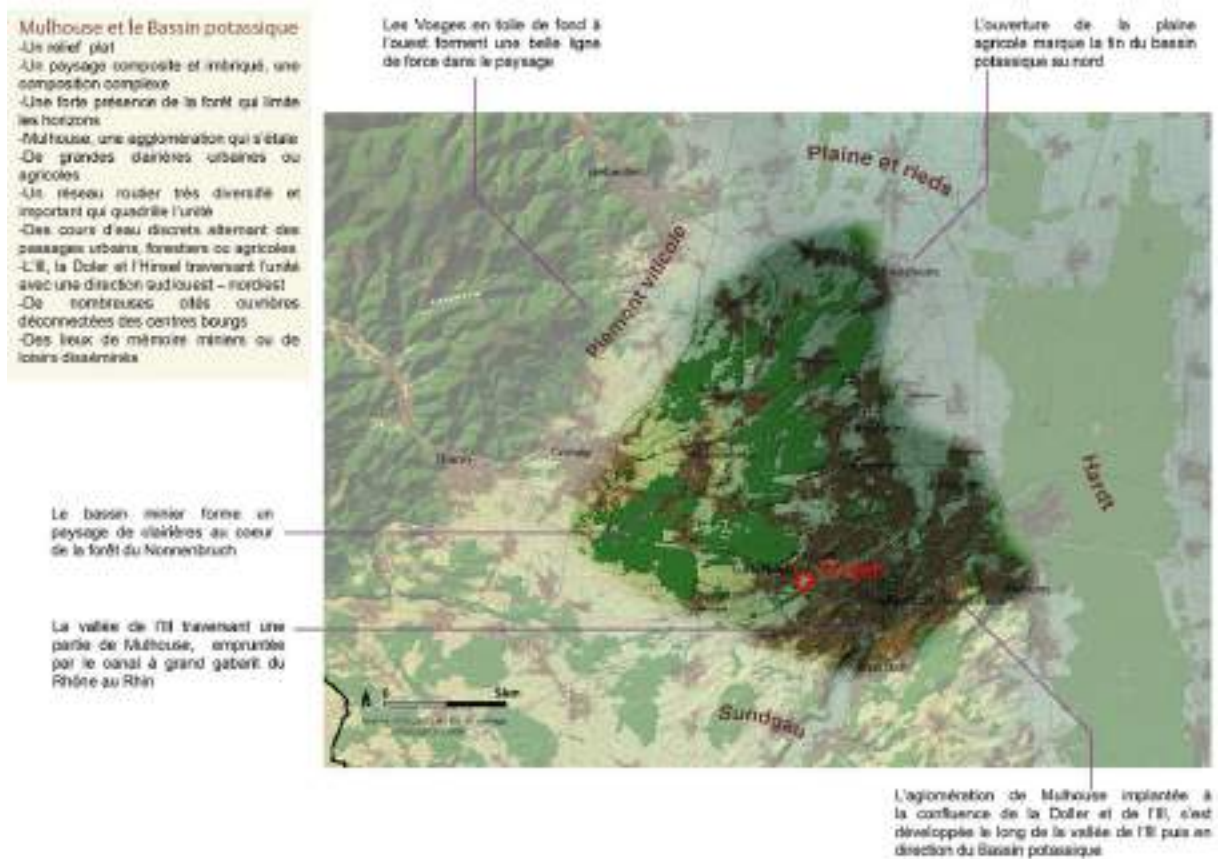


Fig.51 Limites de l'unité paysagère de Mulhouse et du bassin potassique (source : Atlas des paysages d'Alsace)

Cette unité paysagère forme un paysage semi fermé et complexe, composé d'une mosaïque imbriquée de forêts, de cultures, de friches, d'industries et d'une urbanisation issue des cités minières et de l'agglomération mulhousienne dont la commune de Lutterbach fait partie.



Fig.52 Exemple de paysage typique de l'unité paysagère de Mulhouse et du bassin potassique (source : Atlas des paysages d'Alsace)

Les atouts de l'unité mulhousienne se traduisent par la présence de coulées vertes et bleues assurées par le réseau des cours d'eau et canaux ainsi que les entités boisées ponctuant la ville. Malgré cela, les paysages de la Région Mulhousienne restent sensibles à l'évolution urbaine.

On peut distinguer deux types de paysage dans l'aire d'étude : le paysage urbain du village de Lutterbach dans la partie Nord de la zone d'étude et le paysage agricole au Sud.

Depuis la partie Nord de l'aire d'étude, où le relief s'élève, le regard porte à l'Ouest jusqu'aux contours bleutés de la chaîne des Vosges. Au premier plan apparaît la ligne dense et horizontale du Nonnenbruch qui met en valeur les douces formes des Vosges. La forêt du Nonnenbruch forme un écran naturel et sauvage dans lequel s'insère Lutterbach.

Au Sud, l'horizon débouche sur le Jura. Au Sud-Est apparaissent les tours de Dornach et au Sud-Ouest, se dessine Morschwiller-le-Bas.

Dans la partie Sud de l'aire d'étude, malgré le relief de plaine, le paysage est assez varié. Ceci est dû en partie aux cours d'eau (Doller, Bannwasser) et leur ripisylve, bien présente et qui structure ainsi le paysage agricole du centre de l'aire d'étude.

En effet, en dehors des cours d'eau et leur ripisylve, l'espace agricole dans ce secteur n'est marqué par aucune forme de mitage, ce qui donne une impression de monotonie.

Hormis la ripisylve des cours d'eau, on constate en effet la rareté des bosquets et éléments boisés dans l'espace rural. La forme très géométrique du parcellaire compose sur la plaine une trame très régulière.

Cet espace agricole dégagé permet une bonne perception de la silhouette du village. Au sein de ce panorama, l'église rose se détache sur les Vosges. On constate une rupture nette de l'urbanisation au profit de l'espace agricole dans ce secteur.

Depuis l'espace agricole au sud de la zone urbaine, la voie ferrée, construite en remblai, ainsi que les pylônes électriques sont bien visibles dans le paysage. L'autoroute A36 est moins visible, car implantée derrière la Doller et son cordon boisé.

➤ OCCUPATION DU SOL

L'aire d'étude est localisée en périphérie de l'agglomération mulhousienne, dans la vallée de la Doller.

Elle s'étend en partie Sud de la commune de Lutterbach, et comprend notamment des prairies, des zones cultivées et de la végétation. Les zones cultivées occupent l'espace situé entre le village et le cours d'eau la Doller. On retrouve principalement du blé et du maïs.

Aucun espace forestier ne couvre l'aire d'étude ; toutefois une végétation arbustive à arborescente couvre sa partie Sud. Celle-ci est caractérisée principalement par la ripisylve des cours d'eau, on la retrouve également le long des infrastructures routières et ferroviaires en bordure du site.

Le site étudié pour l'implantation du projet est totalement enclavé par la voie ferrée, l'autoroute, le front urbain de Lutterbach, et la zone d'activités de Pfastatt. Il est accessible en voiture depuis la rue Poincaré, ainsi qu'à vélo depuis la voie cyclable existante au Sud.



Fig.53 Occupation du sol

➤ PHOTOGRAPHIES DU SITE

❖ Localisation des prises de vues relatives aux photographies ci-après



Fig.54 Localisation des prises de vue des photos ci-après (source : Géoportail)

❖ Planche photographique



Fig.55 Vue n°1 : Vue depuis le Bannwasser vers la voie ferrée



Fig.56 *Vue n°2 : Vue depuis la voie cyclable vers la voie ferrée*



Fig.57 *Vue n°3 : Vue depuis les parcelles agricoles vers le village*



Fig.58 *Vue n°4 : Ligne électrique et pylônes bien visible dans le paysage agricole*



Fig.59 *Vue n°6 : Vue depuis la zone agricole vers l'autoroute A36*



Fig.60 Vue n°6 : Vue depuis la zone agricole vers la RD20

➤ **SYNTHESE RELATIVE AU PAYSAGE ET A L'OCCUPATION DU SOL**

La zone d'implantation est principalement constituée d'une zone agricole enclavée au sein du tissu urbain et des infrastructures de transport.

➔ Les enjeux paysagers de ce site résident donc dans sa position et son environnement :

- il s'agit d'une des entrées de ville de Lutterbach,
- il s'agit d'un espace de respiration dans le tissu bâti quasi-continu Mulhouse-Lutterbach.

➔ **CARACTERISATION DE L'ENJEU : FAIBLE**

3.3. PLANIFICATION URBAINE ET ENVIRONNEMENTALE

➤ SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

L'aire d'étude est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne, dont le SCOT a été approuvé le 25 mars 2019.

Ci-dessous le périmètre du Scot de la Région Mulhousienne :

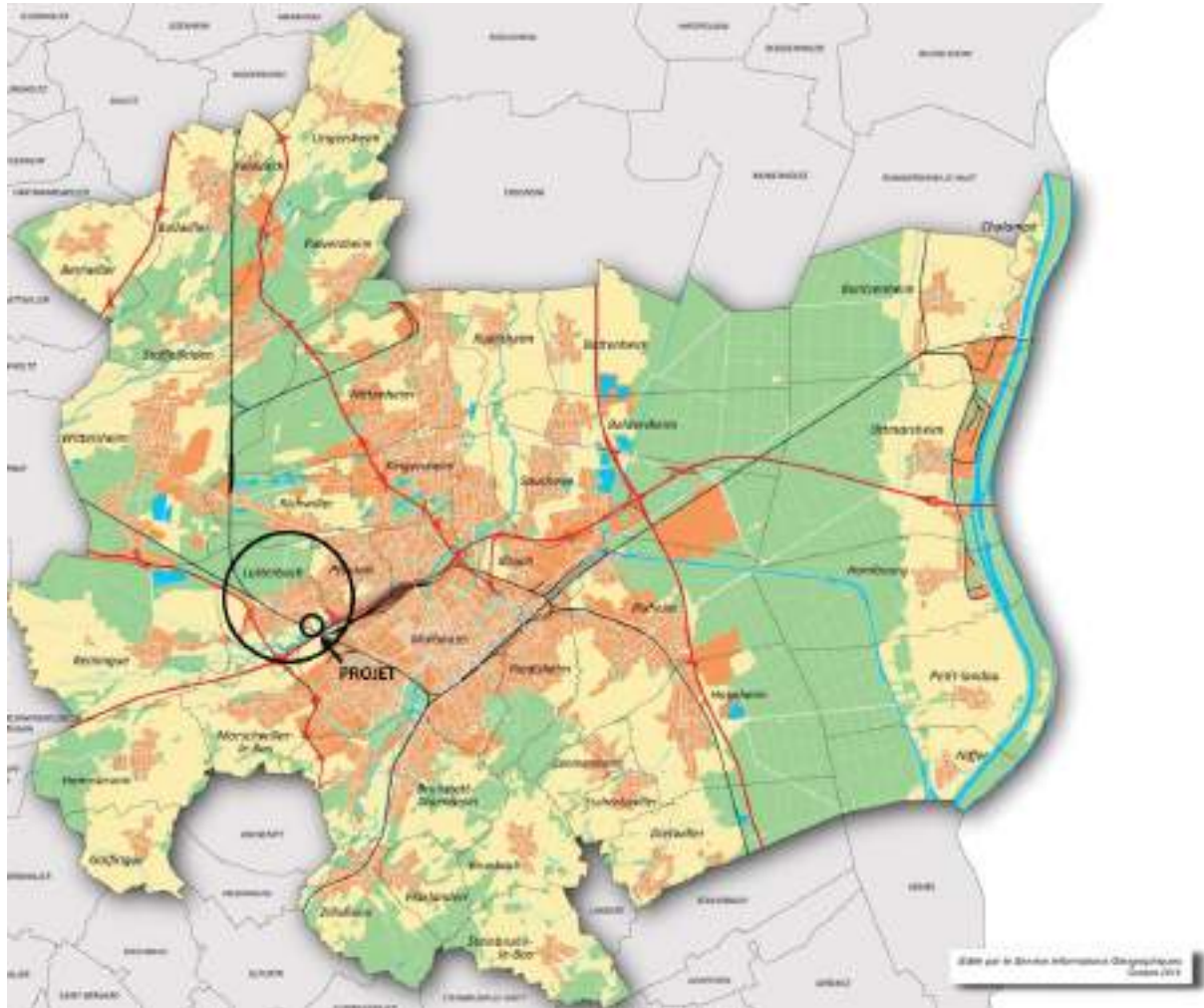


Fig.61 Localisation de la commune et du projet dans Mulhouse Alsace Agglomération

Parmi ses principales orientations, le SCOT prévoit :

- Le renforcement des centres villes de Mulhouse, Wittenheim, Bollwiller, Kingersheim et Lutterbach,
- La fixation d'une enveloppe maximale d'extension de l'urbanisation,
- L'utilisation optimale des espaces déjà urbanisés,
- L'incitation à une densité plus élevée dans les extensions urbaines,
- La préservation de la plupart des espaces naturels ou agricoles,
- La création progressive d'une trame verte,
- La perspective de construire quelque 13 000 logements dans la Communauté d'agglomération,
- Le développement de la mixité sociale,
- Le renforcement des sites d'accueil d'entreprises et la création de nouveaux pôles d'activités,
- Le rééquilibrage des implantations commerciales,
- Le développement des transports en commun...

Le fascicule « IV. INCIDENCES ET MESURES » étudie la compatibilité du projet avec ce document.

➤ PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune de Lutterbach dispose d'un PLU approuvé le 24 mai 2013.

❖ Zonage

Le site étudié pour l'implantation du projet se situe en zones **AUd** et **Na** du plan de zonage, représenté ci-dessous :

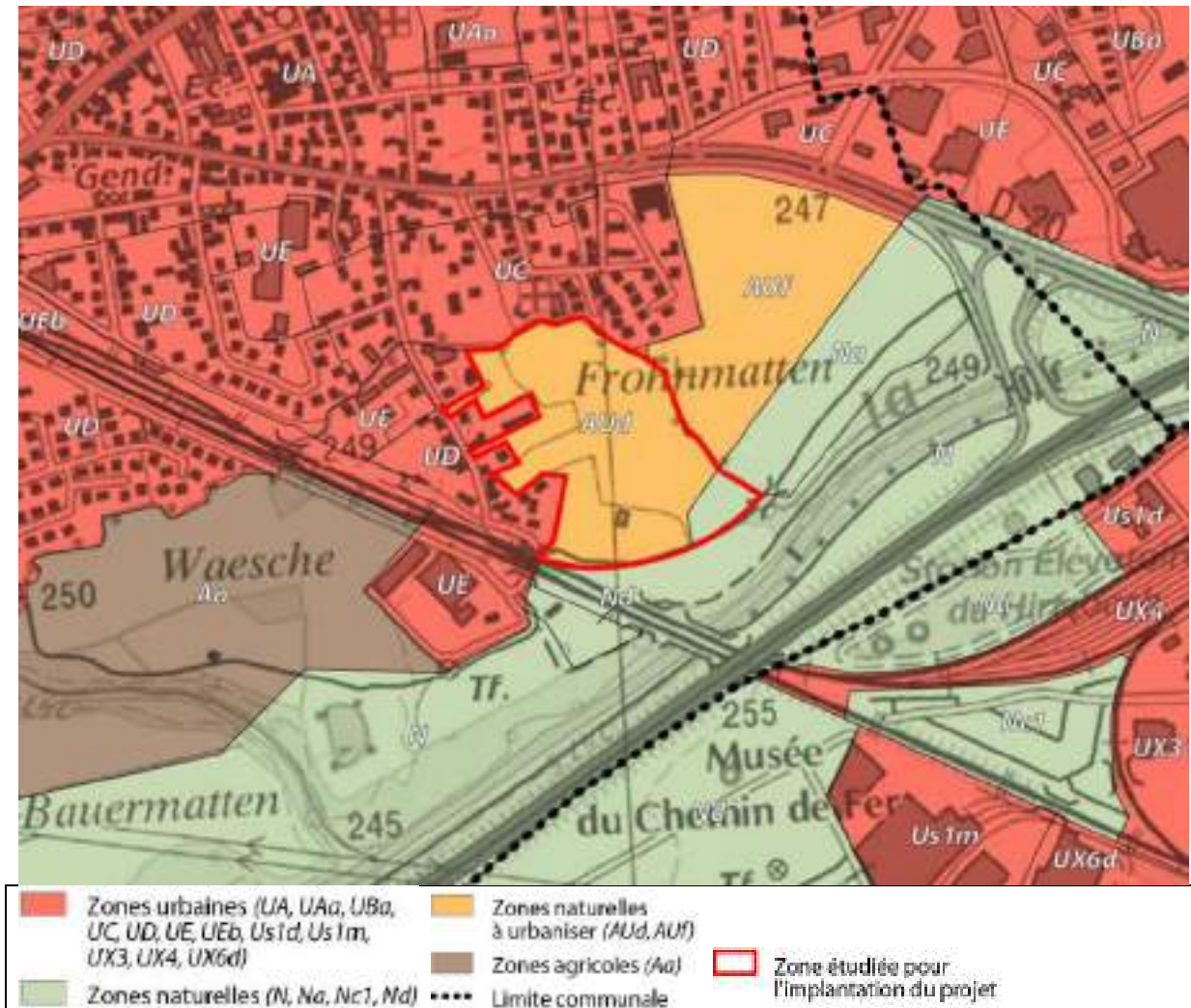


Fig.62 PLU au droit de la zone d'étude

Zone AUd

La zone AU regroupe les terrains à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Celle-ci est réservée à l'opération d'aménagement à dominante d'habitat au lieu-dit Guthusermatten, soit celle objet de la présente étude d'impact.

Dans ce secteur, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol (à l'exception de celles citées dans les paragraphes suivants) et notamment :

- Le stationnement de caravanes isolées, sauf dans le secteur AUb, le stationnement de camping-cars ou de mobiles homes,
- Les terrains de camping et de caravanage,
- Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
- La création d'étangs,
- La création de tout bâtiment à usage agricole.

Sont autorisées, à condition que la réalisation des opérations d'aménagement ne soit pas compromise : l'édification et la transformation de clôtures, les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou aux services d'intérêt collectif.

Sont autorisées toutes occupations et utilisations du sol qui participent à l'aménagement d'une zone de développement urbain comportant de l'habitat, des équipements publics, des services à la population ainsi que des activités compatibles avec l'habitat.

Les occupations et utilisations du sol admises dans les secteurs AUd sont soumises aux conditions particulières suivantes :

- Elles doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux secteurs AUd, AUf et Na ;
- Elles doivent être réalisées dans le cadre d'un aménagement incluant le secteur AUf et le secteur Na ;
- Une proportion minimale de 20 % de logements locatifs sociaux dont 30% de Prêt Locatif Aidé d'Intégration doit être respectée.

Dans le secteur AUd, la structuration de la voirie doit respecter la hiérarchisation mentionnée dans les orientations d'aménagement et de programmation relative à ces secteurs.

Zone Na

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de la qualité des sites et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique. Cette zone englobe la partie de la forêt de protection du Nonnenbruch située sur le ban de Lutterbach ainsi que le périmètre de protection des captages d'eau potable de la Doller.

Le secteur Na permet l'implantation d'équipements publics de sport et de loisirs de plein air.

Sont interdites, toutes occupations et utilisations du sol, autres que celles citées dans les paragraphes ci-après, et notamment :

- Le changement d'affectation des constructions existantes.
- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - Le stationnement de caravanes isolées,
 - Les terrains de camping et de caravanage,
 - Les garages collectifs de caravanes,
 - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs,
 - Les dépôts de véhicules, déchets.
- La création d'étangs de pêche.
- Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- Les constructions et les clôtures fixes édifiées à moins de 4 mètres du haut de la berge des cours d'eau.
- Les défrichements dans les espaces boisés identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme figurant au plan de zonage du PLU.

Sont soumises à conditions particulières :

- L'abattage des arbres constituant le cortège végétal des cours d'eau et les massifs forestiers, identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme et figurant au plan de zonage s'il fait l'objet d'une compensation par la plantation d'espèces équivalentes,

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du réseau ferroviaire qui, compte tenu de l'exiguïté des emprises ferroviaires et des nécessités techniques, ne sont pas soumises aux dispositions des articles 3 à 14.
- Les équipements d'infrastructure et de superstructure dans le cadre du projet de la Branche Est du TGV Rhin-Rhône et les travaux y afférant qui, compte tenu de l'exiguïté des emprises ferroviaires et des nécessités techniques,
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que ces constructions et installations fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère.
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes et l'adjonction d'annexes à ces constructions à condition que ces annexes soient implantées à moins de 20 mètres de la construction existante et que ces travaux fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère.
- Dans le secteur Na, les installations publiques de sport et de loisirs de plein air complémentaires aux équipements du secteur AUF, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité de la ressource en eau potable, qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 relatif à la protection des captages d'eau potable de la ville de Mulhouse, qu'elles permettent d'assurer un caractère naturel du site et qu'elles fassent l'objet de mesures d'intégration paysagère.

❖ Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que la compatibilité du projet avec celui-ci est présenté dans le Fascicule « 4. INCIDENCES & MESURES »

❖ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP relatives au projet, ainsi que la compatibilité du projet avec celles-ci présenté dans le Fascicule « 4. INCIDENCES & MESURES »

➤ SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE D'ALSACE

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie est un document élaboré sous l'égide du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional, comme le prévoit la loi Grenelle 2. Le projet de SRCAE de l'Alsace a été approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012.

Le Schéma affirme la volonté de réduire de 20% la consommation d'énergie alsacienne à 2020, de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre du territoire entre 2003 et 2050, de faire croître la production d'énergies renouvelables de 20% à 2020, de réduire la pollution atmosphérique et enfin d'améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire.

Ces engagements se déclinent au travers de cinq axes, listés ci-dessous :

- Axe 1 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique
- Axe 2 : Adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique
- Axe 3 : Prévenir et réduire la pollution atmosphérique
- Axe 4 : Développer la production d'énergies renouvelables
- Axe 5 : Favoriser les synergies du territoire en matière de climat-air-énergie

Le chapitre « Articulation du projet avec les documents d'urbanisme » de la présente étude d'impact détaille la manière dont le projet s'intègre à ces objectifs.

❖ Plan d'Aménagement et Orientations

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la compatibilité du projet avec ces objectifs sont détaillés dans le fascicule « IV. Incidences sur l'environnement et mesures associées ».

3.4. SOCIO-ECONOMIE

➤ DEMOGRAPHIE

❖ Evolution démographique

L'évolution démographique de Lutterbach se caractérise par un accroissement constant de la population entre 1968 et 2017. En 2017, la population de Lutterbach s'élevait à **6310 habitants**.

En 49 ans, la commune a gagné 2274 habitants, ce qui représente un accroissement moyen annuel d'un peu plus de 46 habitants. La densité moyenne est de 737 habitants / km².

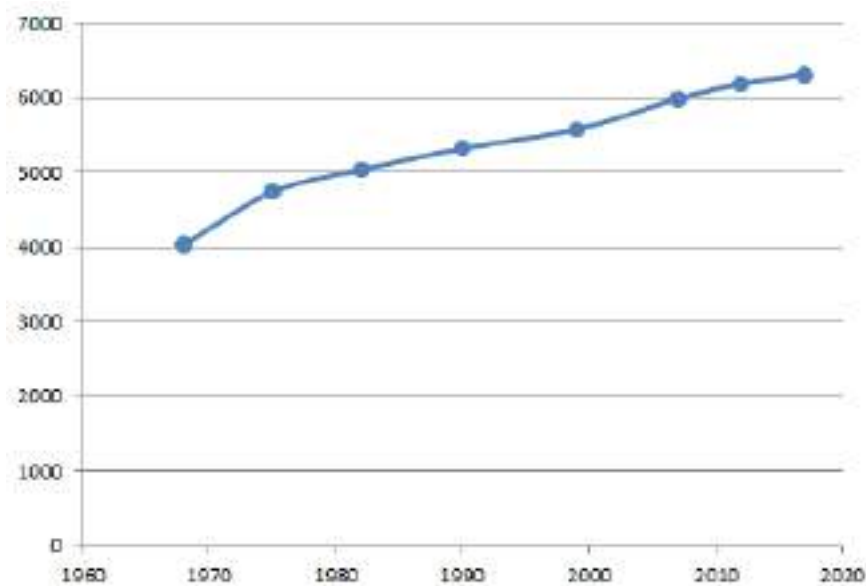


Fig.63 Evolution démographique de la commune de Lutterbach (Source : INSEE)

La courbe ci-dessus montre, après une période de forte croissance depuis 1968, un **ralentissement progressif de l'évolution démographique, qui se stabilise aujourd'hui** autour de 6300 habitants.

Sur la période 2006-2011, la population de Lutterbach n'a augmenté que de 133 habitants, soit 2% alors qu'elle atteignait 9% pour les communes voisines de Reiningue et Pfastatt (source : étude de marché AURM 2015).

Sur la même période les populations du canton de Wittenheim, du territoire du SCoT de la Région Mulhousienne ainsi que celle du Département du Haut-Rhin ont toutes présenté un accroissement.

❖ Facteurs d'évolution

Pour la période 1968-1975, les apports migratoires représentent 2/3 de l'augmentation de la population.

Entre 1975 et 1999, l'évolution démographique de Lutterbach se caractérise par un excédent des naissances par rapport aux décès (mouvement naturel positif) qui constitue le facteur de croissance et qui compense le solde migratoire décroissant (excédent des départs sur les arrivées de population extérieure).

Pour la période intercensitaire 1990-1999 c'est même le mouvement naturel qui porte à lui seul l'accroissement démographique, le solde migratoire étant négatif.

La dernière période intercensitaire se caractérise par un équilibre des facteurs d'évolution avec une légère prédominance du solde migratoire : le renouvellement des générations et l'attractivité de la commune permettent un maintien de l'évolution démographique qui tend toutefois à se stabiliser.

❖ Structure par âge

L'analyse de la pyramide des âges de 2007 et 2017 permet les constats suivants :

- La tranche de population la plus importante sur la commune est celle des **45-59 ans**. Ils représentent 20,6% de la population en 2017.
- Une **population vieillissante** : depuis 2007, une diminution des jeunes de 0 à 29 ans (34,1% en 2007 / 31,1% en 2017) au profit d'un accroissement de la tranche des personnes de plus de 60 ans (22,8% en 2007 / 30,5% en 2017).

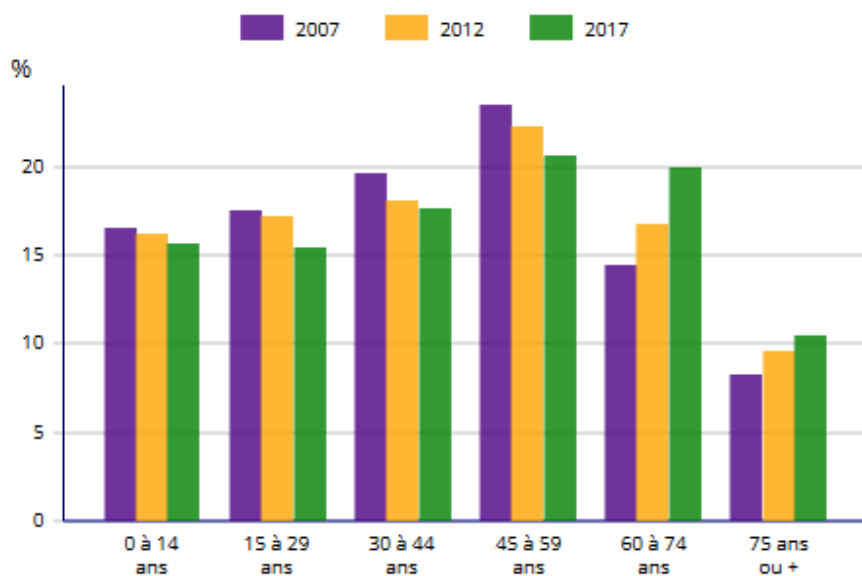


Fig.64 Pyramide des âges de Lutterbach (source : INSEE)

➤ EMPLOI, POPULATION ACTIVE

❖ La population active

En 2012, Lutterbach compte 2969 actifs pour 6192 habitants, soit un peu moins de la moitié de la population totale (48%) concernée.

L'industrie représente 13,7% des emplois en 2012 et a vu ses effectifs doubler entre 1999 et 2012.

La construction qui représente 12,2% des emplois en 2012 est également en progression de 48%. Les commerces, transports et services constituent le gisement d'emplois le plus important puisqu'ils représentent 38,2% des emplois et ce secteur d'activité voit ses effectifs augmenter de 13%.

Les emplois dans le secteur administratif, l'enseignement et la santé représentent 35,7% des emplois ; ils ont augmenté de 68% entre 1999 et 2012.

L'agriculture est un secteur d'activité marginal.



Fig.65 Emplois par catégorie socioprofessionnelle (Source : INSEE)

❖ Répartition socio-professionnelle de la population active

En 2016, les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers prédominent puisque ces trois catégories socioprofessionnelles regroupent 83,2% des actifs. Les cadres et professions intellectuelles supérieures et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise représentent 9,9% des actifs.

La tendance observée entre 1999 et 2016 témoigne d'une régression des ouvriers qui étaient presque 1/3 des actifs en 1999 et en 2016 ils représentent 1/4 des actifs.

Les effectifs des employés ont légèrement augmenté, puisqu'ils représentaient 27,7% des actifs en 1999 et représentent 32,8% des actifs en 2012.

La catégorie des professions intermédiaires est stable (25% des actifs en 1999 / 25,8% des actifs en 2012).

Les cadres et professions intellectuelles supérieures et les artisans, commerçants et chefs d'entreprise ont vu leurs effectifs diminuer ; leur part dans la population active diminue également (11,7% en 1999 / 9,9 en 2012).

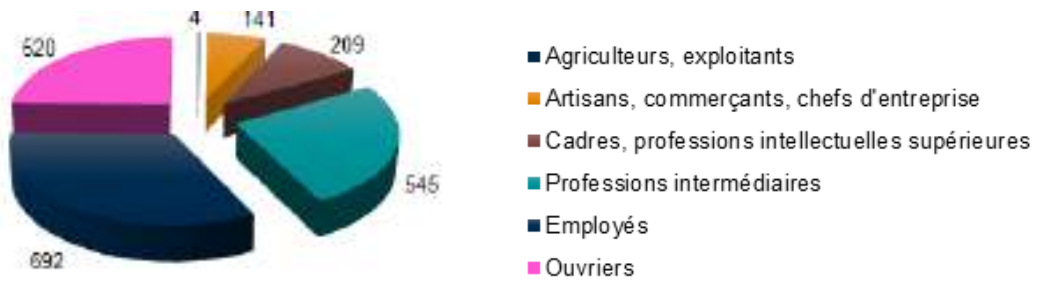


Fig.66 Répartition socio-professionnelle de la population active (Source : INSEE 2012)

❖ Le chômage

Le nombre de chômeurs a augmenté de 75% entre 1999 et 2012.

L'augmentation est différente en fonction du sexe. Ainsi, le taux de chômage masculin a plus que doublé (+6,9 points), tandis que celui des femmes a augmenté de façon moins importante (2,8 points). La part des femmes parmi les chômeurs présente une diminution de 9,6 points.

	1999	2012
Nombre de chômeurs	238	416
Taux de chômage (au sens du RP)	9%	14%
Taux de chômage des hommes	6,40%	13,30%
Taux de chômage des femmes	11,90%	14,70%
Part des femmes parmi les chômeurs	61,30%	51,70%

Fig.67 Taux de chômage (Source : INSEE)

❖ Lieu de travail des actifs

Les actifs résidants représentent 15,8% des actifs de la commune en 2012. La majorité des actifs (72,1%) travaille dans le Haut-Rhin en 2012.

Les actifs travaillant hors du Haut-Rhin se partagent entre ceux dont le lieu de travail est le Bas-Rhin (1,7% des actifs en 2012), ceux dont le lieu de travail est situé dans un autre département (2,8% des actifs en 2012) et ceux qui travaillent à l'étranger (7,6% en 2012). On note que le travail frontalier a régressé de 7,5% entre 1999 et 2012.

➤ LOGEMENT

❖ Taille moyenne des ménages

L'évolution de la taille moyenne des ménages se caractérise par une baisse sensiblement identique pour la commune et pour le département. Cette évolution est symptomatique d'un desserrement des ménages.

	Nombre de ménages				Population des ménages	
	2012	%	2007	%	2012	2007
Ensemble	2 725	100,0	2 582	100,0	5 981	5 816
Ménages d'une personne	915	33,6	825	32,4	915	825
hommes seuls	358	13,1	358	13,0	358	358
femmes seules	557	20,5	477	18,5	557	477
Autres ménages sans famille	44	1,6	52	2,0	108	111
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est :	1 766	64,8	1 695	65,6	4 957	4 869
un couple sans enfant	600	29,4	748	29,0	1 630	1 516
un couple avec enfant(s)	661	24,2	720	27,9	2 526	2 757
une famille monoparentale	305	11,2	227	8,8	801	597

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations complémentaires.

Fig.68 Composition des ménages

En 2016, Lutterbach comptait un parc de 2998 logements dont 93% en résidence principale. Le tissu urbain est dominé par le collectif (1626 appartements en 2012 / 1217 maisons individuelles). La part de propriétaires est prédominante (57,5 %). Plus d'un tiers du parc est composé par de grands logements d'au moins 5 pièces (35,5%).

❖ Répartition par taille

Le nombre de ménages a augmenté de près de 36% entre 1990 et 2012. L'évolution de la composition des ménages met en évidence la forte augmentation des ménages composés de 1 ou 2 personnes. Le nombre des ménages d'une personne a presque doublé entre 1990 et 2012. Ces ménages représentent plus d'1/3 des ménages en 2012.

❖ Evolution du parc de logements

En 40 ans, le nombre de résidences principales a plus que doublé (+128%) alors que pour la même période l'accroissement de la population était de 153%.

En 2012 le parc de logements se composait de :

- 93,8% de résidences principales ;
- 0,3% de résidences secondaires ;
- 5,9% de logements vacants.

Depuis 2007, ces chiffres sont stables.

❖ Caractéristique des résidences principales

La prédominance des appartements (logements dans des immeubles collectifs) traduit le caractère urbain de la commune, toutefois la part des maisons individuelles n'est que légèrement inférieure à celle des immeubles collectifs et cette diversification de l'offre en logement constitue un atout permettant d'offrir une gamme étendue de solutions dans le parcours résidentiel.

La répartition des résidences principales par nombre de pièces montre une prédominance des logements de 4 et 5 pièces et plus (58,4%).

Le parc de logements de Lutterbach se répartit globalement en 3 grandes composantes à savoir un noyau de logements anciens (logements qui ont plus de 66 ans en 2012) représentant 15,2% des logements, 58,8% de logements d'âge moyen ayant entre 22 et 66 ans en 2012, et enfin 26% de logements récents de moins de 21 ans en 2012.

Il est à noter que parmi les logements anciens une très faible proportion est antérieure à l'entre-deux-guerres et que le noyau ancien n'est pas très important. Cet état de fait provient des lourdes destructions consécutives à la Seconde Guerre Mondiale. Toutefois, les logements anciens constituent un potentiel de renouvellement urbain qu'il ne faudra pas négliger.

Pour les logements récents (construits depuis 1975) on notera la prédominance de ceux construits entre 1975 et 1981 et ceux construits entre 1999 et 2004.

Malgré la baisse du nombre moyen de personnes par ménage, des logements de 4 ou 5 pièces et plus continuent à être construits au cours des périodes récentes. On note également que la construction de logements de 2 ou 3 pièces s'est intensifiée depuis 1990 permettant ainsi une meilleure prise en compte des évolutions démographiques.

❖ Statut d'occupation

On compte en 2012 à Lutterbach, 57,5% de logements occupés par leurs propriétaires. La part des locataires est de 40,6% à Lutterbach.

❖ Rythme de la construction

Entre 2001 et 2010, l'évolution globale de l'habitat se fait à un rythme moyen de 59 logements par an. Il est à noter que si l'on exclut 2007 et 2009, cette moyenne n'est plus que de 25 logements par an.

Il est aussi à noter que 8 logements sur 10 sont des logements collectifs et qu'il a été autorisé 48 logements collectifs par an en moyenne. Les logements individuels autorisés (6 par an en moyenne) le sont pour moitié dans le cadre d'opérations groupées.

❖ Les enjeux

Les enjeux communs à l'ensemble du territoire de l'agglomération mulhousienne :

- Le renforcement de l'attraction de l'agglomération mulhousienne et en particulier de sa ville-centre, l'ajustement de l'offre locative aux besoins et sa répartition de manière équilibrée entre les différentes communes,
- Le risque d'une spécialisation résidentielle du territoire qui pourrait nuire à la fluidité du marché local de l'habitat.

Les enjeux propres à la première couronne urbaine dont fait partie Lutterbach :

- La gestion de la pression foncière et la maîtrise de l'étalement urbain,
- La diversification de l'offre en logements, tant en termes de formes et de densité qu'en termes de statut d'occupation.

A noter que le centre urbain de Lutterbach est identifié en tant que « centre urbain à renforcer » dans le SCoT de la région mulhousienne.

Pour ce centre, l'orientation consiste à articuler son développement avec les pôles d'échanges assurant sa desserte.

➤ EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune de Lutterbach est dotée de nombreux équipements et services qui contribuent, de manière significative, à la qualité du cadre de vie de sa population.

➤ LES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS

Les services communaux sont présents par le biais de la mairie de Lutterbach.

➤ LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET D'ENSEIGNEMENT

La commune de Lutterbach dispose de 3 écoles maternelles publiques, une école primaire et un collège. Les lycéens doivent se rendre à Mulhouse pour se rendre en cours. De même, aucun enseignement supérieur n'est dispensé au sein de la commune de Lutterbach, il faudra se rendre à Mulhouse également.

❖ L'accueil des enfants en bas âge

La commune de Lutterbach propose un large choix d'établissement d'accueil des enfants en bas âge. On retrouve :

- Une crèche à Lutterbach,
- Un jardin d'enfant à Lutterbach,
- Neuf autres crèches situées dans un rayon de moins de 10 km de la commune,
- Plusieurs assistantes maternelles ou nounous,
- Etc...

❖ Les équipements de santé

La commune dispose d'un centre médical, de plusieurs médecins généralistes et spécialistes. Par ailleurs, la commune de Mulhouse dispose de médecins supplémentaire, mais aussi de cliniques et hôpitaux accessibles rapidement depuis la commune de Lutterbach.

❖ Les équipements culturels

La commune de Lutterbach regroupe les principaux équipements de ce domaine : médiathèque, école de musique et de danse, théâtre. L'office de tourisme le plus proche se à Mulhouse.

La commune bénéficie des activités culturelles de Mulhouse.

➤ TOURISME

Le principal monument situé sur la commune de Lutterbach est la Basilique du sacré-Cœur. Par ailleurs, la proximité de la ville de Mulhouse grâce à la ligne de tramway desservant Lutterbach rendent accessibles une majorité d'activités touristiques de la région Mulhousienne depuis la commune de Lutterbach.

➤ CONCLUSION SUR LA SOCIO-ECONOMIE

➔ **Le projet de la ZAC Rive de la Doller s'inscrit dans un contexte général de croissance de la population, liée à l'attractivité de l'agglomération Mulhousienne et la présence de nombreux équipements publics.**
➔ **CARACTERISATION DE L'ENJEU : NEGLIGEABLE**

3.5. ACTIVITE AGRICOLE

L'article L311 du Code rural et de la pêche maritime, définit l'activité agricole comme suit :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

➤ LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les cultures qui se concentrent dans les parties Sud-Sud-Ouest et Ouest du ban communal de Lutterbach sont majoritairement céréalières. C'est le blé qui en compose la plus grande part, le maïs venant ensuite et l'orge étant marginale. Cette orientation vers la céréaliculture intensive ne fait que s'accroître depuis 1970.

Les vergers, qui autrefois réalisaient une transition utile et agréable entre le bâti et les terres agricoles ont également fait place à l'urbanisation. Cependant, on observe encore quelques parcelles de vergers perdues entre les habitations.

Il faut noter qu'avant l'introduction des industries, Lutterbach était un village agricole et également viticole. Au 19ème siècle, la viticulture perdit de son importance. Les ravages du phylloxéra vers la fin du 19ème siècle portèrent le désastre au vignoble qui ne comptait plus que 7 ha au début de ce siècle. En 1942, il ne restait plus qu'un hectare de vignes.

Sur le site étudié pour l'implantation du projet, l'utilisation des parcelles agricoles se fait plus dans un objectif d'entretien de la parcelle que de réelle productivité agricole.

La carte ci-dessous représente le Registre Parcellaire Graphique (RPG) en 2019 au droit du projet:



Fig.69 Registre Parcellaire Graphique (RPG) en 2019

➤ LES SURFACES AGRICOLES ET L'OCCUPATION DES SOLS

D'après les Recensements Généraux Agricoles de 1988, 2000 et 2010 (cf. tableaux ci-après), globalement on assiste à une diminution du nombre d'exploitations agricoles (un constat généralisé sur le territoire français).

La SAU (Surface Agricole Utile) des exploitations a également diminué, de près de 50% depuis 1988.

Compte tenu du caractère urbain de la commune et de la superficie forestière, la pérennité de l'activité agricole nécessite l'exploitation de terres situées à l'extérieur du ban communal.

En 2000, les terres labourables représentaient 96% de la SAU des exploitations. La superficie toujours en herbe représente 13,8% de la SAU des exploitations en 2010. Ci-dessous un tableau récapitulatif concernant les exploitations agricoles :

Libellé de commune	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Lutterbach	4	7	6	3	6	12	216	475	403

Libellé de commune	Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Lutterbach	5	455	373	5	0	0	30	19	31

Fig.70 Données agricoles du secteur étudié (source : Agreste)

3.6. RESEAUX ET SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Depuis la Constitution de 1958, toutes les nouvelles servitudes ont été créées par des textes législatifs. Souvent la loi ne fait qu'instituer la servitude en définissant ses objectifs et ses caractéristiques.

Un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application notamment par la mise au point de la procédure d'établissement de la servitude et les principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter.

Le code de l'urbanisme, dans ses articles L.123-1 et L.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Cette liste classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques,
- les servitudes relatives à la défense nationale.

➤ SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

❖ Ligne électrique

Une ligne électrique haute tension de 400 kV est présente dans la partie Sud de l'aire d'étude.

❖ Réseaux de communications téléphoniques, télégraphiques

Les travaux aux abords des réseaux câblés doivent respecter certaines dispositions particulières protégeant les ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991. L'aire d'étude est concernée par les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et contre les obstacles (PT2).

❖ Les servitudes relatives à la lutte contre le bruit

Les dispositions de l'article 13 de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et concernant le classement des infrastructures de transports terrestres affectés par le bruit s'appliquent à la zone d'étude.

Au niveau du secteur d'étude, l'A36 et la voie ferrée sont classées en catégorie 1 au titre de l'arrêté du 23 juillet 2013 et la D20 en catégorie 3 (arrêté préfectoral du 16 mai 2013).

En conséquence et en application du principe d'antériorité, toute construction nouvelle sensible (habitat, établissements d'enseignement, de soins, hôtels) construite à l'intérieur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de ces voies devra se protéger du bruit de cette infrastructure :

- 300 m de part et d'autre pour une infrastructure de catégorie 1
- 100 m de part et d'autre pour une infrastructure de catégorie 3

A noter que l'arrêté préfectoral de classement des voies sur le département du Haut-Rhin du 16 mai 2013 a été pris avant l'arrêté du 23 juillet 2013 (qui modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement sonore des voies). Au sens du nouvel arrêté, la voie ferrée serait classée en catégorie 2 au lieu d'en être en catégorie 1 (sous réserve d'une conservation des hypothèses de classement) mais, tant qu'il n'y a pas eu d'arrêté modificatif, c'est le classement de l'arrêté du 16 mai 2013 qui fait foi.

❖ Les servitudes relatives aux chemins de fer

La zone d'étude est concernée par les dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée (servitude T1).

➤ SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE

❖ Protection des eaux potables et minérales

Les servitudes liées aux périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales sont instaurées par l'article L.20 du Code de la santé publique et ses décrets d'application n°61-859 du 1er août 1961 et n°67-1093 du 15 décembre 1967. L'aire d'étude est concernée par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de la basse vallée de la Doller, gérés par le syndicat intercommunal d'AEP de Heimsbrunn et environs (arrêté préfectoral du 17/04/78).

❖ Les plans d'expositions aux risques naturels et technologiques

L'aire d'étude est couverte en partie par le PPRi du Bassin versant de la Doller. L'aire d'étude est couverte par les périmètres PPI (Plan Particulier d'Intervention) de la gare de triage de Mulhouse (périmètres de 500 m et de 4000 m).

Il existe plusieurs établissements classés ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Ces trois entreprises sont localisées à Pfstatt :

- de l'entreprise Beyer, en fonctionnement, soumise à autorisation, non-Seveso.
- de l'entreprise Schroll, en fonctionnement, soumise à autorisation, non-Seveso.
- de l'entreprise Inergy Automotive Systems France, Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, en fonctionnement, soumise à autorisation, non-Seveso.

➤ **LES RESEAUX**

En zone urbaine, les principales canalisations (électricité, télécommunications, eau potable, assainissement, gaz, ...) s'appuient sur les voies de la zone d'étude. Une ligne électrique haute tension de 400 kV est présente dans la partie Sud de l'aire d'étude. Ci-dessous un plan récapitulatif au droit de la zone :



Fig.71 Carte des réseaux existants à proximité de la zone d'étude

La carte ci-dessous synthétise les servitudes présentes sur le site d'étude :

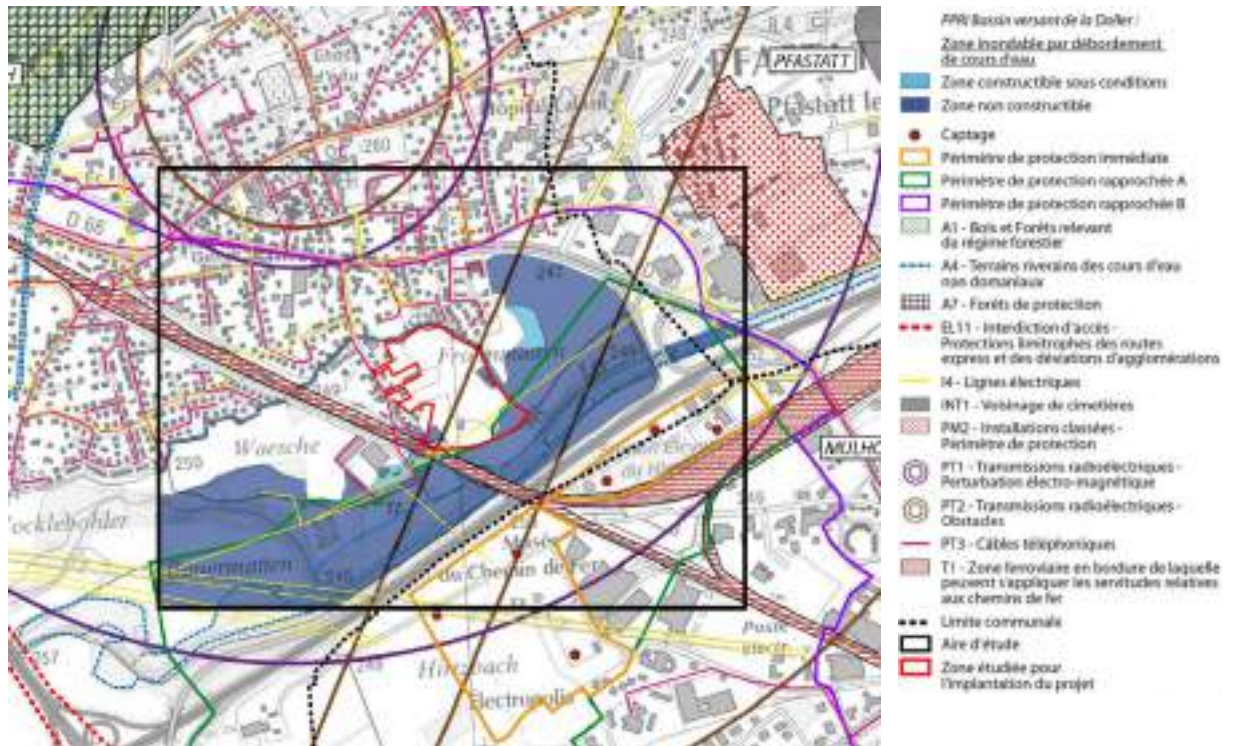


Fig.72 Servitudes existantes sur l'aire d'étude

3.7. TRANSPORTS

➤ LES PLANS DE DEPLACEMENTS

❖ Le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération Mulhousienne

Le Plan de déplacements urbains (PDU) est un document de planification. Il définit à l'échelle du périmètre des transports urbains (PTU) d'une agglomération, les orientations à court et moyen terme de la politique de transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement. Il vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part. Ses objectifs majeurs sont de maîtriser la circulation automobile et de promouvoir les modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie.

Le PDU de l'agglomération mulhousienne s'appuie sur une volonté de rééquilibrage de l'usage des différents modes de transport, en particulier pour limiter les nuisances liées à une circulation automobile trop importante et en constante augmentation. Plus généralement, ce rééquilibrage participera également à l'amélioration du cadre de vie dans l'agglomération mulhousienne et par conséquent à son attractivité.

Par délibération du 30 septembre 2011, le Conseil d'Agglomération de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a lancé la révision du PDU approuvé le 2 décembre 2005.

Les 8 objectifs retenus (ci-dessous) traduisent les orientations souhaitées concernant l'évolution des déplacements dans l'agglomération :

- Développer les transports collectifs,
- Maîtriser le trafic automobile,
- Favoriser le stationnement des résidents et les activités économiques,
- Encourager la pratique du vélo et de la marche à pied,
- Améliorer l'accessibilité de la voirie et des transports publics en faveur des personnes à mobilité réduite,
- Renforcer la sécurité des déplacements,
- Se déplacer sans nuire à la santé,
- Mettre en cohérence les politiques de déplacements et du développement urbain.

❖ Le Plan de Déplacements Entreprises de l'agglomération Mulhousienne

Mulhouse Alsace Agglomération a mis en place le Plan de déplacements d'entreprise dans le but de promouvoir les modes alternatifs à la voiture dans les trajets domicile/travail et lors des déplacements professionnels.

Le PDE s'adresse non seulement aux salariés mais aussi aux entreprises et aux collectivités.

A destination des salariés, le PDE propose des titres de transport, des aides au financement des transports collectifs ainsi que pour la location et l'entretien de vélos personnels. Des vélos de service, ainsi que des abris sécurisés font également partie des prestations offertes dans le cadre des déplacements professionnels des salariés.

Pour les entreprises et les collectivités, le PDE propose un service de conseil Mulhouse Alsace Agglomération propose également un service de conseil pour les aider à mettre en œuvre un plan de déplacement entreprise ou des outils pour gérer la mobilité de leurs salariés.

➤ INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Ci-dessous la carte des principales infrastructures de transport existantes au droit du projet, décrites ci-après.



Fig.73 Infrastructures de transport existantes

❖ Les voies routières

L'autoroute A36 passe au Sud du site d'étude selon une orientation Nord-Est / Sud-Ouest. Cette infrastructure permet de rejoindre Belfort à l'Ouest, et l'Allemagne et l'agglomération Baloise à l'Est. Cette autoroute crée une coupure importante au sein de l'agglomération mulhousienne.

A l'échelle de l'agglomération mulhousienne, la densité des axes de circulation permet à la population de Lutterbach de se rendre relativement aisément dans les différents quartiers et communes qui la composent.

La RD20 est quant à elle la voie d'entrée de village de Lutterbach depuis Mulhouse.

❖ Les transports en commun

La voie ferrée (ligne Strasbourg-Bâle) qui traverse l'aire d'étude, divise le ban communal de Lutterbach en deux. Elle induit un phénomène de cloisonnement entre les quartiers Est et Ouest de la ville de Lutterbach.

Il existe un passage permettant aux automobilistes de relier l'Est et l'Ouest de la voie ferrée : il s'agit d'un passage à hauteur de la rue du Rail à l'Ouest et la rue Poincaré à l'Est.

Ce passage permet de joindre les deux parties de la ville par leurs extrémités. Par ailleurs, l'é étroitesse du passage ne permet pas la circulation de véhicules au gabarit imposant et interdit le passage d'un piéton ou d'un cycliste en plus d'une automobile.

La gare de Lutterbach fait partie des pôles d'échanges principaux multimodaux à l'échelle du SCoT, assurant les possibilités de transferts entre plusieurs modes de déplacements. La gare de Lutterbach est également un élément important du développement du réseau de transport en commun en site propre :

- Ligne Mulhouse – Thann – Kruth
- Ligne Mulhouse – Lutterbach – Bollwiller - Guebwiller

Le tram-train assure la desserte de Lutterbach, l'arrêt étant localisé en face de la gare côté Sud des voies ferrées. Un parking relais y est aménagé.

En outre, Lutterbach est desservie par trois lignes du réseau Soléa (transports de l'agglomération mulhousienne) : les lignes 17, 23 et 50. A noter que les lignes 17 et 23 ont leurs terminus à Lutterbach. Les personnes à mobilité réduite peuvent bénéficier des services Domibus.

❖ Réseau cyclable

Une voie goudronnée est présente le long au Sud du site étudié pour l'implantation du projet et utilisable par les cyclistes



Fig.74 Voie cyclable au Sud du site

Cette voie n'est cependant pas recensée dans le réseau de pistes cyclables de l'agglomération mulhousienne :



Fig.75 Aménagements cyclables de l'agglomération de Mulhouse

Il est prévu de développer ce réseau à la fois pour des besoins de loisirs et pour offrir une solution complémentaire aux transports en commun en se basant sur le Schéma Directeur Cyclable de Mulhouse Alsace Agglomération approuvé par le conseil d'administration du 29 mars 2012.

➤ LE TRAFIC ROUTIER

Les données de trafic se basent sur une étude de trafic menée par la Mairie de Lutterbach en Juin 2012. Les comptages ont été effectués avec des compteurs de type HI-STAR 6190.

La synthèse de ces trafics est présentée ci-dessous :

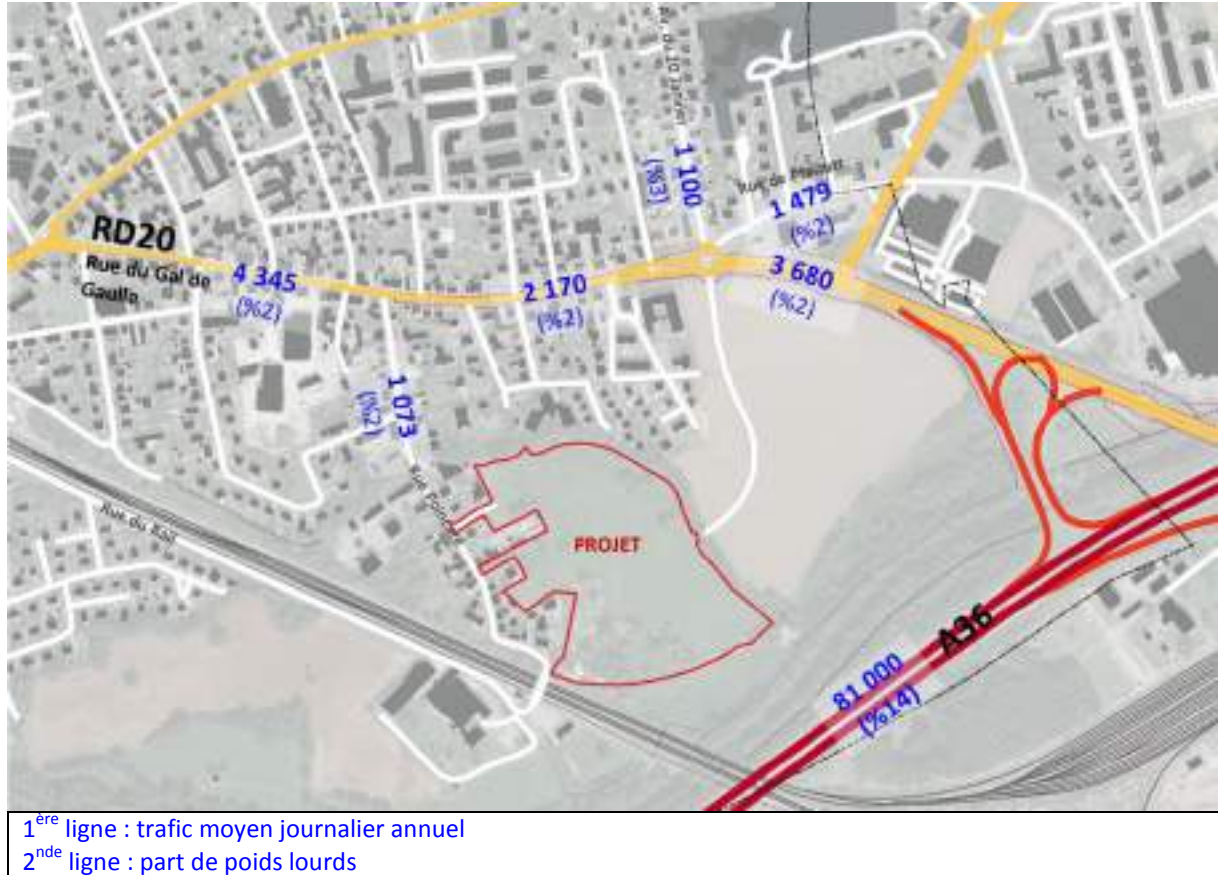


Fig.76 Trafics relevés sur la zone d'étude 2012

La RD20 représente l'axe central de la desserte de Lutterbach, avec de trafics entre 3680 et 4350 veh/j, tous limités à 50 km/h. La part de Poids lourds y est faible, entre 2 et 3%.

3.8. LA QUALITE DE L'AIR

Afin de définir les enjeux du projet relatifs à la qualité de l'air, une étude « Air & Santé » a été réalisée par le bureau d'études Fluidyn en 2015. Ce chapitre en présente la synthèse. L'étude intégrale est fournie en ANNEXE.

➤ CADRE REGLEMENTAIRE

L'amélioration des connaissances sur le lien pollution - santé, le développement des moyens de surveillance et de contrôle ont amené, depuis quelques années, les pouvoirs publics à accroître les informations disponibles afin de mettre en place des dispositions préventives destinées à éviter des niveaux de pollution susceptibles de nuire à la santé des populations urbaines.

Depuis 1996, la loi sur l'air a en effet notablement renforcé les exigences dans le domaine de la qualité de l'air et a constitué le cadre de référence pour la réalisation des études d'environnement et des études d'impact.

Désormais, conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements pris pour l'application de l'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, il est nécessaire d'évaluer les effets sur la santé de tous les projets soumis à cette réglementation.

La présente étude porte sur l'état initial de la qualité de l'air et la santé du projet de ZAC, conformément à la circulaire du 25 Février 2005, réactualisée par la note technique du 22 Février 2019, et le guide méthodologique du CEREMA relatifs à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures.

➤ DEFINITION DE LA ZONE D'ETUDE

D'après le guide du CEREMA, la zone d'étude du volet « air et santé » du projet Euro3Lys à prendre en compte est égale à :

Zone d'étude = réseau d'étude + bande d'étude

Ces 2 composants sont détaillés ci-dessous :

❖ Le réseau d'étude

D'après le guide méthodologique du CEREMA, le réseau d'étude est un objet linéique composé:

- du projet routier étudié
- des voies dont le trafic est affecté significativement par le projet :
 - Pour les trafics supérieurs à 5 000 véh/j : la modification du trafic engendrée par la mise en service du projet est considérée comme significative lorsque la variation relative de trafic entre le scénario au fil de l'eau et le scénario de référence au même horizon est supérieure à 10%, en positif ou en négatif.
 - Pour les trafics inférieurs à 5 000 véh/j : la modification de trafic engendrée par la mise en service du projet est considérée comme significative lorsque la variation absolue de trafic entre le scénario au fil de l'eau et le scénario de référence au même horizon est supérieure à 500 véh/j, en positif ou en négatif.
- de l'ensemble des projets d'infrastructure routière « existants ou approuvés » tels que définis dans l'article R 122-5 paragraphe II.5 e).

Selon ces dispositions et au regard de l'incidence du projet sur le trafic routier, le réseau d'étude pris en compte dans l'analyse de l'incidence sur la qualité de l'air est le suivant :



Fig.77 Réseau d'étude du volet Air & Santé

A noter que l'A36, bien que ne subissant pas de modification significative (supérieure à 10%) liée au projet, est cependant intégrée dans le réseau d'étude du fait de sa proximité avec le projet.

❖ Bande d'étude

Une bande d'étude est une zone située autour d'un axe routier (objet linéique) dont la largeur est adaptée en fonction de l'influence du projet sur la pollution atmosphérique locale. Elle complète le «réseau d'étude air » en lui apportant une dimension surfacique.

La largeur de la bande d'étude varie en fonction du trafic circulant sur la voie (dans les deux sens de circulation). Celle-ci est définie dans le tableau n°7 du guide du CEREMA :

TMJA à l'horizon d'étude le plus lointain, en véh/j	Largeur minimale de la bande d'études ⁹⁹ , en mètres, centrée sur l'axe de la voie
T > 50 000	600
25 000 < T < 50 000	400
10 000 < T < 25 000	300
T < 10 000	200

Tab. 15. Critères permettant de définir la largeur minimale de la bande d'étude

L'évaluation future des trafics figurant dans le fascicule liée aux Incidences du projet indique des trafics inférieurs à 10 000 véhicules / jour sur les axes de desserte du projet, en particulier l'axe principal de la RD20.

La bande d'étude est donc au minimum de **200 m** autour des axes routiers.

A noter qu'afin de tenir compte des effets numériques aux limites, le domaine de calcul des modélisations a été élargi au-delà de cette bande d'étude.

❖ Niveau d'étude

Dans le domaine des infrastructures routières, le niveau de prise en compte de l'incidence du projet sur la qualité de l'air est fonction de deux paramètres principaux qui sont :

- La charge prévisionnelle de trafic ;
- Le type de bâti et la densité de population rencontrés.

Il existe ainsi 4 niveaux d'étude bien distincts définis dans la note méthodologique :

- Type IV : étude simplifiée bibliographique ;
- Type III : étude simplifiée + mesures éventuelles ;
- Type II : étude abordant la problématique santé via un indicateur simplifié (Indice Pollution Population) + mesures éventuelles in situ ;
- Type I : reprend les éléments d'une étude de type II avec une évaluation des risques sanitaires.

Le graphique ci-dessous présente les différents niveaux d'études en fonction des paramètres présentés :

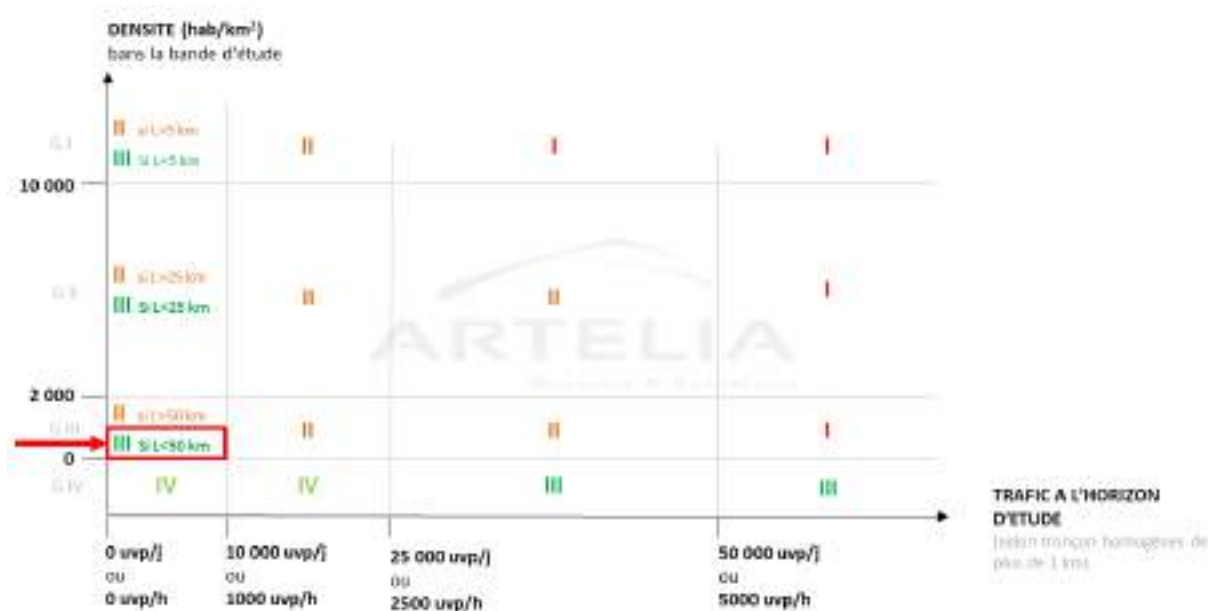


Fig.78 Choix du niveau d'étude en fonction de la densité du bâti et du trafic

Dans le cas du projet, la densité dans la bande d'étude est évaluée entre 0 et 2000 hab/km² (selon données INSEE). Le trafic à l'horizon d'étude du réseau étudié est par ailleurs inférieur à 10 000 véhicules / jour.

La longueur du nouvel axe routier étant inférieure à 50 km, une étude de **niveau III** est donc nécessaire pour cette évaluation, correspondant à une étude simplifiée, alimentée par d'éventuelles mesures in situ.

En effet selon le guide du CEREMA, pour une étude de niveau III, « une campagne de mesures par tubes passifs (NO₂) peut éventuellement être mise en place pour compléter l'état actuel en l'absence de données disponibles dans la zone d'étude. »

➤ RESULTATS DES MESURES

❖ Campagne réalisée

Une campagne de de mesure a effectivement été réalisée sur une période de deux semaines du 1er au 15 décembre 2015. Celles-ci ont porté non seulement sur le dioxyde d'azote mais également sur le benzène :

- **Le dioxyde d'azote** : Le NO_2 est un indicateur classique de la pollution d'origine automobile. Il est mesuré sur de nombreux sites du réseau Airparif depuis plusieurs années. Toute évaluation des niveaux en NO_2 pourra être comparée aux normes européennes et nationales dont il fait l'objet.
- **Le benzène** : Les hydrocarbures aromatiques monocycliques constituent une famille importante des composés organiques volatils (COV) présents dans les atmosphères urbaines. En ville, ce sont essentiellement les véhicules essence qui sont responsables des niveaux de pollution atmosphérique, de par les imbrûlés produits à la sortie de l'échappement et les phénomènes d'évaporation au niveau des différents organes du véhicule (réservoir, carburateur...).

Ces deux polluants sont des indicateurs reconnus de la pollution urbaine en général et plus particulièrement des émissions du trafic routier.

La campagne a comporté 10 points de mesures ponctuelles en NO_2 et benzène, représentés ci-dessous. L'implantation des points a été choisie afin de quantifier à la fois l'impact positif et négatif du projet.



Fig.79 Localisation des points de mesures

❖ Résultats des mesures NO₂

Le tableau suivant présente les concentrations en NO₂ relevées pour chaque point de mesures.

Numéro de localisation	Durée d'échantillonnage in situ (en h)	Concentration (en µg/m ³)			
		Valeur 1	Valeur 2	Ecart (en %)	Moyenne
Rappel seuil réglementaire					40,0
1	335,87	40,9	39,3	2,7	40,1
2	335,82	40,5	41,0	0,9	40,7
3	335,97	49,0	48,2	1,1	48,6
4	335,95	44,2	46,5	3,6	45,4
5	335,82	40,2	44,4	6,9	42,3
6	335,80	36,1	36,1	-	36,1
7	335,83	33,6	33,8	0,3	33,7
8	336,00	36,3	35,8	1,0	36,1
9	336,00	38,0	37,5	1,0	37,7
10	335,87	34,5	36,1	3,1	35,3

Tab. 2. Concentrations de NO₂ in situ

Fiabilité des mesures

Comme le montre le tableau ci-dessus, pour chaque point de mesure, l'écart relatif entre chaque valeur reste peu élevé. Les mesures de NO₂ réalisées durant les 15 jours de campagne peuvent donc être considérées comme fiables. Cependant, le fait que ces écarts ne soient pas nuls cela montre bien que malgré toutes les précautions prises, les points de mesure restent soumis à l'influence de paramètres extérieurs.

Conclusion des mesures

On peut voir que sur les 10 points de mesures utilisés lors de la campagne, **2 points** ont des concentrations en NO₂ à la limite du seuil réglementaire de 40 µg/m³ et **3 autres** supérieurs aux seuils règlementaire.

Le graphique ci-dessous résume les concentrations relevées lors des analyses et les compare à la valeur seuil réglementaire de 40 µg/m³ (en rouge) pour le NO₂.

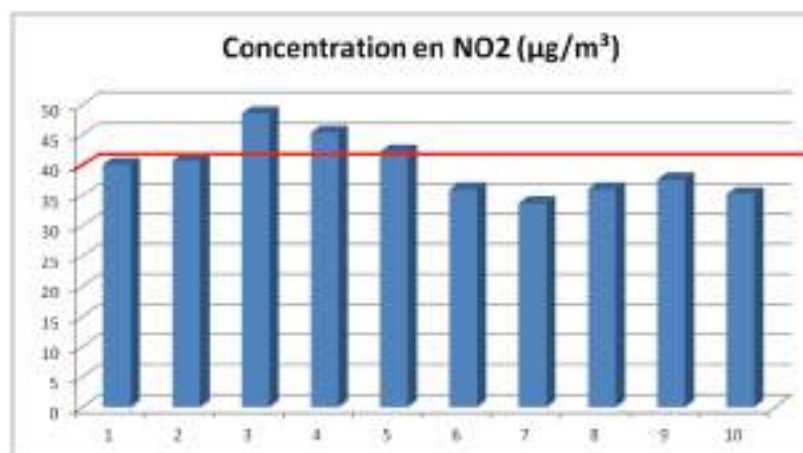


Fig. 80 Graphique des résultats en NO₂

Ainsi, on retrouve aux points n° 3, 4 et 5 des concentrations allant de 42,3 à 48,6 µg/m³. Ces points sont placés soit non loin de l'autoroute A36 (point 5) et de la D20 (points 3 et 4).

Ces légers dépassements du seuil réglementaire peuvent s'expliquer d'une part par un trafic relativement important qu'impose l'autoroute A36 et un trafic dense de la D20. Les autres points possèdent des valeurs en-dessous du seuil réglementaire.

❖ **Résultats des mesures benzène**

Le tableau suivant présente les résultats des tubes passifs de benzène pour la campagne de mesure.

Numéro de localisation	Durée d'échantillonnage in situ (en h)	Concentration (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)
Rappel Valeur limite		5,0
Rappel objectif de qualité de l'air		2,0
1	335,87	1,8
1	335,87	1,8
2	335,82	2,0
3	335,97	2,4
4	335,95	1,9
5	335,82	2,0
6	335,80	1,6
7	335,83	1,9
8	336,00	1,6
9	336,00	1,9
10	335,87	1,8

Tab. 3. Concentrations de benzène in situ

Les éléments présentés montrent que les concentrations en benzène sur site sont inférieures la valeur limite qui est de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$, mais qu'une partie importante est à la limite de l'objectif de la qualité de l'air qui est de $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Le graphique suivant reprend ces concentrations :

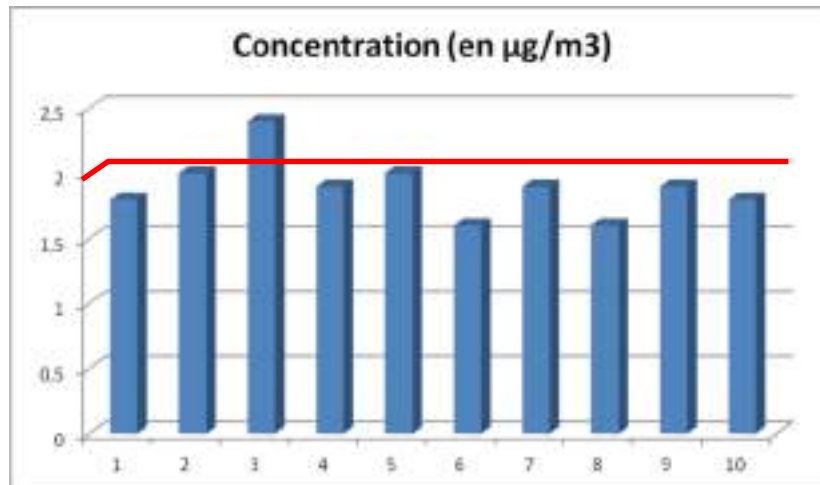
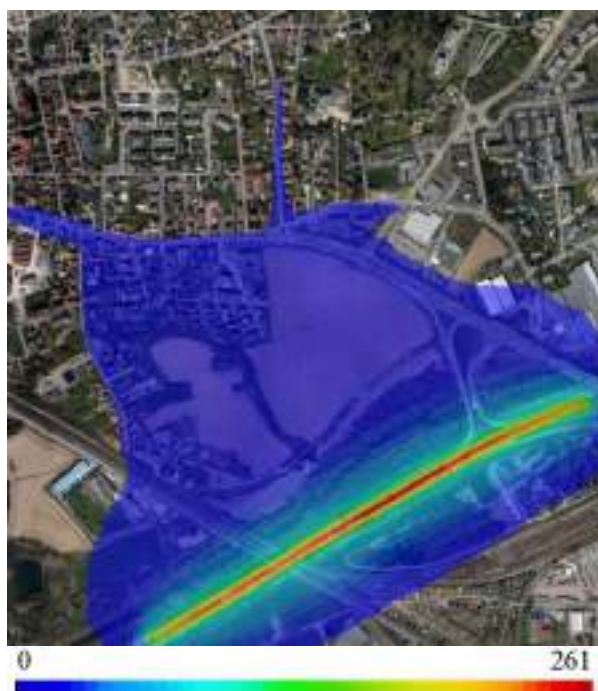


Fig.81 Graphique résultats en benzène ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)

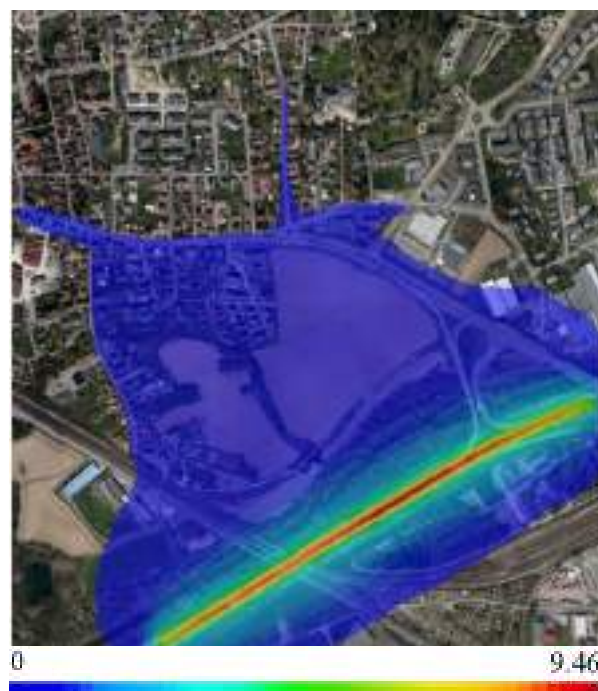
➤ **CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATION DES POLLUANTS**

Les cartes ci-dessous présentent les concentrations des polluants pour l'état initial (en $\mu\text{g} / \text{m}^3$).

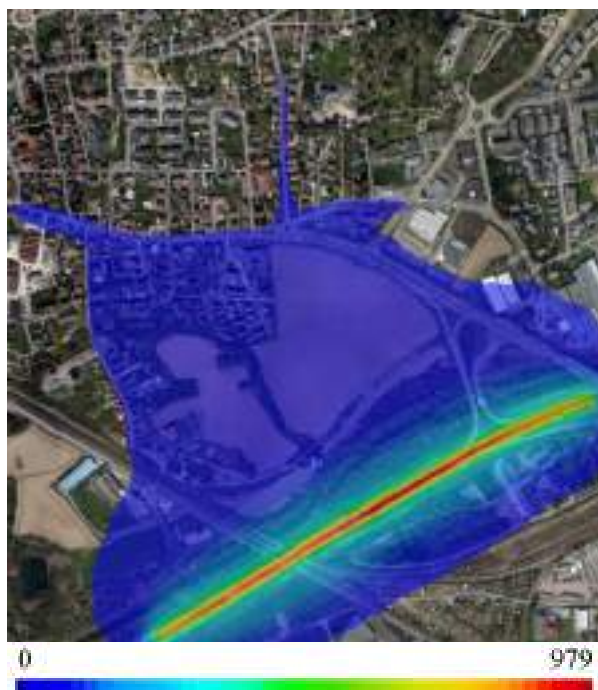
DIOXYDE D'AZOTE :



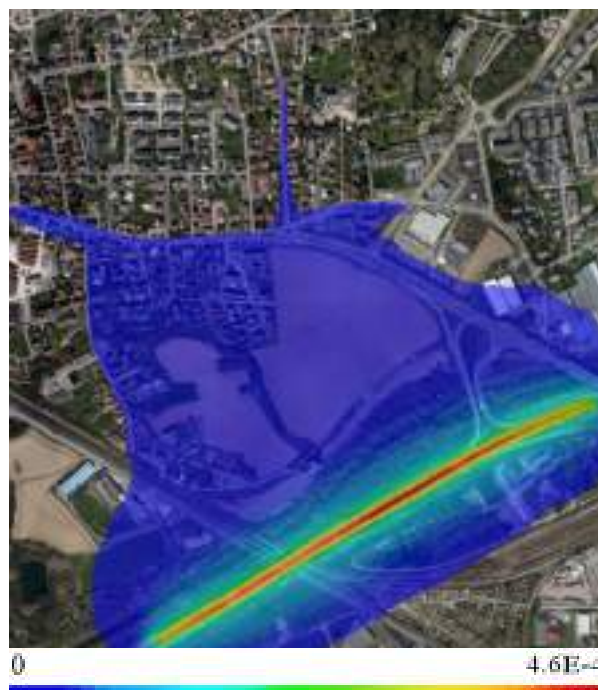
BENZENE (C6H6):



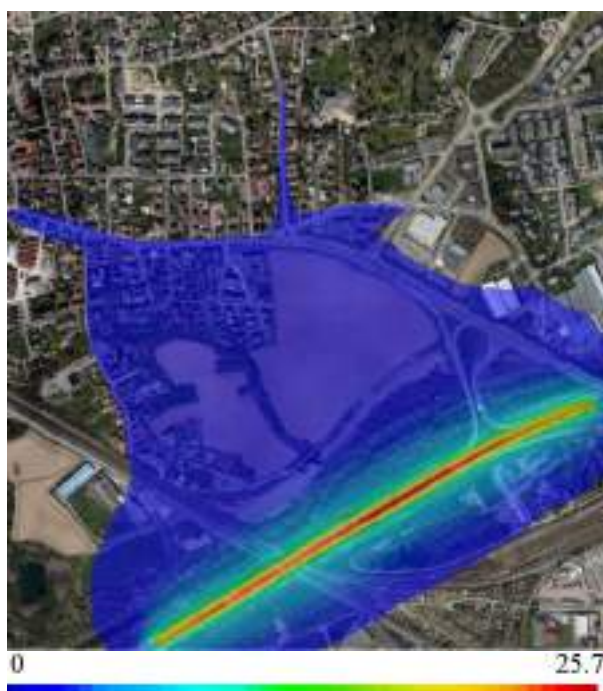
MONOXYDE D'AZOTE :



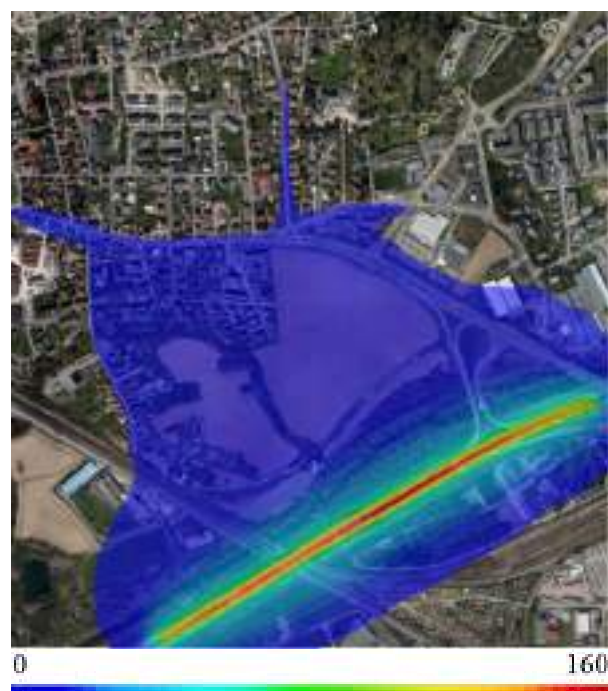
CADMIUM:



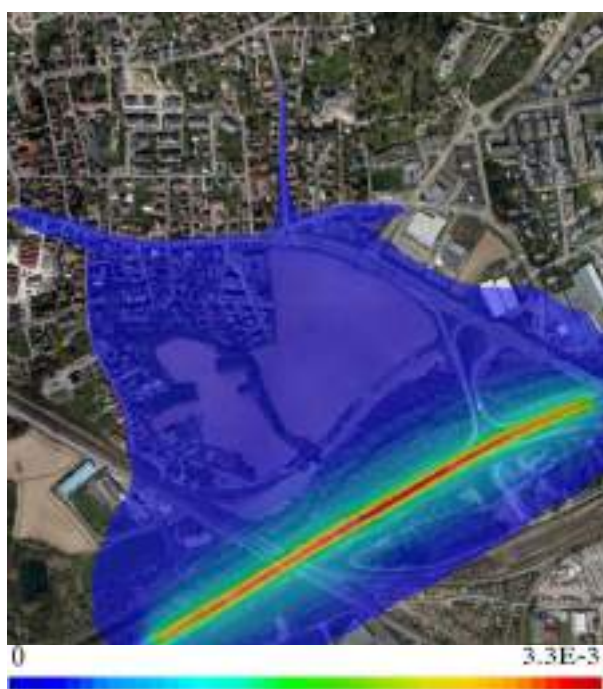
PARTICULES FINES PM10 :



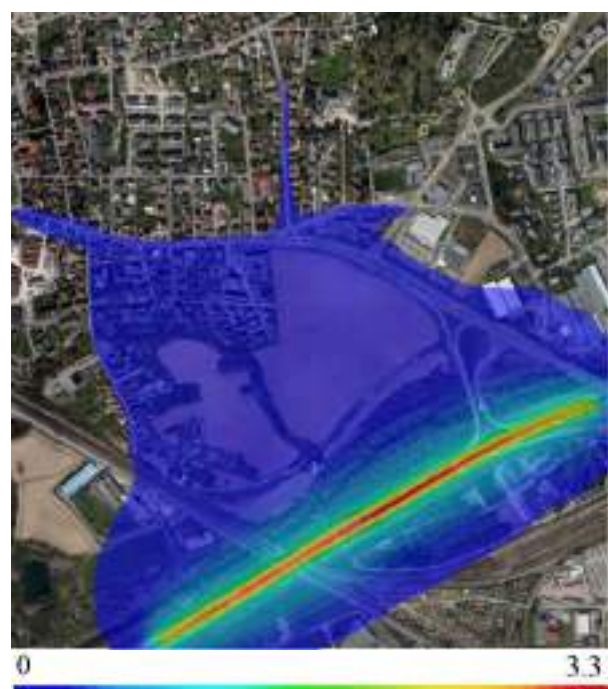
COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS :



NICKEL :



SOUFFRE SO₂ :



Les cartes ci-dessus montrent l'influence de l'A36 sur la concentration des polluants. Cette concentration décroît toutefois rapidement dès qu'on s'éloigne de l'axe de l'autoroute et est peu prégnante sur la zone de la ZAC.

➤ RESULTATS DES DISPERSIONS

Le tableau suivant chiffre les concentrations maximales en polluants dans le domaine d'étude en moyenne annuelle obtenues pour l'horizon 2015 à l'état actuel.

	C6H6	CO	NO2	PM10	SO2	COV	Cd	Ni
Seuil Objectif qualité décret du 15 février 2002 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	2	-	40	30	-	-	-	-
Seuil Valeur limite pour la protection de la santé humaine (2018) ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	5	1992	40	40	50	-	-	-
Valeurs maximales ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	9.46	979	261	25.7	160	3.3	4.6e-04	3.3e-03

Tab. 16. Concentrations maximales en polluants sur la zone d'étude

Les concentrations les plus élevées sont obtenues au droit de l'A36, hors périmètre ZAC, du fait de l'intensité des trafics routiers existants sur l'autoroute.

Excepté pour le benzène (C6H6) et le dioxyde d'azote, les concentrations observées sont en deçà des valeurs limites et des objectifs de la qualité de l'air. Les dépassements concernent principalement l'axe de l'A36. Les routes secondaires présentent ainsi des concentrations faibles et ne dépassent pas les seuils réglementaires.

➤ CONCLUSION SUR LA QUALITE DE L'AIR

➔ La qualité de l'air sur la zone d'étude est influencée par l'A36 passant au Sud du projet. Ces concentrations diminuent toutefois rapidement et ne présentent pas de dépassement des seuils réglementaires sur les axes secondaires du site de la ZAC.

➔ CARACTERISATION DE L'ENJEU : MOYEN

3.9. L'AMBIANCE SONORE

➤ LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT DU HAUT-RHIN

Le PPBE du Haut-Rhin a été approuvé le 16/05/2013. La 3^{ème} échéance de ce document a été approuvée le 11 Décembre 2019.

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit et, à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les objectifs de cette directive sont :

- De garantir une information de la population sur le niveau d'exposition au bruit auquel elle est soumise et sur les actions prévues pour réduire ces nuisances sonores,
- De prévenir de nouvelles situations de gêne sonore,
- De protéger les populations vivant dans les établissements dits sensibles, ainsi que dans les zones calmes.

Dans le département du Haut-Rhin sont concernées les infrastructures de la carte ci-contre. Les cartes de bruit relatives à ces voies ont été approuvées par arrêté préfectoral du 14 août 2014.

Les infrastructures concernées par la deuxième échéance de la directive sont :

- Les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules / jour,

Les voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train par an, soit 82 par jour.

Fig.82 Carte du PPBE Haut-Rhin



L'État a réalisé et poursuivra les mesures préventives pour les riverains installés en bordure, aussi bien de voies nouvelles que des voies existantes. L'arrêté de classement sonore des voies définit les normes d'isolement que les constructeurs doivent respecter pour toutes les constructions neuves selon les différentes catégories de voies.

Parallèlement, des actions curatives ont été menées et seront poursuivies le long des infrastructures concernées. Les principales réalisées sont les suivantes ;

- Protections à la source le long de l'A36 sur le contournement de Mulhouse, à l'occasion de la mise à 2x3 voies depuis 2006 et le long de la RN83 à Ostheim et Guémar en 2013 et 2014.
- En 2014, résorption des points noirs bruit pour lesquels toutes les valeurs limites en Lden et Lnight étaient dépassées, le long de la RN 66 et des A35 et A36, sur les communes de Vieux-Thann, Thann, Bitschwiller-les-Thann, Willer-sur-Thur, Moosch, Lutterbach et Saint-Louis, comprenant 1068 personnes contrôlées et/ou protégées 57 isolations de façades réalisées pour une dépense publique de 450 000 euros.
- En 2014, protection de 4 logements le long de l'A36 à Burnhaupt.

Subsistent comme Points Noirs du Bruit 1 181 logements le long des voies ferrées.

➤ CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE ACOUSTIQUE

❖ Textes réglementaires

Dans le cadre de cette étude, les textes réglementaires relatifs au bruit concernent :

- la conception, étude et réalisation des aménagements des infrastructures de transports terrestres
- les isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur requis pour les nouveaux bâtiments (paragraphe 2.3)
- le bruit du chantier

L'analyse de l'état initial concernant l'ambiance sonore au droit de l'opération est ainsi menée en référence aux textes réglementaire suivants :

- Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, détermination des zones d'ambiance sonore.

Pour le détail des textes réglementaires applicables, se référer à l'étude acoustique complète en ANNEXE.

❖ Cas d'une voie nouvelle

L'article L571-9 du Code de l'Environnement prévoit que la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres doivent s'accompagner de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

De plus, l'arrêté précise les niveaux sonores limites pour la contribution du projet exprimés en LAeq (6h-22h) pour la période diurne et LAeq(22h-6h) pour la période nocturne.

Le tableau suivant récapitule les objectifs à respecter vis-à-vis de la contribution des voies nouvelles pour le bâti sensible existant (habitat, soin, enseignement, bureaux) susceptible d'être impacté par le projet:

Usage et nature des locaux	Niveaux sonores admissibles pour la contribution sonore du projet à 2 m devant les façades du bâti (en dB(A))	
	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en zone d'ambiance préexistante modérée <ul style="list-style-type: none"> • LAeq(6h-22h) < 65 dB(A) • LAeq(22h-6h) < 60 dB(A) 	60	55
Etablissement d'enseignement	60	55
Etablissement de santé, de soins [*] et d'action sociale	60	55
Autre logement en zone d'ambiance sonore non modérée : <ul style="list-style-type: none"> • LAeq(6h-22h) > 65 dB(A) • LAeq(22h-6h) > 60 dB(A) 	65	60
Bureaux en zone d'ambiance préexistante modérée	65	55

* Pour les salles de soins et les salles réservées au soins de nuit, ce niveau est abaissé à 57 dB(A)

❖ Cas de modification d'une voirie existante

Dans le cas d'aménagement de voirie existante (résultant d'une intervention ou de travaux successifs), il faut vérifier le caractère significatif de la modification = augmentation de plus de 2 dB(A) du niveau sonore dû au projet. C'est seulement si cette condition est validée qu'il faudra vérifier le respect des valeurs limites réglementaires.

Précisons que cet impact est calculé entre la situation projet à terme et une situation dite de référence correspondant à une évolution au fil de l'eau jusqu'à la même date.

Les valeurs limites admissibles sont applicables pendant toute la durée de vie des infrastructures vis-à-vis du bâti existant avant-projet (cf. conditions d'antériorité dans l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995).

Remarque : L'évaluation de l'évolution des niveaux sonores s'effectue pour l'ensemble des voies routières modifiées par le projet dans le cadre du respect des valeurs maximales réglementaires, mais aussi à titre informatif sur l'ensemble des voies susceptibles d'être impactées significativement par des reports de circulation (effets induits).

❖ Isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur requis pour les Nouvelles constructions

Le classement sonore des voies est régi par :

- Le Code de l'Environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43 ;
- L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

En application du principe d'antériorité, des contraintes d'isolement acoustique sont à respecter pour les futures constructions et les extensions de bâtiments existants situées dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure classée, de manière à ce que les niveaux de bruit intérieurs ne dépassent pas 35 décibels de jour et 30 décibels de nuit. Sont concernés :

- Les bâtiments d'habitation,
- Les établissements d'enseignement,
- Les bâtiments de santé
- Les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le tableau suivant issu de l'arrêté de classement donne pour un tissu ouvert et selon la catégorie de classement de l'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal acoustique requis vis à vis de l'extérieur (appelé $D_{nT,A,tr}$) en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et le bord extérieur de la chaussée la plus proche :

distance en mètre	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure (-3 dB pour une façade latérale), la présence d'obstacles tels qu'un écran, merlon ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement.

La valeur minimale du tableau (30 dB) correspond à l'isolement minimal requis par la Nouvelle Réglementation Acoustique depuis janvier 1996 et la valeur maximale a été fixée à 45 dB, seuil de faisabilité technique.

L'arrêté laisse au constructeur la possibilité de régler au moins partiellement le problème de l'isolation phonique par une action à la source (interposition d'un écran par exemple) et/ou dans l'orientation et l'agencement du bâti (plan masse et hauteurs des bâtiments).

❖ Bruit de chantier

Les chantiers sont, par nature, une activité bruyante. Cependant, il n'existe pas de "chantier type" : en fonction de la nature des travaux, des contraintes et de l'environnement du site, chaque chantier est particulier. Il est alors quasiment impossible de fixer, au niveau national, une valeur limite de niveau de bruit adaptée à toutes les situations.

C'est la raison pour laquelle aucune limite réglementaire n'est imposée en termes de niveaux de bruit à ne pas dépasser. Toutefois, on peut se référer à certains textes réglementaires, cités en dans le rapport acoustique fourni en ANNEXE.

➤ CARACTERISATION DE LA SITUATION ACOUSTIQUE INITIALE

❖ Méthodologie

Tout d'abord, la situation acoustique initiale est étudiée par le biais d'une campagne de mesures acoustiques et d'une modélisation du site sous un logiciel de propagation acoustique.

Les mesurages acoustiques permettent d'établir un référentiel sonore afin de mettre par la suite en évidence les sensibilités sonores :

- des bâtiments sensibles existants au regard du futur projet
- des bâtiments sensibles du futur projet au regard des nuisances sonores existantes.

La modélisation de la situation initiale sous le logiciel CadnaA permet ensuite d'étendre la connaissance de la situation sonore initiale à tout le site d'étude.

Sur cette base, pour les périodes réglementaires jour et nuit, les ambiances sonores préexistantes au sens de la réglementation infrastructures de transport (modérée ou non modérée) sont déterminées.

Par ailleurs, les contraintes réglementaires du site liées au classement sonore des voies sont présentées.

L'impact acoustique du projet est ensuite étudié, en présentant :

- l'exposition sonore du projet à terme
- l'impact à terme des évolutions de trafics sur le bâti existant : impact des voies nouvelles (avec contributions maximales admissibles fixées par l'arrêté du 5 mai 1995) et impact induit sur les voies existantes, entre une situation de référence, correspondant à la situation initiale ayant évolué au fil de l'eau sans projet, et la situation projet à terme, sans obligation réglementaire

Des principes de mesures permettant de répondre aux exigences réglementaires ainsi que des préconisations sont ensuite détaillées.

❖ Campagne de mesures

Afin d'obtenir une bonne représentativité des mesures dans le temps et l'espace, la campagne de mesures s'est composée de :

- 2 mesures de 24 heures. Ces points de mesure appelés "points fixes" sont notés PF1 et PF2.
- 3 prélèvements de 30 min (notés PM1 à PM3)

Les points ont été répartis afin de prendre en compte l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté en accord avec le maître d'ouvrage.

Les mesures ont été effectuées les lundi 5 et mardi 6 octobre 2015.

Sur la période de mesures, on a considéré que les conditions de circulation sur l'ensemble des voiries étaient représentatives d'une situation moyenne, compte tenu de la période de mesures choisie comme représentative en dehors des vacances scolaires.

Les conditions météorologiques durant la période de mesure ont été relevées sur le site de Météo France le plus proche (Mulhouse) : une période de précipitations le lundi entre 18h et minuit, sinon ciel dégagé, avec un vent faible à modéré de direction variable. Elles sont détaillées dans le rapport complet fourni en ANNEXE.

❖ Résultats de mesures

La figure ci-dessous permet de localiser les différents points de mesures et récapitule les résultats de mesures (en dB(A), arrondis au ½ dB le plus proche).

Les niveaux sonores des Points Fixes sont donnés pour les périodes réglementaires Jour et Nuit en LAeq, niveau énergétique moyen, afin de permettre de définir les ambiances sonores.

Pour les prélèvements, le niveau mesuré sur la période de mesure est indiqué, ainsi que les niveaux sonores recalés sur la période 6h-22h par rapport à un Point Fixe soumis à la même source de bruit suivant la formule ci-dessous :

$$LAeq_{PF}(6h - 22h) = LAeq_{PF}(période\ de\ mesure) + LAeq_{PF}(6h - 22h) - LAeq_{PF}(période\ de\ mesure)$$

Les résultats correspondent à une mesure de bruit global, c'est-à-dire toutes sources de bruit confondues, dont on a extrait les rares bruits parasites par codage numérique et analyse des signaux enregistrés. Un codage spécifique des émergences au passage des trains a été réalisé afin de calculer la contribution ferroviaire.



Fig.83 Localisation et résultats des mesures

❖ Conclusion des mesures

Les niveaux sonores mesurés sur le site du projet sont peu élevés, aux alentours de 55-58 dB(A) de jour et 52-55 dB(A) de nuit.

La source de bruit principale est l'A36, et bien que les niveaux sonores restent peu élevés, le bruit routier est très prégnant sur le site actuellement non construit, engendrant une rumeur continue.

Les passages de train sont perceptibles sur le site. Les niveaux sonores sur le site sont par ailleurs très dépendants des conditions météorologiques et notamment de la direction et de la force du vent.

Au sens de la réglementation relative à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, les ambiances sonores préexistantes sur le site sont modérées de jour et de nuit.

❖ Modélisation acoustique de la situation initiale

La modélisation est effectuée sur la base des trafics représentatifs de la situation initiale sur les infrastructures de transport du secteur sont issus, pour les voies routières, de comptages effectués en 2011 et 2012 et qui ont été utilisés pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques. Pour la voie ferrée, les données de trafic sont fournies par SNCF Réseau.

Résultats de calculs

Les cartes de bruit suivante permettent de juger de la propagation du bruit des infrastructures de transports terrestres sur les 2 périodes réglementaires diurnes et nocturnes à 4 m du sol :

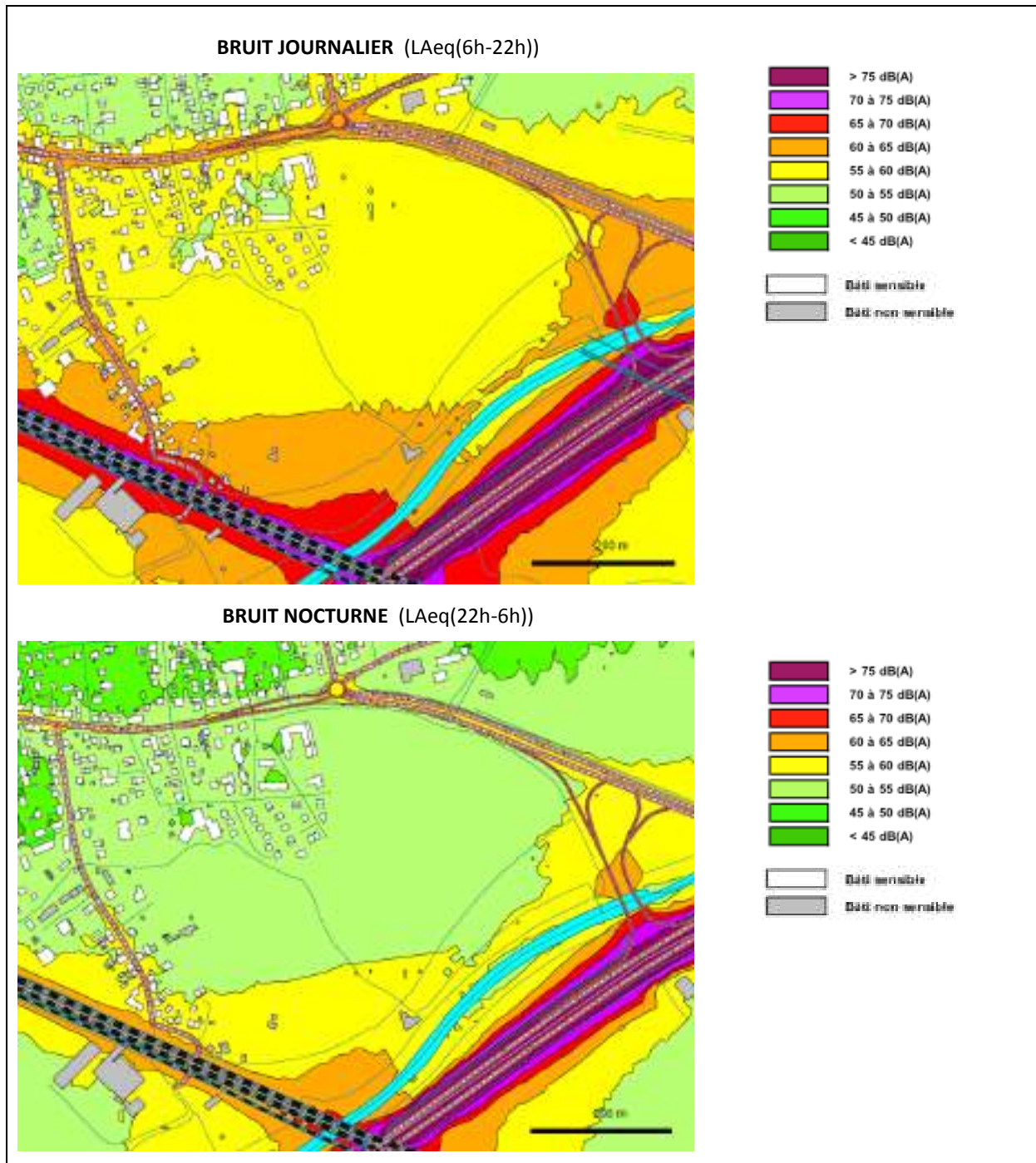


Fig.84 Cartographie du bruit de la situation initiale en contribution des voies routières et ferroviaires à 4m du sol

Les ambiances sonores initiales sur le site d'étude sont modérées de jour comme de nuit.

❖ Contraintes règlementaires liées au classement sonore des voies

Au niveau du site du projet, l'A36 et la voie ferrée sont classées en catégorie 1 au titre de l'arrêté du 23 juillet 2013 et la D20 en catégorie 3 (arrêté préfectoral du 16 mai 2013).

En conséquence et en application du principe d'antériorité, toute construction nouvelle sensible (habitat, établissements d'enseignement, de soins, hôtels) construite à l'intérieur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de ces voies devra se protéger du bruit de cette infrastructure :

- 300 m de part et d'autre pour une infrastructure de catégorie 1 ;
- 100 m de part et d'autre pour une infrastructure de catégorie 3.

La figure ci-dessous présente les voies classées et leur secteur affecté par le bruit correspondant.

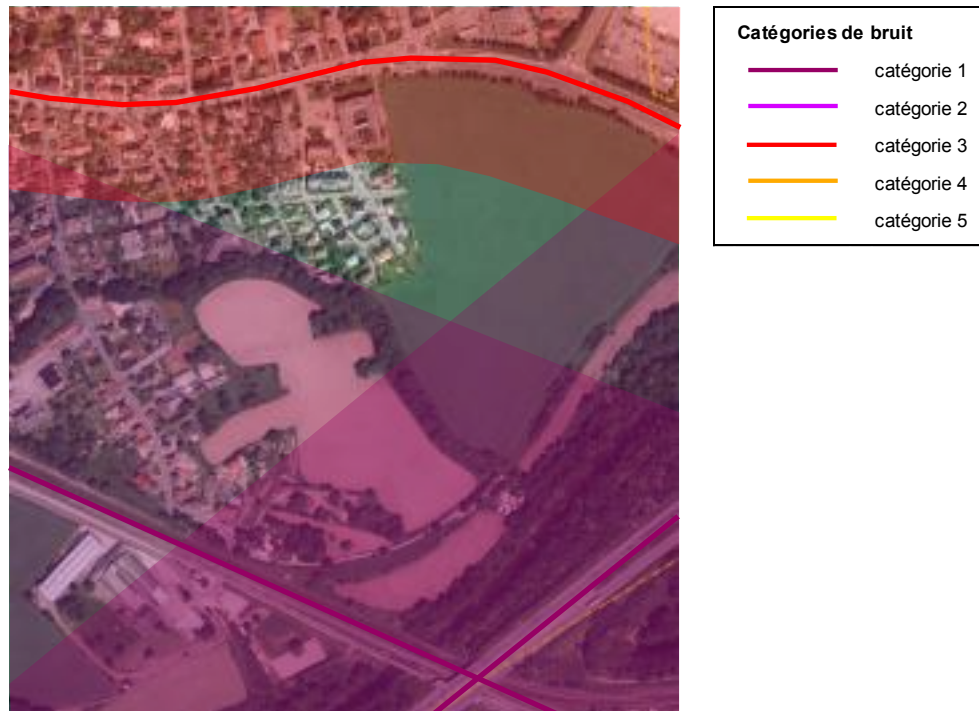


Fig.85 Voies classées et secteurs affectés par le bruit associé

Remarque : L'arrêté préfectoral de classement des voies sur le département du Haut-Rhin du 16 mai 2013 a été pris avant l'arrêté du 23 juillet 2013 (qui modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement sonore des voies). Au sens du nouvel arrêté, la voie ferrée serait classée en catégorie 2 au lieu d'en catégorie 1 (sous réserve d'une conservation des hypothèses de classement) mais tant qu'il n'y a pas eu d'arrêté modificatif, c'est le classement de l'arrêté du 16 mai 2013 qui fait foi.

➤ CONCLUSION DE L'ETUDE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE INITIALE

L'environnement sonore sur le site du projet est marqué par **le bruit routier continu de l'A36**, ainsi que par le bruit produit par les **passages de train** notamment en partie sud du site où la voie ferrée est en vue directe. Les niveaux sonores sont compris entre 57 dB(A) et 63 dB(A) de jour et entre 52 et 58 dB(A) de nuit. Au sens de la réglementation relative à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, **les ambiances sonores préexistantes sur le site sont modérées de jour et de nuit.**

Les secteurs affectés par le bruit liés au classement en catégorie 1 de l'A36 et de la voie ferrée vont entraîner des **contraintes d'isolement acoustique à respecter pour les futures habitations.**

➔ **CARACTERISATION DE L'ENJEU ACOUSTIQUE : FORT**

3.10. RISQUES TECHNOLOGIQUES

➤ LE RISQUE INDUSTRIEL

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Le risque industriel peut ainsi se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), intégrée au Code de l'Environnement, distingue :

- Les installations, assez dangereuses, soumises à déclaration,
- Les installations, dangereuses, soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers,
- Les installations les plus dangereuses, dites « installations Seveso », assujetties à une réglementation spécifique. Selon les quantités de substances dangereuses utilisées, on distingue deux sous-catégories :
 - Les établissements SEVESO seuil bas,
 - Les établissements SEVESO seuil haut, dits également SEVESO AS (Avec Servitude).

La carte ci-dessous récapitule les principales ICPE à proximité de la zone d'étude.

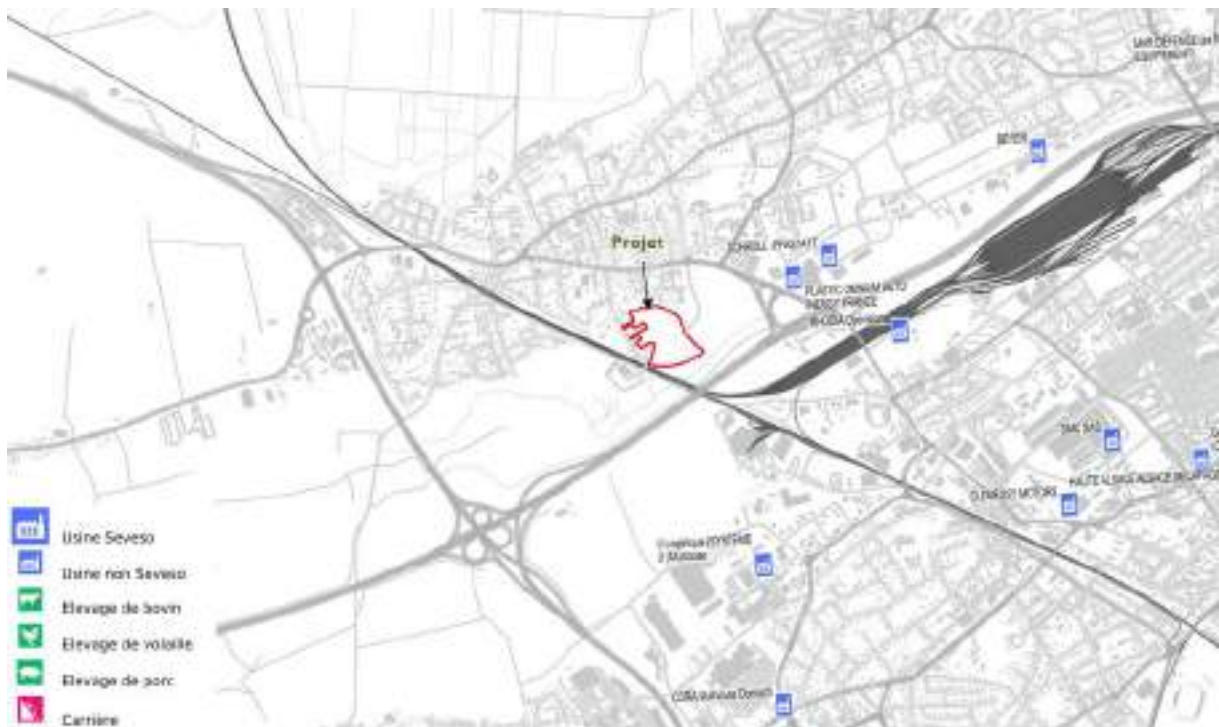


Fig.86 Localisation des ICPE à proximité de la zone d'étude (source : Géorisques)

A noter que le **site RHODIA** référencé sur la carte **Géorisques** n'est plus en activité.

D'autres usines à proximité de la zone d'étude sont classées « non SEVESO ». Ces usines sont assez éloignées de la zone d'étude, la plus proche se situant à 600 mètres et étant séparée de la zone d'étude par un échangeur routier.

Aucune installation SEVESO n'est située à proximité de la zone d'étude.

➤ LE RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

❖ Définition générale

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne essentiellement les voies routières et ferroviaires ; la voie d'eau et la voie aérienne participent en effet à moins de 5% du trafic.

Certains produits sont aussi acheminés via des canalisations.

Sur la route, le développement des infrastructures de transports, l'augmentation de la vitesse, de la capacité de transport et du trafic multiplie les risques d'accident. Aux conséquences habituelles des accidents de transports, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté.

Alors, l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

L'essentiel du trafic de matières dangereuses est constitué de liquides inflammables / produits pétroliers, puis de matières corrosives, et de matières dangereuses diverses, matières toxiques et gaz.

❖ Transport de matières dangereuses par voies routières

Tous les axes routiers et autoroutiers sont potentiellement concernés par le risque de transports de matières dangereuses. Cependant, les axes de circulation importante comme les autoroutes, les principales routes départementales, les axes situés à proximité des sites industriels sont plus particulièrement exposés.

La zone d'étude est située à proximité immédiate de l'autoroute A36, elle est donc potentiellement soumise au risque de transport de matières dangereuses par voies routières.

❖ Transport de matières dangereuses par voie ferroviaire

La zone d'étude est située à environ 500 mètres de la gare de triage de Mulhouse. Cette gare permet d'acheminer d'importants convois de matières dangereuses aux industries de la région.

❖ Transport de matières dangereuses par voie d'eau

Le projet n'est pas situé à proximité de voies navigables. Il n'est donc pas concerné par le transport de matières dangereuses par voies d'eau.

❖ Transport de matières dangereuses par canalisation

D'après la carte Géorisque, il n'y a pas de canalisation de transport de produits dangereux dans un rayon de 1000 mètres autour de la zone d'étude. Par ailleurs, la canalisation la plus proche transporte du gaz naturel et se trouve à 1400 mètres de la zone d'étude.

Il n'y a donc pas de risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation.

➤ POLLUTION DES SOLS

❖ Sites BASIAS

La base de données **BASIAS** fait l'inventaire des anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'avoir engendré une pollution de l'environnement. Deux de ces sites sont situés à proximité immédiate du site étudié pour l'implantation du projet, notamment rue Poincaré.



Fig.87 Sites BASIAS à proximité de la zone d'étude

Le site n°ALK56800117 est une fabrique de goudron, en activité. Le site n°AL56800116 est quant à lui une fabrique de machines-outils pour le travail des métaux, également en activité.

❖ Sites BASOL

La base de données **BASOL** recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Le site le plus proche est celui recensé à 600 mètres environ au Sud-Est du site



Fig.88 Sites BASOL à proximité de la zone d'étude



B. SYNTHÈSE DES ENJEUX

Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux de l'environnement identifiés dans l'état initial :

Niveau de l'enjeu : = **Négligeable** = **Faible** = **Moyen** = **Fort**

THEMATIQUE	DETAIL
MILIEU PHYSIQUE	
Climat	<ul style="list-style-type: none"> • Climat semi-continental • Précipitations maximales en été, orages importants
Relief	<ul style="list-style-type: none"> • Topographie relativement plane
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> • Substrat alluvionnaire relativement perméable • Sensibilité vis-à-vis de la nappe phréatique peu profonde • Périmètre de protection éloigné des eaux potables et rapproché au Sud Est
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> • Présence de la Doller au Sud et du Bannwasser en bordure directe à l'Est • Nécessité d'une transparence hydraulique et de la participation aux objectifs d'amélioration de la qualité
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> • Zone concernée par le PPRI de la Doller par débordement
MILIEU NATUREL	
Périmètre et continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Milieux fortement artificialisés, hors et prairies humides ripisylve en bordure • Proximité d'une zone NATURA 2000
Habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> • 4 habitats identifiés comme à enjeu moyens (1,15 ha sur 6,3 ha) • La moitié du site est une ancienne culture
Faune	<ul style="list-style-type: none"> • Enjeux moyens liés au hérisson, certains chiroptères, reptiles et oiseaux
Flore	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune espèce patrimoniale recensée
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de zones humides sur le site d'après les sondages réalisés
MILIEU HUMAIN	
Patrimoine historique	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de périmètre de monument historique ni d'enjeu archéologique
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> • Zone agricole enclavée au sein du tissu urbain et des infrastructures de transport
Planification urbaine	<ul style="list-style-type: none"> • PLU : zonage AUd (à urbaniser) et N (Naturelle) • Projet faisant l'objet d'une OAP
Socio-économie	<ul style="list-style-type: none"> • Contexte général de croissance démographique • Attractivité de l'Agglomération Mulhousienne et présence d'équipements
Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'une surface de 3,5 ha support d'activité agricole au sein du périmètre
Réseaux et servitudes	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'une ligne électrique Haute Tension au Sud
Mobilités	<ul style="list-style-type: none"> • Réseau dense d'infrastructures, ferroviaires et routières • Mobilités douces et multimodalité à favoriser • Trafic local concentré sur la RD20 traversant Lutterbach
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • Dépassements des seuils réglementaires observés en proximité directe de l'A36 et au droit de la RD20.
Ambiance sonore	<ul style="list-style-type: none"> • Influence acoustique de l'A36 et de la voie ferrée • Ambiance sonore globalement modérée à maintenir
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'ICPE en proximité directe • Absence de pollution des sols relevée au sein de la zone d'étude

En conclusion, l'analyse de l'état initial du site a permis de mettre en évidence :

- **Une sensibilité forte vis-à-vis de la RESSOURCE EN EAU, impliquant des mesures d'évitement en termes de traitement des eaux pluviales et de transparence hydraulique**
- **Un enjeu relatif à la FAUNE locale, de par la présence d'espèces patrimoniales**
- **Un enjeu relatif à la SANTE au regard de la proximité de l'autoroute A36 génératrice de nuisances.**

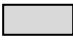



C. SCENARIO DE REFERENCE

L'article R122-5 du Code de l'Environnement demande la « description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ».

Sur la base de l'état initial réalisé et de la synthèse précédente, le tableau ci-dessous donne une idée de l'évolution potentielle de l'environnement selon la réalisation ou non de l'écoquartier de la Rive de la Doller, pour les enjeux moyens à fort.

Ce chapitre est ainsi un premier aperçu de la partie « incidences », objet du Fascicule n°4.

Rappel du niveau de l'enjeu :  = Moyen  = Fort

Légende : → Sans évolution notable ↘ Dégradation ↗ Amélioration

Tab. 17. Evolution potentielle de l'environnement selon la réalisation ou non du projet

THEMATIQUE	EVOLUTION POTENTIELLE	
	SANS LE PROJET	AVEC LE PROJET
MILIEU PHYSIQUE		
Eaux souterraines	↘ Persistance de la détérioration par les rejets agricoles	↗ Réduction des rejets grâce au nouveau système d'assainissement ↗ Arrêt des pesticides sur site et sur zones alentours
Eaux superficielles	→	→ Pas d'évolution notable grâce aux mesures d'évitement et de réduction
Risque d'inondation	→	→ Pas d'évolution notable grâce aux mesures d'évitement et de réduction
MILIEU NATUREL		
Habitats naturels, faune & flore	→ Maintien de l'activité agricole	↘ Réduction des habitats (hors compensation) ↗ Création d'un urbanisme vert potentiellement plus favorable pour certaines espèces ↗ Renaturation de nouveaux milieux, épaissement du corridor écologique de la Doller
MILIEU HUMAIN		
Activité agricole	→ Maintien de l'activité agricole	↘ Arrêt de l'activité agricole au droit du site
Réseaux et servitudes	→ Présence d'une ligne HTA aérienne grevant le site	↗ Enfouissement de la ligne HTA, supprimant la servitude
Qualité de l'air	→	↘ Dégradation locale de la qualité de l'air, peu significative toutefois ↗ Réduction des nuisances de l'A35 via la création du mur anti-bruit
Ambiance sonore	→	↘ Légère dégradation de l'ambiance sonore locale ↗ Réduction des nuisances de l'A35 via la création du mur anti-bruit
Trafic routier	→	↘ Augmentation du trafic pour les voies d'accès au site ↗ Pacification de la rue Poincaré



ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER

LUTTERBACH



ETUDE D'IMPACT

Fascicule IV

Incidences sur l'environnement et mesures associées

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président

A blue ink signature and an official circular stamp of the Agglomération de Lutterbach. The stamp contains the text "AGGLOMERATION DE LUTTERBACH" and "1970".

Rémy NEUMANN



FEVRIER 2021
4.63.2937

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER
CITIVIA
ETUDE D'IMPACT
Incidences sur l'environnement et mesures associées

VERSION	DESCRIPTION	Établi par	Contrôlé par	Approuvé par	Date
0.1	Document provisoire	GDE	MGB	ERL	15/12/2020
1.0	Document définitif	GDE	MGB	ERL	22/12/2020
2.0	Suite retour client	GDE	MGB	ERL	04/02/2021

ARTELIA Ville & Territoire
Agence de Schiltigheim – TEL : 03 88 56 93 82

SOMMAIRE

A. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES.....	5
1. MILIEU PHYSIQUE.....	6
1.1. MESURES ET INCIDENCE SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	6
1.2. INCIDENCE SUR LES EAUX SUPERFICIELLES.....	9
1.3. INCIDENCE SUR LES RISQUES NATURELS.....	10
2. MILIEU NATUREL.....	13
2.1. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION.....	13
2.2. INCIDENCE SUR LES PERIMETRES ET CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	19
2.3. INCIDENCE SUR LES HABITATS NATURELS.....	24
2.4. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE FLORISTIQUE.....	26
2.5. INCIDENCE SUR LES ZONES HUMIDES.....	26
2.6. INCIDENCE SUR LA FAUNE.....	27
2.7. SYNTHESE DES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL.....	32
2.8. MESURES DE COMPENSATION.....	34
2.9. BILAN ENVIRONNEMENTAL.....	49
2.10. MODALITES DE SUIVI.....	50
2.11. ESTIMATION FINANCIERE.....	51
3. MILIEU HUMAIN.....	52
3.1. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE.....	52
3.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL.....	52
3.3. INCIDENCE SUR LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE.....	53
3.4. INCIDENCE SUR L'ACTIVITE AGRICOLE.....	53
3.5. INCIDENCE SUR LES RESEAUX D'ALIMENTATION.....	54
3.6. INCIDENCE SUR LES TRANSPORTS.....	55
3.7. INCIDENCE SUR LA QUALITE DE L'AIR.....	58
3.9. INCIDENCE SUR L'AMBIANCE SONORE.....	64
3.10. INCIDENCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	70
4. ENERGIE ET CLIMAT.....	71
4.1. STRATEGIE ENERGETIQUE DU PROJET.....	71
4.2. EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	74
5. SYNTHESE DES INCIDENCES ET MESURES.....	85
B. INCIDENCES DES PROJETS CONNEXES.....	86
1. PROJET D'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE.....	87
2. PROJET DE PLAINE SPORTIVE.....	88
C. COMPATIBILITE AVEC PLANS ET PROGRAMMES.....	90
1. PLANIFICATION URBAINE.....	91
1.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT.....	91
1.2. COMPATIBILITE AVEC LE PLU.....	92
2. PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE.....	96

2.1.	SDAGE RHIN-MEUSE	96
2.2.	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE.....	97
2.3.	PLAN CLIMAT AIR ET ENERGIE	97



A. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES ASSOCIEES

1. MILIEU PHYSIQUE

1.1. MESURES ET INCIDENCE SUR LES EAUX SOUTERRAINES

➤ INCIDENCE SUR LA QUALITE DE LA NAPPE PHREATIQUE ET LE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Les incidences potentielles et mesures associées décrites ci-dessous sont en partie issues de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

❖ Incidence potentielle

En phase de travaux

Les risques de pollution en phase de construction sont liés aux engins participant aux travaux. Des engins en mauvais état d'entretien peuvent laisser échapper des fluides polluants pour la ressource en eau, d'autant plus qu'ici, il n'existe pas de couche de protection en surface de type couche argileuse. D'autres risques sont liés aux produits utilisés pour la construction et notamment les produits de décoration tels que peintures, lasures ou produits de traitement du bois.

En phase exploitation

En phase d'exploitation, les risques de pollution sont liés aux véhicules intervenants sur le site pour l'entretien des bâtiments ou les livraisons ainsi qu'aux véhicules mal entretenus des résidents (risque de déversement accidentel d'un camion-citerne par exemple). Les risques liés aux produits de décoration et d'entretien (peintures, lasures, etc.) sont aussi à prendre en considération lors de la phase d'exploitation (d'habitation).

Autre risque à considérer, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts. Ces produits, en général très solubles dans l'eau, peuvent très rapidement se retrouver dans la nappe phréatique car ils sont généralement appliqués au niveau du sol.

❖ Mesures d'évitement et de réduction

CONCEPTION DU PROJET

Les mesures suivantes sont prévues, comme détaillé dans le fascicule « projet » :

1/ Gestion des eaux pluviales des espaces publics

- ✓ Collecte et écrêtement des ruissellements dans les noues jusqu'aux pluies d'occurrence 20 ans ;
- ✓ Filtration à travers la terre végétale sur 50 cm ;
- ✓ Traitement siphonoïde dans regard aval ;
- ✓ Présence de regards de prélèvement permettant le contrôle des écoulements ;
- ✓ Infiltration dans la nappe à travers un puits perdu vers les couches plus profondes et perméables du sol ;

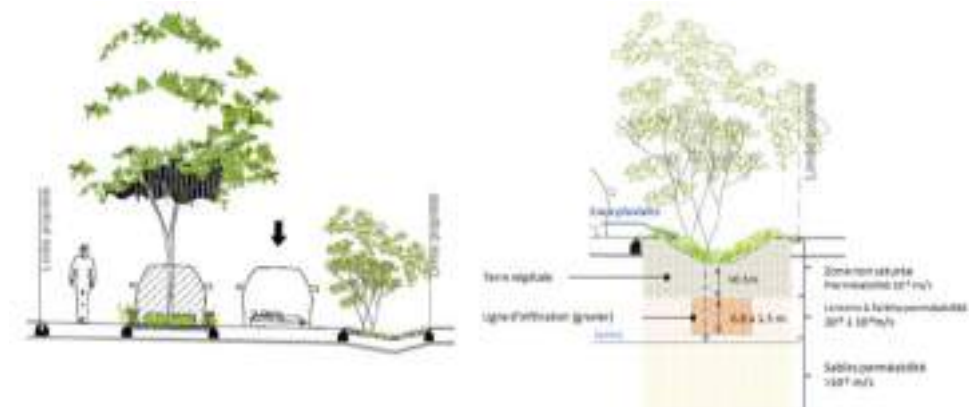


Fig.1 Noues végétales prévues dans les espaces publics

2/ Gestion des eaux pluviales des espaces privés

- ✓ Les eaux de toitures seront traitées lorsque nécessaires, écrêtées pour une pluie vingtennale et infiltrées sur place pour chaque immeuble par des puits d'infiltration. Les puits d'infiltration seront précédés d'un décanteur ou séparateur et respecteront les normes en vigueur.

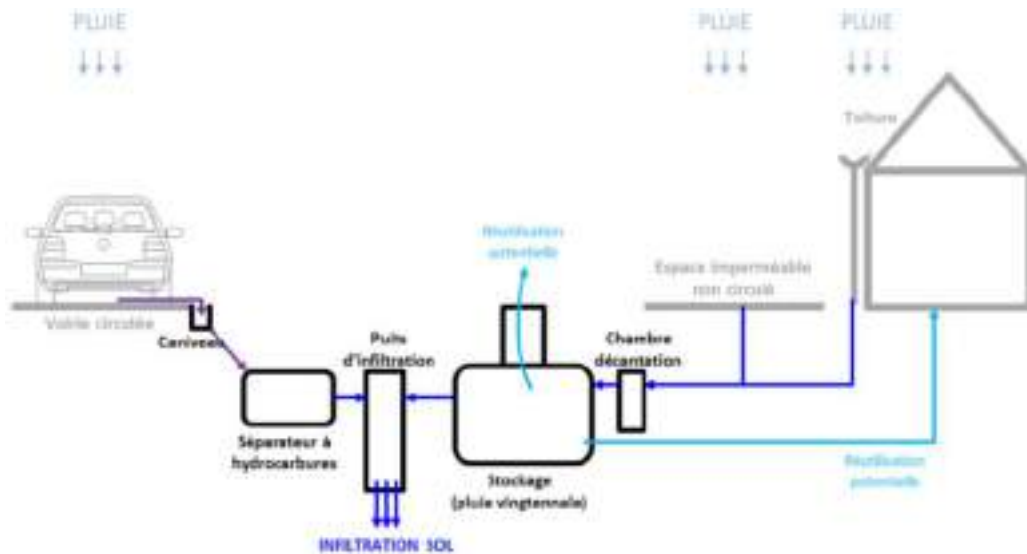


Fig.2 Rappel du principe de gestion des eaux pluviales des parcelles privées

- ✓ Le fond du puits devra se situer à 50 cm au-dessus des plus hautes eaux de nappe comme le recommande le SAGE III-Nappe-Rhin.

3/ Mesures de protection vis-à-vis de la proximité de captages d'eau potable (selon recommandations ARS)

- ✓ Les bétons employés pour les fondations seront des bétons utilisés habituellement pour les captages AEP et sans adjuvants afin d'éviter une pollution des eaux en cas de remontée de la nappe.
- ✓ Les réseaux enterrés ne pourront faire l'objet d'un creusement de tranchées d'une profondeur supérieure à 120 cm.

4/ Arrêt de l'épandage de pesticides vers la nappe et les captages d'eau potable

- ✓ La création d'un nouveau quartier au droit d'une zone agricole permettra l'arrêt d'utilisation de pesticides sur cette surface, contaminant potentiellement la nappe phréatique
- ✓ La **renaturation des zones agricoles alentours** prévue dans les mesures compensatoire permettra également d'annuler le risque de contamination de la nappe par des pesticides sur ces zones.

EN PHASE CHANTIER

Les mesures suivantes sont prévues afin d'éviter tout risque de contamination vers la nappe en phase chantier :

1/ Etanchéité des aires de chantier

- ✓ les locaux de chantier seront équipés d'un **dispositif de fosses étanches** pour la récupération des eaux usées et de toilettes chimiques;
- ✓ les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées sur des **aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur**, situées hors zone inondable. Les déshuileurs seront curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées ;
- ✓ Les produits dangereux (produits d'entretien des engins) seront stockés sur des **rétentions couvertes**, qui seront fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public;
- ✓ Les déchets produits par le chantier seront stockés **dans des contenants spécifiques, si besoin sur rétention** - tout dépôt sauvage sera interdit. De plus, le stockage spécifique de la terre végétale, en vue de son utilisation pour les différents aménagements paysagers prévus et l'insertion globale du projet, sera privilégié;

2/ Mesures de protection vis-à-vis de la proximité de captages d'eau potable (selon recommandations ARS)

- ✓ Les engins intervenant sur le site seront en parfait état **sans aucune fuite** de fluides (carburant, liquide hydraulique ou de refroidissement, etc.).
- ✓ Le plein et le stationnement nocturne de ces engins se fera sur une **aire étanche** située en dehors de la zone de protection rapprochée.
- ✓ En cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, les terrains souillés devront être instantanément excavés et évacués vers un centre de traitement agréé.
- ✓ Toutes les excavations devront être remblayées avec des matériaux naturels locaux sains et inertes tels que les matériaux issus des fouilles. Il ne pourra être fait usage de matériaux recyclés pour le remblaiement des fouilles.
- ✓ Tout brûlage de déchets sur le site sera strictement interdit.
- ✓ Les produits utilisés en décoration (peintures, vernis, lasures, etc.) seront à base de solvants aqueux. Les produits à base de solvants organiques seront formellement interdits.
- ✓ Les bois utilisés devront être traités en usine avec des produits respectueux de l'environnement.
- ✓ La zone de vie créée pour la durée du chantier de construction devra se situer hors zone de protection rapprochée. Cette zone sera démantelée en fin de chantier.

3/ Autres mesures de chantier

- ✓ les eaux de lavage des camions à béton seront récupérées dans un **bac de décantation**, en vue d'un recyclage;
- ✓ les aires de stockages, utilisées pour les produits dangereux et les déchets produits en phase travaux seront choisies de manière judicieuse en **évitant les zones écologiquement sensibles** notamment aux abords de la zone humide du Bannwasser ;
- ✓ le matériel et les engins feront l'objet d'une **maintenance préventive** portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants;

EN PHASE EXPLOITATION

Le maître d'ouvrage s'engage sur un entretien régulier des noues selon les modalités suivantes :

1/ Gestion des noues

- ✓ Inspection visuelle des installations et enlèvement des encombrants si nécessaire, à une fréquence mensuelle ou suite à un événement pluvieux intense.
- ✓ Vidange et nettoyage des regards avec siphon et des puits d'infiltration à une fréquence semestrielle.
- ✓ Fauchage mécanique des végétaux de la noue, et taille des arbres et arbustes (entretien de type espace vert) à une fréquence semestrielle.

2/ Entretien des espaces verts et des bâtiments (selon recommandations ARS)

- ✓ L'entretien des espaces verts se fera par des moyens mécaniques sans utilisation de produits chimiques tels que désherbants ou pesticides
- ✓ Les rénovations et entretiens courants des bâtiments se feront avec des produits à base de solvants aqueux et non-organiques.
- ✓ L'utilisation de produits antimousses ou autres sur les toitures seront interdits.

3/ Gestion de la pollution accidentelle

- ✓ En cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, les terrains souillés devront être instantanément excavés et évacués vers un centre de traitement agréé.
- ✓ Tout incident ou accident susceptible de polluer la nappe phréatique survenant lors des phases de construction et d'exploitation de l'écoquartier devra être impérativement et immédiatement signalé à l'ARS 68, à l'hydrogéologue agréé ainsi qu'au Service des Eaux de la Ville de Mulhouse.

❖ Incidence résiduelle du projet sur la qualité de la nappe phréatique et le captage d'eau potable

➔ **Le projet, sous réserve de l'application des mesures décrites ci-dessus, aura donc une incidence NEGLIGEABLE sur la qualité des eaux souterraines.**

➤ INCIDENCE SUR L'ALIMENTATION ET L'ÉCOULEMENT DE LA NAPPE PHREATIQUE

❖ Incidence potentielle

D'une manière générale, l'augmentation de l'imperméabilisation des surfaces est susceptible d'entraîner une réduction de l'impluvium des aquifères et, par conséquent, une baisse de l'alimentation de la nappe sous-jacente.

❖ Mesures d'évitement et de réduction

Les principales mesures prévues à ce sujet sont les suivantes :

- ✓ Comme indiqué dans le fascicule précédent, le projet des espaces publics et privés favorise l'infiltration directe des eaux pluviales in situ, **via des noues et des puits d'infiltration**, et ceci jusqu'à la pluie d'occurrence 20 ans.
- ✓ Les bâtiments n'auront qu'un seul sous-sol, soit une profondeur maximale pour les fondations de 2,5m par rapport au terrain naturel, afin de ne pas aggraver l'écoulement de la nappe à proximité des captages d'eau potable (recommandation hydrogéologue agréé).

❖ Incidence résiduelle du projet

➡ Le projet aura donc une incidence **NEGLIGEABLE** sur l'alimentation et l'écoulement de la nappe phréatique.

1.2. INCIDENCE SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

➤ INCIDENCES QUANTITATIVES

D'une manière générale, l'imperméabilisation des surfaces est susceptible d'entraîner une augmentation des débits dans le milieu naturel.

- ✓ L'intégralité de de l'eau ruisselant sur les parcelles privées et les espaces publics sera écrêtée et infiltrée dans le sol, et ne ruissèlera donc pas vers le cours d'eau du Bannwasser.

➤ INCIDENCES QUALITATIVES

Les infrastructures destinées à accueillir des véhicules motorisés sont à l'origine d'une contamination des milieux naturels par des éléments organiques généralement biodégradables (matières en suspension, hydrocarbures, azote...) mais également métalliques, sources de pollutions potentiellement toxiques (plomb, zinc et cuivre).

Le lessivage des surfaces urbaines entraîne donc des flux d'eau polluée vers les milieux aquatiques superficiels ou souterrains.

- ✓ Les eaux contenant les pollutions éventuelles provenant des routes sont directement traitées et infiltrées dans le sol à travers les noues. Ces pollutions n'impacteront donc pas la qualité des eaux superficielles.

➤ INCIDENCE SUR LE COURS D'EAU DU BANNWASSER

Le projet prévoyant la réalisation d'une passerelle piétonne et d'un ouvrage routier au-dessus de ce canal de décharge, le risque est lié est une réduction de sa surface d'écoulement (lit mineur et lit majeur)

- ✓ La passerelle piétonne et l'ouvrage de franchissement routier seront dimensionnés afin de ne pas réduire la section d'écoulement du canal de décharge. Leur calage altimétrique sera par ailleurs défini afin de situer le tablier de l'ouvrage 50 cm minimum au-dessus des niveaux des plus hautes eaux des crues, définies dans le PPRI.

Ce point sera détaillé dans le dossier de déclaration Loi sur l'Eau sur la base des plans des ouvrages définitifs.

1.3. INCIDENCE SUR LES RISQUES NATURELS

➤ INCIDENCE LIEE AU RISQUE D'INONDATION

❖ Impact potentiel

Le projet si situant à proximité de la zone inondable de la Doller, il doit être conçu afin de ne pas entraver le libre écoulement des crues et de préserver la sécurité des usagers du site, en cohérence avec les préconisations du PPRI.

❖ Mesures relatives au PPRI de la Doller

Le projet s'implante, pour une partie de ses bordures en zone bleu foncé du PPRI. Cela concerne en particulier :

- les extrémités Ouest et Est de la voie primaire → voirie & stationnement
- l'extrémité Sud-Est du projet → Aire de jeux



Fig.3 PPRI et projet urbain

Le projet a cependant été conçu de façon à respecter le règlement s'y référant. Bien que le zone bleu foncé soit inconstructible selon le PPRI, des exceptions à cette interdiction. **L'ensemble des aménagements du projet en zone bleu foncé s'inscrivent dans ces exceptions.** Celles-ci sont listées ci-dessous, d'après l'article 1.2.2. du règlement du PPRI :

Sont autorisées sous conditions :

- « les infrastructures publiques linéaires (**routes**, voies ferrées...) à condition que :

- le choix du site en zone inondable soit strictement justifié selon des considérations techniques et économiques ;
- le projet prévoit des mesures correctrices et/ou compensatoires qui garantissent au moins le maintien des volumes d'expansion de crues transitant au droit du projet avec une fonctionnalité d'écrêtement de crue équivalente. Ces mesures compensatoires seront positionnées au droit ou à l'amont du projet ;
- pour les infrastructures routières (y compris pistes cyclables), une signalisation appropriée soit mise en place pour indiquer le caractère submersible de la voie.
- les espaces verts, **aires de jeux et de sports**, à condition que le matériel d'accompagnement soit démontable ou fixé de façon à ne pas être emporté par la crue.
- les **aires de stationnement extérieures**, à condition de ne pas être situées dans une dépression et que la topographie naturelle du terrain ne soit pas modifiée. Un affichage précisant le caractère inondable du site sera mis en place sur le site de façon permanente. Un règlement sera établi pour assurer l'alerte et l'évacuation des lieux.

Le projet prévoit ainsi, pour ses zones d'intervention en zone bleu foncé :

- ✓ L'absence de remblaiement et donc le maintien des volumes d'expansion de crues
- ✓ Une signalisation appropriée sur les voies et zones de stationnement inondable pour indiquer le caractère submersibles de celles-ci
- ✓ Un règlement pour assurer l'alerte et l'évacuation des aires de stationnement inondable
- ✓ Pour l'aire de jeux et de sport, un matériel fixé de façon à ne pas être emporté par la crue. Les barrières initialement prévues sont par ailleurs retirées, afin de ne pas augmenter le risque d'embâcles.

❖ Mesures relatives au TRI de l'Agglomération Mulhousienne

L'aire d'étude est concernée par le Territoire à Risque Important d'inondation de l'Agglomération Mulhousienne, classant une majorité de la zone d'implantation comme impacté en cas de crue extrême (période de retour de l'ordre de 1000 ans). Le document recommande notamment de ne pas implanter d'établissements sensibles dans l'enveloppe de la crue extrême.

La carte ci-dessous montre que le projet de Résidence Service Senior (RSS) est positionné à la limite extérieure de ce zonage en partie Nord-Ouest.

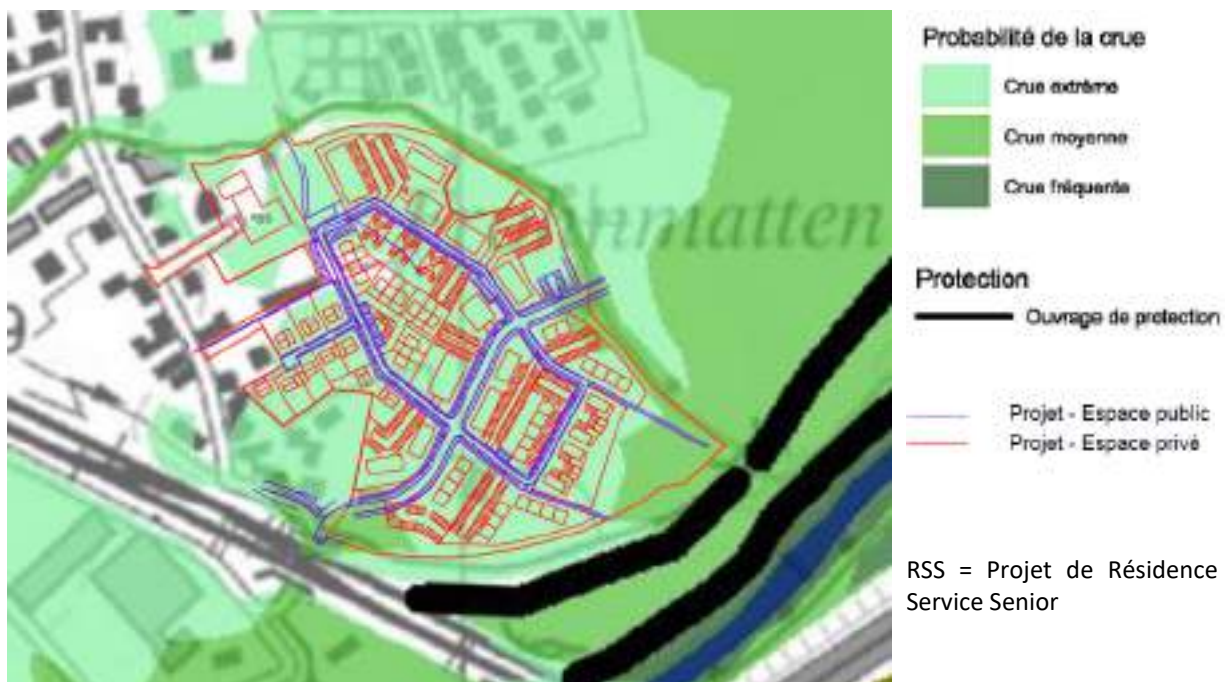


Fig.4 Zone du TRI et projet

❖ Incidence liée au ruissellement des eaux pluviales

La réalisation de surfaces bâties et de voies de circulation en enrobés dans le cadre du projet est susceptible d'augmenter l'imperméabilisation des surfaces et donc les ruissellements d'eaux pluviales.

Actuellement, le site comporte 7,7 ha d'espaces agricoles et végétalisés et l'imperméabilisation est de 10 %.

Le projet va entraîner une imperméabilisation de surfaces due à la création des voiries et des toitures de bâtiment. Cette imperméabilisation de surface sera de l'ordre de 2,5 ha de surface active.

Afin de réduire cette imperméabilisation de surface, des places de stationnement en pavés drainants seront mis en place et des chemins d'accès perméables.

❖ Conclusion sur le risque inondation

→ Le projet intègre le règlement du PPRI dont les zones concernées par le risque d'inondation et prévoit une perméabilité et infiltration maximale des surfaces d'écoulement. Le projet de Résidence Service Senior sera par ailleurs situé en dehors de l'enveloppe de la crue extrême du TRI.

Le projet aura donc une incidence **NEGLIGEABLE** sur le risque d'inondation et la sécurité des personnes liée.

➤ INCIDENCE LIEE AU RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La totalité du périmètre d'étude est classé en **zone d'aléa faible** pour le « retrait-gonflement » des argiles par le BRGM. Ces contraintes seront par ailleurs prises en compte dans le dimensionnement et les fondations des bâtiments.

➤ INCIDENCE LIEE AU RISQUE SISMIQUE

L'aire d'étude est dans une zone d'aléa modéré. Ces contraintes seront également prises en compte dans le dimensionnement et les fondations des bâtiments.

2. MILIEU NATUREL

L'analyse de l'incidence du projet sur le milieu naturel et les définitions des mesures liées est issue de l'étude d'incidence faune-flore réalisée par ECOSCOOP, fournie en ANNEXE.

2.1. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION

Les mesures suivantes seront prises dans le cadre du projet. A noter qu'est rappelée entre parenthèses la nomenclature issue du Guide d'aide à la définition des mesures E (Evitement) R (Réduction) C (Compensation) du CEREMA de Janvier 2018.

➤ **PRESERVATION DE LA RIPISYLVE DU BANNWASSER (E2.1B)**

Le projet a été dessiné de façon à éviter la destruction d'éléments remarquables du milieu naturel : habitats d'espèces, éléments de corridor, etc. Ainsi, la **majeure partie de la ripisylve du Bannwasser est préservée par le projet**, comme représenté ci-dessous :

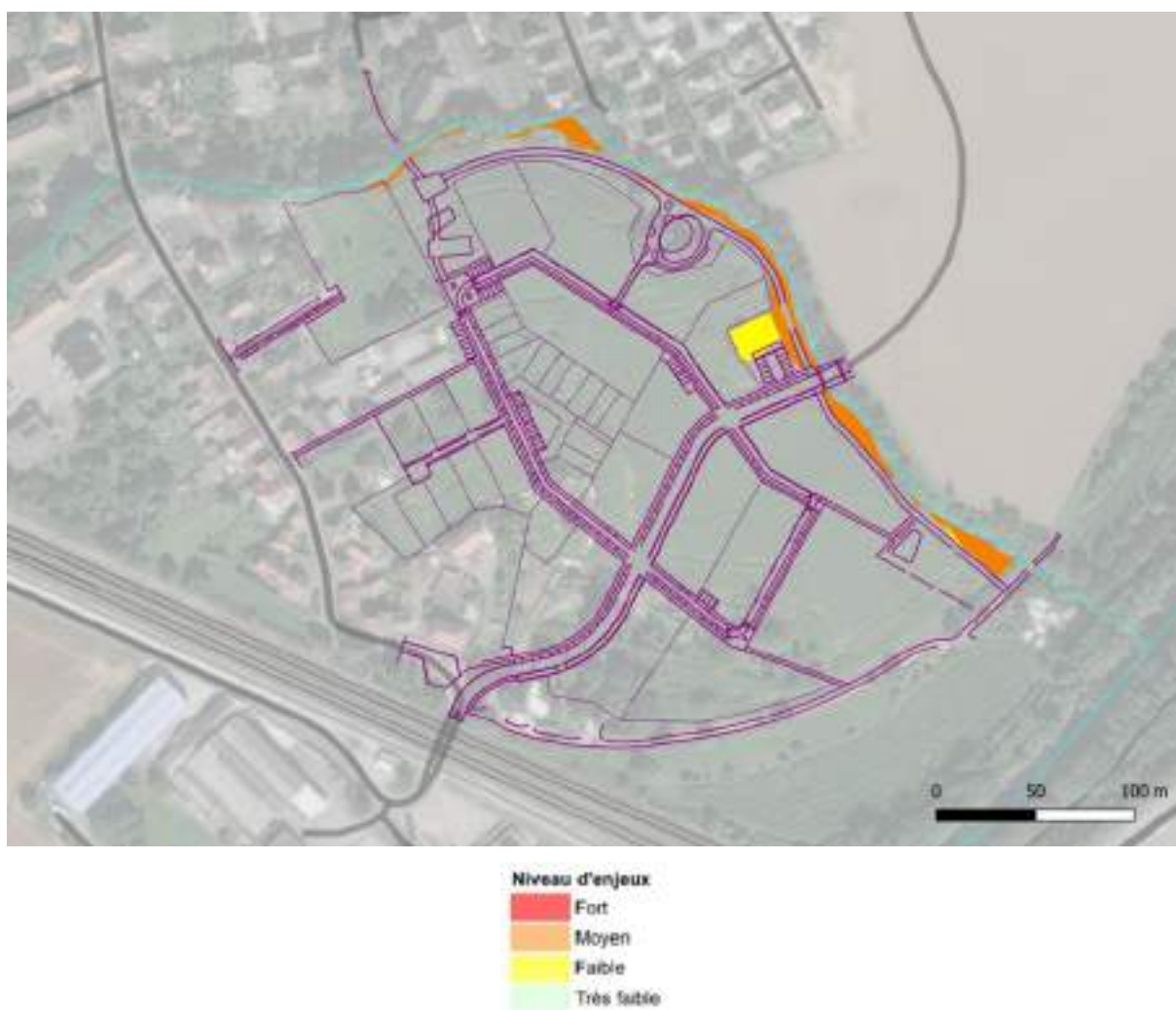


Fig.5 Zones à enjeux écologiques proches évitées par le projet

Tout bouleversement sera proscrit aux abords de la ripisylve : voies d'accès, passages d'engins, zones de stockages de matériaux temporaires ou pérennes, installation de chantier, remplissage de réservoirs, etc.

Avant le démarrage du chantier, la maîtrise d'ouvrage fera identifier ce secteur sensible par un géomètre, sur la base des recommandations établies dans la présente étude. La zone sera ensuite délimitée clairement à l'aide de clôtures (filets plastiques orange et/ou clôtures temporaires).

➤ CONSERVATION D'ARBRES GITES FAVORABLES AUX CHIROPTERES (E1.1A)

Un total de 39 arbres gîtes favorables aux chiroptères a été relevé au sein de la zone du projet et au niveau de la ripisylve du Bannwasser. Le projet prévoit l'abattage d'une partie d'entre eux (22 au minimum) mais également **l'évitement de plusieurs arbres inclus à l'emprise projet (7 arbres avec certitude et 10 arbres potentiellement)**, considérés sains et ne présentant pas de risque pour les populations. Les arbres à éviter en phase chantier et exploitation sont localisés sur la carte suivante :



Fig.6 Arbres-gîtes favorables aux chiroptères à conserver (source ECOSCOPI)

➤ CREATION D'UN URBANISME VERT (R2.1Q)

A travers le concept de Nature en Ville, le projet prévoit une végétalisation dense des espaces publics, via la plantation d'arbres le long des voies, de haies, buissons et noues végétalisées, offrant des milieux parfois plus favorables à ceux existants initialement pour la biodiversité :



Fig.7 Projet de végétalisation des espaces publics

➤ VEGETALISATION DES ESPACES PRIVÉS / COEFFICIENT BIOTOPE (R2.1Q)

Afin d'intégrer les espaces privés au projet de re-végétalisation du site, le projet d'urbanisation prévoit par ailleurs **l'imposition du Coefficient de Biotope sur les espaces privés.**

Issu de la loi ALUR de de 2014, l'objectif d'atteinte d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) dans un projet d'aménagement permet de s'assurer d'un couvert végétal minimum sur les parcelles privées et globalement de la réponse du projet à plusieurs enjeux : amélioration du microclimat, infiltration des eaux pluviales et alimentation de la nappe phréatique, création et valorisation d'espace vital pour la faune et la flore.

Le Cahier des Prescriptions Environnementales fixe ainsi les taux de végétalisation suivants pour les parcelles privées, en fonction des contraintes d'emprise par type d'habitat :

- ✓ **Coefficient de Biotope minimal pour l'habitat individuel : 50%**
- ✓ **Coefficient de Biotope minimal pour l'habitat collectif : 40%**

Cette prescription permet ainsi d'assurer à la biodiversité la continuité, voire un renforcement de l'habitat végétal au droit du site.

➤ ADAPTATION DES PERIODES DE CHANTIER (E4.1A)

Le calendrier des périodes les moins impactantes pour la faune sera privilégié pour l'exécution des travaux. Certains secteurs du site (ripisylve du Bannwasser) sont plus sensibles à des périodes données. A noter que cette mesure est complémentaire à la mesure de réduction R3.1a.

Pour les mammifères, les oiseaux et les insectes, le printemps, l'été et le début de l'automne correspondent aux périodes de reproduction et d'émancipation des jeunes. Les périodes les plus froides de l'hiver (janvier -

mars) sont également sensibles pour les mammifères et les oiseaux, puisque qu'un stress lié à des travaux accentuerait les dépenses énergétiques et diminueraient donc les chances de survie hivernale.

Les différentes phases de chantier seront donc échelonnées, du moins en matière de défrichements à proximité des boisements, **prioritairement au mois d'octobre**, puis si nécessaire entre novembre et mars.

Les travaux de nuit seront proscrits afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.) lors des périodes d'activité de certains mammifères (chiroptères...), c'est-à-dire entre les mois de janvier et la fin du mois d'août.

➤ **LIMITATION DE L'EXPANSION DES ESPECES INVASIVES (R2.1F)**

Les stations d'espèces invasives sont situées directement sur l'emprise du projet, leur évitement n'est donc pas envisageable. La mise en place de mesures réduction visant à limiter leur propagation est donc indispensable. Les mesures proposées sont les suivantes :

- En cas d'extraction de terres contaminées (banque de graine de Vergerette annuelle, Vergerette du Canada, Robinier faux-acacia et Sénéçon du Cap), celles-ci seront exportées et suivront une filière de traitement adaptée. Elles ne devront en aucun cas être mélangées aux terres végétales éventuellement utilisées sur le chantier, à moins d'être ensevelies en fond de remblai à une profondeur minimale de 3 m ;
- Les engins devront être nettoyés après chaque manipulation de terre ou de matière végétale contaminée avant tout déplacement sur d'autres portions du chantier, avec utilisation de bacs de rétention d'eau. Les eaux usées issues des lavages conditionnés dans les bacs suivront également une filière de traitement adaptée ;
- La friche rudérale qui concentre la majorité des espèces invasives sera fauchée l'année précédant le début des travaux et avant la montée en graines des espèces. Dans la mesure où ces espèces ne se reproduisent pas par bouturage de tige et que la fauche est réalisée avant la production des graines, il ne pas nécessaire de traiter les produits de fauche dans une filière spécialisée ;
- Les secteurs de sol mis à nu qui ne seront pas imperméabilisés, les espaces-verts notamment, devront être réensemencé le plus rapidement possible afin de limiter le risque de colonisation par des espèces invasives ;
- Les matériaux exogènes employés devront être non contaminés.

➤ **PREVENTION DE LA DESTRUCTION DE REPTILES EN PHASE CHANTIER / INSTALLATION DE GITES ARTIFICIELS (R2.1I / R2.1L)**

Les friches, fruticées et ronciers situés au sein de l'emprise du projet sont identifiés comme favorables Lézard des murailles. Afin d'offrir des habitats de substitution aux individus qui seront perturbés, des microhabitats seront disposés aux abords de la zone d'emprise, en amont de la phase chantier (y compris avant la réalisation des défrichements).

Ces microhabitats pourront être réalisés à partir d'éléments issus de l'emprise (pierres, débris de bois ou de béton, structures métalliques mises au rebut...). Afin d'être les plus efficaces possibles, ils devront être disposés à proximité d'éléments naturels existants ou futurs (bosquets, haies, lisières) pouvant servir de corridor de déplacement ou d'habitats de reproduction, avec une exposition sud / sud-est. Ce choix d'exposition est primordial pour les reptiles, dans le but de garantir les conditions nécessaires à la phase d'héliothermie journalière des reptiles (thermorégulation corporelle par l'exposition au soleil). De plus, une grande partie des habitats de la zone d'étude est actuellement favorable à leur présence, ce qui accroît l'importance de choisir avec précaution les emplacements des habitats à créer.

Dans le but d'améliorer le succès de colonisation de ces microhabitats, leur installation devra être menée à la fin de l'hiver, c'est-à-dire avant le début de la période d'activité annuelle, qui s'échelonne entre approximativement entre avril et octobre.

➤ **MESURE SPECIFIQUE AUX DEFRICHEMENTS (R2.1I)**

Les travaux, en particulier les défrichements, seront limités autant que possible, afin de ne pas risquer la destruction directe d'individus (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune) ou des

dérangements pouvant entraîner l'échec de la reproduction. L'objectif de cette mesure est de réduire la mortalité des chiroptères en phase chantier.

Ainsi, en préalable aux abattages, les emprises seront parcourues par un écologue qui identifiera l'ensemble des arbres sensibles voués à être détruits, c'est-à-dire les arbres présentant des cavités, des décollements d'écorce, du lierre...

Les arbres sensibles à abattre feront l'objet d'un protocole spécifique. Ceux situés à proximité des activités de chantier (soumis à dérangement potentiel) et ceux qui doivent être évités au sein de l'emprise du projet (via la mise en place de la mesure d'évitement E1.1a) seront balisés. Selon les enjeux identifiés, les emprises chantier devront être aménagées pour limiter autant que possible les incidences.

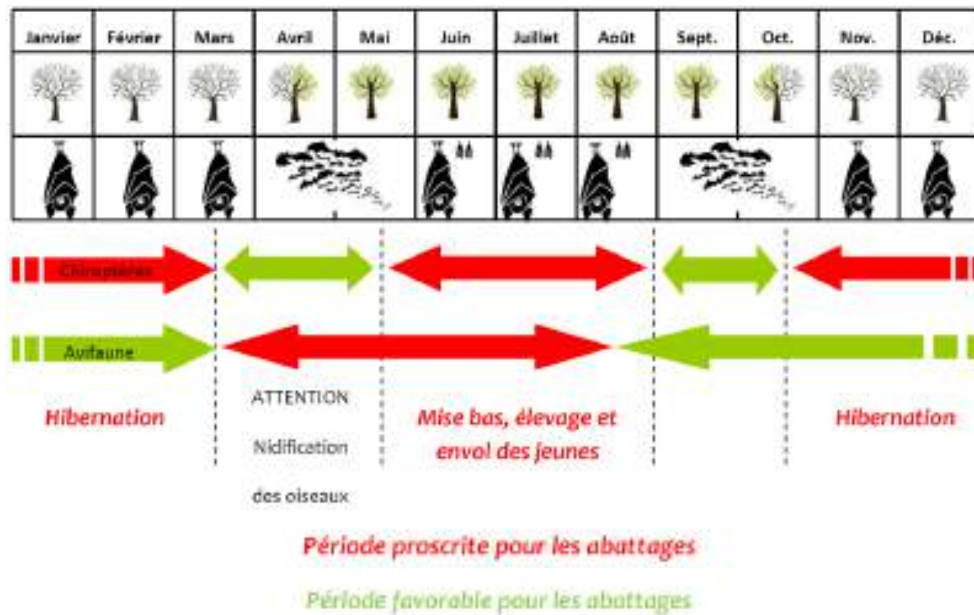


Fig.8 Calendrier des abattages d'arbres en considération des chiroptères et de l'avifaune nicheuse (source : A. Hector, Eurométropole de Strasbourg)

❖ Contrôle des cavités

Les cavités des arbres sensibles favorables aux chiroptères seront examinées à l'aide d'une échelle, par encordage ou à l'aide d'une nacelle, dès lors que ces vérifications n'entraînent pas un risque inconsidéré pour les écologues (secteurs de pente importante...).

Les éventuelles parties visibles de chaque cavité seront tout d'abord examinées, à la recherche d'individus ou d'indices de présence (guano, écoulement noirâtre, poils). Par la suite, chaque gîte potentiel sera inspecté à l'aide d'un endoscope permettant d'observer les parties des cavités non visibles à l'œil nu. Cette expertise devra être menée au mois de septembre, en période de transition migratoire, avant le début de la période d'hibernation.

❖ Protocole préalable à l'abattage des arbres potentiellement favorables

Au niveau de chaque cavité favorable au gîte hivernal, un dispositif de condamnation sera installé au niveau des cavités certifiées comme vides et un dispositif anti-retour sera posé aux entrées des cavités occupées ou potentiellement occupées. Ils seront laissés en place jusqu'à l'abattage.

Les dispositifs anti-retour prennent la forme de « chaussettes » (manchons de plastique ou de tissu), agrafées sur la cavité. Comme ces dispositifs seront installés en période d'activité, les chauves-souris éventuellement présentes pourront quitter les cavités, mais ne pourront plus y retourner. Les individus « expulsés » de leur gîte auront alors encore suffisamment de temps pour rechercher une autre cavité arboricole, ou pourront entamer leur migration vers les sites d'hibernation souterrains.

Les cavités occupées au moment de la pose des dispositifs anti-retour seront vérifiées une nouvelle fois avant abattage. Si les occupants n'ont pas quitté l'arbre, les tronçons à cavités seront découpés et amenés au sol par un engin à grappin-scie. Avant les abattages, des sites de substitution auront dû être identifiés si des déplacements d'individus s'avéraient nécessaires.

Par ailleurs, la destruction de cavités arboricoles par le projet sera compensée par des mesures spécifiques.

➤ **DISPOSITIF DE LIMITATION DES NUISANCES ENVERS LA FAUNE (R2.1K)**

Cette mesure vise à réduire les nuisances liées aux lumières. Il s'agira de :

- ✓ proscrire les lumières vaporeuses,
- ✓ prévoir des éclairages nocturnes orientés vers le bas (focalisant sur l'entité à éclairer) et ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération (ex : pose de boucliers à l'arrière des lampadaires, mise en place de paralume sur certains mâts),
- ✓ utiliser des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium qui sont moins attractives que les autres pour les insectes, les chiroptères et les oiseaux,
- ✓ le cas échéant, prévoir des éclairages non permanents (déclenchés par détecteur de mouvement).

➤ **GESTION ECOLOGIQUE DES HABITATS DANS LA ZONE D'EMPRISE DU PROJET (R2.2O)**

Cette mesure vise à limiter la banalisation des milieux préservés. Elle correspond à la mise en place d'un plan de gestion patrimonial des milieux recréés et revégétalisés, afin de mettre en œuvre les « bonnes pratiques » de gestion différenciée (espaces revégétalisés composés d'espèces diversifiées et d'origine locale, fauche tardive, démarche « zéro phyto », etc.) qui soient compatibles avec l'exploitation du site. Le but de ce mode de gestion est de promouvoir la biodiversité floristique et faunistique (insectes en particulier).

Les fauches tardives permettent à une majorité d'espèces floristique et faunistique d'accomplir l'intégralité de leur cycle de reproduction au cours de l'année. 2 fauches seront réalisées par an : la première fauche doit avoir lieu à la fin du mois de juin et la seconde en septembre. A noter que la matière organique doit être exportée afin de ne pas enrichir le milieu, ce qui entrainerait à terme une banalisation des espèces.

➤ **REMISE EN ETAT DES ZONES D'UTILISATION TEMPORAIRE A LA FIN DES TRAVAUX (R2.1Q)**

Il s'agit notamment des zones de dépôts temporaires, des chemins d'accès au chantier, des installations de chantier et des éventuelles zones de fouilles archéologiques au sein des secteurs non imperméabilisés par le projet. Ces espaces seront « remis en état », voire améliorés en fonction de leur usage futur, en favorisant si possible des prairies de fauche ou des améliorations du réseau écologique (ex : création de haies et bosquets selon leur localisation). Les essences floristiques choisies devront être composées d'espèces locales uniquement.

➤ **ADAPTATION DE LA PERIODE DES TRAVAUX SUR L'ANNEE (R3.1A)**

Le calendrier des périodes les moins impactantes pour la faune sera privilégié pour l'exécution des travaux. Certains secteurs du site (partie est) sont plus sensibles à des périodes données. A noter que cette mesure est complémentaire à la mesure E4.1a.

Pour les mammifères, les oiseaux et les insectes, le printemps, l'été et le début de l'automne correspondent aux périodes de reproduction et d'émancipation des jeunes. Les périodes les plus froides de l'hiver (janvier - mars) sont également sensibles pour les mammifères et les oiseaux, puisque qu'un stress lié à des travaux accentuerait les dépenses énergétiques et diminueraient donc les chances de survie hivernale.

Les différentes phases de chantier seront donc échelonnées, du moins en matière de défrichements à proximité des boisements, **prioritairement au mois d'octobre**, puis si nécessaire entre novembre et mars.

Les travaux de nuit seront proscrits afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.) lors des périodes d'activité de certains mammifères (chiroptères...), c'est-à-dire entre les mois de janvier et la fin du mois d'août.

2.2. INCIDENCE SUR LES PERIMETRES ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

➤ INCIDENCE SUR LE RESEAU NATURA 2000

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales classiques dans la mesure où elle introduit la notion d'incidences significatives, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

De ce fait, il s'agit de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces faunistiques ou floristiques qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une incidence significative sur l'état de conservation des populations animales et végétales, ainsi que sur les habitats (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

Le site le plus proche, la ZSC « Vallée de la Doller » est localisé à environ 50 mètres du projet, de l'autre côté de la voie ferrée.

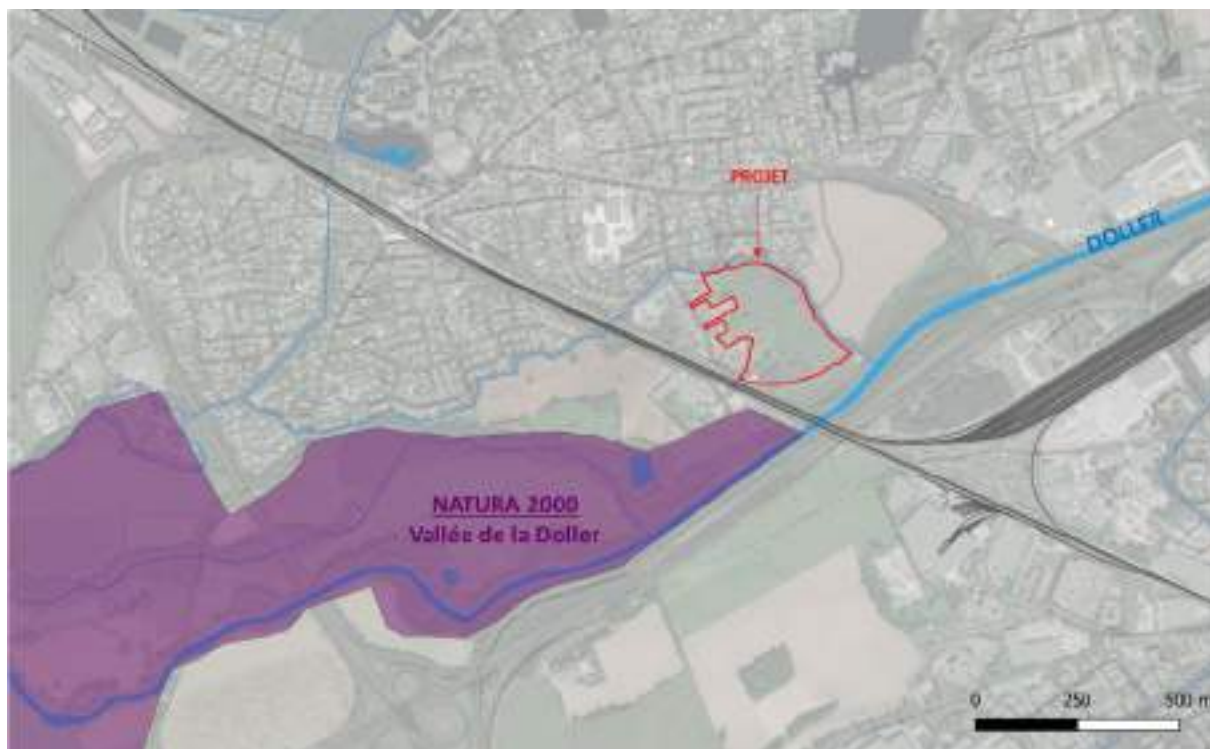


Fig.9 Localisation du site Natura 2000 le plus proche

Le site du projet ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié l'inscription du site « Vallée de la Doller » au réseau Natura 2000 ; aucun de ces habitats ne sera donc impacté.

En outre, bien que le site Natura 2000 soit proche du site du projet, la faible étendue du projet ainsi que sa localisation en zone artificialisée et en continuité urbaine n'engendrent pas d'impact sur les espèces déterminantes du site Natura 2000.

Aucun habitat biologique favorable aux espèces déterminantes du site Natura 2000 n'est touché par le projet : Castor (habitat : cours d'eau en eau de façon permanente à une profondeur de 50 cm minimum), Cuivré des marais (mégaphorbiaies) Chabot et Lamproie de Planer (milieux aquatiques), Marsilée à quatre feuilles (fougère des milieux humides / bras morts), Sonneur à ventre jaune (forêts humides), Triton crêté (sites de reproduction : mares, eaux stagnantes).

De plus, bien qu'il existe un passage routier sous la voie ferrée entre le site Natura 2000 et le site du projet, celui-ci ne constitue pas un passage privilégié pour les espèces déterminantes citées ci-dessus, en raison de la typologie des habitats de l'autre côté de l'ouvrage (côté projet) qui ne leur est pas favorable.

Les espèces déterminantes du site Natura 2000 n'ont en effet pas été observées sur le site, et la présence de la voie ferrée, qui constitue une barrière aux déplacements des espèces terrestres, induit une absence de lien écologique entre le site du projet et le site Natura 2000. Ceci permet de conclure que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces du site Natura 2000, ni en phase travaux ni en phase de fonctionnement.

Aux alentours, il n'existe pas de site Natura 2000 à moins de 10 km du projet. Les sites Natura 2000 les plus proches de l'aire d'étude (localisés à 10 km à l'est du projet) sont :

- la ZPS « Forêt domaniale de la Hardt »,
- la ZSC « Hardt Nord ».

Par la distance et l'absence de lien écologique entre le projet et ces sites, aucun impact n'est à prévoir sur ces sites Natura 2000.

➔ **En conclusion, le projet n'aura AUCUNE INCIDENCE directe ou indirecte, temporaire ou permanente, sur les sites Natura 2000 alentours, ni sur les espèces ayant justifié leur inscription en site Natura 2000.**

➤ INCIDENCE SUR LES ESPACES INVENTORIES AU TITRE DU PATRIMOINE NATUREL

❖ Incidence potentielle

La zone d'étude est située à quelque dizaines de mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse ». Ainsi, les espèces présentes dans le périmètre du projet fréquentent très probablement les habitats naturels de la ZNIEFF. Ainsi, les impacts indirects du projet, par relation d'écologie fonctionnelle (mouvement de population) entre le site du projet et la ZNIEFF, doivent être analysés.

Les espèces ayant mené à la désignation de cette ZNIEFF sont les suivantes :

- Flore : *Butomus umbellatus*, *Carex pseudocyperus*, *Carex vulpina*, *Circaea alpina*, *Cornus mas*, *Epipactis palustris*, *Euphorbia palustris*, *Filago arvensis*, *Gagea lutea*, *Geranium pratense*, *Hepatica nobilis*, *Hieracium racemosum*, *Hydrocharis morsus-ranae*, *Leersia oryzoides*, *Lilium martagon*, *Logfia minima*, *Nymphaea alba*, *Ranunculus lingua*, *Rubus canescens*, *Salix daphnoides*, *Sanguisorba officinalis*, *Selinum carvifolia*, *Typha angustifolia*, Capillaire noire, Marsilea à quatre feuilles ;
- Lépidoptères : Gazé, Silène, Hespérie de la Mauve, Cuivré des marais, Mélitée du Plantain ;
- Odonates : Aesche isocèle, Agrion nain, Leste sauvage, Leste fiancé, Sympétrum noir, Sympétrum de Fonscolombe ;
- Hyménoptères : Androne de la Scabieuse, Bourdon variable, Bourdon danois, *Andrena humilis*, *Melitta nigricans* ;
- Amphibiens : Sonneur à ventre jaune, Triton alpestre, Triton palmé ;
- Mammifères : Castor d'Eurasie, Chat ganté, Lièvre d'Europe, Blaireau européen, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Grand rhinolophe ;
- Mollusques : Mulette épaisse ;
- Oiseaux : Grand cormoran, Tarier des prés ;
- Orthoptères : Barbitiste des bois, Caloptène italien, Criquet des Pins, Courtilière commune, Criquet des roseaux, Criquet noir-ébène, Decticelle chagrinée, Conocéphale gracieux, Criquet de la Palène, Criquet ensanglanté ;
- Poissons : Spirlin, Chabot, Lamproie de Planer, Vairon, Saumon atlantique, Truite commune, Ombre commun ;
- Reptiles : Coronelle lisse, Lézard des murailles.

Pour la faune, seuls le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Lézard des murailles ont été observés au sein de la zone d'étude. Aucune autre espèce faunistique déterminante de la ZNIEFF n'a été observée au cours des inventaires. Les milieux de la zone d'étude étant surtout artificialisés (culture céréalière en friche, rues, chemins) et dégradés (présence d'espèces végétales invasives), ils ne sont pas favorables à la majorité de ces espèces. Seules certaines espèces de mammifères (Blaireau, Lièvre d'Europe), d'hyménoptères et d'orthoptères (groupes non étudié) peuvent ponctuellement fréquenter la zone d'étude.

Le cours d'eau du Bannwasser, en considérant son très faible débit en période estivale, n'est pas favorable à la présence des amphibiens, des poissons et des mollusques ayant mené à la désignation de la ZNIEFF.

En ce qui concerne les espèces floristiques, elles fréquentent toutes des milieux aquatiques ou humides (boisements alluviaux, berges, prairies fraîches ou humides) absents dans le périmètre du projet. En considérant les habitats impactés par le projet d'une part, et le fait qu'aucune des espèces déterminantes de la ZNIEFF n'ait été observée dans la zone d'étude d'autre part, le projet n'aura pas d'impacts sur les populations floristiques déterminantes de la ZNIEFF.

Le projet de création de l'écoquartier concerne donc des habitats favorables à quelques espèces de la ZNIEFF « Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse » seulement, notamment les berges de la ripisylve du Bannwasser et les friches arbustives et ronciers. Pour rappel, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées ne fréquentent pas les cavités d'arbres en période de reproduction, d'hivernage et de transit, ce qui implique une absence d'impact sur leurs populations.

→ Les incidences potentielles inhérentes au projet pour les espèces de la ZNIEFF de type 1 « Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse » sont donc jugés comme **FAIBLES** en phase chantier, étant donné qu'ils concernent quelques espèces sensibles relevées au sein de ce périmètre d'inventaires et seront directs et temporaires.

❖ Mesures d'évitement et réduction

Les mesures suivantes seront prises (cf. chapitre 2.1. pour détail des mesures) :

- ✓ Mesure **E2.1b** : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux
- ✓ Mesure **E4.1a** : Adaptation des périodes de chantier
- ✓ Mesure **R2.1q** : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
- ✓ Mesure **R3.1a** : Adaptation de la période des travaux sur l'année

❖ Incidence résiduelle

→ Après application des mesures d'évitement et réduction ci-dessus, l'incidence résiduelle du projet sur les périmètres d'inventaires et de protection est considérée comme **NEGLIGEABLE**.

➤ INCIDENCE SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

❖ Incidence potentielle

Le projet de création de la ZAC « Rive de la Doller » consiste essentiellement à construire des bâtiments à destination de 23 logements individuels, de 222 logements collectifs et d'une maison de retraite, ainsi que le réseau de voirie d'accès. La Trame verte et bleue est actuellement fonctionnelle à l'échelle de la zone d'étude et joue un rôle de corridor local relié à la Doller, par l'intermédiaire du Bannwasser, qui offre des possibilités de déplacement et de refuge pour les espèces. Le reste de la zone d'étude est peu intéressant en termes de fonctionnement écologique, en considérant la banalité des milieux et le contexte périurbain dans lequel ils sont intégrés.

Actuellement, la zone d'étude présente des possibilités de déplacement sans risque pour la faune. Le projet prévoit la création de voiries d'amenées jusqu'aux logements. Le trafic routier de ces voies engendrera donc une augmentation des risques de collision et d'écrasement d'espèces, impliquant une dégradation du fonctionnement écologique local à l'échelle du secteur.

Les impacts liés au projet sont surtout inhérents à la destruction de milieux semi-ouverts enfrichés et de quelques portions de bosquets ne jouant pas de rôle prépondérant dans la TVB locale et régionale. Le projet conserve presque intégralement la ripisylve du Bannwasser, hormis une section inférieure à 10 m de large dans le but de créer une jonction entre la voie existante en rive droite. Pour rappel, la ripisylve du Bannwasser participe à la TVB locale mais sa rupture sur une très faible distance n'engendrera pas d'impact significatif (comme la rupture totale des possibilités de déplacements par exemple) sur son fonctionnement actuel.

La conservation des boisements et les plantations prévues en partie Sud de la zone d'étude permettront de réduire l'effet de fragmentation pour ces espèces en maintenant un couvert végétal suffisant pour le déplacement des espèces faunistiques. Ainsi, les incidences résiduelles sur la fonctionnalité des flux biologiques ne seront pas significatives.

❖ Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures suivantes seront prises (cf. chapitre 2.1. pour détail des mesures) :

- ✓ Mesure **E1.1a** : Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères
- ✓ Mesure **E2.1b** : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux
- ✓ Mesure **R2.1q** : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
- ✓ Mesure **R2.2o** : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

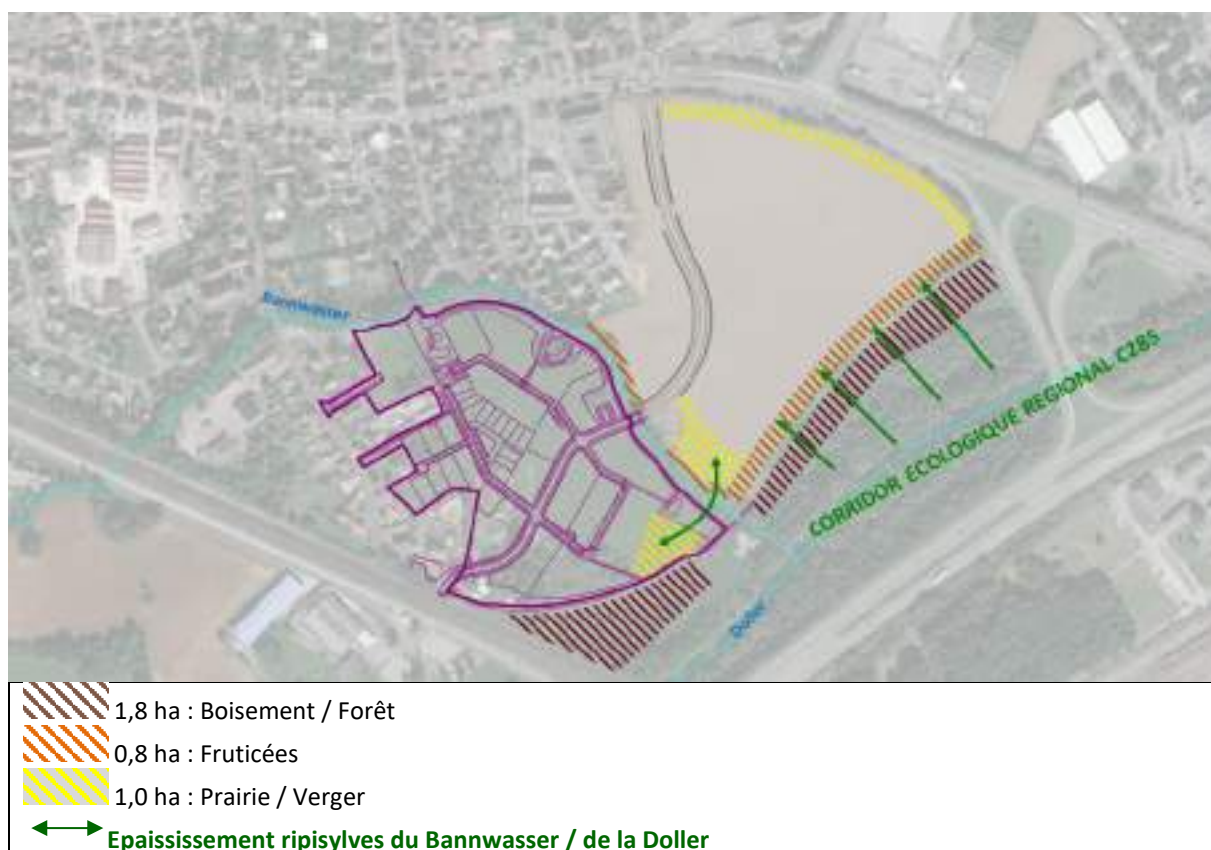
❖ Mesures de compensation écologique

Un projet de compensation écologique est prévu dans le cadre du projet de ZAC, du fait de l'impact de celui-ci sur certains habitats naturels.

Ce projet de compensation s'inscrit dans un objectif de renforcement et d'épaississement des ripisylves du Banwasser et de la Doller, cette dernière étant classée en ZNIEFF 1 et recensée comme corridor écologique régional (n° C285).

La figure ci-dessous représente les surfaces végétalisées prévues au droit de terrains agricoles et comment elles permettent un renforcement des continuités écologiques existantes.

Le projet de compensation est présenté dans les paragraphes suivants relatifs au milieu naturel :



Les surfaces de boisement et de fruticées prévues visent ainsi à **élargir la ripisylve mésophile existante bordant la Doller dans les environs directs de la zone du projet, afin de renforcer la trame arborée qui accompagne le cours d'eau et sa fonctionnalité de corridor écologique.**

❖ Incidence résiduelle

➔ **l'incidence résiduelle du projet sur les continuités écologiques aura donc une incidence significativement POSITIVE sur les continuités écologiques locales.**

2.3. INCIDENCE SUR LES HABITATS NATURELS

❖ Incidences générales

Le périmètre d'étude, d'une superficie de 6,5 ha, comprend environ 2,47 ha d'habitats naturels et 4,04 ha d'habitats artificialisés (cultures). La quasi-totalité de ces habitats seront détruits par l'urbanisation de la zone.

Les impacts sur les habitats de la zone d'étude concernent l'imperméabilisation d'une partie des surfaces sans possibilité de restauration (2,33 ha). En ce qui concerne les espaces non imperméabilisés, 3,98 ha seront impactés. L'ancienne culture, aujourd'hui en friche, sera l'habitat le plus impacté, aussi bien par les surfaces imperméabilisées que non imperméabilisées. Il s'agit d'un habitat fortement artificialisé dont l'intérêt écologique est très limité.



Fig.10 Superposition du projet avec les enjeux flore/habitat

Les espaces végétalisés auront une place significative dans le futur écoquartier. Bien qu'ils préservent la perméabilité des terrains, leur création implique la suppression des habitats naturels existants. Néanmoins, dans certaines parties de la zone d'étude, les espaces verts créés par le projet offriront des habitats de qualité équivalente voire supérieure comparativement aux friches actuelles majoritairement composées d'espèces invasives.

Environ 3 % des habitats actuels seront préservés. En effet, une petite partie de la ripisylve (0,16 ha) sera intégrée dans le projet, de même qu'un bosquet situé en continuité de celle-ci sur la partie nord-est du site (0,04 ha). Le dossier d'avant-projet met d'ailleurs en avant la préservation de la ripisylve et son intégration dans le futur écoquartier. Les seuls impacts prévus sur la ripisylve sont liés à l'aménagement de la future voie principale qui desservira l'écoquartier et qui franchira le Bannwasser. L'ouvrage de franchissement et la future voirie (largeur de 13 m) nécessiteront l'abattage d'une partie de la ripisylve (6 arbres à supprimer identifiés). De même, la construction de la passerelle piétonne (environ 30 m²) prévue en partie nord entraînera un défrichage ponctuel de la ripisylve. Ces impacts seront négligeables compte tenu du caractère banal de la végétation. Par ailleurs, le projet prévoit la préservation de 6 arbres présent dans l'actuel bosquet au nord de la zone et qui sera transformé en aire de jeu.

Tab. 1. Surfaces d'habitats impactés par le projet

Habitat	Natura 2000	Surface (ha)	Enjeux	Surface impactée (ha)		Evitement (ha)
				Imperméabilisé	Non imperméabilisé	
Milieux boisés						
Ripisylve mixte	-	0,47	Moyen	0,01	0,30	0,16
Bosquets et haies mixtes	-	0,33	Moyen	0,11	0,22	
Bosquet nitrophile	-	0,24	Faible	0,03	0,17	0,04
Prairies mésophiles						
Prairie de fauche mésophile	6510	0,27	Moyen	0,06	0,21	
Prairie de fauche à tendance mésoxérophile		0,08	Moyen	0,03	0,05	
Prairie de fauche eutrophile	-	0,24	Faible	0,05	0,19	
Fruticées, ronciers						
Ronciers	-	0,41	Faible	0,15	0,26	
Roncier x haie	-	0,04	Faible	0,01	0,03	
Fruticées	-	0,01	Faible		0,01	
Milieux de transition						
Friche nitrophile	(6430)	0,08	Faible	0,03	0,05	
Friche rudérale	-	0,2	Faible	0,07	0,13	
	-		Faible			
Ourlet herbacé	-	0,02	Faible	0,01	0,01	
Ourlet herbacé x Roncier	-	0,08	Faible	0,04	0,04	
Habitats artificialisés						
Ancienne culture	-	3,33	Très faible	1,5	1,83	
Espace artificialisés	-	0,49	Nul	0,16	0,33	
Jardins	-	0,22	Très faible	0,07	0,15	
Total				2,33	3,98	0,20

➔ Les impacts liés à la destruction d'habitats dans l'emprise du projet seront directs, permanents et estimés d'intensité **FAIBLE** au regard de l'intérêt des milieux détruits et des surfaces impactées.

❖ **Impacts spécifiques à la phase chantier**

Les travaux seront réalisés au sein de l'emprise projet uniquement. Les impacts liés à la destruction et la dégradation d'habitats en phase chantier seront confondus avec les impacts généraux du projet. Le chantier ne requiert pas l'utilisation de surfaces supplémentaires extérieures à l'emprise projet, impliquant qu'aucune destruction d'habitats naturels propre à la phase chantier n'est à prévoir.

La phase chantier peut avoir des impacts indirects de dégradation des milieux naturels situés à proximité du projet en cas de pollution accidentelle par les huiles et hydrocarbures des engins de chantier (fonctionnement et stockage) et leur diffusion dans le milieu environnant.

Les mesures suivantes seront prises (cf. chapitre 2.1. pour détail des mesures) :

- ✓ Mesure **E2.1b** : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux
- ✓ Mesure **R2.1q** : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
- ✓ Mesure **R2.2o** : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

➔ **Aucun impact direct spécifique à la phase chantier n'est à attendre. Les impacts relevés sont indirects, temporaires, et sont d'intensité TRES FAIBLE. Ils peuvent en grande partie être maîtrisés par la mise en place de mesures présentées ci-dessus.**

➤ **INCIDENCES SPECIFIQUES AUX ESPECES INVASIVES**

Les perturbations occasionnées par les travaux sont susceptibles d'entraîner une expansion des espèces invasives, en favorisant leur développement dans les secteurs remaniés ou par apports de matériaux contaminés par des graines.

Au sein du périmètre d'étude, 4 espèces invasives (Vergerette du Canada, Sénéçon du Cap, Vergerette annuelle et Robinier faux-acacia) sont identifiées, soit de façon assez localisée comme pour le Robinier faux-acacia, soit de façon beaucoup plus dispersée comme pour la Vergerette du Canada, la Vergerette annuelle et le Sénéçon du Cap. Du fait de leur forte capacité de dissémination et de compétition avec les autres espèces dans un écosystème perturbé, leurs populations peuvent exploser suite aux perturbations engendrées par les travaux.

Concernant la réutilisation de terre prélevée sur les stations d'espèces invasives, celle-ci est possible sous réserve d'être impérativement utilisées en fond de remblai de manière à ce que la terre soit enfouie à plusieurs mètres de profondeur (3 m au minimum). De cette façon, le développement des graines est évité.

La fauche des espèces invasives avant leur fructification est pertinente puisqu'elle permet la réduction des risques de dissémination par les graines, en particulier pour ces espèces dont les graines sont le principal mode de dissémination.

→ Les impacts potentiels liés à la phase chantier sont temporaires, directs et indirects et d'intensité **MOYENNE** vis-à-vis des espèces invasives. Cependant, ils peuvent en partie être maîtrisés par la mise en place de mesures dédiées.

❖ Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures suivantes seront prises (cf. chapitre 2.1. pour détail des mesures) :

- ✓ Mesure R2.1f : Limitation de l'expansion des espèces invasives

❖ Incidence résiduelle

→ L'impact du projet sur les espèces invasives, après application des mesures de réduction prévues, est considéré comme **NEGLIGEABLE**.

2.4. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE FLORISTIQUE

Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée dans la zone d'étude.

→ En l'absence d'espèces patrimoniales dans l'emprise projet et l'emprise chantier, les impacts sur la flore patrimoniale sont **NULS**.

2.5. INCIDENCE SUR LES ZONES HUMIDES

❖ Incidences générales

Le projet n'est pas situé en zone humide. Les eaux pluviales des espaces publics seront collectées dans des noues puis conduites vers des puits perdus qui permettront leur infiltration dans le sol. Dans les ilots privés, l'infiltration se fera directement par des puits perdus. L'alimentation de la nappe d'accompagnement du Bannwasser par les eaux pluviales sera préservée.

→ Les impacts du projet sur les zones humides sont **NULS**.

❖ Impacts spécifiques à la phase chantier

En phase chantier, un risque de pollution accidentelle par les huiles et hydrocarbures des engins de chantier peut exister et entraîner une pollution via le Bannwasser de la Doller et des zones qui la borde situées en aval du projet.

Les mesures d'évitement suivantes seront prises à cet effet (cf. chapitre 2.1. pour détail des mesures) :

- ✓ Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux

→ Les impacts en phase chantier sont indirects, temporaires, et d'intensité **TRES FAIBLES**.

2.6. INCIDENCE SUR LA FAUNE

❖ Incidences potentielles sur les espèces

Destruction d'espèces en phase chantier

La réalisation du projet engendrera une mortalité d'espèces, en détruisant des individus lors de la phase chantier, notamment les espèces peu mobiles. Les résultats des prospections démontrent que la majeure partie de la zone d'étude ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la faune. En effet, les habitats naturels sont dégradés par la présence d'une ancienne culture de maïs au centre de la zone, l'omniprésence d'espèces végétales invasives le long des berges du Bannwasser et au sein de la culture en friche, ce qui réduit grandement leurs potentialités d'accueil pour la faune.

Des espèces à enjeux ont cependant ponctuellement été relevées au sein de l'emprise du projet, notamment des espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles. Les zones qui présentent les enjeux les plus importants (moyens à forts) sont liés à la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales. Elles sont localisées au niveau des vergers péri-urbains à l'ouest et au sud de la zone d'étude, qui présente des arbres à cavité susceptibles d'accueillir des oiseaux nicheurs et des chiroptères. La ripisylve du Bannwasser est quant à elle classée en enjeux forts, en raison de l'ensemble des espèces d'oiseaux qui peuvent y nicher, tout comme les diverses bandes de végétation enfrichée qui entoure la culture, notamment au nord-ouest, à l'ouest et au sud. La présence d'espèces invasives constitue un facteur limitant d'une bonne diversité spécifique.

Aucune espèce protégée de mammifères (hors chiroptères) n'a été relevée au cours des prospections de terrain, ce qui implique une absence d'impacts sur ce groupe. En ce qui concerne les insectes, aucune espèce à enjeux n'a été relevée au sein de la zone d'étude, les milieux n'étant pas favorables aux espèces étant donné qu'ils sont globalement artificialisés (culture, rues et chemins). Le cortège d'insectes relevé est relativement banal et ces espèces ont généralement un large spectre de répartition régionale. En cas de présence de chenilles et de larves de libellules et d'orthoptères dans le secteur concerné, celles-ci seront détruites.

Pour ce qui est des amphibiens, même si aucun individu a été contacté, le site est localisé à proximité de secteurs de reproduction du Crapaud vert (4 km de distance et plus) et peut donc ponctuellement être fréquenté par des individus en déplacement en phase terrestre, durant la période estivale notamment. En revanche, en considérant la très faible importance de la population du secteur (une centaine d'individus seulement répartis en 2 sous-populations distinctes) et l'ensemble des éléments fragmentants du territoire (source de mortalité élevée), les chances qu'un individu fréquente le secteur du projet sont infimes, voire nulles.

Le projet pourrait, sans mise en place de mesures de réduction, engendrer une mortalité d'individus au cours de la période des travaux.

Pour ce qui est des chiroptères, les conclusions liées aux enjeux mettent en évidence 39 arbres gîtes potentiels au sein de la zone d'étude ou en limite de cette dernière, essentiellement le long de la ripisylve du Bannwasser et dans les secteurs de prés-vergers à l'ouest et au sud de la zone. Le projet n'engendrera en revanche pas la destruction de l'ensemble de ces arbres gîtes (7 arbres conservés avec certitude et 10 arbres potentiellement conservés selon leur état de santé et qu'ils ne présentent pas de risque pour les populations). Seuls les arbres sains des zones de prés-vergers (arbres vivants ne menaçant pas de tomber) situés hors des emprises de voirie ou des bâtiments seront conservés. Pour les arbres de la ripisylve du Bannwasser, ce sont les arbres morts ou menaçant de tomber qui seront détruits.

Le chantier pourra donc entraîner une mortalité d'individus, qui concernera essentiellement certaines espèces animales peu mobiles (insectes à l'état de larves ou d'adultes et reptiles par exemple) et d'autres qui seront actives/reproductrices ou en phase de repos selon la période de réalisation (avifaune, chiroptères...). Les défrichements et les coupes d'arbres pourraient également entraîner une mortalité de spécimens d'oiseaux et de chiroptères, ainsi que des échecs de reproduction, si les travaux sont réalisés en période printanière/estivale (nidification, mise bas).

➔ Les **impacts potentiels** liés à la destruction d'espèces en phase chantier seront temporaires, directs, et sont estimés d'intensité **MOYENNE**. Cependant, ils peuvent en partie être maîtrisés par la mise en place des mesures d'évitement et de réduction ci-dessous.

Dérangement de la faune en période sensible durant les travaux

Le bruit, les émissions gazeuses et le va-et-vient des engins lors des travaux dérangeront, délogeront et perturberont la faune des milieux semi-ouverts et boisés sur l'ensemble des zones et tronçons concernés par le projet. Cela pourra être le cas notamment pour les oiseaux et les mammifères qui nichent/gîtent dans la ripisylve des cours d'eau ou dans le boisement du Bannwasser.

Le choix de la période des travaux aura ainsi des conséquences plus ou moins importantes sur la faune ; en effet, le printemps est une période très sensible pour l'ensemble des groupes faunistiques (parade, reproduction, nidification, nourrissage, gîte).

→ Les **impacts potentiels** de dérangement de la faune en période sensible, en phase travaux, seront temporaires, directs, et sont estimés d'intensité **FAIBLE A MOYENNE**. Ils peuvent cependant être en partie maîtrisés par la mise en place des mesures présentées ci-dessous.

Dérangement d'espèces en phase exploitation

La nature des dérangements engendrés par l'Ecoquartier sur la faune est essentiellement liée au bruit et aux éclairages.

Les nouvelles populations engendreront une augmentation des nuisances sonores déjà existantes du secteur. Ce type de dérangement peut se traduire par un effet de masque vis-à-vis des espèces qui émettent des sons (chants de territorialité, chants de parades nuptiales, cris d'alarme, cris des juvéniles...). Les groupes d'espèces concernés sont les oiseaux, les émissions sonores étant très importantes durant l'ensemble de leur cycle de vie, et dans une moindre mesure les mammifères.

Les émissions sonores constituent un dérangement d'autant plus important lorsqu'elles ont lieu à l'aube et au cours des premières heures qui suivent le lever du soleil (période de pleine activité sociale des oiseaux). Les espèces qui fréquentent les milieux naturels bordant la zone de construction des nouvelles habitations subiront donc une augmentation du dérangement. Néanmoins, compte tenu des niveaux sonores estimés, ces incidences restent négligeables.

La mise en service de l'ecoquartier engendrera également une augmentation de la surface éclairée, en particulier au niveau des nouvelles voies d'accès. Ce type de dérangement se traduit par une perturbation du rythme circadien de la faune (périodes d'activité diurne ou nocturne, en fonction des espèces). Il peut également modifier les conditions de prédation.

Les espèces qui fréquentent les milieux naturels bordant la zone de construction des nouvelles habitations sont donc susceptibles de subir une augmentation du dérangement mais des mesures d'insertion permettent de maîtriser le risque. Néanmoins, en considérant que des sources lumineuses sont déjà présentes en limite ouest et nord de la zone d'étude, cet impact est donc limité.

→ Les **impacts potentiels** liés au bruit et aux pollutions lumineuses sont permanents, indirects et jugés d'intensité **TRES FAIBLES** pour la pollution lumineuse et négligeable pour le bruit.

Destruction d'espèces en phase exploitation

Le projet exposera la faune qui se maintiendra sur le site après construction à une augmentation du risque de mortalité (trafic, collision dans les vitrages, prédation par les chats domestiques), risque déjà présent actuellement au niveau de l'espace bâti proche.

A terme, la mortalité liée au projet pourrait engendrer une diminution des populations de plusieurs espèces ayant un statut de protection/patrimonialité particulier. Il s'agira principalement d'espèces volantes (chiroptères, oiseaux et insectes notamment) mais également d'espèces de très petite taille (amphibiens, reptiles, petits mammifères...). A noter que la mortalité engendrée par le trafic sera différente d'une mortalité liée au trafic routier des grandes infrastructures de transports (routes nationales, autoroutes), puisque la vitesse sera limitée pour correspondre à celle déjà en place à Lutterbach et qu'elle sera inhérente au rythme de vie de ses habitants (trajet domicile travail...).

En ce qui concerne la destruction d'espèces par collision, le trafic routier de la zone d'étude est actuellement limité à celui de la rue Poincaré situé à l'ouest de la zone d'étude et au chemin agricole passant au sud, qui sont tous deux très peu fréquentés. La création d'une voirie visant à permettre l'accès aux logements est prévue dans le projet et consiste à créer un axe principal, traversant le Bannwasser pour rejoindre une ébauche de route existante, et des axes secondaires perpendiculaires à l'axe principal. Ainsi, le risque de mortalité d'espèces est corrélé au nombre de véhicules supplémentaires qui fréquenteront l'écoquartier. Au vu des 255 logements et de la maison de retraite à créer, ce sont certainement plusieurs centaines de véhicules qui seront amenés à circuler par jour dans ce secteur actuellement très peu fréquenté par les véhicules. Ce trafic entraînera la destruction d'espèces en favorisant les risques de collisions avec des véhicules et engendrera donc une mortalité pour la plupart des espèces faunistiques, dont celles protégées et/ou patrimoniales.

Sans chiffre permettant d'évaluer le trafic engendré par le projet, il n'est pas possible d'évaluer cet impact avec précision

→ Les impacts potentiels liés à la destruction d'espèces par collisions seront permanents, directs ou indirects, et sont estimés d'intensité **MOYENNE**. Certains de ces impacts (reptiles, avifaune, mammifères et amphibiens) peuvent être maîtrisés sous réserves de la mise en place des mesures présentées ci-après.

❖ Incidences potentielle sur les habitats d'espèces

Au total, il est estimé qu'environ 2,47 ha de milieux naturels seront impactés par le projet. En phase chantier, et particulièrement au moment des abattages d'arbres, un risque de mortalité directe existe mais ce dernier peut facilement être maîtrisé en adaptant les périodes de travaux.



Fig.11 Superposition du projet avec les enjeux faunistiques

L'emprise du projet concerne différents habitats naturels colonisés par des espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales, ou potentiellement favorables à leur présence. Ces habitats, voués à être totalement détruits par le projet, sont des milieux plus ou moins dégradés présentant des potentialités faibles à moyennes en termes d'accueil d'espèces faunistiques à enjeux (habitats d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles). Les habitats d'enjeux forts correspondent aux zones de vergers périurbains présentant des arbres à cavités favorables aux chiroptères et à l'avifaune.

L'essentiel des habitats d'enjeux moyens voués à la destruction par le projet concernent l'ensemble des vergers périurbains à l'ouest et au sud, les éléments boisés au sud et la ripisylve du Bannwasser (d'oiseaux protégés nicheurs et potentiellement de reptiles). A terme, le projet doit améliorer les habitats artificialisés de la culture de ce secteur en espaces verts plantés, ce qui constituera une amélioration d'habitat pour plusieurs groupes faunistiques (insectes, avifaune, reptiles).

En ce qui concerne l'avifaune, il existe quelques espèces protégées dont le statut de nicheur est possible, probable ou certain au sein de la zone d'étude. Pour rappel, le milieu impacté par le projet est dégradé et n'est peu favorable aux espèces d'oiseaux cavernicoles. La liste d'oiseaux protégés concernés par une éventuelle perte d'habitat est inscrite dans le tableau suivant.

Tab. 2. Statut de nicheur de l'avifaune protégée au sein de la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Statut de nicheur au sein de l'emprise du projet
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Possible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Certain
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	Possible
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Possible
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Possible
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Certain
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Certain
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Certain
Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Possible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Probable
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Possible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Possible
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Possible
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Probable

Les espèces de ce tableau appartiennent toutes au cortège des espèces de milieux semi-ouverts. Elles sont toutes relativement communes en Alsace et en France, même si certaines d'entre elles présentent un statut de menace à l'échelle régionale et/ou nationale. Ces espèces n'ont en revanche pas toutes les mêmes exigences en termes de choix du site de nidification. En effet, il existe les espèces nicheuses en cavités ou au niveau des habitations (Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rougequeue noir), les espèces nicheuses en hauteur dans les arbres de haute futaie (Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Loriot d'Europe, Pouillot fitis, Pouillot véloce, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot fitis, Pouillot véloce, Serin cini et Verdier d'Europe) et les espèces nicheuses dans les strates basses de végétation (Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Fauvette babillarde, Fauvette grisette, Moineau domestique, Rossignol philomèle et Rougegorge familier).

En sachant que des milieux boisés et des milieux semi-ouverts de meilleure qualité (milieux forestiers au nord de Lutterbach, milieux semi-ouverts des abords de la Doller) sont en proportions assez importantes à proximité

de la zone d'étude et à l'ouest de Mulhouse, des habitats d'accueil de substitution sont donc potentiellement utilisables par les espèces d'oiseaux concernées par la perte d'habitat.

La majeure partie de ces espèces (hormis le Faucon crécerelle, le Lorient d'Europe et le Pic vert) sont des passereaux de petite taille qui n'ont pas besoin d'un territoire de grande superficie (ex : 0,14 ha au minimum pour le Rougegorge ; 0,10 à 0,25 ha pour le Pouillot fitis) pour accomplir leur cycle de reproduction tout en limitant la compétition intraspécifique.

En considérant que les populations régionales de ces espèces sont abondantes mais qu'aucune saturation de leurs habitats favorables n'est connue pour chacune d'entre elles à l'échelle régionale, cela implique que les petites populations potentiellement reproductrices au sein de la zone d'étude pourront s'établir dans les environs proches sans engendrer de compétition intraspécifique pour l'habitat. Pour ce qui est du Faucon crécerelle, qui peut nicher en colonies lâches, du Pic vert et du Lorient d'Europe, dont les exigences en termes de territoire sont de 13 ha au minimum (120 à 576 ha pour le Pic vert), les couples potentiellement nicheurs pourront également se reporter sur les habitats forestiers et semi-ouverts proches de la zone d'étude, notamment du fait que ces espèces ne présentent pas des effectifs très importants à l'échelle locale et régionale.

→ Les **impacts potentiels** de destruction d'habitats liés à l'aménagement du projet, en phase travaux, seront directes et temporaires, et sont estimés d'intensité **MOYENNE**, au vu de la destruction des milieux favorables à divers groupes faunistiques. Les impacts potentiels de mortalité, en phase d'abattages, peuvent être maîtrisés par l'adaptation des périodes d'intervention. Une partie de ces impacts peuvent être maîtrisés par la mise en place des mesures présentées ci-après

❖ Mesures d'évitement et réduction

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront prises en faveur des espèces faunistiques et de leurs habitats (cf. chapitre 2.1. pour le détail des mesures) :

- ✓ Mesure E1.1a : Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères
- ✓ Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux
- ✓ Mesure E4.1a : Adaptation des périodes de chantier
- ✓ Mesure R2.1i/R2.1l : Prévention de la destruction de reptiles en phase chantier / Installation de gîtes artificiels
- ✓ Mesure R2.1i : Mesure spécifique aux défrichements (contrôle des cavités d'arbres et protocole préalable à l'abattage des arbres potentiellement favorables aux chiroptères)
- ✓ Mesure R2.1k : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune
- ✓ Mesure R2.1q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
- ✓ Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet
- ✓ Mesure R3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année

❖ Incidence résiduelle du projet sur le patrimoine faunistique

Après application des mesures ci-dessus l'incidence du projet sur la faune locale est estimée à :

- **NEGLIGEABLE** en phase travaux

→ - **MOYENNE** en phase d'exploitation, en raison de la perte d'habitat lié à la réalisation du projet.

Cette incidence résiduelle non négligeable, implique la réalisation de mesures de compensation décrites ci-après. L'incidence du projet sur la faune et les mesures liées fera par ailleurs l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.

2.7. SYNTHÈSE DES INCIDENCES RESIDUELLES DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL

L'explicitation des impacts non réductibles se base sur la synthèse des impacts et des mesures d'insertion. Il s'agit de déterminer si les mesures d'évitement et de réduction prévues sont suffisantes pour arriver à un bilan environnemental neutre (ou positif), ou s'il demeure un impact résiduel significatif. Dans ce dernier cas, la mise en œuvre de mesures compensatoires doit être engagée.

Le tableau suivant relève, pour chaque impact, les éléments à prendre en considération (mesures d'insertion) et conclut sur l'impact résiduel.

Tab. 3. Evaluation des impacts résiduels

Contexte environnemental	INCIDENCES POTENTIELLES		MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION	IMPACT RESIDUEL
	Description	Intensité Nature Durée		
PERIMETRES « INSTITUES » ET PERIMETRES D'INVENTAIRES	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'habitats naturels Dérangement de la faune en période sensible 	FAIBLE Direct Temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux Mesure E4.1a : Adaptation des périodes de chantier Mesure R2.1q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux Mesure R3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année 	NEGLIGEABLE
CONTINUITÉ ECOLOGIQUE	Phase exploitation : Dégradation du fonctionnement écologique local en termes de déplacements d'espèces	FAIBLE Direct Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Mesure E1.1a : Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux Mesure R2.1q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet 	FAIBLE
HABITATS NATURELS ET FLORE	Phase exploitation : <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'habitats naturels 	FAIBLE Direct Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Préservation d'une majeure partie de la ripisylve, d'un bosquet et de certains arbres gîtes (mesure intégrée au projet) 	FAIBLE
	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'habitats naturels 	TRES FAIBLE Indirect Temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux Mesure R2.1q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet 	NEGLIGEABLE
ESPECES INVASIVES	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> Problématique des espèces invasives 	MOYEN Direct/ Indirect Temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Mesure R2.1f : Limitation de l'expansion des espèces invasives 	NEGLIGEABLE

Contexte environnemental	INCIDENCES POTENTIELLES		MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION	IMPACT RESIDUEL
	Description	Intensité Nature Durée		
ZONES HUMIDES	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> Pollution des zones humides 	TRES FAIBLE Indirect Temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux 	NEGLIGEABLE
FAUNE	Phase exploitation : <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'espèces Dérangement de la faune en période sensible 	MOYEN Direct/ Indirect Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Préservation d'une majeure partie de la ripisylve, d'un bosquet et de certains arbres gîtes (mesure intégrée au projet) Mesure E1.1a : Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux Mesure E4.1a : Adaptation des périodes de chantier Mesure R2.1i/R2.1l : Prévention de la destruction de reptiles en phase chantier / Installation de gîtes artificiels Mesure R2.1i : Mesure spécifique aux défrichements (contrôle des cavités d'arbres et protocole préalable à l'abattage des arbres potentiellement favorables aux chiroptères) Mesure R2.1k : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune Mesure R3.1a : Adaptation de la période de travaux sur l'année 	MOYEN
	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'espèces Destruction des habitats d'espèces Dérangement de la faune en période sensible 	MOYEN Direct Temporaire		NEGLIGEABLE

→ L'incidence résiduelle significative du projet porte donc sur le patrimoine faunistique, impliquant la réalisation de mesures de compensation. Lesquelles feront par ailleurs l'objet d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces protégées.

2.8. MESURES DE COMPENSATION

➤ EVALUATION DU BESOIN COMPENSATOIRE

Une fois les intensités d'impacts évaluées, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, les impacts « non réductibles », ou impacts résiduels, conditionnent le besoin compensatoire. On ne tient alors compte que des incidences « notables », les incidences négligeables ne sont plus détaillées.

Depuis la promulgation de la loi dite « biodiversité » du 8 août 2016, entre autres, de nouvelles obligations et des renforcements d'obligations doivent être pris en compte par les porteurs de projet : la séquence ERC est obligatoire, le principe d'équivalence écologique est renforcé et il y a obligation de résultats en termes de bilan environnemental.

Les impacts sur les habitats naturels sont jugés faibles au regard de l'intérêt des milieux détruits. La mesure d'évitement liée au projet (conservation des arbres isolés, de la ripisylve du Bannwasser et d'un bosquet) ne permet pas de réduire l'ensemble des impacts. Les impacts résiduels sont donc faibles et justifient la mise en place de mesures compensatoires.

Des impacts initiaux d'intensité moyenne (avant prise en compte des mesures) ont été relevés vis-à-vis de la faune (chiroptères et avifaune notamment). Ils concernent notamment la perte d'habitats, la mortalité d'espèce, le dérangement et la dégradation du fonctionnement écologique local (perte d'habitat de transit pour les chiroptères). Les mesures proposées dans le cadre du projet ne permettent pas de réduire ces impacts, impliquant des impacts résiduels d'intensité moyenne. En conséquence, une mesure de compensation spécifique doit donc être appliquée.

A l'inverse, la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction joue bien son rôle pour les impacts temporaires (destruction d'habitats naturels, problématique des espèces invasives, pollution des zones humides, destruction d'habitats d'espèces, destruction d'espèces). L'impact résiduel est alors considéré comme non significatif (négligeable).

➡ **Le bilan environnemental du projet est jugé négatif, ce qui justifie le besoin de mise en place de mesures de compensation.**

➤ PRESENTATION DE LA METHODE ECO-MED

La méthode ECO-MED (bureau d'études méditerranéen) est issue du « mémoire technique complémentaire » présenté par la société ARCOS dans le cadre des procédures de dérogation espèces protégées du projet de « Contournement Ouest de Strasbourg ». Elle est détaillée ci-dessous dans les mêmes termes. Nous utilisons la dernière version de cette méthode en cours en 2017.

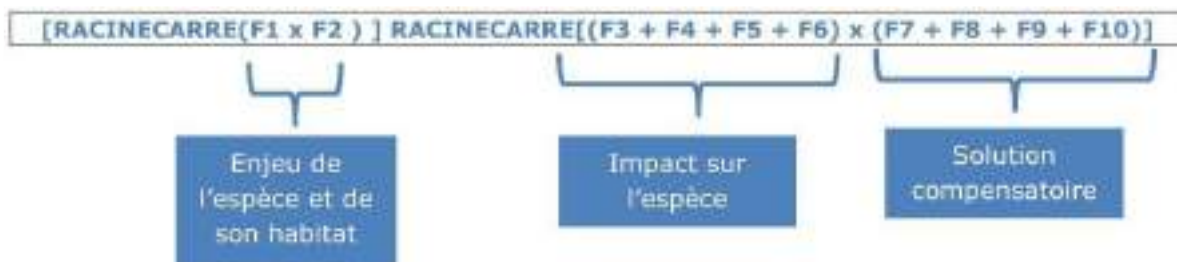
La méthode attribue des valeurs comprises entre 1 à 4 à un ensemble de 10 facteurs qui sont décrits dans le tableau ci-après :

- 2 facteurs portent sur l'enjeu local des unités impactées et sur l'enjeu local des surfaces impactées (en l'occurrence, le niveau d'enjeu le plus fort pour les habitats d'espèce identifiés) ;
- 4 facteurs portent sur les impacts ;
- 4 facteurs portent sur la solution compensatoire.

Tab. 4. Description des 10 facteurs de la méthode ECO-MED

Facteurs	Descriptif	Valeurs	
Enjeu local de conservation de chaque unité (F1)	Rareté de l'espèce, distribution, vulnérabilité, tendances démographiques et état de conservation au niveau local	Faible	1
		Modéré	2
		Fort	3
		Très fort	4
Enjeu local de conservation de la zone impactée pour chaque unité (F2)	Importance de la zone d'emprise : la note attribuée à l'habitat considéré de l'espèce par rapport aux critères : état de conservation des habitats dans le secteur géographique, abondance, isolation de la population, etc.)	Faible	1
		Modéré	2
		Fort	3
		Très fort	4
Nature de l'impact (F3)	Quantification de l'impact d'après sa nature	Simple dérangement hors période de reproduction	1
		Altération et destruction d'habitats d'espèces	2
		Destruction d'individus	3
Durée de l'impact (F4)	Impact temporaire (phase travaux) ou impact permanent. Dans le cas de projets comportant une superficie d'impact permanent et une superficie périphérique d'impact temporaire, la méthode distingue les deux superficies	Impact à court terme	1
		Impact à moyen terme	2
		Impact à long terme	3
		Impact irréversible	4
Surface impactée/nombre d'individus (F5)	Il s'agit d'exprimer la part de la surface ou la population impactée par rapport aux surfaces ou populations en présence. Nous prenons comme cadre de référence l'ensemble de la zone d'étude recensée voire la petite région agricole pour les habitats communs	S/S(t) ou N/N(t) < 15 %	1
		15 % < S/S(t) ou N/N(t) < 30 %	2
		30 % < S/S(t) ou N/N(t) < 50 %	3
		S/S(t) ou N/N(t) > 50 %	4
Impact sur les éléments de continuités écologiques (F6)	Effets altérant les continuités écologiques importantes pour le fonctionnement d'une population locale	Faible	1
		Modéré	2
		Fort	3
Efficacité d'une mesure (F7)	Dépend de l'incertitude liée à l'application des mesures de génie écologique	Méthode de gestion déjà prouvée et efficace	1
		Méthode de gestion testée mais dont l'incertitude quant à l'efficacité est possible	2
		Méthode de gestion non expérimentée et dont l'incertitude quant à l'efficacité est grande	3
Equivalence temporelle (F8)	Prend en compte le décalage temporel entre la réalisation des impacts et la mise en œuvre de la compensation voire le délai nécessaire pour atteindre l'efficacité des mesures ou d'une partie d'entre elles	Compensation effectuée avant les travaux et dont l'efficacité est perceptible en même temps que les impacts du projet	1
		Compensation effectuée de façon simultanée et dont l'efficacité sera effective à court terme après les impacts du projet	2
		Compensation effectuée après les travaux et dont l'efficacité sera perceptible bien après les impacts du projet	3
Equivalence écologique (F9)	L'équivalence écologique a pour objectif de réaliser la compensation dans un habitat naturel propice à l'espèce, le plus proche possible des caractéristiques et de l'état de conservation de l'habitat naturel perdu. La recherche des terrains présentant ces critères d'équivalence, en tenant compte d'une gestion conservatoire adaptée, est difficile. C'est un objectif à atteindre dans la démarche dérogatoire. Il est illusoire de penser que l'équivalence entre zone compensée et zone impactée sera parfaite tant le fonctionnement d'un milieu naturel correspond à l'interférence de nombreux facteurs qui ont souvent une expression stationnelle précise et difficilement reproductible. La note suivante exprime le degré d'équivalence écologique atteint par la proposition de mesure	Compensation répondant convenablement à l'ensemble des critères d'équivalence écologique	1
		Compensation répondant partiellement à l'ensemble des critères d'équivalence écologique	2
		Compensation répondant difficilement à l'ensemble des critères d'équivalence écologique	3
Equivalence géographique (F10)	Prend en compte la distance géographique entre les mesures compensatoires et les impacts	Compensation effectuée à proximité immédiate du projet	1
		Compensation effectuée à une distance respectable du projet	2
		Compensation effectuée à une grande distance du projet	3

Pour chaque unité étudiée, les facteurs sont évalués au regard du contexte local et une **note globale** est attribuée selon la méthode de calcul proposée ci-après :



La formule donnant une note globale est ainsi bâtie sur une multiplication qui associe un produit issu de l'enjeu de conservation (de l'unité F1 et de la surface impactée F2) et un produit issu de l'impact (F3 à F6) et de la solution compensatoire (F7 à F10). Les valeurs d'au plus 1 à 4 pour chaque critère évite de recourir à des pondérations entre les critères. La note obtenue est ensuite ramenée à une échelle de compensation comprise entre 1 et 10. Ainsi, le plus grand nombre qui serait issu des valeurs maximales (672 points au maximum) correspond à 10 et le plus petit (16 points au minimum) correspond à 1. La droite qui relie l'ensemble des valeurs possibles ($y = ax + b$) est la suivante (x = le ratio de compensation et y = la note globale issu du produit précédent) : **ratio de compensation = $0,1875 \times (\text{note globale}) + 0,25$.**

La **superficie à compenser pour chaque unité** est calculée à partir de la superficie impactée (impacts résiduels) multipliée par le ratio de compensation obtenu par la méthode. La démarche peut être réalisée pour une espèce particulière mais en général les superficies sont regroupées de façon écosystémique en fonction des habitats de vie.

➤ CALCUL DES SURFACES DE COMPENSATION

3 unités d'habitats d'espèces sont retenues pour le calcul de l'équivalence :

- **Les boisements (0,84 ha impactés)** qui correspondent aux habitats des espèces représentatives suivantes : Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe, Hérisson ;
- **Les fruticées et les ronciers (0,46 ha impactés)** qui correspondent aux habitats des espèces représentatives suivantes : Linotte mélodieuse, Hérisson, Léopard des murailles ;
- **Les prairies mésophiles / vergers (0,59 ha impactés)** qui correspondent aux habitats des espèces représentatives suivantes : zones de chasse et de déplacement (TVB) des chiroptères.

❖ **Calcul des ratios pour les boisements**

L'attribution des valeurs pour chaque facteur correspond aux caractéristiques suivantes :

● **F1 = 2/4**

Les espèces représentatives dont le statut de patrimonialité à l'échelle locale est le plus élevé sont le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Verdier d'Europe (espèces classées vulnérables sur la liste rouge nationale). Les autres espèces patrimoniales qui partagent le même habitat ont un statut de patrimonialité similaire ou plus faible.

● **F2 = 1/4**

Les surfaces concernées par des impacts sont très faibles à l'échelle de l'habitat de vie des espèces concernées dans la région et l'état de conservation des habitats est globalement considéré comme dégradé. De plus, les milieux similaires proches bordant le cours d'eau de la Doller constituent des réservoirs de biodiversité de bien meilleure qualité. L'enjeu de conservation est qualifié de faible ;

● **F3 = 2/3**

La valeur du facteur F3 relatif à la nature de l'impact est modéré car l'impact concerne essentiellement la destruction de l'habitat et peu des individus ;

● **F4 = 4/4**

La valeur du facteur F4 portant sur la durée de l'impact est de 4 sur 4 puisqu'ils sont permanents ;

● **F5 = 1/4**

Le facteur F5 porte sur la surface impactée qui est difficile à qualifier car elle dépend de l'aire de référence. Sachant la nature commune de ces milieux, la surface est faible au regard de ce qui existe localement ;

● **F6 = 1/4**

Pour F6, relatif à l'impact sur les éléments de continuités écologiques, l'impact est faible ;

● **F7 = 1/3**

On peut considérer que les mesures de plantations sont des mesures éprouvées et efficaces ;

● **F8 = 3/3**

Pour le facteur F8, la compensation sera réalisée dans le cadre des travaux avec une efficacité à long terme, le temps que les plantations grandissent ;

● **F9 = 1/3**

Pour le facteur F9, on considérera que l'équivalence écologique est bonne (F9=1) ;

● **F10 = 1/3**

Pour F10 portant sur l'équivalence géographique, la valeur correspond à F10=1, comme la mesure est prévue en limite de la zone du projet.

La méthodologie de calcul du besoin de compensation pour les impacts permanents du projet est détaillée ci-dessous :

Nature de l'impact	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F10	Note (x)	Ratio	Surface concernée	Surface compensatoire
Destruction d'habitat	2	1	2	4	1	1	1	3	1	1	9,80	2,09	0,84 ha	1,8 ha

➔ La surface compensatoire nécessaire pour compenser la destruction des boisements par le projet (0,84 ha impactés) est donc de **1,76 ha**.

❖ **Calcul des ratios pour les fruticées et les ronciers**

L'attribution des valeurs pour chaque facteur correspond aux caractéristiques suivantes :

● **F1 = 2/4**

Les espèces représentatives dont le statut de patrimonialité à l'échelle locale est le plus élevé sont le Linotte mélodieuse (espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale). Les autres espèces protégées qui partagent le même habitat ont un statut de patrimonialité plus faible.

● **F2 = 1/4**

Les surfaces concernées par des impacts sont très faibles à l'échelle de l'habitat de vie des espèces concernées dans la région et l'état de conservation des habitats est globalement considéré comme dégradé. De plus, les milieux similaires proches bordant le cours d'eau de la Doller constituent des réservoirs de biodiversité de bien meilleure qualité. L'enjeu de conservation est qualifié de faible ;

● **F3 = 2/3**

La valeur du facteur F3 relatif à la nature de l'impact est modéré (2 sur 3) car l'impact concerne essentiellement la destruction de l'habitat et peu des individus ;

● **F4 = 4/4**

La valeur du facteur F4 portant sur la durée de l'impact est de 4 sur 4 puisqu'ils sont permanents ;

● **F5 = 1/4**

Le facteur F5 porte sur la surface impactée qui est difficile à qualifier car elle dépend de l'aire de référence. Sachant la nature commune de ces milieux, la surface est faible au regard de ce qui existe localement ;

● **F6 = 1/4**

Pour F6, relatif à l'impact sur les éléments de continuités écologiques, l'impact est faible;

● **F7 = 1/3**

On peut considérer que les mesures de plantations sont des mesures éprouvées et efficaces ;

● **F8 = 1/3**

Pour le facteur F8, la compensation sera réalisée dans le cadre des travaux avec une efficacité à court terme, le temps que les plantations grandissent ;

● **F9 = 1/3**

Pour le facteur F9, on considérera que l'équivalence écologique est bonne ;

● **F10 = 1/3**

Pour F10 portant sur l'équivalence géographique, la valeur correspond à F10=1, comme la mesure est prévue en limite de la zone du projet.

La méthodologie de calcul du besoin de compensation pour les impacts permanents du projet est détaillée ci-dessous :

Nature de l'impact	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F10	Note (x)	Ratio	Surface concernée	Surface compensatoire
Destruction d'habitat	2	1	2	4	1	1	1	1	1	1	8	1,75	0,46 ha	0,8 ha

➔ **La surface compensatoire nécessaire pour compenser la destruction des fruticées et ronciers par le projet (0,46 ha impactés) est donc de 0,8 ha.**

❖ **Calcul des ratios pour les prairies mésophiles / vergers**

L'attribution des valeurs pour chaque facteur correspond aux caractéristiques suivantes :

● **F1 = 2/4**

Les espèces représentatives dont le statut de patrimonialité à l'échelle locale est le plus élevé sont le Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler (espèces classées quasi-menacés sur la liste rouge nationale). Les autres espèces protégées qui partagent le même habitat ne sont pas patrimoniales.

● **F2 = 1/4**

Les surfaces concernées par des impacts sont très faibles à l'échelle de l'habitat de vie des espèces concernées dans la région et l'état de conservation des habitats est globalement considéré comme dégradé. De plus, les milieux similaires proches bordant le cours d'eau de la Doller constituent des réservoirs de biodiversité de bien meilleure qualité. L'enjeu de conservation est qualifié de faible ;

● **F3 = 2/3**

La valeur du facteur F3 relatif à la nature de l'impact est modéré car l'impact concerne essentiellement la destruction de l'habitat et peu des individus ;

● **F4 = 4/4**

La valeur du facteur F4 portant sur la durée de l'impact est de 4 sur 4 puisqu'ils sont permanents ;

● **F5 = 1/4**

Le facteur F5 porte sur la surface impactée qui est difficile à qualifier car elle dépend de l'aire de référence. Sachant la nature commune de ces milieux, la surface est faible au regard de ce qui existe localement ;

● **F6 = 1/4**

Pour F6, relatif à l'impact sur les éléments de continuités écologiques, l'impact est faible ;

● **F7 = 1/3**

Pour ce facteur, on peut considérer que les mesures de plantations sont des mesures éprouvées et efficaces;

● **F8 = 1/3**

Pour le facteur F8, la compensation sera réalisée dans le cadre des travaux avec une efficacité à court terme, le temps que les plantations grandissent (F8=1) ;

● **F9 = 1/3**

Pour le facteur F9, on considérera que l'équivalence écologique est bonne (F9=1) ;

● **F10 = 1/3**

● Pour F10 portant sur l'équivalence géographique, la valeur correspond à F10=1, comme la mesure est prévue en limite de la zone du projet.

La méthodologie de calcul du besoin de compensation pour les impacts permanents du projet est détaillée ci-dessous :

Nature de l'impact	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F10	Note (x)	Ratio	Surface concernée	Surface compensatoire
Destruction d'habitat	2	1	2	4	1	1	1	1	1	1	8	1,75	0,59 ha	1,0 ha

➔ La surface compensatoire nécessaire pour compenser la destruction des prairies mésophiles (0,59 ha impactés) par le projet est donc de **1,0 ha**.

➤ PROJET DE COMPENSATION ECOLOGIQUE

Suite à l'application de la méthode de compensation ECOMED sur le projet et le calcul des surfaces de compensation décrits ci-dessus, une recherche de foncier a été entreprise en concertation avec la mairie de Lutterbach, notamment auprès des agriculteurs disposant de terrains à proximité.

Cet effort de recherche a abouti à la mise à disposition par la mairie de surfaces compensatoires à hauteur des valeurs demandées pour chaque type de milieu initialement impacté.

Soit un total de 3,6 ha de surfaces agricoles reconverties, en proximité immédiate du site, dédié à la compensation écologique du site.

Ce projet de compensation s'inscrit par ailleurs dans un **objectif de renforcement et d'épaississement des ripisylves du Bannwasser et de la Doller**, cette dernière étant classée en ZNIEFF 1 et recensée comme corridor écologique régional (n° C285).

Ci-dessous les surfaces de compensations prévues :

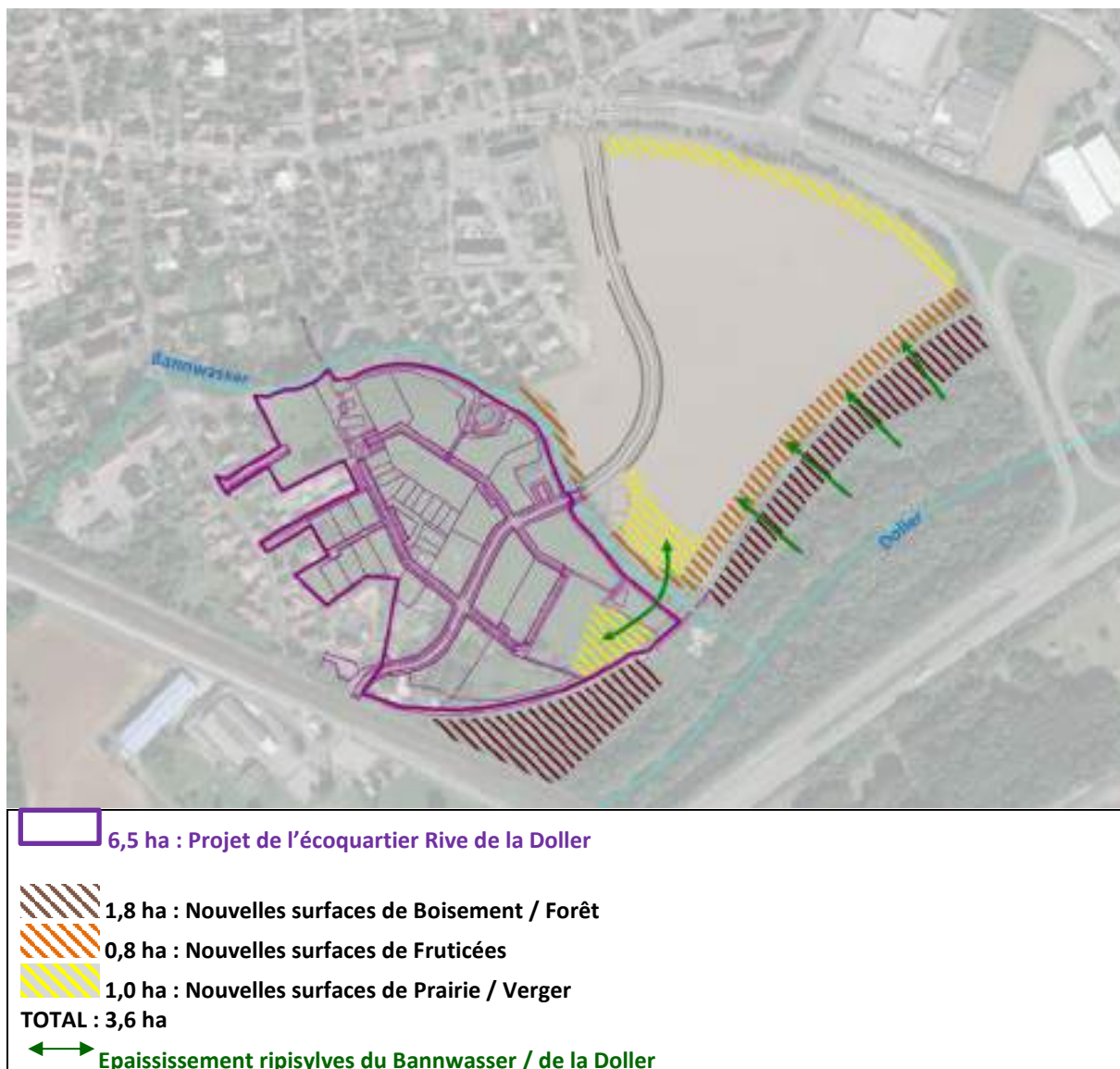


Fig.12 Surfaces compensatoires de végétalisation prévues à proximité du projet

Les paragraphes ci-dessous détaillent les aménagements prévus par type de surfaces.

✓ COMPENSATION DES FONCTIONS ECOLOGIQUES DES MILIEUX BOISES (1,8 HA) - MESURE C1.1A

Il s'agit de compenser la destruction de 0,84 ha d'habitats boisés et la dégradation du fonctionnement écologique local. La mesure vise plus particulièrement à **élargir la ripisylve mésophile existante bordant la Doller dans les environs directs de la zone du projet, afin de renforcer la trame arborée qui accompagne le cours d'eau et sa fonctionnalité de corridor écologique**.

Le type de communauté végétale visé sera le boisement mésophile, composée de feuillus en mélange avec une strate arbustive de type fruticée. Ainsi, pour la composition du boisement, les espèces suivantes seront plantées :

Espèce	Espacement préconisé	Espèce	Espacement préconisé
Arbres		Arbustes	
<i>Acer campestre</i>	40 m	<i>Cornus sanguinea</i>	8 m
<i>Acer pseudoplatanus</i>	8 m	<i>Corylus avellana</i>	20 m
<i>Acer platanoïdes</i>	40 m	<i>Crataegus monogyna</i>	3 m
<i>Fraxinus excelsior</i>	40 m	<i>Lonicera xylosteum</i>	3 m
<i>Prunus avium</i>	40 m	<i>Malus sylvestris</i>	40 m
<i>Quercus robur</i>	40 m	<i>Pirus communis</i>	40 m
<i>Populus canescens</i>	40 m	<i>Prunus fructicans</i>	40 m
<i>Populus tremula</i>	8 m	<i>Rosa caninna</i>	40 m
<i>Tillia platyphyllos</i>	40 m	<i>Salix caprea</i>	8 m
<i>Ulmus campestre</i>	40 m		
<i>Ulmus laevis</i>	40 m		

Préparation du sol

Pour les plantations à réaliser sur d'anciennes parcelles de culture, un déchaumage du sol sera d'abord effectué sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd (canadien ou chisel) avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Cette action permettra de supprimer les herbacées et résidus végétaux.

Ensuite, quel que soit le milieu initial (culture, friche ou prairie), un sous-solage sera effectué. Il consiste en un travail profond du sol (entre 50 cm et 1 m si possible) afin d'ameublir le sol en profondeur et favorise grandement le succès de la plantation. Ce travail est effectué à l'aide d'une sous-soleuse, de préférence sur un sol sec (juillet à octobre) et sera suivi d'un labour afin de compléter le travail du sol en surface pour l'accueil des futurs plants.

Le travail pourra être réalisé soit par bande, soit par potet individuel, sur une largeur minimale d'une fois la hauteur de la végétation concurrentielle. Il est réalisé en 3 passes, une au centre, une à gauche et une à droite.

Si une végétation difficile à éliminer est déjà présente au niveau des parcelles de compensation (ronces par exemple), un passage préalable au scarificateur réversible sera à prévoir en priorité.

Origine des plants

Dans le cadre de la création de boisement à valeur écologique, il est nécessaire d'utiliser des plants provenant d'essences locales, afin d'assurer une implantation durable des espèces, et d'intégrer les écosystèmes locaux et contribuer à leur bon fonctionnement.

L'obtention de plants d'origine locale peut se faire auprès d'un producteur de semences labellisé « Végétal Local » : la zone Nord-Est rassemble des producteurs labellisés « Végétal Local » qui proposent des boutures ou plants de ligneux, dont la liste des producteurs est disponible sur le site Vegetal-local.fr.

Plantations

Les plantations seront réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts. Les plants peuvent être achetés sous deux types de conditionnement :

- Les plants à racines nues : il est nécessaire d'habiller (coupe des racines trop longues ou endommagées) et de praliner le réseau racinaire de ces plants (trempage des racines dans un mélange composé de terre argileuse, de bouse de vache fraîche et d'eau qui facilitera la reprise des racines), avant plantation pour optimiser leur reprise en pleine terre.
- Les plants en godet : aucune préparation des racines n'est nécessaire si ce n'est d'imbiber la motte de terre au préalable dans de l'eau avant plantation.

Une protection grillagée sera mise en place soit :

- Par engrillagement de l'ensemble de la zone de plantation (hauteur : 2,2 m) ;
- Par la mise en place de protections individuelles : piquet face au vent dominant + 3 agrafes minimum (hauteur : 120 cm).

Ces protections pourront être enlevées lorsque les plants seront devenus suffisamment robustes (diamètre du tronc au moins supérieur à 4 cm), généralement 5 ans après la plantation.

Gestion des plantations

Afin de limiter la compétition entre la strate végétale concurrente et les jeunes plantations, un dégagement estival de la végétation sera mené les premières années (jusqu'à ce que les plantations atteignent environ 2,5 m de hauteur). Une fauche sera réalisée au niveau des interlignes au moins la première année. Le travail du sol et le paillage autour des plans devrait suffire à contenir la strate herbacée autour des plantations les premières années (paillage à renouveler et arrachage des herbacées si nécessaire).

En cas de présence de ronces ou de genêts, ceux-ci devront être rabattus par broyage ou débroussaillage (sur les lignes de plantation et les interlignes). Une intervention 1 rang sur 2 alternée chaque année est possible. Les ligneux seront à maîtriser sur les lignes de plantation si leur développement rattrape celui des plants. En revanche, ils pourront être conservés sur les interlignes pour leur bienfait sur la plantation (gainage de plants, micro-climat). Par ailleurs, des arrosages seront réalisés autant que nécessaires les premières années, avec une vigilance particulière les années marquées par la sécheresse.

Durant les premières années incluant un contrôle de la végétation concurrentielle, il sera nécessaire de surveiller l'apparition d'espèces exotiques envahissantes (jusqu'à ce que les plantations soient suffisamment développées et que le couvert végétal soit en place). Si nécessaire, des mesures permettant de maîtriser leur développement seront réalisées.

Entretien des plantations

La gestion à long terme des plantations reposera sur le principe de non intervention, pour permettre une évolution naturelle de l'habitat. Cela permettra à la végétation de se développer et de présenter à terme tous les stades biologiques possibles (jeunes plants, arbres adultes et vieux bois), en associant les espèces plantées à celles qui se seront installées spontanément.

Les défrichements et les drainages seront proscrits, tout comme les prélèvements de bois et les abattages, exceptés ceux nécessaires pour des besoins de sécurité.

❖ Gestion des lisières

Une bande de quelques mètres pourra être conservée entre le milieu ouvert et le boisement. Un ourlet s'y développera naturellement. Afin de limiter sa progression vers le milieu ouvert, il s'agira de rabattre l'ourlet tous les 3 à 5 ans. Pour limiter l'impact de ces rabattements, les interventions pourront être réalisées « en décalé » (un linéaire de x mètres traité l'année n, un autre l'année n+1, etc.).

✓ **COMPENSATION DES FONCTIONS ECOLOGIQUES DES FRUTICEES (0,8 HA) - MESURE C1.1A**

Le type de communauté végétale visé sera la fruticée collinéenne mésophile du *Pruno spinosae* – *Crataegum monogynae*. Les ronces pouvant devenir rapidement envahissantes il n'est pas proposé d'en planter en association avec les espèces arbustives qui composeront la fruticée. Par ailleurs, les ronciers étant des habitats très banals et peu diversifiés, il est plus intéressant de compenser l'intégralité de surfaces sous forme de fruticées, plus riches en termes de diversité, d'abris et de sources de nourriture. Les ronces s'installeront très probablement de façon spontanée dans la végétation au fil du temps.

Nom commun	Nom latin	Nom commun	Nom latin
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Erbable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

Remarque : La plantation d'Aubépine (*Crataegus*) est soumise à autorisation de plantation en raison de sa sensibilité et au risque de propagation du feu bactérien. Une demande doit être au préalable effectuée quatre mois avant la date prévue de plantation auprès de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Préparation du sol

Pour les plantations à réaliser sur d'anciennes parcelles de culture, un déchaumage du sol sera d'abord effectué sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd (canadien ou chisel) avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Cette action permettra de supprimer les herbacées et résidus végétaux

Ensuite, quelque soit le milieu initial (culture, friche, prairie), un sous-solage sera effectué. Il consiste en un travail profond du sol (entre 50 cm et 1 m si possible) afin d'ameublir le sol en profondeur et favorise grandement le succès de la plantation. Ce travail est effectué à l'aide d'une sous-soleuse, de préférence sur un sol sec (juillet à octobre) et sera suivi d'un labour afin de compléter le travail du sol en surface pour l'accueil des futurs plants.

Le travail pourra être réalisé soit par bande, soit par potet individuel, sur une largeur minimale d'une fois la hauteur de la végétation concurrentielle. Il est réalisé en 3 passes, une au centre, une à gauche et une à droite. Dans le cas présent, où les plantations seront réalisées de façon rapprochée (plantation d'espèce arbustive), le travail par lignes est plus adapté.

Origine des plants

Dans le cadre de la création de boisement à valeur écologique, il est nécessaire d'utiliser des plants provenant d'essences locales, afin d'assurer une implantation durable des espèces, et d'intégrer les écosystèmes locaux et contribuer à leur bon fonctionnement.

L'obtention de plants d'origine locale peut se faire auprès d'un producteur de semences labellisé « Végétal Local » : la zone Nord-Est rassemble des producteurs labellisés « Végétal Local » qui proposent des boutures ou plants de ligneux, dont la liste des producteurs est disponible sur le site Vegetal-local.fr.

Plantations

Les plantations seront réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts. Les plants peuvent être achetés sous deux types de conditionnement :

- Les plants à racines nues : il est nécessaire d'habiller (coupe des racines trop longues ou endommagées) et de praliner le réseau racinaire de ces plants (trempage des racines dans un mélange composé de terre argileuse, de bouse de vache fraîche et d'eau qui facilitera la reprise des racines), avant plantation pour optimiser leur reprise en pleine terre.

- Les plants en godet : aucune préparation des racines n'est nécessaire si ce n'est d'imbiber la motte de terre au préalable dans de l'eau avant plantation.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé. Ceci limitera la compétition avec la végétation concurrente et permettra de limiter l'évaporation en eau du sol. Différents types de matériaux peuvent être utilisés : pailles, écorces, copeaux de feuillus... et apporteront de la matière organique par dégradation. Il est recommandé d'éviter l'utilisation de films synthétiques qui en plus d'être peu esthétiques, se dégradent en lambeaux et se dispersent dans l'environnement.

Une protection grillagée sera mise en place soit :

- Par engrillagement de l'ensemble de la zone de plantation (hauteur : 2,2 m) ;
- Par la mise en place de protections individuelles : piquet face au vent dominant + 3 agrafes minimum (hauteur : 120 cm).

Ces protections pourront être enlevées lorsque les plants seront devenus suffisamment robustes (diamètre du tronc au moins supérieur à 4 cm), généralement 5 ans après la plantation.

Entretien

Durant les 3 premières années, il sera important de supprimer, par arrachage manuel, les éventuelles espèces herbacées ou ligneuses qui auront pu pousser à travers le paillage pour réduire l'impact de la végétation concurrente sur la croissance des plants. En hiver, un nouvel apport de paillage pourra être effectué au besoin. Un apport d'eau pourra être nécessaire les deux premières années en cas de sécheresse pour assurer la bonne reprise des plantations.

A partir de la deuxième année, un recépage (taille sévère à 10 cm du sol) des arbustes pourra être prévue durant l'hiver suivant la plantation, ce qui permettra d'épaissir la base. Ensuite, le rabattage de moitié des pousses de l'année pourra être effectué pendant 2 à 3 ans. A plus long terme il s'agit d'intervenir que de façon ponctuelle pour maintenir l'emprise de la fruticée et limiter la colonisation des milieux ouverts adjacents.

Il est à noter que la taille des fruticées n'est possible qu'entre le 1er août et le 31 mars, les interventions sont interdites entre le 1er avril et le 31 juillet pour préserver la faune sauvage pendant la période de reproduction (notamment l'avifaune nichant au sein des haies).

Gestion des lisières

Une bande de quelques mètres pourra être conservée entre le milieu ouvert et le boisement. Un ourlet s'y développera naturellement. Afin de limiter sa progression vers le milieu ouvert, il s'agira de rabattre l'ourlet tous les 3 à 5 ans. Pour limiter l'impact de ces rabattements, les interventions pourront être réalisées « en décalé » (un linéaire de x mètres traité l'année n, un autre l'année n+1, etc.).

✓ COMPENSATION DES FONCTIONS ECOLOGIQUES DES PRAIRIES MESOPHILES / VERGERS (1,0 HA) - MESURE C1.1A

Il s'agit de compenser la destruction des 0,59 ha de prés/vergers détruites par le projet, et la dégradation du fonctionnement écologique local. La mesure vise plus particulièrement à créer ou améliorer des réservoirs de biodiversité pour les espèces inféodées à ces milieux (chiroptères, oiseaux et reptiles notamment). Ces mesures devront être concrétisées par des plans de gestion détaillés et être adaptées au(x) site(s) retenu(s).

La mesure compensatoire consiste en la création d'une prairie de fauche extensive de type *Arrhenatherion elatioris* (prairie mésophile mésotrophe), à partir d'un labour ou d'une prairie dégradée (pré semé, pâture intensive). Une des principales difficultés liées à l'installation du nouveau milieu réside dans la compétition entre les espèces prairiales visées par la mesure et les adventices issues des pratiques culturales précédentes. Pour favoriser le développement rapide de la prairie, il s'agira d'appliquer le schéma général suivant :

- 1) Préparation du terrain (été de l'année *n*)
- 2) Ensemencement (fin d'été/ début automne de l'année *n* selon la méthode de récolte des semences) et plantations de fruitiers (à partir de la mi-novembre de l'année *n*, hors période de gel et de terrain inondé)
- 3) Deux fauches au cours des années *n+1* et *n+2*
 - Si besoin : fauches sélectives / arrachages manuels d'adventices et/ou de ligneux
 - Si besoin : sur-semis au printemps *n+1*
- 4) Application de la gestion extensive à partir de l'année *n+3* (selon installation du milieu)

Ensemencement

Type de semis

La composition du mélange se basera sur le cortège typique de la prairie de l'*Arrhenatheretum elatioris* et tiendra compte de la répartition géographique de chaque espèce. Le protocole devra être validé avant les travaux par le Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA). Ainsi, nous proposons la liste d'espèces suivante (les espèces en gras doivent avoir une part plus importante dans la composition) :

Nom scientifique	Nom français
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante
<i>Arrhenatherum elatius subsp. elatius</i>	Fromental élevé
<i>Briza media</i>	Amourette
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
<i>Cerastium arvense</i>	Céraiste des champs
<i>Crepis biennis</i>	Crépide bisannuelle
<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet blanc
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés
<i>Leontodon hispidus</i>	Liondent hispide
<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Marguerite
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Polygala vulgaris</i>	Polygala commun
<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite Pimprenelle
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre

Nom scientifique	Nom français
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe crête-de-coq
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille commune
<i>Schedonorus pratensis</i>	Fétuque des prés
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés
<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine dorée
<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit chêne
<i>Vicia cracca</i>	Vesce craque
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée
<i>Vicia segetalis</i>	Vesce des moissons
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies

Concernant les vergers, les espèces et variétés qui seront choisies devront être rustiques et adaptées au sol. Les espèces de la liste ci-dessous sont proposées à la plantation :

Nom scientifique	Nom français
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassier
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
<i>Malus domestica Borkh.</i>	Pommier
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Cerisier cultivé
<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier aigre/griottier
<i>Prunus domestica</i>	Prunier domestique
<i>Prunus domestica subsp. italica</i>	Prunier Reine-Claude
<i>Prunus domestica subsp. syriaca</i>	Mirabelle
<i>Prunus persica</i>	Pêcher de vigne
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun

Il est préférable de réaliser un plan de plantation en répartissant les espèces et variétés en fonction de leur hauteur potentielle une fois adulte : les grands arbres seront plantés au nord de la parcelle, et les plus petits au sud afin de limiter l'ombre incidente. Une distance d'environ 10 m pourra être appliquée entre chaque arbre. Il est également à préciser qu'en bordure de propriété, les arbres devront être plantés avec un recul d'au moins 2 m par rapport à la limite de propriété.

Périodes d'ensemencement et de plantation

Selon la méthode de récolte des semences utilisées, la période d'ensemencement ne sera pas la même :

- dans le cas de l'épandage du foin frais, l'ensemencement de la parcelle aura lieu durant l'été (courant juin/juillet), ce qui limitera la reprise des adventices par effet « mulch » ;
- dans le cas du semis de semences (technique « moisson de prairie »), le semis pourra être effectué au cours de l'automne suivant (octobre/novembre), ce qui permettra une levée plus homogène et une meilleure concurrence vis-à-vis des adventices.

A la suite de l'ensemencement, une phase de pirouettage peut être effectuée afin d'homogénéiser l'épandage sur la parcelle « receveuse », si des zones d'amoncellements de foin et des zones « découvertes » sont observées.

Les plantations de fruitiers seront réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de fortes pluies et de vents forts. L'utilisation de plants à racines nues avec pralinage des racines sera privilégié pour optimiser la reprise. Les racines ne devront être exposées ni au vent, ni au soleil. Les plants seront sortis de leur sac au dernier moment. Il sera important de ne pas enterrer le collet mais plutôt de le placer légèrement au-dessus du niveau du sol. Le trou sera rebouché progressivement en tassant au fur et à mesure pour éviter la formation de poches d'air.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé. Ceci limitera la compétition avec les espèces herbacées, permettra de limiter l'évaporation en eau du sol et apportera de la matière organique par dégradation. Différents types de matériaux peuvent être utilisés : pailles, écorces, copeaux de feuillus...

✓ **C1.1B - MISE EN PLACE DE GITES A CHIROPTERES**

Les défrichements entraîneront la destruction de gîtes à chiroptères (arbres à cavités, écorce décollée ou lierre). La compensation consistera en 3 mesures distinctes :

- La **conservation d'une partie des arbres à cavités** au sein de la zone d'étude. Les arbres à conserver sont ceux numérotés 7, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22 et 28 (cf. carte dans mesures d'évitement);
- **L'aménagement de 32 gîtes artificiels dédiés aux espèces arboricoles** (1FD, 2F et 2FN, cf. Tableau ci-dessous), d'un nombre équivalent çà la somme des arbres détruits et potentiellement détruits par le projet (22 arbres détruits avec certitude et 10 arbres potentiellement détruits) ;
- **L'aménagement de 4 gîtes artificiels au sein du projet d'écoquartier** (1FF, cf. Tableau ci-dessous), dédiés aux espèces anthropophiles.



Fig.13 Secteurs favorables à l'installation des gîtes à chiroptères (source : ECOSCOPE)



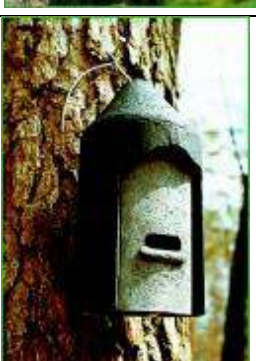

Dans un premier temps, cette mesure consistera en une mission de marquage des arbres favorables à l'accueil de chiroptères (présences de fissures, de cavités...), qui sont à conserver au sein de l'emprise du projet. Afin d'optimiser les conditions d'observation, la mission sera réalisée en période hivernale (après la chute du feuillage et avant le débourrement).

Dans un second temps, il s'agira de disposer dans les parcelles de compensation forestière et de prés-vergers, ainsi que dans les milieux naturels proches de la zone d'étude l'ensemble des gîtes artificiels à chiroptères. Le choix du modèle de gîtes à utiliser pour la compensation des espèces arboricoles doivent correspondre à des modèles adaptés à l'accueil de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius et de la Noctule de Leisler. Différents modèles de gîtes sont ainsi conseillés dans le tableau suivant (les références des modèles de gîtes proviennent de la société Schwegler, spécialiste des nichoirs et gîtes artificiels).

Les gîtes artificiels devront être installés à des hauteurs minimales de 3 m de hauteur, afin de limiter les risques de prédation par les chats domestiques. La plupart des gîtes seront disposés en milieu forestier et au sein de la parcelle de compensation de prés/vergers. Quelques gîtes pourront être apposés aux façades de la maison de

retraite prévue dans le projet d'Ecoquartier. L'orientation des nichoirs sera variable si possible, en privilégiant les orientations sud, est et ouest, de manière à fournir des conditions de température favorables aux espèces toutes l'année. Les nichoirs accrochés aux arbres seront surtout exposés plein sud et sud-est.

Tab. 5. Modèles de gîtes favorables aux chiroptères relevés

Nombre à installer	Modèle Dimensions (cm) Matériaux	Spécificité	Intérêt	Milieu d'installation	Entretien	Photographie
10	1FD 16x36 Béton de bois	Triple parois intérieure	Petites espèces exploitant les cavités arboricoles et/ou les bâtiments. Sur zone d'étude : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Murin à moustaches	Prairie / verger compensatoire	Oui	
4	1FF 12x24 Béton de bois	Plat à fond ouvert	Espèces de grande taille exploitant les cavités arboricoles et/ou les bâtiments. Sur zone d'étude : Noctule de Leisler, Grand Murin	Prairie / verger compensatoire, future maison de retraite	Non	
11	2F 16x33 Béton de bois	Universel	Espèces exploitant les cavités arboricoles et/ou les bâtiments. Sur zone d'étude : potentiellement toutes les espèces recensées	Forêt et cours d'eau	Oui	
11	2FN Béton de bois	Double entrée	Espèces exploitant les cavités arboricoles. Sur zone d'étude : Noctule de Leisler, Grand Murin et Pipistrelle de Nathusius	Forêt et cours d'eau	Oui	

2.9. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Le tableau ci-après constitue la synthèse de la prise en compte des mesures compensatoires. Aucun impact résiduel significatif ne subsiste.

Habitats, espèces ou groupes d'espèces impactés par le projet	Impacts résiduels avant mise en place des mesures de compensation	Mesures de compensation prévues	Principes généraux des mesures de compensation prévues	Impacts résiduels après mise en place des mesures de compensation
Habitats forestiers (dont fonctionnement écologique), chiroptères, avifaune, mammifères	FAIBLE	Compensation des fonctions écologiques des milieux boisés	- Créer ou améliorer les réservoirs de biodiversité forestiers (1,54 ha) en proposant des plantations complémentaires aux milieux boisés existant du secteur	NULS
Prés/Vergers (dont fonctionnement écologique), chiroptères, avifaune	FAIBLE	Compensation des fonctions écologiques des milieux prairiaux et semi-ouverts mésoxérophiles	- Créer ou améliorer les réservoirs de biodiversité forestiers (1 ha) en proposant des prairies de fauche et d'arbres fruitiers	NULS
Fruticées/ronciers, avifaune, reptiles	FAIBLE	Compensation des fonctions écologiques des fruticées et des ronciers	- Créer ou améliorer les réservoirs de biodiversité forestiers (0,8 ha) en proposant des plantations de milieux enrichés	NULS
Chiroptères	MOYENS	Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères	- Conservation d'arbres à cavité (7 arbres avec certitude et 10 arbres potentiellement) - Aménagement de gîtes artificiels au sein des boisements proches (32 gîtes minimum)	NULS

2.10. MODALITES DE SUIVI

➤ SUIVI DES SITES DE COMPENSATION

L'objectif des suivis sera d'évaluer les sites de compensation, au regard de l'état initial et en fonction des objectifs affichés dans les plans de gestion. Des indicateurs faunistiques et floristiques devront être exploités, afin d'estimer l'efficacité des mesures sur les cortèges d'espèces et/ou sur des espèces « parapluie ». Il s'agira donc de vérifier que les tendances d'évolution des milieux sont conformes au programme.

Les conclusions permettront une analyse de l'efficacité de la gestion qui conduira soit à en confirmer le cahier des charges, soit à proposer des mesures correctives. Un suivi de l'état d'avancement de chaque mesure sera également proposé pour chacune des restitutions. Les suivis devront s'appuyer sur les résultats de suivis de sites similaires proches, de manière à pouvoir obtenir des points de comparaison externes, et ainsi étoffer les analyses et les conclusions des suivis avec des retours d'expérience supplémentaires.

❖ Suivi des habitats naturels

Le suivi des habitats naturels sera réalisé par l'intermédiaire de 2 méthodes complémentaires. La première consistera à réaliser des relevés phytosociologiques sur des placettes fixes, au sein de chaque milieu « cible ». Au fil du temps, les relevés phytosociologiques seront analysés au regard des relevés précédents, de façon à caractériser finement l'évolution des habitats concernés. En se basant sur les espèces végétales caractéristiques de chaque groupement phytosociologique, les habitats naturels seront déterminés à partir de la typologie EUNIS. Dans le cas des milieux prairiaux, l'évolution sera analysée au regard des modes de gestion.

La seconde méthode de suivi consistera à actualiser périodiquement la cartographie des habitats naturels du site. Pour les suivis des habitats, 2 passages par année de suivi seront réalisés (avril-mai et juin-juillet) par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20.

❖ Suivi floristique

Le suivi floristique sera réalisé en parallèle du suivi des habitats naturels. Il consistera à mettre à jour, chaque année de suivi, la liste des espèces floristiques présentes sur les sites de compensation. Dans le cas où des espèces patrimoniales seraient observées, elles seront localisées au GPS et feront l'objet d'une estimation de la taille des populations. Pour les suivis de la flore, 2 passages par année de suivi seront réalisés (avril-mai et juin-juillet) par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20.

❖ Suivi de la faune

Il s'agira de suivre, a minima, les oiseaux et les chiroptères en milieu forestier, et les oiseaux, les reptiles et les chiroptères en milieux ouverts et semi-ouverts. L'objectif du suivi est de vérifier la colonisation des milieux recréés et d'estimer les populations d'espèces patrimoniales/protégées pour les groupes étudiés. On fera appel à des protocoles classiques :

- IPA pour les oiseaux ;
- Points d'écoutes et transects d'inventaires au détecteur d'ultrasons pour les chiroptères ;
- Mise en place de plaques à reptiles dans des zones favorables, relevées lors de chaque passage sur site, et observations directes.

2 passages par groupe étudié et par année de suivi seront réalisés au cours des mois de juin et de juillet/août par un écologue, aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20.

➤ SUIVI DES GITES ARTIFICIELS A CHIROPTERES

Les gîtes artificiels feront l'objet d'un suivi annuel à l'endoscope pour vérifier leur efficacité. Le suivi sera mené au cours de 2 passages en période printanière/estivale. Les 2 passages de suivi seront menés aux occurrences n+1, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 par un écologue spécialiste des chiroptères, entre mai et août.

2.11. ESTIMATION FINANCIERE

Le tableau ci-dessous donne une estimation chiffrée des mesures prises relative aux enjeux écologiques :

Mesure	Description	Coûts estimés (Hors Taxe)
Conduite du chantier – Documents administratifs	Intégré à la maîtrise d'œuvre	/
Mesures d'évitement et de réduction		
Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères – E1.1a	Conservation de 7 arbres avec certitude et de 10 arbres potentiellement	/
Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux – E2.1b	Balisage de la ripisylve du Bannwasser	/
Période de chantier – E4.1a	Défrichements et terrassements à proximité des boisements prioritairement au mois d'octobre	/
Limitation de l'expansion des espèces invasives – R2.1f	Gestion spécifique de terres contaminées par les plantes invasives, emploi de matériaux exogènes non contaminés, évitement des disséminations, lutte localement	70 000 €
Prévention de la destruction de reptiles en phase chantier / Installation de gîtes artificiels – R2.1i / R2.1l	Mise en place de microhabitats de substitution en limite extérieure de l'emprise	1 500 à 3 000 €
Mesure spécifique aux défrichements – R2.1l	Contrôle des cavités d'arbres gîtes et mise en place d'un protocole préalable à l'abattage d'arbres potentiellement favorables	15 000 à 20 000 €
Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet – R2.2o	Gestion écologique et durable d'espaces verts (entretien...)	5 à 6,5 €/m ²
Remise en état des zones d'utilisation temporaire – R2.1q	Remise en état voire amélioration, en fonction de leur usage futur, en favorisant si possible des prairies de fauche ou des améliorations du réseau écologique	200 à 800 €/are
Adaptation de la période de travaux sur l'année – R3.1a	Défrichements et terrassements à proximité des boisements prioritairement au mois d'octobre	/
Mesures de compensation		
Compensation des fonctions écologiques des milieux boisés – C1.1a	Replantation de 1,76 ha de boisements (Acquisition foncière + coût selon valeur d'avenir + gestion)	150 000 €
Compensation des fonctions écologiques des fruticées – C1.1a	Recréation de 0,8 ha de fruticées	
Compensation des milieux prairiaux et des vergers – C1.1a	Recréation de 1 ha de prés/vergers Création et entretien de prairies de fauche extensives de type <i>Arrhenatherion</i> et plantations de fruitiers	
Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères – C1.1b	Mise en place de 32 gîtes artificiels dédiés aux espèces arboricoles et de 4 gîtes artificiels pour les espèces anthropophiles	3 500 €
Coûts complémentaires		
Coûts de gestion et d'entretien	Entretien des lisières, des vergers et de la fruticée (30 ans)	250 000 €
Suivis naturalistes	Suivis naturalistes pendant 20 ans : années $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$, $n+20$	48 000 €

Une première estimation aboutit ainsi à une somme de 150 000 €HT environ dédié par le projet aux mesures relatives à la préservation de la biodiversité locale.

3. MILIEU HUMAIN

3.1. INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de monument historique. Le diagnostic archéologique n'a par ailleurs révélé aucune trace d'occupation ancienne sur le site.

➔ **Le projet n'aura donc AUCUNE INCIDENCE sur le patrimoine historique.**

3.2. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET OCCUPATION DU SOL

➤ EFFETS TEMPORAIRES EN PHASE TRAVAUX

Durant la phase de travaux, le site sera occupé par les engins et les installations de chantier.

Le paysage du site pendant les travaux sera constitué de zones d'affouillements, de stockage de matériaux et d'occupation par les engins de construction.

Ce paysage en devenir sera cependant bien intégré une fois qu'il sera finalisé.

➤ EFFETS PERMANENTS DIRECTS

❖ Occupation des sols

Le site composé majoritairement de terres agricoles sera largement modifié.

En effet, les terres agricoles laisseront place à un lotissement de constructions d'habitations.

Cependant, cette mutation sera progressive. Le chantier s'échelonnera sur 6 ans, selon 3 phases de travaux de 18 mois chacune.

❖ Paysage

Le projet va occuper des terrains non construits aujourd'hui, modifiant le paysage actuel. Il sera composé de bâtiments d'habitations sur 3 niveaux maximum.

Toutefois, la conservation de la frange boisée au Sud du site du projet ainsi que de la ripisylve du Bannwasser permet de limiter l'impact du projet sur le paysage, notamment les vues depuis la piste cyclable au Sud et depuis la RD20 vers le site du projet.

De plus, le projet de lotissement s'insère dans la continuité de la composition urbaine de par son implantation, les hauteurs des bâtiments et les aménagements paysagers.

En outre, les terrassements seront peu importants, du fait de la topographie du site.

3.3. INCIDENCE SUR LE CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

➤ LES EFFETS PERMANENTS

Le projet permettra à la commune de dynamiser son tissu urbain et son offre en logement, et donc son économie locale et contribuera à son enrichissement.

Le projet d'aménagement offrira par ailleurs une mixité urbaine en proposant une variété d'habitats : collectif, individuel, bâti nouveau, maison de repos, ...

Différentes hypothèses de travail conduisent à évaluer sur la base d'un programme de 245 logements, une population induite d'environ 700 habitants sur la ZAC, ce qui représente environ 11% de la population de Lutterbach en 2012.

En outre, la réalisation de la ZAC devrait avoir un impact positif sur les activités du secteur, dans la mesure où les résidents du quartier vont constituer un apport de clientèle pour les commerces de proximité, et autres activités de loisirs et/ou sportives.

Ainsi, le projet va sans doute apporter une plus-value socio-économique au secteur autour du projet.

➤ LES EFFETS TEMPORAIRES

Le projet aura un impact positif direct durant la phase de travaux sur les entreprises du secteur du BTP. De nombreux corps de métiers seront sollicités : terrassement, gros œuvre, charpentes métalliques, second œuvre, etc.

De plus, le chantier aura un impact positif indirect sur les commerces à proximité du fait de l'apport de clientèle supplémentaire formée par les salariés travaillant sur le chantier.

➤ CONCLUSION

➡ Le projet aura donc une incidence **POSITIVE** sur le contexte socio-économique local.

3.4. INCIDENCE SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Le projet va engendrer une consommation d'espaces agricoles et aura donc un impact négatif sur l'agriculture locale. Environ 7 hectares de surface agricole vont disparaître au profit du lotissement.

Un seul exploitant s'occupe de ces terres. Les parcelles agricoles vouées au projet sont actuellement cultivées. L'exploitant agricole verra donc sa surface d'exploitation réduite de 7 ha.

Toutefois, l'exploitation actuelle **est temporaire** et permet un entretien du site.

A noter par ailleurs que les terres agricoles situés sur le secteur Est du Frohmatten seront préservées et ne seront pas enlevées à l'agriculture. Si le projet TGV RHIN RHONE se fait (décision de l'ETAT) est abandonné, ces terres agricoles (en grande partie inondables) resteront agricoles par la volonté de la commune (agriculture biologique).

3.5. INCIDENCE SUR LES RESEAUX D'ALIMENTATION

Pour tous les réseaux traversant le site, des contacts sont pris avec les concessionnaires concernés afin de définir la position exacte de chaque ouvrage aérien, canalisation enterrée, leur profondeur et les travaux à engager pour permettre la réalisation du projet.

➤ LES EFFETS PERMANENTS

❖ L'eau potable

La zone sera alimentée en eau potable ; pour répondre aux besoins en eau de la zone à développer, des possibilités de raccordement et d'extension des réseaux existent en périphérie de l'opération.

❖ L'électricité, le gaz, et les télécommunications

La zone sera alimentée en gaz, électricité et téléphone à partir des réseaux existants à proximité. Les possibilités de raccordement et d'extension des réseaux seront étudiées pour répondre aux besoins de la zone à développer.

A noter par ailleurs que la ligne HTA existante sera enfouie dans les tranchées des nouvelles voiries du projet.

❖ La protection incendie

Les raccordements au réseau incendie seront faits de manière à permettre une bonne sécurité du site. L'eau devra arriver en capacité suffisante, avec un débit régulier pour faire face en cas d'incendie.

Les Services d'Incendie et de Secours valideront l'implantation proposée.

➤ LES EFFETS TEMPORAIRES

Les réseaux présents sur le site sont susceptibles d'être endommagés dans le cadre des travaux de terrassement, et de générer, par la même occasion, un danger pour les travailleurs et pour les riverains.

Les mesures d'hygiène et de sécurités seront cependant mises en œuvre sur chantier et coordonnées par un contrôleur SPS.

3.6. INCIDENCE SUR LES TRANSPORTS

➤ **DESSERTES LOCALES**

L'accès à l'opération s'effectue depuis la voie existante qui relie le rond-point situé sur la rue du Général de Gaulle et traverse le Bannwasser. Il s'agit d'une voie de desserte et de sécurité à double sens limité à 30 km/h, avec ralentisseurs.

Une concertation entre les habitants a par ailleurs fait ressortir de nouvelles propositions pour limiter la circulation automobile de transit dans la rue Poincaré. Celle-ci sera ainsi mise en impasse et pacifiée par des aménagements routiers.

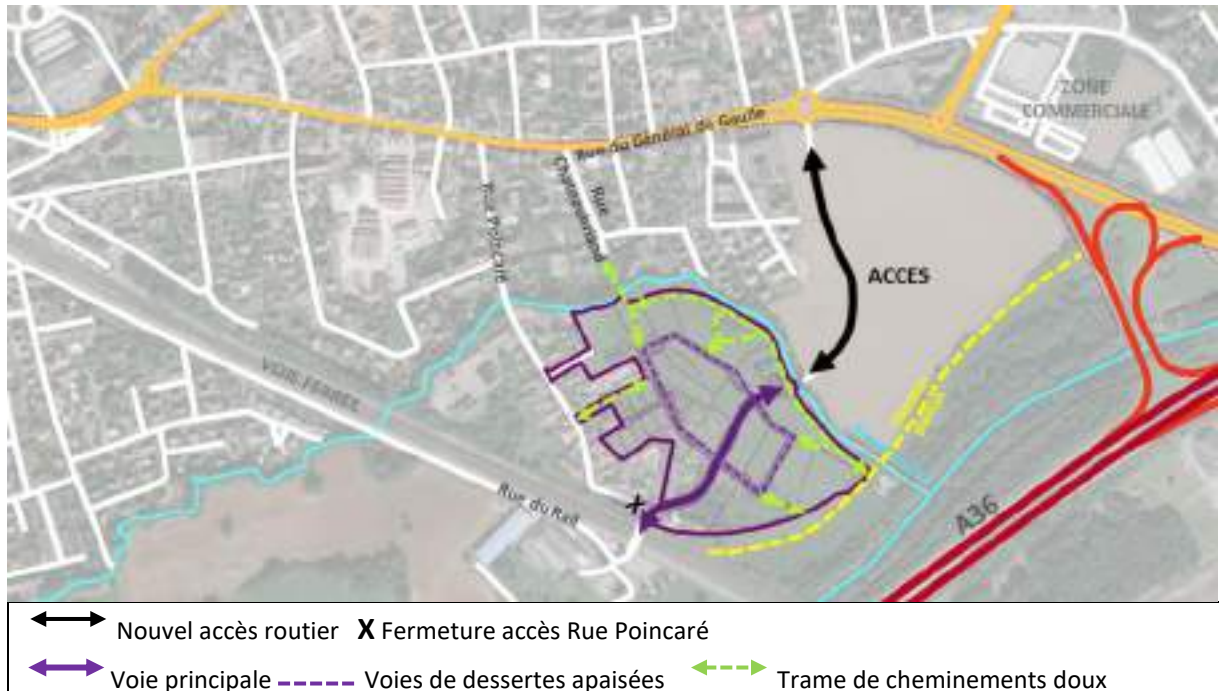


Fig.14 Accès au site (source ARTELIA)

➔ Le projet offre ainsi l'opportunité de supprimer le trafic transitant actuellement dans la rue Poincaré, en pacifiant cette voie et en la fermant à la circulation. Un nouvel accès plus direct est ainsi prévu depuis le giratoire de la RD20.

Le projet aura donc une incidence **POSITIVE** sur les dessertes locales.

➤ **INCIDENCE SUR LES VOIES DOUCES**

Des cheminements modes doux irrigueront le quartier en s'insérant dans la trame actuelle et assureront la liaison avec le centre-ville, les espaces sportifs au nord et la piste cyclable au sud.

Le projet participera au développement du maillage des voies douces existant.

➔ Le nouvel aménagement du secteur va ainsi permettre une circulation piétonne plus adaptée aux déplacements, notamment pour l'accession au cheminement piéton le long de la Doller depuis le centre de Lutterbach.

Le projet aura donc une incidence **POSITIVE** sur les circulations douces locales

➤ INCIDENCE DU PROJET SUR LES TRAFICS ROUTIERS

❖ Génération de trafic

La création de la ZAC engendrera une hausse du trafic dans le quartier, due à l'installation des nouveaux résidents et de leurs visiteurs.

Hypothèses

Les hypothèses de trafic futur généré par le projet figurent ci-dessous :

- Part modale voiture : 90%
- Taux d'occupation voiture (travail) : 1,3
- Logements individuels : 23
 - Nb habitants (3 hab/ logt): 69
 - Nb actifs (66%) : 46
 - Nb actifs présents (80% au travail) : 36
 - Taux d'occupation voiture (autres motifs) : 1,8
- Logements individuels : 222
 - Nb habitants (2,2 hab/ logt): 488
 - Nb actifs (66%): 322
 - Nb actifs présents (80% au travail): 258
 - Taux d'occupation voiture (autres motifs): 1,5

Trafic généré aux heures de pointe

		GENERATION DE DEPLACEMENTS			
		HPM		HPS	
		Emission	Attraction	Emission	Attraction
LOGEMENTS INDIVIDUELS	HPM	70% des actifs émis 15% déplacements supp	26 4	4	
	HPS	60% des actifs attirés 30% déplacements supp			22 7
LOGEMENTS COLLECTIFS	HPM	70% des actifs émis 15% déplacements supp	181 27	27	
	HPS	60% des actifs attirés 30% déplacements supp			155 46

		GENERATION DE TRAFIC			
		HPM		HPS	
		Emission	Attraction	Emission	Attraction
LOGEMENTS INDIVIDUELS	Déplacements DOM-TRAV	18			15
	Déplacements autres motifs	2	2	3	3
LOGEMENTS COLLECTIFS	Déplacements DOM-TRAV	125			107
	Déplacements autres motifs	16	16	28	28

TOTAL TRAFIC GENERE			
HPM		HPS	
Sortants	Entrants	Sortants	Entrants
161	18	31	153

Les logements programmés dans le cadre du projet généreront également des déplacements piétonniers et de transports collectifs qu'il sera nécessaire de prendre en compte.

Le nouvel aménagement du secteur étudié va permettre une circulation piétonne beaucoup plus adaptée aux déplacements, notamment pour l'accès à la voie verte le long de la voie ferrée depuis le centre de Lutterbach.

Enfin, les projets de logements devront répondre aux besoins qu'ils génèrent en termes de stationnement.

❖ Situation future

Ci-dessous le rappel préalable de la situation initiale (comptages 2012) et la modélisation du trafic après projet, réalisée dans le cadre de la 1^{ère} version de l'étude d'impact :

SITUATION INITIALE



SITUATION FUTURE



1^{ère} ligne : trafic moyen journalier annuel
2^{nde} ligne : part de poids lourds

Fig.15 Trafics existants et futurs

La modélisation ci-dessus montre le trafic engendré par le projet sur le nouvel accès (2 925 veh/jour) ainsi que sur la RD20.

La rue Poincaré, qui sera pacifiée, voit son trafic nettement diminuer. A noter que cette pacification, combinée à la création du nouvel accès, peut engendrer un risque de traversée du quartier par un flux de transit rejoignant la rue du Rail.

➔ Le projet aura donc une incidence **MOYENNE** sur le trafic routier local.

3.7. INCIDENCE SUR LA QUALITE DE L'AIR

➤ EFFETS GENERAUX DES POLLUANTS ISSUS DU TRAFIC ROUTIER

❖ Les oxydes d'azote (NO_x) avec leur traduction en monoxyde et dioxyde d'azote (NO et NO₂)

Le monoxyde d'azote présent dans l'air inspiré passe à travers les alvéoles pulmonaires, se dissout dans le sang où il limite la fixation de l'oxygène sur l'hémoglobine. Les organes sont alors moins bien oxygénés.

Le dioxyde d'azote pénètre dans les voies respiratoires profondes, où il fragilise la muqueuse pulmonaire face aux agressions infectieuses, notamment chez les enfants. Aux concentrations rencontrées habituellement le dioxyde d'azote provoque une hyperréactivité bronchique chez les asthmatiques et augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes chez l'enfant.

Dans l'environnement, le dioxyde d'azote se transforme dans l'atmosphère en acide nitrique, qui retombe au sol et sur la végétation. Cet acide contribue, en association avec d'autres polluants, à l'acidification des milieux naturels.

❖ Les poussières en suspension

Les particules de taille inférieure à 10 µm (particules inhalables PM10) peuvent entrer dans les poumons, et les particules de taille inférieure à 2,5 µm (particules alvéolaires PM2,5) peuvent atteindre les alvéoles pulmonaires, et ainsi avoir des conséquences sur la santé humaine. En effet, elles peuvent transporter des composés toxiques (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures...) et ainsi irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire, même à des concentrations relativement basses. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

Dans l'environnement, les particules en suspension peuvent réduire la visibilité et influencer le climat en absorbant et en diffusant la lumière. Les particules, en se déposant, salissent et contribuent à la dégradation physique et chimique des matériaux. Accumulées sur les feuilles des végétaux, elles peuvent les étouffer et entraver la photosynthèse.

❖ Le benzène (C₆H₆)

Les effets à court terme du benzène sont principalement une atteinte du système sanguin ainsi qu'une diminution de la réponse immunitaire. Le benzène, classé comme composé « cancérogène certain » par le Centre International de Recherche contre le Cancer (C.I.R.C.), induit principalement des leucémies et des lymphomes, et a aussi des effets génotoxiques (effets pouvant provoquer le développement de cancers et de mutations génétiques héréditaires).

Certaines populations sont plus sensibles que d'autres, comme les enfants, chez qui la production de cellules sanguines est augmentée lors de la croissance, les femmes enceintes, dont le volume respiratoire au repos est supérieur à celui de la femme non enceinte, les obèses car le benzène est lipophile, et enfin les fumeurs qui sont exposés à de fortes concentrations.

❖ Le monoxyde de carbone (CO)

Sa toxicité provient de sa forte affinité pour les protéines vecteurs d'oxygène, le CO se fixant à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Ceci conduit à un manque d'oxygénation des organes tels que le cerveau ou le cœur. Une forte concentration peut ainsi conduire à l'asphyxie, au coma ou à la mort. A faible concentration (situation rencontrée en milieu urbain), le CO peut entraîner un manque d'oxygénation chez les sujets prédisposés (souffrant d'angine de poitrine par exemple) et/ou des troubles comportementaux (altération de la vigilance, ...), mais aussi chez les sujets sains. Ce phénomène est de plus accentué par l'exercice physique.

❖ **Le dioxyde de soufre (SO₂)**

Le dioxyde de soufre est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire (SO₂, particules, sulfates, autres composés acides, ...) peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (gêne respiratoire, toux, sifflements), et altérer la fonction respiratoire chez l'enfant.

❖ **Le dioxyde de carbone (CO₂)**

En conséquence de l'effet de serre additionnel, la température des basses couches de l'atmosphère et de la Terre augmente progressivement. On estime qu'un doublement de la teneur en CO₂ de l'atmosphère, présumé survenir au cours du prochain demi-siècle, provoquerait une augmentation de la température moyenne terrestre d'environ 2°C.

❖ **L'ozone (O₃)**

L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. En cas d'exposition prolongée, il provoque, dès 150 à 200 µg/m³, de la toux et une altération pulmonaire, surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et variable selon les individus. Il provoque, de plus, des irritations oculaires.

❖ **Cadmium (Cd) et autres métaux lourds**

La toxicité du cadmium est surtout chronique et concerne principalement les reins.

Le cadmium est également cancérigène. La maladie « Itai-Itai », décrite initialement au Japon (1967), traduit aussi les perturbations du métabolisme du calcium associé au cadmium, avec apparition de douleurs osseuses et de fractures. Aux concentrations atmosphériques rencontrées dans l'air ambiant, aucun impact respiratoire n'a été observé, mais des expositions professionnelles élevées et durables (> 20 µg/m³ pendant au moins 20 ans) ont entraîné des troubles.

➤ MODELISATION DE LA DISPERSION AUX HORIZONS FUTURS

Afin de définir précisément l'incidence du trafic routier généré par le projet sur la qualité de l'air, une étude « Air & Santé » a été menée (disponible en ANNEXE). Celle-ci intègre 3 scénarii dans la modélisation : Horizon 2015 / Horizon 2030 sans projet / Horizon 2030 avec projet.

Les tableaux suivants donnent les concentrations maximales en polluants dans le domaine d'étude en moyenne annuelle obtenues pour l'horizon 2015 à l'état actuel et pour les horizons futurs avec et sans projet. Les résultats des dispersions sont caractéristiques d'une situation annuelle.

❖ Rappel de l'horizon 2015 sans projet

	C6H6	CO	NO2	PM10	SO2	COV	Cd	Ni
Seuil Objectif qualité décret du 15 février 2002 (µg/m ³)	2	-	40	30	-	-	-	-
Seuil Valeur limite pour la protection de la santé humaine (2018) (µg/m ³)	5	1992	40	40	50	-	-	-
Valeurs maximales (µg/m ³)	9.46	979	261	25.7	160	3.3	4.6e-04	3.3e-03

❖ Horizon 2030 sans projet

	C6H6	CO	NO2	PM10	SO2	COV	Cd	Ni
Seuil Objectif qualité décret du 15 février 2002 (µg/m ³)	2	-	40	30	-	-	-	-
Seuil Valeur limite pour la protection de la santé humaine (2018) (µg/m ³)	5	1992	40	40	50	-	-	-
Valeurs maximales (µg/m ³)	0.43	160	28.8	3	1.2	10	2e-04	1.4e-03

A noter tout d'abord la nette amélioration de la qualité de l'air à long terme, due à une amélioration technique des moteurs permettant au parc automobile de polluer beaucoup moins associé à un nombre de véhicule qui n'augmente quasi pas sur le domaine d'étude.

Les concentrations les plus élevées sont obtenues au niveau de l'A36, là où les trafics sont les plus importants. Au niveau des routes secondaires les concentrations sont faibles. Les concentrations maximales relevées ne dépassent toutefois pas les seuils réglementaires.

❖ Horizon 2030 avec projet

	C6H6	CO	NO2	PM10	SO2	COV	Cd	Ni
Seuil Objectif qualité décret du 15 février 2002 (µg/m ³)	2	-	40	30	-	-	-	-
Seuil Valeur limite pour la protection de la santé humaine (2018) (µg/m ³)	5	1992	40	40	50	-	-	-
Valeurs maximales (µg/m ³)	0.43	160	28.8	3	1.2	10	2e-04	1.4e-03

La modélisation ne montre donc ainsi **pas de différence notable** entre la situation future sans et avec projet.

➤ CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATION DES POLLUANTS

A titre d'illustration, les cartes ci-dessous comparent les concentrations des polluants entre l'état futur sans projet et l'état futur avec projet en $\mu\text{g}/\text{m}^3$, issues de l'étude Fluidyn de 2015.

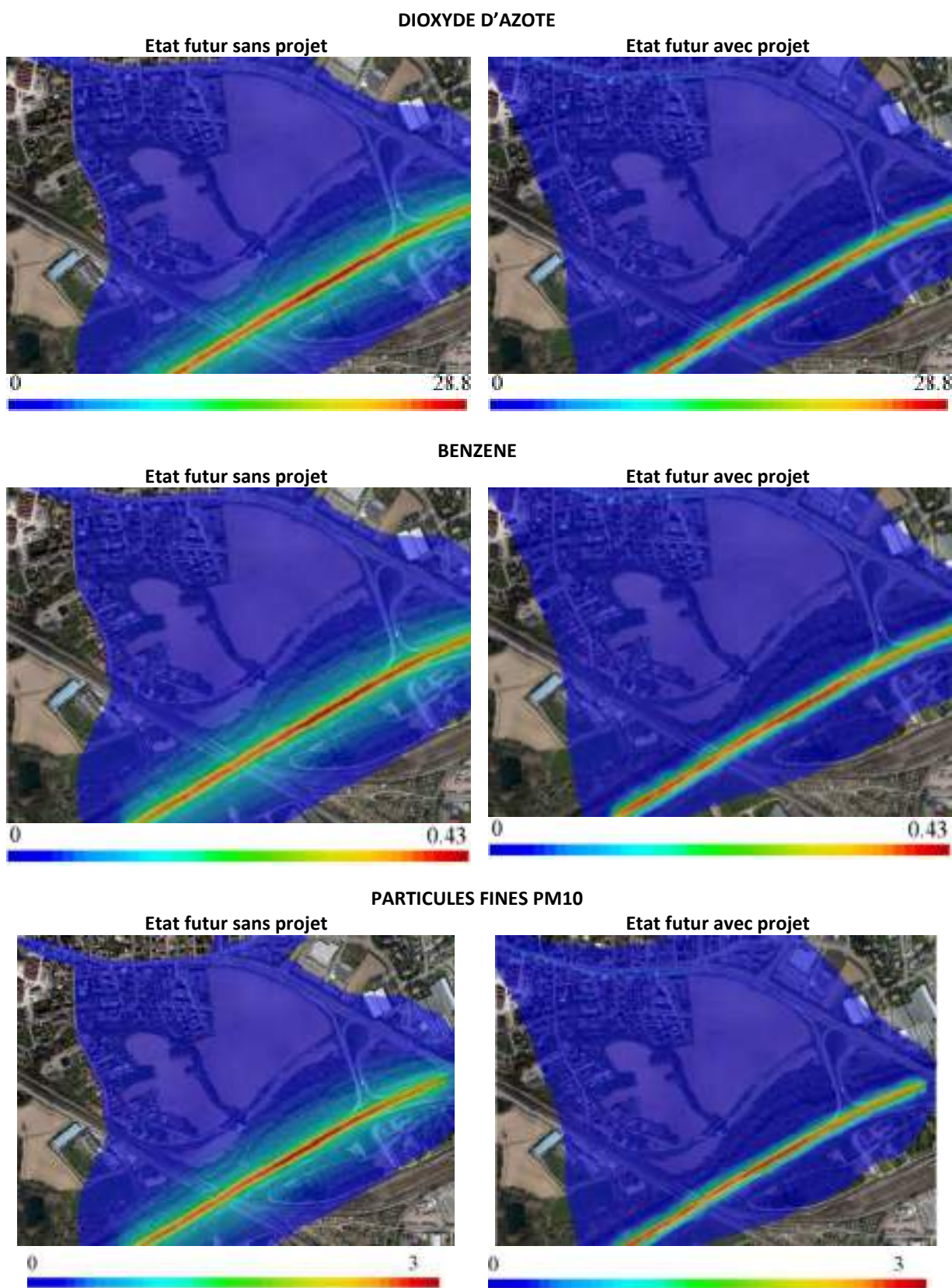


Fig.16 Comparaison des concentrations des polluants dans l'état futur sans/avec projet

Ces cartographies illustrent l'absence d'incidence significative du projet sur la qualité de l'air, marquée de façon prépondérante par le trafic de l'A36 au Sud.

A noter que des différences visuelles peuvent apparaître dans l'épaisseur du faisceau de diffusion entre l'état futur sans et avec projet. Celles-ci, issues de l'étude de 2015, sont vraisemblablement liées à des écarts dans les hypothèses de modélisation de 2 scénarii mais ne remettent pas en question la conclusion globale de l'étude.

➤ EXPOSITION DES POPULATIONS ET COÛTS

Le présent paragraphe décrit l'incidence du projet sur l'exposition de la population à la pollution atmosphérique sur la base de l'indice « Polluant-Population » (IPP) et les coûts collectifs associés.

Les impacts des trafics sont estimés grâce à des indices et des coûts proposés par la circulaire interministérielle N° DGS / SD7B / 2005 / 273 du 25 février 2005 sur les études « air et santé » dans les projets routiers.

❖ Indice Polluant – Population

Cet indice est calculé à partir des résultats des données de dispersion issues des simulations d'une part, et des données de densité de population d'autre part.

La distribution de l'IPP permet d'appréhender les différences d'exposition suivant les différentes variantes, la solution retenue et l'état de référence. Comme les effets sanitaires sur la population sont proportionnels en première approximation aux concentrations, il peut être affirmé que l'IPP est bien représentatif du risque pour la santé des populations exposées à la pollution d'origine automobile. Dans le cas où il y a de fortes différences (> 20%) entre les indicateurs globaux propres à chaque tracé, il peut être admis que la solution avec le plus faible indice est la meilleure sur le plan santé.

Conformément au guide des études environnement « air », la formule de calcul de l'IPP correspond à la somme des produits entre les concentrations en benzène obtenues dans chaque maille de calcul et les densités de population correspondantes. L'indicateur IPP utilise comme traceur le benzène.

Le tableau suivant présente les résultats du calcul de l'IPP pour les 3 horizons d'étude. L'étude de santé initiale datant de 2012, l'état initial a été modélisé sur cette année, et l'état projet à l'échéance de 2018 initialement prévue :

H1 Etat initial 2012	971
H2 Horizon 2018 sans projet	29.7
H3 Horizon 2018 avec projet	35.5

Le calcul de l'IPP sur le benzène montre une grande variation entre l'état initial et les états futurs. Cette différence est due à une amélioration technique des moteurs permettant au parc automobile de polluer beaucoup moins associé à un nombre de véhicule qui n'augmente quasi pas sur le domaine d'étude. Entre les deux états futurs, on note une augmentation de 19.2% entre H2 et H3. L'indice augmente du fait de la création d'un nouveau quartier créant de nouvelles zones d'habitation.

❖ Coûts collectifs

L'impact des effets des trafics avec et sans le projet est estimé grâce à des indices et coûts proposés par l'instruction cadre sur l'harmonisation des méthodes d'évaluation des grands projets d'infrastructures de transport du 25 mars 2004 présentant les valeurs à prendre en compte dans l'estimation des coûts de la pollution atmosphérique due à un projet routier. Il s'agit de l'évaluation des coûts collectifs.

L'objectif de ces calculs est d'estimer les coûts engendrés par les infrastructures routières vis-à-vis de la pollution locale et régionale ainsi que vis-à-vis de l'effet de serre. Les valeurs sont données en euros par jour et sont calculées à partir de coefficients forfaitaires indiqués dans l'instruction cadre. Les coefficients pour l'estimation de la pollution locale et régionale sont indiqués dans le tableau suivant.

Tab. 6. Valeurs 2012 en véh.km (Euro/100 véh.km)

	Urbain dense	Urbain diffus	Rase campagne	Moyenne
Densité (hbts/km ²)	>420	Entre 37 et 420	<37	-
Véhicules particuliers	2	0.7	0.1	0.6
Poids lourds	17.6	6.2	0.4	3.9

Compte tenu de la localisation du projet et des axes routiers concernés par l'étude au sein des communes du domaine d'étude, le coût par véhicule considéré pour le calcul des coûts collectifs correspond donc à « l'urbain dense ».

Concernant l'effet de serre, contrairement aux autres valeurs de monétarisation des coûts externes qui relèvent d'une démarche coûts avantages, la valeur retenue pour le carbone est fondée sur une relation coût efficacité : il s'agit du niveau de taxation du carbone contenu dans les émissions de gaz à effet de serre qui permettrait à la France de satisfaire aux engagements de Kyoto. Ce prix est néanmoins à utiliser dans le calcul économique en tant que coût monétarisé de toute tonne de carbone rejetée dans l'atmosphère. Cette pénalisation des émissions de carbone est à prendre en compte y compris dans l'éventualité où une taxe d'un montant équivalent serait effectivement introduite.

Les tonnages de carbone sont déterminés à partir des consommations directes de produits pétroliers par les véhicules de transport. Le prix de la tonne de carbone est régit par le tableau suivant :

Tab. 7. Prix de la tonne de carbone

2000 - 2010	Après 2010
100 €/ tonne de carbone, soit 0,066 € par litre d'essence soit 0,073 € par litre de diesel	+ 3% / an

En appliquant ces coefficients aux trafics et émissions des trois horizons, nous obtenons les coûts collectifs suivants :

Tab. 8. Coûts collectifs selon les horizons

Coûts en Euros/jour	Pollution locale et régionale	Effet de serre
H1 (2015)	3556	890
H2 (2030 sans projet)	3556	1046
H3 (2030 avec projet)	3624	1069

Dans le domaine d'étude, les coûts collectifs liés à la pollution locale sont identiques pour l'état initial et futur sans projet. Cela est normal puisqu'il n'est pas supposé de variation de trafic ni de création de nouveau tronçons.

L'état futur avec projet enregistre une augmentation de 1.9%, variation faible qui est directement liée à la création de la nouvelle voie.

Concernant l'effet de serre, le coût des états futurs sont supérieurs à ceux de l'état initial de par le coût de la tonne de carbone qui augmentent selon les années. La comparaison entre les états futurs montre une augmentation de 2.2% directement liée à la création de la nouvelle voie.

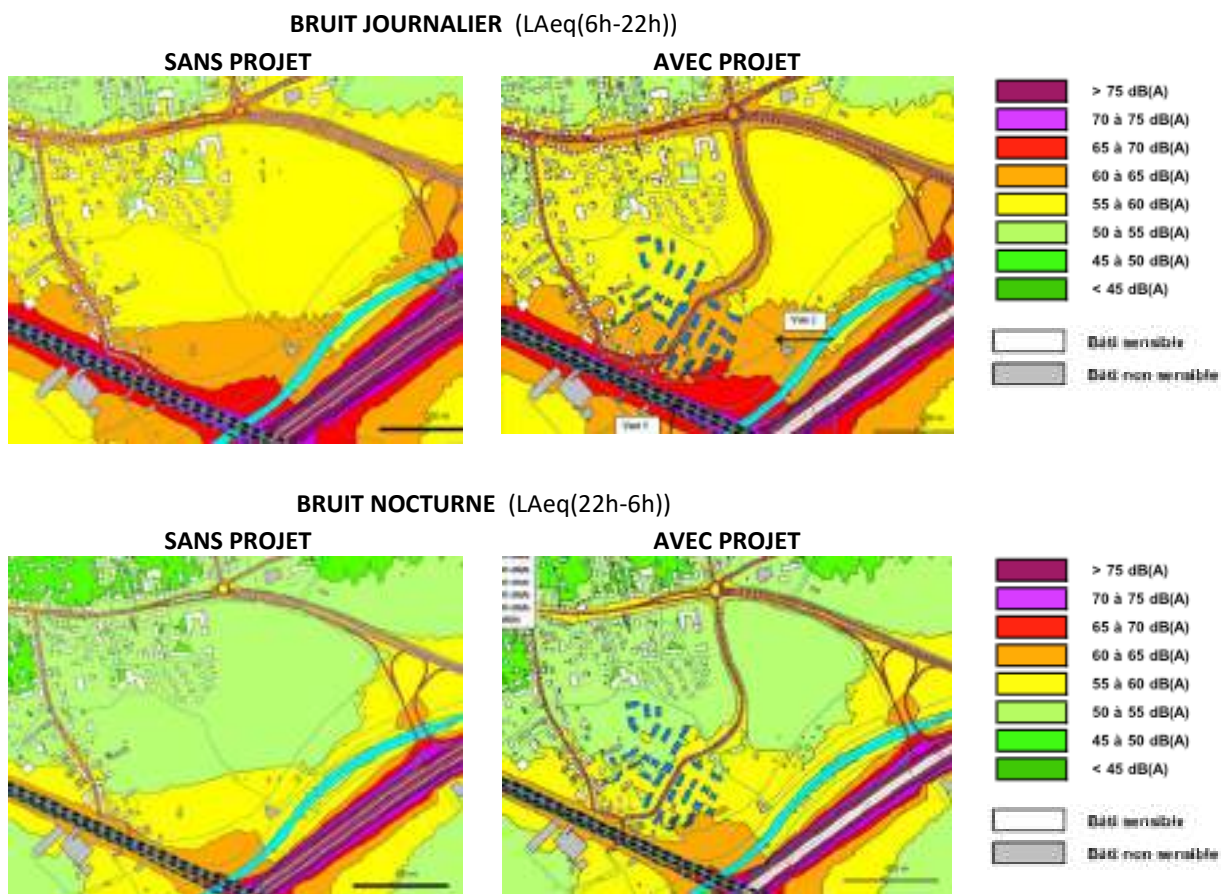
➤ CONCLUSION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LA QUALITE DE L'AIR

➔ Selon l'étude sanitaire réalisée, le projet de ZAC aura donc une **INCIDENCE NEGLIGEABLE** sur la qualité de l'air et n'entraînera pas de dépassement des seuils réglementaires.

3.9. INCIDENCE SUR L'AMBIANCE SONORE

➤ EXPOSITION SONORE POTENTIELLE DU PROJET

Les cartes ci-dessous présentent les niveaux sonores diurnes et nocturnes à 4 m au-dessus du niveau du sol pour la situation projet.



Les vues 3D ci-dessous permettent de visualiser les niveaux sonores diurnes en façade des logements du projet :

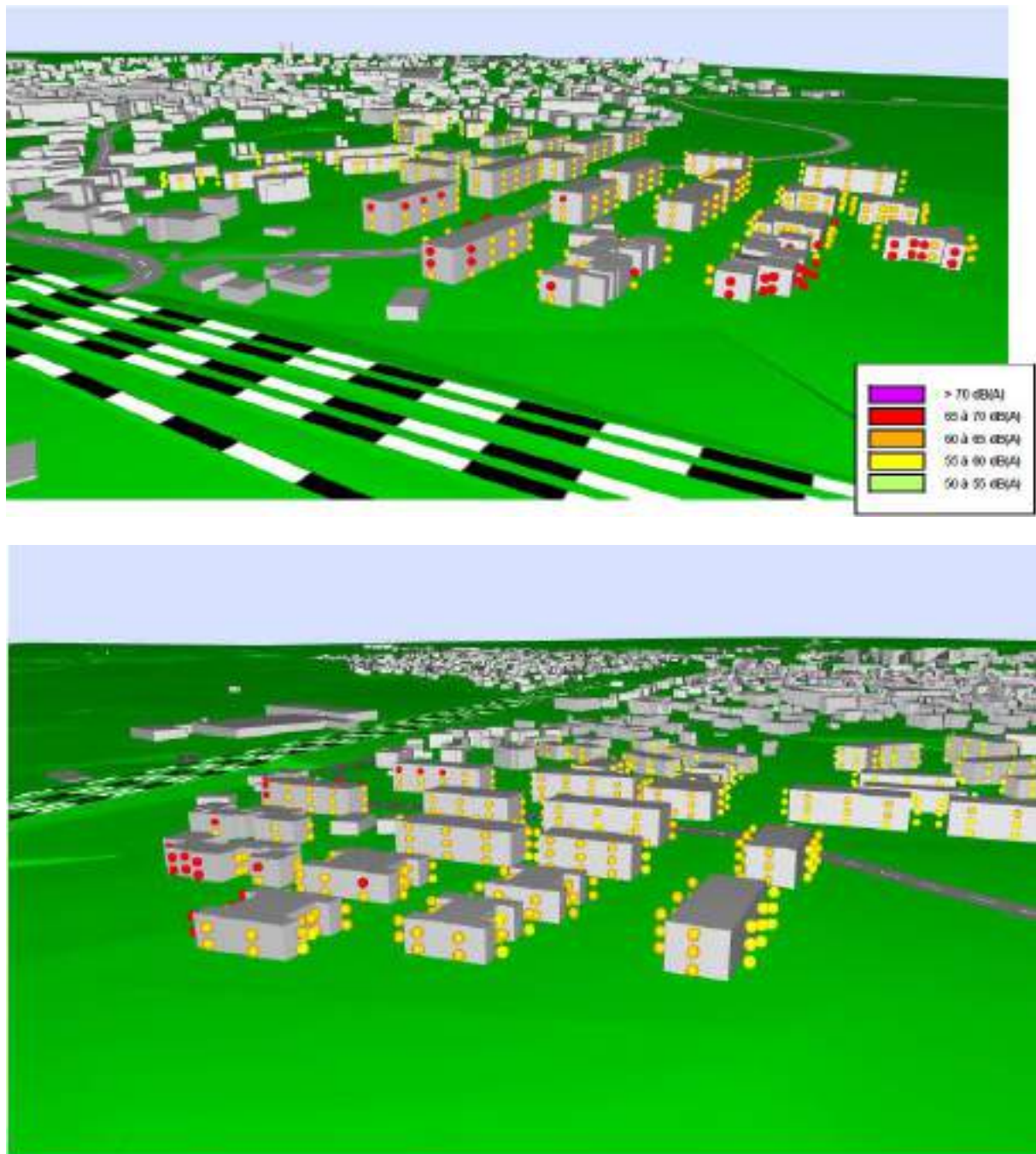


Fig.17 Niveaux sonores diurnes en façade des logements du projet

→ Le programme de logements se situe dans **un environnement sonore exposé aux nuisances sonores de l'A36 et de la voie ferrée**, avec des niveaux sonores en façade des logements majoritairement compris entre 60 et 67 dB(A) pour la période diurne entre 56 et 63 dB(A) pour la période nocturne (un peu moins pour les logements les plus éloignés de l'A36 et de la voie ferrée).

➤ CONTRIBUTION SONORE LIES AUX VOIES NOUVELLES

La contribution sonore de la voie nouvelle prévue dans le cadre du projet d'écoquartier est calculée sur la base des hypothèses de trafic retenues afin de vérifier sa conformité avec les contributions maximales admissibles fixées par l'arrêté du 5 mai 1995.

L'ambiance sonore préexistante sur le site d'étude étant modérée, la contribution du projet ne devra pas dépasser en façade des habitations existantes :

- 60 dB(A) sur la période 6h-22h
- 55 dB(A) sur la période 22h-6h

Les cartes de bruit page suivante mettent en évidence la contribution sonore de la voie nouvelle :

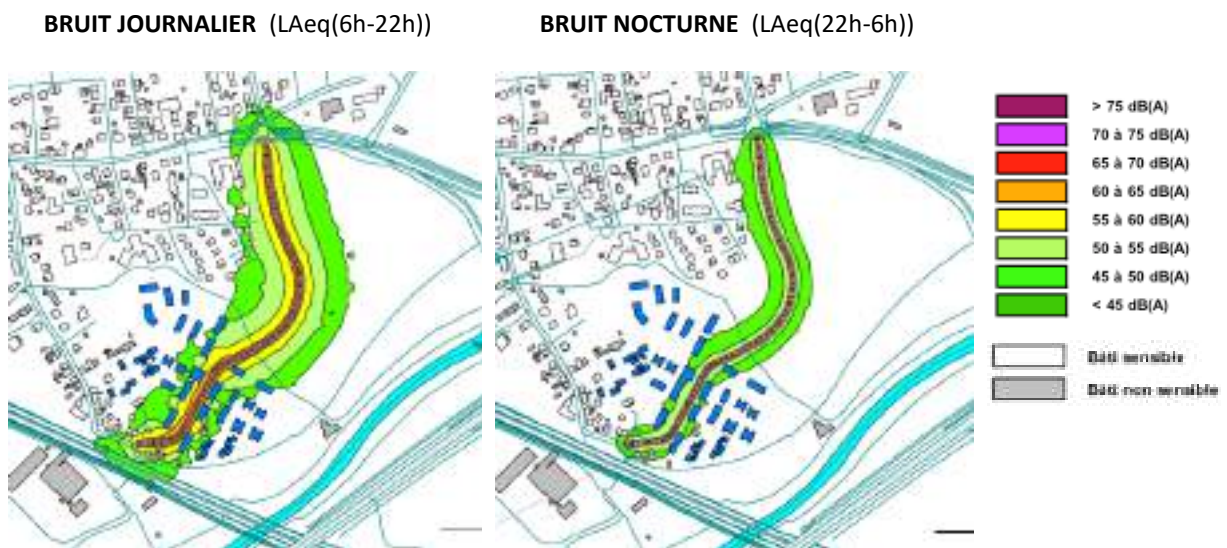


Fig.18 Cartographie du bruit de la situation projet en contribution de la voie nouvelle à 4 m du sol

➡ Analyse : Au niveau des habitations existantes, les niveaux sonores sont inférieurs à 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit, il n'y a donc pas de dépassement des valeurs limites admissibles.

La contribution sonore de la voie nouvelle en façade des habitations existantes reste donc dans les limites réglementaires, il n'y a donc pas de mesures spécifiques à prévoir réglementairement dans ce cadre. Pour les habitations du projet qui donneront sur la voie nouvelle, des isolements renforcés entre 32 et 34 dB seront prévus (voir ci-dessous).

➤ IMPACTS INDUITS SUR LE RESEAU EXISTANT

Le projet d'écoquartier induit une évolution du trafic sur certaines voies existantes qui peut être quantifiée en termes d'évolution des niveaux sonores.

On note notamment une diminution du trafic sur la rue Poincaré qui passe d'environ 1070 à 270 véhicules par jour, soit une diminution des niveaux sonores de 6 dB(A).

En revanche sur la RD20, à l'Ouest du rond-point, il est prévu une augmentation du trafic routier d'environ 2170 à 5410 véhicules par jour, entraînant une hausse des niveaux sonores d'environ 4 dB(A).

Ailleurs, les évolutions de trafic n'engendrent pas d'évolutions notables des niveaux sonores.

Les augmentations des niveaux sonores sont induites par le projet, sans que des travaux ne soient réalisés sur ces voies existantes. La réglementation n'impose dans ce cas aucune exigence vis-à-vis des bâtiments existants, même dans les lieux où l'impact est supérieur à 2 dB(A).

➤ MESURES DE REDUCTION

1/ Isolation acoustique des bâtiments

Les logements projetés sont situés dans les secteurs affectés par le bruit liés au classement en catégorie 1 de l'A36 et de la voie, ils nécessitent donc des isolements de façade selon les dispositions de l'arrêté du 23 juillet.

On rappelle que par ailleurs un isolement minimum de 30 dB est requis pour toute construction nouvelle dans le cadre de la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA).

La figure ci-dessous permet de visualiser les isolements requis en application de l'arrêté du 23 juillet 2013 :

- Entre 30 et 32 dB : réalisable avec une fenêtre thermiquement performante
- Au-delà de 33 dB : un vitrage acoustique est nécessaire avec un surcoût d'environ 30 %
- Au-delà de 35 dB : prévoir en plus une entrée d'air hors menuiserie
- Au-delà de 40 dB : double-fenêtre, loggia, double-flux à envisager (ou façade aveugle)

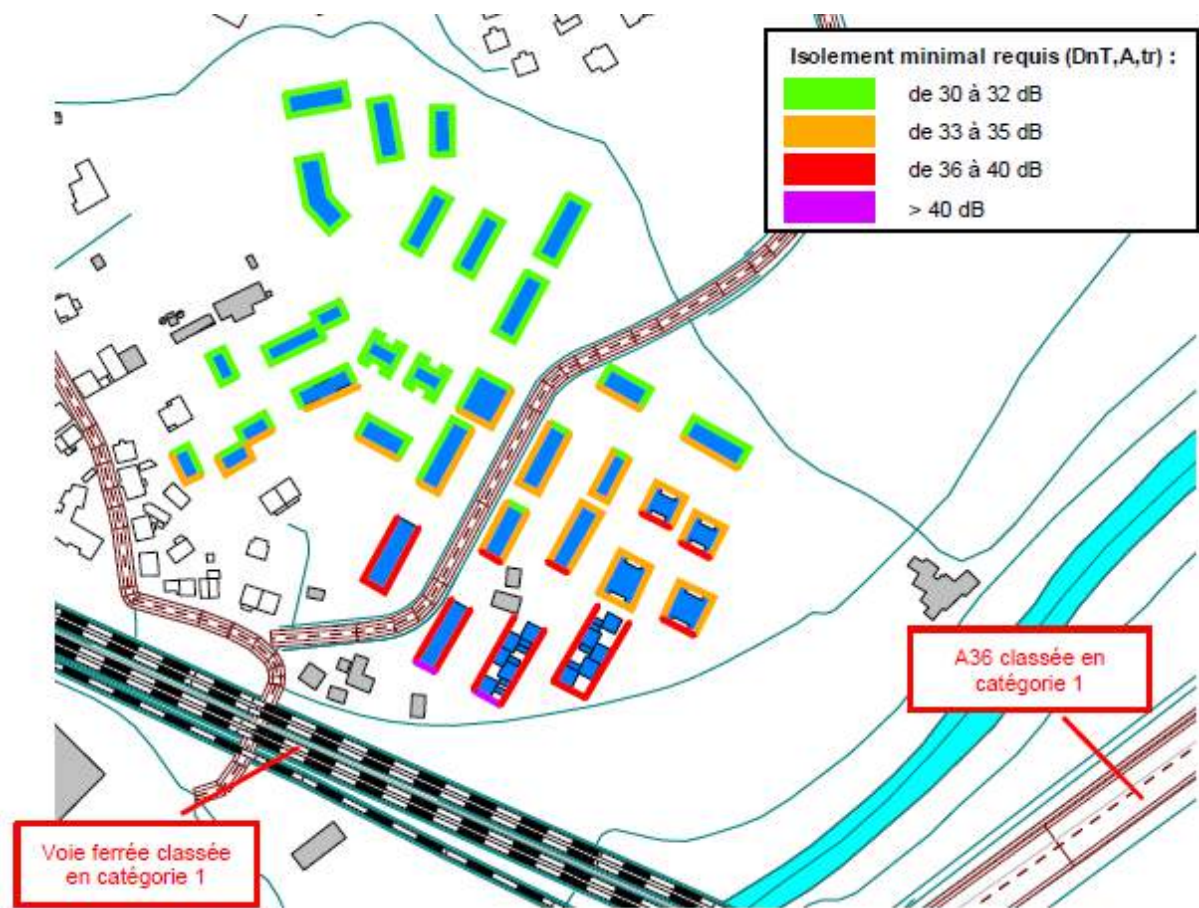


Fig.19 Visualisation des isolements requis

La **prescription des isolements requis devra être précisée avec soin sur chaque façade et chaque étage** des bâtiments sensibles lorsque les lots seront établis (plan masse et affectations de bâti fixes précisément).

2/ Réalisation d'un mur anti-bruit de long de l'A36

Afin de réduire l'influence acoustique de l'A36 sur le futur écoquartier, la réalisation d'un mur anti-bruit par la CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) est prévue le long de l'autoroute au droit du site d'implantation. Le début des travaux est planifié pour Août 2021. Cet aménagement coïncide avec les travaux réalisés sur l'axe et la destruction du merlon existant au droit du projet. Il réduira fortement l'incidence sonore de l'autoroute sur le futur écoquartier, et s'intègre dans la politique des résorptions des points noirs de bruit.

L'aménagement prévu est constitué par un mur de 400 m de long minimum (entre les PR 101+300 et PR 101+700) posé sur GBA, selon l'implantation et profil ci-dessous :



Fig.20 Localisation du mur anti-bruit prévu

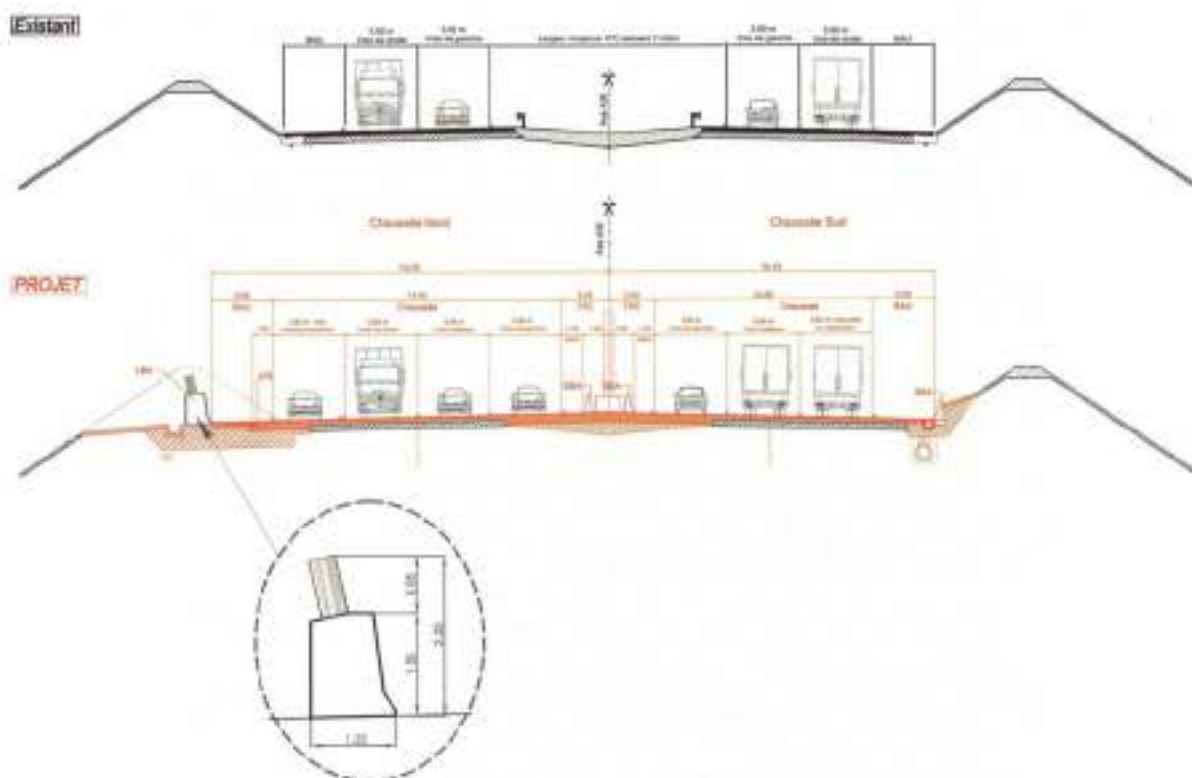
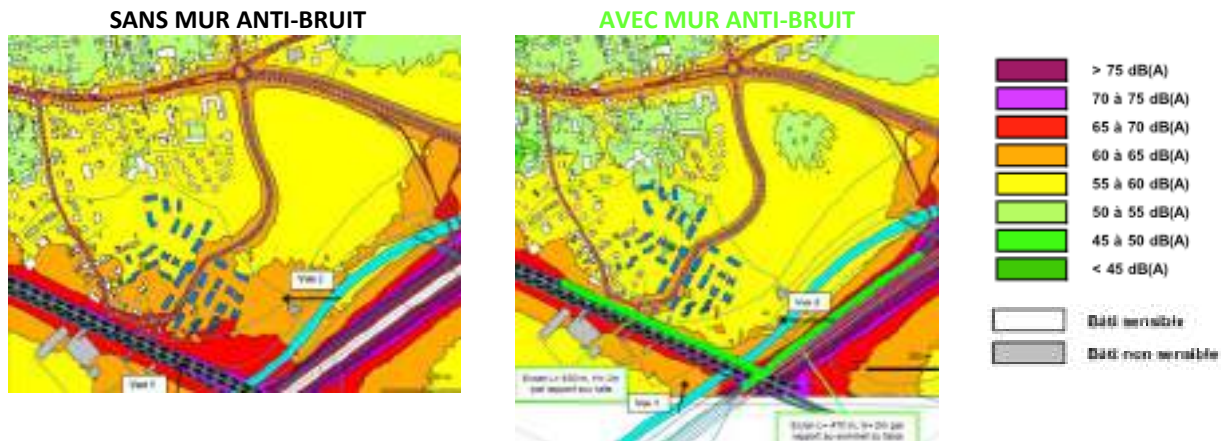


Fig.21 Profil de l'aménagement du mur anti-bruit le long de l'A36 (Source DIR EST)

Les travaux du mur anti-bruit sont prévus pour 2021.

L'étude acoustique réalisée en 2016 dans le cadre de la 1^{ère} version de l'étude d'impact avait évalué l'effet de l'implantation d'un mur anti-bruit sur l'ambiance acoustique du site, bien que **le linéaire de mur envisagé à l'époque fût plus important** (écran de 450 m le long des rails & écran de 470 m le long de l'A36). Ce linéaire initialement envisagé est affiché en vert dans les résultats ci-dessous:

BRUIT JOURNALIER (LAeq(6h-22h)) AVEC PROJET



BRUIT NOCTURNE (LAeq(22h-6h)) AVEC PROJET

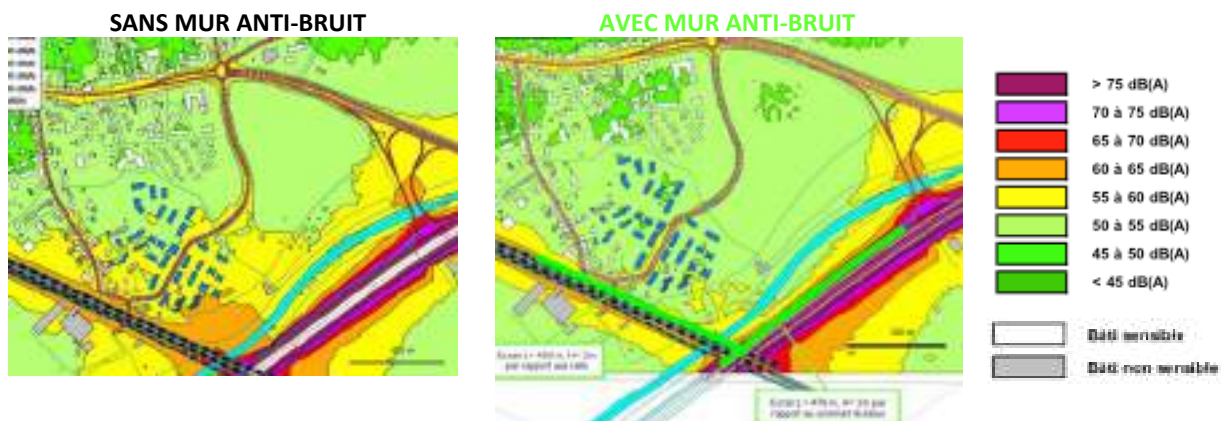


Fig.22 Comparaison de l'ambiance acoustique future sans et avec mur anti-bruit (en vert) selon le linéaire de mur acoustique prévu dans la modélisation initiale

Selon ces modélisations, l'implantation de ces deux écrans permettrait une baisse des niveaux sonores par rapport à la situation sans écran d'environ 5-6 dB(A) au niveau des logements projetés les plus proches de la voie ferrée et de l'autoroute (Sud-Est du site) et de l'ordre de 2 dB(A) pour les logements projetés les plus éloignés de ces deux sources de bruit.

L'implantation des écrans permettrait par ailleurs de limiter les niveaux sonores en façade à 60 dB(A) sur la période diurne et à 56 dB(A) sur la période nocturne. Les niveaux les plus élevés (entre 62 et 64 dB(A) de jour) seraient présents au niveau des façades donnant sur la voie nouvelle. Il n'y aurait alors pas d'isolement renforcé requis (sauf aux abords de la voie nouvelle).

➔ Bien que seul une partie du linéaire de mur initialement intégré dans la modélisation soit à ce jour pas prévu, l'implantation de l'écran acoustique de 400 m le long de l'A36 aura un impact **significatif** et **POSITIF** sur le site et le futur écoquartier, par rapport à la situation existante. Il n'y aurait alors pas d'isolement renforcé requis

(sauf aux abords de la voie nouvelle).

3/ Mise en impasse de la rue Poincaré

Le projet offre l'opportunité de répondre à une proposition faite suite à la concertation entre les habitants, consistant en la mise en impasse de la rue Poincaré accédant actuellement au site depuis l'Ouest.

En effet, les habitants du quartier Ouest situé de l'autre côté de la voie ferrée, utilisent majoritairement la rue Poincaré pour aller soit vers Mulhouse et l'accès à l'A36, soit pour se rendre au centre de Lutterbach (Écoles et Commerces de proximité). La rue Poincaré absorbe ainsi un flux de plus de 1000 véhicules par jour, actuellement.

→ La qualité de vie des riverains de la rue Poincaré, voisine de la ZAC, sera nettement améliorée par la suppression de la circulation de transit qui traverse leur quartier

4/ Végétalisation du projet urbain

A noter enfin les mesures de végétalisation prévues dans le projet, autant sur les espaces publics que sur les espaces privés (Coefficient Biotope notamment), permettant des effets écrans et la réduction des nuisances sonores liées au trafic routier.

➤ CONCLUSION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE

Le projet de l'écoquartier Rive de la Doller s'inscrit dans un **environnement sonore contraint** par la présence de l'A36 et de la voie ferrée, et peu propice à l'utilisation des espaces extérieurs.

→ En revanche, **l'impact sonore du projet sur son environnement est peu important**, hormis une augmentation des niveaux sonores aux abords de la RD20 à l'ouest du rond-point.

L'implantation d'un écran acoustique en bordure de l'A36, la mise en impasse de la Rue Poincaré et le projet de végétalisation permettront soit **d'améliorer l'environnement sonore du site, soit de réduire les incidences liées au projet.**

3.10. INCIDENCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aucune installation SEVESO ou ICPE n'est située à proximité de la zone d'étude.

Les axes présentant un risque de transports de matières dangereuses (A36 et vois ferrées) ne traversent pas le site du projet.

Le périmètre du projet ne recense pas de site potentiellement pollué.

→ L'incidence du projet sur les risques technologiques est **NEGLIGEABLE**.

4. ENERGIE ET CLIMAT

4.1. STRATEGIE ENERGETIQUE DU PROJET

❖ Besoins énergétiques

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables a estimé à 1 830 MWh/an env. les besoins énergétiques totaux de la ZAC, selon la répartition ci-dessous :

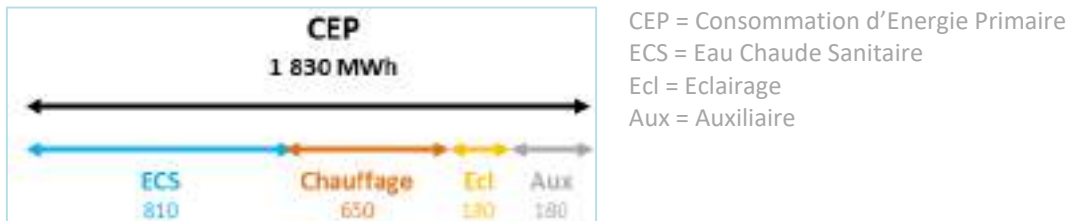


Fig.23 Consommation annuelle d'énergie totale de la ZAC (en MWh/an)

❖ Gisements énergétiques

L'étude d'approvisionnement énergétique a montré la pertinence de l'utilisation des gisements suivants :

- la **RESSOURCE SOLAIRE** (thermique et photovoltaïque) au niveau des toitures de bâtiments.
 - **Solaire thermique**
L'utilisation de ce gisement présente ici un intérêt du fait du caractère résidentiel des bâtiments et la demande en eau chaude sanitaire (ECS) associée. La production potentielle d'ECS via cette ressource a été évaluée à l'échelle de la ZAC à **480 MWh/an**.
 - **Solaire photovoltaïque**
Le scénario de raccordement au réseau et revente de l'électricité a été étudié dans un 1^{er} temps. Celui-ci évalue à **1 200 MWh/an** la production potentielle annuelle dans l'hypothèse où l'ensemble des surfaces de toitures exploitables étaient valorisées.
- la **RESSOURCE BIOMASSE**
Bien que cette énergie présente quelques obstacles techniques (trafic routier, espace nécessaire, émissions de particules), celle-ci offre néanmoins un bilan carbone réduit et une production potentielle importante, pouvant couvrir les besoins pour l'ECS et le chauffage à l'échelle de la ZAC (**1 460 MWh/an**). Bien que le projet ne prévoie pas la mise en place d'une chaufferie bois collective, la réalisation d'unités plus petites à l'échelle des bâtiments devra néanmoins être étudiée.
- la **RESSOURCE GAZ VERT**
L'étude prospective des installations de méthanisation dans la région mulhousienne montre une ressource de biométhane local importante et en croissance (99,5 GWh à l'horizon 2022, source GRDF).
Cette ressource peut ainsi être valorisée dans l'approvisionnement énergétique de la ZAC, via le recours à des offres de gaz vert et l'achat de garanties d'origines émises par les méthaniseurs locaux.

❖ Approvisionnement énergétique des lots privés

L'acquéreur devra à minima respecter la réglementation en vigueur à la date de dépôt du permis de construire concernant la conception énergétique de son projet. Le Cahier des Prescriptions Environnementales destinés aux acquéreurs de lots recommande qu'une utilisation maximale des gisements renouvelables doive être recherchée pour l'approvisionnement énergétique des bâtiments. Ainsi à minima :

- ✓ Les surface de toitures devront être mises à profit au maximum pour l'utilisation de la **ressource solaire**.
- ✓ L'**autoconsommation** de l'énergie solaire (photovoltaïque ou thermique) est encouragée.
- ✓ L'utilisation du gisement solaire thermique devra être préférée à celle d'une énergie non renouvelable pour les besoins de chauffage (eau & air) du bâtiment.
- ✓ La production d'électricité par panneaux photovoltaïque et sa revente sur le réseau est également encouragée, si celle-ci ne peut être consommée sur place ou n'entre pas en concurrence avec la production de solaire thermique.
- ✓ La pertinence **d'un chauffage au bois** à l'échelle du ou des bâtiments devra être étudiée.
- ✓ Le recours à des offres de **gaz vert, avec garanties d'origines locales (maille régionale)**, est fortement recommandé. Il est par ailleurs préconisé de définir dans le règlement de copropriété des nouveaux immeubles à chauffage collectif, l'obligation de recourir à un bouquet énergétique utilisant principalement du gaz vert.

❖ Conception bioclimatique des bâtiments

Le Cahier des Prescriptions Environnementales destinés aux acquéreurs de lots recommande qu'une conception bioclimatique des bâtiments devra être recherchée. L'objectif principal est d'obtenir le confort d'ambiance recherché de manière la plus naturelle possible en utilisant les moyens architecturaux, les énergies renouvelables disponibles et en utilisant le moins possible les moyens techniques mécanisés et les énergies extérieures au site.

La conception bioclimatique devra donc s'intéresser notamment à :

- L'orientation des bâtiments et des vitrages ;
- La compacité des bâtiments.

Plus largement, il s'agira également d'intégrer les notions techniques pour optimiser notamment :

- La qualité des vitrages (transmission lumineuse et thermique) ;
- L'isolation des parois ;
- L'inertie des matériaux pour le déphasage thermique ;
- L'absence des ponts thermiques ;
- La perméabilité à l'air et la ventilation ;

❖ Mesures en faveur de la sobriété énergétique

Les mesures suivantes seront prévues afin de réduire la consommation énergétique du projet :

Phase travaux

Lors de la phase d'appel d'offre :

- ✓ Intégration dans la grille de notation des offres, des critères sur les formations à l'éco-conduite, sur des chartes/bonnes pratiques visant à éteindre le moteur des véhicules/engins lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- ✓ Incitation à la bonne performance et maintenance des véhicules et des engins utilisées pour ce transport de matériaux

- ✓ Fourniture des distances entre le chantier et les centres d'approvisionnement, ainsi que des distances des centres de revalorisation pour les déblais

Espaces publics

- ✓ Programmation de la réduction de l'intensité lumineuse ou l'extinction des luminaires publics de nuit (23h-6h) avec détecteur de présence.

Aires de jeux

Encouragement de l'utilisation du bois local avec un faible bilan carbone et d'emploi des matières naturelles pour la protection du sol (sable, gravillon roulé, copeaux de bois).

Lots privés

- ✓ Phase construction : Etudier de la possibilité d'utiliser du « ciment bas carbone » (ex : à partir de laitier) dans le béton de construction
- ✓ Équiper les bâtiments et locaux communs d'un détecteur de présence pour l'éclairage intérieur.
- ✓ Limiter la température de consigne hivernale pour limiter les besoins de chauffage, ce qui peut être atteint sans le moindre effet sur la température ressentie si la conception énergétique des bâtiments est performante.
- ✓ Maison de retraite : Sensibilisation des futurs responsables de la maison de retraite et des futurs résidents sur leurs modes de consommation

4.2. EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le présent paragraphe détaille les émissions de gaz à effet de serre de l'opération et ainsi son incidence sur le changement climatique. Il détaille les incidences selon 2 phases : la phase chantier et la phase d'exploitation.

➤ PREAMBULE

❖ Contexte général

La lutte contre le changement climatique est devenue un enjeu prégnant, sur lequel se positionnent de plus en plus d'acteurs, aussi bien publics que privés. L'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) anthropiques joue un rôle indéniable dans l'accélération du changement climatique. Le 5^{ème} rapport du GIEC a confirmé le rôle des activités humaines dans cette augmentation non maîtrisée des émissions.

Dans le cadre des négociations internationales, un objectif à l'horizon 2050 de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre (tous secteurs confondus) par rapport au niveau de 1990 a été fixé. Ceci suppose une réduction très importante des émissions des pays les plus développés. En particulier, la France s'est fixé comme objectif une réduction de 75 % de ses émissions en 2050 (par rapport à 1990).

❖ Gaz concernés

Source : ADEME

Les gaz à effet de serre sont des **constituants gazeux de l'atmosphère qui absorbent et renvoient certains rayonnements** émis par la surface de la terre, l'atmosphère et les nuages. L'augmentation exagérée de ces gaz, en raison des activités humaines, est un élément responsable du réchauffement climatique.

Les principaux gaz dit à effet de serre (notés souvent GES) sont :

- le dioxyde de carbone (CO₂)
- le méthane (CH₄)
- le protoxyde d'azote (N₂O)
- l'hexafluorure de soufre (SF₆)
- les hydrochlorofluorocarbures (HFC)
- les perfluorocarbures (PFC).

❖ Comment sont valorisées les émissions de CO₂

La valorisation des émissions de gaz à effet de serre liées à la combustion d'une source d'énergie repose sur des principes établis dans le cadre des travaux du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

Les méthodes de calcul nationales et internationales qui en découlent se basent toutes sur le même principe : **convertir la consommation d'une quantité de source d'énergie en dioxyde de carbone** ou en équivalent dioxyde de carbone (lorsque l'on tient compte des autres gaz à effet de serre que le CO₂) par l'utilisation d'un facteur d'émission qui est spécifique à l'élément qui est consommé.

Par exemple la consommation de 20 litres de gazole génère 61,4 kg de CO₂ compte tenu du facteur d'émission de ce carburant qui est de 3,07 kg de CO₂ par litre. Pour être complète et comparable entre les différentes sources d'énergie, cette valorisation des émissions doit tenir compte des émissions générées en amont pour leur production. Dans le cas des carburants, cela correspond à intégrer les opérations d'extraction du produit brut (pétrole), de raffinage et de transport du carburant, et non seulement la combustion.

❖ Textes législatifs

Le décret n° 2017-725 du 3 mai 2017 définit les principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics, retranscrits dans l'article D2221 du Code de l'Environnement, notamment :

Article D222-1-G :

I. – Le calcul des émissions de gaz à effet de serre [...] porte sur les quantités de gaz à effet de serre [...] émises pour un ensemble comprenant au moins les phases de réalisation et de fonctionnement du projet public ainsi que la phase amont de production des sources d'énergie et des matériaux et équipements nécessaires à chaque phase lorsque les données sur les facteurs d'émissions de la phase amont sont disponibles.

II. – L'évaluation mentionne les émissions pour chacune des différentes phases susmentionnées, en précisant, s'il y a lieu, les émissions liées à l'artificialisation du sol et les émissions liées aux déplacements de personnes et de marchandises.

Article D222-1-H :

Pour évaluer la contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'un projet public, le maître d'ouvrage identifie les différentes opérations afférentes aux phases de réalisation, de fonctionnement et de fin de vie du projet public, évalue les quantités de gaz à effet de serre pour chaque opération et agrège les valeurs ainsi obtenues.

Article D222-1-I :

La quantité de gaz à effet de serre d'une opération est obtenue par le produit de la quantité d'énergie, de gaz consommés, de matériaux ou d'équipements mis en œuvre d'une part et du facteur d'émission de la source d'énergie, du gaz, du matériau ou de l'équipement considéré d'autre part.

❖ Méthode utilisée

La réalisation d'un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre peut faire appel à plusieurs méthodologies de calcul : « l'approche source » et « l'approche produit ».

La présente étude s'appuie sur la méthodologie **Bilan Carbone®**, développée par l'ADEME. Cette méthode permet de convertir un ensemble de données collectées directement sur le projet, en termes d'émissions de gaz à effet de serre grâce à des facteurs d'émissions (exprimés en équivalent carbone).

Cette méthode est donc couplée en amont à **une approche source** basée sur les différentes phases du projet.

A noter que comme l'essentiel de la méthode est basé sur des facteurs d'émission moyens, cette méthode a pour vocation première de fournir une image floue ou des ordres de grandeur. Elle permet cependant d'identifier les principaux postes d'émissions et d'en tirer des conclusions sur la mise en place d'actions potentielles.

La méthode de diagnostic utilisée consiste à analyser **l'ensemble des flux physiques** (flux de personnes, d'objets, d'énergies, de matières premières, etc.) qui concerne l'opération, et de leur faire correspondre les émissions de gaz à effet de serre qu'ils génèrent.

La plupart des informations et données utilisées dans l'étude sont issues du dossier d'Avant-Projet de l'opération de ZAC. L'objectif est d'étudier les données issues de chaque phase principale de l'opération, puis les agréger pour obtenir des résultats d'émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'opération globale. Les données obtenues et/ou modélisées ont alors été traitées et converties en émissions de gaz à effet de serre à partir des facteurs d'émissions issus de la méthode Bilan Carbone version 8.

➤ EMISSIONS EN PHASE TRAVAUX

❖ Méthodologie

Calcul des émissions de gaz à effet de serre

La méthodologie Bilan Carbone® définit sept postes d'émissions principaux. Cette synthèse se focalise sur **trois postes**, les autres étant négligés dans le cadre de ces travaux. Les résultats seront présentés en différenciant ces postes :

- **ENERGIE** : Emissions relatives aux **combustibles et à l'électricité utilisée** pour le fonctionnement des outils et des engins de chantier
- **INTRANTS** : Emissions relatives à la **fabrication des matériaux**, service, consommables informatiques achetés (papier, produits d'entretiens, matériau de chantier, etc.)
- **FRET** : Emissions relatives au **transport de marchandises** entrants (intrants, ...) et sortant (déchets inertes, ...)
- **DECHETS** : Emissions relatives aux déblais évacués de la zone

Eléments non pris en compte

Les travaux ci-dessous seront considérés hors du périmètre de comptabilisation des émissions de GES :

- Travaux d'installation de chantier : panneau, encadrement, sécurité, etc. (poids relatif peu important dans l'évaluation prévisionnelle GES)
- Travaux préparatoires au chantier: dégagement des emprises, défrichage/débroussaillage, déboisement, abattage d'arbres isolés (absence de données précises et poids relatif peu important dans l'évaluation prévisionnelle GES)

Périmètre de l'étude

Dans le cas du diagnostic des émissions de gaz à effet de serre de l'opération, les émissions quantifiées comprennent celles qui sont émises **sur le chantier** (cas des émissions liées au fonctionnement des différents engins et machines pour la réalisation du chantier) mais aussi les émissions qui ont lieu « **hors du chantier** » et **qui sont liées à l'énergie et aux matériaux de construction utilisés**.

Le schéma ci-dessous présente les éléments retenus dans le périmètre d'étude pour la phase de réalisation. (En orange : postes d'émissions de la méthodologie Bilan Carbone® associé).

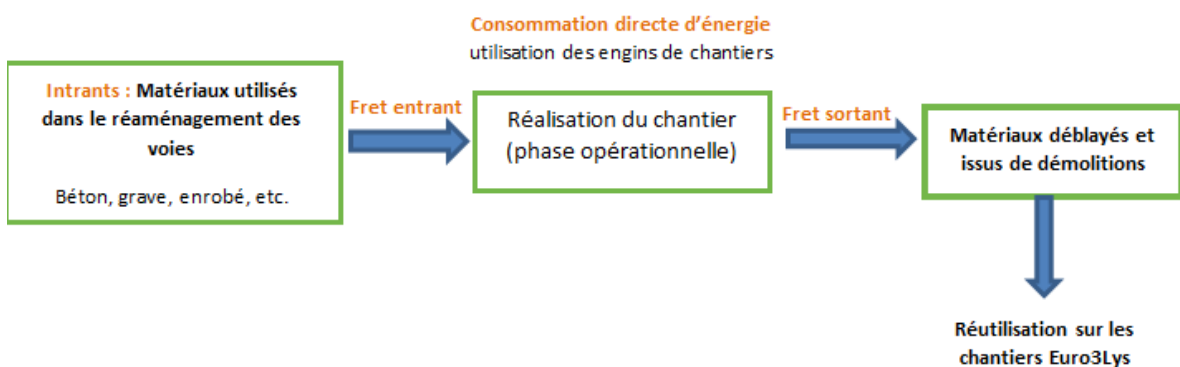


Fig.24 Postes et périmètre de l'étude des émissions de gaz à effet de serre

❖ Résultats

L'opération ZAC DOLLER est responsable d'environ **944 tonnes de CO₂e** pour la phase chantier.

Ces émissions sont réparties dans le graphique suivant entre les différents postes :

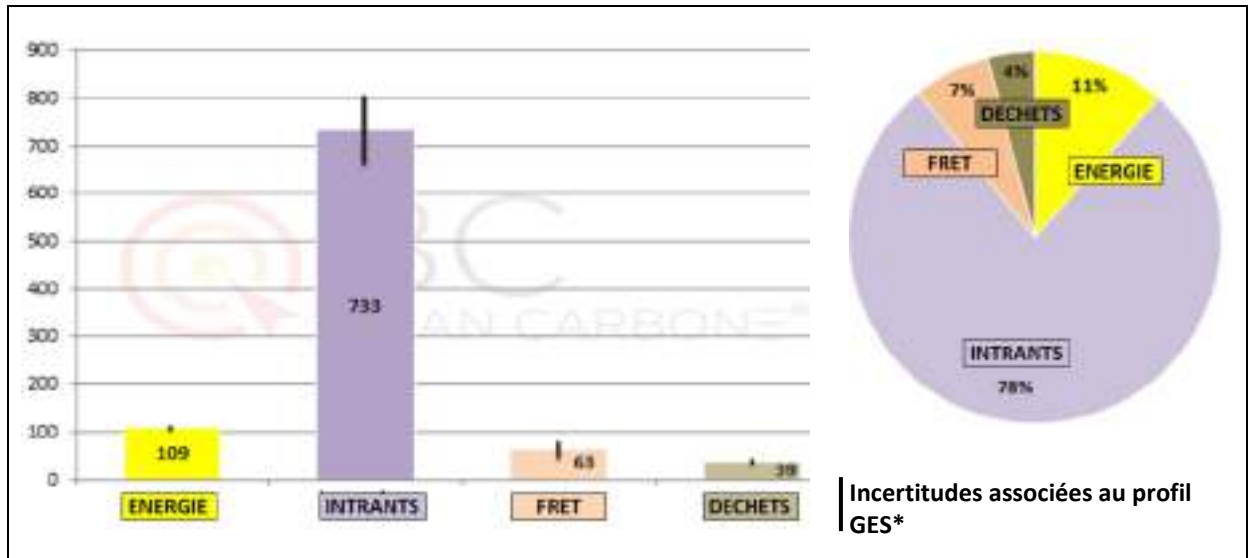


Fig.25 Emissions de GES et incertitudes par poste, pour la phase de construction, en tCO₂e

Le pourcentage d'émission le plus important provient des **MATERIAUX INTRANTS** (environ **733 tCO₂e**, soit 78 % du montant total des émissions des GES identifiées sur la phase de chantier). Il s'agit ici des **émissions liées à la fabrication des matériaux de construction** nécessaires à la réalisation du chantier.

Viennent ensuite les émissions liées à la consommation des engins de chantier (11%), le fret entrant et sortant des matériaux (7%) et le traitement des déchets (4%).

❖ Détail du poste « INTRANTS »

Les matériaux de construction, dont la fabrication entraîne 78% des émissions de l'opération, sont principalement les suivants. Est indiqué entre parenthèse le pourcentage des émissions du poste « intrant » :

- Le **BETON** (39%) : il s'agit du béton utilisé pour la voirie, les trottoirs et cheminements piétons. Il s'agit également des pièces en béton utilisées pour l'ouvrage de franchissement du Bannwasser ainsi que pour les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales (conduites et regards) et l'aménagement des aires de jeux. Le volume concerné correspond à environ 900 m³ de béton.
- L'**ACIER** (28%) : il s'agit des bordures lisses métalliques en acier plat entre la noue et les parcelles, du ferrailage des ouvrages, des pièces métalliques du pont, des barrières et grillages de l'aire de jeux ainsi que des mâts d'éclairage public. Ces matériaux représentent un faible volume par rapport à ceux mentionnés précédemment (9 m³ au total). Cependant, ces matériaux présentent les facteurs d'émissions par tonne les plus élevés.
- Le **GRAVIER** (11%) : il s'agit de la couche de forme granulaire utilisée sur l'intégralité des voies circulées. Il correspond à un volume d'environ 3 100 m³.
- Le **CUIVRE** (10%) : il s'agit de la quantité de cuivre correspondant à la fourniture des câbles des différents réseaux électriques : basse-tension, télécom et éclairage.
- L'**ENROBE** (4%) : il s'agit de la couche d'enrobé bitumineux (BBSG) utilisée dans les chaussées correspondant à un volume d'environ 200 m³.
- La **FONTE** : il s'agit des tuyaux en fonte pour le réseau Eau potable qui représente de 8% des émissions du poste « intrants ».

- Le **GRANIT**: il s'agit des bordures qui seront mis en place au niveau des places de stationnement. Les bordures en granit, négligeables dans les émissions du poste « intrants » n'ont donc pas été prises en compte.
- Le **PVC/POLYETHYLENE (1%)**: il s'agit des conduites pour le réseau EU DN200 ainsi que des conduites de gaz (PE110) qui sont responsables de 1% des émissions du poste « intrants ».
- Le **BOIS** : il s'agit du bois utilisé pour les structures des aires de jeux. La faible quantité utilisée ainsi que sa faible empreinte carbone en font un poste négligeable dans les émissions GES des intrants.
- Le **SABLE** : il s'agit uniquement du sable utilisé pour la protection du sol des aires de jeux. De la même manière que le bois, la faible quantité utilisée ainsi que sa faible empreinte carbone en font un poste négligeable dans les émissions GES des intrants.

❖ **Détail du poste « ENERGIE »**

Sont évaluées au sein de ce poste les **consommations énergétiques directes sur le chantier** (environ 109 tCO2e – 13% du montant total des émissions de GES identifiées sur la phase).

Il s'agit ici de la comptabilisation directe des combustibles utilisés par les engins des chantiers sur toute la durée des travaux (estimée à 24 mois) : petits véhicules, matériel de compactage, le matériel du chantier, les engins de transport sur site et l'emploi de balayuses de voirie.

Ci-dessous l'estimation de l'utilisation des différents engins sur les deux phases définies de la construction de la zone, et les données d'activité calculées :

PHASE 1	1.		2.		3.		4.		5.		6.		7.		TOTAL								
	TERRASSEMENT		RESEAUX		VOIRIE + BORD.		ENROBES		PONT		RESEAUX 2		PAYSAGE + JEUX										
	1 mois		2 mois		1 mois		0,3 mois		1 mois		1 mois		2 mois										
Durée	nb	total (j)	total (h)	nb	total (j)	total (h)	nb	total (j)	total (h)	nb	total (j)	total (h)	nb	total (j)	total (h)	en jours	en heures						
PETIT VEHICULE véhicule léger, fourgon	3	66	330	1	44	220	3	66	330	0	0	0	0	1	22	110	1	44	220	242	1210		
MATERIEL COMPACTAGE tandem vibrant, cylindre 2,5t, compacteur		0	0		0	0	1	22	110	3	17	83		0	0	0	0	0	0	39	193		
MATERIEL CHANTIER Niveleuse, chargeur sur pneu, finisher, pelle, trax, bull	3	66	330	1	44	220	3	66	330	1	6	28	2	44	220					226	1128		
BALAYAGE Balayeuse de voirie		0	0		0	0		0	0	1	6	28		0	0					6	28		
TRANSPORT Semi benne 30t, camion 15t/18t, tracteur, dumpéur	4	88	440	2	88	440	14	308	1540	4	22	110	1	22	110	1	22	110	2	88	440	638	3190

PHASE 2	1.		2.		3.		4.		5.		6.		7.		TOTAL						
	TERRASSEMENT		RESEAUX		VOIRIE + BORD.		ENROBES		PONT		RESEAUX 2		PAYSAGE + JEUX								
	0,5 mois		0,5 mois		0,5 mois		0,5 mois		0,3 mois		0,3 mois		0,5 mois								
Durée	nb	total (j)	total (h)	nb	total (j)	total (h)	nb	total (j)	total (h)	nb	total (j)	total (h)	nb	total (j)	total (h)	en jours	en heures				
PETIT VEHICULE véhicule léger, fourgon	1	11	55	1	11	55	3	33	165	0	0		1	6	28	1	11	55	72	358	
MATERIEL COMPACTAGE tandem vibrant, cylindre 2,5t, compacteur		0	0		0	0		0	0	1	6	28		0	0				6	28	
MATERIEL CHANTIER Niveleuse, chargeur sur pneu, finisher, pelle, trax, bull	1	11	55	1	11	55	3	33	165	1	6	28		0	0				61	303	
BALAYAGE Balayeuse de voirie		0	0		0	0		0	0	1	6	28		0	0				6	28	
TRANSPORT Semi benne 30t, camion 15t/18t, tracteur, dumpéur	2	22	110	2	22	110	10	110	550	2	11	55		1	6	28	2	22	110	193	963

Ci-dessous la correspondance de la consommation en litres :

Véhicule léger, fourgon	4 232 litres
Matériel compactage : tandem vibrant, cylindre 2,5t, compacteur	3 813 litres
Matériel chantier : niveleuse, chargeur sur pneu, compacteur, pelle, trax, bull	18 590 litres
Balayage : balayeuse de voirie	1 265 litres
Transport : Semi benne 30t, camion 15t/18t, tracteur, dumpéur	6 644 litres

Le pourcentage d'émission le plus important (**54%**) provient de l'**usage de matériel de chantier** (niveleuse, chargeur sur pneu, compacteur, pelle, trax et bull) pendant 1 430 heures de fonctionnement.

❖ Détail du poste « FRET »

Il s'agit ici des **émissions liées aux transports de matériaux** (environ 58 tCO₂e – 6% du montant total des émissions des GES identifiées sur la phase de chantier).

Hypothèses

Il a été considéré les hypothèses principales suivantes :

- Le transport des matériaux se fera par des camions bennes (transport routier uniquement) de 19 à 40T selon le type de matériaux
- Rayon maximal de 20 km pour les intrants suivants : couche de forme, béton, enrobé, sable, cuivre, bois (cf. exemples d'implantations de certaines centrales d'approvisionnement ci-dessous).
- Distance de 250 km pour l'approvisionnement de l'acier (Thionville)
- Distance de 70 km pour l'approvisionnement du granit : hypothèse d'approvisionnement depuis la graniterie PetitJean (La Bresse)



GRAVIERES A PROXIMITE



CENTRALES BETON A PROXIMITE

Fig.26 Implantation de gravières et centrales béton autour de la future zone

Nous pouvons distinguer deux postes d'émissions principaux : le fret entrant et le fret sortant.

Fret entrant

Au sein du fret entrant (environ **31,1 tCO₂e**), il a été distingué les émissions de GES liées au :

- Le fret routier entrant pour l'acheminement des matériaux de **voirie, des ouvrages, et des aires de jeux** (grave, béton, enrobé, sable, acier et granit), de l'ordre de 93% du poste « fret entrant »
- Le fret routier entrant pour l'apport du matériel de distribution **des réseaux** AEP, EU et gaz, ainsi que les conduites d'assainissement. Il correspond à 6 % des émissions du fret entrant.
- Le fret routier entrant pour l'apport du matériel de distribution des **réseaux électriques** : BT, Télécom et éclairage public. Il correspond seulement à 1 % des émissions du fret entrant.

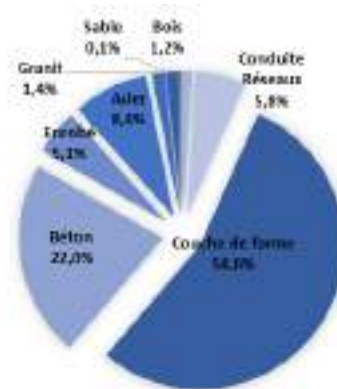


Fig.27 Répartition des émissions par matériau au sein du fret entrant

Fret sortant

Ce poste représente l'évacuation des déblais pour la préparation à la future couche de forme pour la voirie (2 900 m³ environ), l'évacuation de la terre excédentaire pour le reste de la ZAC (3 000 m³) ainsi qu'une partie des déblais provenant des tranchées (230 m³, avec une hypothèse d'évacuation de 30% de la tranchée des réseaux, soit 70% de réutilisation).

Le fret sortant est responsable d'environ **22,3 tCO₂e** d'émissions de GES. Le fret routier sortant comprend donc uniquement l'évacuation des déchets inertes vers les centres de revalorisation (20 kms de l'agglomération mulhousienne).

Le diagramme ci-dessous représente le total des émissions liées au fret routier entrant et sortant :

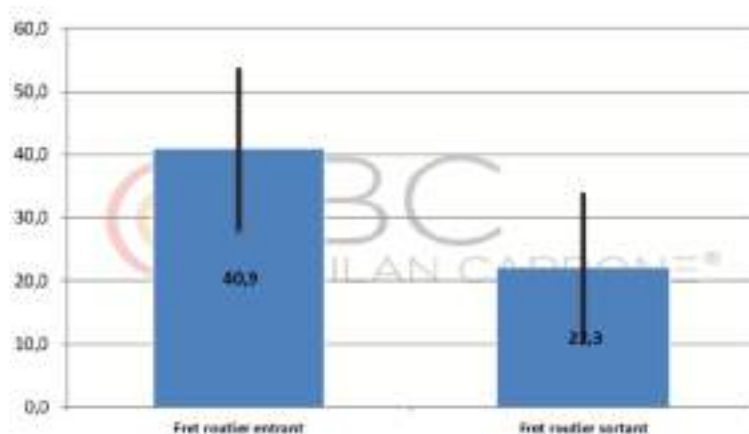


Fig.28 Répartition des émissions de G.E.S (en tCO₂e) au sein du poste "Fret" entre Fret routier entrant et sortant (source : ARTELIA, Octobre 2020)

❖ Détail du poste « **DECHETS** »

Il s'agit ici des émissions liées aux déchets envoyés en valorisation (environ **21 tCO₂e**, soit 2% du montant total des émissions des GES identifiées sur la phase de chantier).

Afin de calculer le volume de déchets ainsi que leur nature, ont été pris en compte les des déblais pour la préparation à la future couche de forme pour la voirie (2 900 m³ environ).

Selon l'ADEME, les terres et cailloux provenant de déblais peuvent effectivement être classés en déchets inertes. A cela a été ajouté l'évacuation de la terre excédentaire pour le reste de la ZAC (3000 m³) ainsi qu'une partie des déblais provenant des tranchées (230 m³, avec une hypothèse d'évacuation de 30% de la tranchée des réseaux, soit 70% de réutilisation).

Dans le cadre de ce projet, les déblais évacués sont donc des déblais inertes. Ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement ou à la santé. Ils seront donc acheminés et stockés vers des centres de revalorisation.

Pour calculer les émissions de CO₂ dues à ces déblais, il a été pris en compte **les facteurs d'émissions liés à la fin de vie des déchets envoyés vers des filières de valorisation** (étape de tri/regroupement des déchets).

	Déchets inertes en mélange	
	kgCO ₂ e/t	Incertitude
Fonctionnement des centres de tri	3,73	14%

Tab. 9. Facteurs d'émissions relatifs à la fin de vie des principaux flux de déchets du bâtiment envoyés en valorisation (source : SEDDRé – Crowe Sustainable Metrics 2018)

➤ EMISSIONS EN PHASE EXPLOITATION

Sont évaluées ici les consommations énergétiques liées à **l'exploitation de la zone une fois que celle-ci sera construite**.

Pour cette phase, il a été pris en compte la consommation énergétique des usagers la ZAC en utilisant les résultats issus de l'étude d'approvisionnement en EnR de la ZAC concernant les besoins énergétiques.

Pour cette phase, **seul le poste Energie** sera détaillé. Pour plus de détails, le lecteur pourra se référer directement à l'étude d'approvisionnement énergétique de la zone.

❖ Détail du poste « ENERGIE »

Il s'agit ici de la comptabilisation directe de **l'énergie utilisée par les résidents de la zone** sur les cinq usages réglementaires: chauffage, climatisation, eau chaude sanitaire, éclairage et auxiliaires. Nous avons également pris en compte la part de l'éclairage public de la zone.

Les besoins qui sont estimés dans la présente étude sont séparés en 4 catégories :

- **Besoins de chauffage** : les besoins énergétiques de chauffage sont calculés sur la période d'hiver pour une température intérieure de référence Tch = 19°C.
- **Besoin en ECS** : le besoin d'Eau Chaude Sanitaire ne dépend que très peu de l'enveloppe du bâtiment. Le facteur le plus influent est en effet l'occupation et la typologie de ce bâtiment.
- **Besoins de climatisation** : pas de besoins pour la zone concernée.
- **Besoins d'électricité** : ensemble des postes consommant l'électricité. L'estimation de ce besoin se limite aux postes conventionnels (éclairage, ventilation et auxiliaires).

Le projet se distingue par de **forts besoins thermiques** : 44% des besoins sont dominés par l'ECS et 36% par le chauffage.

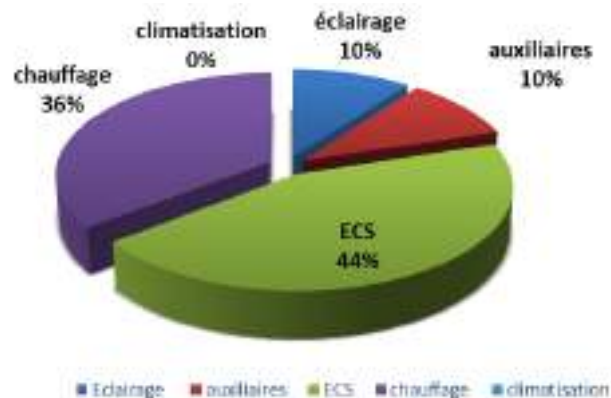


Fig.29 Répartition des besoins totaux par usage

L'étude d'approvisionnement de la ZAC conduit à l'établissement de trois scénarios principaux composés d'énergies renouvelables:

- Scénario n°1 : solution **solaire thermique** pour la couverture des besoins en ECS (60%) ainsi que des installations **photovoltaïques** pour les toitures pertinentes
- Scénario n°2 : mise en place d'une ou de plusieurs **chaufferie(s) de bois-énergie** pour satisfaire les besoins en chauffage. Emploi de solutions de **solaires thermiques** pour les besoins en ECS (à 60%) et d'installations **photovoltaïques** sur les toitures pertinentes.
- Scénario n°3 : mise en place d'une **chaufferie de bois-énergie** pour satisfaire les besoins en chauffage et en ECS. Installations **photovoltaïques** sur les toitures pertinentes.

L'évaluation carbone est donc établie pour chaque scénario, ainsi que pour un scénario de référence n'utilisant que des énergies traditionnelles pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (ECS).

Les émissions de CO₂ ont été comptabilisées à partir des hypothèses suivantes :

- Emissions de CO₂ énergies fossiles classiques : 235 gCO₂e/kWh
- Emissions de CO₂ de l'électricité du réseau : 62 gCO₂e/kWh
- Emissions de CO₂ bois-énergie : 16 gCO₂e/kWh

❖ Scénario de référence

La situation de référence retenue et mentionnée dans la suite du rapport correspond à celle qui serait a priori mise en place en l'absence de volonté de la Maîtrise d'Ouvrage de développer les EnR :

- Une installation de chauffage de type énergies fossiles classiques (gaz à condensation)
- Un système de production d'ECS électrique
- Climatisation électrique

	Situation de référence
Consommation conventionnelle	1 833 MWhep/an
Emissions de CO ₂ toutes utilisations	175 t CO₂e/an

❖ Comparatif des scénarii

Le diagramme ci-dessous reprend le bilan carbone associé à chaque scénario issu de l'étude ENR :

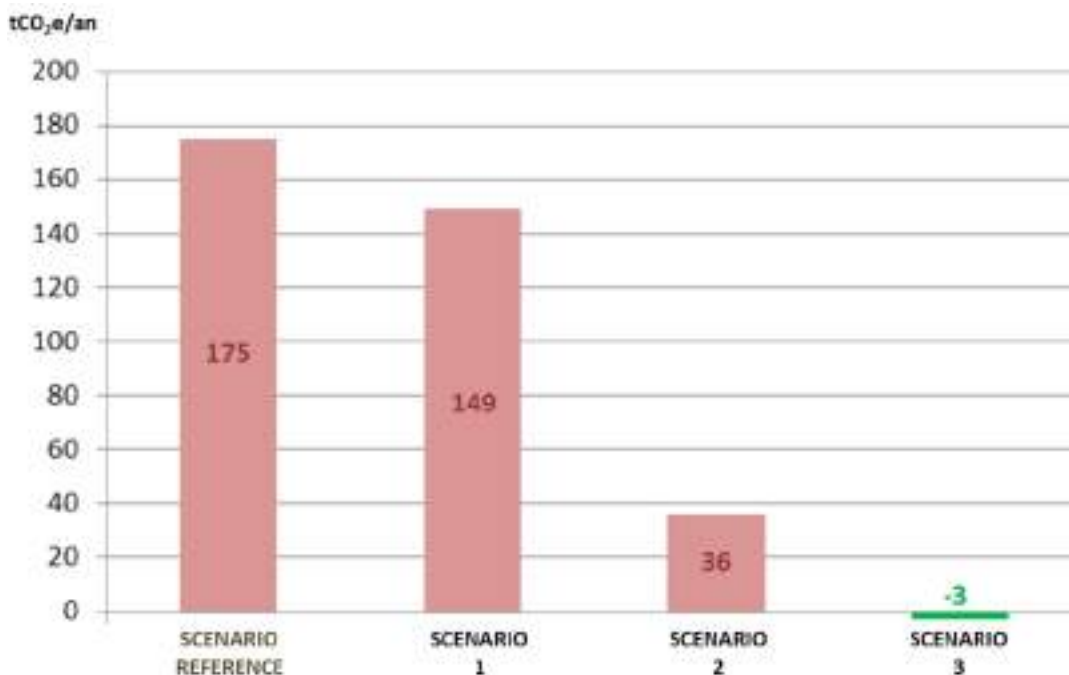


Fig.30 Comparatif des scénarios envisagés suite à l'étude EnR – ARTELIA 2020

A ce stade des études, on peut faire l'hypothèse de l'application minimale du **scénario 1**, celui-ci étant dicté par des contraintes réglementaires thermiques en vigueur au moment de la conception du projet.

En fonction de la temporalité de l'application de la norme RE2020 à venir et de la pertinence de chaudières bois à l'échelle des bâtiments, la consommation réelle de la ZAC pourra s'approcher du scénario 2, voire du scénario 3.

➤ BILAN DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Le diagramme ci-dessous synthétise l'estimation du coût carbone du projet, en phase travaux et en phase exploitation, avec les incertitudes liées.

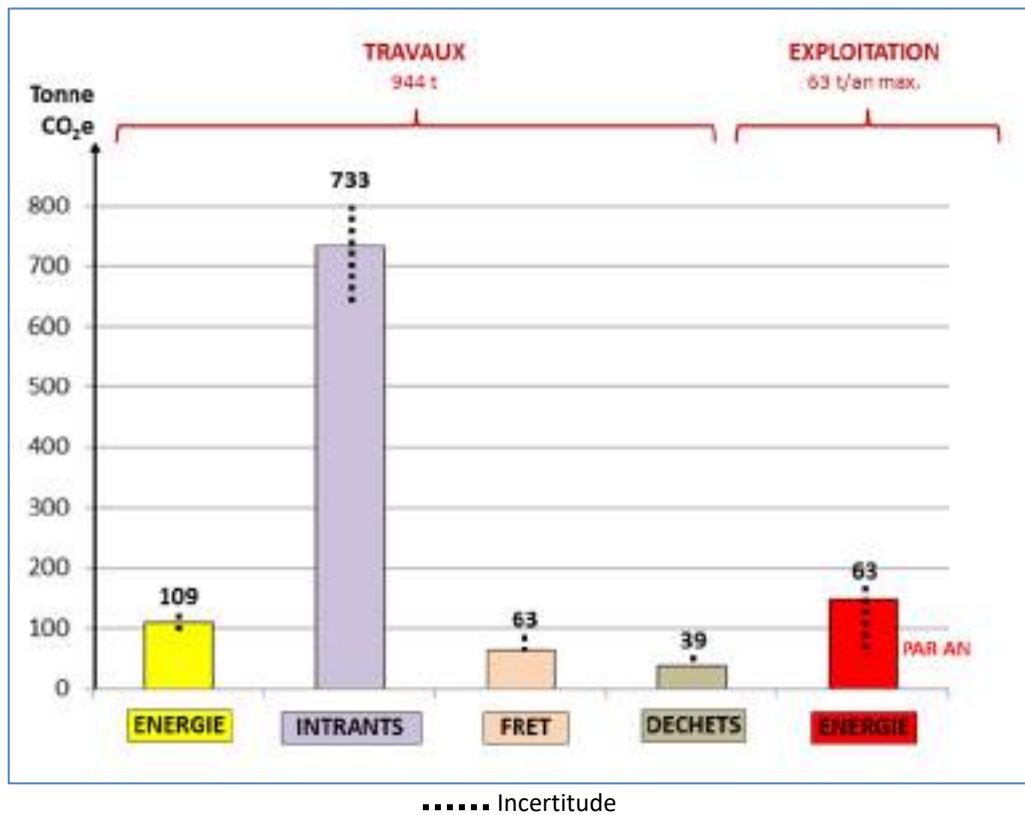


Fig.31 Emissions de GES et incertitudes liée, en tCO₂e

En phase chantier, le projet engendrera ainsi l'émission de **944 env. t de CO₂**. A titre d'illustration, cela représente l'empreinte carbone annuelle de 40 foyers français, estimée à 24 tCO₂e en 2018.

En phase exploitation, le projet engendrera l'émission de **63 env. t de CO₂ maximum par an**. Cette hypothèse étant estimée comme maximale et pourra être revue à la baisse en fonction des choix énergétiques retenus.

➤ MESURES DE REDUCTION

Afin de réduire le bilan décrit ci-dessus, les mesures de réduction ci-dessous seront prises :

❖ Phase travaux

- Lors de la phase d'appel d'offre :
 - ✓ Intégration dans la grille de notation des offres, des critères sur les formations à l'éco-conduite, sur des chartes/bonnes pratiques visant à éteindre le moteur des véhicules/engins lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
 - ✓ Incitation à la bonne performance et maintenance des véhicules et des engins utilisées pour ce transport de matériaux
 - ✓ Demande des distances entre le chantier et les centres d'approvisionnement, ainsi que les distances des centres de revalorisation pour les déblais
 - ✓ Etudier de la possibilité d'utiliser du « ciment bas carbone » (ex : à partir de laitier) dans le béton de construction
- Concernant les aires de jeux :
 - ✓ Encouragement de l'utilisation du bois local avec un faible bilan carbone

❖ Phase exploitation

- ✓ Programmer la réduction de l'intensité lumineuse ou l'extinction des luminaires publics de nuit (23h-6h) avec détecteur de présence.
- ✓ Sensibilisation des futurs responsables de la maison de retraite et des futurs résidents sur leurs modes de consommation

❖ Aménagements des lots privés

- ✓ Conception bioclimatique des bâtiments (cf. CRAUPE)
- ✓ Réduction des besoins de froid

Economies d'énergies :

- ✓ Équiper les bâtiments et locaux communs d'un détecteur de présence pour l'éclairage intérieur.
- ✓ Limiter la température de consigne hivernale pour limiter les besoins de chauffage, ce qui peut être atteint sans le moindre effet sur la température ressentie si la conception énergétique des bâtiments est performante.
- ✓ MAISON DE RETRAITE : Sensibilisation des futurs responsables de la maison de retraite et des futurs résidents sur leurs modes de consommation

5. SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET MESURES

Le tableau ci-dessous récapitule les incidences du projet sur l'environnement et mesures liées.

CLES DE LECTURE

Dans une optique de synthèse, seuls les **enjeux moyens** () et **forts** () identifiés à l'état initial ont été retenus.

Incidence : ↓ Facteur de dégradation ; → Facteur de réduction ; ↑ Facteur d'amélioration.

La troisième colonne conclue sur le degré d'incidence résiduel du projet.

THEMATIQUE	MESURES PRISES	INCIDENCE RESIDUELLE
MILIEU PHYSIQUE		
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> → Gestion des eaux pluviales par traitement et infiltration dans noues → Respect des préconisations de l'hydrogéologue (phase chantier & exploitation) → Gestion et entretien en phase exploitation ↑ Arrêt de l'utilisation de pesticides sur site et parcelles alentours 	NEGLIGEABLE voire POSITIVE
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> → Absence de rejet vers le cours d'eau (infiltration in situ) et traitement préalable dans des noues / séparateurs. → Transparence hydraulique des ouvrages de franchissement 	NEGLIGEABLE
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> → Respect des préconisations du PPRI pour les zones bleu foncé 	NEGLIGEABLE
MILIEU NATUREL		
Habitats naturels, faune & flore	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Réduction des habitats favorables à certaines espèces → Mesures de réduction en phase chantier ↑ Végétalisation des espaces publics (arbres et noues végétalisées) ↑ Végétalisation des parcelles privées de 40% à 50% minimum ↑ Aménagement de 36 gîtes artificiels dédiés aux chiroptères ↑ Reconversion de 3,6 ha de surfaces agricoles alentours en boisement, fruticées et prairies, renforçant les ripisylves et continuités écologiques 	NEGLIGEABLE voire POSITIVE
MILIEU HUMAIN		
Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Réduction des parcelles agricoles sur le site et à proximité 	MOYENNE
Réseaux & servitudes	<ul style="list-style-type: none"> ↑ Enfouissement de la ligne HTA 	POSITIVE
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Augmentation des émissions de gaz liées au trafic routier ↑ Réduction de la diffusion des polluants de l'A36 via la création d'un mur anti-bruit 	FAIBLE
Ambiance sonore	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Augmentation des nuisances acoustiques liées au trafic routier local ↑ Réduction du bruit issu de l'A36 via la création d'un mur anti-bruit 	FAIBLE
CLIMAT		
Emission de gaz à effet de serre	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Génération de 944 0 tCO₂e pendant la phase chantier ↓ Génération de 63 tCO₂e par an en phase exploitation ↑ Mesures de sobriété et de réduction de l'impact carbone en phase travaux et en phase exploitation 	MOYENNE



B. INCIDENCES DES PROJETS CONNEXES

Le Code de l'Environnement invite à analyser le « cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ».

Il est rappelé au préalable que le présent paragraphe n'a pas pour objectif d'évaluer l'incidence des projets connexes sur l'environnement mais plutôt de définir si le cumul des effets de ces 2 projets est susceptible de générer des incidences particulières non encore précisées.

La 1^{ère} version de l'étude d'impact de 2016 liste trois autorisations administratives ayant été délivrée pour des projets divers sur la commune de Lutterbach depuis 2011 :

Date de décision	Nature	Intitulé
16-01-2014	15	Autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface et de peinture par pulvérisation à la Société ARC EN CIEL INDUSTRIE à Wittelsheim
07-10-2013	15	autorisation d'exploiter une centrale thermique, une installatio de cogénération et une chaufferie biomasse
27-07-2011	41	Etablissement pénitentiaire

Fig.32 Liste des autorisations administratives ayant été délivrées pour des projets divers sur la commune de Lutterbach depuis 2011

L'installation de traitement de surface est sans lien avec le projet. Le projet de centrale thermique n'a pas ailleurs à notre connaissance pas abouti.

1. PROJET D'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Lutterbach a été retenue comme devant accueillir un établissement pénitentiaire dont la création est rendue nécessaire par la vétusté et l'inadaptation des structures existantes. Ce type d'équipement nécessite à la fois de l'emprise pour l'établissement pénitentiaire proprement dit et une emprise périphérique pour aménager un glacis de sécurité.

Le site retenu est localisé au Sud-Ouest de la RN 66. Cette orientation d'aménagement découle d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

Hormis un effet cumulé paysager, ce projet n'engendre pas d'effets cumulés avec le projet d'écoquartier Rive de la Doller à Lutterbach.

2. PROJET DE PLAINE SPORTIVE

❖ Présentation du projet

Il est à noter, à proximité directe du périmètre de ZAC, le projet de Plaine Sportive porté par la commune de Luttebach.

La réalisation de celui-ci est cependant liée à la réalisation ou non de la tranche Est du projet de TGV Rhin-Rhône en 2038.

La figure ci-dessous reprend le périmètre de ce projet, ainsi que les aménagements déjà réalisés (giratoire et voie d'accès).

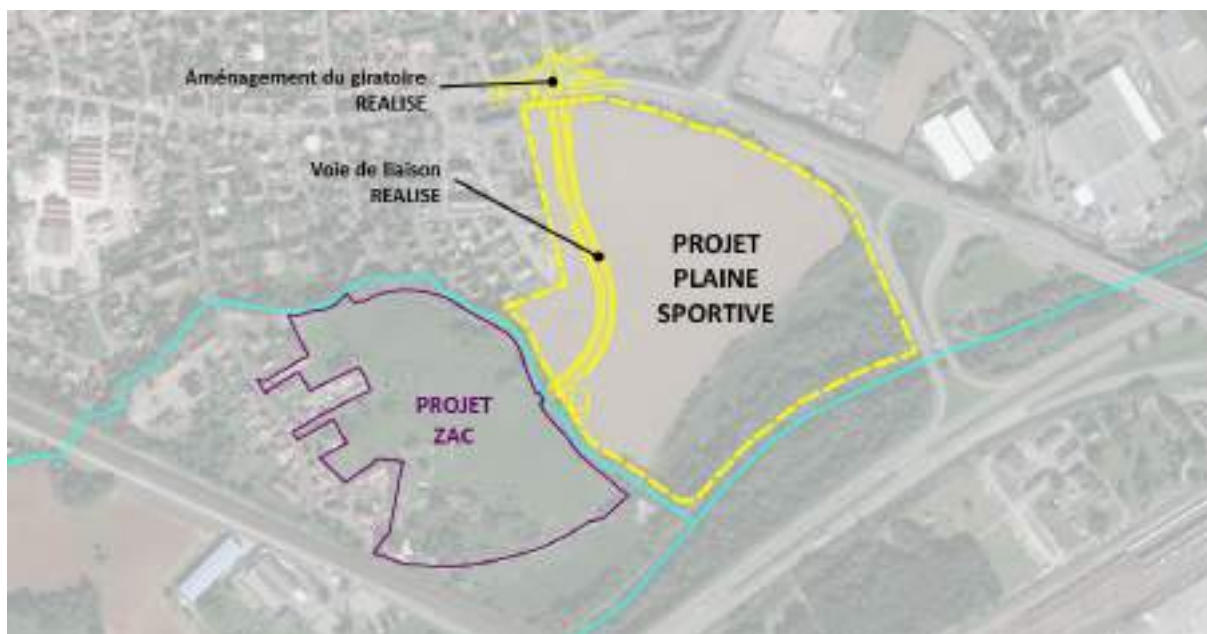


Fig.33 Localisation du projet de Plaine Sportive

Le projet de Plaine Sportive a fait l'objet :

- d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau le 18/07/2013 ;
- d'une demande d'examen au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact le 13/07/2013 ;
- d'une décision préfectorale de non soumission de ce projet à étude d'impact le 12/08/2013 ;
- d'un avis de l'Agence Régionale de Santé relative à la proximité des captages AEP le 12/12/2013 ;
- d'un permis de construire accordé le 28/01/2014.

D'après le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, le projet comprend :

- des aménagements extérieurs : terrains de football, tennis, multisports, aire de jeux, espaces verts...
- des constructions, comprenant un hall des sports, 2 terrains de tennis couverts et des locaux
- des aménagements viaires : le réaménagement du giratoire sur la RD20, la voie de desserte, deux parkings publics. Ces 2 premiers aménagements (giratoire et voie de desserte) ont déjà été réalisés.

❖ Analyse du cumul des incidences

La réalisation du projet de plaine sportive est liée à la réalisation ou non de la branche Est du TGV Rhin-Rhône en 2038. Cependant, d'après la décision préfectorale du 12/08/2013 relative à la demande de cas par cas, il est considéré que le projet de Plaine Sportive :

- se situe dans le prolongement d'une zone urbanisée
- ne présente pas d'incompatibilité avec la proximité de la zone inondable
- n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé.

On peut néanmoins analyser les incidences potentielles du projet relatives à celles de l'écoquartier Rive de la Doller d'enjeux moyens et forts dans le tableau ci-dessous :

THEMATIQUE	INCIDENCE RESIDUELLE ECOQUARTIER	ANALYSE DU CUMUL DES INCIDENCES AVEC LE PROJET DE PLAINE SPORTIVE
MILIEU PHYSIQUE		
Eaux souterraines	NEGLIGEABLE voire POSITIVE	NEGLIGEABLE sous réserve de l'application des mêmes mesures (gestion des eaux pluviales in situ, respect des préconisations ARS...)
Eaux superficielles	NEGLIGEABLE	NEGLIGEABLE sous réserve de l'absence de rejet vers le Bannwasser
Risques naturels	NEGLIGEABLE	NEGLIGEABLE sous réserve de l'absence d'impact sur les zones inondables du PPRI
MILIEU NATUREL		
Habitats naturels, faune & flore	NEGLIGEABLE voire POSITIVE	Cette thématique devra fait l'objet d'une attention particulière dans la conception de la Plaine Sportive de façon à entrer en cohérences avec les mesures d'évitement, réduction et surtout de compensations du projet : impact sur le foncier des zones de renaturation, épaissement du corridor écologique...
MILIEU HUMAIN		
Activité agricole	MOYENNE	NOTABLE Le projet de la Plaine Sportive, imposé par le projet de la ligne TGV Rhin-Rhône, consommera de nouveaux terrains actuellement cultivés, supprimant un des derniers pans de culture encore non urbanisé au Sud de Lutterbach. Si le projet TGV ne se fait pas, les terres resteront donc agricoles par la volonté de la commune (agriculture biologique).
Qualité de l'air	FAIBLE	NOTABLE Le transfert des installations sportives existantes vers la Plaine Sportive, plus proche du centre-ville, réduira le trafic depuis la commune à l'échelle globale. Les voies d'accès à la ZAC verront toutefois leur trafic augmenter ce seul tronçon. Les nuisances liées sont toutefois considérées faibles. On veillera à l'application des mêmes mesures prévues pour la ZAC (végétalisation, limitation de la vitesse.)
Ambiance sonore	FAIBLE	
CLIMAT		
Emission de gaz à effet de serre	MOYENNE	Le projet de la Plaine Sportive devra veiller à s'inscrire dans une démarche de sobriété en phase de travaux et en phase d'exploitation

Le tableau ci-dessus montre que l'analyse du cumul des incidences liés aux 2 projets connexes présentent des enjeux pour :

- **Les habitats naturels**, impliquant une cohérence et l'intégration des mesures de renaturation prévues dans le projet de la Plaine sportive ;
- La disparition de **parcelles agricoles** en lien avec l'urbanisation Sud de Lutterbach ;
- Les **enjeux sanitaires** liés au trafic routier induits sur la voie de liaison.

Dans le cas où le projet de Plaine Sportive serait relancé (selon décision de l'Etat sur la LGV), l'ensemble de ces enjeux seront réabordés, en concertation avec les services de l'Etat et dans le cadre des dossiers environnementaux nécessaires à l'autorisation du projet.



C. COMPATIBILITE AVEC PLANS ET PROGRAMMES

1. PLANIFICATION URBAINE

1.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

L'aire d'étude est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne (SCoTRM), approuvé le 25 Mars 2019. Parmi ses principales orientations, le SCOT prévoit :

- le renforcement des centres-villes de Mulhouse, Wittenheim, Bollwiller, Kingersheim et Lutterbach,
- la fixation d'une enveloppe maximale d'extension de l'urbanisation,
- l'utilisation optimale des espaces déjà urbanisés,
- l'incitation à une densité plus élevée dans les extensions urbaines,
- la préservation de la plupart des espaces naturels ou agricoles,
- la création progressive d'une trame verte,
- la perspective de construire quelque 13 000 logements dans la Communauté d'agglomération,
- le développement de la mixité sociale,
- le renforcement des sites d'accueil d'entreprises et la création de nouveaux pôles d'activités,
- le rééquilibrage des implantations commerciales,

Le PADD du SCoTRM est structuré en quatre parties, correspondant à ses quatre objectifs principaux (les paragraphes développés ci-dessous sont en rapport avec le projet).

➤ ORGANISER L'ESPACE DE LA REGION MULHOUSIENNE

Le renforcement des principaux centres urbains est une orientation majeure pour structurer la Région Mulhousienne. **Lutterbach est identifié parmi les « villes noyaux » à renforcer dans le SCOT.** Pour les centres de Bollwiller, Lutterbach et Rixheim l'orientation consiste à articuler leur développement avec les pôles d'échanges assurant leur desserte.

➤ REPONDRE AUX BESOINS DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Le SCOT de la région Mulhousienne, dont la révision a été approuvée le 25 Mars 2019, incite à renforcer les principaux centres urbains dont Lutterbach fait partie. Pour Lutterbach, ceci se traduit par :

- Un **objectif de construction de 307 logements neufs** à Lutterbach sur la période 2016 à 2033 selon la part dédiée aux villes noyaux, pour l'atteinte de 13 000 logements à produire pour la même période à l'échelle de l'agglomération.
- Une consommation foncière en extension à **vocation d'habitat** qui ne peut excéder 6 ha.
- Des densités minimales de 40 logts/ha requises dans un périmètre de 300m autour des stations de transports en commun en site propre. (pour mémoire, le site du Guthusermatten se trouve à 800m de la gare de Lutterbach – station de tram-train).

➤ DIVERSIFIER L'OFFRE DE TRANSPORT

- En poursuivant dans la durée le développement du réseau de transports en commun
- En développant les modes doux
- En complétant le maillage de voirie
- En se connectant au réseau européen
- En offrant des alternatives pour le transport de marchandises.

La gare de Lutterbach est identifiée dans le SCOT « principal pôle d'échanges intermodaux », assurant les possibilités de transferts entre un grand nombre de modes de déplacements différents.

➤ CONCLUSION

➔ Ainsi, le projet de ZAC Rive de la Doller respecte les orientations du SCOT, principalement en termes de développement urbain.

1.2. COMPATIBILITE AVEC LE PLU

La commune de Lutterbach dispose d'un PLU approuvé le 24 mai 2013.

➤ MODIFICATION DU PLU

Le PLU en vigueur fait l'objet d'une modification en parallèle du dépôt du présent dossier, en vue notamment de le rendre compatible avec le projet de ZAC.

❖ Modifications à apporter

Les modifications apportées au PLU sont les suivantes :

- Des modifications nécessaires au projet de la ZAC Rive Droite de la Doller :
 - Dissociation de celui-ci à la Plaine sportive, auquel il était initialement conditionné
 - Aménagements liés au projet : modification des accès, ajout d'un étage (contrainte de la nappe phréatique sur le stationnement souterrain), diversité des bâtiments, réduction de la distance d'implantation par rapport aux limites, modification du stationnement.
- Des dispositions urbaines à l'échelle de la commune (suppression COS, hauteur et aspect clôtures) intégrées dans cette demande, sans enjeu environnemental.

❖ Documents concernés

Les documents concernés par les modifications sont donc les suivants :

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- le Règlement
- les Annexes

Se référer au document pour le détail des modifications.

Les paragraphes ci-dessous présentent comment le projet s'articule avec les principaux documents du PLU.

➤ LE PADD

D'après le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, le projet communal s'articule autour des axes d'actions suivants :

• **Préserver et valoriser le potentiel environnemental**

Les orientations sont les suivantes :

- Protéger les milieux naturels sensibles,
- Protéger les entités naturelles structurantes du territoire et garantir la pérennité des paysages / Respecter les lignes de force du paysage,
- Préserver les ressources en eau potable,
- Economiser les ressources naturelles,
- Améliorer les performances énergétiques des constructions,
- Préserver la zone inondable de la Doller,

• **Maîtriser l'urbanisation et améliorer le cadre de vie**

Les orientations sont les suivantes :

- Assurer une croissance démographique compatible avec les capacités d'accueil,
- Contenir l'urbanisation à l'intérieur de la limite de cohérence de l'enveloppe urbaine en évitant l'étalement urbain,
- Favoriser la valorisation du tissu urbain,
- Exploiter les potentialités du tissu urbain,

- Diversifier l'offre de logements afin de répondre aux demandes des populations actuelles et futures,
- Protéger les cortèges végétaux des cours d'eau et le Parc de la Brasserie,
- Reconnaître la fonction récréative de certaines parties du territoire communal,
- Maintenir et développer le réseau d'itinéraires cyclables,
- Créer ou aménager de nouvelles dessertes,

En outre, la commune souhaite modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain. Ainsi, elle s'engage à :

- Poursuivre une densification maîtrisée de l'espace urbain,
- Etendre la zone urbaine en limitant à un seul site contigu aux zones urbanisées,
- Poursuivre la requalification urbaine des sites d'activités,
- Prendre en compte les projets de l'Etat,
- Créer une zone d'activités économiques différée jusqu'à définition des besoins au niveau intercommunal,
- Créer une zone sportive.

Ci-dessous l'extrait du PADD au droit de la zone de projet :

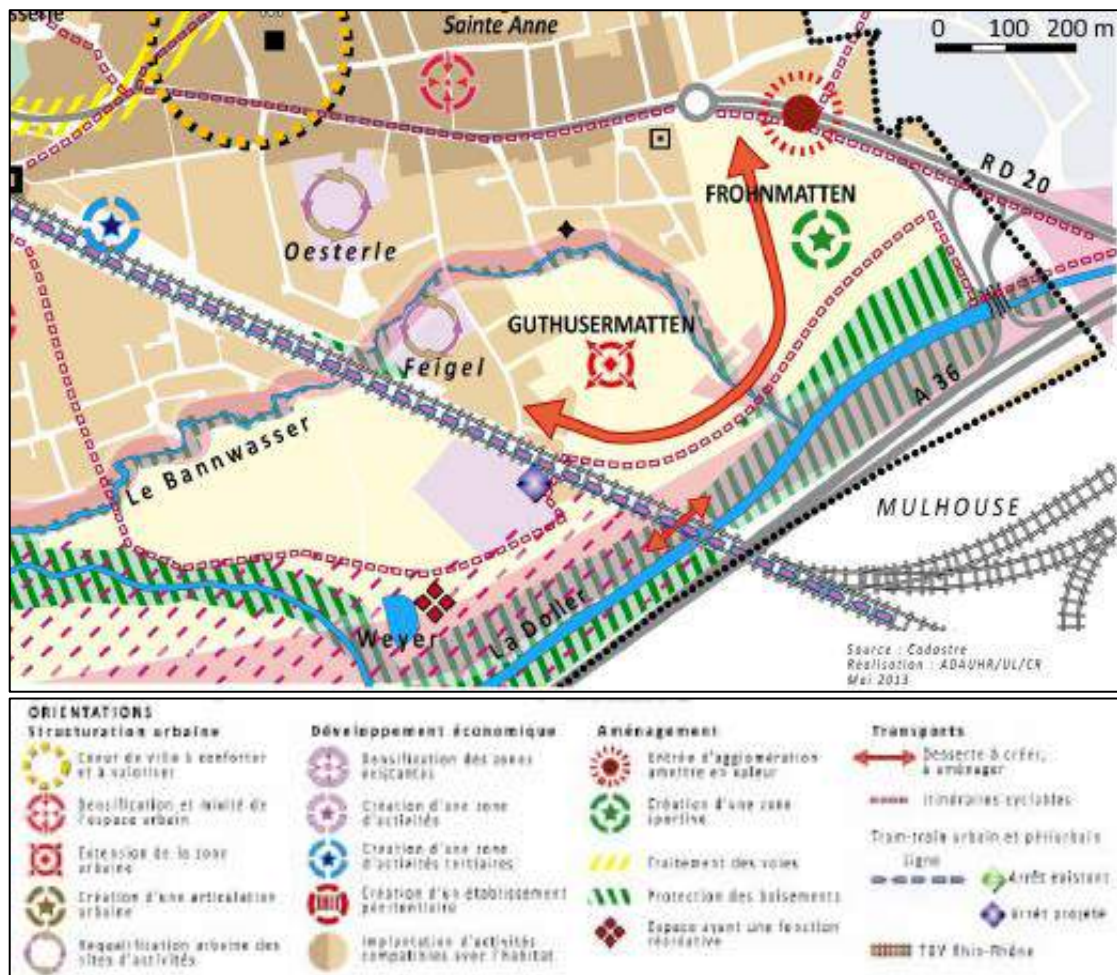


Fig.34 Document graphique du PADD du PLU de Lutterbach

Le projet d'écoquartier est intégré dans le PADD sous la forme d'un site d'extension de la zone urbaine, avec une desserte à créer, à aménager.

➤ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le Plan Local d'Urbanisme délimite par ailleurs les secteurs repérés sur la carte ci-dessous (zone de l'aire d'étude) pour lesquels des orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été définies ci-dessous.

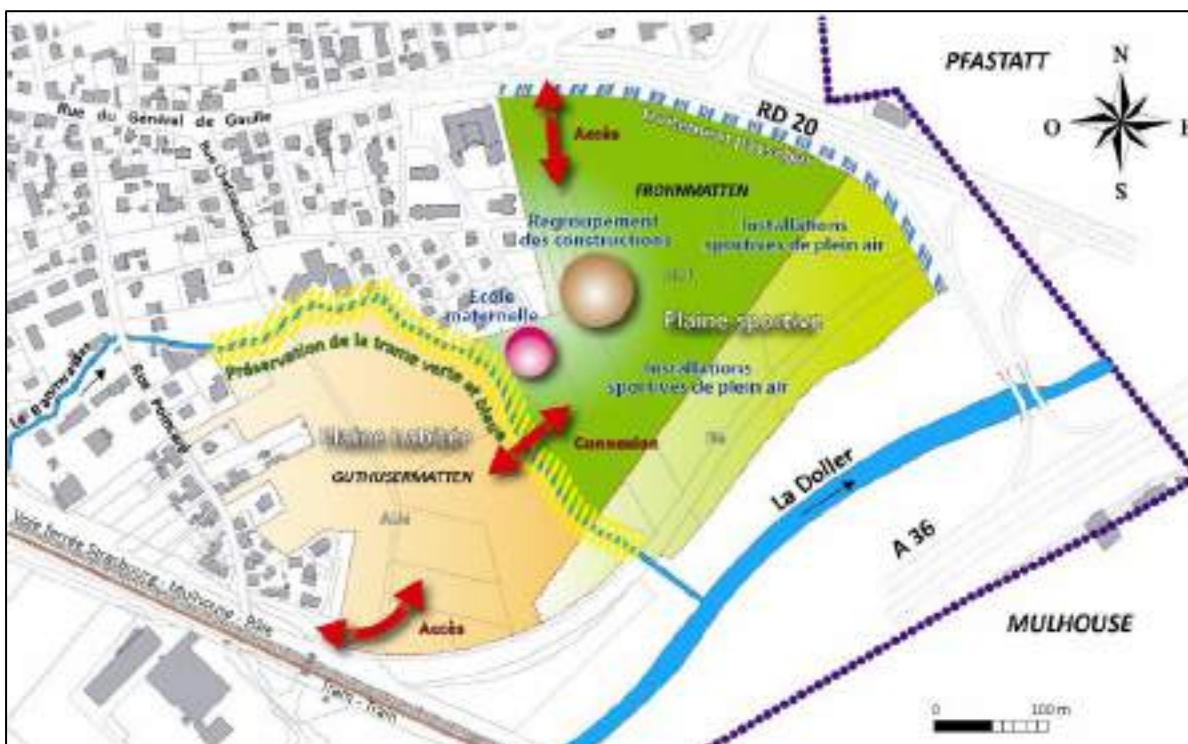


Fig.35 Extrait de l'AOP – PLU 2013 (mis à jour dans le cadre de la modification)

La figure ci-dessus de l'OAP fera l'objet d'une modification concernant l'accès Sud-Ouest de la ZAC.

Le secteur du projet fait l'objet d'une orientation d'aménagement et d'urbanisme (OAP) définie ci-après.

- Accès et desserte :
 - Créer un accès rue Poincaré et un accès sur la RD20,
 - Garantir une connexion entre la plaine habitée et la plaine sportive,
 - Hiérarchiser les voies
- Préservation de la trame verte et bleue et de la continuité écologique :
 - Inconstructibilité des abords du Bannwasser sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des berges,
 - Renaturation des berges : strate herbacée + strate arbustive + strate arborée,
 - Possibilité de cheminement piétonnier et aménagement cyclables dans la bande inconstructible en bordure extérieure,
 - Dimensionner l'ouvrage de franchissement du Bannwasser pour qu'il ne réduise pas la continuité écologique,
 - En cas de rejet des eaux pluviales dans le Bannwasser, prétraitement obligatoire par déboureur – séparateur à hydrocarbures.

Les orientations spécifiques à la **zone AUd** sont les suivantes :

- Assurer la desserte de l'ensemble du secteur :
 - Pas de connexion automobile entre la rue Chateaubriand et les voies du secteur AUd [sauf pour véhicules de sécurité],
 - Connexion des modes doux avec l'ensemble du réseau viaire externe.
- Traitement de l'interface avec le bâti existant rue Poincaré :
 - Implanter des constructions de faible gabarit à proximité des limites du secteur (annexes et habitat individuel),
 - Garantir une transition volumétrique compatible avec le bâti existant.
- Densité urbaine et mixité sociale :
 - Réaliser au moins 213 logements (densité 35 logements à l'hectare,
 - Réserver au moins 42 logements au logement locatif social dont 12 PLAI.
- Répartition habitat collectif / habitat individuel :
 - Organiser une progression volumétrique en partant de la connexion au bâti existant => séquence Ouest Est : habitat individuel – Habitat intermédiaire – Habitat collectif.
- Mixité fonctionnelle :
 - Permettre l'implantation de services, de commerces de proximité et d'activités compatibles avec l'habitat.
- Qualité du bâti :
 - Tendre vers la labellisation « Haute Performance Energétique » et la certification Haute Qualité Environnementale,
 - Conception bioclimatique des constructions.
- Forme urbaine :
 - Organisation du bâti sous forme de cours urbaines ou d'ilots avec cœur d'ilot non bâti,
 - Structuration des fronts bâtis Est et Sud,
 - Maintien de la perméabilité visuelle au droit de la connexion plaine habitée / plaine bâtie,
 - Au droit de la connexion organiser le bâti pour donner un effet de porte urbaine.
- Plantations à réaliser, espaces verts :
 - Créer un maillage vert prenant appui sur les voies,
 - Aménager des espaces verts pouvant comporter des dispositifs de stockage des eaux pluviales.

Les orientations spécifiques à la **zone Na** sont les suivantes :

- Traitement de l'entrée de ville :
 - Traitement paysager des abords de la RD 20 : réalisation d'un mail planté.
- Assurer la desserte de l'ensemble du secteur :
 - En dehors de l'axe structurant desserte du secteur en mode doux et voies réservées aux véhicules d'entretien.
- Installations sportives de plein air :
 - Organiser leur implantation en conciliant les impératifs sportifs et la qualité de l'aménagement,
 - Implanter les installations les moins prégnantes sur le site dans le secteur Na.

➤ CONCLUSION

➔ Ainsi, le projet de ZAC Rive de la Doller est en adéquation avec les orientations et objectifs du PLU de la commune de Lutterbach.

2. PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. SDAGE RHIN-MEUSE

➤ OBJECTIFS DU DOCUMENT

Défini par les articles L.212-1 à 2 du Code de l'Environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse a été institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin.

Le site d'étude est couvert par le SDAGE Rhin-Meuse dont la révision a été approuvée par le Préfet coordonnateur le 30 novembre 2015.

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE sont décomposées à travers six grands thèmes que le projet s'attache à respecter :

- Thème 1 : Eau et santé : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade,
- Thème 2 : Eau et pollution : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines,
- Thème 3 : Eau, nature et biodiversité : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques,
- Thème 4 : Eau et rareté : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse,
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires,
- Thème 6 : Eau et gouvernance :
Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

➤ COMPATIBILITE DU PROGRAMME AVEC LE SDAGE

Les objectifs et mesures du SDAGE relatifs au projet se rangent parmi le thème 2

- Thème 2 : Eau et pollution :
Le projet prévoit le traitement par percolation dans le sol des pollutions chroniques contenues dans les eaux de ruissellement de voirie avant infiltration.
Le système de noues permet aux eaux potentiellement polluées provenant des routes de ne pas atteindre les eaux superficielles.
- La végétalisation des noues permet la retenue des matières en suspension et des micropolluants associés.
- Les eaux usées des parcelles privées sont rejetées vers le réseau de collecte séparative relié à la station d'épuration de Sausheim.
- Des mesures de précautions durant le chantier permettent d'éviter les pollutions du milieu naturel.

➔ Sur la base du présent document d'incidence, il apparaît que les travaux envisagés sont **COMPATIBLES** avec les objectifs du SDAGE actuel.

2.2. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Grenelle de l'Environnement a donné la priorité à la constitution d'une trame verte et bleue nationale, mesure reprise par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. La trame verte et bleue vise à constituer un réseau d'échanges cohérent à toutes les échelles du territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leurs équilibres respectifs.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif repose sur l'élaboration dans chaque région d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), par un comité régional Trame verte et bleue co-piloté par l'Etat et la Région et associant étroitement les différents acteurs du territoire.

Le site du projet se situe en dehors du site Natura 2000 « Vallée de la Doller », identifié en tant que réservoir de biodiversité par le SRCE, et ne constitue pas un obstacle au corridor écologique à préserver représenté par la vallée de la Doller.

Le Bannwasser est indiqué en tant que cours d'eau important pour la biodiversité, à préserver. Le projet ne va pas à l'encontre des objectifs de maintien de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité, puisqu'il n'engendre pas la dégradation de ceux-ci.

Les principaux objectifs proposés par le SRCE pour maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques sont les suivants :

- maintien de la fonctionnalité de tous les corridors existants identifiés dans le SRCE, tout spécialement ceux qui pourraient servir de support aux corridors nationaux et transfrontaliers ;
- maintien de la fonctionnalité des axes de passage préférentiels de la faune dans les différentes vallées vosgiennes (éviter la conurbation urbaine aux endroits concernés) ;
- éviter la fragmentation des corridors par les nouvelles infrastructures de transport.

Ainsi le projet ne va pas à l'encontre des objectifs de maintien des fonctionnalités des corridors écologiques inscrits dans le SRCE.

Les enjeux pour la trame bleue correspondent aux objectifs fixés par le SDAGE sur :

- le bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015 ;
- la résorption des points noirs à la libre circulation des populations piscicoles et des obstacles au franchissement ;
- la préservation et la reconquête des espaces de mobilité des cours d'eau visant par ailleurs à retrouver une géomorphologie fluviale fonctionnelle.

La trame bleue ne sera pas affectée par le projet car il ne fait pas obstruction aux continuums aquatiques. L'écoulement des eaux du Bannwasser sera préservé pendant les travaux et en phase de fonctionnement du projet.

A noter par ailleurs les mesures de compensations prévoyant un épaissement du cordon boisé de la Doller, référencé comme corridor écologique régional

➔ **Sur la base du présent document d'incidence, il apparaît que les travaux envisagés sont COMPATIBLES avec les objectifs du SDAGE actuel.**

2.3. PLAN CLIMAT AIR ET ENERGIE

Le Plan climat Air Energie Territorial (PCAET) de Mulhouse Alsace Agglomération est en cours d'élaboration et n'est pas disponible au moment de la rédaction du présent dossier pour être analysé au regard du projet de ZAC.



ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER

LUTTERBACH



ETUDE D'IMPACT

Fascicule V

Méthodologie

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président

A blue ink signature and an official circular stamp of the Agglomération de Lutterbach. The stamp features a central emblem and the text "AGGLOMERATION DE LUTTERBACH" around the perimeter.

Rémy NEUMANN



FEVRIER 2021
4.63.2937

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER
CITIVIA
ETUDE D'IMPACT
Méthodologie

VERSION	DESCRIPTION	Établi par	Contrôlé par	Approuvé par	Date
0.1	Provisoire	GDE	MGB	ERL	15/12/2020
1.0	Définitif	GDE	MGB	ERL	21/12/2020

ARTELIA Ville & Territoire
Agence de Schiltigheim – TEL : 03 88 56 93 82

SOMMAIRE

A. METHODOLOGIE.....	5
1. REALISATION DE L'ETAT INITIAL « FAUNE-FLORE »	6
1.1. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	6
1.2. INVENTAIRES FLORISTIQUES ET DES HABITATS	6
1.3. INVENTAIRES FAUNISTIQUES DE 2020	11
1.4. SONDAGES ZONES HUMIDES.....	15
1.5. ÉVALUATION DES ENJEUX ET DES INCIDENCES	16
1.6. DIFFICULTES RENCONTREES	17
2. VOLET « AIR ET SANTE »	18
2.1. CAMPAGNE DE MESURES	18
2.2. MODELISATION PHYSIQUE	19
3. BILAN CARBONE	22
3.1. PERIMETRE DU DIAGNOSTIC	23
3.2. PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE RETENUE	23
3.3. CALCUL DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE	24
3.4. ELEMENTS NON PRIS EN COMPTE.....	24
B. AUTEURS	25

Page laissée blanche intentionnellement



A. METHODOLOGIE

1. REALISATION DE L'ETAT INITIAL « FAUNE-FLORE »

L'inventaire de l'état initial « faune-flore » a été réalisé par ECOSOP, dont les paragraphes ci-dessous reprennent la méthodologie.

1.1. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

Afin d'être le plus exhaustif possible et d'être le plus à même de préciser et de justifier les enjeux vis-à-vis du projet, une recherche de données bibliographiques a été organisée dans un premier temps, et ce pour l'ensemble des groupes étudiés. En ce qui concerne la faune, les données naturalistes communales ont été récoltées, sur les bases de données naturalistes disponibles (Faune-Alsace, INPN...).

Les données bibliographiques concernant la flore sont issues de l'Atlas de la flore d'Alsace mis en ligne par la Société Botanique d'Alsace et comprenant à la fois les données de membres de la Société et des données compilées issues de publications (articles, herbiers, flore, rapports...). Il comprend également des données d'archives de la Société d'Etude de la Flore d'Alsace et de l'Herbier de l'Université de Strasbourg. Les données disponibles sur le site de l'INPN ont également été consultées.

Ces données ne sont bien entendu pas exhaustives et sont corrélées à la pression d'observation, notamment par les naturalistes amateurs ou associatifs ; plus celle-ci augmente et plus le nombre d'observations naturalistes croît.

Les données issues de la bibliographie ont permis de faciliter l'approche de terrain, pour affiner et hiérarchiser les enjeux préalablement aux inventaires de terrain. A noter que seules les données dont la date d'observation est ultérieure à 2000 ont été prises en compte. En effet, les données plus anciennes ne sont pas utilisables puisque la répartition des espèces est susceptible d'avoir évolué depuis, voire même que ces espèces aient tout simplement disparu d'Alsace ou de France. Il est important de préciser qu'aucune des données récoltées lors de cette phase n'est localisée avec précision (échelle communale).

Après l'étape de recherche de données bibliographiques brutes, une liste générale de toutes les espèces a été mise en forme. A partir de cette liste, les espèces présentant un statut de protection et/ou de patrimonialité particulier ont été distinguées (inscription aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », inscription aux listes rouges nationales ou régionales des espèces menacées) des autres. Les potentialités de présence de chaque espèce dans la zone d'étude ont ensuite été estimées, tout en respectant l'écologie des espèces (types de milieux naturels fréquentés, utilité des habitats, caractéristiques du mode de reproduction...), et afin de cibler les prospections de terrain dans un premier temps puis de réaliser la phase d'analyse des enjeux en adéquation avec le projet, conformément à l'esprit des lois de protection des milieux naturels (notamment la réglementation de l'étude d'impact).

1.2. INVENTAIRES FLORISTIQUES ET DES HABITATS

➤ ETUDE PHYTOSOCIOLOGIQUE / CARTOGRAPHIE DES HABITATS

❖ Relevés

Les relevés phytosociologiques ont été réalisés avec une grande rigueur, selon la méthode phytosociologique sigmatiste (Braun-Blanquet *et al.*, 1952) dont les **éléments principaux** sont repris ci-dessous.

Chaque relevé a été effectué au sein d'un habitat homogène, c'est-à-dire au sein d'un individu d'association, en excluant formellement les zones de transition entre deux groupements.

La surface du relevé est fonction du type d'habitat à échantillonner et correspond à la surface pour laquelle on estime que l'individu d'association est suffisamment exprimé, et comporte par conséquent les espèces nécessaires à sa détermination. Le tableau ci-dessous reprend les **surfaces indicatives** de relevés pour les principaux grands types de milieux (CBN de Brest, 2015).

Tab. 1. Surfaces indicatives de relevés par grands types de milieux

Milieu	Surface du relevé
Pelouse	1 à 10 m ²
Bas-marais / Tourbière	5 à 20 m ²
Prairie	16 à 50 m ²
Mégaphorbiaie	16 à 50 m ²
Roselière / Cariçaie	30 à 50 m ² (d'avantage occasionnellement)
Ourlet	10 à 20 m ²
Lande	50 à 200 m ²
Fourré	50 à 200 m ²
Forêt	300 à 800 m ²

Les espèces identifiées dans le relevé sont alors listées et un coefficient d'abondance-dominance (Braun-Blanquet *et al.*, 1952) est attribué à chacune d'elles, pour chacune des différentes strates.

Tab. 2. Coefficient d'abondance-dominance (Braun-Blanquet *et al.*, 1952)

Coefficient d'abondance-dominance	Condition
5	Recouvrement > à 75 %
4	50 % < R < 75 %
3	25 % < R < 50 %
2	5 % < R < 25 % ou très nombreux individus et R < 5 %
1	1 % < R < 5 % ou plante abondante et R < 1 %
+	Plante peu abondance et R < 1 %
r	Plante rare (quelques pieds)
i	Un seul individu

Les relevés ont été localisés précisément au GPS et l'ensemble des informations nécessaires ont été indiquées sur le terrain, à savoir les données générales (nom de l'auteur, numéro du relevé, date...), les facteurs topographiques (site, commune, lieu-dit, altitude, exposition, pente...), les facteurs édaphiques (pourcentage de sol nu), les facteurs biologiques (aspect physiognomique de la végétation, typicité floristique, atteinte, état de conservation, groupements en contact, évolution, influence animale, gestion humaine, sylvo-faciès...).

Au total, 7 relevés phytosociologiques ont été réalisés courant mai 2020. L'occupation du sol avec la localisation des relevés et leur description figurent sur les cartes et tableaux présentés en annexes.

❖ Analyse phytosociologique

L'ensemble des relevés et des listes d'espèces ont été analysés par comparaison bibliographiques avec des référentiels existants. On peut notamment citer le « Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté » (Ferrez & al. 2011) ou encore le « Synopsis commenté des groupements végétaux de Bourgogne et de Champagne-Ardenne » (Royer & al. 2005).

En ce qui concerne la nomenclature utilisée pour les syntaxons, elle se rapporte dans la mesure du possible au « Prodrome des végétations de France » (Bardat & al. 2004) et à ses différentes déclinaisons par classe. Le « Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté » (Ferrez & al. 2011), un guide phytosociologique de référence dans l'est de la France, a également été utilisé ainsi que la récente étude des milieux ouverts du massif vosgien (« Référentiel phytosociologique des milieux ouverts du massif vosgien » (Ferrez & al. 2016)).

Les Cahiers d'Habitats Natura 2000 (Bensettiti F. & al. 2005), la nomenclature CORINE Biotope (Bissardon M. & Guibal L. 1997) ainsi que la nomenclature EUNIS (Louvel J. & al. 2013) ont été consulté afin d'associer à chaque type d'habitat son code correspondant pour chacun de ces référentiels.

❖ Cartographie des habitats

L'échelle de cartographie utilisée pour la cartographie de terrain a été le 2 000^e, afin de caractériser au mieux l'ensemble des habitats du site, et leur imbrication (juxtaposition d'habitats humides et prairiaux) par exemple. Dans le cas d'une mosaïque, les habitats imbriqués ont été cartographiés comme tel (ex : Prairie humide x Cariçaie).

La cartographie a été faite sur la base des photographies aériennes les plus récentes en notre possession, à savoir l'orthophotoplan IGN de 2018.

❖ Les zones humides

Les zones humides ont été approchées via la cartographie phytosociologique en se basant sur la liste des habitats considérés comme humides de l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les critères de détermination.

Nous avons ainsi défini 2 types de zones en fonction de l'habitat :

- Habitat humide (« H » dans l'arrêté, voire « p. ») ;
- Habitat non humide.

Les habitats potentiellement humides (« p. » dans l'arrêté) correspondent à des associations végétales pour lesquelles il n'est pas possible de définir le caractère humide ou non humide par le biais de l'habitat naturel. Le caractère humide de ces habitats a été affirmé ou infirmé sur la base de la composition floristique du milieu. Des investigations complémentaires de type sondages pédologiques permettent de compléter l'analyse.

❖ Flore patrimoniale et invasive

Les végétaux remarquables du point de vue patrimonial ont été notés et localisés au GPS. En préalable aux prospections de terrain, nous avons étudiés les listes d'espèces patrimoniales et/ou protégées afin d'optimiser les recherches au sein des différents types d'habitats. Les recherches sur le terrain se sont déroulées le 12 mai et le 29 juillet 2020.

Les espèces ont été dénombrées ou quantifiées, selon les tailles de population. Nous avons également recensé les espèces exotiques envahissantes. Si des espèces protégées, ou considérées comme sensibles, sont observées une cartographie et une description de ces espèces est réalisée.

➤ EXPERTISE « ZONES HUMIDES »

❖ Définition d'une « zone humide » au sens de la loi

Les zones humides sont considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, notamment au sens de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006).

Définition : « on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du Code de l'Environnement).

L'article R.211-108 du même code précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Ce point est développé au chapitre suivant.

La note ministérielle du 26 juin 2017 apportait un changement quant à l'utilisation des critères fixés par l'arrêté du 24 juin 2008, précisant que les critères devaient être cumulatifs et non pas alternatifs pour identifier une zone humide. Cette note ministérielle est rendue caduque par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, qui restaure le caractère alternatif des critères pédologique et floristique.

Ainsi, en présence d'une végétation spontanée, la présence de zone humide peut être affirmée lorsque le sol OU la végétation (flore ou habitat) remplissent les conditions définies par l'arrêté. En cas de végétation non spontanée, le critère pédologique seul permettra de conclure sur la présence ou l'absence de zone humide.

❖ Méthodologie

D'après la réglementation, trois approches permettent de conclure sur le caractère humide d'un secteur : les habitats, la flore ou la pédologie.

L'article R.211-108 du Code de l'Environnement précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. »

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 explicite les deux critères de définition et délimitation des zones humides :

« Art. 1er.- (...) une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté (...).

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté (...)
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L.214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, (...), ou sur la courbe topographique correspondante. »

Dans l'annexe 1, il est précisé que les sols des zones humides correspondent ainsi :

1. A tous les histosols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;

2. A tous les réductisols, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;

3. Aux autres sols caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA). ;
- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA).

L'annexe 1.2.2 de l'arrêté ministériel précise la méthodologie à appliquer :

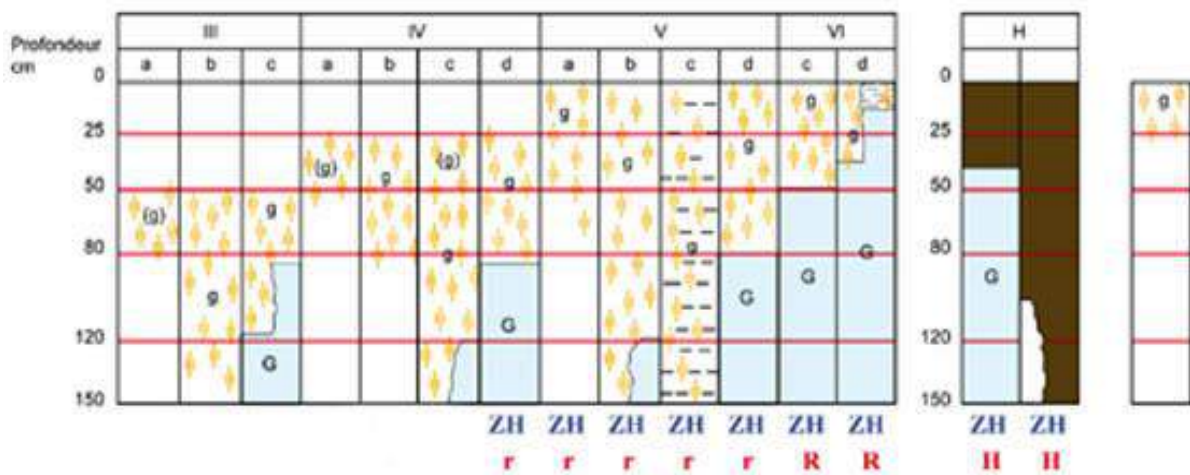
« Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1, 20 mètres si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme un sol de zone humide.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

Fig.1 Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

1.3. INVENTAIRES FAUNISTIQUES DE 2020

Afin d'être le plus exhaustif possible et d'être le plus à même de préciser et de justifier les enjeux vis-à-vis du projet, une recherche de données bibliographiques a été organisée dans un premier temps, et ce pour l'ensemble des groupes étudiés. Les données naturalistes communales ont été récoltées à partir des bases de données disponibles (Odonat, INPN...) et/ou proviennent des listes d'espèces des périmètres d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et de protection du milieu naturel (Natura 2000). Il paraît important de préciser que ces données ne sont pas exhaustives et sont corrélées à la pression d'observation ; plus celle-ci augmente et plus le nombre d'observations naturalistes croît.

Les données issues de la bibliographie ont permis au préalable de faciliter l'approche de terrain, de hiérarchiser les enjeux et de les affiner à l'échelle de la zone. A noter que seules les données dont la date d'observation est ultérieure à 2000 ont été prises en compte. En effet, les données plus anciennes ne sont pas représentatives de la réalité puisque la répartition des espèces est susceptible d'avoir évolué ces dernières années (potentielles disparitions d'Alsace, de France...). Il est nécessaire de préciser qu'aucune des données bibliographiques n'est localisée avec précision.

Les prospections de terrain ont débuté en tenant compte des connaissances naturalistes existantes, étape essentielle permettant de placer l'accent sur les zones susceptibles d'être l'habitat d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

Après l'étape de recherche de données bibliographiques brutes, une liste générale de toutes les espèces a été mise en forme. A partir de cette liste, les espèces présentant un statut de protection et/ou de patrimonialité particulier ont été distinguées (inscription aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », inscription aux listes rouges nationales ou régionales des espèces menacées) des autres. Les potentialités de présence de chaque espèce dans la zone d'étude ont ensuite été estimées, tout en respectant l'écologie des espèces (types de milieux naturels fréquentés, utilité des habitats, caractéristiques du mode de reproduction...).

Les inventaires ont été réalisés par application des méthodologies explicitées dans les chapitres suivants.

➤ **MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)**

Les recherches ont d'une part visé l'ensemble des mammifères sauvages potentiellement présents sur le secteur étudié. Les relevés ont été menés via les observations directes d'individus et par repérage d'indices (couloirs, reliefs de repas, empreintes, fèces, terriers, etc.). Ces observations ont été réalisées lors de chacune des sorties dédiées aux autres groupes faunistiques.

Un protocole spécifique à la recherche du Muscardin, mammifère protégé très discret des lisières forestières et milieux enrichis, a été mis en place. Ce protocole a consisté à rechercher des noisettes rongées par l'espèce (trous réguliers caractéristiques, sans marque de dents) au pied des arbres. Une recherche de nid d'été a également été réalisée au niveau des haies et friches arbustives favorables présentant des ronciers ou des plantes grimpantes (Clématite...).

➤ **CHIROPTERES (SILVA ENVIRONNEMENT ET ECOSCOPI)**

❖ **Etude acoustique (SILVA environnement)**

Méthodologie employée pour l'étude acoustique

Deux soirées d'écoute ont été réalisées, le 16 juin et le 12 juillet 2020. Compte tenu de la configuration de la zone d'étude, la méthodologie employée a été la suivante : 7 points d'écoute de 15 min. Durant les 15 minutes d'écoute, le nombre de contact pour chaque espèce et/ou groupes d'espèces est relevé (Barataud, 2012). Cette méthode permet ensuite de calculer un indice d'activité.

L'Indice d'Activité (IA), paramètre semi quantitatif, met en évidence la fréquentation d'une zone par les chiroptères. Il tient compte de la détectabilité de chaque espèce en fonction du milieu (Barataud, 2012). L'Indice d'activité, global ou spécifique, correspond au nombre de contacts par unité de temps (1 heure).

Remarque : Un contact correspond à une séquence acoustique bien différenciée, quelle que soit sa durée. Un même individu chassant en aller et retour peut ainsi être noté plusieurs fois, car les résultats quantitatifs expriment bien une mesure de l'activité et non une abondance de chauves-souris. Lorsqu'une ou plusieurs chauves-souris restent chasser dans un secteur restreint, elles peuvent fournir une séquence sonore continue. On compte alors un contact toutes les cinq secondes pour chaque individu présent, cette durée correspondant à peu près à la durée maximale d'un contact isolé (Barataud, 2012).

Matériel utilisé pour l'écoute acoustique

Le matériel utilisé pour l'étude acoustique se compose d'un détecteur d'ultrasons Pettersson D1000X, utilisé en modes hétérodyne et expansion de temps couplé à un enregistreur numérique Zoom H2.

Toutes les espèces de chauves-souris ne sont pas identifiables in situ. Certains signaux ont donc été enregistrés afin d'être analysés à l'aide du logiciel de bioacoustique BatSound.

Les sorties ont été effectuées lors de soirées propices aux déplacements et à l'activité de chasse des chauves-souris : absence de précipitation et de vent fort, températures clémentes, absence de pleine lune (Tableau ci-dessous).

Tab. 3. Conditions météorologiques

Date	Heure	Température	Couverture nuageuse	Lune
16/06/2020	22h00	16° C	3/3	Descendante
12/07/2020	22h00	21° C	1/3	Descendante



Fig.2 Points d'écoutes des chiroptères

❖ Evaluation des potentialités en gîtes (ECOSCOP)

La recherche a consisté à relever l'ensemble des arbres gîtes potentiels (cavités, écorce décollée, présence de lierre). Les repérages depuis le sol ont été réalisés le 20 mars 2020 à l'aide de jumelles.

➤ AMPHIBIENS

Les prospections ont été organisées comme suit :

- Une sortie diurne le 20 mars 2020 (beau temps, températures moyennes), dans le but d'effectuer un repérage de jour des zones humides d'intérêt à prospecter (sites de pontes potentiels) ;
- 2 sorties crépusculaires et nocturnes le 20 mars, les 7 mai et 27 mai 2020 (beau temps, températures moyennes), avec réalisation d'inventaires des sites de ponte potentiels connus et précision des axes de migration.

La zone d'étude étant dépourvue de zones humides, ce sont les habitats aquatiques les plus proches qui ont été prospectés (cours d'eau du Bannwasser). L'identification des espèces d'amphibiens a été réalisée lors de soirées humides et douces, par observation directe (adultes et larves, grâce à l'utilisation de lampes torche), par le comptage des pontes et par les chants (écoutes nocturnes). La capture d'individus pour identification a été limitée (capture de tritons ou de larves/têtards à l'épuisette notamment).

➤ REPTILES

Aucun protocole particulier d'étude des reptiles n'a été mis en place. Ainsi, ce sont les prospections dédiées aux autres groupes qui ont permis de noter les diverses observations de reptiles. Au vu du nombre de sorties de terrain prévues pour l'étude des divers groupes faunistiques et floristiques (à savoir environ 10 jours de terrain au total), les observations ponctuelles ont été suffisantes, afin d'offrir une bonne représentativité à la fois des espèces présentes, de l'importance de leurs populations et une bonne connaissance des zones étudiées en termes d'enjeux.

La recherche des reptiles, groupe d'espèces nécessitant de réchauffer leur température corporelle en s'exposant au soleil, a été favorisée par les jours de beau temps choisis pour les inventaires.

➤ OISEAUX

L'étude de l'avifaune a consisté en l'inventaire des oiseaux nicheurs de la zone. Les prospections qui ont été menées se basent en grande partie sur la connaissance des chants et sur des observations directes aux jumelles. Après analyse bibliographique et évaluation de la qualité du milieu pour ce groupe d'espèces (zones éventuelles de reproduction ou de chasse, axes de déplacements, etc.), des inventaires ont été réalisés selon les potentialités qu'offrent les secteurs pour l'avifaune.

Le protocole a consisté à relever chaque nouvelle espèce observée pendant 15 minutes, en réalisant des points d'écoute/observation, afin de déduire la richesse spécifique par site et de signaler les potentialités de nidification pour chaque espèce d'oiseaux (nicheur possible, probable ou certain) et de compter le nombre d'individus uniquement pour les espèces à enjeux.

2 passages ont été proposés pour chaque point d'écoute et d'observation. Le premier, inhérent à l'inventaire des nicheurs précoces, a eu lieu le 6 avril (ensoleillé, vent faible) et le second, lié à l'inventaire des nicheurs tardifs, s'est déroulé le 27 mai 2020 (ensoleillé, vent faible). Un seul point d'écoute et d'observation a été suffisant, étant donné la faible surface de la zone d'étude et en considérant la faible diversité des habitats de cette dernière.

Afin d'obtenir une bonne représentativité de l'avifaune présente, les conditions météorologiques lors des prospections de terrain ont été favorables et les inventaires se sont déroulés durant les trois premières heures après le lever du soleil, lorsque l'activité des oiseaux est à son paroxysme.

Les points d'écoute/observation réalisés au cours des sessions de terrain ont été complétés par des observations ponctuelles relevées lors de la réalisation des inventaires dédiés aux autres groupes.

➤ INSECTES

❖ Rhopalocères

Les rhopalocères (papillons de jour) ont fait l'objet de relevés quasi exhaustifs au sein de la zone d'étude. Les relevés ont été effectués par capture au filet : les espèces ont été déterminées à l'aide de clés et d'une loupe à main, puis relâchées dans leur milieu naturel.

Afin de respecter les périodes de vol des espèces à enjeux, les inventaires ont été effectués en dates du 27 mai et du 29 juillet 2020.

L'ensemble des inventaires des rhopalocères s'est déroulé lors de journées ensoleillées, avec un vent faible, avec pour objectif d'obtenir les résultats les plus exhaustifs possibles.

❖ Odonates

Pour l'étude des espèces d'odonates, le protocole est identique à celui mis en place pour les papillons. Les habitats des odonates du secteur (cours d'eau du Bannwasser) ont ainsi été prospectés, aux mêmes dates que celles des relevés dédiés aux rhopalocères inscrites plus haut.

1.4. SONDAGES ZONES HUMIDES

Ci-dessous le détail des résultats des sondages de zones humides :

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
1	Prairie	1	0-25	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	25-55	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
2	Prairie	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Sec	Non		Non
		2	30-50	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
3	Bosquet	1	0-45	Limoneux	Brun	/	Sec	Non		Non
		2	45-60	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		
4	Bande enherbée	1	0-60	Limoneux (+ gravillons)	Brun	/	Frais	Non		Non
5	Prairie enfrichée	1	0-30	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		Non
		2	30-50	Limono-argileux	Brun clair	g	Sec	Non		
		3	50-85	Argilo-limoneux	Brun clair	g	Frais	Non		
		4	85-100	Argilo-sableux	Brun orangé	g	Frais	Non		
		5	100-120	Sablo-argileux	Brun orangé	g	Frais	Non		
6	Prairie enfrichée	1	0-50	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	50-65	Limono-sableux	Brun	/	Frais	Non		
7	Prairie enfrichée	1	0-40	Limoneux	Brun clair	/	Frais	Non		Non
		2	40-90	Limoneux	Brun	g	Frais	Non		
		3	90-120	Limono-argileux	Brun	g	Frais	Non		
8	Culture	1	0-20	Limoneux	Brun	/	Sec	Non		Non
		2	20-55	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
9	Culture	1	0-30	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	30-60	Argilo-limoneux	Brun	/	Frais	Non		
10	Ourlet nitrophile	1	0-20	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	20-55	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
11	Culture	1	0-25	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	25-50	Limoneux	Brun	g	Frais	Non		
		3	50-75	Limono-argileux	Brun clair	g	Frais	Non		
		4	75-120	Argileux	Brun	g	Frais	Non		
12	Culture	1	0-10	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		Non
		2	10-55	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		
13	Culture	1	0-15	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	15-50	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
		3	50-55	Argilo-sableux	Brun	g	Frais	Non		
14	Culture	1	0-25	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		Non
		2	25-60	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
15	Culture	1	0-25	Limono-sableux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	25-55	Limono-sableux gravillons)	Brun	/	Frais	Non		
16	Culture	1	0-10	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		Non
		2	10-70	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		
17	Culture	1	0-40	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	40-65	Limono-argileux	Beige	/	Frais	Non		

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
18	Culture	1	0-20	Limoneux (+ cailloux)	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 20 cm	Non conclusif
19	Culture	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 50 cm	Non
		2	30-50	Limoneux (+ gravillons)	Brun clair	/	Frais	Non		
20	Culture	1	0-35	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 35 cm	Non conclusif (tendance non humide)
21	Culture	1	0-10	Limoneux	Brun clair	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 50 cm	Non
		2	10-50	Limono-argileux	Brun clair	/	Frais	Non		
22	Culture	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 40 cm	Non conclusif (tendance non humide)
		2	30-40	Limoneux (+ cailloux)	Brun	/	Frais	Non		
23	Culture	1	0-25	Limoneux (+ cailloux)	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 25 cm	Non conclusif
24	Culture	1	0	-	-	/	-	Non	Tarière bloquée en surface	Non conclusif
25	Culture	1	0-15	Limoneux (+ cailloux)	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 15 cm	Non conclusif

1.5. ÉVALUATION DES ENJEUX ET DES INCIDENCES

➤ EVALUATION DES ENJEUX

Les enjeux pour les habitats naturels et les espèces ont été évalués en tenant compte des statuts de protection/patrimonialité. Une forte patrimonialité implique de forts enjeux, alors que le caractère commun des habitats et espèces a été traduit en enjeux faibles voire nuls. Les enjeux moyens sont intermédiaires et représentent des habitats ou des espèces floristiques de patrimonialité moyenne.

➤ EVALUATION DES IMPACTS

Conformément à la doctrine ministérielle relative à la séquence « éviter, réduire et compenser » (ou démarche ERC), la prise en compte des enjeux environnementaux doit faire partie des données de conception du projet, au même titre que les éléments techniques, financiers ou socio-économiques.

Leur intégration dès la conception du projet permet d'éviter les impacts sur l'environnement. Cette phase est essentielle et constitue un préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

Les incidences du projet peuvent être négatives (destruction d'habitats naturels, mortalité d'espèces, dérangement de la faune...), neutres (sans conséquences sur la biodiversité ou le fonctionnement écologique) ou positives (améliorations écologiques). L'objectif est de définir les différents types d'impacts (directs, indirects, induits, cumulés), leur durée (permanents / temporaires ; irréversible / réversible) et leur intensité (notable : forte, moyenne, faible ; non notable : négligeable).

L'analyse est réalisée en confrontant les enjeux écologiques définis au chapitre 3 aux caractéristiques du projet. L'intensité de l'impact dépend souvent du niveau d'enjeu, mais des cas particuliers sont possibles. Selon le contexte, on décrira les divers critères qui permettent de caractériser l'impact (compartiment environnemental touché – habitats, espèces, fonctionnement écologique ; évaluation quantitative ou qualitative ; temporalité ; caractère réglementaire / lien avec des espèces protégées...).

Généralement, les incidences sont directement mises en relation avec les mesures d'évitement d'impact ou de réduction d'impact possibles. L'intensité évaluée correspond donc le plus souvent aux impacts résiduels, c'est-à-dire l'impact qui devra faire l'objet d'une compensation.

1.6. DIFFICULTES RENCONTREES

Les principales difficultés rencontrées lors des inventaires sont les contraintes concernant en partie la méthode des points d'écoute/observation de l'avifaune employée, qui tient au fait qu'une partie seulement des espèces peut être détectée (pas d'informations sur les espèces nocturnes, peu loquaces et celles dont les cris et chants sont seulement perceptibles à très faible distance). Il est également difficile d'estimer le nombre de couples présents (par ex. quand le même individu chanteur se déplace à l'insu de l'observateur, quand d'autres se taisent).

2. VOLET « AIR ET SANTE »

2.1. CAMPAGNE DE MESURES

La caractérisation de l'état initial est définie par une campagne de mesures sur site par tubes passifs. Selon la méthodologie CERTU, volet air, le NO₂ constitue un indicateur de référence pour la pollution par le trafic. Il sera également réalisé une série de mesures pour les BTEX (benzène et autres hydrocarbures tels que le toluène, l'éthylbenzène et le xylène).

La campagne comporte 10 points de mesures ponctuelles en NO₂ et Benzène. Les mesures ont été réalisées sur une période de deux semaines du 1^{er} au 15 décembre 2015.

La photo suivante représente le positionnement des tubes sur un point de mesures :

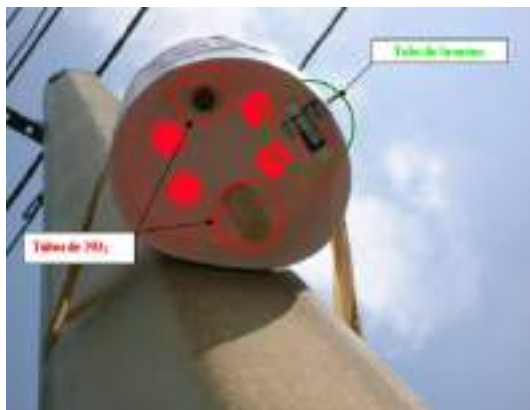


Fig.3 Positionnement des tubes sur un point de mesure

➤ MATERIEL UTILISE

La fourniture des tubes et l'analyse ont été réalisées par un prestataire partenaire (voir accréditation du prestataire en annexe B).

Les systèmes de prélèvement utilisés pour la mesure du dioxyde d'azote et du benzène sont des tubes passifs à diffusion. Le principe de fonctionnement de ce mode de prélèvement est basé sur celui de la diffusion passive des molécules sur un absorbant (support solide imprégné de réactif chimique) adapté au piégeage spécifique du polluant gazeux. La quantité de molécules piégées est proportionnelle à sa concentration dans l'environnement.

❖ Diffusion axiale : Tube NO2

Pour analyser le dioxyde d'azote, des tubes à diffusion passive longitudinale dits de « palmes » ont été utilisés. La photo suivante représente ces tubes :



Fig.4 Tubes passifs pour mesurer les NO2

Ce sont des tubes en plastique munis aux deux extrémités de bouchons en polyéthylène. L'un est blanc pour identifier l'emplacement des grilles en acier inoxydables qui servent de support à la solution de triéthanolamine (TEA). L'autre, rouge, est retiré au début de l'échantillonnage. La TEA est utilisée pour sa capacité à absorber le NO_2 : il réagit avec la solution pour donner principalement du N-nitrosodiéthanolamine.

❖ Diffusion radiale : Tube BTEX

Les tubes passifs pour l'analyse des BTEX sont des cartouches composées de 2 parties. La photo suivante représente un tube :



Fig.5 Tube pour mesurer les BTEX

La première partie est composée d'un corps diffusif permettant la diffusion homogène des composés vers la cartouche absorbante. Elle permet également de limiter l'influence du vent sur l'échantillonnage. La deuxième partie est la cartouche absorbante : tube en filet acier inoxydable rempli de charbon graphité. Les composés organiques volatiles dont le benzène sont piégés par adsorption.

➤ DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE

La réalisation de la campagne de mesures suit une procédure respectant 3 grandes étapes :

- La préparation du plan d'échantillonnage : cette étape vise à délimiter la zone de l'étude et à déterminer avec précision le lieu où seront disposés les tubes passifs.
- Les étapes d'installation et de désinstallation des tubes : le déclenchement des prélèvements sur le site de mesures s'est déroulé sur une courte période (1 journée maximum), ceci afin de veiller à la cohérence des résultats de mesures des différents sites, le niveau de pollution étant variable d'une journée à l'autre. La durée d'exposition des tubes a été d'environ 14 jours.
- L'analyse en laboratoire des tubes.

2.2. MODELISATION PHYSIQUE

➤ OUTIL NUMERIQUE

Le logiciel utilisé, fluidyn-PANAIR avec son module fluidyn-PANROAD, simule la dispersion des polluants à l'aide de la résolution tridimensionnelle des équations de la mécanique des fluides (équations Navier-Stokes). Il résout successivement :

- la conservation de la masse,
- la conservation de la quantité de mouvement,
- la conservation de l'énergie,
- la turbulence atmosphérique.

Cette résolution s'effectue sur un maillage dit 'curviligne non uniforme imbriqué' qui a la particularité d'épouser les dénivellations du relief afin de prendre en compte ses effets sur la dispersion et de détailler les zones du secteur d'étude les plus importantes.

Par ailleurs, la rugosité du terrain, effet des modes d'occupation des sols sur le champ de vent, est aussi modélisée en fonction des zones traversées (zones urbaines, terrain nu...). Elle a essentiellement pour conséquence de ralentir par frottement les vitesses du vent près du sol.

Enfin, fluidyn-PANROAD est doté d'un modèle de turbulence atmosphérique élaboré. Il permet de modéliser le développement de la turbulence dans la couche limite et donc de quantifier les agents turbulents responsables de la diffusion des polluants.

➤ **MODELE NUMERIQUE DE TERRAIN**

L'environnement physique du site comporte des variétés de bâtis. Ces éléments imposent un traitement par la modélisation 3D de la dispersion pour la quantification de la qualité de l'air locale. La première phase de modélisation consiste en la construction d'un modèle numérique de terrain représentatif de l'occupation des sols du domaine d'étude.

Afin de tenir compte des effets numériques aux limites, la bande d'étude a été élargie au-delà du domaine d'étude. Le domaine s'étend sur plus de 1.4 km en longueur et 1.5 km en largeur.

A partir des informations issues des cartes IGN et des photos aériennes, les éléments surfaciques du terrain ont été introduits, permettant de prendre en compte l'occupation des sols sur le domaine d'étude.

L'occupation des sols a été prise en compte par :

- une rugosité moyenne représentant le domaine d'étude,
- le réseau routier,
- chaque zone urbaine pouvant influencer les champs de vents par la hauteur moyenne des bâtiments.

La figure suivante représente le modèle numérique de terrain qui contient les éléments pré-cités.

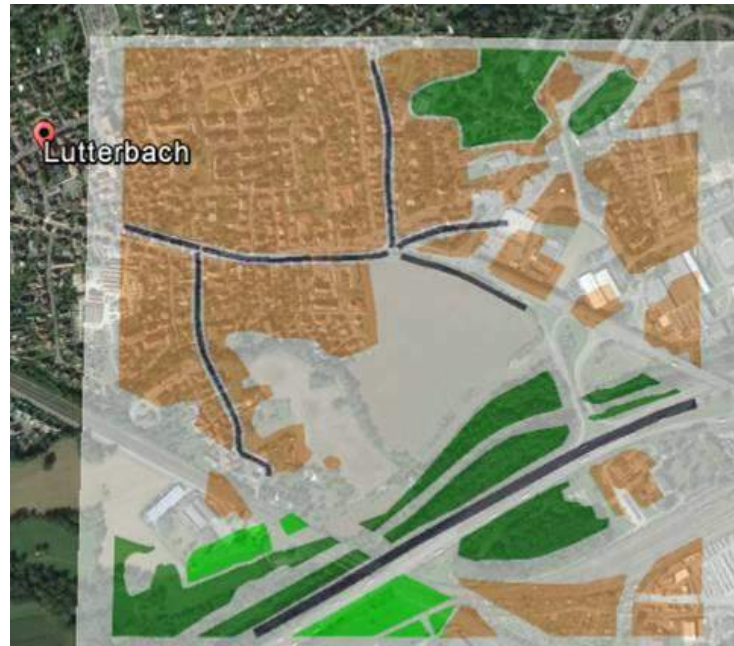


Fig.6 Modèle numérique de terrain

➤ TRONÇONS ROUTIERS

Le réseau routier est découpé en tronçons (portions de route homogènes en termes de trafic) afin de mieux appréhender l'impact du projet sur ses alentours. Les tronçons sont considérés comme sources de polluants de types linéaires. Les émissions des divers polluants sont évaluées à partir du nombre de véhicules et de leur vitesse.

Les données de Trafic Moyen Journalier Annuel sont calculées à partir des données fournies par le Client. Le calcul des émissions de polluants atmosphériques par les véhicules est présenté au cours du chapitre suivant.

La figure suivante présente la répartition des brins routiers dans le domaine de calcul puis sur le fond de photo aérienne.



Fig.7 Réseau routier modélisé pour l'état initial et futur sans projet



Fig.8 Réseau routier modélisé pour l'état futur avec projet

3. BILAN CARBONE

La réalisation d'un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre, première étape d'une stratégie de réduction des émissions des GES, peut faire appel à plusieurs méthodologies de calcul : « l'approche source » et « l'approche produit ».

La présente étude s'appuie sur la méthodologie Bilan Carbone® couplée, en amont à une approche source basée sur les différentes phases du projet.

« Mesure » ou « Estimation »

Pour une question de coûts, il n'est pas envisageable de mesurer directement les émissions de GES, résultats d'une action donnée. En effet, mesurer avec précision les émissions supposerait de poser des capteurs sur tous les pots d'échappement des véhicules, et d'intégrer sur chaque système en fonctionnement des outils de mesures dynamiques.

La seule manière de procéder est alors d'estimer ces émissions en les obtenant à partir d'autres données. La méthode utilisée par Artelia est la méthode Bilan Carbone©, développée par l'ADEME. Cette méthode permet de convertir un ensemble de données collectées directement sur le projet, en termes d'émissions de GES grâce à des facteurs d'émissions (exprimés en équivalent carbone).

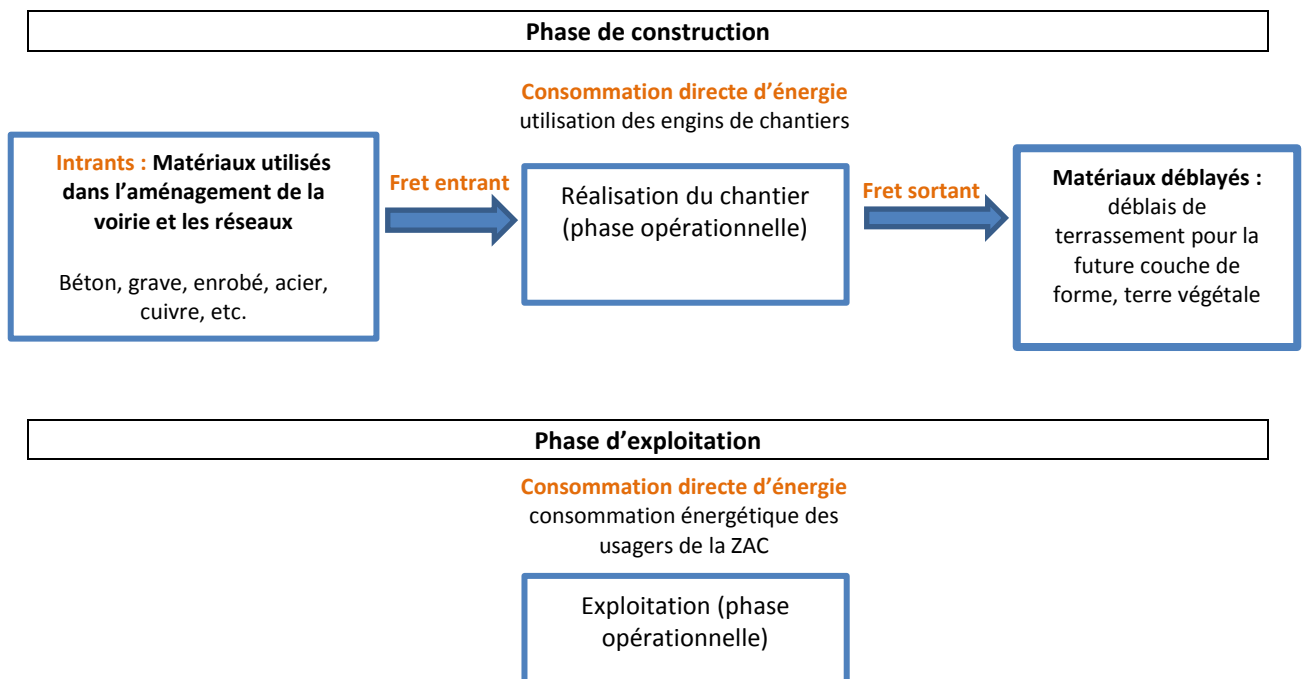
Par ailleurs, comme l'essentiel de la méthode est basé sur des facteurs d'émission moyens, cette méthode a pour vocation première de fournir des ordres de grandeur. Cela n'empêche pas d'en tirer des conclusions pratiques pour la mise en place d'actions.

3.1. PERIMETRE DU DIAGNOSTIC

Dans le cas du diagnostic GES du projet, les émissions quantifiées comprennent

- celles qui sont émises **sur le chantier** (cas des émissions liées au fonctionnement des différents engins et machines pour la réalisation du chantier)
- mais aussi les émissions qui ont lieu « **hors du chantier** » et qui sont liées à l'énergie et aux matériaux de construction utilisés.
- La **phase exploitation** sera également prise en compte, avec les émissions quantifiées liées à la consommation énergétique des usagers de la ZAC (estimations issues de l'étude d'approvisionnement en EnR déjà réalisée pour ce projet).

Le schéma ci-dessous présente les éléments retenus dans le périmètre d'étude pour la phase de réalisation. (En orange : postes d'émissions de la méthodologie Bilan Carbone® associé).



3.2. PRESENTATION DE LA METHODOLOGIE RETENUE

La méthode de diagnostic utilisée consiste à analyser l'ensemble des flux physiques (flux de personnes, d'objets, d'énergies, de matières premières, etc.) qui concerne le projet, et de leur faire correspondre les émissions de GES qu'ils génèrent.

La plupart des informations et données utilisées dans l'étude est issue du dossier d'avant-projet de l'opération. L'objectif était d'étudier les données issues de chaque phase principale du projet, puis les agréger pour obtenir des résultats d'émissions de GES à l'échelle du projet global. Les données obtenues et/ou modélisées ont alors été traitées et converties en émissions de GES à partir des facteurs d'émissions issus de la méthode Bilan Carbone version 8.

3.3. CALCUL DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

La méthodologie Bilan Carbone® définit sept postes d'émissions principaux. Pour la phase construction cette évaluation se focalise uniquement sur quatre postes. En effet les postes Immobilisations, Déplacements et Hors Energie ont pu être négligés dans le cadre de ces travaux. Les résultats seront présentés en différenciant ces postes :

- **Energie** : Emissions relatives aux combustibles et à l'électricité utilisés pour le fonctionnement des outils et des engins de chantier
- **Intrants** : Emissions relatives aux matériaux utilisés pour la construction de la zone : terrassements, voirie, aménagements, matériaux de chantier, ...
- **Fret** : Emissions relatives au transport de marchandises entrants (intrants, ...) et sortant (déchets inertes, ...)
- **Déchets** : Emissions relatives aux déblais évacués de la zone

N'ont pas été évalués ici les postes d'émissions suivants :

- Les engins et les véhicules mis en œuvre sur le chantier en termes d'immobilisations, poids relatif peu important dans l'évaluation prévisionnelle GES
- La signalisation au sol et les panneaux de signalisation, poids relatif peu important dans l'évaluation prévisionnelle GES

Pour la phase d'exploitation, seule le poste Energie a été pris en compte, relatif aux futures consommations d'énergie des résidents de la zone. Cela inclut les besoins en électricité, en chauffage ainsi qu'en Eau Chaude Sanitaire (ECS).

3.4. ELEMENTS NON PRIS EN COMPTE

Les travaux ci-dessous seront considérés **hors du périmètre** de comptabilisation des émissions de GES :

- Travaux d'installation de chantier (panneau, encadrement, sécurité, etc.), poids relatif peu important dans l'évaluation prévisionnelle GES
- Travaux préparatoires au chantier : dégagement des emprises, défrichage/débroussaillage, déboisement, abattage d'arbres isolés, absence de données précises et poids relatif peu important dans l'évaluation prévisionnelle GES
- La signalisation au sol et les panneaux de signalisation, poids relatif peu important dans l'évaluation prévisionnelle GES

De plus, **n'ont pas été évalués** ici les postes d'émissions suivants :

- Les engins et les véhicules mis en œuvre sur le chantier en termes d'immobilisations, poids relatif peu important dans l'évaluation prévisionnelle GES



B. AUTEURS

Les auteurs principaux de la seconde version de la présente étude sont les suivants :

➤ **Responsable de mission.....Guillaume DELORME**

Ingénieur urbaniste de formation (Ingénieur diplômé de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP) promotion 2011 – spécialité Génie Urbain, Master 1 d'Aménagement, d'Urbanisme et de Développement du Territoire (Université de Strasbourg, 2009), Guillaume DELORME a participé à de nombreux projet d'aménagement du territoire et d'études règlementaires associées.

Au sein du pôle Aménagement Durable du Territoire, Guillaume DELORME enrichit par ailleurs son expérience dans l'expertise environnementale et règlementaire, en réalisant les études d'impact du Schéma Directeur Ouest de Strasbourg, du projet Europort Lorraine, ou encore du réaménagement de l'échangeur A35/RD105 à Saint Louis.

Guillaume DELORME a par ailleurs réalisé de nombreux Dossiers Loi l'Eau sur des projets urbains (ZAC du Riesling à Beblenheim, de l'écoquartier Danube à Strasbourg, ZAC de l'Emallerie à Manom, ZAC Rive de Moselle à Thionville) ou d'infrastructure (réaménagement de routes départementales ou nationales, création de voies cyclables...).

L'évaluation environnementale s'est basée sur l'analyse réalisée par le **cabinet ECOSCOPI** :

➤ **Ecologue.....Lionel SPETZ**

Lionel SPETZ, détient un Master 2 Eco-Ingénierie des Zones Humides et Biodiversité (Angers, 2007) et une Maîtrise de Biologie des Organismes et des Populations (Strasbourg, 2005), il est actuellement chargé d'études écologue spécialisé dans la faune et le fonctionnement écologique, assurera le rôle de responsable d'étude. Il participera aux investigations de terrain dédiées à la faune (herpétofaune et entomofaune) et coordonnera les autres investigations de terrain. Lors de la rédaction de l'étude, il apportera ses compétences pour l'analyse des résultats, la définition et la hiérarchisation des enjeux et des impacts, ainsi qu'en matière de propositions de mesures d'insertion (séquence ERC).

En particulier, il met à profit son expérience sur plusieurs études d'impact, dossiers de dérogation « espèces » et évaluation des incidences Natura 2000 (infrastructures de transport : RN66 – projet de déviation à Bitschwiller-lès-Thann et Willer-sur-Thur, échangeur A36-RD430 de la Mertzau à Mulhouse, LGV Rhin-Rhône, ligne Belfort-Delle ; Rallye de France ; diverses ZAC : Hauts de l'Allaine à Delle, Besançon TGV à Auxon, Sandlach à Haguenau...). Il intervient également en tant qu'AMO pour le suivi des mesures environnementales du chantier de la Rocade Sud de Strasbourg – 2ème phase.

➤ **Ecologue – référent fauneMatthieu THIEBAUT**

Matthieu THIEBAUT a obtenu un Master 2 en « Eco-Ingénierie des Zones Humides et Biodiversité » (Angers, 2009) et une Licence en Biologie des Organismes (Nancy, 2007). Il est aujourd'hui assistant d'études écologue spécialisé dans l'expertise de l'avifaune, de l'entomofaune et de l'herpétofaune. Il a été en charge des études relatives aux oiseaux et est intervenu de manière complémentaire pour les autres prospections faunistiques (entomofaune et mammifères terrestres notamment).

Ses solides connaissances naturalistes, acquises au sein de bureaux d'études et d'associations, ainsi que sa polyvalence dans les études faune ont servi à la bonne qualité des données de terrain, lors de la hiérarchisation des enjeux, de l'évaluation des incidences et de la définition des mesures d'insertion.

Le document a fait l'objet d'une relecture finale et de modifications à la marge par CITIVIA.



ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

ECOQUARTIER DE LA RIVE DE LA DOLLER

LUTTERBACH



ETUDE D'IMPACT

Fascicule IV

Annexes

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président

A blue circular official seal of the Agglomération Communale de Lutterbach is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink.

Rémy NEUMANN



FEVRIER 2021
4.63.3036

LISTE DES ANNEXES

- 1. Etude acoustique (2015)**
- 2. Etude Air & Santé (2016)**
- 3. Avis de l'autorité environnementale sur la 1^{ère} version de l'étude d'impact (2016)**
- 4. Etude hydrogéologique (2019)**
- 5. Etude milieux naturels, zones humides, faune et flore (2020)**

20 novembre 2015

Référence Document : 260118-RAP-Ecoquartier Rive de la Doller à Lutterbach-01.docx

ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE DU PROJET D'ECOQUARTIER RIVE DE LA DOLLER A LUTTERBACH

POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE LUTTERBACH

Contacts

Emilie Bertrand – Ingénieur Responsable de l'Etude

Marie-Laure PRETO – Technicienne d'Etudes



SOMMAIRE

1. OBJET ET CONTEXTE DE L'ETUDE	3
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
2.1 LES TEXTES REGLEMENTAIRES	4
2.2 VOIRIE NOUVELLE ET AMENAGEMENT DE VOIRIE EXISTANTE	4
2.3 ISOLEMENTS ACOUSTIQUES VIS-A-VIS DE L'EXTERIEUR REQUIS POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS	4
2.4 BRUIT DE CHANTIER	5
3. METHODOLOGIE DE L'ETUDE ACOUSTIQUE	5
4. CARACTERISATION DE LA SITUATION ACOUSTIQUE INITIALE	5
4.1 CAMPAGNE DE MESURES ACOUSTIQUES	5
4.2 MODELISATION ACOUSTIQUE DE LA SITUATION INITIALE	8
4.3 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES LIEES AU CLASSEMENT SONORE DES VOIES	11
4.4 CONCLUSION DE L'ETUDE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE INITIALE	11
5. IMPACT ACOUSTIQUE DU PROJET	12
5.1 HYPOTHESES DE MODELISATION	12
5.2 EXPOSITION SONORE DU PROJET	13
5.3 IMPACT DES EVOLUTIONS DE TRAFIC	15
6. PRINCIPES DE MESURES A PREVOIR REGLEMENTAIREMENT ET PRECONISATIONS ..	17
6.1 ISOLATION ACOUSTIQUE POUR LES LOGEMENTS NEUFS	17
6.2 TEST DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES DE TYPE ECRAN OU MERLON	17
6.3 IMPACT DES VOIES NOUVELLES ET DU TRAFIC INDUIT SUR LES VOIES EXISTANTES	20
6.4 GESTION DU CHANTIER	20
7. CONCLUSION DE L'ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE	20

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Périmètre du projet et principales infrastructures de transport	3
Figure 2. Localisation et résultats de mesures	7
Figure 3. Trafics moyens journaliers (TMJA) en situation initiale	8
Figure 4. Cartographie du bruit de la situation initiale en contribution des voies routières et ferroviaires à 4m du sol	10
Figure 5. Voies classées et secteurs affectés par le bruit associés	11
Figure 6. Hypothèses réseau et urbanisation à terme	12
Figure 7. Trafics moyens journaliers (TMJA) en situation future avec projet	12
Figure 8. Cartographie du bruit de la situation projet en contribution des voies routières et ferroviaires à 4m du sol	13
Figure 9. Recommandations de renforcement de l'isolement acoustique des façades donnant sur la voie nouvelle	15
Figure 10. Cartographie du bruit de la situation projet en contribution de la voie nouvelle à 4 m du sol	16
Figure 11. Visualisation des isollements requis	17
Figure 12. Cartographie du bruit de la situation projet en contribution des infrastructures routières et ferroviaires avec écrans	18

ANNEXES :

- Annexe 1. Précisions sur la réglementation acoustique
- Annexe 2. Matériels et logiciels utilisés
- Annexe 3. Données météorologiques
- Annexe 4. Résultats détaillés des mesures acoustiques

TABLE DES MISES A JOUR DU DOCUMENT

Indice de révision	Date	Objet de la mise à jour	Auteur
00	20/10/15	Création du document	Emilie BERTRAND
01	20/11/15	Etude de l'impact acoustique du projet -20 pages + Annexes	Emilie BERTRAND

LISTE DE DIFFUSION

Société	Contact
ATELIER DES TERRITOIRES 1 rue Marie-Anne de Bovet BP 30104 57 004 Metz cedex 1	Anne PETITJEAN

Ce document et les informations qu'il contient sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'accord de ACOUPHEN et de son client.

1. OBJET ET CONTEXTE DE L'ETUDE

La commune de Lutterbach souhaite créer un écoquartier, comprenant notamment la réalisation d'habitat collectif, intermédiaire et individuel, de voies de desserte et d'espaces verts d'agrément.

Le site du futur écoquartier Rive de la Doller est actuellement non construit. Il est situé en bordure d'une urbanisation de type habitat individuel et est fortement contraint par la présence d'infrastructures de transport structurantes (A36, ligne ferroviaire, D20) pouvant générer des nuisances sonores importantes (cf. figure 1).

En raison notamment de la présence de ces infrastructures de transport, la préfecture a pris la décision de soumettre le projet à étude d'impact à la suite d'un examen au cas par cas.

Dans ce contexte d'aménagement d'un écoquartier, la gestion de l'environnement sonore constitue un enjeu collectif essentiel pour améliorer la qualité de vie des populations.

La présente étude vise à répondre aux exigences réglementaires d'une étude d'impact acoustique, et comporte donc :

- une analyse de l'état initial acoustique,
- une analyse des effets du projet sur les bâtis et les riverains existants (effets négatifs et positifs, directs et indirects, en phase chantier et d'exploitation), mais également une analyse de l'exposition sonore des futurs bâtiments et usagers,
- les mesures réglementaires à prévoir ainsi que des préconisations.

Figure 1. Périmètre du projet et principales infrastructures de transport



2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 LES TEXTES REGLEMENTAIRES

Dans le cadre de cette étude, les textes réglementaires relatifs au bruit concernent :

- la **conception, étude et réalisation des aménagements des infrastructures de transports terrestres** (paragraphe 2.2)
- les **isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur requis pour les nouveaux bâtiments** (paragraphe 2.3)
- le **bruit du chantier** (paragraphe 2.4)

Pour le détail des textes réglementaires applicables, se référer à l'annexe 1.

Il est important de noter que les contraintes réglementaires en matière de nuisances sonores ne sont pas une garantie de "non plainte" de la part des riverains.

2.2 VOIRIE NOUVELLE ET AMENAGEMENT DE VOIRIE EXISTANTE

Pour ce qui est des **voies nouvelles** susceptibles d'être créées dans le cadre de la desserte interne et externe de la zone **ou des aménagements de voiries existantes**, la réglementation applicable est celle de l'article L571-9 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mai 1995 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

L'article L571-9 prévoit que la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres doivent s'accompagner de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

De plus, l'arrêté précise les niveaux sonores limites pour la contribution du projet exprimés en LAeq(6h-22h) pour la période diurne et LAeq(22h-6h) pour la période nocturne.

Le tableau suivant récapitule les objectifs à respecter vis-à-vis de la contribution des **voies nouvelles** pour le bâti sensible **existant** (habitat, soin, enseignement, bureaux) susceptible d'être impacté par le projet:

Usage et nature des locaux	Niveaux sonores admissibles pour la contribution sonore du projet à 2 m devant les façades du bâti (en dB(A))	
	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en zone d'ambiance préexistante modérée <ul style="list-style-type: none"> ▪ LAeq(6h-22h) < 65 dB(A) ▪ LAeq(22h-6h) < 60 dB(A) 	60	55
Etablissement d'enseignement	60	/
Etablissement de santé, de soins* et d'action sociale	60	55
Autre logement en zone d'ambiance sonore non modérée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ LAeq(6h-22h) > 65 dB(A) ▪ LAeq(22h-6h) > 60 dB(A) 	65	60
Bureaux en zone d'ambiance préexistante modérée	65	/

* Pour les salles de soins et les salles réservées au séjour de malades, ce niveau est abaissé à 57 dB(A)

Les objectifs de niveaux sonores sont donc dépendants de la nature du bâti et de l'ambiance sonore préexistante, qu'il convient donc de déterminer dans l'analyse de l'état initial.

Dans le cas **d'aménagement de voirie existante** (résultant d'une intervention ou de travaux successifs), il faut vérifier le caractère significatif de la modification = augmentation de plus de 2 dB(A) du niveau sonore dû au projet. C'est seulement si cette condition est validée qu'il faudra vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. Précisons que cet impact est calculé entre la situation projet à terme et une situation dite de référence correspondant à une évolution au fil de l'eau jusqu'à la même date.

Les valeurs limites admissibles sont applicables pendant toute la durée de vie des infrastructures vis-à-vis du bâti existant avant projet (cf. conditions d'antériorité dans l'article 9 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995).

Remarque : L'évaluation de l'évolution des niveaux sonores s'effectue pour l'ensemble des voies routières modifiées par le projet dans le cadre du respect des valeurs maximales réglementaires, mais aussi à titre informatif sur l'ensemble des voies susceptibles d'être impactées significativement par des reports de circulation (effets induits).

2.3 ISOLEMENTS ACOUSTIQUES VIS-A-VIS DE L'EXTERIEUR REQUIS POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Le classement sonore des voies est régi par :

- Le Code de l'Environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43 ;
- **L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996** relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

En application du principe d'antériorité, des contraintes d'isolement acoustique sont à respecter pour les **futures constructions et les extensions de bâtiments existants** situées dans les secteurs affectés par le bruit d'une infrastructure classée, de manière à ce que **les niveaux de bruit intérieurs ne dépassent pas 35 décibels de jour et 30 décibels de nuit.**

Sont concernés :

- Les bâtiments d'habitation,
- Les établissements d'enseignement,
- Les bâtiments de santé
- Les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Le tableau suivant issu de l'arrêté de classement donne pour un tissu ouvert et selon la catégorie de classement de l'infrastructure, la valeur de l'**isolement minimal acoustique** requis vis à vis de l'extérieur (appelé $D_{nT,A,tr}$) en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et le bord extérieur de la chaussée la plus proche :

distance en mètre	distance															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
a	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
t	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
é	4	35	33	32	31	30										
g	5	30														
o																
r																
i																
e																

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure (-3 dB pour une façade latérale), la présence d'obstacles tels qu'un écran, merlon ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement.

La valeur minimale du tableau (30 dB) correspond à l'isolement minimal requis par la Nouvelle Réglementation Acoustique depuis janvier 1996 et la valeur maximale a été fixée à 45 dB, seuil de faisabilité technique.

L'arrêté laisse au constructeur la possibilité de régler au moins partiellement le problème de l'isolation phonique par une action à la source (interposition d'un écran par exemple) et/ou dans l'orientation et l'agencement du bâti (plan masse et hauteurs des bâtiments).

2.4 BRUIT DE CHANTIER

Les chantiers sont, par nature, une activité bruyante. Cependant, il n'existe pas de "chantier type" : en fonction de la nature des travaux, des contraintes et de l'environnement du site, chaque chantier est particulier. Il est alors quasiment impossible de fixer, au niveau national, une valeur limite de niveau de bruit adaptée à toutes les situations.

C'est la raison pour laquelle aucune limite réglementaire n'est imposée en termes de niveaux de bruit à ne pas dépasser.

Toutefois, on peut se référer à certains textes réglementaires, cités en annexe 1.

3. METHODOLOGIE DE L'ETUDE ACOUSTIQUE

Tout d'abord, **la situation acoustique initiale** est étudiée par le biais d'une campagne de mesures acoustiques et d'une modélisation du site sous un logiciel de propagation acoustique.

Les **mesurages acoustiques** permettent d'établir un **référentiel sonore** afin de mettre par la suite en évidence les sensibilités sonores :

- des bâtiments sensibles existants au regard du futur projet
- des bâtiments sensibles du futur projet au regard des nuisances sonores existantes.

La modélisation de la situation initiale sous le logiciel CadnaA permet ensuite d'étendre la connaissance de la situation sonore initiale à tout le site d'étude.

Sur cette base, pour les périodes réglementaires jour et nuit, les **ambiances sonores préexistantes** au sens de la réglementation infrastructures de transport (modérée ou non modérée) sont déterminées.

Par ailleurs, les **contraintes réglementaires** du site liées au classement sonore des voies sont présentées.

L'**impact acoustique du projet** est ensuite étudié, en présentant :

- l'exposition sonore du projet à terme
- l'impact à terme des évolutions de trafics sur le bâti existant : impact des voies nouvelles (avec contributions maximales admissibles fixées par l'arrêté du 5 mai 1995) et impact induit sur les voies existantes, entre une situation de référence, correspondant à la situation initiale ayant évolué au fil de l'eau sans projet, et la situation projet à terme, sans obligation réglementaire

Des principes de **mesures permettant de répondre aux exigences réglementaires** ainsi que des **préconisations** sont ensuite détaillées.

4. CARACTERISATION DE LA SITUATION ACOUSTIQUE INITIALE

4.1 CAMPAGNE DE MESURES ACOUSTIQUES

4.1.1 CONDITIONS DES MESURES

Afin d'obtenir une bonne représentativité des mesures dans le temps et l'espace, la campagne de mesures s'est composée de :

- **2 mesures de 24 heures.** Ces points de mesure appelés "**points fixes**" sont notés **PF1 et PF2**.
- **3 prélèvements de 30 min (notés PM1 à PM3)**

Les points ont été répartis afin de prendre en compte l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté en accord avec le maître d'ouvrage.

Les mesures ont été effectuées les **lundi 5 et mardi 6 octobre 2015**.

Les mesures acoustiques sont effectuées conformément aux normes NFS 31-085 relative à la caractérisation du bruit routier, NFS 31-088 relative à la caractérisation du bruit ferroviaire et NFS 31-110 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

Les enregistrements sont effectués par la méthode des L_{Aeq} courts, permettant une analyse statistique et la différenciation par codage des sources particulières sur une durée suffisamment longue pour être représentative du bruit observé.

Le matériel utilisé pour les mesures est homologué de classe 1 (décrit en Annexe 2).

Sur la période de mesures, on a considéré que les conditions de circulation sur l'ensemble des voiries étaient représentatives d'une situation moyenne, compte tenu de la période de mesures choisie comme représentative en dehors des vacances scolaires. On rappelle pour relativiser l'incidence de la variation du trafic routier d'un jour à l'autre que 25 % de variation de trafic équivaut à 1 dB(A) d'écart sur le niveau sonore, ce qui reste en dessous de l'incertitude de mesure et de calcul.

Les **conditions météorologiques** durant la période de mesure ont été relevées sur le site de Météo France le plus proche (Mulhouse) : une période de précipitations le lundi entre 18h et minuit, sinon ciel dégagé, avec un vent faible à modéré de direction variable. Elles sont détaillées en Annexe 3.

Le **détail des mesures acoustiques** est donné en annexe 4 sur chaque fiche de mesure avec en particulier le positionnement exact du point de mesure et l'évolution temporelle du niveau sonore sur la durée de la mesure.

4.1.2 RESULTATS DE MESURES

La figure 2 page suivante permet de localiser les différents points de mesures et récapitule les résultats de mesures (en dB(A), arrondis au ½ dB le plus proche) :

Les niveaux sonores des Points Fixes sont donnés pour les périodes réglementaires Jour et Nuit en LAeq, niveau énergétique moyen, afin de permettre de définir les ambiances sonores.

Pour les prélèvements, le niveau mesuré sur la période de mesure est indiqué, ainsi que les niveaux sonores recalés sur la période 6h-22h par rapport à un Point Fixe soumis à la même source de bruit suivant la formule ci-dessous :

$$LAeq_{PM}(6h - 22h) = LAeq_{PM}(période de mesure) + LAeq_{PF}(6h - 22h) - LAeq_{PF}(période de mesure)$$

Les résultats correspondent à une mesure de bruit global, c'est-à-dire toutes sources de bruit confondues, dont on a extrait les rares bruits parasites par codage numérique et analyse des signaux enregistrés. Un codage spécifique des émergences au passage des trains a été réalisé afin de calculer la contribution ferroviaire.

4.1.3 ANALYSE DES RESULTATS DE MESURE

Les PF1 et PF2 ont été réalisés en façade de maisons à proximité du périmètre du projet afin d'évaluer le bruit de l'A36 et de la voie ferrée sur une période de 24h. Les prélèvements PM1, PM2 et PM3 ont quant à eux été réalisés à l'intérieur du périmètre du projet afin d'évaluer les niveaux de bruit présents sur le site du projet.

Le PF1 a été réalisé en façade d'une habitation à proximité de la voie ferrée. La contribution ferroviaire est de 65 dB(A) de jour et de 57 dB(A) de nuit, tandis que le niveau de bruit hors passage de train (dû principalement à l'A36) est de 53 dB(A) de jour et 50 dB(A) de nuit.

Le PF2, en façade d'une habitation, est exposé au bruit de l'A36 principalement et de la RD20. Les niveaux sonores sont de 55 dB(A) de jour et de 52 dB(A) de nuit.

Les prélèvements PM1, PM2 et PM3 ont été réalisés en champ libre. Les passages de train sont légèrement perceptibles, pour une contribution comprise entre 46 et 49,5 dB(A). La source de bruit principale est l'A36, avec des niveaux compris entre 54 et 58 dB(A).

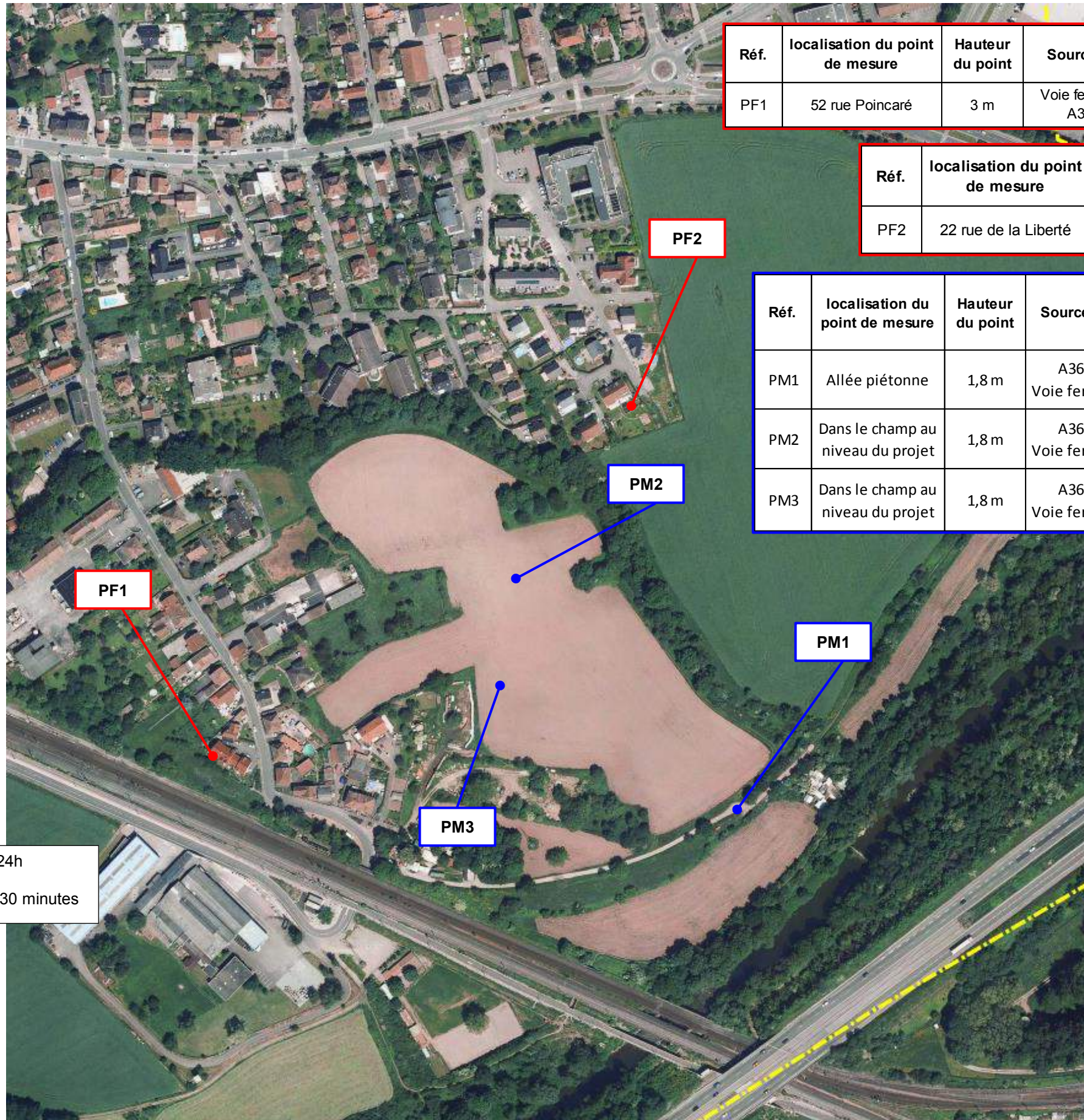
Conclusion :

Les niveaux sonores mesurés sur le site du projet sont peu élevés, aux alentours de 55-58 dB(A) de jour et 52-55 dB(A) de nuit. La source de bruit principale est l'A36, et bien que les niveaux sonores restent peu élevés, le bruit routier est très prégnant sur le site actuellement non construit, engendrant une rumeur continue. Les passages de train sont perceptibles sur le site. Les niveaux sonores sur le site sont par ailleurs très dépendants des conditions météorologiques et notamment de la direction et de la force du vent.

Au sens de la réglementation relative à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres (cf. paragraphe 2.2), les ambiances sonores préexistantes sur le site sont modérées de jour et de nuit.

Figure 2. Localisation et résultats de mesures

5



Réf.	localisation du point de mesure	Hauteur du point	Sources de bruit	Période de mesure	LAeq global	Ecart jour/nuit	Contribution ferroviaire	LAeq hors ferroviaire
PF1	52 rue Poincaré	3 m	Voie ferrée à 30m et A36 à 350m	6h-22h	65,5	7,5	65,0	53,0
				22h-6h	58,0		57,0	50,0

Réf.	localisation du point de mesure	Hauteur du point	Sources de bruit	Période de mesure	LAeq global	Ecart jour/nuit
PF2	22 rue de la Liberté	1,8 m	A36 à 390 m et RD20 à 200 m	6h-22h	55,0	3
				22h-6h	52,0	

Réf.	localisation du point de mesure	Hauteur du point	Sources de bruit	Période de mesure	LAeq global	Contribution ferroviaire	LAeq hors ferroviaire	LAeq hors ferroviaire recalé sur 6h-22h
PM1	Allée piétonne	1,8 m	A36 à 130 m Voie ferrée à 140 m	le 05/10/15 de 13h30 à 14h00	56,5	46	56	58
PM2	Dans le champ au niveau du projet	1,8 m	A36 à 340 m Voie ferrée à 210 m	le 05/10/15 de 14h30 à 15h00	55,5	49,5	54,5	55,5
PM3	Dans le champ au niveau du projet	1,8 m	A36 à 290 m Voie ferrée à 130 m	le 06/10/15 de 10h40 à 10h55	51,0	46,5	49,5	54

PFX PF 24h
PMX PM 30 minutes

4.2 MODELISATION ACOUSTIQUE DE LA SITUATION INITIALE

4.2.1 HYPOTHESES

La situation initiale est **modélisée en 3D** sous le logiciel CadnaA (version 4.4) à partir de la BD Topo 3D de l'IGN et des plans 2D fournis, complétés par des relevés de terrain sur l'ensemble du site d'étude. Ce logiciel permet de modéliser la propagation acoustique des infrastructures de transport, ainsi que toute autre source de bruit, et de prendre en compte les paramètres influents pour la propagation (relief, nature du sol, météo, bâti).

Les **trafics** représentatifs de la situation initiale sur les infrastructures de transport du secteur sont issus :

- pour les voies routières, de comptages effectués en 2011 et 2012 et qui ont été utilisés pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques
- pour la voie ferrée, de données de trafic fournies par SNCF Réseau

Ces hypothèses de trafic sont visibles sur la figure 3 ci-contre.

Les Trafics Moyens Horaires (TMH) sur les périodes réglementaires 6h-22h et 22h-6h sont déduits des Trafics Moyens Journaliers Annuels (TMJA) par le biais de formules habituellement utilisées dans ce type d'étude :

- note 77 du SETRA pour l'A36

Type de voie	Coefficient diviseur du TMJA	6h-22h	6h-18h	18h-22h	22h-6h
Autoroute de liaison à fonction régionale	VL	17	17	18	100
	PL	19	17	28	50

- guide méthodologique pour la cartographie stratégique du bruit des grandes infrastructures de transport du SETRA pour les autres voies routières

Type véhicule	6h-22h	22h-6h
VL	Calculé à partir du TMJA VL et du TMH(22h-6h)	TMJA VL / 143
PL	Calculé à partir du TMJA PL et du TMH(22h-6h)	TMJA PL / 91

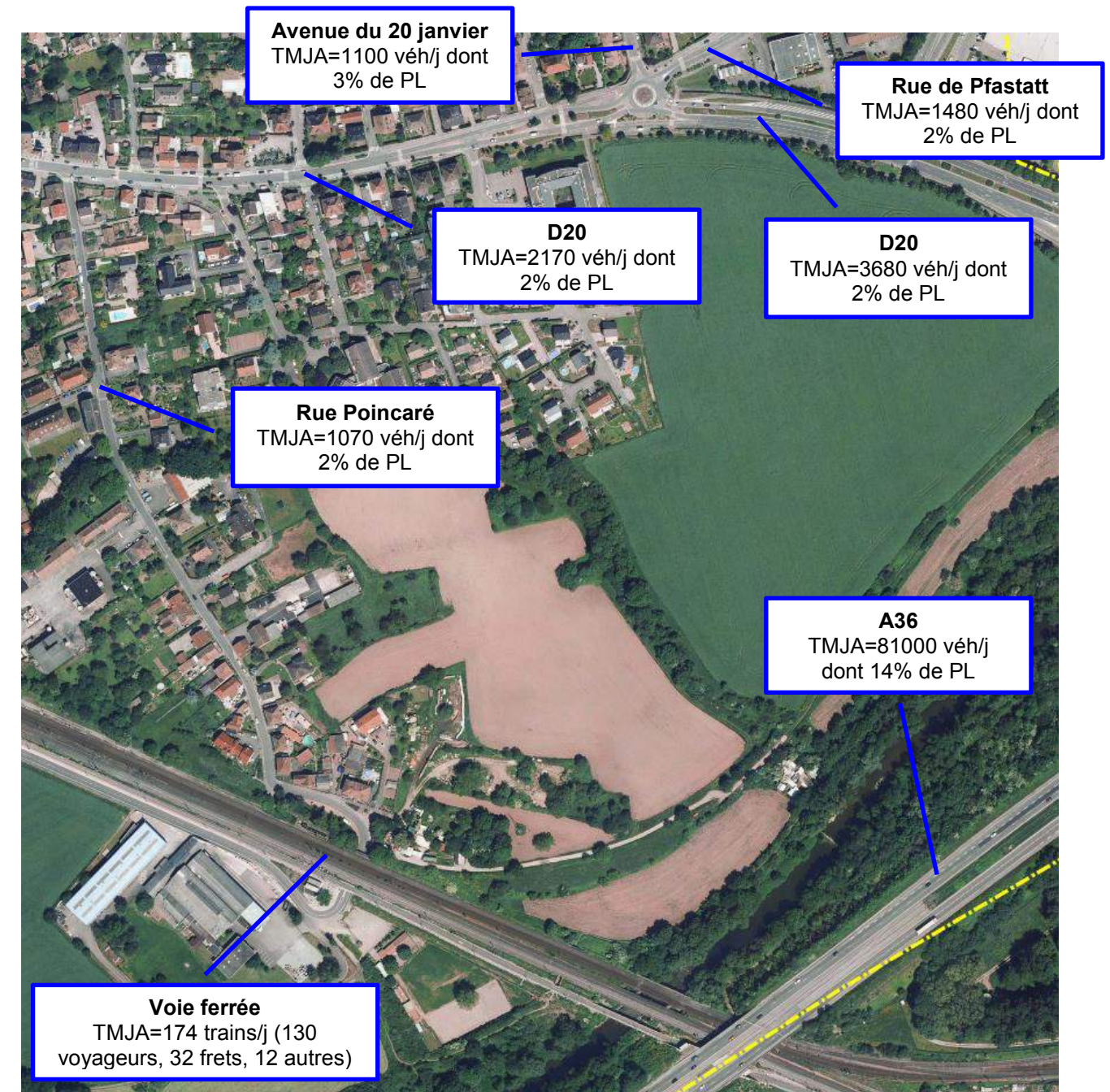
Les **vitesse de circulation** sont estimées à partir des vitesses réglementaires et de la topographie des voiries.

Les calculs acoustiques sont conduits en application de la méthode normalisée **NMPB2008** (Nouvelle Méthode de Prédiction du Bruit) qui intègre les effets météorologiques.

Les **hypothèses météorologiques** de long terme prises en compte correspondent à la station de Luxeuil (70). Ces hypothèses sont définies sur les périodes réglementaires conformément aux données qui figurent dans la NMPB08. Ces données sont présentées dans le tableau suivant :

Valeurs d'occurrences météo. favorables		Luxeuil (2)																	
		20°	40°	60°	80°	100°	120°	140°	160°	180°	200°	220°	240°	260°	280°	300°	320°	340°	360°
Jour:		29	29	31	33	34	35	38	43	47	49	49	48	46	45	45	42	36	31
Soir:		29	29	31	33	34	35	38	43	47	49	49	48	46	45	45	42	36	31
Nuit:		51	56	59	61	61	61	63	66	65	58	50	44	40	39	40	39	40	45

Figure 3. Trafics moyens journaliers (TMJA) en situation initiale



4.2.2 RECALAGE DU MODELE

Le manuel du Chef de Projet relatif au bruit et études routières co-édité par le SETRA et le CERTU en octobre 2001 indique la précision acceptable en usage normal. Pour un logiciel comme CadnaA, cette précision est de ± 2 dB(A) pour des sites simples ou à proximité des voies (moins de 100m) et est de ± 4 dB(A) pour des sites complexes ou à distance des voies (plus de 100 m où les résultats peuvent être influencés par les conditions météorologiques).

Le tableau ci-dessous présente les résultats du recalage (le PF1 est recalé par rapport à la contribution ferroviaire tandis que les autres points de mesure sont recalés par rapport au bruit routier) :

Réf.	Niveaux mesurés		Niveaux calculés		Ecart calcul-mesure	
	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)	LAeq (6h-22h)	LAeq (22h-6h)
PF1	65,5	58	66	58	0,5	0
PF2	55	52	56	52,5	1	0,5
PM1	58		60,5		2,5	
PM2	55,5		56		0,5	
PM3	54		56		2	

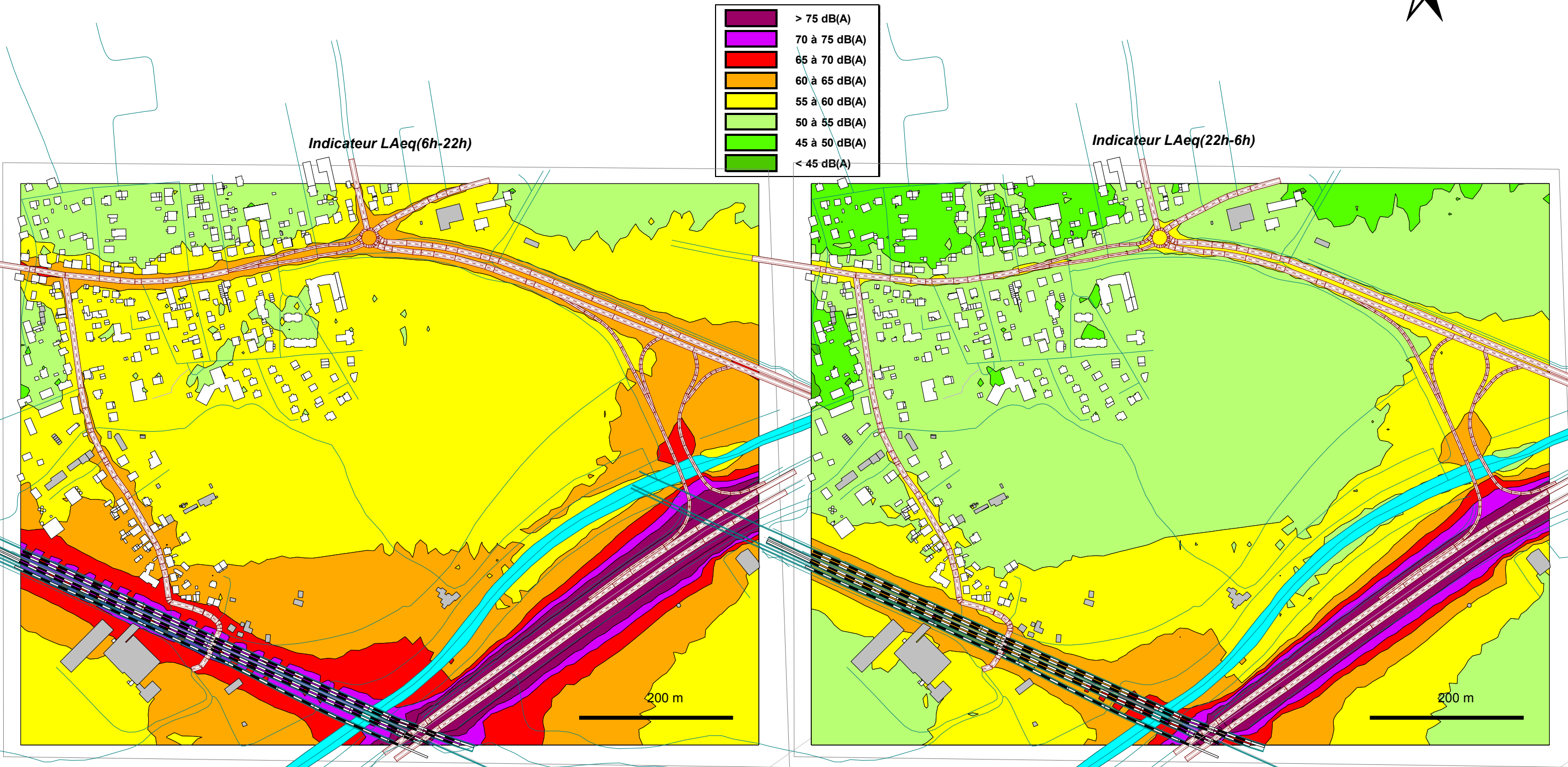
Au vu de ces valeurs, le modèle acoustique est considéré comme validé pour la phase calculs.

4.2.3 RESULTATS DE CALCULS

Les cartes de bruit page suivante (figure 4) permettent de juger de la propagation du bruit des infrastructures de transports terrestres sur les 2 périodes réglementaires diurnes et nocturnes à 4 m du sol

Les ambiances sonores initiales sur le site d'étude sont modérées de jour comme de nuit.

Figure 4. Cartographie du bruit de la situation initiale en contribution des voies routières et ferroviaires à 4m du sol



	> 75 dB(A)
	70 à 75 dB(A)
	65 à 70 dB(A)
	60 à 65 dB(A)
	55 à 60 dB(A)
	50 à 55 dB(A)
	45 à 50 dB(A)
	< 45 dB(A)

	Bâti sensible
	Bâti non sensible

4.3 CONTRAINTES REGLEMENTAIRES LIEES AU CLASSEMENT SONORE DES VOIES

Au niveau du site du projet, l'A36 et la voie ferrée sont classées en catégorie 1 au titre de l'arrêté du 23 juillet 2013 et la D20 en catégorie 3 (arrêté préfectoral du 16 mai 2013).

En conséquence et en application du principe d'antériorité, toute construction nouvelle sensible (habitat, établissements d'enseignement, de soins, hôtels) construite à l'intérieur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de ces voies devra se protéger du bruit de cette infrastructure :

- 300 m de part et d'autre pour une infrastructure de catégorie 1
- 100 m de part et d'autre pour une infrastructure de catégorie 3

La figure 5 ci-dessous présente les voies classées et leur secteur affecté par le bruit correspondant.

Figure 5. Voies classées et secteurs affectés par le bruit associés



Remarque : L'arrêté préfectoral de classement des voies sur le département du Haut-Rhin du 16 mai 2013 a été pris avant l'arrêté du 23 juillet 2013 (qui modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement sonore des voies). Au sens du nouvel arrêté, la voie ferrée pourrait être classée en catégorie 2 au lieu d'en catégorie 1 (sous réserve d'une conservation des hypothèses de classement) mais tant qu'il n'y a pas eu d'arrêté modificatif, c'est le classement de l'arrêté du 16 mai 2013 qui fait foi.

4.4 CONCLUSION DE L'ETUDE DE LA SITUATION ACOUSTIQUE INITIALE

La situation acoustique initiale du site a été étudiée via des mesures de bruit in situ et une modélisation en 3D du site et de ses infrastructures de transport.

L'environnement sonore sur le site du projet est marqué par le bruit routier continu de l'A36, ainsi que par le bruit produit par les passages de train notamment en partie sud du site où la voie ferrée est en vue directe. Les niveaux sonores sont compris entre 57 dB(A) et 63 dB(A) de jour et entre 52 et 58 dB(A) de nuit.

Au sens de la réglementation relative à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres (cf. paragraphe 2.2), les ambiances sonores préexistantes sur le site sont modérées de jour et de nuit.

Les secteurs affectés par le bruit liés au classement en catégorie 1 de l'A36 et de la voie ferrée vont entraîner des contraintes d'isolement acoustique à respecter pour les futures habitations (cf. paragraphe 2.3).

5. IMPACT ACOUSTIQUE DU PROJET

5.1 HYPOTHESES DE MODELISATION

Le projet de l'écoquartier Rive de la Doller consiste en la construction d'environ 280 logements (collectifs, intermédiaires et maisons individuelles) ainsi qu'une voie nouvelle permettant la desserte du site.

La figure 6 ci-dessous présente les hypothèses d'urbanisation et de voirie à terme (source atelier Villes&Paysages, avril 2015).

Figure 6. Hypothèses voirie et urbanisation à terme



Les projets d'urbanisation et de voirie sont intégrés au modèle, suivant les plans fournis.

Les hypothèses de trafic pour la situation future avec projet ont été fournies par CITIVIA SPL. La situation de référence (=situation future sans projet) est considérée comme identique à la situation initiale. Ces hypothèses de trafic sont visibles figure 7 ci-dessous.

Figure 7. Trafics moyens journaliers (TMJA) en situation future avec projet



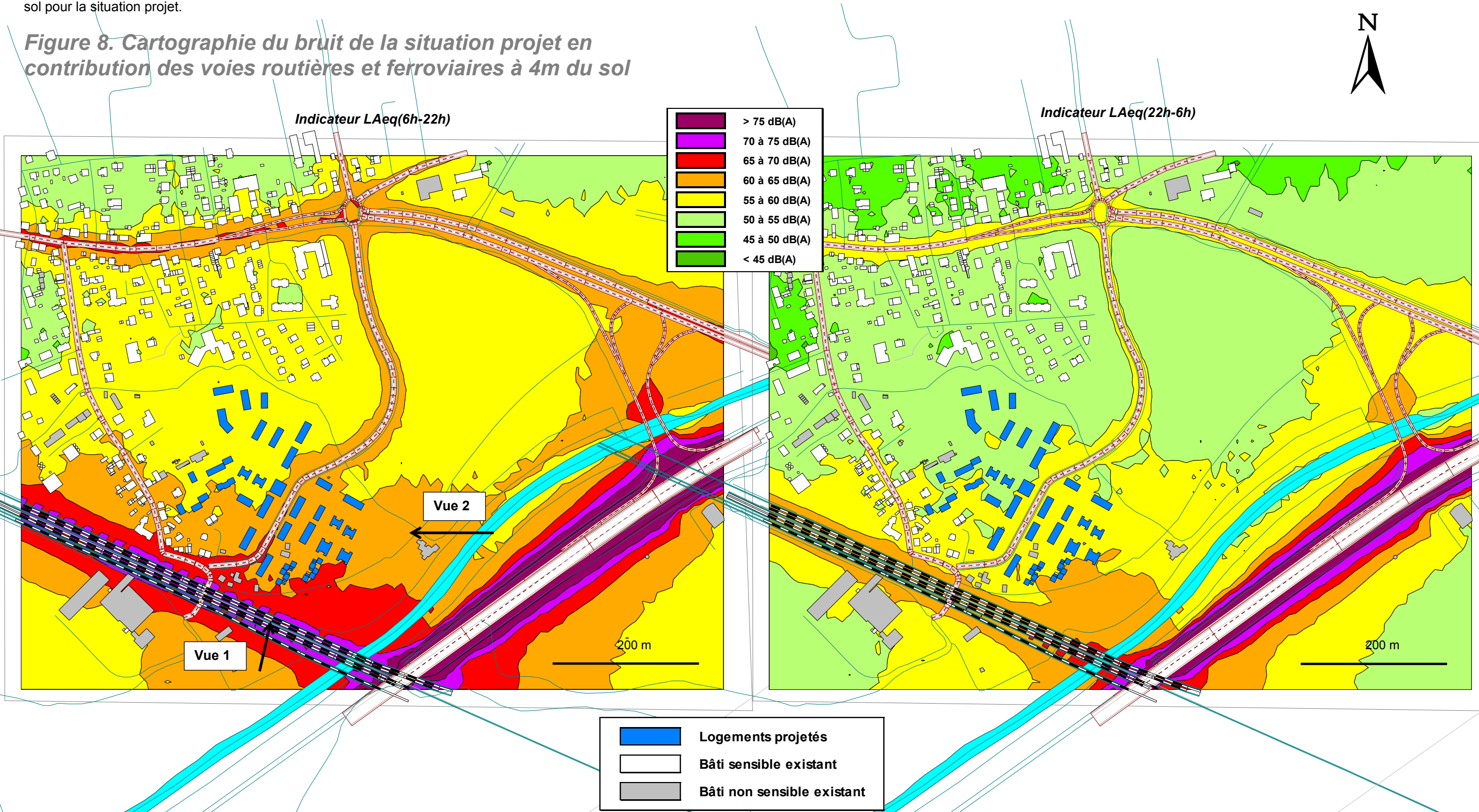
La répartition du trafic sur les périodes réglementaires jour et nuit ainsi que les hypothèses de calculs sont les mêmes qu'en situation initiale.

La vitesse réglementaire sur la voie nouvelle est fixée à 50 km/h.

5.2 EXPOSITION SONORE DU PROJET

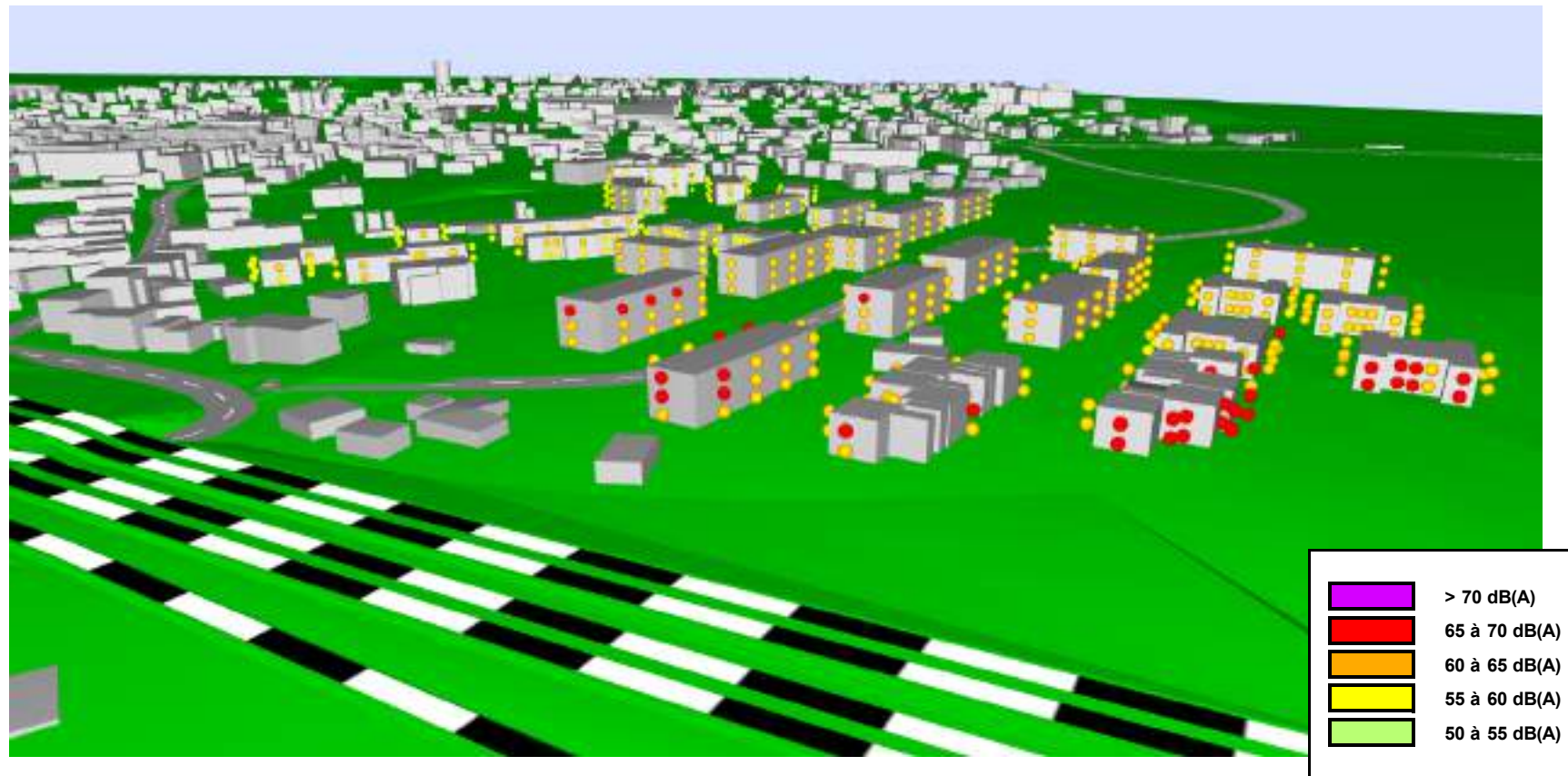
Les cartes ci-dessous (figure 8) présentent les niveaux sonores diurnes et nocturnes à 4 m au-dessus du niveau du sol pour la situation projet.

Figure 8. Cartographie du bruit de la situation projet en contribution des voies routières et ferroviaires à 4m du sol

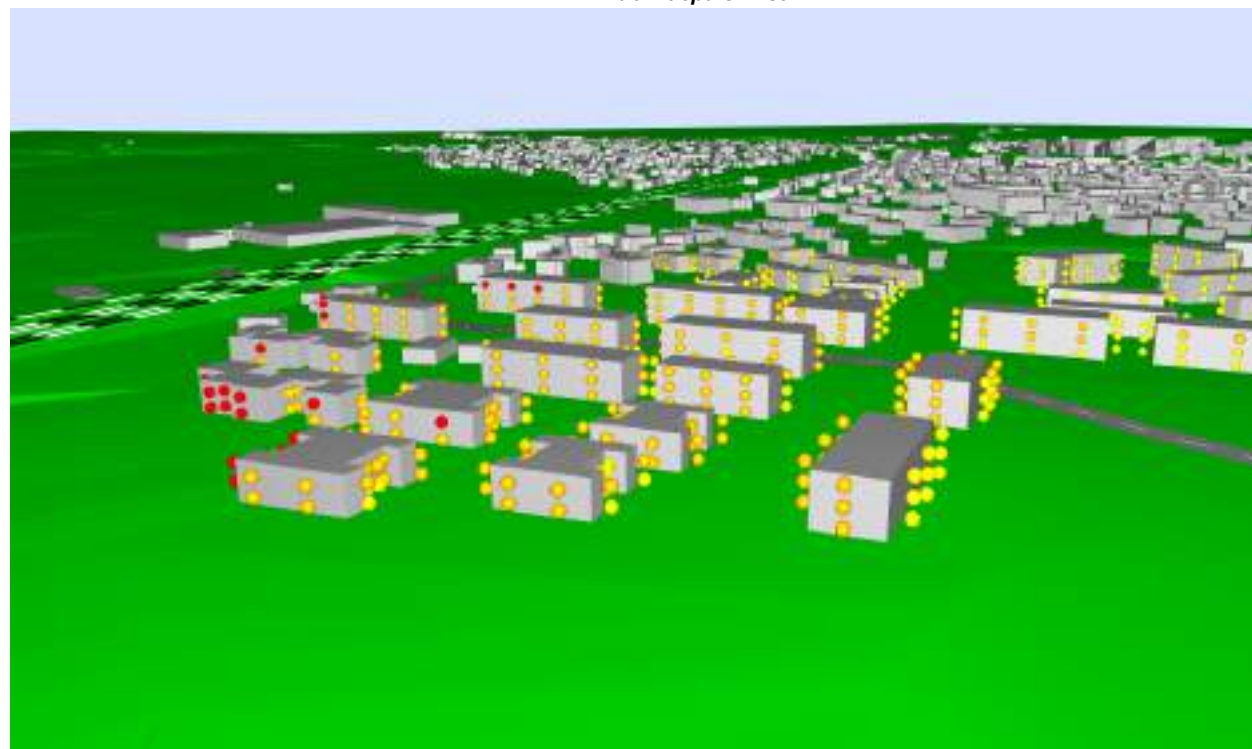


Les vues 3D ci-dessous permettent de visualiser les niveaux sonores diurnes en façade des logements du projet :

Vue 1 depuis le sud



Vue 2 depuis l'Est



Analyse

Le programme de logements se situe dans un environnement sonore exposé aux nuisances sonores de l'A36 et de la voie ferrée, avec des niveaux sonores en façade des logements majoritairement compris entre 60 et 67 dB(A) pour la période diurne entre 56 et 63 dB(A) pour la période nocturne (un peu moins pour les logements les plus éloignés de l'A36 et de la voie ferrée).

5.3 IMPACT DES EVOLUTIONS DE TRAFIC

5.3.1 VOIES NOUVELLES

La contribution sonore de la voie nouvelle prévue dans le cadre du projet d'écoquartier est calculée sur la base des hypothèses de trafic retenues afin de vérifier sa conformité avec les contributions maximales admissibles fixées par l'arrêté du 5 mai 1995.

L'ambiance sonore préexistante sur le site d'étude étant modérée, la contribution du projet ne devra pas dépasser en façade des habitations existantes :

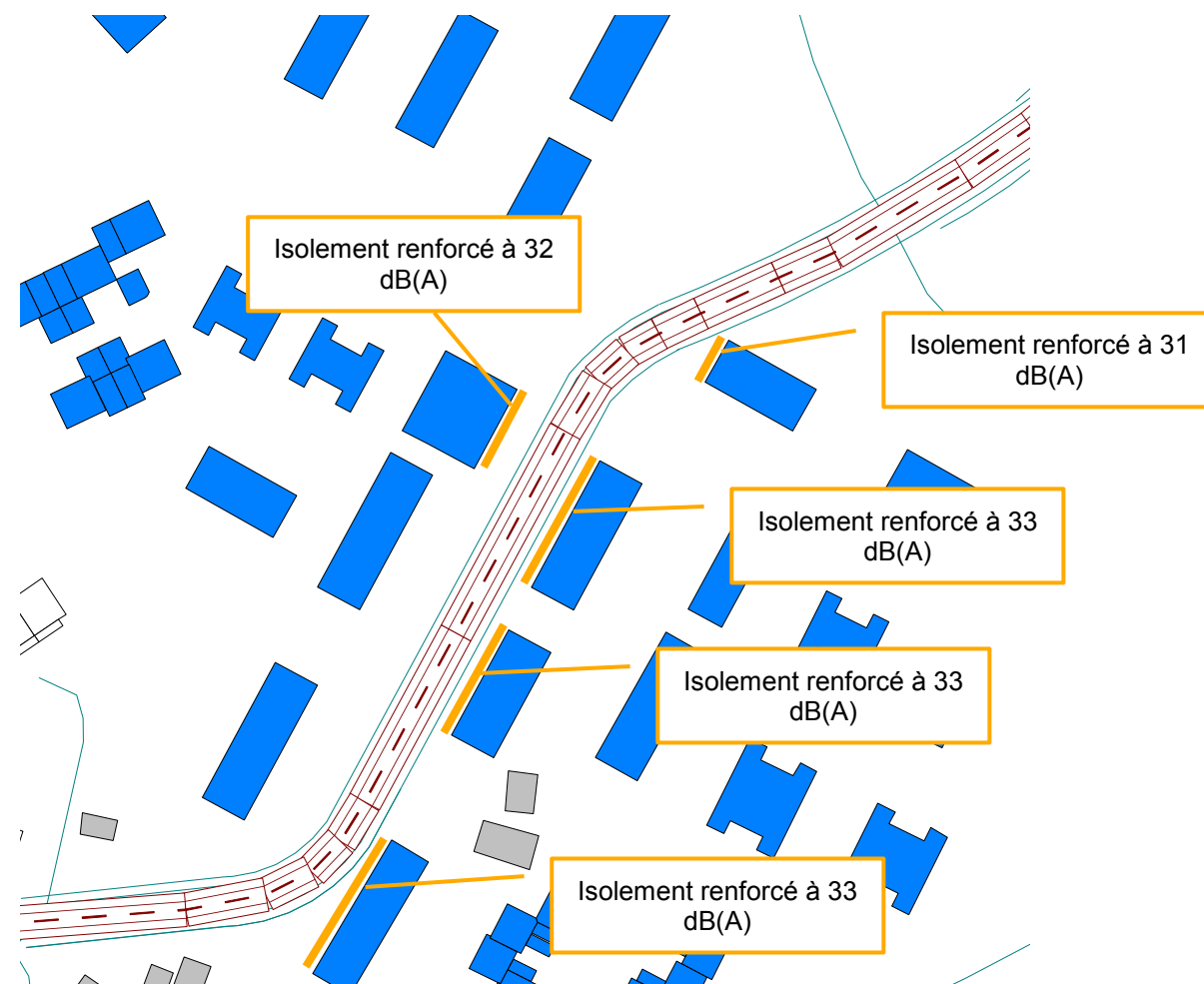
- 60 dB(A) sur la période 6h-22h
- 55 dB(A) sur la période 22h-6h

Les cartes de bruit page suivante (figure 10) mettent en évidence la contribution sonore de la voie nouvelle.

Analyse : Au niveau des habitations existantes, les niveaux sonores sont inférieurs à 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit, il n'y a donc pas de dépassement des valeurs limites admissibles.

Au niveau des habitations nouvelles, les niveaux sonores en contribution de la voie nouvelle pourront atteindre 63 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit sur les façades les plus proches de la voie. **Nous recommandons donc de prévoir un isolement acoustique renforcé pour les façades du projet concernées**, comme le montre la figure 9 ci-dessous :

Figure 9. Recommandations de renforcement de l'isolement acoustique des façades donnant sur la voie nouvelle



5.3.2 IMPACTS INDUITS SUR LE RESEAU EXISTANT

Le projet d'écoquartier induit une évolution du trafic sur certaines voies existantes qui peut être quantifiée en terme d'évolution des niveaux sonores.

On note notamment une diminution du trafic sur la rue Poincaré qui passe d'environ 1070 à 270 véhicules par jour, soit une diminution des niveaux sonores de 6 dB(A).

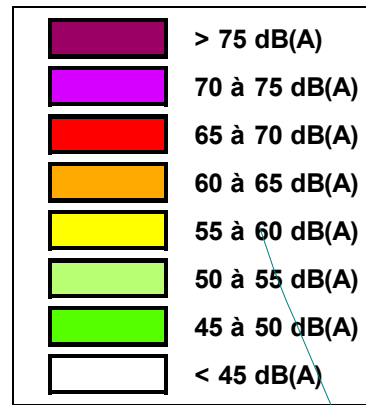
En revanche sur la RD20, à l'Ouest du rond-point, il est prévu une augmentation du trafic routier d'environ 2170 à 5410 véhicules par jour, entraînant une hausse des niveaux sonores d'environ 4 dB(A).

Ailleurs, les évolutions de trafic n'engendrent pas d'évolutions notables des niveaux sonores.

Les augmentations des niveaux sonores sont **induites par le projet**, sans que des travaux ne soient réalisés sur ces voies existantes. **La réglementation n'impose dans ce cas aucune exigence vis-à-vis des bâtiments existants, même dans les lieux où l'impact est supérieur à 2 dB(A).**

Des mesures d'accompagnement sont tout de même proposées au paragraphe 6.3.

Figure 10. Cartographie du bruit de la situation projet en contribution de la voie nouvelle à 4 m du sol

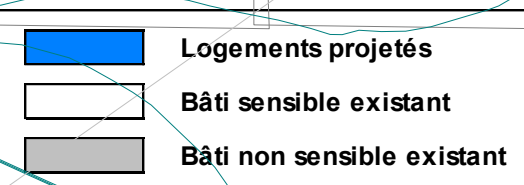


Indicateur LAeq(6h-22h)

Indicateur LAeq(22h-6h)

200 m

200 m



6. PRINCIPES DE MESURES A PREVOIR REGLEMENTAIREMENT ET PRECONISATIONS

6.1 ISOLATION ACOUSTIQUE POUR LES LOGEMENTS NEUFS

Les logements projetés sont situés dans les secteurs affectés par le bruit liés au classement en catégorie 1 de l'A36 et de la voie ferrée (cf. figure 5), ils nécessitent donc des isolements de façade selon les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 (cf. contexte réglementaire paragraphe 2.3).

On rappelle que par ailleurs un isolement minimum de 30 dB est requis pour toute construction nouvelle dans le cadre de la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA).

La figure 11 ci-dessous permet de visualiser les isolements requis en application de l'arrêté du 23 juillet 2013 :

- Entre 30 et 32 dB : réalisable avec une fenêtre thermiquement performante
- Au-delà de 33 dB : un vitrage acoustique est nécessaire avec un surcoût d'environ 30 %
- Au-delà de 35 dB : prévoir en plus une entrée d'air hors menuiserie
- Au-delà de 40 dB : double-fenêtre, loggia, double-flux à envisager (ou façade aveugle)

Figure 11. Visualisation des isolements requis



La **prescription des isolements requis** devra être précisée avec soin sur chaque façade et chaque étage des bâtiments sensibles lorsque les lots seront établis (plan masse et affectations de bâti fixés précisément).

Remarque : les isolements renforcés recommandés le long de la voie nouvelle (paragraphe 5.3.1) sont in fine requis réglementairement par le classement sonore.

6.2 TEST DE PROTECTIONS ACOUSTIQUES DE TYPE ECRAN OU MERLON

Le projet de logement est soumis à des niveaux sonores importants, engendrant des isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur élevés et un environnement sonore peu propice à l'utilisation des espaces extérieurs.

Afin de diminuer la contribution sonore de l'A36 et de la voie ferrée, un test est effectué avec **des écrans le long de l'autoroute et de la voie ferrée** :

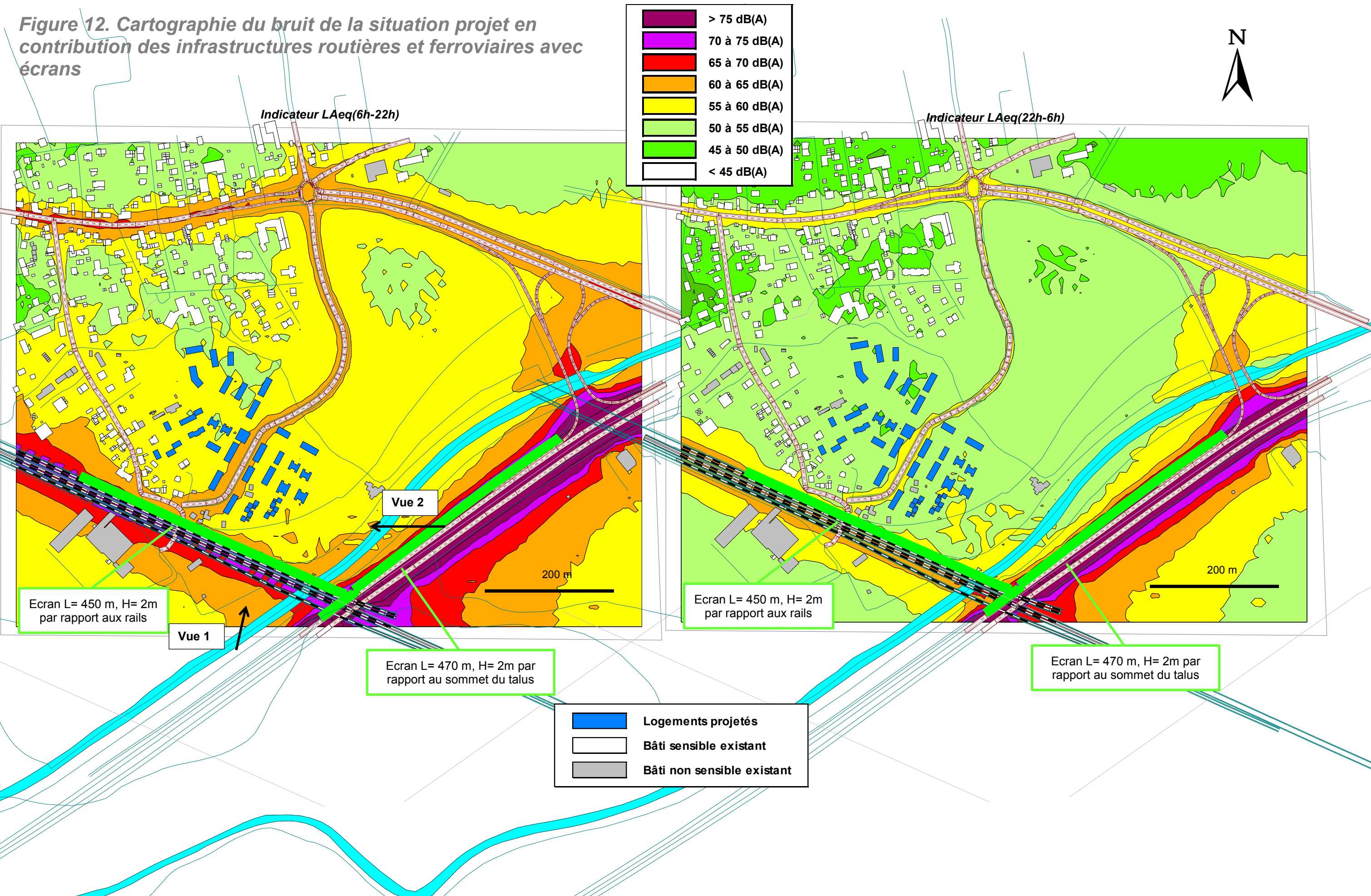
- écran le long de l'A36 : longueur = 470 m, hauteur = 2 m par rapport au sommet du talus
- écran le long de la voie ferrée : longueur = 450 m, hauteur = 2 m par rapport aux rails

Les cartes de bruit page suivante (figure 12) mettent en évidence les niveaux sonores avec implantation des deux écrans.

Analyse : L'implantation de ces deux écrans permettrait une baisse des niveaux sonores par rapport à la situation sans écran d'environ 5-6 dB(A) au niveau des logements projetés les plus proches de la voie ferrée et de l'autoroute (Sud-Est du site) et de l'ordre de 2 dB(A) pour les logements projetés les plus éloignés de ces deux sources de bruit.

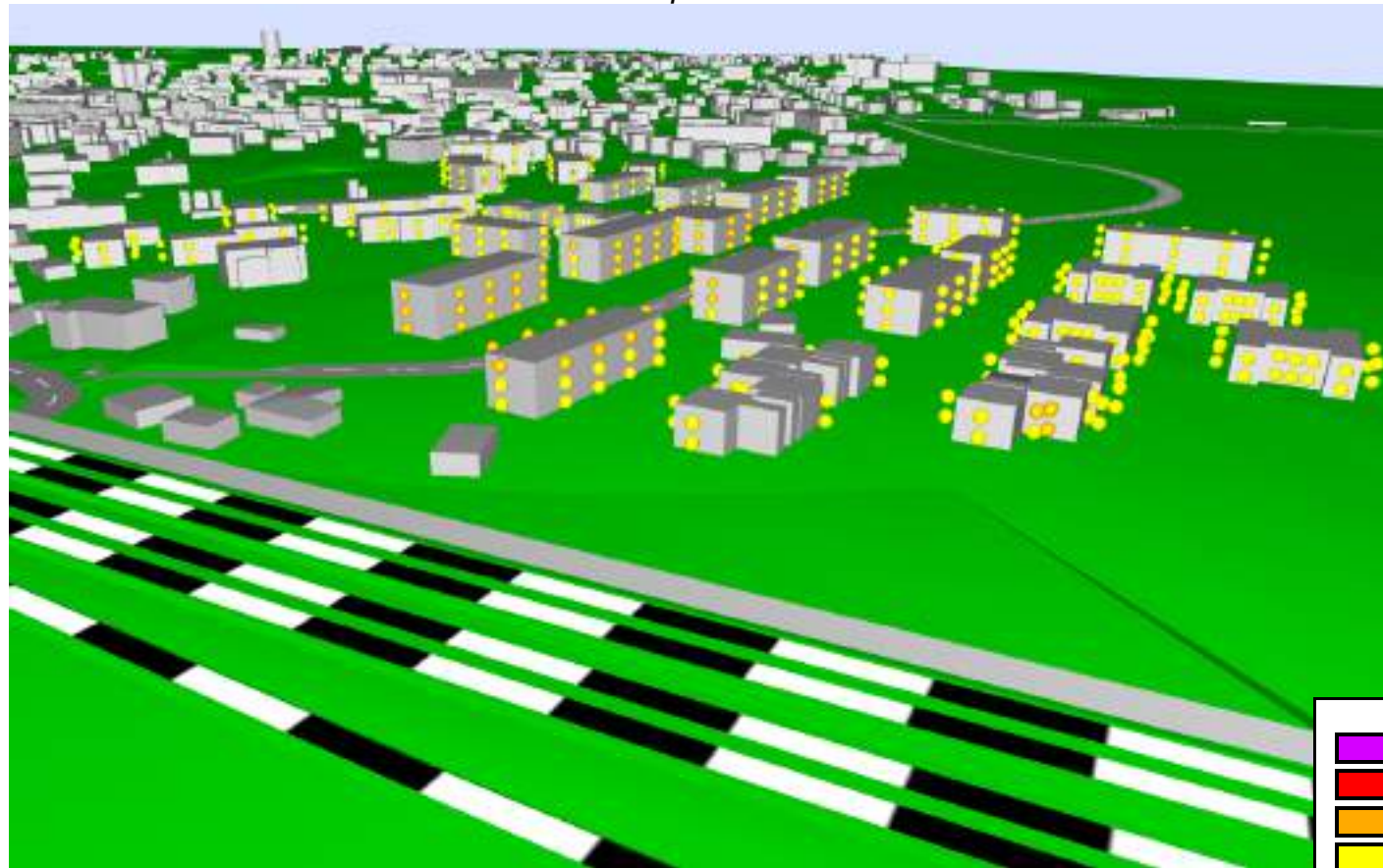
L'implantation des écrans aurait également un impact positif sur le quartier existant.






Figure 12. Cartographie du bruit de la situation projet en contribution des infrastructures routières et ferroviaires avec écrans



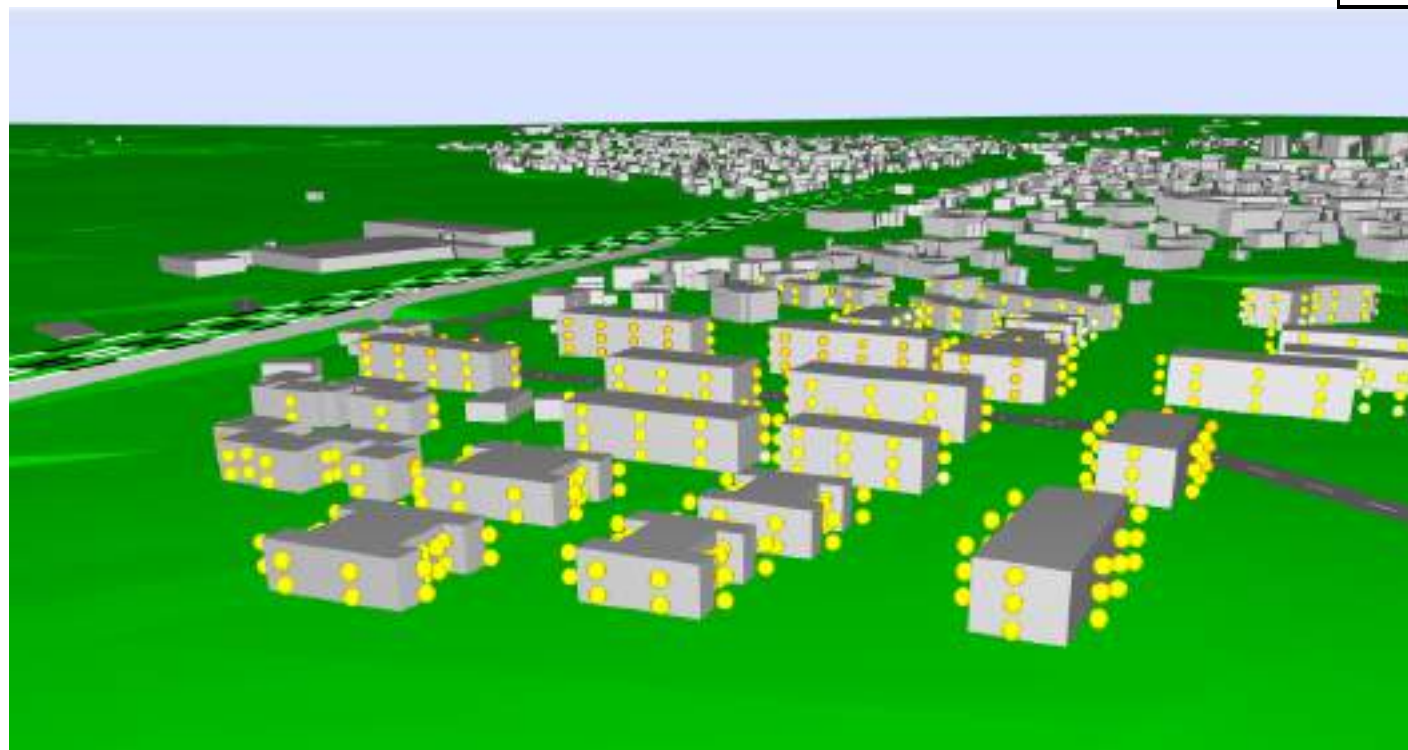
Les vues 3D ci-dessous permettent de visualiser les niveaux sonores diurnes en façade des logements du projet :

Vue 1 depuis le sud



	> 70 dB(A)
	65 à 70 dB(A)
	60 à 65 dB(A)
	55 à 60 dB(A)
	50 à 55 dB(A)

Vue 2 depuis l'Est



Analyse : L'implantation des écrans permettrait de limiter les niveaux sonores en façade à 60 dB(A) sur la période diurne et à 56 dB(A) sur la période nocturne. Les niveaux les plus élevés (entre 62 et 64 dB(A) de jour) seraient présents au niveau des façades donnant sur la voie nouvelle.

Les isolements requis alors par le classement sonore des voies seraient alors partout inférieurs à 32 dB. Seuls des isolements renforcés jusqu'à 34 dB seraient à prévoir pour les façades donnant sur la voie nouvelle.

6.3 IMPACT DES VOIES NOUVELLES ET DU TRAFIC INDUIT SUR LES VOIES EXISTANTES

La contribution sonore de la voie nouvelle en façade des habitations existantes reste dans les limites réglementaires, il n'y a donc pas de mesures spécifiques à prévoir réglementairement dans ce cadre. Pour les habitations du projet qui donneront sur la voie nouvelle, il est recommandé de prévoir des isolements renforcés entre 32 et 34 dB.

Les hypothèses d'évolutions du trafic induites par le projet mettent en évidence des augmentations significatives des contributions sonores sur la RD20 à l'Ouest du rond-point.

Il n'y a pas d'obligation réglementaire dans ce cadre, mais on peut envisager un suivi acoustique autour de cette voirie fortement impactée avec détection d'éventuels dépassements des seuils Points Noirs du Bruit.

Il peut également être envisagé pour la voie nouvelle et pour la RD20 à l'ouest du rond-point, la mise en œuvre d'un **enrobé drainant ou de type BBTM (idéalement BBTM 0/6 type 2)**. Même si l'efficacité acoustique de ces revêtements est variable et limitée en zone urbaine circulée à moins de 50 km/h, les mesures comparatives avant / après mise en œuvre montrent qu'un gain de 2 dB(A) minimum est le plus souvent acquis dans la plage de pérennité de l'enrobé et peut même aller jusqu'à 6-8 dB(A) si le revêtement initial est détérioré.

On proscrit de toute façon pour la voie nouvelle les revêtements bruyants tels que les pavés.

6.4 GESTION DU CHANTIER

Les chantiers sont, par nature, une activité bruyante et sont soumis aux éventuels arrêtés préfectoraux ou municipaux qui réglementent leurs horaires de fonctionnement. Toutefois, quand la nécessité de poursuivre des travaux est avérée et sur demande spécifique, des dérogations peuvent être accordées aux entreprises.

En matière de traitement des plaintes contre les bruits émis dans l'environnement autres que les bruits dus aux infrastructures de transports terrestres et aux installations industrielles classées, on se référera au texte relatif aux "bruits de voisinage" pour évaluer la gêne liée à l'émergence sonore du chantier, sans pour autant fixer des seuils limites d'admissibilité.

Il s'agira de :

- respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation de matériels ou d'équipements fixées par les autorités compétentes,
- prendre les précautions appropriées pour limiter de bruit dans l'espace et dans le temps (soirée, nuit, petit matin), autant que ce peut,
- faire preuve d'un comportement respectueux du voisinage.

On prendra en compte la sensibilité du site en particulier dans **les plages horaires des travaux et dans les circuits d'approvisionnement du chantier**.

On limitera ainsi tant que possible les circulations de Poids-Lourds et les activités bruyantes entre 22h et 7h.

L'expérience en termes de nuisances sonores des chantiers montre qu'une **information** préalable des collectivités et des riverains associée à une **communication** durant tout le déroulement du chantier permet une meilleure acceptation des nuisances sonores engendrées.

On informera les riverains de la teneur et des enjeux du chantier, des moyens mis en œuvre pour réduire les nuisances et des moyens de contrôle éventuellement prescrits pour s'assurer de la limitation des émergences en particulier en période nocturne la plus sensible.

7. CONCLUSION DE L'ETUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE

Le projet de l'écoquartier Rive de la Doller s'inscrit dans un environnement sonore contraint par la présence de l'A36 et de la voie ferrée, et peu propice à l'utilisation des espaces extérieurs. De plus, le classement en catégorie 1 de l'A36 et de la voie ferrée engendre pour les futurs logements des isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur relativement élevés.

En revanche, l'impact sonore du projet sur son environnement est peu important, hormis une augmentation des niveaux sonores aux abords de la RD20 à l'ouest du rond-point qui pourrait être réduite par un renouvellement de la couche de roulement et la mise en œuvre d'un enrobé acoustique.

L'implantation d'écrans en bordure de la voie ferrée et de l'A36 permettrait d'améliorer l'environnement sonore du projet, ainsi que du quartier existant. Il n'y aurait alors pas d'isolement renforcé requis (sauf aux abords de la voie nouvelle).

ANNEXES

Annexe 1. Précisions sur la réglementation acoustique

Les textes réglementaires relatifs au bruit concernés dans le cadre de cette étude sont :

Concernant la conception, étude et réalisation des aménagements des infrastructures de transports terrestres :

- l'article L571-9 du code de l'environnement
- les articles R571-44 à R571-52 du Code de l'Environnement
- l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- la circulaire du 12 Décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes

Concernant les isolements acoustiques vis-à-vis de l'extérieur requis pour les nouveaux bâtiments :

- l'article L571-10 du Code de l'Environnement relatif au classement des infrastructures de transports terrestres
- les articles R571-32 à R571-43 du Code de l'Environnement
- l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (modifiant l'arrêté du 30 mai 1996),

Concernant le bruit des chantiers :

- les articles L571-9 et R571-50 du Code de l'Environnement pour ce qui concerne les obligations du Maître d'ouvrage
- les articles R1334-36 et R1337-6 du Code de la Santé Publique pour ce qui concerne les nuisances sonores des chantiers
- les articles L571-2 et R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement pour ce qui concerne l'émission sonore des engins de chantier
- Les arrêtés du 18 mars 2002 et du 22 mai 2006 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier en application de la directive européenne 2000/14/CE.
- Tout arrêté préfectoral et/ou municipal relatif à la prévention des nuisances sonores dues aux chantiers et notamment pouvant réglementer les jours et horaires de fonctionnement du chantier.
- Plus généralement, la réglementation concernant les bruits de voisinage :
 - Le décret du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage
 - L'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage

Réglementation Bruit de voisinage

Cette réglementation s'appuie sur la notion de résiduel sonore afin de définir les critères d'émergence admissibles. La potentialité de gêne est en effet définie selon un critère d'émergence et des seuils de gêne en fonction de l'émergence du bruit comprenant la source sonore particulière (**niveau de bruit ambiant**) par rapport au niveau de bruit habituel sans cette source (**niveau de bruit résiduel**) sont fixés.

On considère qu'un bruit devient particulièrement gênant lorsqu'il est perçu comme "dominant" par rapport aux autres bruits composant l'ambiance sonore habituelle.

Deux périodes réglementaires sont à considérer :

- la période jour (7h-22h)
- la période nuit (22h-7h)

Dans le cadre de la réglementation bruit de voisinage, l'émergence maximale est fixée à 5 dB(A) le jour et à 3 dB(A) la nuit.

A ces valeurs, peut s'ajouter un terme correctif fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier et les caractéristiques tonales, selon le tableau suivant :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Terme correctif (en dBA)
Entre 10s et 1 mn	6
Entre 1mn et 5 mn	5
Entre 5 mn et 20mn	4
Entre 20mn et 2 heures	3
Entre 2 heures et 4 heures	2
Entre 4 heures et 8 heures	1
Plus de 8 heures	0

La réglementation ne précise pas l'indicateur à utiliser pour la définition du bruit résiduel, le choix en est laissé à l'expert.

Annexe 2. Matériels et logiciels utilisés

SYSTEME D'ACQUISITION			
Vib 008	<input type="checkbox"/>		SYMPHONIE bi-voie <input type="checkbox"/>
Net dB 12 voies	<input type="checkbox"/>		dB4 4 voies <input type="checkbox"/>
Norsonic vibromètre	<input type="checkbox"/>		dB4 4 voies <input type="checkbox"/>
FUSION vibromètre	<input type="checkbox"/>		

EXPLOITATION A L'AIDE DU LOGICIEL					
dBSeuil	<input type="checkbox"/>	dBTrait	<input checked="" type="checkbox"/>	dB Aria	<input type="checkbox"/>
dB Ariatr	<input type="checkbox"/>	dB Trig	<input type="checkbox"/>	dBslm	<input type="checkbox"/>
dBsol	<input type="checkbox"/>	dB Fa	<input type="checkbox"/>	dBsono	<input type="checkbox"/>
dB Impuls	<input type="checkbox"/>	dB Bati	<input type="checkbox"/>	dB SIs	<input type="checkbox"/>

SONOMÈTRE INTEGRATEUR A STOCKAGE					
FUSION	Classe 1	n°10323	Analyseur fréquentiel en temps réel		<input type="checkbox"/>
DUO	Classe 1	n°10110	Analyseur fréquentiel en temps réel		<input type="checkbox"/>
SBF 1	Classe 1	n°65408	Analyseur fréquentiel en temps réel		<input type="checkbox"/>
SBF 2	Classe 1	n°65402	Analyseur fréquentiel en temps réel		<input type="checkbox"/>
SBF 3	Classe 1	n°65366	Analyseur fréquentiel en temps réel		<input type="checkbox"/>
SB 4	Classe 1	n°65409			<input type="checkbox"/>
SB 5	Classe 1	n°65410			<input type="checkbox"/>
SBF 6	Classe 1	n°65570	Analyseur fréquentiel en temps réel		<input type="checkbox"/>
SB 7	Classe 1	n°65651			<input checked="" type="checkbox"/>
SB 8	Classe 1	n°65865			<input checked="" type="checkbox"/>
SB 9	Classe 1	n°65866			<input type="checkbox"/>
SB 10	Classe 1	n°65867			<input type="checkbox"/>
SB 11	Classe 1	n°65868			<input checked="" type="checkbox"/>
SOLO 1	Classe 1	n°11018	Analyseur fréquentiel en temps réel		<input type="checkbox"/>
SOLO 2	Classe 1	n°11633			<input type="checkbox"/>
SOLO 3	Classe 1	n°60190	Analyseur fréquentiel-TR-enregistreur audio		<input type="checkbox"/>
SOLO 4	Classe 1	n°61716	Analyseur fréquentiel en temps réel		<input type="checkbox"/>
SIP A	Classe 1	n°10811	Analyseur fréquentiel en temps réel - TR		<input type="checkbox"/>
SIP H	Classe 1	n°991355	Analyseur fréquentiel en temps réel - TR		<input type="checkbox"/>
SIP J	Classe 1	n°10609			<input type="checkbox"/>
SIP K	Classe 1	n°991348			<input type="checkbox"/>
SLS B	Classe 2	n°988178			<input type="checkbox"/>
SLS E	Classe 2	n°30510	Analyseur fréquentiel temps réel		<input type="checkbox"/>
WED 1	Classe 2	n°11534			<input type="checkbox"/>
WED 2	Classe 2	n°10696			<input type="checkbox"/>
Norsonic	Classe 1	n°1405568	Analyseur fréquentiel en temps réel - TR		<input type="checkbox"/>


PROTECTION MICROPHONE					
		Protection Anti-vent	<input checked="" type="checkbox"/>	Protection tous temps	<input type="checkbox"/>

SOURCE DE RÉFÉRENCE CALIBREUR					
CAL A	Classe 1	n°90478	Cal 01		<input type="checkbox"/>
CAL B	Classe 1	n°980187	Cal 01		<input checked="" type="checkbox"/>
CAL C	Classe 2	n°29018	Aksud 5112		<input type="checkbox"/>
CAL vib	Classe 1	n°090908	VC 10		<input type="checkbox"/>

SOURCE SONORE					
		Pistolet à balles à blanc 6mm	<input type="checkbox"/>	Source de bruit rose	<input type="checkbox"/>
		Pistolet à balles à blanc 9mm	<input type="checkbox"/>	Machine à chocs normalisée	<input type="checkbox"/>

ACCELEROMETRE					
		DJB sensibilité 100 mV/g	<input type="checkbox"/>	Kistler sensibilité 1 V/g	<input type="checkbox"/>
		Wilcoxon Research sensibilité 500 mV/g	<input type="checkbox"/>	PCB triaxial sensibilité 1 V/g	<input type="checkbox"/>
		WLS triaxial sans fil 1 V/g	<input type="checkbox"/>	PCB monoaxial sensibilité 1 V/g	<input type="checkbox"/>

Annexe 3. Données météorologiques

RELEVÉ METEOROLOGIQUE		ACOUPHEN					
DONNEES HORAIRES		ingénierie en acoustique et vibrations					
2600118-Ecoquartier Lutterbach		METEO FRANCE					
		Toujours un temps d'avance					
STATION	INSEE : 68224006						
	Commune : MULHOUSE						
	Lieu-dit : STATION POMPAGE DU HIRTZBACH						
	Bassin : A125						
	Type : 1: Station synoptique avec personnel non Météo-France, temps réel en diffusion et expertise						
	Ouverture : 01/05/1953						
	Altitude : 245 m						
	Latitude : 47°45'12"N Lambert X : 9713 hm						
	Longitude : 7°17'30"E Lambert Y : 23177 hm						
	Distance station / site des mesures : 500 m						
Δ	Altitude de référence des données (m) : 10	Altitude mesure (m) : 2,0					
	Configuration du site de mesures :	sol labouré, herbe					
	Hauteur moyenne des obstacles (m) : 0,1						
DONNEES METEOROLOGIQUES	Date	Heure	Précipitations	Vitesse du vent		Direction du vent	Nébulosité
		été	en mm	à 10 m	à 2 m	secteur à 10 m	en octas
				en m/s			
	05/10/2015	13	0	2,2	1,7	SE	
	05/10/2015	14	0	2,9	2,2	SE	
	05/10/2015	15	0	2,8	2,1	ESE	
	05/10/2015	16	0	2,2	1,7	ESE	
	05/10/2015	17	0	2,2	1,7	SE	
	05/10/2015	18	0,4	1,8	1,4	ESE	
	05/10/2015	19	0	1,2	0,9	NNE	
	05/10/2015	20	0,2	1,5	1,2	E	
	05/10/2015	21	0,4	0	0,0	N	
	05/10/2015	22	0,4	0,7	0,5	SO	
	05/10/2015	23	0	1,1	0,8	S	
	06/10/2015	00	0,2	1,5	1,2	SSO	
	06/10/2015	01	0	1,3	1,0	OSO	
	06/10/2015	02	0	1,1	0,8	S	
	06/10/2015	03	0	1,2	0,9	SSO	
	06/10/2015	04	0	3	2,3	S	
	06/10/2015	05	0	1,4	1,1	SSO	
	06/10/2015	06	0	1,9	1,5	SE	
	06/10/2015	07	0	1,1	0,8	SSO	
	06/10/2015	08	0	1,9	1,5	OSO	
	06/10/2015	09	0	0	0,0	N	
06/10/2015	10	0	0,9	0,7	SSO		
06/10/2015	11	0	1,9	1,5	OSO		
06/10/2015	12	0	2	1,5	S		
06/10/2015	13	2,4	4,8	3,7	SSO		
Données issues de la bibliothèque en ligne de Météo France							
Référence : 260118-FMétéo-00.xlsm							

Annexe 4. Résultats détaillés des mesures acoustiques

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

INFORMATIONS

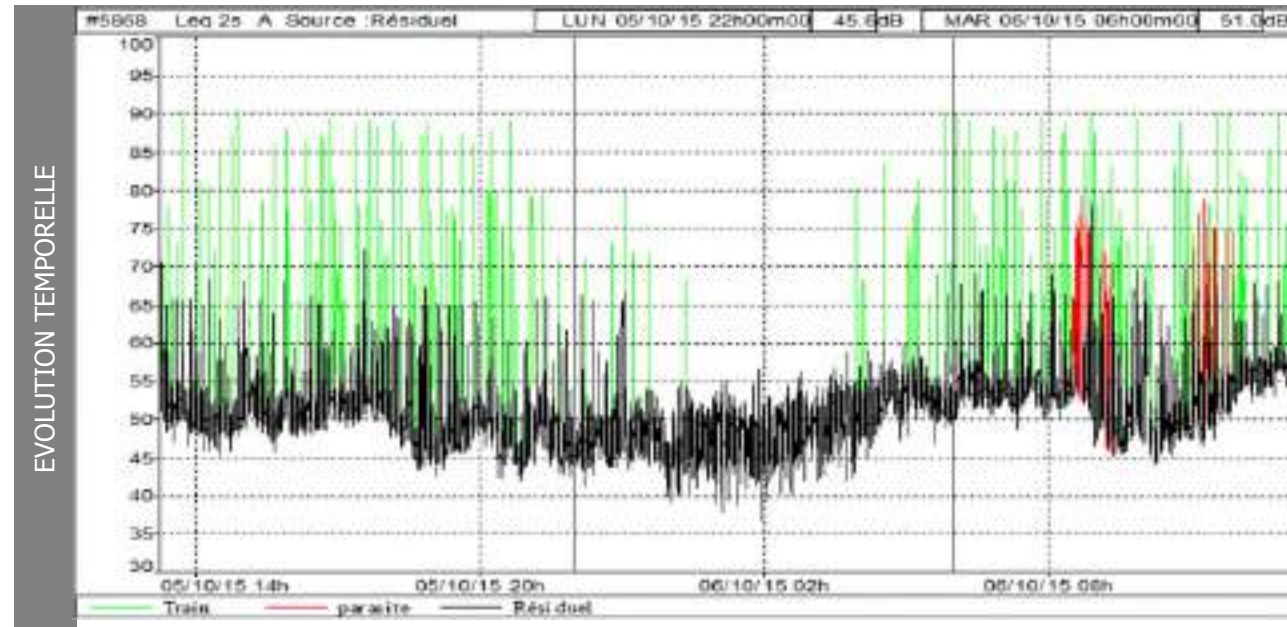
260118-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

RESULTATS DETAILLES

Période du : 05 octobre 2015 13h15mn au 06 octobre 2015 13h15mn

GENERAL	Date : du	lundi 5 octobre 2015 13:14:45	au	mardi 6 octobre 2015 13:17:41
	Adresse :	52 rue Poincaré 68460 LUTTERBACH		
	Type de mesure acoustique :	LAeq court (1s) sur 24h minimum		
	Emplacement du point de mesure :	à 2 m en avant de la façade directe		
	Orientation de la façade exposée :	Sud-Ouest		
	Hauteur du microphone :	3 m de hauteur		



DESCRIPTION	Description du site		Plan de situation
	Nature du sol :	herbe tassée	
	Type de tissu :	ouvert	
	Type de zone :	rurale	
	Dist, source / récepteur :	30 m	
	Description de la voie		
	Type de ligne :	classique	
	Nom de la ligne :	Strasbourg Ville à Saint-Louis	
	Nombre de voie(s) :	5	
	Armement :	LRS traverses béton	
Protection actuelle :	aucune		
Profil en travers :	voie en remblai		
Profil en long :	pente nulle		

RÉSULTATS	Période	Source	LAeq	Codés	Cumul durée
Diurne 6h-22h		Train	65,2	154	01 h 10 mn 47 s
		Résiduel	53,2		14 h 20 mn 14 s
		Global	65,5		15 h 31 mn 01 s
Nocturne 22h-6h		Train	57,0	16	00 h 08 mn 20 s
		Résiduel	50,1		07 h 51 mn 40 s
		Global	57,8		08 h 00 mn 00 s

+

+ Le point de mesure est exposé au bruit des circulations ferroviaires ainsi qu'au bruit de l'autoroute. Des événements parasites ont été codés en rouge sur l'évolution temporelle et ont été éliminés pour les calculs ci-dessus.

MATERIEL	Ref	Descriptif	Numéro de série	Classe	Etalonnage
	SB_11	Sonomètre intégrateur	65868 / 16617 / 175365	1	16/01/2014
	Cal_B	CAL 01	980187	1	18/07/2014
	Correction de calibrage à 93,4 dB à 1kHz : - 0,7 dB		Correction après mesure : - 0,6 dB		

METEO	Période	Ciel	Vent		Humidité du sol	Analyse Uti	
			Secteur	Sens	Force		
	Diurne	nuageux	Sud	portant	moyen	humide	U4T2 : Effets météo nuls ou négligeables
	Nocturne	nuageux	SO	portant	moyen	humide	U4T4 : Favorable à la propagation sonore

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-110 et NF S 31-088

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-110 et NF S 31-088

Référence : 260118-FME-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach-00.xlsm

Référence : 260118-FME-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach-00.xlsm

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

INFORMATIONS

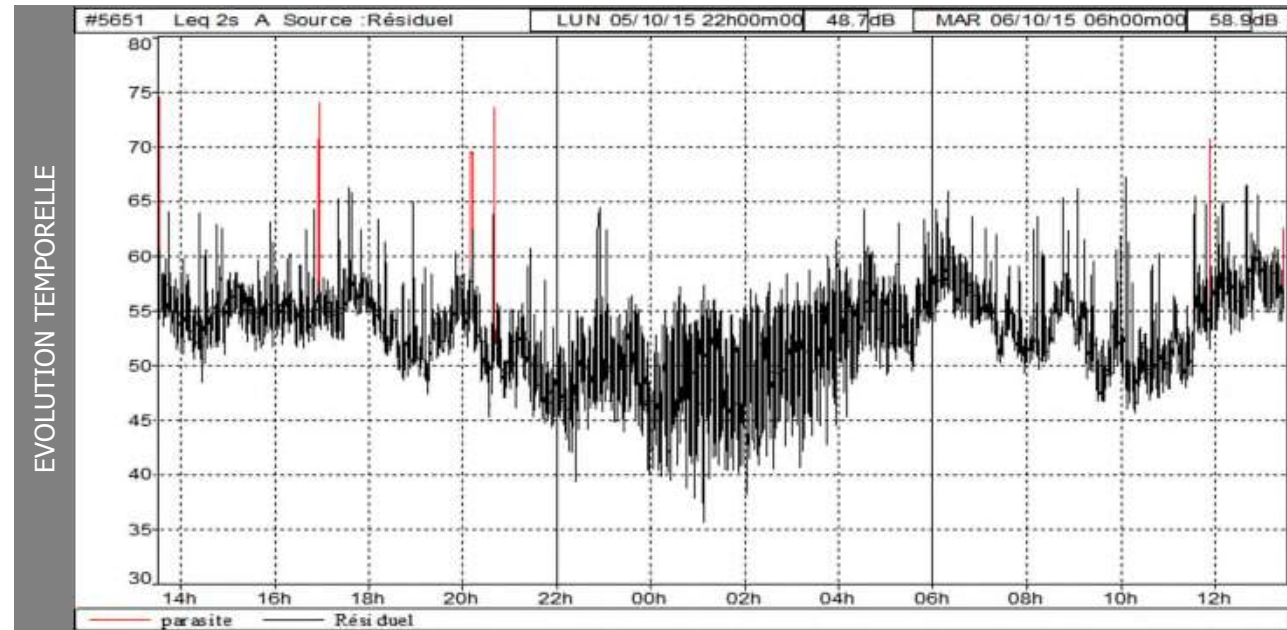
260118-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

RESULTATS DETAILLES

Période du : 05 octobre 2015 13h33mn au 06 octobre 2015 13h29mn

GENERAL	Date : du	13:33:00 lundi 5 octobre 2015	au	13:29:12 mardi 6 octobre 2015
	Adresse :	22 rue de la Liberté 68460 LUTTERBACH		
	Type de mesure acoustique :	LAeq court (1s) sur 24h minimum		
	Emplacement du point de mesure :	à 2 m en avant de la façade directe		
	Orientation de la façade exposée :	Sud		
	Hauteur du microphone :	1,8 m de hauteur		



RESULTATS	Résultats							
	Période	LAeq	L95	L90	L50	L10	L5	Trafic
	Diurne 6h-22h	54,9	48,4	49,4	53,9	57,3	58,4	véh/h dont% PL
Nocturne 22h-6h	52,2	43,7	45,1	50,2	55,6	56,7	véh/h dont% PL	

DESCRIPTION	Description du site		Plan de situation
	Nature du sol :	champ labouré	
	Type de tissu :	ouvert	
	Type de zone :	rurale	
	Dist, source / récepteur :	390 m	
	Description de la voie		
	Type de voie :	autoroute	
	Nombre de voie(s) :	2x2	
	Sens :	double	
	Revêtement :		
Protection actuelle :	aucune		
Profil en travers :	voie en remblai		
Profil en long :	pente nulle		

Le point de mesure est exposé au bruit de circulation autoroutière de l'A36 principalement et de la RD20.

+ Des évènements parasites ont été codés en rouge sur l'évolution temporelle et ont été éliminés pour les calculs ci-dessus.

+

MATERIEL	Ref	Descriptif	Numéro de série	Classe	Etalonnage
	SB_7	Sonomètre intégrateur	65651 / 16334 / 153376	1	06/08/2015
	Cal_B	CAL 01	980187	1	18/07/2014

Correction de calibrage à 93,4 dB à 1kHz : - 0,6 dB Correction après mesure : - 0,9 dB

METEO	Période	Ciel	Vent		Humidité du sol	Analyse UIti
			Secteur	Sens		
	Diurne	nuageux	Sud	portant	moyen	humide
Nocturne	nuageux	SO	peu portant	moyen	humide	U4T4 : Favorable à la propagation sonore

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

INFORMATIONS

260118-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach

GENERAL	Date : du	lundi 5 octobre 2015 13:55:39	au	lundi 5 octobre 2015 14:25:40
	Adresse :	Allée Pietonne 68460 LUTTERBACH		
	Type de mesure acoustique :	Prélèvement Jour		
	Emplacement du point de mesure :	en champ libre		
	Orientation de la façade exposée :	/		
	Hauteur du microphone :	1,8 m de hauteur		



DESCRIPTION	Description du site		Plan de situation
	Nature du sol :	champ labouré	
	Type de tissu :	ouvert	
	Type de zone :	rurale	
	Dist, source / récepteur :	130 m	
	Description de la voie		
	Type de voie :	autoroute	
	Nombre de voie(s) :	2x2	
	Sens :	double	
	Revêtement :		
Protection actuelle :	aucune		
Profil en travers :	voie en remblai		
Profil en long :	pente nulle		

+

MATERIEL	Ref	Descriptif	Numéro de série	Classe	Etalonnage
	SB_8	Sonomètre intégrateur	65865 / 16654 / 175363	1	23/09/2015
	Cal_B	CAL 01	980187	1	18/07/2014
		Correction de calibrage à 93,4 dB à 1kHz : - 1,2 dB		Correction après mesure : - 1,2 dB	

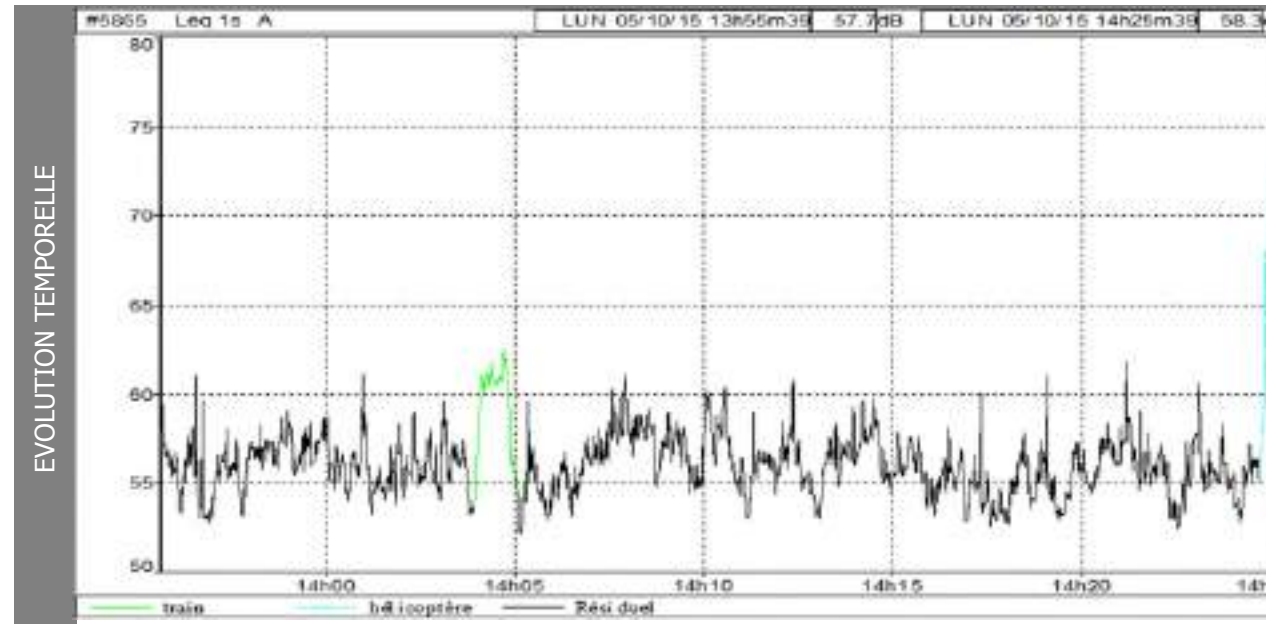
Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-110 et NF S 31-085-1

Référence : 260118-FME-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach-00.xlsm

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

RESULTATS DETAILLES

Période du : 05 octobre 2015 13h55mn au 05 octobre 2015 14h25mn



Résultats			
Période	L _{Aeq} Résiduel	Contribution train	Niveau global
Diurne 30 min	56,2	45,8	56,5
Diurne 6h-22h	58,2	Recalage du PM par rapport au PF2 (hors train)	

Le point de mesure est exposé au bruit de circulation autoroutière de l'A36 principalement et de la RD20 également.

+ Les circulations ferroviaires sont également perceptibles.

Le passage de l'hélicoptère codé en bleu n'a pas été pris en compte dans les calculs ci-dessus.

METEO	Période	Ciel	Vent			Humidité du sol	Analyse U _{ITi}
			Secteur	Sens	Force		
	Diurne	dégagé	SE	portant	moyen	sec	U4T1 : Défavorable à la propagation sonore

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-110 et NF S 31-085-1

Référence : 260118-FME-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach-00.xlsm

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

INFORMATIONS

260118-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach

GENERAL	Date : du	lundi 5 octobre 2015 14:30:13	au	lundi 5 octobre 2015 15:00:14
	Adresse :	Dans le champ au niveau du projet 68460 LUTTERBACH		
	Type de mesure acoustique :	Prélèvement Jour		
	Emplacement du point de mesure :	en champ libre		
	Orientation de la façade exposée :	/		
	Hauteur du microphone :	1,8 m de hauteur		



DESCRIPTION	Description du site		Plan de situation
	Nature du sol :	champ labouré	
	Type de tissu :	ouvert	
	Type de zone :	rurale	
	Dist, source / récepteur :	~340 m	
	Description de la voie		
	Type de voie :	autoroute	
	Nombre de voie(s) :	2x2	
	Sens :	double	
	Revêtement :		
Protection actuelle :	aucune		
Profil en travers :	voie en remblai		
Profil en long :	pente nulle	localisation	

+

MATERIEL	Ref	Descriptif	Numéro de série	Classe	Etalonnage
	SB_8	Sonomètre intégrateur	65865 / 16654 / 175363	1	23/09/2015
	Cal_B	CAL 01	980187	1	18/07/2014
		Correction de calibrage à 93,4 dB à 1kHz : - 1,2 dB	Correction après mesure : - 1,2 dB		

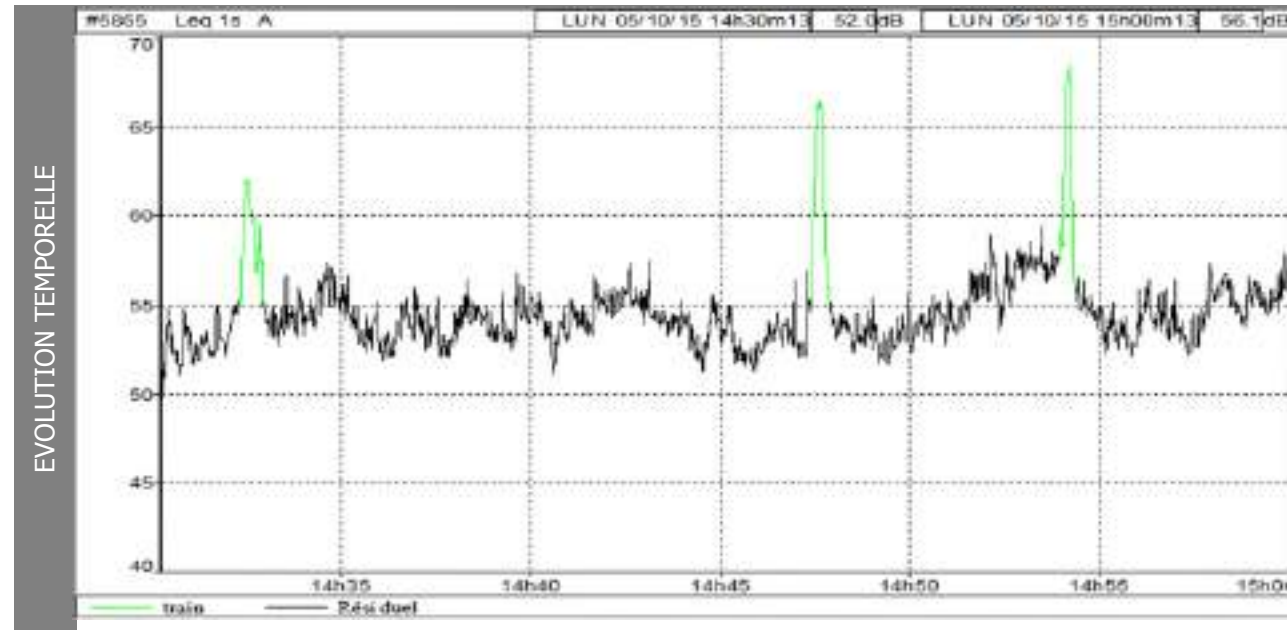
Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-110 et NF S 31-085-1

Référence : 260118-FME-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach-00.xlsm

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

RESULTATS DETAILLES

Période du : 05 octobre 2015 14h30mn au 05 octobre 2015 15h00mn



RESULTATS	Résultats		
	Période	LAeq	Contribution train / Niveau global
	Diurne 30 min	54,5	49,6 / 55,5
Diurne 6h-22h	55,5	Recalage du PM par rapport au PF2	

Le point de mesure est exposé au bruit de circulation autoroutière de l'A36 principalement et de la RD20 également.

+ Les circulations ferroviaires sont également perceptibles.

METEO	Période	Ciel	Vent			Humidité du sol	Analyse Uti
			Secteur	Sens	Force		
	Diurne	dégagé	SE	portant	moyen	sec	U4T1 : Défavorable à la propagation sonore

Mesures réalisées selon les normes françaises NF S 31-110 et NF S 31-085-1

Référence : 260118-FME-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach-00.xlsm

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

INFORMATIONS

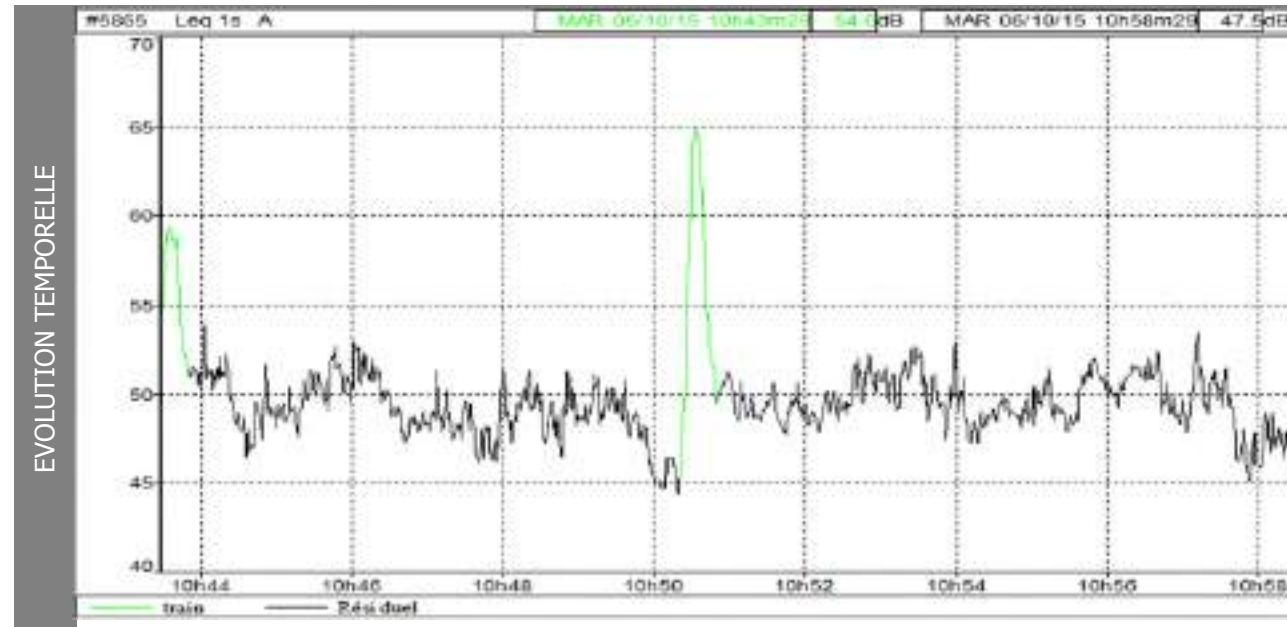
260118-Ecoquartier Rive de la Doller-Lutterbach

FICHE DE MESURES ACOUSTIQUES

RESULTATS DETAILLES

Période du : 06 octobre 2015 10h43mn au 06 octobre 2015 10h58mn

GENERAL	Date : du	mardi 6 octobre 2015 10:43:29	au	mardi 6 octobre 2015 10:58:30
	Adresse :	Dans le champ au niveau du projet 68460 LUTTERBACH		
	Type de mesure acoustique :	Prélèvement Jour		
	Emplacement du point de mesure :	en champ libre		
	Orientation de la façade exposée :	/		
	Hauteur du microphone :	1,8 m de hauteur		



DESCRIPTION	Description du site		Plan de situation
	Nature du sol :	champ labouré	
	Type de tissu :	ouvert	
	Type de zone :	rurale	
	Dist, source / récepteur :	~290 m	
	Description de la voie		
	Type de voie :	autoroute	
	Nombre de voie(s) :	2x2	
	Sens :	double	
	Revêtement :		
Protection actuelle :	aucune		
Profil en travers :	voie en remblai		
Profil en long :	pente nulle		

Résultats			
Période	LAeq	Contribution train	Niveau global
Diurne 15 min	49,6	46,5	51,1
Diurne 6h-22h	54,1	Recalage du PM par rapport au PF2	

Le point de mesure est exposé au bruit de circulation autoroutière de l'A36 principalement et de la RD20 également.

+ Les circulations ferroviaires sont également perceptibles.

+

MATERIEL	Ref	Descriptif	Numéro de série	Classe	Etalonnage
	SB_8	Sonomètre intégrateur	65865 / 16654 / 175363	1	23/09/2015
	Cal_B	CAL 01	980187	1	18/07/2014
		Correction de calibrage à 93,4 dB à 1kHz : - 1,2 dB		Correction après mesure : - 1,2 dB	

METEO	Période	Ciel	Vent			Humidité du sol	Analyse Uti
			Secteur	Sens	Force		
	Diurne	nuageux	SSO	portant	moyen	humide	U4T2 : Effets météos nuls ou négligeables

VOLET AIR ET SANTE

DANS LE CADRE DU PROJET DE L'ECO QUARTIER RIVE DE LA DOLLER A LUTTERBACH



Etude d'impact Volet Air/Sante Phase : Rapport Final

Référence FLUIDYN	0715111
Nombre de pages	44

Version	Date	Pages modifiées	Rédacteur
2.1	25/01/2016	--	L.AIT-HAMOU

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	3
LISTE DES FIGURES	3
GLOSSAIRE	5
I. CONTEXTE GENERAL	6
I.1. Description du projet et du secteur d'étude.....	6
I.2. Réglementation pour les études Air et santé	6
I.3. Synthèse de la méthodologie.....	8
II. MODELISATION PHYSIQUE	8
II.1. Outil numérique	8
II.2. Description du modèle numérique de terrain	8
II.2.1. Tronçons routiers.....	9
II.3. Emissions et consommation énergétique	11
II.3.1. Emissions de polluants liés au trafic routier.....	11
II.3.2. Consommation énergétique.....	12
FIGURE 5 : CONSOMMATION ENERGETIQUE SELON LES HORIZONS	12
II.1. Simulation.....	12
II.1.1. Paramètres du modèle	12
II.1.2. Présentation des résultats	12
III. RESULTATS DE DISPERSIONS	13
III.1. Etat initial horizon 2015 (H1).....	13
III.1.1. Campagnes de mesures.....	13
III.1.2. Résultats des dispersions.....	20
III.2. Modélisation de la dispersion aux horizons futurs 2018 (H2, H3).....	20
III.2.1. Etat de référence – Horizon 2030 sans projet	20
III.2.2. Etat futur – Horizon 2030 avec projet	21
IV. EFFETS SUR LA SANTE	22

IV.1. Les effets des polluants issus du trafic routier.....	22
IV.2. Exposition des populations et coûts	23
IV.2.1. Indice Polluant – Population	23
IV.2.2. Coûts collectifs	23
CONCLUSION	25
ANNEXE A : LA POLLUTION DE L'AIR ET LE TRAFIC ROUTIER	26
ANNEXE B : ACCREDITATION DU LABORATOIRE D'ANALYSES PASSAM	31
ANNEXE C : CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATIONS DES POLLUANTS POUR L'HORIZON H1 (ETAT INITIAL 2015)	32
ANNEXE D : CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATIONS DES POLLUANTS POUR L'HORIZON H2 (ETAT FUTUR SANS PROJET 2030)	37
ANNEXE E : CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATIONS DES POLLUANTS POUR L'HORIZON H3 (ETAT FUTUR AVEC PROJET 2030)	41

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Définition du type d'étude	7
Tableau 2: Critères de définition de la largeur minimale d'étude	7
Tableau 4 : Emissions moyennes journalières des différents polluants pour le trafic routier	11
Tableau 5 : Consommations énergétiques totales journalière	12
Tableau 6 : Paramètres du modèle utilisés lors des simulations	12
Tableau 7: Concentrations de NO ₂ in situ	18
Tableau 8 : Concentrations de benzène in situ	19
Tableau 9 : Concentrations maximales en polluant pour l'état initial (2015)	20
Tableau 10 : Concentrations maximales en polluant pour l'horizon 2030 sans projet	20
Tableau 11 : Concentrations maximales en polluant pour l'horizon 2018 avec projet	21
Tableau 12 : Indice Polluant-Population pour le benzène	23
Tableau 13 : Valeurs 2012 en véh.km (Euro/100 véh.km)	23
Tableau 14 : Prix de la tonne de carbone	23
Tableau 15 : Coûts collectifs selon les horizons	24
Tableau 16 : 1994-2005 des émissions annuelles de COV dues au trafic routier	28
Tableau 17 : Prospective des émissions journalières de PM ₁₀ dues au trafic routier	28
Tableau 18: Recommandations de l'OMS pour la protection de la population générale contre la pollution atmosphérique	29
Tableau 19 : Normes de qualité de l'air françaises (Décret n°2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limite)	29

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Modèle numérique de terrain	9
Figure 2 : Réseau routier modélisé pour l'état initial et futur sans projet	10
Figure 2 : Réseau routier modélisé pour l'état futur avec projet	10
Figure 4 : Pourcentage d'émissions par rapport à l'état initial	11
Figure 5 : Consommation énergétique selon les horizons	12
Figure 6 : Croissance des concentrations en NO ₂ en fonction de la distance à l'axe de la route	13
Figure 7 : Positionnement des tubes sur un point de mesure	14
Figure 8 : Tubes passifs pour mesurer les NO ₂	14
Figure 9 : Fonctionnement des tubes pour mesurer les NO ₂	14
Figure 10 : Tube pour mesurer les BTEX	15
Figure 11 : Localisation des points de mesures	15
Figure 12 : Schéma d'implantation des tubes à diffusion passive	16
Figure 13 : Photos des points de mesures	17
Figure 14: Graphique résultats en NO ₂	18
Figure 15: Graphique résultats en benzène (µg/m ³)	19
Figure 19 : Concentrations en NO ₂ pour l'horizon H1	32
Figure 20 : Concentrations en NO ₂ au seuil pour l'horizon H1	32
Figure 21 : Concentrations en C ₆ H ₆ pour l'horizon H1	33
Figure 22 : Concentrations en C ₆ H ₆ au seuil pour l'horizon H1	33
Figure 23 : Concentrations en CO pour l'horizon H1	34
Figure 24 : Concentrations en Cd pour l'horizon H1	34
Figure 25 : Concentrations en PM ₁₀ pour l'horizon H1	35
Figure 26 : Concentrations en COV pour l'horizon H1	35
Figure 27 : Concentrations en Ni pour l'horizon H1	36
Figure 28 : Concentrations en SO ₂ pour l'horizon H1	36
Figure 29 : Concentrations en NO ₂ pour l'horizon H2	37
Figure 31 : Concentrations en C ₆ H ₆ pour l'horizon H2	37
Figure 33 : Concentrations en CO pour l'horizon H2	38
Figure 34 : Concentrations en Cd pour l'horizon H2	38
Figure 35 : Concentrations en PM ₁₀ pour l'horizon H2	39
Figure 36 : Concentrations en COV pour l'horizon H2	39

Figure 37 : Concentrations en Ni pour l'horizon H2	40
Figure 38 : Concentrations en NO ₂ pour l'horizon H3.....	41
Figure 40 : Concentrations en C ₆ H ₆ pour l'horizon H3	41
Figure 42 : Concentrations en CO pour l'horizon H3	42
Figure 43 : Concentrations en Cd pour l'horizon H3	42
Figure 44 : Concentrations en PM ₁₀ pour l'horizon H3	43
Figure 45 : Concentrations en COV pour l'horizon H3.....	43
Figure 46 : Concentrations en Ni pour l'horizon H3	44

GLOSSAIRE

C ₆ H ₆ :	Benzène	UVP :	Unité de Véhicule Particulier
CERTU :	Centre d'Etude sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques	VP :	Véhicule Particulier
CH ₄	Méthane	VUL :	Véhicule Utilitaire Léger
CITEPA :	Centre Interprofessionnel Technique d'Etude de la Pollution Atmosphérique	Véh. :	Véhicule
CO :	Monoxyde de carbone	ZPS :	Zone de Protection Spéciale
CO ₂ :	Dioxyde de carbone (ou gaz carbonique)		
COPERT :	COMputer Program to calculate Emissions from Road Transport		
COV :	Composés Organiques Volatils		
DNP :	Direction de la Nature et des Paysages		
DPPR :	Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques		
DR :	Directions des Routes		
FN :	Fumées Noires		
GPL :	Gaz de Pétrole Liquéfié		
H1	Etat initial correspondant à la situation en 2012		
H2	Etat de référence correspondant à la situation en 2020 sans aménagement		
H3	Etat final correspondant à la situation en 2020 avec aménagement		
H ₂ SO ₃ :	Acide sulfureux		
H ₂ SO ₄ :	Acide sulfurique		
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques		
HC :	Hydrocarbures		
hPa :	Hectopascal		
INRETS :	Institut National de Recherche sur les Transports et leur Sécurité		
IPP :	Indicateur de Polluant Population		
N ₂ O :	Oxyde nitreux		
NH ₃ :	Ammoniac		
NO :	Monoxyde d'azote		
NO ₂ :	Dioxyde d'azote		
NO _x :	Oxydes d'azote		
O ₃ :	Ozone		
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé		
P50H :	Percentile 50 des niveaux horaires		
P50J :	Percentile 50 des niveaux journaliers		
P98H :	Percentile 98 des niveaux horaires		
P98J :	Percentile 98 des niveaux journaliers		
PDU :	Plan de Déplacement Urbain		
PL :	Poids Lourd		
PM10 :	Particules de taille inférieure à 10 µm		
PM2,5 :	Particules de taille inférieure à 2,5 µm		
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère		
ppm :	Partie par million		
PRQA :	Plan Régional de la Qualité de l'Air		
SETRA :	Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes		
SO ₂	Dioxyde de soufre		
SO _x :	Oxydes de soufre		

I. CONTEXTE GENERAL

I.1. DESCRIPTION DU PROJET ET DU SECTEUR D'ETUDE

L'objectif de cette étude est de vérifier l'impact du projet de création de l'eco quartier rive de la Doller à Lutterbach sur la qualité de l'air. Le projet d'aménagement est en effet susceptible d'entraîner des modifications au niveau du trafic, les implications sur la qualité de l'air, les bénéfices et inconvénients doivent donc être analysés.

Dans le cas décrit précédemment, il a été demandé à la société FLUIDYN de réaliser le volet air santé, dont la modélisation de la dispersion des polluants issus du trafic routier afin d'évaluer les impacts du projet en terme d'émissions de polluants et en terme de concentrations des principaux indicateurs de la pollution atmosphérique sur l'environnement proche.

Le classement des voiries indique que **le niveau d'étude d'impact requis pour le projet est celui de catégorie II.**

La société FLUIDYN a utilisé *fluidyn-PANAIR* et son module *fluidyn-PANROAD*, logiciel de la mécanique des fluides permettant la simulation de la dispersion de la pollution atmosphérique issue du trafic routier. Les équations de la mécanique des fluides (équations de Navier-Stokes) sont résolues dans l'espace tridimensionnel et sont appliquées à un maillage imbriqué curviligne tenant compte du terrain et de ses obstacles. Les modélisations prendront en compte l'évolution du parc automobile ainsi que les spécificités de l'environnement.

L'étude est conforme à la méthodologie du guide des études d'environnement - air édité par le CERTU en juin 2001 et aux éléments méthodologiques contenus dans la note méthodologique du 25 février 2005 sur les études d'environnement dans les projets routiers – volet air et son annexe technique à destination des bureaux d'étude.

L'étude s'appuie sur la mise en œuvre de calcul d'émissions et de modélisations de la dispersion pour différents polluants gazeux caractéristiques du trafic routier dans le secteur d'étude. La modélisation de l'impact du projet sur la qualité de l'air porte sur trois situations distinctes :

- L'état initial : la situation en 2015 (Horizon H1) couplée à une campagne de mesure in situ,
- L'état de référence (« fil de l'eau ») : la situation future sans réalisation du projet (Horizon H2) avec prise en compte de l'évolution naturelle des trafics,
- L'état futur : la situation future avec réalisation du projet (Horizon H3).

Les objectifs de cette étude sont :

- l'évaluation des émissions de polluants routiers pour les infrastructures existantes et nouvelles,
- l'estimation de la concentration des polluants pour l'état actuel et les horizons futurs avec et sans projet de prolongement (à l'aide de simulations tridimensionnelles eulériennes des écoulements atmosphériques et de la dispersion),
- la qualification de l'état initial par modélisation des émissions et des dispersions en l'état actuel couplée à une campagne de mesures in situ par technique des tubes passifs,
- la comparaison des concentrations au regard des normes de qualité de l'air en France et en Europe,
- la comparaison des résultats pour les différents horizons d'étude,

- l'évaluation de l'exposition sanitaire des personnes par la construction de l'indicateur IPP,
- l'analyse des coûts collectifs des pollutions.

I.2. REGLEMENTATION POUR LES ETUDES AIR ET SANTE

L'amélioration des connaissances sur le lien pollution - santé, le développement des moyens de surveillance et de contrôle ont amené, depuis quelques années, les pouvoirs publics à accroître les informations disponibles afin de mettre en place des dispositions préventives destinées à éviter des niveaux de pollution susceptibles de nuire à la santé des populations urbaines. La loi n°96-1236 sur « l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » du 30 décembre 1996 répond à cette exigence. Elle oblige les maîtres d'ouvrage, dès lors que leur projet est susceptible d'avoir une répercussion non négligeable sur l'environnement, à en étudier l'impact sur la qualité de l'air locale et sur la santé des populations ainsi que le coût social associé.

Cette loi sur « l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » est intégrée dans le code de l'environnement partie « Air et atmosphère » par les articles L 220-1 et L 220-2.

- Article L 220-1 : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.* »
- Article L 220-2 : « *Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.* »

L'étude d'impact a été introduite comme élément de conception des projets d'aménagement ou d'équipement par la loi du 10 juillet 1976. Son contenu a été précisé par le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 et la loi sur l'air introduisant notamment l'air dans la liste des domaines à étudier, puis finalement modifié une dernière fois par le décret 2003-767 2003-08-01 du 7 août 2003 en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

La loi sur « l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » du 30 décembre 1996 précise dans l'article 19 que :

- « *l'étude d'impact comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé, [...] et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ; (modifiant la loi n°76-629 du 10/07/76 relative à la protection de la nature)* »,
- « *en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi*

qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter. »

Cet article 19 a été précisé par la circulaire d'application n°98-36 en date du 17 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Le CERTU et le SETRA à la demande de la DR, de la DNP et de la DPPR ont élaboré des guides méthodologiques à destination des maîtres d'ouvrage et des bureaux d'études précisant le contenu de ces études.

Le guide utilisé pour cette étude est conforme à la circulaire interministérielle N°DGS/SD7B/2005/273 du 25 février 2005 sur les études « air et santé » dans les projets routiers.

Les études d'impact environnemental concernant les infrastructures routières doivent être adaptées aux enjeux du projet étudié. La circulaire EQUIPEMENT/SANTE/ECOLOGIE du 25 février 2005 indique l'importance de l'étude à mener en fonction de la charge prévisionnelle de trafic qui sera supportée par le projet. Quatre niveaux d'études sont distingués, en fonction de trois paramètres principaux :

- la charge prévisionnelle de trafic (trafic moyen journalier annuel (TMJA) ou trafic à l'heure de pointe la plus chargée (uvp/h)),
- le nombre de personnes concernées par le projet
- la longueur du projet.

Le type d'étude est donc défini par la table 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Définition du type d'étude

		Trafic à l'horizon d'étude (selon tronçons homogènes de plus de 1 km)			
		> 50 000 véh/j ou > 5 000 uvp/h	25 000 véh/j à 50 000 véh/j ou 2 500 uvp/h à 5 000 uvp/h	≤ 25 000 véh/j ou 2 500 uvp/h	≤ 10 000 véh/j ou 1 000 uvp/h
Densité de population (hbts/km ²) dans la bande d'étude	Bâti avec densité ≥ 10 000	I	I	II	II si L _{projet} > 5 km ou III si L _{projet} ≤ 5 km
	Bâti avec densité >2 000 et < 10 000	I	II	II	II si L _{projet} > 25 km ou III si L _{projet} ≤ 25 km
	Bâti avec densité ≤ 2 000	I	II	II	II si L _{projet} > 50 km ou III si L _{projet} ≤ 50km
	Pas de bâti	III	III	IV	IV

La bande d'étude est définie autour de chaque voie subissant, du fait de la réalisation du projet, une hausse ou une baisse significative de trafic (variation de +/- 10%). La largeur minimale de la bande d'étude de part et d'autre de l'axe médian du tracé le plus significatif du projet est défini dans le tableau 2.

Tableau 2: Critères de définition de la largeur minimale d'étude

TMJA à l'horizon d'étude (véh/j)	Trafic à l'heure de pointe (uvp/h)	Largeur minimale de la bande d'étude (en mètres) de part et d'autre de l'axe	Valeur maximale en NO2 en limite de bande µg/m ³
100 000	>10 000	300	0.9
50 000 < ≤ 100 000	5 000 < ≤ 10 000	300	0.7
25 000 < ≤ 50 000	2 500 < ≤ 5 000	200	0.3
10 000 < ≤ 25 000	1 000 < ≤ 2 500	150	0.3
<100 00	≤ 1 000	100	0.3

Compte tenu du trafic attendu, la bande d'étude est au minimum de 200 m autour des axes routiers. Afin de tenir compte des effets numériques aux limites, le domaine de calcul a également été élargi. Compte tenu du trafic moyen journalier annuel d'étude sur le domaine d'étude l'étude à effectuer est de type II.

I.3. SYNTHÈSE DE LA MÉTHODOLOGIE

FLUIDYN utilise le logiciel *fluidyn-PANROAD* développé par TRANSOFT International pour réaliser une série de modélisations ayant pour but de représenter, dans le cadre de cette étude, les niveaux de pollution atmosphérique dus au trafic des différents tronçons du secteur d'étude.

La situation retenue pour la simulation :

- la situation initiale à l'horizon 2015, appelé H1
- la situation de référence à l'horizon 2030 sans projet, appelé H2
- la situation à l'horizon 2030 avec projet, appelé H3

La simulation des processus, intervenant dans le transport et la dispersion des polluants dans l'atmosphère, nécessite de prendre en considération plusieurs paramètres. Il s'agit :

- de la topographie et la rugosité de l'aire d'étude selon les différents types d'occupation au sol,
- des sources d'émission que constituent les routes,
- des conditions météorologiques.

Les polluants traités sont les polluants les plus fréquents émis par les véhicules à moteur. Il s'agit des composés suivants (cf Annexe A pour la sélection des indicateurs de la pollution atmosphérique et les valeurs réglementaires européennes et françaises en vigueur pour la qualité de l'air):

- Oxydes d'azote (NO_x soit NO et NO₂),
- Monoxyde de carbone (CO),
- Composés organiques volatiles (COV),
- Benzène (C₆H₆),
- Particules de taille 10 µm (PM10),
- Dioxyde de carbone (CO₂)
- Le cadmium (Cd)
- Le Nickel (Ni)

La comparaison des résultats obtenus pour les horizons « 2030sans projet » et « actuel 2015 » permet d'évaluer l'impact combiné des évolutions de trafic dans le domaine d'étude et des évolutions de technologies des véhicules sur les concentrations dans l'air des indicateurs retenus de la pollution liée au trafic. La comparaison des résultats obtenus pour les horizons « 2030 sans projet » et « 2030 avec projet » permettra d'évaluer l'impact sur la qualité de l'air des trafics engendrés par l'implantation du projet.

II. MODELISATION PHYSIQUE

II.1. OUTIL NUMERIQUE

Le logiciel utilisé, *fluidyn-PANAIR* avec son module *fluidyn-PANROAD*, simule la dispersion des polluants à l'aide de la résolution tridimensionnelle des équations de la mécanique des fluides (équations Navier-Stokes). Il résout successivement :

- la conservation de la masse,
- la conservation de la quantité de mouvement,
- la conservation de l'énergie,
- la turbulence atmosphérique.

Cette résolution s'effectue sur un maillage dit 'curviligne non uniforme imbriqué' qui a la particularité d'épouser les dénivellations du relief afin de prendre en compte ses effets sur la dispersion et de détailler les zones du secteur d'étude les plus importantes.

Par ailleurs, la rugosité du terrain, effet des modes d'occupation des sols sur le champ de vent, est aussi modélisée en fonction des zones traversées (zones urbaines, terrain nu...). Elle a essentiellement pour conséquence de ralentir par frottement les vitesses du vent près du sol.

Enfin, *fluidyn-PANROAD* est doté d'un modèle de turbulence atmosphérique élaboré. Il permet de modéliser le développement de la turbulence dans la couche limite et donc de quantifier les agents turbulents responsables de la diffusion des polluants.

II.2. DESCRIPTION DU MODELE NUMERIQUE DE TERRAIN

L'environnement physique du site comporte des variétés de bâtis. Ces éléments imposent un traitement par la modélisation 3D de la dispersion pour la quantification de la qualité de l'air locale. La première phase de modélisation consiste en la construction d'un modèle numérique de terrain représentatif de l'occupation des sols du domaine d'étude.

Afin de tenir compte des effets numériques aux limites, la bande d'étude a été élargie au-delà du domaine d'étude. Le domaine s'étend sur plus de 1.4 km en longueur et 1.5 km en largeur.

A partir des informations issues des cartes IGN et des photos aériennes, les éléments surfaciques du terrain ont été introduits, permettant de prendre en compte l'occupation des sols sur le domaine d'étude.

L'occupation des sols a été prise en compte par :

- une rugosité moyenne représentant le domaine d'étude,
- le réseau routier,
- chaque zone urbaine pouvant influencer les champs de vents par la hauteur moyenne des bâtiments.

La figure suivante représente le modèle numérique de terrain qui contient les éléments pré-cités.

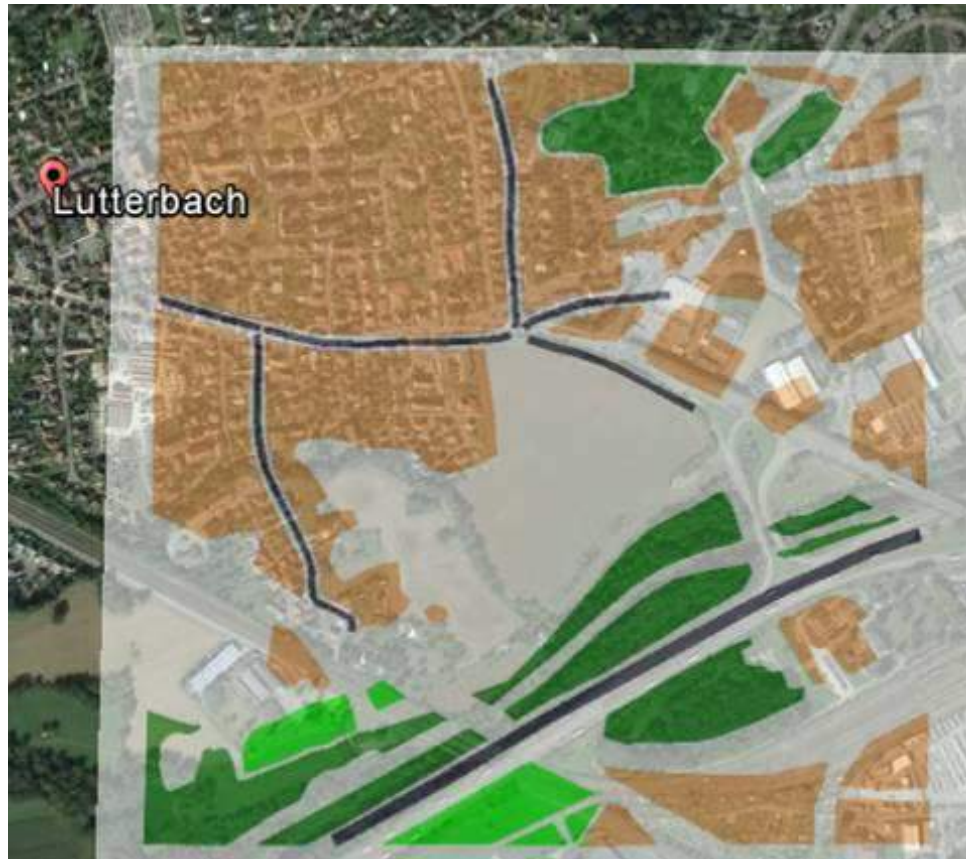


Figure 1 : Modèle numérique de terrain

II.2.1. Tronçons routiers

Le réseau routier est découpé en tronçons (portions de route homogènes en termes de trafic) afin de mieux appréhender l'impact du projet sur ses alentours. Les tronçons sont considérés comme sources de polluants de types linéaires. Les émissions des divers polluants sont évaluées à partir du nombre de véhicules et de leur vitesse.

Les données de Trafic Moyen Journalier Annuel sont calculé à partir des données fourni par le Client. Le calcul des émissions de polluants atmosphériques par les véhicules est présenté au cours du chapitre suivant.

La figure suivante présente la répartition des brins routiers dans le domaine de calcul puis sur le fond de photo aérienne.

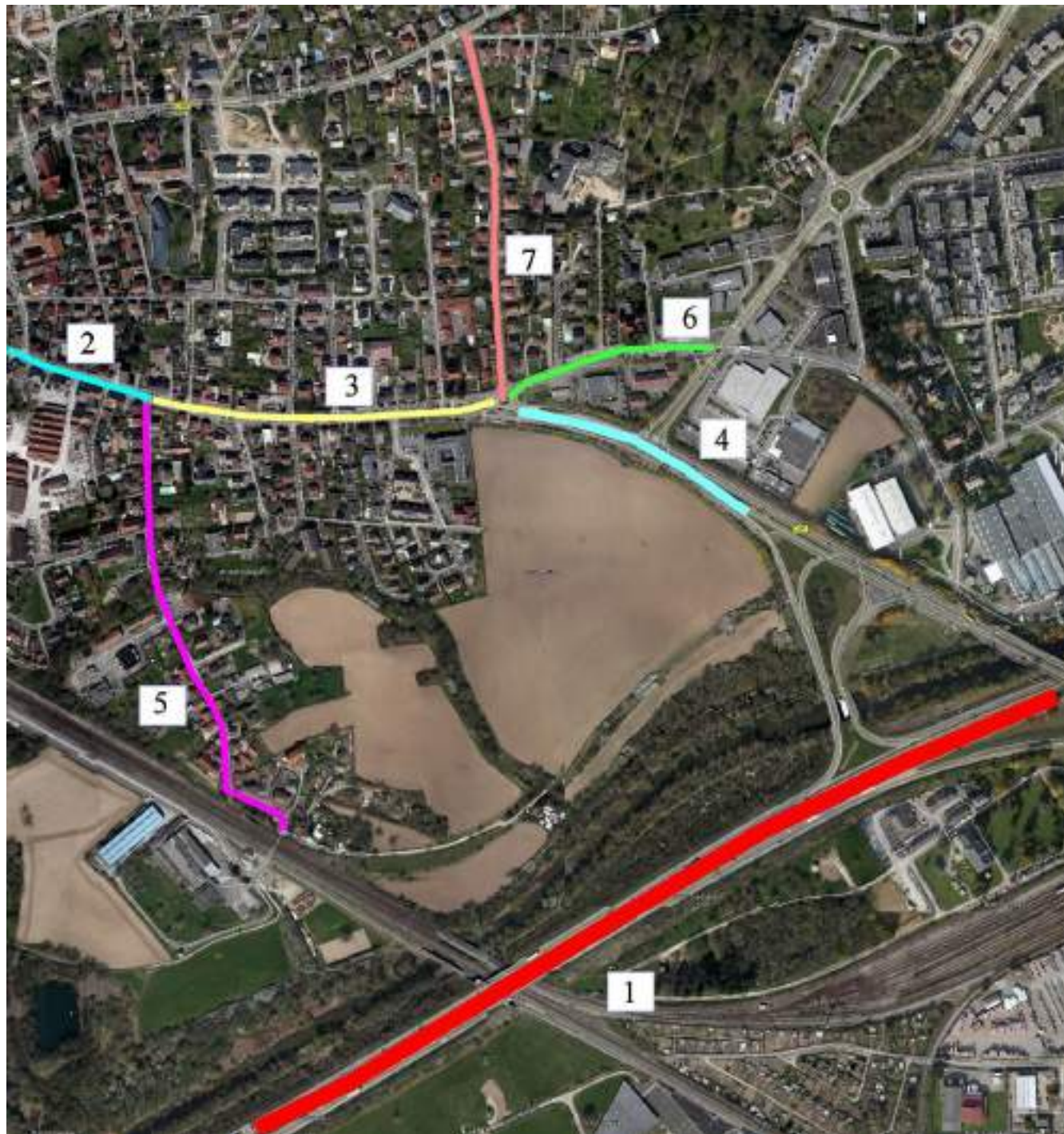


Figure 2 : Réseau routier modélisé pour l'état initial et futur sans projet

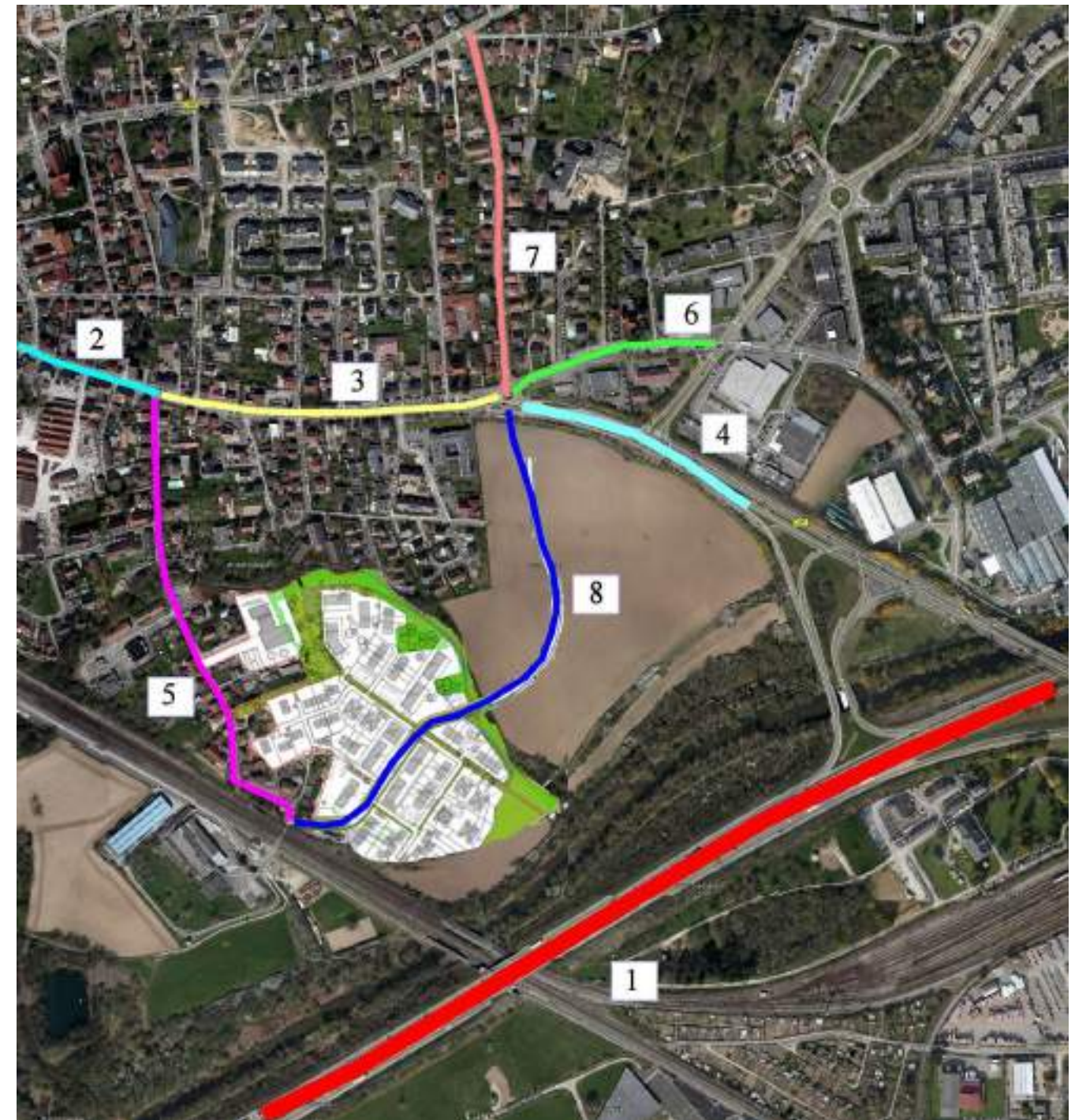


Figure 3 : Réseau routier modélisé pour l'état futur avec projet

II.3. EMISSIONS ET CONSOMMATION ENERGETIQUE

II.3.1. Emissions de polluants liés au trafic routier

L'ensemble du réseau modélisé est réparti en tronçons (portions de routes homogènes en terme de trafic et de vitesses). Les tronçons sont considérés comme sources de polluants de type linéaires.

-Facteurs d'émissions :

Le calcul des émissions de polluants atmosphériques par les véhicules est basé sur les données issues de COPERT IV. La méthodologie COPERT IV fait partie du « EMEP/EEA air pollutant emission inventory guidebook » pour le calcul des émissions de polluants atmosphériques et est compatible avec les lignes directrices du GIEC de 2006.

Le calcul s'appuie sur l'évolution du parc automobile français et de son évolution élaboré par l'INRETS. En termes d'évolution, il faut comprendre renouvellement du parc automobile et développement des technologies permettant de réduire l'émission de polluants. Les émissions sont ensuite calculées grâce à une base de données pour chaque catégorie de véhicules prenant en compte, entre autre, la vitesse et le pourcentage de véhicules roulant à froid.

En adaptant ces données à l'horizon d'étude, au flux de véhicules, à leur vitesse moyenne ainsi qu'à la longueur du tronçon étudié, le logiciel quantifie la consommation énergétique et les émissions de polluants induites pour chaque tronçon par horizon.

- Emissions de CO₂

Le calcul des émissions de CO₂ ultime⁽¹⁾, pour la totalité du réseau routier étudié, a été effectué en utilisant les facteurs d'émission et les consommations énergétiques du programme COPERT et en supposant que la totalité du carbone contenu dans les carburants est transformé en CO₂. Les émissions de CO₂ ultime sont obtenues grâce à la formule suivante :

$$M_{CO_2} = 44,011 \times \left(\frac{M_{fuel}}{12,011 + 1,008 \times R_H} \right)$$

où R_H est le rapport du nombre d'atomes d'hydrogène sur celui du carbone contenu dans les

carburants. Ces rapports, proposés par l'ancienne version COPERT III sont de :

1,8 pour l'essence,
2,0 pour le Diesel.

- Emissions moyennes totales

Les émissions moyennes des polluants sur l'ensemble du réseau routier sont estimées par la formule suivante :

$$E_{tot} = \sum_{troncon=1}^6 (E_{troncon} \times L_{troncon})$$

Les émissions moyennes des différents polluants (en kg/j) pour l'ensemble du réseau routier retenu dans la zone d'étude pour les trois horizons sont données dans le tableau suivant.

Tableau 3 : Emissions moyennes journalières des différents polluants pour le trafic routier

Horizon	Emissions [kg/j]								
	CO	COV	NOx	PM 10	CO2	Cd	Ni	C6H6	SO2
H1	192,2	32,3	85,3	5,1	27976,4	9,2 E-05	6,62E-04	1,9	0,65
H2	64,84	4,42	19,76	1,31	25958,52	8,6E-05	6,2E-04	0,18	0,50
H3	65,56	4,59	20,16	1,38	26566,16	8,86E-05	6,37E-04	0,19	0,51

En comparant les horizons futurs 2030 à l'état initial 2015, tous les polluants subissent une diminution globale entre 20 et 80% .

Malgré une légère augmentation du trafic engendré pour les horizons, les normes de plus en plus sévères sur les émissions des véhicules neufs, les spécifications des carburants et l'évolution de la technologie des moteurs, estimés plus performants et propres dans les années à venir, compensent l'augmentation du nombre de véhicules dans le parc moyen.

Les deux états futurs sont quasi identiques en termes d'émission avec une légère augmentation pour l'état avec projet dû au nouveau tracé desservant l'éco quartier.

La figure suivante représente l'évolution des émissions routières de H2 et H3 en pourcentage par rapport aux émissions routières de H1.

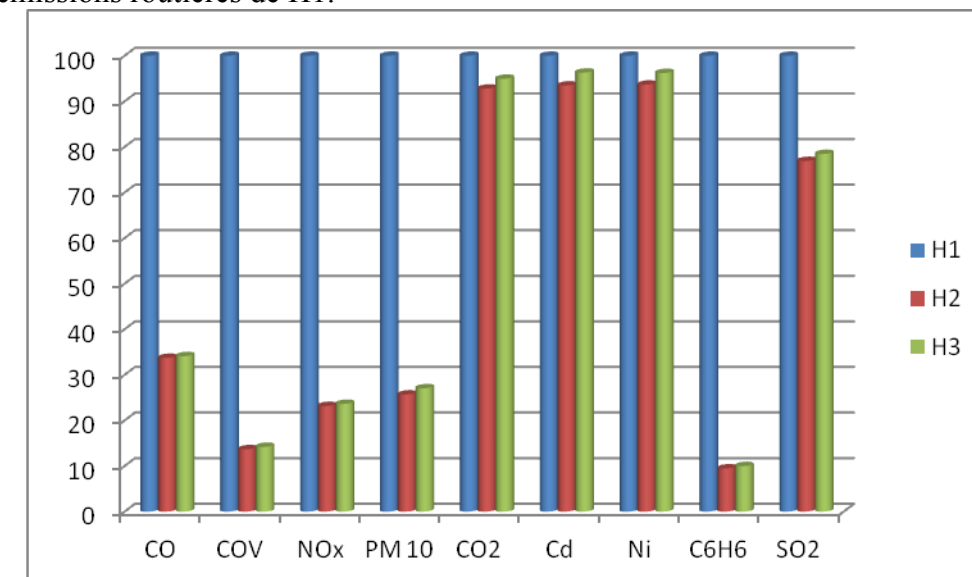


Figure 4 : Pourcentage d'émissions par rapport à l'état initial

⁽¹⁾ Les émissions de CO₂ ultime sont obtenues en considérant que le contenu en carbone des carburants est totalement oxydé en CO₂.

II.3.2. Consommation énergétique

Le tableau suivant présente les consommations énergétiques totales (en kg/j) calculées à partir des données de trafic moyen du réseau routier.

Tableau 4 : Consommations énergétiques totales journalière

Horizon	Consommation énergétique [kg/j]
H1 (état initial 2015)	8868,4
H2 (2030 sans projet)	8223,6
H3 (2030 avec projet)	8416,1

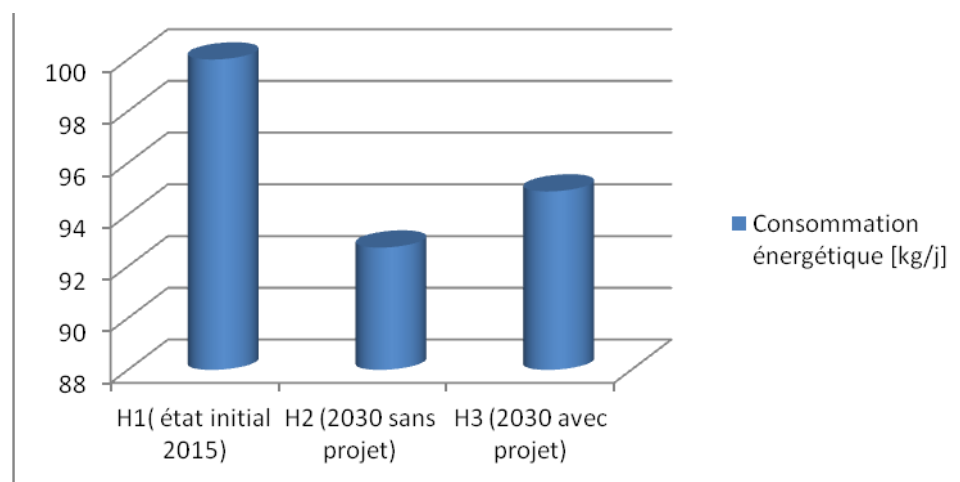


Figure 5 : Consommation énergétique selon les horizons

Entre l'état initial et les horizons futurs on constate une diminution d'environ 7%.
Entre les états futurs, le scénario avec p projet est légèrement supérieur au scénario avec projet du fait d'un nombre plus important de véhicules engendré par le projet.

II.1. SIMULATION

II.1.1. Paramètres du modèle

La turbulence est l'irrégularité du mouvement de vent caractérisée par le croisement des trajectoires des masses d'air, et modélisée par la superposition d'une fluctuation irrégulière et aléatoire à l'écoulement moyen du vent.

On peut distinguer deux types de turbulence : la turbulence mécanique (tourbillons créés par la différence de vitesse des masses d'air ou par le mouvement de l'air qui entre en contact avec des objets), et la turbulence thermique (tourbillons créés par la différence de température des masses d'air dans la couche atmosphérique). Les modèles de turbulence sont au nombre de trois (k-diff, k-ε, k-L). Le modèle de turbulence k-ε, adapté pour le calcul des écoulements au-dessus de terrain de topographie complexe, a été utilisé lors des simulations. Ce modèle résout 2 équations dans le domaine : une pour l'énergie cinétique turbulente et une pour sa dissipation.

La rugosité modifie le régime des vents en ralentissant par frottement la vitesse du vent près du sol. L'action des forces de gravité peut être calculée par différentes méthodes selon les phénomènes impliqués. Le choix parmi les différentes méthodes (pas de force de gravité, modèle de flottabilité, modèle Boussinesq, gravité totale) est fait selon le cas à modéliser.

Les paramètres du modèle qui ont été utilisés lors des modélisations sont détaillés dans le tableau 8.

Tableau 5 : Paramètres du modèle utilisés lors des simulations

Modèle de gravité	Pas de gravité	Les forces de gravité sont négligées.
Traitement à la paroi	Loi log	La forme du profil des vitesses au contact des obstacles est déterminée par une loi logarithmique. Ceci permet la prise en compte de la rugosité locale sur les forêts et zones urbaines. Pas de glissement au sol.
Modèle de turbulence	K-ε	Modèle à 2 équations adapté pour le calcul des écoulements au-dessus de terrain de topographie complexe.

II.1.2. Présentation des résultats

Etant donnée la prise en compte statistique des données météorologiques au travers de la rose des vents, les valeurs obtenues par le calcul sont des valeurs moyennes annuelles. Pour pouvoir comparer les valeurs calculées aux valeurs des seuils et normes, les corrélations regroupées dans le « Guide des Etudes d'Environnement Air » sont utilisées.

- Pour le CO, le passage des concentrations moyennes à la concentration moyenne sur 8 heures s'effectue grâce à la formule suivante :

$$C_{\text{moy } 8h} = 5,02 \times C_{\text{moy}}$$

- Pour le NO₂, les émissions, et donc les dispersions, concernent la famille « NO_x ». Or, seule une partie des NO_x au sortir de l'échappement sera oxydée en NO₂. Le passage des concentrations en NO_x aux concentrations en NO₂ peut être effectué conformément aux préconisations du CERTU, grâce au graphique de croissance corrélé à la distance au point d'émission (centre des axes routiers, cf figure 13). Ce graphique est établi pour des routes sans obstacle à proximité.

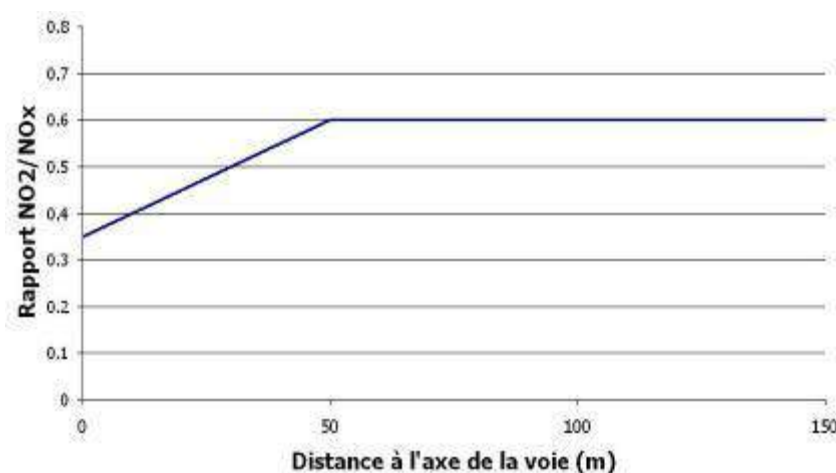


Figure 6 : Croissance des concentrations en NO₂ en fonction de la distance à l'axe de la route

En effet, à la sortie du pot d'échappement, on considère généralement que le mélange NO_x est composé à 80% de NO, et à 20% de NO₂. Le NO s'oxyde ensuite rapidement en NO₂ en prenant à l'ozone un atome d'oxygène (raison pour laquelle on ne trouve pas d'ozone à proximité des voies de circulation).

Les simulations ont été effectuées pour chacune des conditions de vent identifiées précédemment. Pour reconstituer les concentrations représentatives du site, les résultats obtenus ont été pondérés suivant la fréquence des vents et moyennés. Les résultats sont présentés sous forme de cartographies de concentrations. Les concentrations sont en µg/m³ sur un plan situé à 1,5 mètres de hauteur (hauteur d'homme).

L'échelle des couleurs va du bleu au rouge et a été établie de la façon suivante :

- Le rouge correspond au maximum de l'échelle,
- Le bleu correspond au minimum de l'échelle,
- Le maximum de l'échelle est le maximum atteint ou la valeur du seuil si celui-ci est atteint.

Pour les trois horizons, la pondération a été effectuée pour 33 conditions de vent suivant la rose des vents définie précédemment.

La validité des résultats produits par le logiciel fluidyn-PANAIR a été comparée d'un côté aux résultats des différents bilans de qualité de l'air en Ile de France et des observations faites sur les stations de proximité de trafic d'Air Paris en Seine Saint Denis et d'autre part aux résultats de la campagne de mesure réalisée sur 40 points dans le cadre de ce volet Air et Santé du projet de prolongement du T1 en 2007 et de la campagne de mesure réalisée sur 10 points en 2012.

III. RESULTATS DE DISPERSIONS

III.1. ETAT INITIAL HORIZON 2015 (H1)

III.1.1. Campagnes de mesures

Dans le cadre du projet le maître d'ouvrage doit suivre l'impact du projet en terme de qualité de l'air. Conformément à l'article 29 de la loi sur l'air, le dossier doit comporter un volet « Air » correspondant à l'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air.

A cette fin et suite à la circulaire de 25 février 2005, il est prévu de réaliser des mesures de la pollution atmosphérique afin de qualifier l'état initial dans le secteur d'étude.

Conformément à la méthodologie CERTU-SETRA, les polluants à surveiller dans le cadre de cette campagne sont :

- le dioxyde d'azote : Le NO₂ est un indicateur classique de la pollution d'origine automobile. Il est mesuré sur de nombreux sites du réseau Airparif depuis plusieurs années. Toute évaluation des niveaux en NO₂ pourra être comparée aux normes européennes et nationales dont il fait l'objet.

-le benzène : Les hydrocarbures aromatiques monocycliques constituent une famille importante des composés organiques volatils (COV) présents dans les atmosphères urbaines. En ville, ce sont essentiellement les véhicules essence qui sont responsables des niveaux de pollution atmosphérique, de par les imbrûlés produits à la sortie de l'échappement et les phénomènes d'évaporation au niveau des différents organes du véhicule (réservoir, carburateur...).

Ces deux polluants sont des indicateurs reconnus de la pollution urbaine en général et plus particulièrement des émissions du trafic routier.

III.1.1.1. Mise en œuvre de la campagne de mesures

La caractérisation de l'état initial est définie par une campagne de mesures sur site par tubes passifs. Selon la méthodologie CERTU, volet air, le NO₂ constitue un indicateur de référence pour la pollution par le trafic. Il sera également réalisé une série de mesures pour les BTEX (benzène et autres hydrocarbures tels que le toluène, l'éthylbenzène et le xylène).

La campagne comporte 10 points de mesures ponctuelles en NO₂ et Benzène.

La photo suivante représente le positionnement des tubes sur un point de mesures :

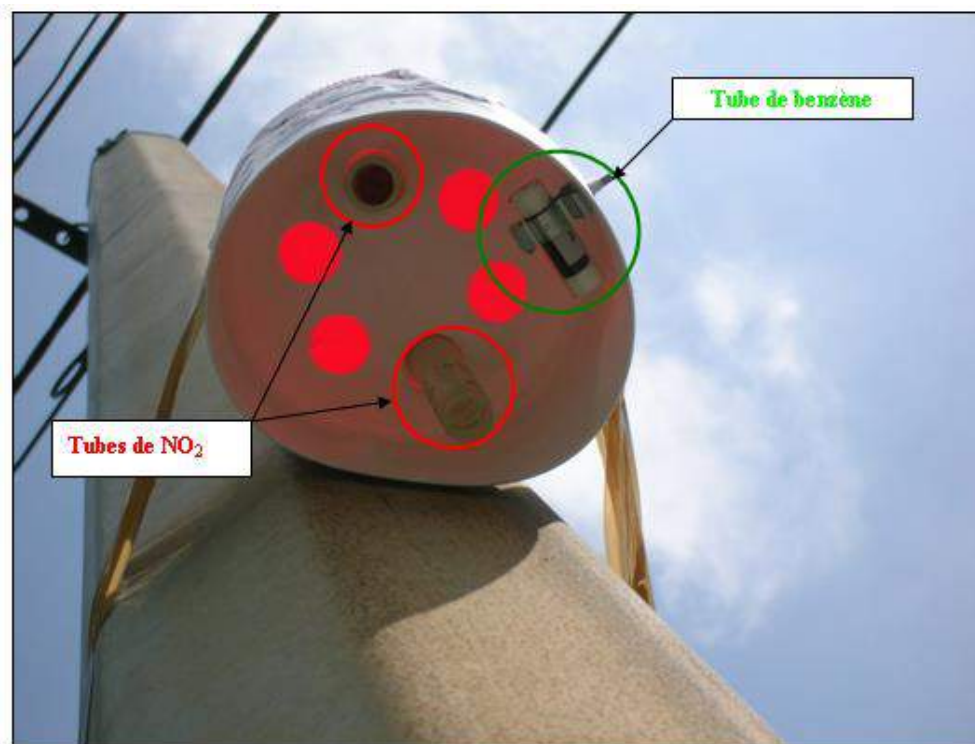


Figure 7 : Positionnement des tubes sur un point de mesure

Les mesures ont été réalisées sur une période de deux semaines du 1^{er} au 15 décembre 2015.

III.1.1.2. Matériel utilisé

La fourniture des tubes et l'analyse ont été réalisées par un prestataire partenaire (voir accréditation du prestataire en annexe B).

Les systèmes de prélèvement utilisés pour la mesure du dioxyde d'azote et du benzène sont des tubes passifs à diffusion. Le principe de fonctionnement de ce mode de prélèvement est basé sur celui de la diffusion passive des molécules sur un absorbant (support solide imprégné de réactif chimique) adapté au piégeage spécifique du polluant gazeux. La quantité de molécules piégées est proportionnelle à sa concentration dans l'environnement.

∞ Diffusion axiale : Tube NO₂

Pour analyser le dioxyde d'azote, des tubes à diffusion passive longitudinale dits de « palmes » ont été utilisés. La photo suivante représente ces tubes :



Figure 8 : Tubes passifs pour mesurer les NO₂

Ce sont des tubes en plastique munis aux deux extrémités de bouchons en polyéthylène. L'un est blanc pour identifier l'emplacement des grilles en acier inoxydable qui servent de support à la solution de triéthanolamine (TEA). L'autre, rouge, est retiré au début de l'échantillonnage. La TEA est utilisée pour sa capacité à absorber le NO₂ : il réagit avec la solution pour donner principalement du N-nitrosodiéthanolamine. La figure suivante illustre ce type de tube :

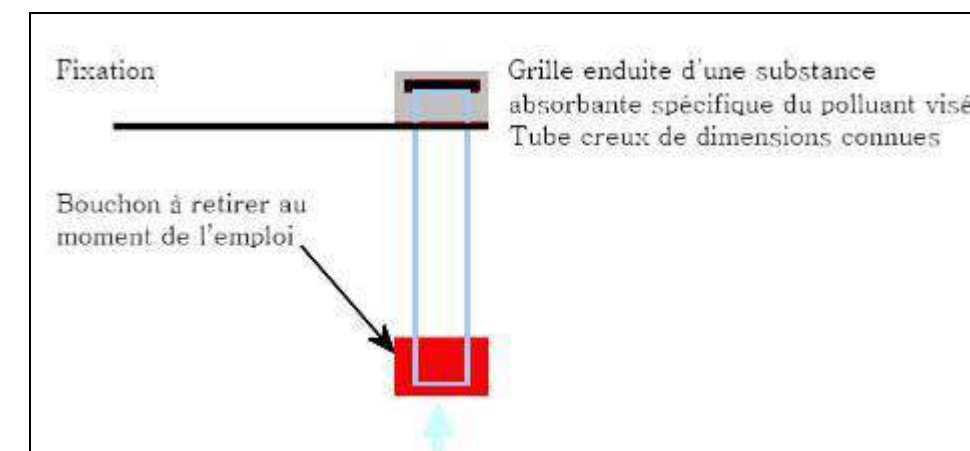


Figure 9 : Fonctionnement des tubes pour mesurer les NO₂

∞ Diffusion radiale : Tube BTEX

Les tubes passifs pour l'analyse des BTEX sont des cartouches composées de 2 parties. La photo suivante représente un tube :



Figure 10 : Tube pour mesurer les BTEX

La première partie est composée d'un corps diffusif permettant la diffusion homogène des composés vers la cartouche absorbante. Elle permet également de limiter l'influence du vent sur l'échantillonnage. La deuxième partie est la cartouche absorbante : tube en filet acier inoxydable rempli de charbon graphité. Les composés organiques volatiles dont le benzène sont piégés par adsorption.

III.1.1.3. Méthodologie

La réalisation de la campagne de mesures suit une procédure respectant 3 grandes étapes :

1. La préparation du plan d'échantillonnage : cette étape vise à délimiter la zone de l'étude et à déterminer avec précision le lieu où seront disposés les tubes passifs.
2. Les étapes d'installation et de désinstallation des tubes : le déclenchement des prélèvements sur le site de mesures s'est déroulé sur une courte période (1 journée maximum), ceci afin de veiller à la cohérence des résultats de mesures des différents sites, le niveau de pollution étant variable d'une journée à l'autre. La durée d'exposition des tubes a été d'environ 14 jours.
3. L'analyse en laboratoire des tubes.

L'implantation des points a été choisie afin de quantifier à la fois l'impact positif et négatif du projet. La figure ci-après présente la localisation de ces points de mesures.



Figure 11 : Localisation des points de mesures

Les tubes sont mis en place, sur tout type de mobilier urbain, dans des réceptacles de façon à les isoler des conditions atmosphériques pouvant modifier la mesure, comme le vent, le rayonnement solaire et les précipitations. Le réceptacle avec les tubes est déposé à environ 3 m du sol ceci afin d'éviter toute influence du sol sur l'échantillonnage. Pour chaque point de mesures il y a lieu d'établir une fiche. Les résultats et les sites d'implantation des tubes sont reportés sur une carte.

Après la campagne de prélèvements, les tubes sont retournés au laboratoire pour analyse. Un tube non-ouvert doit également être retourné au laboratoire pour l'étalonnage du blanc.

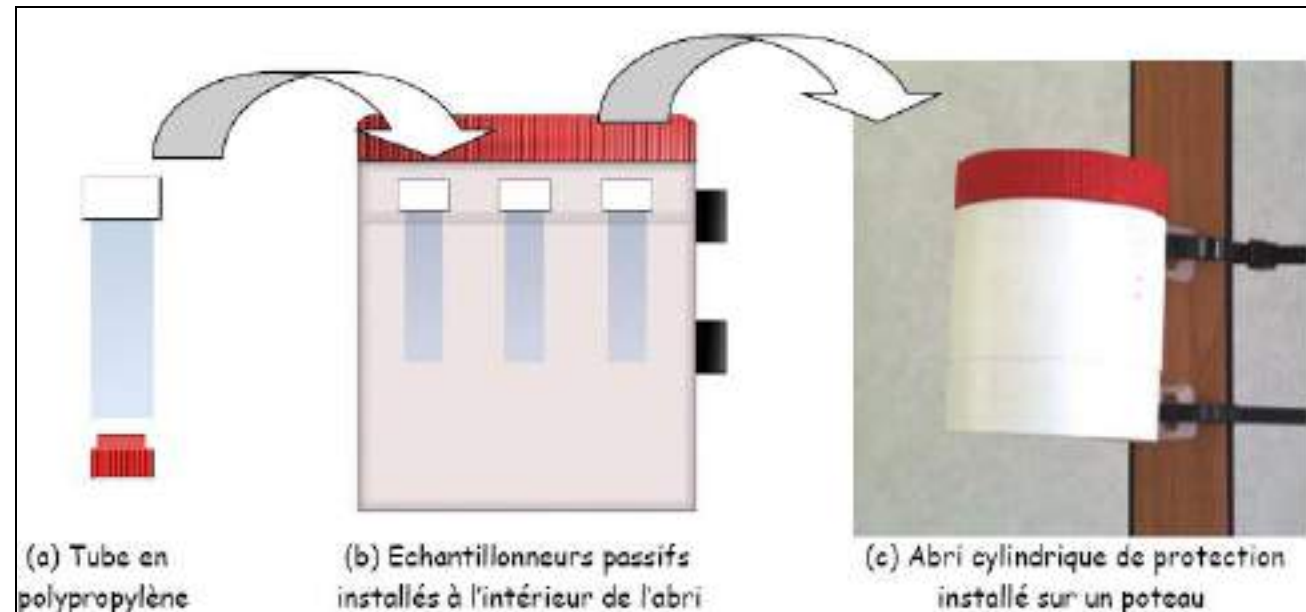


Figure 12 : Schéma d'implantation des tubes à diffusion passive

Les photos suivantes présentent quelques-uns des emplacements des points de mesures

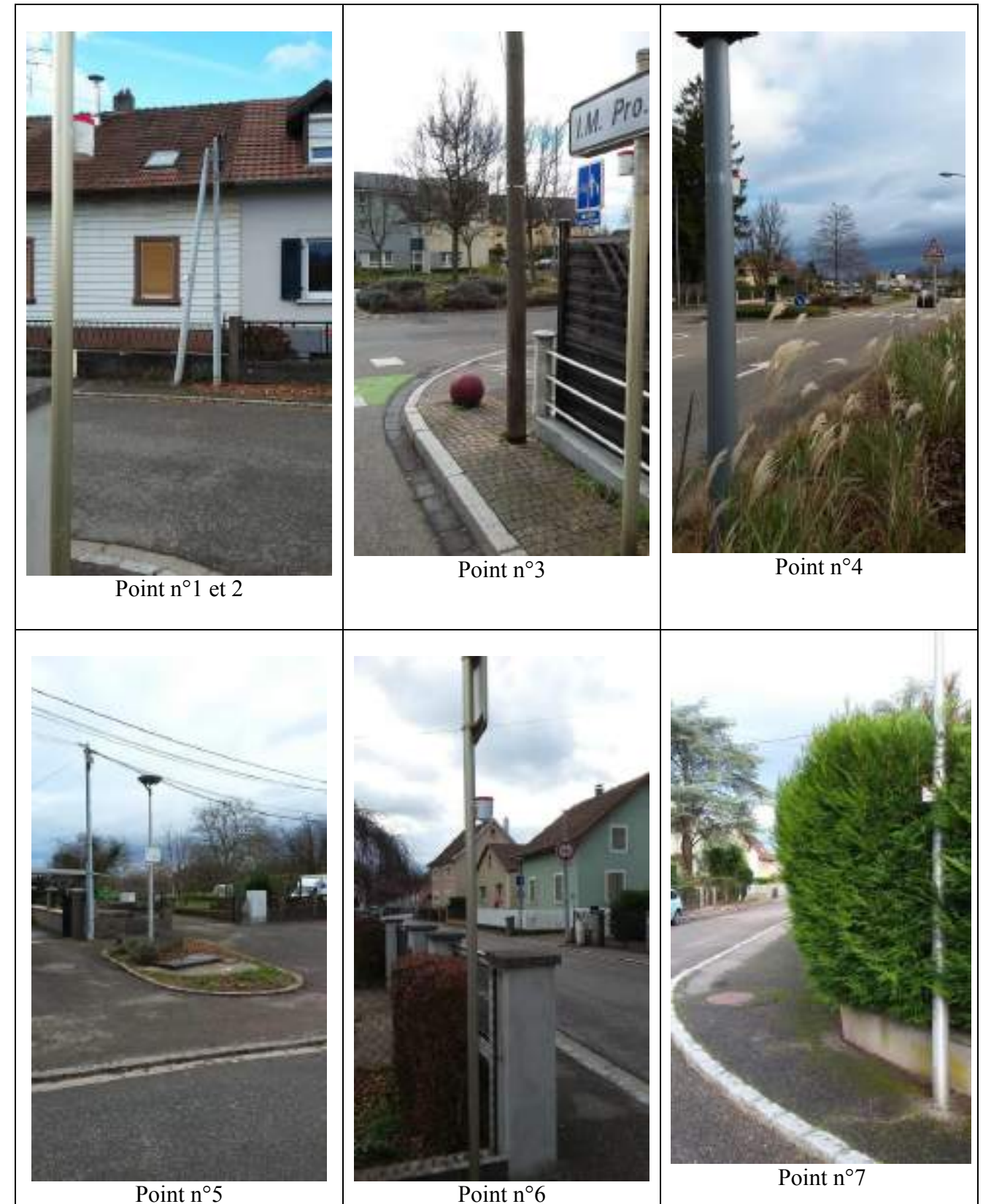




Figure 13 : Photos des points de mesures

III.1.1.4. Analyse des tubes

☞ Tubes passifs à diffusion axiale (tube NO₂) :

Le dosage du NO₂ est réalisé par colorimétrie. Les mesures d'absorbance des solutions sont réalisées à 542nm. Le NO₂ est piégé dans le tube sous forme de nitrite. Il réagit alors avec l'acide orthophosphorique et le sulfanilamide pour donner un sel de diazonium qui s'associe avec le dérivé du naphthalène pour former un colorant azoïque (complexe coloré rose pourpre). A l'aide de la droite d'étalonnage la concentration C'en NO₂ est déterminée dans les tubes à diffusion. La masse de NO₂ est ensuite calculée.

Le calcul de la concentration dans l'air ambiant se fait ensuite par la formule suivante :

$$C_u = \frac{m_d - m_b}{SR * T}$$

C_u : Concentration ambiante [µg/m³]
M_d : Quantité absorbée [µg]
M_b : Valeur du blanc [µg]
SR : Vitesse de prélèvement [mL/min]
T : Temps d'exposition [min]

La vitesse de prélèvement est de 0.8536 mL/min à 9°C.

☞ Tubes passifs à diffusion radiale (tube benzène) :

La mesure des concentrations en benzène au niveau des tubes est réalisée par chromatographie en phase gazeuse. Les cartouches absorbantes en graphite subissent une désorption thermique à 320°C pendant 10 minutes environ. Le résultat de la désorption est ensuite analysé à l'aide d'une colonne capillaire couplée à un spectromètre de masse permettant ainsi une séparation des composants et leur identification. Enfin, à l'aide de la technique des ajouts dosés, un chromatogramme va permettre la quantification de chaque composé.

Le calcul de la concentration dans l'air ambiant se fait ensuite par la méthode suivante :

$$C_u = \frac{m_d - m_b}{SR * T}$$

C_u : Concentration ambiante [µg/m³]
M_d : Quantité absorbée [µg]
M_b : Valeur du blanc [µg]
SR : Vitesse de prélèvement [mL/min]
T : Temps d'exposition [min]

La vitesse de prélèvement est de 6.44 mL/min à 20°C.

III.1.1.5. Résultats des mesures de dioxyde d'azote

Le tableau suivant présente les concentrations en NO₂ relevées pour chaque point de mesures.

Tableau 6: Concentrations de NO₂ in situ

Numéro de localisation	Durée d'échantillonnage in situ (en h)	Concentration (en µg/m ³)			Ecart (en %)
		Valeur 1	Valeur 2	Moyenne	
1	335,87	40,9	39,3	40,1	2,7
2	335,82	40,5	41,0	40,7	0,9
3	335,97	49,0	48,2	48,6	1,1
4	335,95	44,2	46,5	45,4	3,6
5	335,82	40,2	44,4	42,3	6,9
6	335,80	36,1	36,1	36,1	-
7	335,83	33,6	33,8	33,7	0,3
8	336,00	36,3	35,8	36,1	1,0
9	336,00	38,0	37,5	37,7	1,0
10	335,87	34,5	36,1	35,3	3,1

Comme le montre le tableau précédent, pour chaque point de mesure, l'écart relatif entre chaque valeur reste peu élevé. Les mesures de NO₂ réalisées durant les 15 jours de campagne peuvent donc être considérées comme fiables.

Cependant, le fait que ces écarts ne soient pas nuls cela montre bien que malgré toutes les précautions prises, les points de mesure restent soumis à l'influence de paramètres extérieurs.

Le graphique ci-dessous résume les concentrations relevées lors des analyses et les compare à la valeur seuil réglementaire de 40 µg/m³ (en rouge) pour le NO₂.

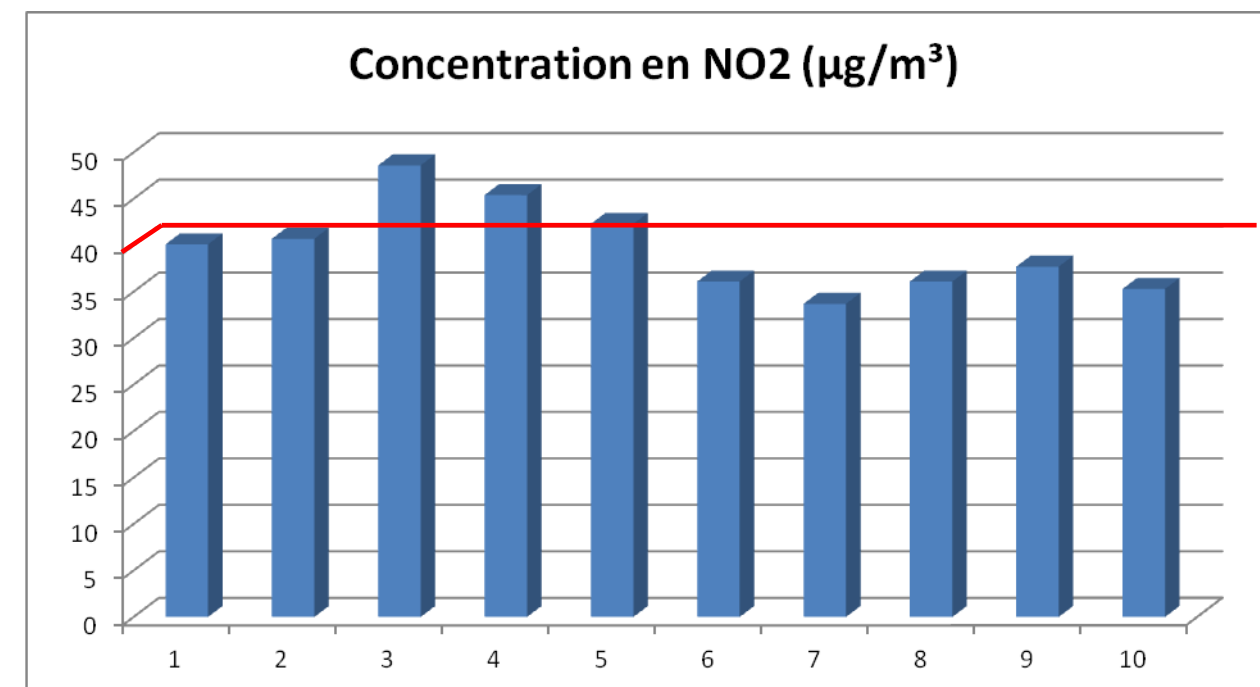


Figure 14: Graphique résultats en NO₂

On peut voir que sur les 10 points de mesures utilisés lors de la campagne, 2 points ont des concentrations en NO₂ à la limite du seuil réglementaire de 40 µg/m³ et 3 autres supérieurs aux seuils réglementaire.

Ainsi, on retrouve aux points n°3,4 et 5 des concentrations allant de 42.3 à 48.6µg/m³.

Ces points sont placées soit non loin de l'autoroute A36 (point5) et de la D20 (points 3 et 4).

Ces légers dépassements du seuil réglementaire peuvent s'expliquer d'une part par un trafic relativement important qu'impose l'autoroute A36 et un trafic dense de la D20.

Les autres points possèdent des valeurs en-dessous du seuil réglementaire.

III.1.1.6. Résultats des mesures de benzène

Le tableau suivant présente les résultats des tubes passifs de benzène pour la campagne de mesure.

Tableau 7 : Concentrations de benzène in situ

Numéro de localisation	Durée d'échantillonnage in situ (en h)	Concentration (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$)
1	335,87	1,8
2	335,82	2,0
3	335,97	2,4
4	335,95	1,9
5	335,82	2,0
6	335,80	1,6
7	335,83	1,9
8	336,00	1,6
9	336,00	1,9
10	335,87	1,8

Les éléments présentés montrent que les concentrations en benzène sur site sont inférieures la valeur limite qui est de $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et à la limite l'objectif de la qualité de l'air qui est de $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Le graphique suivant reprend ces concentrations :

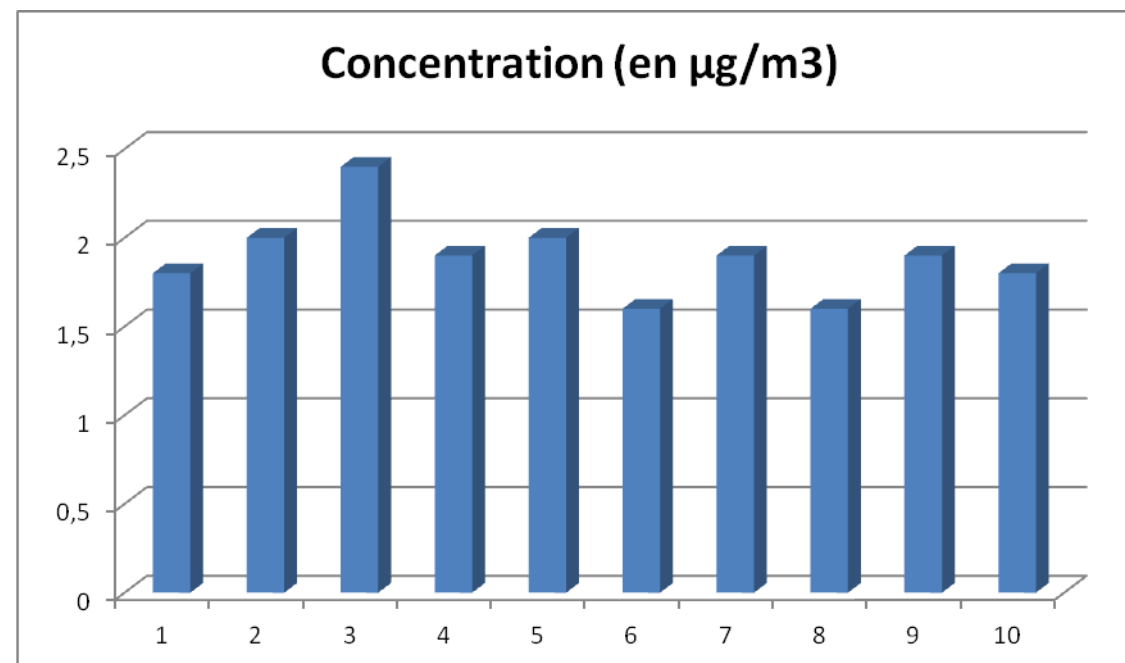


Figure 15: Graphique résultats en benzène ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)

III.1.2. Résultats des dispersions

Les images concernant la dispersion des polluants pour l'état initial, pour les concentrations à 1,5 m (hauteur d'homme) sont présentées en l'annexe C. Le tableau suivant présente les concentrations maximales en polluants dans le domaine d'étude en moyenne annuelle obtenues pour l'horizon 2015 état actuel. Les dispersions sont caractéristiques d'une situation annuelle.

Tableau 8 : Concentrations maximales en polluant pour l'état initial (2015)

H1	C6H6	CO	NO2	PM10	COV	SO2	Cd	Ni
Valeurs maximales ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	9.46	979	261	25.7	160	3.3	4.6E-04	3.3E-03
Seuil Objectif qualité décret du 15 février 2002 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	2	-	40	30	-	-	-	-
Seuil Valeur limite pour la protection de la santé humaine (2012) ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	5	1992	40	40	-	50	-	-

Les concentrations les plus élevées sont obtenues au niveau de l'A36. C'est à ce niveau que les trafics sont les plus importants.

Excepté pour le Benzène et le dioxyde d'azote, les concentrations observées sont en deçà des valeurs limites et des objectifs de la qualité de l'air. Les dépassements concernent principalement les abords de l'A36

Au niveau des routes secondaires les concentrations sont faibles et ne dépassent pas les seuils réglementaires.

Une image de concentrations supérieures au seuil de valeur limite est fournie pour le benzène et le dioxyde d'azote en annexe C où l'échelle des couleurs s'étale entre le bleu ($0 \mu\text{g}/\text{m}^3$) et le rouge (valeur seuil).

III.2. MODELISATION DE LA DISPERSION AUX HORIZONS FUTURS 2018 (H2, H3)

III.2.1. Etat de référence – Horizon 2030 sans projet

Les images concernant l'état de référence, pour les concentrations à 1,5 m (hauteur d'homme) se trouvent dans l'annexe D. Le tableau suivant présente les concentrations maximales en polluants obtenues pour l'horizon « 2030 sans projet ». Les résultats des dispersions sont caractéristiques d'une situation annuelle.

Tableau 9 : Concentrations maximales en polluant pour l'horizon 2030 sans projet

H2	C6H6	CO	NO2	PM10	SO2	COV	Cd	Ni
Valeurs maximales ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	0.43	160	28.8	3	1.2	10	2 ^e -04	1.4 ^e -03
Seuil Objectif qualité décret du 15 février 2002 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	2	-	40	30	-	-	-	-
Seuil Valeur limite pour la protection de la santé humaine (2018) ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	5	1992	40	40	50	-	-	-

Les concentrations les plus élevées sont obtenues au niveau de l'A36. C'est à ce niveau que les trafics sont les plus importants. Au niveau des routes secondaires les concentrations sont faibles. Les concentrations maximales relevées ne dépassent pas les seuils réglementaires.

III.2.2. Etat futur – Horizon 2030 avec projet

Les images concernant l'état futur avec projet, pour les concentrations à 1,5 m (hauteur d'homme) se trouvent dans l'annexe E. Le tableau suivant présente les concentrations maximales en polluants obtenues pour l'horizon « 2030 avec projet ». Les résultats des dispersions sont caractéristiques d'une situation annuelle.

Tableau 10 : Concentrations maximales en polluant pour l'horizon 2018 avec projet

H3	C6H6	CO	NO2	PM10	SO2	COV	Cd	Ni
Valeurs maximales ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	0.43	160	28.8	3	1.2	10	2 ^e -04	1.4 ^e -03
Seuil Objectif qualité décret du 15 février 2002 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	2	-	40	30	-	-	-	-
Seuil Valeur limite pour la protection de la santé humaine (2018) ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	5	1992	40	40	50	-	-	-

Les concentrations les plus élevées sont obtenues au niveau de l'A36. C'est à ce niveau que les trafics sont les plus importants. Au niveau des routes secondaires les concentrations sont faibles. Les concentrations maximales relevées ne dépassent pas les seuils réglementaires.

IV. EFFETS SUR LA SANTE

Les conséquences de la pollution routière et ses effets sur la santé sont étudiées selon différentes perspectives. L'impact qualitatif des polluants sur la santé est examiné. La quantification se traduit ensuite, en accord avec le Guide Certu/Setra pour les Volets Air, par l'évaluation de l'indice Polluant-Population et celle des coûts collectifs vis-à-vis de la pollution locale et régionale ainsi que vis-à-vis de l'effet de serre.

IV.1. LES EFFETS DES POLLUANTS ISSUS DU TRAFIC ROUTIER

Les oxydes d'azote (NO_x) avec leur traduction en monoxyde et dioxyde d'azote (NO et NO₂) :

Le monoxyde d'azote présent dans l'air inspiré passe à travers les alvéoles pulmonaires, se dissout dans le sang où il limite la fixation de l'oxygène sur l'hémoglobine. Les organes sont alors moins bien oxygénés.

Le dioxyde d'azote pénètre dans les voies respiratoires profondes, où il fragilise la muqueuse pulmonaire face aux agressions infectieuses, notamment chez les enfants. Aux concentrations rencontrées habituellement le dioxyde d'azote provoque une hyperréactivité bronchique chez les asthmatiques et augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes chez l'enfant.

Dans l'environnement, le dioxyde d'azote se transforme dans l'atmosphère en acide nitrique, qui retombe au sol et sur la végétation. Cet acide contribue, en association avec d'autres polluants, à l'acidification des milieux naturels.

Les poussières en suspension :

Les particules de taille inférieure à 10 µm (particules inhalables PM10) peuvent entrer dans les poumons, et les particules de taille inférieure à 2,5 µm (particules alvéolaires PM2,5) peuvent atteindre les alvéoles pulmonaires, et ainsi avoir des conséquences sur la santé humaine. En effet, elles peuvent transporter des composés toxiques (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures...) et ainsi irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire, même à des concentrations relativement basses. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

Dans l'environnement, les particules en suspension peuvent réduire la visibilité et influencer le climat en absorbant et en diffusant la lumière. Les particules, en se déposant, salissent et contribuent à la dégradation physique et chimique des matériaux. Accumulées sur les feuilles des végétaux, elles peuvent les étouffer et entraver la photosynthèse.

Le benzène (C₆H₆) :

Les effets à court terme du benzène sont principalement une atteinte du système sanguin ainsi qu'une diminution de la réponse immunitaire. Le benzène, classé comme composé « cancérogène certain » par le Centre International de Recherche contre le Cancer (C.I.R.C.), induit principalement des leucémies et des lymphomes, et a aussi des effets génotoxiques (effets pouvant provoquer le développement de cancers et de mutations génétiques héréditaires).

Certaines populations sont plus sensibles que d'autres, comme les enfants, chez qui la production de cellules sanguines est augmentée lors de la croissance, les femmes enceintes, dont le volume respiratoire au repos est supérieur à celui de la femme non enceinte, les obèses car le benzène est lipophile, et enfin les fumeurs qui sont exposés à de fortes concentrations.

Le monoxyde de carbone (CO) :

Sa toxicité provient de sa forte affinité pour les protéines vecteurs d'oxygène, le CO se fixant à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Ceci conduit à un manque d'oxygénation des organes tels que le cerveau ou le cœur. Une forte concentration peut ainsi conduire à l'asphyxie, au coma ou à la mort. A faible concentration (situation rencontrée en milieu urbain), le CO peut entraîner un manque d'oxygénation chez les sujets prédisposés (souffrant d'angine de poitrine par exemple) et/ou des troubles comportementaux (altération de la vigilance...), mais aussi chez les sujets sains. Ce phénomène est de plus accentué par l'exercice physique.

Le dioxyde de soufre (SO₂) :

Le dioxyde de soufre est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire (SO₂, particules, sulfates, autres composés acides...) peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (gêne respiratoire, toux, sifflements), et altérer la fonction respiratoire chez l'enfant.

Le dioxyde de carbone (CO₂) :

En conséquence de l'effet de serre additionnel, la température des basses couches de l'atmosphère et de la Terre augmente progressivement. On estime qu'un doublement de la teneur en CO₂ de l'atmosphère, présumé survenir au cours du prochain demi-siècle, provoquerait une augmentation de la température moyenne terrestre d'environ 2°C.

L'ozone (O₃) :

L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. En cas d'exposition prolongée, il provoque, dès 150 à 200 µg/m³, de la toux et une altération pulmonaire, surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et variable selon les individus. Il provoque, de plus, des irritations oculaires.

Cadmium (Cd) et autres métaux lourds :

La toxicité du cadmium est surtout chronique et concerne principalement les reins. Le cadmium est également cancérogène. La maladie « Itai-Itai », décrite initialement au Japon (1967), traduit aussi les perturbations du métabolisme du calcium associé au cadmium, avec apparition de douleurs osseuses et de fractures. Aux concentrations atmosphériques rencontrées dans l'air ambiant, aucun impact respiratoire n'a été observé, mais des expositions professionnelles élevées et durables (> 20 µg/m³ pendant au moins 20 ans) ont entraîné des troubles respiratoires. Le Bureau Européen de l'OMS a proposé une valeur guide pour la concentration de cadmium dans l'air (5 ng/m³).

Les concentrations en métaux lourds rencontrées dans les sols ne sont pas suffisantes pour être phytotoxiques. Mais les métaux lourds s'y accumulent en formant un dépôt inerte à leur surface. Le simple lavage permet de diminuer la charge en éléments toxiques des denrées. Cependant, l'absorption racinaire est une voie de passage efficace dans la plante, notamment pour le cadmium. Mais le sol et les racines constituent généralement un bon filtre contre l'absorption des métaux lourds. De plus, en cas d'absorption, ils sont faiblement transférés vers les parties aériennes (c'est le cas du plomb notamment). Les métaux lourds s'accumulent donc surtout au niveau des racines, et très peu dans les graines et les organes de réserve.

Le plomb ne fait pas l'objet d'une modélisation puisque, ayant été interdit dans le supercarburant, il n'y a pas d'émissions de plomb au niveau des routes. Un risque d'accumulation dans les sols demeure néanmoins.

IV.2. EXPOSITION DES POPULATIONS ET COÛTS

Les impacts des effets des trafics pour les deux années retenues pour les horizons : 2012 et 2020, avec et sans le projet sont estimés grâce à des indices et des coûts proposés par la circulaire interministérielle N° DGS / SD7B / 2005 / 273 du 25 février 2005 sur les études « air et santé » dans les projets routiers. Il s'agit d'une part de l'indice polluant - population et d'autre part de l'évaluation des coûts collectifs.

IV.2.1. Indice Polluant – Population

Cet indice est calculé à partir des résultats des données de dispersion issues des simulations d'une part, et des données de densité de population d'autre part.

La distribution de l'IPP permet d'appréhender les différences d'exposition suivant les différentes variantes, la solution retenue et l'état de référence. Comme les effets sanitaires sur la population sont proportionnels en première approximation aux concentrations, il peut être affirmé que l'IPP est bien représentatif du risque pour la santé des populations exposées à la pollution d'origine automobile. Dans le cas où il y a de fortes différences (> 20%) entre les indicateurs globaux propres à chaque tracé, il peut être admis que la solution avec le plus faible indice est la meilleure sur le plan santé.

Conformément au guide des études environnement « air », la formule de calcul de l'IPP correspond à la somme des produits entre les concentrations en benzène obtenues dans chaque maille de calcul et les densités de population correspondantes. L'indicateur IPP utilise comme traceur le benzène.

Le tableau suivant présente les résultats du calcul de l'IPP pour les 3 horizons d'étude.

Tableau 11 : Indice Polluant-Population pour le benzène

H1 Etat actuel 2012	971
H2 Horizon 2018 sans projet	29.7
H3 Horizon 2018 avec projet	35.5

Le calcul de l'IPP sur le benzène montre une grande variation entre l'état initial et les états futurs. Cette différence est due à une amélioration technique des moteurs permettant au parc automobile de polluer beaucoup moins associé à un nombre de véhicule qui n'augmente quasi pas sur le domaine d'étude. Entre les deux états futurs, on note une augmentation de 19.2% entre H1 et H2. L'indice augmente du fait de la création d'un nouveau quartier créant de nouvelles zones d'habitation.

IV.2.2. Coûts collectifs

L'impact des effets des trafics avec et sans le projet est estimé grâce à des indices et coûts proposés par l'instruction cadre sur l'harmonisation des méthodes d'évaluation des grands projets d'infrastructures de transport du 25 mars 2004 présentant les valeurs à prendre en compte dans l'estimation des coûts de la pollution atmosphérique due à un projet routier. Il s'agit de l'évaluation des coûts collectifs.

L'objectif de ces calculs est d'estimer les coûts engendrés par les infrastructures routières vis-à-vis de la pollution locale et régionale ainsi que vis-à-vis de l'effet de serre. Les valeurs sont données en euros par jour et sont calculées à partir de coefficients forfaitaires indiqués dans l'instruction cadre. Les coefficients pour l'estimation de la pollution locale et régionale sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 12 : Valeurs 2012 en véh.km (Euro/100 véh.km)

	Urbain dense	Urbain diffus	Rase campagne	Moyenne
Densité (hbts/km²)	>420	Entre 37 et 420	<37	-
Véhicules particuliers	2	0.7	0.1	0.6
Poids lourds	17.6	6.2	0.4	3.9

Compte tenu de la localisation du projet et des axes routiers concernés par l'étude au sein des communes du domaine d'étude, le coût par véhicule considéré pour le calcul des coûts collectifs correspond donc à « l'urbain dense ».

Concernant l'effet de serre, contrairement aux autres valeurs de monétarisation des coûts externes qui relèvent d'une démarche coûts avantages, la valeur retenue pour le carbone est fondée sur une relation coût efficacité : il s'agit du niveau de taxation du carbone contenu dans les émissions de gaz à effet de serre qui permettrait à la France de satisfaire aux engagements de Kyoto. Ce prix est néanmoins à utiliser dans le calcul économique en tant que coût monétarisé de toute tonne de carbone rejetée dans l'atmosphère. Cette pénalisation des émissions de carbone est à prendre en compte y compris dans l'éventualité où une taxe d'un montant équivalent serait effectivement introduite.

Les tonnages de carbone sont déterminés à partir des consommations directes de produits pétroliers par les véhicules de transport. Le prix de la tonne de carbone est régit par le tableau suivant :

Tableau 13 : Prix de la tonne de carbone

2000 - 2010	Après 2010
100 €/ tonne de carbone, soit 0,066 € par litre d'essence soit 0,073 € par litre de diesel	+ 3% / an

En appliquant ces coefficients aux trafics et émissions des trois horizons, nous obtenons les coûts collectifs suivants :

Tableau 14 : Coûts collectifs selon les horizons

Coûts en Euros/jour	Pollution locale et régionale	Effet de serre
H1 (2015)	3556	890
H2 (2030 sans projet)	3556	1046
H3 (2030avec projet)	3624	1069

Dans le domaine d'étude, les coûts collectifs liés à la pollution locale sont identiques pour l'état initial et futur sans projet. Cela est normal puisqu'il n'est pas supposé de variation de trafic ni de création de nouveau tronçons.

L'état futur avec projet enregistre une augmentation de 1.9%, variation faible qui est directement liée à la création de la nouvelle voie.

Concernant l'effet de serre, le coût des états futurs sont supérieurs à ceux de l'état initial de part le coût de la tonne de carbone qui augmentent selon les années. La comparaison entre les états futurs montre une augmentation de 2.2% directement liée à la création de la nouvelle voie.

CONCLUSION

Ce rapport a présenté les résultats de l'étude d'évaluation des impacts sur la qualité de l'air du projet de création de l'eco quartier rive de la Doller à Lutterbach.

Cette étude a été menée conformément aux préconisations de la circulaire interministérielle N° DGS / SD7B / 2005 / 273 du 25 février 2005 sur les études « air et santé » dans les projets routiers.

Le calcul des émissions de polluants atmosphériques par les véhicules a été réalisé en utilisant la méthodologie et les facteurs d'émission du programme européen COPERT IV, ainsi que le parc automobile et son évolution résultant des travaux de l'INRETS, pour chacun des tronçons définis. Les données de Trafics Moyens Journaliers Annuels ont été obtenues auprès des études d'affectation du trafic sur les axes du domaine d'étude.

L'objectif de cette étude est de quantifier les expositions de la population en moyenne annuelle aux effets sanitaires des polluants sélectionnés comme étant des indicateurs de la pollution routière dans le cadre du projet de. Les concentrations ont alors été analysées en moyenne annuelle, reconstituées par sommation pondérée des résultats obtenus pour chaque condition météorologique et pour les scénarios suivants :

- un état initial « 2015 » correspondant à l'année 2015
- un horizon de référence « 2030 sans projet » correspondant à l'année 2030 sans réalisation du projet
- un horizon futur « 2030 avec projet » correspondant à l'année 2030 avec réalisation du projet

Afin de qualifier la qualité de l'air actuelle, et préalablement aux études de modélisations, une campagne de mesure s'est déroulée constituée de 10 points de mesure en dioxyde d'azote et benzène. Les résultats mettent en évidence une pollution atmosphérique importante sur certains points proches de l'autoroute A36 et de la départementale D20.

Il faut néanmoins noter que les concentrations obtenues ne sont que des concentrations moyennes sur deux semaines. Elles peuvent varier fortement à la fois au court d'une même journée ou tout au long de la semaine. De plus ces concentrations ne sont représentatives que d'une période correspondant à des données météorologiques particulières, ainsi ces concentrations ne sont pas représentatives d'une exposition sur l'année.

Les résultats de la modélisation montrent également que les concentrations les plus élevées, sont obtenues sur l'autoroute A36, représentant la section la plus chargée en trafic.

Règlementairement, les concentrations maximales restent en deçà des valeurs limites et des objectifs de la qualité de l'air, excepté pour le dioxyde d'azote et le benzène pour l'état initial. Ces dépassements sont observés aux abords de L'A36. Pour les états futurs avec et sans projets les concentrations maximales restent en deçà des valeurs limites pour tous les polluants.

Au niveau du quartier rive de la Doller, les concentrations sont assez faibles et ne dépassent pas les seuils réglementaires.

Une étude sur l'indice polluant-population (IPP) a été menée et conclue que le projet d'aménagement induira une augmentation de +19.2 % sur l'IPP par rapport à l'état futur sans aménagement. Cela s'explique tout particulièrement par la présence de nouvelles zones d'habitation qui seront construites proches d'une nouvelle voie. Il est tout à fait normal que cet indice augmente du fait de la présence de l'apport d'une nouvelle population présente à proximité d'une nouvelle infrastructure routière.

De même pour les couts collectifs et l'effet de serre on note une très faible augmentation (2% en moyenne) de part la création d'une nouvelle voie.

ANNEXE A : LA POLLUTION DE L'AIR ET LE TRAFIC ROUTIER

1. GENERALITES SUR LA POLLUTION DE L'AIR

1.1 DEFINITION

Au sens de la loi sur « l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie », la pollution atmosphérique est « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».

1.2. LES POLLUANTS EMIS PAR LE TRAFIC ROUTIER

La pollution atmosphérique a des impacts différents selon l'échelle considérée :

- *A l'échelle planétaire ou continentale*, les phénomènes découlent de l'action à long terme (effet de serre et destruction de la couche d'ozone).
- *A l'échelle régionale*, les phénomènes découlent de la dispersion et de la réactivité chimique des polluants atmosphériques. Les effets se font sentir à quelques dizaines ou centaines de kilomètres des sources, après plusieurs semaines ou mois de transport (pollutions acides et physico-chimiques).
- *A l'échelle locale*, les effets se font sentir à proximité des sources, pendant les heures ou les jours qui suivent l'émission (pollution urbaine ou ponctuelle) (exemple : nuisances olfactives).

C'est à cette dernière que nous nous intéressons principalement dans le cadre de l'étude.

Les principaux polluants émis par le trafic routier sont :

- les oxydes d'azote NO_x :

Les oxydes d'azote (NO_x) avec leur traduction en monoxyde et dioxyde d'azote (NO et NO₂) sont émis pour environ 75% par les véhicules à moteur. Ils sont donc caractéristiques de la pollution automobile et doivent être pris en compte dans l'étude. En région Ile-de-France, 49.4% des émissions d'oxydes d'azote proviennent du trafic routier.

- le monoxyde de carbone CO :

Il provient de la combustion incomplète des produits carbonés, que ce soit dans les véhicules ou dans les installations de chauffage. La contribution du secteur transport représente 63% des émissions du CO.

- les poussières en suspension :

Elles peuvent provenir de phénomènes naturels tels que les éruptions volcaniques, ou d'activités humaines, pour une large part de combustions (moteurs, foyers industriels et domestiques, centrales thermiques) et de certaines industries (cimenteries).

La contribution du trafic aux concentrations en poussières en suspension est variable. Elle va de 35% environ en zone périurbaine jusqu'à plus de 65% en zone urbaine. Elles peuvent être des particules émises à l'échappement ou des particules en re-suspension (poussières déposées sur la route et soulevées lors du passage des véhicules, ou dues à l'usure des pièces mécaniques ou des pneumatiques). Parmi les véhicules à moteur, les véhicules Diesel sont les principaux émetteurs de particules.

Elles présentent une extrême diversité, de taille, de forme, de nature chimique et d'origine. Des classifications différentes peuvent résulter de leurs caractéristiques physiques ou chimiques, de leurs effets sanitaires potentiels, des méthodes de mesures utilisées. Elles regroupent toutes les particules de diamètre inférieur à 100 µm (les plus grosses sont appelées « suies », les plus fines « particules fines »). La mesure des PM10 est normée et très utilisée dans le monde. En revanche, la mesure des PM2,5 est plus délicate : leur masse est moins importante, mais leur mesure est plus intéressante au regard des effets sanitaires. En milieu urbain, la mesure des PM10, qui contiennent 80% en masse de particules de taille inférieure à 2,5 µm, fournit une assez bonne image des concentrations en PM2,5.

L'indice de fumée noire (FN), utilisé en Ile-de-France depuis 40 ans, est l'outil historique d'estimation de la pollution particulaire. Bien qu'exprimé en unité de masse, il ne s'agit pas d'une pesée mais d'une mesure de degré de noirceur des particules déposées sur un filtre. Celui-ci est lié à une teinte des particules, donc à leur nature et à leur surface. Cet indice ne peut être corrélé à une mesure pondérale, mais il est très bien adapté au suivi des particules carbonées et à l'identification de leurs effets. Sans qu'une vraie coupure granulométrique soit effectuée, le principe de prélèvement conduit à la prise en compte des particules de taille inférieure à 5 µm.

Les PM10 ont un comportement dynamique très proche de celui d'un gaz et peuvent donc être modélisées comme tel.

- le benzène C₆H₆ :

Le benzène est un hydrocarbure aromatique dont 80 à 85% des émissions atmosphériques proviennent du trafic routier.

- les hydrocarbures :

Les hydrocarbures (HC) ou les Composés Organiques Volatils (COV) proviennent d'une mauvaise combustion des produits pétroliers (ils sont issus à 45% des transports), de l'évaporation de produits raffinés (bacs de stockage pétroliers, pompes à essence...), de solvants (lors d'application de peintures).

- le dioxyde de soufre SO₂ :

Il provient essentiellement de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre : fuel et charbon. En présence d'humidité, il forme de l'acide sulfurique (H₂SO₄) ou de l'acide sulfureux (H₂SO₃) qui contribuent au phénomène des pluies acides (cette pollution est régionale, voire transfrontalière comme l'a montré l'exemple des forêts allemandes) et à la dégradation de la pierre et des matériaux de certaines constructions. En région Ile-de-France, seulement 2.8% des émissions d'oxydes d'azote proviennent du trafic routier.

- le dioxyde de carbone CO₂ :

Le dioxyde de carbone (ou gaz carbonique) est un composant naturel de l'atmosphère dont il constitue environ 0,03%. Il est utilisé par les plantes pour la photosynthèse de leurs glucides. Le CO₂ est issu de processus de combustion et sa concentration stable dans l'atmosphère est le résultat d'un équilibre.

Le CO₂ est donc indispensable aux plantes, mais joue aussi un autre rôle important. Grâce à lui et à la vapeur d'eau atmosphérique, une partie du rayonnement infrarouge issu de la terre est absorbé par l'atmosphère ou réfléchi vers le sol. Cet effet de serre établit sur Terre une température moyenne. Sans lui, cette température serait en moyenne de -20°C, avec de très grands écarts, rendant la vie impossible sous les formes connues.

En l'absence d'activité anthropique, la teneur en CO₂ serait à peu près stable. Cependant, la combustion de carbone fossile (par les moteurs à explosion, les installations de chauffage, les centrales électriques) émet de grandes quantités de CO₂, augmentant aussi l'effet de serre.

- les métaux lourds contenus dans les carburants (cadmium Cd...) :

Les principales sources du cadmium sont soit naturelles (notamment du fait de l'activité volcanique), soit liées à l'incinération des ordures ménagères, et aux activités industrielles (métallurgie, raffinage du zinc...) et agricoles (amendement).

Le trafic automobile émet très peu de cadmium comparativement aux autres sources de pollution.

- le méthane CH₄,
- l'ammoniac NH₃,
- l'oxyde nitreux N₂O,
- les dioxines et les furannes.

Dans la liste des polluants évoqués ci-dessus, les polluants réglementés sont :

- le dioxyde d'azote NO₂,
- le monoxyde de carbone CO,
- les poussières en suspension,
- le benzène C₆H₆,
- l'ozone O₃.

L'ozone est un polluant secondaire qui résulte de la transformation photochimique du dioxyde d'azote et des hydrocarbures sous l'effet du soleil.

Il est l'un des principaux gaz de la pollution « photo-oxydante », et contribue également indirectement aux pluies acides ainsi qu'à l'effet de serre. Il produit des baisses de rendement des cultures agricoles.

L'ozone formé à partir des polluants émis par l'activité humaine au sol est à différencier de l'ozone stratosphérique (qui constitue la couche d'ozone entre 12 et 30 km environ) qui protège la Terre des rayons ultraviolets du Soleil. Sans cette couche d'ozone, la vie sur Terre serait impossible.

Parallèlement, le monoxyde d'azote réagit avec l'ozone pour former du dioxyde d'azote et contribue ainsi à l'élimination d'une partie de l'ozone. Pour cette raison, les teneurs en ozone près des routes sont souvent faibles. Il reste un polluant à caractère régional et n'est pas un polluant de proximité. Les variations des teneurs induites par le projet routier seront donc négligeables par rapport aux teneurs régionales observées.

De plus, la complexité de la photochimie rend difficile sa prise en compte de façon pertinente. Ainsi l'ozone n'est pas modélisé dans cette étude.

Compte tenu des connaissances actuelles sur l'évolution dans l'atmosphère et sur les différents impacts de ces polluants, tous les polluants ne sont pas modélisés dans le cadre de l'étude. Les éléments modélisés sont :

- les oxydes d'azote (NO_x)
- le monoxyde de carbone (CO)
- les composés organiques volatils (COV)

- le benzène (C₆H₆)
- les particules (PM10)
- le dioxyde de carbone (CO₂)
- le nickel (Ni)

1.3 PROSPECTIVE DES EMISSIONS PAR LES VEHICULES

Au 1er janvier 2013, le parc automobile en circulation en France est estimé par le CCFA (Comité des constructeurs français d'automobiles) à 38 138 000 véhicules

Il se divise en :

- 31.5 millions de véhicules particuliers ;
- 5.9 millions de véhicules utilitaires.
- 0.6 millions d'autocars, autobus et véhicules industriels

L'étude portant sur « l'évolution du parc routier Français entre 1970 et 2025 » et notamment l'étude portant sur « Statistiques de parcs et trafic pour le calcul des émissions de polluants des transports routiers en France » effectué par l'IFSTTAR et publié respectivement en 2009 et janvier 2013 montrent les statistiques suivantes :

Pour les véhicules légers

- Les véhicules Essence représenteraient 15% des immatriculations en 2030, soit une croissance de 18%/an.
- Les véhicules GPL, GNV et E85 atteindront 0,1% des immatriculations en 2030 (soit des taux de croissance de 6, 1,3 et 14%/an respectivement).
- Les véhicules électriques se situeront au niveau de 20% des immatriculations en 2030, soit une croissance de 22%/an.
- Les véhicules hybrides atteindront également 20% en 2030, soit une croissance de 44%/an par rapport à 2012.
- Les véhicules représentent 45% des immatriculations en 2030, avec un taux de décroissance de 3,2%/an entre 2012 et 2030.

Pour les poids lourds

- Les camions électriques représenteraient 3% des immatriculations de camions en 2030 (+20%/an),
- Les camions au GNV seraient à hauteur de 5% (+16%/an), les camions hybrides à hauteur de 3% (+35%/an),
- Les camions utilisant d'autres énergies à hauteur de 0,5% (+15%/an).

Concernant les 2 roues motorisés, une croissance de 1% par an indifféremment pour les motos et les cyclomoteurs, et de 10% pour les cyclomoteurs électriques est prévue les moteurs thermiques régressant au prorata).

Deux études ont été conduites dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan Régional de Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) en Ile-de-France afin d'estimer les émissions régionales de polluants.

La première est une mise à jour par le Cabinet MVA Consultants, sur l'initiative des deux constructeurs français, d'une étude de janvier 1996 réalisée pour le Conseil Général d'Ile-de-France. La seconde, confiée après appel d'offres au groupement CARAT-CEREN, a d'abord visé à expertiser, en termes de prospectives d'émissions, l'apport d'études sectorielles (préparation de la ZPS en Ile-de-France de

1997, étude MVA de 1996 citée précédemment) et d'études plus générales disponibles, puis à bâtir une prospective à moyen terme des émissions régionales pour l'ensemble des secteurs d'activité.

L'étude CARAT-CEREN prévoit une division par un facteur 5 des émissions de NO_x par les véhicules à essence (VP et VUL) entre 1994 et 2005. Les émissions des différents polluants par les VP (essence et Diesel réunis) seraient divisées par 3,5, et dans le même temps, celles des VUL seraient divisées par 2,6. Les émissions de NO_x par les poids lourds ne seraient que faiblement réduites (10% environ), atteignant près de la moitié des émissions du trafic routier.

L'étude MVA, quand à elle, prévoit une division des émissions de NO_x par 3 pour les VP, et par 2,4 pour les VUL. En revanche, cette étude montre une réduction beaucoup plus forte des émissions des poids lourds et des autobus à l'horizon 2003 (ensemble : -44%) que l'étude effectuée par CARAT-CEREN. Leur part dans les émissions du trafic resterait cependant largement prépondérante à cet horizon (ensemble : 59,2%).

Les deux études attendent des réductions d'émissions hors évaporation plus prononcées pour les COV que pour les NO_x. La réduction serait en effet de 73% environ en 10 ans selon l'étude CARAT-CEREN, comme le montre la table suivante.

Tableau 15 : 1994-2005 des émissions annuelles de COV dues au trafic routier

(en milliers de tonnes)	1994		2005	
	Emissions	Part	Emissions	Part
VP essence	116,2	82,2%	23,2	60,9%
VP gazole	2,3	1,6%	1,5	3,9%
VUL essence	12,4	8,8%	1,8	4,7%
VUL gazole	2,1	1,5%	1,9	5,0%
PL gazole	0,8	0,6%	3,5	9,2%
Deux-roues	7,6	5,4%	6,2	16,3%
Total	141,4	100,0%	38,1	100,0%
Evaporation d'essence	52,3	-	17,0	-

(Source : Etude CARAT-CEREN)

De plus, cette même étude estime que les émissions de COV par évaporation seront divisées par 3 entre 1994 et 2003. Les deux-roues motorisés, responsables d'un quart des émissions de COV en 1994, devraient eux voir leur part relative s'accroître de 5,4 à 16,3%. Ce résultat est conforté par une étude de la Coordination des Constructeurs de deux-roues motorisés (19% en 2003) et par l'étude MVA (15,9% en 2003).

L'étude MVA prévoit, malgré la croissance escomptée des déplacements motorisés à l'horizon 2003, une très forte réduction des émissions de particules fines, essentiellement dues aux véhicules Diesel, d'ici 2003 (émissions divisées par 3 comme indiqué sur la tableau suivant).

C'est l'effet non seulement des normes toujours plus sévères applicables aux véhicules neufs, mais aussi de l'impact prévisible des normes nouvelles des carburants pour 2003, qui jouent sur l'ensemble du parc de véhicules. La part relative des poids lourds devrait augmenter faiblement de 4,7 à 7,0%.

Le renouvellement du parc, les progrès sur les carburants, les exigences réglementaires toujours plus fort tendent donc à faire baisser les émissions dues au trafic routier.

Tableau 16 : Prospective des émissions journalières de PM10 dues au trafic routier

(en tonnes / jour)	1994		2003	
	Emissions	Part	Emissions	Part
VP	9,47	38,1%	2,76	33,9%
VUL	5,14	20,8%	1,30	16,0%
PL	8,93	36,2%	3,48	42,9%
Autobus	1,15	4,7%	0,57	7,0%
Deux-roues	0,00	0,0%	0,00	0,0%
Total	24,69	100,0%	8,11	100,0%

(Source : Etude MVA Consultants)

2. RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION

Afin de préserver la qualité de l'air des générations futures, de nombreux textes sont apparus, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen et international. Trois approches réglementaires coexistent et se complètent :

L'approche « *source* » vise à contrôler les émissions de polluants par des contraintes sur les émetteurs de polluants, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'instauration de valeurs limites d'émissions à partir de 1970, puis leurs réductions successives ont engendré une baisse considérable des émissions unitaires des véhicules. Les valeurs limites d'émissions des véhicules légers ont par exemple été réduites d'environ 90% pour le CO, les hydrocarbures et les NO_x, et de 70% pour les particules entre 1970 et 1996.

L'approche « *qualité du milieu* » fixe des valeurs de qualité de l'air ambiant à ne pas dépasser, sur la base de la protection de la santé ou des écosystèmes. On y trouve la directive cadre 96/62/CEE du 27 septembre 1996 sur la gestion de la qualité de l'air ambiant (1996), ses directives filles, et pour la France, la loi sur l'air du 30 décembre 1996. Cette Directive Cadre 96/62/CEE énonce des principes de base en vue de :

- fixer les objectifs de qualité (valeurs guides) et les seuils d'alerte,
- définir les réseaux de mesure et les méthodes qui permettront d'avoir une évaluation uniforme de la qualité de l'air dans toute l'Union Européenne,
- informer le public des niveaux de pollution (en particulier lorsque les seuils d'alerte sont atteints),
- maintenir la qualité de l'air là où elle est bonne, l'améliorer si besoin est,
- niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée.

En France, la loi sur l'air définit différentes actions à engager :

- *Surveillance de la qualité de l'air* : la loi impose la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air. Elle accorde en outre au public, le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement. L'Etat doit publier un rapport annuel sur la qualité de l'air et son évolution possible ainsi qu'un inventaire des émissions de polluants atmosphériques et des consommations d'énergie.
- *Plans régionaux pour la qualité de l'air (PRQA)* : afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air, les préfets élaborent des plans qui définissent les orientations devant permettre de réduire la pollution atmosphérique.

- *Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)* : Ces plans concernent les agglomérations de plus de 250 000 habitants et certaines zones où les valeurs limites peuvent ne pas être respectées. Ils définissent aussi les procédures d'alerte.
- *Etudes d'impact* : Elles sont réalisées dans le cadre de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et doivent intégrer l'étude des effets des ouvrages sur la santé. En outre, dans le cas des infrastructures de transport, l'étude doit comporter une analyse des coûts collectifs et des avantages du projet pour la collectivité.

Elle contient aussi des dispositions applicables aux plans de déplacements urbains (PDU), à l'urbanisme, et enfin, des mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie.

De plus, le décret n°74-415 du 13 mai 1974 relatif aux « *contrôles des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique* » (modifié) a vu la création de zones de protection spéciales (ZPS). Dans chaque département, les ZPS sont instituées par arrêté interministériel dans des zones où la pollution atmosphérique est jugée trop forte. Ces arrêtés peuvent imposer des contraintes permanentes à certaines installations fixes, par exemple sur les combustibles ou l'entretien des appareils de combustion. Il existe actuellement 5 zones de protections spéciales :

- L'ensemble des départements d'Ile-de-France (2 zones géographiques : Z1, départements de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ; Z2, départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise),
- Département du Nord,
- Département du Rhône,

Ces ZPS sont amenées à être progressivement remplacées par les PPA et sont désormais intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé Natura 2000.

L'approche « *plafonds nationaux d'émissions* », essentiellement internationale, vise à diminuer les quantités globales de polluants par les Etats, dans l'objectif de protéger le milieu naturel ou la santé. Sont concernés essentiellement les polluants susceptibles de se déplacer au-delà des frontières et qui ont un effet néfaste, comme les polluants acides ou les précurseurs de l'ozone troposphérique.

Les travaux appliqués dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France montrent un dépassement récurrent des valeurs limites du NO2 et des Pm10, plus particulièrement à proximité des axes routiers. Ce qui requiert une attention plus particulière en matière de suivi et d'actions préventives et protectives.

Tableau 17: Recommandations de l'OMS pour la protection de la population générale contre la pollution atmosphérique

(en µg/m ³ d'air)	Durée d'exposition					
	10-15min	30 min	1 heure	8 heures	24 heures	Année
Benzène					120	
Dioxyde d'azote (NO ₂)			200		150	40
Dioxyde de soufre (SO ₂)	500		350		125	50
Monoxyde de carbone (CO)	100 000	60 000	30 000	10 000		
Ozone (O ₃)				120		
Particules (PM10)					70	

Tableau 18 : Normes de qualité de l'air françaises (Décret n°2002-213 du 15 février 2002 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limite)

	Seuil d'information	Seuil d'alerte	Valeurs limites	Objectifs de qualité
NO ₂	200 µg/m ³ MH	400 µg/m ³ MH 200 µg/m ³ MH si dépassement la veille et risque de dépassement le lendemain.	40 µg/m ³ MA 200 µg/m ³ MH (pas plus de 0,2% du temps) NO _x < 30 µg/m ³ (protection des écosystèmes)	40 µg/m ³ MA
SO ₂	300 µg/m ³ MH	500 µg/m ³ MH sur 3 heures consécutives.	350 µg/m ³ MH (pas plus de 0,3% du temps)	50 µg/m ³ MA
O ₃	180 µg/m ³ MH	360 µg/m ³ MH		110 µg/m ³ moyenne 8 heures
PM10			40 µg/m ³ MA 50 µg/m ³ MH (à ne pas dépasser plus de 9,6% du temps)	30 µg/m ³ MA

MH : moyenne horaire
MA : Moyenne annuelle

2.2. EMISSIONS DES VEHICULES – REGLEMENTATION EUROPEENNE

Les préoccupations vis-à-vis de la dégradation de la qualité de l'air ont poussé les autorités américaines, puis plus tardivement les instances européennes, à adopter une réglementation stricte afin de réduire les émissions de polluants par les gaz d'échappement des véhicules. La part des transports dans les émissions anthropiques, l'augmentation du nombre de véhicules, ainsi que l'étude des effets des polluants sur la santé et l'environnement ont poussé les pouvoirs publics à adopter des normes de plus en plus strictes.

Les normes européennes d'émission, dites normes Euro sont des règlements de l'Union européenne qui fixent les limites maximales de rejets polluants pour les véhicules roulants. Il s'agit d'un ensemble de normes de plus en plus strictes s'appliquant aux véhicules neufs. Leur objectif est de réduire la pollution atmosphérique due au transport routier.

A chaque nouvelle étape, les véhicules neufs doivent donc répondre à des normes d'émissions plus strictes en fonction de leur taille et du carburant qu'ils consomment. La mise au point de nouvelles technologies, telles que le pot catalytique (qui équipe les VP et les VUL à essence depuis juillet 1992 et les véhicules Diesel depuis le 1er janvier 1997), l'obligation d'installer un filtre à particules sur tous les véhicules neufs (depuis 2011) peut s'avérer nécessaire afin de respecter ces normes.

Les valeurs à ne pas dépasser sont déterminées selon un protocole expérimental très précis, qui servira pour l'homologation des véhicules et l'étude de conformité en production. Les émissions sont mesurées alors que le moteur est soumis à des conditions de conduites représentatives de leur utilisation dans différentes circonstances de la circulation réelle (successions de phases d'accélération, décélération, ralenti, vitesse constante). Les gaz concernés par ces normes sont le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures totaux (HC), le monoxyde (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂) rassemblés sous le terme d'oxydes de carbone NO_x, auxquels viennent s'ajouter les particules en suspension.

3. CONCLUSION

L'action réglementaire, et particulièrement celle qui touche les émissions des véhicules, aura un rôle déterminant dans l'évolution de la qualité de l'air. Elle prendra cependant du temps et ne garantira pas à elle seule, au moins pour le moyen terme, le respect des objectifs de qualité de l'air de certains polluants particulièrement sensibles, dans la mesure où l'effet des réductions des émissions déjà engagées n'est pas encore perceptible dans le niveau des polluants secondaires que sont tant le dioxyde d'azote que l'ozone.

Si la part du trafic routier va devenir globalement minoritaire dans les émissions, le secteur des transports routiers restera toutefois nettement le plus important responsable des émissions d'oxydes d'azote. Ceci justifie que l'on s'attache à amplifier encore les réductions déjà attendues, par la définition et la mise en œuvre d'actions appropriées touchant au parc automobile, aux carburants et à la politique de déplacements urbains, notamment en matière de stationnement.

Cependant, on peut espérer que l'effort des pouvoirs publics à réduire l'émission des polluants, tant par la sévérité des normes que par l'incitation à l'amélioration des carburants et des moteurs, aura pour effet d'améliorer la qualité de l'air de manière très significative à long terme.

ANNEXE B : ACCREDITATION DU LABORATOIRE D'ANALYSES PASSAM



ANNEXE C : CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATIONS DES POLLUANTS POUR L'HORIZON H1 (ETAT INITIAL 2015)

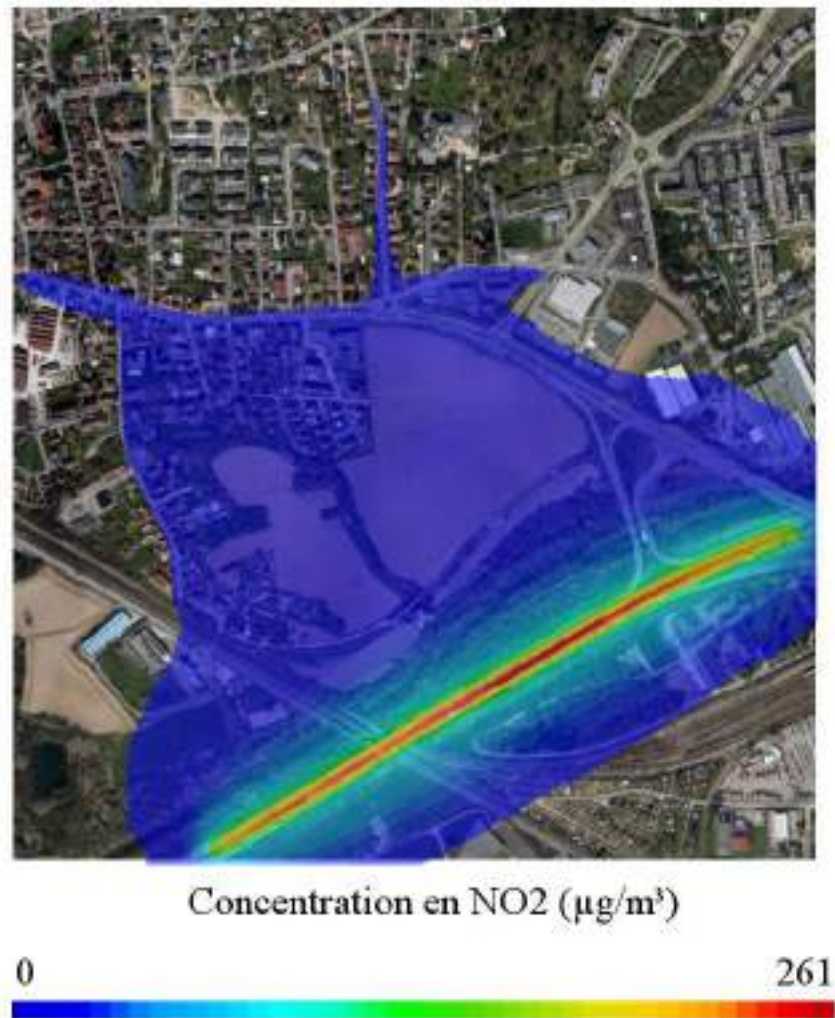


Figure 16 : Concentrations en NO₂ pour l'horizon H1

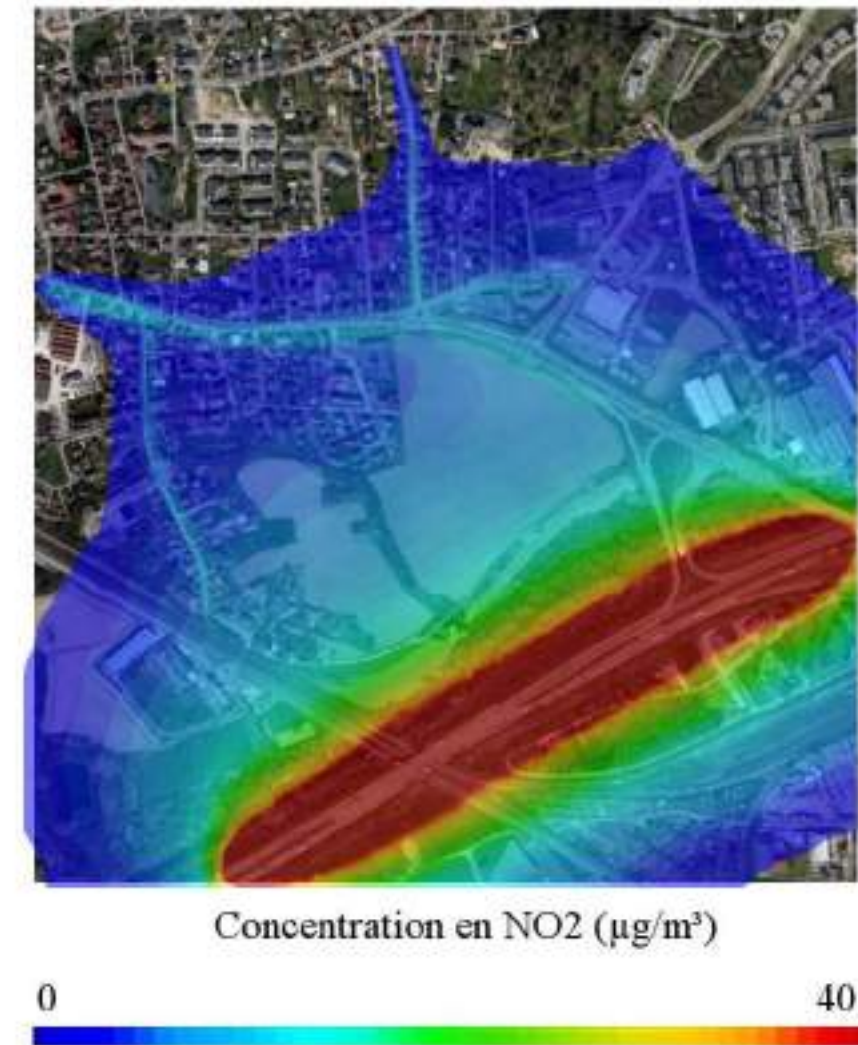


Figure 17 : Concentrations en NO₂ au seuil pour l'horizon H1

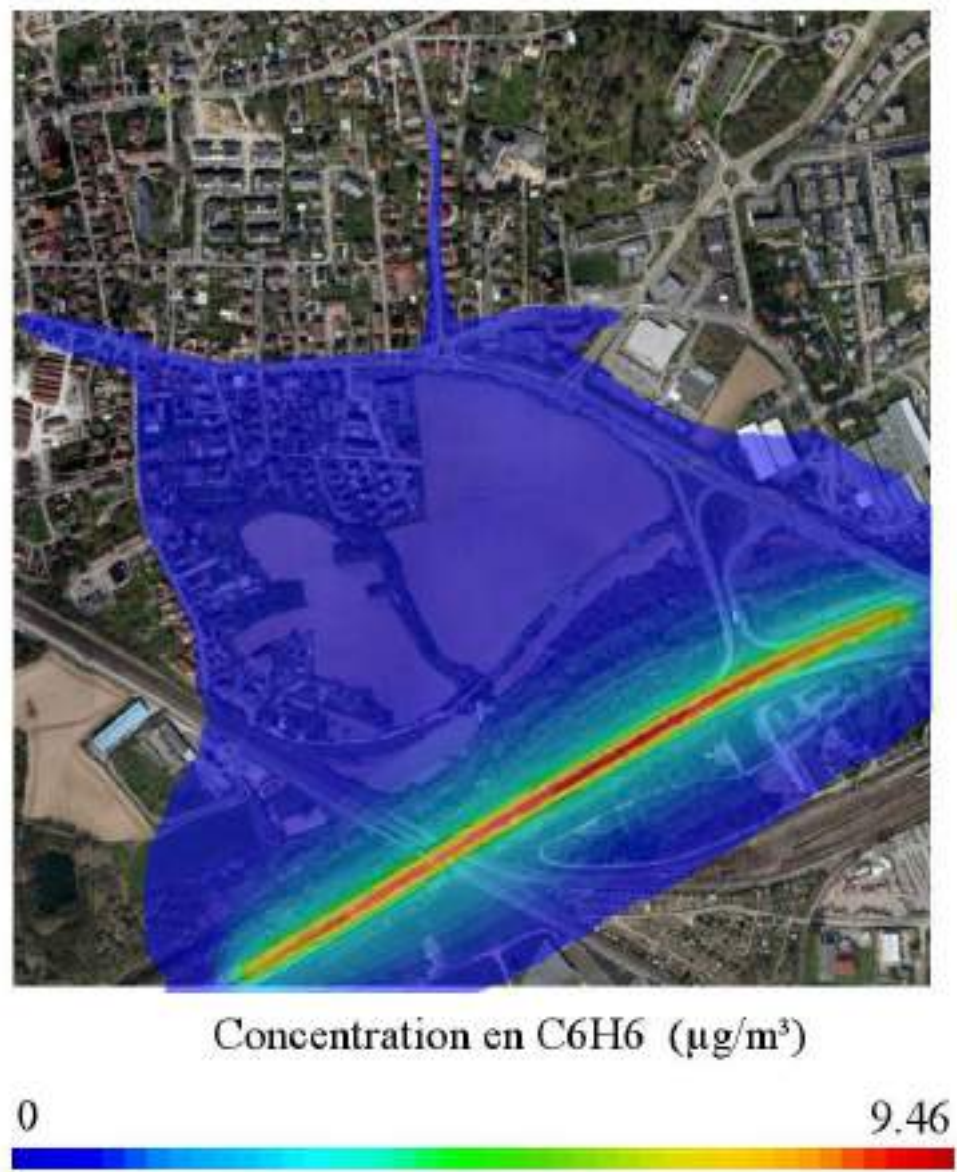


Figure 18 : Concentrations en C₆H₆ pour l'horizon H1

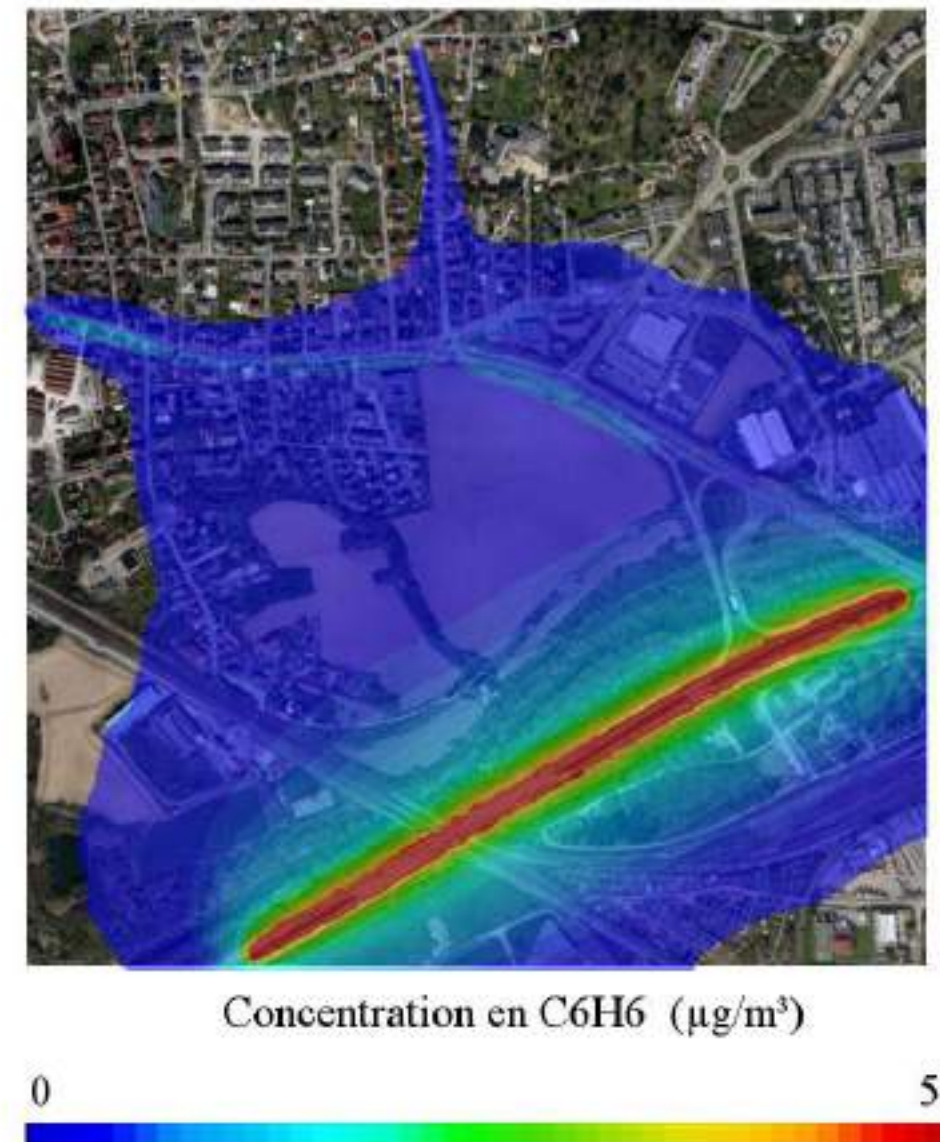


Figure 19 : Concentrations en C₆H₆ au seuil pour l'horizon H1

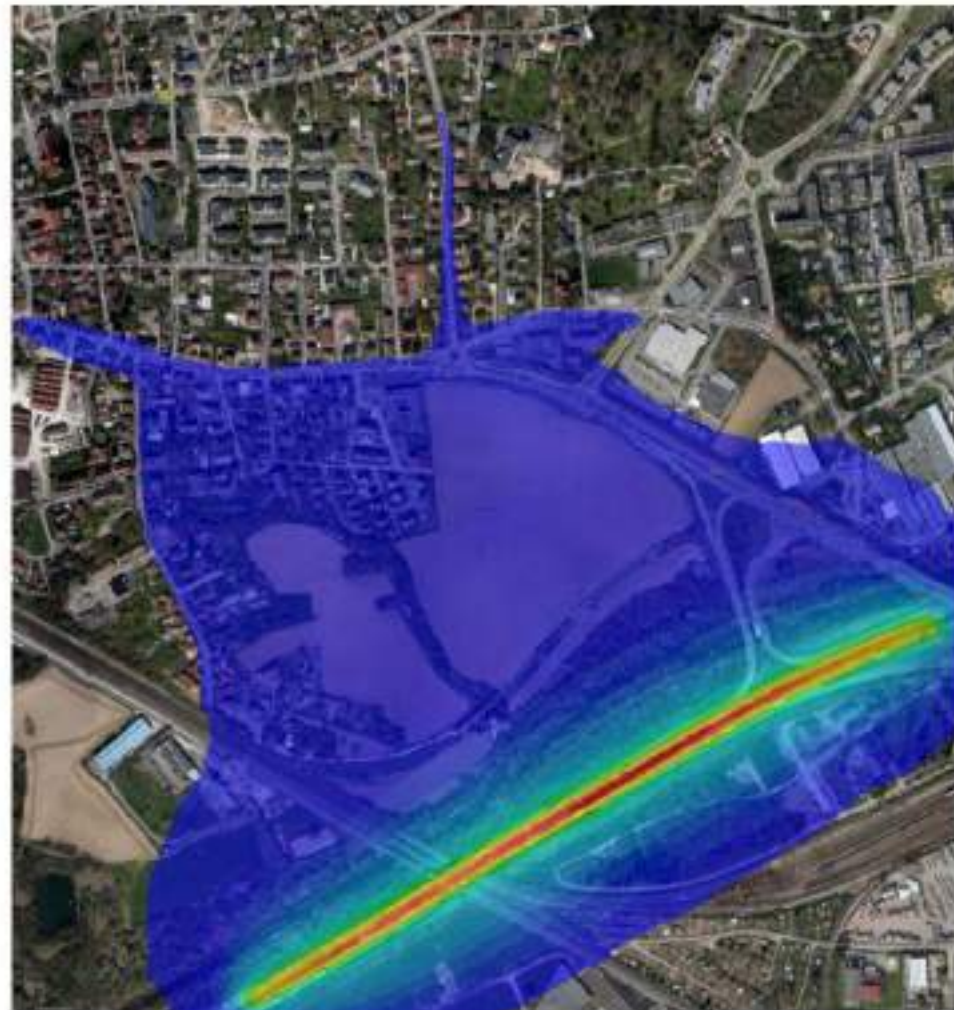


Figure 20 : Concentrations en CO pour l'horizon H1

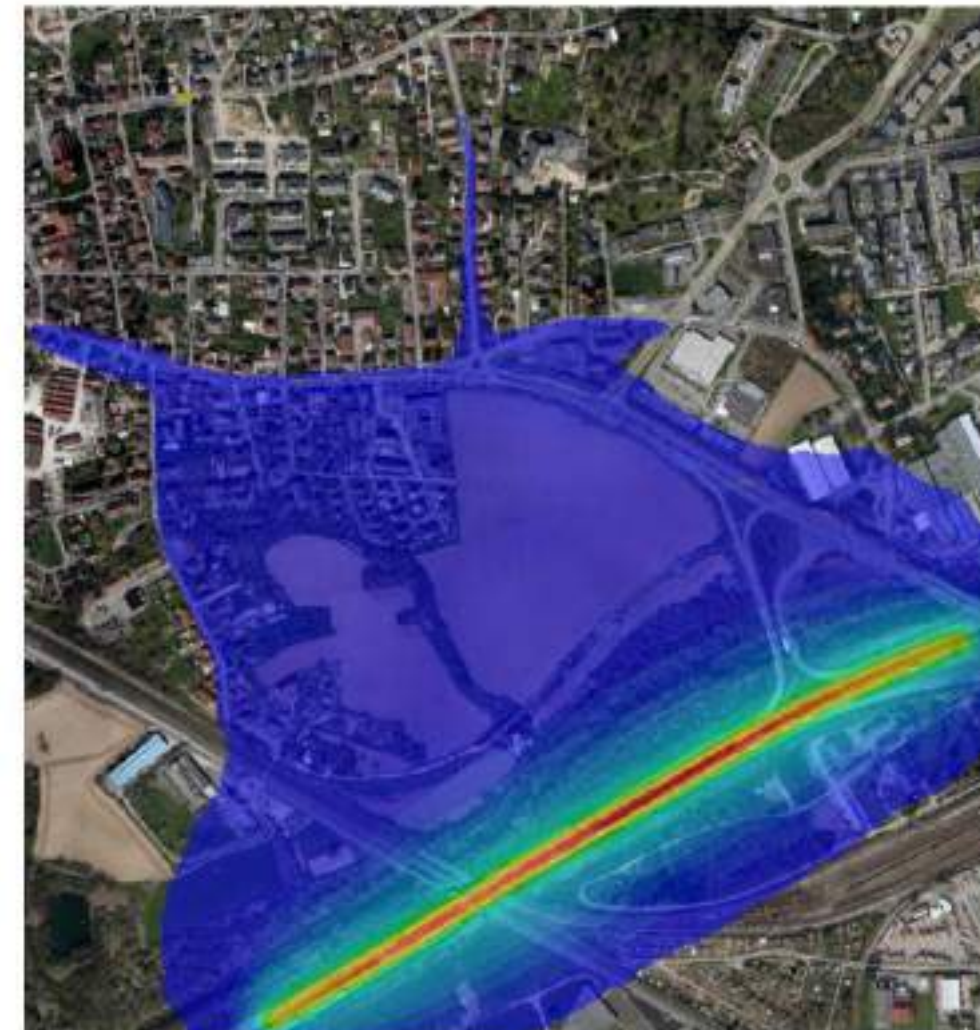


Figure 21 : Concentrations en Cd pour l'horizon H1

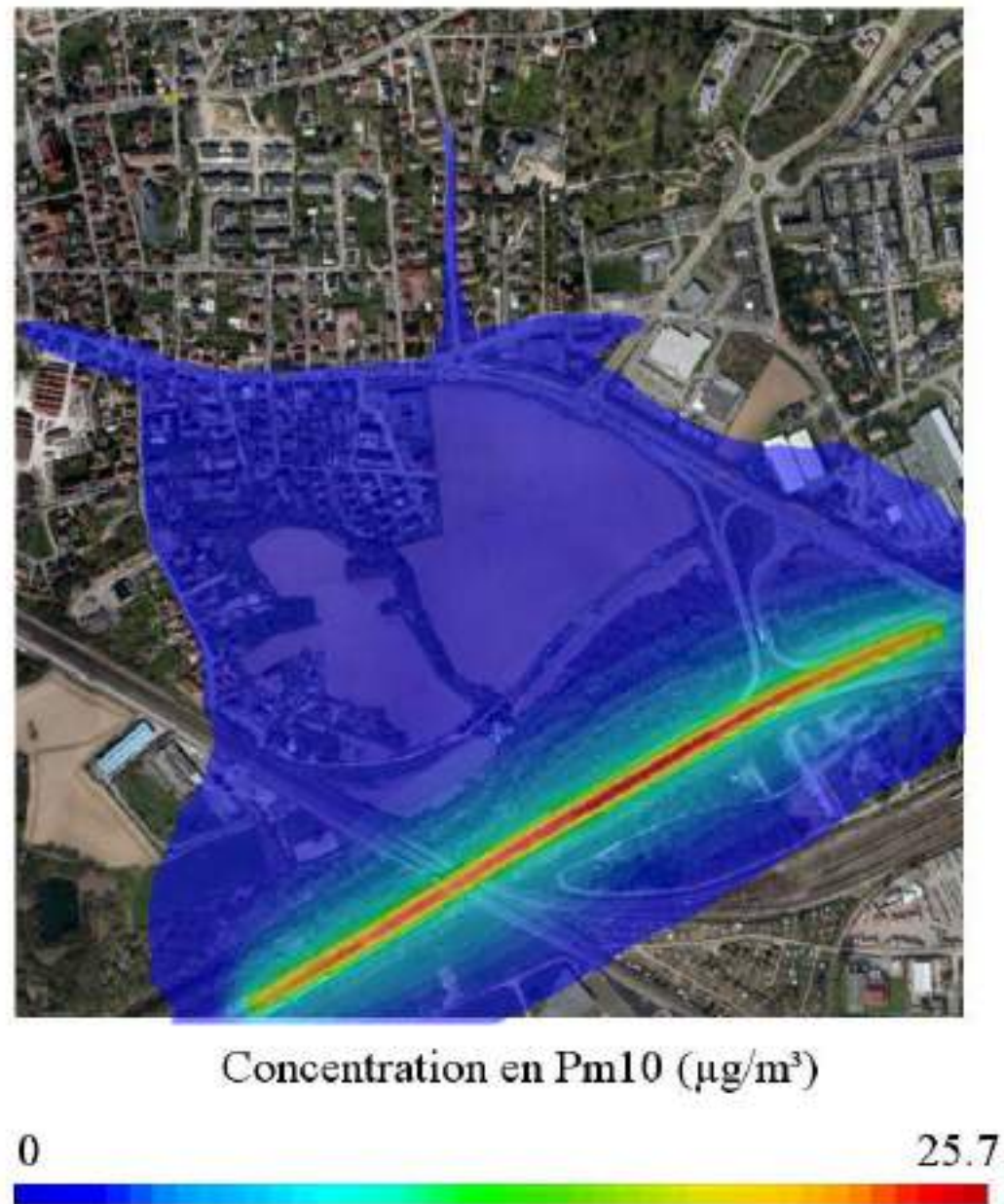


Figure 22 : Concentrations en PM_{10} pour l'horizon H1

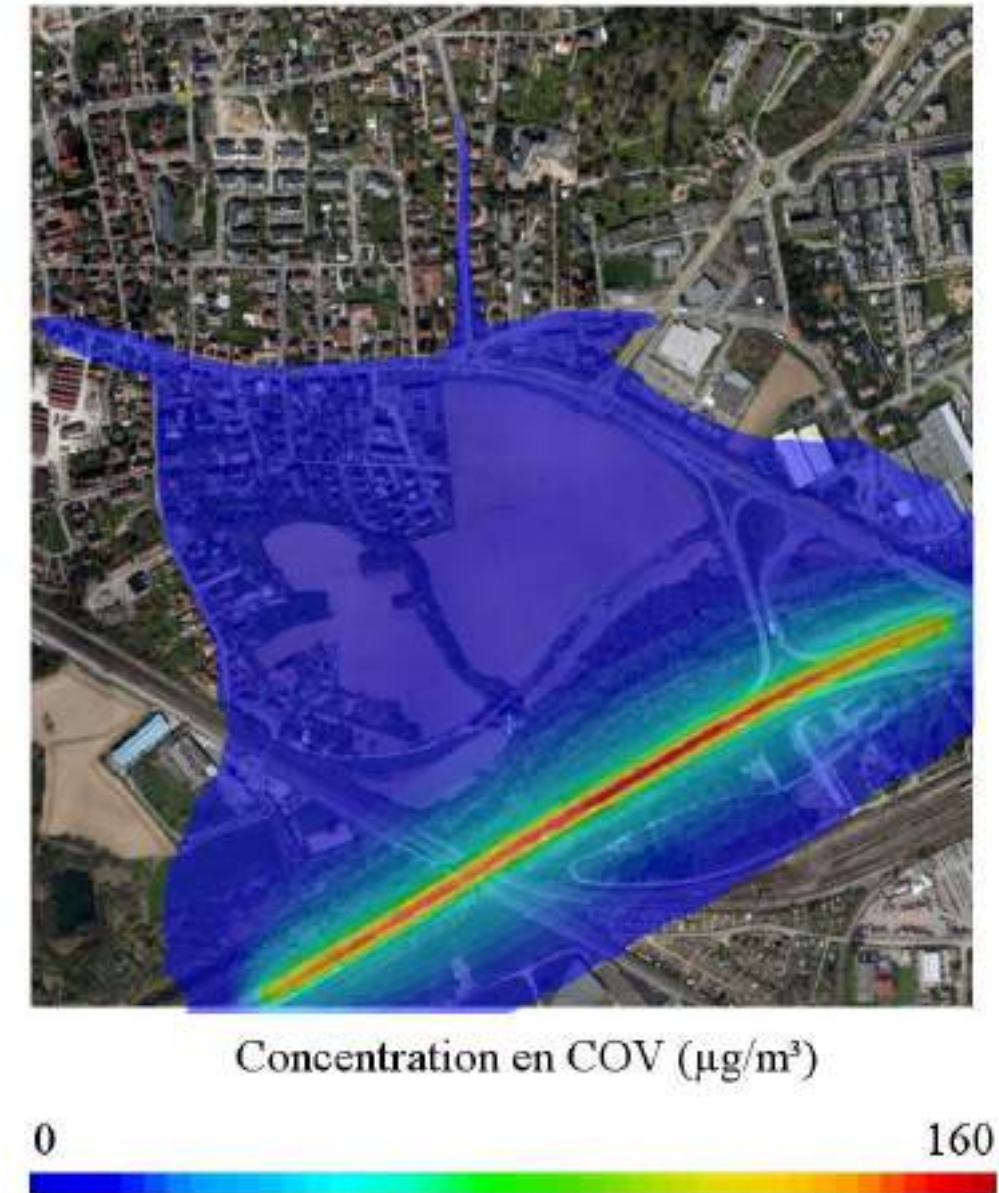


Figure 23 : Concentrations en COV pour l'horizon H1

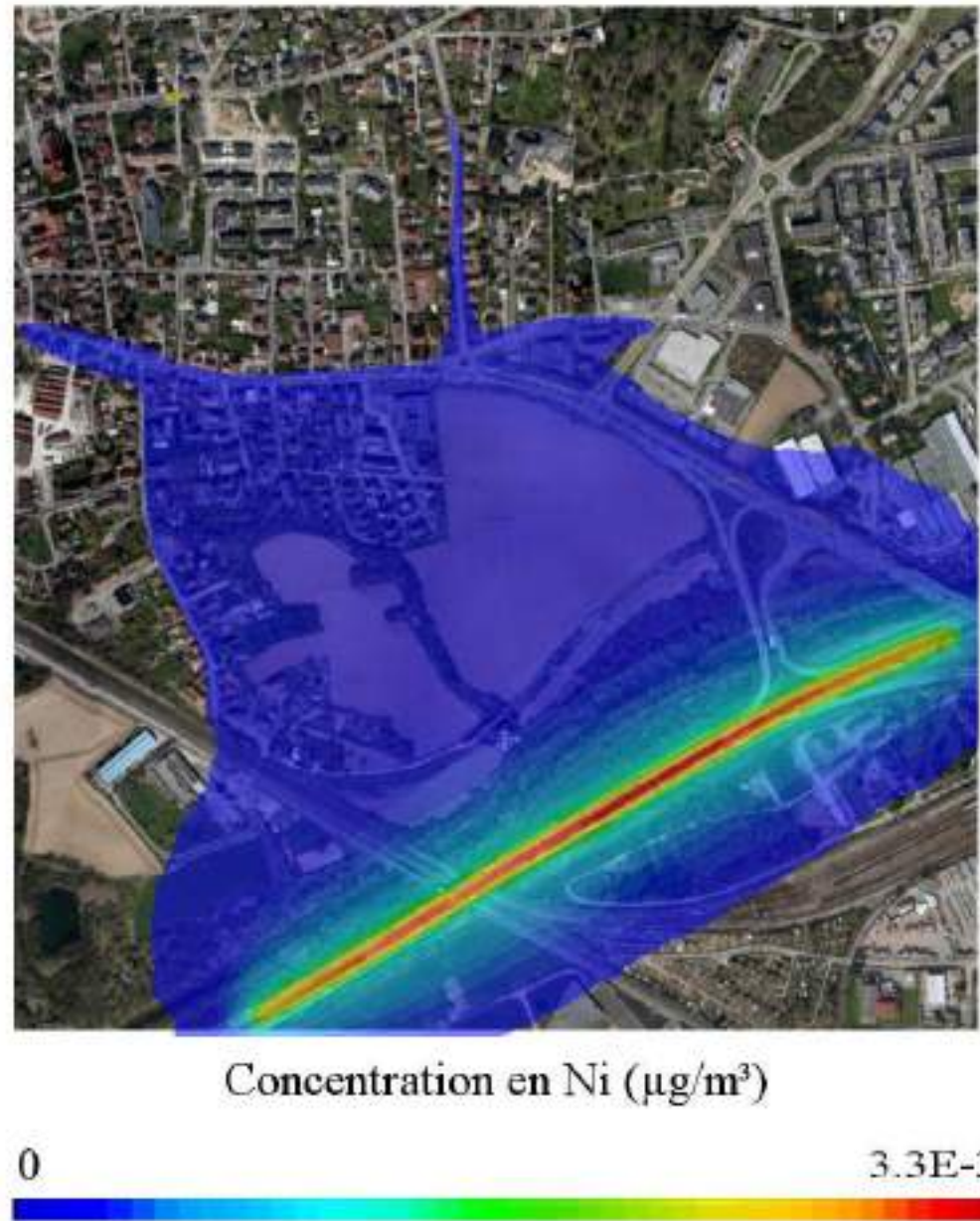


Figure 24 : Concentrations en Ni pour l'horizon H1

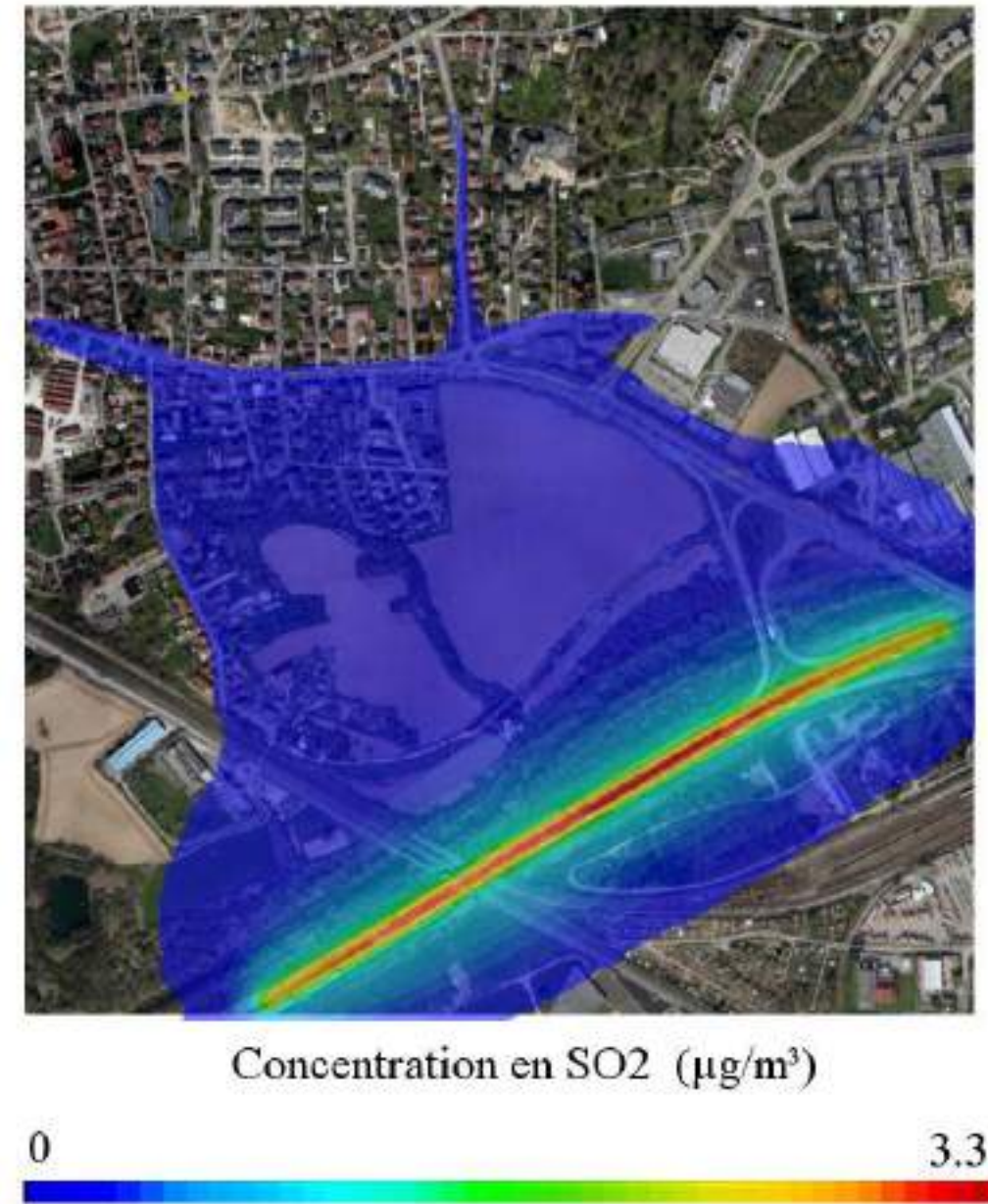


Figure 25 : Concentrations en SO2 pour l'horizon H1

ANNEXE D : CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATIONS DES POLLUANTS POUR L'HORIZON H2 (ETAT FUTUR SANS PROJET 2030)

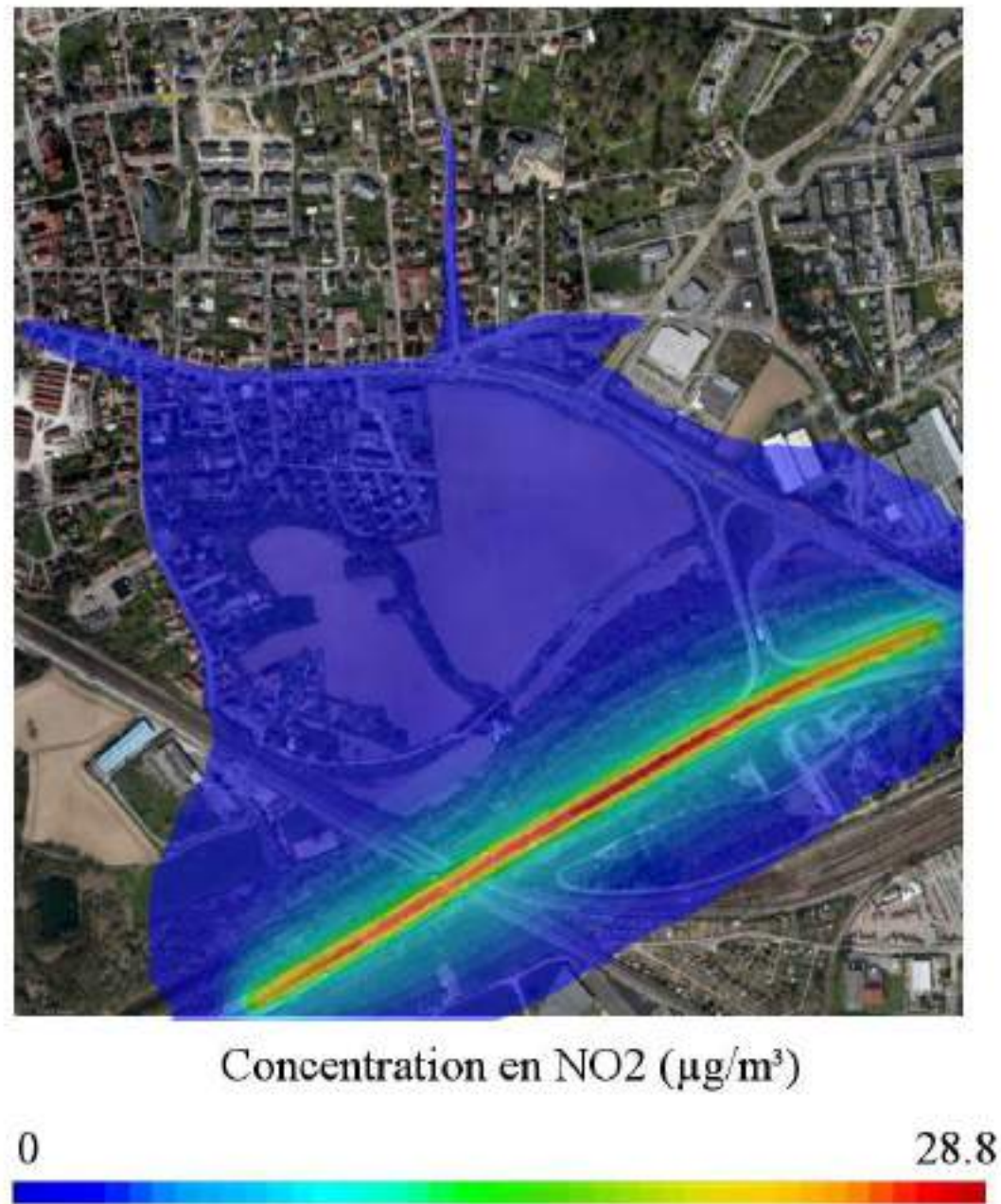


Figure 26 : Concentrations en NO₂ pour l'horizon H2

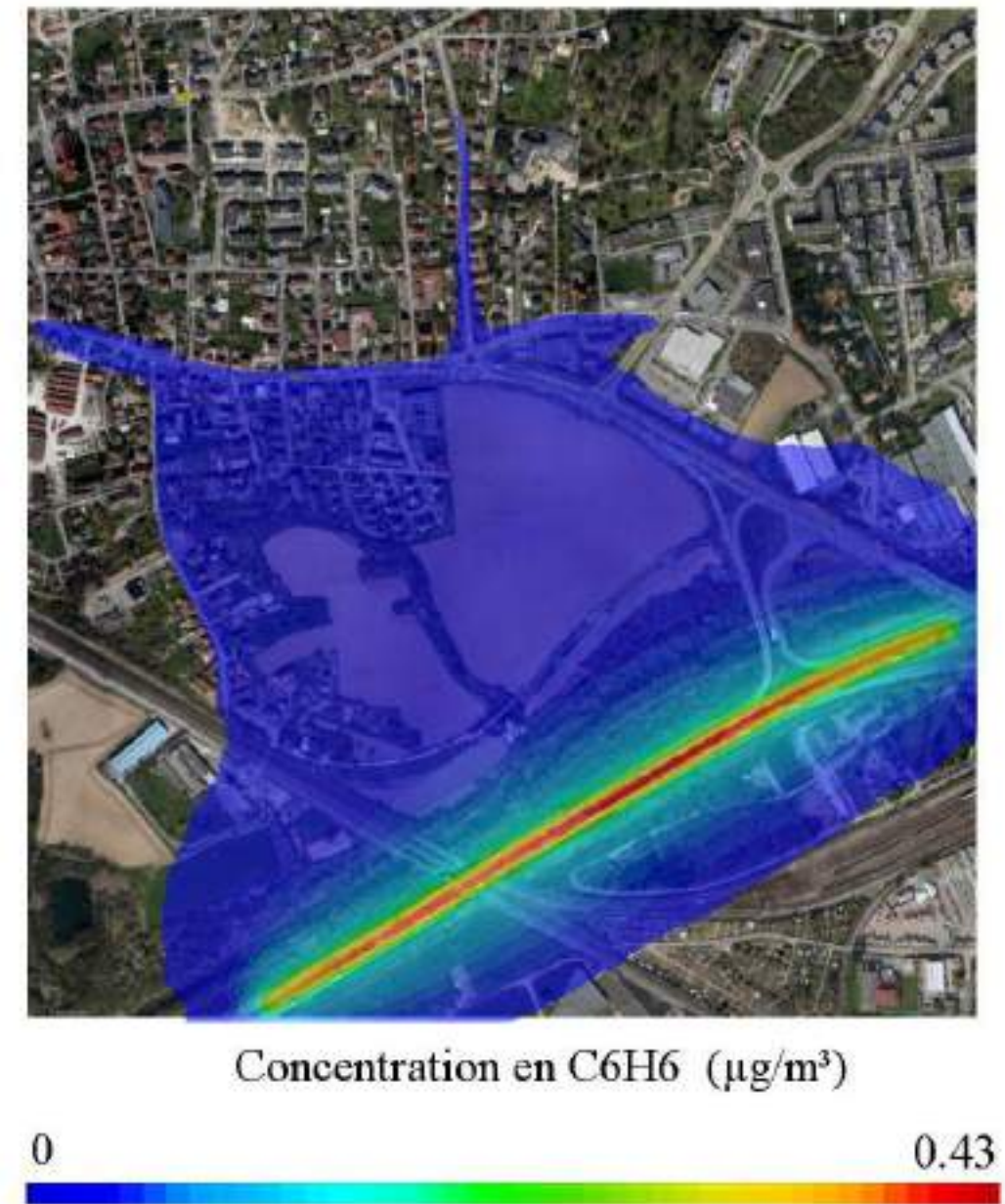
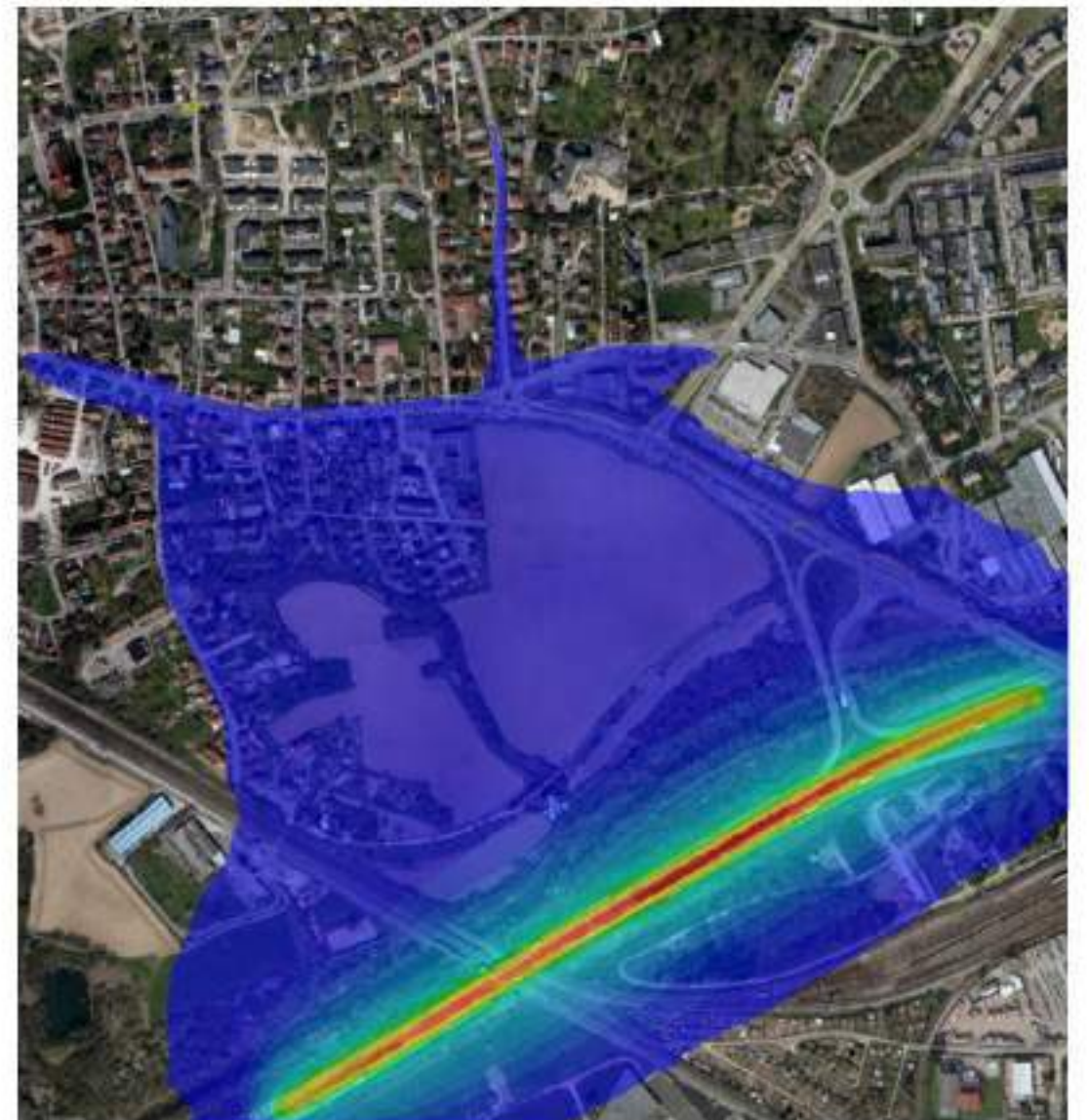


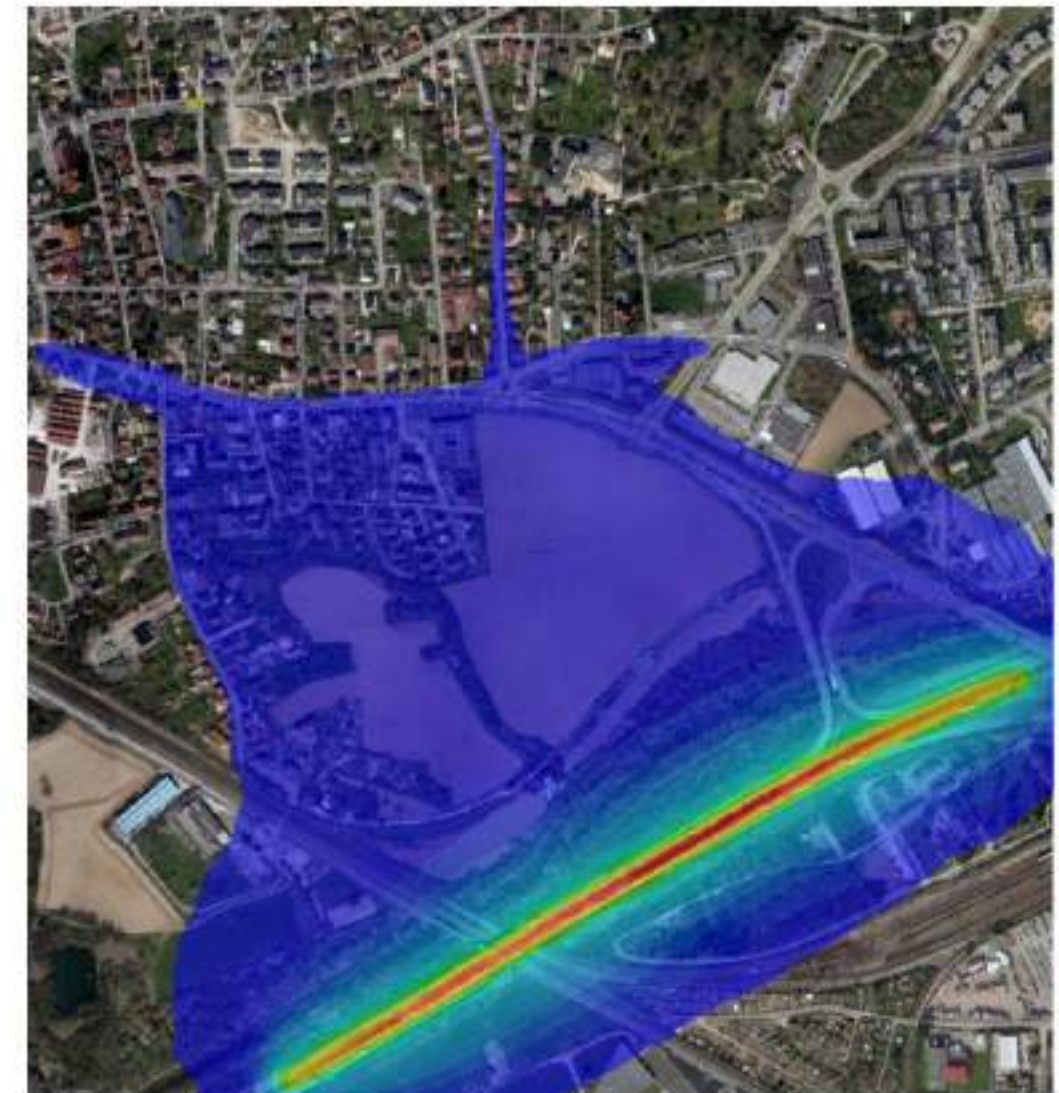
Figure 27 : Concentrations en C₆H₆ pour l'horizon H2



Concentration en CO ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)



Figure 28 : Concentrations en CO pour l'horizon H2



Concentration en Cd ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)



Figure 29 : Concentrations en Cd pour l'horizon H2

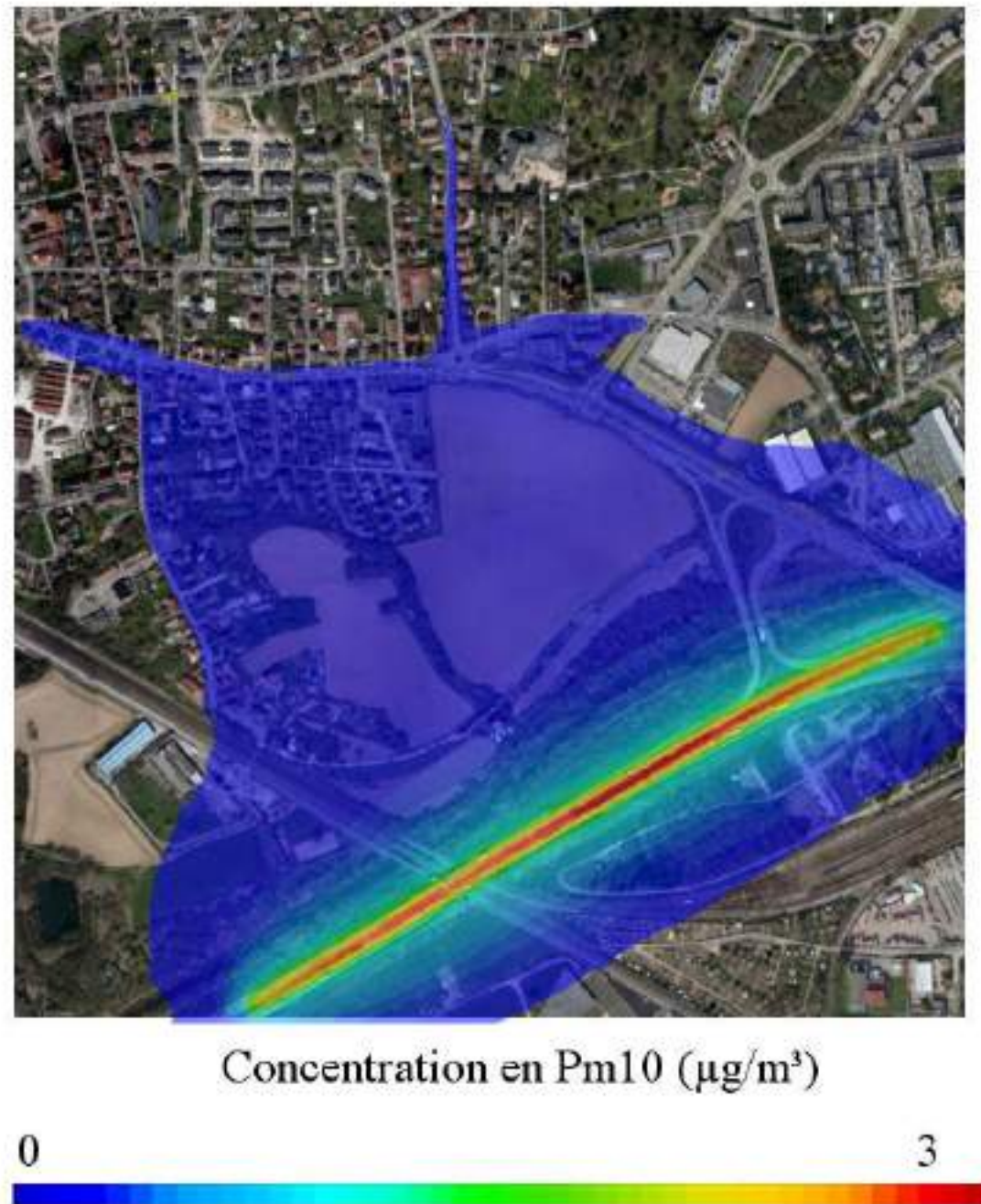


Figure 30 : Concentrations en PM_{10} pour l'horizon H2

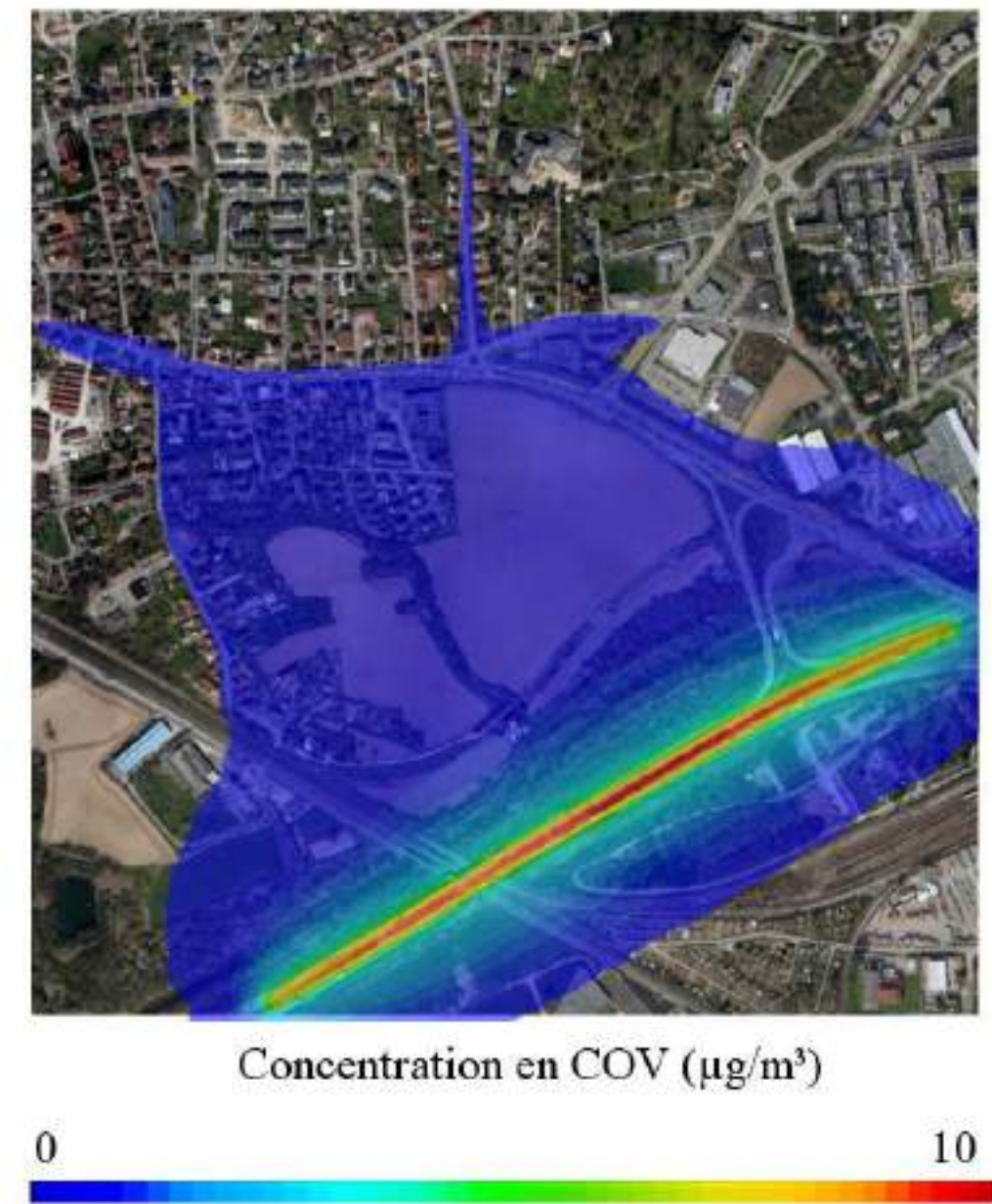


Figure 31 : Concentrations en COV pour l'horizon H2

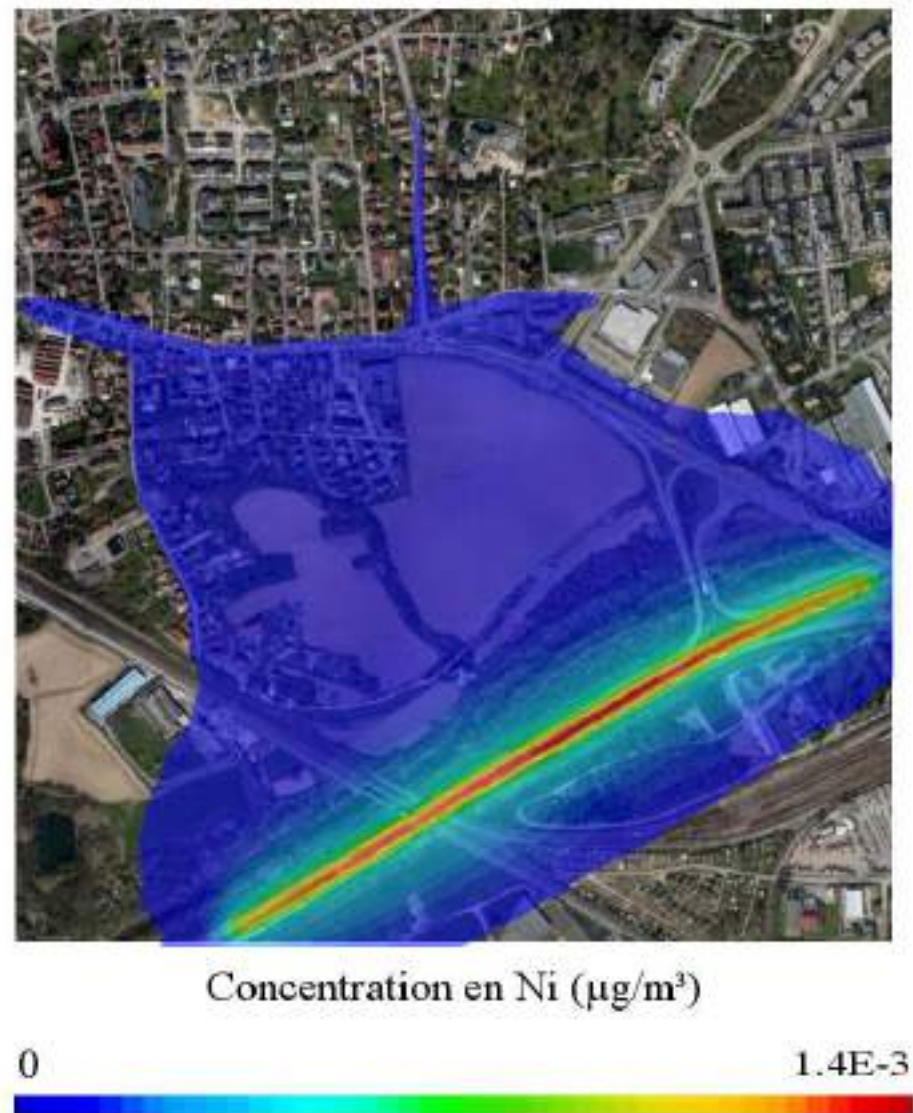


Figure 32 : Concentrations en Ni pour l'horizon H2

ANNEXE E : CARTOGRAPHIE DES CONCENTRATIONS DES POLLUANTS POUR L'HORIZON H3 (ETAT FUTUR AVEC PROJET 2030)

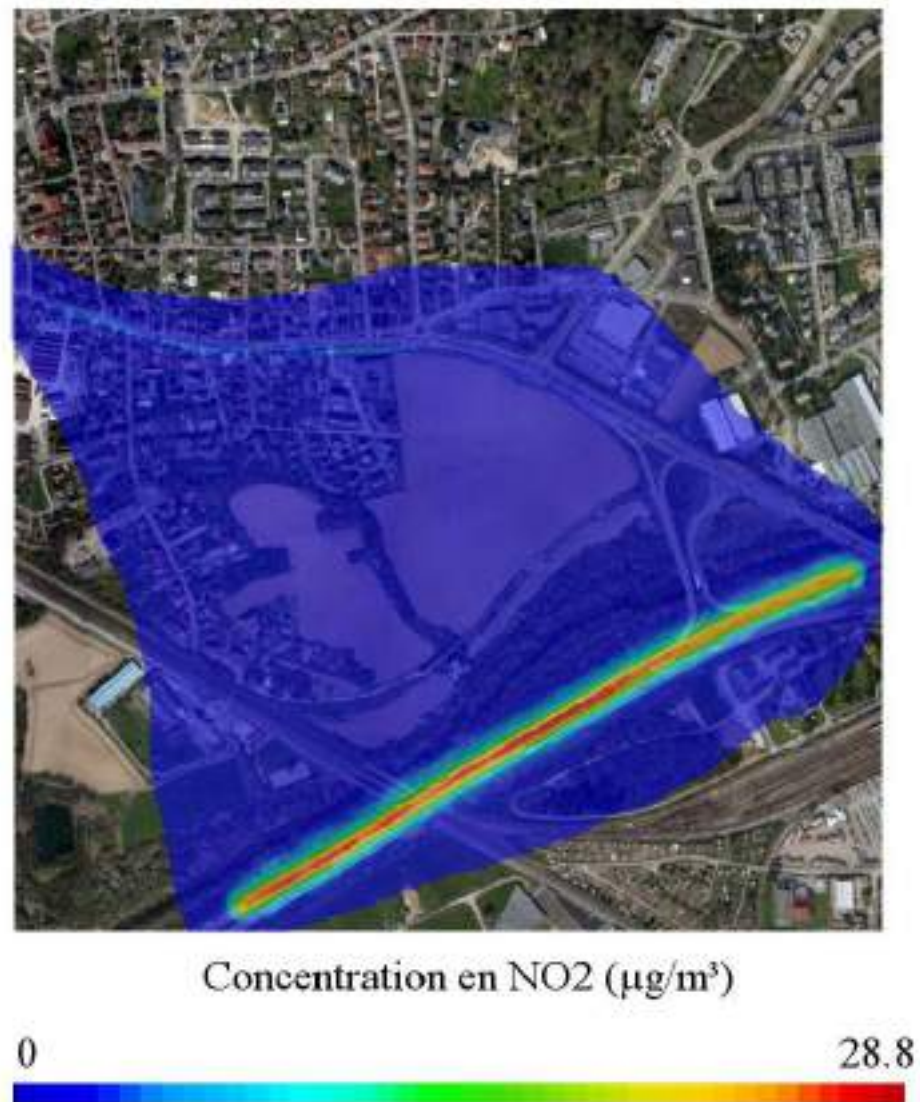


Figure 33 : Concentrations en NO₂ pour l'horizon H3

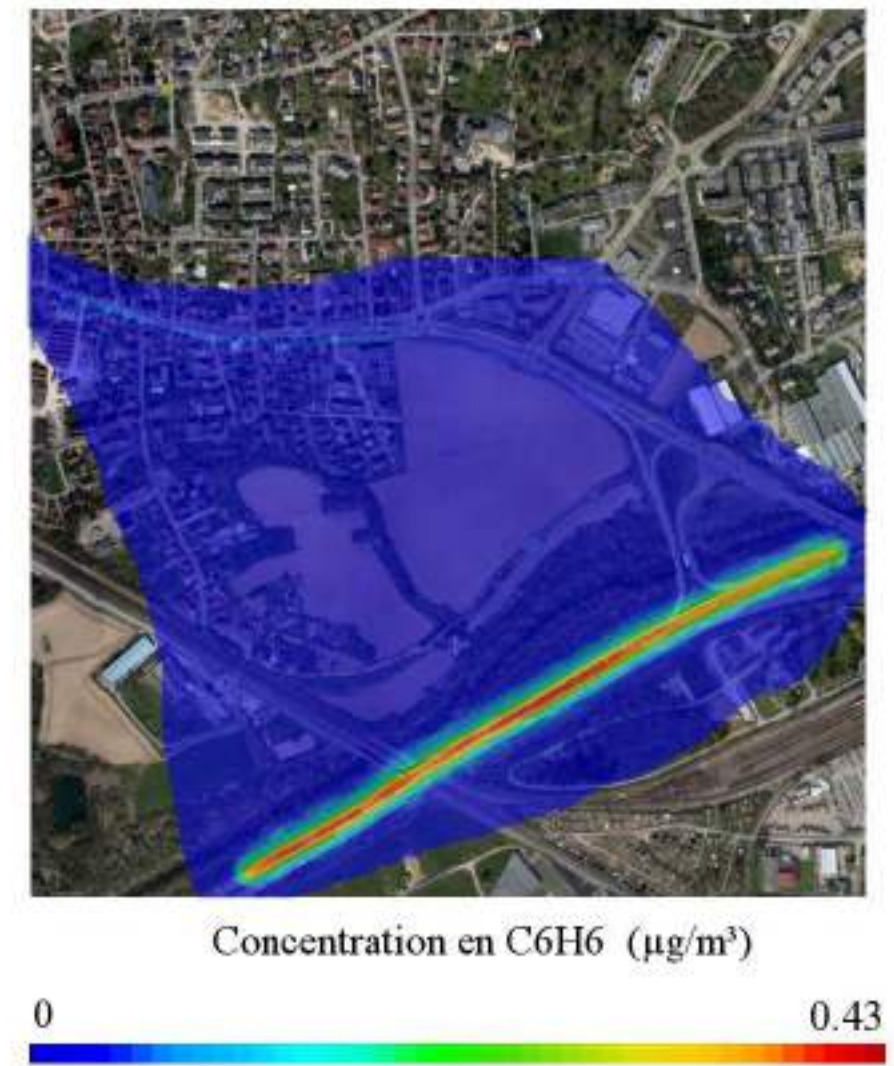
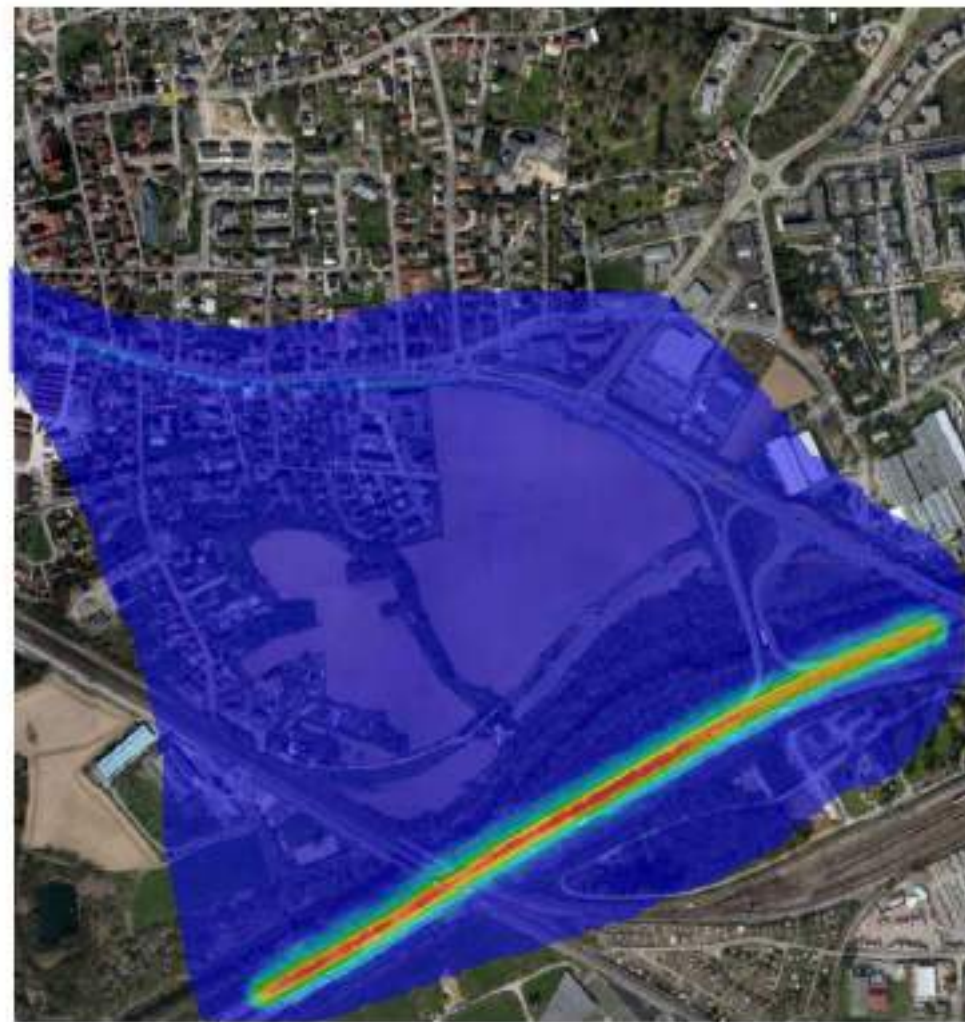


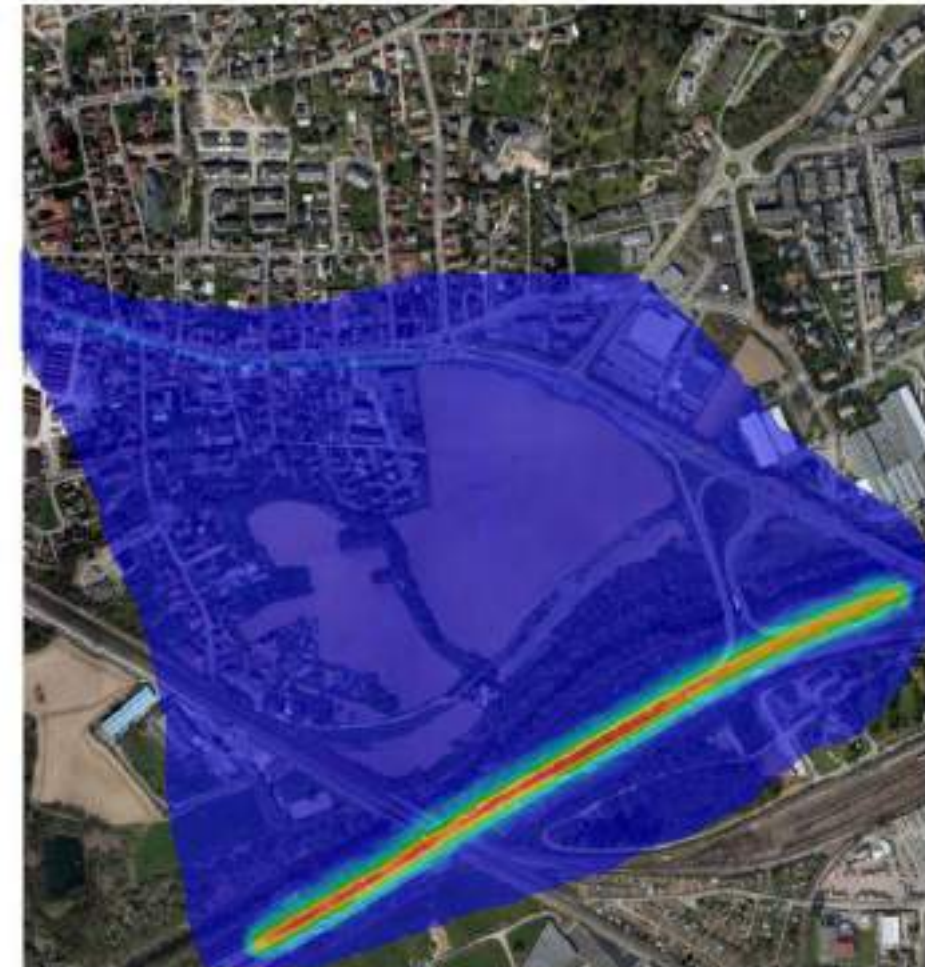
Figure 34 : Concentrations en C₆H₆ pour l'horizon H3



Concentration en CO ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)



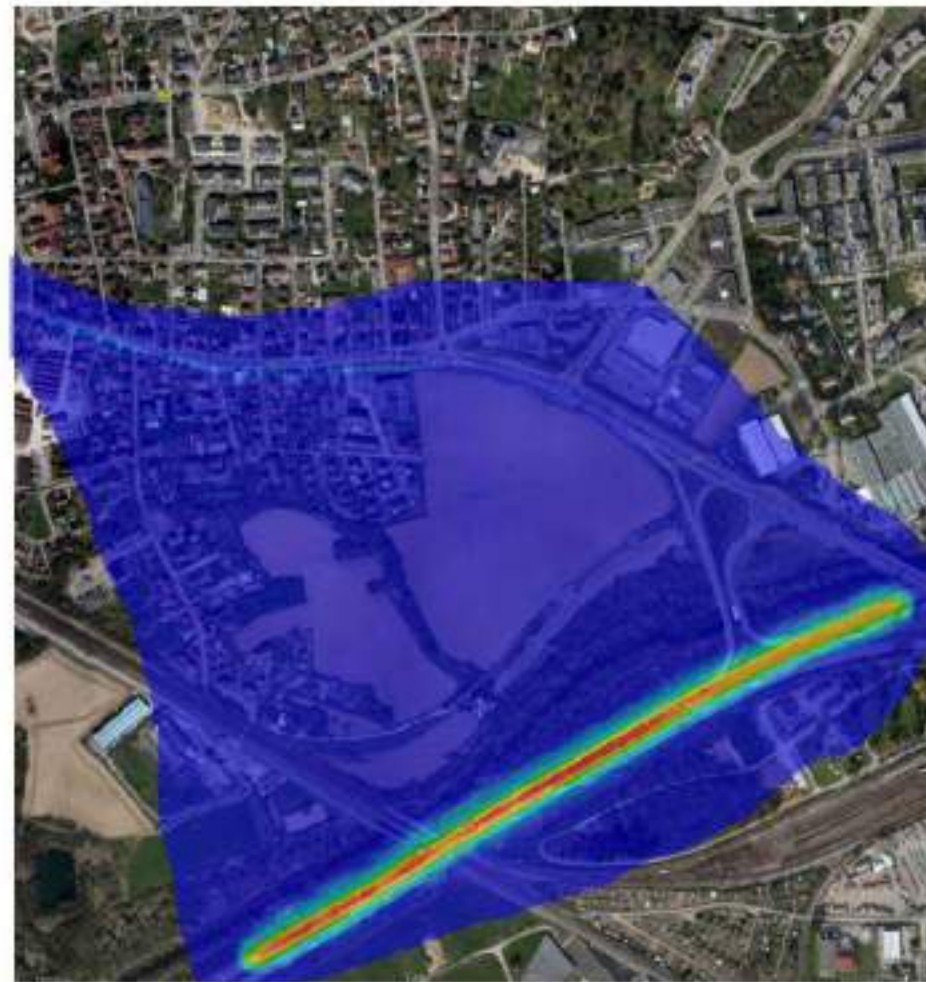
Figure 35 : Concentrations en CO pour l'horizon H3



Concentration en Cd ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)



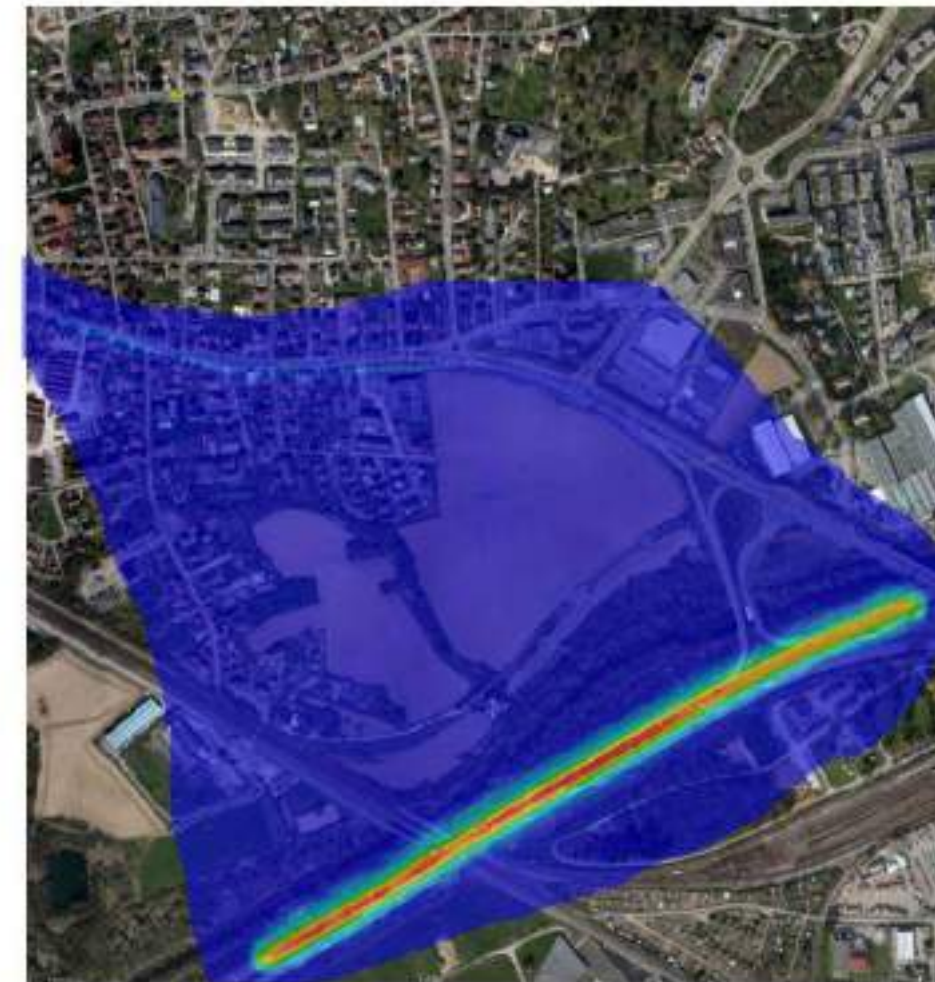
Figure 36 : Concentrations en Cd pour l'horizon H3



Concentration en Pm10 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)



Figure 37 : Concentrations en PM_{10} pour l'horizon H3



Concentration en COV ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)



Figure 38 : Concentrations en COV pour l'horizon H3

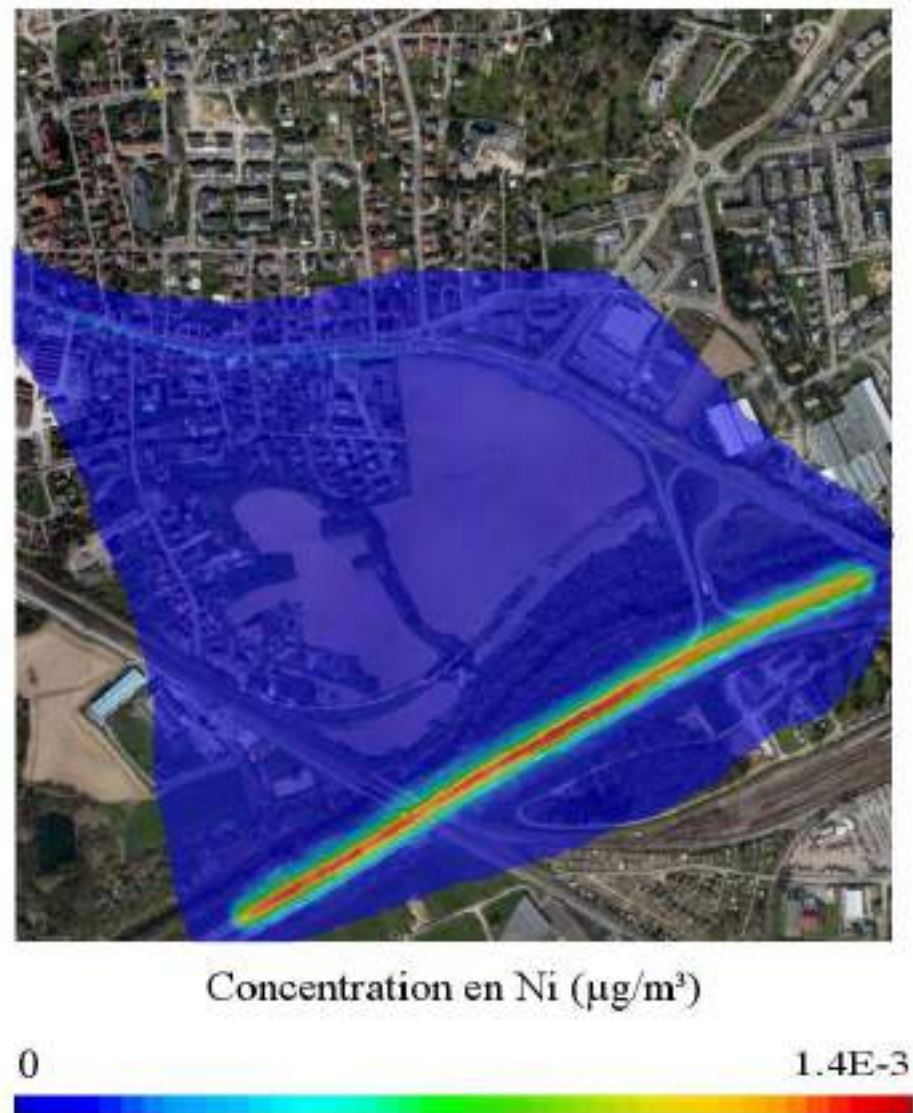


Figure 39 : Concentrations en Ni pour l'horizon H3

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

STRASBOURG, le 23 OCT. 2016

**Avis de l'Autorité Environnementale relatif
au projet de création de la ZAC « Ecoquartier Rive de la Doller »
sur la commune de Lutterbach (68)**

Nom du pétitionnaire	Commune de Lutterbach
Commune(s)	Lutterbach
Département(s)	68 (Haut-Rhin)
Objet de la demande	Création de la ZAC « Ecoquartier Rive de la Doller ».
Accusé de réception du dossier :	23/08/16

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur Internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R. 122-7 du code de l'environnement).

Le préfet du département du Haut-Rhin et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A - Synthèse de l'avis :

L'étude d'impact permet d'identifier les enjeux environnementaux du dossier qui concernent la population humaine, les milieux naturels, les ressources naturelles (eaux souterraines), l'énergie et le climat. Elle est satisfaisante sur certains points (prise en compte du PPRi de la Doller, du captage AEP et de la continuité écologique le long du ruisseau Bannwasser) mais présente plusieurs lacunes ou imprécisions (analyse du risque inondation incomplète, absence d'inventaire complet des habitats et des espèces, absence d'analyse du programme de travaux et de ses impacts).

La prise en compte de l'environnement apparaît ambitieuse avec l'objectif de l'obtention du label national écoquartier et les diverses actions environnementales proposées en faveur du paysage, de l'assainissement et du maintien de la continuité écologique constituée par la ripisylve du ruisseau du Bannwasser.

Elle pourrait être optimisée par les réponses aux interrogations/observations subsistant dans le présent dossier qui sont en partie dues au stade précoce du projet (stade de création de la ZAC). Ces réponses pourront être apportées au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet et faire l'objet de compléments à l'étude d'impact qui sera fournie dans le dossier de réalisation de la ZAC.

B- Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet et de son contexte

La commune de Lutterbach est située dans l'agglomération de Mulhouse. Le projet consiste à créer un écoquartier via une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur une surface de 7 ha dont 5,4 ha constructibles. Il comporte des logements individuels et collectifs ainsi qu'une maison de retraite.

Le nombre précis de logements envisagés n'est pas encore défini mais le dossier indique une hypothèse de 278 logements, soit environ 700 habitants, correspondant à environ 11% de la population de Lutterbach en 2012. Cette hypothèse est cohérente avec les OAP¹ du PLU² pour la zone concernée (zone Aud) qui fixe une densité minimale de 35 logements à l'hectare.

Le projet vise l'obtention du « Label national écoquartier », et s'inscrit dans le cadre opérationnel des 20 engagements généraux de ce label. Ces engagements ne sont toutefois pas évoqués dans le dossier.

Le projet est localisé au Sud et en continuité de la zone urbaine existante. Le secteur concerné est aujourd'hui occupé principalement par des espaces agricoles cultivés ainsi que des boisements et des friches arborescentes en périphérie, notamment la ripisylve³ du ruisseau Bannwasser qui constitue la limite est du projet. Le site se caractérise également par la proximité d'infrastructures de transport générant de fortes nuisances sonores, notamment, au sud avec l'A36 et la voie ferrée

Selon le dossier, le projet s'inscrit dans un programme de travaux échelonné dans le temps, composé d'une voie de liaison depuis la RD20 (au nord) et du projet de ZAC.

Le 23 avril 2015, suite à un examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé que ce projet serait soumis à étude d'impact, étant donné l'existence du PPRi⁴ de la Doller, du périmètre de protection rapproché d'un captage AEP⁵, de la forte présomption de zone humide, de l'emplacement d'une trame bleue identifiée par le SRCE⁶, et de la proximité immédiate d'infrastructures de transport générant des nuisances.

Le 24 février 2016, la DREAL a contribué au cadrage préalable à la rédaction de l'étude d'impact, organisé à l'initiative de la commune de Lutterbach. Ce cadrage a permis de préciser les thèmes devant faire l'objet d'une analyse approfondie dans l'étude d'impact en complément des thèmes identifiés lors de l'examen au cas par cas, dont notamment la situation du projet au sein du « Territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'agglomération Mulhousienne », la situation du projet en majeure partie dans la zone à enjeu moyen pour le Crapaud vert (zone définie dans le cadre du plan régional d'actions en faveur du crapaud vert), ainsi que le programme de travaux (ZAC, voie de liaison et plaine sportive).

2. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier présenté à l'autorité environnementale comprend un dossier de création et une étude d'impact. L'étude d'impact contient les chapitres exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

La notion de programme de travaux qui figurait explicitement dans le cadrage préalable n'est pas suffisamment étudiée dans l'étude d'impact.

1 Orientations d'Aménagement et de Programmation

2 Plan Local d'Urbanisme

3 Végétation bordant les milieux aquatiques

4 Plan de Prévention des Risques d'Inondation

5 Alimentation en Eau Potable

6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

la population humaine (santé, sécurité et commodité du voisinage) :

- la santé : exposition aux champs électromagnétiques des lignes électriques - qualité de l'air ;
- la sécurité des biens et des personnes : PPRI⁷ de la Doller – TRP⁸ de l'agglomération mulhousienne ;
- le bruit : proximité immédiate d'infrastructures de transport générant des nuisances (A36, RD20, voie ferrée) ; après réalisation du projet : impacts dus à la ZAC elle-même, impact (X) à la voie de liaison ;

les milieux naturels

- biodiversité : présence probable d'espèces protégées (crapaud vert, biseaux, chauve souris) et d'habitats naturels susceptibles de les abriter (friches, buissons, bosquets) ;
- continuités écologiques (corridor écologique constitué du ruisseau Bannwasser et de sa ripisylve) ;
- zones humides : présomption de zone humide ;

les ressources naturelles :

- la gestion des eaux pluviales : susceptibles d'impacter les eaux superficielles (qualité et quantité) et souterraines (qualité) ;
- le périmètre de protection rapprochée de captage AEP représente un enjeu pour la qualité des eaux souterraines ;
- la situation potentielle de nappe affleurante représentant un enjeu pour la qualité des eaux souterraines, voire pour les dispositions constructives ;

l'énergie et le climat :

- le potentiel en énergies renouvelables et la possibilité d'utilisation d'un réseau de chaleur ;

Les enjeux suivants sont traités de manière satisfaisante :

- la population humaine (santé, sécurité et commodité du voisinage) :

PPRI de la Doller

Le projet de ZAC tient compte des contraintes issues des différents zonages du PPRI de la Doller, notamment par évitement des zones inconstructibles et prise en compte des contraintes en zone constructibles.

- les ressources naturelles :

Périmètre de protection rapprochée de captage AEP

Le projet tient compte des contraintes issues des différents zonages du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable, notamment l'avis d'un hydrogéologue agréé sera demandé. Cet avis comportera des prescriptions en phase travaux et en phase exploitation.

Les enjeux suivants suscitent des interrogations ou appellent des observations :

Les interrogations pourront être levées dans la phase ultérieure de réalisation de la ZAC, dont le dossier sera également soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

- La population humaine

Lignes électriques

Le site est traversé au sud par une ligne haute tension. L'étude d'impact n'aborde pas l'exposition de la population aux champs et ondes électromagnétiques émises par les lignes électriques et leurs effets sur la santé.

Qualité de l'air

L'étude d'impact mentionne la qualité de l'air à l'état initial de l'environnement, mais n'évalue pas les effets

⁷ Plan de Prévention des Risques Inondation

⁸ Territoires à risque important d'inondation

sanitaires futurs et localisés du projet. En effet, étant donné la proximité immédiate d'infrastructures de transport générant des nuisances, l'étude est basée sur l'impact direct de la circulation automobile mais ne prend pas en compte toutes les sources d'émissions. S'agissant d'un écoquartier, la question de la qualité de l'air gagnerait à être étudiée à l'échelle de l'ambition globale du projet par rapport à cette thématique.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter l'analyse sur ces deux thèmes, en tenant notamment compte du Guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » et des prescriptions de l'ARS dans ces domaines. De plus, concernant la pollution de l'air, des données locales présentes dans « l'Évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique urbaine dans l'agglomération de Mulhouse », réalisée en septembre 2012 par l'Institut de veille sanitaire pourront être exploitées.

Traffic

L'origine des hypothèses de trafic retenues dans l'étude d'impact (situation actuelle et future) n'est pas précisée. L'autorité environnementale recommande de citer les sources, voire de compléter le dossier par les éventuelles études de trafic réalisées.

Selon ces hypothèses, le trafic généré par la ZAC et les transferts de trafic dus à la nouvelle voie de liaison conduisent à une forte diminution du trafic dans la rue Poincaré (de 1070 à 270 véhicules/jour) et de fortes augmentations sur la RD20 (de 2170 à 5410 véhicules/jour à gauche du rond-point et de 3680 à 4740 à droite du rond-point). La nouvelle voie de liaison accueillerait, pour sa part, 2925 véhicules/jour.

Les effets induits par ces transferts de trafic sont une augmentation du bruit pour les riverains de la RD20 et de la future voie de liaison.

Bruit avant projet

Selon une étude spécifique sur le bruit, jointe en annexe, la proximité immédiate d'infrastructures de transport (A36, voie ferrée) génère de fortes nuisances sonores de sorte qu'en application de la réglementation sur le bruit⁹, une isolation acoustique renforcée (entre 30 et 42 dB) de tous les nouveaux bâtiments est requise. De plus, l'étude constate que l'environnement sonore du site est peu propice à l'utilisation des espaces extérieurs du futur lotissement constitutif de la ZAC.

Dans ce contexte, l'étude modélise une option, qualifiée de « test », consistant à implanter des écrans le long de l'autoroute et de la voie ferrée. Cette option apporterait un gain important en niveaux sonores par rapport à la situation sans écran (entre 2 et 5 dB) pour le lotissement projeté, mais également une amélioration de la situation du quartier existant. Cette option réduirait les nécessités d'isolation des bâtiments du lotissement à moins de 32 dB ou 34 dB pour les façades donnant sur la voie nouvelle.

L'étude d'impact ne précise pas si le maître d'ouvrage retient cette option dans le projet.

Bruit en période d'exploitation de la ZAC et de la voie de liaison

Selon le dossier, la part attribuable au lotissement lui-même ne modifie pas les impacts identifiés dans les effets des transferts de trafic déjà évoqués ci-dessus dans le présent avis.

Concernant la future voie de liaison, seules les nouvelles constructions riveraines seraient impactées et devraient faire l'objet d'une isolation renforcée. Les habitations existantes à proximité ne seraient pas impactées par un dépassement des limites admissibles.

Concernant les riverains de la RD20, ceux-ci seraient fortement impactés. L'étude d'impact évoque une mesure possible de réduction de ce bruit consistant à poser un enrobé spécifique permettant un gain acoustique, mais elle ne précise pas si le maître d'ouvrage envisage effectivement de la mettre en œuvre.

TRI de l'agglomération mulhousienne

L'étude d'impact identifie l'existence du TRI, mais n'analyse pas les éventuelles conséquences qui en découlent.

D'autre part, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le porter à connaissance qui lui a été adressé par le Préfet du Haut-Rhin le 22 octobre 2015 et qui recommandait notamment de ne pas implanter d'établissements sensibles dans l'enveloppe de la crue extrême. Les maisons de retraite font partie des établissements sensibles au sens du PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) du district Rhin.

Le site du projet est en grande partie situé dans l'enveloppe de la crue extrême, cependant, le dossier ne précise pas où se situe la maison de retraite envisagée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces deux points.

- Les milieux naturels

⁹ L'isolation minimal requise réglementairement pour les constructions nouvelles est de 30 dB, voire supérieure lorsque le bâtiment se situe dans une zone affectée par le bruit d'infrastructures classées de transport terrestre, ferroviaire ou aérien.

Habitats naturels

Il ressort du dossier que le site de la ZAC accueille une zone centrale de culture intensive entourée par plusieurs bosquets. L'étude d'impact évoque en partie la nature de la végétation constituante de la ripisylve du ruisseau Bannwasser, mais ne comporte pas d'inventaires détaillés de tous les habitats présents sur le site.

Il ressort du dossier que les bosquets sont pour partie préservés par évitement (secteur nord-est qui accueille des bosquets connectés à la ripisylve du ruisseau Bannwasser) mais également pour partie impactés par le projet (bosquets des secteurs sud-ouest et ouest du site).

L'autorité environnementale recommande de procéder à un tel inventaire, d'identifier les habitats qui sont impactés, d'évaluer l'impact et, le cas échéant de proposer des mesures correctrices (évitement, correction, voire compensation) adaptées ainsi que leur suivi.

Espèces protégées

Le dossier précise que la présence d'espèces animales protégées est probable sur le site de la ZAC, concernant notamment les oiseaux en période de reproduction. De plus, il indique que l'aménagement va réduire le territoire de chasse des rapaces tels que la Buse variable, le Faucon crécerelle (ces deux espèces d'oiseaux sont protégées, mais le dossier ne le précise pas) et que les éventuelles coupes d'arbres, les opérations de terrassements et la circulation des engins peuvent générer un risque de mortalité faunistique.

Le dossier précise également que les mesures correctrices permettant de supprimer le risque de destruction d'espèces protégées consistent en une restriction de la période de défrichement en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des chauves-souris et d'hibernation des chauves-souris (travaux possibles en septembre ou en octobre).

Cependant, en l'absence d'inventaires des habitats et des espèces qui y sont liées, les enjeux propres aux espèces protégées ne peuvent être identifiés avec précision et la seule mention de l'évitement d'une période de reproduction ou d'hibernation est insuffisante.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier sur ce point.

Cas particulier du Crapaud vert (espèce protégée par le droit communautaire)

Le site est concerné en majeure partie par la zone à enjeu moyen pour le Crapaud vert (zone définie dans le cadre du plan régional d'actions en faveur du crapaud vert) et le cadrage préalable demandait une analyse approfondie sur ce point.

Selon le dossier, les sites à enjeux forts pour cette espèce seraient situés à 2 km au nord, notamment sur les communes de Richwieler, Wittelsheim, Kingersheim, où elle se trouve dans des habitats favorables dans les terrils de mines de potasse. De plus, le site du projet n'accueillerait pas de milieux favorables à l'espèce et aucun individu n'aurait été observé en période de reproduction de l'espèce (visite de terrain du 20 mai 2016). Ainsi, en l'absence de lien écologique avec les milieux favorables situés au nord, le dossier indique qu'il serait donc possible de conclure que le projet n'a pas d'impact sur les populations de Crapaud vert et leurs habitats.

Cependant, l'autorité environnementale estime qu'un seul passage sur site est vraisemblablement insuffisant pour conclure et attire l'attention du maître d'ouvrage sur les risques de colonisation du chantier par le Crapaud vert qui est une espèce pionnière très mobile et devrait être considérée comme un enjeu du projet en phase travaux (ornières susceptibles de constituer des habitats favorables à l'espèce).

De plus, le Crapaud vert étant classé « en danger » sur la liste rouge alsacienne, il constitue une espèce patrimoniale sensible qui doit être particulièrement étudiée. L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse dans l'étude d'impact concernant l'enjeu lié à cette espèce protégée (état initial, effets, mesures et suivi).

Des mesures spécifiques, notamment en phase chantier (installation de barrière anti amphibiens de protection du chantier, prise en compte du calendrier biologique de l'espèce pour la période de réalisation des travaux, ...), sont proposées dans le « Guide de prise en compte d'espèces animales faisant l'objet d'un Plan régional d'actions dans les projets d'aménagements en Alsace » disponible sur le site internet de la DREAL du Grand Est.

Dossier de « dérogation espèces »

Dans ce contexte, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'impact du projet pour l'ensemble des espèces protégées du site et de consulter la DREAL (Service Eau Biodiversité Paysages) sur la nécessité ou non de déposer un dossier de « dérogation espèces ».

Continuités écologiques

Le dossier identifie le ruisseau Bannwasser comme constituant une continuité écologique notamment par sa ripisylve et envisage une inconstructibilité de ses abords sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges. Le dossier ne précise pas explicitement les modalités de maîtrise foncière de cette mesure, mais il ressort de certaines cartes du dossier que les zones inconstructibles ainsi envisagées seraient attribuées au domaine public. L'étude d'impact gagnerait à être plus explicite sur les mesures effectivement envisagées pour la préservation de la ripisylve et leur suivi.

Zones humides

L'étude d'impact constate l'absence d'espèces végétales indicatrices de zones humides sur le site de la ZAC. De plus, 7 sondages pédologiques ont été réalisés sur le site. Les résultats de ces sondages ne sont pas présentés (description des carottes, comparaison aux profils de sols réglementaires de référence, ...) mais l'ensemble du site a été classé comme non humide.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter l'analyse sur ce point.

- les ressources naturelles :

Gestion des eaux pluviales :

L'étude d'impact identifie l'effet potentiel qualitatif et quantitatif sur les eaux superficielles (ruisseau Bannwasser) et souterraines (nappe peu profonde) des eaux de ruissellement générées par l'imperméabilisation des surfaces et précise que des solutions de traitement des eaux pluviales devront être envisagées. Cependant, l'analyse est absente (modalités de gestion, hypothèses, faisabilité, dimensionnement, ...) et le dossier renvoie au dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau dont le dépôt est envisagé en parallèle. Afin de permettre une évaluation des effets du projet sur l'enjeu lié à la qualité des eaux superficielles et souterraines, la question de la gestion des eaux pluviales devra être traitée de façon plus complète dans l'étude d'impact accompagnant le dossier de réalisation, conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement qui définit le contenu des études d'impact. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

Nappe affleurante

L'étude d'impact présente une carte de sensibilité aux remontées de nappe qui place le périmètre du projet en zone de sensibilité « très forte » concernant le phénomène de nappe affleurante. Pourtant, l'étude d'impact ne comporte pas d'analyse de ce thème et renvoie à une étude géotechnique à venir qui définira notamment la profondeur de la nappe au droit du projet.

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dossier sur ce point (état initial, effets, mesures et suivi).

- l'énergie et le climat:

En application de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, le dossier comporte une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

L'étude se qualifie de préliminaire et renvoie au stade de réalisation de la ZAC l'approfondissement des opportunités identifiées.

En effet, concernant le potentiel en énergies renouvelables, l'étude liste les énergies renouvelables pouvant être exploitées sur le site (solaire thermique, photovoltaïque, petit éolien, énergies de récupération sur les eaux grises et usées, géothermie, biomasse) ; cependant, elle n'est pas conclusive sur la faisabilité et renvoie à des études plus approfondies.

Concernant la possibilité d'utiliser un réseau de chaleur, l'étude constate l'absence de réseau existant et estime que la mise en place d'une production centralisée pourra être judicieuse, compte tenu des besoins énergétiques homogènes du projet.

En l'absence de création de ce réseau, l'étude suggère d'instaurer un règlement énergétique de zone fixant des contraintes à respecter, notamment la réalisation d'une étude de faisabilité énergétique sur les besoins réels des projets, d'imposer des seuils minimaux de recours aux énergies renouvelables ou même d'imposer une couverture minimale des bâtiments par des panneaux solaires.

Cependant, le projet visant l'obtention du « Label national écoquartier », l'étude aurait gagné à identifier les ambitions attendues en matière d'énergie dans ce cadre.

De plus, parmi les orientations spécifiques à la zone du PLU destinée à accueillir la ZAC (zone Aud), celles concernant la qualité du bâti visent la labellisation « Haute Performance Energétique » et la certification « Haute Qualité Environnementale », ainsi que la conception bioclimatique des constructions. Sur ce point également, l'étude aurait gagné à identifier les caractéristiques attendues en matière d'énergie dans ce cadre.

- Effectivité des mesures environnementales

L'étude d'impact comporte en page 281 un tableau synthétique des coûts estimatifs des mesures en faveur de l'environnement, évoquées dans l'étude d'impact. Les mesures ainsi identifiées sont d'une part les aménagements en faveur du paysage et, d'autre part, ceux concernant l'assainissement.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce tableau afin de confirmer l'effectivité de toutes les mesures envisagées par les engagements financiers pris par le maître d'ouvrage pour couvrir leurs coûts.

- Programme de travaux

Éléments constitutifs du programme de travaux

Le dossier identifie que la ZAC s'intègre dans un programme de travaux¹⁰ échelonné dans le temps, composé de la voie de liaison ainsi que du projet de ZAC. Selon le dossier, les travaux de la voie de liaison sont prévus courant 2016.

Cependant, outre la ZAC et la voie de liaison, plusieurs autres opérations d'aménagements ressortent du dossier comme constituant une unité fonctionnelle : le giratoire de raccordement de la voie de liaison sur la RD20, le pont de franchissement du ruisseau Bannwasser par la voie de liaison, ainsi que la plaine sportive également desservie par la voie de liaison. Le dossier ne comporte aucune description ou analyse des impacts du projet de plaine sportive. La voie de liaison et ses éléments constitutifs (pont, giratoire) ne font pas non plus l'objet de descriptions (autre que le plan du tracé), cependant des hypothèses de trafic, avant et après projet, sont présentées.

Plaine sportive

Le 12 août 2013 le projet de plaine sportive a fait l'objet d'une décision d'exemption d'étude d'impact suite à un examen au cas par cas. L'emprise du projet se trouvait, selon les éléments du dossier, hors zone inondable de la Doller dont le PPRI a été approuvé le 30 avril 2014. Le dossier intégrait la partie nord de la voie de liaison ainsi que le giratoire. Cependant, le dossier transmis à l'appui de cet examen n'identifiait pas de programme de travaux (paragraphe 4.8 de l'imprimé de demande) dont pouvait faire partie ce projet de plaine sportive.

Voie de liaison

Le projet de voie de liaison, tel que présenté dans le présent dossier (entre la rue du Rail et la RD20) n'a pas fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, au titre de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui concerne « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ». Le projet a été présenté en deux tronçons distincts, chaque tronçon étant un élément constitutif du projet de plaine sportive et de la ZAC.

Dans ce contexte, l'Autorité Environnementale recommande que l'ensemble des opérations (giratoire, pont, plaine sportive) fasse l'objet d'un développement spécifique dans l'étude d'impact globale du programme de travaux (état initial, effets, mesures et suivi) du futur dossier de réalisation, afin d'identifier leurs éventuels impacts directs sur l'environnement (à titre d'exemple l'impact éventuel du pont sur la ripisylve ou les milieux aquatiques du ruisseau Bannwasser, l'impact potentiel du tracé de la liaison sur une zone humide et sur la zone inondable du PPRI de la Doller, ...) mais également leurs interactions entre elles (à titre d'exemple, selon la nature des équipements sportifs envisagés, les éventuelles interactions de la plaine sportive avec

¹⁰ Plusieurs opérations représentent un programme de travaux lorsqu'elles constituent une unité fonctionnelle (au moins l'une d'entre elles ne peut exister sans l'autre)

l'écoquartier (trafic, bruit).

De plus, pour une bonne information du public, pour les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, voire pour les enjeux liés aux espèces protégées, l'autorité environnementale recommande de joindre les dossiers Loi sur l'eau et/ou du dossier éventuel de « dérogation espèces ».

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La prise en compte de l'environnement apparaît ambivalente avec l'objectif de l'obtention du label national écoquartier et les diverses actions environnementales proposées en faveur du paysage, de l'assainissement et du maintien de la continuité écologique constituée par la ripisylve du ruisseau Banrwasser.

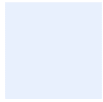
Elle pourrait être optimisée par les réponses aux interrogations/observations subsistant dans le présent dossier qui sont en partie dues au stade précoce du projet (stade de création de la ZAC). Ces réponses pourront être apportées au fur et à mesure de l'avancement du projet et faire l'objet de compléments à l'étude d'impact qui sera fournie dans le dossier de réalisation de la ZAC.

L'objectif du « Label national écoquartier » dans un contexte de fortes contraintes environnementales du site (bruit, trafic, coupure du site par la voie de liaison, inondabilité, périmètres de captages d'eau, qualité de l'air, ...) impose que le dossier vérifie explicitement s'il remplit les critères d'éligibilité et présente clairement ses ambitions vis à vis de chaque thématique. L'autorité environnementale informe le maître d'ouvrage qu'il est susceptible de bénéficier d'un accompagnement technique et méthodologique par les services de l'État, notamment de la DDT¹¹.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI



Etude hydrogéologique

ZAC de la Rive de la Doller - LUTTERBACH 68460

DEFINITION DU NPHE



Etude hydrogéologique

ZAC de la Rive de la Doller - LUTTERBACH 68460

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Définition du NPHE

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTROLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
0	Document de travail	SCY			26/07/2019

ARTELIA – Antenne de Strasbourg 15 avenue de l'Europe · 67 300 Schiltigheim

SOCIETE - Adresse
Mentions légales

Définition du NPHE
ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	4
2. LOCALISATION DU PROJET.....	4
3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	4
3.1. Contexte général	4
3.2. La Doller	5
3.2.1. Caractéristiques des débits de la Doller à Reiningue.....	5
3.2.2. Crue de la Doller de février 1990.....	5
3.2.3. Crue de la Doller de décembre 1979	6
4. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE	7
4.1. Contexte géologique	7
4.2. Contexte hydrogéologique	8
5. DEFINITION DU NIVEAU DES PLUS HAUTES EAUX SOUTERRAINES (NPHE).....	9
5.1. Méthodologie.....	9
5.2. Chroniques des variations de la nappe	10
5.2.1. 04136X0181/M77	11
5.2.2. 04135X0151/28C	12
5.3. Relation entre les crues de la Doller et le niveau piézométrique 	13
5.3.1. Crue de la Doller de février 1990.....	13
5.3.2. Crue de la Doller de décembre 1979	14
5.3.3. Conclusion sur la relation Doller / niveau de nappe.....	15
5.3.4. Calcul du NPHE souterraines.....	15

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le projet prévoit l'aménagement d'une ZAC à Lutterbach (68) – Projet d'Ecoquartier de 6.2 ha environ, comprenant des habitats individuels et collectifs ainsi qu'une maison de retraite.

La présente note hydrogéologique a pour objectif de compléter l'étude de GEOTEC (19/01433/STRAS/03 ENV/NPHE, 2019) en définissant le Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) au droit du site.

2. LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé rue Poincaré/Impasse de Frohmatten, ZAC de la Doller, au Sud-Est de la zone urbaine existante de LUTTERBACH (68).

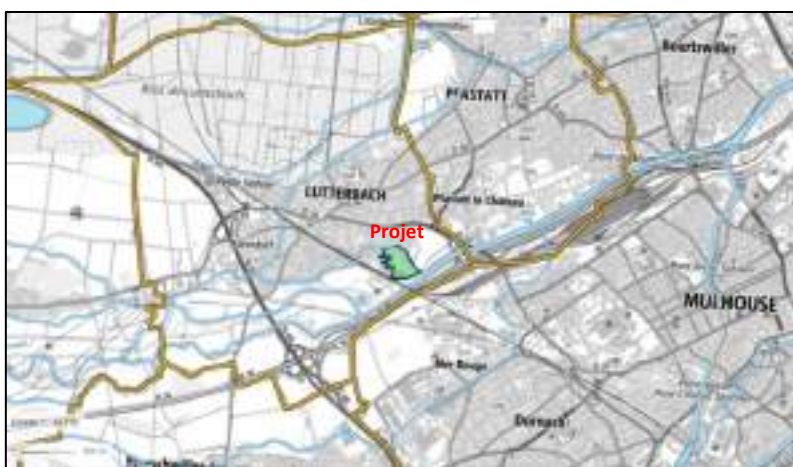


Fig. 1. Localisation du site : ZAC de la Doller, LUTTERBACH (68)

3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

3.1. CONTEXTE GENERAL

Le réseau hydrographique est relativement développé dans le secteur d'étude avec :

- La Doller, qui est le cours d'eau principal situé à 100 m de la limite Sud du projet,
- Un bras de la basse Doller, le Dollerbaechlein, qui borde la limite Nord et Est du projet. L'étude de Geotec note que le fond du ruisseau était à sec le 28/06/19 (nivelé à environ 246.0 m IGN 69).

Cette étude considère que le niveau de la nappe souterraine du secteur est principalement influencé par le régime de la Doller.



Fig. 2. Réseau hydrographique du secteur d'étude

3.2. LA DOLLER

3.2.1. Caractéristiques des débits de la Doller à Reiningue

La zone d'étude appartient au bassin versant de la Doller. Le débit de la Doller est suivi depuis le 22 novembre 1967 à Reiningue (Altitude du zéro de l'échelle = 261,03 m IGN 69), située à peu de distance à l'ouest du projet. Le bassin versant concerné est de 180 km².

Le module de la rivière à Reiningue est de 4,14 m³/s. La Doller présente des fluctuations saisonnières de débit bien marquées. Les hautes eaux se déroulent en hiver et s'accompagnent d'un débit mensuel moyen situé dans une fourchette allant de 6,67 à 8,20 m³/s, de décembre à mars avec un maximum en février. Les crues peuvent être très importantes : le QIX 10 est de 160 m³/s, le QIX 20 de 180 m³/s et le QIX 50 de 220 m³/s.

Deux crues majeures de la Doller ont été identifiées pour étudier l'effet de la recharge de l'aquifère par la rivière : la crue de décembre 1979 et la crue de février 1990.

Fréquence	QIX (m ³ /s)	QIX (m ³ /s)
X ₀	50.000	70.000
Tronc	25.500	37.000
Biennale	60.00 [05.00; 07.00]	84.00 [77.00; 94.00]
Quinquennale	69.00 [01.00; 100.0]	130.0 [120.0; 140.0]
Décennale	110.0 [03.00; 130.0]	150.0 [140.0; 160.0]
Vicennale	130.0 [110.0; 150.0]	180.0 [160.0; 210.0]
Cinquantiennale	150.0 [130.0; 180.0]	220.0 [190.0; 250.0]
Centiennale	Non calculée	Non calculée

Fig. 3. Crues de la Doller (Loi de Gumbel) – données calculées sur 50 ans (www.hydro.eaufrance.fr)

3.2.2. Crue de la Doller de février 1990

La crue de la Doller du 15 février 1990 a été choisie car elle correspond au débit instantané maximal enregistré à la station de Reiningue avec 207 m³/s et une hauteur maximale instantanée de 288 cm (Fig. 4).

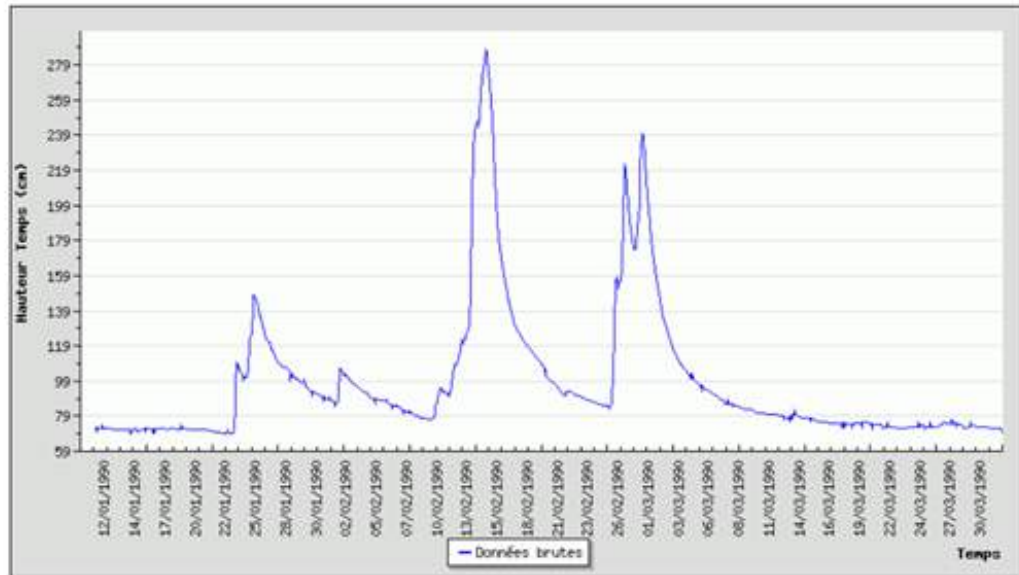
En comparant ces valeurs à l'échelle des QIX de la rivière (Fig. 3), il ressort que cette crue de février 1990 se situe comme étant un événement entre **Vicennale et Cinquantennal**.

La Doller à Reiningue

Code station : A1252010
 Bassin versant : 180 km²

Producteur : DREAL Alsace
 E-mail : hydro.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr

Graphique statistique



Maximums connus (par la banque HYDRO)

Débit instantané maximum (m ³ /s)	207.0 #	15/02/1990 12:10
Hauteur maximale (mètres) (m)	268	15/02/1990 12:10
Débit journalier maximum (m ³ /s)	172.0 E	15/02/1990

* La précision étant relative sur la fréquence complète de données (statut E) et/ou certaines complètes (cf. en rouge), la hauteur maximale connue affichée peut provenir d'une station voisine.

Fig. 4. Crue de la Doller de février 1990 (www.hydro.eaufrance.fr)

3.2.3. Crue de la Doller de décembre 1979

La crue de la Doller de décembre 1979 a été choisie car elle correspond à un niveau maximum de la nappe observé à proximité du projet.

Le débit maximum estimé est de **126 m³/s** le 11/12/1979 pour une hauteur maximale instantanée de **226 cm**.

En comparant ces valeurs à l'échelle des QIX de la rivière (Fig. 3), il ressort que cette crue de décembre 1979 se situe comme étant événement quinquennal.

On notera que, bien que le débit de cette crue soit moindre que celle de 1990, le niveau d'eau de la rivière reste relativement haut.

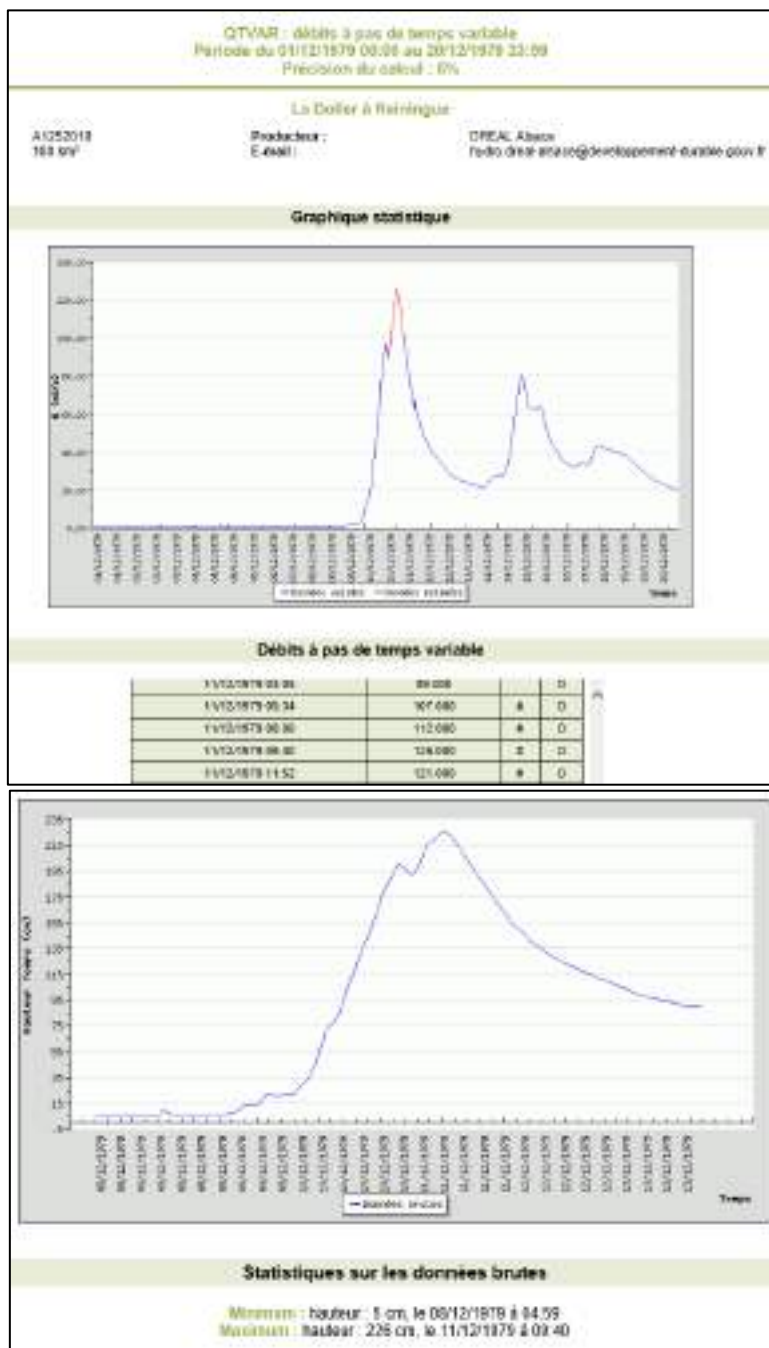


Fig. 5. Crue de la Doller de décembre 1979 (www.hydro.eaufrance.fr)

4. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

4.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE

D'après la carte géologique de MULHOUSE au 1/50 000 éditée par le BRGM, la commune de LUTTERBACH se situe à l'Ouest de la plaine rhénane, sur un substratum majoritairement constitué des anciennes alluvions de la basse terrasse vosgienne, sur lesquelles se superposent les alluvions récentes sablo-graveleuses de la vallée de la Doller.

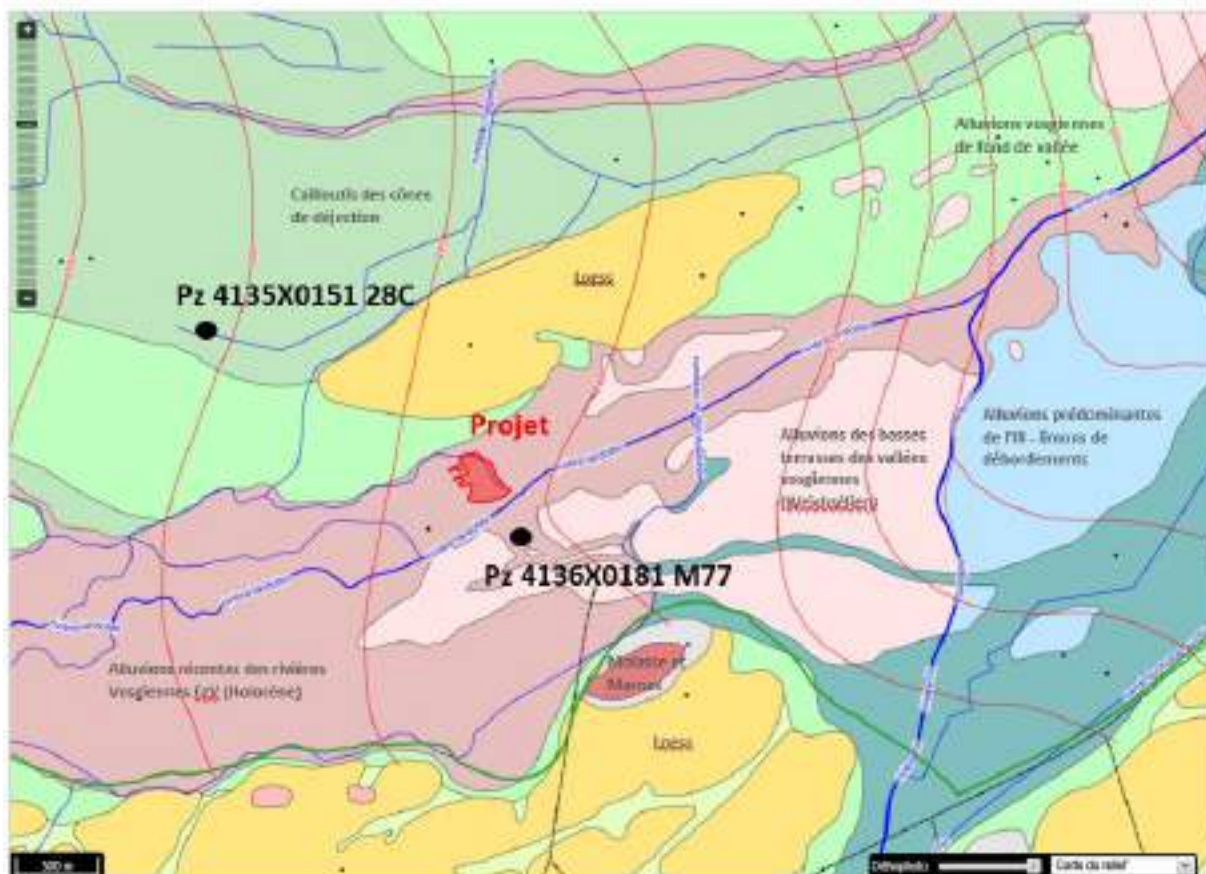


Fig. 6. Contexte géologique du secteur d'étude – localisation des piézomètres 4135x151 28C et 4136x181 M77

D'après les reconnaissances de sols réalisées par Geotec, la lithologie au droit du secteur d'étude est la suivante:

- Terre végétale et remblais de sable limoneux brun à graviers et débris de briques, jusqu'à 1.00 m par rapport au terrain actuel (/TA).
- Formations limoneuses à graviers bruns jusqu'à une profondeur de 2.60 m/TA.
- Formations sableuses noires à graviers brun rouille, à galets et lentilles limoneuses et argileuses jusqu'à l'arrêt des sondages, allant entre 2.50 et 12.00 m /TA. Ce niveau correspond aux alluvions sablo-graveleuses.

4.2. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

L'aquifère concerné est défini comme faisant partie de la masse « Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace », référencée FRCG001.

Il est constitué d'alluvions quaternaires (essentiellement galets, graviers, sables, limons et argiles) d'une quarantaine de mètres de profondeur au droit du site.

La carte piézométrique régionale (Fig. 7) montre que cet aquifère est principalement rechargé par les infiltrations des rivières provenant des vallées vosgiennes à l'Ouest, dont fait partie la Doller.

L'écoulement général des eaux souterraines au droit du site est Ouest-Est.

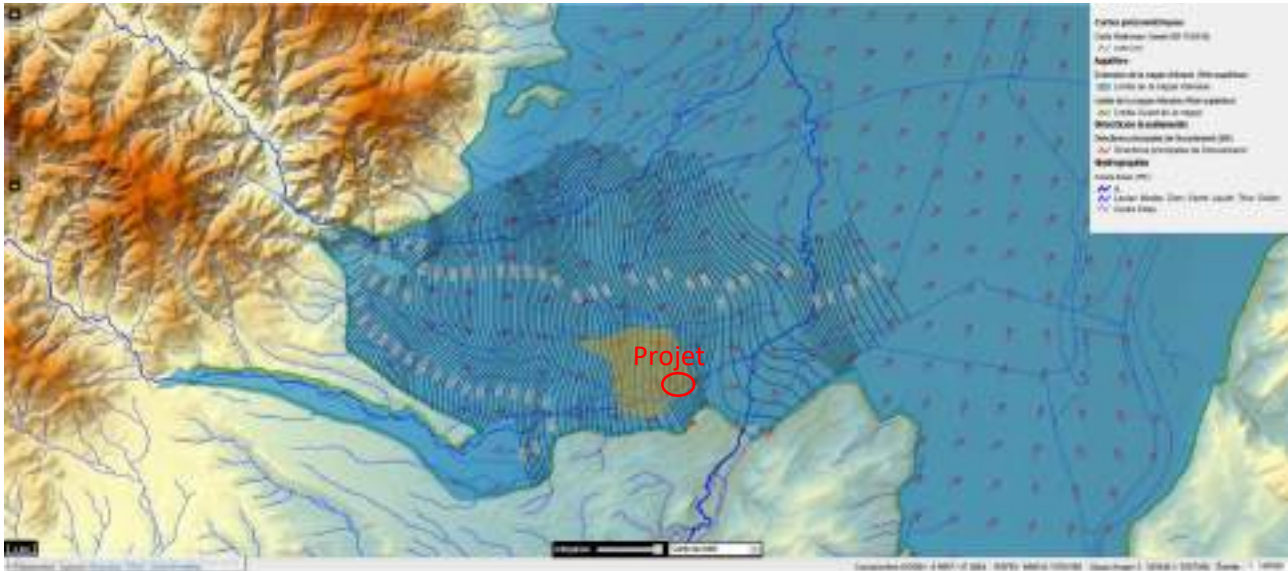


Fig. 7. Carte piézométrique (moyennes eaux) dans le secteur d'étude et limites d'aquifère

5. DEFINITION DU NIVEAU DES PLUS HAUTES EAUX SOUTERRAINES (NPHE)

5.1. METHODOLOGIE

La fluctuation du niveau d'eau des nappes dépend essentiellement de la pluviométrie qui génère des battements saisonniers, mais aussi de trois autres facteurs :

- l'influence des crues des cours d'eau, amorties dans l'aquifère selon la distance ;
- l'effet barrage des bâtiments, qui peuvent induire une hausse du niveau de la nappe ;
- l'incidence des pompages existants à proximité du site (forages AEP, industriels, forages géothermiques, rabattement de nappe) qui créent une diminution du niveau piézométrique.

Selon l'Annexe Nationale française de l'Eurocode 0 (NF EN 1990/NA classement P 06-100-1/NA), la définition du Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) correspond en général à un évènement ayant une période de retour de 50 ans.

Le niveau exceptionnel des eaux souterraines, **EE**, correspond au niveau des plus hautes eaux prévisibles. L'Eurocode 7 recommande d'ajouter 0,50 m au niveau des plus hautes eaux connues (NPHE) afin d'estimer le NPHE prévisible. On considère alors que **EE = NPHE + 0,50 m**.

Dans le cas de cette étude il est considéré qu'au droit du site:

- les variations du niveau piézométrique engendrées par les précipitations sont négligeables face aux augmentations du niveau des eaux souterraines lors des crues de la Doller et de ses affluents,
- l'effet « barrage » potentiellement créé par des bâtiments est inexistant,
- dans une approche sécuritaire, l'incidence des pompages des puits répertoriés (étude Geotec) sont négligeables.

5.2. CHRONIQUES DES VARIATIONS DE LA NAPPE

Les variations de la nappe ont été étudiées à partir de 2 piézomètres présentant des chroniques relativement complètes sur de longues périodes, proches du secteur d'étude et captant le même aquifère: pz 04136X0181/M77 et pz 04135X0151/28C (Fig. 8).

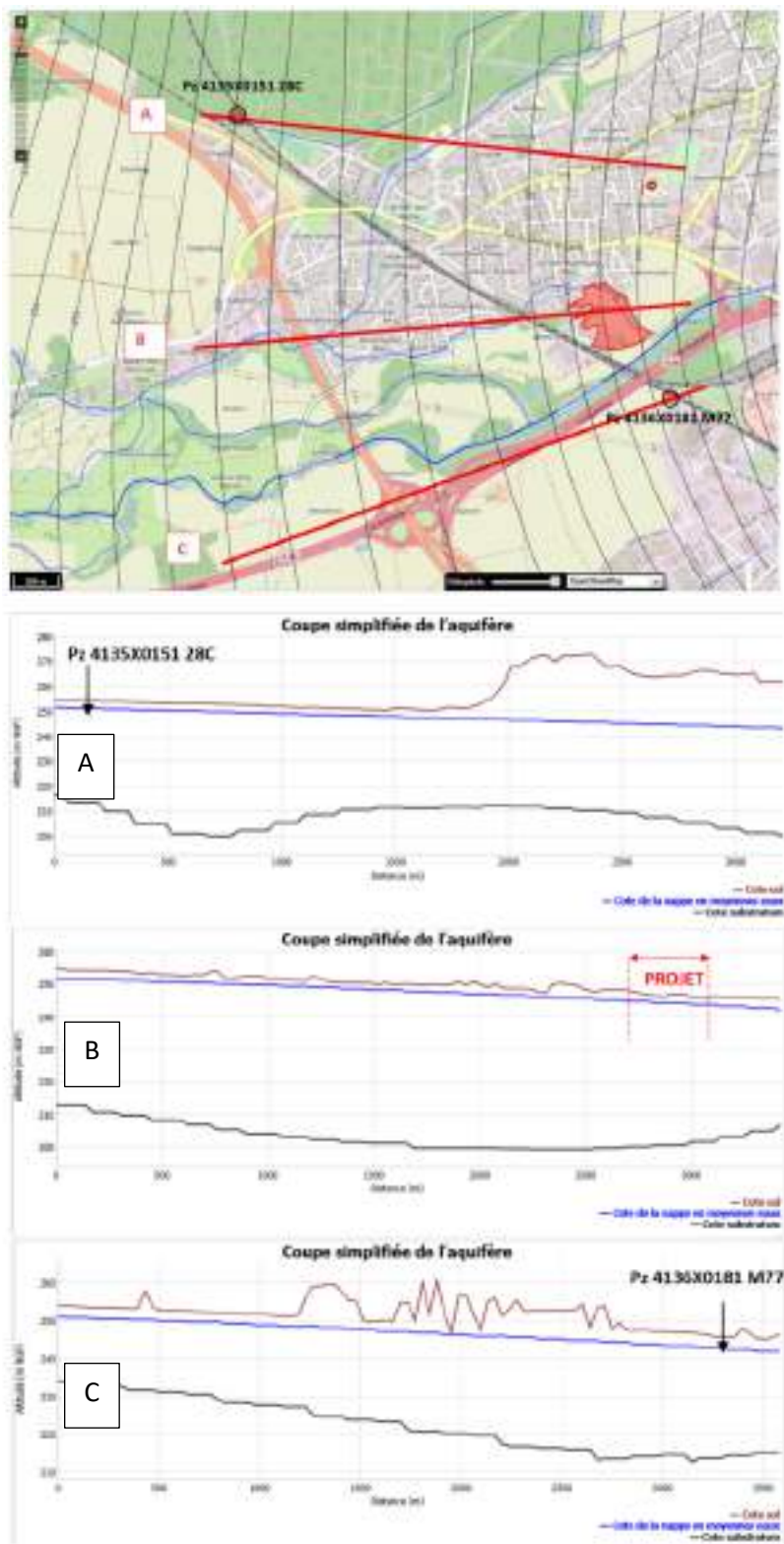


Fig. 8. Piézomètres 04136X0181/M77 et 04135X0151/28C, cote nappe moyennes eaux et substratum

5.2.1. 04136X0181/M77

Commune: LUTTERBACH
 Description: Forage / Alluvions récentes vosgiennes de la Doller, Thur et Lauch en Alsace
 Identifiant: 04136X0181 / M77

Ce piézomètre est situé à 0,3 km au sud-est de la limite du site.

Il possède une chronique de mesures du niveau piézométrique allant du 05/01/1976 au 24/06/2019. Le nombre de mesures disponibles est important = 2237.

Le niveau le plus haut observé dans ce piézomètre est de 242,77 m (IGN 69) le 17/12/1979 correspondant à un évènement Vicennale.

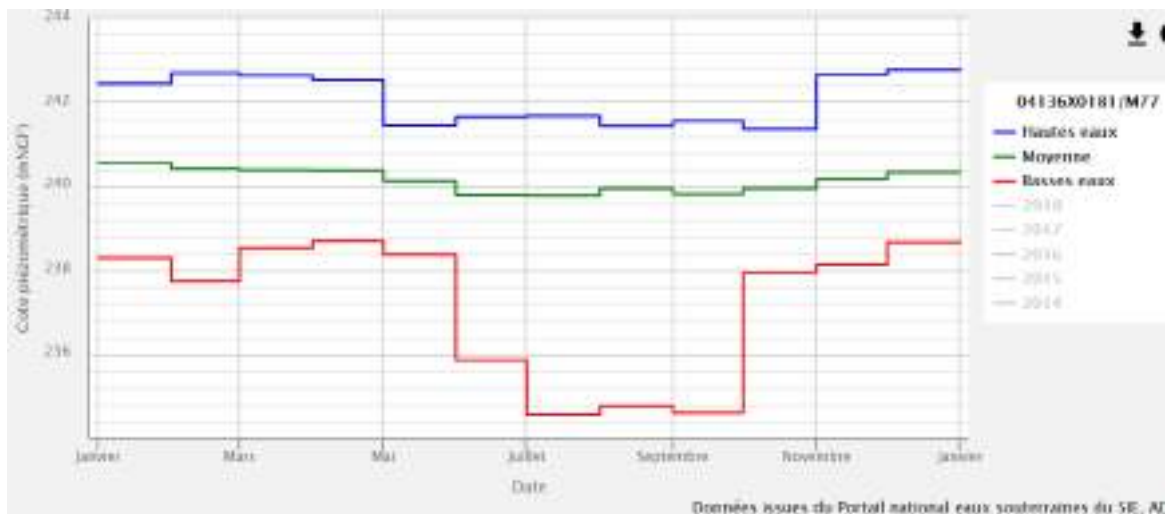
D'après la loi de Gumbel, le niveau calculé pour un évènement cinquantennal au droit de ce piézomètre est de 243,27 m.

Tableau de synthèse des données

Cote de la nappe (m IGN69)		Température (°C)		
Nombre de mesures	2276	0		
Date première mesure	05/01/1976			
Date dernière mesure	24/06/2019			
	Date	Mesure	Date	Mesure
Minimum	19/07/1976	234,57		
Moyenne	-	240,12	-	
Maximum	17/12/1979	242,77		

Synthèse sur toute la période de mesure

- Sol — 243,74 m
- Maximum — 242,77 m (17/12/1979)
- Moyenne — 240,12 m
- Dernière valeur — 239,29 m (24/06/2019)
- Minimum — 234,57 m (19/07/1976)
- Substratum — 212,45 m



Période de mesure 1976 à 2019

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hauts Eaux	241,26	241,91	242,33	242,74	243,27	243,67
Basses Eaux	238,98	237,99	237,46	237,04	236,55	236,23

Fig. 9. Données piézométriques : pz 04136X0181/M77

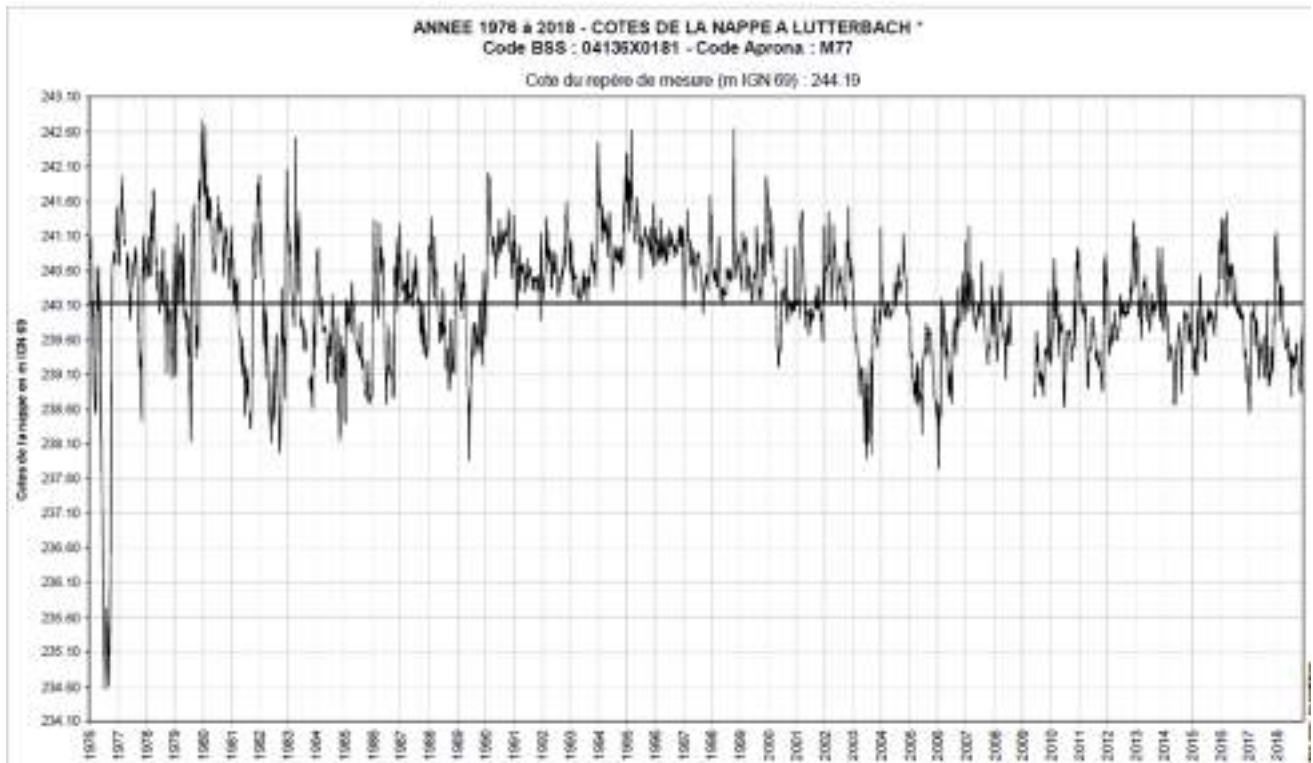


Fig. 10. Chronique des relevés piézométriques sur le pz 04136X0181/M77

5.2.2. 04135X0151/28C

Commune: LUTTERBACH
Description: Puits / Alluvions récentes vosgiennes de la Doller, Thur et Lauch en Alsace
Identifiant: 04135X0151 / 28C

Ce piézomètre est situé à 1,78 km au nord-ouest de la limite du site.

Il possède une chronique de mesures du niveau piézométrique allant du 06/01/1976 au 04/07/1990. Le nombre de mesures disponibles est de 554.

Le niveau le plus haut observé dans ce piézomètre est de 254,25 m (IGN 69) le 26/05/1983 correspondant à un évènement décennal.

D'après la loi de Gumbel, le niveau calculé pour un évènement cinquantennal au droit de ce piézomètre est de 254,55 m.

Tableau de synthèse des données

	Cote de la nappe (m IGN69)		Température (°C)	
Nombre de mesures	554		0	
Date première mesure	06/01/1976			
Date dernière mesure	04/07/1990			
	Date	Mesure	Date	Mesure
Minimum	06/12/1989	251,11		
Moyenne	-	252,98	-	
Maximum	26/05/1983	254,25		

Synthèse sur toute la période de mesure

Sol	254,55 m
Maximum	254,25 m [26/05/1983]
Dernière valeur	253,70 m [04/07/1990]
Moyenne	252,98 m
Minimum	251,11 m [06/12/1989]
Substratum	214,34 m

Période de mesure: 1976 à 1990

Période de retour	2	5	10	20	50
Hautes Eaux	253,84	254,09	254,26	254,42	254,55
Basses Eaux	251,77	251,34	251,12	250,93	250,72

Fig. 11. Données piézométriques : pz 04135X0151/28C

5.3. RELATION ENTRE LES CRUES DE LA DOLLER ET LE NIVEAU PIEZOMETRIQUE

5.3.1. Crue de la Doller de février 1990

La crue de la Doller du 15 février 1990 est un événement entre Vicennale et Cinquantennal, qui correspond au débit instantané maximal enregistré à la station de Reiningue.

Cet évènement correspondant à une montée importante des niveaux des eaux souterraines, bien que ne correspondant pas au niveau les plus hauts observés (pz 04136X0181/M77 = 242,01 m). Il est à noter que le niveau des eaux souterraines était au niveau moyen avant l'évènement.

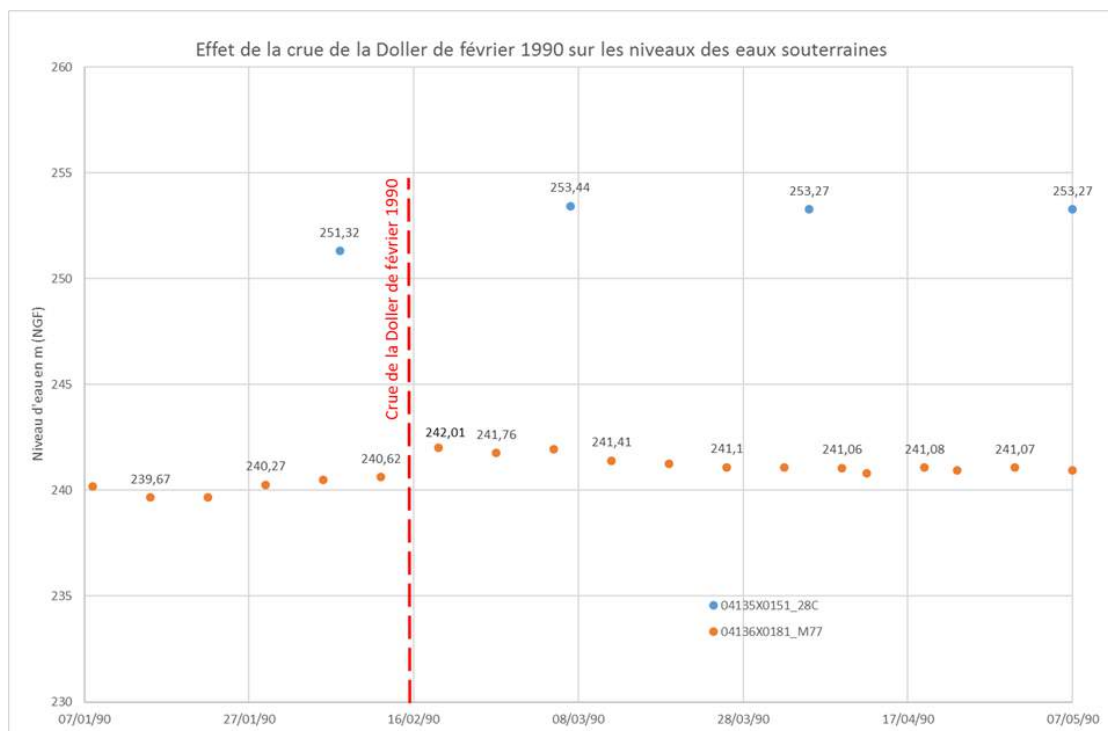


Fig. 12. Evolution des niveaux piézométriques face à la crue de la Doller de février 1990

5.3.2. Crue de la Doller de décembre 1979

La crue de la Doller de décembre 1979 n'est qu'un événement quinquennal, mais elle fait suite à une autre crue importante ayant eu lieu en novembre de la même année (Fig. 13).

Cette série de crues a engendrée une recharge importante de l'aquifère avec une hausse des niveaux d'eau, correspondant au niveau de nappe le plus haut observé sur le piézomètre 04136X0181/M77.

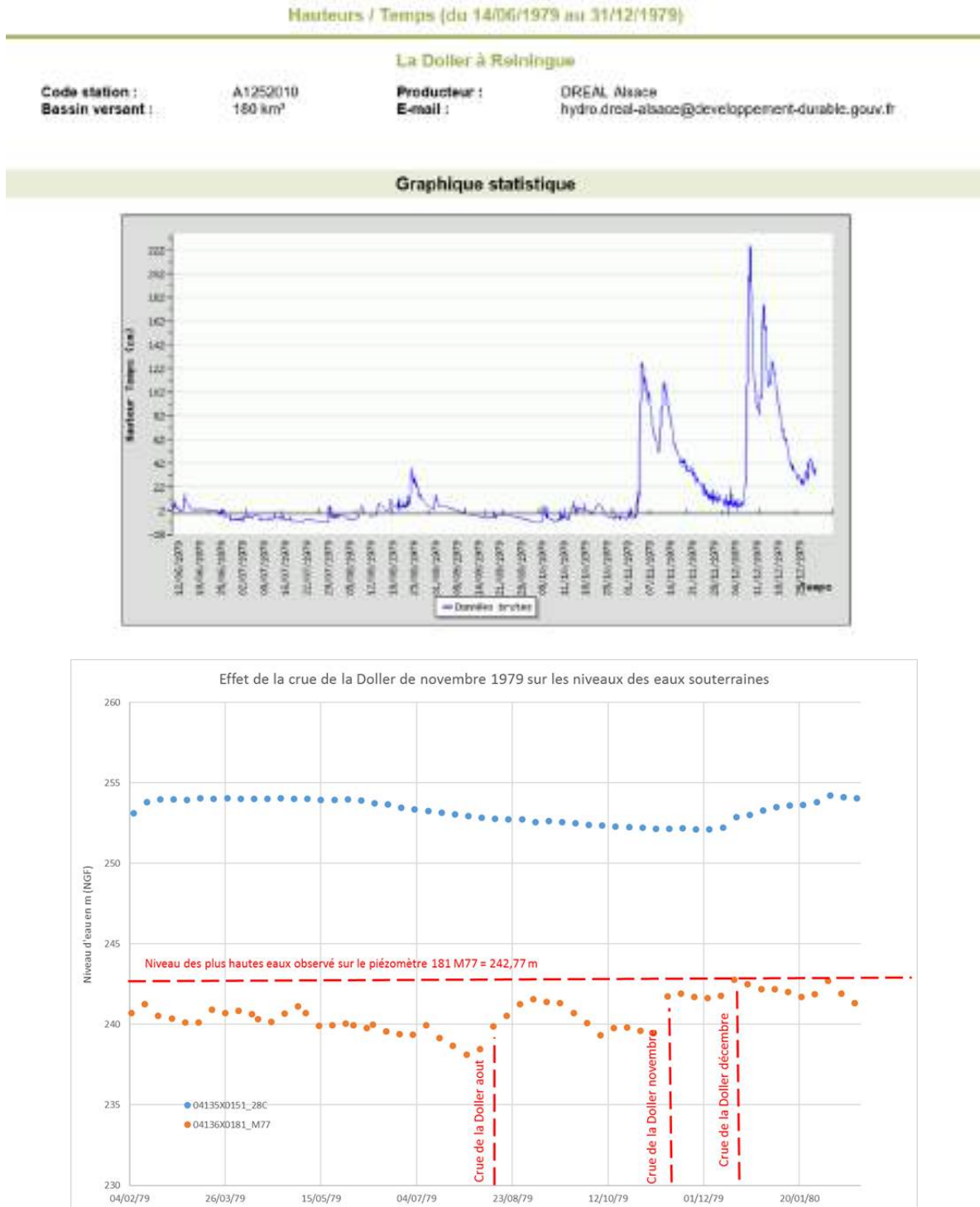


Fig. 13. Evolution des niveaux piézométriques face à la crue de la Doller de décembre 1979

5.3.3. Conclusion sur la relation Doller / niveau de nappe

La chronique de données des niveaux piézométriques a permis de couvrir plusieurs événements de crues majeurs, dont une crue entre Vicennale et Cinquantennal de la Doller (février 1990). Cette dernière, bien que la plus importante enregistrée, a eu un effet moindre que la série de crues qui a eu lieu en décembre 1979 qui a engendré une hausse exceptionnelle de la nappe d'eau.

L'étude des données de débits de la Doller et des niveaux piézométriques des piézomètres à proximité du secteur d'étude permettent de conclure :

- que le niveau de la nappe au droit du site est bien influencé principalement par les crues de la Doller, qui se situe à 300 m de la limite du projet ;
- que les chroniques existantes des piézomètres englobent des événements majeurs de crues assez représentatifs pour pouvoir estimer l'impact d'un événement cinquantennal.

5.3.4. Calcul du NPHE souterraines

Le calcul du NPHE au droit du site a été réalisé à partir des données des piézomètres **04135X0151/28C** et **04136X0181/M77**. Les variations piézométriques de ces deux ouvrages sont relativement bien corrélées sur la période d'observation (Fig. 15).

La direction des écoulements est défini grâce à la carte piézométrique disponible (moyennes eaux) (Fig. 14).

La pente de la piézométrie pouvant varier significativement entre basses et hautes eaux, celle-ci a été calculée à partir de 13 périodes en hautes eaux entre les deux piézomètres. **La pente piézométrique moyenne calculée en hautes eaux est de 6,17 ‰** (Fig. 15).

La valeur calculée des plus hautes eaux de retour 50 ans (Loi de Gumbel : www.hydro.eaufrance.fr) a été utilisée au droit du piézomètre **04136X0181/M77**, car cet ouvrage présente la plus longue chronique et il se situe à proximité du site d'étude = **243,27 m (NGF)** (Fig. 9) ;

En considérant la direction des écoulements, le piézomètre **04136X0181/M77** se trouve entre **50 m et 380 m** en aval hydraulique par rapport aux limites Est et Ouest du projet.

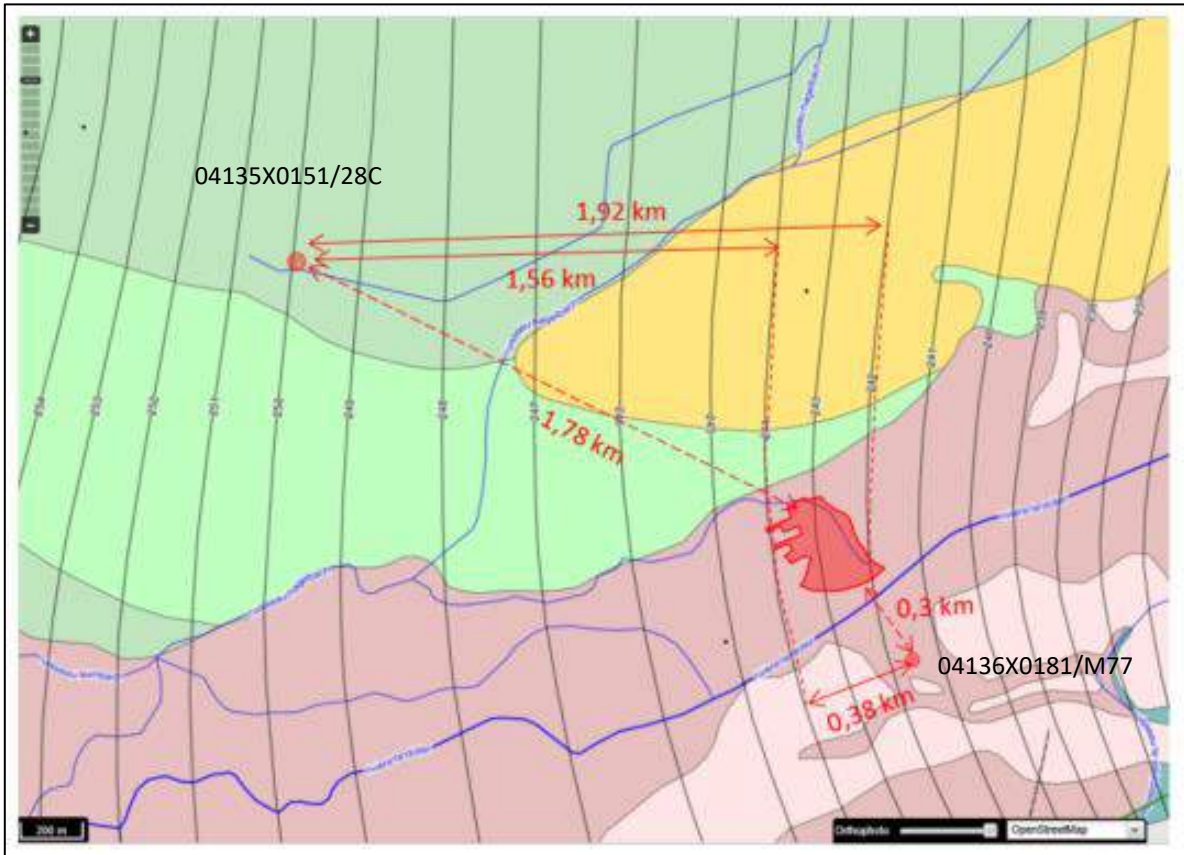


Fig. 14. Carte piézométrique (www.hydro.eaufrance.fr) du secteur d'étude en moyennes eaux

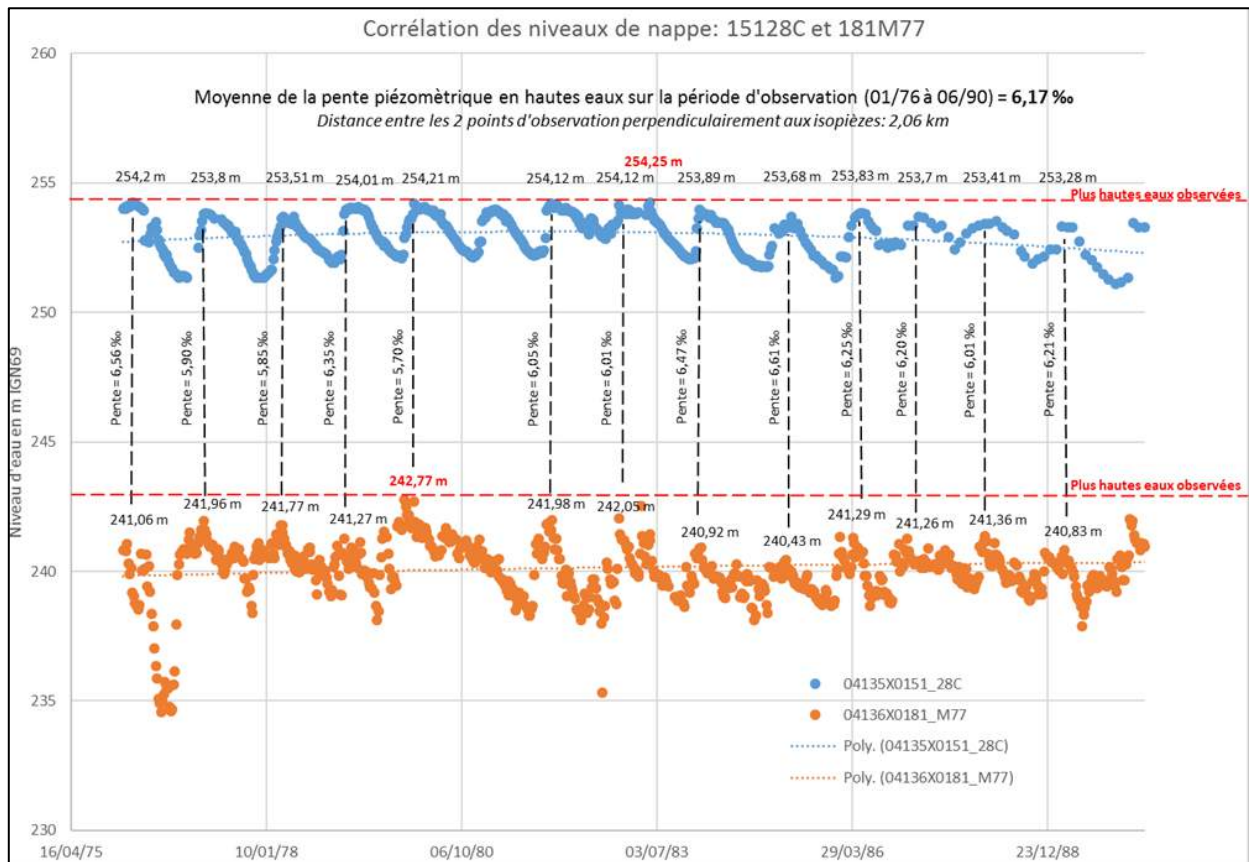


Fig. 15. Calcul de la pente moyenne de la piézométrie pour 13 périodes de hautes eaux

Dans ces conditions le NHPE du site calculé pour une période de retour de 50 ans est compris entre (Fig. 16):

- 243,58 m (NGF) pour la limite Est du site
- Et 245,61 m (NGF) pour la limite Ouest du site

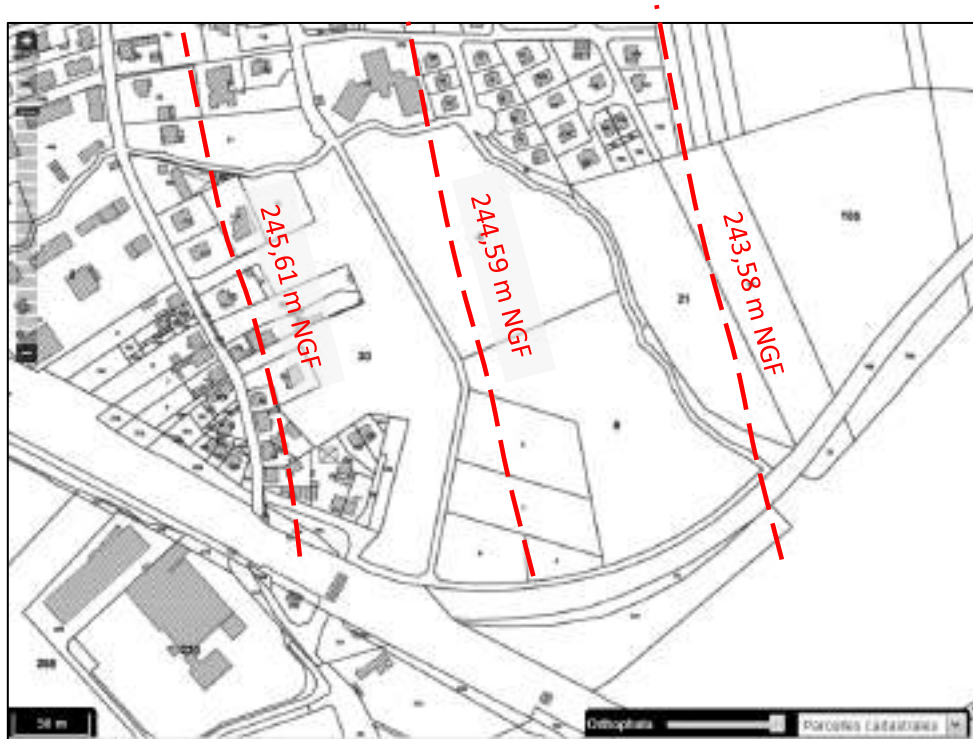


Fig. 16. Définition des NPHE au droit du site (période de retour 50 ans)

Décembre
2020



MISE A JOUR DE
L'ETUDE
D'IMPACT



Projet de création de l'Ecoquartier « Rives de la Doller » à
Lutterbach (68)



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE	6
2. MATERIEL ET METHODES	8
2.1. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	8
2.1. INVENTAIRES FLORISTIQUES ET DES HABITATS	8
2.1.1. Etude phytosociologique / Cartographie des habitats.....	8
2.1.2. Expertise « zones humides »	10
2.2. INVENTAIRES FAUNISTIQUES DE 2020	12
2.2.1. Mammifères (hors chiroptères)	12
2.2.2. Chiroptères (SILVA Environnement et ECOSCOPE)	13
2.2.3. Amphibiens.....	14
2.2.4. Reptiles	14
2.2.5. Oiseaux	15
2.2.6. Insectes.....	15
2.3. EVALUATION DES ENJEUX ET DES INCIDENCES	15
2.3.1. Evaluation des enjeux.....	15
2.3.2. Evaluation des impacts.....	16
2.4. DIFFICULTES RENCONTREES	16
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
3.1. PERIMETRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE REMARQUABLE	17
3.2. ETUDE DE 2016 : SENSIBILITES ECOLOGIQUES RELEVES	21
3.2.1. Les zones cultivées	21
3.2.2. Les prairies.....	21
3.2.3. Les zones urbaines.....	21
3.2.4. Les zones boisées	21
3.2.5. La Doller.....	22
3.2.6. Les zones à dominante humide	22
3.3. INVENTAIRES FLORISTIQUES ET DES HABITATS	24
3.3.1. Données bibliographiques.....	24
3.3.2. Résultats des inventaires.....	24
3.4. INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES	30
3.4.1. Données bibliographiques.....	30
3.4.2. Approche par les habitats et la flore	33
3.4.3. Expertise pédologique	34
3.4.4. Conclusion	35
3.5. INVENTAIRES FAUNISTIQUES	36
3.5.1. Les mammifères (hors chiroptères)	36
3.5.2. Les chiroptères (SILVA Environnement et ECOSCOPE).....	37
3.5.3. Les amphibiens	42
3.5.4. Les reptiles.....	43
3.5.5. Les oiseaux.....	45
3.5.6. Les insectes.....	49
3.6. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	53
3.6.1. Généralités sur les continuités écologiques.....	53
3.6.2. Analyse à l'échelle régionale	53

3.6.3. Analyse à l'échelle du SCoT	55
3.6.4. Analyse à l'échelle de l'aire d'étude.....	56
3.7. SYNTHÈSE DE L'INTERET ECOLOGIQUE DU SITE	58
3.7.1. Approche méthodologique	58
3.7.2. Enjeux flore et habitats	59
3.7.3. Enjeux faune	60
4. INCIDENCES NATURA 2000	62
4.1. LE RESEAU NATURA 2000 A PROXIMITE DE LA ZONE D'ETUDE	62
4.2. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	63
5. IMPACTS DU PROJET	65
5.1. IMPACTS SUR LES ZONAGES EXISTANTS	65
5.2. IMPACTS SUR LES HABITATS NATURELS ET LA FLORE	66
5.2.1. Impacts sur les habitats naturels.....	66
5.2.2. Impacts spécifiques aux espèces invasives	69
5.2.3. Impacts sur la flore patrimoniale et protégée.....	69
5.2.4. Impacts sur les zones humides.....	69
5.3. IMPACTS SUR LA FAUNE	70
5.3.1. Impacts sur les espèces	70
5.3.2. Impacts sur les habitats d'espèces	72
5.4. IMPACTS SUR LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	74
5.5. PRE-BILAN ENVIRONNEMENTAL ET IMPACTS NON REDUCTIBLES.....	75
6. DESCRIPTION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION	77
6.1. MESURES D'EVITEMENT	77
6.1.1. Mesures d'évitement géographique	77
6.1.2. Mesures d'évitement temporel.....	78
6.2. MESURES DE REDUCTION.....	78
6.2.1. Mesures de réduction technique	78
6.2.2. Mesures de réduction temporelle.....	81
7. BESOIN COMPENSATOIRE.....	82
7.1. EVALUATION DU BESOIN COMPENSATOIRE	82
7.2. PRESENTATION DE LA METHODE ECO-MED	82
7.3. PRESENTATION DES UNITES ECOLOGIQUES CONCERNEES.....	84
7.3.1. Calcul des ratios pour les boisements	84
7.3.2. Calcul des ratios pour les fruticées.....	85
7.3.3. Calcul des ratios pour les prairies mésophiles / vergers	86
7.4. DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES.....	86
7.4.1. Compensation des fonctions écologiques des milieux boisés (C1.1a)	86
7.4.2. Compensation des fonctions écologiques des fruticées (C1.1a).....	89
7.4.3. Compensation des fonctions écologiques des milieux prairiaux et des vergers (C1.1a)	91
7.4.4. Mise en place de gîtes à chiroptères (C1.1b)	95
7.5. BILAN ENVIRONNEMENTAL.....	98
8. MODALITES DES SUIVIS	99
8.1. SUIVI DES SITES DE COMPENSATION	99
8.1.1. Suivi des habitats naturels.....	99

8.1.2. Suivi floristique	99
8.1.3. Suivi des espèces invasives.....	99
8.1.4. Suivi de la faune.....	99
8.2. SUIVI DES GITES ARTIFICIELS A CHIROPTERES	100
9. ESTIMATION FINANCIERE	101
10. BIBLIOGRAPHIE	102
11. ANNEXES	104
11.1. FLORE ET HABITATS : DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES.....	104
11.1.1. Signification des statuts.....	104
11.1.2. Espèces protégées et patrimoniales.....	104
11.2. RELEVES FLORISTIQUES	104
11.3. ZONES HUMIDES	106
11.3.1. Résultats des sondages pédologiques.....	106
11.4. FAUNE : DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES	108
11.4.1. Signification des statuts.....	108
11.4.2. Mammifères (hors chiroptères)	109
11.4.3. Chiroptères	110
11.4.4. Amphibiens.....	110
11.4.5. Reptiles	110
11.4.6. Oiseaux	111
11.4.7. Insectes.....	114
11.5. FAUNE : RESULTATS DES INVENTAIRES	117
11.5.1. Résultats des inventaires faunistiques	117
11.5.2. Résultats des IPA	119
11.6. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	120
11.6.1. Objectifs de maintien ou de remise en bon état de la fonctionnalité des éléments de la Trame vert et bleue du SRCE	120
11.6.2. Description des réservoirs de biodiversité	121
11.6.3. Description des corridors écologiques	124

CARTES, FIGURES ET TABLEAUX

Carte 1 : Localisation générale de la zone d'étude	6
Carte 2 : Localisation précise de la zone d'étude	7
Carte 3 : Points d'écoutes des chiroptères	14
Carte 4 : Périmètres d'inventaires	20
Carte 5 : Périmètre de protection	20
Carte 6 : Habitats naturels	28
Carte 7 : Flore invasive	29
Carte 8 : Contexte géologique de la zone d'étude	30
Carte 9 : Zones à dominante humide sur le secteur d'étude	31
Carte 10 : Aléa de remontée de nappe	32
Carte 11 : Zones inondables	33
Carte 12 : Sondages pédologiques	35
Carte 13 : Indice d'activité moyen calculé sur les points d'écoute	38
Carte 14 : Diversité spécifique relevée sur les points d'écoute 15 minutes	39
Carte 15 : Proportion des espèces identifiées sur les points d'écoute 15 minutes	40
Carte 16 : Localisation des arbres favorables aux chiroptères	41
Carte 17 : Résultats des inventaires faunistiques	52
Carte 18 : Trame verte et bleue du SRCE Alsace	55
Carte 19 : Fonctionnement écologique local	57
Carte 20 : Enjeux flore/habitats	59
Carte 21 : Enjeux faunistiques	60
Carte 22 : Arbres-gîtes favorables aux chiroptères à conserver	77
Carte 23 : Secteurs favorables à l'installation des gîtes à chiroptères	97
Figure 1 : Eléments de la trame verte et bleue du SRCE Alsace	54
Figure 2 : Extrait de la carte « Protéger les espaces naturels et agricoles », (Source : SCoT RM, DOG, AURM, Novembre 2007)	56
Figure 3 : Localisation du site Natura 2000 le plus proche (source : DREAL Carmen)	62
Figure 4 : Plan du projet faisant figurer la récréation d'espaces verts et de jardins (en vert foncé et vert clair)	68
Figure 5 : Calendrier des abattages d'arbres en considération des chiroptères et de l'avifaune nicheuse (source : A. Hector, Eurométropole de Strasbourg)	79
Figure 6 : Localisation des mesures de compensation	95
Tableau 1 : Surfaces indicatives de relevés par grands types de milieux	8
Tableau 2 : Coefficient d'abondance-dominance (Braun-Blanquet et al., 1952)	9
Tableau 3 : Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel remarquable à proximité de la zone d'étude	17
Tableau 4 : Classes d'habitats composant la ZSC FR4201810	18
Tableau 5 : Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR4201810	18
Tableau 6 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR4201810	19
Tableau 7 : Flore patrimoniale issue de la bibliographie	24
Tableau 8 : Synthèse des habitats identifiés au sein des zones étudiées	25
Tableau 9 : Types d'habitats liés aux zones humides	34
Tableau 10 : Mammifères (hors chiroptères) protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie	36
Tableau 11 : Chiroptères protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie	37
Tableau 12 : Espèces et statuts de protection	39
Tableau 13 : Amphibiens protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie	42
Tableau 14 : Reptiles protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie	44
Tableau 15 : Reptiles protégés et/ou patrimoniaux recensés	45
Tableau 16 : Oiseaux patrimoniaux, relevés dans la bibliographie	46
Tableau 17 : Oiseaux patrimoniaux recensés	48
Tableau 18 : Insectes protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie	50
Tableau 19 : Habitats ayant mené à la désignation de la ZSC « vallée de la Doller »	63
Tableau 20 : Surfaces d'habitats impactés par le projet	67
Tableau 21 : Statut de nicheur de l'avifaune protégée au sein de la zone d'étude	73
Tableau 22 : Evaluation des impacts résiduels	75
Tableau 23 : Description des 10 facteurs de la méthode ECO-MED	82
Tableau 24 : Modèles de gîtes favorables aux chiroptères relevés	96

CONTACTS

Réalisation

Mathieu THIEBAUT, chargé d'études Ecologue
Sébastien COMPERE, assistant d'études Ecologue
Lionel SPETZ, chargé d'études Ecologue
Alba BEZARD, Chargée d'études Ecologue

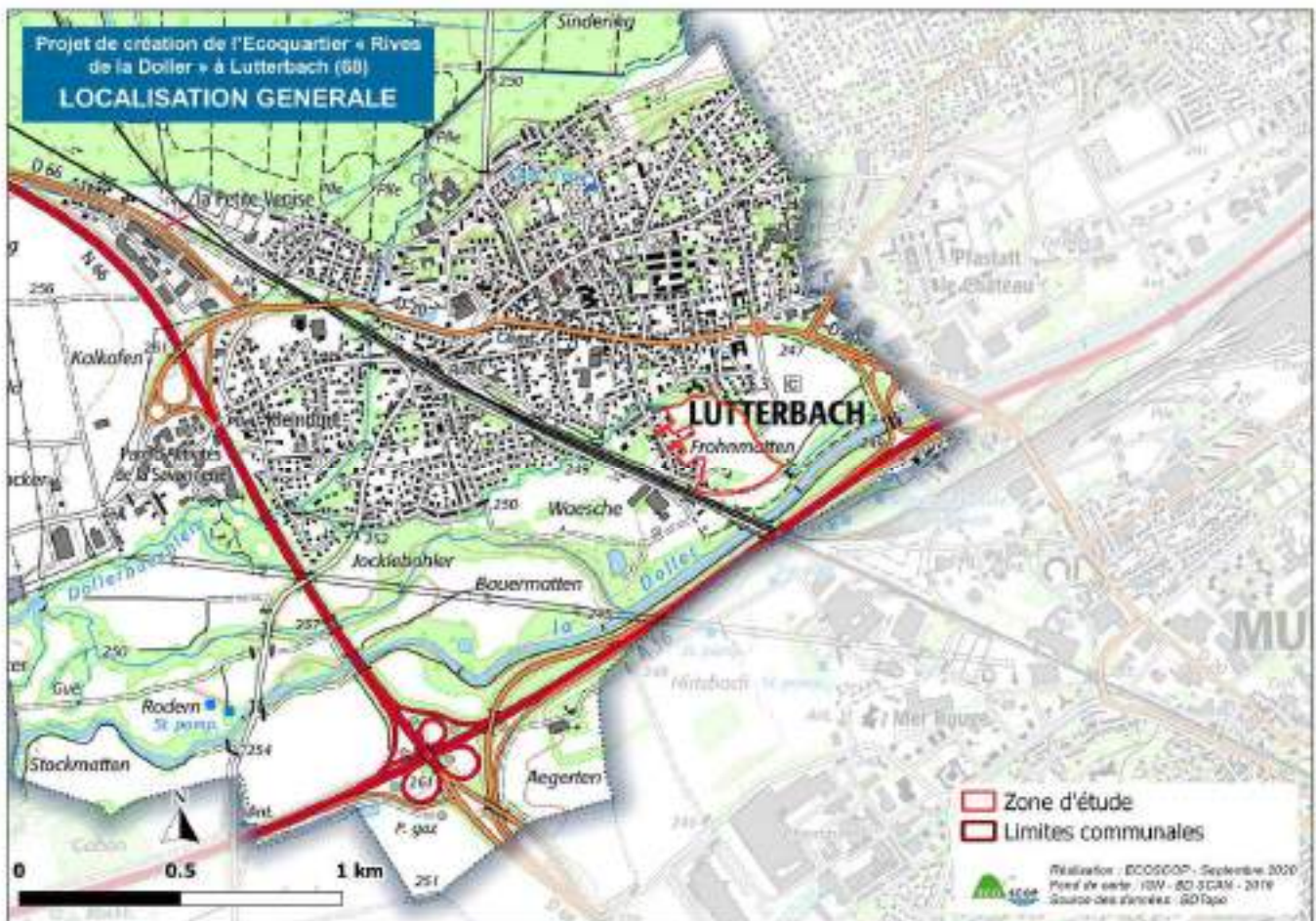
Bureau d'études **ECOSCOPI**
9 rue des Fabriques
68470 Felling
secretariat@ecoscop.com
Tél. 03 89 55 64 00
www.ecoscop.com

1. CONTEXTE ET PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

La société CITIVIA porte, dans le cadre d'une concession avec la ville de Lutterbach, un projet d'écoquartier sur le ban de Lutterbach, à l'ouest de Mulhouse, dans le Haut-Rhin. Le site du projet est situé à l'est du ban communal, au lieu-dit du Frohmatten, en arrière de la Rue Poincaré. Il couvre une superficie d'environ 6,5 ha et est majoritairement occupé par des espaces agricoles. Le ruisseau du Bannwasser marque la limite nord et est du projet.

Le futur écoquartier aura une fonction résidentielle. Il regroupera 23 logements individuels, 222 logements collectifs et une maison de retraite. En visant le label d'écoquartier, le projet prévoit un aménagement de l'espace public qui soit convivial, intégrateur de la ripisylve du Bannwasser et respectueux de la ressource en eau par la création de noues et la limitation de l'imperméabilisation du sol.

Le bureau d'étude Ecoscop, auquel est associé le bureau d'étude Silva Environnement (volet chiroptères), a été mandaté pour la mise à jour du volet naturaliste de l'étude d'impact réalisée en juillet 2016.



Carte 1 : Localisation générale de la zone d'étude



Carte 2 : Localisation précise de la zone d'étude

2. MATERIEL ET METHODES

2.1. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

Afin d'être le plus exhaustif possible et d'être le plus à même de préciser et de justifier les enjeux vis-à-vis du projet, une recherche de données bibliographiques a été organisée dans un premier temps, et ce pour l'ensemble des groupes étudiés. En ce qui concerne la faune, les données naturalistes communales ont été récoltées, sur les bases de données naturalistes disponibles (Faune-Alsace, INPN...).

Les données bibliographiques concernant la flore sont issues de l'Atlas de la flore d'Alsace mis en ligne par la Société Botanique d'Alsace et comprenant à la fois les données de membres de la Société et des données compilées issues de publications (articles, herbiers, flore, rapports...). Il comprend également des données d'archives de la Société d'Etude de la Flore d'Alsace et de l'Herbier de l'Université de Strasbourg. Les données disponibles sur le site de l'INPN ont également été consultées.

Ces données ne sont bien entendu pas exhaustives et sont corrélées à la pression d'observation, notamment par les naturalistes amateurs ou associatifs ; plus celle-ci augmente et plus le nombre d'observations naturalistes croît.

Les données issues de la bibliographie ont permis de faciliter l'approche de terrain, pour affiner et hiérarchiser les enjeux préalablement aux inventaires de terrain. A noter que seules les données dont la date d'observation est ultérieure à 2000 ont été prises en compte. En effet, les données plus anciennes ne sont pas utilisables puisque la répartition des espèces est susceptible d'avoir évolué depuis, voire même que ces espèces aient tout simplement disparu d'Alsace ou de France. Il est important de préciser qu'aucune des données récoltées lors de cette phase n'est localisée avec précision (échelle communale).

Après l'étape de recherche de données bibliographiques brutes, une liste générale de toutes les espèces a été mise en forme. A partir de cette liste, les espèces présentant un statut de protection et/ou de patrimonialité particulier ont été distinguées (inscription aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », inscription aux listes rouges nationales ou régionales des espèces menacées) des autres. Les potentialités de présence de chaque espèce dans la zone d'étude ont ensuite été estimées, tout en respectant l'écologie des espèces (types de milieux naturels fréquentés, utilité des habitats, caractéristiques du mode de reproduction...), et afin de cibler les prospections de terrain dans un premier temps puis de réaliser la phase d'analyse des enjeux en adéquation avec le projet, conformément à l'esprit des lois de protection des milieux naturels (notamment la réglementation de l'étude d'impact).

2.1. INVENTAIRES FLORISTIQUES ET DES HABITATS

2.1.1. Etude phytosociologique / Cartographie des habitats

✧ RELEVÉS

Les relevés phytosociologiques ont été réalisés avec une grande rigueur, selon la méthode phytosociologique sigmatiste (Braun-Blanquet *et al.*, 1952) dont les **éléments principaux** sont repris ci-dessous.

Chaque relevé a été effectué au sein d'un habitat homogène, c'est-à-dire au sein d'un individu d'association, en excluant formellement les zones de transition entre deux groupements.

La surface du relevé est fonction du type d'habitat à échantillonner et correspond à la surface pour laquelle on estime que l'individu d'association est suffisamment exprimé, et comporte par conséquent les espèces nécessaires à sa détermination. Le tableau ci-dessous reprend les **surfaces indicatives** de relevés pour les principaux grands types de milieux (CBN de Brest, 2015).

Tableau 1 : Surfaces indicatives de relevés par grands types de milieux

Milieu	Surface du relevé
Pelouse	1 à 10 m ²

Milieu	Surface du relevé
Bas-marais / Tourbière	5 à 20 m ²
Prairie	16 à 50 m ²
Mégaphorbiaie	16 à 50 m ²
Roselière / Cariçaie	30 à 50 m ² (d'avantage occasionnellement)
Ourlet	10 à 20 m ²
Lande	50 à 200 m ²
Fourré	50 à 200 m ²
Forêt	300 à 800 m ²

Les espèces identifiées dans le relevé sont alors listées et un coefficient d'abondance-dominance (Braun-Blanquet *et al.*, 1952) est attribué à chacune d'elles, pour chacune des différentes strates.

Tableau 2 : Coefficient d'abondance-dominance (Braun-Blanquet *et al.*, 1952)

Coefficient d'abondance-dominance	Condition
5	Recouvrement > à 75 %
4	50 % < R < 75 %
3	25 % < R < 50 %
2	5 % < R < 25 % ou très nombreux individus et R < 5 %
1	1 % < R < 5 % ou plante abondante et R < 1 %
+	Plante peu abondance et R < 1 %
r	Plante rare (quelques pieds)
i	Un seul individu

Les relevés ont été localisés précisément au GPS et l'ensemble des informations nécessaires ont été indiquées sur le terrain, à savoir les données générales (nom de l'auteur, numéro du relevé, date...), les facteurs topographiques (site, commune, lieu-dit, altitude, exposition, pente...), les facteurs édaphiques (pourcentage de sol nu), les facteurs biologiques (aspect physiognomique de la végétation, typicité floristique, atteinte, état de conservation, groupements en contact, évolution, influence animale, gestion humaine, sylvofaciès...).

Au total, 7 relevés phytosociologiques ont été réalisés courant mai 2020. L'occupation du sol avec la localisation des relevés et leur description figurent sur les cartes et tableaux présentés en annexes.

✧ ANALYSE PHYTOSOCIOLOGIQUE

L'ensemble des relevés et des listes d'espèces ont été analysés par comparaison bibliographiques avec des référentiels existants. On peut notamment citer le « Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté » (Ferrez & *al.* 2011) ou encore le « Synopsis commenté des groupements végétaux de Bourgogne et de Champagne-Ardenne » (Royer & *al.* 2005).

En ce qui concerne la nomenclature utilisée pour les syntaxons, elle se rapporte dans la mesure du possible au « Prodrome des végétations de France » (Bardat & *al.* 2004) et à ses différentes déclinaisons par classe. Le « Synopsis des groupements végétaux de Franche-Comté » (Ferrez & *al.* 2011), un guide phytosociologique de référence dans l'est de la France, a également été utilisé ainsi que la récente étude des milieux ouverts du massif vosgien (« Référentiel phytosociologique des milieux ouverts du massif vosgien » (Ferrez & *al.* 2016)).

Les Cahiers d'Habitats Natura 2000 (Bensettiti F. & *al.* 2005), la nomenclature CORINE Biotope (Bissardon M. & Guibal L. 1997) ainsi que la nomenclature EUNIS (Louvel J. & *al.* 2013) ont été consultés afin d'associer à chaque type d'habitat son code correspondant pour chacun de ces référentiels.

✧ CARTOGRAPHIE DES HABITATS

L'échelle de cartographie utilisée pour la cartographie de terrain a été le 2 000^e, afin de caractériser au mieux l'ensemble des habitats du site, et leur imbrication (juxtaposition d'habitats humides et prairiaux) par exemple. Dans le cas d'une mosaïque, les habitats imbriqués ont été cartographiés comme tel (ex : Prairie humide x Cariçaie).

La cartographie a été faite sur la base des photographies aériennes les plus récentes en notre possession, à savoir l'orthophotoplan IGN de 2018.

✧ LES ZONES HUMIDES

Les zones humides ont été approchées via la cartographie phytosociologique en se basant sur la liste des habitats considérés comme humides de l'arrêté du 24 juin 2008 définissant les critères de détermination.

Nous avons ainsi défini 2 types de zones en fonction de l'habitat :

- Habitat humide (« H » dans l'arrêté, voire « p. ») ;
- Habitat non humide.

Les habitats potentiellement humides (« p. » dans l'arrêté) correspondent à des associations végétales pour lesquelles il n'est pas possible de définir le caractère humide ou non humide par le biais de l'habitat naturel. Le caractère humide de ces habitats a été affirmé ou infirmé sur la base de la composition floristique du milieu. Des investigations complémentaires de type sondages pédologiques permettent de compléter l'analyse.

✧ FLORE PATRIMONIALE ET INVASIVE

Les végétaux remarquables du point de vue patrimonial ont été notés et localisés au GPS. En préalable aux prospections de terrain, nous avons étudiés les listes d'espèces patrimoniales et/ou protégées afin d'optimiser les recherches au sein des différents types d'habitats. Les recherches sur le terrain se sont déroulées le 12 mai et le 29 juillet 2020.

Les espèces ont été dénombrées ou quantifiées, selon les tailles de population. Nous avons également recensé les espèces exotiques envahissantes. Si des espèces protégées, ou considérées comme sensibles, sont observées une cartographie et une description de ces espèces est réalisée.

2.1.2. Expertise « zones humides »

✧ DEFINITION D'UNE « ZONE HUMIDE » AU SENS DE LA LOI

Les **zones humides** sont considérées comme des milieux particulièrement sensibles et menacés, notamment au sens de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, 2006).

Définition : « on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du Code de l'Environnement).

L'article R.211-108 du même code précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la **morphologie des sols** liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. **En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.** »

L'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1^{er} octobre 2009) précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Ce point est développé au chapitre suivant.

La note ministérielle du 26 juin 2017 apportait un changement quant à l'utilisation des critères fixés par l'arrêté du 24 juin 2008, précisant que les critères devaient être cumulatifs et non pas alternatifs pour identifier une zone humide. Cette note ministérielle est rendue caduque par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, qui restaure le **caractère alternatif** des critères pédologique et floristique.

Ainsi, en présence d'une végétation spontanée, la présence de zone humide peut être affirmée lorsque le sol OU la végétation (flore ou habitat) remplissent les conditions définies par l'arrêté. En cas de végétation non spontanée, le critère pédologique seul permettra de conclure sur la présence ou l'absence de zone humide.

✧ METHODOLOGIE

D'après la réglementation, trois approches permettent de conclure sur le caractère humide d'un secteur : les habitats, la flore ou la pédologie.

L'article R.211-108 du Code de l'Environnement précise que « *les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir des listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.* »

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 explicite les deux critères de définition et délimitation des zones humides :

« Art. 1^{er}.- (...) une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° **Les sols** correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté (...).

2° Sa **végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté (...)
- soit des **communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats "**, caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L.214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, (...), ou sur la courbe topographique correspondante. »

Dans l'annexe 1, il est précisé que les sols des zones humides correspondent ainsi :

1. A tous les **histosols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié ;
2. A tous les **réductisols**, car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI c et d du GEPPA ;
3. Aux autres sols caractérisés par :
 - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (Ces sols correspondent aux classes V a, b, c et d du GEPPA). ;
 - ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (Ces sols correspondent à la classe IV d du GEPPA).

L'annexe 1.2.2 de l'arrêté ministériel précise la méthodologie à appliquer :

« Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques. Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de **1, 20 mètres** si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme un sol de zone humide.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »

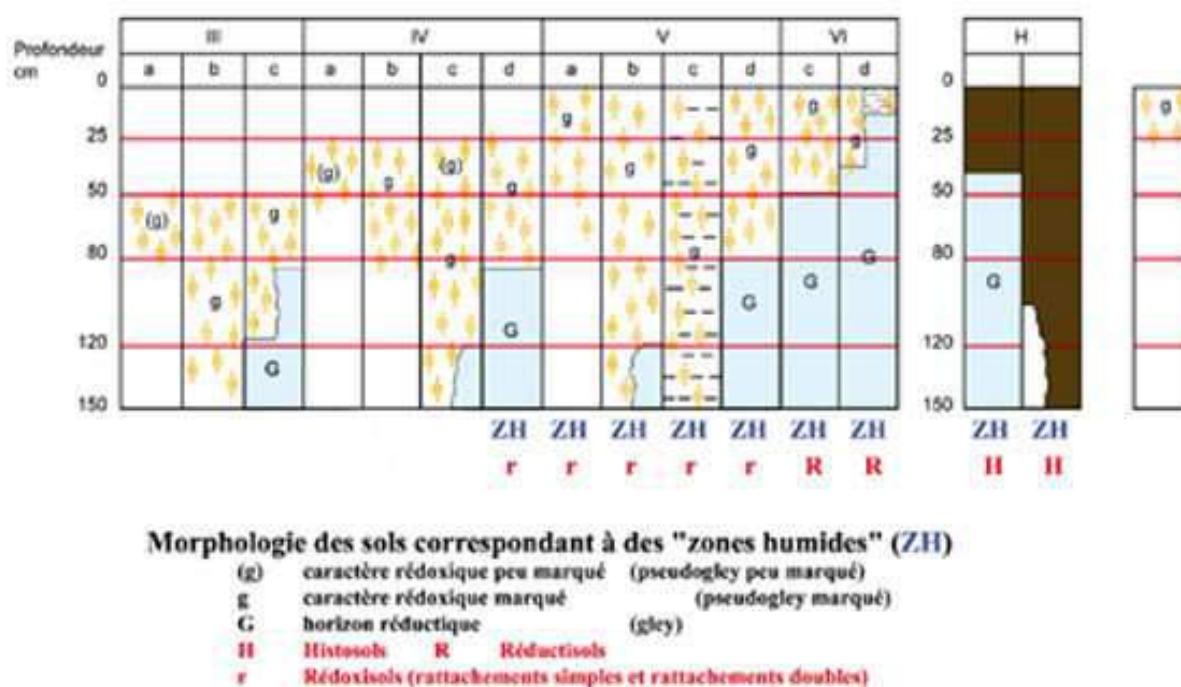


Figure 1 : Classes d'hydromorphie du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

2.2. INVENTAIRES FAUNISTIQUES DE 2020

Afin d'être le plus exhaustif possible et d'être le plus à même de préciser et de justifier les enjeux vis-à-vis du projet, une recherche de données bibliographiques a été organisée dans un premier temps, et ce pour l'ensemble des groupes étudiés. Les données naturalistes communales ont été récoltées à partir des bases de données disponibles (Odonat, INPN...) et/ou proviennent des listes d'espèces des périmètres d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et de protection du milieu naturel (Natura 2000). Il paraît important de préciser que ces données ne sont pas exhaustives et sont corrélées à la pression d'observation ; plus celle-ci augmente et plus le nombre d'observations naturalistes croît.

Les données issues de la bibliographie ont permis au préalable de faciliter l'approche de terrain, de hiérarchiser les enjeux et de les affiner à l'échelle de la zone. A noter que seules les données dont la date d'observation est ultérieure à 2000 ont été prises en compte. En effet, les données plus anciennes ne sont pas représentatives de la réalité puisque la répartition des espèces est susceptible d'avoir évolué ces dernières années (potentielles disparitions d'Alsace, de France...). Il est nécessaire de préciser qu'aucune des données bibliographiques n'est localisée avec précision.

Les prospections de terrain ont débuté en tenant compte des connaissances naturalistes existantes, étape essentielle permettant de placer l'accent sur les zones susceptibles d'être l'habitat d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

Après l'étape de recherche de données bibliographiques brutes, une liste générale de toutes les espèces a été mise en forme. A partir de cette liste, les espèces présentant un statut de protection et/ou de patrimonialité particulier ont été distinguées (inscription aux annexes II et IV de la Directive « Habitats-Faune-Flore » et à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », inscription aux listes rouges nationales ou régionales des espèces menacées) des autres. Les potentialités de présence de chaque espèce dans la zone d'étude ont ensuite été estimées, tout en respectant l'écologie des espèces (types de milieux naturels fréquentés, utilité des habitats, caractéristiques du mode de reproduction...).

Les inventaires ont été réalisés par application des méthodologies explicitées dans les chapitres suivants.

2.2.1. Mammifères (hors chiroptères)

Les recherches ont d'une part visé l'ensemble des mammifères sauvages potentiellement présents sur le secteur étudié. Les relevés ont été menés via les observations directes d'individus et par repérage d'indices (coulées, reliefs de

repas, empreintes, fèces, terriers, etc.). Ces observations ont été réalisées lors de chacune des sorties dédiées aux autres groupes faunistiques.

Un protocole spécifique à la recherche du Muscardin, mammifère protégé très discret des lisières forestières et milieux enrichis, a été mis en place. Ce protocole a consisté à rechercher des noisettes rongées par l'espèce (trous réguliers caractéristiques, sans marque de dents) au pied des arbres. Une recherche de nid d'été a également été réalisée au niveau des haies et friches arbustives favorables présentant des roncières ou des plantes grimpantes (Clématite...).

2.2.2. Chiroptères (SILVA Environnement et ECOSCOPI)

✧ **ETUDE ACOUSTIQUE (SILVA ENVIRONNEMENT)**

- **Méthodologie employée pour l'étude acoustique**

Deux soirées d'écoute ont été réalisées, le 16 juin et le 12 juillet 2020. Compte tenu de la configuration de la zone d'étude, la méthodologie employée a été la suivante : 7 points d'écoute de 15 min. Durant les 15 minutes d'écoute, le nombre de contact pour chaque espèce et/ou groupes d'espèces est relevé (Barataud, 2012). Cette méthode permet ensuite de calculer un indice d'activité.

L'Indice d'Activité (IA), paramètre semi quantitatif, met en évidence la fréquentation d'une zone par les chiroptères. Il tient compte de la détectabilité de chaque espèce en fonction du milieu (Barataud, 2012). L'Indice d'activité, global ou spécifique, correspond au nombre de contacts par unité de temps (1 heure).

Remarque : Un contact correspond à une séquence acoustique bien différenciée, quelle que soit sa durée. Un même individu chassant en aller et retour peut ainsi être noté plusieurs fois, car les résultats quantitatifs expriment bien une mesure de l'activité et non une abondance de chauves-souris. Lorsqu'une ou plusieurs chauves-souris restent chasser dans un secteur restreint, elles peuvent fournir une séquence sonore continue. On compte alors un contact toutes les cinq secondes pour chaque individu présent, cette durée correspondant à peu près à la durée maximale d'un contact isolé (Barataud, 2012).

- **Matériel utilisé pour l'écoute acoustique**

Le matériel utilisé pour l'étude acoustique se compose d'un détecteur d'ultrasons Pettersson D1000X, utilisé en modes hétérodyne et expansion de temps couplé à un enregistreur numérique Zoom H2.

Toutes les espèces de chauves-souris ne sont pas identifiables *in situ*. Certains signaux ont donc été enregistrés afin d'être analysés à l'aide du logiciel de bioacoustique BatSound.

Les sorties ont été effectuées lors de soirées propices aux déplacements et à l'activité de chasse des chauves-souris : absence de précipitation et de vent fort, températures clémentes, absence de pleine lune (Tableau 1).

Tableau 1 : Conditions météorologiques

Date	Heure	Température	Couverture nuageuse	Lune
16/06/2020	22h00	16° C	3/3	Descendante
12/07/2020	22h00	21° C	1/3	Descendante



Carte 3 : Points d'écoutes des chiroptères

✧ EVALUATION DES POTENTIALITES EN GITES (ECOSCOPI)

La recherche a consisté à relever l'ensemble des arbres gîtes potentiels (cavités, écorce décollée, présence de lierre). Les repérages depuis le sol ont été réalisés le 20 mars 2020 à l'aide de jumelles.

2.2.3. Amphibiens

Les prospections ont été organisées comme suit :

- Une sortie diurne le 20 mars 2020 (beau temps, températures moyennes), dans le but d'effectuer un repérage de jour des zones humides d'intérêt à prospecter (sites de pontes potentiels) ;
- 3 sorties crépusculaires et nocturnes le 20 mars, les 7 mai et 27 mai 2020 (beau temps, températures moyennes), avec recherches au sein des sites de ponte potentiels et précision éventuelle des axes de migration.

La zone d'étude étant dépourvue de zones humides, ce sont les habitats aquatiques les plus proches qui ont été prospectés (cours d'eau du Bannwasser). Les prospections ont été réalisées lors de soirées humides et douces. En cas de présence, les identifications sont faites par observation directe (adultes et larves, grâce à l'utilisation de lampes torche), par le comptage des pontes et par les chants (écoutes nocturnes). La capture éventuelle d'individus pour identification est limitée (capture de tritons ou de larves/têtards à l'épuisette par exemple).

2.2.4. Reptiles

Aucun protocole particulier d'étude des reptiles n'a été mis en place. Ainsi, ce sont les prospections dédiées aux autres groupes qui ont permis de noter les diverses observations de reptiles. Au vu du nombre de sorties de terrain prévues pour l'étude des divers groupes faunistiques et floristiques (à savoir environ 10 jours de terrain au total), les observations ponctuelles ont été suffisantes, afin d'offrir une bonne représentativité à la fois des espèces présentes,

de l'importance de leurs populations et une bonne connaissance des zones étudiées en termes d'enjeux.

La recherche des reptiles, groupe d'espèces nécessitant de réchauffer leur température corporelle en s'exposant au soleil, a été favorisée par les jours de beau temps choisis pour les inventaires.

2.2.5. Oiseaux

L'étude de l'avifaune a consisté en l'inventaire des oiseaux nicheurs de la zone. Les prospections qui ont été menées se basent en grande partie sur la connaissance des chants et sur des observations directes aux jumelles. Après analyse bibliographique et évaluation de la qualité du milieu pour ce groupe d'espèces (zones éventuelles de reproduction ou de chasse, axes de déplacements, etc.), des inventaires ont été réalisés selon les potentialités qu'offrent les secteurs pour l'avifaune.

Le protocole a consisté à relever chaque nouvelle espèce observée pendant 15 minutes, en réalisant des points d'écoute/observation, afin de déduire la richesse spécifique par site et de signaler les potentialités de nidification pour chaque espèce d'oiseaux (nicheur possible, probable ou certain) et de compter le nombre d'individus uniquement pour les espèces à enjeux.

2 passages ont été proposés pour chaque point d'écoute et d'observation. Le premier, inhérent à l'inventaire des nicheurs précoces, a eu lieu le 6 avril (ensoleillé, vent faible) et le second, lié à l'inventaire des nicheurs tardifs, s'est déroulé le 27 mai 2020 (ensoleillé, vent faible). Un seul point d'écoute et d'observation a été suffisant, étant donné la faible surface de la zone d'étude et en considérant la faible diversité des habitats de cette dernière.

Afin d'obtenir une bonne représentativité de l'avifaune présente, les conditions météorologiques lors des prospections de terrain ont été favorables et les inventaires se sont déroulés durant les trois premières heures après le lever du soleil, lorsque l'activité des oiseaux est à son paroxysme.

Les points d'écoute/observation réalisés au cours des sessions de terrain ont été complétés par des observations ponctuelles relevées lors de la réalisation des inventaires dédiés aux autres groupes.

2.2.6. Insectes

✧ RHOPALOCERES

Les rhopalocères (papillons de jour) ont fait l'objet de relevés quasi exhaustifs au sein de la zone d'étude. Les relevés ont été effectués par capture au filet : les espèces ont été déterminées à l'aide de clés et d'une loupe à main, puis relâchées dans leur milieu naturel.

Afin de respecter les périodes de vol des espèces à enjeux, les inventaires ont été effectués en dates du 27 mai et du 29 juillet 2020.

L'ensemble des inventaires des rhopalocères s'est déroulé lors de journées ensoleillées, avec un vent faible, avec pour objectif d'obtenir les résultats les plus exhaustifs possibles.

✧ ODONATES

Pour l'étude des espèces d'odonates, le protocole est identique à celui mis en place pour les papillons. Les habitats des odonates du secteur (cours d'eau du Bannwasser) ont ainsi été prospectés, aux mêmes dates que celles des relevés dédiés aux rhopalocères inscrites plus haut.

2.3. EVALUATION DES ENJEUX ET DES INCIDENCES

2.3.1. Evaluation des enjeux

Les enjeux pour les habitats naturels et les espèces ont été évalués en tenant compte des statuts de protection/patrimonialité. Une forte patrimonialité implique de forts enjeux, alors que le caractère commun des habitats et espèces a été traduit en enjeux faibles voire nuls. Les enjeux moyens sont intermédiaires et représente des habitats ou des espèces floristiques de patrimonialité moyenne.

2.3.2. Evaluation des impacts

Conformément à la doctrine ministérielle relative à la séquence « éviter, réduire et compenser » (ou démarche ERC), la prise en compte des enjeux environnementaux doit faire partie des données de conception du projet, au même titre que les éléments techniques, financiers ou socio-économiques.

Leur intégration dès la conception du projet permet d'éviter les impacts sur l'environnement. Cette phase est essentielle et constitue un préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

Les incidences du projet peuvent être négatives (destruction d'habitats naturels, mortalité d'espèces, dérangement de la faune...), neutres (sans conséquences sur la biodiversité ou le fonctionnement écologique) ou positives (améliorations écologiques). L'objectif est de définir les différents types d'impacts (directs, indirects, induits, cumulés), leur durée (permanents / temporaires ; irréversible / réversible) et leur intensité (notable : forte, moyenne, faible ; non notable : négligeable).

L'analyse est réalisée en confrontant les enjeux écologiques définis au chapitre 3 aux caractéristiques du projet. L'intensité de l'impact dépend souvent du niveau d'enjeu, mais des cas particuliers sont possibles. Selon le contexte, on décrira les divers critères qui permettent de caractériser l'impact (compartiment environnemental touché – habitats, espèces, fonctionnement écologique ; évaluation quantitative ou qualitative ; temporalité ; caractère réglementaire / lien avec des espèces protégées...).

Généralement, les incidences sont directement mises en relation avec les mesures d'évitement d'impact ou de réduction d'impact possibles. L'intensité évaluée correspond donc le plus souvent aux impacts résiduels, c'est-à-dire l'impact qui devra faire l'objet d'une compensation.

2.4. DIFFICULTES RENCONTREES

Les principales difficultés rencontrées lors des inventaires sont les contraintes concernant en partie la méthode des points d'écoute/observation de l'avifaune employée, qui tient au fait qu'une partie seulement des espèces peut être détectée (pas d'informations sur les espèces nocturnes, peu loquaces et celles dont les cris et chants sont seulement perceptibles à très faible distance). Il est également difficile d'estimer le nombre de couples présents (par ex. quand le même individu chanteur se déplace à l'insu de l'observateur, quand d'autres se taisent).

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. PERIMETRES D'INVENTAIRES ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE REMARQUABLE

Plusieurs dispositifs permettent la reconnaissance et la protection des milieux naturels remarquables d'un territoire. On distingue ainsi :

- Les dispositifs de protection réglementaire : forêt de protection, Réserve Naturelle, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, etc. Il s'agit de dispositifs réglementaires (inscrits dans le Code de l'Environnement), permettant une protection forte des milieux concernés ;
- La maîtrise foncière : elle permet à l'acquéreur de disposer de tous les droits liés à la propriété et vise le plus souvent une acquisition de terrains à fort intérêt écologique afin de les préserver (exemple des espaces naturels sensibles des Conseils Départementaux) ;
- Le réseau Natura 2000 : il a pour objectif de « développer un réseau écologique européen de sites destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire » ;
- Les autres dispositifs contractuels : dispositif volontaire par contractualisation (exemple des Mesures Agro-Environnementales), contrat de gestion avec un gestionnaire d'espaces naturels (par exemple le Conservatoire Régional des Espaces Naturels, ou dans le cadre de Natura 2000) ;
- Les dispositifs d'inventaires : ces dispositifs permettent de mettre en évidence les espaces les plus intéressants au regard de leur biodiversité sans toutefois leur conférer un quelconque statut de protection. Il s'agit essentiellement des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique).

Le secteur d'étude est localisé à proximité immédiate d'un site Natura 2000 (ZSC : Vallée de la Doller), d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (« Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse ») et d'une Zone Humide Remarquable (« Basse Doller : de Lauw a Lutterbach »).

Tableau 3 : Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel remarquable à proximité de la zone d'étude

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Date du dernier arrêté	Communes concernées	Superficie	Distance par rapport à la zone d'étude
Protection contractuelle						
Site Natura 2000 de la Directive « Habitats » : Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	FR3800749	Vallée de la Doller	17/03/2008	Aspach-le-Bas, Guewenheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, ...	1 155 ha	60 m
Inventaires et autres dispositifs						
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1)	420030266	Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse	-	Lutterbach, Guewenheim, Schweighouse-Thann, Sewen, ...	1 108 ha	30 m
	420030236	Forêts, marais et landes du Rothmoos, à Richwiller, Lutterbach et Wittelsheim	-	Lutterbach, Pfastatt, Richwiller, Wittelsheim	782 ha	1 km
	420030455	Vallon du Steinbaechlein en amont de Mulhouse	-	Burnhaupt-le-Bas, Heimsbrunn, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Reiningue	103 ha	1,3 km
Zone Humide Remarquable du Haut-	-	Basse Doller : de Lauw à Lutterbach	-	De Lauw à Lutterbach	23 km	80 m

Type de zonage	Identifiant	Intitulé	Date du dernier arrêté	Communes concernées	Superficie	Distance par rapport à la zone d'étude
Rhin (ZHR68)	-	Lit majeur de la Doller : prairies et forêts alluviales	-	De Lauw à Lutterbach	160 ha	1,4 km

◇ ZSC « VALLEE DE LA DOLLER » (FR3800749)

L'aire d'étude est située à moins de 100 m du site Natura 2000 « Vallée de la Doller » (ZSC). D'une superficie de 1 155 ha, ce site comporte une portion de quelques dizaines de kilomètres de la rivière à son débouché en plaine. Elle contient le lit mineur et majeur, à savoir, la rivière, ses berges, les forêts alluviales, l'espace agricole attenant (champs et prairies) ainsi qu'un vaste bassin de retenue d'eau à Michelbach.

La rivière charrie des alluvions plutôt acides (granites et grauwackes), grossières, de sables et de galets. Il s'agit d'une rivière à fond mobile, régulièrement remodelé par les crues. Elle adopte un régime torrentiel lors de la fonte des neiges.

Proche de l'agglomération mulhousienne, le site de la Doller est soumis à une forte pression foncière ; de nombreux aménagements ont été réalisés depuis les années 1970 : autoroute A36, remembrement, urbanisation... Le lit majeur, axe de passage privilégié, est l'enjeu régulier de choix d'aménagement. Le site est de plus particulièrement vulnérable à toute forme de pollution des eaux puisque la retenue de Michelbach, incluse dans le site, alimente près de 300 000 personnes en eau potable.

La Doller est une rivière à fond mobile à haut degré de naturalité : annexes, bras morts, ripisylves, forêts alluviales constituent des habitats attractifs pour de nombreuses espèces animales et végétales. Depuis 1970, la vallée de la Doller accueille une population importante de Castor d'Europe.

La partie de ce site située à proximité de l'aire d'étude est l'extrémité aval d'un périmètre qui s'étend jusqu'à Guewenheim. Sa désignation a été justifiée par 8 habitats naturels figurant à l'annexe I de la Directive et 7 espèces figurant à l'annexe II. Ces taxons ne sont pas tous représentés au sein de l'aire d'étude. Les habitats et espèces déterminants qui ont justifié la désignation du site en zone Natura 2000 sont présentés dans les tableaux suivants.

A hauteur de l'aire d'étude, selon la typologie de Huet (1949), le niveau typologique théorique du cours d'eau est la zone à Truite et Ombre. Le peuplement halieutique comporte la Truite fario, le Chabot, la Lamproie de Planer, l'Ombre, et leurs espèces compagnes, comme la Loche franche, le Chevaine et le Vairon.

La qualité des eaux (1B « bonne » en 2010) permet la présence du Martin-pêcheur d'Europe. Le Castor d'Eurasie a recolonisé la rivière dès 1973, après sa réintroduction en 1970, 1971 et 1973.

Les deux sites Natura 2000 suivants les plus proches sont situés à environ 10 km à l'est de la zone d'étude :

- La ZPS « Forêt domaniale de la Hardt » ;
- La ZSC « Hardt Nord ».

Tableau 4 : Classes d'habitats composant la ZSC FR4201810

Classe d'habitats	% de couverture
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	28 %
Forêts caducifoliées	25 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	13 %
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	5 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	5 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	3 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
Pelouses sèches, steppes	1 %

Tableau 5 : Habitats d'intérêt communautaire de la ZSC FR4201810

Code	Habitat	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	2 %	23,1 ha	Significative	Bonne
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	1 %	11,55 ha	Non significative	-

Code	Habitat	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables)	1 %	11,55 ha	Significative	Bonne
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	2 %	23,1 ha	Significative	Bonne
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	20 %	231 ha	Bonne	Bonne
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)*	6 %	69,3 ha	Bonne	Bonne
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	4 %	46,2 ha	Bonne	Bonne
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	4 %	46,2 ha	Bonne	Bonne

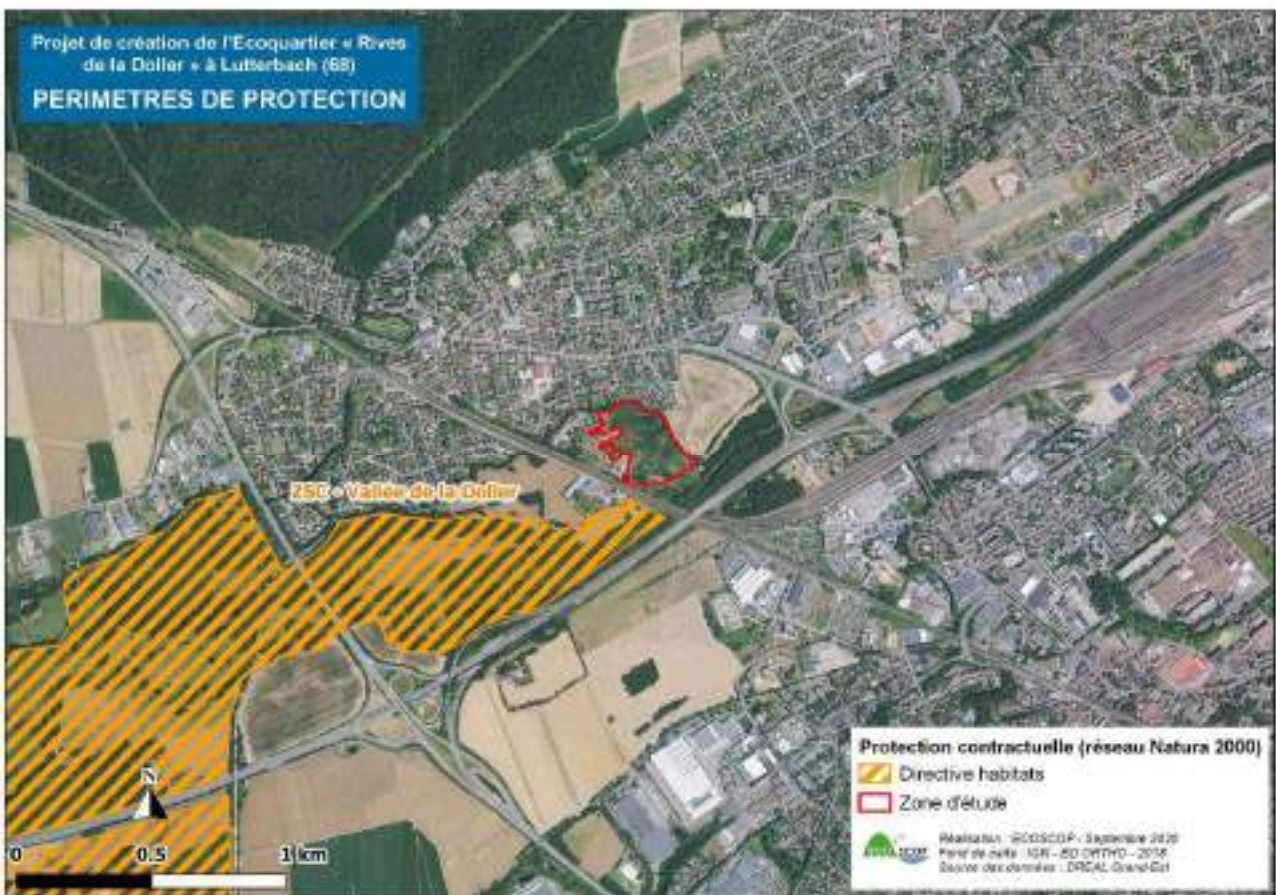
* En gras : habitat prioritaire

Tableau 6 : Espèces d'intérêt communautaire de la ZSC FR4201810

Nom scientifique	Nom commun	Fréquentation
Insectes		
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais	Résidente
Poissons		
<i>Lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer	Reproduction
<i>Cottus gobio</i>	Chabot commun	Résidente
Amphibiens		
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	Résidente
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Résidente
Mammifères		
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe	Résidente
Flore		
<i>Marsilea quadrifolia</i>	Fougère d'eau à quatre feuilles	Résidente



Carte 4 : Périmètres d'inventaires



Carte 5 : Périmètre de protection

3.2. ETUDE DE 2016 : SENSIBILITES ECOLOGIQUES RELEVÉES

(Source : AdT, 2016)

3.2.1. Les zones cultivées

Dans l'aire d'étude, il s'agit principalement de zones de cultures intensives. Dans ces espaces, la flore est généralement peu diversifiée. La flore est représentée par des espèces banales et résistantes qui se maintiennent au sein des cultures sur les bordures et le long des chemins d'exploitation (Trèfle rampant, Armoise vulgaire, Plantain majeur, etc.). La flore adventice des cultures est extrêmement réduite, voire inexistante. Ces habitats sont caractérisés par un état de conservation faible.

L'avifaune est représentée par des espèces peu exigeantes telles que le Corbeau freux, l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Perdrix grise, ou encore l'Étourneau sansonnet. La Buse variable, le Busard cendré et le Faucon crécerelle profitent quant à elles des proies qu'offrent les surfaces cultivées. Les zones de talus et les arbres alignés le long des routes constituent des zones de nidification pour les passereaux.

Les mammifères sont potentiellement représentés par des espèces telles que le Campagnol des champs, la Taupe, la Musaraigne, ainsi que quelques espèces à grand rayon d'action en déplacement entre deux zones boisées comme le Chevreuil et le Renard. Le Lièvre peut être présent dans les zones où la végétation des talus est développée. La présence du Hérisson d'Europe n'est pas à écarter. Toutefois, les réseaux routier et ferroviaire cloisonnent fortement cet espace. L'aire d'étude n'est pas concernée par l'aire historique, ni par l'aire de reconquête et la zone d'actions prioritaires du Grand Hamster.

3.2.2. Les prairies

Les prairies sont rares dans cette zone ; elles sont globalement plus favorables que les cultures à une faune diversifiée. Elles sont une source de nourriture importante pour les oiseaux et pour les mammifères. Elles servent également de zones de refuge et de nidification quand elles sont associées à des formations buissonnantes. Les arbres isolés sont favorables aux rapaces qui s'en servent comme zone d'affût.

3.2.3. Les zones urbaines

Les zones profondément remaniées suite à une activité humaine sont constituées de propriétés privées (habitat), ainsi que de zones d'activités. Ces habitats sont directement liés au bâti et représentent les zones construites. Ces habitats anthropisés offrent rarement un intérêt écologique. Ils sont caractérisés par un état de conservation faible.

Parmi l'avifaune fréquentant l'aire d'étude, on peut citer des espèces anthropophiles telles que le Moineau domestique, la Tourterelle turque ou le Pigeon biset...

En contexte urbain, les espèces anthropophiles de chiroptères potentiellement présentes, telles que la Pipistrelle commune et la Sérotine commune, sont habituellement concentrées sur les zones naturelles ou semi-naturelles (cours d'eau, alignements d'arbres...).

3.2.4. Les zones boisées

Les espaces boisés sont représentés dans la zone d'étude par les friches arborescentes et les bosquets le long des infrastructures de transport, ainsi que la ripisylve des cours d'eau. Le Bannwasser présente une ripisylve bien développée. Deux petits bosquets se détachent de la ripisylve ; ils sont composés de frênes, d'aulnes glutineux, de saules, de quelques chênes et cerisiers, ainsi que de fusains et d'aubépines constituant la strate arbustive. Les chiroptères utilisent les lisières forestières et la ripisylve des cours d'eau comme corridors de déplacements dans le secteur.

Les cavités présentes dans les troncs d'arbres de lisière peuvent constituer des gîtes pour les espèces sylvoles durant l'hibernation et la reproduction ; les forts et les bâtiments inoccupés présents dans le secteur sont également susceptibles d'être utilisés en tant que gîtes.

Les talus des infrastructures de transport peuvent accueillir des espèces telles que le Lézard des murailles, le Lézard des souches, la Couleuvre à collier, etc.

3.2.5. La Doller

Le cours d'eau de la Doller est souligné sur pratiquement toute sa longueur par une frange arborescente où dominent l'Aulne glutineux, qui occupe les bords immédiats de la rivière, et les Saules qui s'installent sur les graviers hors de l'eau. Cette végétation, outre son rôle évident d'animation paysagère, est le refuge d'un certain nombre d'espèces animales. Elle joue également un rôle fondamental de stabilisation des berges. A noter la présence de la Renouée du Japon le long de la Doller, espèce invasive.

La Doller accueille en outre une population de Castor depuis 1970. La carte ci-dessous de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage indique une présence certaine de l'espèce sur ce cours d'eau. A noter que la typologie du cours d'eau du Bannwasser ne lui est pas favorable.

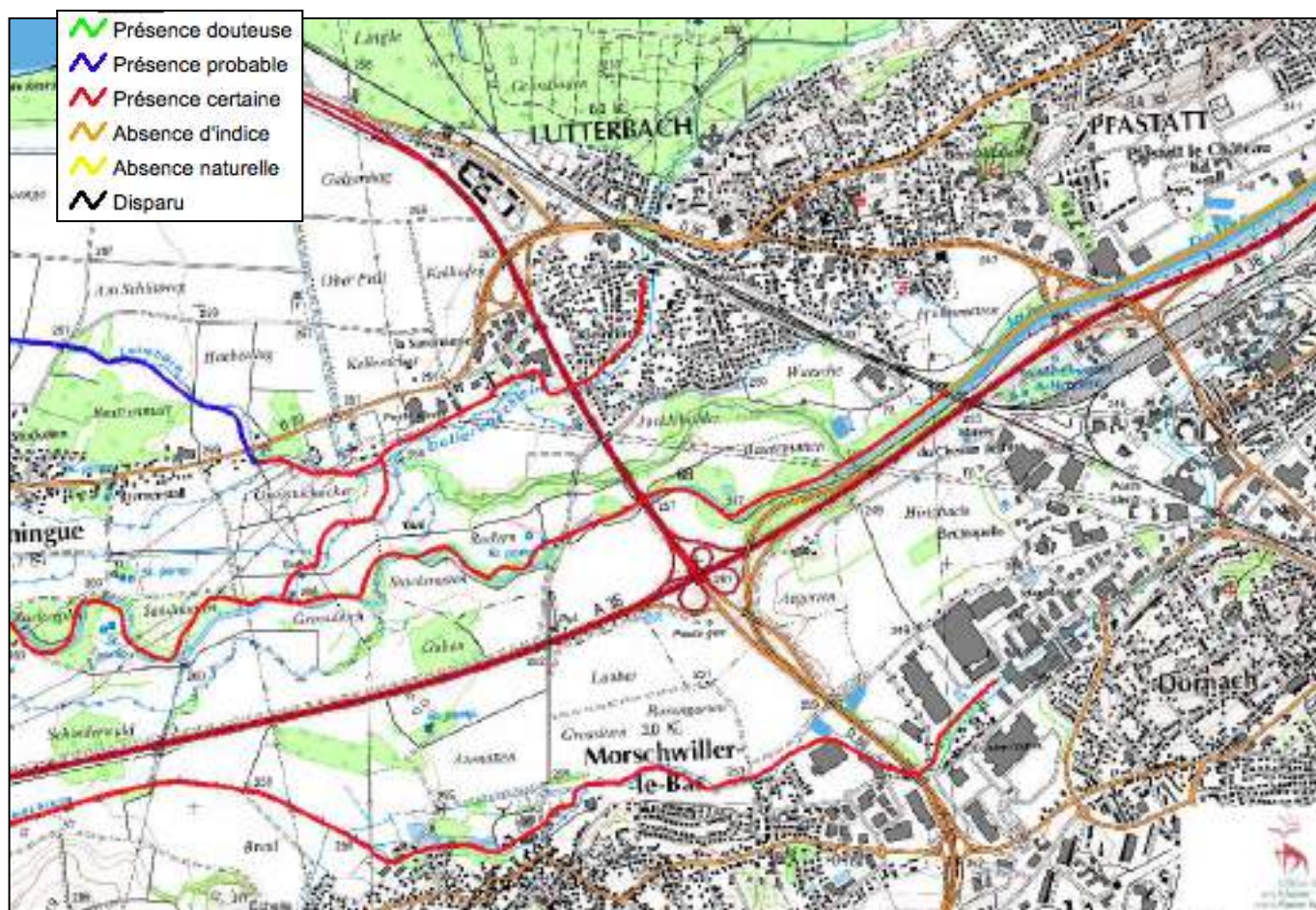


Figure 1 : Répartition du Castor à hauteur de l'aire d'étude (source : ONCFS)

3.2.6. Les zones à dominante humide

Le projet, bordé au nord et à l'est par le ruisseau du Bannwasser, est situé dans la plaine alluviale de la Doller, avec la présence d'une nappe à faible profondeur (sensibilité "très forte" au risque de remontée de nappe selon le site inondationsnappes.fr).

De nombreuses zones à dominante humide sont répertoriées dans l'aire d'étude. Ces vallons humides jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement hydrologique du secteur et constituent en ce sens un enjeu important. Au sein de l'aire d'étude, ces zones sont principalement des zones de fourrés humides le long des cours d'eau.

Ces éléments sont favorables à la présence de zone humide. L'avis de Décision relative au projet d'écoquartier, établi par le préfet d'Alsace le 23 avril 2015, le confirme, puisqu'il est indiqué qu'il y existe une « forte présomption de zone humide ». Ainsi, une caractérisation des zones humides a été réalisée par l'Atelier des Territoires en suivant le protocole suivant.

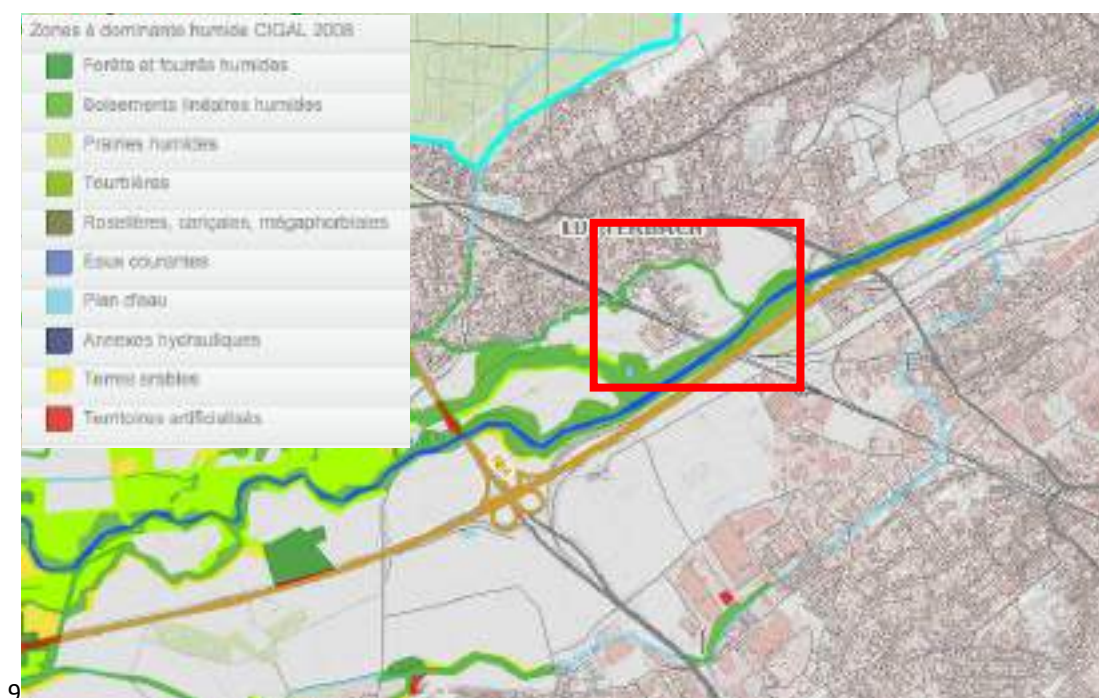


Figure 1 : Zones à dominante humide (source : Infoge68)

✧ METHODOLOGIE

L'inventaire des zones humides doit recenser les zones humides selon les critères pédologiques et de végétation. Dans un premier temps, les habitats biologiques ont été caractérisés selon la typologie Corine biotope, et recherché dans liste des habitats hygrophiles figurant sur l'annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009. A noter que ce critère ne peut être utilisé que dans les zones de végétation naturelles ou semi-naturelle.

Lorsque le critère de végétation seul ne permet de confirmer ou d'infirmer la présence de zones humides, le critère de sol est utilisé. Au total, 7 sondages pédologiques ont été réalisés sur l'aire d'étude (voir carte ci-après). Ils ont été effectués à la tarière manuelle et avaient une profondeur au maximale de 120 cm, afin de montrer la persistance ou l'intensité de l'hydromorphie du sol. Les traces d'hydromorphie ont été recherchées dans un premier temps entre 0 et 50 cm de profondeur. Si des traces rédoxiques ont été observées entre 25 et 50 cm, le sondage s'est prolongé jusqu'à 120 cm afin de rechercher un horizon réductique avant 120 cm de profondeur.

✧ LA VEGETATION

La majeure partie du périmètre est caractérisée par des sols cultivés. Cette végétation artificielle rend impossible l'utilisation des critères floristiques pour la recherche de zones humides. Une bande de végétation semi-naturelle est présente en bordure du Bannwasser. Il s'agit boisement linéaire dominé par le Frêne, le Chêne pédonculé, le Sureau noir, le Fusain et les ronces, et d'une bande enherbée.

Ces milieux correspondent respectivement à :

- Une chênaie-frênaie (code Corine 41.23) ;
- Une bande de prairie mésohygrophile (code Corine 38.1).

Ces milieux ne sont pas caractéristiques de zones humides. La réalisation de sondages pédologiques a donc été nécessaire sur la totalité du périmètre.

✧ LE SOL

Le site est homogène du point de vue des sols qui le caractérisent. Ces sols, peu épais et filtrants, sont bruns, argilo-limoneux en haut de profil, brun plus clair et argilo-sableux au-delà de 30 cm de profondeur, avec présence de nombreux cailloux. Il s'agit de Fluvisols sains. La localisation des sondages effectués est représentée sur la carte page suivante.

Le site étudié pour l'implantation du projet n'est pas situé en zone humide.

3.3. INVENTAIRES FLORISTIQUES ET DES HABITATS

3.3.1. Données bibliographiques

Les statuts des 6 espèces protégées et/ou patrimoniales connues dans la bibliographie se répartissent selon les caractéristiques suivantes (cf. Tableau 7 ci-après) :

- 4 espèces sont protégées au niveau régional,
- 6 espèces sont inscrites à la liste rouge nationale et/ou régionale des espèces menacées.

Les espèces peuvent être classées en fonction du type de milieu dans lequel elles se développent. On peut alors estimer celles qui sont le plus susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude.

La Gesse hérissée (*Lathyrus hirsutus*) pourrait ainsi être observé dans la zone d'étude, elle occupe en effet les champs et friches méso à mésohygrophiles, un type d'habitat bien représenté dans la zone d'étude. Cette dernière présente a priori une tendance plutôt humide que sèche. Cependant, la Salicaire à feuilles d'hyssope (*Lythrum hyssopifolia*) et le Jonc des vasières (*Juncus tenageia*) ont besoin de sols très humides de types pelouses hygrophiles, fossés, rives ou encore berges d'étangs. Leur présence dans la zone d'étude est peu probable. La Porcelle à feuilles tachées (*Hypochaeris maculata*) est une espèce des prairies maigres et pelouses mésoxérophiles. Elle pourrait s'observer à la faveur de microhabitat offrant de telles conditions. De même, la présence de l'Alchémille oubliée (*Aphanes australis*) est possible si le site comprend des secteurs à sols sableux. En l'absence de sous-bois, le site n'est pas favorable à la Doronic à feuilles cordées (*Doronicum pardalianches*).

Tableau 7 : Flore patrimoniale issue de la bibliographie

Nom scientifique	Nom commun	Statut					Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Législation Alsace	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
<i>Aphanes australis</i> Rydb., 1908	Alchémille oubliée					VU	Faible
<i>Doronicum pardalianches</i> L., 1753	Doronic à feuilles cordées			x		VU	Nulle
<i>Hypochaeris maculata</i> L., 1753	Porcelle à feuilles tachées			x		VU	Faible
<i>Juncus tenageia</i> Ehrh. ex L.f., 1782	Jonc des vasières			x		EN	Nulle
<i>Lathyrus hirsutus</i> L., 1753	Gesse hérissée					NT	Moyenne
<i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753	Salicaire à feuilles d'hyssope			x		EN	Nulle

3.3.2. Résultats des inventaires

✧ LES HABITATS NATURELS

Au total, 14 habitats ont été notés (hors jardins et espaces artificialisés) : 9 habitats ont été attribués à un syntaxon et 1 correspond à un habitat d'intérêt communautaire de la Directive « Habitats-Faune-Flore », également appelée Directive « Habitats ».

Les habitats identifiés peuvent globalement se répartir en 4 catégories :

- Les habitats boisés (1,04 ha) ;
- Les habitats prairiaux (0,59 ha) ;
- Les fruticées et ronciers (0,46 ha) ;
- Les habitats de transition (0,38 ha) ;
- Les habitats artificialisés (4,04 ha).

Le Tableau 8 reprend l'ensemble des habitats identifiés au sein de la zone d'étude ainsi que leurs superficies. Les cartographies d'habitats figurent sur la Carte 6 p. 28. La zone d'étude est principalement occupée par une ancienne culture (51 % du site). Les autres habitats se répartissent en périphérie de la zone d'étude et comprennent à la fois des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés.

Tableau 8 : Synthèse des habitats identifiés au sein des zones étudiées

Habitat	Syntaxon	Code CORINE	Natura 2000	Surface (ha)	Enjeux
Milieux boisés					
Ripisylve mixte	-	41.23	-	0,47	Moyen
Bosquets et haies mixtes	-	84.3	-	0,33	Moyen
Bosquet nitrophile de Frêne et de Chêne pédonculé	-		-	0,24	Faible
Prairies mésophiles					
Prairie de fauche mésophile	<i>Centaureo jacea - Arrhenatherenion elatioris</i>	38.22	6510	0,27	Moyen
Prairie de fauche à tendance mésoxérophile				0,08	Moyen
Prairie de fauche eutrophile	<i>Arrhenatherion elatioris</i>		-	0,24	Faible
Fruticées, ronciers					
Ronciers	-	31.831	-	0,41	Faible
Roncier x haie	-	31.831 x 84.3	-	0,04	Faible
Fruticées	<i>Carpino betuli - Prunion spinosae</i>	31.811	-	0,01	Faible
Milieux de transition					
Friche nitrophile	<i>Galio aparines - Alliarialia petiolatae</i>	37.72	6430	0,08	Faible
Friche rudérale	<i>Dauco carotae - Melilotion albi</i>	87.1	-	0,2	Faible
	-		-		Faible
Ourllet herbacé	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i>	38.22	-	0,02	Faible
Ourllet herbacé x Roncier	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i>	38.22 x 31.831	-	0,08	Faible
Habitats artificialisés					
Ancienne culture	<i>Panico crus-galli - Setarion viridis</i>	82.3	-	3,33	Très faible
Espaces artificialisés	-	86	-	0,49	Nul
Jardins	-	85.3	-	0,22	Très faible

- **Habitats boisés**

Les habitats boisés observés au sein de la zone d'étude peuvent être divisés en 2 groupes : la ripisylve du cours d'eau (en limite nord et est de la zone d'étude) et les bosquets.

- **LES RIPISYLVES**

Les essences qui se développent le long du cours d'eau du Bannwasser sont peu caractéristiques d'une ripisylve classique. En effet, les essences arborées majoritairement observées sont le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le Frêne (*Fraxinus excelsior*). La seule espèce hygrophile indiquant la présence d'un cours d'eau est le Saules blanc (*Salix alba*).

Le Noyer (*Juglans regia*) et le Robinier (*Robinia pseudoacacia*) complètent la strate arborée, tandis que le Sureau noir (*Sambucus nigra*) occupe localement la strate arbustive. Il s'agit d'un habitat plutôt ordinaire, qui offre peu de potentialités, notamment en raison d'une strate herbacée largement dominée par les ronces. Les enjeux sont considérés comme moyens pour ces habitats.



Ripisylve (secteur nord)

- **LES BOSQUETS ET HAIES**

Les bosquets présents au sud de la zone d'étude sont composés de plusieurs essences arborées. L'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et le Chêne pédonculé sont les plus représentées. Le Frêne, le Noyer, le Sureau noir et le Mérisier (*Prunus avium*) sont également présents. Ils sont très semblables au cordon arboré qui se développe le long du cours d'eau, y compris dans leur strate inférieure occupée par les ronces. Le bosquet localisé au sud de la zone se démarque un peu des autres. Sa strate herbacée est peu envahie par les ronces et est relativement diversifiée, en témoigne les espèces typiques des ourlets forestiers qui la colonise (*Anthriscus sylvestris*, *Geum urbanum*, et *Alliaria petiolata*). Ces espèces sont par ailleurs indicatrices d'un milieu nitrophile.

Des bosquets de Frêne et Chêne sessile sont présents au nord en marge de la ripisylve. Ils sont très peu diversifiés, la strate herbacée étant dominée par les ronces (*Rubus sp*), l'Ortie (*Urtica dioica*) et le Brome stérile (*Bromus sterilis*), signes d'un milieu eutrophisé.

- **Milieux prairiaux**

Les prairies de la zone d'étude sont globalement dans un état de conservation moyen. Il s'agit de prairies mésophiles assez peu diversifiées, en particulier la prairie située au centre de la zone d'étude qui présente un caractère eutrophile très marqué où le Gaillet grateron (*Galium aparine*) est très vigoureux. Un léger talus se dessine dans la continuité de cette prairie, côté est. On y observe une végétation à tendance mésoxérophile avec l'apparition du Millepertuis (*Hypericum perforatum*) et de la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*). Les prairies au nord et au sud de la zone d'étude sont un plus intéressantes car plus diversifiées. Néanmoins, cette diversité reste relativement faible pour des prairies de fauches et que les espèces relevées sont communes. A noter que le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), a été relevé dans la prairie située au sud du site (1 pied à l'échelle du relevé) ; il s'agit d'une espèce exotique envahissante.

Les enjeux sont considérés comme moyens pour les prairies, faibles pour la prairie eutrophile pauvre en espèces.



Bosquet à strate herbacée eutrophile



Prairie eutrophile



Prairie à tendance mésoxérophile

- **Ronciers et fruticées**

Les ronciers sont particulièrement bien représentés sur la zone d'étude. Les plus importants sont situés au nord, en lisière de la ripisylve, et au sud, autour de la friche et des bosquets. Ils forment des communautés monospécifiques très denses et sont donc peu intéressants d'un point de floristique.

Une fruticée se développe à l'avant de la ripisylve au nord du site sur quelques dizaines de mètres. Il s'agit d'un ourlet arbustif bas et dense à Prunellier (*Prunus spinosa*).

Ces deux habitats sont à enjeux faibles, en raison de la faible diversité d'espèces offerte par les ronciers et de l'étendue restreinte de la fruticée.



Roncier

- **Milieux de transition**

Un ourlet herbacé est présent autour de l'ancienne culture, sur une largeur plus ou moins importante (seuls les ourlets les plus développés apparaissent sur la Carte 6). Dans cet espace de transition se côtoient aussi bien des espèces prairiales comme la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), que des espèces de friches rudérales comme le Brome stérile et le Coquelicot (*Papaver rhoeas*) ou d'ourlets comme la Lampsane commune (*Lapsana communis*) et la Stellaire holostée (*Stellaria holostea*). Selon les secteurs, le caractère prairial ou rudéral ressort plus que l'autre. C'est le cas par exemple au sud-est de la zone d'étude avec la présence marquée du Bunias d'Orient



Friche rudérale

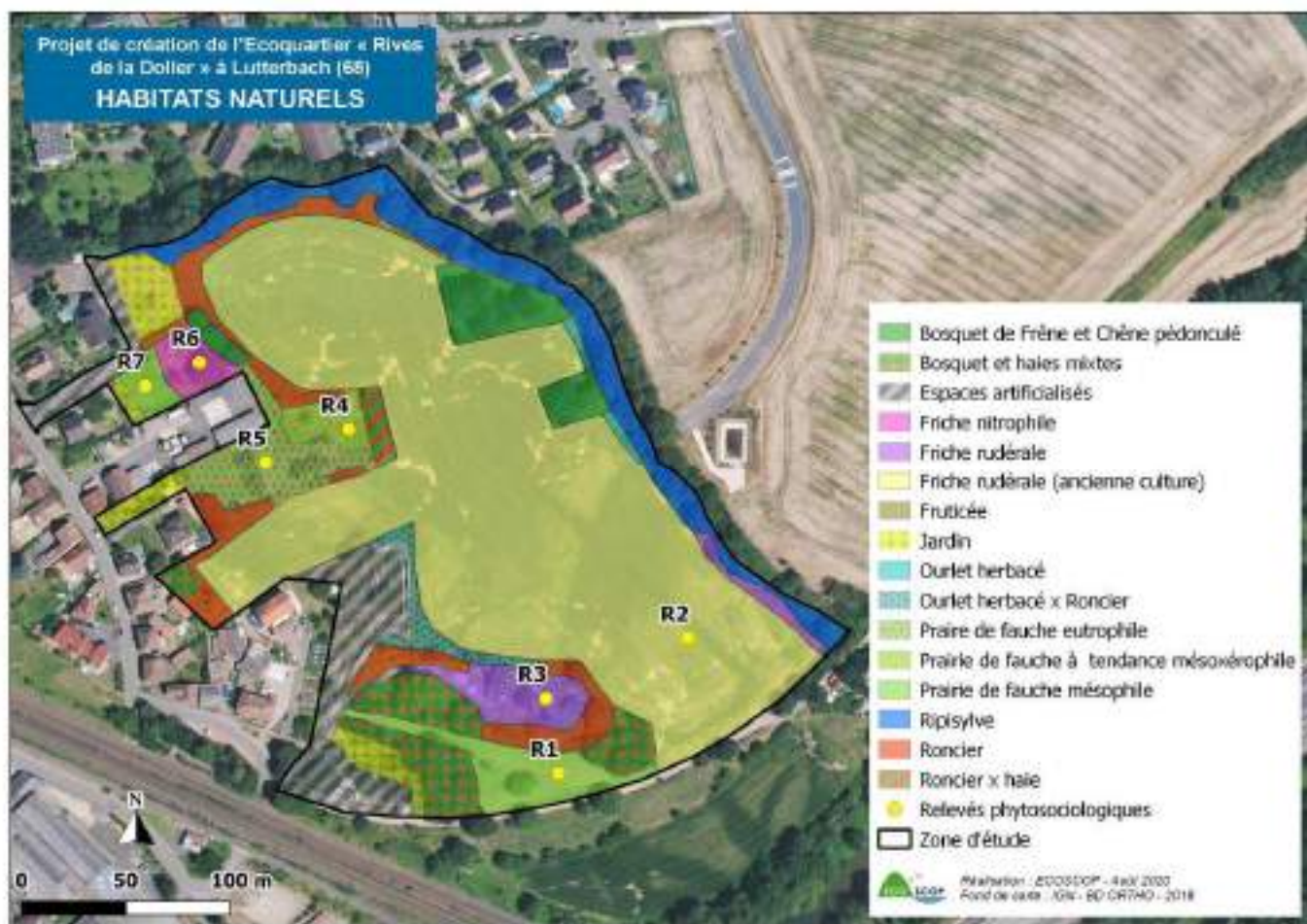
(*Bunias orientalis*), donnant à l'ourlet un caractère rudéral prépondérant.

Une friche rudérale du *Dauco carotae* - *Melilotion albi* est observée au sud du site. Il s'agit d'un habitat qui se développe communément dans les milieux perturbés, sur substrat grossier et en contexte thermophile. Il ne présente pas d'enjeu particulier, d'autant plus que le cortège observé ici est dégradé par la présence de la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) et du Sénéçon du cap.



- **Milieus artificialisés**

La majeure partie du site est occupée par une ancienne culture. Ce milieu est peu favorable au développement d'espèces remarquables en raison de la forte eutrophisation du sol. L'habitat est caractérisé par des espèces commensales des cultures et souvent nitrophiles. Par exemple, la Renouée des oiseaux (*Polygonum aviculare*) est très présente sur la parcelle. La friche s'est développée très rapidement sur l'ancienne culture en début d'été 2020. De nombreuses espèces non présentes lors du premier relevé ont alors été observées lors du second passage. Les enjeux sont très faibles dans cette partie du site.



Carte 6 : Habitats naturels

✧ LA FLORE

• Flore patrimoniale

Aucune espèce patrimoniale (protégée et/ou inscrite en liste rouge) n'a été observée au sein de la zone d'étude.

• Flore invasive

Un total de 4 espèces invasives a été relevé dans la zone d'étude :

- Le **Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)**. De la famille des Fabacées, c'est une espèce arborescente originaire d'Amérique du Nord, qui colonise plus particulièrement les milieux pionniers de natures très diverses (forêts pionnières, lisières, clairières, pelouses, zones alluviales, zones rudérales...). Plusieurs individus ont été observés à proximité du cours d'eau, au nord de la zone d'étude. Quelques jeunes pieds sont également présents à proximité de la friche au sud du site.
- La **Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*)**. De la famille des Astéracées, cette espèce originaire d'Amérique du Nord s'installe dans les lieux incultes, les friches et les zones de cultures. Elle occupe de façon significative la friche qui s'est développée sur l'ancienne culture de maïs.
- Le **Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*)**. Originaire d'Afrique du Sud, cette espèce se développe habituellement dans les friches et les zones urbaines. Elle est peu présente au sein de la zone d'étude et seul 1 pied a été noté au niveau des relevés R1 et R3. Elle est observée plus régulièrement dans la vaste friche rudérale qui se développe sur l'ancienne culture.
- La **Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*)**. Cette espèce de la famille des Astéracées est originaire d'Amérique du Nord. Elle s'observe surtout en milieu rudéral perturbé (friches, cultures, terrains vagues, bords de routes...) et se développe également en milieu prairial. Elle occupe la friche rudérale au sud de la zone d'étude et dans une moindre mesure l'ancienne culture.



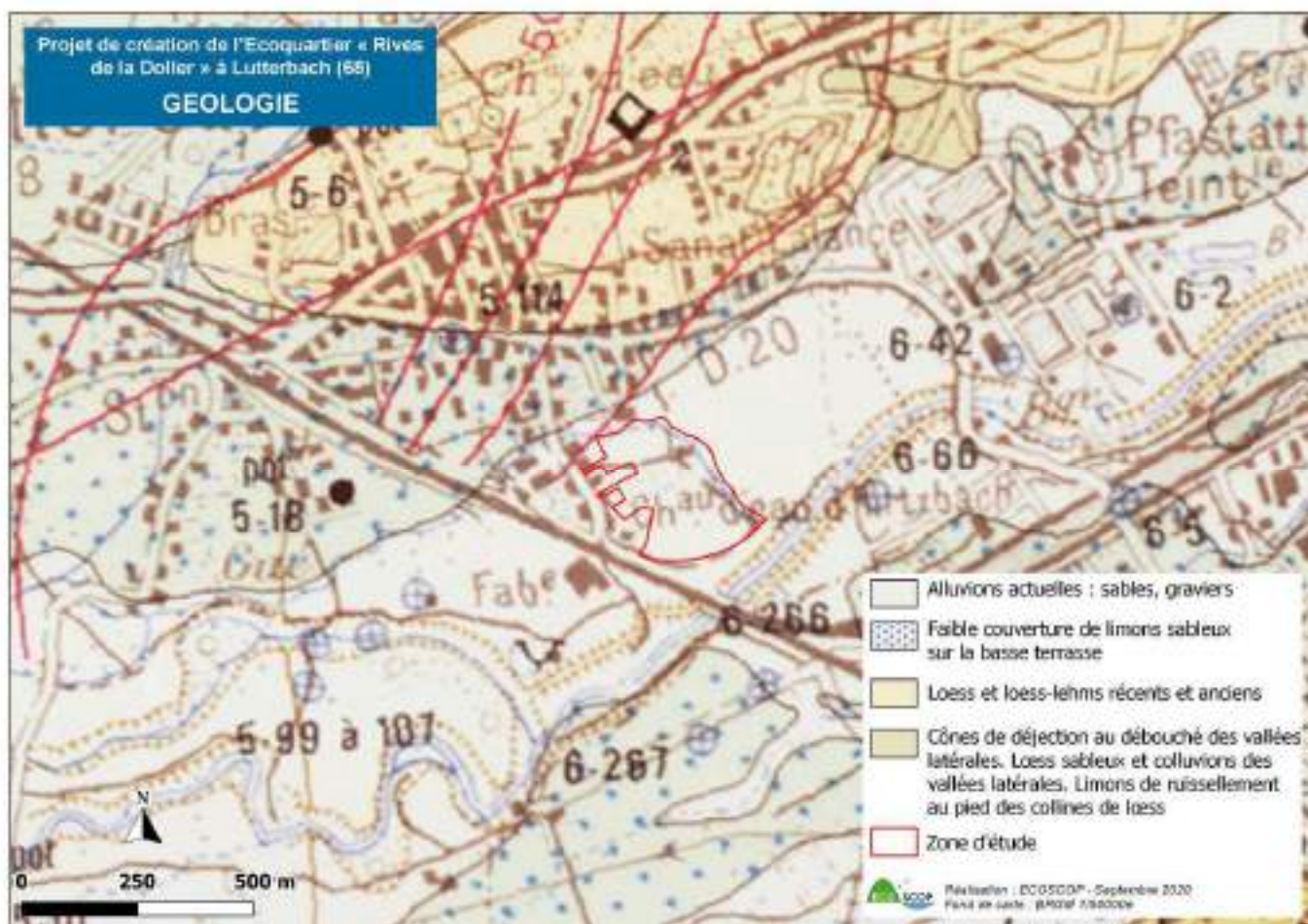
Carte 7 : Flore invasive

3.4. INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES

3.4.1. Données bibliographiques

✧ LA GEOLOGIE ET LES SOLS

La zone d'étude se situe sur des alluvions actuelles composées de sables et de graviers. Bien qu'il s'agisse d'un substrat drainant, ce contexte alluvial est très favorable à la présence de zones humides.



Carte 8 : Contexte géologique de la zone d'étude

Le « Guide des sols d'Alsace » (ARAA - Petite région naturelle n° 12, Piémont haut-rhinois et de l'Ochsenfeld) apporte une information qui appuie davantage la potentialité de présence de sols de zone humide. Le secteur appartient à l'unité « Alluvions des rivières vosgiennes ». Toutefois, compte tenu de l'échelle de travail à laquelle a été réalisé le guide (échelle *a minima* équivalente au 50 000^e), on ne peut être certain du type de sol présent au niveau de la zone d'étude.

D'après le guide, la zone d'étude se situe sur un sol sablo-argilo-limoneux, acide, peu profond (20-40 cm), plus ou moins caillouteux. Ce sol présente également peu d'excès d'eau et repose sur un lit de gros galets localisé autour de 50 cm de profondeur. Ce type de sol alluvial ne permet pas une application des critères habituels de délimitation de zones humides. En effet, l'absence de traces d'hydromorphies dans le sol ne signifie pas nécessairement l'absence de zone humide.

La zone d'étude est située dans un contexte alluvial et pédologique favorable à la présence de zone humide.

✧ **LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE**

L'inventaire des zones à dominante humide (CIGAL, Région Alsace, 2008) constitue un outil d'alerte sur les potentialités en matière de présence de zones humides, à une échelle voisine du 100 000^e.

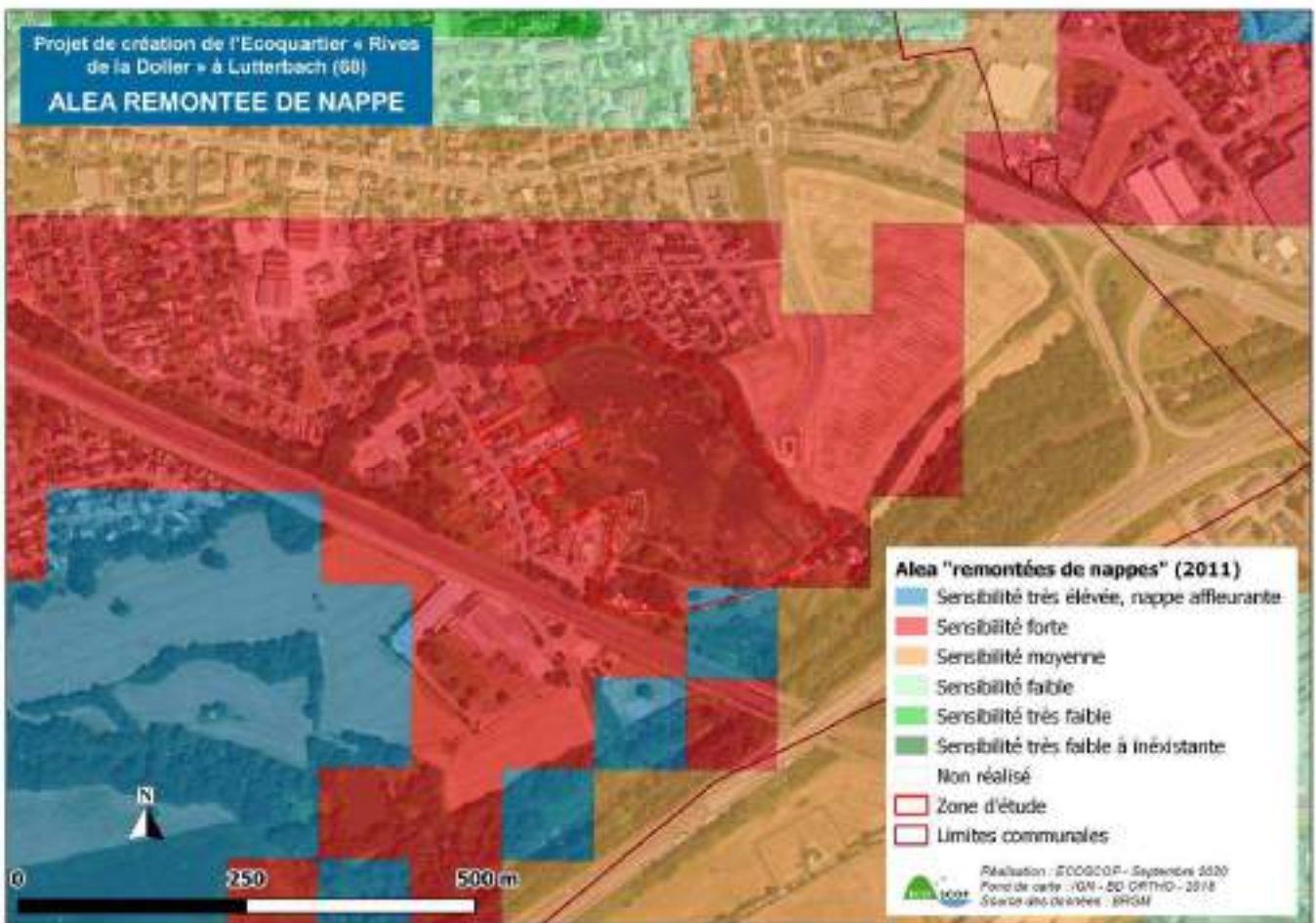


Carte 9 : Zones à dominante humide sur le secteur d'étude

Le nord et l'est du périmètre d'étude sont situés en limite de zone à dominante humide, en lien avec la ripisylve du cours d'eau qui s'y écoule.

✧ L'ALEA DE REMONTEE DE NAPPE

Les potentialités en termes de zones humides peuvent également être appréhendées par le niveau de sensibilité vis-à-vis des remontées de nappe (Source : BRGM). Le site du projet se situe en zone à forte sensibilité d'aléa de remontée de nappe.



Carte 10 : Aléa de remontée de nappe

✧ LE RISQUE D'INONDATION

Le périmètre d'étude est partiellement situé en zone inondable dans sa partie sud. Un risque d'inondation dans ce secteur suggère logiquement une présence potentielle de zone humide. Néanmoins, la corrélation zone humide / zone inondable n'est pas systématique.



Carte 11 : Zones inondables

Les différentes sources bibliographiques disponibles indiquent globalement de fortes potentialités en termes de zones humides au niveau de la zone d'étude (contexte alluvial, remontées de nappe, risque d'inondation).

3.4.2. Approche par les habitats et la flore

La majeure partie du site, représentée par l'ancienne culture centrale, ne constitue pas un habitat de zone humide. C'est également le cas pour une partie des habitats observés en périphérie de la zone, qui ne figurent pas à la liste de habitats de l'arrêté du 24 juin 2008 et ne sont donc pas considérés comme indicateurs de zone humide.

Parmi les autres habitats relevés, plusieurs sont classés « p. » dans l'arrêté. Cela signifie qu'il ne s'agit pas systématiquement d'habitats caractéristiques de zone humide. Dans ce cas, c'est la composition floristique du milieu qui permet de trancher.

Concernant les bosquets, ceux-ci sont soit composés d'essences mixtes, soit homogènes (Frêne et/ou Chêne pédonculé). Dans tous les cas, aucune espèce hygrophile n'y a été relevé.

Le secteur de prairie eutrophile pauvre en espèces n'a pu être rattaché qu'à l'ordre phytosociologique. Il est par conséquent identifié comme habitat potentiellement humide. Cependant, aucune espèce hygrophile n'a été contactée dans ce secteur au cours des prospections.

Le raisonnement est similaire pour l'ensemble des habitat noté « p. ». Leur composition floristique (absence d'espèces hygrophiles) permet d'écarter le caractère potentiellement humide de l'habitat.

A noter que la ripisylve, bien que située à proximité immédiate du cours d'eau, ne peut être retenue comme caractéristique de zone humide. En effet, les espèces dominantes ne sont pas des espèces hygrophiles. Le Saule blanc (*Salix alba*) est la seule espèce à figurer dans l'arrêté mais il n'est présent que sporadiquement sur le linéaire.

Aucune zone humide n'est donc identifiée sur la base du critère flore/habitats au sein de la zone d'étude.

Tableau 9 : Types d'habitats liés aux zones humides

Habitat	Syntaxon	Code CORINE	Natura 2000	Arrêté ZH	Statut retenu
Milieus boisés					
Ripisylve mixte	-	41.23	-	Non	Non
Bosquets et haies mixtes	-	84.3	-	p.	Non
Bosquet de Frêne et de Chêne pédonculé	-		-	p.	Non
Prairies mésophiles					
Prairie de fauche mésophile	<i>Centaureo jacea - Arrhenatherenion elatioris</i>	38.22	6510	Non	Non
Prairie de fauche à tendance mésoxérophile				Non	Non
Prairie de fauche eutrophile	<i>Arrhenatherion elatioris</i>	-	-	p.	Non
Fruticées, ronciers					
Ronciers	-	31.831	-	Non	Non
Roncier x haie	-	31.831 x 84.3	-	Non x p.	Non
Fruticées	<i>Carpino betuli - Prunion spinosae</i>	31.811	-	Non	Non
Milieus de transition					
Friche nitrophile	<i>Galio aparines - Alliarialia petiolatae</i>	37.72	(6430)	p.	Non
Friche rudérale	<i>Dauco carotae - Melilotion albi</i>	87.1	-	Non	Non
	-		-	p.	Non
Ourllet herbacé	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i>	38.22	-	p.	Non
Ourllet herbacé x Roncier	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i>	38.22 x 31.831	-	p. x Non	Non
Habitats artificialisés					
Ancienne culture	<i>Panico crus-galli - Setarion viridis</i>	82.3	-	Non	Non
Espaces artificialisés	-	86	-	Non	Non
Jardins	-	85.3	-	Non	Non

3.4.3. Expertise pédologique

Au total, 25 sondages ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'étude, et 19 d'entre eux sont conclusifs. Ils ont été effectués afin de couvrir de façon homogène l'ensemble de la zone d'étude. Leur localisation et le détail de l'analyse sont présentés sur les cartes et dans les tableaux en Annexes.

Le sol est globalement limoneux à limono-argileux, la teneur en argile augmentant généralement en profondeur. Ce type de sol est compatible avec l'application du critère pédologique de l'arrêté qui consiste à rechercher des marques d'hydromorphie « classiques ». Certains sondages, localisés dans la partie centrale-ouest de la zone d'étude, font apparaître des horizons plus sableux en profondeur (sondages n° 5, 6, 13 et 15).

Sur les 19 sondages conclusifs obtenus, aucun ne révèle de sol de zone humide :

- 16 sondages ne présentent aucune trace d'hydromorphie avant 50 cm ;
- 3 sondages (n° 5, 7 et 11) font apparaître des traits rédoxiques de couleur rouille entre 25 et 50 cm, qui se prolongent en profondeur mais ils ne sont pas suivis de traits réductiques (gley). Il ne s'agit donc pas de sols de zone humide (classe IVc du GEPPA).

La partie sud de la zone d'étude est marquée par un terrain nettement caillouteux, dont la granulométrie va du gravillon de quelques millimètres au galet de plusieurs centimètres. Dans ce secteur, les sondages n'ont pas permis de conclure sur le caractère humide ou non du terrain en raison du blocage de la tarière. Néanmoins, au regard des résultats obtenus pour le reste de la zone d'étude démontrant l'absence de zone humide et de la topographie, il peut être présumé une absence de zone humide au sein de la zone.

Aucune zone humide n'est identifiée sur la base du critère pédologique.



Carte 12 : Sondages pédologiques

3.4.4. Conclusion

L'application du critère flore/habitat fait état de l'absence de zone humide dans l'ensemble de la zone d'étude. Le critère pédologique confirme cette conclusion, en considérant les résultats de la majorité de sondages présentant des profils non caractéristiques de zone humide. Au sud de la zone d'étude, les sondages sont non conclusifs. L'habitat qui se développe sur l'ancienne culture est encore jeune et situé sur un sol eutrophe, ce qui rend l'application du critère floristique peu fiable. Néanmoins, la présence de zone humide dans ce secteur peut être écartée au regard des autres résultats obtenus et de la topographie générale du site.

3.5. INVENTAIRES FAUNISTIQUES

3.5.1. Les mammifères (hors chiroptères)

✧ DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

• Généralités

Les données communales récoltées ont mis en évidence la présence de 20 espèces au total. On distingue plusieurs catégories d'espèces inféodées à des types de milieux naturels différents, dont les biotopes sont essentiellement :

- Les milieux forestiers (Chat forestier et Ecureuil roux) ;
- Les milieux semi-ouverts (Hérisson d'Europe - lisière, haies, friches arbustives - Lapin de garenne et Putois d'Europe - à proximité de zones humides et cours d'eau) ;
- Les milieux ouverts (Lièvre d'Europe) ;
- Les milieux aquatiques (Castor d'Eurasie et Ragondin).

• Description des statuts

Sur les 20 espèces recensées, 7 sont considérées comme patrimoniales (cf. Tableau 10 ci-après) :

- 1 espèce figure à l'annexe II et 2 à l'annexe IV de la Directive « Habitats »,
- 4 espèces sont protégées au niveau national,
- 4 espèces sont inscrites à la liste rouge nationale et/ou régionale des espèces menacées.

Tableau 10 : Mammifères (hors chiroptères) protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	LC	VU	Nulle
Chat forestier	<i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)	Art.2	IV	LC	LC	Nulle
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Forte
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Forte
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		NT	NT	Forte
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Ch		LC	NT	Faible
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	NT	NT	Nulle

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

• Analyse des potentialités de présence

Parmi les 7 espèces patrimoniales connues dans la bibliographie, 3 espèces présentent des potentialités de présence fortes au sein de la zone d'étude (Ecureuil roux, Hérisson et Lapin de garenne). Le Castor d'Eurasie est quant à lui connu sur la Doller à l'amont du village de Lutterbach, ainsi que dans le Dollerbaechlein. Le cours d'eau du Bannwasser ne présente pas les conditions nécessaires pour accueillir cette espèce (cours d'eau peu profond à faible débit).

La bibliographie relate la connaissance de 7 espèces présentant un statut particulier, dont 3 sont potentiellement présentes au sein de la zone d'étude. Aucune d'entre elles ne présente d'enjeux forts de conservation. Les enjeux sont moyens pour l'Ecureuil roux et le Hérisson. D'après l'écologie des espèces et les milieux naturels de la zone d'étude, les enjeux sont faibles pour le Lapin et le Lièvre. En considérant le contexte péri-urbain de la zone d'étude, peu favorable au Chat forestier et le Putois d'Europe, et en considérant que le cours d'eau du Bannwasser n'est pas assez profond pour accueillir le Castor, les enjeux sont nuls pour ces 3 espèces.

✧ RESULTATS DES INVENTAIRES

Au total, une seule espèce de mammifère a été observée dans la zone du projet (cf. Annexes) : il s'agit du Renard roux. C'est une espèce commune et largement répartie sur l'ensemble du territoire national, qui ne présente de statut de

protection/patrimoine particulier. Plusieurs terriers ont été notés le long du tas de bois à l'ouest et du Bannwasser à l'est de la zone d'étude, en plus des autres indices de présence relevés çà et là (fèces, coulées).

Néanmoins, la zone est certainement propice au Hérisson d'Europe en considérant les jardins bordants la zone ou intégrés à cette dernière, ainsi que la présence de multiples microhabitats (tas de bois, ronciers, bâtiments abandonnés avec matériaux au sol).

La recherche d'indices de présence du Muscardin (noisettes rongées, nids) n'a pas permis de noter la présence de l'espèce au sein de la zone d'étude. En effet, seuls quelques jeunes noisetiers sont intégrés aux haies de la partie sud de la zone, impliquant que l'une des principales ressources alimentaires du Muscardin est disponible en quantité insuffisante pour qu'une population puisse s'établir au sein de la zone d'étude.

Au vu des résultats et en considérant que le Hérisson d'Europe est certainement présent dans le secteur d'étude, les enjeux sont jugés moyens pour le Hérisson et très faibles pour le Renard. Les enjeux sont nuls pour le Muscardin.

3.5.2. Les chiroptères (SILVA Environnement et ECOSCOPI)

✧ DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

• Généralités

Les données communales relatent la présence d'un total de 4 espèces. Ces espèces se distinguent selon les sites d'hibernation, de reproduction et de chasse qu'elles privilégient :

- Grand Murin : milieux souterrains naturels et artificiels (sites d'hibernation/transit), milieux souterrains naturels et artificiels, bâtiments (sites de mise bas), vieilles forêts caducifoliées, bocages et pâtures (terrains de chasse) ;
- Grand Rhinolophe : cavités de toutes dimensions, naturelles ou non (sites d'hibernation/transit), combles, grottes et ouvrages militaires (sites de mise bas), pâtures entourées de haies hautes et denses, ripisylves, forêts de feuillus (terrains de chasse) ;
- Murin à oreilles échancrées : souterrains naturels et artificiels (sites d'hibernation/transit), bâtiments (sites de mise bas), forêts diversifiées, lisières, prés, vergers (terrains de chasse) ;
- Murin de Bechstein : cavités arboricoles, cavités souterraines, fissures de roches (sites d'hibernation/transit), cavités arboricoles (sites de mise bas), forêts de feuillus âgées (terrain de chasse).

• Description des statuts

L'ensemble des espèces connues sont considérées comme patrimoniales (cf. Tableau 10 ci-après) :

- Elles figurent toutes aux annexes II et IV de la Directive « Habitats »,
- Elles sont toutes protégées au niveau national,
- 3 espèces sont inscrites à la liste rouge nationale et/ou régionale des espèces menacées.

Tableau 11 : Chiroptères protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	LC	NT	Faible
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Art.2	II, IV	LC	NA°	Nulle
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Art.2	II, IV	LC	VU	Nulle
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	II, IV	NT	NT	Nulle

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

• Analyse des potentialités de présence

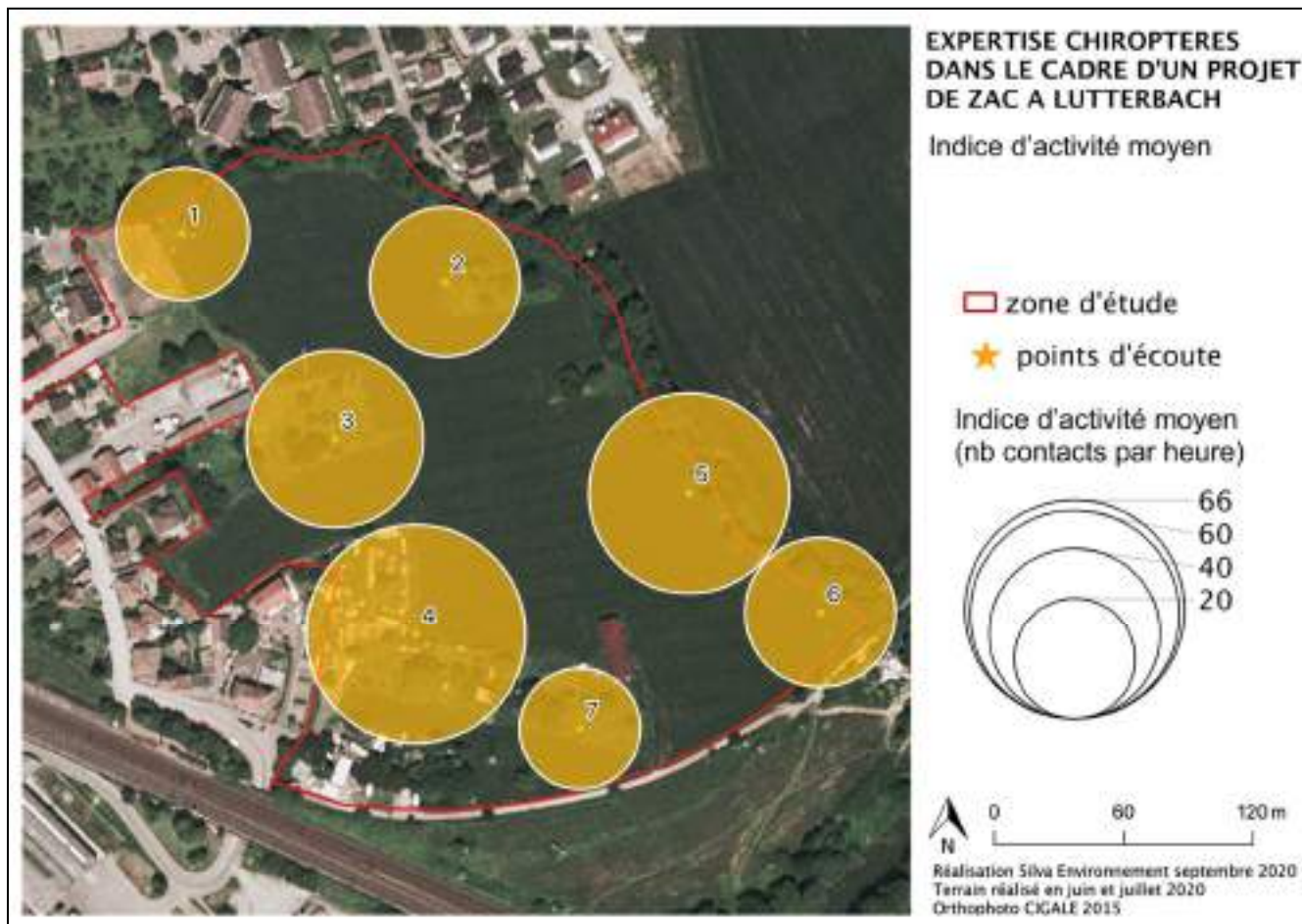
Parmi les espèces patrimoniales connues dans la bibliographie, aucune d'entre elles ne présente des potentialités de présence moyennes ou fortes au sein de la zone d'étude. En considérant les préférences des espèces vis-à-vis des habitats forestières et anthropiques, ainsi que leur répartition et leurs effectifs en Alsace, la zone d'étude n'est de

prime abord pas favorable aux chiroptères patrimoniaux relevés dans la bibliographie. En effet, des arbres à cavités considérés comme favorables ont été relevés mais aucun bâtiment n'est susceptible d'accueillir un site de mise bas pour ces 4 espèces. De plus, le caractère péri-urbain dans lequel s'intègre la zone d'étude limite grandement son intérêt en tant que zone de chasse pour ces espèces.

La bibliographie relate la connaissance de 4 espèces présentant un statut particulier. La zone d'étude ne réunit pas les conditions habitationnelles pour accueillir l'ensemble de ces espèces essentiellement forestières ou inféodées aux milieux souterrains. Ainsi, les enjeux vis-à-vis de ces espèces de chiroptères sont estimés comme nuls.

❖ RESULTATS DES INVENTAIRES AU DETECTEUR A ULTRASON

L'activité la plus élevée a été relevée sur le point 4 (66 contacts par heure en moyenne, cf. Carte 13) situé à proximité d'une lisière arborée. *A contrario*, l'activité la plus faible a été mesurée sur le point 7 (20 contacts par heure en moyenne).



Carte 13 : Indice d'activité moyen calculé sur les points d'écoute

Au total, sur les deux soirées d'écoute (tous points confondus), 4 espèces ont été contactées au détecteur d'ultrasons. 1 duo et 3 groupes d'espèces ont également été identifiés :

- La Pipistrelle de Kuhl/ Pipistrelle de Nathusius ;
- Le groupe des Noctules/Sérotines indéterminées ;
- Le groupe des Murins indéterminés ;
- Le groupe des Pipistrelles indéterminées.

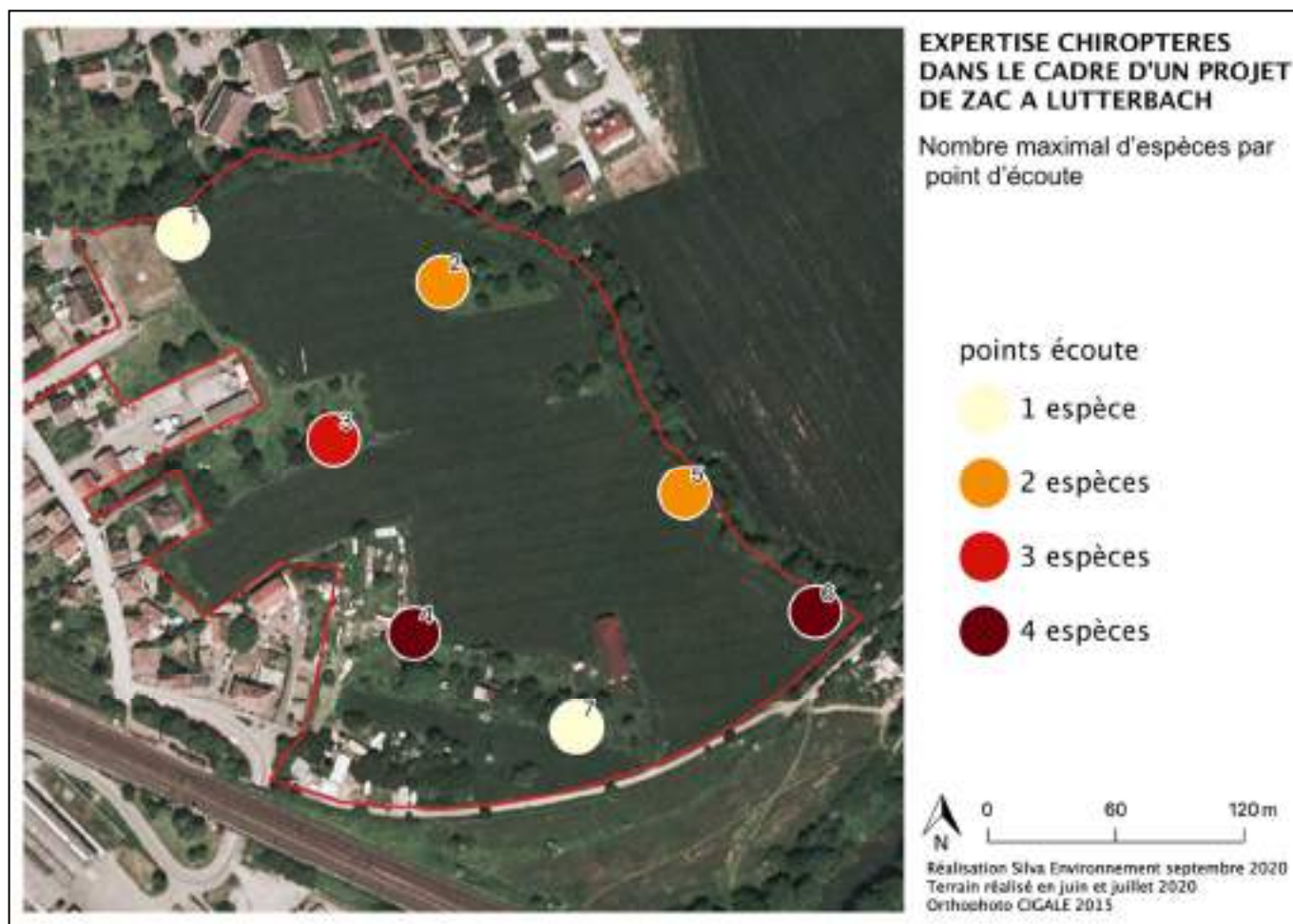
Ces espèces sont, dans de nombreux cas, difficiles à dissocier du fait de la ressemblance de leur signaux acoustiques. Le tableau suivant précise, pour chacune des espèces recensées, leur statut de protection national et leur statut sur les listes rouges régionales et nationales. Les fiches espèces sont rassemblées en Annexe. Les données brutes sont présentées en Annexe.

Tableau 12 : Espèces et statuts de protection

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	LC	NT
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	IV	LC	LC
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	IV	NT	NT
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Art.2	IV	NT	LC
Pipistrelle de Kuhl / de Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817) ou <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Art.2	IV	LC/NT	LC

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

Au maximum 4 espèces ont été recensées (cf. Carte 13) sur un même point. A l'inverse, seule la Pipistrelle commune a été identifiée sur les points 1 et 7.



Carte 14 : Diversité spécifique relevée sur les points d'écoute 15 minutes

Le **Grand Murin** chasse préférentiellement en milieu forestier. Il inspecte la litière en volant à un ou deux mètres de hauteur avant de fondre sur sa proie qu'il capture à même le sol. En été, les mâles vivent isolément et fréquentent les cavités d'arbres, les nichoirs et les greniers où ils trouvent refuge, notamment dans les mortaises. Les colonies de femelles suivies en Alsace se trouvent toute en bâtiment (combles d'églises, greniers etc.). Cette espèce a été identifiée à 3 reprises sur le point 5.

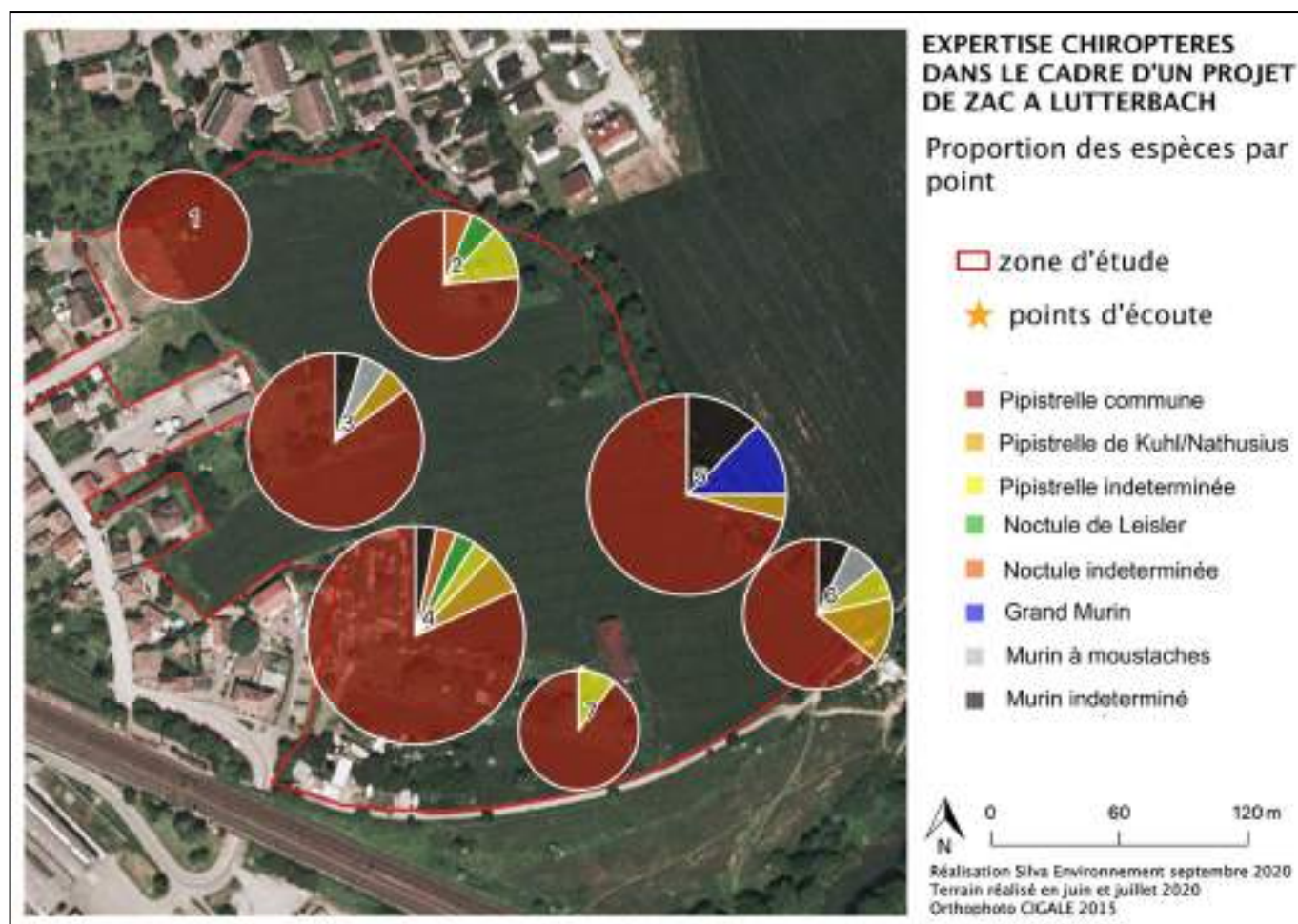
Le **Murin à moustaches** est une espèce capable de chasser en milieux forestiers mais également en milieux semi ouverts arborés, comme les vergers. Cette espèce présente un régime alimentaire éclectique qui reflète la diversité des milieux prospectés. Le Murin à moustaches plus anthropophile pour l'établissement de ses nurseries. Cette espèce a été recensée à une reprise sur les points 3 et 6.

La **Noctule de Leisler** a été contactée à 2 reprises. Cette espèce typiquement forestière est inféodée aux peuplements caducifoliés et occupe occasionnellement les vergers et les parcs urbains. En Europe centrale, elle s'installe préférentiellement dans les peuplements de feuillus dominés par le Hêtre commun. Les forêts riches en vieux bois sont fortement prisées. Les trous et anfractuosités d'arbres lui servent de gîtes de mise-bas et/ou d'hivernation. Certains enregistrements n'ont pas permis de distinguer les différentes espèces de Noctules. On note alors le groupe Noctule indéterminé.

La **Pipistrelle commune** est présente sur l'ensemble des points d'écoute. Elle représente près de 79 % des contacts totaux (104 contacts au total). Cette espèce anthropophile est commune et relativement abondante en Alsace. Elle se rencontre partout dans les villages comme dans les grandes villes. Elle est fréquente dans les toitures, le lambrissage des murs ou des toits, entre les doubles murs et dans les bardages. La Pipistrelle commune capture de petits insectes au-dessus des jardins, des étangs, autour des lampadaires et fréquemment aux abords des habitations.

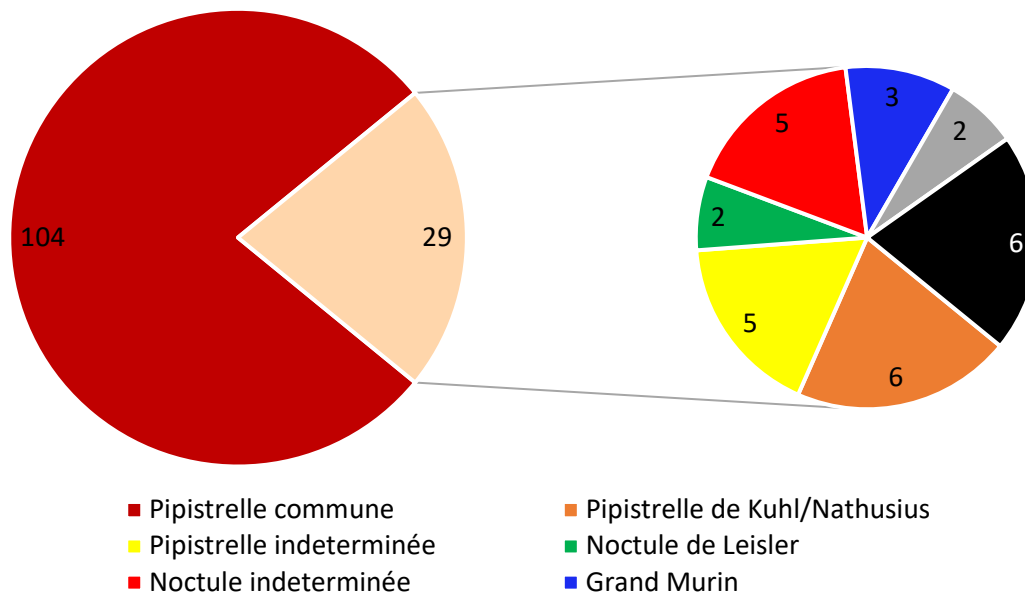
Les **Pipistrelles de Kuhl/Nathusius** sont des espèces qui trouvent refuge dans les cavités d'arbres, sous les écorces, dans les nichoirs artificiels pour oiseaux et chiroptères, dans les fissures de rochers et dans les bâtiments. Elles fréquentent les milieux forestiers proches de points d'eau et de manière plus anecdotique les jardins des villages ou les zones ouvertes agricoles. Ce duo d'espèces a été identifié à 6 reprises sur les points 3 à 6.

Enfin, 6 Murins indéterminés ont été recensés mais les enregistrements de trop faible intensité n'ont pas permis de déterminer l'espèce avec précision.



Carte 15 : Proportion des espèces identifiées sur les points d'écoute 15 minutes

Figure 1 : Proportion des espèces sur les points d'écoute



✧ **EVALUATION DES POTENTIALITES EN GITES (ECOSCOPI)**

Un total de 39 arbres présentant des potentialités d'accueil pour les chiroptères (cavités, écorce décollée, lierre) a été dénombré au sein de la zone d'étude. Ces arbres correspondent surtout à des fruitiers au niveau des vergers à l'ouest et au sud (arbres plus ou moins en bonne santé, voire morts), des arbres de la ripisylve du Bannwasser (Frênes, Robiniers...) et à un tronc sur pied d'arbre mort (très peu favorable à l'accueil des chiroptères en l'état).



Carte 16 : Localisation des arbres favorables aux chiroptères

En considérant les statuts de protection/patrimonialité des espèces, ainsi que leurs exigences en termes de choix de site de mise bas et d'hivernage, seules les espèces inféodées aux cavités d'arbres présentent des enjeux. Dans le cadre de l'étude, les principaux enjeux sont liés aux espèces pouvant fréquenter les arbres à cavité de la zone, en période de reproduction ou d'hivernage/transit.

Ainsi, les enjeux sont considérés comme moyens pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler. Pour les autres espèces relevées, les enjeux sont considérés comme nuls, étant donné qu'ils sont dépendant des milieux anthropisés à la fois en période de reproduction et en période d'hivernage/transit.

3.5.3. Les amphibiens

✧ DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

• Généralités

Les données bibliographiques communales permettent de recenser un total de 11 espèces d'amphibiens. Plusieurs de ces espèces sont communes en Alsace et se caractérisent par des populations parfois importantes, c'est notamment le cas pour la Grenouille rousse, les espèces du complexe des « Grenouilles vertes », le Crapaud commun et le Triton alpestre. Les autres espèces patrimoniales comme la Grenouille agile, le Triton palmé et le Triton ponctué possèdent une répartition régionale plus sporadique et sont surtout localisées en plaine. Enfin, la Rainette verte et le Sonneur à ventre jaune présentent également une répartition particulière en Alsace. La Rainette verte colonise les abords du Rhin, la partie ouest du Sundgau et le secteur de la Doller à son passage en plaine. Le Sonneur à ventre jaune vit notamment dans les Vosges du Nord, dans le Sundgau, et enfin en plaine d'Alsace et le long du Rhin entre Obernai et Neuf-Brisach.

A noter que les seuls sites de reproduction de Crapaud vert connus dans le Haut-Rhin sont localisés au niveau des sites industriels en reconversion (Staffelfelden et Wittelsheim) et des gravières (Ensisheim notamment). A noter que la population qui colonisait une ancienne gravière à Richwiller n'a plus été observée depuis 2006. Ainsi, l'ensemble des sites de reproduction de l'espèce dans le Haut-Rhin sont localisés à une distance supérieure à 4 km par rapport à la zone d'étude. Ainsi, les chances sont infimes de trouver des individus de cette espèce au sein de la zone d'étude. Les populations du Haut-Rhin sont estimées à une centaine d'individus, réparties en 2 sous-populations distinctes, qui tendent vers l'isolement.

Les données de la ZNIEFF de type 1 « Forêts, marais et landes du Rothmoos, à Richwiller, Lutterbach et Wittelsheim » mentionnent également cette espèce. Les populations de cette espèce se répartissent en 2 foyers de populations bien distincts en Alsace (région de Strasbourg, région au nord-ouest de Mulhouse).

• Description des statuts

Sur les 11 espèces recensées, 9 d'entre elles bénéficient d'un statut particulier (cf. Tableau 13) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- une espèce figure à l'annexe II et 4 à l'annexe IV de la Directive « Habitats »,
- toutes les espèces sont protégées au niveau national, totalement ou partiellement (pêche réglementée),
- 3 espèces sont inscrites à la liste rouge nationale et/ou régionale des espèces menacées.

Tableau 13 : Amphibiens protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Crapaud commun ou épineux	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Faible
Crapaud vert	<i>Bufo viridis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	NT	EN	Faible
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger in Bonaparte, 1838)	Art.2	IV	LC	LC	Nulle
Grenouille verte rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Art.3	V	LC	-	Moyenne
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NT	NT	Nulle
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	VU	NT	Nulle
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Art.3		LC	LC	Nulle
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Art.3		LC	LC	Nulle

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Nulle

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

• **Analyse des potentialités de présence**

En considérant que la zone d'étude ne comprend pas de zone humide et que les seuls milieux aquatiques présents correspondent au cours d'eau ombragé du Bannwasser, la zone d'étude ne comprend donc pas de site de reproduction favorables aux espèces patrimoniales de ce groupe, la quasi-intégralité des espèces de la bibliographie se reproduisant presque exclusivement dans des milieux aquatiques stagnants. Seule la Grenouille verte peut éventuellement fréquenter le cours d'eau et l'exploiter comme site de reproduction si celui-ci n'est pas déjà en assec au cours de l'été.

Par ailleurs, le secteur d'étude peut être fréquenté par des amphibiens en phase terrestre même si les grandes cultures qui occupent la majeure partie de la zone ne sont pas favorables au déplacement des espèces (absence de couvert végétal, labour annuel...). C'est notamment le cas du Crapaud vert, espèce pouvant se déplacer sur des distances assez éloignées de ses sites de reproduction. Néanmoins, les chances qu'un individu fréquente la zone d'étude sont infimes en considérant la distance assez importante entre la zone d'étude et les sites de reproduction connus et en sachant que la population départementale est très réduite (une centaine d'individus seulement).

Ainsi, en considérant les habitats de la zone d'étude et les exigences de chaque espèce en termes d'habitats de reproduction et terrestres, les potentialités de présence pour ce groupe sont estimées faibles à nulles pour l'ensemble des espèces patrimoniales connues.

Les espèces issues de la bibliographie sont plus ou moins communes en Alsace et réparties de manière homogène. Certaines espèces sont en effet peu fréquentes et leurs populations sont souvent localisées à l'échelle régionale, ce qui est notamment le cas du Crapaud vert, de la Rainette verte et du Sonneur à ventre jaune. Il est donc très peu probable qu'un des individus de ces populations fréquentent la zone d'étude. Au final, les enjeux inhérents aux espèces de la bibliographie sont considérés comme faibles à très faibles pour les espèces de ce groupe.

✧ **RESULTATS DES INVENTAIRES**

Aucune espèce d'amphibien n'a été relevée au cours des prospections. L'unique milieu aquatique de la zone d'étude, à savoir le cours d'eau du Bannwasser, en considérant son très faible débit en période estivale, est très peu favorable aux amphibiens. De plus, ce cours d'eau est très ombragé sur la majeure partie du linéaire jouxtant la zone d'étude et seuls quelques endroits sont concernés par une ripisylve discontinue, donc ensoleillée. Même si elles n'ont pas été relevées, seules des espèces de Grenouille vertes sont considérées comme potentiellement présentes dans ce cours d'eau.

La zone d'étude n'est pas localisée à proximité d'un corridor de déplacement à Crapaud vert identifié dans le SRCE. De plus, aucune observation d'individu en phase terrestre n'a été relevé au sein de la zone d'étude et sur ses abords.

En tenant compte de l'absence d'espèces présentant un statut de patrimonialité particulier relevées *in situ* et la quasi absence d'habitats favorables, les enjeux sont considérés comme très faibles pour l'ensemble des espèces de ce groupe.

3.5.4. Les reptiles

✧ **DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES**

• **Généralités**

Un total de 6 espèces de reptiles est actuellement connu dans la bibliographie communale. Les espèces fréquentent divers types de milieux naturels :

- Les milieux boisés : Lézard des souches et Orvet fragile ;
- Les milieux humides : Couleuvre helvétique et Lézard des souches ;

- Les milieux thermophiles (pierriers, lisières de boisements et haies bien exposées au soleil) : Coronelle lisse et Lézard des murailles.

Les espèces relevées sont relativement communes en Alsace et en France comme elles fréquentent des habitats naturels favorables rencontrés couramment, hormis pour la Coronelle lisse, qui est une espèce répartie de manière sporadique à l'échelle de l'Alsace. A noter la présence d'une espèce certainement échappée de captivité : la Tortue grecque. En effet, cette espèce de Tortue terrestre protégée est originaire d'Afrique du nord et a été transportée vers l'Europe à des fins commerciales jusqu'au milieu des années 80.

- **Description des statuts**

Toutes les espèces de reptiles recensées dans la bibliographie bénéficient d'un statut de protection/patrimonialité national ou européen particulier :

- une espèce figure à l'annexe II et 4 à l'annexe IV de la Directive « Habitats »,
- elles sont toutes protégées à l'échelle nationale.

Tableau 14 : Reptiles protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC	Faible
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Art.2		LC	LC	Moyenne
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC	Forte
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NE	LC	Faible
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Forte
Tortue grecque	<i>Testudo graeca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	-	-	Nulle

Statuts des espèces présentés en Annexes

- **Analyse des potentialités de présence**

Les milieux non cultivés de la zone d'étude, notamment les jardins et les friches arborescentes à l'ouest, sont potentiellement favorables aux reptiles et notamment à certaines espèces connues dans la bibliographie, comme la Couleuvre helvétique, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile.

Etant donné la nature des milieux naturels de la zone d'étude, cette dernière semble peu favorable à la présence du Lézard des souches et de la Coronelle lisse. En effet, le caractère périurbain de la zone d'étude, la faible surface des milieux boisés et l'absence de milieux thermophiles limitent les capacités d'accueil de la zone pour ces deux espèces.

Il y a très peu de chance que la Tortue grecque fréquente la zone d'étude, étant donné l'absence de milieux thermophiles et que la donnée bibliographique est très certainement issue de l'observation d'un seul individu échappé de captivité en déplacement.

Au regard des espèces connues dans la bibliographie et susceptibles de fréquenter la zone d'étude, il n'existe pas d'enjeux forts en termes de conservation pour ces dernières, étant donné leur caractère commun en Alsace. Les enjeux sont considérés comme moyens pour le Lézard des murailles, la Couleuvre à collier et l'Orvet fragile. Les espèces comme le Lézard des souches et la Coronelle lisse sont certainement absents de la zone d'étude, en raison de l'absence d'habitats naturels préférentiels au sein de la zone. Les enjeux sont donc estimés comme très faibles à nuls pour ces espèces.

◇ RESULTATS DES INVENTAIRES

- **Description des statuts**

Au cours des inventaires, une seule espèce de reptiles a été répertoriée : le Lézard des murailles. Elle bénéficie d'un statut de protection national ou européen puisqu'elle est inscrite en annexe IV de la directive Habitats-Faune-Flore et qu'elle est protégée à l'échelle nationale.

Tableau 15 : Reptiles protégés et/ou patrimoniaux recensés

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

• Présentation des espèces à statut

Le **Lézard des murailles** est un reptile répandu dans presque toute la France, dont la distribution est plus ou moins homogène. Sa présence est liée à l'élément minéral naturel ou artificiel comme les pierriers, murets de pierre, ruines, carrières, bordures de chemins de fer, talus, haies... Sa période d'activité s'étale du mois de mars/avril au mois d'octobre. Cette espèce hiverne dans des cavités et autres interstices muraux, sous un tas de bois/pierres ou à l'intérieur d'un bâtiment. Une observation de cette espèce a été réalisée dans la partie sud-est de l'ancienne culture intégrée à la zone d'étude. A noter qu'aucune population d'importance n'a été relevée dans le secteur et que la culture correspond seulement à un site transitoire pour l'individu en déplacement.



Lézard des murailles – © M. Thiébaud

En tenant compte de leur écologie particulière et de leur statut de protection, les enjeux pour les espèces de ce groupe peuvent être considérés comme moyens (Lézard des murailles). A noter que les habitats de la zone d'étude sont favorables à la Couleuvre helvétique et à l'Orvet fragile (Bannwasser et sa ripisylve, fourrés denses, microhabitats) et que ces espèces sont très certainement présentes dans le secteur de la zone d'étude. Les enjeux sont donc considérés comme moyens pour le Lézard des murailles, la Couleuvre helvétique et l'Orvet fragile.

3.5.5. Les oiseaux

✧ **DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES**

• Généralités

Le nombre d'espèces d'oiseaux recensées dans la bibliographie s'élève à 119 au total. Après analyse de ces données, les espèces peuvent être classées en différents cortèges selon les types d'habitats naturels fréquentés, en tenant compte de leur écologie. Du fait des caractéristiques de la zone d'étude (contexte périurbain cultivé, présence de la ripisylve du Bannwasser et friches arborescentes), les cortèges retenus sont les suivants :

- Celui des zones humides et des cours d'eau : Bergeronnette des ruisseaux, Cincle plongeur, Martin-pêcheur d'Europe... ;
- Celui des milieux semi-ouverts : Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Huppe fasciée, Hypolaïs polyglotte, Pie-grièche écorcheur, Moineau friquet, Pouillot fitis, Serin cini, Verdier d'Europe... ;
- Celui des milieux anthropisés : Choucas des tours, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet à ventre blanc et Martinet noir.

Il convient de signaler qu'un grand nombre d'espèces issues de cette liste ne sont pas reproductrices au sein de la commune étudiée et ont été relevées en période de migration ou en hivernage, ce qui implique qu'elles ne sont que de passage ou en halte (de quelques jours à quelques semaines) sur le ban communal. C'est notamment le cas pour le Faucon émerillon, la Grande Aigrette, la Grue cendrée, le Tarin des aulnes, etc.

• Description des statuts

Parmi les 119 espèces connues, 99 d'entre elles possède un statut de patrimonialité et/ou de protection particulier :

- 12 sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux »,

- 56 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées,
- 91 sont protégées à l'échelle nationale.

Tableau 16 : Oiseaux patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	NT	Faible
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	VU	Nulle
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2, III/3	CR	DD	NA ^d	RE	Nulle
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Nulle
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	LC	VU	Nulle
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	-	NT	Faible
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	NA ^c	LC	Nulle
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	VU	Forte
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Forte
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	LC	NA ^d	-	NT	Nulle
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^c	NA ^d	LC	Moyenne
Cincla plongeur	<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	NT	Nulle
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Moyenne
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	DD	NA ^d	-	Nulle
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Nulle
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> (Tunstall, 1771)	Art.3	I	LC	NA ^d	NA ^d	VU	Nulle
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	DD	LC	Forte
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/2	VU	LC	NA ^c	CR	Nulle
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	NT	-	VU	Nulle
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Art.3		NT	-	DD	NT	Moyenne
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Art.3		VU	-	DD	NT	Nulle
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	VU	Nulle
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	NA ^d	NT	Nulle
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	NT	LC	-	-	Nulle
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Art.3		LC	NA ^d	-	VU	Nulle
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	VU	Forte
Grue cendrée	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	CR	NT	NA ^c	-	Nulle
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	CR	Nulle
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	NT	LC	-	VU	Nulle
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Moyenne
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	VU	Nulle
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Moyenne
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	EN	Nulle
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Moyenne
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^c	VU	Moyenne
Locustelle lusciniotide	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Art.3		EN	-	NA ^c	CR	Nulle
Locustelle tachtée	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	NA ^c	EN	Nulle
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	NA ^c	-	NT	Faible
Martinet à ventre blanc	<i>Apus tachymarptis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	EN	Faible
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Faible
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	VU	NA ^c	EN	Nulle
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	-	NT	Moyenne
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3	II/2	NT	LC	NA ^d	EN	Nulle
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)	Art.3		LC	-	NA ^c	VU	Nulle
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	-	LC	Faible

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Nulle
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Nulle
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3, 4	I	NT	NA ^c	NA ^d	VU	Faible
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	Moyenne
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Art.3		NT	-	NA ^d	NT	Nulle
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	NA ^d	NA ^d	VU	Nulle
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Nulle
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	-	NA ^d	LC	Forte
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^d	LC	EN	Nulle
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	DD	EN	Nulle
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Moyenne
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	DD	NA ^d	CR	Faible
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	VU	-	NA ^c	NT	Nulle
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	EN	Nulle
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Forte

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

• Analyse des potentialités de présence

Les potentialités de présence pour l'avifaune correspondent aux potentialités de nidification au sein de la zone d'étude et sont organisées selon les types de milieux naturels fréquentés par les cortèges d'espèces. On distingue des potentialités moyennes à fortes pour plusieurs espèces d'intérêt, suivant la qualité des milieux naturels qu'elles fréquentent régulièrement ou auxquels elles sont inféodées :

- Milieux semi-ouverts : Bruant jaune, Chardonneret élégant, Cigogne blanche, Faucon crécerelle, Fauvette des jardins, Gobemouche gris, Grive litorne, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Moineau friquet, Pouillot fitis, Serin cini, Tarier pâtre et Verdier d'Europe.

Aucune des espèces relevées dans la bibliographie s'étant vu attribué des potentialités de présence moyennes à fortes au sein de la zone d'étude ne présente d'enjeux forts. En combinant la situation de la zone d'étude (proximité du bâti et donc de sources de dérangements), la qualité et l'importance relative des habitats qui la compose (cultures céréalières majoritaires, friches arbustives et ripisylve de cours d'eau) et les statuts de patrimonialité, les enjeux sont jugés comme moyens à faibles pour les espèces de milieux semi-ouverts.

Ainsi, les enjeux sont considérés comme moyens pour le Bruant jaune, le Chardonneret élégant, la Cigogne blanche, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, le Gobemouche gris, la Grive litorne, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle rustique, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Moineau friquet, le Pouillot fitis, le Serin cini, le Tarier pâtre et le Verdier d'Europe. Enfin, les enjeux concernant les autres espèces sont considérés comme faibles (espèces protégées) à nuls (espèces non protégées et non patrimoniales, espèces protégées et/ou patrimoniales non nicheur au sein de la zone d'étude).

❖ RESULTATS DES INVENTAIRES

• Description des statuts

Les inventaires et les observations ponctuelles ont permis de dénombrer un total de 30 espèces d'oiseaux (cf. Annexes) au sein de la zone, dont un certain nombre possède un statut de protection/patrimonialité particulier :

- 8 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées,
- 20 espèces sont protégées à l'échelle nationale.

Les potentialités de nidification au sein de la zone d'étude sont également présentées dans le Tableau 17. Celles-ci se distinguent par 4 niveaux différents :

- *Nicheur possible* : individu contacté dans un biotope favorable ou non à sa reproduction, sans qu'aucune preuve de nidification ne puisse être apportée (individu en vol ou de passage, mâle chanteur isolé...);

- *Nicheur probable* : individu(s) relevé(s) dans un biotope favorable à l'espèce et observation d'indices, de comportements particuliers (territorialité marquée, parade nuptiale...) et/ou d'une densité importante d'individus ;
- *Nicheur certain* : preuve avérée de nidification de l'espèce dans un habitat naturel favorable (découverte d'un nid, apport de nourriture régulier aux juvéniles, contacts de juvéniles récents ou d'une famille...) ;
- *Non nicheur* : individu observé soit en période de migration et/ou hivernage, soit dans un habitat non favorable à sa nidification.

Tableau 17 : Oiseaux patrimoniaux recensés

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Statut nicheur au sein de la zone d'étude
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Probable
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Possible
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	NT	Probable
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Non nicheur
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^c	VU	Probable
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	Possible
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	-	NA ^d	LC	Possible
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Probable

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

Les espèces observées appartiennent au cortège des milieux semi-ouverts. Ce sont majoritairement des espèces communes, dont certaines sont ubiquistes. Les habitats majoritairement cultivés de la zone d'étude constituent un facteur limitant à la présence d'une avifaune diversifiée.

• **Présentation des espèces à statut**

Le **Chardonneret élégant**, migrateur partiel vit dans les campagnes cultivées parsemées de bosquets, de plantations de conifères, de vergers, prairies... Cette espèce niche dans les arbres de haute futaie à l'enfourchure d'une branche. Sa distribution est uniforme en France et sur l'ensemble de l'Alsace et la taille des effectifs se situe entre 1 et 2 millions de couples. Cependant, la tendance relevée ces dernières années indique que les populations de cette espèce sont à la baisse. Un couple a été observé en vol au centre de la zone d'étude.



Chardonneret élégant (mâle) – © F. Cahez

Le **Faucon crécerelle** est un rapace sédentaire qui fréquente les milieux semi-ouverts avec champs, prairies, bosquets, haies... L'espèce niche en hauteur dans un arbre (souvent ancien nid de corvidé), une cavité de paroi ou d'un bâtiment. Ce faucon possède une répartition uniforme en France, y compris en Alsace. Les effectifs connus en 2012 étaient estimés à des chiffres compris entre 68 000 et 84 000 couples nicheurs et la tendance va dans le sens d'un fort déclin depuis 1989. Une observation d'un individu en vol a été faite au nord de la zone d'étude, en dehors de celle-ci.

La **Fauvette babillarde** se rencontre dans une large gamme d'habitats arborés et buissonnants semi-ouverts de plaine ou de montagne (bocages, friches, landes, gros buissons...). Migratrice en Afrique, elle niche dans nos contrées entre les mois d'avril et de septembre, à des hauteurs généralement situées entre 60 cm et 1 m du sol. La Fauvette babillarde est inégalement répartie en région Alsace, selon la présence d'habitats favorables ou non à l'espèce. En France, la population nicheuse est estimée entre 20 000 et 32 000 couples, ces chiffres étant stables ces dernières années. Un mâle chanteur a été contacté au nord-ouest de la zone d'étude.

L'**Hirondelle rustique** est, comme sa consœur l'Hirondelle de fenêtre, une espèce migratrice qui hiverne en Afrique et qui revient en France entre les mois d'avril et d'octobre. Elle montre également les mêmes mœurs en termes de nidification puisqu'elle construit ses nids à l'intérieur des bâtiments, dans les milieux semi-ouverts liés à l'agriculture extensive. Sa répartition est uniforme dans tout l'hexagone. Sa population est estimée entre 900 000 et 1 800 000 de couples nicheurs dans toute la France, avec une tendance au déclin modéré depuis ces dernières années. 2 individus ont été notés en vol au nord de la zone d'étude.

Considérée comme l'un des fringilles les plus emblématiques des espaces agricoles, la **Linotte mélodieuse** est présente toute l'année dans l'essentiel du pays. Elle s'installe en période de reproduction dans des milieux ouverts à couverts herbacé ras ou absent, à végétation basse et clairsemée, comme les mosaïques de terres agricoles avec bocage, vignoble, jachères, maquis... Elle montre également un certain intérêt pour les landes et les jeunes stades de régénération forestière. Habituellement, la Linotte édifie son nid à faible hauteur, entre 50 cm et 1,5 m. Cette espèce est courante dans la région et sa répartition est relativement régulière. La taille de sa population nicheuse française a été estimée entre 500 000 et 1 million de couples en 2012, avec cependant une tendance actuelle de fort déclin.

Le **Pouillot fitis** est un visiteur d'été (avril – septembre) qui privilégie les stades de régénération des plantations de feuillus et de résineux, les forêts clairsemées, les landes arborées, les ripisylves... Il construit son nid généralement à terre. En Alsace, sa répartition est plus ou moins homogène. Les effectifs des nicheurs étaient compris entre 100 000 et 200 000 couples au sein de l'hexagone en 2012 et suivent une tendance de fort déclin depuis 1989. 2 mâles chanteurs ont été entendus au nord-ouest et au sud-est de la zone d'étude.

Le **Serin cini** est un migrateur partiel qui hiverne dans le sud et l'ouest de l'Europe. Ses habitats de prédilection sont les milieux semi-ouverts avec quelques grands arbres (forêts claires, parcs et jardins...). Son nid est édifié en hauteur dans des essences de conifères (Pins, Sapins...) mais peut également être construit dans des feuillus. La répartition du Serin cini est assez uniforme en Alsace et ses effectifs oscillent entre 250 000 et 500 000 couples nicheurs depuis 2012, avec une tendance marquée par un déclin modéré. 2 mâles chanteurs ont été entendus au nord-ouest et au sud-est de la zone d'étude.

Sédentaire largement répandu, le **Verdier d'Europe** est généralement commensal de l'Homme et montre un attrait pour les parcs, jardins, lisières de bosquets, vergers... Il installe son nid dans des feuillus, du lierre, des thuyas, à différentes hauteurs. Il est uniformément réparti en Alsace et sa population nationale est comprise entre 1 et 2 millions d'individus, avec cependant une tendance à la baisse des effectifs. Plusieurs observations relatent la présence de l'espèce dans la zone d'étude, à savoir 1 individu de sexe inconnu, un couple et une famille de 5 individus.



Concernant l'avifaune, les enjeux pour les espèces patrimoniales vont d'un niveau moyen à nul :

- **Enjeux moyens** (oiseaux à statut de patrimonialité faible ou moyen, potentiellement nicheurs au sein de la zone d'étude) : Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette babillarde, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Serin cini, Verdier d'Europe ;
- **Enjeux faibles** (oiseaux protégés potentiellement nicheurs ou nicheurs avérés dans la ripisylve des cours d'eau étudiés ou les annexes hydrauliques) : Accenteur mouchet, fauvette à tête noire, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Rougequeue noir ;
- **Enjeux nuls** (espèces non nicheuses au sein de la zone d'étude) : Hirondelle rustique.

3.5.6. Les insectes

✧ **DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES**

• **Généralités**

La bibliographie communale indique que 129 espèces d'insectes ont été notées. Parmi ces 129 espèces, 27 sont des odonates (libellules), 57 des rhopalocères (papillons de jour) et hétérocères (papillons de nuit), 34 des orthoptères (criquets, sauterelles) et une des coléoptères xylophages. Une grande majorité de ces espèces sont communes.

Les odonates sont des espèces d'insectes inféodés aux milieux aquatiques temporaires ou permanents, pourvus ou dépourvus de végétation dense (mares, étangs, fossés, cours d'eau...). Ces espèces sont dépendantes des zones humides afin de s'y reproduire et d'y pondre leurs œufs. Une fois leur stade larvaire aquatique achevé, les adultes (ou imagos) issus de la métamorphose peuvent également fréquenter, chez certaines espèces, des habitats plus « terrestres » (haies, lisières forestières, prairies), sans pour autant s'éloigner du milieu aquatique dont ils dépendent, de manière générale. Les 5 espèces patrimoniales issues de la bibliographie fréquentent des milieux tels que :

- Les fossés, canaux, mares et étangs riches en végétation : Aesche isocèle ;
- Les cours d'eau à herbiers aquatiques et/ou fond sableux : Agrion de Mercure ;

- Les eaux stagnantes temporaires riches en végétation : Leste fiancé, Leste sauvage ;
- Les zones d'atterrissement des étangs et lacs, les marais et les tourbières : Sympétrum noir.

Les papillons de jour et de nuit vivent dans divers types d'habitats et chaque espèce dépend de plantes hôtes particulières, sur lesquelles elles vont pondre leurs œufs. Les 11 espèces patrimoniales issues de la bibliographie affectionnent :

- Les prairies maigres fleuries : Azuré des cytises ;
- Les mosaïques d'habitats, les milieux humides et les lisières forestières : Céphale, Ecaille chinée et Nacré de la Sanguisorbe ;
- Les prairies de fauche et lisières ensoleillées : Cuivré mauvin ;
- Les prairies humides et marécages : Cuivré des marais ;
- Les haies, les pelouses et prairies bocagères, les lisières : Gazé ;
- Les forêts de feuillus et leurs abords : Grande Tortue ;
- Les prairies maigres, les pelouses et les friches et talus : Mélitée du Plantain ;
- Les prairies humides, les clairières, les tourbières et les lisières fraîches : Mélitée noirâtre ;
- Les pelouses sèches à proximité des forêts : Silène.

Les orthoptères connus dans la bibliographie peuvent également vivre dans plusieurs types d'habitats naturels différents. On retrouve les 12 espèces patrimoniales de la bibliographie dans :

- Les milieux ouverts humides, les jardins et vergers : Courtilière commune ;
- Les milieux herbacés secs à mésotrophes : Criquet de la Palène ;
- Les milieux secs à humides à végétation dense : Criquet des Genévriers ;
- Les jachères, les vergers secs et caillouteux proches des cultures : Criquet des Pins et Criquet noir-ébène ;
- Pelouses, prairies sèches et landes rocailleuses : Ehippigère des vignes ;
- Les milieux humides : Criquet des roseaux, Criquet ensanglanté, Criquet verte-échine, Oedipode émeraude et Tétrix des vasières ;
- Les milieux secs peu végétalisés : Oedipode aigue-marine.

Le Lucane Cerf-volant, seul coléoptère xylophage patrimonial connu dans la bibliographie, occupe quant à lui des boisements caducifoliés à mixtes, des parcs et des jardins.

▪ **DESCRIPTION DES STATUTS**

Parmi les espèces recensées, 38 espèces bénéficient d'un statut particulier :

- 10 sont inscrites en annexe II et 6 en annexe IV de la Directive « Habitats » (2 espèces d'odonates, 5 espèces de rhopalocères et hétérocères et 3 espèces de coléoptères),
- 36 ont un statut dans les listes rouges nationale et/ou régionale des espèces menacées (10 espèces d'odonates, 13 espèces de rhopalocères et hétérocères, 11 espèces d'orthoptères et 2 espèces de coléoptères),
- 9 sont protégées à l'échelle nationale (2 espèces d'odonates, 4 espèces de rhopalocères et hétérocères et 2 espèces de coléoptères).

Tableau 18 : Insectes protégés et/ou patrimoniaux, relevés dans la bibliographie

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Odonates						
Aesche isocèle	<i>Aeshna isocles</i> (Müller, 1767)			LC	VU	Nulle
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Art.3	II	LC	VU	Nulle
Leste fiancé	<i>Lestes sponsa</i> (Hansemann, 1823)			NT	NT	Nulle
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i> (Fabricius, 1798)			LC	VU	Nulle
Sympétrum noir	<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)			VU	VU	Nulle
Lépidoptères						
Azuré des Cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i> (Poda, 1761)			LC	VU	Nulle

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Potentialités de présence sur site
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Céphale	<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)			LC	NT	Nulle
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	Art.2	II, IV	LC	NT	Nulle
Cuivré mauvin	<i>Lycaena alciphron</i> (Rottemburg, 1775)			LC	VU	Nulle
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)		II	-	-	Nulle
Gazé	<i>Aporia crataegi</i> (Linnaeus, 1758)			LC	NT	Nulle
Grande Tortue	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)			LC	NT	Nulle
Méлитée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i> (Linnaeus, 1758)			LC	VU	Nulle
Méлитée noirâtre	<i>Melitaea diamina</i> (Lang, 1789)			LC	NT	Nulle
Nacré de la Sanguisorbe	<i>Brenthis ino</i> (Rottemburg, 1775)			LC	NT	Nulle
Silène	<i>Brintesia circe</i> (Fabricius, 1775)			LC	NT	Nulle
Orthoptères						
Courtilière commune	<i>Grylotalpa grylotalpa</i> (Linnaeus, 1758)			-	NT	Moyenne
Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)			-	NT	Nulle
Criquet des Genévriers	<i>Euthystira brachyptera</i> (Ocskay, 1826)			-	NT	Moyenne
Criquet des Pins	<i>Chorthippus vagans</i> (Eversmann, 1848)			-	NT	Nulle
Criquet des roseaux	<i>Mecostethus parapleurus</i> (Hagenbach, 1822)			3	NT	Moyenne
Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)			-	NT	Moyenne
Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i> (Zetterstedt, 1821)			-	NT	Nulle
Criquet verte-échine	<i>Chorthippus dorsatus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	NT	Moyenne
Ephippigère des vignes	<i>Ephippiger diurnus</i> (Dufour, 1841)			-	EN	Nulle
Oedipode aigue-marine	<i>Sphingonotus caeruleus</i> (Linnaeus, 1767)			-	NT	Nulle
Oedipode émeraude	<i>Aiolopus thalassinus</i> (Fabricius, 1781)			-	NT	Nulle
Tétrix des vasières	<i>Tetrix ceperoi</i> (Bolivar, 1887)			-	VU	Nulle
Coléoptères						
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758)		II			Nulle

Statuts des espèces et inventaire complet présentés en Annexes

• Analyse des potentialités de présence

D'après l'écologie des espèces patrimoniales citées plus haut, une grande partie d'entre elles sont inféodées aux zones humides et aux milieux thermophiles ou mésophiles. En considérant l'occupation du sol de la zone d'étude (cultures céréalières, ripisylve de cours d'eau, friches arborescentes), les potentialités de présence se révèlent donc moyennes uniquement pour 5 d'entre elles, dans les zones comprenant des milieux favorables :

- Milieux aquatiques et humides : Criquet des roseaux, Criquet ensanglanté, Criquet verte-échine ;
- Milieux ouverts humides, jardins et vergers : Courtilière commune ;
- Milieux secs à humides à végétation dense : Criquet des Genévriers.

Le cours d'eau du Bannwasser ne présente pas les caractéristiques nécessaires à la présence de l'Agrion de Mercure. En effet, ce cours d'eau dispose d'une ripisylve presque continue à son passage à proximité de la zone d'étude, ce qui lui confère un caractère ombragé non favorable pour l'espèce, inféodée à des petits cours d'eau bien ensoleillés et riches en herbiers aquatiques.

Les papillons protégés et/ou patrimoniaux sont inféodés aux milieux prairiaux mésophiles à humides, aux boisements et à leurs lisières. Le secteur d'étude ne comprend pas les habitats dont dépendent ces espèces, ce qui implique qu'elles ne sont *a priori* pas présentes au sein de la zone d'étude.

En considérant que les milieux de la zone d'étude sont peu favorables aux insectes patrimoniaux, les enjeux sont considérés comme moyens pour l'Ecaille chinée et le Criquet des roseaux, comme faibles pour les autres espèces patrimoniales ayant des potentialités de présence moyennes à fortes au sein de la zone d'étude et comme nuls pour les autres espèces d'insectes (faible statut de patrimonialité, zone d'étude ne présentent pas les habitats favorables aux espèces les plus patrimoniales).

✧ RESULTATS DES INVENTAIRES

• Description des statuts

Les prospections de terrain de 2020 relatent la présence d'un total de 12 espèces d'insectes, relevées au sein de la zone d'étude (cf. Annexes). Aucune des espèces d'insectes relevées ne présente de statut de protection et/ou de patrimonialité particulier. L'ensemble de ces espèces sont communes et possèdent une large répartition.

• Présentation des espèces à statut

- ODONATES

3 espèces de libellules ont été contactées lors des prospections. Aucune d'entre elle ne présente de statut de protection et/ou patrimonialité particulier. L'Agrion de Mercure n'a pas été observé.

En ce qui concerne les espèces de ce groupe, les enjeux sont considérés comme très faibles.

- RHOPALOCERES

9 espèces ont été relevées au sein de l'ensemble de la zone d'étude. Aucune d'entre elles ne présente de statut de protection/patrimonialité.

Pour les rhopalocères, les enjeux sont très faibles étant donné l'absence d'espèces patrimoniales/protégées contactées et en considérant la diversité spécifique relevée.

- COLEOPTERES XYLOPHAGES

Aucune espèce de coléoptère xylophage n'a été relevée au cours des inventaires.

Pour ces espèces, les enjeux sont nuls étant donné l'absence d'espèces patrimoniales/protégées relevées.



Carte 17 : Résultats des inventaires faunistiques

3.6. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE

(Source : AdT, 2016)

3.6.1. Généralités sur les continuités écologiques

La faune est sensible à la modification des connexions écologiques qui permet aux individus de se déplacer pour parcourir leur domaine vital, mais aussi aux populations d'échanger des individus et leur patrimoine génétique. Cependant, cette sensibilité s'exprime différemment selon les groupes faunistiques.

L'avifaune, de même que les chiroptères qui ont un mode de déplacement aérien, sont particulièrement sensibles à la disparition des corridors boisés (haies, boisements) qui guident généralement leurs déplacements.

Les mammifères et les reptiles ont en général de bonnes capacités d'adaptation, mais ils restent sensibles à la fragmentation de leur territoire et surtout à la rupture des corridors biologiques, en particulier au niveau des bandes boisées.

La petite faune est extrêmement sensible à la perturbation des corridors qu'elle utilise, car ses faibles capacités de déplacement l'empêchent souvent d'utiliser des trajets alternatifs.

L'entomofaune est sensible à la fragmentation des milieux et à la coupure des déplacements intervenant entre les pelouses et les friches calcicoles. Toutefois, la disposition des différents milieux favorables aux insectes est déjà très fragmentée.

3.6.2. Analyse à l'échelle régionale

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace a été approuvé le 22 décembre 2014. Le SRCE s'inscrit en Alsace dans la continuité des actions entreprises ou initiées de longue date par les différents partenaires locaux pour la préservation de la biodiversité. Il définit les orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle de l'Alsace, en faveur de la biodiversité dans son ensemble, qu'il s'agisse de nature ordinaire ou de nature remarquable. Ainsi, il donne une vision intégrée et prospective des enjeux de biodiversité, permettant d'anticiper et de concilier les besoins d'aménagement et économiques avec le maintien des continuités écologiques.

L'échelle de travail au 1/100 000 retenue par le législateur, offre, en outre, une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux, pour adapter ce schéma aux réalités locales et caler les continuités au plus près du territoire.

La définition de la Trame verte et bleue d'un territoire doit servir à faire apparaître un certain nombre de continuums et de corridors écologiques. Il s'agit de déplacement d'espèces terrestres (trame verte) ou du réseau constitué par les cours d'eau et les zones humides adjacentes (trame bleue).

Le SRCE identifie les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (cf. figure ci-après). A hauteur de l'aire d'étude, le site Natura 2000 « Vallée de la Doller » est identifiée en tant que réservoir de biodiversité, et la vallée de la Doller en tant que corridor écologique terrestre à préserver.

Les points de conflit représentés par le réseau ferroviaire et routier sont identifiés à hauteur de Lutterbach. Les principaux objectifs proposés par le SRCE pour maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques sont les suivants :

- Maintien de la fonctionnalité de tous les corridors existants identifiés dans le SRCE, tout spécialement ceux qui pourraient servir de support aux corridors nationaux et transfrontaliers ;
- Maintien de la fonctionnalité des axes de passage préférentiels de la faune dans les différentes vallées vosgiennes (éviter la conurbation urbaine aux endroits concernés) ;
- Éviter la fragmentation des corridors par les nouvelles infrastructures de transport.

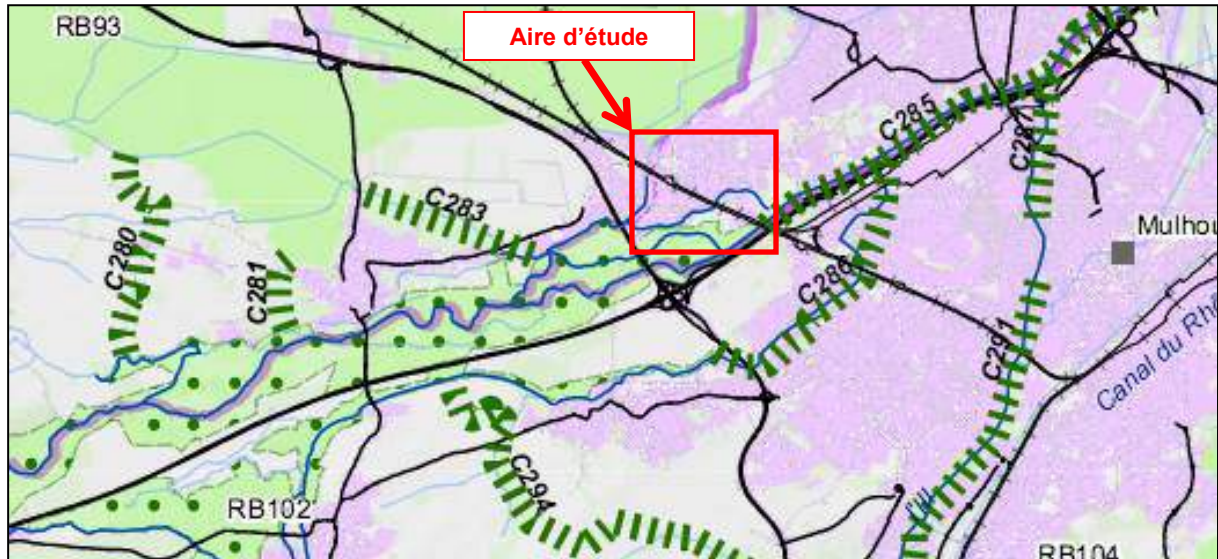
Le Bannwasser est indiqué en tant que cours d'eau important pour la biodiversité, à préserver. La Doller est un cours d'eau classé en listes 1 et 2, avec pour objectifs la remise en bon état.

Les enjeux pour la trame bleue correspondent aux objectifs fixés par le SDAGE sur :






- Le bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015 ;
- La résorption des points noirs à la libre circulation des populations piscicoles et des obstacles au franchissement ;
- La préservation et la reconquête des espaces de mobilité des cours d'eau visant par ailleurs à retrouver une géomorphologie fluviale fonctionnelle.

Pour les cours d'eau définis comme importants pour la biodiversité mais non classés (cas du Bannwasser), les objectifs sont définis de la façon suivante :

- Préservation (cas du Bannwasser) : cours d'eau en bon et très bon état écologique (classe bleue et verte selon l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse) ;
- Remise en bon état : cours d'eau présentant un état écologique moyen, médiocre et mauvais (classe jaune, orange, rouge selon l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).



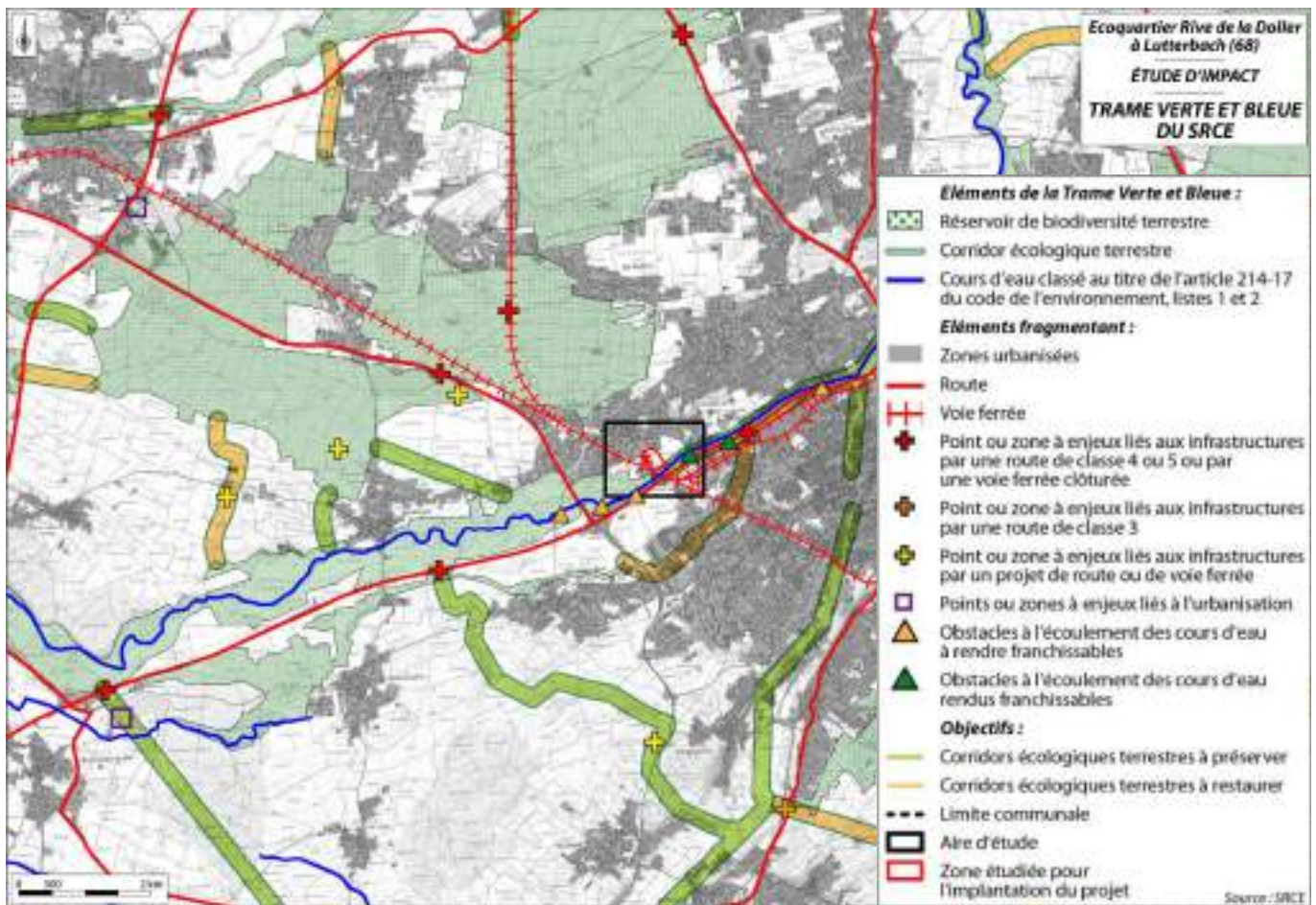
Éléments de la trame verte et bleue

-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques terrestres régionaux (1)
-  Axes de passages préférentiels pour la faune dans le massif vosgien
-  Cours d'eau classés au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2
-  Cours d'eau à portion potentiellement mobile (selon le SDAGE Rhin-Meuse)

Autres éléments

-  Milieux naturels et semi-naturels
-  Zones agricoles
-  Zones urbanisées
-  Autres cours d'eau et canaux
-  Réseaux ferrés
-  Réseau routier principal
-  Autres routes

Figure 1 : Éléments de la trame verte et bleue du SRCE Alsace



Carte 18 : Trame verte et bleue du SRCE Alsace

3.6.3. Analyse à l'échelle du SCoT

La Trame Verte et Bleue a également été analysée et définie à l'échelle du SCoT de la Région Mulhousienne (SCoT RM, approuvé en décembre 2007), au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCoT entérine la richesse des espaces naturels et agricoles identifiés dans le diagnostic de la Région Mulhousienne.

La TVB se traduit dans le PADD du SCoT par l'orientation suivante : « *Offrir un cadre de vie de qualité [...] en préservant l'essentiel des espaces naturels et agricoles [...] en assurant la mise en réseau des espaces naturels riches en biodiversité* ».

Les couloirs écologiques ont vocation à :

- Faciliter les échanges faunistiques et floristiques entre les grands ensembles naturels ;
- Offrir un réseau récréatif de promenades et de déplacements doux tout autour de la Région Mulhousienne ainsi qu'au cœur des espaces agglomérés ;
- Participer au maintien d'espaces naturels jusqu'au cœur des espaces urbanisés.

Ils s'appuient sur des éléments existants, protégés et étoffés pour compléter la continuité et la consistance du réseau

- Les cours d'eau ou ruisseaux et leurs ripisylves ;
- Des bosquets, groupes d'arbres, haies et prairies permanentes qui, reliés entre eux, assureront la continuité des couloirs écologiques ;
- Les sentiers et chemins existants.

Le SCoT préconise la protection de ces milieux par :

- La préservation de la biodiversité et des ressources environnementales ;
- La pérennisation des filières d'exploitation des milieux forestiers et agricoles et de leur valeur économique ;

- L'amélioration et la valorisation de la qualité et de l'attractivité du cadre de vie.

Cette volonté de protection implique la mise en réseau des espaces naturels par une trame verte. Cette dernière est précisée et concrétisée dans le DOG (Document d'Orientations Générales). L'un des objectifs du DOG du SCoT d'« offrir un cadre de vie de qualité en réservant l'essentiel des espaces naturels et agricoles », dont les prescriptions sont les suivantes :

- Protéger et renforcer le réseau des couloirs écologiques : largeur minimale de l'ordre de 30 à 50 m (hors chemins et cours d'eau), largeur réduite au niveau de passages d'infrastructures. Dans le cas d'infrastructures déjà existantes, il est conseillé de créer des « systèmes » de franchissement (passage à faune sous les routes...);
- Protéger et valoriser les pénétrantes vertes ;
- Maintenir les coupures naturelles : largeur minimale de protection de 100 m ;
- Protéger l'environnement naturel des cours d'eau : largeur de protection minimale de 5 m ;
- Protéger et valoriser les zones humides.

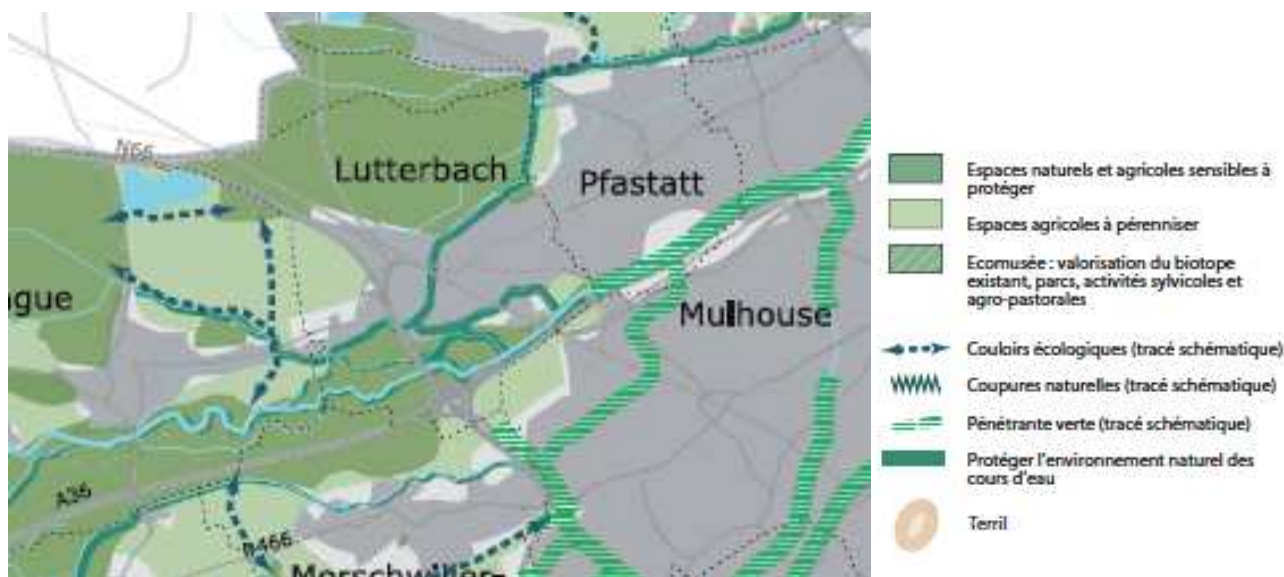


Figure 2 : Extrait de la carte « Protéger les espaces naturels et agricoles », (Source : SCoT RM, DOG, AURM, Novembre 2007)

L'analyse du milieu physique et naturel du secteur étudié permet de comprendre comment les éléments de ces milieux s'inscrivent dans l'environnement sur la base de la définition d'un continuum des milieux humides et aquatiques, d'un continuum des milieux ouverts et d'un continuum des milieux forestiers.

Ainsi, le SCoT identifie sur le secteur d'étude principalement des zones bâties, ainsi que les cours d'eau la Doller et le Bannwasser.

Le site Natura 2000 « Vallée de la Doller » y est identifié en tant que « espaces naturels et agricoles sensibles à protéger ».

L'analyse du SCoT RM peut être déclinée à l'échelle communale. Elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, déplacement de certains éléments, ajout d'informations locales).

3.6.4. Analyse à l'échelle de l'aire d'étude

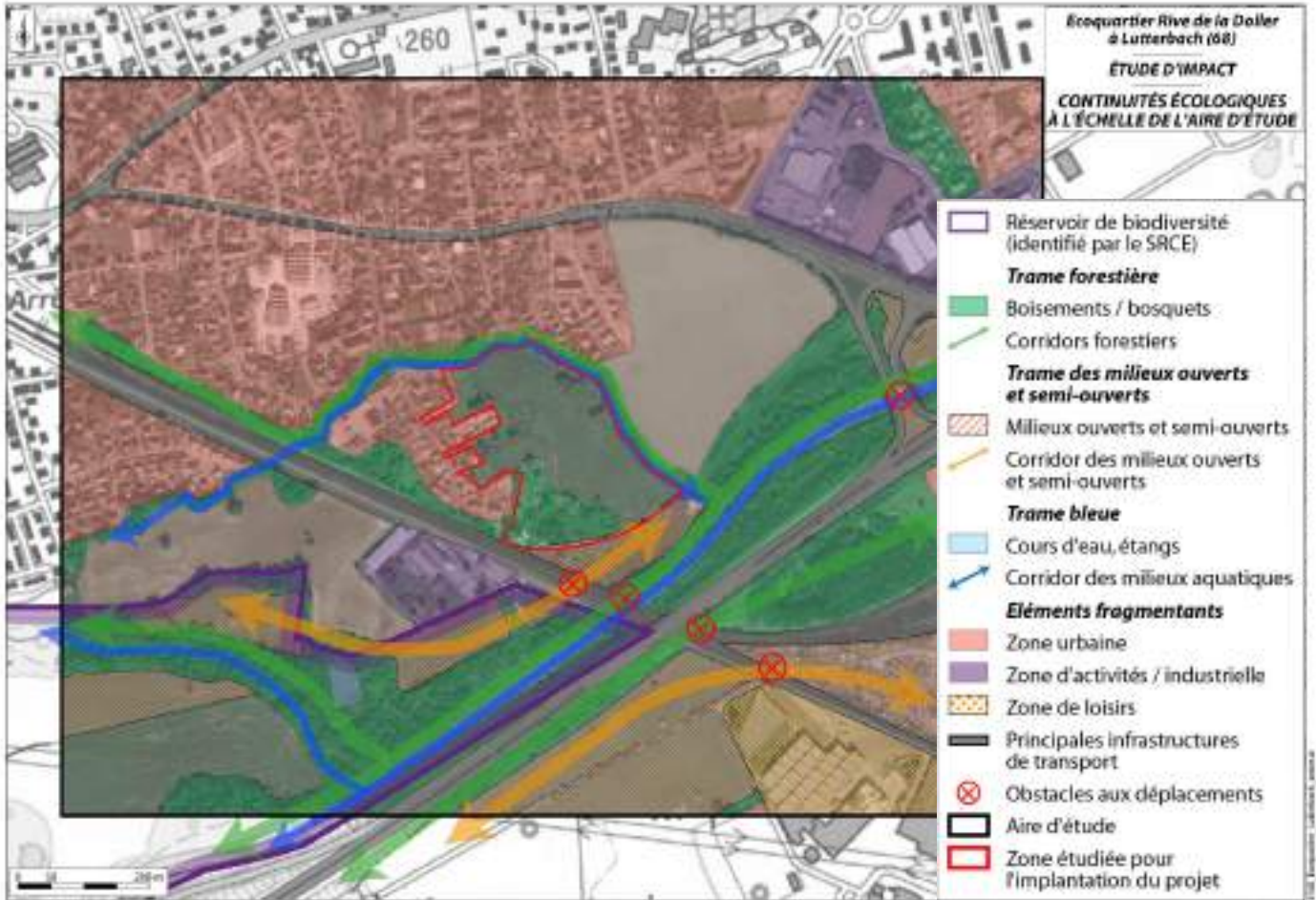
A l'échelle de l'aire d'étude, un réservoir de biodiversité peut être défini par le site Natura 2000 « Vallée de la Doller ». La Trame verte et bleue associée au complexe fluvial de la Doller est composée d'un maillage bocager à développement linéaire orienté est/ouest qui constitue un continuum écologique entre l'agglomération mulhousienne et la haute vallée de la Doller.

Ce continuum écologique présente son extrémité orientale à Lutterbach, puisqu'au-delà de la RD20, la Doller perd son caractère naturel. Ce corridor écologique met en relation la basse vallée de la Doller avec les écosystèmes vosgiens.

Le Bannwasser et sa ripisylve constituent un corridor écologique associé fonctionnellement à celui de la Doller. Ce corridor permet une perméabilité faunistique et floristique entre les milieux urbains et les milieux agricoles et naturels. Il remplit en outre une fonction de zone refuge et milieu de reproduction aussi bien pour les espèces inféodées aux zones agricoles que celles inféodées aux zones urbaines.

La zone urbaine dense, associée à l'espace agricole, participe à l'artificialisation des milieux. La fragmentation spatiale induite par l'autoroute A36 et la RN66 amplifient cette artificialisation.

Les autres infrastructures de l'aire d'étude (route RD20, RD66), constituent des obstacles aux déplacements de la faune terrestres, mais par leur configuration restent perméables.



Carte 19 : Fonctionnement écologique local

Le territoire couvert par l'aire d'étude est concerné au sud-ouest par le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Doller ». Hormis le complexe formé par les cours d'eau et leur ripisylve, les sensibilités écologiques de l'aire d'étude sont assez faibles, les milieux présents étant déjà fortement artificialisés par l'urbanisation et l'agriculture et ainsi peu favorables à l'établissement d'une faune et d'une flore patrimoniale.

Toutefois, quel que soit le type de milieu, la présence d'une espèce animale protégée est probable sur la zone étudiée pour l'implantation du projet.

Les seuls milieux ayant gardé un caractère naturel ou semi-naturels au sein de l'aire d'étude se situent dans la vallée de la Doller : ripisylve de la Doller et du Bannwasser, prairies en zone inondable, qui constituent en ce sens des corridors écologiques à préserver.

3.7. SYNTHÈSE DE L'INTERÊT ÉCOLOGIQUE DU SITE

3.7.1. Approche méthodologique

Les enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels ont été déterminés d'après la méthodologie explicitée ci-après. L'évaluation est basée principalement en considérant les résultats d'inventaires de 2020 et la connaissance bibliographique.

Ainsi, les enjeux liés aux milieux naturels sur la zone d'étude se basent sur des principes généraux (notamment : habitats d'espèces de différents niveaux de sensibilité), mais ils peuvent être réévalués « à dire d'expert » en fonction de caractéristiques locales et/ou de leur intérêt en termes de fonctionnement écologique d'espèces remarquables. Plus précisément, ils sont définis tels que :

- Les **enjeux très faibles** se rapportent aux milieux peu favorables pour la biodiversité, à savoir les milieux anthropisés (secteurs urbanisés, cultures céréalières, secteurs d'espèces invasives...). Ces derniers, façonnés par l'homme, ne présentent que très peu d'intérêt en termes d'habitats pour la faune et la flore, hormis les jardins qui permettent l'expression d'une biodiversité « ordinaire ».
- Les **enjeux faibles** sont surtout localisés dans des zones naturelles dégradées. Ils ont été désignés pour diverses raisons : prairies eutrophisées, milieux rudéraux, végétations à diversité floristique réduite, zones partiellement colonisées par des espèces floristiques envahissantes... En conséquence, ces zones dont la diversité floristique est très faible ne permettent généralement pas l'expression d'une biodiversité riche et variée. Ce sont des habitats d'espèces communes, non protégées.
- Les **enjeux moyens** ont été attribués à des milieux ouverts ou boisés présentant un intérêt en termes de potentialité d'accueil pour certains groupes d'espèces (espèces communes surtout) et jouant un rôle important pour le fonctionnement écologique (prairies de fauche, bosquet, ripisylves...). Ainsi, des habitats à enjeux faibles ayant un intérêt en termes de fonctionnement écologique peuvent être remontés d'un niveau si le contexte le justifie.
- Les **enjeux forts** ont été définis pour les milieux naturels correspondant à des habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles (espèces inscrites aux listes rouges nationales/régionales et aux Directives « Habitats » ou « Oiseaux »). Il peut également s'agir de milieux qui ne sont pas directement des habitats d'espèces sensibles mais qui remplissent un rôle important en termes de fonctionnement écologique pour ces espèces (réseaux de haies, friches arbustives, milieux à caractère thermophile).

En l'absence d'habitats d'espèces patrimoniales fortement sensibles (espèces classées EN ou CR dans les listes rouges), **aucun enjeu majeur** n'a été défini.

Les enjeux ont été estimés en tenant compte à la fois des statuts de protection/patrimonialité et de l'écologie des espèces des groupes étudiés, au regard des habitats en présence dans la zone d'étude. En résumé, les enjeux considérés par thématique / groupe d'espèces sont les suivants :

- **Flore et habitats :**
 - o Enjeux moyens : 4 habitats
 - o Enjeux faibles : 9 habitats
 - o Enjeux très faibles : 2 habitats
 - o Enjeux nuls : 1 habitat
- **Mammifères :**
 - o Enjeux faibles : Renard
- **Chiroptères :**
 - o Enjeux nuls : Grand Murin, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl/Nathusius
 - o Enjeux moyens : Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius
- **Amphibiens :**
 - o Enjeux très faibles : ensemble des espèces d'amphibiens potentielles
- **Reptiles :**
 - o Enjeux moyens : Couleuvre helvétique, Lézard des murailles et Orvet fragile
- **Oiseaux :**
 - o Enjeux nuls : Hirondelle rustique

- Enjeux faibles : Accentuer mouchet, Fauvette à tête noire, Mésange bleue, Pic vert, Pinson des arbres, Rougegorge familier...
- Enjeux moyens : Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette babillarde, Linotte mélodieuse, Pouillot fitis, Serin cini et Verdier d'Europe
- **Insectes :**
 - Enjeux nuls : coléoptères xylophages
 - Enjeux très faibles : ensemble des espèces de rhopalocères et d'odonates

3.7.2. Enjeux flore et habitats

Après analyse des résultats des inventaires floristiques et des habitats naturels, il en ressort 4 niveaux d'enjeux différents dans l'ensemble de la zone étudiée, dont la répartition est présentée sur la carte de l'Annexe 1.6 :

- **Enjeux nuls** : espaces artificialisés (bâti, route, chemin) ;
- **Enjeux très faibles** : jardins, ancienne culture enfrichée et colonisée par des espèces invasives ;
- **Enjeux faibles** : la majorité des habitats de la zone d'étude, hébergeant une flore commune et assez peu diversifiée, et dégradés par la présence régulière d'espèces invasives ou une eutrophisation marquée (friche rudérale, prairie dégradée, ronciers...) ;
- **Enjeux moyens** : habitats de bonne naturalité, diversifiés et dans un état de conservation satisfaisant (exempts ou peu touchés par les espèces invasives). Ils correspondent aux prairies et bosquets, ainsi qu'à la ripisylve du Bannwasser.



Carte 20 : Enjeux flore/habitats

Ces niveaux d'enjeux, évalués à l'échelle de chaque zone, associent l'enjeu lié à chaque type d'habitat et l'enjeu lié à la patrimonialité des espèces qui s'y développent. La présence ou non d'espèces invasives entre également en compte. La flore observée sur la zone d'étude est commune et ne présente aucun caractère patrimonial particulier.

Les enjeux pour les milieux naturels sont évidemment variables selon le type de milieu considéré. Globalement, les enjeux sont très faibles à faibles au sein de la zone d'étude, la faute à des habitats très anthropisés dans un contexte

péri-urbain et dégradés par la présence régulière d'espèces invasives. Sur les secteurs où les invasives sont le plus abondantes les enjeux sont qualifiés de très faibles. Les enjeux sont faibles pour les habitats de faible diversité, rudéralisés et peu étendus comme les ourlets en bord de culture.

Les habitats qui présentent une meilleure naturalité, dont la structure est dominée par des espèces locales, constituent des zones à enjeux moyen. C'est le cas des prairies de fauches, des bosquets et de la ripisylve du Bannwasser. La flore y est diversifiée mais commune. Aucune espèce patrimoniale (protégée et/ou en liste rouge) n'a été observée.

3.7.3. Enjeux faune

En ce qui concerne l'étude de la faune, les enjeux liés au projet sont les suivants :

- **Enjeux nuls** : milieux artificialisés ;
- **Enjeux très faibles** : zones de culture céréalière et de l'espace bâti au sud-ouest ;
- **Enjeux faibles** : prairies de fauche, zones de dépôt divers ;
- **Enjeux moyens** : friches arbustives et arborées, boqueteaux, ronciers ;
- **Enjeux forts** : vergers avec arbres gîtes potentiels, ripisylve du Bannwasser.



Carte 21 : Enjeux faunistiques

Les enjeux nuls sont liés aux milieux artificialisés ponctuellement présents au sein de la zone d'étude (rues, entrées de propriété). Ces milieux sont plus ou moins imperméabilisés et présentent un sol à nu défavorable à l'ensemble des espèces faunistiques.

Les enjeux faibles correspondent d'une part à la parcelle cultivée recouvrant la majeure partie de la zone d'étude. Ce milieu ne présente pas beaucoup d'intérêt pour l'ensemble des groupes faunistiques. La zone bâtie (mobile-home, chalets...) au sud-ouest est quant à elle favorable aux mammifères et à l'avifaune. Cependant, l'intérêt de ce secteur est limité par le dérangement lié aux habitations.

Les zones d'enjeux moyens correspondent aux milieux favorables à l'avifaune et aux reptiles, incluant des espèces patrimoniales et/ou protégées. Ils sont également favorables à certaines espèces de mammifères et d'insectes communs. Ce sont également les habitats préférentiels du Hérisson d'Europe, espèce protégée potentiellement présente au sein de la zone d'étude.

Les secteurs d'enjeux forts correspondent à l'ensemble des milieux intégrant des arbres favorables à la présence des chiroptères (arbres à cavités, écorce décollée, lierre). Ces arbres correspondent surtout à des fruitiers plus ou moins en bon état de santé et aux arbres intégrés à la ripisylve du Bannwasser (Frênes notamment).

4. INCIDENCES NATURA 2000

La procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 diffère des études environnementales *classiques* dans la mesure où elle introduit la notion d'*incidences significatives*, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence éviter / réduire / compenser. Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation doit donc se concentrer sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

De ce fait, il s'agit de définir si le projet pourrait être à même d'empêcher l'accomplissement du cycle vital de certaines espèces faunistiques ou floristiques qui exploitent les sites Natura 2000 proches, et donc d'entraîner une *incidence significative* sur l'état de conservation des populations animales et végétales, ainsi que sur les habitats (exemple : rupture de corridor écologique migratoire pour une espèce d'amphibien ayant participé à la désignation d'une ZSC).

4.1. LE RESEAU NATURA 2000 A PROXIMITE DE LA ZONE D'ETUDE

(Source : AdT, 2016)

Le site le plus proche, la ZSC « Vallée de la Doller » est localisé à environ 50 mètres du projet, de l'autre côté de la voie ferrée.



Figure 3 : Localisation du site Natura 2000 le plus proche (source : DREAL Carmen)

D'une superficie de 1 155 ha, ce site comporte une portion de quelques dizaines de kilomètres de la rivière à son débouché en plaine. Elle contient le lit mineur et majeur, à savoir, la rivière, ses berges, les forêts alluviales, l'espace agricole attenant (champs et prairies) ainsi qu'un vaste bassin de retenue d'eau à Michelbach.

La rivière charrie des alluvions plutôt acides (granites et grauwackes), grossières, de sables et de galets. Il s'agit d'une rivière à fond mobile, régulièrement remodelé par les crues. Elle adopte un régime torrentiel lors de la fonte des neiges.

Proche de l'agglomération mulhousienne, le site de la Doller est soumis à une forte pression foncière ; de nombreux aménagements ont été réalisés depuis les années 1970 : autoroute A36, remembrement, urbanisation... Le lit majeur, axe de passage privilégié, est l'enjeu régulier de choix d'aménagement. Le site est de plus particulièrement vulnérable

à toute forme de pollution des eaux puisque la retenue de Michelbach, incluse dans le site, alimente près de 300 000 personnes en eau potable.

La Doller est une rivière à fond mobile à haut degré de naturalité : annexes, bras morts, ripisylves, forêts alluviales constituent des habitats attractifs pour de nombreuses espèces animales et végétales. Depuis 1970, la vallée de la Doller accueille une population importante de Castor d'Europe. Son périmètre s'étend jusqu'à Guewenheim. Sa désignation a été justifiée par 8 habitats naturels figurant à l'annexe 1 de la directive et 7 espèces figurant à l'annexe II. Les habitats déterminants qui ont justifié la désignation du site en zone Natura 2000 présentés sur la figure suivante.

Tableau 19 : Habitats ayant mené à la désignation de la ZSC « vallée de la Doller »

Code	Habitats
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (<i>Festuco Brometalia</i>) (*sites d'orchidées remarquables)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>

En gras : habitat prioritaire

Ces milieux abritent de nombreuses espèces déterminantes de site Natura 2000 inféodées à ces types d'habitats et aux habitats qui les bordent :

- Castor d'Europe - *Castor fiber* (DH 1337)
- Sonneur à ventre jaune - *Bombina variegata* (DH 1193)
- Triton crêté - *Triturus cristatus* (DH 1166)
- Chabot - *Cottus gobio* (DH 1163)
- Lamproie de Planer - *Lampetra planeri* (DH 1096)
- Cuivré des marais - *Lycaena dispar* ((DH 1060)
- Marsilée à quatre feuilles - *Marsilea quadrifolia* (DH 1428)

Dans sa partie aval, à proximité du projet, selon la typologie de Huet (1949), le niveau typologique théorique du cours d'eau est la zone à Truite et Ombre. Le peuplement halieutique comporte la Truite fario, le Chabot, la Lamproie de Planer, l'Ombre, et leurs espèces compagnes, comme la Loche franche, le Chevaine et le Vairon.

La qualité des eaux (1B « bonne » en 2010) permet la présence du Martin pêcheur. Le Castor d'Europe a recolonisé la rivière dès 1973, après sa réintroduction en 1970, 1971 et 1973.

Dans la mesure où le site Natura 2000 est localisé en dehors du site du projet, les engins de chantier n'y circuleront pas. Ainsi, le projet n'aura pas d'impact en termes de consommation d'espace sur ce site Natura 2000.

4.2. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

(Source : AdT, 2016)

Le site du projet ne présente aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié l'inscription du site « Vallée de la Doller » au réseau Natura 2000 ; aucun de ces habitats ne sera donc impacté.

En outre, bien que le site Natura 2000 soit proche du site du projet, la faible étendue du projet ainsi que sa localisation en zone artificialisée et en continuité urbaine n'engendrent pas d'impact sur les espèces déterminantes du site Natura 2000.

Aucun habitat biologique favorable aux espèces déterminantes du site Natura 2000 n'est touché par le projet : Castor (habitat : cours d'eau en eau de façon permanente à une profondeur de 50 cm minimum), Cuivré des marais (mégaphorbiaies) Chabot et Lamproie de Planer (milieux aquatiques), Marsilée à quatre feuilles (fougère des milieux humides / bras morts), Sonneur à ventre jaune (forêts humides), Triton crêté (sites de reproduction : mares, eaux stagnantes).

De plus, bien qu'il existe un passage routier sous la voie ferrée entre le site Natura 2000 et le site du projet, celui-ci ne constitue pas un passage privilégié pour les espèces déterminantes citées ci-dessus, en raison de la typologie des habitats de l'autre côté de l'ouvrage (côté projet) qui ne leur est pas favorable.

Les espèces déterminantes du site Natura 2000 n'ont en effet pas été observées sur le site, et la présence de la voie ferrée, qui constitue une barrière aux déplacements des espèces terrestres, induit une absence de lien écologique entre le site du projet et le site Natura 2000. Ceci permet de conclure que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces du site Natura 2000, ni en phase travaux ni en phase de fonctionnement.

Aux alentours, il n'existe pas de site Natura 2000 à moins de 10 km du projet. Les sites Natura 2000 les plus proches de l'aire d'étude (localisés à 10 km à l'est du projet) sont :

- la ZPS « Forêt domaniale de la Hardt »,
- la ZSC « Hardt Nord ».

Par la distance et l'absence de lien écologique entre le projet et ces sites, aucun impact n'est à prévoir sur ces sites Natura 2000.

En conclusion, le projet n'aura aucune incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente, sur les sites Natura 2000 alentours, ni sur les espèces ayant justifié leur inscription en site Natura 2000.

5. IMPACTS DU PROJET

5.1. IMPACTS SUR LES ZONAGES EXISTANTS

✧ IMPACTS SUR LES ESPACES PROTEGES

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée au chapitre 4 a démontré l'absence d'incidences significatives sur la ZSC « Vallée de la Doller ». En considérant la nature ponctuelle des travaux et leur faible importance (coupes d'arbres limitées aux faibles surfaces d'éléments naturels en présence), le projet n'engendrera pas d'impacts particuliers sur ces périmètres.

Etant donné la présence d'un périmètre Natura 2000 en limite de la zone d'étude, une évaluation des incidences Natura 2000 a été effectuée. Elle s'est prononcée sur le caractère non significatif des incidences du projet au regard des objectifs des sites Natura 2000 les plus proches (cf. chapitre 4).

✧ IMPACTS SUR LES ESPACES INVENTORIES AU TITRE DU PATRIMOINE NATUREL

La zone d'étude est située à quelque dizaines de mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse ». Ainsi, les espèces présentes dans le périmètre du projet fréquentent très probablement les habitats naturels de la ZNIEFF. Ainsi, les impacts indirects du projet, par relation d'écologie fonctionnelle (mouvement de population) entre le site du projet et la ZNIEFF, doivent être analysés.

Les espèces ayant mené à la désignation de cette ZNIEFF sont les suivantes :

- Flore : *Butomus umbellatus*, *Carex pseudocyperus*, *Carex vulpina*, *Circaea alpina*, *Cornus mas*, *Epipactis palustris*, *Euphorbia palustris*, *Filago arvensis*, *Gagea lutea*, *Geranium pratense*, *Hepatica nobilis*, *Hieracium racemosum*, *Hydrocharis morsus-ranae*, *Leersia oryzoides*, *Lilium martagon*, *Logfia minima*, *Nymphaea alba*, *Ranunculus lingua*, *Rubus canescens*, *Salix daphnoides*, *Sanguisorba officinalis*, *Selinum carvifolia*, *Typha angustifolia*, *Capillaire noire*, *Marsilea à quatre feuilles* ;
- Lépidoptères : Gazé, Silène, Hespérie de la Mauve, Cuivré des marais, Mélitée du Plantain ;
- Odonates : Aesche isocèle, Agrion nain, Leste sauvage, Leste fiancé, Sympétrum noir, Sympétrum de Fonscolombe ;
- Hyménoptères : Andrène de la Scabieuse, Bourdon variable, Bourdon danois, *Andrena humilis*, *Melitta nigricans* ;
- Amphibiens : Sonneur à ventre jaune, Triton alpestre, Triton palmé ;
- Mammifères : Castor d'Eurasie, Chat ganté, Lièvre d'Europe, Blaireau européen, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Grand rhinolophe ;
- Mollusques : Mulette épaisse ;
- Oiseaux : Grand cormoran, Tarier des prés ;
- Orthoptères : Barbitiste des bois, Caloptène italien, Criquet des Pins, Courtilière commune, Criquet des roseaux, Criquet noir-ébène, Decticelle chagrinée, Conocéphale gracieux, Criquet de la Palène, Criquet ensanglanté ;
- Poissons : Spiralin, Chabot, Lamproie de Planer, Vairon, Saumon atlantique, Truite commune, Ombre commun ;
- Reptiles : Coronelle lisse, Lézard des murailles.

Pour la faune, seuls le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et le Lézard des murailles ont été observés au sein de la zone d'étude. Aucune autre espèce faunistique déterminante de la ZNIEFF n'a été observée au cours des inventaires. Les milieux de la zone d'étude étant surtout artificialisés (culture céréalière en friche, rues, chemins) et dégradés (présence d'espèces végétales invasives), ils ne sont pas favorables à la majorité de ces espèces. Seules certaines espèces de mammifères (Blaireau, Lièvre d'Europe), d'hyménoptères et d'orthoptères (groupes non étudiés) peuvent ponctuellement fréquenter la zone d'étude.

Le cours d'eau du Bannwasser, en considérant son très faible débit en période estivale, n'est pas favorable à la présence des amphibiens, des poissons et des mollusques ayant mené à la désignation de la ZNIEFF.

En ce qui concerne les espèces floristiques, elles sont toutes inféodées à des milieux aquatiques ou humides (boisements alluviaux, berges, prairies fraîches ou humides) absents dans le périmètre du projet. En considérant les habitats impactés par le projet d'une part, et le fait qu'aucune des espèces déterminantes de la ZNIEFF n'ait été observée dans la zone d'étude d'autre part, le projet n'aura pas d'impacts sur les populations floristiques déterminantes de la ZNIEFF.

Le projet de création de l'écoquartier concerne donc des habitats favorables à quelques espèces de la ZNIEFF « Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse » seulement, notamment les berges de la ripisylve du Bannwasser et les friches arbustives et ronciers. Pour rappel, le Grand Murin et le Murin à oreilles échanquées ne fréquentent pas les cavités d'arbres en période de reproduction, d'hivernage et de transit, ce qui implique une absence d'impact sur leurs populations.

Les impacts inhérents au projet pour les espèces de la ZNIEFF de type 1 « Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse » sont donc jugés comme faibles en phase chantier, étant donné qu'ils concernent quelques espèces sensibles relevées au sein de ce périmètre d'inventaires et seront directs et temporaires. Les impacts et mesures associées sont pris en compte dans les chapitres suivants.

Mesures d'évitement et de réduction

- Mesure **E2.1b** : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux
- Mesure **E4.1a** : Adaptation des périodes de chantier
- Mesure **R2.1q** : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
- Mesure **R3.1a** : Adaptation de la période des travaux sur l'année

5.2. IMPACTS SUR LES HABITATS NATURELS ET LA FLORE

5.2.1. Impacts sur les habitats naturels

✧ IMPACTS GENERAUX DU PROJET

Le périmètre d'étude, d'une superficie de 6,5 ha, comprend environ 2,47 ha d'habitats naturels et 4,04 ha d'habitats artificialisés (cultures). La quasi-totalité de ces habitats seront détruits par l'urbanisation de la zone.

Les impacts sur les habitats de la zone d'étude concernent l'imperméabilisation d'une partie des surfaces sans possibilité de restauration (2,33 ha). En ce qui concerne les espaces non imperméabilisés, 3,98 ha seront impactés. L'ancienne culture, aujourd'hui en friche, sera l'habitat le plus impacté, aussi bien par les surfaces imperméabilisées que non imperméabilisées. Il s'agit d'un habitat fortement artificialisé dont l'intérêt écologique est très limité.

Les espaces végétalisés auront une place significative dans le futur écoquartier. Bien qu'ils préservent la perméabilité des terrains, leur création implique la substitution des habitats naturels existants. Néanmoins, dans certaines parties de la zone d'étude, les espaces verts créés par le projet offriront des habitats de qualité équivalente voire supérieure comparativement aux friches actuelles majoritairement composées d'espèces invasives.

Environ 3% des habitats actuels seront préservés. En effet, une petite partie de la ripisylve (0,16 ha) sera intégrée dans le projet, de même qu'un bosquet situé en continuité de celle-ci sur la partie nord-est du site (0,04 ha). Le dossier d'avant-projet met d'ailleurs en avant la préservation de la ripisylve et son intégration dans le futur écoquartier. Les seuls impacts prévus sur la ripisylve sont liés à l'aménagement de la future voie principale qui desservira l'écoquartier et qui franchira le Bannwasser. L'ouvrage de franchissement et la future voirie (largeur de 13 m) nécessiteront l'abattage d'une partie de la ripisylve (6 arbres à supprimer identifiés). De même, la construction de la passerelle piétonne (environ 30 m²) prévue en partie nord entraînera un défrichage ponctuel de la ripisylve. Ces impacts seront négligeables compte tenu du caractère banal de la végétation.

Par ailleurs, le projet prévoit la préservation de 6 arbres présent dans l'actuel bosquet au nord de la zone et qui sera transformé en aire de jeu.

Les impacts liés à la destruction d'habitats dans l'emprise du projet seront directs, permanents et estimés globalement d'intensité faible, et dans une moindre mesure moyenne, en fonction de l'intérêt des milieux détruits et des surfaces impactées.

Tableau 20 : Surfaces d'habitats impactés par le projet

Habitat	Natura 2000	Surface (ha)	Enjeux	Surface impactée (ha)		Evitement (ha)	Milieux recréés par le projet (ha)
				Imperméabilisé	Non imperméabilisé		
Milieux boisés							
Ripisylve mixte	-	0,47	Moyen	0,01	0,30	0,16	
Bosquets et haies mixtes	-	0,33	Moyen	0,11	0,22		
Bosquet nitrophile de Frêne et de Chêne pédonculé	-	0,24	Faible	0,03	0,17	0,04	
Prairies mésophiles							
Prairie de fauche mésophile	6510	0,27	Moyen	0,06	0,21		
Prairie de fauche à tendance mésoxérophile		0,08	Moyen	0,03	0,05		
Prairie de fauche eutrophile		-	0,24	Faible	0,05	0,19	
Fruticées, ronciers							
Ronciers	-	0,41	Faible	0,15	0,26		
Roncier x haie	-	0,04	Faible	0,01	0,03		
Fruticées	-	0,01	Faible		0,01		
Milieux de transition							
Friche nitrophile	(6430)	0,08	Faible	0,03	0,05		
Friche rudérale	-	0,2	Faible	0,07	0,13		
	-		Faible				
Ourlet herbacé	-	0,02	Faible	0,01	0,01		
Ourlet herbacé x Roncier	-	0,08	Faible	0,04	0,04		
Habitats artificialisés							
Ancienne culture	-	3,33	Très faible	1,5	1,83		
Espaces artificialisés	-	0,49	Nul	0,16	0,33		
Jardins / espaces verts	-	0,22	Très faible	0,07	0,15		1,19*
Total				2,33	3,98	0,2	1,19

Remarque : Les 1,19 ha de jardins / espaces verts recréés par le projet correspondent uniquement à la surface d'espaces verts collectifs et ne comprennent donc pas les surfaces de jardins privés. Le projet étant encore susceptible d'évoluer dans le choix de l'agencement des maisons du quartier, il n'est donc pas possible de calculer de surface précise de jardins qui seront créés. Dans ce sens, la surface de jardins / espaces verts recréés sera largement supérieure aux 1,19 ha.



Figure 4 : Plan du projet faisant figurer la récréation d'espaces verts et de jardins (en vert foncé et vert clair)

❖ IMPACTS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Les travaux seront réalisés au sein de l'emprise projet uniquement. Les impacts liés à la destruction et la dégradation d'habitats en phase chantier seront confondus avec les impacts généraux du projet. Le chantier ne requiert pas l'utilisation de surfaces supplémentaires extérieures à l'emprise projet, impliquant qu'aucune destruction d'habitats naturels propre à la phase chantier n'est à prévoir.

La phase chantier peut avoir des impacts indirects de dégradation des milieux naturels situés à proximité du projet en cas de pollution accidentelle par les huiles et hydrocarbures des engins de chantier (fonctionnement et stockage) et leur diffusion dans le milieu environnant.

Aucun impact direct spécifiques à la phase chantier n'est à attendre. Les impacts relevés sont indirects, temporaires, et sont d'intensité très faible. Ils peuvent en grande partie être maîtrisés par la mise en place de mesures présentées ci-après.

Mesures d'évitement et de réduction

- Mesure **E2.1b** : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux
- Mesure **R2.1q** : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
- Mesure **R2.2o** : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

5.2.2. Impacts spécifiques aux espèces invasives

✧ IMPACTS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Les perturbations occasionnées par les travaux sont susceptibles d'entraîner une expansion des espèces invasives, en favorisant leur développement dans les secteurs remaniés ou par apports de matériaux contaminés par des graines.

Au sein du périmètre d'étude, 4 espèces invasives (Vergerette du Canada, Sénéçon du Cap, Vergerette annuelle et Robinier faux-acacia) sont identifiées, soit de façon assez localisée comme pour le Robinier faux-acacia, soit de façon beaucoup plus dispersée comme pour la Vergerette du Canada, la Vergerette annuelle et le Sénéçon du Cap. Du fait de leur forte capacité de dissémination et de compétition avec les autres espèces dans un écosystème perturbé, leurs populations peuvent exploser suite aux perturbations engendrées par les travaux.

Concernant la réutilisation de terres prélevées sur les stations d'espèces invasives, celle-ci est possible sous réserve d'être impérativement utilisées en fond de remblai, de manière à ce que la terre soit enfouie à plusieurs mètres de profondeur (3 m au minimum), ou sous des éléments imperméabilisés. De cette façon, le développement des graines est évité.

La fauche des espèces invasives avant leur fructification est pertinente puisqu'elle permet la réduction des risques de dissémination par les graines, en particulier pour ces espèces dont les graines sont le principal mode de dissémination.

Les impacts liés à la phase chantier sont temporaires, directs et indirects et d'intensité moyenne vis-à-vis des espèces invasives. Cependant, ils peuvent en partie être maîtrisés par la mise en place des mesures présentées ci-après.

Mesures d'évitement et de réduction

- Mesure **R2.1f** : Limitation de l'expansion des espèces invasives

5.2.3. Impacts sur la flore patrimoniale et protégée

Aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée dans la zone d'étude.

En l'absence d'espèces patrimoniales dans l'emprise projet et l'emprise chantier, les impacts sur la flore patrimoniale sont nuls.

5.2.4. Impacts sur les zones humides

✧ IMPACTS GENERAUX DU PROJET

Le projet n'est pas situé en zone humide. Les eaux pluviales des espaces publics seront collectées dans des noues puis conduites vers des puits perdus qui permettront leur infiltration dans le sol. Dans les îlots privés, l'infiltration se fera directement par des puits perdus. L'alimentation de la nappe d'accompagnement du Bannwasser par les eaux pluviales sera préservé.

Les impacts du projet sur les zones humides sont nuls.

✧ IMPACTS SPECIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

En phase chantier, un risque de pollution accidentelle par les huiles et hydrocarbures des engins de chantier peut exister et entraîner une pollution via le Bannwasser de la Doller et des zones qui la borde situées en aval du projet.

Les impacts en phase chantier sont indirects, temporaires, et d'intensité très faibles. Ils peuvent être en grande partie être maîtrisés par la mise en place des mesures ci-après.

Mesures d'évitement et de réduction

- Mesure **E2.1b** : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux

5.3. IMPACTS SUR LA FAUNE

5.3.1. Impacts sur les espèces

✧ *DESTRUCTION D'ESPECES EN PHASE EXPLOITATION*

Le projet exposera la faune qui se maintiendra sur le site après construction à une augmentation du risque de mortalité (trafic, collision dans les vitrages, prédation par les chats domestiques), risque déjà présent actuellement au niveau de l'espace bâti proche.

A terme, la mortalité liée au projet pourrait engendrer une diminution des populations de plusieurs espèces ayant un statut de protection/patrimonialité particulier. Il s'agira principalement d'espèces volantes (chiroptères, oiseaux et insectes notamment) mais également d'espèces de très petite taille (amphibiens, reptiles, petits mammifères...). A noter que la mortalité engendrée par le trafic sera différente d'une mortalité liée au trafic routier des grandes infrastructures de transports (routes nationales, autoroutes), puisque la vitesse sera limitée pour correspondre à celle déjà en place à Lutterbach et qu'elle sera inhérente au rythme de vie de ses habitants (trajet domicile travail...).

En ce qui concerne la destruction d'espèces par collision, le trafic routier de la zone d'étude est actuellement limité à celui de la rue Poincaré situé à l'ouest de la zone d'étude et au chemin agricole passant au sud, qui sont tous deux très peu fréquentés. La création d'une voirie visant à permettre l'accès aux logements est prévue dans le projet et consiste à créer un axe principal, traversant le Bannwasser pour rejoindre une ébauche de route existante, et des axes secondaires perpendiculaires à l'axe principal. Ainsi, le risque de mortalité d'espèces est corrélé au nombre de véhicules supplémentaires qui fréquenteront l'écoquartier. Au vu des 255 logements et de la maison de retraite à créer, ce sont certainement plusieurs centaines de véhicules qui seront amenés à circuler par jour dans ce secteur actuellement très peu fréquenté par les véhicules. Ce trafic entraînera la destruction d'espèces en favorisant les risques de collisions avec des véhicules et engendrera donc une mortalité pour la plupart des espèces faunistiques, dont celles protégées et/ou patrimoniales.

Sans chiffre permettant d'évaluer le trafic engendré par le projet, il n'est pas possible d'évaluer cet impact avec précision.

De plus, la population de chats domestiques sera probablement renforcée avec l'arrivée de nouveaux habitants. Les chats constituent une des principales causes de mortalité de petite faune (passereaux, reptiles, micromammifères) dans les milieux périurbains.

Les vitrages accentueront le phénomène de perte locale de biodiversité (mortalité d'oiseaux par collision).

Les impacts liés à la destruction d'espèces par collisions ou par prédation par les chats domestiques seront permanents, directs ou indirects, et sont estimés d'intensité moyenne.

✧ *DERANGEMENT D'ESPECES EN PHASE EXPLOITATION*

La nature des dérangements engendrés par l'Ecoquartier sur la faune est essentiellement liée au bruit, aux éclairages et aux chats domestiques.

Les nouveaux habitants engendreront une augmentation des nuisances sonores déjà existantes du secteur. Ce type de dérangement peut se traduire par un effet de masque vis-à-vis des espèces qui émettent des sons (chants de territorialité, chants de parades nuptiales, cris d'alarme, cris des juvéniles...). Le groupes d'espèces concernés sont les oiseaux, les émissions sonores étant très importantes durant l'ensemble de leur cycle de vie, et dans une moindre mesure les mammifères.

Les émissions sonores constituent un dérangement d'autant plus important lorsqu'elles ont lieu à l'aube et au cours des premières heures qui suivent le lever du soleil (période de pleine activité sociale des oiseaux).

Les espèces qui fréquentent les milieux naturels bordant la zone de construction des nouvelles habitations subiront donc une augmentation du dérangement. Néanmoins, compte tenu des niveaux sonores estimés, ces incidences restent négligeables.

La mise en service de l'extension de l'usine engendrera également une augmentation de la surface éclairée, en particulier au niveau des nouvelles voies d'accès. Ce type de dérangement se traduit par une perturbation du rythme circadien de la faune (périodes d'activité diurne ou nocturne, en fonction des espèces). Il peut également modifier les conditions de prédation.

Les espèces qui fréquentent les milieux naturels bordant la zone de construction des nouvelles habitations sont donc susceptibles de subir une augmentation du dérangement mais des mesures d'insertion permettent de maîtriser le risque. Néanmoins, en considérant que des sources lumineuses sont déjà présentes en limite ouest et nord de la zone d'étude, cet impact est donc limité.

En ce qui concerne les chats, outre leur responsabilité dans la perte directe de biodiversité (point précédent), ils seront une source de dérangement, notamment en période de reproduction.

Les impacts liés au bruit et aux pollutions lumineuses sont permanents, indirects et jugés d'intensité très faibles pour la pollution lumineuse et négligeable pour le bruit. Les impacts liés à la pollution lumineuse peuvent être maîtrisés par la mise en place des mesures présentées ci-après.

✧ **DESTRUCTION D'ESPECES EN PHASE CHANTIER**

La réalisation du projet engendrera une mortalité d'espèces, en détruisant des individus lors de la phase chantier, notamment les espèces peu mobiles. Les résultats des prospections démontrent que la majeure partie de la zone d'étude ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la faune. En effet, les habitats naturels sont dégradés par la présence d'une ancienne culture de maïs au centre de la zone, l'omniprésence d'espèces végétales invasives le long des berges du Bannwasser et au sein de la culture en friche, ce qui réduit grandement leurs potentialités d'accueil pour la faune.

Des espèces à enjeux ont cependant ponctuellement été relevées au sein de l'emprise du projet, notamment des espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles. Les zones qui présentent les enjeux les plus importants (moyens à forts) sont liés à la présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales. Elles sont localisées au niveau des vergers péri-urbains à l'ouest et au sud de la zone d'étude, qui présente des arbres à cavité susceptibles d'accueillir des oiseaux nicheurs et des chiroptères. La ripisylve du Bannwasser est quant à elle classée en enjeux forts, en raison de l'ensemble des espèces d'oiseaux qui peuvent y nicher, tout comme les diverses bandes de végétation enfrichée qui entoure la culture, notamment au nord-ouest, à l'ouest et au sud. La présence d'espèces invasives constitue un facteur limitant d'une bonne diversité spécifique.

Aucune espèce protégée de mammifères (hors chiroptères) n'a été relevée au cours des prospections de terrain, ce qui implique une absence d'impacts sur ce groupe. En ce qui concerne les insectes, aucune espèce à enjeux n'a été relevée au sein de la zone d'étude, les milieux n'étant pas favorables aux espèces étant donné qu'ils sont globalement artificialisés (culture, rues et chemins). Le cortège d'insectes relevé est relativement banal et ces espèces ont généralement un large spectre de répartition régionale. En cas de présence de chenilles et de larves de libellules et d'orthoptères dans le secteur concerné, celles-ci seront détruites.

Pour ce qui est des amphibiens, même si aucun individu a été contacté, le site est localisé à proximité de secteurs de reproduction du Crapaud vert (4 km de distance et plus) et peut donc ponctuellement être fréquenté par des individus en déplacement en phase terrestre, durant la période estivale notamment. En revanche, en considérant la très faible importance de la population du secteur (une centaine d'individus seulement répartis en 2 sous-populations distinctes) et l'ensemble des éléments fragmentants du territoire (source de mortalité élevée), les chances qu'un individu fréquente le secteur du projet sont infimes, voire nulles.

Le projet pourrait, sans mise en place de mesures de réduction, engendrer une mortalité d'individus au cours de la période des travaux.

Pour ce qui est des chiroptères, les conclusions intermédiaires liées aux enjeux mettent en évidence 39 arbres gîtes potentiels au sein de la zone d'étude ou en limite de cette dernière, essentiellement le long de la ripisylve du Bannwasser et dans les secteurs de prés-vergers à l'ouest et au sud de la zone. Le projet n'engendrera en revanche pas la destruction de l'ensemble de ces arbres gîtes (7 arbres conservés avec certitude et 10 arbres potentiellement conservés selon leur état de santé et qu'ils ne présentent pas de risque pour les populations). Seuls les arbres sains des zones de prés-vergers (arbres vivants ne menaçant pas de tomber) situés hors des emprises de voirie ou des bâtiments seront conservés. Pour les arbres de la ripisylve du Bannwasser, ce sont les arbres morts ou menaçant de tomber qui seront détruits.

Le chantier pourra donc entraîner une mortalité d'individus, qui concernera essentiellement certaines espèces animales peu mobiles (insectes à l'état de larves ou d'adultes et reptiles par exemple) et d'autres qui seront actives/reproductrices ou en phase de repos selon la période de réalisation (avifaune, chiroptères...). Les défrichements et les coupes d'arbres pourraient également entraîner une mortalité de spécimens d'oiseaux et de chiroptères, ainsi que des échecs de reproduction, si les travaux sont réalisés en période printanière/estivale (nidification, mise bas).

Les impacts liés à la destruction d'espèces en phase chantier seront temporaires, directs, et sont estimés d'intensité moyenne. Cependant, ils peuvent en partie être maîtrisés par la mise en place des mesures présentées ci-après.

✧ **DERANGEMENT DE LA FAUNE EN PERIODE SENSIBLE DURANT LES TRAVAUX**

Le bruit, les émissions gazeuses et le va-et-vient des engins lors des travaux dérangeront, délogeront et perturberont la faune des milieux semi-ouverts et boisés sur l'ensemble des zones et tronçons concernés par le projet. Cela pourra être le cas notamment pour les oiseaux et les mammifères qui nichent/gîtent dans la ripisylve des cours d'eau ou dans le boisement du Giessenwald.

Le choix de la période des travaux aura ainsi des conséquences plus ou moins importantes sur la faune ; en effet, le printemps est une période très sensible pour l'ensemble des groupes faunistiques (parade, reproduction, nidification, nourrissage, gîte).

Les impacts de dérangement de la faune en période sensible, en phase travaux, seront temporaires, directs, et sont estimés d'intensité faible à moyenne. Ils peuvent cependant être en partie maîtrisés par la mise en place des mesures présentées ci-après.

Mesures d'évitement et de réduction

- Mesure **E1.1a** : Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères
- Mesure **E2.1b** : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux
- Mesure **E4.1a** : Adaptation des périodes de chantier
- Mesure **R2.1i/R2.1l** : Prévention de la destruction de reptiles en phase chantier / Installation de gîtes artificiels
- Mesure **R2.1i** : Mesure spécifique aux défrichements (contrôle des cavités d'arbres et protocole préalable à l'abattage des arbres potentiellement favorables aux chiroptères)
- Mesure **R2.1k** : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune
- Mesure **R3.1a** : Adaptation de la période des travaux sur l'année

5.3.2. Impacts sur les habitats d'espèces

✧ **DESTRUCTION DES HABITATS D'ESPECES EN PHASE CHANTIER**

Au total, il est estimé qu'environ 2,47 ha de milieux naturels seront impactés par le projet. En phase chantier, et particulièrement au moment des abattages d'arbres, un risque de mortalité directe existe mais ce dernier peut facilement être maîtrisé en adaptant les périodes de travaux.

L'emprise du projet concerne différents habitats naturels colonisés par des espèces faunistiques protégées et/ou patrimoniales, ou potentiellement favorables à leur présence. Ces habitats, voués à être totalement détruits par le projet, sont des milieux plus ou moins dégradés présentant des potentialités faibles à moyennes en termes d'accueil d'espèces faunistiques à enjeux (habitats d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles). Les habitats d'enjeux forts correspondent aux zones de vergers périurbains présentant des arbres à cavités favorables aux chiroptères et à l'avifaune.

L'essentiel des habitats d'enjeux moyens voués à la destruction par le projet concernent l'ensemble des vergers périurbains à l'ouest et au sud, les éléments boisés au sud et la ripisylve du Bannwasser (d'oiseaux protégés nicheurs et potentiellement de reptiles). A terme, le projet doit améliorer les habitats artificialisés de la culture de ce secteur en espaces verts plantés, ce qui constituera une amélioration d'habitat pour plusieurs groupes faunistiques (insectes, avifaune, reptiles).

En ce qui concerne l'avifaune, il existe quelques espèces protégées dont le statut de nicheur est possible, probable ou certain au sein de la zone d'étude. Pour rappel, le milieu impacté par le projet est dégradé et n'est peu favorable aux espèces d'oiseaux cavernicoles. La liste d'oiseaux protégés concernés par une éventuelle perte d'habitat est inscrite dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Statut de nicheur de l'avifaune protégée au sein de la zone d'étude

Nom commun	Nom scientifique	Statut de nicheur au sein de l'emprise du projet
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Possible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Certain
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	Possible
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Possible
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Possible
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Certain
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Certain
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Certain
Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Possible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Probable
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Possible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Probable
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Possible
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Possible
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Probable

Les espèces de ce tableau appartiennent toutes au cortège des espèces de milieux semi-ouverts. Elles sont toutes relativement communes en Alsace et en France, même si certaines d'entre elles présentent un statut de menace à l'échelle régionale et/ou nationale. Ces espèces n'ont en revanche pas toutes les mêmes exigences en termes de choix du site de nidification. En effet, il existe les espèces nicheuses en cavités ou au niveau des habitations (Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rougequeue noir), les espèces nicheuses en hauteur dans les arbres de haute futaie (Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Loriot d'Europe, Pouillot fitis, Pouillot véloce, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot fitis, Pouillot véloce, Serin cini et Verdier d'Europe) et les espèces nicheuses dans les strates basses de végétation (Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Fauvette babillarde, Fauvette grisette, Moineau domestique, Rossignol philomèle et Rougegorge familier).

En sachant que des milieux boisés et des milieux semi-ouverts de meilleure qualité (milieux forestiers au nord de Lutterbach, milieux semi-ouverts des abords de la Doller) sont en proportions assez importantes à proximité de la zone d'étude et à l'ouest de Mulhouse, des habitats d'accueil de substitution sont donc potentiellement utilisables par les espèces d'oiseaux concernées par la perte d'habitat.

La majeure partie de ces espèces (hormis le Faucon crécerelle, le Loriot d'Europe et le Pic vert) sont des passereaux de petite taille qui n'ont pas besoin d'un territoire de grande superficie (ex : 0,14 ha au minimum pour le Rougegorge ; 0,10 à 0,25 ha pour le Pouillot fitis) pour accomplir leur cycle de reproduction tout en limitant la compétition intraspécifique.

En considérant que les populations régionales de ces espèces sont abondantes mais qu'aucune saturation de leurs habitats favorables n'est connue à l'échelle régionale, et que des habitats favorables sont disponibles dans l'environnement du site du projet, cela implique que les petites populations potentiellement reproductrices au sein de la zone d'étude pourront s'établir dans les environs proches sans engendrer de compétition intraspécifique pour l'habitat. Pour ce qui est du Faucon crécerelle, qui peut nicher en colonies lâches, du Pic vert et du Loriot d'Europe, dont les exigences en termes de territoire sont de 13 ha au minimum (120 à 576 ha pour le Pic vert), les couples potentiellement nicheurs pourront également se reporter sur les habitats forestiers et semi-ouverts proches de la zone d'étude, notamment du fait que ces espèces ne présentent pas des effectifs très importants à l'échelle locale et régionale.

Les impacts de destruction d'habitats liés à l'aménagement du projet, en phase travaux, seront directs et temporaires, et sont estimés d'intensité moyenne, au vu de la destruction des milieux favorables à divers groupes faunistiques. Les impacts potentiels de mortalité, en phase d'abattages, peuvent être maîtrisés par l'adaptation des périodes d'intervention. Une partie de ces impacts peuvent être maîtrisés par la mise en place des mesures présentées ci-après.

Mesures d'évitement et de réduction

- Mesure **E1.1a** : Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères
- Mesure **E2.1b** : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux
- Mesure **R2.1q** : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
- Mesure **R2.2o** : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

5.4. IMPACTS SUR LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE❖ **DEGRADATION DE LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE DE LA TVB LOCALE**

Le projet de création de la ZAC « Rives de la Doller » consiste essentiellement à construire des bâtiments à destination de 23 logements individuels, de 222 logements collectifs et d'une maison de retraite, ainsi que le réseau de voirie d'accès.

A l'échelle supra-communale, la zone d'étude participe au fonctionnement de la continuité écologique supportée par le système Doller-III. Elle se situe juste avant le goulot d'étranglement lié aux conurbations de l'agglomération mulhousienne. Le projet participera donc à la dégradation de ce corridor, déjà largement entamée.

A l'échelle de la zone d'étude, la Trame verte et bleue est actuellement fonctionnelle et joue un rôle de corridor local relié à la Doller, par l'intermédiaire du Bannwasser, qui offre des possibilités de déplacement et de refuge pour les espèces. Le reste de la zone d'étude est peu intéressant en termes de fonctionnement écologique, en considérant la banalité des milieux et le contexte périurbain dans lequel ils sont intégrés.

Actuellement, la zone d'étude présente des possibilités de déplacement sans risque pour la faune. Le projet prévoit la création de voiries d'aménées jusqu'aux logements. Le trafic routier de ces voies engendrera donc une augmentation des risques de collision et d'écrasement d'espèces, impliquant une dégradation du fonctionnement écologique local à l'échelle du secteur.

Les impacts liés au projet sont surtout inhérents à la destruction de milieux semi-ouverts enrichés et de quelques portions de bosquets ne jouant pas de rôle prépondérant dans la TVB locale et régionale. Le projet conserve presque intégralement la ripisylve du Bannwasser, hormis une section inférieure à 10 m de large dans le but de créer une jonction entre la voie existante en rive droite. Pour rappel, la ripisylve du Bannwasser participe à la TVB locale mais sa rupture sur une très faible distance n'engendrera pas d'impact significatif (comme la rupture totale des possibilités de déplacements par exemple) sur son fonctionnement actuel.

La conservation des boisements et les plantations prévues en partie sud de la zone d'étude permettront de réduire l'effet de fragmentation pour ces espèces en maintenant un couvert végétal suffisant pour le déplacement des espèces faunistiques. Ainsi, les incidences résiduelles sur la fonctionnalité des flux biologiques ne seront pas significatives.

Les impacts liés au fonctionnement écologique seront permanents, directs et sont d'intensité faible, en considérant que le projet engendre une dégradation de la TVB non prépondérante dans le fonctionnement écologique local en raison du caractère périurbain de la zone d'étude.

Mesures d'évitement et de réduction

- Mesure **E1.1a** : Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères
- Mesure **E2.1b** : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux
- Mesure **R2.1q** : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux
- Mesure **R2.2o** : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

5.5. PRE-BILAN ENVIRONNEMENTAL ET IMPACTS NON REDUCTIBLES

L'explicitation des impacts non réductibles se base sur la synthèse des impacts et des mesures d'insertion. Il s'agit de déterminer si les mesures d'évitement et de réduction prévues sont suffisantes pour arriver à un bilan environnemental neutre (ou positif), ou s'il demeure un impact résiduel significatif. Dans ce dernier cas, la mise en œuvre de mesures compensatoires doit être engagée.

Les tableaux et les cartes présentés ci-après résument les éléments développés au chapitre 5. Le tableau suivant relève, pour chaque impact, les éléments à prendre en considération (mesures d'insertion) et conclut sur l'impact résiduel.

Tableau 22 : Evaluation des impacts résiduels

Contexte environnemental	Impacts		Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
	Description	Intensité / Nature / Durée		
PERIMETRES « INSTITUES » ET PERIMETRES D'INVENTAIRES	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'habitats naturels Dérangement de la faune en période sensible 	Faible Direct Temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux Mesure E4.1a : Adaptation des périodes de chantier Mesure R2.1q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux Mesure R3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année 	Négligeable
HABITATS NATURELS ET FLORE	Phase exploitation : <ul style="list-style-type: none"> Destruction de 6,5 ha d'habitats naturels 	Moyen Direct Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Préservation d'une majeure partie de la ripisylve, d'un bosquet et de certains arbres gîtes (mesure intégrée au projet) 	Moyen
	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> Destruction de 6,5 ha d'habitats naturels 	Très faible Indirect Temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux Mesure R2.1q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet 	Négligeable
ESPECES INVASIVES	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> Problématique des espèces invasives 	Moyen Direct/ Indirect Temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Mesure R2.1f : Limitation de l'expansion des espèces invasives 	Négligeable
ZONES HUMIDES	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> Pollution des zones humides 	Très faible Indirect Temporaire	<ul style="list-style-type: none"> Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux 	Négligeable
FAUNE	Phase exploitation : <ul style="list-style-type: none"> Destruction d'espèces Dérangement de la faune en période sensible 	Moyen Direct/ Indirect Permanent	<ul style="list-style-type: none"> Préservation d'une majeure partie de la ripisylve, d'un bosquet et de certains arbres gîtes (mesure intégrée au projet) Mesure E1.1a : Conservation d'arbres 	Moyen

Contexte environnemental	Impacts		Mesures d'évitement et de réduction	Impact résiduel
	Description	Intensité / Nature / Durée		
	Phase travaux : <ul style="list-style-type: none"> • Destruction d'espèces • Destruction des habitats d'espèces (dont 22 à 32 arbres gîtes pour les chiroptères) • Dérangements de la faune en période sensible 	Moyen Direct Temporaire	gîtes favorables aux chiroptères <ul style="list-style-type: none"> • Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux • Mesure E4.1a : Adaptation des périodes de chantier • Mesure R2.1i/R2.1l : Prévention de la destruction de reptiles en phase chantier / Installation de gîtes artificiels • Mesure R2.1i : Mesure spécifique aux défrichements (contrôle des cavités d'arbres et protocole préalable à l'abattage des arbres potentiellement favorables aux chiroptères) • Mesure R2.1k : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune • Mesure R3.1a : Adaptation de la période de travaux sur l'année 	Négligeable
FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	Phase exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • Dégradation du fonctionnement écologique local en termes de déplacements d'espèces 	Faible Direct Permanent	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure E1.1a : Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères • Mesure E2.1b : Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux • Mesure R2.1q : Remise en état des zones d'utilisation temporaire à la fin des travaux • Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet 	Faible

6. DESCRIPTION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

6.1. MESURES D'ÉVITEMENT

6.1.1. Mesures d'évitement géographique

✧ **MESURE E1.1A : CONSERVATION D'ARBRES GÎTES FAVORABLES AUX CHIROPTERES**

Un total de 39 arbres gîtes favorables aux chiroptères a été relevé au sein de la zone du projet et au niveau de la ripisylve du Bannwasser. Le projet prévoit l'abattage d'une partie d'entre eux (22 au minimum) mais également l'évitement de plusieurs arbres inclus à l'emprise projet (7 arbres avec certitude et 10 arbres potentiellement), considérés sains et ne présentant pas de risque pour les populations. Les arbres à éviter en phase chantier et exploitation sont localisés sur la carte suivante.



Carte 22 : Arbres-gîtes favorables aux chiroptères à conserver

✧ **MESURE E2.1B : LIMITATION / POSITIONNEMENT ADAPTE DES EMPRISES DES TRAVAUX**

Le zonage précis du chantier permet d'éviter la destruction d'éléments remarquables du milieu naturel : habitats d'espèces, éléments de corridor, etc. En effet, la majeure partie de la ripisylve du Bannwasser est préservée par le projet et il s'agit donc de ne pas l'impacter d'avantage au cours des travaux.

Tout bouleversement sera proscrit à ses abords : voies d'accès, passages d'engins, zones de stockages de matériaux temporaires ou pérennes, installation de chantier, remplissage de réservoirs, etc.

Avant le démarrage du chantier, la maîtrise d'ouvrage fera identifier ce secteur sensible par un géomètre, sur la base des recommandations établies dans la présente étude. La zone sera ensuite délimitée clairement à l'aide de clôtures (filets plastiques orange et/ou clôtures temporaires).

6.1.2. Mesures d'évitement temporel

✧ **MESURE E4.1A : ADAPTATION DES PERIODES DE CHANTIER**

Le calendrier des périodes les moins impactantes pour la faune sera privilégié pour l'exécution des travaux. Certains secteurs du site (ripisylve du Bannwasser) sont plus sensibles à des périodes données. A noter que cette mesure est complémentaire à la mesure de réduction R3.1a.

Pour les mammifères, les oiseaux et les insectes, le printemps, l'été et le début de l'automne correspondent aux périodes de reproduction et d'émancipation des jeunes. Les périodes les plus froides de l'hiver (janvier - mars) sont également sensibles pour les mammifères et les oiseaux, puisque qu'un stress lié à des travaux accentuerait les dépenses énergétiques et diminueraient donc les chances de survie hivernale.

Les différentes phases de chantier seront donc échelonnées, du moins en matière de défrichements à proximité des boisements, **prioritairement au mois d'octobre**, puis si nécessaire entre novembre et mars.

Les travaux de nuit seront proscrits afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.) lors des périodes d'activité de certains mammifères (chiroptères...), c'est-à-dire entre les mois de janvier et la fin du mois d'août.

6.2. MESURES DE REDUCTION

6.2.1. Mesures de réduction technique

✧ **MESURE R2.1F : LIMITATION DE L'EXPANSION DES ESPECES INVASIVES**

Les stations d'espèces invasives sont situées directement sur l'emprise du projet, leur évitement n'est donc pas envisageable. La mise en place de mesures réduction visant à limiter leur propagation est donc indispensable. Les mesures proposées sont les suivantes :

- En cas d'extraction de terres contaminées (banque de graine de Vergerette annuelle, Vergerette du Canada, Robinier faux-acacia et Sénéçon du Cap), celles-ci seront exportées et suivront une filière de traitement adaptée. Elles ne devront en aucun cas être mélangées aux terres végétales éventuellement utilisées sur le chantier, à moins d'être ensevelies en fond de remblai à une profondeur minimale de 3 m ou utilisées sous des surfaces imperméabilisées ;
- Les engins devront être nettoyés après chaque manipulation de terre ou de matière végétale contaminée avant tout déplacement sur d'autres portions du chantier, avec utilisation de bacs de rétention d'eau. Les eaux usées issues des lavages conditionnés dans les bacs suivront également une filière de traitement adaptée ;
- La friche rudérale qui concentre la majorité des espèces invasives sera fauchée l'année précédant le début des travaux et avant la montée en graines des espèces. Dans la mesure où ces espèces ne se reproduisent pas par bouturage de tige et que la fauche est réalisée avant la production des graines, il ne pas nécessaire de traiter les produits de fauche dans une filière spécialisée ;
- Les secteurs de sol mis à nu qui ne seront pas imperméabilisés, les espaces-verts notamment, devront être réensemencé le plus rapidement possible afin de limiter le risque de colonisation par des espèces invasives ;
- Les matériaux exogènes employés devront être non contaminés.

✧ **MESURE R2.1I / R2.1L : PREVENTION DE LA DESTRUCTION DE REPTILES EN PHASE CHANTIER / INSTALLATION DE GITES ARTIFICIELS**

Les friches, fruticées et ronciers situés au sein de l'emprise du projet sont identifiés comme favorables Lézard des murailles. Afin d'offrir des habitats de substitution aux individus qui seront perturbés, des microhabitats seront

disposés aux abords de la zone d'emprise, en amont de la phase chantier (y compris avant la réalisation des défrichements).

Ces microhabitats pourront être réalisés à partir d'éléments issus de l'emprise (pierres, débris de bois, ...). Afin d'être les plus efficaces possibles, ils devront être disposés à proximité d'éléments naturels existants ou futurs (bosquets, haies, lisières) pouvant servir de corridor de déplacement ou d'habitats de reproduction, avec une exposition sud / sud-est. Ce choix d'exposition est primordial pour les reptiles, dans le but de garantir les conditions nécessaires à la phase d'héliothermie journalière des reptiles (thermorégulation corporelle par l'exposition au soleil). De plus, une grande partie des habitats de la zone d'étude est actuellement favorable à leur présence, ce qui accroît l'importance de choisir avec précaution les emplacements des habitats à créer.

Dans le but d'améliorer le succès de colonisation de ces microhabitats, leur installation devra être menée à la fin de l'hiver, c'est-à-dire avant le début de la période d'activité annuelle, qui s'échelonne entre approximativement entre avril et octobre.

❖ **MESURE R2.1i : MESURE SPECIFIQUE AUX DEFRICHEMENTS**

Les travaux, en particulier les défrichements, seront limités autant que possible, afin de ne pas risquer la destruction directe d'individus (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune) ou des dérangements pouvant entraîner des échecs de reproduction. L'objectif de cette mesure est de réduire la mortalité des chiroptères en phase chantier.

Ainsi, en préalable aux abattages, les emprises seront parcourues par un écologue qui identifiera l'ensemble des arbres sensibles voués à être détruits, c'est-à-dire les arbres présentant des cavités, des décollements d'écorce, du lierre...

Les arbres sensibles à abattre feront l'objet d'un protocole spécifique. Ceux situés à proximité des activités de chantier (soumis à dérangement potentiel) et ceux qui doivent être évités au sein de l'emprise du projet (via la mise en place de la mesure d'évitement E1.1a) seront balisés. Selon les enjeux identifiés, les emprises chantier devront être aménagées pour limiter autant que possible les incidences.

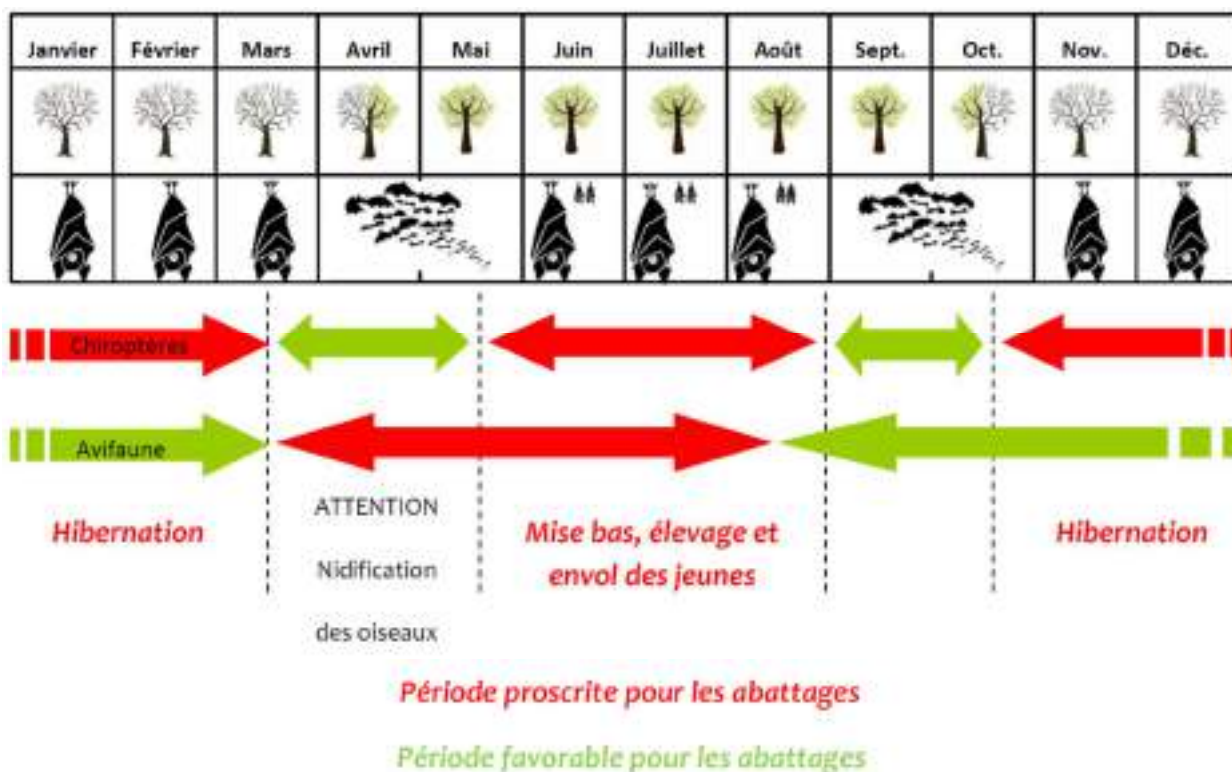


Figure 5 : Calendrier des abattages d'arbres en considération des chiroptères et de l'avifaune nicheuse (source : A. Hector, Eurométropole de Strasbourg)

- **Contrôle des cavités**

Les cavités des arbres sensibles favorables aux chiroptères seront examinées à l'aide d'une échelle, par encordage ou à l'aide d'une nacelle, dès lors que ces vérifications n'entraînent pas un risque inconsidéré pour les écologues (secteurs de pente importante...).

Les éventuelles parties visibles de chaque cavité seront tout d'abord examinées, à la recherche d'individus ou d'indices de présence (guano, écoulement noirâtre, poils). Par la suite, chaque gîte potentiel sera inspecté à l'aide d'un endoscope permettant d'observer les parties des cavités non visibles à l'œil nu. **Cette expertise devra être menée au mois de septembre**, en période de transition migratoire, avant le début de la période d'hibernation.

- **Protocole préalable à l'abattage des arbres potentiellement favorables**

Au niveau de chaque cavité favorable au gîte hivernal, un dispositif de condamnation sera installé au niveau des cavités certifiées comme vides et un dispositif anti-retour sera posé aux entrées des cavités occupées ou potentiellement occupées. Ils seront laissés en place jusqu'à l'abattage.

Les dispositifs anti-retour prennent la forme de « chaussettes » (manchons de plastique ou de tissu), agrafées sur la cavité. Comme ces dispositifs seront installés en période d'activité, les chauves-souris éventuellement présentes pourront quitter les cavités, mais ne pourront plus y retourner. Les individus « expulsés » de leur gîte auront alors encore suffisamment de temps pour rechercher une autre cavité arboricole, ou pourront entamer leur migration vers les sites d'hibernation souterrains.

Les cavités occupées au moment de la pose des dispositifs anti-retour seront vérifiées une nouvelle fois avant abattage. Si les occupants n'ont pas quitté l'arbre, les tronçons à cavités seront découpés et amenés au sol par un engin à grappin-scie. Avant les abattages, des sites de substitution auront dû être identifiés si des déplacements d'individus s'avéraient nécessaires.

Par ailleurs, la destruction de cavités arboricoles par le projet sera compensée par des mesures spécifiques.

✧ **MESURE R2.1K : DISPOSITIF DE LIMITATION DES NUISANCES ENVERS LA FAUNE**

Cette mesure vise à réduire les nuisances liées aux lumières. Il s'agira de :

- Proscrire les lumières vaporeuses ;
- Prévoir des éclairages nocturnes orientés vers le bas (focalisant sur l'entité à éclairer) et ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération (ex : pose de boucliers à l'arrière des lampadaires, mise en place de paralume sur certains mâts) ;
- Utiliser des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium qui sont moins attractives que les autres pour les insectes, les chiroptères et les oiseaux ;
- Le cas échéant, prévoir des éclairages non permanents (déclenchés par détecteur de mouvement).

✧ **MESURE R2.2O : GESTION ECOLOGIQUE DES HABITATS DANS LA ZONE D'EMPRISE DU PROJET**

Cette mesure vise à limiter la banalisation des milieux préservés. Elle correspond à la mise en place d'un plan de gestion patrimonial des milieux recréés et revégétalisés, afin de mettre en œuvre les « bonnes pratiques » de gestion différenciée (espaces revégétalisés composés d'espèces diversifiées et d'origine locale, fauche tardive, démarche « zéro phyto », etc.) qui soient compatibles avec l'exploitation du site. Le but de ce mode de gestion est de promouvoir la biodiversité floristique et faunistique (insectes en particulier).

Les fauches tardives permettent à une majorité d'espèces floristique et faunistique d'accomplir l'intégralité de leur cycle de reproduction au cours de l'année. 2 fauches seront réalisées par an : la première fauche doit avoir lieu à la fin du mois de juin et la seconde en septembre. A noter que la matière organique doit être exportée afin de ne pas enrichir le milieu, ce qui entraînerait à terme une banalisation des espèces.

✧ **MESURE R2.1Q : REMISE EN ETAT DES ZONES D'UTILISATION TEMPORAIRE A LA FIN DES TRAVAUX**

Il s'agit notamment des zones de dépôts temporaires, des chemins d'accès au chantier, des installations de chantier et des éventuelles zones de fouilles archéologiques au sein des secteurs non imperméabilisés par le projet. Ces espaces seront « remis en état », voire améliorés en fonction de leur usage futur, en favorisant si possible des prairies de fauche ou des améliorations du réseau écologique (ex : création de haies et bosquets selon leur localisation). Les essences floristiques choisies devront être composées d'espèces locales uniquement.

6.2.2. Mesures de réduction temporelle

✧ **MESURE R3.1A : ADAPTATION DE LA PERIODE DES TRAVAUX SUR L'ANNEE**

Le calendrier des périodes les moins impactantes pour la faune sera privilégié pour l'exécution des travaux. Certains secteurs du site (partie est) sont plus sensibles à des périodes données. A noter que cette mesure est complémentaire à la mesure E4.1a.

Pour les mammifères, les oiseaux et les insectes, le printemps, l'été et le début de l'automne correspondent aux périodes de reproduction et d'émancipation des jeunes. Les périodes les plus froides de l'hiver (janvier - mars) sont également sensibles pour les mammifères et les oiseaux, puisque qu'un stress lié à des travaux accentuerait les dépenses énergétiques et diminueraient donc les chances de survie hivernale.

Les différentes phases de chantier seront donc échelonnées, du moins en matière de défrichements à proximité des boisements, **prioritairement au mois d'octobre**, puis si nécessaire entre novembre et mars.

Les travaux de nuit seront proscrits afin d'éviter tout dérangement (bruit, lumières, etc.) lors des périodes d'activité de certains mammifères (chiroptères...), c'est-à-dire entre les mois de janvier et la fin du mois d'août.

7. BESOIN COMPENSATOIRE

7.1. EVALUATION DU BESOIN COMPENSATOIRE

Une fois les intensités d'impacts évaluées, après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, les impacts « non réductibles », ou impacts résiduels, conditionnent le besoin compensatoire. On ne tient alors compte que des incidences « notables », les incidences négligeables ne sont plus détaillées.

Depuis la promulgation de la loi dite « biodiversité » du 8 août 2016, entre autres, de nouvelles obligations et des renforcements d'obligations doivent être pris en compte par les porteurs de projet : la séquence ERC est obligatoire, le principe d'équivalence écologique est renforcé et il y a obligation de résultats en termes de bilan environnemental.

Les impacts sur les habitats naturels sont jugés moyens au regard de l'intérêt des milieux détruits. La création d'espaces verts et de jardins privés prévue dans le projet ne suffit pas à réduire la perte d'habitats relevée. La mesure d'évitement liée au projet (conservation des arbres isolés, de la ripisylve du Bannwasser et d'un bosquet) ne permet pas de réduire l'ensemble des impacts. Les impacts résiduels sont donc moyens et justifient la mise en place de mesures compensatoires.

Des impacts initiaux d'intensité moyenne (avant prise en compte des mesures) ont été relevés vis-à-vis de la faune (chiroptères et avifaune notamment). Ils concernent notamment la perte d'habitats, la mortalité d'espèce, le dérangement et la dégradation du fonctionnement écologique local (perte d'habitat de transit pour les chiroptères). Les mesures proposées dans le cadre du projet ne permettent pas de réduire ces impacts, impliquant des impacts résiduels d'intensité moyenne. En conséquence, une mesure de compensation spécifique doit donc être appliquée.

A l'inverse, la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction joue bien son rôle pour les impacts temporaires (destruction d'habitats naturels, problématique des espèces invasives, pollution des zones humides, destruction d'habitats d'espèces, destruction d'espèces). L'impact résiduel est alors considéré comme non significatif (négligeable).

Le bilan environnemental du projet est jugé négatif, ce qui justifie le besoin de mise en place de mesures de compensation.

7.2. PRESENTATION DE LA METHODE ECO-MED

La méthode ECO-MED (bureau d'études méditerranéen) est issue du « mémoire technique complémentaire » présenté par la société ARCOS dans le cadre des procédures de dérogation espèces protégées du projet de « Contournement Ouest de Strasbourg ». Elle est détaillée ci-dessous dans les mêmes termes. Nous utilisons la dernière version de cette méthode en cours en 2017.

La méthode attribue **des valeurs** comprises entre 1 à 4 à un ensemble de 10 facteurs qui sont décrits dans le tableau ci-après :

- 2 facteurs portent sur l'enjeu local des unités impactées et sur l'enjeu local des surfaces impactées (en l'occurrence, **le niveau d'enjeu le plus fort pour les habitats d'espèce identifiés**) ;
- 4 facteurs portent sur les impacts ;
- 4 facteurs portent sur la solution compensatoire.

Tableau 23 : Description des 10 facteurs de la méthode ECO-MED

Facteurs	Descriptif	Valeurs	
Enjeu local de conservation de chaque unité (F1)	Rareté de l'espèce, distribution, vulnérabilité, tendances démographiques et état de conservation au niveau local	Faible	1
		Modéré	2
		Fort	3
		Très fort	4
Enjeu local de conservation de la zone impactée pour chaque unité (F2)	Importance de la zone d'emprise : la note attribuée à l'habitat considéré de l'espèce par rapport aux critères : état de conservation des habitats dans le secteur géographique, abondance, isolation de la population, etc.)	Faible	1
		Modéré	2
		Fort	3
		Très fort	4

Facteurs	Descriptif	Valeurs	
Nature de l'impact (F3)	Quantification de l'impact d'après sa nature	Simple dérangement hors période de reproduction	1
		Altération et destruction d'habitats d'espèces	2
		Destruction d'individus	3
Durée de l'impact (F4)	Impact temporaire (phase travaux) ou impact permanent. Dans le cas de projets comportant une superficie d'impact permanent et une superficie périphérique d'impact temporaire, la méthode distingue les deux superficies	Impact à court terme	1
		Impact à moyen terme	2
		Impact à long terme	3
		Impact irréversible	4
Surface impactée/nombre d'individus (F5)	Il s'agit d'exprimer la part de la surface ou la population impactée par rapport aux surfaces ou populations en présence. Nous prenons comme cadre de référence l'ensemble de la zone d'étude recensée voire la petite région agricole pour les habitats communs	S/S(t) ou N/N(t) < 15 %	1
		15 % < S/S(t) ou N/N(t) < 30 %	2
		30 % < S/S(t) ou N/N(t) < 50 %	3
		S/S(t) ou N/N(t) > 50 %	4
Impact sur les éléments de continuités écologiques (F6)	Effets altérant les continuités écologiques importantes pour le fonctionnement d'une population locale	Faible	1
		Modéré	2
		Fort	3
Efficacité d'une mesure (F7)	Dépend de l'incertitude liée à l'application des mesures de génie écologique	Méthode de gestion déjà prouvée et efficace	1
		Méthode de gestion testée mais dont l'incertitude quant à l'efficacité est possible	2
		Méthode de gestion non expérimentée et dont l'incertitude quant à l'efficacité est grande	3
Equivalence temporelle (F8)	Prend en compte le décalage temporel entre la réalisation des impacts et la mise en œuvre de la compensation voire le délai nécessaire pour atteindre l'efficacité des mesures ou d'une partie d'entre elles	Compensation effectuée avant les travaux et dont l'efficacité est perceptible en même temps que les impacts du projet	1
		Compensation effectuée de façon simultanée et dont l'efficacité sera effective à court terme après les impacts du projet	2
		Compensation effectuée après les travaux et dont l'efficacité sera perceptible bien après les impacts du projet	3
Equivalence écologique (F9)	L'équivalence écologique a pour objectif de réaliser la compensation dans un habitat naturel propice à l'espèce, le plus proche possible des caractéristiques et de l'état de conservation de l'habitat naturel perdu. La recherche des terrains présentant ces critères d'équivalence, en tenant compte d'une gestion conservatoire adaptée, est difficile. C'est un objectif à atteindre dans la démarche dérogatoire. Il est illusoire de penser que l'équivalence entre zone compensée et zone impactée sera parfaite tant le fonctionnement d'un milieu naturel correspond à l'interférence de nombreux facteurs qui ont souvent une expression stationnelle précise et difficilement reproductible. La note suivante exprime le degré d'équivalence écologique atteint par la proposition de mesure	Compensation répondant convenablement à l'ensemble des critères d'équivalence écologique	1
		Compensation répondant partiellement à l'ensemble des critères d'équivalence écologique	2
		Compensation répondant difficilement à l'ensemble des critères d'équivalence écologique	3
Equivalence géographique (F10)	Prend en compte la distance géographique entre les mesures compensatoires et les impacts	Compensation effectuée à proximité immédiate du projet	1
		Compensation effectuée à une distance respectable du projet	2
		Compensation effectuée à une grande distance du projet	3

Pour chaque unité étudiée, les facteurs sont évalués au regard du contexte local et une **note globale** est attribuée selon la méthode de calcul proposée ci-après :



La formule donnant une note globale est ainsi bâtie sur une multiplication qui associe un produit issu de l'enjeu de conservation (de l'unité F1 et de la surface impactée F2) et un produit issu de l'impact (F3 à F6) et de la solution compensatoire (F7 à F10). Les valeurs d'au plus 1 à 4 pour chaque critère évite de recourir à des pondérations entre les critères. La note obtenue est ensuite ramenée à une échelle de compensation comprise entre 1 et 10. Ainsi, le plus grand nombre qui serait issu des valeurs maximales (672 points au maximum) correspond à 10 et le plus petit (16 points au minimum) correspond à 1. La droite qui relie l'ensemble des valeurs possibles ($y = ax + b$) est la suivante (x = le ratio de compensation et y = la note globale issu du produit précédent) : **ratio de compensation = $0,1875 \times (\text{note globale}) + 0,25$.**

La **superficie à compenser pour chaque unité** est calculée à partir de la superficie impactée (impacts résiduels) multipliée par le ratio de compensation obtenu par la méthode. La démarche peut être réalisée pour une espèce particulière mais en général les superficies sont regroupées de façon écosystémique en fonction des habitats de vie.

7.3. PRESENTATION DES UNITES ECOLOGIQUES CONCERNEES

3 unités d'habitats d'espèces sont retenues pour le calcul de l'équivalence :

- **Les boisements (0,84 ha impactés)** qui correspondent aux habitats des espèces représentatives suivantes : Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe, Hérisson ;
- **Les fruticées et les ronciers (0,46 ha impactés)** qui correspondent aux habitats des espèces représentatives suivantes : Linotte mélodieuse, Hérisson, Lézard des murailles ;
- **Les prairies mésophiles / vergers (0,59 ha impactés)** qui correspondent aux habitats des espèces représentatives suivantes : zones de chasse et de déplacement (TVB) des chiroptères.

7.3.1. Calcul des ratios pour les boisements

L'attribution des valeurs pour chaque facteur correspond aux caractéristiques suivantes :

- Les espèces représentatives dont le statut de patrimonialité à l'échelle locale est le plus élevé sont le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Verdier d'Europe (espèces classées vulnérables sur la liste rouge nationale). Les autres espèces patrimoniales qui partagent le même habitat ont un statut de patrimonialité similaire ou plus faible. Le facteur F1 est noté 2 sur 4 ;
- Les surfaces concernées par des impacts sont très faibles à l'échelle de l'habitat de vie des espèces concernées dans la région et l'état de conservation des habitats est globalement considéré comme dégradé. De plus, les milieux similaires proches bordant le cours d'eau de la Doller constituent des réservoirs de biodiversité de bien meilleure qualité. L'enjeu de conservation est qualifié de faible (F2=1) ;
- La valeur du facteur F3 relatif à la nature de l'impact est modéré (2 sur 3) car l'impact concerne essentiellement la destruction de l'habitat et peu des individus ;
- La valeur du facteur F4 portant sur la durée de l'impact est de 4 sur 4 puisqu'ils sont permanents ;
- Le facteur F5 porte sur la surface impactée qui est difficile à qualifier car elle dépend de l'aire de référence. Sachant la nature commune de ces milieux, la surface est faible au regard de ce qui existe localement (F5=1) ;
- Pour F6, relatif à l'impact sur les éléments de continuités écologiques, la valeur attribuée est de 1 (impact faible) ;

- Pour le facteur F7, on peut considérer que les mesures de plantations sont des mesures éprouvées et efficaces (F7=1) ;
- Pour le facteur F8, la compensation sera réalisée dans le cadre des travaux avec une efficacité à long terme, le temps que les plantations grandissent (F8=3) ;
- Pour le facteur F9, on considérera que l'équivalence écologique est bonne (F9=1) ;
- Pour F10 portant sur l'équivalence géographique, la valeur correspond à F10=1, comme la mesure est prévue en limite de la zone du projet.

La méthodologie de calcul du besoin compensatoire pour les impacts permanents du projet est détaillée ci-dessous :

Nature de l'impact	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F10	Note (x)	Ratio	Surface concernée	Surface compensatoire
Destruction d'habitat	2	1	2	4	1	1	1	3	1	1	9,80	2,09	0,84 ha	1,76 ha

La surface compensatoire nécessaire pour compenser la destruction des boisements par le projet est donc de 1,76 ha (0,84 ha impactés).

7.3.2. Calcul des ratios pour les fruticées

L'attribution des valeurs pour chaque facteur correspond aux caractéristiques suivantes :

- Les espèces représentatives dont le statut de patrimonialité à l'échelle locale est le plus élevé sont le Linotte mélodieuse (espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale). Les autres espèces protégées qui partagent le même habitat ont un statut de patrimonialité plus faible. Le facteur F1 est noté 2 sur 4 ;
- Les surfaces concernées par des impacts sont très faibles à l'échelle de l'habitat de vie des espèces concernées dans la région et l'état de conservation des habitats est globalement considéré comme dégradé. De plus, les milieux similaires proches bordant le cours d'eau de la Doller constituent des réservoirs de biodiversité de bien meilleure qualité. L'enjeu de conservation est qualifié de faible (F2=1) ;
- La valeur du facteur F3 relatif à la nature de l'impact est modéré (2 sur 3) car l'impact concerne essentiellement la destruction de l'habitat et peu des individus ;
- La valeur du facteur F4 portant sur la durée de l'impact est de 4 sur 4 puisqu'ils sont permanents ;
- Le facteur F5 porte sur la surface impactée qui est difficile à qualifier car elle dépend de l'aire de référence. Sachant la nature commune de ces milieux, la surface est faible au regard de ce qui existe localement (F5=1) ;
- Pour F6, relatif à l'impact sur les éléments de continuités écologiques, la valeur attribuée est de 1 (impact faible) ;
- Pour le facteur F7, on peut considérer que les mesures de plantations sont des mesures éprouvées et efficaces (F7=1) ;
- Pour le facteur F8, la compensation sera réalisée dans le cadre des travaux avec une efficacité à court terme, le temps que les plantations grandissent (F8=1) ;
- Pour le facteur F9, on considérera que l'équivalence écologique est bonne (F9=1) ;
- Pour F10 portant sur l'équivalence géographique, la valeur correspond à F10=1, comme la mesure est prévue en limite de la zone du projet.

La méthodologie de calcul du besoin compensatoire pour les impacts permanents du projet est détaillée ci-dessous :

Nature de l'impact	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F10	Note (x)	Ratio	Surface concernée	Surface compensatoire
Destruction d'habitat	2	1	2	4	1	1	1	1	1	1	8	1,75	0,46 ha	0,8 ha

La surface compensatoire nécessaire pour compenser la destruction des boisements par le projet est donc de 0,8 ha (0,46 ha impactés).

7.3.3. Calcul des ratios pour les prairies mésophiles / vergers

L'attribution des valeurs pour chaque facteur correspond aux caractéristiques suivantes :

- Les espèces représentatives dont le statut de patrimonialité à l'échelle locale est le plus élevé sont le Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler (espèces classées quasi-menacés sur la liste rouge nationale). Les autres espèces protégées qui partagent le même habitat ne sont pas patrimoniales. Le facteur F1 est noté 2 sur 4 ;
- Les surfaces concernées par des impacts sont très faibles à l'échelle de l'habitat de vie des espèces concernées dans la région et l'état de conservation des habitats est globalement considéré comme dégradé. De plus, les milieux similaires proches bordant le cours d'eau de la Doller constituent des réservoirs de biodiversité de bien meilleure qualité. L'enjeu de conservation est qualifié de faible (F2=1) ;
- La valeur du facteur F3 relatif à la nature de l'impact est modéré (2 sur 3) car l'impact concerne essentiellement la destruction de l'habitat et peu des individus ;
- La valeur du facteur F4 portant sur la durée de l'impact est de 4 sur 4 puisqu'ils sont permanents ;
- Le facteur F5 porte sur la surface impactée qui est difficile à qualifier car elle dépend de l'aire de référence. Sachant la nature commune de ces milieux, la surface est faible au regard de ce qui existe localement (F5=1) ;
- Pour F6, relatif à l'impact sur les éléments de continuités écologiques, la valeur attribuée est de 1 (impact faible) ;
- Pour le facteur F7, on peut considérer que les mesures de plantations sont des mesures éprouvées et efficaces (F7=1) ;
- Pour le facteur F8, la compensation sera réalisée dans le cadre des travaux avec une efficacité à court terme, le temps que les plantations grandissent (F8=1) ;
- Pour le facteur F9, on considérera que l'équivalence écologique est bonne (F9=1) ;
- Pour F10 portant sur l'équivalence géographique, la valeur correspond à F10=1, comme la mesure est prévue en limite de la zone du projet.

La méthodologie de calcul du besoin compensatoire pour les impacts permanents du projet est détaillée ci-dessous :

Nature de l'impact	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8	F9	F10	Note (x)	Ratio	Surface concernée	Surface compensatoire
Destruction d'habitat	2	1	2	4	1	1	1	1	1	1	8	1,75	0,59 ha	1 ha

La surface compensatoire nécessaire pour compenser la destruction des boisements par le projet est donc de 1 ha (0,59 ha impactés).

7.4. DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES

7.4.1. Compensation des fonctions écologiques des milieux boisés (C1.1a)

Il s'agit de compenser la destruction de 0,84 ha d'habitats boisés et la dégradation du fonctionnement écologique local en recréant 1,76 ha de boisements. La mesure vise plus particulièrement à élargir la ripisylve mésophile existante bordant la Doller dans les environs directs de la zone du projet, afin de renforcer la trame arborée qui accompagne le cours d'eau et sa fonctionnalité de corridor écologique).

Le type de communauté végétale visé sera le boisement mésophile, composée de feuillus en mélange avec une strate arbustive de type fruticée. Ainsi, pour la composition du boisement, les espèces suivantes seront plantées :

Espèce	Espacement préconisé	Espèce	Espacement préconisé
Arbres		Arbustes	
<i>Acer campestre</i>	40 m	<i>Cornus sanguinea</i>	8 m
<i>Acer pseudoplatanus</i>	8 m	<i>Corylus avellana</i>	20 m
<i>Acer platanoides</i>	40 m	<i>Crataegus monogyna</i>	3 m
<i>Fraxinus excelsior</i>	40 m	<i>Lonicera xylosteum</i>	3 m
<i>Prunus avium</i>	40 m	<i>Malus sylvestris</i>	40 m

Espèce	Espacement préconisé	Espèce	Espacement préconisé
Arbres		Arbustes	
<i>Quercus robur</i>	40 m	<i>Pirus communis</i>	40 m
<i>Populus canescens</i>	40 m	<i>Prunus fruticans</i>	40 m
<i>Populus tremula</i>	8 m	<i>Rosa canina</i>	40 m
<i>Tilia platyphyllos</i>	40 m	<i>Salix caprea</i>	8 m
<i>Ulmus campestre</i>	40 m		
<i>Ulmus laevis</i>	40 m		

Remarque : La plantation d'Aubépine (*Crataegus*) est soumise à autorisation de plantation en raison de sa sensibilité et au risque de propagation du feu bactérien. Une demande doit être au préalable effectuée quatre mois avant la date prévue de plantation auprès de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

✧ PREPARATION DU SOL

Pour les plantations à réaliser sur d'anciennes parcelles de culture, un déchaumage du sol sera d'abord effectué sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd (canadien ou chisel) avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Cette action permettra de supprimer les herbacées et résidus végétaux.

Ensuite, quel que soit le milieu initial (culture, friche ou prairie), un sous-solage sera effectué. Il consiste en un travail profond du sol (entre 50 cm et 1 m si possible) afin d'ameublir le sol en profondeur et favorise grandement le succès de la plantation. Ce travail est effectué à l'aide d'une sous-soleuse, de préférence sur un sol sec (juillet à octobre) et sera suivi d'un labour afin de compléter le travail du sol en surface pour l'accueil des futurs plants.

Il est recommandé d'utiliser un sous-soleur multifonction du type sous-soleur Becker. Cet outil permet à la fois de retirer la végétation herbacée en surface, à l'aide du peigne désherbeur sur la partie supérieure de l'outil et de décompacter le sol en profondeur avec le corps vertical équipé d'ailettes latérales et d'un obus de sous-solage à l'extrémité.

Le travail pourra être réalisé soit par bande, soit par potet individuel, sur une largeur minimale d'une fois la hauteur de la végétation concurrentielle. Il est réalisé en 3 passes, une au centre, une à gauche et une à droite.

Deux utilisations de l'outil sont possibles. La technique classique en manipulant le sous-soleur de façon constante à chaque passe. La technique « 3B » qui consiste à réaliser les passes de gauche et de droite en biais pour ramener la terre vers le centre de la ligne et ainsi créer un bourrelet surélevé d'environ 30/40 cm. Cela a un double avantage : favoriser le développement racinaire en augmentant la hauteur de terre décompactée et limiter la concurrence avec les herbacées par la création de deux micro-fossés de part et d'autre de la ligne de plantation qui permettent de ralentir le développement de la strate herbacée. Néanmoins, la technique 3B exposant d'avantage les plants au risque de gel, les plantations seront réalisées préférentiellement en fin d'hiver si c'est cette technique qui est retenue.

Si une végétation difficile à éliminer est déjà présente au niveau des parcelles de compensation (ronces par exemple), un passage préalable au scarificateur réversible sera à prévoir en priorité.

✧ ORIGINE DES PLANTS

Dans le cadre de la création de boisement à valeur écologique, il est nécessaire d'utiliser des plants provenant d'essences locales, afin d'assurer une implantation durable des espèces, et d'intégrer les écosystèmes locaux et contribuer à leur bon fonctionnement.

L'obtention de plants d'origine locale peut se faire auprès d'un producteur de semences labellisé « Végétal Local » : la zone Nord-Est rassemble des producteurs labellisés « Végétal Local » qui proposent des boutures ou plants de ligneux, dont la liste des producteurs est disponible sur le site Vegetal-local.fr.

✧ PLANTATION

Les plantations seront réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts. Les plants peuvent être achetés sous deux types de conditionnement :

- Les plants à racines nues : il est nécessaire d'habiller (coupe des racines trop longues ou endommagées) et de praliner le réseau racinaire de ces plants (trempage des racines dans un mélange composé de terre argileuse,

de bouse de vache fraîche et d'eau qui facilitera la reprise des racines), avant plantation pour optimiser leur reprise en pleine terre.

- Les plants en godet : aucune préparation des racines n'est nécessaire si ce n'est d'imbiber la motte de terre au préalable dans de l'eau avant plantation.

Les racines ne devront être exposées ni au vent, ni au soleil. Les plants seront sortis de leur sac au dernier moment. Il sera nécessaire de pas enterrer de collet mais plutôt de le placer légèrement au-dessus du niveau du sol (sauf si utilisation de la technique 3B où le collet sera légèrement enterré pour éviter le déchaussement du plant). Le trou sera rebouché progressivement en tassant au fur et à mesure pour éviter la formation de poches d'air.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé. Ceci limitera la compétition avec la végétation concurrente et permettra de limiter l'évaporation en eau du sol. Différents types de matériaux peuvent être utilisés : pailles, écorces, copeaux de feuillus... et apporteront de la matière organique par dégradation. Il est recommandé d'éviter l'utilisation de films synthétiques qui en plus d'être peu esthétiques, se dégradent en lambeaux et se dispersent dans l'environnement.

Une protection grillagée sera mise en place soit :

- Par engrillagement de l'ensemble de la zone de plantation (hauteur : 2,2 m) ;
- Par la mise en place de protections individuelles : piquet face au vent dominant + 3 agrafes minimum (hauteur : 120 cm).

Ces protections pourront être enlevées lorsque les plants seront devenus suffisamment robustes (diamètre du tronc au moins supérieur à 4 cm), généralement 5 ans après la plantation.

• **Gestion des plantations**

Afin de limiter la compétition entre la strate végétale concurrente et les jeunes plantations, un dégagement estival de la végétation sera mené les premières années (jusqu'à ce que les plantations atteignent environ 2,5 m de hauteur). Une fauche sera réalisée au niveau des interlignes au moins la première année. Le travail du sol et le paillage autour des plans devrait suffire à contenir la strate herbacée autour des plantations les premières années (paillage à renouveler et arrachage des herbacées si nécessaire).

En cas de présence de ronces ou de genêts, ceux-ci devront être rabattus par broyage ou débroussaillage (sur les lignes de plantation et les interlignes). Une intervention 1 rang sur 2 alternée chaque année est possible. Les ligneux seront à maîtriser sur les lignes de plantation si leur développement rattrape celui des plants. En revanche, ils pourront être conservés sur les interlignes pour leur bienfait sur la plantation (gainage de plants, microclimat). Par ailleurs, des arrosages seront réalisés autant que nécessaires les premières années, avec une vigilance particulière les années marquées par la sécheresse.

Durant les premières années incluant un contrôle de la végétation concurrentielle, il sera nécessaire de surveiller l'apparition d'espèces exotiques envahissantes (jusqu'à ce que les plantations soient suffisamment développées et que le couvert végétal soit en place). Si nécessaire, des mesures permettant de maîtriser leur développement seront réalisées.

• **Entretien des plantations**

La gestion à long terme des plantations reposera sur le principe de non intervention, pour permettre une évolution naturelle de l'habitat. Cela permettra à la végétation de se développer et de présenter à terme tous les stades biologiques possibles (jeunes plants, arbres adultes et vieux bois), en associant les espèces plantées à celles qui se seront installées spontanément.

Les défrichements et les drainages seront proscrits, tout comme les prélèvements de bois et les abattages, exceptés ceux nécessaires pour des besoins de sécurité.

✧ **GESTION DES LISIERES**

Une bande de quelques mètres pourra être conservée entre le milieu ouvert et le boisement. Un ourlet s'y développera naturellement. Afin de limiter sa progression vers le milieu ouvert, il s'agira de rabattre l'ourlet tous les 3 à 5 ans. Pour limiter l'impact de ces rabattements, les interventions pourront être réalisées « en décalé » (un linéaire de x mètres traité l'année n , un autre l'année $n+1$, etc.).

7.4.2. Compensation des fonctions écologiques des fruticées (C1.1a)

Le type de communauté végétale visé sera la fruticée collinéenne mésophile du *Pruno spinosae* – *Crataegum monogynae*. Les ronces pouvant devenir rapidement envahissantes, il n'est pas proposé d'en planter en association avec les espèces arbustives qui composeront la fruticée. Par ailleurs, les ronciers étant des habitats très banals et peu diversifiés, il est plus intéressant de compenser l'intégralité de surfaces sous forme de fruticées, plus riches en termes de diversité, d'abris et de sources de nourriture. Les ronces s'installeront très probablement de façon spontanée dans la végétation au fil du temps.

Ainsi, 0,8 ha de fruticées devront être plantées pour compenser les 0,46 ha impactés par le projet.

Nom commun	Nom latin	Nom commun	Nom latin
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Camérisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Rosier des champs	<i>Rosa arvensis</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>

Remarque : La plantation d'Aubépine (Crataegus) est soumise à autorisation de plantation en raison de sa sensibilité et au risque de propagation du feu bactérien. Une demande doit être au préalable effectuée quatre mois avant la date prévue de plantation auprès de la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

✧ PREPARATION DU SOL

Pour les plantations à réaliser sur d'anciennes parcelles de culture, un déchaumage du sol sera d'abord effectué sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd (canadien ou chisel) avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Cette action permettra de supprimer les herbacées et résidus végétaux

Ensuite, quel que soit le milieu initial (culture, friche, prairie), un sous-solage sera effectué. Il consiste en un travail profond du sol (entre 50 cm et 1 m si possible) afin d'ameublir le sol en profondeur et favorise grandement le succès de la plantation. Ce travail est effectué à l'aide d'une sous-soleuse, de préférence sur un sol sec (juillet à octobre) et sera suivi d'un labour afin de compléter le travail du sol en surface pour l'accueil des futurs plants.

Il est recommandé d'utiliser un sous-soleur multifonction du type sous-soleur Becker. Cet outil permet à la fois de retirer la végétation herbacée en surface, à l'aide du peigne désherbeur sur la partie supérieure de l'outil et de décompacter le sol en profondeur avec le corps vertical équipé d'ailettes latérales et d'un obus de sous-solage à l'extrémité.

Le travail pourra être réalisé soit par bande, soit par potet individuel, sur une largeur minimale d'une fois la hauteur de la végétation concurrentielle. Il est réalisé en 3 passes, une au centre, une à gauche et une à droite. Dans le cas présent, où les plantations seront réalisées de façon rapprochée (plantation d'espèce arbustive), le travail par lignes est plus adapté.

Deux utilisations de l'outil sont possibles. La technique classique en manipulant le sous-soleur de façon constante à chaque passe. La technique « 3B » qui consiste à réaliser les passes de gauche et de droite en biais pour ramener la terre vers le centre de la ligne et ainsi créer un bourrelet surélevé d'environ 30/40 cm. Cela a un double avantage : favoriser le développement racinaire en augmentant la hauteur de terre décompacter et limiter la concurrence avec les herbacées par la création de deux micro fossés de part et d'autre de la ligne de plantation qui permettent de ralentir le développement de la strate herbacée. Néanmoins cette technique expose d'avantage les plants au risque de gel, on effectuera donc préférentiellement les plantations en fin d'hiver si cette technique est retenue.

Si une végétation difficile à éliminer est présente (ronces par exemple) un passage préalable au scarificateur réversible sera à prévoir.

✧ ORIGINE DES PLANTS

Dans le cadre de la création de haies à valeur écologique, il apparaît nécessaire d'utiliser des plants d'essences locales, afin d'assurer la meilleure implantation possible et durable des haies, d'intégrer et de contribuer au bon fonctionnement des écosystèmes locaux.

L'obtention de plants d'origine locale peut se faire auprès d'un producteur de semences labellisé « Végétal Local » : la zone Nord-Est rassemble des producteurs labellisés « Végétal local » qui proposent des boutures ou plants de ligneux. La liste des producteurs est disponible sur le site Vegetal-local.fr.

✧ PLANTATION

Les plantations seront réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts. Il est préconisé de planter les essences sur des rangées en quinconce espacées d'environ 1 m avec un espacement de 0,5 m à 1,5 m entre les plants d'une même ligne.

Les plants peuvent être achetés sous deux types de conditionnement :

- Les plants à racines nues : il est nécessaire d'habiller (coupe des racines trop longues ou endommagées) et de praliner (trempage des racines dans un mélange composé de terre argileuse, de bouse de vache fraîche et d'eau qui facilitera la reprise des racines) le réseau racinaire de ces plants avant plantation pour optimiser leur reprise en pleine terre.
- Les plants en godet : aucune préparation des racines n'est nécessaire si ce n'est d'imbiber la motte de terre au préalable dans de l'eau avant plantation.

Les racines ne devront être exposées ni au vent, ni au soleil. Les plants seront sortis de leur sac au dernier moment. Il sera important de ne pas enterrer de collet mais plutôt de le placer légèrement au-dessus du niveau du sol (sauf si utilisation de la technique 3B où le collet sera légèrement enterré pour éviter le déchaussement du plant). Le trou sera rebouché progressivement en tassant au fur et à mesure pour éviter la formation de poches d'air.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé. Ceci limitera la compétition avec la végétation concurrente et permettra de limiter l'évaporation en eau du sol. Différents types de matériaux peuvent être utilisés : pailles, écorces, copeaux de feuillus, ..., et apporteront de la matière organique par dégradation. Il est recommandé d'éviter l'utilisation de films synthétiques qui en plus d'être peu esthétiques, se dégradent en lambeaux et se dispersent dans l'environnement.

Une protection grillagée sera mise en place soit :

- Par engrillagement de l'ensemble de la zone de plantation (hauteur : 2,2 m) ;
- Par la mise en place de protections individuelles : piquet face au vent dominant + 3 agrafes minimum (hauteur : 120 cm).

Ces protections pourront être enlevées lorsque les plants seront devenus suffisamment robustes (diamètre du tronc au moins supérieur à 4 cm), généralement 5 ans après la plantation.

✧ ENTRETIEN

Durant les 3 premières années, il sera important de supprimer, par arrachage manuel, les éventuelles espèces herbacées ou ligneuses qui auront pu pousser à travers le paillage pour réduire l'impact de la végétation concurrente sur la croissance des plants. En hiver, un nouvel apport de paillage pourra être effectué au besoin. Un apport d'eau pourra être nécessaire les deux premières années en cas de sécheresse pour assurer la bonne reprise des plantations.

A partir de la deuxième année, un recépage (taille sévère à 10 cm du sol) des arbustes pourra être prévue durant l'hiver suivant la plantation, ce qui permettra d'épaissir la base. Ensuite, le rabattage de moitié des pousses de l'année pourra être effectué pendant 2 à 3 ans. A plus long terme il s'agira d'intervenir que de façon ponctuelle pour maintenir l'emprise de la fruticée et limiter la colonisation des milieux ouverts adjacents.

Il est à noter que la taille des fruticées n'est possible qu'entre le 1^{er} août et le 31 mars, les interventions sont interdites entre le 1^{er} avril et le 31 juillet pour préserver la faune sauvage pendant la période de reproduction (notamment l'avifaune nichant au sein des haies).

✧ GESTION DES LISIERES

Une bande de quelques mètres pourra être conservée entre le milieu ouvert et la fruticée. Un ourlet s'y développera naturellement. Afin de limiter sa progression vers le milieu ouvert, il s'agira de rabattre l'ourlet tous les 3 à 5 ans. Pour limiter l'impact de ces rabattements, les interventions pourront être réalisées « en décalé » (un linéaire de x mètres traité l'année n , un autre l'année $n+1$, etc.).

7.4.3. Compensation des fonctions écologiques des milieux prairiaux et des vergers (C1.1a)

Il s'agit de compenser la destruction des 0,59 ha de prés/vergers détruites par le projet, et la dégradation du fonctionnement écologique local, par la création de 1 ha de milieux similaires. La mesure vise plus particulièrement à créer ou améliorer des réservoirs de biodiversité pour les espèces inféodées à ces milieux (chiroptères, oiseaux et reptiles notamment). Ces mesures devront être concrétisées par des plans de gestion détaillés et être adaptées au(x) site(s) retenu(s).

La mesure compensatoire consiste en la création d'une prairie de fauche extensive de type *Arrhenatherion elatioris* (prairie mésophile mésotrophe), à partir d'un labour ou d'une prairie dégradée (pré semé, pâture intensive). Une des principales difficultés liées à l'installation du nouveau milieu réside dans la compétition entre les espèces prairiales visées par la mesure et les adventices issues des pratiques culturales précédentes. Pour favoriser le développement rapide de la prairie, il s'agira d'appliquer le schéma général suivant :

- 1) Préparation du terrain (été de l'année n)
- 2) Ensemencement (fin d'été/ début automne de l'année n selon la méthode de récolte des semences) et plantations de fruitiers (à partir de la mi-novembre de l'année n , hors période de gel et de terrain inondé)
- 3) Deux fauches au cours des années $n+1$ et $n+2$
 - Si besoin : fauches sélectives / arrachages manuels d'adventices et/ou de ligneux
 - Si besoin : sur-semis au printemps $n+1$
- 4) Application de la gestion extensive à partir de l'année $n+3$ (selon installation du milieu)

✧ PREPARATION DU TERRAIN

À l'issue de la récolte de la culture en place, une phase de préparation du terrain sera effectuée pour assurer la bonne conversion des milieux choisis (cultures céréalières). Cette phase suivra les étapes suivantes :

- Récolte de la céréale à maturité (généralement entre juillet et août) et broyage des pailles ;
- Déchaumage du sol sur une profondeur comprise entre 10 et 15 cm à l'aide d'un cultivateur lourd (canadien ou chisel) avec 4 à 5 dents au mètre, après récolte (entre juillet et août). Un sous-solage sur une profondeur comprise entre 50 cm et 1 m, à l'aide d'un sous-soleur multifonction de type sous-soleur Becker pour réaliser des potets en lieu et place de l'implantation des ligneux, afin d'ameublir le sol en profondeur. Ceci favorisera grandement le succès de la plantation. Ce travail sera effectué à l'aide d'une sous-soleuse, de préférence sur un sol sec (juillet à octobre) et sera suivi d'un labour en surface pour compléter le travail du sol ;
- Le déchaumage sera suivi immédiatement d'un labour (sans sous-solage). Il devra être réalisé le plus rapidement possible après la moisson, afin de bénéficier de la fraîcheur résiduelle du sol qui facilitera les travaux. Ces deux opérations permettront de favoriser la levée des graines tombées au sol issues de la culture précédente, ainsi que la levée des adventices ;
- Préparation du lit de semences : 10 à 15 jours avant le semis de la prairie, préparation d'un sol fin et bien émiétté (mottes de terre inférieures à 3 cm de diamètre) à l'aide d'un cultivateur léger de type herse, afin d'assurer un bon contact entre les futures semences et la terre. Cette opération permettra d'ameublir superficiellement le sol sur 6 à 8 cm et permettra de supprimer les éventuelles levées et débris végétaux ;
- À la suite du semis, il pourra être nécessaire d'effectuer une opération de roulage par passage de rouleaux afin de rappuyer le sol et améliorer le contact sol-graine après semis (uniquement sur les zones de prairies).

Remarque : Toute utilisation de produit phytosanitaire est proscrite.

✧ ENSEMENCEMENT

• Type de semis

La composition du mélange se basera sur le cortège typique de la prairie de l'*Arrhenatheretum elatioris* et tiendra compte de la répartition géographique de chaque espèce. Le protocole devra être validé avant les travaux par le Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA). Ainsi, nous proposons la liste d'espèces suivante (les espèces en gras doivent avoir une part plus importante dans la composition) :

Nom scientifique	Nom français
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	Flouve odorante

Nom scientifique	Nom français
<i>Arrhenatherum elatius subsp. elatius</i>	Fromental élevé
<i>Briza media</i>	Amourette
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raiponce
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
<i>Cerastium arvense</i>	Céaiste des champs
<i>Crepis biennis</i>	Crépide bisannuelle
<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet blanc
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés
<i>Leontodon hispidus</i>	Liondent hispide
<i>Leucanthemum ircutianum</i>	Marguerite
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Polygala vulgaris</i>	Polygala commun
<i>Poterium sanguisorba</i>	Petite Pimprenelle
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe crête-de-coq
<i>Rumex acetosa</i>	Oseille commune
<i>Schedonorus pratensis</i>	Fétuque des prés
<i>Tragopogon pratensis</i>	Salsifis des prés
<i>Trifolium dubium</i>	Trèfle douteux
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine dorée
<i>Veronica chamaedrys</i>	Véronique petit chêne
<i>Vicia cracca</i>	Vesce craque
<i>Vicia sativa</i>	Vesce cultivée
<i>Vicia segetalis</i>	Vesce des moissons
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies

Concernant les vergers, les espèces et variétés qui seront choisies devront être rustiques et adaptées au sol. Les espèces de la liste ci-dessous sont proposées à la plantation :

Nom scientifique	Nom français
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassier
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun
<i>Malus domestica Borkh.</i>	Pommier
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Cerisier cultivé
<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier aigre/griottier
<i>Prunus domestica</i>	Prunier domestique
<i>Prunus domestica subsp. italica</i>	Prunier Reine-Claude
<i>Prunus domestica subsp. syriaca</i>	Mirabelle
<i>Prunus persica</i>	Pêcher de vigne
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun

Il est préférable de réaliser un plan de plantation en répartissant les espèces et variétés en fonction de leur hauteur potentielle une fois adulte : les grands arbres seront plantés au nord de la parcelle, et les plus petits au sud afin de limiter l'ombre incidente. Une distance d'environ 10 m pourra être appliquée entre chaque arbre. Il est également à préciser qu'en bordure de propriété, les arbres devront être plantés avec un recul d'au moins 2 m par rapport à la limite de propriété.

• Origine des semences

Dans le cadre de la création d'une prairie à valeur écologique, il est nécessaire d'utiliser des semences locales (semences d'espèces sauvages se développant au sein d'une région biogéographique donnée, et adaptées aux conditions climatiques de cet environnement), afin d'assurer la meilleure implantation possible et durable de la prairie, d'intégrer et de contribuer au bon fonctionnement des écosystèmes locaux.

L'obtention de semences locales peut se faire auprès d'un producteur de semences labellisé « Végétal Local » : le zone biogéographique Nord-Est où devra être localisée la parcelle compensatoire rassemble des producteurs labellisés « Végétal local » qui proposent que des semences herbacées prairiales, ainsi que des semences et jeunes plants de ligneux. La liste des producteurs est disponible sur le site Vegetal-local.fr. Pour l'implantation de prairie, il est également possible d'utiliser des graines issues de prairies naturelles avoisinantes selon la procédure présentée ci-après :

1. Recherche dans le secteur biogéographique autour du site du projet, d'une prairie mésophile de l'*Arrhenatheretum elatioris* « donneuse » présentant des caractéristiques édaphiques proches de la parcelle « receveuse » (pH, humidité...). Un inventaire floristique sera à réaliser au préalable afin de confirmer le type prairial. Après validation, il sera nécessaire de se rapprocher de l'agriculteur exploitant afin d'acheter le foin. Le foin pourra alors être récupéré à l'issue d'une fauche, à maturité des espèces caractéristiques de l'*Arrhenatheretum elatioris*, notamment les espèces graminéennes généralement courant mi-juin.
2. Deux techniques de récolte peuvent être envisagées selon les moyens techniques et financiers à disposition :
 - **Épandage de foin** : fauche à vitesse réduite de la parcelle « donneuse » le matin pour bénéficier de la rosée matinale qui limitera l'égrenage, puis, phase d'andainage ou non (selon la presse utilisée) et pressage dans la matinée. L'épandage sur la parcelle « receveuse » doit avoir lieu dans la même journée pour bénéficier du foin frais et limiter tout phénomène de fermentation dans les rouleaux. Deux méthodes d'épandage peuvent être utilisées : méthode de la pailleuse ou méthode de la dérouleuse. Si nécessaire, un passage de pirouette peut être prévu afin d'homogénéiser l'épandage sur la parcelle « receveuse ». Un rapport de 1 ha de foin récolté pour 1 ha épandu est suffisant pour obtenir une fine couche de foin et assurer une bonne levée des semences. A noter que plus la couche de foin sera importante, plus son effet « mulch » sera marqué au risque d'étouffer les plantules lors de leur germination.
 - **Moisson de prairie** : fauche à vitesse réduite de la parcelle « donneuse » le matin pour bénéficier de la rosée matinale qui limitera l'égrenage. Séchage du foin directement au sol (fenaïson) et au soleil pendant 2 à 6 jours. A la suite du séchage, réalisation des andains qui seront repris à la moissonneuse-batteuse afin de récupérer les semences du foin. Ces semences seront mises à sécher dans un endroit abrité et bien ventilé, pour être ensuite stockées. Selon le mode de semis qui sera pratiqué, un tri des graines pourra être pratiqué au besoin. L'avantage de cette méthode est que le fourrage de la prairie « donneuse » pourra être valorisé.

• Périodes d'ensemencement et de plantation

Selon la méthode de récolte des semences utilisées, la période d'ensemencement ne sera pas la même :

- Dans le cas de l'épandage du foin frais, l'ensemencement de la parcelle aura lieu durant l'été (courant juin/juillet), ce qui limitera la reprise des adventices par effet « mulch » ;
- Dans le cas du semis de semences (technique « moisson de prairie »), le semis pourra être effectué au cours de l'automne suivant (octobre/novembre), ce qui permettra une levée plus homogène et une meilleure concurrence vis-à-vis des adventices.

A la suite de l'ensemencement, une phase de pirouettage peut être effectuée afin d'homogénéiser l'épandage sur la parcelle « receveuse », si des zones d'amoncellements de foin et des zones « découvertes » sont observées.

Les plantations de fruitiers seront réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de fortes pluies et de vents forts. L'utilisation de plants à racines nues avec pralinage des racines sera privilégié pour optimiser la reprise. Les racines ne devront être exposées ni au vent, ni au soleil. Les plants seront sortis de leur sac au dernier moment. Il sera important de ne pas enterrer le collet mais plutôt de le placer légèrement au-dessus du niveau du sol. Le trou sera rebouché progressivement en tassant au fur et à mesure pour éviter la formation de poches d'air.

A la suite des plantations, il est vivement recommandé de procéder au paillage du sol retravaillé. Ceci limitera la compétition avec les espèces herbacées, permettra de limiter l'évaporation en eau du sol et apportera de la matière organique par dégradation. Différents types de matériaux peuvent être utilisés : pailles, écorces, copeaux de feuillus...

Il est recommandé d'éviter l'utilisation de films synthétiques qui en plus d'être peu esthétiques, se dégradent en lambeaux et se dispersent dans l'environnement.

Des protections individuelles grillagée ou des fourreaux de protection seront mis en place autour des arbres plantés.

Remarque : Tout amendement de la parcelle est proscrit.

✧ **ENTRETIEN AU COURS DES ANNEES N+1 ET N+2**

L'entretien sera réalisé dès l'ensemencement de la parcelle « receveuse » lors de l'année n . Il s'agira de :

- Vérifier le bon développement de la prairie (diminution de la richesse en azote notamment) ;
- Limiter la prolifération des adventices, des ligneux et d'éventuelles espèces invasives (Solidage du Canada, Solidage géant, Renouée du Japon...).

Une surcharge en azote pourra être visible les premières années d'implantation de la prairie (forte présence d'espèces eutrophiles et fourrage haut). Pour diminuer progressivement cette teneur, 2 fauches (juin et août) avec export des de la matière organique seront nécessaire afin de contenir la dynamique des espèces eutrophiles. Elles seront complétées éventuellement par des campagnes d'arrachage manuel (invasives, ligneux...), des fauches ciblées d'adventices, et/ou par des sur-semis (en fonction de la prise des semences).

✧ **GESTION EXTENSIVE A PARTIR DE N+3**

Une fois que le milieu sera considéré comme installé (année $n+3$ ou $n+4$), une gestion extensive sera mise en œuvre. L'objectif sera le développement d'un milieu prairial le plus diversifié et le plus proche possible de la composition de l'*Arrhenatheretum elatioris*.

Une seule fauche tardive (après le 15 juillet) sera réalisée chaque année. La matière organique sera exportée et la fertilisation devra être limitée.

Remarque : Un regain tardif (fin septembre/octobre) pourra être envisagé périodiquement (une fois tous les 3 ans par exemple), mais il ne devra pas être annuel.

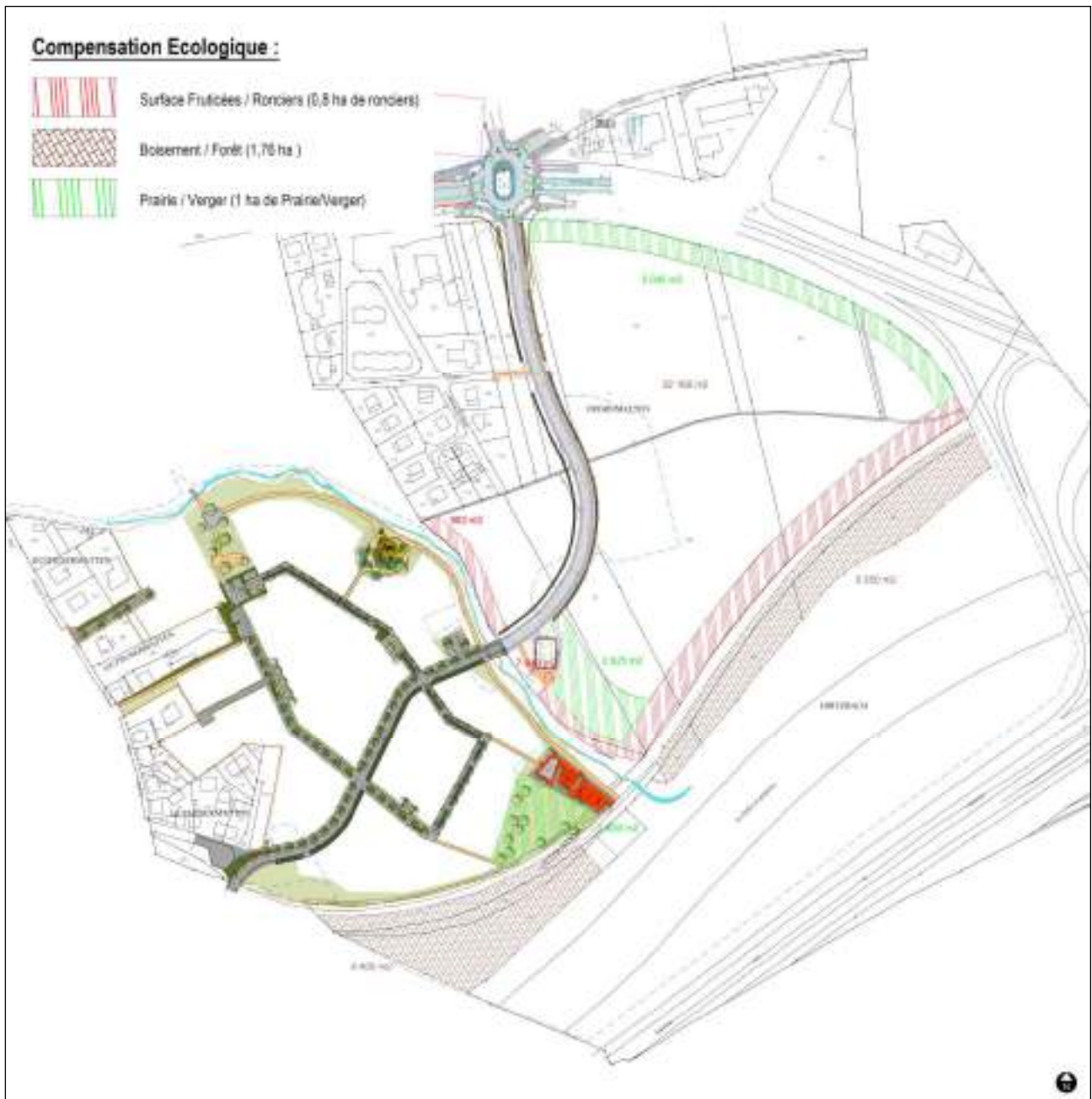


Figure 6 : Localisation des mesures de compensation

7.4.4. Mise en place de gîtes à chiroptères (C1.1b)





Les défrichements entraîneront la destruction de gîtes à chiroptères (arbres à cavités, écorce décollée ou lierre). La compensation consistera en 3 mesures distinctes :

- La conservation avec certitude d'une partie des arbres à cavités au sein de la zone d'étude (cf. Carte 22 p. 77). Les arbres à conserver sont ceux numérotés 17, 27, 28, 29, 30, 31 et 32 ;
- L'aménagement de 32 gîtes artificiels dédiés aux espèces arboricoles (1FD, 2F et 2FN, cf. Tableau 24 p. 96), d'un nombre équivalent çà la somme des arbres détruits et potentiellement détruits par le projet (22 arbres détruits avec certitude et 10 arbres potentiellement détruits) ;
- L'aménagement de 4 gîtes artificiels au sein du projet d'écoquartier (1FF, cf. Tableau 24 p. 96), dédiés aux espèces anthropophiles.

Dans un premier temps, cette mesure consistera en une mission de marquage des arbres favorables à l'accueil de chiroptères (présences de fissures, de cavités...), qui sont à conserver au sein de l'emprise du projet. Afin d'optimiser les conditions d'observation, la mission sera réalisée en période hivernale (après la chute du feuillage et avant le débourrement).

Dans un second temps, il s'agira de disposer dans les parcelles de compensation forestière et de prés-vergers, ainsi que dans les milieux naturels proches de la zone d'étude (ripisylve de la Doller à l'amont et l'aval de la voie ferrée proche), l'ensemble des gîtes artificiels à chiroptères. Le choix du modèle de gîtes à utiliser pour la compensation des espèces arboricoles doivent correspondre à des modèles adaptés à l'accueil de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius et de la Noctule de Leisler. Différents modèles de gîtes sont ainsi conseillés dans le tableau suivant (les références des modèles de gîtes proviennent de la société Schwegler, spécialiste des nichoirs et gîtes artificiels).

Tableau 24 : Modèles de gîtes favorables aux chiroptères relevés

Nombre à installer	Modèle de gîte	Dimensions (cm)	Matériaux	Spécificité	Intérêt	Milieu d'installation	Entretien	Photographie
10	1FD	16x36	Béton de bois	Triple parois intérieure	Petites espèces de cavités arboricoles de bâtiments. Sur zone d'étude : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Murin à moustaches	Prairie / verger compensatoire	Oui	
4	1FF	12x24	Béton de bois	Plat à fond ouvert	Espèces de grande taille exploitant les cavités arboricoles et/ou les bâtiments. Sur zone d'étude : Noctule de Leisler, Grand Murin	Prairie / verger compensatoire, future maison de retraite	Non	
11	2F	16x33	Béton de bois	Universel	Espèces exploitant les cavités arboricoles et/ou les bâtiments. Sur zone d'étude : potentiellement toutes les espèces recensées	Forêt et ripisylve de cours d'eau	Oui	
11	2FN	16x36	Béton de bois	Double entrée	Espèces exploitant les cavités arboricoles. Sur zone d'étude : Noctule de Leisler, Grand Murin et Pipistrelle de Nathusius	Forêt et ripisylve de cours d'eau	Oui	

Les gîtes artificiels devront être installés à des hauteurs minimales de 3 m de hauteur, afin de limiter les risques de prédation par les chats domestiques. La plupart des gîtes seront disposés en milieu forestier et au sein de la parcelle de compensation de prés/vergers. Quelques gîtes pourront être apposés aux façades de la maison de retraite prévue dans le projet d'Ecoquartier. L'orientation des nichoirs sera variable si possible, en privilégiant les orientations sud, est et ouest, de manière à fournir des conditions de température favorables aux espèces toutes l'année. Les nichoirs accrochés aux arbres seront surtout exposés plein sud et sud-est.



Carte 23 : Secteurs favorables à l'installation des gîtes à chiroptères

7.5. BILAN ENVIRONNEMENTAL

Le tableau ci-après constitue la synthèse de la prise en compte des mesures compensatoires. Aucun impact résiduel significatif ne subsiste.

Habitats, espèces ou groupes d'espèces impactés par le projet	Impacts résiduels avant mise en place des mesures de compensation	Mesures de compensation prévues	Principes généraux des mesures de compensation prévues	Impacts résiduels après mise en place des mesures de compensation
Habitats forestiers (dont fonctionnement écologique), chiroptères, avifaune, mammifères	Moyens	Compensation des fonctions écologiques des milieux boisés	- Créer ou améliorer les réservoirs de biodiversité forestiers (1,54 ha) en proposant des plantations complémentaires aux milieux boisés existant du secteur	Nuls
Prés/Vergers (dont fonctionnement écologique), chiroptères, avifaune	Moyens	Compensation des fonctions écologiques des milieux prairiaux et semi-ouverts mésoxérophiles	- Créer ou améliorer les réservoirs de biodiversité forestiers (1 ha) en proposant des prairies de fauche et d'arbres fruitiers	Nuls
Fruticées/ronciers, avifaune, reptiles	Moyens	Compensation des fonctions écologiques des fruticées et des ronciers	- Créer ou améliorer les réservoirs de biodiversité forestiers (0,8 ha) en proposant des plantations de milieux enrichés	Nuls
Chiroptères	Moyens	Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères	- Conservation d'arbres à cavité (7 arbres avec certitude et 10 arbres potentiellement) - Aménagement de gîtes artificiels au sein des boisements proches (32 gîtes minimum)	Nuls

8. MODALITES DES SUIVIS

8.1. SUIVI DES SITES DE COMPENSATION

L'objectif des suivis sera d'évaluer les sites de compensation, au regard de l'état initial et en fonction des objectifs affichés dans les plans de gestion. Des indicateurs faunistiques et floristiques devront être exploités, afin d'estimer l'efficacité des mesures sur les cortèges d'espèces et/ou sur des espèces « parapluie ». Il s'agira donc de vérifier que les tendances d'évolution des milieux sont conformes au programme.

Les conclusions permettront une analyse de l'efficacité de la gestion qui conduira soit à en confirmer le cahier des charges, soit à proposer des mesures correctives. Un suivi de l'état d'avancement de chaque mesure sera également proposé pour chacune des restitutions. Les suivis devront s'appuyer sur les résultats de suivis de sites similaires proches, de manière à pouvoir obtenir des points de comparaison externes, et ainsi étoffer les analyses et les conclusions des suivis avec des retours d'expérience supplémentaires.

8.1.1. Suivi des habitats naturels

Le suivi des habitats naturels sera réalisé par l'intermédiaire de 2 méthodes complémentaires. La première consistera à réaliser des relevés phytosociologiques sur des placettes fixes, au sein de chaque milieu « cible ». Au fil du temps, les relevés phytosociologiques seront analysés au regard des relevés précédents, de façon à caractériser finement l'évolution des habitats concernés. En se basant sur les espèces végétales caractéristiques de chaque groupement phytosociologique, les habitats naturels seront déterminés à partir de la typologie EUNIS. Dans le cas des milieux prairiaux, l'évolution sera analysée au regard des modes de gestion.

La seconde méthode de suivi consistera à actualiser périodiquement la cartographie des habitats naturels du site. Pour les suivis des habitats, 2 passages par année de suivi seront réalisés (avril-mai et juin-juillet) par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$ et $n+20$.

8.1.2. Suivi floristique

Le suivi floristique sera réalisé en parallèle du suivi des habitats naturels. Il consistera à mettre à jour, chaque année de suivi, la liste des espèces floristiques présentes sur les sites de compensation. Dans le cas où des espèces patrimoniales seraient observées, elles seront localisées au GPS et feront l'objet d'une estimation de la taille des populations.

Pour les suivis de la flore, 2 passages par année de suivi seront réalisés (avril-mai et juin-juillet) par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$ et $n+20$.

8.1.3. Suivi des espèces invasives

Les espèces végétales invasives seront dénombrées et géoréférencées.

Pour les suivis de la flore invasive, 2 passages par année de suivi seront réalisés (avril-mai et juin-juillet) par un écologue spécialiste de la flore et des habitats, aux occurrences $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$ et $n+20$.

8.1.4. Suivi de la faune

Il s'agira de suivre, *a minima*, les oiseaux et les chiroptères en milieu forestier, et les oiseaux, les reptiles et les chiroptères en milieux ouverts et semi-ouverts. L'objectif du suivi est de vérifier la colonisation des milieux recréés et d'estimer les populations d'espèces patrimoniales/protégées pour les groupes étudiés. On fera appel à des protocoles classiques :

- IPA pour les oiseaux ;
- Points d'écoutes et transects d'inventaires au détecteur d'ultrasons pour les chiroptères ;
- Mise en place de plaques à reptiles dans des zones favorables, relevées lors de chaque passage sur site, et

observations directes.

2 passages par groupe étudié et par année de suivi seront réalisés au cours des mois de juin et de juillet/août par un écologue, aux occurrences $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$ et $n+20$.

8.2. SUIVI DES GITES ARTIFICIELS A CHIROPTERES

Les gîtes artificiels feront l'objet d'un suivi annuel à l'endoscope pour vérifier leur efficacité. Le suivi sera mené au cours de 2 passages en période printanière/estivale.

Les 2 passages de suivi seront menés aux occurrences $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$ et $n+20$ par un écologue spécialiste des chiroptères, entre mai et août.

9. ESTIMATION FINANCIERE

Mesure	Description	Coûts estimés (Hors Taxe)
Conduite du chantier – Documents administratifs	Intégré à la maîtrise d'œuvre	/
Mesures d'évitement et de réduction		
Conservation d'arbres gîtes favorables aux chiroptères – E1.1a	Conservation de 7 arbres avec certitude et de 10 arbres potentiellement	/
Limitation/positionnement adapté des emprises des travaux – E2.1b	Balisage de la ripisylve du Bannwasser	/
Période de chantier – E4.1a	Défrichements et terrassements à proximité des boisements prioritairement au mois d'octobre	/
Limitation de l'expansion des espèces invasives – R2.1f	Gestion spécifique de terres contaminées par les plantes invasives, emploi de matériaux exogènes non contaminés, évitement des disséminations, lutte localement	70 000 €
Prévention de la destruction de reptiles en phase chantier / Installation de gîtes artificiels – R2.1i / R2.1l	Mise en place de microhabitats de substitution en limite extérieure de l'emprise	1 500 à 3 000 €
Mesure spécifique aux défrichements – R2.1l	Contrôle des cavités d'arbres gîtes et mise en place d'un protocole préalable à l'abattage d'arbres potentiellement favorables	15 000 à 20 000 €
Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet – R2.2o	Gestion écologique et durable d'espaces verts (entretien...)	5 à 6,5 €/m ²
Remise en état des zones d'utilisation temporaire – R2.1q	Remise en état voire amélioration, en fonction de leur usage futur, en favorisant si possible des prairies de fauche ou des améliorations du réseau écologique	200 à 800 €/are
Adaptation de la période de travaux sur l'année – R3.1a	Défrichements et terrassements à proximité des boisements prioritairement au mois d'octobre	/
Mesures de compensation		
Compensation des fonctions écologiques des milieux boisés – C1.1a	Replantation de 1,76 ha de boisements (Acquisition foncière + coût selon valeur d'avenir + gestion)	150 000 €
Compensation des fonctions écologiques des fruticées – C1.1a	Recréation de 0,8 ha de fruticées	
Compensation des milieux prairiaux et des vergers – C1.1a	Recréation de 1 ha de prés/vergers Création et entretien de prairies de fauche extensives de type <i>Arrhenatherion</i> et plantations de fruitiers	
Mise en place de gîtes artificiels à chiroptères – C1.1b	Mise en place de 32 gîtes artificiels dédiés aux espèces arboricoles et de 4 gîtes artificiels pour les espèces anthropophiles	3 500 €
Coûts complémentaires		
Coûts de gestion et d'entretien	Entretien des lisières, des vergers et de la fruticée (30 ans)	250 000 €
Suivis naturalistes	Suivis naturalistes pendant 20 ans : années $n+1$, $n+3$, $n+5$, $n+10$, $n+15$, $n+20$	48 000 €

10. BIBLIOGRAPHIE

✧ ECOSCOP

- ACEMAVE, DIGUET R. & MELKI F. (2003) – *Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg*. Editions Biotope, 480 p.
- BARDAT J. & al. (2004) – *Prodrome des végétations de France*. Publications scientifiques du Muséum, Paris, 143 p.
- BENSETTITI F. & al. (2005) – *Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 1 Habitats forestiers*, Paris, La Documentation Française, 761 p.
- BENSETTITI F. & al. (2005) – *Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 3 Habitats humides*, Paris, La Documentation Française, 456 p.
- BENSETTITI F. & al. (2005) – *Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 4 Habitats agropastoraux*, Paris, La Documentation Française, volume 2, 445 p.
- BISSARDON M. & GUIBAL L. (1997) – *Nomenclature Corine Biotope – type d'habitats français*. E.N.G.R.E.F., Nancy, 175 p.
- DIJKSTRA K. – DB. & LEWINGTON R. (2006) – *Guide des libellules de France et d'Europe*. Editions Delachaux et Niestlé, 320 p.
- ECOSCOP (2014) – *Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace. Tome 1 : La Trame Verte et Bleue régionale*. Région Alsace / DREAL Alsace, 432 p. http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome1_WEB_cle0d8871.pdf
- ECOSCOP (2014) – *Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'Alsace. Tome 2 : Atlas cartographique du SRCE*. Région Alsace / DREAL Alsace, 108 p. http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/tome2_WEB_ok_cle7a1495.pdf
- GEROUDET P., CUISIN M. (1998) – *Les Passereaux d'Europe. Tome 1 : Des Coucous aux Merles*. Editions Delachaux et Niestlé, 407 p.
- GEROUDET P., CUISIN M. (1998) – *Les Passereaux d'Europe. Tome 2 : De la Bouscarle aux Bruants*. Editions Delachaux et Niestlé, 512 p.
- ISSA N., MULLER Y. (2015) – *Atlas des oiseaux de France métropolitaine, nidification et présence hivernale. Volumes 1 et 2*. Editions Delachaux et Niestlé, 1408 p.
- LAFRANCHIS T. (2000) – *Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles*. Editions Biotope, 448 p.
- LAMBINION & al. (2004) – *Nouvelle Flore de la Belgique, du Grand-Duché du Luxembourg du Nord de la France et des régions voisines*. Editions du patrimoine du Jardin Botanique national de Belgique, 1167 p.
- LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L. (2013). *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce*. MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.
- NOGRET J-Y., VITZTHUM S. (2012) – *Guide complet des papillons de jour de Lorraine et d'Alsace*. Editions Serpenoise 294 p.
- SARDET E., ROESTI C. & BRAUD Y. (2015) – *Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Biotope, Mèze, 304 p.
- SVENSSON & al. (1999) – *Le Guide Ornitho*. Editions Delachaux et Niestlé, 400 p.
- THIRIET J. & VACHER JP. (2010) – *Atlas des amphibiens et reptiles d'Alsace*. BUFO, Colmar/Strasbourg, 273 p.
- TISON J-M & DE FOUCAULT B. (2014) – *Flora gallica - Flore de France*. Editions Biotope, 1195 p.
- UICN, MNHN & SHF (2009) – *La Liste rouge des espèces menacées en France : Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine*, 8 p. http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Liste_rouge_France_Reptiles_et_Amphibiens_de_metropole.pdf
- UICN, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS (2011) – *La Liste rouge des espèces menacées en France : Oiseaux de France métropolitaine*, 28 p. http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
- UICN, MNHN, SFEPM & ONCFS (2009) – *La Liste rouge des espèces menacées en France : Mammifères de France métropolitaine*, 12 p. http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Liste_rouge_France_Mammiferes_de_metropole.pdf
- VACHET J. P., GENIEZ M. (2010) – *Les Reptiles de France, Luxembourg et Suisse*. Editions Biotope, 600 p.
- WASSMER B., DIDIER S. (2009) – *Rapaces diurnes nicheurs d'Alsace : Statut, répartition et conservation*. Ciconia n° 33, 328 p.

✧ **SILVA ENVIRONNEMENT**

- ANDRE A., Brand C. & CAPBER F. (2014) – *Atlas de répartition des mammifères d'Alsace*. GEPMA (Groupe d'Etude et de protection des mammifères d'Alsace). Collection Atlas de la Faune d'Alsace. 739 p.
- ARTHUR L. & LEMAIRE M. (2009) – *Les chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Biotope, Mèze (Collection Parthénope) ; Muséum national d'Histoire naturelle, Paris. 544 p.
- BARATAUD M. (2012) – *Ecologie acoustique des chiroptères d'Europe*. Biotope éditions. 261-263 p.
- CPEPESC Lorraine (2009) – *Connaître et protéger les chauves-souris de Lorraine*. Ciconia vol 33. p. 387-407 et 457-476.
- DIETZ C., VON HELVERSEN O. & NILL D. (2009) – *L'encyclopédie des chauves-souris d'Europe et d'Afrique du Nord*. Paris, Delachaux et Niestlé. 400 p.

11. ANNEXES

11.1. FLORE ET HABITATS : DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

11.1.1. Signification des statuts

Législation Française – Liste 1 ou 2 : Espèce protégée listée dans l'annexe I ou 2 de l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Législation Alsace : Art. 1 : Espèce protégée listée dans l'arrêté du 28 juin 1993 relatif à la liste des espèces protégées en région Alsace complétant la liste nationale

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation

Liste Rouge France (UICN et al. 2012) – NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / - : Non concernée

Liste Rouge Alsace (Vangendt et al. 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / NA : Non applicable / - : Non concerné

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

11.1.2. Espèces protégées et patrimoniales

Nom scientifique	Nom commun	Statut					Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Législation Alsace	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
<i>Aphanes australis</i> Rydb., 1908	Alchémille oubliée					VU	SBA
<i>Doronicum pardalianches</i> L., 1753	Doronic à feuilles cordées			x		VU	SBA/INPN
<i>Hypochaeris maculata</i> L., 1753	Porcelle à feuilles tachées			x		VU	SBA/INPN
<i>Juncus tenageia</i> Ehrh. ex L.f., 1782	Jonc des vasières			x		EN	SBA/INPN
<i>Lathyrus hirsutus</i> L., 1753	Gesse hérissée					NT	SBA
<i>Lythrum hyssopifolia</i> L., 1753	Salicaire à feuilles d'hyssope			x		EN	SBA/INPN

11.2. RELEVES FLORISTIQUES

R1	
12/05/2020	25 m ²
Prairie de fauche mésophile	
Code CORINE : 38.22	
<i>Centaureo jacea</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i>	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	90%
<i>Festuca pratensis</i>	5
<i>Dactylis glomerata</i>	2
<i>Trifolium repens</i>	1
<i>Vicia hirsuta</i>	1
<i>Campanula rapunculus</i>	+
<i>Hypochaeris radicata</i>	+
<i>Crepis capillaris</i>	r
<i>Galium mollugo</i>	r
<i>Holcus lanatus</i>	r
<i>Poa trivialis</i>	r
<i>Potentilla reptans</i>	r
<i>Taraxacum gp. officinale</i>	r

R1	
12/05/2020	25 m ²
Prairie de fauche mésophile	
Code CORINE : 38.22	
<i>Centaureo jacea</i> - <i>Arrhenatherenion elatioris</i>	
Espèce	Coefficient
<i>Picris hieracioides</i>	i
<i>Geranium colominum</i>	i
<i>Rumex sp. ?</i>	i
<i>Senecio inaequidens</i>	i
<i>Arrhenatherum elatius</i>	x
2nd passage (29/07/2020)	
<i>Amaranthus hybridus</i>	
<i>Chenopodium album</i>	
<i>Daucus carota</i>	

R2	
12/05/2020	25 m ²
Ancienne culture	
Code CORINE : 82.3 <i>Panico crus-galli - Setarion viridis</i>	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	50%
<i>Polygonum aviculare</i>	3
<i>Viola arvensis</i>	2
<i>Convolvulus sepium</i>	+
<i>Arabidopsis thaliana</i>	r
<i>Erodium cicutarium</i>	r
<i>Lactuca serriola</i>	r
<i>Equisetum arvense</i>	x
<i>Papaver rhoeas</i>	x
<i>Senecio vulgaris</i>	x
2nd passage (29/07/2020)	
Strate herbacée	95%
<i>Convolvulus sepium</i>	3
<i>Coniza canadensis</i>	2
<i>Digitaria sanguinalis</i>	2
<i>Echinochloa crus-galli</i>	2
<i>Lactuca serriola</i>	2
<i>Polygonum aviculare</i>	2
<i>Setaria pumila</i>	2
<i>Amaranthus hybridus</i>	+
<i>Erigeron annuus</i>	+
<i>Panicum dichotomiflorum</i>	+
<i>Senecio inaequidens</i>	+
<i>Epilobium tetragonum</i>	r
<i>Persicaria maculosa</i>	r
<i>Rubus sp.</i>	r
<i>Fraxinus excelsior (j.p)</i>	i
<i>Geum urbanum</i>	i
<i>Juglans regia (j.p)</i>	i
<i>Papaver rhoeas</i>	i
<i>Robinia pseudoacacia (j.p)</i>	i
<i>Tripleurospermum inodorum</i>	i

R3	
12/05/2020	25 m ²
Friche rudérale	
Code CORINE : 87.1 <i>Dauco carotae - Melilotion albi</i>	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	80%
<i>Bromus sterilis</i>	3
<i>Daucus carota</i>	2
<i>Erigeron annuus</i>	2
<i>Plantago lanceolata</i>	2
<i>Artemisia vulgaris</i>	1
<i>Picris hieracioides</i>	1
<i>Geranium colombinum</i>	1
<i>Rubus sp.</i>	1
<i>Taraxacum gp. officinale</i>	1
<i>Tripleurospermum inodorum</i>	1
<i>Medicago lupulina</i>	+

R3	
12/05/2020	25 m ²
Friche rudérale	
Code CORINE : 87.1 <i>Dauco carotae - Melilotion albi</i>	
Espèce	Coefficient
<i>Ranunculus repens</i>	+
<i>Vicia sp.</i>	+
<i>Arrhenatherum elatius</i>	r
<i>Dactylis glomerata</i>	r
<i>Geranium molle</i>	r
<i>Cirsium vulgare</i>	i
<i>Rumex obtusifolius</i>	i
<i>Senecio inaequidens</i>	i
<i>Medicago sativa</i>	x
2nd passage (29/07/2020)	
<i>Amaranthus hybridus</i>	
<i>Capsella bursa-pastoris</i>	
<i>Chenopodium album</i>	
<i>Digitaria sanguinalis</i>	
<i>Echinochloa crus-galli</i>	
<i>Fumaria sp.</i>	
<i>Lactuca serriola</i>	
<i>Medicago sativa</i>	
<i>Plantago major</i>	
<i>Senecio vulgaris</i>	
<i>Setaria pumila</i>	
<i>Solanum nigrum</i>	
<i>Sonchus asper</i>	

R4	
12/05/2020	25 m ²
Prairie de fauche à tendance mésoxérophile	
<i>Centaureo jacea - Arrhenatherenion elatioris</i>	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	100%
<i>Festuca pratensis</i>	3
<i>Holcus lanatus</i>	3
<i>Festuca gp. rubra</i>	2
<i>Ranunculus bulbosus</i>	2
<i>Vicia sepium</i>	2
<i>Dactylis glomerata</i>	1
<i>Poa pratensis</i>	1
<i>Potentilla reptans</i>	1
<i>Arrhenatherum elatius</i>	+
<i>Hypericum perforatum</i>	+
<i>Geranium sp.</i>	r
<i>Glechoma hederacea</i>	r
<i>Trifolium pratense</i>	r
2nd passage (29/07/2020)	
<i>Plantago lanceolata</i>	

R5	
12/05/2020	25 m ²
Prairie de fauche eutrophile	
Code CORINE : 38.22 <i>Arrhenatherion elatioris</i>	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	100%
<i>Arrhenatherum elatius</i>	4
<i>Galium aparine</i>	3
<i>Potentilla reptans</i>	1
<i>Ranunculus acris</i>	1
<i>Vicia sepium</i>	1
<i>Rumex sp. (conglomeratus ?)</i>	r
2nd passage (29/07/2020)	
<i>Torilis japonica</i>	

R6	
12/05/2020	25 m ²
Friche nitrophile	
Code CORINE : 37.72 <i>Galio aparines - Alliarietalia petiolatae</i>	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	100%
<i>Galium aparine</i>	5
<i>Urtica dioica</i>	2
<i>Bromus sterilis</i>	1
<i>Dactylis glomerata</i>	1
<i>Poa trivialis</i>	+
<i>Glechoma hederacea</i>	r
<i>Ranunculus acris</i>	r
<i>Taraxacum gp. officinale</i>	r

R6	
12/05/2020	25 m ²
Friche nitrophile	
Code CORINE : 37.72 <i>Galio aparines - Alliarietalia petiolatae</i>	
Espèce	Coefficient
<i>Geranium colombinum</i>	i

R7	
12/05/2020	25 m ²
Prairie de fauche mésophile	
Code CORINE : 38.22 <i>Centaureo jacea - Arrhenatherion elatioris</i>	
Espèce	Coefficient
Strate herbacée	100%
<i>Arrhenatherum elatius</i>	5
<i>Festuca pratensis</i>	2
<i>Ranunculus acris</i>	2
<i>Centaurea jacea</i>	+
<i>Convolvulus arvensis</i>	+
<i>Dactylis glomerata</i>	r
<i>Daucus carota</i>	r
<i>Galium mollugo</i>	r
<i>Lotus corniculatus</i>	r
<i>Poa pratensis</i>	r
<i>Potentilla reptans</i>	r
<i>Trifolium pratense</i>	r
<i>Achillea millefolium</i>	i
<i>Rumex (conglomeratus ?)</i>	i
<i>Vicia sativa</i>	i

11.3. ZONES HUMIDES

11.3.1. Résultats des sondages pédologiques

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
1	Prairie	1	0-25	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	25-55	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
2	Prairie	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Sec	Non		Non
		2	30-50	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
3	Bosquet	1	0-45	Limoneux	Brun	/	Sec	Non		Non
		2	45-60	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		
4	Bande enherbée	1	0-60	Limoneux (+ gravillons)	Brun	/	Frais	Non		Non
5	Prairie enrichée	1	0-30	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		Non
		2	30-50	Limono-argileux	Brun clair	g	Sec	Non		
		3	50-85	Argilo-limoneux	Brun clair	g	Frais	Non		
		4	85-100	Argilo-sableux	Brun orangé	g	Frais	Non		
		5	100-120	Sablo-argileux	Brun orangé	g	Frais	Non		

Sondage	Occupation du sol	Horizon	Prof. (cm)	Texture	Couleur	Traces	Humidité	Nappe	Remarque	ZH
6	Prairie enrichée	1	0-50	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	50-65	Limono-sableux	Brun	/	Frais	Non		
7	Prairie enrichée	1	0-40	Limoneux	Brun clair	/	Frais	Non		Non
		2	40-90	Limoneux	Brun	g	Frais	Non		
		3	90-120	Limono-argileux	Brun	g	Frais	Non		
8	Culture	1	0-20	Limoneux	Brun	/	Sec	Non		Non
		2	20-55	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
9	Culture	1	0-30	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	30-60	Argilo-limoneux	Brun	/	Frais	Non		
10	Ourlet nitrophile	1	0-20	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	20-55	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
11	Culture	1	0-25	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	25-50	Limoneux	Brun	g	Frais	Non		
		3	50-75	Limono-argileux	Brun clair	g	Frais	Non		
		4	75-120	Argileux	Brun	g	Frais	Non		
12	Culture	1	0-10	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		Non
		2	10-55	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		
13	Culture	1	0-15	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	15-50	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
		3	50-55	Argilo-sableux	Brun	g	Frais	Non		
14	Culture	1	0-25	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		Non
		2	25-60	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		
15	Culture	1	0-25	Limono-sableux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	25-55	Limono-sableux (+ gravillons)	Brun	/	Frais	Non		
16	Culture	1	0-10	Limoneux	Brun clair	/	Sec	Non		Non
		2	10-70	Limoneux	Brun	/	Frais	Non		
17	Culture	1	0-40	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non		Non
		2	40-65	Limono-argileux	Beige	/	Frais	Non		
18	Culture	1	0-20	Limoneux (+ cailloux)	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 20 cm	Non conclusif
19	Culture	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 50 cm	Non
		2	30-50	Limoneux (+ gravillons)	Brun clair	/	Frais	Non		
20	Culture	1	0-35	Limono-argileux	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 35 cm	Non conclusif (tendance non humide)
21	Culture	1	0-10	Limoneux	Brun clair	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 50 cm	Non
		2	10-50	Limono-argileux	Brun clair	/	Frais	Non		
22	Culture	1	0-30	Limoneux	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 40 cm	Non conclusif (tendance non humide)
		2	30-40	Limoneux (+ cailloux)	Brun	/	Frais	Non		
23	Culture	1	0-25	Limoneux (+ cailloux)	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 25 cm	Non conclusif
24	Culture	1	0	-	-	/	-	Non	Tarière bloquée en surface	Non conclusif
25	Culture	1	0-15	Limoneux (+ cailloux)	Brun	/	Frais	Non	Tarière bloquée à 15 cm	Non conclusif

11.4. FAUNE : DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES

11.4.1. Signification des statuts

✧ MAMMIFERES (DONT CHIROPTERES)

Législation Française – Art.2 : Espèce protégée listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats) de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection / Ch : Espèce chassable listée dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation / IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / V : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2009), **Liste Rouge Alsace** (GEPMA 2014) – VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / DD : Données insuffisantes / Na^a : Non applicable car introduite en France / NAⁱ : Non applicable car introduite en Alsace / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

✧ AMPHIBIENS, REPTILES

Législation Française – Art.2, 3 ou 5 : Espèce listée dans l'article 2 (protection espèce + habitats), 3 (protection espèce) ou 5 (chasse réglementée) de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Directive Habitats – IV : Espèces inscrites à l'Annexe IV : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte / V : Espèces inscrites à l'Annexe V : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Liste Rouge France (UICN et al. 2015), **Liste Rouge Alsace** (BUFO 2014) et **Liste Rouge Lorraine** (CEN Lorraine et al., 2016) – NT : Quasi-menacée / LC : Préoccupation mineure / NE : Non évaluée / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

✧ OISEAUX

Législation Française – Art.3, 4 : Espèce protégée listée dans l'article 3 (protection espèce + habitats) et/ou 4 (protection espèce) de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection / Ch : Espèce chassable listée dans l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Directive Oiseaux – I : Espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux : Espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution / II : Espèces inscrites à l'Annexe II : Espèces pouvant être chassées / III : Espèces inscrites à l'Annexe III : Espèces pour lesquelles ne sont pas interdits la vente

Liste Rouge France (UICN et al. 2016) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / DD : Données Insuffisantes / NA^a : Non applicable car introduite / NA^b : Non applicable car présence occasionnelle ou marginale / NA^c, NA^d : Non applicable car présence non significative même si régulière en hivernage ou en passage / - : Non concernée

Liste Rouge Alsace (LPO Alsace 2014) – RE : Taxon disparu d'Alsace / CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / NAⁱ : Non applicable car introduite / NA^a : Non applicable car présence occasionnelle / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe I de la Directive Oiseaux

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

Remarque : L'ensemble des espèces protégées ne sont pas considérées comme patrimoniales car ce statut de protection n'est pas forcément représentatif d'une dégradation des populations d'espèces ; il définit simplement les espèces non chassables. Ainsi, sont considérées comme patrimoniales les espèces sur listes rouges (nationale et/ou régionale) et/ou en annexe I de la Directive Oiseaux.

✧ INSECTES

Législation Française – Art.3 : Espèce listée dans l'article 3 (protection espèce) de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Directive Habitats – II : Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation

Liste Rouge France (*Odonates* : Dommagnet et al. 2016 ; *Lépidoptères* : UICN et al. 2014 ; *Orthoptères* : Sardet & Defaut 2004) ; **Liste Rouge Alsace** (*Odonates* : Moratin 2014 ; *Lépidoptères*, *Orthoptères* : IMAGO 2014) – CR : En danger critique / EN : En danger / VU : Vulnérable / 3 : Espèce menacée, à surveiller / NT : Quasi-Menacée / LC : Préoccupation mineure / NA^r : Non applicable car récemment apparue / NAⁱ : Non applicable car introduite en Alsace / - : Non concernée

En gras : Espèces listées en annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore

Surlignées en bleu : Espèces patrimoniales

✧ ESPECES FAUNISTIQUES RECENSEES SUR LES BANS COMMUNAUX

Les inventaires présentés dans cette annexe ne se veulent pas exhaustifs. Ils ont pour source : les listes communales de l'Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT, <http://www.faune-alsace.org/>) et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (MNHN, <http://inpn.mnhn.fr/>).

11.4.2. Mammifères (hors chiroptères)

✧ DONNEES TOTALES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Blaireau européen	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC	Odonat
Campagnol fouisseur	<i>Arvicola scherman</i> (Shaw, 1801)			LC	LC	Odonat
Castor d'Eurasie	<i>Castor fiber</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	LC	VU	Odonat
Chat forestier	<i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)	Art.2	IV	LC	LC	ZNIEFF
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC	Odonat
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Odonat
Fouine	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Ch		LC	LC	Odonat
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2		LC	LC	Odonat
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	NT	Odonat
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)	Ch		LC	NT	ZNIEFF
Martre des pins	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	LC	LC	Odonat
Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvaticus</i> (Linnaeus, 1768)			LC	LC	Odonat
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	V	NT	NT	Odonat
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i> (Molina, 1782)	Ch		NA ^a	NA ⁱ	Odonat
Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i> (Pallas, 1771)			LC	LC	Odonat
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i> (Link, 1795)	Ch		NA ^a	NA ⁱ	Odonat
Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i> (Berkenhout, 1769)			NA ^a	NA ⁱ	Odonat
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC	Odonat
Sanglier	<i>Sus scrofa</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC	Odonat
Taupe d'Europe	<i>Talpa europaea</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat

✧ RESUME

Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe II
20	4	7	1
	20,0 %	35,0 %	5,0 %

11.4.3. Chiroptères

✧ DONNEES TOTALES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	LC	NT	ZNIEFF
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Art.2	II, IV	LC	NA°	ZNIEFF
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Art.2	II, IV	LC	VU	ZNIEFF
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	II, IV	NT	NT	ZNIEFF

✧ RESUME

Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe II
4	4	4	4
	100,0 %	100,0 %	100,0 %

11.4.4. Amphibiens

✧ DONNEES TOTALES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Crapaud commun ou épineux	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Odonat
Crapaud vert	<i>Bufo viridis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	NT	EN	ZNIEFF
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger in Bonaparte, 1838)	Art.2	IV	LC	LC	Odonat
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	LC	LC	Odonat
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.5	V	LC	LC	Odonat
Grenouille verte rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Art.3	V	LC	-	Odonat
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NT	NT	ZNIEFF
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	VU	NT	ZNIEFF
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Art.3		LC	LC	ZNIEFF
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Art.3		LC	LC	ZNIEFF
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	ZNIEFF

✧ RESUME

Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe II
11	9	9	1
	81,8 %	81,8 %	9,1 %

11.4.5. Reptiles

✧ DONNEES TOTALES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC	Odonat
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)	Art.2		LC	LC	Odonat
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC	Odonat
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	IV	NE	LC	Odonat
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	Odonat
Tortue grecque	<i>Testudo graeca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.2	II, IV	-	-	Odonat

✧ RESUME

Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe II
6	6	6	1
	100,0 %	100,0 %	16,7 %

11.4.6. Oiseaux

✧ DONNEES TOTALES

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Source(s)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	LC	Odonat
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	NT	Odonat
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	VU	Odonat
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC	Odonat
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2, III/3	CR	DD	NA ^d	RE	Odonat
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Odonat
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	Odonat
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	Odonat
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	LC	VU	Odonat
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	-	NT	Odonat
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	NA ^c	LC	Odonat
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	VU	Odonat
Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	LC	Odonat
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC	Odonat
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	LC	-	Odonat
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	LC	NA ^d	-	NT	Odonat
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	LC	Odonat
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^c	NA ^d	LC	Odonat
Cincla plongeur	<i>Cinclus cinclus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	NT	Odonat
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	LC	Odonat
Corneille noire	<i>Corvus corone</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	-	LC	Odonat
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	LC	Odonat
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1789)	Art.3	II/2	LC	NA ^c	-	NA ⁱ	Odonat
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i> (Scopoli, 1769)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	LC	Odonat

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Liste Rouge Alsace	Source(s)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France					
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage			
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	NA ^c	LC	Odonat	
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1	LC	-	-	LC	Odonat	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat	
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	-	DD	NA ^d	-	Odonat	
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Odonat	
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> (Tunstall, 1771)	Art.3	I	LC	NA ^d	NA ^d	VU	INPN	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	LC	Odonat	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	DD	LC	Odonat	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	Art.3		LC	-	DD	LC	Odonat	
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	NA ^c	NA ^c	LC	Odonat	
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/2	VU	LC	NA ^c	CR	ZNIEFF	
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/2	LC	NT	-	VU	Odonat	
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat	
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	-	LC	Odonat	
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)	Art.3		NT	-	DD	NT	Odonat	
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)	Art.3		VU	-	DD	NT	Odonat	
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	VU	ZNIEFF	
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	LC	NA ^d	NT	Odonat	
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	NT	LC	-	-	Odonat	
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Art.3		LC	NA ^d	-	VU	Odonat	
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Odonat	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> (C. L. Brehm, 1820)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat	
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat	
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	VU	Odonat	
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i> (Linnaeus, 1766)	Ch	II/2	-	LC	NA ^d	NA ^o	Odonat	
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat	
Grosbec casse-noyau	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	Odonat	
Grue cendrée	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	CR	NT	NA ^c	-	Odonat	
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	CR	INPN	
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	II/2	NT	LC	-	VU	Odonat	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^d	LC	Odonat	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Odonat	
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	VU	ZNIEFF	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Odonat	
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	EN	Odonat	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	-	NA ^d	VU	Odonat	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^c	VU	Odonat	
Locustelle lusciniôide	<i>Locustella luscinioides</i> (Savi, 1824)	Art.3		EN	-	NA ^c	CR	ZNIEFF	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i> (Boddaert, 1783)	Art.3		NT	-	NA ^c	EN	Odonat	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC	Odonat	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	NA ^c	-	NT	Odonat	
Martinet à ventre blanc	<i>Apus tachymarptis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	EN	Odonat	
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Odonat	
Merle noir	<i>Turdus merula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Odonat	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Odonat	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^b	NA ^d	LC	Odonat	
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat	
Mésange noire	<i>Parus ater</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat	

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Source(s)
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	VU	VU	NA ^c	EN	Odonat
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Odonat
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		EN	-	-	NT	Odonat
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3	II/2	NT	LC	NA ^d	EN	Odonat
Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Linnaeus, 1766)			NA ^a	-	-	NA ⁱ	Odonat
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1	LC	-	-	NA ⁱ	Odonat
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i> (Scopoli, 1786)	Art.3		LC	-	NA ^c	VU	ZNIEFF
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	Odonat
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	-	LC	Odonat
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Odonat
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	-	-	LC	Odonat
Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	-	-	LC	Odonat
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3, 4	I	NT	NA ^c	NA ^d	VU	Odonat
Pigeon biset domestique	<i>Columba livia f. domestica</i>	Ch		-	-	-	LC	Odonat
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC	Odonat
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		-	DD	NA ^d	-	Odonat
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	DD	-	Odonat
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	Odonat
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)	Art.3		NT	-	NA ^d	NT	Odonat
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^c	LC	Odonat
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	NA ^d	NA ^d	VU	ZNIEFF
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i> (Temminck, 1820)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC	Odonat
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	LC	Odonat
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC	Odonat
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	Art.3		LC	-	NA ^d	LC	Odonat
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	-	NA ^d	LC	Odonat
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC	Odonat
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3	I	LC	NA ^d	LC	EN	ZNIEFF
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	-	DD	EN	Odonat
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	DD	NA ^d	CR	Odonat
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	VU	-	NA ^c	NT	Odonat
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldsky, 1838)	Ch	II/2	LC	-	NA ^d	LC	Odonat
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	-	LC	Odonat
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	NT	LC	NA ^d	EN	Odonat
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Odonat

✧ RESUME

Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe I
119	91	60	12
	76,5 %	50,4 %	10,1 %

11.4.7. Insectes

✧ DONNEES TOTALES

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Odonates						
Aeschne bleue	<i>Aeshna cyanea</i> (Müller, 1764)			LC	LC	Odonat
Aeschne isocèle	<i>Aeshna isocetes</i> (Müller, 1767)			LC	VU	ZNIEFF
Agrion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)			LC	LC	Odonat
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Art.3	II	LC	VU	Odonat
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i> (Charpentier 1825)			LC	LC	ZNIEFF
Agrion porte-coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i> (Charpentier, 1840)			LC	LC	Odonat
Anax empereur	<i>Anax imperator</i> (Leach, 1815)			LC	LC	Odonat
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1782)			LC	LC	Odonat
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Gomphe à pincés	<i>Onychogomphus forcipatus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Gomphe gentil	<i>Gomphus pulchellus</i> (Sélys, 1840)			LC	LC	Odonat
Ischnure élégante	<i>Ischnura elegans</i> (Vander Linden, 1820)			LC	LC	INPN
Leste brun	<i>Sympecma fusca</i> (Vander Linden, 1820)			LC	LC	Odonat
Leste fiancé	<i>Lestes sponsa</i> (Hansemann, 1823)			NT	NT	ZNIEFF
Leste sauvage	<i>Lestes barbarus</i> (Fabricius, 1798)			LC	VU	ZNIEFF
Leste vert	<i>Chalcolestes viridis</i> (Vander Linden, 1825)			LC	LC	Odonat
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i> (Müller, 1764)			LC	LC	Odonat
Naïade aux yeux bleus	<i>Erythromma lindenii</i> (Selys, 1840)			LC	LC	Odonat
Nymphe au corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Sulzer, 1776)			LC	LC	Odonat
Orthétrum bleuisant	<i>Orthetrum coerulescens</i> (Fabricius, 1798)			LC	LC	Odonat
Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Sympétrum à nervures rouges	<i>Sympetrum fonscolombii</i> (Sélys, 1840)			LC	LC	ZNIEFF
Sympétrum noir	<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)			VU	VU	ZNIEFF
Sympétrum rouge sang	<i>Sympetrum sanguineum</i> (Müller, 1764)			LC	LC	Odonat
Sympétrum strié	<i>Sympetrum striolatum</i> (Charpentier, 1840)			LC	LC	Odonat
Lépidoptères						
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i> (Linnaeus, 1771)			LC	LC	Odonat
Argus bleu	<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)			LC	LC	Odonat
Aurore	<i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Azuré des Anthyllides	<i>Cyaniris semiargus</i> (Rottemburg, 1775)			LC	LC	Odonat
Azuré des Cytises	<i>Glaucopteryx alexis</i> (Poda, 1761)			LC	VU	Odonat
Azuré des Nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Azuré du Trèfle	<i>Cupido argiades</i> (Pallas, 1771)			LC	LC	Odonat
Belle-Dame	<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Carte géographique	<i>Araschnia levana</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Céphale	<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)			LC	NT	Odonat
Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Collier de corail	<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			LC	LC	Odonat
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1761)			LC	LC	Odonat

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	Art.2	II, IV	LC	NT	ZNIEFF
Cuivré mauvin	<i>Lycaena alciphron</i> (Rottemburg, 1775)			LC	VU	ZNIEFF
Demi-Deuil	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)		II	-	-	Odonat
Echiquier	<i>Carterocephalus palaemon</i> (Pallas, 1771)			LC	LC	Odonat
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Fluré	<i>Colias alfacariensis</i> (Ribbe, 1905)			LC	LC	INPN
Gazé	<i>Aporia crataegi</i> (Linnaeus, 1758)			LC	NT	INPN
Grand Mars changeant	<i>Apatura iris</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Grande Tortue	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)			LC	NT	Odonat
Hespérie de l'Alcée	<i>Carcharodus alceae</i> (Esper, 1780)			LC	LC	Odonat
Hespérie de la Houque	<i>Thymelicus sylvestris</i> (Poda, 1761)			LC	LC	Odonat
Hespérie de la Mauve	<i>Pyrgus malvae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Hespérie du Dactyle	<i>Thymelicus lineola</i> (Ochsenheimer, 1808)			LC	LC	Odonat
Machaon	<i>Papilio machaon</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Mégère	<i>Lasiommata megera</i> (Linnaeus, 1767)			LC	LC	Odonat
Mélitée du mélampyre	<i>Melitaea athalia</i> (Rottemburg, 1775)			LC	LC	Odonat
Mélitée du plantain	<i>Melitaea cinxia</i> (Linnaeus, 1758)			LC	VU	ZNIEFF
Mélitée noirâtre	<i>Melitaea diamina</i> (Lang, 1789)			LC	NT	Odonat
Moyen Nacré	<i>Argynnis adippe</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			LC	LC	ZNIEFF
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Nacré de la Ronce	<i>Brenthis daphne</i> (Bergsträsser, 1780)			LC	LC	Odonat
Nacré de la Sanguisorbe	<i>Brenthis ino</i> (Rottemburg, 1775)			LC	NT	Odonat
Paon du jour	<i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Petit Mars changeant	<i>Apatura ilia</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			LC	LC	Odonat
Petit Nacré	<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Petit Sylvain	<i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)			LC	LC	Odonat
Petite Tortue	<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Piéride de la Rave	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Piéride de l'Ibérie	<i>Pieris mannii</i> (Mayer, 1851)			LC	NA*	INPN
Piéride du Chou	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Piéride du Navet	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Point-de-Hongrie	<i>Erynnis tages</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Robert-le-Diable	<i>Polygonia c-album</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Silène	<i>Brintesia circe</i> (Fabricius, 1775)			LC	NT	Odonat
Souci	<i>Colias crocea</i> (Geoffroy, 1785)			LC	LC	Odonat
Sylvaine	<i>Ochlodes sylvanus</i> (Esper, 1777)			LC	LC	Odonat
Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Thécla du Bouleau	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Thécla du Chêne	<i>Quercusia quercus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Thécla du Prunier	<i>Satyrium pruni</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Tircis	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC	Odonat
Orthoptères						
Barbitiste des bois	<i>Barbitistes serricauda</i> (Fabricius, 1794)			-	DD	Odonat
Caloptène italien	<i>Calliptamus italicus</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	ZNIEFF
Conocéphale bigarré	<i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793)			-	LC	Odonat
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli, 1786)			-	NA*	Odonat
Courtillière commune	<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus, 1758)			-	NT	ZNIEFF
Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)			-	NT	ZNIEFF
Criquet des clairières	<i>Chrysochraon dispar</i> (Germar, 1834)			-	LC	Odonat
Criquet des Genévriers	<i>Euthystira brachyptera</i> (Ocskay, 1826)			-	NT	Odonat
Criquet des pâtures	<i>Chorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	LC	Odonat

Nom commun	Nom scientifique	Statut				Source(s)
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace	
Criquet des Pins	<i>Chorthippus vagans</i> (Eversmann, 1848)			-	NT	ZNIEFF
Criquet des roseaux	<i>Mecostethus parapleurus</i> (Hagenbach, 1822)			3	NT	Odonat
Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i> (Thunberg, 1815)			-	LC	Odonat
Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)			-	NT	Odonat
Criquet mélodieux	<i>Chorthippus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	Odonat
Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i> (Zetterstedt, 1821)			-	NT	ZNIEFF
Criquet verte-échine	<i>Chorthippus dorsatus</i> (Zetterstedt, 1821)			-	NT	Odonat
Decticelle bariolée	<i>Roeseliana roeselii</i> (Hagenbach, 1822)			-	LC	Odonat
Decticelle bicolor	<i>Bicolorana bicolor</i> (Philippi, 1830)			-	LC	ZNIEFF
Decticelle cendrée	<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)			-	LC	Odonat
Decticelle chagrinée	<i>Platycleis albopunctata</i> (Goeze, 1778)			-	LC	ZNIEFF
Ephippigère des vignes	<i>Ephippiger diurnus</i> (Dufour, 1841)			-	EN	ZNIEFF
Gomphocère roux	<i>Gomphocerus rufus</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	Odonat
Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	Odonat
Grillon bordelais	<i>Eumodicogryllus bordigalensis</i> (Latreille, 1804)			-	LC	ZNIEFF
Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	Odonat
Grillon des bois	<i>Nemobius sylvestris</i> (Bosc, 1792)			-	LC	Odonat
Leptophye ponctuée	<i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792)			-	LC	Odonat
Oedipode aigue-marine	<i>Sphingonotus caeruleans</i> (Linnaeus, 1767)			-	NT	ZNIEFF
Oedipode émeraude	<i>Aiolopus thalassinus</i> (Fabricius, 1781)			-	NT	Odonat
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	Odonat
Phanéoptère commun	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1761)			-	LC	Odonat
Phanéoptère méridional	<i>Phaneroptera nana</i> (Fieber, 1853)			-	LC	Odonat
Tétrix riverain	<i>Tetrix subulata</i> (Linnaeus, 1758)			-	LC	Odonat
Tétrix des vasières	<i>Tetrix ceperoi</i> (Bolivar, 1887)			-	VU	ZNIEFF
Coléoptères						
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758)		II			Odonat

❖ RESUME

Odonates			
Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe II
27	1	5	1
	3,7 %	18,5 %	3,7 %

Lépidoptères			
Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe II
57	1	11	2
	1,8 %	19,3 %	3,5 %

Orthoptères			
Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe II
34	0	12	0
	0,0 %	35,3 %	0,0 %

Coléoptères			
Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe II
1	0	1	1
	0,0 %	100 %	100,0 %

Total			
Espèces totales	Espèces protégées	Espèces patrimoniales	Espèces annexe II
119	2	29	3
	1,7 %	24,4 %	3,4 %

11.5. FAUNE : RESULTATS DES INVENTAIRES

11.5.1. Résultats des inventaires faunistiques

✧ MAMMIFERES (HORS CHIROPTERES)

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Ch		LC	LC

✧ CHIROPTERES

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Art.2	II, IV	LC	NT
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	IV	LC	LC
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Art.2	IV	NT	NT
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Art.2	IV	NT	LC
Pipistrelle de Kuhl / de Nathusius	<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817) ou <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Art.2	IV	LC/NT	LC

✧ AMPHIBIENS/REPTILES

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Art.2	IV	LC	LC

✧ OISEAUX

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Statut nicheur au sein de la zone d'étude
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	-	LC	Probable
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/1, III/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC	Non nicheur
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Probable
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	-	LC	Non nicheur
Corneille noire	<i>Corvus corone</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	-	LC	Possible
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	LC	NA ^c	LC	Certain

Nom commun	Nom scientifique	Statut						Statut nicheur au sein de la zone d'étude
		Législation Française	Directive Oiseaux	Liste Rouge France			Liste Rouge Alsace	
				Oiseaux nicheurs	Oiseaux hivernants	Oiseaux de passage		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	NA ^d	NA ^d	LC	Possible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^c	NA ^c	LC	Certain
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^d	NT	Probable
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> (Latham, 1787)	Art.3		LC	-	DD	LC	Possible
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	-	LC	Possible
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Possible
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	LC	Non nicheur
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^c	VU	Probable
Merle noir	<i>Turdus merula</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	NA ^d	NA ^d	LC	Certain
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Certain
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^b	NA ^d	LC	Certain
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	NA ^b	LC	Certain
Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	-	-	LC	Possible
Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	II/2	LC	-	-	LC	Possible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> (Linnaeus, 1758)	Ch	III/1, III/2	LC	LC	NA ^d	LC	Probable
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Probable
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		NT	-	DD	NT	Possible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^c	LC	Probable
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)	Art.3		LC	-	NA ^c	LC	Certain
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Certain
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochrurus</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Art.3		LC	NA ^d	NA ^d	LC	Possible
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	Art.3		VU	-	NA ^d	LC	Possible
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frivaldsky, 1838)	Ch	II/2	LC	-	NA ^d	LC	Possible
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Art.3		VU	NA ^d	NA ^d	LC	Probable

✧ INSECTES

Nom commun	Nom scientifique	Statut			
		Législation Française	Directive Habitats	Liste Rouge France	Liste Rouge Alsace
Odonates					
Agrion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)			LC	LC
Caloptéryx sp.	<i>Calopteryx</i> sp.			LC	LC
Gomphe à pinces	<i>Onychogomphus forcipatus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Rhopalocères					
Argus bleu	<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)			LC	LC
Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i> (Linnaeus, 1761)			LC	LC
Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Piéride de la Rave	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Piéride du Chou	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Piéride du Navet	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Tircis	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC
Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)			LC	LC

11.5.2. Résultats des IPA

Passage nicheurs précoces				
Pluie	Vent	Visibilité	Température	Date
non	non	bonne	8° C	06/04/2020

Passage nicheurs tardif				
Pluie	Vent	Visibilité	Température	Date
non	non	bonne	15° C	27/05/2020

		Point 1		IPA passage précoce	IPA passage tardif
Habitat principal	Habitat secondaire	Nom commun	Nom scientifique		
Culture céréalière	Vergers périurbains et ripisylve	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	1	0,5
		Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)		1
Passage précoce		Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i> (Linnaeus, 1758)	1	3
Début	08:00	Corneille noire	<i>Corvus corone</i> (Linnaeus, 1758)	1,5	1
Fin	08:15	Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	1,5	3
Passage tardif		Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)		0,5
Début	07:15	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	3	3
Fin	07:30	Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i> (Linnaeus, 1758)		1
		Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	2	0,5
		Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i> (Linnaeus, 1758)	0,5	
		Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)		1
		Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	0,5	1
		Merle noir	<i>Turdus merula</i> (Linnaeus, 1758)	3	
		Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	3	2
		Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> (Linnaeus, 1758)	2	
		Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	3	3
		Pic vert	<i>Picus viridis</i> (Linnaeus, 1758)	1	
		Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	0,5	0,5
		Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> (Linnaeus, 1758)	0,5	0,5
		Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> (Linnaeus, 1758)	1	
		Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	1	
		Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	2	1
		Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i> (Brehm, 1831)		1
		Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	0,5	
		Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	2	1
		Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)	1	1
		Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldsky, 1838)	2	2
		Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	1,5	2
TOTAL				35	29,5

11.6.2. Description des réservoirs de biodiversité

RB 93 - Forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur

Superficie et composition

	Superficie indicative	Proportion
Superficie totale	5 604 ha	
Détail par type de milieu		
Linéaire de cours d'eau	104 km	-
Milieux aquatiques	170 ha	3 %
Forêts alluviales et boisements humides	781 ha	14 %
Milieux ouverts humides	198 ha	4 %
Autres Milieux forestiers	3 699 ha	66 %
Prairies	331 ha	6 %
Vergers et prés-vergers	7 ha	0 %
Cultures annuelles et vignes	188 ha	3 %
Milieux anthropisés	122 ha	2 %
Zones urbanisées et bâties	108 ha	2 %



Intérêt(s) écologique(s)

- Espèces des cours d'eau et des milieux forestiers
- Espèces sensibles à la fragmentation recensées : Crapaud vert, Crapaud calamite, Rainette verte, Triton crêté, Coronelle lisse, Noctule de Leisler, Muscardin, Pipit farlouse, Agrion de Mercure, Cuivré mauvin, Decticelle bicolore
- Autres espèces et habitats identifiés : Bacchante, Laineuse du prunellier, Lamproie de planer / Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes (9160), Chênaies-charmaies du *Gallio-Carpinetum* (9170), Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* (9190), Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (91E0)

Inventaire(s) et protection(s)

- 2 Réserves Naturelles Régionales « Eiblen », « Rothmoos » / Forêt de protection
- Projet d'extension de la Réserve Naturelle Régionale « Rothmoos », et « Carreau minier »
- ZNIEFF de type 1 / ZNIEFF de type 2 / Zone Humide Remarquable

- Sites du CSA
- Périmètre à enjeux SCAP (enveloppe)
- Présence de cours d'eau classé(s) ou important(s) pour la biodiversité

Unité(s) paysagère(s) : Plaine centrale

Connexion(s) avec les autres réservoirs de biodiversité

- Bois du Rothleible
- Vergers inondables de Belle-Île/Saint Jean et roselière d'Ensisheim
- Gravière Wolfsberger et Gravières voisines
- Champ d'inondation de la Thur
- Zone inondable de l'III de Meyenheim-Munwiller (Bois de Bayl)
- Terril Eugène à Wittelsheim
- Forêt communale de Gundolsheim
- Forêt communale de Rouffach
- Bois du Fosshag
- Vallée de la Doller

RB 93 - Forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur (suite)

État fonctionnel et menace(s)

- Réseau fragmentant : 1 route nationale (N66) et 7 routes départementales (D48, D2, D429, D430, D155, D19.1, D19)
- 4 zones à enjeux liées à des routes de classe 4/10
- zones à enjeux liées à des routes de classe 3
- 10 zones à enjeux liées à l'urbanisme

Intérêt(s) du réservoir

- Réservoir d'importance régionale

Axe(s) d'analyse

- Maintien de milieux pionniers pour le Crapaud vert
- Préservation et/ou restauration de la fonctionnalité des zones humides
- Préservation du réservoir avec une gestion forestière multifonctionnelle
- Préservation des vergers et des prés-vergers
- Possibilité de franchissement des infrastructures fragmentantes
- Maîtrise et adaptation de l'urbanisation permettant le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique

RB 102 - Vallée de la Doller

Superficie et composition

	Superficie indicative	Proportion
Superficie totale	2474 ha	
Détail par type de milieux		
Linéaire de cours d'eau	63 km	-
Milieux aquatiques	149 ha	6 %
Forêts alluviales et boisements humides	685 ha	28 %
Milieux ouverts humides	283 ha	11 %
Autres Milieux forestiers	723 ha	29 %
Prairies	348 ha	14 %
Vergers et prés-vergers	12 ha	0 %
Cultures annuelles et vignes	241 ha	10 %
Milieux anthropisés	4 ha	0 %
Zones urbanisées et bâties	29 ha	1 %



Intérêt(s) écologique(s)

- Espèces des cours d'eau, des milieux forestiers et des milieux ouverts prairiaux
- Espèces sensibles à la fragmentation recensées : Sonneur à ventre jaune, Rainette verte, Triton crêté, Lézard vivipare, Coronelle lisse, Castor d'Eurasie, Loir gris, Muscardin, Agrion de Mercure, Cuivré mauvin, Écrevisse à pieds blancs, Criquet des roseaux
- Autres espèces et habitats identifiés : Murin de Bechstein, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Busard des roseaux, Bondrée apivore, Milan royal, Lamproie de Planer, Barbitiste des bois, Criquet ensanglanté, Conocéphale gracieux, Decticelle chagrinée, Tétrix des vasières, Criquet noir-ébène, Criquet italien, Thècla du bouleau, Petit sylvain, Silène, *Dicranum viride*, *Marsilea quadrifolia*/Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130), Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes (9160), Chênaies-charmaies du *Gaño-Carpinetum* (9170), Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (91E0)

Inventaire(s) et protection(s)

- Réserve Naturelle Régionale « Plan d'eau de Michelbach »
- Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Doller »
- ZNIEFF de type 1 / Zone Humide Remarquable
- Sites du CSA
- Périmètre à enjeux SCAP (enveloppe)
- Présence de cours d'eau classé(s) ou important(s) pour la biodiversité

Unité(s) paysagère(s) : Sundgau

Connexion(s) avec les autres réservoirs de biodiversité

- Buchwald
- Prairies de versants de Masevaux/Niederbruck
- Prairies alluviales de Masevaux/Niederbruck
- Hautes-Vosges haut-rhinoises
- Ill à Sausheim
- Vallée de la Largue
- Forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur

RB 102 - Vallée de la Doller (suite)

État fonctionnel et menace(s)

- Réseau fragmentant : 1 autoroute (A36) et 4 routes départementales (D466, D83, D166, D19)
- 1 zone à enjeux liées à des routes de classe 5
- 2 zones à enjeux liées à des routes de classe 4/5 zones à enjeux liées à des routes de classe 3
- 1 zone à enjeux liée à l'urbanisme
- 3 ouvrages « Grenelle » à intervention prioritaire (obstacle à l'écoulement des cours d'eau)

Intérêt(s) du réservoir

- Réservoir d'importance régionale

Axe(s) d'analyse

- Préservation et/ou restauration de la fonctionnalité des zones humides
- Préservation du réservoir avec une gestion forestière multifonctionnelle et une gestion extensive des milieux prairiaux
- Préservation des vergers et des prés-vergers
- Possibilité de franchissement des infrastructures fragmentantes
- Maîtrise et adaptation de l'urbanisation permettant le maintien ou la restauration de la fonctionnalité écologique

11.6.3. Description des corridors écologiques

Id.	Support du corridor	Longueur (en km)	Sous-trames et cortèges d'espèces associées					Espèces privilégiées	Niveau de fragmentation	Principales routes fragmentantes	Zones à enjeux / l'urbanisation	Etat fonctionnel	Enjeux	
			Milieu forestier	Milieu forestier humide	Milieu ouvert humide	Prairie	Verger							Milieu ouvert xérique
C283	Cours d'eau	2,1				x			Agrion de Mercure, Muscardin	20	D19, D20	0	Satisfait	A préserver
C285	Cours d'eau	6,0				x			Castor	60	D66, D430	0	Satisfait	A préserver
C286	Mixte	3,7								100	A36	0	Non satisfait	A remettre en bon état



**MODIFICATION DU PLU DE LUTTERBACH
MEMOIRE EN REPONSE**

Personnes publiques Associées		
Organisme	Remarques	Réponse
Collectivité Européenne d'Alsace	<p>Il est demandé de prévoir une largeur de passage d'au moins 6 m par rapport au haut de berge sur les bords du cours d'eau</p> <p>Les OAP indiquent en page 11 une « in constructibilité des abords du Bannwasser sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des berges » pour les zones AUd, AUf et Na. Or, le règlement écrit (pièce n°3.a) n'indique aucune disposition de recul par rapport au Bannwasser pour ces trois zones. Ce point devrait être complété dans le règlement afin de mettre en cohérence cette pièce avec les OAP.</p>	<p>Le projet de la ZAC RIVES DE LA DOLLER prévoit bien un cheminement le long du BANNWASSER qui aura au minimum 6 m par rapport au haut de la berge.</p> <p>Les OAP et le règlement écrit sont complémentaires. Une in constructibilité identifiée dans les OAP s'applique de fait sans qu'elle soit nécessairement reprise par le règlement. Aussi les différentes pièces du dossier sont en cohérence.</p>
	<p>Les pièces du projet mentionnent bien que ces ouvrages devront faire l'objet d'un dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau ; il conviendra de prévoir une hauteur de passage sous les futurs ponts de 1 m au-dessus de la côte centennale.</p>	<p>Cette demande ne relève pas strictement du PLU mais du dossier loi sur l'eau qui traitera la question.</p>



Organisme	Remarques	Réponse
Chambre d'Agriculture	<p>N'est pas favorable à la mise en place des mesures compensatoire immédiatement et demande que leur mise en œuvre soit concomitante à la création de la ferme urbaine</p> <p>Demande que soient précisées dans l'étude d'impact les solutions proposées suite à la perte d'exploitation de 7 ha pour l'agriculteur en place</p>	<p>Les mesures compensatoires seront mise en œuvre au cours de la réalisation de l'écoquartier afin de permettre aux chiroptères de nicher à proximité du site.</p>
		<p>Les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC ont été achetés par la commune il y a plusieurs années. Dans ce cadre, les agriculteurs exploitants ont bénéficié d'indemnités d'éviction.</p> <p>Des baux précaire ont été conclus pour permettre l'exploitation du terrain le temps de la concrétisation du projet de ZAC et d'éviter l'enfrichement du site.</p> <p>Par ailleurs, le PLU prévoit la sanctuarisation des terres agricoles restant sur le banc communal et le maintien des exploitations agricoles. Cette orientation du PLU respecte la loi Climat et Résilience qui impose le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050</p>
Observations du public		
M. Jean-Pol MARJOLLET	<p>ne souhaite pas voir se développer trop de constructions au détriment des zones vertes et agricoles et de conserver des constructions traditionnelles.</p>	<p>La Commune de Lutterbach a densifié à ce jour la quasi-totalité des dents creuses de la ville et ne dispose plus que de cette zone du Guthusermatten (ZAC Rives de la Doller) pour y développer de l'Habitat. Ce projet est en tout point conforme au SCOT de la Région mulhousienne aussi bien terme de surface d'extension (7 hectares pour la période 2016-2033) qu'en terme de logements, qu'en terme de densité et d'habitants par km2 (3078 habitants/km2 ce qui la place parmi les 6 communes les plus denses sur 39 de m2A).</p> <p>Classée parmi les ville-noyaux de l'agglomération par le SCOT, Lutterbach est bien desservie par les transports en commun (Gare, TRAM, BUS, A36,</p>

		<p>RN66). Elle est appelé à accueillir avec les 8 autres ville-noyaux de m2A, la plus grande part de l'augmentation de population prévu au SCOT à l'horizon 2033 soit 4900 habitats sur le total des 13000 prévus au niveau de m2A.</p> <p>Le SCOT donne également aux ville-noyaux un objectif de 40 logements par hectares, ce qui oblige la commune à mixer l'habitat collectif (dont 20% des logements sociaux) et l'habitat individuel ce qui est l'option retenue pour l'écoquartier.</p> <p>La commune de Lutterbach n'a pas inscrit dans son PLU de nouvelles zones à artificialiser préservant ainsi pour le futur les zones agricoles, le bassin de la Doller et la Forêt du Nonnenbruch.</p> <p>Enfin, concernant les constructions traditionnelles souhaitées, chaque permis déposé devra respecter le Code de l'urbanisme et les règles du PLU de Lutterbach en vigueur.</p>
<p>Alsace Nature</p>	<p>Le bruit sur le site est considérable</p>	<p>L'étude acoustique, qu'Alsace Nature ne remet pas en cause, démontre que cette affirmation est erronée.</p> <p>En page 6/20 de l'étude d'impact acoustique de novembre 2015, le cabinet d'études ACOUPHEN conclue par cette phrase :</p> <p>« Les niveaux sonores mesurés sur le site du projet sont peu élevés, aux alentours de 55-58 db(A) de jour et de 52-55 db(A) de nuit »</p> <p>« Aux sens de la réglementation les ambiances sonores pré-existantes sur le site sont modérées de jour et de nuit »</p> <p>Pour rappel, Lutterbach étant une commune de la première couronne de l'agglomération et bien desservie, le niveau sonore est plus élevé qu'en milieu rural.</p> <p>Il est important de souligner que cette remarque est relative au projet</p>

	<p>Les prévisions prévoient une augmentation de ce bruit</p>	<p>d'écoquartier et non à l'objet de la présente modification du PLU.</p> <p>Cette information n'est pas confirmée par l'étude acoustique. En effet, l'étude précise page 15/20 qu'au niveau des habitations existantes les niveaux restent inférieurs aux niveaux admissibles et que pour les constructions nouvelles, il n'y a qu'un léger dépassement en journée (63 à la place de 60) et conforme à la réglementation la nuit (55).</p> <p>Elle conseille donc de prévoir un isolement acoustique renforcé sur les seules façades concernées par la nouvelle voirie. Signalons que ce bruit sur la nouvelle voie provient essentiellement du nouveau trafic de transit et que de ce fait la nuisance sonore va considérablement baisser de jour comme de nuit sur la rue Poincaré (quartier très dense) qui va passer de 1070 à 270 véhicules jour soit une baisse de la nuisance sonore évaluée à 6db (A).</p> <p>Il est important de souligner que cette remarque est relative au projet d'écoquartier et non à l'objet de la présente modification du PLU.</p>
	<p>Les installations extérieures des logements ne pourraient pas être utilisées normalement à cause du bruit et Alsace Nature émet des doutes sur la capacité à réduire le bruit.</p>	<p>Par installations extérieures, Alsace Nature pense certainement aux jardins (habitation individuelle) et balcons (logements collectifs). En ce qui concerne les façades, la NRA (Nouvelle Réglementation Acoustique) prévoit de toute façon un isolement phonique minimum de 30dB. Les façades donnant sur l'autoroute A36 et la voie ferrée devront donc avoir une protection phonique plus élevée allant jusqu'à 40dB.</p> <p>Pour l'extérieur, les plantations supplémentaires prévues par les mesures de compensation et la réalisation confirmée du mur anti-bruit le long de l'A36 longeant l'Eco-Quartier vont réduire significativement les nuisances sonores sur le site.</p> <p>Le courrier joint de la CEA (daté du 01/06/2021) confirme la réalisation de</p>

		<p>ce mur anti-bruit d'ici l'été 2022 et que des essais acoustiques seront réalisés (sous-entendu dans le futur Eco-Quartier) à notre demande avant et après ces travaux pour mesurer la réduction des nuisances sonores qui devraient être très significatives vu les simulations déjà réalisées. Il est important de souligner que cette remarque est relative au projet d'écoquartier et non à l'objet de la présente modification du PLU.</p>
	<p>réclame des garanties plus explicites pour que ce problème de bruit soit réglé.</p>	<p>Non seulement la réglementation actuelle est respectée, notamment en matière de nuisances sonores, mais le nouvel écoquartier va apporter toute une série d'amélioration en matière d'environnement aux habitants de ce nouveau quartier mais aussi aux habitants du quartier Poincaré et les mesures de protection prévues vont abaisser la nuisance sonore qui respecte déjà aujourd'hui toutes les normes.</p> <p>La CEA s'étant engagé sur la réalisation du mur anti-bruit (travaux en cours) et la Commune s'étant engagé à réaliser des mesures compensatoires qui vont encore diminuer l'impact des nuisances sonores à la fois de l'A36 et de la voie ferrée pour le nouveau quartier, nous estimons que ces garanties sont suffisantes et fermes, en conformité d'ailleurs avec le label Eco-Quartier que la commune de Lutterbach revendique.</p> <p>Il est important de souligner que cette remarque est relative au projet d'écoquartier et non à l'objet de la présente modification du PLU.</p>

Le Vice-Président
 En charge de l'urbanisme
 Le Maire de Lutterbach

Rémy NEUMANN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PLU DE LA VILLE DE MULHOUSE - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 -
BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION (532/2.1.2/560C)

Le PLU de la Ville de Mulhouse a été approuvé par délibération en date du 25 septembre 2019 et modifié dans la cadre d'une procédure simplifiée par délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération le 31 mai 2021.

Par arrêté en date du 28 juin 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a engagé, en lien avec la ville de Mulhouse, une deuxième procédure de modification pour, notamment, traduire les conclusions des études urbaines menées depuis 2019 sur le secteur de la ZAC du quartier d'affaires du site de la gare, prendre en compte les projets actuels ainsi que le niveau d'ambition environnemental souhaité et ce afin de poursuivre le développement de ce secteur.

Il s'agit dans le cadre de cette procédure de modifier :

- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour permettre la mise en œuvre du nouveau plan de composition défini par l'Atelier Ruelle ;
- le règlement écrit de la zone UX5 afin notamment :
 - d'admettre, dans le secteur UX5a, le développement d'un immeuble de logements sur l'ensemble de ses niveaux à l'exception du rez-de-chaussée ;
 - d'augmenter la hauteur maximale autorisée dans la zone UX5 à la cote NGF 271 et ainsi permettre la construction d'un niveau supplémentaire ;
 - de compléter les dispositions relatives au stationnement des vélos pour tenir compte des spécificités de l'opération ;

- le règlement graphique pour :
 - ajuster le périmètre du secteur UX5a et permettre la construction d'un immeuble de 60 mètres au faitage pour créer une nouvelle émergence dans le paysage urbain ;
 - remplacer la règle d'implantation obligatoire des constructions figurant sur la planche 8 par une ligne d'implantation possible afin d'introduire plus de souplesse.

Par courrier en date du 30 juin 2021, le projet de modification simplifiée a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est (MRAE) et notifié par courriers des 21 juillet 2021 et 16 septembre 2021 aux personnes publiques associées (PPA).

Par décision du 23 août 2021, la MRAE a dispensé le projet de modification simplifiée de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le 20 septembre 2021, le Bureau a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU de Mulhouse.

Par courrier en date du 4 août 2021, la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable au projet, tandis que la Collectivité européenne d'Alsace précise n'avoir pas d'observations à formuler. La ville de Mulhouse, de son côté, confirme par courrier réceptionné le 5 octobre 2021 que les modifications projetées s'inscrivent pleinement dans les objectifs recherchés. Elle relève cependant à juste titre que l'intitulé de l'article 1.2.1 du règlement de la zone UX5 du PLU en vigueur, en l'occurrence « occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières », est erroné et qu'il serait opportun de le rectifier dans le cadre de la présente procédure. Aussi et dans la mesure où cet article concerne effectivement les occupations et utilisations du sol interdites et non celles soumises à conditions particulières, le règlement est modifié pour lever toute ambiguïté et mettre en cohérence le titre de l'article concerné avec son contenu. Le nouveau titre de l'article 1.2.1 devient ainsi « Occupations et utilisations du sol interdites ».

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre de consultation ont été mis à la disposition du public du 11 octobre au 12 novembre 2021 à la Mairie de Mulhouse, siège de la mise à disposition. Par ailleurs, l'intégralité des pièces du dossier ont été publiées sur les sites internet de Mulhouse Alsace Agglomération et de la ville de Mulhouse durant toute la période de mise à disposition afin qu'elles puissent être consultées à distance par les Mulhousiens et le cas échéant, que leurs observations puissent être formulées par voie électronique. Enfin, un avis de mise à disposition du dossier a été :

- affiché à la Mairie de Mulhouse et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération,
- publié dans la rubrique des annonces légales du journal L'Alsace le 28 septembre 2021 ainsi que sur les sites internet respectifs des deux collectivités.

Durant toute la période de mise à disposition du dossier, bien que consulté, aucune observation n'a été formulée par le public sur le projet. Aussi et eu égard à la nature des avis des Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées

sur le dossier, il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition du dossier au public.

Le projet tel que présenté au Conseil d'Agglomération est donc désormais prêt à être approuvé.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Mulhouse approuvé le 25 septembre 2019 et modifié par délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 31 mai 2021 dans le cadre d'une procédure simplifiée
- VU la délibération en date du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Agglomération au Bureau
- VU l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Rémy NEUMANN, Vice-Président, dans le domaine de l'urbanisme prévisionnel
- VU l'arrêté n°11/2021 en date du 28 juin 2021 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Mulhouse
- VU la délibération du Bureau en date du 20 septembre 2021 approuvant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Mulhouse
- VU les avis des PPA réceptionnés
- VU la décision de la MRAE Grand Est en date du 23 août 2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification simplifiée du PLU de Mulhouse
- VU le dossier mis à disposition du public du 11 octobre au 12 novembre 2021 inclus
- VU le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur Rémy Neumann, Vice-Président en charge de l'urbanisme,

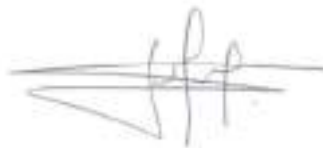
Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- prend acte du bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Mulhouse ;
- approuve la modification apportée au projet de modification simplifiée pour tenir compte de l'observation formulée par la Ville de Mulhouse ;
- approuve le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autorise le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que conformément aux dispositions de l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Mulhouse et dans les locaux de Mulhouse Alsace Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- dit que la présente délibération sera :
 - o notifiée au Préfet,
 - o affichée pendant un mois à la Mairie de Mulhouse et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - o sera publiée au recueil des actes administratifs de Mulhouse Alsace Agglomération.

PJ : Projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Mulhouse

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE MULHOUSE**

MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°2

Vu pour être annexé à la délibération
Du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Rémy NEUMANN

PLU

PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE MULHOUSE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°2

1. NOTICE DE PRESENTATION

valant rapport de présentation complémentaire

Vu pour être annexé à la délibération
Du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Rémy NEUMANN

SOMMAIRE

I-	HISTORIQUE DU P.L.U.....	3
II-	LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
	2.1 Choix de le procédure.....	4
	2.2 Engagement de la procédure	4
	2.3 Mise à disposition du public.....	4
	2.4 Approbation du projet de modification simplifiée.....	5
III-	CONTEXTE DE LA MODIFICATION	6
	3.1 Poursuivre le développement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier d'affaires du site de la gare TGV.....	6
IV-	EXPOSE DES MOTIFS	7
	4.1 Modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à l'ouest du pont d'Altkirch pour offrir un cadre de travail et de vie agréable	8
	4.2 Modifier la règle générale de hauteur autorisée sur le quartier d'affaires du site de la gare TGV (ZONE UX5).....	10
	4.3 Ajuster le périmètre du secteur UX5a susceptible d'accueillir du logement et la règle afférente relative à l'occupation du sol	10
	4.4 Permettre le développement en zone UX5a d'un immeuble de hauteur pour créer une émergence dans le paysage urbain	11
	4.5 Préciser les dispositions en vigueur en matière de stationnement vélo	13
	4.6 Rectifier une erreur matérielle.....	14
V-	LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU P.L.U.....	15
	5.1 Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	15
	5.2 Le règlement (pièces écrites).....	17
	5.3 Le règlement (documents graphiques).....	18

I- HISTORIQUE DU P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Mulhouse a été approuvé par délibération de son Conseil Municipal en date du 21 janvier 2008 et révisé le 25 septembre 2019.

Par arrêté du 19 décembre 2019, la Ville de Mulhouse a procédé à une première mise à jour du document d'urbanisme.

Le 20 mai 2019, le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a approuvé le transfert volontaire de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à M2A, ceci au 1^{er} janvier 2020. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, m2A conduit les procédures d'évolution des PLU communaux en vigueur.

Par délibération en date du 31 mai 2021, le Conseil d'agglomération a approuvé la première modification simplifiée du PLU de Mulhouse.

Afin de poursuivre le développement du secteur de la ZAC du quartier d'affaires du site de la gare TGV, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications des pièces du PLU de Mulhouse afin qu'ils intègrent les conclusions des études urbaines menées depuis 2019 sur ce secteur, prennent en compte les projets actuels et le niveau d'ambition environnemental souhaité par la Ville de Mulhouse.

C'est pourquoi, par arrêté en date du 28 juin 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a décidé d'engager une seconde modification simplifiée du PLU de Mulhouse.

Le cadre juridique, les objectifs de cette modification et l'exposé des motifs sont précisés ci-après.

II- LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

2.1 CHOIX DE LA PROCEDURE

Les évolutions projetées du plan local d'urbanisme de Mulhouse n'ont pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application de la procédure de révision défini à l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, et relèvent de la procédure de modification, qui, conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, s'applique lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Les modifications projetées n'ont, par ailleurs, pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Par conséquent, la procédure de modification du plan local d'urbanisme de Mulhouse peut être effectuée selon la procédure simplifiée prévue aux articles L.153-45 à 153-49 du code de l'urbanisme.

2.2 ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme a été engagée, par arrêté en date du 28 juin 2021, à l'initiative du président de m2A qui établit le projet de modification,

Ce dernier est notifié aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à Madame le Maire de la Ville de Mulhouse avant la mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme et à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) afin qu'elle se prononce sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée)

2.3 MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et le cas échéant l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont **mis à disposition du public pendant un mois**, dans les conditions lui permettant de formuler des observations.

Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU seront définies par délibération du Bureau.

2.4 APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

A l'issue de cette mise à disposition, le Président présente le bilan des observations devant le Conseil d'Agglomération qui en délibère et approuve par délibération motivée le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées (article 153-47 du code de l'urbanisme).

La délibération approuvant la modification est ensuite transmise au Préfet et fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

3.1 POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DU QUARTIER D'AFFAIRES DU SITE DE LA GARE TGV

Le site de la gare TGV de Mulhouse fait l'objet d'une opération d'urbanisme d'envergure conduite sous forme de zone d'aménagement concertée (ZAC) depuis 2008. Cette opération correspond à la zone UX5 du PLU et vise à développer une offre foncière de qualité représentant 57 000 m² de surface de plancher et 2500 emplois, à destination principalement d'entreprises tertiaires et de services, et par extension, à affirmer le quartier gare comme un quartier d'affaires.

Quatre objectifs principaux guident son développement :

- créer une offre pour l'accueil d'activités tertiaires, dans un contexte d'accessibilité profondément transformé par l'arrivée du TGV (TGV Est en 2007 et Rhin Rhône en 2011) et par la réorganisation des transports urbains (tramway, tram train, voie sud) ;
- constituer un levier pour l'affirmation d'un véritable quartier d'affaires autour de la gare, s'inscrivant dans la politique d'extension et de renforcement du centre-ville de Mulhouse ;
- réaliser un espace vitrine de Mulhouse et de son agglomération, caractérisé par une exigence de qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale, dans le respect des principes du développement durable ;
- mettre en œuvre un programme de qualité par la réalisation d'espaces publics attractifs et sécurisants permettant de s'articuler au quartier environnant et de composer un nouveau tissu urbain aux caractéristiques de centre-ville.

Les lignes directrices du parti d'aménagement sont assez simples et consistent principalement à étendre le parvis de part et d'autre de la gare tout en s'appuyant sur le canal qui constitue un élément structurant de l'espace et à favoriser un développement progressif d'est en ouest.

Aujourd'hui, l'aménagement des secteurs nord-est de la gare est réalisé pour une large part et la totalité des lots proposés sont réalisés ou réservés représentant ainsi 34 000 m² de bureaux et d'hébergement hôtelier soit près de 60% de la surface totale des droits à construire de l'opération,



ainsi qu'un parking de 430 places.

Avec la livraison prochaine d'un immeuble de 6000 m², le taux de réalisation sur la ZAC s'élèvera à plus de 42%, soit près de 25 000 m² de surface de plancher.

Aussi, le développement du secteur sud-ouest de la gare devient maintenant une

réalité tangible et ouvre de nouvelles perspectives avec :

- une volonté de proposer une ambiance différente, plus paysagère, moins minérale qu'à l'est, pour profiter pleinement de la connexion directe au canal, en réservant la quasi-totalité de l'îlot à l'ouest du giratoire aux modes actifs et en laissant les voitures aux franges avec notamment une offre de stationnement en ouvrage à proximité, au niveau du pont d'Altkirch ;
- une ambition environnementale poussée à l'excellence en cherchant à favoriser le développement de bâtiments présentant un bilan énergétique positif allant jusqu'à la certification BEPOS (Bâtiment à Energie POSitive) ;
- une ouverture de la programmation vers une offre de logements orientée vers le canal en limite ouest de l'opération, pour bénéficier d'un cadre de vie attractif et faire le lien avec le tissu existant tout en étant un bâtiment signal.

IV- EXPOSE DES MOTIFS

Si la révision globale du document d'urbanisme en 2019 avait déjà introduit certaines inflexions du parti d'aménagement initial avec une composition urbaine adossée directement au canal, un confortement du patrimoine végétal actuel et une ouverture aux logements, il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le PLU pour prendre en compte les conclusions des réflexions urbaines qui ont été conduites depuis, les projets actuels et pour répondre au double objectif de la Ville de Mulhouse d'aller vers une ville plus nature, plus apaisée et durable, de développer un bâtiment signal pour marquer l'entrée ouest du site, créer une nouvelle émergence dans le paysage urbain et proposer une offre locative de qualité.

Aujourd'hui, deux projets de construction sont à l'étude sur les plots situés à l'extrémité ouest de la ZAC (secteur 4 – secteur situé entre le pont d'Altkirch et le tissu bâti existant entre voie ferrée et canal).

L'un pour la construction d'un immeuble de bureaux R+4/R+7 de près de 2900 m² de surface de plancher (SP). Le projet se focalise sur des objectifs environnementaux d'usage qui se traduisent par la présence d'une terrasse accessible aux usagers agrémentée d'un mur végétal, par l'importance des surfaces vitrées et une profondeur de plateaux réduite permettant de limiter le recours à l'éclairage artificiel, ou encore par l'utilisation de matériaux biosourcés pour les isolants et le second œuvre.

Le second pour la construction d'un immeuble de hauteur (R+17) pour développer environ 4000 m² de SP en location correspondant à environ 60 logements et à titre accessoire d'espaces d'activités réversibles, avec comme pour l'autre projet, un espace commun de convivialité dit « cœur social » à son sommet ou presque. Cet immeuble constituerait un bâtiment signal en entrée ouest de l'opération, nouveau marqueur dans le paysage urbain et porteur d'une réelle exemplarité environnementale avec un bilan énergétique positif et une limitation de l'empreinte carbone (objectif niveau carbone 1).

Aussi, pour poursuivre le développement de la ZAC Gare sur ce secteur et répondre au niveau d'ambition souhaité, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règlements écrits et graphiques sont à modifier comme développé ci-après.

4.1 MODIFIER LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) A L'OUEST DU PONT D'ALTKIRCH POUR OFFRIR UN CADRE DE TRAVAIL ET DE VIE AGREABLE

Les principes directeurs des OAP existantes sur ce secteur de la ZAC visent à :

- préserver les aménagements paysagers existants le long du canal mais aussi à repositionner la voie routière principale au plus près des voies ferrées pour favoriser un urbanisme en lien direct avec le canal,
- indiquer une ligne d'implantation des bâtiments en continuité de celle des bâtiments existants sur les secteurs limitrophes,
- prévoir une voie de desserte interne à sens unique en sus de la voie principale du secteur,
- définir un secteur pouvant recevoir des logements tout en encadrant cette possibilité.

Ces grands principes tendaient à développer un urbanisme classique de rue, avec un îlot traversé par les véhicules et des façades principales plutôt vouées à être tournées sur cette voie de desserte interne.

Aujourd'hui, m2A et la Ville ont une volonté de développer un plan guide plus ambitieux et innovant, en phase avec les enjeux du XXI^{ème} siècle, une composition tournée vers le canal d'une part et vers la voirie principale (dite voie sud) et le domaine ferroviaire d'autre part, le train constituant aussi une entrée de ville. Ce plan guide tend à développer un « îlot travaillé / habité et récréatif » largement réservé aux modes de déplacement actifs pour trouver un juste équilibre entre la proximité de la gare, la visibilité depuis le train et les axes principaux, et un cadre de travail et de vie agréable. Il est aussi souhaité d'une part développer une silhouette d'ensemble plus découpée, en faisant varier les hauteurs et en constituant une émergence principale en entrée d'opération, avec des formes diverses, et d'autre part, permettre plus de souplesse dans l'implantation des bâtiments tout en maintenant des porosités visuelles entre le canal et la colline du Rebberg.



Ces nouveaux principes de composition offrent :

- des vues et des porosités sur la ville comme sur le canal et la colline du Rebberg
- un petit quartier quasiment sans voiture et très paysager
- une accessibilité aisée depuis la gare, la voie sud et la véloroute / piste cyclable
- une adresse remarquable et visible.

Cela se traduit par le plan guide suivant pour le secteur 4 de la ZAC, un plan guide défini par l'Atelier RUEELLE, nouvel urbaniste-conseil de la ZAC mais aussi du centre-élargi de la Ville de Mulhouse.



Il en ressort les évolutions suivantes au niveau des OAP :

- la ligne d'implantation obligatoire est supprimée et est remplacée par une ligne d'implantation possible des bâtiments pour permettre plus de souplesse. Ainsi, les bâtiments peuvent venir jusqu'en limite mais ne peuvent pas aller au-delà. Cette ligne est aussi positionnée de manière à ouvrir les vues sur le canal au nord-ouest et la colline du Rebberg au sud-est ;
- la création de cônes de vue pour mettre en scène la colline du Rebberg, l'eau et le canal et maintenir des échappées visuelles, des espaces d'une largeur moyenne de 17 m, très paysagés dans la prolongation du « jardin » côté canal qui se développe sur une largeur moyenne de 20 m et une longueur de près de 200 m ;
- une réservation de la quasi-totalité de l'îlot aux modes de déplacements actifs (piétons, cyclistes) avec la constitution d'espaces de déambulation spécifiques directement connectés sur l'espace paysager du canal et sa voie verte ;
- une très forte limitation de l'espace de circulation des véhicules à l'intérieur de l'îlot au niveau du secteur sud-ouest et donc la suppression de la voie de desserte interne ;
- un ajustement du positionnement du giratoire et pour partie de la voirie principale (dite « voie sud ») afin de permettre la réalisation d'un aménagement paysager continu le long du domaine ferroviaire mais aussi d'allonger l'îlot parking en ouvrage pour permettre des cheminements plus confortables et pour développer des aménagements paysagers sur son pourtour sud-est / sud-ouest ;
- une redéfinition du secteur où la construction de logements est possible, en le concentrant en entrée nord-ouest d'opération et en permettant un développement sur l'ensemble du plot à l'exception du rez-de-chaussée destiné à recevoir des activités, pour rester sur le même niveau d'offre au global ;

- la création dans ce secteur d'une nouvelle émergence (bâtiment) dans le paysage urbain pour marquer l'entrée de l'opération et devenir le symbole de l'exemplarité énergétique et de la reconstruction de la ville sur elle-même sans artificialisation supplémentaire ;
- un ajustement de la distance minimale entre les bâtiments qui passent à 6 m au lieu de 7 m, pour permettre dans le secteur central la construction d'un ensemble immobilier complexe avec des constructions de dimension variée.

Certains principes directeurs sont à modifier ou supprimer. Il convient donc de modifier le plan relatif aux OAP du secteur de la gare de Mulhouse pour traduire le nouveau parti d'aménagement.

4.2 MODIFIER LA REGLE GENERALE DE HAUTEUR AUTORISEE SUR LE QUARTIER D'AFFAIRES DU SITE DE LA GARE TGV (ZONE UX5)

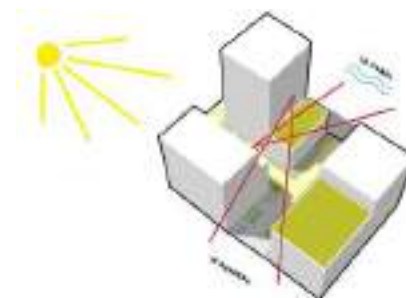
La hauteur maximale autorisée en zone UX5, sauf disposition graphique, s'élève à la cote NGF 267,50 qui correspond peu ou prou à la hauteur du hall principal du bâtiment gare.

Sur les secteurs au nord-est de la gare où tous les bâtiments sont réalisés, en cours ou projetés, la silhouette est globalement homogène par secteur :

- au nord-est du pont de Riedisheim (Wärtsilä / Andrinople), une hauteur R+6 (environ 24 m) pour 4 des 5 plots existants ou à venir,
- au nord-ouest du même pont, une hauteur R+4 (environ 20 m) comptée à partir du parvis à l'exception de l'hôtel IBIS culminant pour partie à 31 m côté parvis Adrien Zeller.

Sur le secteur sud-ouest de la gare, la même homogénéité était prévue, avec un gabarit de référence arrêté R+6.

Le plan guide vise aujourd'hui à développer une silhouette d'ensemble plus découpée afin de donner du rythme et diversifier les plans de vues.



Afin de conserver globalement côté sud-ouest du bâtiment de la gare le même niveau de surface de plancher, tout en laissant une large place au végétal et aux modes actifs, la hauteur maximale autorisée doit être augmentée à la cote NGF de 271 pour permettre de développer un niveau supplémentaire, soit un gabarit R+7. Le niveau moyen du sol est situé actuellement à la cote NGF moyenne approchant 241 m. La cote NGF de l'hôtel IBIS, actuel point haut du quartier d'affaires, s'élève à la cote NGF avoisinant 274 m.

Aussi, il convient de modifier le règlement écrit de la zone UX5 en portant la hauteur maximale autorisée à la cote NGF de 271.

4.3 AJUSTER LE PERIMETRE DU SECTEUR UX5a SUSCEPTIBLE D'ACCUEILLIR DU LOGEMENT ET LA REGLE AFFERENTE RELATIVE A L'OCCUPATION DU SOL

Le secteur susceptible d'accueillir du logement pour favoriser la mixité des fonctions et défini au PLU en vigueur, est localisé sur une bande côté canal qui devait accueillir 3 bâtiments. Toutefois, cette possibilité d'implantation est sous réserve que chaque construction accueille sur a minima 2/3 de la

surface de plancher des activités. Cette répartition rend le montage des opérations plus complexes, et ce d'autant plus si les locaux d'activités sont susceptibles d'accueillir du public.

Aussi, mais également pour être en cohérence avec le plan de composition qui prévoit en partie à cet endroit un large espace libre pour assurer des échappées visuelles sur le canal et la colline du Rebbert, le périmètre évolue et est maintenant concentré en extrémité nord-ouest de la ZAC, toujours côté canal, pour faire le lien avec le secteur contigu mais aussi pour marquer la porte d'entrée de la ZAC.

La règle des 2/3 d'activités est supprimée et ce secteur pourra être entièrement dédié au logement à l'exception du RDC qui devra rester actif en accueillant des activités.

Ainsi, la possibilité de développer du logement sur le quartier d'affaires pourra présenter au global une surface équivalente à celle aujourd'hui prévue.

Aussi, il convient de réduire le périmètre UX5a et de modifier la règle relative aux occupations soumises à conditions particulières pour ce même secteur.

4.4 PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT EN ZONE UX5a D'UN IMMEUBLE DE HAUTEUR POUR CREER UNE EMERGENCE DANS LE PAYSAGE URBAIN

Le PLU actuel ne prévoit sur ce secteur aucune émergence a contrario du secteur nord-est de la gare qui présente sur un périmètre donné une hauteur possible de 31m à compter du parvis, dont la cote NGF moyenne à cet endroit s'élève à 244,50. L'hôtel IBIS qui a été réalisé, culmine à la cote de près de 274.

A contrario, le PLU actuel ne prévoit aucune émergence singulière côté sud-ouest. Avec l'approfondissement des études et la volonté de développer un urbanisme différent des autres secteurs, plus paysagé et soutenable, l'intérêt de développer un immeuble de logements locatifs de qualité de hauteur en entrée d'opération a été mis en évidence pour que ce bâtiment soit un nouveau repère dans la Ville et un symbole en matière d'exemplarité énergétique et environnementale.

D'un point de vue écologique, l'intérêt principal est la réduction de l'emprise au sol des constructions et donc de l'imperméabilisation des sols au profit d'espaces paysagers et arborés et de sols plus généreux tout en maintenant la possibilité de réaliser des programmes ambitieux et diversifiés propres à consolider la centralité urbaine de Mulhouse et son rayonnement. Cela s'inscrit également dans une logique de moindre étalement urbain et de valorisation des sites longeant le large faisceau ferroviaire et le canal.

D'un point de vue urbain, l'intérêt consiste à offrir une plus grande diversité d'architecture avec de nouveaux éléments « repères » habitant le ciel de Mulhouse, dans le dialogue avec des bâtiments déjà existants.

Un projet dans un site intégrant déjà des émergences



D'un point de la qualité des logements, l'intérêt d'un tel immeuble est qu'il permet d'offrir aux futurs occupants des vues dégagées sur le grand paysage et de mettre en valeur la géographie singulière des rives du canal et des sites proches des emprises ferrées donnant aussi sur les collines du Rebberg.

Cette nouvelle construction doit aussi témoigner d'une réelle ambition architecturale et environnementale ainsi que des coûts de gestion maîtrisés. La hauteur maximale est fixée à 60m au faîtage. Cela représente un immeuble R+17 hors coiffe ou autre élément architectural, ce qui reste donc en-deçà de la tour Wilson à proximité qui présente un gabarit R+21.

☛ **Aussi, il convient de créer un périmètre spécifique et limité au secteur UX5a permettant une hauteur maximale au faîtage de 60m.**

4.5 PRECISER LES DISPOSITIONS EN VIGUEUR EN MATIERE DE STATIONNEMENT VELO

La nature et l'offre de stationnement vélo sont régies par les dispositions communes applicables à toutes les zones situées sur le ban communal de Mulhouse. Les grands principes sont les suivants :

- pour les modalités qualitatives, le développement d'une offre sur l'unité foncière de l'opération, sécurisée et facilement accessible depuis le domaine public,
- pour les modalités de calcul des places de stationnement, l'application générale d'un pourcentage de surface de plancher selon les destinations des bâtiments : 2% pour les bureaux et 3% pour les habitations.

Ces dispositions méritent d'être complétées pour prendre en compte les spécificités propres à cette opération, en l'espèce :

- une densité assez forte avec des bâtiments en moyenne de plus 3000 m² et de gabarit R+6 / R+7
- des unités foncières limitées en général au tour d'échelle des bâtiments ou aux seuls abords immédiats pour laisser une large place aux espaces publics et privilégier un urbanisme à l'échelle de l'îlot sans barrières physiques, avec une certaine unicité dans les matérialités des revêtement de sols.

Ce faisant, les possibilités d'implantation des stationnements vélos sont limitées et peuvent conduire à une dégradation de l'offre vélo avec un positionnement en sous-sol ce qui est dans la mesure du possible à éviter car il est constaté dans ce cas un taux d'usage beaucoup plus faible, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'immeuble de bureaux, ce qui est l'activité dominante sur le secteur de la ZAC Gare.

Par ailleurs, les modalités qualitatives de l'offre sont précisées selon la destination des constructions.

Aussi et tout en conservant le même niveau d'offre, des dispositions spécifiques à la zone UX5 et venant en complément des dispositions communes, sont introduites :

- les locaux disposant d'une hauteur sous plafond d'au moins 2m80 peuvent être équipés d'un double rack (développé sur 2 niveaux). Dans ce cas, la surface de plancher nécessaire pourra être réduite d'un tiers ;
- les surfaces dédiées aux vélos doivent être réalisées au moins pour moitié dans des locaux clos et couverts à l'exception des locaux à destination d'habitation où le taux est porté à 100%.

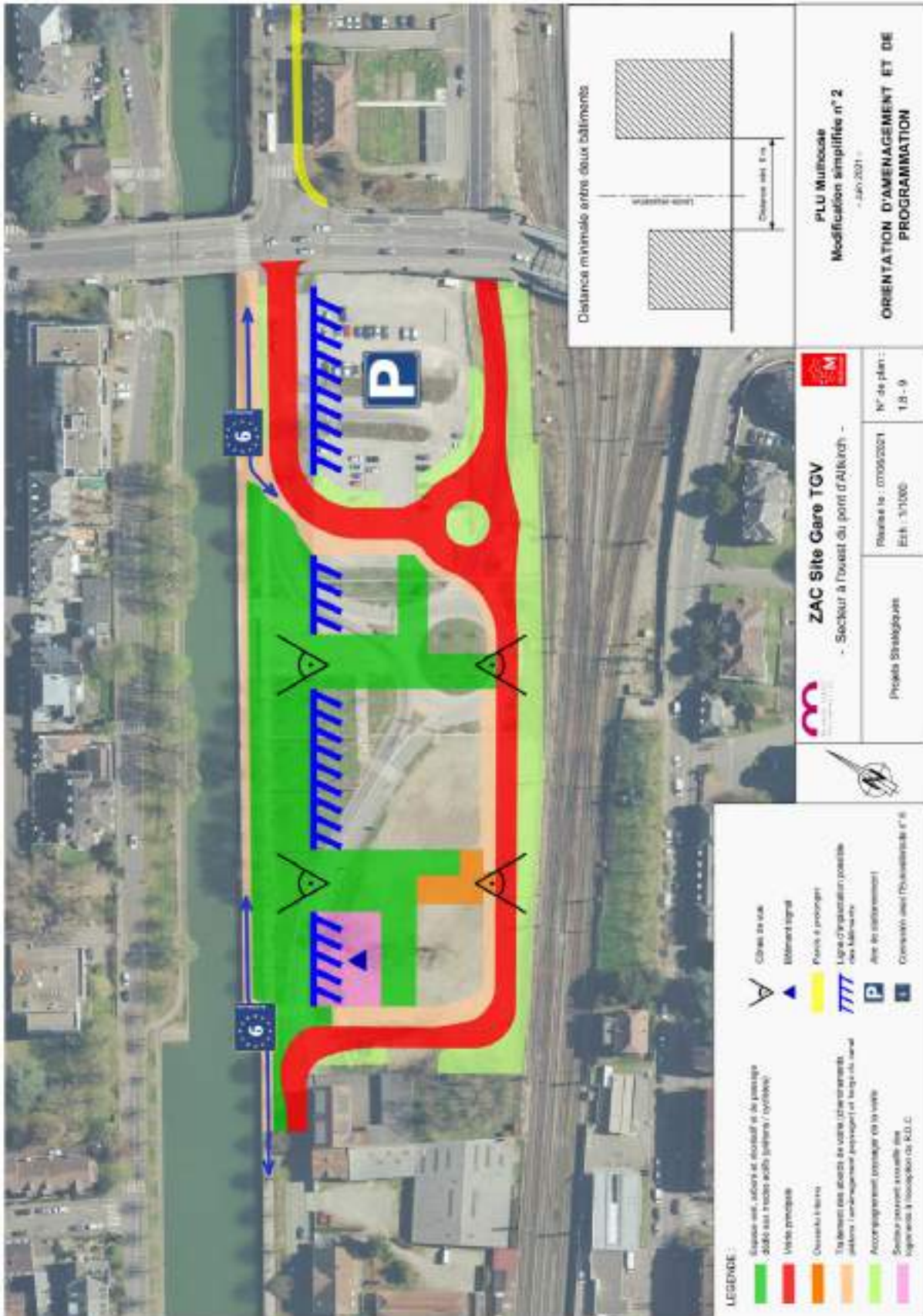
☛ **Aussi, l'article 2.4.2. « Stationnement des vélos » est complété.**

4.6 RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE

L'intitulé de l'article 1.2.1 du règlement de la zone UX5 du PLU en vigueur, en l'occurrence « *occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières* », est erroné dans la mesure où cet article concerne les occupations et utilisations du sol interdites et non celles soumises à conditions particulières.

☛ **Aussi, l'intitulé de l'article 1.2.1 est modifié pour lever toute ambiguïté et mettre en cohérence le titre de l'article concerné avec son contenu.**

Extrait du PLU modifié



5.2 LE REGLEMENT (PIECES ECRITES)

1/ ADAPTER LA REGLE DE HAUTEUR GENERALE EN ZONE UX5 ET PRECISER LA HAUTEUR MAXIMALE DU PLANCHER DU DERNIER NIVEAU EN ZONE UX5A

L'article « 2.1.3 - Hauteurs » de la zone UX5 est adapté pour permettre de développer un niveau supplémentaire. La cote NGF est portée à 271. Par ailleurs, la hauteur du plancher du dernier niveau en zone UX5a est précisé pour rester en-dessous de la réglementation IGH en cas d'immeuble de logement. Cet article est modifié comme suit :

« *En zone UX5, sauf dispositions mentionnées sur les documents graphiques, la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser la cote NGF ~~267,50~~ 271.*

Secteurs concernés par une règle de hauteur graphique : pour les bâtiments dont les façades sont implantées à l'alignement de la voie SNCF, la différence d'altitude entre l'avenue du Général Leclerc et le niveau des quais SNCF s'ajoute à la hauteur plafond autorisée. »

2/ CORRIGER LA REGLE RELATIVE AUX OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

L'article « 1.2.2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières » de la zone UX5a est modifié pour permettre le développement d'un immeuble de logement sur la totalité du secteur à l'exception du rez-de-chaussée. Cet article est modifié comme suit :

- « *Les constructions destinées au commerce sont autorisées, dans la limite de 1000 m² de surface de plancher*
- *Constructions destinées à l'habitation,*

A l'exception du secteur UX5a

- *dès lors qu'elles sont liées et nécessaires aux activités présentes sur la zone (direction, surveillance, gardiennage) ;*
- *Qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité, sauf raison de sécurité ;*
- *Qu'elles soient limitées à 100 m² de surface de plancher par bâtiment.*

En secteur UX5a :

- ~~*Sous réserve que la surface affectée au logement soit limitée à un tiers maximum de la surface de plancher de la construction ;*~~
- *Que les logements soient localisés dans les étages supérieurs.*

3/ COMPLETER EN ZONE UX5 LES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VELOS

L'article « 2.4.2 – Stationnement des vélos » de la zone UX5 est complété comme suit pour préciser les dispositions communes et tenir compte des spécificités de l'opération :

« *Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones » et aux compléments ci-dessous.*

2.4.2.1 Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement

Les locaux disposant d'une hauteur sous plafond d'au moins 2m80 peuvent être équipés d'un double rack (développé sur 2 niveaux).

Les surfaces dédiées aux vélos doivent être réalisées au moins pour moitié dans des locaux clos et couverts à l'exception des locaux à destination d'habitation où le taux est porté à 100%.

2.4.2.2 Modalités de calcul des places de stationnement

Pour les parties équipées d'un double rack, la surface de plancher minimale requise telle que définie dans les dispositions générales, sera réduite d'un tiers. »

4/ RECTIFIER L'ERREUR MATERIELLE

L'intitulé de l'article « **1.2.1** » de la zone UX5 est modifié comme suit :

1.1.1 Occupations et utilisations du sol ~~soumises à conditions particulières interdites~~

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- *Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière.*
- *Les constructions destinées à l'habitation, ou le changement de destination vers cette destination, à l'exception de celles prévues au § "1.2.2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières".*
- *Les constructions destinées à l'artisanat et commerce de détail, ou le changement de destination vers cette sous-destination, à l'exception de celles prévues au § "1.2.2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières".*
- *Les commerces de gros.*
- *Les entrepôts.*
- *Les activités industrielles.*
- *Les cinémas.*
- *Les centres de congrès et d'exposition.*
- *Les équipements sportifs.*
- *Les salles d'art et de spectacles.*
- *Les affouillements et exhaussements à l'exception de ceux prévues au § « 1.2.3 - Conditions particulières relatives à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances ».*
- *L'aménagement de terrains de camping / caravaning ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.*
- *Le stationnement isolé des caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs isolées.*
- *Les terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent.*
- *Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.*
- *Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, d'anciens véhicules désaffectés sauf s'ils sont directement liés et nécessaires à une destination autorisée dans la zone.*

5.3 LE REGLEMENT (DOCUMENTS GRAPHIQUES)

1/ AJUSTER LE PERIMETRE DU SECTEUR UX5a

Le périmètre du secteur UX5a susceptible d'accueillir du logement est réduit et concentré en entrée d'opération. A contrario, ce secteur pourra être dédié en totalité à du logement à l'exception du rez-de-chaussée.

2/ CREER UN PERIMETRE SUR CE MEME SECTEUR POUR PERMETTRE DE DEVELOPPEMENT D'UN IMMEUBLE DE HAUTEUR EN ENTREE D'OPERATION

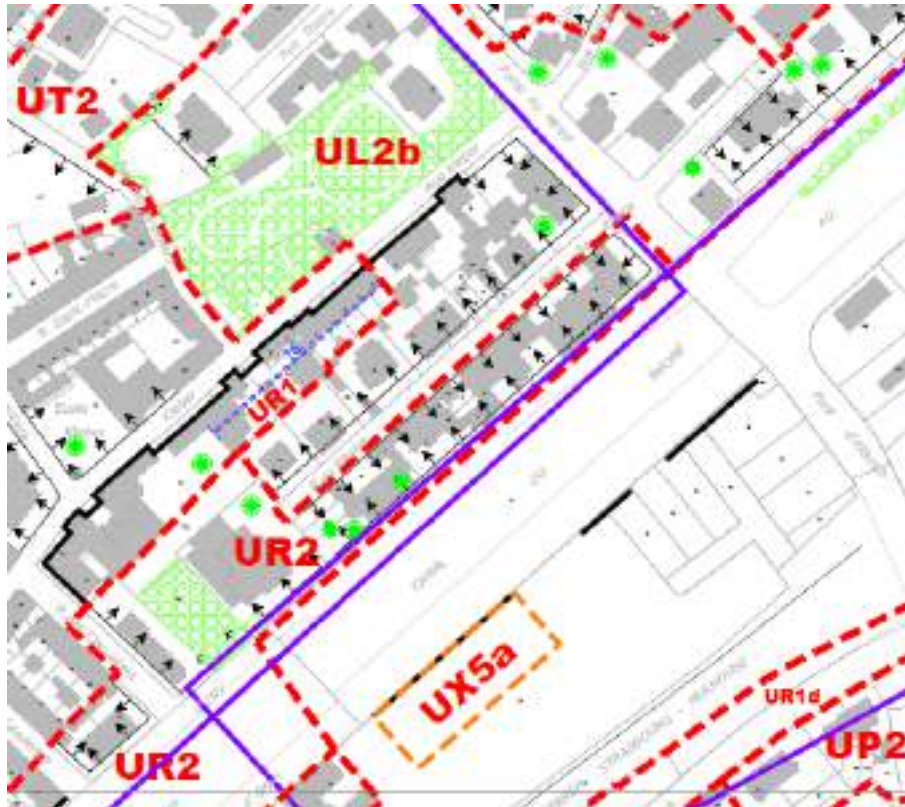
Une règle graphique de hauteur est introduite sur un périmètre déterminé (zone UX5a) pour pouvoir accueillir un immeuble de hauteur en entrée d'opération. La hauteur maximale au faîtage est arrêtée à 60 m.

3/ SUPPRIMER LA REGLE D'IMPLANTATION OBLIGATOIRE AU PROFIT D'UNE LIGNE D'IMPLANTATION POSSIBLE DES BATIMENTS POUR INTRODUIRE PLUS DE SOUPLESSE

La ligne d'implantation obligatoire des constructions est supprimée. Une ligne d'implantation possible des bâtiments est créée pour laisser plus de souplesse et le cas échéant multiplier les plans de vue.

☛ La planche 8 est modifiée.

Extrait du PLU en vigueur



Extrait du PLU modifié





**PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE MULHOUSE**

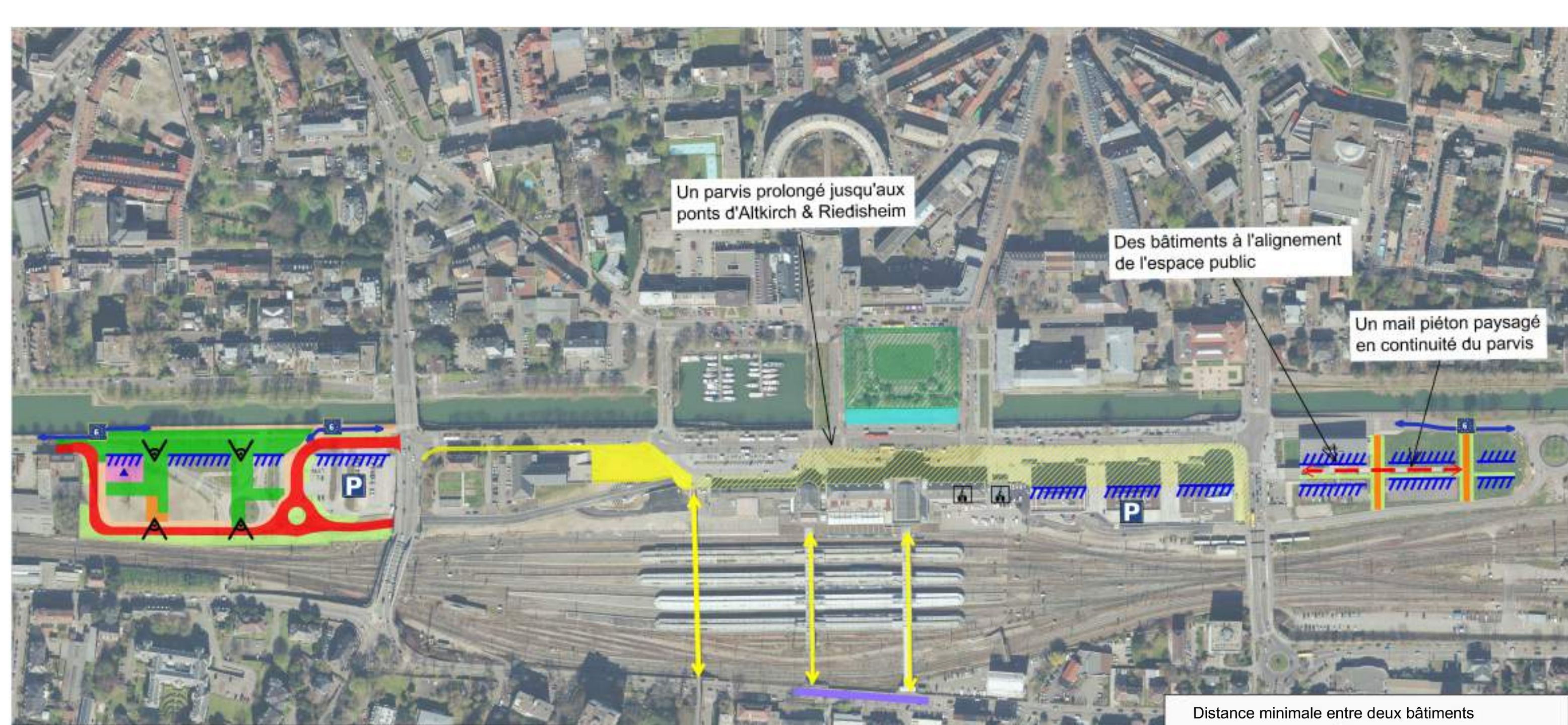
MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

2. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (extraits)

Vu pour être annexé à la délibération
Du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021



Rémy NEUMANN



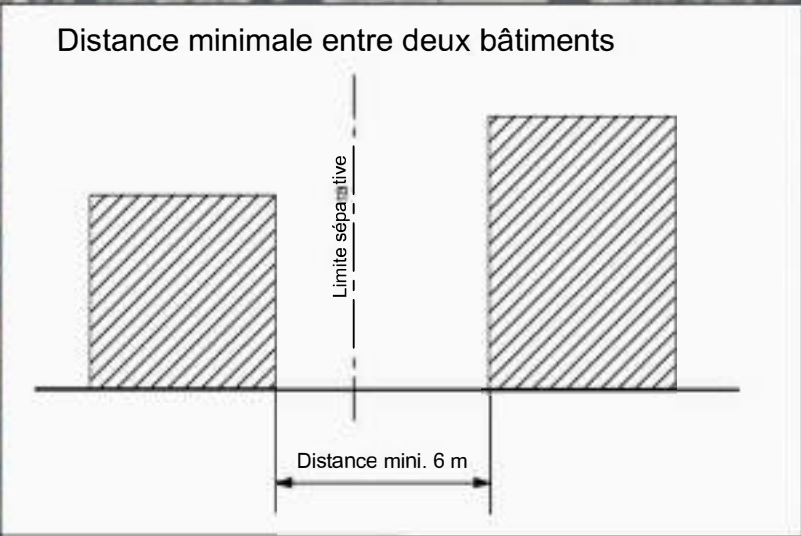
Un parvis prolongé jusqu'aux ponts d'Altkirch & Riedisheim

Des bâtiments à l'alignement de l'espace public

Un mail piéton paysagé en continuité du parvis

LEGENDE :

	Espace vert, arboré et récréatif et de passage dédié aux modes actifs (piétons / cyclistes)		Cônes de vue
	Voirie principale		Parvis existant
	Desserte interne		Parvis à prolonger
	Traitement des abords de voirie (cheminements piétons / aménagement paysager) et berge du canal		Dorsale piétonne
	Accompagnement paysager de la voirie		Ligne d'implantation possible des bâtiments
	Secteur pouvant accueillir des logements à l'exception du R.D.C		Passerelles de franchissement des voies ferroviaires
	Bâtiment signal		Aire de stationnement
	Ouverture de la gare côté Sud		Stationnement fermé pour les cycles
	Ouverture du canal		Connexion avec l'Eurovéloroute n° 6
	Réaménagement de la place du Général de Gaulle en un lieu récréatif tourné vers le canal		



 	ZAC Site Gare TGV			PLU Mulhouse Modification simplifiée n° 2 - Juin 2021 -	
	Réalisé le : 07/06/2021 Ech : 1/3000	N° de plan : 1.8 - 9 a		ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	



**PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE MULHOUSE**

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

3. REGLEMENT ECRIT (Extraits)

Vu pour être annexé à la délibération
Du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Rémy NEUMANN

Règlement de la zone UX5 modifié

Quartier d'affaires de la Gare

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

1.1 DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

1.2.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière.
- Les constructions destinées à l'habitation, ou le changement de destination vers cette destination, à l'exception de celles prévues au § "1.2.2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières".
- Les constructions destinées à l'artisanat et commerce de détail, ou le changement de destination vers cette sous-destination, à l'exception de celles prévues au § "1.2.2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières".
- Les commerces de gros.
- Les entrepôts.
- Les activités industrielles.
- Les cinémas.
- Les centres de congrès et d'exposition.
- Les équipements sportifs.
- Les salles d'art et de spectacles.
- Les affouillements et exhaussements à l'exception de ceux prévues au § « 1.2.3 - Conditions particulières relatives à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances ».
- L'aménagement de terrains de camping / caravaning ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement isolé des caravanes, de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs isolées.
- Les terrains familiaux aménagés pour les gens du voyage ou l'installation de résidences mobiles constituant leur habitat permanent.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux de démolition, de déchets, d'anciens véhicules désaffectés sauf s'ils sont directement liés et nécessaires à une destination autorisée dans la zone.

1.2.2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Les constructions destinées au commerce sont autorisées, dans la limite de 1000 m² de surface de plancher
 - Constructions destinées à l'habitation,
A l'exception du secteur UX5a
 - dès lors qu'elles sont liées et nécessaires aux activités présentes sur la zone (direction, surveillance, gardiennage) ;
 - Qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activité, sauf raison de sécurité ;
 - Qu'elles soient limitées à 100 m² de surface de plancher par bâtiment.
- En secteur UX5a :
- Que les logements soient localisés dans les étages supérieurs.

1.2.3 Conditions particulières relatives à la salubrité, à la prévention des risques et à la protection contre les nuisances

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

1.2.4 Conditions particulières relatives aux continuités écologiques, à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

2.1.1 Emprise au sol

Non réglementé.

2.1.2 Implantation des constructions

2.1.2.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- A. Les constructions doivent être implantées par rapport aux limites des voies conformément aux dispositions figurées au document graphique.
- B. En l'absence d'indication au document graphique, les constructions peuvent être implantées en limite des voies publiques.

2.1.2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions seront implantées soit en limite séparative, soit en retrait de 2 m minimum par rapport à cette limite.
- Des règles d'implantation différentes pourront être autorisées pour les installations et constructions nécessaires à l'exploitation des chemins de fer et du transport lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.

2.1.2.3 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2.1.3 Hauteurs

En sauf UX5, sauf dispositions mentionnées sur les documents graphiques, la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser la cote NGF 271.

Secteurs concernés par une règle de hauteur graphique : pour les bâtiments dont les façades sont implantées à l'alignement de la voie SNCF, la différence d'altitude entre l'avenue du Général Leclerc et le niveau des quais SNCF s'ajoute à la hauteur plafond autorisée.

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

2.2.1 Aspect extérieur des constructions

L'architecture des constructions doit exprimer le caractère contemporain du nouveau quartier.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (telles que briques creuses) est interdit. Les murs pignons et les murs et toitures des annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise par la forme et la couleur à celui des façades principales.

Toute imitation de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux pans de bois) ainsi que les linteaux en arcs sont interdits.

Les ravalements ne portant que sur une partie de la façade sont interdits.

2.3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

2.3.1 Aménagement des abords et plantations

Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager et comporter au moins :

- Deux arbres à moyen ou grand développement jusqu'à 8 places. Les fosses destinées à recevoir les plantations devront être suffisamment dimensionnées pour permettre le développement des végétaux. Elles auront une capacité minimum de 12m³.
- Un arbre supplémentaire par tranche de 4 places en sus.

Les parcs de stationnement doivent être composés d'unités de 100 places au maximum, séparées par des terre-pleins de grande largeur ou autre dispositif planté.

2.4 STATIONNEMENT

2.4.1 Stationnement des véhicules motorisés

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

2.4.2 Stationnement des vélos

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones et aux compléments ci-dessous. »

2.4.2.1 Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement

Les locaux disposant d'une hauteur sous plafond d'au moins 2m80 peuvent être équipés d'un double rack (développé sur 2 niveaux).

Les surfaces dédiées aux vélos doivent être réalisées au moins pour moitié dans des locaux clos et couverts à l'exception des locaux à destination d'habitation où le taux est porté à 100%.

2.4.2.2 Modalités de calcul des places de stationnement

Pour les parties équipées d'un double rack, la surface de plancher minimale requise telle que définie dans les dispositions générales, sera réduite d'un tiers. »

3. EQUIPEMENT ET RESEAUX

3.1 DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

3.1.1 Conditions de desserte

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

3.1.2 Conditions d'accès

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

3.1.3 Servitudes d'arcades

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

3.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.2.1 Eau potable

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

3.2.2 Assainissement

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

3.2.3 Eaux pluviales

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions.

Dans les secteurs de non aggravation du ruissellement, sous réserve des autorisations réglementaires éventuellement nécessaires, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur la parcelle, sauf démonstration via une étude de sol de l'incapacité de ce dernier à infiltrer les eaux.

Toutefois, si une gestion à la parcelle des eaux pluviales ne peut pas être mise en œuvre, le débit est rejeté gravitairement au réseau public. Il est limité à 13 l/s/ha et sous réserve de mettre en œuvre toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrages de prétraitement peut être imposée (type débourbeur ou puits d'infiltration). Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

3.2.4 Alimentation en énergie et réseaux de communications

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

3.2.5 Numérique

Pour ce chapitre, se rapporter aux « dispositions communes à toutes les zones ».

3.3 COLLECTE DES DECHETS

Les constructions nouvelles doivent être équipées, à l'intérieur de l'enveloppe bâtie de chaque parcelle, d'un local ou d'une aire aménagée de stockage des déchets en attente de collecte.

PLU

PLAN LOCAL
D'URBANISME
DE MULHOUSE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°2

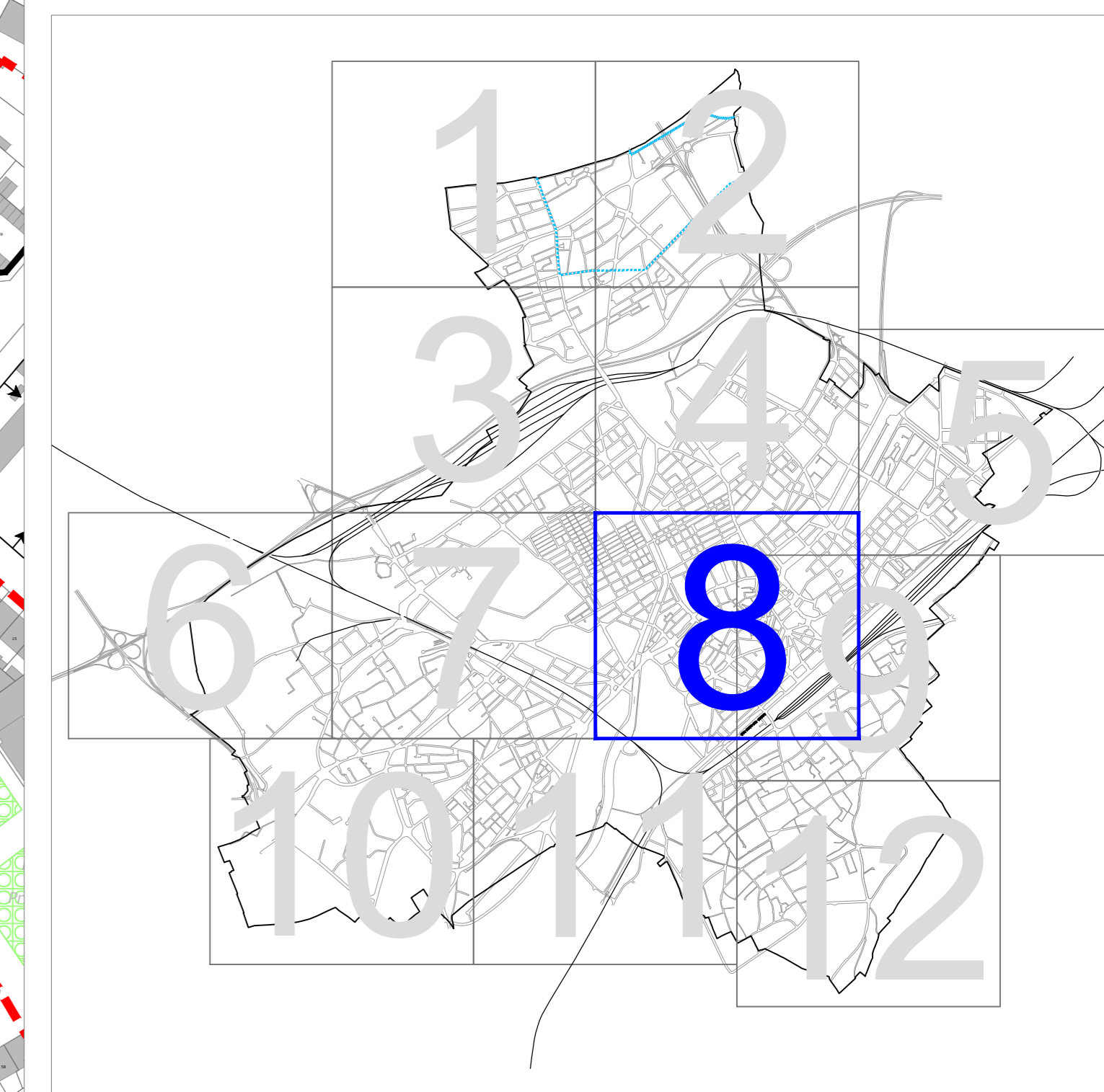
4. REGLEMENT GRAPHIQUE (EXTRAIT)

Vu pour être annexé à la délibération
Du Conseil d'Agglomération en date du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Rémy NEUMANN



LEGENDE

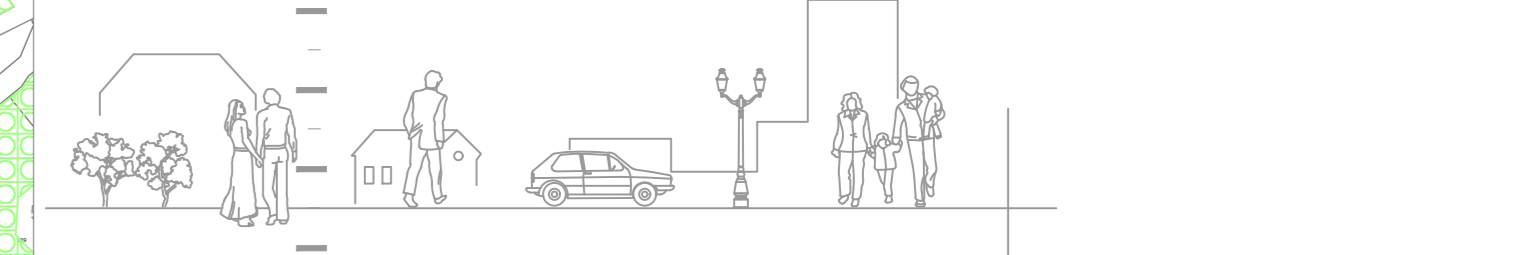
- Limite de zone
- Limite de secteur
- Espace boisé classé article L.113-1 du code de l'urbanisme sauf accès existant ou à créer
- Continuités écologiques et patrimoine paysager identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Parcelles arborées article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Arbres remarquables article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- ▲ Hauteur au faitage autorisée sur tout filot ou sur la partie de filot comprise dans la zone concernée
- ▲ Hauteur au faitage autorisée sur un périmètre déterminé
- Ligne d'implantation obligatoire des bâtiments
- Servitudes d'arcades
- Talus et murs de soutènement soumis à autorisation de travaux article L.421-4 du code de l'urbanisme.
- ▲▲▲ Ligne d'implantation possible des bâtiments
- Hauteur au faitage plafond dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Hauteur au faitage imposée suivant gabarit dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Hauteur au faitage min/max, dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Hauteur au faitage minimale dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Lotissement
- Périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation
- Périmètres de protection des captages d'eau potable de la Dolier
 - Protection immédiate
 - Protection rapprochée - Zone A
 - Protection rapprochée - Zone B
- Périmètres de protection des captages d'eau potable de Kingersheim
 - Protection rapprochée
 - Protection éloignée

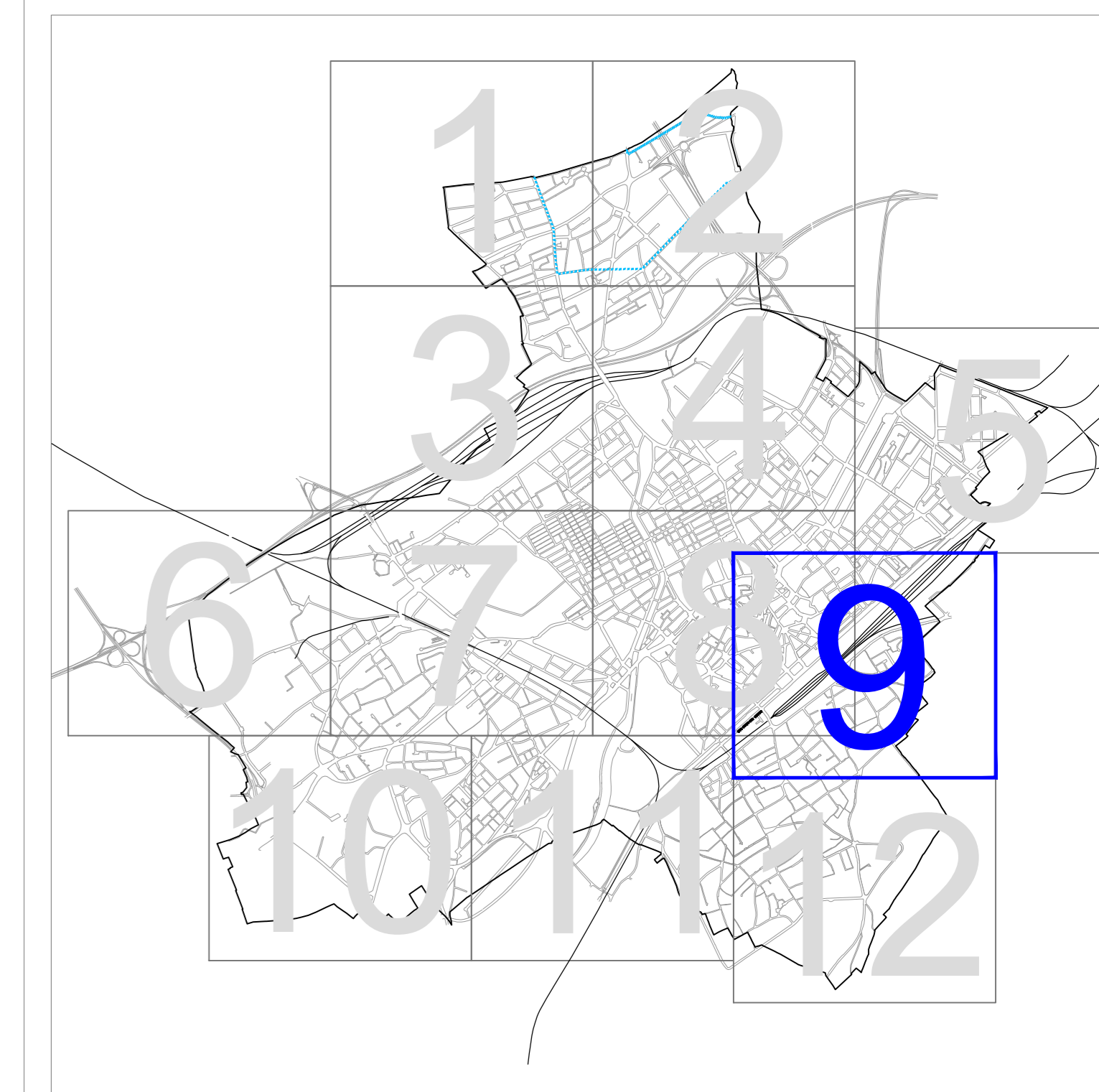


PLANCHE N° 8
Echelle: 1/20000
PLAN DE ZONAGE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021
Le Vice-Président
Remy NEUMANN





LEGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Espace boisé classé article L.113-1 du code de l'urbanisme sauf accès existant ou à créer
- Continuités écologiques et patrimoine paysager identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Parcelles arborées article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Arbres remarquables article L.113-1 du code de l'urbanisme
- Emplacement réservé
- ▲ Hauteur au faitage autorisée sur tout l'îlot ou sur la partie de l'îlot comprise dans la zone concernée
- ▲ Hauteur au faitage autorisée sur un périmètre déterminé
- Ligne d'implantation obligatoire des bâtiments
- ~ Servitudes d'arcades
- Talus et murs de soutènement soumis à autorisation de travaux article L.421-4 du code de l'urbanisme.
- ▲▲▲ Ligne d'implantation possible des bâtiments
- Hauteur au faitage plafond dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Hauteur au faitage imposée suivant gabarit dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Hauteur au faitage min/max, dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Hauteur au faitage minimale dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul
- Lotissement
- Périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation
- Périmètres de protection des captages d'eau potable de la Doller
 - Protection immédiate
 - Protection rapprochée - Zone A
 - Protection rapprochée - Zone B
- Périmètres de protection des captages d'eau potable de Kingersheim
 - Protection rapprochée
 - Protection éloignée



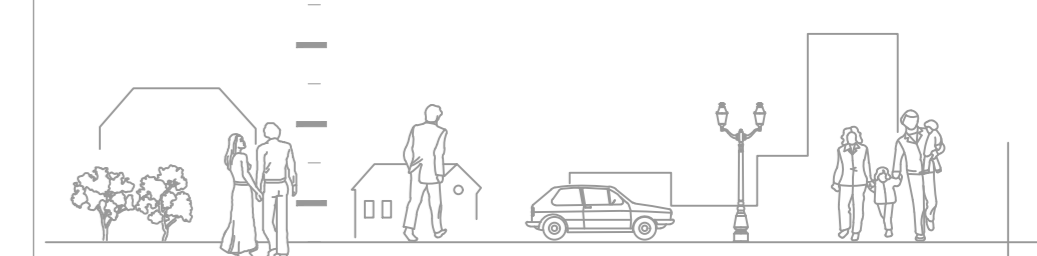
PLANCHE N° 9
PLAN DE ZONAGE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président

Rémy NEUMANN





LEGENDE

- | | | | |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Limite de zone | | Ligne d'implantation possible des bâtiments |
| | Limite de secteur | | Hauteur au faitage plafond dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul |
| | Espace boisé classé article L.113-1 du code de l'urbanisme sauf accès existant ou à créer | | Hauteur au faitage imposée suivant gabarit dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul |
| | Continuités écologiques et patrimoine paysager identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme | | Hauteur au faitage min./max. dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul |
| | Parcelles arborées article L.113-1 du code de l'urbanisme | | Hauteur au faitage minimale dans une bande de 15m à partir de la limite de la marge de recul |
| | Arbres remarquables article L.113-1 du code de l'urbanisme | | Lotissement |
| | Emplacement réservé | | Périmètre d'orientations d'aménagement et de programmation. |
| | Hauteur au faitage autorisée sur tout filot ou sur la partie de filot comprise dans la zone concernée | | Périmètres de protection des captages d'eau potable de la Doller |
| | Hauteur au faitage autorisée sur un périmètre déterminé | | - Protection immédiate |
| | Ligne d'implantation obligatoire des bâtiments | | - Protection rapprochée - Zone A |
| | Servitudes d'arcades | | - Protection rapprochée - Zone B |
| | Talus et murs de soutènement soumis à autorisation de travaux article L.421-4 du code de l'urbanisme. | | Périmètres de protection des captages d'eau potable de Kingersheim |
| | | | - Protection rapprochée |
| | | | - Protection éloignée |



PLANCHE N° 14

SUD

PLAN DE ZONAGE

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Remy NEUMANN





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PLU DE RUELISHEIM – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2
(532/212/561C)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Ruelisheim a été approuvé par délibération de son Conseil Municipal en date du 28 juin 2018 et fait l'objet d'une mise en compatibilité par délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération le 23 novembre 2020.

Saisie par courrier en date du 6 août 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a engagé une procédure de modification visant notamment à :

- reclasser le secteur US2 (0,28 ha) en zone UB ;
- procéder à des ajustements du règlement écrit concernant les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage et certains modes particuliers d'utilisation des sols dans certaines zones.

Par courrier en date du 1^{er} avril 2021, le projet de modification du PLU a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est (MRAe) et notifié aux personnes publiques associées à la procédure (PPA).

Par décision du 19 mai 2021, la MRAe a dispensé le projet de modification du PLU de Ruelisheim de la réalisation d'une évaluation environnementale et par courrier du 26 avril 2021, la chambre d'agriculture a précisé qu'elle n'avait pas d'observations à formuler à l'instar de la Collectivité européenne d'Alsace le 6 mai 2021.

Par courrier en date du 22 juin 2021, le Préfet du Haut Rhin a, quant à lui, fait part de ses observations relatives :

- à l'impact des modifications projetées sur l'accueil des gens du voyage dans les zones urbanisées ;

- au contenu de la notice de présentation qui ne préciserait pas en quoi l'accueil de caravanes constituant l'habitation des gens du voyage compromettrait le bon exercice de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Ruelisheim ;
- aux conséquences de ces évolutions sur les zones agricoles et les zones naturelles en termes de report de stationnement.

En réponse à ces observations, il est précisé s'agissant de :

- l'interdiction des « terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage et le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage » dans les secteurs U et AU que les dispositions projetées ne concernent pas toutes les zones U et AU dans la mesure où les zones UE, US et 2AU ne sont pas impactées ;
- la notice de présentation que l'objectif qu'elle expose est simplement de s'assurer de la bonne adéquation entre la capacité des réseaux et leur utilisation ;
- l'interdiction des modes particuliers d'utilisation du sol (caravanes isolées, garages collectifs...) que :
 - la zone 2AU, réserve foncière de 1,2ha, n'est pas concernée,
 - l'objectif est de compléter le PLU sur ce volet afin de réserver les autres espaces au développement urbain tel que préconisé dans le PADD (besoin de renforcement de l'offre en logement et équipements...),
 - les dispositions de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme autorisent précisément la délimitation à titre exceptionnel de secteur de taille et de capacité limitée pour permettre notamment l'implantation des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage en zone A ou N.

Par arrêté n° 15/2021 en date du 10 août 2021, Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU laquelle s'est déroulée du 15 septembre au 18 octobre 2021.

Un registre d'observations, côté et paraphé, ainsi que le projet de modification ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Ruelisheim, siège de l'enquête publique. Il a, par ailleurs, été publié sur les sites internet de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville de Ruelisheim. Enfin, le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences. A cette occasion, 2 observations ont été apposées directement sur le registre d'enquête et un courrier y a été annexé.

Le 15 novembre 2021, le commissaire enquêteur a rendu son rapport ainsi que ses conclusions motivées. Il a émis un avis favorable au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Ruelisheim.

Un tableau joint à la présente délibération synthétise l'ensemble des observations formulées par les PPA et le public ainsi que les réponses apportées. Il n'y a pas lieu au regard des différentes contributions d'amender le projet.

Aussi, le projet tel que présenté au Conseil d'Agglomération est prêt à être approuvé.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-44
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019
- VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Ruelisheim en date du 28 juin 2018, mis en compatibilité par délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération le 23 novembre 2020
- VU l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Rémy NEUMANN, Vice-Président, dans le domaine de l'urbanisme prévisionnel
- VU les différents avis recueillis sur le projet de modification du PLU
- VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est de ne pas soumettre le projet de modification du PLU de Ruelisheim à évaluation environnementale
- VU l'arrêté du Vice-Président de m2A n°15/2021 en date du 10 août 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification qui s'est déroulée du 15 septembre au 18 octobre 2021 inclus
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2021

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Agglomération :

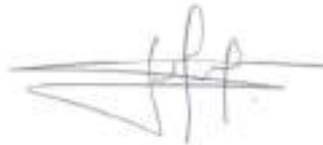
- approuve le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ruelisheim tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autorise le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que conformément aux dispositions de l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Ruelisheim et dans les locaux de Mulhouse Alsace Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- dit que la présente délibération sera :
 - o notifiée au Préfet,

- affichée pendant un mois à la Mairie de Ruelisheim et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- sera publiée au recueil des actes administratifs de Mulhouse Alsace Agglomération.

PJ : Projet de modification n°2 du PLU de Ruelisheim
Synthèse des observations

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification approuvée



Ruelisheim



Dossier de modification

PLU approuvé le 28 juin 2018
PLU mis en compatibilité le 23 novembre 2020
PLU modifié le 13 décembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du 13 décembre 2021 du Conseil d'Agglomération

Le Vice-Président
Rémy Neumann



Décembre 2021

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification approuvée



Ruelisheim



1. Note de présentation

Valant rapport de présentation complémentaire

PLU approuvé le 28 juin 2018
PLU mis en compatibilité le 23 novembre 2020
PLU modifié le 13 décembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du 13 décembre 2021 du Conseil d'Agglomération

**Le Vice-Président
Rémy Neumann**



Décembre 2021

SOMMAIRE

1. Rappel du contexte juridique et objet de la modification	3
2. Composition du dossier	4
3. Objet de la modification et justifications	5
3.1. Modification du zonage de la zone UB et suppression du secteur US2.....	5
3.2. Autres modifications.....	7
4. Dispositions modificatives des pièces du PLU	8
4.1. Règlement graphique	8
4.2. Règlement écrit	11
4.3. Rapport de présentation	13
5. Etat initial de l'environnement et incidences	14
5.1. Périmètre d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et environnemental	14
5.2. Trame verte et bleue et zones humides	15
5.3. Risques naturels.....	17
5.4. Risque mouvement de terrain	18
5.5. Sites et sols pollués	19
5.6. Autres risques et contraintes.....	19
6. Synthèses des Incidences prévisibles sur le site et l'environnement, et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur	20
7. Justification par rapport aux contraintes supra-communales.....	20
7.1. Les servitudes d'utilité publique.....	20
7.2. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la région mulhousienne.....	21
8. Procédure adoptée	22

2. Composition du dossier

Le présent dossier de modification n°1 du PLU de Ruelisheim se compose des pièces suivantes :

1. *Note de présentation (valant rapport de présentation complémentaire)*
2. *Règlement modifié (les modifications y figurent en rouge)*
- 3a. *Règlement graphique applicable au 1/5 000ème (extrait) – Partie village*
- 3b. *Règlement graphique modifié au 1/5 000ème (extrait) – Partie village*
- 4a. *Règlement graphique applicable au 1/2 000ème (extrait) – Partie Village*
- 4b. *Règlement graphique modifié au 1/2 000ème (extrait) – Partie Village*

Le PLU de la commune de Ruelisheim a été dispensé de réaliser une évaluation environnementale par la MRAe. Il convient de noter que le secteur US2 a fait l'objet, en mars 2018, d'une expertise sur les zones humides, et que l'étude a conclu en l'absence de zone humide sur le site considéré.

Concernant la présente procédure de modification, le code de l'urbanisme prévoit une procédure au cas par cas, c'est-à-dire que c'est l'autorité concernée qui décide, après cet examen, de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale en cas d'incidences notables sur l'environnement.

Le dossier de modification sera donc transmis à l'autorité concernée qui décidera de la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale sur la modification.

3. Objet de la modification et justifications

3.1. Modification du zonage de la zone UB et suppression du secteur US2

Le secteur US2 était prévu, dans le PLU approuvé en 2018, pour l'implantation d'équipements d'accueil et logements pour seniors, avec un règlement calibré en conséquence. Ce secteur de 0,28 ha est situé le long de la rue de la Chapelle, à l'Ouest de la commune et est situé en face d'îlots bâtis.

La résidence seniors prévue initialement dans le secteur US2 a été édiée récemment dans la zone UB directement limitrophe.

Cette relocalisation modifie la distribution interne des occupations du sol prévues initialement dans le site et explique la suppression du secteur US2 et son intégration dans la zone UB. Le règlement de la zone UB s'appliquera ; ce dernier recouvre une grande partie des extensions de la commune et prend en compte la morphologie urbaine de la commune, en garantissant ainsi une bonne intégration des constructions.

L'ensemble des terrains appartient à la commune de Ruelisheim. La configuration des terrains est plate (terrains cultivés actuellement).

Cette modification n'est donc pas un changement sur le fond, mais une adaptation liée à la modification de la distribution interne entre la localisation des logements projetés (une vingtaine de logements, dont des logements collectifs) et la localisation de la résidence seniors. Cette dernière, qui occupe près de 0,23 ha comprend 16 logements.

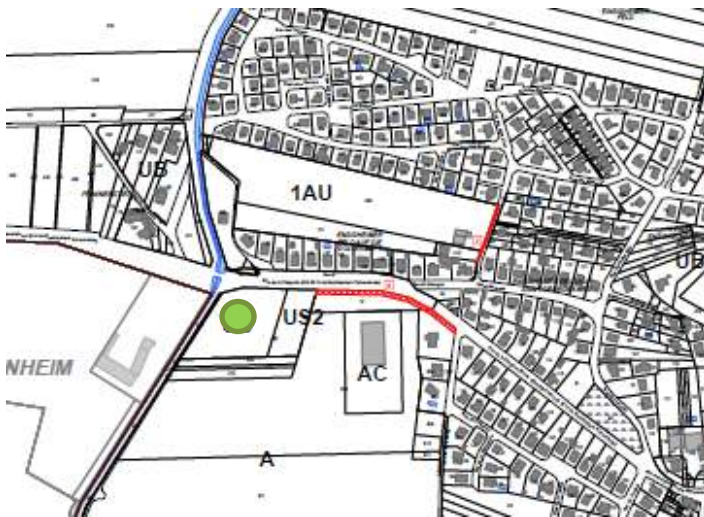
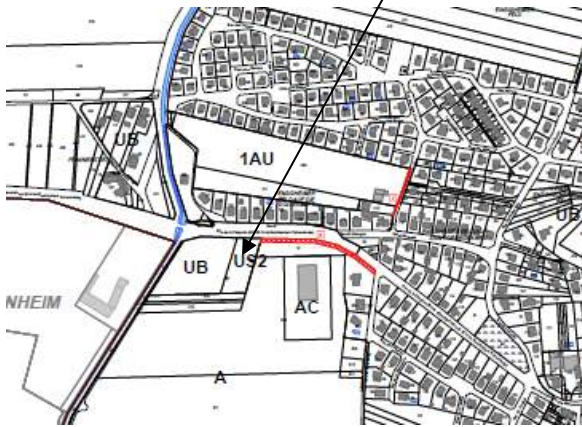
L'accès à l'ensemble du site se fera via un accès unique aménagé sur la rue de la Chapelle et amené à desservir l'ensemble du site.

La desserte projetée permettra un accès sécurisé, à l'instar de ce qui a été réalisé face au site, au Nord de la rue de la Chapelle (contre-allée qui sera reliée à l'accès unique projeté). La réalisation de voies douces (piétons, cycles) et des plantations le long de la rue de la Chapelle complèteront le dispositif (cf schéma ci-dessous).

Carrefour projeté :



Secteur US2 à reclasser en zone UB



- Localisation de la résidence séniors aujourd'hui édifiée

3.2. Autres modifications

Le règlement écrit fait l'objet d'adaptions concernant les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage et certains modes particuliers d'utilisation des sols :

- Dans les zones et secteurs UA, UB, UC et 1AU, il est introduit les interdictions suivantes :

« Les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ».

Les zones urbaines et de lotissement sont calibrées de manière à permettre l'implantation de logements permanents et équipements et services liés afin de répondre aux besoins de la commune. Dans un objectif de bon fonctionnement urbain, il est également nécessaire d'assurer une bonne adéquation entre la capacité des réseaux et leurs utilisations. Il convient de noter que le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) est en cours d'élaboration, et que ces dispositions restent en phase avec le SDAGV du Haut-Rhin 2013-2018 (aucune aire d'accueil prévue à Ruelisheim), le SCOT de la région mulhousienne et le Plan Local de l'Habitat de la m2a, approuvé le 18 janvier 2021.

- Dans les zones et secteurs UA, UB, UC, UE, US et 1AU, du PLU, il est introduit l'interdiction des modes particuliers d'utilisation des sols suivants :
 - *Le stationnement de caravanes isolées*
 - *Les garages collectifs de caravanes*
 - *Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)*
 - *Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs*
 - *Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage. »*

Ces modes particuliers d'utilisation du sol sont interdits (pour le caravanage cela ne concerne pas les aires publiques de stationnement des camping-cars) dans les zones UA, UB, UC, UE, US et 1AU du PLU afin de rester en adéquation avec la vocation de ces zones (développement urbain, logements, activités, équipements public...), de préserver les espaces à cet effet (nécessité pour répondre aux besoins en logements et équipements) et d'assurer un fonctionnement urbain cohérent.

Les dépôts de ferrailles, déchets (hors ceux liés à la gestion de l'autorité publique) et de véhicules hors d'usages sont interdits pour des raisons de salubrité.

4. Dispositions modificatives des pièces du PLU

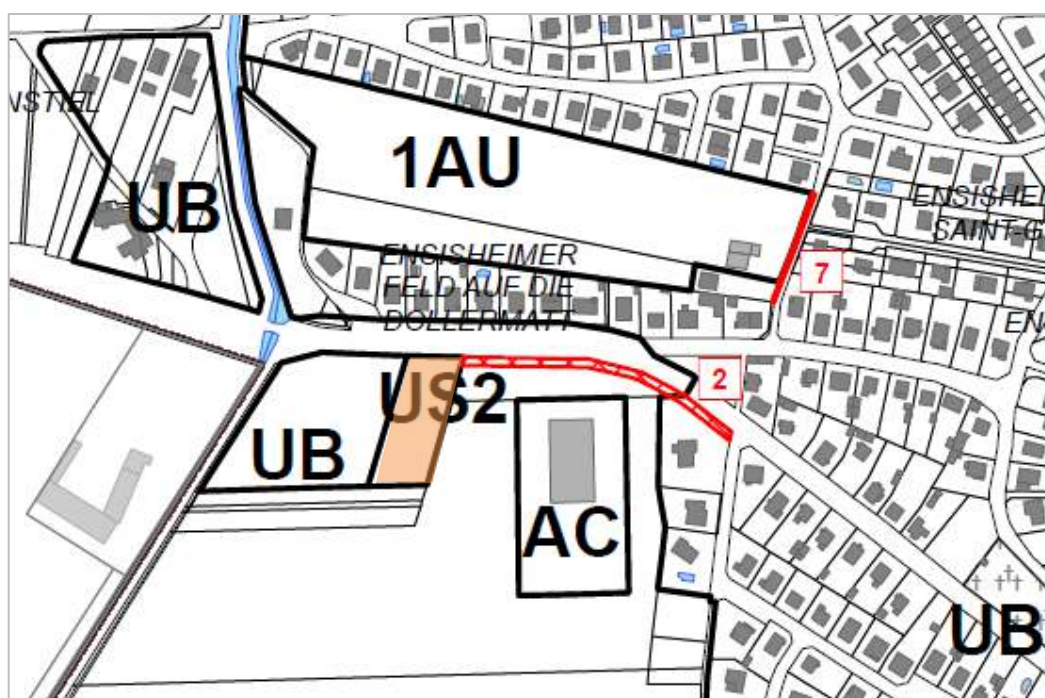
Les règlements graphiques (partie village) et écrits sont modifiés. La présente note vaut rapport de présentation. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

4.1. Règlement graphique

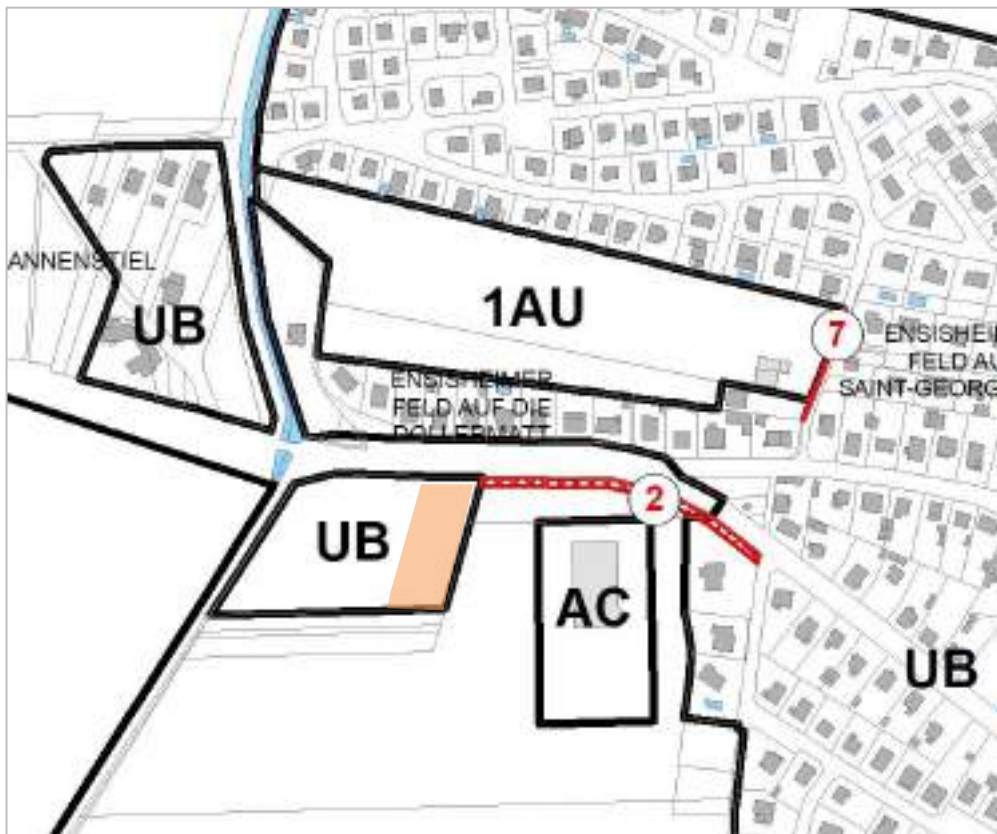
➤ Suppression du secteur US2 et reclassement en zone UB

Le secteur US2, d'une surface de 0,28 ha est reclassé en zone UB.

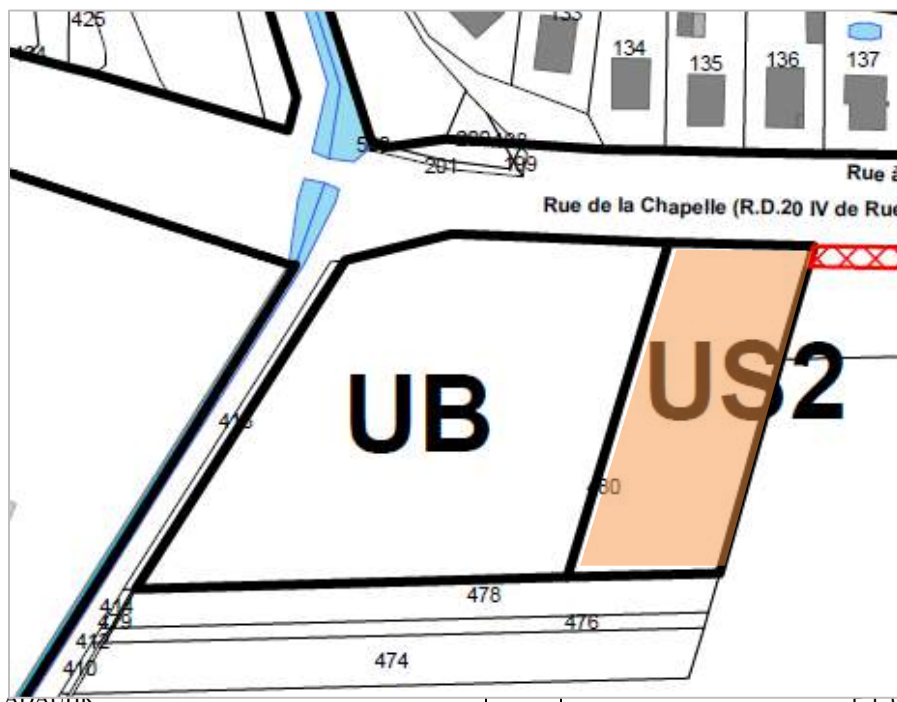
Extrait plan de zonage P.L.U. **approuvé** au 1/5000 (partie à modifier en orange) :



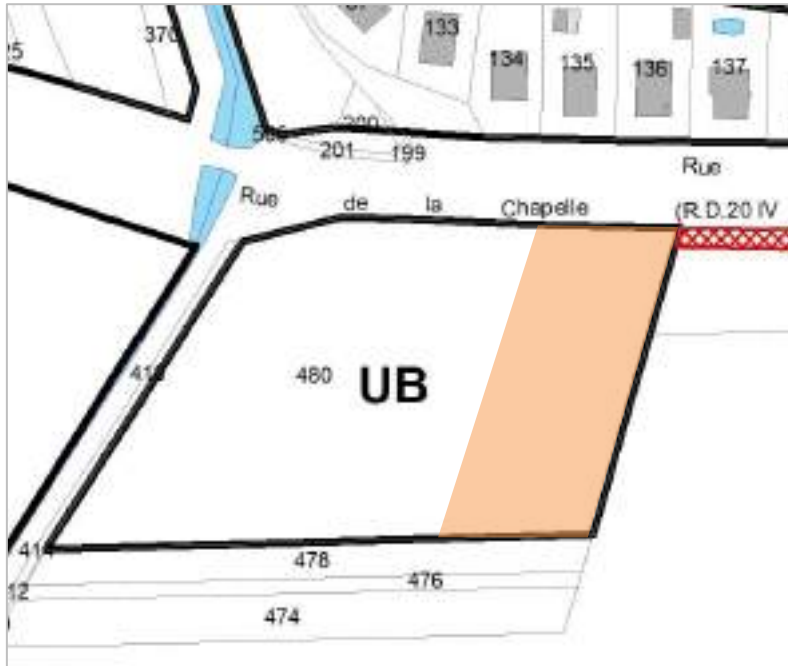
Extrait plan de zonage P.L.U. **modifié** au 1/5000 (partie modifiée en orange) :



Extrait plan de zonage P.L.U. **approuvé** au 1/2000 (partie à modifier en orange) :



Extrait plan de zonage P.L.U. **modifié** au 1/2000 (partie modifiée en orange) :



4.2. Règlement écrit

Les articles faisant l'objet de modifications figurent en **rouge** dans le règlement modifié joint au présent dossier.

A. Modifications liées à la suppression du secteur US2 :

Le chapitre concernant le secteur US2 est supprimé du fait du reclassement de ce secteur en zone UB. Aussi toutes références au secteur US2 sont supprimées dans le règlement écrit du PLU. Il s'agit :

- Dans le chapitre « dispositions générales », suppression des références au secteur US2.
- Dans le chapitre 5, concernant la zone US :
 - suppression de la référence au secteur US2 dans le préambule ;
 - section 1 : suppression de l'article indiquant les occupations de sol soumises à condition dans le secteur US2 ;
 - section 2 : suppression de l'article indiquant que les implantations par rapport aux limites séparatives ne sont pas règlementées dans le secteur US2 ;
 - section 2 : suppression de l'article indiquant que les hauteurs sont limitées à 8 mètres maximum dans le secteur US2.

B. Autres modifications de règlement écrit

Le règlement est modifié comme suit :

Zones et secteurs	Modifications
UA	<p>Section 1- UA- Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités <u>Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites :</u></p> <p>Ajout des articles suivants :</p> <p>5. <i>Les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage</i></p> <p>6. <i>Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Le stationnement de caravanes isolées</i>- <i>Les garages collectifs de caravanes</i>- <i>Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)</i>- <i>Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs</i>- <i>Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.</i>
UB	<p>Section 1- UB- Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités <u>Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites :</u></p> <p>Ajout des articles suivants :</p> <p>5. <i>Les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage</i></p> <p>6. <i>Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Le stationnement de caravanes isolées</i>- <i>Les garages collectifs de caravanes</i>- <i>Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)</i>- <i>Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs</i>- <i>Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.</i>
UC	<p>Section 1- UC- Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités <u>Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites :</u></p> <p>Ajout des articles suivants :</p> <p>5. <i>Les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage</i></p> <p>6. <i>Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Le stationnement de caravanes isolées</i>- <i>Les garages collectifs de caravanes</i>- <i>Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)</i>- <i>Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs</i>- <i>Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.</i>
UE	<p>Section 1- UE- Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités <u>Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites :</u></p> <p>Ajout des articles suivants :</p> <p>4 <i>Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Le stationnement de caravanes isolées</i>- <i>Les garages collectifs de caravanes</i>- <i>Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)</i>- <i>Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs</i>

	- Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage
US	<p>Section 1- US- Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités <u>Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites :</u></p> <p>Ajout des articles suivants :</p> <p>5. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement de caravanes isolées - Les garages collectifs de caravanes - Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public) - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs - Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage
1AU	<p>Section 1- 1AU- Destinations des constructions, usages des sols et nature d'activités <u>Usages et affectations des sols, constructions et activités interdites :</u></p> <p>Ajout des articles suivants :</p> <p>10. Les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage</p> <p>11. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stationnement de caravanes isolées - Les garages collectifs de caravanes - Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public) - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs - Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.

4.3. Rapport de présentation

Le tableau des surfaces des zones et secteurs en annexe est modifié compte tenu de la réduction de superficie du secteur US2 au profit de la zone UB.

Aussi, pour les zones urbaines, le tableau est modifié comme suit :

Dénominations des zones et secteurs	PLU applicable	PLU modifié
UA	17,03	17,03
UB	61,92	62,2
UBa	1,89	1,89
UCa	2,77	2,77
UCb	12,36	12,36
UE	8,95	8,95
US1	5,47	5,47
US1a	2,06	2,06
US2	0,28	0
TOTAL	112,73	112,73

5. Etat initial de l'environnement et incidences

Les modifications du règlement écrit liées à l'interdiction des modes particuliers d'utilisations du sol et de terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage n'a aucune incidence négative sur l'environnement et contribue à préserver les sites et paysages. Les chapitres qui suivent analysent les effets de la modification du zonage du PLU.

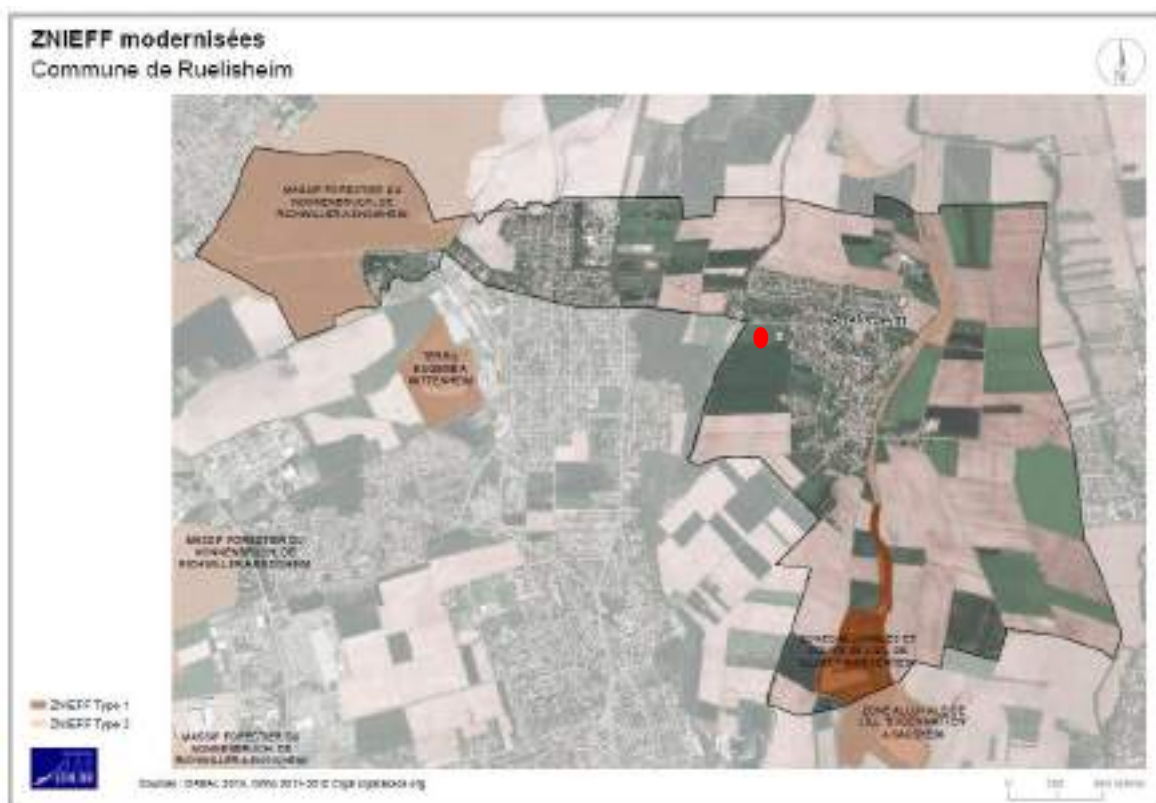
5.1. Périmètre d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et environnemental

Le ban communal de Ruelisheim ne comprend pas de périmètre Natura 2000, ni réserve naturelle, ni arrêté de protection.

La commune est concernée par 3 types de ZNIEFF (le long de l'III et dans la forêt du Nonnenbruch).

Ces ZNIEFF sont éloignées du site à projet.

Le secteur faisant l'objet de la présente procédure de modification figure en rouge (point rouge) sur les cartes qui suivent.



5.2. Trame verte et bleue et zones humides

La trame verte et bleue désigne un ensemble de milieux naturels, terrestres ou aquatiques qui sont reliés entre eux et qui constituent des habitats vitaux pour les espèces qui leur sont inféodées. Le territoire communal est concerné par deux réservoirs de biodiversité. La carte ci-contre, extraite du rapport de présentation du PLU approuvé en 2018 montre que le site concerné n'est pas localisé dans un site à enjeux de la trame verte et bleue.



Conclusion sur la trame verte et bleue :

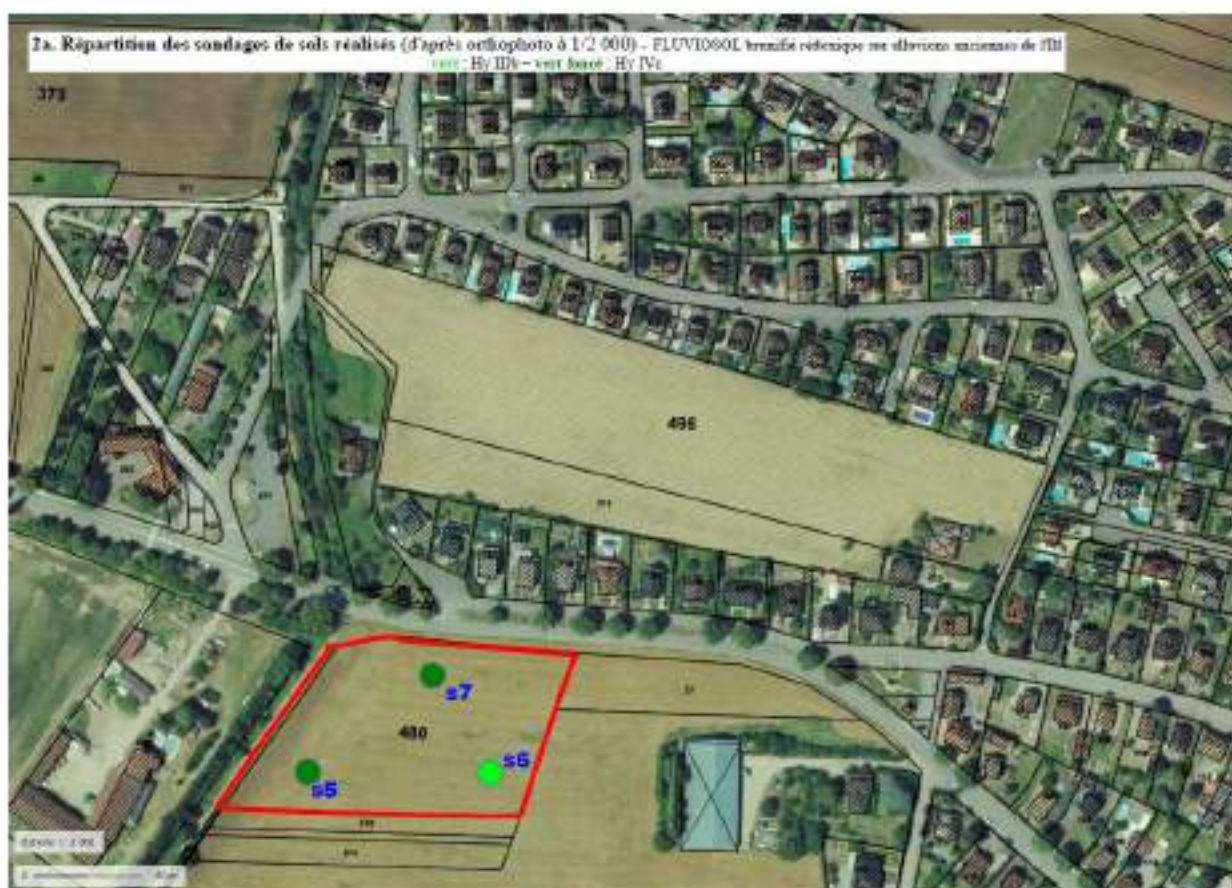
Le site faisant l'objet de la procédure de modification n'est pas identifié comme réservoir de biodiversité et n'impacte aucunement les corridors écologiques et les continuités aquatiques.

Les zones humides

Lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2018, une expertise a été menée dans le secteur concerné par la présente procédure afin de caractériser le secteur au regard de la problématique des zones humides.

Cette expertise a été réalisée en mars 2018 par le cabinet spécialisé Sol-Conseils.

L'étude de sols effectuée (avec sondages pédologiques, cf carte ci-dessous) a conclu que les terrains expertisés ne présentent pas les caractéristiques de sols et d'hydromorphie de zones potentiellement humides.



5.4. Risque mouvement de terrain

Risque de coulée d'eau boueuse.

La commune de Ruelisheim, notamment en raison de sa topographie plane, n'est pas soumise au risque de coulée d'eau boueuse.

Le gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait-gonflement sont dus pour l'essentiel à des variations de volume des formations argileuses sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti.

La commune de Ruelisheim est concernée sur l'ensemble de son ban communal ; cet aléa est repertorié comme faible.



Cavités souterraines

Le dossier départementale des risques majeurs identifie la commune de Ruelisheim comme étant sujette au risque d'effondrement de cavité souterraine.

5.5. Sites et sols pollués

A Ruelisheim, aucun site et sol susceptible d'être pollué n'a été répertorié dans l'inventaire BASOL.

L'inventaire historique BASIAS mentionne 9 anciens sites industriels et activités de services sur le ban de la ville pouvant avoir occasionnés une pollution des sols, mais aucun sur le site faisant l'objet de la présente procédure.

5.6. Autres risques et contraintes

Classement sonore des infrastructures terrestres

Les RD 20 et RD20.IV font l'objet d'un classement sonore (classement sonore des infrastructures terrestres du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 21 février 2013). A l'intérieur des périmètres concernés (cf tableau ci-dessous), les constructions doivent présenter un isolement acoustique minimum.

<i>Infrastructure concernée</i>	<i>Débutant à</i>	<i>Finissant à</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur du secteur*</i>
RD 20	Ensisheim (1+980)	RD 20 IV (5+155)	3	100
RD 20	RD 20 IV (5+155)	Wittenheim nord Jeune Bois (6+175)	3	100

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le site concerné par la présente procédure n'est pas concerné par un périmètre de protection ou de danger lié à une installation classée.

6. Synthèses des Incidences prévisibles sur le site et l'environnement, et mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur

➤ **Le reclassement en zone UB du secteur US2** de 0,28 ha a un effet sur l'environnement qui peut-être qualifié de neutre dans la mesure où ce secteur n'affecte pas un espace présentant des sensibilités ou des risques particuliers au regard de l'environnement. La résidence seniors prévue initialement en secteur US a été réalisée en zone UB, aussi les conséquences relèvent davantage de l'organisation interne du secteur UB. Le règlement de la zone UB qui s'appliquera permettra d'assurer une bonne intégration dans le site des constructions futures. La desserte prévue (accès unique) permettra également un accès sécurisé.

➤ **Eau et assainissement**

La production, le transport et la distribution d'eau potable sont assurés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim-Battenheim-Ruelisheim. Le réseau d'eau potable passe au droit de la zone UB et permettra de desservir la zone. Par ailleurs, lors de l'aménagement liée à la réalisation de la résidence seniors « Ages et Vies », une amorce en DN 100 a été préparée pour l'alimentation en eau du lotissement projeté.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration présente sur son territoire. D'une capacité de 62 400 équivalents habitants, la station assure le traitement des eaux usées des communes de Ruelisheim, Wittenheim, Richwiller, Battenheim et Baldersheim.

7. Justification par rapport aux contraintes supra-communales

7.1. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire de la commune de RUELISHEIM est couvert par de multiples servitudes d'utilité publique dont certaines sont susceptibles de concerner les secteurs faisant l'objet de la présente procédure de modification :

Le site à projet, à l'instar d'une grande partie du ban communal, est soumis à la servitude « Risques naturels prévisibles (PPRN) ». Il s'agit du PPRI, annexé au PLU, dont les prescriptions s'appliquent.

Toutefois, aucune de ces servitudes ne s'oppose aux dispositions du P.L.U. modifié.

Extrait du plan de servitudes d'utilités publiques :



Légende	
	COMMUNE
	A4 - Passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux
	A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
	A7 - Forêts dites de protection
	AC1 - Périmètre des abords des monuments historiques
	EL7 - Circulation routière alignement des voies
	IA - Réseaux électriques
	A - Haute tension
	A - Moyenne tension
	S - Haute tension
	S - Moyenne tension
	PM1 - Risques naturels prévisibles (PPRN)
	PT2 - Protection des centres d'émissions et de réceptions contre les obstacles
	PT3 - Réseaux de télécommunications
	T7 - Zone de dégagement aéronautique hors zones de dégagement (concerne l'ensemble du département)
	Bâtiments
	Parcelles

7.2. Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la région mulhousienne

Selon l'armature urbaine établie par le SCoT de la région mulhousienne, approuvé le 25 mars 2019, Ruelisheim constitue un village. Le corpus des extensions délimités dans le PLU approuvé en 2018 est compatible avec les orientations du Scot. La présente procédure n'affecte pas l'équilibre recherché.

Ruelisheim compte 2 297 habitants en 2017 (données INSEE) contre 2 452 en 2007 (soit une baisse de 155 habitants sur une période de 10 ans).

Aussi la confortation et le renforcement de l'offre en logements contribuera à maintenir la vitalité et l'équilibre générationnel de la commune.

8. Procédure adoptée

Ainsi, conformément aux articles L 153-31 (modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 156) et L 153-36 (créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) du Code de l'Urbanisme, le contenu du présent dossier de modification du P.L.U. n'a pas pour effet de :

- *Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*
- *D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*





PLAN LOCAL D'URBANISME DE RUELISHEIM

Etabli conformément aux dispositions du code de l'urbanisme en vigueur
au 1er janvier 2016

2. REGLEMENT

PLU approuvé le 28 juin 2018
PLU mis en compatibilité le 23 novembre 2020
PLU modifié le 13 décembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du 13 décembre 2021 du
Conseil d'Agglomération

**Le Vice-Président
Rémy Neumann**



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr





Les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure apparaissent en rouge.

Siège social

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

www.ote.fr

Agence de Colmar

52 rue du Prunier
68000 COLMAR - FRANCE
Tél : 03 89 41 23 74

Sommaire

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	5
	Champ d'application territorial du règlement	7
	Division du territoire en zones	7
	Lexique	10
TITRE III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	19
Chapitre 1.	Dispositions applicables à la zone UA	21
	Section 1 - UA - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités 21	
	Section 2 - UA - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	22
	Section 3 - UA - Equipements et réseaux	26
Chapitre 2.	Dispositions applicables à la zone UB	29
	Section 1 - UB - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités 29	
	Section 2 - UB - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	30
	Section 3 - UB - Equipements et réseaux	34
Chapitre 3.	Dispositions applicables à la zone UC	37
	Section 1 - UC - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités 37	
	Section 2 - UC - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	38
	Section 3 - UC - Equipements et réseaux	42
Chapitre 4.	Dispositions applicables à la zone UE	45
	Section 1 - UE - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités 45	
	Section 2 - UE - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	46
	Section 3 - UE - Equipements et réseaux	48
Chapitre 5.	Dispositions applicables à la zone US	51
	Section 1 - US - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités 51	

Section 2 -	US - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	52
Section 3 -	US - Equipements et réseaux	53

TITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 55

Chapitre 1. Dispositions applicables à la zone 1AU 57

Section 1 -	1AU - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités	57
Section 2 -	1AU - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	58
Section 3 -	1AU - Equipements et réseaux	62

Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone 2AU 65

Section 1 -	2AU - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités	65
Section 2 -	2AU - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	65
Section 3 -	UE - Equipements et réseaux	66

TITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 69

Section 1 -	A - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités	71
Section 2 -	A - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	72
Section 3 -	A - Equipements et réseaux	74

TITRE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES OU FORESTIERES 77

Section 1 -	N - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités	79
Section 2 -	N - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	80
Section 3 -	N - Equipements et réseaux	82

Titre I **DISPOSITIONS GENERALES**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RUELISHEIM

Règlement

DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application territorial du règlement

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de RUELISHEIM du département du Haut-Rhin (n° INSEE : 68289).

Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles.

LES ZONES URBAINES

Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **U**.

Les secteurs auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- la zone UA
- la zone UB, comportant un sous-secteur UBa
- la zone UC
- la zone UE
- la zone US, ~~divisée en 2 secteurs~~, comprend le secteur US1 (comportant un sous-secteur US1a) ~~et le secteur US2.~~

LES ZONES A URBANISER

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le présent règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone à urbaniser n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du PLU.

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres **AU**.

Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont :

- la zone 1AU, comportant un secteur 1AUa
- la zone 2AU

LES ZONES AGRICOLES

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone agricole, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **A**.

Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions du titre IV du présent règlement sont

- la zone A,
- le secteur AC.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone naturelle et forestière, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre **N**.

Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions du titre V du présent règlement sont la zone N, comportant un secteur Nc et un secteur Np.

LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL)

A titre exceptionnel, peuvent être délimités, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans lesquels peuvent être autorisées

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise, dans ce cas, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Dans les zones agricoles, naturelles et forestières, **en dehors des STECAL**, les bâtiments d'habitation existant peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les secteurs relevant du régime des STECAL sont le secteur NC et Np.

LES AUTRES PERIMETRES

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés constituent des zones spéciales susceptibles d'être délimitées par le PLU en application du code de l'urbanisme.

Réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ou aux espaces verts, ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques relatif aux équipements publics projetés sur leur territoire.

La création d'un emplacement réservé n'affecte pas la propriété des biens immeubles qui y sont situés. Le bénéficiaire ne devient pas propriétaire de l'emplacement convoité. Il prend une option sur les biens qu'il envisage d'acquérir.

Elle ouvre aux propriétaires d'emplacements réservés un droit de délaissement leur permettant de mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir ou de lever la réserve.

Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques et répertoriés dans une liste figurant sur le plan de zonage.

La zone inondable

Cette zone, matérialisée par une trame spécifique sur le plan de zonage, correspond aux secteurs soumis aux risques d'inondation de l'III (Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'III).

Lexique

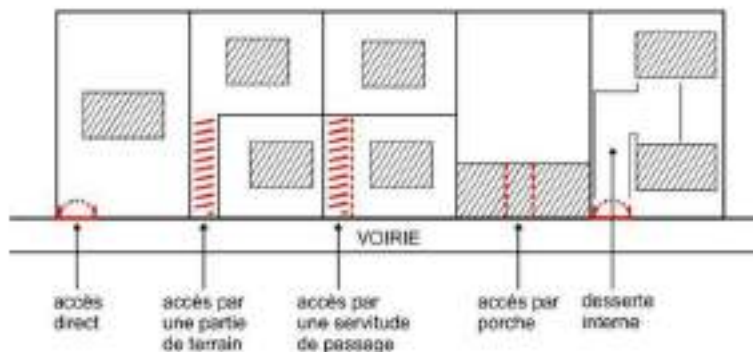
Avertissement : les définitions présentes dans ce lexique n'ont de signification que pour l'application du présent règlement. Elles explicitent la manière dont doivent être interprétés certains termes utilisés dans le présent document et identifiés par un astérisque *.

ACCES

L'accès est le passage entre voie et une parcelle. Il correspond au linéaire de façade

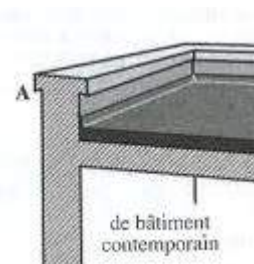
- du terrain (portail), dit "accès direct",
- ou de la construction (porche) ou l'espace (servitude de passage, bande de terrain), dit "accès indirect",

par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain sur lequel est projetée l'opération, depuis la voie de desserte ouverte à la circulation générale.



ACROTERE

Muret plein ou à claire-voie établi au faîte des façades, à la périphérie de la toiture plate d'un bâtiment.

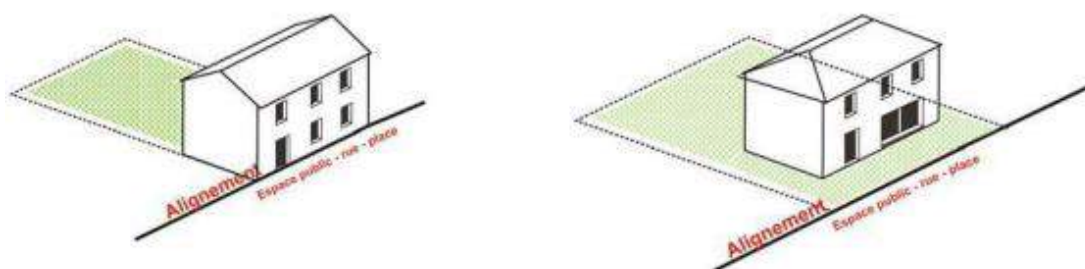


AFFOUILLEMENT ET EXHAUSSEMENT

Modifications du niveau du sol par déblai ou remblai

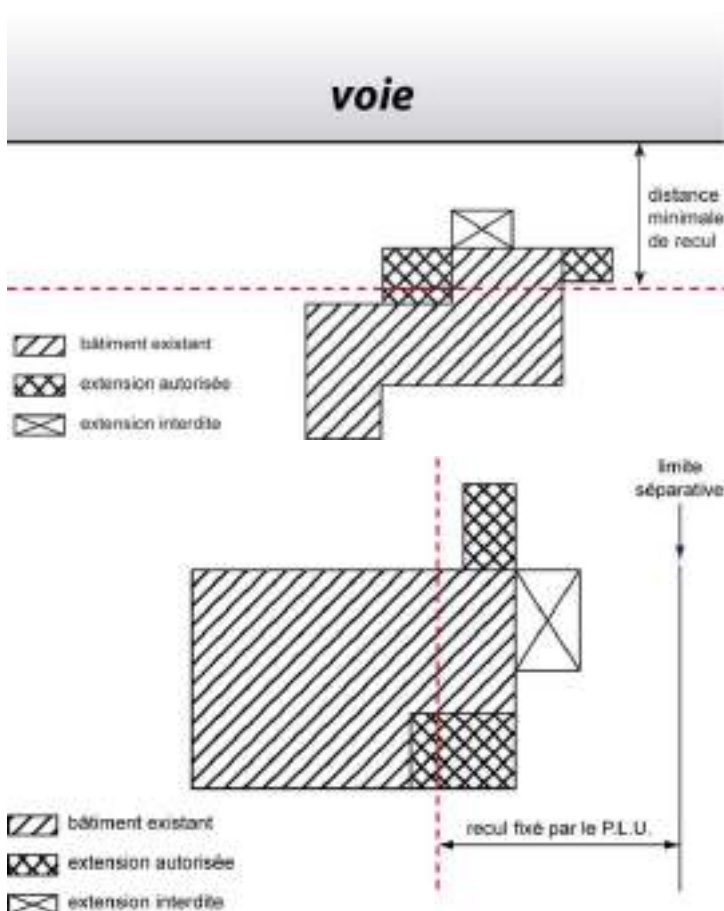
ALIGNEMENT

L'alignement est la limite (constituée par un plan vertical) entre un fond privé et le domaine public ou privé ouvert à la circulation.



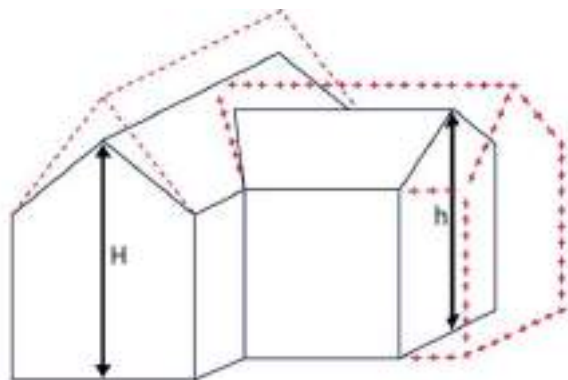
AGGRAVATION DE LA NON CONFORMITE

Constitue une aggravation de la non-conformité de l'implantation d'un bâtiment :



- par rapport à la limite des voies
tout rapprochement supplémentaire d'un bâtiment existant (non-conforme aux règles d'implantation édictées) au-delà de la façade la plus proche de la voie

- par rapport à la limite séparative
tout rapprochement supplémentaire du bâtiment existant (non-conforme aux règles d'implantation édictées) au-delà de la façade la plus proche de la limite séparative



- bâtiment existant
 - extension autorisée
 - extension interdite
- H hauteur du bâtiment
h hauteur fixée par le PLU

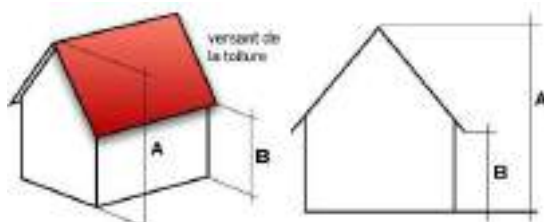
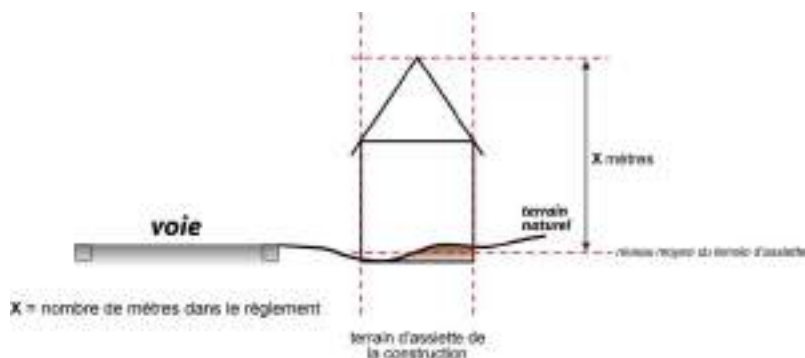
- par rapport à la hauteur
toute surélévation du bâtiment existant (ou partie de bâtiment) au-delà de la hauteur la plus importante du bâtiment existant

CALCUL DE LA HAUTEUR

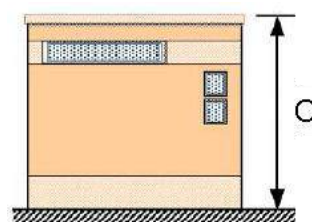
La hauteur des constructions est mesurée par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

Elle est calculée par différence entre le niveau moyen du terrain d'assiette de la construction et le point le plus haut du plan de toiture (faîtage ou sommet de l'acrotère) :

Sur un terrain naturel plat



- A = Hauteur au faîtage
- B = Hauteur à l'égout de la toiture
- C = Hauteur au sommet de l'acrotère



- C = Hauteur au sommet de l'acrotère

CAMPING

Il existe deux catégories de terrains de camping aménagés au sens du code de l'urbanisme :

- le **terrain de camping** destiné à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs (dites mobil-home) et d'habitations légères de loisirs ;
- le **parc résidentiel de loisirs**, terrain aménagé spécialement affecté à l'accueil principal des habitations légères de loisirs.

CARPORT

Un carport est un abri pour la voiture, ouvert sur les 4 côtés (ou sur 3 côtés au moins en cas d'adossement à une construction principale). Il est composé de poteaux qui portent un toit.



CARRIERE

Les notions de mine et de carrière sont des notions juridiques définies par le code minier. La différence entre mine et carrière dépend de la substance extraite.

Il s'agit de mines si les roches extraites contiennent :

- des combustibles fossiles ;
- des sels de sodium ou potassium ;
- des métaux ;
- des éléments radioactifs ;
- du soufre, sélénium, tellure, arsenic, antimoine, bismuth, ...
- du gaz carbonique.

Tous les autres gisements constituent des carrières.

CODE CIVIL

Le présent règlement ne tient pas compte de l'application des dispositions du code civil notamment par rapport

- au droit de vue :

Toute fenêtre ou aménagement (balcon, terrasse, escalier extérieur) qui permet d'avoir un regard sur la propriété voisine est une vue.

Afin de protéger la vie privée, il est interdit de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales prévues par le code civil : 1,90 m pour les vues droites, 0,60 m pour les vues obliques (articles 678 et 679).



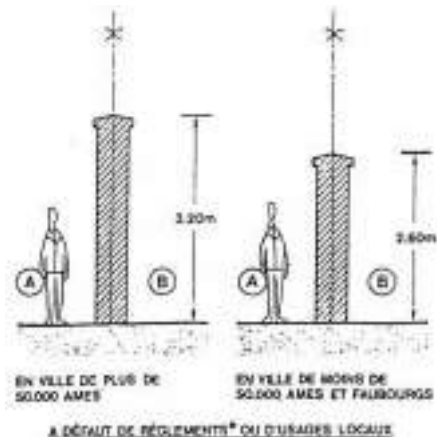
DISPOSITIONS GENERALES

– aux clôtures :

Le droit de clôturer sa propriété, posé par l'article 647 du code civil, est un droit facultatif pour le propriétaire.

Ce droit est imprescriptible.

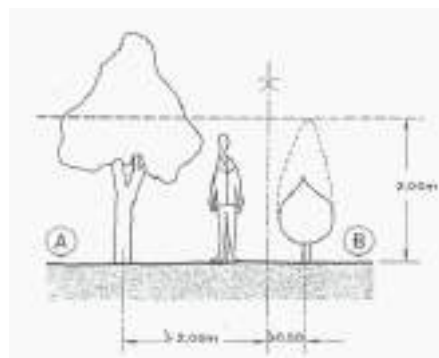
A défaut de réglementation particulière (hauteur maximale donnée par le PLU) ou de convention entre les parties, le mur séparatif doit avoir une hauteur d'au moins 3,20 m dans les villes de 50 000 habitants et plus et 2,60 m dans les autres (article 663).



– aux plantations :

Une distance minimale entre la limite de propriété et les plantations doit être respectée : deux mètres pour les plantations de plus de deux mètres de haut et de 50 centimètres pour les autres (article 671).

La distance se calcule du centre de l'arbre à la ligne séparative et s'il y a un mur mitoyen au milieu du mur.



PETITE CONSTRUCTION

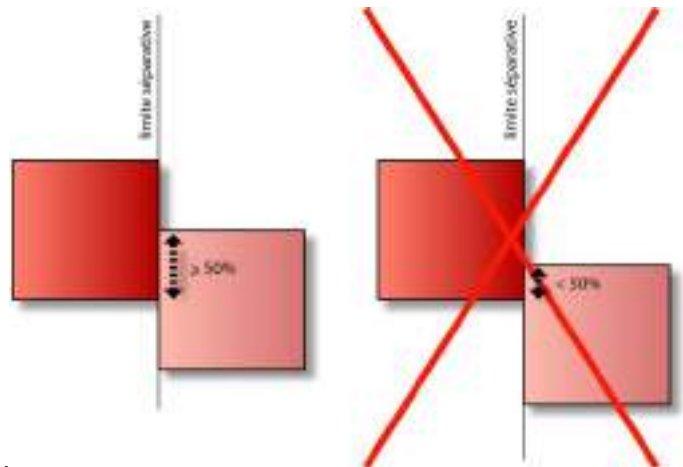
Il s'agit d'un bâtiment, implanté isolément ou accolé sans être intégré à une construction principale. Son emprise est inférieure 30 m² et sa hauteur est inférieure ou égale à 3,50 m hors tout.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

A contrario de la définition des petites constructions, les autres constructions sont considérées comme principales.

CONTIGÜITE

Deux constructions sont contigües, au titre du présent règlement, lorsque plus de la moitié de la longueur de la façade d'une construction est accolée à la façade de la construction voisine.

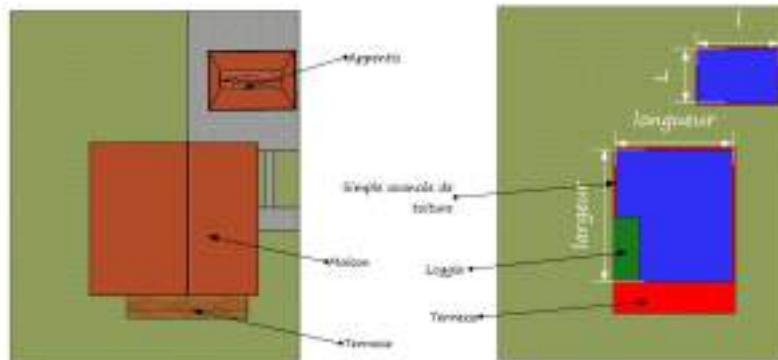


EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol est définie comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Ne sont toutefois pas pris en compte pour la détermination de l'emprise au sol :

- les éléments de modénature (ex : bandeaux, corniches, ...) et les marquises, dans la mesure où ils sont essentiellement destinés à l'embellissement des constructions ;
- les simples prolongements de toiture sans dispositif de soutien.



EMPRISE AU SOL =

- Surface au sol occupée par la construction
- + ■ Tous les débords, surplombs ou surfaces couvertes
- ■ Simples avancées de toiture, éléments de modénature (décor en façade) et terrasses de plain pied si découvertes

par l'emprise au sol (débords et surplombs inclus, en prenant en compte l'épaisseur des murs)

Éléments de débord ou de surplomb = tous les éléments en saillie de l'ouvrage, même non-clôt

Exemples :

- Avancées en façade
- Balcons
- Covertoirs
- Loggias ...

Méthode de calcul Droite de l'emprise au sol

EXTENSION

Il s'agit d'une augmentation de la surface et /ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

FAITAGE

Ligne de jonction supérieure de 2 pans de toiture, inclinés suivant des pentes opposées.

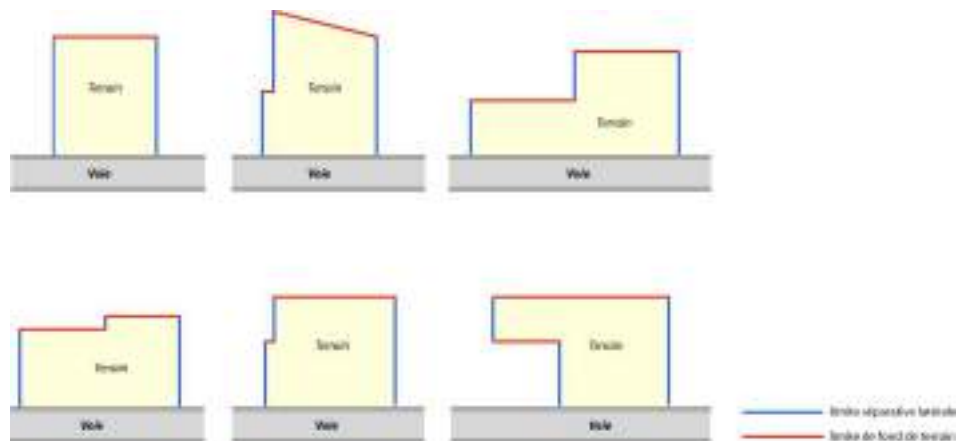
HABITATION LEGERE DE LOISIRS

Les HLL correspondent à des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir qui peuvent être implantées dans les parcs résidentiels de loisirs (PRL) spécialement aménagés à cet effet ou dans les terrains de camping.

LIMITES SEPARATIVES

Les limites séparatives correspondent aux limites entre deux unités foncières privées ; elles sont de deux types :

- les limites du terrain globalement perpendiculaires à la voie, constituent les limites séparatives latérales ;
- les limites globalement parallèles à la voie constituent les limites séparatives de fond de parcelles.



NU DE LA FAÇADE

Plan de référence vertical correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des membres, moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur le nu.

PERIMETRE DE RECIPROCITE

Certaines dispositions législatives ou réglementaires (Règlement Sanitaire Départemental ou réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment) soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. L'article L111-3 du code rural prévoit que la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

La distance d'éloignement correspondant à ces dispositions est appelée "périmètre de réciprocité" au titre du présent règlement.

REZ-DE-CHAUSSEE

Etage d'un bâtiment dont le plancher est le plus proche du niveau du sol extérieur (définition issue de la 7^{ème} édition du Dicobat).

SURFACE NON IMPERMEABILISEE

Est considérée comme surface « non imperméabilisée », l'ensemble des espaces non concernés par l'implantation d'une construction (principale ou petite construction), ou d'une piscine ou toute installation de nature à rendre imperméable la surface du terrain naturel.

Peuvent ainsi être pris en compte, notamment : les espaces de jardins ou de potagers, les espaces verts, les espaces de stationnement, dès lors que l'infiltration des eaux pluviales y est possible : allées empierrées, gravillonnées, avec des dalles enherbées, terrasse en platelage bois avec des interstices perméables...

UNITE FONCIERE

C'est un ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.

VOIE

Une voie est un espace qui dessert plusieurs propriétés et qui comporte des aménagements permettant la circulation des véhicules. Elle comprend notamment la chaussée, et lorsqu'ils existent les trottoirs ou les aménagements cyclables.

Une voie est privée lorsqu'elle est constituée de parcelles privées bien que son aménagement soit ouvert à la circulation des véhicules.

**Titre III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES URBAINES**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RUELISHEIM
Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre 1. Dispositions applicables à la zone UA

Section 1 - UA - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITS

1. Les usages et affectations des sols, constructions et activités ne respectant pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'III
2. Les constructions à destination forestière
3. Les constructions à destination industrielle
4. Les constructions à destination de commerce de gros
5. Les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
6. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - Le stationnement de caravanes isolées
 - Les garages collectifs de caravanes
 - Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)
 - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs
 - Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à destination artisanale ou de commerce de détail, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel du secteur
2. Les constructions à destination d'exploitation agricole, à condition :
 - qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel du secteur et/ou
 - qu'elles ne conduisent pas à augmenter les nuisances ou un périmètre de réciprocité
3. Les constructions à destination d'entrepôt, à condition qu'ils soient liés à une activité artisanale ou de commerce de détail implantée sur la même unité foncière
4. Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol autorisée ou à des fouilles archéologiques

REGLES DE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

1. Sans objet

Section 2 - UA - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport :
 - aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation ;
 - au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement mais lot par lot.
3. La façade avant des constructions situées en première ligne s'implante sur la ligne des constructions existantes.
4. En l'absence de ligne de construction formée par les constructions voisines, la façade de la construction principale située en première ligne s'implante à une distance comprise entre 0 et 3 mètres de l'alignement.
5. En cas d'implantation à l'angle de plusieurs voies la façade avant de la construction principale située en première ligne s'implante sur la ligne des constructions existantes le long de la voie sur laquelle elle accède. Par rapport aux autres voies, la construction s'implantera entre 0 et 3 mètres par rapport à l'alignement.
6. Les autres constructions (petites ou principales) de l'unité foncière s'implanteront, accolées ou non, dans le prolongement ou à l'arrière de la façade sur rue de la construction principale située en première ligne visée précédemment.

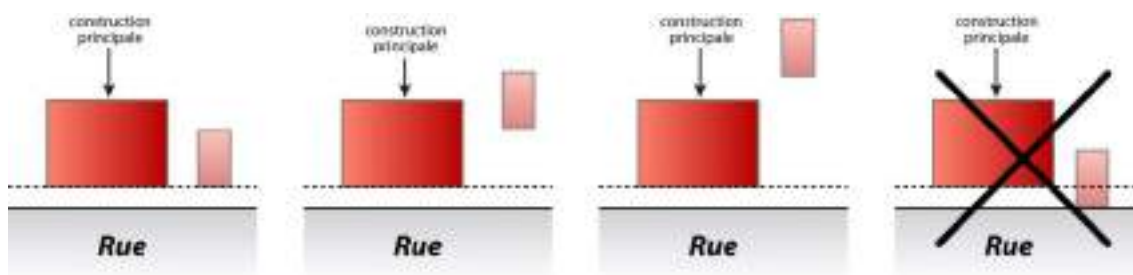


Schéma illustratif de la règle

5. Toutefois, lorsque l'édification d'un mur plein, d'une hauteur minimale de 1.80 mètre, permet d'assurer une continuité de façade sur rue, les constructions peuvent être implantées en recul de la ligne formée par les constructions voisines.
6. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
 - aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma des dispositions générales.
 - aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;

- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Implantation par rapport aux limites séparatives

7. Les constructions s'implanteront à l'intérieur d'un gabarit formé par une verticale de 7 mètres de hauteur mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel au droit de la limite de propriété au niveau de l'assiette de la construction et d'une oblique avec un angle de 45° prenant appui sur le point haut de la verticale.

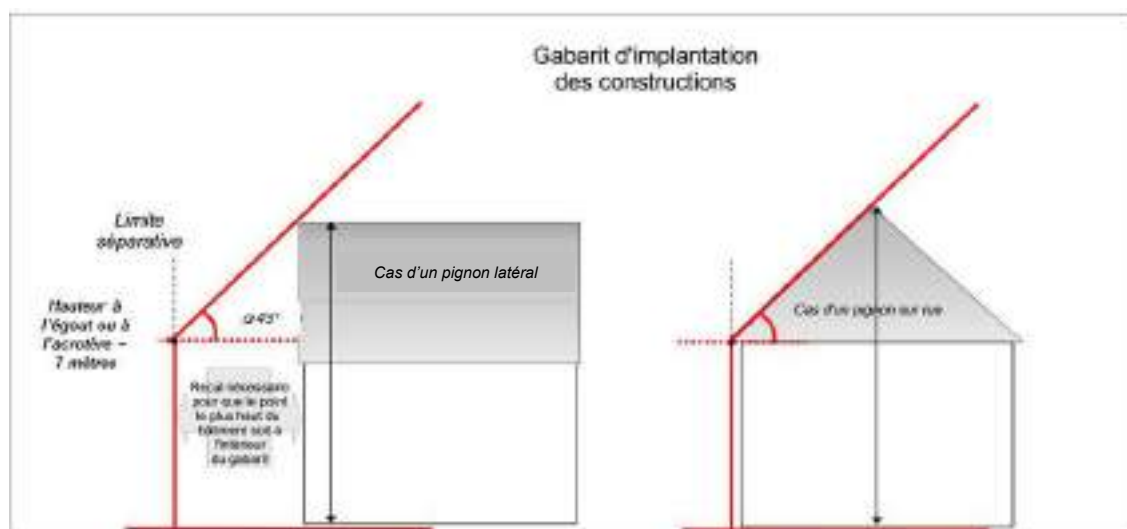


Schéma illustratif de la règle

8. Cette disposition ne s'applique pas aux maisons jumelées ou accolées.
9. Le bord des piscines extérieures découvertes (margelle entourant le bassin non comprise) doit être implanté à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative.
10. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
 - aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma des dispositions générales.
 - aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
 - aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Emprise au sol

11. L'emprise au sol des constructions atteindra au maximum 80% de la superficie de la partie de l'unité foncière intégrée à la zone UA.
12. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
 - aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions.

Hauteur des constructions

13. Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.
14. La hauteur maximale des constructions est fixée à :
- 12 mètres au faitage ;
 - 9 mètres au sommet de l'acrotère.
15. La hauteur des clôtures est limitée
- à 2 mètres le long des limites séparatives ;
 - à 1,50 mètre à l'alignement des voies.
16. La hauteur minimale d'un mur plein assurant la continuité de façade sur rue est fixée à 1.80 mètre.
17. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
 - aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, tours de fabrication pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ;
 - aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que clocher, château d'eau, pylônes,...) ;
 - aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, telle que définie aux dispositions générales.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. Sans objet

Caractéristiques architecturales des clôtures

2. Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein ou d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie.

Prescriptions visant à protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur ou requalifier le patrimoine bâti et paysager identifié

3. Sans objet

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

4. Sans objet

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Part de surfaces non imperméabilisées

1. 20 % au moins de l'unité foncière devront rester non imperméabilisées.
2. Lorsque le terrain présente une superficie inférieure à 500 m², une superficie au plus égale à 50 m² décomptés de la superficie visée à l'alinéa précédent peut comprendre les espaces nécessaires au stationnement des véhicules.

Obligations en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

3. Sans objet

Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

4. Toute opération d'aménagement ou toute construction devra prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie sur le terrain d'assiette (puits perdus...).

Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologique ou faciliter l'écoulement des eaux

5. Sans objet

STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement pour les véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.
2. Les normes applicables selon les besoins des opérations sont les suivantes :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

3. Normes établies selon la surface de plancher, pour les constructions présentant une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m² :
 - Il devra être créé une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
 - Les extensions de moins de 30 m² qui ne créent pas de logement supplémentaire n'induisent pas d'obligation de place supplémentaire.
4. Pour les constructions présentant une surface de plancher supérieure à 150 m², les normes sont établies selon la taille des logements, et sont définies ci-après :

<i>Taille du logement</i>	<i>Nombre de places de stationnement à réaliser par logement</i>
Studio	1
Logement de 1 à 4 pièces	2
Logement de 5 pièces et plus	3

5. De plus, dans le cas de construction de logements collectifs, il devra être prévu 2 places supplémentaires par tranche de 5 logements, pour l'accueil de visiteurs.

Pour les constructions destinées à un autre usage :

6. Il est fait application du paragraphe 1 du présent article.

STATIONNEMENT DES CYCLES, POUR LES CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HABITAT

1. Les projets devront en outre comporter des espaces de stationnement destinés aux bicyclettes, en nombre suffisant pour répondre aux besoins.
2. Pour les surfaces destinées à l'**habitation** d'une surface de plancher supérieure ou égale à 200 m², il devra être prévu 0.75 m² d'espace de stationnement pour les deux roues par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher, dès le premier mètre carré de surface de plancher créée. Cette surface devra être réservée à cet usage, être aisément accessible et constituée d'un local fermé.

Section 3 - UA - Equipements et réseaux

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées

1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Conditions d'accès aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes au public

2. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets

4. Sans objet

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie

2. Les branchements privés des lignes publiques doivent être enterrés.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

Eaux usées domestiques

3. Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.
4. Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées non domestiques

5. Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans l'autorisation du gestionnaire du réseau, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

6. Les eaux de pluie devront être infiltrées ou rejetées au milieu superficiel sur la parcelle. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.
7. Le rejet des eaux pluviales dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel. Toute aggravation du ruissellement est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement collectif

8. Sans objet

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

9. Des fourreaux ou gaines enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction afin de permettre l'intégration de réseaux de communications numériques.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RUELISHEIM
Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone UB

La zone UB comporte un secteur UBa, identifiant une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, localisé à l'est du village.

Section 1 - UB - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITS

1. Les usages et affectations des sols, constructions et activités ne respectant pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'III
2. Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière
3. Les constructions à destination industrielle
4. Les constructions à destination de commerce de gros
5. Les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
6. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - Le stationnement de caravanes isolées
 - Les garages collectifs de caravanes
 - Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)
 - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs
 - Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à destination artisanale ou de commerce de détail, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel du secteur
2. Les constructions à destination d'entrepôt, à condition qu'ils soient liés à une activité artisanale ou de commerce de détail implantée sur la même unité foncière
3. Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol autorisée ou à des fouilles archéologiques

REGLES DE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

1. Sans objet

Section 2 - UB - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport :
 - aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation ;
 - au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement mais lot par lot.
3. La façade avant des constructions situées en première ligne s'implante sur la ligne des constructions existantes.
4. En l'absence d'alignement des constructions voisines, la façade de la construction située en première ligne s'implante à une distance minimale de 4 mètres de l'alignement.
5. En cas d'implantation à l'angle de plusieurs voies la façade avant de la construction située en première ligne s'implante sur la ligne des constructions existantes le long de la voie sur laquelle elle accède. Par rapport aux autres voies, la construction s'implantera à une distance minimale de 4 mètres par rapport à l'alignement.
6. Les autres constructions (petites ou principales) de l'unité foncière s'implanteront, accolées ou non, dans le prolongement ou à l'arrière de la façade sur rue de la construction principale située en première ligne visée précédemment.

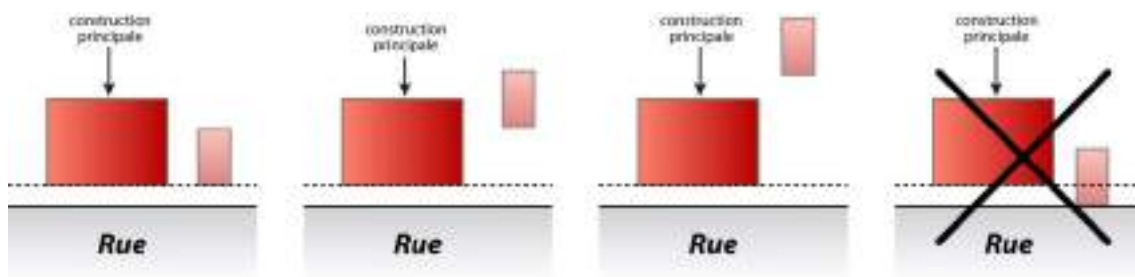
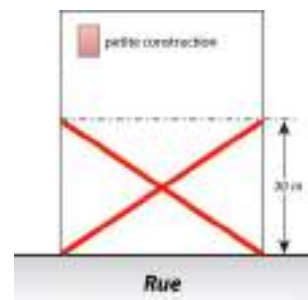


Schéma illustratif de la règle

7. En l'absence de construction principale sur l'unité foncière*, les petites constructions telles que définies au glossaire, s'implanteront obligatoirement à plus de 30 mètres de l'alignement.



8. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
- aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma des dispositions générales.
- aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Implantation par rapport aux limites séparatives

1. Les constructions s'implanteront à l'intérieur d'un gabarit formé par une verticale de 3.50 mètres de hauteur mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel au droit de la limite de propriété au niveau de l'assiette de la construction et d'une oblique avec un angle de 45° prenant appui sur le point haut de la verticale.

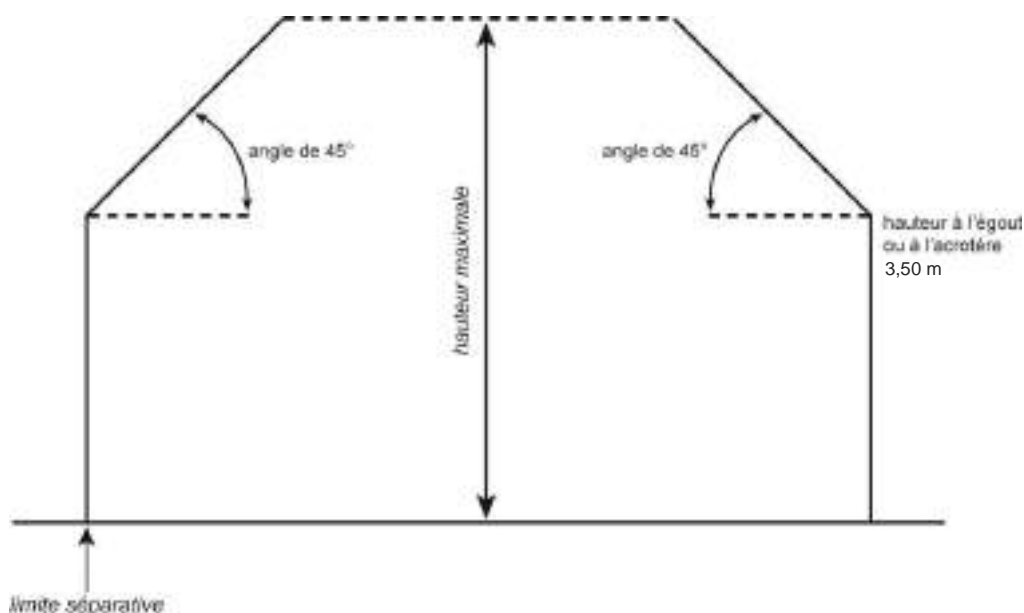


Schéma illustratif de la règle

2. Cette disposition ne s'applique pas aux maisons jumelées ou accolées.
 3. La longueur cumulée des constructions sur limites ne peut dépasser 14 mètres au total, sans pouvoir excéder 9 mètres sur une seule limite séparative.
 4. Le bord des piscines extérieures découvertes (margelle entourant le bassin non comprise) doit être implanté à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative.
4. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
 - aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
 - aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Emprise au sol

5. L'emprise au sol des constructions atteindra au maximum 70% de la superficie de l'unité foncière.
6. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
 - aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions.

Hauteur des constructions

7. Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.
8. La hauteur maximale des constructions est fixée à :
 - 12 mètres au faîtage ;
 - 9 mètres au sommet de l'acrotère.
9. La hauteur des clôtures est limitée
 - à 2 mètres le long des limites séparatives ;
 - à 1,50 mètre à l'alignement des voies.
10. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
 - aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, tours de fabrication pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ;
 - aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que clocher, château d'eau, pylônes,...) ;
 - aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, telle que définie aux dispositions générales.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. Sans objet

Caractéristiques architecturales des clôtures

2. Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein ou d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie.

Prescriptions visant à protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur ou requalifier le patrimoine bâti et paysager identifié

3. Sans objet

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

4. Sans objet

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Part de surfaces non imperméabilisées

1. 30 % au moins de l'unité foncière devront rester non imperméabilisées.
2. Lorsque le terrain présente une superficie inférieure à 500 m², une superficie maximale de 50 m² décomptés de la superficie visée à l'alinéa précédent peut comprendre les espaces nécessaires au stationnement des véhicules.

Obligations en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

3. Sans objet

Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

4. Toute opération d'aménagement ou toute construction devra prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie sur le terrain d'assiette (puits perdus...).

Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologique ou faciliter l'écoulement des eaux

5. Sans objet

STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement pour les véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.
2. Les normes applicables selon les besoins des opérations sont les suivantes :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

3. Normes établies selon la surface de plancher, pour les constructions présentant une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m² :
 - Il devra être créé une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
 - Les extensions de moins de 30 m² qui ne créent pas de logement supplémentaire n'induisent pas d'obligation de place supplémentaire.
4. Pour les constructions présentant une surface de plancher supérieure à 150 m², les normes sont établies selon la taille des logements, et sont définies ci-après :

<i>Taille du logement</i>	<i>Nombre de places de stationnement à réaliser par logement</i>
Studio	1
Logement de 1 à 4 pièces	2
Logement de 5 pièces et plus	3

5. De plus, dans le cas de construction de logements collectifs, il devra être prévu 2 places supplémentaires par tranche de 5 logements, pour l'accueil de visiteurs.

Pour les constructions destinées à un autre usage :

6. Il est fait application du paragraphe 1 du présent article.

STATIONNEMENT DES CYCLES, POUR LES CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HABITAT

7. Les projets devront en outre comporter des espaces de stationnement destinés aux bicyclettes, en nombre suffisant pour répondre aux besoins.
8. Pour les surfaces destinées à l'**habitation** d'une surface de plancher supérieure ou égale à 200 m², il devra être prévu 0.75 m² d'espace de stationnement pour les deux roues par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher, dès le premier mètre carré de surface de plancher créée. Cette surface devra être réservée à cet usage, être aisément accessible et constituée d'un local fermé.

Section 3 - UB - Equipements et réseaux

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées

1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Conditions d'accès aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes au public

2. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets

4. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.
5. Les voies nouvelles en impasse de plus de 50 mètres doivent être aménagées sur l'emprise ouverte à la circulation afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie

2. Les branchements privés des lignes publiques doivent être enterrés.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement**Eaux usées domestiques, dans toute la zone UB à l'exception du secteur UBa**

3. Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.
4. Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées domestiques, dans le secteur UBa

5. Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.
6. Ces eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau public d'assainissement, être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales, dans toute la zone

7. Les eaux de pluie devront être infiltrées ou rejetées au milieu superficiel sur la parcelle. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.
8. Le rejet des eaux pluviales dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel. Toute aggravation du ruissellement est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement collectif

9. Sans objet

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

10. Des fourreaux ou gaines enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction afin de permettre l'intégration de réseaux de communications numériques.

Chapitre 3. Dispositions applicables à la zone UC

La zone UC, identifiant la cité minière de Ste-Barbe, est divisée en deux secteurs :

- le secteur UCa de faible densité,
- le secteur UCb de densité plus forte

Section 1 - UC - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITS

1. Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière
2. Les constructions à destination industrielle
3. Les constructions à destination artisanale
4. Les constructions à destination de commerce de gros
5. Les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
6. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - Le stationnement de caravanes isolées
 - Les garages collectifs de caravanes
 - Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)
 - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs
 - Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à destination de commerce de détail, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel du secteur
2. Les constructions à destination d'entrepôt, à condition qu'ils soient liés à une activité de commerce de détail implantée sur la même unité foncière
3. Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol autorisée ou à des fouilles archéologiques

REGLES DE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

1. Sans objet

Section 2 - UC - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport :
 - aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation ;
 - au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement mais lot par lot.
3. La façade avant des constructions situées en première ligne s'implante sur la ligne des constructions existantes.
4. Aucune construction principale ne pourra s'implanter à une distance supérieure à 15 mètres de l'alignement.
5. En l'absence de ligne formée par les constructions voisines, la façade avant de la construction située en première ligne s'implante à une distance
 - au moins égale à 15 mètres de l'alignement de la Rue de la Forêt dans le secteur UCa,
 - comprise entre 3 et 5 mètres de l'alignement dans le secteur UCb.
6. En cas d'implantation à l'angle de plusieurs voies la façade avant de la construction située en première ligne s'implante sur la ligne des constructions existantes le long de la voie sur laquelle elle accède. Par rapport aux autres voies, la construction s'implantera entre 3 et 5 mètres par rapport à l'alignement.
7. Les autres constructions (petites constructions) de l'unité foncière s'implanteront, accolées ou non, dans le prolongement ou à l'arrière de la façade sur rue de la construction principale située en première ligne visée précédemment.
8. Les extensions des constructions se rapprochant de la voie publique sont interdites.

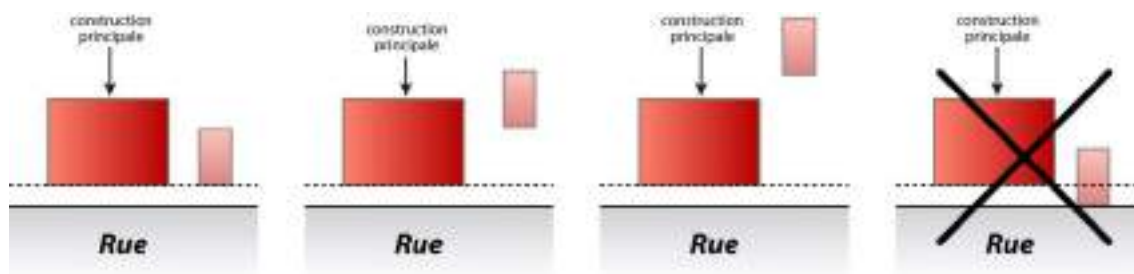
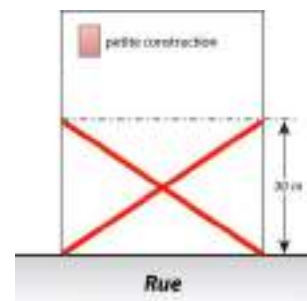


Schéma illustratif de la règle

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines non couvertes, qui peuvent être implantées entre l'alignement et la façade avant de la construction principale.

9. En l'absence de construction principale sur l'unité foncière*, les petites constructions telles que définies au glossaire, s'implanteront obligatoirement à plus de 30 mètres de l'alignement.



10. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
- aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Implantation par rapport aux limites séparatives

11. Les constructions principales s'implanteront :

- soit sur la limite séparative,
- soit à une distance minimale de 4 mètres de la limite séparative.

12. Le bord des piscines extérieures découvertes (margelle entourant le bassin non comprise) doit être implanté à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative.

13. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
- aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Emprise au sol

14. L'emprise au sol des constructions atteindra au maximum

- 15 % de l'unité foncière dans le secteur UCa,
- 35 % de l'unité foncière dans le secteur UCb.

15. Dans toute la zone UC, l'emprise au sol cumulée des petites constructions non accolées à la construction principale ne pourra excéder 50 m².

16. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions.

Hauteur des constructions

17. Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.

18. La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres au faîtage.

19. La hauteur des clôtures est limitée

- à 2 mètres le long des limites séparatives ;
- à 1,50 mètre à l'alignement des voies.

20. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, tours de fabrication pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ;
- aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que clocher, château d'eau, pylônes,...) ;
- aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, telle que définie aux dispositions générales.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. L'ensemble des constructions implantées sur l'unité foncière devra présenter une cohérence de traitement.
2. La pente des toitures principales des constructions principales devra être comprise entre 35° et 50°.
3. Des adaptations des pentes peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (demi-croupes, coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, ...). Les toits plats ou les toitures-terrasses sont toutefois interdits.



Caractéristiques architecturales des clôtures

4. Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein ou d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie.

Prescriptions visant à protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur ou requalifier le patrimoine bâti et paysager identifié

5. Sans objet

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

6. Sans objet

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Part de surfaces non imperméabilisées

1. Les surfaces non imperméabilisées devront représenter au moins
 - 80 % de la superficie de l'unité foncière dans le secteur UCa,
 - 60 % de la superficie de l'unité foncière dans le secteur UCb.
2. Lorsque le terrain présente une superficie inférieure à 500 m², une superficie maximale de 50 m² décomptés de la superficie visée à l'alinéa précédent peut comprendre les espaces nécessaires au stationnement des véhicules.

Obligations en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

4. Sans objet

Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

3. Toute opération d'aménagement ou toute construction devra prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie sur le terrain d'assiette (puits perdus...).

Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologique ou faciliter l'écoulement des eaux

5. Sans objet

STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement pour les véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.
2. Les normes applicables selon les besoins des opérations sont les suivantes :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

3. Normes établies selon la surface de plancher, pour les constructions présentant une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m² :
 - Il devra être créé une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
 - Les extensions de moins de 30 m² qui ne créent pas de logement supplémentaire n'induisent pas d'obligation de place supplémentaire.
4. Pour les constructions présentant une surface de plancher supérieure à 150 m², les normes sont établies selon la taille des logements, et sont définies ci-après :

<i>Taille du logement</i>	<i>Nombre de places de stationnement à réaliser par logement</i>
Studio	1
Logement de 1 à 4 pièces	2
Logement de 5 pièces et plus	3

5. De plus, dans le cas de construction de logements collectifs, il devra être prévu 2 places supplémentaires par tranche de 5 logements, pour l'accueil de visiteurs.

Pour les constructions destinées à un autre usage :

6. Il est fait application du paragraphe 1 du présent article.

STATIONNEMENT DES CYCLES, POUR LES CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HABITAT

1. Les projets devront en outre comporter des espaces de stationnement destinés aux bicyclettes, en nombre suffisant pour répondre aux besoins.
2. Pour les surfaces destinées à l'**habitation** d'une surface de plancher supérieure ou égale à 200 m², il devra être prévu 0.75 m² d'espace de stationnement pour les deux roues par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher, dès le premier mètre carré de surface de plancher créée. Cette surface devra être réservée à cet usage, être aisément accessible et constituée d'un local fermé.

Section 3 - UC - Equipements et réseaux

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées

1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Conditions d'accès aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes au public

2. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets

4. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie

2. Les branchements privés des lignes publiques doivent être enterrés.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

Eaux usées domestiques

3. Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.
4. Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux pluviales

5. Les eaux de pluie devront être infiltrées ou rejetées au milieu superficiel sur la parcelle. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.
6. Le rejet des eaux pluviales dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel. Toute aggravation du ruissellement est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement collectif

7. Sans objet

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

8. Des fourreaux ou gaines enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction afin de permettre l'intégration de réseaux de communications numériques.

Chapitre 4. Dispositions applicables à la zone UE

Section 1 - UE - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITS

1. Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière
2. Les constructions à destination de commerce de gros
3. Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique
4. **Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :**
 - **Le stationnement de caravanes isolées**
 - **Les garages collectifs de caravanes**
 - **Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)**
 - **Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs**
 - **Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.**

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à destination artisanale ou de commerce de détail, à condition qu'elles soient compatibles avec la proximité de quartiers d'habitation
2. Les constructions à destination industrielle, à condition qu'elles soient compatibles avec la proximité de quartiers d'habitation
3. Les constructions à destination de logement à condition :
 - qu'elles soient nécessaires à une activité implantée dans la zone ;
 - qu'elles fassent partie intégrante du volume du bâtiment économique, sauf si des contraintes de sécurité s'y opposent ;
 - que leur surface de plancher n'excède pas 120 m².
4. L'extension des constructions d'habitation existante, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du présent PLU ;
5. Les petites constructions liées à l'habitation, sous réserve de ne pas excéder une emprise au sol totale cumulée de 50 m² et d'être implantées sur la même unité foncière ;
6. Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol autorisée ou à des fouilles archéologiques

REGLES DE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

1. Sans objet

Section 2 - UE - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport :
 - aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation ;
 - au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement mais lot par lot.
3. Tout point d'une construction doit être édifié à une distance au-moins égale à 20 mètres de l'axe de la RD 20.
4. Tout point d'une construction doit être édifié à une distance au-moins égale à 4 mètres de l'alignement des autres voies.
5. En cas d'implantation à l'angle de plusieurs voies, ce recul s'applique à chacune des voies considérées.
7. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
 - aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
 - aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Implantation par rapport aux limites séparatives

8. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ($H/2 \geq 4$ mètres).
9. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
 - aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
 - aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Emprise au sol

10. Sans objet

Hauteur des constructions

11. Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.
12. La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faîtage.

13. La hauteur des clôtures est limitée à 2.50 mètres.

14. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, tours de fabrication pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ;
- aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que pylônes,...) ;
- aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, telle que définie aux dispositions générales.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. Sans objet

Caractéristiques architecturales des clôtures

2. Sans objet

Prescriptions visant à protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur ou requalifier le patrimoine bâti et paysager identifié

3. Sans objet

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

4. Sans objet

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Part de surfaces non imperméabilisées

1. 20 % au moins de l'unité foncière devront rester non imperméabilisées.

Obligations en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

2. Sans objet

Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

3. Toute opération d'aménagement ou toute construction devra prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie sur le terrain d'assiette (puits perdus...).

Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologique ou faciliter l'écoulement des eaux

4. Sans objet

STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement pour les véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.

Section 3 - UE - Equipements et réseaux

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées

1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Conditions d'accès aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes au public

2. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets

4. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie

2. Les branchements privés des lignes publiques doivent être enterrés.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

Eaux usées domestiques

3. Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.
4. Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées non domestiques

5. Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans l'autorisation du gestionnaire du réseau, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

Eaux pluviales

6. Les eaux de pluie devront être infiltrées ou rejetées au milieu superficiel sur la parcelle. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.
7. Le rejet des eaux pluviales dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel. Toute aggravation du ruissellement est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement collectif

15. Sans objet

Obbligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

16. Des fourreaux ou gaines enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction afin de permettre l'intégration de réseaux de communications numériques.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RUELISHEIM
Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Chapitre 5. Dispositions applicables à la zone US

La zone US est divisée en 2 secteurs recouvre :

- le secteur US1 identifiant deux sites d'équipements publics et d'intérêt collectif, comportant un sous-secteur US1a, correspondant à une zone d'équipements sportifs sans construction
- ~~- le secteur US2 correspondant aux équipements d'accueil et de logements pour seniors.~~

Section 1 - US - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITS

1. Les usages et affectations des sols, constructions et activités ne respectant pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'III
2. Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière
3. Les constructions à destination de commerce et d'activités de service
4. Les constructions à destination des activités des secteurs secondaire ou tertiaire
5. **Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :**
 - **Le stationnement de caravanes isolées**
 - **Les garages collectifs de caravanes**
 - **Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)**
 - **Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs**
 - **Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.**

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Dans le secteur US1 : Les constructions à destination de logement à condition :
 - qu'elles soient nécessaires au gardiennage d'un équipement implanté dans la zone ;
 - qu'elles fassent partie intégrante du volume du bâtiment ;
2. Dans le sous-secteur US1a, les installations nécessaires aux équipements sportifs, sans création de construction ;
- ~~3. Dans le seul secteur US2 :~~
 - ~~— Les constructions à destination de logement et d'hébergement pour seniors ;~~
 - ~~— Les constructions à destination de logement liés et nécessaires au fonctionnement de la résidence seniors ;~~
3. Dans toute la zone : les affouillements ou exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol autorisée ou à des fouilles archéologiques.

REGLES DE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

1. Sans objet

Section 2 - US - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Sans objet

Implantation par rapport aux limites séparatives

2. Dans le secteur US1 : La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($H/2 \geq 3$ mètres).

~~3. Dans le secteur US2 : Non réglementé.~~

3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Emprise au sol

4. Sans objet

Hauteur des constructions

5. Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.
6. La hauteur maximale des constructions est fixée à
 - dans le secteur US1 : 12 mètres au faîtage ;
 - ~~— dans le secteur US2 : 8 mètres au faîtage.~~
7. La hauteur des clôtures est limitée à 2,50 mètres.
8. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, tours de fabrication pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ;
 - aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que pylônes,...) ;
 - aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, telle que définie aux dispositions générales.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**

1. Sans objet

Caractéristiques architecturales des clôtures

2. Sans objet

Prescriptions visant à protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur ou requalifier le patrimoine bâti et paysager identifié

3. Sans objet

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

4. Sans objet

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**Part de surfaces non imperméabilisées**

1. 20 % au moins de l'unité foncière devront rester non imperméabilisées.

Obligations en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

2. Sans objet

Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

3. Toute opération d'aménagement ou toute construction devra prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie sur le terrain d'assiette (puits perdus...).

Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou faciliter l'écoulement des eaux

4. Sans objet

STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement pour les véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.

Section 3 - US - Equipements et réseauxDESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES**Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées**

1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Conditions d'accès aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes au public

2. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets

4. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie

2. Les branchements privés des lignes publiques doivent être enterrés.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

Eaux usées domestiques

3. Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.
4. Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux pluviales

5. Les eaux de pluie devront être infiltrées ou rejetées au milieu superficiel sur la parcelle. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.
6. Le rejet des eaux pluviales dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel. Toute aggravation du ruissellement est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement collectif

7. Sans objet

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

8. Des fourreaux ou gaines enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction afin de permettre l'intégration de réseaux de communications numériques.

**Titre IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES A URBANISER**

Chapitre 1. Dispositions applicables à la zone 1AU

La zone 1AU comprend un secteur 1AUa identifiant un site au sud du village, Rue d'Illzach.

Section 1 - 1AU - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITS

1. Les usages et affectations des sols, constructions et activités ne respectant pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'III.
2. L'urbanisation de chaque zone doit s'inscrire dans le cadre d'une opération d'aménagement compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies pour son secteur d'implantation.
3. La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles.
4. Le terrain d'opération doit être directement raccordable aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité.
5. Les opérations d'aménagement ou de constructions qui ne portent pas sur une superficie minimale de 0.75 hectare (sauf dans le secteur 1AUa).
6. Dans le secteur 1AUa, les opérations d'aménagement ou de constructions qui ne portent pas sur l'intégralité de la zone.
7. Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière.
8. Les constructions à destination industrielle.
9. Les constructions à destination de commerce de gros.
10. Les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
11. Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - Le stationnement de caravanes isolées
 - Les garages collectifs de caravanes
 - Les terrains de campings et de caravanage (hors aire de stationnement public)
 - Les terrains d'accueil d'habitations légères de loisirs
 - Les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage.

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions à destination artisanale ou de commerce de détail, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel du secteur
2. Les constructions à destination d'entrepôt, à condition qu'ils soient liés à une activité artisanale ou de commerce de détail implantée sur la même unité foncière

3. Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol autorisée ou à des fouilles archéologiques

REGLES DE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

1. Sans objet

Section 2 - 1AU - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport :
- aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes à la circulation, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation ;
 - au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement mais lot par lot.
3. La façade avant des constructions situées en première ligne s'implante à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement.
4. Les autres constructions (petites ou principales) de l'unité foncière s'implanteront, accolées ou non, dans le prolongement ou à l'arrière de la façade sur rue de la construction principale située en première ligne visée précédemment.

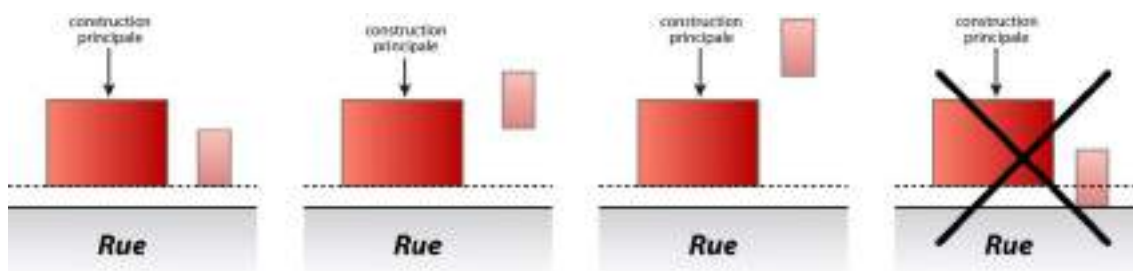
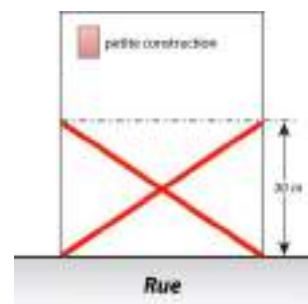


Schéma illustratif de la règle

5. En l'absence de construction principale sur l'unité foncière*, les petites constructions telles que définies au glossaire, s'implanteront obligatoirement à plus de 30 mètres de l'alignement.



6. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
- aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Implantation par rapport aux limites séparatives

7. Les constructions s'implanteront à l'intérieur d'un gabarit formé par une verticale de 3.50 mètres de hauteur mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel au droit de la limite de propriété au niveau de l'assiette de la construction et d'une oblique avec un angle de 45° prenant appui sur le point haut de la verticale.

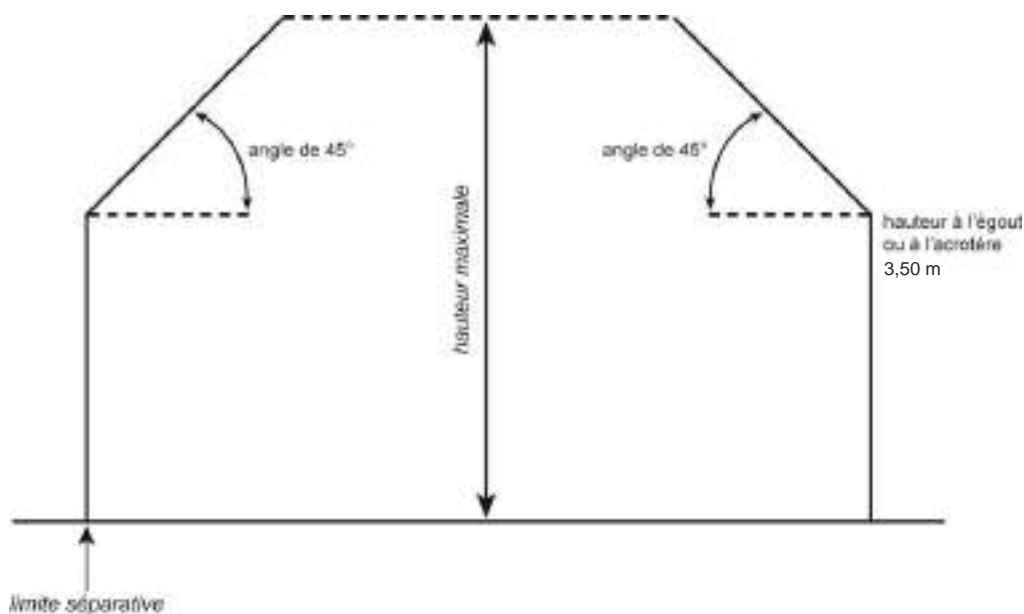


Schéma illustratif de la règle

8. Cette disposition ne s'applique pas aux maisons jumelées ou aux maisons accolées

9. Le bord des piscines extérieures découvertes (margelle entourant le bassin non comprise) doit être implanté à une distance au moins égale à 2 mètres de toute limite séparative.

10. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
- aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions aux personnes à mobilité réduite ;
- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Emprise au sol

11. L'emprise au sol des constructions atteindra au maximum 70% de la superficie de la partie de l'unité foncière.

12. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux travaux et aménagements visant à améliorer l'accessibilité des constructions.

Hauteur des constructions

13. Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.

14. La hauteur maximale des constructions est fixée à :

- 12 mètres au faîtage ;
- 9 mètres au sommet de l'acrotère.

15. La hauteur des clôtures est limitée

- à 2 mètres le long des limites séparatives ;
- à 1,50 mètre à l'alignement des voies.

16. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, tours de fabrication pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ;
- aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que pylônes,...) ;
- aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, telle que définie aux dispositions générales.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. Sans objet

Caractéristiques architecturales des clôtures

2. Les clôtures sur rue seront constituées d'un mur plein ou d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie.

Prescriptions visant à protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur ou requalifier le patrimoine bâti et paysager identifié

3. Sans objet

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

4. Sans objet

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Part de surfaces non imperméabilisées

1. 30 % au moins de l'unité foncière devront rester non imperméabilisées.

2. Lorsque le terrain présente une superficie inférieure à 500 m², une superficie maximale de 50 m² décomptés de la superficie visée à l'alinéa précédent peut comprendre les espaces nécessaires au stationnement des véhicules.

Obligations en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

3. Sans objet

Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

4. Toute opération d'aménagement ou toute construction devra prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie sur le terrain d'assiette (puits perdus...).

Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologique ou faciliter l'écoulement des eaux

5. Sans objet

STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement pour les véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.
2. Les normes applicables selon les besoins des opérations sont les suivantes :

Pour les constructions destinées à l'habitation :

3. Normes établies selon la surface de plancher, pour les constructions présentant une surface de plancher inférieure ou égale à 150 m² :
 - Il devra être créé une place de stationnement par tranche entamée de 50 m² de surface de plancher.
 - Les extensions de moins de 30 m² qui ne créent pas de logement supplémentaire n'induisent pas d'obligation de place supplémentaire.
4. Pour les constructions présentant une surface de plancher supérieure à 150 m², les normes sont établies selon la taille des logements, et sont définies ci-après :

<i>Taille du logement</i>	<i>Nombre de places de stationnement à réaliser par logement</i>
Studio	1
Logement de 1 à 4 pièces	2
Logement de 5 pièces et plus	3

5. De plus, dans le cas de construction de logements collectifs, il devra être prévu 2 places supplémentaires par tranche de 5 logements, pour l'accueil de visiteurs.

Pour les constructions destinées à un autre usage :

6. Il est fait application du paragraphe 1 du présent article.

STATIONNEMENT DES CYCLES, POUR LES CONSTRUCTIONS DESTINEES A L'HABITAT

7. Les projets devront en outre comporter des espaces de stationnement destinés aux bicyclettes, en nombre suffisant pour répondre aux besoins.

8. Pour les surfaces destinées à l'habitation d'une surface de plancher supérieure ou égale à 200 m², il devra être prévu 0.75 m² d'espace de stationnement pour les deux roues par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher, dès le premier mètre carré de surface de plancher créée. Cette surface devra être réservée à cet usage, être aisément accessible et constituée d'un local fermé.

Section 3 - 1AU - Equipements et réseaux

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées

1. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir, ainsi qu'à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Conditions d'accès aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes au public

2. Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.
3. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets

4. Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.
5. Les voies nouvelles en impasse de plus de 50 mètres doivent être aménagées sur l'emprise ouverte à la circulation afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie

2. Les branchements privés des lignes publiques doivent être enterrés.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

Eaux usées domestiques

3. Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.
4. Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux pluviales

5. Les eaux de pluie devront être infiltrées ou rejetées au milieu superficiel sur la parcelle. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.
6. Le rejet des eaux pluviales dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel. Toute aggravation du ruissellement est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement collectif

7. Sans objet

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

8. Des fourreaux ou gaines enterrés doivent être prévus entre le domaine public et la construction afin de permettre l'intégration de réseaux de communications numériques.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RUELISHEIM
Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Chapitre 2. Dispositions applicables à la zone 2AU

Section 1 - 2AU - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITS

1. Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées ci-après.

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions et installations, les affouillements et exhaussements* du sol sont admis à condition d'être nécessaires à l'aménagement ou l'exploitation des voies* et réseaux et de ne pas compromettre un aménagement cohérent de la zone.

REGLES DE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

1. Sans objet

Section 2 - 2AU - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Sans objet

Implantation par rapport aux limites séparatives

2. Sans objet

Emprise au sol

3. Sans objet

Hauteur des constructions

4. Sans objet

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. Sans objet

Caractéristiques architecturales des clôtures

5. Sans objet

Prescriptions visant à protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur ou requalifier le patrimoine bâti et paysager identifié

2. Sans objet

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

3. Sans objet

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Part de surfaces non imperméabilisées

1. Sans objet

Obligations en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

2. Sans objet

Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

3. Sans objet

Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologique ou faciliter l'écoulement des eaux

4. Sans objet

STATIONNEMENT

1. Sans objet

Section 3 - UE - Equipements et réseaux

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées

1. Sans objet

Conditions d'accès aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes au public

2. Sans objet

Conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets

3. Sans objet

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

4. Sans objet

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie

5. Sans objet

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

Eaux usées domestiques

6. Sans objet

Eaux pluviales

7. Sans objet

Conditions de réalisation d'un assainissement collectif

8. Sans objet

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

9. Sans objet

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RUELISHEIM
Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Titre V **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES AGRICOLES**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RUELISHEIM
Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La zone A comporte des secteurs AC.

Section 1 - A - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITS

1. Les usages et affectations des sols, constructions et activités ne respectant pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'III
2. Les constructions à destination d'exploitation forestière
3. Les constructions à destination d'hébergement
4. Les constructions à destination de commerce et d'activités de service
5. Les constructions à destination d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire
6. Les constructions à destination d'habitation

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone A

1. Les extensions des constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles existantes et de leurs coopératives d'utilisation de matériel agricole, dans la limite de 20 % de leur emprise au sol existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette disposition ne s'applique pas au secteur AC.
2. Les abris d'irrigation, sous réserve de présenter une emprise au sol inférieure ou égale à 2 m² et une hauteur totale de 2 mètres ;
3. Les extensions des constructions à destination de logement existantes, limitées à 20 % de leur emprise au sol existant à la date d'approbation du présent PLU ;
4. Les petites constructions, à condition :
 - qu'elles soient implantées sur le terrain d'assiette de la construction principale à destination de logement pré-existante à la date d'approbation du présent PLU, et situées à moins de 30 m de ladite construction principale,
 - que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 50 m².
5. Les canalisations, travaux et installations nécessaires aux réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements,
6. Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés,
7. Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau,
8. Les dispositifs de prévention des risques,
9. Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol autorisée ou à des fouilles archéologiques

Dans le seul secteur AC

10. Les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et de leurs coopératives d'utilisation de matériel agricole,
11. Les constructions et installations induites par les activités commerciales liées et nécessaires aux exploitations existantes dans la zone, à condition :
- qu'elles soient situées sur les sites d'exploitation existants,
 - qu'elles soient exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou en ayant pour support l'exploitation
 - et qu'elles demeurent accessoires par rapport à l'activité agricole initiale ;
12. Les constructions à destination de logement à condition :
- qu'elles permettent le logement de fonction pour les personnes dont la présence continue sur le lieu de l'exploitation est nécessaire à l'activité de l'exploitation ;
 - qu'elles soient situées à moins de 50 mètres de bâtiments agricoles pré-existants ou construits simultanément.

REGLES DE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

13. Sans objet

Section 2 - A - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport :
 - aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation ;
 - au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.
2. Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal de 6 mètres de l'alignement des voies.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
 - aux abris d'irrigation ;
 - aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Implantation par rapport aux limites séparatives

4. Les dispositions du présent article s'appliquent en tout point de la construction.
5. Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 10 mètres des berges des cours d'eau.
6. Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des fossés.
7. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général ;
 - aux abris d'irrigation ;
 - aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Emprise au sol

8. L'emprise au sol des abris d'irrigation ne peut excéder 2 m².

De plus, dans la zone A, à l'exception du secteur AC

9. L'extension* des constructions existantes destinées à l'habitat non liées à une exploitation agricole ne peut excéder 20 % de l'emprise au sol* de la construction existant à la date d'approbation du présent PLU.
10. L'emprise au sol maximale cumulée des constructions (y compris petites constructions) ne peut excéder 200 m².

Hauteur des constructions

11. Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.
12. La hauteur maximale des extensions des constructions existantes ne peut excéder la hauteur du bâtiment d'origine.
13. La hauteur maximale des abris d'irrigation ne peut excéder 2 mètres.
14. Dans le secteur AC, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 10 mètres hors tout.
15. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ;
 - aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, silos.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions

1. Sans objet

Caractéristiques architecturales des clôtures

2. Sans objet

Prescriptions visant à protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur ou requalifier le patrimoine bâti et paysager identifié

3. Sans objet

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

4. Sans objet

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Part de surfaces non imperméabilisées

1. Sans objet

Obligations en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

2. Sans objet

Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

3. Toute opération d'aménagement ou toute construction devra prévoir des dispositifs de rétention des eaux de pluies.

Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologique ou faciliter l'écoulement des eaux

4. Sans objet

STATIONNEMENT

1. Sans objet

Section 3 - A - Equipements et réseaux

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées

1. Sans objet

Conditions d'accès aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes au public

2. Sans objet

Conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets

3. Sans objet

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.
2. A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie

3. Sans objet

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

4. Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.
5. A défaut de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est admis sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Conditions de réalisation d'un assainissement collectif

6. Sans objet

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

7. Sans objet

**Titre VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX
ZONES NATURELLES OU
FORESTIERES**

PLAN LOCAL D'URBANISME DE RUELISHEIM
Règlement

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES OU FORESTIERES

La zone N comprend un secteur Nc localisé à l'ouest de Ste-Barbe et un secteur Np correspondant à l'ancien terroir Théodore réservé à des équipements d'intérêt collectif et services publics ou d'une unité de production d'énergie renouvelable.

Section 1 - N - Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITS

1. Les usages et affectations des sols, constructions et activités ne respectant pas les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'III
2. Les constructions à destination d'exploitation forestière
3. Les constructions à destination d'exploitation agricole
4. Les constructions à destination d'hébergement
5. Les constructions à destination de commerce et d'activités de service
6. Les constructions à destination d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire
7. Les constructions à destination d'habitation

USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUMIS A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les extensions des constructions à destination de logement existantes, limitées à 20 % de leur emprise au sol existant à la date d'approbation du présent PLU ;
2. Les petites constructions, à condition :
 - qu'elles soient implantées sur le terrain d'assiette de la construction principale à destination de logement pré-existante à la date d'approbation du présent PLU, et situées à moins de 30 m de ladite construction principale,
 - que leur emprise au sol cumulée n'excède pas 50 m².
3. Les abris d'irrigation, sous réserve de présenter une emprise au sol inférieure ou égale à 2 m² et une hauteur totale de 2 mètres ;
4. Les canalisations, travaux et installations nécessaires aux réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone...), ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements ;
5. Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés ;
6. Les dispositifs d'aménagement des berges des cours d'eau ;
7. Les dispositifs de prévention des risques ;
8. Les affouillements ou exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol autorisée ou à des fouilles archéologiques ;
9. De plus, dans le seul secteur Nc : les extensions des constructions existantes non destinées à l'habitation, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existant à la date d'approbation du présent PLU.
10. Dans le seul secteur Np :
 - les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif
 - Les équipements d'infrastructures linéaires et leurs annexes techniques s'ils sont liés à un réseau d'intérêt public.

REGLES DE MIXITE SOCIALE ET FONCTIONNELLE

1. Sans objet

Section 2 - N - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1. Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport :
 - aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation, ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation ;
 - au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies.
2. Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal de 6 mètres de l'alignement des voies.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à un service public ou d'intérêt général ;
 - aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Implantation par rapport aux limites séparatives

4. Les dispositions du présent article s'appliquent en tout point de la construction.
5. Dans le secteur NC : La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative* doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
6. Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à au moins 10 mètres des berges des cours d'eau.
7. Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des fossés.
8. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à un service public ou d'intérêt général ;
 - aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics.

Emprise au sol

9. L'emprise au sol des abris d'irrigation ne peut excéder 2 m².
10. L'extension* des constructions existantes destinées à l'habitat non liées à une exploitation agricole ne peut excéder 20 % de l'emprise au sol* de la construction existant à la date d'approbation du présent PLU.
11. De plus, l'emprise au sol maximale cumulée des constructions (y compris petites constructions) ne peut excéder 200 m².

Hauteur des constructions

12. Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.
13. La hauteur maximale des extensions des constructions existantes ne peut excéder la hauteur du bâtiment d'origine.
14. La hauteur maximale des abris d'irrigation ne peut excéder 2 mètres.
15. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
 - aux constructions, installations et ouvrages nécessaires à un service public ou d'intérêt général ;
 - aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, silos.

QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**

1. Sans objet

Caractéristiques architecturales des clôtures

2. En secteur Np, les murs pleins sont interdits.

Prescriptions visant à protéger, conserver, restaurer et mettre en valeur ou requalifier le patrimoine bâti et paysager identifié

3. Sans objet

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

4. Sans objet

TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**Part de surfaces non imperméabilisées**

1. Sans objet

Obligations en matière de réalisations d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

2. Sans objet

Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement

3. Toute opération d'aménagement ou toute construction devra prévoir des dispositifs de rétention des eaux de pluies.

Caractéristiques des clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou faciliter l'écoulement des eaux

4. Sans objet

STATIONNEMENT

1. Sans objet

Section 3 - N - Equipements et réseaux

DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Conditions de dessertes des terrains par les voies publiques ou privées

1. Sans objet

Conditions d'accès aux voies existantes, à modifier ou à créer, ouvertes au public

2. Sans objet

Conditions permettant une bonne desserte des terrains pour les services publics de collecte des déchets

3. Sans objet

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau

1. Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.
2. A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'énergie

3. Sans objet

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

4. Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.
5. A défaut de de réseau d'assainissement collectif, l'assainissement autonome est admis sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.

Conditions de réalisation d'un assainissement collectif

6. Sans objet

Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

7. Sans objet

PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification approuvée



Commune de Ruelisheim

Ruelisheim



3a. Règlement graphique applicable au 1/5 000ème (extrait) Village

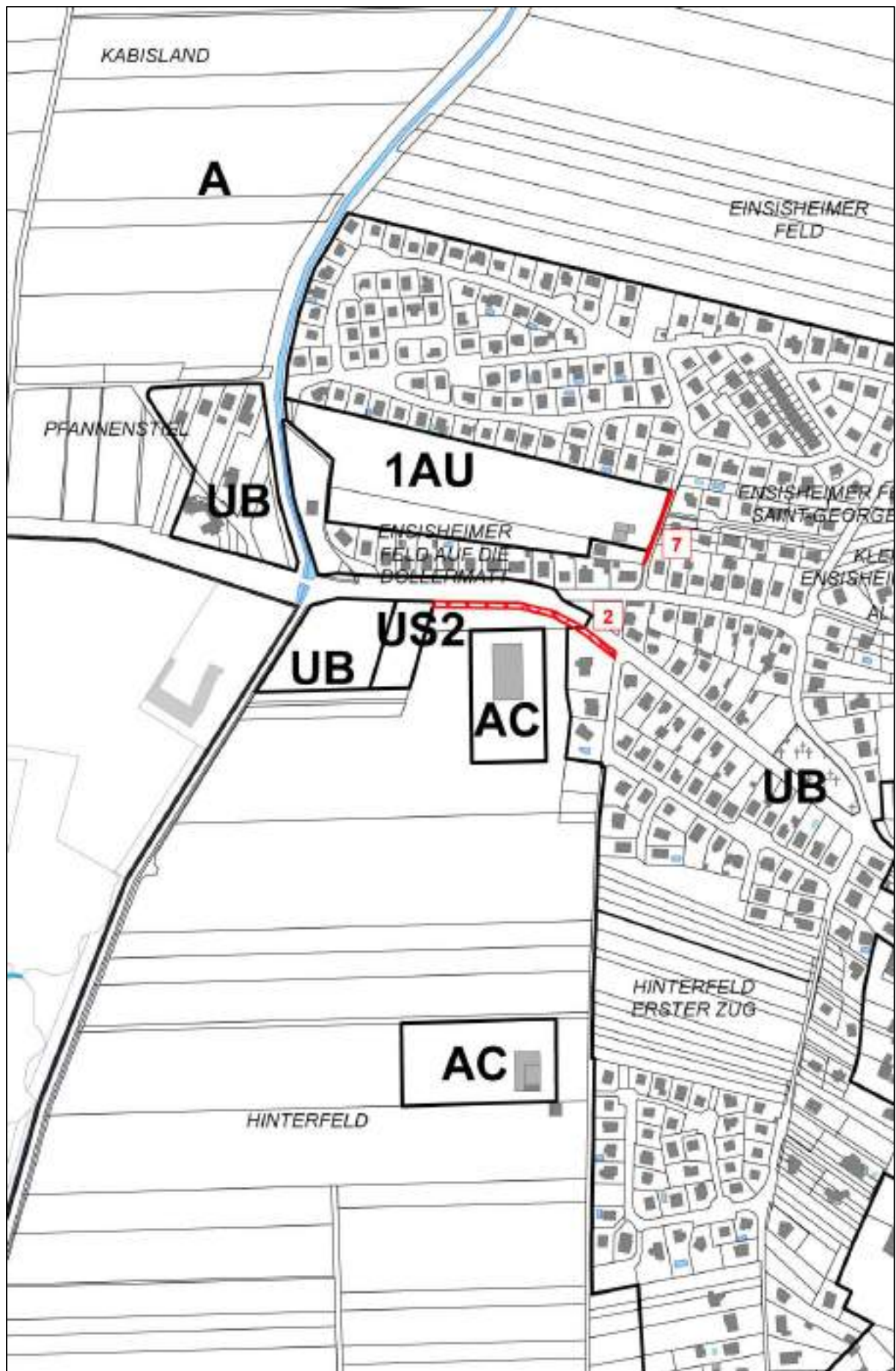
PLU approuvé le 28 juin 2018
PLU mis en compatibilité le 23 novembre 2020
PLU modifié le 13 décembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du 13
décembre 2021 du Conseil d'Agglomération

Le Vice-Président
Rémy Neumann



Décembre 2021



PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification approuvée



Commune de Ruelisheim

Ruelisheim



3b. Règlement graphique modifié au 1/5 000ème (extrait) Village

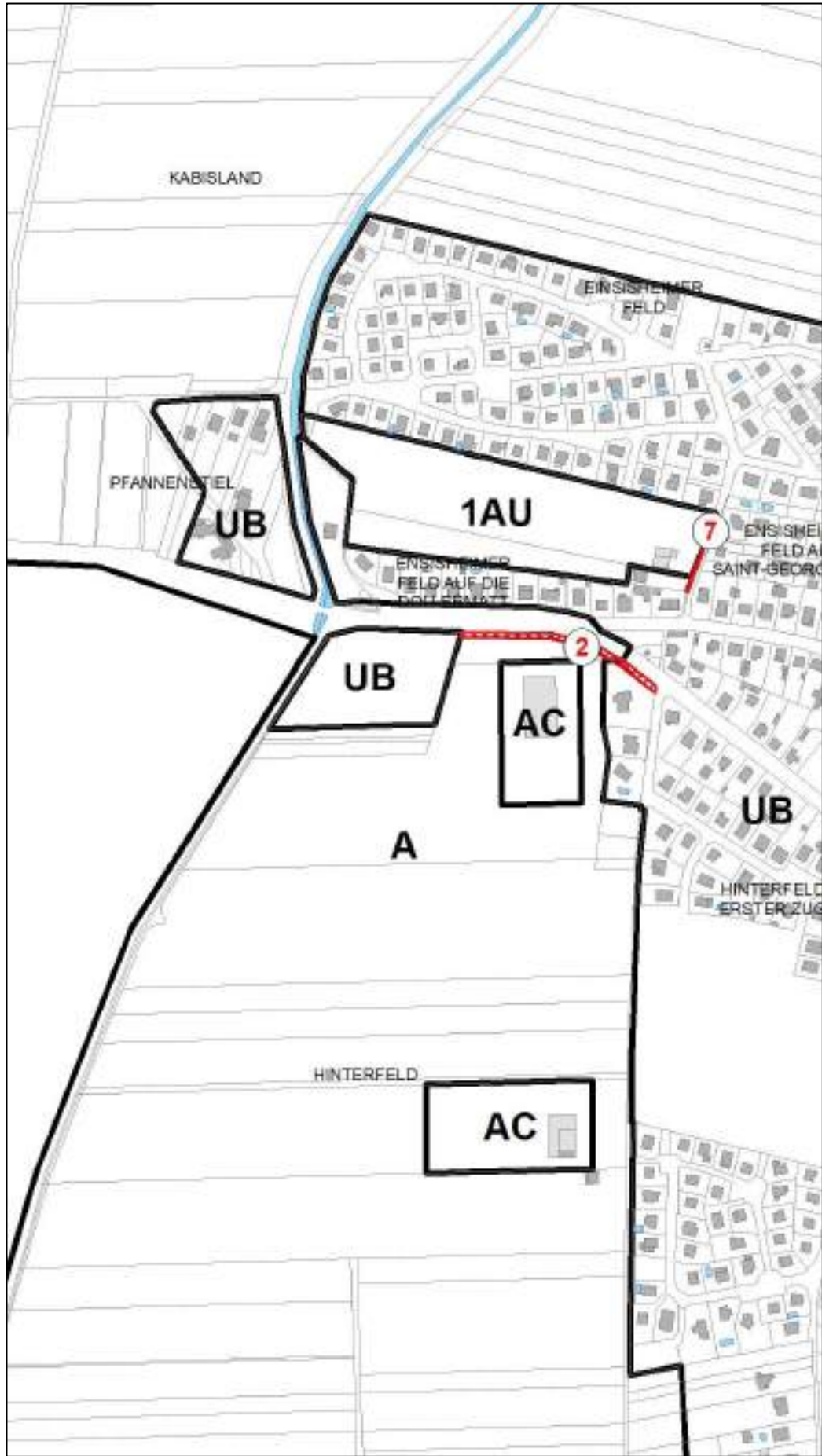
PLU approuvé le 28 juin 2018
PLU mis en compatibilité le 23 novembre 2020
PLU modifié le 13 décembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du 13 décembre 2021 du Conseil d'Agglomération

Le Vice-Président
Rémy Neumann



Décembre 2021



PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification approuvée



Commune de Ruelisheim

Ruelisheim



4a. Règlement graphique applicable au 1/2 000ème (extrait) Village

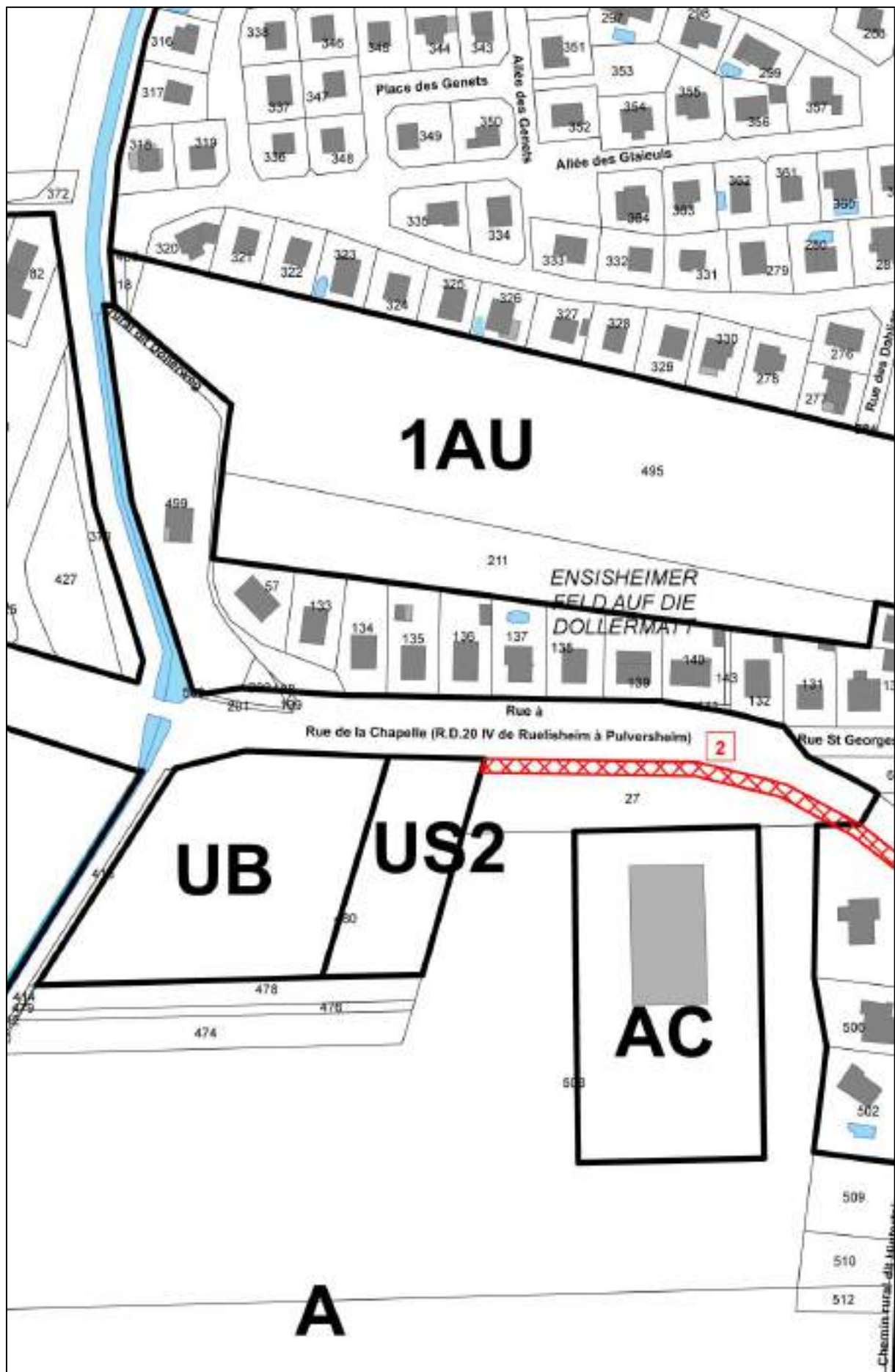
PLU approuvé le 28 juin 2018
PLU mis en compatibilité le 23 novembre 2020
PLU modifié le 13 décembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du 13
décembre 2021 du Conseil d'Agglomération

Le Vice-Président
Rémy Neumann



Décembre 2021



PLAN LOCAL d'URBANISME

Modification approuvée



Commune de Ruelisheim

Ruelisheim



4b. Règlement graphique modifié au 1/2 000ème (extrait) Village

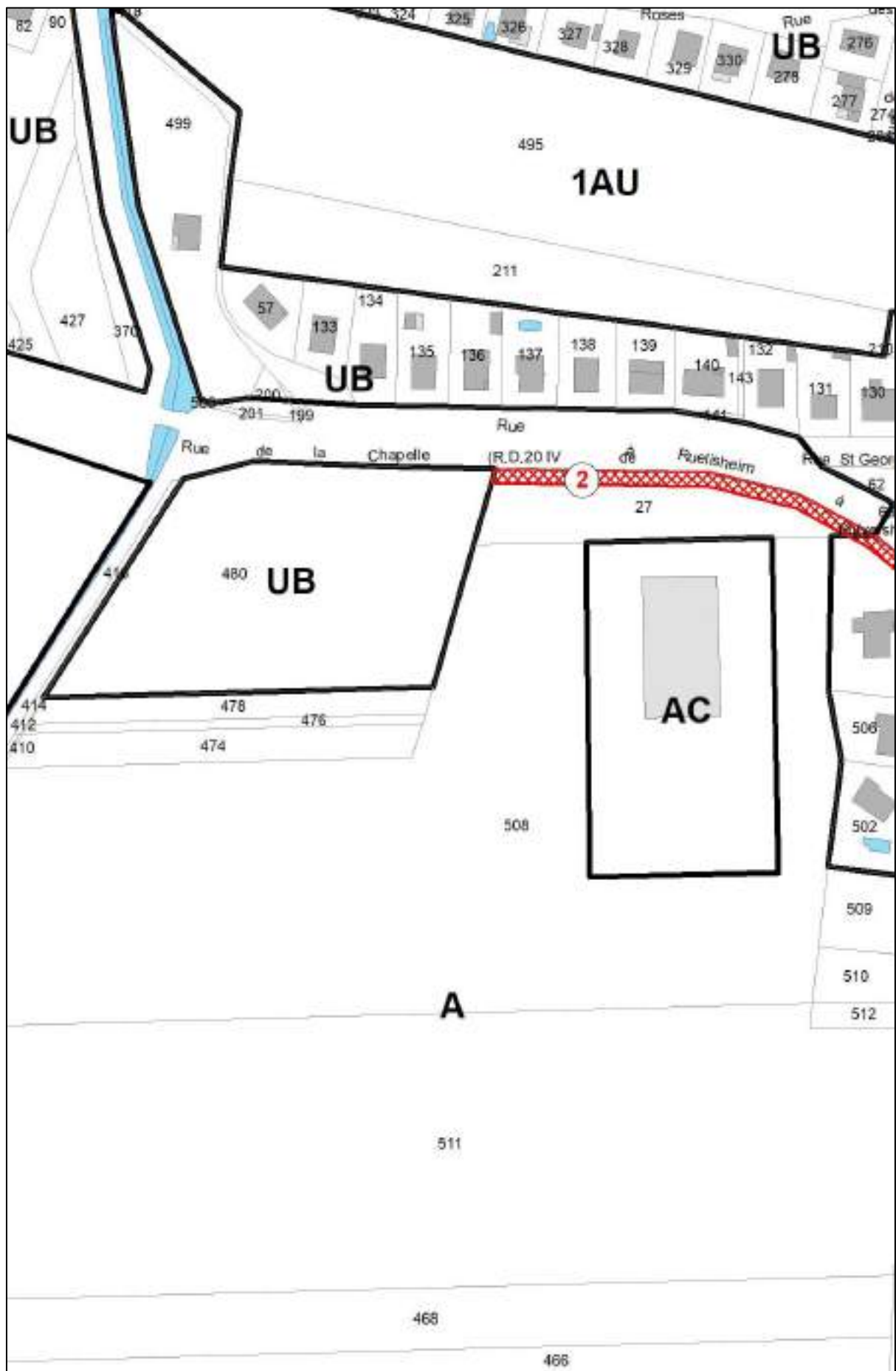
PLU approuvé le 28 juin 2018
PLU mis en compatibilité le 23 novembre 2020
PLU modifié le 13 décembre 2021

Vu pour être annexé à la délibération du 13 décembre 2021 du Conseil d'Agglomération

Le Vice-Président
Rémy Neumann



Décembre 2021





**MODIFICATION DU PLU DE RUELISHEIM
MEMOIRE EN REPONSE**

Personnes publiques Associées		
Organisme	Remarques	Réponse
Collectivité Européenne d'Alsace	Pas d'observation	
Chambre d'Agriculture	Pas d'observations	
Direction départementale des territoires	<ul style="list-style-type: none"> Les modifications prévues du règlement du PLU conduisant à l'exclusion de l'ensemble des zones urbanisées de la commune le stationnement des gens du voyage, les principes posés ci-dessus avant ne sont pas respectés. 	<p>La mise en œuvre du principe de diversité de l'habitat énoncé par l'article L101-2 du code de l'urbanisme ne signifie pas qu'il faille autoriser les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage et le stationnement des résidences des gens du voyage sur tout le territoire de la commune. Ce principe de diversité de l'habitat est en effet appelé à prendre en compte les problématiques au sens large, en s'appuyant sur les besoins recensés à différentes échelles afin d'apporter les réponses les mieux adaptées. L'élaboration d'un nouveau schéma d'accueil des gens du voyage (en cours) a justement pour objectif de sérier, prévoir et planifier les besoins concernant les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage, aires d'accueil et aires de grand passage.</p> <p>Il est rappelé que Mulhouse Alsace Agglomération qui compte actuellement 5 aires d'accueil des gens du voyage et deux aires de grand passage répond à ses obligations en la matière et qu'aucun besoin n'est à ce jour recensé.</p> <p>Le nouveau schéma d'accueil des gens du voyage permettra de déterminer plus finement à l'échelle du département les types de besoins, les objectifs et actions à mener et une fois le schéma approuvé, ces objectifs pourront alors être intégrés dans les documents de planification.</p>



	<ul style="list-style-type: none">• la notice de présentation ne précise pas en quoi l'accueil de caravanes constituant l'habitation des gens du voyage compromet le bon exercice de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Ruelisheim• l'interdiction en zone U et AU conduit à reporter le stationnement des gens du voyage en zone agricole ou naturelle	<p>Concernant les réseaux, il n'est pas dit dans la note de présentation que des projets éventuels conduiraient à compromettre le bon exercice de la station de traitement des eaux usées, mais qu'il conviendra d'assurer une bonne adéquation entre la capacité des réseaux et leurs utilisations. L'objectif étant d'assurer une bonne connexion à l'ensemble des réseaux, y compris pour des hébergements temporaires, ce qui peut conduire à prévoir, en amont, des aménagements spécifiques.</p> <p>Ceci étant, il convient de relever que les dispositions visant à interdire « les terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage et le stationnement des résidences mobiles » ne concernent pas toutes les zones U et AU du PLU. La zone 2AU (réserve foncière de 1,2ha), notamment, n'est ainsi pas concernée par cette règle.</p> <p>S'agissant enfin des aires de campings et de caravanage, il est rappelé que l'objectif est de compléter le PLU sur ce volet (aire de camping, stationnement de caravanes isolées, garages collectifs de caravane...), afin d'éviter une utilisation de l'espace ne répondant pas aux objectifs de développement du PLU et de réserver ces espaces au développement urbain tel que préconisé dans le PADD (besoins de renforcement de l'offre en logement et équipements). La surface des espaces urbanisables du PLU n'a pas été calibrée dans le PLU en vue de la réalisation dans ces zones ou secteurs d'une aire de camping ou de caravanage.</p> <p>Pour répondre aux observations de la DDT à l'alinéa 3, la loi (L151-13 du code de l'Urbanisme) permet de prévoir expressément, le cas échéant, la possibilité d'implanter des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage en zone A ou N par la délimitation de STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitée).</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Observations du Public		
Monsieur BIHR	Aucune. Prise de connaissance du projet	
Madame et Monsieur G.SCHAUB	Demande de reclassement de deux parcelles en zone AC (lettre annexée)	Demande qui ne concerne pas les points visés par la procédure de modification. Il n'est donc pas possible de lui réserver une suite favorable.
Observations du Commissaire enquêteur		
Demande 3.1 : demande d'évolution du zonage du 6 août 2020 (le plan y est joint ; nb de lots définitifs ?)		Le nombre de lots (dans la zone UB concernée par la modification), hors résidence pour personnes âgées, est de 9. L'aménagement de la zone et les principes d'accès n'ont pas été modifiés.
Demande 3.2 : La proximité de la ferme BIHR (en quoi consiste les activités, présence de cheptel ?)		La société civile d'exploitation agricole société civile d'exploitation agricole BIHR est spécialisée dans le secteur d'activité de la culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses. Le hangar situé au sud de la zone UB est un hangar de stockage agricole (PC délivré en son temps pour cette destination). A noter que la chambre d'agriculture, consultée sur le projet de modification, a indiqué qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le projet qui lui a été soumis.
Demande 3.3 : Les équipements publics communaux (sont-ils suffisants au regard des logements prévus et l'arrivée de nouveaux habitants en zone UB ?)		La modification du périmètre du secteur UB (suppression du secteur US2) n'a pas d'incidence par rapport au zonage du PLU initial. En effet, la résidence pour séniors, prévue initialement dans le secteur US, a été édifiée dans la zone UB. Il s'agit donc d'une modification de la distribution interne entre la localisation des logements projetés et la résidence pour séniors, qui n'augmente pas le périmètre des zones constructibles. Aussi l'impact sur les équipements publics communaux est inchangé. Par ailleurs les réseaux existants au droit de la zone permettent aisément la viabilisation de la zone.



<p>Demande 3.4 : le SDAGE du Haut-Rhin (dans le cadre du schéma départemental, avez-vous identifié les besoins des effectifs de la communauté d'agglomération M2A sur l'ensemble de son territoire en matière de jardins familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage ?)</p>	<p>L'élaboration d'un nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage est en cours d'élaboration. Ses dispositions (en réflexion) resteraient en phase avec les dispositions du schéma départemental des gens du voyage du Haut-Rhin 2013-2018. Dans ce dernier schéma, il est noté que la M2A a répondu à ses obligations en matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage. Par ailleurs les obligations concernent les communes de 5000 habitants et plus, et Ruelisheim ne compte que 2 307habitants.</p>
<p>Demande 3.5 : Interdiction des terrains familiaux destinés à l'accueil des gens du voyage et le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ?</p>	<p>Cf réponse aux observations de la DDT.</p>
<p>Demande 3.6 : Les observations du public en dehors des permanences (avez-vous été destinataire d'autres observations ?)</p>	<p>M2A n'a été destinataire d'aucun courrier « papier » n'a été réceptionné par m2A, de même aucune observation n'a été formulée par le biais de l'adresse électronique dédiée : plu.m2a@mulhouse-alsace.fr. Comme précisé par mail en date du 20 octobre 2021, la commune a réceptionné le 20 août 2021 (donc avant le démarrage de l'enquête publique), un courrier électronique a été adressé par Monsieur Julien BIHR à la commune de Ruelisheim. Ses interrogations portaient sur : <ul style="list-style-type: none"> - l'objectif final du reclassement du secteur US2 en zone UB - les ajustements du règlement et les zones concernées. </p>
<p>Demande 3.7 : La consultation du dossier (a-il-été consulté en dehors des permanences ?)</p>	<p>Aucune personne n'est venue consulter le dossier en dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur.</p>
<p>Demande 3.8 : la visualisation et le téléchargement des pièces du dossier (quel est le nombre de visualisation et de téléchargement des pièces du dossier ?)</p>	<p>Il ressort des données en possession du service communication de m2A que : <ul style="list-style-type: none"> • La page concernée a été consultée régulièrement (quasiment chaque jour) </p>



<ul style="list-style-type: none">• Le nombre de vues est peu élevé (0,24% du total de vues sur le site)• Le temps de lecture est élevé : 2 min 20 (par rapport à la moyenne de 1 min 43 sur le site)• Le taux de rebond s'élevé à 67,68 % (2 utilisateurs sur 3 quittent le site après avoir consulté cette page) <p>Il peut être conclu que nous avons à faire à un public averti qui recherche une information précise sur cette page.</p>	
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Le Vice-Président
En charge de l'urbanisme

Rémy NEUMANN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PLU DE RIEDISHEIM – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5
(532/212/562C)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Riedisheim a été approuvé par délibération de son Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013, modifié le 19 mai 2016 et le 30 août 2018 et révisé dans le cadre de deux procédures allégées approuvées le 30 août 2018.

A la demande de la Ville de Riedisheim, Mulhouse Alsace Agglomération a engagé une procédure de modification visant notamment à :

- compléter les dispositions réglementaires applicables dans les zones urbaines afin d'améliorer la prise en compte de la « nature en ville », limiter l'imperméabilisation, conserver l'unité architecturale par l'implantation des bâtiments et la hauteur du bâti ainsi que certaines dispositions relatives à l'aspect extérieur (végétalisation des toitures terrasse, interdiction des clôtures opaques et limitation de la hauteur maximale des clôtures en zone naturelle) ;
- modifier l'article 2 du règlement des principales zones urbaines et à urbaniser afin de renforcer la production de logements aidés ;
- supprimer un périmètre d'attente de projet qui n'est plus d'actualité dans la zone UCe ;
- créer trois emplacements réservés (l'un à l'angle des rues de Habsheim et des Pyrénées, l'autre rue St-Marc et le troisième entre la rue de Zimmersheim et la rue Jean Mermoz) et supprimer ceux qui n'ont plus lieu d'être.

Par courriers en date du 19 juillet 2021 et du 17 septembre 2021, le projet de modification du PLU a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité

Environnementale du Grand Est (MRAe) et notifié aux personnes publiques associées à la procédure (PPA).

Par décision du 10 septembre 2021, la MRAe a dispensé le projet de modification du PLU de Riedisheim de la réalisation d'une évaluation environnementale et par courrier du 26 avril 2021, la chambre d'agriculture a émis un avis favorable au projet tandis que la Collectivité européenne d'Alsace a, le 28 juillet 2021, indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler.

Par courrier en date du 14 septembre 2021, le Préfet du Haut Rhin a, quant à lui, fait part de ses observations relatives à :

- l'absence de dispositions plafonnant la réalisation de logements financés en prêt locatif social (PLS) ;
- la nécessité de préciser certains termes du projet de règlement pour que les logements en accession sociale à la propriété de type « prêt social location accession » et « bail réel solidaire » soient comptabilisés dans le pourcentage de logements sociaux à réaliser par opération ;
- l'intérêt d'opter pour la rédaction d'une règle unique et plus ambitieuse sur le secteur de mixité sociale.

Par arrêté n° 20/2021 en date du 20 septembre 2021, Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU laquelle s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 2 novembre 2021 à la Mairie de Riedisheim, siège de l'enquête publique.

Un registre d'observations côté et paraphé, le projet de modification ainsi que les avis des PPA réceptionnés ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Riedisheim pendant toute la durée de l'enquête publique. Il a, par ailleurs, été publié sur les sites internet de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville de Riedisheim.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences et 16 observations ont été formulées.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification.

Afin de répondre aux observations formulées par les PPA, le projet de modification a été modifié dans le respect des exigences de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme. Le tableau de synthèse joint à la présente délibération reprend ainsi :

- l'ensemble des remarques émises par le public et les PPA,
- les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte,
- les modifications apportées au projet pour en tenir compte.

S'agissant tout particulièrement des observations formulées par le Préfet, le projet a été modifié pour y répondre favorablement en suivant sa proposition de retenir une règle unique sur le secteur de mixité sociale.

Ainsi, le projet tel que présenté au Conseil d'Agglomération est prêt à être approuvé.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-44
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne approuvé le 25 mars 2019
- VU le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Riedisheim en date du 26 septembre 2013, modifié le 19 mai 2016 et le 30 août 2018 et révisé dans le cadre de deux procédures allégées qui ont été approuvées le 30 août 2018
- VU l'arrêté n°34/2020 en date du 11 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Rémy NEUMANN, Vice-Président, dans le domaine de l'urbanisme prévisionnel
- VU les différents avis recueillis sur le projet de modification du PLU
- VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est de ne pas soumettre le projet de modification du PLU de Riedisheim à évaluation environnementale
- VU l'arrêté du Vice-Président de Mulhouse Alsace Agglomération n°20/2021 en date du 20 septembre 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification qui s'est déroulée du 18 octobre 2021 au 2 novembre 2021 inclus
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique
- VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 et 29 novembre 2021

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les modifications apportées au projet de modification ;
- approuve le projet de modification n° 5 du plan local d'urbanisme de la commune de Riedisheim tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- autorise le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que conformément aux dispositions de l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Riedisheim et dans les locaux de Mulhouse Alsace Agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- dit que la présente délibération sera :
 - o notifiée au Préfet,
 - o affichée pendant un mois à la Mairie de Riedisheim et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet

- affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- sera publiée au recueil des actes administratifs de Mulhouse Alsace Agglomération.

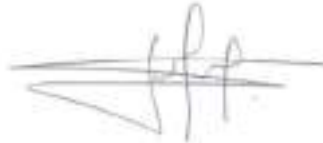
PJ : Projet de modification n°5 du PLU de Riedisheim
Synthèse des observations

Contre (1) : Didier RIFF.

Abstention (1) : Bertrand PAUVERT.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification N°5



riedisheim
www.riedisheim.fr

1. Note de présentation

Complément au rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Remy NEUMANN

Décembre 2021

Sommaire

<u>1. CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION</u>	3
1.1 Chronologie	3
1.2 Objet de la modification	3
1.3 Choix de la procédure	4
1.4 Contexte communal	4
<u>2. EXPOSE DES MODIFICATIONS ET MOTIFS</u>	9
2.1 Les dispositions modifiées du règlement écrit	9
2.1.1 Modifications de l'article 2 des zones UA, UB, UC et AU	9
2.1.2 Modifications de l'article 6 des zones UA, UBa, UC et UEc	11
2.1.3 Modifications de l'article 7 de l'ensemble des zones	12
2.1.4 Modifications de l'article 8 de l'ensemble des zones urbaines	13
2.1.5 Modifications de l'article 10 des zones UAa, UAm1, UAm2 et UAm3	14
2.1.6 Modifications de l'article 11 de l'ensemble de l'ensemble des zones	15
2.1.7 Modifications de l'article 11 de la zone N	17
2.1.8 Modifications de l'article 12 de l'ensemble des zones urbaines	17
2.1.9 Modifications de l'article 13 de l'ensemble des zones urbaines	18
2.2 Les dispositions modifiées des documents graphiques	19
2.2.1 Changement de zonage : Suppression du périmètre d'attente sur le secteur UCe	19
2.2.2 Plan de zonage : Suppression de l'emplacement réservé n°3	20
2.2.3 Plan de zonage : Suppression de l'emplacement réservé n° 16	21
2.2.4 Plan de zonage : Création de l'emplacement réservé n° 28	21
2.2.5 Plan de zonage : Création de deux emplacements S et Z	23
<u>3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET ARTICULATION AVEC LE SCOT</u>	24
3.1 Compatibilité du projet de modification du PLU avec le SCoT	24
3.1 Incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement	25

1. Contexte et objet de la modification

1.1. Chronologie

Par délibération en date du 26 septembre 2013, le Conseil Municipal de Riedisheim a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. Dans le cadre de ce PLU, les grands axes du développement futur de la commune ont été définis à travers des objectifs traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ils ont été, par la suite, transposés dans les documents réglementaires écrit et graphiques ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Par l'approbation du PLU, ces dispositions sont devenues applicables aux autorisations du sol.

Une première modification (modification n° 1) a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2016.

Deux procédures de révisions allégées n° 1 et n° 2 (modifications 2 et 3) ont été approuvées par délibérations du Conseil Municipal du 30 août 2018.

Une deuxième procédure de modification (modification n° 4) a été approuvée par délibération du Conseil Municipal du 30 août 2018.

Après 8 années d'application pour le PLU et ses modifications, et au regard des autorisations du droit des sols instruites ainsi que des projets connus, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements des documents du PLU. Il s'agit d'inscrire davantage la place de la « nature » en ville, de limiter l'imperméabilisation, de prévenir les îlots de chaleur et ainsi rendre les espaces urbanisés plus adaptés aux enjeux climatiques.

C'est pourquoi, Mulhouse Alsace Agglomération, devenue compétente en matière de document d'urbanisme pour l'ensemble de ses communes membres, a approuvé le principe des ajustements des règlements écrit et graphique sur la commune de Riedisheim, au regard des justifications présentées et a décidé d'engager une modification du PLU de Riedisheim.

1.2. Objet de la modification

Au regard des autorisations du droit des sols instruites et des projets connus, il est apparu nécessaire de procéder à quelques ajustements ponctuels du règlement écrit. Il est envisagé également de créer plusieurs emplacements réservés, l'un pour créer un espace vert de respiration, l'autre pour permettre une liaison piétonne vers les collines. En parallèle, la procédure de modification portera sur la suppression d'emplacements réservés qui n'ont plus lieu d'être.

Plus précisément, le projet de modification a pour objectifs de :

- modifier certaines règles applicables dans certaines zones U afin de renforcer le développement de logements aidés ;
- compléter les dispositions du règlement des zones U afin d'améliorer la prise en compte de la « nature en ville » et limiter l'imperméabilisation ;
- revoir certains articles dans les zones U permettant de conserver l'unité architecturale par l'implantation des bâtiments et hauteur du bâti ainsi que certaines dispositions concernant les clôtures (hauteur, grillage) ;
- la création de deux emplacements réservés, l'un à l'angle des rues de Habsheim et des Pyrénées et l'autre rue St-Marc ;
- la suppression d'emplacements réservés n'ayant plus lieu d'être.

La présente note a pour objet de présenter et d'exposer les motifs de la modification du PLU. Elle constitue un complément au rapport de présentation du PLU approuvé de Riedisheim.

1.3. Choix de la procédure

L'article L153-36 du Code de l'urbanisme stipule que le PLU fait l'objet d'une modification lorsque l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions, dès lors que les modifications envisagées n'entrent pas dans les cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31.

Or, en l'occurrence, l'ensemble des modifications projetées n'entrent pas dans les champs d'application de la révision car elles ne sont ici pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ces modifications n'entrent pas dans le champ de la modification simplifiée (article L153-45).

En conséquence, les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la modification de droit commun.

1.4. Contexte communal

Situation géographique



Riedisheim est une commune du Haut-Rhin qui fait partie de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) depuis 2010. Elle est située dans la continuité urbaine de Mulhouse, et fait partie de la première couronne de l'agglomération.

Situation de m2A dans le Haut-Rhin et de la commune de Riedisheim au sein de m2A



Le contexte communal

La commune de Riedisheim culmine à l'extrémité nord du « Horst de Mulhouse », limite de la partie sud de la plaine d'Alsace. Elle dépend du canton de Habsheim et de l'arrondissement de Mulhouse.

Limitrophe de la ville-centre de Mulhouse et située à seulement 30 km de Bâle (Suisse) et 20 km de Müllheim (Allemagne), Riedisheim est géographiquement bien située. Son ban communal, d'une superficie de 696 ha, est bordé par Mulhouse à l'ouest, Illzach au nord, Rixheim à l'est et Brunstatt et Bruebach au sud.

> Le tissu urbain est inclus dans la nappe urbaine de l'agglomération mulhousienne. L'espace bâti occupe plus de la moitié du ban communal, soit la quasi-totalité de la partie nord du ban, en présentant une conurbation avec Mulhouse et Rixheim :

- La zone urbaine à dominante d'habitat concerne près de la moitié du ban communal.
- Une zone d'activités économiques occupe la frange nord en bord du canal du Rhône au Rhin.

> La forêt est une fraction du massif forestier du Tannenwald-Zuhrenwald, incluant une poche urbanisée, en limite sud du ban communal.

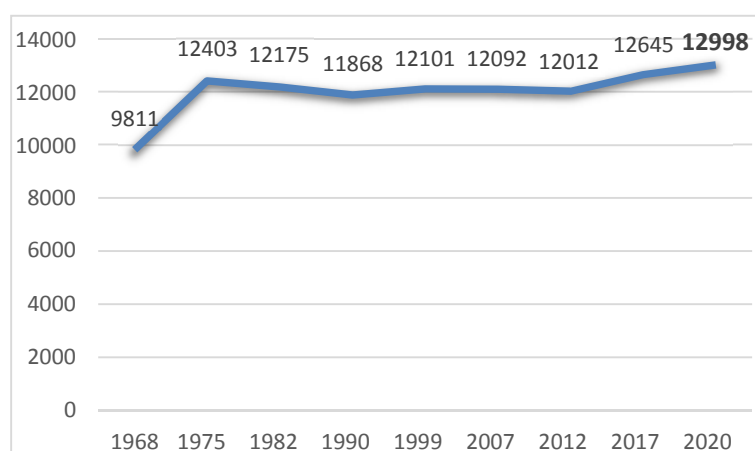
> L'espace agricole occupe une partie de la frange est sur les collines, en limite avec les communes voisines.

La dynamique démographique

Au dernier recensement de début 2020, la population de Riedisheim compte **12 998** habitants.

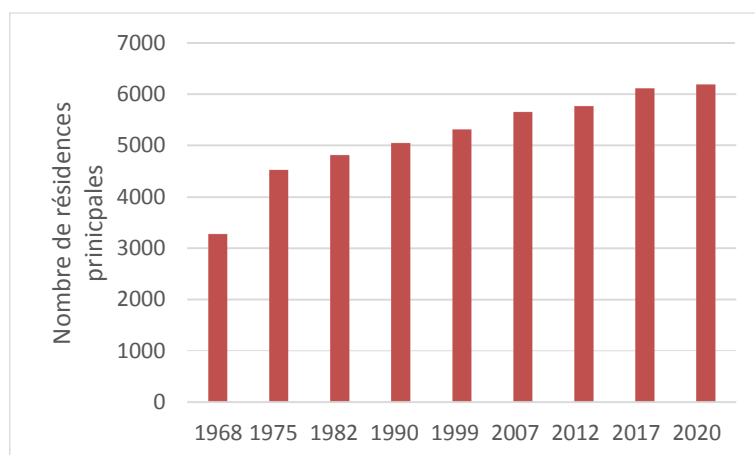
La commune a connu une croissance démographique en 5 ans entre 2012 et 2017, en accueillant plus de 600 personnes supplémentaires. (source : INSEE)

Elle n'avait pas connu une croissance depuis celle observée sur la période 1968-1975.



Le parc de logements

La ville de Riedisheim confrontée à d'importantes contraintes structurelles, topographiques et environnementales (infrastructures, collines, risques naturels et technologiques) a connu ces dernières années de nombreuses opérations de production de logements. L'optimisation du foncier en construisant plus dense a permis d'atteindre en 2020 6 189 résidences principales.



Les logements aidés restent néanmoins déficitaires. En 2020, 1 015 logements sont recensés. Il manque 223 logements pour atteindre les 20 % imposés par la loi SRU.

Depuis des logements ont été construits, la commune a comptabilisé l'ensemble des constructions. Fin 2021, le déficit est évalué à environ 150 logements aidés pour répondre aux objectifs SRU.

Patrimoine naturel

La commune de Riedisheim ne comporte pas de sites naturels remarquables d'intérêt national, mais compte en revanche quelques sites d'intérêt intercommunal localisés majoritairement sur les collines.

Une forêt de grande qualité

La forêt au sud de Riedisheim, couvre environ 180 ha soit près d'un quart du ban communal. Elle appartient au massif forestier du Tannenwald-Zuhrenwald qui s'étend sur un peu plus de 300 ha et regroupe cinq forêts communales, dont celle de Riedisheim. Elle est caractéristique du type forestier de la hêtraie sundgauvienne, dominée par les hêtres et les chênes.

Outre sa valeur économique liée à l'exploitation sylvicole, la forêt communale revêt une fonction récréative par la présence de chemins de randonnées piétonnes, cyclistes ou équestres en lien avec la Plaine sportive du Waldeck.

Il s'agit d'un réservoir de biodiversité, au titre du SCoT et du SRADDET permettant l'accueil de noyaux de populations d'espèces, ou encore d'entités naturelles homogènes à forte perméabilité au regard des milieux attenants.

Une mosaïque de vergers

Ce secteur des collines se compose de cultures, de zones préforestières et de vergers. Certains, abandonnés, ont été colonisés par une végétation spontanée. L'ensemble se forme une mosaïque où les vergers sont dominants.

Dans un souci de préservation des éléments identitaires des collines qui composent encore une partie du territoire, la commune a protégé et identifié, à travers son zonage et son règlement, un certain nombre d'espaces boisés classés, de vergers entretenus ou en voie d'enfrichement, des bois et broussailles, ainsi que des secteurs de prairies plus ou moins arborées. Tous ces éléments sont pris en compte au titre de la loi paysage et des articles L.153-23 ou 153-19 du Code de l'Urbanisme. Cette disposition, pour une commune urbaine, est vertueuse et répond notamment aux fondements du développement durable intégrant les fonctions et les enjeux de cadre de vie, socio-récréatifs, paysagers, écologiques, hydrauliques (prévention de l'érosion du sol et des coulées boueuses), et économiques (préservation de l'agriculture périurbaine).

La préservation de la trame arborée au sein du tissu urbain est également un enjeu, tant paysager qu'écologique (surtout oiseaux, insectes et petits mammifères). Elle est constituée des plantations des espaces publics (parcs, places, alignements le long des axes) et des jardins privés.

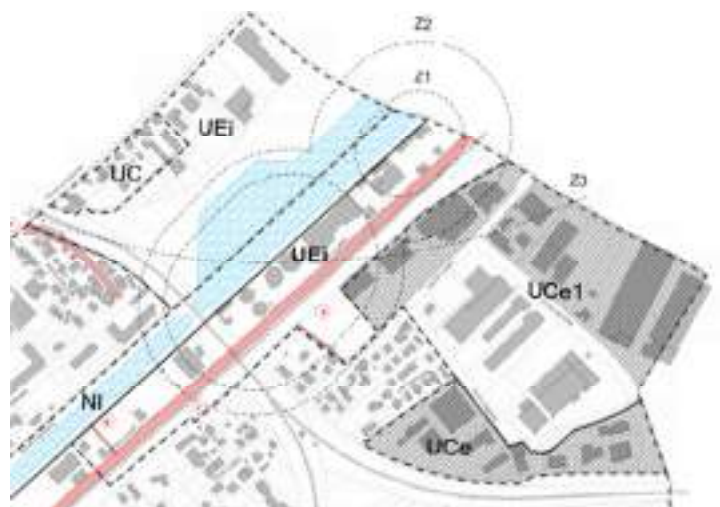
Les risques technologiques

Un risque industriel limité

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

La commune de Riedisheim est concernée par deux sites soumis à la directive SEVESO II seuil bas, à savoir :

- L'entrepôt pétrolier de Mulhouse (EPM) à Illzach (périmètre Z3) ;
- Les Ets Wallach et Ets Bolloré Energie à Riedisheim (périmètre Z1 et Z2).



Ces établissements génèrent des périmètres de protection à l'intérieur desquels les possibilités de constructions sont fortement restreintes.

Un risque avéré de coulée de boue

Si le risque concerne principalement les collines et les espaces agricoles, il est bon de rappeler que l'imperméabilisation des sols accentue ce risque. Rendre les espaces plus perméables et davantage plantés, même en zone urbaine, contribue à une meilleure infiltration des eaux de pluie.

De plus, si la récupération des eaux pluviales est favorisée dans les opérations, au moins les plus importantes, et qu'elle est utilisée pour certains usages extérieurs (arrosage, nettoyage, ...), la ressource en eau sera d'autant plus préservée.



2. Exposé des modifications et motifs

La nouvelle équipe municipale souhaite intégrer dans le règlement du PLU des principes d'aménagement permettant de rendre les espaces urbanisés plus adaptés aux enjeux climatiques.

La constitution d'une trame verte intra urbaine (schéma prospectif de la trame verte actuellement en cours d'étude), concourt à favoriser en premier la biodiversité en milieu urbain mais aussi à réduire les îlots de chaleur ou encore diminuer l'imperméabilisation.

S'inscrivant dans différents programmes d'actions de l'agglomération comme le Plan Climat Air Energie Territoriale ou l'Atlas de la biodiversité, la commune tient à renforcer le règlement afin d'apporter davantage de végétalisation dans les zones urbanisées.

En parallèle, au regard des récents programmes de construction de logements, elle souhaite renforcer les règles pour produire des logements aidés supplémentaires afin d'éviter de creuser un écart plus important avec les objectifs à atteindre.

2.1 Les dispositions modifiées du règlement écrit

2.1.1 Modifications de l'article 2 des zones UA, UB, UC, UCe, UCe1, UEc et AU

En raison de la volonté de la commune de respecter le taux fixé par la loi SRU, l'objectif de logements aidés affiché, lors de l'élaboration du PLU était très ambitieux avec 85% des 400 nouveaux logements à produire en logements sociaux (soit environ 340).

Pour y contribuer, la commune a souhaité généraliser l'effort de production à l'ensemble des zones et à toutes les opérations résidentielles (dès 10 logements ou de 800m² de surface de plancher créée). Ceci afin de ne pas concentrer la production sur des mêmes secteurs, de favoriser la mixité sociale dans les zones majoritairement pavillonnaires. La production de logements à prix abordables est d'intérêt général et donc l'affaire de tous.

Elle compte également pour atteindre ces objectifs sur la réalisation de petites opérations entièrement sociales ou mixtes. Ces dispositions accompagnent le programme d'actions du Plan Local de l'Habitat (PLH).

Approuvé en janvier 2021, le PLH a pour objectif de poursuivre la production de logements locatifs sociaux et en assurer la programmation. Ainsi, l'agglomération mulhousienne compte près de 15 500 logements sociaux. Pour répondre à la loi SRU, il manque près de 2000 logements locatifs sociaux dans l'agglomération répartis sur 12 communes déficitaires. La production locative sociale doit ainsi se poursuivre tout en assurant une mixité sociale dans la production globale de logements. L'enjeu pour les communes déficitaires est de répondre aux **objectifs de 20%** des résidences principales en logements locatifs sociaux (fixés par la loi SRU) tout en conservant une diversité dans la production de logements.

En 2020, le retard de production de logements locatifs sociaux est toujours marquant, le nombre de résidences principales est de 6 189 dont 1 015 LLS. Le seuil des 20 % n'est pas atteint, il manque près de 220 logements locatifs sociaux pour atteindre ce pourcentage.

Les dispositions réglementaires mises en place dans le PLU semblent insuffisantes pour créer davantage de logements locatifs sociaux au regard de la production de logements des dernières années.

Pour répondre aux objectifs en logements locatifs sociaux, la commune souhaite renforcer les règles afin d'éviter de creuser davantage l'écart entre la réalité de terrain et les objectifs du PLH.

La modification concerne les articles UA2, UB2, UC2, UCe2, UEc2 et AU2 du règlement, relatifs à l'occupation et utilisation du sol.

Ainsi le règlement du PLU de Riedisheim est complété :

- Dans le paragraphe du caractère des zones UA, UB, UC, UCe, UCe1, UEc et AU il sera ajouté : « La zone U... est à considérer comme un secteur de mixité sociale au sens de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme. »
- L'article 2 des zones UA, UB, UC, UEc et AU sera modifié comme indiqué ci-dessous afin de permettre de produire davantage de logements aidés

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p>- <u>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</u></p> <p>1. Les programmes ou opérations d'ensemble portant sur au moins 10 logements ou 800 m² de surface de plancher dédiée au logement, sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comporter le pourcentage minimum de logements à loyer modéré fixé auquel est soumis la commune de Riedisheim au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains en vigueur (cf. annexe III « obligations de mixité sociale » du présent règlement), - réaliser ce pourcentage minimum tant en nombre de logement qu'en surface de plancher dédiée, - réaliser ce pourcentage minimum sous la forme de logements à usage locatif de type PLAI et/ou PLUS (ou nouvelle dénomination équivalente) ou de type PLS exclusivement pour l'hébergement spécifique de personnes âgées. <p>Dans le cas d'une division parcellaire ultérieure à l'approbation du PLU, le pourcentage minimum s'applique globalement à l'ensemble des programmes résidentiels implantés sur l'unité foncière initiale (avant division).</p>	<p>- <u>Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</u></p> <p>1. Les programmes ou opérations d'ensemble à destination de logement comporteront une proportion de logements locatifs sociaux dans les conditions définies ci-après, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatif aux secteurs de mixité sociale à savoir :</p> <p>Tout programme ou opération d'ensemble d'au moins 6 logements devra comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.305-5 du CCH (ce qui comprend aussi les logements en accession sociale à la propriété de type PSLA et BRS), dont au moins 30 % de logements financés en PLAI et assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente) et au plus 30 % de logements financés en PLS assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente).</p> <p>Dans le cas d'une division parcellaire ultérieure à l'approbation du PLU, le nombre et le pourcentage minimum s'appliquent globalement à l'ensemble des programmes résidentiels implantés sur l'unité foncière initiale (avant division).</p>

L'annexe III du règlement est modifiée compte-tenu que tous les dispositifs pourront être utilisés pour garantir la production de logements locatifs aidés.

Sont comptabilisés :

Les logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

Destiné aux ménages les plus modestes

→ Maîtres d'ouvrage potentiels : Opérateurs HLM, SEM, Collectivités et organismes agréés par la Préfecture.

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social

Destiné aux ménages modestes

→ Maîtres d'ouvrage potentiels : Opérateurs HLM et Société d'Economie Mixte (SEM), collectivités

PLS : Prêt Locatif Social

Destiné aux ménages dont les revenus peuvent être supérieurs de 30% à ceux du PLUS, c'est l'offre intermédiaire entre le social et le marché privé.

→ Maîtres d'ouvrage potentiels : Opérateurs HLM et SEM, particuliers et opérateurs privés.

BRS : Bail Réel Solidaire, logements assimilés PLS et comptabilisés dans le bilan SRU triennal. Ce bail s'adresse uniquement aux ménages modestes, sous plafond de ressources, qui louent du foncier, contre une redevance modique, à un OFS (Organisme Foncier Solidaire), pour y faire construire un logement.

Les produits d'accession sociale de type PSLA : Prêt Social Location Accession ou encore les prêts et aides directes à l'accédant (PTZ+...)

Les produits d'investissement locatif, de type dispositif Scellier : ils ne sont pas considérés comme des logements locatifs sociaux.

2.1.2 Modifications de l'article 6 des zones UA, UBa, UC et UEc

La commune souhaite revoir la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies de circulation, de manière à garder des espaces de respiration entre celles-ci et les nouvelles constructions.

Ainsi lorsque l'alignement architectural ou ordonnancement est marqué dans une bande de 6 mètres, les constructions principales doivent être implantées sur la même ligne de construction. A défaut, une bande de recul sera maintenue par rapport à l'emprise publique, qui permettra d'avoir un espace de respiration, potentiellement végétalisé, le long des voies publiques, renforçant ainsi la « nature » en milieu urbain.

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p>- <u>Règles générales</u></p> <p>En cas d'ordonnancement de fait marqué dans une bande de 6 mètres de l'emprise publique, les constructions principales doivent être implantées sur la même ligne de construction ou bien, si de faibles décrochements existent entre les bâtiments principaux des terrains limitrophes, sur l'une ou l'autre des lignes de construction ou entre les deux.</p> <p>A défaut, la façade principale des constructions se fait obligatoirement dans une bande de 6 mètres à compter de la limite d'emprise publique.</p>	<p>- <u>Règles générales</u></p> <p>En cas d'ordonnancement de fait marqué dans une bande de 6 mètres de l'emprise publique, les constructions principales doivent être implantées sur la même ligne de construction ou bien, si de faibles décrochements existent entre les bâtiments principaux des terrains limitrophes, sur l'une ou l'autre des lignes de construction ou entre les deux.</p> <p>A défaut, la façade principale des constructions se fait obligatoirement dans une bande située entre 4 et 6 mètres à compter de la limite d'emprise publique. Cette bande de recul devra être traitée, en priorité, en espaces verts.</p>

2.1.3 Modifications de l'article 7 de l'ensemble des zones

La construction en deuxième ligne autorisée permet de densifier les zones urbaines. Toutefois, des opérations récentes importantes modifient le caractère et la typologie urbaine de certains secteurs. Dans le souci de garder une morphologie cohérente, il est souhaitable d'apporter un complément à l'article n°7 dans les dispositions particulières. L'objectif est de conserver un ensemble cohérent entre le front de rue et le fond de la parcelle.

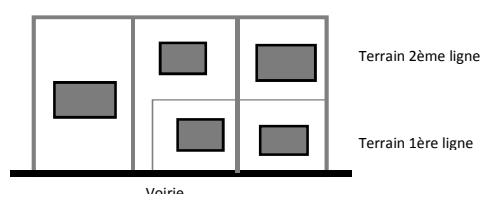
Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p>- <u>Dispositions particulières</u></p> <p>S'il existe sur le terrain voisin, une construction sur limite, une construction nouvelle peut y être adossée dans les limites du gabarit de la construction existante, sous réserve du respect de l'article UA10.</p> <p>Dans le cas d'un lotissement ou dans le cas de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain d'assiette devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sont appréciées au regard de l'ensemble du projet (application de l'article 8). Seule l'implantation des bâtiments situés en vis-à-vis des limites séparatives de l'ensemble du terrain d'assiette est régie par l'article 7.</p> <p>Sont admis dans la marge de recul minimale imposée entre la façade de la construction principale et la limite séparative ou en l'absence de construction principale déjà existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, débord de toiture jusqu'à 50 cm...), - les balcons en porte-à-faux, sous réserve d'une distance minimale de recul projetée de 3 mètres par rapport à la limite, - les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère, - les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel, - les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol, - la mise en valeur d'un élément bâti ou d'un ensemble bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7, - les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes, - les dispositifs en faveur des économies d'énergie et de ressources (capteurs solaires, pompe à chaleur, récupération des eaux de pluie...) sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère, - les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement pour handicapés...), - les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, local poubelles, terrasse couverte...) sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. <p>D'autres implantations peuvent être admises sous réserve de l'institution d'une servitude de cour commune avec le propriétaire voisin.</p>	<p>- <u>Dispositions particulières</u></p> <p>S'il existe sur le terrain voisin, une construction sur limite, une construction nouvelle peut y être adossée dans les limites du gabarit de la construction existante, sous réserve du respect de l'article UA10.</p> <p>Dans le cas d'un lotissement ou dans le cas de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain d'assiette devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sont appréciées au regard de l'ensemble du projet (application de l'article 8). Seule l'implantation des bâtiments situés en vis-à-vis des limites séparatives de l'ensemble du terrain d'assiette est régie par l'article 7.</p> <p>Pour les terrains en 2^{ème} ligne, le gabarit des nouvelles constructions devra être égal ou inférieur aux gabarits des constructions existantes en 1^{ère} ligne. En cas de doute, le gabarit des constructions majoritaires s'applique.</p> <p>Sont admis dans la marge de recul minimale imposée entre la façade de la construction principale et la limite séparative ou en l'absence de construction principale déjà existante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, débord de toiture jusqu'à 50 cm...), - les balcons en porte-à-faux, sous réserve d'une distance minimale de recul projetée de 3 mètres par rapport à la limite, - les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère, - les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel, - les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol, - la mise en valeur d'un élément bâti ou d'un ensemble bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7, - les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes, - les dispositifs en faveur des économies d'énergie et de ressources (capteurs solaires, pompe à chaleur, récupération des eaux de pluie...) sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère. - les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement pour handicapés...), - les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, local poubelles, terrasse couverte...) sous réserve d'une bonne intégration

<p>Pour les piscines non couvertes, le recul minimum est de 3 mètres.</p>	<p>architecturale et paysagère.</p> <p>D'autres implantations peuvent être admises sous réserve de l'institution d'une servitude de cour commune avec le propriétaire voisin.</p> <p>Pour les piscines non couvertes, le recul minimum est de 3 mètres.</p>
---------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est ajouté dans les dispositions générales à l'article 9, plusieurs définitions pour une meilleure interprétation de la règle.

GABARIT : il désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

TERRAIN EN 1^{ère} OU 2^{ème} LIGNE : le terrain en 1^{ère} ligne est bordé par une voie ou emprise publique. Le terrain en 2^{ème} ligne est en deuxième rang.



2.1.4 Modifications de l'article 8 de l'ensemble des zones urbaines

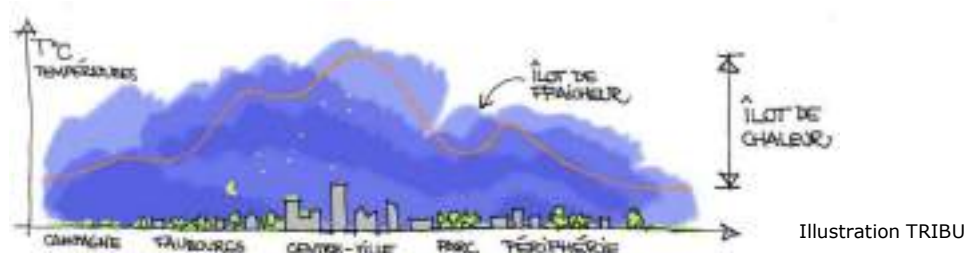
La commune a engagé sa mutation depuis une vingtaine d'années et a travaillé à la densification de son tissu existant par la réalisation d'opérations publiques ou privées de renouvellement urbain structurant l'espace public et le paysage urbain.

Le contexte urbain de la commune est favorable à la densité. La ville de Riedisheim reflète globalement l'image d'une ville assez dense non seulement par la compacité de la tache urbaine, concentrée au nord-ouest du ban communal en conurbation avec la ville de Mulhouse, mais aussi par la présence d'immeubles plus ou moins récents de hauteur importante (entre 15 et 20 m). Le tissu urbain semble ainsi témoigner d'une certaine culture vécue de la densité.

Toutefois, la diversité des tissus urbains constitués et des formes urbaines édifiées donne lieu à des densités contrastées tant quantitativement que qualitativement.

<p>MAISONS INDIVIDUELLES GROUPEES Réalisation des Piscines (rue des Tuberculeux)</p> <p>DENSITE PERCUE :</p>  <p>DENSITE BATIE :</p>  <p>COS : 0,48 Hauteur : R+2</p> <p>DENSITE DE LOGEMENTS : 47 log/ha</p>	<p>MAISONS OU IMMEUBLES GROUPEES Rue Jeanne d'Arc</p> <p>DENSITE PERCUE :</p>  <p>DENSITE BATIE :</p>  <p>COS : 0,9 Hauteur : R+C à R+3+C</p> <p>DENSITE DE LOGEMENTS : 77 log/ha</p>	<p>IMMEUBLES COLLECTIFS type "PLOTS" Cité des Buissons (rue des Frères)</p> <p>DENSITE PERCUE :</p>  <p>DENSITE BATIE :</p>  <p>COS : 0,54 Hauteur : R+C à R+3+C</p> <p>DENSITE DE LOGEMENTS : 48 log/ha</p>	<p>IMMEUBLES COLLECTIFS URBAINS Rue de Mulhouse / L'Horloge (rue Polonois)</p> <p>DENSITE PERCUE :</p>  <p>DENSITE BATIE :</p>  <p>COS : 1 Hauteur : R+1+C à R+3+C</p> <p>DENSITE DE LOGEMENTS : 147 log/ha</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dans les zones urbaines, la densité est variable. Sur certains secteurs les espaces de respiration sont rares. Les nouvelles opérations des dernières années sont d'autant plus denses et confèrent à renforcer la création d'îlots de chaleur.



Il s'agit d'ajuster les règles d'implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin de favoriser la prévention des îlots de chaleur en permettant de conserver plus d'espaces de respiration entre les constructions. Plus ils seront végétalisés, plus ils seront efficaces pour ramener de la fraîcheur au sein des opérations de logements.

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p><u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u></p> <p>Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>	<p><u>IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</u></p> <p>Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p> <p>La largeur indiquée sur schéma illustratif associé à la règle dans les dispositions générales a été modifiée.</p>

2.1.5 Modifications de l'article 10 des zones UAa, UAm1, UAm2 et UAm3

La mutation engagée depuis de nombreuses années a renforcé la densification du tissu existant notamment sur les rue de Mulhouse et rue du Général de Gaulle.



Rue de Mulhouse, un front de rue dense



Rue du Général de Gaulle, des immeubles R+4 côtoient des maisons de ville de moins grande hauteur

Composés d'immeubles imposants, ces axes concentrent logements, commerces et services dans une forme urbaine compacte pour la rue de Mulhouse, et un front urbain plus varié pour la rue du Général de Gaulle.

14 Les articles UAa 10, UAm1 10, UAm2 10 et UAm3 10 du règlement, relatifs à la hauteur des constructions, imposent les gabarits maximum. Tout en respectant l'unité architecturale

dans les rues de Mulhouse et du Général de Gaulle, il est proposé de réduire la hauteur maximale pour garder un centre urbain en cohérence avec le tissu bâti plus ancien et réduire l'effet îlot de chaleur créé par une densité plus importante.

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p><u>HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>2. Hauteur minimale associée à une hauteur maximale</p> <p>Les constructions doivent comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteur UAa, 3 niveaux minimum et 5 niveaux maximum sans pouvoir dépasser 19 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère, - En secteur UAm1, 4 niveaux minimum et 5 niveaux maximum sans pouvoir dépasser 19 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère, - En secteur UAm3, 3 niveaux minimum et 4 niveaux maximum (3 niveaux droits et 1 niveau sous comble ou en attique) sans pouvoir dépasser 19 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère. 	<p><u>HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u></p> <p>Hauteur minimale associée à une hauteur maximale</p> <p>Les constructions doivent comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteur UAa, 3 niveaux minimum et 4 niveaux maximum sans pouvoir dépasser 19 16 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère, - En secteur UAm1, 4 niveaux minimum et 5 niveaux maximum sans pouvoir dépasser 19 18 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère, - En secteur UAm3, 3 niveaux minimum et 4 niveaux maximum (3 niveaux droits et 1 niveau sous comble ou en attique) sans pouvoir dépasser 19 16 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

2.1.6 Modifications de l'article 11 de l'ensemble des zones

La nouvelle équipe municipale a la volonté de renforcer la trame verte sur le ban communal notamment au sein du tissu urbain. Les espaces plus végétalisés ont plusieurs vertus notamment la lutte contre les changements climatiques.

Ainsi il est proposé de renforcer les règles pour créer davantage d'espaces végétalisés notamment au niveau des toitures.

L'article 11 permet de règlementer l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que les toitures et les clôtures.

Le point 3 donne les règles des toitures.

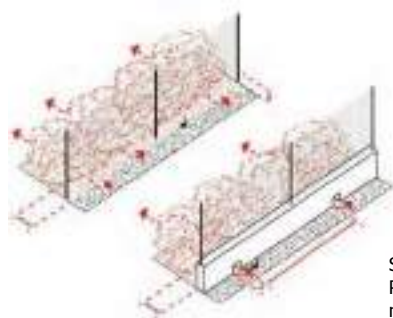
Pour développer davantage d'espaces végétalisés participant au renforcement de la « nature » en ville, les toitures-terrasses sont à considérer comme un espace vert. En généralisant la végétalisation des toitures-terrasses, le coefficient de pondération n'est plus d'actualité.

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p><u>ASPECT EXTERIEUR</u></p> <p>3. Toitures</p> <p>...</p> <p>Les toitures-terrasses sont traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de types jardins (dallage, gazon, plantations...) sont à privilégier. Les surfaces résiduelles sont traitées en teinte non réfléchissante.</p> <p>Dans le secteur UAp, les toitures-terrasses et les toitures de pente inférieure à 40° sont interdites, sauf pour les bâtiments accessoires.</p>	<p><u>ASPECT EXTERIEUR</u></p> <p>3. Toitures</p> <p>...</p> <p>Les toitures-terrasses sont traitées avec des matériaux de revêtement autres qu'une simple protection d'étanchéité. Des revêtements de types jardins (dallage, gazon, plantations...) sont à privilégier végétalisés. Les surfaces résiduelles sont traitées en teinte non réfléchissante.</p>

Le point 4 donne les règles des clôtures.

La commune constate de plus en plus que les règles concernant les clôtures sont difficilement respectées, entre autres par l'utilisation des modèles standardisés proposés dans le commerce.

La volonté du PLU est de garder une homogénéité des clôtures sur rue non opaques, L'association clôture et végétation (haie vive) est un principe encouragé, la clôture complètement opaque est interdite.



Il est préconisé d'avoir ce type de clôtures qui permettent de maintenir la biodiversité au sein des espaces urbanisés.

Schéma issu de l'OAP - TRAME VERTE ET BLEUE ET PAYSAGE du PLUM (Plan Local d'Urbanisme métropolitain - Nantes métropole)



Non autorisés : Les dispositifs de clôture ci-dessus sont 100 % opaques, sans végétalisation



Autorisés : La partie haute du dispositif de clôture est un grillage derrière lequel a été implantée une haie taillée ou un muret doublé d'une haie vive très

L'intention est d'éviter des clôtures opaques en imposant des clôtures constituées de grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie. Elles peuvent comporter un mur bahut qui ne doit pas excéder 1m.

Cette notion de claire-voie est à préciser pour éviter les mauvaises interprétations C'est pourquoi, la commune entend ajouter une définition dans le chapitre 1 - dispositions générales article 9.

CLOTURE A CLAIRE-VOIE : clôture formée d'éléments non jointifs qui sont assemblés de manière à laisser passer le jour.

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p style="text-align: center;"><u>ASPECT EXTERIEUR</u></p> <p>4. Clôtures</p> <p>...</p> <p>Les clôtures sur alignement de rue doivent être constituées soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie. Elles peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 1m. La hauteur totale de ces clôtures, mur bahut compris, est limitée à 1.80 m. Le dispositif de claire-voie assurant une perception visuelle des espaces libres et espaces verts, représentera au moins 50 % de la superficie du dispositif à claire-voie.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ASPECT EXTERIEUR</u></p> <p>4. Clôtures</p> <p>...</p> <p>Les clôtures sur alignement de rue doivent être constituées soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie. Elles peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 1m. La hauteur totale de ces clôtures, mur bahut compris, est limitée à 1.80 m. Le dispositif de claire-voie assurant une perception visuelle des espaces libres et espaces verts, représentera au moins 50 % de la superficie du dispositif à claire-voie. Les clôtures sur rue opaque sont interdites. Elles pourront être doublées d'une haie vive (liste des essences recommandées jointe en annexe du PLU), les persistants de type thuya, laurier-palme ou viorne-tin sont interdits. Les haies vives mono spécifiques sont interdites. Elles seront de type paysager ou champêtre et devront être constituées au maximum d'un tiers d'essences à feuillage persistant.</p>

2.1.7 Modification de l'article 11 de la zone N

Dans un souci d'harmonisation les dispositions applicables en zones A et N, il est proposé de modifier la hauteur maximale des clôtures en zone N.

L'article 11 permet de règlementer l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords dont les clôtures.

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p style="text-align: center;"><u>ASPECT EXTERIEUR</u></p> <p>4. Clôtures</p> <p>...</p> <p>Les clôtures doivent être de type grillage ou treillage à mailles larges et ne pas dépasser 1,50 mètre de hauteur.</p>	<p style="text-align: center;"><u>ASPECT EXTERIEUR</u></p> <p>4. Clôtures</p> <p>...</p> <p>Les clôtures doivent être de type grillage ou treillage à mailles larges et ne pas dépasser 2,00 mètres de hauteur.</p>

2.1.8 Modifications de l'article 12 de l'ensemble des zones urbaines

Le stationnement reste important dans les opérations d'aménagement pour répondre aux besoins des futurs logements, commerces et autres activités. Il engendre des surfaces imperméabilisées sur chaque parcelle.

L'article 12 de chaque zone permet de règlementer le stationnement notamment pour les véhicules motorisés.

S'appuyant sur une des orientations du SCoT (*Mieux organiser le stationnement automobile pour améliorer la qualité de vie*), la commune souhaite revoir la règle concernant le stationnement. La volonté est de limiter la surface imperméabilisée et de favoriser la végétalisation de ces surfaces.

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p>STATIONNEMENT</p> <p>2. Stationnement des véhicules motorisés</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain même, il est possible de réaliser ou d'acquérir des places à une distance inférieure à 300 mètres ou de recourir à la concession de places dans un parking existant ou en cours de réalisation.</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation, les places sont à réaliser (sauf impossibilité technique liée à la nature du sol) en respectant une proportion minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteur UAm, 70 % des places en sous-sol, - En secteurs UAa et UAb, 50 % des places en sous-sol, - En secteurs Uap, UAc, UB, UC, UE et AU, 50 % des places sous forme de garage ou en sous-sol. 	<p>STATIONNEMENT</p> <p>1. Règles générales</p> <p>...</p> <p>Par ailleurs, les nouveaux espaces dédiés au stationnement pourront être prééquipés pour la recharge des véhicules électriques.</p> <p>2. Stationnement des véhicules motorisés</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain même, il est possible de réaliser ou d'acquérir des places à une distance inférieure à 300 mètres ou de recourir à la concession de places dans un parking existant ou en cours de réalisation.</p> <p>Dans une opération d'habitat collectif de 3 logements ou plus, toutes les places de stationnement seront en sous-sol, sauf le stationnement banalisé.</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation jusqu'à 2 logements, les places sont à réaliser en respectant une proportion minimale de 50% des places sous forme de garages ou en sous-sol.</p> <p>Dans le cadre d'opérations de logements aidés, les stationnements peuvent être réalisés sous forme de carports mutualisés.</p> <p>Les surfaces de circulation ainsi que les emplacements de stationnement seront en matériaux perméables (sauf normes PMR).</p>

2.1.9 Modifications de l'article 13 de l'ensemble des zones urbaines

Cet article 13 permet de règlementer les espaces libres, plantations et espaces protégés.

Compte-tenu de la surchauffe constatée dans les zones urbaines denses et peu végétalisées, il s'agit d'ajuster les règles de la superficie minimale d'espaces verts afin de favoriser la réduction d'îlots de chaleur. Plus un espace est végétalisé, plus il est efficace pour apporter de la fraîcheur au sein des opérations de logements.

La commune souhaite augmenter les surfaces végétalisées et particulièrement de pleine terre au sein des opérations d'aménagement. Ainsi, les surfaces minérales seront réduites et les végétaux pourront mieux se développer.

Afin d'augmenter la perméabilité des sols en cas de stationnement en souterrain, les dalles de toitures de ces parkings seront recouvertes d'au moins 80 cm de terre végétale.

Cette obligation ne concerne pas les espaces de circulations.



L'évapotranspiration du sol et de la végétation ainsi que l'ombre des arbres permettent le rafraîchissement de l'air et donc lutter contre les îlots de chaleur urbain. De plus, la plantation de pleine terre favorise la biodiversité.

Dispositions actuelles	Modifications proposées
<p><u>ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES</u></p> <p>1. Superficie minimale d'espaces verts (cf. modalités de calcul dans les dispositions générales, page 6)</p> <p>Les espaces libres non bâtis doivent être végétalisés sur une superficie minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en secteurs UAm et UAp, UEc, UEi 20% de l'emprise foncière dont la moitié en pleine terre, - en secteurs UAa, UAb et UAc, 30% de l'emprise foncière dont la moitié en pleine terre, - en secteurs UB, UC et AU 40% de l'emprise foncière dont la moitié en pleine terre. <p>Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la transformation, la réhabilitation ou l'extension de bâtiments existants, - les constructions à usage d'activité artisanale ou de commerce de détail. <p>2. Qualité des espaces verts</p> <p>Les espaces libres doivent comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche (même incomplète) de 200 m² de superficie minimale d'espaces verts.</p> <p>Il est exigé au moins 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'aire de stationnement en surface à répartir sur l'aire de stationnement ou à proximité lorsqu'il s'agit d'un parking sur dalle. Des dispositions doivent être prises pour protéger les arbres des chocs provoqués par les véhicules.</p>	<p><u>ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES</u></p> <p>1. Superficie minimale d'espaces verts</p> <p>Les espaces libres non bâtis doivent être végétalisés, en pleine terre, sur une superficie minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en secteurs UAm et UAp, UEc et UEi 20% 30 % de l'emprise foncière dont la moitié en pleine terre, - en secteurs UAa, UAb et UAc, 30% 40 % de l'emprise foncière dont la moitié en pleine terre, - en secteurs UB, UC et AU 40% 50% de l'emprise foncière dont la moitié en pleine terre. <p>Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la transformation et la réhabilitation, - les constructions à usage d'activité artisanale. <p>2. Qualité des espaces verts</p> <p>Les espaces libres doivent comporter au moins 1 arbre haute tige par tranche entamée de 200 100 m² de superficie minimale d'espaces verts.</p> <p>Le stationnement réalisé en extérieur doit faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau (limiter l'imperméabilisation).</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour protéger les arbres des chocs provoqués par les véhicules.</p> <p>Les dalles de toitures des stationnements souterrains sont plantées et recouvertes d'au moins 80 cm de terre végétale.</p> <p>Pour tout arbre abattu, un arbre haute-tige équivalent devra être replanté sur le même terrain d'assiette.</p>

2.2 Les dispositions modifiées des documents graphiques

La présente modification est l'occasion d'opérer plusieurs ajustements des documents pour régulariser :

2.2.1 Changement de zonage : Suppression du périmètre d'attente sur le secteur UCe

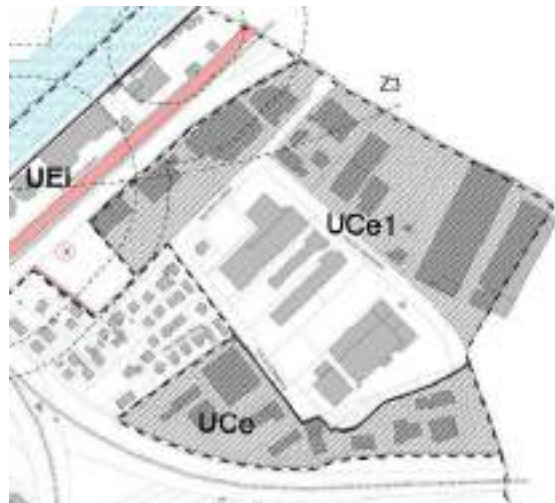
Les parcelles situées entre la rue du Commerce et la voie ferrée sont situées en zone UCe. Elles sont issues de la zone d'activités. Les terrains sont fermés aux activités économiques lourdes (industrie) pour permettre une diversification et une mixité des fonctions (habitat, hôtellerie, loisirs ...). Le secteur UCe correspond à un périmètre en attente de projet (article L.123-2a du Code l'Urbanisme¹), à savoir un projet d'ensemble de type Ecoquartier à vocation mixte à dominante d'habitat mais ouvert aux activités économiques compatibles avec le secteur résidentiel (loisirs, tertiaire, commerce, hôtellerie, petit artisanat mais aussi de l'agriculture). La création de cet Ecoquartier intercommunal d'une soixantaine d'hectares s'étend également sur les communes d'Illzach et Rixheim. Sa localisation stratégique sur le long du canal du Rhône au Rhin permet de mobiliser en partie du foncier

artificialisé et de renforcer les connexions entre les communes. Une étude de faisabilité a déterminé une organisation urbaine où le secteur UCe1 est exclu du périmètre de projet.

¹ Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le Plan Local d'Urbanisme peut instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés – extrait du Code de l'Urbanisme.

Ce périmètre a été mis en place pour une période de 5 ans révolue. La suppression du périmètre ne modifie pas le règlement du secteur.

Avant modification



Après modification

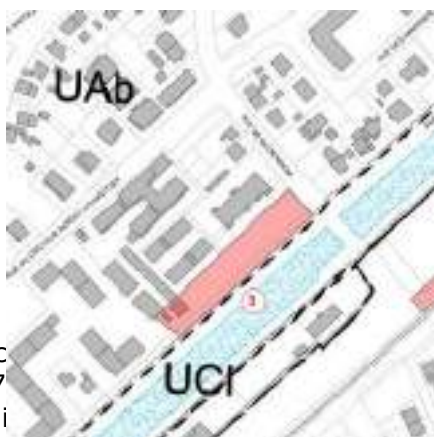


2.2.2 Plan de zonage : Suppression de l'emplacement réservé n° 3

La commune avait inscrit un emplacement réservé sur les parcelles cadastrées AS n°21 et 22 en vue de l'aménagement et extension de l'école Schweitzer sur la rue de la Navigation. La commune a exercé son droit de préemption et a acquis le foncier en vue d'y renforcer la trame verte le long du canal.

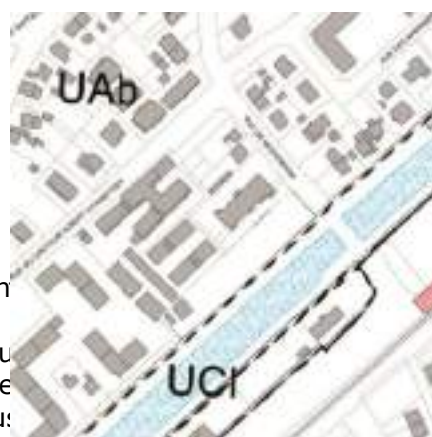
Cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être, il est, par conséquent, à supprimer du plan de zonage.

Avant modification



La c
et 7
réali
supprimer du plan de zonage.

Après modification



ssion de l'emplacement
cement réservé su
a rue de Mulhouse
nt réservé n'a plu:

, 80, 6
hune a
ent, à



2.2.4 Plan de zonage : création d'un emplacement réservé n° 28

Dans ce secteur dense, maintenir une parcelle arborée concourt à conserver un îlot de fraîcheur et une surface perméable. C'est une volonté communale, sujet entre autres étudié dans le cadre de la réflexion « schéma prospectif de la trame verte ».



Îlot de verdure au sein d'une densité non négligeable
Source : Google earth



Densité de population par carreau de 200m² Source :
AURM - INSEE 2015 données carroyées

Afin de permettre la réalisation de ce projet par la commune, il est apparu nécessaire de conserver les parcelles cadastrées AH 1,2 et 3 à l'angle des rues de Habsheim et des Pyrénées en espaces verts et donc de les protéger de la pression foncière.

L'emplacement réservé a pour objectif de permettre cette opportunité.

Sur cette section de la rue de Habsheim, les maisons de ville (R+3) bordent la voirie et forment un front bâti compact. Côté rue des Pyrénées, les parcelles jouxtent une copropriété dont les immeubles sont R+6.

Ces parcelles arborées ont l'avantage d'être en bord de voirie. Elles constituent ainsi un espace arboré au sein d'un quartier où l'occupation urbaine est très forte. Aussi, le maintien de cet espace vert répond à plusieurs objectifs :

- Renforcement de la « nature » et biodiversité en ville ;
- Lutte contre les îlots de chaleur en créant un espace de fraîcheur public ;
- Limitation de l'imperméabilisation du secteur.

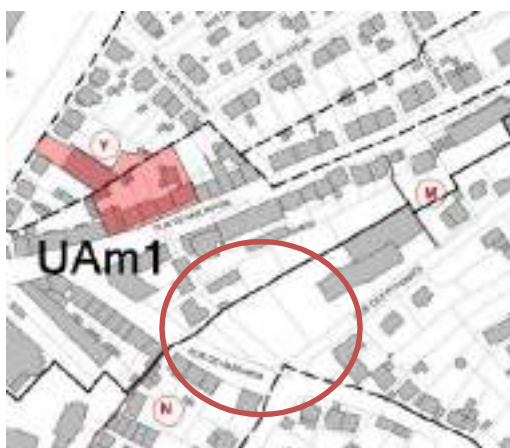
Cette initiative correspond aux orientations du PADD définies aux paragraphes 5.2

« Préserver, renforcer et restaurer les continuités écologiques » et 5.3 « Mailler les espaces publics et paysagers ».

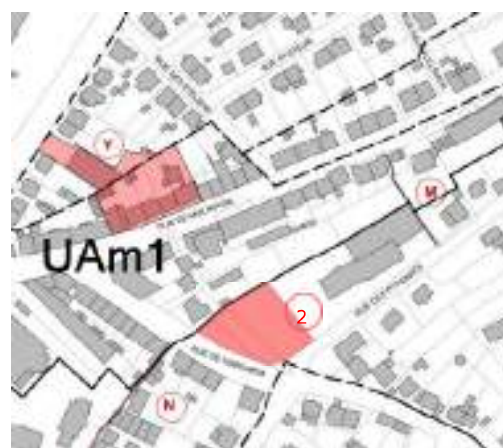
Ainsi cet espace participe au renforcement la trame verte en s'appuyant sur un espace public paysager qui laisse pénétrer et s'épanouir la nature en ville et apporte de la biodiversité en milieu urbain.

La modification consiste à ajouter l'emplacement réservé sur le plan de zonage et sur la liste des ER.

Avant modification



Après modification



2.2.5 Plan de zonage : création de deux emplacements réservés identifiés S et Z

Développer les cheminements modes doux au sein du tissu urbain est une volonté de l'équipe municipale afin de créer des liens inter quartiers ou créer des accès vers les espaces de promenade, sujet entre autres étudié dans le cadre de la réflexion « schéma prospectif des continuités vertes et douces ».

Afin de permettre la réalisation de ce projet par la commune, il apparaît nécessaire d'en avoir la maîtrise foncière par le biais de la mise en place d'un emplacement réservé.

Ainsi la création de ces cheminements s'inscrit dans les orientations du PADD définies au paragraphe 3.1 « Mailler les réseaux pour les modes doux ».

La modification consiste à ajouter des emplacements réservés sur le plan de zonage et sur la liste des ER.

Emplacement réservé pour cheminement **S**



La commune envisage la création d'un sentier, d'une largeur de 3 mètres reliant la rue St-Marc et les hauteurs du Rossburg. Il permettra de connecter le maillage piétons-cycles à un cheminement de loisirs dans les collines.

La modification consiste à ajouter l'emplacement réservé sur le plan de zonage et sur la liste des ER.

Avant modification



Après modification



Emplacement réservé pour cheminement Z

La commune envisage la création d'un cheminement piétonnier et cyclable (mixte) d'une largeur de 3 mètres reliant la rue de Zimmersheim et la rue Jean Mermoz.

Il permettra de connecter le maillage piétons-cycles en passant de la plaine sportive aux collines.



Avant modification



Après modification



3. Incidences de la modification du PLU sur l'environnement et articulation avec le SCoT

3.1 Compatibilité du projet de modification du PLU avec le SCoT

Tous les motifs de la présente modification du PLU s'avèrent compatibles avec les orientations du SCoT de la Région Mulhousienne, tel que détaillé ci-dessous :

Objet de la modification	Orientations du SCoT liées	Niveau de prise en compte
Ajustement des règles relatives à la production de logements locatifs sociaux	3.2 Maintenir une dynamique de croissance de population et de production de logements neufs, en cohérence avec l'organisation territoriale 3.2.3 Diversifier l'offre résidentielle et les formes d'habitat 3.2.2.1 Renforcer l'offre de logements sociaux	Le renforcement des dispositions du PLU incite à créer davantage de logements aidés
Ajustement des règles pour une augmentation de la part des surfaces végétalisées et limiter l'imperméabilisation dans les zones urbaines du PLU - article 6 : le recul d'implantation de la	2.2 Préserver et conforter la charpente naturelle et paysagère 2.2.4 Intégrer des aménités paysagères et environnementales dans les espaces urbanisés et notamment dans les opérations d'aménagement	L'augmentation de la part des surfaces perméables et de la part d'espaces verts à la parcelle concourt à l'amélioration du cadre de vie, au renforcement de la trame verte locale, à l'amélioration de la gestion des eaux de pluie et à la lutte contre les îlots de chaleur urbain.

<p>construction par rapport l'emprise publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres - article 11 : les toitures-terrasses végétalisées et les clôtures - article 12 : le stationnement - article 13 : les espaces libres, plantations et espaces protégés 	<p>2.3 Offrir un cadre de vie de qualité</p> <p>2.3.1 Préserver et mettre en valeur les éléments qui font l'identité et la qualité patrimoniale et paysagère</p> <p>2.3.2 traiter et soigner les entrées de villes et portes d'entrées du territoire</p> <p>2.3.3 Sauvegarder le patrimoine architectural et urbain</p>	<p>Le renforcement des dispositions du PLU pour des clôtures mieux intégrées dans leur environnement urbain et paysager</p>
<p>Ajustement des règles relatives à la hauteur des constructions</p>	<p>2.3 Offrir un cadre de vie de qualité</p> <p>2.3.1 Préserver et mettre en valeur les éléments qui font l'identité et la qualité patrimoniale et paysagère</p> <p>2.3.3 Sauvegarder le patrimoine architectural et urbain</p>	<p>Le renforcement des dispositions du PLU pour les hauteurs permet d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement urbain et paysager</p>
<p>Ajustement des documents graphiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression du périmètre d'attente sur le secteur UCe - Suppression des emplacements réservés n°3 et n°16 - Création d'un emplacement réservé n°28 - Création des emplacements réservés S et Z 	<p>Sans objet : mise à jour du document graphique, le secteur n'est plus concerné par le projet</p> <p>Sans objet : mise à jour du document graphique car la commune a exercé son droit de préemption sur l'emplacement réservé N° 3</p> <p>2.2 Préserver et conforter la charpente naturelle et paysagère</p> <p>2.2.4 Intégrer des aménités paysagères et environnementales dans les espaces urbanisés et notamment dans les opérations d'aménagement</p> <p>3.5 Développer les mobilités durables alternatives et/ou complémentaires à la voiture individuelle et bénéfiques à la santé publique</p> <p>3.5.1 Augmenter la part des déplacements de proximité et intensifier l'usage des modes actifs (marche, vélo)</p>	<p>L'augmentation de la part des surfaces perméables et de la part d'espaces verts à la parcelle concoure à l'amélioration du cadre de vie, au renforcement de la trame verte locale, à l'amélioration de la gestion des eaux de pluie et à la lutte contre les îlots de chaleur urbain.</p> <p>La création de liens inter quartiers permet d'accéder aux espaces de promenade</p>

3.2 Incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement

D'une manière générale, la modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement puisqu'elle s'intègre dans le cadre du PADD du PLU et qu'elle n'a pas pour objet ni d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains naturels non-inscrits au PADD, ni d'augmenter la densité des constructions actuellement autorisées.

Les modifications apportées à l'ensemble du règlement sont de nature à améliorer l'application des règles du PLU.

Objet de la modification	Niveau de prise en compte de l'environnement et incidences
<p>Ajustement des règles relatives à la production de logements locatifs sociaux</p>	<p>INCIDENCES POSITIVES :</p> <p>Ajout de dispositions garantant d'une meilleure prise en compte du patrimoine architectural, paysager et naturel.</p> <p>Recommandations pour favoriser les clôtures de type haies présentant une qualité paysagère et environnementale certaine.</p> <p>Recommandations pour un renforcement des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain</p>
<p>Ajustement des règles pour une augmentation de la part des surfaces végétalisées et limiter l'imperméabilisation dans les zones urbaines du PLU</p> <p>Article 6 : le recul d'implantation de la</p>	

<p>construction par rapport l'emprise publique Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres Article 11 : les toitures- terrasses végétalisées et les clôtures Article 12 : le stationnement Article 13 : les espaces libres, plantations et espaces protégés</p>	
<p>Ajustement des règles relatives à la hauteur des constructions</p>	
<p>Ajustement des documents graphiques</p> <ul style="list-style-type: none">- Création d'un emplacement réservé n°28- Création des emplacements réservés S et Z	<p>INCIDENCES POSITIVES :</p> <p>Recommandations pour un renforcement des surfaces végétalisées au sein du tissu urbain Recommandations pour un maillage de sentiers reliant les quartiers et les espaces de promenade</p>

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification N°5



riedisheim
www.riedisheim.fr

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Remy NEUMANN

Décembre 2021

Sommaire

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	9
CHAPITRE I - ZONE UA.....	9
CHAPITRE II - ZONE UB.....	22
CHAPITRE III - ZONE UC.....	35
CHAPITRE IV - ZONE UE.....	48
CHAPITRE V - ZONE UL.....	59
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	65
CHAPITRE I - ZONE AU.....	65
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	77
CHAPITRE I - ZONE A	77
CHAPITRE II - ZONE N.....	81
ANNEXES	87
I- NORMES DE STATIONNEMENT.....	87
II- LISTE DES ESSENCES LOCALES	88
III- OBLIGATIONS DE MIXITE SOCIALE	90
IV- CARTE DES SITES POTENTIELLEMENT POLLUES	91

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est établi conformément à l'article R. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 : Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique à l'intégralité du territoire de la commune de RIEDISHEIM, tel que délimité au plan de zonage.

Article 2 : Portées respectives du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

Les règles de ce Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) se substituent à celles du P.O.S. de RIEDISHEIM révisé par délibération du Conseil Municipal du 28 février 2002 et modifié par délibérations du 28 juin 2007 et 21 décembre 2011.

Elles se substituent également à celles des articles R.111-1 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme (« Règlement National d'Urbanisme »), à l'exception des articles d'ordre public R.111-2, R.111-3-2, R.111-4, R.111-14-2, R.111-15 et R.111-21.

Les réglementations spécifiques aux servitudes d'utilité publique s'ajoutent aux règles propres du Plan Local d'Urbanisme, elles sont annexées au P.L.U.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 24 juin 1998 et 11 octobre 1999 relatives à l'isolement acoustique s'appliquent aux secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre. A l'intérieur de ces secteurs, les constructions doivent respecter des règles d'isolement acoustique minimum, déterminées par les décrets du 9 janvier 1995, pour l'ensemble des bâtiments construits à l'intérieur du secteur, et par l'arrêté du 30 mai 1996 et sa circulaire d'application du 25 juillet 1996, pour les bâtiments d'habitation.

Le texte de ces arrêtés et la liste des infrastructures concernées sont annexés au P.L.U.

Article 3 : Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

Les zones urbaines :

- La zone UA divisée en 7 secteurs: UAa, UAb, UAc, UAm1, UAm2, UAm3 et UAp,
- La zone UB divisée en 2 secteurs : UBa et UBb,
- La zone UC divisée en 4 secteurs: UC, UCgv, UCe, UCl et un sous-secteur UCe1
- La zone UE divisée en 2 secteurs : UEi et UEc,
- La zone UL.

Les zones à urbaniser :

- Le secteur ouvert à l'urbanisation : AUa,
- Les zones non ouvertes à l'urbanisation : AU.

La zone agricole : A

Les zones naturelles et forestières :

- Le secteur Nl,
- Le secteur Nc,
- Le secteur Nf.

Article 4 : Adaptations mineures

Des adaptations mineures en vertu de l'article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme peuvent être rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Elles supposent en outre le faible dépassement de la norme.

Dans ce cas, des dérogations aux articles 3 à 13 inclus du règlement de chaque zone sont possibles.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 5 : Dérogations possibles pour les équipements publics

En dehors du champ des adaptations mineures, il peut être dérogé aux règles d'implantation (articles 6, 7 et 8), aux règles d'emprise au sol (article 9), aux règles de hauteur (article 10), aux règles d'aspect extérieur (article 11), aux règles de stationnement (article 12) ainsi qu'aux règles sur les espaces libres et plantations (article 13) si l'économie du projet le justifie ou si leurs caractéristiques techniques l'imposent dans les cas suivants :

- bâtiments de service public et leurs bâtiments accessoires ;
- équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, notamment les ouvrages techniques de faible emprise (coffrets et armoires électriques, postes de transformation, de répartition, postes de détente, clôtures, abris bus, etc...) ;
- équipements d'infrastructure nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents : télécommunications...);
- équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement du chemin de fer (ouvrages et locaux techniques, supports d'antennes, postes d'aiguillage...).

Article 6 - Ouvrages de transport d'électricité

Les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, mentionnées dans la liste des servitudes. Sont aussi exemptés des règles d'implantation (articles 6 et 7) les constructions de faible importance nécessaires au fonctionnement du réseau électrique tels les postes de transformation notamment.

En outre, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité dispose de la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou technique

Les servitudes d'utilité publique de passage d'ouvrages de transport d'électricité ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé. Les dispositions règlementaires issues de l'application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme ne s'appliquent pas, dans le présent PLU, aux espaces suivants liés aux lignes électriques, à condition que ces travaux soient diligentés par le gestionnaire des lignes :

- ligne à 63 KV : 35 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne,
- ligne à 2*63 KV : 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne,
- ligne à 150 KV : 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne,
- ligne à 225 KV : 60 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne,
- ligne à 400 KV : 80 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne,
- ligne à 2*400 KV : 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne,

Article 7 - Principe d'articulation entre les articles 1 et 2 des différentes zones

L'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites sauf pour les cas visés à l'article 2.

L'article 2 liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1. Le non-respect des conditions visées dans cet article équivaut à une interdiction.

Les occupations et utilisations du sol non listées aux articles 1 et 2 sont admises sans conditions.

Article 8 : Permis de démolir

Quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté, doit au préalable obtenir un permis de démolir conformément aux dispositions des articles L.430-1 s et R.430-1 s du Code de l'Urbanisme.

Cette obligation est instituée :

- A l'intérieur des périmètres suivants :
 - zone de protection d'un monument historique, d'un monument naturel ou d'un site ;
 - zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles ou des espaces naturels sensibles.
- Pour les immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Pour les éléments bâtis identifiés comme devant être protégés au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme et repérés aux documents graphiques.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des bâtiments ou des sites.

Article 9 : Définition de certains termes ou expressions employés dans le présent règlement

ACROTÈRE : élément de façade, situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse et qui constitue des rebords ou garde-corps pleins ou à claire-voie.

ATTIQUE : le ou les derniers niveaux droits placés au sommet d'une construction et situés en retrait d'au moins 2 mètres des façades. L'attique ne constitue pas un élément de façade.

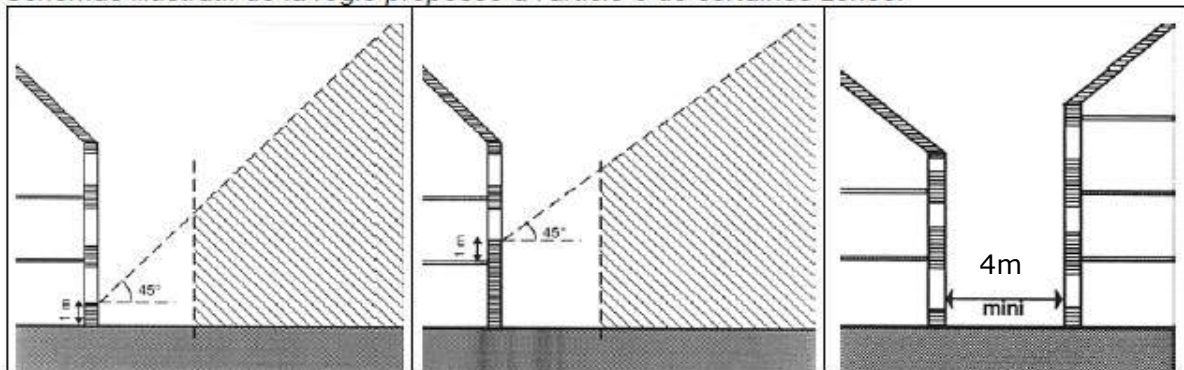
BÂTIMENTS ACCESSOIRES : toute construction de faibles dimensions ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale et détachée de celle-ci.

CLOTURE À CLAIRES-VOIE : clôture formée d'éléments non jointifs qui sont assemblés de manière à laisser passer le jour.

CONSTRUCTION PRINCIPALE : celle destinée au(x) logement(s) ou aux activités par rapport à des bâtiments accessoires.

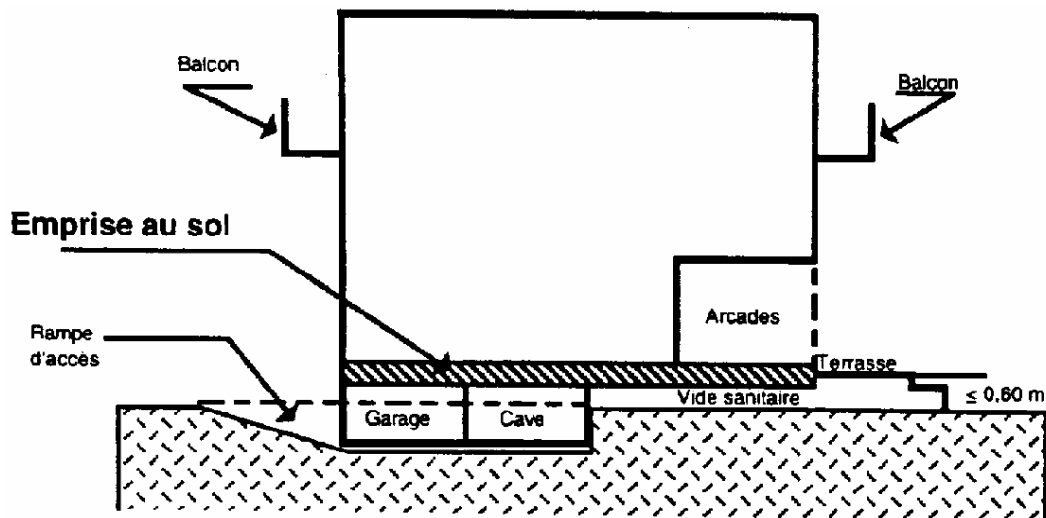
DISTANCE ENTRE DEUX CONSTRUCTIONS (article 8) :

Schémas illustratif de la règle proposée à l'article 8 de certaines zones.



DISTANCE DE REcul PAR RAPPORT AUX LIMITES : elle est calculée de tout point de la construction au point de la limite qui en est le plus proche. Lorsque le débord de toiture ne dépasse pas 0,50 mètre, la distance est considérée au droit du mur de façade.

EMPRISE AU SOL : espace occupé par la projection au sol de toutes les constructions d'une propriété, y compris les bâtiments accessoires, exception faite des saillies traditionnelles, éléments architecturaux et balcons.



EMPRISE PUBLIQUE : espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Constituent ainsi des emprises publiques les voies ferrées, les lignes de tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places, les parkings ...

EXTENSION MESURÉE : extension de la surface de plancher (ou de l'emprise au sol dans le cas d'une annexe) par extension horizontale, par surélévation ou par transformation de SHOB en surface de plancher, dans la limite de 20 % au plus et, en outre, au regard des trois critères qualitatifs suivants : amélioration de l'habitabilité ou de la fonctionnalité des lieux, ratio entre l'emprise de la construction et la superficie du terrain, la sensibilité paysagère du site.

FACADE PRINCIPALE : dans une construction principale, façade (ou partie la plus longue de la façade) qui donne sur une emprise publique (rue, place, chemin ...).

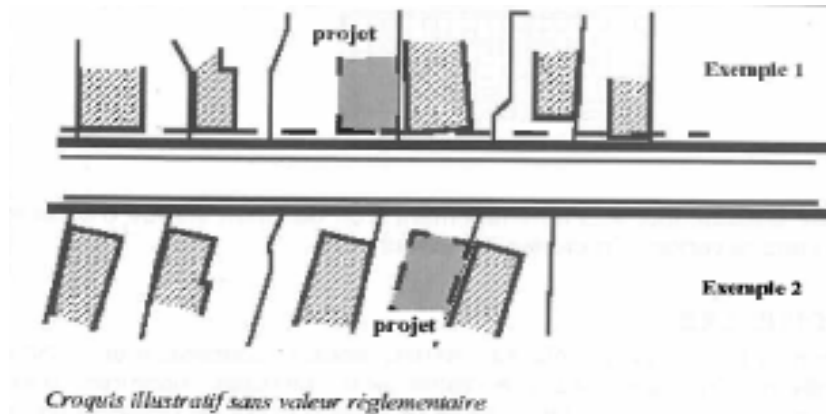
FAITAGE : ligne de jonction supérieure de pans de toitures inclinés suivant des pentes opposées. Il s'agit du point le plus haut de la construction.

GABARIT : il désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

LIMITES SEPARATIVES : limites qui ne sont pas riveraines d'une voie ou d'une emprise publique, qu'elles soient latérales ou en fond de parcelle. Elles séparent deux parcelles (ou deux unités foncières) appartenant à des propriétaires différents.

MODENATURE : choix et caractère des profils et des proportions des moulures et autres éléments en relief ou en creux qui animent les différentes parties des façades d'un bâtiment.

ORDONNANCEMENT DE FAIT :



SERVITUDE DE COUR COMMUNE : il s'agit d'une servitude de droit privé créée pour des raisons d'urbanisme, définie aux articles L.471-1 du Code de l'urbanisme.

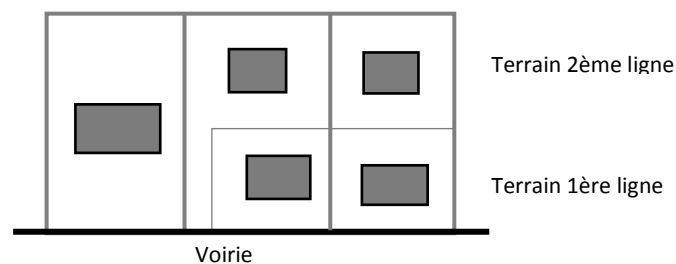
Elle peut se faire par accord amiable devant notaire ou par voie judiciaire à défaut d'accord.

Elle a pour effet de substituer aux règles d'implantation définies à l'article 7, normalement applicables sur un terrain, d'autres règles de recul moins contraignantes pour le propriétaire du terrain en considérant que la distance de recul imposée peut déborder sur le fonds voisin dès lors que le propriétaire de ce dernier consent à n'y pas construire ou à ne pas dépasser une certaine hauteur.

SURFACE DE PLANCHER : elle correspond pour une construction à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculées à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Sous certaines conditions, peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (cf. décret en Conseil d'Etat).

TERRAIN EN 1^{ère} OU 2^{ème} LIGNE : le terrain en 1^{ère} ligne est bordé par une voie ou emprise publique. Le terrain en 2^{ème} ligne est en deuxième rang.



TOITURE TECHNIQUE : dernier niveau non habité et non aménageable, abritant des éléments techniques (tels que machinerie d'ascenseur, installation solaire, ventilation...) sous un toit pentu ou de forme moins conventionnelle (dôme...).

UNITE FONCIERE : ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I - ZONE UA

Caractère de la zone

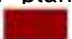


La zone UA est une zone urbaine marquée par un caractère de centralité, du fait des fonctions diversifiées qu'elle accueille et de la morphologie urbaine qu'elle présente. Elle bénéficie de nombreux équipements publics et elle est très bien desservie par les transports en commun. La centralité et l'urbanité de la zone UA sont à conforter.

Elle est divisée en 5 secteurs :

- Le secteur UAa : tissu très urbain, organisé autour des axes principaux structurants et accueillant de nombreux commerces, services et équipements, à densifier en priorité ;
- Le secteur UAb : tissu urbain proche des axes structurants, propice à une densification en vue d'un élargissement du centre ;
- Le secteur UAc : tissu urbain proche des axes structurants mais situé sur une butte, propice à une densification encadrée en vue d'un élargissement du centre ;
- Les secteurs UAm, numérotés UAm1, UAm2 et UAm3 : tissu très urbain bordant la rue commerçante principale (rue de Mulhouse), dont le niveau de densité et la fonction commerciale sont à conforter voire à renforcer ;
- Le secteur UAp : tissu dense le plus ancien, vestige du cœur villageois (Cité Hof), à protéger pour sa valeur patrimoniale.

La zone UA est à considérer comme un secteur de mixité sociale au sens de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme.

Article UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les lotissements, constructions ou installations destinées aux activités industrielles ;
2. Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou étangs ;
4. Les habitations légères de loisirs, les terrains de campings et le stationnement de caravanes ;
5. Les parcs d'attractions ;
6. Pour les constructions repérées au plan des « éléments protégés » comme « élément de patrimoine à protéger » par les figurés  et  au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, leur démolition totale ou partielle ainsi que l'altération des éléments de façade et/ou de toiture vus depuis l'espace public qui participent à leur caractère et leur identité, sauf si leur état de dégradation n'en permet pas la restauration. En cas de démolition ou de dégradation, la reconstruction à l'identique peut alors être imposée ;
7. Les « terrains cultivés » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 9° du Code de l'Urbanisme sont à préserver dans leur vocation actuelle d'agrément et de culture. Toute construction non liée à cette vocation est interdite.

Article UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS





1. Les programmes ou opérations d'ensemble à destination de logement comporteront une proportion de logements locatifs sociaux dans les conditions définies ci- après, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatif aux secteurs de mixité sociale à savoir :
Tout programme ou opération d'ensemble d'au moins 6 logements devra comporter au moins 30% de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.305-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (ce qui comprend aussi les logements en accession sociale à la propriété de type PSLA et BRS), dont au moins 30 % de logements financés en PLAI et assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente) et au plus 30 % de logements financés en PLS assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente).

Dans le cas d'une division parcellaire ultérieure à l'approbation du PLU, le nombre et le pourcentage minimum s'appliquent globalement à l'ensemble des programmes résidentiels implantés sur l'unité foncière initiale (avant division).

2. Les constructions à usage de commerce dans la limite des surfaces de vente suivantes :
 - Secteur UAa : 1400 m²
 - Secteur UAb : 1000 m²,
 - Secteurs UAm1, UAm2 et UAm3 : 500 m²,
 - Secteurs UAp et UAc : 300 m².

Dans la rue de Mulhouse, les locaux situés au rez-de-chaussée et donnant sur la rue de Mulhouse sont prioritairement affectés aux commerces et aux services.

3. Dans le secteur UAm3, les occupations et utilisations du sol admises, sous réserve de compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant au présent PLU ;
4. Les constructions ou installations destinées à l'artisanat sous réserve qu'elles ne créent pas de nuisances régulières (visuelles, sonores ou olfactives) pour le voisinage notamment les habitations avoisinantes ;
5. Les installations classées, soumises à autorisation ou déclaration sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage ;
6. Les entrepôts nécessaires à une activité existante ou autorisée, dès lors qu'ils ne sont pas situés en façade sur rue (sauf bâtiments publics). Cette condition ne s'applique pas pour l'agrandissement d'entrepôts présentant déjà une façade sur rue ;
7. Les constructions à usage d'habitation situées dans les secteurs de nuisances acoustiques ci-dessous (secteurs reportés sur le plan « Secteurs affectés par le bruit » en annexe) sont soumises à des mesures d'isolation acoustique spécifiques prévues par arrêté préfectoral (cf. document 4.1 « Annexes ») :
 - 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Strasbourg-Bâle (catégorie 1),
 - 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Mulhouse Nord (catégorie 1),
 - 100 mètres de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle, sur son tronçon entre la rue des Violettes et la rue de Bâle (catégorie 3),
 - 30 mètres de part et d'autre de la rue de Mulhouse, de la rue Foch et de la rue du Général de Gaulle jusqu'à hauteur de la rue des Violettes (catégorie 2) ;
8. Pour les terrains répertoriés comme sites potentiellement pollués (cf. carte en annexe IV du présent règlement), le dépôt de permis de construire est conditionné à la réalisation d'une étude sur la pollution des sols ;
9. En secteur UAb, à l'intérieur du périmètre SEVESO :
 - l'aménagement, la transformation ou la reconstruction à l'identique des constructions existantes, sous réserve de ne pas créer ni logement supplémentaire ni surface habitable supplémentaire,
 - l'aménagement, la transformation, l'extension ou la reconstruction à l'identique d'équipements de service public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
10. Les dépôts et stockages de matériaux, de vieux véhicules ou de matériel à l'air libre sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité déclarée, qu'ils n'engendrent pas de nuisances visuelles pour le voisinage (toute personne ayant une vue directe ou indirecte) et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité du voisinage. Seules les déchetteries municipales contrôlées uniquement sont autorisées sans condition ;
11. Le stockage de longue durée à l'air libre de bois en partie arrière des constructions principales, sous réserve d'être lié à une activité déclarée ou d'être utilisé comme combustible ;
12. La transformation d'annexes ou locaux d'activités en logements sous réserve de permettre un éclairage et un ensoleillement suffisant et de garantir l'accès des services de sécurité incendie ;
13. L'aménagement, la transformation ou l'extension mesurée de bâtiments agricoles sans augmentation des nuisances ;
14. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment sous réserve de l'obtention d'un permis de démolir ;
15. La reconstruction à l'identique après sinistre, sous réserve de respecter la hauteur autorisée à l'article UA10 ;
16. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires à une occupation ou utilisation du sol admise, et notamment ceux concernant les services publics ou d'intérêt collectif ou encore ceux nécessaires à la mise en œuvre du développement durable ;

17. Les coupes et abattages pour les éléments de paysage repérés au plan des « éléments protégés » par les figurés    au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'autorisation préalable (cf. article 13) ;
18. La suppression d'un cheminement piéton repéré au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 6 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une relocalisation appropriée et d'un réaménagement de celui-ci. La même règle s'applique pour les chemins inscrits en emplacement réservé, une fois le cheminement réalisé.

Article UA 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions prévues à l'article 682 du code Civil.

Accès directs sur voie publique :

Pour chaque propriété, par tranche de 30 mètres de façade cumulée sur une ou plusieurs rues, les possibilités d'accès carrossables à la voie publique sont limitées à un accès d'une largeur maximale de :

- 4 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus et pour les activités et services.

Par ailleurs, un accès supplémentaire de 4 mètres peut être créé pour permettre la desserte d'un emplacement de stationnement non clos et directement accessible depuis la rue.

Toute propriété bordée par un cheminement piétonnier doit prévoir un accès piéton sur celui-ci.

Voies privées d'accès à des terrains situés à l'arrière :

Ces voies doivent avoir une emprise minimale, (y compris trottoir ou bas-côtés) de :

- 3 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus,
- 6 mètres pour les activités et les services (pour des raisons techniques, ces valeurs minimales peuvent être augmentées).

Les voies privées de plus de 50 mètres de longueur doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre le demi-tour des véhicules.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Toute opération nouvelle de construction ou de réhabilitation doit prévoir sur son unité foncière un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite reliant la voie publique à l'entrée (ou aux entrées) du ou des bâtiments, sauf cas d'impossibilité technique à justifier.

2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions envisagées et notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de ramassage des déchets.

Article UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par le réseau public d'adduction d'eau. Toute construction ne répondant pas à cette condition est interdite.

2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction. Toutefois, une dérogation peut être accordée pour un système non collectif sur avis du SIVOM de la Région Mulhousienne et sur la base du zonage d'assainissement.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable. Ces eaux usées non domestiques proviennent notamment d'activités industrielles, artisanales, commerciale... Elles ne peuvent être autorisées qu'après avoir subi un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété un assainissement non collectif est réalisé par le demandeur. Celui-ci bénéficie d'une durée d'amortissement de son installation aux normes de 10 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire le 1^{er} jour qui suit l'extinction de la durée d'amortissement si tant est que la parcelle soit desservie par un réseau public au droit de propriété.

Eaux pluviales :

Les dispositions en matière d'eaux pluviales sont définies au Chapitre V du Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Les eaux de ruissellement doivent être limitées en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables (cf. article 6 des dispositions générales).

Aucune descente de gouttières ne peut être posée (évacuation des toitures, terrasses...) sur les façades situées en limite du domaine public. Elles doivent être installées sur domaine privé. Lorsque la configuration des lieux ne le permet pas, elles sont, soit raccordées en interne soit de manière à ne pas encombrer le domaine public.

Lorsqu'un réseau séparatif existe pour les eaux pluviales, le pétitionnaire doit réaliser sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales non infiltrées obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée par un branchement distinct au réseau en question.

Le SIVOM ou son exploitant peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du SIVOM ou de son exploitant.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de ruissellement des voies, place de stationnement, cour et allée doivent être prétraitées avant leur infiltration sur la parcelle.

En matière d'eaux pluviales, les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

3. Autres réseaux (téléphone, électricité, gaz, câble, communications numériques ...)

Toutes les lignes et tous les branchements privés sont à réaliser en souterrain pour toute nouvelle construction. Dans le cas de branchements multiples en souterrain, ceux-ci doivent être regroupés et les travaux doivent par ailleurs être exécutés en même temps pour limiter la gêne des usagers.

4. Stockage des déchets

Les opérations d'ensemble portant sur plus de 2500 m² de surface de plancher (ou de surface de vente) doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à ce que ces systèmes de stockages et leur accès répondent aux exigences techniques propres à la collectivité en charge de les collecter.

Article UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel : Sont compris dans les voies et emprises publiques considérées les emplacements réservés à cet effet au présent PLU.

1. Règles générales :

En cas d'ordonnement de fait marqué dans une bande de 6 mètres de l'emprise publique, les constructions principales doivent être implantées sur la même ligne de construction ou bien, si de faibles décrochements existent entre les bâtiments principaux des terrains limitrophes, sur l'une ou l'autre des lignes de construction ou entre les deux.

A défaut, la façade principale des constructions se fait obligatoirement dans une bande située entre 4 et 6 mètres à compter de la limite d'emprise publique. Cette bande de recul devra être traitée, en priorité, en espaces verts.

2. Dispositions particulières :

En cas d'alignement de rue en vigueur (plans d'alignement rues de Mulhouse/du Maréchal Foch/du Général de Gaulle et rue de l'Île Napoléon), l'implantation des constructions principales se fait dans une bande de 6 mètres à compter de la limite d'emprise publique établie par le plan d'alignement.

Dans le secteur UAm3, aucune construction ne peut s'implanter dans la « zone non ædificandi » définie au plan de zonage, à l'exception des parkings souterrains, de leurs rampes d'accès et des murs de soutènement. Pour les autres constructions, les « règles générales » et les « dispositions particulières » s'appliquent au droit de la limite de la zone non ædificandi, celle-ci se substituant à limite d'emprise publique.

Le long de la rue de Mulhouse, les bâtiments accessoires y compris les garages et les piscines sont interdits en bordure de voie, dans une profondeur de 15 m mesurés à partir de l'alignement des voies et emprises publiques.

Dans le cas d'une parcelle étroite sur voie (ou emprise) publique, ou présentant toute autre configuration ne permettant objectivement pas l'implantation d'une construction principale dans la bande définie au paragraphe précédent « règles générales », l'implantation de celle-ci peut se faire en partie ou complètement en dehors de la bande définie, en cherchant toutefois à s'éloigner le moins possible de l'emprise publique.

Dans le cas d'une parcelle en 2^{ème} ou 3^{ème} rang par rapport à la rue, dont seul un accès ou une portion étroite est situé en limite d'emprise publique, l'implantation des constructions est régie par l'article UA7.

Sont admis dans l'ensemble de la marge de recul créée entre la façade de la construction principale et la limite d'emprise publique ou en l'absence de construction principale déjà existante, jusqu'à 1 mètre de la limite d'emprise publique :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, balcon en porte-à-faux, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),
- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol (cas dérogatoires prévus à l'article 12),
- la mise en valeur d'un élément bâti ou d'un ensemble bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7,
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, terrasse couverte...), à l'exception des locaux techniques (poubelles, chaufferie, climatisation...) et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère ;
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- les piscines.

En cas d'aménagement ou de mise en conformité des quais de bus, il peut être demandé sur les propriétés riveraines un recul des clôtures de façon à dégager un espace de 2,20 mètres entre le quai et la clôture.

Le long d'un cheminement piétonnier étroit (sous emprise publique), il peut être imposé une distance minimale de recul de 1 à 3 mètres de tout ou partie des constructions attenantes. Cette distance est appréciée au regard du confort des usagers piétons (dégagement visuel, sécurité, salubrité...).

Article UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Règles générales :

- Dans une bande de 15 mètres par rapport à l'alignement de voies et emprises publiques :

Dans les secteurs UAm1, UAm2 :

- les constructions doivent être implantées sur une ou deux limites séparatives latérales,
- Quand le bâtiment n'est pas implanté en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative doit être au moins égale à 4 mètres.

Dans les secteurs UAa, UAm3 et UAp :

- Les constructions peuvent être implantées sur une ou deux limites séparatives latérales,
- Quand le bâtiment n'est pas implanté en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 4 mètres).

Dans les secteurs UAb et UAc :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 4 mètres).

Dans les secteurs UAa et UAp :

Si la construction existante sur terrain voisin est implantée à moins de 1 mètre de la limite séparative, la nouvelle construction doit être implantée à une distance permettant de préserver un couloir d'entretien d'au moins 1 mètre entre les deux bâtiments.

- Au-delà de la bande de 15 mètres par rapport à l'alignement de voies et emprises publiques :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 4 mètres).

Les bâtiments accessoires répondant aux conditions suivantes peuvent déroger à la règle générale en s'implantant en limite ou à une distance de recul inférieure minimum de 1 m :

- que leur hauteur ne dépasse pas 2,60 mètres (à l'égout du toit ou à l'acrotère) avec une pente de toiture maximale de 45° ,
- que leur emprise au sol ne dépasse pas 45 m²,
- que leurs longueurs cumulées n'excèdent pas 7 mètres sur un même côté et 14 mètres sur deux côtés consécutifs.

2. Dispositions particulières :

S'il existe sur le terrain voisin, une construction sur limite, une construction nouvelle peut y être adossée dans les limites du gabarit de la construction existante, sous réserve du respect de l'article UA10.

Dans le cas d'un lotissement ou dans le cas de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain d'assiette devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sont appréciées au regard de l'ensemble du projet (application de l'article 8). Seule l'implantation des bâtiments situés en vis-à-vis des limites séparatives de l'ensemble du terrain d'assiette est régie par l'article 7.

Pour les terrains en 2ème ligne, le gabarit des nouvelles constructions devra être égal ou inférieur aux gabarits des constructions existantes en 1ère ligne. En cas de doute, le gabarit des constructions majoritaires s'applique.

Sont admis dans la marge de recul minimale imposée entre la façade de la construction principale et la limite séparative ou en l'absence de construction principale déjà existante :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),
- les balcons en porte-à-faux, sous réserve d'une distance minimale de recul projetée de 3 mètres par rapport à la limite,
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol,
- la mise en valeur d'un élément bâti ou d'un ensemble bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7,
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur des économies d'énergie et de ressources (capteurs solaires, pompe à chaleur, récupération des eaux de pluie...) sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement pour handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, local poubelles, terrasse couverte...) sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

D'autres implantations peuvent être admises sous réserve de l'institution d'une servitude de cour commune avec le propriétaire voisin.

Pour les piscines non couvertes, le recul minimum est de 3 mètres.

Article UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

En outre, pour les façades ou parties de façades en vis-à-vis dont l'une au moins comporte des baies éclairant des pièces d'habitation ou d'activités, la distance de recul est telle que, au droit des baies de ces pièces, aucune partie des constructions ne doit être vue sous un angle supérieur à 45° par rapport à l'appui de ces baies (appui pris à 1 mètre au-dessus du plancher) sans que cette distance ne puisse être inférieure à 4 mètres. (cf. schémas illustratifs dans les dispositions générales, page 6)

Les bâtiments accessoires peuvent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute autre construction.

Aucune distance minimum n'est à respecter entre les piscines non couvertes et les autres bâtiments.

Article UA 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur UAc, l'emprise au sol de la totalité des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

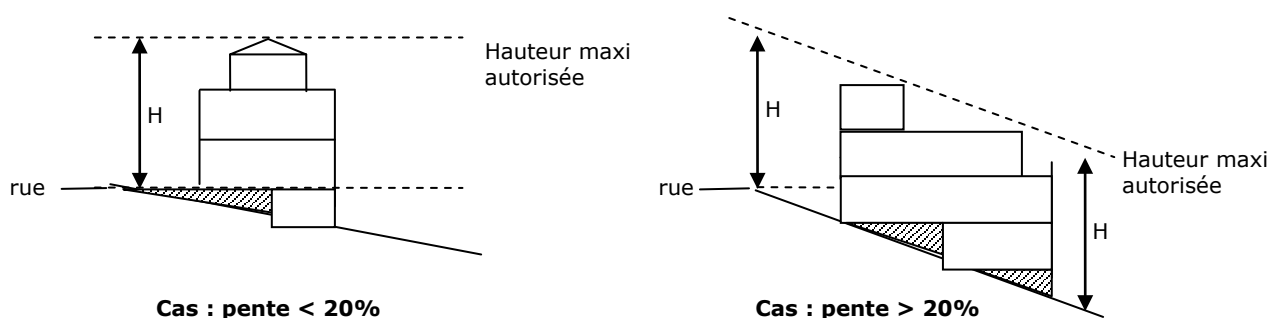
Dans les autres secteurs, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article UA 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Champ d'application

Pour les terrains sensiblement horizontaux ou à faible pente (< 20%, soit un angle maxi d'environ 11°), la hauteur est considérée (nombre de niveaux) et calculée (en mètres) par rapport au niveau fini de la voie publique qui dessert la construction à édifier (au droit de l'accès).

Pour les terrains à pente moyenne ou forte (> 20%, soit un angle > 11°), la hauteur est considérée (nombre de niveaux) et calculée (en mètres) par rapport au terrain naturel avant travaux en tout point de la construction.



Ne sont pas compris dans le calcul en mètres les cheminées, lucarnes, antennes, balustrades, paratonnerres, cages d'ascenseur, capteurs solaires, éoliennes de toiture à vocation domestique et urbaine, les dispositifs nécessaires à la végétalisation des toitures et la surélévation de toiture nécessaire aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

La hauteur est réglementée en nombre de niveaux total. Sont comptabilisés les combles (qu'ils soient habités ou non). Ne sont comptabilisés ni les niveaux enterrés ne dépassant pas de plus d'1 mètre le terrain naturel, ni les toitures techniques.

Il n'est admis qu'un seul niveau habitable ou à usage professionnel dans les combles.

2. Hauteur minimale associée à une hauteur maximale

Les constructions doivent comporter :

- En secteur UAa, 3 niveaux minimum et 4 niveaux maximum sans pouvoir dépasser 16 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère,
- En secteur UAm1 ; 4 niveaux minimum et 5 niveaux maximum sans pouvoir dépasser 18 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère,
- En secteur UAm2 ; 3 niveaux minimum et 4 niveaux maximum sans pouvoir dépasser 16 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère,
- En secteur UAm3 ; 3 niveaux minimum et 4 niveaux maximum (3 niveaux droits et 1 niveau sous comble ou en attique) sans pouvoir dépasser 16 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

3. Hauteur maximale

Les constructions ne peuvent excéder une hauteur maximale de :

- En secteur UAp, 2 niveaux droits et 1 niveau sous comble soit 13 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère,
- En secteur UAc, 3 niveaux soit 13 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère,
- En secteur UAb, 4 niveaux soit 16 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

4. Hauteur de la dalle du rez-de-chaussée

Le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable est implanté au maximum à 1 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment.

Toutefois, selon la pente du terrain naturel, les dispositions suivantes sont applicables :

- lorsque le terrain naturel accuse une pente inférieure à 5 %, le niveau fini de 30 % de la surface de la dalle du rez-de-chaussée est autorisé à une hauteur supérieure à 1 mètre au dessus du terrain naturel ;
- lorsque le terrain naturel accuse une pente supérieure ou égale à 5 % et inférieure à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 1,50 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;

- lorsque le terrain accuse une pente supérieure ou égale à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 2 mètres au-dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;
- lorsqu'une construction est implantée à la marge de recul par rapport à toute voie publique et que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable se situerait, après application des règles précitées, à un niveau inférieur à celui du point d'intersection de l'axe de cette voie publique et du plan axial vertical de la façade lui faisant face, la dalle peut être implantée au maximum à 0,5 mètre au-dessus de ce point d'intersection. Cette règle s'applique également à toute voie destinée à être incorporée au domaine public.

Par ailleurs, en cas d'extension d'une construction ou d'adossement entre deux bâtiments limitrophes, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable peut se situer au maximum à la même hauteur que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée existant.

Article UA11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel :

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Implantation par rapport au terrain naturel et remblais

Les constructions sont à adapter aux pentes naturelles. Il ne doit être apporté d'autres modifications aux profils naturels du sol que celles indispensables à l'implantation des constructions et à l'aménagement d'accès à la voie desservant la parcelle.

L'exécution de remblais en pente faible ou de remblais architecturés et structurés par des murets-terrasses est possible, sous réserve d'une hauteur inférieure à celle de la dalle du rez-de-chaussée.

La réalisation de remblais et de déblais en limite de propriété est conditionnée à l'édification d'un mur de soutènement, sauf pour la mise à niveau avec la voirie.

Les terrasses sur remblais doivent respecter un prospect minimal de 2 mètres par rapport à la limite séparative, à l'exception d'un éventuel talus, et respecter les précédentes dispositions concernant l'exécution des pentes.

2. Façades

Rythme des façades

Dans un souci d'insertion urbaine et de qualité du paysage urbain, les constructions, en particulier celles donnant sur l'espace public, présentent un traitement différencié du premier (ou des deux premiers) niveau(x) en rapport avec la rue ou le sol et du dernier (ou des deux derniers) niveau(x) en rapport avec le ciel.

Pour les niveaux intermédiaires, le traitement de l'aspect extérieur des façades doit minimiser la répétition et la superposition de niveaux à l'architecture identique, en particulier pour les immeubles d'habitation.

Dans le même souci d'insertion urbaine et de qualité du paysage urbain, les bâtiments de plus de 20 m de développement de façade sur rue doivent être traités avec des décrochements ou des différences de volumes dans l'épaisseur de la façade.

Traitement des rez-de-chaussée

Les soubassements sont traités avec des matériaux pérennes et de qualité.

Pour les commerces, services ou autre activité :

- la hauteur doit être au moins égale à 3 mètres,
- les percements dans le gros œuvre du rez-de-chaussée doivent reprendre l'apparence de la descente de charges de l'immeuble,

- l'utilisation de plusieurs rez-de-chaussée accolés pour un même commerce doit faire apparaître une discontinuité marquée,
- l'habillage du linteau ne dépasse jamais le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée.

Revêtement extérieur des façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (tels que briques creuses...) doivent être enduits. Les façades latérales et arrières doivent avoir un aspect qui s'harmonise par la forme et la couleur avec celui des façades principales.

3. Toitures

Compte tenu de leur visibilité depuis les immeubles voisins et depuis l'espace public, les toitures doivent être considérées comme la cinquième façade de la construction et être traitées avec soin.

Les toitures doivent présenter des volumes simples, au traitement homogène. Les toitures en pente de forme tronquée en faitage sont interdites, à l'exception des croupes.

Les lucarnes et fenêtres de toit doivent être placées dans l'axe des baies des niveaux inférieurs ou être en harmonie avec la composition de la façade.

Les toitures-terrasses sont végétalisées. Les surfaces résiduelles sont traitées en teinte non réfléchissante.

Dans le secteur UAp, les toitures-terrasses et les toitures de pente inférieure à 40° sont interdites, sauf pour les bâtiments accessoires.

4. Clôtures

Rappel : Il n'est pas obligatoire de clore sa parcelle, mais tout propriétaire peut clôturer son terrain, sous réserve de respecter les règles ci-dessous.

Clôtures sur rue :

Les clôtures sur alignement de rue doivent être constituées soit par des grilles, grillages ou tous dispositifs à claire-voie. Elles peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 1 m. La hauteur totale de ces clôtures, mur-bahut compris est limitée à 1.80 m. Le mur-bahut, d'une hauteur maximum de 1 mètre, peut être surmonté d'un élément à claire-voie.

Les clôtures sur rue opaques sont interdites. Elles pourront être doublées d'une haie vive (liste des essences recommandées jointe en annexe du PLU). Les haies vives mono spécifiques sont interdites. Elles seront de type paysager ou champêtre et devront être constituées au maximum d'un tiers d'essences à feuillage persistant.

Les portails doivent s'aligner aux deux extrémités sur la hauteur de la clôture mais peuvent atteindre 2 mètres en partie médiane.

Les clôtures implantées à proximité immédiate d'accès aux établissements ou aux carrefours de voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de sorte à ne pas créer de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures sur limite séparative sont limitées à 2 mètres de hauteur quel que soit leur type.

Les clôtures sur limite séparative doivent être perméables sur tout ou partie de leur linéaire (surélévation de 10 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15, haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Dispositions particulières :

Lorsque les limites sont constituées par des talus ou que les propriétés contiguës se trouvent à des niveaux différents, la hauteur est calculée à partir du point le plus élevé du terrain naturel.

Les clôtures peuvent être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe.

Des dimensions ou natures de clôtures différentes peuvent être autorisées quand les contraintes techniques l'exigent (dispositifs du type pare-ballons, mur de soutènement...).

5. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être traités avec soin et présenter un aspect extérieur qui s'harmonise avec les autres constructions.

En particulier, s'ils ne sont pas compris à l'intérieur des constructions principales, les locaux pour le stationnement des deux-roues et les locaux ou espaces pour le stockage des déchets doivent s'intégrer à la composition architecturale générale et/ou aux espaces extérieurs.

Les containers à déchets doivent être clairement masqués, par une paroi opaque ou une végétation dense, notamment depuis l'espace public.

Dans les marges de recul par rapport aux voies les containers à déchets (y compris masqués) sont interdits.

6. Installations techniques (antennes paraboliques, climatiseurs, VMC, coffrets, compteurs, boîtes aux lettres, capteurs solaires, éoliennes de toiture ...)

Les antennes d'émission ou de réception (radio, téléphone, télévision, paraboles) doivent être localisées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public. Elles doivent en outre être intégrées dans la composition de la construction, sauf impossibilité technique.

Les équipements techniques doivent être discrets : ils sont soit dissimulés soit intégrés à la composition architecturale générale de la ou des construction(s) et de leurs espaces extérieurs.

Les dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires, éoliennes de toiture...) doivent notamment s'intégrer harmonieusement à la toiture et s'harmoniser autant que possible avec la composition de la façade.

Article UA 12 : STATIONNEMENT

1. Règles générales

Lors de toute construction, de tout changement d'affectation ou de destination de locaux et de toute extension de l'existant impliquant une surface de plancher supplémentaire modifiant les normes minimales applicables, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement répondant aux normes définies en annexe I du présent règlement.

Pour la détermination des besoins en stationnement résultant de l'application des normes de stationnement prévues, il peut être tenu compte d'une polyvalence éventuelle d'utilisation d'aires existantes (à justifier lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

Par ailleurs, les nouveaux espaces dédiés au stationnement pourront être prééquipés pour la recharge des recharges électriques.

2. Stationnement des véhicules motorisés

En cas d'impossibilité technique d'aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain même, il est possible de recourir à la concession de places dans un parking existant ou en cours de réalisation.

Dans une opération d'habitat collectif de 3 logements ou plus, toutes les places de stationnement seront en sous-sol, sauf le stationnement banalisé.

Pour les constructions à usage d'habitation jusqu'à 2 logements, les places sont à réaliser en respectant une proportion minimale de 50% des places sous forme de garages ou en sous-sol.

Dans le cadre d'opérations de logements aidés, les stationnements peuvent être réalisés sous forme de carports mutualisés.

Les surfaces de circulation ainsi que les emplacements de stationnement seront en matériaux perméables (sauf normes PMR).

Pour les opérations d'habitat collectif et pour les lotissements d'habitation, des stationnements supplémentaires banalisés sont à réaliser à hauteur de 1 place pour 250 m² de surface de plancher (arrondi à l'unité la plus proche).

Pour les entreprises (toute activité confondue), des stationnements supplémentaires sont à réaliser pour le personnel à hauteur de 1 place pour 5 employés (arrondi à l'unité la plus proche).

Pour les nouveaux commerces de plus de 300 m² de surface de vente, situés en secteurs UAa et UAb, 50% au moins des places sont à réaliser en sous-sol (sauf impossibilité technique liée à la nature du sol).

Lorsque les garages collectifs ou individuels sont réalisés en sous-sol, les rampes d'accès ne sont pas, autant que possible, situées en avant d'une façade sur rue et/ou ne s'insèrent pas dans une façade donnant sur la rue. Elles sont réalisées en partie latérale ou arrière de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en cas de construction occupant toute la largeur sur rue,
- en cas de contradiction avec une autre disposition du présent règlement,
- en cas d'impossibilité technique.

La pente des rampes d'accès en débouché de voirie ne doit pas excéder :

- 5 % sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement de la rue,
- 18% pour le reste de la rampe.

3. Stationnement des cycles

Pour les constructions à vocation d'habitat, le stationnement des cycles doit être réalisé dans un local couvert et sécurisé, soit intégré à la construction soit attenant à celle-ci. Pour les autres destinations, l'espace dévolu au stationnement des cycles doit être équipé de dispositifs d'attache suffisants.

Dans tous les cas, l'espace réservé au stationnement doit être aisément accessible depuis les emprises et voies publiques par un cheminement praticable sans discontinuité.

4. Stationnement réservé aux personnes handicapées (rappel)

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent réserver une place aménagée par tranche de 50 places. Cette disposition s'applique également lors d'aménagement de voirie.

Pour les immeubles d'habitation collectifs, 5 % des places de stationnement doivent être réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article UA 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES

1. Superficie minimale d'espaces verts

Les espaces libres non bâtis doivent être végétalisés, en pleine terre, sur une superficie minimale de :

- en secteurs UAm et UAp, 30% de l'emprise foncière,
- en secteurs UAA, UAb et UAc, 40% de l'emprise foncière.

Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :

- la transformation et la réhabilitation de bâtiments existants,
- les constructions à usage d'activité artisanale.

2. Qualité des espaces verts

Les marges de recul par rapport aux emprises publiques sont traitées majoritairement en espace d'agrément végétalisé.

Les espaces libres doivent comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche (même incomplète) de 100 m² de superficie minimale d'espaces verts.

Le stationnement réalisé en extérieur doit faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau (limiter l'imperméabilisation).

Il est exigé au moins 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'aire de stationnement en surface à répartir sur l'aire de stationnement ou à proximité lorsqu'il s'agit d'un parking sur dalle. Des dispositions doivent être prises pour protéger les arbres des chocs provoqués par les véhicules.

Les dalles de toitures des stationnements souterrains sont plantées et recouvertes d'au moins 80cm de terre végétale.

Pour tout arbre abattu, un arbre haute-tige équivalent devra être replanté sur le même terrain d'assiette.


Les conditions de plantation doivent permettre un bon développement des arbres et arbustes (épaisseur ou volume de terre, couvert végétal perméable en pied d'arbre...)


Toute opération à vocation d'habitation portant sur une unité foncière de plus de 5000 m² doit prévoir l'aménagement d'un espace ludique ou d'agrément à usage collectif d'un seul tenant d'une superficie minimale de 500 m².

Les arbres existants ou plantés sur le terrain sont à conserver autant que possible.

Les plantations nouvelles doivent être choisies parmi les essences locales et être adaptées à la pollution urbaine pour celles particulièrement exposées (aires de stationnement très fréquentées, proximité d'une voie circulante). Une liste indicative se trouve en annexe II du présent règlement.



3. Espaces protégés

Pour les « **espaces densément boisés (haies, bosquets, talus boisés)** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande. L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. En cas d'abattage, provoqué ou rendu nécessaire, il peut être demandé des plantations nouvelles en compensation.

Pour les « **alignements ou séquences d'arbres** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable et sont à priori non admis en dehors des cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
- pour un projet d'ensemble visant la restructuration qualitative des boisements.

Tout abattage d'un de ces éléments paysagers, qu'il soit involontaire, provoqué ou rendu nécessaire est compensé par une plantation équivalente (essence et diamètre au plus proche).

Pour les « **arbres remarquables** » et pour les « **parcs privés ou publics paysagers** » repérés au plan des « éléments protégés » respectivement par les figurés  et  , les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande. L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. Tout abattage, provoqué ou rendu nécessaire, est compensé par une plantation nouvelle équivalente (même effet et qualité paysagère à terme) sur le même terrain d'assiette.

Article UA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

CHAPITRE II - ZONE UB

Caractère de la zone




La zone UB est une zone urbaine moins marquée en termes de densité et de mixité des fonctions urbaines à mesure que l'on s'éloigne du réseau viaire principal et qu'on s'élève vers la colline. Elle bénéficie de quelques équipements publics (écoles essentiellement) mais se trouve inégalement desservie par les transports en commun. Son développement urbain doit aller dans le sens d'offrir davantage de constructibilité et de renforcer la mixité des fonctions notamment par l'accueil de quelques commerces et services de proximité et activités tertiaires.

Elle est divisée en 2 secteurs :

- Le secteur UBa : tissu urbain proche des axes structurants, caractérisé par une morphologie urbaine et une architecture de caractère faite de maisons jumelées ou isolées de gabarit et de facture similaire, à conforter dans son niveau de densité et sa qualité urbaine ;
- Le secteur UBb : tissu urbain aux formes urbaines et aux densités contrastées à densifier tout en veillant à une certaine mixité urbaine et à l'insertion paysagère au niveau des collines.

La zone UB est à considérer comme un secteur de mixité sociale au sens de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme.

Article UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les lotissements, constructions ou installations destinées aux activités industrielles ;
2. Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou d'étangs ;
4. Les habitations légères de loisirs, les terrains de campings et le stationnement de caravanes ;
5. Les parcs d'attractions ;
6. Pour les constructions repérées au plan des « éléments protégés » comme « élément de patrimoine à protéger » par le figurés  et  au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, leur démolition totale ou partielle ainsi que l'altération des éléments de façade et/ou de toiture vus depuis l'espace public qui participent à leur caractère et leur identité, sauf si leur état de dégradation n'en permet pas la restauration. En cas de démolition ou de dégradation, la reconstruction à l'identique peut alors être imposée ;
7. Les défrichements dans les « Espaces Boisés Classés » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.



Article UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les programmes ou opérations d'ensemble à destination de logement comporteront une proportion de logements locatifs sociaux dans les conditions définies ci- après, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatif aux secteurs de mixité sociale à savoir :

Tout programme ou opération d'ensemble d'au moins 6 logements devra comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.305-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (ce qui comprend aussi les logements en accession sociale à la propriété de type PSLA et BRS), dont au moins 30 % de logements financés en PLAI et assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente) et au plus 30 % de logements financés en PLS assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente).

Dans le cas d'une division parcellaire ultérieure à l'approbation du PLU, le nombre et le pourcentage minimum s'appliquent globalement à l'ensemble des programmes résidentiels implantés sur l'unité foncière initiale (avant division).

2. Les constructions à usage de commerce sous réserve de ne pas dépasser les surfaces de vente de 300 m² ;

3. Les constructions ou installations destinées à l'artisanat sous réserve qu'elles ne créent pas de nuisances régulières (visuelles, sonores ou olfactives) pour le voisinage notamment les habitations avoisinantes ;
4. Les installations classées, soumises à autorisation ou déclaration sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage ;
5. Les entrepôts nécessaires à une activité existante ou autorisée, dès lors qu'ils ne sont pas situés en façade sur rue (sauf bâtiments publics). Cette condition ne s'applique pas pour l'agrandissement d'entrepôts présentant déjà une façade sur rue ;
6. Les constructions à usage d'habitation situées dans les secteurs de nuisances acoustiques ci-dessous (secteurs reportés sur le plan « Secteurs affectés par le bruit » en annexe) sont soumises à des mesures d'isolement acoustique spécifiques prévues par arrêté préfectoral (cf. document 4.1 « Annexes ») :
 - 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Strasbourg-Bâle (catégorie 1),
 - 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Mulhouse Nord (catégorie 1),
 - 250 mètres de part et d'autre du tronçon ferroviaire Wanne-Mulhouse Ville (catégorie 2),
 - 100 mètres de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle, sur son tronçon entre la rue des Violettes et la rue de Bâle (catégorie 3),
 - 30 mètres de part et d'autre de l'Avenue Dollfus jusqu'à la rue de Bâle (catégorie 2),
 - 30 mètres de part et d'autre de la rue de Zimmersheim située entre les panneaux d'agglomération (catégorie 2) ;
7. Dans le secteur compris entre la rue des Bosquets et la rue de Zimmersheim, les occupations et utilisations du sol admises, sous réserve de compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation figurant au présent PLU ;
8. Pour les terrains répertoriés comme sites potentiellement pollués (cf. carte en annexe IV du présent règlement), le dépôt de permis de construire est conditionné à la réalisation d'une étude sur la pollution des sols ;
9. Les dépôts et stockages de matériaux, de vieux véhicules ou de matériel à l'air libre sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité déclarée, qu'ils n'engendrent pas de nuisances visuelles pour le voisinage (toute personne ayant une vue directe ou indirecte) et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité du voisinage.
10. Le stockage de longue durée à l'air libre de bois en partie arrière des constructions principales, sous réserve d'être lié à une activité déclarée ou d'être utilisé comme combustible ;
11. La transformation d'annexes ou locaux d'activités en logements sous réserve de permettre un éclairage et un ensoleillement suffisant et de garantir l'accès des services de sécurité incendie ;
12. L'aménagement, la transformation ou l'extension mesurée de bâtiments agricoles sans augmentation des nuisances ;
13. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment sous réserve de l'obtention d'un permis de démolir ;
14. La reconstruction à l'identique après sinistre, sous réserve de respecter la hauteur autorisée à l'article UB10 ;
15. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires à une occupation ou utilisation du sol admise, et notamment ceux concernant les services publics ou d'intérêt collectif ou encore ceux nécessaires à la mise en œuvre du développement durable ;
16. Les coupes et abattages pour les « Espaces Boisés Classés » et pour les éléments de paysage répertoriés au plan des « éléments protégés » par les figurés  au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'autorisation préalable (cf. article 13) ;
17. La suppression d'un cheminement piéton repéré au plan des « éléments protégés » par le figuré  titre de l'article L.123-1-5 alinéa 6 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une relocalisation appropriée et d'un réaménagement de celui-ci. La même règle s'applique pour les chemins inscrits en emplacement réservé, une fois le cheminement réalisé.

Article UB 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions prévues à l'article 682 du code Civil.

Accès directs sur voie publique :

Pour chaque propriété, par tranche de 30 mètres de façade cumulée sur une ou plusieurs rues, les possibilités d'accès carrossables à la voie publique sont limitées à un accès d'une largeur maximale de :

- 4 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus et pour les activités et services.

Par ailleurs, un accès supplémentaire de 4 mètres peut être créé pour permettre la desserte d'un emplacement de stationnement non clos et directement accessible depuis la rue.

Toute propriété bordée par un cheminement piétonnier doit prévoir un accès piéton sur celui-ci.

Voies privées d'accès à des terrains situés à l'arrière :

Ces voies doivent avoir une emprise minimale (y compris trottoir ou bas-côtés) de :

- 3 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus,
- 6 mètres pour les activités et les services (pour des raisons techniques, ces valeurs minimales peuvent être augmentées).

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Toute opération nouvelle de construction ou de réhabilitation doit prévoir sur son unité foncière un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite reliant la voie publique à l'entrée (ou aux entrées) du ou des bâtiments, sauf cas d'impossibilité technique à justifier.

Les voies privées de plus de 50 mètres de longueur doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre le demi-tour des véhicules.

2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions envisagées et notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de ramassage des déchets.

Article UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par le réseau public d'adduction d'eau. Toute construction ne répondant pas à cette condition est interdite.

2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable. Ces eaux usées non domestiques proviennent notamment d'activités industrielles, artisanales, commerciales... Elles ne peuvent être autorisées qu'après avoir subi un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété, un assainissement non collectif est réalisé par le demandeur. Celui-ci bénéficie d'une durée d'amortissement de son installation aux normes de 10 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire le 1^{er} jour qui suit l'extinction de la durée d'amortissement si tant est que la parcelle soit desservie par un réseau public au droit de propriété.

Eaux pluviales :

Les dispositions en matière d'eaux pluviales sont définies au Chapitre V du Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Les eaux de ruissellement doivent être limitées en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables (cf. article 6 des dispositions générales).

Aucune descente de gouttières ne peut être posée (évacuation des toitures, terrasses...) sur les façades situées en limite du domaine public. Elles doivent être installées sur domaine privé. Lorsque la configuration des lieux ne le permet pas, elles sont, soit raccordées en interne soit de manière à ne pas encombrer le domaine public.

Lorsqu'un réseau séparatif existe pour les eaux pluviales, le pétitionnaire doit réaliser sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales non infiltrées obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée par un branchement distinct au réseau en question.

Le SIVOM ou son exploitant peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du SIVOM ou de son exploitant

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de ruissellement des voies, place de stationnement, cour et allée doivent être prétraitées avant leur infiltration sur la parcelle.

En matière d'eaux pluviales, les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

3. Autres réseaux (téléphone, électricité, gaz, câble, communications numériques...)

Toutes les lignes et tous les branchements privés sont à réaliser en souterrain pour toute nouvelle construction. Dans le cas de branchements multiples en souterrain, ceux-ci doivent être regroupés et les travaux doivent par ailleurs être exécutés en même temps pour limiter la gêne des usagers.

4. Stockage des déchets

Les opérations d'ensemble portant sur plus de 2500 m² de surface de plancher (ou de surface de vente) doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à ce que ces systèmes de stockages et leur accès répondent aux exigences techniques propres à la collectivité en charge de les collecter.

Article UB 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel : Sont compris dans les voies et emprises publiques considérées les emplacements réservés à cet effet au présent PLU.

1. Règles générales :

En cas d'ordonnement de fait marqué dans une bande de 6 mètres de l'emprise publique, les constructions principales doivent être implantées sur la même ligne de construction ou bien, si de faibles décrochements existent entre les bâtiments principaux des terrains limitrophes, sur l'une ou l'autre des lignes de construction ou entre les deux.

Dans les secteurs UBa et UBb, à défaut d'ordonnement, la façade principale des constructions se fait obligatoirement dans une bande entre 4 et 6 mètres à compter de la limite d'emprise publique.

2. Dispositions particulières :

Dans le cas d'une parcelle étroite sur voie (ou emprise) publique, ou présentant toute autre configuration ne permettant objectivement pas l'implantation d'une construction principale dans la bande définie au paragraphe précédent « règles générales », l'implantation de celle-ci peut se faire en partie ou complètement en dehors de la bande définie, en cherchant toutefois à s'éloigner le moins possible de l'emprise publique.

Dans le cas d'une parcelle en 2^{ème} ou 3^{ème} rang par rapport à la rue, dont seul un accès ou une portion étroite est situé en limite d'emprise publique, l'implantation des constructions est régie par l'article UB7.

Sont admis dans l'ensemble de la marge de recul créée entre la façade de la construction principale et la limite d'emprise publique, ou en l'absence de construction principale déjà existante, jusqu'à 1 mètre de la limite d'emprise publique :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, balcon en porte-à-faux, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),
- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol (cas dérogatoires prévus à l'article 12),
- la mise en valeur d'un élément bâti ou d'un ensemble bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7,
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, terrasse couverte...), à l'exception des locaux techniques (poubelles, chaufferie, climatisation...) et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- Les piscines.

En cas d'aménagement ou de mise en conformité des quais de bus, il peut être demandé sur les propriétés riveraines un recul des clôtures de façon à dégager un espace de 2,20 mètres entre le quai et la clôture.

Le long d'un cheminement piétonnier étroit (sous emprise publique), il peut être imposé une distance minimale de recul de 1 à 3 mètres de tout ou partie des constructions attenantes. Cette distance est appréciée au regard du confort des usagers piétons (dégagement visuel, sécurité, salubrité...).

Pour les terrains situés en bordure d'espaces forestiers, pour des raisons de sécurité, les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes doivent se situer à au moins 30 mètres de la lisière des espaces boisés soumis au régime forestier. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments accessoires.

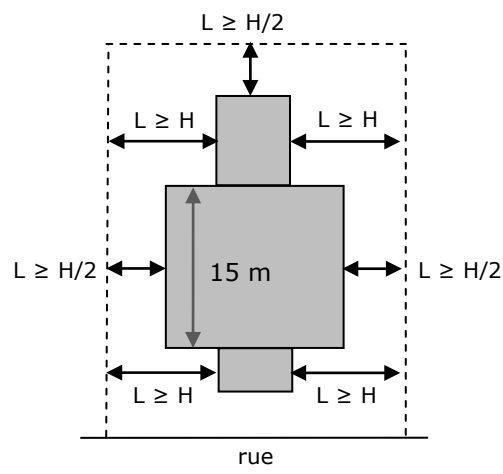
Article UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Règles générales :

Les constructions jusqu'à 2 niveaux droits ou 1 niveau droit et 1 niveau sous-comble :

- Sur une longueur de façade latérale maximale de 15 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction principale au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 4 mètres).

-Au-delà de 15 mètres de longueur de façade latérale, celle-ci doit faire l'objet de décrochement(s) tel(s) que la distance de tout point de la portion de façade "décrochée" au point de la limite séparative qui en est le plus proche soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H$ avec un minimum de 4 mètres).



Au delà de deux niveaux :

La distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction principale au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H$ avec un minimum de 4 mètres).

2. Dispositions particulières :

S'il existe sur le terrain voisin, une construction sur limite, une construction nouvelle peut y être adossée dans les limites du gabarit de la construction existante, sous réserve du respect de l'article UB10.

Dans le cas d'un lotissement ou dans le cas de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain d'assiette devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sont appréciées au regard de l'ensemble du projet (application de l'article 8). Seule l'implantation des bâtiments situés en vis-à-vis des limites séparatives de l'ensemble du terrain d'assiette est régie par l'article 7.

Pour les terrains en 2^{ème} ligne, le gabarit des nouvelles constructions devra être égal ou inférieur aux gabarits des constructions existantes en 1^{ère} ligne. En cas de doute, le gabarit des constructions majoritaires s'applique.

Les bâtiments accessoires, au-delà d'une profondeur de 15 mètres calculée à partir de l'alignement de la voie, répondant aux conditions suivantes peuvent déroger à la règle générale en s'implantant en limite ou à une distance de recul inférieure minimum de 1 mètre :

- que leur hauteur ne dépasse pas 2,60 mètres (à l'égout du toit ou à l'acrotère) avec une pente de toiture maximale de 45° ,
- que leur emprise au sol ne dépasse pas 45 m²,
- que leurs longueurs cumulées n'excèdent pas 7 mètres sur un même côté et 14 mètres sur deux côtés consécutifs.

Sont admis dans la marge de recul minimale imposée entre la façade de la construction principale et la limite séparative ou en l'absence de construction principale déjà existante :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),
- les balcons en porte-à-faux, sous réserve d'une distance minimale de recul projetée de 3 mètres par rapport à la limite,
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,

- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol,
- la mise en valeur d'un élément bâti ou d'un ensemble bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7,
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur des économies d'énergie et de ressources (capteurs solaires, pompe à chaleur, récupération des eaux de pluie...) sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement pour handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, local poubelles, terrasse couverte...) sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

D'autres implantations peuvent être admises sous réserve de l'institution d'une servitude de cour commune avec le propriétaire voisin.

Pour les piscines non couvertes, le recul minimum est de 3 mètres.

Article UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

En outre, pour les façades ou parties de façades en vis-à-vis dont l'une au moins comporte des baies éclairant des pièces d'habitation ou d'activités, la distance de recul est telle que, au droit des baies de ces pièces, aucune partie des constructions ne doit être vue sous un angle supérieur à 45° par rapport à l'appui de ces baies (appui pris à 1 m au-dessus du plancher) sans que cette distance ne puisse être inférieure à 4 mètres. (cf. schémas illustratifs dans les dispositions générales, page 6)

Les bâtiments accessoires peuvent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute autre construction.

Aucune distance minimum n'est à respecter entre les piscines non couvertes et les autres bâtiments.

Article UB 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

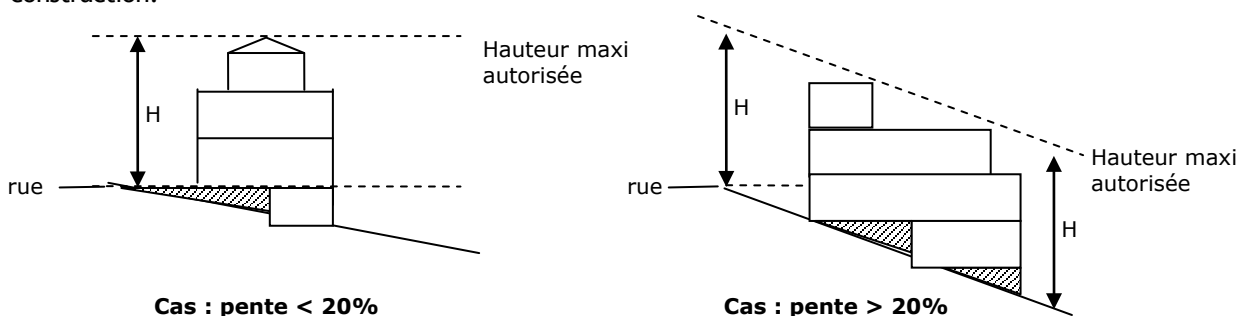
L'emprise au sol de la totalité des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie du terrain en secteur UBa et 40% de la superficie du terrain en secteur UBb.

Article UB 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Champ d'application

Pour les terrains sensiblement horizontaux ou à faible pente (< 20%, soit un angle maxi d'environ 11°), la hauteur est considérée (nombre de niveaux) et calculée (en mètres) par rapport au niveau fini de la voie publique qui dessert la construction à édifier.

Pour les terrains à pente moyenne ou forte (> 20%, soit un angle > 11°), la hauteur est considérée (nombre de niveaux) et calculée (en mètres) par rapport au terrain naturel avant travaux en tout point de la construction.



Ne sont pas compris dans le calcul en mètres les cheminées, lucarnes, antennes, balustrades, paratonnerres, cages d'ascenseur, capteurs solaires, éoliennes de toiture à vocation domestique et urbaine et dispositifs nécessaires à la végétalisation des toitures.

La hauteur est réglementée en nombre de niveaux total. Sont comptabilisés les combles (qu'ils soient habités ou non). Ne sont comptabilisés ni les niveaux enterrés ne dépassant pas de plus d'1 mètre le terrain naturel, ni les toitures techniques et la surélévation de toiture nécessaire aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

Il n'est admis qu'un seul niveau habitable ou à usage professionnel dans les combles.

2. Hauteur maximale

Les constructions ne peuvent excéder une hauteur maximale de :

- En secteur UBa, 2 niveaux droits et 1 niveau sous comble soit 13 mètres au faîtage ou 2 niveaux droits soit 10 mètres au sommet de l'acrotère,
- En secteur UBb, 3 niveaux soit 13 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

3. Hauteur de la dalle du rez-de-chaussée

Le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable est implanté au maximum à 1 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment.

Toutefois, selon la pente du terrain naturel, les dispositions suivantes sont applicables :

- lorsque le terrain naturel accuse une pente inférieure à 5 %, le niveau fini de 30 % de la surface de la dalle du rez-de-chaussée est autorisé à une hauteur supérieure à 1 mètre au dessus du terrain naturel ;
- lorsque le terrain naturel accuse une pente supérieure ou égale à 5 % et inférieure à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 1,50 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;
- lorsque le terrain accuse une pente supérieure ou égale à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 2 mètres au-dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;
- lorsqu'une construction est implantée à la marge de recul par rapport à toute voie publique et que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable se situerait, après application des règles précitées, à un niveau inférieur à celui du point d'intersection de l'axe de cette voie publique et du plan axial vertical de la façade lui faisant face, la dalle peut être implantée au maximum à 0,5 mètre au-dessus de ce point d'intersection. Cette règle s'applique également à toute voie destinée à être incorporée au domaine public.

Par ailleurs, en cas d'extension d'une construction ou d'adossement entre deux bâtiments limitrophes, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable peut se situer au maximum à la même hauteur que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée existant.

Article UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel :

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Implantation par rapport au terrain naturel et remblais

Les constructions sont à adapter aux pentes naturelles. Il ne doit être apporté d'autres modifications aux profils naturels du sol que celles indispensables à l'implantation des constructions et à l'aménagement d'accès à la voie desservant la parcelle.

L'exécution de remblais en pente faible ou de remblais architecturés et structurés par des murets-terrasses est possible, sous réserve d'une hauteur inférieure à celle de la dalle du rez-de-chaussée.

La réalisation de remblais et de déblais en limite de propriété est conditionnée à l'édification d'un mur de soutènement, sauf pour la mise à niveau avec la voirie.

Les terrasses sur remblais doivent respecter un prospect minimal de 2 mètres par rapport à la limite séparative, à l'exception d'un éventuel talus, et respecter les précédentes dispositions concernant l'exécution des pentes.

2. Façades

Longueur et rythme des façades

Dans un souci de qualité du paysage urbain, les façades, notamment celles donnant sur l'espace public, doivent être composées dans leur dessin et leur traitement suivant des rythmes verticaux et/ou horizontaux.

Dans le même souci de qualité du paysage urbain, les bâtiments de plus de 20 m de développement de façade sur rue doivent être traités avec des décrochements ou des différences de volumes dans l'épaisseur de la façade.

Dans le cas de constructions individuelles en bande ou de collectifs en mitoyenneté sur une même parcelle ou sur des parcelles contiguës, la longueur totale de façade ne peut dépasser 40 mètres.

Traitement des rez-de-chaussée

Les soubassements sont traités avec des matériaux pérennes et de qualité.

Pour les commerces, services et activités tertiaires, la hauteur du rez-de-chaussée doit être suffisante pour permettre une diversité d'activités.

Revêtement extérieur des façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (tels que briques creuses...) doivent être enduits. Les façades latérales et arrières doivent avoir un aspect qui s'harmonise par la forme et la couleur avec celui des façades principales.

3. Toitures

Compte tenu de leur visibilité depuis les immeubles voisins et depuis l'espace public, les toitures doivent être considérées comme la cinquième façade de la construction et être traitées avec soin.

Les toitures doivent présenter des volumes simples, au traitement homogène. Les toitures en pente de forme tronquée en faîtage sont interdites, à l'exception des croupes.

Les lucarnes et fenêtres de toit doivent être placées dans l'axe des baies des niveaux inférieurs ou être en harmonie avec la composition de la façade.

Les toitures-terrasses sont végétalisées. Les surfaces résiduelles sont traitées en teinte non réfléchissante.

4. Clôtures

Rappel : Il n'est pas obligatoire de clore sa parcelle, mais tout propriétaire peut clôturer son terrain, sous réserve de respecter les règles ci-dessous.

Clôtures sur rue :

Les clôtures sur alignement de rue doivent être constituées soit par des grilles, grillages ou tous dispositifs à claire-voie. Elles peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 1 m. La hauteur totale de ces clôtures, mur-bahut compris est limitée à 1.80 m. Le mur-bahut, d'une hauteur maximum de 1 mètre, peut être surmonté d'un élément à claire-voie.

Les clôtures sur rue opaques sont interdites. Elles pourront être doublées d'une haie vive (liste des essences recommandées jointe en annexe du PLU). Les haies vives mono spécifiques sont interdites. Elles seront de type paysager ou champêtre et devront être constituées au maximum d'un tiers d'essences à feuillage persistant.

Les portails doivent s'aligner aux deux extrémités sur la hauteur de la clôture mais peuvent atteindre 2 mètres en partie médiane.

Les clôtures implantées à proximité immédiate d'accès aux établissements ou aux carrefours de voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de sorte à ne pas créer de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures sur limite séparative sont limitées à 2 mètres de hauteur quel que soit leur type.

Les clôtures sur limite séparative doivent être perméables sur tout ou partie de leur linéaire (surélévation de 10 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15, haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Clôtures en bordure des zones naturelles Nc et Nf :

Les clôtures doivent être perméables sur tout leur linéaire (surélévation de 15 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15, haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Les clôtures doivent être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe.

Dispositions particulières :

Lorsque les limites sont constituées par des talus ou que les propriétés contiguës se trouvent à des niveaux différents, la hauteur est calculée à partir du point le plus élevé du terrain naturel.

Les clôtures peuvent être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe.

Des dimensions ou natures de clôtures différentes peuvent être autorisées quand les contraintes techniques l'exigent (dispositifs du type pare-ballons, mur de soutènement...).

5. Bâtiments accessoires

Les constructions annexes doivent être traitées avec soin et présenter un aspect extérieur qui s'harmonise avec les autres constructions.

En particulier, s'ils ne sont pas compris à l'intérieur des constructions principales, les locaux pour le stationnement des deux-roues et les locaux ou espaces pour le stockage des déchets doivent s'intégrer à la composition architecturale générale et/ou aux espaces extérieurs.

Les containers à déchets doivent être clairement masqués, par une paroi opaque ou une végétation dense, notamment depuis l'espace public.

Dans les marges de recul par rapport aux voies, les containers à déchets (y compris masqués) sont interdits.

6. Installations techniques (antennes paraboliques, climatiseurs, VMC, coffrets, compteurs, boîtes aux lettres, capteurs solaires, éoliennes de toiture...)

Les antennes d'émission ou de réception (radio, téléphone, télévision, paraboles) doivent être localisées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public. Elles doivent en outre être intégrées dans la composition de la construction, sauf impossibilité technique.

Les équipements techniques doivent être discrets : ils sont soit dissimulés soit intégrés à la composition architecturale générale de la ou des construction(s) et de leurs espaces extérieurs.

Les dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires, éoliennes de toiture ...) doivent notamment s'intégrer harmonieusement à la toiture et s'harmoniser autant que possible avec la composition de la façade.

Article UB 12 : STATIONNEMENT

1. Règles générales

Lors de toute construction, de tout changement d'affectation ou de destination de locaux et de toute extension de l'existant impliquant une surface de plancher supplémentaire modifiant les normes minimales applicables, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement répondant aux normes définies en annexe I du présent règlement.

Pour la détermination des besoins en stationnement résultant de l'application des normes de stationnement prévues, il peut être tenu compte d'une polyvalence éventuelle d'utilisation d'aires existantes (à justifier lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

Par ailleurs, les nouveaux espaces dédiés au stationnement pourront être prééquipés pour la recharge des véhicules électriques.

2. Stationnement des véhicules motorisés

En cas d'impossibilité technique d'aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain même, il est possible de recourir à la concession de places dans un parking existant ou en cours de réalisation.

Dans une opération d'habitat collectif de 3 logements ou plus, toutes les places de stationnement seront en sous-sol, sauf le stationnement banalisé.

Pour les constructions à usage d'habitation jusqu'à 2 logements, les places sont à réaliser en respectant une proportion minimale de 50% des places sous forme de garages ou en sous-sol.

Dans le cadre d'opérations de logements aidés, les stationnements peuvent être réalisés sous forme de carports mutualisés.

Les surfaces de circulation ainsi que les emplacements de stationnement seront en matériaux perméables (sauf normes PMR).

Pour les opérations d'habitat collectif et pour les lotissements d'habitation, des stationnements supplémentaires banalisés sont à réaliser à hauteur de 1 place pour 250 m² de surface de plancher (arrondi à l'unité la plus proche).

Pour les entreprises (toute activité confondue), des stationnements supplémentaires sont à réaliser pour le personnel à hauteur de 1 place pour 5 employés (arrondi à l'unité la plus proche).

Lorsque les garages collectifs ou individuels sont réalisés en sous-sol, les rampes d'accès ne sont pas, autant que possible, situées en avant d'une façade sur rue et/ou ne s'insèrent pas dans une façade donnant sur la rue. Elles sont réalisées en partie latérale ou arrière de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en cas de construction occupant toute la largeur sur rue,
- en cas de contradiction avec une autre disposition du présent règlement,
- en cas d'impossibilité technique.

La pente des rampes d'accès en débouché de voirie ne doit pas excéder :

- 5 % sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement de la rue,
- 18% pour le reste de la rampe.

3. Stationnement des cycles

Pour les constructions à vocation d'habitat, le stationnement des cycles doit être réalisé dans un local, couvert et sécurisé soit intégré à la construction soit attenant à celle-ci. Pour les autres destinations, l'espace dévolu au stationnement des cycles doit être équipé de dispositifs d'attache suffisants.

Dans tous les cas, l'espace réservé au stationnement doit être aisément accessible depuis les emprises et voies publiques par un cheminement praticable sans discontinuité.

4. Stationnement réservé aux personnes handicapées (rappel)

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent réserver une place aménagée par tranche de 50 places. Cette disposition s'applique également lors d'aménagement de voirie.

Pour les immeubles d'habitation collectifs, 5 % des places de stationnement doivent être réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article UB 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES

1. Superficie minimale d'espaces verts

Les espaces libres non bâtis doivent être végétalisés sur une superficie minimale de 50% de l'emprise foncière en pleine terre.

Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :

- la transformation, la réhabilitation de bâtiments existants,
- les constructions à usage d'activité artisanale.

2. Qualité des espaces verts

Les marges de recul par rapport aux emprises publiques sont traitées majoritairement en espace d'agrément végétalisé.

Les espaces libres doivent comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche (même incomplète) de 100 m² de superficie minimale d'espaces verts.

Le stationnement réalisé en extérieur doit faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau (limiter l'imperméabilisation).

Il est exigé au moins 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'aire de stationnement en surface à répartir sur l'aire de stationnement ou à proximité lorsqu'il s'agit d'un parking sur dalle. Des dispositions doivent être prises pour protéger les arbres des chocs provoqués par les véhicules.

Les dalles de toitures des stationnements souterrains sont plantées et recouvertes d'au moins 80cm de terre végétale.

Pour tout arbre abattu, un arbre haute-tige équivalent devra être replanté sur le même terrain d'assiette.


Les conditions de plantation doivent permettre un bon développement des arbres et arbustes (épaisseur ou volume de terre, couvert végétal perméable en pied d'arbre...)


Toute opération à vocation d'habitation portant sur une unité foncière de plus de 5000 m² doit prévoir l'aménagement d'un espace ludique ou d'agrément à usage collectif d'un seul tenant d'une superficie minimale de 500 m².

Les arbres existants ou plantés sur le terrain sont à conserver autant que possible.


Les plantations nouvelles doivent être choisies parmi les essences locales et être adaptées à la pollution urbaine pour celles particulièrement exposées (aires de stationnement très fréquentées, proximité d'une voie circulante). Une liste indicative se trouve en annexe II du présent règlement.

3. Espaces protégés

Les « **espaces boisés classés** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  sont soumis à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements est interdit. Toute coupe ou abattage y est soumis à autorisation préalable.



Pour les « **espaces densément boisés (haies, bosquets, talus boisés)** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande.

L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. En cas d'abattage, provoqué ou rendu nécessaire, il peut être demandé des plantations nouvelles en compensation.

Pour les « **alignements ou séquences d'arbres** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable et sont à priori non admis en dehors des cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
- pour un projet d'ensemble visant la restructuration qualitative des boisements.

Tout abattage d'un de ces éléments paysagers, qu'il soit involontaire, provoqué ou rendu nécessaire est compensé par une plantation équivalente (essence et diamètre au plus proche).

Pour les « **arbres remarquables** » et pour les « **parcs privés ou publics paysagers** » repérés au plan des « éléments protégés » respectivement par les figurés  et  , les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande. L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. Tout abattage, provoqué ou rendu nécessaire, est compensé par une plantation nouvelle équivalente (même effet et qualité paysagère à terme) sur le même terrain d'assiette.

Article UB 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL
Non réglementé.

CHAPITRE III - ZONE UC

Caractère de la zone

La zone UC correspond aux secteurs urbanisés situés au nord de la commune soumis au risque technologique généré par un établissement de la zone industrielle et/ou exposés aux nuisances sonores impliquées par le nœud ferroviaire, par la RN66 et par la RD56 III. Ces infrastructures auquel s'ajoute le canal, compliquent les déplacements et les relations entre la zone UC et le centre de la commune pourvu en équipements, commerces et services.

Dans ce contexte urbain très contraint, le développement urbain doit être moindre et tenir compte de ces nuisances et risques sous forme de prescriptions spécifiques.

Elle est divisée en 4 secteurs et un sous-secteur :

- La zone UC : tissu urbain disparate entrecoupé par d'imposantes infrastructures et grevé pour partie par un périmètre SEVESO (seuil bas) dont la densification doit être mesurée à la hauteur des risques et nuisances ;
- Le secteur UCe : terrains issus de la zone d'activités, fermés aux activités économiques lourdes (industrie) pour permettre une diversification et une mixité des fonctions (habitat, hôtellerie, loisirs ...) ;
 - . Le sous-secteur UCe1, site à dominante d'habitat mais ouvert aux activités économique et tertiaire compatibles avec le secteur résidentiel, sous la forme d'un écoquartier ;
- Le secteur UCgv : site à vocation d'accueil des gens du voyage mais ouvert à d'autres occupations ;
- Le secteur UCl : site à vocation dominante de loisirs, notamment nautiques, mais ouvert à d'autres occupations.

Les zones UC, UCe et UCe1 sont à considérer comme des secteurs de mixité sociale au sens de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme.

Article UC I : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES





1. A l'intérieur du périmètre SEVESO, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de commerce ;
2. A l'intérieur du périmètre SEVESO, les nouveaux équipements de service public ou d'intérêt collectif de même que les travaux, les transformations ou les extensions visant à augmenter la capacité d'accueil des équipements existants ;
3. Les lotissements, constructions ou installations destinées aux activités industrielles ;
4. Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
5. L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou d'étang ;
6. En dehors du secteur UCl, les habitations légères de loisirs et les terrains de campings ;
7. En dehors du secteur UCgv, le stationnement de caravanes ;
8. Les parcs d'attractions ;
9. Dans le périmètre d'attente de projet (correspondant au secteur UCe1) inscrit au plan de zonage au titre de l'article L.123-2a du Code de l'Urbanisme, toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception :
 - de l'aménagement, la transformation et l'extension mesurée des entreprises existantes à la date d'approbation du PLU, sans changement de destination, sous réserve d'être nécessaire au maintien de l'entreprise et sous réserve de ne pas générer de nuisances supplémentaires (sonores, visuelles et olfactives) avec le caractère résidentiel de la zone avoisinante,
 - des bâtiments et équipements de service public (notamment liés aux sports et aux loisirs),
 - des équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public,
 - des aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve d'être liées à une occupation du sol admise dans ce secteur,
 - de la transformation ou de l'édification de clôtures.

Article UC 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. A l'intérieur du périmètre SEVESO :
 - l'aménagement, la transformation ou la reconstruction à l'identique des constructions existantes, sous réserve de ne pas créer ni logement supplémentaire ni surface habitable supplémentaire,
 - l'aménagement, la transformation, l'extension ou la reconstruction à l'identique d'équipements de service public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
2. Dans le secteur UCe1, les occupations et utilisations du sol admises, sous réserve :
 - de compatibilité avec les principes figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU,
 - l'aménagement pourra se réaliser par tranche, ou la totalité du secteur,
 - que le terrain d'opération soit contigu à des équipements publics existants et programmés,
 - que les voies, les chemins et la desserte par les autres réseaux soient réalisés, le cas échéant, par l'aménageur ou les propriétaires fonciers,
 - que les voies et chemins de desserte inscrits aux Orientations d'Aménagement et de Programmation soient ouverts à la circulation publique ;
3. Dans les secteurs UC , UCe et UCe1, les programmes ou opérations d'ensemble destination de logement comporteront une proportion de logements locatifs sociaux dans les conditions définies ci- après, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatif aux secteurs de mixité sociale à savoir :

Tout programme ou opération d'ensemble d'au moins 6 logements devra comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.305-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (ce qui comprend aussi les logements en accession sociale à la propriété de type PSLA et BRS), dont au moins 30 % de logements financés en PLAI et assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente) et au plus 30 % de logements financés en PLS assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente).

Dans le cas d'une division parcellaire ultérieure à l'approbation du PLU, le nombre et le pourcentage minimum s'appliquent globalement à l'ensemble des programmes résidentiels implantés sur l'unité foncière initiale (avant division).
4. Les constructions à usage de commerce sous réserve de ne pas dépasser les surfaces de vente de 300 m² ;
5. Les constructions ou installations destinées à l'artisanat sous réserve qu'elles ne créent pas de nuisances régulières (visuelles, sonores ou olfactives) pour le voisinage notamment les habitations avoisinantes ;
6. Les installations classées soumises à autorisation ou déclaration sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances régulières (visuelles, sonores ou olfactives) ou de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones avoisinantes et qu'elles n'induisent pas un risque supplémentaire sur les installations Wallach et Bolloré ;
7. Les entrepôts nécessaires à une activité existante ou autorisée, dès lors qu'ils ne sont pas situés en façade sur rue (sauf bâtiment public). Cette condition ne s'applique pas pour l'agrandissement d'entrepôts présentant déjà une façade sur rue ;
8. Les constructions à usage d'habitation situées dans les secteurs de nuisances acoustiques ci-dessous (secteurs reportés sur le plan « Secteurs affectés par le bruit » en annexe) sont soumises à des mesures d'isolement acoustique spécifiques prévues par arrêté préfectoral (cf. document 4.1 « Annexes ») :
 - 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Strasbourg-Bâle (catégorie 1),
 - 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Mulhouse Nord (catégorie 1),
 - 100 mètres de part et d'autre de la rue de Bâle (catégorie 3),
 - 100 mètres de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle, sur son tronçon entre la rue des Violettes et la rue de Bâle (catégorie 3),

- 30 mètres de part et d'autre de l'Avenue Dollfus jusqu'à la rue de Bâle (catégorie 2) ;
9. Pour les terrains répertoriés comme sites potentiellement pollués (cf. carte en annexe IV du présent règlement), le dépôt de permis de construire est conditionné à la réalisation d'une étude sur la pollution des sols ;
 10. Les dépôts et stockages de matériaux, de vieux véhicules ou de matériel à l'air libre sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité déclarée, qu'ils n'engendrent pas de nuisances visuelles pour le voisinage (toute personne ayant une vue directe ou indirecte) et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité du voisinage ;
 11. Le stockage de longue durée à l'air libre de bois en partie arrière des constructions principales, sous réserve d'être lié à une activité déclarée ou d'être utilisé comme combustible ;
 12. La transformation d'annexes ou locaux d'activités en logements sous réserve de permettre un éclairage et un ensoleillement suffisant et de garantir l'accès des services de sécurité incendie ;
 13. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment sous réserve de l'obtention d'un permis de démolir ;
 14. La reconstruction à l'identique après sinistre, sous réserve de respecter la hauteur autorisée à l'article UC10 ;
 15. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires à une occupation ou utilisation du sol admise, et notamment ceux concernant les services publics ou d'intérêt collectif ou encore ceux nécessaires à la mise en œuvre du développement durable ;
 16. Les coupes et abattages pour les éléments de paysage repérés au plan des « éléments protégés » par les figurés    au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'autorisation préalable (cf. article 13) ;
 17. La suppression d'un cheminement piéton repéré au plan des « éléments protégés » par le figuré au titre de  L.123-1-5 alinéa 6 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une relocalisation appropriée et d'un réaménagement de celui-ci. La même règle s'applique pour les chemins inscrits en emplacement réservé, une fois le cheminement réalisé.

Article UC 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions prévues à l'article 682 du code Civil.

Accès directs sur voie publique :

Pour chaque propriété, par tranche de 30 mètres de façade cumulée sur une ou plusieurs rues, les possibilités d'accès carrossables à la voie publique sont limitées à un accès d'une largeur maximale de :

- 4 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus ou pour les activités et services.

Dans le secteur UCe, les accès poids lourds à chaque propriété doivent être dégagés et non bâtis sur une largeur d'au moins 5 mètres de chaque côté des entrées.

Par ailleurs, un accès supplémentaire de 4 mètres peut être créé pour permettre la desserte d'un emplacement de stationnement non clos et directement accessible depuis la rue.

Toute propriété bordée par un cheminement piétonnier doit prévoir un accès piéton sur celui-ci.

Voies privées d'accès à des terrains situés à l'arrière :

Ces voies doivent avoir une emprise minimale, (y compris trottoir ou bas-côtés) de :

- 3 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus,
- 6 mètres pour les activités et les services (pour des raisons techniques, ces valeurs minimales peuvent être augmentées).

Les voies privées de plus de 50 mètres de longueur doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre le demi-tour des véhicules.

Dans le sous-secteur UCe1, les voies, le nombre et la largeur des accès doivent être adaptés aux conditions d'une desserte satisfaisante et devront correspondre aux besoins des constructions et installations.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Toute opération nouvelle de construction ou de réhabilitation doit prévoir sur son unité foncière un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite reliant la voie publique à l'entrée (ou aux entrées) du ou des bâtiments, sauf cas d'impossibilité technique à justifier.

2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions envisagées et notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de ramassage des déchets.

Article UC 4 : DESSERTÉ PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par le réseau public d'adduction d'eau. Toute construction ne répondant pas à cette condition est interdite.

2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction. Toutefois, une dérogation peut être accordée pour un système non collectif sur avis du SIVOM de la Région Mulhousienne et sur la base du zonage d'assainissement.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable. Ces eaux usées non domestiques proviennent notamment d'activités industrielles, artisanales, commerciales...Elles ne peuvent être autorisées qu'après avoir subi un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété un assainissement non collectif est réalisé par le demandeur. Celui-ci bénéficie d'une durée d'amortissement de son installation aux normes de 10 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire le 1^{er} jour qui suit l'extinction de la durée d'amortissement si tant est que la parcelle soit desservie par un réseau public au droit de propriété.

Eaux pluviales :

Les dispositions en matière d'eaux pluviales sont définies au Chapitre V du Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Les eaux de ruissellement doivent être limitées en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables (cf. article 6 des dispositions générales).

Aucune descente de gouttières ne peut être posée (évacuation des toitures, terrasses...) sur les façades situées en limite du domaine public. Elles doivent être installées sur domaine privé. Lorsque la configuration des lieux ne le permet pas, elles sont, soit raccordées en interne soit de manière à ne pas encombrer le domaine public.

Lorsqu'un réseau séparatif existe pour les eaux pluviales, le pétitionnaire doit réaliser sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales non infiltrées obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée par un branchement distinct au réseau en question.

Le SIVOM ou son exploitant peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du SIVOM ou de son exploitant

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de ruissellement des voies, place de stationnement, cour et allée doivent être prétraitées avant leur infiltration sur la parcelle.

En matière d'eaux pluviales, les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

3. Autres réseaux (téléphone, électricité, gaz, câble, communications numériques...)

Toutes les lignes et tous les branchements privés sont à réaliser en souterrain pour toute nouvelle construction. Dans le cas de branchements multiples en souterrain, ceux-ci doivent être regroupés et les travaux doivent par ailleurs être exécutés en même temps pour limiter la gêne des usagers.

4. Stockage des déchets

Les opérations d'ensemble portant sur plus de 2500 m² de surface de plancher (ou de surface de vente) doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à ce que ces systèmes de stockages et leur accès répondent aux exigences techniques propres à la collectivité en charge de les collecter.

Article UC 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel : Sont compris dans les voies et emprises publiques considérées les emplacements réservés à cet effet au présent PLU.

1. Règles générales :

En cas d'ordonnancement de fait marqué dans une bande de 6 mètres de l'emprise publique, les constructions principales doivent être implantées sur la même ligne de construction ou bien, si de faibles décrochements existent entre les bâtiments principaux des terrains limitrophes, sur l'une ou l'autre des lignes de construction ou entre les deux.

A défaut, la façade principale des constructions se fait obligatoirement dans une bande située entre 4 et 6 mètres à compter de la limite d'emprise publique. Cette bande de recul devra être traitée, en priorité, en espaces verts.

2. Dispositions particulières :

Dans le cas d'une parcelle étroite sur voie (ou emprise) publique, ou présentant toute autre configuration ne permettant objectivement pas l'implantation d'une construction principale dans la bande définie au paragraphe précédent « règles générales », l'implantation de celle-ci peut se faire en partie ou complètement en dehors de la bande définie, en cherchant toutefois à s'éloigner le moins possible de l'emprise publique.

Dans le cas d'une parcelle en 2^{ème} ou 3^{ème} rang par rapport à la rue, dont seul un accès ou une portion étroite est situé en limite d'emprise publique, l'implantation des constructions est régie par l'article UC7.

Dans le secteur UCe1, d'autres implantations sont permises suivant la composition du projet afin de permettre notamment de maximiser les apports solaires dans les bâtiments tant pour les logements que pour les bureaux et/ou commerces.

Sont admis dans l'ensemble de la marge de recul créée entre la façade de la construction principale et la limite d'emprise publique ou en l'absence de construction principale déjà existante, jusqu'à 1 mètre de la limite d'emprise publique :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, balcon en porte-à-faux, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),
- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol (cas dérogatoires prévus à l'article 12),
- la mise en valeur d'un élément bâti ou d'un ensemble bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7,
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, terrasse couverte...), à l'exception des locaux techniques (poubelles, chaufferie, climatisation...) et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère ;
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- les piscines.

En cas d'aménagement ou de mise en conformité des quais de bus, il peut être demandé sur les propriétés riveraines un recul des clôtures de façon à dégager un espace de 2,20 mètres entre le quai et la clôture.

Le long d'un cheminement piétonnier étroit (sous emprise publique), il peut être imposé une distance minimale de recul de 1 à 3 mètres de tout ou partie des constructions attenantes. Cette distance est appréciée au regard du confort des usagers piétons (dégagement visuel, sécurité, salubrité...).

Article UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Règles générales :

Les constructions jusqu'à 2 niveaux droits ou 1 niveau droit et 1 niveau sous-comble :

Sur une longueur de façade latérale maximale de 15 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction principale au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 4 mètres).

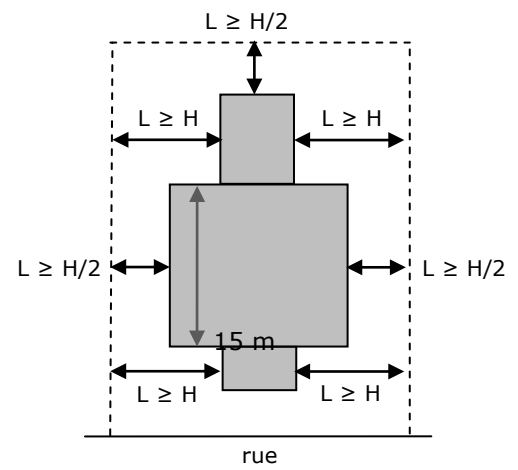
Au-delà de 15 mètres de longueur de façade latérale, celle-ci doit faire l'objet de décrochement(s) tel(s) que la distance de tout point de la portion de façade "décrochée" au point de la limite séparative qui en est le plus proche soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H$ avec un minimum de 4 mètres).

Au delà de deux niveaux :

La distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction principale au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H$ avec un minimum de 4 mètres).

2. Dispositions particulières :

Dans le secteur UCe, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction principale au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins



égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 4 mètres). Toutefois, dans le cas de constructions à usage artisanal ou industriel jouxtant des terrains à usage d'habitation, cette distance minimale est augmentée et portée à au moins la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 mètres ($L=H$ avec un minimum de 6 mètres).

S'il existe sur le terrain voisin, une construction sur limite, une construction nouvelle peut y être adossée dans les limites du gabarit de la construction existante, sous réserve du respect de l'article UC10.

Dans le cas d'un lotissement ou dans le cas de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain d'assiette devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sont appréciées au regard de l'ensemble du projet (application de l'article 8). Seule l'implantation des bâtiments situés en vis-à-vis des limites séparatives de l'ensemble du terrain d'assiette est régie par l'article 7.

Dans le secteur UCe1, d'autres implantations sont permises suivant la composition du projet afin de permettre notamment de maximiser les apports solaires dans les bâtiments tant pour les logements que pour les bureaux et/ou commerces.

Pour les terrains en 2^{ème} ligne, le gabarit des nouvelles constructions devra être égal ou inférieur aux gabarits des constructions existantes en 1^{ère} ligne. En cas de doute, le gabarit des constructions majoritaires s'applique.

Les bâtiments accessoires, au-delà d'une profondeur de 15 mètres calculée à partir de l'alignement de la voie, répondant aux conditions suivantes peuvent déroger à la règle générale en s'implantant en limite ou à une distance de recul inférieure minimum de 1 mètre :

- que leur hauteur ne dépasse pas 2,60 mètres (à l'égout du toit ou à l'acrotère) avec une pente de toiture maximale de 45° ,
- que leur emprise au sol ne dépasse pas 45 m²,
- que leurs longueurs cumulées n'excèdent pas 7 mètres sur un même côté et 14 mètres sur deux côtés consécutifs.

Sont admis dans la marge de recul minimale imposée entre la façade de la construction principale et la limite séparative ou en l'absence de construction principale déjà existante :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),
- les balcons en porte-à-faux, sous réserve d'une distance minimale de recul projetée de 3 mètres par rapport à la limite,
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol,
- la mise en valeur d'un élément bâti ou d'un ensemble bâti faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7,
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur des économies d'énergie et de ressources (capteurs solaires, pompe à chaleur, récupération des eaux de pluie...) sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement pour handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, local poubelles, terrasse couverte...) sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

D'autres implantations peuvent être admises sous réserve de l'institution d'une servitude de cour commune avec le propriétaire voisin.

Toutefois, pour les terrains limitrophes de voies de chemin de fer, les constructions de toute nature (y compris les bâtiments accessoires) sont interdites à moins de 2 mètres.

Pour les piscines non couvertes, le recul minimum est de 3 mètres.

Article UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

En outre, pour les façades ou parties de façades en vis-à-vis dont l'une au moins comporte des baies éclairant des pièces d'habitation ou d'activités, la distance de recul est telle que, au droit des baies de ces pièces, aucune partie des constructions ne doit être vue sous un angle supérieur à 45° par rapport à l'appui de ces baies (appui pris à 1 mètre au-dessus du plancher) sans que cette distance ne puisse être inférieure à 4 mètres. (cf. schémas illustratifs dans les dispositions générales, page 6)

Les bâtiments accessoires peuvent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute autre construction.

Aucune distance minimum n'est à respecter entre les piscines non couvertes et les autres bâtiments

Article UC 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

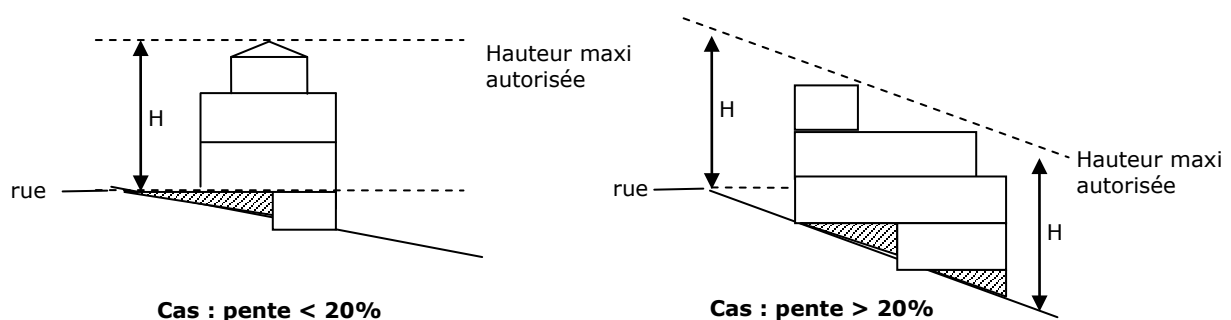
Sauf dans le secteur UCe et UCe1, l'emprise au sol de la totalité des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie du terrain.

Article UC 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Champ d'application

Pour les terrains sensiblement horizontaux ou à faible pente ($< 20\%$, soit un angle maxi d'environ 11°), la hauteur est considérée (nombre de niveaux) et calculée (en mètres) par rapport au niveau fini de la voie publique qui dessert la construction à édifier (au droit de l'accès).

Pour les terrains à pente moyenne ou forte ($> 20\%$, soit un angle $> 11^\circ$), la hauteur est considérée (nombre de niveaux) et calculée (en mètres) par rapport au terrain naturel avant travaux en tout point de la construction.



Ne sont pas compris dans le calcul en mètres les cheminées, lucarnes, antennes, balustrades, paratonnerres, cages d'ascenseur, capteurs solaires, éoliennes de toiture à vocation domestique et urbaine et dispositifs nécessaires à la végétalisation des toitures.

La hauteur est réglementée en nombre de niveaux total. Sont comptabilisés les combles (qu'ils soient habités ou non). Ne sont comptabilisés ni les niveaux enterrés ne dépassant pas de plus d'1 mètre le terrain naturel, ni les toitures techniques et la surélévation de toiture nécessaire aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

Il n'est admis qu'un seul niveau habitable ou à usage professionnel dans les combles.

2. Hauteur maximale

Les constructions ne peuvent excéder une hauteur maximale de :

- En zone UC et en secteur UCl, 3 niveaux soit 13 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère
- En secteur UCgv, 1 niveau droit et 1 niveau sous comble soit 8 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère,
- En secteur UCe, 20 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère pour les activités existantes ou admises,

- Dans le sous-secteur UCe1, 4 niveaux maximum + attique soit 16 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère. Un retrait de 1.50 m (par rapport aux façades principales) est imposé pour les attiques.

3. Hauteur de la dalle du rez-de-chaussée

Le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable est implanté au maximum à 1 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment.

Toutefois, selon la pente du terrain naturel, les dispositions suivantes sont applicables :

- lorsque le terrain naturel accuse une pente inférieure à 5 %, le niveau fini de 30 % de la surface de la dalle du rez-de-chaussée est autorisé à une hauteur supérieure à 1 mètre au dessus du terrain naturel ;
- lorsque le terrain naturel accuse une pente supérieure ou égale à 5 % et inférieure à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 1,50 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;
- lorsque le terrain accuse une pente supérieure ou égale à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 2 mètres au-dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;
- lorsqu'une construction est implantée à la marge de recul par rapport à toute voie publique et que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable se situerait, après application des règles précitées, à un niveau inférieur à celui du point d'intersection de l'axe de cette voie publique et du plan axial vertical de la façade lui faisant face, la dalle peut être implantée au maximum à 0,5 mètre au-dessus de ce point d'intersection. Cette règle s'applique également à toute voie destinée à être incorporée au domaine public.

Par ailleurs, en cas d'extension d'une construction ou d'adossement entre deux bâtiments limitrophes, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable peut se situer au maximum à la même hauteur que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée existant.

Article UC11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel :

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Implantation par rapport au terrain naturel et remblais

Les constructions sont à adapter aux pentes naturelles. Il ne doit être apporté d'autres modifications aux profils naturels du sol que celles indispensables à l'implantation des constructions et à l'aménagement d'accès à la voie desservant la parcelle.

L'exécution de remblais en pente faible ou de remblais architecturés et structurés par des murets-terrasses est possible, sous réserve d'une hauteur inférieure à celle de la dalle du rez-de-chaussée.

La réalisation de remblais et de déblais en limite de propriété est conditionnée à l'édification d'un mur de soutènement, sauf pour la mise à niveau avec la voirie.

Les terrasses sur remblais doivent respecter un prospect minimal de 2 mètres par rapport à la limite séparative, à l'exception des éventuels talus, et respecter les précédentes dispositions concernant l'exécution des pentes.

2. Façades

Longueur et rythme des façades

Dans un souci de qualité du paysage urbain, les façades, notamment celles donnant sur l'espace public, doivent être composées dans leur dessin et leur traitement suivant des rythmes verticaux et/ou horizontaux.

Dans le même souci de qualité du paysage urbain, les bâtiments de plus de 20 m de développement de façade sur rue doivent être traités avec des décrochements ou des différences de volumes dans l'épaisseur de la façade.

Dans le cas de constructions individuelles en bande ou de collectifs en mitoyenneté sur une même parcelle ou sur des parcelles contiguës, la longueur totale de façade ne peut dépasser 40 mètres.

Traitement des rez-de-chaussée

Les soubassements sont traités avec des matériaux pérennes et de qualité.

Pour les commerces, services et activités tertiaires, la hauteur du rez-de-chaussée doit être suffisante pour permettre une diversité d'activités.

Revêtement extérieur des façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (tels que briques creuses ...) doivent être enduits. Les façades latérales et arrières doivent avoir un aspect qui s'harmonise par la forme et la couleur avec celui des façades principales.

3. Toitures

Compte tenu de leur visibilité depuis les immeubles voisins et depuis l'espace public, les toitures doivent être considérées comme la cinquième façade de la construction et être traitées avec soin.

Les toitures doivent présenter des volumes simples, au traitement homogène. Les toitures en pente de forme tronquée en faitage sont interdites, à l'exception des croupes.

Les lucarnes et fenêtres de toit doivent être placées dans l'axe des baies des niveaux inférieurs ou être en harmonie avec la composition de la façade.

Les toitures-terrasses sont végétalisées. Les surfaces résiduelles sont traitées en teinte non réfléchissante.

Dans le sous-secteur UCe1, des espaces traités paysagèrement (claustras, haies) destinés au stockage des déchets en attente de collecte et au compostage doivent être aménagés.

4. Clôtures

Rappel : Il n'est pas obligatoire de clore sa parcelle, mais tout propriétaire peut clôturer son terrain, sous réserve de respecter les règles ci-dessous.

Clôtures sur rue :

Les clôtures sur alignement de rue doivent être constituées soit par des grilles, grillages ou tous dispositifs à claire-voie. Elles peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 1 m. La hauteur totale de ces clôtures, mur-bahut compris est limitée à 1.80 m. Le mur-bahut, d'une hauteur maximum de 1 mètre, peut être surmonté d'un élément à claire-voie.

Les clôtures sur rue opaques sont interdites. Elles pourront être doublées d'une haie vive (liste des essences recommandées jointe en annexe du PLU). Les haies vives mono spécifiques sont interdites. Elles seront de type paysager ou champêtre et devront être constituées au maximum d'un tiers d'essences à feuillage persistant.

Les portails doivent s'aligner aux deux extrémités sur la hauteur de la clôture mais peuvent atteindre 2 mètres en partie médiane.

Les clôtures implantées à proximité immédiate d'accès aux établissements ou aux carrefours de voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de sorte à ne pas créer de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures sur limite séparative sont limitées à 2 mètres de hauteur quel que soit leur type.

Les clôtures sur limite séparative doivent être perméables sur tout ou partie de leur linéaire (surélévation de 10 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15, haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Dispositions particulières :

Lorsque les limites sont constituées par des talus ou que les propriétés contiguës se trouvent à des niveaux différents, la hauteur est calculée à partir du point le plus élevé du terrain naturel.

Les clôtures peuvent être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe.

Des dimensions ou natures de clôtures différentes peuvent être autorisées quand les contraintes techniques l'exigent (dispositifs du type pare-ballons, mur de soutènement...) ou pour des raisons de nuisances sonores ou visuelles (en particulier en secteur UCe).

5. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être traités avec soin et présenter un aspect extérieur qui s'harmonise avec les autres constructions.

En particulier, s'ils ne sont pas compris à l'intérieur des constructions principales, les locaux pour le stationnement des deux-roues et les locaux ou espaces pour le stockage des déchets doivent s'intégrer à la composition architecturale générale et/ou aux espaces extérieurs.

Les containers à déchets doivent être clairement masqués, par une paroi opaque ou une végétation dense, notamment depuis l'espace public.

Dans les marges de recul par rapport aux voies, les containers à déchets (y compris masqués) sont interdits.

6. Installations techniques (antennes paraboliques, climatiseurs, VMC, coffrets, compteurs, boîtes aux lettres, capteurs solaires, éoliennes de toiture ...)

Les antennes d'émission ou de réception (radio, téléphone, télévision, paraboles) doivent être localisées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public. Elles doivent en outre être intégrées dans la composition de la construction, sauf impossibilité technique.

Les équipements techniques doivent être discrets : ils sont soit dissimulés soit intégrés à la composition architecturale générale de la ou des construction(s) et de leurs espaces extérieurs.

Les dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires, éoliennes de toiture ...) doivent notamment s'intégrer harmonieusement à la toiture et s'harmoniser autant que possible avec la composition de la façade.

Article UC 12 : STATIONNEMENT

1. Règles générales

Lors de toute construction, de tout changement d'affectation ou de destination de locaux et de toute extension de l'existant impliquant une surface de plancher supplémentaire modifiant les normes minimales applicables, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement répondant aux normes définies en annexe I du présent règlement.

Pour la détermination des besoins en stationnement résultant de l'application des normes de stationnement prévues, il peut être tenu compte d'une polyvalence éventuelle d'utilisation d'aires existantes (à justifier lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

Par ailleurs, les nouveaux espaces dédiés au stationnement pourront être prééquipés pour la recharge des véhicules électriques.

2. Stationnement des véhicules motorisés

En cas d'impossibilité technique d'aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain même, il est possible de recourir à la concession de places dans un parking existant ou en cours de réalisation.

Dans une opération d'habitat collectif de 3 logements ou plus, toutes les places de stationnement seront en sous-sol, sauf le stationnement banalisé.

Pour les constructions à usage d'habitation jusqu'à 2 logements, les places sont à réaliser en respectant une proportion minimale de 50% des places sous forme de garages ou en sous-sol.

Dans le cadre d'opérations de logements aidés, les stationnements peuvent être réalisés sous forme de carports mutualisés.

Les surfaces de circulation ainsi que les emplacements de stationnement seront en matériaux perméables (sauf normes PMR).

Dans le sous-secteur UCe1, les places de stationnement affectées à l'habitation et les places visiteurs peuvent être regroupées sous formes de poches de stationnement, à partir desquelles une desserte piétonne s'effectuera pour chaque logement. Le nombre de places devra correspondre aux besoins des constructions et installations.

Pour les entreprises (toute activité confondue), des stationnements supplémentaires sont à réaliser pour le personnel à hauteur de 1 place pour 5 employés (arrondi à l'unité la plus proche).

Pour les opérations d'habitat collectif et pour les lotissements d'habitation, des stationnements supplémentaires banalisés sont à réaliser à hauteur de 1 place pour 250 m² de surface de plancher (arrondi à l'unité la plus proche).

Lorsque les garages collectifs ou individuels sont réalisés en sous-sol, les rampes d'accès ne sont pas, autant que possible, situées en avant d'une façade sur rue et/ou ne s'insèrent pas dans une façade donnant sur la rue. Elles sont réalisées en partie latérale ou arrière de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en cas de construction occupant toute la largeur sur rue,
- en cas de contradiction avec une autre disposition du présent règlement,
- en cas d'impossibilité technique.

La pente des rampes d'accès en débouché de voirie ne doit pas excéder :

- 5 % sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement de la rue,
- 18% pour le reste de la rampe.

3. Stationnement des cycles

Pour les constructions à vocation d'habitat, le stationnement des cycles doit être réalisé dans un local couvert et sécurisé soit intégré à la construction soit attenant à celle-ci. Pour les autres destinations, l'espace dévolu au stationnement des cycles doit être équipé de dispositifs d'attache suffisants.

Dans tous les cas, l'espace réservé au stationnement doit être aisément accessible depuis les emprises et voies publiques par un cheminement praticable sans discontinuité.

4. Stationnement réservé aux personnes handicapées (rappel)

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent réserver une place aménagée par tranche de 50 places. Cette disposition s'applique également lors d'aménagement de voirie.

Pour les immeubles d'habitation collectifs, 5 % des places de stationnement doivent être réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article UC 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES

1. Superficie minimale d'espaces verts

Les espaces libres non bâtis doivent être végétalisés sur une superficie minimale de 50 % de l'emprise foncière en pleine terre.

Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :

- la transformation, la réhabilitation de bâtiments existants,
- les constructions à usage d'activité artisanale, industrielle (secteur UCe).

2. Qualité des espaces verts

Les marges de recul par rapport aux emprises publiques sont traitées majoritairement en espace d'agrément végétalisé.

Les espaces libres doivent comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche (même incomplète) de 100 m² de superficie minimale d'espaces verts.

Le stationnement réalisé en extérieur doit faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau (limiter l'imperméabilisation).

Il est exigé au moins 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'aire de stationnement en surface à répartir sur l'aire de stationnement ou à proximité lorsqu'il s'agit d'un parking sur dalle. Des dispositions doivent être prises pour protéger les arbres des chocs provoqués par les véhicules.

Les dalles de toitures des stationnements souterrains sont plantées et recouvertes d'au moins 80cm de terre végétale.

Pour tout arbre abattu, un arbre haute-tige équivalent devra être replanté sur le même terrain d'assiette.

Les conditions de plantation doivent permettre un bon développement des arbres et arbustes (épaisseur ou volume de terre, couvert végétal perméable en pied d'arbre...).

Toute opération à vocation d'habitation portant sur une unité foncière de plus de 5000 m² doit prévoir l'aménagement d'un espace ludique ou d'agrément à usage collectif d'un seul tenant d'une superficie minimale de 500 m².


Les arbres existants ou plantés sur le terrain sont à conserver autant que possible.


Les plantations nouvelles doivent être choisies parmi les essences locales et être adaptées à la pollution urbaine pour celles particulièrement exposées (aires de stationnement très fréquentées, proximité d'une voie circulante). Une liste indicative se trouve en annexe II du présent règlement.

3. Plantations aux abords des voies de chemin de fer

Les plantations d'arbre haute-tige doivent être faites de manière à garantir une distance minimale de 6 mètres entre les voies de chemin de fer circulables, en tenant compte du développement ultérieur de l'arbre (houppier).


4. Espaces protégés

Pour les « **espaces densément boisés (haies, bosquets, talus boisés)** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande. L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. En cas d'abattage, provoqué ou rendu nécessaire, il peut être demandé des plantations nouvelles en compensation.

Pour les « **alignements ou séquences d'arbres** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable et sont à priori non admis en dehors des cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
- pour un projet d'ensemble visant la restructuration qualitative des boisements.

Tout abattage d'un de ces éléments paysagers, qu'il soit involontaire, provoqué ou rendu nécessaire est compensé par une plantation équivalente (essence et diamètre au plus proche).

Pour les « **arbres remarquables** », repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande. L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. Tout abattage, provoqué ou rendu nécessaire, est compensé par une plantation nouvelle équivalente (même effet et qualité paysagère à terme) sur le même terrain d'assiette.

Article UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.

CHAPITRE IV - ZONE UE

Caractère de la zone UE

La zone UE est une zone urbaine équipée destinée surtout aux activités économiques de type industriel, artisanal, commercial et tertiaire.

Elle se divise en deux secteurs :

- le secteur UEi, réservé aux activités économiques de type industriel, artisanal, commercial, hôtelier et tertiaire,
- le secteur UEc, à vocation dominante de commerce mais ouverte aussi à l'habitat et à d'autres activités économiques.

La zone UEc est à considérer comme un secteur de mixité sociale au sens de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme.

Article UE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. A l'intérieur du périmètre SEVESO, les constructions nouvelles à usage d'habitation ou de commerce et les lotissements à usage d'habitation ;
2. A l'intérieur du périmètre SEVESO, les nouveaux équipements de service public ou d'intérêt collectif de même que les travaux, les transformations ou les extensions visant à augmenter la capacité d'accueil des équipements existants ;
3. Dans le secteur UEc, les lotissements, constructions ou installations destinées aux activités industrielles ;
4. Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
5. L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières ou d'étang ;
6. Les terrains de campings ;
7. Le stationnement isolé de caravanes ;
8. Les parcs d'attractions.

Article UE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS





1. A l'intérieur du périmètre SEVESO :
 - l'aménagement, la transformation ou la reconstruction à l'identique des constructions existantes, sous réserve de ne pas créer ni logement supplémentaire ni surface habitable supplémentaire,
 - l'aménagement, la transformation, l'extension ou la reconstruction à l'identique d'équipements de service public ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;

2. En secteur UEc, les programmes ou opérations d'ensemble destination de logement comporteront une proportion de logements locatifs sociaux dans les conditions définies ci-après, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatif aux secteurs de mixité sociale à savoir :

Tout programme ou opération d'ensemble d'au moins 6 logements devra comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.305-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (ce qui comprend aussi les logements en accession sociale à la propriété de type PSLA et BRS), dont au moins 30 % de logements financés en PLAI et assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente) et au plus 30 % de logements financés en PLS assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente).

Dans le cas d'une division parcellaire ultérieure à l'approbation du PLU, le nombre et le pourcentage minimum s'appliquent globalement à l'ensemble des programmes résidentiels implantés sur l'unité foncière initiale (avant division).

3. Les constructions à usage de commerce sous réserve de ne pas dépasser les surfaces de vente de 5000 m² dans le secteur UEc, et de 4000 m² dans le secteur UEi ;
4. Dans les secteurs UEc et UEi, les stations-services et aires de lavages ;

5. Dans le secteur UEi, les constructions à usage de logements de service lorsqu'ils sont reconnus indispensables à l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance) ;
6. Dans le secteur UEi, les installations classées soumises à autorisation ou déclaration sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances régulières (visuelles, sonores ou olfactives) ou de risques incompatibles avec le caractère résidentiel des zones avoisinantes et qu'elles n'induisent pas un risque supplémentaire sur les installations Wallach et Bolloré ;
7. En secteur UEi, les habitations légères de loisirs et le stationnement groupé de caravanes sous réserve d'être liés à un commerce ;
8. Les constructions à usage d'habitation situées dans les secteurs de nuisances acoustiques ci-dessous (secteurs reportés sur le plan « Secteurs affectés par le bruit » en annexe) sont soumises à des mesures d'isolement acoustique spécifiques prévues par arrêté préfectoral (cf. document 4.1 « Annexes ») :
 - 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Strasbourg-Bâle (catégorie 1),
 - 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée Mulhouse Nord (catégorie 1),
 - 100 mètres de part et d'autre de la rue de Bâle (catégorie 3) ;
9. Pour les terrains répertoriés comme sites potentiellement pollués (cf. carte en annexe IV du présent règlement), le dépôt de permis de construire est conditionné à la réalisation d'une étude sur la pollution des sols ;
10. Les dépôts et stockages de matériaux ou de matériel à l'air libre sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité déclarée, qu'ils n'engendrent pas de nuisances visuelles pour le voisinage (toute personne ayant une vue directe ou indirecte) et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité du voisinage. Dans la zone portuaire, ces conditions restrictives ne s'appliquent pas ;
11. Le stockage de longue durée à l'air libre de bois en partie arrière des constructions principales, sous réserve d'être lié à une activité déclarée ou d'être utilisé comme combustible ;
12. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment sous réserve de l'obtention d'un permis de démolir ;
13. La reconstruction à l'identique après sinistre, sous réserve de respecter la hauteur autorisée à l'article UE10 ;
14. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires à une occupation ou utilisation du sol admise, et notamment ceux concernant les services publics ou d'intérêt collectif ou encore ceux nécessaires à la mise en œuvre du développement durable ;
15. Les coupes et abattages pour les éléments de paysage repérés au plan des « éléments protégés » par les figurés    au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'autorisation préalable (cf. article 13) ;
16. La suppression d'un cheminement piéton repéré au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 6 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une relocalisation appropriée et d'un réaménagement de celui-ci. La même règle s'applique pour les chemins inscrits en emplacement réservé, une fois le cheminement réalisé.

Article UE 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions prévues à l'article 682 du code Civil.

Le permis peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des accès ou des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions envisagées et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès privés de plus de 50 mètres de longueur doivent être aménagés dans leur partie terminale de façon à permettre le demi-tour des véhicules.

Accès en bordure des voies :

Le permis peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la qualité et de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature ou de l'intensité du trafic. Les stations services doivent avoir des pistes de décélération et d'accélération conformes aux normes en vigueur.

Dans le secteur UEi, les accès poids lourds à chaque propriété doivent être dégagés et non bâtis sur une largeur d'au moins 5 mètres de chaque côté des entrées.

Pour chaque propriété, par tranche de 30 mètres de façade cumulée sur une ou plusieurs rues, les possibilités d'accès carrossables à la voie publique sont limitées à un accès d'une largeur maximale de :

- 4 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus et pour les activités et services.

Par ailleurs, un accès supplémentaire de 4 mètres peut être créé pour permettre la desserte d'un emplacement de stationnement non clos et directement accessible depuis la rue.

Voies privées d'accès à des terrains situés à l'arrière :

Pour les constructions à usage d'habitation, ces voies doivent avoir une emprise minimale (y compris trottoir ou bas-côtés) de :

- 3 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus,
- 6 mètres pour les activités et les services (pour des raisons techniques, ces valeurs minimales peuvent être augmentées).

Les voies privées de plus de 50 mètres de longueur doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre le demi-tour des véhicules.

Pour les autres occupations du sol (activités, commerce, hébergement, loisirs), les accès et voies privées doivent avoir une longueur maximale de 150 mètres et une largeur minimale de 8 mètres. Une plateforme de retournement de 11 mètres minimum de rayon est à prévoir à moins que le retournement ne soit possible à l'intérieur du ou des terrains desservis.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Toute opération nouvelle de construction ou de réhabilitation doit prévoir sur son unité foncière un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite reliant la voie publique à l'entrée (ou aux entrées) du ou des bâtiments, sauf cas d'impossibilité technique à justifier.

2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions envisagées et notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de ramassage des déchets.

Article UE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par le réseau public d'adduction d'eau. Toute construction ne répondant pas à cette condition est interdite.

2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction. Toutefois, une dérogation peut être accordée pour un système non collectif sur avis du SIVOM de la Région Mulhousienne et sur la base du zonage d'assainissement.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable. Ces eaux usées non domestiques proviennent notamment d'activités industrielles, artisanales, commerciales... Elles ne peuvent être autorisées qu'après avoir subi un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété un assainissement non collectif est réalisé par le demandeur. Celui-ci bénéficie d'une durée d'amortissement de son installation aux normes de 10 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire le 1^{er} jour qui suit

l'extinction de la durée d'amortissement si tant est que la parcelle soit desservie par un réseau public au droit de propriété.

Eaux pluviales :

Les dispositions en matière d'eaux pluviales sont définies au Chapitre V du Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings...

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Les eaux de ruissellement doivent être limitées en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables (cf. article 6 des dispositions générales).

Aucune descente de gouttières ne peut être posée (évacuation des toitures, terrasses...) sur les façades situées en limite du domaine public. Elles doivent être installées sur domaine privé. Lorsque la configuration des lieux ne le permet pas, elles sont, soit raccordées en interne soit de manière à ne pas encombrer le domaine public.

Lorsqu'un réseau séparatif existe pour les eaux pluviales, le pétitionnaire doit réaliser sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales non infiltrées obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée par un branchement distinct au réseau en question.

Le SIVOM ou son exploitant peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du SIVOM ou de son exploitant.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de ruissellement des voies, place de stationnement, cour et allée doivent être prétraitées avant leur infiltration sur la parcelle.

En matière d'eaux pluviales, les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

3. Autres réseaux (téléphone, électricité, gaz, câble, communications numériques ...)

Toutes les lignes et tous les branchements privés sont à réaliser en souterrain pour toute nouvelle construction. Dans le cas de branchements multiples en souterrain, ceux-ci doivent être regroupés et les travaux doivent par ailleurs être exécutés en même temps pour limiter la gêne des usagers.

Article UE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article UE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel : Sont compris dans les voies et emprises publiques considérées les emplacements réservés à cet effet au présent PLU.

1. Règles générales :

Les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 6 mètres des voies et emprises publiques.

En secteur UEc, la façade principale des constructions se fait obligatoirement dans une bande située entre 4 et 6 mètres à compter de la limite d'emprise publique. Cette bande de recul devra être traitée, en priorité, en espaces verts.

2. Dispositions particulières :

Dans le cas d'une parcelle étroite sur voie (ou emprise) publique, ou présentant toute autre configuration ne permettant objectivement pas l'implantation d'une construction principale dans la bande définie au paragraphe précédent « règles générales », l'implantation de celle-ci peut se faire en partie ou complètement en dehors de la bande définie, en cherchant toutefois à s'éloigner le moins possible de l'emprise publique.

Dans le cas d'une parcelle en 2^{ème} ou 3^{ème} rang par rapport à la rue, dont seul un accès ou une portion étroite est situé en limite d'emprise publique, l'implantation des constructions est régie par l'article UE7.

Sont admis dans l'ensemble de la marge de recul créée entre la façade de la construction principale et la limite d'emprise publique ou en l'absence de construction principale déjà existante, jusqu'à 1 mètre de la limite d'emprise publique :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, balcon en porte-à-faux, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),
- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol (cas dérogatoires prévus à l'article 12),
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, terrasse couverte...), à l'exception des locaux techniques (poubelles, chaufferie, climatisation...) et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère ;
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère
- les piscines.

Le long d'un cheminement piétonnier étroit (sous emprise publique), il peut être imposé une distance minimale de recul de 1 à 3 mètres de tout ou partie des constructions attenantes. Cette distance est appréciée au regard du confort des usagers piétons (dégagement visuel, sécurité, salubrité...).

En cas d'aménagement ou de mise en conformité des quais de bus, il peut être demandé sur les propriétés riveraines un recul des clôtures de façon à dégager un espace de 2,20 mètres entre le quai et la clôture.

Article UE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Règles générales :

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 4 mètres) sous réserve des prescriptions de sécurité incendie.

Toutefois, dans le secteur UEi, pour les terrains situés en limite de la zone UC et du secteur UCe, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à usage d'activité au point de la limite de zone doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 mètres ($L=H$ avec un minimum de 6 mètres).

2. Dispositions particulières :

S'il existe sur le terrain voisin, une construction sur limite, une construction nouvelle peut y être adossée dans les limites du gabarit de la construction existante, sous réserve du respect de l'article UE10.

Les bâtiments accessoires, au-delà de 15 mètres calculés à partir de l'alignement de la voie, peuvent être implantés en limite ou à une distance de recul inférieure minimum de 1 mètre.

Pour les terrains en 2^{ème} ligne, le gabarit des nouvelles constructions devra être égal ou inférieur aux gabarits des constructions existantes en 1^{ère} ligne. En cas de doute, le gabarit des constructions majoritaires s'applique.

Sont admis dans la marge de recul minimale imposée entre la façade de la construction principale et la limite séparative ou en l'absence de construction principale déjà existante :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),
- les balcons en porte-à-faux, sous réserve d'une distance minimale de recul projetée de 3 mètres par rapport à la limite,
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol,
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur des économies d'énergie et de ressources (capteurs solaires, pompe à chaleur, récupération des eaux de pluie...) sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement pour handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, local poubelles, terrasse couverte...) sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

D'autres implantations peuvent être admises sous réserve de l'institution d'une servitude de cour commune avec le propriétaire voisin.

Toutefois, pour les terrains limitrophes de voies de chemin de fer, les constructions de toute nature (y compris les bâtiments accessoires) sont interdites à moins de 2 mètres.

Pour les piscines non couvertes, le recul minimum est de 3 mètres.

Article UE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

En outre, pour les façades ou parties de façades en vis-à-vis dont l'une au moins comporte des baies éclairant des pièces d'habitation ou d'activités, la distance de recul est telle que, au droit des baies de ces pièces, aucune partie des constructions ne doit être vue sous un angle supérieur à 45° par rapport à l'appui de ces baies (appui pris à 1 mètre au-dessus du plancher) sans que cette distance ne puisse être inférieure à 4 mètres. (cf. schémas illustratifs dans les dispositions générales, page 6)

Les bâtiments accessoires peuvent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute autre construction.

Aucune distance minimum n'est à respecter entre les piscines non couvertes et les autres bâtiments.

Article UE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

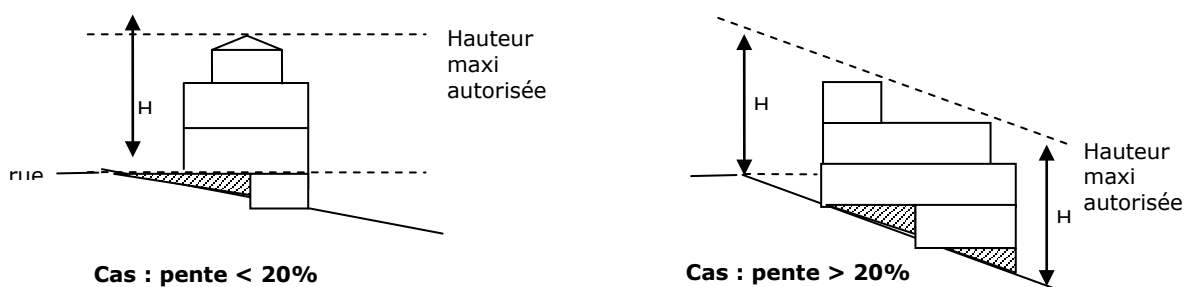
L'emprise au sol de la totalité des constructions de toute nature ne peut excéder 50% de la superficie du terrain, pour les terrains à vocation dominante d'habitat (secteur UEc), et 70% pour les autres terrains.

Article UE 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Champ d'application

Pour les terrains sensiblement horizontaux ou à faible pente (< 20%, soit un angle maxi d'environ 11°), la hauteur est calculée par rapport au niveau fini de la voie publique qui dessert la construction à édifier (au droit de l'accès).

Pour les terrains à pente moyenne ou forte (> 20%, soit un angle > 11°), la hauteur est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux en tout point de la construction.



Ne sont pas compris dans le calcul en mètres les cheminées, lucarnes, antennes, balustrades, paratonnerres, cages d'ascenseur, capteurs solaires, éoliennes de toiture à vocation domestique et urbaine et dispositifs nécessaires à la végétalisation des toitures.

La hauteur est réglementée en nombre de niveaux total. Sont comptabilisés les combles (qu'ils soient habités ou non). Ne sont comptabilisés ni les niveaux enterrés ne dépassant pas de plus d'1 mètre le terrain naturel, ni les toitures techniques et la surélévation de toiture nécessaire aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

Il n'est admis qu'un seul niveau habitable ou à usage professionnel dans les combles.

2. Hauteur maximale

Les constructions ne peuvent excéder une hauteur maximale de :

- En secteur UEc, 4 niveaux et 15 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère,
- En secteur UEi, 20 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

Afin de limiter l'emprise au sol, d'optimiser le foncier et d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, les constructions nouvelles à usage d'activités économiques s'évertuent à répartir les espaces sur plusieurs niveaux (bureaux, salle de réunion, archives, ... à l'étage).

3. Hauteur de la dalle du rez-de-chaussée

Le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable est implanté au maximum à 1 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment.

Toutefois, selon la pente du terrain naturel, les dispositions suivantes sont applicables :

- lorsque le terrain naturel accuse une pente inférieure à 5 %, le niveau fini de 30 % de la surface de la dalle du rez-de-chaussée est autorisé à une hauteur supérieure à 1 mètre au-dessus du terrain naturel ;
- lorsque le terrain naturel accuse une pente supérieure ou égale à 5 % et inférieure à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 1,50 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;
- lorsque le terrain accuse une pente supérieure ou égale à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 2 mètres au-dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;
- lorsqu'une construction est implantée à la marge de recul par rapport à toute voie publique et que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable se situerait, après application des règles précitées, à un niveau inférieur à celui du point d'intersection de l'axe de cette voie publique et du plan axial vertical de la façade lui faisant face, la dalle peut être implantée au maximum à 0,5 mètre au-dessus de ce point d'intersection. Cette règle s'applique également à toute voie destinée à être incorporée au domaine public.

Article UE 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel :

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des

bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Implantation par rapport au terrain naturel et remblais

Les constructions sont à adapter aux pentes naturelles. Il ne doit être apporté d'autres modifications aux profils naturels du sol que celles indispensables à l'implantation des constructions et à l'aménagement d'accès à la voie desservant la parcelle.

L'exécution de remblais en pente faible ou de remblais architecturés et structurés par des murets-terrasses est possible, sous réserve d'une hauteur inférieure à celle de la dalle du rez-de-chaussée.

La réalisation de remblais et de déblais en limite de propriété est conditionnée à l'édification d'un mur de soutènement, sauf pour la mise à niveau avec la voirie.

Les terrasses sur remblais doivent respecter un prospect minimal de 2 mètres par rapport aux limites séparatives, à l'exception des éventuels talus, et respecter les précédentes dispositions concernant l'exécution des pentes.

2. Façades

Longueur et rythme des façades

Dans le secteur UEc, dans un souci de qualité du paysage urbain, les façades, notamment celles donnant sur l'espace public, doivent être composées dans leur dessin et leur traitement suivant des rythmes verticaux et/ou horizontaux.

Dans le secteur UEc, dans le même souci de qualité du paysage urbain, les bâtiments de plus de 20 mètres de développement de façade doivent être traités avec des décrochements ou des différences de volumes dans l'épaisseur de la façade.

Traitement des rez-de-chaussée

Pour les locaux à usage de commerces, de services, d'artisanat ou d'industrie, la hauteur du rez-de-chaussée doit être suffisante pour permettre une diversité d'activités.

Revêtement extérieur des façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (tels que briques creuses ...) doivent être enduits. Les façades latérales et arrières doivent avoir un aspect qui s'harmonise par la forme et la couleur avec celui des façades principales.

3. Toitures

Compte tenu de leur visibilité depuis les immeubles voisins et depuis l'espace public, les toitures doivent être considérées comme la cinquième façade de la construction et être traitées avec soin.

Les toitures doivent présenter des volumes simples, au traitement homogène. Les toitures en pente de forme tronquée en faîtage sont interdites, à l'exception des croupes.

Les lucarnes et fenêtres de toit doivent être placées dans l'axe des baies des niveaux inférieurs ou être en harmonie avec la composition de la façade.

Les toitures-terrasses sont végétalisées. Les surfaces résiduelles sont traitées en teinte non réfléchissante.

4. Clôtures

***Rappel :** Il n'est pas obligatoire de clore sa parcelle, mais tout propriétaire peut clôturer son terrain, sous réserve de respecter les règles ci-dessous.*

Clôtures sur rue :

Les clôtures sur alignement de rue doivent être constituées soit par des grilles, grillages ou tous dispositifs à claire-voie. Elles peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 1 m. La hauteur totale de ces clôtures, mur-bahut compris est limitée à 1.80 m. Le mur-bahut, d'une hauteur maximum de 1 mètre, peut être surmonté d'un élément à claire-voie.

Les clôtures sur rue opaques sont interdites. Elles pourront être doublées d'une haie vive (liste des essences recommandées jointe en annexe du PLU). Les haies vives mono spécifiques sont interdites. Elles seront de type paysager ou champêtre et devront être constituées au maximum d'un tiers d'essences à feuillage persistant.

Les portails doivent s'aligner aux deux extrémités sur la hauteur de la clôture mais peuvent atteindre 2 mètres en partie médiane.

Les clôtures implantées à proximité immédiate d'accès aux établissements ou aux carrefours de voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de sorte à ne pas créer de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures sur limite séparative sont limitées à 2 mètres de hauteur quel que soit leur type.

Sauf en secteur UEi, les clôtures sur limite séparative doivent être perméables sur tout ou partie de leur linéaire (surélévation de 10 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15, haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Dispositions particulières :

Lorsque les limites sont constituées par des talus ou que les propriétés contiguës se trouvent à des niveaux différents, la hauteur est calculée à partir du point le plus élevé du terrain naturel.

Les clôtures peuvent être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe.

Des dimensions ou natures de clôtures différentes peuvent être autorisées quand les contraintes techniques l'exigent (dispositifs du type pare-ballons, mur de soutènement...) ou pour des raisons de sécurité ou de nuisances sonores ou visuelles en particulier en secteur UEi.

5. Bâtiments accessoires et aires de stockage

Les bâtiments accessoires doivent être traités avec soin et présenter un aspect extérieur qui s'harmonise avec les autres constructions.

En particulier, s'ils ne sont pas compris à l'intérieur des constructions principales, les locaux pour le stationnement des deux-roues et les locaux ou espaces pour le stockage des déchets doivent s'intégrer à la composition architecturale générale et/ou aux espaces extérieurs.

Les aires de stockages et les containers à déchets doivent être clairement masqués, par une paroi opaque ou une végétation dense, notamment depuis l'espace public.

Dans les marges de recul par rapport aux voies, les aires de stockages (y compris masquées) sont interdits.

6. Installations techniques (antennes paraboliques, climatiseurs, VMC, coffrets, compteurs, boîtes aux lettres, capteurs solaires, éoliennes de toiture...)

Les antennes d'émission ou de réception (radio, téléphone, télévision, paraboles) doivent être localisées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public. Elles doivent en outre être intégrées dans la composition de la construction, sauf impossibilité technique.

Les équipements techniques doivent être discrets : ils sont soit dissimulés soit intégrés à la composition architecturale générale de la ou des construction(s) et de leurs espaces extérieurs.

Les dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires, éoliennes de toiture...) doivent notamment s'intégrer harmonieusement à la toiture et s'harmoniser autant que possible avec la composition de la façade.

Article UE 12 : STATIONNEMENT

1. Règles générales

Lors de toute construction, de tout changement d'affectation ou de destination de locaux et de toute extension de l'existant impliquant une surface de plancher supplémentaire modifiant les normes minimales applicables, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement répondant aux normes définies en annexe I du présent règlement.

Pour la détermination des besoins en stationnement résultant de l'application des normes de stationnement prévues, il peut être tenu compte d'une polyvalence éventuelle d'utilisation d'aires existantes (à justifier lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

Par ailleurs, les nouveaux espaces dédiés au stationnement pourront être prééquipés pour la recharge des véhicules électriques.

2. Stationnement des véhicules motorisés

Pour les entreprises (toute activité confondue), des stationnements supplémentaires sont à réaliser pour le personnel à hauteur de 1 place pour 5 employés (arrondi à l'unité la plus proche).

Toutefois, les besoins en stationnement étant fonction du caractère de l'établissement, les normes minimales peuvent être ajustées compte tenu de la nature et de la situation de la construction ou encore d'une polyvalence éventuelle d'utilisation des aires (à justifier lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

Dans une opération d'habitat collectif de 3 logements ou plus, toutes les places de stationnement seront en sous-sol, sauf le stationnement banalisé.

Pour les constructions à usage d'habitation jusqu'à 2 logements, les places sont à réaliser en respectant une proportion minimale de 50% des places sous forme de garages ou en sous-sol.

Dans le cadre d'opérations de logements aidés, les stationnements peuvent être réalisés sous forme de carports mutualisés.

Les surfaces de circulation ainsi que les emplacements de stationnement seront en matériaux perméables (sauf normes PMR).

Pour les opérations d'habitat collectif et pour les lotissements d'habitation, des stationnements supplémentaires banalisés sont à réaliser à hauteur de 1 place pour 250 m² de surface de plancher (arrondi à l'unité la plus proche).

Lorsque les garages collectifs ou individuels sont réalisés en sous-sol, les rampes d'accès ne sont pas, autant que possible, situées en avant d'une façade sur rue et/ou ne s'insèrent pas dans une façade donnant sur la rue. Elles sont réalisées en partie latérale ou arrière de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en cas de construction occupant toute la largeur sur rue,
- en cas de contradiction avec une autre disposition du présent règlement,
- en cas d'impossibilité technique.

La pente des rampes d'accès en débouché de voirie ne doit pas excéder :

- 5 % sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement de la rue,
- 18% pour le reste de la rampe.

3. Stationnement des cycles

L'espace réservé au stationnement doit être aisément accessible depuis les emprises et voies publiques par un cheminement praticable sans discontinuité.

4. Stationnement réservé aux personnes handicapées (rappel)

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent réserver une place aménagée par tranche de 50 places. Cette disposition s'applique également lors d'aménagement de voirie.

Article UE 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES

1. Superficie minimale d'espaces verts

Les espaces libres non bâtis doivent être végétalisés, en pleine terre, sur une superficie minimale de :

- en secteur UEc, 30% de l'emprise foncière,
- en secteur UEi, 30% de l'emprise foncière. Pour les activités, ce pourcentage peut être réduit à 10% de l'emprise foncière.

Cette règle n'est pas applicable dans les cas de transformation, de réhabilitation de bâtiments ou les constructions à usages d'activité artisanale.

2. Qualité des espaces verts

Les marges de recul par rapport aux emprises publiques sont traitées majoritairement en espace d'agrément végétalisé et planté.

Il est exigé au moins 1 arbre de haute tige par tranche (même incomplète) de 100 m² de superficie minimale d'espaces verts.

Le stationnement réalisé en extérieur doit faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau (limiter l'imperméabilisation).

Il est exigé au moins 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'aire de stationnement en surface à répartir sur l'aire de stationnement ou à proximité lorsqu'il s'agit d'un parking sur dalle. Des dispositions doivent être prises pour protéger les arbres des chocs provoqués par les véhicules.

Les dalles de toitures des stationnements souterrains sont plantées et recouvertes d'au moins 80cm de terre végétale.

Pour tout arbre abattu, un arbre haute-tige équivalent devra être replanté sur le même terrain d'assiette.

Les conditions de plantation doivent permettre un bon développement des arbres et arbustes (épaisseur ou volume de terre, couvert végétal perméable en pied d'arbre...).


Les arbres existants ou plantés sur le terrain sont à conserver autant que possible.

Les plantations nouvelles doivent être choisies parmi les essences locales et être adaptées à la pollution urbaine pour celles particulièrement exposées (aires de stationnement très fréquentées, proximité d'une voie circulante). Une liste indicative se trouve en annexe II du présent règlement.


3. Plantations aux abords des voies de chemin de fer

Les plantations d'arbre haute-tige doivent être faites de manière à garantir une distance minimale de 6 mètres entre les voies de chemin de fer circulables, en tenant compte du développement ultérieur de l'arbre (houppier).

4. Espaces protégés


Pour les « **espaces densément boisés (haies, bosquets, talus boisés)** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande.

L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. En cas d'abattage, provoqué ou rendu nécessaire, il peut être demandé des plantations nouvelles en compensation.

Pour les « **alignements ou séquences d'arbres** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable et sont à priori non admis en dehors des cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
- pour un projet d'ensemble visant la restructuration qualitative des boisements.

Tout abattage d'un de ces éléments paysagers, qu'il soit involontaire, provoqué ou rendu nécessaire est compensé par une plantation équivalente (essence et diamètre au plus proche).

Pour les « **arbres remarquables** », repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande. L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. Tout abattage, provoqué ou rendu nécessaire, est compensé par une plantation nouvelle équivalente (même effet et qualité paysagère à terme) sur le même d'assiette.

Article UE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL



Non réglementé.

CHAPITRE V - ZONE UL


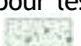


Caractère de la zone UL


La zone UL est une zone urbaine destinée principalement aux loisirs. Elle comprend essentiellement la plaine sportive et le Centre Wallach.

Article UL 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions ou installations à usage d'habitation, à l'exception des logements de service ;
2. Les constructions ou installations destinées aux activités industrielles, artisanales ;
3. Les installations classées ;
4. Les lotissements de toute nature ;
5. Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole ;
6. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravière ;
7. Les habitations légères de loisirs, les terrains de campings et le stationnement de caravanes ;
8. Les parcs d'attractions ;
9. Les défrichements dans les « Espaces Boisés Classés » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme ;
10. Pour le calvaire repéré au plan des « éléments protégés » comme « élément de patrimoine à protéger » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sa démolition totale ou partielle ainsi que l'altération de ses éléments de modénature, sauf si son état de dégradation n'en permet pas la restauration. En cas de démolition ou de dégradation, la reconstruction à l'identique peut alors être imposée.

Article UL 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions d'habitation à usage de logements de service ou de gardiennage sous réserve qu'ils soient directement liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;
2. Les constructions ou installations à caractère sportif ou de loisirs ou à vocation touristique sous réserve d'une bonne intégration paysagère dans le site ;
3. Les aires de jeux et de sports et autres aménagements légers liés aux loisirs, sous réserve du maintien d'une bonne intégration paysagère dans le site ;
4. Les constructions à usage de commerce liées à la destination de la zone sous réserve de ne pas dépasser 300 m² de surface de vente ;
5. La transformation et l'extension mesurée des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, ainsi qu'une construction annexe supplémentaire ;
6. La reconstruction après sinistre des bâtiments détruits, à l'intérieur du volume initial, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ;
7. Le changement de destination des constructions existantes sous réserve d'une nouvelle occupation du sol admises dans la zone ;
8. Les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve d'être bien intégrée au site ;
9. Les dépôts et stockages de matériaux ou de matériel à l'air libre sous réserve qu'ils soient nécessaires à une occupation du sol admise dans la zone et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'agrément et la sécurité du voisinage ou des promeneurs ;
10. Le stockage de longue durée à l'air libre de bois en partie arrière des constructions principales, sous réserve d'être utilisé comme combustible ;
11. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires à une occupation ou utilisation du sol admise, et notamment ceux concernant les services publics ou d'intérêt collectif ou encore ceux nécessaires à la mise en œuvre du développement durable ;
12. Les coupes et abattages pour les Espaces Boisés Classés et pour les éléments de paysage repérés par les figurés     au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'autorisation préalable (cf. article 13) ;

13. La suppression d'un cheminement piéton repéré au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 6 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une relocalisation appropriée et d'un réaménagement de celui-ci. La même règle s'applique pour les chemins inscrits en emplacement réservé, une fois le cheminement réalisé.

Article UL 3 : ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions prévues à l'article 682 du code Civil.

L'autorisation administrative peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des accès ou des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions envisagées et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Article UL 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par le réseau public d'adduction d'eau. Toute construction ne répondant pas à cette condition est interdite.

2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable. Ces eaux usées non domestiques proviennent notamment d'activités industrielles, artisanales, commerciales... Elles ne peuvent être autorisées qu'après avoir subi un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété un assainissement non collectif est réalisé par le demandeur. Celui-ci bénéficie d'une durée d'amortissement de son installation aux normes de 10 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire le 1^{er} jour qui suit l'extinction de la durée d'amortissement si tant est que la parcelle soit desservie par un réseau public au droit de propriété.

Eaux pluviales :

Les dispositions en matière d'eaux pluviales sont définies au Chapitre V du Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Les eaux de ruissellement doivent être limitées en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables (cf. article 6 des dispositions générales).

Lorsqu'un réseau séparatif existe pour les eaux pluviales, le pétitionnaire doit réaliser sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales non infiltrées obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée par un branchement distinct au réseau en question.

Le SIVOM ou son exploitant peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du SIVOM ou de son exploitant

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de ruissellement des voies, place de stationnement, cour et allée doivent être prétraitées avant leur infiltration sur la parcelle.

En matière d'eaux pluviales, les zones U du PLU sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : le rejet dans un réseau existant est autorisé dans la limite du rejet actuel.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

3. Autres réseaux (téléphone, électricité, gaz, câble ...)

Toutes les lignes et tous les branchements privés sont à réaliser en souterrain pour toute nouvelle construction. Dans le cas de branchements multiples en souterrain, ceux-ci doivent être regroupés et les travaux doivent par ailleurs être exécutés en même temps pour limiter la gêne des usagers.

Article UL 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article UL 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Règles générales

Toute construction ou installation nouvelle doit être édifiée :

- à 15 mètres au moins de l'axe des routes départementales ;
- à 10 mètres au moins de l'emprise des autres voies, chemins ruraux, chemins forestiers et sentiers.

2. Dispositions particulières

En outre, les constructions cherchent par leur implantation à s'insérer au mieux dans le site, notamment en mettant à profit la topographie du terrain ou encore la trame arborée existante comme écran végétal pour limiter l'impact visuel des constructions depuis les voies, chemins ruraux et sentiers environnants.

A cet effet, il peut être dérogé à la distance minimale de 10 mètres imposée.

Les bâtiments accessoires peuvent s'implanter en limite de la voie (sauf route départementale), de chemin ou de sentier.

Pour les terrains en 2^{ème} ligne, le gabarit des nouvelles constructions devra être égal ou inférieur aux gabarits des constructions existantes en 1^{ère} ligne. En cas de doute, le gabarit des constructions majoritaires s'applique.

En cas d'aménagement ou de mise en conformité des quais de bus, il peut être demandé sur les propriétés riveraines un recul des clôtures de façon à dégager un espace de 2,20 mètres entre le quai et la clôture.

Article UL 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Règle générale

Les constructions peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 2 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 2 mètres).

2. Dispositions particulières

En outre, les constructions cherchent par leur implantation à s'insérer au mieux dans le site, notamment en mettant à profit la topographie du terrain ou encore la trame arborée existante comme écran végétal pour limiter l'impact visuel des constructions depuis les voies, chemins ruraux et sentiers environnants.

A cet effet, il peut être dérogé à la distance minimale imposée.

L'implantation des bâtiments accessoires par rapport aux limites séparatives est libre.

Article UL 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

Article UL 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

Article UL 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Champ d'application

La hauteur est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

Ne sont pas compris dans ce calcul les cheminées, lucarnes, antennes, balustrades, paratonnerres, capteurs solaires, éoliennes de toiture à vocation domestique et urbaine et dispositifs nécessaires à la végétalisation des toitures et la surélévation de toiture nécessaire aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

2. Hauteur maximale

Les constructions nouvelles ne peuvent excéder une hauteur maximale de 7 mètres à l'égout du toit.

Pour les constructions existantes dépassant cette hauteur, la hauteur admise est celle des constructions existantes à la date d'approbation du PLU avec une possibilité de surélévation de 1 mètre pour transformation ou réhabilitation de l'existant.

Article UL 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel :

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Matériaux

Les matériaux de façades et de couverture doivent permettre aux constructions de bien s'insérer dans le paysage naturel environnant, notamment par leurs teintes.

Les matériaux de façades fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (tels que briques creuses...) doivent être enduits.

Le bardage métallique est interdit comme revêtement de façade. Le bardage bois est en revanche préconisé.

Les couvertures en tôles métalliques sont interdites.

2. Clôtures

Rappel : Il n'est pas obligatoire de clore sa parcelle, mais tout propriétaire peut clôturer son terrain, sous réserve de respecter les règles ci-dessous.

Les clôtures doivent être de type à claire-voie et ne pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Des dimensions ou natures de clôtures différentes peuvent être autorisées quand les contraintes techniques l'exigent (dispositifs du type pare-ballons, mur de soutènement...).

Les clôtures peuvent par ailleurs être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe. Les haies vives mono spécifiques sont interdites. Elles devront être constituées au maximum d'un tiers d'essences à feuillage persistant.

Les clôtures doivent être perméables sur tout leur linéaire (surélévation de 15 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15 cm, haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Article UL 12 : STATIONNEMENT

1. Stationnement des véhicules motorisés

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le stationnement des véhicules motorisés et des deux-roues correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle soit assuré en dehors de l'emprise des voies et sentiers existant ou futurs, dans des conditions de capacité et de sécurité suffisantes.

Pour les établissements employant du personnel, des stationnements supplémentaires sont à réaliser pour le personnel à hauteur de 1 place pour 5 employés (arrondi à l'unité la plus proche).

Pour la détermination des besoins en stationnement, il peut être tenu compte d'une polyvalence éventuelle d'utilisation d'aires existantes (à justifier lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

L'espace réservé au stationnement doit être aisément accessible depuis les emprises et voies publiques par un cheminement praticable sans discontinuité.

2. Stationnement réservé aux personnes handicapées (rappel)

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent réserver une place aménagée par tranche de 50 places. Cette disposition s'applique également lors d'aménagement de voirie.

Article UL 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES

1. Qualité des espaces verts

L'aménagement des espaces libres doit être pensé de manière à permettre une bonne intégration paysagère des constructions. Les abords des constructions et installations sont notamment plantés d'essence locale afin d'atténuer l'impact visuel des bâtiments.

Les arbres existants ou plantés sur le terrain sont à conserver autant que possible.


Il est exigé au moins 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'aire de stationnement en surface à répartir sur l'aire de stationnement ou à proximité lorsqu'il s'agit d'un parking sur dalle. Des dispositions doivent être prises pour protéger les arbres des chocs provoqués par les véhicules.



Les dalles de toitures des stationnements souterrains sont plantées et recouvertes d'au moins 80cm de terre végétale.

Les conditions de plantation doivent permettre un bon développement des arbres et arbustes (épaisseur ou volume de terre, couvert végétal perméable en pied d'arbre...).

Les plantations nouvelles doivent être choisies parmi les essences locales (feuillus, arbres fruitiers...). Une liste indicative se trouve en annexe II du présent règlement.


2. Espaces protégés

Les « **espaces boisés classés** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  sont soumis à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements est interdit. Toute coupe ou abattage y est soumis à autorisation préalable.

Pour les « **alignements ou séquences d'arbres** » et pour les « **vergers entretenus** » repérés au plan des « éléments protégés » respectivement par les figurés  et  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable et sont à priori non admis en dehors des cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
- pour un projet d'ensemble visant la restructuration qualitative des boisements.

Tout abattage d'un de ces éléments paysagers, qu'il soit involontaire, provoqué ou rendu nécessaire est compensé par une plantation équivalente (essence et diamètre au plus proche).

Pour les « **arbres remarquables** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré , les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande. L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. Tout abattage, provoqué ou rendu nécessaire, est compensé par une plantation nouvelle équivalente (même effet et qualité paysagère à terme) sur le même terrain d'assiette.

Article UL 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I - ZONE AU

Caractère de la zone AU

La zone AU regroupe les secteurs d'urbanisation future, urbanisables sur la base d'un niveau d'équipements suffisant et, le cas échéant, de principes d'aménagement définis par ailleurs.

Elle se compose :

- de zones AU, correspondant au parking du centre de tri postal et à deux secteurs de développement résidentiel futur au Riesthal, urbanisables sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et d'une modification ultérieure du PLU,
- d'un secteur AUa, correspondant à une poche non bâtie au sein du tissu urbain existant, pouvant être urbanisé dans le respect des articles AU1 à AU14.

La zone AU est à considérer comme un secteur de mixité sociale au sens de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme.

Article AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES




1. Les lotissements, constructions ou installations destinées aux activités industrielles ;
2. Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravière ;
4. Les habitations légères de loisirs, les terrains de campings et le stationnement de caravanes ;
5. Les parcs d'attractions ;
6. Dans les zones AU (sans indice), toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception :
 - de l'extension mesurée des constructions d'habitation existantes,
 - des occupations et utilisations du sol inscrites en emplacement réservé,
 - des équipements d'infrastructure de service public ou d'intérêt collectif ainsi que leurs annexes techniques,
 - des abris de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m²,
 - de la transformation ou de l'édification de clôtures.

Article AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Dans le secteur AUa, les occupations et utilisations du sol admises, sous réserve :
 - de compatibilité avec les principes figurant aux Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU,
 - que le terrain d'opération soit contigu à des équipements publics existants ou financièrement programmés,
 - que les voies, les chemins et la desserte par les autres réseaux soient réalisés par l'aménageur ou les propriétaires fonciers,
 - que les voies et chemins de desserte inscrits aux Orientations d'Aménagement et de Programmation soient ouverts à la circulation publique ;
2. Les programmes ou opérations d'ensemble destination de logement comporteront une proportion de logements locatifs sociaux dans les conditions définies ci-après, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatif aux secteurs de mixité sociale à savoir :

Tout programme ou opération d'ensemble d'au moins 6 logements devra comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.305-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (ce qui comprend aussi les logements en accession sociale à la propriété de type PSLA et BRS), dont au moins 30 % de logements financés en PLAI et assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente) et au plus 30 % de logements financés en PLS assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente).

Dans le cas d'une division parcellaire ultérieure à l'approbation du PLU, le nombre et le pourcentage minimum s'appliquent globalement à l'ensemble des programmes résidentiels implantés sur l'unité foncière initiale (avant division).

3. Les constructions à usage de commerce sous réserve de ne pas dépasser les surfaces de vente de 300 m² ;
4. Les constructions ou installations destinées à l'artisanat sous réserve qu'elles ne créent pas de nuisances régulières (visuelles, sonores ou olfactives) pour le voisinage notamment les habitations avoisinantes ;
5. Les installations classées, soumises à autorisation ou déclaration sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances ou de risques incompatibles avec le voisinage ;
6. Les entrepôts nécessaires à une activité autorisée, s'ils ne sont pas situés en façade sur rue (sauf bâtiment public). Cette condition ne s'applique pas pour l'agrandissement d'entrepôts présentant déjà une façade sur rue ;
7. Les dépôts et stockages de matériaux, de vieux véhicules ou de matériel à l'air libre sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité déclarée, qu'ils n'engendrent pas de nuisances visuelles pour le voisinage (toute personne ayant une vue directe ou indirecte) et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité du voisinage ;
8. Le stockage de longue durée à l'air libre de bois en partie arrière des constructions principales, sous réserve d'être lié à une activité déclarée ou d'être utilisé comme combustible ;
9. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment sous réserve de l'obtention d'un permis de démolir ;
10. La reconstruction à l'identique après sinistre, sous réserve de respecter la hauteur autorisée à l'article AU10 ;
11. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires à une occupation ou utilisation du sol admise, et notamment ceux concernant les services publics ou d'intérêt collectif ou encore ceux nécessaires à la mise en œuvre du développement durable ;
12. Les coupes et abattages pour les éléments de paysage repérés au plan des « éléments protégés » par les figurés  et  au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'autorisation préalable (cf. article 13) ;
13. La suppression d'un cheminement piéton repéré au plan des « éléments protégés » par le figuré  titre de l'article L.123-1-5 alinéa 6 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une relocalisation appropriée et d'un réaménagement de celui-ci. La même règle s'applique pour les chemins inscrits en emplacement réservé, une fois le cheminement réalisé.

Article AU 3 : ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions prévues à l'article 682 du code Civil.

Accès directs sur voie publique :

Pour chaque propriété, par tranche de 30 mètres de façade cumulée sur une ou plusieurs rues, les possibilités d'accès carrossables à la voie publique sont limitées à un accès d'une largeur maximale de :

- 4 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus et pour les activités et services.

Par ailleurs, un accès supplémentaire de 4 mètres peut être créé pour permettre la desserte d'un emplacement de stationnement non clos et directement accessible depuis la rue.

Toute propriété bordée par un cheminement piétonnier doit prévoir un accès piéton sur celui-ci.

Voies privées d'accès à des terrains situés à l'arrière :

Ces voies doivent avoir une emprise minimale, (y compris trottoir ou bas-côtés) de :

- 3 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 1 à 3 logements,
- 6 mètres lorsqu'il s'agit de desservir 4 logements et plus,
- 6 mètres pour les activités et les services (pour des raisons techniques, ces valeurs minimales peuvent être augmentées).

Les voies privées de plus de 50 mètres de longueur doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre le demi-tour des véhicules.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite :

Toute opération nouvelle de construction ou de réhabilitation doit prévoir sur son unité foncière un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite reliant la voie publique à l'entrée (ou aux entrées) du ou des bâtiments, sauf cas d'impossibilité technique à justifier.

2. Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions envisagées et notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et de ramassage des déchets.

Les voiries en impasse sont interdites.

Article AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par le réseau public d'adduction d'eau. Toute construction ne répondant pas à cette condition est interdite.

2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Toute installation de raccordement au réseau collectif d'assainissement est équipée d'un système de protection s'opposant au reflux des eaux de pluie et/ou d'égout dans les caves, sous-sols et cours.

Eaux usées :

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

Le rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau est soumis à une autorisation préalable. Ces eaux usées non domestiques proviennent notamment d'activités industrielles, artisanales, commerciales... Elles ne peuvent être autorisées qu'après avoir subi un prétraitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence d'un collecteur public au droit de propriété un assainissement non collectif est réalisé par le demandeur. Celui-ci bénéficie d'une durée d'amortissement de son installation aux normes de 10 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service. Le raccordement est obligatoire le 1^{er} jour qui suit l'extinction de la durée d'amortissement si tant est que la parcelle soit desservie par un réseau public au droit de propriété.

Eaux pluviales :

Les dispositions en matière d'eaux pluviales sont définies au Chapitre V du Règlement du service public de l'assainissement collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings....

Ne sont pas considérés comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents autres que pluviaux ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Les eaux de ruissellement doivent être limitées en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables (cf. article 6 des dispositions générales).

Aucune descente de gouttières ne peut être posée (évacuation des toitures, terrasses...) sur les façades situées en limite du domaine public. Elles doivent être installées sur domaine privé. Lorsque la configuration des lieux ne le permet pas, elles sont, soit raccordées en interne soit de manière à ne pas encombrer le domaine public.

Lorsqu'un réseau séparatif existe pour les eaux pluviales, le pétitionnaire doit réaliser sur sa parcelle une installation d'évacuation des eaux pluviales non infiltrées obligatoirement séparée de celle des eaux usées et raccordée par un branchement distinct au réseau en question.

Le SIVOM ou son exploitant peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du SIVOM ou de son exploitant.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe ainsi que les objectifs de qualité et la vocation du milieu récepteur.

Les eaux pluviales de ruissellement des voies, place de stationnement, cour et allée doivent être prétraitées avant leur infiltration sur la parcelle.

En matière d'eaux pluviales, les zones AU du PLU sont classées en zone de compensation du ruissellement. Cela signifie l'utilisation de techniques alternatives au rejet au réseau et la recherche d'un exutoire local en milieu superficiel ou en infiltration sont obligatoires.

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public(s) ou privé(s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public, moyennant la compensation le cas échéant des impacts négatifs du rejet sur le réseau du SIVOM.

3. Autres réseaux (téléphone, électricité, gaz, câble, communications numériques...)

Toutes les lignes et tous les branchements privés sont à réaliser en souterrain pour toute nouvelle construction. Dans le cas de branchements multiples en souterrain, ceux-ci doivent être regroupés et les travaux doivent par ailleurs être exécutés en même temps pour limiter la gêne des usagers.

4. Stockage des déchets

Les opérations d'ensemble portant sur plus de 2500 m² de surface de plancher (ou de surface de vente) doivent prévoir la localisation et l'installation de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés, en veillant à ce que ces systèmes de stockages et leur accès répondent aux exigences techniques propres à la collectivité en charge de les collecter.

Toute construction à vocation d'habitat doit prévoir un dispositif de compostage des déchets organiques.

Article AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel : Sont compris dans les voies et emprises publiques considérées les emplacements réservés à cet effet au présent PLU.

1. Règles générales :

La façade principale des constructions doit être implantée dans une bande située entre 4 et 6 mètres à compter de la limite d'emprise publique.

Dans le cas d'une opération d'ensemble (lotissement, ensemble de maisons et/ou immeubles...), les façades des constructions principales doivent être implantées de façon à créer un ordonnancement à l'intérieur de la bande d'implantation obligatoire.

2. Dispositions particulières :

Dans le cas d'une parcelle en 2^{ème} ou 3^{ème} rang par rapport à la rue, dont seul un accès ou une portion étroite est situé en limite d'emprise publique, l'implantation des constructions est régie par l'article AU7.

Sont admis dans l'ensemble de la marge de recul créée entre la façade de la construction principale et la limite d'emprise publique ou en l'absence de construction principale déjà existante, jusqu'à 1 mètre de la limite d'emprise publique :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, balcon en porte-à-faux, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),

- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol (cas dérogatoires prévus à l'article 12),
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, terrasse couverte...), à l'exception des locaux techniques (poubelles, chaufferie, climatisation...) et sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère ;
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- les piscines.

En cas d'aménagement ou de quais de bus, il peut être demandé sur les propriétés riveraines un recul des clôtures de façon à dégager un espace de 2,20 mètres entre le quai et la clôture.

Le long d'un cheminement piétonnier étroit (sous emprise publique), il peut être imposé une distance minimale de recul de 1 à 3 mètres de tout ou partie des constructions nouvelles attenantes. Cette distance est appréciée au regard du confort des usagers piétons (dégagement visuel, sécurité, salubrité...).

Pour les terrains situés en bordure d'espaces forestiers, pour des raisons de sécurité, les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes doivent se situer à au moins 30 mètres de la lisière des espaces boisés soumis au régime forestier. Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments accessoires.

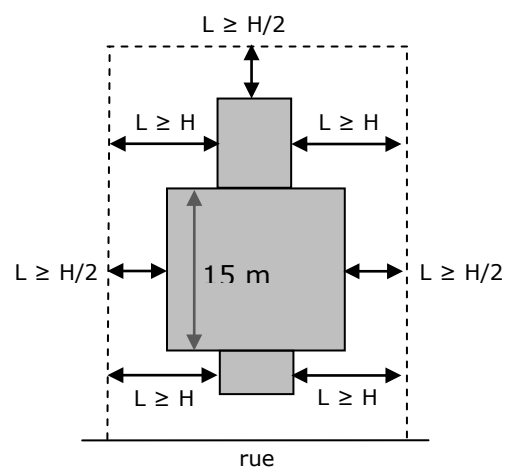
Article AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Règles générales :

Les constructions jusqu'à 2 niveaux droits ou 1 niveau droit et 1 niveau sous-comble :

Sur une longueur de façade latérale maximale de 15 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction principale au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 4 mètres).

Au-delà de 15 mètres de longueur de façade latérale, celle-ci doit faire l'objet de décrochement(s) tel(s) que la distance de tout point de la portion de façade "décrochée" au point de la limite séparative qui en est le plus proche soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H$ avec un minimum de 4 mètres).



Au delà de deux niveaux :

La distance comptée horizontalement de tout point de la façade de la construction principale au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres ($L=H$ avec un minimum de 4 mètres).

2. Dispositions particulières :

Dans le cas d'un lotissement ou dans le cas de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain d'assiette devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sont appréciées au regard de l'ensemble du projet (application de l'article 8). Seule l'implantation des bâtiments situés en vis-à-vis des limites séparatives de l'ensemble du terrain d'assiette est régie par l'article 7.

Les bâtiments accessoires, au-delà d'une profondeur de 15 mètres calculée à partir de l'alignement de la voie, répondant aux conditions suivantes peuvent déroger à la règle générale en s'implantant en limite ou à une distance de recul inférieure minimum de 1 mètre :

- que leur hauteur ne dépasse pas 2,60 mètres (à l'égout du toit ou à l'acrotère) avec une pente de toiture maximale de 45° ,
- que leur emprise au sol ne dépasse pas 45 m²,
- que leurs longueurs cumulées n'excèdent pas 7 mètres sur un même côté et 14 mètres sur deux côtés consécutifs.

Pour les terrains en 2^{ème} ligne, le gabarit des nouvelles constructions devra être égal ou inférieur aux gabarits des constructions existantes en 1^{ère} ligne. En cas de doute, le gabarit des constructions majoritaires s'applique.

Sont admis dans la marge de recul minimale imposée entre la façade de la construction principale et la limite séparative ou en l'absence de construction principale déjà existante :

- les saillies et adjonctions de faible emprise (perron, marquise, auvent, pergola, sas d'entrée, débord de toiture jusqu'à 50 cm...),
- les balcons en porte-à-faux, sous réserve d'une distance minimale de recul projetée de 3 mètres par rapport à la limite,
- les garages fermés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère,
- les garages dont le plancher est enterré de plus de 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès aux surfaces de stationnement en sous-sol,
- les adjonctions nécessaires aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes,
- les dispositifs en faveur des économies d'énergie et de ressources (capteurs solaires, pompe à chaleur, récupération des eaux de pluie...) sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère,
- les dispositifs en faveur de l'accessibilité (rampe, aire de stationnement pour handicapés...),
- les locaux non clos de faible emprise (stationnement de type carport, local deux-roues, local poubelles, terrasse couverte...) sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère.

D'autres implantations peuvent être admises sous réserve de l'institution d'une servitude de cour commune avec le propriétaire voisin.

Pour les piscines non couvertes, le recul minimum est de 3 mètres.

Article AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sauf en cas de contiguïté, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche d'une autre construction doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé ($L=H/2$), sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

En outre, pour les façades ou parties de façades en vis-à-vis dont l'une au moins comporte des baies éclairant des pièces d'habitation ou d'activités, la distance de recul est telle que, au droit des baies de ces pièces, aucune partie des constructions ne doit être vue sous un angle supérieur à 45° par rapport à l'appui de ces baies (appui pris à 1 mètre au-dessus du plancher) sans que cette distance ne puisse être inférieure à 4 mètres. (cf. schémas illustratifs dans les dispositions générales, page 6)

Les bâtiments accessoires peuvent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute autre construction.

Aucune distance minimum n'est à respecter entre les piscines non couvertes et les autres bâtiments.

Article AU 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

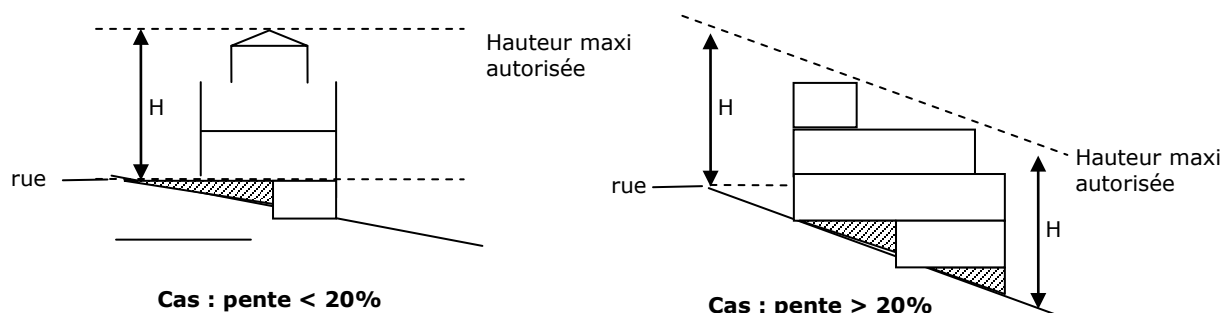
L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 40 % de la superficie du terrain.

Article AU 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Champ d'application

Pour les terrains sensiblement horizontaux ou à faible pente (< 20%, soit un angle maxi d'environ 11°), la hauteur est considérée (nombre de niveaux) et calculée (en mètres) par rapport au niveau fini de la voie publique qui dessert la construction à édifier (au droit de l'accès).

Pour les terrains à pente moyenne ou forte (> 20%, soit un angle > 11°), la hauteur est considérée (nombre de niveaux) et calculée (en mètres) par rapport au terrain naturel avant travaux en tout point de la construction.



Ne sont pas compris dans le calcul en mètres les cheminées, lucarnes, antennes, balustrades, paratonnerres, cages d'ascenseur, capteurs solaires, éoliennes de toiture à vocation domestique et urbaine et dispositifs nécessaires à la végétalisation des toitures.

La hauteur est réglementée en nombre de niveaux total. Sont comptabilisés les combles (qu'ils soient habités ou non). Ne sont comptabilisés ni les niveaux enterrés ne dépassant pas de plus d'1 mètre le terrain naturel, ni les toitures techniques et la surélévation de toiture nécessaire aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

Il n'est admis qu'un seul niveau habitable ou à usage professionnel dans les combles.

2. Hauteur maximale

Les constructions ne peuvent excéder une hauteur maximale de 3 niveaux soit 13 mètres au faîtiage ou au sommet de l'acrotère.

3. Hauteur de la dalle du rez-de-chaussée

Le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable est implanté au maximum à 1 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment.

Toutefois, selon la pente du terrain naturel, les dispositions suivantes sont applicables :

- lorsque le terrain naturel accuse une pente inférieure à 5 %, le niveau fini de 30 % de la surface de la dalle du rez-de-chaussée est autorisé à une hauteur supérieure à 1 mètre au dessus du terrain naturel ;
- lorsque le terrain naturel accuse une pente supérieure ou égale à 5 % et inférieure à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 1,50 mètre au dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;
- lorsque le terrain accuse une pente supérieure ou égale à 10 %, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée peut être implanté au maximum à 2 mètres au-dessus du terrain naturel au point le plus défavorable dans l'emprise du bâtiment ;
- lorsqu'une construction est implantée à la marge de recul par rapport à toute voie publique et que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable se situerait, après application des règles précitées, à un niveau inférieur à celui du point d'intersection de l'axe de cette voie publique et du plan axial vertical de la façade lui faisant face, la dalle peut être implantée au maximum à 0,5 mètre au-dessus de ce point d'intersection. Cette règle s'applique également à toute voie destinée à être incorporée au domaine public.

Par ailleurs, en cas d'extension d'une construction ou d'adossement entre deux bâtiments limitrophes, le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée habitable peut se situer au maximum à la même hauteur que le niveau fini de la dalle du rez-de-chaussée existant.

Article AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel : Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Implantation par rapport au terrain naturel et remblais

Les constructions sont à adapter aux pentes naturelles. Il ne doit être apporté d'autres modifications aux profils naturels du sol que celles indispensables à l'implantation des constructions et à l'aménagement d'accès à la voie desservant la parcelle.

L'exécution de remblais en pente faible ou de remblais architecturés et structurés par des murets-terrasses est possible, sous réserve d'une hauteur inférieure à celle de la dalle du rez-de-chaussée.

La réalisation de remblais et de déblais en limite de propriété est conditionnée à l'édification d'un mur de soutènement, sauf pour la mise à niveau avec la voirie.

Les terrasses sur remblais doivent respecter un prospect minimal de 2 mètres par rapport à la limite séparative, à l'exception des talus, et respecter les précédentes dispositions concernant l'exécution des pentes.

2. Façades

Longueur et rythme des façades

Dans un souci de qualité du paysage urbain, les façades, notamment celles donnant sur l'espace public, doivent être composées dans leur dessin et leur traitement suivant des rythmes verticaux et/ou horizontaux.

Dans le même souci de qualité du paysage urbain, les bâtiments de plus de 20 m de développement de façade sur rue doivent être traités avec des décrochements ou des différences de volumes dans l'épaisseur de la façade.

Dans le cas de constructions individuelles en bande ou de collectifs en mitoyenneté sur une même parcelle ou sur des parcelles contiguës, la longueur totale de façade ne peut dépasser 40 mètres.

Traitement des rez-de-chaussée

Les soubassements sont traités avec des matériaux pérennes et de qualité.

Pour les commerces, services et activités tertiaires, la hauteur du rez-de-chaussée doit être suffisante pour permettre une diversité d'activités.

Revêtement extérieur des façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (tels que briques creuses ...) doivent être enduits. Les façades latérales et arrières doivent avoir un aspect qui s'harmonise par la forme et la couleur avec celui des façades principales.

3. Toitures

Compte tenu de leur visibilité depuis les immeubles voisins et depuis l'espace public, les toitures doivent être considérées comme la cinquième façade de la construction et être traitées avec soin.

Les toitures doivent présenter des volumes simples, au traitement homogène. Les toitures en pente de forme tronquée en faitage sont interdites, à l'exception des croupes.

Les lucarnes et fenêtres de toit doivent être placées dans l'axe des baies des niveaux inférieurs ou être en harmonie avec la composition de la façade.

Les toitures-terrasses sont végétalisées. Les surfaces résiduelles sont traitées en teinte non réfléchissante.

4. Clôtures

Rappel : Il n'est pas obligatoire de clore sa parcelle, mais tout propriétaire peut clôturer son terrain, sous réserve de respecter les règles ci-dessous.

Clôtures sur rue :

Les clôtures sur alignement de rue doivent être constituées soit par des grilles, grillages ou tous dispositifs à claire-voie. Elles peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur n'excédera pas 1 m. La hauteur totale de ces clôtures, mur-bahut compris est limitée à 1.80 m. Le mur-bahut, d'une hauteur maximum de 1 mètre, peut être surmonté d'un élément à claire-voie.

Les clôtures sur rue opaques sont interdites. Elles pourront être doublées d'une haie vive (liste des essences recommandées jointe en annexe du PLU). Les haies vives mono spécifiques sont interdites.

Elles seront de type paysager ou champêtre et devront être constituées au maximum d'un tiers d'essences à feuillage persistant.

Les portails doivent s'aligner aux deux extrémités sur la hauteur de la clôture mais peuvent atteindre 2 mètres en partie médiane.

Les clôtures implantées à proximité immédiate d'accès aux établissements ou aux carrefours de voies ouvertes à la circulation publique, doivent être établies de sorte à ne pas créer de gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et aux carrefours.

Clôtures sur limites séparatives :

Les clôtures sur limite séparative sont limitées à 2 mètres de hauteur quel que soit leur type.

Les clôtures sur limite séparative doivent être perméables sur tout ou partie de leur linéaire (surélévation de 10 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15, haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Clôtures en bordure de la zone naturelle Nf :

Les clôtures doivent être perméables sur tout leur linéaire (surélévation de 15 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15 cm, haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Les clôtures doivent être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe.

Dispositions particulières :

Lorsque les limites sont constituées par des talus ou que les propriétés contiguës se trouvent à des niveaux différents, la hauteur est calculée à partir du point le plus élevé du terrain naturel.

Les clôtures peuvent être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe.

Des dimensions ou natures de clôtures différentes peuvent être autorisées quand les contraintes techniques l'exigent (dispositifs du type pare-ballons, mur de soutènement...).

5. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être traités avec soin et présenter un aspect extérieur qui s'harmonise avec les autres constructions.

En particulier, s'ils ne sont pas compris à l'intérieur des constructions principales, les locaux pour le stationnement des deux-roues et les locaux ou espaces pour le stockage des déchets doivent s'intégrer à la composition architecturale générale et/ou aux espaces extérieurs.

Les containers à déchets doivent être clairement masqués, par une paroi opaque ou une végétation dense, notamment depuis l'espace public.

Dans les marges de recul par rapport aux voies, les containers à déchets (y compris masqués) sont interdits.

6. Installations techniques (antennes paraboliques, climatiseurs, VMC, coffrets, compteurs, boîtes aux lettres, capteurs solaires, éoliennes de toiture...)

Les antennes d'émission ou de réception (radio, téléphone, télévision, paraboles) doivent être localisées de façon à être le moins visible possible depuis l'espace public. Elles doivent en outre être intégrées dans la composition de la construction, sauf impossibilité technique.

Les équipements techniques doivent être discrets : ils sont soit dissimulés soit intégrés à la composition architecturale générale de la ou des construction(s) et de leurs espaces extérieurs.

Les dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable (capteurs solaires, éoliennes de toiture...) doivent notamment s'intégrer harmonieusement à la toiture et s'harmoniser autant que possible avec la composition de la façade.

Article AU 12 : STATIONNEMENT

1. Règles générales

Lors de toute construction, de tout changement d'affectation ou de destination de locaux et de toute extension de l'existant impliquant une surface de plancher supplémentaire modifiant les normes minimales applicables, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement répondant aux normes définies en annexe I du présent règlement.

Pour la détermination des besoins en stationnement résultant de l'application des normes de stationnement prévues, il peut être tenu compte d'une polyvalence éventuelle d'utilisation d'aires existantes (à justifier lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme).

Par ailleurs, les nouveaux espaces dédiés au stationnement pourront être prééquipés pour la recharge des véhicules électriques.

2. Stationnement des véhicules motorisés

En cas d'impossibilité technique d'aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain même, il est possible de recourir à la concession de places dans un parking existant ou en cours de réalisation.

Dans une opération d'habitat collectif de 3 logements ou plus, toutes les places de stationnement seront en sous-sol, sauf le stationnement banalisé.

Pour les constructions à usage d'habitation jusqu'à 2 logements, les places sont à réaliser en respectant une proportion minimale de 50% des places sous forme de garages ou en sous-sol.

Dans le cadre d'opérations de logements aidés, les stationnements peuvent être réalisés sous forme de carports mutualisés.

Les surfaces de circulation ainsi que les emplacements de stationnement seront en matériaux perméables (sauf normes PMR).

Pour les opérations d'habitat collectif et pour les lotissements d'habitation, des stationnements supplémentaires banalisés sont à réaliser à hauteur de 1 place pour 250 m² de surface de plancher (arrondi à l'unité la plus proche).

Pour les entreprises (toute activité confondue), des stationnements supplémentaires sont à réaliser pour le personnel à hauteur de 1 place pour 5 employés (arrondi à l'unité la plus proche).

Lorsque les garages collectifs ou individuels sont réalisés en sous-sol, les rampes d'accès ne sont pas, autant que possible, situées en avant d'une façade sur rue et/ou ne s'insèrent pas dans une façade donnant sur la rue. Elles sont réalisées en partie latérale ou arrière de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en cas de construction occupant toute la largeur sur rue,
- en cas de contradiction avec une autre disposition du présent règlement,
- en cas d'impossibilité technique.

La pente des rampes d'accès en débouché de voirie ne doit pas excéder :

- 5 % sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement de la rue,
- 18% pour le reste de la rampe.

3. Stationnement des cycles

Lors de toute construction, de tout changement d'affectation ou de destination de locaux et de toute extension de l'existant impliquant une surface de plancher supplémentaire modifiant les normes minimales applicables, il doit être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement répondant aux normes définies en annexe du présent règlement.

Pour les constructions à vocation d'habitat, le stationnement des cycles doit être réalisé dans un local couvert et sécurisé soit intégré à la construction soit attenant à celle-ci. Pour les autres destinations, l'espace dévolu au stationnement des cycles doit être équipé de dispositifs d'attache suffisants.

Dans tous les cas, l'espace réservé au stationnement doit être aisément accessible depuis les emprises et voies publiques par un cheminement praticable sans discontinuité.

4. Stationnement réservé aux personnes handicapées (rappel)

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent réserver une place aménagée par tranche de 50 places. Cette disposition s'applique également lors d'aménagement de voirie.

Pour les immeubles d'habitation collectifs, 5 % des places de stationnement doivent être réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article AU 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES

1. Superficie minimale d'espaces verts

Les espaces libres non bâtis doivent être végétalisés sur une superficie minimale de 50% de l'emprise foncière en pleine terre.

Cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants :

- la transformation, la réhabilitation de bâtiments existants,
- les constructions à usage d'activité artisanale.

2. Qualité des espaces verts

Les marges de recul par rapport aux emprises publiques sont traitées majoritairement en espace d'agrément végétalisé.

Les espaces libres doivent comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche (même incomplète) de 100 m² de superficie minimale d'espaces verts.

Le stationnement réalisé en extérieur doit faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble prenant en compte le cycle de l'eau (limiter l'imperméabilisation).

Il est exigé au moins 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'aire de stationnement en surface à répartir sur l'aire de stationnement ou à proximité lorsqu'il s'agit d'un parking sur dalle. Des dispositions doivent être prises pour protéger les arbres des chocs provoqués par les véhicules.

Les dalles de toitures des stationnements souterrains sont plantées et recouvertes d'au moins 80cm de terre végétale.

Pour tout arbre abattu, un arbre haute-tige équivalent devra être replanté sur le même terrain d'assiette.


Les conditions de plantation doivent permettre un bon développement des arbres et arbustes (épaisseur ou volume de terre, couvert végétal perméable en pied d'arbre...).

Toute opération à vocation d'habitation portant sur une unité foncière de plus de 5000 m² doit prévoir l'aménagement d'un espace ludique ou d'agrément à usage collectif d'un seul tenant d'une superficie minimale de 500 m².


Les arbres existants ou plantés sur le terrain sont à conserver autant que possible.

Les plantations nouvelles doivent être choisies parmi les essences locales et être adaptées à la pollution urbaine pour celles particulièrement exposées (aires de stationnement très fréquentées, proximité d'une voie circulante). Une liste indicative se trouve en annexe II du présent règlement.

3. Espaces protégés

Pour les « espaces densément boisés (haies, bosquets, talus boisés) » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande.

L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. En cas d'abattage, provoqué ou rendu nécessaire, il peut être demandé des plantations nouvelles en compensation.

Pour les « arbres remarquables » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande. L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. Tout abattage, provoqué ou rendu nécessaire, est compensé par une plantation nouvelle équivalente (même effet et qualité paysagère à terme) sur le même terrain d'assiette.

Article AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.


TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I - ZONE A

Caractère de la zone A


Il s'agit d'une zone agricole restreinte destinée à permettre une sortie d'exploitation.

Article A 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions ou installations destinées aux activités industrielles, artisanales ou tertiaires ;
2. Les lotissements de toute nature ;
3. Les constructions ou installations destinées à l'exploitation forestière ;
4. L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravière ou d'étangs ;
5. Les habitations légères de loisirs, les terrains de campings et le stationnement de caravanes ;
6. Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports ouvertes au public ;
7. Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
8. Les aires de stationnement ouvertes au public ;
9. Les défrichements dans les « Espaces Boisés Classés » au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Article A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions ou installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve que le pétitionnaire justifie de la mise en valeur d'une exploitation au moins égale à la surface minimum d'installation au vu de la réglementation en vigueur ;
2. Les installations classées sous réserve d'être liées à une activité agricole ;
3. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances liées à une exploitation agricole, sous réserve :
 - d'être destinées au logement des personnes dont la présence constante sur le lieu de l'exploitation agricole est nécessaire,
 - d'un seul logement par exploitation,
 - que ces constructions soient édifiées à proximité des bâtiments d'exploitation,
 - que l'édification de ces constructions soit simultanée ou postérieure à celle des bâtiments d'exploitation ;
4. Les constructions ou installations destinées à l'hébergement hôtelier sous réserve que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire ;
5. Les constructions ou installations destinées au commerce sous réserve que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole et en demeurent l'accessoire ;
6. Les constructions ou installations destinées à l'activité équestre (pension, centre équestre...) sous réserve que ces activités soient directement liées à l'exploitation agricole ;
7. L'extension mesurée des constructions d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire ;
8. Les constructions à usage d'habitation situées dans les secteurs de nuisances acoustiques ci-dessous (secteurs reportés sur le plan « Secteurs affectés par le bruit » en annexe) sont soumises à des mesures d'isolement acoustique spécifiques prévues par arrêté préfectoral (cf. document 4.1 « Annexes ») :
 - 100 mètres de part et d'autre de la RD 56 (route de Zimmersheim) située hors agglomération (catégorie 2) ;
9. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment sous réserve de l'obtention d'un permis de démolir ;
10. La reconstruction à l'identique après sinistre, sous réserve de respecter la hauteur autorisée à l'article A10 ;

11. Les dépôts et stockages de matériaux ou de matériel à l'air libre sous réserve qu'ils soient nécessaires à une activité déclarée et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'agrément du voisinage (toute personne ayant une vue directe ou indirecte) ou avec la sécurité du voisinage ;
12. Le stockage de longue durée à l'air libre de bois en partie arrière des constructions principales, sous réserve d'être lié à une activité déclarée ou d'être utilisé comme combustible ;
13. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires à une occupation ou utilisation du sol admise, et notamment ceux concernant les services publics ou d'intérêt collectif ou encore ceux nécessaires à la mise en œuvre du développement durable ;
14. Les coupes et abattages pour les Espaces Boisés Classés repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'autorisation préalable (cf. article 13) ;

Article A 3 : ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions prévues à l'article 682 du code Civil.

L'autorisation administrative peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des accès ou des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions envisagées et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les accès se font obligatoirement sur le chemin rural qui débouche sur la route de Zimmersheim, pour des entrées et sorties de véhicules par la route départementale.

Les accès privés desservant des constructions situées à l'arrière des terrains doivent avoir une emprise minimale (y compris bas-côtés) de 3 mètres.

Afin de limiter le ruissellement sur les collines, l'aménagement ou la création de voiries ou chemins doit veiller à maintenir la perméabilité du sol. Les revêtements de type asphalte ou enrobé ordinaire sont en particulier interdits.

Article A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par le réseau public d'adduction d'eau. Toute construction ne répondant pas à cette condition est interdite.

2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Eaux usées :

Les eaux usées sont traitées selon les dispositions de l'assainissement non collectif.

Toutefois le branchement sur un réseau collectif d'assainissement desservant au droit de propriété est obligatoire sous réserve que l'immeuble, le projet ou la parcelle ne soient pas considérés comme étant difficilement raccordable.

Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement doivent être limitées en maximisant les surfaces végétalisées et en privilégiant des matériaux perméables (cf. article 6 des dispositions générales).

3. Autres réseaux (téléphone, électricité, gaz, câble, communications numériques...)

Toutes les lignes et tous les branchements privés sont à réaliser en souterrain pour toute nouvelle construction.

Article A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Règles générales

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres par rapport à l'emprise des voies, chemins ruraux et sentiers.

2. Dispositions particulières

En outre, les constructions cherchent par leur implantation à s'insérer au mieux dans le site, notamment en mettant à profit la topographie du terrain ou encore la trame arborée existante comme écran végétal pour limiter l'impact visuel des constructions depuis les voies, chemins ruraux et sentiers environnants.

A cet effet, il peut être dérogé à la distance minimale imposée.

Le long des chemins ruraux d'une largeur inférieure à 3 mètres, les clôtures doivent respecter un recul minimal de 1 mètre par rapport à l'emprise du chemin.

Article A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Règles générales

Les constructions peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance minimale de 4 mètres de la limite.

2. Dispositions particulières

En outre, les constructions cherchent par leur implantation à s'insérer au mieux dans le site, notamment en mettant à profit la topographie du terrain ou encore la trame arborée existante comme écran végétal pour limiter l'impact visuel des constructions depuis les voies, chemins ruraux et sentiers environnants.

A cet effet, il peut être dérogé à la distance minimale imposée.

Article A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

Article A 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

Article A 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Champ d'application

La hauteur est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

Ne sont pas compris dans ce calcul les cheminées, lucarnes, antennes, balustrades, paratonnerres, capteurs solaires, éoliennes de toiture à vocation domestique et urbaine et dispositifs nécessaires à la végétalisation des toitures et la surélévation de toiture nécessaire aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

Il n'est admis qu'un seul niveau habitable ou à usage professionnel dans les combles.

2. Hauteur maximale

Les constructions ne peuvent excéder une hauteur de 10 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

Article A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel :

Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Matériaux

Les matériaux de façades et de couverture doivent permettre aux constructions de bien s'insérer dans le paysage naturel environnant, notamment par leurs teintes.

Les matériaux de façades fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (tels que briques creuses...) doivent être enduits. Les façades latérales et arrières doivent avoir un aspect qui s'harmonise par la forme et la couleur avec celui des façades principales.

Le bardage métallique est interdit comme revêtement de façade. Le bardage bois est en revanche préconisé.

2. Clôtures

Rappel : Il n'est pas obligatoire de clore sa parcelle, mais tout propriétaire peut clôturer son terrain, sous réserve de respecter les règles ci-dessous.

Les clôtures doivent être de type à claire-voie et ne pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Les clôtures peuvent par ailleurs être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe. Les haies vives mono spécifiques sont interdites. Elles devront être constituées au maximum d'un tiers d'essences à feuillage persistant.

Les clôtures doivent être perméables sur tout leur linéaire (surélévation de 15 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15 cm, haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Rappel article 6 : Le long des chemins ruraux d'une largeur inférieure à 3 mètres, les clôtures doivent respecter un recul minimal de 1 mètre par rapport à l'emprise du chemin.

Article A 12 : STATIONNEMENT

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle soit assuré en dehors de l'emprise des voies et sentiers existants ou futurs, dans des conditions de capacité et de sécurité suffisantes.

Article A 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES


1. Qualité des espaces verts

L'aménagement des espaces libres doit être pensé de manière à permettre une bonne intégration paysagère des constructions. Les abords des constructions et installations sont notamment plantés d'essences locales afin d'atténuer l'impact visuel des bâtiments.

Les arbres existants ou plantés sur le terrain sont à conserver autant que possible. Tout abattage d'arbre rendu nécessaire par l'édification ou l'extension d'une construction ou encore par un mauvais état phytosanitaire (involontaire ou provoqué) est compensé par une plantation équivalente.

Les plantations nouvelles doivent être choisies parmi les essences locales (feuillus, arbres fruitiers...). Une liste indicative se trouve en annexe II du présent règlement.

2. Espaces protégés

Les « espaces boisés classés » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  sont soumis à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements est interdit. Toute coupe ou abattage y est soumis à autorisation préalable.

Article A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

CHAPITRE II - ZONE N





Caractère de la zone N

La zone est une zone naturelle dont les vocations écologique, agricole, forestière et d'agrément pour la population sont à préserver. Elle n'est donc pas urbanisable en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et l'existence de risques de coulée de boue.



Elle est composée de 3 secteurs :

- le secteur Nl, situé au sein du tissu urbanisé, correspondant à des terrains occupés par des parcs ou jardins, des boisements et des aires de jeux et de sports,
- le secteur Nc, correspondant aux terrains cultivés sur les collines et au Riesthal,
- le secteur Nf, correspondant à la forêt du Tannenwald-Zuhrenwald.

Article N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les constructions ou installations à usage d'habitation ;
2. Les constructions ou installations à usage d'hébergement hôtelier ;
3. Les constructions ou installations à usage de bureaux ou de commerce ;
4. Les constructions ou installations destinées aux activités industrielles, artisanales ;
5. Les installations classées ;
6. Les lotissements de toute nature ;
7. Les constructions ou installations destinées à l'exploitation agricole ;
8. L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravière ou d'étangs ;
9. Les habitations légères de loisirs, les terrains de campings et le stationnement de caravanes ;
10. Les parcs d'attractions ;
11. Les occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
12. Pour la stèle repérée au plan des « éléments protégés » comme « élément de patrimoine à protéger » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, sa démolition totale ou partielle ainsi que l'altération de ses éléments de modénature, sauf si son état de dégradation n'en permet pas la restauration. En cas de démolition ou de dégradation, la reconstruction à l'identique peut alors être imposée.
13. Les défrichements dans les « Espaces Boisés Classés » et dans les éléments paysagers à protéger repérés au plan des « éléments protégés » par les figurés  au titre, respectivement, des articles L.130-1 et L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme ;
14. En secteur Nl, les « terrains cultivés » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 9° du Code de l'Urbanisme sont à préserver dans leur vocation actuelle d'agrément et de culture. Toute construction non liée à cette vocation est interdite ;
15. En secteur Nc, pour les prés/prés-vergers et bandes enherbées, repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, la suppression du couvert végétal en herbe en raison de son rôle dans la limitation du ruissellement et la préservation de la biodiversité.

Article N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

1. En secteurs Nc et Nf, la transformation et l'extension mesurée des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, ainsi qu'un bâtiment accessoire supplémentaire ;
2. La reconstruction après sinistre des bâtiments détruits, à l'intérieur du volume initial, sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ;
3. Le changement de destination des constructions existantes sous réserve d'une nouvelle occupation du sol admise dans la zone ;
4. Les constructions à usage d'habitation situées dans les secteurs de nuisances acoustiques ci-dessous (secteurs reportés sur le plan « Secteurs affectés par le bruit » en annexe) sont soumises à des mesures d'isolement acoustique spécifiques prévues par arrêté préfectoral (cf. document 4.1 « Annexes ») :
 - 100 mètres de part et d'autre de la RD 56 (route de Zimmersheim) située hors agglomération (catégorie 2) ;
5. La démolition de tout ou partie d'un bâtiment sous réserve de l'obtention d'un permis de démolir ;
6. Les abris pour la randonnée, pour l'accueil du public, pour la chasse, pour les jardins ainsi que les ruchers, sous réserve d'être légers et démontables et dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ;
7. Les abris de pâture, sous réserve :
 - d'être légers et démontables,
 - d'être ouverts sur le grand côté,
 - d'une emprise au sol maximale de 30 m² ;
8. Les aires de jeux et de sports et autres aménagements légers liés aux loisirs, sous réserve du maintien du caractère naturel de la zone et sans édification de construction ;
9. Les aires de stationnement ouvertes au public, sous réserve d'être rendues nécessaires par la fréquentation du site et à condition d'être bien intégrées au site ;
10. Les dépôts et stockages de matériaux ou de matériel à l'air libre sous réserve qu'ils soient nécessaires à une occupation du sol admise dans la zone et qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'agrément et la sécurité du voisinage ou des promeneurs ;
11. Le stockage de longue durée à l'air libre de bois en partie arrière des constructions, sous réserve d'être utilisé comme combustible ;
12. Les affouillements et exhaussements du sol, s'ils sont nécessaires à une occupation ou utilisation du sol admise, et notamment ceux concernant les services publics ou d'intérêt collectif ou encore ceux nécessaires à la mise en œuvre du développement durable ;
13. Les coupes et abattages pour les Espaces Boisés Classés et pour les éléments de paysage renérés au plan des « éléments protégés » par les figurés  au titre des articles L.123-1-5 7° et L.130-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'autorisation préalable (cf. article 13) ;
14. La suppression d'un cheminement piéton repéré au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 6 du Code de l'Urbanisme, sous réserve d'une relocalisation appropriée et d'un réaménagement de celui-ci. La même règle s'applique pour les chemins inscrits en emplacement réservé, une fois le cheminement réalisé.

Article N 3 : ACCES ET VOIRIE

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions prévues à l'article 682 du code Civil.

L'autorisation administrative peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des accès ou des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions envisagées et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Afin de limiter le ruissellement sur les collines, l'aménagement ou la création de voiries ou chemins doit veiller à maintenir la perméabilité du sol. Les revêtements de type asphalte ou enrobé ordinaire sont en particulier interdits.

Article N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par le réseau public d'adduction d'eau. Toute construction ne répondant pas à cette condition est interdite.

2. Assainissement

Le pétitionnaire doit respecter les règlements des services publics de l'assainissement collectif et non collectif du SIVOM de la Région Mulhousienne.

Eaux usées :

Les eaux usées sont traitées selon les dispositions de l'assainissement non collectif.

Toutefois le branchement sur un réseau collectif d'assainissement desservant au droit de propriété est obligatoire sous réserve que l'immeuble, le projet, ou la parcelle ne soient pas considérés comme étant difficilement raccordables.

Eaux pluviales :

En matière d'eaux pluviales, les zones N du PLU concernées selon le plan de zonage d'assainissement (bassins versants ruraux) sont classées en zone de non aggravation du ruissellement : toutes les interventions susceptibles d'aggraver le ruissellement doivent donner lieu à des mesures compensatoires.

Il s'agit de privilégier les solutions locales d'évacuation des eaux pluviales :

- recherche d'un exutoire local (ruisseau, fossé, le cas échéant infiltration, après vérification que l'opération n'engendre pas un risque de pollution sur la nappe phréatique utilisée pour la production d'eau potable),
- mettre en œuvre des techniques permettant de réduire ou tout au moins de différer les rejets d'eaux pluviales.

Les autres zones N du PLU (hors bassins versants ruraux) ne sont pas soumises à des dispositions particulières en matière d'eaux pluviales.

3. Autres réseaux (téléphone, électricité, gaz, câble, communications numériques...)

Toutes les lignes et tous les branchements privés sont à réaliser en souterrain pour toute nouvelle construction.

Article N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

Article N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Rappel : Sont compris dans les voies et emprises publiques considérées les emplacements réservés à cet effet au présent PLU.

1. Règles générales

Toute construction ou installation nouvelle doit être édifée :

- à 15 mètres au moins de l'axe des routes départementales,
- à 10 mètres au moins de l'emprise des autres voies, chemins ruraux, chemins forestiers et sentiers.

2. Dispositions particulières

En outre, les constructions cherchent par leur implantation à s'insérer au mieux dans le site, notamment en mettant à profit la topographie du terrain ou encore la trame arborée existante comme écran végétal pour limiter l'impact visuel des constructions depuis les voies, chemins ruraux et sentiers environnants.

A cet effet, il peut être dérogé à la distance minimale de 10 mètres imposée.

En secteur NL, pour les terrains situés le long du canal, toute construction ou toute clôture fixe est interdite à moins de 4 mètres de la berge (sauf dérogation à l'article 5 des dispositions générales).

En secteur Nc, le long des chemins ruraux d'une largeur inférieure à 3 mètres, les clôtures doivent respecter un recul minimal de 1 mètre par rapport à l'emprise du chemin.

Les bâtiments accessoires et les abris de toute nature peuvent s'implanter avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à l'emprise de la voie, du chemin ou du sentier (sauf route départementale).

Article N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Règles générales

Les constructions peuvent être implantées soit sur limite séparative, soit à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 2 mètres ($L=H/2$ avec un minimum de 2 mètres), sous réserve des réglementations existantes, notamment en ce qui concerne la distance des ruchers.

2. Dispositions particulières

En outre, les constructions cherchent par leur implantation à s'insérer au mieux dans le site, notamment en mettant à profit la topographie du terrain ou encore la trame arborée existante comme écran végétal pour limiter l'impact visuel des constructions depuis les voies, chemins ruraux et sentiers environnants.

A cet effet, il peut être dérogé à la distance minimale imposée.

Les bâtiments accessoires et les abris de toute nature peuvent s'implanter sur limite séparative, sous réserve des réglementations existantes, notamment en ce qui concerne la distance des ruchers.

Article N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

Article N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Pour les abris de pâture, l'emprise au sol est limitée à 30 m² par unité foncière.

Pour les ruchers et autres abris (jardins, accueil, randonnée...), l'emprise au sol est limitée à 20 m² par unité foncière.

Article N 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Champ d'application

La hauteur est calculée par rapport au terrain naturel avant travaux.

Ne sont pas compris dans ce calcul les cheminées, lucarnes, antennes, balustrades, paratonnerres, capteurs solaires, éoliennes de toiture à vocation domestique et urbaine et dispositifs nécessaires à la végétalisation des toitures et la surélévation de toiture nécessaire aux travaux d'isolation extérieure des constructions existantes.

Il n'est admis qu'un seul niveau habitable dans les combles.

2. Hauteur maximale

Les constructions nouvelles ne peuvent excéder une hauteur maximale de 5 mètres hors tout.

En secteurs Nc et Nf, les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une surélévation de 1 mètre sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire.

Article N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel : Conformément à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à

édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1. Matériaux

Les matériaux de façades et de couverture doivent permettre aux constructions de bien s'insérer dans le paysage naturel environnant, notamment par leurs teintes.

Les matériaux de façades fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit (tels que briques creuses...) doivent être enduits.

Le bardage métallique est interdit comme revêtement de façade. Le bardage bois est en revanche préconisé.

Les couvertures en tôles métalliques sont interdites.

2. Clôtures

Rappel : Il n'est pas obligatoire de clore sa parcelle, mais tout propriétaire peut clôturer son terrain, sous réserve de respecter les règles ci-dessous.

Les clôtures doivent être de type grillage ou treillage à mailles larges et ne pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Les clôtures peuvent par ailleurs être constituées ou doublées de haies vives, sous réserve que celles-ci présentent l'aspect de haies champêtres aux formes libres, majoritairement composées d'arbustes choisis parmi la palette végétale d'essences indigènes reproduite en annexe. Les haies vives mono spécifiques sont interdites. Elles devront être constituées au maximum d'un tiers d'essences à feuillage persistant.

Les clôtures doivent être perméables sur tout leur linéaire (surélévation de 15 cm par rapport au sol, grillage ou treillage à mailles larges 15*15 cm haie vive...) pour permettre le passage de la petite faune.

Rappel article 6 : En secteur Nc, le long des chemins ruraux d'une largeur inférieure à 3 mètres, les clôtures doivent respecter un recul minimal de 1 mètre par rapport à l'emprise du chemin.

Article N 12 : STATIONNEMENT

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle soit assuré en dehors de l'emprise des voies et sentiers existant ou futurs, dans des conditions de capacité et de sécurité suffisantes.

Article N 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES PROTEGES


1. Qualité des espaces verts


L'aménagement des espaces libres doit être pensé de manière à permettre une bonne intégration paysagère des constructions. Les abords des constructions et installations sont notamment plantés d'essences locales afin d'atténuer l'impact visuel des bâtiments.

Les arbres existants ou plantés sur le terrain sont à conserver autant que possible.

Les plantations nouvelles doivent être choisies parmi les essences locales (feuillus, arbres fruitiers...). Une liste indicative se trouve en annexe II du présent règlement.



2. Espaces protégés

Les « **espaces boisés classés** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  sont soumis à l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements est interdit. Toute coupe ou abattage y est soumis à autorisation préalable.

Pour les « **espaces densément boisés (haies, bosquets, talus boisés)** » repérés au plan des « éléments protégés » par le figuré  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande.



L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment

retenues. En cas d'abattage, provoqué ou rendu nécessaire, il peut être demandé des plantations nouvelles en compensation.

Pour les « alignements ou séquences d'arbres » et pour les « vergers entretenus » repérés au plan des « éléments protégés » respectivement par les figurés  et  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable et sont à priori non admis en dehors des cas suivants :

- pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
- pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres,
- pour un projet d'ensemble visant la restructuration qualitative des boisements.

Tout abattage d'un de ces éléments paysagers, qu'il soit involontaire, provoqué ou rendu nécessaire est compensé par une plantation équivalente (essence et diamètre au plus proche).

Pour les « arbres remarquables » et pour les « parcs privés ou publics paysagers », repérés au plan des « éléments protégés » respectivement par les figurés  et  au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable précisant les raisons de la demande. L'autorisation ou le refus est rendu au cas par cas selon les motifs présentés : les raisons liées à la santé et la qualité des sujets ainsi qu'à la sécurité des biens et des personnes sont notamment retenues. Tout abattage, provoqué ou rendu nécessaire, est compensé par une plantation nouvelle équivalente (même effet et qualité paysagère à terme) sur le même terrain d'assiette.

Article N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

ANNEXE II - LISTE DES ESSENCES LOCALES

Arbres de type forestier

(nom botanique)	(nom commun)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Acer campestre</i>• <i>Acer platanoïdes</i>• <i>Acer pseudoplatanus</i>• <i>Alnus glutinosa</i>• <i>Betula verrucosa</i>• <i>Carpinus betulus</i>• <i>Castanea sativa</i>• <i>Cornus mas</i>• <i>Fagus sylvatica</i>• <i>Fraxinus excelsior</i>• <i>Juglans regia</i>• <i>Mespilus germanica</i>• <i>Prunus avium</i>• <i>Prunus cerasifera myrobalana</i>• <i>Quercus pedunculata</i>• <i>Quercus petraea</i>• <i>Rhamnus cathartica</i>• <i>Sorbus aucuparia</i>• <i>Sorbus domestica</i>• <i>Sorbus torminalis</i>• <i>Ulmus campestris</i>• <i>Tilia cordata</i>• <i>Tilia platyphyllos</i>• <i>Pinus nigra</i>• <i>Pinus sylvestris</i>	<ul style="list-style-type: none">• Érable champêtre• Érable plane• Érable sycomore• Aulne glutineux = Verne• Bouleau verruqueux• Charme commun• Châtaignier• Cornouiller mâle• Hêtre• Frêne élevé (commun)• Noyer = Noyer royal• Néflier commun (d'Allemagne)• Merisier = Cerisier des oiseaux• Prunier myrobalan (myrobolan) = Prunier-cerise• Chêne pédonculé• Chêne sessile• Nerprun purgatif• Sorbier des oiseleurs• Sorbier domestique = Cormier• Alisier torminal• Orme champêtre• Tilleul à petites feuilles• Tilleul à grandes feuilles• Pin noir (d'Autriche)• Pin sylvestre

Arbres fruitiers

(nom botanique)	(nom commun)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Corylus avellana</i>• <i>Malus sylvestris</i>• <i>Mespilus germanica</i>• <i>Prunus avium</i>• <i>Prunus domestica</i>• <i>Pyrus pyraeaster</i>• <i>Rhamnus cathartica</i>• <i>Sambucus nigra</i>	<ul style="list-style-type: none">• Noisetier = Coudrier• Pommier commun• Néflier commun (d'Allemagne)• Merisier = Cerisier des oiseaux• Prunier domestique• Poirier commun• Nerprun purgatif• Sureau noir = Sambuquier = Sambuc

Plantes tapissantes

(nom botanique)	(nom commun)
<ul style="list-style-type: none">• <i>Hedera helix</i>• <i>Symphoricarpos albus</i>	<ul style="list-style-type: none">• Lierre commun (grimpeur)• Symphorine blanche

Arbustes pour haies bocagères

(nom botanique)

- Amelanchier ovalis
- Berberis vulgaris
- Buxus sempervirens
- Crataegus laevigata (oxyacantha)

- Crataegus monogyna

- Cornus mas
- Cornus sanguinea
- Corylus avellana
- Euonymus europaeus

- Frangula alnus = Rhamnus frangula
- Ilex aquifolium
- Genista sp.
- Ligustrum ovalifolium
- Ligustrum vulgare
- Lonicera xylosteum
- Potentilla fruticosa
- Prunus domestica
- Prunus padus

- Prunus spinosa
- Ribes rubrum
- Ribes uva-crispa
- Rosa canina

- Rosa gallica
- Rubus fruticosus
- Salix caprea
- Salix cinerea
- Salix purpurea
- Symphoricarpos albus
- Viburnum lantana
- Viburnum opulus

(nom commun)

- Amélanchier à feuilles ovales
- Épine-vinette commune = Vinetier = Vinettier
- Buis
- Aubépine à deux styles (épineuse, lisse)
= Épine blanche
- Aubépine à un style (monogyne)
= Épine blanche
- Cornouiller mâle
- Cornouiller sanguin = Bois rouge = Sanguine
- Noisetier = Coudrier
- Fusain d'Europe = Bois carré
= Bonnet de prêtre = Bonnet d'évêque
- Bourdaine = Bois noir = Bois à poudre
- Houx (épineux)
- Genêt ...
- Troène à feuilles ovales
- Troène commun
- Chèvrefeuille des haies = Camérisier à balais
- Potentille ligneuse (frutescente)
- Prunier domestique
- Merisier à grappes
= Bois puant = Putier = Putiet
- Prunellier = Épine noire
- Groseillier rouge = Groseillier à grappes
- Groseillier épineux = Groseillier à maquereaux
- Rosier des chiens = Rosier sauvage
= Églantier commun
- Rosier de France = Rosier de Provins
- Ronce arbrisseau (frutescente)
- Saule des chèvres = Saule marsault
- Saule cendré
- Saule pourpre = Osier rouge
- Symphorine blanche
- Viorne lantane (mancienne)
- Viorne obier = Boule de neige sauvage

Graminées

(nom botanique)

- Briza media
- Calamagrostis sp.
- Festuca sp.
- Molinia arundinacea
- Panicum sp.
- Phragmites australis

(nom commun)

- Brize intermédiaire = Amourette
- Calamagrostis ...
- Fétuque ...
- Molinie faux-roseau
- Panic ...
- Phragmite commun = Roseau commun

ANNEXE III - OBLIGATIONS DE MIXITE SOCIALE

Extrait de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 - article 55 Art. L. 302-5

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, moins de **20 % des résidences principales**. En sont exemptées les communes comprises dans une agglomération dont le nombre d'habitants a décliné entre les deux derniers recensements de la population et qui appartiennent à une communauté urbaine, une communauté d'agglomération ou une communauté de communes compétentes en matière de programme local de l'habitat, dès lors que celui-ci a été approuvé. »

Extrait du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Mulhouse Alsace Agglomération

Seuls les logements PLUS et PLAI seront comptabilisés dans l'atteinte de l'objectif fixé par le PLH. Les logements PLS produits par ailleurs, viendront s'ajouter aux objectifs fixés par le PLH, mais ne contribueront pas à atteindre l'objectif. En effet, les PLS sont des produits spécifiques, qui permettent essentiellement le financement de structures particulières (EHPAD, foyers adaptés aux personnes handicapées...) qui doivent être raisonnées selon une logique différente des besoins en logements sociaux. De même, quelques opérations dans certaines communes où les loyers privés sont particulièrement hauts, peuvent voir proposer dans les opérations de logements sociaux, une mixité de produits du PLAI au PLS. Dans ces cas là précis, le PLS peut être intéressant mais doit être là aussi identifié précisément.

Catégories de logements aidés comptabilisés dans les % défini au titre du PLU (article 2)

Sont comptabilisés :

Les logements locatifs sociaux "au sens de l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

Destiné aux ménages les plus modestes

→ Maîtres d'ouvrage potentiels : Opérateurs HLM, Société d'Economie Mixte (SEM), Collectivités et organismes agréés par la Préfecture.

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social

Destiné aux ménages modestes

→ Maîtres d'ouvrage potentiels : Opérateurs HLM, SEM et Collectivités.

PLS : Prêt Locatif Social

Destiné aux ménages dont les revenus peuvent être supérieurs de 30% à ceux du PLUS, c'est l'offre intermédiaire entre le social et le marché privé.

→ Maîtres d'ouvrage potentiels : Opérateurs HLM et SEM, particuliers et opérateurs privés.

BRS : Bail Réel Solidaire, logements assimilés PLS et comptabilisé dans le bilan SRU triennal. Ce bail s'adresse uniquement aux ménages modestes, sous plafond de ressources, qui louent du foncier, contre une redevance modique, à un Organisme Foncier Solidaire (OFS), pour y faire construire un logement.

Les produits d'accession sociale de type PSLA : Prêt Social Location Accession ou encore les prêts et aides directes à l'accédant (PTZ+...)

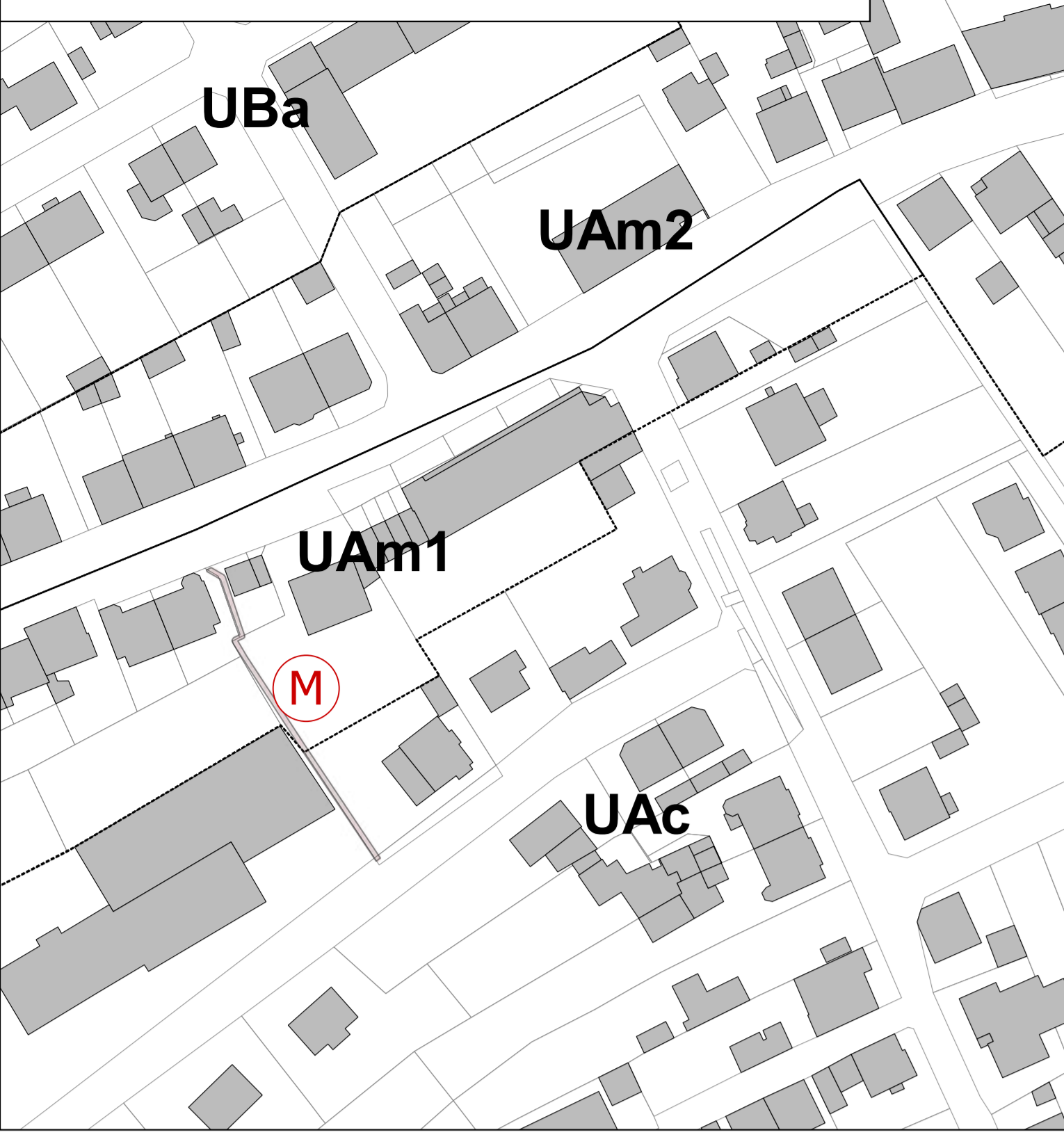
Ne sont pas comptabilisés :

Les produits d'investissement locatif, de type dispositif Scellier (ils ne sont pas considérés comme des logements locatifs sociaux).

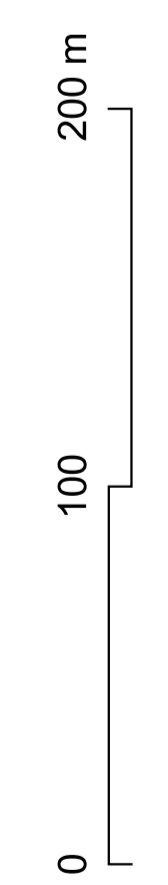
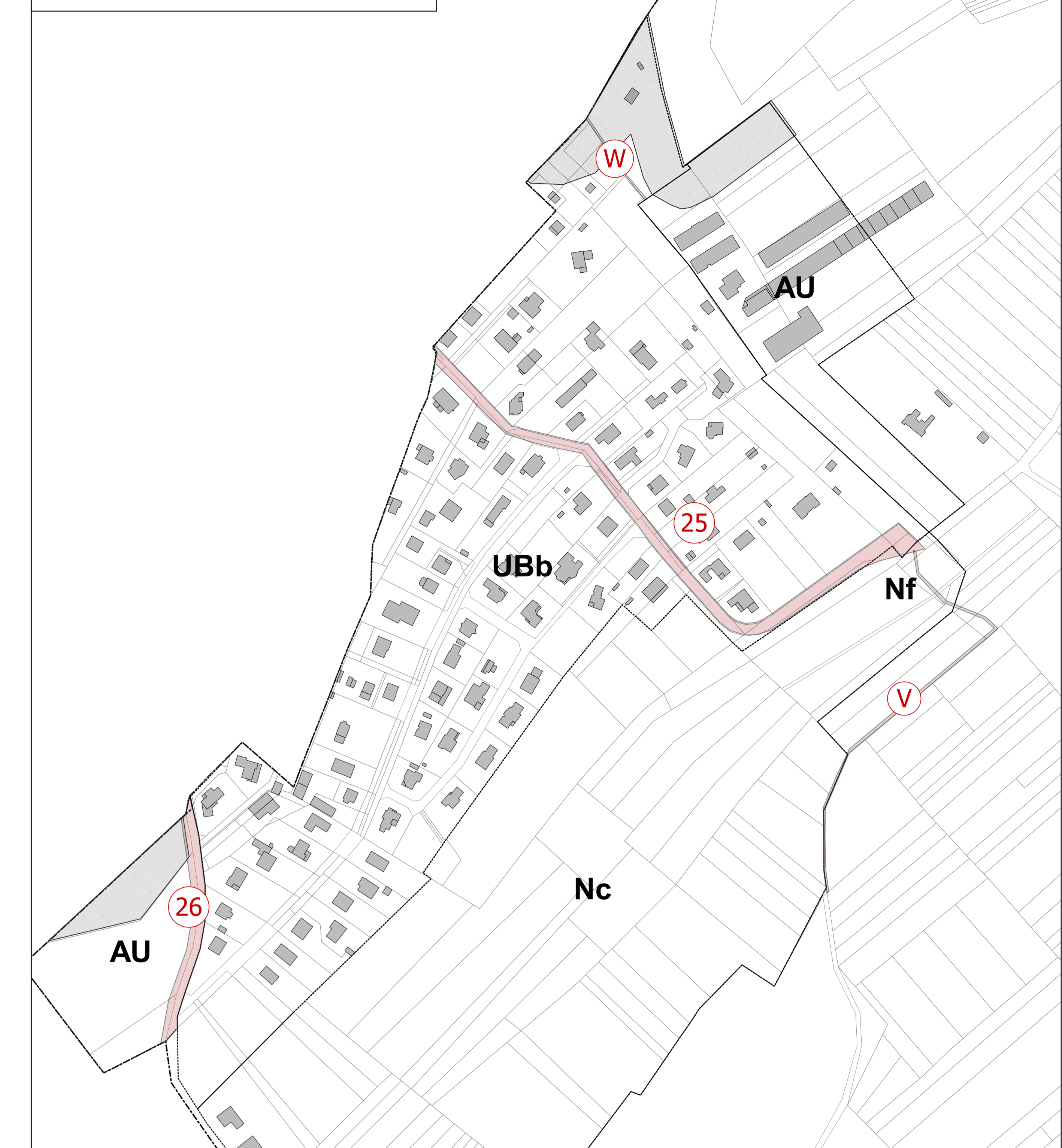
Cas des opérations mixtes :

Dans le cas d'une opération mixte, mêlant logements et autres occupations (commerces, bureaux, équipements ...), le % est applicable sur la surface de plancher destinée aux logements et non sur l'ensemble de la surface de plancher.

Zoom sur la rue de Mulhouse au 1/1 000



Zoom sur le Riesthal au 1/2 000



Légende:

- Limite communale
- ==== Voies ferrées
- Périmètres de protection SEVESO
- Limite de zone ou de secteur
- Emplacements réservés (cf tableau ci-dessous)
- Emplacements réservés (cf tableau à droite)
- Périmètre d'étendue de projet (article L.123-2a du Code de l'Urbanisme)
- Zone de non-aedification

Code	Description	Surface en m²
1	Emplacement d'un local d'habitat collectif	111
2	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
3	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
4	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
5	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
6	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
7	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
8	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
9	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
10	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
11	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
12	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
13	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
14	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
15	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
16	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
17	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111
18	Emplacement d'un local d'habitat individuel	111

PLAN LOCAL d'URBANISME

COMMUNE DE RIEDISHEIM
Département du Haut-Rhin

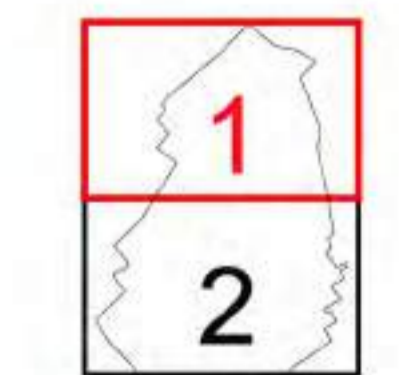


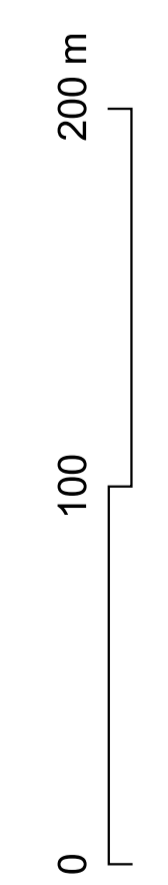
3a. PLAN DE ZONAGE N°1
Echelle : 1/2000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président

Remy NEUMANN





- Légende:**
- Limite communale
 - Voies ferrées
 - Périmètre de protection SEVESO
 - Limite de zone ou de secteur
 - Emplacements réservés (cf tableau ci-dessous)
 - Périmètre d'attente de projet (article L.123-2a du Code de l'Urbanisme)
 - Zone de non-aedification

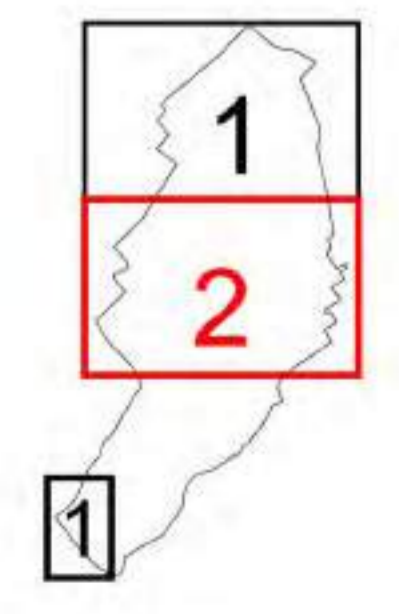
LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (par partie sur)		
Identifiant/Description	Bénéficiaire	Surface en m²
18	Aménagement de la rue des Vigieries (largeur variant de 12 à 25 m) pour aménagement en espace de stationnement des logements existants	Commune de Riedisheim 47
19	Aménagement du chemin rural #11 Neuhenging (largeur 8m) dans sa partie basse	Commune de Riedisheim 73
20	Aménagement d'un espace de protection autour des Météorites	Commune de Riedisheim 177
21	Aménagement de la rue Gambetta (largeur 20m) entre la rue Bellevue et le sentier de la Source	Commune de Riedisheim 14,5
22	Aménagement de la rue de la Caserne (largeur 8 m entre la 738 et la 740)	Commune de Riedisheim 34,8
23	Aménagement de la rue de la Forêt (largeur 20m) entre la rue Traversière et la rue de Chenevillers	Commune de Riedisheim 36,5
24	Aménagement de la rue des Mertes (largeur 8 m)	Commune de Riedisheim 17,3
IDENTIFIANTS		
Identifiant/Description	Bénéficiaire	Surface en m²
1	Aménagement d'un sentier piéton (largeur 1,50 m et 3 m) entre la Mairie et la rue des Mertes	Commune de Riedisheim 24,3
M	Aménagement d'une zone piétonne sécurisée (largeur 1,50 m) entre la rue de Malsheim et la rue des Forêtiers	Commune de Riedisheim 0,9
N	Création d'une zone piétonne (largeur 1,50 m) devant la rue de Malsheim, derrière l'école Copernic	Commune de Riedisheim 2
D	Création d'une zone piétonne (largeur 1,50 m) entre la rue de la Chapelle et la rue Jeanne d'Arc	Commune de Riedisheim 1,05
P	Création d'une zone piétonne (largeur 1,50 m) entre la rue de Malsheim et la rue de Riedisheim	Commune de Riedisheim 1,76
Q	Aménagement d'un sentier piéton (largeur 1,50 m) au lieu-dit "Le Fuchberg"	Commune de Riedisheim 5,7
R	Aménagement de sentiers piétons (largeur 2 m et 1,50 m) entre la rue de Malsheim, l'école et la rue de Malsheim piétonne	Commune de Riedisheim 42
S	Création d'un sentier (largeur 3 m) reliant la rue de Malsheim à la rue de Malsheim piétonne	Commune de Riedisheim 15,2
T	Création d'une zone piétonne (largeur 1,50 m) devant l'école des Forêtiers, la rue des Mertes et la rue des Billes	Commune de Riedisheim 6
U	Aménagement de la zone piétonne entre la rue de Malsheim et la rue de Malsheim piétonne	Commune de Riedisheim 1
V	Création d'une zone piétonne entre l'école des Billes et la rue de Malsheim piétonne	Commune de Riedisheim 28,8
Z	Création d'un aménagement piétonnier et cycliste (largeur de 3 m)	Commune de Riedisheim 0,8


PLAN LOCAL d'URBANISME

COMMUNE DE RIEDISHEIM
 Département du Haut-Rhin



3a. PLAN DE ZONAGE N°2
 Echelle : 1/2000

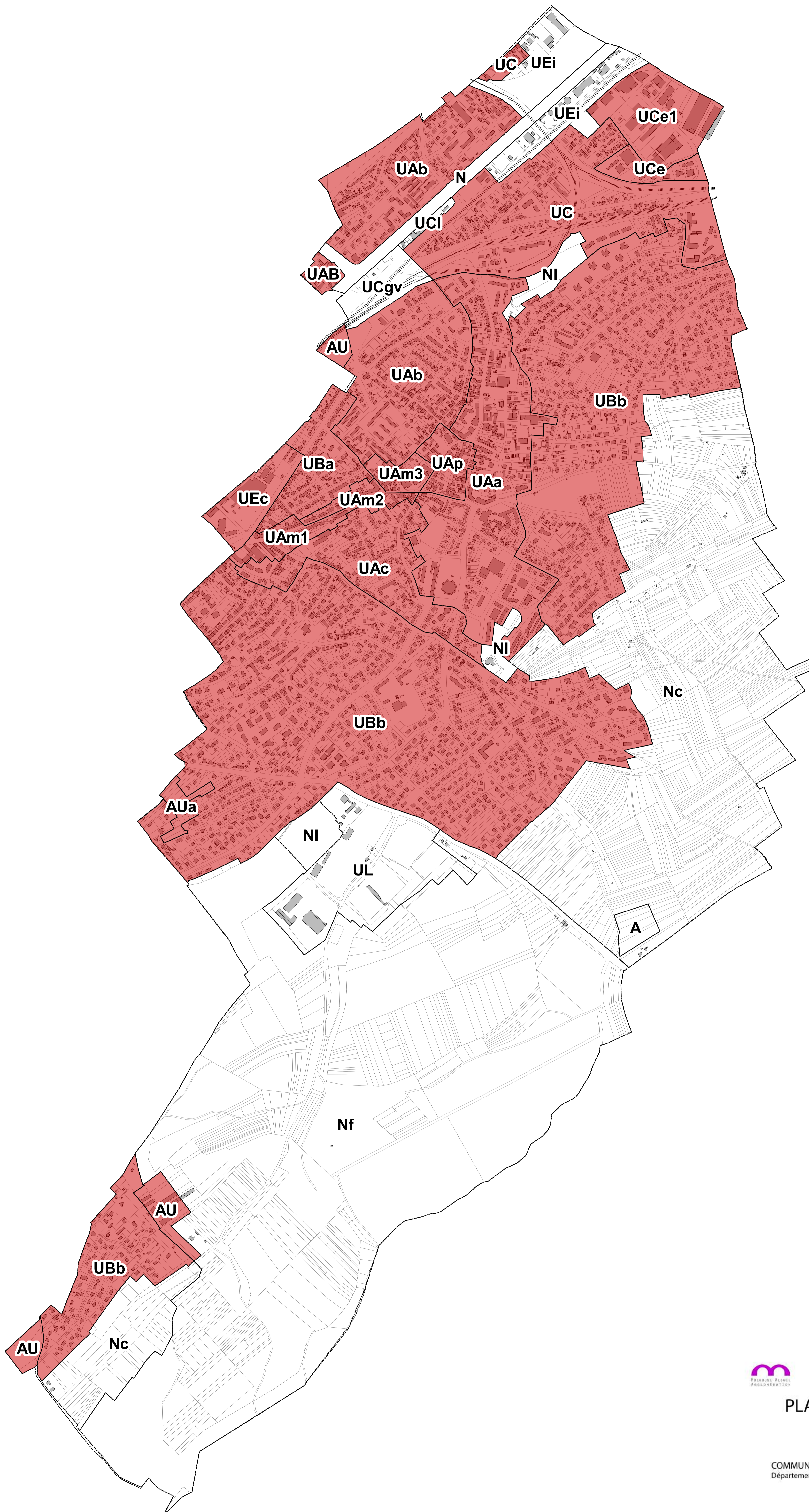


Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président


 Remy NEUMANN





PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE RIEDISHEIM
Département du Haut-Rhin



3c. REGLEMENT graphique
Secteurs de mixité sociale au titre de l'article
L151-15 du Code de l'Urbanisme

Echelle : 1/5 000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
d'Agglomération du 13 décembre 2021

Le Vice-Président



Remy NEUMANN

**MODIFICATION DU PLU DE RIEDISHEIM
MEMOIRE EN REPONSE**

Personnes publiques Associées				
Organisme	Remarques	Réponse	RP	Zonage/règlement
Collectivité Européenne d'Alsace	Avis favorable Le dossier n'appelle pas de remarque.			
Chambre d'Agriculture Préfet /DDT	Avis favorable Le projet de modification ne prévoit pas de règle pour les produits financés en PLS, contrairement aux prescriptions du PLH. En ne fixant pas de seuil maximal de réalisation de logements PLS pour des opérations de plus de 8 logements, la commune s'expose au non-respect de ses objectifs triennaux qualitatifs. Pour rappel, la commune a pour objectif triennal la production d'au moins de 30% de logements PLAI et assimilés et d'au plus 30% de logements PLS et assimilés calculés sur l'ensemble des réalisations de la période concernée. En conséquence, la commune est invitée à plafonner la réalisation de PLS dans les opérations de logements à venir. Suggestion : préciser certains termes dans le règlement : Ecrire une règle unique : « en secteur de mixité sociale, tout programme ou opération d'ensemble d'au moins 6 logements devra comporter au moins 30 % de logements locatifs sociaux au sens de l'article L.305-5 du CCH (ce qui comprend aussi les logements en accession sociale à la propriété de type PSLA et BRS), dont au moins 30 % de logements financés en PLAI et assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente) et au plus 30 % de logements financés en PLS assimilés (ou nouvelle dénomination équivalente) » <u>et</u> préciser certains termes dans le règlement écrit.	Le règlement sera modifié en ce sens.	x	x

MRAE	La modification n'est pas soumise à évaluation environnementale.		
SIVOM Région Mulhousienne	Avis favorable mais hors délai Proposition de modification de l'article 4.2 du règlement portant sur la gestion des eaux pluviales d'un projet d'aménagement pour les différentes zones du PLU (U, AU).	L'article 4.2. ne peut pas faire l'objet de la modification en cours. La proposition pourrait être étudiée lors d'une prochaine procédure.	

Observations du public			
Organisme	Remarques	Réponse	RP
Observations sur la procédure M. HOENNER 20 Rue de l'Argonne MULHOUSE Mme DELBART 11 Rue du Maréchal Foch M. RIFF 24 Rue du Sundgau	Le projet de modification n'aurait « donné lieu à aucune concertation, ni information en commission d'urbanisme et au Conseil Municipal »	<p>Par courrier de Monsieur le Maire de Riedisheim en date du 21 septembre 2020, m2A a été saisie d'une demande de modification du PLU de Riedisheim. Conformément aux engagements pris par m2A dans le cadre de la charte de gouvernance, la procédure de modification a été engagée.</p> <p>Il convient au préalable de rappeler que la procédure de modification de droit commun n'est pas soumise à l'obligation de concertation préalable. Plusieurs mesures légales et réglementaires d'information et de publicité doivent cependant être conduites notamment dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique afin de garantir l'information du public et lui permettre de se manifester à cette occasion. En l'espèce, elles ont toutes été respectées. En effet l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été affiché à la fois à m2A et à la Mairie de Riedisheim. Il a par ailleurs été publié sur le site de m2A. Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié dans les DNA</p>	

		<p>et l'Alsace au moins 15 jours avant le démarrage de l'enquête et dans les 8 jours du démarrage de l'EP. Il a par ailleurs été publié sur le site de m2A.</p> <p>Par souci d'information et de transparence la Ville de Riedisheim a souhaité encore plus informer la population en allant au-delà des mesures imposées par les textes en procédant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La publication du projet sur son site internet - La publication d'un article consacré au projet de modification du PLU et l'enquête publique dans le bulletin municipal de la Ville de Riedisheim n°125 (automne 2021) - La distribution dans toutes les boites aux lettres des habitants de la commune d'un flyer exposant l'objet de la procédure, les dates de l'enquête publique, les dates et horaires de permanences du commissaire enquêteur et les moyens ouverts au public pour prendre connaissance du dossier, rencontrer le commissaire enquêteur ou lui adresser des observations - La publication dans 4 newsletters hebdomadaires à destination de la population d'un article relatif à la procédure de modification - La publication sur la page Facebook de la commune d'un post relatif à l'enquête publique. <p>En parallèle, le projet de modification du PLU de Riedisheim a fait l'objet d'une présentation détaillée en commission communale d'urbanisme et des informations générales du</p>	
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

		<p>projet ont été données en réunions de quartier.</p> <p>Les évolutions ne concernent que certaines zones du PLU et pas l'ensemble des zones urbaines.</p>		
	<p>La modification remettrait en cause les orientations du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produire une offre de logements suffisante et adaptée - Créer une mixité résidentielle - Contenir et densifier la ville <p>Les modifications projetées entreraient donc dans la cadre juridique de la procédure de révision.</p>	<p>Selon les dispositions de l'article L153-31 du Code de l'urbanisme, la procédure de révision s'impose lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière - De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances - D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier - De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC. <p>Selon le niveau de modifications annoncées dans la note de présentation, le projet relève donc bien de la procédure de modification de droit commun car il ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.</p>		

		<p>Il convient de rappeler que le PADD du PLU de la commune de Riedisheim comprend 5 orientations qui se déclinent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer l'accueil d'une population diversifiée dans une ville dynamique en : <ul style="list-style-type: none"> • Renforçant la mixité sociale et générationnelle • Produisant une offre de logements suffisante et adaptée, combinée à une offre en équipements et services ajustée • Créant de la mixité résidentielle et veillant à la qualité urbaine - Renforcer la centralité et les grands axes de composition en : <ul style="list-style-type: none"> • Contenant et densifiant la ville • Affirmant des repères et des axes de composition urbaine forts • Rendant les entrées de ville lisibles • Valorisant les espaces publics et les éléments de patrimoine - Maîtriser la circulation automobile par les modes de déplacements alternatifs en : <ul style="list-style-type: none"> • Maillant les réseaux pour les modes doux • Anticipant pour optimiser la création d'un futur axe de transport en commun en site propre • Régulant la place de la voiture dans la ville • Intégrant les projets d'infrastructures supra-communales - Accompagner l'évolution du tissu économique et des services en : <ul style="list-style-type: none"> • Encadrant la reconstruction de la zone d'activités • Favorisant l'accueil d'entreprises dans le tissu urbain « banalisé » 		
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Préservant l'activité agricole • Confortant l'offre d'équipement • Protéger la qualité du cadre de vie et les milieux sensibles en : <ul style="list-style-type: none"> • Pérennisant le paysage naturel des collines • Préservant, renforçant et restaurant les continuités écologiques • Maillant les espaces publics et paysagers • Valorisant le patrimoine bâti <p>S'agissant des modifications projetées qui remettraient en cause les orientations du PADD à commencer par la première orientation, il est rappelé qu'elle vise à assurer l'accueil d'une population diversifiée dans une ville dynamique en produisant notamment une offre de logements suffisante et adaptée, combinée à une offre en équipements et services ajustée.</p> <p>En l'espèce, les modifications relatives aux logements aidés ont pour objectif de favoriser leur production en imposant leur réalisation dans les opérations comportant au moins 5 logements et ce sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat. Le nombre de logements aidés imposé est par ailleurs modulé en fonction du nombre de logements réalisés. Ces évolutions participent donc bien à la mise en œuvre de l'orientation n° 1 « assurer l'accueil d'une population diversifiée dans une ville dynamique » qui ambitionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de répondre aux attentes des jeunes actifs, des ménages modestes et plus généralement au parcours résidentiel des habitants ; ✓ de créer de la mixité résidentielle et veiller à la qualité urbaine. 		
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

		<p>Par ailleurs les évolutions projetées s'inscrivent également dans l'orientation n°5 du PADD qui vise à protéger la qualité du cadre de vie et les milieux sensibles en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentant la part d'espaces verts et reléguant ainsi le stationnement en sous-sol, - limitant la hauteur des constructions projetées sans pour autant modifier le nombre de niveaux, - imposant la végétalisation des toitures terrasses. <p>Enfin, si la deuxième orientation vise à renforcer la centralité et les grands axes de composition en contenant et densifiant la ville, il convient de rappeler que le tissu urbain est contrasté et que cet enjeu ne s'applique pas de manière uniforme à l'ensemble des secteurs dont les enjeux sont différents.</p> <p>Ainsi, la modification du gabarit conduira les porteurs de projets à innover afin de produire du logement sous une forme dense tout en répondant aux attentes relatives à la qualité du cadre de vie des futurs habitants.</p> <p>Au regard des enjeux évoqués par la Loi Climat et Résilience (en cours de rédaction pendant l'élaboration de la modification), la densification doit tenir compte de la réalité du tissu urbain qui est contrasté. L'objectif ne s'applique pas de manière uniforme sur l'ensemble des secteurs dont les enjeux sont à l'échelle de la commune.</p> <p>Il s'agit de favoriser des opérations aux formes architecturales variées s'inscrivant dans le contexte urbain tant sur la typologie du bâti que sur la végétalisation des espaces non construits.</p>	
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>La note de présentation ne décrirait pas les conséquences du projet « sur le nombre de logements inscrits dans le PLH et le PADD liées au cumul important de modifications conséquentes des règles de constructibilité ».</p>	<p>Le PLH qui s'impose au PLU fixe des objectifs de production de logements pour une période de 6 ans. Afin de répondre aux exigences de la loi, il définit par ailleurs une proportion de LLS à produire selon le public accueilli dont les PLAI. La commune de Riedisheim, n'ayant pas atteint le seuil des 20% de LLS, est dans l'obligation d'intégrer des dispositions pour y parvenir.</p> <p>Concernant le nombre de logements inscrits dans le PADD, il ne s'agit que d'un objectif découlant de l'ambition démographique de la commune lors de l'approbation du PLU servant à justifier les surfaces inscrites en extension. Ainsi l'objectif de production de logements en renouvellement urbain ou en densification est difficilement maitrisable pour la commune à moins que cette dernière ne mette en œuvre une politique forte d'acquisition foncière et de négociation avec les promoteurs immobiliers.</p> <p>En tout état de cause le nombre de logements présenté dans le PADD reste théorique compte tenu des variables à l'œuvre pour un même terrain (typologie, standing, taille du logement, renouvellement urbain ou production neuve, maîtrise foncière, etc).</p> <p>Le décompte des logements construits ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, depuis 2014, est de près de 600 logements. L'objectif de production de 400 logements exposés dans le PADD est par conséquent atteint.</p> <p>Le projet de modification ne compromettra ni la réalisation des objectifs du PADD, ni ceux du PLH. Il ambitionne au contraire de</p>		
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

		<p>favoriser l'atteinte desdits objectifs comme exposé ci-dessus en lien avec les objectifs relatifs à la préservation d'espaces de respiration et la qualité urbaine qui sont désormais prégnants.</p>	
<p>La note de présentation ne permettrait pas aux habitants de pouvoir analyser et cerner les objectifs réellement visés</p>	<p>La note de présentation expose conformément aux exigences du Code de l'urbanisme les motifs des modifications projetées dans son point 2 (Exposé des modifications et des motifs) à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter le tissu urbain aux enjeux climatiques - Renforcer la trame verte et bleue pour favoriser la biodiversité, lutter contre les îlots de chaleur et l'imperméabilisation des sols - Renforcer les dispositions pour la production de LLS afin de ne pas accentuer le déficit actuel. <p>Toutes les modifications sont par ailleurs justifiées dans la même note de présentation. Exemple : l'ajustement des règles pour une augmentation de la part des surfaces végétalisées concourt à l'augmentation de la part des surfaces perméables et à l'amélioration du cadre de vie, au renforcement de la trame verte locale, à l'amélioration de la gestion des eaux de pluie et à la lutte contre les îlots de chaleur urbain dont l'orientation N°5 du PADD fait état.</p>	<p>L'un des objectifs du PADD est de produire des logements par le renouvellement urbain et par densification des dents creuses existantes au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, l'ensemble des parcelles situées au sein de cette enveloppe peuvent potentiellement faire l'objet d'un programme de construction de logements collectifs, ce qui justifie l'application de ces règles à l'ensemble du tissu bâti.</p>	
<p>Les terrains potentiellement concernés par des opérations de construction de collectifs ne seraient pas recensés et ne permettraient ainsi pas d'apprécier si la généralisation des règles est justifiée.</p>			

	<p>L'équilibre économique des opérations ne serait pas compatible avec les modifications. Le risque de ne pouvoir construire que des collectifs de LLS serait établi.</p>	<p>L'équilibre économique des opérations n'est pas remis en cause par les modifications proposées. La nécessité de rentabiliser l'opération pourra faire émerger des formes innovantes de construction pour répondre aux exigences du règlement lorsqu'une forme « classique » n'est pas réalisable. Il est important de souligner que le règlement modifié imposera une mixité sociale au sein des opérations, justement afin d'éviter le travers de la marginalisation de quartier ou de population.</p>	
<p>Observations sur la portée générale du projet</p>			
<p>Mme DELBART 11 Rue du Maréchal Foch</p>	<p>Article 2 des zones UA UB, UC, UCe, UCE1, UEc et AU Renforcement des règles de mixité sociale <i>Demande des précisions sur le nombre de logements aidés manquants en 2021 et non en 2020</i></p>	<p>La procédure a été engagée en 2020 donc les données prises en compte sont celles connues au moment de la rédaction de la note de présentation. Selon les récentes données mais non consolidées, le déficit est estimé à environ 150 logements.</p>	
<p>Mme JORDAN 73 Rue de Habsheim</p>	<p>Article 2 des zones UA UB, UC, UCe, UCE1, UEc et AU <i>Opposition à l'augmentation de logements aidés (se maintenir à 20%)</i></p> <p>Article 11 de l'ensemble des zones 4. Clôtures : Mise en place de clôture à claire voie (non opaque)</p> <p><i>Les remarques portent sur l'intérêt de maintenir des haies opaques qui préservent l'intimité des personnes et sur les hauteurs de clôtures différentes pour les équipements publics.</i></p>	<p>La commune doit répondre aux objectifs de la loi SRU rappelés dans l'avis du Préfet. Il convient d'affirmer l'engagement politique de la municipalité en faveur de la mixité sociale du territoire.</p> <p>Une dérogation est prévue au niveau réglementaire pour les équipements publics.</p>	
<p>M. RIFF 24 Rue du Sundgau</p>	<p>Article 2 des zones UA UB, UC, UCe, UCE1, UEc et AU</p>	<p>La commune doit répondre aux objectifs de la loi SRU rappelés dans l'avis du Préfet.</p>	<p>X</p>

	<p><i>Les règles proposées sont plus contraignantes que la loi SRU et le PLH. Il est proposé d'imposer 2 logements sociaux uniquement en nombre à partir de 8 logements (sans PLAI) et 30 % minimum de logements sociaux à partir de 11 dont 30 % mini de PLAI uniquement en nombre</i></p> <p>Article 12 de l'ensemble des zones Modification du stationnement : Limiter la surface imperméabilisée et favoriser la végétalisation des surfaces</p> <p><i>Le stationnement en sous-sol conduit à un stationnement sur le domaine public. Il est donc nécessaire de définir des règles d'emplacement de stationnement en surface.</i></p> <p><i>De plus il semble nécessaire de supprimer la dérogation pour les opérations de logements sociaux pour éviter de créer des conflits de voisinage</i></p> <p>Article 13 de l'ensemble des zones urbaines Augmentation des surfaces végétalisées et particulièrement en pleine terre. Augmentation du nombre d'arbre à planter.</p> <p><i>Replanter les arbres abattus sur la même propriété afin de veiller au maintien de la végétation de la zone concernée.</i></p>	<p>Il convient de maintenir la règle relative à la surface de plancher dédiée pour éviter le contournement de la loi et réaliser des petits logements au détriment de leur qualité.</p> <p>L'orientation 3.3 du PADD encourage la réalisation (quand c'est possible) de parking en sous-sol ou la mutualisation d'aires de stationnement, avec pour objectif de réguler la place de la voiture dans la ville.</p> <p>La réalité économique d'une opération portée par un bailleur ne permet pas toujours de réaliser le stationnement en sous-sol. Il est donné la possibilité de réaliser des carports sans que ce soit une obligation.</p> <p>Le règlement précisera que pour tout arbre abattu, un arbre haute-tige équivalent devra être replanté sur le même terrain d'assiette.</p>	<p style="text-align: center;">x</p>
<p>M. HOENNER 20 Rue de l'Argonne MULHOUSE</p>	<p>Article 2 des zones UA UB, UC, UCe, UCE1, UEc et AU <i>Les chiffres présentés dans la modification sont erronés ; ils ne tiennent pas compte des constructions en cours ou achevés. La commune n'est pas carencée ni sujette à pénalités. Il n'y a pas d'urgence à faire du LS qui est une contrainte supplémentaire aux constructeurs.</i></p>	<p>La commune doit répondre aux objectifs de la loi SRU rappelés dans l'avis du Préfet. Si la commune n'est pas carencée, elle est cependant déficitaire car elle n'a pas atteint le seuil réglementaire de 20 % de logements locatifs sociaux. La procédure a été engagée en 2020 donc les</p>	

	<p>Article 6 des zones UA, UBa, UC et UEc Augmentation de la part des surfaces végétalisées : Implantation des constructions par rapport à l'emprise publique</p> <p>Article 7 de l'ensemble des zones Pour les terrains en 2^{ème} ligne, le gabarit des nouvelles constructions devra être égal ou inférieur aux gabarits des constructions existantes en 1^{ère} ligne</p> <p>Article 10 des zones UAa, Uam1 et Uam3 Réduction du gabarit des bâtiments</p> <p><i>Cette modification restreint de manière abusive les droits à construire contrairement aux orientations du PADD.</i></p>	<p>données prises en compte sont celles connues au moment de la rédaction de la note de présentation.</p> <p>L'évolution de l'article 6 s'inscrit, par anticipation, dans le cadre de la Loi Climat et Résilience en limitant notamment l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Elle ne concerne pas toutes les zones urbaines. La densification est un objectif à l'échelle de la commune qui doit tenir compte de la réalité du tissu urbain qui est contrasté. L'objectif ne s'applique pas de manière uniforme à l'ensemble des secteurs dont les enjeux sont différents.</p> <p>Il s'agit de favoriser des opérations aux formes architecturales variées s'inscrivant dans le contexte urbain.</p> <p>Il s'agit de contenir et densifier la ville (PADD 2.1). Or le projet de modification ne prévoit pas d'extension nouvelle, on favorise la densification sous des formes différentes. Le PADD expose également un objectif de pondération et d'atténuation de la densité par la préservation d'espaces de respiration (espaces publics ou privés à usage collectif, secteurs patrimoniaux à sauvegarder...) et par un travail sur la qualité urbaine (esthétique, traitement des espaces publics, urbanisme végétal) notamment pour la ville dense. Il invite à la création d'espaces de rencontre et une meilleure transition ville nature sur la zone résidentielle.</p> <p>Le PADD précise en point 5.2, que la commune affirme son souhait de préserver la trame végétale et en particulier la trame arborée, par des mesures de protection. Mais elle entend aussi renforcer et restaurer cette trame là où elle est absente ou encore là où elle présente des discontinuités, un défaut de</p>	
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>Article 11 de l'ensemble des zones 3. toiture terrasse : Végétalisation des toitures terrasses</p> <p><i>La rédaction de l'article est imprécise notamment sur le devenir des éléments techniques édicule d'ascenseur, ventilation, chaudière, panneaux photovoltaïques ...</i></p> <p>Article 12 de l'ensemble des zones Modification du stationnement : Limiter la surface imperméabilisée et favoriser la végétalisation des surfaces</p> <p><i>Il semble impossible de réaliser des places de stationnement suffisantes en sous-sol sans augmenter la surface imperméabilisée.</i></p> <p><i>La dérogation des carports pour le logement social est injustifiée et discriminante.</i></p> <p>Article 13 de l'ensemble des zones urbaines Augmentation des surfaces végétalisées et particulièrement en pleine terre. Augmentation du nombre d'arbre à planter. <i>La formulation concernant la superficie minimale d'espaces verts est trompeuse.</i></p>	<p>qualité ou un manque de perméabilité par des mesures de prescription et d'incitation en termes de plantation. Le point 5.3 du PADD insiste sur la mise en continuité des espaces de respiration et le développement des voies piétonnes ou cyclables.</p> <p>Les éléments cités ne sont pas concernés.</p> <p>Le règlement sera amendé en imposant une certaine épaisseur de terre végétale sur la dalle (80 cm de terre végétale) permettant ainsi de réduire les surfaces imperméabilisées.</p> <p>CF réponse à Monsieur Riff sur le même sujet.</p> <p>L'erreur matérielle sera corrigée.</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

<p>Epoux PFLIEGER 3 Rue Saint-Marc</p>	<p>Article 7 de l'ensemble des zones Pour les terrains en 2^{ème} ligne, le gabarit des nouvelles constructions devra être égal ou inférieur aux gabarits des constructions existantes en 1^{ère} ligne</p> <p><i>Il est demandé de préciser :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . les termes de terrains en 1^{ère} et 2^{ème} ligne . la notion de gabarit <p><i>Il est proposé de modifier la règle de l'article 7.1 pour préserver l'intimité et limiter les conflits de voisinage</i></p> <p>Article 8 de l'ensemble des zones urbaines Modification de la distance entre deux bâtiments (4 mètres à la place de 3)</p> <p><i>Il conviendrait de modifier le schéma illustrant la règle du passage de 3m à 4m en page 5 du règlement</i></p> <p>Article 13 de l'ensemble des zones urbaines Augmentation des surfaces végétalisées et particulièrement en pleine terre. Augmentation du nombre d'arbre à planter.</p> <p><i>Il est demandé de protéger deux arbres en « arbre remarquable ».</i></p>	<p>Il sera ajouté un alinéa à cette nouvelle règle pour éviter une mauvaise interprétation de la règle des terrains en 1^{ère} et 2^{ème} ligne, où le gabarit des constructions majoritaires s'appliquerait.</p> <p>Le gabarit « désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol. » (définition du lexique national de l'urbanisme)</p> <p>Cette proposition ne sera pas suivie par la commune.</p> <p>Le règlement sera mis à jour en cohérence avec l'évolution de la règle.</p> <p>Cette demande ne relève pas du champ de la procédure de modification.</p>	<p style="text-align: center;">X</p> <p style="text-align: center;">X</p>
--------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

<p>M. WAECHTER 36b Rue Traversière</p>	<p>Article 11 de l'ensemble des zones 4. Clôtures : Mise en place de clôture à claire voie (non opaque) <i>Faire respecter le PLU (clôture, arbre, emprise au sol) Le PLU ne parle pas de charte de couleur des bâtiments. Il est constaté que les constructions récentes ont des murs blancs et une toiture noire essentiellement. Reformuler la règle des clôtures opaques</i></p>	<p>Ces deux observations sont ne relèvent pas du champ de la présente procédure de modification. La modification tend à clarifier la règle des clôtures le long de l'espace public.</p>		
<p>M. HERING 32 Rue Traversière</p>	<p>Article 11 de l'ensemble des zones 4. Clôtures : Mise en place de clôture à claire voie (non opaque) <i>Les clôtures opaques sont de plus en plus présentes, limitant la biodiversité</i></p>	<p>La modification revoit la règle en interdisant les clôtures opaques.</p>		
<p>M. ATHMANI 22 Rue des Bûcherons</p>	<p>Article 11 de l'ensemble des zones 4. Clôtures : Mise en place de clôture à claire voie (non opaque) <i>Revoir la liste des essences pour les haies vives (essences interdites par le PLU) plus favorable pour la biodiversité.</i></p>	<p>L'intention est de privilégier les essences locales. Des précisions seront apportées dans la rédaction de l'article.</p>		X
<p>M. HAUSS</p>	<p>Article 11 de la zone N 4. Clôtures : Harmonisation des hauteurs des clôtures, 2.00m en zone N <i>Il est souhaité une hauteur de clôture limitée à 1.70m en zone N en lieu et place de 2.00 avec des mailles de 13x13cm pour le passage de la petite faune</i> Suppression et création d'emplacements réservés ER ER « S » : préserver la biodiversité faunistique (passage de motos cross)</p>	<p>La commune a modifié la hauteur des clôtures en zone N par volonté d'harmonisation avec la zone A. Le passage de la petite faune est déjà réglementé par un maillage de 15x15 en zone Nc et Nf. L'emplacement réservé s'inscrit dans le maillage existant. L'objectif de la création de cet emplacement est la sécurisation des déplacements des piétons en leur évitant d'emprunter la rue Saint Marc. La mise en</p>		

			place d'éléments techniques peut garantir un usage strictement piétonnier.		
	Acquisition de l'ER n° 28 à condition de ne pas spolier le propriétaire		Le prix d'acquisition sera encadré par l'évaluation des domaines.		
M. AHR 45 Rue de Verdun	Suppression et création d'emplacements réservés (ER) L'ER « S » est remis en cause, notamment pour la préservation de la petite faune.		L'emplacement réservé s'inscrit dans le maillage existant. Il répond à l'objectif de favoriser les cheminements doux. L'avis de l'autorité environnementale indique, par ailleurs, que les modifications sont sans conséquence négative sur l'environnement et la santé humaine.		
M. FISCHESSE 3B Rue St-Marc	Suppression et création d'emplacements réservés (ER) L'acquisition de l'ER « S » devra prévoir la sécurisation du talus et la mise en place d'une clôture		Ce point sera intégré dans les modalités d'acquisition du foncier qui seront définies. Idem réponse précédente		
M. CLOR Par mail	Idem avis précédent				
M. HAUBENSACK par mail	Suppression et création d'emplacements réservés (ER) Il est demandé des explications sur l'ER « S ».		L'emplacement réservé s'inscrit dans le maillage existant. Il répond à l'objectif de favoriser les cheminements doux.		
Requêtes/remarques hors modification					
Espaces verts et plantations					
M. KOPP 13 Rue d'Altkirch	Préserver l'aspect arboré d'une parcelle située entre la rue de Zimmersheim et la rue Mermoz.		Projet privé qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré récemment conformément au PLU.		
M. et Mme KLEIN 22 Rue d'Altkirch	Conservation d'un poumon vert au milieu d'un secteur pavillonnaire (construction rue Mermoz)				
M. KOENIG 17 Rue de Bruebach	Devenir d'une parcelle rues de Habsheim/Bruebach/Leibersheim		Parcelles privées à l'arrière de bâtis existants en 2 ^{ème} ligne par rapport aux rues de Bruebach et Habsheim. Pas de projet connu à ce jour.		
M. BLEUTIN 19 Rue de Bruebach	Devenir d'une parcelle 15 rue de Bruebach				
M. BROBECKER 28 Rue Belle-vue	Devenir d'un terrain entre le 27 rue Castelnu et le 28 rue Bellevue.		Terrain privé, pas de projet connu.		

	Vitesse à 30 km/h non respectée rue Bellevue Ne pas créer de zone d'ombre sur les toitures où sont installées des panneaux à énergie solaire		Demande relayée aux services compétents. L'observation relève du droit privé	
M. ULMSCHEIDER 92d Rue d'Alsace				
TROMMER 12B Rue de Bruebach	Demande de végétalisation du mur aveugle de la copropriété 47 rue de Mulhouse		Propriété privée	
Projets de construction				
Mme GALLONE 35 Rue Albert Schweitzer	Préserver une hauteur identique aux constructions futures derrière la maison		Terrain privé, pas de projet connu.	
Voirie				
M. NUSSBAUM 28 Rue de la Couronne	Demande d'entretien de parcelle cédée dans le cadre d'un alignement de rue			
M. WALDNER 6 Rue Edouard Thierry	Demande d'entretien des rues Edouard Thierry et Temple		Demandes relayées aux services compétents.	
M. LARGER 57 Rue Bartholdi	Prolongement du trottoir et aménagement de la rue			
Mme BOULANGER 155 b rue de Habsheim	Une circulation apaisée pour un cœur de ville à revalorisation avec une vitesse limitée à 20 km/h = zone de partage		Etude en cours avec l'AURM en vue de la mise en place d'un schéma prospectif en matière de trame verte et de voirie apaisée.	
M. ISSEMANN 16 Rue de la Tuilerie	Problème d'accessibilité des trottoirs pour les PMR Vitesse excessive, différents trafics			
M. WURTZEL 18 Rue du Maroc	Stationnement abusif devant les propriétés		Demande relayée aux services compétents.	
Divers				
M. ABRAHAM 17 Rue Gambetta	Encadrer le bruit des générateurs des pompes à chaleur et climatiseurs Plantations par rapport aux panneaux photovoltaïques Réglementer le rechargement des véhicules électriques		Observations relevant du droit privé. Idem Pouvoirs de police du Maire sur domaine public Propriété privée, remarque à relayer au Syndic. Demande relayée au service compétent.	
M. KLEINCLAUS 66 Rue de Mulhouse	Dégradation des espaces intérieurs et extérieurs au 66 Rue de Mulhouse « le Millenium »			
M. GUTLEBEN 25 Allée des Ecoreuils	Demande de déplacer le chemin entre l'Allée des Ecoreuils vers la rue des Biches qui scinde sa propriété en deux			
M. BERTI 72 Rue Bartholdi	Interrogations du dimensionnement des canalisations suite à nouvelles constructions		La question est hors procédure en cours, néanmoins la collectivité apporte quelques	

		<p>éléments de réponse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La capacité est appréciée lors de la définition des zones U et AU, qui n'est pas l'objet de la procédure en cours - les services compétents sont consultés dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme - l'augmentation des surfaces en pleine terre et des matériaux perméables permet une meilleure absorption des eaux pluviales sur la parcelle. 		
--	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Le Vice-Président
En charge de l'urbanisme



Rémy NEUMANN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PARC DES EXPOSITIONS : RAPPORT D'ACTIVITES 2020
(5341/1.2.3/553C)

Par délibération du 22 juin 2012, le Conseil d'Agglomération a confié l'exploitation du Parc des expositions à Mulhouse Expo SAEML pour une durée de 10 ans.

Le contrat de délégation de service public, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012, a été prolongé pour une durée de trois ans par l'avenant n°1 le 20 décembre 2013. Il prendra donc fin le 30 décembre 2025. L'avenant n° 2 du 29 avril 2016 a intégré dans le périmètre d'exploitation 23 746 m² supplémentaires, portant le total à 120 496 m². Par avenant n° 3, l'autorité délégante a confié à Mulhouse Expo SAEML la réalisation de travaux d'amélioration et d'agrandissement pour un montant estimatif de 13,45 M€HT et répartis en trois phases : l'aménagement d'une zone événementielle extérieure (ZEE), la construction d'une nouvelle halle nord (NHN) de 3 000 m² et la rénovation des 10 000 m² des bâtiments existants.

La délégation a principalement pour objet l'exploitation, la gestion, et l'entretien de l'équipement du parc des expositions, la poursuite des manifestations existantes, le développement de nouveaux événements, le positionnement du parc comme un outil économique majeur du territoire ainsi que la promotion et la communication pour contribuer au développement du tourisme d'affaires à l'échelle de la collectivité.

Elle porte également sur le maintien en bon état de l'équipement et son renouvellement.

Dans le cadre de l'exploitation du Parc des expositions, le délégataire

- organise des foires et des salons,
- loue des espaces pour l'accueil de salons, congrès, colloques, etc.
- dispose également de la possibilité d'organiser des spectacles.

Au titre de l'occupation du domaine public, le délégataire verse à la collectivité une redevance annuelle composée :

- d'une part fixe dont le montant est fixé à 300 000 €HT,
- d'une part variable représentant 3,20 % du chiffre d'affaires.

Conformément aux articles L.1411-33 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis à la collectivité le rapport annuel pour l'exercice 2020 qui a été marquée par les points suivants :

1) Manifestations et évènements

Durant l'année 2020, le parc a accueilli 49 manifestations - soit 56 de moins par rapport à 2019 (105) et cela du fait de la crise sanitaire - réparties de la manière suivante :

A) Manifestations organisées par Mulhouse Expo SAEML

Mulhouse Expo SAEML a organisé en propre sept manifestations :

- le salon Festi'Vitas
 - le salon Solutions Elec,
 - le salon Extérieurs et Jardin,
 - la Foire Internationale de Mulhouse,
 - le salon Destination Automobile,
 - les Journées d'Octobre et Folie'Flore,
 - le salon Industries du Futur.
- a) Le **salon Festi'Vitas** - 10^{ème} édition (31 janvier au 2 février 2020), où le continent africain était à l'honneur, a attiré 25 200 visiteurs (contre 23 600 en 2019). Son chiffre d'affaires a été en hausse de 11 %.
- b) La troisième édition du **Salon Solutions Elec** (12 février 2020), dédiée aux professionnels de l'électricité, a été organisée en collaboration avec la corporation des chauffagistes du Haut-Rhin et a réuni, comme en 2019, une cinquantaine de fabricants qui ont présenté leurs dernières innovations.
- c) Le 5^{ème} **salon Extérieurs et Jardin** (6 au 08 mars 2020), salon sur le thème du jardinage et des aménagements extérieurs, a été fermé, par décision préfectorale, deux heures après son ouverture. Les 118 exposants ont été remboursés.
- d) La **Foir'Expo** (15 au 24 mai 2020) a été annulée pour cause d'épidémie et de fermeture administrative du Parc Expo et les exposants ont été intégralement remboursés.

- e) La 1^{ère} édition de **Destination Automobile** (12 et 13 septembre 2020) - qui remplace le salon Festival des Véhicules Anciens - organisée par la société EBRA en partenariat avec m2A, la Cité de l'Automobile et le Parc Expo, a remporté un vif succès avec 16 700 visiteurs.
- f) **Les Journées d'Octobre** 60^{ème} édition (30 septembre au 11 octobre 2020) avec 250 exposants ont été organisées malgré le contexte sanitaire compliqué. Afin d'accueillir les visiteurs dans des conditions optimales, des mesures spécifiques ont été mises en place : système de réservation en ligne, systèmes de comptage, élargissement des allées, ajout d'une journée d'ouverture supplémentaire...).
Le show floral **Folie'Flores** 20^{ème} édition et ses jardins éphémères déclinait le thème du jardin paysager avec des nouveautés techniques : intégration de la vidéo et du feu. Malgré toutes ces mesures, la manifestation a connu une baisse de fréquentation de 45 % avec 83 000 visiteurs (contre 152 000 en 2019).
- g) La 4^{ème} édition du salon **Industries du Futur ou BE 4.0** (17 et 18 novembre 2020), qui s'adresse aux filières industrielles (entreprises, start'up, organismes de formation, de conseils et de services), a été reportée en 2021 pour cause d'épidémie et de fermeture administrative du Parc Expo.

Ces manifestations (dont certaines ont été annulées) représentent 33 % du chiffre d'affaires total réalisé en 2020 par le délégataire (contre 60 % en 2019).

B) Autres événements

Il s'agit d'événements organisés par l'Agglomération et ses Communes membres ainsi que les événements organisés par d'autres organismes (spectacles, salons, réunions privées). Le Parc Expo a accueilli 1 seul spectacle en 2020, celui de Flor FM.

2) Personnel

Pour l'année 2020, l'effectif moyen est de 26,63 équivalent temps plein (contre 28,64 en 2019) répartis de la manière suivante :

- 23,94 CDI,
- 2,60 CDD > 3 mois,
- 0,10 CDD < 3 mois.

3) Bâtiment et investissements

Dans le cadre du contrat de délégation, un plan prévisionnel pluri annuel (2012-2025) des travaux d'entretien, de renouvellement et d'agrandissement a été élaboré pour un montant de 19,45 M€ (projet d'agrandissement compris), à la charge du délégataire.

Conformément au plan prévisionnel d'investissements (hors agrandissement) et malgré la situation qui a ralenti l'activité, le délégataire a réalisé sur le site en 2020 des travaux d'entretien et de remise aux normes du bâtiment (remplacement des coffrets de distribution électrique extérieur, réagencement d'une partie du hall de stockage en une zone dédiée au matériel de stand, poursuite du remplacement du système wifi dans le hall de stockage et sur l'extérieur en façade de bâtiment, achat d'un système de comptage (bornes + tapis) pour respecter les mesures COVID...) pour un montant de **69 054 €**. 71 % de l'obligation d'investissement de la DSP (hors projet d'agrandissement) ont été réalisés à ce jour.

Le réaménagement du parvis prévu par l'avenant n° 1 au contrat est quasiment terminé.

Par l'avenant n° 3 du 10/10/2019, la collectivité a confié à Mulhouse Expo SAEML la réalisation de travaux d'agrandissement (aménagement d'une zone événementielle extérieure et construction d'une nouvelle halle 3000) et de rénovation des anciens bâtiments pour un montant estimatif de 13,45 M€ HT hors enjeux de pollution. Afin de maintenir le principe d'équilibre du contrat, les investissements sont financés par une augmentation du capital de la SAEML, par des subventions (Région Grand Est, CEA, Feder...), par le versement d'une participation financière à l'investissement par Mulhouse Alsace Agglomération (0,24 M€ versés en 2019 – 1,26 M€ à verser en 2022) et par emprunt du délégataire.

Pour ce projet, le Parc a réalisé en 2020 pour un montant de **592 229 €**, les prestations suivantes :

- Zone Événementielle Extérieure : suivi des études en phases AVP-PRO-DCE ;
- Nouvelle Halle Nord : suivi des études en phases APD – PRO – avec un dépôt du Permis de Construire fin décembre.

4) Bilan financier

	2019	2020
Chiffre d'affaires HT	5 333 246 €	2 403 666 €
Total des produits	5 790 276 €	2 827 120 €
Total des charges (y compris impôts sur les bénéfices)	5 719 437 €	3 230 029 €
Résultat d'exploitation	78 368 €	-455 202 €
Résultat net de l'exercice	70 839 €	-402 909 €
Excédent brut d'exploitation	373 600 €	-212 661 €

Le **chiffre d'affaires 2020** s'établit à **2 403 666 €**. Il enregistre une baisse d'environ 2 930 000 €, soit près de -55 % par rapport à 2019, baisse naturellement liée à la période d'urgence sanitaire et à l'annulation des manifestations.

Le total des produits de l'exercice (2 827 120 €) est en baisse d'environ 3M€, soit une diminution de 51 %. Il est réparti de la manière suivante :

- manifestations commerciales :	782 801 €
- activités locatives et spectacles :	1 592 728 €
- autres (prestations,...) :	<u>28 137 €</u>
Chiffre d'affaires :	2 403 666 €
- autres produits (subventions, reprise sur provisions, transfert de charges)	423 454 €

Le total des charges (3 230 029 €) est en baisse de près de 2,5 M€ par rapport à l'année précédente, soit près de -44 %, baisse liée à la fermeture de l'établissement pendant 6 mois.

Le montant de la redevance versée à la collectivité et actée dans le rapport d'activités du Parc Expo s'élève à 287 640 €HT (contre 483 099 €HT en 2019), après exonération exceptionnelle de 105 404,20 €HT accordée par la collectivité à la SAEML pour quatre mois (mars à juin 2020). L'exonération complémentaire de 52 702,14 €HT accordée par Mulhouse Alsace Agglomération pour novembre et décembre 2020 est intervenue après la clôture des comptes de la SAEML. Elle sera donc prise en compte dans le prochain rapport d'activités.

Le résultat d'exploitation est négatif (-455 202 € contre +78 368 € en 2019). Il diminue de près de 534 000 €.

Le résultat net de l'exercice est de -402 909 €, contre 70 839 € en 2019 (y compris le crédit d'impôt), soit une diminution de près de 474 000 €.

Le résultat financier est positif (+7 549 k€) et en légère baisse par rapport à 2019 de 1 553 €.

Le résultat exceptionnel est positif de 44 743 € (contre 808 € en 2019) et résulte principalement de la réintégration d'une partie de la subvention d'équipement (amortissement des travaux du parvis).

5) Synthèse et perspectives

L'année 2020 a été particulièrement difficile pour le secteur de l'événementiel, les ERP ayant été fermés par décret ministériel pendant six mois.

Cependant, les collectivités – Mulhouse Alsace Agglomération, Ville de Mulhouse et Région Grand Est, ont maintenu leur soutien au Parc Expo malgré les annulations des manifestations.

De plus, les aides gouvernementales ont permis de mettre les salariés au chômage partiel et de ne pas les licencier.

Les perspectives d'évolution restent favorables à moyen terme malgré un contexte sanitaire difficile qui s'est poursuivi pendant six mois en 2021.

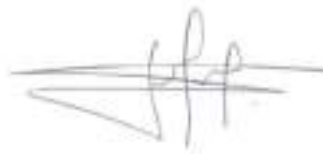
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- prend acte du rapport d'activités 2020 de Mulhouse Expo SAEML.

PJ : 1

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport d'activités 2020 de Mulhouse Expo SAEML.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

RAPPORT DU DELEGATAIRE MULHOUSE EXPO SAEML

CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005
Articles L. 1411-3 et R. 1411-7**

**Contrat de Délégation de Service Public
Chapitre 6, Articles 42, 43, 44 et 45**

Exercice 2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	4
RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	5
I. COMPTE RENDU TECHNIQUE	8
1. BILAN d'ACTIVITE.....	8
1.2. Analyse du Portefeuille d'activités	10
1.3. Bilan des manifestations organisées par Mulhouse Expo	11
1.4. Actions de promotion, de communication et de marketing menées	14
2. COMMUNICATION ANNUELLE D'INDICATEURS de QUALITE avec ANALYSE.....	16
2.1. Nombre de contacts « prescripteurs de manifestations et d'événements ».....	16
2.2. Taux de concrétisation/actions engagées en matière de promotion de l'équipement et des modalités de prospections engagées	16
2.3. Indices de satisfactions des usagers.....	16
2.4. Indicateurs de suivi de l'ensemble du bâtiment	17
2.5. Remarques des contrôleurs sécurité, sanitaires et autres contrôleurs	21
3. BILAN d'ENTRETIEN et des TRAVAUX REALISES	23
4. MISE à JOUR de l'INVENTAIRE	24
5. SITUATION du PERSONNEL.....	25
6. MISE à JOUR de la LISTE des SOUS-TRAITANTS	26
II. COMPTE RENDU FINANCIER	27
1. COMPTE D'EXPLOITATION.....	27
Le compte d'exploitation cf. annexe 13 du contrat de DSP figure en Annexe 15	27
2. RAPPORT de GESTION	27
2.1. CROISSANCE DE L'ENTREPRISE, EVOLUTION DES PRODUITS ET DES CHARGES.....	27
2.2. RENTABILITE BRUTE ET NETTE DE L'EXPLOITATION, RESULTAT NET DE L'EXERCICE, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	29
2.3. L'EQUILIBRE FINANCIER.....	30
3. BILAN ET COMPTE DE RESULTAT au 31.12.2020 certifié par le Commissaire aux Comptes.....	31
III. SUIVI D'ACTIVITE et du CHIFFRE d'AFFAIRES	32
LISTE DES ANNEXES	33
Annexe 1 : Manifestations accueillies en organisées en 2020.....	34
Annexe 2 : PARTENARIATS 2020	36
Annexe 3 : Envoi Newsletter 2020	38
Annexe 3.1 : Plan de communication Festivitas 2020.....	39
Annexe 3.2 : Plan de communication Journées d'Octobre & FOLIE'FLORE 2020	41

Annexe 3.3 : Plan de communication Exterieurs & Jardin 2020	43
Annexe 3.4 : Plan de communication Solutions EC 2020	44
Annexe 4 : Statistiques informatiques	45
Annexe 5 : Fiche d'évaluation d'un salon organisé par Mulhouse Expo.....	48
Annexe 6 : Fiche d'évaluation d'un événement organisé par un client extérieur	49
Annexe 7 : Résultats de l'évaluation des différentes manifestations	50
Annexe 8 : Résultats de l'évaluation d'événements organisés par des clients extérieurs.....	53
Annexe 9 : Contrôles périodiques effectués au 31/12/2020	54
Annexe 10 : Liste des entreprises chargées de la maintenance.....	56
Annexe 11 : Liste des investissements « Renouvellement /Maintenance »	58
Annexe 12 : Inventaire au 31.12.2020	62
Annexe 13 : Organigramme de la société	100
Annexe 14 : Liste des sous-traitants.....	101
Annexe 15 : Compte d'exploitation (annexe 13 de la DSP).....	104
Annexe 15.1 : Comptes de résultats condensés 2015-2020	105
Annexe 15.2 : Comparaison des produits et des charges	106
Annexe 15.3 : Soldes intermédiaires de gestion et de Capacité d'Autofinancement 2016-2020.....	107
Annexe 15.4 : Tableau financier comparatif 2016-2020	109
Annexe 15.5 : Bilans condensés en grandes masses 2015-2020.....	110
Annexe 16 et 17 : Bilan et Compte de résultats au 31.12.2020.....	111
Annexe 18 : Suivi de l'activité et du chiffre d'affaires (cf. annexe 14 du contrat de la DSP)	115

PREAMBULE

Le présent rapport a pour objet de retracer pour l'exercice 2020, l'activité de l'équipement délégué par Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) à Mulhouse Expo SAEML, dans le cadre du contrat de délégation de service public signé le 20 juillet 2012 des trois avenants signés le 14 janvier 2014, le 29 avril 2016 et le 10 octobre 2019.

Le présent rapport répond aux exigences d'informations demandées par l'autorité délégante et telles qu'elles sont prévues aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, ce rapport comporte trois parties :

- **Le compte rendu technique qui intègre :**
 - Le bilan d'activité
 - La communication annuelle d'indicateurs de qualité
 - Le bilan d'entretien et des travaux réalisés
 - La mise à jour de l'inventaire
 - La situation du personnel
 - La mise à jour de la liste des sous-traitants

- **Le compte rendu financier qui intègre :**
 - L'analyse des conditions financières de l'exploitation
 - Le compte d'exploitation
 - Le bilan et le compte de résultat au 31.12.2020 certifiés par le commissaire aux comptes

- **Les annexes**

RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat de délégation de service public, conclu pour une durée de 10 ans, entre Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et Mulhouse Expo SAEML, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

La signature de l'avenant n°1 à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Parc des Expositions le 14 janvier 2014, prolongeant la durée jusqu'au 30 décembre 2025 en contrepartie de la réhabilitation du parking du Parc des expositions, permet à la société d'investir pour accueillir ses clients dans un environnement plus conforme aux attentes qu'ils peuvent légitimement avoir.

L'allongement de 3 ans de la durée de la DSP, autorise une meilleure répartition des charges d'amortissements et ouvre la voie à des actions de développement sur un plus long terme.

La signature de l'avenant n°2 à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Parc des Expositions le 29 avril 2016 a permis d'intégrer dans le périmètre d'exploitation du Parc Expo 23 746m² de surface supplémentaire non bâtie.

La signature de l'avenant n°3 à la Délégation de Service Public pour l'exploitation du Parc des Expositions le 10 octobre 2019 confie à Mulhouse Expo la réalisation de travaux d'amélioration et d'extension du Parc Expo sur la période 2019-2025 pour un montant estimé à 13,45 millions d'euros HT.

La réalisation des travaux d'amélioration fonctionnelle des bâtiments existants ainsi que la construction de nouveaux équipements, rendus nécessaires tant aux visiteurs qu'aux utilisateurs, permettra une amélioration de l'exécution du service public.

Elle est répartie en plusieurs phases :

- Aménagement d'une Zone Événementielle Extérieure (ZEE)
- Construction d'une Nouvelle Halle Nord (NHN) de 3000m²
- Rénovation des 10 000m² des Anciens Bâtiments (RAB)

Objet :

La délégation porte notamment sur :

- L'exploitation, la gestion et l'entretien de l'équipement du parc des expositions
- L'engagement des travaux nécessaires :
 - o Au maintien en bon état du niveau de l'équipement et à son renouvellement
 - o À l'amélioration fonctionnelle du bâtiment et à l'acquisition de nouveaux équipements
 - o À l'amélioration thermique du bâtiment.
- La poursuite des manifestations existantes
- Le développement de nouveaux événements
- Le positionnement du parc expo comme un outil économique majeur du territoire
- La promotion et la communication du parc expo pour contribuer au développement du tourisme d'affaires de la collectivité

Répartition du risque investissement et exploitation

Le délégataire exploite les équipements à ses risques et périls. Il prend en charge l'ensemble des dépenses liées à l'entretien et au renouvellement des équipements.

Le délégant prend en charge :

- Le renouvellement du clos et du couvert lorsque l'opération couvre une superficie de plus de 100 m²
- La voirie, les parkings et les réseaux divers lorsque l'opération couvre une superficie au sol de plus de 1000m².

- Les opérations de renouvellement sur le système d'extraction des gaz du sol.

Redevance due par le délégataire

Au titre de l'occupation du domaine public, le Délégataire verse à la Collectivité une redevance annuelle. Le présent contrat est consenti et accepté moyennant le paiement par le Délégataire d'une redevance annuelle composée de :

- Une part fixe qui est acquise dans tous les cas à la Collectivité fixée à 300 000 € HT revalorisée en fonction de la formule fixée dans la DSP.
- Une part variable représentant 3,20 % du chiffre d'affaires

Répartition du capital social

La SAEML a engagé une augmentation de capital liée à l'investissement dans la nouvelle halle

Actionnaires	Nombre d'actions	Montant	%
1^{er} groupe			
Collectivités territoriales			
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) 2 rue Pierre et Marie Curie 68200 MULHOUSE	136 260	2 180 160€	53,93
Ville de Mulhouse 2 rue Pierre et Marie Curie 68200 MULHOUSE	34 893	558 288€	13,81
Total 1^{er} groupe	171 153	2 738 448€	67,74
2^{ème} groupe			
« Autres »			
Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole 8 rue du 17 Novembre 68100 MULHOUSE	48 837	781 392€	19,33
Banque Populaire d'Alsace Lorraine Champagne 3 rue François de Curel 57000 METZ	7 841	125 456€	3,10
Banque Fédérative du Crédit Mutuel 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFENSEN 67913 STRASBOURG	7 841	125 456€	3,10
Association « Journées d'Octobre de Mulhouse » 120 rue Lefebvre 68100 MULHOUSE	11 649	186 384€	4,61
Chambre de Métiers d'Alsace (CMA) 3 avenue d'Europe 67300 SCHILTIGHEIM	2 221	35 536€	0,88
Caisse d'Epargne Grand Est Europe 1 Avenue du Rhin 67100 STRASBOURG	750	12 000€	0,30
Crédit Agricole Alsace Vosges 1 place de la Gare 67000 STRASBOURG	2 157	34 512€	0,85
Chambre d'Agriculture région Alsace 11 rue Jean Mermoz 68127 STE CROIX EN PLAINE	200	3 200€	0,08
Total 2^{ème} groupe	81 496	1 303 936€	32,26
TOTAL GENERAL	252 649	4 042 384	100
Valeur nominale de l'action : 16 €			

I. COMPTE RENDU TECHNIQUE

1. BILAN d'ACTIVITE

Cette année a été particulièrement marquée par une crise sanitaire mondiale sans précédent. Après un beau début d'année, l'activité a été brutalement arrêtée début mars du fait de la fermeture du site par arrêté préfectoral.

En moins d'une semaine les salariés ont été équipés et le télétravail est devenu la règle.

La fermeture deux heures après son ouverture du salon Extérieurs&jardin a été un coup très rude pour les finances de la SAEML. L'ensemble des charges nécessaires à la réalisation du salon avait été engagé et le conseil d'administration ayant demandé un remboursement intégral des exposants, la société n'a bénéficié d'aucune recette.

Le report du salon de l'immobilier et l'annulation de la Foir'Expo ayant pu être anticipés, les charges ont pu être maîtrisées.

De la même manière, il a été choisi avec m2A et la Région Grand Est d'essayer de réaliser le salon BE 4.0. Malheureusement, le 2eme confinement n'a pas permis de mener le projet à son terme. La manifestation a dû être reportée en 2021. Les exposants qui le souhaitaient ont été remboursés et les partenaires ont accompagné nos efforts en maintenant tout ou partie de leur soutien financier.

Le coût du report tardif du salon BE 4.0 a pour sa part été amorti par le maintien des subventions de m2A et de la Région Gand Est.

En accord avec l'association des Journées d'Octobre et la Ville de Mulhouse, il a été choisi d'assumer collectivement de porter le risque de réaliser le salon et le show floral. Même si la manifestation a perdu 45% de sa fréquentation, nous pouvons considérer que dans le contexte général ce fut une réussite et donc un bon choix.

La tenue des Journées d'Octobre a été l'occasion de remettre les salariés au travail quelques mois et d'éviter un décrochage complet d'une partie d'entre eux.

Dans ce contexte, le maintien de 45% du chiffre d'affaires est une véritable chance.

La politique active d'accompagnement des collectivités explique la différence entre le chiffre d'affaires et les produits.

La gestion très rigoureuse du chômage partiel et des charges de fonctionnement, l'annulation de 100K€ de loyer ainsi que le report de la majeure partie des travaux de maintenance ont permis de maîtriser les pertes. La politique de remboursement systématique des clients exposants ou organisateurs et l'annulation préventive des événements ont permis de ne pas perdre la confiance des clients et de pouvoir envisager à terme un redémarrage rapide de l'activité.

Sur l'année 14 000h ont été chômées et 23 000 travaillées. Pendant les mois d'avril et de novembre le temps de travail a été réduit de 70%.

Les CDD n'ont pas été renouvelés, mais l'équipe est globalement restée opérationnelle pour une reprise de l'activité.

Malgré le contexte, il a été décidé lors du CA de mars, de maintenir le projet d'agrandissement du Parc Expo afin de disposer en sortie de crise d'un outil capable d'accompagner le dynamisme économique du territoire. La période de fermeture a été propice à l'étude du projet d'agrandissement du Parc Expo. Le permis de construire de la Nouvelle Halle Nord (NHN) a été déposé en fin d'année.

Le Conseil d'Administration s'est réuni trimestriellement comme prévu statutairement et l'assemblée générale a été repoussée en septembre comme cela a été autorisé suite aux décrets de la crise sanitaire liée à la COVID.

La transmission de la présidence de Christiane ECKERT avec Marc BUCHERT, validée par l'ensemble des actionnaires s'est déroulé dans une atmosphère de parfaite confiance.

Le maintien des prises en charge des loyers des manifestations annulées par la Ville de Mulhouse et m2A a également été d'un grand soutien.

Dans cette période difficile le conseil a accompagné le travail de l'équipe dirigeante en proposant que des décisions urgentes puissent être prises en réunion des vice-présidents.

Les conventions liant la SAEML à la Ville de Mulhouse et à m2A ont été renouvelées conformément aux engagements pris lors de la signature de la DSP.

Les conventions liant la SAEML à la Ville de Mulhouse et à m2A ont été renouvelées conformément aux engagements pris lors de la signature de la DSP.

Nombre total d'événements et de manifestations accueillies sur le site

	Nombre 2016	%	Nombre 2017	%	Nombre 2018	%	Nombre 2019	%	Nombre 2020	%	Ecart 2020/2019
Privé	76	62,8%	85	65,4%	69	62,7%	64	61,0%	27	55,1%	-42
Public	45	37,2%	45	34,6%	41	37,3%	41	39,0%	22	44,9%	-19
Total	121	100%	130	100%	110	100%	105	100%	49	100%	-61

Une année exceptionnellement faible après une année record

Comparatif	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart 2020/2019
Nombre de manifestations et autres actions organisées par :	123	121	130	110	105	49	-56
- Clients fidèles	93	91	111	93	98	44	-54
- Nouveaux clients	30	30	19	17	7	5	-2
Dont nouveaux produits	24	30	22	24	9	6	-3
Point d'Ex							
- Evénement sur et hors site	1	2	2	1	1	1	0
- Locations de matériel	7	3	10	2	2	0	-2
Manifestations organisées par Mulhouse							
Expo :							
- Salon de l'Immobilier							
- Festi'Vitas							
- Foire Internationale							
- Journées d'Octobre	6	6	8	9	9	4	-5
- Salon Extérieurs & Jardin							
- Salon Fête de la Roue							
- Solutions Elec							
- Festival des Véhicules Anciens							
- Salon Industrie Du Futur							

La liste récapitulative, chronologique, des événements organisés en 2020 figure en Annexe 1

Le nombre de visiteurs, d'exposants et de surfaces loués (m²)

Chiffres communiqués à l'Office de Justification des Statistiques des Foires et des Salons

Evénements	Durée (jours)	Fréquentation	Nombre d'exposants	Surface louée
Festivitas	3	25 200	212	4 451
Salon Extérieurs & jardin	3	<i>Annulé sur décision préfectorale</i>	118	4 061
Salon Solutions Elec	1	342	50	486
Foire de Mulhouse	<i>Annulé</i>			
Festival des Véhicules Anciens – Destination Automobile	2	16 700	37	7 000
Salon Industries de Futur	<i>Annulé</i>			
Journées d'Octobre et Folie'Flore	11	83 000	250	19 520
TOTAL	20	125 242	667	35 518

1.2. Analyse du Portefeuille d'activités

L'activité **locative et réceptive** qui comprend l'ensemble des recettes provenant des locations d'espaces (halles, salles, extérieur, restaurant) y compris les spectacles, ainsi que les prestations de services rattachées, représentent cette année 66 % du chiffre d'affaires total.

Ce chiffre a baissé de 520K€ (-25%) pour s'établir à 1593K€. Une part importante de ce montant est due aux conventions de m2A et la Ville de Mulhouse concernant les locations d'espaces qui ont été maintenues. Le début du premier trimestre, avant fermeture, a été très chargé en événements, et la période de juillet à octobre pendant laquelle l'ouverture a de nouveau été autorisée, a été relativement active

L'analyse fait ressortir que Mulhouse Expo a :

- Accueilli pendant cette année particulière 44% de ses clients,
- Reçu 5 nouveaux clients
- Proposé 6 nouveaux « produits »
- m2A et la Ville de Mulhouse ont organisé ou accompagné 16 évènements.

Type de manifestations	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Ecart 2020/2019
Congrès avec expo	1	0	0	1	1	0	-1
Congrès sans expo	6	4	3	9	1	1	0
Réunions d'entreprises	46	44	48	36	36	24	-12
Foires (y compris Foire Kermesse)	3	3	4	3	3	2	-1
Salons grand public	21	25	23	26	30	13	-17
Salons professionnels	1	2	5	5	3	2	-1
Formations - examens - concours	0	4	1	0	8	0	-8
Spectacles, manifestations culturelles, culturelles et sportives	18	21	19	12	8	3	-5
Point d'EX	1	2	2	1	1	1	0
Autres événements (réunions politiques, réceptions, banquets, fêtes familiales, veaux)	19	13	15	15	12	3	-9
Total *	116	118	120	108	103	49	-54

* Les locations de matériel sont exclues du total.

Le tableau « Marché » n'est pas réellement significatif en 2020 il fait cependant ressortir que :

- 40 % des événements impliquent des partenaires institutionnels. Le soutien des collectivités est plus que jamais capital pour l'activité du Parc Expo
- Le nombre d'événements portés par les entreprises a diminué (-20)
- Le nombre de manifestations portées par des organisateurs privés a diminué (-7)

	Nombre 2016	%	Nombre 2017	%	Nombre 2018	%	Nombre 2019	%	Nombre 2020	%	Ecart 2020/2019
Personnes privées	9	7,4%	10	7,7%	7	6,4%	4	3,8%	0	0,0%	-7
Associations	26	21,5%	25	19,2%	21	19,1%	18	17,1%	8	16,3%	-13
Institutionnels dont collectivités de tutelle	43	35,5%	45	34,6%	41	37,3%	36	34,3%	20	40,8%	-21
Entreprises	43	35,5%	50	38,5%	41	37,3%	47	44,8%	21	42,9%	-20
Total	121	1	130	100,00%	110	100,00%	105	100,00%	49	100,00%	-61

Bas de la fouchette pour chaque type de statut

1.3. Bilan des manifestations organisées par Mulhouse Expo

L'année 2020 aura été une année très difficile pour le secteur de l'événementiel. Les ERP ont été fermés par décret ministériel, pendant 6 mois.

Mulhouse Expo a eu la chance de pouvoir maintenir 3 événements, et ainsi de sauver 45% de son chiffre d'affaires.

Mulhouse Expo a, à sa manière accompagnée les artisans et commerçants locaux, en leur permettant de travailler quand la pandémie l'autorisait et en les remboursant intégralement quand les manifestations devaient être annulées.

Les aides gouvernementales ont permis de mettre les salariés au chômage partiel et de ne pas devoir licencier.

Les collectivités, m2A, Ville et Région Grand Est, ont maintenues leurs soutiens malgré les annulations de manifestations.

Dans cette période difficile, les actionnaires ont choisi de maintenir les projets de développement du Parc Expo et la direction de la SAEML a pu mettre à profit le temps libéré par la fermeture du site pour travailler activement sur les projets d'aménagement et de développement.

- Salon Festi'Vitas (31/01 + 1 et 02/02/2020) (10^{ème} édition)

Dépaysement, saveurs et gastronomie ont été les maîtres-mots de cette 10^e édition qui a offert à ses visiteurs un moment de rencontre, d'échange et de dégustation.

La fréquentation est passée de 23 600 à 25 200 visiteurs.

La manifestation a été l'occasion de nombreux temps forts :

- Le continent africain était à l'honneur avec notamment la présence d'offices du tourisme qui ont fait le déplacement spécialement pour l'événement du Maroc ou encore du Sénégal. Cette thématique voyage a fortement contribué à dynamiser le salon avec ses démonstrations de danses traditionnelles et même les spécialités culinaires proposées par un food truck.
- Un tout nouveau secteur dédié à la pêche a été intégré à l'entrée du salon. Sur près de 600m² les clubs et spécialistes locaux présentaient leur activité et produits.
- Le sport était également à l'honneur à travers « l'allée des sports ». Les sportifs du M.O.N, de l'ASPTT Volley et des Scorpions ont fait le déplacement sur le salon afin de se présenter et de promouvoir leur discipline.
- L'espace Festi'Mômes a proposé cette année encore 3 jours de divertissement. Au programme glissades, sauts, colorriages et autres activités ont ravi les petits visiteurs.
- Le restaurant gastronomique tenu par les étudiants du lycée J. Storck de Guebwiller a mis à l'honneur les fromages et les vins à travers un menu entièrement consacré à cette thématique en collaboration avec les domaines Schlumberger et le fromager Jacky QUESNOT.
- Le restaurant gastronomique du golf de Lalargue était présent pour la première fois et proposait un menu autour de 6 plats en accord avec des champagnes.
- Un bar à vins et tapas a été créé par le sommelier Frédéric VONE et le traiteur Bernard BRINGEL afin de proposer des petites bouchées en accord avec les vins du salon.
- Les ateliers du goût et le bar des sommeliers tenu par des professionnels ont encore une fois rencontré un vif succès auprès des visiteurs qui ont pu bénéficier de conseils avisés.
- La consigne destinée à conserver les achats effectués par les visiteurs afin qu'ils puissent profiter d'une visite simplifiée a encore une fois rencontré un vif succès par tous les utilisateurs.

- Salon Extérieurs & Jardin (6, 7 et 08/03/2020) (5^{ème} édition)

Sur décision préfectorale, le salon a été contraint de fermer après 2 heures d'ouverture.

L'ensemble des exposants ont été remboursés.

- Salon Solutions Elec (12/02/2020)

Le business day dédié aux professionnels de l'électricité a regroupé cette année à ses côtés la corporation des chauffagistes du Haut-Rhin. Un événement organisé conjointement par les deux corporations dans le but de présenter à leurs adhérents toutes les nouveautés et innovations du secteur le tout dans un cadre agréable et conviviale.

Près de 50 fabricants et distributeurs ont proposés leurs nouveautés, innovations et offres spéciales au cours de cette journée unique.

Des dégustations de bières de printemps ont été proposées par 4 micro-brasseurs locaux au cœur d'un espace conviviale.

- Foir'Expo (15 au 24/05/2020)

La Foir'Expo a été annulée et les exposants ont été intégralement remboursés.

- Destination Automobile (12 et 13/09) (1^{ère} édition)

La première édition de Destination Automobile s'est déroulée les 12 et 13 septembre 2020.

Premier salon à rouvrir après la première période de confinement suite à la crise sanitaire de la COVID, le Parc Expo aura accueilli pas moins de 16 700 visiteurs sur ces 2 journées, véritable bol d'air pour les habitants de l'agglomération.

Après 2 éditions du Festival des Véhicules Anciens qui se sont déroulées au mois de juin en 2018 et 2019, m2A a souhaité porter ce nouveau rendez-vous et le positionner comme le grand événement de la rentrée du territoire.

Le samedi, la Cité de l'Automobile a organisé des balades en anciennes à travers les communes de l'agglomération, et un spectacle sur l'autodrome en soirée.

Tout au long du week-end, le Parc Expo a été le cœur du dispositif :

- 7 000m² d'expositions dans les halls, avec présentations de clubs régionaux et nationaux, écoles (Sbarro), acteurs locaux (Solea), professionnels de l'automobile et expositions thématiques (pompiers, cabriolets, motos) ont permis aux amateurs et au grand public de revivre l'histoire de l'automobile, mais aussi de se projeter dans ce que sera la mobilité de demain.
- Animations sur le parvis :
 - o Animations musicales en collaboration avec le Noumatrouff
 - o Samedi après-midi : Accueil de l'arrivée des balades
 - o Dimanche : food-truck parc familial et convivial, délocalisation du Rassemblement du Trident avec 500 véhicules.

- Industries du Futur BE4.0 (17 et 18/11/2020)

Le salon a été reporté en 2021 et les exposants qui le souhaitaient ont été intégralement remboursé. 30% des entreprises inscrites ont choisi de reporter leurs acomptes sur l'année 2021 en soutien à la manifestation. Les collectivités ont maintenu tout ou partie de leur financement malgré l'annulation du salon.

- Journées d'Octobre et Folie'Flore (30/09 au 11/10/2020) (60^{ème} édition)

Les 60e Journées d'Octobre et 20e Folie'Flore se sont déroulés du 30 septembre au 11 octobre 2020 malgré le contexte sanitaire peu propice et très anxiogène de la période et une menace de reconfinement.

Une journée d'ouverture a été ajoutée dans le but d'accueillir les visiteurs dans des conditions optimales. Un système de réservation en ligne a créé et été mis en place afin de répondre à la l'obligation préfectorale d'accueillir au maximum 5000 personnes en un instant T. Des tapis permettant de compter à l'instant T le nombre de personnes présentes à l'intérieur de la manifestation ont également été mis en place pour vérifier le respect de la jauge imposée par le protocole sanitaire.

Les allées ont été élargies de 30% dans le but de respecter la distanciation sociale.

Les 250 exposants présents étaient répartis dans 6 secteurs. Près de 23 restaurants et 7 bars proposaient leurs spécialités gourmandes, ils ont été très fortement impactés par la crise sanitaire, les visiteurs hésitants à rester manger sur place. Le cocktail était à l'honneur pour cette année anniversaire. La majorité des restaurateurs et bars ont créés des recettes de cocktails inédits. Chaque soir la vitrine des métiers mettait à l'honneur la thématique à travers une démonstration orchestrée par Daniel Zenner et le mixologue de la distillerie Massenez.

Côté Folie'Flore près de 18 jardins étaient à découvrir à travers ½ kilomètre de promenade. La thématique du jardin paysager a été déclinée par un groupement de 6 entreprises locales. 13 communes ont répondu à l'appel pour cette 20e édition. Les immanquables de l'année ; la pierre en lévitation au-dessus de ces jets d'eau, les fonds sous-marins spectaculaires, l'usine fleurie et ses vagues de fleurs colorées, le grand jardin aux allures de rêve. Pour la première fois la vidéo a fait son apparition dans les jardins laissant entrevoir des cétaqués et poissons exotiques dans le jardin subaquatique. Le feu a également été intégré dans le grand jardin de rêve étonnant les visiteurs lors de son apparition au-dessus des jets d'eau, une véritable prouesse technique inédite en France.

Malgré l'ensemble des efforts, la manifestation a connu une baisse de fréquentation passant à 83 000 visiteurs contre 152 000 en 2019. Cette baisse est due essentiellement au contexte sanitaire compliqué et incertain dû à l'épidémie de COVID 19.

Le secteur restauration a fortement souffert de ce manque de fréquentation.

- L'accueil de Spectacles

Au niveau de l'activité location nous n'avons perdu « que » 520K€, principalement grâce au soutien de m2A et la Ville de Mulhouse au travers des conventions qui ont été maintenues

Le calendrier du premier trimestre 2020 a été très chargé en événements, et la période de juillet à octobre pendant laquelle l'ouverture a de nouveau été autorisée, a été relativement active.

1.4. Actions de promotion, de communication et de marketing menées

La communication varie en fonction de l'importance de la manifestation et du public concerné.

Festivitas : La communication du salon a été poursuivie, la diffusion d'entrée à un public ciblé a été reconduite et a permis d'attirer de nombreux visiteurs. L'Afrique était la région du monde à l'honneur et a fortement contribué à animer le salon.

Le restaurant gastronomique « S3 » géré par les étudiants du lycée Storck de Guebwiller a mis en avant un menu autour des fromages et leurs accords vins, thé, jus de fruit. Une proposition innovante qui a trouvé son public et permis de faire découvrir des associations inédites et surprenantes. Les nombreuses animations organisées au cœur du salon, ont contribué à son succès.

Le salon Extérieurs & Jardin : La cinquième édition de cette manifestation annonciatrice de l'arrivée des beaux jours et du printemps a été stoppée en plein lancement pour cause d'épidémie de covid. De nombreuses animations étaient proposées notamment autour des innovations et nouveautés déco pour son jardin ou sa terrasse. Un professionnel du végétal prodiguait ses conseils et une potière accompagnait les plus petits visiteurs dans la création de petits sujets qu'ils pouvaient ensuite emporter avec eux.

Le salon de l'immobilier : Salon reporté pour cause d'épidémie et de fermeture administrative du Parc Expo.

Solutions élec : Cet évènement a été repensé pour sa troisième édition. Plus uniquement destiné aux professionnels de l'électricité, il s'est ouvert aux chauffagistes. Une véritable coréalisation entre les corporations des électriciens, des chauffagistes et le Parc Expo de Mulhouse. Ce salon a permis aux distributeurs et fabricants des secteurs concernés de promouvoir leurs nouveautés, innovations et offres promotionnelles. Une plateforme digitale permettait aux exposants et visiteurs de gérer leur venue sur l'évènement.

Foir'Expo : Salon reporté pour cause d'épidémie et de fermeture administrative du Parc Expo.

Destination automobile / Ancien Festival des véhicules anciens : La troisième édition de cet évènement autour des véhicules anciens, soutenue financièrement par m2A et organisée en partenariat avec le Journal l'Alsace, l'Association Fans de véhicules anciens et la Cité de l'Automobile a pu se tenir mi-septembre et a mis en avant des milliers de véhicules. Différentes expositions ont permis aux visiteurs de découvrir des véhicules de légendes. Une soirée spéciale a été organisée au sein de l'autodrome de la Cité de l'Automobile. Cet évènement inédit alliait véhicules de collection et performance de Franky Zapata (l'homme volant grâce à son système unique au monde).

Journée d'Octobre : Cette manifestation incontournable de l'automne mulhousien a vu le jour malgré le contexte sanitaire et économique compliqué. Afin de rassurer les visiteurs, exposants et tenir les mesures sanitaires exigées un système de réservations en ligne a été mis en place en un temps record. La

communication a été traitée et ajustée dès que cela était nécessaire. La zone de communication a été essentiellement recentrée sur L'Alsace et le Doubs.

Le show floral Folie'Flore, événementiel incontournable des Journées d'Octobre a mis en avant le travail et le savoir-faire des professionnels du paysage à travers une dizaine de jardins éphémères imaginés spécialement pour l'occasion.

La fréquentation des Journées d'Octobre et Folie'Flore a été impacté par le contexte sanitaire puisque seulement 80 000 visiteurs ont fait le déplacement. Des vidéos ont été réalisées et diffusées sur les réseaux sociaux et sites web tout au long de l'événement afin de susciter l'intérêt auprès du grand public.

BE4.0 : Salon reporté pour cause d'épidémie et de fermeture administrative du Parc Expo.

[Les plans de communication des manifestations organisées par Mulhouse Expo figurent en annexes : Annexes 3.1 à 3.6](#)

2. COMMUNICATION ANNUELLE D'INDICATEURS de QUALITE avec ANALYSE

16 newsletters ont été envoyées tout au long de l'année aux abonnés du Club Parc Expo afin de leur faire découvrir tous les événements organisés au Parc Expo de Mulhouse. Cf. Annexe 3

2.1. Nombre de contacts « prescripteurs de manifestations et d'événements »

Le tableau portant sur « l'origine des affaires » révèle que malgré la crise :

- 30,6% des affaires ont été reconduits d'une année à l'autre
- 32,7% sont issus d'une démarche volontaire du client. Ces demandes résultent en partie des différentes actions de prospection commerciale menées depuis cinq ans

	Nombre 2016	%	Nombre 2017	%	Nombre 2018	%	Nombre 2019	%	Nombre 2020	%	Ecart 2020/2019
Prospect	10	8,3%	13	10,0%	8	7,3%	8	7,6%	2	4,1%	-6
Office du tourisme	1	0,8%	2	1,5%	2	1,8%	0	0,0%	0	0,0%	-2
Spontanée	33	27,3%	33	25,4%	34	30,9%	35	33,3%	16	32,7%	-18
Collectivité de tutuelle-Ville	30	24,8%	33	25,4%	28	25,5%	26	24,8%	16	32,7%	-12
Reconduction	47	38,8%	49	37,7%	38	34,5%	36	34,3%	15	30,6%	-23
Total	121	1	130	100,00%	110	100,00%	105	100,00%	49	100,00%	-61

Perte d'une clientèle fidèle qui a annulé ou restructuré ses événements

Légende :

Reconduction = Manifestation reconduite d'une année à l'autre.

Spontanée = Manifestation issue d'une démarche volontaire du client

2.2. Taux de concrétisation/actions engagées en matière de promotion de l'équipement et des modalités de prospections engagées

Le service Locations a établi **140** devis dont :

- **75** n'ont pas été retenus (arrêt de l'activité, contraintes sanitaires, lieu non adapté à l'événement, coût trop élevé, annulation de dernière minute de la manifestation, problème de dates ...)

Mulhouse Expo a travaillé activement l'activité locative et réceptive et a accueilli :

- **5 nouveaux clients**
- **6 nouveaux « produits »** parmi lesquels :
 - CAF du Haut-Rhin
 - Journée Collaborateurs U Enseigne
 - Gala ENSISA
 - Nouvel An Chinois
 - Soléa
 - Salon des maires

2.3. Indices de satisfactions des usagers

Depuis l'entrée en vigueur de la DSP, le 1^{er} septembre 2012, Mulhouse Expo procède à une évaluation systématique auprès des clients, organisateurs d'événements et des exposants de ses propres manifestations à l'aide d'un questionnaire standardisé.

Les questionnaires en vigueur figurent en Annexe 5 et Annexe 6.

Les résultats des évaluations faites au cours de l'année auprès d'organisateur et d'exposants figurent en Annexe 7 et Annexe 8

Synthèse des réponses « satisfait et très satisfait » des exposants sur les différentes manifestations

Questions	FESTIVITAS	SOLUTION ELEC	JOURNEES D'OCTOBRE	Moyenne
Contact avec le commercial du Parc Expo (disponibilité, réactivité, réponses à vos interrogations) ?	95%	89%	88%	91%
Organisation du montage et du démontage?	99%	100%	89%	96%
Votre emplacement répond-il à vos attentes par rapport à sa configuration et sa situation dans le secteur?	88%	89%	78%	85%
Moyenne	94%	93%	85%	

Synthèse des enquêtes auprès des clients organisateurs d'événements

Questions	Très Satisfait et satisfait
Commercial	100%
Technique	100%
Prestations annexes	100%

Ces chiffres confirment la satisfaction des organisateurs quant aux prestations fournies par Mulhouse Expo.

L'exploitation des résultats permet à Mulhouse Expo d'améliorer le cas échéant la qualité de ses prestations, de faire des choix qui répondent davantage aux besoins des visiteurs et usagers, de revoir le positionnement de l'événement...

Par ailleurs, la « Foir'Expo de Mulhouse » est référencée "**Foires de France**", ce qui signifie, qu'elle répond aux 74 critères définis dans le référentiel mis en place par le syndicat des professions de l'événement UNIMEV.

Le référentiel "Foires de France" définit les caractéristiques fondamentales d'une foire-exposition et les engagements que doivent respecter les organisateurs pour que leur manifestation soit organisée dans les "règles de l'art", définies par la Profession.

Ce référentiel, au service de la dynamique des foires-expositions, est l'assurance pour les **exposants et visiteurs**, d'une foire-exposition organisée selon des critères très précis, contrôlés par un organisme indépendant.

Ce référentiel de qualité s'appuie sur les valeurs portées par les foires-expositions, à savoir :

- Lieu de découvertes
- Convivialité des échanges
- Authenticité et tradition

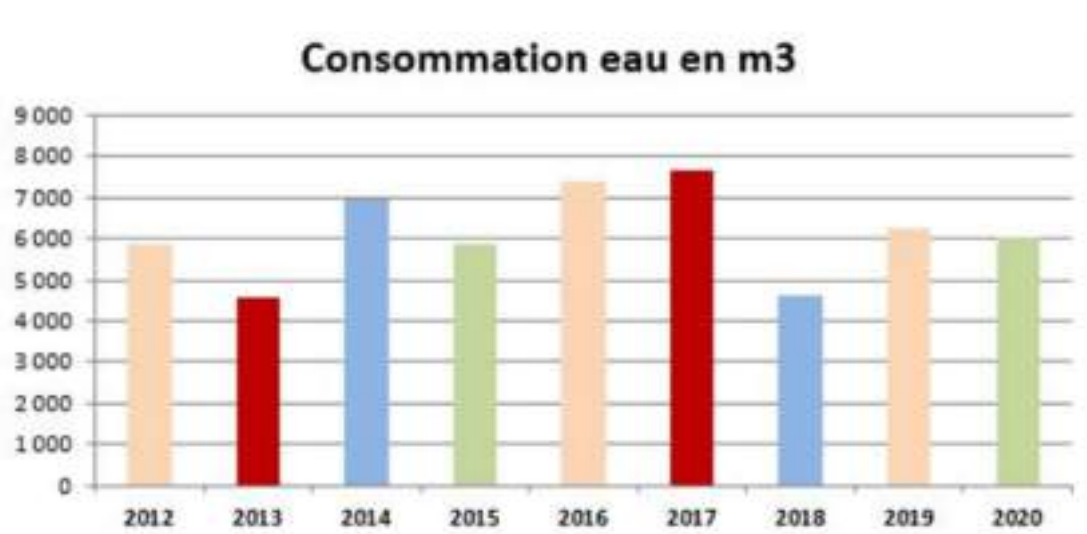
Le respect des critères fait l'objet d'un contrôle régulier lors de la foire par la visite de représentants de l'UNIMEV.

2.4. Indicateurs de suivi de l'ensemble du bâtiment

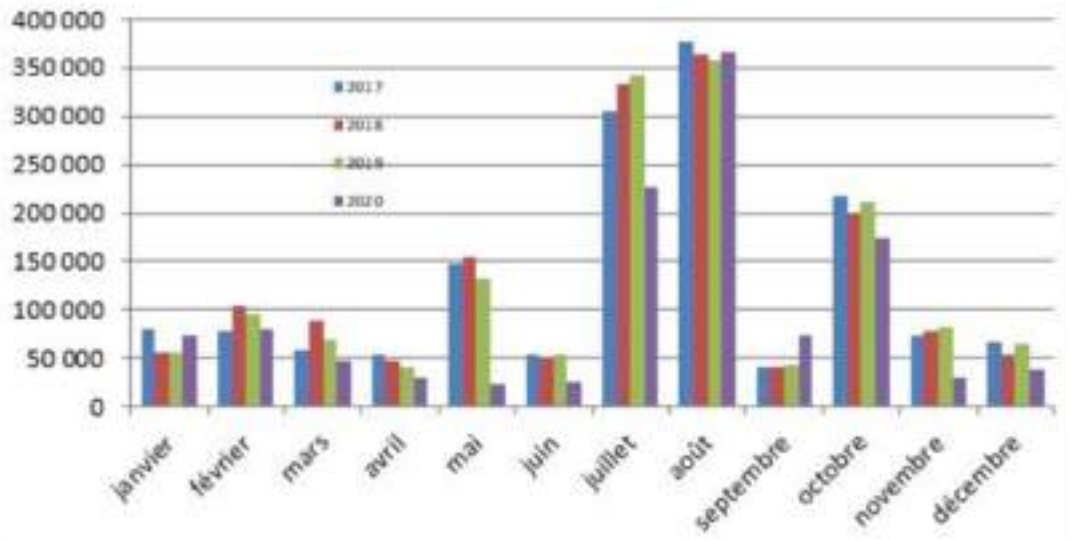
Il y a 20 types d'installations qui font l'objet de contrôles périodiques effectués par des sociétés agréées.

Un tableau de synthèse de l'ensemble des contrôles fourni à la commission de sécurité des Journées d'Octobre 2020 se trouve en Annexe 9.

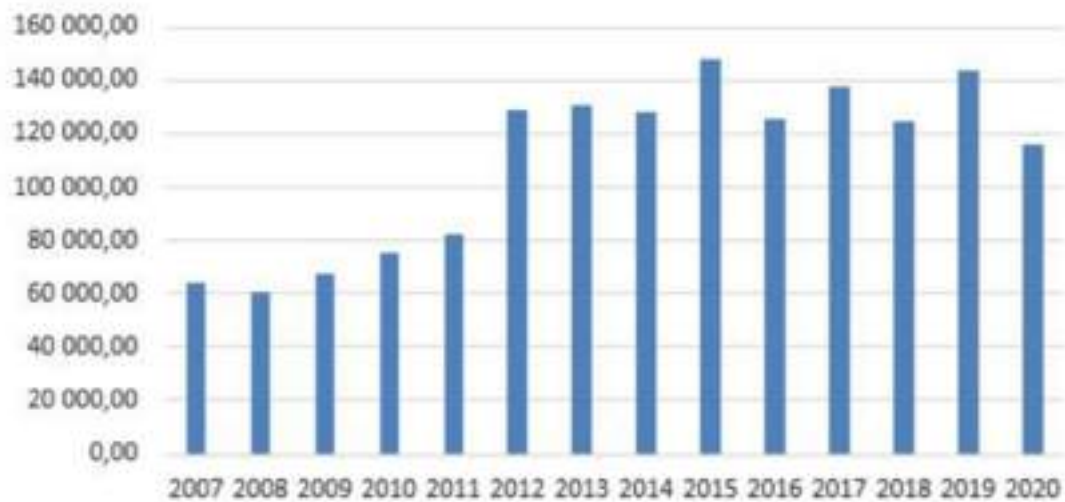
Mulhouse Expo a mis en place un suivi des consommations d'électricité, d'eau et de gaz.



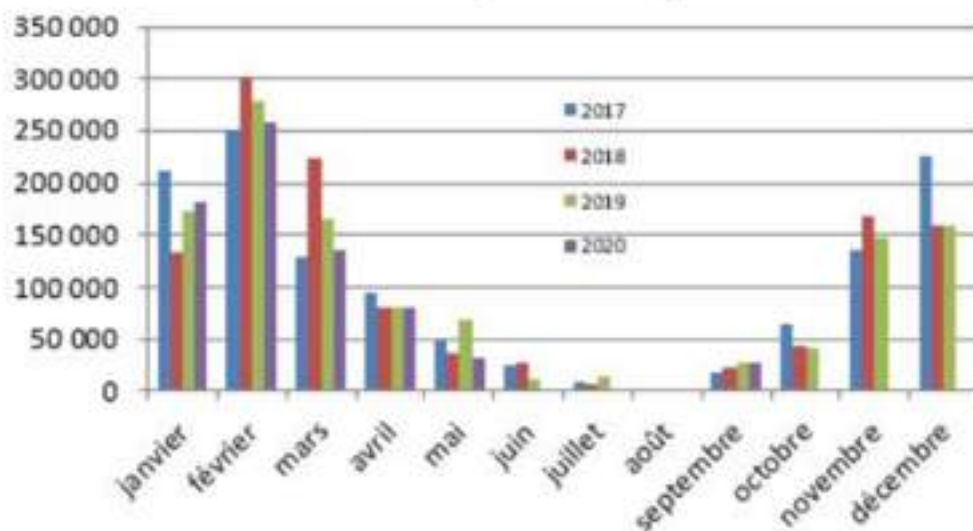
Comparaison de la Consommation mensuelle d'électricité (en Kwh)



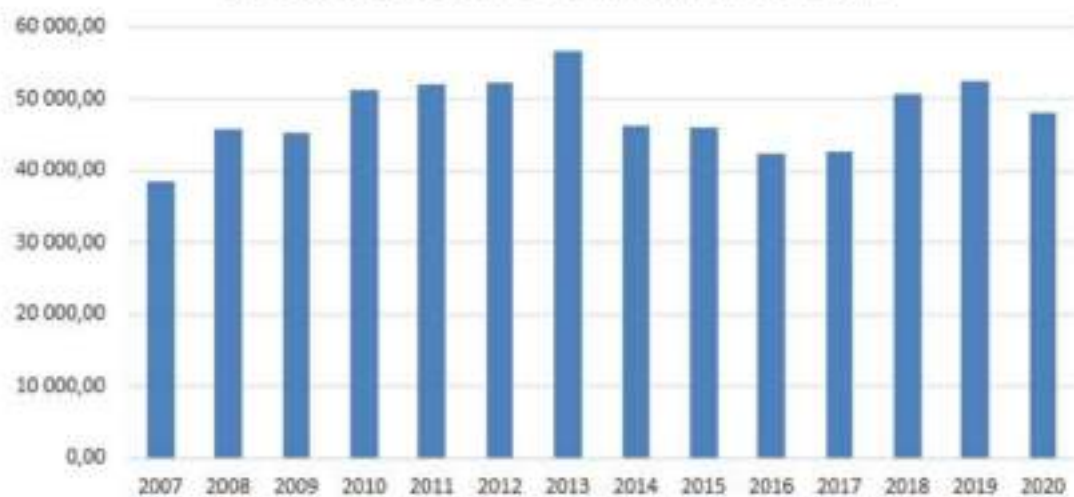
Evolution du coût de la consommation d'électricité



Comparaison de la consommation mensuelle du Gaz de consommation (en Kwh)



Evolution du coût de la consommation de gaz



2.5. Remarques des contrôleurs sécurité, sanitaires et autres contrôleurs

Des visites de sécurité ont lieu préalablement à chaque manifestation organisée par la SAEML.

Visite de sécurité préalable à l'ouverture des Journées d'Octobre du 3 au 13 octobre

Le 29 septembre 2020, la Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite a, au vu du dossier déposé, émis un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes :

- Terminer la pose de la signalétique d'orientation vers les issues de secours (article CO 42)
- Terminer la pose des extincteurs dans les parties extérieures et les chapiteaux (articles CTS 26 et PA 12)
- S'assurer du continuel libre accès aux voies « engin » qui desservent les bâtiments et les chapiteaux (article CO 2 §2)
- Laisser libres et dégagés, en présence du public, toutes les issues, tous les cheminements intérieurs et les dégagements participant à l'évacuation rapide et sûre de rétablissement (article CO 35).
- Prendre toutes dispositions pour s'assurer que la puissance totale des appareils de cuisson ne dépasse pas 20 kW pour les stands ayant des installations de cuisson (article T 38-1).
- Améliorer l'éclairage de sécurité dans le chapiteau « Les Abysses » en déplaçant l'un des blocsphares présents (article CTS 22 § 2).
- Lever les observations contenues dans le rapport de vérifications des installations électriques temporaires avant ouverture au public (article GE 8 § 1).
- Évacuer les différentes structures dès :
 - Que le vent normal dépasse 100 km/h ou selon la valeur portée sur l'extrait du registre de sécurité des structures,
 - L'apparition de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public, (article CTS 7 § 2)
- Le service de sécurité incendie sera chargé de l'organisation générale de la sécurité incendie de la manifestation. Il a notamment pour mission :
 - D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
 - D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés,
 - De faire appliquer les consignes de sécurité,
 - De diriger les secours puis de se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers,
 - De veiller au bon fonctionnement de tout matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer - ou de faire effectuer - l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarme, éclairage de sécurité, etc....), (article MS 46).
- Le chargé de sécurité a pour mission :
 - De faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration,
 - De renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
 - D'examiner les déclarations et demandes d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines,
 - De contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie figurant au présent règlement à l'exception des dispositions constructives,

- D'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation,
- D'informer, en temps utile, l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement,
- De s'assurer que les équipements de sécurité de rétablissement ne soient pas neutralisés par les installations de la manifestation en cours,
- De contrôler la présence et la qualification du personnel du service de sécurité de la manifestation

L'autorisation d'ouverture de la manifestation a été délivrée par la Ville de Mulhouse, le 30 septembre 2020 au vu :

- Du procès-verbal de la Sous-commission Départementale de Sécurité qui a émis un avis favorable à l'ouverture de la manifestation motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité incendie des établissements recevant du public
- Du procès-verbal de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité, qui a émis un avis favorable à l'ouverture de la manifestation motivé par le respect de la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

3. BILAN d'ENTRETIEN et des TRAVAUX REALISES

La SAEML a déjà réalisé plus de 70% des investissements prévus dans le contrat de la DSP.
Elle a, dans le même temps réalisé, les travaux d'entretien et de remise aux normes du bâtiment selon le plan prévisionnel établi lors de la DSP et validé lors de réunions annuelles avec les services de m2A.
Elle a reçu une délégation de Maîtrise d'Ouvrage pour suivre les études et travaux d'agrandissement du Parc des Expositions.

Les principaux travaux effectués cette année ont été :

Agrandissement Parc Expo :

- Zone Événementielle Extérieure : suivi des études en phases AVP-PRO-DCE
- Nouvelle Halle Nord : suivi des études en phases APD – PRO – avec un dépôt du Permis de Construire fin décembre.
- Pollution : échange avec les services m2A et intégration de leurs préconisations

Travaux sur existant :

- Report lié à la COVID des gros travaux tels que la reprise d'étanchéité de la toiture, le remplacement des portes camion, le remplacement du tourniquet salle Wasmer4.

Travaux réalisés :

- Déploiement du wifi au stock et sur l'extérieur en façade de bâtiment.
- Pontage des fissures zone de service
- Réagencement d'une partie du stock en une zone dédiée au matériel de stand
- Informatisation de la main courante et formation des agents
- Achat d'un système de comptage (bornes + tapis) pour respecter les mesures COVID

Le bilan d'entretien porte sur :

- La liste des contrôles périodiques effectués et des entreprises prestataires concernés (cf. Annexe 9)
- La liste des entreprises chargées de l'exécution des contrats de maintenance (cf. [Annexe 10](#))
- Le suivi du plan prévisionnel de travaux tel que défini à l'annexe 11 du contrat de la DSP. Ce document comporte notamment les réalisations quant aux travaux d'investissements et de renouvellement/maintenance à la charge du délégataire du 1.9.2012 au 31.12.2020 (cf. [Annexe 11](#)).

4. MISE à JOUR de l'INVENTAIRE

L'inventaire mis à jour figure en annexe 12

5. SITUATION du PERSONNEL

L'organigramme général figure en Annexe 13 .

Pour l'année 2020, l'effectif moyen a été de 26,63 équivalents temps plein (ETP), réparti de manière suivante :

Effectif Moyen Année					
en ETP	2016	2017	2018	2019	2020
CDI	23,03	22,69	22,77	26,11	23,94
Cadres	9,00	9,50	9,00	8,50	8,08
Agents de maîtrise	3	2,17	2,17	4,00	4,00
Employés	4,75	5,25	6,50	8,83	9,50
Ouvriers	1,44	1,44	1,44	1,44	1,44
Apprentis	4,84	4,33	3,67	3,33	0,92
CDD > 3 mois	1,36	2,05	3,95	2,03	2,60
CDD < 3 mois	0,38	0,50	0,50	0,50	0,10
Total	24,77	25,24	27,22	28,64	26,63

Effectif présent au 31 12					
en ETP	2016	2017	2018	2019	2020
CDI	22,44	21,44	26,44	24,94	24,44
Cadres	9	9	9	10	10
Agents de maîtrise	3	2	3	4	4
Employés	4	6	9	7,5	9
Ouvriers	1,44	1,44	1,44	1,44	1,44
Apprentis	5	3	4	2	0
CDD > 3 mois	2	1	1	2,5	2,0
CDD < 3 mois					
Total	24,44	22,61	27,44	27,44	26,44

Répartition effectif au 31 12			
en ETP	Hommes	Femmes	Total
CDI	11,44	13,00	24,44
Cadres	6	4	10
Agents de maîtrise	3	1	4
Employés	2	7	9
Ouvriers	0,44	1,00	1,44
Apprentis	0	0	0
CDD > 3 mois	2	0	2
CDD < 3 mois			
Total	13,44	13,00	26,44

La répartition du personnel permanent présent au 31/12/2020 est la suivante :

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Directeur Commercial et général	1	1	1	1	1
Chargée d'affaires	2	2	2	5	6
Responsable Commercial Salon grand public	1	1	1	1	1
Chef de Produit	1	1	1	1	1
Attaché Commercial	1	3	3	1	1
Assistant commercial					
Apprentie commercial	1	1	1	1	0
Chargée de communication événementielle et institutionnelle	1	1	1	1	
Chargé de communication		1	1	1	1
Assistante communication	1	1	1	1	1
Apprentie communication	1		1		
Secrétaire générale					
Directeur Administratif et financier	1	1	1	1	1
Secrétaire d'accueil	1	1	1	1	1
Secrétaire administrative et commerciale	1	1	1	1	1
Assistante de gestion/comptable	1	1	1	1	1
Apprentie Gestion	1				
Directeur Technique	1	1	1	1	1
Responsable technicien polyvalent	1	2	2	3	3
Technicien Polyvalent	3,44	2,44	4,44	3,44	4,44
Technicien SSIAP	1	1	1	1	1
Agent de propreté	1	1	1	1	1
Apprenti Assistant ingénieur					
Apprenti électricien	2	2	2,00	1,00	0,00
Total	24,44	25,44	28,44	27,44	26,44

6. MISE à JOUR de la LISTE des SOUS-TRAITANTS

La liste figure en Annexe 14 .

II. COMPTE RENDU FINANCIER

1. COMPTE D'EXPLOITATION

Le compte d'exploitation cf. annexe 13 du contrat de DSP figure en Annexe 15 .

2. RAPPORT de GESTION

2.1. CROISSANCE DE L'ENTREPRISE, EVOLUTION DES PRODUITS ET DES CHARGES

2.1.1. Évolution d'ensemble des produits et des charges

Après retraitement de certaines opérations de l'exercice (voir les rapports de gestion précédents) on observe l'évolution suivante du total des produits et des charges y compris les crédits d'impôt (en milliers d'euros)

Au vu de la crise sanitaire qui a frappé le monde entier et de toutes les mesures sanitaires qui en ont découlé, la comparaison avec les années précédentes ne s'avère pas très pertinente.

- Produits :

total 2019 =	5 790
total 2020 =	2 827
Ecart	-2 963

- Charges :

total 2019 =	5 719
total 2020 =	3 231
Ecart	-2 471

- Le chiffre d'affaires (CA) hors taxes

Il s'établit à 2 403 666 € contre 5 333 246 € en 2019 soit un écart de -2 930K€. Il a baissé de 55%.

Nous n'avons pu organiser qu'un seul salon grand public – Festivitas – et un salon pro Solution Elec avant que la crise sanitaire ne débute. L'activité des 2 premiers mois de 2020 et les réservations enregistrées à ce moment-là laissaient prévoir une très belle année.

Et puis la crise sanitaire liée à la COVID-19 est arrivée. Toute l'activité du parc a été stoppée net. Depuis un brouillard d'incertitude plane au-dessus de notre activité.

Nous avons malgré tout organisé 2 autres salons grand public durant cette période. Destination Automobile en septembre et les Journées d'Octobre.

4 sur les 8 salons que nous organisons ont pu avoir lieu, ce qui représente une perte de 2,4M€ de chiffre d'affaires.

Au niveau de l'activité location nous n'avons perdu « que » 520K€, principalement grâce au soutien de m2A et la Ville de Mulhouse au travers des conventions qui ont été maintenues.

- Total des produits et des charges

Le total des **produits de l'exercice** est en **forte baisse par rapport à 2019 -3M€ (-51%)**. Il fait suite à la fermeture administrative du site à partir du 6 mars 2020. Le total des charges est également en baisse de 2,5M€ (-44%).

2.1.2. Evolution dans le détail des produits et des charges :

- **Evolution des produits**

➤ *Les produits exploitation constituent la quasi-totalité de nos produits.*

- Les **produits des manifestations commerciales** organisées par la SAEML représentent 33 % du chiffre d'affaires (783K€). Leur poids relatif a baissé de 27 points par rapport à 2019. Cette valeur relative doit être appréciée avec prudence, en raison des annulations de la Foir'Expo, du salon Extérieurs&jardin, de L'Immobilier et du salon professionnel BE4.0.

Ce périmètre d'activités n'est donc pas du tout comparable aux années précédentes. En 2019 il comprenait 8 manifestations contre 4 en 2020.

Le chiffre d'affaires du salon Festivitas qui s'est tenu début février, avant la crise sanitaire, a augmenté de 11% par rapport à 2019.

Le chiffre d'affaires du salon Extérieurs&Jardin, créé en 2016, est pratiquement nul (245€ de billetterie vendue sur place) suite à la fermeture du salon après 2h d'ouverture et à la décision du Conseil d'administration de rembourser tous les exposants.

Le salon FVA, nouvellement renommé Destination Automobile a été organisé cette année par la société EBRA en partenariat avec m2A, la Cité de l'Automobile et le Parc Expo. La commercialisation du salon a également été faite par la société EBRA, et de ce fait n'entre plus dans notre chiffre d'affaires.

Le montant du mandat d'organisation des Journées d'Octobre a été facturé au minima selon la formule de calcul prévu par la DSP afin de soutenir la manifestation durement touchée par la crise sanitaire.

Le salon professionnel BE 4.0 créé en 2017, initialement prévu les 17 et 18 novembre 2020, a lui été annulé et reporté en 2021.

- Les **produits dits de « location »** ou des « **activités réceptives** », qui comprennent l'ensemble des recettes provenant des locations d'espaces (halles, salles, extérieur, restaurant) y compris les spectacles, ainsi que les prestations de services rattachées, représentent cette année 66 % du chiffre d'affaires total.

Ce chiffre a baissé de 520K€ (-25%) pour s'établir à 1593K€. Une part importante de ce montant est due aux conventions de m2A et la Ville de Mulhouse concernant la location d'espace qui ont été maintenues. Le calendrier du début du premier trimestre 2020 a été très chargé en événements, et la période de juillet à octobre pendant laquelle l'ouverture a de nouveau été autorisée, a été relativement active.

- Les autres produits d'exploitation comprennent :

- Les subventions d'exploitation pour le salon Industrie du Futur (120K€), pour Destination Automobile (100K€) et le fonds de solidarité (10K€). Nous restons dans l'attente de l'accord du fonds de solidarité au titre de décembre et d'une subvention de la Région Grand Est sur BE4.0.
- Une production immobilisée correspondant à la valorisation des heures de travail passées par le Parc Expo sur le projet APE
- Diverses prestations de services (mandat de gestion de l'Association Journées d'Octobre de Mulhouse essentiellement),
- Les reprises sur provisions d'exploitation et les transferts de charges,
- Les autres produits de gestion courante qui sont stables.

En conclusion : Une année très chaotique, ponctuée par 2 périodes de confinement et de fermetures administratives du Parc Expo, et un chiffre d'affaires entièrement modelé par ce contexte sanitaire.

La souplesse et l'agilité de la société, lui ont permis de réagir rapidement au contexte sanitaire et de limiter au mieux l'impact de la crise sur son CA.

➤ **Les produits « hors exploitation »**

Ils comprennent les produits financiers et les produits exceptionnels (52,7K€). Ces derniers sont en baisse de 1,5K€ par rapport à 2019.

- **Evolution des charges**

- **Les charges externes (cf. tableau N° 2 Annexe 16.2)**

Elles s'élèvent à 1 729 907€, soit 54 % du total des charges.

➤ L'appréciation relative s'avère délicate en raison des événements évoqués ci-dessus. On note une baisse de près de 1 633K€ (-49%) de ces charges.

➤ Le poids relatif des charges externes, par rapport au total des charges a baissé de 5 points par rapport à 2019, par contre il a augmenté par rapport au chiffre d'affaires, +9 points.

Les autres achats et charges externes ont pu être maîtrisés au mieux malgré l'annulation des salons.

Seules les charges du salon Extérieurs&Jardin, qui a ouvert quelques heures ont dû être assumées en totalité.

➤ Le montant de la contribution versée à la collectivité au titre de la DSP représente 17 % du total des charges externes contre 14% en 2019 suite à l'annulation des loyers sur la période de fermeture du parc Expo pour un montant de 104K€.

- *Les charges de personnel, y compris le personnel extérieur (cf. tableau n° 2), s'élèvent à 1 100K€ et représentent 34 % du total des charges. Elles ont baissé de 41% par rapport à 2019. Le poids relatif de ces charges est resté identique malgré la crise sanitaire grâce à l'activité partielle et toutes ses conséquences.*
 - *La SAEML a pu bénéficier du dispositif de prise en charge de l'activité partielle par l'état pour un montant de 179 987,84€. Plus de 14 000 h d'activité partielle pour les 27 salariés de la société.*
 - *Les dispositifs complémentaires de soutien au secteur d'activité du Parc Expo, ont permis de bénéficier des exonérations de cotisations patronales ainsi que de l'aide au paiement pour un montant de 70901€. Nous restons dans l'attente de validation des aides sur décembre.*
 - *Les impôts et taxes, d'un montant de 66470 €, représentent 2 % du total des charges, idem qu'en 2019 et baisse de 25% par rapport à 2019.*
 - *Les dotations aux amortissements et aux provisions s'élèvent à 327 567€.*

2.2. RENTABILITE BRUTE ET NETTE DE L'EXPLOITATION, RESULTAT NET DE L'EXERCICE, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

2.2.1. Les résultats

- **Le résultat d'exploitation (résultat opérationnel)**

Il devient négatif à hauteur de 455 202€ contre +78368€ en 2019. Il baisse de 555K€. La baisse des charges n'a pas été en totale corrélation avec celle des produits. Le salon Extérieurs&Jardin a été assumé en totalité sans avoir de recettes en face.

L'annulation des salons a engendré des coûts sans contrepartie de chiffre d'affaires.

- **Le résultat financier** est positif +7 549€ en légère baisse par rapport à 2019 de 1552€;
- **Le résultat courant** est négatif (-448K€); le résultat financier venant s'ajouter au résultat d'exploitation.
- **Le résultat exceptionnel** est positif de 44,7K€, et résulte principalement de la reprise en produit d'une partie de la subvention d'équipement (proportionnellement aux amortissements des travaux du parvis).
- **Le résultat net de l'exercice** (RNE) s'établit à – 402 909€ (2019 : +79839€ ; 2018 : 6338€ ; 2017 : 56773€ ; 2016 : 43 481€) soit une chute de 474K€.)

2.2.2. La valeur ajoutée brute (VAB), l'excédent brut d'exploitation (EBE), l'excédent net d'exploitation (ENE) (cf. tableau N° 3)

REMARQUE :

L'appréciation des quatre indicateurs : **taux de valeur ajoutée brute (VAB)**, **taux de marge brute d'exploitation (MBE)**, **taux de marge nette d'exploitation (MNE)** et **capacité d'autofinancement (CAF)**, doit prendre en considération le phénomène suivant : le solde des autres produits d'exploitation (APE), moins les autres charges d'exploitation (ACE), est négatif de près de 19 820 €.

Ainsi, **le taux instantané de la valeur ajoutée brute**, impôts, taxes et versements assimilés inclus 2017 ; Ce taux permet à l'entreprise de couvrir ses charges de personnel.

En conséquence :

- le **taux de marge brute d'exploitation (EBE/CAHT)** est nettement positif (+ 7%)
- le **taux de marge nette d'exploitation (ENE/CAHT)** reste positif (+1,9%).

2.2.3. La capacité d'autofinancement (cf. tableau N° 3 Annexe 16.3)

D'un montant de -149K€, elle est a baissé de 510K€ par rapport à 2019 et fait suite aux conséquences de la baisse de l'EBE

2.3. L'EQUILIBRE FINANCIER

2.3.1. Les ressources stables

Elles sont composées des capitaux propres pour 8 856 435€.

L'augmentation de capital, votée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2019 a été suivie par pratiquement tous les actionnaires. Le capital social est passé de 1 628 992€ à 4 042 384€.

Un quart de l'augmentation de capital (603 348€) et la totalité de la prime d'émission ont été versés courant du 1^{er} semestre 2020.

Le résultat négatif de 403K€ impacte également significativement les capitaux propres.

Les engagements de départ à la retraite ont été provisionnés pour la première fois et ont eu un impact de 201K€ sur le report à nouveau.

Il n'y a pas de dettes financières.

2.3.2. *Les investissements*

Au cours de cette année très particulière, la SAEML a ralenti la réalisation de son programme d'investissement pluriannuel, et s'est principalement concentrée sur le projet d'agrandissement du Parc Expo. Plus de 500K€ ont été investis dans le projet de la Nouvelle Halle Nord et 60K€ dans le projet de la Zone Événementielle Extérieure.

Conséquence : le **fonds de roulement net global (FRNG)** a augmenté de 2 144K€ par rapport à 2019. Il s'élève à 4 789K€.

2.3.3. *Le besoin en fonds de roulement*

A contrario des exercices antérieurs, c'est la première fois que le **besoin en fonds de roulement (BFR)** de la société est positif, et ne se traduit pas par une ressource.

Nos dettes d'exploitation ont chuté de 1 669K€, soit -38%. Les produits constatés d'avance ont baissé de 817K€. Contrairement aux années précédentes où nous lançons la commercialisation de nos salons 8 à 10 mois avant la date de la manifestation, au vu de l'incertitude liée à la crise sanitaire du COVID quant à la tenue des salons nous n'avons commercialisé ni la Foir'Expo, ni aucun salon programmé au 1er semestre 2021. Les seuls acomptes dont nous disposons encore sont ceux concernant le salon BE4.0 que les exposants ont reporté sur le salon de 2021. N'ayant pas eu de salon ni l'activité habituelle de la fin d'année, les dettes fournisseurs ont également baissé de 875K€.

Et les créances ont diminuées de 696K€ l'activité du dernier trimestre ayant été très limitée.

Par ailleurs la créance hors exploitation constituée par la subvention d'équipement m2A, inscrite dans l'avenant n°3 de la DSP, qui sera versée en 2022 figure toujours à l'actif

2.3.4. *La trésorerie nette globale (TNG)*

Elle est en augmentation de 39% et s'élève à 4 176K€.

Ce montant est en augmentation uniquement suite à l'augmentation de capital du 1er semestre 2020 qui a permis d'enregistrer un versement en trésorerie de 2 927K€.

Nous avons puisé 1756K€ dans notre trésorerie en 2020 et celle-ci s'élèverait encore à 1 248K€ si nous n'avions pas bénéficié de l'apport de l'augmentation de capital. Même en incluant le montant des acomptes que nous avons remboursé début février suite à l'annulation des salons Festivas et de l'Immobilier pour 110K€, notre trésorerie, abstraction faite de l'augmentation de capital, s'élèverait encore à 1 138K€.

A ce jour, la SAEML n'a pas encore demandé à bénéficier d'un PGE. Sachant qu'il nous faut impérativement préserver la trésorerie issue de l'augmentation de capital pour les travaux de l'APE, la demande ne devait en effet pas être trop précocement faite, afin que le remboursement de ce prêt n'intervienne qu'une fois que l'activité aura repris et que nous aurons reconstitué notre trésorerie.

La reconstitution de la trésorerie via l'encaissement d'acomptes, dépendra de l'état des finances de nos clients lors de la reprise et de la capacité de nos équipes à les convaincre que le produit salon redeviendra rapidement un produit efficace et rentable.

Le rapport de gestion complété par 5 tableaux figure en Annexe 15 .

3. BILAN ET COMPTE DE RESULTAT au 31.12.2020 certifié par le Commissaire aux Comptes

Ces documents figurent en Annexe 16 et 17 .

III. SUIVI D'ACTIVITE et du CHIFFRE d'AFFAIRES

Le détail du chiffre d'affaires présenté selon les critères souhaités dans la DSP (annexe 14) figure en Annexe 18 .

LISTE DES ANNEXES

Annexe N°	Intitulé de l'annexe
1	Liste des manifestations réalisées et actions Point d'Ex
2	Liste des partenariats
3	Envoi Newsletter
3.1	Plan de Communication Festivitas
3.2	Plan de Communication Journées d'Octobre et Folie'Flore
3.3	Plan de Communication Exterieurs & Jardin
3.4	Plan de Communication Solutions EC
4	Statistiques informatiques
5	Fiche d'évaluation d'un salon organisé par Mulhouse Expo
6	Fiche d'évaluation d'un événement organisé par un client extérieur
7	Résultat de l'évaluation des différentes manifestations
8	Résultat de l'évaluation d'événements organisés par des clients extérieurs
9	Liste des contrôles périodiques effectués
10	Liste des entreprises chargées de la maintenance
11	Liste des investissements « Renouvellement – Maintenance »
12	Inventaire
13	Organigramme de la Société
14	Liste des sous-traitants
15	Compte d'exploitation (cf. annexe 12 du contrat de DSP)
15.1	Compte de résultats condensés
15.2	Comparaison des produits et des charges
15.3	Soldes intermédiaires de gestion et Capacité d'autofinancement
15.4	Tableau financier comparatif 2016-2020
15.5	Bilans condensés en grande masses 2015-2020
16-17	Bilan et Compte de résultats au 31.12.2019 certifié par le commissaire aux comptes
18	Suivi de l'activité et du chiffre d'affaires (cf. annexe 12 du contrat de DSP)

Annexe 1 : Manifestations accueillies en organisées en 2020

	Nbre affaires	Privé	Public	Spectacles	Point d'EX	Clit fidèle	Nouv. Clit.	Nouv. Prod.
JANVIER								
Soirée de Nouvel An des Officiers		1				1		
CAF du Haut-Rhin		1					1	1
Mineral Expo 2020			1			1		
Journée des carrières et des formations 2020			1			1		
Journée Collaborateurs U Enseigne		1				1		1
AG FDSEA		1				1		
Gala ENSISA		1					1	1
Salon du mariage oriental 2020			1			1		
Nouvel An Chinois		1					1	1
Soléa		1					1	1
Salon FestiVitas 2020			1			1		
Total Janvier	11	7	4	0	0	7	4	5
FEVRIER								
Loi de finances		1				1		
Assemblée Plénière de l'union des caisses 2020		1				1		
Salon du camping car			1			1		
Salon des collectionneurs			1			1		
m2A Conseil d'Agglomération		1				1		
CHSCT - Comité d'hygiène et de sécurité		1				1		
Solutions EC			1			1		
Conseil Municipal		1				1		
Concert Flor FM			1	1		1		
Salon Ioupsi & Joke 2020			1			1		
Vintage Festival 2020			1			1		
Total Février	11	5	6	1	0	11	0	0
Mars								
m2A Conseil d'Agglomération		1				1		
Extérieurs et jardin 2020			1			1		
Total Mars	2	1	1	0	0	2	0	0
Juin								
Assemblée SIVOM Juin 2020		1				1		
Total Juin	1	1	0	0	0	1	0	0
Juillet								
Conseil Municipal		1				1		
Conseil Municipal			1			1		
m2A Conseil d'Agglomération		1				1		
Conseil Municipal		1				1		
m2A Conseil d'Agglomération		1				1		
Foire Kermesse			1			1		
Total Juillet	6	4	2	0	0	6	0	0
Septembre								
Action de sensibilisation à la sécurité		1				1		
Salon des Maires		1					1	1

	Nbre affaires	Privé	Public	Spectacles	Point d'EX	Clit fidèle	Nouv. Cit.	Nouv. Prod.
Bourse Internationale 1/43ième septembre			1			1		
Destination Automobile			1			1		
Assemblée Générale de la MAVIM		1				1		
Vente Destockage textiles Beaumanoir			1			1		
m2A Conseil d'Agglomération		1				1		
SIVOM Comité d'installation		1				1		
Conseil Municipal		1				1		
Journées d'Octobre			1			1		
Stand Conseil Départemental JO			1		1	1		
Total Septembre	11	6	5	0	1	10	1	1
Octobre								
SOLEA		1				1		
Salon Chasseurs d'images 2020			1			1		
Référendum Algérien		1				1		
Total Octobre	3	2	1	0	0	3	0	0
Décembre								
Place des Sapins 2020			1			1		
m2A Conseil d'Agglomération			1			1		
Conseil Municipal			1			1		
SIVOM Comité		1				1		
Total Décembre	4	1	3	0	0	4	0	0

Total général 2020	49	27	22	1	1	44	5	6
Total général 2019	105	64	41	3	3	98	7	9
Ecart	-56	-37	-19	-2	-2	-54	-2	-3

Fermeture du Parc Expo le 6/3 jusqu'au 1/7 puis le 30/10 jusqu'au 31/12/2020 suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19

Public = manifestation ouverte au public

Spectacle : spectacle grand public - (et privé) NB : les spectacles non répétitifs sont considérés comme de nouveaux produits

Point d'Ex = événements ne se déroulant pas sur le site

Client fidèle = client revenant chaque année

Nouveau client = client venant pour la 1ère fois ou revenant après une absence prolongée de 3 ans

Nouveau produit = nouvel événement ou événement reconduit après une absence de plus de 3 ans

Annexe 2 : PARTENARIATS 2020

Partenaires qui ont fait confiance à MULHOUSE EXPO en soutenant et en faisant la promotion de ses propres manifestations :

- FestiVitas

- Air France
- Alsace Destination Tourisme
- ASPTT Volley-Ball Mulhouse
- Association Les Amis des Sciences de la Terre
- CE+ services
- Cercle Divin
- Crédit Mutuel
- DNA
- Est Républicain
- EuropaPark
- EuroAirport
- Flor FM
- France Bleu
- France 3 Grand Est
- Groupe Tertio
- JDS
- Journal l'Alsace
- L'AFPA Colmar
- L'Ami Hebdo
- Le Quotidien du Tourisme
- Le Petit Futé
- Lycée Storck Guebwiller
- m2A
- Nostalgie
- Pressebüro
- Tourmag
- Ville de Mulhouse

- Extérieurs et Jardin

- Fleurs et Plantes d'Alsace
- France Bleu
- Tertio
- France 3 Grand Est
- Journal l'Alsace
- La Maison de Caroline et ses partenaires
- Monique Lindacher et ses artistes
- Le Zoo de Mulhouse

- Festival des véhicules anciens

- Journal L'Alsace
- La Cité de l'Automobile
- L'association FVA
- France 3 Grand Est
- France Bleu Alsace
- Fédération Française des Véhicules d'Epoque
- SOLEA
- Ville de Mulhouse
- M2A
- 2CV Medias
- Tribulles
- Moto Club des 3 sapins
- Brasserie de l'III
- Association Dream Creator
- Association Historally
- Association Les Fous des Pistons
- Lisbeth
- Association Slowly Sideways
- Wolfberger

- Journées d'Octobre et Folie'Flore organisées dans le cadre du mandat

- Région Grand Est
- Conseil Départemental du Haut-Rhin
- Ville de Mulhouse
- Banque Populaire d'Alsace
- Béton Michel
- EuroAirport
- Suez - Anna Compost
- TSE
- Wolfberger
- Fruits et légumes d'Alsace
- Fruits et légumes BIO d'Alsace
- Chambre d'Agriculture d'Alsace
- Association des Fleuristes en Folie
- Corporation des fleuristes du Haut-Rhin
- 15 communes et partenaires
- Agrebois
- Agrivalor
- Altodis
- Aquatique Show
- Clipso
- Ecolan
- Etablissement BAUER
- Fleurs et Plantes d'Alsace
- FloraLife
- Floris
- Gissinger
- Graniterie Petit-Jean
- Husson international
- Image verte
- La Palette
- Le groupement des entrepreneurs paysagistes du Haut-Rhin
- Mediaco
- Oness
- Oasis Floral Products
- Poly Wiles
- Prevel Signalisation
- SPE
- SVBois
- Chambre de Métiers d'Alsace
- Corporations des Métiers de la Bouche
- Corporation des Peintres
- L'Auberge du Boucher
- Valfleury
- Jokers de la Route
- Solea
- France 3 Grand Est
- France Bleu Alsace
- Journal l'Alsace
- Nostalgie
- Groupe Tertio

Annexe 3 : Envoi Newsletter 2020

Minéral Expo : 1 newsletter à destination des abonnés club Parc Expo

Programme janvier : 1 newsletter récapitulative des événements à venir à destination des abonnés club Parc Expo

Festi'Vitas : 2 newsletters en janvier auprès de l'ensemble des abonnés club Parc Expo et une invitation à l'inauguration au fichier VIP

Extérieurs & Jardin : 1 newsletter en mars à destination des abonnés club Parc Expo

Programme juillet : 1 newsletter récapitulative des événements à venir à destination des abonnés club Parc Expo

Festival Mulhouse Respire (grand concert plein air) : 2 newsletters à destination des abonnés club Parc Expo (1 newsletter en juillet et 1 newsletter en août)

Festival des véhicules anciens : 1 newsletter à destination des abonnés club Parc Expo et une invitation à l'inauguration au fichier VIP

Journées d'Octobre : 5 newsletters envoyées au mois de septembre à destination des abonnés club Parc Expo et une invitation à l'inauguration au fichier VIP

Programme octobre : 1 newsletter récapitulative des événements de la rentrée à destination des abonnés club Parc Expo

Programme fin année : 1 newsletter récapitulative pour le mois de décembre envoyée à l'ensemble des abonnés club Parc Expo

Annexe 3.1 : Plan de communication FestiVitas 2020

Affichage



- 44 affiches 12m²
- 111 affiches 8m²
- 38 affiches 4m²
- 90 petits panneaux implantés dans le Sundgau

Presse

L'Alsace

- Encarts pub : 6
- Rédactionnels : 12

Version Fémina

- Encart pub : 1

DNA

- Encarts pub : 3
- Rédactionnels : 4

L'Est Républicain

- Encarts pub : 3
- Rédactionnel : 1

L'Ami Hebdo

- Encart pub : 1
- Rédactionnels : 3

JDS

- Encart pub : 1 pleine page
- Rédactionnel : 1 page

Presse professionnelle

- Tourmag : 5 articles publi-rédactionnels
- Le Quotidien du tourisme : 2 articles

Télévision

- Reportage dans le journal 19/20 France 3 Alsace du 31 janvier

Radio

- Diffusion de 270 spots sur les radios Dreyeckland, Cerise FM, Nostalgie.
- Jeux antenne sur France Bleu Alsace, Chérie FM, Nostalgie, Flor FM
- Interviews sur Dreyeckland, France Bleu, Nostalgie

Spot radio voyages

FestiVitas vous emmène en AFRIQUE pour fêter ses 10 ans !

Des neiges du Kilimandjaro aux plages du Sénégal, vous allez adorer l'AFRIQUE !

FestiVitas c'est aussi du sport et un tout nouveau secteur dédié à la pêche !

Sans oublier les loisirs de proximité pour un petit séjour en cabane ou des glissades de folie à Rulantica

Toutes les dernières nouveautés voyages et les meilleurs plans – loisirs et sorties vous attendent !

FestiVitas, LE salon du Voyage, de la gastronomie et des vins

Du 31 janvier au 2 Février au Parc Expo de Mulhouse

voix off : programmes et réservations sur parcexpo.fr + fond sonore fin

Spot radio vins et saveurs

Pour célébrer ses 10 ans, FestiVitas vous invite à une balade dans les plus beaux vignobles et terroirs de France, d'Argentine et d'Italie !

Des bulles pour marquer le coup !
Venez savourer la bière ambrée du 10^e
anniversaire aux notes d'agrumes créée pour
l'occasion et découvrez le bar à vins et tapas la
nouveauauté de l'année !

Sans oublier les ateliers du gout pour
apprendre à déguster comme un sommelier
professionnel !

Festivitas le salon du voyage, des vins et de la
gastronomie du 31 janvier au 2 février au parc
expo de Mulhouse

voix off : programmes et réservations sur
parcexpo.fr
+ mention abus d'alcool dangereux pour la
santé à consommer avec modération.

*L'abus d'alcool dangereux pour la santé, à
consommer avec modération.*

Internet et réseaux sociaux

- Envoi de 2 newsletters dédiées à
l'événement aux 130 000 abonnées de
la lettre info Parc Expo.
- Publicité sur l'appli mobile du journal
l'Alsace pendant 3 jours.
- Présence d'une bannière web
FestiVitas pour tout le mois de janvier
sur le site de l'EuroAirport Bâle
Mulhouse
- Publications de 18 posts sur la page
facebook Parc Expo Mulhouse pour un
total de 77 800 personnes atteintes.

Annexe 3.2 : Plan de communication Journées d'Octobre & FOLIE'FLORE 2020

Affichage



- 123 affiches 12m²
- 213 affiches 8m²
- 115 affiches 4m²
- 98 affiches 2m²
- 120 petits panneaux implantés dans les villages du sud Alsace

Presse

L'Alsace

- Encarts pub : 14

Fémina

- Encart pub : 1

DNA

- Encarts pub : 5

L'Est Républicain

- Encarts pub : 4

L'Ami Hebdo

- Encart pub : 2

JDS

- Encart pub : 1 (couverture octobre)

Radio

- Diffusion de 484 spots sur France Bleu Alsace, France Bleu Belfort/Montbéliard, Nostalgie,

Dreyeckland, RTL2 Mulhouse et Flor FM

- Interviews sur France Bleu Alsace, Nostalgie, RTL2, Dreyeckland et Flor FM

Spot 1

(diffusion du 18 au 27 septembre)

Les Journées d'Octobre et Folie'Flore reviennent du mercredi 30 septembre au 11 octobre au Parc Expo de Mulhouse pour une édition anniversaire spectaculaire !

Pensez à réserver vos billets dès à présent pour garantir votre entrée et éviter les files d'attente sur www.parcexpo.fr

Normes covid respectées pour une visite en toute sécurité !

Réservations, programme complet et info pratiques sur www.parcexpo.fr

Spot 2

(diffusion du 28 septembre au 5 octobre)

Prenez une pause !

Venez découvrir les jardins spectaculaires créés pour les 20 ans de Folie'Flore jusqu'au 11 octobre au Parc Expo de Mulhouse. Un demi-kilomètre de promenade au cœur de jardins qui s'animent au rythme des jeux d'eau, de lumière et de feu.

Pensez à réserver vos billets pour garantir votre entrée et éviter les files d'attente sur www.parcexpo.fr

Normes covid respectées pour une visite en toute sécurité !

Réservations, programme complet et info pratiques sur www.parcexpo.fr

Spot 3

(diffusion du 6 au 11 octobre)

Prenez une pause, profitez d'une agréable promenade aux Journées d'Octobre &

Folie'Flore jusqu'au 11 octobre au Parc Expo de Mulhouse !

Ne manquez pas les jardins fascinants de Folie'Flore qui s'animent au rythme des jeux d'eau, de lumière et de feu.

Réservation conseillée pour éviter les files d'attente sur www.parcexpo.fr

Normes covid respectées pour une visite en toute sécurité !

Réservations, programme complet et info pratiques sur www.parcexpo.fr

Internet et réseaux sociaux

- Envoi de 5 newsletters dédiées à l'événement aux 130 000 abonnés de la lettre info Parc Expo.
- 20 publications sur la page facebook du Parc Expo qui ont permis d'atteindre 381 964 personnes.
- Pub web sur les sites et l'application mobile du journal l'Alsace
- Habillage du site JDS et présence dans leurs newsletters
- Newsletter Lorraine au cœur **dédiée à l'événement**

Annexe 3.3 : Plan de communication Extérieurs & Jardin 2020

Affichage



- 171 affiches grands formats (12, 8 et 4m²)
- 125 petits panneaux aux abords des routes dans le sud Alsace

Presse

L'Alsace

- Encarts pub : 5

DNA

- Encart pub : 2

EST REPUBLICAIN

- Encart pub : 2

JDS

- Encart pub : 1

Radio

- Diffusion de 30 spots sur France Bleu Alsace et Belfort/Montbéliard
- Interviews sur France Bleu Alsace en amont de l'événement

Spot radio

Le printemps arrive !!!

Réveillez vos idées au Salon Extérieurs & Jardin les 6, 7 et 8 mars au Parc Expo de Mulhouse. 10 000m² dédiés aux nouveautés pour aménager votre extérieur ...

- Admirez les jardins mis en scène par Caroline
- Echangez avec les spécialistes pour avoir des plantes en pleine forme
- Découvrez les tendances florales de l'année
- ET Rencontrez les meilleurs paysagistes de la région

Extérieurs & Jardin du 6 au 8 mars au Parc Expo de Mulhouse

Salon en intérieur / programme et billetterie sur parcexpo.fr

Internet et réseaux sociaux

- Envoi d'une newsletter dédiée à l'événement aux 130 000 abonnés de la lettre info Parc Expo.
- Publications de 9 posts sur la page facebook Parc Expo Mulhouse pour un total de 125 400 personnes atteintes

Annexe 3.4 : Plan de communication Solutions EC 2020



Flyers

- Diffusion de flyers et kakémonos promotionnels aux distributeurs partenaires du salon

Newsletters et sms

- Campagne de 8 newsletters envoyées à un fichier qualifié de professionnels du secteur
- Campagne de sms envoyés aux professionnels pour rappel des dates sur 2 jours

Annexe 4 : Statistiques informatiques

Fréquentation du site internet

Site parcexpo.fr

MOIS	VISITEURS UNIQUES	NB DE VISITES	NB DE PAGES VUES
Janv-20	37 582	62 002	335 134
Févr-20	29 902	45 369	228 129
Mars-20	19 292	30 608	149 418
Avr-20	4 969	8 685	30 228
Mai-20	5 669	9 334	29 020
Juin-20	6 575	9 668	35 426
Juil-20	10 417	14 398	55 773
Août-20	8 701	12 343	45 241
Sept-20	41 414	71 708	539 696
Oct-20	42 688	73 073	723 269
Nov-20	3 926	6 467	82 116
Déc-20	5 102	7 655	22 639

Site journees-octobre.fr

MOIS	VISITEURS UNIQUES	NB DE VISITES	NB DE PAGES VUES
Janv-20	295	312	680
Févr-20	320	340	762
Mars-20	225	240	613
Avr-20	202	211	427
Mai-20	485	502	1526
Juin-20	200	217	556
Juil-20			
Août-20			
Sept-20			
Oct-20			
Nov-20			
Déc-20			

Site folieflore.fr

MOIS	VISITEURS UNIQUES	NB DE VISITES	NB DE PAGES VUES
Janv-20	341	363	863
Févr-20	348	376	886
Mars-20	275	291	694
Avr-20	204	213	789
Mai-20	379	392	1 474
Juin-20	439	456	1 128
Juil-20	568	602	1 516
Août-20	1 249	1 296	3 529
Sept-20	14 308	14 566	39 194
Oct-20	21 625	23 614	65 593
Nov-20	359	405	844
Déc-20	176	190	414

Site foiredemulhouse.fr

MOIS	VISITEURS UNIQUES	NB DE VISITES	NB DE PAGES VUES
Janv-20	1 461	1 872	9 817
Févr-20	1 425	1 803	9 497
Mars-20	1 222	1 751	8 145
Avr-20	900	1 247	4 700
Mai-20	961	1 482	4 841
Juin-20	722	1 220	4 117
Juil-20	823	1 257	4 176
Août-20	700	1 155	3 770
Sept-20	1 157	1 560	7 016
Oct-20	1 168	1 576	7 586
Nov-20	637	933	3 081
Déc-20	781	1 194	3 236

Site industriesdefutur.eu

MOIS	VISITEURS UNIQUES	NB DE VISITES	NB DE PAGES VUES
Janv-20	1 020	1 124	2 382
Févr-20	753	849	1 951
Mars-20	413	469	1 348
Avr-20	657	706	1 399
Mai-20	1 007	1 061	2 207
Juin-20	1 210	1 285	4 157
Juil-20	1 162	1 294	3 933
Août-20	475	575	1 750
Sept-20	2 603	2 826	8 616
Oct-20	1 901	2 211	6 515
Nov-20	586	679	1 886
Déc-20	329	375	978

Annexe 5 : Fiche d'évaluation d'un salon organisé par Mulhouse Expo

VOTRE AVIS NOUS INTERESSE SALON FESTIVITAS 31 JANVIER, 1^{ER} ET 2 FEVRIER 2020

Madame, Monsieur,

Afin d'améliorer la qualité de notre salon, nous souhaiterions connaître vos remarques et suggestions. Merci de prendre quelques instants pour répondre à ce questionnaire.

Raison sociale :

Nom :

Votre secteur : Voyages Savoirs Vin Restaurant

Pour tous les sujets suivants, merci de nous donner votre avis :

		4	3	2	1	
Contact avec le commercial du Parc Expo ? (disponibilité, réactivité, réponses à vos interrogations)	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
L'accueil administratif ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
L'organisation du montage ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
L'organisation du démontage ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
L'emplacement de votre stand ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
L'offre des Hôtels ? (nuit offerte)	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
Les navettes ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
La restauration sur le salon ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
La qualité des visiteurs ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
La qualité de la communication ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
La qualité de la signalétique ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait
La qualité des animations ?	Très satisfait	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas satisfait

Pensez-vous participer à la prochaine édition du salon **Festivitas** en 2021 ?

OUI NON ~~POSSIBLE~~

FAITES NOUS PART DE VOS SUGGESTIONS ET OBSERVATIONS

.....

Annexe 6 : Fiche d'évaluation d'un événement organisé par un client extérieur

APPRECIATIONS DE L'ORGANISATION DE VOTRE EVENEMENT AU PARC EXPO 2020

Nous souhaitons recueillir un certain nombre d'éléments relatifs à l'organisation de votre événement et les perspectives de développement. A cet effet, nous vous remercions de bien vouloir remplir cette fiche d'appréciations.

Dénomination de votre événement :

Dates :

Société :

Nom : **Qualité :**

Nombre de visiteurs accueillis :

	Très satisfaisant	Satisfaisant	Pas satisfaisant	Pas satisfaisant du tout
Commercial				
- Accueil commercial				
- Délai de réponse à vos demandes				
- Conseil et force de proposition				
- Suivi du dossier				
- Formulation de l'offre de service (envoi devis, contrat, facturation)				
Technique				
- Qualité des installations livrées				
- Réactivité de l'équipe technique				
Prestations annexes				
- Disponibilités du chargé de sécurité				
- Efficacité de la surveillance				
- Qualité du nettoyage				
Qualité de l'information fournie via :				
- Site internet et les réseaux sociaux				

Observations - Axes d'amélioration

.....

Annexe 7 : Résultats de l'évaluation des différentes manifestations

FESTIVITAS 2020 Résultats enquête exposants

	TS	S	PS	PSDT	NSPP	
Questions	très satisfait	satisfait	pas satisfait	pas satisfait du tout	ne se prononce pas	total
Commercial :						
Contact avec le commercial	56%	39%	4%	1%	0%	100%
Accueil administratif	55%	44%	1%	0%	0%	100%
Sous total	55,20%	41,56%	2,60%	0,65%	0,00%	100,00%
Technique :						
Organisation du montage	51%	44%	5%	0%	0%	100%
Organisation du démontage	53%	45%	1%	0%	0%	100%
Emplacement du stand	53%	36%	9%	3%	0%	100%
Sous total	52,15%	41,84%	5,15%	0,85%	0,00%	100,00%
Manifestation :						
L'offre des hôtels	38%	57%	2%	4%	0%	100%
Les navettes	28%	62%	4%	6%	0%	100%
La restauration sur le salon	25%	66%	7%	3%	0%	100%
La qualité des visiteurs	28%	58%	13%	1%	0%	100%
La qualité de la communication	27%	64%	9%	0%	0%	100%
La qualité de la signalétique	26%	60%	14%	0%	0%	100%
La qualité des animations	18%	68%	13%	1%	0%	100%
Sous total	27,05%	61,99%	8,81%	2,15%	0,00%	100,00%
Total	44,80%	48,46%	5,52%	1,22%	0,00%	100,00%

FESTIVITAS 2021 :	oui	non	peut-être	total
Participation en 2021	73	2	25	100

Journées d'Octobre 2020

Résultats enquête exposants

Questions	Très satisfait	Satisfait	Pas satisfait	Pas satisfait du tout	Ne se prononce pas	Total
Commercial :						
Contact avec le commercial	51%	37%	6%	6%	0%	100%
Accueil administratif	54%	43%	1%	2%	0%	100%
Sous total	52%	40%	4%	4%	0%	100%
Technique :						
Organisation du montage	41%	52%	5%	2%	0%	100%
Organisation du démontage	37%	49%	10%	5%	0%	100%
Emplacement du stand	40%	39%	18%	4%	0%	100%
Sous total	39%	46%	11%	4%	0%	100%
Manifestation :						
Restauration sur le salon	24%	59%	11%	5%	0%	100%
La qualité des visiteurs	10%	44%	27%	20%	0%	100%
La qualité de la communication	23%	43%	26%	9%	0%	100%
La qualité de la signalétique	24%	48%	20%	7%	0%	100%
La qualité des animations	18%	44%	28%	10%	0%	100%
Sous total	20%	48%	23%	10%	0%	100%
Folie'Flore :						
Avis sur le Show Folie'Flore	61%	38%	0%	1%	0%	100%
Sous total	61%	38%	0%	1%	0%	100%
Total	43%	43%	9%	5%	0%	100%
Les Journées d'Octobre en 2021 :						
	Oui	Non	Peut-être	Total		
Participation en 2021	67%	6%	27%	100%		

SOLUTIONS ELEC 2020

Résultats enquête exposants

Questions	très satisfait	satisfait	moyennement satisfaisant	peu satisfaisant	total
Commercial :					
Contact avec le commercial	29%	57%	14%	0%	100%
Accueil administratif	29%	57%	14%	0%	100%
Moyenne	29%	57%	14%	0%	100%
Technique :					
Organisation du montage	0%	95%	5%	0%	100%
Organisation du démontage	0%	95%	5%	0%	100%
Emplacement du stand	19%	67%	14%	0%	100%
Moyenne	6%	86%	8%	0%	100%
Manifestation :					
La qualité des visiteurs	0%	14%	48%	38%	100%
La qualité de la communication	5%	38%	43%	14%	100%
Restauration sur le salon	29%	43%	19%	10%	100%
Le programme des démonstrations	0%	42%	21%	37%	100%
Evaluation de la date	0%	52%	24%	24%	100%
Le salon a t il répondu à vos attentes commerciales	0%	19%	33%	48%	100%
Appréciation globale	0%	33%	43%	24%	100%
Moyenne	5%	35%	33%	28%	100%
Total	13%	59%	18%	9%	100%
Solutions Elec en 2021 :					
	oui	non	peut-être	total	
Participation sur une prochaine édition	24%	33%	43%	100%	

Annexe 8 : Résultats de l'évaluation d'événements organisés par des clients extérieurs

LOCATION 2020

Résultats enquête clients

Questions	très Satisfait	Satisfait	pas Satisfait	pas Satisfait du tout	Ne se prononce pas	total
Commercial :						
Accueil commercial	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Délai de réponse à vos demandes	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Conseil et force de proposition	75%	25%	0%	0%	0%	100%
Suivi du dossier	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Formulation de l'offre de service (envoi devis, contrat, facturation)	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Sous total	95%	5%	0%	0%	0%	100%
Technique :						
Qualité des installations livrées	50%	50%	0%	0%	0%	100%
Réactivité de l'équipe technique	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Sous total	75%	25%	0%	0%	0%	100%
Prestations annexes :						
Disponibilités du chargé de sécurité	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Efficacité de la surveillance	100%	0%	0%	0%	0%	100%
Qualité du nettoyage	75%	25%	0%	0%	0%	100%
Sous total	92%	8%	0%	0%	0%	100%
Qualité de l'informations fournie via :						
Qualité de l'informations fournie via site internet reseaux sociaux	50%	0%	0%	0%	50%	100%
Sous total	50%	0%	0%	0%	50%	100%
Total	78%	10%	0%	0%	13%	100%

Annexe 9 : Contrôles périodiques effectués au 31/12/2020

Code Du Travail et autres							
	Types d'installation	Vérification réglementaire	Avant Dernière Vérification	Dernière Vérification	Vérificateur	Contrat	Rapport
	3 Chariots élévateurs et 2 nacelles	6 mois personne ou organisme agréé	Contrat semestriel 2020	06/2021	Altodis	Contrat n°	
	EPI - Harnais		2020	2021	APAVE	Contrat n°	
	Porte automatique stock		2019	2020	FV industries	1 fois par an	
	Echafaudage roulant, échelles, escabeaux		2019	2021	DISTEL	1 fois par an	
	Lignes de vie				APAVE	?	
	Manilles et élingues		2020	2021	Véritas		
	Moteurs et palans	6 mois	2020	2021	Véritas		
	4 Palans Manuels Tralift 500kg-	Date d'achat : 30/09/2018	2020	2021			
	Montage Gradin	A chaque montage	SO	SO	Véritas		
	Poste HTA	Pas de règles	2019	2020	Schneider Electric	Contrat 1 fois par an	
	Paratonnerre	5 ans	21/10/2014	15/03/2018	APAVE	Contrat	
	Légionnelle	1 an Technicien compétent	Septembre 2019	Septembre 2020	AXIMA	Contrat	
	Disconnecteur Réseau d'eau potable	1 an Technicien compétent	2019	2020	AXIMA		
	Extracteur de drains	1 an	2019	2020	AXIMA		
	Défibrillateur		2019	2021	Best of santé médical	Contrat	

--	--	--	--	--	--	--	--

Assurance							
	Types d'installation	Vérification réglementaire	Avant Dernière Vérification	Dernière Vérification	Vérificateur	Contrat	Rapport
	Systeme d'alarme		2019	2020	Perin/Omni Sécurité	Contrat	
	Centrale de Télé surveillance		2020	2021	Perin/Omni Télésurveillance	Contrat	
	Thermographie des coffrets élec chauffage		2019	2020	AXIMA	Contrat	
	Thermographie des coffrets élec		2019	20020	APAVE	Contrat	
	GAB Crédit Mutuel	Organisme de contrôle 1 x par an	2019	2020			

Annexe 10 : Liste des entreprises chargées de la maintenance CONTRATS DE MAINTENANCE

désignation	titulaire
CONTRATS TRAITES EN COURS	
vérification de l'installation électrique	APAVE
vérification périodique des palans (mobile et fixe)	APAVE
vérification périodique annuelle élingues et manilles	APAVE
vérification périodique semestriel de 3 chariots élévateur	ALTODIS
vérification périodique semestriel 3 nacelles	ALTODIS
vérification de l'installation électrique FIM	APAVE
vérification périodique annuelle harnais de sécurité	VERITAS n°6
vérification périodique annuelle gradins (2u/an)	VERITAS n°7
vérification de l'installation électrique JO	APAVE
vérification périodique annuelle ouvrants désenfumage	APAVE
vérification périodique triennale SSI	VERITAS
vérification quinquennale de 2 paratonnerres	APAVE
vérification périodique quinquennale asc+handicapé	VERITAS
vérification périodique annuelle des installations gaz générales	APAVE
vérification périodique annuelle des installations gaz cuisine	APAVE
vérification annuelle des installations électriques par thermographie infrarouge s/91 armoires électriques	APAVE
vérification de nos escabeaux, échelles et échafaudage	DISTEL
ligne directe pompiers	SDIS
maintenance groupe électrogène de secours	B.E.S
maintenance source centralisée	LEGRAND
maintenance extincteurs + RIA	DUBERNARD
maintenance extincteurs de réserve	DUBERNARD
maintenance ascenseur public A300 UHYD630	SCHINDLER
maintenance tourniquets 1, 2 et 3	SCHINDLER
maintenance monte-charge handicapés MH TABL. ELEV	SCHINDLER
maintenance monte plat du vestiaire AKN 50kg	SCHINDLER
	AUTOMATISME
maintenance porte automatique	MAINTENANCE
maintenance CVC - contrat P2	AXIMA
maintenance CVC - contrat P3	AXIMA
maintenance extracteurs de drains - avenant contrat P2-P3	AXIMA
maintenance climatisation des bureaux	COLOMBA
régie assistance GTB (50h)	VIVALE
maintenance contrat informatique + antivirus	OCI
régie informatique	OCI
maintenance détection incendie	SIEMENS
télésurveillance + gestion alarme incendie	PERIN / OMNI
maintenance détection anti-intrusion	PERIN / OMNI
contrat de location d'1 bouteille de gaz poste à souder	SCHMERBER
maintenance+ location nacelle Manitou 120AETJ3D +150 AETJ L	ALTODIS
maintenance + location chariot électrique TOYOTA Manitou	ALTODIS
maintenance chariot élévateur Toyota gaz et Electrique	ALTODIS
maintenance balayeuse 1 + 2	SERVEN
maintenance autolaveuse	SERVEN
maintenance toiture	SMAC
dératisation	France SANITATION (HMS)

désignation	titulaire
maintenance aménagement extérieur espaces verts	LES JARDINIERS
contrat de vérification des 300 serrures du site	FLECK Sécurité
maintenance des 4 portes camion et portes sectionnelles stock	FLECK Sécurité
maintenance du système de téléphonie PABX + abonnement tél fixe	ARS TELECOM
maintenance du système WIFI	ORANGE
hébergement noms de domaines- site- relai messagerie	OCI
Ligne internet pour le wifi	ORANGE
ligne secours + liaison télésurveillance	ORANGE
forfait téléphones portables	ORANGE
liaison Gestion Technique de Bâtiment	GEN IP
maintenance poste transfo	SCHNEIDER ELECTRIC
abonnement télé suivi courbe de charge	EDF
location du compteur d'arrivée gaz	GRDF
maintenance sono	TOA / TSE
maintenance sanitaires	ERCS
maintenance conduits cheminées	AXIMA
maintenance extraction cuisines1-2, office, catering	APTE
maintenance extraction cuisine AZ	APTE
maintenance équipement cuisine (AZ - office - restaurant)	TONELLO
maintenance murs mobiles des halles	ACOPLAN
maintenance murs mobiles salles de conférence	ACOPLAN
entretien des parquets mezzanine	PARQUET SERVICE
entretien des parquets salles de conférence	PARQUET SERVICE
entretien des parquets restaurant	PARQUET SERVICE
réseaux extérieurs et intérieurs (AEP EU EP EV EPT EPV)	SUEZ
vidange bacs à graisse et séparateurs	SUEZ
enlèvement des huiles alimentaires usagées	VEOLIA
maintenance système de son et vote m2A	CBAF Ingénierie
maintenance des volets de désenfumage manuels	DUBERNARD
contrat assistance juridique	SVP
contrat de location TPE	EURO INFORMATION
Maintenance + location machine à affranchir	DOC UP
location Balance Machine à affranchir	DOC UP
maintenance imprimantes C364	DYCTAL
maintenance, assist. Logiciel (GSM, GPS)	LENI
maintenance, assist. Logiciel sage	ELCG
contrat location maintenance véhicule de fonction	DIAC
maintenance et accès serveur système de comptage des entrées	Technis
maintenance et accès serveur main courante électronique	GardTech

Annexe 11 : Liste des investissements « Renouvellement /Maintenance »

TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS ET DE RENOUVELLEMENT/MAINTENANCE A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	Montant estimatif HT (y compris étude et assurance)	Montant total réalisé au 31/12/20	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020
Déplacement des mâts d'éclairage vers la façade	100 000 €	18 073 €				
Amélioration des éclairages de la façade du hall d'accueil	31 000 €	- €				
Création d'un réseau d'éclairage pour les entrées en fonction de leur utilisation	16 000 €	- €				
Création des accroches et signalétique	15 000 €	- €				
Amélioration halle 3000 + Isolation et étanchéité du bâtiment	833 000 €	- €				
Equipement scénique pour l'accrochage de lumières et de pont et passerelles	91 000 €	23 314 €	806 €	- €		
Isolation et étanchéité du bâtiment	742 000 €	85 971 €				
Installation d'un système de détection incendie dans le hall de stockage	22 000 €	- €				
Rajout d'une ligne d'extraction de hottes dans les halles	22 000 €	- €				
Mise en place de rideaux d'air chaud dans les sas des halles	50 000 €	32 525 €	1 050 €	0 €		
Amélioration de la signalétique et le marquage dans le bâtiment et sur le périmètre d'exploitation	93 000 €	18 461 €	2 081 €	4 184 €		
Réparation de la clôture d'enceinte	64 000 €	- €				
Création d'un préau au droit des tourniquets pour protéger les clients	11 000 €	- €				
Aménagement du parvis	2 000 000 €	1 811 359 €	19 916 €	- €	4 550 €	
Projets développement Parc Expo	13 450 000 €	678 592 €	6 250 €	24 773 €	55 340 €	592 229 €
SousTotal	16 676 000 €	2 668 295 €				
Désignation des travaux prévus par le candidat "Valeur € 2012"	Montant estimatif HT (y compris étude et assurance)	Montant total réalisé au 31/12/20				

TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS ET DE RENOUELEMENT/MAINTENANCE A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	Montant estimatif HT (y compris étude et assurance)	Montant total réalisé au 31/12/20	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020
Dotation pour matériel	26 000 €	23 490 €				7 540 €
Dotation pour matériel	320 000 €	279 296 €	29 671 €	24 050 €	74 747 €	21 098 €
TRAVAUX DE RENOUELEMENT / MAINTENANCE A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	Montant estimatif HT (y compris étude et assurance)	Montant total réalisé au 31/12/20				
Provision reprise partielle de l'étanchéité et réfection des fixations	222 000 €	158 223 €		1 740 €		
Nettoyage et traitement du béton et des bardages des murs extérieurs	100 000 €	75 971 €	69 442 €	0 €		
Restauration intérieure de la salle Wasmer 4 (Restaurant)	255 000 €	29 724 €		5 406 €		
Remise en état des locaux du laboratoire (cuisine)	44 000 €	12 960 €			11 260 €	
Remplacement des portes sectionnelles avec commande motorisée	42 000 €	- €				
Mise en place de lampes basse consommation dans halles	111 000 €	76 888 €	395 €	4 664 €		
Sectorisation de l'éclairage des halles	85 000 €	- €				
Remplacement. des systèmes de roulement des cloisons mobiles des halles	70 000 €	28 910 €	13 750 €	15 160 €		
Remplacement des systèmes de roulement des cloisons des salles	9 000 €	20 145 €				
Remplacement des pare-soleils des bureaux	20 000 €	2 858 €				
Poursuite de la mise en conformité des inst. électr. des halles	167 000 €	125 986 €	105 425 €	8 817 €		610 €
Remplacement de la centrale de détection intrusion	17 000 €	14 045 €			1 160 €	
Remplacement des détecteurs anti-intrusion	11 000 €	- €				
Remplacement de la centrale incendie	28 000 €	226 419 €				
Remplacement des détecteurs incendie	67 000 €	- €				
Remplacement de l'occultation de la verrière des halles	47 000 €	- €				

TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS ET DE RENOUELEMENT/MAINTENANCE A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	Montant estimatif HT (y compris étude et assurance)	Montant total réalisé au 31/12/20	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020
Remplacement des portes "issues de secours" dans les halles	147 000 €	153 313 €	8 589 €	3 947 €		
Report système de coupure de l'éclair. de sécurité dans le PC sécurité	80 000 €	- €				
Remplacement des tourniquets par des portes automatiques	88 000 €	118 783 €	25 529 €	10 828 €		
Remplacement des chaudières	488 000 €	692 €			692 €	
Maintenance du système d'extraction des gazs du sol	10 000 €	4 187 €	1 061 €	1 061 €		
Rénovation des centrales de traitement d'air (chauff. des halles)	191 000 €	31 676 €	1 500 €	26 138 €	1 726 €	
Remplacement des coffrets de distribution électrique extérieur	67 000 €	67 630 €	59 580 €	0 €		8 050 €
Maintenance des puits d'infiltration d'eaux pluviale	62 000 €	47 754 €	-2 058 €	0 €		
SousTotal	2 428 000 €	1 196 164 €				
Mise en place d'un système avec caméra		- €				
Mise aux normes handicapés		38 719 €	5 600 €	8 588 €		
Poursuite de la campagne de réfection du revêtement existant du parking de la cour intérieure		399 552 €	53 442 €		109 540 €	4 625 €
Remplacement groupe froid		96 629 €			26 204 €	
Réparation des pare-soleils logement du gardien		4 340 €				
Rénovation de la dalle du hall de stockage		11 693 €				
Remplacement onduleur et éclairage de secours halle		23 815 €	3 892 €	1 240 €	18 333 €	350 €
Amélioration de l'écoulement des puits des halles		24 191 €	24 191 €	0 €		
Réaménagement hall de stockage (rayonnage et bureaux)		18 942 €			9 500 €	9 441 €
Mise aux normes des salles des conférences		56 246 €		56 246 €		
Remplacement du système wifi (infrastructure courant faible - téléphonie)		88 244 €		59 204 €	11 700 €	17 340 €

TRAVAUX D'INVESTISSEMENTS ET DE RENOUVELLEMENT/MAINTENANCE A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	Montant estimatif HT (y compris étude et assurance)	Montant total réalisé au 31/12/20	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020
Accompagnement dans le suivi des travaux par un bureau d'étude		8 630 €	0 €	0 €		
Total	19 450 000 €	4 938 246 €	430 112 €	256 046 €	324 752 €	661 283 €
Cumul des travaux et renouvellement			3 696 165 €	3 952 211 €	4 276 963 €	4 938 246 €
Montant investissement obligatoire			458 331	458 331	458 331	458 331
Montant investissement réalisé sur pg 6M					269 412	69 054
Solde			-28 220 €	-202 285 €	-188 919 €	-389 277 €
Cumul des travaux réalisés			3 689 915 €	3 921 188 €	4 190 600 €	4 259 654 €
Cumul investissement obligatoire			2 333 350 €	2 791 681 €	3 250 013 €	3 708 344 €
Cumul Solde Travaux réalisés- invest obligatoire			1 356 565 €	1 129 507 €	940 588 €	551 310 €
Investissement restant à faire sur 6M			2 310 085 €	2 078 812 €	1 809 400 €	1 740 346 €

Annexe 12 : Inventaire au 31.12.2020

INVENTAIRE GENERAL									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Aérotherme	avant 2006		4	52 X 90 X 100 cm	Blanc	Prise P17/32A Tri (3Ph+N+Terre) 20 kW	Moyen	Stock	
Armoire réfrigérée	15/09/2015	1 998,00	4	145 x 83 x 200 cm	Gris	2 mauvais / 2 neufs	Moyen	Office Cuisine 1 & 2	
Attaches anti-vandales			397	14 x 6 x 8 cm	Gris		Moyen	Stock	
Attaches diam. 19			679	13 x 5 x 8 cm	Gris		Moyen	Stock	
Bac à déchet 650 L à roulettes Brun m2A	12/12/2013	0,00	44 (+7AZ)		Gris couvercle brun	TOT = 51			
Bac à déchet 650 L à roulettes Jaune m2A	12/12/2013	0,00	11 (+1AZ)		Gris couvercle jaune	TOT = 12			
Bac à déchets 120l Jaune			3					SAS	
Bâche pour clôture mobile	31/10/2018	146,00	10	3500 x 2000					
Banc - Fauteuil Husson			3	65 x 70 x 90	Bois		Bon	Stock	
Banc 2 places	06/12/2016	1 625,20	4	120 x 50 x 75 cm	Bois		Bon	Stock extérieur	
Banc bois 3 places piétement chromé	01/01/1997	7 307,55	10	L 2 X l 0,7 X h 0,8	Bois clair		Bon	Mezzanine	Chaise
Banc en béton			6			abîmés			
Banc métallique			8		Blanc + brun	Couleur crème assise et brun les pieds	Moyen	Stock	
Banc résine			4		Bois		Bon	Stock extérieur	
Banc résine avec accoudoirs			1	195 x 40 x 60 cm	Bois		Bon	Stock extérieur	

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Bancs en bois 4 places	06/12/2016	691,90	5	200 x 60 70 cm	Bois		Bon	Stock extérieur	
Barrières Héras			595	350 x 200 x 4 cm	Gris	310 neuves + 330 anciennes	Moyen	Stock extérieur	
Barrières Héras (demis)			17	175 x 200 x 4 cm	Gris		Moyen	Stock extérieur	
Barrières Heras Basse neuve	29/04/2016	21,60	90	350 x 120 x 4 cm	Gris	82 neuves + 18 anciennes	Moyen	Stock extérieur	
Barrières Vauban			237	200 x 110 x 40	Gris	ATTENTION au moins 3 sortes différentes	Moyen	Stock extérieur	
Canisse			15	200 x 500 cm	Ocre		Moyen	Stock	
Cendrier béton granite	21/03/2008- 15/05/2009	2 122,50	9	D 44 H 87 cm	Gris		Moyen	Sur site	
Cendrier béton lisse	06/04/1900		2	D 63 H 99 cm	Gris		Moyen	Sur site	
Chaise colorée blanche	25/01/2011- 16/01/2012	550,20	6	62 x 60 x 76 cm	Blanc brillant		Moyen	Petit stock	Chaise
Chaise colorée noire	25/01/2011- 16/01/2012	570,78	6	60 x 60 x 76 cm	Noir brillant		Moyen	Petit stock	Chaise
Chaise colorée rouge	25/01/2011- 16/01/2012	550,20	6	60 x 60 x 76 cm	Rouge transparent		Moyen	Petit Stock	Chaise
Chaise colorée verte	25/01/2011- 16/01/2012	550,20	6	60 x 60 x 76 cm	Vert transparent		Moyen	Petit stock	Chaise
Chaise de jardin 1	1997		73	50 x 60 x 78 cm	Blanche		Moyen	Stock	Chaise
Chaise de jardin 2			22	57 x 60 x 90 cm	Blanche		Moyen	Stock	

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Chaise pliante fuschia Fermob	30/03/2016	573,00	12	42 x 45 x 81 cm	Rose		Bon	Petit stock	Chaise
Chaise pliante jaune Fermob	30/03/2016	573,00	12	42 x 45 x 81 cm	Jaune		Bon	Petit stock	Chaise
Chaise pliante verte Fermob	30/03/2016	573,00	12	42 x 45 x 81 cm	Vert		Bon	Petit stock	Chaise
chaise restaurant noire	01/01/1997	11 803,46	122	57 x 50 x 82 cm	Noir		Bon	Wasmer 4	Chaise
chaise restaurant verte	01/01/1997	26 272,21	269	57 x 50 x 82 cm	Vert		Bon	Wasmer 4	Chaise
Chaise Roulante			1	60 x 100 x 90 cm	Noir		Moyen	Infirmierie	Chaise
Chaise tissu bleu Wasmer			815	56 x 56 x 77 cm	Bleu	/	Bon	Mezzanine	
accoudoir chaise tissu	01/01/1997	53 527,59	600	10 x 28 x 30 cm	Bleu	/	Bon	Wasmer 3	Chaise
écarteurs chaise tissu			249	56 cm	Noir	Entraxe pied de chaise: 52,5 cm	Moyen	Petit stock	
Chaises coque	23/01/2003	30 959,30	2 350	50 x 45 x 77 cm	Beige	Stocké par 100	Mauvais	Stock	Chaise
Chaises coque barre d'espacement	16/02/2001		369	47 cm	Gris		Moyen	Stock	
Chaises coques beige pieds chromé	16/02/2001	4 024,76	397	50 x 45 x 77 cm	Beige + pied chromé	Stocké par 100	Moyen	Stock	Chaise
Chariot pour table		444,00	17	Stock			Moyen	Stock	
Corbeille inox	23/12/2008	655,50	6	30 x 30 x 77 cm	Acier brillant		Moyen	Mezzanine Wasmer	
Défibrillateur			1	36 x 20 x 60 cm	Vert	Fixé au mur devant la porte du PC Secu		Devant PC SECU	
Diable pour chaises			2				Moyen	Petit stock	Chaise
Drapeau flag entrée	15/12/2009	916,00	4	4 m de haut	Bleu				

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Drapeau flag info	08/01/2010	387,00	2	4 m de haut	Bleu				
Epandeur de sel 50l	27/01/2011	782,00	1		Rouge et Jaune		Moyen	Stock	
Etagère en plastique			10	90 X 45 X 185 cm	Noir		Mauvais	Stock	
Etaux à serrage manuel machoires			2						
Extincteur Euro Polito 6V3	30/06/2018	4 736,65	61						
Fauteuil plastique orange	19/05/2004	1 377,00	3	61 x 50 x 80 cm	Orange		Bon	Wasmer 3	
Fauteuil plastique jaune			3		Jaune				
Frigo FAURE	25/01/2011	583,62	2		Blanc		Moyen	Cathering	
Frigo petit	06/11/2008	280,94	4	53 X 54 X 86 cm	Blanc	Tailles différentes entre les 4, sale !!	Mauvais	Petit stock	
Héras Baché Bleu			32						
Housse lycra pour banc de brasserie			39	220 x 25 x 49 cm	Noir	SALE, prévoir lavage avant location	Moyen	Stock	
Housse lycra pour comptoir "JO"			16	100 x 41 x 110 cm	Noir	SALE, prévoir lavage avant location	Moyen	Stock	
Housse lycra pour mange debout			20	D 60 cm H 102 cm	Noir	SALE, prévoir lavage avant location	Moyen	Stock	Textile
Housse lycra pour plateau mange debout			20	D 60 cm	Noir	SALE, prévoir lavage avant location	Moyen	Stock	Textile
Housse lycra pour plateau mange-debout			20	D 60 cm	Bleu	SALE, prévoir lavage avant location	Moyen	Stock	
Housse lycra pour table basse ronde			12		Noir	SALE, prévoir lavage avant location	Moyen	Stock	
Lit infirmerie	02/01/2012	374,00	2	60 x 190 x 80 cm	Noir	Lit oscultation infirmerie	Bon	Infirmerie	Lit
Mange debout pliable	09/06/2011	2 362,00	12	60 x 60 x 112 cm	Noir		Bon	Petit stock	Table

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Paper bord			7+1 grand	65 cm et 135 cm	Blanc	7 petits 65 cm et 1 grand 135 cm	Moyen / Mauvais	Petit stock + salle commission	
Paravent grille caddie à monter	18/12/2015	2 640,35	10	100 x 200 cm	Gris		Moyen	Stock	
Paravent métallique ancien	avant 2006		17	100 x 200 cm	Gris		Mauvais	SAS H3000	
Paravent métallique restaurant			32	100 x 200 cm	Gris		Bon	Mezzanine + Wasmer 4	
Perceuse établi			1						
Plot béton			122	70 x 12 x 13 cm	Gris		Moyen	Stock extérieur	
Plot Plastique	29/04/2016	6,80	602	70 x 25 x 15 cm	Gris et noir		Moyen	Stock extérieur	
Portants de cintres ferraille			20	202 X 60 X 178 cm	Noir	14 au stock + 3 W3 + 3 W4	Mauvais	Stock Wasmer 3 & 4	
Porte brochure	28/09/2016	24,95	1	80 x 30 x 170 cm	Noir		Moyen	Accueil Emilie	
Poste de Travail Isolé PTI	21/04/2015	179,94	1			HS		Accueil	
Potelet à corde			5	D 28 cm H 88 cm	Inox brillant		Mauvais	Stock ascenseur	
Potelet embase fine	06/02/2017	1 870,40	13	D 35 H 90cm	Inox brillant		Moyen	Stock ascenseur	
Potelet embase large	avant 2 017		20	D 30 cm H 90 cm	Inox brillant		Moyen	Stock ascenseur	
Poubelles vigie Pirate double	Avril 2010 09/12/2010 20/12/2010	2 787,00	30	D 85 cm H 99 cm	Bleu & jaune		Bon	H2000/3000/4000	
Poubelles vigie Pirate simple	28/02/2017	364,50	11	D 37 cm H 99 cm	Bleu		Moyen	Halls + Salles + Cathering	
Présentoir pliable			5	150 x 30 x 40 cm	Gris + transparent	6 achetés en 2019 et 1 de cassé	Neuf	Petit Stock	

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Pupitre plexi	26/02/2009	611,66	1	80 X 65 X 120	Plexi		Moyen	Petit stock	
Pupitre pliable	18/03/2010	430,00	1				Moyen	Régie Wasmer	
Pyramides publicitaires		4 160,00	2				Moyen	Stock	
Rack barrières Héras pour rangement horizontal			3	340 x 197 x 133 cm	Gris		Moyen	Stock extérieur	
Rack barrières Héras pour rangement vertical			17	355 x 102 x 20 cm	Gris	6 qui font 120cm de profondeur	Moyen	Stock extérieur	
Rack rangement table	30/04/2019	2 100,00	2				Neuf	Stock extérieur	
Rideau d'air chaud	13/09/2017	8 700,00	3						
Rideau d'air chaud portique	22/08/2011	620,00	4	200 x 52 x 285 cm	Gris	2 grands / 2 petits	Moyen	Stock	
Support cycle portable vert	27/04/2009	1 089,65	3	252 x 76 x 77 cm	Vert	16 places	Moyen	Stock extérieur	
Support de cycle bleu			2	186 x 29 x 77 cm	Bleu		Moyen	Parvis Accueil principal	
Table basse carrée vitrée	1997		3	80 X 80 X 30	Acier + verre		Moyen	Loge H3000	Table
Table basse plateau vitré rectangulaire	avant 2006		3	60 x 110 x 46 cm	Acier + verre	!!! Plateaux ébréchés !!!	Moyen	Wasmer 3	Table
Table basse ronde	19/05/2004	735,00	3	Ø 50 cm X h 42cm	Blanc	Plateaux abîmés	Très mauvais état	Petit stock	Table
Table blanche Wasmer 4	01/01/1997	42 597,55	112	140 x 70 x 75 cm	Blanc	stocké par 14 dans 8 racks	Bon	Wasmer 4	Table
Table brasserie	1997		12	200 x 60 x 78 cm	Bois		Mauvais	Stock	Table
Table carrée			4	80 X 80 X 73 cm	Blanc		Moyen	Petit stock / Wasmer1, 2, 3	Table
Table inox à roulettes	22/09/2010	1 196,00	2	200 X 70 X 91 cm	Inox	1 par cuisine	Mauvais	Cuisine 1 et 2	Table

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Table jupe	avant 2007		8	200 x 80 x 75 cm	Bois		Bon	Petit stock	Table
Table plastique beige	04/03/1997 11/05/2009	45 870,80	120	180 x 80 x 75 cm	Beige	120 + 40 au petit stock	Mauvais	Stock / Petit stock	Table
Table plastique blanche			280	183 X 76 X 73 cm	Blanche		Moyen	Stock	Table
Table plastique blanche	18/12/2002	8 232,30	45	180 x 80 x 75 cm	Blanc		Bon	Petit stock	Table
Table plastique grise	09/12/2019	2 772,00	56	183 X 76 X 73 cm	Grise		Neuf		
Table plastique noire			5	80 x 80 x 75 cm	Noir		Moyen	Petit stock	Table
Table ronde fermob fushia	30/03/2016	520,00	4	D 77 cm H 85 cm	Fuschia		Bon	Petit stock	Table
Table ronde fermob jaune	30/03/2016	520,00	4	D 77 cm H 85 cm	Jaune		Bon	Petit stock	Table
Table ronde fermob verte	30/03/2016	520,00	4	D 77 cm H 85 cm	Vert		Bon	Petit stock	Table
Table salle de commission			14	150x75x75	Bois	Dont 4 angles ronds	Bon	Salle de comm	Table
Tabouret 4 pieds	09/06/2011	1 190,00	42	H80	Noir		Bon	Petit stock	Chaise
Tabouret rond	25/01/2011	1 696,80	19	H80	Noir		Moyen	Stock	Chaise
Tabouret rond + dossier			8	H80	Noir		Moyen	Petit stock	Chaise
Tente dépliable avec lests	28/04/2009	1 480,00	2	300 x 300 cm					
Transat Husson			2	60 x 125 x 106 cm	Bois		Bon	Stock	
Urne transparente			2	27 X 27 X 100 cm	Plexi		Mauvais	Petit stock	
Ventilateur pour chapiteau	avant 2006		24	80 X 80 X 30 cm	Gris	Prise P17/16A Tri (3ph+T)-Puissance 1,1kW	Moyen	Stock	

INVENTAIRE MATERIEL									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Défonceuse	28/09/2016	443,69	1						
Scie à onglet pendulaire (DEWALT)	31/08/2010	1 131,00	1						

INVENTAIRE ELECTRICITE									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions (m)	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
armoires élec pour coffrets extractables 400A/250KW			14	/					
caisses de rangement des coffrets			4			Lo2,55*la0,83*ht0,70			
caisses de rangement des coffrets	27/09/2019		10		bleu	1600*1150*1075 Ral 5010	Occasion	stock	
coffret 12 kW			7	/	gris	dont 1 wasmer4 et 1 stock mezza	moyen	stock	coffrets
coffret 12 kW sur pied			3	/	gris		moyen	stock	coffrets
coffret 3 kW			143	/	gris	14 rendus à Exéco + dont 19 sur muret	moyen	stock	coffrets
coffret 3 kW + cable plat			6	/		divers casse			
coffret 3 kW avec PC			24	/	gris	divers casse	bon	stock	coffrets
coffret 3 kW sur pied Blanc Ancien			41	/	gris	divers casse	bon	stock	coffrets
coffret 3 kW sur pied Bleu Neuf			62						
coffret 6 kW			10	/	gris		bon	stock	coffrets
coffret 6 kW sur pied			6	/	gris		bon	stock	coffrets
coffret 9 kW			4	/	gris	dont 1 porte camion halle 3000	moyen	stock	coffrets
coffret 9 kW sur pied			2	/	gris		moyen	stock	coffrets
coffret 20KW sur pied 6PC mono 220V			7			nouveauté 2018 (JL)			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
coffret de distribution 125A/80KW			22	/	beige	12 départs mono/6 départs tétra	bon	stock	coffrets
coffrets appellation "frigo" 100A			11	/					
coffrets C04			1						
Coffrets C06			2	/					
coffrets de distribution 63A/40KW (puits des halles)			20	/	beige	6 départs mono/4 départs tétras	bon	stock	coffrets
coffrets de protection 2 disj. moteurs ventilateurs (type 2)			5	/		4 disj. de protection			
coffrets de protection 4 disj. moteurs ventilateurs (type 1)			5	/		2 disj. de protection			
coffrets éclairage de secours sur pieds			6	/					
coffrets éclairage nocturne sur pieds (horloges)			3	/		matériel récupéré pour armoire élec sous bureau au stock (éclairage banderole)			
Coffrets minéral expo			6	/					
Coffret MENNEKES sur pieds en façade 3KW			50						
câble 3G2,5mm ²			190	5		câbles H07-RN-F			
câble 3G2,5mm ²			25	10		câbles H07-RN-F			
câble 3G2,5mm ²			8	15		câbles H07-RN-F			
câble 3G2,5mm ²			8	20		câbles H07-RN-F			
câble 3G2,5mm ²			1	25		câbles H07-RN-F			
câble 3G2,5mm ²			1	30		câbles H07-RN-F			
câble 3G2,5mm ²			1	35		câbles H07-RN-F			
câble 3G2,5mm ²			1	40		câbles H07-RN-F			
câble 3G2,5mm ²			1	50		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ²			19	5		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ²			3	15		câbles H07-RN-F			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
câble 5G2,5mm ²			1	30		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ²			2	35		câbles H07-RN-F			
P17/32 câble 5G2,5mm ² Plats			1	6					
rallonge câble 5G2,5mm ² Plats PC MONO			6	1 a 2m					
câble 5G2,5mm ² Plats			2	1,8		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			1	1,9		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			4	2,0		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			1	2,3		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			5	3		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			1	4		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			5	5		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			2	6		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			1	7		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			1	8		câbles H07-RN-F			
câble 5G2,5mm ² Plats			2	9		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			70	5		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			28	10		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			10	15		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			10	20		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			16	25		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			7	30		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			10	35		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			5	40		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			3	55		câbles H07-RN-F			
câble 3G6mm ²			1	60		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ²		5m	40	5		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ²		10m	26	10		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ²		15m	21	15		câbles H07-RN-F			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
câble 5G6mm ²		20m	9	20		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ²		25m	5	25		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ²		30m	7	30		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ²		35m	4	35		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ²		40m	5	40		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ²		45m	4	45		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ²		50m	7	50		câbles H07-RN-F			
Câble 5G10mm ²			1	6		câbles H07-RN-F			
Câble 5G10mm ²			1	5		câbles H07-RN-F			
Câble 5G10mm ²			1	10		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ²			1	7					
câble 5G16mm ²			10	3					
câble 5G16mm ²			3	5		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ²			2	4		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ²			3	2		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ²			1	10		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ²			1	19		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ²			1	20		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ² sur touret			1	50m sur touret					
câble 5G35mm ² sur tourets			2	6		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			4	1,5					
câble 5G35mm ² sur tourets			3	2					
câble 5G35mm ² sur tourets			1	2,5					
câble 5G35mm ² sur tourets			2	8		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			2	10		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	11		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	12		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	12,5		câbles H07-RN-F			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
câble 5G35mm ² sur tourets			1	13		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			2	15		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	17		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	18,5		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	20		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			2	25					
câble 5G35mm ² sur tourets			2	27		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	30		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	33		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	40		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			1	42		câbles H07-RN-F			
câble 5G35mm ² sur tourets			3	60		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise mâle			1	1		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise femelle			1	1		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise femelle			5	5		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise femelle			6	10		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise femelle			4	15		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise femelle			3	20		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise femelle			5	25		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise femelle			2	35					
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise femelle			2	50		câbles H07-RN-F			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
câble 5G6mm ² éclaté avec P17/32A prise femelle			1	55		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² avec P17/32A rallonge M/F			5	5		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² avec P17/32A rallonge M/F			2	10		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² avec P17/32A rallonge M/F			1	15		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² avec P17/32A rallonge M/F			2	20		câbles H07-RN-F			
câble 5G6mm ² avec P17/32A rallonge M/F			2	30		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ² éclaté avec P17/63A prise femelle			4	1		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ² éclaté avec P17/63A prise femelle			1	2		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ² éclaté avec P17/63A prise femelle			4	3		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ² éclaté avec P17/63A prise femelle			2	5		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ² éclaté avec P17/63A prise femelle			2	10		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ² éclaté avec P17/63A prise male			1	1		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ² éclaté avec P17/63A prise male			1	2		câbles H07-RN-F			
câble 5G16mm ² éclaté avec P17/63A prise male			1	10					
câble 5G16mm ² RALONGE avec P17/63A prise male>prise femelle			1	10					

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
câble 5G16mm ² RALONGE avec P17/63A prise male>prise femelle			1	20					
câble 5G16mm ² RALONGE avec P17/63A prise male>prise femelle			1	5					
câble 5G16mm ² RALONGE avec P17/63A prise male>prise femelle			1	10		câbles H07-RN-F			
Enrouleur de câbles	29/03/2004	2632	1						
enveloppes vides armoires coffrets extractables			2	/					
P17/16A tri éclatée tetra			1	30		câbles H07-RN-F			
P17/16A tri éclatée tetra			9	10		câbles H07-RN-F			
P17/16A tri éclatée tetra			3	15					
P17/16A tri éclatée			1	20		câbles H07-RN-F			
P17/32A (X2) = 20KW			14						
P17/63A (X1) = 40KW			4						
rallonges "minéral expo" 10m rouge			12	10					
rallonges "minéral expo" 15m gris			12	15					
rallonges "minéral expo" 20m blanc			10	20					
rallonges "minéral expo" 25m orange			12	25					
rallonges "minéral expo" 30m brun			5	30					
rallonges "minéral expo" 35m jaune			5	35					
rallonges "minéral expo" 5m bleu			11	5					

INVENTAIRE ECLAIRAGE									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
AMPOULE SPARE 240V - 70W G12			10						
AMPOULE SPARE 750X6LL 750W - 230V			6						
AMPOULE SPARE HPL 575WxN240V			1						
AMPOULE SPARE PAR 56- 240V 300W			4						
AMPOULE SPARE PAR 64- 240V 1000W			5						
AMPOULE SPARE PAR 64- 240V 500W			3						
AMPOULE SPARE T26 GCS 650W - 240V			13						
barre équipée de 4 proj halogène 500W			4		noir	dans un fly case dédié	bon	local élec	light
crochet à projecteur			50		noir		bon	local élec	light
élingue de sécu			52		noir		bon	local élec	light
Exhibit Light 240V-20W avec support sodem			10			sur tige de 40cm			
gradateur 12 x 2kw			3		noir	dans un fly case dédié	bon	local élec	light
lampe HQI 400W gris			18		gris	hors: 5 candélabres et 8 sas halles	bon	local élec	light
lampe HQI 400W noir			13		noir	hors : 4 cage de scène et 5 candélabres	bon	local élec	light
multipar showtec 575W			18		noir	dans 2 fly case dédié	bon	local élec	light
PAR 16 50W			19		noir	3 MAIS hs	bon	local élec	light
PAR 56 long			2		noir		bon	local élec	light
PAR 64 long			12		noir		bon	local élec	light

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
PAR LED RGBWA 18*25W 25° DMX noir IP65	31/03/2016	4 480 €	16						
PAR56 à leds trichro/DMX			3		noir		bon	local élec	light
PAR56 court 300W noir			10		noir	pas de réglage banane	bon	local élec	light
PAR56 court 300W chromé			56		chromé	pas de réglage banane	bon	local élec	light
pied manfrotto			4		noir		bon	local élec	light
plan convexe 650W (ADB)			4		noir		bon	local élec	light
platines de sol pour projecteur			25		noir	GM7 PM 12	bon	local élec	light
projecteur blackgun			2		noir		bon	local élec	light
Rallonge 16A mâle -> femelle 05m			18	5					
Rallonge 16A mâle -> femelle 10m			26	10					
Rallonge 16A mâle -> femelle 20m			11	15					
Rallonge 16A mâle -> femelle 15m			5	20					
Rallonges Eclairage de sécurité -> ECLATE			2						
Rallonges Eclairage de sécurité -> PC			2						
Rallonges Eclairage de sécurité 10m			9	10					
Rallonges Eclairage de sécurité 15m			7	15					
Rallonges Eclairage de sécurité 20m			11	20					
Rallonges Eclairage de sécurité 25m			5	25					
Rallonges Eclairage de sécurité 5m			7	5					
TRIPLITE			12						
Tube LED T8120-1700lm			11						

INVENTAIRE SON									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
adapt 1 RCA / 1 XLR mâle			1						
adapt jack / 2 Jack			1						
adapt mini jack / mini jack			1						
adapt mini jack / RCA			1						
adapt XLR femelle / 2 XLR mâle			1						
Adaptateur mini jack M / XLR M			1						
Adaptateur XLR mâle +femelle /jack			1						
ampli de 120 watts			1						
ampli QSC 800 watts			1			local courant faible			
Anti-larsen SABINE FBX 2410 stéréo 24 bits stéréo	03/04/2019	790	1						
Barre de 2 hauts-parleurs			1			ligne 100V réf. TOA wide range speaker modèle CS-64			
Barre de 5 hauts-parleurs			14			ligne 100V réf. TOA wide range speaker modèle CS-64			
câble 3G1mm ²			17	10	gris	ligne 100V - VGV souple équipé de prises suisses			
câble 3G1mm ²			15	20	gris	ligne 100V - VGV souple équipé de prises suisses			
câble 3G1mm ²			1	30	gris	ligne 100V - VGV souple équipé de prises suisses			
câble 3G1mm ²			5	40	gris	ligne 100V - VGV souple équipé de prises suisses			
câble 3G1mm ²			3	50	gris	ligne 100V - VGV souple équipé de prises suisses			
câble XLR 10m			4						
câble XLR 50m			1						
câble XLR 7m50			4						

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Convertisseur 00V/XLR			7						
Convertisseur 00V/XLR			7						
DI-Box			2			BSS audio AR-133 active			
DI-Box			2			Millerium DI66 Active			
enregistreur audio numérique			1			microtrach 2			
enregistreur audio numérique			1			MARANTZ réf. PMD671			
enrouleur avec câble XLR 50m			2						
Haut-parleur			1			ligne 100V réf. TOA wide range speaker modèle CS-64			
Haut-Parleur DAS			4			DAS réf. DS 115A DYNAMICS			
Haut-Parleur JBL			2			JBL réf. EON			
Haut-parleur sur patère			2			ligne 100V réf. TOA wide range speaker modèle CS-64			
HP 100V. MPLT62-G-			16		Gris				
HP 100V. MPLT62-G-			16		Gris				
kit micro HF casque SENNHEISER			1			SENNHEISER réf.G3			
kit micro HF casque SENNHEISER			1			SENNHEISER réf.EW 300G2			
kit micro HF SENNHEISER			1			SENNHEISER réf.EW 300G2			
kit micro HF SENNHEISER			1			SENNHEISER réf.BF 1051			
Kit micro HF SENNHEISER	22/04/2016	777,88	1			SENNHEISER EW335-G3-B X récepteur fixe, émetteur main, pince microphone			
Lampe			1			P#DT00771			
Lampe			1			ELPLPSO			
Lampe			1			LM-C12A1-A1AF			
Lampe			1			P#DT00771			
Lampe			1			ELPLPSO			
Lampe			1			LM-C12A1-A1AF			
micro			54			sdc3000cu			
micro			54			sdc3000cu			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
micro fil col de signe sur pupitre plexi			2						
micro filaire SENNHEISER			2			SENNHEISER réf.840S avec interrupteur			
micro filaire SHURE SM58			3			SHURE réf.SM58			
micro HF shure PG 58			2						
ped de micro avec support sur table			9						
ped de micro position debout			3			KOENIG et MEYER			
pedes Haut-Parleur			3			KOENIG et MEYER			
pince micro fil			9						
Pré-amplificateur micro avec cavillo	22/12/2016	451,01	3						
Quadriplite son (fiches suisses)			4			ligne 100V - 4 fiches suisses			
Rallonge jack			5						
rallonge RCA			3						
système de conférence Sennheiser SDC3000 Cu			1			sdc3000cu			
système de conférence Sennheiser SDC3000 Cu			1			sdc3000cu			
table analogique			3			YAMAHA réf.MG16/4			
table behringer			2			xenix 1204 usb			
Table de mixage DJX750	12/12/2016	306,67	2						
table numérique			1			YAMAHA réf.01V96 (fixe en salle conf. 3)			
Trepied Hp pY			3						
Triplite son			3						
micro pupitre conseiller	14/12/2009	62551,2	68			CBAF VCS 3000			
base de communication	14/12/2009		75			CBAF VCS 3000			
roll rack 6U	14/12/2009		3			CBAF VCS 3000-1 alim+4 récepteurs+1 patch connec Ligne ext+1 lect enreg Num			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
meuble mobile de charge/rangement 37x	14/12/2009		3			CBAF VCS 3000			
housse transport microphone 37x	14/12/2009		2			CBAF VCS 3000			
boitier de vote	14/12/2009		166			CBAF VS-5000M			
bac de rangement	14/12/2009		3			CBAF VS-5000M			

INVENTAIRE VIDEO									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Adaptateur RJ45/VGA			1						
câbles VGA 2 a 5M			11	2 a 5M					
câbles VGA M/M 10m			7	10 m					
câbles VGA M/M 20m			10	20 m					
Ecran LED LG 4k uhd HDR	2017		2	65pces / 164cm					
Ecran sur pied avec dérouleur en toile			1	1,5 x 2m				petit stock	
Ecran sur pied avec dérouleur en toile	22/12/2008	220 €	1	1,95 x 1,95 m				salle commission	
Ecran valise fast-Fold toile mat	09/04/2010	1 070 €	1	240x180 cm					
Ecran valise fast-Fold toile rétro	09/04/2010	1 255 €	1	240x180 cm					
Ecrans valise à monter en toile 4 x 3m face	24/09/2008	1 173 €	1	4 x 3m					
Enrouleur RJ45			1						
lecteur DVD Philips DVP 3880/12			1			VD tech: 1 stock + 3 régie			
lecteur DVD VDTECH			3						
RJ45			1						
support à roulette pour écrans leds LG 65 pces	21/06/2017	1 787 €	2						
support toulette écran plan EUREX	22/01/2009	990 €	2						

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Système ClickShare BARCO avec 4 boutons + 1 valise + 1 câble SY VGA M	11/03/2016	2 366 €	1						
Valise résine EXPLORER	30/07/2012	490 €	1	580x440x220 mm					
Valise résine EXPLORER	05/02/2016	250 €	1	580x440x220 mm					
Videoprojecteur Hitachi CP-X605	13/10/2009	1 380 €	1			HITACHI réf. CP-X605			
Videoprojecteur Epson EB-844	14/01/2011	840 €	1			EPSON réf.EB84H			
Videoprojecteur EPSON EB-G5600	30/07/2012	3 980 €	1			EPSON réf.EB-G5600			
Videoprojecteur EPSON EB-G5950 + valise	22/01/2016	1 200 €	1			5200 lumens, résol 1024*768			
Videoprojecteur Panasonic	28/02/2007	2 522 €	1			PANASONIC réf. PT-L711E		BUREAU	

INVENTAIRE SPECTACLE									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
½ Ferme			34						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
½ Ferme régie h=0,40m			3						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
½ Fusil angle garde-corps			2						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
½ Garde-corps			5						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
½ Traverse			118			Dont 1 à crochet			Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
½ Traverse rampe			4						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Angle droit G30			1						
angle magique G30			2	2 hs					
angle pied droit G30 3 depart			7	1 hs		et 1 hs en plus			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
angle pied gauche G30 3 départ			7	1 hs		et 1 hs en plus			
attache praticable			73		alu		bon	stock	scène
cercleuse	03/07/2000	1231,78	2						gradin
Commande 4 moteurs			2						Ponts / Structures / Accrochages
Crash barrières			29	sur 4 chariots					Accessoires
départ 4 directions / pied G30			1						
Diagonale			24						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Double Fusil garde-corps			2						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Elevateurs ALT 550			3						
Elingues 1T5 / 1,90m			6			Grand œil (jaune)			Ponts / Structures / Accrochages
Elingues 1T5 / 4m			23						Ponts / Structures / Accrochages
Elingues 1T5 / 5m			10						Ponts / Structures / Accrochages
Elingues 1T5 / 6m			5						Ponts / Structures / Accrochages
Elingues 2T5 / 1,50m			12			Petit œil (bleu)			Ponts / Structures / Accrochages
Elingues 2T5 / 1,50m			8			Grand œil (vert)			Ponts / Structures / Accrochages
Elingues 2T5 / 1,90m			33			Grand œil (rouge)			Ponts / Structures / Accrochages
Elingues 2T5 / 1m			10			Petit œil (orange)			Ponts / Structures / Accrochages
Elingues 2T5 / 2m			9			Petit œil (jaune- vert)			Ponts / Structures / Accrochages

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Elingues 2T5 / 4m			10			Petit œil (noir)			Ponts / Structures / Accrochages
Elingues pas de CMU / 7,5m			4			Grand œil (marron)			
embase lourde G30			6						
embases légères G30			16						
embases légères PA300			4						
embases lourdes G30 ancien			4						
Escalier h=0,80m/1,30m			3			escalier court			Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
escalier pour praticable		254,00	2	h 0,40	bois	sur la scène de la salle 3	bon	petit stock	scène
Exo 1m avec goujon			2						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Exo 1m sans goujon			6						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Exo 2m			24						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Ferme			143						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Ferme rampe basse			2						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Ferme rampe haute			2						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Ferme régie h=0,40m			9						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Fusil garde-corps			32						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
garde corps 1m	05/01/2010	202,50	2						
garde corps 2m	05/01/2010	1 860,00	7						

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Garde-corps			38						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Garde-corps rampe			4						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Manilles 2T			37						Ponts / Structures / Accrochages
Manilles 3T250			107						Ponts / Structures / Accrochages
Manilles 4T750			4						
Moise			45						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
PA 300 Vieux model Manchon Rainuré 4 M			9	7 hs					
PA 500 / angle 4D			4						Ponts / Structures / Accrochages
PA 507			3	4 hs		dont 4 HS			Ponts / Structures / Accrochages
PA 514			5						Ponts / Structures / Accrochages
PA 521			1						Ponts / Structures / Accrochages
PA 528			15	16 HS		dont 15 HS			Ponts / Structures / Accrochages
PA G30 / 0,50m			6						
PA G30 / 0,70m			3						
PA G30 / 1m			4						Ponts / Structures / Accrochages
PA G30 / 1m50			1						

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
PA G30 / 3m			23	6 HS		et 2 hs en plus			Ponts / Structures / Accrochages
palettes métalliques avec tube pour rangement matériel scénique	15/12/2008	1917	10	1990x1240					gradin
Pied h=0,80m			55						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Pied h=1,20m/1,60m/1,80m			88						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Pied lahyer			8						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Pied régie h=0,40m			9						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
pieds praticables 20	05/01/2010	187,50	72	h 0,175	alu	monter 10 praticables (20m ²)	bon	stock	scène
pieds praticables 40		1 395,00	178	h 0,375	alu	monter 64 praticables (128 m ²) 160p en salle 3	bon	stock	scène
pieds praticables 60		675,00	100	0,575	alu	monter 19 praticables (38 m ²)	bon	stock	scène
Pince pour IPE 3T / 80-320mm			8						
Plancher - joint de sécurité long.		184,6	4	2,57m					Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Plancher acier galva anti dér/perf	16/05/2013	109,38	2	0,19*2,57m					Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Plancher acier galva anti dér/perf		829,92	14	0,32*2,57m					Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Plancher bois			4						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Plancher rampe			8						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Planchers 1,22x1,22			222						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
praticables	05/01/2010	17 290,00	41	2 x 1m	bois	40 dans salle 3 1hs	bon	stock	scène
praticables à ciseaux "samias"			27	2 x 1m	bois	réglables de 0,20 à 0,80m / 4 à réparer	moyen	stock	scène
Rallonges moteur			46						Ponts / Structures / Accrochages
Spanset 1T / 2m			1						Ponts / Structures / Accrochages
Spanset 1t / 3m			5						Ponts / Structures / Accrochages
Spanset 2T / 2m			1						Ponts / Structures / Accrochages
Support traverse à plancher			4						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
té (pointe en bas) G30			3	3 Hs					
Tôle d'accès			1						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Tôle jonction			1						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Traverse			58			Dont 2 à crochet			Scène / Rampes / Praticables / Lahyer
Traverse à plancher			10						Scène / Rampes / Praticables / Lahyer

INVENTAIRE RIDEAUX									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Observations	Couleur	Etat	Endroit	Famille
Rideau			2	14,5 x 0,60		Noir			rideau coton
Rideau			1	13 X 1		Noir			rideau coton
Rideau		5500	3	10 X 9		Noir			rideau coton

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Rideau	2004	594,17	13	10 X 7	10 Neuf 2015	Noir			rideau coton
Rideau			2	10X8,50		Noir			rideau coton
Rideau			6	10x6,5		Noir			rideau coton
Rideau			3	10X4,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	10x4		Noir			rideau coton
Rideau			1	10x3		Noir			rideau coton
Rideau			1	9,50 x 6,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	9,50 x 4,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	9 x 2		Noir			rideau coton
Rideau			2	8 x 4,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	7 X 7		Noir			rideau coton
Rideau			3	7x4,5		Noir			rideau coton
Rideau			1	7 x 2,00		Noir			rideau coton
Rideau			1	6,90 x 4		Noir			rideau coton
Rideau			2	6 x 7		Noir			rideau coton
Rideau			5	6 x 4,50		Noir			rideau coton
Rideau			4	6 x 0,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	5,70 x 0,60		Noir			rideau coton
Rideau			1	5,70 x 3,80		Noir			rideau coton
Rideau			1	5,50 x 2,50		Noir			rideau coton
Rideau			2	5 X 8,50		Noir			rideau coton
Rideau			6	5x7		Noir			rideau coton
Rideau			3	5 x 6,8		Noir			rideau coton
Rideau			4	5x4,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	5 x 3,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	5 x 1		Noir			rideau coton
Rideau			1	4,90 x 4,60		Noir			rideau coton
Rideau			1	4,9x3,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	4,80 x 4,60		Noir			rideau coton

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Rideau			1	4,80 x 3,20		Noir			rideau coton
Rideau			1	4,80 x 0,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	4,30 x 3,90		Noir			rideau coton
Rideau			3	4 x 7		Noir			rideau coton
Rideau			5	4 x 4,50		Noir			rideau coton
Rideau			4	4 X 4		Noir			rideau coton
Rideau			1	4 x 3,80		Noir			rideau coton
Rideau			1	4 x3		Noir			rideau coton
Rideau			1	4 x 2,80		Noir			rideau coton
Rideau			1	4 x 2		Noir			rideau coton
Rideau			5	3,50 x 4,50		Noir			rideau coton
Rideau			16	3 X 9		Noir			rideau coton
Rideau		775	5	3 X 7		Noir			rideau coton
Rideau			6	3 X 7 (portes)		Noir			rideau coton
Rideau			12	3 x 2		Noir			rideau coton
Rideau			1	2,80 x 2,80		Noir			rideau coton
Rideau			3	2 x 4,50		Noir			rideau coton
Rideau			3	1,50 x 4,50		Noir			rideau coton
Rideau			1	1 x 3,50		Noir			rideau coton
Pendrillon velours noir 3m/9m			2	4 X 9		Noir			Rideau velour
Rideau velours noir 10m/7m			3	10 X 6,90		Noir			Rideau velour
Rideau velours noir 10m/9m			1	10 X 9		Noir			Rideau velour
Frise velours noir 10m/3m			1	10 X 3		Noir			Rideau velour
Frise velours noir 10m/2m			1	10x2		Noir			Rideau velour
rideau vert			1	4 X 4		Vert			rideau coton
Rideau vert			2	7 X 7		Vert			Rideau coton
Rideau vert			1	5,50 X 3,90		Vert			Rideau coton
Rideau vert			1	4,50 X 4		Vert			Rideau coton
Rideau vert			1	3,90 X 3,40		Vert			Rideau coton

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Rideau vert			1	3,70 X 3,25		Vert			Rideau coton
Rideau vert			1	2 X 5		Vert			Rideau coton
Rideau petit Gradin			4			Noir			Rideau coton

INVENTAIRE PLANTES									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Arrangements salle de conférence	avr-11	820,98	3					salle de conf	
Bac à fleur			15						
plantes avec pot gris+ roulettes érable japonais	avr-11	3 621,14	31			pot gris 43cmx40xm			
plantes extérieur avec banc et poubelle			3						
plantes extérieur pot bleu	oct-10	6 090,00	6	120cmx120cm		pot bleu stonefence			

INVENTAIRE STAND									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Bandeaux 0,66m			114						
bandeaux 1m		3 649,90	76		noir décor				
bandeaux 2m	22/12/2011	2 140,00	26		noir décor				
bandeaux 2m poinçonné carré			129		noir décor				
bandeaux 3m		21 887,10	294		noir décor	dont 3 hs			
bandeaux 3m poinçonné carré		8 964,00	86		noir décor	dont 3 hs			
bandeaux 4m		7 384,30	60		noir décor	dont 2 hs			
bandeaux 4m poinçonné carré		3 836,00	38		noir décor	dont 2 hs			
bandeaux 5m		2 107,80	18		noir décor	dont 9 poiçonnés carré			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
bracon 40cm coupé en biseau aux extrémités			80						
cache coffrets sodem		900,00	6	L 0,75m x l 0,46m x h 0,865m	Blanc	mauvais etat	bon	stock	comptoir
comptoir sodem		1 939,00	13	L 1,07 x l 0,57m x h 1,12m	Blanc	faire des plateaux	bon	stock	comptoir
comptoir sodem avec roulettes		1 385,00	10		Blanc	2 avec portes	bon	hall d'accueil	comptoir
comptoir sodem handicapé avec roulettes		554,00	2		Blanc		bon	hall d'accueil	comptoir
comptoir sodem pliable blanc		5 540,00	17	L 1,22 x l 0,62 x h 112,5	Blanc	manque 1 plateau	bon	stock	comptoir
comptoir sodem pliable poirier		2 770,00	10	L 1,22 x l 0,62 x h 112,5	Poirier	manquent 3 vis	bon	stock	comptoir
DIAG 1,37 m			19						
DIAG 2,79 m			33						
DIAG 4,24 m			21						
Manchon pour Rehausse			150						
panneaux beige clair rosé	18/04/2011	5 320,00	260		beige clair rosé				
panneaux gris aspect béton	20/08/2019		692		Gris				
panneaux mélaminés noirs			437		Noir				
panneaux noirs 0,5 x 2,5m pvc			9		Noir				
panneaux plexi		17 072,13	109		Plexi				
panneaux poiriers		1 710,00	0		Poirier	jeté en sept. 2019			
panneaux pvc noirs		3 381,00	126		Noir	dont 52 rayées			
Panneaux SODEM bois coupé h238 cm			45			15 béton + 15 crème + 15 noir			
pied en té pour poteau		485,80	10						

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
ped rond pour poteau		659,30	15						
Porte droite noire			8		Noir				
Porte gauche noire			4		Noir				
porte enseignes			134		Blanc				
portes crèmes /cremes droit			11						
portes crèmes /cremes gauche			12						
portes cremes/noir droit			6						
portes cremes/noir gauche			1						
portes doubles n/n			1						
Portes enseignes			231						
portes poussant droit cremes			11						
portes poussant gauche cremes			10						
poteaux		38 971,65	1793	2,50m	noir décor				
Protection Poteau			324						
Rails spots leds 0,5m			10						
Rails spots leds 1m			194						
Rehausse 30,5cm			59						
Rehausse 53cm			84						
Rehausse 98cm (avec manchon)			58						
Rehausse 98cm			44						
rideau de stand Noir		120,00	27		Noir	6 à réparer			
Spot à pelle			264						
traverses 1m		28 961,58	2475		noir décor				
traverses 2m		2 132,56	92		noir décor				
traverses 3m		3 436,86	139		noir décor				
traverses 4m		790,56	34		noir décor				
traverses 5m		175,90	4		noir décor				
traverses 6m			57						

INVENTAIRE BUREAU									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Apple MacBook Pro 13	08/03/2018	1 648,90	1		Gris				
armoire basse	20/09/2010	610,61	3	H86 L86	brun				
Armoire couloir Accueil	25/11/2014	2 997,00	1		vert		bon		
Armoire forte coffres forts	01/01/1997	7 151,00	2				bon		
Armoire grande			17	h 1,9m					
Armoire moyenne			11	h 1,3					
Armoire petite			9	h 0,7m					
BlackMagic H264 Pro Recorder	08/03/2018	425,00	1						
Bornes tactiles	03/02/2017	3 600,00	2						
Bras articulé LX Desk Mount ERGOTRON	22/12/2016	116,42	1						
bureaux	01/01/1997 08/02/2001	54 969,75	26						
Clavier noir pour microsoft pro	17/06/2016	100,10	1						
Compteuse de billet	26/08/2015	345,00	1				bon		
Comptoir accueil	18/08/2010	3 608,93	1		brun				
copieur ep1054	19/12/2005	1 400,00	1						
Disque durs	22/12/2016	219,82	2						
Ecran Hp Prodisplay 20"	22/12/2016	245,18	2						
Ecran HP Prodisplay 21,5"	13/06/2016	367,89	1						
Ecran Hp Prodisplay 23"	22/12/2016	301,54	2						
Ecran Hp Prodisplay 23"	28/03/2017	467,61	3						
Ecran HP Prodisplay 23"	16/06/2017	629,16	4						
écran tactile	30/12/2009	2 272,00	1			m2a			
Ecran tactile microsoft pro 12,3" i5	17/06/2016	1 199,37	1						
Ecran ILYAMA ProLite 23"	17/01/2020	385,38	3			NN + LM + CD			
Ecran ILYAMA ProLite 23"	20/08/2020	128,46	1			PC SECU			
Etui microsoft pro	17/06/2016	49,58	1						

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
fax sagem mf 3440	27/01/2006	590,00	1						
Imprimante HP Color Laserjet Pro M452dn	16/06/2017	510,88	2						
Imprimante hp laser jet 4200			3			hp laser jet 4200LN	bon		
Imprimante kyocera 3700	08/10/1999	1 585,47	1			kyocera	bon	local courant faible	
Imprimante/photocop C364	04/09/2012	13 880,00	2				bon		
Installation téléphonique avec 24 postes 4029OBS+ 3 postes 4028IPG2 + 1 poste 4039Pack module 10OBS	juillet/2011	12 000,00	1						
IPBX	31/01/2020	6416,78	1			ARS TELECOM			
Meuble bas de rangement sur mesure	01/01/1997	5 758,30	1		vert			it1+it2	
Meuble suspendu	22/06/2000	1 743,95	1		vert			it1	
Onduleur	29/09/2017	270,67	1						
Onduleur	13/10/2017	541,34	2						
Onduleur	15/12/2018	1 240,00	1						
PC fixe	26/02/2010	1 145,19	1			m2a			
PC fixe	10/03/2010	3 061,95	5			ciaux			
PC fixe	20/06/2011	732,11	1			fm			
PC fixe	31/05/2012	6 678,74	6			Administratif			
PC fixe	12/05/2015	1 727,47	1			auto cad			
PC fixe	28/03/2017	2 945,10	3			CB+BL+it			
PC fixe Serveur Caisse	30/10/2019	1 387,11	1			Serveur Caisse			
PC fixe + portable	19/11/2015	5 572,57	4						
PC fixe + portable	07/06/2019	3 748,80	6						
PC fixe Total			21						
PC Fixe	20/08/2020	506,03	1			PC SECU			
PC portable	23/12/2008	1 859,72	1			it3			
PC portable	10/03/2010	1 686,36	1			LG			
PC portable	10/03/2010	744,89	1			PK			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
PC portable	27/12/2010	2 080,42	2			SALLE+STAG			
PC portable	27/12/2010	3 355,98	2			AR+MPW			
PC portable	27/12/2010	1 534,64	1			M2A			
PC portable	22/12/2011	1 915,69	1						
PC portable	28/12/2011	2 017,24	1						
PC portable	08/04/2013	4 345,74	2			pd/cp			
PC portable	04/04/2014	3 758,68	2						
PC portable	16/07/2019	936,92	1			MPW			
PC portable elite book i5	17/06/2016	1 287,09	1						
PC portable HP elite book i7	17/06/2016	1 797,21	1						
PC portable HP Probook i5	16/06/2017	1 963,40	2			CL + AR			
PC portable HP Probook 650 G5	17/01/2020	2 004,02	2			LM + CD			
PC portable Total			20						
PC portable videoproj	12/05/2014	2 007,17	1						
Placard it1	02/03/2011	1 365,65	1		vert				
serveur esx01	22/09/2015	25 476,57	1						
siège d'accueil coussinage orange-piètement gris alu	18/08/2010	840,00	3						
Station d'accueil 36x10,7x4,4 cm	17/06/2016	144,21	1						
Station d'accueil HP Ultralim Docking	28/03/2017	285,31	2						
Station d'accueil HP Ultralim Docking	16/06/2017	285,49	2						
Station d'accueil HP Ultralim Docking	29/09/2017	142,75	1			CM			
Station d'accueil HP Ultralim Docking	30/10/2017	142,75	1			PS			
Station d'accueil HP Ultralim Docking	17/01/2020	745,20	5			NN+LM+CD+AL+JK			
Station d'accueil microsoft surface	17/06/2016	167,27	1						
Switch-11	24/09/2019	4 406,09	4						
Switch HPE 2530-24G-PoE	08/06/2020	561,61	1			Switch Baie N°1			

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Système de Caisse	11/09/2019	5 970,00	1			Caisse			
table basse gris alu avec plateau en verre	18/08/2010	236,61	1	580x580x400					
Thermorelieuse	31/03/2016	93,03	1				bon		

INVENTAIRE MATERIEL ROULANT									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
ALTODIS fourche chariot	30/05/2008	1 500,03	1						
ALTODIS nacelle manitou	30/05/2008	37 700,00	1			150 AET JL			
aspirateur d'eau	29/11/2005	621,23	1						
aspirateur refouleur	30/04/2010	1 990,00	1						
Balayeuse TWINTEC TTE/110	06/11/2018	10 922,00	1						
Chariot élévateur électrique	30/05/2013	10 085,00	2			12930 Toyota 3T / Toyota 2T			
Chariot élévateur gaz	30/05/2013	13 800,00	1			11958 toyota			
Diable	27/01/2015	83,32	1						
Serven autolaveuse BA 451tractée	31/10/2007	4 488,80	1			73726380 Nilfisk			
Sonest autolaveuse Rolly	31/05/2019	2 463,00	1			M33BC20AH Rolly			
Serven Balayeuse twintec	21/03/2012	11 500,00	1			1112788 nilfisk			
Serven Balayeuse twintec TT/E 1100	30/04/2016	12 198,28	1			815491 Nilfisk			
Transpalette 2T	05/11/2018	677,90	1						
Triporteur	20/04/2016	740,00	1		jaune				
Triporteur industriel + bac	29/04/2015	1 260,70	1		jaune				

INVENTAIRE OFFICE									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Armoire réfrigérée	15/09/2015	1 998,00	2	145x83x200cm	Gris		Moyen	Office	
Ballon eau chaude			1	70x70x180cm	Blanc		Bon	Office	
ens. d'étagères à batterie inox			1	310x55x180cm	Gris		Moyen	Office	
four mixte type/modèle : 10N1/1			1	90x75x175cm	Gris		Moyen	Office	
Hotte			1	170x150x50cm	Gris		Moyen	Office	
Lave main			1	40x40x130cm	Gris		Moyen	Office	
lave verre	14/09/2015	1 730,34	1				Réparé 2019		

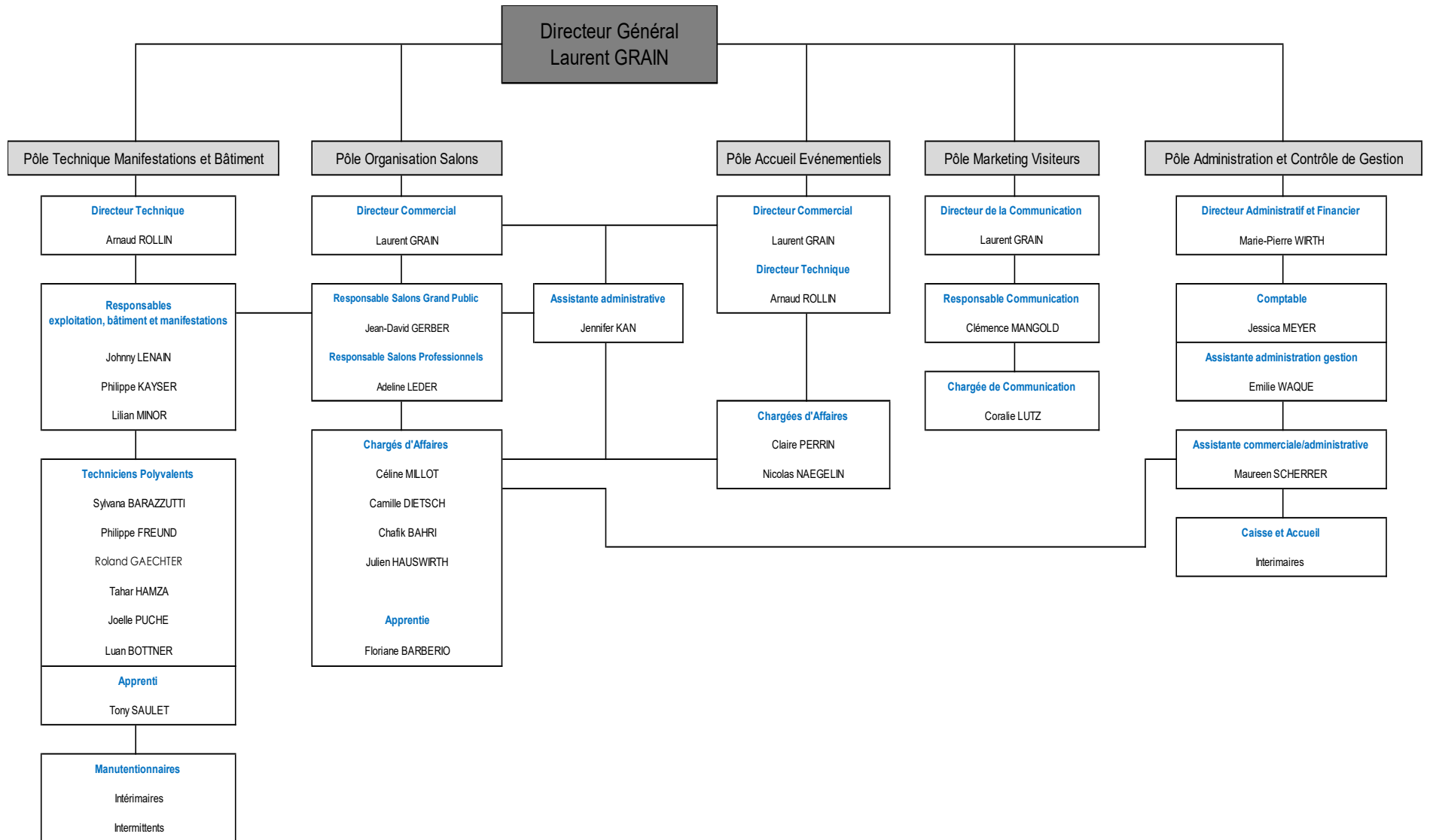
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
meuble chaud type/modèle : 2000/70			1	140x70x85cm	Gris		Moyen	Office	
Plaques de cuisson 2,6W/5,2KW + souassement Baie Libre	01/01/2016	1360,85	1	40x70x85cm	Gris		Moyen	Office	
plonges en inox, 2 bacs type/modèle : 1900/700			1	290x75x95cm	Gris		Moyen	Office	
Table 3 tiroirs			1	170x70x85cm	Gris		Moyen	Office	

INVENTAIRE CUISINE 1									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
armoire réfrigérée du jour			1	150x80x205cm	Gris		Mauvais	Cuisine 1	
armoires basses en inox, 2 portes			1	200x70x85cm	Gris		Mauvais	Cuisine 1	
hotte centrale en inox			1	H du sol 177 cm	Gris	Largeur 450 cm	Moyen	Cuisine 1	
Lave Mains			1	40x40x85cm	Gris		Moyen	Cuisine 1	
plonges en inox, 2 bacs type/modèle : 1900/700			2	200x70x95cm	Gris	Mitigeurs	Mauvais	Cuisine 1	
table inox			1	70x200x86cm	Gris		Mauvais	Cuisine 1	
table inox sur roulettes	22/09/2010	1196	1	70x200x91cm	Gris		Mauvais	Cuisine 1	

INVENTAIRE CUISINE 2									
Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
armoire réfrigérée du jour			1	60x55x145cm	Gris		Mauvais	Cuisine 2	
armoires basses en inox, 2 portes			2	200x70x85cm	Gris		Mauvais	Cuisine 2	
hotte centrale en inox			1	H du sol 198cm	Gris	Mitigeurs mauvais état	Bon	Cuisine 2	

Désignation	Date d'Achat	Valeur Historique	Qté	Dimensions	Couleur	Observations	Etat	Endroit	Famille
Lave mains			1	40x40x130cm	Gris		Moyen	Cuisine 2	
plonges en inox, 2 bacs type/modèle : 1900/700			2	200x70x95cm	Gris	Mitigeurs + robinets	Moyen	Cuisine 2	
table inox			1	70x200x86cm	Gris		Mauvais	Cuisine 2	
table inox sur roulettes	22/09/2010	1 196,00	1	70x200x91cm	Gris		Mauvais	Cuisine 2	

Annexe 13 : Organigramme de la société



Annexe 14 : Liste des sous-traitants

3MA GROUP	BALDECK ET FILS	DEYA SOLUTIONS	EUROPEENNE DE SON ET DE LUMIERE
A3 MULTIMEDIA	BATIBOIS ALSACE	DF TOURISM CONSULTING	EVENT SYSTEM
AB PRESTATION	BEAULIEU REAL	DIAC LOCATION	EXPO'STAT
ABC ALSACE	BES BEALAS ENERGIE SERVICES	DISPANO	FACEBOOK IRELAND LIMITED
ACTION PROD STUDIO	BETTINGER AURELIE	DISTEL	FEDERATION DES EPL
ACTUA	BIZNET AU CŒUR	DNA	FELLER INDUSTRIES
AEA ARCHITECTES	BLIND & ASSOCIES	DOC UP	FIDUCIAL BUREAUTIQUE
AG2E	BLOCH GUILLAUME VALERY	DOMAINE SCHLUMBERGER	FLIN CLAIRE
AGE GEOMETRES EXPERTS	BOHRER PAYSAGE	DOUBLET	FLOR FM
AIR LIQUIDE	BRASSERIES DE L'ILL	DROPBOX INTERNATIONAL	FLORIS
ALITHY	BRELET CENTRE EUROPE	DS IMPRESSION	FNAC
ALIX PRESTATIONS	BRINGEL BERNARD	DTA	FOGLI METALLERIE FERRONNERIE
ALPHA PROCESS	BROBECKER	DUBERNARD LCI	FOIRE ET JOURNEES D'OCTOBRE
ALTODIS	BUBISUTTI JOSEPH	DYCTAL	FONDASOL
AMIS DES SCIENCES DE LA TERRE	BUREAU VERITAS	EASY JET	FORM XL
ANTARGAZ	CAD'INDUS	EBRA MEDIA	FOUSSIER SAS
APAVE ALSACIENNE	CAG BOIDEVEZI	ECHAF SERVICE	France SIGNALÉTIQUE SERVICES
APC FLECK	CBAF INGENIERIE	EDENRED France	FSC SERVICES
AQUATIQUE SHOW	CCI ALSACE METROPOLE	EDF	FV INDUSTRIES
ARCANES MINOTAURE	CHRIST EMMANUEL	EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE	GALOT
ARCHIMED ENVIRON	CIEL PAYE	EDVIG	GARAGE BECHLER
ARS	CITE DU TRAIN	ELCG	GEN IP SOLUTIONS
ARS TELECOM	CLARTEX	ELECTIS	GERRIETS
ASSOCIATION CE+SERVICES	CLEAR CHANNEL	ENDERLIN STORES	GEST MAG
AUBERGE DU BOUCHER	CLIC ET SITE	ENDESA GAZ	GHESQUIERE ELECTRICITE SAS
AUTOMATISME MAINTENANCE	COMPTOIR AGRICOLE	ENGIE AXIMA	GIROD MEDIAS
AVEYRON PHL	COVED	EQUIP'CITE	GISSINGER PEPINIERES
AXE ENVIRONNEMENT	CRIT INTERIM	ERCS	GRAND E-NOV

AZ RECEPTIONS	CULTURESPACES	EURHODE BUSINESS SERVICES	GRAND EST AMO
BADISCHE ZEITUNG	DACTYL BURO	EURO INFORMATION TPE	GREFFE DU TI MULHOUSE
GROUPON France SAS	L'ALSACE LE PAYS	OLI & YOU	RINDER
HAMEAUCITE	L'AMI DU PEUPLE HEBDO	OPLA TELECOM	SACEM / SPRE
HERNANDEZ GEOMETRE	LE JOURNAL DES ENTREPRISES	ORAKEL	SAMSIC SAS
HERRISE PAYSAGES	LE MONITEUR	ORANGE BUSINESS	SCHINDLER
HMS3D	LEGRAND	OTE INGENIERIE	SCHMERBER PROLIANS
HUSSON COLLECTIVITES	LENI	OTELIO	SCHNEIDER ELECTRIC
ICAT	LEPERCQ-ORY	OXEMIS	SCHOENIG DOMINIQUE
IDE FROID	LES JARDINIERS	PAYSAN DU HAUT-RHIN	SEDOURAMANE LES LANGAGES
IEC VIDELIO	LIBRECOMME	PBM EVENTS	SERUE INGENIERIE
INAPA	LINDACHER MONIQUE	PERIN SECURITE	SERVEN
INFOPRO - IPD	LIZALA FREDERIC	PGE CONSEILS	SIEMENS SAS / CERBERUS
INNOCENTI & MANGONI PIANTE	LK CHOPIN HEITZ	PONTIGGIA	SIGNATURES GRAPHIQUES
IOC PRINT	LOOMIS	PORTALP France	SMAC ACIEROID
JC DECAUX SERVICES	LOOS	POULAILLON	SNCF
JIDEC J.IHLI	LYCEE ROOSEVELT	PRECONIS SECURITE	SOCOTEC
JK DECO	LYCEE STORCK	PRESSEBURO MATT WILLMATT	SODEM SYSTEM
JME ELECTRONIC SAS	M2A	PREVELSIGNALISATION	SOFLAC SAS
JOBSECU	MACK IMPRIMERIE	PRO ELEC	SOLEA
JOURNAL "SPECTACLES"	MACOREST	PRODISS	STALDER SAS / BRICOFER
JUDICIA CONSEILS	MAITRE VALERIE GUEDJ	PROVOST DISTRIBUTION	STE DE PEINTURES EUROPEENNES
JULIAN BARRIERE	MANITOU FINANCE SAS	PUBLIMAT SAS	STUDIO LA SOURCE HATTENBERGER
KAIROS FEDERMANN	MANUPA	QUALICONSULT	SUEZ EAU France
KAIROS STUDIO GRAPHIQUE	MANUTAN	QUIETUDE SECURITE	SUPPLAY
KANTAR SAS	MEDECINE DU TRAVAIL	RADIO France	SVBOIS
KBM	METEO France - DIRNE	RAINBOW	SVP
KEOPS STUDIO	MULTISOLS	REGIE NETWORKS	TANCRAY GARAGE
KOHLER CATHERINE PHOTOGRAPHE	NATH CERAMIQUE	REGIE TECH	TASTE MICHEL
LA MAISON DE CAROLINE	OCI INFORMATIQUE	RESEAU COCCI	TCMI JOKERS DE LA ROUTE

LA PALETTE	OFFICE DE TOURISME MULHOUSE	REVUE FIDUCIAIRE	TEGRAL
LA POSTE	OFFICE DEPOT BS SAS	REXEL	TEREVA
TERTIO	TRESOR PUBLIC SDIS	VILLE DE MULHOUSE	WOLFBERGER
TISSERAND SERGE	TSE SON & ECLAIRAGE	VINIDEES SARL	WURTH France
TRACES ECRITES	UKOO	VITRI ECLAIR	WYBRECHT PIERRE
TRACKFORCE	UNIMEV	VITRINES DE MULHOUSE	Y ORGANISATION
TRAITEUR KESSLER	URITEC	VIVALE GESTION TB	ZENNER DANIEL
TRAITEUR SIMON	VALENTIN AUDIOVISUEL	VK DEVELOPPEMENT	ZOLPAN
TRANSPORT TYM	VERLINGUE	VOGEL BUSINESS MEDIA	ZYPRESSE VERLAG

Annexe 15 : Compte d'exploitation (annexe 13 de la DSP)

Compte de résultat du service	10	11	12	13
	2017	2018	2019	2020
Total des produits du délégataire	5 487 425	5 384 555	5 790 276	2 827 120
Manifestations organisées par le délégataire	2 397 813	2 680 079	2 997 746	525 434
Manifestations agglomération et acteurs publics	1 578 210	1 397 389	1 376 819	1 408 569
Manifestations accueillies + de 2% du CA	272 565	168 014	153 622	51 209
Autres manifestations accueillies	682 697	660 017	640 117	353 979
Point d'Ex	10 519	10 551	20 557	20 623
Autres produits (1)	545 621	468 505	601 415	467 306
Total des charges du délégataire	5 430 590	5 380 843	5 701 998	3 230 030
Locations de matériels, petit équipement et stockage	416 464	293 170	323 381	44 182
<i>dont location du hall de stockage</i>				
Communication et promotion	602 338	641 242	613 896	212 773
Montage, démontage, installations	493 593	498 388	628 954	299 780
Fluides, entretien, réparation et maintenance	698 125	521 859	666 952	438 763
<i>dont système de dépollution</i>	12 960	12 960	12 960	12 960
Surveillance et nettoyage	236 418	274 932	239 798	76 723
Impôts et taxes	92 125	93 101	90 510	66 740
Charges administratives et diverses (2)	389 374	481 229	472 187	376 173
Personnel du délégataire	1 790 960	1 827 283	1 879 651	1 099 689
Dotations aux amortissements (3)	177 896	221 510	241 579	265 884
Amortissement du rachat des biens sur 10 ans	61 683	61 683	61 683	61 683
Charges financières	10057	4 028	309	0
Redevance versée à la collectivité	461 557	462 418	483 099	287 640
<i>dont redevance fixe</i>	301 300	302 583	312 435	210 808
<i>dont redevance variable 3,2% 3,2%</i>	160 257	159 835	170 664	76 831
Résultat avant IS	56 835	3 711	88 278	-402 909
Impôts sur les bénéfices (IS)	62	-2 627	17 439	
Résultat net après IS	56 773	6 338	70 839	

Annexe 15.1 : Comptes de résultats condensés 2015-2020

PRODUITS	2016	%	2017	%	2018	%	2019	%	2020	%
Chiffre d'affaires HT	4 307 740	95%	5 008 039	91%	5 000 505	93%	5 333 246	92%	2 403 666	85%
Autres produits, reprises, transferts de charges	168 905	4%	362 181	7%	327 229	6%	402 676	7%	370 650	13%
TOTAL des produits d'exploitation	4 476 646	98%	5 370 220	98%	5 327 734	99%	5 735 922	99%	2 774 316	98%
Produits financiers	30 185	1%	24 414	0%	3 102	0%	9 411	0%	7 960	0%
Produits exceptionnels	41 959	1%	92 791	2%	53 720	1%	44 943	1%	44 843	2%
TOTAL des PRODUITS	4 548 790	100%	5 487 425	100%	5 384 555	100%	5 790 276	100%	2 827 120	100%
CHARGES										
Achat marchandises et mat. premières	1 650	0%	305	0%		0%		0%		0%
Charges externes	2 581 769	57%	3 431 857	63%	3 166 563	59%	3 429 957	60%	1 747 581	54%
Impôts et taxes	88 355	2%	92 125	2%	93 101	2%	90 510	2%	66 470	2%
Charges de personnel	1 460 947	32%	1 628 741	30%	1 752 202	33%	1 812 179	32%	1 082 015	33%
DAP (amort+prov)	345 843	8%	239 579	4%	283 193	5%	303 262	5%	327 567	10%
Autres charges d'exploitation	18 312	0%	27 925	1%	19 857	0%	21 646	0%	5 885	0%
TOTAL des charges d'exploitation	4 496 875	100%	5 420 532	100%	5 314 916	99%	5 657 554	99%	3 229 518	100%
Charges financières	11 326	0%	10 057	0%	4 028	0%	309	0%	411	0%
Charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	61 900	1%	44 135	1%	100	0%
Impôts sur les bénéfices	- 2 893		62		- 2 627		17 439		-	
TOTAL des CHARGES	4 505 309	100%	5 430 652	100%	5 378 217	100%	5 719 437	100%	3 230 029	100%

RESULTATS

Résultat d'exploitation	- 20 230	- 50 312	12 817	78 368	- 455 202
RESULTATS CUMULES	- 302 920	- 353 232	- 340 415	- 262 047	- 717 249
Résultat financier	18 859	14 356	- 926	9 102	7 549
Résultat exceptionnel	41 959	92 791	- 8 180	808	44 743
RESULTAT NET de l'EXERCICE	43 481	56 773	6 338	70 839	- 402 909
RESULTATS CUMULES	155 126	211 899	218 237	282 737	- 120 172

Annexe 15.3 : Soldes intermédiaires de gestion et de Capacité d'Autofinancement 2016-2020

	2016	2017	2018	2019	2020	Variation 2020/2019	%
Ventes de marchandises	751	499	-	-	-	-	
Achats de marchandises	-	305	-	-	-	-	
Variation de stocks	1 650	-	-	-	-	-	
Coût d'achat marchandises	1 650	305	-	-	-	-	
MARGE COMMERCIALE(MC)	- 899	194	-	-	-	-	
Production vendue (Biens)	-	-	-	-	-	-	
Production vendue (Services)	4 306 989	5 007 540	5 000 505	5 333 246	2 403 666	- 2 929 580	-55%
Production stockée						-	
Production immobilisée					48 765	48 765	
PRODUCTION TOTALE (P)	4 306 989	5 007 540	5 000 505	5 333 246	2 452 431	- 2 880 815	
CHIFFRE D'AFFAIRES	4 307 740	5 008 039	5 000 505	5 333 246	2 403 666	- 2 929 580	-55%
Subvention d'exploitation (SE)	4 830	181 667	303 000	373 000	230 974	- 142 026	
TOTAL MC+P+SE	4 310 920	5 189 400	5 303 505	5 706 246	2 683 405	- 3 022 841	
Charges externes	2 581 769	3 431 857	3 166 563	3 429 957	1 747 581	- 1 682 376	
Personnel extérieur	61 294	162 219	75 081	67 471	17 675	- 49 797	
CHARGES EXTERNES retraitées (CE)	2 520 474	3 269 638	3 091 483	3 362 486	1 729 907	- 1 632 579	
Impôts et taxes (IT)	88 355	92 125	93 101	90 510	66 470	- 24 039	
TOTAL CE + IT	2 608 829	3 361 763	3 184 583	3 452 995	1 796 377	- 1 656 618	
VALEUR AJOUTEE BRUTE	1 702 091	1 827 637	2 118 922	2 253 251	887 028	- 1 366 222	-61%
Charges de personnel	1 460 947	1 628 741	1 752 202	1 812 179	1 082 015	- 670 188	
Personnel extérieur	61 294	162 219	75 081	67 471	17 675	- 57 406	
TOTAL "TRAVAIL"	1 522 241	1 790 960	1 827 283	1 879 651	1 099 689	- 727 594	
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	179 850	36 677	291 639	373 600	- 212 661	- 586 261	-157%
Transferts de charges exploitation(+)	16 728	53 186	12 055	15 849	12 033	- 3 816	
Amortissements exploitation (-)	198 532	229 552	242 257	257 291	268 976	11 685	
Provisions exploitation yc risques et charges (-)	147 311	10 027	40 936	45 971	58 590	12 619	
Reprises sur provisions exploitation (+)	147 322	127 194	12 137	13 811	73 926	60 115	
TOTAL CHARGES MAINTIEN	181 794	59 198	259 001	273 602	241 608	- 31 994	
EXCEDENT NET D'EXPLOITATION	- 1 944	- 22 521	32 638	99 998	- 454 269	- 554 267	-554%

Annexe 15.3 (suite)

Autres produits exploitation(APE)	26	134	37	16	4 952	4 937	
Autres charges exploitation(ACE)	18 312	27 925	19 857	21 646	5 885	- 15 760	
SOLDE Autres produits et chges d'exploitation	- 18 286	- 27 791	- 19 820	- 21 630	- 933	20 697	
Produits financiers	30 185	24 414	3 102	9 411	7 960	- 1 450	
Charges financières	11 326	10 057	4 028	309	411	102	
RESULTAT FINANCIER	18 859	14 356	- 926	9 102	7 549	- 1 552	
Produits exceptionnels	41 959	92 791	53 720	44 943	44 843	- 100	
Charges exceptionnelles	-	-	61 900	44 135	100	- 44 035	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	41 959	92 791	- 8 180	808	44 743	43 935	
RESULTAT NET DE L'EXERCICE	40 588	56 835	3 711	88 278	- 402 909	- 491 187	-556%
Impôts sur les bénéfices	- 2 893	62	- 2 627	17 439	-	2 627	
RESULTAT NET après Impôt	43 481	56 773	6 338	70 839	- 402 909	- 473 748	-669%

E.B.E	179 850	36 677	291 639	373 600	- 212 661	- 586 261	-157%
--------------	----------------	---------------	----------------	----------------	------------------	------------------	--------------

Solde Autres Produits et Chges Exploit. (+)	- 18 286	- 27 791	- 19 820	- 21 630	- 933	20 697	
Transfert de charges exploitation (+)	16 728	53 186	12 055	15 849	12 033	- 3 816	
Solde financier (+)	18 859	14 356	- 926	9 102	7 549	- 1 552	
Solde exceptionnel (+)	41 959	92 791	- 8 180	808	44 743	43 935	
Impôts sur les bénéfices (-)	- 2 893	62	- 2 627	17 439	-	- 17 439	
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	242 002	169 157	277 394	360 290	- 149 269	- 509 559	-141%

Dotations Amortissements (-)	198 532	229 552	242 257	257 291	268 976	11 685	
Dotations Provisions (-)	147 311	10 027	40 936	45 971	58 590	12 619	
Plus ou moins values cessions d'actifs						-	
Reprises sur Provisions (+)	147 322	127 194	12 137	13 811	73 926	60 115	
RESULTAT NET après Impôt	43 481	56 773	6 338	70 839	- 402 909	- 473 748	-669%

Taux de variation de la Valeur ajoutée	5%	7%	16%	6%	-61%
Taux de Valeur ajoutée (VAB/CA ht)	40%	36%	42%	42%	37%
Taux de marge brute exploitation (EBE/CA ht)	4,18%	0,73%	5,83%	7,01%	-8,85%
Taux de marge nette exploitation (ENE/CA ht)	0,0%	-0,4%	0,7%	1,9%	-18,9%

Annexe 15.4 : Tableau financier comparatif 2016-2020

	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019	%
CAPITAL SOCIAL	1 628 992	1 628 992	1 628 992	1 628 992	4 042 384	2 413 392	148%
PRIME D'EMISSION					2 324 398		
RESERVE LEGALE	62 800	64 300	68 300	70 000	73 550	3 550	
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS						-	
RESULTAT NET EXERCICE (après IMPOT)	43 481	56 773	6 338	70 839	- 402 909	- 473 748	
REPORT A NOUVEAU	571 045	613 026	665 799	670 438	535 799	- 134 639	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	961 744	873 474	828 765	2 328 056	2 283 213		
PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-	-	-	-	-	
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	3 268 063	3 236 566	3 198 194	4 768 325	8 856 435	4 088 110	86%
PROVISIONS RISQUES, CHARGES	153 800	43 827	137 934	161 479	351 981	190 502	
DETTES FINANCIERES STABLES	610 247	538 527	-	-	-		
DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET CR							
TOTAL DES DETTES FINANCIERES STABLES							
TOTAL DES RESSOURCES STABLES⁽¹⁾	4 032 110	3 818 919	3 336 128	4 929 804	9 208 416	4 278 612	
Capital souscrit non appelé					1 810 044		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-	-	-	-	-	-	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 461 191	2 400 198	2 371 667	2 285 076	2 609 589	324 513	14%
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-	-	-	-	-	-	
TOTAL DES IMMOBILISATIONS (VB)	2 461 191	2 400 198	2 371 667	2 285 076	2 609 589	324 513	14%
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL	1 570 919	1 418 721	964 462	2 644 728	4 788 783	2 144 055	81%
STOCKS ET EN COURS	-	-	-	6 350	482		
CREANCES D'EXPLOITATION	1 852 021	2 207 051	2 669 703	2 742 334	2 066 400	- 675 933	
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (CCA)	34 918	121 206	82 531	39 161	25 146	- 14 016	
TOTAL STOCKS+CREANCES+CCA	1 886 938	2 328 256	2 752 234	2 787 845	2 092 028	- 695 817	-25%
AVANCES ET ACOMPTES RECUS				15 842	173 177	157 336	
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (PCA)	284 742	880 948	923 816	1 066 713	248 754	- 817 959	
DETTES FOURNISSEURS ET CR	1 749 877	1 950 689	1 993 797	2 433 392	1 557 815	- 875 576	
DETTES FISCALES ET SOCIALES	786 249	877 303	852 761	885 793	630 796	- 254 997	
AUTRES DETTES D'EXPLOITATION	462 332	33 020	27 782	5 721	128 118	122 397	
TOTAL DES DETTES D'EXPLOITATION+PCA	3 283 200	3 741 961	3 798 156	4 407 459	2 738 660	- 1 668 799	-38%
BESOIN EN FONDS DE ROUL. EXPLOITATION	-1 396 262	-1 413 704	-1 045 923	-1 619 614	- 646 632	972 982	-60%
CREANCES HORS EXPLOITATION	600 000	200 000		1 260 000	1 260 000	-	
DETTES HORS EXPLOITATION	-	-	-	-	-	-	
BESOIN EN FONDS DE ROUL. hors EXPL.	600 000	200 000	-	1 260 000	1 260 000	-	
TOTAL DES BESOINS EN FONDS DE ROUL.	- 796 262	-1 213 704	-1 045 923	- 359 614	613 368	972 982	-271%
TRESORERIE NETTE GLOBALE	2 367 181	2 632 426	2 010 384	3 004 342	4 175 415	1 171 073	39%
<i>V.M.P ET DISPONIBILITES</i>	2 367 380	2 632 624	2 010 715	3 004 678	4 175 669		
<i>CONCOURS BANCAIRES COURANTS</i>	199	199	330	336	253		
	2 367 181	2 632 426	2 010 384	3 004 342	4 175 415		

(1) Avant retraitement des dettes (plus d'un an, moins d'un an)

Annexe 15.5 : Bilans condensés en grandes masses 2015-2020

ACTIF

	2015	%	2016	%	2017	%	2018	%	2019	%	2020	%
Capital souscrit non appelé											1 810 044	15%
ACTIF IMMOBILISE	2 364 739	32%	2 461 191	34%	2 400 198	32%	2 371 667	33%	2 285 076	24%	2 609 589	22%
ACTIF CIRCULANT	4 990 729	68%	4 854 318	66%	5 160 881	68%	4 762 948	67%	7 052 523	76%	7 527 697	63%
TOTAL de L'ACTIF	7 355 468	100%	7 315 509	100%	7 561 079	100%	7 134 615	100%	9 337 599	100%	11 947 330	100%

PASSIF

CAPITAUX PROPRES	3 262 838	44%	3 268 063	45%	3 236 566	43%	3 198 194	45%	4 768 325	40%	8 856 435	74%
Prov.risques et charges	132 914	2%	153 800	2%	53 827	1%	137 934	2%	161 479	1%	351 981	3%
Dettes financières stables	680 984	9%	610 446	8%	538 725	7%	330	0%	16 178	0%	173 431	1%
Autres Dettes	3 278 732	45%	3 283 200	45%	3 741 961	49%	3 798 156	53%	4 391 618	37%	2 565 483	21%
TOTAL du PASSIF	7 355 468	100%	7 315 509	100%	7 571 079	100%	7 134 615	100%	9 337 599	78%	11 947 330	100%

Annexe 16 et 17 : Bilan et Compte de résultats au 31.12.2020
Certifié par le commissaire aux comptes

Bilal & Associés	MULHOUSE EXPO SAEM	Page : 3
------------------	--------------------	----------

Bilan Actif

Etat exprimé en euros		31/12/2020			31/12/2019
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
	Capital souscrit non appelé (I)	1 810 044,00		1 810 044,00	
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Cessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage indus.					
Autres immobilisations corporelles	3 486 221,48	1 505 074,77	1 981 146,71	2 205 313,19	
Immobilisations en cours	628 442,06		628 442,06	79 763,00	
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations					
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Pebs					
Autres immobilisations financières					
	TOTAL (II)	4 114 663,54	1 505 074,77	2 609 588,77	2 285 076,19
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes	482,26		482,26	6 350,40
CREANCES (3)					
Créances clients et comptes rattachés	1 442 839,82	21 890,81	1 420 949,01	2 015 800,37	
Autres créances	1 905 451,34		1 905 451,34	1 986 533,13	
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	1 927 388,89	726,12	1 926 662,77	1 356 577,73	
DISPONIBILITES	2 248 999,82		2 248 999,82	1 648 100,28	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	25 145,81		25 145,81	39 161,34
	TOTAL (III)	7 886 307,94	22 610,93	7 827 697,01	7 052 523,25
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Écarts de conversion actif (VI)					
	TOTAL ACTIF (I à VI)	13 475 015,48	1 527 685,70	11 947 329,78	9 337 599,44
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an					
(3) dont créances à plus d'un an				1 296 776,00	1 334 360,70

Le Commissaire aux Comptes :

Bilan Passif

Etat exprimé en euros		31/12/2020	31/12/2019
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	4 042 384,00	1 628 992,00
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	2 324 398,17	
	Écarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	73 550,00	70 000,00
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau	535 798,89	670 417,75
	Résultat de l'exercice	(402 909,39)	70 838,98
Subventions d'investissement	2 283 212,96	2 328 056,24	
Provisions réglementées			
Total des capitaux propres		8 856 434,63	4 768 324,97
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total des autres fonds propres			
Provisions	Provisions pour risques		61 200,00
	Provisions pour charges	351 981,48	100 279,07
	Total des provisions		351 981,48
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	253,43	336,04
	Emprunts et dettes financières divers		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	173 177,38	15 841,79
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 557 815,30	2 433 391,56
	Dettes fiscales et sociales	630 796,05	885 792,69
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	54 058,55	5 720,50	
Autres dettes	74 059,37		
Produits constatés d'avance (1)	248 753,59	1 066 712,82	
Total des dettes		2 738 913,67	4 407 795,40
Écarts de conversion passif		Le Comptes Comptes 2	
TOTAL PASSIF		11 947 329,78	9 337 599,44
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		(402 909,39)	70 838,98
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		2 565 736,29	4 391 953,61
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		253,43	336,04

Compte de Résultat 1/2

		Etat exprimé en euros		31/12/2020	31/12/2019
		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	2 361 151,08	42 515,06	2 403 666,14	5 333 246,08
	Montant net de chiffre d'affaires	2 361 151,08	42 515,06	2 403 666,14	5 333 246,08
	Production stockée				
	Production immobilisée			48 765,30	
	Subventions d'exploitation			230 974,00	373 000,00
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges			85 958,52	29 660,00
	Autres produits			4 952,23	15,72
		Total des produits d'exploitation (1)			2 774 316,19
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			1 747 581,33	3 429 956,99
	Impôts, taxes et versements assimilés			66 470,46	90 509,72
	Salaires et traitements			867 987,93	1 205 456,53
	Charges sociales du personnel			214 026,77	606 722,63
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			268 976,30	257 291,26
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant			4 190,65	17 801,00
Dotations aux provisions			54 399,57	28 170,00	
Autres charges			5 885,21	21 645,69	
	Total des charges d'exploitation (2)			3 229 518,22	5 657 553,82
	RESULTAT D'EXPLOITATION			(455 202,03)	78 367,98

Le Commissaire aux Comptes

Compte de Résultat 2/2

		Etat exprimé en euros	31/12/2020	31/12/2019
RESULTAT D'EXPLOITATION			(485 202,03)	78 367,98
Opér. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré			
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		7 960,40	8 810,56
	Total des produits financiers		7 960,40	9 410,71
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilés (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		411,04	309,08
	Total des charges financières		411,04	309,13
RESULTAT FINANCIER			7 549,36	9 101,58
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			(447 652,67)	87 469,56
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		44 843,28	100,00 44 843,28
	Total des produits exceptionnels		44 843,28	44 943,28
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		100,00	44 134,86
	Total des charges exceptionnelles		100,00	44 134,86
RESULTAT EXCEPTIONNEL			44 743,28	808,42
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES				17 439,00
TOTAL DES PRODUITS			2 827 119,87	5 790 275,79
TOTAL DES CHARGES			3 230 029,26	5 719 436,81
RESULTAT DE L'EXERCICE			(402 909,39)	70 838,98
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées			Le Commissaire aux Comptes :	

Annexe 18 : Suivi de l'activité et du chiffre d'affaires (cf. annexe 14 du contrat de la DSP)

Détail du chiffre d'affaires HT		10	11	12	13
sélection :	Chiffre d'affaires déléгатaire	2017	2018	2019	2020
Manifestations organisées par le délégataire					
Foire internationale		1 303 630	1 176 654	1 199 465	100 000
Foire internationale	Organisateur	SEM	SEM	SEM	SEM
Foire internationale	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Foire internationale	Commentaires				
Foire internationale	Mois concerné	mai	mai	mai	-
Foire internationale	Durée	10	12	10	0
Foire internationale	Montage/démontage	37	44	24	0
Foire internationale	Nbre. m ² loués	18 176	18 625	16 991	0
Foire internationale	Nbre. exposants	358	268	272	0
Foire internationale	Nbre. visiteurs	67 507	78 439	78 963	0
Foire internationale	Chiffre d'affaires délégataire	1 303 630 €	1 176 654 €	1 199 465 €	100 000 €
<i>Foire internationale</i>	<i>consommation M2A</i>	<i>100 000 €</i>	<i>100 000 €</i>	<i>100 000 €</i>	<i>100 000 €</i>
<i>Foire internationale</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>				
Salon Est Collectivités		0	0	0	0
Salon Energie Vie / habitat économe en énergie		0	0	0	0
Fête de la roue		134 340	169 697	151 693	0
Fête de la roue	Organisateur	SEM	SEM	SEM	SEM
Fête de la roue	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Fête de la roue	Commentaires				
Fête de la roue	Mois concerné	février	février	février	-
Fête de la roue	Durée	3	3	3	0
Fête de la roue	Montage/démontage	11	11	3	0
Fête de la roue	Nbre. m ² loués	20 960	19 401	10 737	0
Fête de la roue	Nbre. exposants	39	38	33	0
Fête de la roue	Nbre. visiteurs	27 000	28 000	30 000	0
Fête de la roue	Chiffre d'affaires délégataire	134 340 €	169 697 €	151 693 €	0 €
<i>Fête de la roue</i>	<i>consommation M2A</i>				
<i>Fête de la roue</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>	<i>42 289 €</i>	<i>42 289 €</i>	<i>43 473 €</i>	
Salon Extérieurs&Jardin		113 053	135 595	162 533	245

Salon Extérieurs&Jardin	Organisateur	SEM	SEM	SEM	SEM
Salon Extérieurs&Jardin	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Salon Extérieurs&Jardin	Commentaires				
Salon Extérieurs&Jardin	Mois concerné	Mars	Mars	Mars	Mars
Salon Extérieurs&Jardin	Durée	3	3	3	0,1
Salon Extérieurs&Jardin	Montage/démontage	5	5	19	7
Salon Extérieurs&Jardin	Nbre. m ² loués	4 475	4 553	4 762	4 061
Salon Extérieurs&Jardin	Nbre. exposants	106	116	121	118
Salon Extérieurs&Jardin	Nbre. visiteurs	23 000	25 800	19 301	0
Salon Extérieurs&Jardin	Chiffre d'affaires délégataire	113 053 €	135 595 €	162 533 €	245 €
Salon Extérieurs&Jardin	consommation M2A				
Salon Extérieurs&Jardin	consommation Ville de Mulhouse				
Salon de l'immobilier		76 088	80 587	82 320	0
Salon de l'immobilier	Organisateur	SEM	SEM	SEM	SEM
Salon de l'immobilier	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Salon de l'immobilier	Commentaires				
Salon de l'immobilier	Mois concerné	avril	avril	mars	-
Salon de l'immobilier	Durée	2	2	2	0
Salon de l'immobilier	Montage/démontage	3	3	3	0
Salon de l'immobilier	Nbre. m ² loués	2 160	2 160	2 160	0
Salon de l'immobilier	Nbre. exposants	50	48	46	0
Salon de l'immobilier	Nbre. visiteurs	1 500	1 750	1 500	0
Salon de l'immobilier	Chiffre d'affaires délégataire	76 088 €	80 587 €	82 320 €	0 €
Salon de l'immobilier	consommation M2A				
Salon de l'immobilier	consommation Ville de Mulhouse				
Festivas		276 025	283 136	293 784	327 100
Festivas	Organisateur	SEM	SEM	SEM	SEM
Festivas	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Festivas	Commentaires				
Festivas	Mois concerné	février	février	février	février
Festivas	Durée	3	3	3	3
Festivas	Montage/démontage	7	9	12	12
Festivas	Nbre. m ² loués	3 786	4 173	4 170	4 451
Festivas	Nbre. exposants	203	208	218	212
Festivas	Nbre. visiteurs	22 928	24 540	23 476	25 200
Festivas	Chiffre d'affaires délégataire	276 025 €	283 136 €	293 784 €	327 100 €
Festivas	consommation M2A				

<i>Festivitas</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>				
Congrès sur la Viabilité Hivernale	0	0	0	0	0
Salon Véhicules d'Occasion	0	0	0	0	0
Solutions VU Pro Est	48 736	0	0	0	0
Salon Industries du futur	445 941	604 944	874 697	6 587	
Salon Industries du futur	Organisateur	SEM - Conseil régional - m2A	SEM - Conseil régional - m2A	SEM - Conseil régional - m2A	SEM - Conseil régional - m2A
Salon Industries du futur	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Salon Industries du futur	Commentaires				
Salon Industries du futur	Mois concerné	juin	nov	nov	nov
Salon Industries du futur	Durée	2	2	2	0
Salon Industries du futur	Montage/démontage	8	7	8	0
Salon Industries du futur	Nbre. m² loués	7903	4541	4 751	0
Salon Industries du futur	Nbre. exposants	165	231	285	0
Salon Industries du futur	Nbre. visiteurs	2 850	4 568	5 400	0
Salon Industries du futur	Chiffre d'affaires délégataire	445 941 €	604 944 €	874 697 €	6 587 €
<i>Salon Industries du futur</i>	<i>consommation M2A</i>	<i>33 730 €</i>	<i>61 428 €</i>	<i>76 098 €</i>	
<i>Salon Industries du futur</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>				
Solutions Elec	0	50 412	62 336	61 117	
Solutions Elec	Organisateur		SEM	SEM	SEM
Solutions Elec	Type		Salon pro	Salon pro	Salon pro
Solutions Elec	Commentaires				
Solutions Elec	Mois concerné		juin	mars	février
Solutions Elec	Durée		1	1	1
Solutions Elec	Montage/démontage		3	3	3
Solutions Elec	Nbre. m² loués		396	4 320	486
Solutions Elec	Nbre. exposants		39	50	50
Solutions Elec	Nbre. visiteurs			383	342
Solutions Elec	Chiffre d'affaires délégataire		50 412 €	62 336 €	61 117 €
<i>Solutions Elec</i>	<i>consommation M2A</i>				
<i>Solutions Elec</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>				
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	0	179 055	170 918	30 385	

Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Organisateur		SEM - l'Alsace - Cité automobile	SEM - l'Alsace - Cité automobile	SEM
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Type		Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Commentaires				
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Mois concerné		juin	juin	septembre
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Durée		2	2	2
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Montage/démontage		7	5	4
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Nbre. m² loués		10344	5 580	7 000
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Nbre. exposants		86	64	37
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Nbre. visiteurs		7 000	10 000	16 700
Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens	Chiffre d'affaires délégataire		179 055 €	170 918 €	30 385 €
<i>Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens</i>	<i>consommation M2A</i>		<i>22 715 €</i>	<i>23 343 €</i>	<i>30 385 €</i>
<i>Destination automobile / Festival des Véhicules Anciens</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>		<i>22 715 €</i>	<i>23 343 €</i>	
Mamma mia		0	0	0	0
Manifestations organisées par l'agglomération, ses communes membres ou avec une forte implication d'acteurs publics					
Mulhouse 00		177 919	0	181 849	0
Mulhouse 00	Organisateur	Ville de mulhouse		Ville de mulhouse	

Mulhouse 00	Type	Foire-Salon		Foire-Salon	
Mulhouse 00	Commentaires				
Mulhouse 00	Mois concerné	Juin		Juin	
Mulhouse 00	Durée	4		5	
Mulhouse 00	Montage/démontage	11		12	
Mulhouse 00	Nbre. m ² loués	7 560		6 912	
Mulhouse 00	Nbre. exposants				
Mulhouse 00	Nbre. visiteurs				
Mulhouse 00	Chiffre d'affaires délégataire	177 919 €		181 849 €	
<i>Mulhouse 00</i>	<i>consommation M2A</i>				
<i>Mulhouse 00</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>	177 919 €		181 849 €	
Journées d'Octobre		653 512	676 380	692 426	602 677
Journées d'Octobre	Organisateur	Asso des JO	Asso des JO	Asso des JO	Asso des JO
Journées d'Octobre	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Journées d'Octobre	Commentaires				
Journées d'Octobre	Mois concerné	Octobre	Octobre	Octobre	Octobre
Journées d'Octobre	Durée	11	11	11	11
Journées d'Octobre	Montage/démontage	22	15	31	15
Journées d'Octobre	Nbre. m ² loués	17 284	16 654	20 043	19 520
Journées d'Octobre	Nbre. exposants	282	290	256	250
Journées d'Octobre	Nbre. visiteurs	141 277	165 419	144 592	83 000
Journées d'Octobre	Chiffre d'affaires délégataire	653 512 €	676 380 €	692 426 €	602 677 €
<i>Journées d'Octobre</i>	<i>consommation M2A</i>				
<i>Journées d'Octobre</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>				
Foire Kermesse		308 197	313 101	225 622	507 859
Foire Kermesse	Organisateur	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse
Foire Kermesse	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
	Commentaires	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse
Foire Kermesse	Mois concerné	Juillet	Juillet	Juillet	Juillet
Foire Kermesse	Durée	60	60	60	60
Foire Kermesse	Montage/démontage				
Foire Kermesse	Nbre. m ² loués	52 000	52 000	52 000	52 000
Foire Kermesse	Nbre. exposants				
Foire Kermesse	Nbre. visiteurs				
Foire Kermesse	Chiffre d'affaires délégataire	308 197 €	313 101 €	225 622 €	507 859 €

<i>Foire Kermesse</i>	<i>consommation M2A</i>	152 187 €	93 708 €	117 743 €	210 426 €
<i>Foire Kermesse</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>	156 010 €	219 393 €	107 570 €	297 119 €
Journées carrières		193 103	196 135	104 014	202 810
Journées carrières	Organisateur	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse
Journées carrières	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Journées carrières	Commentaires				
Journées carrières	Mois concerné	Janvier	Janvier	Janvier	Janvier
Journées carrières	Durée	1	1	1	1
Journées carrières	Montage/démontage	4 jours	4 jours	4 jours	4 jours
Journées carrières	Nbre. m ² loués			10 152	
Journées carrières	Nbre. exposants				
Journées carrières	Nbre. visiteurs	12 847			
Journées carrières	Chiffre d'affaires délégataire	193 103 €	196 135 €	104 014 €	202 810 €
<i>Journées carrières</i>	<i>consommation M2A</i>	90 055 €	35 264 €	87 421 €	81 023 €
<i>Journées carrières</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>				
Vœux du maire de Mulhouse		0	0	0	0
Vœux du conseil général		0	0	0	0
Fête du Monde		0	0	0	0
Nous les enfants		0	0	0	0
Fête de Noël des Anciens		73 536	74 988	76 158	0
Fête de Noël des Anciens	Organisateur	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse
Fête de Noël des Anciens	Type	Spectacles manif. Culturelle	Spectacles manif. Culturelle	Spectacles manif. Culturelle	Spectacles manif. Culturelle
Fête de Noël des Anciens	Commentaires				
Fête de Noël des Anciens	Mois concerné	décembre	décembre	décembre	-
Fête de Noël des Anciens	Durée	1	1	1	0
Fête de Noël des Anciens	Montage/démontage	2	3	4	0
Fête de Noël des Anciens	Nbre. m ² loués	7 560	7 560	7 560	0
Fête de Noël des Anciens	Nbre. exposants				
Fête de Noël des Anciens	Nbre. visiteurs				
Fête de Noël des Anciens	Chiffre d'affaires délégataire	73 536 €	74 988 €	76 158 €	0 €
<i>Fête de Noël des Anciens</i>	<i>consommation M2A</i>				
<i>Fête de Noël des Anciens</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>	73 536 €	74 988 €	76 158 €	
Activités administratives M2A (yc prestation)		101 715	99 246	78 986	68 032

Activités administratives M2A (yc prestation)	Organisateur	M2A	M2A	M2A	M2A
Activités administratives M2A (yc prestation)	Type	Congrès-Séminaire	Congrès-Séminaire	Congrès-Séminaire	Congrès-Séminaire
Activités administratives M2A (yc prestation)	Commentaires				
Activités administratives M2A (yc prestation)	Mois concerné				
Activités administratives M2A (yc prestation)	Durée				
Activités administratives M2A (yc prestation)	Montage/démontage				
Activités administratives M2A (yc prestation)	Nbre. m ² loués				
Activités administratives M2A (yc prestation)	Nbre. exposants				
Activités administratives M2A (yc prestation)	Nbre. visiteurs				
Activités administratives M2A (yc prestation)	Chiffre d'affaires délégataire	101 715 €	99 246 €	78 986 €	68 032 €
Activités administratives M2A (yc prestation)	consommation M2A	101 715 €	94 121 €	78 986 €	68 032 €
Activités administratives M2A (yc prestation)	consommation Ville de Mulhouse				
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)		70 228	37 540	17 765	27 192
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Organisateur	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse	Ville de mulhouse
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Type	Congrès-Séminaire	Congrès-Séminaire	Congrès-Séminaire	Congrès-Séminaire
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Commentaires				
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Mois concerné				
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Durée				
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Montage/démontage				
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Nbre. m ² loués				
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Nbre. exposants				
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Nbre. visiteurs				

Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	Chiffre d'affaires délégataire	70 228 €	37 540 €	17 765 €	27 192 €
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	consommation M2A				
Manifestations ville de Mulhouse (yc prestations)	consommation Ville de Mulhouse	47 916 €	36 801 €	17 765 €	27 192 €
Manifestations accueillies représentant + de 2% du CA (50 k€)					
Salon de l'érotisme		42 021	50 565	42 040	0
Salon de l'érotisme	Organisateur	OXXO-EVENEMENTS ET COMMUNICATION	OXXO-EVENEMENTS ET COMMUNICATION	OXXO-EVENEMENTS ET COMMUNICATION	OXXO-EVENEMENTS ET COMMUNICATION
Salon de l'érotisme	Type	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon
Salon de l'érotisme	Commentaires				
Salon de l'érotisme	Mois concerné	octobre	octobre	octobre	-
Salon de l'érotisme	Durée	3	3	3	0
Salon de l'érotisme	Montage/démontage	5	5	4	0
Salon de l'érotisme	Nbre. m² loués	4 320	4 320	4 320	0
Salon de l'érotisme	Nbre. exposants				
Salon de l'érotisme	Nbre. visiteurs	10 000	10 000	4 000	0
Salon de l'érotisme	Chiffre d'affaires délégataire	42 021 €	50 565 €	42 040 €	0 €
Salon de l'érotisme	consommation M2A				
Salon de l'érotisme	consommation Ville de Mulhouse				
Salon du mariage / Salon "OUI"		20 940	0	0	0
Mondial de la Bière		0	0	0	0
Aquaterritorial		0	0	0	0
Congrès Sofmer		0	0	0	0
Salon Art3F		55 701	55 706	56 228	0
Salon Art3F	Organisateur	Art 3F	Art 3F	Art 3F	Art 3F
Salon Art3F	Type	Salon grand public	Salon grand public	Salon grand public	Salon grand public
Salon Art3F	Commentaires				
Salon Art3F	Mois concerné	novembre	novembre	novembre	-
Salon Art3F	Durée	3	3	3	0
Salon Art3F	Montage/démontage			4	0
Salon Art3F	Nbre. m² loués	6 480	6 480	6 480	0
Salon Art3F	Nbre. exposants		200	200	0
Salon Art3F	Nbre. visiteurs	30 400	23 500	30 000	0

Salon Art3F	Chiffre d'affaires délégataire	55 701 €	55 706 €	56 228 €	
Salon Art3F	consommation M2A				
Salon Art3F	consommation Ville de Mulhouse				
Exposition canine		0	61 742	0	0
Banque Populaire ALC Assemblée sociétaires		58 069	0	0	0
70è anniversaire APA		95 834	0	0	0
70è anniversaire APA	Organisateur	APA (ASSOCIATION HAUT-RHINOISE D'AIDE A LA PERSONNE)			
70è anniversaire APA	Type	Réunion d'entreprise			
70è anniversaire APA	Commentaires				
70è anniversaire APA	Mois concerné	décembre			
70è anniversaire APA	Durée	1			
70è anniversaire APA	Montage/démontage	1			
70è anniversaire APA	Nbre. m² loués	9 720			
70è anniversaire APA	Nbre. exposants				
70è anniversaire APA	Nbre. visiteurs				
70è anniversaire APA	Chiffre d'affaires délégataire	95 834 €			
70è anniversaire APA	consommation M2A	20 563 €			
70è anniversaire APA	consommation Ville de Mulhouse				
Geek Unchained		0	0	55 354	0
Geek Unchained	Organisateur			Association Geek Unchained	Association Geek Unchained
Geek Unchained	Type			Salon grand public	Salon grand public
Geek Unchained	Commentaires				
Geek Unchained	Mois concerné			juin	-
Geek Unchained	Durée			2	0
Geek Unchained	Montage/démontage			5	0
Geek Unchained	Nbre. m² loués			10 152	0
Geek Unchained	Nbre. exposants				
Geek Unchained	Nbre. visiteurs				
Geek Unchained	Chiffre d'affaires délégataire			55 354 €	0 €
Geek Unchained	consommation M2A				

<i>Geek Unchained</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>			29 971 €	
Spectacle ZINGARO		0	0	0	0
Spectacle ZINGARO	Organisateur				
Spectacle ZINGARO	Type				
Spectacle ZINGARO	Commentaires				
Spectacle ZINGARO	Mois concerné				
Spectacle ZINGARO	Durée				
Spectacle ZINGARO	Montage/démontage				
Spectacle ZINGARO	Nbre. m ² loués				
Spectacle ZINGARO	Nbre. exposants				
Spectacle ZINGARO	Nbre. visiteurs				
Spectacle ZINGARO	Chiffre d'affaires délégataire				
<i>Spectacle ZINGARO</i>	<i>consommation M2A</i>				
<i>Spectacle ZINGARO</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>				
Salon du Camping car		0	0	0	51 209
Salon du Camping car	Organisateur				CLC
Salon du Camping car	Type				Salon grand public
Salon du Camping car	Commentaires				
Salon du Camping car	Mois concerné				Février
Salon du Camping car	Durée				4j
Salon du Camping car	Montage/démontage				3j
Salon du Camping car	Nbre. m ² loués				5 000
Salon du Camping car	Nbre. exposants				
Salon du Camping car	Nbre. visiteurs				6 000
Salon du Camping car	Chiffre d'affaires délégataire				51 209 €
<i>Salon du Camping car</i>	<i>consommation M2A</i>				
<i>Salon du Camping car</i>	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>				
Nouveaux dossiers location		0	0	0	0
Autres manifestations accueillies					
Spectacles		84 470	51 225	34 193	28 664
Spectacles	Nombre de manifestations	5	3	2	1
Spectacles	Type	Spectacles manif. Culturelle	Spectacles manif. Culturelle	Spectacles manif. Culturelle	Spectacles manif. Culturelle
Spectacles	Nbre. visiteurs				
Spectacles	Chiffre d'affaires délégataire	84 470 €	51 225 €	34 193 €	28 664 €
Spectacles	<i>consommation M2A</i>				

Spectacles		<i>consommation Ville de Mulhouse</i>	3 966 €				
Congrès / séminaires			5 215	32 965	22 845	0	
Congrès / séminaires	Nombre de manifestations		3	6	2	-	
Congrès / séminaires	Type		Congrès-Séminaire	Congrès-Séminaire	Congrès-Séminaire		
Congrès / séminaires	Nbre. visiteurs						
Congrès / séminaires	Chiffre d'affaires délégataire		5 215 €	32 965 €	22 845 €		
Congrès / séminaires	<i>consommation M2A</i>						
Congrès / séminaires	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>		1 872 €		1 920 €		
Foire-Salons			271 097	338 209	380 169	246 232	
Foire-Salons	Nombre de manifestations		17	20	21	12	
Foire-Salons	Type		Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	Foire-Salon	
Foire-Salons	Nbre. de participants						
Foire-Salons	Chiffre d'affaires délégataire		271 097 €	338 209 €	380 169 €	246 232 €	
Foire-Salons	<i>consommation M2A</i>						
Foire-Salons	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>		63 940 €	82 056 €	100 161 €	106 606 €	
Mariages / réunions privées			321 915	237 618	202 911	79 082	
Mariages / réunions privées	Nombre de manifestations		52	35	43	17	
Mariages / réunions privées	Type		Mariages-Réunions privées	Mariages-Réunions privées	Mariages-Réunions privées	Mariages-Réunions privées	
Mariages / réunions privées	Nbre. de participants						
Mariages / réunions privées	Chiffre d'affaires délégataire		321 915 €	237 618 €	202 911 €	79 082 €	
Mariages / réunions privées	<i>consommation M2A</i>		9 916 €	30 515 €	12 342 €	5 796 €	
Mariages / réunions privées	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>		23 220 €	20 513 €	17 638 €	4 252 €	
Point d'Ex							
Foire du Livre de Saint-Louis			0	0	0	0	
Autres manifestations PDX			10 519	10 551	20 557	20 623	
Autres manifestations PDX	Nombre de manifestations		2	1	1	1	
Autres manifestations PDX	Type						
Autres manifestations PDX	Nbre. visiteurs						
Autres manifestations PDX	Chiffre d'affaires délégataire		10 519 €	10 551 €	20 557 €	20 623 €	
Autres manifestations PDX	<i>consommation M2A</i>						
Autres manifestations PDX	<i>consommation Ville de Mulhouse</i>						
TOTAL du			Chiffre d'affaires délégataire	4 941 805	4 916 049	5 188 861	2 359 814

dont	consommation M2A	508 164	462 752	495 933	495 661
dont	consommation Ville de Mulhouse	590 667	498 754	599 847	435 169

Fait à Mulhouse, le 30 juin 2021

Laurent GRAIN
Directeur Général



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

CENTRE DE CREATION ET D'ACTIVITES NOUVELLES DE L'AIRE DE LA THUR/ RAPPORT D'ACTIVITES 2020
(5341/1.2.3/554C)

Par délibération du 26 septembre 2014, le Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a confié l'exploitation du Centre de Création et d'Activités Nouvelles (CCAN) de l'Aire de la Thur à la société SOGEQUARE pour une durée de 6 ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020.

Par avenant n°1 du 22 décembre 2020, la délégation de service public a été prolongée dans ses termes pour une période de 10 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2021.

Le contrat de délégation de service public a pour objet une mission générale de gestion et d'animation comprenant en particulier :

- la mise à disposition des locaux à usages d'ateliers ou bureaux pour les entreprises résidentes,
- l'entretien des immeubles mis à disposition,
- la connaissance du tissu économique local et participation active aux structures de développement permettant de détecter des porteurs de projet,
- les actions de commercialisation du centre,
- la mise à disposition de moyens matériels et de services,
- l'animation du centre.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls et se rémunère essentiellement auprès des usagers par l'encaissement des loyers et par la facturation des prestations qu'il offre.

En contrepartie de la mise à disposition des locaux et matériels apportés par la collectivité, le délégataire est tenu d'acquitter une redevance annuelle.

Conformément aux articles L.1411-33 et R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire a transmis à la collectivité le rapport annuel pour l'exercice 2020 qui aborde les points suivants :

1) Taux d'occupation

En 2020, le taux moyen d'occupation sur l'année des espaces mis à disposition s'élève à 96,78 %, soit une augmentation de 5,34 % par rapport à celui de l'année précédente (91,87 %).

En décembre 2020, 18 sociétés et 71 personnes sont présentes sur le site.

2) Entretien et réparation

Dans le cadre du contrat, le délégataire est tenu de souscrire des contrats de maintenance relatifs au contrôle et à l'entretien des portes sectionnelles, du système de chauffage, des installations électriques, des systèmes de sécurité (extincteur, alarme incendie...). Tous les contrôles liés aux normes en vigueur ont été effectués par les organismes agréés.

3) Bilan financier

Les comptes du délégataire font apparaître les montants suivants :

	2019	2020
Total des recettes	237 761,57 €	263 326,10 €
Total des dépenses	188 956,07 €	193 543,21 €
Résultat de l'exercice	48 805,50 €	69 782,89 €

Le montant total des recettes est de 263 326,10 €. Il est en hausse de 25 564,53 €, soit +10,75 %.

Le montant total des dépenses s'élève pour 2020 à 193 543,21 €, soit + 2,43 % par rapport à 2019. Le montant de la redevance versée à la collectivité en 2020, en application du contrat de DSP, s'élève à 55 783,98 € et représente 29 % des dépenses.

Les comptes aboutissent à un résultat net de l'exercice de **69 782,89 €**, avec une hausse de 20 977,39 € par rapport à l'exercice 2019.

Ces résultats s'expliquent par le fait que l'année 2020 a connu une hausse de la croissance de l'activité économique et que le délégataire renforce et continue à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose (actions de communication et d'animation) pour la commercialisation des locaux disponibles.

Une proposition de rachat des ateliers a été faite par la société ARCADE HOLDING, locataire du CCAN. Cette proposition est en cours d'analyse par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- prend acte du rapport d'activités 2020 de la société SOGEQUARE.

PJ : 1

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport d'activités 2020 de la société SOGEQUARE.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN



Oser la Performance !



Compte Rendu Annuel des Comptes



Rapport annuel 2020

Délégation de Services Publics



SOMMAIRE

1.	ÉVOLUTION DU TAUX D'OCCUPATION _____	3
2.	LISTE DES ENTREPRISES DOMICILIEES AU QUARTIER DES ENTREPRENEURS _____	6
3.	EFFECTIF DE CHAQUE ENTREPRISE AU QUARTIER DES ENTREPRENEURS _____	9
4.	GESTION DES CONVENTIONS _____	11
5.	SERVICES MIS EN PLACE _____	12
6.	REPORTING COMMERCIAL _____	13
7.	COMPTE RENDU TECHNIQUE _____	16
8.	BILAN / SYNTHÈSE _____	23
9.	BUDGET PREVISIONNEL DES CHARGES POUR 2021 _____	24
10.	COMPTE EXPLOITATION DE L'ANNEE 2020 _____	27
11.	ANNEXES _____	28



1. Évolution du taux d'occupation

	janv-20	févr-20	mars-20	avril -20	mai-19	juin-20
Surface occupée	3637,36	3653,21	3676,40	3676,40	3676,40	3676,40
Surface disponible	161,63	145,78	122,59	122,59	122,59	122,59
Départ en m ²						
Arrivée en m ²		15,85	23,19	15,85		
Sociétés hébergées	15	16	17	17	17	17
Nombre de salariés	66	68	69	68	68	68
Taux d'occupation	95,75%	96,16%	96,77 %	96,77 %	96,77%	96,77 %

Moyenne du 1 ^{er} trimestre	Moyenne du 2 ^{ème} trimestre
96,23 %	96,77 %

Moyenne du 1 ^{er} semestre
95,50 %

	Juil. -20	Aout -20	Sept -20	Oct. -20	Nov. -20	Déc. -20
Surface occupée	3687,14	3692,25	3692,25	3692,25	36392,25	3669,06
Surface disponible	111,85	106,74	106,74	106,74	106,74	129,93
Départ en m ²						23,19
Arrivée en m ²	10,74	5,11				
Sociétés hébergées	18	18	18	18	18	17
Nombre de salariés	70	73	72	72	72	71
Taux d'occupation	97,06 %	97,19 %	97,19 %	97,19 %	97,19 %	96,58 %

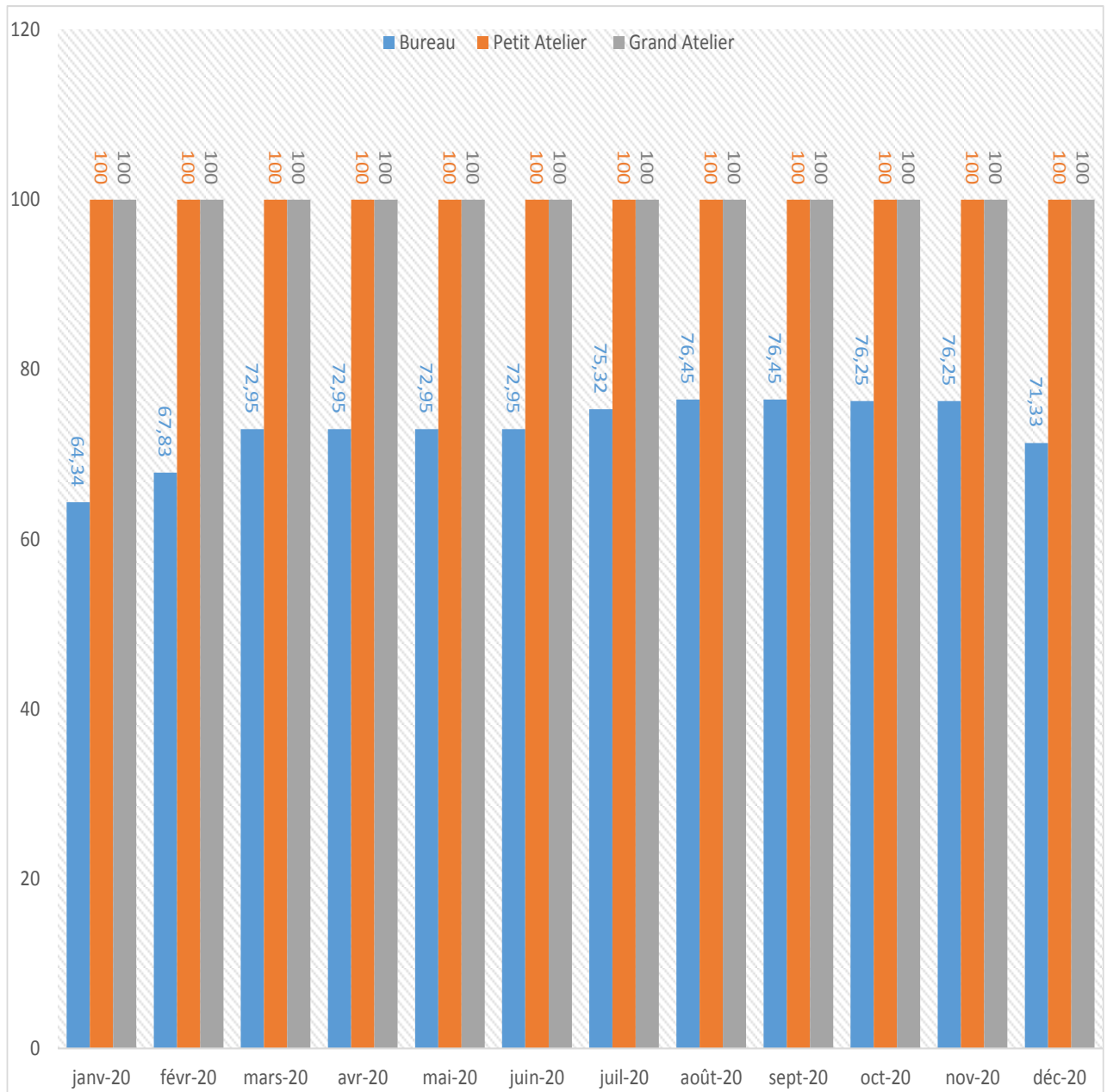
Moyenne du 3 ^{ème} trimestre	Moyenne du 4 ^{ème} trimestre
97,15 %	96,99 %

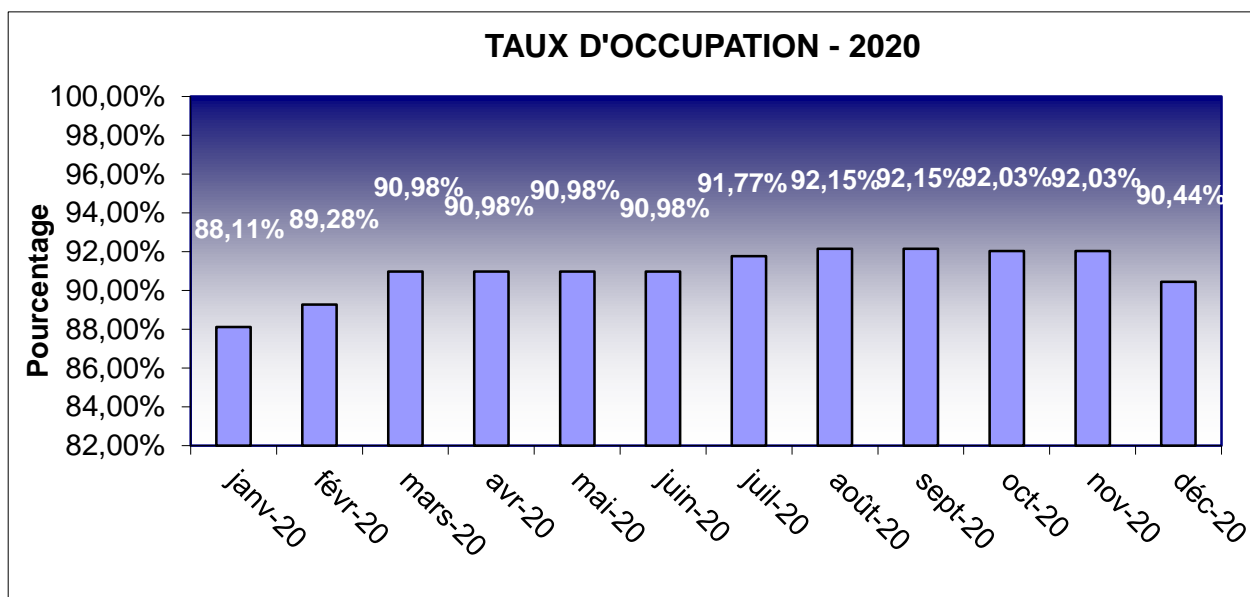
Moyenne du 2 ^{ème} semestre
97,07 %

Moyenne de l'année 2020
96,78 %



Taux d'occupation - QUARTIER des Entrepreneurs





Remarque :

Le taux d'occupation de cette année varie très peu, à l'exception du mois de janvier et février, il reste relativement homogène de mars à juin, puis est constant du mois de juillet au mois de décembre.

Nous avons eu trois départs au cours de cette année :

- ✓ La société MMTCI a trouvé un local avec atelier et est allée s'installer à Saint-Louis à la Pépinière du Pays de Saint-Louis et des Trois Frontières. Ils occupaient une surface de 23,19 m² et avait besoin d'une surface de stockage que nous ne pouvions pas répondre car nos ateliers étaient tous occupés
- ✓ La responsable de l'agence de la société 2BDM a souhaité s'installer à Guebwiller pour être plus proche du domicile de l'ensemble de l'équipe. Ils occupaient trois bureaux d'une surface totale de 69,33 m².
- ✓ La société JVB Transports a installé son commerciale en télétravail en raison d'une diminution de leur activité dû à cette crise sanitaire, elle occupait une surface de 15,85 m².

Nous avons eu plusieurs arrivées au cours de cette année :

- ✓ La société Fives Celes qui occupait une surface de 140,10m² depuis août 2018 pour du stockage et avait signé jusqu'à janvier 2019, a décidé de rester jusqu'à la fin de l'année 2020.
- ✓ La société JVB TRANSPORTS a loué pour 3 mois un bureau au RDC de 15,85 m². Elle a renouvelé son contrat pour 3 mois supplémentaire d'un bureau au RDC de 15,85 m². Puis elle a de nouveau renouvelé son contrat pour 5 mois supplémentaire d'un bureau au RDC de 15,85 m²
- ✓ La société INEO ITE a loué pour un an un bureau au 1^{er} étage de 23,19 m².



2. Liste des entreprises domiciliées au QUARTIER des Entrepreneurs

Ci-dessous, un tableau reprenant la liste des entreprises domiciliées :

Locaux	Entreprise	Surface	Redevance	Activité
Bureau CR 1	LIBRE	15,69 m ²	149,85 €	
Bureau CR 2	JVB TRANSPORTS	15,85 m ²	151,38 €	Logistique et transport
Bureau CR 3	MSE	15,85 m ²	151,38 €	Maintenance des Systèmes énergétiques
Bureau CR 4	ACCESS	15,85 m ²	151,38 €	Conseil en développement pour les entreprises
Bureau CR 5	S.T.M	22,19 m ²	211,93 €	Vente textiles divers avec marquage et objet publicitaire
Bureau CR 6	LIBRE	21,96 m ²	209,73 €	
Bureau secrétariat	SOGEQUARE	36,35 m ²		Prestation administrative
Bureau n° 1	LIBRE	22,95 m ²	219,20 €	
Bureau n° 2	KRILL TP	22,95 m ²	219,20 €	BTP
Bureau n° 3	INEO ITE	23,19 m ²	221,49 €	Engie solution- BU Tertiaire et proximité
Bureau n° 4	BMGE	23,19 m ²	221,49 €	Traitement de l'eau
Bureau n° 5	MMTCI	23,19 m ²	221,49 €	Installations de structures métalliques, équipements industriels, chaudronnerie et tuyauterie. Filtration industrielle
Bureau n° 6	YGGVAL	23,19 m ²	221,49 €	Développement informatique
Bureau n° 7	YGGVAL	22,95 m ²	219,20 €	Développement informatique
Bureau n° 8	2BDM/2CFJ	22,95 m ²	219,20 €	Architecture – Monuments historiques
Bureau n° 9	2BDM/2CFJ	23,19 m ²	221,49 €	Architecture – Monuments historiques
Bureau n° 10	2BDM/2CFJ	20,95 m ²	200,06 €	Architecture – Monuments historiques
Bureau n° 11	AUDIN	23,19 m ²	221,49 €	Vente de composants d'automatisme
Bureau n° 12	LIBRE	23,19 m ²	221,49 €	
Bureau n° 13	LIBRE	22,95 m ²	219,20 €	
Salle de réunion	ALSASCOM	45,53 m ²	434,84 €	Installation et maintenance des lignes téléphoniques
TOTAL BUREAU DISPONIBLE		106,74 m ²		
TAUX D'OCCUPATION BUREAU		76,74 %		



Locaux	Entreprise	Surface	Redevance	Activité
Petit atelier 1	MECANIQUE DES TROIS CHATEAUX	144,40 m ²	810,66 €	Etude et réalisation de machines industrielles
Petit atelier 2	SCHMID FRANCE	144,40 m ²	810,66 €	Commercialisation de chaudière à bois et de pièces détachées
Petit atelier 3	MECANIQUE DES TROIS CHATEAUX	146,60 m ²	823,02 €	Etude et réalisation de machines industrielles
Petit atelier 4	GALATI	145,00 m ²	814,03 €	Couverture zinguerie
Petit atelier 5	MECANIQUE DES TROIS CHATEAUX	143,20 m ²	803,92 €	Etude et réalisation de machines industrielles
Petit atelier 6	FIVES CELES	140,10 m ²	786,53 €	Chauffage par Induction

TOTAL PETIT ATELIER DISPONIBLE 0 m²
TAUX D'OCCUPATION PETIT ATELIER 100 %

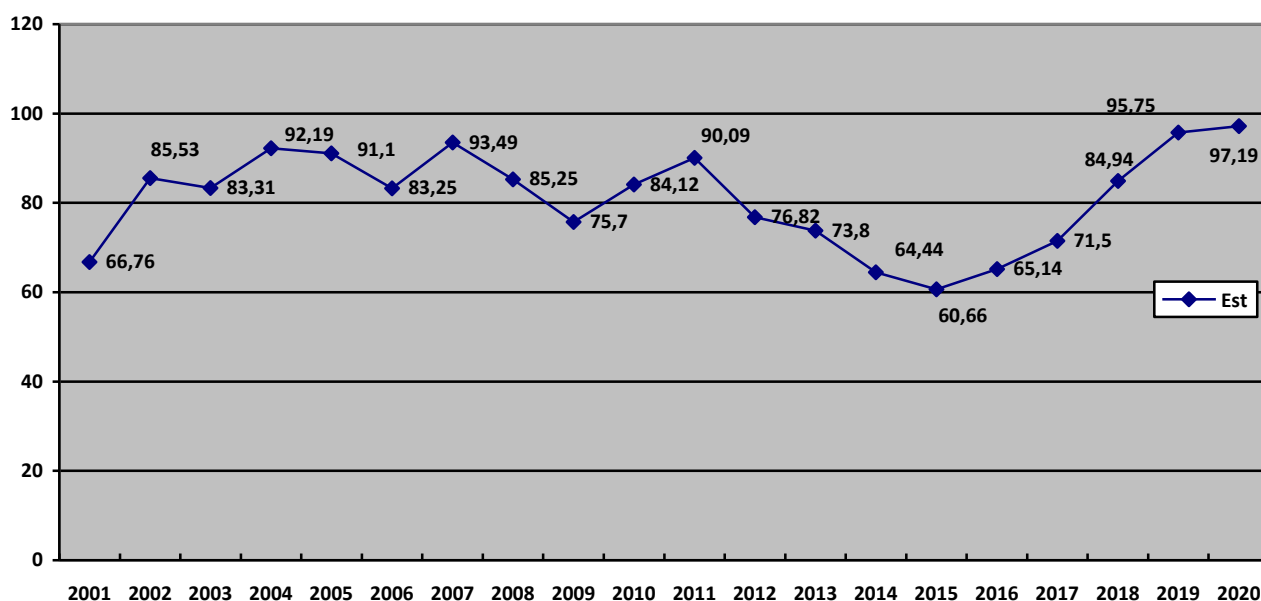
Locaux	Entreprise	Surface	Redevance	Activité
Grand atelier 1	ARCADE	487,14 m ²	2 546,99 €	Etude, conception et réalisation de tous matériels électriques, électroniques
Grand atelier 2	ARCADE	498,74 m ²	2 607,64 €	
Grand atelier 3	ARCADE	498,74 m ²	2 607,64 €	
Grand atelier 4	MTHA SERRURERIE SOGEA EST BTP	498,74 m ²	2 607,64 €	Métiers de l'eau, de l'assainissement, de la voirie, des réseaux enterrés et des réseaux numériques de la région Grand Est.
Grand atelier 5	FIVES CELES	498,74 m ²	2 607,64 €	Chauffage par Induction

TOTAL GRAND ATELIER DISPONIBLE 0 m²
TAUX D'OCCUPATION GRAND ATELIER 100 %

Surface totale occupée	3692,25 m ²
Surface totale disponible	106,74 m ²
Taux d'occupation	97,19 %



Evolution du taux d'occupation en % sur la période de 2001 à 2020

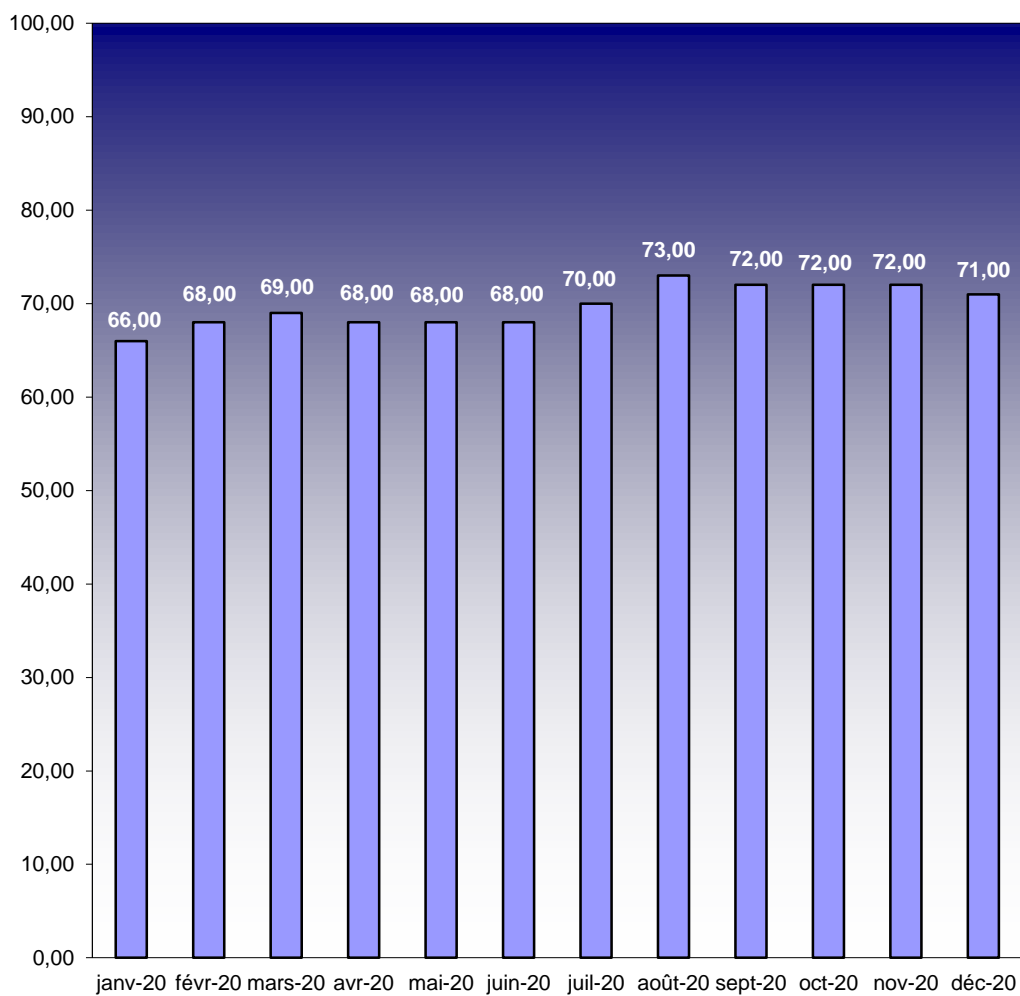


Nous pouvons constater que le taux d'occupation du site a eu un taux de croissance de **1,44%**. Une hausse moins conséquente que l'année précédente mais malgré tout présente. Nos partenaires et locataires constatent également une hausse de la croissance de l'activité économique.



3. Effectif de chaque entreprise au QUARTIER des Entrepreneurs

EFFECTIFS PRESENTS A QUARTIER des Entrepreneurs



L'effectif nous a été communiqué pour chaque entreprise courant décembre 2020

2BDM.....	4 personnes
ACCESS.....	1 personne
ALSASCOM.....	6 personnes
ARCADE.....	17 personnes
AUDIN	1 personne
BMGE	1 personne
FIVES CELES.....	8 personnes
GALATI COUVERTURE ZINGUERIE	5 personnes
INEO ITE	2 personnes
JVB TRANSPORTS... ..	1 personne
KRILL TP	1 personne
MECANIQUE DES 3 CHATEAUX.....	8 personnes
MTHA SERRURERIE	6 personnes
MSE.....	1 personne
SCHMID France.....	3 personnes
SOGEQUARE.....	3 personnes
S.T.M.....	1 personne
YGGVAL.....	2 personnes

Soit un total de 71 personnes



4. Gestion des conventions

Depuis le 1^{er} mars 2020, nos tarifs sont indexés sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) qui sera mis à jour sur nos conventions tous les 1^{ers} février.

Le tableau ci-dessous indique les dates de mise en place des conventions et la fin prévue des contrats de chaque entreprise :

Entreprise	Date début convention	Date fin prévue convention
2BDM	03/04/2017	31/12/2020
ACCESS	10/07/2019	09/07/2021
ALSASCOM	08/01/2018	29/02/2021
ARCADE	01/01/2013	31/12/2021
AUDIN	01/01/2015	31/12/2021
BMGE	01/01/2019	31/12/2021
FIVES CELES	19/12/2018	31/12/2021
GALATI COUVERTURE ZINGUERIE	01/09/2019	31/08/2021
INEO ITE	01/02/2020	31/01/2021
JVB TRANSPORTS	03/02/2020	31/12/2020
KRILL TP	01/01/2015	31/12/2021
MECANIQUE DES TROIS CHATEAUX	10/12/2018	09/12/2021
MECANIQUE DES TROIS CHATEAUX	20/12/2019	19/12/2021
MECANIQUE DES TROIS CHATEAUX	12/12/2019	11/12/2021
MSE	10/07/2020	09/07/2021
MTHA SERRURERIE	04/07/2018	03/07/2021
SCHMID France	01/09/2017	31/08/2021
S.T.M	01/06/2017	31/05/2021
YGGVAL	01/10/2015	31/12/2021



5. Services mis en place

Nous mettons à disposition de nos clients les prestations de services suivantes :

- Accueil téléphonique des appels entrants,
- Service courrier (réception, tri, expédition, affranchissement),
- Domiciliations commerciales,
- Fonctionnement et entretien de l'ensemble des locaux communs et individuels (eau, chauffage, électricité, nettoyage, espaces vert),
- Accueil sur site des visiteurs,
- Service internet ADSL,
- Groupement d'achats,
- Photocopieur mis à disposition, facturé à la consommation,
- Secrétariat à la carte,
- Permanence téléphonique.



6. Reporting commercial

Surfaces disponibles :

Locaux disponibles	Surface en m ²	Redevance HT	Provision sur charges
Bureau Créateur 1	15,69	152,65 €	97,28 €
Bureau Créateur 6	21,96	213,65 €	136,15 €
Bureau 1	22,95	223,28 €	103,28 €
Bureau 5	23,19	225,62 €	104,36 €
Bureau 12	23,19	225,62 €	104,36 €
Bureau 13	22,95	223,28 €	103,28 €

Actions de commercialisation :

Dans le but de dynamiser l'activité économique territoriale, **QUARTIER des Entrepreneurs** a poursuivi son action en lien avec ses partenaires la Citivia, la Maison du Technopôle (Mme Patuel), Adira (M. Rigaut), la CCI (Mme Bannwarth), Agence Attractivité Alsace (Mme Meyer-Eschnach), ainsi que la M2A (Anaïs Bellicam).

QUARTIER des Entrepreneurs diffuse régulièrement la liste des locaux disponibles aux locataires et aux partenaires.

Des plaquettes ont été réalisées et distribuées auprès de nos partenaires, mairies des communes voisines ainsi que dans les chambres de commerces, Chambre de Métiers, Alsace International, Région Alsace (Antenne Economie) et au Conseil Régional.

Nous travaillons toujours avec deux agents immobiliers en locaux professionnels afin de nous aider dans notre recherche de prospects. Nous leurs transmettons mensuellement nos disponibilités ainsi qu'à différents partenaires (mairies, collectivités...)

Actions de communication :

Communication faite sur le site www.quartier-des-entrepreneurs.com :

- Rédaction d'articles dans la rubrique « actualités »,
- Rédaction d'une page par entreprise hébergée dans notre annuaire.
- Vidéos thématiques diffusées depuis octobre 2014 sur le site internet mais également sur une chaîne vidéo sur YouTube. Les thèmes abordés sont la domiciliation commerciale ainsi que les services proposés (location ponctuelle de bureau, location à l'année...) accompagnés de témoignages d'entrepreneurs. Notre objectif est d'augmenter la visibilité ainsi que la notoriété du **QUARTIER des Entrepreneurs**, de générer des prospects et de mettre en image le quotidien.

Référencement / internet :

Campagne de référencement « naturel » de notre site internet :

- Nous optimisons certains mots clés, à savoir, location de bureau, location d'ateliers...



Les objectifs de cette campagne sont :

- D'optimiser la visibilité de notre site internet,
- De faire connaître le site de Pulversheim
- De faire connaître nos services : la mise à disposition de salle de réunion, la location de bureau.

Actions de prospection :

- Nous travaillons toujours avec deux commercialisateurs en locaux professionnels afin de nous aider dans notre recherche de prospects. Nous leurs transmettons mensuellement nos disponibilités ainsi qu'à différents partenaires (mairies, collectivités...).

Actions d'animation :

QUARTIER des Entrepreneurs assure l'accueil des visiteurs et les redirige vers les sociétés concernées. Lorsque nos locataires ont souscrit à notre service de téléphonie, nous pouvons les joindre par le biais d'un numéro interne grâce à l'équipement téléphonique multifonction mis à disposition par **Mulhouse Alsace Agglomération**.

La réception des courriers recommandés et des colis est traitée par **QUARTIER des Entrepreneurs** afin que les clients ne soient pas interrompus lors des nombreuses livraisons dans la journée. Certains ont donné procuration à **QUARTIER des Entrepreneurs**, ils sont informés par mail de la livraison de colis.

Pour les autres locataires, les transporteurs et/ou facteurs sont redirigés vers les sociétés concernées.

Depuis 2005, **QUARTIER des Entrepreneurs** avait mis en place une collecte de cartouches vides en partenariat avec la société Cartridge Collecte. Depuis janvier 2018, nous avons remplacé notre partenariat afin de valoriser nos associations locales avec l'association de La Ligue contre le Cancer du Haut-Rhin, qui emploie des bénévoles. Nous procédons également à une collecte de piles usagées. Ensuite, afin de faciliter le tri, nous avons mis à disposition une benne à papier.

Aussi, pour pallier aux ruptures de fournitures de bureaux, tel que le papier, cartouches d'encre..., **QUARTIER des Entrepreneurs** propose depuis 2004, un groupement d'achat de fournitures. Les tarifs sont négociés et la commande est centralisée.

Par le biais de la convivialité que nous développons à Pulversheim, par différentes actions tout au long de l'année, nous avons constaté des créations de réseau entre les différents locataires qui perdurent même après leur déménagement.



Devis, visites et rencontres avec les prescripteurs :

Prospect	Devis / Visites
Monsieur FESTA	26/11/2019 – M Festa cherche deux bureaux soit 35 m ² pour début d'année 2020. Contrat d'un an signé le 22 janvier 2020 pour un bureau de 23,19 m².
Mécanique des trois châteaux	20/12/2019 – M Foehrlé signe les contrats de location pour les trois ateliers qu'il occupe, pour une durée de 12 mois supplémentaire, de 3 x 150m ² . Contrats signé le 20 décembre 2019
Monsieur JOANNIER	11/12/2019 – M Gorce cherche un bureau de 22 m ² pour s'implanter en Alsace en janvier 2020. Contrat de 3 mois signé le 31 janvier 2020 pour un bureau de 15,85 m². Contrat de 3 mois signé le 29 avril 2020 pour un bureau de 15,85 m² Contrat de 5 mois signé en août 2020 pour un bureau de 15,85 m²
Monsieur KHATRANE	03/07/2020 – M KHATRANE de la société MSE souhaite un bureau rapidement. Il signe un contrat de 12 mois ce jour pour un bureau de 15,85 m².
Madame Marchaudon-Muller	17/08/2020 – Madame Marchaudon-Muller souhaite louer un bureau pour développer son activité de coaching, consulting et formation. Dossier en cours.
Monsieur DESSAINT	04/09/2020 – M Dessaint cherche un local car actuellement la société est dans une pépinière qui ne dispose pas d'atelier. Il souhaite concrétiser son projet pour fin d'année 2021. Dossier en cours car aucun atelier de disponible à ce jour
Monsieur KIBOUCH	28/10/2020 – Monsieur Kibouch cherche un atelier de 150 m ² pour du stockage de matériel. Dossier en cours car aucun atelier de disponible à ce jour

Tout prospect bénéficie d'un suivi commercial. Nous respectons une procédure très rigoureuse.

Lors du premier contact, le but est d'obtenir un rendez-vous afin de se rencontrer.

A la suite de la visite, nous transmettons le devis dans les 24 heures. Dès lors, nous contactons les personnes 48 heures après et nous adaptons la suite de la procédure au cas par cas selon les situations.



7. Compte rendu technique

Tous les contrôles liés aux normes en vigueur ont été effectués par les organismes agréés. Les attestations sont disponibles à QUARTIER des Entrepreneurs de Pulversheim.

Contrat	Objet
3MT	Déneigement
OMNI / Groupe PERIN Sécurité	Télesurveillance et alarme intrusion
SOGEST	Eau
SOCOTEC	Vérification installations électriques
FRANCE CRYPTAGE	Maintenance onduleur et réseau informatique
NET O SOL	Nettoyage des communs
EDF et DIRECT ENERGIE	Electricité
MJ SECURITE	Maintenance extincteurs, éclairage de sécurité et alarme incendie
LES JARDINIERS	Entretien espaces verts
F2A	Maintenance portes sectionnelles
INITIAL BTB	Nettoyage des tapis et bobines essuie mains
NET O SOL	Nettoyage des locaux
RADICAL	Expertise et solutions anti-nuisibles

Réparations et entretiens à la charge des occupants

Entretien :

- Entretien des espaces verts et déneigement
- Entretien des communs
- Entretien machine boisson chaude et fontaine à eau
- Taxe d'ordures ménagères
- **COVID19** Mise en place d'une désinfection des points de contact journalier dans les communs du 11/05 au 10/07 ainsi que 3 appareils de distribution de gel hydro alcoolique toujours en place
- Nettoyage des vitres
- Relamping des communs (bâtiment principal) pas encore réalisé à cause des travaux électrique en cours suivi par M Py.

Sécurité :

- Contrats
 - ✓ Contrat d'assurance du bâtiment
 - ✓ Contrat maintenance du système d'alarme
 - ✓ Contrat de télesurveillance
- Portes sectionnelles
 - ✓ Entretien et vérification annuelle des portes sectionnelles
 - ✓ Graissage et remplacement des joints latéraux usés dans les ateliers PA6, GA4 et GA5 en date du 14/01/2020 avec location d'une nacelle.



- Chauffage
 - ✓ Entretien et vérification annuelle du système de chauffage
 - ✓ Remplacement du ventilateur d'extraction dans le PA5 le 19/11/2019
 - ✓ Changement du thermostat de régulation dans le GA1 le 21/02/2020
 - ✓ Intervention de Pender le 09/11/2020 pour le remplacement du thermostat d'ambiance ainsi que la sonde dans le GA2. Paramétrage et essai concluants.
 - ✓ Suite à une fuite de gaz détectée dans le PA5 par la société SNEFF mandatée par M2A, une demande d'intervention a été faite à Pender. La vanne de coupure ainsi que tous les joints de ligne de gaz ont été remplacés. L'extracteur pour tubes rayonnants ainsi que l'électrovanne gaz encore sous garantie ont également été remplacés.
- Electricité
 - ✓ Vérification des installations électriques
 - ✓ Suite à la vérification annuelle réalisée les 09 et 10 juillet 2020, le rapport ainsi que le compte rendu Q18 ont été adressés par mail le 10 juillet à Monsieur Py.
- Système de sécurité
 - ✓ Entretien et vérification annuelle de tous les systèmes de sécurité :
 - ✓ Extincteur
 - ✓ Trappe de désenfumage
 - ✓ Eclairage de sécurité
 - ✓ Bloc de sorties de secours
 - ✓ Alarme incendie
 - ✓ Panneau stationnement privé installé à l'entrée du site le 10/07/2020
- Relamping
 - ✓ Dans tous les bureaux, ateliers, bâtiment principal et les parkings, pas encore réalisé à cause des travaux électrique en cours suivi par M Py
- Bâtiment principal
 - ✓ Mise en place de postes d'appâtages sécurisés contre les rongeurs à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment principal
 - ✓ Intervention par l'extérieure de la société Radical Pest Control pour le traitement des punaises des bois
 - ✓ Intervention de la société SNEF le 17/02/2020 mandaté par M2A pour le remplacement du mécanisme de chasse d'eau des toilettes homme au 1^{er} étage à la charge des occupants. (Facture LY20/4 2182 F)
- Panneau rond-point
 - ✓ Mise à jour des sociétés hébergées à Quartier des Entrepreneurs sur le site Aire de la Thur

Réparations et entretiens à la charge du gestionnaire

- Téléphone et Autocom
 - ✓ Abonnement téléphonique
 - ✓ Maintenance Autocom
- Photocopieur
 - ✓ Maintenance photocopieur
- Alarme :
 - ✓ Remplacement du détecteur dans le bureau CR1 sous garantie



Réparations et entretiens à la charge du propriétaire

EXECUTE :

➤ Petit atelier 1

- ✓ La société F2A a remplacé le 13/01/2020 le moteur de la porte sectionnelle conformément à la signature du bon de commande du 13/12/2019. Nous remercions M Py qui a suivi le dossier.
- ✓ La société Gostovic a sécurisé les fenêtres suite à la tentative de cambriolage dans la nuit du 5 au 6 mars 2020.

➤ Petit atelier 3

- ✓ La société F2A a remplacé le 13/01/2020 le moteur de la porte sectionnelle conformément à la signature du bon de commande du 13/12/2019. Nous remercions M Py qui a suivi le dossier.
- ✓ La société Gostovic a sécurisé les fenêtres suite à la tentative de cambriolage dans la nuit du 5 au 6 mars 2020

➤ Petit atelier 4

- ✓ Monsieur Nacer demande à la société ALN d'intervenir pour la fuite constatée le 10/02/2020. La société est sur place le 18/02/20.

➤ Petit atelier 5

- ✓ La société Gostovic a sécurisé les fenêtres suite à la tentative de cambriolage dans la nuit du 5 au 6 mars 2020
- ✓ Intervention le 14/12/2020 de la société SNEF mandaté par M2A suite à la fuite de gaz

➤ Grand Atelier 1

- ✓ Conformément au bon d'intervention n° 1517 de la société PENDER du 25 septembre 2018, concernant le brûleur du grand atelier 1 (Arcade), le technicien préconise le remplacement de celui-ci. Madame Hatstatt a demandé un devis à la société Liebermann. Celui-ci a été accepté, les travaux pour remplacement du brûleur ont eu lieu début juillet 2019. La mise en route et transformation ont été exécutées le 19/09/2019. Suite à la maintenance annuelle, la société Pender nous informe que cet équipement est inadéquat pour ce type d'appareil. Mme Hatstatt nous dit par mail le 30/10/2019, que le bon de commande du brûleur à remplacer en échange avec celui de Weishaupt a été commandé. Les travaux ont été réalisés le 19/11/2019. Un problème de combustion nous est signalé par Madame Muller le 06/12/2019, la société Pender est intervenue le 10/12/2019 au niveau du clapet du générateur, il ne devrait plus y avoir d'odeurs. A surveiller toutefois. Durant la période des travaux un chauffage d'appoint a été mis en place à la demande de Madame Hatstatt.
- ✓ Monsieur Nacer a mis du scotch provisoirement le 19/12/2019 sur la façade au niveau du coffre filant électrique suite à l'infiltration constatée par Madame Muller. Aucun dégât des eaux apparent n'est constaté à ce jour. La société Gostovic est intervenue le 10/02/2020 pour mettre la tôle en place.
- ✓ Le volet électrique côté route est bloqué. La société Gostovic est intervenue le 05/06/2020. Nous remercions M Nacer qui a suivi les dossiers.



- ✓ Dans le rapport d'intervention n°1592 du 01/10/2019 reçu par la société de vérification des équipements du chauffage au gaz de Pender, il est mentionné, nouveau brûleur Weishaupt, réglage du brûleur à revoir par la société Weishaupt. Remarque : brûleur inadéquat pour ce type d'appareil suite à l'évolution technique de chez Weishaupt. Changement du générateur à prévoir (détérioration importante de la tuyère, réglage du clapet impossible, faiblesse de la turbine du ventilateur). La société SNEFF mandaté par M2A a fait le montage et Pender a installé et fait la mise en route du générateur du 14 au 21 septembre 2020.

➤ Grand Atelier 2

- ✓ Le 03 octobre 2019 Madame Muller nous informe que le générateur et le brûleur sont HS. Durant la réunion du 17/10/2019 Mme Hatstatt prend note du remplacement du brûleur et préconise l'arrêt du chauffage suite aux tests effectués. Un appareillage d'appoint est mis en place le 12 novembre. Le brûleur a été commandé auprès de Pender et remplacé le 28 novembre 2019. La puissance est au minimum, le générateur sera à changer car il y a un problème de clapet de régularisation du flux. Le 02 décembre le chauffage ne fonctionne plus. La société Pender intervient le 03 décembre et effectue le remplacement de l'horloge de programmation. Essai concluant. Durant la période des travaux un chauffage d'appoint a été mis en place à la demande de Madame Hatstatt.
- ✓ La société Gostovic a réparé la porte d'entrée de l'atelier le 09/03/2020.
- ✓ Dans le rapport d'intervention n°1592 du 01/10/2019 reçu par la société de vérification des équipements du chauffage au gaz de Pender, il est mentionné, à prévoir, remarque : changement de l'horloge, changement du générateur à prévoir, (détérioration importante de la tuyère, réglage du clapet impossible, faiblesse de la turbine du ventilateur). La société SNEFF mandaté par M2A a fait le montage et Pender a installé et fait la mise en route du générateur du 14 au 21 septembre 2020. Intervention de Pender le 09/11/2020 pour le remplacement de la turbine encore sous garantie. Paramétrage et essai concluants

➤ Grand atelier 3

- ✓ Dans le rapport d'intervention n°1592 du 01/10/2019 reçu par la société de vérification des équipements du chauffage au gaz de Pender, il est mentionné, à prévoir, remarque : changement du générateur à prévoir, (détérioration importante de la tuyère, réglage du clapet impossible, faiblesse de la turbine du ventilateur). La société SNEFF mandaté par M2A a fait le montage et Pender a installé et fait la mise en route du générateur du 14 au 21 septembre 2020.

➤ Grand atelier 4

- ✓ Monsieur Nacer et la société ALN ont traité le problème des infiltrations dans l'atelier ainsi que dans le bureau le 08/01/2020.
- ✓ Nouvelles fuites signalée le 31/01/2020 dans le bureau mais pas au même endroit que la dernière fois.

➤ Tous les Grands Ateliers

- ✓ Démarrage des travaux de remplacement du polycarbonate par du ARKO PLUS 347 afin d'améliorer la performance énergétique de nos 5 grands ateliers ainsi que de mettre fin au problème d'étanchéité.
- ✓ Mise en place d'un écoulement sur les terrasses des grands ateliers afin d'arrêter les fuites au fond des ateliers côté route.



- Lampadaires parking :
 - ✓ Remplacement de 3 mats sur le parking des ateliers par la société Hubert, malheureusement ils ne sont pas conformés à la demande de M Py, ils seront changés ainsi que deux autres mâts conformément à la signature du bon de commande du 13/12/2019 - Dossier suivi par M Py – en cours.
- Parking ateliers :
 - ✓ Intervention de la société Meister le 09/07/2020 pour enlever toutes les poutres défectueuses devant les parkings des ateliers. Elle est revenue afin de mettre en place les nouvelles poutres le 13/07/2020. M Py était sur place pour les branchements sous poutres. Nous remercions M Nacer pour avoir instruit ce dossier.
- Electricité :
 - ✓ Intervention par la société Cegelec concernant le problème des néons extérieurs de façade des petits et grands ateliers. M Py est en charge du dossier qui suit son cours. Il nous informe que certains néons de façade fonctionnent depuis, mais il reste encore un problème dû au branchement coupé sous les poutres suite à l'incendie à résoudre.

A REALISER :

- Installations électriques :
 - ✓ La mise en conformité des installations électriques est nécessaire suite au changement de la réglementation (voir rapport en annexe), dossier suivi par M Py.
 - ✓ Radiateurs électriques ateliers : il faut revoir leurs installations pour mise en conformité dans chaque atelier, car ils sont hors norme.
 - ✓ Boîtier alarme incendie : Centralisation de toutes les cellules sur un boîtier alarme incendie.
- Luminaires :
 - ✓ Remise en état des luminaires dans chaque bureau à l'étage.
- Banque d'accueil :
 - ✓ Remplacement du rail de la vitre de la banque d'accueil car il est très usé.

A PREVOIR :

- Chauffage :
 - Convecteurs électriques
 - ✓ Remplacement de tous les convecteurs avec programmation individuel. Un après l'autre présente des dysfonctionnements.
- Isolation Phonique :
 - ✓ Problème d'isolation phonique (dénoncé par plusieurs courriers de locataires).
- Fenêtre :
 - ✓ Remplacement des fenêtres des ateliers.
- Store :
 - ✓ Manivelle cassée dans le bureau grand atelier 2 (mail du 27 juillet 2020 – M. Nacer – dossier en cours de traitement)



- Luminaires :
 - ✓ Remplacer les bornes d'éclairage actuel par des bornes d'éclairage sécurisées devant les parkings du bâtiment administratif car celles-ci sont régulièrement détruites.
- DPE :
 - ✓ Diagnostic performance énergétique : Le diagnostic est demandé par les prospects ainsi que par les agents immobiliers.
- Installations électriques :
 - ✓ Mise en conformité.
- Mur porteur bâtiment principal.
 - ✓ Les murs du couloir au rez-de-chaussée ont de grosses fissures. Nous les avons découvertes suite à la réfection que nous avons faite réaliser au mois de février. Notre peintre les a colmatés le mieux possible, mais il faudra les contrôler, car nous ne connaissons pas leur évolution. Peinture extérieure des bâtiments.
- Isolation thermique :
 - ✓ L'isolation thermique des bâtiments est primordiale, car grosse déperdition de chaleur et facture très élevée pour les locataires.
- AUTOCOM :
 - ✓ Prévoir son remplacement.
- JOINT de dilatation dans les ateliers :
 - ✓ Trouver une solution radicale à l'intérieure des grands ateliers 4 et 5 afin d'éviter toute pousse de mauvaises herbes. Le sujet est récurant après chaque désherbage, mais surtout, nous pose désagrément lors de visite ponctuelle des locaux.
- L'étanchéité du toit des ateliers :
 - ✓ Suite au constat fait par les services techniques de la Ville de Mulhouse, elle n'est plus efficace. Il faut prévoir la réfection de toute l'étanchéité du toit.
- Façade :
 - ✓ La façade des ateliers est vieillissante et n'est plus étanche. Il faudra remplacer les plaques sur la façade et revoir l'étanchéité.
- Sécurité :
 - ✓ Le système d'alarme est obsolète. L'installation faite depuis la construction du bâtiment, il y a 20 ans, présente des dysfonctionnements. Depuis ces derniers mois nous avons régulièrement des interventions facturées suite à des déclenchements inopinés. Dans le bureau CR1 le détecteur a même été remplacé et malgré tous, des déclenchements intempestifs se répètent. Les techniciens qui interviennent n'arrivent pas toujours à réinitialiser la centrale d'alarme et il apparaît à chaque fois dans les rapports ceci :
 - Début ECHEC DE MISE EN SERVICE
 - ✓ Suite à notre demande auprès du fournisseur du système d'alarme, nous vous avons envoyé avec le dernier rapport en annexe, un devis pour le remplacement de celui-ci ainsi que le dernier rapport d'entretien annuel.



- Détecteur de fumé :
 - ✓ Aucun de nos locaux sont équipés d'un détecteur de fumé. Suite à l'incendie du 18 septembre dans le grand atelier 2, Madame Muller nos a fait la remarque par mail à ce sujet.

- Alarme incendie :
 - ✓ Il y a eu un défaut de déclenchement d'alarme au moment d'un incendie dans le grand atelier 2. Cet équipement a été contrôlé le 2 juin 2020 par MJ Sécurité, qui n'a pas signalé de problème.



8. Bilan / Synthèse

Au cours de l'année 2020, notre taux moyen d'occupation a été de 97,19 %. Celui-ci a connu une hausse de 1,44% par rapport à l'année 2019, dû à la reprise de l'économie en générale.

A fortiori, nous renforçons et continuons à mettre en œuvre tous les moyens dont nous disposons pour la commercialisation des locaux disponibles.

Il est primordial d'entretenir les bâtiments régulièrement afin de ne pas avoir un budget trop important à débloquer en une seule fois. Il est utile de préserver et valoriser une image sérieuse et de professionnalisme car il en va du bon fonctionnement du site et de sa pérennité.

L'isolation phonique du bâtiment principal continue à être un grand défaut et une contrainte au quotidien. Nos clients nous rappellent régulièrement le manque de confidentialité pour leur travail dans les bureaux.

L'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments permettrait aux locataires d'économiser de l'énergie, de diminuer les coûts tout en préservant l'environnement.

Cependant, le fait que le bâtiment principal ne soit pas équipé de la **fibres optiques**, d'un système de climatisation dans chaque bureau, nous cause un réel tort auprès des prospects qui viennent visiter les lieux quant à leur choix final d'implantation.

Ce site a été créé dans un souci de développement économique du secteur. Nous souhaitons continuer à attirer des entreprises, des créateurs en leur proposant des locaux adaptés et fonctionnels. Nous misons de plus en plus sur les PME pour redynamiser la région. QUARTIER *des Entrepreneurs* propose des services adaptés aux besoins des sociétés, afin d'optimiser leur gestion interne qui contribuera à leur expansion sur le territoire.



9. Budget prévisionnel des charges pour 2021

Au 31 décembre 2020, nous avons effectué la clôture des comptes liés aux charges par poste. Une régularisation sera officiellement transmise aux entreprises.

Budget prévisionnel de charges - Bureaux - Année 2021				
Quartier des Entrepreneurs - Pulversheim				
Surface totale du site (m ²)	3 798,99	concerne les charges fixes liées à l'ensemble du site		
Surface totale des bureaux	453,19	concerne les charges fixes liées à l'ensemble des ateliers		
Surface louée	221,61	concerne les charges variables liées à l'ensemble du site		
Répartition	Charges liés à l'ensemble du site	Charges liées aux bureaux	Charges liées aux bureaux occupés	Total aux mètres carrés
Surface en m ²	3 798,99	453,19	221,61	
Fluides				
Electricité		- €	2 070,00 €	9,34 €
Electricité extérieure	1 390,00 €	- €	- €	0,37 €
Eau		- €	250,00 €	1,13 €
Entretien				
Nettoyage et entretien des communs / Tapis		- €	4 750,00 €	21,43 €
Distributeur d'eau				
Fournitures diverses		500,00 €	190,00 €	1,96 €
Entretien des espaces verts et déneigement	3 200,00 €	- €	100,00 €	1,29 €
Entretien de l'éclairage extérieur		- €	- €	- €
TEOM - Bacs déchets	8 307,00 €	- €	671,00 €	5,21 €
Sécurité - Assurance				
Télésurveillance - alarme		- €	1 060,00 €	4,78 €
Téléphonie de télésurveillance - alarme		- €	300,00 €	1,35 €
Vérification extincteurs	1 250,00 €	- €	- €	0,33 €
Vérification électrique	2 200,00 €	- €	- €	0,58 €
Assurance		1 100,00 €	- €	2,43 €
Sous total				50,21 €
Frais de gérance				3,51 €
TOTAL				53,72 €



Budget prévisionnel de charges - Bureaux Créateurs - Année 2021					
Quartier des Entrepreneurs - Pulversheim					
Surface totale du site (m²)	3 798,99		concerne les charges fixes liées à l'ensemble du site		
Surface totale des bureaux	453,19		concerne les charges fixes liées à l'ensemble des bureaux		
Surface louée bureaux	221,61		concerne les charges variables liées à l'ensemble des bureaux occupés		
Surface louée créateur	59,10		concerne les charges variables liés à l'ensemble des bureaux créateurs occupés		
Répartition	Charges liés à l'ensemble du site	Charges liées aux bureaux	Charges liées aux bureaux occupés	Charges liées aux bureaux créateurs occupés	Total au mètre carré
Surface en m²	3 798,99	453,19	221,61	59,10	
Fluides					
Electricité	- €	- €	2 070,00 €	1 155,00 €	28,88 €
Electricité extérieure	1 390,00 €	- €	- €		0,37 €
Eau	- €	- €	250,00 €		1,13 €
Entretien					
Nettoyage et entretien des communs/tapis	- €	- €	4 750,00 €		21,43 €
Distributeur d'eau	- €	- €	- €		- €
Fournitures diverses	- €	400,00 €	190,00 €		1,74 €
Entretien des espaces verts et déneigement	3 200,00 €	- €	100,00 €		1,29 €
Entretien de l'éclairage extérieur	- €	- €	- €		- €
TEOM - Bacs déchets	8 307,00 €	- €	671,00 €		5,21 €
Sécurité - Assurance					
Télésurveillance - alarme	- €	- €	1 060,00 €		4,78 €
Téléphonie de télésurveillance - alarme	- €	- €	300,00 €		1,35 €
Vérification extincteurs	1 250,00 €	- €	- €		0,33 €
Vérification électrique	2 200,00 €	- €	- €		0,58 €
Assurance	- €	1 100,00 €			2,43 €
Sous total					69,53 €
Frais de gérance					4,87 €
TOTAL					74,40 €



Budget prévisionnel de charges - Ateliers - année 2021

Quartier des Entrepreneurs - Pulversheim

Surface totale du site (m²)	3 798,99	concerne les charges fixes liés à l'ensemble du site		
Surface totale des ateliers	3 345,80	concerne les charges fixes liés à l'ensemble des ateliers		
Surface louée	2 687,96	concerne les charges variables liés à l'ensemble du site		
Répartition	Charges liés à l'ensemble du site	Charges liées aux ateliers	Charges liées aux ateliers occupés	Total au mètres carrés
Surface en m²	3 798,99	3 345,80	2 687,96	
Fluides				
Electricité local compresseur			170,00 €	0,06 €
Electricité extérieure	1 400,00 €			0,37 €
Entretien				
Nettoyage et entretien des communs/tapis			525,00 €	0,20 €
Distributeur d'eau				- €
Fournitures diverses		300,00 €		0,09 €
Entretien des espaces verts et déneigement	3 200,00 €			0,84 €
Entretien de l'éclairage extérieur				- €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	8 300,00 €			2,18 €
Sécurité - Assurance				
Vérification extincteurs	1 200,00 €			0,32 €
Vérification électrique	2 200,00 €			0,58 €
Vérification gaz		3 100,00 €		0,93 €
Vérification portes sectionnelles		2 400,00 €		0,72 €
Assurance		8 057,49 €		2,41 €
Sous total				8,69 €
Frais de gérance				0,61 €
TOTAL				9,30 €



10. Compte exploitation de l'année 2020

Dépenses	
Fournitures et petits équipements	5 136,47 €
Fournitures de bureau	254,33 €
Loyer M2A	55 783,98 €
Maintenance informatique	7 249,81 €
Assurances	1 486,71 €
Annonces et insertions/content.	226,80 €
Honoraires	48 311,62 €
Doc. Et Sup. publicitaires	4 873,30 €
Cadeaux à la clientèle	226,40 €
Frais de déplacement	1 968,74 €
Réception	67,53 €
Frais postaux	1 705,21 €
Frais téléphoniques	6 785,76 €
Services bancaires	863,25 €
Impôts et taxes	421,00 €
Salaires	26 803,32 €
Charges sociales	8 644,11 €
C.P. et charges sur C.P.	3 594,26 €
Personnel extérieur à l'entreprise	4 371,59 €
Provision client douteux	
Frais de siège	14 769,02 €
Total Dépenses	193 543,21 €
Recettes	
Redevance locative bureau	38 567,49 €
Redevance locative cellule	212 808,67 €
Redevance locative à la journée	
Services photocopies	5 117,96 €
Permanence téléphonique, service courrier	555,00 €
Services téléphonie	6 276,98 €
Total Recettes	263 326,10 €
Résultat	69 782,89 €



11. Annexes

A. Grille de tarification

B. Nombre de jours chômés et de grève

C. Adaptation aux normes

D. Prévisions pour l'année à venir

E. Compte rendu technique



A. Grille de tarification

Vous trouverez ci-dessous les tarifs de sous-location et de provision de charges :

TYPE DE LOCAL	Prix m² mensuel Redevance	Prix m² mensuel Provision Charges € HT	Prix m² mensuel € HT	Prix m² annuel € HT	Prix m² mensuel Redevance	Prix m² mensuel Redevance	Prix m² mensuel Redevance	Effort 6 mois	(Loyer*12)+10%+108€	(Loyer*12)+10%+108€	Dépôt de Garantie
Créateur	9,73 €	6,20 €	15,93 €	191,15 €	9,24 €	11,19 €	12,16 €	46,34 €			3 mois
Bureau	9,73 €	4,50 €	14,23 €	170,75 €	9,24 €	11,19 €	12,16 €	46,34 €			3 mois
Petit Atelier	5,72 €	0,78 €	6,49 €	77,92 €	5,43 €	6,58 €	7,15 €	226,55 €			2 mois
Grand Atelier	5,33 €	0,78 €	6,10 €	73,22 €	5,06 €	6,13 €	6,66 €	453,10 €			2 mois

Local	Cient	Surface en m²	Surface réelle	Redevance + accueil mensuel € HT	Provision charges mensuelles € HT	Total (Redevance + Charges) mensuel € HT	Tarif Annuel (Redevance) € HT	Redevance + accueil mensuel € HT	Redevance + accueil mensuel € HT	Redevance + accueil mensuel € HT	Créateur	Honoraires Etat des lieux Parution Internet Signalétique € HT	Honoraires Etat des lieux Parution Internet Signalétique € TTC	Dépôt de Garantie € T.T.C.	
mise à jour				engagement 12 mois				engagement 24 mois réduction 5%	engagement de 6 à 12 mois majoration 15%	engagement < ou égale à 6 mois majoration 25%	engagement 24 mois	Pour les engagements inférieurs à 12 mois, se référer à la durée			
08/06/2021 14:25				3 mois préavis				6 mois préavis	1 mois préavis	durée ferme	6 mois préavis				
				reconductible 12 mois				reconductible 24 mois	non reconductible	non reconductible	reconductible 24 mois				
BUREAU	BUREAU ACCUEIL	SOGEQUARE	36,35	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €								
	CREATEUR 1	LIBRE	15,69	11,50	152,65 €	97,28 €	249,93 €	2 999,11 €	145,02 €	175,55 €	190,81 €	106,31 €	291,18 €	349,41 €	549,53 €
	CREATEUR 2	JVB TRANSPORTS	15,85	11,50	154,21 €	98,27 €	252,48 €	3 029,82 €	146,50 €	177,35 €	192,77 €	107,87 €	293,06 €	351,67 €	555,17 €
	CREATEUR 3	MSE	15,85	11,50	154,21 €	98,27 €	252,48 €	3 029,82 €	146,50 €	177,35 €	192,77 €	107,87 €	293,06 €	351,67 €	555,17 €
	CREATEUR 4	ACCESS	15,85	11,50	154,21 €	98,27 €	252,48 €	3 029,82 €	146,50 €	177,35 €	192,77 €	107,87 €	293,06 €	351,67 €	555,17 €
	CREATEUR 5	STM	22,19	17,95	215,89 €	137,58 €	353,46 €	4 241,57 €	205,09 €	248,27 €	269,86 €	169,55 €	367,06 €	440,48 €	777,19 €
	CREATEUR 6	LIBRE	21,96	17,85	213,65 €	136,15 €	349,80 €	4 197,61 €	202,97 €	245,70 €	267,06 €	167,31 €	364,38 €	437,25 €	769,14 €
	SALLE DE REUNION	ALSASOOM	45,53	36,00	442,97 €	282,29 €	725,26 €	8 703,09 €	420,82 €	509,42 €	553,71 €	396,63 €	639,57 €	767,48 €	1 594,70 €
	BUREAU 1	LIBRE	22,95	17,40	223,28 €	103,28 €	326,56 €	3 918,67 €	212,12 €	256,77 €	279,10 €	176,94 €	375,94 €	451,12 €	803,81 €
	BUREAU 2	KRILL TP	22,95	17,40	223,28 €	103,28 €	326,56 €	3 918,67 €	212,12 €	256,77 €	279,10 €	176,94 €	375,94 €	451,12 €	803,81 €
	BUREAU 3	NEO ITE	23,19	18,00	225,62 €	104,36 €	329,97 €	3 959,65 €	214,33 €	259,46 €	282,02 €	179,28 €	378,74 €	454,49 €	812,22 €
	BUREAU 4	BMSGE	23,19	18,00	225,62 €	104,36 €	329,97 €	3 959,65 €	214,33 €	259,46 €	282,02 €	179,28 €	378,74 €	454,49 €	812,22 €
	BUREAU 5	NMTCO	23,19	18,00	225,62 €	104,36 €	329,97 €	3 959,65 €	214,33 €	259,46 €	282,02 €	179,28 €	378,74 €	454,49 €	812,22 €
BUREAU 6	YGGVAL	23,19	18,00	225,62 €	104,36 €	329,97 €	3 959,65 €	214,33 €	259,46 €	282,02 €	179,28 €	378,74 €	454,49 €	812,22 €	
BUREAU 7	YGGVAL	22,95	17,40	223,28 €	103,28 €	326,56 €	3 918,67 €	212,12 €	256,77 €	279,10 €	176,94 €	375,94 €	451,12 €	803,81 €	
BUREAU 8	ZBDM	22,95	17,40	223,28 €	103,28 €	326,56 €	3 918,67 €	212,12 €	256,77 €	279,10 €	176,94 €	375,94 €	451,12 €	803,81 €	
BUREAU 9	ZBDM	23,19	18,00	225,62 €	104,36 €	329,97 €	3 959,65 €	214,33 €	259,46 €	282,02 €	179,28 €	378,74 €	454,49 €	812,22 €	
BUREAU 10	ZBDM	23,19	18,00	225,62 €	104,36 €	329,97 €	3 959,65 €	214,33 €	259,46 €	282,02 €	179,28 €	378,74 €	454,49 €	812,22 €	
BUREAU 11	ALIDN	23,19	18,00	225,62 €	104,36 €	329,97 €	3 959,65 €	214,33 €	259,46 €	282,02 €	179,28 €	378,74 €	454,49 €	812,22 €	
BUREAU 12	LIBRE	23,19	18,00	225,62 €	104,36 €	329,97 €	3 959,65 €	214,33 €	259,46 €	282,02 €	179,28 €	378,74 €	454,49 €	812,22 €	
BUREAU 13	LIBRE	22,95	17,40	223,28 €	103,28 €	326,56 €	3 918,67 €	212,12 €	256,77 €	279,10 €	176,94 €	375,94 €	451,12 €	803,81 €	
PETIT ATELIER	PETIT ATELIER 1	MECANIQUE DES 3 CHATEAUX	144,40		825,73 €	111,91 €	937,64 €	11 251,61 €	784,44 €	949,59 €	1 032,16 €	599,18 €	1 098,87 €	1 318,65 €	1 981,74 €
	PETIT ATELIER 2	SCHMID France	144,40		825,73 €	111,91 €	937,64 €	11 251,61 €	784,44 €	949,59 €	1 032,16 €	599,18 €	1 098,87 €	1 318,65 €	1 981,74 €
	PETIT ATELIER 3	MECANIQUE DES 3 CHATEAUX	146,60		838,31 €	113,62 €	951,92 €	11 423,08 €	796,39 €	964,05 €	1 047,88 €	611,76 €	1 113,97 €	1 336,76 €	2 011,94 €
	PETIT ATELIER 4	GALATI COUVERTURE	145,00		829,16 €	112,38 €	941,53 €	11 298,39 €	787,70 €	953,53 €	1 036,45 €	602,61 €	1 102,99 €	1 323,59 €	1 989,98 €
	PETIT ATELIER 5	MECANIQUE DES 3 CHATEAUX	143,20		818,87 €	110,98 €	929,85 €	11 158,28 €	777,93 €	941,71 €	1 023,59 €	592,32 €	1 090,65 €	1 308,78 €	1 965,30 €
	PETIT ATELIER 6	FIVES CELES	140,10		801,14 €	108,58 €	909,72 €	10 916,58 €	761,08 €	921,31 €	1 001,42 €	574,59 €	1 069,37 €	1 283,24 €	1 922,73 €
GRAND ATELIER	GRAND ATELIER 1	ARCADE	487,14		2 594,83 €	377,53 €	2 972,36 €	35 668,40 €	2 465,09 €	2 984,05 €	3 243,54 €	2 141,73 €	3 221,79 €	3 866,15 €	6 227,59 €
	GRAND ATELIER 2	ARCADE	498,74		2 656,62 €	386,52 €	3 043,14 €	36 517,65 €	2 523,79 €	3 055,11 €	3 320,77 €	2 203,52 €	3 295,94 €	3 955,13 €	6 375,88 €
	GRAND ATELIER 3	ARCADE	498,74		2 656,62 €	386,52 €	3 043,14 €	36 517,65 €	2 523,79 €	3 055,11 €	3 320,77 €	2 203,52 €	3 295,94 €	3 955,13 €	6 375,88 €
	GRAND ATELIER 4	SOGEA EST	498,74		2 656,62 €	386,52 €	3 043,14 €	36 517,65 €	2 523,79 €	3 055,11 €	3 320,77 €	2 203,52 €	3 295,94 €	3 955,13 €	6 375,88 €
	GRAND ATELIER 5	FIVES CELES	498,74		2 656,62 €	386,52 €	3 043,14 €	36 517,65 €	2 523,79 €	3 055,11 €	3 320,77 €	2 203,52 €	3 295,94 €	3 955,13 €	6 375,88 €

Redevances 2020/Charges 2020

B. Nombre de jours chômés et de grève

Aucun jour chômé et de grève n'a été constaté du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020.

Les jours fériés durant cette période ont été rémunérés.



C. Adaptation aux normes

Tous les contrôles liés aux normes en vigueur ont été effectués, à savoir :

- ↳ Entretien et vérification annuelle des portes sectionnelles
- ↳ Entretien et vérification annuelle du système de chauffage
- ↳ Vérification des installations électriques
- ↳ Entretien et vérification annuelle de tous les systèmes de sécurité :
 - Extincteur
 - Trappe de désenfumage
 - Eclairage de sécurité
 - Bloc de sorties de secours
 - Alarme incendie

- ↳ Nous tenons à vous informer que les rapports d'entretien reçus démontrent un vieillissement des équipements, ainsi que la nécessité d'une mise en conformité des installations électriques.

D. Budgets et travaux à prévoir pour 2020/2021

Nous restons à ce jour sans réponse de votre part concernant notre demande pour la réalisation d'un Diagnostic Performance Energétique. Ce document nous est également réclamé par les commercialisateurs avec qui nous travaillons.

En effet dans le domaine de l'économie énergétique, M. Brugger Jean-Claude est venu tester en 2015 l'isolation thermique du bâtiment administratif. Il s'est avéré une grande déperdition d'énergie. A notre époque, nous savons qu'il est de notre devoir d'être attentif et d'utiliser des énergies renouvelables. Ces pertes ont également un coût pour nos locataires, ce qui dévalorise nettement la compétitivité de notre hôtel d'entreprises. Les locataires se plaignent d'avoir froid surtout lorsque le vent souffle en hiver et trop chaud en période de grande chaleur. Il serait donc souhaitable de planifier un budget afin de procéder à une isolation et d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Ceci a des conséquences directes sur notre image et notre crédibilité. Nous souhaitons continuer à développer l'activité économique territoriale en présentant un taux d'occupation maximal.

Nous insistons sur le fait qu'il faille continuer le projet de l'isolation phonique des bureaux, car incontestablement, l'efficacité du bureau témoin est probante.



Il mériterait dès à présent de poursuivre la suite des travaux afin que nous puissions proposer des bureaux professionnels.

Le changement des fenêtres des grands ateliers devient urgent, car les locataires ont constaté des infiltrations par temps de pluie. Les bâtiments sont très exposés au vent et à l'eau et des infiltrations ont lieu au niveau des fenêtres. Nous n'énumérons pas les réclamations concernant l'isolation thermique.

Nous vous informons tous les ans du déclin progressif du bâtiment et de ses équipements. En tant que délégataire de la gestion du bâtiment, nous vous préconisons un diagnostic immobilier, afin de prévoir les travaux à court terme et pour les années à venir, surtout dans le but d'éviter des réparations coûteuses à la collectivité et de maintenir une pérennité du site.

E. Compte rendu technique

Pendant l'année 2020, il y a eu de grands travaux au niveau du chauffage concernant le remplacement des brûleurs et des générateurs des grands ateliers 1,2 et 3. Dans les petits ateliers 1 et 3, le moteur de la porte sectionnelle a été remplacé début janvier.

Les autres bâtiments n'ont pas eu de grands travaux.

Nous avons eu le remplacement des poutres devant les parkings des ateliers, le branchement sous les poutres est suivi par Monsieur Py, les 3 mâts remplacés et non conforme à la demande du bon de commande de M. Py seront changés prochainement, le dossier est en cours de traitement, mais il reste encore beaucoup d'équipement à remplacer et de la mise en conformité des installations électrique.

Il est nécessaire de régler les problèmes d'infiltration dans les ateliers car ce sujet demeure depuis des années.

La façade des ateliers est vieillissante et n'est plus étanche. Il faudra remplacer les plaques sur la façade et revoir l'étanchéité.





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PARKING SECURISE POIDS LOURDS A L'AUTOPORT A SAUSHEIM :
RAPPORT ANNUEL 2020 (5341/1.2.3/555C)

Par délibération du 23 septembre 2016, le Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a confié la réalisation et l'exploitation du parking sécurisé poids lourds à l'autoport à Sausheim à CITIVIA SPL pour une durée de 15 ans, du 7 février 2017 au 31 décembre 2032.

Cette concession répond à un besoin double :

- celui de disposer d'une offre de parking de qualité sécurisée pour les poids lourds en grand transit ;
- celui de gérer les risques liés au stationnement des poids lourds transportant des matières dangereuses conformément à l'arrêté préfectoral du 30/06/2016.

Une fois la réalisation de la conception, l'aménagement et l'équipement du parking sécurisé effectués, le contrat de concession de service public a pour objet de confier au concessionnaire :

- la gestion des 51 places poids-lourds et 7 places pour le transport de matières dangereuses (TMD),
- la gestion d'emplacements situés dans l'emprise du parc à caractère commercial et à caractère publicitaire (panneaux publicitaires...),
- la réalisation de travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Le concessionnaire finance, réalise et exploite le service à ses risques et périls et se rémunère essentiellement auprès des usagers du parking, des utilisateurs des emplacements à caractère commercial et des sociétés de publicité par la location des emplacements publicitaires.

En contrepartie de la mise à disposition par Mulhouse Alsace Agglomération des équipements et installations du parking dit P3 (les deux premiers dits P1 et P2 étant d'accès libre), le concessionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation du domaine public ainsi qu'une redevance d'exploitation annuelles.

L'activité de stationnement sécurisé a démarré en novembre 2017.

Conformément aux articles L.1411-33 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire a transmis à la collectivité le rapport annuel pour l'exercice 2020 qui aborde les points suivants :

4) Fréquentation

La fréquentation sur l'année 2020 a été de 11 049 visiteurs horaires (contre 13 204 en 2019), soit une diminution de plus de 16 %.

Les recettes horaires pour 2020 étaient de 292 483 €HT (325 396 €HT en 2019), soit une diminution de 11 %.

Un abonnement pour 12 emplacements a été souscrit (identique à 2019). Le chiffre d'affaires correspondant est intégré dans les recettes horaires.

Ces diminutions s'expliquent par la crise sanitaire. Elles restent néanmoins mesurées par rapport aux autres parkings de l'agglomération.

5) Maintenance et réparation

Le concessionnaire a fait réaliser sur le site en 2020 des travaux de maintenance (groupe de secours et système de péage) et de réparations (bloc sanitaire).

6) Bilan financier

	2019	2020
Total des produits HT	331 134 €	305 504 €
Total des charges HT	338 111 €	496 263 €
Résultat	-6 977 €	- 190 759 €

Le montant de la redevance d'exploitation à verser à la collectivité en 2020 serait de 24 072 €HT (36 785 €HT en 2019).

L'augmentation importante des charges (+ 158 000 €) s'explique notamment par la régularisation du paiement de la taxe foncière 2019 et 2020 (+102 k€), les frais de structure (+ 32 k€), les frais de réparation et d'entretien (+ 11k€), les dotations aux amortissements (+8,3 k€).

La proposition de CITIVIA SPL d'augmenter la capacité de stationnement en sécurisant une partie supplémentaire du parking (52 places sur le P2) - ce qui permettrait de porter le nombre d'emplacements sécurisés à 109, dont 7 dédiés aux TMD - est toujours en cours d'étude. Ce projet nécessite que les incidences de la réduction de la capacité en libre accès soient bien maîtrisées tel que le souhaite la commune de Sausheim.


Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- prend acte du rapport d'activités 2020 de la société CITIVIA SPL.

PJ : 1

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport d'activités 2020 de la société CITIVIA SPL.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

PARKING POIDS LOURDS SAUSHEIM

BILAN ANNUEL 2020

SOMMAIRE

1. DONNEES CONTRACTUELLES ET TECHNIQUES	5
1.1 ETAT CONTRACTUEL	5
1.2.1 Personnel	5
1.2.2 Horaires d'ouverture	5
1.3 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE	6
1.4 MATERIEL DE PEAGE	6
2. GESTION TECHNIQUE DU PARKING	6
2.1 TRAVAUX REALISES	7
2.1.1 Travaux d'entretien	7
2.1.2 Travaux de maintenance et réparation.....	7
2.1.4 Travaux de renouvellement	8
2.2 SURVEILLANCE, SECURITE ET PROPRETE DU PARC.....	8
2.2.1 Surveillance	8
2.2.2 Sécurité.....	8
2.2.3 Propreté	8
2.3 ENVIRONNEMENT.....	9
2.4 ADAPTATION A ENVISAGER POUR AMELIORER LE SERVICE	9
2.5 EVENEMENTS D'EXPLOITATION	9
2.6 FREQUENTATION.....	9
2.6.1 Visiteurs horaires.....	9
2.6.2 Abonnés	10
3. Politique commerciale	10
3.1 SERVICES AJOUTES	10

3.1.1 Services ajoutés gratuits.....	10
3.1.2 Services ajoutés payants.....	10
3.2 QUALITE DE SERVICE	10
3.2.1 Charte	10
3.2.2 Enquêtes (téléphonique, entretien, rapport clients).....	11
3.2.3 Documentation mise à disposition pour nos clients.....	11
3.3 RELATIONS, ACCUEIL DES CLIENTS, INFORMATIONS	11
3.3.1 Opérations commerciales.....	11
3.3.2 Actions.....	11
3.3.3 Moyens de paiement.....	11
3.4 RECLAMATIONS - CONTENTIEUX	11
3.4.1 Analyse des cahiers de correspondance et de réclamations	12
3.4.2 Analyse du service relations clients - appel relation client	12
3.5 PERSONNEL	12
3.5.1 Formation stationnement.....	12
3.5.2 Formations autres.....	12
4. Données financières	12
4.1 TARIFS	13
4.1.1 Tarifs Horaires en € TTC	13
4.1.2 Tarif Abonnés en € TTC	13
4.2 RECETTES	13
4.2.1 Recettes abonnés en € TTC.....	14
4.2.2 Recettes horaires en € TTC.....	14
4.3 ANALYSE DE LA RECETTE	14

5. Compte de résultat3

1. DONNEES CONTRACTUELLES ET TECHNIQUES

1.1 ETAT CONTRACTUEL

Ce rapport annuel décrit les activités du parking pour la période du 1 Janvier 2020 au 31 décembre 2020, conformément à l'article 42 de la Délégation de Service public entre m2A et Citivia.

Un bilan mensuel reprenant le détail des données horaires et abonnés ainsi que le cumul a également été transmis au fil du déroulement de l'année à m2A.

1.2 SCHEMA D'EXPLOITATION DU PARKING GARE

1.2.1 Personnel

1 Responsable de service stationnement, mission assurée par le Directeur Opérationnel de CITIVIA

Chargé de l'encadrement et la gestion du personnel et des fonds, des relations avec les fournisseurs, de la gestion technique des sites et des relations avec les prestataires.

1 Adjoint au Responsable de Service Stationnement

Seconde le Responsable de Service, il est particulièrement chargé de la facturation, des encaissements et des opérations de rapprochement et de collectes des fonds.

Il veille au bon fonctionnement des équipements, il s'assure de la conformité des sites conformément au règlement en matière de sécurité.

4 Agents d'exploitation, chargés de la gestion des clients, de la vente des produits de stationnements (forfaits, abonnements, etc..), effectuent l'entretien premier échelon sur le matériel de péage et sur la structure du bâtiment,

L'équipe gère le site à distance depuis le PC du Parking Gare P1. Des interventions sur site sont effectuées quotidiennement et en fonction des événements pour assurer la sécurité, l'entretien et la relation client.

1.2.2 Horaires d'ouverture

Le parking est ouvert 24h/24, les personnels de CITIVIA sont disponibles de 5h00 à 1h00 du matin du lundi au samedi ainsi que la nuitée du dimanche au lundi en raison d'une fréquentation accrue le week-end.

Les heures non occupées sont assurées par un prestataire entre 1h00 et 5h00 qui dispose d'une équipe d'intervention en cas d'évènement ou d'incident sur le parc ; une astreinte téléphonique est également assurée par des personnes désignées de l'équipe (Adjoint et 3 agents expérimentés).

En plus de ces dispositions, une ronde aléatoire est effectuée systématiquement par un prestataire de sécurité dans ce créneau horaire.

1.3 DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'OUVRAGE

Le parc comporte 51 places de stationnement et 7 places transport matières dangereuses T.M.D. Il comporte les équipements suivants :

- Un système de vidéo surveillance avec plusieurs écrans dans le local d'exploitation du parking gare ,
- des caméras fixes et mobiles repartis sur tous les points stratégiques du parking (entrées et sorties véhicules et piétons ; clôtures, tourniquets),
- un poste de gestion péage situé au local d'accueil du parking gare,
- une borne multimédia destinée à l'information des usagers du parking,
- un ensemble douche et toilettes autonettoyants,
- une centrale de gestion technique centralisée (GTC),
- un système d'alerte anti franchissement par capteurs sur grille et barrières infrarouge et barrière par faisceau optique sur la périphérie du parc,
- un système d'enregistrement vidéo (conducteur, cabine, remorque).
- Un groupe de secours

1.4 MATERIEL DE PEAGE

L'ensemble du matériel de péage est de la marque orbility gamme Reflex 1 composé de :

- Une caisse automatique,
- une borne d'entrée + barrière renforcée avec grille haute et basse anti-franchissement,
- une borne de sorties + barrière renforcée avec grille haute et basse anti-franchissement,
- un système de lecture de plaque sur l'ensemble des accès véhicules (entrées et sorties),
- un mode de paiement CB avec et sans contact sont présents sur la caisse automatique, les bornes d'entrées et de sorties.

2. GESTION TECHNIQUE DU PARKING

2.1 TRAVAUX REALISES

2.1.1 Travaux d'entretien

Les agents d'exploitation effectuent régulièrement les travaux d'entretien niveau utilisateur conformément au cahier des charges défini par le péager.

2.1.2 Travaux de maintenance et réparation

Groupe se secours :

La maintenance de l'équipement est assurée 2 fois par an par un prestataire spécialisé.

Péage :

Deux visites annuelles effectuées par des techniciens agréés ont été effectuées en 2019 conformément au contrat de maintenance.

Autres travaux

Plusieurs interventions ont été réalisées sur le bloc sanitaire en raison de dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux vannes.





2.1.4 Travaux de renouvellement

Sans objet.

2.2 SURVEILLANCE, SECURITE ET PROPRETE DU PARC

2.2.1 Surveillance

Plusieurs rondes sont effectuées régulièrement par l'ensemble de l'équipe d'exploitation, une ronde journalière et aléatoire est effectuée par un prestataire de sécurité.

2.2.2 Sécurité

Nous n'avons eu aucun incident lié à la sécurité.

2.2.3 Propreté

Les agents de Citivia procèdent régulièrement à l'entretien technique (niveau utilisateur) du matériel de péage.

Ils effectuent aussi le ramassage des déchets et le nettoyage des équipements).

Un nettoyage très régulier du bloc sanitaire est également réalisé.

2.3 ENVIRONNEMENT

Néant

2.4 ADAPTATION A ENVISAGER POUR AMELIORER LE SERVICE

Une étude de mise en place du télépéage pour améliorer la fluidité du parking et faciliter le paiement dématérialisé est toujours en cours. Elle donnera lieu à une mise en œuvre à l'occasion de l'extension du parking si celle-ci est décidée.

2.5 EVENEMENTS D'EXPLOITATION

L'année a été très fortement marquée par la crise sanitaire. Les mesures sanitaires (information, nettoyage/désinfection) ont été mises en œuvre.

L'impact a été très important sur les usagers horaires pendant toute l'année avec un maximum pendant les périodes de confinement du 2^{ème} trimestre (17/03 au 11/05) et du 4^{ème} trimestre (30/10 au 15/12).

2.6 FREQUENTATION

2.6.1 Visiteurs horaires

Visiteurs horaire	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2018	411	536	769	765	933	876	828	635	852	1070	1288	823	9786
2019	1040	951	1222	1123	1181	1247	1215	903	1144	1191	1113	874	13204
2020	1094	1130	1079	547	710	840	937	742	975	1024	1065	906	11049

La fréquentation horaire est restée en progression, en dehors des périodes de confinement avec une saturation fréquente du parking les weekends.

Globalement la fréquentation est en baisse sur l'année de 11.32%

2.6.2 Abonnés

Un abonnement a été souscrit avec une entreprise de transport roumaine intervenant pour un transporteur Belge. Il porte sur l'utilisation de 12 emplacements.

3. Politique commerciale

3.1 SERVICES AJOUTES

3.1.1 Services ajoutés gratuits

- Accès WIFI,
- Borne multi médias.

3.1.2 Services ajoutés payants

- Douches autonettoyantes.

3.2 QUALITE DE SERVICE

3.2.1 Charte

Sans objet.

3.2.2 Enquêtes (téléphonique, entretien, rapport clients)

Sans objet.

3.2.3 Documentation mise à disposition pour nos clients

Une adresse mail spécifique affichée dans le parking (pl@citivia.fr) ainsi que la création d'un site internet dédié au parking PL sécurisé permet aux clients de s'adresser directement à la hiérarchie du parking.

La borne multimédia placée sur site a pour but de renforcer l'information dédiée aux usagers du parking. Elle indiquera les différents commerces situés aux alentours, les informations météo et les informations de trafic routier.

3.3 RELATIONS, ACCUEIL DES CLIENTS, INFORMATIONS

3.3.1 Opérations commerciales

Destinées aux clients horaires : néant.

Destinées aux clients abonnés : néant.

3.3.2 Actions

Nous constituons une base de données clients pour nous permettre de contacter les entreprises de transport qui viennent pour la plupart de l'étranger. Cette base nous permettra de réaliser des opérations commerciales pour développer la clientèle abonnée encore peu présente.

3.3.3 Moyens de paiement

Les moyens de paiements sur les matériels sur le parking sont les espèces, les C.B.

3.4 RECLAMATIONS - CONTENTIEUX

3.4.1 Analyse des cahiers de correspondance et de réclamations

Sans objet.

3.4.2 Analyse du service relations clients - appel relation client

Les principales demandes sont liées à la mise en place de la carte DKV et du télépéage.

3.5 PERSONNEL

3.5.1 Formation stationnement

Les agents ont bénéficié de plusieurs formations spécifiques :

- utilisation du matériel de péage et des matériels qui y sont affiliés (douches, tourniquet...),
- entretiens et rechargements de premier niveau (tickets, rouleaux imprimantes).

3.5.2 Formations autres

- contrôles et vérification de bon fonctionnement des douches,
- examens et test des systèmes de sécurisation du site,
- utilisation de la Gestion Technique Centralisé (GTC),
- matériels d'extinction et transports de matières dangereuses .

4. Données financières

4.1 TARIFS

4.1.1 Tarifs Horaires en € TTC

Durée	Tarif € TTC
1 heure	0.00
2 heures	0.00
3 heures	7.00
4 heures	9.00
5 heures	11.00
6 heures	13.00
7 heures	15.00
8 heures	17.00
9 heures	19.50
10 heures	22.00
11 heures	24.50
12 heures	27.00
13 heures	27.10
14 heures	27.20
15 heures	27.30
16 heures	27.40
17 heures	27.50
18 heures	27.60
19 heures	27.70
20 heures	27.80
21 heures	27.90
22 heures	28.00
23 heures	28.10
24 heures	28.20

Durée	Tarif € TTC
25 heures	28.20
26 heures	28.20
27 heures	35.20
28 heures	37.20
29 heures	39.20
30 heures	41.20
31 heures	43.20
32 heures	44.20
33 heures	45.00
34 heures	45.00
35 heures	45.00
36 heures	45.00
37 heures	45.00
38 heures	45.00
39 heures	45.00
40 heures	45.00
41 heures	45.00
42 heures	45.00
43 heures	45.00
44 heures	45.00
45 heures	45.00
46 heures	45.00
47 heures	45.00
48 heures	45.00

FORFAITS

Durée	Tarif TTC
Forfait 1 week-end (du samedi 22h00 au dimanche 22h00)	24.00 €
Forfait 2 week-end (du vendredi 19h00 au lundi 09h00)	45.00 €

4.1.2 Tarif Abonnés en € TTC

Règlement mensuel	210.00 € TTC
Règlement trimestriel	630.00 € TTC

4.2 RECETTES

4.2.1 Recettes abonnés en € TTC

Un abonnement pour 12 emplacements a été souscrit ; le chiffre d'affaires correspondant est intégré dans la recette horaire

4.2.2 Recettes horaires en € TTC

Chiffre d'affaire horaire	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2018	10061.60	12037.30	18177.40	20352.89	25384.42	24905.29	24653.68	18410.18	24480.53	31169.78	32045.13	24232.18	265910.38
2019	29706.20	27502.80	35445.40	32887.70	35468.4	35847.9	35965.9	25605.5	33838.2	36076.9	33503.9	27746.3	389595.1
2020	35820	34251.3	30829.9	17748	22146.1	28123.5	29674.4	23990.8	29894.5	31595.1	33434.9	27843.5	345352

4.3 ANALYSE DE LA RECETTE

La recette est en diminution de 11% par rapport à l'année précédente. Ceci s'explique par la crise sanitaire. Malgré tout, et par rapport aux autres parkings cette perte de chiffre d'affaires reste mesurée.

5. Compte de résultat

		Au 31/12/2020
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)	♦ RECETTES HORAIRES	292 483
	♦ RECETTES ABONNEMENTS ET LOCATIONS	
	♦ PUBLICITE	
	♦ LOCATIONS DE SURFACES COMMERCIALES	
	♦ PRESTATION DE SERVICE	
	♦ PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	
	CHIFFRE D'AFFAIRES NET dont à l'exportation :	292 483
	♦ SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	
	♦ REMBOURSEMENT DES ASSURANCES	6 081
	♦ REP. SUR AMORT. ET PROV., TRANSFERTS DE CHARGES	
	♦ REP. DE PRO. POUR GROSSES REPARATIONS ET RENOV.	
	♦ AUTRES PRODUITS	6 940
	TOTAL I	305 505
CHARGES D'EXPLOITATION (2)	♦ ENERGIE, CONSOMMABLES	13 061
	♦ SERVICES EXTERIEURS	73 586
	♦ AUTRES SERVICES EXTERIEURS	31 095
	♦ IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	61 245
	♦ SALAIRES ET TRAITEMENTS	60 010
	♦ CHARGES SOCIALES	24 485
	♦ REDEVANCE AU DELEGANT	25 871
	♦ DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	69 630
	Sur immobilisations	69 630
	Pour risques et charges :	
♦ AUTRES CHARGES	3 102	
	TOTAL II	362 085
1. RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		(56 580)
PRODUITS FINANCIERS	♦ PRODUITS FINANCIERS DE PARTICIPATIONS (3)	
	♦ PROD. AUTRES VAL. MOBILIERES ET CREANCES DE L'A.I. (3)	
	♦ AUTRES INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILES (3)	
	TOTAL V	
CHARGES FINANCIÈRE	♦ DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
	♦ INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES	15 286
	♦ CHARGES NETTES SUR CESSIONS DE V.M.P.	
	TOTAL VI	15 286
2. RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)		(15 286)
3. RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (1 + 2 + III - IV)		(71 866)
PRODUITS EXCEPT.	♦ SUR OPERATIONS DE GESTION	
	♦ REP. SUR PROVISIONS. ET TRANSFERT DECHARGES	
	TOTAL VII	
CHARGES EXCEPT.	♦ SUR OPERATIONS DE GESTION	50 985
	♦ DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
	TOTAL VIII	50 985
4. RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		(50 985)
AFFECTATION CHARGES DE STRUCTURE (XI)		67 907
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		305 505
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X + XI)		496 263
5. RÉSULTAT (bénéfice ou perte)		(190 758)



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**PLAN CLIMAT – EVOLUTION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DU FONDS
CLIMAT NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE (401/7.5.5/520C)**

Afin de soutenir les communes de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION dans leurs efforts pour la Transition Ecologique et Climatique, un Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale a été adopté le 28 juin 2021, dédié à la mise en place d'équipements solaires photovoltaïques, ou par dérogation, tout autre projet de production d'énergie renouvelable.

Ce fonds est de 25 000 € par commune pour un total d'1 million d'euros.

Suite à une évolution de la réglementation nationale parue le 6 octobre 2021 et conditionnant les aides publiques liées au photovoltaïque, il est souhaité faire évoluer les conditions d'attribution du Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale pour cet exercice 2021.

Aussi il est proposé d'élargir les modalités d'attribution de cette subvention destinée aux communes. Celle-ci est actuellement attribuée « à la mise en place d'équipements solaires photovoltaïques, ou par dérogation, tout autre projet de production d'énergie renouvelable. ».

Il est proposé d'attribuer l'aide, en plus de la mention ci-dessus : « aux projets des communes permettant la réduction de gaz à effets de serre »

En conséquence, l'article 2 de la convention sur l'éligibilité des projets est modifié.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2021 et feront l'objet des demandes d'inscriptions de crédits pour l'année 2022.

Chapitre 204 – Nature 2041411– Fonction 830
Service gestionnaire et utilisateur 401

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la proposition d'élargir les modalités d'attribution du Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale « aux projets des communes permettant la réduction de gaz à effets de serre »,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : convention modifiée

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN

« FONDS CLIMAT NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE »

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est 2, rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Conseiller communautaire délégué, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021

ci-après désignée « m2A »

d'une part,

Et

La commune de, dont le siège est, représentée par Madame / Monsieur, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

ci-après désignée « la commune »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les projets de la commune éligibles au dispositif du fonds climat nouvelle donne environnementale sous forme de subvention mise en œuvre par m2A au titre des exercices 2021 et 2022,
- d'indiquer le plan de financement des opérations éligibles
- de préciser les modalités de versement de la subvention par m2A à la commune.

Article 2 : Description des projets éligibles au titre des exercices 2021 et 2022

Sont éligibles au titre des exercices 2021 et 2022, les projets des communes d'investissement d'équipements solaires photovoltaïques ou par dérogation, tout autre projet de production d'énergie renouvelable comprenant l'étude et/ou l'investissement en lui-même. Sont également éligibles les projets des communes permettant la réduction de gaz à effets de serre.

Un comité de sélection est chargé de valider les projets reçus.

Au 1^{er} septembre 2022, si le fonds n'est pas consommé en totalité, les communes ayant déjà déposé un projet dans l'année pourront en déposer un nouveau.

Article 3 : Plan de financement des opérations éligibles

La subvention pour chaque commune s'élèvera à un montant de 25 000 euros maximum des exercices 2021 et 2022 sur présentation de justificatifs.

Conformément aux modalités adoptées par les délibérations mentionnées ci-avant, le montant de cette subvention annuelle ne peut excéder 80% incluant toutes les subventions publiques.

Plan de financement du projet (modèle) :

Budget prévisionnel du projet (pour rappel l'aide ne peut porter que sur de l'investissement)	
Dépenses totales (HT)	Recettes
Nature des dépenses - montant	Financement Fonds Climat nouvelle Donne Environnementale m2A Financements publics Etat Certificats d'Economie d'Energie Financements Autres Financement Participatif Citoyen Part communale restant à charge
TOTAL (HT)	

Votre contact pour toute information complémentaire :
m2aplanclimat@mulhouse-alsace.fr et 03 69 77 06 07 ou 03 89 32 58 99

Article 4 : Modalités de demande et de versement de la subvention

Pour obtenir la subvention, la commune devra déposer sa demande sur la plateforme m2A sur <https://www.mulhouse-alsace.fr/agglo/demande-de-subventions/> accompagnée des pièces suivantes :

- Un descriptif du projet
- Un plan de financement sur le modèle indiqué à l'article 3
- Les devis des investissements liés au projet
- La délibération engageant l'opération
- Tout document relatif au projet
- Le RIB de la commune

Cette participation sera versée à la commune en deux versements :

- 50 % dans les 30 jours à compter de la signature de la convention par les parties ;
- 50% à la fin des travaux après réception des justificatifs prévus à l'article 5.

L'aide financière apportée par m2A au projet décrit à l'article 2 de la présente convention ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à la commune ou à un tiers, pouvant survenir lors de sa réalisation.

Article 5 : Obligations de la commune

Les dépenses ne pourront être engagées avant la signature de la convention. Toute dépense déjà engagée ou réalisée avant la date d'éligibilité des dépenses indiquée par m2A ne sera pas prise en compte.

La commune s'engage à transmettre à m2A, à l'issue des travaux pour lesquels la subvention est versée, un certificat administratif des dépenses réalisées, un état des dépenses réalisées et des recettes perçues.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle ou de modification substantielle dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, m2A pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Article 6 : Communication

Pour chaque communication ou évènementiel (inauguration) de la commune sur l'opération soutenue, celle-ci doit mentionner le concours financier de m2A par tout moyen approprié en contactant en amont le service communication de m2A, ou le service Transition écologique et climatique.

Article 7 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier de m2A.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin lorsque les parties ont satisfait à l'ensemble de leurs obligations.

La présente convention prend fin de plein droit en l'absence de commencement d'exécution des travaux éligibles dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Dans ce cas, la subvention est reversée à m2A par la commune à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le montant de la subvention est ajusté au prorata des dépenses engagées par la commune à la date de résiliation de la présente convention. Le cas échéant, m2A émet un titre de recette en vue du reversement de la partie de la somme versée au titre de la présente convention et non utilisée à la date de la résiliation.

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le
en deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération,

Le Conseiller Communautaire Délégué,
Jean-Claude MENSCH

Pour la commune de
.....,

Le Maire



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORÊT : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION ET
PARTAGE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE
(401/7.5/536C)**

Depuis 2017, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION s'est engagée aux côtés de nombreux partenaires du territoire dans une démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT), afin de développer une agriculture durable et donner l'accès à tous à une alimentation saine, locale, respectueuse de l'environnement et équitable. Cette démarche a été labellisée par le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) en juin 2018 et en août 2021.

Le plan de relance « France Relance » annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : reconquérir notre souveraineté alimentaire, accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Il prévoit ainsi de renforcer les actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des PAT, en finançant, notamment, des projets d'investissement, afin de structurer les filières locales et permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement et d'actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population, dans un objectif de santé publique et de reterritorialisation de notre alimentation.

Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

Aussi, dans le cadre du volet B de la mesure 13 du plan de relance : « Partenariat État/Collectivité au service des PAT – Amplification », l'État a lancé un appel à candidatures le 03/02/2021, visant à soutenir les investissements réalisés dans le cadre des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Le PAT porté par MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION est lauréat de cet appel à projet et pourra, avec ses partenaires associés, bénéficier d'une subvention de la DRAAF.

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION touchera la totalité de la subvention qui sera ensuite répartie entre les partenaires selon le tableau ci-dessous :

Partenaires du PAT	Intitulé du projet	Montant de la subvention accordée
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION , 2 rue pierre et Marie Curie BP 90019 68948 Mulhouse cedex 9	« La Marmite à projets » avec Ecooparc (<i>dépense de 102 570 € voir délibération 537C</i>)	59 832,00 €
Salsa-La Brique 48 , 65 rue d'Alsace 68400 RIEDISHEIM	La Brique 48	282 000,00 €
Association E.P.I.C.E.S (Espace de Projets Insertion Cuisine et Santé) 25 rue du 25 janvier 68970 ILLHAEUSERN	Classes préparatoires aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration	286 400,00 €
Association E.P.I.C.E.S 25 rue du 25 janvier 68970 ILLHAEUSERN	Rencontres épicées Trophée Haeberlin	25 000,00 €
Ville d'Illzach	Création de fermes urbaines	38 840,20 €
Coeur Paysan 82 rue de Neuf-Brisach 68 000 COLMAR	Création d'un magasin de producteurs en circuits courts	206 000,00 €
Total subvention		898 072,20 €

Les crédits nécessaires en dépenses et recettes seront proposés aux budgets 2021 2022, 2023 et 2024 sur les lignes suivantes :

- en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 – LC 27590
- en recettes de fonctionnement au chapitre 74 – LC 27591

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'encaissement de la subvention de 59 832 € pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION pour l'animation de « La Marmite à projets » avec Ecooparc
- approuve l'encaissement des recettes à reventiler d'un montant total de 838 240.20 sur 3 ans pour les 4 partenaires selon la convention de répartition jointe en annexe
- autorise M. le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à ce projet, et à mettre en œuvre les actions qui en découleront

PJ : 1 convention d'attribution de la DRAAF avec son annexe financière + 1 convention de répartition avec les partenaires

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**



Gestion : 2021

Programme : 362 – plan France Relance

Montant de la subvention : 898 072,20 € (huit cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-douze euros et vingt cents)

Domaine fonctionnel : 0362-05

Activité : 036205030002

N° d'engagement juridique :

<p align="center">Convention 2021 N° GE2021-11 relative au PAT «M2A (Mulhouse Alsace Agglomération)» portant attribution d'une subvention</p>

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis au JOUE du 24 décembre 2013, prolongé par le règlement (UE) n° 2020/972 du 2 juillet 2020, en vigueur jusqu'au 31/12/2023 et modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019, en vigueur jusqu'au 31/12/2027

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 modifié par le règlement n° 2020/2008 du 8 décembre 2020 et prolongé jusqu'au 31/12/2022

VU les régimes cadres d'aides d'Etat notifiés :

SA. 50627 (2018/N) – Aides à la coopération agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 – entré en vigueur le 22/05/2018 et prorogé jusqu'au 31/12/2022

SA. 50388 (2018/N) – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire – entré en vigueur le 26/02/2018 et prorogé jusqu'au 31/12/2022

SA. 41735 (2015/N) - Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles – entré en vigueur le 01/10/2015 et prorogé jusqu'au 31/12/2022

VU le régime cadre d'aide d'Etat exempté SA. 49435 – Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 entré en vigueur le 02/02/2015 et prorogé jusqu'au 31/12/2022

VU le cahier des charges de l'appel à candidatures pour des projets d'investissements dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) pour la mise en œuvre de la mesure « Partenariat Etat/Collectivité au service des PAT (amplification) » du plan France Relance, lancé le 03/02/2021, de la région Grand Est ;

VU les demandes d'aide dans le cadre de la mesure 13 volet B du plan de relance déposées les 14/03/2021 ; 17/05/2021 et le 01/07/2021 par le bénéficiaire

VU les décisions favorables des comités de sélection des 12/04/2021, 03/06/2021 et 12/07/2021 ;

Entre :

L'État

représenté par la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Département du Bas-Rhin, et par délégation, par la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) service déconcentré du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

et

Le titulaire : Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)
2 rue Pierre et Marie Curie
BP 90019
68948 Mulhouse cedex 9

représenté par M. Fabian JORDAN, Président de Mulhouse Alsace Agglomération

désigné ci-après par le bénéficiaire

L'État et le PAT M2A Sud Alsace, sont ci-après désignés collectivement par les « parties »;

Il est convenu ce qui suit :

Service instructeur :

*Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Service Régional de l'Alimentation
14, rue du Maréchal Juin CS 31009 67070 STRASBOURG Cedex
Tél. 03.69.32.51.64 – Télécopie : 03.69.32.51.60*

PRÉAMBULE

Le plan de relance annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : reconquérir notre souveraineté alimentaire, accélérer la transition agroécologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Le contexte de crise lié à la Covid-19 a mis en évidence que les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT), tels que définis par l'article L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, sont des instruments clefs pour développer la résilience alimentaire des territoires. Ils sont en effet apparus comme des outils adaptés pour réagir rapidement, grâce aux synergies existantes entre acteurs, sur les sujets liés à la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, dont la finalité est « *d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.* »

Aussi, le plan « France Relance » prévoit de renforcer ces actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des PAT, en finançant, notamment, des projets d'investissement, afin de structurer les filières locales et permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement et d'actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population, dans un objectif de santé publique et de reterritorialisation de notre alimentation (France Relance : agriculture, alimentation, forêt – mesure 13 : « Partenariat État/Collectivité au service des PAT – Amplification »). Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

Aussi, dans le cadre du volet B de la mesure 13 du plan de relance : Partenariat État/Collectivité au service des PAT – Amplification », l'État a lancé un appel à candidatures le 03/02/2021, visant à soutenir les investissements réalisés dans le cadre des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Le présent PAT, retenu à cet appel à candidatures, est porté par M2A, Mulhouse Alsace Agglomération qui associe à son programme d'actions les partenaires suivants :

Partenaires et projets du PAT	Intitulé du projet	Montant de la subvention accordée
M2A , 2 rue pierre et Marie Curie BP 90019 68948 Mulhouse cedex 9	La marmite à projets (gouvernance du PAT)	59 832,00 €
Salsa-La Brique 48 , 65 rue d'Alsace 68400 RIEIDISHEIM	La Brique 48	282 000,00 €
Association E.P.I.C.E.S (Espace de Projets Insertion Cuisine et Santé) 25 rue du 25 janvier 68970 ILLHAEUSERN	Classes préparatoires aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration	286 400,00 €
Association E.P.I.C.E.S 25 rue du 25 janvier 68970 ILLHAEUSERN	Rencontres épicées Trophée Haeberlin	25 000,00 €
Ville d'Illzach	Création de fermes urbaines	38 840,20 €

Coeur Paysan 82 rue de Neuf-Brisach 68 000 COLMAR	Création d'un magasin de producteurs en circuits courts	206 000,00 €
Total subvention		898 072,20 €

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et engagements réciproques des parties dans le cadre du soutien financier de l'État accordé au porteur du PAT «Mulhouse Alsace Agglomération Sud Alsace» pour la mise en œuvre des projets présentés par les partenaires dans le cadre de l'Appel à Candidature (AAC) du volet B mesure 13 du plan de relance France (annexe 1).

Le porteur de PAT «M2A Sud Alsace» perçoit la totalité de la subvention allouée par l'État figurant à l'article 3 et s'engage dans le cadre d'une convention de financement avec chacun des partenaires bénéficiaires, à verser le montant réparti de l'aide tel que prévu à l'annexe financière (Annexe 2).

Article 2 - Contenu et nature des travaux subventionnés

Le PAT dans sa globalité participera à la transition agricole du territoire.

Projet 1 - M2A, Gouvernance du PAT, la Marmite à projets : « Mettre en place une dynamique d'animation collective, un dispositif d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets concourant aux objectifs du PAT (un meilleur accès à une alimentation saine, locale, issue d'une agriculture respectueuse de l'environnement et équitable).

Créer un groupe d'appui aux projets (GAP), constitué de structures locales réunies pour échanger ensemble sur les différents projets du PAT, ainsi qu'une cellule d'animation/coordination du PAT (le Cooranim), multi-acteurs, qui fera le lien avec le plan d'actions du PAT.

Organiser et animer des rencontres créatives annuelles entre porteurs de projets.»

Projet 2 - SALSA-La Brique 48 : « Proposer un concept de développement économique, social et écologique à la Ville de Mulhouse et au territoire Sud Alsace dans un lieu partagé sur la zone industrielle en reconversion DMC à Mulhouse.

Mettre en relation des producteurs, transformateurs, distributeurs et collectivités locales pour offrir aux habitants une alternative durable en matière de consommation responsable en créant un restaurant (vente à emporter et service traiteur), une cuisine pédagogique, un food lab, ainsi qu'une micro-crèche écologique franco-allemande.

Proposer des animations à destination des citoyens autour des sujets de la transition écologique et de l'alimentation durable. »

Projet 3 - Classe Préparatoire aux Métiers de l'hôtellerie et de la Restauration :

L'association E.P.I.C.E.S est régulièrement sollicitée par les chefs d'établissements pour prendre en charge de jeunes collégiens et lycéens absentéistes ou décrocheurs et a acquis une expertise dans ce domaine.

Ce projet a pour but de : «Favoriser la justice sociale et l'équité dans l'orientation et la formation des jeunes ; restaurer l'envie d'apprendre en créant sur le territoire Sud Alsace, une classe préparatoire aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration (modèle de classes CHAM : classes à horaires aménagés). Offrir à des jeunes en difficultés d'orientation, voire décrocheurs, une passerelle d'excellence vers ces métiers (projet qui s'inscrira dans l'offre de formation de l'éducation nationale au titre d'expérimentation).

Accompagner l'insertion sociale et professionnelle dans un contexte culturel dynamique, innovant et valorisant sur le site de La Filature (publics divers : artistes, élèves en classe préparatoire de théâtre, professionnels travaillant en lien avec la Filature, grand public lors des spectacles).

Développer de nouveaux projets culturels et alimentaires ».

Projet 4 - Les Rencontres Epicées et le Trophée Haeberlin :

Le Trophée Haeberlin (créé en 2010 dans l'esprit du prestigieux concours du Bocuse d'Or sous le parrainage d'Erik Orsenna) propose un cycle de quatre rencontres annuelles permettant de réunir les savoir-faire de la gastronomie et d'attirer des cuisiniers, sommeliers et maîtres d'hôtel du monde entier. La famille Haeberlin a choisi, cette année, d'ouvrir ce Trophée (réservé aux professionnels jusqu'à présent) au grand public dans le but de : « mettre en valeur le patrimoine alimentaire ; promouvoir les arts de la table et ses différents métiers, les produits de qualité issus de nos terroirs, nos traditions; transmettre ces valeurs au sein de formations d'excellence des métiers de l'hôtellerie et de la restauration ; favoriser une ouverture à l'international. »

Les rencontres Epicées souhaitent développer une dynamique de territoire autour de l'alimentation et de ses métiers, et former un public confronté à des problématiques d'insertion sociale et professionnelle. Ce concours s'adresse tout particulièrement à la jeune génération pour susciter des vocations (sommellerie et service en salle) au travers d'épreuves visuelles et interactives. L'évaluation des équipes tiendra compte de la limitation du gaspillage alimentaire et de la saisonnalité des produits.

Ce Trophée permettra également de faire rayonner la ville et son territoire grâce à un événement prestigieux.

Projet 5 - Projet de création de fermes urbaines à Illzach sur un ou deux sites du ban communal (secteur du Mühlenfeld et zone Nord).

Le projet de création de fermes urbaines à Illzach s'inscrit dans le cadre de la politique environnementale et sociétale du projet de mandat de l'équipe municipale.

La Ville d'Illzach est porteur de l'étude de faisabilité. La coordination entre les divers intervenants (Chambre d'Agriculture d'Alsace, la structure « Planète Légumes » et le bureau d'études « Cultures et Compagnies ») sera assurée par la Chambre d'Agriculture en étroite concertation avec la Ville d'Illzach.

Projet 6 - Coeur Paysan : Création d'un magasin de producteurs en circuits courts

Cœur Paysan est un concept de magasin de vente directe de produits de la ferme original imaginé, développé et géré par des agriculteurs passionnés par leur métier. Le magasin commercialisera Fruits et Légumes, Viandes de porc, bœuf, veau, volailles, lapin, fromages fermiers, laitages, miels et dérivés, produits secs, pâtes, produits transformés, confitures, boissons vins, bières, jus de fruits, et plats cuisinés.

Il comprendra également la création du clic & collect, 24h/24 et 7 j/7

Le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à coordonner les projets décrits dans l'annexe 1 (laquelle fait partie intégrante de la convention), en son nom propre ainsi qu'au nom des partenaires associés engagés dans leur mise en œuvre.

L'annexe 1 indique les actions qui incombent à chaque partenaire.

Article 3 - Montant de la subvention

L'administration contribue financièrement pour un montant maximum de **898 072,20 € (huit cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-douze euros et vingt cents)**, selon la répartition des paiements indiquée à l'article 4.

L'annexe financière (annexe 2), jointe à la présente convention, décrit le budget total du projet en ressources et en dépenses, sa répartition entre chaque partenaire et précise les bases de financements retenus, notamment les régimes d'aides cadres notifiés, pour chaque projet d'investissement.

Pour chaque partenaire ou bénéficiaire du projet, les montants totaux d'aides publiques doivent respecter les plafonds d'aides indiquées dans l'appel à candidatures du 03/02/2021.

Article 4 - Modalités de versement

4.1 - Calendrier des paiements

L'administration s'acquittera des sommes dues en plusieurs versements selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 25 %, soit 224 518 € (deux cent vingt-quatre mille cinq cent dix huit euros), à la notification de la présente convention par le représentant de l'administration ;
- Un ou deux versements intermédiaires en fonction de la durée des projets, des moyens financiers disponibles et sur production de bilans intermédiaires,
- le solde (maximum à hauteur de 12 % si versé en 2024) à l'issue des travaux, sur présentation par le porteur de projet et après acceptation par la DRAAF d'un rapport final d'exécution technique constitué par le cumul des bilans des actions subventionnées et d'un rapport final d'exécution financier faisant le point sur l'ensemble des travaux et dépenses réalisés par le porteur de projet dans le cadre de la présente convention. Ces rapports sont certifiés exacts par le représentant ou le comptable du porteur de projet. La DRAAF peut demander toute information complémentaire qu'elle jugera utile afin d'apprécier les travaux réalisés.
Le rapport final devra être transmis au plus tard dans les 3 mois suivant l'échéance de la convention.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le porteur de projet et ses partenaires associés pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention dans l'article 3.

Si le total des dépenses réalisées par les partenaires du projet est inférieur au montant de la subvention allouée par l'administration, le solde à l'attention de porteur de projet devra être minoré.

Le porteur du PAT établit une convention de financement avec chacun des partenaires bénéficiaires portant engagement à verser le montant réparti de l'aide tel que prévu à l'annexe financière (Annexe 2).

4.2 - Ordonnateur secondaire délégué :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Grand Est.

4.3 - Le comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur Départemental des finances publiques de la Marne.

4.4 - La subvention est imputée sur :

Les crédits du programme 362, activité 0362 05 03 00 02

Article 5 - Mise en œuvre et suivi des actions

Le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF (pôle PNA) est chargé du suivi des actions faisant l'objet de la présente convention.

Le porteur de PAT s'engage :

- à informer régulièrement la DRAAF de la région Grand Est, de l'état d'avancement des actions en objet de la présente convention ;

- à suivre l'état d'avancement des projets dans le cadre des instances de gouvernance du PAT déjà mises en place, auxquelles la DRAAF Grand Est sera nécessairement associée ;
- à fournir à la DRAAF Grand Est à la fin de l'action les livrables et un bilan qualitatif et quantitatif au plus tard dans les 3 mois suivants la fin de l'action.

Article 6 - Dispositions de reversement

En cas de non réalisation totale ou en cas de réalisation partielle justifiée de l'objet prévu dans la présente convention par le porteur de projet dans les rapports finaux, les sommes trop perçues par le porteur de projet devront être reversées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 - Modifications de la convention

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit (par courrier ou par courriel). Il pourra alors être procédé à une éventuelle évolution de la convention, soit par voie d'échanges de courriers entre les deux parties, soit par avenant à la présente convention, signé par les deux parties. Le cas échéant, il peut être décidé de la résiliation de la convention selon les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 - Dispositions de résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention intervient après un délai d'un mois suite à la réception d'un courrier motivé adressé en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie. La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier envoyé par le porteur de projet à l'administration à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le porteur de projet seront reversés au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 - Sanctions

L'administration peut ordonner au porteur de projet le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant dans les cas suivants :

- non réalisation totale ou réalisation partielle de la convention sans en avoir préalablement averti la DRAAF et sans avoir reçu l'accord écrit de celui-ci, les dispositions de l'article 6 s'appliquent ;
- non-respect de la confidentialité telle que définie dans l'article 12 : le porteur de projet devra restituer les sommes versées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception ;
- retard des conditions d'exécution de la convention sans en avoir préalablement averti le ministère et sans avoir reçu l'accord écrit préalable de la DRAAF : une minoration du versement du solde prévu sera appliquée après transmission du rapport technique et financier tels qu'établis à la date de la fin de la convention ;
- retard de plus de trois mois dans la transmission des rapports finaux : le solde ne sera pas versé ;
- utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention : le porteur de projet devra restituer les sommes versées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception

L'administration informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le représentant du préfet et est applicable pour une durée de 36 mois à compter de cette date, les travaux relatifs aux projets ayant pu débuter à la date dépôt du dossier complet de candidature à l'appel à projets.

Article 11 - Contrôles

Le porteur de projet s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par l'administration dans le cadre de la présente convention et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à la présente convention.

L'administration s'assure que les dépenses effectuées et présentées dans les rapports finaux sont éligibles conformément à l'annexe technique et à l'annexe financière présentées lors de l'AAC.

Le porteur de projet s'engage à prévenir la DRAAF de tout événement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 12 - Clause de communication, transmission des résultats à des tiers, confidentialité

Afin de participer à la lisibilité des actions et du soutien financier apporté par l'Etat pour leur mise en œuvre, le porteur de projet et les partenaires s'engagent à apposer à leur charge, sur chacune des réalisations financées, les logos et panneaux promouvant la marque « France Relance », et à respecter la charte graphique France Relance (annexe 3).



De plus, le porteur de projet s'engage également à transmettre les outils immatériels réalisés (outils pédagogiques, documents, etc ...) à la DRAAF Grand Est.

Tous les outils immatériels et supports de communication du projet devront porter le logo « France Relance » ainsi que la Marianne Préfet de Région, le logo PNA «Territoire en action» dont l'attribution est consentie au porteur de projet suivant les termes de l'annexe 3 ainsi que le logo PAT.



Si le porteur de projet bénéficie d'un site internet, il s'engage à éditer un article valorisant le financement obtenu par le plan de relance, portant les différents logos désignés ci-avant.

Pour les outils immatériels et documents, le porteur de projet jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif au(x) financeur(s) du projet le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur Internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

Le porteur de projet ainsi que les organismes et structures attachées au projet, sont tenus de maintenir confidentielles les communications transmises par l'administration, dont la personne publique a expressément indiqué la nature confidentielle, et ne pouvant, sauf autorisation, être divulguées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

L'administration s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle peut recevoir du porteur de projet.

Article 13 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 14 – Dispositions finales

La présente convention comprend 14 articles, 1 annexe technique, 1 annexe financière, 1 annexe comprenant le lien Charte graphique « France Relance » et l'attribution du logo PNA. Elle est établie en deux exemplaires originaux, un destiné à l'État et l'autre au porteur de projet bénéficiaire de la subvention.

Fait à Strasbourg le :

P/La Préfète de la Région
et pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
par délégation,

Le bénéficiaire de la subvention (porteur de projet)
(Cachet, nom, qualité et signature)

Annexe 1

Annexe technique

Projet 1 - « la marmite à projets »

Le PAT M2A (Mulhouse Alsace Agglomération) a pour ambition de :

- participer à la transition agricole du territoire (qui dépasse M2A pour inclure le Sud Alsace) grâce au travail collaboratif d'acteurs engagés et diversifiés
- favoriser la création, le suivi, la coordination et la pérennisation de projets concourant à ses objectifs
- consolider la gouvernance du PAT par ingénierie et animation
- fédérer des synergies entre les projets grâce au Groupe d'Appui aux Projets (GAP)
- animer des rencontres créatives annuelles sous forme de « barcamp » entre porteurs de projets et partenaires du PAT pour accélérer et faire émerger de nouveaux projets.

Calendrier :

Dates (Périodes)	Etapes-clefs
mars-juin 2021	Mobilisation partenariale et consolidation de l'offre de services en direction des porteurs de projets : création du GAP
juin-juillet	Communication sur le lancement de la Marmite à projets
juillet-déc 2021	Démarrage du dispositif « marmite à projets »
à partir de 2022	Retour sur expérience organisation de la gouvernance / animation Cooranim
début 2022	« Bar camp » des projets du PAT : rencontres inter-projets et partenariales
2022 à 2024	Montée en puissance des projets accueillis, étudiés, accompagnés par les structures du GAP
début 2023	« Bar camp » des projets du PAT
début 2024	« Bar camp » des projets du PAT

Livrables :

La Marmite à projets :

- tableau de suivi des projets recensés et actions menées
- rapports d'accompagnement par projet

Rencontres annuelles, accompagnement gouvernance coordination et animation

- mise en œuvre des rencontres, fiches action des ateliers
- note de proposition suite au retour d'expérience 2021
- CR des réunions GAP et Cooranim

Actions de communication :

Valoriser le projet auprès des collectivités, des partenaires du PAT, des porteurs de projets déjà repérés et par la presse (page web PAT du site de la M2A, l'information sur les réseaux de tous les partenaires du GAP, actus, réseaux sociaux...)

Projet 2 - SALSA – La Brique 48

Le projet SALSA approfondit la réflexion sur le changement d'échelle des circuits courts alimentaires de proximité, sur la transition écologique, et souhaite structurer un pôle de recherches et d'innovation sur ces sujets ; à moyen terme (2 ans), proposer une animation territoriale dans une logique de développement économique et de filière pour, *in fine*, se poser en démonstrateur du changement d'échelle, expertise valorisée par l'essaimage de projets dans les territoires.

Ce changement d'échelle va s'accompagner d'un changement de pratiques de consommation chez les particuliers (acheter les productions des paysans locaux, ouverture de cuisines pédagogiques) et chez les professionnels de la restauration (inciter à se fournir en produits locaux de saison chez les paysans du territoire).

La Brique 48 sera un lieu convivial, novateur, créateur d'emplois et de liens (richesses relocalisées, participation citoyenne, projet coopératif, réduction de la fracture rural/urbain, lien social, transition écologique et solidaire). Le succès du projet réside dans la localisation des activités dans un même lieu géographique qui devient alors une plateforme de compétences (transformation, vente, animation, vitrine grand public, conseil), élément stratégique dans l'amorce de la filière alimentaire locale.

La Brique 48 prend corps au sein d'une zone industrielle en reconversion, en quasi cœur de ville, et proche de deux Quartiers Prioritaires.

Le choix d'une SCIC dans la gouvernance du lieu, dans le but d'y impliquer toutes les structures (magasin et plateforme paniers, crèche, cuisine pédagogique, Food-lab, restaurant), créera une réelle unité.

Des embauches sont prévues dans chaque secteur :

Nombre de salariés	2021	2022	2023	2024	2025
Animation	1	3	3	3	3
Gestion	2	2	2	3	3
Magasin	5	5	5	6	7
Paniers	2	3	4	4	4
Restauration	31	31	31	31	31
	41	44	45	47	48

Livrables :

Un pôle de coordination et de développement

Un pôle autour de la formation et de la sensibilisation à l'agriculture locale et durable

Un pôle de ventes en circuits courts

Un pôle de production et de restauration

Organisation des pôles :

Pôle de coordination et de développement		
Nature de l'activité	Description	Structuration juridique
Pôle de Coordination des activités et de gestion commune du site	Organisation du site, portage des services mutualisés, négociation avec propriétaire	SCIC
Groupement d'employeurs	Des emplois mutualisés au service du développement agricole et alimentaire durable	
Développement et intégration de la filière agricole et circuits courts	En liaison avec les partenaires du Projet Alimentaire Territorial (PAT) Sud Alsace ; animation de réseau	

Pôle formation et sensibilisation à l'agriculture locale et durable		
Nature de l'activité	Description	Structuration juridique
Tiers lieu alimentaire	Fablab culinaire : incubation activités alimentaires innovantes à partir d'espaces loués type labo de transformation par exemple	SCIC
<i>Food studio</i>	<i>Food studio</i> offre de formation d'ateliers éducatifs, atelier cuisine ...	
Location de bureaux et de cuisine	Regrouper des entreprises de l'alimentaire local utilisatrices permanentes du lieu	
Animation du lieu avec espace polyvalent /évènementiels	Évènements organisés soit par les structures du site, soit par des partenaires venant louer les espaces et avoir des prestations culinaires	
Programme d'animations et d'activités de sensibilisation	Ouvert au grand public	Association dédiée
Crèche Krysalis www.krysalis.eu	Une crèche du réseau Krysalis, réseau de crèches bilingues franco-allemand à Strasbourg, favorisant au travers d'ateliers dédiés à l'alimentation dès le plus jeune âge, une alimentation locavore, saine et durable. Ce réseau souhaite aujourd'hui se développer sur le secteur de Mulhouse.	SAS Krysalis (devient associée de la SCIC)
Pôle de ventes en circuits courts		
Magasins de produits locaux alimentaires	Vente et distribution de produits fermiers bio et/ou locaux	SCIC
Plateforme logistique SCIC d'élaboration de paniers bio	Complémentaires aux amap : Drive sur place, des Comités d'Entreprises, des points relais à l'attention de particuliers qui ne souhaitent ou ne peuvent pas se déplacer, Des restaurateurs demi-gros	
Pôle de production et de restauration		
Restaurant (midi / soir)	En cohérence avec un cahier des charges « circuits courts », charte locavore	SCIC
« Corner » restauration rapide avec livraison bureaux	Avec livraison type liaison froide sur la zone d'activités et cuisine commune Pôle de formation pour les professionnels de la restauration collective autour des nouvelles pratiques et d'une charte locavore	

Modalités de suivi et d'évaluation du projet :

Indicateurs de réalisation opérationnelle en nombre de :

- références produit disponibles dans le magasin « circuit court »
- participants uniques aux cours de cuisine par mois
- prototypages de transformation culinaire conduits dans le fablab par an

et en capacité d'accueil de la crèche

Indicateurs de performance économique :

- nombre de clients par mois (membres DMC ou non)
- Panier moyen mensuel des clients
- Coût d'acquisition moyen d'un client

Indicateurs d'impact territorial :

- Nombre de structures professionnelles intégrées dans la filière locavore coordonnée par SALSA (partenaires formels)
- Créations nettes d'emplois par les structures intégrées dans la filière locavore

- Questionnaires annuels sur les pratiques alimentaires et habitudes de consommation à l'échelle du Sud Alsace
- Niveau de soutien à la démarche territoriale (montant total des dons, nombre de signatures d'une motion publique de soutien en ligne ou papier)

Projet 3 - classe préparatoire aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration

E.P.I.C.E.S (association dont les missions principales sont l'éducation au goût et à la santé, l'insertion et la formation de jeunes et moins jeunes) propose de créer une classe préparatoire aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration, au cœur même de la Filature (à la demande de son directeur), afin d'accompagner le passage de jeunes en difficulté d'insertion vers les lycées professionnels d'hôtellerie/restauration.

Sur le modèle des classes à horaires aménagés, la classe préparatoire aux métiers de la restauration se déroulera sur deux demi-journées par semaine (cf. enseignements de spécialité) sur le lieu de la Filature, en parallèle du tronc commun (enseignements généraux) dispensé au sein de l'établissement d'origine.

Les jeunes bénéficieront en outre d'un accompagnement individualisé par un référent dédié dans le cadre de leur projet. Ces référents seront aussi la charge de faire le lien avec les familles.

Chaque élève fera l'objet d'un bilan d'intégration pour identifier la formation la plus adaptée à son projet.

Calendrier :

Dates (Périodes)	Etapes-clefs
Année 2021-2022	Réalisation des travaux et de l'aménagement du site qui accueillera la classe préparatoire. Travail préparatoire avec les établissements.
Rentrée 2022	Première cohorte d'élèves accueillis sur le site. Montée en puissance progressive des cohortes suite à la première année d'expérimentation.
Début 2023	Bilan intermédiaire/comité de Pilotage de la Classe préparatoire à mi-parcours
Mars-Avril 2023	Premières propositions de suite de parcours dans les établissements Pointet à Thann et Storck à Guebwiller

Livrables :

- méthodologie d'accompagnement individualisée pour les élèves du dispositif
- bilan des cohortes à la fin de chaque année de classe préparatoire
- production d'une restauration d'application durant toute la durée du dispositif
- autres supports liés à des projets menés par les élèves.

Modalités de suivi et évaluation du projet, valorisation :

Le suivi est assuré par un comité de pilotage regroupant l'ensemble des partenaires : suivi des cohortes et évaluation du dispositif en lien avec les établissements porteurs et la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) :

- bilans d'intégration annuels pour chaque élève et affectation envisagée ;
- bilan annuel global et statistiques des effectifs et de leur parcours (initial, suivi dans la structure, sortie à court terme et sortie à long terme) ;
- bilan qualitatif et appréciation globale des jeunes intégrés dans le dispositif grâce à l'accompagnement individuel réalisé tout au long du dispositif ;
- mise en situation des jeunes dans ce lieu de formation par le biais du restaurant d'application, du service lors des représentations et spectacles de la Filature

- échanges et partenariats noués par l'association grâce à l'ouverture du lieu aux artistes et professionnels de la Filature,
- communication sur tous nos supports (site internet, rapport d'activités et réseaux sociaux du projet et de sa labellisation)
- communication lors d'événements, notamment le Trophée Haeberlin et le rencontres Epicées.

Projet 4 - Rencontres Epicées et Trophée Haeberlin

Pilotage du projet : Associations E.P.I.C.E.S et Trophée Haeberlin, en partenariat notamment avec l'ESEIS, l'université de Haute-Alsace.

L'objectif est toujours de prendre en compte les besoins des personnes les plus fragiles grâce à une offre de formation souple et adaptée ; de répondre en même temps à la demande de nombreux professionnels de la restauration dans un secteur où le recrutement est en tension et enfin de promouvoir les filières locales et de valoriser celles d'excellence.

Quatre équipes mixtes venant de restaurants étoilés et de palaces participeront au concours pour le Trophée :

- une équipe de la maison Loiseau à Saulieu,
- le restaurant Lalique en gironde
- le palace Marocain, La Mamounia
- un commis de cuisine, proposé par les lycées hôteliers ou un CEFPA complétera chaque équipe,
- un jury composé de nombreux Meilleurs Ouvriers de France MOF et de grands noms de la gastronomie, de la sommellerie et du service.

Le Trophée sera notamment présidé par les chefs triplement étoilés Anne-Sophie Pic, et Mauro Colagreco.

Le parrain de l'association E.P.I.C.E.S, Erik Orsenna, inaugurera ces rencontres annuelles dont le format sera celui d'un dialogue assez court et d'interactions avec le public présent (ou à distance, selon les consignes sanitaires).

Livrables :

Après chaque rencontre épicée, Erik Orsenna, académicien, proposera un texte de résumé, et Marc Haeberlin proposera une recette, disponibles sur le site internet de l'évènement.

Des groupes d'échanges pour approfondir certaines questions pourront être créés par les partenaires locaux à la suite des rencontres ayant eu lieu, pour poursuivre la dynamique.

Modalités de suivi et d'évaluation du projet :

- réunions de travail réunissant des partenaires sur des thématiques précises pour actualiser le projet
- évaluation quantitative des événements avec comptabilisation du nombre de participants (en présentiel ou en distanciel)
- évaluation qualitative réalisée par les retours des personnes ayant participé à l'évènement.

Projet 5 - Projet de création de fermes urbaines à Illzach sur un ou deux sites du ban communal (secteur du Mühlenfeld et zone Nord)

Le projet de création de fermes urbaines à Illzach s'inscrit dans le cadre de la politique environnementale et sociétale du projet de mandat de l'équipe municipale qui entend améliorer le cadre de vie dans une commune déjà relativement verte (parcs, fleurissement, Espace Naturel Sensible (ENS) du Mühlenfeld, zone agricole Nord...) et valoriser les espaces agricoles, naturels et de nature en ville.

La Ville a par ailleurs eu connaissance de la volonté de deux jeunes de la commune ayant une formation dans le domaine de l'agriculture (maraîchage et/ou horticulture) d'exercer leur future activité sur le ban communal. L'idée de créer des « fermes urbaines » a ainsi émergé.

La Ville d'Illzach n'entend pas tant se positionner en tant que porteur de ces projets, mais en

« facilitateur » pour permettre leur concrétisation. La commune est en particulier propriétaire d'une surface significative du foncier dans le Mühlenfeld et plus encore en zone Nord.

Le projet de fermes urbaines, qui valorisera les terres agricoles du ban communal, a bien entendu un volet relatif à la production locale de denrées alimentaires selon les principes de l'agriculture raisonnée a minima, l'objectif visé étant le développement de cultures Bio et de rendre accessible l'achat de ce type de produits au plus grand nombre.

Tel qu'il est conçu, il comprendra également un volet « sociétal » avec l'élaboration d'un programme d'animations en partenariat avec les futurs exploitants permettant d'impliquer une part significative des habitants de la commune : publics scolaires et périscolaires, adhérents des associations locales, habitants des quartiers en politique de la ville, public sénior; organisation de manifestations festives sur les sites ouvertes à l'ensemble de la population à l'échelle de l'agglomération...

La coordination entre les divers intervenants (Chambre d'Agriculture d'Alsace, la structure « Planète Légumes » et le bureau d'études « Cultures et Compagnies ») sera assurée par la Chambre d'Agriculture en étroite concertation avec la Ville.

Cibles : quel territoire, quel public

Territoire de la commune et de manière plus large en certains aspects, celui de m2A.

L'ensemble de la population est potentiellement concerné (publics scolaires et périscolaires, adhérents des associations locales, habitants des quartiers en politique de la ville, public sénior; organisation de manifestations festives sur les sites ouvertes à l'ensemble de la population à l'échelle de l'agglomération).

Calendrier :

Dates (Périodes)	Etapes-clefs
06 à 12.2021	Phase 1 : Analyse des composantes du projet
01 à 04.2022	Phase 2 : Etude technico économique et élaboration du (des) projet(s) d'exploitation
04 et 05.2022	Phase 3 : Finalisation des projets d'exploitation
Second semestre 2022 et 1 ^{er} semestre 2023	Selon les résultats de l'étude de faisabilité, lancement effectif des projets d'établissement des exploitations

Actions et livrables prévus :

L'étude de faisabilité sera réalisée en 3 phases successives à l'issue desquelles des rendus sont prévus, avec la remise du rapport final en fin de phase 3. Au nombre des livrables, figurent : une étude de marché, une étude sociétale, une étude foncière, une étude technique, une étude technico économique, l'établissement d'un projet d'exploitation, l'établissement d'un projet de budget pluriannuel, la formulation de propositions de structuration juridique des exploitations.

Modalités de suivi et évaluation du projet, valorisation :

Une campagne de communication sera réalisée afin de permettre à la population illzachoise de suivre l'avancée du projet dès lors qu'il entrera dans une phase concrète.

Le projet sera présenté de manière détaillée aux établissements scolaires et structures associatives ciblées par le volet « Animations » très en amont afin qu'ils puissent s'inscrire dans le planning d'activités qui sera défini (autour des questions de la production alimentaire, du bien manger local...).

Elle sera renforcée vis-à-vis du grand public à l'ouverture des exploitations afin de promouvoir les points de vente susceptibles d'être établis.

Le projet ayant un caractère d'exemplarité et étant considéré comme « reproductible » dans d'autres communes sur le territoire de m2A (voire au-delà), l'expérience illzachoise sera également relayée dans les supports de communication et publications de l'agglomération et de la Chambre d'Agriculture.

Projet 6 - Cœur Paysan : Création d'un magasin de producteurs en circuits courts

Les agriculteurs engagés dans le projet trouvent dans la distribution directe un moyen de valoriser leur travail au juste prix. Par la même, ils apportent une réponse à une attente forte des consommateurs qui, confrontés à des scandales alimentaires récurrents, aspirent à reprendre la main sur leur alimentation. C'est un moyen de mettre un terme à l'anonymat alimentaire.

Cœur Paysan permet au consommateur de relocaliser son alimentation simplement en mettant à sa disposition un lieu facile d'accès, proposant sur des surfaces moyennes de 350m² une grande diversité de produits. Ces derniers sont issus exclusivement de fermes de proximité, proposés à un prix juste, abordable pour le consommateur et rémunérateur pour le producteur.

Cœur paysan développement aux côtés des paysans, pour dupliquer le modèle

Cœur Paysan a trouvé son public dès les premiers jours. L'expérience a vocation est être renouvelée partout où des paysans ont l'envie de partager le fruit de leur travail avec les consommateurs en direct.

C'est ce constat qui a motivé la création de la structure Cœur Paysan Développement. Elle met l'expérience des créateurs du concept à la disposition des porteurs agriculteurs de projets écrit plutôt « à la disposition d'agriculteurs, porteurs de projet » en les accompagnants dans toutes les étapes de leurs développements : conceptualisation - création du point de vente - assistance à l'exploitation - marketing et communication.

Calendrier :

Dates (Périodes)	Etapas-clefs
Juillet 2021	Signature de l'achat du clôt et couvert auprès de TRL par la SCI constitué de 7 producteurs agriculteurs qui seront acteurs dans Cœur Paysan Mulhouse
Sept 2021 à Juillet 2022	Travaux de structure et réalisation par TRL du clôt et couvert
Août 2022 à Octobre 2002	Travaux d'aménagement et équipements dans la surface de vente, réserves et locaux sociaux
Novembre 2022	Ouverture du magasin

Valorisation :

Les relations presse : communiqués et dossier de presse

Le site Internet

Les réseaux sociaux Facebook - Instagram

Annexe 2 à la convention 2021 N° XXXXX

Bilan des dépenses d'investissements

1. Dépenses d'investissements éligibles (matériels et immatériels) par bénéficiaire dans le cadre du projet d'investissements "Mesure PAT" - Plan de relance

Porteur du PAT

Bénéficiaire	type d'investissement	description	montant total (€)	montant éligible (€)	taux d'aide	Subvention Plan de relance (€)	Régime d'aide ou de minimis	Auto-financement	Autre contributeur
MZA	sous-total matériel / sous-total immatériel	Animation, conseil, appui ingénierie	100 475 / 100 475	100 475 / 100 475	Max 70% collectivité	59 832,00 € / 59 832,00 €	HR	40643,00	
Total			100 475	100 475		59 832,00 €		40643,00	

Partenaire 1

Bénéficiaire	type d'investissement	description	montant (€)	montant éligible (€)	taux d'aide	Subvention Plan de relance	Régime d'aide ou de minimis	Auto-financement	Autre contributeur
Salsa-La Brique 48	sous-total matériel / sous-total immatériel	Matériel distribution, stockage, aménagement et construction / Animation cuisine pédagogique, responsable formation	4 060 623 / 209 454	101 3674,00 / 203 454,00	40%SCIC / Max 70%	200 000,00 € / 82 000,00 €	SA.5.0627 / SA.5.0627		
Total			4 264 077	1 217 128		282 000,00 €		25 719,77	141 000

Partenaire 2

Bénéficiaire	type d'investissement	description	montant (€)	montant éligible (€)	taux d'aide	Subvention Plan de relance	Régime d'aide ou de minimis	Auto-financement	Autre contributeur
Association E.P.I.C.E.S	sous-total matériel / sous-total immatériel	Matériel transformation, préparation, stockage, tri, vaisselles et mobilier / Salaires (cuisinier et coordinateur), communication, ingénierie	311 000 / 406 000	291 000,00 / 406 000,00	40%Association / PME / max. 40%	124 400,00 € / 162 000,00 €	HR / HR		
Total			717 000	697 000		286 400,00 €			41 700

Partenaire 3

Bénéficiaire	type d'investissement	description	montant (€)	montant éligible (€)	taux d'aide	Subvention Plan de relance	Régime d'aide ou de minimis	Auto-financement	Autre contributeur
Association E.P.I.C.E.S	sous-total matériel / sous-total immatériel	Location, Communication & publicité, Remunération, prestation	71 900 / 71 900	71 900,00 / 71 900,00		25 000,00 € / 25 000,00 €	HR / HR		46 900
Total			71 900	71 900		25 000,00 €			46 900

Partenaire 4

Bénéficiaire	type d'investissement	description	montant (€)	montant éligible (€)	taux d'aide	Subvention Plan de relance	Régime d'aide ou de minimis	Auto-financement	Autre contributeur
Ville d'ILZACH	sous-total matériel / sous-total immatériel	Etudes et conseil	55 486 / 55 486	55 486 / 55 486	max 70%	38 840 / 38 840	SA.5.0627		
Total			55 486	55 486		38 840			

Partenaire 5

Bénéficiaire	type d'investissement	description	montant (€)	montant éligible (€)	taux d'aide	Subvention Plan de relance	Régime d'aide ou de minimis	Auto-financement	Autre contributeur
Cœur Payan	sous-total matériel / sous-total immatériel	Equiperement magasin	761 000 / 70 000	630 000 / 70 000	max. 40%	206 000 / 206 000			
Total			831 000	630 000		206 000			

2. Bilan des dépenses d'investissements (matériels et immatériels) par bénéficiaire dans le cadre du projet d'investissements "PAT" - Plan de relance

Bénéficiaire	Investissements éligibles (€)	Total subvention Plan de relance
Porteur de projet	100 475	59 832
Partenaire 1	1 217 128	282 000
Partenaire 2	697 000	286 400
Partenaire 3	71 900	25 000
Partenaire 4	55 486	38 840
Partenaire 5	630 000	206 000
Total	2 141 989	898 072

**Convention de répartition des fonds reçus dans le cadre de
l'appel à projet du volet B de la mesure 13 du plan de relance :
« Partenariat État/Collectivité au service des PAT –
Amplification »**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par son président Fabian JORDAN en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 13 décembre 2021 et désignée sous le terme « m2A »

Et

La SOCIETE COOPERATIVE « Salsa – La brique 48 », ayant son siège social au 65 rue d'Alsace 68400 Riedisheim, représentée par son Président, M. Lionel L'HARIDON et désignée sous le terme « Brique 48 »

Et

L'ASSOCIATION « E.P.I.C.E.S (Espace de Projets Insertion Cuisine et Santé) » ayant son siège social au 25 rue du 25 Janvier 68970 Illhaeusern, représentée par sa Directrice Mme Isabelle Haeberlin et désignée sous le terme « Epices »

Et

La VILLE d'ILLZACH, ayant son siège social à la Mairie à Hôtel de Ville 9 place de la république 68110 Illzach, représentée par son Maire Jean-Luc Schildknecht et désignée sous le terme « Ville »

Et

L'ASSOCIATION « Cœur Paysan », ayant son siège social à 82 rue de Neuf Brisach 68000 Colmar place de la république 68110 Illzach, représentée par son Président, M. Ange LOIN et désignée sous le terme « Cœur Paysan »

D'autre part,

Les 4 structures concernées (en dehors de m2A) sont dénommées « les partenaires ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis 2017, m2A s'est engagée au côté de nombreux partenaires du territoire dans une démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT), afin de développer une agriculture durable et donner l'accès à tous à une alimentation saine, locale, respectueuse de l'environnement et équitable. Cette démarche a été labellisée par le Ministère de l'Agriculture en juin 2017 dernier.

Le plan de relance « France Relance » annoncé par le Gouvernement, le 3 septembre 2020, cible trois grands objectifs concernant le secteur agricole et alimentaire : reconquérir notre souveraineté alimentaire, accélérer la transition agro-écologique au service d'une alimentation saine, durable et locale pour tous les Français et accompagner l'agriculture et la forêt françaises dans l'adaptation au changement climatique.

Il prévoit ainsi de renforcer les actions territoriales en faveur d'une alimentation saine, sûre, durable et accessible à tous, par le soutien au développement des PAT, en finançant, notamment, des projets d'investissement, afin de structurer les filières locales et permettre la mise en place de réseaux d'approvisionnement et d'actions visant une amélioration du comportement alimentaire de toute la population, dans un objectif de santé publique et de reterritorialisation de notre alimentation.

Les projets visés par cette mesure doivent être réalisés dans le cadre d'un PAT labellisé ou en cours de labellisation.

Aussi, dans le cadre du volet B de la mesure 13 du plan de relance : Partenariat État/Collectivité au service des PAT – Amplification », l'État a lancé un appel à candidatures le 03/02/2021, visant à soutenir les investissements réalisés dans le cadre des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Article 1 : Objet de la Convention

L'État a accordé une subvention à m2A, porteur du PAT « Mulhouse Alsace Agglomération Sud Alsace » pour la mise en œuvre des projets présentés par les partenaires dans le cadre de l'Appel à Candidature (AAC) du volet B mesure 13 du plan de relance France.

M2A, le porteur du PAT, perçoit la totalité de la subvention allouée par l'État et s'engage dans le cadre d'une convention de financement avec chacun des partenaires bénéficiaires, à verser le montant réparti de l'aide tel que prévu par l'état.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de sa subvention à chaque partenaire

Article 2 : Contenu et nature des travaux subventionnés

Par la présente convention, les 4 partenaires cités en préambule s'engagent à réaliser les actions suivantes définies dans l'appel à projet :

Projet 1 - SALSA-La Brique 48 : « Proposer un concept de développement économique, social et écologique à la Ville de Mulhouse et au territoire Sud Alsace dans un lieu partagé sur la zone industrielle en reconversion DMC à Mulhouse.

Mettre en relation des producteurs, transformateurs, distributeurs et collectivités locales pour offrir aux habitants une alternative durable en matière de consommation responsable en créant un restaurant (vente à emporter et service traiteur), une cuisine pédagogique, un food lab, ainsi qu'une micro-crèche écologique franco-allemande.

Proposer des animations à destination des citoyens autour des sujets de la transition écologique et de l'alimentation durable. »

Projet 2 - Classe Préparatoire aux Métiers de l'hôtellerie et de la Restauration :

L'association E.P.I.C.E.S est régulièrement sollicitée par les chefs d'établissements pour prendre en charge de jeunes collégiens et lycéens absentéistes ou décrocheurs et a acquis une expertise dans ce domaine.

Ce projet a pour but de : « Favoriser la justice sociale et l'équité dans l'orientation et la formation des jeunes ; restaurer l'envie d'apprendre en créant sur le territoire Sud Alsace, une classe préparatoire aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration (modèle de classes CHAM : classes à horaires aménagés). Offrir à des jeunes en difficultés d'orientation, voire décrocheurs, une passerelle d'excellence vers ces métiers (projet qui s'inscrira dans l'offre de formation de l'éducation nationale au titre d'expérimentation).

Accompagner l'insertion sociale et professionnelle dans un contexte culturel dynamique, innovant et valorisant sur le site de La Filature (publics divers : artistes, élèves en classe préparatoire de théâtre, professionnels travaillant en lien avec la Filature, grand public lors des spectacles).

Circuits courts (magasin + atelier paniers) de produits locaux, en particulier bio.

Développer de nouveaux projets culturels et alimentaires ».

Projet 3 - Les Rencontres Epicées et le Trophée Haerberlin :

Le Trophée Haerberlin (créé en 2010 dans l'esprit du prestigieux concours du Bocuse d'Or sous le parrainage d'Erik Orsenna) propose un cycle de quatre rencontres annuelles permettant de réunir les savoir-faire de la gastronomie et d'attirer des cuisiniers, sommeliers et maîtres d'hôtel du monde entier. La famille Haerberlin a choisi, cette année, d'ouvrir ce Trophée (réservé aux professionnels jusqu'à présent) au grand public dans le but de : « mettre en valeur le patrimoine alimentaire ; promouvoir les arts de la table et ses différents métiers, les produits de qualité issus de nos terroirs, nos traditions ; transmettre ces valeurs au sein de formations d'excellence des métiers de l'hôtellerie et de la restauration ; favoriser une ouverture à l'international. »

Les rencontres Epicées souhaitent développer une dynamique de territoire autour de l'alimentation et de ses métiers, et former un public confronté à des problématiques d'insertion sociale et professionnelle. Ce concours s'adresse tout particulièrement à la jeune génération pour susciter des vocations (sommellerie et service en salle) au travers d'épreuves visuelles et interactives. L'évaluation des équipes tiendra compte de la limitation du gaspillage alimentaire et de la saisonnalité des produits.

Ce Trophée permettra également de faire rayonner la ville et son territoire grâce à un événement prestigieux.

Projet 4 - Projet de création de fermes urbaines à Illzach sur un ou deux sites du ban communal (secteur du Mühlenfeld et zone Nord).

Le projet de création de fermes urbaines à Illzach s'inscrit dans le cadre de la politique environnementale et sociétale du projet de mandat de l'équipe municipale.

La Ville d'Illzach est porteuse de l'étude de faisabilité. La coordination entre les divers intervenants (Chambre d'Agriculture d'Alsace, la structure « Planète Légumes » et le bureau d'études « Cultures et Compagnies ») sera assurée par la Chambre d'Agriculture en étroite concertation avec la Ville d'Illzach.

Projet 5 - Coeur Paysan : Création d'un magasin de producteurs en circuits courts

Cœur Paysan est un concept de magasin de vente directe de produits de la ferme original imaginé, développé et géré par des agriculteurs passionnés par leur métier. Le magasin commercialisera Fruits et Légumes, Viandes de porc, bœuf, veau, volailles, lapin, fromages fermiers, laitages, miels et dérivés, produits secs, pâtes, produits transformés, confitures, boissons vins, bières, jus de fruits, et plats cuisinés.

Il comprendra également la création du clic & collect, 24h/24 et 7 j/7

Article 3 : Budget de l'ensemble du projet

Partenaires et projets du PAT	Intitulé du projet	Montant de la subvention accordée
M2A, 2 rue pierre et Marie Curie BP 90019 68948 Mulhouse cedex 9	« La Marmite à projets » (gouvernance du PAT)	59 832,00 €
Salsa-La Brique 48, 65 rue d'Alsace 68400 RIEIDISHEIM	La Brique 48	282 000,00 €
Association E.P.I.C.E.S (Espace de Projets Insertion Cuisine et Santé) 25 rue du 25 janvier 68970 ILLHAEUSERN	Classes préparatoires aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration	286 400,00 €
Association E.P.I.C.E.S 25 rue du 25 janvier 68970 ILLHAEUSERN	Rencontres épicées Trophée Haeberlin	25 000,00 €
Ville d'Illzach	Création de fermes urbaines	38 840,20 €
Coeur Paysan 82 rue de Neuf-Brisach 68 000 COLMAR	Création d'un magasin de producteurs en circuits courts	206 000,00 €
Total subvention		898 072,20 €

Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention

4.1 : Montant de la subvention

Chaque partenaire contribuant au Projet Alimentaire Territorial (PAT) et ayant candidaté à l'appel à projet du volet B de la mesure 13 du plan de relance sur m2A bénéficie de la quote-part indiquée dans le budget du projet à l'article 3 de cette convention.

Ces quotes-parts de subvention ne peuvent être versées que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la collectivité approuvant le budget primitif.
- La réception effective de la subvention par m2A
- Le respect par le participant des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

4.2 : Modalités de versement de la subvention

Les quotes-parts de subvention reversées par m2A se feront selon temporalités de réception de la subvention globale par l'Etat tel que décrit ci-dessous et dans le dans le tableau joint en annexe de cette convention :

- Un premier versement de 25 %, soit 224 518 € (deux cent vingt-quatre mille cinq cent dix huit euros), à la notification de la présente convention par le représentant de l'administration ;
- Un ou deux versements intermédiaires en fonction de la durée des projets, des moyens financiers disponibles et sur production de bilans intermédiaires,
- Le solde (maximum à hauteur de 12 % si versé en 2024) à l'issue des travaux.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le porteur de projet et ses partenaires associés pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention dans l'article 3.

Si le total des dépenses réalisées par les partenaires du projet est inférieur au montant de la subvention allouée par l'administration, le solde à l'attention de porteur de projet devra être minoré.

Ces reversements seront crédités selon les délais et procédures comptables en vigueur.

Ces versements seront effectués sur le compte de chacun des 4 partenaires à l'établissement indiqué dans un RIB à fournir par ses soins à m2A.

Article 5 : Engagements du participant

Conformément à la convention conclue entre m2A, bénéficiaire de la subvention globale et porteur de l'appel à projet, et l'Etat représenté par la DRAAF, m2A s'engage à :

- réaliser le projet sur la période du 13 décembre 2021 au 13 décembre 2023 (calendrier prévisionnel) ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet ;

- mettre en place un comité de pilotage auquel la DRAAF Grand Est sera nécessairement associée, afin de suivre l'état d'avancement du projet [dans le cas du PAT, le Comité technique rend compte de l'avancée des projets]
- fournir la justification des dépenses éligibles de l'opération accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses réalisées certifié par le comptable assignataire ;
- rédiger un compte rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de l'action, fourni au plus tard dans les deux mois après la réalisation des actions

Afin que m2A puisse rendre compte à la DRAAF de la bonne réalisation des actions, il est demandé aux quatre partenaires de s'engager à :

- fournir à m2A un compte-rendu d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de l'action au plus tard 28 février 2025, étant considéré que m2A devra fournir le compte-rendu de l'ensemble du projet à l'Etat.
- fournir à m2A un bilan financier justifiant des dépenses éligibles de l'action au plus tard le 28 février 2025.
- faire apparaître la mention « Action mise en œuvre avec le soutien financier de la DRAAF Grand Est » et les logos fournis par l'Etat sur tout support de communication et dans leurs relations avec les médias pour l'action développée au titre du PAT sur m2A & Sud Alsace
- participer aux rencontres du Comité technique relatif au PAT lorsque ce sujet est à l'ordre du jour

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le participant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Contrôle de m2A

Le participant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au participant ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 30 décembre 2024.

Article 9 : Reversement de la subvention

En cas de demande de reversement total ou partiel de la subvention par la DRAAF, chaque participant concerné par cette demande de reversement s'engage à reverser totalement ou partiellement à m2A la quote-part de la subvention perçue dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Cette demande de reversement peut notamment résulter de :

- la non-exécution de l'objet décrit à l'article 2
- la non-exécution des dispositions de l'article 5
- l'exécution partielle ou imparfaite de l'objet décrit à l'article 2
- une utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Résiliation

Le participant qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en 5 exemplaires originaux

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Vice-Président délégué

Loïc RICHARD

Pour l'Association « SALSA - La Brique 48 »

Le Président

Lionel L'HARIDON

Pour l'Association « EPICES »

La Présidente

Isabelle HAEBERLIN

Pour l'Association « Cœur Paysan »

Le Président

Ange LOIN

Pour La ville d'Illzach

Le Maire

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Annexe

Partenaires et projets du PAT	Intitulé du projet	Montant max de la subvention*accordée	25% à la notification : décembre 2021	Déc - 22	Déc - 23	Solde : 12% max Déc - 24
m2A	« La Marmite à projets » (gouvernance du PAT)	59 832,00 €	14 958,00 €	18 847,08 €	18 847,08 €	7 179,84 €
Salsa-La Brique 48,	La Brique 48	282 000,00 €	70 500,00 €	88 830,00 €	88 830,00 €	33 840,00 €
Association E.P.I.C.E.S	Classes préparatoires aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration	286 400,00 €	71 600,00 €	90 216,00 €	90 216,00 €	34 368,00 €
Association E.P.I.C.E.S	Rencontres épicées Trophée Haebelin	25 000,00 €	6 250,00 €	7 875,00 €	7 875,00 €	3 000,00 €
Ville d'Ilzach	Création de fermes urbaines	38 840,20 €	9 710,05 €	12 234,66 €	12 234,66 €	4 660,82 €
Coeur Paysan	Création d'un magasin de producteurs en circuits courts	206 000,00 €	51 500,00 €	64 890,00 €	64 890,00 €	24 720,00 €
Total subvention		898 072,20 €	224 518,05 €	282 892,74 €	282 892,74 €	107 768,66 €



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL : SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE SUBVENTIONNEMENT AVEC ECOOPARC POUR ANIMER « LA MARMITE
A PROJETS » (401/7.5/537C)**

Notre Agglomération constitue un territoire pertinent pour mener une politique locale d'agriculture durable et respectueuse de l'environnement, mettant en cohérence les politiques communautaires de développement et d'aménagement durable, et les actions et initiatives menées par les communes.

Dans la continuité et pour amplifier son implication à cette thématique, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION a initié au printemps 2017 une démarche partenariale de Projet Alimentaire Territorial (PAT). Ce travail a abouti à une labellisation PAT de niveau 1 pour 3 ans par le ministère de l'agriculture (DRAAF) en juin 2018 pour enclencher la démarche et une labélisation de niveau 2 pour 5 ans en aout 2021 pour la mise en œuvre de son plan d'actions.

Le rôle de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION consiste notamment à :

- Coordonner et animer le Projet Alimentaire Territorial
- **Faciliter l'émergence des initiatives et accompagner les projets (conseil et financements)**
- Sensibiliser et communiquer sur les circuits courts
- **Porter des projets**

Pour faciliter l'émergence des initiatives et accompagner les projets, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION souhaite se doter d'un outil d'ingénierie et d'animation favorisant la création, le suivi, ou l'accompagnement d'activités et projets

concourant aux objectifs du PAT : cet outil d'animation territoriale mutualisé, original, concret et efficient est prénommé : « La Marmite à projets ».

Il est proposé que MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION s'appuie sur Ecooparc, coopérative d'intérêt collectif spécialisée dans les problématiques liées à la transition des territoires sur les thèmes notamment de l'alimentation et du lien social, pour animer ce dispositif, contractualisé dans une convention, selon projet ci-après annexé pour la période du 15 décembre 2021 au 15 décembre 2024. Ce dispositif est soutenu à hauteur de 60 % par la DRAFF dans le cadre du plan de relance.

« La Marmite à projets » est un dispositif d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets.

Ses objectifs sont :

- D'identifier des projets et porteurs de projets susceptibles de participer aux objectifs du PAT
- D'accompagner ces projets en fonction de leur besoin afin d'améliorer leur consolidation
- De les amener à progresser vers les objectifs du PAT
- De mettre en lien les porteurs de projets entre eux et avec les différents acteurs du PAT au travers du GAP (Groupe d'Appui au Projet)

Des projets très divers et variés pourront être soutenus. Les premiers projets émergents sont entre autres :

1. Un projet de création d'une sécurité sociale de l'alimentation : les personnes volontaires adhèrent avec une cotisation modulée selon leurs revenus. Cette cotisation donne droit à la somme de 150 € créditée sur carte de paiement à utiliser dans des commerces locaux choisis ;
2. Un projet d'installation en maraichage bio sur un terrain communal ;
3. La mise en place de petits déjeuners sociaux, locaux et bio, subventionnés par l'Etat, pour une école élémentaire de Kingersheim ;
4. La mise en place d'un programme d'insertion porté par la prison de Lutterbach pour placer certains détenus dans des exploitations agricoles volontaires...

Pour permettre à Ecooparc d'animer le dispositif « La Marmite à projets », MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION lui accorde une subvention, dont les conditions d'attribution sont détaillées dans la convention en annexe de cette délibération.

Le montant prévisionnel de ces actions s'élève à 60 000 € TTC, avec une recette de 36 000 € de la DRAAF.

L'aide financière sera versée par MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION selon les modalités suivantes :

- 10 % (soit 6 000 €) à la signature de la convention,
- Un acompte de 15 % (soit 9 000 €) en juin 2022, juin 2023 et juin 2024,
- Un acompte de 20 % (soit 12 000 €) en décembre 2022 et décembre 2023 sur la base de rapports d'activités intermédiaires,

- Le solde de 5 % (soit 3 000 €) sera versé sur la base d'un état récapitulatif des dépenses.

Les crédits sont inscrits au budget 2021 et seront proposés aux budgets 2022, 2023 et 2024 sur les lignes suivantes :

Chapitre 65 – LC 27590

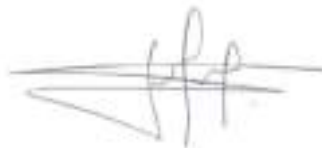
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le versement de l'aide financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € pour ces actions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : 1 projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

Convention de subventionnement entre Mulhouse Alsace Agglomération et ECOOPARC

pour la période du 15 décembre 2021 au 15 décembre 2024

Entre d'une part,

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, M. Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 décembre 2021,

Désignée ci-après par l'acronyme « m2A » ou « la collectivité »

Et d'autre part,

ECOOPARC, SCIC-SAS dont le siège social est situé à Munster, 1 rue du Couvent (SIRET 849 353 792 00021) représentée par son Président, Monsieur Bernard FLORENCE

Désignée ci-après par « Ecooparc », ou par « le bénéficiaire ».

Expose et rappelle en préambule

Depuis 2006, **m2A** a inscrit l'agriculture durable, c'est-à-dire une agriculture locale et respectueuse de l'environnement comme un axe fort de sa politique en matière développement durable.

Elle apparaît à la fois comme une déclinaison du Plan Climat et comme un levier pour la transition énergétique puisque 1/3 de nos émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique, est lié à notre alimentation.

L'impact de nos choix alimentaires sur le climat et l'environnement est donc important.

Par conséquent, cette action de la collectivité pour une agriculture durable passe en priorité par le développement des circuits courts et de l'agriculture biologique, à la vente au particulier comme dans la restauration collective. En outre, l'agriculture durable privilégiant les circuits courts constitue un facteur de développement économique du territoire.

Le rôle de m2A consiste notamment à :

- **faciliter l'émergence des initiatives** : mise en cohérence et recherche de complémentarités, animation territoriale afin de faciliter l'émergence de nouveaux projets et recherche de nouveaux partenaires,
- **accompagner les projets** : accompagnement méthodologique de montage de projets,
- **sensibiliser, communiquer et accompagner le développement des circuits courts** : communication sur les circuits courts existants afin de pérenniser et renforcer l'offre existante, financement de certaines actions et maîtrise d'ouvrage de certains projets.

L'ensemble des actions en matière d'agriculture durable sur le territoire, existantes ou à développer, sont inscrites à la fois :

- dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT) labellisés en juin 2018 et juillet 2021 par le Ministère de l'Agriculture,
- et dans le Contrat Territoire Eau Climat (CTEC) signé avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse le 27 juin 2019.

Ecooparc, structure impulsée par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, est une fabrique à projets économiques d'utilité collective. De statut « coopérative d'intérêt collectif » (SCIC), elle est au service des collectivités sur des problématiques liées à la transition des territoires sur les thèmes notamment de la ruralité, de l'alimentation et du lien social. Elle propose, sous forme de partenariat, de favoriser l'émergence d'initiatives économiques innovantes, à forte valeur ajoutée sociale et environnementale, en particulier par l'identification et l'accompagnement de projets coconstruits, voire portés par des collectifs d'acteurs ou d'habitants du territoire.

Ecooparc a développé une expertise en initiant et accompagnant plusieurs démarches territoriales sur le plan de l'agriculture et de l'alimentation en circuit court local, sur le territoire du PNRBV ou les collectivités proches. A ce titre, Ecooparc participe depuis le démarrage du PAT aux réunions du COTECH et aux actions menées par celui-ci.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien apporté par m2A à Ecooparc dans le cadre de ses actions d'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine de l'agriculture durable au sein de m2A.

Objectif du programme

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) a été élaboré avec une centaine de partenaires « du champ à l'assiette » et son objectif est d'offrir à la population de l'agglomération un meilleur accès à une alimentation saine, locale, issue d'une agriculture respectueuse de l'environnement et équitable.

Ce PAT, animé par m2A avec un COPIL de 15 partenaires (dont Ecooparc) comporte 5 objectifs stratégiques :

1. développer l'autonomie alimentaire du territoire,
2. développer et promouvoir une agriculture à faible impact environnemental : agriculture locale, agriculture biologique,
3. permettre l'accessibilité à tous à une alimentation saine et de qualité,
4. maintenir et développer l'emploi dans la filière alimentaire de proximité,
5. contribuer à une filière équitable.

La gouvernance du PAT souhaite se doter d'un outil d'ingénierie et d'animation favorisant l'émergence, la création, le suivi, ou l'accompagnement d'activités et projets concourant aux objectifs du PAT : un outil d'animation territoriale mutualisé, original, concret et efficient.

Pour ce faire, m2A coopère avec Ecooparc pour la mise en place :

1. Un dispositif d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets : « La Marmite à projets »

> une offre de service d'accompagnement des projets, grâce à un animateur et un collectif de structures d'appuis aux projets locales, le Groupe d'Appui aux Projets (GAP) :

- Identifier des projets et porteurs de projets susceptibles de participer aux objectifs du PAT
- accompagner ces projets en fonction de leur besoin afin d'améliorer leur consolidation
- les amener à progresser vers les objectifs du PAT
- mettre en lien les porteurs de projets entre eux et avec les différents acteurs du PAT

Ecooparc assure, en complémentarité avec les services techniques de m2A :

- la réception des projets, un premier examen et un premier contact physique ou téléphonique avec le porteur de projet, la rédaction d'une fiche de synthèse du projet.

- l'accompagnement express par l'ingénierie de projets : pour certaines initiatives, peu matures ou qui demanderaient à être mieux clarifiées ou caractérisées, un accompagnement du porteur de projet sera proposé sous forme de 3 séances de travail (conseils, outils de développement de projets, évaluation de l'opportunité du projet et du potentiel, et/ ou évaluation des besoins pour faciliter la poursuite du projet). Une fiche de synthèse du projet est rédigée.

- l'animation du « groupe d'appui aux projets » (GAP) constitué de partenaires d'appui aux projets qui se réunira tous les 2 ou 3 mois pour conseiller et orienter vers les dispositifs existant

d'accompagnement et de financement de projets, en fonction des besoins. Ecooparc assurera le lien entre les différentes instances de gouvernances du PAT, COTECH et cellule d'animation (Cooranim).

2. Les « ustensiles » de « La Marmite à projets » : une dynamique d'animation collective en faveur de projets du PAT :

- Une cellule d'animation et de coordination du PAT, multi-acteurs qui fait le lien avec le plan d'actions du PAT : **le Cooranim**

- **L'organisation et l'animation de rencontres créatives annuelles** entre porteurs de projets et avec les partenaires du PAT pour accélérer les projets, trouver des synergies, faire émerger de nouveaux projets, sous forme de « barcamp »

Ecooparc, en lien avec l'équipe technique de m2A et les instances de gouvernance et pilotage du PAT (COTECH) :

. Anime le Cooranim (en moyenne une réunion par mois), rend compte des décisions et s'assure de la réalisation des actions prévues

. Fait des propositions de programme, co-organise et anime la rencontre annuelle des porteurs de projets et des partenaires du PAT (mobilisation des partenaires, programme d'animation – ateliers d'échanges de pratiques – débats – ateliers / interventions experts etc...)

Article 2 – Engagements d'Ecooparc

2.1 Réalisation et suivi du projet

Dans le cadre de la présente convention, Ecooparc s'engage :

- à réaliser les actions définies à l'article 1 dans le respect de la réglementation en vigueur,
- à informer la m2A des aides publiques qui lui sont accordées pour ces actions et inversement, à informer les autres collectivités et organismes publics du soutien de m2A et des modalités de la présente convention,
- à employer l'intégralité des subventions pour mener à bien les actions prévues, à l'exclusion de toute autre opération,

Un comité technique de suivi des actions sera mis en place. Il aura notamment pour vocation de valider la méthodologie au départ des actions détaillées dans les points 1 et 2 de l'article 1 et de discuter des résultats intermédiaires. Il sera composé de m2A, d'Ecooparc et de tous autres partenaires susceptibles de contribuer financièrement ou techniquement aux actions envisagées.

2.2 Calendrier et délais de réalisation

Le bénéficiaire dispose jusqu'au 15 décembre 2024 pour la réalisation complète du projet visé à l'article 1.

Sont inscrites comme étape intermédiaire les échéances du 31 décembre 2022 et 2023 ; ces étapes visant à la présentation d'un bilan intermédiaire qualitatif et quantitatif, permettant le renouvellement de l'engagement des fonds et l'aménagement si nécessaire du programme d'action.

Les dépenses sont éligibles si elles sont supportées par le bénéficiaire et si les dates de commandes et de factures sont postérieures au 13 décembre 2021.

Les justificatifs finaux devront être transmis au plus tard le 31 mars 2025.

2.3 Information et contrôle administratif et financier

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit m2A, dans les plus brefs délais, en cas de modification dans la réalisation du projet (abandon du projet, réalisation partielle, retard) pour quelque motif que ce soit (cessation, transfert d'activités, évolution du projet), y compris les modalités de financement dudit projet.

Afin d'attester de l'utilisation conforme de l'aide financière octroyée et de la bonne exécution de la présente convention, le bénéficiaire s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des actions énumérés à l'article 1, notamment par la transmission de toutes les pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile.

A l'échéance, le bénéficiaire s'engage à fournir à m2A :

- un bilan qualitatif décrivant les actions réalisées,
- un bilan financier précisant les jours dédiés au projet et le détail des sommes engagées (frais de personnels, dépenses externalisées) conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- une copie certifiée de son budget et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce
- son rapport d'activité

2.4 Promotion et communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage :

- à faire figurer le logo de m2A sur tous les supports de communication conçus en lien avec l'opération décrite dans l'article 1,
- à soumettre les supports de communication édités par eux aux services concernés de m2A pour validation
- à associer m2A à toute communication publique faite sur l'opération,
- à faire état de l'aide financière apportée par m2A en utilisant le logo de m2A avec la mention « Opération réalisée avec le soutien financier de ».

- Article 3 – Engagements de m2A

3.0. Participation technique de M2A

Il est prévu que m2A puisse participer au déroulement de certains rendez-vous et tout particulièrement lors des diagnostics concernant :

- les agriculteurs actifs dans les périmètres prioritaires à enjeux eau,
- les agriculteurs identifiés par m2A comme porteurs de projets spécifiques, susceptibles de nécessiter un appui renforcé de la collectivité.

Ecooparc veillera à informer m2A de l'identité des agriculteurs sollicitant un accompagnement à la conversion ainsi que de la date prévisionnelle de son intervention afin de permettre à la collectivité d'évaluer l'intérêt d'y participer.

3.1 Montant de l'aide versée

m2A accorde au bénéficiaire, au titre de l'opération décrite dans l'article 1, une aide financière d'un montant global de 102 570 € TTC € pour la période du 15 décembre 2021 au 15 décembre 2024.

Cette aide est accordée dans le respect des conditions d'octroi fixées par le Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

3.2 Modalités de versement

Un 1^{er} acompte de 10 % (soit 10 256 € TTC) pourra être versé à Ecooparc dès la signature de la convention, sur simple demande de déclaration de démarrage des actions citées à l'article 1.

Un 2^{ème} acompte de 15% (soit 15 386 € TTC) sera versé à Ecooparc en juin 2022, sur simple demande.

Un 3^{ème} acompte de 20% (soit 20 514 € TTC) sera versé à Ecooparc en décembre 2022, sur présentation d'un bilan intermédiaire.

Un 4^{ème} acompte de 15% (soit 15 386 € TTC) sera versé à Ecooparc en juin 2023, sur simple demande.

Un 5^{ème} acompte de 20% (soit 20 514 € TTC) sera versé à Ecooparc en décembre 2023, sur présentation d'un bilan intermédiaire.

Un 6^{ème} acompte de 15% (soit 15 386 € TTC) sera versé à Ecooparc en juin 2024, sur simple demande.

Le solde de la subvention, soit 5% (soit 5 128 € TTC) sera versé sur présentation d'une demande de versement, d'un état récapitulatif des dépenses, des factures acquittées, d'un rapport d'activités comprenant un bilan qualitatif, ainsi que la fourniture des détails des actions réalisées.

ARTICLE 4 – Propriétés des données et garantie de confidentialité

Le bénéficiaire accepte de fournir à m2A l'ensemble des données récoltées. Le bénéficiaire peut conserver les données à l'issue de la convention, mais s'en interdit l'utilisation à toute fin commerciale ou promotionnelle.

ARTICLE 5 – Assurances

Ecooparc souscrit toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

ARTICLE 6 – Responsabilité

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 7 – Non-respect des engagements de ECOOPARC

Le non-respect total ou partiel Ecooparc d'une ou plusieurs actions prévues à l'article 1 ou de l'un des engagements prévus à l'article 2 de la présente convention est susceptible d'entraîner le retrait de la subvention prévue par la présente convention avec pour conséquence :

- l'interruption de l'aide financière de m2A,
- le remboursement en totalité ou partie des montants alloués au bénéficiaire
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire .

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire, et en cas de non réalisation ou de report du projet subventionné, m2A se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

ARTICLE 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 13 décembre 2021 et prend fin après exécution par Ecooparc de l'ensemble de ses obligations au bout de 3 ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par m2A d'un exemplaire signé par le représentant de Ecooparc.

ARTICLE 9 – Avenants à la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 10 – Résiliation

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le bénéficiaire dispose également de la faculté de résilier la présente convention dans les mêmes conditions que celles définies au précédent alinéa, en cas de manquement de m2A à ses engagements ou dans le cas où le bénéficiaire ne souhaiterait plus poursuivre la réalisation du projet.

En cas de résiliation, Ecooparc rembourse à m2A la part de subvention correspondant aux actions non réalisées ou non justifiées, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE 11 – Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse en deux exemplaires, le

ECOOPARC,
Le Président

Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président

Bernard FLORENCE

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL : CONCOURS « SOYONS FOOD LES
FERMES DE DEMAIN DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE »**
(401/7.8/538C)

Dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial (PAT), Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) souhaite soutenir l'installation de nouveaux agriculteurs répondant aux objectifs de développement de la filière alimentaire de proximité définie dans les objectifs opérationnels du PAT en créant un concours « Soyons Food : les fermes de demain de l'agglomération mulhousienne ».

Les objectifs du concours sont :

- « **d'inspirer** » : à travers la mise en avant du profil et des projets de ces « fermes de demain », le concours a pour ambition de mettre en avant la diversité et la pluralité des agriculteurs sur le territoire, en réponse aux attentes sociétales et environnementales,
- « **de connecter** » : le concours a pour ambition également de créer des synergies favorables entre le monde agricole et les acteurs du PAT, notamment au moment de la création et du développement des entreprises agricoles.

Dans le cadre de ce concours, trois agriculteurs lauréats pourront bénéficier d'une dotation financière. Celle-ci a pour objectif de les soutenir dans leur trésorerie dans leurs 5 premières années d'installation, connues pour être les plus difficiles.

Cette dotation sera attribuée au regard de la cohérence du projet agricole avec les objectifs du PAT :

- développer l'autonomie alimentaire du territoire

- développer et promouvoir une agriculture à faible impact environnemental : agriculture locale, agriculture biologique
- permettre l'accessibilité à une alimentation saine et de qualité
- maintenir et développer l'emploi dans la filière alimentaire de proximité
- être équitable

Le concours est ouvert à toute personne physique exerçant une activité économique agricole à titre principal ou secondaire, âgé de moins de 50 ans à la date de la remise des prix, et dont le siège d'exploitation est situé sur une commune de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les phases de la candidature se déroulent de la manière suivante :

- Les candidats souhaitant participer au concours ont complété le formulaire de pré-candidature disponible sur le site de Mulhouse Alsace Agglomération.
- Puis, un représentant de Mulhouse Alsace Agglomération s'est rendu sur son exploitation pour un entretien d'une durée de 2 h environ pour concrétiser sa candidature et réaliser les photos qui complètent le dossier.
- Ce dossier a été présenté au jury qui a décidé de l'attribution des prix le 8 décembre 2021.
- Une remise des prix aura lieu au printemps 2022 sur l'exploitation de l'un des lauréats.

Le jury sera composé d'élus et techniciens de Mulhouse Alsace Agglomération et la Chambre d'Agriculture Alsace. Il a procédé à la nomination des lauréats, parmi les candidats sélectionnés, et ayant obtenu la meilleure appréciation sur la base d'une grille d'analyse de leur projet et de sa concordance avec les objectifs du PAT.

Le concours est doté de 15 000 €, avec pour son édition 2021 trois prix équivalents d'une valeur de 5 000 €.

L'aide financière sera versé par Mulhouse Alsace Agglomération en 1 seule fois aux 3 lauréats définis par le jury du concours.

Les crédits sont inscrits au budget 2021 sur la ligne de crédit suivante :
LC 25102 Biodiversité projet alimentaire

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le versement de la dotation d'un montant de 15 000 € pour ces actions
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : 1 règlement du concours

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



04/10/2021

**Projet de règlement du concours
« Soyons Food : les fermes de demain de l'agglomération
mulhousienne »**

Rédacteur Marie Balthazard – Terre
de Liens Alsace

Diffusion M2A

Statut Validé



Règlement du concours

***Soyons Food : les fermes de demain
de l'agglomération mulhousienne***

Article 1 : organisateurs et partenaires

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par son Président, M. Fabian JORDAN, sise 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019 68948 Mulhouse Cedex 9
ci-après nommé l'organisateur

Avec le soutien technique de ses partenaires : AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE, BIO EN GRAND EST, CEA, CHAMBRE D'AGRICULTURE ALSACE, DRAAF, ECOOPARC, RHENAMAP, SERVICE EAU DE LA VILLE DE MULHOUSE

Organise :

Article 2 : Objet

Le concours « **Soyons Food : les fermes de demain de l'agglomération mulhousienne** » vise à soutenir l'installation de nouveaux agriculteurs sur son territoire et répondant aux objectifs de développement de la filière alimentaire de proximité définie dans les objectifs opérationnels du Projet Alimentaire Territorial (PAT). L'attribution d'une dotation aux agriculteurs lauréats a pour objectif de soutenir dans leur trésorerie ces agriculteurs dans leurs 5 premières années d'installation, connue pour être les plus difficiles. Cette dotation se fait donc sans conditions de projet, mais sur la cohérence du projet agricole avec les objectifs du PAT :

- développer l'autonomie alimentaire du territoire
- développer et promouvoir une agriculture à faible impact environnemental : agriculture locale, agriculture biologique
- permettre l'accessibilité à une alimentation saine et de qualité
- maintenir et développer l'emploi dans la filière alimentaire de proximité
- être équitable.

Objectifs secondaires du concours :

- **inspirer** : à travers la mise en avant du profil et des projets de ces « fermes de demain », le concours a pour ambition de mettre en avant la diversité et la pluralité des agriculteurs sur le territoire, en réponse aux attentes sociétales et environnementales.
- **connecter** : le concours a pour ambition également de créer des synergies favorables entre le monde agricole et les acteurs du PAT, notamment au moment de la création et du développement des entreprises agricoles.

Le concours est doté de 15 000 €, avec pour son édition 2021 trois prix équivalents d'une valeur de 5 000 €.

Article 3 : Conditions et modalités de participation

3.1. Conditions de participation

Le Concours se déroule sur le territoire de l'agglomération mulhousienne défini administrativement par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.^[L]^[SEP] Il est ouvert à toute personne physique exerçant une activité économique agricole à titre principal ou secondaire, âgé de moins de 50 ans à la date de la remise des prix, et dont le siège d'exploitation est situé sur une commune de M2A ; ci-après nommé "Le Candidat".

Le Candidat doit montrer une volonté de participer à la dynamique PAT, en particulier par l'intégration de pratiques agroécologiques au sein de son exploitation. Sont exclus les personnels du service développement durable de m2A et les membres du jury, ainsi que leurs familles (i.e. le conjoint, le partenaire lié par un PACS, les ascendants, les enfants et les petits-enfants du personnel). Une seule candidature par entreprise agricole est admise pour l'édition 2021. Au sein d'une même exploitation, il est possible d'apporter une candidature pour une nouvelle installation cinq ans après avoir été lauréat.^[L]^[SEP]

Les candidats autorisent l'organisateur à procéder à toute vérification concernant les informations qu'ils communiquent et la sincérité de sa participation. Toute fausse déclaration, quelle qu'en soit la nature, entraîne l'élimination immédiate du candidat du concours.

3.2. Calendrier

Le calendrier du concours est le suivant :

11 octobre 2021	Ouverture des pré-candidatures – événement de présentation du PAT
11 novembre 2021	Clôture des pré-candidatures
1 ^{er} décembre 2021	Echéance pour la réception des candidatures finalisées (entretiens validés par le candidat + photos)
Au plus tard le 15 décembre 2021	Jury

3.3 Dossier de pré-candidature et entretien

La candidature se déroule en deux temps : **un formulaire de pré-candidature en ligne, puis un entretien réalisé par un représentant de l'organisateur**, qui sera à réaliser sur le site de la ferme et avant la date prévue au calendrier décrit ci-dessus.

Les candidats souhaitant participer au concours remplissent le formulaire de pré-candidature disponible à l'adresse <https://framaforms.org/concours-jeunes-installes-m2a-soyons-food-les-fermes-de-demain-de-lagglomeration-mulhousienne> entre le 11 octobre et le 11 novembre 2021 inclus.

Puis, sur contact d'un représentant de l'organisateur, il reçoit sur son exploitation ce représentant pour un entretien d'une durée de 2 heures pour concrétiser sa candidature et la réalisation des photos qui viendront compléter le dossier. Il pourra fournir lui-même des photos s'ils en possèdent, correspondant à la liste prévue par l'organisateur, notamment s'il n'est pas possible de les faire le jour de la visite. A cette occasion, il remet au représentant de l'organisateur les documents précisés dans la liste qui lui sera remise au moment de son inscription.

Le représentant de l'organisateur réalise un compte-rendu de l'entretien sous la forme d'un dossier de candidature qui est soumis au candidat et qui le valide au plus tard pour la date limite de finalisation des candidatures soit le 1^{er} décembre 2021.

L'organisateur s'engage sur la réalisation de douze entretiens. Au-delà, l'organisateur se réserve la possibilité de repousser la pré-candidature à une édition ultérieure, sauf si cela impliquait d'enfreindre le critère d'installation depuis moins de cinq ans.

3.3.1 Documents à fournir obligatoirement

- pièce d'identité ou tout document d'état civil mentionnant la date de naissance
- attestation d'immatriculation de l'entreprise agricole indiquant la date d'immatriculation et l'adresse du siège social
- attestation d'enregistrement à la MSA

3.3.2 Documents à rendre disponible à la date de l'entretien

Lors de l'entretien, les représentants de l'organisateur ont pour mission d'apprécier le projet agricole et le profil du candidat afin de préparer le dossier qui sera remis au jury. A ce titre, le représentant doit pouvoir accéder à certaines informations de l'exploitation afin de répondre aux critères d'analyses, soit :

- le projet de développement d'entreprise et/ou le dernier bilan comptable permettant d'identifier les chiffres d'affaires des activités exercées
- tout document permettant de localiser les parcelles exploitées (PAC, plans personnels) permettant d'apprécier la part de l'activité réalisée dans l'agglomération mulhousienne et d'éventuelles inclusions dans des zones à enjeux eau
- CV du candidat permettant d'apprécier son parcours professionnel antérieur.

Article 4 : Critères des sélections

Aucune catégorie n'est définie pour cette première édition du concours « **Soyons Food : les fermes de demain de l'agglomération mulhousienne** ».

4.1 Critères généraux de sélection

Les candidats devront valider à leur pré-inscription dans le formulaire des critères généraux de pré-sélections. L'organisateur pourra ne pas donner suite à ces pré-candidatures si un seul de ces critères n'était pas respecté :

Critères	Définition	Modalités de contrôle
Etre exploitant à titre principal ou double actif	Le candidat tire la totalité ou une partie de ses revenus de l'activité agricole.	Fourniture un document attestant d'un enregistrement à la MSA
Installé depuis au moins 1 an et depuis moins de 5 ans	La date d'immatriculation de l'entreprise agricole doit être postérieure au 1 ^{er} janvier 2016 et avant le 1 ^{er} janvier 2021	- déclaration du candidat - fourniture d'un document attestant de l'immatriculation - vérification par l'organisateur mené auprès de toute autorité ou référence compétente
Etre âgé de moins de 50 ans au moment de la candidature	Le candidat doit être âgé de moins de 50 ans au 31 décembre 2021.	- déclaration du candidat sur sa date de naissance - fourniture d'une pièce d'identité
Le siège d'exploitation devra être situé sur une commune de M2A	Que l'entreprise soit enregistrée au domicile ou à une autre adresse, c'est l'adresse à laquelle est immatriculée l'entreprise agricole qui fait foi.	- déclaration du candidat - fourniture d'un document attestant de l'immatriculation - vérification par l'organisateur mené auprès de toute autorité ou référence compétente

4.2 Critères spécifiques PAT

Lors de l'entretien, les candidats seront évalués sur la cohérence de leur projet agricole avec les objectifs de développement du PAT, soit une filière alimentaire de la terre à l'assiette de proximité et solidaire.

Objectifs opérationnels du PAT	Domaine	Critère	Définition	Modalités de contrôle
Développer l'autonomie alimentaire du territoire	Accroître la production vivrière	L'installation du candidat contribue à renforcer l'autonomie alimentaire du territoire	Contexte de l'installation : création, reprise d'une ferme avec modification des productions complète ou partielle	Entretien, origine du foncier et contexte de l'installation
	Diversité de la production proposée en locale	Le candidat propose une offre diversifiée pour le territoire	Les productions sont diversifiées en nature et en variétés.	Entretien : liste des productions réalisées + surfaces affectées
	Disponibilités de l'offre sur le territoire	Le candidat est investi dans la filière alimentaire locale	Le candidat favorise la vente en direct au consommateur ou la vente de proximité via des intermédiaires où il est impliqué. Pas d'implication dans des filières longues et non alimentaires	Entretien : modalités de commercialisation + volumes concernés
	Originalité de l'offre de produit	Proposer des produits transformés pour augmenter la plus-value	Le candidat transforme une partie de sa production.	Entretien : gamme de produits transformés, modalités de transformation
	Contribuer à la filière élevage et à une production locale de viande /œufs / lait	Le candidat réalise tout ou partie de son activité en élevage en valorisation locale	Part de l'élevage sur la ferme et dans le chiffre d'affaire.	Point bonus.

<p align="center">Développer une agriculture à faible impact environnemental</p>	<p>Certification et engagements du producteur</p>	<p>Le candidat est engagé dans une certification ou un label</p>	<p>Points attribués selon une hiérarchisation des certifications et labels.</p>	<p>Entretien + contrôle si besoin auprès des autorités compétentes.</p>
	<p>Protection de la ressource en eau</p>	<p>Le candidat développe des productions à faible impact (non labour, herbe, bio...)</p>	<p>Sur les zones concernées : respect de la réglementation, Sur l'exploitation, vigilance et pratiques agricoles à faible impact.</p>	<p>Entretien : identification des zones concernées et productions menées.</p>
<p>Utilisation de variétés ou races adaptés au territoire et/ou anciennes</p>		<p>Le candidat intègre ce critère</p>		<p>Déclaratif.</p>

4.3 Critères « bonus » PAT

<p align="center">Permettre l'accessibilité à tous à une alimentation saine et de qualité</p>	<p>Valorisation en restauration collective public / privé</p>	<p>Le candidat contribue à augmenter la part de bio/local dans la resto co.</p>	<p>Valorisation de tout ou partie de sa production en restauration collective locale.</p>	<p>Déclaratif</p>
	<p>Faciliter l'accès à une alimentation saine et de proximité pour tous</p>	<p>Le candidat cible une diversité de publics dans sa démarche commerciale</p>	<p>Choix d'outils de distribution adaptés, vente à la grande distribution, offre des points de retrait 24h/24, propose des ateliers...</p>	<p>Déclaratif</p>
<p align="center">Maintenir et développer l'emploi dans la filière alimentaire de proximité</p>	<p>Faire émerger des vocations, favoriser la formation</p>	<p>Le candidat participe à la formation des agriculteurs de demain</p>	<p>Accueil de stagiaires, apprentis, jeunes en formations, visites scolaires</p>	<p>Déclaratif</p>
	<p>Sécuriser l'emploi de saisonnier</p>	<p>En cas de recours à des saisonniers, le candidat fait appel à de la main d'œuvre locale et avec une volonté de fidélisation</p>		<p>Déclaratif</p>
	<p>Participer à la structuration de l'offre en participants à des dynamiques collectives locales</p>	<p>Le candidat est investi dans une ou plusieurs initiatives collectives</p>	<p>Magasin de producteur, groupement producteurs-acheteurs (AMAP, cagette.net), groupement d'achat ou d'employeurs, réseau d'entraide...</p>	<p>Déclaratif</p>

Article 5 : Le jury

Le jury sera composé d'élus et de toute personne « experte » ou partenaire que le jury souhaitera s'associer. Il procédera à la nomination des lauréats, parmi les candidats sélectionnés, et après validation des critères généraux (cf Article 4.1), sur la base de :

- Les critères de sélection (cf Article 4.2), transcrits sur une grille d'analyse,
- Des bonifications sur les critères décrits à l'article 4.3
- Un retour qualitatif, rédigé par les représentants de l'organisateur, concernant la motivation du candidat, son dynamisme et l'originalité de sa démarche seront également pris en compte.

Article 6 : Déroulement du concours

Les gains des lauréats seront répartis tel que défini dans l'article 2. En fonction des choix opérés par le Jury et tel que défini dans l'article 2, trois lauréats recevront une dotation équivalente.

Les lauréats seront informés par courriel ou par téléphone. La liste des lauréats sera publiée sur le site www.mulhouse-alsace.fr . Les lauréats seront invités à la remise des prix qui se tiendra au printemps sur la ferme de l'un des lauréats.

Le jury se réserve la possibilité de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles si le nombre ou la qualité des candidatures reçues étaient jugées insuffisantes. Dans ce cas, les fonds pourront être répartis différemment entre les lauréats, affectés à une prochaine édition du concours, ou mis en réserve pour un autre dispositif visant à favoriser l'installation agricole sur l'agglomération mulhousienne.

Article 7 : Modalités de versement

Le versement du montant total de la dotation sera réalisé en une fois par virement administratif sur le compte de l'exploitation.^[SEP]Le versement des dotations sera effectué par l'organisateur dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date

officielle d'annonce des lauréats et de la remise d'un relevé d'identité bancaire. [SEP]

Article 8 : Modification – annulation du concours

L'organisateur se réserve la possibilité de suspendre, de reporter, proroger, ou de modifier sans préavis le concours en cas de force majeure et ce, après information par tout moyen approprié. [SEP] Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Article 9 : Engagements des candidats et des lauréats

En participant au concours, les candidats et lauréats s'engagent à respecter les points énoncés ci- dessous.

L'organisateur se réserve également le droit d'exclure tout candidat ne respectant pas le présent règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère entraînera la disqualification du candidat. [SEP]

9.1. Engagement des lauréats vis-à-vis de l'organisateur

En participant au concours, les lauréats s'engagent à transmettre des informations sur leur exploitation, ainsi que sur leurs projets (photographies, vidéo, témoignages, retours d'expériences). Ils rejoignent le réseau du PAT et ainsi, s'engagent ainsi à prendre connaissance des différentes communications diffusées à ce réseau. L'organisateur peut utiliser et partager ses coordonnées avec les autres agriculteurs lauréats des éditions passées, présentes et futures des concours dans le cadre d'une mise en réseau, et ce pendant 10 ans.

En cas de non-respect, l'organisateur se réserve le droit d'annuler la nomination du lauréat et par conséquent :

- de retirer sa mise en avant sur les différents supports liés au concours (exemple : présentation des lauréats sur le site de M2A). [SEP]
- de lui interdire de mettre en avant sa nomination (exemple : utilisation du logo). [SEP]
- de le retirer du réseau du PAT. [SEP]

9.2. Engagements des candidats vis-à-vis des partenaires

Les candidats (y compris les lauréats) autorisent l'organisateur et ses partenaires à utiliser les photographies, vidéos et informations adressées ou réalisées dans le cadre du dépôt de leur candidature et de leur projet dans un but d'illustration et d'information des internautes quant aux fermes en lice. Aucune utilisation commerciale des photos ne sera faite. Toute utilisation sur des supports sans rapport avec le concours sera soumise à autorisation de m2A et des candidats.

Les candidats sont susceptibles de recevoir des courriels ou des appels téléphoniques de la part des partenaires en relation avec leur implication dans la dynamique PAT. [L] [SEP]

Les candidats s'engagent en outre à [L] [SEP]

- Accepter de recevoir la visite de l'organisateur et partenaires du concours afin de concrétiser leur candidature, et dans le cadre de l'animation du PAT en ayant été prévenu par courriel ou téléphone suffisamment à l'avance.
- Permettre à l'organisateur et les partenaires du concours (avec l'accord de l'organisateur) de réaliser des photos et films à des fins de communication sur le réseau PAT et l'engagement du candidat dans le réseau, selon les règles convenues et validées par lui (horaire, période, ...).

Article 10 : Consultation du règlement

Le présent règlement est consultable pendant toute la durée du concours auprès du service développement durable de m2A et sur le site de m2A. Le règlement est disponible à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'organisateur du concours à l'adresse de ce dernier. [L] [SEP] L'organisateur se réserve le droit d'actualiser le règlement du concours, pour des éventuelles mises à jour opérationnelles. Dans ce cas, il fera l'objet d'un nouveau dépôt chez l'huissier mentionné ci-dessus.

Article 11 : Acceptation – interprétation

La participation au concours implique pour tout candidat l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement et de ses éventuelles modifications. Si une modification intervient postérieurement à la candidature d'un participant, celui-ci peut la refuser mais renonce alors à sa participation. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la candidature.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du concours ainsi que la liste des lauréats. Toutes les difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'organisateur et le jury, en fonction de la nature de la question.

Article 12 : Données personnelles

Il est rappelé que pour participer au concours, les candidats doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant. Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des lauréats et à l'attribution des dotations.

Ces informations sont destinées à l'organisateur, et pourront être transmises à des prestataires techniques. En revanche, ces informations ne seront pas communiquées à des sociétés à but commercial ou à des instituts de sondage.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les candidats au concours disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité et de suppression des informations les concernant communiquées à l'organisateur du concours. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Les candidats peuvent exercer ce droit et/ou s'opposer à ce que lesdites données soient cédées à des tiers, par demande écrite adressée à l'organisateur du concours à l'adresse pat@mulhouse-alsace.fr.

Les données personnelles recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne, le cas échéant, ce transfert est encadré par des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne.

En cas de manquement aux dispositions ci-dessus, la personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 13 : Propriété intellectuelle

Le candidat s'engage à détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux données, documents, illustrations, photographies et plus généralement de tout élément communiqué à l'organisateur dans le cadre du concours objet du présent règlement. Sans préjudice pour le candidat de ses droits de propriété industrielle, ce dernier autorise l'organisateur à exploiter, à titre gratuit, les contenus transmis pour une durée de quatre ans (4 ans), dans les limites de ses activités. Le lauréat autorise l'organisateur à utiliser les coordonnées de son exploitation à durée indéterminée dans toute manifestation promotionnelle sur leur site Internet et sur toute publication, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit à une rémunération quelconque.

Le candidat garantit l'organisateur sans limitation de durée, contre toute action en contrefaçon émanant de tout tiers, et plus généralement contre toute réclamation pour violation de droits, atteinte au copyright, atteinte à la propriété intellectuelle, plagiat etc... au titre des éléments communiquées dans le cadre du concours objet du présent règlement.

Article 14 : Gratuité du concours

Ce concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Article 15 : Responsabilité

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation du formulaire en ligne, ainsi que de l'envoi des formulaires d'inscription à une adresse erronée ou incomplète.

Il appartient à chaque candidat de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.^[1] L'organisateur interdit à tout candidat de modifier le formulaire ou les supports du concours par quelque procédé que ce soit, en vue notamment d'en modifier les résultats.

Article 15 : Litiges

Le concours est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au concours doivent être formulées sur demande écrite à l'attention de l'organisateur et adressé au Président de M2A (M. le Président Fabian JORDAN, Mulhouse Alsace Agglomération, 2 rue Pierre et Marie Curie, 68 948 Mulhouse Cedex 9), et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite d'inscription au concours. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Mulhouse dans les conditions de droit commun.

Fait à Mulhouse, le ...

Signature



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 13 décembre 2021

79 élus présents (103 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

GRATUITE DES TRANSPORTS EN COMMUN POUR LES MULHOUSIENS
AGES DE 65 ANS ET PLUS (5411/8.7/559C)

Pour soutenir le pouvoir d'achat des seniors et promouvoir les transports en commun, la Ville de Mulhouse a instauré la gratuité des transports en commun pour les personnes âgées de 65 ans et plus, à partir du 4 janvier 2021. En contrepartie, elle s'est engagée à verser à MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION une contribution financière permettant de couvrir au réel les pertes de recettes et les surcoûts d'exploitation pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION.

Cette mesure allant dans le sens des engagements de l'agglomération en faveur de la transition énergétique et d'une mobilité plus durable, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION a souhaité accompagner la Ville de Mulhouse dans la mise en œuvre de cette gratuité pour les personnes de 65 ans et plus. Une délibération a été prise en ce sens le 14 décembre 2020, qui estime le coût de cette mesure à 540.000 € TTC pour 2021 et qui prévoit une clause de revoyure en 2021. Des études et sondages ont été menés au cours du premier semestre 2021. Ils ont permis de modifier le montant forfaitaire à 594.000 € TTC pour l'année 2021. Pour les années suivantes, une nouvelle convention sera formalisée en 2022.

Les modalités pratiques sont formalisées dans le projet de convention annexé à la présente délibération. Celle-ci identifie les bénéficiaires de la gratuité, à savoir les personnes âgées de 65 ans minimum ayant Mulhouse pour commune principale de résidence. Elle fixe également les modalités techniques et financières.

Les recettes sont inscrites au budget principal : article 7068

Service gestionnaire et utilisateur : 541
Ligne de crédit n° 12349.


Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve la convention entre la Ville de Mulhouse et MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION concernant les modalités techniques et financières quant à la mise en œuvre de la mesure ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à établir et signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN



Ville de Mulhouse



m2A

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

DE LA VILLE DE MULHOUSE A MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

POUR LE TRANSPORT GRATUIT DES MULHOUSIENS AGES DE 65 ANS ET PLUS

POUR L'ANNEE 2021

Entre

- La Ville de Mulhouse, représentée par Mme Michèle Lutz, Maire de Mulhouse, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal du **XXX**,
Ci-après désignée par "**la Ville**",

D'une part,

- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Yves Goepfert, Vice-président en charge des transports et de la Mobilité dûment autorisée par délibération du conseil d'agglomération du **XXX**,
Ci-après désignée par "**m2A**",

D'autre part,

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de favoriser la mobilité des Mulhousiens et des Mulhousiennes de 65 ans et plus et de promouvoir l'utilisation des transports collectifs, la Ville de Mulhouse a souhaité instaurer à leur intention la gratuité des transports en commun qui desservent l'agglomération à partir du 4 janvier 2021.

Cette mesure allant dans le sens des engagements de l'agglomération en faveur de la transition énergétique et d'une mobilité plus durable, Mulhouse Alsace Agglomération souhaite accompagner la Ville de Mulhouse dans la mise en œuvre de cette gratuité pour les personnes de 65 ans et plus.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités financières, pratiques et techniques de la mise en œuvre de la gratuité pour les mulhousiens âgés de 65 ans et plus. Elle fixe notamment les modalités de versement de la participation financière de la Ville de Mulhouse à Mulhouse Alsace Agglomération pour compenser les pertes de recettes et les surcoûts d'exploitation pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DE L'ABONNEMENT GRATUIT

La Ville de Mulhouse a fixé les critères permettant d'identifier les bénéficiaires de l'abonnement gratuit. Il est réservé aux seniors mulhousiens remplissant les conditions cumulatives suivantes au moment de la souscription :

- Avoir 65 ans révolus
- Avoir Mulhouse pour commune principale de résidence et Mulhouse comme résidence fiscale

Ce dernier point est vérifié à partir d'une copie d'un justificatif d'identité et d'une copie d'un justificatif de domicile de moins de 1 an au nom du demandeur. Le nombre et le type de justificatifs demandés pourront être revus par simple échange de courrier entre la Ville et Mulhouse Alsace Agglomération.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'ABONNEMENT GRATUIT AUX MULHOUSIENS DE 65 ANS ET PLUS

Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à ce que son exploitant commercialise directement auprès des mulhousiens bénéficiaires de la mesure, les coupons annuels dédiés.

Afin de souscrire à un abonnement gratuit, le titulaire devra compléter un formulaire de demande de titre de transport gratuit auprès de la Ville de Mulhouse. Le contenu de ce formulaire fera l'objet d'une validation conjointe par la Ville et Mulhouse Alsace Agglomération.

L'ensemble des pièces justificatives sera vérifié par les services de la Ville de Mulhouse qui transmettra de manière sécurisée selon un rythme hebdomadaire un fichier avec la liste des bénéficiaires à l'exploitant de m2A. Ce dernier sera chargé de l'édition et de la distribution par courrier des abonnements (support et coupon annuel).

À noter, que la souscription de l'abonnement est possible tout au long de l'année jusqu'au 30 novembre maximum. Le coupon annuel accordant la gratuité est valable jusqu'à la fin de l'année civile à partir de la date d'édition.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ECONOMIQUES ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 4.1 : Montant de la contribution pour l'année 2021

Pour l'année civile 2021, première année de la mise en œuvre de la mesure, les abonnements ont été prix au fur et à mesure de l'année avec une date de validité des abonnements bornée au 31 décembre 2021. Pour 2021, la contribution financière de la Ville de Mulhouse à Mulhouse Alsace Agglomération est fixée à 594.000 €TTC.

Pour les années civiles suivantes, la contribution que versera la Ville de Mulhouse à Mulhouse Alsace Agglomération sera définie dans une prochaine convention.

Article 4.2 : Modalités de règlement

Pour l'année 2021, la Ville versera sa contribution en janvier 2022.

A l'appui du décompte des titres vendus transmis par Soléa, Mulhouse Alsace agglomération émet un titre de recettes. Le règlement s'effectue dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Les modalités de paiement pourront être modifiées d'un commun accord par simple échange de courrier.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention concerne la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – REVISION ET RESILIATION

En cas d'arrêt du dispositif ou de modifications significatives des critères d'attribution, la Ville de Mulhouse informera m2A au moins 6 mois avant l'application de la décision. Les parties se concerteront pour procéder au réexamen de la convention et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant à la convention.

Par ailleurs, les Parties peuvent décider d'un commun accord de procéder à la résiliation amiable de la Convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Cette résiliation devra respecter un préavis de 6 mois précédant la date de la rentrée.

ARTICLE 7 –LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la naissance du litige.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.
Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire

Pour m2A
Le Vice-président délégué

Michèle LUTZ

Yves GOEPFERT